This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE

RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID

(1932)

TOME II

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

MADRID

(1932)

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

TOME II

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE
(DÉLIBÉRATIONS, ACTES DÉFINITIFS)

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE
1933

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Tableau des abréviations et des signes employés dans le présent document VII

Table des travaux de la Conférence de Madrid IX

Liste des participants XIX

Règlement intérieur de la Conférence de Madrid XLVII

Ire partie: Procès-verbaux et rapports 1

IIe partie 1299

Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) 1301

Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) 1329

Protocole final au Règlement général des radiocommunications 1463

Règlement additionnel des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) 1467

Protocole additionnel aux actes de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid 1483

Table analytique 1501

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES
EMPLOYÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.

B. I. = Bureau international de l'Union télégraphique.
C. C. E. J. = Comité international consultatif d'experts juristes.
C. C. I. (ou C. C. I. téléphonique) = Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.
C. C. I. F. = Comité consultatif international téléphonique.
C. C. I. R. = Comité consultatif international technique des communications radio-électriques.
C. C. I. T. = Comité consultatif international des communications télégraphiques (ou Comité consultatif international télégraphique).
C^ie g^le de t. s. f. et c^ies affiliées = Compagnie générale de télégraphie sans fil, Compagnie Radio-France, Compagnie Radio-Orient, Compagnie Radio-Maritime.
C. I. N. A. = Commission Internationale de Navigation Aérienne.
C. I. R. M. = Comité International Radio-Maritime.
C. I. t. s. f. = Comité international de la t. s. f.
CR = Convention radiotélégraphique internationale de Washington, 1927.
CT = Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg, 1875.
I. A. R. U. = { Union internationale des amateurs radioélectriques. / International Amateur Radio Union.
I. A. T. A. = { Association internationale du trafic aérien. / International Air Trafic Association.
RA = Règlement additionnel annexé à la CR.
RG = Règlement général annexé à la CR.
R. S. R. I. A. = Règlement du service radioélectrique international de l'aéronautique.
RT = Règlement de service télégraphique international (revision de Bruxelles, 1928).
RTg = Règlement de service télégraphique international (revision de Bruxelles, 1928), dont les dispositions ont été reclassées par le B. I.
RTph = Règlement de service téléphonique international (ensemble de l'art. 72 du RT), dont les dispositions ont été reclassées par le B. I.
S. d. N. = Société des Nations.
U. I. R. = Union Internationale de Radiodiffusion.
U. R. S. I. = Union Radio-Scientifique Internationale.
U. R. S. S. = Union des Républiques Soviétistes Socialistes.
⧈ = Pour le cas où la fusion des CT et CR serait réalisée à Madrid.
□□ = Pour le cas où la fusion des CT et CR ne serait pas réalisée à Madrid.

Note relative au numérotage des propositions: Il a été donné un numéro de référence, pris dans une série ininterrompue, à chaque proposition. Chaque numéro est suivi des lettres TR ou R. TR signifie que la proposition concerne la Conférence télégraphique et la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid. R signifie que la proposition ne concerne que la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid. T signifie que la proposition ne concerne que la Conférence télégraphique internationale de Madrid.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.

I. Procès-verbaux des assemblées plénières.

Pages

Séance d'inauguration (3 septembre 1932) . . . 5
Discours d'ouverture . . . 5
Nomination des présidents, vice-présidents et suppléants des deux conférences . . . 7
Communications diverses . . . 7
Première assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique et première assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (6 septembre 1932) . . . 8
Liste des délégués et représentants . . . 8
Discours d'ouverture . . . 24
Anciens collègues décédés ou retraités . . . 25
Discours . . . 26
Langue officielle . . . 28
Règlement intérieur . . . 28
Constitution des commissions . . . 34
Deuxième assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (6 septembre 1932) . . . 39
Droit de vote . . . 39
Rapport du comité chargé d'examiner l'admission de certains groupements et organismes non exploitants (8 septembre 1932) . . . 43
Troisième assemblée plénière des Conférenees télégraphique et radiotélégraphique réunies (19 octobre 1932) . . . 46
Communications diverses . . . 46
Hommage à la mémoire de Morse . . . 46
Séance des présidents des commissions des Conférences télégraphique et radiotélégraphique (21 octobre 1932) . . 48
Quatrième assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (10 novembre 1932) 49
Communications . . . 49
Droit de vote . . . 49
Langue officielle . . . 54
Approbation des procès-verbaux . . . 55
Deuxième assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique (12 novembre 1932) . . . 56
Troisième assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique (19 novembre 1932) . . . 69
Cinquième assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (23 novembre 1932) 81
Quatrième assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique (29 novembre 1932) . . . 84
Sixième assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (2 décembre 1932) . . . 94
Communication . . . 94
Approbation du procès-verbal . . . 95
Chambre de commerce internationale . . . 95
Droit de vote . . . 95
Réserves . . . 96
Crédits à allouer au Bureau de l'Union . . . 96
1re lecture de la Convention . . . 97
Langue officielle . . . 100
Septième assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (5 décembre 1932) . . . 112
Approbation du procès-verbal . . . 112
Communications . . . 112
Préambule de la Convention . . . 113
Protocole des actes de la Conférence de Madrid . . . 114
Réserves . . . 114
Prochaines conférences . . . 114
Langues . . . 115
Cinquième assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique (6 décembre 1932) . . . 116
Communications . . . 116
1re lecture des textes . . . 118

Pages

Huitième assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (7 décembre 1932) 128
Approbation du procès-verbal 129
Communications 129
Réserves 129
2e lecture de la Convention 132
Sixième assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique (7 décembre 1932) 146
Classification des articles des Règlements des radiocommunications 153
Règlement général des radiocommunications 154
Règlement additionnel des radiocommunications 212
Neuvième assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (8 décembre 1932) . . 221
Approbation du procès-verbal 221
Conversion des fréquences en longueurs d'onde 221
Pleins pouvoirs 221
Protocole des actes des Conférences de Madrid 221
Réserves 222
Règlement intérieur des futures conférences 225
Discours 225
Sous-commission mixte des réserves à insérer aux Protocoles finals (9 décembre 1932) 236
Dixième assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies et séance de clôture de la Conférence radiotélégraphique (9 décembre 1932) 236
Discours 237
Approbation du procès-verbal 238
Protocoles finals 239
Signature des actes 239
Discours 239
Réunion de MM. les présidents et vice-présidents des commissions (7 septembre 1932) 241

II. Rapports des commissions, sous-commissions, sous-sous-commissions et comités.

Commission de la Convention (mixte)

Première séance (10 septembre 1932) 248
Deuxième séance (14 septembre 1932) 253
Troisième séance (27 octobre 1932) 255
Quatrième séance (22 novembre 1932) 256
Comité de la commission de la Convention (mixte)
Première séance (23 novembre 1932) 261
Deuxième et dernière séance (24 novembre 1932) 262
Commission de la Convention (mixte)
Cinquième et dernière séance (28 novembre 1932) 271
Sous-commission 1 de la commission de la Convention (mixte)
Première séance (14 septembre 1932) 285
Deuxième séance (17 septembre 1932) 286
Troisième séance (21 septembre 1932) 288
Quatrième séance (24 septembre 1932) 292
Cinquième séance (28 septembre 1932) 297
Sixième séance (1er octobre 1932) 301
Septième séance (5 octobre 1932) 304
Huitième séance (6 octobre 1932) 309
Neuvième séance (13 octobre 1932) 313
Dixième séance (18 octobre 1932) 317
Onzième séance (20 octobre 1932) 320
Douzième séance (21 octobre 1932) 323
Treizième séance (25 octobre (1932) 326
Quatorzième séance (27 octobre 1932) 329
Quinzième séance (28 octobre 1932) 332
Seizième séance (1er novembre 1932) 337
Dix-septième séance (7 novembre 1932) 341
Dix-huitième séance (9 novembre 1932) 345
Dix-neuvième séance (11 novembre 1932) 349
Vingtième séance (14 novembre 1932) 353
Vingt-et-unième séance (16 novembre 1932) 356
Vingt-deuxième et dernière séance (18 novembre 1932) 360

Pages

Sous-commission 2 de la commission de la Convention (mixte)
Première séance (19 septembre 1932) . . . 363
Deuxième séance (26 septembre 1932) . . . 365
Troisième séance (30 septembre 1932) . . . 371
Quatrième séance (3 octobre 1932) . . . 377
Cinquième séance (7 octobre 1932) . . . 381
Sixième séance (10 octobre 1932) . . . 387
Septième séance (17 octobre 1932) . . . 392
Huitième et dernière séance (21 octobre 1932) . . . 395

Sous-commission mixte des définitions
Première séance (7 octobre 1932) . . . 409
Deuxième séance (11 octobre 1932) . . . 412
Troisième séance (14 octobre 1932) . . . 416
Quatrième séance (18 octobre 1932) . . . 420
Cinquième et dernière séance (19 octobre 1932) . . . 424

Commission mixte du droit de vote
Première séance (7 septembre 1932) . . . 433
Deuxième séance (22 septembre 1932) . . . 437
Troisième séance (27 septembre 1932) . . . 442
Quatrième séance (29 septembre 1932) . . . 448
Cinquième séance (4 octobre 1932) . . . 453
Sixième séance (8 octobre 1932) . . . 459
Septième séance (11 octobre 1932) . . . 463
Huitième séance (2 novembre 1932) . . . 470
Neuvième séance (2 novembre 1932) . . . 474
Dixième séance (3 novembre 1932) . . . 479
Onzième séance (5 novembre 1932) . . . 487
Douzième séance (7 novembre 1932) . . . 495
Treizième séance (8 novembre 1932) . . . 502
Quatorzième séance (15 novembre 1932) . . . 509
Quinzième et dernière séance (17 novembre 1932) . . . 515

Commission des Règlements
Première séance (9 septembre 1932) . . . 520
Deuxième séance (4 octobre 1932) . . . 523
Troisième séance (11 novembre 1932) . . . 525
Quatrième séance (15 novembre 1932) . . . 527
Cinquième et dernière séance (26 novembre 1932) . . . 531

Sous-commission 1 de la commission des Règlements
Première séance (13 septembre 1932) . . . 535
Deuxième séance (16 septembre 1932) . . . 538
Troisième séance (20 septembre 1932) . . . 542
Quatrième séance (23 septembre 1932) . . . 545
Cinquième séance (27 septembre 1932) . . . 552
Sixième et dernière séance (30 septembre 1932) . . . 556

Comité des indicatifs d'appel de la sous-commission 1 de la commission des Règlements (28 octobre 1932) . . . 561

Sous-commission 2 de la commission des Règlements
Première séance (13 septembre 1932) . . . 564
Deuxième séance (16 septembre 1932) . . . 567
Troisième séance (20 septembre 1932) . . . 570
Quatrième séance (23 septembre 1932) . . . 572
Cinquième séance (27 septembre 1932) . . . 574
Sixième séance (30 septembre 1932) . . . 576
Septième séance (4 octobre 1932) . . . 578
Huitième séance (11 octobre 1932) . . . 579
Neuvième séance (14 octobre 1932) . . . 583
Dixième séance (18 octobre 1932) . . . 584
Onzième séance (21 octobre 1932) . . . 585
Douzième séance (28 octobre 1932) . . . 588
Treizième séance (1er novembre 1932) . . . 590
Quatorzième séance (4 novembre 1932) . . . 592

Comité chargé d'examiner l'article 28 du RG (Mesures propres à réduire les interférences) . . . 593

Pages

Sous-commission 2 de la commission des Règlements
Quinzième et dernière séance (8 novembre 1932) . . . 594

Comité chargé de fixer les fréquences des stations côtières jouissant du droit de préférence dans la gamme de 100 à 160 kc/s (sous-commission 2 de la commission des Règlements) (2 décembre 1932) . . . 605

Sous-commission 3 de la commission des Règlements
Première séance (14 septembre 1932) . . . 607
Deuxième séance (16 septembre 1932) . . . 609
Troisième séance (21 septembre 1932) . . . 611
Quatrième séance (23 septembre 1932) . . . 614
Cinquième séance (28 septembre 1932) . . . 616
Sixième séance (5 octobre 1932) . . . 622
Septième séance (7 octobre 1932) . . . 624
Huitième séance (14 octobre 1932) . . . 627

Comité de la radiotéléphonie (sous-commission 3 de la commission des Règlements)
Première, deuxième et troisième séances . . . 629

Sous-commission 3 de la commission des Règlements
Neuvième séance (21 octobre 1932) . . . 631

Comité de la radiotéléphonie (sous-commission 3 de la commission des Règlements)
Quatrième et cinquième et dernière séances (24 et 25 octobre 1932) . . . 633

Sous-commission 3 de la commission des Règlements
Dixième séance (28 octobre 1932) . . . 634

Comité chargé d'examiner les propositions relatives à la création d'un certificat d'opérateur de 3e classe (sous-commission 3 de la commission des Règlements) . . . 636

Sous-commission 3 de la commission des Règlements
Onzième et dernière séance (4 novembre 1932) . . . 640

Comité de rédaction de la sous-commission 3 de la commission des Règlements . . . 642

Commission des tarifs et du trafic
Première séance (9 septembre 1932) . . . 648
Deuxième séance (27 octobre 1932) . . . 650
Troisième séance (8 novembre 1932) . . . 652
Quatrième et dernière séance (11 novembre 1932) . . . 656

Sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic
Première séance (12 septembre 1932) . . . 658
Deuxième séance (15 septembre 1932) . . . 659
Troisième séance (19 septembre 1932) . . . 662
Quatrième séance (22 septembre 1932) . . . 665
Cinquième séance (26 septembre 1932) . . . 667

Comité du Code Q de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic
Première séance (27 septembre 1932) . . . 670
Deuxième séance (28 septembre 1932) . . . 671

Sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic.
Sixième séance (29 septembre 1932) . . . 673

Comité du Code Q de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic
Troisième et dernière séance (29 septembre 1932) . . . 675

Sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic
Septième séance (3 octobre 1932) . . . 680

Comité de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic, chargé de l'examen de l'article 5 du RA et des radiocommunications à multiples destinations
Première séance (3 octobre 1932) . . . 685
Deuxième et dernière séance (15 octobre 1932) . . . 686

Sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic
Huitième séance (17 octobre 1932) . . . 687
Neuvième séance (20 octobre 1932) . . . 692

Comité de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic, chargé de l'étude de l'appel général (CQ) et du rétablissement des TR (24 octobre 1932) . . . 699

Pages

Sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic
Dixième séance (27 octobre 1932) . . . 700
Onzième séance (29 octobre 1932) . . . 702
Douzième séance (1er novembre 1932) . . . 706
Treizième séance (3 novembre 1932) . . . 709
Quatorzième séance (8 novembre 1932) . . . 714
Comité de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic, chargé d'établir un texte pour les parties réservées à l'article 9 du RG . . . 716
Comité de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic, chargé d'étudier l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) (10 novembre 1932) . . . 718
Sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic
Quinzième et dernière séance (10 novembre 1932) . . . 719
Conclusions du comité de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic, chargé d'étudier l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) (25 novembre 1932) . . . 725
Réunion des présidents des délégations intéressées, concernant l'arrangement régional pour la Méditerranée relatif au trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m) (6 décembre 1932) . . . 726
Sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic
Première séance (13 septembre 1932) . . . 729
Comité des nomenclatures de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic
Première séance (13 septembre 1932) . . . 730
Sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic
Deuxième séance (16 septembre 1932) . . . 731
Troisième séance (21 septembre 1932) . . . 733
Comité des nomenclatures de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic
Deuxième séance (21 septembre 1932) . . . 736
Sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic
Quatrième séance (24 septembre 1932) . . . 738
Comité des nomenclatures de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic
Troisième séance (24 septembre 1932) . . . 741
Quatrième séance (26 septembre 1932) . . . 743
Sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic
Cinquième séance (28 septembre 1932) . . . 744
Comité des nomenclatures de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic
Cinquième séance (29 septembre 1932) . . . 747
Sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic
Sixième séance (1er octobre 1932) . . . 749
Septième séance (5 octobre 1932) . . . 756
Comité des nomenclatures de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic
Sixième et dernière séance (6 octobre 1932) . . . 762
Comité de la liste des fréquences (sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic) (6 octobre 1932) 763
Sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic
Huitième séance (8 octobre 1932) . . . 765
Neuvième séance (15 octobre 1932) . . . 768
Dixième séance (22 octobre 1932) . . . 770
Onzième séance (29 octobre 1932) . . . 780
Douzième séance (3 novembre 1932) . . . 785
Treizième séance (5 novembre 1932) . . . 789
Quatorzième et dernière séance (7 novembre 1932) . . . 793

Commission technique
Première séance (8 septembre 1932) . . . 801
Deuxième séance (9 novembre 1932) . . . 803
Troisième séance (24 novembre 1932) . . . 808
Quatrième séance (25 novembre 1932) . . . 813
Cinquième et dernière séance (26 novembre 1932) . . . 822
Sous-commission 1 de la commission technique
Première séance (9 septembre 1932) . . . 836
Deuxième séance (12 septembre 1932) . . . 842
Troisième séance (13 septembre 1932). . . . 846
Quatrième séance (15 septembre 1932) . . . 851

Pages

Sous-commission 1 de la commission technique (suite)
Cinquième séance (16 septembre 1932) . . . 855
Sixième séance (20 septembre 1932) . . . 861
Septième séance (22 septembre 1932) . . . 867
Huitième séance (23 septembre 1932) . . . 874
Neuvième séance (27 septembre 1932) . . . 878
Dixième séance (29 septembre 1932) . . . 881
Onzième séance (30 septembre 1932) . . . 885

Sous-sous-commission A de la sous-commission 1 de la commission technique
Première séance (3 octobre 1932) . . . 888

Comité des ondes intermédiaires (sous-commission 1 de la commission technique)
Première séance (4 octobre 1932) . . . 889

Sous-sous-commission A de la sous-commission 1 de la commission technique
Deuxième séance (4 octobre 1932) . . . 891

Sous-commission 1 de la commission technique
Douzième séance (4 octobre 1932) . . . 891

Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Première séance (6 octobre 1932) . . . 893

Sous-commission 1 de la commission technique
Treizième séance (6 octobre 1932) . . . 894

Comité des ondes intermédiaires (sous-commission 1 de la commission technique)
Deuxième séance (7 octobre 1932) . . . 896

Sous-sous-commission A de la sous-commission 1 de la commission technique
Troisième et quatrième séances (6 et 7 octobre 1932) . . . 897

Sous-commission 1 de la commission technique
Quatorzième séance (7 octobre 1932) . . . 898

Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Deuxième séance (8 octobre 1932) . . . 902

Sous-sous-commission A de la sous-commission 1 de la commission technique
Cinquième séance (8 octobre 1932) . . . 904

Comité des ondes intermédiaires (sous-commission 1 de la commission technique)
Troisième séance (10 octobre 1932) . . . 904

Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Troisième séance (10 octobre 1932) . . . 905

Comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Première séance (10 octobre 1932) . . . 907

Sous-sous-commission A de la sous-commission 1 de la commission technique
Sixième séance (10 octobre 1932) . . . 908

Comité chargé d'étudier la propagation des ondes radioélectriques (sous-commission 1 de la commission technique)
(11 octobre 1932) . . . 908

Comité des ondes intermédiaires (sous-commission 1 de la commission technique)
Quatrième séance (11 octobre 1932) . . . 919

Comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Deuxième séance (11 octobre 1932) . . . 921

Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Quatrième séance (11 octobre 1932) . . . 923

Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (sous-commission 1 de la commission technique)
Première séance (11 octobre 1932) . . . 924

Sous-commission 1 de la commission technique
Quinzième séance (11 octobre 1932) . . . 925

Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (sous-commission 1 de la commission technique)
Deuxième séance (13 octobre 1932) . . . 928

Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Cinquième séance (13 octobre 1932) . . . 929

Comité des ondes intermédiaires (sous-commission 1 de la commission technique)
Cinquième séance (13 octobre 1932) . . . 931

Pages

Comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Troisième séance (13 octobre 1932) 933
Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Sixième séance (14 octobre 1932) 935
Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (sous-commission 1 de la commission technique)
Troisième séance (14 octobre 1932) 937
Sous-commission 1 de la commission technique
Seizième séance (14 octobre 1932) 938
Sous-comité Boetje du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Première séance (14 octobre 1932) 941
Sous-sous-commission A de la sous-commission 1 de la commission technique
7e, 8e, 9e et 10e séances (11—15 octobre 1932) 942
Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Septième séance (17 octobre 1932) 943
Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (sous-commission 1 de la commission technique)
Quatrième séance (17 octobre 1932) 945
Sous-comité Boetje du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Deuxième séance (17 octobre 1932) 947
Sous-sous-commission A de la sous-commission 1 de la commission technique
Onzième séance (17 octobre 1932) 948
Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (sous-commission 1 de la commission technique)
Cinquième séance (18 octobre 1932) 948
Comité des ondes intermédiaires (sous-commission 1 de la commission technique)
Sixième séance (18 octobre 1932) 952
Sous-comité Boetje du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Troisième séance (18 octobre 1932) 953
Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Huitième séance (19 octobre 1932) 954
Sous-comité Boetje du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la Commission technique)
Quatrième séance (19 octobre 1932) 956
Sous-comité mixte des sous-commissions 1 et 2 de la commission technique (19 octobre 1932) 957
Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (sous-commission 1 de la commission technique)
Sixième séance (19 octobre 1932) 960
Comité des ondes intermédiaires (sous-commission 1 de la commission technique)
Septième séance (20 octobre 1932) 962
Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (sous-commission 1 de la commission technique)
Septième séance (20 octobre 1932) 964
Sous-sous-commission A de la sous-commission 1 de la commission technique
Douzième séance (20 octobre 1932) 965
Sous-comité Boetje du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Cinquième séance (20 octobre 1932) 966
Sous-sous-commission A de la sous-commission 1 de la commission technique
Treizième et dernière séance (21 octobre 1932) 967
Rapport définitif (séances du 3 au 21 octobre 1932) 968
Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Neuvième séance (21 octobre 1932) 972
Sous-comité Boetje du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Sixième séance (21 octobre 1932) 974
Sous-commission 1 de la commission technique
Dix-septième séance (21 octobre 1932) 976
Sous-comité Boetje du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Septième séance (22 octobre 1932) 979

Pages

Comité des ondes intermédiaires (sous-commission 1 de la commission technique)
Huitième séance (24 octobre 1932) 982

Sous-comité Boetje du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Huitième séance (24 octobre 1932) 983

Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (sous-commission 1 de la commission technique)
Huitième séance (24 octobre 1932) 984

Sous-comité Boetje du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Neuvième et dernière séance (25 octobre 1932) 986

Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Dixième séance (25 octobre 1932) 987

Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (sous-commission 1 de la commission technique)
Neuvième séance (25 octobre 1932) 990
Premier rapport du président 991

Sous-commission 1 de la commission technique
Dix-huitième séance (26 octobre 1932) 992

Comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Quatrième séance (26 octobre 1932) 995

Sous-comité Boetje du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Rapport du président 998

Comité des ondes intermédiaires (sous-commission 1 de la commission technique)
Neuvième et dernière séance (27 octobre 1932) 999
Rapport général du président 1000

Comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Cinquième séance (27 octobre 1932) 1001
Sixième séance (28 octobre 1932) 1005

Sous-commission 1 de la commission technique
Dix-neuvième séance (28 octobre 1932) 1009
Vingtième séance (2 novembre 1932) 1012

Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (sous-commission 1 de la commission technique)
Dixième séance (3 novembre 1932) 1015
Onzième séance (4 novembre 1932) 1017

Sous-commission 1 de la commission technique
Vingt-et-unième séance (4 novembre 1932) 1018
Vingt-deuxième séance (9 novembre 1932) 1023

Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (sous-commission 1 de la commission technique)
Douzième et dernière séance (10 novembre 1932) 1026
Deuxième rapport du président 1029

Comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Septième séance (10 novembre 1932) 1029

Sous-comité Chamiec du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique) 1036

Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Onzième séance (10 novembre 1932) 1037

Sous-commission 1 de la commission technique
Vingt-troisième séance (11 novembre 1932) 1039

Sous-comité Jolliffe du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
(11 novembre 1932) 1042

Comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Huitième séance (12 novembre 1932) 1044

Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Douzième séance (12 novembre 1932) 1047

Comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Neuvième séance (14 novembre 1932) 1052
Dixième séance (14 novembre 1932) 1055

Pages

Sous-commission 1 de la commission technique
Vingt-quatrième séance (15 novembre 1932) 1058

Comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Onzième séance (16 novembre 1932) 1061

Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Treizième séance (17 novembre 1932) 1063

Comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique)
Douzième et dernière séance (18 novembre 1932) 1069
Rapport du président 1070

Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Quatorzième séance (19 novembre 1932) 1074

Sous-commission 1 de la commission technique
Vingt-cinquième séance (21 novembre 1932) 1076

Sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique
Quinzième et dernière séance (22 novembre 1932) 1083
Rapport final 1089

Sous-commission 1 de la commission technique
Vingt-sixième et dernière séance (23 novembre 1932) 1092

Sous-commission 2 de la commission technique
Première séance (9 septembre 1932) 1112
Deuxième séance (12 septembre 1932) 1114
Troisième séance (16 septembre 1932) 1117
Quatrième séance (23 septembre 1932) 1119
Cinquième séance (28 septembre 1932) 1123
Sixième séance (30 septembre 1932) 1125
Septième séance (3 octobre 1932) 1127

Sous-sous-commission A de la sous-commission 2 de la commission technique (1er octobre 1932) 1133

Sous-sous-commission B de la sous-commission 2 de la commission technique (5 octobre 1932) 1133

Sous-commission 2 de la commission technique
Huitième séance (7 octobre 1932) 1134
Neuvième séance (10 octobre 1932) 1137

Comité chargé de préciser l'indication des fréquences et des longueurs d'onde 1139

Comité du tableau des tolérances (sous-commission 2 de la commission technique)
Première séance (10 octobre 1932) 1139
Deuxième séance (13 octobre 1932) 1140

Sous-commission 2 de la commission technique
Dixième séance (14 octobre 1932) 1141
Onzième séance (19 octobre 1932) 1143

Comité chargé de l'étude des §§ 6 et 6 bis de l'article 16 du RG. 1144

Comité du tableau des tolérances (sous-commission 2 de la commission technique)
Troisième et dernière séance (20 octobre 1932) 1145

Sous-commission 2 de la commission technique
Douzième séance (26 octobre 1932) 1147
Treizième séance (28 octobre 1932) 1150
Quatorzième et dernière séance (2 novembre 1932) 1156

Commission de rédaction
Première séance (18 octobre 1932) 1161
Deuxième séance (4 novembre 1932) 1167
Troisième séance (11 novembre 1932) 1176
Quatrième séance (16 novembre 1932) 1192
Cinquième séance (18 novembre 1932) 1203
Sixième séance (24 novembre 1932) 1213
Septième séance (28 novembre 1932) 1218

Commissions de rédaction télégraphique et radiotélégraphique réunies (30 novembre 1932) . . . 1220

Commission de rédaction
Huitième séance (30 novembre 1932) 1222
Neuvième et dernière séance (3 décembre 1932) 1233

Pages

Commission d'examen de la gestion du Bureau international

Première séance (12 septembre 1932) 1243
Deuxième et dernière séance (30 septembre 1932) 1244

Sous-commission de la commission d'examen de la gestion du Bureau international (20 septembre 1932) . . . 1245

Commission mixte chargée d'examiner la question des crédits à allouer au Bureau de l'Union

Première séance (15 novembre 1932) 1247
Deuxième et dernière séance (17 novembre 1932) 1250

Commission de vérification des pouvoirs

Première séance (26 septembre 1932) 1251
Deuxième et dernière séance (5 décembre 1932) 1252

Sous-commission mixte de la commission de vérification des pouvoirs

Première séance (26 septembre 1932) 1257
Deuxième séance (27 septembre 1932) 1259
Troisième séance (28 septembre 1932) 1261
Quatrième séance (3 octobre 1932) 1264
Cinquième séance (10 octobre 1932) 1268
Sixième séance (27 octobre 1932) 1270
Septième séance (11 novembre 1932) 1271
Huitième et dernière séance (25 novembre 1932) 1271

Comité du Code International de Signaux

Rapport final 1275
Première séance (5 octobre 1932) 1278
Deuxième séance (10 octobre 1932) 1279
Troisième séance (28 octobre 1932) 1281
Quatrième et dernière séance (28 octobre 1932) 1281

Réunions plénières des délégués des pays de la région européenne

Première réunion (3 décembre 1932) 1283
Deuxième et dernière réunion (5 décembre 1932) 1287

LISTE DES PARTICIPANTS
À LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE MADRID, (1932).

MM. de ACHAVAL, Guillermo, Argentine (République).

von AHLEFELD, Wilhelm (le lt.-comm. ret.), conseiller technique.
Allemagne.
International Shipping Conference.
Société des armateurs.

ALBEROLA MARTÍNEZ, Carmelo, chef de la comptabilité.
Transradio Española, S. A.

Mlle ALLEN, Ruth J.
Etats-Unis d'Amérique.

MM. ALVAREZ CERÓN, Julio, ingénieur, directeur des services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie à la direction générale de la sûreté.
Espagne.

ALVAREZ DE LORENZANA, Juan Manuel, ingénieur de l'I. N. E., directeur technique.
Radio-España.

AMOROSO, Federico (le chev.), lt.-colonel du génie.
Italie.

ANAZAWA, Chuhei, ingénieur au ministère des communications, attaché.
Japon.

ANGELINI-ROTA, Louis (le comm., Dr), conseiller juridique du Governatorat.
Cité du Vatican (Etat de la).

ANGULO, Jesus B., vice-consul de Paraguay à Madrid.
Paraguay.

ANGWIN, A. S. (le colonel), D. S. O., ingénieur, chef de division.
Grande-Bretagne (General Post Office).

Mlle ANSUARENA, sténodactylographe à la direction de l'exploitation télégraphique.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

MM. ARENDT, Otto, directeur ministériel.
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.

ASENSIO CARO, José, conseiller.
Transradio Española, S. A.

ASHBRIDGE, Noel, ingénieur en chef de la British Broadcasting Corporation, membre de la commission technique de l'U. I. R.
British Broadcasting Corporation.
Union Internationale de Radiodiffusion.

ATTREE, J. R., secrétaire à la mission Marconi.
Marconi International Marine Communication Company, Ltd.

ATTWOOLL, F. M., attaché.
Grande-Bretagne (General Post Office).

BACCHINI, Cesare, ingénieur.
Ente italiano per le audizioni radiofoniche.

BAIN, J. W., ingénieur de la radiotélégraphie au ministère de la marine, conseiller technique.
Canada.

MM. BAIZE, P., ingénieur en chef au service de la radiodiffusion de l'administration des P. T. T., membre de la commission technique de l'U. I. R., expert.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).
Union Internationale de Radiodiffusion.

BALAGUER, Joaquín, premier secrétaire de légation.
République Dominicaine.

BALSEIRO CÁMARA, Manuel, chef d'administration des télécommunications.
Espagne
Président du comité de réception.

BANAITIS, Bronius, ingénieur, référendaire des communications télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques.
Lithuanie.

BANDINI, Gino (le gr. off. av. prof.), directeur général de l'Italcable et conseiller d'administration de l'Italo Radio.
Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.
Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques.

BANGAY, R. D., adjoint de l'ingénieur en chef.
Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.

BARBÓN IGLESIAS, Agustín, ingénieur, conseiller.
Hispano Radio Maritima, S. A.

BARNETT, B. L., chef de division.
Grande-Bretagne (General Post Office).

BARTON, Richard, chef de la section des communications.
Chambre de commerce internationale.

BEAKES, William E.
Tropical Radio Telegraph Company.

BEHNER, Hermann J., directeur de la Deutsche Betriebsgesellschaft für die drahtlose Telegrafie et vice-président du C. I. R. M.
Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.
Comité International Radio-Maritime.

BELIN, Edouard, administrateur-délégué.
Etablissements Edouard Belin.

BELLÓN, Francisco, délégué de la région centrale.
Red Española.
Asociación E. A. R.

van den BERGH, Th. P., directeur de la « Radio-Holland ».
Nederlandsche Telegraf Maatschappij « Radio-Holland ».
Comité International Radio-Maritime.
International Shipping Conference.

BERMÚDEZ, Enrique, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Chili.

BESSON, P., ingénieur des ponts et chaussées, attaché au service central des phares et balises.
France et Algérie (ministère des travaux publics).

BION, J. (le capitaine de vaisseau), détaché à l'état-major général.
France et Algérie (ministère de la marine).

BLAND van den BERG, J. A., inspecteur du service radiomaritime.
Pays-Bas.

BOETJE, H. J., ingénieur en chef, directeur du service technique des télégraphes et des téléphones, remplaçant du chef de la délégation (pour la radiotélégraphie).
Pays-Bas.

MM. BOOKER, H., inspecteur-adjoint de l'exploitation télégraphique.
Grande-Bretagne (General Post Office).

BOOTH, Willis H., président honoraire de la Chambre de commerce internationale, vice-président de la Guarantee Trust Company, de New York, président de la délégation.
Chambre de commerce internationale.

BORDELOIS, Léon, chef du service maritime du B. I. T
Bureau international du travail.

BORDONS GÓMEZ, Carlos, chef de l'aéronautique.
Espagne.

BORGATTI, Paolo (le chev.), capitaine de frégate.
Italie.

BORRIELLO, Biagio, (le gr. off.), vice-président du conseil provincial de l'économie de Naples, président de la délégation.
Chambre de commerce internationale.

BOSSEN, P., inspecteur des P. T. T.
Pays-Bas.

BOTCHAROV, Nicolas (le Dr), chef de la division des télécommunications internationales, délégué technique.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

BOUTHILLON, Léon, directeur à la Compagnie générale de t. s. f.
Compagnies françaises de t. s. f. associées.

BOYD, C. H., O. B. E., chef de division au ministère du commerce.
Grande-Bretagne (Board of Trade).

BRACHE, Hijo, Elias, E. E. et ministre plénipotentiaire à Madrid.
République Dominicaine.

BRAILLARD, R., directeur du centre de contrôle de l'U. I. R., conseiller technique de l'Institut national belge de radiodiffusion.
Union Internationale de Radiodiffusion.

BRATNEY, J. F., American Telephone and Telegraph Company.

BRETT, Michael, secrétaire de l'International Shipping Federation, Ltd.
International Shipping Conference.
International Shipping Federation, Ltd.

BRIGGS, Loyd A., chef du bureau central de radiofréquences de la Radio Corporation of America.
Cuba Transatlantic Radio Corporation S. A.
Radio Corporation of America.
RCA Communications, Inc.

de BRITO ARANHA, Paulo, lieutenant du génie, ingénieur de radioélectricité.
Portugal (ministère des travaux publics et communications).

BRUN, J., inspecteur des P. T. T., chargé du service goniométrique et du contrôle des postes privés d'émission.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

BUREAU, R. (le Comm.), de l'Office national météorologique.
France et Algérie (ministère de l'air).
International Commission for Synoptic Weather Information.

Mlle BURKHART, Maoma A.
Etats-Unis d'Amérique.

M. BUSTAMENTE, Manuel.
Equateur.

MM. BUTTNER, Harold H., Assistant, vice-président de la International Telephone and Telegraph Corporation, vice-président de la Radio Aérea Maritima Española, Asting Managing Director de la International Marine Radio Company.
Compañía Internacional de Radio (République Argentine).
Compañía Internacional de Radio de Chile, S. A.
Cuban Telephone Company.
International Telephone and Telegraph Company.
Radio Corporation of Cuba.

BYLEWSKI, Jerzy, ingénieur, expert.
Pologne.

CÁCERES GARCÍA, Luis, ingénieur des télécommunications.
Espagne.

CAL y DÍAZ, Leopoldo, capitaine de frégate.
Espagne.
Suppléant des vice-présidents de la Conférence.

CALDWELL, Louis G., avocat.
Comité international de la télégraphie sans fil.
National Association of Broadcasters.

CALVET PASCUAL, Enrique, assesseur technique.
Asociación Nacional de Radiodifusión.

CAMPANA, César Rizio, ministre plénipotentiaire, président de la délégation ad intérim.
France et Algérie.

CAÑETE Escribano, Emilio, directeur de la revue « Radio-Sport ».
Red Española.

CARANFIL, N. G., ingénieur, membre du conseil et expert de l'U. I. R., membre du conseil d'administration de l'administration roumaine de radiodiffusion, directeur général de la « Societate de gaz si de electricitate ».
Roumanie.
Union Internationale de Radiodiffusion.

CARDONA, Pedro María, secrétaire général de la C. P. A. N. E.
Conferencia Permanente de Asociaciones de Navieros de España.
International Shipping Conference.

CARMAN, F., surintendant de la marine marchande, Swedish shipowners' Association.
Suède.
International Shipping Conference

CAROUR (le lt.-colonel), conseiller technique pour la t. s. f., chef de la délégation.
Colonies françaises et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies de la France.

Sir CARPENDALE, Charles (le vice-amiral), C. B., directeur de la British Broadcasting Corporation, président de l'U. I. R.
British Broadcasting Corporation.
Union Internationale de Radiodiffusion.

MM. CARROLL, L. W.
Societatea Anonima Romana de Telefoane.

CASARES QUIROGA, Santiago, ministre de l'intérieur.
Espagne.
Président de la Conférence.

CASAS, José Joaquín, ministre plénipotentiaire à Madrid, chef de la délégation.
Colombie (République de).

MM. CASSAGNAC, J., directeur honoraire des P. T. T., membre des conseils supérieurs des colonies et des P. T. T.
Colonies françaises et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies de la France.

CASTAÑEDA PAGANINI, Ricardo, secrétaire de légation à Madrid.
Guatemala.

CASTELLANOS, Daniel, E. E. et ministre plénipotentiaire à Madrid.
Uruguay.

CASTILLA LÓPEZ, Antonio, chef de section au service des télégraphes, en congé.
Standard Electrica, S. A.

CASTIÑEIRAS, Luis S.
Argentine (République).

CEMAL, Ihsan, directeur de l'exploitation télégraphique.
Turquie.

CERUTI, Amedeo, chef de bureau des postes et des télégraphes.
Italie.

CHAMIEC, Z., directeur de Radio-Pologne, chef de la délégation radiotélégraphique.
Dantzig (Ville libre de).
Pologne.

CHANTON, U., inspecteur principal à la direction de l'Office des P. T. T. marocain.
Maroc.

CHIODELLI, Raoul, ingénieur, directeur général de l'E. I. A. R., membre de la commission juridique de l'U. I. R.
Ente Italiano per le Audizioni radiofoniche.
Union Internationale de Radiodiffusion.

CHRISTIANSEN, Kay, ingénieur en chef, chef de la division technique au ministère des travaux publics, membre de la commission technique de l'U. I. R., substitut du chef de délégation.
Danemark.
Islande.
Union Internationale de Radiodiffusion.

CLARA CORELLANO, José María, ingénieur des télécommunications.
Compañia Telefónica Nacional de España.
Sociedad Anónima Radio Argentina.

Sir CLARKE, Geoffroy, C. S. I., O. B. E., président du comité de la télégraphie de la Chambre de commerce de Londres, président de la délégation.
Chambre de commerce internationale.

M^lle COLLINS, Virginia W.
Etats-Unis d'Amérique.

MM. COMMANAY, P., sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

CONTRERAS, Raoul, chargé d'affaires à Madrid.
El Salvador (République de).

CONUS, G., secrétaire à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T., secrétaire de la délégation.
Suisse.

CORRÊA BARATA da CRUZ, Mario, directeur des postes et des télégraphes coloniaux.
Colonies portugaises.

CORREA LUNA, René.
Argentine (République).

MM. CORTEIL, R. E. M., ingénieur en chef, directeur d'administration, directeur des radiocommunications.
Belgique

CORTINA, Guido (le chev., Dr.).
Italo Radio, Société italienne pour les Services radioélectriques.

COSTIGAN, A. J., surintendant du trafic.
Radiomarine Corporation of America.
Comité International Radio-Maritime.

CRAWFORD, John Murray, M. I. E. E., ingénieur en chef à l'administration des postes et des télégraphes.
Australie (Fédération).

CRESPO HERRERO, José, sous-directeur, suppléant.
Telmar, Talleres Electromecánicos, C. E.

CRETY, Donato (le comm., av.), directeur des services postaux et électriques au ministère des colonies.
Tripolitaine.

CROUZET, Eugène, ingénieur, chef des services électriques de l'Office tunisien.
Tunisie.

CUBILLO FLUITERS, José, lt.-colonel du génie, aviation.
Espagne.

CÚISÍN, E., chef de section à l'administration des postes et des télégraphes.
Irlande (Etat libre d').

DALIX, Arthur, directeur de la Compagnie radio-maritime, S. A., vice-président du C. I. R. M.
Compagnies françaises de t. s. f. associées.
Comité central des armateurs de France.
Comité International Radio-Maritime.
International Shipping Conference

DAMME, M. H., directeur général des P. T. T., chef de la délégation.
Pays-Bas.

DAVID, Pierre, docteur ès-sciences, ingénieur en chef du Laboratoire.
France et Algérie (Laboratoire national de radioélectricité).

DAVIDSON, A.
International Marine Radio Company, Ltd.

DECAUX, ingénieur.
France et Algérie (Laboratoire national de radioélectricité).

DELLINGER, John Howard (le Dr), chef de la section radio du Bureau of Standards.
Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique (département du commerce).

DENISON-PENDER, J. C., président du conseil d'administration et administrateur-directeur.
Imperial and International Communications, Ltd.

DÉSY, Jean, conseiller de légation à Paris.
Canada.

DÍEZ PINEDO, Luis, adjoint, assesseur technique.
Cuba.

van DISSEL, G. F., expert radiotélégraphique du secrétariat de la S. d. N., représentant de l'Organisation des communications et du transit.
Société des Nations.

Mme DOBRUSKINA, Marie, spécialiste des communications téléphoniques, déléguée technique.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

MM. DOGTEROM, W., chef de division de l'administration des P. T. T.
Pays-Bas.

van DOOREN, A., chef de la division du trafic de la télégraphie du service des P. T. T.
Indes néerlandaises.

DORDA y ESTRADA, Manuel, directeur de la Hispano Radio Maritima, S. A.
Hispano Radio Maritima, S. A.
Comité International Radio-Maritime.

DOROFEEV, Leonid, chef-adjoint de la direction des P. T. T. de la République Soviétiste Socialiste de l'Ukraine.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

DOSTERT, Léon, traducteur-interprète de la délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

DRAGUITCHEVITCH, Svetomir, secrétaire supérieur au ministère des communications.
Yougoslavie.

DROULEZ, Camille, chef de bureau.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

DUBEAUCLARD, inspecteur général, directeur de l'office des P. T. T. marocain.
Maroc.

DUBOIS, A., président de la commission de rapprochement de l'U. I. R., président du Comité van Omroepvereenigingen.
Union Internationale de Radiodiffusion.

DUPONT, Jules, directeur de l'Office postal tunisien.
Tunisie.

DURANLEAU, Alfred, (l'Honorable), ministre de la marine, chef de la délégation.
Canada.

DUVAL, R. L., (le lieutenant de vaisseau), de l'état-major général de la marine,
France et Algérie (ministère de la marine).

ECKERSLEY, T. L., F. I. R. E., conseiller technique.
Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.

EDMUNDS, P. J., M. A. B. Sc., directeur de la t. s. f.
Indes britanniques.

EGGLI, H. A., secrétaire au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire de la Conférence.

EINBERG, Bernhard, ingénieur, directeur des postes et des télégraphes.
Lettonie.

ENCÍO CORTÉS, Jesús, premier secrétaire au ministère d'Etat.
Espagne.

ENGSET, T., directeur général des télégraphes.
Norvège.

ERDÖSS, Jules, ingénieur supérieur des postes.
Hongrie.

ESCHBAECHER, P. J. J. E., chef de section.
Imperial and International Communications, Ltd.

ESCOLANO LLORCA, Manuel, directeur général.
Telmar Talleres Electromecánicos, C. E.

ESPENSCHIED, Lloyd.
American Telephone and Telegraph Company.

ESSON, Melvin Brown, ancien secrétaire adjoint au département des postes et des télégraphes.
Nouvelle-Zélande.

M. ESTRADA, Genaro, ambassadeur en Espagne, chef de la délégation.
Mexique.

Mlle EVANS, A. R., secrétaire
International Shipping Conference.

MM. EVANS, W. C.
Westinghouse Electric and Manufacturing Company.

FABRA RIBAS, A., sous-secrétaire du ministère espagnol du travail et correspondant du B. I. T.
Bureau international du travail.

FAHRI, directeur général des P. T. T.
Turquie.

FAIVOUCH, Jacob, ingénieur, direction de t. s. f.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

FALGARONE, inspecteur radioélectricien à la direction de l'aéronautique civile.
France et Algérie (ministère de l'air).

FAULKNER, H., ingénieur.
Grande-Bretagne (General Post Office).

FEKRÉ-SELLASSIÉ, Badgeronde Ketema, ministre des P. T. T.
Empire d'Ethiopie.

FELSER, H. C., inspecteur général des P. T. T., remplaçant du chef de la délégation (pour la télégraphie).
Pays-Bas.

FERGUSON, R., directeur général de la Marconi International Marine Communication Company, Ltd.
Marconi International Marine Communication Company, Ltd.
Comité International Radio-Maritime.

FEUERHAHN, Martin, conseiller supérieur des Postes.
Allemagne (ministère des postes).

FICK, Knud.
American Telephone and Telegraph Company.

FILIPESCO, Grégoire,
Societatea Anonima Romana de Telefoane.

FILMER, C. B. L. (le capitaine).
Federacion Australiana de Navieros.
International Shipping Conference.

FINCH, W. G. H.
American Radio News Corporation.

FIS, A., directeur de l'exploitation télégraphique, chef de la délégation.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

FLORES, Jr., Agustín, ingénieur, sous-chef du département des radiocommunications à la direction générale des télégraphes nationaux.
Mexique.

FLORESCU, Banu (le général), directeur général de l'administration des P. T. T.
Roumanie.

FOSSION, H. E., directeur-adjoint, direction des téléphones.
Belgique.

FOSTER, Clair.
American Radio Relay League.

FRANCK, P., ingénieur en chef de l'aéronautique, chef de la délégation.
France et Algérie (ministère de l'air).

MM. FRANCKSON, M. L. J., ingénieur en chef, chef du cabinet du ministre des P. T. T.
Belgique.

FRIEDMAN, William F. (le major), conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique (département de la guerre).

Mlle FUCHS, Ingeborg, secrétaire de la délégation.
Allemagne (ministère des postes).

MM. FURIHATA, Satoshi, capitaine de vaisseau.
Japon.

FURRER, R. (le Dr), directeur général des P. T. T., chef de la délégation.
Suisse.

FÜRSTNOW, G., capitaine du génie.
Danemark (ministère de la guerre).

GAIGALIS, Kleopas, premier délégué, directeur de la station de radiodiffusion de Kaunas, Lithuanie.

GALARZA, Angel, sous-secrétaire des communications.
Espagne.
Vice-président de la Conférence.

GALINIER, G., directeur départemental des P. T. T. de France.
Secrétaire de la Conférence.

GALLANT, Alyre J., traducteur-interprète de la délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

GARCÍA Alfonso, Joaquín.
Radio-España.

GARCÍA IRIGOYEN, Manuel, secrétaire de légation à Madrid.
Pérou.

GARCÍA-MANSILLA, Daniel, ambassadeur et ministre plénipotentiaire à Madrid, président de la délégation.
Argentine (République).

GARCÍA-PLAZA, José, consul général à Madrid.
Nicaragua.

GARDE, H. G., conseiller radiotélégraphique de l'Association des armateurs danois.
Danemark (ministère de la marine marchande et de la pêche).
International Shipping Conference.

GARRIDO MORENO, José, chef de bureau.
Espagne.
Panama (République de).
Président du comité de réception.

GAUTIER, Jules, président de section honoraire au conseil d'Etat, président de la délégation.
France et Algérie.

GELMETTI, Umberto (le chev.), major de l'aéronautique.
Somalie italienne.

GIANFRANCESCHI, Joseph, prof., président de l'Académie pontificale des sciences et directeur de la station radio-vaticane.
Cité du Vatican (Etat de la).

GIESECKE, H., conseiller ministériel, vice-président de l'U. I. R., directeur de la Reichsrundfunk G. m. b. H.
Union Internationale de Radiodiffusion.

GIESS, Hermann, président, chef de la délégation.
Allemagne (ministère des postes).

M^me^ GINSBURG, Sarah, ingénieur en chef de la section des ondes, déléguée technique.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

MM. GIRARDEAU, Emile, administrateur-délégué de la Compagnie générale de t. s. f.
Compagnies françaises de t. s. f. associées.

GIRARDEAU, Raymond, sous-directeur de la Compagnie radio-maritime, S. A.
Compagnies françaises de t. s. f. associées.
Comité International Radio-Maritime.
International Shipping Conference.

GNEME, Giuseppe (le gr. off.), chef de service, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, président de la délégation.
Italie.
Colonies italiennes.
Comité international de la télégraphie sans fil.

GOEBEL, K. (le lt.-colonel), du ministère des affaires militaires.
Pologne.

GOLD, E. (le lt.-colonel), D. S. O., F. R. S., directeur-adjoint de l'office météorologique de Londres.
Grande-Bretagne (ministère de l'air).
International Commission for Synoptic Weather Information.

GOLDHAMMER, John, vice-président.
All America Cables and Commercial Cable Co.

GOLDSBOROUGH, Paul.
Aeronautical Radio Inc.

GONÇALVES, Joaquim, Rodrigues, ingénieur, inspecteur.
Portugal.

GONZÁLES RODRÍGUEZ, Luis P., radiotélégraphiste de 1^re^ classe, suppléant.
Unión de Radiotelegrafistas Españoles.

GORI, Vittorio, ingénieur, directeur technique.
Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques.

GOSEWISCH, Walter, capitaine de la police, conseiller technique.
Allemagne.

GRAIÑO, Antonio, consul à Madrid.
Honduras (République de).

GRANOVSKI, commissaire-adjoint, commissariat du peuple des communications postales et électriques.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

GREDSTED, M. J. C., chef de la section pour l'exploitation internationale des télégraphes et des téléphones.
Danemark (ministère des travaux publics).

GRIGSBY, B. J., président de la Grigsby Grunow Corporation of Chicago.
Radio Manufactures Associations Inc. of Chicago and New York.

GROSS, Gerald C., chef de la section internationale, conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique (Federal Radio Commission).

GSELL, Robert, chef de section à l'Office fédéral aérien, expert.
Suisse.

GUBETICH, Andrés (le D^r^), chargé d'affaires à Madrid.
Paraguay.

GUEST, Wesley T. (le lieutenant), conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique (département de la guerre).

MM. GUIMARÃES, Luis, ministre plénipotentiaire à Madrid.
Brésil.

GUTIÉRREZ CORCUERA, José.
Red Española.

GUTTON, correspondant de l'Institut, directeur du laboratoire.
France et Algérie (Laboratoire national de radioélectricité).

HADEN, R. Allen, fonctionnaire du service des affaires étrangères du département d'Etat, secrétaire-adjoint.
Etats-Unis d'Amérique.

HADLAND, Andr., chef de division à la direction générale des télégraphes.
Norvège.

HAMILTON, A. H. (le comte), directeur général des télégraphes, chef de la délégation.
Suède.

HAMILTON, P. M. (le comte), secrétaire à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Suède.

HANAU, J. (le major), membre de la direction de Radio-Belgrade.
Union Internationale de Radiodiffusion.

HARBICH, Hans (le Dr), directeur de la section radioélectrique au Reichspostzentralamt.
Allemagne (ministère des postes).

HARRISON, H. H.
Associated Telephone and Telegraph Company.

HAYBURN, F. S., F. I. S. A., sous-administrateur délégué de la M. I. M. C. C., vice-président du C. I. R. M.
Marconi International Marine Communication Company, Ltd.
Radio Communication Company, Ltd.
Comité International Radio-Maritime.

HAYES, L. W., ingénieur de la British Broadcasting Corporation, membre de la commission des relais de l'U. I. R.
British Broadcasting Corporation.
Union Internationale de Radiodiffusion.

HECHT, N. F. S., M. I. E. E., expert technique.
Grande-Bretagne (ministère de l'air).

HEERIS, G. L. (le capitaine), Société des armateurs néerlandais.
International Shipping Conference.

HEINTZ, Ralph M.
Globe Wireless, Ltd.
American Steamship Owners Association.
International Shipping Conference.

HEISKELL, Morgan, directeur général pour l'Europe.
All America Cables and Commercial Cable Co.

HERATH, Friedrich (le Dr), conseiller supérieur de gouvernement.
Allemagne (ministère des communications).

HESSELBERG, Th. (le Dr), directeur Det Norske Meteor. Institut, Oslo.
International Commission for Synoptic Weather Information.

HIBBERDINE, A. W., directeur général des communications.
Imperial and International Communications Ltd.

HILAIRE, Georges, sous-chef de bureau.
France et Algérie (ministère de l'intérieur).

MM. HIRATA, Kozo, secrétaire au ministère des communications, attaché.
Japon.

HIRSCHFELD, Eugène (le Dr), membre du Collège, commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, président de la délégation.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

HLIDDAL, G. J., directeur général des télégraphes et téléphones.
Islande.

HOEBAER, P. G. D., directeur-adjoint, direction de l'exploitation télégraphique.
Belgique.

HOF, S. L., inspecteur.
Pays-Bas (service de l'aéronautique).

HOMBRE CHALBAUD, Gabriel, chef d'administration, chef de la section du trafic international, substitut du chef de la délégation.
Espagne.

HOME, F. W. (le lt.-colonel), R. M., président du Wireless Telegraphy Board.
Grande-Bretagne (amirauté).

HONTORIA, José González, directeur commercial.
Compañía Radio Aérea Marítima Española.

HOOGEWOONING, J. J., sous-directeur au ministère des colonies.
Curaçao et Surinam.
Indes néerlandaises.

HÖPFNER, Carl, conseiller ministériel.
Allemagne (ministère des postes).

Mlle HOWELL, Fina L., traducteur-interprète de la délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

MM. HSIEN, Wu Chih, fonctionnaire au Ministère des communications, secrétaire de la délégation.
Chine.

HUBERT, A., ingénieur, administrateur-délégué de la S. A. internationale de t. s. f., président du C. I. R. M.
Radio Maritima Portugueza Limitada, Lisbonne.
Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.
Comité International Radio-Maritime.

IINO, Takeo, secrétaire au ministère des communications.
Japon.

IOAN, Mihail D., sous-directeur général de l'administration des P. T. T.
Roumanie.

ISHII, Zenshichi, colonel d'artillerie.
Japon.

ITO, Yasunoshin, capitaine de frégate, attaché.
Japon.

JAAQUES, Edouard, docteur en droit, directeur de l'administration des P. T. T.
Luxembourg.

JÄGER, Paul (le Dr), conseiller ministériel.
Allemagne (ministère des postes).

JEANNERET, M., du Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétariat général de la Conférence.

Mlle JERIORANSKA, Halina, secrétaire de la délégation.
Pologne.

MM. JOLLIFFE, Charles B. (le Dr), ingénieur en chef de la Federal Radio Commission.
Etats-Unis d'Amérique.

JONES, Owen, commissaire administratif britannique.
Chambre de commerce internationale.

JUDICE de VASCONCELOS, Joâo, capitaine de la marine de guerre, administrateur-délégué.
Compagnie portugaise Radio Marconi.

JULLIEN (le colonel), directeur du matériel de la télégraphie militaire.
France et Algérie (ministère de la guerre).

KANBERG, Albert, inspecteur supérieur des postes.
Allemagne (ministère des postes).

KANEKO, Kinzo, ingénieur-adjoint au ministère des communications, attaché-adjoint.
Japon.

KARAFF KRACUTERKRAFT, Zigmunt, (le lt.-colonel), ingénieur, expert.
Pologne.

KARLSSON, A. H., premier secrétaire à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Suède.

KELDER, Herman, chef de la direction des tarifs, délégué technique.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

KELLAWAY, F. G. (le Très Honorable), P. C., J. P., administrateur-directeur de l'Imperial and International Communications Ltd., administrateur-délégué de la Marconi International Marine Communication Company, Ltd.
Imperial and International Communications Ltd.
Marconi International Marine Communication Company, Ltd.

KELLEF, G., inspecteur à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T., second suppléant du chef de la délégation.
Suisse.

KEYTE, S. T., chef de section au département de la comptabilité.
Grande-Bretagne (General Post Office).

KILIAN, Otto, Vereinigte Stahlwerke.
Chambre de commerce internationale.

Mme KINCHELOE, Adeline N.
Etats-Unis d'Amérique.

MM. KLUGH, Paul B., vice-président et directeur général de la Zenith Radio Corporation of Chicago.
Radio Manufactures Associations Inc of Chicago and New York.

KOKADEEV, Alexandre, ingénieur en chef, direction de t. s. f., commissariat du peuple pour les communications postales et électriques.
Union des Républiques Soviétistes et Socialistes.

KOSHIDA, Saichiro, premier secrétaire de légation à Madrid.
Japon.

KOWALSKI, H., directeur de département au ministère des postes et des télégraphes de Pologne, chef de délégation télégraphique.
Dantzig (Ville libre de).
Pologne.

KOZEN, Jiichi, ingénieur au ministère des communications, attaché.
Japon.

KRIJNEN, F. P. J. M., Baatafsche Petroleum Maatschappij.
Chambre de commerce internationale.

KROGH, E., chef de section.
Danemark (ministère de la marine marchande et de la pêche).

MM. KROLIS, Gustavas, référendaire des communications internationales.
Lithuanie.

KRULISZ, K. (le comm.), du ministère des affaires militaires.
Pologne.

KUČERA, Otto (le Dr), conseiller ministériel, chef de l'exploitation télégraphique au ministère des postes et des télégraphes, chef de la délégation télégraphique.
Tchécoslovaquie.

KURTZ, H. G.
Etats-Unis d'Amérique.

LAFLAMME, J. L. K., secrétaire particulier du ministre de la Marine.
Canada.

LAHURE, commissaire spécial, chef du service de la police de t. s. f.
France et Algérie (ministère de l'intérieur).

LAHURE, Louis, inspecteur principal à la Compagnie Radio-Maritime, S. A.,
Compagnies françaises de t. s. f. associées.
Comité International Radio-Maritime.

LAMBERT, J. F. G., directeur-adjoint, direction générale des télégraphes et des téléphones.
Belgique.

LANDA, Nicolás, capitaine de la marine marchande.
Conferencia Permanente de Asociaciones de Navieros de España.
International Shipping Conference.

LANDSTRÖM, C. G., lieutenant de vaisseau.
Suède.

LANG, A. P. (le Dr), traducteur au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire de la Conférence.

LANGER, G. (le lt.-col.), du ministère des affaires militaires, secrétaire de la délégation.
Pologne.

LARSSON, N. P. (le capitaine), rapporteur des sociétés maritimes.
Suède.

LASSO de la VEGA, José Narciso, attaché de légation à Madrid, adjoint à la délégation.
Panama (République de).

LASSO de la VEGA, Melchor, ministre à Madrid.
Panama (République de).

LAURIE, W. L. (le capitaine), ingénieur au Radio Departement de la défense nationale, conseiller technique.
Canada.

LEBEL, Arthur L., traducteur interprète de la délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

LECAT, E., directeur du service de comptabilité, direction générale des télégraphes et des téléphones.
Belgique.

LE CORBEILLER, Ph., ingénieur en chef au service d'études et de recherches techniques.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

van LEEUWEN, A. J. H., ingénieur en chef de la division radiotechnique du service des P. T. T., chef de la délégation.
Indes néerlandaises.

LEMOINE, A. S., ingénieur en chef à la direction générale des télégraphes.
Suède.

LENTON, H. J. (le lt.-colonel), Postmaster General et secrétaire des postes et des télégraphes.
Afrique du Sud (Union de l').

MM. LERCHE, C. D. (le chambellan), président du conseil radiophonique, directeur général de la radiodiffusion d'Etat, membre du conseil de l'U. I. R., expert.
Danemark.
Union Internationale de Radiodiffusion.

LICHTENSTEIN, Walter (le Dr), Executive Secretary, First National Bank of Chicago.
Etats-Unis d'Amérique.

van LIERDE, A., ingénieur des constructions civiles.
Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.

LINDEMANN, directeur-adjoint des services du travail maritime.
France et Algérie (ministère de la marine marchande).

LIOU, Nai-Tschun secrétaire de légation à Madrid.
Chine.

LITSTRÖM, A. S., ingénieur en chef à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Suède.

de LIZ FERREIRA Junior, José, chef de division, administration des P. T. T.
Portugal.

LJUNGQVIST, S., chef de division à la direction générale des télégraphes.
Suède.

LLUCH CUÑAT, Francisco, de l'administration des télécommunications.
Espagne.
Comité de réception.

LOEB, ingénieur à la direction du service de la radiodiffusion.
France et Algérie (ministère des P. T. T).

LONG, Sh., D. Sc., directeur technique de la M. I. M. C. C.
Marconi International Marine Communication Company, Ltd.
Radio Communication Company, Ltd.
Comité International Radio-Maritime.

LÓPEZ TIENDA, José, directeur du trafic.
Transradio Española, S. A.

LORING, F. G. (le capitaine de frégate), R. N., O. B. E., M. I. E. E.
International Marine Radio Company, Ltd.

LOUDEN, J., chef de division.
Grande-Bretagne (General Post Office).

LOWMAN, Lawrence W.
Columbia Broadcasting System, Inc.

MAC LELLAN ALDRICH, Walter, consul à Madrid.
Colombie (République de).

MAERTENS, Erhard Friedrich, capitaine de corvette.
Allemagne (ministère de la défense nationale).

MAESTRE, Gonzalo.
Asociación E. A. R.

MAIE, Naosaburo, commis au ministère des communications, attaché-adjoint
Japon.

MALAESTI, Popesco, ingénieur, expert de la police.
Roumanie.

MANCZARSKI, S., du ministère des postes et télégraphes.
Pologne.

MANSON, Donald, inspecteur en chef à la division de la radio, ministère de la marine, conseiller technique et secrétaire de la délégation.
Canada.

MM. MARCONI, Guglielmo (le marquis), G. C. V. O., Ll. D., D. Sc., administrateur.
Imperial and International Communications Ltd.

MARIANI, Erminio (le comm., Dr).
Iles italiennes de l'Egée.

MARIQUE, J., ingénieur de la S. A. internationale de t. s. f.
Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.
Comité International Radio-Maritime.

MÁRMOL CUERVO, César.
Vénézuéla.

MARTIN, Charles, sous-directeur de la radiodiffusion nationale (France).
Union Internationale de Radiodiffusion.

MARTÍN, Francisco.
Asociación E. A. R.

MARTÍN de NICOLÁS, Francisco, avocat, suppléant.
Compañía Telefónica Nacional de España.

MARTIN LANUZA, Adriano, consul général à Madrid.
Costa-Rica.

MARTINI, Wolfgang (le major), conseiller technique.
Allemagne.

MASSON, Georges, ingénieur en chef.
Etablissements Edouard Belin.

MATRES y GARCÍA, Trinidad, capitaine de corvette.
Espagne.

MAUS, B. P. M. J. G., inspecteur général des télégraphes et des téléphones, chef de la délégation.
Belgique.

MAZEN, G., capitaine de corvette, chef de la section des transmissions à l'état-major général.
France et Algérie (ministère de la marine).

MAZHAR, M., ingénieur de t. s. f.
Turquie.

MCLACHLAN, A. R., commis principal.
Afrique du Sud (Union de l').

de MEDIO, Emidio (le comm.), chef du service commercial.
Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.

MÉNDES de VASCONCELLOS GUIMARÄES, José, vicomte de Riba-Tamega, premier secrétaire d'ambassade.
Colonies portugaises.

MENSEN, V. H., chef de la police d'Etat.
Danemark (ministère de la justice).

MERCÉ LUQUE, José.
Red Española.
Asociación E. A. R.

METZLER, E., ingénieur à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T.
Suisse.

MEY, Siegfried (le Dr), conseiller de légation.
Allemagne (ministère des affaires étrangères).

MM. MEYER, Chr., capitaine de corvette, expert des affaires maritimes, Norvegian Shipowner's Association.
Norvège.
International Shipping Conference.

MILLARD, Hugh, deuxième secrétaire de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Madrid, secrétaire de la délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

MIMURA, Koichi, chancelier de légation à Madrid, attaché-adjoint.
Japon.

MINODA, Fujio, deuxième secrétaire de légation à Berne, attaché.
Japon.

MÖCKLI, A., chef de la section des téléphones de la direction générale des P. T. T., premier suppléant du chef de la délégation.
Suisse.

MOKEL (le capitaine), de la direction des forces aériennes de terre.
France et Algérie (ministère de l'air).

MONDRUP, C. I., directeur général des postes et des télégraphes, chef de la délégation.
Danemark (ministère des travaux publics).

MOÑINO BENÍTEZ-CANO, Francisco, ingénieur des télécommunications.
Comité de réception.

MONTEFINALE, Gino (le comm), capitaine de vaisseau, chef de la division radiotélégraphique, Italie.

Mlle MORCQ, Eugénie, du service de la radiodiffusion de France.
Secrétariat général de la Conférence.

MM. MORENO, José G., secrétaire de la délégation.
Mexique.

MORILLON, Maurice, chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique
Etats du Levant sous mandat français.
France et Algérie (ministère des P. T. T.)

MORRELL, A. R. H. (le capitaine), représentant de la Corporation de Trinity House, expert, attaché.
Grande-Bretagne.

MORTON, Alfred H., European Manager de la Radio Corporation of America.
Radiomarine Corporation of America.
RCA Communications, Inc.
Comité International Radio-Maritime.
Radio Corporation of America.

MOYA, Miguel, président de l'Association E. A. R., Madrid.
International Amateur Radio Union.

de MOZONCILLO, Hipólito, consul à Madrid.
Equateur.

MUDRA, Paul, Siemens-Schukertwerke A.-G.
Compañía Telegráfica-Telefónica del Plata.
Chambre de commerce internationale

MÚGICA, Miguel (le Dr), assesseur technique, vice-président de la S. A. R. A.
Argentine (République).
Sociedad Anónima Radio Argentina.

MÜNCH, Paul, conseiller supérieur des postes.
Allemagne (ministère des postes).

MM. MUNRO, J. J. (le major), O. B. E., M. C., directeur général des communications.
Imperial and International Communications Ltd.

MUNOZ VILLAMIL, Antonio, chef de département.
Radiodifusión Ibero Americana.

MURRAY, R., inspecteur général de l'administration des télégraphes et des téléphones.
Egypte.

NAGASE, Harutoshi.
Japan Wireless Telegraph Co., Ltd.

NAKAGAMI, Toyokichi, ingénieur au ministère des communications.
Japon.

NAKAMURA, Toraichi, secrétaire au ministère des communications, attaché.
Japon.

NAKAO, Kunijiro, secrétaire à la direction des communications, Gouvernement général du Territoire à bail de Kwantung, attaché.
Japon.

NAVARRO, Ernesto Julio, ingénieur, directeur général ad intérim du ministère des colonies, chef de la délégation.
Colonies portugaises.

NAYLER, Sidney H., secrétaire du C. I. R. M.
Comité International Radio-Maritime.

NEIL, W. D., gérant général des communications.
Canadian Pacific Railway.

NEUMANN, Hermann.
Vénézuéla.

NEYMARK, E., conseiller ministériel au ministère de la justice, secrétaire de la délégation.
Pologne.

NICOLIS, St., ingénieur en chef des P. T. T., chef de division à l'administration centrale.
Grèce.

NIETO, Antonio, représentant en Espagne.
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.

NIETO, Ramón Miguel, chef d'administration, chef de la section technique des télécommunications, substitut du chef de la délégation.
Espagne.

NIVISON, T. E.
Mackay Radio and Telegraph Company.

NOMURA, Yoshio, secrétaire au ministère des communications, attaché.
Japon.

NÖRGAARD, J. L., capitaine de frégate.
Danemark (ministère de la marine).

de NOVO y F. CHICHARRO, Pedro, de l'Académie des sciences de Madrid.
Colombie (République de).

O'DONNELL, T. J, secrétaire général.
International Federation of Radiotelegraphists.

OESTREICHER, Rudolf, docteur en droit, conseiller ministériel.
Autriche.

Óh-ÉIGEARTAIGH, P. S., secrétaire à l'administration des postes et des télégraphes, chef de la délégation.
Irlande (Etat libre d').

MM. OHGIMI, Yosoe, deuxième interprète de légation à Madrid, attaché.
Japon.

de OLÓZAGA, Juan, consul général à Madrid.
République Dominicaine.

Ó MUINEACHÁIN, T. S., ingénieur en chef à l'administration des postes et des télégraphes.
Irlande (Etat libre d').

OÑATE SÁNCHEZ, Virgilio, secrétaire du conseil d'administration de la Unión Radio, S. A., ingénieur des télécommunications de la Standard Eléctrica, S. A.
Unión Radio, S. A.
Standard Eléctrica, S. A.

ORASMAA, Niilo, chargé d'affaires à Madrid, chef de la délégation.
Finlande.

de OSMA, Juan, E. E. et ministre plénipotentiaire à Madrid.
Pérou.

OSTI, Arrigo (le chev.), chef du service technique.
Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.

PAGE, Frank C., vice-président et chef du département des informations de la International Telephone and Telegraph Corporation et directeur de la Kolster Radio Inc.
Cuban Telephone Company.

de PAIVA CARVALHO, Arnaldo, ingénieur, inspecteur des services des postes et des télégraphes coloniaux.
Colonies portugaises.
Commission Internationale de Navigation Aérienne.

PANCAKE, C. O., assistant, Secretary, Guaranty Trust Co., New York, expert.
Chambre de commerce internationale.

PANNILL, Charles J , vice-président de la R. C. A., vice-président du C. I. R. M.
Radiomarine Corporation of America.
Comité International Radio-Maritime.

PAONESSA, Giuseppe (le chev.), lt.-colonel de l'aéronautique.
Italie.

Mlle PARISOTTI, Valentina, secrétaire.
Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.

MM. PASRICHA, M. L., C. I. E., Postmaster General.
Indes britanniques.

PARÓN, Antonio Gómez, président.
Federación Española del Comercio de Electricidad.

PELÁEZ PÉREZ GAMONEDA, Carlos, commandant du génie.
Compañia Telefónica Nacional de España.

PELL, Robert T., attaché technique.
Etats-Unis d'Amérique.

PELLENC, M., ingénieur en chef, directeur du service de la radiodiffusion, membre du conseil de l'U. I. R.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).
Comité international de la télégraphie sans fil.
Union Internationale de Radiodiffusion.

de las PEÑAS GISMERO, Buenaventura, ingénieur des télécommunications.
Espagne.

O PENTHEROUDAKIS, Th., directeur général des P. T. T., président de la délégation.
Grèce.

MM. PÉREZ de GRACIA, Carlos, radiotélégraphiste de 1re classe.
Unión de Radiotelegrafistas Españoles.

PERIS, Alejandro, député aux Cortès.
Espagne.

PERLADO, Carlos.
Radio-España.

PERRY, W. Armstrong.
National Committee on Education by Radio.

PETERSEN, Hermod, ingénieur en chef de la direction générale des télégraphes.
Norvège.

PFEUFFER, Hans, ingénieur, conseiller de section.
Autriche.

PHILLIPS, F. W., secrétaire-adjoint du Post Office.
Grande-Bretagne (General Post Office).

PICARDET, sous-chef de bureau faisant fonction de chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

PICAULT, E., ingénieur en chef, directeur du service de la t. s. f.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

PICHARDO y PERALTA, Manuel S., ministre, conseiller d'ambassade à Madrid.
Cuba.

PIERSON, Joseph B.
Press Wireless, Inc.

PIGNET, Moreno, Fernando, consul général à Madrid.
Paraguay.

PINCEMIN, Henri, ingénieur, administrateur général.
Transradio Internacional, Compañía Radiotelegráfica Argentina, S. A.

PIURY QUESADA, José, lieutenant de vaisseau, aviation navale.
Espagne.

PLANE, A., rédacteur principal à la direction de l'exploitation télégraphique.
France et Algérie (ministère des P. T. T.).

PLATT, W., directeur général du British Wireless Marine Service.
Marconi International Marine Communication Company, Ltd.
Radio Communication Company, Ltd.
Comité International Radio-Maritime.

PLEVEN, René.
Associated Telephone and Telegraph Company.

van der POL, B. (le Dr), membre de la commission technique de l'U. I. R., représentant des organismes hollandais de radiodiffusion.
Union Internationale de Radiodiffusion.

PONIATOWSKI, John, assistant.
All America Cables and Commercial Cable Co.

PONTI, Gian Giacomo (l'Hon., prof.), ingénieur, conseiller-délégué.
Ente italiano per le audizioni radiofoniche (E. I. A. R.).

POPPER, F., ingénieur, expert technique pour l'aviation.
Roumanie.

de la PORTA, Francesco, premier secrétaire d'ambassade.
Erythrée.

POULSEN, A., ingénieur.
Danemark (ministère de la marine marchande et de la pêche).

MM. PRATT, Haraden N.
Mackay Radio and Telegraph Company.

PRIETO, Manuel G., secrétaire-adjoint de la délégation.
Mexique.

de la PUENTE, José María.
Asociación E. A. R.

QUARESMA, Virgilio, major du génie.
Portugal (ministère de la guerre).

QUINTANA, Tomás Fernández, lt.-colonel du génie.
Espagne.
Suppléant des vice-présidents de la Conférence.

RÄBER, J. (le Dr), directeur.
Bureau international de l'Union télégraphique.

RÆSTAD, Arnold (le Dr), expert des affaires de radiodiffusion, membre du conseil de l'U. I. R. et du conseil de direction de la Kringkastingselskapet A. S.
Norvège.
Union Internationale de Radiodiffusion.

RAÏS, Mohsen Khan, conseiller de légation à Paris.
Perse.

RAMBERT, M., délégué du conseil de l'U. I. R., représentant de l'Union radiophonique suisse.
Union Internationale de Radiodiffusion.

RAPPINI, Mario (le chev.), capitaine de frégate.
Italie.

RAPPOPORT, Samuel (le Dr), chef du bureau juridique, délégué technique.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

READ, A. H., inspecteur-délégué du service de l'exploitation des radiocommunications.
Grande-Bretagne (General Post Office).

REBER, Samuel (le colonel).
Radio Corporation of America.
RCA Communications, Inc.

REDMAN, Joseph R. (le lt.-comm), conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique (département de la marine).

Mlle REGENASS, E. O., de la direction générale des P. T. T. suisses.
Secrétariat général de la Conférence.

MM. REGUEIRO RAMOS, Pedro, chef d'administration, chef de la section des radiocommunications.
Espagne.

REYES, Antonio, chargé d'affaires en Espagne.
Vénézuéla.

RIABOV, Kondrati, ingénieur, Institut des recherches scientifiques des P. T. T.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

RIAZA RUBIO, Francisco, ingénieur des télécommunications.
Standard Eléctrica, S. A.

RIBEIRO, Nunes, commandant de la marine de guerre.
Portugal (ministère de la marine).

RICKARD, C. E., O. B. E., M. I. E. E., directeur-adjoint, ingénieur en chef.
Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.

RIEGO SALAZAR, Emilio.
Sociedad Anónima Radio Argentina.

MM. Ríos Purón, José María, ingénieur des télécommunications.
Espagne.

Rivaud Santos, Juan, radiotélégraphiste de 1re classe.
Unión de Radiotelegrafistas Españoles.

Roa Sáez, Pedro, assesseur technique, chef de bureau au service des télégraphes de la Red Española.
Cuba.
Red Española.

Robert, Eugène, sous-directeur de la compagnie générale de t. s f.
Compagnies françaises de t. s. f. associées.

Rock, Logan N.
International Telephone and Telegraph Company.

Rodríguez Beteta, Virgilio, chargé d'affaires à Madrid, chef de la délégation.
Guatemala.

Mlle Roddy, Marguerite R.
Etats-Unis d'Amérique.

MM. Roldán Guerrero, Francisco, capitaine d'artillerie, président.
Red Española.

Romeo Castillo, Abel (le Dr).
Equateur.

Mlle Romero, Rosario.
Etats-Unis d'Amérique.

MM. Roper, Albert, secrétaire général.
Commission Internationale de Navigation Aérienne.

Rosquelles Alessan, Jaime, président.
Asociación Nacional de Radiodifusión.

Rossigneux, secrétaire technique.
Comité central des armateurs de France.

Rothen, F. (le Dr), directeur de la Radio-Suisse, S. A., expert.
Suisse.

Ruiz Golluri, Joaquín, ingénieur en chef.
Unión Radio, S. A.

Sabater, A., chef de section.
Imperial and International Communications Ltd.

Sabater, Salvador, représentant en Espagne.
Direct Spanish Telegraph Company, Ltd.

Sáenz, Jorge, E. E. et ministre plénipotentiaire en Espagne.
Bolivie.

Sáenz Briones, Melquiades, consul.
Argentine (République).

Said, Mohamed, inspecteur général-adjoint des télégraphes et des téléphones.
Egypte.

Sakowicz, Wladyslaw (le lt.-comm. de marine), ingénieur, expert de la radiotélégraphie maritime.
Pologne.

Salviucci, Pierre (le Dr), chancelier de l'Académie pontificale des sciences, secrétaire de la délégation.
Cité du Vatican (Etat de la).

MM. SALZMANN, Rudolf (le colonel).
Allemagne (ministère de la défense nationale).

SAMA PÉREZ, Nicolás, chef du service météorologique.
Espagne.

SÁNCHEZ de IRIARTE, Alberto, secrétaire de légation à Madrid.
Colombie (République de).

SÁNCHEZ MERINO, Juan Pedro.
République Dominicaine.

SANTAMARÍA TEMIÑO, Próspero, de la section du personnel administratif.
Espagne.

SARTI, Ettore (le chev.), major de port.
Italie.

SASTRE y PICATOSTE, Miguel, directeur général des télécommunications, chef de la délégation.
Espagne.
Vice-président de la Conférence.

SATRÚSTEGUI, Ignacio, président.
Compañía Radio Aérea Marítima Española.

SCHÄFFER, W., ingénieur en chef de la Reichsrundfunk G. m. b. H.
Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.)

SCHOTEL, G., ingénieur au bureau technique du ministère des colonies.
Curaçao et Surinam.
Indes néerlandaises.

SCHWAIGER, G. (le prof.), membre de la commission technique de l'U. I. R., ingénieur en chef et directeur de la Oesterreichische Radio-Verkehrs A.-G., expert.
Autriche.
Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.).

SCHWILL, F., vice-directeur au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire général de la Conférence.

SEGAL, Paul M.
American Radio Relay League.

SERRA, Michele (le général), directeur général.
Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques.

Mme SHALLCROSS, Gertrude C.
Etats-Unis d'Amérique.

MM. SHOSTAKOVITCH, Voldemar, ingénieur, membre du collège, commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, premier délégué.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

SHREEVE, Herbert E.
American Telephone and Telegraph Company.

SICKEL, Francis J., trésorier de la délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

SIH, Dai Chang, attaché de légation à Madrid.
Chine.

SKOTTUN, E., directeur de la North Marconi Kompani.
Norsk Marconi Kompani.
Comité International Radio-Maritime.

MM. SLEE, J. A. (le comm.), R. N., C. B. E., M. I. E. E., etc., conseiller technique.
Marconi International Marine Communication Company Ltd.
Radio Communication Company, Ltd.
Comité International Radio-Maritime.

SMALE, J. A., chef de section.
Imperial and International Communications Ltd.

SOCIAS, Dalmiro, ingénieur en chef.
Compañía Radio Aérea Marítima Española.

SOLARI, Luigi (le marquis), vice-président du C. I. R. M., conseiller-délégué de la S. I. R. M.
Società anonima fiumana per le radiocomunicazioni.
Società Italiana Radio Marittima.
Comité International Radio-Maritime.

SOLER, Luis María, consul général à Barcelone.
Libéria (République de).

SORIA MONTENEGRO, Virgilio, fonctionnaire des télécommunications.
Comité de réception.

ŠOUREK, L. (le Dr), président de la commission juridique de l'U. I. R., président du conseil de Radiojournal.
Union Internationale de Radiodiffusion.

de SOUSA PIRES, David, ingénieur, inspecteur.
Portugal.
Comité international de la télégraphie sans fil.
Union Internationale de Radiodiffusion.

SOUTER, W. A., président du comité de la t. s. f.
International Shipping Conference.

SOUTHGATE, Richard, Acting Chief de la division des conférences internationales du département d'Etat, secrétaire général de la délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

SPALICE, Luigi (le chev. off.), capitaine de vaisseau.
Cyrénaïque.

SPRATT, H. J., secrétaire de la Chamber of Shipping de la Grande-Bretagne.
International Shipping Conference.

STEEL, W. Arthur (le lt.-colonel), commissaire fédéral de la radio.
Canada.

STEIDLE, Hans Carl (le Dr), conseiller ministériel.
Allemagne (ministère des postes).

STEVENS, A. M., suppléant, directeur technique de la Compañía internacional de Radio (République Argentine) et conseiller de la Compañía internacional de Radio de Chile, S. A.
Compañía Internacional de Radio (République Argentine).
Compañía Internacional de Radio de Chile, S. A.

STEWART, Irvin (le Dr), du département d'Etat.
Etats-Unis d'Amérique.

STOECKER, Otto, directeur.
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.

STRNAD, Joseph, ingénieur en chef, directeur du service technique du ministère des postes et des télégraphes, chef de la délégation radiotélégraphique.
Tchécoslovaquie.

STRONG, F., directeur-adjoint du département de la comptabilité.
Grande-Bretagne (General Post Office).

MM. STUDER, W. F., chef de chancellerie au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire de la Conférence.

SUENSON, B., directeur-adjoint.
Grande compagnie des télégraphes du nord.

SUGANAMI, Yasugi, lt.-colonel du génie, attaché.
Japon.

SVOBODA, Jaromir, ingénieur, conseiller de section au ministère des postes et des télégraphes.
Tchécoslovaquie.

SYKES, Eugene O. (l'Honorable), Acting Chairman de la Federal Radio Commission, président de la délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

SZYMANSKI, K., du ministère des postes et télégraphes.
Pologne.

de SZÖTS, E., membre du conseil de l'U. I R., directeur gérant, chef du département des programmes de l'éducation et des relations extérieures de la Magyar Telefonhirmondo es Radio.
Union Internationale de Radiodiffusion.

TAGAGNE, Tasfae, chargé d'affaires à Paris.
Empire d'Ethiopie.

TAKATA, Yoshihiko, ingénieur en chef.
Broadcasting Corporation of Japan.

TALVITIE, Urho Aatto, secrétaire à la direction générale des postes et des télégraphes.
Finlande.

TANASESCO, Theodor, ingénieur, chef du service des radiocommunications des P. T. T.
Roumanie.

TARANGER, Aksel, B. Sc., assesseur technique.
Radio Corporation of Cuba.

TAYABAS, Salvador, ingénieur, inspecteur radiotechnique à la direction générale des télégraphes nationaux.
Mexique.

TEJEIRO, Julián.
Asociación E. A. R.

THOMPSON, J. H., ingénieur en chef.
Canadian Marconi Company.
Comité International Radio-Maritime.

TOFT, P. M., inspecteur d'exploitation.
Grande compagnie des télégraphes du nord.

TONDEUR, Félix-Georges, directeur au département des colonies.
Congo belge.

TORRES, L. Emilio, chef du département de règlement et statistique à la direction générale des télégraphes nationaux.
Mexique.

TOURNIER (le lieutenant de vaisseau), de la direction des forces aériennes de mer.
France et Algérie (ministère de l'air).

TRAUMANN, Enrique, consul à Madrid.
Guatemala.

TRAVAILLEUR, M., ingénieur, administrateur.
Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.

MM. TSUDA, Tsuneo, ingénieur à la direction des communications, Gouvernement général de Chosen, attaché.
Japon.

TSURU, Tomohiko, secrétaire à la direction des communications, Gouvernement général de Taiwan, attaché.
Japon.

Mlle TUGGLE, Dorothy.
Etats-Unis d'Amérique.

MM. UCHIDA, Kakichi, président.
Japan Wireless Telegraph Co., Ltd.

de URGOITI, Ricardo M., directeur général.
Unión Radio, S. A.

URIARTE RODRÍGUEZ, Angel, assesseur technique, industriel et secrétaire de la Red Española.
Honduras (République de).
Red Española.

USHIZAWA, Tamegoro.
Japan Wireless Telegraph Co., Ltd.

USSING, A., directeur.
Grande compagnie des télégraphes du nord.

VAL SALABERT, Félix, de l'administration espagnole des télécommunications.
Secrétaire de la Conférence.

VALENTÍ de DORDA, José, ingénieur, conseiller.
Hispano Radio Marítima. S. A.

VAZ DUARTE BACELLAR, Miguel, ingénieur, administrateur général des postes et des télégraphes, chef de la délégation.
Portugal.

VENNIK, J., référendaire-adjoint des P. T. T., fonctionnaire attaché.
Pays-Bas.

VIDAL y PLANAS, Francisco, colonel du génie.
Espagne.

VILALLONGA, avocat, ancien conseiller juridique du Bureau international du travail et de l'Institut de coopération intellectuelle de la S. d. N.
Comité international de la télégraphie sans fil.

VILLANUEVA y LABAYEN, Alberto, directeur général.
Transradio Española, S. A.
Radiodifusión Ibero Americana.

VINCENT, G., ingénieur, sous-directeur.
Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.

de VOS, C. H., ingénieur en chef des télégraphes et des téléphones.
Pays-Bas.
Comité international de la télégraphie sans fil.

WAGNER, Curt, conseiller ministériel.
Allemagne (ministère de l'intérieur)

WAGNER, John.
Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.
Comité International Radio-Maritime.

MM. WALLS, H., J., conseiller technique, Airways Division, Aeronautics Branch.
Etats-Unis d'Amérique (département du commerce).

WANG, Lingoh, chargé d'affaires à Madrid, chef de la délégation.
Chine.

WARNER, Kenneth B., secrétaire.
American Radio Relay League.
International Amateur Radio Union.

WARNSINCK, J. C. M. (le capitaine de vaisseau), chef du service radiotélégraphique de la marine royale.
Indes néerlandaises.
Pays-Bas (département de la défense nationale).

WARRINGTON-MORRIS, A. D. (l'air commodore), C. M. G., O. B. E.
Grande-Bretagne (ministère de l'air).

WATANABE, Noboru, chancelier de légation à Madrid, attaché-adjoint.
Japon.

WATTS, Arthur E., vice-président de The Radio Society of Great Britain.
International Amateur Radio Union.

WEBSTER, Edward M. (le lt.-comm.), U. S. Coast Guard, conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique (département du trésor).

WENDELL, E. N.
Mackay Radio and Telegraph Company.

WERNER, Arthur, conseiller ministériel, conseiller intime de justice.
Allemagne (ministère des communications).

WHITMORE, George Scovell.
Imperial and International Communications Ltd.

WHITTEMORE, Laurens E.
American Telephone and Telegraph Company.

Mme WILBUR, Amy D., traducteur-interprète de la délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

MM. WILL, John Geoffrey, traducteur-interprète de la délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

WILSHAW, Edward, J. P., F. C. I. S., directeur général et secrétaire.
Imperial and International Communications Ltd.

WILSON, Eugene S.
American Telephone and Telegraph Company.

WINTERBOTTOM, W. A.
RCA Communications, Inc.

WISE, E. N., de l'Imperial Chemical Industries, Ltd.
Chambre de commerce internationale.

WOHL, Paul (le Dr), directeur du service des transports et des communications.
Chambre de commerce internationale.

WOLD, S. G., chef d'exploitation à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Suède.

WORLLEDGE, J. P. G. (le colonel), O. B. E.
Grande-Bretagne (ministère de la guerre).

MM. YLÖSTALO, Viljo, ingénieur, professeur à l'Ecole technique supérieure à Helsinki.
Finlande.

YONEZAWA, Yososhichi, directeur général des services techniques télégraphiques et téléphoniques au ministère des communications.
Japon.

ZALAMEA BORDA, Jorge, attaché de légation à Madrid.
Colombie (République de).

ZANDER, Victor, conseiller d'Etat, chef de la direction dantzicoise des postes et des télégraphes.
Dantzig (Ville libre de).

ZEITLENOK, Grégoire, ingénieur en chef au Trust des usines des courants faibles de Leningrad.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

ZLATANOVITCH, Dimitriyé, conseiller supérieur au ministère des communications.
Yougoslavie.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE MADRID.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE MADRID, 1932.

Article premier.

Définitions.

Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

L'appellation « représentants » vise les envoyés des compagnies télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques exploitantes.

L'appellation « experts-auditeurs » vise les envoyés des groupements scientifiques, des associations professionnelles scientifiques et des groupements industriels ou commerciaux.

Article 2.

Admission à la Conférence.

En règle générale, seuls les délégués et les représentants prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

Il appartient à l'assemblée plénière d'autoriser des sociétés ou groupements internationaux non exploitants à participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions (article 9).

Article 3.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes (article 8) ou à assister aux séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Article 4.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

Article 5.

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première assemblée plénière.

Article 6.

Secrétariat général.

Il est constitué un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau international de l'Union télégraphique et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations parties à la Convention radiotélégraphique.

Article 7.

Autorité du président.

Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Article 8.

Institution de commissions.

L'assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

Article 9.

Composition des commissions.

Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

Les commissions peuvent convoquer toute collectivité ou toute personne dont l'audition leur paraîtrait présenter un réel intérêt.

Article 10.

Présidents et vice-présidents des commissions.

Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

Article 11.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 12.

Rapports des commissions.

Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso* au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

Les rapporteurs sont proposés par le président de chaque commission.

Ils sont choisis parmi les délégués ou les représentants.

Article 13.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

Article 14 [1]).

Langue officielle.

Article 15.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Article 16.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 17.

Ordre de discussion.

Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

Tout délégué ou représentant ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Article 18.

Propositions présentées au cours de la Conférence, en assemblées plénières.

Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant la conférence, soit dans les conditions indiquées dans l'alinéa précédent, n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Article 19.

Propositions présentées au cours de la Conférence, en commission.

Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence, doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

[1]) *Note du B. I.:* La Conférence n'a pas procédé à un vote au sujet de cet article.

Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé, soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Article 20.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 21.

Nombre des voix.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences de Madrid et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participants à ces Conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Afrique du sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Australie (Fédération)
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Dantzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Espagne
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Empire d'Ethiopie
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatemala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Irlande (Etat libre d')
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et Iles italiennes de la mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lettonie
Libéria (République de)
Lithuanie
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Perse
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1. dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays qui font partie seulement de l'Union télégraphique ou de l'Union radiotélégraphique ne peuvent exercer leur droit de vote respectivement que pour les Règlements télégraphique et téléphonique ou pour les Règlements radioélectriques.

§ 4. Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Article 22.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 23.

Adoption de nouvelles dispositions.

En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Article 24.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Article 25.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par délégation membre de la commission, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

Article 26.

Commission de rédaction.

Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme, sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 27.

Seconde lecture.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

Article 28.

Numérotage.

Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture de l'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros *bis*, *ter*, etc.. et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 29.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 30.

Publications par la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant.

Ire PARTIE

PROCÈS-VERBAUX

ET

RAPPORTS

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE ET DES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES

RAPPORTS

1° DU COMITÉ CHARGÉ D'EXAMINER L'ADMISSION DE CERTAINS GROUPEMENTS ET ORGANISMES NON EXPLOITANTS;

2° DE LA SÉANCE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE;

3° DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DES RÉSERVES À INSÉRER AUX PROTOCOLES FINALS.

BUREAU DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

Président:	M. Santiago Casares QUIROGA, ministre de l'intérieur (Espagne).
Vice-Présidents:	M. GALARZA, sous-secrétaire des communications (Espagne).
	M. SASTRE, directeur général des télécommunications (Espagne).
Suppléants des vice-présidents:	M. NIETO, chef d'administration, chef de la section technique des télécommunications de la direction générale des télécommunications (Espagne).
	M. Fernández QUINTANA, lieutenant-colonel du génie (Espagne).
	M. CAL, capitaine de frégate (Espagne).

Bureau international de l'Union télégraphique: M. le Dr J. RÄBER, directeur.

Secrétaire général:	M. F. SCHWILL, vice-directeur au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaires:	M. H. A. EGGLI, secrétaire au Bureau international de l'Union télégraphique.
	M. G. GALINIER, directeur départemental des P. T. T. (France).
	M. W. F. STUDER, chef de chancellerie au Bureau international de l'Union télégraphique.
	M. le Dr A. LANG, traducteur au Bureau international de l'Union télégraphique.
	M. F. Val SALABERT, fonctionnaire de la Direction générale des télécommunications (Espagne).

Bureau ayant fonctionné pour les assemblées plénières des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies.

Président:	M. Santiago Casares QUIROGA, ministre de l'intérieur (Espagne).
Vice-Présidents:	M. GALARZA, sous-secrétaire des communications (Espagne).
	M. SASTRE, directeur général des télécommunications (Espagne).
Bureau international de l'Union télégraphique:	M. le Dr J. RABER, directeur.
Secrétaires généraux:	M. L. BOULANGER, vice-directeur au Bureau international de l'Union télégraphique.
	M. F. SCHWILL, vice-directeur au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaires:	M. H. A. EGGLI, secrétaire au Bureau international de l'Union télégraphique.
	M. E. RUSILLON, secrétaire au Bureau international de l'Union télégraphique.
	M. G. GALINIER, directeur départemental des P. T. T. en France.

Comité chargé d'examiner l'admission de certains groupements et organismes non exploitants.

Président:	M. le gr. off. G. GNEME, président de la délégation italienne.
Rapporteur:	M. W F. STUDER, du Bureau international de l'Union télégraphique.

Séance des présidents des commissions des Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Président:	M. le gr. off. G. GNEME, président de la délégation italienne.
Rapporteur:	M. J. CASSAGNAC, délégué de l'Afrique occidentale française.

Sous-commission mixte des réserves à insérer aux Protocoles finals.

Président:	M. H. GIESS, directeur ministériel, chef de la délégation allemande.
Rapporteur:	M. A. FIS, directeur de l'exploitation télégraphique, chef de la délégation du ministère des P. T. T. (France).

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE D'INAUGURATION.

3 septembre 1932.

En application des dispositions de l'article 15 de la Convention télégraphique de St.-Pétersbourg et de l'article 13 de la Convention radiotélégraphique de Washington, les Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, convoquées par le Gouvernement de l'Espagne, se sont réunies le samedi 3 septembre 1932, à 11 h, dans la salle des réunions, à l'ancien palais du Sénat, à Madrid.

La réunion est présidée par Don Manuel Azaña, président du conseil du Gouvernement de la République espagnole, assisté de:

Don Jaime Carner, ministre des finances;
Don Santiago Casares Quiroga, ministre de l'intérieur;
Don José Giral, ministre de la marine;
Don Angel Galarza, sous-secrétaire des communications;
Don Miguel Sastre, directeur général des télécommunications.

Ont également pris place au bureau:

M. le Dr Räber, directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne;
M. Daniel García-Mansilla, ambassadeur de la République Argentine à Madrid;
M. Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat, président de la délégation française, doyen d'âge des Conférences;
M. Valensi, secrétaire général du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.

Le secrétariat général est assuré par les vice-directeurs au Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne, MM. L. Boulanger et F. Schwill;

MM. H. A. Eggli et E. Rusillon, secrétaires au même Bureau;
M. G. Galinier, directeur départemental des P. T. T., en France.

La séance est ouverte à 11 h 15, par Don Manuel Azaña, président du conseil de la République espagnole, qui adresse à la Conférence le discours d'ouverture ci-après:

Messieurs les délégués,

En présidant la séance d'inauguration de cette Conference internationale, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue et de former des vœux pour les résultats profitables de vos travaux.

Une assemblée aussi nombreuse et aussi aimable que la vôtre nous aurait combles de bonheur en une occasion quelconque; mais, aujourd'hui, elle est, pour nous, plus particulièrement agréable, car nous pouvons vous offrir, en Espagne, à vous qui arrivez de tous les pays du monde, le spectacle émouvant d'un peuple qui vient de renaître à une vie nouvelle et qui, rendu à sa tâche de pacification, se dévoue pour construire et consolider le nouveau régime qu'il s'est librement donné.

Il est certain que le télégraphe et la radio, que vous venez précisément réorganiser et améliorer, auront suscité, dans toutes les parties du monde, relativement à l'Espagne, des sensations qui, peut-être, n'auront pas toujours été bien agréables.

Je me permets même de supposer que certains d'entre vous auront eu besoin d'une certaine force d'âme en s'embarquant pour notre pays; aussi, comme compensation aux fatigues de votre voyage, en dehors de la cordialité de notre sentiment et de la satisfaction de notre esprit, nous pouvons vous offrir le spectacle d'un peuple normal et pacifique, soucieux exclusivement de sa reconstruction et de son travail. Et nous espérons que, au contact de ce peuple, votre observation directe et votre intelligence vous montreront, par opposition aux tristes nouvelles que la rapidité des moyens de communication vous ont transmises, les élans d'une nouvelle vie de liberté et de renouvellement.

Ainsi donc, la réunion, en Espagne, d'une société si nombreuse et si brillante nous remplit non seulement de satisfaction, mais nous est encore extrêmement agréable en raison même de l'objet de votre visite.

Une assemblée internationale, un congrès international poursuivant d'illustres buts intéressant l'univers touche, en son point le plus vif, la sensibilité espagnole moderne; car nous, Espagnols, comme tous les peuples cultivés, nous avons l'idée que le progrès et la civilisation du monde dépendent de la collaboration fraternelle de tous les peuples. Et en voyant cette assemblée se constituer en faisant coopérer toutes les races humaines aux avantages, aux progrès et aux améliorations d'un service, nous sommes sûrs que le problème de la civilisation en bénéficiera, et l'Espagne, de tout son cœur, s'unit à ce travail et à cet effort et vous offre son aide dévouée et son appui le plus enthousiaste.

Mais, en outre, comme nous sommes, ainsi que tous les autres pays du monde, amis de la paix, et que nous désirons vivre la vie de pacification morale, nous comprenons que ces collaborations internationales sont, précisément, celles qui donnent à la vie humaine sa véritable valeur et élèvent le niveau moral des peuples; et, comme nous avons pu apprendre, pendant ces dernières années, à apprécier plus profondément la valeur des collaborations internationales, nous vous offrons, de toute notre force, nos meilleurs vœux et nous nous mettons à votre disposition pour l'accomplissement de la tâche que vous allez entreprendre ici, puisque, s'agissant d'un congrès international, nous nous rendons compte de l'importance et de la transcendance de la matière qui va être l'objet de vos délibérations.

Une longue série de conférences internationales a déjà marqué une tradition dans les matières de votre spécialité et, dès le premier moment, l'Espagne s'est associée à ces conférences dans lesquelles ont été traitées des questions télégraphiques et radiotélégraphiques. Nous connaissons l'œuvre importante et transcendante que vous avez déjà réalisée et le vaste programme que vous avez tracé aux Conférences de Washington et de Bruxelles, comme aussi les obstacles que vous avez à vaincre.

Des problemes complexes vont se poser devant vous; vous aurez à surmonter des difficultés d'ordre technique, commercial et même politique; vous aurez à réaliser — et nous espérons que vous les réaliserez — les programmes restés en suspens aux conférences précitées, et notre plus vif désir est que cette Conférence de Madrid, la première de cette espèce qui siège en notre patrie, reste unie devant l'admirable succès des Conventions télégraphique et radiotélégraphique et réussisse à condenser ces deux Conventions en une seule.

Nous espérons que cette Conférence obtiendra un brillant succès et, au nom de notre patrie et de la république qui vous reçoit pleine de joie et d'allégresse, je souhaite que vos travaux soient clôturés par le triomphe, dans la capitale de l'Espagne. Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous souhaiter un heureux et agréable séjour à Madrid et dans toute l'Espagne et à vous transmettre, au nom du pays, le cordial salut du gouvernement.

Vous trouverez ici le plus sympathique accueil; dans notre capitale jeune et joyeuse, souriante et pacifique, vous apprendrez à connaître le vrai caractère espagnol.

Et maintenant, permettez-moi — quoique le même affectueux salut soit adressé à tous les délégués ici présents — de mentionner, de façon plus particulière, les frères de langue espagnole qui, une fois encore, pourront ici constater que, pour nous, Espagnols, la force du sang est une réalité irrésistible.

Au nom du Gouvernement et de la République, je vous renouvelle mes souhaits de bienvenue, de bon séjour et de succès pour vos travaux.

Ces paroles sont accueillies par les chaleureux applaudissements de l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL invite ensuite MM. les délégués à faire choix d'un président et de vice-présidents pour diriger les travaux des deux Conférences.

M. JULES GAUTIER, délégué de la FRANCE, doyen de la Conférence, prononce, en cette qualité, l'allocution suivante:

Monsieur le président du conseil,

Messieurs,

Les années qui pèsent lourdement sur mes épaules m'apportent aujourd'hui une compensation. Comme doyen d'âge de cette Conférence, j'ai le privilège singulièrement agréable de remercier en votre personne le Gouvernement de la République espagnole de l'accueil si cordial qu'elle veut bien nous faire et vous-même des paroles de bienvenue que vous venez de nous adresser. Au seuil de nos travaux, c'est pour nous un encouragement de haute valeur de nous sentir compris et soutenus par la grande démocratie espagnole que vous représentez, dans des efforts qui tendent avant tout au rapprochement des peuples, à la diffusion des idées, à la compréhension mutuelle et, pour tout dire, à la paix.

Laissez-moi vous dire, Messieurs, que ce n'est pas sans une émotion poignante que je me vois à cette heure, à la fin de ma vie, en face d'une assemblée comme celle-ci. Au temps de ma prime jeunesse, alors que je finissais mes études au lycée, il y a bien près de soixante ans, les notions que l'on nous donnait de la science électrique ne pouvaient pas laisser deviner le brusque et magnifique essor qu'elle allait prendre bien peu de temps après. Il n'était alors que vaguement question de lumière électrique, aucunement de création et de transport de la force, de téléphone, de phonographe, de cinématographe, de rayons X, d'ondes hertziennes, de t. s. f., de cette éblouissante et miraculeuse féerie à laquelle l'esprit humain a donné, depuis un demi-siècle, une vie réelle. Les enfants d'aujourd'hui qui baignent dans cette atmosphère de science appliquée à leur bien-être, qui en éprouvent les bienfaits, trouvent cela tout naturel. Ils n'ont pas conscience de l'enchaînement admirable de recherches, du labeur forcené de tant de cerveaux de génie qui ont été nécessaires pour aboutir à des résultats dont ils n'admettent pas un instant qu'ils pourraient ne pas exister.

Mais nous, les vieillards, qui avons vu sous nos yeux naître tout cela, qui avons vu se soulever avec une rapidité presque inconcevable le voile de mystère couvrant l'univers inconnu, nous sommes saisis d'un étonnement quasi religieux

quand nous comparons le passé au présent, et nous ne pouvons trouver des paroles suffisantes pour exprimer notre admiration, notre respect et notre gratitude.

Messieurs, c'est pour rendre plus aisées la diffusion et la discipline des forces occultes de la nature que vous avez saisies et forcées à vous obéir que vous êtes réunis ici.

Ne pensez-vous pas que c'est une bonne fortune pour vous de continuer ce travail sur cette terre d'Espagne d'où, il y a plus de cinq siècles, est parti l'immortel découvreur d'un monde nouveau qui a changé la politique et l'orientation de l'Europe? Il n'y a plus de continents à découvrir. Il y a l'éther à organiser.

Sous l'égide de la République espagnole, que je remercie encore une fois de la généreuse hospitalité qu'elle donne à nos travaux, mettons-nous sans tarder à l'œuvre efficace, tous ensemble, d'un même esprit et d'un même cœur pour le bien commun de l'humanité.

Monsieur le président du conseil,

Vous nous avez invités tout à l'heure à choisir pour nos Conférences des présidents et des vice-présidents.

J'ai l'honneur de proposer:

A. *Comme président des deux Conférences:* M. Santiago Casares Quiroga, ministre de l'intérieur.

B. *Comme vice-présidents des deux Conférences:* M. Galarza, sous-secrétaire des communications, M. Sastre, directeur général des télécommunications.

C. *Comme suppléants des vice-présidents:*

1° Conférence télégraphique.

M. Hombre, chef d'administration, chef de la section du trafic international;
M. Gamir, chef d'administration, chef de la section de vérification.

2° Conférence radiotélégraphique.

M. Nieto, chef d'administration, chef de la section technique des télécommunications;
M. Fernández Quintana, lieutenant-colonel du génie;
M. Cal, capitaine de frégate.

L'assemblée, par ses applaudissements, s'associe aux sentiments dont M. J. Gautier s'est fait l'interprète et ratifie ainsi le choix du président, des vice-présidents et des suppléants.

M. SANTIAGO CASARES QUIROGA, ministre de l'intérieur du Gouvernement de la République espagnole, président des Conférences, prononce le discours suivant:

Messieurs les délégués,

Il ne serait pas correct, de la part de la délégation espagnole, de ne pas prendre la parole, ne fût-ce que très brièvement, pour vous remercier, du fond du cœur, de la cordialité et de la gentillesse que vous nous avez témoignées, MM. les délégués et représentants étrangers, en nous faisant le grand honneur de nous confier la difficile tâche de présider les travaux de cette assemblée.

Au nom du président et du vice-président, au nom des suppléants et de toute la délégation espagnole, je vous en remercie vivement.

Dorénavant, dans les travaux de cette assemblée, dans les deux Conférences télégraphique et radiotélégraphique, il m'appartiendrait de présider les délibérations. Mais les devoirs de ma charge m'en empêcheront certainement et je ne pourrai me rendre ici avec la fréquence et l'assiduité nécessaires à ces réunions; cependant, les délégués espagnols et leurs suppléants sauront faire oublier les absences imposées par ma fonction publique.

Il ne me reste plus, MM. les délégués, qu'à adhérer aux paroles de M. le président du conseil en vous souhaitant un séjour des plus agréables et en faisant des vœux pour la réussite de la Conférence.

Je suis assuré que votre compétence, votre intelligence et votre dévouement, mis au service de cette assemblée, auront le succès le plus retentissant.

Messieurs, au nom de la délégation espagnole, je vous adresse mes plus profonds remerciements.

(Vifs applaudissements.)

Il est donné lecture des deux télégrammes suivants:

Rome. Son Excellence président Conférences télégraphique et radiotélégraphique palais Senado Madrid. — Retenu par des travaux urgents avec marquis Marconi, je vous prie d'excuser mon absence à l'ouverture de la Conférence. Je viendrai Madrid bientôt. Agréez mes hommages. Veuillez présenter mes salutations aux honorables délégués.

Solari, administrateur-délégué, Società Italiana Marconi et
Società Italiana Radio Marittima.

Bandoeng. Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales ancien palais du Sénat Madrid. — A l'occasion de l'inauguration des Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, le Gouvernement

indo-néerlandais adresse un salut cordial aux délégations réunies à Madrid et prie les Conférences d'accepter ses meilleurs vœux pour une réussite complète de leurs travaux.

Directeur du département des industries gouvernementales.

Don Manuel AZAÑA déclare ouvertes les Conférences télégraphique et radiotélégraphique, ainsi que l'assemblée plénière du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance; il fait connaître que la première séance plénière aura lieu le lundi 5 septembre, à 9 h du matin, en ce qui concerne la Conférence télégraphique, et le mardi 6 septembre, à la même heure, pour la Conférence radiotélégraphique.

La séance est levée à 11 h 40.

Les secrétaires: Les secrétaires généraux:

H. A. Eggli. E. Rusillon. G. Galinier. L. Boulanger. F. Schwill.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

PREMIÈRE ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

ET DE LA

PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

6 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 20, sous la présidence de M. Galarza, sous-secrétaire des communications.

Sont présents:

Pour l'Afrique du Sud (Union de l') :

MM. le lt.-colonel H. J. Lenton, Postmaster General et secrétaire des postes et des télégraphes,
A. R. McLachlan, commis principal.

Pour l'Allemagne :

Ministère des postes :

MM. Hermann Giess, président, chef de la délégation,
le Dr Hans Steidle, conseiller ministériel,
le Dr Paul Jäger, conseiller ministériel,
le Dr Hans Harbich, directeur de la section radioélectrique au Reichspostzentralamt,
Paul Münch, conseiller supérieur des postes,
Martin Feuerhahn, conseiller supérieur des postes,
Albert Kanberg, inspecteur supérieur des postes.

Ministère des affaires étrangères :

M. le Dr Siegfried Mey, conseiller de légation.

Ministère des communications :

MM. le Dr Friedrich Herath, conseiller supérieur de gouvernement,
Arthur Werner, conseiller ministériel, conseiller intime de justice.

Ministère de la défense nationale :

MM. le colonel Rudolf Salzmann,
Erhard Friedrich Maertens, capitaine de corvette.

Conseillers techniques :

Ministère de la défense nationale :

M. le major Wolfgang Martini.

Station radiotélégraphique internationale de la police :

M. Walter Gosewisch, capitaine de la police.

Pour la République Argentine :

MM. Daniel García-Mansilla, ambassadeur de la République Argentine en Espagne,
G. de Achaval,
Luis Castiñeiras, S.

Pour l'Australie (Fédération) :

M. John Murray Crawford, M. I. E. E., chef ingénieur à l'administration des postes et des télégraphes.

Pour la Belgique :

MM. Maus, B. P. M. J. G., inspecteur général des télégraphes et des téléphones, chef de la délégation,
Corteil, R. E. M., ingénieur en chef, directeur d'administration, directeur des radiocommunications,
Lambert, J. F. G., directeur-adjoint, direction générale des télégraphes et des téléphones,
Hoebaer, P. G. D., directeur-adjoint, direction de l'exploitation télégraphique,
Franckson, M. L. J., ingénieur en chef, chef du cabinet du ministre des P. T. T.

Pour le Congo belge :

M. Tondeur, Félix-Georges, directeur au département des colonies.

Pour la Bolivie :

M. Jorge Sáenz, ministre plénipotentiaire de la Bolivie en Espagne.

Pour le Canada :

S. E. l'Honorable Alfred Duranleau, ministre de la marine, chef de la délégation,
le lt.-colonel W. Arthur Steel,
MM. Jean Désy, conseiller de légation à Paris,
le capitaine W. L. Laurie, R. C. C. S., ministère de la défense nationale, conseiller technique,

MM. Donald Manson, chef inspecteur, division de la radio, ministère de la marine, conseiller technique,

J. W. Bain, ingénieur de la radiotélégraphie, ministère de la marine, conseiller technique.

Pour la Chine :

MM. Lingoh Wang, chargé d'affaires de Chine à Madrid, chef de la délégation,

Nai-Tchun-Liou, secrétaire de la légation de Chine à Madrid,

Sih Dai Chang, attaché à la légation de Chine à Madrid.

Pour la Cité du Vatican (Etat de la) :

MM. le prof. Joseph Gianfranceschi, president de l'Académie pontificale des sciences et directeur de la station radio-vaticane, délégué,

le comm. Dr Louis Angelini-Rota, conseiller juridique du Governatorat de l'Etat de la Cité du Vatican,

le Dr Pierre Salviucci, chancelier de l'Académie pontificale des sciences, secrétaire.

Pour la Colombie (République de) :

M. Walter Mac Lellan Aldrich, consul de Colombie à Madrid.

Pour Cuba :

MM. Manuel S. Pichardo y Peralta, ministre, conseiller de l'ambassade de Cuba à Madrid,

Luis Diéz Pinedo, délégué technique,

Pedro Roa Sáez, délégué technique.

Pour le Danemark :

Ministère des travaux publics :

M. C. I. Mondrup, directeur général des postes et des télégraphes, chef de la délégation.

Conseil radiophonique :

M. le chambellan C. D. Lerche, président du conseil radiophonique, directeur général de la radiodiffusion d'Etat.

Ministère de la guerre :

M. G. Fürstnow, capitaine du génie.

Ministère de la marine :

M. J. L. Nörgaard, capitaine de frégate.

Ministère de la marine marchande et de la pêche :

MM. E. Krogh, chef de section,

A. Poulsen, ingénieur,

H. G. Garde, conseiller radiotélégraphique de l'Association des armateurs danois.

Pour Dantzig (Ville libre de) :

MM. H. Kowalski, directeur de département au ministère des postes et des télégraphes de Pologne, chef de la délégation à la Conférence télégraphique,

Z. Chamiec, directeur de Radio-Pologne, chef de la délégation à la Conférence radiotélégraphique,

M. Victor Zander, conseiller d'Etat, chef de la direction danzticoise des postes et des télégraphes, délégué.

Pour la République Dominicaine :

M. Juan de Olózaga, consul général de la République Dominicaine à Madrid.

Pour l'Egypte :

MM. R. Murray, inspecteur général de l'administration des télégraphes et des téléphones,
Mohamed Said, inspecteur général adjoint des télégraphes et des téléphones.

Pour l'Equateur :

M. le Dr Abel Romeo Castillo.

Pour l'Espagne :

MM. Angel Galarza, sous-secrétaire des communications,
Miguel Sastre y Picatoste, directeur général des télécommunications, chef de la délégation,
Ramón Miguel Nieto, chef d'administration, chef de la section technique des télécommunications, substitut du chef de la délégation,
Gabriel Hombre Chalbaud, chef d'administration, chef de la section du trafic international, substitut du chef de la délégation,
Pedro Gamir Martínez Santizo, chef d'administration, chef de la section de vérification,
Pedro Regueiro Ramos, chef d'administration, chef de la section des radiocommunications,
Tomás Palencia de la Torre, chef de bureau,
José Garrido Moreno, chef de bureau.
José María Ríos Purón, ingénieur des télécommunications,
José María de Espona Puig, chef de bureau,
Emilio Andrés Martínez, ingénieur des télécommunications,
César María Nieves Guardiola, de l'administration des télécommunications,
Buenaventura de las Peñas Gismero, ingénieur des télécommunications,
Luis Cáceres García, ingénieur des télécommunications,
Francisco Lluch Cuñat, de l'administration des télécommunications,
Próspero Santamaría Temiño, de la section du personal administratif,
Carlos Bordons Gómez, chef de l'aéronautique,
Jesús Encío Cortés, 1er secrétaire au ministère d'Etat,
Tomás Fernández Quintana, lt.-colonel du génie,
José Cubillo Fluiters, lt.-colonel du génie, aviation,
Leopoldo Cal y Díaz, capitaine de frégate,
Trinidad Matres y García, capitaine de corvette,
José Piury Quesada, lieutenant de vaisseau.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Délégués :

L'Honorable Eugene O. Sykes, Acting Chairman de la Federal Radio Commission, président de la délégation,

MM. le Dr Charles B. Jolliffe, ingénieur en chef de la Federal Radio Commission,
le Dr Walter Lichtenstein, Executive Secretary, First National Bank of Chicago,
le Dr Irvin Stewart, du département d'Etat.

Conseillers techniques :

Département du commerce :

M. Hoy J. Walls, Airways Division, Acronautics Branch.

Federal Radio Commission :

M. Gerald C. Gross, chef de la section internationale.

Pour l'Empire d'Ethiopie :

MM. Badgeronde Fekré-Sellassié, Ketema, ministre des P. T. T.,
Tasfae Tagagne, chargé d'affaires à Paris.

Pour la Finlande :

MM. Niilo Orasmaa, chargé d'affaires à Madrid, chef de la délégation.
Urho Aatto Talvitie, secrétaire à la direction générale des postes et des télégraphes.

Pour la France et l'Algérie :

M. Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat, président de la délégation française.

Ministère des P. T. T. :

MM. Fis, directeur de l'exploitation télégraphique, chef de la délégation du ministère des P. T. T.,
Lange, directeur de l'exploitation téléphonique au ministère des P. T. T.,
Morillon, chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique,
Le Corbeiller, ingénieur en chef au service d'études et de recherches techniques du ministère des P. T. T.,
Grout, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique,
Picault, ingénieur en chef, directeur du service de la t. s. f.,
Pellenc, ingénieur en chef, directeur du service de la radiodiffusion,
Loeb, ingénieur à la direction du service de la radiodiffusion,
Picardet, sous-chef de bureau, faisant fonction de chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique,
Commanay, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique,
Brun, inspecteur des P. T. T., chargé du service goniométrique et du contrôle des postes privés d'émission,
Plane, rédacteur principal à la direction de l'exploitation télégraphique, délégué-adjoint.

Ministère de la guerre :

M. le colonel Jullien, directeur du matériel de la télégraphie militaire.

Ministère de la marine :

MM. le capitaine de vaisseau Bion, détaché à l'état-major général,
le capitaine de corvette Mazen, chef de la section des transmissions à l'état-major général.

Ministère de l'air :

MM. Franck, ingénieur en chef de l'aéronautique, chef de la délégation du ministère de l'air, le commandant R. Bureau, de l'Office national météorologique.

Ministère des travaux publics :

M. Besson, ingénieur des ponts et chaussées, attaché au service central des phares et balises.

Ministère de la marine marchande :

M. Lindemann, directeur-adjoint des services du travail maritime.

Laboratoire national de radioélectricité :

M. Gutton, correspondant de l'Institut, directeur du laboratoire.

Pour les Colonies françaises et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

M. le lt.-colonel Carour, conseiller technique pour la t. s. f., chef de la délégation.

Pour l'Afrique équatoriale française et autres colonies :

M. J. Cassagnac, directeur honoraire et membre du conseil supérieur des P. T. T., délégué.

Pour l'Afrique occidentale française :

M. J. Cassagnac (voir ci-dessus).

Pour l'Indochine française :

M. le lt.-colonel Carour (voir ci-dessus).

Pour Madagascar :

M. le lt.-colonel Carour (voir ci-dessus).

Pour les Etats du Levant sous mandat français :

M. Morillon (voir sous France et Algérie).

Pour la Grande-Bretagne :

General Post Office :

MM. F. W. Phillips, secrétaire-adjoint du Post Office,
J. Louden, chef de division au secrétariat du Post Office,
B. L. Barnett, chef de division au secrétariat du Post Office,
le colonel A. S. Angwin, D. S. O., ingénieur, chef de division,
A. H. Read, inspecteur-délégué du service de l'exploitation des radiocommunications,
H. Booker, inspecteur-adjoint de l'exploitation télégraphique,
H. Faulkner, ingénieur,
S. T. Keyte, chef de section au département de la comptabilité du Post Office,
F. M. Attwooll, attaché.

Amirauté :

M. le lt.-colonel F. W. Home, R. M., président du Wireless Telegraphy Board.

Ministère de l'air :

MM. l'Air Commodore A. D. Warrington-Morris, C. M. G., O. B. E.,
le lt.-colonel E. Gold, D. S. O., F. R. S., directeur-adjoint de l'Office météorologique,
N. F. S. Hecht, M. I. E. E., expert technique.

Board of Trade :

M. C. H. Boyd, O. B. E., chef de division au ministère du commerce.

Ministère de la guerre :

M. le colonel J. P. G. Worlledge, O. B. E.

Expert attaché à la délégation :

M. le capitaine A. R. H. Morrell, représentant de la Corporation of Trinity House.

Pour la Grèce :

MM. Th. Pentheroudakis, directeur général des P. T. T., président de la délégation,
St. Nicolis, ingénieur en chef à l'administration centrale des P. T. T., chef de division, délégué.

Pour la Hongrie :

M. Jules Erdöss, ingénieur supérieur des postes.

Pour les Indes britanniques :

MM. M. L. Pasricha, C. I. E., Postmaster General,
P. J. Edmunds, M. A. B. Sc., directeur de la t. s. f.

Pour l'Etat libre d'Irlande :

MM. P. S. Óh Éigeartaigh, secrétaire à l'administration des postes et des télégraphes, chef de la délégation,
T. S. Ó Muineacháin, ingénieur en chef de l'administration des postes et des télégraphes,
E. Cúisín, chef de section à l'administration des postes et des télégraphes.

Pour l'Islande :

M. G. J. Hliddal, directeur général des télégraphes et des téléphones.

Pour l'Italie :

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, chef de service, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique, président de la délégation,
le comm. Gino Montefinale, capitaine de vaisseau, chef de la division radiotélégraphique au ministère des communications, délégué,
le chev. off. Settimio Aurini, chef de division à la direction générale des postes et des télégraphes, délégué,
Amedeo Ceruti, chef de bureau des postes et des télégraphes, délégué,
le chev. Federico Amoroso, lt.-colonel du génie, délégué,
le chev. Paolo Borgatti, capitaine de frégate, délégué,
le chev. Giuseppe Paonessa, lt.-colonel de l'aéronautique, délégué,
le chev. Mario Rappini, capitaine de frégate, délégué,
le chev. Ettore Sarti, major de port, délégué,

Pour les Colonies italiennes :

M. le gr. off. Giuseppe Gneme, président de la délégation (voir ci-dessus).

Pour la Somalie italienne :

M. le chev. Umberto Gelmetti, major de l'aéronautique, délégué.

Pour la Tripolitaine :

M. le comm. av. Donato Crety, directeur des services postaux et électriques au ministère des colonies, delégué.

Pour le Japon :

Délégués :

MM. Saichiro Koshida, 1er secrétaire de la légation du Japon à Madrid,
Zenshichi Ishii, colonel d'artillerie,
Satoshi Furihata, capitaine de vaisseau,
Yososhichi Yonezawa, directeur général des services techniques télégraphiques et téléphoniques au ministère des communications,
Toyokichi Nakagami, ingénieur au ministère des communications,
Takeo Iino, secrétaire au ministère des communications.

Attachés :

MM. Yosoe Ohgimi, 2e interprète de la légation du Japon à Madrid,
Yasugi Suganami, lt.-colonel du génie,
Yasunoshin Ito, capitaine de frégate,
Toraichi Nakamura, secrétaire au ministère des communications,
Jiichi Kozen, ingénieur au ministère des communications,
Chuhei Anazawa, ingénieur au ministère des communications,
Yoshio Nomura, secrétaire au ministère des communications,
Tsuneo Tsuda, ingénieur à la direction des communications, Gouvernement général de Chosen,
Tomohiko Tsuru, secrétaire à la direction des communications, Gouvernement général de Taiwan,
Kunijiro Nakao, secrétaire à la direction des communications, Gouvernement général du Territoire à bail de Kwantung.

Attachés-adjoints :

MM. Naosaburo Maie, commis au ministère des communications,
Kinzo Kaneko, ingénieur-adjoint au ministère des communications.

Pour la République de Libéria :

M. Luis María Soler, consul général de Libéria à Barcelone.

Pour le Luxembourg :

M. le Dr Edouard Jaaques, directeur de l'administration des P. T. T.

Pour le Maroc :

MM. Dubeauclard, inspecteur général, directeur de l'Office des P. T. T marocain,
Chanton, inspecteur principal à la direction de l'Office des P. T. T. marocain.

Pour le Mexique :

M. Emilio Torres,
Agustín Flores Jr.
Salvador Tayabas,
M. G. Prieto.

Pour la Norvège :

MM. T. Engset, directeur général des télégraphes,
Hermod Petersen, ingénieur en chef de la direction générale des télégraphes,
Chr. Meyer, capitaine de corvette, expert des affaires maritimes.

Pour la Nouvelle-Zélande :

M. Melvin Brown Esson, ancien secrétaire-adioint du département des postes et des télégraphes de Nouvelle-Zélande.

Pour les Pays-Bas :

MM. M. H. Damme, directeur général des P. T. T., chef de la délégation,
H. J. Boetje, ingénieur en chef, directeur du service technique des télégraphes et des téléphones, remplaçant du chef de la délégation,
C. H. de Vos, ingénieur en chef des télégraphes et des téléphones,
J. A. Bland van den Berg, inspecteur du service radiomaritime,
W. Dogterom, chef de division de l'administration des P. T. T.

Département de la défense nationale :

M. le capitaine de vaisseau J. C. M. Warnsinck, chef du service radiotélégraphique de la marine royale.

Pour Curaçao et Surinam :

MM. G. Schotel, ingénieur au bureau technique du ministère des colonies,
J. J. Hoogewooning, sous-directeur au ministère des colonies.

Pour les Indes néerlandaises :

MM. A. J. H. van Leeuwen, ingénieur, chef de la division radiotechnique du service des P. T. T., chef de la délégation,
A. van Dooren, chef de la division du trafic de la télégraphie du service des P. T. T.,
le capitaine de vaisseau J. C. M. Warnsinck (voir ci-dessus),
G. Schotel (voir ci-dessus),
J. J. Hoogewooning (voir ci-dessus).

Pour le Pérou :

M. Manuel García Irigoyen, secrétaire de la légation du Pérou à Madrid.

Pour la Perse :

M. Mohsen Khan Raïs, conseiller de la délégation impériale de Perse à Paris.

Pour la Pologne :

MM. H. Kowalski, directeur de département au ministère des postes et des télégraphes, chef de la délégation à la Conférence télégraphique,

Z. Chamiec, directeur de Radio-Pologne, chef de la délégation à la Conférence radiotélégraphique,

le lt.-colonel K. Goebel, du ministère des affaires militaires, délégué,

le commandant K. Krulisz, du ministère des affaires militaires, délégué,

K. Szymanski, du ministère des postes et des télégraphes, délégué.

le lt.-colonel G. Langer, du ministère des affaires militaires, secrétaire.

Pour le Portugal :

MM. José de Liz Ferreira, jr., chef de division, administration des P. T. T.,

David de Sousa Pires, ingénieur, inspecteur.

Ministère des travaux publics et des communications :

M. Paulo de Brito Aranha, lieutenant du génie, ingénieur de radioélectricité.

Pour les Colonies portugaises :

M. Ernesto Julio Navarro, ingénieur, directeur général *ad interim* du ministère des colonies, chef de la délégation.

Pour l'Afrique occidentale portugaise :

M. Arnaldo de Paiva Carvalho, ingénieur, inspecteur des services des postes et des télégraphes coloniaux.

Pour l'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques :

M. Mario Corrêa Barata da Cruz, directeur des postes et des télégraphes coloniaux.

Pour l'Angola :

M. Ernesto Julio Navarro (voir ci-dessus).

Pour le Cap-Vert, la Guinée portugaise, S. Thomé et Principe :

M. Arnaldo de Paiva Carvalho (voir ci-dessus).

Pour l'Inde portugaise, Macau et Timor :

M. José Méndes de Vasconcellos Guimarães.

Pour Mozambique :

M. Mario Corrêa Barata da Cruz (voir ci-dessus).

Pour la Roumanie :

MM. le général Florescu Banu, directeur général de l'administration des P. T. T.,

Mihail Ioan, sous-directeur général de l'administration des P. T. T.,

Theodor Tanasesco, ingénieur, chef du service des radiocommunications,

F. Popper, ingénieur, expert technique pour l'aviation.

Pour la Suède :

MM. S. Ljungqvist, chef de division à la direction générale des télégraphes et des téléphones,
S. G. Wold, chef d'exploitation à la direction générale des télégraphes et des téléphones,
A. S. Litström, ingénieur en chef à la direction générale des télégraphes et des téléphones,
A. H. Karlsson, 1er secrétaire à la direction générale des télégraphes et des téléphones,
F. Carman, surintendant de la marine marchande.

Pour la Suisse :

MM. le Dr R. Furrer, directeur général des P. T. T., chef de la délégation,
A. Möckli, chef de la section des téléphones de la direction générale des P. T. T., premier suppléant du chef de la délégation,
G. Keller, inspecteur à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T., second suppléant du chef de la délégation,
E. Metzler, ingénieur à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T.,
le Dr F. Rothen, directeur de la Radio-Suisse, S. A., expert,
G. Conus, secrétaire à la section des télégraphes et des radiocommunications de la direction générale des P. T. T., secrétaire de la délégation.

Pour la Tchécoslovaquie :

MM. Joseph Strnad, ingénieur en chef, directeur du service technique au ministère des postes et des télégraphes, chef de la délégation radiotélégraphique.
le Dr Otto Kučera, conseiller ministériel, chef de l'exploitation télégraphique au ministère des postes et des télégraphes, chef de la délégation télégraphique,
Jaromir Svoboda, ingénieur, conseiller de section au ministère des postes et des télégraphes.

Pour la Tunisie :

M. Dupont, directeur de l'Office postal tunisien.

Pour la Turquie :

MM. Fahri, directeur général des P. T. T.,
Mazhar, ingénieur de t. s. f.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

MM. le Dr Eugène Hirschfeld, membre du collège, commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, président de la délégation,
Voldemar Shostakovitch, ingénieur, membre du collège, commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, premier délégué,
Alexandre Kokadeev, ingénieur en chef, direction de t. s. f., commissariat du peuple pour les communications postales et électriques,
le Dr Samuel Rappoport, chef du bureau juridique, délégué technique,
le Dr Nicolas Botcharov, chef de la division des télécommunications internationales, délégué technique,
Hermann Kelder, chef de la direction des tarifs, délégué technique,
Mme Sarah Ginsburg, ingénieur en chef de la section des ondes, déléguée technique,
Mme Marie Dobruskina, spécialiste des communications téléphoniques, déléguée technique,
M. Jacob Faivouch, ingénieur, direction de t. s. f.

Pour l'Uruguay :

M. Daniel Castellanos, ministre plénipotentiaire de l'Uruguay à Madrid.

Pour le Vénézuéla :

MM. César Mármol Cuervo,
Antonio Reyes, chargé d'affaires de Vénézuéla à Madrid,
Hermann Neumann.

Pour la Yougoslavie :

MM. Dimitriyé Zlatanovitch, conseiller supérieur au ministère des communications,
Svetomir Draguitchevitch, secrétaire supérieur au ministère des communications.

Sont en outre présents, les représentants des compagnies privées et des organismes suivants:

Pour l'Aeronautical Radio, Inc. :

M. Paul Goldsborough.

Pour les All America Cables and Commercial Cable Co (affiliées à l'International Telephone and Telegraph Company):

MM. John Goldhammer, vice-président,
Morgan Heiskell, directeur général pour l'Europe,
John Poniatowski, assistant.

Pour l'American Radio News Corporation :

M. W. G. H. Finch.

Pour l'American Telephone and Telegraph Company :

MM. Eugene S. Wilson,
Herbert E. Shreeve,
Lloyd Espenschied,
Laurens E. Whittemore,
J. F. Brafney.

Pour la British Broadcasting Corporation :

le vice-amiral Sir Charles Carpendale, C. B., directeur,
MM. Noel Ashbridge, ingénieur en chef,
L. W. Hayes, ingénieur.

Pour la British Wireless Marine Service Company :

M. W. Platt.

Pour la Broadcasting Corporation of Japan :

M. Yoshihiko Takata, ingénieur en chef.

Pour la Canadian Marconi Company :

M. J. H. Thompson, ingénieur en chef.

Pour la Compañía Internacional de Radio (République Argentine) :

M. Harold H. Buttner.

Pour la Compañía Internacional de Radio de Chile, S. A. :

M. Harold H. Buttner.

Pour la Compañía Radio Aérea Marítima Española :

M. José González Hontoria, directeur commercial.

Pour la Compañía Telefónica Nacional de España :

MM. José María Clara Corellano, ingénieur des télécommunications,
Carlos Peláez Pérez Gamoneda, commandant du génie.

Pour la Compañía Telegráfico-Telefónica del Plata :

M. Paul Mudra.

Pour les Compagnies françaises de t. s. f. associées :

M. Léon Bouthillon, directeur à la Compagnie générale de t. s. f.

Pour la Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A. :

M. Loyd A. Briggs, chef du bureau central de radiofréquences de la Radio Corporation of America.

Pour la Cuban Telephone Company :

M. Harold H. Buttner.

Pour la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft :

M. Otto Arendt, directeur ministériel.
Antonio Nieto, représentant de la compagnie en Espagne.

Pour la Globe Wireless, Ltd. :

M. Ralph M. Heintz.

Pour la Grande compagnie des télégraphes du nord :

M. P. M. Toft, inspecteur d'exploitation.

Pour la Hispano Radio Marítima, S. A. :

M. Manuel Dorda y Estrada, directeur.

Pour la Imperial and International Communications, Ltd. :

MM. P. J. J. E. Eschbaecher, chef de section.
J. A. Smale, chef de section.

Pour la International Marine Radio Company, Ltd. :

M. le capitaine de frégate F. G. Loring, R. N., O. B. E., M. I. E. E.

Pour la International Telephone and Telegraph Company :

M. Harold H. Buttner.

Pour l'Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini :

MM. le gr. off. av. prof. Gino Bandini, directeur général.
le comm. Emidio de Medio.

Pour la Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques :

MM. le gr. off. av. prof. Gino Bandini, conseiller d'administration.
le Dr Guido Cortina.

Pour la Japan Wireless Telegraph Company, Ltd. :

MM. Kakichi Uchida, président.
Tamegoro Ushizawa.

Pour la Mackay Radio and Telegraph Company (affiliée à l'International Telephone and Telegraph Company):

M. T. E. Nivison.

Pour la Marconi International Marine Communication Company, Ltd. :

MM. F. S. Hayburn, F. I. S. A., sous-administrateur délégué,
R. Ferguson, directeur général,
le comm. J. A. Slee, R. N., C. B. E., M. I. E. E., etc., conseiller technique,
W. Platt, directeur général du British Wireless Marine Service,
J. R. Attree, secrétaire à la mission Marconi.

Pour la Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd. :

MM. C. E. Rickard, O. B. E., M. I. E. E., directeur-adjoint, ingénieur en chef,
T. L. Eckersley, F. I. R. E., conseiller technique.

Pour la Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland » :

M. Th. P. van den Bergh, directeur.

Pour la Radio Communication Company, Ltd. :

MM. F. S. Hayburn,
le comm. J. A. Slee, R. N., C. B. E., M. I. E. E., etc., conseiller technique.

Pour la Radio Corporation of America :

MM. le colonel Samuel Reber,
Loyd A. Briggs, chef du bureau central de radiofréquences de la Radio Corporation of America.

Pour la Radio Corporation of Cuba :

M. Harold H. Buttner.

Pour la Radiomarine Corporation of America :

MM. Charles J. Pannill, vice-président,
A. J. Costigan, surintendant du trafic.

Pour la Radio Maritima Portuguesa, Limitada :

M. A. Hubert.

Pour la RCA Communications, Inc. :

MM. le colonel Samuel Reber,
Loyd A. Briggs.

Pour la Sociedad Anónima Radio Argentina (S. A. R. A.) :

MM. José María Clara Corellano, suppléant,
Emilio Riego Salazar.

Pour la Société anonyme internationale de télégraphie sans fil :

MM. A. Hubert, ingénieur, administrateur-délégué,
J. Marique, ingénieur,
Adolphe van Lierde, ingénieur des constructions civiles.

Pour la Transradio Española, S. A. :

M. Alberto Villanueva Labayen, directeur général.

Pour la Union Radio, S. A. :

M. Virgilio Oñate Sánchez, secrétaire du conseil d'administration.

Pour la Westinghouse Electric and Manufacturing Company :

M. W. C. Evans.

INVITÉS.

Pour l'American Radio Relay League :

MM. Kenneth B. Warner,
Paul M. Segal.

Pour la Chambre de commerce internationale :

MM. Paul Mudra, Siemens-Schukertwerke A.-G.,
Otto Kilian, Vereinigte Stahlwerke.

Pour le Comité international de la télégraphie sans fil :

MM. Louis G. Caldwell, avocat,
le gr. off. Giuseppe Gneme (voir sous Italie),
Pellenc (voir sous France et Algérie),
de Vos (voir sous Pays-Bas),
David de Sousa Pires (voir sous Portugal).

Pour la Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.) :

M. Albert Roper, secrétaire général,
Arnaldo de Paiva Carvalho (voir sous Afrique occidentale portugaise).

Pour les Etablissements Edouard Belin :

MM. Edouard Belin, administrateur-délégué,
Georges Masson, ingénieur en chef.

Pour la International Amateur Radio Union :

M. Kenneth B. Warner, secrétaire.

Pour la International Commission for Synoptic Weather Information :

MM. le commandant R. Bureau, de l'Office national météorologique, Paris,
le lt.-colonel E. Gold, directeur-adjoint de l'Office météorologique de Londres.

Pour la International Federation of Radiotelegraphists :

M. T. J. O'Donnell, secrétaire général.

Pour la International Shipping Conference :

MM. W. A. Souter, président du comité de la t. s. f. de la International Shipping Conference,
F. Carman, Swedish Shipowners' Association (voir sous Suède),
le capitaine de corvette Chr. Meyer, Norvegian Shipowners' Association (voir sous Norvège),
Th. P. van den Bergh, de la « Radio-Holland »,
le capitaine G. L. Heeris, manager de la Dutch Shipowners' Association,
H. G. Garde, Danish Shipowners' Association (voir sous Danemark).

Pour la International Shipping Federation, Ltd. :

M. Michael Brett, secrétaire.

Pour la International Telegraph Companies' Association :

M. F. J. Brown, directeur.

Pour la National Association of Broadcasters :

M. Louis G. Caldwell.

Pour le National Committee on Education by Radio :

M. W. Armstrong Perry.

Pour la Radiodifusión Ibero Americana :

MM. Alberto Villanueva Labayen, directeur général,
Antonio Muñoz Villamil, chef de département.

Pour la Red Española :

MM. Angel Uriarte Rodríguez, industriel, secrétaire,
Pedro Roa Sáez, chef de bureau au service des télégraphes,
José Mercé Luque.

Pour la Société des Nations (S. d. N.) :

M. van Dissel, expert radiotélégraphique du secrétariat de la S. d. N., représentant de l'Organisation des communications et du transit.

Pour la Standard Eléctrica, S. A. :

M. Virgilio Oñate Sánchez, ingénieur des télécommunications.

Pour l'Unión de Radiotelegrafistas Españoles :

M. Luis P. Gonzáles Rodríguez, radiotélégraphiste de 1re classe, suppléant.

Pour l'Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.) :

MM. R. Braillard, directeur du Centre de contrôle et président de la commission technique, conseiller technique de l'Institut national belge de radiodiffusion, président de la délégation,

le vice-amiral Sir Charles Carpendale, C. B., président de l'U. I. R. (voir sous British Broadcasting Corporation),

Noel Ashbridge, membre de la commission technique de l'U. I. R. (voir sous British Broadcasting Corporation),

L. W. Hayes, membre de la commission des relais de l'U. I. R. (voir sous British Broadcasting Corporation),

David de Sousa Pires (voir sous Portugal),

le chambellan C. D. Lerche, membre du conseil de l'U. I. R. (voir sous Danemark),

M. Pellenc, membre du conseil de l'U. I. R., expert (voir sous France et Algérie).

Pour le Bureau international de l'Union télégraphique :

M. le Dr J. Räber, directeur.

Assistent également à la séance:

MM. F. Schwill, vice-directeur au Bureau international,

H. A. Eggli, secrétaire au Bureau international,

G. Galinier, directeur départemental des P. T. T en France,

W. F. Studer, chef de chancellerie au Bureau international,

le Dr A. Lang, traducteur au Bureau international,

F. Val Salabert, de l'Administration espagnole.

M. GALARZA, sous-secrétaire des communications, adresse à l'assemblée le discours suivant:

Mesdames, Messieurs,

En l'absence de Monsieur le ministre de l'intérieur, il appartient aujourd'hui au sous-secrétaire des communications de vous remercier du très grand honneur que vous lui faites en lui confiant la vice-présidence de votre Conférence.

C'est une mission fort lourde que je n'oserais accepter sans hésitation, si je ne connaissais pas votre ferme désir d'entente.

Je m'efforcerai de répondre à la confiance que vous me témoignez et je ferai de mon mieux pour faciliter la réalisation de notre œuvre commune: mettre à jour la Convention et les Règlements radiotélégraphiques.

Votre tâche est rendue extrêmement difficile par les intérêts multiples et considérables que font naître les émissions radioélectriques. Vous aurez à résoudre des problèmes complexes, hérissés de difficultés, pour arriver à établir des règles d'exploitation en harmonie avec les développements scientifiques qui ont été réalisés dans le domaine électrique pendant ces cinq dernières années, c'est-à-dire depuis la Conférence de Washington.

Nous avons assisté à la généralisation des antennes à projecteurs, au succès des installations à ondes courtes, au perfectionnement de la radiogoniométrie, à la stabilisation presque absolue des fréquences, et les progrès de la télévision ont désarmé les plus sceptiques.

Sans cesse préoccupés de mieux servir vos contemporains, n'avez-vous pas greffé aux extrémités de la magnifique liaison Grande-Bretagne—Etats-Unis d'Amérique, établie en 1927, des réseaux de liaisons téléphoniques si serrés que d'autres canaux principaux seront nécessaires un jour prochain?

Et comment ne pas admirer l'ingéniosité qui a conduit à la création des liaisons radiotéléphoniques entre les navires en marche et la terre ferme ou entre les bâtiments en mer?

Excusez-moi, Messieurs, de jeter ainsi un coup d'œil de profane dans votre domaine en perpétuel progrès et ne voyez là que l'hommage malhabile d'un admirateur sincère des services éminents que vous rendez à la collectivité humaine.

(Vifs applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT rappelle les noms des anciens collègues et collaborateurs que la mort a ravis à nos assemblées depuis la dernière conférence:

M. Giuseppe Angelini, ancien directeur général des services électriques au ministère des postes et des télégraphes du Royaume d'Italie, puis conseiller technique de la compagnie Italcable,

M. le vice-amiral W. H. G. Bullard, de la marine des Etats-Unis d'Amérique,

M. Crescitz, vice-directeur du Bureau international,

M. A. Cross, chef de division à la comptabilité de l'Administration britannique,

M. H. L. Etienne, ingénieur diplômé, directeur du Bureau international,

M. le général Ferrié, commandant supérieur des troupes et services des transmissions du ministère de la guerre de France,

M. le Dr R. V. Hansford, ingénieur du General Post Office, à Londres,

M. F. W. Home, Assistant Accountant General de l'Administration britannique.

M. Aly Effendi Ibrahim, surintendant en chef des télégraphes égyptiens,

M. T. F. Krarup, ancien directeur général des télégraphes du Royaume de Danemark,

M. Louis Poulaine, directeur honoraire à l'Administration centrale des P. T. T. de France, puis vice-directeur du Bureau international,

M. Sven Ludvig Herman Rydin, ancien directeur général des télégraphes de Suède.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, l'assemblée témoigne, debout, par une minute de silence, le regret que lui cause la disparition de ces bons ouvriers des télécommunications.

(Minute de silence.)

Il rappelle ensuite les noms des anciens participants aux conférences qui ont cessé leur activité ou qui ont donné à celle-ci une autre direction.

En ce qui concerne les administrations d'Etat:

M. Alfred Auzins, directeur des postes et des télégraphes de Lettonie,

M. le colonel Cesare Bardeloni (Italie),

M. le commandant Valerio della Campana (Italie),

M. le capitaine Thomas T. Craven, vice-amiral de la marine des Etats-Unis d'Amérique,

M. le lieutenant commander T. A. M. Craven, de la marine des Etats-Unis d'Amérique,

M. le colonel Gino Gerbi (Italie),

M. G. J. Hofker, inspecteur général des postes et des télégraphes des Pays-Bas.

M. Sannosuke Inada, directeur général de la technique électrique de l'Administration japonaise,

M. Alex Johnston, sous-ministre de la marine du Canada,

M. A. Lindow, conseiller ministériel au ministère des postes du Reich,

M. P. S. MacCathmhaoil, chef de division au secrétariat des postes et des télégraphes de l'Etat libre d'Irlande,

M. H. Mayne, inspecteur général des télégraphes et des téléphones égyptiens,

M. W. F. C. Morton, assistant administratif pour les communications internationales de l'Union de l'Afrique du Sud,

M. N. S. Nickelsen, directeur général des télégraphes de Norvège,

M. le contre-amiral Katsuyuki Nishizaki (Japon),

M. le major général C. M. Saltzman, président de la Federal Radio Commission,

M. E. H. Shaughnessy, C. B. E., ingénieur en chef-adjoint de l'Administration britannique.

Et pour les compagnies:

M. George W. Bicknell, de l'International Telephone and Telegraph Corporation,

M. W. Dover, The Associated Telegraph Companies,

M. A. L. Hoffmann, vice-président-adjoint de l'International Telephone and Telegraph Corporation,

M. E. Rotscheidt, conseiller des postes a. D., directeur de la Transradio A.-G. für drahtlosen Überseeverkehr.

M. le PRÉSIDENT souhaite longue vie aux anciens collègues qui ont cessé leurs fonctions, et succès dans leurs nouvelles sphères d'action aux autres.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. le président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. le juge SYKES, président de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, s'exprime en ces termes:

Monsieur le président,

Selon la coutume, et étant donné que la dernière conférence a eu lieu aux Etats-Unis d'Amérique, j'ai le privilège, comme delégué de ce pays, d'exprimer de la part de la Conférence tout entière, notre appréciation de l'insigne honneur que nous a fait votre premier ministre, votre ministre de l'intérieur et vous-même, Monsieur le président, en nous accueillant avec tant de cordialité.

C'est avec le plus grand plaisir que la Conférence radiotélégraphique de Washington a choisi Madrid comme lieu de la réunion suivante, non seulement à cause de l'amitié que nous portons à votre pays, mais aussi à cause du plaisir que nous donne cette occasion de visiter votre si belle et si intéressante capitale.

Votre pays a apporté des contributions glorieuses à l'histoire du monde à travers les âges.

Nous sommes extrêmement sensibles aux nombreuses marques de courtoisie de votre comité de réception, de votre délégation à la Conférence, et enfin des citoyens de votre nation, qui contribuent à rendre notre séjour des plus agréables.

Les efforts que nous allons faire pour réunir les Conventions télégraphique et radiotélégraphique exigeront de nous tous la collaboration la plus sincère et un examen attentif de la position particulière de chaque pays, à cause des différences que l'on constate dans les droits de propriété et dans l'exploitation des nombreuses compagnies de communications. Pour réussir dans cette entreprise, nous devrons faire preuve de beaucoup de bonne volonté et de patience. Nous croyons qu'il conviendra d'entreprendre cette tâche d'après le principe suivant: établir les articles de la Convention sous une forme générale, de facon que cette Convention puisse être signée par les délégués des pays dont les communications appartiennent à des entreprises particulières ainsi que par les délégués des gouvernements qui exploitent eux-mêmes ces services.

Nous espérons que le Règlement sera établi avec soin pour que ceux d'entre nous qui ne pourraient pas en signer toutes les parties ne soient pas embarrassés s'il arrive que d'aucuns persistent à faire entrer dans ce Règlement certains articles auxquels des membres de cette Conférence ne peuvent souscrire.

En d'autres termes, Monsieur le président, nous nous trouvons devant une tâche bien difficile, mais non pas impossible, si nous l'entreprenons tous dans un esprit de coopération et de bonne entente.

Nous avons pleine confiance, Monsieur le président, que sous votre éminente direction et sous celle de vos collègues de la République espagnole, nous atteindrons des résultats complets et que l'accord qui sera réalisé pourra servir, d'une façon très sensible, à l'avancement des communications télégraphiques et radiotélégraphiques, tout en favorisant la création d'amitiés toujours plus nombreuses dans les relations internationales.

Nous sommes convaincus qu'à Madrid tous nos travaux seront empreints de la plus grande cordialité et qu'ils seront effectués dans la plus parfaite harmonie, ce qui aura pour résultat de créer des liens durables entre Messieurs les congressistes. Nous souhaitons, enfin, que la Convention de Madrid puisse être une source d'avantages pour l'humanité tout entière.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. Gautier, président de la délégation française, doyen d'âge de la Conférence.

M. GAUTIER dit notamment ce qui suit:

Les rites de cette Conférence m'amènent à prendre de nouveau la parole, et je suis obligé de m'en excuser, parce que je crains de vous lasser, et que vous ne disiez: encore lui ....

D'abord, je dois renouveler les remerciements déjà exprimés au Gouvernement de la République espagnole, à la ville de Madrid et au peuple espagnol pour l'accueil qu'ils nous font.

Dans ces remerciements, bien entendu, j'associe le comité de réception, qui est toujours en quête d'amabilités pour nous.

Je vous demande la permission, en outre, de vous rappeler deux choses qui apparaissent nécessaires au seuil de nos travaux: nous allons entrer dans le travail effectif de cette Conférence. Comme le disait à l'instant même l'honorable président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, nous ne pouvons rien faire sans collaboration et sans accord.

Vous savez mieux que moi que, dans le travail que vous allez entreprendre dans cette Conférence radiotélégraphique, si vous n'arrivez pas à l'accord, s'il y a dissidence, vous pouvez tout brouiller dans le domaine de la radiotélégraphie. L'accord est donc ici non seulement un besoin moral, mais une nécessité matérielle. Vous ne pouvez rien faire de sérieux, rien de définitif, rien qui nous permette d'accélérer les progrès de cette science admirable, si vous n'êtes pas tous d'accord.

Deuxième principe que je me permets d'aborder: il y a un proverbe qui dit « Le temps c'est de l'argent ».

Je crois bien que, dans aucune époque de l'histoire, ce proverbe n'a été aussi vrai. En général, c'est une expression commune qui veut dire qu'il ne faut pas perdre son temps. Mais, aujourd'hui, le temps c'est le véritable maître de l'argent. Le temps que nous passons ici coûte à nos gouvernements et à nos peuples. Nous avons par conséquent le devoir national de limiter ce temps au temps que nous jugerons indispensable, par conséquent, d'écarter le plus qu'il sera possible tout ce qui peut nous diviser et, au contraire, de porter tous nos efforts sur ce qui peut nous rapprocher.

Voilà, Messieurs, les deux seuls points que je voulais vous signaler ce matin.

Et je termine en remerciant à nouveau le Gouvernement espagnol de son amabilité et de son bon accueil. J'espère que lorsque nous nous en irons, ce bon accord sera réalisé et que nous nous séparerons tous bons amis, bons collaborateurs, décidés à travailler uniquement pour le progrès de la science et de l'humanité.

Ces paroles sont accueillies par de vifs applaudissements.

M. le PRÉSIDENT signale que la Conférence doit établir son règlement intérieur. Il rappelle que la Conférence télégraphique a adopté son règlement intérieur à l'exception des articles 14 et 21, concernant la langue officielle et le droit de vote. Cette Conférence a émis le vœu que ces articles soient examinés par les deux Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies. La Conférence radiotélégraphique, consultée à ce sujet, exprime le même vœu.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer que le règlement intérieur n'ayant pas été arrêté, il n'y a encore rien de fixé concernant la langue officielle. Afin de pouvoir suivre la discussion, elle demande que la langue anglaise, ainsi que toute autre langue, soit admise dans la discussion de l'assemblée mixte, en attendant le vote du règlement intérieur.

Cette proposition est appuyée par les délégations BRITANNIQUE, FRANÇAISE, AUSTRALIENNE, ALLEMANDE, ITALIENNE, ARGENTINE et CHINOISE.

M. PICHARDO, délégué de CUBA, lit la déclaration suivante:

Je suis d'accord avec la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'utilisation de l'anglais comme langue officielle des Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Je demande, en outre, en accord avec les délégations de l'Uruguay, du Vénézuéla, de la République Dominicaine, de Costa-Rica, de la Bolivie, de la Colombie, de l'Equateur, du Pérou, du Guatemala et des autres républiques hispano-américaines, que l'espagnol soit, également, admis comme langue officielle des Conférences.

La langue espagnole est celle de la nation illustre et hospitalière qui nous reçoit; elle est étendue et parlée en Europe, en Afrique et dans tout le continent hispano-américain; son histoire glorieuse et son prestige séculaire dans le monde justifient largement son emploi.

J'ajoute que cette proposition est appuyée par toutes les délégations des républiques hispano-américaines.

(Applaudissements.)

La délégation JAPONAISE voudrait que l'anglais fût admis, comme langue officielle de la Conférence, concurremment avec le français.

La délégation de l'U. R. S. S. estime que la question des langues doit être considérée uniquement d'un point de vue pratique. Toutes les langues ont leurs qualités et forment la base de cultures différentes, mais il faut rester sur le terrain des réalités. La tradition d'utiliser la langue française comme langue unique a fait ses preuves; il faut s'y tenir et ne pas faire intervenir des questions d'amour-propre national. Cette délégation se rallie, cependant, à la proposition concernant l'utilisation, à titre provisoire, de la langue anglaise.

La délégation du CANADA est d'avis qu'à l'exemple de la Société des Nations la Conférence devrait utiliser les langues française et anglaise.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que, pour l'instant, il ne s'agit de l'utilisation de l'anglais que pendant la réunion de la Conférence mixte, à condition que cette langue soit traduite en français; il pourrait, d'ailleurs, le cas échéant, être fait usage d'autres langues, dans les mêmes conditions.

La délégation de la FRANCE estime qu'il est inutile de continuer à discuter sur la question de la langue officielle, qui n'est pas en discussion.

La Conférence admet la proposition des Etats-Unis d'Amérique amendée par la Grande-Bretagne.

A la demande de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, la Conférence décide de passer à la discussion, article par article, du projet de règlement intérieur de la Conférence radiotélégraphique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'avis que l'article 14, qui traite de la langue officielle de la Conférence, doit d'abord être mis en discussion; elle propose pour cet article le texte suivant:

ARTICLE 14.

Les langues officielles admises dans les débats, ainsi que pour la rédaction de tous documents, propositions, procès-verbaux, rapports, etc., au cours de la Conférence, sont l'anglais et le français.

Toute personne prenant la parole peut cependant s'exprimer dans une autre langue, à condition, toutefois, d'avoir fait le nécessaire pour que ses paroles soient immédiatement traduites en anglais ou en français. Afin de ne pas prolonger les débats, les délégués sont invités à ne point abuser de ce privilège.

Chaque délégation a droit à un ou plusieurs interprètes, ainsi qu'à un ou plusieurs experts.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique signale le précédent de la Société des Nations et de la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Elle demande le droit pour tous les délégués de prendre part aux discussions et de s'exprimer dans leur propre langue.

La délégation de la FRANCE fait remarquer que la Grande-Bretagne a proposé la discussion, article par article, du règlement intérieur; elle s'étonne donc que l'on aborde l'article 14.

M. le PRÉSIDENT propose de suspendre la séance pendant un quart d'heure.

Il en est ainsi décidé.

A la reprise de la séance, M. le PRÉSIDENT propose de discuter les articles du projet de règlement intérieur de la Conférence radiotélégraphique, à l'exception des articles 14 et 21, qui seront examinés dans une autre séance.

Seuls les membres de la Conférence radiotélégraphique pourront donc prendre part à la discussion.

La délégation ALLEMANDE attire l'attention de la Conférence sur le fait qu'un titre a été donné à chaque article de la Convention et des Règlements radiotélégraphiques. Elle propose donc d'en donner également au règlement intérieur et indique ceux qui lui semblent convenir le mieux.

Cette proposition, appuyée par l'U. R. S. S., est acceptée.

Le texte du règlement intérieur, déjà adopté par la Conférence télégraphique, est pris comme base de discussion.

ARTICLE PREMIER.

Définitions.

Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

L'appellation « représentants » vise les envoyés des compagnies télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques exploitantes.

L'appellation « experts » vise les envoyés des groupements scientifiques, associations professionnelles scientifiques, groupements industriels ou commerciaux, admis comme « experts-auditeurs ».

La délégation de l'ITALIE propose de modifier comme il suit la rédaction du dernier alinéa:

L'appellation « experts-auditeurs » vise les envoyés des groupements scientifiques, des associations professionnelles scientifiques et des groupements industriels ou commerciaux.

Cette proposition est appuyée par les délégations FRANÇAISE et POLONAISE.

L'article premier ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 2.

Admission à la Conférence.

Dans la règle, seuls les délégués et les représentants prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

Il appartient à l'assemblée plénière d'autoriser des sociétés ou groupements internationaux non exploitants à participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions (article 8).

La délégation de la TURQUIE propose de remplacer les trois premiers mots de cet article par les suivants: « En règle générale ».

Adopté.

La délégation ALLEMANDE estime qu'à la fin de cet article, il y a lieu de se référer à l'article 9 et non à l'article 8.

L'assemblée partage cet avis.

La délégation de l'U. R. S. S. propose que les mots « n'ayant pas de caractère politique » soient ajoutés, dans le deuxième alinéa, après « groupements internationaux ».

La délégation de la FRANCE déclare ne pouvoir appuyer cette proposition et demande à l'assemblée de ne pas l'adopter.

La proposition n'étant pas appuyée, elle n'est pas prise en considération.

L'article 2, modifié par la Turquie et l'Allemagne, est adopté.

ARTICLE 3.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes (article 8) ou à assister aux séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

ARTICLE 4.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

ARTICLE 5.

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première assemblée plénière.

ARTICLE 6.

Secrétariat général.

Il est constitué un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau international de l'Union télégraphique et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations Parties à la Convention radiotélégraphique.

ARTICLE 7.

Autorité du président.

Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

ARTICLE 8.

Institution de commissions.

L'assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

ARTICLE 9.

Composition des commissions.

Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

Les commissions peuvent convoquer toute collectivité ou toute personne dont l'audition leur paraîtrait présenter un réel intérêt.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont adoptés sans modification.

ARTICLE 10.

Présidents et vice-présidents des commissions.

Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président et du vice-président de chaque commission.

La délégation ALLEMANDE propose de remplacer les mots « du vice-président » par « du ou des vice-présidents ».

L'article 10 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 11.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

ARTICLE 12.

Rapports des commissions.

Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso* au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

Les rapporteurs sont proposés par le président de chaque commission.

Ils sont choisis parmi les délégués ou les représentants.

Les articles 11 et 12 sont adoptés sans modification.

ARTICLE 13.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

La délégation ALLEMANDE, appuyée par la délégation FRANÇAISE, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par le suivant:

Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée et le secrétariat général.

L'article 13 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 14.

Langue officielle.

(Réservé.)

ARTICLE 15.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Cet article est adopté.

ARTICLE 16.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

A l'occasion de la mise en discussion de l'article 16, la délégation de la SUISSE appelle l'attention de l'assemblée sur la place peu favorable qu'occupent les délégués des pays dont les noms se trouvent en queue dans l'ordre alphabétique. Elle voudrait que l'on fixât, pour chaque conférence, la lettre de commencement de l'ordre alphabétique.

M. le représentant de la compagnie WESTERN UNION appuie cette demande et désirerait, notamment, que l'on pût réserver aux compagnies privées un coin où elles pourraient se concerter.

La délégation de la ROUMANIE suggère l'utilisation de haut-parleurs dans le cas où la proposition de la délégation suisse ne pourrait être adoptée.

La délégation de l'ALLEMAGNE se rallie à la manière de voir de la Roumanie.

M. le PRÉSIDENT signale les excellentes conditions acoustiques de la salle des séances; il transmettra, toutefois, les doléances de l'assemblée au comité de réception.

L'article 16 est adopté sans modification.

ARTICLE 17.

Ordre de discussion.

Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

Tout délégué ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

La délégation ITALIENNE propose de remplacer, dans le 2e alinéa, les mots « Tout délégué » par « Tout délégué ou représentant ».

Cette proposition, appuyée par la POLOGNE, est acceptée, et l'article 17 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 18.

Propositions presentées au cours de la conférence, en assemblées plénières.

Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucune proposition ou aucun amendement présenté dans ces conditions n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

La délégation de l'ITALIE rappelle l'amendement adopté par la Conférence télégraphique, et dont il n'a pas été tenu compte dans la rédaction du projet.

Cet amendement, appuyé par la POLOGNE, est le suivant:

Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant la conférence, soit dans les conditions indiquées dans l'alinéa précédent, n'est soumis ....

L'article 18, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 19.

Propositions présentées au cours de la conférence, en commission.

Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé, soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

ARTICLE 20.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Les articles 19 et 20 sont adoptés.

ARTICLE 21.

Nombre des voix.

(Réservé.)

ARTICLE 22.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

La délégation ROUMAINE propose de procéder à un deuxième vote en cas d'égalité et, si ce vote donne le même résultat, de considérer la proposition ou l'amendement comme rejeté.

Cette proposition est combattue par plusieurs délégations.

L'article 22 est adopté sans modification.

ARTICLE 23.

Adoption de nouvelles dispositions.

En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

ARTICLE 24.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

ARTICLE 25.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par délégation membre de la commission, chaque délégation représentée ayant droit à une voix.

ARTICLE 26.

Commission de rédaction.

Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme, sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Les articles 23, 24, 25 et 26 sont adoptés sans modification.

ARTICLE 27.

Seconde lecture.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

La délégation ITALIENNE tient à répéter ce qu'elle a déjà dit lors de l'examen de cet article par la Conférence télégraphique, c'est-à-dire que les droits des délégations sont suffisamment garantis par l'obligation de la deuxième lecture — en assemblée plénière — des textes pour rendre ceux-ci définitifs.

Puisque la deuxième lecture a généralement lieu à la dernière assemblée plénière, il est évident que, pour cette séance, toutes les délégations doivent être à même de faire leurs remarques ou d'invoquer un fait nouveau pour demander un nouveau vote.

L'article 27 est adopté sans modification.

ARTICLE 28.

Numérotage.

Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision, est conservé jusqu'à la fin de la conférence. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros *bis*, *ter*, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

La délégation JAPONAISE est d'avis que le but de cet article est simplement de conserver le numérotage des chapitres, etc., jusqu'à la fin de la conférence pour faciliter la marche des travaux, mais que les actes finals à signer seront, autant que possible, les actes définitifs, dont le numérotage aura été mis au point.

L'article 28 est adopté sans modification.

ARTICLE 29.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

ARTICLE 30.

Publications par la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant.

M. PICHARDO (Cuba) fait remarquer que les résolutions de cette Conférence intéressent le monde entier et que, par conséquent, il conviendrait de donner à la presse les informations utiles. Il demande que les plus grandes facilités soient accordées aux journaux.

M. le PRÉSIDENT répond que les dispositions ont été prises pour donner satisfaction au désir de M. le délégué de Cuba.

Les articles 29 et 30 sont adoptés.

L'ensemble du règlement intérieur (à l'exception des articles 14 et 21) est adopté par l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT signale que l'article 2 du règlement intérieur prévoit l'admission aux débats des assemblées plénières et des commissions de certains groupements internationaux non exploitants. Il propose de nommer un comité composé de délégués de l'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de l'U. R. S. S. — pays dans lesquels existent un grand nombre de ces organismes — pour juger de la suite à donner à ces demandes; ce comité prendra une décision provisoire en attendant que la 2e séance plénière puisse être tenue.

Il en est ainsi décidé.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle que l'article 3 du règlement intérieur prévoit que des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière à présenter des pétitions, vœux, etc., devant la ou les commissions compétentes ou à assister aux séances de ces commissions. Cette délégation fait connaître que les organismes suivants demandent l'autorisation susvisée et que cette demande est appuyée par les Etats-Unis d'Amérique:

National Association of Broadcasters,
American Steamship Owners Association,
American Radio Relay League,
National Committee on Education by Radio.

La délégation du CANADA fait la même demande en ce qui concerne la Canadian Marconi Company.

M. le PRÉSIDENT propose de soumettre ces demandes au comité précité, qui fera les propositions utiles à l'assemblée plénière.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT invite la Conférence radiotélégraphique à constituer son bureau. Il rappelle que, dans la séance commune d'inauguration, la Conférence radiotélégraphique a élu, comme vice-présidents, M. Galarza, sous-secrétaire des communications, M. Sastre, directeur général des télécommunications et, comme suppléants des vice-présidents, M. Nieto, chef d'administration, chef de la section technique des télécommunications, M. Fernández Quintana, lieutenant-colonel du génie, et M. Cal, capitaine de frégate.

Avec le consentement de l'assemblée, il prie M. le Dr Räber, directeur du Bureau international, de le guider de ses conseils et de son expérience.

Il propose, enfin, pour exercer les fonctions de secrétaire général, M. F. Schwill, conseiller ministériel, vice-directeur au Bureau international, qui sera assisté par MM. Eggli, Galinier, Studer, Dr Lang, Val, Jeanneret et de Mlles Morcq et Regenass.

L'assemblée donne son assentiment à ces propositions.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. le président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, pour rendre compte des événements principaux qui se sont produits depuis la Conférence de Washington.

M. le juge SYKES s'exprime en ces termes:

La Convention radiotélégraphique internationale de 1927 et le Règlement général y annexé ont été signés à Washington au nom de 75 gouvernements, et le Règlement additionnel a été signé par 71 pays. Les ratifications de la Convention et du Règlement général ont été déposées par 54 gouvernements, alors que 52 pays ont déposé celles du Règlement additionnel. D'après le premier alinéa de l'article 19 de la Convention, l'adhésion de 10 gouvernements non signataires a eu lieu, et, suivant le deuxième paragraphe du même article, 37 colonies, protectorats et territoires sous souveraineté ou mandat ont fait part de leur adhésion. Ces chiffres nous rappellent sans cesse la nécessité qu'il y a d'arriver à une réglementation internationale de la radiotélégraphie.

En vertu de la requête faite par la Conférence de Washington, le Gouvernement de la Grande-Bretagne a convoqué une commission de rédaction pour le Code International de Signaux. Cette commission a terminé ses travaux; le texte anglais du Code a déjà été distribué, et les travaux de rédaction dans les autres langues sont en grande partie terminés.

La Convention radiotélégraphique internationale de Berlin (1906) constitue un heureux début dans les relations internationales radiotélégraphiques. Les Conventions de Londres (1912) et de Washington (1927) ont continué ces progrès à mesure que les améliorations de la technique de la radiotélégraphie ont exigé une collaboration plus étendue de la part des Etats indépendants. Sagement conçus, ces documents ont permis une coopération universelle pour la solution des problèmes communs, sans cependant entraver la réalisation des possibilités qu'offre la radiotélégraphie pour le service de l'humanité.

Nos travaux, pendant les quelques semaines qui vont suivre, nous fourniront l'occasion de développer encore le principe de la coopération internationale dans l'emploi d'un des plus grands instruments de l'activité humaine. Animés d'un esprit de bonne volonté et du désir de collaborer, afin que l'expérience de chacun puisse servir à l'avancement de tous, nous espérons pouvoir établir une Convention digne de celles qui l'ont précédée, si juste dans ce qu'elle contiendra qu'elle pourra recevoir l'approbation sans réserve de tous les pays du monde.

En cédant, en toute confiance, au Gouvernement de la République espagnole, la responsabilité qu'il a prise en 1927, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est persuadé que cette Conférence sera à même de rendre encore plus efficace l'usage des radiocommunications pour le bien de l'humanité.

(Vifs applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT propose, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur, la constitution des commissions suivantes:

1° Commission de la Convention,

2° Commission des Règlements,

3° Commission des tarifs et du trafic,

4° Commission technique,

5° Commission de rédaction,

6° Commission d'examen de la gestion du Bureau international,

7° Commission de vérification des pouvoirs.

La Conférence approuve.

En ce qui concerne particulièrement la commission de la Convention, M. le PRÉSIDENT rappelle les vœux émis par les Conférences télégraphique de Paris (1925) et radiotélégraphique de Washington (1927). Il indique que la Conférence télégraphique de Madrid a proposé que la commission de la Convention soit composée de délégués des deux Conférences, afin de faciliter les travaux pour le cas où l'assemblée se prononcerait affirmativement sur un essai d'absorption de la Convention de Washington par celle de St.-Pétersbourg.

Aucune objection n'étant présentée à ce sujet, la proposition de la Conférence télégraphique est admise.

M. le PRÉSIDENT signale que la Conférence télégraphique a décidé de confier la présidence de la commission de la Convention à la délégation espagnole.

Il demande à la Conférence radiotélégraphique si elle se rallie à cette désignation.

L'assemblée donne son assentiment.

M. le PRÉSIDENT propose, ensuite, comme vice-présidents de la même commission, les délégations désignées par la Conférence télégraphique, c'est-à-dire les Indes britanniques et la Suisse.

L'assemblée approuve.

Sur la proposition de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, appuyée par la GRANDE-BRETAGNE, l'ALLEMAGNE, l'U. R. S. S., le JAPON et la POLOGNE, une troisième vice-présidence est donnée, en raison de l'importance de cette commission, à la délégation du Canada.

Il est donné lecture de la liste suivante des présidents et vice-présidents prévus pour les autres commissions:

Commission des Règlements.

Présidence: Allemagne.

Vice-présidences: Norvège et Pays-Bas.

Commission des tarifs et du trafic.

Présidence: U. R. S. S.

Vice-présidences: Danemark et Roumanie.

Commission technique.

Présidence: Etats-Unis d'Amérique.

Vice-présidences: Pologne et Tchécoslovaquie.

Commission de rédaction.

Présidence: Tunisie.

Vice-présidence: Congo belge.

Commission d'examen de la gestion du Bureau international.

Présidence: Afrique occidentale française.

Vice-présidence: Japon.

Commission de vérification des pouvoirs.

Présidence: Mexique.

Vice-présidences: Cuba et Pérou.

(Marques d'assentiment.)

M. le PRÉSIDENT prie les chefs de délégations intéressés de bien vouloir faire connaître le plus tôt possible au secrétaire général de la Conférence, M. Schwill, les noms des membres de leur délégation qui rempliront les fonctions de présidents et de vice-présidents.

La Conférence s'occupe ensuite de la composition des commissions. En ce qui concerne la commission de la Convention, M. le PRÉSIDENT croit devoir indiquer, à toutes fins utiles, la composition qui a été établie par la Conférence télégraphique. Les pays qui en font partie par décision de la Conférence télégraphique sont les suivants:

Afrique du Sud (Union de l'); Allemagne; Angola; Argentine (République); Australie (Fédération); Autriche; Belgique; Canada; Cap-Vert, Guinée portugaise, S. Thomé et Principe; Chine; Congo belge; Costa-Rica; Danemark; Dantzig (Ville libre de); Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Grèce; Hongrie; Inde portugaise, Macau et Timor; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Indochine française; Irlande (Etat libre d'); Islande; Italie; Japon; Luxembourg; Madagascar; Maroc; Mexique; Mozambique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pérou; Perse; Pologne; Portugal; Roumanie; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Tripolitaine; Tunisie; Turquie; U. R. S. S.; Vénézuéla; Yougoslavie.

M. le PRÉSIDENT prie la Conférence radiotélégraphique de vouloir bien indiquer les pays qu'elle désire ajouter à cette liste. Chosen est encore admis à siéger dans cette commission.

En ce qui concerne les autres commissions, M. le PRÉSIDENT propose d'admettre d'office les délégations des pays qui ont déposé des propositions. Par ailleurs, il demande si d'autres pays, compagnies ou organismes désirent aussi en faire partie. La liste ci-après fait ressortir quels sont les pays qui ont été admis dans les différentes commissions pour avoir déposé des propositions et ceux qui y ont été incorporés à leur demande. Cette liste mentionne également les compagnies qui ont demandé à siéger dans les commissions.

Commission des Règlements:

Pays qui ont déposé des propositions.	*Pays et compagnies qui ont demandé leur admission.*
Allemagne; Australie (Fédération); Autriche; Belgique; Canada; Chine; Cuba; Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Grèce; Hongrie; Indes néerlandaises; Islande; Italie; Japon; Lithuanie; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pologne; Roumanie; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie.	*Pays:* Afrique du Sud (Union de l'); Afrique équatoriale française et autres colonies; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques; Argentine (République); Congo belge; Espagne; Indes britanniques; Irlande (Etat libre d'); Lettonie; Maroc; Mexique; Perse; Portugal; Tripolitaine; Tunisie; Turquie; U. R. S. S.; Yougoslavie. *Compagnies:* American Radio News Corporation; American Telephone and Telegraph Company; Canadian Marconi Company; Compagnies françaises de t. s. f. associées; Compañía Internacional de Radio (Argentina); Compañía Radio Aérea Marítima Española; Compañía Telefónica Nacional de España; Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.; Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft; Hispano Radio Marítima, S. A.; Imperial and International Communications, Ltd.; International Marine Radio Company, Ltd.; International Telephone and Telegraph Company; Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques; Mackay Radio and Telegraph Company; Marconi International Marine Communication Company, Ltd.; Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.; Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland »; Press Wireless, Inc.; Radio Communication Company, Ltd.; Radio Corporation of America; Radiomarine Corporation of America; RCA Communications, Inc.; Sociedad Anónima Radio Argentina; Société anonyme internationale de télégraphie sans fil; Transradio Española, S. A.; Westinghouse Electric and Manufacturing Company.

Pays qui ont déposé des propositions. — *Pays et compagnies qui ont demandé leur admission.*

Commission des tarifs et du trafic :

Allemagne; Argentine (République); Australie (Fédération); Belgique; Canada; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Grèce; Hongrie; Islande; Italie; Japon; Norvège; Pays-Bas; Roumanie; Suède; Tchécoslovaquie; U. R. S. S.

Pays : Afrique du Sud (Union de l'); Afrique occidentale française; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques; Equateur; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Lettonie; Maroc; Nouvelle-Zélande; Perse; Pologne; Portugal; Suisse; Tripolitaine; Tunisie; Yougoslavie.

Compagnies : American Radio News Corporation; American Telephone and Telegraph Company; Compagnies françaises de t. s. f. associées; Compañía Telefónica Nacional de España; Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.; Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft; Globe Wireless, Ltd.; Hispano Radio Marítima, S. A.; Imperial and International Communications, Ltd.; International Marine Radio Company, Ltd.; International Telephone and Telegraph Company; Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques; Marconi International Marine Communication Company, Ltd.; Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland »; Press Wireless, Inc.; Radio Communication Company, Ltd.; Radio Corporation of America; Radiomarine Corporation of America; RCA Communications, Inc.; Sociedad Anónima Radio Argentina; Société anonyme internationale de télégraphie sans fil; Transradio Española, S. A.

Commission technique :

Allemagne; Argentine (République); Australie (Fédération); Belgique; Canada; Cuba; Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Grèce; Hongrie; Indes néerlandaises; Islande; Italie; Japon; Lithuanie; Maroc; Norvège; Pays-Bas; Pérou; Pologne; Roumanie; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie.

Pays : Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques; Congo belge; Espagne; Indes britanniques; Indochine française; Irlande (Etat libre d'); Mexique; Nouvelle-Zélande; Portugal; Taiwan; Tripolitaine; Tunisie; U. R. S. S.

Compagnies : American Radio News Corporation; American Telephone and Telegraph Company; Compagnies françaises de t. s. f. associées; Compañía Radio Aérea Marítima Española; Compañía Telefónica Nacional de España; Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.; Globe Wireless, Ltd.; Hispano Radio Marítima, S. A.; Imperial and International Communications, Ltd.; International Marine Radio Company, Ltd.: International Telephone and Telegraph Company; Mackay Radio and Telegraph Company; Marconi International Marine Communication Company, Ltd.; Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.; Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland »; Press Wireless, Inc.; Radio Communication Company, Ltd.; Radio Corporation of America; Radiomarine Corporation of America; RCA Communications, Inc.; Sociedad Anónima Radio Argentina; Société anonyme internationale de télégraphie sans fil; Transradio Española, S. A.; Westinghouse Electric and Manufacturing Company.

Pour les commissions énumérées ci-après, les pays mentionnés dans la partie gauche de la page sont ceux qui sont proposés par M. le PRÉSIDENT de la Conférence pour faire partie des commissions. Les pays et compagnies énumérés à droite sont ceux qui ont demandé leur admission dans les commissions.

Pays qui ont déposé des propositions.	*Pays et compagnies qui ont demandé leur admission.*

Commission de rédaction :

Allemagne; Canada; Congo belge; Etats-Unis d'Amérique; Grande-Bretagne; Italie; Luxembourg; Suisse; Tunisie.	*Pays :* Argentine (République); Belgique; France; Japon; Mexique. *Compagnies :* Radio Communication Company, Ltd.; Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.

Commission d'examen de la gestion du Bureau international :

Afrique occidentale française; Allemagne; Belgique; Etats-Unis d'Amérique; Italie; Japon; Pays-Bas; Portugal; Suède.	Canada; Grande-Bretagne; Suisse.

Commission de vérification des pouvoirs :

Canada; Dominicaine (République); Espagne; Guatemala; Mexique; Paraguay; Pérou.	Argentine (République); Colombie (République de); Cuba; France; Japon; Maroc.

En plus des pays et compagnies susvisés un certain nombre d'organismes ont demandé l'autorisation de prendre part aux travaux des commissions.

M. le PRÉSIDENT constate que les commissions sont constituées. En ce qui concerne les groupements non exploitants, M. le président rappelle ce qu'il a dit au sujet de l'article 2 du règlement intérieur. Il convient donc d'attendre le rapport du comité pour prendre une décision à leur sujet.

Lecture est donnée des communications suivantes:

Département des postes et des télégraphes
de *Lettonie.*

Riga, le 29 août 1932.

N° A. 24—32.

Monsieur le président,

Le délégué de Lettonie, directeur des postes et des télégraphes, M. l'ingénieur Bernhard Einberg, étant empêché, pour les premiers jours, de prendre part aux travaux des Conférences de Madrid, sera privé de son droit de présenter, lors des premières assemblées plénières des Conférences, les suggestions éventuelles concernant la participation de la délégation avec le droit de vote à des commissions de la Conférence.

Attachant une grande importance à ce sujet, la délégation de Lettonie, *en qualité d'un des pays baltes*, formule dès maintenant son vœu de participer avec le droit de vote, entre autres, à la commission des tarifs du Règlement de service télégraphique et à la commission du Règlement de service radiotélégraphique, qui aura pour objet, notamment, les questions relatives à la distribution des fréquences.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux

(Signature.)

Monsieur le président
de la Conférence internationale des télécommunations
Madrid.

Peterhouse, Cambridge, 31. VIII. 32.

Cher Monsieur le président,

Veuillez agréer mes meilleurs souhaits pour le succès de la Conférence internationale radiotélégraphique, et ayez la bonté de saluer cordialement mes anciens amis de la Conférence télégraphique de 1928.

Mes hommages les plus respectueux.

H. A. Sams,
ancien directeur général des P. T. T. des Indes britanniques.

Monsieur le président
de la Conférence radiotélégraphique internationale
Madrid.

Monsieur le président,

La direction générale des postes et des télégraphes d'Autriche a l'honneur de vous faire savoir qu'elle est — à son vif regret — au dernier moment empêchée de déléguer ses représentants aux Conférences télégraphique et radio-

télégraphique à Madrid. En accord avec l'Administration suisse, les délégués de l'Administration suisse auront l'autorisation d'interpréter les points de vue de l'Administration autrichienne aux Conférences.

Le directeur général des postes et des télégraphes
d'Autriche.

Monsieur le président
des Conférences télégraphique et radiotélégraphique
Madrid.

(Signature.)

Il est pris acte de ces communications.

M. le PRÉSIDENT prie MM. les délégués de vouloir bien, le plus tôt possible, déposer leurs pleins-pouvoirs au comité de réception, qui leur en donnera reçu.

Il annonce que MM. les présidents et vice-présidents des commissions seront prochainement convoqués pour procéder à la répartition des propositions entre les commissions, à la fixation des méthodes de travail et à la nomination des rapporteurs.

La séance est levée à 14 h.

Vu:

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
G. Galinier.
W. F. Studer.
Dr Lang.
F. Val.

Le secrétaire général:
F. Schwill.

Le président:
A. Galarza.

PROCÈS-VERBAL
DE LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

6 septembre 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de M. Galarza, sous-secrétaire des communications, vice-président de la Conférence.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les articles 14 et 21 du projet de règlement intérieur, qui ont été réservés.

Il propose d'examiner d'abord l'article 21.

M. le Dr RÄBER, directeur du Bureau international, à la demande M. le président, expose sa manière de voir en ce qui concerne la question du droit de vote dans les deux Unions, télégraphique et radiotélégraphique, qui sont des personnes juridiques distinctes. Il est d'avis que, pour la Conférence télégraphique, le mode de votation est prévu par les dispositions de la Convention de St.-Pétersbourg. En ce qui concerne la Conférence radiotélégraphique, aucune disposition ne figure dans la Convention de Washington.

Dans ces conditions, il paraît extrêmement désirable, pour permettre à la Conférence radiotélégraphique de commencer ses travaux, d'adopter une solution provisoire, qui peut être différente de la solution définitive qui sera adoptée plus tard.

La délégation ITALIENNE remercie M. le Dr Räber de son exposé; elle pense, toutefois, que les dispositions de l'article 16 de la Convention télégraphique de St.-Pétersbourg, relatives au nombre de voix des administrations, visent, comme l'explique l'article 15 de la même Convention,

exclusivement les conférences administratives; ces dispositions ne sauraient donc s'appliquer à une conférence chargée de modifier la Convention. Aussi, la délégation italienne pense-t-elle que la Conférence est absolument libre de prendre la solution qu'elle jugera la plus utile.

Quant aux dispositions de la Convention radiotélégraphique de Londres, relatives au même sujet, elles ont été supprimées à la Conférence de Washington, et leur application serait, d'ailleurs, difficile, en raison de tous les changements territoriaux qui sont survenus depuis 1918.

La délégation italienne accepte, provisoirement, les dispositions de l'article 21 du projet de règlement intérieur, dispositions amendées par le supplément n° 1 publié dans le tome I, sous la réserve qu'une commission spéciale étudiera la question et présentera, dans un temps déterminé, son rapport à la Conférence.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'accord avec la délégation italienne sur l'interprétation des articles 15 et 16 de la Convention télégraphique de St.-Pétersbourg. Elle pense que la délégation des Etats-Unis d'Amérique devrait donner connaissance de son rapport sur les résultats obtenus par la consultation diplomatique. On rechercherait ensuite la meilleure méthode transitoire; elle estime que l'article 21 du projet de règlement intérieur conviendrait. La Grande-Bretagne est disposée à renoncer aux voix de ses colonies dans l'espoir que son geste sera suivi par les autres délégations.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE lit le rapport reproduit ci-après:

Donnant suite à la suggestion de la Conférence radiotélegraphique de Washington, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a entrepris d'obtenir, avant la réunion de la Conférence de Madrid, un accord relativement à la question des voix. Après avoir examiné avec soin les diverses questions s'y rattachant, les Etats-Unis ont soumis la proposition ci-dessous à tous les gouvernements intéressés, cette proposition paraissant raisonnable et juste:

« Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux unités territoriales possédant en grande partie les droits d'autonomie, tels que ces droits sont établis du fait de leur éligibilité comme membre de la Société des Nations, et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation. »

Parmi les gouvernements auxquels ce projet a été soumis, quarante-deux l'ont accepté. Certains gouvernements qui, en vertu de la Convention de 1912, ont droit aux voix de leurs possessions coloniales, ont accepté avec la réserve que cette proposition soit également acceptée par les autres gouvernements ayant droit aux mêmes voix.

Quatre gouvernements seulement n'ont pas accepté. L'un d'eux a préféré réserver sa décision jusqu'à la convocation de la présente Conférence. Deux autres ont indiqué qu'ils désiraient garder une seule voix coloniale, et le quatrième a accepté le projet à condition qu'il soit permis à ses colonies de garder quatre voix.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique est avis que, sa proposition ayant reçu l'adhésion de quarante-deux gouvernements, et que, d'autre part, les dispositions de la Convention radiotélégraphique relatives à la votation ayant été supprimées à Washington, et celles de la Convention télégraphique ne pouvant satisfaire les pays qui n'ont pas adhéré à cette dernière Convention, il y aurait lieu de reprendre cette proposition:

Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux unités territoriales possédant en grande partie les droits d'autonomie, tels que ces droits sont établis du fait de leur éligibilité comme membre de la Société des Nations, et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

La délégation JAPONAISE, se référant à l'exposé qui a été fait par M. le Dr Räber, directeur du Bureau international, attire l'attention de l'assemblée sur le caractère juridique de la Conférence télégraphique de Madrid. Cette Conférence revêt un caractère tout à fait différent de celui des conférences qui l'ont précédée, parce que c'est la première conférence de plénipotentiaires qui ait été convoquée depuis la Conférence de St.-Pétersbourg en 1875. Or, les articles 15 et 16 de la Convention de St.-Pétersbourg indiquent, en ce qui concerne les conférences administratives, la façon dont on doit reviser le tarif et le Règlement et comment on doit voter. Mais, il n'y a, dans la Convention de St.-Pétersbourg, aucune disposition en ce qui concerne la conférence de plénipotentiaires. En effet, les auteurs plénipotentiaires de la Convention qui assistèrent à la Conférence de St.-Pétersbourg avaient l'intention de ne pas tenir de conférence diplomatique. Dans ces conditions, la délégation japonaise croit que la première tâche de MM. les délégués est de connaître ce qu'on entend par les mots « délégation d'un gouvernement contractant », figurant à l'article 21 du projet de règlement intérieur.

La délégation des COLONIES PORTUGAISES estime qu'au point de vue de la Conférence télégraphique, le système de votation ne pourra être modifié qu'autant que la Convention aura été, elle-même, modifiée.

Elle demande donc que la discussion ne porte que sur le système de votation de la Conférence radiotélégraphique.

La délégation de l'U. R. S. S. est d'accord, sur ce point, avec la délégation italienne; elle estime que les articles 15 et 16 de la Convention de St.-Pétersbourg ne sont pas applicables en la circonstance, puisqu'ils visent des administrations et que la présente Conférence est composée de plénipotentiaires.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie, en principe, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Cependant, étant donné que l'U. R. S. S., comme d'ailleurs un certain nombre d'autres pays, ne fait pas partie de la Société des Nations, il ne lui paraît pas indiqué de se référer à cet organisme international politique. Elle prie, en conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien modifier en ce sens sa proposition.

La délégation des COLONIES PORTUGAISES persiste à penser que les dispositions de la Convention de St.-Pétersbourg doivent être respectées tant que cette convention n'aura pas été remplacée par une autre, et c'est pourquoi elle estime que la Conférence ne peut examiner la question qu'au point de vue radiotélégraphique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est disposée à accepter la modification proposée par la délégation de l'U. R. S. S., à la condition que le principe même ne soit pas changé.

La délégation ITALIENNE confirme sa manière de voir et considère comme désirable l'utilisation d'un texte unique pour les deux Conférences.

La délégation des PAYS-BAS déclare que, dans un esprit de conciliation, elle est prête a abandonner le droit de vote de ses colonies, exception faite pour les Indes néerlandaises, dont l'importance et l'activité dans le domaine des télécommunications justifient le droit de vote.

La délégation FRANÇAISE remarque que la discussion menace de s'éterniser dans la confusion.

Pour ce qui est de la Convention télégraphique, certains délégués déclarent qu'elle est applicable; d'autres prétendent que la Conférence a le pouvoir de la modifier.

Cette délégation se demande s'il y a réellement intérêt à la modifier et elle estime que cette méthode, qui a fait ses preuves, devrait être maintenue.

Quant à la Convention radiotélégraphique, la Conférence de Washington a jugé plus simple de supprimer l'article concernant la votation. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a proposé un mode de votation qui a été soumis aux autres gouvernements.

Cette consultation n'a pas, en réalité, donné de résultats; quarante-deux gouvernements ont bien accepté le projet, mais quatre Etats, et non les plus petits, sans doute, et certainement parmi ceux qui possèdent des colonies importantes, n'ont pas accepté le texte proposé.

Après avoir employé vainement la voie diplomatique, on décide, tout à coup, d'adopter une autre méthode; la délégation française pense qu'il serait plus sage de persévérer dans la première voie et elle estime que le Gouvernement des Etats-Unis devrait chercher à réaliser un accord avec les quatre Etats qui sont opposés à son projet.

Au point de vue de la délégation française, il serait préférable de faire revivre la solution de Washington jusqu'à ce que l'on ait abouti à une solution satisfaisante par la voie diplomatique.

La délégation ALLEMANDE se rallie aux propositions faites par les délégations italienne et britannique.

La délégation du CONGO BELGE fait remarquer que l'administration de ce pays est totalement distincte de celle de la métropole; elle demande donc à exercer son droit de vote.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE a soutenu dans des conférences antérieures et maintient aujourd'hui un même point de vue, à savoir qu'elle ne croit pas devoir donner son assentiment à la pluralité des votes, qui, dans plusieurs cas, se base uniquement sur l'importance politique, sauf, bien entendu, pour les pays reconnus comme indépendants. En présence de points

de vue si opposés, la délégation argentine adhère à la proposition italienne, ainsi qu'à l'idée du délégué de la Grande-Bretagne tendant à ce qu'une commission spéciale soit désignée pour étudier la possibilité d'arriver à un accord; c'est certainement le désir de toutes les délégations.

Etant donné qu'il est difficile de résoudre la question du droit de vote, la délégation JAPONAISE, dans un esprit de conciliation, n'a pas d'objection à adopter le principe d'une voix par pays et à renoncer à la voix de ses colonies, pourvu que toutes les délégations adoptent le même principe. Si, au contraire, la tendance de la Conférence est d'adopter le principe de la pluralité des voix, la délégation japonaise doit renouveler la même demande qu'elle a faite à Washington, c'est-à-dire réclamer le même nombre de voix que les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France et d'autres pays.

La délégation BELGE indique que son pays est celui qui a réservé son avis, et cela à cause de la situation du Congo belge. Elle est d'avis que, comme le propose la délégation française, cette question doit être remise entre les mains des diplomates.

La délégation ITALIENNE adhère à la proposition de la Grande-Bretagne et demande à nouveau l'approbation de l'article 21 du règlement intérieur tel qu'il figure dans le supplément nº 1 publié dans le tome I [1]), tout en insistant pour la nomination de la commission spéciale déjà proposée.

M. le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix le projet d'article 21 du règlement intérieur.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que la mise aux voix n'est pas possible, aucun système de votation n'ayant encore été adopté par la Conférence.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'avis que la question de la votation mérite un examen très attentif et elle demande qu'aucune solution ne soit prise ce soir. Le Gouvernement des Etats-Unis a, comme d'autres pays, des colonies, et sa délégation désirerait bénéficier de la pluralité des voix dans le cas où ce système serait adopté.

La délégation FRANÇAISE estime que les travaux peuvent, dès maintenant, commencer et qu'il suffirait de confier l'examen de la question de la votation à un comité spécial qui présenterait son rapport à l'assemblée plénière.

La délégation ITALIENNE fait remarquer que l'assemblée discute actuellement le système de votation à employer dans les assemblées plénières, mais que rien ne s'oppose au travail des commissions, puisque le mode de votation dans les séances des commissions est réglé par l'article 25 qui a été adopté.

La délégation de l'U. R. S. S. désirerait que la question de la votation fût résolue dès ce soir; elle trouve intolérable le système actuel de votation.

La délégation GRECQUE déclare que la question des voix revêt une grande importance, parce qu'elle touche au principe même de la personnalité juridique des Etats membres des Unions télégraphique et radiotélégraphique. L'égalité juridique de tous les Etats indépendants a toujours été reconnue, sans égard à l'étendue de chaque pays, à sa population, à ses richesses, etc., comme l'égalité des citoyens a été reconnue, sans égard à leur importance morale et matérielle.

La délégation grecque tient fermement à ce principe et déclare, certaine d'être appuyée par tous les petits Etats, qu'elle n'acceptera aucune décision portant atteinte au principe d'égalité des voix des Etats indépendants.

La délégation ALLEMANDE estime que la votation n'est pas indispensable et elle propose de commencer les travaux en se conformant aux dispositions déjà adoptées du règlement intérieur.

---

[1]) Cet article est ainsi rédigé:

ARTICLE 21.

Nombre des voix.

Aux séances plénières, les délégations des gouvernements contractants ont seules voix délibérative.

Chaque délégation a droit à une voix jusqu'au moment où la conférence aura fixé une autre règle pour la votation.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions de plus de deux voix, y compris la sienne.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est favorable à la constitution d'une commission spéciale; elle pense que les délégués comprendront les difficultés qu'éprouve sa délégation à s'exprimer dans la langue française et qu'ils lui permettront de s'exprimer en anglais, la traduction en français étant faite aussitôt.

La délégation POLONAISE appuie la proposition de la délégation italienne tendant à la création d'une commission spéciale chargée d'examiner l'article 21 du règlement intérieur.

La Conférence adopte cette proposition.

M. le PRÉSIDENT demande à la Conférence de constituer la commission spéciale.

La délégation CUBAINE émet le vœu qu'un représentant des pays hispano-américains soit nommé membre de cette commission, et propose M. García-Mansilla, délégué de la République Argentine.

La délégation de la FRANCE estime que cette commission ne devrait comporter qu'un nombre limité de membres; elle propose d'en confier la présidence à la délégation espagnole et d'y admettre les pays indiqués ci-après:

Allemagne, Argentine (République), Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Pologne, Portugal, Suisse et U. R. S. S.

Après des observations présentées par la SUISSE, l'ITALIE et les INDES NÉERLANDAISES, la liste précitée est adoptée avec l'adjonction des pays suivants:

Grèce, Indes néerlandaises, Pays-Bas.

La séance est levée à 20 h 10.

Les secrétaires:	Le secrétaire général:	Vu: Le président:
H. A. Eggli.	F. Schwill.	A. Galarza.
G. Galinier.		
W. F. Studer.		
Dr Lang.		

RAPPORT

DU COMITÉ CHARGÉ D'EXAMINER L'ADMISSION DE CERTAINS GROUPEMENTS ET ORGANISMES NON EXPLOITANTS.

Séance du 8 septembre 1932, à 18 h.

Les pays suivants ont été désignés pour siéger dans ce comité:

par la Conférence télégraphique	*par la Conférence radiotélégraphique*
Allemagne	Allemagne
Espagne	Espagne
—	Etats-Unis d'Amérique
France	France
Grande-Bretagne	Grande-Bretagne
Italie	Italie
Japon	Japon
U. R. S. S.	U. R. S. S.

M. le président de la délégation ALLEMANDE propose M. Gneme, président de la délégation italienne, comme président de ce comité.

L'assemblée est d'accord.

M. GNEME remercie et fait connaître les pays désignés par les deux Conférences pour siéger dans le comité. Il lit ensuite les dispositions du règlement intérieur, à la lumière desquelles il convient d'examiner l'admission des groupements et organismes non exploitants (articles 2, 3 et 9). Ces groupements et organismes sont mentionnés dans la liste des congressistes, sous « VI. Invités », liste publiée par le comité de réception; M. le président fait remarquer qu'ils sont peu nombreux.

M. le PRÉSIDENT pose la question de savoir si, d'une manière générale, il convient d'admettre les groupements et organismes dont il s'agit à siéger dans les assemblées plénières et dans les commissions, quitte à examiner ensuite, le cas échéant, chaque cas individuellement.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE pense que l'on ne peut guère montrer la porte aux invités de l'Espagne. Il faut les admettre, sauf à voir s'il faut faire des exceptions.

M. le délégué de la FRANCE partage l'avis de la délégation britannique, d'autant plus, dit-il, que la plupart de ces organismes ont participé activement aux travaux antérieurs de ces Conférences.

M. le président de la délégation ALLEMANDE est du même avis que M. le délégué de la Grande-Bretagne. Il fait remarquer qu'aucun inconvénient ne peut surgir à les admettre aux travaux des Conférences, puisque ces organismes seraient répartis dans les nombreuses commissions et sous-commissions, où ils disparaîtraient dans le nombre.

M. le directeur du BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE informe que le Bureau international du travail a été invité par l'Administration espagnole. Le Bureau international du travail a répondu qu'il prendra une décision ultérieurement. M. le Dr Räber pense, toutefois, qu'il convient de prendre dès maintenant une décision au sujet de cet organisme.

M. le PRÉSIDENT constate que l'assemblée est unanime à admettre le B. I. T., s'il accepte l'invitation espagnole.

M. le président ajoute qu'il est bien entendu que les envoyés des groupements et organismes non exploitants ne pourront prendre part aux discussions dans les commissions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estimera utile (règlement intérieur, article 3). Il exprime, en outre, le vœu que ces groupements et organismes délèguent aux réunions des conférences un nombre très restreint d'envoyés.

L'assemblée accepte ce vœu.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE fait remarquer qu'il est d'autres organismes dont l'admission pourrait encore être envisagée. Ainsi le Comité International Radio-Maritime.

M. le PRÉSIDENT propose de limiter l'accès aux groupements et organismes invités et qui sont représentés aujourd'hui à Madrid.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si le Comité International Radio-Maritime a été invité par l'Administration espagnole.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE répond qu'il l'ignore, mais que les porte-parole de ce comité ont demandé, lors de la première assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique, de siéger dans différentes commissions.

M. le PRÉSIDENT déclare que cet organisme est admis à condition, toutefois, qu'il ait été régulièrement invité. Il est d'avis que d'autres groupements ne peuvent être admis que par les assemblées plénières, mais il pense que l'Administration espagnole ne fera plus d'invitations.

M. le délégué de l'ESPAGNE répond qu'il ne sera plus fait d'invitations. Il ajoute que toutes les invitations de groupements nationaux ont été faites par l'intermédiaire de l'administration du pays intéressé.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE fait remarquer que la liste des congressistes mentionne, sous le titre « VI. Invités », non seulement des groupements et organismes non exploitants, mais aussi un certain nombre de compagnies exploitantes.

Il est procédé alors à un épurement de la liste. Les groupements et organismes dont les noms suivent doivent être maintenus dans la section VI de la liste:

American Radio Relay League, American Steamship Owners Association, Asociación E. A. R., Asociación Nacional de Radiodifusión, Chambre de commerce internationale, Comité central des armateurs de France, Comité international de la télégraphie sans fil (C. I. t. s. f.), Commission Internationale de Navigation Aérienne (C. I. N. A.), Conferencia Permanente de Asociaciones de Navieros de España, Etablissements Edouard Belin, Federación Española del Comercio de Radioelectricidad, International Amateur Radio Union, International Commission for Synoptic Weather Information, International Federation of Radiotelegraphists, International Shipping Conference, International Shipping Federation, Ltd., International Telegraph Companies' Association, National Association of Broadcasters, National Committee on Education by Radio, Radiodifusión Ibero Americana, Red Española, Société des Nations (S. d. N.), Standard Electrica, S. A., Telmar, Talleres Electromecánicos, C. E., Unión de Radiotelegrafistas Españoles, Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.);

les deux suivants doivent y être ajoutés:

Bureau international du travail (B. I. T.), Comité International Radio-Maritime.

Les compagnies exploitantes dont les noms suivent doivent être transférées de la section VI dans la section III de la liste des congressistes:

Associated Telephone and Telegraph Company, British Broadcasting Corporation, Broadcasting Corporation of Japan, Columbia Broadcasting System, Inc., Ente Italiano per le Audizioni Radiofoniche (E. I. A. R.), Radio-España, Unión Radio, S. A.

Il est bien entendu que les compagnies, groupements et organismes en cause ne sont admis à siéger que dans les réunions des commissions de la Conférence auprès de laquelle ils sont accrédités.

M. le PRÉSIDENT, constatant que le comité est arrivé au terme de ses travaux, lève la séance à 19 h 15.

Vu:

Le rapporteur:
W. F. Studer.

Le président:
Gneme.

Avec la prière au comité de réception
de rectifier la liste des congressistes
comme il est dit ci-dessus.

PROCÈS-VERBAL
DE LA TROISIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

19 octobre 1932.

Les Conférences télégraphique et radiotélégraphique ont été spécialement convoquées pour rendre hommage à la mémoire de l'illustre inventeur de l'appareil télégraphique Morse, dont la construction fut conçue le 19 octobre 1832.

La séance est ouverte à 16 h 15, sous la présidence de M. Galarza, sous-secrétaire des communications, vice-président des deux Conférences.

Tout d'abord, il est donné lecture des communications suivantes:

1° La présidence des Conférences a été informée par M. le ministre du Brésil à Madrid, à la date du 24 septembre, que ce diplomate prendrait part, à partir du même jour, aux travaux des Conférences, en qualité de délégué des Etats-Unis du Brésil.

M. Luis Guimarães a ajouté que sa délégation désirait collaborer aux délibérations des commissions ci-après:

Conférence télégraphique :	*Conférence radiotélégraphique :*
Commission du Règlement télégraphique,	Commission des Règlements,
Commission des téléphones,	Commission technique,

Commission mixte du droit de vote et
Commission de la Convention (mixte).

Aucune objection n'est présentée à ce sujet.

2° La présidence a également reçu avis que l'Administration de la Bulgarie était empêchée, à son grand regret, de prendre part à la Conférence.

M. le PRÉSIDENT adresse ensuite à l'assemblée un discours, en espagnol, dont la traduction suit:

C'est pour mon pays un motif de vive satisfaction que la coïncidence du centenaire d'une idée géniale avec la célébration des Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Cela permet aux distingués représentants de tous les pays civilisés du monde d'être réunis aujourd'hui pour rendre un tribut d'admiration à l'homme qui sut concevoir et réaliser une idée qui, un siècle plus tard, non seulement ne s'est pas effacée, mais s'accroissant des nouveaux apports de la science, est restée l'origine de tous les progrès obtenus dans la technique de la transmission de la pensée humaine.

Ce furent les Etats-Unis d'Amérique qui eurent la bonne fortune de donner au monde l'homme génial qui, dans son esprit d'artiste, réunit l'étude persévérante des sciences chimiques et électromagnétiques. Ces travaux, toujours difficiles, paraissaient, dans les commencements du dernier siècle, si incompréhensibles que leurs sources semblaient provenir de la magie et, quelques années plus tôt, eussent été attribuées à la sorcellerie.

Morse qui, avec ses seuls pinceaux, avait déjà obtenu une place dans l'histoire, et dont les musées gardent avec soin les œuvres, et qui, comme peintre, sut joindre son nom à celui de La Fayette, dont le tableau est conservé dans la Maison de ville de New York, parvint à rendre universelle sa gloire, à partir du moment où il conçut l'idée dont nous nous souvenons aujourd'hui.

En cherchant dans les archives des souvenirs ce que fut la vie de ce citoyen des Etats-Unis d'Amérique, les plus brillants détails jaillissent comme des symboles exemplaires. Le 19 octobre 1832, il y a donc un siècle, son esprit cultivé donna naissance à l'idée de la transmission des signaux le long d'un câble. Son cerveau fut fécondé durant la traversée d'Europe en Amérique, sur le « Sully », comme si, par cette conception, il eût voulu symboliser entre les

deux continents un trait d'union, une idée de paix destinée à unir la pensée des frères séparés par la mer et par les luttes du siècle antérieur.

Morse avait été, comme presque tous les inventeurs de génie, un homme pauvre de ressources économiques, et comme tant d'autres, il dut parcourir le calvaire de la méfiance, du doute et de l'indifférence. Mais aussi, comme tous les génies, il eut la persévérance qui est la foi, et l'effort qui est la réussite.

Honorons sa mémoire et félicitons le pays dans lequel il naquit. Faisons des vœux pour que le symbole de paix, qui est la communication entre les hommes des différentes patries, soit réalisé en la paix universelle des peuples, et pour que, à la première interrogation de Morse, qui fut envoyée par lui, le 24 mai 1844, du capitole de Washington à Baltimore, par son premier appareil fonctionnant à distance: « Que nous a envoyé Dieu? », il soit répondu par les générations actuelles: « La gloire pour la sience et la paix pour l'humanité ».

Ce discours est chaleureusement applaudi.

M. GIESS, chef de la délégation allemande, s'exprime en ces termes:

Il y a 80 ans environ qu'un service télégraphique a été mis à la disposition du public en général. Ce service, extrêmement limité au début, s'est étendu, peu à peu, sur le globe terrestre tout entier. Les techniciens se sont efforcés inlassablement d'améliorer les installations et les appareils télégraphiques. Vous savez tous que le rendement des systèmes télégraphiques a été considérablement augmenté. Or, parmi les appareils dont nous faisons usage dans le service télégraphique, il en est un qui, au cours des 80 ans que compte notre télégraphie proprement dite, n'a subi aucune amélioration fondamentale. En effet, le principe et la construction des parties essentielles de cet appareil sont encore, aujourd'hui, les mêmes qu'à la date éloignée à laquelle le premier appareil a été utilisé dans le service télégraphique; j'ai cité l'appareil Morse. C'est à lui que nous devons, dans une large mesure, le rapide développement du service des télécommunications internationales, après son adoption par la première Union télégraphique internationale en 1851, comme appareil unitaire pour le trafic international. La simplicité de sa construction et de sa manipulation ainsi que son rendement très satisfaisant ont facilité son introduction générale; le développement rapide de la télégraphie internationale depuis 1850 est dû, principalement, aux excellentes qualités de cet appareil.

En étudiant les vieux documents de mon ministère et ceux des auteurs des premiers jours de la télégraphie, j'ai remarqué dans l'œuvre d'un écrivain américain une information authentique, de laquelle je déduis qu'il y a aujourd'hui exactement 100 ans que Morse, en rentrant du Havre à New York, conçut l'idée de la construction de son appareil.

Je suis convaincu que cette illustre assemblée de spécialistes du service des télécommunications est disposée à rendre hommage à la mémoire de Morse, l'inventeur célèbre dans le domaine de la télégraphie. Je me permets donc de présenter à la Conférence, au nom de la délégation allemande, un mémoire destiné à rappeler le développement de l'appareil Morse, mémoire que vous avez sous les yeux. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le président et Messieurs les délégués, de vouloir bien l'accepter en souvenir de ce jour mémorable des Conférences de Madrid.

(Très vifs applaudissements.)

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, l'assemblée se lève et garde une minute de silence en l'honneur du génial inventeur de l'appareil Morse.

M. le juge SYKES, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, remercie dans les termes suivants:

Monsieur le président, Messieurs,

J'ai le grand honneur, de la part de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, de vous exprimer notre gratitude chaleureuse pour l'honneur et le respect que vous avez témoignés, dans cette séance, à la mémoire d'un de nos compatriotes, Samuel Finley Breese Morse.

Nous sommes très reconnaissants à M. Giess, président de la délégation allemande, pour son éloge magnifique et aussi pour le mémoire approfondi décrivant l'histoire du système de transmission télégraphique Morse, depuis son début. Nous sommes également reconnaissants à l'honorable président de l'assemblée pour le beau discours qu'il vient de prononcer.

Le mémoire de M. Giess nous montre que l'auteur a étudié à fond toute la littérature relative au système Morse; nous apprécions le remarquable sommaire qu'il nous en a donné et nous le remercions sincèrement de son travail ardu dont il a retiré le meilleur succès.

Ce sera pour nous un grand plaisir, Monsieur Giess, de présenter ce mémoire et ce beau discours à notre gouvernement, quand nous serons rentrés dans notre pays.

Bien que 100 ans se soient écoulés depuis que Morse a conçu le système actuel, il est merveilleux que le code établi par lui, et qui n'a subi que d'insignifiantes modifications, soit, aujourd'hui encore, employé dans l'univers entier. J'ai toujours pensé que son idée de recevoir les messages à l'ouïe plutôt que par un appareil mécanique nous démontrait que, en plus de ses talents de professeur et de peintre, Morse devait avoir aussi des penchants pour la musique.

Le développement des communications au cours du siècle dernier a été merveilleux. Au commencement, les inventeurs et les chercheurs qui se sont distingués dans cette science travaillèrent à établir un système de transmission électromagnétique, mais il ne s'agissait que d'études de laboratoire.

Morse, mettant aussi à profit le travail d'autres savants distingués, a perfectionné son système, et, au bout de quelques années, la liaison télégraphique entre Washington et Baltimore était réalisée; en 1844, le premier message fut transmis.

Aujourd'hui, nous possédons des communications télégraphiques et radiotélégraphiques dans l'univers entier. Il suffit de quelques minutes pour que les idees, les pensées et les idéals des individus et des pays puissent parvenir aux points les plus lointains du globe.

La télégraphie et la radiotélégraphie sont ainsi devenues les moyens les plus importants d'influence; de leur emploi par les individus et par les gouvernements dépend le succès des idéals nobles qui tendent à une entente mutuelle pour la paix et pour la bonne volonté du monde entier.

Ces idées nous font penser à l'importance du travail que nous effectuons actuellement dans cette Conférence. Permettez-nous d'exprimer l'espoir que nous pourrons établir ici une Convention et des Règlements qui aideront et faciliteront grandement les communications entre toutes les nations du globe.

De chaleureux applaudissements accueillent ces paroles.

La séance est levée à 17 h 15.

Vu:
Le président:
A. Galarza.

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
E. Rusillon.
G. Galinier.

Les secrétaires généraux:
L. Boulanger.
F. Schwill.

RAPPORT
DE LA SÉANCE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

21 octobre 1932.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre ci-après:

Madrid, le 19 octobre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission des téléphones a terminé ses travaux et que les trois articles qui avaient dû être réservés en attendant les conclusions de sous-commissions spéciales mixtes sont maintenant au point, ou tout près de l'être.

A ce point de vue, le Règlement téléphonique complet pourrait donc être soumis à l'assemblée plénière très prochainement.

De nombreux membres de la commission des téléphones sont déjà rentrés dans leurs pays; les autres sont dans l'obligation de partir la semaine prochaine, et me prient de demander que la réunion de l'assemblée plénière soit prévue au prochain tableau, si possible pour le jeudi 27 octobre au plus tard.

Un vote paraît peu probable à l'occasion du Règlement téléphonique; au surplus, l'assemblée qui sera appelée à se prononcer sur ce *Règlement* fonctionnera en tant qu'assemblée administrative et non en tant qu'assemblée de plénipotentiaires.

Ne trouvez-vous pas, dès lors, qu'il serait possible de soumettre dès à présent ledit Règlement à l'approbation de l'assemblée plénière, et qu'il n'est pas indispensable d'attendre une solution de la question du droit de vote?

Cette solution aurait notamment l'avantage de déblayer le terrain et de réduire, dans une certaine mesure, l'encombrement qui se produit généralement à la fin des conférences, lorsque les assemblées plénières se succèdent à de courts intervalles de temps.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission des téléphones:
B. Maus.

Monsieur le grand-officier Gneme,
président de la délégation de l'Italie,
président de la réunion des présidents et vice-présidents.

Comme suite à cette correspondance, M. le PRÉSIDENT suggère de réunir une assemblée plénière le mercredi 26 octobre, à 16 h.

Cette assemblée examinerait les textes des Règlements télégraphique et téléphonique qui sont déjà prêts, étant entendu que, s'il y a des questions qui nécessitent un vote, elles seront réservées pour plus tard.

Il demeure entendu également que, si une délégation croit nécessaire de réserver un article quelconque, il lui sera donné satisfaction.

La réunion se déclarant d'accord, M. le PRÉSIDENT prie M. Hombre, vice-président de la Conférence, de soumettre cette suggestion au président.

Le présent rapport a été lu et adopté.

Le rapporteur:
J. Cassagnac.

Vu:
Le président:
Gneme.

PROCÈS-VERBAL
DE LA QUATRIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

10 novembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h 10, sous la présidence de M. Galarza, sous-secrétaire des communications, vice-président des Conférences.

M. le PRÉSIDENT prononce les paroles suivantes:

Un certain nombre de délégations m'ont adressé, le 3 novembre, une déclaration que j'ai fait porter à la connaissance des membres des Conférences [1].

Dans cette déclaration, les délégations dont il s'agit demandent notamment, avec la plus grande insistance, que les commissions du droit de vote et de la Convention activent leurs travaux dans toute la mesure du possible.

Cette demande a déjà reçu satisfaction en partie. Pour le surplus, j'ai le ferme espoir, Messieurs, que cet appel sera entendu et que, animés de l'esprit de conciliation et d'union qui a toujours été l'apanage de nos Conférences, nous pourrons très prochainement mener à chef l'œuvre pour laquelle nous sommes ici réunis.

M. le PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. Gneme, président de la commission mixte du droit de vote, pour rendre compte des travaux de cette commission.

M. GNEME lit le rapport ci-après:

Rapport présenté à l'assemblée plénière par la commission mixte du droit de vote.

La commission mixte du droit de vote, instituée par la deuxième assemblée des deux Conférences (télégraphique et radiotélégraphique), réunie le 6 septembre dernier, a étudié, pendant deux mois, un grand nombre de propositions et de suggestions, pour établir un article sur le droit de vote, à insérer dans le projet de Convention unique des télécommunications.

Malheureusement, toutes les propositions ont rencontré l'opposition insurmontable d'une ou même de plusieurs des délégations composant la commission.

D'autre part, la commission a reconnu la nécessité absolue et l'urgence de présenter à l'assemblée plénière un système de votation donnant à cette dernière la possibilité de se prononcer sur les projets de Convention et de Règlements préparés par les autres commissions et de trancher les questions litigieuses.

---

[1]) *Note du B. I.*: Voir le tome I, proposition 1648 a R/1658 a T.

Dans ces conditions, la commission mixte du droit de vote a l'honneur de soumettre à l'assemblée plénière les deux propositions suivantes:

1° Renvoyer à la voie diplomatique l'examen de la question du droit de vote pour l'article à insérer dans la Convention unique ou dans les deux Conventions séparées et prier le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien continuer, à cet effet, les démarches qu'il a déjà effectuées en conséquence des décisions prises à la Conférence radiotélégraphique de Washington, en 1927.

Si ce vœu, adopté à l'unanimité par la commission mixte du droit de vote, est admis par l'assemblée plénière, il faudrait prier le Gouvernement espagnol de vouloir bien le porter à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, afin que ce dernier puisse, avant la fin des Conférences actuelles, faire connaître officiellement s'il accepte de donner suite à ce vœu.

2° Accepter comme article 21 du règlement intérieur des Conférences de Madrid, le texte résultant de l'annexe du rapport de la 13e séance de la commission du droit de vote, séance qui eut lieu le 8 novembre.

Le texte susdit a été adopté par toutes les délégations faisant partie de la commission mixte du droit de vote, sauf par la délégation de l'U. R. S. S., qui a exprimé les plus expresses réserves, tout en réclamant une voix distincte pour chacune des sept républiques composant l'U. R. S. S. Cette demande a été repoussée par la commission par 14 non contre 2 oui et une abstention.

Dans ces conditions, pour permettre à l'assemblée plénière de prendre des décisions sur les importantes questions qui sont à trancher et de terminer ainsi les travaux des Conférences de Madrid, vu que les décisions soumises ont été prises presque à l'unanimité des délégations de la commission et qu'elles n'engagent en rien la solution définitive du système de votation pour l'avenir, je me permets de m'adresser à l'esprit de conciliation de toutes les délégations afin qu'elles renoncent à leurs points de vue particuliers, fondés sur des questions de principe, sur des considérations de prestige, ou sur d'autres considérations, et qu'elles acceptent à l'unanimité les propositions formulées par la commission mixte du droit de vote.

Le président:
Gneme.

La délégation ESPAGNOLE propose de compléter l'indication du § 1 du projet d'article 21 du règlement intérieur, en ce qui concerne les possessions espagnoles, de la façon suivante:

Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

C'est, dit-elle, une simple modification de rédaction.

La délégation des PAYS-BAS fait la déclaration suivante:

La délégation des Pays-Bas a déclaré dans la commission du droit de vote qu'elle n'était pas encore à même de se prononcer au sujet de la signature d'une Convention qui ne contiendrait pas une reglementation définie du droit de vote.

Après réception de nouvelles instructions de son gouvernement, elle fait la déclaration suivante:

La délégation des Pays-Bas déclare que, d'après son opinion, une convention qui ne règle pas le droit de vote d'une manière définitive est d'une nature bien incomplète; elle partage donc l'avis de la délégation suisse qu'on ne devrait pas accepter une telle solution.

Cependant, étant donné, d'une part, que la grande majorité des délégations admettent qu'il n'est pas possible, en ce moment, d'obtenir une meilleure solution et, d'autre part, que l'Administration des Pays-Bas désire vivement continuer de collaborer étroitement et agréablement avec les autres pays, sa délégation, dans un esprit de conciliation, ne s'opposera pas à la signature d'une Convention ne réglant pas le droit de vote. Il est bien entendu que cette déclaration se rapporte seulement à la question de votation et ne préjuge en rien la possibilité que d'autres obstacles rendent cette signature impossible.

La délégation de la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE appuie la proposition de la délégation espagnole.

M. GNEME président de la commission mixte du droit de vote, ne voit aucune objection à l'adoption de cette proposition; il fait remarquer, toutefois, qu'il s'agit en l'occurrence du système de votation pour les Conférences de Madrid et que la décision qui a été prise ne peut avoir aucune influence sur les conférences à venir.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE déclare que, par principe, elle s'est montrée constamment opposée à la pluralité des votes. Néanmoins, dans un vif désir d'harmonie, elle accepte l'adoption d'un système de votation provisoire, pour faciliter la tâche des Conférences actuelles, avec la réserve que ce fait ne constituera aucun engagement pour l'avenir et que le fond même de la question sera ultérieurement discuté et résolu, à tête reposée, par la voie diplomatique.

D'autre part, la délégation de la République Argentine appuie la modification proposée par la délégation espagnole.

La délégation de la SUISSE fait remarquer qu'elle avait déclaré, lors des discussions dans la commission du droit de vote, qu'elle ne pourrait pas signer une Convention dans laquelle le droit de vote ne serait pas stipulé.

En vertu de nouvelles instructions reçues et vu les décisions qui ont été prises ces derniers jours, elle déclare que l'omission, dans la nouvelle Convention, d'un article réglant le droit de vote ne constitue plus un obstacle, pour cette délégation, à la signature de ladite Convention.

La délégation des COLONIES PORTUGAISES fait la déclaration suivante:

La délégation des Colonies portugaises a suivi très attentivement les longs et laborieux travaux de la commission mixte du droit de vote et de son petit comité et elle regrette vivement de constater combien minimes sont les résultats acquis au bout de 63 jours.

En effet, on n'est guère plus avancé qu'à l'ouverture des Conférences: je dirai même qu'on est arrivé à une situation plus négative, puisqu'il y a de nouvelles prétentions, dans la proposition de la commission, concernant le règlement intérieur des Conférences de Madrid, qui tendent à augmenter la pluralité des voix.

Je rends hommage aux efforts herculéens de l'honorable président de la commission, M. Gneme, car — il faut en convenir — c'est grâce à sa ténacité et à sa bonne et intelligente volonté qu'on est arrivé à un résultat, quoique sans unanimité.

On a trop abusé, à mon avis, de l'esprit de conciliation et l'on a tellement répété ces mots qu'ils se sont usés et n'ont plus le sens qu'on leur prête habituellement.

C'est ainsi que nous avons assisté aux curieuses exigences de certaines délégations qui demandaient à d'autres délégations, à titre de conciliation bien entendu, de bien vouloir faire le sacrifice de quelques voix, et, presque aussitôt, elles en demandaient de nouvelles pour elles-mêmes.

Puis, d'autres délégations, se basant toujours sur le même esprit de conciliation, faisaient preuve d'un appétit extraordinaire en demandant que l'on augmentât les voix qu'on leur avait accordées déjà, un peu en marge des bons principes du vote unique.

Il est vrai qu'il y a eu aussi des exceptions, et je suis fort heureux de les signaler ici. Je dois mentionner, en premier lieu, la délégation française, que son honorable chef, M. Gautier, a su élever au premier plan.

Je félicite M. Gautier, notre vénéré doyen, qui, dans la question du droit de vote, a manifesté le plus bel esprit de conciliation, en faisant adopter à la délégation française une attitude d'abnégation dont on ne saurait trop la remercier.

Je veux aussi faire remarquer la façon bien louable dont l'honorable délégation de l'Espagne a montré son intelligent esprit de conciliation. Ayant à peine formulé le désir d'augmenter son actif de voix, elle a su, à temps, se désister pour éviter de nouvelles complications.

Et, cependant, il faut lui rendre entière justice en disant que, si elle voulait faire des demandes tout aussi fondées que celles qui ont été présentées, elle aurait pu solliciter encore une voix pour la Catalogne.

Il y a encore la délégation suisse qui, par l'intermédiaire de son honorable chef, M. le Dr Furrer, a fait tous les efforts possibles pour trouver une solution transactionnelle. Mais M. le Dr Furrer a été tellement désillusionné qu'il est retourné chez lui pour ne pas assister à la débâcle.

J'aurais voulu encore rendre, ici, hommage à l'honorable chef de la délégation soviétique qui, pendant la traversée, longue et agitée, de cette discussion, a maintenu sa crâne attitude en faveur du vote unique; mais, dans la dernière séance de la commission, cette délégation a été à son tour si fortement inoculée par le virus de la pluralité que son attitude antérieure a tout à fait disparu de l'écran pour faire place à une nouvelle disposition d'esprit.

La délégation des Colonies portugaises, qui est sans doute la plus grande victime de cette discussion, puisqu'elle gardera à peine le quart de ses voix, ne se plaint pas, cependant.

Elle a donné une preuve irréfutable de ses bonnes intentions en présentant sa proposition transactionnelle 1645 R/1656 T, complétée par l'exposé 1649 a R/1659 b T.

Dans cette proposition, on admet les représentations plurales; il faudrait même qu'il y en eût autant qu'il y a d'administrations indépendantes, mais le vote plural serait supprimé.

Cette proposition a été, évidemment, mal reçue par ceux qui veulent les voix plurales; je m'y attendais, mais c'est avec surprise que je ne l'ai pas vue secondée par les partisans de la voix unique. Ils y penseront peut-être un jour, quand les voix d'une trentaine de pays seront écrasées par les voix plurales de 5 à 6 autres nations! Mais ce sera trop tard!

Je remercie pour les bonnes paroles que cette proposition a provoquées de la part de l'honorable chef de la délégation française et de l'honorable délégation espagnole, qui l'ont soutenue. Je suis également reconnaissant à l'honorable chef de la délégation soviétique pour la justice qu'il a rendue aux nobles intentions de cette proposition; mais je me permets de lui faire observer que l'argument qu'il a invoqué en disant que ce n'était pas la peine de donner

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

des voix aux colonies, qui ne pourraient pas voter selon leurs désirs, ne tient pas, car les colonies peuvent toujours voter et leurs votes sont comptés quand ce ne sont pas des votes pluraux.

Cette proposition, contrairement à l'observation présentée par l'honorable délégué de l'Allemagne, était donc d'une très facile exécution.

En effet, dans les listes de pointages, les dépendances (dominions, protectorats, colonies et autres) auraient été inscrites à côté de leur Etat respectif et on n'aurait eu qu'à marquer une seule voix pour tous, si les voix avaient été concordantes, et deux voix en cas de discordance. Mais, laissons dormir en paix cette proposition et passons au rapport présenté par la commission mixte du droit de vote.

Dans ce rapport, nous trouvons en présence une solution provisoire pour les Conférences de Madrid, et l'espoir d'une solution diplomatique pour les conférences futures.

La première est une solution vicieuse, que la délégation des Colonies portugaises sera forcée d'accepter, faute de solution meilleure, si l'on ne veut pas, définitivement, de notre proposition transactionnelle.

La seconde est une triste résultante de la désunion de notre Union, ce qui est fort lamentable; mais bien plus lamentable encore est le geste d'aller chercher au dehors la solution d'un problème qui devait être résolu exclusivement par nous-mêmes, comme l'exigeait le prestige de la future Union internationale des télécommunications.

L'intransigeance de quelques-uns et la faiblesse de la majorité nous mènent à cette piteuse voie. Nous serons forcés de la suivre, si tout le monde prend cette résolution, mais, nous l'avouons, ce ne sera pas avec fierté.

Voilà, Monsieur le président et Messieurs, quelle est l'attitude de la délégation des Colonies portugaises.

(Applaudissements.)

La délégation de l'U. R. S. S. expose que, lors de la deuxième assemblée plénière, elle s'est ralliée à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, concernant le système de votation qui, à la suite d'une enquête diplomatique, avait recueilli l'adhésion de la grande majorité des pays consultés.

Ce problème a ensuite été examiné au sein de la commission du droit de vote qui, après de longues mais, malheureusement, infructueuses discussions, chargea un petit comité officieux de continuer cette tâche laborieuse.

Elle est sûre que la plupart des délégations n'ont pas été très bien informées au sujet des travaux de ce petit comité, qui ont duré à peu près un mois.

En ce qui concerne la délégation de l'U. R. S. S., elle n'a pas participé aux travaux du comité. Au terme de ses travaux, ce dernier a présenté toute une collection de projets; au moment de leur discussion, cette délégation a déclaré s'opposer à leur adoption et elle a maintenu sa position favorable au système de vote unique, c'est-à-dire à la suppression radicale du vote plural. Malgré cette opposition, on a renoncé, après deux mois de travail, à rédiger un article à insérer dans la Convention, établissant un système de vote juste et égal pour tous les membres de l'Union.

Etant donné les grandes difficultés que présentait la solution de la question, la délégation soviétique, dans un but de conciliation, n'a pas insisté pour l'adoption d'un article à insérer dans la Convention; elle ne s'est donc pas opposée à la décision, prise par la majorité de la commission, de confier la tâche à la voie diplomatique, malgré le peu de confiance que la délégation de l'U. R. S. S. a en la diplomatie et en la capacité de cette dernière à résoudre ce problème.

La délégation de l'U. R. S. S. estime, en conséquence, que la commission n'a pas rempli son but et que le problème reste entier. On a adopté, pour les besoins des présentes Conférences seulement, un projet soi-disant transactionnel qui constitue, en fait, la légalisation du système de vote plural qui a existé jusqu'ici.

Tel est, de l'avis de la délégation de l'U. R. S. S., le seul et le plus important résultat de deux mois de travail. Ainsi qu'il ressort de l'examen de tous les rapports de la commission du droit de vote, il s'agissait de trouver un équilibre « entre les pays et surtout entre les grandes puissances » représentés au sein de l'Union; or, chaque pays a demandé un certain nombre de voix en faisant appel à l'esprit de conciliation des autres pays; certains d'entre eux, sans même préciser le nombre des voix voulues, ont demandé un nombre de voix égal à celui des autres puissances.

Le projet transactionnel repose donc sur une répartition tout à fait arbitraire des voix supplémentaires: on a concédé ces voix à certains pays et on les a retirées à d'autres, sans raison ni logique.

Aussi, la délégation soviétique s'est-elle opposée de la façon la plus formelle à l'adoption d'un tel projet, et elle a fait, à ce sujet, toutes ses réserves. Elle pense que, malgré tous les commentaires insérés dans les procès-verbaux de ces Conférences, à savoir, notamment, que la décision prise ne préjuge pas l'avenir, on constitue un précédent très grave, un précédent pour ainsi dire sans précédent, car, pour la première fois, on légalise un état de choses injuste, en contradiction avec les nécessités de l'Union et avec la simple logique.

En ce qui concerne la critique formulée par la délégation des Colonies portugaises, la délégation soviétique déclare qu'il n'y a aucune contradiction dans son attitude; partisan du seul système qu'elle trouve juste, elle ne manquerait pas de renoncer aux sept voix qu'elle demande pour l'U. R. S. S. si les Conférences voulaient adopter, par un réel esprit de conciliation, la proposition des Etats-Unis d'Amérique susmentionnée.

A ce sujet, la délégation soviétique rappelle qu'elle représente ici sept républiques indépendantes faisant partie de l'U. R. S. S. Chacune d'elles possède un gouvernement distinct, ses organes législatifs et administratifs distincts, et a le droit, en vertu de la constitution de l'Union, de sortir de l'Union quand bon lui semblera.

Il en résulte donc, avec une évidence incontestable, un droit pour chacune de ces républiques d'avoir une voix délibérative distincte.

Si elle n'a pas fait plus tôt cette demande, c'est qu'elle n'a pas voulu multiplier les difficultés existantes et qu'elle espérait jusqu'au dernier moment que la proposition des Etats-Unis d'Amérique, fortement appuyée par elle, serait adoptée.

Mais, puisqu'il n'en est pas ainsi, la délégation soviétique persiste à demander l'attribution d'une voix distincte à chacune des sept républiques de l'U. R. S. S. et elle insiste pour que l'assemblée plénière se prononce sur cette demande.

M. le PRÉSIDENT constate que la proposition de l'U. R. S. S., n'étant pas appuyée, ne peut être retenue.

Les propositions de la commission mixte du droit de vote sont adoptées avec l'amendement de la délégation espagnole.

Le texte de l'article 21 du règlement intérieur finalement adopté est le suivant:

ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Nombre des voix.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences de Madrid, et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participant à ces Conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Afrique du Sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Australie (Fédération)
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Dantzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Espagne
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amerique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Empire d'Ethiopie
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatemala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises

Irlande (Etat libre d')	Panama
Islande	Paraguay
Italie	Pays-Bas
Ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée	Pérou
Japon	Perse
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais	Pologne
Lettonie	Portugal
Libéria (République de)	Ensemble des colonies portugaises
Lithuanie	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Luxembourg	Roumanie
Mexique	Suède
Nicaragua	Tchécoslovaquie
Norvège	Turquie
Nouvelle-Zélande	Union des Républiques Soviétistes Socialistes
	Uruguay
	Vénézuéla
	Yougoslavie

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays qui font partie seulement de l'Union télégraphique ou de l'Union radiotélégraphique ne peuvent exercer leur droit de vote respectivement que pour les Règlements télégraphique et téléphonique ou pour les Règlements radioélectriques.

§ 4. Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

M. le PRÉSIDENT s'exprime ainsi qu'il suit: Dans la première assemblée plénière de la Conférence télégraphique, il a été décidé de réserver l'article 14 du règlement intérieur — qui traite de la langue officielle — pour le discuter avec la Conférence radiotélégraphique, de façon à obtenir des textes uniformes.

De son côté, la Conférence radiotélégraphique a également réservé cet article dans son règlement intérieur.

La question du droit de vote aux Conférences de Madrid étant maintenant réglée, le moment est venu de prendre une décision à l'égard des articles 14 de nos deux règlements intérieurs.

Depuis le début de nos Conférences jusqu'à maintenant, en fait, les délégations ont admis implicitement la manière de procéder découlant de l'article 14 des règlements intérieurs, tel qu'il figurait dans la proposition de l'Administration espagnole, à la page 6 du tome I.

Il me paraît qu'il y aurait de graves inconvénients à nous départir de cette procédure, au moment où nos travaux sont sur le point d'être achevés.

Je vous suggère donc d'adopter le texte ci-après proposé par l'Administration espagnole:

Article 14.

Langue officielle.

La langue officielle adoptée pour les discussions et pour la rédaction de tous les actes, propositions, procès-verbaux, rapports, etc., de la conférence est la langue française.

Une personne ayant obtenu la parole peut, cependant, s'exprimer dans une autre langue, à condition qu'elle ait pris les dispositions utiles pour que ses paroles soient immédiatement traduites en français. Afin de ne pas allonger les débats, il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE constate que le texte proposé diffère quelque peu de la pratique suivie dans les présentes Conférences et que, notamment, il ne contient aucune stipulation concernant la traduction, faite immédiatement, du français en anglais; il pense donc que ce texte devrait être amendé dans ce sens.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie fortement la proposition faite par la Grande-Bretagne; elle ne voit, toutefois, aucun inconvénient à adopter l'article 14 tel qu'il est proposé, s'il est entendu que l'on continuera à procéder comme on l'a fait jusqu'ici en utilisant jusqu'à la fin des deux Conférences les services des interprètes.

La délégation ITALIENNE ne pense pas qu'il soit nécessaire de régler, dès maintenant, cette question; elle fait remarquer que l'assemblée devra, plus tard, se prononcer sur une disposition à insérer dans la Convention et concernant le même sujet; elle est donc d'avis qu'il y a lieu d'attendre sa décision.

La délégation ESPAGNOLE partage la manière de voir de la Grande-Bretagne et elle estime que l'assemblée doit modifier le texte proposé de l'article 14 ou réserver l'examen de cet article pour une séance ultérieure.

Les délégations BRITANNIQUE, FRANÇAISE et ALLEMANDE se rallient à la manière de voir de la délégation espagnole et appuient la proposition italienne.

La délégation CUBAINE prononce les paroles suivantes:

Comme délégué de Cuba, ainsi qu'au nom des pays hispano-américains, j'ai présenté une proposition concernant l'adoption de la langue espagnole comme langue officielle. Je réserve, en conséquence, mon opinion et mon vote et je me propose de les exposer en temps opportun. Toutefois, j'accepte, pour le moment, la formule provisoire proposée par l'honorable chef de la délégation italienne.

La proposition italienne est adoptée.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, les procès-verbaux de la séance d'inauguration et des 1re et 2e assemblées plénières des Conférences réunies, déjà approuvés par la Conférence télégraphique en ce qui la concerne, sont également approuvés par la Conférence radiotélégraphique.

De même, le procès-verbal de la 3e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies est approuvé.

M. le PRÉSIDENT rappelle que, dans la première assemblée plénière, les deux Conférences ont institué un comité chargé d'examiner la suite à donner à la demande de certains groupements internationaux non exploitants, tendant à obtenir le droit de participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions.

Ce comité était autorisé à prendre une décision provisoire.

M. le président donne la parole à M. Gneme, président dudit comité.

M. GNEME donne lecture du rapport ci-après:

Rapport du comité chargé d'examiner l'admission de certains groupements et organismes non exploitants.

Le comité susdit, dans l'unique séance qu'il a tenue le 8 septembre, a exprimé l'avis que tous les groupements et organismes mentionnés dans la liste des congressistes sous le titre « VI. Invités », publiée par le comité de réception, devraient être admis à siéger dans les assemblées plénières et dans les commissions de la Conférence auprès de laquelle ils sont accrédités.

Postérieurement à la séance précitée, j'ai reçu une lettre de la « Radiodifusión Ibero Americana », demandant que cet organisme soit transféré du groupe VI au groupe III de la liste (représentants des compagnies exploitantes). J'ai eu l'honneur, M. le président, de vous transmettre cette lettre à la date du 28 octobre, afin que le bureau puisse établir si la société en question est une compagnie exploitante et si, par conséquent, on doit accepter favorablement sa demande.

D'autre part, M. le président de la délégation de l'U. R. S. S. qui, étant occupé dans une autre commission, n'avait pu prendre part à la séance du comité, a déclaré, par lettre du 19 septembre dernier, pour les raisons contenues dans cette même lettre, ne pas pouvoir reconnaître l'état de choses créé par l'admission de certains organismes aux Conférences et il a demandé la revision de cette question.

Puisque le petit comité s'était déjà dissous après son unique séance, j'ai eu l'honneur de vous transmettre, M. le président, la lettre dont il s'agit, pour la suite à donner par l'assemblée plénière.

Vu, toutefois, que nous sommes presque au terme de nos travaux, je me permets de prier vivement l'assemblée plénière de vouloir bien ratifier la décision du comité, pour les Conférences de Madrid, tout en faisant les réserves les plus formelles pour les conférences à venir.

La délégation de l'U. R. S. S. signale que, lors de la première assemblée plénière, elle s'est opposée à l'invitation aux Conférences d'organismes ayant un caractère purement politique comme, par exemple, la Société des Nations; elle maintient sa manière de voir.

Elle exprime le vœu qu'à l'avenir, pour éviter toute difficulté, l'administration invitante consulte les administrations membres de l'Union avant d'adresser des invitations à des organismes n'ayant pas un caractère technique, car, une fois l'invitation faite, il est difficile de ne pas admettre ces organismes.

M. GNEME fait remarquer que, dans son rapport, il a réservé l'avenir; il indique, en outre, qu'en qualité de délégué de l'Italie il posera, en temps voulu, la question à l'assemblée plénière, car, à son avis, la présence d'organismes non exploitants gêne la bonne marche des travaux de la conférence.

La délégation ESPAGNOLE fait connaître que, pour les invitations aux Conférences de Madrid, elle a précisément suivi la procedure recommandée par la délégation soviétique.

Elle recommande à l'assemblée d'approuver le rapport du comité.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les suggestions de la délégation de l'U. R. S. S. pourront, comme le propose la délégation italienne, être ultérieurement examinées et il prie l'assemblée de se prononcer sur l'adoption du rapport.

Aucune objection n'étant présentée, le rapport est adopté.

La séance est levée à 17 h 55.

Vu:

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
E. Rusillon.
G. Galinier.

Les secrétaires généraux:
L. Boulanger.
F. Schwill.

Le président:
A. Galarza.

PROCÈS-VERBAL
DE LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

12 novembre 1932.

La séance est ouverte à 10 h 20, sous la présidence de M. Sastre, vice-président, en l'absence de M. Galarza, empêché.

Sont présents: tous les membres de la Conférence qui assistaient à la première séance, à l'exception de MM. H. J. Lenton (Union de l'Afrique du Sud), Dr Siegfried Mey, Arthur Werner, Wolfgang Martini, Walter Gosewisch (Allemagne), Luis Castiñeiras, L. S. Guillermo de Achaval (République Argentine), Hoebaer, P. G. D., Franckson, M. L. J. (Belgique), Alfred Duranleau, Jean Désy, W. L. Laurie, J. W. Bain (Canada), Nai-Tchun-Liou (Chine), Dr R. Furrer, A. Möckli, Dr F. Rothen, G. Conus (Confédération suisse), Luis Díez Pinedo (Cuba), Pedro Roa Sáez (Cuba et Red Española), C. I. Mondrup, G. Fürstnow, J. L. Nörgaard, E. Krogh, A. Poulsen (Danemark), H. G. Garde (Danemark et International Shipping Conference), H. Kowalski (Ville libre de Dantzig et Pologne), Victor Zander (Ville libre de Dantzig), Juan de Olózaga (République Dominicaine), Dr Abel Romeo Castillo (Equateur), Pedro Gamir Martínez Santizo, Tomás Palencia de la Torre, José María Ríos Purón, José María de Espona Puig, Emilio Andrés Martínez, César María Nieves Guardiola, Luis Cáceres García, Francisco Lluch Cuñat, Jesús Encío Cortés, Leopoldo Cal y Díaz, Trinidad Matres y García (Espagne), H. J. Walls, Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique), Badgeronde Fekré-Sellassié, Ketama, Tasfaé Tagagne (Empire d'Ethiopie), Niilo Orasmaa, Urho Aatto Talvitie (Finlande),

Lange, Dr Le Corbeiller, Loeb, Jullien, Gutton (France et Algérie), Morillon (France et Algérie et Etats du Levant sous mandat français), R. Bureau (France et Algérie et International Commission for Synoptic Weather Information), B. L. Barnett, H. Booker, H. Faulkner, S. T. Keyte, F. W. Home, A. D. Warrington-Morris, A. R. H. Morrell (Grande-Bretagne), E. Gold (Grande-Bretagne et International Commission for Synoptic Weather Information), Th. Pentheroudakis (Grèce), Jules Erdöss (Hongrie), A. J. H. van Leeuwen (Indes néerlandaises), G. Schotel (Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam), T. S. Ó Muineacháin (Etat libre d'Irlande), G. J. Hliddal (Islande), Gino Montefinale (Italie), Umberto Gelmetti (Somalie italienne), Yosoe Ohgimi, Toraichi Nakamura (Japon), Luis María Soler (République de Libéria), Dr Edouard Jaaques (Luxembourg), Dubeauclard (Maroc), Manuel G. Prieto (Mexique), M. H. Damme (Pays-Bas), Manuel García Irigoyen (Pérou), Mohsen Khan Rais (Perse), K. Goebel, K. Szymanski, G. Langer (Pologne), Paulo de Brito Aranha (Portugal), José Méndes de Vasconcellos Guimarâes (Inde portugaise, Macau et Timor), Florescu Banu, Mihail Ioan, F. Popper (Roumanie), S. Ljungqvist, F. Carman (Suède et International Shipping Conference), Joseph Strnad (Tchécoslovaquie), Dupont (Tunisie), Dr Nicolas Botcharov, Hermann Kelder, Sara Ginsburg, Jacob Faivouch (Union des Républiques Soviétistes Socialistes), Antonio Reyes, Hermann Neumann (Vénezuéla), Svetomir Draguitchevitch (Yougoslavie), Paul Goldsborough (Aeronautical Radio Inc.), John Goldhammer, Morgan Heiskell, John Poniatowski (All America Cables and Commercial Cable Company), W. G. F. Finch (American Radio News Corporation), Herbert E. Shreeve, Laurens E. Whittemore, J. F. Bratney (American Telephone and Telegraph Company), Charles Carpendale, Noel Ashbridge (British Broadcasting Corporation et Union Internationale de Radiodiffusion), W. Platt (British Wireless Marine Service Company et Marconi International Marine Communication Company, Ltd.), Yoshihiko Takata (Broadcasting Corporation of Japan), Harold H. Buttner (Compañía internacional de Radio, République Argentine, Compañía internacional de Radio de Chile, S. A., Cuban Telephone Company, International Telephone and Telegraph Company, Radio Corporation of Cuba), José González Hontoria (Compañía Radio Aérea Marítima Española), Paul Mudra (Compañía Telegráfico-Telefónica del Plata et Chambre de commerce internationale), Léon Bouthillon (Compagnies françaises de t. s. f. associées), Otto Arendt, Antonio Nieto (Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft), Ralph M. Heintz (Globe Wireless, Ltd.), Manuel Dorda y Estrada (Hispano Radio Marítima, S. A.), P. J. J. E. Eschbaecher, J. A. Smale (Imperial and International Communications, Ltd.). F. G. Loring (International Marine Radio Company Ltd.), Prof. Gino Bandini (Italcable et Italo Radio), Emidio De Medio (Italcable), Guido Cortina (Italo Radio), Kakichi Uchida, Tamegoro Ushizawa (Japan Wireless Telegraph Co., Ltd.), T. E. Nivison (Mackay Radio and Telegraph Company), F. S. Hayburn (Marconi International Marine Communication Company, Ltd., et Radio Communication Company, Ltd.), R. Ferguson, J. R. Attree (Marconi International Marine Communication Company, Ltd.), T. L. Eckersley (Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.), Samuel Reber (Radio Corporation of America, R. C. A. Communications, Inc.), Charles J. Pannill (Radiomarine Corporation of America), J. Marique, Adolphe van Lierde (Société anonyme internationale de télégraphie sans fil), Alberto Villanueva Labayen (Transradio Española, S. A. et Radiodifusión Ibero Americana), W. C. Evans (Westinghouse Electric and Manufacturing Company), Paul M. Segal (American Radio Relay League), O. Kilian (Chambre de commerce internationale), Louis G. Caldwell (Comité international de la télégraphie sans fil et National Association of Broadcasters), Albert Roper (Commission Internationale de Navigation Aérienne), Edouard Belin, Georges Masson (Etablissements Edouard Belin), T. J. O'Donnell (International Federation of Radiotelegraphists), W. A. Souter (International Shipping Conference), Michael Brett (International Shipping Federation, Ltd.), F. J. Brown (International Telegraph Companies, Association), Antonio Muñoz Villamil (Radiodifusión Ibero Americana), Angel Uriarte Rodríguez, José Mercé Luque (Red Española), van Dissel (Société des Nations), Luis P. González Rodríguez (Unión de Radiotelegrafistas Españoles), R. Braillard (Union Internationale de Radiodiffusion).

Assistent, en outre, à la séance: MM. Curt Wagner, conseiller ministériel (Allemagne, ministère de l'intérieur), Rudolf Oestreicher, docteur en droit, conseiller ministériel (Autriche), Wu Chih Hsien, fonctionnaire du ministère des communications, secrétaire de la délégation (Chine), Kay Christiansen, ingénieur en chef, chef de la division technique, substitut du chef de la délégation danoise (Danemark, ministère des travaux publics et Union Internationale de Radiodiffusion), M. J. C. Gred-

sted, chef de la section pour l'exploitation internationale des télégraphes et des téléphones (Danemark, ministère des travaux publics), Elias Brache, E. E. et ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Madrid (République Dominicaine), Julio Alvarez Cerón, ingénieur directeur des services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie à la direction générale de la sûreté (Espagne), le lt.-comm. Edward M. Webster, conseiller technique, département du trésor, U. S. Coast Guard, le lt.-comm. Joseph R. Redman, conseiller technique, département de la marine, Arthur L. Lebel, interprète (Etats-Unis d'Amérique), F. Strong, directeur-adjoint du département de la comptabilité du Post Office (Grande-Bretagne), Enrique Traumann, consul de Guatemala à Madrid, Ricardo Castañeda Paganini, secrétaire de la légation de Guatemala à Madrid (Guatemala), Angel Uriarte Rodríguez, assesseur technique (République de Honduras), Andr. Hadland, chef de division à la direction générale des télégraphes (Norvège), le Dr A. Raestad, expert des affaires de radiodiffusion (Norvège et Union Internationale de Radiodiffusion), José Garrido Moreno, assesseur (République de Panama), Miguel Vaz Duarte Bacellar, ingénieur, administrateur général des postes et des télégraphes, chef de la délégation, Joaquim Rodrigues Gonçalves, ingénieur, inspecteur, Virgilio Quaresma, major du génie, ministère de la guerre (Portugal), Eugène Crouzet, ingénieur, chef des services électriques de l'Office tunisien (Tunisie), Ihsan Cemal, directeur de l'exploitation télégraphique (Turquie), A. M. Stevens, suppléant, directeur technique (Compañía Internacional de Radio, République Argentine, et conseiller de la Compañía Internacional de Radio de Chile, S. A.), Eugène Robert, sous-directeur à la Compagnie générale de t. s. f. (Compagnies françaises de t. s. f. associées), José Asensio Caro, conseiller (Transradio Española, S. A.), A. Hubert, ingénieur, président du C. I. R. M., administrateur-délégué de la S. A. internationale de t. s. f., A. J. Costigan, surintendant du trafic, Radiomarine Corporation of America, le comm. J. A. Slee, R. N., C. B. E., M. I. E. E., etc., conseiller technique, Marconi International Marine Communication Co., Ltd., J. H. Thompson, ingénieur en chef, Canadian Marconi Company, Th. van den Bergh, directeur, Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland» (Comité International Radio-Maritime), Antonio Gómez Pavón, président (Federación Española del Comercio de Radioelectricidad), Emilio Cañete Escribano, directeur de la revue «Radio Sport» (Red Española), P. Baize, membre de la commission technique de l'U. I. R., ingénieur en chef au service de la radiodiffusion de l'Administration française des P. T. T., expert (Union Internationale de Radiodiffusion).

Aucune observation n'étant présentée au sujet du procès-verbal de la première assemblée plénière, M. le PRÉSIDENT le déclare adopté.

M. le président fait remarquer que la communication de l'Autriche, qui figure à la fin du procès-verbal de la première assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies, est devenue sans objet, ce pays ayant maintenant ses propres délégués aux Conférences de Madrid.

Il signale, d'autre part, que la présidence de la Conférence radiotélégraphique a été informée par la délégation autrichienne, à la date du 23 septembre, que cette délégation demandait à faire partie de la commission technique.

Cette demande, qui ne soulève aucune objection, est acceptée.

Il est ensuite donné lecture de la lettre suivante:

Vendredi, le 11 novembre 1932.

A Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique,
MADRID.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que le ministre de Perse à Paris devant partir pour Téhéran, j'ai reçu l'ordre de me rendre immédiatement à Paris pour prendre la charge de la légation.

Je quitterai provisoirement Madrid le samedi 12 courant.

J'ai prié Monsieur Keller, honorable délégué de la Suisse — qui a bien voulu accepter — de prendre part aux délibérations et de voter pour la Perse tant dans les séances de l'assemblée plénière que dans les commissions des deux Conférences pendant mon absence.

Je vous prie, par conséquent, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de qui de droit.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Mohsen Khan Rais,
délégué de la Perse aux Conférences télégraphique
et radiotélégraphique de Madrid.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il est pris acte de cette communication.

M. le président signale que, par lettre du 28 octobre, le secrétariat général de la Conférence télégraphique lui a communiqué le procès-verbal de la deuxième assemblée plénière de la Conférence télégraphique, du 26 octobre. Dans ce document, il est dit que, dans sa 3e séance, la commission du Règlement télégraphique a décidé de renvoyer, avec appui, à la réglementation radiotélégraphique la proposition 468 T. Par ailleurs, cette commission, dans sa 7e séance, a exprimé l'avis que les propositions 853 T et 854 T étaient du ressort de la Conférence radiotélégraphique. Enfin, la commission des tarifs télégraphiques, dans sa 13e séance, a également décidé d'envoyer la proposition 1223 T à la Conférence radiotélégraphique.

Le procès-verbal dont il s'agit établit que la Conférence télégraphique a fait siennes ces suggestions.

M. le président présente à ce sujet les remarques suivantes:

La proposition 468 T reproduit en fait les dispositions de l'article 22 du Règlement général, auxquelles sont apportées de légères modifications rédactionnelles. L'article 22 qui va être soumis tout à l'heure à l'assemblée satisfait la proposition 468 T.

La proposition 853 T reproduit l'article 29 du Règlement général avec de légères modifications. L'article 29 qui va être mis en discussion satisfait également la proposition 853 T.

La proposition 854 T reproduit l'article 30 du Règlement général. L'article 30, inséré dans les textes qui vont être examinés par l'assemblée, satisfait cette proposition.

La proposition 1223 T a été étudiée par la commission des tarifs et du trafic.

Il y a donc lieu de considérer que la Conférence radiotélégraphique a pris acte du transfert des propositions télégraphiques et qu'elle les a dûment examinées.

M. le président expose que la première assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique a pris comme base, pour établir son règlement intérieur, le règlement de la Conférence télégraphique auquel elle a appporté quelques retouches. Estimant désirable, pour la commodité de MM. les délégués participant aux deux Conférences, que les deux règlements continssent des dispositions identiques, la Conférence télégraphique, à son tour, s'est ralliée aux modifications votées par la Conférence radiotélégraphique à l'exception d'une seule concernant l'article 13.

Cet article dispose que « le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée et le secrétariat général », tandis que le règlement adopté par la Conférence télégraphique fait, sur ce point, abstraction du secrétariat général.

M. le président propose donc d'adopter, pour l'article 13, le texte du règlement intérieur de la Conférence télégraphique.

L'assemblée se rallie à cette manière de voir. L'article, ainsi adopté, est le suivant:

ARTICLE 13.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

M. le PRÉSIDENT fait connaître également qu'à la demande de la délégation italienne la Conférence télégraphique a adopté, pour l'article 28 du règlement intérieur, le nouveau texte suivant:

ARTICLE 28.

Numérotage.

Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture de l'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros *bis*, *ter*, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Il propose donc à la Conférence radiotélégraphique d'adopter le même texte.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT prie M. Cassagnac, président de la commission d'examen de la gestion du Bureau international, de vouloir bien rendre compte des conclusions de ladite commission.

M. CASSAGNAC donne lecture du rapport dont le texte est reproduit ci-après:

Monsieur le président,
Messieurs les délégués.

Au cours de sa séance du 6 septembre dernier, l'assemblée plénière a nommé une commission à l'effet de procéder à l'examen de la gestion du Bureau international de l'Union et aussi de donner son avis sur les propositions 1246 R et 1248 R relatives aux crédits à prévoir pour ce Bureau.

La commission n'a pas cru devoir statuer sur ces dernières pour la raison qu'elles n'ont pas été soumises à la commission de vérification de la section télégraphique dudit Bureau, laquelle est aussi intéressée à l'examen de la question que la commission de vérification de la section radiotélégraphique. Ce travail, devant normalement être fait par ces deux commissions réunies, les investigations auxquelles se serait livrée notre commission seule n'auraient présenté aucune utilité.

D'autre part, l'assemblée plénière ayant nommé une commission de la Convention mixte, cette dernière a été habilitée à statuer sur les diverses propositions considérées.

En ce qui concerne la gestion du Bureau international, une sous-commission composée des délégués de l'Afrique occidentale française, de l'Allemagne, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne, s'est réunie plusieurs fois pour procéder, en présence de M. le Dr Raber, directeur du Bureau international, à une vérification approfondie des comptes du service radiotélégraphique des années 1927 à 1931, inclusivement.

Au cours des opérations de contrôle, M. le Dr Räber a fourni, avec un empressement auquel la commission se plaît à rendre hommage, les explications les plus claires et les plus complètes sur tous les points qui ont été examinés.

La sous-commission a reconnu l'exactitude parfaite des écritures de comptabilité ainsi que la concordance complète de celles-ci avec les pièces justificatives (factures diverses, états de paiement du personnel, récapitulations mensuelles, etc.).

Tous ces documents sont régulièrement vérifiés, tant par M. le directeur du Bureau international que par le gouvernement de la Confédération suisse, chargé de la surveillance de ce Bureau. On se trouve donc en présence d'une comptabilité sainement établie et rigoureusement contrôlée, qui ne laisse place à aucun aléa. Il est proposé, en conséquence, de donner au Bureau international quitus de sa gestion pour les années 1927 à 1931, inclusivement.

La commission a été heureuse d'enregistrer le succès obtenu par la décision prise à la Conférence de Washington, laquelle impose des intérêts moratoires aux pays qui n'acquittent pas les redevances dans les délais normaux. Cette disposition, jointe à la ferme insistance du Bureau international auprès des retardataires, a abouti à ce fait que le solde à recouvrer, qui s'élevait à 78 580 francs en 1927, n'est plus que de 19 040 francs en 1932.

La commission s'est rendu compte que les décisions de la Conférence de Washington ont entraîné une augmentation considérable des travaux du service radiotélégraphique du Bureau international; c'est ainsi que le nombre des pages des documents édités par ce service est passé de 3390 en 1928 à plus de 16 000 en 1931. D'autre part, le tirage des documents de service s'est élevé en 1931 à 96 400 exemplaires avec un total de 93 millions de pages.

Désireuse de seconder les efforts déployés par ce Bureau en vue de réduire les frais d'imprimerie, la commission est d'accord pour recommander d'une façon pressante aux administrations et compagnies de renoncer aux publications qui ne présentent pas un réel intérêt pour l'ensemble des membres de l'Union; elle a constaté que, malgré l'évolution extrêmement rapide du nouveau mode de communication que constitue la radioélectricité, le Bureau international s'est toujours maintenu à la hauteur des besoins des diverses administrations.

Pour toutes ces considérations, la commission a émis le vœu que des félicitations et des remerciements bien mérités soient adressés à M. le Directeur Räber, à M. Schwill, vice-directeur, et à tous leurs collaborateurs pour le soin, la compétence et l'intelligente activité qu'apporte le Bureau international dans l'accomplissement de sa haute mission.

Le président de la commission d'examen
de la gestion du Bureau international
J. Cassagnac.

(Vifs applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT constate avec plaisir que, par ses applaudissements, l'assemblée ratifie ce rapport et il félicite le Bureau international pour les éminents services qu'il a rendus à l'Union.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare qu'elle allait précisément proposer d'adopter les recommandations de la commission; elle signale que l'assemblée entière joint ses chaleureuses félicitations à celles que M. le président vient d'adresser au Bureau international.

Elle remercie également, au nom de l'assemblée, les membres de la commission, notamment son président, M. Cassagnac, pour l'excellent travail qu'ils ont fourni.

En ce qui concerne les propositions 1246 R et 1248 R relatives aux crédits à prévoir pour le Bureau, elle signale que la commission du Règlement de la Conférence télégraphique qui a également examiné cette question a décidé de la renvoyer à la commission d'examen de la gestion du service télégraphique. Elle est d'avis que la même procédure devrait être suivie par la Conférence radiotélégraphique et elle propose que les présidents des deux commissions respectives, MM. Kučera et Cassagnac, s'entendent en vue d'une réunion mixte de ces commissions qui se prononcerait sur les crédits à allouer au Bureau international.

La délégation ITALIENNE s'associe aux félicitations adressées à M. le Dr Räber et à ses collaborateurs pour les excellents services rendus à l'Union et elle appuie la proposition de la Grande-Bretagne.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT signale que M. le vice-président de la Conférence radiotélégraphique a été saisi d'une demande de réunir, à Madrid, une commission qui aurait pour mission:

1° de déterminer s'il est possible de mettre en vigueur, pour tous les pays, le nouveau Code International de Signaux, le 1er janvier 1934;

2° d'examiner quels moyens il y aurait lieu d'envisager pour continuer les travaux que nécessitera le maintien de ce code.

La présidence de la Conférence radiotélégraphique a cru devoir donner suite à cette requête et a convoqué la commission le 3 octobre dernier.

M. le PRÉSIDENT propose de ratifier la décision qui a été prise au sujet de l'institution de cette commission.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT indique, ensuite, que la commission a présenté son rapport final. Ce rapport — auquel sont annexés les rapports des quatre séances de la commission — ayant été distribué aux membres de la Conférence, il pense qu'il est inutile de le lire et il propose d'en adopter les conclusions.

Auparavant, il fait donner lecture de la lettre, reproduite ci-après, qui accompagnait ce rapport:

Commission du Code International de Signaux
réunie à l'occasion de la
Conférence radiotélégraphique internationale
de Madrid, 1932.

Madrid, le 7 novembre 1932.

Monsieur le président
de la Conférence radiotélégraphique internationale,

MADRID.

Monsieur le président,

Donnant suite à une suggestion faite par la délégation de la Grande-Bretagne à la Conférence radiotélégraphique de Madrid, la vice-présidence de la Conférence a bien voulu provoquer la réunion des délégués de tous les pays intéressés à la publication et à l'existence du Code International de Signaux que vient d'éditer le comité spécial réuni à Londres par le gouvernement britannique.

Le but de la réunion à Madrid d'une commission du Code International de Signaux a été exposé par la vice-présidence dans son mémorandum du 3 octobre dernier (voir les rapports de cette commission) et dans l'exposé de la délégation britannique du 4 octobre (proposition 1603 R).

Cette commission s'est réunie comme il a été suggéré dans le mémorandum susvisé. Elle a tenu quatre séances dont les rapports ont été publies par le secrétariat de la Conférence radiotélégraphique. De plus, ce secrétariat a publié le rapport final de cette commission rédigé à votre intention. Ce rapport a été signé par les délégués des pays intéressés aux travaux de la commission.

En vous remettant ci-incluse la documentation dont il est question ci-avant, la commission se permet de suggérer que cette documentation soit présentée après son adoption par la Conférence au Gouvernement de la République espagnole, lequel voudra bien porter les recommandations de la commission à la connaissance du Gouvernement de la Grande-Bretagne avec la prière d'y donner la suite qu'il convient.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

C. H. Boyd,
président de la commission du Code International
de Signaux.

Aucune objection n'étant présentée au sujet du rapport dont il s'agit, il est déclaré adopté.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que les mesures utiles seront prises pour que les recommandations et les vœux de la commission du Code international de signaux soient présentés au Gouvernement de la République espagnole qui sera prié de vouloir bien en donner connaissance au Gouvernement de la Grande-Bretagne.

M. GALARZA remplace M. Sastre au fauteuil de la présidence et annonce qu'il a reçu la lettre suivante dont il est donné lecture:

CHAMBRE DE COMMERCE AMÉRICAINE À LONDRES

5 septembre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique,

MADRID.

Monsieur le président,

Les membres de notre organisation qui, par la nature de leurs affaires, sont nécessairement des usagers constants des services par câble et par t. s. f., ont été considérablement emus par les informations qu'ils ont reçues relativement à la modification des taxes applicables aux messages codés, question qui, à ce qu'il paraît, sera discutée dans vos conférences.

J'ai été chargé par nos membres de vous exprimer leur espoir qu'aucune mesure ne sera prise qui aurait pour effet d'augmenter le coût de ces services, qui constitue actuellement un pourcentage considérable des frais généraux du commerce international.

Veuillez agréer, etc. Gill, secrétaire.

Il est pris acte de cette requête.

M. le PRÉSIDENT signale que la commission de rédaction a mis au point un certain nombre de dispositions que le secrétariat a fait imprimer et qui ont été distribuées sous forme de cahiers bleus.

Ces cahiers bleus ne reproduisent que les textes qui figureront dans la Convention ou les Règlements établis à Madrid. Toutes les observations ou réserves concernant ces textes figurent dans les rapports des commissions où elles ont été faites.

M. le président rappelle que, conformément à l'article 26 du règlement intérieur, ces textes doivent être soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

Pour hâter les travaux, il propose de ne pas faire lire intégralement les textes, mais de citer seulement les numéros des chapitres, articles, paragraphes et alinéas. Les membres de l'assemblée qui auraient des remarques à présenter au sujet d'un passage quelconque n'auront qu'à demander la parole, le moment venu.

Messieurs les présidents des commissions intéressées donneront, le cas échéant, à la Conférence tous les renseignements qui pourraient être nécessaires à l'égard de ces textes.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE remarque que les textes qui ont été distribués portent, dans certains articles, des indications concernant les fréquences et les longueurs d'onde; elle demande qu'il soit précisé, au procès-verbal, que ces indications sont fournies sous réserve des décisions qui seront prises par la commission chargée de la répartition des bandes de fréquences et que les textes en question seront mis au point lorsque la commission susvisée aura terminé ses travaux.

Il est pris acte de cette déclaration.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait mention, article par article, des textes qui figurent en annexe au présent procès-verbal.

Les propositions et observations auxquelles ces textes donnent lieu sont consignées ci-après:

Article 6, § 2 du RG.

La délégation des PAYS-BAS informe l'assemblée qu'elle a reçu, ces jours derniers, le modèle d'une formule employée par une certaine fédération de radio-amateurs. Cette formule indique notamment « que le propriétaire d'une station d'amateur offre au public un service gratuit pour

une partie quelconque de son pays et des pays étrangers où se trouvent des radio-amateurs. Un service rapide peut être regardé comme assuré dans tous les pays où les lois intérieures autorisent la transmission du trafic par les amateurs ». Il semble nécessaire d'attirer l'attention de l'assemblée sur la suggestion qui se trouve dans ce texte et qui, d'après le sentiment de la délégation néerlandaise, est tout à fait contraire aux dispositions internationales. L'article 6 du Règlement général radiotélégraphique dispose que lorsque l'échange de communications entre stations d'amateur de pays différents est permis, ces communications doivent se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel.

L'article prévoit bien la possibilité d'autres arrangements entre les pays à ce sujet, mais, pour autant que je sache, il n'existe aucun arrangement permettant l'écoulement du trafic public à titre gratuit par les amateurs.

D'après l'opinion de la délégation néerlandaise, si les amateurs veulent donner des renseignements concernant la possibilité d'accepter du trafic public, ils doivent se borner à donner une énumération des pays — s'ils existent — entre lesquels ce trafic est permis.

D'autre part, il est nécessaire qu'il n'existe pas de doute quant à la signification de l'expression « messages ayant trait à des remarques d'un caractère personnel ».

Il est évident que cette expression exclut tous les messages qu'on reçoit d'autres personnes; seuls les messages émanant du titulaire de la licence sont admis. Sans des arrangements particuliers entre pays, l'écoulement du trafic au moyen de stations d'amateur est donc tout à fait interdit.

La délégation néerlandaise demande de vouloir bien faire insérer cette interprétation de l'article 6 dans le procès-verbal de la présente assemblée.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL AMATEUR RADIO UNION fait la déclaration ci-après:

L'International Amateur Radio Union accepte l'interprétation d'après laquelle l'article 6 limite les communications internationales des amateurs, à moins d'arrangements particuliers entre les administrations, aux messages relatifs à des expériences ainsi qu'à des remarques personnelles si peu importantes qu'elles ne seraient jamais transmises sur le réseau des télécommunications publiques.

Mais nous ne pensons pas qu'il soit dans l'intention de cet article d'interdire la transmission, dans la langue de l'amateur, de remarques personnelles sans importance en faveur d'une tierce personne. Nous savons parfaitement qu'il est dans la pratique de certaines administrations, particulièrement en Europe, d'interdire aux amateurs la transmission d'une communication quelconque en faveur d'une tierce personne.

Nous acceptons et reconnaissons cette façon de procéder comme un droit pour elles, mais nous suggérons qu'elle soit prévue par des règlements nationaux et non pas par une stipulation de l'article en question.

Si certaines administrations ne s'opposent pas à la transmission de remarques personnelles sans importance concernant une tierce personne, les amateurs devraient avoir le droit d'effectuer cette transmission.

Si, au contraire, les administrations s'y opposent, leur but se trouve immédiatement atteint par l'incorporation d'une prescription spéciale dans le texte de la licence.

En conséquence, nous nous opposons respectueusement à l'interprétation suggérée par l'honorable délégué des Pays-Bas et nous demandons que la solution de ce cas particulier soit laissée, comme par le passé, aux dispositions intérieures de chaque administration.

La délégation ITALIENNE est d'avis que la question est d'une grande importance au point de vue international. A l'intérieur de chaque pays, les gouvernements sont libres d'adopter la législation qu'ils désirent, mais, en matière internationale, il importe de fixer exactement la portée du Règlement international.

La délégation italienne propose, en conséquence, les adjonctions suivantes au texte du § 2 de l'article 6:

1° compléter les mots « remarques d'un caractère personnel » par les mots « des titulaires des stations seulement ...»;

2° ajouter à ce paragraphe la phrase suivante:

« Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de transmettre des communications émanant de tierces personnes ».

Les délégations de la FRANCE, des PAYS-BAS, de l'ALLEMAGNE, des INDES NÉERLANDAISES et de la BELGIQUE appuient fortement cette proposition.

La délégation SOVIÉTIQUE fait connaître que dans l'U. R. S. S. les communications intérieures échangées entre amateurs sont autorisées même lorsqu'elles émanent de tierces personnes. Il estime, néanmoins, que dans les relations internationales il convient de fixer les limites du droit

de transmission des communications d'amateurs et il se rallie à la proposition de la délégation italienne.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que le paragraphe en question soit renvoyé à la commission compétente pour étude complémentaire.

La délégation ITALIENNE insiste pour que sa proposition, qui est suffisamment claire et ne peut donner lieu à aucune confusion, soit mise aux voix.

La proposition de la délégation italienne est adoptée.

La délégation de la ROUMANIE signale qu'une contradiction paraît exister entre les dispositions de l'alinéa (3) du § 4 *bis* de l'article 6, qui prévoit le cas de stations expérimentales non pourvues d'indicatif d'appel, et celles de l'article 14 qui stipule que les stations expérimentales privées doivent posséder un indicatif d'appel.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer qu'il n'y a aucune incompatibilité entre les dispositions des deux articles: dans l'article 6 on a, en effet, prévu le cas de stations qui, ayant demandé un indicatif d'appel, ne l'ont pas obtenu au moment de leur mise en service. Cette délégation propose, afin de lever tout doute à cet égard, de compléter de la façon suivante l'alinéa (3) du § 4 *bis* de l'article 6:

dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicatif d'appel.

Il en est ainsi décidé.

Article 31 du RG, subdivision *B*, § 1.

La délégation ALLEMANDE propose de compléter ce paragraphe par l'indication:

à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des presciptions du § 4, *c)* de la subdivision *A*.

Cette proposition, appuyée par les délégations des COLONIES FRANÇAISES, de l'ITALIE et des PAYS-BAS, est adoptée.

Article 31 du RG, subdivision *B*, § 3.

La délégation ITALIENNE propose d'ajouter après les mots « agréées par elles » l'indication:

et aux conditions fixées par elles-mêmes ....

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE et de la FRANCE appuient cette proposition qui est adoptée.

Article 7 du RA.

La délégation ITALIENNE, appuyée par la délégation SOVIÉTIQUE, signale que, dans le § 1, on a omis le rappel à la Convention télégraphique internationale et que le titre de cet article devrait, en conséquence, être rédigé comme suit:

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiotélégrammes.

La délégation GRECQUE propose de remplacer « radiotélégrammes » par « radiocommunications ».

Ces modifications sont adoptées.

Articles 11, 17 et 20 du RG.

La délégation ALLEMANDE propose de renvoyer ces articles à la commission compétente.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC ne voit pas d'inconvénient à ce renvoi.

Il en est ainsi décidé.

Article 22 du RG, § 1.

La délégation SOVIÉTIQUE propose de réserver la place de l'alinéa (3) du § 1 jusqu'à ce que la commission de rédaction ait examiné l'article 21 *bis*.

La délégation ITALIENNE appuie cette proposition qui est adoptée.

Article 23 du RG.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que le § 2 de cet article a été tiré de l'article 3 du Règlement additionnel pour être inséré dans le Règlement général. Elle rappelle que le Règlement additionnel renferme les articles qui ne peuvent être appliqués par les gouvernements qui n'exploitent pas eux-mêmes les services de télécommunication et qu'il a pour objet d'éviter les réserves que ces gouvernements pourraient faire.

Cette délégation demande de constituer une commission mixte composée de membres de la commission de la Convention et de celles des Règlements pour décider dans quel Règlement doivent être placés les différents articles.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC ne voit pas d'inconvénient à ce que la solution de cette question soit ajournée jusqu'au moment où les commissions des Règlements et de la Convention auront pris leurs décisions au sujet de la structure des Actes.

La délégation ITALIENNE ne croit pas nécessaire de constituer une nouvelle commission; elle pense que la commission de la Convention a les pouvoirs voulus pour régler la question.

D'autre part, elle propose de supprimer, dans le § 1 de cet article, les mots « dans l'établissement ».

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du CANADA, de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ITALIE, il est décidé de renvoyer la question à la commission du droit de vote qui est sur le point de terminer ses travaux et aura le temps voulu pour l'étudier à fond.

Article 26 du RG, § 1, (1).

La délégation des INDES NÉERLANDAISES déclare qu'elle fait toutes ses réserves au sujet des dispositions nouvelles introduites par la seconde partie de cet alinéa et, se référant au rapport de la 9e séance de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic, elle désire que mention de ces réserves soit faite au procès-verbal.

Il est pris acte de cette déclaration.

Article 26 du RG, § 1, (2).

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE propose de remplacer les mots « donne la préférence » par « doit donner la préférence ».

La modification est adoptée.

Article 30 du RG, § 4.

La délégation ITALIENNE demande qu'il soit ajouté, à la fin de la première phrase, les mots:

en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service.

De même, elle voudrait que la deuxième phrase fût complétée par les mots:

et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur, par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Les délégations BRITANNIQUE, FRANÇAISE et ALLEMANDE appuient cette proposition.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC ne voit aucune objection à l'admission de ces additions qui donnent toutes les précisions nécessaires.

La proposition de la délégation italienne est, en conséquence, adoptée.

Article 30 *bis* du RG.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, appuyée par les délégations ITALIENNE et ALLEMANDE, propose de renvoyer cet article à la commission mixte du droit de vote qui examinera si ces dispositions sont en harmonie avec les décisions prises par la commission de la Convention mixte et la place qu'il convient de leur assigner dans les Règlements.

Cette proposition, qui ne soulève aucune objection de la part de M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC, est acceptée.

La délégation ALLEMANDE estime qu'il serait utile de donner un titre à cet article.

Appendice 1 du RG.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale que la commission des tarifs et du trafic a complété le sous-titre de cet appendice ainsi qu'il suit:

Abréviations utilisables dans tous les services [1] [2].

La note [2]) est ainsi libellée:

[2]) Les séries de signaux QA, QB, QC, QD, QF, QG sont réservées au code spécial de l'aéronautique.

De même, la commission des tarifs et du trafic a adopté une nouvelle abréviation QSU qui doit figurer à son ordre et qui comporte le texte de l'abréviation QSX.

Donc, il convient de lire:

QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (*ou* Répondez sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.

Enfin, l'abréviation QSX est suivie du texte suivant:

QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m)?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).

Ces modifications sont adoptées.

La délégation de la GRÈCE demande que, dans les textes examinés, la dénomination « Bureau international » soit remplacée par « Bureau de l'Union » qui a été adoptée par la commission de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

Les textes qui figurent en annexe au présent procès-verbal sont en conséquence adoptés avec les amendements précités.

La séance est levée à 11 h 25.

Vu:

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
G. Galinier.
W. F. Studer.
Dr Lang.
F. Val.

Le secrétaire général:
F. Schwill.

Le président:
A. Galarza.

ANNEXE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

annexé à la

Convention ....

Article 2.

Licence.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 1re séance.)

Article 6.

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 1re séance.)

Article 12.

Rapport sur les infractions.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 1re séance.)

Article 14.

Indicatifs d'appel.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 1re séance.)

Article 15.

Inspection des stations.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 1re séance.)

Article 31.

Services spéciaux.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 1re séance.)

Formule finale.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 1re séance.)

Appendice 8.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 1re séance.)

RÈGLEMENT ADDITIONNEL

annexé à la

Convention .....

Article 7.

Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux radiotélégrammes.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 1re séance.)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

annexé à la

Convention .....

Article 11.

Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre intéressée.

Article 17.

(1) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

(2) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

Article 20.

(1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivee dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche.

Article 22.

Adresse des radiotélégrammes.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 2e séance.)

Article 23.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 2e séance.)

Article 25.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 2e séance.)

Article 26.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

§ 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également article 6 du RA).

(2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1 soit des ondes du type A2 ou A3, en dehors de la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer, le plus rationnellement, le transit des radiotélégrammes.

§ 3. (1) et (2) *(transférés à l'article 17).*

§ 4. *(transféré à l'article 11).*

§ 5. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

§ 6. (1) et (2) *(transférés à l'article 20).*

Article 29.

Avis de non remise.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 2e séance.)

Article 30.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 2e séance.)

Article 30 *bis.*

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des voies de communication télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un gouvernement non contrac-

tant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve tout au moins que les administrations dont dépendent ces voies ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échant, les dispositions de la Convention et du Règlement radiotélégraphiques qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée. Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des administrations de l'Union télégraphique.

Appendice 1.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 2e séance.)

Appendice 4.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 2e séance.)

RÈGLEMENT ADDITIONNEL

annexé à la

Convention .....

Article 4.

Réception douteuse. Transmission par « Ampliation ».
Radiocommunications à grande distance.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 2e séance.)

Article 5.

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 2e séance.)

Article 6.

Retransmission par les stations du service mobile.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 2e séance.)

PROCÈS-VERBAL
DE LA TROISIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

19 novembre 1932.

La séance est ouverte à 10 h 25, sous la présidence de M. Sastre, vice-président.

Sont présents: tous les membres de la Conférence qui assistaient à la deuxième séance, à l'exception de MM. John Murray Crawford [Australie (Fédération)], Lingoh Wang, Wu Chih Hsien, Sih Dai Chang (Chine), Manuel S. Pichardo y Peralta (Cuba), C. D. Lerche (Danemark et U. I. R.), José Garrido Moreno (Espagne et Panama), Grout, Besson (France), Pellenc (France, Comité international de la t. s. f. et U. I. R.), Enrique Traumann, Ricardo Castañeda Paganini

(Guatemala), P. S. Óh Éigeartaigh, E. Cúisín (Etat libre d'Irlande), Saichiro Koshida, Tsuneo Tsuda, Tomohiko Tsuru, Kunijiro Nakao (Japon), Chr. Meyer (Norvège et International Shipping Conference), Virgilio Quaresma (Portugal), Voldemar Shostakovitch (U. R. S. S.), A. M. Stevens (Compañía Internacional de Radio, République Argentine et Compañía Internacional de Radio de Chile, S. A.), Carlos Peláez Pérez Gamoneda (Compañía Telefónica Nacional de España), C. E. Rickard (Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.), Virgilio Oñate Sánchez (Unión Radio, S. A. et Standard Eléctrica, S. A.), Armstrong Perry (National Committee on Education by Radio).

Assistent, en outre, à la séance: MM. H. J. Leuton (Union de l'Afrique du Sud), Luis Castiñeiras (République Argentine), Adriano Martín Lanuza (Costa-Rica), Hans Pfeuffer, ingénieur, conseiller de section (Autriche), Juan de Olózaga (République Dominicaine), Hipólito de Mozoncillo, consul de la République de l'Equateur à Madrid (Equateur), Francisco Vidal y Planas, colonel du génie au centre des transmissions, Trinidad Matres y García, Luis Cáceres García (Espagne), le lt. Wesley T. Guest, conseiller technique, département de la guerre, H. J. Walls, Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique), Tasfaé Tagagne (Empire d'Ethiopie), Niilo Orasmaa, Urho Aatto Talvitie, Viljo Ylestalo, ingénieur, professeur à l'école technique supérieure à Helsinki (Finlande), H. Faulkner, F. W. Home (Grande-Bretagne), Jules Erdöss (Hongrie), Kozo Hirata, secrétaire au ministère des communications (Japon), G. Keller, de la délégation suisse (pour la Perse), José Méndes de Vasconcellos Guimarães (Inde portugaise, Macau et Timor), Hermann Kelder (U. R. S. S.), Laurens E. Whittemore (American Telephone and Telegraph Company), Paul Mudra (Compañía Telegráfico-Telefónica del Plata et Chambre de commerce internationale), Dr Guido Cortina (Italo Radio), Samuel Reber (Radio Corporation of America et RCA Communications, Inc.), W. A. Souter (International Shipping Conference), Angel Uriarte Rodríguez (Red Española), Manuel Escolano LLorca, directeur général (Telmar, Talleres Electromecánicos, C. E.), R. Braillard (U. I. R.).

M. le PRÉSIDENT demande si le procès-verbal de la deuxième assemblée plénière donne lieu à des observations.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer que le texte du § 2 de l'article 6, adopté lors de la précédente assemblée plénière, ne paraît pas être complet. Elle propose de supprimer les mots « à moins que les pays intéressés n'aient pas des arrangements entre eux » et d'ajouter à ce paragraphe l'alinéa suivant:

Les dispositions ci-dessus peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les pays intéressés.

La délégation ITALIENNE signale que la réserve des arrangements particuliers, qui figure déjà au § 2, s'applique à tout ce paragraphe; elle estime donc que le texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique ne serait pas nécessaire.

La délégation italienne ne fait, toutefois, aucune objection concernant l'admission de ce texte.

La proposition des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation CANADIENNE, est approuvée.

Aucune autre observation n'étant présentée, le procès-verbal est adopté.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu, de la délégation égyptienne, la lettre reproduite ci-après dont il fait donner lecture:

Madrid, le 18 novembre 1932.

Monsieur le président
des Conférences télégraphique et radiotélégraphique de Madrid.

Monsieur le président,

Au *nom de mon gouvernement*, j'ai *l'honneur d'inviter* les deux *Conférences télégraphique et radiotélégraphique* à choisir le Caire comme lieu de leur prochaine réunion.

Comme vous le savez, Monsieur le président, la délégation égyptienne avait fait part à la Conférence radiotélégraphique de Washington du plaisir qu'aurait le Gouvernement égyptien à recevoir au Caire les délégués à la réunion de 1932.

La Conférence de Washington n'ayant pu accepter les trois invitations qui lui étaient parvenues, elle a choisi celle qui devait lui donner l'occasion de se réunir dans la belle capitale espagnole où nous jouissons, d'ailleurs, depuis tantôt trois mois, de l'hospitalité la plus cordiale.

C'est avec le même enthousiame qu'en 1927 que mon gouvernement renouvelle aujourd'hui son invitation. Il espère vivement que sa proposition recevra l'agrément des Conférences de Madrid et qu'il aura ainsi l'honneur d'accueillir les délégués de la première Conférence de l'Union universelle des télécommunications. Le Gouvernement égyptien ainsi que mon administration peuvent vous donner l'assurance que ces délégués recevront au Caire l'accueil le plus chaleureux.

Si la décision était prise à Madrid de ne pas réunir les prochaines Conférences (télégraphique et radiotélégraphique) simultanément, mon gouvernement maintiendrait son invitation pour la Conférence radiotélégraphique.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

R. Murray,
chef de la délégation de l'Egypte.

Cette lecture est accueillie par les chaleureux applaudissements de l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT prononce les paroles suivantes:

L'assemblée apprécie vivement la courtoisie et la grande amabilité du Gouvernement égyptien. Je crois être l'interprète de ses sentiments en priant le chef de la délégation égyptienne de vouloir bien exprimer à son gouvernement notre gratitude pour l'offre gracieuse qu'il nous fait. L'assemblée sera sans doute d'avis de différer toute décision jusqu'au moment où viendront en discussion les dispositions de la Convention de Madrid relatives à la réunion de la prochaine Conférence.

L'assemblée se rallie à cette manière de voir.

Il est ensuite donné lecture de la lettre suivante:

Au président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique

Madrid.

Monsieur le président,

Vu la durée prolongée des Conférences, la délégation irlandaise ne peut rester plus longtemps à Madrid; elle part demain matin.

Elle nomme, pour exercer sa voix, tant dans les commissions que dans les assemblées plénières, Monsieur J. Louden, de la délégation britannique, qui a bien voulu se charger de cette tâche.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

P. S Óh Éigeartaigh,
15 novembre 1932. chef de la délégation de l'Etat libre d'Irlande.

Il est pris acte de cette communication.

M. le PRÉSIDENT signale que dans son rapport à la quatrième assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies, le comité chargé d'examiner l'admission de certains groupements et organismes non exploitants a prié le Bureau d'examiner une requête de la compagnie « Radiodifusión Ibero Americana » tendant à son inscription dans le groupe III (Représentants des compagnies exploitantes) de la liste des congressistes.

La demande de cette compagnie ayant été reconnue fondée, il propose d'y donner une suite favorable.

Cette proposition ne soulevant aucune objection, est adoptée.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la troisième assemblée plénière de la Conférence télégraphique a ratifié la décision de la commission des tarifs de renvoyer à l'examen de la Conférence radiotélégraphique les propositions 1189 T, 1190 T et 1217 T; elle a également ratifié la décision, prise par la commission du Règlement télégraphique, de demander que la commission des Règlements radiotélégraphiques veuille bien revoir les dispositions relatives à l'ordre de transmission, afin d'éviter toute discordance entre les Règlements télégraphique et radiotélégraphique. Il annonce que ces décisions ont été portées à la connaissance des commissions intéressées.

M. GIESS, président de la commission des Règlements, fait connaître que cette dernière question a été traitée par la commission des tarifs et du trafic.

Il en est pris note.

M. le PRÉSIDENT signale ensuite que, dans sa troisième assemblée plénière, la Conférence télégraphique a ratifié la décision prise par sa commission de rédaction de procéder à un numé-

rotage supplémentaire des alinéas — chiffres entre crochets — pour tout le Règlement télégraphique, ce système étant de nature à faciliter sérieusement les références. Dans un but d'uniformité, il propose d'admettre ce numérotage également pour les Règlements radiotélégraphiques et de charger le Bureau international de l'effectuer dans l'édition dite « de Berne » de ces Règlements.

L'assemblée donne son assentiment à cette proposition.

M. GALARZA remplace M. Sastre au fauteuil de la présidence.

M. le PRÉSIDENT propose à l'assemblée de continuer, dans les conditions qu'elle a acceptées à la dernière assemblée plénière, l'examen des textes qui lui sont présentés par la commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Les propositions et observations auxquelles donnent lieu les textes figurant en annexe au présent procès-verbal, sont consignées ci-après:

Tableau des tolérances de fréquence (annexe 1 à l'article 4 *bis* du RG).

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions (annexe 2 à l'article 4 *bis* du RG).

La délégation ITALIENNE demande que ces tableaux figurent en appendice, à la fin du Règlement.

Cette suggestion est admise.

Article 5 du RG, § ...

M. PICAULT, rapporteur de la commission technique, signale que l'article 5 n'a pas encore été approuvé par la commission; il propose donc de reporter l'examen du paragraphe dont il s'agit au moment où l'ensemble de l'article 5 sera soumis à l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE appuie cette manière de voir.

Le paragraphe est renvoyé à la commission technique.

Article 13 du RG, § 1, *g)*.

La délégation ITALIENNE propose de ne pas reproduire dans le Règlement cet alinéa qui figure déjà dans la Convention.

Les délégations BRITANNIQUE et ALLEMANDE appuient cette proposition, qui est acceptée par l'assemblée.

Article 16 du RG, *A*, § 1, alinéas (2) et (3).

La délégation FRANÇAISE, appuyée par la délégation de l'U. R. S. S., propose que ces deux alinéas soient réservés jusqu'au moment où les dispositions de l'article 5 seront examinées.

Il en est ainsi décidé.

Article 16 du RG, *B*.

La délégation ALLEMANDE signale que les divers alinéas se succèdent dans un ordre différent de celui adopté par la commission technique (voir l'annexe au rapport de la 2e séance de cette commission). Elle propose de rétablir l'ordre tel qu'il figure dans cette annexe.

Cette délégation fait remarquer que l'alinéa (2), qui manque dans le § 3, comportera le texte du § 8, (1), de l'article 5.

La délégation FRANÇAISE et M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE appuient cette proposition, qui est adoptée.

Article 16 du RG, *C*, § 2, (1).

La délégation ALLEMANDE propose de modifier comme il suit la référence qui se trouve à la fin de cet alinéa:

voir sous *B*, § 3, (2).

Adopté.

Article 32 du RG.

La délégation FRANÇAISE propose de supprimer, dans le titre de cet article, les mots « du service mobile ».

Cette proposition, appuyée par les délégations ITALIENNE et ALLEMANDE, est adoptée.

Article 33 du RG, § 3.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES prononce les paroles suivantes:

Monsieur le président,

Messieurs,

La plupart des techniciens de la radioélectricité qui composent cette assemblée et qui n'ont pas eu l'honneur d'être admis à participer aux travaux de la commission de la Convention mixte, notamment à ceux de la sous-commission 1, n'ont pas été peu surpris de voir que l'intervalle des réunions du C. C. I. R. avait été fixé à cinq années.

Ils ont trouvé comme raisons justificatives dans les rapports de cette sous-commission que le C. C. I. R. comprenait également des délégués des pays hors d'Europe, que des réunions plus fréquentes seraient une cause de gêne pour les pays dont le personnel administratif est peu nombreux, que les délégués ont l'occasion, lors des conférences administratives, d'échanger leurs vues au sujet des questions qui sont du ressort du C. C. I. R., etc.

On n'a pas dit que ces réunions étaient trop onéreuses; mais peut-être était-ce là l'idée dominante des partisans du long délai fixé.

Quoi qu'il en soit, il est indéniable que le C. C. I. R. ne présente aucun caractère administratif.

Les délégués qui le composent sont, en grande majorité, des techniciens, des experts, des exploitants qui, forts de leur expérience et de leurs observations personnelles, se réunissent pour échanger leurs idées en vue d'aboutir à donner à tous ceux qu'intéressent les choses de la radioélectricité, des directives utiles pour l'amélioration des conditions d'exploitation des organismes des télécommunications, des directives propres à guider ces organismes dans la voie du progrès et propres également à retenir leur attention sur les points importants que les circonstances ne leur permettent pas d'approfondir eux-mêmes.

On a laissé entendre qu'au cours des conférences administratives les échanges de vues en matière de technique radioélectrique pourraient être fructueux. L'exemple de la Conférence de Madrid suffirait à infirmer cette conception, car nous avons eu la preuve, ici, que dans les conférences administratives il fallait s'en tenir aux généralités et ne pas compter pouvoir ouvrir des discussions sérieuses et approfondies en matière de technicité.

Le seul travail d'ordre véritablement technique effectué au cours de cette conférence a été dû au comité spécial présidé par M. le Dr van der Pol. Ce petit comité fut, en quelque sorte, un C. C. I. R.

Et, si des considérations d'ordre technique furent invoquées à Madrid en diverses circonstances dans un grand nombre de commissions, ces considérations n'eurent rien de commun avec la substance qui émane d'une véritable assemblée technique comme le C. C. I. R.

D'ailleurs, l'utilité des avis ou recommandations du C. C. I. R. n'est pas à démontrer ici et nombreux sont ceux qui estiment que le volume qui contient non seulement ces avis exprimés sous une forme forcément concise, mais encore les démonstrations, les discussions, les exemples, les résultats d'observations qui les accompagnent, constituent pour le technicien, pour l'ingénieur, pour le chef d'exploitation, un document précieux qui leur est d'autant plus indispensable qu'il présente le tableau des possibilités et des impossibilités des applications d'une science en évolution constante, en évolution rapide.

Et c'est, sans doute, parce que l'on n'a pas suffisamment retenu que les changements d'aspect de la science radioélectrique sont si marqués que les plus avertis ont souvent quelque peine à les suivre, que pour des raisons sans doute très sincères, mais aussi très discutables, on a décidé de restreindre les réunions des C. C. I. R. jusqu'à les rendre inopérantes.

Il semble, M. le président, Messieurs, que lorsque cette décision a été prise, le rôle utilitaire du C. C. I. R. a été sinon méconnu du moins bien négligé, et j'incline à croire que si l'on ne veut pas ici vouer, pour l'avenir, cet organisme à l'infécondité, il faut modifier cette décision et rétablir le *statu quo ante*, c'est-à-dire laisser l'intervalle entre deux réunions fixé à deux ans. Si l'on ne veut pas revenir à cette disposition, il faut supprimer carrément le C. C. I. R. Il ne coûtera alors plus rien à personne.

L'établissement du courant d'idées fera place à un courant d'échange de papiers et l'avenir dira lequel de ces deux systèmes est le plus recommandable.

Je demande donc, M. le président, Messieurs: 1° que l'assemblée plénière se prononce sur le retour au *statu quo ante* ou sur la suppression du C. C. I. R.; 2° que ma déclaration figure au procès-verbal de cette séance.

La délégation BELGE s'exprime en ces termes:

La délégation de la Belgique appuie très fortement la proposition de M. le colonel Carour, délégué des Colonies françaises.

Les ingénieurs spécialistes en radio ont, en effet, été très étonnés de constater qu'une commission avait décidé d'espacer de 5 ans les réunions du C. C. I. R. alors que, si nous ne nous trompons pas, celles du C. C. I. F. se tiennent tous les deux ans.

Or, les progrès scientifiques sont infiniment plus rapides en radio qu'en téléphonie et il n'est pas possible d'attendre 5 ans pour les appliquer et modifier certaines caractéristiques techniques.

Certes, le point de vue économique a son importance, mais le point de vue technique a une importance beaucoup plus grande encore.

Il est à noter que le *statu quo* n'entraîne, en fait, que la réunion supplémentaire d'un seul C. C. I. R. entre deux grandes conférences radio.

La délégation POLONAISE appuie très fortement la proposition de la délégation des Colonies françaises.

M. GNEME (Italie) tient à préciser que la sous-commission qui a été saisie de cette question comprenait les présidents des principales délégations, lesquels représentaient sans doute aussi les experts de la radio.

D'autre part, la décision prise a été ratifiée par la commission de la Convention qui comprenait les présidents de presque toutes les délégations.

La délégation BRITANNIQUE s'associe très énergiquement aux déclarations faites par M. GNEME; la question a été discutée très longuement et de façon complète par la sous-commission compétente. Le traitement différent du C. C. I. R. s'explique par le fait que ce comité comporte un nombre de délégués beaucoup plus important que les autres comités internationaux; tous les pays du monde y sont représentés ainsi qu'un grand nombre d'organismes et de groupements internationaux.

De plus, le C. C. I. R. exige la publication, avant et après sa réunion, d'une documentation volumineuse. Les assemblées du C. C. I. R. occasionnent donc des frais très élevés.

Tout bien pesé, la sous-commission est arrivée à la conclusion qu'il suffisait de réunir ce comité une seule fois entre deux conférences administratives.

La délégation britannique est donc d'avis que la décision prise ne doit pas être modifiée.

La délégation des PAYS-BAS partage entièrement l'opinion des délégations des Colonies françaises, de la Belgique et de la Pologne.

Elle ajoute que le C. C. I. F. comporte également un grand nombre de membres, les compagnies exploitantes y étant aussi représentées, et que la documentation nécessaire est tout aussi volumineuse que celle du C. C. I. R.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'associe aux déclarations faites par les délégations italienne et britannique. Elle insiste sur le fait que la question a été discutée de façon très complète par la sous-commission et la commission de la Convention; elle signale qu'un grand nombre de membres de ce comité viennent de pays fort éloignés, ce qui occasionne non seulement une grande perte de temps, mais aussi des déplacements très onéreux. Elle estime qu'il serait exagéré de demander plus d'une réunion du C. C. I. R. tous les 5 ans, attendu que les conférences générales doivent également s'occuper de questions techniques.

La délégation de l'U. R. S. S. ayant été empêchée d'assister à la séance où la question fut discutée, elle n'a pu faire connaître son opinion.

Elle est d'avis que les avantages qui résultent des réunions du C. C. I. R. sont très grands comparativement aux difficultés d'ordre pratique signalées par les délégations de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique. Les conférences générales s'occupent principalement de questions administratives, alors que le C. C. I. R. est saisi de problèmes techniques et scientifiques donnant lieu à un échange de vues très utile pour les techniciens. La délégation de l'U. R. S. S. se rallie à la proposition des Colonies françaises.

La délégation CANADIENNE appuie les déclarations des délégations de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique; elle ajoute que si la décision prise par la commission de la Convention était modifiée, certaines délégations se trouveraient dans l'impossibilité d'assister aux réunions du C. C. I. R. à cause du temps que ces réunions leur font perdre et des dépenses très élevées qu'elles occasionnent.

Les délégations des INDES NÉERLANDAISES, du JAPON et de l'ALLEMAGNE se rangent à cette manière de voir.

La délégation ITALIENNE fait remarquer que la deuxième partie du § 3 prévoit la réduction du délai de 5 ans dans le cas où des questions importantes ou urgentes seraient à résoudre et elle estime que ce texte devrait, en conséquence, donner satisfaction à tous.

La délégation ROUMAINE fait remarquer qu'il y a des délégations qui n'ont pas pu prendre part aux travaux de la commission de la Convention; c'est le cas pour cette délégation. Elle désire relever le fait que les réunions du C. C. I. R. sont très utiles, surtout pour les pays qui n'ont pas d'organes techniques suffisamment développés pour faire des recherches en vue de perfectionner leurs services radioélectriques. Il est désirable que les grands pays admettent des réunions plus fréquentes du C. C. I. R. pour permettre une collaboration internationale efficace dans le domaine de la radiotechnique.

Pour ces motifs, la délégation roumaine propose une solution transactionnelle, c'est-à-dire que le C. C. I. R. se réunisse chaque fois qu'aura lieu une conférence radioélectrique administrative et, en outre, une fois entre deux conférences administratives. De cette manière le C. C. I. R. se réunirait tous les deux ans et demi et sans qu'il en résulte une augmentation notable des frais à supporter par les administrations.

La délégation BELGE déclare qu'elle voulait précisément faire la même proposition transactionnelle que celle que vient d'introduire M. le délégué de la Roumanie.

Nul n'a mis ici en doute l'importance technique des travaux du C. C. I. R. Comme la délégation belge l'a dit, il n'est pas possible d'attendre 5 ans pour appliquer les nouvelles données de la science radioélectrique.

Certes, comme l'a fait remarquer, M. le président de la délégation italienne, on a prévu la possibilité d'avancer une session du C. C. I. R. Mais l'article considéré soulève de telles complications administratives, que bien souvent on renoncera à en demander l'application.

D'autre part, la Belgique a constaté que nos grandes assemblées ne sont guère favorables à la discussion de questions techniques un peu délicates. Une preuve en a été donnée par les discussions très longues et souvent quelque peu confuses qui ont eu lieu ici au sujet du tableau des tolérances.

Certes, l'argument de dépense, invoqué par certaines délégations, ne peut être négligé.

Mais pourquoi ne ferait-on pas pour la radio ce qu'on a fait ici pour la téléphonie? Le C. C. I. F. a bien tenu une session au début de la présente conférence.

Toutes les délégations amènent avec elles leurs experts techniques aux grandes conférences internationales radioélectriques. Rien ne s'opposerait donc à ce qu'une session du C. C. I. R. se tînt au début de chaque grande conférence radioélectrique, pendant que se discutent d'habitude des questions d'ordre général.

Il n'y aurait ainsi aucune dépense supplémentaire et la durée entre deux C. C. I. R. se réduirait à deux ans et demi.

La délégation GRECQUE est, en principe, favorable au texte proposé par la commission; mais elle se rallie à la proposition roumaine qui lui paraît très acceptable et qui aurait pour effet de ne pas augmenter les frais des réunions du C. C. I. R.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose un arrangement transactionnel d'après lequel le texte du § 3 de l'article 33 resterait tel qu'il a été adopté par la commission de la Convention. Et la Conférence reconnaîtrait, par une mention au procès-verbal, qu'il serait permis à la prochaine réunion du C. C. I. R. d'examiner la question de savoir s'il convient qu'il se réunisse au même lieu et à la même époque que la prochaine conférence radiotélégraphique administrative. La recommandation du C. C. I. R. à ce sujet serait à considérer par l'administration qui invitera la prochaine Conférence et par les autres administrations de l'Union qui décideraient s'il y a lieu de donner suite à cette recommandation.

La délégation ITALIENNE accepte cette solution mais ne pourra admettre aucune autre concession.

Les délégations des PAYS-BAS, de l'U. R. S. S., de la BELGIQUE, de la GRÈCE et de la POLOGNE se rallient à la proposition britannique, qui est finalement adoptée. [1])

[1]) *Note du B. I.:* Voir également le procès-verbal de la 4e assemblée plénière.

Article 33 du RG, note.

La délégation ITALIENNE, appuyée par la délégation BRITANNIQUE, estime que l'avis qui fait l'objet de la note en question ne doit pas figurer dans le Règlement; il suffit d'en faire mention au procès-verbal. [1])

Il en est ainsi décidé.

Annexe 2 du RG, article premier.

La délégation ITALIENNE propose d'ajouter, après le titre de cet article, une référence à l'article 33.

Cette addition est acceptée.

Appendice 3 du RG, note [1]) relative aux états signalétiques des stations côtières, des stations aéronautiques et des stations d'aéronef.

La délégation ALLEMANDE, appuyée par les délégations FRANÇAISE et ITALIENNE, propose de renvoyer l'examen de la note « L'onde normale de travail est imprimée on caractères gras » jusqu'au moment où le comité spécial qui s'occupe de la question relative à l'onde de travail aura terminé ses travaux.

Adopté.

Article 21 *bis* du RG.

La délégation ITALIENNE propose de remplacer le titre de cet article par le suivant:
« Indication de la station d'origine des radiotélégrammes ».

Cette proposition, appuyée par la délégation ALLEMANDE, est adoptée.

Article 1 du RA, § 5, (2).

La délégation de la FRANCE demande le rétablissement du texte figurant dans le Règlement de Washington.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie fortement cette proposition; elle fait connaître que l'expression MAYDAY figure dans d'autres textes internationaux et qu'il y aurait intérêt de la maintenir dans le Règlement radiotélégraphique.

La délégation ITALIENNE appuie également la proposition française.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RÉDACTION justifie comme il suit la décision de la commission:

Monsieur le président, Messieurs,

La question est de minime importance sans doute, mais il importe qu'on sache pourquoi la commission de rédaction a proposé ce texte.

Nous nous trouvons en présence de vocables français spécialement choisis pour la circonstance. Nous rédigeons en français et il nous a paru logique d'écrire les mots français en français, de même qu'il est logique d'écrire les mots anglais dans l'orthographe anglaise.

Pour l'appel de détresse, on nous donne, en radiotéléphonie, l'expression « m'aider » qui, de toute évidence, veut dire « me venir en aide ». Vous verrez plus loin que, pour exprimer le signal d'urgence en radiotéléphonie, on a également choisi le mot français « sécurité ».

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas mettre en harmonie tous ces textes en écrivant d'abord en français des mots qui sont essentiellement français, quitte à leur donner ensuite, si possible, leur équivalent dans la phonétique de la langue anglaise, puisque à Washington on a jugé bon d'indiquer cette correspondance de phonétique.

Si nous avions à envisager des cas où on appelle « au secours », où on crie « au feu », « au voleur », nous écririons ces mots en français. C'est donc pour rester dans la logique que la commission de rédaction a cru naturel d'en faire autant pour l'expression « m'aider ». Et j'ajoute que ceux qui ne pourront pas prononcer ces mots ainsi orthographiés ne seront pas davantage capables, vraisemblablement, de comprendre le reste du texte entièrement écrit en français.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'ALLEMAGNE appuient la proposition française, qui est adoptée.

[1]) *Remarque du B. I.* Il s'agit de la note publiée après l'article 33 du RG, dans le rapport de la commission de rédaction, 3e séance.

Article 2 du RA, § 8.

La délégation ITALIENNE demande que ce paragraphe, qui ne paraît pas concorder avec le texte adopté pour le Règlement télégraphique, soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

Protocole final, vœu.

M. le PRÉSIDENT expose que la commission des tarifs et du trafic a proposé d'insérer ce vœu dans le protocole final des actes de Madrid.

Il pense qu'il serait utile de renvoyer cette question à la commission qui examinera la structure de ces actes. Cette commission déciderait s'il convient de faire figurer ce vœu dans un protocole final ou s'il suffit de l'insérer dans la préface de l'édition définitive des actes de Madrid.

Le secrétariat général de la Conférence radiotélégraphique pourra, d'ores et déjà, communiquer ce vœu à l'Organisation météorologique internationale.

La délégation ITALIENNE estime que ce vœu ne doit pas faire l'objet d'un protocole final; il suffit de l'adopter en séance plénière et de l'insérer dans le procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC ainsi que les délégations FRANÇAISE et ALLEMANDE partagent cette manière de voir.

Ce vœu ainsi que l'avis de la délégation italienne sont approuvés.

Les textes qui figurent en annexe au présent procès-verbal sont en conséquence adoptés avec les amendements précités.

M. le PRÉSIDENT rappelle que dans sa troisième séance en date du 11 novembre, la commission des Règlements a adopté le vœu suivant présenté par sa sous-commission 3:

La Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, ayant modifié, dans une certaine mesure, les règles d'obtention des certificats d'opérateur, émet le vœu que les diverses administrations appliquent les nouvelles règles le plus tôt possible, sans attendre la mise en vigueur du Règlement radiotélégraphique de Madrid.

Il propose d'adopter ce vœu et de charger le secrétariat général de l'insérer dans la préface de l'édition définitive des actes de Madrid.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT signale encore le vœu suivant adopté par la commission des Règlements dans sa quatrième séance, en date du 15 novembre:

La Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid émet le vœu que les services ou organismes aéronautiques étudient la possibilité d'employer en radiotélégraphie le signal d'urgence des services maritimes; la Conférence souhaite que le même signal d'urgence soit utilisé le plus tôt possible par tous les services mobiles.

Il propose également de charger le secrétariat général de la Conférence de donner à ce vœu toute la publicité voulue et de l'insérer dans la préface de l'édition définitive des actes de Madrid.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT attire enfin l'attention de l'assemblée sur un vœu adopté par la commission des tarifs et du trafic dans sa séance du 8 novembre. Aux termes de ce vœu, le Bureau international est autorisé à éditer les nomenclatures selon le nouveau schéma avant l'entrée en vigueur des actes de la Conférence de Madrid.

A ce sujet, M. le président fait remarquer que les dispositions réglementant la publication des documents de service, par le Bureau international, à savoir l'article 13 du Règlement général et l'appendice 3 relatif à cet article, devraient, en droit, rester valables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des actes issus de la Conférence de Madrid. Ce vœu n'étant pas conforme à ce principe juridique, il croit utile d'attirer l'attention de l'assemblée sur cette particularité. Il est bien entendu que toutes mesures que prendra le Bureau international sur la base de ce vœu, qui se réfère en fait au nouveau texte de l'article 13 et des appendices 3 et 3 *bis*, ne sauraient être attaquées par un souscripteur quelconque aux documents de service.

L'assemblée approuve ce vœu et la déclaration qui vient d'être faite à ce sujet.

La séance est levée à 12 h 25.

Les secrétaires:	Le secrétaire général:	Vu: Le président:
H. A. Eggli.	F. Schwill.	A. Galarza.
G. Galinier.		
W. F. Studer.		
Dr Lang.		
F. Val.		

ANNEXE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

annexé à la

Convention .....

Article premier.

(Définitions de termes techniques à insérer à l'article 1 du RG.)

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 3e séance.)

Article 3.

Choix des appareils.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 3e séance.)

Article 4.

Classification des émissions radioélectriques.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 3e séance.)

Article 4 *bis*.

Qualité des émissions

y compris le tableau des tolérances de fréquence et le tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 3e séance.)

Article 5.

§.... Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

Article 13.

Documents de service.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 3e séance.)

Article 16.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 3e séance.)

Article 32.

Comptabilité des radiotélégrammes du service mobile.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 3e séance.)

Article 33.

Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 3e séance.)

ANNEXE 2.

Règlement intérieur du comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 3e séance.)

Article premier.

Appendice 3.

Documents de service.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 3e séance, sauf en ce qui concerne la note [4]) de la liste des fréquences qui a été soumise à l'assemblée plénière dans la teneur indiquée ci-après:

[4]) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en exploitation des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet figure dans la liste des fréquences.)

Appendice 3 *bis*.

Notations de service.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 3e séance.)

Appendice 11.

Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 3e séance.)

Article 9.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

Article 10.

Appel général « à tous ».

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

Article 10 *bis*.

Appels.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

Article 14.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

Article 21 *bis.*

Origine des radiotélégrammes.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

Article 21 *ter.*

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

Article 26 *bis.*

Service radioaérien de correspondance publique.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

Article 30 *ter.*

Radiotélégrammes spéciaux.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

Appendice 7.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

RÈGLEMENT ADDITIONNEL
annexé à la
Convention .....

Article premier.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

Article 2.

Taxes.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

Article 5 *bis.*

Radiocommunications à multiples destinations.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

Appendice 1.

Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

Protocole final.

Vœu.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 4e séance.)

PROCÈS-VERBAL
DE LA CINQUIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

23 novembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h 15, sous la présidence de M. Sastre, vice-président.

Le procès-verbal de la quatrième assemblée plénière des Conférences réunies, déjà adopté par la Conférence télégraphique, est également approuvé par la Conférence radiotélégraphique.

Il est ensuite donné lecture des lettres suivantes:

Légation de Danemark. Madrid, le 16 novembre 1932.

Son Excellence Don Santiago Casares Quiroga, ministre de l'intérieur,
président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Monsieur le ministre,

Par ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le télégramme ci-après que j'ai reçu de S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères du Danemark:

« Légation Danemark — Madrid. — Représentant de l'Islande, M. Hliddal, ayant dû quitter Madrid avant clôture Conférences internationales télégraphique et radiotélégraphique, j'autorise, sur demande du Gouvernement de l'Islande, M. Kay Christiansen, ingénieur en chef, à représenter l'Islande à ces Conférences, ainsi qu'à y voter au nom dudit gouvernement. Au cas où M. Christiansen serait empêché, il sera autorisé à désigner comme représentant de l'Islande un des autres délégués danois.

P. Munch, ministre des affaires étrangères. »

D'après ce télégramme, M. Kay Christiansen, ingénieur, chef de section au ministère des travaux publics du Danemark et délégué danois aux Conférences internationales de télégraphie et de radiotélégraphie, a été désigné par le Gouvernement de l'Islande pour représenter ledit gouvernement pendant la durée des Conférences, avec le droit — en cas de besoin — de se faire remplacer par un autre membre de la délégation danoise aux Conférences précitées.

Je saisis cette occasion, Monsieur le ministre, pour prier Votre Excellence d'agréer ....

J. Bull.

Conférences télégraphique et radiotélégraphique,
Madrid, 1932.

Délégation de Danemark. Madrid, le 22 novembre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, Madrid.

Monsieur le président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous communiquer que je viens de recevoir de mon gouvernement les pleins pouvoirs royaux ci-joints, qui m'autorisent à représenter le Royaume d'Islande aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Les pleins pouvoirs sont signés par le Roi de Danemark et d'Islande, les deux pays étant en union personnelle royale.

Je me permets aussi, Monsieur le président, de vous faire connaître qu'en accord avec l'autorisation donnée dans les pleins pouvoirs, je serai représenté en cas d'empêchement aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique par le délégué du Danemark, M. M. J. C. Gredsted, et à la Conférence radiotélégraphique seulement par le délégué du Danemark, M. le chambellan C. D. Lerche.

Veuillez agréer ..... Kay Christiansen.

D'autre part, les lettres reproduites ci-après, qui ont été portées à la connaissance de la Conférence télégraphique dans sa quatrième assemblée plénière, sont lues pour l'information de la Conférence radiotélégraphique:

Le 30 octobre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que Sa Majesté l'Empereur Haile-Sellassié Ier, mon Auguste Souverain, vient de me rappeler et que je me trouve dans l'obligation de retourner en Ethiopie avant la clôture des Conférences.

M. Tasfaé Tagagne, chargé d'affaires du gouvernement impérial à Paris et second délégué auxdites Conférences, continuera à représenter mon gouvernement et signera, conformément aux pouvoirs déjà remis et aux ordres qu'il a reçus, les divers Protocoles et Règlements qui sont en élaboration dans les deux Conférences.

En vous demandant de bien vouloir accepter tous mes regrets de ne pouvoir rester jusqu'à la clôture, je vous prie d'agréer .....

Fekré Sellassié.

Le 9 novembre 1932.

A la présidence des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Etant obligé de partir, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'ingénieur T. Tanasesco, muni des pleins pouvoirs respectifs, est désigné pour la signature de tous les documents des deux Conférences, au nom de la Roumanie.

Agréez .... Mihail D. Ioan, sous-directeur général des P. T. T., délégation roumaine.

Le 17 novembre 1932.

Monsieur le président des Conférences de Madrid.

Monsieur le président,

Par suite d'une sérieuse maladie d'un membre de ma famille, je suis au regret de devoir retourner en Angleterre. Je vous prie, dans ces circonstances, de vouloir bien excuser mon absence des Conférences.

J'ai l'honneur de demander que la délégation de la Nouvelle-Zélande (M. M. B. Esson) puisse représenter l'Australie à ma place, et je vous remercie à l'avance de votre agrément à ce sujet.

Veuillez agréer .... J. M. Crawford, délégué de l'Australie.

Il est pris acte de ces diverses communications.

M. le PRÉSIDENT expose que, dans sa quatrième séance, la commission de la Convention a décidé que le vœu émis par la sous-commission 1, dans sa septième séance, et relatif à la réunion des chefs de délégations avant l'ouverture des conférences, soit présenté à l'assemblée plénière.

Ce vœu a la teneur suivante:

L'assemblée plénière émet le vœu que les chefs de délégations se réunissent avant l'ouverture des conférences, pour établir un projet relatif:

1° à la constitution et à la composition des commissions;

2° à l'attribution des présidences et vice-présidences desdites commissions, ainsi qu'à la désignation des rapporteurs;

3° à la fixation des méthodes de travail.

L'assemblée plénière adopte ce vœu.

M. HOMBRE, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION, fait l'exposé des décisions de cette commission en ce qui concerne la question de la Convention unique, qui a été minutieusement examinée.

La commission s'est prononcée, à la majorité, en faveur de l'insertion d'une formule de réserves dans la Convention unique.

Elle a adopté ensuite, à la majorité également, le principe d'une Convention unique.

Enfin, elle a proposé pour le texte de la formule de réserves la rédaction suivante:

Les prescriptions de cette Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

M. Hombre rappelle que cette formule, qui a été proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et acceptée par la délégation de l'U. R. S. S., a été adoptée à l'unanimité par la commission de la Convention.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur les décisions de la commission, et il propose de suivre, à cet effet, la même procédure que celle adoptée par cette dernière.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE approuve, en principe, la procédure proposée.

Elle fait connaître que, malgré sa préférence pour une Convention unique, elle préférerait deux Conventions séparées plutôt qu'une seule Convention avec des réserves. Elle ne veut pas répéter les arguments déjà donnés sur cette question, mais elle tient à faire savoir qu'à son avis une formule de réserves, quelle qu'en soit la teneur, affaiblirait tellement la Convention

qu'il serait préférable de revenir au système adopté avant la Conférence de Madrid, celui de deux Conventions séparées.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande, en conséquence, que l'assemblée se prononce sur le point de savoir s'il y a lieu d'admettre une Convention unique avec une formule de réserves.

La délégation ITALIENNE insiste pour que l'assemblée plénière suive dans l'examen de cette question l'ordre qui a été observé dans la sous-commission 1 de la commission de la Convention et dans cette dernière commission, et elle propose de procéder immédiatement à la votation.

Cette proposition, appuyée par diverses délégations, est adoptée.

M. le PRÉSIDENT demande si les deux Conférences désirent se prononcer séparément.

L'assemblée est d'avis qu'il suffit de procéder à une votation unique sur chacune des trois questions dont il s'agit.

M. le PRÉSIDENT met aux voix le principe de l'insertion d'une formule dans une Convention.

Ce principe est adopté par 39 voix contre 17, et 3 abstentions.

Ont voté pour: l'Allemagne (2 voix); la République Argentine; l'Autriche; la Belgique; le Brésil; l'Etat de la Cité du Vatican; la République de Colombie; le Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; le Danemark; la Ville libre de Dantzig; la République Dominicaine; la France; l'ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France; la Hongrie; les Indes néerlandaises; l'Islande; l'Italie; l'ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée; la Lithuanie; le Luxembourg; le Mexique; la Norvège; le Paraguay; les Pays-Bas; le Pérou; la Perse; la Pologne; le Portugal; l'ensemble des colonies portugaises; les protectorats français du Maroc et de la Tunisie; la Roumanie; la Suède; la Suisse; la Tchécoslovaquie; la Turquie; l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes; le Vénézuéla; la Yougoslavie.

Ont voté contre: l'Union de l'Afrique du Sud; la Fédération Australienne; le Canada; Cuba; l'Egypte; les Etats-Unis d'Amérique; l'ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique; la Finlande; la Grande-Bretagne; l'ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne; le Guatemala; les Indes britanniques; l'Etat libre d'Irlande; le Japon; Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais; le Nicaragua; la Nouvelle-Zélande.

Se sont abstenus: la Chine; l'Espagne; la zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles.

M. le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le principe de la Convention unique.

Ce principe est adopté par 50 [1]) voix contre 4 [1]), et 5 abstentions.

Ont voté pour: l'Union de l'Afrique du Sud; l'Allemagne (2 voix); la République Argentine; l'Autriche; la Fédération Australienne; le Brésil; la Chine; l'Etat de la Cité du Vatican; la République de Colombie; Cuba; le Danemark; la Ville libre de Dantzig; la République Dominicaine; l'Espagne; la zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles; la France; l'ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France; la Grande-Bretagne; l'ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne; le Guatémala; la Hongrie; les Indes britanniques; les Indes néerlandaises; l'Etat libre d'Irlande; l'Islande; l'Italie; l'ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée; le Japon; Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais; la Lithuanie; le Luxembourg; le Mexique; le Nicaragua [1]); la Norvège; la Nouvelle-Zélande; Panama; le Pérou; la Perse; la Pologne; le Portugal; l'ensemble des colonies portugaises; les protectorats français du Maroc et de la Tunisie; la Suède; la Suisse; la Tchécoslovaquie; la Turquie; l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes; le Vénézuéla; la Yougoslavie.

[1]) *Note du B. I.:* Voir également le procès-verbal de la 6e assemblée plénière des Conférences réunies, page 94.

Ont voté contre: le Canada; les Etats-Unis d'Amérique; l'ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique; les Pays-Bas.

Se sont abstenus: la Belgique; le Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; l'Egypte; la Finlande; la Roumanie.

La formule proposée par la commission de la Convention est adoptée par 41 voix contre 7, et 10 abstentions.

Ont voté pour: l'Allemagne (2 voix); l'Autriche; la Belgique; le Canada; l'Etat de la Cité du Vatican; la République de Colombie; le Congo belge et territoires sous mandat de Ruanda-Urundi; le Danemark; la Ville libre de Dantzig; les Etats-Unis d'Amérique; l'ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique; la Finlande; la France; l'ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France; la Hongrie; les Indes néerlandaises; l'Islande; l'Italie; l'ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée; le Japon; Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais; le Luxembourg; le Mexique; le Nicaragua; la Norvège; les Pays-Bas; le Pérou; la Perse; la Pologne; le Portugal; l'ensemble des colonies portugaises; les protectorats français du Maroc et de la Tunisie; la Roumanie; la Suède; la Suisse; la Tchécoslovaquie; la Turquie; l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes; le Vénézuéla; la Yougoslavie.

Ont voté contre: l'Union de l'Afrique du Sud; la Fédération Australienne; la Grande-Bretagne; l'ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne; les Indes britanniques; l'Etat libre d'Irlande; la Nouvelle-Zélande.

Se sont abstenus: la République Argentine; le Brésil; la Chine; Cuba; la République Dominicaine; l'Egypte; l'Espagne; la zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles; le Guatemala; Panama.

La séance est levée à 17 h 20.

Vu:

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
E. Rusillon.
G. Galinier.

Les secrétaires généraux:
L. Boulanger.
F. Schwill.

Le président:
M. Sastre.

PROCÈS-VERBAL
DE LA QUATRIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

29 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h 25, sous la présidence de M. Sastre, vice-président.

Sont présents: tous les membres de la Conférence qui assistaient à la troisième séance, à l'exception de MM. H. J. Lenton (Union de l'Afrique du Sud); Curt Wagner, Dr Friedrich Herath, Rudolf Salzmann (Allemagne); Daniel García-Mansilla, Luis Castiñeiras, L. S. (République Argentine); Maus (Belgique); Tondeur, Félix-Georges (Congo belge); Georges Sáenz (Bolivie); Adriano Martín Lanuza (Costa-Rica); Angel Galarza, Carlos Bordons Gómez, José Cubillo Fluiters, Trinidad Matres y García, José Piury Quesada (Espagne); Joseph R. Redman, Arthur L. Lebel (Etats-Unis d'Amérique); Urho Aatto Talvitie (Finlande); Picardet, Lindemann (France et Algérie);

F. Strong, A. H. Read, N. F. S. Hecht (Grande-Bretagne); St. Nicolis (Grèce); J. C. M. Warnsinck (Indes néerlandaises et Pays-Bas); J. J. Hoogewooning (Indes néerlandaises et Curaçao et Surinam); Federico Amoroso, Paolo Borgatti, Giuseppe Paonessa (Italie); Jiichi Kozen (Japon); H. J. Boetje, W. Dogterom (Pays-Bas); C. H. de Vos (Pays-Bas et Comité international de la télégraphie sans fil); Joaquim Rodrigues Gonçalves (Portugal); Mario Corrêa Barata da Cruz (Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques); A. S. Litström (Suède); le Dr O. Kučera (Tchécoslovaquie); Fahri, Jhsan Cemal, Mazhar (Turquie); Lloyd Espenschied (American Telephone and Telegraph Company); L. W. Hayes (British Broadcasting Corporation et U. I. R.); Paul Mudra (Compañía Telegráfico-Telefónica del Plata et Chambre de commerce internationale); P. M. Toft (Grande compagnie des télégraphes du nord); Th. P. van den Bergh (Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland », Comité International Radio-Maritime et International Shipping Conference); Samuel Reber (Radio Corporation of America et RCA Communications, Inc.); A. Hubert (Radio Maritima Portugueza Limitada, Société anonyme internationale de télégraphie sans fil et Comité International Radio-Maritime); José Asensio Caro (Transradio Española, S. A.); Antonio Gómez Pavón (Federación Española del Comercio de Radioelectricidad); W. A. Souter (International Shipping Conference); Angel Uriarte Rodríguez, Emilio Cañete Escribano (Red Española); Manuel Escolano Llorca (Telmar, Talleres Electromecánicos, C. E.); R. Braillard (U. I. R.).

Assistent, en outre, à la séance: MM. René Correa Luna, Melquiades Sáenz Briones, consul, le Dr Miguel Múgica, assesseur technique (République Argentine); Luis Guimarães, ministre plénipotentiaire du Brésil à Madrid (Brésil); Lingoh Wang, Nai-Tchun-Liou (Chine); Pedro de Novo y F. Chicharro, de l'Académie des sciences de Madrid (République de Colombie); G. Conus (Confédération suisse); Manuel S. Pichardo y Peralta (Cuba); Pedro Roa Sáez (Cuba et Red Española); C. D. Lerche (Danemark et U. I. R.); Pedro Gamir Martínez Santizo, José María Ríos Purón (Espagne); Virgilio Rodríguez Beteta, chargé d'affaires de Guatemala à Madrid, chef de la délégation, Enrique Traumann (Guatemala); Saichiro Koshida, Fujio Minoda, 2e secrétaire de la légation du Japon, à Berne (Japon); Gaigalis Kleopas, premier délégué, directeur de la radiostation Kaunas (Lithuanie); Edouard Jaaques (Luxembourg); José García Plaza, consul général de Nicaragua, à Madrid (Nicaragua); Juan de Osma, ministre plénipotentiaire du Pérou, à Madrid (Pérou); C. G. Landström, lieutenant de vaisseau (Suède); E. N. Wendell (Mackay Radio and Telegraph Company); Adolphe van Lierde (Société anonyme internationale de télégraphie sans fil); H. J. Spratt, secrétaire de la Chamber of Shipping du Royaume-Uni (International Shipping Conference).

A l'occasion de l'approbation du procès-verbal de la troisième assemblée plénière, la délégation PORTUGAISE soumet à la Conférence la demande suivante:

Dans sa deuxième réunion, à Copenhague, le C. C. I. R. a pris la décision de se réunir à Lisbonne au printemps de 1933.

Etant donné, toutefois, que la Conférence européenne aura lieu à la même époque, la délégation portugaise a l'honneur, en sa qualité de délégation du pays gérant, de demander à l'assemblée s'il ne conviendrait pas de reporter à 1934 la troisième réunion du C. C. I. R.

Quelle que soit la date choisie par l'assemblée, la délégation portugaise a le plaisir de confirmer que le Gouvernement de la République du Portugal sera très honoré de recevoir, à Lisbonne, les membres de ce comité, comme il l'a toujours exprimé. Cependant, dans les circonstances actuelles, nées de la Conférence de Madrid, ce gouvernement prie l'assemblée de vouloir bien lui faire connaître si elle maintient, pour la troisième réunion du C. C. I R., la date de 1933, actuellement prévue, ou si elle est d'avis d'ajourner cette réunion à 1934.

La délégation FRANÇAISE, tenant compte du fait que la Conférence européenne aura lieu en 1933, propose de réunir le C. C. I. R. en 1934.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis que la meilleure période pour cette réunion serait la seconde partie de l'année 1934.

Les délégations de l'U. R. S. S., de la TCHÉCOSLOVAQUIE, de l'ALLEMAGNE, de l'ITALIE, de la POLOGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la BELGIQUE et du JAPON appuient la proposition des délégations française et britannique, qui est adoptée.

La délégation FRANÇAISE rappelle l'arrangement transactionnel proposé par la Grande-Bretagne, lors de la troisième assemblée plénière, au sujet du lieu et de l'époque de la quatrième réunion du C. C. I. R. Elle estime qu'il serait utile de compléter cet arrangement comme il suit, pour préciser la procédure à suivre après la réunion de Lisbonne.

La procédure à suivre serait la suivante: La recommandation éventuelle du C. C. I. R. serait transmise à toutes les administrations par le Bureau de l'Union, qui leur demanderait de dire si elles sont d'avis de suivre la recommandation du C. C. I. R. et, dans l'affirmative, si elles s'engagent à participer aux travaux de la réunion proposée. Si 15 administrations étaient en faveur de cette réunion et s'engageaient à participer à ses travaux, le C. C. I. R. serait réuni.

Ces dispositions sont motivées par les raisons suivantes:

1. Si l'on ne fixe pas avec précision à quelles conditions sera décidée la réunion, le Bureau de l'Union pourra être fort embarrassé.
2. Il semble inutile que la majorité de toutes les administrations désirent la réunion pour que celle-ci ait lieu. Car seules les administrations participant au C. C. I. R. et à ses travaux en supportent les frais et il suffit qu'on puisse réunir un nombre d'administrations assez grand pour que les travaux du C. C. I. R. soient efficaces.
3. On a pensé qu'il importait, avant tout, pour réunir le C. C. I. R., d'avoir l'avis affirmatif de délégations qui s'engagent à y participer car, s'il en était autrement, une majorité de pays n'y participant pas pourraient imposer aux autres une réunion qui leur profite et ne leur coûte rien.

Les délégations TCHÉCOSLOVAQUE, ALLEMANDE et JAPONAISE appuient cette proposition.

La délégation BRITANNIQUE a l'impression que la dernière assemblée avait admis que le C. C. I. R. pouvait recommander, lors de la prochaine réunion, qu'une nouvelle réunion se tînt au même lieu et en même temps que la Conférence radiotélégraphique ou quelques jours avant l'ouverture de cette dernière. Admettant que la délégation française est de cet avis, la délégation britannique appuie volontiers la proposition qui vient d'être faite au sujet de la procédure à suivre après la réunion de Lisbonne.

La délégation ITALIENNE fait remarquer que, sur la proposition de la délégation britannique, proposition appuyée par la délégation italienne, la Conférence avait décidé qu'il serait permis à la prochaine réunion du C. C. I. R. d'envisager une nouvelle réunion au même lieu et à la même époque que la prochaine conférence radiotélégraphique.

La délégation italienne peut donc accepter la proposition française à ces mêmes conditions.

La délégation BELGE, en appuyant fortement la proposition de la France, estime qu'il a toujours été dans l'esprit de la discussion qu'après la réunion de Lisbonne le C. C. I. R. se réunirait au même lieu que la Conférence radiotélégraphique, et précéderait immédiatement celle-ci.

La délégation FRANÇAISE déclare que sa proposition est faite en conformité des décisions prises par la dernière assemblée plénière; elle pense donc que, si le C. C. I. R. de Lisbonne le proposait, la quatrième réunion de ce comité devrait se tenir quelques jours avant la prochaine Conférence et au même lieu que cette dernière.

La délégation ITALIENNE rappelle que, dans sa troisième assemblée plénière, la Conférence a décidé que les administrations intéressées devraient donner leur adhésion à la demande du C. C. I. R.

La délégation FRANÇAISE indique que sa proposition a justement pour objet de préciser les conditions auxquelles l'accord des administrations serait obtenu.

A la suite de ces explications, la Conférence admet la proposition de la délégation française.

Le procès-verbal de la troisième assemblée plénière est ensuite adopté.

Il est donné lecture de la lettre suivante dont il est pris acte:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales. Madrid, 1932.

Madrid, le 23 novembre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, des nécessités de service me rappelant auprès de mon administration, je quitterai Madrid le 24 courant.

J'ai chargé de ma voix la délégation de la Belgique qui a bien voulu accepter de voter au nom du Congo belge dans les séances de commissions et dans les réunions plénières.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Monsieur le président des Conférences télégraphiques et radiotélégraphiques, Madrid.

G.-F. Tondeur,
délégué du Congo belge.

M. le PRÉSIDENT appelle l'attention de l'assemblée sur les vœux ci-après:

1° Vœux présentés par la commission technique:

La Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, considérant que l'utilisation optimum des bandes d'ondes allouées aux services des radiophares nécessite des accords régionaux précis et l'établissement d'une liaison constante entre les administrations des divers pays intéressés, émet les vœux:

1. que les administrations de ces pays concluent directement entre elles des accords pour la fixation des caractéristiques des diverses stations;
2. que ces administrations maintiennent entre elles un contact permanent, par des échanges directs de renseignements aussi fréquents que possible.

2° Vœu adopté par la Conférence télégraphique dans sa quatrième assemblée plénière et qui, dans un but d'uniformité, est soumis à la Conférence radiotélégraphique:

La Conférence télégraphique de Madrid émet le vœu que les administrations et compagnies exploitantes de télécommunication restreignent dans toute la mesure du possible le nombre de leurs adresses abrégées. A cet effet, elle recommande l'emploi général des abréviations suivantes:

Gentel, pour désigner soit l'administration des télécommunications en général, soit le service télégraphique seulement.
Phongen, pour désigner le service téléphonique.
Radiogen, pour désigner le service radioélectrique.
Telco, pour désigner les compagnies exploitantes.
Cette adresse peut, au besoin, être complétée par le nom abrégé de chaque compagnie au choix de celle-ci.
Exemples: Telcoeast,
Telcowun,
Telcocial

3° Vœu émis par la commission technique dans sa quatrième séance et tendant:

a) à ce que l'Administration danoise continue de centraliser les études qui seront poursuivies par les diverses administrations au sujet de la réduction des brouillages produits par les appareils industriels et les installations électriques de toute nature (question 6 du programme de la 3e réunion du C. C. I. R.);

b) à ce que l'Administration danoise prépare un rapport définitif pour la troisième réunion du C. C. I. R.

Ces vœux sont adoptés sans discussion.

L'assemblée procède ensuite à l'examen des textes présentés par la commission de rédaction et qui figurent en annexe au présent procès-verbal.

Les observations ou propositions auxquelles cet examen donne lieu sont consignées ci-après:

Article 5 du RG. La délégation ALLEMANDE propose de maintenir le titre de cet article: Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

Adopté.

Article 5 du RG, § 2. M. PICAULT, rapporteur de la commission technique, signale qu'il y a lieu de lire « les règles de répartition et d'emploi des ondes » et non « l'emploi des ondes ».

Adopté.

Article 5 du RG, § 7. La délégation de la NORVÈGE demande l'insertion au procès-verbal de la déclaration suivante dont il est déjà question dans les rapports de la sous-commission 1 de la commission technique (26e séance) et de la commission technique (4e séance):

En se référant à sa déclaration faite au nom des cinq pays du Nord dans la septième séance du comité des ondes longues et moyennes, et ayant pris bonne note de la déclaration faite dans la même séance par la délégation de l'Allemagne, confirmée par la délégation de la Grande-Bretagne, exprimant qu'il sera nécessaire et possible de placer la station d'Oslo dans la bande de 160 à 265 kc/s, la délégation norvégienne déclare qu'elle accepte la proposition contenue dans l'annexe au rapport de la 12e séance du comité des ondes longues et moyennes (sous-commission 1 de la commission technique) et relative à l'allocation des bandes de fréquences, sous condition que cette station soit placée dans ladite bande. Elle demande que cette déclaration soit insérée dans les procès-verbaux, pour qu'elle puisse être prise en considération comme indication des mesures à prendre dans le futur arrangement visant la radiodiffusion de l'Europe.

La délégation BELGE prononce les paroles suivantes:

Parlant ici au nom des 10 pays qui ont déposé la proposition 1655 R, nous croyons inutile de refaire l'historique du plan européen des cinq pays, de la proposition des 10 pays et du protocole additionnel qui a pris naissance comme texte transactionnel.

Nous avons exposé bien nettement la situation des 10 pays qui ont présenté l'amendement faisant l'objet de la proposition 1655 R.

Comme nous l'avons dit, le vote de ce protocole additionnel peut nous donner satisfaction, mais tout dépend évidemment de l'esprit dans lequel on établira le plan européen, esprit qui ne peut se départir d'une grande largeur de vues accompagnée inévitablement de certains sacrifices.

Nous avons le très grand espoir que tel sera l'esprit qui prévaudra à la Conférence européenne.

Cet esprit est basé d'une part sur la bonne volonté qui a présidé ici à la rédaction finale du protocole additionnel et que nous nous plaisons à reconnaître.

Notre espoir est basé, d'autre part, sur la situation actuelle de la radiodiffusion en Europe.

Il est de toute évidence qu'il règne en Europe, depuis ces derniers mois surtout, un gâchis absolu, se caractérisant par des interférences mutuelles insupportables, qui, dans la plupart des pays, pourraient risquer de porter un coup mortel au développement de la radiodiffusion. Mais celle-ci ne subira pas un assaut mortel, et il faut s'attendre, au contraire, à une réaction énergique.

L'expérience a bien montré, pour nombre de pays où la radiodiffusion est organisée, que celle-ci a le pouvoir de provoquer une réaction puissante, violente même, du public.

Aux plaintes multiples qui se sont fait jour partout depuis un ou deux ans, et dans ces pays principalement, on a répondu en répandant la légende de la Conférence de Madrid qui allait apporter miraculeusement la solution complète des difficultés.

Madrid, à lui seul, n'apportera rien en radiodiffusion, et seule la Conférence européenne pourra peut-être aboutir dans 7 ou 8 mois.

D'ici là, il faut s'attendre, dans les pays troublés ou insuffisamment desservis, à une réaction extrêmement vive dont aucun gouvernement ne pourra manquer de tenir compte, eu égard aux millions d'auditeurs.

Cette réaction aidera puissamment, croyons-nous, à l'obtention d'un résultat favorable à la Conférence européenne.

Dans ces conditions, les 10 pays sont, comme ils l'ont dit en séance de commission, disposés à retirer leur amendement, mais sous la réserve formelle que la discussion de l'amendement des 10 pays serait reprise en une nouvelle séance plénière qui suivrait immédiatement la séance plénière où aurait éventuellement été rejeté le protocole additionnel, hypothèse que nous considérons évidemment comme très peu probable. Nous ne pourrions pas nous rallier à une procédure qui consisterait éventuellement à ne reprendre une discussion de l'amendement qu'en seconde lecture, c'est-à-dire au dernier moment, où il n'y a plus moyen de discuter.

L'assemblée comprendra aisément que les pays, pour lesquels la solution des difficultés et la satisfaction de leurs besoins et intérêts nationaux restent subordonnées aux résultats de la Conférence européenne, ne peuvent apposer leur signature sur certains actes de Madrid.

Ils ont donc rédigé un texte de réserves générales (proposition 1660 R) dont je vais vous donner lecture, et qui vient du reste de vous être distribué.

AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, HONGRIE, LITHUANIE, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, YOUGOSLAVIE.

Texte des réserves dont l'insertion dans le Protocole final de Madrid est demandée par les pays indiqués ci-avant.

Considérant la multiplicité des facteurs qui peuvent influer sur les résultats de la Conférence européenne et l'importance que ceux-ci revêtent pour le bon fonctionnement des services radioélectriques et pour la satisfaction des besoins nationaux de divers pays, ainsi qu'il ressort plus en détail des déclarations faites par différentes délégations et figurant aux rapports de diverses séances de commissions et de sous-commissions,

considérant en particulier les difficultés qui procèdent, directement pour nombre de pays et indirectement pour tous, du chef de la coexistence de deux régimes d'utilisation des bandes de fréquences et l'incertitude qui règne forcément quant à la possibilité de faire disparaître à la Conférence européenne les inconvénients de ce dualisme,

chacune des délégations des pays ci-après: Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Roumanie. Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, croit devoir réserver à son pays toute liberté d'action en ce qui concerne l'approbation ultérieure du Règlement général radioélectrique si la Conférence européenne ne pouvait donner satisfaction à ses besoins nationaux ou si ses intérêts nationaux étaient exposés à être lésés du chef de non ratification du Règlement général radioélectrique par certains autres pays.

Certains objecteront peut-être que cette réserve est inutile, qu'elle ne fait qu'affirmer le droit que possède chaque pays souverain.

Ce n'est pas l'avis des pays qui ont présenté ce texte. Ils estiment qu'il est utile et loyal de faire connaître clairement l'esprit dans lequel ils iront à la Conférence européenne.

Ils sont animés tous du plus grand esprit de collaboration européenne et l'on peut être assuré qu'ils feront tous les efforts raisonnables pour arriver à un plan européen qui puisse être admis par tous.

La délégation BRITANNIQUE signale qu'à la troisième séance de la sous-commission 1 de la commission technique, il avait été question de l'utilisation, par la station de Luxembourg, de l'onde de 1 250 m avec 150 à 200 kW.

La délégation du Luxembourg déclara que cette station n'était pas autorisée à utiliser cette onde et que le Luxembourg se réservait de présenter sa demande au moment de la Conférence européenne.

On avait, en outre, signalé l'article d'un journal affirmant que la station de Luxembourg commencerait d'utiliser la longueur d'onde de 1 250 m avec 200 kW aussitôt que la Conférence de Madrid aurait terminé ses travaux.

La délégation britannique estime que le Luxembourg n'a pas le droit, sous le régime de la Convention de Washington, d'utiliser la longueur d'onde de 1 250 m et que si la Conférence de Madrid ne lui donne pas cette autorisation, le Luxembourg pourra présenter ses demandes à la Conférence européenne qui se réunira avant le 1er juin 1933.

Si l'assemblée acceptait ce point de vue, la délégation britannique jugerait utile qu'on insérât sa déclaration au procès-verbal pour que la question fût bien précisée.

M. le délégué du LUXEMBOURG répond ce qui suit:

Je n'ai rien à ajouter aux déclarations que j'ai faites dans la sixième séance de la sous-commission 1 de la commission technique, le 20 septembre dernier.

Pour ce qui concerne les nouvelles qui auraient paru dans les journaux hollandais au sujet de la station de Luxembourg, on comprendra facilement que je n'aie ni l'intention ni le loisir de m'occuper d'articles de journaux.

La délégation ALLEMANDE renouvelle, en vue de son insertion au procès-verbal, la déclaration suivante faite, le 15 novembre, devant la sous-commission 1 de la commission technique:

Quelques années déjà avant la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington, l'Allemagne avait organisé des services de presse spéciaux par radiotéléphonie sur les ondes de 105 kc/s (2 857 m) et de 117,5 kc/s (2 553 m). Pendant de longues années, l'Allemagne a procédé à des essais de toute nature pour assurer ces deux services au moyen d'une autre méthode d'exploitation, sans arriver à trouver une possibilité de le faire. L'Allemagne se réserve, par conséquent, le droit de maintenir ces deux services sur ces ondes. Sous cette condition, la délégation allemande est prête à adopter le § 7 de l'article 5.

La délégation CANADIENNE prononce les paroles suivantes:

Etant donné que nous traitons actuellement du tableau de répartition des fréquences, les délégations de Cuba, du Mexique et du Canada désirent rappeler qu'elles ont accepté de retirer l'amendement qu'elles avaient proposé, à condition que les déclarations qui ont été faites devant la sous-commission 1 (26e séance) de la commission technique et devant cette commission soient insérées dans le procès-verbal de l'assemblée plénière qui approuvera le protocole additionnel (européen).

Nous appelons l'attention sur cette affaire maintenant qu'il s'agit d'approuver le tableau en question, mais nous demanderons que les textes complets des déclarations que nous avons faites figurent au procès-verbal de l'assemblée plénière qui s'occupera du protocole additionnel (européen).

Au nom de la délégation du CONGO BELGE, la délégation de la BELGIQUE rappelle la déclaration qui a été faite antérieurement au sujet de l'emploi, pour les services radioélectriques, à l'intérieur de cette colonie, de certaines fréquences prises à l'extérieur de bandes affectées aux services fixes, emploi qui est en cours et qui n'apporte aucun trouble aux autres services.

Elle demande qu'il soit fait mention de ce rappel au procès-verbal.

La délégation FRANÇAISE fait la déclaration suivante concernant la bande d'ondes des radiophares maritimes:

La délégation française a toujours estimé extrêmement important de conserver, de la façon la plus absolue, le caractère mondial de la bande d'ondes réservée aux radiophares par la Conférence de Washington, et dont les limites étaient de 285 et 315 kc/s (1 053 et 952 m). D'ailleurs, d'autres ondes ayant été attribuées par la Conférence de Madrid aux radiophares aériens, elle estime que cette bande aurait dû être réservée, dans le monde entier, aux seuls radiophares maritimes.

Le caractère mondial de la bande en question est, en effet, le même que celui de l'onde de détresse de 500 kc/s (600 m) et de l'onde de radiogoniométrie de 375 kc/s (800 m) et nous persistons à penser qu'il aurait été indispensable de maintenir, dans le plan de répartition des bandes d'ondes, actuellement soumis à l'approbation de la Conférence, une allocation d'ondes identiques dans le monde entier, pour les radiophares maritimes.

Néanmoins, devant l'insistance des délégations britannique et allemande pour déplacer la bande en question de 5 kc/s vers les fréquences plus élevées, dans la région européenne seulement, et un accord sur un plan européen n'étant apparu possible qu'à cette condition, la délégation française, par esprit de conciliation, s'est ralliée aux dispositions résultant de l'article 5 du nouveau Règlement général radiotélégraphique.

Elle tient à déclarer que ce déplacement de 5 kc/s ne saurait, en aucune façon, constituer un précédent pour chercher à faire accepter, dans l'avenir, de nouveaux déplacements de cette bande d'ondes vers des fréquences plus élevées, techniquement moins favorables aux services des radiophares. Dans le cas où un nouveau déplacement viendrait à être proposé par la suite, l'Administration française déclare dès maintenant, de la façon la plus formelle, qu'elle ne saurait l'accepter, et qu'elle se réserverait alors de revenir, pour les radiophares maritimes français, à la bande d'onde allouée aux radiophares dans l'arrangement extra-européen.

La délégation FRANÇAISE rappelle, en outre:

1° qu'elle a fait à la 26e séance de la sous-commission 1 de la commission technique une réserve concernant l'utilisation en France, pour le service fixe, de la fréquence de 110 kc/s (2 725 m).

2° qu'il existe à Alger une station de radiodiffusion qui fonctionne depuis plusieurs années et qu'en raison du rattachement de l'Afrique du Nord à la zone européenne, le Gouvernement général de l'Algérie se réserve la possibilité de continuer à utiliser tous les moyens nécessaires pour desservir les territoires qui sont sous son autorité.

La délégation ALLEMANDE demande de remplacer, dans le § 7, les mots « ci-contre » par « ci-annexé ».

La commission de rédaction est chargée de faire la rectification utile.

La délégation BRITANNIQUE propose que, dans la colonne « accords régionaux » du tableau d'attribution des bandes de fréquences, la ligne verticale soit supprimée partout où cette colonne ne comporte pas d'indication relative à des accords régionaux.

Cette proposition est adoptée.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES ne connaît pas la raison pour laquelle on a mis la désignation « radiophares » dans la 3e colonne du tableau, en regard de la bande de 290 à 315 kc/s; cette colonne ne devrait être utilisée que lorsque, dans les colonnes 4 et 5, l'attribution est identique, ce qui n'est pas le cas. Elle estime qu'en ce qui concerne la bande précitée, la mention « radiophares » devrait figurer dans la 5e colonne et non dans la 3e.

La délégation POLONAISE rappelle que la commission technique a, exceptionnellement, accepté de placer cette indication dans la colonne 3 parce qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une allocation mondiale.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES n'insiste pas.

La délégation TUNISIENNE constate que, d'après la définition de la région européenne qui figure à la suite du tableau de répartition des bandes de fréquences, la Tunisie sera comprise dans ladite région; elle demande, en conséquence, que la déclaration ci-après, qu'elle a faite à la 4e séance de la commission technique, soit insérée au procès-verbal:

Le délégué de la Tunisie déclare que si la Régence de Tunis doit être, comme le Maroc, incorporée dans le régime européen pour l'attribution des longueurs d'ondes, ce ne peut être que sous la condition essentielle suivante:

La Tunisie désire avoir, comme les autres Etats ayant même superficie ou une configuration géographique comparable, la possibilité de loger les stations de radiodiffusion dont elle aura besoin dans des bandes lui permettant de se faire entendre sur tout le territoire habité qui s'étend jusque dans le Sahara tunisien, c'est-à-dire à plus de 500 à 600 km au delà de Tunis.

L'article 5 est adopté.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE prononce les paroles suivantes:

Les dispositions de l'article 5 ont été quelque peu changées pour qu'elles s'accordent avec les conditions actuelles. Il y a eu beaucoup de discussions concernant la possibilité d'emploi, par divers services, de fréquences non autorisées, par application des dispositions prévues au § 1 de l'article 5. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a un grand intérêt dans le fonctionnement d'un grand nombre de stations existantes. Nous désirons répéter ici ce qui a déjà été dit maintes fois, au cours des discussions dans les séances de la sous-commission de la commission technique, que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra à l'avenir, ainsi qu'il l'a déjà fait jusqu'ici, les mesures nécessaires pour protéger les services du pays. La délégation tient à signaler que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'admettra aucune attribution de fréquences qui mette en danger les services existants aux Etats-Unis.

La délégation ROUMAINE fait les remarques suivantes au sujet de la rédaction de l'article 5:

1° certaines notes insérées dans le texte devraient figurer au bas de la page;

2° les indications des longueurs d'onde ne correspondent pas toujours avec celles des fréquences.

Il est décidé que la commission de rédaction tiendra compte de ces remarques.

Article 20 du RG, § 2. La délégation DANOISE demande que la déclaration suivante soit insérée au procès-verbal:

Dans la commission des Règlements la délégation du Danemark a fait une remarque concernant la réglementation du service des stations de navire de troisième catégorie, lequel n'est pas fixé dans le Règlement.

Pour éviter des malentendus, la délégation danoise fait connaître qu'elle estime que les heures de service d'une station de navire ouverte au service public doivent être fixées par l'administration des télégraphes, qui seule a le droit de donner des instructions pour le service public télégraphique et radiotélégraphique, et non pas par l'administration de la marine marchande qui, elle, dirige le service de la sécurité de la vie humaine.

Article 6 du RG (2e rédaction), § 2. Une modification apportée par la commission de rédaction au texte adopté par les 2e et 3e assemblées plénières est approuvée.

Article 17 du RG. La délégation ALLEMANDE fait remarquer que l'indication des longueurs d'onde, dans cet article, n'est pas en complet accord avec le tableau de répartition des fréquences. Elle demande que ce texte soit revisé par la commission de rédaction.

Article 17 du RG, § 1, (6). M. MAZEN, rapporteur de la commission des Règlements, signale que la dernière phrase de l'alinéa (6) n'est pas conforme à celle qui vient d'être adoptée par la commission des Règlements.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RÉDACTION est d'avis que l'article 17 est à revoir dans son ensemble pour tenir compte de diverses modifications de détail qui lui ont été signalées et, notamment, de rectifications qui résultent de textes qui n'ont été publiés que le jour même de la séance plénière.

Le renvoi de l'article 17 à la commission de rédaction est décidé.

Les autres dispositions figurant en annexe au présent procès-verbal sont adoptées sans modification.

La délégation de l'U. R. S. S. s'excuse de revenir sur l'article 5; elle rappelle dans quelles conditions elle a été amenée à formuler des réserves au sujet de cet article.

Elle accepte, toutefois, de considérer l'article 5 comme adopté sous réserve d'y introduire, le cas échéant, les dispositions spéciales concernant l'U. R. S. S., dès que cette question sera résolue par le comité spécial qui la discute.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU DROIT DE VOTE donne lecture du rapport suivant:

RAPPORT À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE SUR LE TRANSFERT DE CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT RADIOÉLECTRIQUE GÉNÉRAL AU RÈGLEMENT RADIOÉLECTRIQUE ADDITIONNEL ET VICE VERSA.

Dans la séance plénière du 12 novembre, la commission du droit de vote a été chargée d'examiner la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour le transfert au Règlement radioélectrique additionnel de certaines dispositions contenues dans le Règlement radioélectrique général et vice versa.

La commission susdite et le petit comité de la Convention, qui l'a remplacée, ont effectué l'examen et vous proposent:

a) de transférer au Règlement additionnel les articles suivants du Règlement général:

articles 21 *ter*,
23, § 2,
30 *ter*,
25,
29,
30,
31, § 3, littera *a)*;

b) de transférer au Règlement général l'article 1 et l'appendice 1 du Règlement additionnel;

c) de supprimer l'article 30 *bis* du Règlement général;

d) de modifier comme suit la deuxième phrase du § 7 de l'article 32 du Règlement général:

Toutefois, dans le cas visé au § 4 de l'article ... du Règlement additionnel, l'admission ... *(comme à présent)*.

Vu les propositions de la commission, j'estime qu'il serait nécessaire de transférer au Règlement additionnel aussi l'article 22 du Règlement général. Dans ce cas, le Règlement additionnel contiendrait les dispositions afférentes aux radiotélégrammes, sauf celles concernant la compabilité.

L'article premier du Règlement additionnel pourrait être rédigé comme il suit, en comprenant l'article 21 *ter* actuel du Règlement général:

ARTICLE PREMIER.

Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes avec les navires.

En outre, on devrait compléter l'article 30 *ter* du Règlement général, en le transférant dans le Règlement additionnel, par les mots: Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres.

En conséquence du principe que les dispositions afférentes aux radiotélégrammes sont comprises dans les Règlements radioélectriques, j'estime que dans le Règlement télégraphique on devrait supprimer l'article 84 reclassé (Radiocommunications à multiples destinations).

Le président:
Gneme.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE suggère de renvoyer à la prochaine séance plénière la décision à prendre au sujet de ces propositions, afin que MM. les délégués aient le temps de les examiner.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU DROIT DE VOTE signale que ces propositions ont été faites à l'assemblée plénière pour accélérer les travaux des commissions de rédaction radiotélégraphique et télégraphique.

Il ne fait, toutefois, aucune objection à ce que ces propositions soient examinées lors de la prochaine assemblée plénière.

La délégation BRITANNIQUE propose, pour gagner du temps, de considérer le rapport comme approuvé par l'assemblée plénière, sous réserve que les objections qui pourraient être présentées soient examinées à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h 25.

Vu:

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
G. Galinier.
W. F. Studer.
Dr Lang.
F. Val.

Le secrétaire général:
F. Schwill.

Le président:
M. Sastre.

ANNEXE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

annexé à la

Convention .....

Article 5.

(Voir l'annexe au rapport de la commission technique, 5e séance.)

Article 7.

Certificats des opérateurs.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 5e séance.)

Article 8.

Autorité du commandant.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 5e séance.)

Article 11.

Brouillages.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 5e séance.)

Article 18.

Installations de secours.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 5e séance.)

Article 19.

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 5e séance.)

Article 20.

Vacations des stations du service mobile.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 5e séance.)

Appendice 5.

Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 5e séance.)

Appendice 6.

Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie.

(Voir l'appendice 5, ainsi que les articles 13 et 20 du RG.)

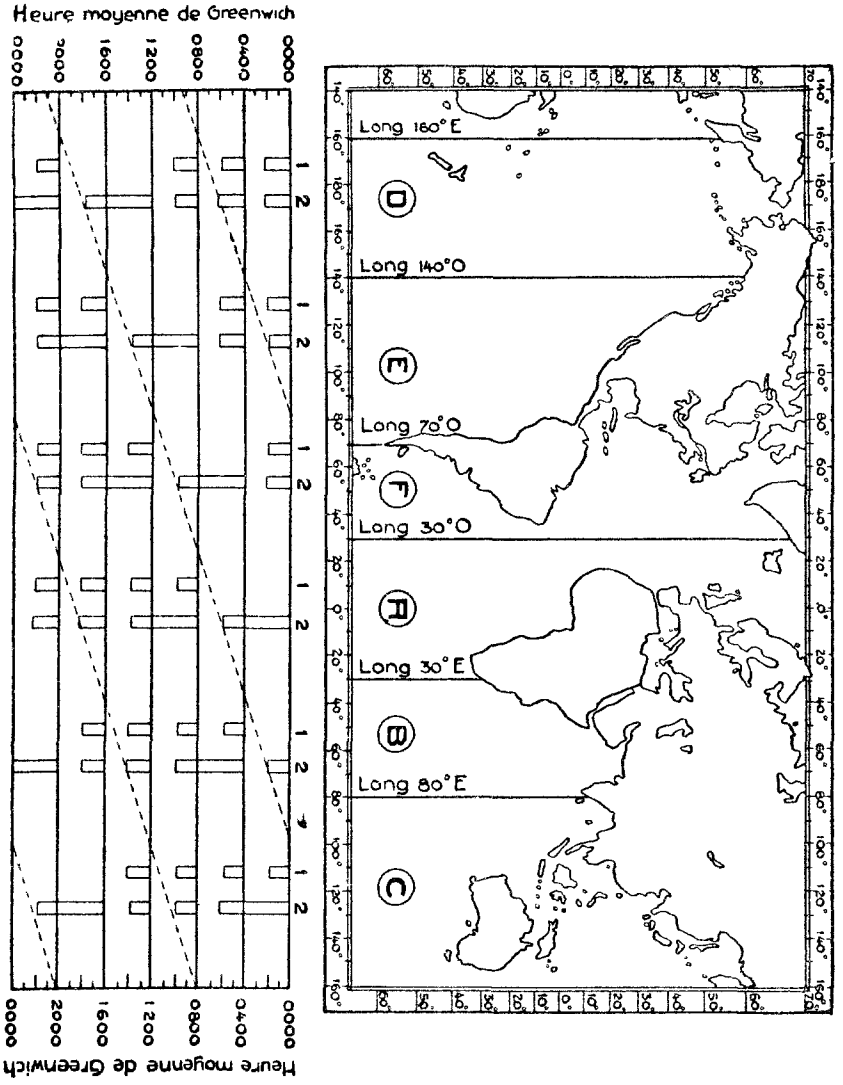

Article 6 *(2e rédaction).*

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

(Voir l'annexe au rapport de la commission de rédaction, 6e séance.)

Article 17.

Emploi des longueurs d'onde dans le service mobile.

(Voir l'annexe au rapport de la commission de rédaction, 6e séance.)

Appendice 2.

Rapport sur une infraction à la Convention ou aux Règlements radioélectriques.

(Voir l'annexe au rapport de la commission de rédaction, 6e séance.)

Article 1 *bis.*

Secret des radiocommunications.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 7e séance.)

Article 11.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 7e séance.)

PROCÈS-VERBAL
DE LA SIXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

2 décembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 15, sous la présidence de M. Galarza, vice-président.

Il est donné lecture de la lettre suivante:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, Madrid, 1932.

Madrid, le 26 novembre 1932.

Monsieur le président,

C'est sans doute par une erreur d'interprétation que le procès-verbal de la dernière assemblée plénière enregistre mon vote affirmatif au sujet de la proposition d'admettre une Convention unique, tandis que ma décision était celle de dire *non*.

Je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien prier l'assemblée d'admettre la rectification de cette erreur, ce qui ne modifiera pas le résultat de la votation.

Veuillez agréer .....

Le délégué de Nicaragua:
José García Plaza.

Il est pris acte de cette communication.

La délégation ALLEMANDE signale la rectification suivante à apporter au procès-verbal de la cinquième assemblée plénière:

Page 83, *remplacer la 13e ligne par la suivante:*

M. le président met aux voix le principe de l'insertion d'une formule dans une Convention.

Le procès-verbal est adopté avec la modification proposée. [1])

La lettre suivante, émanant du ministère des affaires étrangères d'Espagne, est portée à la connaissance de l'assemblée:

Ministère des affaires étrangères.
Protocole nº 186.

Par ordre de M. le ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. le chargé d'affaires d'Espagne à San Salvador a communiqué à mon département que le Gouvernement de El Salvador lui a fait savoir, en date du 8 courant, que M. Raoul Contreras, chargé d'affaires de El Salvador à Madrid, a été désigné comme délégué de son pays aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales qui siègent à Madrid. L'envoi des pleins pouvoirs correspondants a été effectué par poste-avion.

Madrid, le 28 novembre 1932.

Le directeur du protocole: J. Nuñez de Vargas.

Monsieur le président du comité d'admission des délégués
aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique

Il est pris acte de cette communication.

Pour l'information de la Conférence télégraphique, il est donné lecture de la lettre reproduite ci-après, qui a été déjà portée à la connaissance de la Conférence radiotélégraphique dans sa quatrième assemblée plénière:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique
internationales de Madrid, 1932.

Madrid, le 23 novembre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, des nécessités de service me rappelant auprès de mon administration, je quitterai Madrid le 24 courant.

J'ai chargé de ma voix la délégation de la Belgique, qui a bien voulu accepter de voter au nom du Congo belge dans les séances de commissions et dans les réunions plénières.

Veuillez agréer ....

G.-F. Tondeur, délégué du Congo belge.

Monsieur le président des Conférences télégraphique
et radiotélégraphique, Madrid.

Il est pris acte de cette lettre.

M. le PRÉSIDENT signale que, dans sa 21e séance, la commission des tarifs télégraphiques a décidé de porter à la connaissace de l'assemblée plénière la déclaration qui suit:

Après la votation, dans l'assemblée plénière, sur la question du langage convenu, la Chambre de commerce internationale a jugé utile d'intervenir par télégramme auprès de plusieurs délégations et administrations. Il ressort de ces télégrammes que toutes les sections de la Chambre de commerce internationale ont été minutieusement renseignées sur le résultat exact de la votation, et même sur la position prise par chaque délégation.

Une telle attitude paraît dépasser les limites des droits que concède une invitation à assister à la Conférence, et il semble désirable que la Chambre de commerce internationale observe, désormais, une réserve plus marquée.

Il est pris acte de cette communication, qui concerne particulièrement la Conférence télégraphique.

M. le PRÉSIDENT indique que, conformément à la décision prise dans la quatrième assemblée plénière des Conférences réunies, le Gouvernement espagnol a prié le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien continuer les démarches qu'il a déjà effectuées en conséquence des décisions prises à la Conférence radiotélégraphique de Washington, pour résoudre la question du droit de vote dans la Convention.

Il prie M. le président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien faire connaître s'il a une déclaration à faire à ce sujet.

[1]) *Note du B. I.:* Cette modification a été apportée au procès-verbal de la 5e assemblée plénière des Conférences réunies.

M. le président de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'exprime ainsi:

L'invitation formelle du Gouvernement espagnol n'a pas encore été communiquée à notre département d'Etat.

Toutefois, nous avons reçu l'instruction de déclarer que les Etats-Unis apprécient à leur juste valeur l'honneur qui leur est fait et la responsabilité qui leur incombe. Le Gouvernement des Etats-Unis se fera un plaisir de continuer les négociations par la voie diplomatique, et il s'efforcera d'obtenir un accord avant la prochaine conférence administrative.

Nous désirons, toutefois, vous rappeler brièvement les difficultés qui ont surgi au cours de l'examen de cette question; celles-ci deviennent évidentes lorsque l'on songe au travail de la Conférence de Washington, en 1927, aux négociations qui ont déjà eu lieu par la voie diplomatique après cette conférence, et, enfin, aux travaux des Conférences de Madrid.

La solution provisoire de cette question, adoptée à Madrid, n'établit, en aucune façon, un précédent pouvant affecter la solution définitive.

En reprenant les négociations diplomatiques, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique exprime l'espoir et la confiance que toutes les nations qui prendront part à ces négociations soient animées de l'esprit de conciliation, en se rendant bien compte qu'il est extrêmement désirable d'arriver à un accord sur cette question très épineuse, avant la prochaine conférence administrative.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accepte la tâche qui lui est confiée par les Conférences de Madrid et il fera tous ses efforts pour obtenir, par la voie diplomatique, un accord sur cette question.

Cette déclaration est accueillie par de vifs applaudissements.

M. le PRÉSIDENT croit être l'interprète des sentiments de l'assemblée en priant M. le président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien exprimer au Gouvernement des Etats-Unis les vifs remerciements des Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL attire l'attention des deux Conférences sur le fait que quelques délégations ont formulé des réserves qu'elles désirent voir figurer dans un Protocole final. Il prie ces délégations de vouloir bien fournir, jusqu'au soir du 2 décembre, aux secrétariats intéressés, le texte exact de ces réserves.

Il en sera fait un tirage qui sera distribué le 3 décembre [1]), et, dans le cas où d'autres délégations auraient encore à formuler des réserves, peut-être suggérées par les premières, elles seraient priées de les remettre aux secrétariats respectifs dans la journée du samedi 3 décembre, afin de permettre l'impression d'un projet de Protocole final, qui sera également distribué aussitôt [2]).

M. le PRÉSIDENT rappelle que la commission du Règlement de la Conférence télégraphique a confié à la commission d'examen de la gestion du Bureau international le soin d'examiner la question des crédits à prévoir pour le fonctionnement du Bureau international.

D'autre part, la Conférence radiotélégraphique, dans sa deuxième assemblée plénière, a décidé de suivre la même procédure et a proposé que les présidents des deux commissions respectives, MM. Kučera et Cassagnac, s'entendent en vue d'une réunion mixte de ces commissions, qui étudierait la question.

Il prie M. Cassagnac de vouloir bien donner connaissance du rapport qu'il a rédigé à ce sujet.

M. CASSAGNAC, président de la commission mixte chargée d'examiner la question des crédits, donne lecture du rapport qui est reproduit ci-après:

Monsieur le président, Messieurs les délégués,

Dans sa séance du 12 novembre, l'assemblée plénière radiotélégraphique a donné mandat aux commissions de vérification de la gestion du Bureau international télégraphique et radiotélégraphique réunies, de statuer sur les crédits à allouer pour le fonctionnement du Bureau de l'Union.

Après un échange de vues entre les divers membres de ces deux commissions et les explications données par M. le Dr Raber, directeur du Bureau international, on a abouti aux conclusions suivantes:

« Dans la situation actuelle, les traitements du personnel effectuant les travaux des conférences figurent comme dépenses ordinaires. La commission estime que lesdits frais doivent, comme toutes les dépenses se rapportant aux conférences (avant, pendant et après celles-ci), entrer dans le compte séparé.

Les frais plus ou moins considérables entraînés par une réunion spéciale ne sont donc plus à considérer au point de vue de la question à l'étude.

---

[1]) *Note du B. I.:* Le premier tirage dont il s'agit figure dans l'annexe 1 au présent procès-verbal.

[2]) *Note du B. I.:* Ce second tirage figure dans l'annexe 2 au présent procès-verbal. Il est complété par les suppléments qui y ont été apportés ultérieurement.

D'autre part, le prix de revient des documents demandés par les exploitations privées et les administrations des Etats ne faisant pas partie de l'Union, ainsi que ceux qui sont réclamés supplémentairement par les administrations ayant droit à un certain nombre d'exemplaires gratuits, devrait être fixé en tenant compte, au moins dans une certaine mesure, des frais généraux du Bureau de l'Union.

Dans la pratique actuelle, n'interviennent dans l'établissement de ce prix que les dépenses d'imprimerie (composition typographique, tirage, papier, brochage) et d'expédition. En vue de se rapprocher davantage du coût réel des documents, il serait utile d'ajouter dorénavant à ces dépenses un pourcentage de frais généraux, pourcentage égal pour les diverses catégories de documents, qui serait à déterminer chaque année par le Bureau de l'Union.

De l'ensemble des mesures prises par les Conférences de Madrid, il ne saurait être déduit que les charges du Bureau de l'Union vont se trouver augmentées dans les quelques années qui vont suivre. Au surplus, on constate une baisse générale des prix. Les crédits qui ont pu suffire pendant les années plus difficiles que celles à venir ne doivent donc pas être augmentés, et le maximum prévu est, en conséquence, à maintenir.

Il y a lieu cependant de remarquer que le Bureau de l'Union peut avoir *une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers* au cours d'une année, tandis que les recettes correspondantes ne sont à encaisser que pendant l'année suivante. Il serait opportun de donner dans ce cas au Bureau de l'Union une certaine aisance de trésorerie, pour lui permettre de faire face à pareille situation exceptionnelle, en l'autorisant à dépasser le crédit maximum prévu. Une disposition dans le sens de ce qui précède serait, le cas échéant, à introduire dans les Règlements. »

En complet accord avec MM. les présidents des commissions du Règlement télégraphique et radiotélégraphique et le rapporteur de la séance des deux commissions de vérification de gestion télégraphique et radiotélégraphique, le texte suivant est soumis à votre approbation; s'il est adopté, il devra être inséré dans les Règlements télégraphique et radiotélégraphique aux lieu et place des articles 100 RTg et 34 RG.

Frais du Bureau de l'Union.

Les frais communs du Bureau de l'Union pour
les services télégraphique et téléphonique
le service des radiocommunications
} ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200 000 francs-or.

Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

La délégation BRITANNIQUE déclare être en complet accord avec les termes de ce rapport et appuie fortement le texte proposé.

Ce texte est adopté par l'assemblée.

Il est procédé ensuite, dans les conditions qui ont été acceptées pour les Règlements, à l'examen du projet de Convention dont le texte résulte des décisions de la 5e séance de la commission de la Convention (mixte) et de la séance du 30 novembre des commissions de rédaction télégraphique et radiotélégraphique réunies.

Les observations ou propositions auxquelles cet examen donne lieu sont consignées ci-après:

Article 2, §§ 1 et 2:

La délégation ITALIENNE propose de supprimer dans le § 1 l'indication « qui entrent en vigueur en même temps que la Convention ».

Cette proposition, appuyée par la délégation BRITANNIQUE, est adoptée.

M. BOULANGER signale que l'expression « Règlements radioélectriques », qui figure dans le § 1, a un sens trop général, et qu'il conviendrait de la remplacer par « Règlements des radiocommunications ».

La délégation ITALIENNE partage cette manière de voir et demande que la commission de rédaction apporte la même modification aux divers textes des Règlements.

Il en est ainsi décidé.

Article 3, § 2:

M. BOULANGER signale une petite faute de rédaction dans la deuxième phrase de ce paragraphe. L'expression « aura reçu » doit être remplacée par « a reçu ».

Adopté.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE fait la déclaration suivante:

Au cours des travaux de la commission mixte du droit de vote, la délégation de la République Argentine a eu l'honneur d'exposer à ses honorables collègues son point de vue touchant le sens juridique qui s'attache, en français, aux deux verbes « adhérer » et « accéder », dont l'interprétation et la portée lui semblent différentes l'une de l'autre, ce qui nécessairement prête à de possibles malentendus.

Aucune objection sérieuse n'a été faite au sein de ladite commission pour rejeter purement et simplement le mot « accéder » et lui préférer son soi-disant synonyme « adhérer ». Le prétexte que ce dernier verbe est consacré par l'usage n'apparaît point comme une raison décisive. Toutefois, pour ne pas fatiguer l'assemblée, et par un scrupule d'ordre juridique, la délégation de la République Argentine se borne à demander que l'interprétation [1]) qu'elle a formulée dans la commission figure au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que cette déclaration sera insérée au procès-verbal.

Article 5:

La délégation ITALIENNE propose d'insérer dans le titre de cet article, après « Convention » les mots « et aux Règlements ».

De même, elle propose d'ajouter, après le § 4, le paragraphe suivant qui prendra le numéro 5, l'ancien § 5 devenant le § 6.

§ 5. Les dispositions des §§ 1 et 3 du présent article s'appliquent aussi soit pour l'acceptation d'un ou de plusieurs Règlements, soit pour l'adhésion à un ou à plusieurs Règlements, en tenant compte des prescriptions du § 2 de l'article 2. Cette acceptation ou cette adhésion est notifiée en conformité des dispositions de l'article 4.

Ces deux propositions, appuyées par les délégations BRITANNIQUE et JAPONAISE, sont adoptées.

Article 6, § 1:

M. BOULANGER signale que la Convention de St.-Pétersbourg prévoyait l'envoi des ratifications par la voie diplomatique, et qu'il y aurait peut-être intérêt à maintenir la même disposition; on n'aurait, dans ce cas, qu'à placer après les mots « en seront déposées » l'indication « par la voie diplomatique ».

La délégation ITALIENNE se rallie d'autant plus volontiers à cette manière de voir que l'utilisation de la voie diplomatique est prévue pour la notification des ratifications aux autres gouvernements.

Adopté.

Article 9, § 2:

M. BOULANGER fait remarquer que l'expression « à cet effet », qui se trouve dans le texte, paraît sans objet.

La délégation ITALIENNE propose de modifier le texte comme il suit:

.... et aux autres exploitations dûment autorisées à l'établissement et à l'expoitation des télécommunications ...

Il en est ainsi décidé.

Article 12:

La délégation ITALIENNE est d'avis d'apporter au titre de cet article la même adjonction qu'à celui de l'article 5.

Ce titre serait ainsi rédigé:

Dénonciation de la Convention et des Règlements par les colonies .... *(le reste sans changement)*.

D'autre part, elle propose d'ajouter à cet article les deux paragraphes suivants:

§ 3. L'application d'un ou de plusieurs Règlements à un territoire, faite en vertu des dispositions du § 5 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 4. Les déclarations de dénonciation prévues au § 3 ci-dessus sont notifiées et annoncées selon les prescriptions du § 1 de l'article 11 et produisent leur effet dans les conditions fixées audit paragraphe.

Ces propositions, appuyées par la délégation BRITANNIQUE, sont adoptées.

---

[1]) Voir le rapport de la 14e séance de la commission mixte du droit de vote.

Article 13:

M. BOULANGER signale que les mots « à cet effet » qui figurent dans le texte de cet article pourraient, peut-être, être supprimés.

La délégation BRITANNIQUE fait remarquer que les mots en cause signifient « autorisées *à l'effet de conclure des arrangements particuliers* » et que, à son avis, ils sont essentiels. Elle en demande le maintien.

Article 14, § 1:

Pour des raisons d'uniformité, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de remplacer les mots « qu'il a reconnues » par « reconnues par lui ».

Cette proposition, appuyée par la délégation JAPONAISE, est adoptée.

Article 15, § 5:

M. BOULANGER suggère de lire à la fin de ce paragraphe « le procédé indiqué au § 4 » au lieu de « le même procédé qu'au § 4 ».

Adopté.

Article 17, § 1:

M. BOULANGER fait remarquer qu'il conviendrait de compléter la dénomination du Bureau de l'Union, puisque le paragraphe en question a pour but de fixer cette dénomination.

Le § 1 est, en conséquence, adopté dans la forme suivante:

§ 1. Un office central, denommé Bureau de l'Union internationale des télécommunications, fonctionne dans les conditions fixées ci-après:

Article 17, § 3:

La délégation ITALIENNE propose de remplacer l'alinéa (2) par le suivant:

(2) Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires et administratives sont supportés par tous les gouvernements qui y prennent part, proportionnellement à la contribution qu'ils paient pour le fonctionnement du Bureau de l'Union, suivant les dispositions de l'alinéa (3) ci-après.

Les frais afférents aux réunions des comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

La délégation FRANÇAISE appuie cette proposition, qui est adoptée.

Article 17, § 4:

La délégation BELGE signale que le principe suivant lequel le Bureau de l'Union était placé sous la surveillance d'un gouvernement contractant a disparu de la Convention, par suite de la désignation de ce gouvernement. Elle estime que le texte devrait être rédigé d'une façon telle que ce principe fût maintenu.

La délégation ITALIENNE fait observer que si la formule en question était modifiée, il faudrait rectifier les textes des Règlements qui la reproduisent; elle préfère laisser les choses en l'état.

Les délégations BRITANNIQUE et ALLEMANDE se rallient à cette manière de voir.

La proposition, n'étant pas appuyée, est rejetée.

Article 19, § 1:

M. BOULANGER estime qu'il faudrait lire « ..... la demande en est faite, par dix au moins des gouvernements contractants, au gouvernement du pays ..... ».

Adopté.

Article 21:

La délégation de CUBA fait la déclaration reproduite ci-après:

La délégation de Cuba a eu l'honneur d'appuyer, sans réserve, la proposition formulée par l'honorable chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à l'adoption de l'anglais comme langue officielle des Conférences télé-

graphique et radiotélégraphique de Madrid, comme cela a été admis d'ailleurs dans les plus importants congrès internationaux du monde.

En même temps, la délégation de Cuba, au nom et comme représentant des autres délégations hispano-américaines, s'est fait un honneur de proposer, au cours de la première assemblée plénière, l'emploi de la langue espagnole, de pair avec la langue française qui, jusqu'ici, exerce une hégémonie universelle consentie, et avec la langue anglaise, dans le cas où l'assemblée adopterait également celle-ci comme langue officielle de ces Conférences.

Lors de la première séance, je me suis permis d'exposer à MM. les délégués les motifs qui justifiaient ma proposition: la grande diffusion de la langue castillane sur quatre continents, son histoire glorieuse dans les lettres et la pensée, son prestige séculaire dans le monde, le fait d'être la langue de la nation illustre et hospitalière où nous espérons réaliser, d'une manière heureuse, l'unité tant souhaitée des radiocommunications à travers notre planète, ce qui sera le symbole de la force de compénétration et de paix parmi les hommes, et fera de Madrid, pour les peuples et les temps à venir, un lieu mémorable et transcendant. A de si éloquents arguments, je dois ajouter qu'aujourd'hui la langue immortelle de Cervantes est parlée par plus de cent millions de personnes répandues sur vingt-cinq territoires civilisés, c'est-à-dire sur presque la moitié des nations indépendantes, ce qui permet d'affirmer que l'espagnol est la langue parlée dans le plus grand nombre d'Etats souverains.

Trois mois se sont écoulés, et ces conférences ont effectué leurs travaux en maintenant le « statu quo » sur la question de la langue officielle, et, par suite, l'anglais a eu la prérogative d'être la langue dans laquelle on a traduit toutes les délibérations, tandis que la langue espagnole n'a pas été utilisée.

En présentant de nouveau cette question, la délégation de Cuba et les délégations qui l'appuient maintiennent leur proposition, en ce sens qu'à l'avenir, si l'on doit adopter un accord qui modifie d'une manière quelconque l'article 14 du règlement intérieur, la langue espagnole soit comprise dans les mêmes conditions de rang, de catégorie et d'usage officiel que les langues française et anglaise.

De cette manière, on satisfera l'aspiration légitime et le sentiment national de plus de vingt gouvernements souverains, à la tête desquels, je peux l'assurer à l'assemblée, figure d'une manière discrète et délicate, comme il convient à sa position, mais tout en y étant profondément intéressée, la grande République qui nous réunit en ce lieu: l'Espagne.

Vous pourriez donc, MM. les délégués, pénétrés de ces motifs de justice, de sensibilité, de compréhension et de gratitude, accorder au moins que l'article 21 qui vous est proposé soit modifié dans le sens indiqué.

(Applaudissements.)

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE s'exprime dans les termes suivants:

La délégation de la République Argentine estime qu'il serait utile de traiter cette épineuse question de la langue ou des langues à employer, simplement au point de vue pratique.

Si on l'envisage selon le principe général, force nous est de reconnaître qu'une seule langue a été jusqu'ici suffisante pour toutes les publications officielles. Quant aux discussions, pour reprendre le mot spirituel de feu M. Briand, à la Société des Nations, ici comme à Genève, on peut parler le français dans toutes les langues et se comprendre tout de même passablement bien.

Si nous entrons pourtant dans des considérations d'ordre purement juridique, il semble qu'il y aurait lieu d'adopter à la fois plusieurs autres grandes langues courantes:

L'espagnol est, par exemple, littéralement parlant, une langue internationale, c'est-à-dire la propriété commune de nombreux pays indépendants de l'ancien et du nouveau Monde. Parlé dans 22 nations souveraines, c'est peut-être la langue du plus grand nombre de délégués ici présents; ses possibilités dans l'avenir sont sans limites. En toute vérité, on peut affirmer encore aujourd'hui, comme hier, que dans l'empire de la langue espagnole le soleil ne se couche point.

Et que dire de l'anglais, que parlent 250 millions d'hommes, verbe de la plus grande somme de richesses et de puissance dans l'univers? Langue commerciale par excellence, langue télégraphique et radiotélégraphique quant à la terminologie technique qui est sur les livres de tous les professionnels.

Mais encore, dira-t-on, le moyen d'omettre l'allemand, le grand idiome savant qui a donné et donne chaque jour au monde civilisé un contingent nouveau, d'une valeur inestimable aux découvertes expérimentales, à leur application et dans toutes les branches du savoir humain?

Et l'italien, Messieurs, la mère du droit, qui, avec l'espagnol, trois fois a conquis le monde, par l'énergie, la jurisprudence et la croix; la langue de Marconi, immortel parmi les immortels, révélateur de cette prodigieuse télécommunication moderne qui nous occupe ici tout spécialement et qui a sauvé et sauvera encore tant de vies humaines?

En toute justice, pendant que l'on y est, ne faudrait-il pas aussi adopter une grande langue slave? Alors, où s'arrêter?

Se fait-on une idée des fastidieuses lenteurs qu'entraînerait la version successive de chaque discours en cinq ou six idiomes différents? Ce serait la tour de Babel.

Alors quoi, Messieurs? En bonne justice, il faudrait adopter cinq ou six grandes langues courantes; mais cela n'est pas pratique.

Peut-être n'est-il pas oiseux de rappeler ici fortement que l'assemblée présente n'a qu'un caractère purement technique et administratif avec, sans doute, d'importantes projections de caractère commercial, mais qu'elle n'est aucunement d'ordre politique, ni sentimental ni de prestige; à telle enseigne que, vraisemblablement, dans cette matière, les résolutions que nous prendrons ici ne seront pas invoquées plus tard comme un précédent dans de futures conférences d'ordre social ou politique.

Cependant, en présence du récent rapport de la commission, qui propose l'anglais comme deuxième langue pour les débats, et cela aux frais de l'Union, la délégation argentine accepte bien volontiers ce projet transactionnel, mais elle estime qu'il est juste que la langue espagnole soit établie sur un même pied et, en conséquence, j'ai l'honneur de proposer de modifier comme il suit le § 2 de l'article 21 du projet de Convention qui nous est soumis.

« § 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française, anglaise et espagnole sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais et en espagnol, et réciproquement, par des traducteurs officiels de l'Union. »

Comme on le voit, la République Argentine arrive aux mêmes conclusions que la délégation de Cuba.

(Applaudissements.)

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer que la question de la langue a été discutée à fond par la commission, où chacun a pu exposer son point de vue. Le texte de l'article 21 qui est soumis à l'assemblée, est le résultat de longs pourparlers; c'est en même temps un compromis qui doit avoir l'agrément de tous. La délégation des Etats-Unis recommande donc à l'assemblée d'adopter ce texte.

La délégation de CUBA demande que sa proposition soit mise aux voix.

Les délégations de la COLOMBIE, du MEXIQUE, de la BOLIVIE, de la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, du VÉNÉZUÉLA, du NICARAGUA, de l'URUGUAY et de EL SALVADOR appuient fortement la proposition des délégations de Cuba et de la République Argentine.

La délégation du BRÉSIL déclare que, si l'adoption officielle de la langue espagnole était admise, elle demanderait l'admission, au même titre, de la langue portugaise qui est parlée en Amérique par les 42 millions d'habitants qui peuplent le Brésil.

La délégation ITALIENNE rappelle que l'article 21 a été examiné pendant plus d'un mois par la commission, où les délégations de l'Espagne et des pays de langue espagnole ont eu la faculté de défendre leur manière de voir.

Par ailleurs, le texte proposé est un compromis. Dans ces conditions, la délégation italienne ne peut accepter la proposition des délégations cubaine et argentine; si elle était adoptée, elle demanderait l'admission, au même titre, de la langue italienne.

La délégation ALLEMANDE est de l'avis de la délégation italienne; si la proposition cubaine était adoptée, elle se verrait également dans l'obligation de demander l'adjonction de l'allemand aux langues française, anglaise, espagnole, portugaise et italienne.

La délégation de la FRANCE prononce les paroles suivantes:

Je crois qu'en ce moment la discussion est en train de s'égarer.

Je vous avoue que je ne pensais pas que la question de la langue serait discutée dans cette assemblée avec cette ampleur, peut-être même, puis-je dire, avec cette âpreté. En effet, cette question n'est pas nouvelle; elle ne vient pas à l'improviste, elle a été longuement discutée, et tout le monde a pu assister à cette discussion. Je me rappelle que, dans la sous-commission qui a été spécialement chargée de l'étudier, nous en avons discuté pendant toute une journée; non seulement les membres de la sous-commission étaient présents, mais la salle était pleine et un grand nombre d'autres délégations intéressées ont assisté à cette discussion et en ont connu les conclusions.

Comme l'a fort bien dit l'honorable président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, l'article 21 est le résultat d'un compromis.

Pourquoi, Messieurs, a-t-on demandé que la langue anglaise fût introduite dans les débats, officiellement, et traduite par des interprètes du Bureau de l'Union? C'est afin de faciliter les discussions, parce que — et vous me permettrez de le dire, car nous avons tous pu nous en apercevoir — beaucoup de délégués comprennent le français et l'anglais, d'autres ne comprennent que le français ou l'anglais.

Par conséquent — et la discussion qui vient d'avoir lieu ici tout à l'heure le prouve abondamment — tous ceux qui ont pris la parole comprennent le français ou l'anglais, et la langue anglaise a été adoptée afin que tout le monde pût suivre les débats et faire connaître sa pensée.

J'estime donc qu'en admettant l'anglais dans les discussions, on a donné satisfaction à tous les besoins, et qu'il n'y a pas lieu, ici, de chercher autre chose.

Pourquoi sommes-nous ici, Messieurs? Est-ce pour faire valoir les avantages particuliers, les mérites, la gloire de notre langue respective? Evidemment non. Si nous entreprenions de louer nos langues respectives, de dire quelle part chacune a prise dans la civilisation du monde, nous serions ici pour longtemps, parce que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que toutes les langues énumérées tout à l'heure dans l'amendement présenté par la délégation allemande, ont apporté à la civilisation humaine un tribut remarquable et que, par conséquent, elles méritent l'admiration et le respect de tous les hommes qui vivent sur la terre.

(Applaudissements.)

ARCHIVES U.I.T.

Il ne s'agit pas de cela. Nous sommes ici pour traiter des télécommunications, et il s'agit de se comprendre le plus facilement possible.

Pour cela, nous avons choisi deux langues, qui sont universellement admises: le français et l'anglais. Il y a là une question de pratique; la courtoisie n'a rien à voir dans cette affaire. Il est évident que si nous nous placions sur le terrain de la courtoisie, s'il s'agissait d'une discussion académique, nous serions tous d'avis d'adopter la langue espagnole, non seulement parce que c'est la langue du peuple qui nous a reçus avec tant d'amabilité, et je dirai, surtout, avec tant de générosité, avec tant de cœur, avec tant d'union dans nos pensées. Mais il ne s'agit pas de cela, Messieurs; il s'agit, je vous le répète, de faire un travail pratique.

Et alors, voyez-vous nos discussions: à chaque intervention, nous aurions deux traductions, et encore deux traductions cela n'est pas exact, car on nous a immédiatement demandé, et je le reconnais, légitimement demandé, l'adjonction de trois ou quatre autres langues, et il y a des pays qui n'ont rien demandé, mais qui auraient pu le faire. Par conséquent, Messieurs, je vous prie de considérer cette question telle qu'elle est, c'est-à-dire, comme une question de pratique et d'opportunité.

Je crois pouvoir affirmer que personne ici n'a été gêné au cours des trois mois qui viennent de s'écouler, pour exprimer sa pensée, soit en français, soit en anglais, et que l'expression dans ces deux langues a donné satisfaction à la pensée de chacun. Il n'est pas une seule idée qui n'ait eu le moyen de se faire jour. Nous avons donc adopté une procédure qui, pour le moment, peut parfaitement nous suffire, qui a assuré la marche régulière de cette Conférence et qui peut assurer la marche régulière des conférences à venir.

Et alors, je demande à nos amis espagnols de vouloir bien comprendre cette situation, de vouloir bien se rendre compte qu'il est absolument impossible de charger les discussions futures des conférences d'un poids lourd qui, permettez-moi de vous le dire, n'est pas utile puisque, je vous le répète, il n'y a pas une nation qui ne comprenne soit le français, soit l'anglais.

Je demande donc à nos amis espagnols de se contenter de l'hommage que je rends ici à leur langue admirable, à cette langue de Calderón et de Cervantes, qui a couvert une partie du monde, qui y a apporté la civilisation, qui reste actuellement la langue non seulement de la civilisation passée, mais de la civilisation à venir. Je leur demande de se contenter de cet hommage — que je leur rends au nom de cette Conférence, qui est évidemment unanime — et de ne pas prolonger la discussion qui peut conduire à la confusion, au trouble et qui, par conséquent, au moment où nous voulons terminer nos travaux, peut arrêter de nouveau leur marche et nous entraîner dans un débat stérile, qui ne peut donner rien d'excellent sur une question qui est épuisée et que, je le répète, on aurait pu faire venir en discussion en sous-commission.

Voilà, Messieurs, ma conclusion.

Messieurs les délégués de langue espagnole, je fais appel à votre cœur et à votre désir de faire aboutir cette Conférence.

(Applaudissements prolongés.)

La délégation ESPAGNOLE, après avoir remercié la délégation française des paroles aimables qu'elle a prononcées, déclare que, si la proposition de la délégation cubaine était mise aux voix, elle se trouverait dans l'obligation de voter en sa faveur.

La délégation de CUBA croit devoir faire remarquer que l'espagnol est utile, contrairement à ce qu'une délégation vient de dire. Elle insiste pour que son projet soit mis aux voix.

Les délégations ITALIENNE, ALLEMANDE et BRÉSILIENNE demandent que, dans ce cas, leurs propositions respectives soient également soumises à la votation.

La délégation BRITANNIQUE estime que la façon la plus pratique de régler la question serait de mettre aux voix l'article 21 tel qu'il est proposé par la commission et, en cas de rejet, de le renvoyer à cette dernière.

M. le PRÉSIDENT demande à l'assemblée la permission d'utiliser la langue espagnole, afin de mieux exprimer ses sentiments. Il prononce le discours dont les principaux passages sont reproduits ci-après:

Messieurs,

Je vous prie de m'excuser d'intervenir en langue espagnole. Je veux en effet, en cette circonstance, m'adresser plus spécialement aux délégués des nations qui parlent la langue espagnole, bien que je m'adresse, en même temps et subsidiairement, à tous les délégués ici présents.

Par langue espagnole, nous ne visons pas la langue de l'Espagne, en particulier, mais la langue de tous ceux qui s'en servent dans des pays très nombreux, en Amérique du Sud, qui l'ont apportée chez eux et qui en ont fait un instrument international de civilisation, d'art, de science, de progrès et d'humanité.

Si les présentes Conférences qui discutent de cette question se tenaient dans un autre pays, sur un territoire qui ne fût pas de langue espagnole, la délégation espagnole aurait sans doute joint ses forces aux forces des autres délégations en faveur de la langue espagnole.

Mais, dans le cas présent, la situation est très délicate.

Je voudrais aussi rappeler quelques mots exprimés par l'honorable délégué de la France, et qui ont sans doute été mal interprétés par l'honorable délégué de Cuba.

La délégation française n'a pas dit que la langue espagnole n'était pas une langue utile. Elle a simplement relevé le fait que, dans les réunions techniques et les conférences internationales, la langue espagnole n'avait peut-être pas une utilité suffisante pour en justifier l'emploi de la même façon que le français ou l'anglais.

Enfin, me rappelant les excellentes paroles que l'honorable délégué de la France a prononcées à la louange de la langue espagnole et de l'Espagne, je le remercie très sincèrement au nom du Gouvernement espagnol, car je parle en ce moment au nom du Gouvernement de la République espagnole. Je remercie également les délégations hispano-américaines et plus particulièrement celles de Cuba et de la République Argentine, qui ont fait cette proposition en faveur de la langue espagnole et qui ont donné à cette question une si belle ampleur.

Cependant, avant de considérer cette question et de procéder à une votation, je voudrais vous prier de réfléchir à l'énorme perte de temps qu'entraînerait la traduction de toutes les interventions dans diverses langues. Considérons seulement le temps perdu aujourd'hui par suite de la traduction des discours qui ont été prononcés; si cette perte de temps avait lieu chaque jour, pendant plusieurs semaines, pendant plusieurs mois même, elle finirait par être énorme.

Nous avons tous hâte de terminer les travaux des Conférences de Madrid, de les terminer d'une façon absolument équitable, autant que possible, et pour le plus grand bien de tous. C'est là notre devoir.

Je voudrais faire remarquer à MM. les délégués hispano-américains que, tout à l'heure, lorsqu'on a parlé de la langue espagnole, tous les délégués ici présents ont applaudi. Ceci est une expression bien nette de leur sentiment à l'égard de la langue espagnole.

Maintenant, je voudrais, en conclusion, demander aux délégués hispano-américains de ne pas exiger de vote, de ne pas insister sur leur proposition, et de ne pas contraindre les délégués à voter suivant leur conscience, par conséquent contre leurs collègues et contre la langue du pays qui les a reçus, l'Espagne.

Il ne s'agit pas ici de suprématie, de privilège d'une langue. C'est une question pratique qui est en jeu. Le résultat de la votation que l'on demande ferait des vainqueurs et des vaincus. Les vainqueurs seraient peinés de leur victoire et les vaincus n'auraient rien gagné. Alors, je demande, pour conclure, aux délégués hispano-américains qu'ils n'insistent pas pour leur proposition et qu'ils évitent que l'on procède à une votation.

(Longs applaudissements.)

La délégation de CUBA se rend aux instances de M. le président et déférera à sa décision. [1])

Etant donnée la tournure que prennent les débats, et après avoir remercié cordialement l'honorable président de la délégation française de ses éloquentes paroles, qui lui vont au cœur, la délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE retire formellement sa proposition.

M. le PRÉSIDENT propose, en conséquence, l'adoption de l'article 21 tel qu'il a été élaboré par la commission.

L'assemblée, par ses applaudissements, ratifie cette proposition.

Article 29:

La délégation des PAYS-BAS fait la déclaration suivante:

Maintenant que l'article 2 de la Convention prévoit la possibilité, pour les pays qui ne peuvent pas observer toutes les dispositions de la Convention, de faire une réserve à ces dispositions, il y a lieu, d'après l'opinion de la délégation des Pays-Bas, d'introduire de nouveau dans la Convention, à l'article 29, les dispositions de base des tarifs, comme celles-ci ont figuré jusqu'à présent dans l'article 10 de la Convention de St.-Pétersbourg. La délégation des Pays-Bas propose de compléter dans ce sens l'article 29.

La délégation ITALIENNE rappelle que la commission des tarifs télégraphiques a introduit dans le Règlement télégraphique les parties utiles de la Convention de St.-Pétersbourg; ce Règlement ayant la même valeur que la Convention, elle propose d'admettre l'article 29 tel qu'il est présenté.

Les délégations FRANÇAISE et ALLEMANDE appuient cette proposition, qui est adoptée.

Chapitre IV:

M. BOULANGER propose de remplacer dans le titre de ce chapitre le mot « à la radioélectricité » par « aux radiocommunications ».

Adopté.

---

[1]) *Note du B. I:* Voir également le procès-verbal de la 8e assemblée plénière des Conférences réunies.

Article 35, § 1:

M. BOULANGER, d'accord avec la délégation allemande, signale que le mot « public » serait à supprimer.

Adopté.

Annexe:

Sur la proposition de M. BOULANGER, la définition des télégrammes et radiotélégrammes privés débutera ainsi:

Les télégrammes et radiotélégrammes autres .....

Les autres articles sont adoptés sans discussion.

La séance est levée à 14 h 15.

Les secrétaires:	Les secrétaires généraux:	Le président:
H. A. Eggli.	L. Boulanger.	A. Galarza.
E. Rusillon.	F. Schwill.	
G. Galinier.		

ANNEXE 1.

PROTOCOLE FINAL.[1])

Projet soumis par les délégations de la Grande-Bretagne, de la Fédération de l'Australie, des Indes britanniques et de la Nouvelle-Zélande.

Protocole final du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés prennent note des déclarations suivantes:

I.

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

II.

Le plénipotentiaire de la Fédération de l'Australie déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération de l'Australie n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

---

[1]) *Note des secrétariats généraux:*

Dans la 6e assemblée plénière des Conférences réunies (2 décembre 1932), M. le secrétaire général a été prié, par la présidence, de faire la communication suivante:

« Quelques délégations ont formulé des réserves qu'elles désirent voir figurer dans un Protocole final. Nous les prions de vouloir bien fournir, jusqu'à ce soir (2 décembre), aux secrétariats intéressés, le texte exact de ces réserves.

Il en sera fait un tirage qui sera distribué le 3 décembre et, dans le cas où d'autres délégations auraient encore à formuler des réserves, peut-être suggérées par les premières, elles voudront bien les remettre aux secrétariats respectifs dans la journée du samedi 3 décembre, afin de permettre l'impression d'un projet de Protocole final, qui sera également distribué aussitôt. »

Le présent document contient, dans la forme où elles ont été notifiées, les réserves qui ont été fournies aux secrétariats généraux, conformément aux conditions susmentionnées, jusqu'au 2 décembre 1932 à 20 h.

III.

Les plénipotentiaires des Indes britanniques déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les Indes britanniques n'acceptent aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

IV.

Le plénipotentiaire de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui constitue partie intégrante du Règlement auquel il se rapporte et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement.

(A signer par tous les pays qui signent le Règlement télégraphique.)

* * *

Réserve de la délégation des Indes néerlandaises.

Pour les Indes néerlandaises, avec la réserve concernant le § 1, (1) de l'article 26 du Règlement général des radiocommunications, figurant dans le procès-verbal de la deuxième assemblée plénière (12 novembre 1932) de la Conférence de Madrid [1]).

* * *

Tchécoslovaquie.

Considérant la multiplicité des facteurs qui peuvent influer sur les résultats de la Conférence européenne et l'importance que ceux-ci revêtent pour le bon fonctionnement des services radioélectriques et pour la satisfaction des besoins nationaux de divers pays, ainsi qu'il ressort plus en détail des déclarations faites par différentes délégations et figurant aux rapports de diverses séances de commissions et de sous-commissions,

considérant, en particulier, les difficultés qui procèdent, directement pour nombre de pays et indirectement pour tous, du chef de la coexistence de deux régimes d'utilisation des bandes de fréquences, et l'incertitude qui règne forcément quant à la possibilité de faire disparaître à la Conférence européenne les inconvénients de ce dualisme,

la délégation de la Tchécoslovaquie croit devoir réserver à son pays toute liberté d'action en ce qui concerne l'approbation ultérieure du Règlement général des radiocommunications, si la Conférence européenne ne pouvait donner satisfaction à ses besoins nationaux ou si ses intérêts nationaux étaient exposés à être lésés du chef de non ratification du Règlement général des radiocommunications par certains autres pays.

---

[1]) *Note du B. I.:* Conférence radiotélégraphique.

ANNEXE 2.

PROTOCOLE FINAL.[1])

A. Réserves reçues le 2 décembre.

Projet soumis par les délégations de la Grande-Bretagne, de la Fédération de l'Australie, des Indes britanniques et de la Nouvelle-Zélande.

Protocole final du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés prennent note des déclarations suivantes:

I.

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

II.

Le plénipotentiaire de la Fédération de l'Australie déclare formellement que, pas sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération de l'Australie n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

III.

Les plénipotentiaires des Indes britanniques déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les Indes britanniques n'acceptent aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

IV.

Le plénipotentiaire de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui constitue partie intégrante du Règlement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement.

(A signer par tous les pays qui signent le Règlement télégraphique.)

* * *

Réserve de la délégation des Indes néerlandaises.

Pour les Indes néerlandaises, avec la réserve concernant le § 1, (1) de l'article 26 du Règlement général des radiocommunications, figurant dans le procès-verbal de la deuxième assemblée plénière (12 novembre 1932) de la Conférence de Madrid [2]).

* * *

[1]) *Note des secrétariats généraux:* Le présent document a été annoncé dans le renvoi [1]) au bas de la page 104. Il contient toutes les réserves qui ont été notifiées aux secrétariats généraux les 2 et 3 décembre 1932.

[2]) *Note du B. I.:* Conférence radiotélégraphique.

Tchécoslovaquie.

Considérant la multiplicité des facteurs qui peuvent influer sur les résultats de la Conférence européenne et l'importance que ceux-ci revêtent pour le bon fonctionnement des services radioélectriques et pour la satisfaction des besoins nationaux de divers pays, ainsi qu'il ressort plus en détail des déclarations faites par différentes délégations et figurant aux rapports de diverses séances de commissions et de sous-commissions,

considérant en particulier les difficultés qui procèdent, directement pour nombre de pays et indirectement pour tous, du chef de la coexistence de deux régimes d'utilisation des bandes de fréquences et l'incertitude qui règne forcément quant à la possibilité de faire disparaître à la Conférence européenne les inconvénients de ce dualisme,

la délégation de la Tchécoslovquie croit devoir réserver à son pays toute liberté d'action en ce qui concerne l'approbation ultérieure du Règlement général des radiocommunications, si la Conférence européenne ne pouvait donner satisfaction à ses besoins nationaux ou si ses intérêts nationaux étaient exposés à être lésés du chef de non ratification du Règlement général des radiocommunications par certains autres pays.

B. Réserves reçues le 3 décembre.

Allemagne.

Réserve à insérer au Protocole final du Règlement télégraphique:

L'Allemagne se réserve tous les droits au sujet de l'application des dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, en ce qui concerne la fixation d'un équivalent du franc-or.

* * *

Autriche.

En raison de la réserve de la délégation de la Grande-Bretagne relative à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, la délégation d'Autriche se voit obligée de se réserver également le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les stipulations de l'article 30, § 1 du Règlement télégraphique.

* * *

Belgique.

La délégation de la Belgique déclare que son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays ne les appliquent pas.

* * *

Colonies françaises.

La délégation des Colonies françaises déclare, de la manière la plus formelle, qu'en signant le Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne l'application du § 1 de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires).

* * *

Congo belge.

La délégation du Congo belge déclare que son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays ne les appliquent pas.

* * *

Espagne.

Les plénipotentiaires de l'Espagne déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, l'Espagne n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

* * *

Finlande.

En raison des réserves faites relativement à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, le Gouvernement de la Finlande se voit obligé de se réserver le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

France.

La délégation de la France déclare, de la manière la plus formelle, qu'en signant le Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne l'application du § 1 de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires).

* * *

Hongrie.

En raison de la réserve du Gouvernement de la Grande-Bretagne relative à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, le Gouvernement de la Hongrie se voit obligé de se réserver également le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

Italie.

Les plénipotentiaires de l'Italie et des Colonies italiennes déclarent formellement que le Gouvernement d'Italie et des Colonies italiennes se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays n'appliquent pas les dispositions de cet article.

* * *

Japon.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid, arrêtée par la Conférence télégraphique internationale de Madrid, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

La Conférence accepte la réserve suivante faite par la délégation japonaise:

Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, les Territoires à bail de Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais ne peuvent accepter l'obligation résultant de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement télégraphique.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions ci-dessus étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Marid, le .....

Pour .....

* * *

Lithuanie.

En raison de la réserve du Gouvernement de la Grande-Bretagne, relative, à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, le Gouvernement de la Lithuanie se voit obligé de se réserver également le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

Maroc.

La délégation du Maroc déclare, de la manière la plus formelle, qu'en signant le Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne l'application du § 1 de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires).

* * *

Pologne.

En raison de la réserve du Gouvernement de la Grande-Bretagne, relative à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, le Gouvernement de la Pologne se voit obligé de se réserver également le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

Portugal.

Les plénipotentiaires du Portugal déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Portugal n'accepte aucune obligation relative à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

* * *

Roumanie.

Vu la réserve de la Grande-Bretagne en ce qui concerne l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) du Règlement télégraphique, la Roumanie ne peut, dans ce cas, accepter aucune obligation relative à cet article.

* * *

Tchécoslovaquie.

En raison de la réserve du Gouvernement de la Grande-Bretagne, relative à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie se voit obligé de se réserver également le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

Tunisie.

La délégation de la Tunisie déclare, de la manière la plus formelle, qu'en signant le Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne l'application du § 1 de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires).

* * *

Yougoslavie.

Vu la réserve de la délégation de la Grande-Bretagne, relative à l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique, la délégation du Royaume de la Yougoslavie, au nom de son gouvernement,

se voit obligée de se réserver également le droit de ne pas appliquer, éventuellement, les dispositions de l'article 30, § 1, du Règlement télégraphique.

* * *

Allemagne.

L'Allemagne se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2857 m) et 117,5 kc/s (2553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

* * *

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Yougoslavie.

Considérant la multiplicité des facteurs qui peuvent influer sur les résultats de la Conférence européenne et l'importance que ceux-ci revêtent pour le bon fonctionnement des services radioélectriques et pour la satisfaction des besoins nationaux de divers pays, ainsi qu'il ressort plus en détail des déclarations faites par différentes délégations et figurant aux rapports de diverses séances de commissions et de sous-commissions,

considérant en particulier les difficultés qui procèdent, directement pour nombre de pays et indirectement pour tous, du chef de la coexistence de deux régimes d'utilisation des bandes de fréquences et l'incertitude qui règne forcément quant à la possibilité de faire disparaître à la Conférence européenne les inconvénients de dualisme,

chacune des délégations des pays ci-après: Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Yougoslavie, croit devoir réserver à son pays toute liberté d'action en ce qui concerne l'approbation ultérieure du Règlement général radio si la Conférence européenne ne pouvait donner satisfaction à ses besoins nationaux ou si ses intérêts nationaux étaient exposés à être lésés du chef de non ratification du Règlement général radio par certains autres pays.

* * *

Grèce.

La délégation grecque se réserve formellement le droit d'agir, en cas de nécessité absolue, en dedans ou en dehors des limites du tableau de répartition, et sans tenir compte des dispositions réglementaires et spécialement de l'article 5, § 1, du Règlement général des radiocommunications, en ce qui concerne *exclusivement* l'installation d'une station nationale de radiodiffusion.

SUPPLÉMENTS.

5 décembre 1932.

Réserve à insérer au Protocole final du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

Egypte.

La délégation de l'Egypte déclare formellement qu'en signant le Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne l'application de l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) du Règlement télégraphique.

* * *

Union de l'Afrique du Sud.

Réserve à insérer au Protocole final du Règlement télégraphique:

L'Union de l'Afrique du Sud se réserve tous les droits au sujet de l'application des dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique (fixation d'équivalents monétaires).

* * *

Chine.

La délégation de la Chine déclare que son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays ne les appliquent pas.

* * *

U. R. S. S.

L'U. R. S. S. se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes, pour les services ci-après énumérés:

150—285 kc/s	Radiodiffusion
285—315 kc/s	Radiophares
315—340 kc/s	Services aéronautiques et radiogoniométrie
340—420 kc/s	Radiodiffusion
515—550 kc/s	Services aéronautiques
9 600—9 700 kc/s	Radiodiffusion
11 700—11 900 kc/s	Services fixes
12 100—12 300 kc/s	Radiodiffusion
15 350—15 450 kc/s	Radiodiffusion
17 800—17 850 kc/s	Radiodiffusion
21 550—21 750 kc/s	Radiodiffusion

* * *

Brésil.

La délégation du Brésil déclare que son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays ne les appliquent pas.

* * *

Luxembourg.

Le Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays ne l'appliquent pas.

* * *

Argentine (République).

La délégation de la République Argentine déclare que son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30 du Règlement télégraphique si d'autres pays ne les appliquent pas.

PROCÈS-VERBAL
DE LA SEPTIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

5 décembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h 10, sous la présidence de M. Galarza, vice-président.

M. le PRÉSIDENT soumet le procès-verbal de la sixième séance à l'adoption de l'assemblée.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE demande que la précision suivante soit apportée dans l'alinéa indiquant que cette délégation se rend aux instances de M. le président:

Etant donné la tournure que prennent les débats, et après avoir remercié cordialement l'honorable président de la délégation française de ses éloquentes paroles, qui lui vont au cœur, la délégation de la République Argentine retire formellement sa proposition.

Le procès-verbal est adopté, compte tenu de cette rectification. [1])

Il est donné lecture de la lettre reproduite ci-après:

Président de la délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales.

Madrid, le 5 décembre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de l'U. R. S. S. a approuvé la manière de voir de la délégation de l'U. R. S. S. exposée lors d'une des assemblées plénières précédentes, en ce qui concerne le refus d'accepter la voix supplémentaire accordée à l'U. R. S. S. par les Conférences de Madrid.

L'acceptation de cette voix serait, en effet, incompatible avec les principes exposés à maintes reprises par la délégation de l'U. R. S. S., principes que les Conférences de Madrid n'ont pas voulu, à notre grand regret, faire siens.

Je tiens, d'ailleurs, à ajouter que la délégation de l'U. R. S. S. n'a jamais fait usage de cette voix supplémentaire lors des votations, à Madrid.

E. Hirschfeld, président de la délégation de l'U. R. S. S.

Il est pris acte de cette communication.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le comité mixte de la commission de la Convention a proposé de confier l'établissement de la liste des pays qui doivent figurer dans le préambule de la Convention à la commission des pleins pouvoirs.

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections à présenter au sujet de cette liste, qui a été publiée dans l'annexe au rapport de la commission de vérification des pouvoirs (2e séance).

La délégation ESPAGNOLE fait connaître que les pleins pouvoirs de la délégation de la Bolivie sont parvenus à M. le président de la Conférence; elle demande donc que le nom de ce pays soit inséré dans la liste.

La délégation JAPONAISE exprime le désir que l'indication du Japon et de ses colonies figure sous la forme suivante: « Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais. »

La délégation BRITANNIQUE demande que l'indication « Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord » soit substituée à « Grande-Bretagne ».

Ces diverses demandes sont admises.

La délégation ITALIENNE propose de discuter le 2° de la note figurant dans l'annexe au rapport de la commission de vérification des pouvoirs, 2e séance.

Ce 2° est ainsi conçu:

2° que, si le vœu de la commission de vérification des pouvoirs tendant à laisser le protocole des actes de la Conférence ouvert pendant un certain temps est retenu par l'assemblée plénière, la liste ci-dessus sera complétée, le cas échéant, par les noms des pays dont les plénipotentiaires signeraient pendant ladite période.

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au procès-verbal de la 6e séance des Conférences réunies.

La délégation ITALIENNE estime que les actes doivent être signés à la fin de la Conférence et que le protocole ne doit pas rester ouvert aux pays qui ne figurent pas sur la liste du préambule.

La délégation JAPONAISE appuie fortement la proposition italienne et demande l'annulation du 2° de la note en question.

Cette manière de voir est également partagée par les délégations des INDES NÉERLANDAISES, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'ALLEMAGNE.

La délégation BRITANNIQUE est d'accord, en principe, avec la proposition italienne; elle pense, toutefois, qu'on devrait prévoir le cas exceptionnel de certains pays dont les pleins pouvoirs vont parvenir incessamment.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie la proposition britannique.

La délégation de la COLOMBIE signale que les seuls pays qui se trouvent dans la situation précitée sont la Colombie, le Honduras et le Paraguay.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations de l'ITALIE, de l'U. R. S. S., de la GRANDE-BRETAGNE, de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE et M. le PRÉSIDENT, il est proposé que si les gouvernements des pays intéressés annoncent télégraphiquement, avant la signature des actes de Madrid, l'envoi des pleins pouvoirs, le nom de ces pays pourra figurer sur la liste.

Cette proposition est acceptée.

La délégation de la SUISSE désire qu'il ressorte clairement du procès-verbal de cette assemblée que la liste des pays mentionnés dans le préambule de la Convention n'exerce aucune influence sur la réglementation définitive du droit de vote.

D'autre part, la délégation suisse déclare qu'elle attache beaucoup de valeur à ce que la nouvelle Convention soit ratifiée dans le plus bref délai possible, conformément à l'article 6. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que certains gouvernements hésitent à procéder à la ratification de cet acte avant que les stipulations relatives au droit de vote soient réglées. C'est pourquoi la délégation suisse, tout en rappelant que la nouvelle Convention doit entrer en vigueur le 1er janvier 1934, se permet d'exprimer le vœu que la question du droit de vote soit traitée par la voie diplomatique avec la plus grande diligence et liquidée dans un délai sensiblement inférieur à celui indiqué par l'honorable chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans l'assemblée plénière du 2 décembre.

La délégation de l'U. R. S. S. s'associe à la manière de voir de la délégation suisse, en ce qui concerne le préambule de la Convention. La liste des pays qui figure dans ce préambule ne doit avoir aucune influence sur la solution de la question du droit de vote, solution qui va être cherchée par la voie diplomatique.

M. le PRÉSIDENT rappelle à ce sujet que, dans sa quatorzième séance, la commission mixte du droit de vote a demandé également que l'assemblée plénière veuille bien faire mention, dans son procès-verbal, que l'énumération des pays figurant dans le préambule et dans les feuilles de signature n'a aucun rapport avec le vote.

Il propose de donner suite à cette demande.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose que le vœu de la commission mixte du droit de vote soit complété comme il suit:

que l'énumération des pays figurant dans le préambule et dans les feuilles de signatures, ainsi que les adhésions ultérieures, *n'ont aucun rapport* avec le vote.

Le vœu de la commission mixte du droit de vote est adopté avec l'adjonction proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. le PRÉSIDENT signale que des réserves ont été préparées par de nombreuses délégations, concernant certaines dispositions de la Convention unique et des divers Règlements.

Il y a lieu, à son avis, de donner une forme définitive et, si possible, une présentation uniforme à ces réserves.

Il propose à l'assembleé de bien vouloir constituer un *comité mixte des réserves*, composé de délégations des pays qui ont présenté des réserves, étant entendu que, lorsque plusieurs pays ont présenté une réserve commune, ils s'entendront pour désigner un seul représentant chargé de participer aux travaux du comité.

Il y aura lieu de dire si les réserves doivent être rattachées à la Convention ou au Règlement qu'elles visent, ou si toutes les réserves doivent être incluses dans un Protocole final unique, qui serait annexé à la Convention. Cette dernière procédure paraît recommandable, mais c'est le comité qui décidera.

La délégation de la FRANCE demande que si ce comité est constitué, on lui fixe un délai très court pour terminer ses travaux.

M. le PRÉSIDENT propose que ce comité tienne une unique séance, le 6 décembre à 9 h.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT expose qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la Convention de St.-Pétersbourg et de l'article 13 de la Convention de Washington, les deux Conférences doivent fixer le lieu et l'époque de leur prochaine réunion.

Il estime qu'il conviendrait de fixer d'abord la nature de la prochaine conférence et il ouvre la discussion à cet égard.

La délégation ITALIENNE fait remarquer que, lorsque la prochaine conférence se réunira, la Convention de Madrid sera en vigueur. Se basant sur l'article 18 de cette Convention, elle estime que cette conférence devrait être administrative.

La délégation BRITANNIQUE partage cette manière de voir.

La délégation ALLEMANDE est, en principe, du même avis; elle désirerait savoir, cependant, comment sera réglée la question de la votation lorsque la voie diplomatique aura fait connaître sa décision.

La délégation ITALIENNE signale que, d'après la Convention de Madrid, il est possible, à la demande de vingt gouvernements contractants, de réunir une conférence de plénipotentiaires, et qu'une telle conférence pourrait établir le texte relatif à la votation à insérer dans la Convention.

La délégation FRANÇAISE est tout à fait d'accord avec le délégation italienne en ce qui concerne la nature de la prochaine conférence et le règlement de la question de la votation, mais estime que, malgré la Convention unique, les deux conférences devraient tenir des réunions séparées.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, l'assemblée décide que la prochaine conférence sera administrative.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite d'examiner la question de savoir s'il y aura lieu de tenir des conférences séparées.

La délégation ITALIENNE estime qu'il est désirable de réunir une seule conférence des télécommunications, car certaines dispositions du Règlement radiotélégraphique sont liées à celles du Règlement télégraphique et, d'autre part, ces deux Règlements doivent être mis en vigueur en même temps.

La délégation HONGROISE est du même avis et fait valoir, en outre, qu'une conférence unique occasionne des dépenses moins élevées, principalement aux petits pays.

Les délégations de l'ALLEMAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE partagent également cette manière de voir.

La délégation BRITANNIQUE rappelle qu'à la commission de la Convention elle s'est montrée en faveur de deux conférences séparées qui se tiendraient en des lieux et à des moments différents; toutefois, à titre de conciliation, elle accepterait et elle propose la réunion, en même temps et au même lieu, de deux conférences séparées.

Les délégations de la FRANCE et des PAYS-BAS appuient cette proposition.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la HONGRIE, de la FRANCE, de la ROUMANIE, de la POLOGNE, de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la BELGIQUE, M. le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation italienne tendant à la réunion d'une conférence unique des télécommunications.

Le vote donne les résultats suivants:

18 oui,
26 non,
11 abstentions.

La proposition de réunir une conférence unique est, en conséquence, rejetée.

M. le PRÉSIDENT est d'avis qu'après ce vote la proposition de la délégation britannique concernant la réunion en même temps et au même lieu de conférences différentes doit être considérée comme adoptée.

L'assemblée se rallie à cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT rappelle ensuite que le Gouvernement égyptien a invité les deux conférences à choisir Le Caire comme siège de leur prochaine réunion.

Cette invitation est acceptée, et M. le PRÉSIDENT renouvelle au Gouvernement égyptien l'expression des vifs remerciements de toutes les délégations pour l'offre généreuse qui leur est faite.

L'assemblée s'associe par ses applaudissements aux sentiments dont M. le président s'est fait l'interprète.

La délégation ÉGYPTIENNE, au nom de son gouvernement, exprime à l'assemblée sa reconnaissance pour l'honneur qu'elle fait à l'Egypte en acceptant son invitation. Elle donne l'assurance que l'Egypte fera de son mieux pour assurer le succès des réunions envisagées et que tous les délégués trouveront au Caire l'accueil le plus cordial.

Ces paroles sont chaleureusement applaudies.

L'année 1937, proposée par M. le PRÉSIDENT comme date de la réunion des Conférences du Caire, est également adoptée.

M. le PRÉSIDENT rappelle que l'article 14 du règlement intérieur, relatif aux langues permises, a été réservé.

Il demande à l'assemblée si elle estime utile de compléter sur ce point le règlement intérieur.

La délégation ITALIENNE annonce qu'elle a présenté un rapport; elle demande que la discussion en soit reportée à la prochaine assemblée, afin de permettre aux délégués d'en prendre connaissance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 50.

Vu:

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
E. Rusillon.
G. Galinier.

Les secrétaires généraux:
L. Boulanger.
F. Schwill.

Le président:
A. Galarza.

PROCÈS-VERBAL
DE LA CINQUIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

6 décembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h 10, sous la présidence de M. M. Sastre, vice-président.

Sont présents: tous les membres de la Conférence qui assistaient à la quatrième séance, à l'exception de MM. le Dr Hans Harbich, Albert Kanberg, Wolfgang Martini, Walter Gosewisch (Allemagne); Hans Pfeuffer (Autriche); Nai-Tchun-Liou (Chine); Dr Louis Angelini-Rota (Etat de la Cité du Vatican); Pedro de Novo y F. Chicharro (République de Colombie); Pedro Roa Sáez (Cuba et Red Española); M. J. C. Gredsted (Danemark); C. D. Lerche (Danemark et U. I. R.); Z. Chamiec (Ville libre de Dantzig et Pologne); Buenaventura de las Peñas Gismero, Julio Alvarez Cerón, José María Ríos Purón, Luis Cáceres García (Espagne); le Dr Walter Lichtenstein, Edward M. Webster, Wesley T. Guest (Etats-Unis d'Amérique); Niilo Orasmaa, Viljo Ylöstalo (Finlande); Bion, Franck, Besson (France et Algérie); J. Cassagnac (Colonies françaises et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies); A. S. Angwin, H. Faulkner, F. W. Home, C. H. Boyd (Grande-Bretagne); Virgilio Rodríguez Beteta, Enrique Traumann (Guatemala); Angel Uriarte Rodríguez (République de Honduras); M. L. Pasricha (Indes britanniques); Mario Rappini (Italie); Takeo Ino, Kozo Hirata, Naosaburo Maie, Kinzo Kaneko (Japon); Edouard Jaaques (Luxembourg); Salvador Tayabas (Mexique); Hermod Petersen (Norvège); Dr A. Raestad (Norvège et U. I. R.); J. A. Bland van den Berg (Pays-Bas); Juan de Osma (Pérou); K. Krulisz (Pologne); Ernesto Julio Navarro (Colonies portugaises); Arnaldo de Paiva Carvalho (Afrique occidentale portugaise et C. I. N. A.); C. G. Landström (Suède); le Dr Salomon Rappoport, Hermann Kelder (U. R. S. S.); César Mármol Cuervo (Vénézuéla); Eugene S. Wilson (American Telephone and Telegraph Company); Carlos Peláez Pérez Gamoneda (Compañía Telefónica Nacional de España); E. N. Wendell (Mackay Radio and Telegraph Company); A. J. Costigan (Radiomarine Corporation of America et Comité International Radio-Maritime); José María Clara Corellano (Sociedad Anónima Radio Argentina et Compañía Telefónica Nacional de España); Emilio Riego Salazar (Sociedad Anónima Radio Argentina); Adolphe van Lierde (Société anonyme internationale de télégraphie sans fil); Kenneth B. Warner (American Radio Relay League et International Amateur Radio Union); H. J. Spratt (International Shipping Conference).

Assistaient, en outre, à la séance: MM. Daniel García-Mansilla, Luis Castiñeiras, L. S. (République Argentine); Georges Sáenz (Bolivie); Jean Désy (Canada); Wu Chih Hsien (Chine); Adriano Martín Lanuza (Costa-Rica); Arthur L. Lebel (Etats-Unis d'Amérique); Jiichi Kozen (Japon); Dubeauclard (Maroc); José G. Moreno (Mexique); H. J. Boetje (Pays-Bas); P. M. Toft (Grande compagnie des télégraphes du nord); Samuel Reber (Radio Corporation of America et RCA Communications, Inc.); José Asensio Caro (Transradio Española, S. A.); Antonio Gómez Pavón (Federación Española del Comercio de Radioelectricidad); Manuel Escolano Llorca (Telmar, Talleres Electromecánicos, C. E.).

Le procès-verbal de la quatrième assemblée plénière, qui ne donne lieu à aucune remarque, est adopté.

Il est donné lecture des lettres reproduites ci-après:

International Shipping Conference
Hotel Roma
Madrid.

2 décembre 1932.

A Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique

Madrid.

Je suis chargé par mon président, M. W. A. Souter, d'exprimer l'espoir que vous voudrez bien examiner la possibilité de suggérer aux pays qui convoqueront les prochaines conférences européenne et de l'Amérique du Nord, qu'une invitation soit adressée à l'« International Shipping Conference », lorsque l'une et l'autre de ces deux Conférences seront convoquées.

Il n'a pas échappé à l'« International Shipping Conference » que la Conférence européenne doit être une réunion des gouvernements des pays de l'Europe, mais nous croyons qu'une pareille stipulation n'est que la forme ordinaire, usitée pour toute conférence internationale, et qu'on n'a pas voulu exclure la collaboration de corporations telles que la nôtre.

Il semble bien qu'on ait voulu tout le contraire, puisque le § 9 du Protocole additionnel prévoit que les gouvernements devront obtenir, dans certains cas, l'accord des services mobiles.

Pour obtenir cet accord, la présence à la Conférence de représentants desdits services est évidemment nécessaire.

Etant donné qu'elle représente les 98 % du tonnage mondial et qu'elle réunit les représentants de 14 nations maritimes [dont la liste est indiquée ci-après [1])], l'« International Shipping Conference » apprécierait la possibilité qui lui serait offerte de faire valoir l'opinion de la marine marchande du monde.

Dans l'espoir qu'il vous sera possible de donner une suite favorable à la présente requête, j'ai l'honneur d'être, Monsieur le présitent, votre serviteur

H. Spratt,
secrétaire du comité de la t. s. f.

Liberian Consulate General for Spain
Barcelona (Spain).

Le 6 décembre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que, me trouvant empêché pour des motifs de santé de me rendre à Madrid et d'assister comme délégué de la République de Libéria aux dernières séances de la Conférence radiotélégraphique internationale, je prie et autorise Son Excellence Monsieur José García Plaza, délégué de Nicaragua, à voter et signer, en représentation de Libéria, la Convention, les Règlements et les Protocoles élaborés par ladite Conférence.

En vous remerciant à l'avance de votre agrément dans cette circonstance, j'ai l'honneur de vous témoigner, Monsieur le président, l'assurance de ma respectueuse considération.

Luis María Soler.

A Son Excellence
Monsieur le président
de la Conférence radiotélégraphique internationale,
Madrid.

Madrid, le 1er décembre 1932.

Monsieur le président
de la Conférence radiotélégraphique,
Madrid.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en plus des indicatifs d'appel qui leur ont été alloués, les Indes britanniques ont besoin des deux séries suivantes: XYA — XYZ et XZA — XZZ.

Je vous serais, en conséquence, très obligé de vouloir bien soumettre cette demande à l'assemblée plénière. Le tableau d'attribution des indicatifs d'appel, adopté par l'assemblée du 19 novembre, devrait être modifié comme il est proposé ci-avant.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

P. J. Edmunds,
délégué des Indes britanniques.

Il est pris acte de ces communications. En ce qui concerne la première lettre, M. le PRÉSIDENT signale que la collaboration de l'« International Shipping Conference » à la Conférence européenne a déjà été admise.

Quant à la demande formulée par la délégation des Indes britanniques, elle est adoptée sur la proposition de M. GIESS, président de la sous-commission qui a été chargée d'établir le tableau de répartition des indicatifs d'appel.

M. le PRÉSIDENT rappelle que, dans sa quatrième assemblée plénière, la Conférence radiotélégraphique a approuvé, sous réserve des objections qui pourraient être présentées au cours de la présente séance, le rapport qui lui a été soumis par M. le président de la commission du droit de vote sur le transfert de certains articles du Règlement général au Règlement additionnel et vice versa.

La délégation BRITANNIQUE est d'avis que le Règlement additionnel devrait être aussi limité que possible et que l'on ne devrait y insérer que les dispositions auxquelles ne peuvent souscrire les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

---

[1]) Grande-Bretagne, France, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Suède, Danemark, Espagne, Italie, Australie, Amérique, Grèce, Belgique, Japon.

En ce qui concerne la proposition faite par M. le président de la commission du droit de vote, au cours de la dernière séance, et tendant au transfert dans le Règlement radiotélégraphique des dispositions de l'article 84 du Règlement télégraphique*), relatives aux radiocommunications à multiples destinations, la délégation britannique estime que ces dispositions doivent figurer dans le Règlement télégraphique en raison du caractère de télégrammes de presse et des conditions tarifaires des radiocommunications qu'elles visent; toutefois, si plusieurs délégations désiraient inclure également ce texte dans le Règlement radiotélégraphique, cette délégation ne s'y opposerait pas.

La délégation IRLANDAISE partage cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RÉDACTION fait remarquer que les textes à présenter pour la seconde lecture sont déjà imprimés. Si des remaniements importants devaient être votés par l'assemblée, il en résulterait de regrettables retards dans les travaux de la Conférence.

La délégation BRITANNIQUE rappelle que le rapport de M. le président de la commission du droit de vote n'a été adopté à la dernière séance que sous réserve des objections qui pourraient être présentées ultérieurement. Quant aux modifications qu'il conviendrait, à son avis, d'apporter aux textes déjà imprimés, elles ne seraient pas très importantes.

L'article dont il vient d'être question doit rester dans le Règlement télégraphique; si quelqu'un veut le maintenir également dans le Règlement additionnel, elle ne fera aucune objection.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RÉDACTION suggère que, s'il s'agit de légères modifications à apporter aux textes soumis en première lecture, elles soient reportées automatiquement aux textes présentés pour la deuxième lecture.

La délégation ALLEMANDE propose, pour accélérer les travaux, d'accepter cette suggestion.

Cette suggestion est adoptée.

M. le PRÉSIDENT signale que, comme suite à la proposition contenue dans le rapport du petit comité concernant l'emploi, pour le trafic, de l'onde de 500 kc/s (600 m), les accords régionaux suivants ont été signés par les présidents des délégations intéressées:

1. Accord régional pour la Mer du Nord,
2. Accord régional pour la Manche.

D'autre part, des accords régionaux sont sur le point d'être conclus:

1. Pour la côte européenne de l'Atlantique,
2. Pour la Méditerranée.

Enfin, un arrangement régional pour l'Atlantique Nord, établi par la commission chargée de fixer les fréquences des stations côtières jouissant du droit de préférence dans la gamme de 100 à 160 kc/s, vient d'être signé par six délégations européennes.

Ces arrangements seront publiés ultérieurement par le Bureau international.

Il est ensuite procédé, dans les mêmes conditions que précédemment, à l'examen des textes présentés par la commission de rédaction.

Les modifications et observations auxquelles ces textes donnent lieu sont consignées ci-après.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale que, d'après les indications fournies par la commission de rédaction, les Règlements doivent porter respectivement les titres ci-après:

Règlement général des radiocommunications et Règlement additionnel des radiocommunications.

Article 16 du RG. M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle que cet article a été adopté au cours de la troisième assemblée plénière; toutefois, les alinéas (2) et (3) du § 1 ont été réservés jusqu'au moment de l'adoption de l'article 5 (ancien numérotage); d'autre part, la commission de rédaction a été priée de remanier l'ordre des divers alinéas.

L'article 16, tel qu'il a été mis au point par la commission de rédaction, est adopté.

*) *Note du B. I.:* RTg.

Article 17 du RG. M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale que cet article a été accepté au cours de la quatrième assemblée plénière, sous réserve de sa mise en harmonie, par la commission de rédaction, avec le tableau de répartition des fréquences ainsi qu'avec les dernières décisions de la commission des Règlements.

La délégation ITALIENNE pense que l'indication « (voir le tableau annexé à l'article 5) », qui figure à l'alinéa (2 *bis*) du § 1, pourrait être supprimée sans inconvénient.

La délégation FRANÇAISE appuie cette proposition.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RÉDACTION signale que cette suppression a été opérée sur les textes présentés pour la seconde lecture.

La délégation ITALIENNE propose de mettre l'alinéa (5) du même paragraphe en accord avec l'alinéa (2) et pour cela de donner au début de cet article la forme suivante:

(5) Les stations côtières et de navire, travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), doivent être en mesure, etc. .....

Cette proposition, appuyée par la délégation FRANÇAISE, est adoptée.

Cet article, ainsi modifié, est adopté.

Article 31 du RG. Cet article, adopté par la deuxième assemblée plénière, a du être revu par la commission de rédaction pour être mis en harmonie avec certaines décisions de la commission des Règlements.

Le nouveau texte est adopté.

Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 et 60 000 kc/s (30 000 et 5 m).

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale que ce tableau, adopté dans la quatrième assemblée plénière, a été renvoyé à la commission de rédaction pour vérification de la conversion des kilocycles/seconde en mètres. La commission a effectué ce travail; elle a mis le texte au point et placé la définition de la région européenne à la fin de ce tableau. Quelques modifications, qui ont été apportées après l'impression, figureront dans les textes présentés pour la seconde lecture.

Ce tableau, tel qu'il est présenté, est adopté.

La délégation ROUMAINE signale que l'indication « aéronautiques », insérée dans la colonne « services » du tableau, ne figure pas dans le Règlement général et elle demande que la définition de ce service soit ajoutée à la liste des définitions.

Cette proposition est appuyée par la délégation BRITANNIQUE.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ITALIE, de l'ALLEMAGNE, de la ROUMANIE, de la GRANDE-BRETAGNE, du CANADA et du JAPON, il est décidé d'ajouter au Règlement une définition des services aéronautiques que M. le président de la sous-commission mixte des définitions est chargé de rédiger en collaboration avec quelques délégations.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RÉDACTION fait remarquer que cette nouvelle rédaction ne peut être insérée dans les textes déjà imprimés pour la seconde lecture; il faudra l'y ajouter ultérieurement.

La délégation ITALIENNE saisit cette occasion pour féliciter M. le président de la commission de rédaction et ses collaborateurs, notamment pour le grand travail de numérotage qu'ils ont effectué; il importe, à son avis, que le texte complet soit établi le plus tôt possible, afin que la seconde lecture puisse avoir lieu avant la séance de clôture.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande qu'avant la seconde lecture, les réserves faites par les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, qui figurent dans le rapport de la sous-commission 1 de la commission technique (26e séance), soient insérées au procès-verbal de l'assemblée plénière.

Ces réserves sont les suivantes:

1° Réserve des Etats-Unis d'Amérique:

Les nations de l'Amérique du Nord se rencontreront probablement pendant l'année 1933 pour reviser, là où la chose sera nécessaire, les accords régionaux qui existent entre les nations de ce continent. Cette conférence régionale aura à résoudre des problèmes d'attribution à la radiodiffusion qui sont aussi difficiles que ceux auxquels aura à faire face la Conférence européenne prochaine.

Les pays de l'Amérique du Nord désirent indiquer qu'ils se réservent les mêmes droits et privilèges que ceux que s'attribuent les nations européennes dans leur Protocole additionnel établi à Madrid, dans le cas où il paraîtrait nécessaire de faire emploi de tels privilèges.

Il est précisé qu'en faisant des attributions régionales, les prescriptions de l'article 5 seront appliquées dans l'Amérique du Nord de la même manière qu'elles le sont en Europe.

2° Réserve du Canada:

Au nom des délégations du Canada, de Cuba et du Mexique, j'attire l'attention sur le plan proposé par les Etats-Unis d'Amérique pour les quatre pays de l'Amérique du Nord. Nous sommes tout à fait d'accord avec ce plan et nous demandons que cet accord soit inséré au rapport de cette séance. Nous estimons que ce plan sauvegarde pleinement nos droits et, de plus, qu'il nous permettra de résoudre les difficultés aussi pleinement que si on avait adopté la modification que nous avons demandée, telle qu'elle apparaît au rapport du président du comité des ondes longues et moyennes (annexe au rapport de la 12e séance de ce comité).

En raison du plan susmentionné des Etats-Unis d'Amérique, et à la condition qu'il soit transmis à la commission technique et que cette déclaration par les pays qu'elle concerne soit mentionnée au procès-verbal de l'assemblée plénière qui adoptera le Protocole européen, nous retirerons notre amendement et adoptons la distribution de la colonne B comme attribution des fréquences pour les autres régions.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES désire que le procès-verbal publie également la demande ci-après qui a été faite le 23 novembre, à la suite des réserves précitées:

Les délégués des Colonies françaises et de la France demandent que les administrations qu'ils représentent soient avisées des dispositions de la Conférence nord-américaine, ou puissent y participer, le cas échéant, et prendre part aux accords qui y seront conclus.

Il en est ainsi décidé.

Article 1 du RG. La délégation ALLEMANDE signale que le terme «radioconversation» ne figure pas dans les textes des Règlements et qu'il conviendrait, en conséquence, d'en supprimer la définition. Pour la même raison, il y aurait lieu d'annuler la deuxième phrase qui se trouve dans la définition de la téléphonie.

Cette proposition, qui est appuyée par la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, est adoptée.

Règlement intérieur du C. C. I. R. Article 6, § 1.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RÉDACTION signale qu'il faut lire, dans le 2e alinéa:

Toutefois, une même délégation ne peut ....,

car cette rédaction a été adoptée pour d'autres textes du Règlement général.

Adopté.

Les autres dispositions, figurant en annexe au présent procès-verbal, sont adoptées sans modifications.

La première lecture du texte des Règlements est terminée.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer que le tableau des tolérances de fréquences (appendice 1), adopté précédemment, porte, comme titre du littera D, l'indication:

De 6 000 à 23 000 kc/s (50 à 13 m).

Ce tableau a été approuvé avant l'adoption de la bande de 6 000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m); cette dernière indication devrait remplacer la première.

Cette proposition, appuyée par les délégations ITALIENNE, FRANÇAISE et ALLEMANDE, est adoptée.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC se permet d'appeler l'attention de la Conférence sur les deux points ci-après:

1° les Règlements télégraphique et téléphonique prévoient l'établissement de statistiques et la commission du Règlement télégraphique a décidé, dans sa 19e séance, d'informer la commission radio des tarifs et du trafic des décisions qu'elle avait prises au sujet de ces statistiques.

En qualité de président de cette dernière commission, il se permet de proposer le projet de statistique réduite reproduit ci-après:

Statistique générale des radiocommunications.

Objet de la statistique			
		Ire partie	
I. Stations			Nombre
1. Stations terrestres	*a)* côtières		
	b) aéronautiques		
2. Stations mobiles	*a)* de navire		
	b) d'aéronef		
3. Radiophares	*a)* du service maritime		
	b) du service aérien		
4. Stations radiogoniométriques			
5. Stations de radiodiffusion			Stations
II. Dispositifs d'émission			terrestres | mobiles
1. à ondes amorties (type B)			
2. à ondes entretenues (type A)	*a)* du type A1		
	b) du type A2		
	c) du type A3		
	d) d'un type autre que A1, A2, A3		
		IIe partie	
Trafic			Nombre
1. Radiotélégrammes transmis par les stations côtières à destination de navires de toute nationalité			
2. Radiotélégrammes reçus par les stations côtières en provenance de navires de toute nationalité			
3. Radioconversations échangées par l'intermédiaire des stations côtières			

Dans le cas où il serait impossible d'insérer cette disposition à l'article du Règlement général traitant des documents de service, M. le président de la commission des tarifs et du trafic suggère d'en faire état au procès-verbal et de décider qu'elle devra être appliquée par les administrations et par les compagnies exploitantes.

2° Conformément aux décisions de la commission des tarifs télégraphiques et par application des dispositions concernant le langage convenu, il propose d'insérer l'alinéa (3 *bis*) suivant au § 2 de l'article 2 du RA:

(3 *bis*) Les taxes terrestre, de bord et, éventuellement, de retransmission des radiotélégrammes = CDE = sont, dans tous les cas, égales au 60 % des taxes pleines.

La taxe pour l'acheminement sur le réseau général des voies de télécommunication est calculée suivant les dispositions du Règlement télégraphique.

La délégation ITALIENNE appuie ces deux propositions.

En ce qui concerne la statistique, elle estime qu'il conviendrait d'insérer dans le Règlement une disposition aux termes de laquelle le Bureau de l'Union dresse une statistique générale des radiocommunications; de plus, le Bureau serait prié de faire le nécessaire pour la notification du modèle de formule aux administrations.

Quant à la question de la taxe, cette délégation estime également qu'il conviendrait d'introduire dans le Règlement additionnel des radiocommunications les mêmes dispositions que celles qui figurent dans le Règlement télégraphique.

Les délégations ALLEMANDE, JAPONAISE et NÉERLANDAISE appuient les propositions de M. le président de la commission des tarifs et du trafic, amendées par la délégation italienne.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC accepte volontiers l'amendement de la délégation italienne.

La délégation BRITANNIQUE appuie la proposition relative à l'établissement de la statistique.

En ce qui concerne la taxe des radiotélégrammes =CDE= elle signale que le petit comité qui a examiné la question avait fixé des pourcentages de la taxe pleine, applicables l'un au régime européen et l'autre au régime extra-européen, pour harmoniser ces taxes avec la taxe terrestre. La délégation britannique est d'avis qu'il faudrait demander à ce sujet l'opinion des compagnies exploitantes.

M. le REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE RCA fait remarquer que, si cet article doit être inséré dans le Règlement additionnel, il ne liera pas les compagnies américaines.

La délégation ITALIENNE rappelle les dispositions actuellement en vigueur. Ces dispositions sont les suivantes:

1° La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

2° Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière, la taxe à appliquer aux télégrammes CDE est toujours égale aux ¾ de la taxe pleine.

3° La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

4° Le minimum de perception égal à la taxe de 4 mots prévu à l'article 25 du Règlement télégraphique n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

Etant donné que les radiotélégrammes =CDE= sont peu nombreux, la délégation ITALIENNE peut accepter aussi bien la proposition faite par M. le président de la commission des tarifs et du trafic que celle de la Grande-Bretagne.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait connaître que les dispositions visant les radiotélégrammes =CDE= ne sont pas applicables aux Etats-Unis d'Amérique.

Pour ce qui est de la proposition relative à la statistique, elle ne s'opposera pas à son adoption s'il est spécifié au procès-verbal que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'assume aucune obligation relativement à l'envoi de statistiques et qu'il n'est pas en son pouvoir de soumettre les compagnies américaines à cette obligation. Si ces compagnies veulent fournir ces renseignements, elles pourront le faire soit directement, soit par l'intermédiaire du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

M. le PRÉSIDENT indique que cette déclaration, à laquelle s'associe la délégation CANADIENNE, sera insérée au procès-verbal.

La proposition concernant l'établissement d'une statistique des radiocommunications selon la formule proposée par M. le président de la commission des tarifs et du trafic est ensuite adoptée telle qu'elle a été amendée et précisée par la délégation italienne.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle le principe adopté par un petit comité et tendant à ce que le même pourcentage soit admis pour le transit entier d'un message. Si, par exemple, un navire est près des côtes européennes, il devra appliquer le coefficient européen; si, au contraire, il se trouve près des côtes de l'Amérique, il appliquera le coefficient extra-européen.

La délégation ITALIENNE signale qu'il y a désaccord entre la proposition du président de la commission des tarifs et du trafic et la proposition de la Grande-Bretagne.

Cette délégation propose d'adopter les règles qu'elle a lues, en tenant compte notamment du nouveau coefficient.

La délégation JAPONAISE appuie la proposition de M. le président de la commission des tarifs et du trafic qui facilite le calcul des taxes.

Il est procédé à la votation. La proposition de M. le président de la commission des tarifs et du trafic réunit six voix.

M. le PRÉSIDENT déclare que la proposition de l'Italie doit donc être considérée comme adoptée.

M. le REPRÉSENTANT DE LA RADIOCORPORATION OF AMERICA ET DES RCA COMMUNICATIONS, INC. prononce les paroles suivantes:

M. le président,

Permettez-moi, de la part des compagnies exploitantes privées, de vous exprimer notre admiration et notre reconnaissance pour la bonté dont vous avez toujours fait preuve à notre égard et pour la maîtrise avec laquelle vous avez conduit nos débats. Nous vous prions de bien vouloir remercier votre Gouvernement de notre part pour tout ce qui a été fait pour nous pendant les trois très agréables mois que nous avons passés dans votre capitale historique où nous avons trouvé la traditionnelle hospitalité espagnole. Nous souhaitons très ardemment à l'Espagne santé, paix et prospérité, et un avenir en tout aussi glorieux que le passé. En quittant Madrid, nous emportons avec nous le souvenir inoubliable de la renaissance du véritable esprit de conciliation.

Ces paroles sont accueillies par les applaudissements de l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le représentant des compagnies susvisées pour ses aimables paroles.

La séance est levée à 18 h.

Vu:

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
G. Galinier.
W. F. Studer.
Dr Lang.
F. Val.

Le secrétaire général:
F. Schwill.

Le président:
M. Sastre.

ANNEXE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

annexé à la

Convention.....

Article 16 *(2e rédaction).*

Conditions à remplir par les stations mobiles.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 8e séance.)

Article 17 *(2e rédaction).*

Emploi des longueurs d'onde dans le service mobile.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 8e séance.)

Article 31 *(2e rédaction).*

Services spéciaux.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 8e séance.)

Article 5.

(2e rédaction).

Répartition des bandes de fréquences entre 10 et 60 000 kc/s (30 000 et 5 m).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
10—100	30 000—3 000	Fixes.		
100—110	3 000—2 727	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
110—125	2 727—2 400	Mobiles.		
125—150 [1]	2 400—2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement).		
150—160	2 000—1 875	Mobiles.		
160—285 [2] [3] [4]	1 875—1 053		160—240 (1 875—1 250) Radiodiffusion. 240—255 (1 250—1 176) *a)* Non ouverts à la correspondance publique. *b)* Radiodiffusion. 255—265 (1 176—1 132) *a)* Aéronautiques. *b)* Radiodiffusion. 265—285 (1 132—1 053) Aéronautiques.	160—194 (1 875—1 546) *a)* Fixes. *b)* Mobiles. 194—285 (1 546—1 053) *a)* Aéronautiques. *b)* Fixes non ouverts à la correspondance publique. *c)* Mobiles excepté stations commerciales des navires.
285—290 [5]	1 053—1 034		Aéronautiques.	Radiophares.
290—315 [5]	1 034—952	Radiophares.	Radiophares maritimes.	
315—320 [5]	952—937,5		Radiophares maritimes.	Aéronautiques.
320—325	937,5—923		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
325—345 [6]	923—870	Aéronautiques.		
345—365	870—822		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
365—385	822—779	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Mobiles à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Stations côtières employant ondes B exclues.		
385—400	779—750		Services non ouverts à la correspondance publique.	Mobiles.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
400—460	750—652	Mobiles.		
460—485	652—619	Mobiles A1 et A2 seulement.		
485—515 [7]	619—583	Mobiles (détresse, appel, etc.).		
515—550 [8]	583—545	Services non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement.		
550—1 500 [9]	545—200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Onde de 1 364 kc/s (220 m) A1, A2 et B pour les services mobiles exclusivement [10].		
1 500—1 715 [11] [14]	200—175		1 500—1 530 (200—196) *a)* Fixes. *b)* Mobiles A1 et A2 seulement. 1 530—1 630 (196—184) } [12] Mobiles. A1, A2, A3. 1 630—1 670 (184—180) } [13] Onde d'appel mobile maritime (A3 seulement). 1 670—1 715 (180—175) Mobiles maritimes (A3 seulement).	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
1 715—2 000	175—150		1 715—1 925 (175—156) *a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles. 1 925—2 000 (156—150) *a)* Amateurs. *b)* Mobiles maritimes (A3 seulement).	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.
2 000—3 500	150—86	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
3 500—4 000	86—75	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.		
4 000—5 500	75—54,5	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
5 500—5 700	54,5—52,7	Mobiles.		
5 700—6 000	52,7—50	Fixes.		
6 000—6 150	50—48,8	Radiodiffusion.		
6 150—6 675	48,8—45	Mobiles.		
6 675—7 000	45—42,8	Fixes.		
7 000—7 300	42,8—41	Amateurs.		

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES Attribution générale
7 300—8 200	41—36,6	Fixes.
8 200—8 550	36,6—35,1	Mobiles.
8 550—8 900	35,1—33,7	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
8 900—9 500	33,7—31,6	Fixes.
9 500—9 600	31,6—31,2	Radiodiffusion.
9 600—11 000	31,2—27,3	Fixes.
11 000—11 400	27,3—26,3	Mobiles.
11 400—11 700	26,3—25,6	Fixes.
11 700—11 900	25,6—25,2	Radiodiffusion.
11 900—12 300	25,2—24,4	Fixes.
12 300—12 825	24,4—23,4	Mobiles.
12 825—13 350	23,4—22,4	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
13 350—14 000	22,4—21,4	Fixes.
14 000—14 400	21,4—20,8	Amateurs.
14 400—15 100	20,8—19,85	Fixes.
15 100—15 350	19,85—19,55	Radiodiffusion.
15 350—16 400	19,55—18,3	Fixes.
16 400—17 100	18,3—17,5	Mobiles.
17 100—17 750	17,5—16,9	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
17 750—17 800	16,9—16,85	Radiodiffusion.
17 800—21 450	16,85—14	Fixes.
21 450—21 550	14—13,9	Radiodiffusion.
21 550—22 300	13,9—13,45	Mobiles.
22 300—24 600	13,45—12,2	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
24 600—25 600	12,2—11,7	Mobiles.
25 600—26 600	11,7—11,27	Radiodiffusion.
26 600—28 000	11,27—10,7	Fixes.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
28 000—30 000	10,7—10	*a)* Amateurs. *b)* Expériences.
30 000—56 000	10—5,35	Non réservé.
56 000—60 000	5,35—5	*a)* Amateurs. *b)* Expériences.

*) *Définition de la région européenne:* La région européenne est définie au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

[1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[2]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 132 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aériens. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[3]) Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 132 m), même sous le couvert de l'article 5, § 1.

[4]) La bande de fréquences de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour la radiodiffusion comme distribution régionale. Les administrations de ces deux pays sont d'accord pour placer les stations qui émettront dans cette bande de manière à éviter des brouillages avec les autres services dans les autres régions.

[5]) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 938 m) est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

[6]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est une onde internationale d'appel des services aériens.

[7]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 17 et 31.

[8]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 540 à 550 kc/s (556 à 545 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m).

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[9]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 231 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[10]) Sur la fréquence de 1 364 kc/s (220 m) les ondes du type B sont interdites entre 1800 et 2300 h, heure locale, dans toutes les régions où leur emploi est susceptible de brouiller la radiodiffusion. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord, sont autorisées pendant ces heures les seules ondes du type A1.

[11]) La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie pour les petits bateaux. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[12]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront, autant que possible, l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

[13]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m).

L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire; sa mise en vigueur pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[14]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196 à 184 m et 180 à 175 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

Remarque. — En outre des dérogations prévues par les notes ci-dessus, une Conférence européenne qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement pourra décider exceptionnellement d'annexer à son Protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans *les bandes régionales* et qu'elle estimera devoir y faire figurer.

Article premier.

Définitions.

(Voir l'annexe au rapport de la commission de rédaction, 9e séance.)

Article 34.

(Voir le rapport de la commission de rédaction, 9e séance.)

Appendice 14 *(nouveau classement)*.

Règlement intérieur du C. C. I. R.

Article 6, § 1 *(2e rédaction)*.

§ 1. Une délégation qui serait empêchée pour une cause grave d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation.

Toutefois, une délégation ne peut réunir et disposer, dans ces conditions, des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL

annexé à la

Convention..... .....

Article premier.

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.

Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes avec les navires.

PROCÈS-VERBAL

DE LA HUITIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

7 décembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 25, sous la présidence de M. Sastre, vice-président.

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations à présenter au sujet du procès-verbal de la septième séance.

La délégation BRITANNIQUE signale que la modification qu'elle a demandée à la liste des pays qui doivent figurer dans le préambule de la Convention n'est pas exactement celle qui figure au procès-verbal et qu'il y a lieu de lire « Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord » et non « Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ». [1])

La délégation JAPONAISE demande qu'une majuscule soit mise au commencement des mots « Iles » et « Sud » dans la désignation qu'elle a demandé d'introduire dans la même liste. [1])

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au procès-verbal dont il s'agit.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que le procès-verbal sera rectifié en conséquence et que ces modifications seront apportées au document définitif de la Convention qui sera déposé dans les archives du Gouvernement espagnol.

Le procès-verbal ainsi modifié est adopté.

Il est ensuite donné lecture des lettres suivantes:

1° Lettre de la délégation des Etats-Unis du Brésil:

Legação do Brasil. Madrid, le 5 décembre 1932.

Monsieur le président,

C'est sans doute par une erreur d'interprétation que le procès-verbal de la 6e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, réunies le 2 décembre, enregistre que « *la délégation du Brésil signale le développement de la langue portugaise et demande qu'elle soit également utilisée comme langue officielle* ».

Ce que la délégation du Brésil a eu l'honneur de déclarer fut ceci: que « *si l'adoption officielle de la langue espagnole était admise, elle demanderait l'admission, au même titre, de la langue portugaise, qui est parlée en Amérique par les 42 millions d'habitants qui peuplent le Brésil* ».

En vous priant de bien vouloir admettre cette rectification [1]), j'ai l'honneur ....

Luis Guimarães, délégué des Etats-Unis du Brésil.

Il est pris acte de cette communication.

2° Lettre de la délégation de Cuba:

Madrid, le 6 décembre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, Madrid.

Monsieur le président,

En examinant le procès-verbal de la sixième assemblée plénière de ces Conférences, qui a eu lieu le 2 décembre, la délégation de Cuba a remarqué d'importantes omissions dans son intervention au sujet de l'article 21 de la Convention, relatif à l'adoption de la langue. Le délégué soussigné aurait préféré la reproduction textuelle de toutes ses paroles, parce que ces dernières donnaient un appui plus solide à sa proposition tendant à l'adoption — comme juste et opportune — de la langue espagnole, et repoussaient les faibles arguments des délégués de la partie adverse. Ce qui manque d'intérêt pour M. le rapporteur en a un très grand pour le délégué qui parle au nom de son pays et — dans ce cas — au nom de vingt nations.

Il ne m'appartient pas de relever l'omission du nom modeste du délégué soussigné, lorsque la présidence lui a adressé des paroles généreuses et reconnaissantes; il se permet de prier qu'on fasse mentionner dans le procès-verbal son intervention dernière, dans laquelle il disait qu'eu égard à l'autorité élevée de la présidence et au fait que le nom de son gouvernement a été invoqué, la délégation de Cuba et les autres délégations hispano-américaines qui l'appuient laissaient à son critère élevé et à sa discrétion clairvoyante la solution opportune et discrète de cette affaire, mais qu'elles *ne retiraient pas* la proposition concernant l'inclusion de la langue espagnole, au pair avec la langue française et la langue anglaise, et qu'elles se réservaient de la faire valoir dans une autre opportunité qui, probablement, serait les prochaines conférences internationales. Nous sommes animés pourtant du désir et de l'intention que notre proposition reste latente, afin de pouvoir la présenter à nouveau à l'avenir.

Je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien agréer cette pétition, ainsi que les remerciements anticipés et les sentiments respectueux de votre tout dévoué serviteur.

Manuel S. Pichardo, délégué de Cuba.

M. le PRÉSIDENT déclare que cette lettre sera insérée au procès-verbal.

A la demande qui lui en est faite, M. le PRÉSIDENT DU COMITÉ MIXTE DES RÉSERVES donne le résultat des travaux de ce comité.

Toutes les réserves présentées ont été, après examen, classées et publiées (voir l'annexe au présent procès-verbal).

Une réserve de la Grèce, qui vise l'article 5, n'a pas été acceptée parce qu'elle a été faite avant l'adoption de cet article, et que la Grèce ne connaissait pas le Protocole final; la délégation grecque, qui est rentrée dans son pays, a été priée télégraphiquement de retirer cette réserve; dès que sa réponse parviendra à la présidence, le nécessaire sera fait.

Une autre réserve, présentée par la Pologne, la Roumanie et la Hongrie a été examinée, mais n'a pu être acceptée, parce qu'elle visait toutes les bandes de radiodiffusion.

Enfin, d'autres délégations ont demandé à se joindre aux réserves concernant l'article 30. M. le PRÉSIDENT DU COMITÉ propose de les intercaler dans le document précité de la façon suivante:

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au procès-verbal dont il s'agit.

après Chine:	Colombie,
après Congo belge:	Cuba,
après Cuba:	République Dominicaine,
après Tunisie:	Vénézuéla.

D'autre part, d'autres réserves viennent d'être déposées:

1° une réserve de la délégation du Japon ayant la teneur suivante:

Japon. Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, relativement à la répartition des bandes de fréquences, les plénipotentiaires du Japon déclarent formellement que leur gouvernement se réserve, pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, toute liberté d'action en ce qui concerne les mesures que le Japon serait éventuellement obligé de prendre en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

M. le PRÉSIDENT DU COMITÉ propose d'adopter cette réserve.

2° une réserve de la Hongrie ainsi conçue:

Hongrie. Le plénipotentiaire de la Hongrie déclare formellement qu'en raison de la réserve de l'U. R. S. S. relative à l'article 7 du Règlement général des radiocommunications (répartition et emploi des fréquences), la Hongrie se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du § 5 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications dans les cas où les émissions des postes installés d'après les réserves de l'U. R. S. S. viendraient à brouiller d'une manière grave les émissions de la Hongrie.

M. le PRÉSIDENT DU COMITÉ propose d'ajouter cette réserve au Protocole final.

La délégation de la NOUVELLE-ZÉLANDE signale que dans la liste des pays du Protocole final le nom de la Nouvelle-Zélande figure par erreur, car ce pays a été inclus dans un autre paragraphe en ce qui regarde la même réserve. [1])

La délégation ROUMAINE déclare qu'elle a présenté des réserves en ce qui regarde l'article 30, mais que ces réserves sont conditionnées par le fait qu'elles ne joueraient que dans le cas où un autre pays ferait les mêmes réserves.

La délégation roumaine désire que cette condition soit indiquée.

M. le PRÉSIDENT DU COMITÉ mixte des réserves rappelle que dans la séance du comité on a décidé de faire une réserve collective; il estime que si une délégation désirait maintenant faire une réserve spéciale, elle devrait la formuler, et cette réserve pourrait être insérée dans le Protocole; mais il n'en voit pas la nécessité, car, pratiquement, si la réserve de la Grande-Bretagne n'est pas mise en application, il en sera de même de toutes les autres. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de délégations ont abandonné leur projet de faire des réserves conditionnelles.

La délégation ROUMAINE n'insiste pas pour l'établissement d'une réserve conditionnelle, mais elle désire que le procès-verbal mentionne que la Roumanie ne s'oppose pas à l'application de l'article 30, et qu'elle n'a présenté sa réserve que parce qu'un autre pays en a présenté une.

La délégation de l'AFRIQUE DU SUD demande que son pays figure dans le Protocole avec la dénomination « Afrique du Sud (Union de l') ».

Adopté.

La délégation ITALIENNE rappelle qu'à la commission des tarifs télégraphiques, elle s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 30 dans le cas où d'autres pays ne l'appliqueraient pas. Mais, si la formule proposée donne le même résultat pratique qu'une formule spéciale, cette délégation n'insistera pas et se considérera comme satisfaite par l'insertion de sa déclaration au procès-verbal.

La délégation de l'U. R. S. S. attire l'attention de l'assemblée sur le fait que les réserves et les déclarations à insérer au Protocole final du Règlement télégraphique comportent deux parties: la première consiste en une déclaration des délégués des administrations; la deuxième concerne les plénipotentiaires.

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée à l'annexe au présent procès-verbal.

Pour faite ressortir cette différence, cette délégation propose d'ajouter, comme préambule de la deuxième partie, la formule qui figure au Protocole final du Règlement des radiocommunications: « Au moment de procéder ....., les plénipotentiaires soussignés prennent acte ..... ».

La délégation BRITANNIQUE estime qu'il serait préférable que ces questions fussent d'abord discutées par le petit comité, présidé par M. Giess, et qu'après cette discussion, le document final fût imprimé et soumis à l'approbation d'une assemblée plénière ultérieure.

Les délégations de l'ALLEMAGNE, de l'U. R. S. S. et de l'ITALIE se rallient à cette manière de voir, qui est acceptée.

La délégation BELGE, empêchée d'assister aux séances ultérieures, tient à faire la déclaration suivante dont elle demande l'insertion au procès-verbal:

Les dix pays ci-après:

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, avaient fait insérer une réserve dans le projet de Protocole final dont le texte figure dans l'annexe 2 au procès-verbal de la 6e assemblée plénière des Conférences réunies.

Ces pays sont d'accord pour que cette réserve ne figure pas comme telle dans le Protocole final, estimant que leur point de vue et leurs intentions sont suffisamment portés à la connaissance des délégations de tous les pays, notamment par la déclaration faite par la Belgique au nom de onze pays et insérée *in extenso* dans le procès-verbal de la 4e assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique, en date du 29 novembre.

Les dix pays précités, auxquels s'adjoint la Suisse, demandent que figure au procès-verbal de la présente assemblée plénière la déclaration suivante:

Chacune des délégations des onze pays ci-après:

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Lithuanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie,

déclare que son gouvernement, indépendamment de son droit absolu quant à la ratification ou à l'approbation des actes de Madrid, se réserve de n'approuver le Règlement général des radiocommunications de Madrid qu'après la conclusion des travaux de la Conférence européenne et de ne l'approuver que si la Conférence européenne donnait satisfaction à ses besoins nationaux, ou si ses intérêts nationaux n'étaient pas exposés à être lésés du chef de la non approbation du Règlement général par certains pays.

En présence de l'adoption définitive du Protocole additionnel, les pays qui ont présenté l'amendement dit « des dix pays » retirent définitivement leur amendement.

La délégation JAPONAISE fait la déclaration reproduite ci-après:

En ce qui concerne les réserves relatives à l'équivalent du franc-or, je voudrais signaler que la réserve séparée faite par la Grande-Bretagne n'apparaît pas dans la réserve collective.

Dans ce cas, la suppression éventuelle de la réserve faite par la Grande-Bretagne n'affecterait pas, *ipso facto*, la réserve collective.

De même, la suppression éventuelle de sa réserve par l'un quelconque des pays mentionnés dans la réserve collective n'affecterait pas celle de tout autre pays mentionné dans la réserve collective.

Je désire que cette déclaration soit insérée dans le procès-verbal.

Avant que la question des réserves ne revienne devant le comité, la délégation ROUMAINE, au nom de la Roumanie, de la Pologne et de la Lithuanie, tient à déclarer ce qui suit:

En relation avec d'autres réserves qui ont été faites au Règlement radiotélégraphique, notre pays a été amené à rédiger certaines réserves. On nous a demandé de retirer ces réserves. Je déclare que nous sommes disposés à retirer ces réserves, mais en même temps que nous nous joignons à la déclaration faite par le Japon.

Je désire que cette question soit examinée par le comité qui va procéder à l'élaboration du Protocole final.

La délégation JAPONAISE s'exprime en ces termes:

En ce qui concerne l'observation faite par l'honorable délégué de la Roumanie, la délégation japonaise désire signaler le fait qu'il a été décidé de tenir une Conférence européenne de laquelle on attend la revision de l'allocation des fréquences aux pays européens; mais une conférence analogue n'est pas prévue pour l'Asie, de sorte que la réserve proposée par cette délégation est d'une importance vitale pour le Japon.

La délégation ROUMAINE attire l'attention de l'assemblée sur le fait que les réserves du Protocole final ne sont pas en relation avec la Conférence européenne, mais qu'elles resteront valables après ladite conférence.

La délégation de l'U. R. S. S. tient à déclarer formellement, à titre d'information, que son administration n'a jamais reçu de plainte de la part de l'Administration japonaise concernant des

interférences occasionnées par les stations soviétiques; de même, les stations soviétiques n'ont pas constaté d'interférences provoquées par les stations japonaises.

La délégation de l'U. R. S. S. tient, en outre, à faire savoir à la délégation japonaise que l'U. R. S. S. est tout à fait disposée à s'entendre avec les pays extra-européens, pour réaliser des accords de nature à éliminer les interférences mutuelles.

La délégation de l'U. R. S. S. estime que la Conférence européenne n'est que le premier pas dans la voie des accords régionaux, mais que ce pas est le plus important, car la situation est beaucoup plus complexe et confuse en Europe que dans les autres régions.

La délégation ITALIENNE estime que, puisque la question a été renvoyée au comité, il est inutile de continuer à la discuter en assemblée plénière; à son avis, le comité doit la résoudre le plus tôt possible, et présenter son rapport à la prochaine assemblée plénière.

M. le PRÉSIDENT DU COMITÉ MIXTE DES RÉSERVES propose que le comité se réunisse aujourd'hui même; il demande, en outre, aux délégations qui ont présenté des réserves formelles de les faire reproduire, afin que tous les membres du comité puissent en posséder le texte.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT signale que, dans sa 5e assemblée plénière, la Conférence radiotélégraphique ne paraît pas avoir pris de décision en ce qui touche le maintien, dans le Règlement télégraphique, des dispositions applicables aux radiotélégrammes à multiples destinations, qui ont été transférées dans le Règlement additionnel radiotélégraphique.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur ce point.

La délégation de la SUISSE propose que l'article en question soit inséré à la fois dans le Règlement télégraphique et dans le Règlement additionnel des radiocommunications.

Cette proposition, appuyée par les délégations de la FRANCE et de l'U. R. S. S., est adoptée.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que l'ordre du jour appelle l'examen en deuxième lecture du projet de Convention internationale des télécommunications.

Il propose pour cette deuxième lecture d'adopter, si l'assemblée n'y voit pas d'inconvénient, la procédure suivie pour la première lecture.

Adopté.

Les observations et modifications auxquelles donne lieu ce projet, qui figure en appendice au présent procès-verbal, sont indiquées ci-après:

Préambule.

M. BOULANGER, secrétaire général, signale que les corrections à la liste des pays, signalées au début de la séance, seront apportées dans le document définitif.

Article 2, § 2. Les expressions « Règlement radioélectrique additionnel » et « Règlement radioélectrique général » sont remplacées respectivement par « Règlement additionnel des radiocommunications » et « Règlement général des radiocommunications ».

Article 6, § 1. Sur la proposition de la délégation JAPONAISE, appuyée par les délégations ITALIENNE et ALLEMANDE, ce paragraphe est modifié comme il suit:

..... aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention et qui notifiera aux autres gouvernements .....

Article 34. Le titre de cet article est mis au singulier « Intercommunication ».

Annexe. Dans le titre, le mot « Définitions » est également mis au singulier et, sur la proposition de la délégation ITALIENNE, la référence (voir article premier, § 2) est placée sous ce titre.

Les autres articles sont adoptés sans modification.

M. le PRÉSIDENT annonce que la Convention internationale des télécommunications de Madrid est définitivement adoptée.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 12 h 45.

Les secrétaires:	Les secrétaires généraux:	Vu: Le président:
H. A. Eggli.	L. Boulanger.	M. Sastre.
E. Rusillon.	F. Schwill.	
G. Galinier.		

APPENDICE.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

conclue entre les gouvernements des pays ci-après énumérés:

Union de l'Afrique du Sud; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques; Allemagne; Angola; République Argentine; Fédération Australienne; Autriche; Belgique; Bolivie; Brésil; Canada; Cap-Vert, Guinée portugaise, S. Thomé et Principe; Chili; Chine; Etat de la Cité du Vatican; République de Colombie; Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français; Confédération suisse; Congo belge; Costa-Rica; Cuba; Curaçao et Surinam; Cyrénaïque; Danemark; Ville libre de Dantzig; République Dominicaine; Egypte; Equateur; Erythrée; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Empire d'Ethiopie; Finlande; France; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Grèce; Guatemala; République de Honduras; Hongrie; Iles italiennes de l'Egée; Inde portugaise, Macau et Timor; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Etat libre d'Irlande; Islande; Italie; Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais; Lettonie; Libéria; Lithuanie; Luxembourg; Maroc; Mexique; Mozambique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; République de Panama; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Perse; Pologne; Portugal; Roumanie; Somalie italienne; Suède; Syrie et Liban; Tchécoslovaquie; Tripolitaine; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Soviétistes Socialistes; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Madrid, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union.

Article premier.

Constitution de l'Union.

§ 1. Les pays, Parties à la présente Convention, forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique, et qui est régie par les dispositions suivantes.

§ 2. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe à ce document.

Article 2.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements, savoir:
le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
les Règlements des radiocommunications (Règlement général et Règlement additionnel),

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

§ 2. Seuls les signataires de la Convention ou les adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention. De même, l'adhésion à l'un, au moins, des Règlements est ogligatoire pour les adhérents à la Convention. Toutefois, le Règlement radioélectrique additionnel ne peut pas faire l'objet de la signataire ou de l'adhésion sans que la signataire ou l'adhésion ait été donnée au Règlement radioélectrique général.

§ 3. Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

Article 3.

Adhésion des gouvernements à la Convention.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un au moins des Règlements annexés, sous réserve de l'application du § 2 de l'article 2 ci-dessus.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouvernement qui a reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

Article 4.

Adhésion des gouvernements aux Règlements.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé, en tenant compte des dispositions du § 2 de l'article 2. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés.

Article 5.

Adhésion à la Convention et aux Règlements des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité, ou mandat peut respectivement faire l'objet, à toute époque, d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une disposition à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 du présent article seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des §§ 1 et 3 du présent article s'appliquent aussi soit pour l'acceptation d'un ou de plusieurs Règlements, soit pour l'adhésion à un ou à plusieurs Règlements, en tenant compte des prescriptions du § 2 de l'article 2. Cette acceptation ou cette adhésion est notifiée en conformité des dispositions de l'article 4.

§ 6. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

Article 6.

Ratification de la Convention.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence et qui notifiera aux autres gouvernements signataires et adhérents, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

Article 7.

Approbation des Règlements.

§ 1. Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements arrêtés en conférence. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union, qui en fait part aux membres de l'Union.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

Article 8.

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention.

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St.-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et les Règlements y annexés.

Article 9.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par leurs soins et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications du service international ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

Article 10.

Dénonciation de la Convention par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dans lequel a siégé la

conférence de plénipotentiaires qui a arrêté la présente Convention et annoncée ensuite par ces gouvernements, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où a siégé la dernière conférence de plénipotentiaires. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

Article 11.

Dénonciation des Règlements par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement, en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Cette notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur.

§ 2. Les dispositions du § 1 ci-dessus ne suppriment pas l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements, visée par l'article 2 de la présente Convention, et compte tenu de la réserve mentionnée au § 2 dudit article.

Article 12.

Dénonciation de la Convention et des Règlements par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 10; elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article.

§ 3. L'application d'un ou de plusieurs Règlements à un territoire, faite en vertu des dispositions du § 5 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 4. Les déclarations de dénonciation prévues au § 3 ci-dessus sont notifiées et annoncées selon les prescriptions du § 1 de l'article 11 et produisent leur effet dans les conditions fixées audit paragraphe.

Article 13.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Article 14.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées reconnues par lui, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

§ 2. Si une télécommunication originaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent

à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 15.

Arbitrage.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre dans un délai de deux mois, à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le procédé indiqué au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

Article 16.

Comités consultatifs internationaux.

§ 1. Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

§ 2. Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 17.

Bureau de l'Union.

§ 1. Un office central, dénommé Bureau de l'Union internationale des télécommunications, fonctionne dans les conditions fixées ci-après:

§ 2. (1) Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

a) des travaux préparatoires des conférences et des travaux consécutifs à ces conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative;

b) d'assurer, d'accord avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci;

c) de procéder aux publications dont l'utilité générale viendrait à se révéler entre deux conférences.

(2) Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa dispositions et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

(3) Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les avis et les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

(4) Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Le compte de gestion est soumis à l'examen et à l'appréciation des conférences, de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 18 de la présente Convention.

§ 3. (1) Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas:

a) les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives,

b) les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés.

(2) Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires et administratives sont supportés par tous les gouvernements, qui y prennent part proportionnellement à la contribution qu'ils paient pour le fonctionnement du Bureau de l'Union, suivant les dispositions de l'alinéa (3) ci-après.

Les frais afférents aux réunions des comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

(3) Les recettes et les dépenses du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts, l'un pour les services télégraphique et téléphonique, l'autre pour le service radioélectrique. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition de ces frais, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

(4) Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

(5) Les sommes avancées par le gouvernement qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les gouvernements débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit du gouvernement créditeur, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 4. Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, en contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

CHAPITRE II.

Conférences.

Article 18.

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

§ 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

§ 3. Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants qui ont approuvé les Règlements soumis à revision, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 4. Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

Article 19.

Changement de la date d'une conférence.

§ 1. L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

§ 2. La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège.

Article 20.

Règlement intérieur des conférences.

§ 1. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

Article 21.

Langue.

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

CHAPITRE III.

Dispositions d'ordre général.

Article 22.

La télécommunication service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Article 23.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

Article 24.

Secret des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer, soit l'application de leur législation intérieure, soit l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties.

Article 25.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenues en constant état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 3. Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur action respective.

§ 4. Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont assurés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par les exploitations privées.

Article 26.

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 27.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 28.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer.

Article 29.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 30.

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

Article 31.

Langage secret.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 27.

Article 32.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $^{10}/_{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 33.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales aux radiocommunications.

Article 34.

Intercommunications.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques, soit des autres gouvernements contractants, soit des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de la prescription du § 1 ci-dessus.

Article 36.

Appels et messages de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 37.

Signaux de détresse faux ou trompeurs.

Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 38.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions du § 1er de l'article 34, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 39.

Installations des services de défense nationale.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 9 et, notamment, aux stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

§ 2. (1) Toutefois, ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

(2) En outre, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE V.

Disposition finale.

Article 40.

Mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le .....

Pour .....

ANNEXE.

Définitions des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

Télécommunication : Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat : Ceux qui émanent :

a) d'un chef d'Etat;

b) d'un ministre membre d'un gouvernement;

c) d'un chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

d) des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;
e) des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;
f) du secrétaire général de la Société des Nations,

ainsi que les réponses à ces correspondances.

Télégrammes et radiotélégrammes de service: Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télégrammes et radiotélégrammes privés: Les télégrammes et radiotélégrammes autres qu'un télégramme et radiotélégramme de service ou d'Etat.

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Exploitation privée: Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Administration: Une administration gouvernementale.

Service public: Un service à l'usage du public en général.

Service international: Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service restreint: Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service mobile: Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

ANNEXE.

A. Déclarations à insérer au Protocole final du Règlement télégraphique.

7 décembre 1932.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid, arrêté par la Conférence télégraphique internationale de Madrid, les soussignés, au nom de leurs administrations respectives, sont convenus de ce qui suit:

I.

Les soussignés déclarent que les administrations respectives prendront les mesures nécessaires pour mettre en exécution, à partir du 1er avril 1933, les dispositions concernant les télégrammes urgents (article ...) et les lettres-télégrammes (article ...) dudit Règlement.

II.

Il est pris acte des déclarations suivantes:

1.

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif) soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Le plénipotentiaire de la Fédération de l'Australie déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération de l'Australie n'accepte aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif) soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

3.

Le plénipotentiaire de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif) soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

4.

Les plénipotentiaires des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs gouvernements n'acceptent aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif) soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

Afrique du Sud
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Belgique
Brésil
Chine
Congo belge
Egypte
Espagne
Finlande
France
Colonies françaises
Hongrie
Indes britanniques
Italie et colonies italiennes
Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, les Territoires à bail de Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lithuanie
Luxembourg
Maroc
Pologne
Portugal
Roumanie
Tchécoslovaquie
Tunisie
Yougoslavie

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le present Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement *).

Fait à Madrid, le ..... 1932.

B. Déclarations à insérer au Protocole final du Règlement général des radiocommunications.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de proceder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationales des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

I.

Les plénipotentiaires de l'Allemagne déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117,5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

II.

Les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclarent que leur gouvernement se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes pour les services ci-après énumérés:

150—285 kc/s	Radiodiffusion
285—315 kc/s	Radiophares
315—340 kc/s	Services aéronautiques et radiogoniométrie
340—420 kc/s	Radiodiffusion
515—550 kc/s	Services aéronautiques
9 600—9 700 kc/s	Radiodiffusion
11 700—11 900 kc/s	Services fixes
12 100—12 300 kc/s	Radiodiffusion
15 350—15 450 kc/s	Radiodiffusion
17 800—17 850 kc/s	Radiodiffusion
21 550—21 750 kc/s	Radiodiffusion

*) Rédaction définitive réservée.

III.

Les plénipotentiaires des Indes néerlandaises déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de ne pas permettre aux stations mobiles de son pays d'appliquer les dispositions des deux dernières phrases de l'article 26, § 1, (1), du Règlement général, concernant la retransmission des radiotélégrammes par l'intermédiaire d'une station mobile dans le seul but d'accélérer ou de faciliter la transmission au lieu de les transmettre à la station terrestre la plus proche.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement *).

Fait à Madrid, le .... 1932.

Supplément.

7 décembre 1932.

Déclaration du Japon.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à la répartition des bandes de fréquences, les plénipotentiaires du Japon déclarent formellement que leur gouvernement se réserve, pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, toute liberté d'action en ce qui concerne les mesures que le Japon serait éventuellement obligé de prendre en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionne par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Supplément.

8 décembre 1932.

Déclaration de la Lithuanie, de la Pologne et de la Roumanie.

Les plénipotentiaires de la *Lithuanie*, de la *Pologne* et de la *Roumanie*,

vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclarent formellement que, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) ou particulier satisfaisant n'aboutirait pas, chacun de leurs gouvernements se réserve le droit de faire éventuellement des dérogations à certaines dispositions de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications, et spécialement de ne pas attendre le délai prévu au § 5, (2) de cet article, pour sauvegarder les besoins fondamentaux de leurs services de radiocommunication contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

PROCÈS-VERBAL
DE LA SIXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

7 décembre 1932.

La séance est ouverte à 12 h 50, sous la présidence de M. M. Sastre, vice-président.

Sont présents: tous les membres de la Conférence qui assistaient à la cinquième séance, à l'exception de MM. Paul Münch, Martin Feuerhahn, Erhard Friedrich Maertens (Allemagne); Georges Sáenz (Bolivie); Luis Guimarães (Brésil); Walter Mac Lellan Aldrich (République de Colombie); Adriano Martín Lanuza (Costa-Rica); Kay Christiansen (Danemark et U. I. R.); Elias Brache, Juan

*) Rédaction définitive réservée.

de Olózaga (République Dominicaine); Hipólito de Mozoncillo (Equateur); Jules Gautier (France); P. Baize (France et U. I. R.); P. J. Edmunds (Indes britanniques); A. J. H. van Leeuwen, A. van Dooren (Indes néerlandaises); Amedeo Ceruti, Ettore Sarti (Italie); Emilio Torres, L. Agustín Flores, José G. Moreno (Mexique); José García Plaza (Nicaragua); José Méndes de Vasconcellos (Inde portugaise, Macau et Timor); Marie Dobruskina (U. R. S. S.); Daniel Castellanos (Uruguay); Eugène Robert (Compagnies françaises de t. s. f. associées); Loyd A. Briggs (Cuba Transatlantic Radio Corporation S. A., Radio Corporation of America, RCA Communications, Inc.); P. M. Toft (Grande compagnie des télégraphes du nord); le Dr Guido Cortina (Italo Radio); Samuel Reber (Radio Corporation of America, RCA Communications, Inc.); Antonio Gómez Pavón (Federación Española del Comercio de Radioelectricidad); Manuel Escolano Llorca (Telmar, Talleres Electromecánicos, C. E.).

Assistent, en outre, à la séance: MM. Buenaventura de las Peñas Gismero, Jesús Encío Cortés, Julio Alvarez Cerón (Espagne); Joseph R. Redman (Etats-Unis d'Amérique); Viljo Ylöstalo (Finlande); Takeo Iino, Naosaburo Maie, Kinzo Kaneko (Japon); Salvador Tayabas (Mexique); K. Krulisz (Pologne); C. E. Rickard (Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.).

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner, en deuxième lecture, le projet de Règlement général des radiocommunications et celui de Règlement additionnel des radiocommunications qui ont été distribués (voir l'annexe au présent procès-verbal).

Les remarques et modifications auxquelles cet examen donne lieu sont consignées ci-après:

Règlement général.

Article premier. M. le PRÉSIDENT rappelle que la cinquième assemblée plénière a chargé un petit comité d'établir une définition du « service aéronautique ».

Ce comité présente le texte suivant:

Service aéronautique: Un service de radiocommunication quelconque destiné à assurer la sécurité et l'exploitation efficace de la navigation aerienne.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE se demande si l'expression « exploitation efficace » qui figure dans la définition du service aéronautique couvre suffisamment les messages envoyés et reçus par un aéronef pour le service des passagers. Elle propose une autre définition.

La délégation FRANÇAISE déclare également que le texte du petit comité ne lui donne pas entière satisfaction; elle propose la rédaction suivante:

Service aéronautique: Un service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef communiquant entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Cette proposition, qui est appuyée par les délégations ITALIENNE, ALLEMANDE et ROUMAINE, et qui donne satisfaction à la délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, est adoptée.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître que le texte adopté sera inséré dans le tirage définitif.

Article 5. Sur la proposition de la délégation ITALIENNE, le mot « radioélectriques » qui figure dans cet article est supprimé.

Article 7. La délégation SUISSE demande la réintégration de la remarque ayant trait aux dérogations particulières et qui figurait dans le texte soumis à la première lecture.

Cette remarque a la teneur suivante:

Remarque. En outre des dérogations prévues par les notes ci-avant, une Conférence européenne qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulieres qu'elle aura pu décider dans les bandes régionales et qu'elle estimera devoir y faire figurer.

La délégation ITALIENNE appuie la proposition de la délégation suisse; la remarque supprimée est importante et doit être laissée à sa place.

La délégation FRANÇAISE est du même avis.

Adopté.

Sur la proposition de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, les rectifications suivantes sont opérées dans le tableau de répartition des bandes de fréquences:

Article 7 (Tableau): dans la colonne « longueurs d'onde » lire en face de 315—320 kc/s: 952—938;

en face de 320—325 kc/s lire: 938—923;

dans la colonne « services » le mot « services » est supprimé dans l'indication correspondant aux bandes 385—400 kc/s et 515—550 kc/s;

dans le renvoi [5]), lire (1 053 et 938 m).

Adopté.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait remarquer que ces erreurs matérielles, qui s'expliquent par la hâte avec laquelle le travail a dû être fait, seront éliminées dans le tirage définitif.

La délégation ROUMAINE propose de lire au bas de la page 163:

*) Voir la note [10]) du tableau de répartition des fréquences.

Adopté.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE tient à féliciter la commission de rédaction pour l'excellent travail qu'elle a fourni en ce qui concerne la rédaction et le nouvel arrangement des textes.

La délégation ROUMAINE appelle l'attention de la Conférence sur la note [4]) qui figure au bas du tableau de répartition des bandes de fréquences. Elle propose que, tenant compte de la nouvelle forme des réserves inscrites dans le protocole final, le comité qui doit mettre au point ce protocole examine la possibilité d'y insérer la note en question comme une réserve.

La délégation ALLEMANDE estime qu'il ne s'agit pas d'une réserve, mais d'un accord commun qui constitue une véritable règle qui doit être maintenue dans le Règlement général.

M. PICAULT, rapporteur de la commission technique, fait remarquer que, dans l'esprit de la commission, la facilité donnée à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande par la note [4]) doit être considérée comme une distribution régionale au même titre que les accords régionaux qui figurent au tableau de répartition des fréquences.

Les délégations ITALIENNE et BRITANNIQUE appuient le maintien de la note.

La délégation ROUMAINE n'insiste pas.

Article 9. Sur la proposition de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la référence qui se trouve dans l'article 9 est remplacée par la suivante:

*) Voir la note [10]) du tableau de répartition des fréquences.

Article 14. Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Il sera tenu compte, dans le document définitif, de l'attribution des indicatifs XYA—XZZ aux Indes britanniques, adoptée par la cinquième assemblée plénière.

Article 15. M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale qu'en raison de la décision de la cinquième assemblée plénière, concernant l'adoption d'une statistique des radiocommunications, il y a lieu d'ajouter avant le § 2 un alinéa *g)* ainsi conçu:

g) une statistique générale des radiocommunications.

Article 16, § 1. (2). L'indication « (Code Q) » qui figure à la fin de cet alinéa est supprimée.

§ 9. Sur la proposition des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, il est décidé de remplacer l'expression « une série de V suivie ... » par « une série de VVV suivie ... ».

Article 18, § 2. (1). Les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE proposent de lire vers la fin de l'alinéa (1): 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) au lieu de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m).

Adopté.

Article 19. Sur la proposition de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE le titre de cet article est modifié comme suit:

Emploi des ondes dans le service mobile.

La délégation ITALIENNE prie le secrétariat d'insérer, dans le texte de cet article, les modifications suivantes adoptées dans la dernière séance:

§ 1. (3): biffer l'indication «(voir le tableau annexé à l'article 7)».

§ 1. (9): lire: «(9) Les stations côtières et de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être en mesure, *etc.* ...».

Sur la proposition de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE il est décidé de lire dans le § 5: «Les radiocommunications des stations aéronautiques, *etc.* ...».

Article 20. Les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE proposent de remplacer les lettres *a)* et *b)* qui indiquent les alinéas du § 1 par les chiffres (1) et (2).

Adopté.

Article 22, § 2. Les lettres *a)* et *b)* désignant les alinéas du § 2 sont également remplacées par (1) et (2).

Article 22, § 16. (4), *c)*. Il y a lieu de lire à la fin de cet alinéa: «s'étend de 385 à 550 kc/s (779 à 545 m)».

Article 22, titre I. Signal d'alarme automatique. La délégation BRITANNIQUE propose de supprimer, dans ce titre, le mot «automatique».

La délégation ALLEMANDE estime que ce mot est utile.

La délégation BRITANNIQUE fait remarquer que ce mot ne figure pas dans la même expression qui est reproduite à diverses reprises dans le texte.

La délégation FRANÇAISE explique cette omission par le fait que le signal d'alarme peut être transmis soit à la main, soit au moyen d'un appareil; mais la réception de ce signal d'alarme étant automatique, il y a lieu de maintenir dans le titre le mot «automatique».

La délégation BRITANNIQUE n'insiste pas.

Article 22, § 21. (1). La délégation FRANÇAISE demande qu'on rétablisse la phrase suivante qui se trouvait dans le Règlement de Washington et qui complète l'exposé:

Il peut être émis à la main ou par un appareil automatique.

Cette proposition, appuyée par les délégations de l'ITALIE et de l'U. R. S. S., est adoptée.

Article 23, E, § 7, 4°, *a)*. Il y a lieu de lire:

.... prévus aux alinéas *b)* et *c)* qui suivent ....

Article 27, § 2. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de remplacer, dans ce texte, «entreprises publiques» par «exploitations privées».

Cette proposition, appuyée par la délégation ITALIENNE, est adoptée.

Article 29, § 1. La délégation FRANÇAISE signale que l'article 7 prévoit des répartitions régionales possibles jusqu'à 2000 kc/s (150 m). Or, les dispositions du § 1 de l'article 29 concernent les stations mobiles de faible puissance, c'est-à-dire des transmissions d'un caractère essentiellement régional; dans ces conditions, les nombres 3 500 kc/s (86 m) indiqués dans ce paragraphe, qui sont de base internationale, devraient être remplacés par «2 000 kc/s (150 m)».

La même correction devrait être apportée à l'alinéa (2) du § 4.

Ces propositions, appuyées par la délégation ITALIENNE sont adoptées.

Article 31. La délégation ALLEMANDE propose de remplacer le titre de cet article par le suivant:

Comité consultatif international des radiocommunications

et de modifier en conséquence le § 1.

Cette proposition, appuyée par la délégation ITALIENNE, est adoptée.

Le renvoi concernant cet article est supprimé à la demande des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Formule finale. La délégation JAPONAISE s'exprime en ces termes:

Au sujet de la formule figurant dans l'avant-dernier paragraphe et ainsi conçue: « Conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de la Convention de Madrid, le présent Règlement général entrera en vigueur le ..... », la délégation japonaise signale que cette formule ne correspond pas aux dispositions de la Convention, car on a supprimé de l'article 2 de la Convention la phrase indiquant que les Règlements entrent en vigueur en même temps que la Convention. Donc la délégation japonaise propose la rédaction suivante:

« Le présent Règlement, arrêté conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de la Convention, entrera en vigueur le 1er janvier 1934. »

La délégation ITALIENNE appuie cette proposition, mais pense que ces dispositions pourraient faire l'objet, comme dans la Convention, d'un article nouveau intitulé:

Article 33. Mise en vigueur du Règlement.

La proposition de la délégation japonaise, amendée par la délégation italienne, est adoptée.

L'article 33 aura donc la teneur suivante:

ARTICLE 33.

Mise en vigueur du Règlement général.

Le présent Règlement général entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le .....

Pour .....

La délégation ALLEMANDE fait observer que le numérotage des appendices n'est pas en accord avec celui des articles.

La délégation ITALIENNE est du même avis, mais elle pense que les corrections feraient perdre beaucoup de temps aux typographes et elle prie le Bureau international d'apporter les rectifications utiles à l'édition dite « de Berne ».

Elle propose, en outre, de supprimer dans cette édition les mots « du Règlement général » qui figurent parfois dans l'indication « voir l'article .... du Règlement général ».

La proposition de l'Italie, appuyée par la FRANCE, est adoptée.

Appendice I. Tableau des tolérances de fréquences et des instabilités.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale qu'au titre D il faut lire:

De 6 000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m).

Adopté.

Appendice 3. L'expression « transmissions radioélectriques » figurant dans le titre est remplacée par « radiocommunications ».

Appendice 14. Il y a lieu de lire comme titre:

Règlement intérieur du comité consultatif international des radiocommunications.

Règlement additionnel.

Article premier, § 2. (2). Sur la proposition de la délégation FRANÇAISE, il est décidé de lire:

dans les radiotélégrammes échangés avec les navires.

La délégation BRITANNIQUE propose d'ajouter « ou les aéronefs ».

La délégation ITALIENNE fait remarquer que les aéronefs ne possèdant pas le Code International de Signaux, la proposition britannique ne peut pas être acceptée.

La délégation BRITANNIQUE était d'avis que les aéronefs pouvaient employer, le cas échéant, ce code.

Elle accepte, toutefois, que le texte soit modifié comme suit:

dans les radiotélégrammes échangés avec les stations mobiles.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que, si cette disposition était admise, on pourrait envoyer aux aéronefs des télégrammes chiffrés au moyen du Code International de Signaux, mais

que ces aéronefs, n'étant pas obligés de posséder ce code, ne pourraient pas déchiffrer ces télégrammes. Cette délégation est, en conséquence, du même avis que la délégation italienne.

La délégation BRITANNIQUE n'insiste pas.

Article 2. M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale qu'il y a une insertion à faire à cet article en raison de l'adoption des dispositions concernant les radiotélégrammes = CDE =.

La délégation ITALIENNE propose le texte suivant qui devrait être ajouté après le § 2:

(5) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

(6) Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière, la taxe à appliquer aux télégrammes CDE est toujours égale aux six dixièmes ($^6/_{10}$) de la taxe pleine.

(7) La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

(8) Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots, prévu à l'article 26, § 3, *a)* du nouveau Règlement télégraphique n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

Cette proposition, appuyée par les délégations BRITANNIQUE et ALLEMANDE, est adoptée.

Conformément à ce qui a été décidé dans la cinquième assemblée plénière, la délégation ITALIENNE rappelle que, dans l'alinéa (2) du § 13, il faut lire:

Toutefois, pour les radiotélégrammes .....

Article 10. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que le numérotage des paragraphes devrait être modifié de façon à être conforme à celui des autres articles (§ 1, § 2).

Adopté.

Article 11. La délégation BRITANNIQUE propose de remplacer à la dernière ligne de cet article « comme lettres » par « comme lettres-télégrammes ».

Adopté.

La délégation BRITANNIQUE ajoute qu'elle a proposé de transférer dans le Règlement général les articles 5 et 11 du Règlement additionnel; toutefois, pour ne pas retarder les travaux, elle retire sa proposition.

Formule finale. La délégation JAPONAISE propose d'ajouter, comme cela a été décidé pour le Règlement général, un article complémentaire intitulé: « Article 13. Mise en vigueur du Règlement additionnel » et d'adopter une formule analogue à celle du Règlement général.

Cette proposition, appuyée par les délégations ITALIENNE et FRANÇAISE, est adoptée.

L'article 13 aura donc la teneur suivante:

ARTICLE 13.

Mise en vigueur du Règlement additionnel.

Le présent Règlement additionnel entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le .....

Pour ....

Les autres dispositions du Règlement général et du Règlement additionnel sont adoptées sans modifications.

Le Règlement général et le Règlement additionnel des radiocommunications sont, en conséquence, définitivement adoptés.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande qu'il soit précisé dans le procès-verbal que les Etats-Unis d'Amérique, quoique ayant accepté la Convention et le Règlement général, ne se considèrent pas comme liés par le Règlement additionnel même lorsqu'il y a des références d'un règlement à l'autre; d'autre part, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a pas les moyens d'obliger les compagnies privées américaines à adopter ce Règlement.

ARCHIVES U.I.T.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RÉDACTION tient à remercier les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie pour les félicitations qu'elles ont bien voulu adresser à la commission de rédaction.

Il remercie également les excellents collaborateurs qu'il a trouvés en la personne des rapporteurs des diverses commissions et qui ont permis à la commission de rédaction de terminer sa tâche à la satisfaction de tous.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne veut pas laisser passer cette occasion sans renouveler ses remerciements les plus chaleureux à la commission de rédaction pour le rude effort qu'elle a fourni afin que la deuxième lecture des textes puisse avoir lieu à la présente séance.

M. le PRÉSIDENT, au nom du Gouvernement espagnol et en son nom personnel, remercie la commission de la Convention.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE remercie également les traducteurs, qui ont très bien accompli leur tâche.

La délégation ALLEMANDE adresse les remerciements de l'assemblée à M. le président qui a conduit avec la plus grande patience les discussions parfois très difficiles. Elle remercie également chaleureusement les rapporteurs et les traducteurs.

La séance est levée à 14 h 10.

Vu:

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
G. Galinier.
W. F. Studer.
Dr Lang.
F. Val.

Le secrétaire général:
F. Schwill.

Le président:
M. Sastre.

CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONALE DE MADRID, 1932

ANNEXE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

(Texte présenté par la commission de rédaction à l'assemblée plénière pour seconde lecture.)

CLASSIFICATION DES ARTICLES DES RÈGLEMENTS DES RADIOCOMMUNICATIONS.

A) Règlement général des radiocommunications.

Numéro nouveau des articles	TITRE	Numéro ancien des articles
1	Définitions	1
2	Secret des radiocommunications	1 *bis*
3	Licence	2
4	Choix des appareils	3
5	Classification des émissions radioélectriques	4
6	Qualité des émissions	4 *bis*
7	Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission	5
8	Stations d'amateur et stations expérimentales privées	6
9	Conditions à remplir par les stations mobiles	16
10	Certificats des opérateurs	7
11	Autorité du commandant	8
12	Inspection des stations	15
13	Rapport sur les infractions	12
14	Indicatifs d'appel	14
15	Documents de service	13
16	Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile	9
17	Appel général « à tous »	10
18	Appels	10 *bis*
19	Emploi des longueurs d'onde dans le service mobile	17
20	Brouillages	11
21	Installations de secours	18
22	Signal et trafic de détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité	19
23	Vacations des stations du service mobile	20
24	Ordre de priorité des communications dans le service mobile	23
25	Indication de la station d'origine des radiotélégrammes	21 *bis*
26	Direction à donner aux radiotélégrammes	26
27	Comptabilité des radiotélégrammes	32
28	Service radioaérien de correspondance publique	26 *bis*
29	Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance	1 RA
30	Services spéciaux	31
31	Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.)	33
32	Frais du Bureau de l'Union	34

Appendices au Règlement général des radiocommunications.

Numéro nouveau des articles	TITRE	Numéro ancien	Numéro des articles nouveaux auxquels ils se réfèrent
1	Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités	nouveau	6 RG
2	Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions	nouveau	6 RG
3	Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques	1	16 RG
4	Echelle employée pour exprimer la force des signaux	4	16 RG

Numéro nouveau des articles	TITRE	Numéro ancien	Numéro des articles nouveaux auxquels ils se réfèrent
5	Documents de service	3	15
6	Notations de service	3 *bis*	15
7	Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues	7	3, 10, 12, 15 et appendice 5
8	Heures de service des stations de navire classées dans la 2e catégorie (tableau)	5	15, 23 et appendice 9
9	Heures de service des stations de navire classées dans la 2e catégorie (graphiques)	6	15, 23 et appendice 8
10	Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes	11	27
11	Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance	App. 1 RA	29
12	Obtention des relèvements radiogoniométriques	8	30
13	Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications	2	13
14	Règlement intérieur du Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.)	nouveau	31

B) Règlement additionnel des radiocommunications.

Numéro nouveau des articles	TITRE	Numéro ancien des articles
1	Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications	7 RA (21 *ter*) RG
2	Taxes	2 RA
3	Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile	3 RA
4	Heure de dépôt des radiotélégrammes	25 RG
5	Adresse des radiotélégrammes	22 RG
6	Réception douteuse. Transmissions par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance	4 RA
7	Retransmission par les stations du service mobile	6 RA
8	Avis de non remise	29 RG
9	Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	30 RG
10	Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne	5 RA
11	Radiotélégrammes spéciaux	30 *ter* RG
12	Radiocommunications à multiples destinations	5 *bis* RA

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

Article premier.

Définitions.

Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention.

Station fixe : Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Station terrestre : Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.

Station côtière : Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire,

Station aéronautique : Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

Station mobile : Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Station de bord : Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

Station de navire : Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Station d'aéronef : Une station placée à bord de tout véhicule aérien.

Station de radiophare : Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

Station radiogoniométrique : Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

Station de radiodiffusion téléphonique : Une station effectuant un service de radiodiffusion téléphonique.

Station de radiodiffusion visuelle : Une station effectuant un service de radiodiffusion visuelle.

Station d'amateur : Une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pénuniaire.

Station expérimentale privée : Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

Station privée de radiocommunication : Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisee uniquement à échanger avec d'autres « stations privées de radiocommunication » des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

Fréquence assignée à une station : La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

Bande de fréquences d'une émission : La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

Tolérance de fréquence : La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

Puissance d'un émetteur radioélectrique : La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.

Télégraphie : Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme » vise aussi le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Téléphonie : Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

Réseau général des voies de télécommunication : L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Service fixe : Un service assurant des radiocommunications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Service spécial : Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

Service de radiodiffusion téléphonique: Un service effectuant la diffusion d'émissions radiophoniques essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Service de radiodiffusion visuelle: Un service effectuant la diffusion d'images visuelles, fixes ou animées, essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Article 2.

Secret des radiocommunications.

Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public;

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage, sans autorisation, de radiocommunications qui auraient été interceptées délibérément ou non.

Article 3.

Licence.

§ 1. (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

(2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

§ 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 24 de la Convention. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunication autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

Article 4.

Choix des appareils.

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

§ 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C. C. I. R.

Article 5.

Classification des émissions radioélectriques.

§ 1. Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:

A. Ondes entretenues,

B. Ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A: Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B: Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, décroît graduellement.

§ 2. Des ondes de la classe A dérivent les ondes des types ci-après:

Type A1. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi complexe et variable de fréquences audibles. Un exemple de ce type est la radiotéléphonie.

Type A4. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi quelconque de fréquence plus grande que les fréquences audibles. Un exemple de ce type est la télévision.

§ 3. La classification qui précède, en ondes A1, A2, A3 et A4, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les administrations intéressées, d'ondes modulées ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, A3 et A4.

§ 4. Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

§ 5. Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Article 6.

Qualité des émissions.

§ 1. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

§ 2. (1) Les administrations fixent, pour les différents cas d'exploitation, les caractéristiques relatives à la qualité des émissions, notamment l'exactitude et la stabilité de la fréquence de l'onde émise, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande totale de fréquences occupée, etc., de manière qu'elles répondent aux progrès de la technique.

(2) Les administrations sont d'accord pour considérer les tableaux (appendice 1: tableau des tolérances de fréquence et des instabilités, appendice 2: tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions) comme un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.

(3) En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes:

1° Largeur de la bande donnée dans l'appendice 2.

2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

§ 3. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

(2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

§ 4. Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 50 m), il est recommandé d'employer, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.

Article 7.

Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (5) du § 5 ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

§ 2. Toutefois, les administrations sont d'accord pour attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'onde en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-après.

§ 3. Les administrations s'engagent aussi à attribuer des fréquences à ces stations, selon le genre de leur service, en se conformant au tableau de répartition des fréquences (voir le tableau ci-après).

§ 4. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

§ 5. (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue doivent être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, lorsque les stations en question effectueront un service régulier et qu'elles seront susceptibles de causer des brouillages internationaux. Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés. Les fréquences doivent être choisies de manière à éviter, autant que possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau de l'Union. La notification précitée devra être faite selon les dispositions de l'article 15, § 1, *b)* et de l'appendice 5 avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

(2) *a)* Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration, fera par avis spécial, la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en exploitation de cette fréquence et, dans les cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

b) La procédure de notification indiquée ci-avant sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter ou d'autoriser l'augmentation de la puissance ou un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

c) Pour ce qui est des stations qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, travaillent déjà en dehors des bandes y autorisées, la fréquence utilisée et la puissance employée seront immédiatement notifiées au Bureau de l'Union en vue de leur publication, pour autant que pareille notification n'aura pas été faite auparavant.

(3) *a)* Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

b) Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article 13 de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § 5 (1) et (2) s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

(4) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 15 de la Convention peuvent être appliquées.

(5) *a)* En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions de l'alinéa (2) ci-avant, sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1.

b) A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 500 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 200 m).

c) L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

d) Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

§ 6. (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

§ 7. Le tableau ci-après donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

Répartition des bandes de fréquences entre 10 et 60 000 kc/s (30 000 et 5 m)

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
10–100	30 000–3 000	Fixes.		
100–110	3 000–2 727	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
110–125	2 727–2 400	Mobiles.		
125–150 [1]	2 400–2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement).		
150–160	2 000–1 875	Mobiles.		
160–285 [4]	1 875–1 053		160–240 (1 875–1 250) Radiodiffusion [3]. 240–255 (1 250–1 176) *a)* non ouverts à la correspondance publique. *b)* Radiodiffusion [2], [3]. 255–265 (1 176–1 132) *a)* Aéronautiques. *b)* Radiodiffusion [2], [3]. 265–285 (1 132–1 053) Aéronautiques.	160–194 (1 875–1 546) *a)* Fixes. *b)* Mobiles. 194–285 (1 546–1 053) *a)* Aéronautiques. *b)* Fixes non ouverts à la correspondance publique. *c)* Mobiles excepté stations commerciales des navires.

*) *Définition de la région européenne*: La région européenne est définie au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

[1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[2]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 132 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[3]) Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 132 m), même sous le couvert de l'article 7, § 1.

[4]) La bande de fréquences de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour la radiodiffusion comme distribution régionale. Les administrations de ces deux pays sont d'accord pour placer les stations qui émettront dans cette bande de manière à éviter des brouillages avec les autres services dans les mêmes autres régions.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
285–290 [5]	1 053–1 034		Aéronautiques.	Radiophares.
290–315 [5]	1 034–952	Radiophares.	Radiophares maritimes.	
315–320 [5]	952–937,5		Radiophares maritimes.	Aéronautiques.
320–325	937,5–923		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
325–345 [6]	923–870	Aéronautiques.		
345–365	870–822		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
365–385	822–779	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Mobiles à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Stations côtières employant ondes B exclues.		
385–400	779–750		Services non ouverts à la correspondance publique.	Mobiles.
400–460	750–652	Mobiles.		
460–485	652–619	Mobiles A1 et A2 seulement.		
485–515 [7]	619–583	Mobiles (détresse, appel, etc.).		
515–550 [8]	583–545	Services non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement.		
550–1 500 [9]	545–200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Onde de 1 364 kc/s (220 m) A1, A2 et B pour les services mobiles exclusivement [10].		

[5]) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 937,5 m) est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

[6]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est une onde internationale d'appel des services aéronautiques.

[7]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 19 et 30.

[8]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 540 à 550 kc/s (556 à 545 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 a 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m).

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[9]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 231 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[10]) Sur la fréquence de 1 364 kc/s (220 m) les ondes du type B sont interdites entre 1800 et 2300 h, heure locale, dans toutes les régions où leur emploi est susceptible de brouiller la radiodiffusion. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord, les seules ondes du type A1 sont autorisées pendant ces heures.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
1 500–1 715 [11] [11]	200–175		1 500–1 530 (200–196) *a)* Fixes. *b)* Mobiles A1 et A2 seulement. 1 530–1 630 (196–184). } [12] Mobiles. A1, A2, A3 } 1 630–1 670 (184–180). } Onde d'appel mobile maritime (A3 seulement). } [13] 1 670–1 715 (180–175) Mobiles maritimes (A3 seulement).	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
1 715–2 000	175–150		1 715–1 925 (175–156) *a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles. 1 925–2 000 (156–150) *a)* Amateurs. *b)* Mobiles maritimes (A3 seulement).	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.

[11]) La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[12]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront, autant que possible, l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

[13]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m).

L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire; sa mise en vigueur pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[14]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196 à 184 m et 180 à 175 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
2 000–3 500	150–86	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
3 500–4 000	86–75	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.
4 000–5 500	75–54,5	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
5 500–5 700	54,5–52,7	Mobiles.
5 700–6 000	52,7–50	Fixes.
6 000–6 150	50–48,8	Radiodiffusion.
6 150–6 675	48,8–45	Mobiles.
6 675–7 000	45–42,8	Fixes.
7 000–7 300	42,8–41	Amateurs.
7 300–8 200	41–36,6	Fixes.
8 200–8 550	36,6–35,1	Mobiles.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
8 550–8 900	35,1–33,7	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
8 900–9 500	33,7–31,6	Fixes.
9 500–9 600	31,6–31,2	Radiodiffusion.
9 600–11 000	31,2–27,3	Fixes.
11 000–11 400	27,3–26,3	Mobiles.
11 400–11 700	26,3–25,6	Fixes.
11 700–11 900	25,6–25,2	Radiodiffusion.
11 900–12 300	25,2–24,4	Fixes.
12 300–12 825	24,4–23,4	Mobiles.
12 825–13 350	23,4–22,4	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
13 350–14 000	22,4–21,4	Fixes.
14 000–14 400	21,4–20,8	Amateurs.
14 400–15 100	20,8–19,85	Fixes.
15 100–15 350	19,85–19,55	Radiodiffusion.
15 350–16 400	19,55–18,3	Fixes.
16 400–17 100	18,3–17,5	Mobiles.
17 100–17 750	17,5–16,9	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
17 750–17 800	16,9–16,85	Radiodiffusion.
17 800–21 450	16,85–14	Fixes.
21 450–21 550	14–13,9	Radiodiffusion.
21 550–22 300	13,9–13,45	Mobiles.
22 300–24 600	13,45–12,2	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
24 600–25 600	12,2–11,7	Mobiles.
25 600–26 600	11,7–11,27	Radiodiffusion
26 600–28 000	11,27–10,7	Fixes.
28 000–30 000	10,7–10	*a)* Amateurs. *b)* Expériences.
30 000–56 000	10–5,35	Non réservé.
56 000–60 000	5,35–5	*a)* Amateurs. *b)* Expériences.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m)
410 kc/s (730 m)
425 kc/s (705 m)
454 kc/s (660 m)
500 kc/s (600 m)
1 364 kc/s (220 m). *)

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées à l'alinéa (2) ci-avant.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er janvier 1935.

(5) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B, autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

§ 9. L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

§ 10. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (650 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérant les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 11. (1) Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé.

(2) Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

§ 12. (1) En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2 725 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-avant), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

(2) Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-avant.

§ 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 14. Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, à condition:

a) que les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail;

b) qu'il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

§ 15. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s et 89,5 kc/s (7 200 m et 3 350 m) sont attribuées à ce service.

§ 16. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 17. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-avant).

§ 18. En vue de réduire les brouillages dans les bandes des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante:

*) Voir la note [10]).

(1) *a)* Dans les bandes de fréquences supérieures à 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

5 500	à	5 550	kc/s	(54,55 à 54,05	m)
6 170	à	6 250	kc/s	(48,62 à 48,00	m)
8 230	à	8 330	kc/s	(36,45 à 36,01	m)
11 000	à	11 100	kc/s	(27,27 à 27,03	m)
12 340	à	12 500	kc/s	(24,31 à 24,00	m)
16 460	à	16 660	kc/s	(18,23 à 18,01	m)
22 000	à	22 200	kc/s	(13,64 à 13,51	m).

Note. Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites (voir aussi (2), *c)* ci-après).

b) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres au § 2, (2) de l'article 6, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

c) Quand une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilisera une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140	kc/s	(72,46 m)
5 520	kc/s	(54,35 m)
6 210	kc/s	(48,31 m)
8 280	kc/s	(36,23 m)
11 040	kc/s	(27,17 m)
12 420	kc/s	(24,15 m)
16 560	kc/s	(18,12 m)
22 080	kc/s	(13,59 m).

Note. Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, sur laquelle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), litt. *c)* sera faite l'écoute.

(2) *a)* Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquences spécifiées pour les stations terrestres au § 2, (2) de l'article 6. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune, et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

4 400	à	4 450	kc/s	(68,18 à 67,42	m)
8 800	à	8 900	kc/s	(34,09 à 33,71	m)
13 200	à	13 350	kc/s	(22,73 à 22,47	m)
17 600	à	17 750	kc/s	(17,05 à 16,90	m)
22 900	à	23 000	kc/s	(13,10 à 13,04	m).

b) On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

c) Les prescriptions de l'alinéa (2), *a)* ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 et 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

(3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1), litt. *a)*, (2), litt. *a)*, (2), litt. *b)* et (2), litt. *c)*.

§ 19. (1) Il est reconnu que les fréquences entre 6 000 et 30 000 kc/s (50 et 10 m) sont très efficaces pour les communications à longue distance.

(2) Les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de de cette bande dans ce but, excepté quand leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance n'est pas susceptible de brouiller les communications à grande distance.

§ 20. En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 86 m) à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Article 8.

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

§ 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

§ 2. (1) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération. Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de transmettre des communications internationales émanant de tierces personnes.

(2) Les dispositions ci-avant peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les pays intéressés.

§ 3. Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées, autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radiotélégraphique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

§ 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

§ 5. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

(2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel ou leur nom, dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicatif d'appel.

Article 9.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. Généralités.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 7.

(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite, dans les stations mobiles, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-avant.

§ 2. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

§ 3. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 4. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

B. Stations de navire.

§ 5. Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

(2) Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance, mesure à pleine charge, ne dépasse pas 300 watts à la plaque des lampes émettrices (émission du type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émission du type B).

(3) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre ayant une précision au moins égale à $^5/_{1000}$ ou d'un dispositif équivalent.

§ 6. Toute station installée à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B et, en outre, au moins sur une autre onde, du type A2 ou B, dans les bandes autorisées entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m).

§ 7. (1) En plus des ondes visées ci-avant, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 7.

(2) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes:

375 kc/s	(800 m)
410 kc/s	(730 m)
425 kc/s	(705 m)
454 kc/s	(660 m)
500 kc/s	(600 m)
1 364 kc/s	(220 m). *)

§ 8. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), de deux fréquences au minimum, choisies dans ces bandes.

§ 9. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

C. Stations d'aéronef.

§ 10. (1) *a)* Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B.

b) En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir sous B, § 7, (2) ci-avant.

(2) *a)* Toute station d'aéronef doit pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m), du type A2 ou A3.

b) Cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronef survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.

Article 10.

Certificats des opérateurs.

A. Dispositions générales.

§ 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement dont dépend cette

*) Voir article 7, § 8, (1).

station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 7, (4)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

(2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisé devra être remplacé, aussitôt que possible, par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1, (1) ci-avant.

§ 2. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 3. (1) Il y a deux classes de certificats et un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes et deux cetificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

(2) Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenus dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

(3) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

(4) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe pourvu du certificat général de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile. Dans ce dernier cas, les deux certificats d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe et d'opérateur radiotéléphoniste peuvent être combinés.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe.

§ 4. Le certificat de 1re classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera *a)*.

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

f) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

g) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

C. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

§ 5. Le certificat de 2e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera *a)*.

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

f) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

§ 6. (1) *a)* Le service radiotélégraphique des navires, aéronefs et de tous autres véhicules auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste. Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de reception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

b) Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

(2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

E. Certificats de radiotéléphoniste.

§ 7. (1) Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après [voir aussi § 3, (4)]:

a) La connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages.

b) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

d) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine.

(2) Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts, il est admis que chaque gouvernment intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

(3) Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint.

(4) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste, destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Il est fait mention de ces conditions et de ces accords sur les titres délivrés à ces opérateurs. Ces accords sont admis sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

(5) Les certificats de radiotéléphoniste déjà délivrés aux opérateurs et répondant aux conditions fixées par le Règlement général de Washington (1927) restent en vigueur et sont considérés comme des certificats généraux de radiotéléphoniste.

F. Stages professionnels.

§ 8. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (article 23, § 3), un opérateur de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (article 23, § 3,) un opérateur de première classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(3) *a)* Les opérateurs munis d'un certificat de 2e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la 3e catégorie (article 23, § 3).

b) Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la 2e catégorie.

(4) Le gouvernement qui délivre un certificat pourra n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsque cet opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aérien, etc.).

Article 11.

Autorité du commandant.

§ 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 2. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Article 12.

Inspection des stations.

§ 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

(2) Lorsque la licence ne peut être produite, ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

(3) En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

§ 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 1 ci-avant ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pu être produits, il y a lieu d'en informer immédiatement le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 13.

(2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (article 11) ou à leur remplaçant.

§ 3. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

Article 13.

Rapport sur les infractions.

§ 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leur administration par les stations qui les constatent et ce, au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 13.

§ 2. Dans le cas d'infractions importantes, commises par une station, des représentations doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station.

§ 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

§ 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique, ainsi que les stations expérimentales privées, les stations d'amateur et les stations privées de radiocommunication, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-après. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

(2) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA – CEZ	Belgique et colonies	ONA – OTZ
Canada	CFA – CKZ	Danemark	OUA – OZZ
Cuba	CLA – CMZ	Pays-Bas	PAA – PIZ
Maroc	CNA – CNZ	Curaçao	PJA – PJZ
Cuba	COA – COZ	Indes néerlandaises	PKA – POZ
Bolivie	CPA – CPZ	Brésil	PPA – PYZ
Colonies portugaises	CQA – CRZ	Surinam	PZA – PZZ
Portugal	CSA – CUZ	(Abréviations)	Q
Uruguay	CVA – CXZ	Union des Rép. Soviétistes Socialistes	R
Canada	CYA – CZZ	Suède	SAA – SMZ
Allemagne	D	Pologne	SOA – SRZ
Espagne	EAA – EHZ	Egypte	STA – SUZ
Etat libre d'Irlande	EIA – EIZ	Grèce	SVA – SZZ
République de Libéria	ELA – ELZ	Turquie	TAA – TCZ
Perse	EPA – EQZ	Islande	TFA – TFZ
Estonie	ESA – ESZ	Guatemala	TGA – TGZ
Ethiopie	ETA – ETZ	Costa-Rica	TIA – TIZ
Territoire de la Sarre	EZA – EZZ	France et colonies et protectorats	TKA – TZZ
France et colonies et protectorats	F	Union des Rép. Soviétistes Socialistes	U
Grande-Bretagne	G	Canada	VAA – VGZ
Hongrie	HAA – HAZ	Fédération Australienne	VHA – VMZ
Confédération suisse	HBA – HBZ	Terre-Neuve	VOA – VOZ
Equateur	HCA – HCZ	Colonies et protectorats britanniques	VPA – VSZ
République d'Haiti	HHA – HHZ	Indes britanniques	VTA – VWZ
République Dominicaine	HIA – HIZ	Canada	VXA – VYZ
République de Colombie	HJA – HKZ	Etats-Unis d'Amérique	W
République de Panama	HPA – HPZ	Mexique	XAA – XFZ
République de Honduras	HRA – HRZ	Chine	XGA – XUZ
Siam	HSA – HSZ	Afghanistan	YAA – YAZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA – HVZ	Indes néerlandaises	YBA – YHZ
Hedjaz	HZA – HZZ	Iraq	YIA – YIZ
Italie et colonies	I	Nouvelles-Hébrides	YJA – YJZ
Japon	J	Lettonie	YLA – YLZ
Etats-Unis d'Amérique	K	Ville libre de Dantzig	YMA – YMZ
Norvège	LAA – LNZ	Nicaragua	YNA – YNZ
République Argentine	LOA – LWZ	Roumanie	YOA – YRZ
Luxembourg	LXA – LXZ	République de El Salvador	YSA – YSZ
Lithuanie	LYA – LYZ	Yougoslavie	YTA – YUZ
Bulgarie	LZA – LZZ	Vénézuéla	YVA – YWZ
Grande-Bretagne	M	Albanie	ZAA – ZAZ
Etats-Unis d'Amérique	N	Colonies et protectorats britanniques	ZBA – ZJZ
Pérou	OAA – OCZ	Nouvelle-Zélande	ZKA – ZMZ
Autriche	OEA – OEZ	Paraguay	ZPA – ZPZ
Finlande	OFA – OHZ	Union de l'Afrique du Sud	ZSA – ZUZ
Tchécoslovaquie	OKA – OKZ		

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

a) trois lettres, dans le cas de stations terrestres;

b) trois lettres, ou trois lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas de stations fixes;

c) quatre lettres, dans le cas de stations de navire;

d) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

e) cinq lettres, précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au «souligné» (▪▪▬▬▪▬), dans le cas de stations d'aéronef effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations;

f) quatre lettres, suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas d'autres stations mobiles;

g) une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1), suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas de stations expérimentales privées, de stations d'amateur et de stations privées de radiocommunication; toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

§ 3. (1) Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet [voir § 2, *d)* et *e)*], la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

(2) Pour un aéronef effectuant un service intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, les mots « Société des Nations » remplacent le nom du propriétaire de l'aéronef.

§ 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

(2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-après ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux;

b) combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie;

c) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

d) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication.

§ 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations.

(2) Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Article 15.

Documents de service.

§ 1. Le Bureau de L'Union dresse et publie les documents de service suivants:

a) les nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique; les nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux, de la radiodiffusion, des radiocommunications entre points fixes;

b) la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations destinées à effectuer un service régulier et qui sont susceptibles de causer des brouillages internationaux;

c) une nomenclature des bureaux télégraphiques et des stations terrestres ouverts au service international;

d) une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

e) un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir appendices 8 et 9);

f) une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous *a)* et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14;

§ 2. (1) Les nomenclatures des stations [§ 1, *a)*] sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit:

I. Nomenclature des stations côtières et de navire,
II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef,
III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux,
IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service),
V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

(2) Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

§ 3. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 5. Les renseignements détaillés sur l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations desdits documents.

§ 4. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau de l'Union, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice 5, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

§ 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire ainsi que la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef sont rééditées tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

(2) Un supplément récapitulatif est publié tous les 3 mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les 6 mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

(3) La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences, pour les stations fixes mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

§ 6. (1) Les noms des stations côtières et aéronautiques sont suivis respectivement des mots RADIO et AERADIO.

(2) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

§ 7. L'appendice 6 contient les notations employées dans les documents pour indiquer la nature et l'étendue du service des stations.

§ 8. Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 7.

Article 16.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile [1] [2].

§ 1. (1) Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 22.

(2) Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 3 (Code Q).

§ 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) Toutefois, même si en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on appliquera les règles suivantes:

a) Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée.

b) Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

---

[1]) Cette procédure est applicable aux ondes courtes, dans la mesure du possible.

[2]) Les dispositions des §§ 2 et 8 sont applicables aux transmissions radiotéléphoniques du service mobile.

c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

§ 3. Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

§ 4. Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.

(1) *Formule d'appel.*

L'appel est constitué comme suit:
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
le mot DE;
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

(2) *Onde à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.*

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) *Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.*

L'appel, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) ci-avant, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde à utiliser pour le trafic:

a) si la station appelante est une station terrestre:

c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail, indiquée dans la nomenclature;

b) si la station appelante est une station mobile:

c'est que l'onde à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée.

(4) *Indication éventuelle du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série.*

Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces radiotélégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

§ 5. Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.

(1) *Formule de réponse aux appels.*

La réponse aux appels est constituée comme suit:
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
le mot DE;
l'indicatif d'appel de la station appelée.

(2) *Onde de réponse.*

Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante.

Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

(3) *Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.*

A. Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

a) la réponse à l'appel;

b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence et/ou le type d'onde annoncés par la station appelante;

c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4);

d) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

e) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus.

B. Si la station n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic, elle transmet:

a) la réponse à l'appel;

b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde demandés *);

c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4).

Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

(4) *Réponse à la demande de transmission par série.*

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par série [§ 4, (4)], indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son refus ou son acceptation et, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, elle spécifie le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

(5) *Difficultés de réception.*

a) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué à l'alinéa (3) ci-avant, mais elle remplace la lettre K par le signal ▪▬▪▪▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

b) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 6. **Acheminement du trafic.**

(1) *Onde de trafic.*

a) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont indiquées dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

b) En dehors de son onde normale de travail, imprimée en caractère gras dans la nomenclature, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 19, § 1, (10).

c) L'emploi des ondes d'appel pour le trafic est réglementé par l'article 19.

(2) *Longs radiotélégrammes.*

a) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

b) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit du langage convenu ou chiffré.

*) Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

c) A la fin de chaque tranche, le signal ▪▪▬▬▪▪ (?) signifiant « avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(3) *Suspension du trafic.*

Quand une station du service mobile transmet sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 7. **Fin du trafic et du travail.**

(1) *Signal de fin de transmission.*

a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▪▬▪▬▪ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

b) Dans le cas de transmission par série, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal ▪▬▪▬▪ et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

(2) *Accusé de réception.*

a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-avant.

c) L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel (voir § 5, (2) ci-avant.

(3) *Fin du travail.*

a) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪▪▪▬▪▬ (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

b) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

c) Le signal ▪▪▪▬▪▬ (fin du travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radiotélégrammes d'information générale, des informations météorologiques et des avis généraux de sécurité se termine et que la transmission se termine dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

§ 8. **Durée du travail.**

(1) *a)* En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser dix minutes.

b) En aucun cas, dans le service mobile aérien, le travail sur 333 kc/s (900 m) ne doit dépasser cinq minutes.

(2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/s (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée:

a) entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre,

b) entre stations mobiles, par la station réceptrice.

§ 9. **Essais.**

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de V suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Article 17.

Appel général « à tous ».

§ 1. Deux types de signaux d'appels « à tous » sont reconnus:
1° appel C Q suivi de la lettre K (voir §§ 2 et 3);
2° appel C Q non suivi de la lettre K (voir § 4).

§ 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche C Q, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

§ 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel C Q suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

§ 4. L'appel C Q non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

Article 18.

Appels.

§ 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

(2) Toutefois, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. (1) En outre, les stations terrestres peuvent transmettre leurs appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminées, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) les transmettent sous forme de « listes d'appels », par ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations terrestres qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

(2) L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences et les types d'onde qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

(3) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre, aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

(4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

§ 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure dans la nomenclature.

(2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-après:

a) distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude;

b) prochain lieu d'escale.

(3) Les indications visées à l'alinéa (2) sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne reponsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station terrestre.

§ 5. Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du type d'onde, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 6. Dans les échanges entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-avant.

§ 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard (5 minutes pour le service mobile de l'aéronautique). La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

(2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Article 19.

Emploi des longueurs d'onde dans le service mobile.

§ 1. (1) Dans les bandes comprises entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes:

375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

(2) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) A1, A2 ou B).

(3) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel pour les services aériens, sauf comme il est indiqué dans l'article 9, § 10, (2) (voir le tableau annexé à l'article 7).

(4) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) (du type A1 seulement), est l'onde internationale d'appel employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

(5) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée d'une manière générale que pour l'appel et la réponse ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

(6) Toutefois, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut être utilisée:

a) dans les régions de trafic intense pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court; *)

b) dans les autres régions, pour d'autres buts, mais avec discrétion.

(7) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620 et 583 m) est interdit.

(8) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.

*) Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m).

(9) Les stations côtières et de navire doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m); quand une onde additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

(10) En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans les bandes autorisées, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m) est réservée au service de la radiogoniométrie; elle ne peut être utilisée par le service mobile, pour la correspondance radiotélégraphique, que sous les réserves indiquées à l'article 7.

(11) *a)* L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel [voir § 1, (2)] est l'onde de 500 kc/s) (600 m), la même que celle d'appel.

b) L'onde de réponse à un appel, pour les stations d'aéronef et les stations aéronautiques travaillant dans la bande de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m), est l'onde de 333 kc/s (900 m), la même que celle d'appel.

c) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) [voir § 1, (4)] est:

pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2 100 m);

pour une station côtière, son onde normale de travail.

§ 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.

(2) Pendant les intervalles indiqués ci-avant, en dehors des émissions envisagées à l'article 22 (§§ 22 à 28):

A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m);

B. Hors de ces bandes:

a) les émissions des ondes du type B sont interdites;

b) les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu à l'alinéa (1) de ce paragraphe.

§ 3. Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) et entre 315 et 365 kc/s (952 et 822 m) étant faits normalement sur les ondes internationales d'appel [§ 1, (2) et (3) ci-avant], les stations du service mobile ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent, pendant leurs heures de veille, rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. Ces stations, tout en observant les prescriptions de l'article 19, § 2, (1) et (2), et § 4, D, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

§ 4. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m):

A. *a)* Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

b) La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

c) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

d) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

B. *a)* Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

b) Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement, dans l'Atlantique Nord:

1° pour la production des appels individuels et des réponses à ces appels;

2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

C. Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

D. En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

E. *a)* Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m).

b) Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

c) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée au § 4, D.

§ 5. Les communications radioélectriques des stations aéronautiques et des stations d'aéronef sont échangées, en principe, de la façon suivante:

1. Pour les stations d'aéronef:

a) En radiotéléphonie (appel et travail) pour les aéronefs dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie sur ondes entretenues pour les aéronefs dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Appel: ondes du type A2.

Travail: ondes du type A1 (le type A2 est admis dans le cas du travail sur ondes courtes).

2. Pour les stations aéronautiques:

a) En radiotéléphonie (appel et travail) lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Ondes du type A1 (appel et travail).

Les ondes du type A2 sont admises (appel et travail) dans le cas des ondes courtes.

Article 20.

Brouillages.

§ 1. *a)* L'échange de signaux ou correspondances superflus est interdit à toutes les stations.

b) Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, avant de les autoriser, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles ou non de troubler le service d'autres stations.

§ 2. Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2, et sur des ondes du type A2 plutôt que sur des ondes du type B.

§ 3. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

§ 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre intéressée.

§ 5. Les signaux d'essais et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code International de Signaux.

§ 6. (1) Quand il est nécessaire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage, et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

(2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

§ 7. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci:

a) préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif du poste brouilleur, etc.):

b) déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée;

c) faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

§ 8. Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles et qui sont compatibles avec leur législation intérieure, pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunication soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

Article 21.

Installations de secours.

§ 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

Article 22.

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

A. Généralités.

§ 1. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

§ 2. *a)* La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

b) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au § 21, (1).

B. Ondes à employer en cas de détresse.

§ 3. (1) *Navires.* — En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir article 19); elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Les bâtiments qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

(2) *Aéronefs.* — Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations fixes ou mobiles susceptibles de lui porter secours: 500 kc/s (600) m pour les stations du service maritime, 333 kc/s (900 m) pour les stations du service aéronautique [sauf comme il est indiqué à l'article 9, § 10, (2)]. Les ondes à employer sont du type A2 ou A3.

C. Signal de détresse.

§ 4. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe ▪▪▪▬▬▬▪▪▪; en radiotéléphonie, le signal de détresse consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

(2) Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef, ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

D. Appel de détresse.

§ 5. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis par radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini au § 21, (1).

(2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

(3) L'appel de détresse comprend:

le signal de détresse transmis trois fois,

le mot DE, et

l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

(4) Cet appel a priorité absolue sur les autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

E. Message de détresse.

§ 6. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

(2) Lorsque, après avoir transmis son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

§ 7. (1) En règle générale, un navire ou un aéronef à la mer signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST; un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

(2) En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

§ 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 9. (1) Le message de détresse doit être répété, par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues à l'article 19, § 2.

(2) Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

(3) Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

(4) Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 10. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:

a) la station en détresse n'est pas à même de le transmettre elle-même;

b) le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§11. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 18 et 19 ci-après), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

(2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

F. Trafic de détresse.

§ 12. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 13. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse transmis au début du préambule.

§ 14. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 10, littera *a)*, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

§ 15. (1) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut imposer silence soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DÉTRESSE; suivant le cas, les indications sont adressées « à tous » ou seulement à une station.

(2) Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪ au mot DÉTRESSE.

§ 16. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer au prescriptions du § 5, (4).

(2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

(3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas:

a) d'employer l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse;

b) d'employer des ondes du type B.

(4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi, dans les conditions suivantes:

a) l'emploi des ondes indiquées en (3) est interdit;

b) l'emploi des ondes du type A1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse, lui est permis;

c) l'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse [la bande autour de 500 kc/s (600 m) s'étend de 390 à 550 kc/s (770 à 545 m)].

§ 17. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé « à tous » indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

l'appel à tous CQ (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message,
le signal de détresse,
l'heure de dépôt du message,
le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,
les mot « trafic détresse terminé ».

G. Accusé de réception d'un message de détresse.

§ 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:
l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois),
le groupe RRR,
le signal de détresse.

§ 19. (1) Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître aussitôt que possible les renseignements ci-après dans l'ordre indiqué:
son nom,
sa position dans la forme indiquée au § 7,
la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

(2) Avant d'émettre ce message, la station devra s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

H. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

§ 20. (1) Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.

(2) Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété; cette répétition est faite à toute puissance, soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (§ 3 du présent article); en même temps, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

(3) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis 3 fois.

I. Signal d'alarme automatique.

§ 21. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde.

(2) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission d'avis urgent de cyclone; dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

(3) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au § 5, (1); dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

(4) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

2° n'être pas mis en action par des « atmosphériques » ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;

3° posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;

4° avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

(5) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'être assurée, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

(6) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en (1) n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-avant et qui serait actionné par le signal de détresse ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪.

J. Signal d'urgence.

§ 22. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant l'appel.

(2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot « panne »); il est émis avant l'appel [1]).

(3) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

(4) En particulier, un aéronef envoyant un message pour indiquer qu'il est en difficulté et sur le point d'atterrir (ou d'amerrir) obligatoirement, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat, fait précéder son message du signal d'urgence.

(5) Le signal d'urgence émis par un aéronef et non suivi d'un message signifie que l'aéronef est contraint d'atterrir (ou d'amerrir), ne peut transmettre de message, mais n'a pas besoin de secours immédiat.

(6) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf sur celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

(7) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

§ 23. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux échangés entre des navires ou entre un navire et une station côtière.

§ 24. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

(2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

§ 25. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

(2) Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

K. Signal de sécurité.

§ 26. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

(2) En radiotéléphonie, le mot SÉCURITÉ (correspondant à la prononciation française du mot « sécurité ») répété trois fois est utilisé comme signal de sécurité.

§ 27. Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'onde de détresse ou sur une des ondes qui peuvent éventuellement être employées en cas de détresse (voir § 3 du présent article).

§ 28. (1) Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis ver la fin de la première période de silence qui se présente (article 19, § 2) et le message est transmis immédiatement après la période de silence; dans les cas prévus à l'article 30, A, § 4, (3) et § 5, (1), B, § 7, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la première période de silence suivante.

(2) Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.

---

[1]) Dans le service aéronautique le signal PAN est actuellement utilisé également comme signal radiotélégraphique d'urgence; dans ce cas, les 3 lettres doivent être bien séparées afin que les lettres AN ne se transforment pas en la lettre P.

(3) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Article 23.

Vacations des stations du service mobile.

§ 1. Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-après, au sujet des heures de veille, toute station du service mobile doit avoir une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich.

A. Stations terrestres.

§ 2. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2° échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

B. Stations de navire.

§ 3. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la règlementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories:

stations de première catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

stations de deuxième catégorie: ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (2) ci-après;

stations de troisième catégorie: ces stations effectuent un service de durée plus limité que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

(2) *a)* Les stations de navire classées dans la 2e catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 8. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

b) Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

(3) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la 3e catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

(4) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de 3e catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1re et 3e périodes d'écoute des stations de navire de la deuxième catégorie effectuant un service de huit heures, conformément aux dispositions de l'appendice 8.

§ 4. (1) Les dispositions du § 2, alinéa (2) du présent article s'appliquent aux stations de navire strictement en ce qui concerne le service de détresse et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous de 2e dudit alinéa.

(2) Il appartient à chacun des gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de navire de sa nationalité, en exigeant la présence dans ces stations du nombre d'opérateurs nécessaires, compte tenu de sa réglementation intérieure en cette matière.

C. Stations d'aéronef.

§ 5. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en deux catégories: stations de 1re catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

stations de 2e catégorie: ces stations effectuent un service limité dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

D. Dispositions communes.

§ 6. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre, avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(2) *a)* Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général. Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance.

b) Au moment de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres précitées.

E. Classe et nombre minimum d'opérateurs.

§ 7. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter au moins:

1° pour les stations de navire de la 1re catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe;

2° pour les stations de navire de la 2e catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe;

3° *a)* pour les stations de navire de la 3e catégorie, sauf dans les cas prévus aux litteras *b)* et *c)* qui suivent, un opérateur qui a subi avec succès l'examen pour le certificat de radiotélégraphiste de 2e classe;

b) pour les stations des navires auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6, (1);

c) pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, E, § 7;

4° *a)* pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) qui suivent, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe, suivant les dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations;

b) pour les stations des aéronefs auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6, (1);

c) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, E, § 7.

Article 24.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile est le suivant:

1° appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;

2° communications précédées d'un signal d'urgence;

3° communications précédées du signal de sécurité;

4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;

5° radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné;

6° toutes les autres communications.

Article 25.

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

§ 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station, cet indicatif est séparé du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

§ 2. Lors de la réexpédition sur les voies de communication du réseau général d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

§ 3. La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « avion » ou « dirigeable » placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

Article 26.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

§ 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 580 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également article 7 du Règlement additionnel).

(2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle doit donner la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1, soit des ondes du type A2 ou A3, en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 580 m), doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

§ 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

Article 27.

Comptabilité des radiotélégrammes.

A. Etablissement des comptes.

§ 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

§ 2. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les entreprises publiques intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques.

§ 3. Sauf arrangement différent, suivant les dispositions du § 2 ci-avant, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux administrations intéressées.

§ 4. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.

§ 5. Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

§ 6. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider, conformément aux dispositions ci-avant, sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'ar-

rangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

§ 7. Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au § 4 de l'article 9 du Règlement additionnel, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre. L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion, et aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire: *a)* de la taxe de bord; *b)* s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 8. Les avis de service taxés et les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traités, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

§ 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord

a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale s'il y a lieu et de la taxe de la station de bord de destination. Elle crédite l'administration dont dépend la station de bord de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord. L'administration dont dépend la seconde station terrestre débite directement l'administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à la transmission à la station mobile de destination, mais seulement dans le cas où cette transmission a été effectuée.

§ 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord, ou la station de bord d'origine quand le radiotélégramme provient d'une station de bord, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

B. Echange, vérification et liquidation des comptes.

§ 11. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant debité par celui dont dépend la station de destination.

§ 12. En principe, les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes, visés au présent article, sont établis, en utilisant autant que possible le relevé modèle qui fait l'objet de l'appendice 10, par station de bord et d'après le nombre mensuel de mots des radiotélégrammes de même origine pour une même destination, échangés avec une même station terrestre. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

§ 13. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.

§ 14. Les délais mentionnés dans les deux paragraphes précédents peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes

présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

§ 15. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

§ 16. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas un pour cent (1 %) du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 % des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 % du surplus du montant du compte.

Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte devra être accepté.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

§ 17. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées par le § 18 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 18. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 19. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalent à la valeur du solde exprimé en francs-or.

(2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(3) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues ci-avant sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

§ 20. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

§ 21. Les originaux des radiotélégrammes et les documents de comptabilité y relatifs sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 28.

Service radioaérien de correspondance publique.

Sauf arrangements spéciaux (article 13 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service radioaérien de correspondance publique.

Article 29.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance *).

§ 1. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts (sauf accords régionaux prévus à l'article 10, § 7, (4) du présent Règlement) à l'intérieur de la bande de 1 530 à 3 500 kc/s (196 à 86 m).

§ 2. Le service d'une telle station doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 10, §7 du présent Règlement).

§ 3. (1) Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, peut être employé comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

(2) Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14 du présent Règlement.

(3) Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom sera précédé du nom du propriétaire.

§ 4. (1) L'onde de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie. Elle peut être utilisée dans les conditions visées à l'article 7, § 7 [tableau, notes [11]) et [13])]. Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elles.

(2) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde d'appel de 1 650 kc/s (182 m) devront disposer d'au moins une autre onde dans la bande de 1 530 à 3 500 kc/s (196 à 86 m). Cette deuxième onde sera imprimée en caractères gras dans la nomenclature des station pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations devront être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

(3) En dehors de leur onde normale de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature en caractères ordinaires.

§ 5. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser, pour la radiotéléphonie, l'onde générale de détresse de 500 kc/s (600 m), l'onde de 1 650 kc/s (182 m) peut être employée pour l'appel et le trafic de détresse. La station peut également employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

(2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

§ 6. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, on appliquera au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique et, en particulier, les dispositions relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (articles 16, 20, 22, 23 et 18 du présent Règlement).

§ 7. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles à faible puissance la procédure indiquée dans l'appendice 11 du présent Règlement peut être appliquée.

Article 30.

Services spéciaux.

A. Météorologie.

§ 1. Les messages météorologiques comportent:

a) des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne;

*) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

b) des messages de ces services météorologiques destinés spécialement:

1° aux stations mobiles du service maritime;

2° à la protection du service aérien;

3° au public.

Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

1. des observations à heure fixe;
2. des avis de phénomènes dangereux;
3. des prévisions et avertissements;
4. des exposés de la situation météorologique générale.

§ 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés, au bénéfice de régions étendues que ceux-ci peuvent desservir.

(2) Les observations météorologiques contenues dans les catégories *a)* et *b)* 1° et 2° ci-avant (§ 1) sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

§ 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces ondes.

§ 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

(2) Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

(3) Les messages d'avertissement météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 19, § 2). Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

(4) En plus des services réguliers d'information, prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

(5) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

§ 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités complétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

(2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile qui transmettent des observations météorologiques, adressées à un service météorologique national, ne sont pas tenues de répéter ces observations; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

B. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

§ 6. Les prescriptions du § 4 ci-avant sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs, à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions du § 4, (3) du titre A.

§ 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être transmis, dans le plus bref délai

possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

§ 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime, agréées par elles et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

C. Services des stations radiogoniométriques.

§ 9. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 10. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau de l'Union.

§ 11. (1) L'onde normale de radiogoniométrie est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent, en principe, pouvoir l'utiliser [1]). Elles doivent, en outre, être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s (600 m), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

(2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celle-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de veille de ces stations côtières.

§ 12. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 12.

D. Service des radiophares.

§ 13. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer dans ce but:

a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente; ces radiophares sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques, désignées pour fonctionner aussi comme radiophares à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes:

a) Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1 034 à 938 m) et, pour les radiophares aériens, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m) ainsi que certaines ondes de la bande de 255 à 290 kc/s (1 176 à 1 034 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

b) Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) et, pour les radiophares aériens, des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1 546 à 822 m).

c) En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aériens) peuvent employer les ondes des bandes de 1 500 à 1 630 kc/s (200 à 184 m) et de 1 670 à 3 500 kc/s (180 à 86 m) aux conditions fixées par le § 20 de l'article 7.

d) L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

(3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

§ 14. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

---

[1]) Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas à même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station devra pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m) et sur 500 kc/s (600 m).

§ 15. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

§ 16. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

(2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

Article 31.[1])

Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

(3) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, compagnie, groupe de compagnies ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de cinq en cinq ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

(2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. T., ont le droit de participer, avec voix consultative, aux réunions du C. C. I. R.

§ 6. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'appendice 14 au présent Règlement.

Article 32.

Frais du Bureau de l'Union.

§ 1. Les frais communs du Bureau de l'Union pour le service des radiocommunications ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200 000 francs-or.

§ 2. Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

§ 3. La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

Conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de la Convention de Madrid, le présent Règlement général entrera en vigueur le .....

[1]) Voir l'appendice 14.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le .....

Appendice 1.

Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités.

(Voir l'article 6 du Règlement général.)

1° La *tolérance* de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

2° Cet écart résulte de la combinaison de trois erreurs:

a) l'erreur du radiofréquencemètre ou de l'indicateur de fréquence employé;

b) l'erreur faite lors du réglage du poste;

c) les variations lentes de la fréquence de l'émetteur.

3° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

4° L'*instabilité* de fréquence est le maximum de l'écart admissible résultant de la seule erreur visée au *c)* ci-avant.

Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités.

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933
	±	±	±	±
A. *De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):*				
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,5 % [1]	0,5 % [1]		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
e) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
B. *De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):*				
a) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
C. *De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,03 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 %		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			5 kc/s	3 kc/s
e) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	[2]	[2]	5 kc/s	3 kc/s
D. *De 6 000 à 23 000 kc/s (50 à 13 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,02 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 % (0,04 % pour les fréquences dans les bandes communes)		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,1 %	0,05 %
e) Stations de radiodiffusion	0,03 %	0,01 %		
f) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	[2]	[2]	0,1 %	0,05 %

Note. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence et les limites d'instabilité.

[1]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles et de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

[2]) Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

Appendice 2.

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions.

(Voir l'article 6 du Règlement général.)

Les bandes de fréquences effectivement utilisées, en principe, par les différents types de transmission dans l'état actuel de la technique sont indiquées ci-après.

Type de transmission	Largeur de la bande Cycles par seconde (y compris les deux bandes latérales)
Télégraphie, vitesse de 100 mots par minute, code Morse (40 points par seconde)	
sur onde entretenue non modulée	de 80 à 240 (correspondant à la fréquence fondamentale de manipulation et à son troisième harmonique).
sur onde entretenue modulée	même valeur que ci-avant, plus deux fois la fréquence de modulation.
Transmission d'images fixes	environ le rapport du nombre d'éléments [1]) d'images à transmettre au nombre de secondes nécessaires à la transmission. Exemple: 100 000 : 100 = 1 000.
Télévision	environ le produit du nombre d'éléments [1]) d'une image par le nombre d'images transmises par seconde. Exemple: 10 000 × 20 = 200 000.
Radiotéléphonie commerciale	environ 6 000.
Radiotéléphonie de haute qualité, comme, par exemple, en radiodiffusion	environ 10 000 à 20 000.

[1]) Un cycle est composé de deux éléments, un blanc et un noir; la fréquence de modulation est donc la moitié du nombre d'éléments transmis par seconde.

Appendice 3.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

(Voir l'article 16 du Règlement général.)

1. Code Q.

Abréviations utilisables dans tous les services. [1]) [2])

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'Administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m)?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Me recevez-vous bien? Mes signaux sont-ils bons?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s (*ou* ... m)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m).
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication).*

[1]) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.
[2]) Les séries de signaux QA, QB, QC, QD, QF, QG sont réservées au Code spécial de l'aéronautique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous être appelé par ...
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*?	La force de vos signaux est *(1 à 5)*.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ...?	Transmettez une série de VVV ...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m)?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde? *ou* Dois-je passer à la transmission sur une autre onde?	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde *ou* Passez à la transmission sur une autre onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTE	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)*? *ou* Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)*?	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou* Votre relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)* *ou* Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Ma position est ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*.
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)*?	Voici les renseignements demandés .....
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.

Abreviation	Question	Réponse ou avis
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... *(lieu)*.
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.

2. Abréviations diverses.

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile *(à employer en préfixe)*.
W	Mot *ou* mots.
AA	Tout après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AB	Tout avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AL	Tout ce qui vient d'être transmis *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
BN	Tout entre ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
BQ	Réponse à RQ.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel *(à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel)*.
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ... *(heure)*.
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?
DZ	Votre relèvement est réciproque *(à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe)*.
ER	Ici ... *(à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route)*.
GA	Reprenez la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe)*.
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points [*à ne pas utiliser sur 500 kc/s (600 m)*].
MN	Minute *ou* minutes *(à employer pour marquer la durée d'une attente)*.
NW	Je reprends la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe)*.
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Désignation d'une demande.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef *(à employer dans la transmission des indications de passage)*.
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord *(à employer dans la transmission des indications de passage)*.
TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.
UA	Sommes-nous d'accord?
WA	Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
WB	Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Répétez (*ou* Je répète) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord *(à employer en préfixe)*.
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre *(à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative)*.
PBL	Préambule *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
REF	Référence à ... (*ou* Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) *(à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes)*.
SIG	Signature *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé *(à employer en préfixe)*.
TFC	Trafic.
TXT	Texte *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.

Appendice 4.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux.

(Voir l'article 16 du Règlement général.)

1 = à peine perceptible; illisible.
2 = faible; lisible par instants.
3 = assez bon; lisible, mais difficilement.
4 = bon; lisible.
5 = très bon; parfaitement lisible.

Appendice 5.

Documents de service.

(Voir l'article 15 du Règlement général.)

Tome I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.

(Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2])	Puissance dans l'antenne [3])	Service		Taxes [5], [6])	Observations [7])
		Fréquences (longueurs) [1])	Type			Nature	Heures d'ouverture [4])		
		kcs (m)			kW				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich.
[3]) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich.
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.
[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic, etc.

Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

1re ligne.

Indicatif d'appel au-dessous duquel figurera la taxe du navire, suivie d'un renvoi pous désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donnera la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

nom du navire rangé par ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations ※, △, etc. Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire;

puissance dans l'antenne en kilowatts;
mètres-ampères, entre parenthèses.

Pour établir le produit « mètres-ampères », on multiplie la hauteur *réelle* de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne;

nature du service;
heures d'ouverture sous forme de notation de service ou de renvoi. Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich.

2e ligne.

(pour la taxe voir 1re ligne).

Pays dont relève la station (indication abrégée);
types et
fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

3e ligne.

Renvois et observations succincts.

Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques

(Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes				Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2]	Puissance dans l'antenne [3]	Service		Taxes [5] [6]	Observations
		Pour la transmission		Pour la réception				Nature	Heures d'ouverture [4]		
		Fréquences [1] (longueurs) kc/s (m)	Type	Fréquence (longueur) kc/s (m)	Type		kW				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich.
[3]) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich.
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Ondes		Puissance dans l'antenne kW	Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes doivent être envoyés	Parcours habituel (port d'attache)	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
		Fréquences [1] (longueurs) kc/s (m)	Type								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogoniométriques.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte[1]) a) de l'antenne réceptrice de la station gonio b) de l'antenne émettrice de la station gonio c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8	Indicatif d'appel	Ondes types / fréquences (longueurs)			Puissance dans l'antenne de l'émetteur	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations
			Pour appeler la station gonio	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements	Pour la transmission des relèvements par la station gonio				
			kc/s (m)	kc/s (m)	kc/s (m)	kW			a) secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture[2]), etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) Méridien de Greenwich.
[2]) Temps moyen de Greenwich.

2° Stations radiophares.

Les radiophares sont rangés en deux sections: *a)* du service maritime
b) du service aérien.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare[1])	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Onde				Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Onde d'appel fréquence (longueur)	Observations
				Fréquence (longueur)	Type	Fréquence de modulation s'il y a lieu	Portée normale[2])			
				kc/s (m)		c/s			kc/s (m)	a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture[3]) c) taxes, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

[1]) Méridien de Greenwich.
[2]) Les portées sont indiquées en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aérien.
[3]) Temps moyen de Greenwich.

3° Stations émettant des signaux horaires.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission[1])	Méthode[2])
		Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich.
[2]) Instructions générales concernant les signaux horaires.

4° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission [1]	Observations [2]
		Frequences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich.
[2]) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

5° Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service radiomaritime.
b) Service radioaérien.

6° Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).

(Nom du pays.....)

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

7° Stations émettant des avis médicaux.

8° Stations émettant des ondes étalonnées.

9° (le cas échéant, autres catégories de stations).

Tome IV. Nomenclature des stations fixes.
(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service.)

Index alphabétique des stations rangées :

a) par stations

Station	Indicatif d'appel [1]	Onde frequence (longueur) kc/s (m)
1	2	3

b) par pays

Station	Indicatif d'appel [1]	Onde frequence (longueur) kc/s (m)	Observations
1	2	3	4

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Tome V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

(Nom du pays / Nom de la station) par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquence (longueurs) kc/s (m)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice [1])	Puissance dans l'antenne kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

[1]) Méridien de Greenwich.

Liste des fréquences.

I. Généralités.

a) En ce qui concerne les *stations fixes terrestres* et de *radiodiffusion*, les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations.

b) En ce qui concerne les *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Exemple:

5 525 kc/s (54,3 m) stations de navire Etats-Unis d'Amerique.

5 690 kc/s (52,7 m) stations d'aéronef Brésil.

c) Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux* ainsi qu'aux *stations d'amateur* et *expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays et pour chaque catégorie de stations [exemple: 3 500 à 4 000 kc/s (86 à 75 m) stations d'amateur Canada].

d) En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page [exemple: 7 300 à 8 200 kc/s (41 à 36,6 m) Services fixes].

e) Pour les termes et indications techniques employés dans la liste, il est recommandé aux administrations de se référer aux avis du C. C. I. R.

II. Notification.

a) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3 a, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence à une station du pays indiqué. Le nom de cette station figure dans la colonne 5.

Par pays, on entend, dans cette liste, le pays dans les limites duquel est installée la station.

b) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3 b, en regard de cette station, est la même que celle apportée dans la colonne 3 a. Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3 a, la date de la première notification visée ci-avant et, dans la colonne 3 b, la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

c) Si, deux ans après la notification (colonne 3 b), la fréquence notifiée n'a pas été mise en exploitation par la station à laquelle elle a été attribuée, les inscriptions y relatives sont annulées, à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification, insérées dans les colonnes 3 a et 3 b subsistent.

Frequence exacte en kc/s	Longueur d'onde approximative en metres	Date		Indicatif d'appel	Nom et position géographique [1]) de la station et nom du pays dont relève cette station	Type d'émission (A1, A2, A3, A4, B, Spécial)	Puissance dans l'antenne		Directivité de l'antenne	Fréquence maximum de modulation pour les types d'émission A2, A3, A4 et Spécial [2])	Vitesse maximum normale de transmission en bauds [3])	Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie	Date de mise en exploitation de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses) [4])	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		de première notification de la fréquence pour une station de ce pays	de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5				en kW	Taux de modulation en %							
		a	b				a	b							
1	2	3		4	5	6	7		8	9	10	11	12	13	14

[1]) Méridien de Greenwich.

[2]) Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

[3]) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale a 0,8 × mots par minute.

[4]) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en exploitation des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet figure dans la liste des fréquences.

Appendice 6.

Notations de service.

(Voir l'article 15 du Règlement général.)

⁂	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
△	radiogoniomètre à bord d'une station mobile
■	station classée comme située dans une région de trafic intense pour laquelle le trafic sur 500 kc/s (600 m) est restreint, conformément à l'article 19, § 1, (6), *a)*
D 30°	antenne dirigée dans la direction de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de zéro à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
DR	antenne dirigée pourvue d'un réflecteur
FA	station aéronautique
FC	station côtière
FR	station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication
FS	station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine
FX	station effectuant un service de radiocommunication entre points fixes
H 24	station ayant un service permanent, de jour et de nuit
H 16	station de navire de la 2e catégorie effectuant 16 heures de service
H 8	station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service
HJ	station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)
HX	station n'ayant pas de vacations déterminées
CO	station ouverte à la correspondance exclusivement officielle
CP	station ouverte à la correspondance publique
CR	station ouverte à la correspondance publique restreinte
CV	station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée
RC	radiophare circulaire
RD	radiophare directionnel

RG station radiogoniométrique
RT radiophare tournant
RV radiophare directionnel variable

Appendice 7.

Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.

(Voir les articles 3, 10, 12, 15 du Règlement général et l'appendice 5.)

A. *les « stations de navire » à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique :*

1° la licence radioélectrique;

2° le certificat du ou des opérateurs;

3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistre. Si le règlement de bord le permet, la position du véhicule sera indiquée une fois par jour sur ledit registre;

4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel;

5° la nomenclature des stations côtières et de navire;

6° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux;

7° la Convention et les Règlements y annexés;

8° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

B. *les autres « stations de navire » :*

les documents visés aux chiffres 1° à 5° inclus sous le titre A;

C. *les « stations d'aéronef » :*

1° les documents visés aux chiffres 1°, 2° et 3° sous le titre A;

2° la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef;

3° tels documents que les organismes compétents de l'aéronautique du pays intéressé jugeront éventuellement nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

Appendice 8.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir les graphique et carte à l'appendice 9, ainsi que les articles 15 et 23 du Règlement général.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures	16 heures
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	Méridien 30° E, au Sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° E au Nord de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 11 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E, Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des côtes de l'Inde.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures	16 heures
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° W, au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° W au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W, Côte du Groenland.	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

Appendice 9.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir le tableau à l'appendice 8, ainsi que les articles 15 et 23 du Règlement général.)

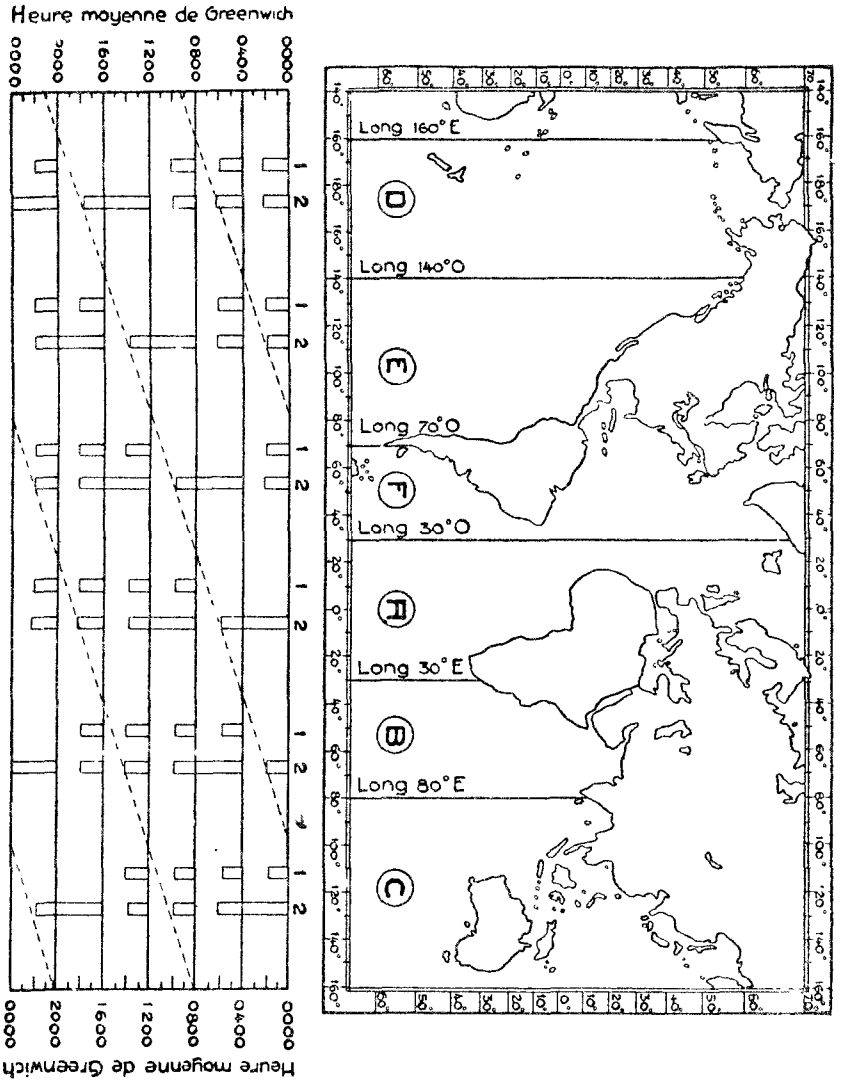

Appendice 10.

(Voir l'article 27 du Règlement général.)

Relevé des radiotélégrammes échangés avec les stations mobiles de nationalité .....

Année: .....

Mois ..... Station terrestre: .....

Origine	Destination	Nombre de radiotélégrammes	Nombre de mots	L'Administration (X) porte au: 5				Observations. Indiquer, par catégorie, le nombre de radiotélégrammes spéciaux et le nombre de mots s'y rapportent
				crédit		débit		
1	2	3	4	francs or	cts	francs or	cts	6
S/S Ile-de-France . . .	Etats-Unis 1re zone . .	5	90					1 urgt 13
S/S Paris	Brésil	3	65					
S/S Paris	Japon	2	19					
S/S France	S/S Espagne	4	46					2 urgt 15

Appendice 11.

Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

(Voir l'article 29 du Règlement général.)

§ 1. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple: [1])

1° A appelle:

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez (over).

2° B répond:

Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez (over).

3° A répond:

Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de .... n° .... nombre de mots .... jour .... heure .... adresse .... texte .... signature ....,
transmission du radiotélégramme terminée, je répète, radiotélégramme commence, de .... n° .... nombre de mots .... jour .... heure .... adresse .... texte .... signature ....,
radiotélégramme terminé, commutez (over).

4° B répond:

Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de .... n° .... nombre de mots .... jour .... heure .... adresse .... texte .... signature ....,
votre radiotélégramme terminé, commutez (over).

5° A répond:

Allo B, A répond, exact, exact, coupant.

6° A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

[1]) Dans le service téléphonique européen, l'utilisation du mot « Allo » est interdite.

§ 2. En tant qu'une épellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots est nécessaire, il y sera procédé suivant le tableau ci-après:

Chiffres à indiquer [1])	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'epellation
1	A	Amsterdam	N	New York
2	B	Baltimore	O	Oslo
3	C	Casablanca	P	Paris
4	D	Danemark	Q	Québec
5	E	Edison	R	Roma
6	F	Florida	S	Santiago
7	G	Gallipoli	T	Tripoli
8	H	Havana	U	Upsala
9	I	Italia	V	Valencia
0	J	Jérusalem	W	Washington
Virgule	K	Kilogramme	X	Xanthippe
Barre de fraction	L	Liverpool	Y	Yokohama
	M	Madagascar	Z	Zürich

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un radiotélégramme avec collationnement. Si l'on renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme transmis, dans la forme suivante:

Allo A, B répond, bien reçu votre radiotélégramme, commutez (over).

Appendice 12.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

(Voir l'article 30 du Règlement général.)

I. Instructions générales.

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, pour demander son relèvement, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature:

1° Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.

2° L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.

3° Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2° Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3° Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

II. Règles de procédure.

A. La station mobile appelle la ou les stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE qui signifie:

[1]) Toute transmission de chiffres est annoncée et se termine par les mots « en nombre » répétés deux fois.

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station radiogoniométrique à laquelle je m'adresse. »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la ou aux stations dont les indicatifs d'appel suivent. »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport aux stations radiogoniométriques groupées sous votre contrôle »,

le ou les indicatifs d'appel nécessaires, et finit en indiquant, si besoin est, l'onde qu'elle va employer pour faire établir son relèvement. Après cela, elle attend des instructions.

B. La ou les stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; elles avertissent, si nécessaire, les stations radiogoniométriques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, celles parmi ces stations qui sont pourvues d'appareils émetteurs répondent à l'adresse de la station mobile, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, en donnant leur indicatif d'appel suivi de la lettre K.

Dans le cas où il s'agit de stations radiogoniométriques groupées, la station appelée prévient les autres stations du groupement et informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

C. Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station mobile répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satisfaites de l'opération transmettent le signal QTE (« Votre relèvement vrai par rapport à moi était de .... degrés »), précédé de l'heure de l'observation, et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le relèvement vrai de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée en C.

E. Dès que la station mobile a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile pour indiquer que l'opération est terminée.

F. Les indications relatives: *a)* au signal à employer pour obtenir le relèvement; *b)* à la durée des émissions à faire par la station mobile et *c)* à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

Appendice 13.

Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications.

(Voir l'article 13 du Règlement général.)

Détails relatifs a la station transgressant les Règlements.	
1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) [*Remarque a)*]	
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie) . .	
3. Nationalité, si elle est connue	
4. Onde employée (kc/s ou m)	
5. Système [*Remarque b)*]	
Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.	
6. Nom (en caractères d'imprimerie)	
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	
8. Nationalité	
9. Position approximative [*Remarque c)*]	

Détails de l'irrégularité.	
10. Nom [*Remarque d)*] de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	
12. Heure [*Remarque e)*] et date	
13. Nature de l'irrégularité [*Remarque f)*]	

14. *Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport* (à continuer au verso, si nécessaire). Heure.

15. *Certificat.*
Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.
Date: le 19 (*)

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

Indications pour remplir cette formule

Remarque *a)* Chaque rapport ne fera mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir Remarque *d)*.
Remarque *b)* Type A1, A2, A3 ou B.
Remarque *c)* Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.
Remarque *d)* Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport sera fait séparément pour chacune de ces stations.
Remarque *e)* Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400), temps moyen de Greenwich. Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures devront être indiquées dans la marge du n° 14.
Remarque *f)* Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire. (L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

Pour l'usage exclusif de l'administration

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle plainte est portée	
2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction aux Règlements	
3. Mesure prise	

Appendice 14.

Règlement intérieur du Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

(Voir l'article 31 du Règlement général.)

Article premier.

On entend par « administration gérante », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. L'administration gérante commence à s'occuper des travaux du C. C. I. R. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle est chargée d'organiser. Au moins six mois avant la date susdite, l'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications et, par l'entremise de celles-ci, aux compagnies, aux groupes des compagnies et aux organismes internationaux radioélectriques visés à l'article 31 du Règlement général des radiocommunications.

Article 3.

§ 1. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par l'administration gérante. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne aussi le président et le vice-président du C. C. I. R.; le président et le ou les vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance aux présidents et les remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau de l'Union.

Article 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

Article 6.

§ 1. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Dans les procès-verbaux sera indiqué le nombre des délégations qui ont voté *pour* et le nombre de celles qui ont voté *contre* la proposition.

§ 3. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays participants. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiqueront les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

Article 7.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leur rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule: « *à l'unanimité* » si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule: « *à la majorité* » si l'avis a été adopté à la majorité.

Article 8.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R. en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

§ 1. A la séance de clôture de l'assemblée plénière, le président communique la liste des avis et celle des questions qui restent à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation à l'assemblée plénière, les formules «à l'unanimité» ou «à la majorité» s'appliquent à cette votation.

§ 3. Les questions non résolues et les questions nouvelles sont enregistrées par le président, si l'assemblée est d'accord pour en faire poursuivre l'étude. Celui-ci demande ensuite quelles administations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et quelles autres administrations ou entreprises d'exploitation radioélectrique sont prêtes à collaborer aux travaux. D'après les réponses, il dresse une liste officielle des questions à inscrire à l'ordre du jour de la réunion suivante, avec l'indication des administrations centralisatrices et des administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique collaboratrices. Cette liste est insérée au procès-verbal de l'assemblée.

§ 4. A la même séance de l'assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui convoquera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

Article 10.

§ 1. Après la clôture de la réunion, la préparation des questions mises à l'étude est confiée à l'administration désignée pour organiser la prochaine réunion (administration gérante nouvelle). Les affaires en

instance sont, au contraire, confiées à l'administration gérante ancienne, laquelle est chargée de les terminer, en collaboration avec le Bureau de l'Union.

§ 2. L'ancienne administration gérante transmet les documents à la nouvelle administration gérante, au plus tard cinq mois après la clôture de cette réunion.

Article 11.

Après la fin d'une réunion, toutes les autres questions que les administrations et compagnies d'exploitation radioélectrique désirent soumettre au comité sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Toutefois, aucune question ne peut y être comprise, si elle n'a été communiquée à l'administration gérante au moins six mois avant la date de la réunion.

Article 12.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante, ou présentés pendant la réunion, sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union en collaboration avec l'administration gérante.

§ 2. Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une administration centralisatrice, il appartient à cette administration de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. Les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique collaboratrices doivent envoyer directement à l'administration centralisatrice leur rapport sur cette question, six mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport général et dans ses propositions.

§ 3. Toutefois, les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique sont libres d'envoyer aussi copie de leur rapport au Bureau de l'Union, si elles désirent que ces rapports soient communiqués immédiatement et séparément, par les soins dudit Bureau, à toutes les administrations et compagnies intéressées.

Article 13.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau de l'Union.

Note du B. I.: Les Actes issus de la Conférence radiotélégraphique de Madrid figurent à la fin du tome 2. Ces textes sont ceux de l'édition dite «de Berne», laquelle, par rapport aux textes de Madrid, diffère sur les points suivants:

1° il a été procédé à un numérotage supplémentaire des alinéas (chiffres entre crochets);

2° les appendices ont été reclassés;

3° les conversions des fréquences en longueurs d'onde ont été rectifiées selon la procédure adoptée pour la liste des fréquences.

CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONALE DE MADRID, 1932.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

(Texte présenté par la commission de rédaction à l'assemblée plénière pour seconde lecture.)

CLASSIFICATION DES ARTICLES DES RÈGLEMENTS DES RADIOCOMMUNICATIONS

A) Règlement général des radiocommunications.

Numéro nouveau des articles	TITRE	Numéro ancien des articles
1	Définitions	1
2	Secret des radiocommunications	1 *bis*
3	Licence	2
4	Choix des appareils	3
5	Classification des émissions radioélectriques	4
6	Qualité des émissions	4 *bis*
7	Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission	5
8	Stations d'amateur et stations expérimentales privées	6
9	Conditions à remplir par les stations mobiles	16
10	Certificats des opérateurs	7
11	Autorité du commandant	8
12	Inspection des stations	15
13	Rapport sur les infractions	12
14	Indicatifs d'appel	14
15	Documents de service	13
16	Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile	9
17	Appel général « à tous »	10
18	Appels	10 *bis*
19	Emploi des longueurs d'onde dans le service mobile	17
20	Brouillages	11
21	Installations de secours	18
22	Signal et trafic de détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité	19
23	Vacations des stations du service mobile	20
24	Ordre de priorité des communications dans le service mobile	23
25	Indication de la station d'origine des radiotélégrammes	21 *bis*
26	Direction à donner aux radiotélégrammes	26
27	Comptabilité des radiotélégrammes	32
28	Service radioaérien de correspondance publique	26 *bis*
29	Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance	1 RA
30	Services spéciaux	31
31	Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.)	33
32	Frais du Bureau de l'Union	34

Appendices au Règlement général des radiocommunications.

Numéro nouveau des appendices	TITRE	Numéro ancien	Numéro des articles nouveaux auxquels ils se réfèrent
1	Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités	nouveau	6 RG
2	Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions	nouveau	6 RG
3	Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques	1	16 RG
4	Echelle employée pour exprimer la force des signaux	4	16 RG
5	Documents de service	3	15
6	Notations de service	3 *bis*	15
7	Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues	7	3, 10, 12, 15 et appendice 5
8	Heures de service des stations de navire classées dans la 2e catégorie (tableau)	5	15, 23 et appendice 9
9	Heures de service des stations de navire classées dans la 2e catégorie (graphiques)	6	15, 23 et appendice 8
10	Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes	11	27
11	Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance	App. 1 RA	29
12	Obtention des relèvements radiogoniométriques	8	30
13	Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications	2	13
14	Règlement intérieur du Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.)	nouveau	31

B) Règlement additionnel des radiocommunications.

Numéro nouveau des articles	TITRE	Numéro ancien des articles
1	Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications	7 RA (21 *ter*) RG
2	Taxes	2 RA
3	Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile	3 RA
4	Heure de dépôt des radiotélégrammes	25 RG
5	Adresse des radiotélégrammes	22 RG
6	Réception douteuse. Transmissions par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance	4 RA
7	Retransmission par les stations du service mobile	6 RA
8	Avis de non remise	29 RG
9	Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	30 RG
10	Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne	5 RA
11	Radiotélégrammes spéciaux	30 *ter* RG
12	Radiocommunications à multiples destinations	5 *bis* RA

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS*)

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

Article premier.

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.

§ 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

*) *Note de la commission de rédaction:*
Au moment de la publication du présent Règlement, le Règlement télégraphique auquel on se réfère dans certains paragraphes ci-après n'avait pas encore pu être reclassé.
En conséquence, les renvois au Règlement télégraphique font état de la numérotation telle qu'elle existait avant le reclassement de cet Acte.

§ 2. (1) Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

(2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes avec les navires.

§ 3. Le mot RADIO ou AERADIO, respectivement, étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

Article 2.

Taxes.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile, ou échangé entre stations mobiles, comprend, selon le cas:

a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

b) la ou les taxes terrestres [voir § 3, (2)] revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

§ 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

(2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

(3) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature peuvent être fixées d'office par le bureau taxateur aux maxima visés ci-avant.

(4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-avant, dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

§ 3. (1) Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

(2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

§ 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 7 du présent Règlement.

§ 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs-or, au Bureau de l'Union par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

(2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau de l'Union qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 6. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

§ 7. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (article 61, § 2, (2) du Règlement télégraphique);

2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (article 21, § 10 du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

§ 8. Le compte des mots par le bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

§ 9. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

a) messages de détresse et réponses à ces messages;

b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

d) avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

e) avis de service relatifs aux services mobiles.

§ 10. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues par le Règlement télégraphique international pour les télégrammes de presse. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

(2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

§ 11. (1) *a)* Les taxes terrestres et de bord applicable aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

b) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition sera mise en vigueur sera fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés d'autre part.

(2) *a)* Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

b) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =.

(3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-avant.

§ 12. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs-or.

§ 13. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

(2) Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés à l'alinéa (1).

(3) Les dispositions des alinéas ci-avant n'admettent aucune exception.

Article 3.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité des radiocommunications visées au chiffre 6° de l'article 24 du Règlement général est, en principe, le suivant:

1° radiotélégrammes d'Etat;

2° radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel;

3° radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des télégrammes précédemment échangés;

4° radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

§ 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

§ 2. Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

§ 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (appendice 9) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 5.

Adresse des radiotélégrammes.

§ 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la nomenclature.

(2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1, (1) *b)* peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

(3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

§ 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

(2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Article 6.

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance.

§ 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

(2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

a) Si la station transmettrice est une station mobile

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

3° que le radiotélégramme soit annulé.

b) Si la station transmettrice est une station terrestre

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 9 du présent Règlement.

§ 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même entreprise, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via ... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou entreprise ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

§ 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

(2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

§ 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

(2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

(3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit radiotélégramme. Le remboursement des taxes terrrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt s'est assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Article 7.

Retransmission par les stations du service mobile.

A. Retransmission à la demande de l'expéditeur.

§ 1. Les stations du service mobile doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

§ 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

§ 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

B. Retransmission d'office.

§ 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

(2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.

(3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 8.

Avis de *non remise*.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, a une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

Article 9.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce radiotélégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

(2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du radiotélégramme.

§ 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du troisième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé

à la station terrestre, que son radiotélégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris); en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour (jour de dépôt non compris).

(2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 3. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

(2) La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil, modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de X... Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

§ 4. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Article 10.

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

(1) Chaque administration peut, dans les relations entre stations du service mobile de son ressort, organiser, dans les conditions de réglementation et de taxation qui lui conviennent, un service de radiotélégrammes réexpédiés par poste ordinaire ou aérienne. Le cas échéant, la participation d'autres administrations à ce service est réglementée par des accords spéciaux.

(2) Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique dans le service mobile.

Article 11.

Radiotélégrammes spéciaux.

§ 1. Sont seuls admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

1° les radiotélégrammes avec réponse payée; *)

2° les radiotélégrammes avec collationnement;

3° les radiotélégrammes à remettre par exprès;

4° les radiotélégrammes à remettre par poste;

5° les radiotélégrammes multiples;

6° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière;

7° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement; toutefois, ces derniers sont également admis s'ils transitent par la station terrestre qui a transmis le radiotélégramme. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication;

8° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication;

*) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.

9° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme;
10° les radiotélégrammes météorologiques (OBS).

§ 2. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres.

Article 12.

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) *a)* L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

b) Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que, seules les stations autorisées pour ce service spécial de communications font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

§ 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

(2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'émission, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le .....

Pour .....

Note du B. I.: Les Actes issus de la Conférence radiotélégraphique de Madrid figurent à la fin du tome 2. Ces textes sont ceux de l'édition dite « de Berne », laquelle, par rapport aux textes de Madrid, diffèrent sur les points suivants:

1° Il a été procédé à un numérotage supplémentaire des alinéas (chiffres entre crochets);
2° les appendices ont été reclassés;
3° les conversions des fréquences en longueurs d'onde ont été rectifiées selon la procédure adoptée pour la liste des fréquences.

PROCÈS-VERBAL
DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

8 décembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Sastre, vice-président.

Le procès-verbal de la huitième assemblée plénière, ne donnant lieu à aucune observation, est adopté.

M. le PRÉSIDENT soumet à l'approbation de la Conférence radiotélégraphique le procès-verbal de la cinquième assemblée plénière radiotélégraphique.

Adopté.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale qu'à l'article 7 (tableau de répartition des bandes de fréquences), qui a été adopté dans la précédente séance, les conversions des fréquences en longueurs d'onde ne sont pas très exactes; elle suggère que le Bureau international soit chargé de rectifier ces conversions dans le texte définitif de Berne, en suivant la procédure adoptée pour la liste des fréquences.

Les délégations BRITANNIQUE et ALLEMANDE appuient cette suggestion, qui est adoptée.

M. le PRÉSIDENT rappelle à l'assemblée qu'elle doit se prononcer sur les rapports présentés par les deux commissions chargées de la vérification des pleins pouvoirs.

Il donne la parole à M. le VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (RADIOTÉLÉGRAPHIE), qui s'exprime comme il suit:

La commission de vérification des pleins pouvoirs pour la Conférence radiotélégraphique ayant examiné le rapport présenté par la sous-commission se déclare d'accord avec celui-ci, comme cela a déjà été dit dans le rapport de la commission. Par conséquent, le Paraguay et le Honduras ayant fourni des documents qui ont été estimés insuffisants, sont présentés comme étant soumis à des réserves. La Colombie n'a fourni aucun document.

M. le PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS indique la raison des réserves qui ont été faites en ce qui concerne les pleins pouvoirs de certains pays.

Se référant à la décision prise par la septième assemblée plénière, contrairement à l'avis de la commission, de ne pas laisser le protocole des actes de Madrid ouvert après la clôture de la Conférence, il tient à préciser que le fait de laisser le protocole ouvert ne donne pas le droit à n'importe quel pays de le signer; selon la pratique internationale, la signature n'est permise qu'aux Parties contractantes.

Il demande, en conséquence, que l'assemblée plénière revienne sur la décision qu'elle a prise dans sa septième séance, et admette l'ouverture du protocole, pendant un délai à déterminer, à la signature des pays qui sont Parties contractants et qui ont envoyé à la Conférence des délégués, lesquels ont pris une part effective aux travaux.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE appuie le point de vue juridique qui vient d'être exposé.

La délégation BRITANNIQUE ne voit pas d'objection à accorder un délai de 15 à 20 jours pour permettre aux trois délégations qui se trouvent dans la situation susvisée de recevoir des pleins pouvoirs réguliers, à la condition, toutefois, que ces délégations ne prennent pas avantage de cette procédure pour faire de nouvelles réserves.

La délégation de la COLOMBIE, qui est une des trois délégations en cause, accepte cette proposition.

La proposition de M. le président de la sous-commission mixte de vérification des pouvoirs, amendée par la Grande-Bretagne, est adoptée avec un délai fixé à 20 jours.

M. le PRÉSIDENT demande à M. le président du comité mixte des réserves de vouloir bien faire connaître à l'assemblée les conclusions du travail de ce comité.

M. le PRÉSIDENT DU COMITÉ MIXTE DES RÉSERVES indique que le projet de Protocole final établi par le comité et qui a été distribué (voir l'annexe 1) contient toutes les réserves qui ont été acceptées.

Il signale les modifications suivantes qui doivent y être apportées:

1° dans la liste des pays qui font des réserves au sujet du Règlement télégraphique, il y a lieu de supprimer la Nouvelle-Zélande [1]) et d'ajouter, après Portugal, l'indication « et les Colonies portugaises »;

2° dans le Protocole concernant le Règlement général des radiocommunications, il y a lieu de supprimer au titre III l'indication « sur son territoire ».

Il donne ensuite connaissance du télégramme suivant que lui a adressé le chef de la délégation grecque, en réponse aux demandes qui lui ont été faites télégraphiquement de ne pas maintenir ses réserves.

Référence aux télégrammes président commission Protocole final M. Giess. En principe, ce n'est pas concevable que réserves d'un Etat soient contrôlées comme simples propositions qui sont susceptibles d'être acceptées pour quelques Etats et rejetées pour d'autres. Nous doutons que la non ratification du Règlement général qui nous est suggérée soit plus profitable pour notre Union qu'une simple réserve, laquelle, avec un esprit loyal, a été formulée d'une manière limitée et conditionnelle. Dans un esprit d'extrême conciliation, pouvons seulement accepter que notre réserve n'aura pas d'application contraire aux stipulations article 5 RG jusqu'à la Conférence européenne. Ceci étant, insistons absolument insertion réserve Protocole final.

Directeur général, chef délégation grecque: Pentheroudakis.

Comme conséquence de ce télégramme, la réserve de la Grèce a été inscrite sous le titre VII. Il appartiendra à l'assemblée de prendre une décision à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT DU COMITÉ MIXTE DES RÉSERVES signale encore que la réserve qui figure sous le titre VIII doit être remplacée par la suivante:

VIII.

Les plénipotentiaires de la Pologne et de la Roumanie, vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclarent formellement que, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) ou particulier satisfaisant n'aboutirait pas, chacun de leurs gouvernements se réserve le droit de faire éventuellement des dérogations en ce qui concerne l'utilisation pour le service aéronautique de certaines fréquences en dehors des bandes attribuées par l'article 7 du Règlement général des radiocommunications, en accord avec les pays voisins intéressés et, spécialement, de ne pas attendre le délai prévu au paragraphe 5, (2) de cet article, pour sauvegarder les besoins fondamentaux de leurs services de radiocommunication contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le Protocole final au Règlement télégraphique.

Sur la proposition de la délégation ITALIENNE, appuyée par le JAPON, il est décidé:

1° qu'une séparation sera laissée entre le premier alinéa du texte soumis et la phrase:
« Les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes: »;

2° que les articles indiqués dans les réserves seront mis en harmonie avec le nouveau numérotage du Règlement.

La délégation PORTUGAISE demande que les modifications qui ont été proposées à la liste des pays du titre 4 soient effectuées.

Adopté.

L'ensemble du Protocole final du Règlement télégraphique est adopté avec les modifications susvisées.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le Protocole final au Règlement général des radiocommunications.

La délégation BRITANNIQUE estime que la réserve proposée par la Grèce est trop étendue; la Grèce se réserverait, dans le cas où la Conférence européenne ne lui donnerait pas satisfaction

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée à l'annexe 1.

en ce qui concerne ses stations de radiodiffusion, une complète liberté quant à l'application du Règlement et, notamment, des dispositions très importantes du § 1 de l'article 7.

Cette délégation est, en conséquence, d'avis qu'il ne serait pas sage d'accepter une réserve ayant un tel caractère; elle suggère, dans le cas où la Conférence partagerait cette manière de voir, d'en informer télégraphiquement l'administration grecque, qui devrait alors se décider à présenter une réserve plus modeste ou se résoudre à ne pas signer le Règlement des radiocommunications.

La délégation ALLEMANDE estime, également, que la réserve de la Grèce visant l'utilisation d'ondes en dedans ou en dehors des limites du tableau de répartition des fréquences, sans tenir compte des dispositions réglementaires, est exagérée.

Cette délégation se trouve dans l'obligation de déclarer qu'elle ne pourra pas prendre acte de cette réserve.

Elle se rallie à la proposition de la Grande-Bretagne.

La délégation JAPONAISE fait la déclaration suivante:

La délégation japonaise a déclaré, en diverses circonstances, qu'elle ne pourrait pas accepter comme un principe, pour un pays quelconque, une exception à la règle générale de répartition des fréquences prévue dans le Règlement général des radiocommunications, pour la raison que cette répartition devrait être généralisée le plus possible, dans le monde entier, afin d'éviter les interférences.

La délégation japonaise s'oppose, pour cette raison, à l'admission de la réserve dont il s'agit.

La délégation ITALIENNE a également le regret de ne pouvoir, pour les motifs qu'elle a déjà indiqués, accepter la réserve grecque.

Elle appuie donc la proposition faite par la Grande-Bretagne de signaler télégraphiquement à l'Administration grecque la décision de la Conférence à cet égard.

Cette proposition est adoptée.

La délégation ALLEMANDE propose que M. le président charge le bureau de renseigner l'Administration grecque.

Il en est ainsi décidé.

(Le texte du télégramme envoyé à la Grèce figure dans l'annexe 2 au présent procès-verbal.)

La délégation ALLEMANDE est prête à prendre acte de la nouvelle réserve de la Pologne et de la Roumanie, qui doit figurer sous le titre VIII, à condition de remplacer l'expression « leurs services de radiocommunication » par « ces services ».

La délégation BRITANNIQUE est également disposée à prendre acte de cette réserve avec la modification suggérée, mais elle demande, en outre, que l'expression « le service aéronautique » soit mise au pluriel.

La délégation FRANÇAISE est prête à prendre acte de la réserve dont il s'agit avec les modifications proposées.

Le texte définitivement accepté est le suivant:

Les plénipotentiaires de la Pologne et de la Roumanie, vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclarent formellement que, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) ou particulier satisfaisant n'aboutirait pas, chacun de leurs gouvernements se réserve le droit de faire éventuellement des dérogations en ce qui concerne l'utilisation pour les services aéronautiques de certaines fréquences en dehors des bandes attribuées par l'article 7 du Règlement général des radiocommunications, en accord avec les pays voisins intéressés et, spécialement, de ne pas attendre le délai prévu au paragraphe 5, (2) de cet article, pour sauvegarder les besoins fondamentaux de ces services contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

La délégation de la LITHUANIE fait la déclaration suivante:

La délégation de la Lithuanie se retire de la réserve collective des trois pays, admise hier soir dans la séance du comité des réserves.

Toutefois, considérant que la fréquence de 155 kc/s est utilisée par la station de radiodiffusion de Kaunas depuis sept ans, c'est-à-dire pendant une période au cours de laquelle ont eu lieu deux conférences et une réunion (Washington, Prague et Madrid), et que cette fréquence, d'après le Protocole final, fait l'objet de réserves de la part de l'U. R. S. S.,

la délégation de la Lithuanie espère que l'assemblée plénière reconnaîtra la possibilité d'admettre une réserve très restreinte semblable à celle déjà acceptée pour l'Allemagne. Cette réserve est la suivante:

« Le plénipotentiaire de la Lithuanie déclare formellement que son gouvernement, au cas où la Conférence européenne n'aboutirait pas, se réserve le droit, se basant sur le droit de l'ancienneté, de continuer l'utilisation de la fréquence de 155 kc/s (1935 m) pour la station de radiodiffusion de Kaunas. »

La délégation de la Lithuanie estime nécessaire de souligner que cette réserve n'est que la reconnaissance d'un fait particulier, résultant d'un accord avec les Etats directement intéressés.

La délégation BRITANNIQUE craint que, si cette réserve était acceptée, presque tous les pays seraient amenés à choisir, pour leurs stations de radiodiffusion, des ondes situées hors des bandes attribuées à la radiodiffusion.

Cette procédure présenterait des inconvénients sérieux.

La délégation britannique attend de très bons résultats de la Conférence européenne qui, sans doute, tiendra compte le plus possible des situations acquises.

Elle estime que la déclaration de la Lithuanie serait mieux à sa place dans le procès-verbal; dans tous les cas, la délégation britannique ne peut l'accepter comme une réserve formelle, et elle s'oppose à son insertion dans le Protocole final.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE partage complètement la manière de voir de la délégation britannique. La station de Kaunas, dont l'onde est située dans une bande réservée aux services mobiles, produit de nombreuses interférences aux stations mobiles des Etats-Unis d'Amérique; elle ne devrait donc pas conserver l'onde actuelle.

La délégation ITALIENNE a également le regret de ne pouvoir accepter la réserve présentée par la délégation de la Lithuanie. Elle fait remarquer que, dans le Protocole européen, il est spécifié que la conférence devra tenir compte, dans la mesure du possible, de la situation existante; donc la question sera examinée à fond par la Conférence européenne.

La délégation POLONAISE tient à intervenir en faveur de la proposition de la Lithuanie; elle fait observer que la fréquence réclamée par ce pays se trouve dans une partie de la bande réservée pour la radiodiffusion de l'U. R. S. S. et que, par conséquent, elle n'est pas tout à fait en dehors de la bande prévue pour la radiodiffusion.

La délégation ALLEMANDE constate que la station de Kaunas occasionne de graves interférences dans le service mobile, et elle estime qu'en acceptant l'insertion de la réserve de la Lithuanie, on légitimerait l'usage de l'onde utilisée. Elle ne peut donc prendre acte de cette réserve.

La délégation FRANÇAISE insiste vivement auprès du délégué de la Lithuanie pour qu'il veuille bien se contenter de l'insertion de sa déclaration dans le procès-verbal. Elle fait remarquer que, si cette façon de procéder ne donne pas à cette déclaration le sens absolu d'une réserve, elle lui permet cependant d'être enregistrée sous une forme précise, et la Conférence européenne en tiendra compte dans la mesure du possible; ce serait donc une garantie pour la Lithuanie.

La délégation de la LITHUANIE n'insiste pas pour le maintien de sa réserve, et accepte l'insertion de sa déclaration au procès-verbal.

Cette déclaration est chaudement applaudie.

La délégation CANADIENNE fait la déclaration suivante, dont elle demande l'insertion au procès-verbal:

La délégation canadienne désire signaler que, dans la bande spécifiquement réservée à l'U. R. S. S., le Canada a un grand nombre de stations commerciales actuellement en service.

Nous espérons que les interférences entre nos services et ceux de l'U. R. S. S. n'augmenteront jamais, mais si cette éventualité se produisait, nous serions obligés de nous référer à la déclaration faite à la dernière assemblée plénière par le chef de la délégation de l'U. R. S. S. et stipulant que les cas de brouillages seraient considérés par l'U. R. S. S. comme une base pour un accord mutuel.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la septième assemblée plénière a renvoyé la discussion d'un projet de règlement intérieur présenté par la délégation italienne (1662 a R/1666 a T).

La délégation ITALIENNE donne lecture des dispositions de l'article 20 de la Convention de Madrid, concernant le règlement intérieur. Elle fait observer, d'autre part, qu'au cours des dis-

cussions de la commission de la Convention, on a constaté que le règlement intérieur adopté pour la Conférence de Madrid manquait, dans certains cas, de précision.

C'est la raison pour laquelle la délégation italienne s'est permis de rédiger un projet de règlement intérieur qui servirait de base de discussion pour la Conférence du Caire.

La délégation italienne, après avoir exposé les diverses dispositions de son projet, demande à l'assemblée de vouloir bien le prendre en considération, afin de permettre au Gouvernement égyptien d'effectuer sans difficulté et d'une manière précise le travail préparatoire de la Conférence.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie le projet en question.

La délégation BELGE s'exprime en ces termes:

La délégation de la *Belgique* déclare qu'elle se rallie complètement à toutes les suggestions présentées par l'honorable chef de la délégation de l'Italie. Elle pose, toutefois, la question de savoir si les dispositions de l'article 2, qui visent la période qui précède les conférences, se trouvent bien à leur place dans un règlement intérieur des conférences. Ne conviendrait-il pas de reprendre les dispositions de l'article 2 sous forme de vœu à inscrire au procès-verbal?

La délégation ITALIENNE fait remarquer qu'on a inséré, dans les règlements intérieurs applicables aux trois comités consultatifs, les dispositions afférentes aux invitations, et qu'elle n'a fait qu'adopter ces précédents.

M. le DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL relève que les dispositions de l'article 31, concernant l'octroi de la franchise, ne paraissent pas accorder cette facilité au Bureau international.

La délégation ITALIENNE répond qu'il s'agit évidemment d'une omission, et qu'il y a lieu de compléter l'article dans le sens que le Bureau international doit également bénéficier de la franchise.

(Applaudissements.)

La délégation ALLEMANDE remercie le chef de la délégation italienne pour le travail intéressant qu'il a fourni sur la difficile question des invitations et pour les précisions qu'il a apportées aux autres dispositions du règlement intérieur.

Elle est d'avis d'adopter ce projet d'amendement au règlement intérieur, en bloc et sans discussion.

La délégation FRANÇAISE partage cette manière de voir, et appuie la proposition italienne.

M. de Vilallonga, représentant du COMITÉ INTERNATIONAL DE LA T. S. F. fait connaître le point de vue des organismes qui ont été invités à la Conférence de Madrid.

Le projet présenté par le chef de la délégation italienne lui donne satisfaction; mais il demande que l'indication « experts-auditeurs », qui semble impliquer seulement le droit d'assister aux séances sans y prendre part, soit remplacée par une autre expression indiquant une participation effective; il propose le mot « représentants ».

Quoique ne représentant pas les organismes officiels invités à la Conférence de Madrid, il pense que le fait pour ces organismes internationaux d'être tenus d'adresser une demande de participation par l'entreprise des gouvernements compétents les empêchera d'assister à l'avenir aux conférences de l'Union.

Ces amendements, faute d'appui par une délégation, ne sont pas discutés.

La délégation ÉGYPTIENNE appuie la proposition de la délégation italienne.

Le projet présenté par la délégation italienne est adopté avec la modification à apporter concernant le Bureau international.

(Le projet qui résulte de l'adoption de la proposition italienne figure dans l'annexe 3 au présent procès-verbal.)

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE prononce les paroles suivantes:

Monsieur le président,

Messieurs,

Nous ne pouvons pas laisser passer cette occasion sans adresser nos remerciements les plus sincères et les plus chaleureux au Bureau international pour les travaux qu'il a effectués pendant cette Conférence, et pour les grands

services qu'il nous a rendus à tous, en particulier à ceux qui n'avaient pas encore pris part à une conférence internationale. Un grand nombre d'entre nous assistent pour la première fois à une telle conférence, et le Bureau nous a aidés d'une manière toute particulière et très agréable.

D'autre part, le Bureau international a fourni un très gros effort pour que les documents des travaux de la Conférence nous soient distribués très rapidement. Nous devons donc lui rendre hommage et le remercier encore une fois très chaleureusement pour la manière tres fidèle et très efficace dont il s'est acquitté de sa tâche.

(Applaudissements.)

La délégation FRANÇAISE s'exprime en ces termes:

Monsieur le président,

Je n'ai pas besoin de dire que j'appuie très énergiquement les compliments et les remerciements de l'honorable président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique; mais je me permets de signaler un détail qui m'a été communiqué: le Bureau international compte deux membres, MM. Schwill et Eggli, qui vont célébrer le 25e anniversaire de leur entrée au Bureau. Je crois que nous devons — et M. Sykes me permettra de le faire — joindre nos remerciements particuliers pour ces deux Messieurs, non seulement pour les services qu'ils ont rendus à cette Conférence, mais pour les éminents et féconds services qu'ils rendent au Bureau international et à la cause de l'Union depuis 25 ans. Je propose à la Conférence de leur voter des félicitations et des remerciements d'un ordre tout à fait chaleureux.

L'assemblée s'associe, par ses applaudissements, à la proposition de la délégation française.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE rappelle que la 8e assemblée plénière a adopté la Convention internationale des télécommunications, dont l'âme fut M. Boulanger.

Cette délégation propose que l'assemblée lui adresse des félicitations toutes spéciales pour cet important et utile travail, qui a été la base même des travaux de la Conférence de Madrid.

(Applaudissements.)

M. le DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL remercie chaleureusement l'assemblée pour les éloges et les compliments adressés à ses collaborateurs.

Il donne l'assurance que le Bureau international fera, comme par le passé, tout son possible pour donner entière satisfaction à l'Union des télécommunications.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 18 h 50.

Les secrétaires:	Les secrétaires généraux:	Vu:
H. A. Eggli.	L. Boulanger.	Le président:
E. Rusillon.	F. Schwill.	M. Sastre.
G. Galinier.		

ANNEXE 1.

(Projet)

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce que les dispositions concernant les télégrammes urgents (article 55) et les lettres-télégrammes (article 76) dudit Règlement seront mises en exécution à partir du 1er avril 1933.

Les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

Les plénipotentiaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif), soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Le plénipotentiaire de la Fédération de l'Australie déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération de l'Australie n'accepte aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif), soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

3.

Le plénipotentiaire de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif), soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

4.

Les plénipotentiaires des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signanature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs gouvernements n'acceptent aucune obligation relative soit au § 0 de l'article 25 (composition du tarif) soit à l'article 30 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

Afrique du Sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Belgique
Brésil
Chine
Colombie
Congo belge
Cuba
Domicaine (République)
Egypte
Espagne
Finlande
France
Colonies françaises
Hongrie
Indes britanniques
Italie, Colonies italiennes et Iles de l'Egée
Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail de Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lithuanie
Luxembourg
Maroc
Pologne
Portugal
Roumanie
Tchécoslovaquie
Tunisie
Vénézuéla
Yougoslavie

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement.

Fait à Madrid, le ..... 1932.

* * *

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

I.

Les plénipotentiaires de l'Allemagne déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117, 5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

II.

Les plénipotentiaires des Indes néerlandaises déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de ne pas permettre aux stations mobiles de son pays d'appliquer les dispositions des

deux dernières phrases de l'article 26, § 1, (1) du Règlement général, concernant la retransmission des radiotélégrammes par l'intermédiaire d'une station mobile dans le seul but d'accélérer ou de faciliter la transmission au lieu de les transmettre à la station terrestre la plus proche.

III.

Les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes pour les services ci-après énumérés:

150	à	285	kc/s	(2 000	à	1 053	m) radiodiffusion
285	à	315	kc/s	(1 053	à	952	m) radiophares
315	à	340	kc/s	(952	à	882	m) services et radiogoniométrie
340	à	420	kc/s	(882	à	714	m) radiodiffusion
515	à	550	kc/s	(583	à	545	m) services aéronautiques
9 600	à	9 700	kc/s	(31,2	à	30,93	m) radiodiffusion
11 700	à	11 900	kc/s	(25,6	à	25,2	m) services fixes
12 100	à	12 300	kc/s	(24,7	à	24,4	m) radiodiffusion
15 350	à	15 450	kc/s	(19,55	à	19,45	m) radiodiffusion
17 800	à	17 850	kc/s	(16,85	à	16,8	m) radiodiffusion
21 550	à	21 750	kc/s	(13,9	à	13,75	m) radiodiffusion.

IV.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les plénipotentiaires de la Chine déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

V.

Le plénipotentiaire de la Hongrie déclare formellement qu'en raison de la réserve de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relative à l'article 7 du Règlement général des radiocommunications (répartition et emploi des fréquences), son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du § 5, (2) dudit article dans les cas où les émissions des postes installés par l'Union des Républiques Sociétistes Socialistes, en exécution de ses réserves, brouilleraient d'une manière grave les émissions de stations hongroises.

VI.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les plénipotentiaires du Japon déclarent formellement que leur gouvernement se réserve pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

VII.

La délégation grecque se réserve formellement le droit d'agir, en cas de nécessité absolue, en dedans ou en dehors des limites du tableau d'attribution des fréquences, et sans tenir compte des dispositions réglementaires, et spécialement de l'article 7, § 1 du Règlement général, en ce qui concerne *exclusivement* l'installation d'une station nationale de radiodiffusion.

Cette réserve n'aura pas d'application contraire aux dispositions de l'article 7 du Règlement général jusqu'à la Conférence européenne.

VIII.

Les plénipotentiaires des pays désignés ci-après:

Lithuanie, Pologne et Roumanie,

vu les réserves formulées par l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclarent formellement que, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) ou particulier satisfaisant n'aboutirait pas, chacun de leurs gouvernements se réserve le droit de prendre, en accord avec les pays intéressés, les mesures nécessaires pour sauvegarder les besoins fondamentaux de leurs services de radiocommunication contre tout brouillage résultant de la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Règlement.

Fait à Madrid, le ..... 1932.

* * *

ANNEXE 2.

8 décembre.

Télégramme urgent. Pentheroudakis, Athènes.

Assemblée mixte des Conférences télégraphique et radiotélégraphique me charge faire connaître à délégation grecque que les délégations participant à cette assemblée ont déclaré unanimement qu'elles regrettent ne pas pouvoir prendre acte, dans Protocole final, que votre délégation se réserve formellement le droit d'agir, en cas de nécessité absolue, en dedans ou en dehors des limites du tableau attribution fréquences, sans tenir compte des dispositions réglementaires et spécialement de article cinq paragraphe un du Règlement général radio, quand même cette réserve serait pas appliquée jusqu'à Conférence européenne. Elle se permet vous faire remarquer que toutes les délégations dont les pays se trouvent dans même situation que Grèce ont, dans esprit de conciliation, renoncé à faire figurer dans Protocole final des réserves analogues à votre réserve. Quelques délégations ont demandé insertion aux procès-verbaux de déclarations soulignant leur intérêt à bonne attribution fréquences à la radiodiffusion par prochaine Conférence européenne. A toutes fins utiles, vous signale que Autriche et quelques autres délégations ont déclaré que leur gouvernement, indépendamment de son droit absolu quant à la ratification ou à l'approbation des actes de Madrid, se réservait de n'approuver Règlement général radio qu'après conclusion des travaux de Conférence européenne. Dans ces conditions, et en faisant appel une fois encore à excellent esprit d'accord dont avez déjà donné des témoignages, assemblée espère que votre délégation abandonnera sa réserve et contribuera ainsi à réaliser l'entente générale que perfectionnera sans aucun doute la Conférence européenne.

Sastre, président Conférence.

ANNEXE 3.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

pour servir de base à l'élaboration des décisions des conférences qui succéderont à celles de Madrid (article 20, § 2 de la Convention).

Article premier.

Définitions.

§ 1. Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements.

§ 2. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

§ 3. L'appellation « représentants » vise les envoyés des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants.

§ 4. L'appellation « experts-auditeurs » vise les envoyés des autres exploitations de radiocommunication et des organismes internationaux intéressés aux services de radiocommunication.

Article 2.

Invitation pour la conférence.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

(2) Un an avant cette date, il adresse les invitations pour les conférences aux seuls gouvernements contractants, lesquels les communiquent aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

§ 2. Les demandes de ces exploitations et de ces organismes pour être admis aux conférences doivent être envoyées au gouvernemeut gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

§ 3. (1) Le gouvernement gérant, quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux gouvernements contractants la liste des exploitations (exclues les exploitations privées) et des organismes internationaux qui ont fait demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer sur l'acceptatiou ou non de ces demandes.

(2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse deux mois avant la date de la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences les exploitations et les organismes internationaux pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les autres exploitations et organismes, la décision sur l'admission ou non est prise dans la première assemblée plénière.

Article 3.

Admission à la conférence.

§ 1. En règle générale, seuls les délégués, les représentants et les experts-auditeurs des exploitations et organismes considérés au § 4 de l'article 2 prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

§ 2. La première assemblée plénière détermine si les experts-auditeurs des autres exploitations et des organismes internationaux considérés au § 5 de l'article 2 et qui sont admis à la conférence peuvent participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions, et de quelles commissions. Seulement après la décision ces experts-auditeurs peuvent entrer dans les locaux des réunions.

Article 4.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions intéressées à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes ou à assister à quelques séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Article 5.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

Article 6.

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première assemblée plénière.

Article 7.

Secrétariat général.

Il est constitué un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations Parties à la Convention.

Article 8.

Autorité du président.

(1) Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

(2) Il a en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Article 9.

Institution de commissions.

L'assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

Article 10.

Composition des commissions.

§ 1. Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

§ 2. Aux commissions peuvent prendre part les exploitations, organismes internationaux et les groupements, collectivités ou particuliers dans les conditions respectivement fixées aux articles 3 et 4.

Article 11.

Présidents et vice-présidents des commissions.

Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

Article 12.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

§ 1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

§ 2. (1) En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 13.

Rapports des commissions.

§ 1. (1) Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait

jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso* au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

§ 2. Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

§ 3. (1) Les rapporteurs sont proposés par le président de chaque commission.

(2) Ils sont choisis parmi les délégués ou les représentants.

Article 14.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

§ 2. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

§ 3. Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

Article 15.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Article 16.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 17.

Ordre de discussion.

§ 1. Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

§ 2. Tout délégué ou représentant ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Article 18.

Propositions présentées au cours de la conférence, en assemblées plénières.

§ 1. Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

§ 2. Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant la conférence, soit dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent, n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Article 19.

Propositions présentées au cours de la conférence, en commission.

§ 1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

§ 2. Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

§ 3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Article 20.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 21.

Voix délibérative aux Conférences de Madrid.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences de Madrid et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participants à ces Conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Afrique du Sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Australie (Fédération)
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Dantzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Espagne
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Empire d'Ethiopie
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatemala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Irlande (Etat libre d')
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de l'Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lettonie
Libéria (République de)
Lithuanie
Luxembourg
Mexique

Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Perse
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie.

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays qui font partie seulement de l'Union télégraphique ou de l'Union radiotélégraphique ne peuvent exercer leur droit de vote respectivement que pour les Règlements télégraphique et téléphonique ou pour les Règlements des radiocommunications.

§ 4. (1) Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

(2) Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Article 22.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopte s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 23.

Adoption de nouvelles dispositions.

(1) En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Article 24.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

§ 1. Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

§ 2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Article 25.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission, lesquelles ont droit à voix délibérative d'après les dispositions de l'article 21, mais dans la mesure d'une seule voix par délégation.

Article 26.

Commission de rédaction.

§ 1. Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

§ 2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 27.

Seconde lecture.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

Article 28.

Numérotage.

§ 1. Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture de l'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros *bis*, *ter*, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 29.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 30.

Publications par la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant.

Article 31.

Franchise.

§ 1. Les délégués, les représentants définis à l'article premier, ainsi que les représentants du Bureau de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le gouvernement gérant, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées.

§ 2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués et représentants avec les gouvernements, administrations et exploitations privées respectifs, et avec leurs familles.

§ 3. (1) La franchise n'est accordée ni aux experts-auditeurs, ni à aucune autre exploitation, organisme ou particulier.

(2) Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DES RÉSERVES À INSÉRER AUX PROTOCOLES FINALS.

9 décembre 1932.

Cette sous-commission a tenu trois séances le 6 et le 7 décembre sous la présidence de M. Giess. Elle a présenté à l'assemblée plénière, le 7 décembre, un projet de Protocoles finals (voir l'annexe au procès-verbal de la 8e assemblée plénière des Conférences réunies). Vu le grand nombre de réserves nouvelles présentées à cette date, l'assemblée plénière les a renvoyées à la sous-commission qui, dans sa séance du 7, après une discussion prolongée à laquelle ont pris part les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du JAPON, de la POLOGNE, de la ROUMANIE et de l'U. R. S. S., a présenté un nouveau projet de Protocoles finals (voir l'annexe 1 au procès-verbal de la 9e assemblée plénière des Conférences réunies) à l'assemblée plénière mixte du 8 décembre.

Le rapporteur:
Fis

Vu:
Le président:
Giess.

PROCÈS-VERBAL

DE LA DIXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES CONFÉRENCES TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES

ET

DE LA SÉANCE DE CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

9 décembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h 35, sous la présidence de M. Niceto Alcalá Zamora, Président de la République espagnole, assisté de:

Don Manuel Azaña, président du conseil du Gouvernement de la République espagnole;
Don Santiago Casares Quiroga, ministre de l'intérieur;
Don Angel Galarza, sous-secrétaire des communications;
Don Miguel Sastre, directeur général des télécommunications;
Don Rafael Sánchez Guerra, sous-secrétaire de la présidence de la République;
Don Gabriel Hombre, chef d'administration à la direction générale des télécommunications.

Avaient également pris place au bureau:

Don Daniel García-Mansilla, ambassadeur de la République Argentine à Madrid;
M. Jules Gautier, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la délégation française, doyen d'âge des Conférences;
M. le Dr Räber, directeur du Bureau international de l'Union télégraphique.

M. Jules GAUTIER. président de la délégation française, doyen de l'assemblée, prononce l'allocation suivante:

Monsieur le Président de la République,

Les Conférences de Madrid ont duré de longs mois, mais elles n'ont pas cependant duré assez longtemps pour ceux qui ont le temps de vieillir. Je me permets de vous dire le prix que nous attachons à votre présence dans cette salle, non seulement parce que vous êtes le représentant légal de cette République et de cette démocratie espagnoles pour lesquelles nous avons tant de sympathie, mais encore parce que, par l'autorité intellectuelle et morale que vous possédez, par la fermeté de vos convictions, par votre admirable désintéressement, par la noblesse de votre cœur, vous êtes un des représentants les plus purs de cette race espagnole, de ce pays qui a un passé si glorieux et auquel nos cœurs souhaitent un avenir de calme, de travail et de prospérité.

Monsieur le Président de la République, vous nous donnez, en vous asseyant parmi nous, une marque de confiance et d'intérêt qui constituent, pour ces Conférences, un insigne honneur. Vous savez quels ont été nos travaux, et je vous dirai tout à l'heure quelle en a été la qualité. Si quelqu'un, ignorant tout des ondes hertziennes, se fût trouvé transporté dans nos commissions et dans nos assemblées plénières, et nous eût entendu parler d'interférences, de puissance, de kilocycles, de longueurs d'onde et d'autres choses, il aurait pu croire qu'il était tout simplement en présence d'une bataille de savants. Vous savez, Monsieur le Président de la République, qu'il ne s'agit pas d'une bataille de savants; il s'agit, en réalité, d'un des éléments essentiels de la civilisation, de l'avenir, et je ne crois pas exagéré de dire: un élément primordial de la paix du monde. Les hommes et les peuples se sont partagé la terre, tout ce qui se voit, tout ce qui se touche, tout ce qui est réel et palpable. Mais ici, il s'agit de bien autre chose, il s'agit de se partager l'invisible et l'insaisissable. Dans ce domaine de l'éther, où le génie humain a pu asservir les ondes qui circulent et qui peuvent produire de sérieuses interférences, il s'agit, dis-je, de fixer certaines règles que tout le monde s'engagera à respecter.

Il s'agit, d'abord, de fixer le domaine dans lequel ceux qui naviguent sur la mer ou dans les airs et qui, très exposés, dans la brume épaisse, n'ont que les indications de la t. s. f. pour se diriger, il s'agit que ceux-là soient certains que les bandes dans lesquelles ils peuvent communiquer, par lesquelles ils peuvent lancer leurs appels de détresse sont un domaine sacré. Il s'agit, ensuite, de fixer comment, dans les bandes qui sont réservées à la radiodiffusion, chacun pourra trouver l'expansion qu'il désire donner à son activité intellectuelle, de sorte qu'il soit sûr de ne pas être dominé par les voisins, qu'il soit sûr d'être véritablement chez lui. Il y a là, Monsieur le Président de la République, une tâche que nous avons essayé de réaliser.

En ce qui concerne les résultats de ces Conférences, Monsieur le Président, je vous demande la permission de n'entrer dans aucun détail. Ce que je veux vous dire seulement, c'est qu'il est sorti de ces Conférences un principe nouveau, qui s'appelle la Convention unique. Alors que nous avions une Convention télégraphique et une Convention radiotélégraphique, il n'y a plus maintenant qu'une seule Convention des télécommunications. Nous avons eu beaucoup de peine, Monsieur le Président de la République, à nous mettre d'accord sur cette question, mais nous désirions tous arriver à une entente. Cette entente est faite. Par conséquent, des Conférences de Madrid date la Convention unique des télécommunications, à laquelle nous pouvons souhaiter un sort aussi heureux et une vie au moins aussi longue qu'à la Convention de St.-Pétersbourg, qui a près de 60 ans d'existence.

Quant à la qualité de nos travaux, je ne puis pas redire devant vous ce que j'ai exposé l'autre jour, après le banquet qui nous a été aimablement offert par l'Administration espagnole. Ce que je veux dire, cependant, c'est que, si chacun ici scrute sa conscience, il trouvera certainement que cette conscience est satisfaite, que chacun a fait son devoir, que chacun a soutenu la cause pour laquelle il avait été envoyé ici et, dans la mesure où cela était possible, que chacun a essayé de concilier l'intérêt particulier de son pays avec l'intérêt général de tous les peuples, c'est-à-dire de l'humanité.

Et je crois qu'en prononçant ces paroles, je fais le plus grand éloge des Conférences de Madrid. Si nos discussions ont souvent été difficiles, nos rapports ont toujours été courtois, cordiaux, affectueux même, et nous emporterons tous, les uns des autres, le meilleur souvenir et le désir de nous rencontrer de nouveau.

Voici, Monsieur le Président de la République, à peu près tout ce que j'ai à vous dire. D'aucuns penseront que c'est bien peu pour des gens qui ont travaillé pendant trois mois et demi. Mais vous ne le pensez pas, Monsieur le Président, car, je vous le répète, nous avons fait faire encore un pas à l'organisation des télécommunications, à ce partage judicieux et équitable de l'éther, et, par là, nous avons travaillé à cette cause qui nous est si chère à tous.

Il faut bien nous dire ceci, c'est que, si l'on n'arrivait pas à se discipliner soi-même, si l'on ne créait pas, dans la question des télécommunications, une atmosphère de bonne foi et de confiance mutuelles, si l'on ne suivait pas des règles, si l'on restait retranché dans des situations individuelles et inexpugnables, il en résulterait l'anarchie totale, l'impossibilité de se servir de ce moyen de civilisation, de compréhension entre les peuples; ce serait le règne du plus fort, le chaos, la guerre, dont ni vous, ni nous, ne voulons.

Monsieur le Président de la République, je manquerais au devoir le plus élémentaire, et mes amis pourraient me reprocher cet oubli qui est très loin de ma pensée et de mon cœur, si, devant vous, je n'adressais pas nos plus sincères remerciements à ceux qui ont bien voulu nous aider dans nos travaux, en venant présider nos séances.

Je tiens à remercier tout particulièrement M. Galarza qui, dans un certain nombre de séances un peu délicates, nous a apporté son sens parlementaire très juste, son esprit de décision et sa facilité à trouver des solutions. Je tiens à remercier également M. Sastre, M. Hombre, qui, avec un dévouement infatigable, ont présidé un très grand nombre de nos séances.

Monsieur le Président de la République, mon dernier mot, comme mon premier, sera pour vous. Nous vous sommes infiniment reconnaissants d'avoir bien voulu donner un dernier éclat à ces Conférences, en assistant à la séance d'aujourd'hui; mon dernier mot, Monsieur le Président, est pour vous dire merci.

(Applaudissements prolongés.)

M. le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE adresse à l'assemblée le discours ci-après:

Messieurs les délégués,

Un contretemps fâcheux ne m'a pas permis d'avoir l'honneur de présider votre séance d'ouverture; M. le premier ministre m'a remplacé.

Je vous avoue que c'est un grand plaisir pour moi d'assister à votre dernière séance.

Si j'avais assisté à la première, je vous aurais demandé, dans un esprit d'optimisme, de vous mettre devant ce travail énorme avec des dispositions de bonne volonté et de cordialité permettant de surmonter toutes les difficultés.

Mais je vois que je n'avais pas besoin de vous proposer cette méthode de travail, puisque vous l'avez suivie.

Je tiens à remercier d'une manière tout à fait chaleureuse notre honorable doyen pour le beau discours qu'il vient de prononcer, et pour les aimables paroles qu'il a adressées à la délégation espagnole et à notre pays.

J'espère qu'après ces trois mois et demi de séjour en Espagne vous rentrerez chez vous avec une bonne impression du peuple espagnol, et aussi avec un peu de cet esprit de la nouvelle démocratie que notre nouvelle République commence à représenter. C'est un esprit qui ressort du caractère même de notre peuple, et c'est une heureuse coïncidence pour notre peuple démocratique que d'avoir pu accueillir cette première Conférence internationale des télécommunications.

La science moderne des radiocommunications a fait des progrès énormes dans les 50 ans qui viennent de s'écouler, et nous espérons que la civilisation à venir suivra la même voie.

Cette science nouvelle nous a permis de donner au monde entier la faculté d'entendre des discours qui sont prononcés dans n'importe quelle partie du monde. Des milliers d'habitants du globe peuvent entendre les manifestations de la pensée sous toutes ses formes, dans les parties les plus éloignées du monde.

Mais si nous n'avons pas, en même temps que ce progrès scientifique, un progrès de la civilisation et de l'esprit humain, tendant à l'universalité des peuples, ces progrès scientifiques seront sans portée.

Nous avons créé ici une Union des télécommunications. Nous l'avons créée dans un esprit de cordialité, de justice et de conciliation qui nous a menés loin.

A l'heure actuelle, le progrès est rapide. Nous avons fait beaucoup dans le passé; nous avons encore plus à faire dans l'avenir.

On a fait de grands travaux dans les laboratoires, dans les universités, dans les services de recherches, et nous avons actuellement la concrétisation de ces travaux.

Nous espérons que l'esprit moral et l'esprit de justice vont faire des progrès aussi grands, et que nous tendrons tous à l'universalité de cet esprit

La nature humaine et les façons de vivre du passé, avec les vieilles habitudes, le viel esprit de tranquillité, vont peut-être être froissées par les nouvelles tendances, mais il faudra que la nature humaine fasse des progrès correspondants.

Nous cherchons tous la formule de paix; c'est notre but à tous de la trouver. Il nous faudra faire un progrès correspondant et dans la science et dans l'esprit moral.

En ce moment, Messieurs les délégués, je vous salue et j'adresse mes meilleurs vœux à tous vos pays. Nous aurons encore une Conférence européenne en Suisse, au printemps prochain, et nous espérons bien qu'elle aura de très bons résultats.

La prochaine conférence internationale aura lieu dans ce beau pays d'Egypte, si riche dans l'Antiquité, et que nous avons tous l'espoir de visiter. Il représente des siècles de civilisation dont il faut bien tenir compte, et à la prochaine Conférence du Caire, la civilisation moderne se trouvera face à face avec les pyramides de l'Antiquité.

Je vous exprime encore une fois les vœux les plus chaleureux du peuple espagnol, et j'espère que le pas en avant qui a été fait à la Conférence de Madrid sera un pas vers l'harmonie universelle de tous les peuples.

Notre but est réellement la fraternité de tous les peuples du monde. En terminant, je vous souhaite un bon retour dans vos pays.

L'assemblée applaudit chaleureusement ces paroles.

M. le Président de la République espagnole se retire avec sa suite et M. Galarza prend la présidence de l'assemblée.

Le procès-verbal de la neuvième assemblée plénière des Conférences réunies, ne donnant lieu à aucune observation, est adopté.

M. le PRÉSIDENT soumet à l'adoption de la Conférence radiotélégraphique le procès-verbal de la sixième assemblée plénière radiotélégraphique.

La délégation BRITANNIQUE signale qu'il y a lieu de lire dans la définition du « Service aéronautique », proposée par la délégation française:

« Ce terme s'applique également... etc. » au lieu de « Ces termes s'appliquent ».

Cette modification [1]), appuyée par la délégation ALLEMANDE, est acceptée, et le procès-verbal ainsi modifié est adopté.

M. le PRÉSIDENT signale que les projets de Protocoles finals au Règlement télégraphique et au Règlement général des radiocommunications, qui ont été adoptés dans la 9e assemblée plénière des Conférences réunies, ont été imprimés et distribués.

Conformément à la décision que l'assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique a prise le 8 décembre, au sujet de la réserve de la délégation grecque, le bureau des Conférences a adressé à cette délégation, à Athènes, un télégramme lui faisant part de la décision intervenue.

En réponse, la présidence a reçu le télégramme suivant:

Référence votre télégramme 8/12. Espérons qu'assemblée plénière voudra bien prendre en considération situation très difficile de notre pays en matière de radiodiffusion. Donc aucun élément d'intransigeance n'existe dans notre attitude, sinon une explication franche qu'en cas de besoin nous n'hésiterons pas à sauvegarder le minimum de nos besoins. Cependant, répondant à votre appel et ayant en vue heureux résultat Conférences sur les autres grandes questions de principe ainsi que espoirs sur l'esprit Conférence européenne, nous serons contents d'une simple insertion *in extenso* de notre réserve au procès-verbal de l'assemblée plénière, en renonçant, sous cette seule condition, à son insertion au Protocole final.

Sous-secrétaire d'Etat aux communications:
Rallis.

Conformément à cette demande, il est décidé d'insérer la réserve grecque au procès-verbal.

Cette réserve est la suivante:

La délégation grecque se réserve formellement le droit d'agir, en cas de nécessité absolue, en dedans ou en dehors des limites du tableau d'attribution des fréquences, et sans tenir compte des dispositions réglementaires, et spécialement de l'article 7, § 1 du Règlement général, en ce qui concerne *exclusivement* l'installation d'une station nationale de radiodiffusion.

Cette réserve n'aura pas d'application contraire aux dispositions de l'article 7 du Règlement général jusqu'à la Conférence européenne.

Aucune autre observation n'étant présentée, les Protocoles sont définitivement adoptés.

La délégation des COLONIES PORTUGAISES demande que, pour simplifier le préambule de la Convention internationale des télécommunications, les diverses Colonies portugaises qui y sont inscrites séparément figurent globalement sous la dénomination de « Colonies portugaises ».

Adopté.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que le moment est venu de signer la Convention internationale des télécommunications, le Règlement général des radiocommunications, le Règlement additionnel des radiocommunications, le Protocole final au Règlement général des radiocommunications et le Protocole additionnel; il invite MM. les plénipotentiaires et délégués à remplir cette formalité essentielle, et il suspend la séance à cet effet.

La séance est reprise à 19 h 30.

M. le PRÉSIDENT rappelle à l'assemblée l'article 13 du règlement intérieur, aux termes duquel le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée. Il donne l'assurance que cette formalité sera remplie.

M. le PRÉSIDENT prononce ensuite les paroles reproduites ci-après:

Messieurs,

Je n'ai pas l'intention, avant de terminer la séance, de vous faire encore un discours. Je tiens cependant à remercier toutes les délégations ici présentes des félicitations qu'elles ont bien voulu adresser à la présidence, et de tous les travaux qu'elles ont effectués au cours des Conférences.

Vous avez fait preuve ici de connaissances scientifiques remarquables et d'une admirable patience, qui vous ont permis d'arriver à un résultat satisfaisant.

---

[1]) *Note du B. I.:* Cette modification a été apportée au procès-verbal de la 6e assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique.

En vous remerciant tous, je suis heureux de vous annoncer que le Gouvernement espagnol, qui a eu le plaisir et l'honneur de recevoir les délégués aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique, a décidé de décerner des décorations à certains membres de ces Conférences.

En exprimant notre gratitude pour la collaboration de tous les délégués, nous tenons à ajouter que le Bureau international mérite notre reconnaissance la plus vive et la plus durable pour les travaux considérables qu'il a effectués.

Je désire aussi mentionner les autres collaborateurs des secrétariats des Conférences, lesquels, d'une façon modeste il est vrai, ont aussi contribué à nos travaux.

Enfin, MM. les délégués, permettez-moi de remercier aussi les traducteurs qui, tous, nous ont rendu d'inestimables services.

L'assemblée applaudit longuement.

La délégation NORVÉGIENNE prononce le discours ci-après:

Monsieur le président,

Pendant notre séjour à Madrid, nous avons eu l'inoubliable impression d'une métropole magnifique, d'une capitale de premier rang, et d'un peuple noble et fort, d'un peuple qui s'est retrouvé lui-même, qui s'est orienté et consolidé, et qui, toujours fidèle à ses traditions, saura tenir sa position parmi les grandes nations et donner d'importantes contributions à la civilisation du monde, de sorte que sera certainement confirmé ce que dit un des plus grands poètes de mon pays:

« Car le feu sacré du foyer de nos ancêtres ne peut jamais s'éteindre; il est un héritage inviolable qui donne des rentes abondantes au peuple quand celui-ci est prêt à les prélever par des mains fermes. »

Nous avons obtenu, Monsieur le président, pour nos peuples, des « places au soleil » bien différentes, mais nous voyons et nous allons toujours dans la même direction, dans la même voie, en montant, en avant, toujours en avant.

J'ai l'honneur, Monsieur le président, en vous saluant respectueusement, de vous adresser les remerciements les plus sincères et les plus chaleureux pour l'hospitalité accordée par votre gouvernement, et pour tout ce que vous avez eu la bonté de faire pour faciliter nos travaux et rendre notre séjour ici fructueux et agréable.

(Applaudissements.)

La délégation ALLEMANDE remercie cordialement M. le président, au nom de toutes les délégations, des paroles aimables qu'il a prononcées, de sa grande amabilité, de son inépuisable patience et de l'assiduité avec laquelle il a suivi les séances des Conférences, séances parfois difficiles, mais qui resteront gravées dans le souvenir des délégués.

La délégation allemande prie M. le président de vouloir bien être, auprès du Gouvernement espagnol, l'interprète des sentiments de gratitude des délégués, pour l'accueil cordial et généreux qui leur a été fait à Madrid.

La délégation de la BOLIVIE exprime également, au nom des délégations hispano-américaines, toute sa gratitude à la République espagnole, et remercie d'une façon toute particulière M. le président pour la manière très habile et très cordiale avec laquelle il a dirigé les travaux des Conférences.

Après quelques mots de remerciements, M. le PRÉSIDENT déclare close la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid.

Il annonce que la seconde lecture du Règlement télégraphique, et la signature des actes de la Conférence télégraphique auront lieu le lendemain.

La séance est levée à 19 h 45.

Vu:

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
E. Rusillon.
G. Galinier.

Les secrétaires généraux:
L. Boulanger.
F. Schwill.

Le président:
A. Galarza.

Conformément à la décision rappelée ci-avant, le président de l'assemblée a pris connaissance de ce procès-verbal et l'a approuvé.

Madrid, le 12 décembre 1932.

A. Galarza,
président de l'assemblée.

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DE MM. LES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS.

Bureau de la réunion.

Président: M. H. GIESS, chef de la délégation allemande.

Rapporteur: M. H. A. EGGLI, secrétaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DE MM. LES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS.

7 septembre 1932.

La séance est ouverte à 19 h.

M. H. GIESS, chef de la délégation allemande, est nommé président de la réunion.

Désignation de MM. les rapporteurs des commissions.

Un projet, préparé par le secrétariat général de la Conférence (annexe 1), est soumis à l'assemblée.

M. le juge SYKES (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que les rapporteurs proposés sont tous de langue française. Il émet le vœu que l'on nomme également des personnes de langue anglaise.

M. le PRÉSIDENT ne voit aucun inconvénient à ajouter le nom d'un rapporteur de langue anglaise à ceux qui figurent déjà dans la liste. Il attire l'attention de M. Sykes sur le fait que chaque commission et sous-commission aura déjà un interprète de langue anglaise pour faire les traductions.

M. le juge SYKES n'insiste pas, mais propose comme quatrième rapporteur de la commission technique, qu'il présidera, M. Gross, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Le projet (annexe 1), ainsi complété, est accepté, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement sur le désir de MM. les rapporteurs.

Méthodes de travail à suivre dans les commissions.

Le projet présenté par le secrétariat général de la Conférence (annexe 2) est adopté sans observation.

Répartition des matières entre les différentes commissions.

Un projet, préparé par le secrétariat général de la Conférence (annexe 3), est soumis à l'assemblée. Il comprend les propositions contenues dans le cahier, dans les suppléments 1, 2, 3, 5, 8 et 13 et les propositions 1434 R à 1440 R. Les études à soumettre au C. C. I. R. (suppléments 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14 et 15) ne sont donc pas mentionnées dans le projet.

Les propositions qui auront été faites après celle qui porte le n° 1440 R seront ajoutées par les commissions à la répartition précitée.

M. le PRÉSIDENT propose d'adopter le projet (annexe 3). Si l'examen d'une proposition appartenait à une autre commission que celle primitivement prévue, cette proposition serait

simplement renvoyée à la commission intéressée. Cette façon de procéder sera, d'ailleurs, également suivie en ce qui concerne les propositions soumises aux différentes sous-commissions.

Un certain nombre de textes transactionnels auront, sans doute, été établis par différentes délégations. M. le président recommande à chaque commission de demander aux délégations quelles sont celles qui ont rédigé des textes transactionnels. Si plusieurs textes se rapportent à la même question, ils seront comparés et l'un d'eux sera pris comme base de discussion.

L'assemblée ratifie ces avis.

Horaire des séances.

M. GNEME (Italie) propose de réserver le matin aux réunions des grandes commissions (de 9 h ½ à 11 h ½ et de 11 h ¾ à 13 h ½). Les commissions les moins importantes, ainsi que les sous-commissions, pourraient siéger l'après-midi. Il estime que la commission technique peut siéger en même temps que d'autres commissions télégraphiques et propose, pour la première semaine, de prévoir les séances suivantes:

jeudi, à 9 h ½: commission technique (R), commission des tarifs télégraphiques (T);
à 11 h ¾: commission du Règlement télégraphique (T);
vendredi, à 9 h ½: commission des tarifs et du trafic (R);
à 11 h ¾: commission des Règlements (R);
samedi, à 9 h ½: commission de la Convention (mixte).

M. Gneme ajoute que les présidents des différentes commissions télégraphiques et radiotélégraphiques se réuniront le samedi à 13 h pour examiner la situation et fixer l'horaire des séances de la semaine suivante, afin que chacun puisse prendre ses dispositions suffisamment à l'avance.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. HIRSCHFELD (U. R. S. S.), PHILLIPS (Grande-Bretagne), ENGSET (Norvège), GNEME (Italie) et M. le PRÉSIDENT, les propositions faites par M. Gneme sont acceptées.

La séance est levée à 18 h 30.

Vu:

Le secrétaire: H. A. Eggli.

Le secrétaire général: F. Schwill.

ANNEXE 1.

PROJET DE DÉSIGNATION DE MM. LES RAPPORTEURS DES COMMISSIONS.

1° *Commission de la Convention (mixte):*

MM. J. Cassagnac (Afrique occidentale française).
Schneider (France).

2° *Commission des Règlements:*

MM. Besson (France).
Mazen (France).
Picardet (France).

3° *Commission des tarifs et du trafic:*

MM. Commanay (France).
Plane (France).

4° *Commission technique:*

MM. G. C. Gross (Etats-Unis d'Amérique).
Le Corbeiller (France).
Loeb (France).
Picault (France).

5° *Commission de rédaction:*
MM. Brun (France).
Chanton (Maroc).
van Lierde [Société anonyme internationale de télégraphie sans fil (Belgique)].

6° *Commission d'examen de la gestion du Bureau international:*
M. Pellenc (France).

7° *Commission de vérification des pouvoirs:*
M. Lindemann (France).

ANNEXE 2.

MÉTHODES DE TRAVAIL À SUIVRE DANS LES SÉANCES DES COMMISSIONS.

a) En principe, le règlement intérieur de la Conférence est applicable aux séances des commissions.

b) Les propositions qui seront polycopiées seront numérotées par le secrétariat général de la Conférence, les numéros faisant suite à ceux du dernier supplément au cahier des propositions.

c) Afin de faciliter l'élaboration des documents définitifs et leur consultation, MM. les rapporteurs désigneront toujours les propositions par le numéro qui leur a été attribué.

d) MM. les rapporteurs auront soin d'intercaler dans leurs rapports le texte des propositions supplémentaires dont l'examen et la discussion y sont relatés.

e) MM. les rapporteurs remettront la minute de leurs rapports au secrétariat général de la Conférence. C'est celui-ci qui se chargera de les faire multiplier et distribuer.

f) Les demandes concernant les rectifications à apporter aux rapports devront être faites par écrit et remises au secrétariat général. Elles devront porter le visa du rapporteur responsable.

g) MM. les présidents de chaque commission voudront bien donner chaque fois les ordres nécessaires pour que la date et l'heure de la séance suivante ainsi que le nombre approximatif des participants soient indiqués au comité de réception; celui-ci se chargera d'attribuer les salles et de procéder à l'affichage.

ANNEXE 3.

RÉPARTITION DES MATIÈRES AUX DIFFÉRENTES COMMISSIONS.

Ce projet comprend les propositions numérotées contenues dans le cahier, dans les suppléments 1, 2, 3, 5, 8, 13 (non compris les suppléments 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 qui ont trait au C. C. I. R.), et les propositions 1434 R à 1440 R.

Commissions	Base des travaux
1° *a)* Commission de la Convention (mixte)	Projet de Convention unique, en entier. Propositions: 1 TR à 264 TR, (376 R), (378 R), (381 R), (382 R), (383 R à 403 R), (1243 R), 1245 R, (1251 R), (1252 R), (1313 R), (1358 R à 1365 R), 1374 R, 1402 R, (1405 R), (1408 R), 1433 R, 1434 R, 1435 R.
1° *b)* *Eventuellement* Commission de la Convention radiotélégraphique . .	Convention radiotélégraphique de Washington, en entier, (RG 1), (RA 7). Propositions: 265 R à 373 R, (376 R), (378 R), (381 R), (382 R), (383 R à 403 R), (1243 R), 1245 R, (1251 R), (1252 R), (1314 R), (1358 R à 1365 R), (1405 R), (1408 R), 1433 R.

Commissions	Base des travaux
2° Commission des Règlements	374 R à 382 R, (266 R), (267 R); RG 1: 383 R à 403 R, (24 TR à 56 TR), (272 R à 293 R), 1433 R; RG 2: 404 R à 414 R, 1400 R, 1409 R, 1410 R, (663 R); RG 6: 667 R à 682 R, 1423 R; RG 7: 683 R à 756 R, 1424 R à 1429 R; RG 8: 757 R; RG 11: 796 R à 804 R, 1430 R; RG 12: 805 R à 808 R; RG 13: 809 R à 875 R, 1250 R, (1403 R), 1431 R, 1435a R, 1437 R, 1439 R; RG 14: 876 R à 903 R, 1399 R; RG 15: 904 R à 911 R, (204 TR); RG 17: 961 R à 1008 R, 1432 R; RG 18: 1009 R à 1011 R; RG 19: 1012 R à 1064 R, 1065 R; RG 20: 1066 R à 1083 R, 1398 R; RG 21: 1084 R à 1085 R, 1086 R, 1087 R; RG 27: 1144 R à 1147 R; RG 28: 1148 R à 1162 R; RG 31: 1185 R à 1196 R, 1435a R, 1437 R; RG 33: 1220 R à 1242 R, 1243 R, 1251 R, 1252 R, 1253 R, 1405 R, 1408 R; Appendice 2 RG: 1267 R à 1268 R; Appendice 3 RG: 1269 R à 1294 R, 1309 R, 1435 a R, 1437 R. Appendice 5 RG: 1298 R; Appendice 6 RG: 1299 R; Appendice 7 RG: 1300 R à 1307 R; Appendice 8 RG: 1308 R; RA Rem. gén.: 1313 R à 1315 R; RA 7: 1358 R à 1365 R.
3° Commission des tarifs et du trafic	RG 9: 758 R à 786 R; RG 10: 787 R à 795 R; RG 13: 1403 R; RG 22: 1088 R à 1098 R; RG 23: 1099 R à 1101 R; RG 24: 1102 R à 1117 R; RG 25: 1118 R à 1123 R; RG 26: 1124 R à 1143a R; RG 29: 1163 R à 1166 R; RG 30: 1167 R à 1181 R, 1182 R, 1183 R, 1184 R, 1197 R, 1198 R; RG 32: 1199 R à 1218 R, 1219 R, 1312 R; Appendice 1 RG: 1254 R à 1266 R, 1406 R; Appendice 4 RG: 1295 R à 1297 R; RA 1: 1316 R, 1317 R; RA 2: 1318 R à 1334 R, 1407 R, 1439 R; RA 3: 1335 R à 1337 R, 1439 R;

Commissions	Base des travaux
	RA 4: 1338 R à 1341 R; RA 5: 1342 R à 1348 R, 1349 R; RA 6: 1350 R à 1357 R; Appendice 1 RA: 1366 R à 1373 R, 1310 R.
4° Commission technique . .	RG 1: 1433 R, (384 R, 401 R à 403 R); RG 3: 415 R à 425 R [1]), 1411 R à 1414 R; RG 4: 426 R à 460 R, 1415 R à 1417 R; RG 5: 461 R à 666 R, 1375 R à 1397 R, 1401 R, 1404 R, 1418 R à 1422 R, 1436 R, 1439 R, 1440 R, (681 R), (686 R, 688 R, 689 R, 745 R, 747 R), (817 R à 822 R, 841 R à 843 R, 865 R à 868 R); RG 6: (1423 R); RG 16: 912 R à 960a R, (961 R à 1008 R), (1039 R à 1042 R), (1067 R), (1148 R à 1162 R), (1293 R, 1309 R), 1311 R, 1438 R.
5° Commission de rédaction .	Revision des textes, en vertu de l'article 26 du projet de règlement intérieur de la Conférence.
6° Commission d'examen de la gestion du Bureau international	RG 34: 1244 R, 1246 R à 1249 R.
7° Commission de vérification des pouvoirs	Vérification des pleins pouvoirs de MM. les délégués.

Remarque. Les propositions indiquées entre parenthèses sont celles dont la commission devrait prendre connaissance à toutes fins utiles ou celles à l'examen desquelles la commission devra probablement collaborer.

[1]) *Note du B. I.:* La proposition 425 R a été retirée le 3 septembre par l'Administration des Pays-Bas.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

Président: M. G. HOMBRE CHALBAUD, substitut du chef de la délégation espagnole.

Vice-présidents: L'Honorable Alfred DURANLEAU, chef de la délégation du Canada.
M. le Dr R. FURRER, chef de la délégation de la Confédération suisse.
M. M. L. PASRICHA, délégué des Indes britanniques.

Rapporteurs: M. J. CASSAGNAC, délégué de l'Afrique occidentale française.
M. J. SCHNEIDER, délégué de la France.
M. G. CONUS, secrétaire de la délégation de la Confédération suisse.
M. G. C. GROSS, conseiller technique (Etats-Unis d'Amérique).

Comité de la commission de la Convention (mixte).

(chargé de coordonner et reviser les articles de la Convention arrêtés par les deux sous-commissions de la Convention et par la commission du droit de vote).

Président: M. le gr. off. G. GNEME, président de la délégation de l'Italie.

Rapporteurs: M. J. CASSAGNAC, délégué de l'Afrique occidentale française.
M. G. CONUS, secrétaire de la délégation de la Confédération suisse.
M. J. SCHNEIDER, délégué de la France.

SOUS-COMMISSION 1.

[Même bureau que pour la commission de la Convention (mixte).]

SOUS-COMMISSION 2.

[Même bureau que pour la commission de la Convention (mixte).]

SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.

[composée de membres de la commission de la Convention (mixte), de la commission des Règlements (radiotélégraphiques) et de la commission technique (radiotélégraphique)].

Président: M. H. GIESS, chef de la délégation allemande.

Rapporteur: M. PICARDET, délégué de la France.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
PREMIÈRE SÉANCE.

10 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. G. Hombre, président.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la composition du bureau, qui est la suivante:

Président: M. G. Hombre (Espagne).
Vice-présidents: M. A. Duranleau (Canada),
M. M. L. Pasricha (Indes britanniques),
M. le Dr R. Furrer (Suisse).
Rapporteurs: M. J. Cassagnac (Afrique occidentale française),
M. J. Schneider (France),
M. G. Conus (Suisse).

M. le président rappelle que l'assemblée plénière a donné à l'Espagne la presidence de la commission de la Convention et que l'honneur d'occuper le fauteuil présidentiel lui a été dévolu. Il compte sur le concours et la bienveillance de tous les membres de la commission pour l'aider à mener à bonne fin sa tâche.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère qu'un rapporteur de langue anglaise soit adjoint au bureau. Il lui est donné satisfaction, et M. Gross, de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, est désigné comme 4e rapporteur.

M. le représentant des COMPAGNIES DE CABLES rappelle que les compagnies désirent être admises à siéger dans la commission.

La délégation de l'ITALIE fait observer que l'assemblée plénière a laissé à la commission de la Convention le soin de décider si oui ou non elle voulait admettre des représentants dans son sein.

En ce qui le concerne, il ne voit plus aucune objection à ce que les compagnies prennent part à la discussion, mais seulement sur les points qui les intéressent.

Cette manière de voir est appuyée par l'ALLEMAGNE et adoptée par la commission.

M. le PRÉSIDENT expose que la commission se trouve en présence de deux questions: 1° doit-on réaliser la fusion et 2° quel règlement ou quel projet adoptera l'assemblée comme base de discussion?

La délégation de la BELGIQUE fait la déclaration suivante:

Monsieur le président, Messieurs.

La délégation de Belgique ignore en ce moment, comme d'ailleurs toutes les autres délégations, où nous conduisent les travaux entrepris aujourd'hui par la commission mixte de la Convention.

Mais il est une chose qu'aucune délégation n'ignore: c'est le souci qu'a eu le Bureau international de Berne de mettre à notre disposition un travail mûrement étudié qui puisse être pris comme point de départ.

Les trois simples initiales apposées au bas des projets de Convention publiées dans le Journal télégraphique — où nous reconnaissons la manière toujours si volontairement effacée et modeste du Bureau international — ont heureusement permis de déceler la personnalité de l'auteur de ces projets. Il s'agit de M. le secrétaire général Boulanger.

Avant d'aller plus loin, la délégation de Belgique a l'honneur de vous proposer d'adresser des félicitations à ce haut fonctionnaire du Bureau international pour le travail excellent et tout à fait objectif et désintéressé qu'il a offert à la Conférence.

(Vifs applaudissements.)

La délégation de l'ALLEMAGNE estime qu'avant de commencer les travaux, il serait bon de se mettre d'accord sur la question de la fusion et propose que la commission se constitue en assemblée plénière télégraphique et radiotélégraphique, à l'effet de se prononcer sur la question.

Cette procédure lui paraît juridiquement nécessaire.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE regrette de ne pouvoir appuyer la proposition de l'Allemagne; son avis est que les deux Conférences ont déjà exprimé leur opinion sur le principe d'une Convention unique, puisqu'elles ont nommé une commission mixte à cet effet. Ce fait consacre l'accord des deux Conférences sur la nécessité même de cette fusion. Elle propose, en conséquence, qu'on commence immédiatement les travaux.

La délégation de l'ITALIE approuve la proposition de la Grande-Bretagne et donne lecture d'un passage du procès-verbal de la 1re séance de l'assemblée plénière sur ce sujet. Il en résulte que la question est déjà résolue. La délégation italienne ne s'oppose pas, toutefois, à une courte discussion, si cela peut éviter un malentendu.

La délégation de la FRANCE déclare se placer uniquement au point de vue juridique et appuie la proposition de l'Allemagne. Elle ajoute que les deux Conférences de Paris et Washington ne se sont pas prononcées sur le principe de savoir si la fusion doit avoir lieu ou non; elle est d'avis que la question doit être tranchée par une assemblée régulièrement convoquée, car il y a lieu de ne pas oublier que nous ne sommes qu'une commission.

La délégation de la SUISSE déclare que les deux Conférences ont seulement exprimé le désir que la fusion soit faite, mais elles se sont réservé l'acceptation définitive jusqu'au moment où le projet leur sera soumis.

La délégation de la GRÈCE est d'avis qu'il faut examiner si le principe de la fusion est admis ou non; en présence des divergences d'opinion constatées, elle estime que cette question doit être examinée par les deux Conférences.

La délégation de l'ALLEMAGNE déclare que sa proposition tend à éviter que, après avoir commencé les travaux, des objections à la fusion viennent les entraver.

La délégation de l'ITALIE maintient son point de vue; si la commission n'est pas de cet avis, il faut réunir l'assemblée plénière; elle fait cependant remarquer que la procédure de votation dans les séances plénières n'étant pas encore résolue, la décision pourrait ainsi être ajournée indéfiniment; elle recommande de commencer les travaux immédiatement.

La délégation de l'U. R. S. S. partage la manière de voir de l'Allemagne et estime nécessaire de trancher la question de principe. Elle fait remarquer que, en plus des motifs déjà indiqués par l'Allemagne, on trouve, dans la liste des commissions:

« Commission mixte » et « éventuellement commission des Conventions radiotélégraphique et télégraphique »; cela prouve que la question n'a pas été tranchée par l'assemblée plénière.

La délégation du JAPON recommande de commencer immédiatement les travaux, conformément à la proposition de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

La délégation du CANADA appuie la proposition de la Grande-Bretagne et de l'Italie; le fait qu'une commission mixte a été nommée implique l'acceptation de la fusion ainsi que la compétence donnée à cette commission d'élaborer un projet; elle ne croit pas que la commission puisse se constituer légalement en assemblée plénière.

La délégation de la FRANCE est très préoccupée par le côté juridique de la question, mais aussi par la nécessité d'activer les travaux; elle admet qu'on commence tout de suite, sous la réserve que les deux Conférences devront se prononcer ultérieurement sur le projet qui leur sera soumis.

En cette matière, l'acceptation doit être faite à l'unanimité. La question de votation n'a donc pas l'importance que lui attribue la délégation d'Italie.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que si les deux Conférences n'avaient pas eu l'intention de faire la fusion, elles n'auraient pas créé la commission mixte.

La délégation de la PERSE est d'avis qu'on peut commencer immédiatement les travaux.

La délégation de l'ALLEMAGNE observe que la proposition de la Grande-Bretagne se rapproche de la sienne et demande qu'on commence les travaux, sous réserve d'examen ultérieur du projet soumis à la Conférence.

La délégation de l'ITALIE remercie la délégation de la France de son acceptation de commencer les travaux tout de suite; elle n'a parlé de la question de votation que pour rendre la commission attentive aux difficultés qui pourraient surgir par la suite.

La délégation des PAYS-BAS tient à écarter tout malentendu en ce qui concerne la résistance à laquelle la délégation de l'Allemagne a fait allusion; elle affirme que son pays ne veut nullement s'opposer à la fusion et que sa proposition tendait uniquement à formuler une méthode qui puisse être acceptée par la majorité des délégations. Elle appuie la proposition de la Grande-Bretagne et de la Suisse.

La délégation de la GRÈCE partage l'opinion de la délégation de Grande-Bretagne.

La délégation de l'AUSTRALIE propose de commencer les travaux, sous réserve de l'approbation des deux Conférences.

La délégation de l'ITALIE propose de laisser de côté la question de principe et de commencer les travaux conformément à la proposition de l'Italie, amendée par la France.

La délégation de la ROUMANIE est d'avis qu'il faut commencer les travaux, sous réserve de l'approbation ultérieure par l'assemblée plénière.

La délégation de la POLOGNE, qui avait exprimé certaines appréhensions dans sa proposition 15 TR, déclare retirer celle-ci, par esprit de conciliation, et propose en outre de clore le débat et de commencer les travaux.

M. le PRÉSIDENT estime que la question a été suffisamment discutée et que, d'une manière générale, les délégués acceptent la fusion, le côté juridique de la question demeurant réservé; il croit donc que la commission peut commencer les travaux.

L'assemblée se déclare d'accord.

La délégation de l'ITALIE, en vue de faciliter les travaux, consent à retirer son projet en faveur du 2e projet Boulanger (1433 a R/1479 a T), qui serait pris comme base de discussion.

La délégation de la FRANCE tient à déclarer que la France accepte, comme point de départ de la discussion, le premier projet Boulanger et retire le projet français distribué par erreur.

La délégation de la SUISSE se rallie à la proposition italienne de prendre comme base de discussion le deuxième projet Boulanger. Elle se réserve de faire valoir ses propres propositions lors de la discussion des articles.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE remercie les délégations de l'Italie, de la France et de la Suisse d'avoir retiré leurs propositions. Elle appuie l'adoption du premier projet Boulanger, parce que les propositions des pays ont été faites sur la base de ce projet.

Les délégations de la GRÈCE, du JAPON, de l'ALLEMAGNE, de l'ITALIE et de la SUISSE acceptent également comme base de discussion le premier projet Boulanger.

La délégation de la BELGIQUE lit la déclaration suivante:

La délégation belge aurait souhaité que l'on prît le 2e projet comme base de discussion. Elle pense, comme l'honorable délégué de l'Italie, que l'on aurait ainsi gagné du temps. Il faut considérer, en effet, que le 2e projet, qui découle du 1er, contient des retouches, des compléments inspirés par les propositions des administrations et, en outre, des perfectionnements de fond et de forme.

Cependant, la délégation belge ne s'oppose pas à ce que le 1er projet Boulanger soit pris comme point de départ, car elle est convaincue que, de toute manière, la commission s'inspirera largement des textes améliorés contenus dans le 2e projet.

La séance est suspendue à 11 h 15, pour 25 minutes.

A la reprise, il est donné lecture, par M. le rapporteur, du « Projet de méthodes de travail à suivre dans les séances des commissions », qui est adopté sans observations.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE lit la déclaration suivante:

Dès le début de nos délibérations, la délégation des Etats-Unis d'Amérique croit pouvoir hâter les travaux en indiquant brièvement le principe de base sur lequel repose sa participation à la Conférence. Ce principe resulte du fait que, aux Etats-Unis d'Amérique, les moyens de communication électrique sont la propriété d'entreprises privées qui

les exploitent. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont jamais été Partie à la Convention télégraphique internationale, parce que, en vertu de leur système constitutionnel et juridique, ils ne peuvent pas entreprendre des obligations touchant la gestion et l'exploitation à proprement parler de la conduite des affaires des communications.

Les engagements que le gouvernement peut prendre sont ceux qui servent à protéger le public et son usage des services; mais la responsabilité concernant la gestion et l'exploitation de ces services appartient aux agences d'exploitation elles-mêmes. Les objections qui ont rendu impossible notre participation à la Convention télégraphique internationale existent encore. On ne saurait les enlever en changeant le nom de l'acte. Notre désir de nous rendre aux vœux des autres gouvernements, qui suggèrent que les Conventions radiotélégraphique et télégraphique devraient être réunies, ne doit pas s'entendre en ce sens que nous puissions prendre des engagements tels que jusqu'ici nous avons déclaré clairement ne pouvoir accepter.

Les auteurs de la Convention radiotélégraphique internationale de 1927 se sont inspirés du fait que les gouvernements du monde se divisent en deux groupes: d'abord ceux qui possèdent et exploitent les services de communication, ensuite ceux dans le territoire desquels ces moyens de communication sont la propriété d'entreprises privées qui les exploitent. Ils ont rédigé une Convention que les deux groupes de gouvernements pouvaient accepter; ils accomplirent ceci en restreignant les prescriptions de la Convention à des principes généraux et en rédigeant deux Règlements, dont l'un ne s'appliquait pas aux gouvernements — tels que les Etats-Unis d'Amérique — qui ne possèdent pas et n'exploitent pas les moyens de communication.

Nous osons espérer que la présente Conférence suivra l'exemple de la Conférence de 1927, et qu'elle produira une Convention acceptable aux deux catégories susmentionnees de gouvernements. Ce faisant, elle aura l'honneur et l'avantage de rédiger la première convention de l'histoire qui s'étende à tous les moyens de communications électriques et qui soit applicable au monde entier.

Nous vous prions instamment de considérer la proposition 10 TR, laquelle établit clairement et plus au long le point de vue des Etats-Unis d'Amérique en ce qui regarde ce principe qui, à leur avis, devrait guider nos délibérations. A mesure que l'occasion s'en présentera, nous nous ferons un plaisir de discuter l'application de ce principe dans des cas particuliers.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique adresse ses félicitations au Bureau international et en particulier à M. Boulanger pour les grands et utiles travaux fournis, qui faciliteront la discussion.

La délégation du CANADA donne son entière approbation à l'exposé fait par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et se joint également à elle pour les félicitations adressées au Bureau de Berne.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare être convaincue que la Conférence saura tenir compte des conditions particulières du Canada et des Etats-Unis d'Amérique. Elle espère qu'on établira une Convention unique, qui sera signée par tous les pays. Elle estime qu'il faudra établir trois groupes de Règlements: un pour le télégraphe, un pour le téléphone et un pour la radio. Le cas échéant, chaque groupe serait divisé en deux parties, dont la première pourrait être signée par tous les pays, et la deuxième par tous les pays également, à l'exception de ceux placés dans les mêmes conditions que les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

La délégation de l'ITALIE estime que la question soulevée par la Grandé-Bretagne est prématurée et propose de la réserver pour plus tard.

La délégation de l'ALLEMAGNE appuie l'idée exprimée par les Etats-Unis d'Amérique car elle estime nécessaire de trouver une solution donnant aux Etats-Unis d'Amérique la possibilité d'adhérer. La question des Règlements additionnels et des réserves doit être traitée au cours des discussions.

La délégation de la SUISSE approuve la manière de voir de l'Italie.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle qu'à Paris déjà (en 1925), elle s'est prononcée en faveur de la fusion et maintient, aujourd'hui encore, son point de vue. Elle propose d'établir un schéma de la Convention et de trancher la question de fixer les actes qui formeront la base de l'Union.

La délégation du CONGO BELGE comprend les difficultés des Etats-Unis d'Amérique et du Canada et pense qu'on pourrait donner satisfaction à ces pays en créant un protocole après la Convention, ainsi que cela a été fait pour la Convention postale universelle.

La délégation de l'ITALIE est d'avis que la question de savoir de quelle manière il doit être tenu compte des conditions spéciales des Etats-Unis d'Amérique et du Canada est prématurée.

Les délégations de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ESPAGNE, de l'ARGENTINE, de la FRANCE et de la ROUMANIE se rallient à cette manière de voir, qui est adoptée.

La délégation de l'ITALIE déclare qu'elle a besoin d'un certain délai pour présenter son projet.

Après un échange de vues entre divers membres, la commission décide de passer à la discussion des propositions, en commençant par les propositions 16 TR, 17 TR, 18 TR.

La délégation de la BELGIQUE retire sa proposition 18 TR, pour se rallier à la proposition 20 TR, de la France.

La délégation de la GRÈCE développe sa proposition 262 TR comme il suit:

Quand une union internationale de gestion des services de télécommunication a été créée pour la première fois, on lui a donné, à juste raison, la dénomination « télégraphique », le seul moyen de télécommunication existant alors étant le télégraphe.

Depuis 1880 déjà cette dénomination n'exprime plus la vérité, parce que l'invention récente du téléphone a enrichi la télécommunication d'un nouveau moyen de grande portée. Cependant, les conférences administratives consécutives qui se sont occupées de la revision du Règlement n'ayant pas la compétence de toucher à la Convention, on a dû maintenir la dénomination et se contenter d'introduire dans le Règlement télégraphique des articles concernant la téléphonie.

Il en fut de même lors de la création de l'Union radiotélégraphique: on croyait d'abord que la radioélectricité était un moyen de communication tout à fait spécial et propre à desservir seulement les relations télégraphiques entre les bateaux en mer et la terre ferme, et l'on ne prévoyait nullement son évolution et la multiplicité de ses applications.

Les dénominations susdites sont, par conséquent, à l'heure actuelle, toutes les deux vieillies. Même si l'on ne se proposait pas de fusionner, il faudrait les changer. Or, du moment que la fusion serait réalisée en une union englobant tous les moyens de télécommunication, il serait incompéhensible de maintenir une dénomination si peu expressive. Il y aurait, semble-t-il, des motifs historiques pour donner à la future Union le nom du plus ancien et du plus glorieux des moyens de communication. Sur ce point, malgré la sympathie que nous avons pour ce mot grec, internationalisé, nous croyons que mieux vaudrait donner à l'Union un nom aussi expressif et aussi clair que possible, pour éviter des définitions un peu recherchées.

D'autre part, la dénomination « Union internationale des communications », qui a été proposée par certaines délégations, a une signification plus large qu'il ne faut, parce qu'elle comprend même les moyens de transport.

C'est pourquoi la délégation grecque estime que la dénomination qu'elle a proposée (« Union universelle des télécommunications ») est mieux que toute autre adaptée à l'étendue qu'on va donner à cet organisme.

La délégation de la TURQUIE propose de faire un tirage à part des diverses propositions, en vue de faciliter les débats.

La délégation de la SUISSE propose de distinguer dans la discussion le titre et l'objet: 1° les mots télégraphe, téléphone et radio doivent-ils être remplacés par l'expression « télécommunications »? 2° Doit-on substituer le mot « universelle » au mot « internationale »? Elle recommande le mot « universelle » par analogie à l'Union postale universelle.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie la proposition 20 TR, de la France. Elle accepte le mot « télécommunication », mais préfère au mot « universelle » le mot « internationale ».

La délégation de l'ALLEMAGNE propose de remplacer le mot « internationale » par « universelle ».

La délégation des INDES NÉERLANDAISES propose de remplacer « télécommunications » par « communications télégraphiques, radio et téléphoniques ».

La délégation de l'U. R. S. S. se prononce en faveur du titre « Union universelle de télécommunications ».

La délégation de l'ARGENTINE approuve la proposition française.

La délégation de la FRANCE observe que les mots « internationale » et « universelle » ne sont pas synonymes, et en donne la définition exacte. Elle relève, en même temps, la nécessité de définir également le mot « télécommunications ».

La délégation de la PERSE suggère comme titre « Union de télécommunications universelles ».

La délégation de l'ITALIE insiste pour l'adoption du titre « Union télégraphique universelle ».

La délégation de la SUISSE demande s'il ne conviendrait pas d'adopter le titre « Convention de l'Union universelle de télécommunications ».

La délégation du MAROC propose le titre « Convention universelle des télécommunications électriques » et suggère, en outre, la constitution d'un petit comité pour le cas où l'accord ne pourrait se faire.

La séance est levée à 13 h 10.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
DEUXIÈME SÉANCE
14 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Hombre, président.

M. le PRÉSIDENT demande si le rapport de la 1re séance donne lieu à des objections.

Aucune observation n'étant présentée, il est approuvé.

M. le PRÉSIDENT lit ensuite la déclaration ci-après:

Messieurs,

Au nom du bureau de la commission mixte de la Convention, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Nous avons envisagé, au cours de notre première réunion, l'établissement d'un projet de Convention unique, *directement* par la commission mixte.

Il faut reconnaître, sans plus attendre, que cette façon de procéder ne peut nous conduire à de bons résultats.

Dans les conférences passées, aussi bien que dans le congrès présent, on a pu constater les bons effets d'une préparation des textes par des sous-commissions composées d'un petit nombre de membres, qui présentent ensuite leurs productions à la commission dont elles sont issues.

Cette méthode de travail est particulièrement recommandable lorsqu'il s'agit d'établir des textes à la fois concis, précis et exacts, quant à leur forme juridique.

A la rigueur, on peut improviser, en assemblée nombreuse, des textes concernant l'exécution d'un service de télécommunication. On ne peut s'en remettre à une telle assemblée du soin d'asseoir solidement les articles d'une convention internationale qui liera les gouvernements pendant une longue suite d'années.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la commission mixte de la Convention le projet de résolution ci-après:

Une sous-commission, composée d'un nombre restreint de membres (une quinzaine environ) est chargée de soumettre, à bref délai, à la commission mixte de la Convention, un projet transactionnel complet s'inspirant des propositions insérées au cahier ou déposées ultérieurement.

Il est bien entendu que, en commission, au moment de l'examen du projet transactionnel de la sous-commission, toutes les délégations auront pleine liberté de soutenir leurs propositions non incluses et de présenter tous amendements qu'elles jugeraient utiles.

Nous vous proposons de nommer dans cette commission 16 membres seulement.

Les délégations membres de la sous-commission ne pourront s'y faire représenter par plus d'un seul délégué.

La délégation de la POLOGNE appuie fortement la proposition du bureau de la commission et, pour prouver son désir d'aller de l'avant, elle renonce, malgré l'intérêt que présente pour elle la question, à être représentée dans la sous-commission qui doit être créée.

Les délégations de l'ITALIE, du JAPON et de la FRANCE se prononcent aussi pour l'adoption de la proposition.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie également la proposition du bureau, mais fait remarquer qu'il serait utile que la sous-commission divise son travail en deux sections, en séparant le statut proprement dit de la partie relative à l'organisation du service des télécommunications.

La délégation de la TCHÉCOSLOVAQUIE, tout en adhérant à la proposition du bureau, désire que les pays soient représentés par groupes de pays dans la sous-commission.

Les délégations de la GRÈCE, de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la TURQUIE appuient la proposition du bureau.

Celle-ci est adoptée par la commission, à l'unanimité.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la sous-commission est composée comme il suit: Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, U. R. S. S., Belgique, Pays-Bas, Suède, Grèce, Espagne, Canada, Indes britanniques, Etats-Unis d'Amérique, France, Suisse et Turquie.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE tient à déclarer qu'elle a accepté la proposition du bureau, mais qu'elle voudrait aller encore plus loin en créant une 2e sous-commission identique à la première, chargée d'examiner les règlements des comités consultatifs.

La délégation de l'ITALIE se rallie, en principe, à cette suggestion, mais se demande si cette procédure peut être adoptée. Il est vrai que, s'il y a doute en la matière, la 2e sous-commission proposée par la Grande-Bretagne pourra toujours commencer ses travaux, étant bien entendu que la décision de l'assemblée plénière, quant à la désignation de la 2e sous-commission, demeure réservée.

La délégation de l'ALLEMAGNE appuie la proposition de la Grande-Bretagne. A son avis, l'assentiment de l'assemblée plénière n'est pas nécessaire. Il suffira que les présidents des différentes commissions s'entendent sur les objets qui pourraient être traités par la 2e sous-commission.

La délégation du JAPON appuie la proposition de la GRANDE-BRETAGNE.

La délégation de l'U. R. S. S. accepte également cette proposition, mais fait observer qu'il serait peut-être prématuré de nommer déjà aujourd'hui cette deuxième sous-commission.

La délégation de la GRÈCE estime que la sous-commission qui vient d'être nommée est en droit de désigner elle-même des sous-comités; elle appuie, en outre, la suggestion de l'U. R. S. S.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE insiste pour que cette sous-commission soit nommée sans délai.

La délégation de la FRANCE appuie les suggestions de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne; il en est de même de la délégation de l'ITALIE, qui demande que les séances de ces deux sous-commissions soient fixées de telle manière que les chefs de délégations puissent y assister.

La délégation de la POLOGNE propose d'ajourner à samedi prochain la nomination de la 2e sous-commission, afin de laisser aux diverses délégations le temps de se concerter. Cette proposition est combattue par la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, qui est appuyée par la délégation de la BELGIQUE.

M. le PRÉSIDENT constate que la commission est désireuse, dans son ensemble, de nommer séance tenante la 2e sous-commission proposée par la Grande-Bretagne. Il demeure bien entendu que les règles établies pour la 1re sous-commission seront applicables à la 2e sous-commision.

Ce point de vue est adopté.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose que la 2e sous-commission soit composée identiquement à la première.

La délégation de la NORVÈGE demande que les pays scandinaves y soient représentés par la Suède, avec le Danemark comme suppléant.

La délégation de l'ESPAGNE désire que l'Amérique centrale et l'Amérique du sud soient représentées par le Mexique, comme suppléant de l'Espagne.

La délégation de l'ITALIE souligne la nécessité de ne pas augmenter la liste des membres de la 2e sous-commission, et combat l'adjonction de membres suppléants.

La délégation de la TCHÉCOSLOVAQUIE désire que les administrations gérantes des comités consultatifs soient représentées dans la 2e sous-commission.

M. le PRÉSIDENT prie les délégations de restreindre leurs revendications en ce qui concerne la représentation de leur pays dans les sous-commissions, et rappelle que les délégués pourront toujours défendre leurs droits en séance de commission.

La délégation de la SUISSE, désireuse de déférer au vœu exprimé par la délégation tchécoslovaque, renonce, en faveur de ce pays, à faire partie de la 2e sous-commission.

La délégation de l'U. R. S. S. propose de nommer dans la 2e sous-commission les mêmes pays qui ont été désignés pour la 1re sous-commission, en tenant compte du désistement de la Suisse en faveur de la Tchécoslovaquie.

Cette proposition est adoptée.

La délégation de la Norvège obtient l'assurance que le délégué du Danemark pourra remplacer celui de la Suède, au cas où celui-ci ne pourrait assister aux séances.

La séance est levée à 10 h 35.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
TROISIÈME SÉANCE.
27 octobre 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 2e séance est approuvé.

M. le PRÉSIDENT déclare que la commission a été convoquée dans le but d'examiner les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des comités consultatifs internationaux, C. C. I. F., C. C. I. R. et C. C. I. T. [textes préparés par la sous-commission 2 de la commission de la Convention (mixte) (voir l'annexe 4 au rapport de la 8e séance de cette sous-commission)].

Les projets d'articles 19 du Règlement téléphonique et 33 du Règlement radioélectrique, qui ont trait respectivement au C. C. I. F. et au C. C. I. R., sont adoptés sans observation.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de supprimer, dans la note qui figure après l'article 33, les indications relatives à l'U. R. S. I., cet organisme ayant déclaré qu'il ne désirait plus participer, à l'avenir, aux travaux du C. C. I. R.

La délégation de la FRANCE estime que le C. C. I. R. doit conserver la faculté de faire appel à la collaboration de l'U. R. S. I.

La délégation de l'ITALIE croit qu'on doit laisser à l'U. R. S. I. la possibilité de participer aux travaux du C. C. I. R., et elle propose de modifier le début de la note ainsi qu'il suit:

L'assemblée plénière est d'avis que les organismes internationaux suivants peuvent être admis, sur leur demande, à la prochaine réunion du C. C I. R.:

La commission adopte cette proposition.

La délégation de l'ALLEMAGNE fait connaître que la « Commission internationale de la police criminelle » a exprimé le vœu d'être représentée aux réunions du C. C. I. R.

Après une discussion, à laquelle prennent part les délégations de l'ITALIE, de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE et de la BELGIQUE, la commission décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à ce vœu.

Le projet d'article 103 du Règlement télégraphique, relatif au C. C I. T., est adopté sans modification.

Les projets de règlement intérieur du C. C. I. F. et du C. C. I. R. sont également adoptés avec les modifications de rédaction ci-après, quant au titre:

1° « *Règlement intérieur du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.). Dispositions essentielles.*
Article 1er.
..... »

2° « *Règlement intérieur du Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).*
Article 1er.
.... »

La délégation de l'ALLEMAGNE propose de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 du projet de règlement intérieur du C. C. I. T.:

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. Au moins six mois avant cette date, elle adresse les invitations, pour ladite réunion, seulement aux administrations, lesquelles ...., etc.

A l'article 10, § 2, la délégation de l'ALLEMAGNE propose, en outre, de lire: « président de la commission compétente » au lieu de « président de la section compétente ».

La commission adopte le projet de règlement intérieur du C. C. I. T., avec les modifications proposées.

La séance est levée à 16 h 35.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Schneider. G. Conus.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
QUATRIÈME SÉANCE.
22 novembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h 15, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 3e séance est approuvé.

La proposition du Mexique, 1657 R/1664 T, n'étant pas appuyée, tombe.

La commission décide que sera présenté à l'assemblée plénière le vœu émis par la sous-commission 1 dans sa 7e séance, et relatif à la réunion des chefs de délégations avant l'ouverture des conférences.

Proposition 1663 T (Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie). [1])

La délégation de l'ALLEMAGNE pense que satisfaction peut être donnée à cette proposition en remplaçant, dans le 2e alinéa de l'article 23, déjà adopté par la sous-commission 1, les mots: « en tenant compte, pour chacun d'eux, de sa » par: « et de leur ».

Les auteurs de la proposition se rallient à la modification suggérée par la délégation de l'Allemagne, et cette modification est adoptée par la commission. Celle-ci décide, en outre, sur les propositions:

1° de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de supprimer les mots: « par eux », dans le 1er alinéa de l'article 23;

2° de la délégation de l'ITALIE, d'ajouter dans le texte de cet article, le mot: « internationales » après « correspondances ».

Il est entendu, par ailleurs, que la commission de rédaction mettra au point, s'il y a lieu, le texte de l'article 23 (article reproduit dans l'annexe 2).

Il est donné lecture de la lettre suivante:

Madrid, le 17 novembre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre à l'examen de la commission que vous présidez, dans le plus bref délai possible, *la question de l'insertion, dans la Convention, d'une formule de réserves*, la question qui fut l'objet de la discussion au sein de la sous-commission 1 de la commission de la Convention (voir le rapport de la 20e séance de cette sous-commission).

Vous m'obligeriez beaucoup, Monsieur le président, si vous pouviez accélérer la convocation de ladite commission.

Veuillez agréer, ... Hirschfeld.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle que la question soulevée par la délégation de l'U. R. S. S. a été discutée longuement par la sous-commission 1, laquelle a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'insérer des réserves dans la Convention. La délégation de la Grande-Bretagne espère que cette décision sera ratifiée par la commission.

La délégation de l'ITALIE a appuyé, dans la sous-commission, et par raison d'équité, le principe de l'insertion de réserves; elle l'appuiera encore pour la même raison.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est en faveur de la décision de la sous-commission. Une formule de réserves, quelle qu'en soit la teneur, affaiblirait la Convention. Pour sa part, elle préférerait deux Conventions séparées plutôt qu'une seule Convention avec des réserves. Les pays qui ne peuvent accepter certaines dispositions de la Convention auront la faculté de faire des réserves dans un Protocole final.

La délégation de la FRANCE préférerait qu'aucune réserve ne fût faite; toutefois, elle ne mettra pas d'obstacle à l'insertion d'une formule de réserves, que ce soit celle proposée par la délégation de l'U. R. S. S. ou celle suggérée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la POLOGNE appuie la délégation de l'Italie.

La délégation de l'U. R. S. S. a toujours été partisan de la Convention unique, à condition que cet acte ne contienne que des dispositions générales s'appliquant aux trois services. Cette manière de voir a d'ailleurs été soutenue par plusieurs délégations. D'autre part, l'article 2 du projet de Convention précise qu'un pays ayant signé un seul Règlement peut adhérer à la Convention; ce pays ne peut donc être lié, en signant ledit acte, par les dispositions des Règlements auxquels il n'est pas Partie. C'est pourquoi la délégation de l'U. R. S. S. avait proposé de transférer certains articles dans le Règlement des radiocommunications. Par la suite, pour tenir compte de la situation spéciale des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, elle a accepté le maintien de ces articles dans la Convention, à condition que celle-ci contienne une formule de réserves. Après avoir proposé une telle formule, elle s'est néanmoins ralliée à celle d'une portée plus générale suggérée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La sous-commission 1 ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire des réserves dans la Convention, la délégation de l'U. R. S. S. a

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 1 au présent rapport.

dû cesser sa collaboration à ladite sous-commission, et son gouvernement a approuvé cette attitude. La délégation de l'U. R. S. S. attire l'attention de la commission sur l'importance du problème en discussion, ainsi que sur les conséquences fâcheuses qu'entraînerait le rejet d'une formule de réserves. Elle ajoute que, pour le moment, elle n'aperçoit pas de difficultés insurmontables qui pourraient empêcher l'adhésion de l'U. R. S. S. aux trois Règlements.

La délégation de la SUISSE aurait préféré que la Convention ne contînt ni dispositions propres à un seul service, ni formule de réserves, mais puisqu'on a fait des concessions pour certains pays, il serait équitable d'en faire également pour d'autres. En conséquence, elle appuie la délégation de l'U. R. S. S. Elle ajoute que ses instructions lui permettent de faire la même déclaration au nom de la délégation de la PERSE.

La délégation de la BELGIQUE est disposée, étant donné les circonstances, à ne pas mettre obstacle à l'insertion de réserves dans la Convention.

La délégation des PAYS-BAS a déclaré, à maintes reprises, qu'elle préférait deux Conventions séparées. Cependant, elle ne s'opposera pas à la Convention unique, si celle-ci est rédigée de façon à permettre l'adhésion du plus grand nombre des pays. C'est pourquoi elle acceptera une formule de réserves d'une portée générale.

La délégation de l'ALLEMAGNE désire éviter qu'un pays qui n'est pas Partie à un Règlement soit lié, en signant la Convention, par des dispositions propres à ce Règlement. Il semble que, pour tourner la difficulté, on pourrait, pour les articles 34 à 39, faire usage d'un astérisque et d'un renvoi ainsi conçu:

*) Cet article ne lie que les gouvernements signataires du Règlement des radiocommunications.

La délégation du CANADA appuie la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Si la décision de la sous-commission 1 est confirmée par la commission, la question est résolue, sinon elle se prononcera pour deux Conventions séparées.

La délégation de l'U. R. S. S. acceptera, le cas échéant, la solution préconisée par la délégation de l'Allemagne.

La délégation de l'ITALIE demande que l'on soumette à la votation le principe de l'insertion d'une formule de réserves.

La commission adopte, par 28 voix contre 12, le principe de l'insertion d'une formule de réserves dans la Convention unique.

Ont voté pour: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les Colonies portugaises, le Congo belge, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, la France, la Hongrie, les Indes néerlandaises, l'Indochine française, l'Islande, l'Italie, Madagascar, le Maroc, le Mexique, les Pays-Bas, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tripolitaine, la Tunisie, la Turquie, l'U. R. S. S. et la Yougoslavie.

Ont voté contre: l'Union de l'Afrique du Sud, la Fédération Australienne, le Canada, Chosen, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, les Indes britanniques, l'Etat libre d'Irlande, le Japon et la Nouvelle-Zélande.

Se sont abstenues: La Chine, la Norvège et la Suède.

La délégation de l'ITALIE propose que la commission vote sur le principe de la Convention unique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, après le vote qui vient d'être émis, se déclare en faveur de deux Conventions séparées.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et du CANADA se prononcent dans le même sens.

La délégation de l'ALLEMAGNE attire l'attention sur les conséquences fâcheuses qu'aurait un vote défavorable au principe de la Convention unique. En particulier, un travail important devrait être entrepris si l'on revenait à deux Conventions séparées, car, dans chacune d'elles, il faudrait insérer des dispositions complémentaires.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie le principe de la Convention unique.

La commission adopte ce principe par 21 voix contre 13.

Ont voté pour: l'Allemagne, l'Autriche, Chosen, le Danemark, la France, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Norvège, la Perse, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tripolitaine, la Tunisie, la Turquie, l'U. R. S. S. et la Yougoslavie.

Ont voté contre: l'Union de l'Afrique du Sud, la Fédération Australienne, la Belgique, le Canada, le Congo belge, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, les Indes britanniques, les Indes néerlandaises, l'Etat libre d'Irlande, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas.

Se sont abstenus: La Chine, les Colonies portugaises, la Ville libre de Dantzig, l'Egypte, l'Indochine française, Madagascar, la Pologne, le Portugal et la Roumanie.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que la rédaction de la formule de réserves soit établie sur-le-champ et qu'une assemblée plénière des deux Conférences soit convoquée pour demain, à l'effet de statuer sur les décisions prises par la commission.

Les délégations de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE et de la FRANCE appuient la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La séance, suspendue à 19 h 30, est reprise à 20 h 15.

La délégation de la FRANCE rappelle qu'au cours de la 18e séance de la sous-commission 1, la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait proposé la formule de réserves ci-après:

Les prescriptions de cette Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

On pourrait reprendre cette formule déjà acceptée par la délégation de l'U. R. S. S., et qui semble devoir donner plus de satisfaction que toute autre.

Les délégations de l'ITALIE, de l'ALLEMAGNE et de l'U. R. S. S. appuient la délégation de la France.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE note que si la formule est adoptée, celle-ci sera soumise à l'assemblée plénière comme émanant de la commission.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, précise sa position.

En premier lieu, elle est en faveur d'une Convention unique sans formule de réserves;

en deuxième lieu, si une formule de réserves est adoptée, elle préférerait deux Conventions séparées;

en troisième lieu, si la majorité de l'assemblée plénière se décide pour une Convention unique avec réserves, elle préférerait que soit adopté le texte de la formule qu'elle a suggérée.

La délégation du CANADA déclare qu'elle a voté contre la Convention unique avec réserves, et qu'elle ne pourrait demander de nouvelles instructions à son gouvernement que si le texte de la formule de réserves était conforme à celui rappelé par la délégation de la France.

Le texte de la formule de réserves des Etats-Unis d'Amérique est adopté à l'unanimité par la commission.

La séance est levée à 20 h 30.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac.
G. Conus.
G. Gross.
J. Schneider.

ANNEXE 1.

1663 T. **Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.** 16 novembre 1932.

L'article 3 de la Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg ne prévoit aucune exception en ce qui concerne la sauvegarde du secret télégraphique.

Mais personne n'ignore que, malgré la disposition stricte dudit article, les administrations ont toujours — per nefas — communiqué les télégrammes aux autorités judiciaires et autres (par exemple, fiscales), en tenant compte de leur législation intérieure.

Chacun s'attendait à ce que la première revision de la Convention télégraphique de St.-Pétersbourg supprimerait cet état extra-légal et mettrait cette tolérance généralement admise en harmonie avec les prescriptions de la nouvelle Convention, en stipulant une exception en faveur des autorités judiciaires.

La sous-commission 1 de la commission mixte de la Convention a adopté, dans sa séance du 28 octobre, une nouvelle rédaction de l'article 23 — Secret des télécommunications —, mais on y cherche en vain une telle exception.

A la suite d'une requête de la Société des Nations, on a bien fixé une exception à la sauvegarde du secret télégraphique, mais seulement en ce qui concerne l'exécution des conventions internationales (trafic des stupéfiants, etc. ...). Il nous paraît, cependant, plus important de fixer une exception en faveur des autorités judiciaires et de mettre la pratique actuelle en harmonie avec les prescriptions nouvelles.

C'est pourquoi les délégations susindiquées demandent que cet article soit modifié comme il suit, étant entendu que la rédaction définitive serait confiée à la commission de rédaction:

Article 23.

Secret des télécommunications.

Alinéa 1: (Sans changement.)

Alinéa 2:

Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances:

1° aux autorités compétentes, en vue d'assurer l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties, compte tenu de la législation intérieure de chacun d'eux, ou

2° aux autorités judiciaires et autres, dans les cas et aux conditions prévus par la législation intérieure des pays contractants.

Il est nécessaire de compléter de cette manière le texte de l'article 23, adopté par ladite sous-commission de la Convention, car, autrement, on ne pourrait communiquer les télégrammes au tribunal pénal qu'en maintenant la pratique extra-légale actuelle.

Enfin, il nous semble être indispensable de fixer, dans le procès-verbal, la définition exacte des termes « autorités compétentes » et d'indiquer à qui il appartient de décider si une autorité est compétente pour demander la communication d'un télégramme.

Selon notre avis, c'est l'administration d'origine qui, dans les deux cas susindiqués, doit pouvoir, en se basant sur la législation intérieure, prendre une décision quant à la compétence de l'autorité requérante.

Prenons, par exemple, un télégramme déposé à Berne à destination d'Amsterdam et dont la copie est demandée par le ministère des finances à Vienne; c'est à l'Administration suisse qu'il incombe de décider, sur la base de la législation helvétique, si ce télégramme peut être ou non communiqué audit ministère.

Comme autre exemple, citons un télégramme déposé à Prague et adressé à Budapest, dont demande de communication serait faite par un tribunal civil de Berlin; cette demande ne pourrait pas être prise en considération, parce que, selon la législation tchécoslovaque, un télégramme ne peut être communiqué qu'aux tribunaux pénaux et non pas aux tribunaux civils

ANNEXE 2.

ARTICLE 23.

Secret des télécommunications.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties et de leur législation intérieure.

RAPPORT
DU COMITÉ DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

PREMIÈRE SÉANCE.

23 novembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h 30, sous la présidence de M. Gneme, président.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le comité a été créé en vue de coordonner et reviser les divers articles de la Convention arrêtés tant par les deux sous-commissions de la Convention que par la commission mixte du droit de vote.

Le comité examine la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui figure dans le rapport de la 22e séance de la sous-commission 1 de la commission de la Convention (mixte).

En ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, le comité se déclare favorable à la suppression du Règlement additionnel et à l'insertion des réserves dans un Protocole final, pour les pays qui ne peuvent pas accepter certaines dispositions du Règlement général.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait connaître qu'elle s'entendra, à ce sujet, avec celle du Canada et qu'elle demandera des instructions à son gouvernement.

Pour le cas où serait maintenu un Règlement additionnel, dans ce dernier pourraient être transférés les articles suivants du Règlement général: 21 *ter*, 25, 29, 30 (sauf le § 4, à insérer à l'article 32) et 30 *ter*.

Il est procédé à l'examen du projet de Convention tel qu'il ressort des délibérations des commissions et sous-commissions intéressées.

Sur la proposition de la délégation de la FRANCE, modifiée par M. le PRÉSIDENT, le comité décide de répartir les divers articles en quatre chapitres:

Chapitre I: Organisation et fonctionnement de l'Union.
Chapitre II: Conférences.
Chapitre III: Dispositions d'ordre général.
Chapitre IV: Dispositions spéciales à la radioélectricité.

Il est décidé, en outre, que les définitions des termes à employer dans la Convention figureront dans une annexe à ce document.

On adopte les articles 1 à 13. Au sujet des articles 6 et 7, sur demande de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, en ce qui concerne l'approbation des Règlements, le comité émet l'avis que les gouvernements qui ratifieront la Convention pourront notifier à la fois au Gouvernement espagnol et au Bureau de l'Union les Règlements qu'ils auront approuvés.

La séance est levée à 19 h 30.

DEUXIÈME SÉANCE.

24 novembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h 30, sous la présidence de M. Gneme, président.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'après un nouvel examen, elle est d'accord avec la délégation du Canada pour que soit maintenu le Règlement additionnel radioélectrique.

En présence de cette déclaration, M. le PRÉSIDENT estime qu'il y aurait lieu de maintenir le Règlement additionnel et d'y transférer les articles visés par la proposition des Etats-Unis d'Amérique (voir le rapport de la première séance du comité).

Le comité partage cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT se réserve de porter la décision prise à la connaissance de l'assemblée plénière.

A la demande de la délégation du JAPON, l'article 2 est complété par une disposition aux termes de laquelle le Règlement additionnel radioélectrique ne pourra être signé indépendamment du Règlement général.

On procède ensuite à l'examen des articles 14 à 39 du projet de Convention.

Après un échange de vues entre plusieurs délégations, le comité décide de remplacer dans le texte du projet de Convention l'expression « entreprises privées » par « exploitations privées ».

Au sujet de l'article 18, § 4, M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à son avis, les divers organismes qui prennent aux part travaux des conférences devraient participer aux frais occasionnés par celles-ci. Il se réserve de revenir sur la question en assemblée plénière, lors de l'examen du règlement intérieur.

La délégation du JAPON fait la déclaration suivante:

La délégation du Japon a demandé deux fois dans la commission mixte de la Convention le sens des mots « autorités compétentes » figurant dans le deuxième paragraphe de l'article 24. Les explications ont été données par l'honorable président de la commission et aussi par l'honorable président de la délégation de la Grande-Bretagne dans le sens qu'ils signifient les autorités compétentes, ou plus précisément les autorités judiciaires compétentes d'un pays contractant et non pas les autorités compétentes étrangères. Cette explication correspond a l'opinion de cette délégation. Mais, pour éviter tout malentendu, la délégation japonaise pense qu'il vaudrait mieux insérer les mots « leurs propres » avant les mots « autorités compétentes » ou bien faire mention aux rapports de l'interprétation officielle de cette commission.

M. le PRÉSIDENT expose que chaque gouvernement doit rester libre de donner suite ou non à une demande de communication de télégrammes qui est transmise par les voies judiciaires ou diplomatiques. Toutefois, si deux gouvernements sont Parties à une convention internationale qui stipule la communication de certains télégrammes, il va de soi que satisfaction doit être donnée aux demandes de communication.

La délégation du JAPON demande si les dispositions de l'article 27 permettent la suspension du service dans les relations avec un seul pays.

M. le PRÉSIDENT répond affirmativement.

Les articles 14 à 39 sont ensuite adoptés.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, le préambule ci-après est adopté:

Convention internationale des télécommunications conclue entre les gouvernements des pays ci-après énumérés.

Il propose, en outre, que cette énumération soit faite par la commission des pleins pouvoirs, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays dont les délégués ont pleins pouvoirs pour signer la Convention.

Le comité décide de compléter le projet de Convention par un chapitre V et un article 40, relatifs à la mise en vigueur de cet acte.

Le comité arrête les définitions qui doivent figurer en annexe à la Convention.

A ce sujet, la délégation de la FRANCE demande que les gouverneurs des colonies soient visés dans la définition relative aux télégrammes et aux radiotélégrammes d'Etat.

Le comité estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner spécialement les gouverneurs des colonies, et qu'il suffira de faire insérer dans le procès-verbal de l'assemblée plénière une interprétation de laquelle il résultera que les gouverneurs des colonies ont le droit d'expédier des télégrammes et des radiotélégrammes d'Etat.

La délégation de l'U. R. S. S. demande que le même droit soit accordé aux représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S.

Elle rappelle, à ce sujet, la proposition 1619 R/1645 T.

M. le PRÉSIDENT estime que c'est une question d'ordre politique, qui ne peut être examinée par le comité et qu'elle doit être portée, le cas échéant, devant la commission de la Convention et devant l'assemblée plénière.

Le comité manifeste son accord.

M. le PRÉSIDENT constate que les travaux du comité sont terminés, et remercie les délégations de leur collaboration. Il demande au comité d'être autorisé à adopter le rapport, ce qui est admis.

La séance est levée à 20 h 30.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

J. Cassagnac. G. Conus. J. Schneider. Gneme.

APPENDICE.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

conclue

entre les gouvernements des pays ci-après énumérés:

(Liste par ordre alphabétique des noms en français des pays dont les délégués ont pleins pouvoirs pour signer la Convention.)

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union.

ARTICLE PREMIER.

Constitution de l'Union.

§ 1. Les pays Parties à la présente Convention forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique, et qui est régie par les dispositions suivantes.

§ 2. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe à ce document.

ARTICLE 2.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements qui entrent en vigueur en même temps que la Convention, savoir:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
les Règlements radioélectriques (Règlement général et Règlement additionnel)

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement. Ces Règlements peuvent être revisés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

§ 2. Seuls les signataires de la Convention ou les adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention. De même, l'adhésion à l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les adhérents à la Convention. Toutefois, le Règlement radioélectrique additionnel ne peut pas faire l'objet de la signature ou de l'adhésion sans que la signature ou l'adhésion ait été donnée au Règlement radioélectrique général.

§ 3. Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

ARTICLE 3.

Adhésion des gouvernements à la Convention.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'aura pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un au moins des Règlements annexés, sous réserve de l'application du § 2 de l'article 2 ci-dessus.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouvernement qui aura reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

ARTICLE 4.

Adhésion des gouvernements aux Règlements.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés.

ARTICLE 5.

Adhésion à la Convention des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies. protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat peut respectivement faire l'objet, à toute époque, d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une disposition à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

ARTICLE 6.

Ratification de la Convention.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires, et les ratifications en seront déposées, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence et qui notifiera aux autres gouvernements signataires et adhérents, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

ARTICLE 7.

Approbation des Règlements.

§ 1. Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements arrêtés en conférence. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union (article 17), qui en fait part aux membres de l'Union.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

ARTICLE 8.

Abrogation des Conventions antérieures à la présente Convention.

La présente Convention abroge et remplace, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St.-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et les Règlements y annexés.

ARTICLE 9.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux ou dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par leurs soins et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux exploitations privées reconnues par eux et aux exploitations qui établissent et exploitent des télécommunications du service international non ouvertes à la correspondance publique.

ARTICLE 10.

Dénonciation de la Convention par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dans lequel a siégé la conférence de plénipotentiaires qui a arrêté la présente Convention, et annoncée ensuite par ces gouvernements, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où a siégé la dernière conférence de plénipotentiaires. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 11.

Dénonciation des Règlements par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Cette notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur.

§ 2. La disposition de l'article 2 de la présente Convention visant l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements n'est pas supprimée par le présent article, en tenant compte de la réserve contenue dans le § 2 dudit article.

ARTICLE 12.

Dénonciation de la Convention par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 6 et elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article.

ARTICLE 13.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées qu'ils ont reconnues et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

ARTICLE 14.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées qu'il a reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a

pas adhéré aux dispositions de la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

§ 2. Si une télécommunication est acceptée par un pays adhérent, de la part d'un pays non adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ARTICLE 15

Arbitrage.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre dans un délai de deux mois, à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le même procédé qu'au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'éntendront pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

ARTICLE 16.

Comités consultatifs internationaux.

§ 1. Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

§ 2. Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 17.

Bureau de l'Union.

Un office central, dénommé Bureau de l'Union, fonctionne dans les conditions fixées ci-après:

1° *Attributions.* Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

des travaux du secrétariat des conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative;

d'assurer, par ses seuls moyens ou en collaboration avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci;

de procéder aux publications dont l'utilité générale viendrait à se révéler entre deux conférences.

Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les avis et les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel, qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Le compte de gestion est soumis à l'examen et à l'appréciation des conférences de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 18 de la présente Convention.

2° *Finances.* Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas *a)* les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives, *b)* les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés. Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires sont supportés par tous les gouvernements contractants, et les frais afférents aux conférences administratives et aux réunions de comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

Les frais afférents au fonctionnement du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts, selon que les dépenses sont d'ordre télégraphique et téléphonique ou radioélectrique. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition des frais de chacune de ces divisions, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

Les sommes avancées par le gouvernement qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les gouvernements débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit du gouvernement créditeur, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

3° *Surveillance.* Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

CHAPITRE II.

Conférences.

ARTICLE 18.

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

§ 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

§ 3. Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 4. Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

ARTICLE 19.

Changement de la date d'une conférence.

§ 1. L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des voix émises.

§ 2. La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège.

ARTICLE 20.

Règlement intérieur des conférences.

§ 1. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

ARTICLE 21.

Langue.

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

CHAPITRE III.

Dispositions d'ordre général.

ARTICLE 22.

La télécommunication service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

ARTICLE 23.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

ARTICLE 24.

Secret des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties et de leur législation intérieure.

ARTICLE 25.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenus en constant état d'utilisation et maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 3. Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur action respective.

§ 4. Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont exercés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par les exploitations privées.

ARTICLE 26.

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre publique ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 27.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé. s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immmédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

ARTICLE 28.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispcsitions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer.

ARTICLE 29.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 30.

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

ARTICLE 31.

Langage secret.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ce genre de correspondances.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 27.

ARTICLE 32.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $^{10}/_{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 33.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales à la radioélectricité.

ARTICLE 34.

Intercommunications.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ARTICLE 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et qui effectuent un service public de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de communication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues l'observation de cette prescription.

ARTICLE 36.

Appels et messages de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse. quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 37.

Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

ARTICLE 38.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions du § 1er de l'article 34, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 39.

Installations des services de défense nationale.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 9 et, notamment, aux stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

§ 2. Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions règlementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

§ 3. Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE V.

Mise en vigueur de la Convention.

ARTICLE 40.

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

Fait à Madrid, le .....
Pour .....

ANNEXE.

Définitions des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

Télécommunication : Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat: Ceux qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces correspondances.

Télégrammes et radiotélégrammes de service: Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télégrammes et radiotélégrammes privés: Ceux autres qu'un télégramme et radiotélégramme de service ou d'Etat.

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Exploitation privée: Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Administration: Une administration gouvernementale.

Service public: Un service à l'usage du public en général.

Service international: Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service restreint: Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service mobile: Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
CINQUIÈME SÉANCE.

28 novembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h 30, sous la présidence de M. Hombre, président.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il y a lieu de lire dans le rapport de la 4e séance, 6e alinéa: « ... dans le 2e alinéa de l'article 23, déjà adopté par la sous-commission 1 ... ».

Le rapport ainsi complété est adopté. [1])

[1]) *Note du B. I.*: Cette modification a été apportée au rapport de la 4e séance.

Lecture est donnée de la lettre suivante:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, Madrid, 1932. Madrid, 23 novembre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, des nécessités de service me rappelant auprès de mon administration, je quitterai Madrid le 24 courant.

J'ai chargé de ma voix la délégation de la Belgique, qui a bien voulu accepter de voter au nom du Congo belge dans les séances de commissions et dans les réunions plénières.

Veuillez agréer, ... G.-F. Tondeur, délégué du Congo belge.

La commission procède à l'examen du projet de Convention unique mis au point par le comité de la commission de la Convention (mixte) (voir l'appendice et l'annexe au rapport de la 2e séance de ce comité).

Préambule: Adopté.

Article 1er: Adopté.

Article 2: Adopté avec la suppression de la dernière phrase du § 1.

Article 3: Adopté.

Article 4: Adopté avec l'adjonction, à la 1re phrase, de: «en tenant compte des dispositions du § 2 de l'article 2».

Articles 5, 6 et 7: Adoptés.

Article 8: La délégation du JAPON propose soit de supprimer «et les Règlements y annexés», soit de mentionner les Règlements dans la 1re ligne.

La délégation de l'ITALIE appuie la seconde partie de cette proposition, et note qu'il y aurait lieu de viser également les Règlements dans le titre de l'article.

La délégation de la BELGIQUE fait la déclaration suivante:

La délégation de la Belgique fait remarquer que toutes les anciennes Conventions contenaient une grave lacune, en ce sens qu'elles n'ont pas prévu dans quelles conditions ces actes pourraient être abrogés. Leur abrogation ne peut donc être réalisée qu'avec le consentement de *tous* les intéressés. Il résulte de cela que la plupart des anciennes Conventions vont continuer à subsister.

La rédaction proposée pour l'article 8 de la Convention nouvelle constitue en réalité un expédient en vue d'abroger, tout au moins entre certains contractants, les Conventions antérieures.

L'expérience nous ayant montré le défaut des Conventions antérieures, il semble indiqué que nous évitions la même faute en rédigeant la Convention unique de Madrid. C'est pourquoi la délégation de la Belgique a proposé à la sous-commission de la Convention d'ajouter à l'article 8 une phrase ainsi conçue:

«La présente Convention sera abrogée à partir du moment où la majorité des gouvernements qui en seront encore contractants auront ratifié une nouvelle Convention destinée à la remplacer.»

La délégation de la Belgique croit devoir renouveler sa proposition en commission.

La délégation de l'ITALIE rappelle que la question a fait l'objet de longs échanges de vues en sous-commission, et estime qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats sur ce point.

M. le PRÉSIDENT déclare que la proposition ne peut être prise en considération, aucune délégation ne l'ayant appuyée.

La délégation de la BELGIQUE persiste à croire qu'il convient d'éviter pour l'avenir la difficulté devant laquelle on s'est trouvé à Madrid et dont on s'est tiré par un simple expédient. La question vaut d'être réexaminée de la manière la plus attentive. On ne doit pas se dissimuler que la Convention sera examinée par des juristes des parlements et qu'il serait bon de ne pas aller au-devant de critiques fondées.

L'article 8 est adopté avec les adjonctions suggérées par les délégations du Japon et de l'Italie.

Article 9: La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que des précisions soient apportées au § 2, de façon que celui-ci ne vise que les exploitations privées exploitant des télécommunications du service international.

Une discussion s'engage sur ce sujet, à laquelle prennent part les délégations de l'ALLEMAGNE, de l'ITALIE, de la POLOGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FRANCE. Sur proposition de celle-ci, le § 2 est modifié ainsi:

..... aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à cet effet qui établissent et exploitent des télécommunications du service international ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

La délégation de la FRANCE demande qu'il soit mentionné au rapport que le texte adopté pour le § 2 ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 39, relatives aux installations des services de défense nationale.

Articles 10, 11 et 12: Adoptés.

Article 13: Adopté sous réserve que le texte en sera revisé par la commission de rédaction.

Article 14: Adopté avec une modification de rédaction demandée par la délégation de la BELGIQUE.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE demande que la fin du § 1 de l'article 15 soit libellée ainsi:

..... soumis à un jugement arbitral obligatoire.

La proposition, non appuyée, tombe, et l'article 15 est adopté sans modification.

Article 16: Adopté.

Article 17: M. le DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL souhaiterait que le texte de l'article 17 précise nettement les attributions du Bureau de l'Union en ce qui concerne la préparation des conférences (préparation du cahier des propositions et collaboration avec l'administration invitante). Il croit pouvoir affirmer que le Bureau de l'Union n'est jamais sorti de son rôle, et qu'il n'a pas, notamment, présenté de texte transactionnel, et qu'il n'en présentera jamais dans l'avenir. Il note que le projet de Convention unique de M. Boulanger constitue une œuvre à lui, personnelle, comme cela a d'ailleurs été indiqué au Journal télégraphique. Et c'est par décision de la sous-commission que ce projet est devenu un texte transactionnel.

La délégation de la BELGIQUE est d'avis qu'il suffira de mentionner au présent rapport que le Bureau de l'Union est chargé de préparer le cahier des propositions. Elle est d'avis qu'on doit lui laisser une certaine initiative pour les autres travaux préparatoires des conférences.

La délégation de l'U. R. S. S. constate que tout le monde est d'accord pour reconnaître le bon fonctionnement du Bureau et sa grande compétence. D'autre part, les administrations invitantes, qui ont une tâche délicate et complexe à remplir, ne sauraient se priver de la collaboration du Bureau de l'Union.

La délégation de la SUISSE est d'avis que l'on ne doit pas se référer aux rapports pour déterminer la signification d'une disposition de la Convention. Les attributions du Bureau de l'Union doivent être nettement définies dans l'article 17.

Après échange de vues entre les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE et de l'ITALIE, le deuxième alinéa du paragraphe « Attributions » est modifié ainsi qu'il suit, sur la proposition de l'ALLEMAGNE :

des travaux préparatoires des conférences et des travaux consécutifs à ces conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative;

Le 3e alinéa du même paragraphe est adopté avec un amendement proposé par la délégation de l'ITALIE.

La délégation de la BELGIQUE fait remarquer que, dans le texte figurant sous la rubrique 2° *Finances* de l'article 17, il ne doit pas seulement être parlé des « frais » du Bureau de l'Union, mais aussi des recettes faites par celui-ci. Il est décidé que la mise au point sera faite par la commission de rédaction.

Article 18: Adopté avec un amendement proposé au § 3 par la délégation des PAYS-BAS

Au sujet du § 4, la délégation de l'ITALIE note que les exploitations privées devraient participer aux dépenses des conférences.

Après interventions des délégations de la HONGRIE et de la BELGIQUE, la délégation de l'ITALIE n'insiste pas sur sa proposition.

Article 19: La délégation de la BELGIQUE propose de libeller comme il suit la fin du § 1 de l'article 19:

..... et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

La délégation de l'ITALIE propose de lire:

..... des gouvernements contractants, adressée au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège et si cette .....

La commission adopte l'article 19 avec les amendements proposés.

Article 20: Adopté avec le titre suivant: « Règlement intérieur des conférences ».

Article 21: Adopté.

Au sujet de cet article, la délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE déclare qu'elle se réserve de revenir en assemblée plénière sur les dispositions du § 2.

Articles 22 et 23: Adoptés.

Article 24: Adopté.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle que cet article avait donné lieu à discussion en ce qui concerne l'expression *autorités compétentes*. Elle est d'avis que cette expression vise une autorité ayant le droit de demander communication de télégrammes et aussi le gouvernement dont cette autorité dépend.

Article 25: Adopté.

Article 26: La délégation TCHÉCOSLOVAQUE propose d'intercaler dans le § 1, qui commence par les mots:

« Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission ... », après le mot « *droit* », les mots: « de refuser l'acceptation et ... ».

Cette proposition est appuyée par la HONGRIE.

Après intervention de la délégation de l'ITALIE, la délégation TCHÉCOSLOVAQUE n'insiste pas sur sa proposition.

L'article 26 est adopté tel quel.

Articles 27, 28, 29: Adoptés.

Article 30: Adopté.

Sur demande de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare accepter les dispositions de cet article.

Articles 31, 32, 33, 34: Adoptés.

Article 35:

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que le § 2 devait être complété pour viser les stations de radiodiffusion et toutes autres stations.

La délégation de l'ITALIE pense que, pour donner satisfaction à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, on pourrait adopter pour le § 2, en ce qui concerne les exploitations privées, une formule analogue à celle employée à l'article 13.

Cette proposition, acceptée par la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et amendée par les délégations de la FRANCE et de la SUISSE, est adoptée par la commission, avec le texte suivant:

ARTICLE 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service public de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations, dûment autorisées à cet effet, l'observation de cette prescription.

Articles 36, 37, 38: Adoptés.

Article 39: Adopté.

La délégation de l'ALLEMAGNE rappelle que les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas aux installations visées à l'article 39, sauf en ce qui concerne le § 3.

La délégation de la FRANCE rappelle qu'elle avait fait une déclaration analogue lors de l'examen de l'article 9.

Article 40: Adopté.

Sur les propositions des délégations du JAPON et de l'ITALIE, la commission décide d'adopter en préambule et à la fin de la Convention, des formules identiques à celles qui figurent dans la Convention de Washington.

La commission aborde l'examen des définitions.

La délégation de la BELGIQUE fait la déclaration suivante:

Le terme « radiotélégramme » ne paraît pas très heureusement choisi pour désigner exclusivement les télégrammes originaires ou à destination d'une *station mobile*. Le mot « radiotélégramme » évoque tout naturellement l'idée d'un télégramme transmis ou reçu par une voie *quelconque* de t. s. f., et non pas seulement l'idée d'un télégramme originaire ou à destination d'une station *mobile*. Pourquoi détourner ici le terme « radiotélégramme » de sa signification générale? Il semble que l'on doive s'efforcer de trouver un terme qui signifie pour tout le monde, sans doute possible, qu'il s'agit exclusivement de communications entre *stations mobiles*. La délégation de la Belgique vous propose d'adopter un mot forgé comme « navitélégramme », qui a déjà été mis en avant, ou « mobiltélégramme ».

La délégation de l'ALLEMAGNE rappelle que la définition du mot « radiotélégramme » a donné lieu à d'amples discussions, tant à Washington qu'à Madrid. Elle pense que ce terme doit être conservé.

La délégation de la HONGRIE propose le mot « marconigramme », en hommage à Marconi.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie la délégation de l'Allemagne.

La délégation de l'ITALIE remercie la délégation de la Hongrie pour sa proposition, mais estime, en présence du désaccord qui se manifeste, qu'il y a lieu de maintenir le mot « radiotélégramme ».

Il en est ainsi décidé.

La délégation des PAYS-BAS propose d'ajouter les gouverneurs des colonies à la liste des autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat.

La délégation de la FRANCE rappelle qu'elle avait soulevé cette question en sous-commission, mais qu'elle n'avait pas insisté, en tenant compte qu'une insertion au procès-verbal de l'assemblée plénière aurait précisé que les gouverneurs des colonies étaient autorisés à expédier des télégrammes d'Etat. Toutefois, elle s'associe à la proposition des Pays-Bas.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES appuie la proposition de M. le délégué des Pays-Bas. Elle estime que, pour plus de clarté, il est désirable de compléter la liste des autorités dans la Convention elle-même, et de ne pas se contenter d'une déclaration dans un rapport.

La délégation des COLONIES PORTUGAISES appuie cette manière de voir.

Le principe de la proposition est adopté, étant entendu que la commission de rédaction complétera la définition des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

La délégation de l'U. R. S. S. demande que le droit d'expédier des télégrammes d'Etat soit accordé aux représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S. Le commerce extérieur de l'U. R. S. S. est une fonction d'Etat, et les représentants en sont nommés par le gouvernement.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE craint que l'adoption de cette proposition entraîne des abus, car un grand nombre de télégrammes commerciaux pourraient être envoyés comme télégrammes d'Etat.

La proposition, non appuyée, tombe.

La délégation de l'U. R. S. S. constate que, lors des discussions au sein des différentes commissions et sous-commissions, on a pris en considération la situation spéciale de quelques pays. La décision prise par la commission, qui ne tient pas compte des besoins particuliers de l'U. R. S. S., prouve que la Conférence n'est pas toujours équitable.

La commission adopte l'ensemble des définitions.

M. le PRÉSIDENT déclare que les travaux de la commission sont terminés. Il remercie les vice-présidents, MM. Duranleau, Pasricha et Furrer, notre doyen M. Gautier, MM. Gueme et Phillips, et tous les autres chefs de délégations ainsi que les délégués et MM. les rapporteurs de leur bonne collaboration.

(Vifs applaudissements.)

M. le chef de la délégation de l'ALLEMAGNE, parlant au nom de la commission, exprime à M. le président ses remerciements cordiaux pour les efforts patients et la grande amabilité dont il a fait preuve au cours des nombreuses séances de la commission et des sous-commissions.

(Longs applaudissements.)

M. le chef de la délégation de l'ITALIE s'associe à cette déclaration, et souhaite que la Convention soit approuvée par l'assemblée plénière.

Il est décidé que le présent rapport sera approuvé par les soins de M. le président.

La séance est levée à 20 h 30.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

APPENDICE.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

conclue

entre les gouvernements des pays ci-après énumérés.

(Liste par ordre alphabétique des noms en français des pays dont les délégués ont pleins pouvoirs pour signer la Convention.)

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Madrid, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union.

ARTICLE PREMIER.

Constitution de l'Union.

§ 1. Les pays, Parties à la présente Convention, forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique, et qui est régie par les dispositions suivantes.

§ 2. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe à ce document.

ARTICLE 2.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par des Règlements qui entrent en vigueur en même temps que la Convention, savoir:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
les Règlements radioélectriques (Règlement général et Règlement additionnel),

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

§ 2. Seuls les signataires de la Convention ou les adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention. De même l'adhésion à l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les adhérents à la Convention. Toutefois, le Règlement radioélectrique additionnel ne peut pas faire l'objet de la signature ou de l'adhésion sans que la signature ou l'adhésion ait été donnée au Règlement radioélectrique général.

§ 3. Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

ARTICLE 3

Adhésion des gouvernements à la Convention.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'aura pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un au moins des Règlements annexés, sous réserve de l'application du § 2 de l'article 2 ci-dessus.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouvernement qui aura reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

ARTICLE 4.

Adhésion des gouvernements aux Règlements.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé, en tenant compte des dispositions du § 2 de l'article 2. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés.

ARTICLE 5.

Adhésion à la Convention des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat peut respectivement faire l'objet, à toute époque, d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une disposition à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

ARTICLE 6.

Ratification de la Convention.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence et qui notifiera aux autres gouvernements signataires et adhérents, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

ARTICLE 7.

Approbation des Règlements.

§ 1. Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements arrêtés en conférence. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union (article 17), qui en fait part aux membres de l'Union.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

ARTICLE 8.

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention.

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St.-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et les Règlements y annexés.

ARTICLE 9.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux ou dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par leurs soins et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à cet effet qui établissent et exploitent des télécommunications du service international ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

ARTICLE 10.

Dénonciation de la Convention par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dans lequel a siégé la conférence de plénipotentiaires qui a arrêté la présente Convention et annoncée ensuite par ces gouvernements, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où a siégé la dernière conférence de plénipotentiaires. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 11.

Dénonciation des Règlements par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement, en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Cette notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur.

§ 2. La disposition de l'article 2 de la présente Convention visant l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements n'est pas supprimée par le présent article, en tenant compte de la réserve contenue dans le § 2 dudit article.

ARTICLE 12.

Dénonciation de la Convention par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 10 et elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article.

ARTICLE 13.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées qu'ils ont reconnues et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

ARTICLE 14.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées qu'il a reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré aux dispositions de la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

§ 2. Si une télécommunication originaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ARTICLE 15.

Arbitrage.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre dans un délai de deux mois, à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le même procédé qu'au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendront pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

ARTICLE 16

Comités consultatifs internationaux.

§ 1. Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

§ 2. Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 17.

Bureau de l'Union.

Un office central, dénommé Bureau de l'Union, fonctionne dans les conditions fixées ci-après:

1° *Attributions.* Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

des travaux préparatoires des conférences et des travaux consécutifs à ces conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative,

d'assurer, d'accord avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci,

de procéder aux publications dont l'utilité générale viendrait à se révéler entre deux conférences.

Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les avis et les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Le compte de gestion est soumis à l'examen et à l'appréciation des conférences de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 18 de la présente Convention.

2° *Finances.* Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas *a)* les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives, *b)* les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés. Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires sont supportés par tous les gouvernements contractants, et les frais afférents aux conférences administratives et aux réunions de comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

Les frais afférents au fonctionnement du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts selon que les dépenses sont d'ordre télégraphique et téléphonique ou radioélectrique. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition des frais de chacune de ces divisions, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

Les sommes avancées par le gouvernement qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les gouvernements débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit du gouvernement créditeur, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

3° *Surveillance.* Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

CHAPITRE II.

Conférences.

ARTICLE 18.

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

§ 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

§ 3. Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants, qui ont approuvé les Règlements soumis à revision, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 4. Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

ARTICLE 19.

Changement de la date d'une conférence.

§ 1. L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, adressée au gouverne-

ment du pays où le Bureau de l'Union a son siège, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

§ 2. La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège.

ARTICLE 20.

Règlement intérieur des conférences.

§ 1. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

ARTICLE 21.

Langue.

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

CHAPITRE III.

Dispositions d'ordre général.

ARTICLE 22.

La télécommunication service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

ARTICLE 23.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

ARTICLE 24.

Secret des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties et de leur législation intérieure.

ARTICLE 25.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleurs conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenues en constant état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 3. Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur action respective.

§ 4. Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont exercés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par les exploitations privées.

ARTICLE 26.

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 27.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

ARTICLE 28.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer.

ARTICLE 29.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 30.

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

ARTICLE 31.

Langage secret.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ce genre de correspondances.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 27.

ARTICLE 32.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $^{10}/_{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 33.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leur services respectifs.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales à la radioélectricité.

ARTICLE 34.

Intercommunications.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ARTICLE 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service public de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de cette prescription.

ARTICLE 36.

Appels et messages de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 37.

Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

ARTICLE 38.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions du § 1 de l'article 34, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 39.

Installations des services de défense nationale.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 9 et, notamment, aux stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

§ 2. Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

§ 3. Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE V.

Mise en vigueur de la Convention.

ARTICLE 40.

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le .....
Pour .....

ANNEXE.

Définitions des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

Télécommunication: Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat: Ceux qui émanent:

a) d'un chef d'Etat;

b) d'un ministre membre d'un gouvernement;

c) d'un chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

d) des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

e) des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;

f) du secrétaire général de la Société des Nations,

ainsi que les réponses à ces correspondances.

Télégrammes et radiotélégrammes de service: Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télégrammes et radiotélégrammes privés: Ceux autres qu'un télégramme et radiotélégramme de service ou d'Etat.

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Exploitation privée: Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Administration: Une administration gouvernementale.

Service public: Un service à l'usage du public en général.

Service international: Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service restreint: Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service mobile: Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
PREMIÈRE SÉANCE.
14 septembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Hombre.

M. le PRÉSIDENT propose de donner à la sous-commission le même bureau que celui qui fonctionne dans la commission de la Convention, et d'y adjoindre M. Boulanger, comme représentant du Bureau international.

Cette proposition est adoptée.

La sous-commission décide d'adopter comme base de discussion le 2e projet Boulanger (1433a R/1479a T), en se référant, néanmoins, lors de la discussion des articles, au 1er projet du même auteur, et en tenant compte, aussi, de toutes les propositions qui ont été formulées par les divers pays.

Elle décide, en outre, de renvoyer à plus tard la classification des articles, et de ne pas nommer, pour le moment, de sous-comités.

L'article premier est mis en discussion.

En présence des nombreuses divergences d'opinions qui se manifestent, la sous-commission décide d'ajourner la discussion de cet article.

Après une discussion sur l'article 2, à laquelle prennent part plusieurs membres de la sous-commission, le 1er paragraphe de l'article 2 est adopté. Ce paragraphe reçoit la teneur ci-après:

ARTICLE 2.

Règlements.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par trois Règlements, qui entrent en vigueur en même temps que la Convention et qui ont même autorité que cet acte, savoir:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

La sous-commission aborde ensuite l'examen du 2e paragraphe; la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h 40.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
DEUXIÈME SÉANCE.

17 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Hombre.

Le rapport de la première séance est adopté, avec les remarques suivantes, faites par les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'ALLEMAGNE, à savoir: que chacun des trois Règlements pourra être ultérieurement subdivisé en Règlement général et Règlement additionnel.

La sous-commission continue la discussion du deuxième paragraphe de l'article 2.

La première phrase est adoptée sans discussion.

Après une longue discussion, au cours de laquelle plusieurs délégations relèvent l'opportunité de laisser aux gouvernements la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer aux Règlements, la deuxième phrase du paragraphe 2 est adoptée également.

Le paragraphe 2 reçoit la forme suivante:

Seuls les signataires de la Convention sont admis à signer les Règlements. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention.

Le paragraphe 3 est supprimé, mais la question de principe traitée dans ce paragraphe est réservée.

A la demande de la délégation SUISSE, appuyée par les délégations de l'ITALIE et du JAPON, les mots suivants du paragraphe 1 sont supprimés:

« et qui ont même autorité que cet acte ».

La délégation de l'U. R. S. S. fait observer qu'il serait opportun d'intercaler dans l'article 2 le texte envisageant la différence entre la procédure de revision respective des Règlements et de la Convention.

Cette suggestion est appuyée par la délégation de la FRANCE.

Après une discussion, à laquelle prennent part les délégations de l'ITALIE, de l'U. R. S. S., de la GRANDE-BRETAGNE, de la TURQUIE, de la FRANCE, et M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL, le paragraphe 1 est complété par la phrase suivante, sur la proposition de la délégation de la FRANCE:

Ces Règlements peuvent être revisés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

L'article 2 amendé est adopté définitivement dans la forme suivante:

ARTICLE 2.

.....

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par trois Règlements, qui entrent en vigueur en même temps que la Convention, savoir:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement. Ces Règlements peuvent être revisés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Seuls les signataires de la Convention sont admis à signer les Règlements. La signature de l'un, au moins. des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention.

Sur proposition de la délégation de l'ALLEMAGNE, l'examen de l'article 3 est ajourné, jusqu'à ce que la question des votations soit liquidée.

La délégation de l'ITALIE demande que soit pris en examen l'article 24 du projet italien de Convention unique (1402 R/1470 T).

Cet article contient le principe obligatoire de l'arbitre unique.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE et de la FRANCE appuient le projet italien.

Toutefois, après les déclarations de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE sur les difficultés qui se produiraient pour l'acceptation dudit principe par le Gouvernement américain, on admet le principe d'un ou de plusieurs arbitres, au choix des gouvernements intéressés.

La délégation de l'U. R. S. S. propose d'éliminer de l'article 4 la référence à l'article XLV de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, vu que l'U. R. S. S. n'a pas adhéré à cet acte.

Cette proposition, appuyée par les délégations FRANÇAISE, TURQUE et AUTRES, est adoptée.

En outre, la délégation de l'U. R. S. S. estime qu'il faudrait renoncer à la procédure du tirage au sort, ayant quelques traits du « fatalisme », et propose de déterminer une autre procédure pour le choix des surarbitres.

Au cas où toutes les autres délégations ne trouveraient pas possible de changer la procédure proposée, la délégation de l'U. R. S. S. n'insisterait pas sur sa proposition.

En même temps, la délégation de l'U. R. S. S. insiste pour que la procédure du tirage au sort soit confiée au Bureau international, qui paraît être entièrement compétent pour remplir cette tâche.

L'article 4 donne encore lieu à un long échange de vues entre plusieurs délégations.

Finalement, la sous-commission adopte, pour cet article, le texte suivant:

ARTICLE 4.

.....

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs gouvernements contractants, relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral, à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord et d'après l'une des procédures ci-après:

A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de la procédure prévue au dernier alinéa du présent article, la procédure suivante est adoptée:

S'il s'agit de deux Parties en désaccord, chaque Partie nomme un arbitre. S'il s'agit de plus de deux Parties, les Parties s'entendent sur la désignation de trois arbitres. Les arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre qui ne soit de la nationalité d'aucun d'eux. A défaut, pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un gouvernement contractant désintéressé dans le différend; il est tiré au sort entre les gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'article .....

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité des voix.

Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée à l'alinéa précédent.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare qu'elle fait toutes réserves quant à la procédure adoptée au sujet du tirage au sort.

La séance est levée à 13 h.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
TROISIÈME SÉANCE.

21 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Hombre, président.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante du président de la commission des Règlements, de la Conférence radiotélégraphique:

Monsieur le président,

Lors des discussions au sujet des « définitions », dans la commission des Règlements, il y a eu des difficultés, parce que les expressions devront être définies partiellement dans la Convention et partiellement dans les Règlements. Toutefois, il paraît nécessaire de définir certaines expressions, dans la commission des Règlements, qui appartiennent aux définitions de la Convention. En outre, les propositions du cahier comportent un grand nombre de définitions d'un caractère technique, qui seraient de la compétence de la commission technique.

Dans ces circonstances, la commission des Règlements prie d'établir aussitôt que possible une sous-commission mixte des définitions, et de la charger de la fixation des définitions. Cette sous-commission devrait être composée de membres des commissions suivantes:

Commission de la Convention,
» des Règlements, et
» technique.

Veuillez agréer, etc. ..... Giess.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie le principe de la constitution d'une sous-commission des définitions, mais recommande de restreindre le nombre des membres de cette sous-commission.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se rallie au point de vue exprimé par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'ITALIE partage la même opinion et propose de limiter à 9 le nombre des membres de la sous-commission des définitions. Les délégations de la FRANCE et du CANADA sont également de cet avis.

M. le PRÉSIDENT propose que la sous-commission des définitions adopte comme base de discussion l'article 17 du 2e projet Boulanger (1433a R/1479a T), et que la conférence des présidents du vendredi 23 courant fixe les dates des séances de cette sous-commission.

La délégation de l'U. R. S. S. remarque qu'elle a fait des propositions quant à la structure des actes. La Convention ne devrait contenir que des dispositions d'ordre général, et l'on devrait réserver pour les Règlements les définitions des termes qui ne figurent pas dans la Convention.

La délégation de l'ITALIE est d'avis que cette question est à résoudre par l'assemblée plénière, qui devra indiquer les dispositions qui figureront dans la Convention et celles qui devront être insérées dans les Règlements.

La délégation de l'ALLEMAGNE estime que la sous-commission envisagée ne doit traiter que les définitions, en laissant l'assemblée plénière juge de la place qu'elles doivent occuper.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie les propositions de l'Italie et de l'Allemagne et suggère que la sous-commission soit composée des délégués des 9 pays suivants:

Allemagne, France, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Grande-Bretagne, Japon, U. R. S. S., Pays-Bas et Belgique.

La délégation de la FRANCE estime que l'on devrait prendre position au sujet de la proposition de la délégation de l'U. R. S. S., dont elle partage le point de vue quant au fond. D'autre part, elle est aussi d'avis que la sous-commission envisagée ne doit s'occuper que des définitions,

mais il appartient à notre sous-commission de faire des propositions à la commission de la Convention, quant à la place définitive qui doit être assignée aux définitions.

M. BOULANGER fait remarquer que nous ne devons pas perdre de vue la proposition du président de la commission des Règlements. Il ajoute que seuls sont définis dans le projet de Convention les termes qui y sont employés.

La délégation de l'ITALIE rappelle que nous sommes ici en sous-commission, chargée de préparer un texte pour la commission; certaines dispositions d'un caractère très général doivent être insérées dans la Convention; notre sous-commission doit se contenter d'établir un projet de Convention, sans qu'elle ait à préjuger de l'emplacement de ces dispositions.

La délégation de l'U. R. S. S. partage le point de vue de la délégation de la France, et elle est d'avis qu'il y a lieu d'établir un plan d'ensemble du texte, mais que c'est à notre sous-commission qu'il appartient de décider si tel ou tel article doit figurer dans la Convention ou dans les Règlements.

La délégation de la GRÈCE appuie la délégation de l'U. R. S. S. et estime que les définitions doivent être reportées dans les Règlements. Elle est d'avis, au reste, que cette discussion est prématurée.

La délégation de la FRANCE constate que tout le monde est d'accord et qu'il y a au moins un terme, celui de « télécommunication », qui doit être défini par notre sous-commission.

La délégation de la TURQUIE déclare ne pas partager la manière de voir de la délégation de l'U. R. S. S., et estime que les termes qui figurent dans la Convention doivent être définis dans cet acte.

La délégation de l'ALLEMAGNE est d'avis que la sous-commission des définitions ne doit examiner que l'article 17 du 2e projet Boulanger.

M. BOULANGER fait remarquer que certaines dispositions ne peuvent être distraites de la Convention pour être reportées dans les Règlements. Des conférences administratives séparées pourraient, en effet, modifier partiellement ces dispositions, qui ne seraient alors plus uniformes.

La délégation de l'ITALIE estime que la question soulevée par la délégation de l'U. R. S. S. est très grave et demande à celle-ci de préciser sa véritable pensée et d'indiquer les articles qu'elle propose d'éliminer du 2e projet de Convention. Elle retire toutefois cette demande après avoir pris connaissance de la proposition 1550 R/1568 T, mais maintient cependant son point de vue, d'après lequel nous devons continuer nos travaux en laissant à l'assemblée plénière le soin de décider en dernier ressort.

La délégation de l'U. R. S. S. accepte que la question ne soit pas discutée séance tenante, mais ne peut se rallier au point de vue de la délégation de l'Italie. Elle insiste pour que sa proposition 1550 R/1568 T soit traitée par notre sous-commission et non par la sous-commission des définitions.

En éliminant de la Convention certaines dispositions qui n'ont pas un caractère général, on renforce la valeur de cet acte.

La délégation de la FRANCE demande la clôture de la discussion, en rappelant que le rôle des sous-commissions et des commissions est de préparer le travail pour les assemblées plénières.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de la SUISSE appuient cette manière de voir.

Il est décidé que la sous-commission des définitions sera constituée conformément à la proposition de la délégation de la Grande-Bretagne.

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a des corrections à apporter au rapport de la séance du 17 septembre.

La délégation de la SUISSE fait remarquer que la forme du texte de l'article 2 n'est pas très élégante, malgré que le texte soit exact, mais que l'article 4, au point de vue juridique, est tout à fait inacceptable. Elle suggère qu'un petit sous-comité de juristes soit institué pour rédiger l'article 4.

M. le PRÉSIDENT estime que cette proposition est parfaitement logique; MM. Gautier (France), Hirschfeld (U. R. S. S.), Furrer (Suisse) et Stewart (Etats-Unis d'Amérique) sont désignés pour faire partie de ce sous-comité.

La délégation des PAYS-BAS signale qu'à la dernière séance, elle a fait une déclaration assez importante, en proposant que tous les Règlements soient signés par tous les pays adhérant à la Convention, à l'exception possible des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, où l'exploitation téléphonique, télégraphique et radiotélégraphique est faite par des compagnies privées. Quoique cette proposition n'ait pas été acceptée, la délégation des Pays-Bas aurait bien voulu la voir figurer dans le rapport.

M. le PRÉSIDENT propose que cette déclaration soit insérée dans le rapport de la présente séance.

La délégation des PAYS-BAS se déclare satisfaite. Sa déclaration est reproduite ci-après:

C'est la Convention qui règle le statut de l'Union et les autres points généraux de caractère organisateur qui sont nécessaires pour la conservation de l'Union. Le *but* véritable de l'Union, savoir la manière uniforme de l'exécution du service international, est cependant atteint par la fixation des dispositions nécessaires dans les divers Règlements. C'est l'observation, aussi régulière que possible, des dispositions des Règlements par les pays contractants qui doit produire l'utilité pratique de la collaboration internationale. Cependant, comment pourra-t-on obtenir une telle uniformité, si les pays participants ont toute liberté de ne se lier qu'à une partie des dispositions réglementaires et d'agir, d'autre part, à volonté? Selon l'opinion de la délégation néerlandaise, un tel état de choses diminuerait très notablement la valeur de la Convention. Jusqu'à ce moment, une telle possibilité de non observation des dispositions du Règlement n'a pas existé dans l'Union télégraphique, et elle s'est sentie bien dans cette situation. Si, pour la réalisation de la fusion, il était nécessaire de rendre possible une telle diminution d'unité dans l'exécution du service, la fusion ne serait obtenue, à l'avis de la délégation néerlandaise, que par le sacrifice d'intérêts trop grands.

Pourtant, cette délégation est d'opinion que ce sacrifice n'est pas nécessaire si, pour quelques pays qui, jusqu'à présent, ne pouvaient adhérer à la Convention télégraphique, pour des raisons spéciales, une exception était insérée dans un protocole final de chaque Règlement y relatif.

Cette manière d'agir est prévue dans la proposition néerlandaise 1529 R/1552 T, dont la délégation néerlandaise recommande fortement l'adoption.

La délégation de l'ITALIE demande qu'une rectification soit apportée au rapport de la dernière séance.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il sera donné satisfaction à cette demande.

M. le PRÉSIDENT met en discussion l'article 5.

La délégation de l'ALLEMAGNE désire avoir des éclaircissements sur la phrase: « au pair de leurs cotisations et redevances diverses ».

M. BOULANGER explique que, malgré plusieurs rappels, divers pays sont en retard pour verser leurs cotisations; certains pays n'ont même pas réglé les fournitures qui leur ont été faites.

La délégation de l'ITALIE propose de biffer la phrase: « ces conférences devant précéder .... partie des Règlements », dans le premier alinéa de l'article 5.

M. BOULANGER expose que le but poursuivi dans la réunion de ces conférences est de réaliser des économies.

La délégation de la FRANCE appuie la proposition italienne et suggère, en outre, la suppression de la phrase « au pair de leurs cotisations et redevances diverses à payer au Bureau de l'Union (article 16) ».

Cette proposition est acceptée par les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ITALIE, de l'U. R. S. S., de la GRÈCE, de l'ALLEMAGNE et du JAPON, et le premier paragraphe de l'article 5 est alors adopté comme il suit:

Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

La délégation de l'ALLEMAGNE demande si d'autres moyens de pression ne devraient pas être envisagés pour amener les retardataires à s'acquitter de leur cotisation et suggère, par exemple de ne plus leur fournir les documents.

Le deuxième paragraphe de l'article 5 est alors mis en discussion.

La délégation de l'ITALIE, appuyée par celles du CANADA et de l'ALLEMAGNE, propose la suppression de quelques mots qu'elle juge inutiles. Le § 2 est adopté dans la forme suivante:

§ 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le § 3 et propose, par analogie avec ce qui a été fait au paragraphe premier, d'éliminer la partie ayant trait aux cotisations et redevances.

La délégation de l'U. R. S. S. propose de bien préciser les termes « délégués plénipotentiaires » et « représentants des administrations des gouvernements contractants ».

M. BOULANGER fait remarquer que beaucoup de pays font ratifier les Règlements et la Convention par leurs parlements.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose que les modifications ultérieures apportées aux Règlements soient prévues dans lesdits Règlements.

La délégation de l'U. R. S. S. reconnaît toute l'importance des Règlements et, pour bien le marquer, elle avait même proposé qu'on les dénomme « Arrangements ».

Répondant à la demande de l'U. R. S. S., M. BOULANGER expose que les pleins pouvoirs sont nécessaires pour signer la Convention, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les Règlements, et c'est ce qui différencie les « délégués plénipotentiaires des gouvernements » des « représentants des administrations ».

La délégation de l'ITALIE propose de soumettre la rédaction du § 3 de l'article 5 au même sous-comité juridique qui vient d'être constitué, et d'opérer de même pour certains autres articles.

Une discussion s'engage entre les délégations de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, du CANADA, de la GRANDE-BRETAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, sur la définition des mots « représentants des administrations », afin de savoir si cette définition comprend également les « représentants des compagnies ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que la définition ne comprend que les représentants des « administrations publiques des gouvernements », mais que ceux-ci peuvent se faire représenter par des représentants des compagnies.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il est nécessaire de spécifier si les représentants des compagnies privées ont voix consultative ou voix délibérative.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'il est nécessaire que les compagnies soient admises car, dans certains pays, les administrations ne participent pas à l'exploitation des télécommunications, et agir autrement serait les priver de toute représentation dans ces conférences.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose qu'aux précédentes conférences les représentants des compagnies privées ont toujours été admis avec voix consultative. Pour donner satisfaction à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, elle propose d'indiquer ce droit d'une façon précise dans le Règlement.

M. BOULANGER expose que les Conventions sont conclues entre les gouvernements et non avec les compagnies, mais que l'insertion au rapport d'une remarque sur ce point pourrait donner satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la FRANCE se déclare d'accord avec M. Boulanger sur ce point.

La délégation du JAPON appuie la proposition des Etats-Unis et demande si ces derniers acceptent la proposition de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'ITALIE appuie les remarques de M. Boulanger, mais propose, pour donner satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique, d'insérer dans le Règlement l'admission des représentants des compagnies privées, avec voix consultative.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande qu'on réserve cette disposition pour plus tard.

M. le délégué du CANADA appuie entièrement la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la FRANCE ne s'oppose pas au désir des Etats-Unis d'Amérique, mais elle ne voit pas l'avantage qui en résulterait, car les Etats-Unis d'Amérique peuvent déléguer leurs pouvoirs aux compagnies. Mais si les compagnies étaient mentionnées dans la Convention, on pourrait rencontrer des difficultés lors de la ratification.

M. BOULANGER confirme ce qui précède et signale qu'à Washington, les Etats-Unis d'Amérique avaient des représentants des compagnies dans leur délégation.

M. le PRÉSIDENT met aux voix le § 3 de l'article 5 du projet Boulanger qui, après amendements, est libellé comme il suit:

Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Ce texte est adopté par 13 voix contre 2.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE regrette de ne pouvoir accepter comme définitive la décision de la sous-commission sur cet article; cependant, si, comme il a été dit, on a l'intention de permettre aux compagnies de participer à ces conférences avec voix consultative, elle demande l'insertion de cette remarque au rapport.

M. le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'objection à cette procédure.

La délégation du CANADA fait la même réserve que les Etats-Unis d'Amérique.

La séance est levée à 12 h 30.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
QUATRIÈME SÉANCE.

24 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 3e séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et donne la parole à cette délégation pour qu'elle développe sa proposition.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait la déclaration suivante:

Le libellé du troisième paragraphe de l'article 5, adopté par cette commission à sa dernière séance, est le suivant:

« Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante. »

Je désire à présent proposer un texte pour donner suite à l'idée exprimée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne la participation des entreprises privées aux conférences administratives:

« Chaque conférence administrative peut permettre la participation des entreprises privées d'un pays dans lequel le gouvernement n'exploite pas le service auquel s'appliquent les Règlements en question. »

Je veux expliquer en quelques mots nos buts en présentant cette proposition:

a) Chaque conférence télégraphique, jusqu'ici, a admis les représentants des entreprises privées. Vous n'avez aucune envie de modifier cet usage, ce qui est indiqué par l'interpolation d'une déclaration à cet effet au rapport de notre séance actuelle.

b) Les Etats-Unis d'Amérique n'ont jamais fait partie de la Convention télégraphique; ils n'ont pas accepté l'engagement, en ce qui concerne la télégraphie et la téléphonie, du Règlement radiotélégraphique. Ils étudient maintenant les possibilités de devenir signataire de la Convention actuelle, qui comporte l'engagement télégraphique et téléphonique, aussi bien que radiotélégraphique. Les compagnies de communication américaines ont exprimé le vœu, avec lequel la délégation est entièrement d'accord, que cette Convention soit rédigée de manière que les prochaines conférences administratives ne considèrent jamais qu'elles ne soient pas en état d'admettre les représentants des entreprises privées.

c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'exploite pas les réseaux télégraphique et téléphonique. Il ne peut pas faire partie du Règlement télégraphique et téléphonique, ni admettre que ces règles soient imposées aux compagnies. Nous estimons que le nombre de téléphones, de bureaux télégraphiques, de kilomètres de fil, exploités par les entreprises américaines est assez considérable pour que celles-ci puissent participer à la rédaction de la réglementation d'exploitation aux conférences administratives. La collaboration mondiale ne saurait s'accomplir sans la participation de ces entreprises aux conférences administratives. Ou bien les compagnies doivent participer aux conférences, ou bien le réseau entier de communications exploité par les compagnies américaines restera sans représentation aux conférences pour formuler le Règlement annexé à une Convention à laquelle on espère que les Etats-Unis d'Amérique participeront.

d) On a suggéré, à dernière séance, la représentation par l'intermédiaire d'une délégation de l'Etat. Cette suggestion est impossible aux Etats-Unis d'Amérique, pour les deux raisons suivantes:

1° La représentation de l'Etat aurait comme résultat que le gouvernement obligerait les compagnies à accepter le Règlement rédigé. Une telle contrainte serait impossible aux Etats-Unis d'Amérique. Les entreprises pourraient, à titre facultatif, accepter le Règlement; le gouvernement ne pourrait pas les obliger à l'accepter.

2° La représentation de l'Etat ne serait pas possible, parce que le gouvernement doit tenir compte non seulement des compagnies, mais aussi des usagers du service des communications. Les exigences pratiques et politiques interdiraient que le gouvernement envoyât en qualité de représentants de l'Etat ceux qui exploitent le service, sans en faire autant pour les usagers.

e) En particulier, à l'égard du texte proposé: s'il est inséré dans la Convention, aucune conférence administrative ultérieure ne pourra se déclarer sans autorité pour l'admission des compagnies. Le texte proposé permet à chaque conférence de fixer les limites de participation des entreprises privées. Les conférences administratives pourront se réunir à intervalles de quelques années, alors que cette Convention pourra durer plus d'un siècle. Qui peut prévoir les développements dans les cent ans prochains? Il se peut qu'au bout de cinquante ans il conviendra d'exclure les entreprises privées des conférences administratives. La conférence administrative sera, à cette époque-là, en état d'agir ainsi. Il se peut également qu'il conviendra d'inviter les entreprises privées à une pleine participation aux conférences administratives. Nous ne devons pas, en ce moment, régler définitivement cette question, mais nous devons permettre à chaque conférence administrative de prendre sa décision à elle par suite des développements.

Le texte proposé ne fait allusion qu'aux entreprises privées des pays où le gouvernement n'exploite pas le service visé dans le Règlement. Ce n'est pas que nous voulons exclure les entreprises privées des autres pays. Nous demandons seulement que notre situation soit reconnue. Si la commission désire aller encore plus loin, nous ne ferons certainement pas d'objections.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique ajoute à cette déclaration que son but est d'obtenir que les conférences administratives ne soient plus dans l'obligation, à l'avenir, de se déclarer incompétentes quant à la participation des compagnies.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais suggère de modifier le texte proposé, pour que les compagnies européennes puissent également participer aux conférences administratives.

La délégation de l'ITALIE considère que le nouveau texte proposé n'est pas nécessaire; elle l'accepte cependant, mais suggère la rédaction plus générale suivante:

Chaque conférence administrative peut permettre la participation des entreprises privées qui exploitent des services internationaux de télécommunication, et qui sont autorisées par les gouvernements contractants respectifs.

La délégation de la SUISSE, tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, estime que, pour des considérations d'économie, il conviendrait de limiter à un ou deux membres le nombre des représentants des compagnies.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique ainsi que les amendements suggérés par les délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie. Elle demande, toutefois, à être renseignée sur la situation juridique des représentants des compagnies, notamment en ce qui concerne le droit de vote.

La délégation de la GRÈCE appuie également la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, amendée par la délégation de l'Italie, mais elle estime désirable de préciser que la participation des compagnies privées ne pourrait avoir lieu qu'à titre consultatif.

La délégation de l'ALLEMAGNE appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, avec les amendements des délégations de l'Italie et de la Grèce.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime, en ce qui touche la question posée par la délégation de l'U. R. S. S., qu'il faudrait laisser à chaque conférence administrative le soin de décider dans quelles conditions il y aurait lieu d'admettre les compagnies privées.

Elle est, en outre, d'avis que le *statu quo* devrait être maintenu quant au nombre des représentants des compagnies au sein des conférences administratives, si l'on compare l'importance des télécommunications exploitées par les compagnies dans l'Amérique du nord avec celle des télécommunications d'Europe. La délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte, en outre, la suggestion de la délégation de la Grande-Bretagne relativement à la représentation des compagnies européennes.

La délégation de la FRANCE estime qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une question de statistique, mais d'une question de droit. Elle appuie, au surplus, les amendements présentés par les délégations de l'Italie, de la Suisse et de la Grèce.

La délégation des PAYS-BAS se rallie à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, mais ne peut accepter l'amendement de la Grande-Bretagne, celui-ci ne lui paraissant ni nécessaire ni utile.

La délégation des INDES BRITANNIQUES partage l'avis de la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation du CANADA appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique ainsi que l'amendement de la délégation de la Grande-Bretagne, et insiste pour que les compagnies soient admises avec voix consultative.

La délégation de l'ITALIE accepte de compléter son amendement par les mots « à titre consultatif ». Elle estime, en ce qui concerne la question juridique soulevée par la délégation de l'U. R. S. S., qu'il appartient aux gouvernements de composer leur délégation comme ils l'entendent. La délégation de l'Italie admet que, dans son amendement, le mot « reconnues » soit substitué au mot « autorisées ». En ce qui concerne la limitation du nombre des représentants, elle estime qu'il suffirait d'insérer une recommandation à ce sujet dans le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture. En outre, pour éviter les difficultés qui se sont présentées aux Conférences de Madrid, pour l'admission ou non de certains organismes internationaux, dont les représentants étaient déjà à Madrid, la délégation de l'Italie soumet à la réflexion de la sous-commission la question de savoir si chaque conférence ne devrait pas fixer elle-même les compagnies qui pourraient intervenir à la conférence suivante. Elle formule son amendement définitif comme il suit:

Chaque conférence administrative peut permettre la participation à titre consultatif des entreprises privées qui exploitent des services internationaux de télécommunication, et qui sont reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE accepte l'amendement de la délégation de l'Italie, pour la substitution du mot « reconnues » au mot « autorisées ». En outre, elle ne fait aucune objection à ce qu'un vœu soit inséré dans le procès-verbal de l'assemblée de clôture de la Conférence, tendant à limiter le nombre des représentants des compagnies. Elle préférerait, toutefois, laisser aux conférences futures le soin de décider, dans chaque cas, la participation à titre consultatif ou délibératif des compagnies.

La délégation du CANADA appuie l'exposé de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Les délégations de la TURQUIE, de l'ITALIE et de la FRANCE estiment nécessaire de maintenir les mots « à titre consultatif ».

La délégation de l'ITALIE ajoute que, s'il y a nécessité, une conférence diplomatique pourra modifier les dispositions envisagées.

La délégation de la SUISSE maintient l'adjonction suivante:

« Pour les pays qui sont représentés par leur gouvernement, cette participation est limitée à deux représentants. »

La proposition de la délégation de l'Italie, mise au vote, est adoptée par 14 voix contre 2.

L'adjonction proposée par la délégation de la Suisse est combattue par la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, en raison de l'importance de l'exploitation des compagnies privées.

Cette manière de voir est appuyée par les délégations de la FRANCE, de l'U. R. S. S., des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du CANADA.

La délégation de la SUISSE désire, toutefois, constater combien de délégations, parlant souvent d'économies, vont la suivre dans cette voie.

L'adjonction proposée par la délégation de la Suisse est repoussée.

L'article 5 est, par suite, adopté comme il suit:

ARTICLE 5.

.....

Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des entreprises privées qui exploitent des services internationaux de télécommunication, et qui sont reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

L'article 6 est mis en discussion.

La délégation de l'ITALIE serait d'avis que, par analogie avec ce qui existe dans la Convention radiotélégraphique, on supprime cet article.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que si la question de la votation est tranchée par la présente Conférence, l'article 6 est à maintenir.

Les délégations de l'U. R. S. S., de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE et de la GRÈCE sont pour le maintien de l'article 6, sous réserve de quelques modifications.

La délégation de la SUISSE suggère de renoncer à l'unanimité prévue à l'article 6 pour les modifications aux Règlements, et propose de se contenter d'une majorité qualifiée, les ¾ par exemple.

La délégation de l'ITALIE soutient la proposition de la Suisse et demande, en outre, une modification de la rédaction du 2e paragraphe, qui semble laisser au Bureau international le soin de fixer la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions.

La délégation de la GRÈCE propose que le délai d'application soit porté à 3 mois au lieu de 2; elle appuie, d'autre part, la manière de voir de la délégation de la Suisse et propose de fixer une majorité des $^2/_3$.

La délégation de l'ITALIE, après avoir entendu les explications de M. BOULANGER, retire sa proposition de modification du 2e paragraphe et accepte le délai de 3 mois suggéré par la Grèce.

La délégation de l'ALLEMAGNE appuie la proposition de la Suisse et suggère une majorité des ¾. Il en est de même de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, qui, toutefois, fait remarquer qu'un vote unanime serait nécessaire pour fixer le tableau de répartition des fréquences.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie la délégation de la Grande-Bretagne, mais estime que si une majorité des ¾ est admise, cette majorité doit représenter la moitié au moins des gouvernements contractants; elle se déclare, au surplus, d'accord pour le délai de 3 mois.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, bien que préférant l'unanimité, se contenterait des ¾; elle préférerait également que l'interprétation à donner aux dispositions de la Convention fût décidée par une majorité des ¾, et par l'unanimité pour la question des fréquences.

La délégation de la FRANCE partage l'avis de la Grande-Bretagne, en ce qui touche la modification à apporter au tableau de répartition des fréquences.

La délégation de la SUISSE accepte la majorité des ¾, tant pour l'interprétation que pour la modification des Règlements; elle appuie également l'amendement de la délégation de la Grande-Bretagne relatif aux fréquences.

La délégation de l'ITALIE estime que l'unanimité doit être aussi exigée pour la modification des tarifs.

La délégation de l'U. R. S. S. reconnaît que la majorité est suffisante pour décider de l'interprétation, étant entendu que la minorité pourra faire des réserves.

La délégation de l'ITALIE propose qu'un texte soit préparé et soumis à la prochaine séance.

La délégation de la FRANCE appuie la délégation de l'U. R. S. S. en ce qui concerne les réserves de la minorité.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE accepte le point de vue de la délégation de l'Italie, touchant la préparation d'un texte à soumettre à la prochaine séance, mais il reste entendu qu'un membre de la minorité pourra toujours recourir à la procédure de l'arbitrage.

La délégation de l'U. R. S. S. attire l'attention sur la proposition 1569 R/1586 T, de la Perse, relative à l'arbitrage.

La délégation de l'ITALIE propose que la préparation d'un texte soit confiée au bureau de la sous-commission.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette proposition et suggère que MM. Furrer et Gneme soient adjoints au bureau pour ce travail.

La séance est levée à 12 h 55.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
CINQUIÈME SÉANCE.

28 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 4e séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la note suivante, émanant de M. le président de la sous-commission 3 de la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique:

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le vœu émis par la 3e sous-commission de la commission des Règlements et qui figure à la page 2 du rapport ci-joint.

Le président de la 3e sous-commission:
H. J. Boetje.

Le vœu dont il s'agit est reproduit ci-après:

La sous-commission 3 de la commission des Règlements demande à la commission de la Convention de n'édicter aucune prescription tendant à empêcher les services météorologiques de bénéficier des réductions ou des exonérations de taxe résultant d'accords régionaux avec les administrations et les compagnies.

Il est procédé à l'examen de l'article 6 du projet de Convention unique, préparé conformément aux décisions de la quatrième séance de la sous-commission 1.

Ce texte se présente ainsi:

ARTICLE 6.

Interprétation de la Convention ou des Règlements, ou modification des Règlements dans l'intervalle compris entre deux conférences.

Dans l'intervalle compris entre deux conférences, toute demande d'interprétation de la Convention ou des Règlements, toute proposition de modification à apporter aux Règlements, émanant d'un gouvernement Partie à l'acte considéré, doit être traitée dans les conditions ci-après: Le Bureau de l'Union (article 16) soumet les questions ou propositions aux gouvernements Parties à l'acte en cause, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs administrations de télécommunications, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs réponses, observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont communiquées par le Bureau de l'Union (article 16) aux gouvernements, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs administrations. En même temps, le Bureau de l'Union formule les questions à soumettre au vote et les communique aux gouvernements Parties à l'acte considéré, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les gouvernements qui n'ont pas fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau de l'Union (article 16) leur apportant les observations des autres membres de l'Union, sont considérés comme s'abstenant.

A la suite d'une consultation destinée à fixer la signification d'un texte de Convention ou de Règlement, est adoptée l'interprétation qui a obtenu le plus grand nombre de voix [1]). Toutefois, si, à la première consultation, n'ont pas pris part au vote la moitié au moins des gouvernements compétents, une seconde consultation, définitive, doit être lancée par le Bureau de l'Union (article 16).

Les modifications à apporter aux Règlements ne sont admises que si elles ont été votées par les trois quarts au moins des gouvernements qui ont pris part au vote, et à condition que ceux-ci représentent

$$\left\{\begin{array}{l}\text{la moitié}\\ \text{les deux tiers}\end{array}\right\}$$

au moins des gouvernements compétents.

Pour une modification au tableau de répartition des fréquences radioélectriques ou au régime des taxes télégraphiques, téléphoniques, l'unanimité est exigée.

Les résultats des consultations sont notifiés aux administrations par le Bureau de l'Union (article 16), qui fait connaître en même temps — pour ce qui est des modifications — la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions, laquelle doit être postérieure de trois mois au moins à la date de la notification.

M. BOULANGER donne quelques explications au sujet du nouveau texte.

---

[1]) *Note du B. I.:* Voir le rapport de la 7e séance.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE accepte l'article proposé, en suggérant une modification de détail à l'avant-dernier alinéa. Il convient, en effet, de conserver la possibilité de compléter la liste des points pour lesquels une modification ne pourra être réalisée qu'avec l'assentiment de l'unanimité. A cet égard, on pourrait indiquer les articles des Règlements qui ne pourraient être modifiés qu'à la majorité.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE regrette de ne pouvoir accepter les dispositions prévues pour l'interprétation de la Convention et des Règlements.

Il n'est pas désirable qu'une minorité puisse imposer son interprétation à la majorité, ce qui se produirait si le nombre des votants était peu important. Il faut exiger une majorité substantielle, par exemple: les $^3/_4$ des $^2/_3$ des adhérents.

La délégation de l'ITALIE accepte le texte de l'article 6, et demande que soient visées également, dans l'alinéa 4, les taxes radiotélégraphiques.

En outre, elle appuie le point de vue de la Grande-Bretagne, mais il ne lui semble pas possible d'insérer à l'alinéa 4 des références aux articles des Règlements, car la numérotation de ces articles peut changer avec chaque conférence administrative.

En ce qui concerne la majorité demandée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la délégation de l'Italie remarque qu'il serait préférable de supprimer l'article plutôt que de consentir à pareille exigence. Pour donner satisfaction à cette délégation, il suffirait de prévoir une majorité égale à la moitié plus un des gouvernements compétents quant à l'interprétation de la Convention et des Règlements. Une majorité des $^2/_3$ serait préférable pour une modification des Règlements.

La délégation de la FRANCE appuie les observations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à empêcher qu'une minorité puisse imposer sa volonté à une majorité.

La délégation de l'U. R. S. S. accepte le texte de l'article 6 avec quelques modifications; notamment, elle partage la manière de voir des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France, en ce qui concerne une majorité qualifiée. Elle rappelle, en outre, que la minorité ne doit pas être privée de son droit de réserve et non plus de son droit de recourir à l'arbitrage, le cas échéant.

Pour les modifications aux Règlements, une majorité des $^2/_3$ lui paraît nécessaire, mais en ce qui concerne les points visés au 4e alinéa, l'unanimité des votants lui semble indispensable, étant entendu que le nombre des votants doit être égal aux $^2/_3$ des gouvernements contractants.

La délégation de la FRANCE est disposée à se rallier à ce point de vue, à la condition que l'on précise dans le texte que les gouvernements qui se sont abstenus de répondre, dans un délai à fixer, soient considérés comme acceptant la proposition.

M. BOULANGER fait remarquer qu'en ce qui concerne l'interprétation, on n'aura jamais de meilleur tribunal que celui constitué par les administrations de l'Union, qui ont procédé à l'établissement des textes.

La meilleure preuve réside dans ce fait, qu'en cas d'arbitrage, les arbitres demandent tous renseignements et documents au Bureau international avant de se faire une opinion.

La délégation de la GRÈCE accepte le texte proposé, avec les modifications suggérées par les délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'accord avec la délégation de l'U. R. S. S., en ce qui concerne la majorité nécessaire pour modifier les Règlements. Elle est également d'accord avec la délégation de la France quant à la signification à donner aux abstentions. Elle insiste, d'autre part, pour qu'une majorité importante soit exigée lorsqu'il s'agit de questions radiotélégraphiques et de la Convention.

La délégation de l'ALLEMAGNE est d'avis d'adopter l'article 6 avec les amendements proposés par les délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie. Il doit être précisé, par ailleurs, que les pays qui s'abstiennent doivent être considérés comme acceptant le résultat de la consultation et renoncent, par suite, à la procédure de l'arbitrage.

La délégation de l'ITALIE fait remarquer que, si l'on veut satisfaire à toutes les demandes relatives à la fixation d'une majorité, la rédaction du texte sera impossible; il serait préférable de supprimer l'article; elle se rallie cependant à la suggestion de l'Allemagne au sujet des gouvernements qui s'abstiennent.

La délégation du CANADA partage l'avis de la délégation de l'Italie. Toutefois, s'il était décidé de maintenir l'article 6, il serait nécessaire d'avoir une majorité sérieuse pour l'interprétation des textes, étant entendu que les modifications à certaines dispositions réglementaires (fréquences et taxes) ne pourront être décidées qu'à la majorité des votants, ceux-ci représentant, au moins, les $^2/_3$ des gouvernements contractants.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que l'article 6 devrait être maintenu si un accord intervient sur la votation. Par ailleurs, la pratique a montré que les appréhensions manifestées ne sont pas fondées; elle propose, en conséquence, de procéder à la votation sur les points suivants:

1° La sous-commission partage-t-elle l'avis des Etats-Unis d'Amérique, quant à l'interprétation des textes, ou bien donne-t-elle la préférence au texte en discussion?

2° Quels sont les points pour lesquels l'unanimité des votants doit être exigée?

La délégation de l'U. R. S. S. opine pour le maintien de l'article 6 et partage l'avis de la Grande-Bretagne. Au surplus, il lui semble que ce serait une mauvaise méthode que d'éluder les difficultés au lieu de les résoudre.

La délégation de l'ITALIE suggère d'examiner le texte, alinéa par alinéa, et propose d'ajouter dans la première phrase du 2e alinéa, après le mot « Règlement », le texte suivant: « sauf pour le texte indiqué à l'alinéa 4 ».

Dans cet alinéa, on énoncerait les matières importantes pour l'interprétation desquelles l'unanimité serait à exiger.

La délégation de la FRANCE est d'avis de maintenir l'article 6 et accepte qu'on procède à l'examen du texte, conformément à la proposition de la délégation de l'Italie.

M. le PRÉSIDENT met aux voix le principe du maintien de l'article 6; par 12 voix contre 3, ce maintien est décidé.

Le 1er alinéa est adopté sans discussion.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE accepte l'addition proposée au 2e alinéa par la délégation de l'Italie, et le texte de cet alinéa est adopté par 15 voix, avec cette addition.

En ce qui concerne le 3e alinéa, la délégation de l'ITALIE propose qu'il débute par les mots: « Sauf pour le texte indiqué à l'alinéa 4, les modifications, etc. ».

La sous-commission accepte cette proposition et décide, en outre, que les modifications aux Règlements ne seront admises que si les $^2/_3$ au moins des gouvernements compétents ont pris part au vote. Compte tenu de ces observations, le 3e alinéa est adopté.

La délégation de l'ITALIE propose la rédaction suivante pour le 4e alinéa:

Pour l'interprétation des dispositions suivantes:

.....

Pour les modifications des dispositions suivantes:

.....

l'unanimité des gouvernements qui ont voté est exigée.

Il est entendu que cet alinéa sera complété ultérieurement, sur les propositions des délégations intéressées.

La délégation de la FRANCE appuie la délégation de l'Italie et demande qu'on précise la signification de l'abstention.

A ce sujet, la délégation de l'ALLEMAGNE propose l'adjonction suivante:

Les gouvernements qui s'abstiennent sont considérés comme acceptant le résultat de la votation.

Le 4e alinéa, tel qu'il résulte des propositions des délégations de l'Italie et de l'Allemagne, est adopté par 13 voix.

Le 5e alinéa est mis en discussion.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose que les résultats des consultations soient notifiés non seulement aux administrations, mais aussi aux gouvernements.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE ne s'oppose pas à ce qu'il soit donné satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique, étant entendu que rien ne sera changé à la procédure actuelle des notifications pour les pays autres que les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

La délégation de l'ALLEMAGNE, pour donner satisfaction à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, suggère le texte suivant:

Les résultats des consultations sont notifiées dans la forme prévue à l'alinéa 1, par le Bureau de l'Union (article 16) etc. ....

Cette proposition, appuyée par l'ITALIE, est adoptée.

L'article 6 accepté par la sous-commission se présente ainsi:

ARTICLE 6.

Interprétation de la Convention ou des Règlements, ou modification des Règlements dans l'intervalle compris entre deux conférences.

1. Dans l'intervalle compris entre deux conférences, toute demande d'interprétation de la Convention ou des Règlements, toute proposition de modification à apporter aux Règlements, émanant d'un gouvernement Partie à l'acte considéré, doit être traitée dans les conditions ci-après: le Bureau de l'Union (article 16) soumet les questions ou propositions aux gouvernements Parties à l'acte en cause, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs administrations de télécommunications, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs réponses, observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont communiquées par le Bureau de l'Union (article 16) aux gouvernements, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs administrations. En même temps, le Bureau de l'Union formule les questions à soumettre au vote et les communique aux gouvernements Parties à l'acte considéré, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les gouvernements qui n'ont pas fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau de l'Union (article 16) leur apportant les observations des autres membres de l'Union, sont considérés comme s'abstenant.

2. A la suite d'une consultation destinée à fixer la signification d'un texte de Convention ou de Règlement, sauf pour le texte indiqué à l'alinéa 4, est adoptée l'interprétation qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Toutefois, si, à la première consultation, n'ont pas pris part au vote la moitié au moins des gouvernements compétents, une seconde consultation, définitive, est lancée par le Bureau de l'Union (article 16).

3. Sauf pour le texte indiqué à l'alinéa 4, les modifications à apporter aux Règlements ne sont admises que si elles ont été votées par les trois quarts au moins des gouvernements qui ont pris part au vote, et à condition que ceux-ci représentent les deux tiers au moins des gouvernements compétents.

4. Pour l'interprétation des dispositions suivantes:

.....

Pour les modifications des dispositions suivantes:

.....

l'unanimité des gouvernements qui ont voté est exigée.

Les gouvernements qui s'abstiennent sont considérés comme acceptant le résultat de la votation.

5. Les résultats des consultations sont notifiés dans la forme prévue à l'alinéa 1, par le Bureau de l'Union (article 16), qui fait connaître en même temps — pour ce qui est des modifications — la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions, laquelle doit être postérieure de trois mois au moins à la date de la notification.

L'article 7 est mis en discussion.

La délégation des PAYS-BAS propose de modifier ainsi qu'il suit la dernière partie du 1er alinéa: «et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des *voix émises* ».

Cette proposition, appuyée par les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, de l'ITALIE et du JAPON, est adoptée, et l'alinéa prend la forme suivante:

L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des voix émises.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que, lorsque la date d'une conférence est avancée, les gouvernements en soient avisés assez tôt pour qu'ils puissent prendre les dispositions utiles.

La délégation de l'ITALIE estime que l'article 7 ne doit contenir aucune disposition concernant les conférences de plénipotentiaires et que tout ce qui a trait à ces conférences devrait être traité par la voie diplomatique.

La délégation de la SUISSE remarque que si l'on adopte la proposition de l'Italie, il faudrait revenir sur l'article 5 et biffer également dans cet article tout ce qui a trait aux conférences de plénipotentiaires. Elle est, par suite, d'avis que le 1er alinéa de l'article 7 doit s'appliquer aussi bien aux conférences de plénipotentiaires qu'aux conférences administratives.

La délégation de l'U. R. S. S. partage l'opinion de la délégation de la Suisse.

La délégation de l'ITALIE renonce à sa proposition.

Le 2e alinéa de l'article 7 est mis en discussion.

La délégation de l'ITALIE propose que la 2e phrase du 2e alinéa soit libellée comme il suit:

Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du Bureau de l'Union (article 16), et, s'il y a plusieurs pays qui expriment le désir d'être le siège de la conférence, le choix est décidé à la majorité des suffrages exprimés.

Le 1er alinéa, précédemment adopté, fait alors l'objet d'une discussion sur le point de savoir s'il convient de viser dans cet alinéa les conférences de plénipotentiaires. Après un échange de vues à ce sujet, auquel prennent part les délégations de l'ITALIE, de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la TURQUIE, de l'U. R. S. S. et M. BOULANGER, le texte de cet alinéa est maintenu sans changement, et le 2e alinéa est adopté dans la forme ci-après:

La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union (article 16) a son siège.

La séance est levée à 12 h 30.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
J. Schneider. G. Gross.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
SIXIÈME SÉANCE.
1er octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 5e séance est adopté sans observation.

L'article 8 du projet Boulanger de Convention unique (1433 a R/1479 a T) est mis en discussion. M. BOULANGER commente le texte de cet article.

La délégation de la SUISSE est d'avis que, pour accélérer les travaux de la prochaine conférence, il serait utile qu'une petite commission examinât le projet de règlement intérieur qui serait applicable à ladite conférence.

La délégation de l'ITALIE ne soulève aucune objection de principe contre l'adoption de l'article 8, mais, le règlement intérieur étant important, il semble qu'il conviendrait de l'annexer à la Convention. Chaque administration serait ainsi en mesure de proposer les modifications qu'elle jugerait utile d'apporter à ce document. La délégation de l'Italie ajoute que la petite commission suggérée par la délégation suisse pourrait signaler les dispositions dont la modification serait utile d'après l'expérience de la conférence actuelle.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE ne peut soutenir la proposition de la délégation suisse; elle espère que la présente Conférence réglera les deux questions de la votation et de la langue et que, dans ces conditions, le règlement n'aura plus la même importance. La procédure utilisée à Madrid pourrait être maintenue pour les conférences futures. Elle appuie, en conséquence, l'article 8 tel qu'il est rédigé, mais ne voit pas la nécessité d'annexer le règlement intérieur à la Convention.

La délégation de l'ALLEMAGNE appuie la proposition de la délégation suisse.

La délégation de la SUISSE précise que la petite commission qu'elle envisage fonctionnerait dans les derniers jours de la présente Conférence.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est pour l'adoption de l'article 8 tel qu'il est présenté. Chaque conférence doit rester libre d'établir comme elle l'entend son règlement intérieur.

La délégation de l'U. R. S. S. approuve la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique; toutefois, elle ne s'oppose pas à l'adoption de la proposition de la Suisse. La petite commission envisagée pourrait formuler des avis utiles.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime également que chaque conférence doit rester libre en ce qui concerne son règlement intérieur.

La délégation de l'ITALIE, bien que disposée à accepter la proposition de la délégation suisse, préférerait que fût décidée la création d'un comité préliminaire composé de délégués des grands pays et qui se réunirait avant chaque conférence pour préparer un projet de règlement intérieur. Dans ce document, il serait tenu compte des suggestions insérées au cahier des propositions. Au surplus, la délégation de l'Italie estime que le 2e alinéa de l'article 8 est à supprimer.

Les délégations du JAPON, de la GRÈCE et des PAYS-BAS sont en faveur de l'adoption de l'article 8 tel qu'il est présenté.

La délégation de la FRANCE se déclare également prête à appuyer l'adoption de l'article 8; elle ajoute qu'elle ne voit pas un grand intérêt à la constitution d'un comité préliminaire; cependant, le cas échéant, elle soutiendra la proposition de l'Italie.

La délégation de la SUISSE est disposée à se rallier à la manière de voir de la délégation de l'Italie, étant entendu que des petits pays pourraient également faire partie du comité préliminaire.

La délégation de l'ITALIE indique que ce comité aurait également à préparer la répartition des travaux des conférences ainsi que la désignation des présidents et des rapporteurs des différentes commissions.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie la proposition de la délégation de l'Italie avec l'amendement de la délégation suisse en ce qui concerne la participation des petits pays au comité.

La délégation de l'U. R. S. S. propose la suppression du 2e alinéa de l'article 8 et aussi des mots « statut — dit » dans le 1er alinéa. Elle préférerait, comme plus simple, la procédure proposée par la délégation de la Suisse; mais, vu que celle-ci n'insiste pas, la délégation de l'U. R. S. S. peut se rallier à la proposition de l'Italie. Le comité devrait être composé des représentants des pays respectifs. En général, la délégation de l'U. R. S. S. est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les pays soi-disant grands ou petits, mais qu'il faut les prendre tels quels.

La délégation du CANADA est pour l'adoption de l'article 8. Elle est, en principe, opposée à la création de tout comité préliminaire dont les travaux peuvent donner lieu à des commentaires susceptibles d'altérer la confiance qui doit régner entre tous les participants.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie les remarques de la délégation du Canada.

La délégation de la TURQUIE appuie également, et demande que l'article 8 soit soumis à la votation.

La délégation de la SUISSE estime que les appréhensions de la délégation du Canada sont exagérées et, à ce sujet, elle indique qu'un organisme semblable au comité envisagé existe dans l'Union postale, où il donne d'excellents résultats.

La délégation de l'ITALIE approuve entièrement les déclarations de la délégation suisse et ajoute que le comité préliminaire n'aura qu'un travail matériel à effectuer, qui sera examiné ultérieurement par la conférence elle-même.

Malgré les explications données, la délégation du CANADA confirme sa manière de voir.

La délégation de la BELGIQUE propose:

1° d'admettre l'article 8 actuellement en discussion;

2° que le comité préliminaire soit composé des chefs de toutes les délégations.

Il est procédé à la votation sur l'article 8.

Le 1er alinéa est adopté à l'unanimité, avec la rédaction suivante:

Avant toute autre déliberation, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux de l'assemblée.

Le 2e alinéa est adopté sans changement, par 13 voix.

La délégation de l'ITALIE demande que soit mis aux voix le principe de la création d'un comité préliminaire qui se réunirait avant l'ouverture des conférences.

La délégation de la BELGIQUE, revenant sur sa proposition, précise qu'un comité composé des chefs de délégations et qui se réunirait deux jours avant la date d'ouverture de la conférence, serait tout à fait qualifié pour remplir le rôle qu'on envisage de lui attribuer.

Les délégations de la TURQUIE et de l'ALLEMAGNE sont d'avis qu'il convient de passer dès maintenant au vote sur le principe de la création du comité préliminaire.

La délégation du CANADA rappelle qu'elle est opposée à l'institution d'un comité quel qu'il soit, mais elle ajoute que, si l'on devait en créer un, elle donnerait la préférence au comité suggéré par la délégation de la BELGIQUE.

Le principe de la création du comité est adopté par 8 voix contre 6.

La sous-commission décide, en outre, par 8 voix contre 6, que le comité préliminaire sera composé des chefs de délégations.

Il est entendu, d'autre part, que les délégations de l'ITALIE et de la BELGIQUE rédigeront un projet de texte concrétisant les décisions de la sous-commission. [1])

Il est procédé à l'examen de l'article 9.

M. le PRÉSIDENT signale, à ce sujet, la proposition 1549 R/1567 T, de la Perse, qui tend à la suppression dudit article.

Après les remarques formulées par la délégation de l'ITALIE, la sous-commission décide de maintenir seulement le 1er alinéa de l'article 9, dont la rédaction est amendée ainsi qu'il suit:

Les frais afférents aux travaux du secrétariat des conférences sont à la charge de l'Union.

Les articles 10 et 11 sont réservés.

Au sujet de l'article 12, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère que dans la 3e ligne du 1er alinéa on ajoute les mots « et accédants » après le mot « signataires ».

L'article 12 est adopté avec cet amendement.

---

[1]) *Note du B. I.:* Voir la proposition 1602 R/1625 T.

L'article 13 est mis en discussion.

La délégation de l'ITALIE suggère que, pour l'examen du premier alinéa de cet article, on considère le 3° de l'article 26 de sa proposition 1402 R/1470 T. Dans cet alinéa, une date est prévue pour la mise à exécution des Règlements.

Une discussion s'engage sur le point de savoir s'il convient de préciser à l'article 13 en discussion la date de mise en vigueur des Règlements.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'U. R. S. S. et de l'ITALIE sont en faveur de la fixation, par la Conférence, d'une date aussi précise que possible.

La délégation de l'ALLEMAGNE estime que la mise en vigueur de la Convention et des Règlements — comme pour d'autres conventions internationales — pourrait avoir lieu lorsqu'un certain nombre de gouvernements contractants auraient ratifié la Convention ou notifié leur approbation des Règlements.

La sous-commission, reconnaissant l'importance juridique de la proposition, est d'avis qu'il convient de fixer une date précise pour les Règlements, mais de laisser ce soin à la Conférence, en ce qui concerne la Convention.

Elle adopte, en outre, les modifications de rédaction suggérées par les délégations de la SUISSE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

L'article 13 est adopté comme il suit:

ARTICLE 13.

Approbation des Règlements.

Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements arrêtés en conférence. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union (article 16), qui en fait part aux membres de l'Union.

Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

La séance est levée à 12 h 50.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
SEPTIÈME SÉANCE.
5 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 6e séance est adopté avec les deux modifications suivantes[1]) demandées, la première, par la délégation de l'U. R. S. S. et, la seconde, par la délégation de l'ALLEMAGNE:

[1]) *Note du B. I.:* Ces modifications ont été apportées au rapport de la 6e séance.

1° Vers le milieu du rapport, remplacer la phrase commençant par les mots «Elle se rallie, etc. ...» par «Elle préférerait, comme plus simple, la procédure proposée par la délégation de la Suisse; mais, vu que celle-ci n'insiste pas, la délégation de l'U. R. S. S. peut se rallier à la proposition de l'Italie. Le comité devrait être composé des représentants des pays respectifs. En général, la délégation de l'U. R. S. S. est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les pays soi-disant grands ou petits, mais qu'il faut les prendre tels quels.»

2° Vers la fin du rapport, lire:

«La délégation de l'ALLEMAGNE estime que la mise en vigueur de la Convention et des Règlements — comme pour d'autres conventions internationales — pourrait avoir lieu lorsqu'un certain nombre de gouvernements contractants auraient ratifié la Convention ou notifié leur approbation des Règlements.

La sous-commission, reconnaissant l'importance juridique de la proposition, est d'avis qu'il convient de fixer une date précise pour les Règlements, mais de laisser ce soin à la Conférence en ce qui concerne la Convention.»

Sur demande de la délégation de l'U. R. S. S., la sous-commission accepte que la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 6 (article adopté au cours de la 5e séance) soit complété ainsi:

..... obtenu le plus grand nombre de voix des *votants*.

Il est procédé à l'examen du texte transactionnel (proposition 1602 R/1625 T) établi par les délégations de la BELGIQUE et de l'ITALIE, relativement au comité préliminaire dont la création a été envisagée au cours de la 6e séance de la sous-commission.

A ce sujet, la délégation de la BELGIQUE fait la déclaration ci-après:

Avant de procéder au vote du texte soumis par les délégations de la Belgique et de l'Italie la délégation de la Belgique tient à préciser la portée de la proposition qu'elle a présentée à la dernière séance, relativement à la réunion des chefs de délégations, avant l'ouverture des conférences.

Il ne s'agit pas, dans sa pensée, de réunir une cinquantaine de chefs de délégations huit, dix ou quinze jours avant chaque conférence, mais seulement une couple de jours avant la séance inaugurale.

Ce temps paraît suffisant pour mettre au point un projet ferme relatif à l'attribution des présidences, etc. De cette manière, le pays invitant ainsi que le Bureau international se trouveront déchargés de tâches complexes et délicates, comportant des responsabilités qu'ils ne doivent pas assumer.

Au surplus, il paraît tomber sous le sens qu'il n'y aurait aucune obligation pour les chefs de délégations de prendre part à ces réunions préalables et qu'ils auraient aussi la faculté de s'y faire remplacer par un adjoint.

La délégation de l'ITALIE estime, pour sa part, qu'il ne semble pas opportun de préciser que le comité devra se réunir deux jours (ou plus) avant la conférence qu'il doit précéder. Il faut laisser ce soin à l'administration du pays qui accueillera la conférence, étant entendu que cette administration aura à tenir compte, d'une part, de l'importance des travaux de la conférence (simple conférence administrative ou conférence mixte: administrative et de plénipotentiaires) et, d'autre part, de l'intérêt qui s'attache à réduire au minimum la durée de la réunion du comité.

La délégation de l'Italie ajoute qu'à son avis les chefs de délégations ne devraient pas avoir la faculté de se faire remplacer à la réunion du comité, et que le vœu relatif à la création de cet organisme est à soumettre à l'assemblée plénière de la Conférence.

Cette dernière suggestion est adoptée ainsi que le texte du vœu reproduit ci-après:

L'assemblée plénière émet le vœu que les chefs de délégations se reunissent avant l'ouverture des conférences pour établir un projet relatif:

1° à la constitution et à la composition des commissions;

2° à l'attribution des présidences et vice-présidences desdites commissions, ainsi qu'à la désignation des rapporteurs;

3° à la fixation des méthodes de travail.

La délégation de la SUISSE revient sur l'article 13 adopté au cours de la 6e séance et signale que, en fait, les Règlements sont souvent exécutés avant d'avoir été approuvés. Cela crée une situation juridique embrouillée qu'il conviendrait de régler dans la Convention. Pour ce motif, elle propose l'adjonction d'un article 13 *bis*, libellé ainsi qu'il suit:

ARTICLE 13 *bis*.

Exécution de la Convention ou des Règlements avant ratification ou approbation.

Les gouvernements qui, avant de les ratifier ou de les approuver formellement, ont mis à exécution tout ou partie de la Convention ou d'un ou de plusieurs Règlements, reconnaissent les engagements qui découlent de cette application de fait. Celle-ci ne pourrait cependant être interprétée comme ratification ou approbation tacite, ratification et approbation exigeant une déclaration formelle.

La délégation de l'ITALIE appuie le texte proposé, qui s'inspire d'une proposition qu'elle avait faite précédemment. Elle signale, à ce sujet, que la Convention de Washington de 1927, qui n'a pas été ratifiée par la moitié des gouvernements, est cependant appliquée par les administrations des gouvernements qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention.

La délégation de l'U. R. S. S. ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 13 *bis* proposé par la délégation de la Suisse, bien qu'elle ne voie pas les avantages que procurerait cet article. Celui-ci présente, au contraire, des inconvénients, du fait que sa seconde partie souligne que les gouvernements qui n'ont pas ratifié la Convention ou approuvé les Règlements ne sont pas liés par ces textes.

La délégation de l'ITALIE dit qu'il faut empêcher que les gouvernements qui appliquent en fait, soient considérés comme liés, lorsqu'ils n'ont pas encore approuvé.

M. BOULANGER estime qu'il faut éviter de mettre les administrations en difficultés avec leur gouvernement lorsqu'elles appliquent des Règlements qui ne sont pas encore approuvés. Ces difficultés ne manqueraient pas de se produire si l'on adoptait l'article 13 *bis* envisagé.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette manière de voir, car il est d'une grande importance de ne point mettre d'obstacles à l'application de la Convention et des Règlements.

A la suite des observations qui viennent d'être échangées, la délégation de la SUISSE retire sa proposition.

La sous-commission aborde l'examen de l'article 14.

La délégation de la SUISSE propose de libeller comme il suit le début de l'article 14: « Chaque gouvernement contractant aura le droit de dénoncer la présente Convention par....., etc. ».

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE et de l'U. R. S. S. appuient la délégation de la Suisse.

La délégation de l'ITALIE l'appuie également, mais elle est d'avis que le 2e alinéa sera éventuellement à modifier si l'on adopte la modification du premier alinéa.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE indique que le 2e alinéa doit être réservé jusqu'à ce qu'une décision intervienne au sujet de l'article 3.

La délégation de la FRANCE signale le rapport qui existe entre les articles 6 et 14. Si un gouvernement ne peut accepter une modification (au Règlement) adoptée dans les conditions fixées à l'article 6, ce gouvernement peut être amené, de ce fait, à dénoncer la Convention; sera-t-il tenu, néanmoins, en exécution de l'article 14, d'appliquer les nouvelles dispositions réglementaires pendant le délai d'un an? Il suffirait, semble-t-il, d'indiquer au rapport qu'il ne peut en être ainsi.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que, par suite du délai envisagé à l'article 6 pour la mise en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires, la question soulevée par la délégation de la France n'apparaît pas comme bien importante. Elle appuie, néanmoins, une insertion au rapport, qui donnerait satisfaction à la délégation de la France.

La délégation de l'ITALIE estime que les dispositions de l'article 14 sont insuffisantes. Trois Règlements sont prévus et un seul pourra être dénoncé par une administration. Ce cas devrait donc être envisagé. D'autre part, il est évident que la dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation de tous les Règlements. Il faudrait donc confier au bureau le soin de préparer un article 14 *bis*, dans lequel serait traitée la dénonciation des Règlements.

Cette manière de voir est appuyée par la délégation de l'ALLEMAGNE.

La délégation de l'U. R. S. S. dit que l'article 6 vise l'interprétation de la Convention et des Règlements. L'application de cet article est obligatoire pour tous les gouvernements contractants. Si donc un pays dénonce la Convention selon l'article 14, il doit, cependant, pour les questions d'interprétation, rester lié pendant le délai d'un an prévu audit article. S'il pouvait en être autrement, on se trouverait en présence d'une situation inextricable.

La délégation de la FRANCE estime que le délai d'un an prévu à l'article 14 est sage. Toutefois, pour éviter toute difficulté, ne serait-il pas bon de prévoir qu'un gouvernement ne saurait être tenu d'appliquer, pendant ce délai, de nouvelles dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 6, mais auxquelles il ne pourrait se rallier?

La délégation de l'U. R. S. S. dit que son intervention précédente se référait à l'interprétation des textes. Elle est d'accord avec la délégation de la France pour éviter qu'une majorité puisse imposer à la minorité une modification des Règlements dans l'intervalle compris entre deux conférences. C'est pour éviter la dénonciation de la Convention que la délégation de l'U. R. S. S. a proposé de donner aux minorités la possibilité de faire des réserves.

La délégation de l'ITALIE est d'accord avec la délégation de la France et estime, en outre, que l'article 6 doit être complété.

La délégation de l'ALLEMAGNE appuie le point de vue des délégations de la France et de l'U. R. S. S.

La délégation de la SUISSE suggère le renvoi de l'article 14 au bureau de la sous-commission, qui serait chargé, au surplus, de préparer un article 14 *bis* relatif à la dénonciation des Règlements.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette proposition. Elle ajoute qu'il ne lui semble pas opportun de prévoir dans la Convention le droit de faire des réserves.

La délégation de l'U. R. S. S. ne tient pas à favoriser l'usage du droit relatif aux réserves, mais, entre la dénonciation et les réserves, ces dernières lui semblent préférables.

M. BOULANGER est d'avis que, pour faciliter le travail à préparer par le bureau, on devrait prévoir:

1° l'observation d'un délai d'un an, pour la mise en vigueur des modifications aux Règlements;

2° la possibilité d'introduire des réserves dans un protocole, pour les modifications dans l'intervalle de deux conférences;

3° la possibilité de dénoncer un Règlement seulement.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que la revision des articles 6 et 14, de même que la préparation d'un article 14 *bis*, ne paraissent pas être du ressort du bureau de la sous-commission. Il suggère que ce travail soit confié à un comité composé de délégués de l'ITALIE, de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, de la SUISSE, de l'U. R. S. S. et du JAPON. A ce comité pourrait être adjoint M. BOULANGER.

Cette suggestion est adoptée.

* * *

L'article 15 est examiné.

La délégation du JAPON fait la déclaration suivante:

De l'article 15, il semble découler qu'une majorité peut imposer l'approbation de la Convention. D'après l'opinion de la délégation japonaise, une convention doit rester valable pour les Parties contractantes, sauf en ce qui concerne les Parties qui l'ont formellement dénoncée. Il conviendrait donc de modifier dans ce sens les stipulations de l'article 15.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie la délégation du Japon et propose de remplacer l'article 15 par le texte suivant:

La Convention actuelle supplante, parmi les Parties intéressées, les Conventions et Règlements radiotélégraphiques internationaux de Washington (1927), de Londres (1912) et de Berlin (1906), et les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St.-Pétersbourg (1875), et les Règlements annexés à ces Conventions.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, du JAPON, de l'ITALIE et du CANADA appuient le texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. BOULANGER commente le texte de l'article 15 de son projet.

La délégation de l'U. R. S. S. est, en principe, en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les pays qui ratifieront la nouvelle Convention. Mais plusieurs questions se posent:

Pour les gouvernements qui ne ratifieraient pas la Convention de Madrid, mais qui ont ratifié des actes antérieurs, ces derniers actes perdraient-ils toute valeur pour lesdits gouvernements?

Quels sont les Règlements qui serviront de base pour l'exécution du service entre deux pays, l'un ayant ratifié les actes de Madrid et l'autre ne les ayant pas encore ratifiés?

Les gouvernements qui n'ont pas adhéré à la Convention de Washington, peuvent-ils, s'ils adhèrent à la Convention de Madrid, décider sur l'abrogation de l'acte de Washington?

La délégation de l'ALLEMAGNE dit que nous sommes en présence d'une proposition d'abrogation des Conventions antérieures. La nouvelle Convention tombera donc sous l'égide de la S. d. N.

Un échange de vues se poursuit entre plusieurs délégations, sur les questions soulevées par la délégation de l'U. R. S. S. et, notamment, sur la situation juridique dans laquelle se trouveraient les pays qui ne ratifieraient pas la Convention en préparation, mais qui ont ratifié des actes antérieurs.

La délégation de l'ITALIE est d'avis que la question juridique est intéressante, mais qu'il serait peut-être suffisant de rester sur le terrain pratique. A cet effet, on pourrait adopter pour l'abrogation des actes une disposition analogue à celle qui existe dans la Convention postale.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que la discussion a assez duré et demande qu'on procède à la votation, soit sur le principe de l'article 15 du projet Boulanger, soit sur le principe du texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, soit sur la proposition de l'Italie de prendre en considération les dispositions de la Convention postale.

A la demande de la délégation de l'U. R. S. S., M. RÄBER, directeur du Bureau international, est entendu par la sous-commission. M. Räber expose ce qui suit:

En ce qui concerne la question des abrogations, je suis d'avis qu'il faut distinguer entre les Conventions antérieures à celle de Madrid et cette dernière.

Les premières Conventions ne contiennent aucune clause qui permette à la majorité des Parties contractantes, par une déclaration d'abrogation insérée dans le texte de la nouvelle Convention, de signifier qu'elles sont abrogées. Par conséquent, d'après les principes du droit international, ce n'est qu'à l'unanimité des Parties contractantes que ces abrogations pourraient être valablement prononcées. Or, cette condition ne pourra jamais être remplie, parce que les Parties contractantes de la Convention de Madrid ne seront pas absolument identiques à celles des Conventions précédentes.

Une autre solution doit donc être envisagée.

Il semble nécessaire d'amener les Parties contractantes de la Convention de Madrid, par une clause insérée dans cette Convention, à dénoncer, en due forme, en même temps qu'elles ratifieront cette Convention ou qu'elles y accéderont, les Conventions antérieures par lesquelles ces Parties contractantes sont encore liées.

Par cette procédure, les Parties contractantes de la Convention de Madrid ne seront plus liées par les Conventions antérieures. On ne pourra donc plus prétendre qu'il existe plusieurs Conventions contradictoires sur le même sujet et, par conséquent, il ne surgira plus de difficultés.

Les Conventions antérieures à celle de Madrid pourront encore exister juridiquement pour les Parties contractantes qui ne ratifieront pas la Convention de Madrid ou qui n'y accéderont pas. Mais il ne semble pas que cette coexistence juridique des anciennes Conventions, pour un petit nombre de contractants, en dehors de la Convention de Madrid, puisse porter préjudice à la bonne exécution de la Convention de Madrid.

Il y aura lieu, pour les Conventions futures, d'empêcher que les mêmes difficultés ne surgissent du fait que les anciennes Conventions n'ont jamais été valablement abrogées. A cet effet, il conviendrait d'insérer une clause, dans toute nouvelle Convention, aux termes de laquelle les Parties contractantes de la Convention précédente pourraient, à une certaine majorité, et en leur qualité de Parties contractantes de la nouvelle Convention, déclarer que la Convention précédente est abrogée.

La sous-commission procède au vote demandé par la délégation de la GRANDE-BRETAGNE.

Le principe de l'article 15 du projet Boulanger est repoussé.

Le principe du texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique est adopté par 12 voix.

Il est entendu que le comité chargé d'examiner les articles 6 et 14 proposera également une rédaction pour l'article 15, en s'adjoignant un représentant de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'U. R. S. S. se voit dans la nécessité de déclarer qu'elle ne pourra participer à aucune discussion en ce qui concerne un contrôle quelconque que la S. d. N. pourrait exercer sur la nouvelle Convention.

La séance est levée à 13 h.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
HUITIÈME SÉANCE.
6 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence M. le président Hombre.

M. le PRÉSIDENT indique que le rapport de la 7e séance n'a pu, faute de temps, être publié et qu'il sera soumis à l'approbation lors de la prochaine séance.

La sous-commission décide, sur proposition de la délégation de la SUISSE, qu'il sera procédé à l'examen du projet d'article 4 de la Convention (voir l'annexe au présent rapport) lorsqu'il aura été statué sur l article 16, relatif aux attributions du Bureau international.

L'article 16 du projet Boulanger (1433a R/1479a T) est mis en discussion.

La délégation de la SUISSE remarque que le premier alinéa du premier paragraphe (Statut) est relatif aux attributions du Bureau international, lesquelles font l'objet, par ailleurs, de la troisième partie de l'article. Elle propose, en conséquence, d'examiner cette partie en premier lieu et de la faire figurer en tête de l'article 16.

Cette proposition est adoptée.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de supprimer le 2e alinéa du texte qui traite des « Attributions », étant donné que les dispositions de cet alinéa semblent attribuer au Bureau international une certaine compétence en ce qui concerne la rédaction des textes pour les conférences. Les Etats-Unis d'Amérique se sont opposés à la création de comités préparatoires pour rédiger de tels textes; ils s'opposent également à ce que le Bureau international soit autorisé à préparer les textes dont il s'agit.

La délégation du CANADA appuie cette proposition.

La délégation de l'U. R. S. S. ne peut se rallier à la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. On pourrait, toutefois, envisager une modification du texte qui lui donnerait satisfaction.

Le rôle du Bureau international pour la préparation des travaux de secrétariat des conférences est indispensable. Au reste, le Bureau international n'a jamais cherché à influencer les décisions à prendre par les conférences.

Les délégations de la TURQUIE et de l'ALLEMAGNE appuient la manière de voir de l'U. R. S. S.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose, pour le 2e alinéa, le texte transactionnel ci-après:

d'inviter les administrations à soumettre des propositions pour les conférences et de faire imprimer et publier ces propositions.

La délégation de la FRANCE déclare qu'elle allait proposer de dire: « de préparer matériellement les travaux....., etc. », mais elle se rallie volontiers au texte proposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

Les délégations des ETAT-UNIS D'AMÉRIQUE et de la GRÈCE s'y rallient également.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare qu'elle peut appuyer aussi la proposition de la Grande-Bretagne, étant entendu que le Bureau international conservera toute liberté de correspondre avec les administrations, en particulier avec celles des pays qui accueillent les conférences.

M. le PRÉSIDENT propose de préciser que le Bureau international est chargé de « préparer les travaux de *secrétariat* des conférences ».

La délégation de la TURQUIE appuie la proposition de la Grande-Bretagne, en notant que le Bureau international effectue non seulement les travaux matériels des conférences, mais coordonne également les propositions des administrations.

La délégation de la BELGIQUE appuie la proposition de M. le président.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE accepterait l'une ou l'autre des propositions formulées par la délégation de la Grande-Bretagne et par M. le président, s'il est entendu, toutefois, qu'il sera noté dans le rapport de la séance que le Bureau international n'a pas qualité pour rédiger des textes transactionnels.

La délégation de l'U. R. S. S. préfère la proposition de M. le président, mais elle ne voit pas la nécessité de mentionner dans le rapport la réserve de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Les délégations du CANADA, de l'ALLEMAGNE et de la GRÈCE appuient la proposition de M. le président et n'ont aucune objection à soulever contre l'insertion, au rapport, de la réserve précitée.

La délégation de la BELGIQUE remarque que, en réalité, le Bureau international exécute, plutôt qu'il ne prépare, les travaux du secrétariat des conférences.

M. le PRÉSIDENT, tenant compte de ce que le mot « préparer » rencontre des objections, propose de libeller le 2e alinéa ainsi qu'il suit:

des travaux de secretariat des conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative.

La sous-commission adopte ce texte et décide que la réserve des Etats-Unis d'Amérique sera insérée au rapport.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE note que, dans la Convention, des articles traitent de l'arbitrage ainsi que de l'interprétation de la Convention et des Règlements. Elle ne voit donc pas la nécessité de confier au Bureau international le soin d'émettre des avis officieux sur les actes de l'Union et elle propose, en conséquence, la suppression du 3e alinéa.

Les délégations de l'ALLEMAGNE, du JAPON, de la GRANDE-BRETAGNE, de la GRÈCE et du CANADA sont également de cet avis.

La sous-commission décide la suppression du 3e alinéa.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que la première partie du 4e alinéa jusques et y compris les mots: « sous l'égide de celle-ci » peut être conservée. Pour le reste du texte, il lui semble nécessaire d'obtenir quelques explications avant de se prononcer.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du CANADA et de l'ALLEMAGNE pensent que cette dernière partie du texte peut être supprimée.

La délégation de la GRÈCE dit qu'on pourrait adopter, au 4e alinéa, un texte analogue à celui de l'article 14 de la Convention de St.-Pétersbourg.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE accepterait le maintien de la dernière partie, s'il était précisé que les études à confier au Bureau international ne seront entreprises qu'avec l'assentiment de la majorité des administrations des gouvernements contractants.

La délégation de la FRANCE appuie cette manière de voir.

La délégation de l'U. R. S. S. préférerait la suppression de la dernière partie du texte, plutôt que d'accepter la précision demandée par la délégation de la Grande-Bretagne, en raison des difficultés d'ordre pratique à surmonter pour obtenir une majorité.

La délégation de la TURQUIE penche pour la suppression du 4e alinéa en entier. Il suffirait, à cet effet, de reporter les dispositions de cet alinéa dans le deuxième.

La sous-commission décide la suppression de la dernière partie du 4e alinéa commençant par les mots: « et en général d'exécuter ..., etc. ».

La délégation de l'ALLEMAGNE ne peut soutenir la suggestion de la délégation de la Turquie tendant à supprimer le texte subsistant du 4e alinéa, car il faut faire une discriminination entre les travaux normaux du Bureau international et ceux du secrétariat des conférences.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie la délégation de l'Allemagne.

La sous-commission décide alors de maintenir le texte du 4e alinéa jusqu'à: « sous l'égide de celle-ci ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que le 5e alinéa a une portée trop large et que, pour éviter des abus, il serait bon de préciser que la publication des documents importants ne pourrait avoir lieu qu'avec l'approbation de la majorité des administrations de l'Union.

Cette manière de voir est appuyée par la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La délégation de l'U. R. S. S. croit que, pour documenter d'une façon complète les pays dont les moyens financiers sont réduits, il convient de ne pas limiter les travaux d'impression du Bureau international. On pourrait, toutefois, mentionner au rapport que ledit Bureau doit se tenir dans les limites que lui assigne son budget.

La délégation de l'ALLEMAGNE est d'avis que la consultation des administrations ne devrait avoir lieu que pour les documents dont la publication entraînerait d'importantes dépenses.

Les délégations de la TURQUIE et de la GRÈCE appuient la délégation de l'U. R. S. S.

La délégation des PAYS-BAS rappelle sa proposition 1249 T, relative à la mise à jour de la « Revue synoptique des dispositions conventionnelles et réglementaires depuis le Congrès de Paris 1865 jusqu'à la Conférence de Londres 1903 ».

La délégation de la BELGIQUE croit qu'il convient de faire confiance au Bureau international. Elle propose de libeller ainsi le 5e alinéa:

de procéder aux publications présentant un caractère général et dont l'utilité viendrait à se révéler entre deux conférences.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que la suggestion de la Grande-Bretagne est à considérer, de même que la discrimination entre les publications, selon leur importance. Une administration devrait supporter les frais de publication d'un document si cette publication n'avait pas reçu l'approbation de la majorité des administrations de l'Union.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense que le Bureau international ne devrait pas être obligé de satisfaire à la demande d'une seule administration. Par exemple, la proposition des Pays-Bas devrait, pour être suivie d'effet, recevoir l'adhésion de la majorité.

M. le PRÉSIDENT demande que les délégations de la BELGIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'U. R. S. S. et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se mettent d'accord en vue de présenter, pour le 5e alinéa, un texte qui sera examiné lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus. J. Schneider.

ANNEXE.

PROJET DE CONVENTION UNIQUE.

Texte proposé par le comité de rédaction juridique de la sous-commission 1 de la commission de la Convention (mixte).[1])

ARTICLE 4.

Arbitrage.

1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

2. A moins que les Parties en déaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au paragraphe 8 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres.

3. Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations. Dans le premier cas, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend. Dans le deuxième cas, les gouvernements ou administrations-arbitres doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend. A défaut d'entente, il est recouru à des administrations-arbitres.

4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifié à la Partie adverse et, en même temps, à X ..... La Partie défenderesse doit ensuite, à son tour, nommer un deuxième arbitre et le notifier à la demanderesse et à X ..... Si, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la demanderesse, la défenderesse n'a pas encore désigné le deuxième arbitre, la Partie la plus diligente peut demander que le deuxième arbitre soit nommé par X .....

5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre, en observant le même procédé qu'au paragraphe 4.

6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendront pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut, pour les arbitres, de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéresse dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par .....

7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au paragraphe 6.

8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre. Ils ne se forment en aucun cas une opinion sur la cause, avant d'avoir entendu les deux Parties et avant d'avoir instruit et clos la procédure. En émettant leur verdict, ils s'inspireront du droit et de l'équité.

9. Chaque Partie supporte les dépens que lui occasionne l'instruction du procès. Les frais du tribunal arbitral sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

[1]) *Note du B. I.:* Texte reçu et distribué le 5 octobre 1932.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
NEUVIÈME SÉANCE.

13 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la septième séance est approuvé.

Au sujet du rapport de la huitième séance, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que le 7e alinéa soit remplacé par le suivant:

La delégation des Etats-Unis d'Amérique propose de supprimer le 2e alinéa du texte qui traite des « Attributions », étant donné que les dispositions de cet alinea semblent attribuer au Bureau international une certaine compétence en ce qui concerne la rédaction des textes pour les conférences. Les Etats-Unis d'Amérique se sont opposés à la création de comités préparatoires pour rédiger de tels textes; ils s'opposent également à ce que le Bureau international soit autorisé à préparer les textes dont il s'agit.

La délégation de la BELGIQUE demande que dans le 22e alinéa le mot « mieux » soit remplacé par le mot « plutôt ».

Le rapport de la huitième séance est adopté avec les deux modifications précitées. [1])

La sous-commission continue l'examen du texte relatif aux attributions du Bureau international (article 16 du 2e projet Boulanger [1433 a R/1479 a T]).

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose de modifier le 5e alinéa ainsi qu'il suit: « de procéder aux publications qui sont demandées par les comités consultatifs ou qui sont autorisées par une majorité des gouvernements ». Elle précise que sa proposition n'a pas pour but d'empêcher la publication de documents courants, mais seulement de ceux qui entraînent de grosses dépenses.

La délégation de la SUISSE estime que la majorité dont il est question devrait être définie.

La délégation de l'U. R. S. S. considère que la proposition de la Grande-Bretagne est trop compliquée en ce qui concerne la majorité à obtenir; il serait préférable de définir les cas exceptionnels pour lesquels la majorité serait à exiger.

La délégation de l'ITALIE pense qu'il ne faudrait demander l'autorisation que pour les documents dont l'impression est coûteuse, et qu'il conviendrait de fixer la somme à partir de laquelle l'autorisation doit être demandée par le Bureau international.

La délégation de la BELGIQUE rappelle que la sous-commission a le désir de protéger le Bureau international contre les demandes exagérées de certaines administrations ou compagnies, mais il ne faudrait pas cependant dépasser le but poursuivi en privant les administrations qui restent dans des limites raisonnables, d'une documentation très utile. Il convient de laisser une certaine liberté au Bureau international.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare qu'elle n'a pas l'intention de trop restreindre l'initiative du Bureau international; elle se rallierait au texte du projet Boulanger s'il était précisé, dans le rapport de la séance, que le Bureau international ne doit pas publier des documents trop onéreux sans avoir reçu l'autorisation des administrations.

La délégation de l'ITALIE propose, dans un but de conciliation, d'accepter le texte du 5e alinéa de l'article 16 (projet Boulanger) avec l'adjonction du mot «générale» après le mot « utilité ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE se rallie à cette proposition.

---

[1]) *Note du B. I.:* Ces modifications ont été apportées au rapport de la 8e séance.

L'alinéa 5 est adopté avec l'adjonction suggérée par la délégation de l'Italie.

Il est, en outre, pris acte des remarques formulées par la délégation de la GRANDE-BRETAGNE.

L'alinéa 6 est adopté sans discussion.

La délégation de l'ITALIE demande si, en supprimant le 3e alinéa, la sous-commission avait seulement pour but d'empêcher la publication des avis officieux du Bureau international, ou bien d'empêcher aussi les administrations de demander de tels avis sur les dispositions des actes de l'Union.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE répond que la suppression du 3e alinéa ne doit avoir pour conséquence que d'empêcher la publication des avis officieux.

La délégation de l'ITALIE accepte le point de vue de la Grande-Bretagne, mais croit qu'il serait bon de préciser, à l'alinéa 7, que les administrations conservent le droit de s'adresser au Bureau international pour obtenir des avis officieux. A cet effet, elle suggère d'ajouter les mots: « les avis et » après le mot « internationales » dans le texte du 7e alinéa.

M. BOULANGER suggère, en outre, de supprimer les mots: « spéciaux de tous genres », qui semblent inutiles.

La délégation de la SUISSE propose de supprimer la fin de l'alinéa, à partir des mots: « et qu'il est mieux ... etc. ».

M. BOULANGER croit qu'il est bon de conserver cette dernière partie, ne serait-ce que pour éviter que les administrations se croient autorisées à demander au Bureau international certains travaux qui ne sont pas de son ressort, comme, par exemple, la préparation d'un projet d'établissement d'un réseau téléphonique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie la manière de voir de M. Boulanger.

La délégation de l'ITALIE est du même avis, mais elle estime nécessaire de laisser à la commission de rédaction le soin de mettre le texte au point.

La délégation de la BELGIQUE propose la rédaction suivante: « ... les renseignements dont ils pourraient avoir besoin et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer ».

La sous-commission adopté l'alinéa 7 avec cette nouvelle rédaction, ainsi qu'avec l'addition demandée par la délégation de l'Italie.

L'alinéa 8 est adopté avec la nouvelle rédaction suivante, suggérée par la délégation de l'ITALIE, en ce qui concerne le début de la 2e phrase: « Le compte de gestion est soumis à l'examen ..... ».

Après un échange de vues entre les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de la BELGIQUE, de la SUISSE et de l'ITALIE, la sous-commission confirme sa décision de supprimer le 1er alinéa de l'article 16.

Sur la proposition de la délégation de la FRANCE, elle décide, en outre, que le début de l'article 16 sera ainsi libellé: « Un office central, dénommé Bureau de l'Union, fonctionne dans les conditions fixées ci-après: ».

La sous-commission passe à l'examen des dispositions qui figurent à l'article 16 du projet Boulanger, sous le titre « Finances ».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de remplacer les trois premiers alinéas et le cinquième par le texte suivant:

Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, la somme de ..... Ces frais communs ne comprennent pas *a)* les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives, *b)* les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés. Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires sont supportés par tous les gouvernements contractants, et les frais afférents aux conférences administratives et aux réunions de comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention. Nonobstant les dispositions de l'article 5, § 1, cette somme de ..... pourra être modifiée, du consentement de tous les gouvernements contractants.

Les frais afférents au fonctionnement du Bureau doivent faire l'objet de comptes distincts, selon que les dépenses sont d'ordre télégraphique, téléphonique ou radiotélégraphique. Les frais afférents à chacune de ces trois divisions sont supportés par les gouvernements adhérents au Règlement correspondant. Pour la répartition des frais, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: etc. .....

Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des gouvernements qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre par lequel doit être divisée la dépense totale afférente à chaque division, pour déterminer le montant de l'unité de dépense de cette division.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE accepte le principe de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, elle croit qu'il serait préférable de reporter dans les Règlements le montant maximum des frais du Bureau international.

La délégation du CANADA appuie les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne. La délégation de l'ITALIE également, car il appartient aux conférences administratives de fixer le montant des frais du Bureau international; au surplus, ce dernier a qualité pour répartir les frais communs aux trois branches (télégraphie, téléphonie et radiotélégraphie).

La délégation de l'U. R. S. S., tout en reconnaissant le bien-fondé de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, attire l'attention sur les points suivants:

1° Répartition des frais communs;

2° Difficultés, sinon impossibilité, de séparer les dépenses afférentes à la télégraphie et à la téléphonie;

3° Intérêt pour les pays qui n'adhèrent qu'à un Règlement, de posséder la documentation concernant les autres Règlements. Il serait donc bon d'établir un texte qui tienne compte de ces différentes considérations.

La délégation de l'ITALIE remarque qu'une administration qui n'adhère pas à un Règlement ne peut avoir droit à la fourniture gratuite de la documentation afférente à ce Règlement.

La délégation de l'ALLEMAGNE demande si l'établissement de comptes distincts pour la télégraphie, la téléphonie et la radiotélégraphie est réalisable sans qu'il en résulte de nouvelles dépenses.

M. RÄBER, directeur du Bureau international, explique que, actuellement, il existe deux comptabilités distinctes: l'une afférente à la télégraphie et à la téléphonie, l'autre à la radiotélégraphie. Les frais relatifs à la téléphonie ne représentent que le $^1/_9$ de la totalité des frais de la télégraphie et de la téléphonie. En outre, il n'y a pas un seul fonctionnaire du Bureau international qui s'occupe uniquement de la branche téléphonique. Enfin, si l'on séparait les trois branches, il faudrait créer un fonds de prévoyance spécial pour la téléphonie. Il conclut au maintien du système actuel.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE n'a nullement l'intention de suggérer une comptabilité inacceptable pour les administrations adhérant aux Règlements télégraphique et téléphonique. Elle demande seulement que la comptabilité propre à la radiotélégraphique soit nettement séparée.

La délégation de l'ITALIE propose de libeller ainsi la première phrase de la proposition des Etats-Unis d'Amérique:

Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixees dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Elle propose ensuite de supprimer la dernière phrase du 1er alinéa commençant par « Nonobstant les dispositions .... ».

La délégation de la FRANCE propose de modifier la rédaction du texte du 2e alinéa de la proposition des Etats-Unis d'Amérique pour faire ressortir que les frais afférents au fonctionnement du Bureau international font l'objet de deux comptes seulement: l'un pour la télégraphie et la téléphonie, l'autre pour la radiotélégraphie.

Les deux premiers alinéas de la proposition des Etats-Unis d'Amérique sont adoptés avec les amendements suggérés par les délégations de l'ITALIE et de la FRANCE.

La répartition des frais par classes indiquée dans le projet Boulanger est adoptée sans modification.

M. BOULANGER propose, pour son projet, la rédaction suivante au 4e alinéa des dispositions « Finances »:

Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de la délégation de l'ITALIE, le 5e alinéa des dispositions « Finances » est supprimé.

La sous-commission adopte le 6e alinéa, après avoir fixé à 6 %, sur la proposition de la délégation de la SUISSE, le taux des intérêts de retard dus à l'administration chargée du contrôle du Bureau international.

Sur la proposition de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, il est décidé qu'il y a lieu de reporter dans les Règlements les dispositions qui font l'objet de l'alinéa 7, ces dispositions étant de peu d'importance. En conséquence, l'alinéa est supprimé du projet de Convention.

La sous-commission, après intervention des délégations de l'ITALIE et de la SUISSE, adopte ensuite l'alinéa 2 de l'article 16 du projet Boulanger, avec la rédaction suivante:

Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en regle l'organisation, contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

La sous-commission décide, en outre, que cet alinéa sera placé à la fin de l'article 16, sous le titre « Surveillance ».

L'article 16, tel qu'il résulte des décisions de la sous-commission, est reproduit en annexe au présent rapport.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

ANNEXE.

ARTICLE 16.

Bureau de l'Union.

Un office central, denommé Bureau de l'Union, fonc onne dans les conditions fixées ci-après:

Attributions. Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

des travaux du secrétariat des conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative;

d'assurer, par ses seuls moyens ou en collaboration avec l'administration organisatrice intéressee, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci;

de procéder aux publications dont l'utilité générale viendrait à se révéler entre deux conférences.

Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les avis et les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Le compte de gestion est soumis à l'examen et à l'appréciation des conférences, de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 5 de la présente Convention.

Finances. Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas *a)* les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives, *b)* les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés. Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires sont supportés par tous les gouvernements contractants, et les frais afférents aux conférences administratives et aux réunions de comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

Les frais afférents au fonctionnement du Bureau doivent faire l'objet de deux comptes distincts, selon que les dépenses sont d'ordre télégraphique et téléphonique ou radiotélégraphique. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition des frais, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

Les sommes avancées par l'administration qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les offices débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'administration créditrice, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

Surveillance. Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
DIXIÈME SÉANCE.

18 octobre 1932.

La séance est ouverte à 16 h 10, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 9e séance est adopté sans observation.

La sous-commission estime que la proposition 1622 R/1647 T est de la compétence de la commission du droit de vote.

L'article 4 du projet de Convention unique (2e projet Boulanger, 1433a R/1479a T) est remis en discussion en prenant pour base le projet d'article établi par le comité de rédaction juridique (voir l'annexe au rapport de la 8e séance).

Le § 1 de ce projet est adopté sans discussion.

Il en est de même du § 2, avec une rectification suggérée par la délégation de la GRANDE-BRETAGNE (substitution du chiffre 7 au chiffre 8).

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations de l'ITALIE, de la SUISSE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'U. R. S. S., de la FRANCE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la sous-commission est d'avis que la dernière phrase du § 3 a sa place après la première phrase dudit paragraphe.

Le § 3 est ensuite adopté avec des modifications de rédaction proposées par les délégations de la FRANCE et de la SUISSE.

En ce qui concerne le § 4, la délégation de l'ITALIE estime qu'il convient de décider, en premier lieu, si les notifications dont il est question dans ce paragraphe doivent être faites au Gouvernement suisse ou au Bureau international. Pour sa part, elle préfère que soit désigné le Bureau international, car le Gouvernement suisse pourrait éventuellement être Partie dans un différend.

Les délégations de l'U. R. S. S. et de la FRANCE appuient la proposition de la délégation de l'Italie.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'elle ne pourrait signer un acte qui stipulerait que, pour un différend entre deux gouvernements contractants, le Bureau international aurait qualité pour désigner un arbitre. Elle préfère, en conséquence, que le § 4 soit supprimé.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE considère que la question soulevée ne revêt pas une importance fondamentale. Il est, toutefois, désirable que le Bureau international soit tenu à l'écart de tout différend pouvant s'élever entre membres de l'Union.

Eu égard à la remarque de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, on pourrait désigner le Gouvernement suisse et, en outre, le Gouvernement des Pays-Bas pour le cas où celui-là serait une des Parties en cause.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ajoute qu'elle ne croit pas qu'un gouvernement Partie à la Convention refuserait de désigner son arbitre.

La délégation du CANADA appuie les déclarations faites par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE croit que l'on peut se borner à désigner le Gouvernement suisse, même en tenant compte que ce gouvernement, pouvant être Partie demanderesse dans un différend, serait chargé de désigner l'arbitre de la Partie défenderesse.

La délégation de l'U. R. S. S. croit qu'il n'est pas nécessaire de désigner un gouvernement chargé de choisir un arbitre, car si la Partie défenderesse ne désignait pas son arbitre, elle reconnaîtrait, par là même, que la Partie demanderesse aurait raison. Elle propose donc, soit de modifier le § 4, soit de le supprimer, étant donné qu'elle considère qu'un gouvernement ne lui paraît pas qualifié pour désigner un arbitre dans le cas envisagé.

La délégation de l'ITALIE suggère, pour le § 4, une nouvelle rédaction qui aurait pour effet d'éliminer toutes les dispositions relatives à l'intervention d'un tiers pour la désignation d'un arbitre.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du JAPON appuient la délégation de l'Italie et le § 4 est adopté avec les suppressions proposées par celle-ci.

Le § 5 est également adopté, sans discussion.

Au sujet du § 6, les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ITALIE proposent que le Gouvernement suisse soit désigné pour procéder au tirage au sort prévu dans ce paragraphe.

La délégation de la SUISSE est d'avis que cette modeste charge peut être confiée au Bureau international.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie cette manière de voir.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE préférerait qu'un gouvernement fût désigné, mais, si toutes les autres délégations se prononcent pour le Bureau international, elle acceptera également la désignation de ce dernier.

Aucune objection n'étant plus soulevée, le § 6 est adopté, après avoir été complété *in fine* par: « le Bureau de l'Union ».

Le § 7 est adopté sans discussion.

La délégation de l'ITALIE propose de supprimer dans le § 8 tout ce qui suit la première phrase, car il ne convient pas d'insérer dans une convention des dispositions donnant des directives aux arbitres.

La délégation de la SUISSE estime que ces dispositions tendent à sauvegarder l'indépendance des arbitres.

La proposition de la délégation de l'Italie, appuyée par les délégations de la GRÈCE et de l'U. R. S. S., est adoptée par la sous-commission.

Le § 9 est adopté avec une modification de rédaction proposée par la délégation de la FRANCE.

L'article 4, adopté par la sous-commission, figure en annexe au présent rapport.

La séance est levée à 17 h 55.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus
G. Gross. J. Schneider.

ANNEXE.

ARTICLE 4.

Arbitrage.

1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au paragraphe 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

3. Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la Partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre dans un délai de deux mois, à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le même procédé qu'au paragraphe 4.

6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendront pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au paragraphe 6.

8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
ONZIÈME SÉANCE.
20 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la dixième séance est adopté sans observation.

La sous-commission aborde l'examen des propositions du petit comité de la sous-commission 1 (voir l'annexe 1 au présent rapport), en ce qui concerne les articles 6, 14 *bis* et 15.

La délégation des PAYS-BAS est opposée à la suppression de l'article 6 et demande si certaines dispositions de cet article ne pourraient pas être maintenues dans le Règlement.

La délégation de la SUISSE insiste pour la suppression de l'article 6, en faisant observer qu'une administration aura néanmoins la faculté de demander l'avis d'autres administrations pour l'interprétation d'un article de la Convention.

Par ailleurs, les dispositions des Règlements pourront toujours être modifiées dans l'intervalle de deux conférences, par l'unanimité des gouvernements, même si une telle condition n'est pas indiquée dans la Convention.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE remarque que le maintien ou non, dans le Règlement, de certaines dispositions de l'article 6, ne pourra être examiné utilement que lorsque la question du droit de vote aura reçu une solution.

La délégation de l'ITALIE estime que les dispositions de l'article 6 ne doivent figurer ni dans la Convention ni dans le Règlement; toutefois, elle ne s'oppose pas à ce que certaines d'entre elles soient réservées en vue de leur insertion éventuelle dans le Règlement.

La délégation de l'U. R. S. S. partage le point de vue de la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la GRÈCE se prononce pour la suppression de l'article 6.

Les délégations du CANADA et du JAPON appuient les remarques de la délégation de l'Italie.

La délégation de l'U. R. S. S. note que, le cas échéant, il y aurait lieu de faire figurer certaines dispositions de l'article 6 dans les trois Règlements.

La délégation des PAYS-BAS se rallie au point de vue exposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

Finalement, la sous-commission décide de supprimer l'article 6 dans le projet de Convention.

L'article 14 *bis* est adopté sans discussion.

Au sujet de l'article 15, la délégation de l'ALLEMAGNE déclare adopter l'article 15 dans la rédaction proposée par le petit comité; mais elle tient à constater que, d'après l'opinion de ce comité, la nouvelle Convention unique remplace seulement les Conventions antérieures, et qu'il ne s'agit pas d'une Convention nouvelle.

La délégation de l'U. R. S. S. demande quels seront les actes qui resteront en vigueur pour les pays qui n'adhéreront pas à la nouvelle Convention.

La délégation de la SUISSE observe que les Conventions antérieures seront abrogées pour les gouvernements qui auront ratifié la nouvelle. Quant aux gouvernements qui n'auront pas ratifié la Convention de Madrid, leurs relations réciproques et leurs relations avec les gouvernements qui ratifieront ladite Convention, seront régies par les anciennes Conventions. Elle ajoute qu'après

l'adoption d'une convention, il y a toujours une période transitoire au cours de laquelle les règles nouvelles sont appliquées, soit par suite de ratification régulière, soit par suite de l'exécution de fait.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie les remarques de la délégation de la Suisse et propose l'adoption de l'article 15.

La délégation de l'U. R. S. S. est entièrement d'accord avec la délégation de la Suisse et demande que l'interprétation donnée par cette dernière figure au rapport.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime, pour sa part, que les Conventions antérieures ne sauraient lier les gouvernements qui approuveront la nouvelle Convention.

La délégation de l'U. R. S. S. ne peut se rallier à la manière de voir de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'ITALIE rappelle que, d'après une déclaration de la délégation de la France, la mise en vigueur de toute convention nouvelle se substituant à d'autres, est susceptible de soulever des difficultés analogues à celles qui sont envisagées, mais que ces difficultés peuvent être réglées par la voie diplomatique. La délégation de l'Italie note, en outre, que le texte présenté pour l'article 15 est le résultat de concessions mutuelles et que, par suite, il semble devoir être adopté.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare entièrement d'accord avec l'interprétation donnée par la délégation de la Suisse au sujet de l'article 15, mais elle ne partage pas la manière de voir de la délégation de la Grande-Bretagne.

La sous-commission adopte l'article 15 à l'unanimité.

L'article 19 est mis en discussion.

La délégation de la SUISSE déclare que cet article lui paraît superflu, car il ne semble pas qu'on puisse empêcher des offices de conclure des arrangements particuliers qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Convention ou des Règlements.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préférerait reprendre à l'article 19 les dispositions plus complètes de l'article 8 du premier projet Boulanger.

La délégation de l'ALLEMAGNE croit qu'il convient de maintenir les dispositions visant les accords particuliers. A cet effet, on peut considérer, soit l'article 14 de la Convention de Washington, soit l'article 19 du 2e projet Boulanger, mais avec l'indication, dans ce dernier, que les accords particuliers doivent rester dans le cadre de la Convention.

La délégation de l'ITALIE donne la préférence à l'article 14 de la Convention de Washington. Les arrangements particuliers dont la mise à exécution serait susceptible de provoquer des brouillages doivent être formellement interdits.

D'autres arrangements particuliers, au contraire, paraissent devoir être autorisés lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des autres pays, par exemple, l'organisation d'un service spécial entre deux pays limitrophes. Toutefois, si l'on adoptait l'article 14 de Washington, il y aurait lieu, en ce qui concerne les entreprises privées, de remplacer les mots « dûment autorisées à cet effet par eux » par « qu'ils ont reconnues ».

Les délégations de l'U. R. S. S. et de la GRÈCE se déclarent en faveur de l'article 19 du 2e projet Boulanger, qui est d'une portée très générale.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE a donné sa préférence à l'article 8 du premier projet Boulanger; cependant, elle se ralliera, le cas échéant, à l'article 14 de Washington.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si les stipulations de l'article 14 de Washington permettent des arrangements entre groupes de pays de même qu'entre deux pays.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'il y a lieu de répondre affirmativement à cette question.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que si cette interprétation est insérée au présent rapport, elle est prête à adopter l'article 14 de Washington.

Les délégations du CANADA et de l'ALLEMAGNE sont également disposées à accepter cet article.

La délégation de l'U. R. S. S. indique que la question du brouillage est certainement très importante, mais qu'il existe aussi d'autres questions dont l'importance n'est pas moindre. Comme il est impossible de viser tous les cas, il vaut mieux s'en tenir à un texte d'une portée générale. Au surplus, la Convention ne doit contenir que des principes de base, les points de détail ayant leur place dans les Règlements. C'est pourquoi la délégation de l'U. R. S. S. insiste à nouveau pour la prise en considération de l'article 19 du 2e projet Boulanger.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE remarque que la question des brouillages revêt une importance primordiale, et qu'il est essentiel d'interdire, dans la Convention, la conclusion d'arrangements susceptibles de provoquer des brouillages.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'ITALIE note que, dans le Règlement télégraphique, les stipulations relatives aux réserves ont été supprimées par la commission compétente, celle-ci ayant estimé que les réserves devraient faire l'objet de dispositions dans la nouvelle Convention. Comme, d'autre part, aucune réserve ne doit figurer dans le Règlement téléphonique, il semble que, pour maintenir une certaine harmonie entre les trois Règlements, il est préférable de viser dans la Convention, plutôt que dans les Règlements radiotélégraphiques, les arrangements dont l'exécution peut produire des brouillages.

La délégation de l'ALLEMAGNE est d'avis que si l'article 14 de la Convention de Washington est adopté pour la Convention unique, il s'appliquera alors non seulement au service radioélectrique, mais aussi aux services télégraphique et téléphonique. Si on le juge nécessaire, le mot « brouillages » peut être remplacé par un autre qui engloberait les trois services d'une façon plus précise.

La délégation de l'U. R. S. S. insiste à nouveau pour l'adoption de l'article 19 du 2e projet Boulanger, qui pourrait être complété par une disposition susceptible de donner satisfaction à tous, comme, par exemple: « ..... de telle sorte que ces arrangements ne portent pas atteinte aux services des autres pays ».

La délégation de la SUISSE se rallie à la délégation de l'U. R. S. S. et propose de compléter l'article 19 par le texte ci-après:

..... pourvu que ces arrangements ne portent pas atteinte aux droits garantis par la présente Convention et les Règlements y annexés et qu'ils puissent être revendiqués par les autres Parties contractantes.

La délégation de l'ITALIE est d'avis que la formule proposée a un caractère trop général et que son adoption pourrait augmenter les difficultés. Il vaut mieux n'envisager que la question des brouillages.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette manière de voir.

La délégation de l'U. R. S. S. ne peut admettre qu'on insère dans la Convention unique des dispositions particulières à un seul service. Il en pourrait résulter, pour certains gouvernements, des difficultés quant à la signature de ladite Convention.

La sous-commission décide d'adopter, pour l'article 19 du 2e projet Boulanger, le texte de l'article 14 de la Convention de Washington (ce texte est annexé au présent rapport, annexe 2).

La délégation de l'U. R. S. S. déclare faire les réserves les plus formelles relativement à cette décision.

La séance est levée à 19 h 15.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

ANNEXE 1.

Textes rédigés par le petit comité de la sous-commission 1 de la commission de la Convention (mixte).[1])

ARTICLE 6 DU PROJET.

Le comité propose de supprimer cet article, en raison des difficultés que présenterait son adoption pour la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE 14 *bis*.

Dénonciation des Règlements.

Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement, en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Une telle notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année, à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur.

La disposition de l'article 2 de la présente Convention visant l'obligation, pour les gouvernements contractants, d'exécuter au moins l'un des Règlements n'est pas supprimée par le présent article.

ARTICLE 15.

Abrogation des Conventions antérieures à la présente Convention.

La présente Convention abroge et remplace, pour les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St.-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912), et de Washington (1927) et les Règlements y annexés.

ANNEXE 2.

ARTICLE 19.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes et pour les entreprises privées qu'ils ont reconnues la faculté de conclure des arrangements particuliers, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
DOUZIÈME SÉANCE.

21 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 11e séance n'a pu, faute de temps, être préparé. Il sera examiné lors de la prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT signale que le Mexique a fait une proposition (1591 R/1610 T) relative à l'article 3.

Les délégations de l'ITALIE et de la FRANCE sont d'avis que cette proposition doit être examinée par la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique.

[1]) *Note du B. I.:* Reçus et distribués le 13 octobre 1932.

La sous-commission partage cet avis.

La sous-commission aborde l'examen de l'article 20.

M. le PRÉSIDENT signale, au sujet de cet article, que deux propositions ont été formulées, l'une par la Perse (1571 R/1588 T), l'autre par l'U. R. S S. (1550 R/1568 T).

La délégation de l'U. R. S. S. commente sa proposition et rappelle que, selon son avis, la Convention ne doit contenir que des principes généraux. En conséquence, les dispositions de détail de l'article 20 doivent être reportées dans les Règlements respectifs.

La délégation de l'ITALIE estime que les dispositions des articles 20 et 21 ont un caractère très général et qu'elles doivent figurer dans la Convention. Par contre, elle est d'avis que les articles 34 à 39, visés également dans la proposition de l'U. R. S. S., doivent être rejetés dans les Règlements.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'oppose formellement à ce que les articles dont il s'agit soient supprimés de la Convention et repris dans les Règlements. En particulier, les dispositions de l'article 35 (brouillages) ont une portée essentielle et ne peuvent être distraites de la Convention.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE croit que les articles 34, 36 et 38 seraient mieux à leur place dans les Règlements radioélectriques. Bien qu'elle ait des doutes en ce qui concerne l'article 35, elle ne s'opposerait pas, cependant, à son transfert dans lesdits Règlements, si la majorité de la sous-commission était de cet avis. Quant aux articles 37 et 39, elle pense qu'ils doivent être maintenus dans la Convention, en raison de leur importance fondamentale.

La délégation de l'ITALIE signale que les trois Règlements ne seront peut-être pas signés par tous les gouvernements qui ratifieront la Convention. Il serait donc préférable que ne figurassent pas dans celle-ci des dispositions qui ne seront pas communes aux trois services: télégraphique, téléphonique et radioélectrique.

La délégation de l'U. R. S. S. se déclare d'accord avec la délégation de l'Italie. Elle ne méconnaît pas l'importance de l'article 35, mais si les dispositions de celui-ci doivent trouver place dans la Convention, il devrait en être de même pour d'autres dispositions du Règlement radio dont l'importance ne saurait être mise en doute. L'examen des textes des articles 38 et 39 démontre suffisamment que les questions qui y sont traitées ressortissent exclusivement à la radioélectricité et que ces articles devraient être rejetés de la Convention.

La délégation de la GRÈCE se rallie aux considérations exprimées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique; toutefois, elle est d'avis que les articles 34 et 38, ne traitant pas de questions de principe, peuvent être transférés au Règlement.

La délégation de la FRANCE se rallie à la proposition de la délégation de l'U. R. S. S., en ce qui concerne le rejet dans les Règlements des dispositions des articles 34 à 39. La Convention ne doit, en effet, contenir que des dispositions générales applicables aux trois services.

La délégation de la TURQUIE se déclare d'accord avec la délégation de l'Italie. Il y aurait lieu, tout d'abord, de se prononcer sur le principe suivant: Les questions qui n'intéressent qu'un seul service doivent-elles figurer ou non dans la Convention?

Selon la décision prise à ce sujet, il serait possible ensuite de déterminer la place de chacun des articles 34 à 39.

La délégation de l'ALLEMAGNE signale que certains gouvernements ne signeront peut-être pas le Règlement radioélectrique. Il est donc nécessaire d'insérer dans la Convention des dispositions d'ordre radioélectrique qui sont très importantes, notamment celles relatives aux brouillages.

La délégation du CANADA est disposée à admettre, comme la délégation de l'Italie, que la Convention ne devrait contenir que des dispositions relatives aux trois services. Toutefois, elle observe que toute règle comporte des exceptions et que la question des brouillages, par exemple, pourrait, en raison de son importance, être traitée dans la Convention.

La délégation de l'U. R. S. S. signale que, d'après la manière de voir de la délégation de l'Allemagne, un gouvernement qui ne signerait pas les Règlements radioélectriques, mais qui ratifierait la Convention, serait tenu de se conformer à certaines stipulations d'ordre radioélectrique incluses dans la Convention. Dans ces conditions, un tel gouvernement se verrait, sans doute, obligé de ne pas approuver ce dernier acte. La délégation de l'U. R. S. S., pour ce qui la concerne, déclare qu'elle ne signera jamais une Convention qui contraindrait, d'une façon indirecte, un gouvernement à appliquer les dispositions d'un Règlement auquel il n'aurait pas donné son adhésion.

La délégation de l'ITALIE observe que plusieurs gouvernements n'ont pas ratifié la Convention de Washington et qu'il n'en est résulté, cependant, aucun inconvénient pour l'exploitation des services radioélectriques. On pourrait donc, en ne considérant que le domaine pratique, renvoyer dans les Règlements les dispositions des articles 34 à 39, d'autant plus que le titre même de ces articles indique clairement qu'ils ne traitent que de questions propres à la radioélectricité.

La délégation de l'Italie insiste, par conséquent, pour la mise aux voix de sa proposition de renvoyer au Règlement radio les dispositions des articles 34 à 39.

La délégation du JAPON estime que, sauf pour les articles 34 et 38, les dispositions spéciales aux radiocommunications, qui figurent dans le 2e projet Boulanger, doivent être maintenues dans la Convention.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, en raison de la déclaration formelle de la délégation de l'U. R. S. S., demande que la délégation de l'Italie n'insiste pas pour que sa proposition soit soumise au vote, et ce, afin d'éviter des difficultés éventuelles. Elle pense que chaque article pourrait être examiné séparément, en laissant de côté pour le moment la place qu'il devrait occuper, soit dans la Convention, soit dans les Règlements. On peut espérer que les Règlements radioélectriques seront signés par tous les gouvernements, et, dans ce cas, l'insertion, dans la Convention, des dispositions des articles 34 à 39 ne soulèverait plus aucune objection.

Dans le cas contraire, lesdites dispositions devraient figurer dans les Règlements radioélectriques.

La délégation de l'ITALIE déclare que, par esprit de conciliation, elle se rallie à la proposition de la délégation de la Grande-Bretagne. Elle se réserve, toutefois, de demander des modifications à certains articles relatifs aux radiocommunications, s'ils sont maintenus dans la Convention, alors que des dispositions télégraphiques et téléphoniques seraient exclues de cet acte.

La délégation de la TURQUIE n'insiste pas pour qu'on vote sur le principe qu'elle avait posé, savoir: Les questions qui n'intéressent qu'un seul service doivent-elles figurer ou non dans la Convention? Elle ajoute qu'elle désirerait connaître si les Etats-Unis d'Amérique et le Canada admettraient que figurassent dans la Convention des dispositions d'ordre exclusivement télégraphique ou téléphonique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense que, avant de prendre une décision de principe, il conviendrait d'être fixé sur l'attitude de certains gouvernements quant à leur adhésion aux Règlements radioélectriques.

La délégation de l'U. R. S. S. est d'avis que la procédure envisagée par la délégation de la Grande-Bretagne ne lui paraît pas devoir être prise en considération. On peut espérer que tous les gouvernements adhéreront aux Règlements radioélectriques, mais si, par la suite, un gouvernement dénonçait ces actes, quelle serait sa situation quant aux obligations qu'il aurait assumées en signant une Convention qui contiendrait des dispositions particulières aux radiocommunications? La délégation de l'U. R. S. S., tenant compte de cette considération, insiste à nouveau pour que les articles 34 à 39 ne figurent pas dans la Convention.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande que l'on abandonne la discussion en cours et que l'on reprenne l'examen de l'article 20.

M. le PRÉSIDENT croit que les échanges de vues qui ont lieu auront contribué à éclairer la sous-commission. Il propose de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
G. Conus. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE)
TREIZIÈME SÉANCE.
25 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. le président Hombre.

La délégation de la GRÈCE demande qu'après le 13e alinéa du rapport de la douzième séance il soit ajouté le passage suivant:

La délégation de la *Grèce* se rallie aux considérations exprimées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique; toutefois, elle est d'avis que les articles 34 et 38, ne traitant pas de questions de principe, peuvent être transférés au Règlement.

La délégation de l'ITALIE demande que le 20e alinéa soit complété ainsi qu'il suit:

La délégation de l'*Italie* insiste, par conséquent, pour la mise aux voix de sa proposition de renvoyer au Règlement radio les dispositions des articles 34 à 39.

Le rapport est adopté avec ces adjonctions. [1])

La sous-commission reprend la discussion de l'article 20 du 2e projet Boulanger (1433a R/1479a T).

La délégation de l'ITALIE suggère qu'on prenne pour titre de cet article celui qui figure à l'article 3 de sa proposition 1513 R/1535 T et qui est ainsi libellé « Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication ».

Cette proposition est adoptée.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose que, pour tenir compte de la situation particulière de son pays, il conviendrait, dans le 1er paragraphe de l'article 20:

1° de remplacer les mots: « chargent des » par les mots « permettent aux »;

2° de supprimer: « en accord avec les autres gouvernements contractants et ».

La délégation de l'ITALIE ne peut se rallier à la substitution proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, car elle estime qu'il appartient aux gouvernements intéressés d'imposer certaines obligations aux compagnies qu'ils ont reconnues. Toutefois, eu égard aux conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les Etats-Unis d'Amérique, on pourrait adopter la rédaction suivante:

Les gouvernements contractants s'engagent, soit directement, soit au moyen des compagnies d'exploitation reconnues par eux, à établir en accord .....

La délégation de l'Italie ajoute qu'on pourrait, dans le même dessein, faire figurer dans un alinéa spécial, ajouté à la fin de l'article 20, les obligations à imposer aux entreprises privées.

---

[1]) *Note du B. I.:* Ces adjonctions ont été faites au rapport de la 12e séance.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du CANADA se rallient à la dernière suggestion de la délégation de l'Italie.

La délégation de la FRANCE propose d'ajouter le mot « intéressés » après « les autres gouvernements contractants ».

La sous-commission accepte cette proposition ainsi que celle formulée par la délégation de l'Italie et relative à l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 20.

Le § 1 de cet article est, *en conséquence, adopté* comme il suit:

Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleurs conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'echange rapide et ininterrompu des telécommunications du service international.

Les §§ 2 et 3 sont adoptés avec la substitution des mots « et installations » aux mots « bureaux et stations ».

Le § 4 est également adopté avec la suppression des mots « ou entreprise privée ».

La délégation de l'ITALIE propose la rédaction suivante pour l'alinéa à ajouter à l'article 20:

Dans les pays où certains services de télécommunication sont exercés par des entreprises privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus doivent être pris par les entreprises privées.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle les objections qu'elle a formulées au cours de la précédente séance, au sujet du maintien des dispositions de l'article 20 dans la Convention, et insiste à nouveau pour qu'elles soient renvoyées dans les Règlements.

En ce qui concerne le nouvel alinéa proposé, elle remarque que les gouvernements contractants, du fait qu'ils signent seuls la Convention, seront seuls engagés par celle-ci. Il ne semble donc pas que la Convention puisse imposer des obligations aux compagnies privées. Toutefois, si l'on admettait le principe posé par le nouvel alinéa, le texte devrait en être modifié.

La délégation de l'ITALIE note que la Convention de Washington contient des dispositions relatives aux obligations à imposer aux compagnies privées et que l'article 18 du 2e projet Boulanger prévoit aussi de telles dispositions. Elle demande, en conséquence, que sa proposition soit prise en considération dès maintenant, étant entendu que ladite proposition pourrait être examinée à nouveau, lorsqu'une décision sera intervenue au sujet de l'article 18 précité.

Après un échange de vues auquel ont pris part les délégations de l'ITALIE, du CANADA, de l'U. R. S. S., de l'ALLEMAGNE, de la BELGIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE et de la FRANCE, en ce qui concerne l'opportunité d'examiner ensemble l'article 18 et le nouvel alinéa envisagé, celui-ci est adopté sous la réserve qu'il pourra être examiné à nouveau lorsqu'on aura statué sur l'article 18.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL TELEGRAPH COMPAGNIES' ASSOCIATION demande qu'il soit procédé à une seconde lecture de l'alinéa ajouté à l'article 20.

A cette occasion, M. le PRÉSIDENT signale que ce représentant lui avait demandé à être entendu par la sous-commission lorsqu'elle examinerait l'article 27, relatif au franc-or. Il prie, en conséquence, la sous-commission de se prononcer sur la recevabilité d'une telle requête.

La délégation de l'ITALIE observe que, en vue d'activer les travaux, la commission de la Convention a décidé que la sous-commission serait composée de 16 délégations seulement; il serait, par suite, contraire à cette décision de donner satisfaction à la demande formulée. Au surplus, les représentants des compagnies ont la faculté de défendre leurs points de vue, tant dans les commissions que dans les assemblées plénières.

La délégation de l'ITALIE ajoute que, seule, la commission de la Convention a qualité pour statuer sur ladite demande.

La délégation de la GRÈCE appuie la manière de voir de la délégation de l'Italie.

Les délégations du CANADA et de la TURQUIE croient qu'il y aurait lieu d'autoriser les représentants des compagnies à être entendus par la sous-commission lorsque les questions en discussion les intéressent particulièrement.

La délégation de la BELGIQUE estime que si l'on donnait satisfaction aux représentants des compagnies, on devrait également admettre, le cas échéant, toutes les délégations qui ne font pas partie de la sous-commission.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense que la discussion de la question pourrait être remise à plus tard, c'est-à-dire lorsque la sous-commission abordera l'examen de l'article 27.

M. le PRÉSIDENT demande à M. le représentant de l'International Telegraph Compagnies' Association s'il insiste pour être entendu par la sous-commission.

Ce représentant retire sa demande.

L'article 21 est adopté sans discussion.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que les stipulations de l'article 22 soient précisées; en particulier, cet article signifie-t-il que les gouvernements n'acceptent aucune responsabilité quant à l'exécution de la Convention?

Après une discussion à laquelle ont pris part les délégations de l'ITALIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'U. R. S. S., de la FRANCE, de la GRÈCE, de l'ALLEMAGNE et de la BELGIQUE, l'article 22 est adopté avec un amendement proposé par cette dernière délégation.

L'article 22 se présente ainsi:

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

La délégation de l'ITALIE est d'avis que le texte de l'article 23 doit avoir une portée très générale, comme celle qui figure dans le § 1 de l'article 6 de sa proposition 1402 R/1470 T.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie la proposition de l'Italie et note, à ce sujet, que la radiodiffusion ne peut pas être visée par l'article 23.

La délégation des PAYS-BAS fait l'observation que la définition du terme « télécommunication », comme elle a été adoptée dans la sous-commission des définitions comprend aussi la radiodiffusion. Il sera nécessaire de stipuler dans l'article 23, et plus tard dans l'article 28 (article des taxes), que le terme « télécommunication » employé ici ne peut pas comprendre la radiodiffusion.

La délégation de l'ALLEMAGNE partage la manière de voir de la délégation de l'Italie: l'article 23 ne doit contenir qu'un principe général, et les dispositions de détail doivent être renvoyées dans les Règlements.

La suite de la discussion sur l'article 23 est renvoyée à la prochaine séance.

(Les articles 20, 21 et 22 adoptés par la sous-commission sont annexés au présent rapport.)

La séance est levée à 19 h 35.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

ANNEXE.

ARTICLE 20.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenus en constant état d'utilisation et maintenus au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations, dans les limites de leur action respective.

Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

Dans les pays où certains services de télécommunication sont exercés par des entreprises privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus doivent être pris par les entreprises privées.

ARTICLE 21.

La télécommunication service public et égal pour tous.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

ARTICLE 22.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
QUATORZIÈME SÉANCE.

27 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 13e séance est adopté avec l'adjonction suivante [1]) demandée par la délégation des PAYS-BAS, à la fin du rapport:

La délégation des *Pays-Bas* fait l'observation que la définition du terme « télécommunication », comme elle a été adoptée dans la sous-commission des définitions comprend aussi la radiodiffusion. Il sera nécessaire de stipuler dans l'article 23, et plus tard dans l'article 28 (article des taxes), que le terme « télécommunication » employé ici ne peut pas comprendre la radiodiffusion.

Il est donné lecture de la lettre ci-après:

Monsieur le président,

Au cours de la discussion qui a eu lieu hier soir dans la sous-commission 1 de la commission de la Convention, sur la question de savoir si des représentants des compagnies télégraphiques devaient être entendus dans la sous-commission sur les points affectant leurs intérêts, il a été fait mention des prescriptions du règlement intérieur de la Conférence qui, selon certains avis exprimés, ne permettraient pas une telle procédure.

Le règlement intérieur prescrit (article 8) que les commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités, mais il ne paraît pas prévoir de règles relatives à la procédure de ces sous-commissions.

Nous prenons donc la liberté de vous prier, Monsieur le président, de bien vouloir considérer si la procédure de ces dernières ne pourrait pas être soumise « mutatis mutandis » aux mêmes règles que celles qui régissent la procédure des commissions. Ces règles prévoient (article 9) que les commissions peuvent convoquer toute personne dont l'audition leur paraîtrait présenter un réel intérêt.

La sous-commission 1 de la commission de la Convention peut considérer qu'elle aurait un intérêt réel à entendre les représentants des compagnies télégraphiques sur les questions qui les intéressent directement et, d'après la règle indiquée ci-dessus, la sous-commission paraît avoir le droit de les convoquer.

---

[1]) *Note du B. I.:* Cette adjonction a été faite au rapport de la 13e séance.

Les compagnies voudraient donc demander, à vous Monsieur le président et aux honorables membres de la sous-commission, à être entendues sur les questions affectant leurs intérêts qui n'ont pas encore été discutées.

Veuillez agréer, ...

F. J. Brown, Directeur,
International Telegraph Companies' Association.

Munro, Directeur général des communications,
Imperial and International Communications Ltd.

M. le PRÉSIDENT demande l'avis de la sous-commission au sujet de la demande des compagnies.

La délégation du CANADA pense que, du fait que certaines obligations leur sont imposées, les compagnies devraient pouvoir être entendues par la sous-commission quand les questions en discussion les intéressent.

La délégation de l'ITALIE précise que les commissions, aux termes de l'article 9 du règlement intérieur de la Conférence, ont la faculté de convoquer toute personne dont l'audition leur paraîtrait présenter un réel intérêt. Mais ledit règlement n'indique pas que ces personnes doivent prendre l'initiative de demander à participer aux travaux des commissions.

La délégation de l'Italie ne s'oppose pas, toutefois, à ce que les compagnies puissent être entendues, le cas échéant, bien qu'elles n'aient pas, en principe, à participer à des travaux qui sont de la compétence exclusive des délégués des gouvernements.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'accord, d'une manière générale, avec la délégation de l'Italie. Elle ajoute qu'elle aurait été favorable à l'audition des compagnies lors de la mise en discussion de l'article 27, relatif au franc-or, mais comme la matière de cet article vient de faire l'objet d'une décision de la commission des tarifs, il ne semble plus nécessaire d'envisager leur convocation.

La délégation de la BELGIQUE expose que si le concours des compagnies peut faciliter les travaux de la sous-commission, celle-ci doit se prononcer par un vote sur leur admission.

La sous-commission décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande des compagnies.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, qui a été saisie par une autre délégation d'une question relative au choix du pays chargé d'accueillir la prochaine conférence administrative, demande si celle-ci sera à la fois télégraphique, téléphonique et radioélectrique, ou bien s'il y aura deux conférences séparées, l'une pour la radioélectricité, l'autre pour la télégraphie et la téléphonie. Pour sa part, elle préférerait que les conférences fussent séparées.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE croit qu'il n'est pas possible de déterminer, actuellement, si la prochaine conférence sera ou non unique; il semble bien, en effet, qu'une décision doive d'abord intervenir au sujet de la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique ajoute qu'en ce qui la concerne, il y a des matières radioélectriques très importantes qui doivent figurer dans la Convention unique; s'il n'en était pas ainsi, cette délégation ne pourrait pas signer la Convention et demanderait que soit maintenue une Convention séparée pour la radioélectricité.

La délégation de l'U. R. S. S. partage la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur l'impossibilité de savoir, dès maintenant, si la prochaine conférence aura à s'occuper des trois services. Si la Convention unique devait comprendre des dispositions propres à une seule branche, elle se verrait notamment dans la nécessité de demander des conférences séparées.

La délégation du CANADA appuie la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, tenant compte des considérations qui viennent d'être exposées, déclare qu'elle n'insiste pas pour avoir une réponse à sa demande.

La sous-commission reprend l'examen de l'article 23 du 2e projet Boulanger (1433a R/1479a T).

La délégation de l'ITALIE rappelle qu'elle a demandé, au cours de la dernière séance, d'adopter, pour cet article, un texte d'une portée très générale, comme celui qui fait l'objet du § 1 de l'article 6 de la proposition 1402 R/1470 T.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de l'U. R. S. S. appuient la délégation de l'Italie, et la sous-commission décide d'adopter le texte suivant:

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé par eux, en vue d'assurer le secret des correspondances.

La délégation de l'ITALIE indique que le 2e paragraphe de l'article 6 de la proposition 1402 R/1470 T a été établi pour permettre de lever tous les doutes en ce qui concerne la suite à donner à certaines demandes relatives à la communication de correspondances, notamment les demandes qui pourraient être formulées par les autorités judiciaires dans le dessein de faciliter la répression du trafic des stupéfiants (question soulevée par la S. d. N.). Il convient d'observer, en effet, que les dispositions de la Convention de St.-Pétersbourg sont interprétées différemment par les administrations; certaines estiment pouvoir communiquer les correspondances; d'autres sont d'un avis opposé. La délégation de l'Italie n'insistera pas, cependant, pour l'adoption du paragraphe dont il s'agit.

M. BOULANGER rappelle que, dans son premier projet, une dérogation au principe du secret des correspondances avait été prévue pour tenir compte « des conventions internationales ». Mais il a supprimé cette disposition dans le second projet, car des « conventions internationales » peuvent être ignorées des administrations. Au surplus, la législation intérieure de chaque pays peut être complétée, si besoin est, pour qu'il soit possible de déférer aux demandes de communication de correspondances.

La délégation de l'U. R. S. S. est opposée à l'adoption du § 2 en discussion. Le principe général du secret doit figurer dans la Convention. Si des exceptions sont à envisager, il appartiendra aux gouvernements de compléter, à cet effet, leur législation intérieure.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle la proposition 90 TR, qui émane de son administration et qui tend aux mêmes fins que la proposition de l'Italie. Elle ajoute qu'il lui paraît nécessaire de permettre la communication des correspondances dans certains cas déterminés.

La délégation de l'ITALIE pense qu'il suffirait peut-être, au lieu de compléter l'article 23 en ce qui touche la communication des correspondances, d'insérer, dans un procès-verbal de l'assemblée plénière, un avis faisant connaître l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions concernant le secret.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préférerait une adjonction à l'article 23.

La délégation de l'ALLEMAGNE constate que la Convention de St.-Pétersbourg ne contient aucune disposition précise relative à la communication des correspondances. Elle estime qu'il serait nécessaire de combler cette lacune dans la prochaine Convention et elle propose, en conséquence, le texte suivant:

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles en vue d'assurer le secret des télécommunications, compte tenu, pour chacun d'eux, de la législation intérieure et des conventions internationales qui, le cas échéant, les autorisent ou obligent à communiquer les correspondances aux autorités compétentes et de réprimer ...,

La délégation de la GRÈCE est d'avis que l'article 23 doit avoir une portée générale; elle est disposée à accepter la proposition de la Grande-Bretagne, mais elle croit qu'un avis de l'assemblée plénière suffirait.

La délégation de l'U. R. S. S. maintient son point de vue, à savoir que l'article 23 ne doit contenir que des dispositions ayant une portée très générale, mais elle n'approuve pas la proposition 90 TR, qui donnerait lieu à des interprétations arbitraires. En ce qui concerne le trafic des stupéfiants, elle est d'avis que, dans le rapport, on pourrait noter que les gouvernements, Parties à la Convention des stupéfiants, peuvent prendre entre eux les dispositions nécessaires en vue de la communication des correspondances.

La délégation du JAPON appuie la proposition de la délégation de la Grande-Bretagne, 90 TR, qui devrait, toutefois, subir une modification de rédaction.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle qu'elle est en faveur de l'insertion, à l'article 23, d'une disposition précise qui permettrait la communication des correspondances.

La délégation de l'ALLEMAGNE se rallierait à la proposition 90 TR, de la Grande-Bretagne, si les trois dernières lignes étaient supprimées et si les mots « à tout autre gouvernement » étaient remplacés par « aux autorités judiciaires ».

La délégation de l'ITALIE accepterait également la proposition 90 TR, si les trois dernières lignes étaient supprimées.

La délégation de la FRANCE ne peut appuyer la proposition 90 TR, même avec les amendements suggérés. Il appartient aux gouvernements Parties à une convention internationale, comme celle des stupéfiants, de prendre dans leur législation intérieure des dispositions qui permettraient la communication des correspondances. Pour répondre aux desiderata de plusieurs délégations, il suffirait que le § 1, déjà adopté, reçût l'adjonction suivante:

..... s'engagent, compte tenu des conventions internationales et de leur législation intérieure, ...

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande la mise aux voix de sa proposition; si celle-ci est rejetée, elle se contentera d'un vœu émanant de l'assemblée plénière.

La délégation de l'U. R. S. S. se rallie à la proposition de la délégation de la France.

La délégation de la BELGIQUE appuie le texte de la Grande-Bretagne avec les amendements qui ont été suggérés.

M. le PRÉSIDENT prie les délégations qui sont intervenues dans le débat de préparer des textes tendant à compléter le § 1 de l'article 23, et qui seront examinés lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
QUINZIÈME SÉANCE.

28 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le président Hombre.

La proposition du Mexique 1591 R/1610 T, mise aux voix, est rejetée.

La sous-commission reprend l'examen de l'article 23.

M. le PRÉSIDENT indique où en est restée la discussion et rappelle que le § 1 de l'article 6 de la proposition 1402 R/1470 T, de l'Italie, a été adopté au cours de la séance précédente.

La délégation de l'ALLEMAGNE propose d'ajouter un 2e paragraphe, dont le texte serait le suivant:

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances aux autorités compétentes pour remplir des conventions internationales quelconques, en tenant compte pour chacun d'eux de la législation intérieure.

La délégation de l'U. R. S. S. préférerait un texte de caractère plus général, qui ne viserait que le principe de la communication des correspondances télégraphiques. Bien que le texte proposé par la délégation de l'Allemagne ne lui paraisse pas constituer une adjonction « substantielle », elle ne s'oppose pas à son adoption, mais suggère d'y ajouter, après le mot « internationales », les mots : « auxquelles ces gouvernements sont Parties ».

La délégation de la FRANCE note que la discussion actuelle est uniquement motivée par une demande de la S. d. N. tendant à permettre la communication des télégrammes relatifs au trafic des stupéfiants. Or, il appartenait à cet organisme de soumettre sa demande aux gouvernements, et à ceux-ci de donner des instructions à leurs délégués à la Conférence télégraphique, en vue des modifications à apporter à la Convention, pour donner satisfaction à la S. d. N.

La délégation de la France, n'ayant aucune instruction de son gouvernement dans ce sens, ne pourra voter un texte qui autoriserait la violation du secret des correspondances télégraphiques.

La délégation de l'ITALIE appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne. Elle ajoute que c'est à la demande de son gouvernement que l'Administration italienne a proposé d'insérer dans la Convention une disposition (voir article 6, § 2, proposition 1402 R/1470 T) qui permettrait la communication des correspondances et, en particulier, de celles ayant trait au trafic des stupéfiants.

La délégation de la GRÈCE se rallie à la proposition de l'Allemagne.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE également; mais elle croit qu'on peut accepter, d'autre part, l'adjonction demandée par la délégation de l'U. R. S. S.; cette adjonction pourrait, d'ailleurs, être modifiée ainsi, pour plus de précision: « .... auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties ». Elle demande, en outre, que le mot « remplir » soit remplacé par « assurer l'exécution ».

Les délégations de l'ALLEMAGNE et de l'ITALIE se rallient au texte amendé, et celui-ci est adopté par la sous-commission.

La délégation des PAYS-BAS aimerait que les dispositions figurant sous *a)* et *b)* de l'article 23 (2e projet Boulanger [1433 a R/1479 a T]) soient maintenues.

Après intervention des délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE et de l'ALLEMAGNE, il est décidé que lesdites dispositions sont de la compétence de la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique.

L'article 24 est adopté sans discussion.

En ce qui concerne l'article 25 du 2e projet Boulanger, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère les amendements ci-après:

Supprimer la phrase de la deuxième ligne: « ou de brouiller toute émission radioélectrique ».

Après le mot « origine » dans la quatrième ligne, intercaler ce qui suit: « de l'arrêt de ladite télécommunication ou d'une partie quelconque de celle-ci ».

Dans la même ligne, lire: « les cas »; supprimer tout ce qui suit le mot « où », c'est-à-dire « il y aurait inconvénient grave à émettre cet avis », et le remplacer par ce qui suit: « il pourrait être nuisible à la sûreté de l'Etat d'émettre cet avis ».

Si ces amendements suggérés sont adoptés, l'article 25 modifié sera libellé comme il suit:

Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de toute télécommunication jugée dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau ou la station d'origine de l'arrêt de ladite télécommunication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans les cas où il pourrait être nuisible à la sûreté de l'Etat d'émettre cet avis.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE justifie sa proposition par la déclaration suivante:

D'une façon générale, relativement à l'article 25, la délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que cette disposition accorde un droit tout exceptionnel, et qui ne devrait être mis en vigueur qu'avec la plus grande modération, même par les pays qui exercent un contrôle sevère sur toutes communications. D'autre part, la délégation des Etats-Unis d'Amérique est pleinement convaincue que ce droit implique la plus stricte obligation, pour les gouvernements,

de reconnaître que la moindre garantie à accorder à tout usager est celle qui consiste à notifier, le cas échéant, au bureau ou à la station d'origine toute application du droit d'arrêt.

En vertu de cette situation, la délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'avis que, puisque la Convention doit contenir cette stipulation relative à l'interruption du fonctionnement normal des télécommunications internationales pour des seules raisons exceptionnelles et d'importance primordiale, cette deuxième période de l'article, qui stipule quant à la notification, doit être rédigée dans les termes les plus clairs, et qui ne puissent donner lieu à la moindre équivoque.

Le but du premier amendement est d'éclaircir et de renforcer la partie de l'article relative à l'avis d'arrêt de transmission.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que ce texte, tel qu'il est rédigé dans la proposition transactionnelle, manque de précision et reste incomplet. Pour le compléter, il faut donc y apporter l'adjonction proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, pour en faire ressortir le sens, de telle sorte qu'il ne puisse donner lieu à aucune équivoque, à aucune confusion.

Il est évident que l'objet de la deuxième période, relative à l'avis d'arrêt de transmission, est d'accorder un maximum de sécurité à l'usager. Les intérêts des gouvernements obtiennent complète protection, en vertu de la première période de l'article 25. Les intérêts des usagers doivent, eux aussi, être entièrement protégés, et cette protection peut être effectivement assurée, selon l'avis de la délégation américaine, en ajoutant au texte l'insertion proposée.

Ce même principe s'applique également à l'amendement suggéré pour la fin de l'article.

Les mots « *nuisible à la sûreté de l'Etat* » limitent les cas exceptionnels d'une façon plus exacte que les termes généraux et vagues: « *inconvénient grave* », lesquels se prêtent à une interprétation si élastique que la prescription relative à l'avis d'arrêt de transmission devient en réalité sans signification. Par conséquent, la délégation des Etats-Unis d'Amérique préfère un texte précis à une rédaction dont le sens reste général. Elle ne peut concevoir aucun motif plausible pour que les mots: « *nuisible à la sûreté de l'Etat* », lesquels sont compris dans le texte des Règlements de service de St.-Pétersbourg, ainsi que dans tous les textes ultérieurs, soient biffés en faveur des termes généraux et beaucoup moins exacts qui sont préconisés au texte transactionnel.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique hésite à donner son assentiment à toute mesure dont le but serait de rendre plus étendu le droit d'arrêt de transmission, ou encore d'entraver l'obligation de faire parvenir à l'usager un avis d'arrêt.

Nous sommes convaincus que toute mesure entravant la transmission des correspondances constitue un obstacle d'ordre fondamental pour les relations normales et la bonne entente parmi les peuples en temps de paix. D'autre part, la délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'avis que toute entrave ou arrêt dans la transmission, non seulement ne peut empêcher la dissémination d'informations erronées, mais aussi ne ferait que stimuler la distribution de ces informations par des voies clandestines. C'est donc pour ces motifs que la délégation américaine désire se déclarer formellement opposée à toute mesure qui pourrait porter préjudice au libre échange des communications.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique ajoute qu'il lui a paru nécessaire de supprimer de l'article 25 du 2e projet Boulanger les mots: « ou de brouiller toute émission radioélectrique », parce qu'elle est convaincue que ces mots n'ont aucun rapport avec le sujet traité. L'article 25 vise l'arrêt des communications de point à point, et la question des brouillages ne peut pas y être envisagée.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est prête à accepter le texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, elle préférerait que la fin de ce texte fût rédigée comme il suit: « ..... sauf dans les cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ». De même, il conviendrait de préciser que, seules, les communications *privées* peuvent être arrêtées.

Les délégations de l'U. R. S. S., de l'ITALIE, du CANADA, de la FRANCE et de l'ALLEMAGNE sont du même avis que la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE accepte les amendements suggérés par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la TURQUIE se demande si le terme « télécommunication » n'englobe pas la radiodiffusion. A ce sujet, il conviendrait d'examiner si les brouillages doivent être visés, soit dans l'article 25, soit ailleurs.

La délégation de l'ITALIE est d'avis que l'article 25 ne doit s'appliquer qu'aux télégrammes et radiotélégrammes. Si le mot « télécommunications » est susceptible de créer des confusions, il suffit de le remplacer par les mots « télégrammes » et « radiotélégrammes ».

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la GRANDE-BRETAGNE appuient la délégation de l'Italie. La délégation de l'U. R. S. S. également, mais elle estime que le problème de la radiodiffusion devra être discuté ultérieurement.

La sous-commission accepte le texte de la délégation des Etats-Unis d'Amérique amendé par les délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

La délégation de la BELGIQUE fait la déclaration suivante:

La délégation de la Belgique croit qu'il est nécessaire d'introduire dans la Convention une disposition permettant aux gouvernements de couper toute communication téléphonique qui leur paraîtrait dangereuse au point de vue de leur sécurité. Il faut empêcher les individus malintentionnés de transmettre leurs communications nuisibles aussi bien par téléphone que par télégramme ou radiotélégramme. Dans la pensée de la délégation de la Belgique, il ne s'agit pas de modifier le texte de l'article 25 tel qu'il vient d'être amendé, mais d'y faire une adjonction concernant le téléphone.

La délégation de l'ALLEMAGNE partage le point de vue de la délégation de la Belgique. La délégation de l'ITALIE également et elle propose l'adoption du texte ci-après:

Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Ce texte, appuyé par plusieurs délégations, est adopté, étant entendu que la commission de rédaction aura, le cas échéant, à modifier le titre de l'article 25.

La délégation de l'ITALIE propose d'adopter pour l'article 26, le texte qui fait l'objet de l'article 10 de la proposition de l'Italie, 1402 R/1470 T.

Ce texte est adopté par la sous-commission, avec la substitution de: «le droit» à: «la faculté».

Au sujet du § 1 de l'article 27, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de le compléter par: «sauf accord contraire entre certains gouvernements», car quelques pays font usage, pour le règlement des comptes, d'une unité monétaire autre que le franc-or.

La délégation de l'ITALIE estime cette adjonction inutile, du fait que des arrangements particuliers peuvent être conclus en vertu de l'article 19 déjà adopté.

Les délégations de l'U. R. S. S. et de la GRÈCE appuient la délégation de l'Italie.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE retire sa proposition, et le § 1 est adopté par la sous-commission; celle-ci décide, en outre, la suppression du § 2.

M. le PRÉSIDENT rappelle que, au sujet de l'article 28, une proposition 1525 R/1548 T a été faite par les Pays-Bas.

La délégation des PAYS-BAS déclare retirer cette proposition, mais elle suggère, en se référant à sa proposition 1522 R/1545 T, de supprimer, dans le texte de l'article 28, les mots: «et les divers cas ..... priorité».

La délégation de l'ITALIE propose de traiter dans un article spécial la question de la priorité, qui est d'une importance particulière, notamment pour les télégrammes d'Etat, et de modifier en conséquence le titre et le texte de l'article 28.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'U. R. S. S. et de l'ALLEMAGNE appuient la délégation de l'Italie, et l'article 28 est adopté avec le titre suivant: «Taxes et franchise» et avec la suppression dans le texte de: «ou de la priorité».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle que la question de la priorité a été discutée longuement par la Conférence de Washington. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, à cette occasion, qu'il ne pouvait prendre aucun engagement touchant la priorité à accorder à certains télégrammes. C'est pour cette raison que les dispositions y relatives ont été insérées, non dans la Convention de Washington, mais dans le Règlement additionnel. Cette délégation ajoute que les circonstances n'ayant pas changé, elle est opposée à l'insertion, dans la Convention unique, de dispositions concernant la priorité.

La délégation du CANADA est du même avis que la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'ITALIE rappelle que toutes les Conventions télégraphiques ont accordé la priorité aux télégrammes d'Etat. Elle demande donc à la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'accepter que, dans la Convention future, le principe de la priorité soit maintenu.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE confirme ses précédentes déclarations.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE s'associe au point de vue exprimé par la délégation de l'Italie. Elle demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si son gouvernement, qui ne paraît pas être à même d'obtenir, sur les lignes américaines, la priorité pour les télégrammes d'Etat d'autres gouvernements, exige pour ses propres télégrammes la priorité sur les lignes d'autres gouvernements.

La délégation de l'ITALIE, se référant à la déclaration de la Grande-Bretagne, pose la question suivante: Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui ne signe pas le Règlement télégraphique, est-il prêt, le cas échéant, à payer la surtaxe d'urgence en vue d'assurer la priorité à ses télégrammes d'Etat?

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, relativement à la demande de la délégation de la Grande-Bretagne, pense que son gouvernement, n'étant pas Partie au Règlement télégraphique, n'a aucun moyen de faire accorder la priorité à ses télégrammes d'Etat sur les lignes étrangères. D'autre part, elle croit savoir que les compagnies américaines concèdent la priorité auxdits télégrammes, sans distinction. Quant à la question soulevée par l'Italie, elle ne peut y répondre de façon précise.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique ajoute qu'il lui semble préférable de renvoyer à une autre séance la discussion concernant la priorité des télégrammes d'Etat, afin de lui permettre d'obtenir des instructions précises de son gouvernement.

La sous-commission décide l'ajournement de la discussion.

M. BOULANGER suggère de biffer dans le texte de l'article 29, les mots: « ainsi que les entreprises privées », en faisant remarquer que les compagnies, qui n'adhéreront pas à la Convention, ne pourront être engagées par celle-ci. D'ailleurs, le cas sera réglé par l'article 18, si cet article est adopté.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne s'oppose pas à la suppression suggérée.

L'article 29 est adopté avec cette suppression.

Les articles 23 à 29, adoptés par la sous-commission, sont reproduits en annexe.

La séance est levée à 12 h 50.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

ANNEXE.

ARTICLE 23.

Secret des télécommunications.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé par eux, en vue d'assurer le secret des correspondances.

Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances aux autorités compétentes pour assurer l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties, en tenant compte, pour chacun d'eux, de sa législation intérieure.

ARTICLE 24.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention, afin de faciliter les poursuites à exercer.

ARTICLE 25.

Arrêt des télécommunications.

Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 26.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve aussi le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

ARTICLE 27.

Unité monétaire.

L'Unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 28.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise, sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 29.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

SEIZIÈME SÉANCE.

1er novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. le président Hombre.

Les rapports des 14e et 15e séances sont adoptés.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE signale que plusieurs délégations, qui seront dans l'obligation de quitter Madrid très prochainement désireraient que la Conférence prît fin dans le plus bref délai et au plus tard le 15 novembre. Pour obtenir ce résultat, il est nécessaire que la commission de la Convention accélère ses travaux, mais comme le nombre des séances hebdomadaires ne peut être augmenté sans qu'il en résulte des difficultés pour l'établissement des rapports, la délégation de la Grande-Bretagne suggère de confier à la commission du droit de vote le soin d'examiner les articles 1, 3, 11 et 18 de la Convention, lesquels contiennent des dispositions qui intéressent également cette dernière commission.

La suggestion, appuyée par la plupart des délégations, est adoptée, et il est entendu que les délégations qui font partie de la sous-commission 1 de la commission de la Convention, mais qui ne sont membres de la commission du droit de vote, pourront, exceptionnellement, participer aux travaux de celle-ci, lorsqu'elle examinera les articles susvisés.

La délégation de l'ALLEMAGNE rappelle sa proposition 1639 R/1654 T, relative à la garantie d'un revenu minimum pour les voies de communication directes de transit. Elle demande d'examiner si une disposition à ce sujet ne devrait pas être ajoutée à l'article 20 de la Convention.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que cette disposition serait mieux à sa place dans le Règlement télégraphique, et elle propose de la renvoyer à la commission des tarifs télégraphiques.

La délégation de l'ALLEMAGNE se rallie à cette proposition, et celle-ci est adoptée par la sous-commission.

La sous-commission aborde l'examen de l'article 30.

La délégation de l'ALLEMAGNE est d'avis que l'on devrait tenir compte de la recommandation de la sous-commission mixte des définitions (voir le rapport de ladite sous-commission, quatrième séance), tendant à faire compléter le 1er alinéa de l'article 30 du projet de Convention par: « .... langage secret, *tel qu'il est défini dans les Règlements annexés à la présente Convention*, dans toutes les relations ».

Les raisons de cette adjonction sont exposées dans le rapport précité.

La délégation de l'ITALIE remarque que l'emploi du langage secret n'est envisagé, à l'article 30, que pour les télégrammes et les radiotélégrammes. Pour éviter toute confusion, il serait bon de ne pas faire usage du mot « télécommunications ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE partage le point de vue des délégations de l'Allemagne et de l'Italie.

M. BOULANGER croit qu'il n'est pas possible d'insérer dans l'article 30 l'adjonction proposée par la sous-commission des définitions, car il ne convient pas que la Convention se réfère à des définitions données dans les Règlements. Au surplus, un gouvernement qui ne signerait pas un Règlement ne pourrait être lié par des définitions qui figureraient dans cet acte.

La délégation de l'ITALIE rappelle que l'article 6 de la Convention de St.-Pétersbourg ne contient aucune référence au Règlement quant à la définition du langage secret et qu'il n'en est résulté aucune difficulté. Il n'est donc pas nécessaire de compléter l'article 30, comme l'a recommandé la sous-commission des définitions.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie la manière de voir de M. Boulanger et de la délégation de l'Italie.

La sous-commission décide qu'il n'y a pas lieu de compléter l'article 30 par l'adjonction proposée par la sous-commission des définitions.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est convaincue qu'il n'y a pas lieu non plus de définir le langage secret dans la Convention même. Celle-ci doit rester longtemps en vigueur, et il faut laisser aux conférences administratives la possibilité de modifier les dispositions qui régissent ledit langage.

La délégation de l'ALLEMAGNE appuie, pour les mêmes raisons, la délégation de la Grande-Bretagne.

M. le PRÉSIDENT pense que la question est de peu d'importance et qu'il suffit de définir le langage secret dans le Règlement.

La délégation de la FRANCE se range à cette manière de voir.

La sous-commission décide qu'il n'y a pas lieu de définir le langage secret dans la Convention, et elle adopte le 1er alinéa de l'article 30 avec la modification demandée par la délégation de l'Italie, quant à la substitution de « télégrammes et radiotélégrammes » à « télécommunications ».

Les 2e et 3e alinéas sont également adoptés avec la substitution susindiquée.

La délégation de l'ITALIE propose de supprimer l'article 31, dont les dispositions paraissent devoir être conservées dans les Règlements.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie fortement la délégation de l'Italie et ajoute que les dispositions qui font l'objet de l'article 31 de la Convention sont comprises dans l'article 101 du Règlement télégraphique, article qui vient d'être examiné et maintenu par la commission du Règlement télégraphique.

La sous-commission décide de supprimer l'article 31 de la Convention, étant entendu que les commissions intéressées auront à examiner, le cas échéant, si la matière de cet article ne doit pas être reprise dans les différents Règlements.

M. le PRÉSIDENT rappelle que l'article 32 a déjà été examiné et adopté par la sous-commission 2 de la commission de la Convention (rapport de la première séance). Il ajoute que les Pays-Bas ont proposé un nouvel article 32 *bis* (proposition 1648 R/1657 T), relatif à la création d'une « commission préparatoire » des travaux des conférences, et il indique que cette proposition sera discutée, avec d'autres analogues, lorsque la sous-commission aura terminé l'examen du projet Boulanger.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de supprimer la dernière phrase du 1er alinéa de l'article 33.

La délégation de l'ITALIE appuie la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'ALLEMAGNE propose, dans le premier alinéa,

1° de remplacer les mots: « entreprises privées de sa juridiction » par « entreprises publiques qu'il a reconnues »;

2° de supprimer: « les bureaux et stations d' ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande quelle sera la situation exacte d'un pays qui adhérerait à la Convention, mais qui ne signerait pas un des Règlements y annexés.

La délégation de l'U. R. S. S. estime que le premier alinéa devrait être complété pour tenir compte de la question soulevée par la Grande-Bretagne.

La délégation de l'ITALIE suggère, à cet effet, de compléter la première phrase du 1er alinéa par: « ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause ».

La sous-commission adopte le 1er alinéa de l'article 33, avec les modifications et adjonctions proposées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne et de l'Italie, étant entendu que la commission de rédaction améliorera, le cas échéant, la forme dudit alinéa.

La délégation de l'U. R. S. S. pense qu'il existe une certaine contradiction entre les dispositions des deux alinéas de l'article 33.

D'après le 1er alinéa, un gouvernement contractant a toute liberté d'admettre ou non les télécommunications de ou pour un pays non contractant.

Du 2e alinéa, il découle, par contre, que si un télégramme originaire d'un pays non contractant est accepté par un pays contractant, celui-ci doit, pour l'acheminement ultérieur du télégramme, appliquer les dispositions de la Convention et des Règlements auxquels il a adhéré.

M. le PRÉSIDENT estime qu'on pourrait supprimer le 2e alinéa, dont les dispositions ne lui semblent pas nécessaires, du fait qu'elles paraissent restreindre la portée du 1er alinéa.

La délégation de l'ITALIE est d'avis qu'un pays contractant est libre de régler comme il l'entend l'échange de télécommunications dans les relations réciproques avec un pays non contractant. Dans les autres cas, le pays contractant doit appliquer les dispositions de la Convention et des Règlements.

La délégation de l'Italie ajoute qu'elle ne s'oppose pas au renvoi dans les Règlements des dispositions du 2e alinéa.

M. le PRÉSIDENT suggère d'ajouter après le mot « transmise » les mots « par les voies de l'Union ».

Les délégations de l'U. R. S. S. et de la SUISSE acceptent en principe la suggestion de M. le président, mais croient qu'une rédaction plus adéquate devrait être recherchée.

M. le PRÉSIDENT propose de lever la séance pendant 10 minutes, afin de permettre aux délégations de l'U. R. S. S. et de la Suisse de préparer un texte qui sera examiné ensuite par la sous-commission.

Il en est ainsi décidé.

A la reprise de la séance, il est donné lecture du texte transactionnel ci-après, préparé par les délégations de l'U. R. S. S. et de la SUISSE:

Si une télécommunication est acceptée, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes ordinaires lui sont appliquées.

La délégation de l'ITALIE est d'avis que l'on doit considérer les correspondances terminales échangées entre pays contractants et non contractants; les correspondances en transit de ou pour un pays non contractant doivent être soumises aux dispositions de la Convention et du Règlement. Elle propose, en conséquence, de modifier le texte du 2e alinéa ainsi qu'il suit:

Si une télécommunication a été acceptée, elle doit être transmise. Si elle est originaire ou à destination d'un pays contractant ou en transit par un pays contractant, les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés ainsi que les taxes normales lui sont appliquées au delà du premier pays contractant.

La délégation de la TURQUIE pense que les dispositions du 2e alinéa ne sont pas suffisamment claires. Il convient donc, soit de préciser ces dispositions, soit de supprimer l'alinéa en question.

La délégation de la BELGIQUE propose, pour le 2e alinéa, la rédaction suivante:

En ce qui concerne les autres pays intervenant dans l'acheminement de ces télécommunications, ils appliquent à celles-ci les dispositions obligatoires de la présente Convention, ainsi que celles du ou des Règlements auxquels ils ont adhéré.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle qu'elle a été chargée, de concert avec la délégation de la Suisse, de préparer un texte transactionnel et elle demande, en conséquence, que ce texte soit discuté en premier lieu.

La délégation de l'ALLEMAGNE accepte, dans ses grandes lignes, le texte transactionnel. Elle rappelle, à ce sujet, que des dispositions analogues à celles envisagées figurent à l'article 93 du Règlement télégraphique de Bruxelles.

La délégation de l'ITALIE se rallie également au texte transactionnel, mais suggère de remplacer « taxes ordinaires » par « taxes normales ».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne s'opposera pas à l'adoption du 2e alinéa en discussion, car, d'après les explications données, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux relations avec les Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie le texte transactionnel, mais suggère de le compléter ainsi: « ..... acceptée par un pays adhérent, *de la part d'un pays non adhérent*, elle doit ..... ».

La sous-commission adopte, pour le 2e alinéa, le texte transactionnel amendé par les délégations de l'Italie et de la Grande-Bretagne.

Les articles 30 et 33, adoptés par la sous-commission, sont annexés au présent rapport.

La séance est levée à 20 h.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
G. Conus. J. Schneider.

ANNEXE.

Article 30.

Langage secret.

Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ce genre de correspondances.

Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 26.

Article 31 *(supprimé)*.

Article 33.

Relations avec des Etats non contractants.

Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les entreprises publiques qu'il a reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré aux dispositions de la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

Si une télécommunication est acceptée par un pays adhérent, de la part d'un pays non adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

7 novembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 16e séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT indique que la sous-commission doit examiner, au cours de la présente séance, les articles 34 et suivants du 2e projet Boulanger (1433a R/1479a T).

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle que la question de savoir si les dispositions de ces articles devaient être insérées dans la Convention ou renvoyées dans le Règlement radioélectrique avait été réservée, sur proposition de la délégation de la Grande-Bretagne. Elle attache une importance primordiale à ce que les articles 34 à 39 figurent dans la Convention. S'il n'en était pas ainsi, elle se verrait dans l'obligation de demander l'établissement de deux Conventions séparées. Il convient, en conséquence, qu'une décision soit prise dès maintenant pour déterminer la place desdits articles.

M. le PRÉSIDENT fait observer que trois propositions ont été présentées au sujet des dispositions spéciales aux radiocommunications: celle qui vient d'être formulée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, celle de l'U. R. S. S. (proposition 1550 R/1568 T) et celle de la Grèce (proposition 1628 R/1651 T). Il estime que l'on pourrait examiner en premier lieu la teneur des articles 34 à 39 et décider ensuite si ces articles doivent être, ou non, maintenus dans la Convention.

La délégation de la FRANCE partage la manière de voir de M. le président.

La délégation des PAYS-BAS est au contraire de l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle indique, notamment, que si un gouvernement adhère à la Convention unique sans signer le Règlement radioélectrique, on doit cependant pouvoir obliger ce gouvernement à observer certaines dispositions essentielles relatives à la radioélectricité.

La délégation de l'ITALIE rappelle que, d'après elle, tous les articles en question, sauf un, pouvaient être renvoyés dans le Règlement radioélectrique, étant donné que pour les signataires des actes, les Règlements ont la même valeur que la Convention. Toutefois, en présence de la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et compte tenu de l'intérêt que présente l'établissement d'une Convention unique, elle ne s'opposera pas à ce que certaines dispositions soient conservées dans le projet de Convention.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que les articles 34 à 39 doivent figurer dans la Convention; elle consentira néanmoins au renvoi de certains d'entre eux dans le Règlement.

La délégation de l'ALLEMAGNE fait une déclaration semblable.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare maintenir le point de vue qu'elle a déjà exposé au cours d'une séance antérieure, à savoir que les articles 34 à 39 doivent être renvoyés dans le Règlement radioélectrique. Cependant, par esprit de conciliation, et pour faciliter l'établissement d'une Convention unique, elle accepterait le maintien desdits articles dans la Convention, à condition qu'ils ne puissent lier les gouvernements qui ne signeraient pas le Règlement radioélectrique. A cet effet, elle propose l'insertion dans la Convention du texte ci-après:

Les dispositions des articles 34 à 39 ne sont valables que pour les pays qui ont adhéré au Reglement respectif.

La délégation de la GRÈCE commente sa proposition 1628 R/1651 T, qui a été présentée comme solution de conciliation entre les deux points de vue exposés devant la sous-commission. Elle est prête, cependant, à adopter toute autre solution de conciliation et notamment celle qui vient d'être formulée par la délégation de l'U. R. S. S.

La délégation de l'ITALIE demande que l'on passe à la discussion des articles, étant entendu que l'on examinera ensuite l'adjonction suggérée par la délégation de l'U. R. S. S.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que si l'addition proposée par la délégation de l'U. R. S. S. était adoptée, elle serait obligée de demander que l'on tienne compte, également, de la situation des pays qui ne pourront signer les Règlements télégraphique et téléphonique.

La délégation de l'U. R. S. S. accepte volontiers la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et elle est prête à généraliser la portée de sa proposition.

La délégation de l'ALLEMAGNE pense, comme la délégation de l'Italie, que l'on peut passer à la discussion des articles. Lorsque la sous-commission sera fixée sur leur teneur, elle pourra décider, soit du renvoi de certains d'entre eux dans les Règlements, soit de la possibilité, pour des gouvernements, de formuler des réserves.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE accepte que l'on examine d'abord les articles 34 à 39 et, ensuite, la question des réserves.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE croit que, pour obtenir l'adhésion de tous les gouvernements à la Convention unique, il sera nécessaire d'envisager un Protocole additionnel pour les pays qui ne pourront signer les trois Règlements.

La délégation de l'U. R. S. S. estime que la suggestion de la délégation de la Grande-Bretagne ne couvrirait pas tous les cas. Il faut trouver une formule générale, assez souple, qui permettrait aux gouvernements contractants de ne pas être liés par les dispositions de certains Règlements qu'ils n'auraient pas signés, ou qu'ils auraient dénoncés après les avoir signés.

La délégation du CANADA accepte que l'on examine chaque article séparément, étant entendu que, si l'accord ne pouvait se réaliser sur le projet de Convention unique, on devrait disposer du temps nécessaire pour établir deux Conventions séparées.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense que les délégations qui auraient, le cas échéant, des réserves à formuler, devraient rédiger, à cet effet, un texte qui pourrait être examiné au cours de la prochaine séance.

La délégation de la FRANCE appuie cette suggestion, et la sous-commission décide de passer à la discussion des articles 34 à 39.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préférerait que l'on adopte, pour le texte de l'article 34, les 1° et 2° de l'article 17 du projet de Convention présenté par l'Italie (proposition 1402 R/1470 T), lesquels sont conformes aux dispositions des §§ 2 et 3 de l'article 3 de la Convention de Washington. Toutefois, il y aurait lieu de substituer le mot « radiocommunications » au mot « marconigrammes » dans le projet de l'Italie.

La délégation de l'U. R. S. S. considère que les dispositions relatives à l'intercommunication ne sont plus d'actualité et qu'elles ne constituent qu'une « indication historique ». Toutefois, elle ne s'oppose pas à leur adoption.

La délégation de l'ALLEMAGNE estime que les obligations qui font l'objet de l'article 34 ont toujours été à la base des Conventions radiotélégraphiques et qu'elles doivent être maintenues.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette manière de voir.

Après un échange de vues, auquel prennent part les délégations de l'ITALIE, de l'U. R. S. S., de la TURQUIE, de la GRANDE-BRETAGNE et de la FRANCE, ainsi que M. BOULANGER, l'article 34 est adopté dans la forme proposée par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose d'adopter, pour le texte de l'article 35, les 3° et 4° de l'article 17 de la proposition 1402 R/1470 T, de l'Italie.

La délégation de l'U. R. S. S. signale que les dispositions du § 1 de l'article 5 du Règlement général radiotélégraphique lui paraissent plus complètes que celles envisagées pour l'article 35 de la Convention. Elle demande, à ce sujet, quel serait l'article qui, éventuellement, devrait être considéré pour un arbitrage, celui de la Convention ou celui du Règlement.

La délégation de l'ITALIE rappelle que l'article 2 du projet de Convention unique précise que celle-ci est complétée par trois Règlements. Un arbitre saurait donc qu'il doit tenir compte, à la fois, de la Convention et des Règlements.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ALLEMAGNE appuient la délégation de l'Italie, et la sous-commission adopte l'article 35 (3° et 4° de l'article 17 de la proposition de l'Italie), avec substitution du mot « reconnues » au mot « autorisées », demandée par la délégation de l'Italie.

La délégation des PAYS-BAS fait observer que la teneur de l'article 36 a été examinée par un comité de la sous-commission 2 de la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique. Elle propose, en conséquence, de prendre pour l'article 36, le 5° de l'article 17 du projet de l'Italie, en le complétant de façon à viser non seulement les appels, mais aussi les messages de détresse.

La sous-commission adopte cette proposition.

L'article 37 (2e projet Boulanger) est adopté sans changement.

En ce qui concerne l'article 38, la délégation de l'ITALIE propose d'adopter au lieu du texte du projet Boulanger, le texte de l'article 14 du projet de l'Italie (proposition 1402 R/1470 T), qui se rapproche davantage de l'article 4 de la Convention de Washington.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est du même avis. Elle suggère, toutefois, de supprimer les mots « un bureau ou » dans le texte du projet de l'Italie.

La sous-commission ratifie ces propositions.

La délégation de l'ALLEMAGNE propose, pour l'article 39, d'adopter l'article 22 de la Convention de Washington, proposition qui est appuyée par les délégations du JAPON, des PAYS-BAS et de la FRANCE. Cette dernière suggère, en outre, de modifier ainsi qu'il suit la fin du § 1: « ..... et, notamment, aux installations navales, *aériennes* et militaires ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE accepte la proposition de la délégation de l'Allemagne, en ce qui concerne les §§ 2 et 3 de l'article 22 de la Convention de Washington. Elle préférerait, par contre, que soit maintenu le texte du 1er alinéa de l'article 39 du 2e projet Boulanger. Elle observe, en outre, que l'article 18 de la Convention, auquel se réfère ce texte, a été réservé.

La délégation de l'ITALIE considère qu'il serait préférable de réserver le § 1, tout au moins jusqu'au moment où l'article 18 aura été examiné.

La délégation de l'U. R. S. S. ne voit pas la nécessité d'accorder des privilèges spéciaux aux installations militaires et navales. En temps de paix, ces installations doivent, afin d'éviter des abus, être soumises aux dispositions normales de la Convention et des Règlements. Elle propose, en conséquence, de supprimer l'article 39, et demande que cette proposition soit mise aux voix.

La sous-commission rejette cette proposition par 15 voix contre 1, et décide, en outre, de renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion sur l'article 39.

La séance est levée à 19 h 15.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
G. Conus. G. Gross. J. Schneider.

ANNEXE.

ARTICLE 34.

Intercommunications.

Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ARTICLE 35.

Brouillages.

Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres gouvernements contractants et des entreprises privées reconnues par ces gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de communication s'engage à exiger des entreprises privées reconnues l'observation de cette prescription.

ARTICLE 36.

Appels de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 37.

Signaux de détresse faux ou trompeurs.
Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

ARTICLE 38.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions des articles 19 et 34, 1er alinéa, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
DIX-HUITIÈME SÉANCE.

9 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la dix-septième séance est adopté.

L'article 39 du 2e projet Boulanger (1433a R/1479a T) est mis en discussion.

La délégation de l'ALLEMAGNE rappelle qu'elle a proposé de remplacer le texte de cet article par celui de l'article 22 de la Convention de Washington.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie la proposition de l'Allemagne, mais elle demande que le § 1 de l'article 22 mentionne les installations aériennes, ainsi que l'avait d'ailleurs demandé la délégation de la France au cours de la précédente séance.

Pour répondre à une observation de la délégation du CANADA, la délégation de l'ALLEMAGNE indique qu'à son avis, tous les services gouvernementaux qui ne sont pas ouverts au service de la correspondance publique sont visés dans le § 1 de l'article 22 précité.

La délégation de l'ITALIE pense que, pour tous les services gouvernementaux qui ne sont pas visés au § 1 de l'article 18 du projet de Convention unique (adopté par la commission du droit de vote), s'appliquent les dispositions du § 1 de l'article 22 de la Convention de Washington. Au surplus, elle propose de combiner ce paragraphe avec le 1er alinéa de l'article 39 du projet Boulanger.

Cette proposition, appuyée par les délégations du JAPON, de l'ALLEMAGNE, des PAYS-BAS, de la FRANCE et de la GRANDE-BRETAGNE, est adoptée.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande que les §§ 2 et 3 de l'article 22 de la Convention de Washington soient également adoptés et complétés par un nouveau paragraphe, tel que celui qui figure comme § 2 *bis* dans la proposition 193 TR, de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'ALLEMAGNE appuie cette proposition.

Après un échange de vues, auquel prennent part les délégations du JAPON, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, de l'ALLEMAGNE et de l'ITALIE, les §§ 2 et 3 de l'article 22 de Washington sont adoptés.

La sous-commission examine s'il y a lieu de compléter l'article 39 par la disposition qui fait l'objet du § 2 *bis* de la proposition 193 TR, de la Grande-Bretagne.

La délégation du JAPON déclare qu'elle ne peut accepter une limitation plus grande que celle prévue par la Convention de Washington. Si le but de la proposition de la Grande-Bretagne est de couvrir les services aériens exploités par un gouvernement, il faut le dire d'une façon explicite.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose que les services aériens visés par la délégation du Japon doivent notifier leurs fréquences au Bureau de l'Union, dans la forme régulière, et observer les dispositions réglementaires applicables aux autres services. S'il n'en était pas ainsi, tous privilèges, notamment celui de la priorité, devraient leur être retirés *ipso facto*.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que la délégation de la Grande-Bretagne précise sa déclaration. Elle note à ce sujet qu'il n'a pas encore été décidé qu'un privilège de priorité pouvait découler de la notification des fréquences.

La délégation de l'ITALIE désirerait que les délégations de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique donnent des précisions en ce qui concerne la question en discussion, car, pour son compte, elle avoue ne plus comprendre.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare qu'elle présentera au cours de la prochaine séance un texte [1]) précisant son opinion, et, si celle-ci est admise par la sous-commission, le texte en sera inséré au rapport.

La délégation du JAPON rappelle que son administration a fait une proposition 98 TR, qui semble se rattacher au § 2 de l'article 22 de la Convention de Washington.

La délégation de l'ITALIE pense que l'on pourrait prendre en considération la proposition du Japon, d'autant plus qu'elle se rapproche de celle de l'Italie, qui figure à l'article 3, 3° de la proposition 1402 R/1470 T.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle que la proposition du Japon, qui reprend les dispositions du § 3 de l'article 2 de la Convention de Washington, ne lui paraît pas devoir être soutenue, car le droit, pour deux gouvernements, de communiquer entre eux au moyen de la radioélectricité est aujourd'hui reconnu par tous.

La délégation du JAPON se déclare satisfaite par cette déclaration dont elle demande l'insertion au rapport.

La délégation de l'ITALIE se réserve ce revenir sur la question.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle qu'au cours de la dix-septième séance, une discussion a eu lieu au sujet des réserves que la délégation de l'U. R. S. S. a l'intention de faire en ce qui concerne les articles 34 à 39.

La formule suggérée, à cet effet, par la délégation de l'U. R. S. S. est d'une importance fondamentale, car, de cette formule dépend pour les Etats-Unis d'Amérique la signature de la Convention unique; si l'on devait adopter le principe de ladite formule, la délégation des Etats-Unis d'Amérique demanderait que la portée en soit élargie, afin qu'elle puisse s'appliquer non seulement à la radiotélégraphie, mais aussi à la téléphonie et à la télégraphie. Quant à elle, elle est prête à adopter, sans aucune réserve, les articles de la Convention tels qu'ils résultent de la décision de la sous-commission. Dans le cas où le principe de la formule susvisée serait admis, elle demanderait que celle-ci soit libellée comme il suit:

Les prescriptions de cette Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique ajoute qu'il pourrait se faire que plus tard, par suite des modifications intervenues dans leur législation, certains pays fussent peut-être à même de signer les trois Règlements. En conséquence, il est nécessaire de conserver l'avantage que présente le projet de la Convention unique.

[1]) Le texte dont il s'agit fait l'objet de l'annexe 1 au présent rapport.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle qu'elle a proposé, à maintes reprises, d'éliminer du projet de Convention unique les dispositions afférentes à un seul service. Son point de vue n'a pas varié. Toutefois, c'est pour ne pas mettre obstacle à la réalisation de ladite Convention qu'elle a proposé l'insertion dans cet acte de la formule rappelée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle ne s'oppose pas à ce que cette formule soit élargie dans le sens indiqué par cette delégation, mais elle tient à préciser que la formule doit figurer comme article spécial dans la Convention unique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis que la présente Conférence doit faire tout son possible pour faciliter l'établissement de la Convention unique. Elle constate avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique envisagent la possibilité de signer dans l'avenir les Règlements télégraphique et téléphonique. Il ne lui semble pas désirable, cependant, d'adopter une formule comme celle qui a été proposée par les délégations de l'U. R. S. S. et des Etats-Unis d'Amérique. Elle préférerait, pour faire face aux difficultés soulevées par la délégation de l'U. R. S. S., qu'il soit précisé, dans un Protocole final, qu'un gouvernement n'est pas lié par tel ou tel article de la Convention, étant donné que ce gouvernement n'a pas signé le Règlement correspondant. La délégation de la Grande-Bretagne adresse un pressant appel à la délégation de l'U. R. S. S. pour que celle-ci ne fasse rien qui puisse empêcher la fusion des deux Conventions, télégraphique et radiotélégraphique.

La délégation de l'ITALIE préférerait qu'aucune réserve ne fût faite lors de la signature de la Convention unique. Toutefois, si, pour un gouvernement, des réserves sont absolument nécessaires, il vaudrait mieux que celles-ci soient insérées dans un Protocole final, étant entendu que les articles soumis à reserves seraient nettement indiqués dans ce Protocole.

La délégation des PAYS-BAS pense que si la Convention unique doit comporter des réserves, soit dans un article special, soit dans un Protocole final, on n'aura pas réalisé réellement la fusion, puisqu'on aura deux groupes de gouvernements contractants: ceux qui signeront avec réserves et ceux qui signeront sans réserves. D'autre part, un Etat ne signant pas un Règlement peut-il, au sein des conférences, participer aux discussions relatives à ce Règlement? Elle ajoute qu'elle ne voit pas l'avantage que présente la fusion des deux Conventions existantes, puisque deux conférences administratives devront siéger séparément, l'une pour la télégraphie et la téléphonie, l'autre pour la radiotélégraphie. Elle termine en déclarant qu'elle ne peut prendre aucun engagement en ce qui concerne la question des réserves, soulevée par la délégation de l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT estime que rien ne s'oppose à la fusion des deux Conventions existantes. Si, toutefois, cette fusion ne peut être réalisée, le travail de la sous-commission n'aura pas été intutile, car tous les articles, sauf ceux concernant uniquement la radio, pourront être adoptés pour l'une et l'autre des deux Conventions.

La délégation de l'ALLEMAGNE rappelle que, tant à Washington qu'à Berlin et à Paris, des vœux ont été formulés en vue de la réalisation de la fusion des deux Conventions. En raison du développement des services des télécommunications, des règles homogènes s'imposent de plus en plus pour ces services. On ne devrait plus, de ce fait, remettre en discussion le principe de la fusion.

La délégation de l'ITALIE observe que, d'après les dispositions de l'article 2 du projet de Convention unique, un gouvernement a la faculté de signer un ou deux ou trois Règlements. Il s'ensuit qu'un gouvernement qui ne serait pas Partie à un Règlement doit avoir la possibilité de faire des réserves relativement à ce Règlement. Pour sa part, elle souhaiterait, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué, qu'aucune réserve ne fût faite au moment de la signature de la Convention unique; toutefois, elle acceptera, le cas échéant, que des réserves soient incluses dans la Convention, comme l'a proposé la délégation de l'U. R. S. S., ou dans un Protocole, comme l'a suggéré la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la GRÈCE croit que la Convention unique répond aux désirs quasi unanimes des délégations présentes à Madrid, ainsi qu'à la nature des choses. Des difficultés qui paraissaient insurmontables ont été résolues; il semble donc que le projet de Convention unique peut être

accepté par tous. Quant aux réserves, elle se rallie à la manière de voir de la délégation de l'Italie.

La délégation de l'U. R. S. S. ne voudrait pas s'exposer au reproche d'avoir formulé des réserves trop tardivement. Elle rappelle que sa proposition concernant la structure des actes, présentée le 20 septembre dernier, n'a été discutée par la sous-commission que le 21 octobre suivant. Elle se déclare prête à accepter toute précision que l'on jugerait utile d'apporter à sa formule, notamment l'énumération de certains articles, conformément à la suggestion de la délégation de l'Italie. Mais elle ne saurait se rallier à des réserves incluses dans un Protocole final, si ces réserves ne concernaient qu'un seul gouvernement, ainsi qu'il semble résulter de la proposition de la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la FRANCE estime que la discussion pourra être reprise plus utilement au cours de la prochaine séance, lorsque les délégations seront en possession du rapport de la présente séance, dans lequel figureront, d'une part, la formule proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les réserves et, d'autre part, les remarques et suggestions des délégations de l'U. R. S. S., de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

L'article 39 adopté par la sous-commission est reproduit dans l'annexe 2 au présent rapport.

La séance est levée à 20 h 15.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

ANNEXE 1.

La délégation de la Grande-Bretagne déclare qu'elle serait disposée à retirer sa proposition 193 TR, à condition que l'on introduise dans le rapport la déclaration suivante, et qu'elle soit confirmée par la sous-commission:

Si une station d'ondes courtes pour laquelle entière liberté peut être réservée d'après l'article 39 est notifiée au Bureau international, à fin de publication dans la liste des fréquences, l'administration la notifiant ne peut revendiquer aucun droit pouvant résulter de cette notification qu'aux conditions suivantes:

1° que la notification de la fréquence de la station soit faite dans la forme complète prescrite par les Règlements;

2° que la station s'en tienne aux Règlements, concernant le type d'ondes, la fréquence et la tolérance de la fréquence.

ANNEXE 2.

ARTICLE 39.

Installations des services de défense nationale.

Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 18 et, notamment, aux stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
DIX-NEUVIÈME SÉANCE.
11 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 18e séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT remet en discussion la question des réserves, soulevée par certaines délégations au cours de la précédente séance.

La délégation des PAYS-BAS déclare qu'il lui paraît difficile d'établir une Convention unique qui donne satisfaction à tous les gouvernements. Au début de la présente Conférence, il fut convenu de procéder, en premier lieu, à l'examen des articles qui devraient être insérés dans ladite Convention, et de prendre ensuite une décision sur le principe de la fusion des deux Conventions, de St.-Pétersbourg et de Washington. Pour sa part, elle considère qu'une Convention unique qui comporterait des réserves offrirait peu d'avantages, car cet acte constituerait, en fait, deux Conventions séparées. En conséquence, elle déclare qu'elle fait toutes réserves quant à l'adhésion de son gouvernement à la Convention unique.

La délégation de l'ITALIE pense que si l'on réalise la Convention unique, un gouvernement contractant qui ne peut adhérer aux trois Règlements doit conserver sa liberté en ce qui concerne les articles de la Convention afférents aux Règlements auxquels il n'est pas Partie. La Convention unique présentera un intérêt certain, puisque la grande majorité des pays signera les trois Règlements. Si l'on maintenait deux Conventions séparées, un pays qui ne signerait pas la Convention télégraphique serait dans la même situation que s'il signait une Convention unique avec des réserves. La délégation de l'Italie n'a donc aucune objection à formuler quant à l'insertion de réserves, soit dans la Convention même, soit dans un Protocole.

La délégation du CANADA partage d'une manière générale, l'avis exprimé par la délégation des Pays-Bas. Son gouvernement ne sera pas à même, avant longtemps sans doute, d'adhérer aux Règlements télégraphique et téléphonique, mais il pourra signer la Convention unique si ce document contient les dispositions essentielles relatives à la radiotélégraphie. La délégation du Canada croit, d'autre part, que les articles arrêtés par la sous-commission devraient être adoptés sans aucune réserve. De toute façon, il lui paraît nécessaire de règler dès maintenant la question de l'établissement d'une Convention unique ou de deux Conventions séparées.

La délégation de la BELGIQUE se reprocherait de ne pas faire connaître très sincèrement son sentiment au sujet de la question de la Convention unique aux membres de cette sous-commission, avant d'exposer éventuellement sa manière de voir en commission et en assemblée plénière.

La délégation de la Belgique se permet tout d'abord de déclarer, si étrange que cela puisse paraître, qu'elle n'a pas encore, à l'heure actuelle, d'opinion définitivement arrêtée quant à l'utilité de réaliser la Convention unique. Sa conviction n'est pas encore entièrement faite. Elle demande à être éclairée, comme vient de le demander l'honorable chef de la délégation néerlandaise.

Dans la Convention mixte que nous avons cherché ici à mettre sur pied, elle voit plutôt des inconvénients, des difficultés. Les avantages à résulter de cette Convention mixte, elle ne les aperçoit pas.

La délégation de la Belgique ne demande qu'à toucher du doigt les avantages que semblent voir d'autres délégations dans les Conventions fusionnées. Elle se rendra sans difficulté aux raisons qui seraient invoquées ici ou dans une autre enceinte pour justifier la Convention unique, si ces raisons sont bonnes et acceptables.

La délégation de la Belgique se permet de faire remarquer que l'honorable chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il ne signerait pas les Règlements télegraphique et téléphonique. L'honorable chef de la délégation du Canada vient de faire la même déclaration. Cela n'est-il pas de nature à diminuer singulièrement l'intérêt qui s'attacherait à la réalisation d'une Convention unique? En passant, il n'est peut-être pas inutile de souligner que des délégations ont participé à l'élaboration de Règlements auxquels elles n'ont pas l'intention de souscrire. Sans doute n'y a-t-il pas eu moyen, à Madrid, de faire autrement. La délégation de la Belgique est d'avis que, *pour l'avenir*, la question se pose de savoir si des pays qui n'acceptent pas tel ou tel Règlement, seront encore autorisés à participer aux discussions concernant ce ou ces Règlements. Si les Conventions étaient séparées, la question ne se poserait sans doute pas.

La délégation de la Belgique voit également un inconvénient dans le fait que des dispositions qui n'intéressent pas l'ensemble des trois services, radioélectrique, télégraphique et téléphonique, seront insérées dans la Convention dite unique. Sans doute s'agit-il de dispositions absolument essentielles, qui ont leur place bien marquée dans une Convention, notamment celles qui se rapportent au brouillage. Mais alors, pourquoi une Convention *unique*? Ces dispositions spéciales relatives aux radiocommunications vont très probablement entraîner des réserves et des restrictions qui compliqueront la situation.

Le fait qu'en dépit de nos efforts nous ne sommes pas parvenus à nous mettre d'accord sur un système de votation pour l'avenir n'est pas non plus de nature à nous faire pencher vers la Convention unique. Il a fallu renvoyer la question à la voie diplomatique, comme l'avait d'ailleurs prévu la délégation de la Belgique, tout au début de la Conférence.

Il faut encore signaler que l'on a fait sauter du projet de Convention unique les dispositions de base concernant les taxes, qui étaient inscrites dans la Convention de St.-Pétersbourg. Et cela encore ne nous paraît pas pouvoir être invoqué en faveur de la Convention unique.

D'un autre côté, si nous nous trouvons désormais sous le couvert d'une Convention unique, il ne faudra sans doute plus songer à organiser des conférences séparées. Où celles-ci se tiendront-elles, étant donné le nombre toujours plus élevé des participants? Quels sont les pays qui pourront encore revendiquer l'honneur de voir s'établir chez eux nos assises internationales?

Une autre considération est également à envisager. On a admis que l'on peut signer la Convention à la condition de souscrire, au moins, à l'un des trois Règlements. Avec deux Conventions séparées, le pays qui accepterait la Convention concernant le service radioélectrique signerait tout naturellement le Règlement y afférent. Il en irait de même pour les Règlements se rapportant à l'autre Convention. Ce serait infiniment plus simple.

Ne faut-il pas aussi prévoir le cas où la nécessité se révélerait, dans un avenir plus ou moins proche, de reviser la Convention, notamment au point de vue du service des radiocommunications? Cette éventualité peut-elle être écartée, vu les immenses possibilités que l'on peut envisager pour ce service? Le cas échéant, il faudra convoquer au grand complet le monde de la radiotélégraphie, de la télégraphie et de la téléphonie.

N'est-il pas souhaitable que, tant du côté de la radiotélégraphie que du côté de la télégrapho-téléphonie, l'on conserve pleine et entière liberté d'action, que l'on ne se gêne pas, que l'on ne se contrarie pas mutuellement?

De toute manière, si nous ne faisons pas la Convention unique, le travail auquel nous nous sommes livrés ici n'aura pas été effectué en vain, comme l'a fait remarquer l'honorable chef de la délégation néerlandaise. Les deux Conventions seraient absolument semblables, mot pour mot, virgule pour virgule, jusqu'à la limite extrême. La discrimination des dispositions communes aux trois services et des dispositions particulières à l'un ou l'autre service se ferait très rapidement. La Convention pourrait encore, en quelque sorte, être qualifiée d'unique, sauf qu'il y aurait deux impressions au lieu d'une seule. Un peu plus de papier, voilà tout.

Sans doute, des vœux ont-ils été émis précédemment, et même renouvelés, en faveur de la Convention unique. Cela doit bien, supposons-nous, être compris dans ce sens que l'on nous a demandé d'examiner la possibilité de faire une seule Convention. Personne n'a jamais songé à nous dire qu'il ne fallait pas peser les avantages et les inconvénients.

Les inconvénients, la délégation de la Belgique vient d'essayer de vous en faire le tableau. Les avantages? Elles ne les voit pas, elle le répète. Jusqu'à nouvel ordre, elle croit donc devoir inscrire au tableau des avantages le mot: Néant. Ces avantages existent peut-être. La délégation de la Belgique voudrait que quelqu'un les énumère. On ne les montre jamais.

En résumé, pour la délégation de la Belgique, toute la question est de savoir si l'affaire est bonne ou non pour les divers services intéressés, en écartant toute considération de sentiment. Elle se permet de redire ce qu'elle a déclaré en commençant: Sa conviction n'est pas définitivement assise; elle attend des éclaircissements. La délégation de la Belgique n'a pas besoin d'affirmer que, comme par le passé, elle est et restera profondément attachée à l'Union ou aux Unions, quelle que soit la décision qui sera prise par la Conférence de Madrid.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE a toujours été et est encore en faveur d'une Convention unique. La plupart des articles du projet arrêtés par la sous-commission ont un caractère général et peuvent s'appliquer à l'ensemble des télécommunications. Au point où nous en sommes, il est plus facile de terminer la Convention unique que de la mettre en pièces et, avec les morceaux, de reconstruire deux Conventions séparées, en vue de concilier certaines opinions contraires. Il n'est pas désirable, pour éviter des difficultés, d'insérer dans la Convention unique une formule conditionnelle qui viserait certains articles. Si un pays ne peut accepter quelques stipulations, il serait préférable qu'il fasse des réserves dans un Protocole séparé. La délégation de la Grande-Bretagne est prête, comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à donner son adhésion, sans restriction, au projet établi par la sous-commission. Elle demande, en conséquence, que les délégations membres de la sous-commission fassent connaître immédiatement si elles sont prêtes à accepter sans réserve les articles adoptés jusqu'à maintenant.

La délégation de la FRANCE déclare qu'elle est un peu dans la même situation que la délégation de la Belgique. Toutefois, elle ne fera pas obstacle à la conclusion de la Convention unique, car elle considère que le projet de la sous-commission ne contient que des dispositions générales et de bon sens. D'autre part, fidèle à son attitude, elle ne voudrait pas retarder la fin des travaux des Conférences, car il est possible que des délégations aient des instructions impératives au sujet de la Convention unique. La délégation de la France croit devoir ajouter quelques considérations. Elle est convaincue que les difficultés présentes proviennent du fait que la question de la Convention unique a été mal posée. Il ne semble pas que l'on puisse revenir à deux Conventions séparées, dans l'état actuel des télécommunications. Mais, pour qu'une Convention unique soit durable, il serait nécessaire qu'elle contienne deux parties distinctes, l'une s'appliquant aux services télégraphique et téléphonique, ainsi qu'à la radioélectricité dans ses rapports avec lesdits services, l'autre s'appliquant spécialement aux radiocommunications autres que celles visées dans la première partie. Il faut tenir compte, en effet, des progrès incessants de la technique, lesquels pourraient nécessiter, dans un avenir prochain, une revision des dispositions relatives à la radioélectricité.

En ce qui concerne les réserves, il serait préférable qu'aucune ne fût faite, afin d'éviter toute difficulté à l'avenir quant au bon fonctionnement présent et futur des télécommunications.

La délégation de l'ALLEMAGNE déclare ce qui suit:

La délégation de l'Allemagne voudrait simplement répéter qu'elle est tout à fait en faveur de la Convention unique. Depuis treize ans, des comités et des conférences ont, à l'unanimité, exprimé des vœux tendant à grouper toutes les télécommunications et à leur appliquer une réglementation commune, pour faciliter leur développement. Vouloir séparer maintenant ce qu'on est parvenu à réunir après tant d'efforts, serait dangereux pour l'avenir des services de télécommunications. Les relations entre ceux-ci sont très étroites, et elles deviennent plus étroites de jour en jour; aussi semble-t-il absolument nécessaire de traiter toutes les questions y relatives dans des réunions communes. Si l'on voulait faire le contraire, c'est-à-dire des conférences séparées en ce qui concerne le lieu et le temps, on s'exposerait à des difficultés que nous n'avons pas encore eues jusqu'à présent.

C'est pourquoi la délégation de l'Allemagne était et est toujours en faveur d'une seule Union. Au surplus, elle se rallie à la proposition de l'honorable président de la délégation de la Grande-Bretagne, et elle demande à M. le président de constater combien de délégations ont l'intention de faire des réserves dans un Protocole final, au sujet des articles de la Convention unique adoptés jusqu'à présent.

La délégation de la GRÈCE lit la déclaration ci-après:

La délégation de la Grèce est toujours partisan de la Convention unique, parce qu'elle croit à son utilité. A son avis, quand on réclame, à la fin des travaux des deux Conférences, deux Conventions séparées, on n'envisage pas les télécommunications avec la largeur voulue.

On dit que la radioélectricité, la télégraphie et la téléphonie par fil sont des choses très différentes et peu conciliables; il n'en est rien, à notre avis: il ne faut pas regarder en cette matière la diversité des moyens, mais la communauté de but; c'est même cette communauté qui a conduit, en 1919, à la Conférence préliminaire de Washington, en 1925, au vœu exprimé par la Conférence de Paris, en 1927, au vœu exprimé par la Conférence radiotélégraphique de Washington et, enfin, à la convocation commune des deux Conférences, ici, à Madrid.

Une différence pour la technique existe encore entre la télégraphie et la téléphonie: ce n'est pas cette différence qui peut justifier des Conventions séparées.

On disait qu'il y avait des difficultés insurmontables à établir même un article pour une Convention unique. Mais, ayant rapproché nos pensées, nous avons pu faire 39 articles.

On dit que la formule demandée est un obstacle définitif pour la Convention unique déjà préparée. Nous ne voyons pas cet obstacle; la formule, en réalité, concerne deux ou trois pays, et il y a des dizaines de pays pour lesquels la Convention unique a tous les avantages. Mais quel intérêt présenteraient deux Conventions séparées si les pays auxquels la formule servira, parce qu'ils ne sont pas à même de signer un Règlement, étaient amenés à ne pas signer même la Convention respective?

Nous constatons donc qu'il n'est pas besoin de revenir aux deux Conventions séparées. Il faut encore dire que les articles de la Convention unique ayant été rédigés après de larges concessions de part et d'autre, il serait nécessaire de chercher un autre matériel pour les deux Conventions séparées.

Mais, à la fin des travaux des Conférences, cette tâche serait acceptée difficilement par plusieurs délégations *qui sont sur le point de quitter* Madrid.

Nous faisons donc appel au même esprit qui a animé les conférences antérieures à celles réunies actuellement pour que soit réalisée enfin la fusion déjà accomplie matériellement.

Il serait regrettable, après deux mois d'efforts, de constater que tout le travail fécond accompli ne devait aboutir qu'à un projet sans suite.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle qu'elle a déjà clairement indiqué son attitude. Il existe aux Etats-Unis d'Amérique une commission gouvernementale qui réglemente la radiotélégraphie. S'il n'y a pas d'organisme semblable qui réglemente la télégraphie et la téléphonie, il n'est pas impossible que, pour l'avenir, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique envisage l'établissement d'une telle commission. Dans ce cas, et à ce moment seulement, les Etats-Unis d'Amérique pourraient peut-être adhérer aux Règlements télégraphique et téléphonique. En ce qui concerne le projet de Convention unique, tel qu'il se présente aujourd'hui, elle est prête à l'adopter sans aucune restriction. Toutefois, pour donner satisfaction à la délégation de l'U. R. S. S., elle consentira à l'insertion, dans ce projet, d'une formule conditionnelle, comme celle qu'elle a proposée au cours de la précédente séance, et elle demande que le principe de cette formule soit soumis à la votation.

La délégation de l'U. R. S. S. confirme ses déclarations précédentes. La Convention unique ne devrait contenir que des dispositions s'appliquant à l'ensemble des trois services, et c'est pourquoi elle avait proposé d'éliminer de cet acte les stipulations propres à la radioélectricité. Elle est d'accord avec la délégation de la France pour reconnaître que les services radioélectriques revêtent un caractère spécial, dû à leur développement rapide. Il faudrait donc que les dispositions relatives à ces services puissent être revisées plus fréquemment que ne le permettra la Convention unique. Toutefois, prenant en considération la situation spéciale des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, elle n'a pas insisté sur sa manière de voir et, pour ne pas mettre obstacle à la conclusion de la Convention unique, elle est prête à accepter la formule proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de l'U. R. S. S., par contre, est formellement opposée à ce que ses réserves figurent dans un Protocole final, comme l'a demandé la délégation de la Grande-Bretagne, et elle appuie la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à mettre en votation le principe de la formule de réserve proposée par cette dernière délégation.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
G. Conus. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
VINGTIÈME SÉANCE.

14 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Hombre, président.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que sa déclaration figurant dans le rapport de la 19e séance soit modifiée ainsi qu'il suit:

Il existe aux Etats-Unis d'Amérique une commission gouvernementale qui réglemente la radiotélégraphie. S'il n'y a pas d'organisme semblable qui réglemente la télégraphie et la téléphonie, il n'est pas impossible que, pour l'avenir, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique envisage l'établissement d'une telle commission. Dans ce cas, et à ce moment seulement, les Etats-Unis d'Amérique pourraient peut-être adhérer aux Règlements télégraphique et téléphonique.

Le rapport est adopté avec cette modification [1]).

M. le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la 7e séance, l'article 14 a été réservé et renvoyé pour étude à un petit comité composé des délégations de l'Italie, de la France, de l'Allemagne de la Suisse et du Japon ainsi que de M. Boulanger; il prie ledit comité de vouloir bien procéder à cette étude, de manière qu'on puisse traiter l'article 14 à la prochaine séance.

M. le président soumet ensuite à l'approbation de la sous-commission la déclaration faite par la délégation de la Grande-Bretagne, qui est insérée à l'annexe 1 au rapport de la 18e séance et qui a trait à l'article 39 de la Convention.

La délégation du JAPON expose ce qui suit:

La délégation japonaise doit signaler le fait que la nature exacte du droit ou privilege résultant de la notification n'est pas encore clairement établie. de même en ce qui concerne d'autres services visés par la Convention. C'est pourquoi elle ne voit pas les raisons pour lesquelles un principe particulier tel que celui indiqué dans la déclaration britannique doit être mentionné spécialement comme étant applicable seulement pour les stations visées par l'article 39.

Elle propose, en conséquence, l'amendement suivant au texte présenté par la Grande-Bretagne:

Si une station d'ondes courtes, pour laquelle entière liberté peut être réservée d'après l'article 39, est notifiée au Bureau international afin de publication dans la liste des fréquences, les dispositions réglementaires concernant les types d'ondes, les fréquences et la tolérance de fréquence admissible doivent être observées, autant que possible.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que la déclaration de la délégation du Japon revêt un caractère assez différent de la sienne, et semble constituer plutôt une règle ou stipulation qui pourrait compléter l'article 39.

La délégation de l'ITALIE préfère l'article 22 de Washington, sans adjonction ni modification.

La délégation du JAPON partage le point de vue de la délégation de l'Italie, et déclare qu'elle est disposée à accepter l'article 22 précité.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE n'insiste pas pour que sa déclaration figure au rapport comme émanant de la sous-commission, mais simplement comme exprimant le point de vue de la Grande-Bretagne. Elle répète que, à son avis, une station qui n'a pas été régulièrement notifiée ou qui n'observe pas le Règlement en ce qui concerne le type d'ondes, la tolérance et la fréquence, ne peut bénéficier des avantages découlant de la notification.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare ce qui suit:

Un sentiment très net a été exprimé dans cette sous-commission, à l'effet que les avantages de la notification de la fréquence pour les stations navales et militaires soit faite dans la forme prescrite par le Règlement radioélectrique.

[1]) *Note du B. I.:* Cette modification a été apportée au rapport de la 19e séance.

La question de parité entre les stations publiques et celles qui ne sont pas soumises aux dispositions conventionnelles peut se poser, pour l'avenir, quant aux droits et privilèges découlant de la notification internationale de leurs fréquences.

En vue d'empêcher la possibilité que toute question de cette espèce ne soit présentée maintenant ou ne puisse surgir à l'avenir en ce qui concerne la notification de fréquences par les stations radioélectriques de la marine et de l'armée des Etats-Unis d'Amérique, j'informe la sous-commission, de la part des administrations des communications de l'armée et de la marine des Etats-Unis d'Amérique, qu'à l'avenir comme par le passé, ces administrations entendent appliquer et la lettre et l'esprit des Règlements radioélectriques, dans les stations radioélectriques permanentes placées sous leur juridiction.

La délégation des PAYS-BAS préfère également l'article 22 de Washington.

La sous-commission confirme sa décision antérieure concernant l'adoption du texte de l'article 22 de la Convention de Washington comme article 39 de la Convention.

M. le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la 2e séance, le dernier alinéa de l'article 2 du projet Boulanger (1433a R/1479a T) avait été supprimé, mais que la question de principe posée par cet alinéa avait été réservée. En conséquence, il convient maintenant de fixer l'emplacement soit dans la Convention même, soit dans un Protocole final, des réserves que certaines délégations ont l'intention de faire. Ensuite, il faudra aussi décider si l'on établira une Convention unique ou deux Conventions séparées.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle qu'elle a appuyé une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à mettre aux voix le principe de la formule des réserves à insérer dans la Convention; elle réitère que cette insertion constitue pour elle une condition *sine qua non* à la signature de ladite Convention.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare à nouveau, et sans aucune réserve, en faveur de la Convention unique, qui comprendrait tous les articles adoptés jusqu'ici; ce n'est que pour le cas où la sous-commission accepterait le principe des réserves qu'elle a suggéré sa formule d'une portée tout à fait générale.

La délégation de l'ITALIE constate qu'il ne s'agit plus que de décider l'emplacement à assigner aux réserves éventuelles; en ce qui la concerne, elle acceptera que celles-ci figurent dans la Convention ou dans un Protocole final; toutefois, il doit être entendu que le texte des réserves sera soumis à la sous-commission avant la signature de la Convention. Pour sa part, la délégation de l'Italie préférerait que la formule des réserves n'ait pas un caractère général, mais qu'elle indique nettement les articles visés.

La délégation de l'ALLEMAGNE partage la manière de voir de la délégation de l'Italie, et demande de passer au vote.

La délégation de la FRANCE rappelle qu'elle a exprimé le vœu qu'aucune réserve ne soit faite, mais si des gouvernements se voient obligés d'en formuler, il est préférable que les articles soumis à réserves soient désignés nommément dans un Protocole final. De cette manière, chacun saura clairement quels sont les gouvernements qui observeront, ou non, telles ou telles dispositions.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie le point de vue de la délégation de la France.

La délégation de l'U. R. S. S. se rallie à la délégation de l'Italie en ce qui concerne la désignation des articles visés par les réserves.

La délégation de l'ITALIE croit devoir faire remarquer, afin d'éviter toute confusion, que dans le texte d'un Protocole final, les pays intéressés formulent leurs réserves, mais que ce Protocole est signé par toutes les délégations.

La délégation de la FRANCE estime qu'une formule générale serait inacceptable, en raison de son indétermination. Un Protocole final doit indiquer la situation vis-à-vis de tous les membres, car tous le signent, et ainsi chacun sait à quoi s'en tenir.

Si la délégation de l'U. R. S. S. désire faire des réserves, elle pourra les consigner dans un Protocole final, et les autres délégations lui en donneront acte par leur signature.

La délégation de l'U. R. S. S. confirme une fois de plus qu'elle ne pourra signer la Convention unique, en cours d'examen, que si celle-ci contient la formule de réserves proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Si cette condition n'était pas réalisée, elle ne pourrait envisager que le retour aux deux Conventions séparées, car, à son avis, on ne saurait faire des réserves sur l'ensemble d'un acte, mais seulement sur des points particuliers.

Elle prie, en conséquence, la sous-commission de prendre en considération son attitude et de tenir compte que celle-ci n'est pas le fait d'un simple caprice.

La délégation de la FRANCE demande si, dans le cas où la formule de réserves ne serait pas insérée dans la Convention, la délégation et le Gouvernement de l'U. R. S. S. ne pourraient pas différer leur signature jusqu'au moment où des circonstances plus favorables leur permettraient d'accomplir cette formalité. Dans l'affirmative, la délégation de l'U. R. S. S. n'aurait aucune réserve à insérer dans la Convention.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare qu'il lui est difficile d'envisager l'attitude que prendra son gouvernement dans l'avenir, mais elle croit devoir répondre plutôt par la négative à la question posée par la délégation de la France.

La délégation de la FRANCE constate que, si elle a bien compris la délégation de l'U. R. S. S., celle-ci paraît disposée à signer la Convention, mais qu'elle n'est pas encore en mesure d'indiquer les Règlements auxquels elle adhérera. En conséquence, les délégations qui signeront ignoreront au moment de la signature quelles dispositions l'U. R. S. S. appliquera ou n'appliquera pas.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare formellement que la signature de la Convention et des Règlements, d'une part, et son attitude à l'égard de certaines dispositions insérées dans la Convention et les Règlements, d'autre part, sont deux choses entièrement distinctes.

Elle ajoute que son attitude n'est pas différente de celle d'autres délégations qui ont également formulé d'importantes réserves, mais qui n'ont pas été invitées à indiquer si elles signeraient un, deux ou trois Règlements.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE tient, avant qu'on passe au vote, à préciser nettement sa position. En premier lieu, elle demande que les articles 34 à 39, concernant la radioélectricité, figurent dans la Convention; en second lieu, elle préfère que cet acte ne fasse l'objet d'aucune réserve. Si donc le principe des réserves est mis aux voix, elle votera contre. Toutefois, si la sous-commission acceptait ce principe, elle demanderait que la formule de réserves ait une portée tout à fait générale et soit conforme à celle qu'elle a suggérée.

Le principe de l'insertion d'une formule de réserves dans la Convention (étant entendu que la rédaction définitive de cette formule ferait l'objet d'un examen ultérieur) est rejeté: 9 voix contre, 6 pour, et une abstention.

Ont voté contre: Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Canada, Indes britanniques et Espagne.

Ont voté pour: Allemagne, Grèce, Italie, Suisse, U. R. S. S. et Turquie.

La délégation de la Suède s'est abstenue.

La délégation de l'U. R. S. S., en présence de la décision qui vient d'être prise, demande que la sous-commission se prononce pour une Convention unique ou pour deux Conventions séparées, car elle ne pourra signer la Convention unique.

La sous-commission adopte le principe d'une Convention unique par 13 voix contre 2, et une abstention.

On voté pour: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suisse, Suède, Canada, Indes britanniques, Turquie et Espagne.

Ont voté contre: Pays-Bas et U. R. S. S.

La délégation de la Belgique s'est abstenue.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare qu'en présence de ce dernier vote, elle ne voit plus l'utilité de continuer sa participation aux travaux de la sous-commission, et qu'elle va demander des instructions à son gouvernement.

M. le délégué des PAYS-BAS fait la déclaration suivante:

J'ai voté contre; je suis battu et j'accepte la situation.

La délégation de la BELGIQUE désire justifier son abstention.

Elle s'est abstenue pour deux raisons: La première, parce que de nombreuses délégations paraissent disposées à voter la Convention unique, les unes avec un certain enthousiasme, les autres avec un enthousiasme peut-être très relatif, et parce que, de toute manière, il paraît maintenant acquis que l'on votera ladite Convention unique, ne fût-ce que parce que des valises sont déjà bouclées et que la Conférence doit absolument terminer ses travaux au plus tôt. La délégation de la Belgique ne désire pas être seule ou à peu près seule à prendre officiellement une attitude d'opposition.

La seconde raison de l'abstention de la délégation de la Belgique doit être trouvée dans le fait que, à ses yeux, on n'a pas jusqu'ici administré la preuve que la Convention unique présente des avantages sur les Conventions séparées.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

16 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 20e séance est adopté sans observation.

La délégation des PAYS-BAS fait la déclaration suivante:

A la fin de notre dernière séance, le temps a manqué pour motiver le vote que j'ai donné pour les Pays-Bas.

Ce n'est pas mon intention de vous donner ces raisons maintenant, mais, cependant, il me semble à sa place de vous dire à quel point de nos discussions, d'après mon opinion, les difficultés et les divergences ont commencé d'être graves.

Notre but est d'unir la télégraphie, la téléphonie et la radio; l'idée est juste, parce que la télégraphie et la téléphonie ont besoin de la radio, et, inversement, la radio n'est autre qu'une possibilité pour les télécommunications. L'idée de les unir dans un seul statut est donc tout à fait juste.

Mais, Messieurs, qu'est-ce que nous avons stipulé dans cette Convention unique et qui est absolument contraire au but, comme je l'ai indiqué? Nous avons stipulé que l'on pouvait être membre de l'Union quand on signe la Convention et *un* seul des trois Règlements; mais, alors, je me demande où est l'unité des trois services, unité qui est le but que nous voulons atteindre?

Je sais bien qu'il existe des difficultés, même des obstacles légaux pour quelques pays, qui les empêchent de signer les Règlements télégraphique et téléphonique, mais avec cette stipulation on a ouvert la porte, et on ne sait rien de ce qui peut entrer ou échapper par cette porte ouverte.

Cet article est, d'après mon opinion, extrêmement contraire à l'idée de l'Union désirée, et je vous propose, s'il est impossible de le biffer, d'adopter un autre article, qui dirait que les pays qui ne sont pas signataires d'un Règle-

ment ne peuvent pas prendre part aux discussions, ni aux votations des articles de ce Règlement. Si vous êtes d'accord avec ce principe, je voudrais demander à M. Boulanger de rédiger un tel article.

Pour terminer, je voudrais vous demander ce que nous allons faire après la votation de notre dernière séance. Quelle est la portée de cette votation?

D'après mon opinion, on peut voter sur tous les articles, mais on ne peut pas voter la dissolution des Conventions existantes; donc, je peux me figurer que pour arriver à la dissolution, il nous faut avoir l'unanimité et, quant à ça, nous avons constaté qu'il n'y a pas d'unanimité sur ce point.

C'est pourquoi je vous demande quelle est la portée de la votation, et ce que nous allons faire à présent.

La délégation de l'ITALIE regrette la déclaration qui vient d'être faite et qui ne lui paraît nullement justifiée, d'autant moins que la délégation des Pays-Bas s'est ralliée, après le vote, au principe de la Convention unique. Au reste, c'est à la commission de la Convention qu'il appartient maintenant d'examiner, le cas échéant, les questions soulevées dans la dite déclaration.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE et de la FRANCE appuient la manière de voir de la délégation de l'ITALIE.

La délégation des PAYS-BAS accepte la procédure suggérée par la délégation de l'Italie.

M. le PRÉSIDENT remet en discussion la question soulevée au cours de la 15e séance, relativement à la priorité à accorder aux télégrammes.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que l'ordre de priorité des télécommunications doit être fixé dans les Règlements et non dans la Convention. En effet, celle-ci restera en vigueur probablement aussi longtemps que la Convention de St.-Pétersbourg, et il serait souhaitable que des conférences administratives aient la possibilité de modifier, au besoin, l'ordre de priorité. D'autre part, l'article 15 du Règlement téléphonique fixe un ordre de priorité différent de celui prévu pour les télégrammes. En outre, les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas en mesure, avec leur législation actuelle, d'imposer aux compagnies d'exploitation l'obligation de transmettre les correspondances d'après un ordre déterminé; d'ailleurs, ces compagnies appliquent déjà les dispositions réglementaires concernant la priorité. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir celle-ci dans la Convention, ce qui ne changerait rien à la situation présente, mais pourrait créer des difficultés au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation du CANADA partage entièrement la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'ITALIE estime que le droit de priorité accordé aux télégrammes d'Etat, tel qu'il est établi dans la Convention de St.-Pétersbourg — c'est-à-dire sans payement d'une surtaxe d'urgence — doit, en raison de son importance, être maintenu dans la Convention unique. Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada pourront, s'ils le jugent utile, faire les mêmes réserves, au sujet de la priorité, que celles qu'ils ont formulées à la Conférence de Londres pour les taxes côtières et de bord. La délégation de l'Italie ajoute que l'article 13 de la proposition de son administration (proposition 1402 R/1470 T) ne vise pas les radiotélégrammes d'Etat, mais elle est disposée à les inclure dans ladite proposition.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE considère également que le principe de la priorité pour les télégrammes d'Etat est d'une telle importance qu'il doit être inséré dans la Convention unique. Elle estime, par ailleurs, qu'il n'appartient pas aux conférences administratives de modifier cette priorité, et elle demande que soit prise en considération la proposition 74 TR, de la Grande-Bretagne, qui traite le sujet d'une manière générale.

La délégation de l'ITALIE retire sa proposition en faveur de celle de la Grande-Bretagne.

La proposition 74 TR, mise aux voix, est adoptée comme article 26 *bis* par la sous-commission, étant entendu que l'article visera également les radiotélégrammes d'Etat (voir l'annexe au présent rapport).

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande à la délégation de la Grande-Bretagne si elle accepte de considérer que, par ce vote, la sous-commission a admis seulement le principe de la priorité. Dans l'affirmative, la délégation de la Grande-Bretagne consentirait-elle à modifier

le texte de la proposition 74 TR, de telle sorte qu'il soit stipulé que la priorité ne pourrait être accordée qu'aux télégrammes d'Etat dont l'urgence est nettement établie?

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE regrette de ne pouvoir accéder au désir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il faut, en effet, éviter qu'un télégramme d'Etat ne puisse remplir son but, par suite d'une négligence de service, comme, par exemple, l'omission du mot « urgent » en cours de transmission.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du CANADA déclarent qu'elles rendront compte à leurs gouvernements de la décision de la sous-commission, afin de savoir si elles pourront donner, ultérieurement, leur adhésion à la disposition adoptée.

A une demande de la délégation des PAYS-BAS, relative à la priorité absolue à accorder aux appels et messages de détresse, la délégation de l'ITALIE signale que cette question est réglée par l'article 36 adoptée précédemment par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre ci-après, qu'il a reçu de M. le président de la commission des tarifs et du trafic de la Conférence radiotélégraphique:

Madrid, le 9 novembre 1932.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, à toutes fins utiles, une copie de la lettre que j'adresse à M. le président de la commission du Règlement télégraphique, au sujet de l'insertion, dans le § 1 de l'article 13 du Règlement général radiotélégraphique, du litt. *g)* suivant:

« Article 13, § 1 *g) Un journal des télécommunications*, en langue française. »

Veuillez agréer, ...

Le président de la commission des tarifs et du trafic:
Hirschfeld.

Copie.

Madrid, le 9 novembre 1932.

Monsieur le président de la commission du Règlement télégraphique.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission des tarifs et du trafic a, dans sa troisième séance, approuvé l'insertion suivante dans la liste des documents à publier par le Bureau de l'Union:

« Article 13, § 1 *g) Un journal des télécommunications*, en langue française. »

Le nouveau titre « Journal des télécommunications » au lieu de « Journal télégraphique » a été adopté en raison des textes intéressant les « télécommunications » publiés dans ce document.

La commission n'a pas cru devoir, par ailleurs, malgré les réserves formelles faites par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, supprimer les mots « en langue française » qui figuraient dans le § 3 de l'article 87 du Règlement télégraphique (revision de Bruxelles, 1928).

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir quel est l'avis de votre commission sur les questions qui précèdent.

Veuillez agréer, ...

Le président de la commission des tarifs et du trafic:
Hirschfeld.

La délégation de l'ITALIE estime que la question du Journal, ayant déjà fait l'objet d'une disposition à l'article 16 du projet de Convention unique, ne doit pas être examinée à nouveau.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'un avis opposé, et croit qu'il convient de prendre une décision au sujet du titre du Journal.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, le titre: « Journal des télécommunications » est adopté par la sous-commission, étant entendu que cette décision figurera seulement au rapport de la présente séance.

La délégation de l'ALLEMAGNE rappelle une proposition de l'U. R. S. S., relative aux télégrammes d'Etat (proposition 1619 R/1645 T).

M. le PRÉSIDENT fait connaître que cette question sera examinée en même temps que l'article 17, qui traite des définitions.

M. le PRÉSIDENT soumet à la sous-commission la proposition de l'Allemagne, 1638 R/1653 T, relative à la connexion avec le réseau général des voies de communication, des stations ouvertes au service international de la correspondance publique.

Après un échange de vues entre les délégations de l'ALLEMAGNE, de l'ITALIE, des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE et de la GRANDE-BRETAGNE, la sous-commission estime que la question ayant fait l'objet de la proposition susvisée est couverte par le § 1 de l'article 20 du projet de Convention unique, et décide qu'il n'y a pas lieu de la retenir. Le cas échéant, cette question pourra être examinée par la commission des Règlements de la Conférence radiotélégraphique.

La proposition de Cuba, 1624 R/1649 T, relative aux interférences, n'étant pas appuyée, tombe.

La délégation des PAYS-BAS attire l'attention sur la proposition de son administration, concernant la création d'une commission préparatoire des conférences (proposition 1648 R/1657 T).

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE se déclare opposée à cette création.

La commission envisagée occasionnerait des dépenses assez élevées, lesquelles ne seraient pas justifiées par des avantages certains en ce qui concerne l'accélération des travaux des conférences. D'autre part, les pays non représentés à la commission préparatoire ne pourraient défendre leurs propositions et seraient peut-être mécontents des décisions que prendrait cet organisme.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la GRÈCE, de la TURQUIE et du CANADA appuient la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'ALLEMAGNE est en faveur de la commission préparatoire, laquelle pourrait, par l'établissement de textes transactionnels, réduire notablement le nombre de propositions soumises aux conférences, et, par là même, les frais afférents à celles-ci.

La délégation du JAPON appuie la délégation de l'Allemagne.

La délégation de l'ITALIE, bien qu'étant en faveur de la commission préparatoire (proposition 1269 T, de l'Italie), n'insistera pas pour sa création.

La proposition des PAYS-BAS, mise aux voix, est repoussée par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT demande aux membres de la sous-commission de vouloir bien, pour la prochaine séance, examiner si, en dehors de l'article 17, il ne reste pas d'autres questions à traiter.

La séance est levée à 19 h 25.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
G. Conus. G. Gross. J. Schneider.

ANNEXE.

ARTICLE 26 *bis*.

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
VINGT-DEUXIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

18 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Hombre, président.

M. le PRÉSIDENT signale que le rapport de la 21e séance n'a pu encore être distribué.

La délégation du JAPON fait la déclaration suivante:

La délégation japonaise se permet de signaler qu'il faut établir un autre article tendant à préconiser l'adhésion au Règlement, étant donné que nous avons adopté deux articles séparés au sujet de la dénonciation de la Convention et du Règlement (voir articles 14 et 14 *bis*).

A cet effet, la délégation japonaise propose l'article suivant:

« ARTICLE 3 *ter*.

Adhésion au Règlement.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement auquel il ne s'est pas engagé. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. »

La délégation de l'ITALIE appuie cette proposition, mais il lui semble qu'elle devrait être complétée de façon à viser le cas d'un gouvernement qui désirerait adhérer à deux Règlements auxquels il ne serait pas engagé.

L'article proposé par la délégation du Japon, avec l'amendement suggéré par la délégation de l'Italie, est adopté par la sous-commission (voir annexe).

M. le PRÉSIDENT donne lecture des documents ci-après:

Madrid, le 7 novembre 1932.

Le président de la sous-commission 3 de la commission des Règlements,
à Monsieur le président de la commission de la Convention.

J'ai l'honneur de vous transmettre le vœu suivant, qui a été adopté à l'unanimité par la sous-commission 3 de la commission des Règlements:

La sous-commission 3 de la commission des Règlements constate que le Règlement radiotélégraphique contient, en particulier dans son article 7, les expressions « administrations », « gouvernements », « gouvernements contractants », qui, dans certains cas, semblent pouvoir être employées indifféremment, et qui, dans d'autres cas, paraissent ne pouvoir être remplacées les unes par les autres.

Elle émet, en conséquence, le vœu que la commission de la Convention fixe des règles pour l'emploi des divers expressions ci-dessus, et propose de laisser à la commission de rédaction le soin de mettre ces règles en vigueur.

Le président de la sous-commission 3 de la commission des Règlements:
H. J. Boetje.

Etats-Unis d'Amérique.

Proposition relative au renvoi de certains articles au Règlement additionnel.

La commission mixte du droit de vote a déjà décidé de recommander que le § 2 de l'article 23 et le § 3 *a)* de l'article 31 soient renvoyés au Règlement additionnel, et que l'article 30 *bis* soit biffé. Parmi les autres articles qui ont été revisés jusqu'ici par la commission de rédaction, nous avons l'honneur de proposer que les articles suivants soient inclus dans le Règlement additionnel:

21 *ter*,
30 *ter*,
25,
29,
30 (sauf pour le § 4, qui pourrait être transféré au § 7 de l'article 32).

D'autre part, l'article premier du Règlement additionnel pourrait être transféré au Règlement général.

La sous-commission décide de laisser au petit comité créé par la commission mixte du droit de vote le soin d'examiner ces deux documents et d'y donner la suite qu'ils comportent.

M. le PRÉSIDENT remet en discussion une question soulevée au cours d'une précédente séance par la délégation de la Grande-Bretagne et tendant à déterminer si les conférences administratives télégraphique et radiotélégraphique auront lieu, à l'avenir, simultanément et dans le même endroit ou si elles devront siéger séparément.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE croit qu'il convient de prendre dès maintenant une décision au sujet des conférences administratives futures. Cependant, cette décision semble dépendre de l'invitation des pays qui seraient disposés à accueillir, soit une seule conférence, soit deux conférences simultanées, et il serait désirable que la sous-commission ait connaissance des intentions de ces pays. Pour sa part, la délégation de la Grande-Bretagne croit qu'il serait plus avantageux d'avoir des conférences séparées. L'expérience faite à Madrid a mis en relief les inconvénients que présentent deux conférences simultanées, notamment par suite de la difficulté pour les chefs de délégations de participer efficacement aux travaux de ces conférences. C'est d'ailleurs pour tenir compte de cette difficulté que les horaires des séances des commissions et sous-commissions ont dû être établis de façon qu'il soit possible à certains délégués d'assister à toutes les séances qui les intéressaient. Cette manière de procéder n'est pas sans allonger notablement la durée des travaux. D'autre part, le Règlement télégraphique ne contiendra plus, en ce qui concerne les radiotélégrammes, qu'une disposition renvoyant au Règlement des radiocommunications. En conséquence, rien ne semble devoir s'opposer à la séparation des conférences.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare en faveur des conférences simultanées, car certaines questions sont communes à la télégraphie et à la radioélectricité. Il y a intérêt, d'autre part, à éviter que les délégués qui doivent participer à la fois aux travaux des deux conférences restent trop longtemps absents de leur pays. Enfin, les chefs de délégations pourront, à l'avenir, suivre plus facilement les travaux des conférences simultanées, du fait que celles-ci n'auront pas, notamment, à leur programme des questions aussi longues à traiter que celle de l'établissement d'une Convention unique.

La délégation du CANADA appuie la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'ALLEMAGNE est d'avis que si un pays est en mesure d'accueillir deux conférences simultanées, il convient d'accepter l'invitation qui serait faite éventuellement par ce pays. L'expérience de Madrid permettra d'ailleurs d'éviter les difficultés qui se sont produites au cours des présentes Conférences. Au reste, c'est dans ce dessein qu'a été préconisée la création d'un comité composé de chefs de délégations, qui se réuniraient avant l'ouverture des conférences pour en régler les travaux.

La délégation de l'ITALIE reconnaît que les conférences simultanées constituent une charge considérable pour l'administration invitante et pour les administrations participantes. Par ailleurs, il est hors de doute que certaines questions sont communes aux deux conférences, télégraphique et radiotélégraphique. Toutefois, il semble qu'en supprimant du Règlement télégraphique toutes les dispositions relatives aux radiotélégrammes, qui sont déjà traitées dans le Règlement des radiocommunications, on écarterait un obstacle à la séparation des conférences. Dans le même dessein, il y aurait lieu de procéder au regroupement, dans un chapitre spécial du Règlement des radiocommunications, de toutes les dispositions relatives aux radiotélégrammes.

La délégation de la GRÈCE se prononce pour la réunion simultanée des deux conférences, dont la tâche sera certainement moins lourde, à l'avenir, que celle des Conférences de Madrid.

La délégation de la TURQUIE estime que la discussion est prématurée, car la prochaine conférence ne pourra être qu'une conférence de plénipotentiaires, du fait que la question du droit de vote reste à régler.

La délégation de la FRANCE est d'avis que la durée des conférences pourrait être notablement abrégée si chaque administration s'efforçait de limiter le nombre de ses propositions. D'autre part, elle pense qu'en raison du développement continu des télécommunications, des questions

nouvelles pourront surgir, qui seront communes aux trois services. En conséquence, il serait préférable que les conférences futures aient lieu en même temps et au même endroit.

La délégation de l'ALLEMAGNE demande que la sous-commission donne son avis sur la réunion simultanée des deux conférences, dans le cas où un pays se déclarerait prêt à les accueillir.

La sous-commission se prononce en faveur des conférences simultanées.

La délégation de l'ITALIE, propose que la sous-commission émette un vœu, à l'adresse de la commission radioélectrique compétente, tendant, ainsi qu'elle l'a suggéré, au regroupement dans un seul chapitre des dispositions relatives aux radiotélégrammes.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE et de l'ITALIE, le chef de la délégation allemande, président de la commission des Règlements radioélectriques, accepte de soumettre ledit vœu aux commissions compétentes.

La sous-commission décide de laisser au comité créé par la commission mixte du droit de vote et composé des délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de l'U. R. S. S. le soin d'examiner le préambule de la Convention, ainsi que le début de l'article 17, qui traite des définitions.

M. le PRÉSIDENT constate que la sous-commission a terminé ses travaux. A cette occasion, il tient à remercier M. Dostert, qui doit quitter Madrid ce soir même, du parfait travail de traduction qu'il a accompli au cours des nombreuses séances de la sous-commission.

(Applaudissements prolongés.)

M. le chef de la délégation de l'ALLEMAGNE tient, au nom des délégations membres de la sous-commission, à rendre hommage à M. le président Hombre, et à le remercier chaleureusement de la patience et du tact avec lesquels il a dirigé les travaux de la sous-commission.

(Vifs applaudissements.)

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

Vu:
Le président:
Hombre.

ANNEXE.

ARTICLE 3 *ter*.

Adhésion aux Règlements.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés.

RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
PREMIÈRE SÉANCE.
19 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Hombre, président.

M. le PRÉSIDENT met en discussion l'article 32 du 2e projet Boulanger (1433a R/1479a T).

La délégation de l'ITALIE donne lecture de sa proposition 1544 R/1565 T.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE accepte le paragraphe 1° de la proposition 1544 R/1565 T, mais est opposée à l'adoption des autres paragraphes.

Il lui semble tout indiqué de commencer l'examen de l'article 32.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que le projet de l'Italie prévoit un seul comité, divisé en trois sections, tandis que le projet Boulanger prévoit trois comités séparés. La première question qui se pose est de savoir s'il y aura un ou trois comités.

La délégation de la BELGIQUE fait remarquer que les trois comités consultatifs ont chacun un rôle différent, elle recommande, dans ces conditions, de maintenir ces trois comités et de se borner, dans la Convention, à prévoir leur constitution. Elle est, par suite, disposée à accepter le paragraphe 1er de l'article 32 du 2e projet Boulanger, et ajoute qu'on devrait laisser à chaque comité le soin d'établir son propre règlement intérieur.

La délégation de l'U. R. S. S. propose de fixer l'ordre de la discussion, c'est-à-dire de traiter séparément la question du nombre des comités, la fréquence de leurs réunions, leur composition, leur durée et, finalement, leurs attributions.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que le point en discussion porte justement sur la question de savoir si l'on veut créer un ou trois comités.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie le point de vue de la délégation belge, en ajoutant que les comités consultatifs télégraphique et téléphonique intéressent surtout le régime européen, tandis que le comité consultatif radiotélégraphique intéresse le monde entier.

La délégation de l'ALLEMAGNE estime que les comités télégraphique et radiotélégraphique, qui ont les mêmes attributions et la même constitution, peuvent être groupés en vue d'un même règlement intérieur; quant au comité téléphonique, on pourrait lui laisser le soin d'appliquer ou non les règles afférentes aux autres comités, jusqu'à une prochaine conférence.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE partage la manière de voir des délégations de la BELGIQUE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, quant au maintien des trois comités ayant chacun son règlement intérieur particulier.

La délégation de la GRÈCE, en se référant à sa proposition 1268 T [1]), suggère de fixer la périodicité des réunions et de prévoir, dans la Convention, qu'il n'y aura pas plus d'une réunion tous les deux ans.

---

[1]) *Note du B. I.:* Cette proposition est ainsi concue:

Article 103. Ajouter:

§ 5 *bis.* Les réunions du Comité consultatif international des communications télégraphiques ont lieu de deux ans en deux ans.

Motifs.

On juge opportun de fixer une limite de temps, pour éviter des exagérations dans la convocation du comité. Vu la multiplicité des comités de l'espèce, une fréquence excessive dans leurs réunious est assez pénible, et d'ailleurs d'une utilité discutable. La limite de deux ans paraît suffisante. Du reste, le même délai a été adopté pour le C. C. I. R.

Les délégations de l'U. R. S. S., de la FRANCE et du CANADA se déclarent en faveur du maintien des trois comités actuels.

La délégation de la FRANCE ajoute qu'il ne faut insérer, dans la Convention, que ce qui a un caractère durable et, en conséquence, elle propose de réserver pour les Règlements les dispositions ayant trait à la périodicité des réunions des comités consultatifs.

La délégation ITALIENNE se ralliera, le cas échéant, au maintien des trois comités, mais elle demande que, pour donner à l'article de la Convention un caractère plus général, on reprenne le texte qui figure à l'article 20 de sa proposition 1402 R/1470 T.

Les délégations de la BELGIQUE, de l'ALLEMAGNE et de la GRANDE-BRETAGNE appuient le texte de l'article 20 de la proposition italienne.

La délégation de la GRÈCE n'insiste plus pour que la périodicité des réunions soit fixée dans la Convention, et accepterait tel quel le texte de l'article 32 du 2e projet Boulanger.

La délégation de la FRANCE accepte le texte de l'article 20 du projet de l'Italie, mais demande que l'on maintienne le qualificatif « consultatif ».

Après un échange de vues entre les délégations de l'ITALIE, de l'U. R. S. S., de la GRANDE-BRETAGNE et de la SUISSE, cette demande est acceptée.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si l'acceptation du texte de l'article 20 de la proposition de l'Italie n'aurait pas pour effet d'entraîner, dès maintenant, la création de plus de trois comités.

La délégation de l'ITALIE répond que son projet a un caractère tout à fait général, mais qu'il n'est pas question, pour le moment, de créer de nouveaux comités, étant entendu que les conférences administratives de l'avenir conserveraient toute liberté à ce sujet.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare satisfaite de cette explication.

Le texte ci-après est alors adopté:

ARTICLE 32.

Comités consultatifs internationaux.

1° Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

2° Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE signale la nécessité de convoquer des séances aussi rapprochées et fréquentes que possible, pour traiter la question des règlements intérieurs des comités consultatifs.

La conférence des présidents, qui se réunira le vendredi 23 septembre, statuera sur ce point.

La séance est levée à 18 h 45.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J Schneider.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE)
DEUXIÈME SÉANCE.
26 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 1re séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner les projets de règlement d'organisation des trois comités consultatifs, en commençant par le C. C. I. téléphonique et en prenant pour base les propositions 1544 R/1565 T, de l'Italie, et 1581 R/1600 T, de la Grèce.

La délégation de la BELGIQUE suggère de prendre en considération la proposition 1592 T [1]) qui tend à maintenir le règlement actuel avec deux innovations, d'une part, sur la périodicité des réunions et, d'autre part, sur la formation d'un comité de revision du Règlement téléphonique.

La délégation de l'ITALIE demande qu'en examinant le 1er paragraphe de la proposition de la Belgique, on tienne compte du paragraphe 1 de la proposition italienne 1458 T [2]). Elle propose, en outre, de désigner le comité consultatif téléphonique par les initiales C. C. I. T. E., en vue de le différencier des autres comités.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préfère le texte de l'Italie à celui de la Belgique et propose de désigner les trois comités par les abréviations suivantes:

C. C. I. R.
C. C. I. T. G., et
C. C. I. T. P.

La délégation de l'ALLEMAGNE appuie la proposition de l'Italie et suggère d'y ajouter une disposition visant les questions tarifaires. En outre, elle recommande de désigner les trois comités par les abréviations:

C. C. I. R.; C. C. I. T.; C. C. I. F.

La délégation de la BELGIQUE estime préférable de maintenir l'abréviation actuelle: C. C. I., pour le comité téléphonique.

Après un échange de vues entre les délégations de la FRANCE, de l'ITALIE, de l'U. R. S. S., de la GRANDE-BRETAGNE et de la BELGIQUE, l'abréviation C. C. I. F. est adoptée par la sous-commission, pour désigner le comité consultatif téléphonique.

La délégation de l'ITALIE accepte l'adjonction dans le paragraphe 1 d'une disposition visant les questions de tarif.

*

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du CANADA et du JAPON acceptent cette adjonction, sous réserve qu'elle ne sera pas insérée dans les règlements du C. C. I. R. et du C. C. I. T.

Le paragraphe 1 est adopté comme il suit:

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le § 2 du projet belge.

Après les interventions des délégations de l'ITALIE, de la BELGIQUE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, le § 2, dont le fond ne soulève aucune objection, est adopté dans la forme suivante:

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 1 au présent rapport.
[2]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 2 au présent rapport.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation téléphoniques reconnues par leurs gouvernements respectifs qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

La délégation de l'ITALIE demande la suppression du § 3, qui devient sans objet, par suite de l'adoption du § 1, amendé par l'Italie.

La délégation de l'ALLEMAGNE estime qu'il convient de maintenir la dernière phrase de ce paragraphe, qui concerne les avis à émettre par le comité.

La délégation de l'ITALIE dit que satisfaction pourrait être donnée à cette demande en complétant simplement le § 1. Ce paragraphe se présente dès lors comme il suit:

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques.

Le comité émet, en outre, des avis sur ces questions.

La sous-commission accepte ce texte et décide de supprimer le § 3.

§ 4.

Après une discussion, à laquelle ont pris part les délégations de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la BELGIQUE et de la GRÈCE, le § 4 du projet belge est fusionné avec le § 5 de la proposition 1581 R/1600 T, de la Grèce.

Il est entendu, toutefois, qu'une réunion du C. C. I. F. ne pourra être avancée ou ajournée que sur demande de dix administrations, au lieu de cinq, comme il était prévu dans la proposition 1581 R/1600 T.

Le texte suivant est alors adopté:

§ 4. En principe, les réunions du C C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières sont celles adoptées par les conférences administratives.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose, pour tenir compte de la situation spéciale de son pays, d'ajouter au § 4 ce qui suit:

Quand un pays n'est pas représenté lui-même aux réunions du C. C. I. F., les compagnies privées reconnues par le gouvernement peuvent être représentées à ces réunions, avec une voix délibérative pour l'ensemble de ces compagnies.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette proposition, mais suggère de substituer au texte de la délégation des Etats-Unis d'Amérique la deuxième phrase de l'alinéa (2) du § 2 de l'article 33 du Règlement de Washington.

Les délégations de l'ITALIE et de l'ALLEMAGNE appuient la proposition des Etats-Unis d'Amérique avec la modification suggérée par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la BELGIQUE indique que le C. C. I. F a prévu deux éventualités:

1° dans un pays, une administration d'Etat exploite le service téléphonique international et concède le service intérieur à des compagnies privées. L'administration d'Etat peut choisir, dans ce cas, son représentant parmi les compagnies;

2° les services téléphoniques international et intérieur sont concédés à une compagnie privée; la compagnie, si elle est autorisée par son gouvernement, participe au C. C. I. F. avec voix délibérative; si plusieurs compagnies exploitent le service téléphonique, elles sont invitées à s'entendre pour désigner un chef de délégation, qui seul a voix délibérative.

La délégation du CANADA appuie la manière de voir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, compte tenu de la modification proposée par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la BELGIQUE se déclare d'accord et propose que le texte visé du Règlement de Washington soit inséré après le § 2.

La délégation de l'ITALIE estime que ce texte devrait figurer au § 4. Elle propose d'accepter, en principe, l'insertion de la disposition et de laisser à la commission de rédaction le choix de l'emplacement.

Il en est ainsi décidé, et le texte suivant est adopté:

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5.

La délégation de la TCHÉCOSLOVAQUIE propose de remplacer les mots « peut participer » par « participe ».

A ce sujet, la question de savoir si la participation au C. C. I. F. doit être imposée ou non au directeur du Bureau international donne lieu à un échange de vues entre les délégations de l'ITALIE, de l'U. R. S. S., de la BELGIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE et de la GRÈCE.

La sous-commission décide qu'il convient de laisser le directeur du Bureau international juge de l'opportunité de sa participation et, sur la proposition de la délégation de l'ITALIE, les mots « peut, s'il le désire, » sont remplacés par « a le droit de ».

Le § 5 est adopté avec la rédaction ci-après:

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union des télécommunications ou son délégué a le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

§ 6.

La délégation de l'ITALIE préférerait que les dispositions de ce paragraphe aient une portée plus générale et que tous les avis du C. C. I. F. soient communiqués à l'ensemble des administrations.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette manière de voir.

La délégation de la BELGIQUE estime qu'il y a lieu de faire une discrimination entre les avis du C. C. I. F.: ceux concernant les questions d'exploitation et de tarification doivent être publiés; par contre, les avis qui traitent de questions techniques, étant très développés (certaines publications y relatives ayant plus de 800 pages), et leur contenu n'intéressant pas la totalité des administrations, il semble nécessaire, pour des raisons d'économie, de laisser au Bureau international le soin de déterminer ceux de ces avis qui doivent être communiqués.

La délégation de la GRÈCE appuie la suggestion de la délégation de l'Italie.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, après les explications données par la délégation de la BELGIQUE, se rallie au point de vue développé par celle-ci.

La délégation de l'ALLEMAGNE appuie la proposition de la délégation de l'Italie, en ajoutant, toutefois, que le C. C. I. F. devrait lui-même désigner les avis ou parties d'avis qu'il y aurait lieu de publier.

La délégation de la FRANCE, pour des raisons d'économie également, appuie la proposition de la délégation de la Belgique, étant entendu que le C. C. I. F. indiquera au Bureau international les avis à publier.

Les délégations de l'ITALIE et de la GRÈCE se rallient à la manière de voir de la délégation allemande.

Le texte du § 6 est finalement adopté comme il suit:

§ 6. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en lui indiquant les avis ou parties d'avis qui sont à publier dans le Journal télégraphique.

§ 7.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est opposée à la création d'un nouveau comité préparatoire et demande la suppression de ce paragraphe.

Les délégations de l'ALLEMAGNE et de la SUISSE préfèrent retenir le principe de la constitution d'un comité préparatoire, ce comité devant faciliter et abréger, pour les administrations, les travaux préliminaires des conférences.

La délégation des PAYS-BAS lit la déclaration suivante:

La délégation des Pays-Bas est d'opinion qu'il y a raison de créer une commission préparatoire pour les conférences, en dehors de l'institution des comités consultatifs existants.

La tâche que cette délégation s'imagine pour la commission préparatoire est, en effet, autre que celle des comités consultatifs. La proposition néerlandaise 1275 T [1]) est provenue de la circonstance qu'un tel comité existe dans l'organisation de l'Union postale universelle et que ce comité a fait un très bon travail préparatoire pour le Congrès de Londres, en 1929; en conséquence, le travail du congrès a été facilité, simplifié et probablement abrégé. La différence des opérations qui existe, selon l'opinion de la délégation des Pays-Bas, entre le comité consultatif et la commission préparatoire est que les comités nommés en premier lieu s'occupent plus ou moins en permanence de l'étude en détail des besoins et des possibilités qui se produisent sans cesse par différentes circonstances, entre autres par l'avancement de la science technique et par les changements des situations et relations économiques et sociales.

Les résultats de ces études sont mis dans la forme de propositions qui donnent aux administrations et aux conférences une bonne ligne de conduite pour projeter de nouvelles dispositions et pour modifier celles qui existent déjà.

La délégation des Pays-Bas voit la tâche de la commission préparatoire tout à fait autrement. Cette commission devrait, comme c'est le cas pour le congrès postal, étudier et coordonner, au préalable, les propositions présentées par les administrations et les compagnies (donc celles du cahier des propositions), et elle devrait fournir à la conférence un rapport, accompagné d'un préavis. Cette manière d'agir faciliterait notablement les travaux de la conférence, comme il s'est montré aussi au Congrès postal de Londres, de 1929. De l'opinion de la délégation des Pays-Bas, il y a tout lieu de procéder à l'introduction, dans l'organisation, de l'institution de la commission préparatoire, comme elle l'a recommandé dans la proposition 1275 T, en dehors des comités consultatifs existants.

La délégation de l'ITALIE estime que le § 7 doit être supprimé. Les attributions du comité envisagé dans ce paragraphe, diffèrent de celles prévues dans la proposition 1269 T [2]), de l'Italie. Si le C. C. I. F. émet des avis pouvant entraîner des modifications aux dispositions règlementaires, il aura à préparer lui-même le texte de ces modifications.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie cette façon de voir. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de créer un nouvel organisme.

La délégation de la FRANCE appuie la proposition belge et partage les idées émises par les délégations des Pays-Bas et de la Suisse. Il y a intérêt à éviter l'amoncellement des propositions, qui surchargent les travaux des conférences.

La délégation de l'ALLEMAGNE est d'avis que la création d'un comité préparatoire est de la compétence de la commission de la Convention.

Elle propose également la suppression du § 7, en ajoutant que le § 1 devrait être complété ainsi qu'il suit:

Le C. C. I. F. est chargé de préparer les propositions en vue de modifier ou de compléter les Règlements.

La délégation de la BELGIQUE rappelle quel a été jusqu'à présent le rôle du comité de revision du Règlement téléphonique. Toutefois, elle accepte que le § 7 soit supprimé, étant entendu que la création d'un comité préparatoire pourra être examinée par la commission de la Convention.

La délégation de l'ITALIE rappelle qu'elle a fait une proposition au sujet de l'organisation du C. C. I. R. (§ 5 de l'article 11 du projet de règlement annexé à la proposition 1544 R/1565 T).

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'il n'est pas désirable de transformer les comités consultatifs à caractère technique en comités ayant des attributions administratives. Au

---

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 3 au présent rapport.

[2]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 4 au présent rapport.

surplus, elle déclare ne pouvoir accepter la proposition de la délégation de l'Allemagne tendant à compléter le § 1.

La délégation du CANADA appuie le point de vue de la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'ITALIE renouvelle sa proposition de supprimer le § 7, et de renvoyer à la commission de la Convention l'examen du principe de la création du comité préparatoire.

La sous-commission adopte cette manière de voir, et le § 7 est supprimé.

La séance est levée à 19 h 40.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

ANNEXE 1.

1592 T. **Belgique.** 21 septembre 1932.

Substituer à l'article 19 du RTph le texte suivant:

ARTICLE 19.

.....

§ 1. Un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (en abrégé C. C. I.) est chargé d'étudier les dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations téléphoniques (et des compagnies privées d'exploitation téléphonique autorisées par leurs gouvernements respectifs) qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence télégraphique et téléphonique internationale.

§ 3. Le C. C. I. centralise tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'étude de la téléphonie internationale; il émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale qui lui sont posées par les administrations et compagnies adhérentes.

§ 4. En principe, le C. C. I. ne se réunit en assemblée plénière que tous les deux ans; chaque assemblée ne dure pas plus de huit jours. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières sont celles adoptées par les conférences télégraphique et téléphonique internationales.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union des télécommunications, ou son délégué, peut, s'il le désire, participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I.

§ 6. Le C. C. I. communique tous les avis qu'il émet au Bureau international de l'Union des télécommunications; celui-ci publie, dans le Journal télégraphique, les parties qu'il juge susceptibles d'intéresser les administrations et compagnies de l'Union qui ne participent pas au C. C. I.

§ 7. Avant chaque conférence télégraphique et téléphonique internationale, des experts en matière de trafic, d'exploitation et de tarification téléphoniques, dont le nombre ne peut être supérieur à 15, sont désignés par le C. C. I. pour constituer, avec l'aide du Bureau international de l'Union des télécommunications, un « Comité préparatoire de revision du Règlement téléphonique ». Ce comité étudie les modifications et additions au Règlement téléphonique international; les projets de textes établis par ce comité sont communiqués par le Bureau international de l'Union des télécommunications à toutes les administrations et compagnies exploitantes téléphoniques de l'Union, afin de servir de base pour leurs propositions à la prochaine conférence télégraphique et téléphonique internationale.

§ 8. Le C. C. I. établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

§ 9. Les frais du C. C. I. sont supportés intégralement par les administrations et compagnies participantes et répartis entre elles d'après le système de répartition appliqué pour les frais du Bureau international de l'Union des télécommunications. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie exploitante sont supportées par celle-ci.

ANNEXE 2.

Dispositions actuelles (reclassées).

ARTICLE 19.

Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.

[150] § 1. Il est constitué un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, formé d'experts des administrations téléphoniques qui déclarent vouloir y participer. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence télégraphique internationale.

[151] § 2. (1) Ce comité est chargé de l'étude des dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance.

[152] (2) Il centralise tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'étude de la téléphonie à grande distance et émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale.

[153] § 3. Le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance choisit son bureau, établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

[154] § 4. Les frais du Comité consultatif international sont supportés par les administrations participantes, d'après le mode de répartition fixé dans le règlement intérieur dudit comité.

[155] § 5 Le Comité consultatif international correspond directement avec toutes les administrations qui participent à ses travaux.

Proposition.

1458 T. Italie.

Art. 19. Le remplacer par le suivant:

ARTICLE 19.

Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. T. E.).

§ 1. Un Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. T. E.) est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la téléphonie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques.

§ 2. Le C. C. I. T. E. est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation téléphoniques autorisées par les pays respectifs, qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du comité.

Les dépenses personnelles des experts de chaque administration et compagnie sont supportées par celles-ci.

§ 3. L'organisation intérieure du C. C. I. T. E. est régie par les dispositions de l'annexe n° .. au présent Règlement.

Motifs.

Pour uniformité avec le C. C. I. T et le C. C. I. R. L'annexe au Règlement sera présentée à la conférence.

ANNEXE 3.

1275 T. Pays-Bas.

Insérer le nouvel article 105 bis suivant:

ARTICLE 105 *bis.*

Préparation des conférences.

§ 1. Une commission composée de représentants des administrations désignées à la majorité des voix par la conférence, et du directeur du Bureau international, est chargée de préparer la conférence suivante, en particulier d'étudier les propositions faites en vue de cette conférence, de les comparer, de les coordonner, de donner son avis sur toutes les questions, enfin de présenter un projet et un rapport susceptibles de servir de base aux délibérations de la conférence.

§ 2. La commission préparatoire est convoquée en temps convenable, par le Bureau international, avant l'ouverture de la conférence suivante, et le projet et le rapport mentionnés au paragraphe précédent sont distribués à chaque administration quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

§ 3. Le Bureau international assure les travaux de chancellerie de la commission.

Motifs.

L'Administration néerlandaise propose de créer une commission préparatoire, à l'instar de la procédure suivie par les congrès postaux, auxquels la commission préparatoire a rendu d'excellents services.

ANNEXE 4.

1269 T. **Italie.**

Ajouter un nouvel article ainsi conçu:

ARTICLE 103 *bis.*

Comité préparatoire.

§ 1. Un comité composé de quatorze membres, représentant les Administrations de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de huit autres administrations désignées à la majorité des voix par chaque conférence, et du directeur du Bureau international, est chargé de préparer les travaux pour la conférence suivante. En particulier, ce comité doit étudier les propositions faites en vue de cette conférence, les comparer, les coordonner, donner son avis sur toutes les questions, et, enfin, présenter un projet et un rapport susceptibles de servir de base aux délibérations de la conférence.

§ 2. Le comité préparatoire est convoqué en temps convenable, par le Bureau international, avant l'ouverture de la conférence suivante, et le projet et le rapport mentionnés au paragraphe précédent sont distribués à chaque administration et compagnie quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

§ 3. Le Bureau international assure les travaux de chancellerie du comité.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
TROISIÈME SÉANCE.

30 septembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la 2e séance est adopté avec les deux rectifications suivantes, demandées par la délégation de la BELGIQUE: [1])

8e alinéa, lire: « La délégation de la BELGIQUE estime *préférable* de maintenir, etc. ..... »

vers la fin, lire: « La délégation de la BELGIQUE rappelle quel a été jusqu'à présent le rôle du *comité de revision du Règlement* téléphonique. Toutefois, etc. ».

Le § 8 [2]) de la proposition 1592 T est mis en discussion.

La délégation de la FRANCE estime que les règlements intérieurs des trois comités doivent être approuvés, tout au moins dans leurs grandes lignes, par la présente Conférence.

La délégation de l'ITALIE remarque que l'observation de la délégation de la France soulève une question de caractère général, à savoir: chacun des règlements intérieurs des trois comités doit-il être annexé au Règlement de service correspondant?

S'il n'en était pas ainsi, la délégation de l'Italie proposerait une modification de rédaction du § 8.

[1]) *Note du B. I.:* Ces rectifications ont été apportées au rapport de la 2e séance.

[2]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 1 au rapport de la 2e séance.

La délégation de l'U. R. S. S. partage les avis exprimés par les délégations de la France et de l'Italie. En ce qui concerne le C. C. I. F., il y aurait lieu de maintenir, autant que possible, le règlement intérieur existant, qui a fait ses preuves.

La délégation de l'ALLEMAGNE se rallie à l'opinion exprimée par la délégation de l'Italie. Elle ajoute que l'organisation des C. C. I. R. et C. C. I. T. est sensiblement la même. Le C. C. I. F. a une organisation différente; toutefois, on pourrait maintenir les choses dans l'état actuel jusqu'à la prochaine conférence administrative. D'ici là, le C. C. I. F. examinerait s'il ne pourrait pas adopter le règlement intérieur des autres comités.

La délégation de la BELGIQUE observe que sa proposition n'avait d'autre but que de consacrer l'organisation actuelle du C. C. I. F. Elle n'a aucune objection à ce que le règlement intérieur du C. C. I. F. soit, dans ses grandes lignes, annexé au Règlement téléphonique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que chaque comité doit avoir son propre règlement intérieur, celui-ci étant annexé au Règlement de service correspondant.

La délégation de l'ITALIE remarque que si cette dernière proposition était acceptée, l'article 19, qui est en cours d'examen, pourrait être sensiblement allégé, du fait qu'il contient des dispositions qui seraient mieux à leur place dans le règlement intérieur du C. C. I. F.

La délégation de la FRANCE précise que, à son avis, les comités sont différents et ne doivent pas avoir la même organisation. Le règlement intérieur du C. C. I. F., qui est en vigueur depuis six ans et qui n'a pas donné lieu à critiques, devrait purement et simplement être annexé au Règlement téléphonique.

La délégation de l'ITALIE fait remarquer que le règlement intérieur contient une série d'avis. Elle suggère que M. le délégué de la Belgique prépare, pour la prochaine séance, un projet de règlement intérieur du C. C. I. F. Il serait examiné ensuite si ce projet peut être annexé au Règlement téléphonique

La délégation de la FRANCE appuie le point de vue de la délégation italienne.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande que le travail confié à M. Fossion, délégué de la Belgique, soit effectué le plus tôt possible.

La délégation de l'ALLEMAGNE estime que la rédaction du § 8 du règlement intérieur du C. C. I. F. serait à modifier si ce document devait être annexé au Règlement téléphonique.

La délégation de l'ITALIE pose la question suivante: « Ne pourrions-nous pas indiquer, dès maintenant, quels sont les paragraphes qui devraient figurer dans le Règlement téléphonique et ceux que l'on pourrait renvoyer dans le règlement intérieur du C. C. I. F. ? ».

La délégation de la BELGIQUE estime qu'il suffirait d'indiquer à l'article 19 que les dispositions de celui-ci sont complétées par un règlement intérieur reproduit en annexe au Règlement téléphonique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE accepte cette proposition, étant entendu que le règlement intérieur ne contiendrait que des dispositions d'ordre général.

La délégation de la BELGIQUE propose alors de libeller le § 8 ainsi qu'il suit:

§ 8. Les dispositions qui précèdent, relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F., sont complétées par un règlement de service intérieur dont les clauses essentielles sont reproduites en annexe.

Par ailleurs, en vue d'une meilleure rédaction, la délégation de la Belgique propose que le paragraphe dont il s'agit soit placé à la fin de l'article 19.

La sous-commission adopte ces propositions et confie à M. Fossion la mise au point de l'article 19, ainsi que la préparation d'un projet de règlement intérieur du C. C. I. F.

Une discussion s'engage ensuite au sujet des dispositions du § 9, relatives à la répartition des frais du C. C. I. F. La délégation de l'ITALIE, notamment, est d'avis que les frais devraient être partagés en parties égales entre les administrations et compagnies qui participent à cet organisme.

A la demande de la délégation FRANÇAISE, la délégation de la BELGIQUE fait connaître qu'avec le mode de répartition actuel, les pays les plus importants contribuent annuellement, en moyenne, aux frais du fonctionnement du C. C. I. F., pour 6250 francs-or, et les petits pays pour 750 francs-or. La répartition égale entre les participants donnerait une contribution unique de 4000 francs-or environ. La délégation de la Belgique ajoute qu'il est désirable de maintenir le système en vigueur pour le C. C. I. F., ne serait-ce que pour permettre aux petits pays de continuer leur collaboration au C. C. I. F.

La délégation de l'ITALIE ne croit pas que les petits pays délaisseraient le C. C. I. F. si l'on augmentait leur contribution aux frais qu'il occasionne. Elle cite, à ce sujet, l'exemple des C. C. I. T. et C. C. I. R., pour lesquels les grands et petits pays acquittent une contribution égale. La délégation de l'Italie suggère que M. Fossion établisse un tableau qui indiquerait d'une façon précise le montant de la participation pour chaque pays, si les dépenses étaient partagées également entre tous les participants.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE n'a aucune objection à formuler contre le maintien du système actuel de répartition des frais du C. C. I. F. Par ailleurs, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'établissement du tableau demandé par la délégation italienne. Elle ajoute que le maintien du système actuel de répartition des frais du C. C. I. F. ne saurait préjuger la décision à intervenir au sujet de cette question pour le C. C. I. T. et le C. C. I. R.

La sous-commission décide de continuer la discussion lors de sa prochaine séance, en prenant pour base le travail demandé à M. Fossion. (L'article 19 revisé par M. Fossion figure dans l'annexe 1 au présent rapport, et le projet de règlement intérieur dans l'annexe 2.)

La sous-commission aborde l'examen de l'article 103 du RTg, qui a trait à l'organisation du C. C. I. T.

La délégation de l'ITALIE propose de simplifier cet article en réservant les dispositions de détail pour le règlement intérieur du C. C. I. T. A cet effet, la proposition 1267 T [1]), de l'Italie, pourrait être prise comme base de discussion. Si cette proposition n'était pas acceptée, la délégation italienne suggérerait d'examiner l'article 103 parallèlement avec l'article 19 du Règlement téléphonique.

La délégation de l'ALLEMAGNE rappelle qu'elle a présenté une proposition 1475 T [2]), qui tend à établir un texte commun pour les règlements intérieurs des C. C. I. T. et C. C. I. R. Ce texte contiendrait seulement les principes communs à observer pour le travail des deux comités.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis que le règlement intérieur de chaque comité doit être annexé au Règlement de service correspondant. Il convient de remarquer que les Etats-Unis d'Amérique et le Canada signeront probablement le Règlement radiotélégraphique, mais non le Règlement télégraphique.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du CANADA appuient fortement cette manière de voir.

La délégation de l'ALLEMAGNE insiste sur sa proposition, qui ne lui semble pas être en contradiction avec l'avis de la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie le point de vue de la Grande-Bretagne, en faisant remarquer que des conférences administratives séparées peuvent, dans l'avenir, modifier le règlement intérieur du comité de leur ressort.

La délégation de l'ITALIE insiste à nouveau pour que la proposition 1267 T soit prise comme base de discussion de l'article 103.

---

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 4 au présent rapport.

[2]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 3 au présent rapport.

La délégation de la GRÈCE, par contre, estime préférable de considérer l'article 19 du Règlement téléphonique.

Après une intervention de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, qui appuie la délégation italienne, la sous-commission décide que la proposition 1267 T, de l'Italie, servira de base pour les modifications à apporter, éventuellement, à l'article 103.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

ANNEXE 1.

RÈGLEMENT DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL.

ARTICLE 19.

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques.

Le comité émet, en outre, des avis sur ces questions.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation téléphoniques reconnues par leurs gouvernements respectifs qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières sont celles adoptées par les conférences administratives.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union des télécommunications ou son délégué a le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I.F.

§ 6. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en lui indiquant les avis ou parties d'avis qui sont à publier dans le Journal télégraphique.

§ 7. Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les administrations et compagnies participantes, et répartis entre elles d'après le système de répartition appliqué pour les frais du Bureau international de l'Union des télécommunications. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie exploitante sont supportées par celle-ci.

§ 8. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétees par un règlement de service intérieur dont les clauses essentielles sont reproduites en annexe.

ANNEXE 2.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU C. C. I. F.

présenté par M. Fossion
en exécution de la décision prise par la sous-commission 2 de la commission de la Convention (mixte), dans sa troisième séance.
Annexe à l'article 19 du Règlement de service téléphonique international.

Dispositions essentielles du règlement d'organisation du C. C. I. F.

Le Comité consultatif international téléphonique (C. C I. F.) comprend quatre organes:

I. l'assemblée plénière (A. P.),
II. les commissions de rapporteurs (C. R.),
III. le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.),
IV. le secrétariat général.

I. Assemblée plénière.

Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

L'assemblée plénière décide la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques adhérentes.

Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Elle commence par élire le président, des vice-présidents et des secrétaires.

L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.

L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes, chargés d'examiner les comptes du C. C. I. F. établis par le secrétaire général.

Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières. L'assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

II. Commissions de rapporteurs.

En principe, il est constitué trois groupes de commissions de rapporteurs:

a) celui des commissions traitant les questions de protection des lignes téléphoniques contre les perturbations ou la corrosion;

b) celui des commissions de rapporteurs traitant les questions de transmission;

c) celui des commissions de rapporteurs traitant les questions d'exploitation et de tarification.

La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission.

Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leur réunion dans une même ville et à une époque prévue dans un plan d'ensemble.

Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

III. Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique.

Le système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

Le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des entreprises privées adhérentes ou non au C. C. I. F.

Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

IV. Secrétariat général.

Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière.

Ses appointements sont payables sur le budget du C. C. I. F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

Le secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

Le secrétaire général participe aux assemblées plénières et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I. F. depuis la dernière assemblée plénière.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée plénière un rapport sur le budget du C. C. I. F. Dans ce budget, la répartition des dépenses nécessitées par le fonctionnement du bureau du secrétariat général et du Laboratoire du système fondamental européen de référence est effectuée conformément aux dispositions du § 7 de l'article 19 du Règlement de service téléphonique international.

Lorsqu'un pays n'est pas représenté au C. C. I. F. par une administration téléphonique d'Etat, mais par un groupe d'experts appartenant à plusieurs compagnies privées exploitant la téléphonie internationale, ces compagnies sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces compagnies.

ANNEXE 3.

1475 T. **Allemagne.**

Remplacer l'article 103 par le suivant:

ARTICLE 103.

Comités consultatifs internationaux.

§ 1. Les comités internationaux constitués en vertu de l'article ... de la Convention universelle des télécommunications, à savoir:

a) le Comité consultatif international des communications télégraphiques (C. C. I. T.),

b) le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (C. C. I.)

et

c) le Comité consultatif international des communications radioélectriques (C. C. I. R.)

sont chargés de l'étude de toutes les questions techniques, d'exploitation et tarifaires des services télégraphique, téléphonique et radioélectrique internationaux qui leur sont soumises par les administrations et les entreprises privées intéressées. Les comités émettent des avis sur les questions examinées et, suivant le résultat de leurs études, préparent des propositions en vue de modifier ou de compléter la Convention et ses Règlements.

§ 2. Les comités sont formés de représentants:

a) des administrations,

b) des compagnies exploitantes privées autorisées

et

c) des organismes (associations, comités et compagnies) internationaux admis

qui désirent participer à leurs travaux et s'engagent à contribuer par parts égales aux frais communs des réunions.

Chaque administration doit supporter les dépenses personnelles de ses délégues; il en est de même des entreprises privées ainsi que de tout organisme (association, comité et société) représenté.

§ 3. L'organisation intérieure des comités est réglée par le « règlement d'organisation » (voir annexe n° 2 au présent Règlement) qui entrera en vigueur le ..... pour le C. C. I. T. et le C. C. I. R. Quant au C. C. I., il aura à déclarer s'il adopte également ce règlement et, dans l'affirmative, à partir de quelle date.

Motifs.

A l'occasion de sa deuxième réunion, à Copenhague, 1931, le C. C. I. R. a émis l'avis d'établir un règlement d'organisation du C. C. I. R. Le résumé de l'Administration italienne comme administration centralisatrice pour cette question a été publié dernièrement par le supplément n° 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique internationale. Sur cette question, l'Administration allemande a fourni une contribution spéciale (voir page 13 et suivantes dudit supplément) contenant un projet de règlement d'organisation qui pourrait servir comme base commune pour l'organisation de tous les trois comités consultatifs (C. C. I. T., C. C. I. et C. C. I. R.). Cette contribution spéciale a été provoquée par le fait que le C. C. I. T., de même que le C. C. I. R., avait préparé un projet pour son organisation, reproduit dans la proposition du C. C. I. T. n° 1281 T.

Lors de la discussion de ces deux propositions à Madrid, il y aurait lieu, selon l'opinion de l'Administration allemande d'établir, autant que possible, un règlement d'organisation commun, vu que l'établissement et le fonctionnement des trois comités sont réglés par un seul article (20) de la Convention unique. De cette manière, la gérance, la collaboration de corporations internationales, d'entreprises privées, etc., la procédure lors du traitement des questions à résoudre, etc., pourraient être réglées uniformément.

ANNEXE 4.

1267 T. **Italie.**

Remplacer l'article 103 par le suivant:

ARTICLE 103.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. Un Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les aministrations et compagnies privées d'exploitation télégraphique.

§ 2. Le C. C. I. T. est formé, pour chaque réunion, des experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation télégraphique autorisées par les pays respectifs, qui veulent participer à ses travaux, et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du comité.

Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie sont supportées par celle-ci.

§ 3. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe n° 2 au présent Règlement.

Motifs.

D'accord avec les vues du C. C. I. T.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
QUATRIÈME SÉANCE.
3 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. le président Hombre.

Au sujet du rapport de la 3e séance, M. Fossion, délégué de la BELGIQUE, demande que soient supprimés dans une déclaration de la délégation de l'Italie les mots: «en accord avec la commission des téléphones».

La délégation de l'ITALIE accepte cette demande, et le rapport est adopté avec la modification susindiquée. [1])

L'article 19 du Règlement téléphonique international, annexé au rapport de la 3e séance, est mis en discussion. Les §§ 1 à 6 ayant été adoptés, il est procédé à l'examen du § 7.

La délégation de l'ITALIE remarque que le Règlement de service ne met aucune contribution à la charge des compagnies pour le fonctionnement du Bureau international; on ne peut donc leur appliquer le système de répartition prévu dans ce Règlement. Il conviendrait, par suite, de supprimer les mots «et compagnies participantes» dans le § 7 et d'ajouter à ce paragraphe une disposition spécifiant que la contribution des compagnies aux frais du C. C. I. F. est fixé dans le règlement intérieur du C. C. I. F.

La délégation de la BELGIQUE propose d'intercaler après la 1re phrase du § 7 le texte qui figure au dernier alinéa de l'annexe 2 au rapport de la 3e séance.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE désire maintenir la répartition des frais par pays; ou pourrait garder le texte de la 1re phrase du § 7 et ajouter, après cette phrase, le passage suivant:

Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration d'Etat, mais par une ou des compagnies privées exploitantes, la part de ce pays est à la charge de la ou des compagnies qui représentent ce pays.

La délégation de l'ALLEMAGNE appuie cette proposition.

La délégation de l'ITALIE estime que la proposition des Etats-Unis d'Amérique serait acceptable si tous les pays contribuaient pour une même somme. Mais les Etats-Unis d'Amérique n'étant pas Partie au Règlement téléphonique, comment fixer la contribution des compagnies de ce pays?

La délégation de la BELGIQUE propose de viser les pays participants, au lieu des administrations et compagnies.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette proposition de même que l'addition suggérée par les Etats-Unis d'Amérique. Elle estime, en outre, qu'on devrait également compléter le § 7 par la dernière partie du dernier alinéa de l'annexe 2 au rapport de la 3e séance (texte commençant par les mots: Ces compagnies sont invitées etc. ...).

Pour ne pas prolonger les débats, la délégation de l'ITALIE accepte la proposition de la Grande-Bretagne, mais préférerait que l'on dît: «Les frais sont réparties d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau international».

La sous-commission, tenant compte des divers amendements, adopte le § 7 tel qu'il figure à l'article 19 reproduit à l'annexe 1 du présent rapport.

Comme conséquence de cette décision, est supprimé le dernier alinéa de l'annexe 2 précitée.

[1]) *Note du B. I.:* Cette modification a été apportée au rapport de la 3e séance.

Le § 8 de l'article 19 est adopté sans discussion.

La sous-commission aborde l'examen du projet de règlement intérieur du C. C. I. F. présenté par M. Fossion (voir l'annexe 2 au rapport de la 3e séance).

Les dispositions relatives à la composition du C. C. I. F. ainsi que le chapitre I sont adoptés sans changement.

Après des interventions des délégations de l'ITALIE et de l'U. R. S. S. relatives aux droits du rapporteur principal pour la convocation des rapporteurs, la délégation de l'ALLEMAGNE suggère que le chapitre II soit complété, entre les 6e et 7e alinéas, par la disposition suivante, qui figure déjà dans la proposition de l'Allemagne (page 25 du supplément n° 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid).

Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

La délégation de l'ITALIE appuie cette proposition, mais demande que le 6e alinéa soit complété par les mots « avec l'autorisation de son administration ».

Le 7e alinéa commençant par les mots: « Pour éviter des voyages réitérés ... » fait l'objet d'un échange de vues entre les délégations de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE, de l'U. R. S. S. et de la BELGIQUE; finalement, la rédaction suivante est proposée pour cet alinéa:

Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leur réunion dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

Le chapitre II est alors adopté avec les modifications et additions qui viennent d'être indiquées.

Le chapitre III est également adopté.

Le chapitre IV est examiné.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande que soient précisées les attributions du secrétariat général en ce qui concerne le recrutement du personnel du secrétariat et, en particulier, que soit fixée l'importance numérique de ce personnel.

La délégation de l'U. R. S. S. estime qu'il convient de laisser une certaine liberté au secrétaire général, en matière de recrutement du personnel, si l'on considère que cette liberté est limitée par le budget.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE suggère que le secrétaire général pourrait, avant tout nouveau recrutement de personnel, prendre l'avis des trois vérificateurs des comptes.

La délégation de la FRANCE appuie la manière de voir de l'U. R. S. S. Le secrétaire général, qui dirige les travaux du secrétariat général, doit rester libre de se mouvoir dans les limites que lui assigne le budget du secrétariat.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE maintient sa suggestion précédente.

La délégation de l'ITALIE fait remarqeur que le règlement intérieur ne prévoit nulle part que le budget est soumis à l'approbation de l'assemblée plénière. Il serait nécessaire de combler cette lacune.

Le délégué de la BELGIQUE, M. Fossion, indique que le projet de règlement intérieur ne contient que des dispositions essentielles, conformément au vœu de la sous-commission; c'est pourquoi il n'a été prévu aucune disposition de détail relative au recrutement et au licenciement du personnel.

La délégation de l'ALLEMAGNE estime, comme les délégations de l'U. R. S. S. et de la France, qu'on doit laisser une certaine liberté au secrétaire général, étant entendu que cette liberté est limitée par le budget. Pour préciser ce dernier point, on pourrait libeller le début du 2e alinéa ainsi qu'il suit: « Ses appointements *et ceux du personnel* sont payables ..... etc. ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE insiste pour restreindre la compétence du secrétaire général en ce qui concerne le recrutement du personnel. Toutefois, elle admettrait que, au lieu de demander l'assentiment des trois vérificateurs des comptes, le secrétaire général obtienne seulement l'autorisation du président de la dernière assemblée plénière du C. C. I. F.

La délégation de l'U. R. S. S. ne peut se rallier au point de vue de la délégation de la Grande-Bretagne. Elle ajoute que le fait de choisir un secrétaire général compétent, est une garantie suffisante de bonne gestion. Toutefois, on pourrait envisager une vérification annuelle du budget.

La délégation de l'ITALIE, en vue de donner satisfaction aux différentes manières de voir exprimées, propose d'insérer dans le chapitre I une disposition relative à l'approbation du budget par l'assemblée plénière.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est du même avis.

La délégation de la FRANCE fait remarquer que l'assemblée plénière ne se réunit que tous les deux ans; en conséquence, cette délégation préférerait confier l'examen du projet de budget annuel aux vérificateurs des comptes, étant entendu que l'assemblée plénière aurait seule qualité pour approuver les comptes des budgets écoulés.

M. le PRÉSIDENT suggère que les délégations de l'Italie, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Allemagne se mettent d'accord sur un texte transactionnel.

Celui-ci est rédigé et adopté comme il suit:

L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes, chargés d'examiner le projet de budget annuel préparé par le secrétaire général ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

Ce texte remplace le 6e alinéa du chapitre I du projet de règlement intérieur du C. C. I. F.

Comme conséquence de cette adoption, l'avant-dernier alinéa du chapitre IV commençant par les mots « Il soumet à l'approbation ..... etc. » est supprimé.

Le chapitre ainsi modifiée est accepté.

M. le PRÉSIDENT constate que le projet de règlement intérieur est adopté par la sous-commission sous réserve de modifications ultérieures à y apporter éventuellement quant à la rédaction.

Le texte du projet fait l'objet de l'annexe 2 au présent rapport.

La séance est levée à 19 h 20.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

ANNEXE 1.

RÈGLEMENT DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL.

ARTICLE 19.

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques.

Le comité émet, en outre, des avis sur ces questions.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation téléphoniques reconnues par leurs gouvernements respectifs qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et comités sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union des télécommunications ou son délégué a le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

§ 6. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en lui indiquant les avis ou parties d'avis qui sont à publier dans le Journal télégraphique.

§ 7. Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau international de l'Union des télécommunications.

Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration téléphonique d'Etat, mais par une ou des compagnies privées exploitantes, la part de ce pays est à la charge de la ou des compagnies qui représentent ce pays. Les compagnies sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces compagnies.

Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie exploitante sont supportées par celle-ci.

§ 8. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement de service intérieur dont les clauses essentielles sont reproduites en annexe.

ANNEXE 2.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU C. C. I. F.

Annexe à l'article 19 du Règlement de service téléphonique international.

Dispositions essentielles du règlement d'organisation du C. C. I. F.

Le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) comprend quatre organes:

I. l'assemblée plénière (A. P.);
II. les commissions de rapporteurs (C. R.);
III. le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.);
IV. le secrétariat général.

I. Assemblée plénière.

Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

L'assemblée plénière décide la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et compagnies privées d'exploitation téléphoniques adhérentes.

Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Elle commence par élire le président, des vice-présidents et des secrétaires.

L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.

L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes, chargés d'examiner le projet de budget annuel préparé par le secrétaire général ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières. L'assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

II. Commissions de rapporteurs.

En principe, il est constitué trois groupes de commissions de rapporteurs:

a) celui des commissions traitant les questions de protection des lignes téléphoniques contre les perturbations ou la corrosion;
b) celui des commissions de rapporteurs traitant les questions de transmission;
c) celui des commissions de rapporteurs traitant les questions d'exploitation et de tarification.

La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leur réunion dans une même ville et à une même époque suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

III. Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique.

Le système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

Le Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des entreprises privées adhérant ou non au C. C. I. F.

Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

IV. Secrétariat général.

Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière.

Ses appointements sont payables sur le budget du C. C I. F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

Le secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

Le secrétaire général participe aux assemblées plénières et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I F. depuis la dernière assemblée plénière.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
CINQUIÈME SÉANCE.

7 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. le président Hombre.

Le rapport de la quatrième séance est adopté.

La sous-commission décide d'examiner l'article 103 du RTg, relatif au C. C. I. T., et de prendre en considération la proposition 1267 T [1]), pour les modifications à apporter à cet article.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis que les attributions du C. C. I. T. devraient être limitées dans les conditions indiquées par la proposition 1265 T [2]), de la France.

La délégation de la FRANCE commente sa proposition.

La délégation de la GRÈCE rappelle sa proposition 1581 R/1600 T, par laquelle elle a demandé de confier au C. C. I. T. les questions « techniques et connexes ».

---

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 4 au rapport de la 3e séance.

[2]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 3 au présent rapport.

La délégation de l'ITALIE appuie la délégation de la Grande-Bretagne et n'accepte pas le terme « connexes », qui peut donner lieu à différentes interprétations.

La sous-commission accepte cette manière de voir, et le § 1 de la proposition 1267 T, amendé par la proposition 1265 T, est adopté.

La délégation de l'ITALIE propose d'adopter, *mutatis mutandis*, pour le 1er alinéa du § 2, le § 2 de l'article 19 du Règlement de service téléphonique (annexe 1 au rapport de la quatrième séance).

Cette proposition, appuyée par la délégation de la GRÈCE, est adoptée.

Le § 3 de la proposition 1267 T est adopté.

Le texte de l'article 103, tel qu'il ressort des décisions de la sous-commission, est reproduit dans l'annexe 1 au présent rapport.

La sous-commission aborde l'examen du projet de règlement intérieur du C. C. I. T. (propositions 1281 T [1]) et 1282 T [1]).

Elle décide, conformément à la proposition 1282 T, de l'ITALIE, que le 1er paragraphe de cet article sera constitué par la note qui figure au bas de la page 544 du tome I (Conférence télégraphique).

Le 1° actuel est ensuite adopté avec une modification de rédaction.

Après les observations formulées par les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE, de la BELGIQUE, de l'ALLEMAGNE et des PAYS-BAS, les paragraphes 2° , 3° et 4° de la proposition 1281 T sont remplacés par le suivant:

La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et comités, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

La sous-commission décide également que le texte ci-avant sera substitué au texte du § 4 de l'article 19 du Règlement téléphonique.

Le 5° de la proposition 1281 T est adopté sans discussion.

Après intervention des délégations de la TCHÉCOSLOVAQUIE et de l'ITALIE, la sous-commission accepte que les dispositions du § 3 de l'article 19 du Règlement téléphonique seront également adoptées pour les réunions du C. C. I. T. et feront l'objet d'un paragraphe spécial du règlement intérieur de ce comité.

Le 6° de la proposition 1281 T est adopté avec la suppression de la dernière phrase.

Le 7° est adopté avec une modification de rédaction suggérée par la délégation de la GRANDE-BRETAGNE et une proposition de la délégation de l'ITALIE tendant à porter de un mois à trois mois le délai prévu à cet alinéa.

Le 8° est adopté avec l'adjonction suivante, *in fine*, de la délégation de l'ITALIE:

Ces représentants ne sont pas admis aux assemblées plénières.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose de remplacer le 2e alinéa du 9° par les 6e et 7e alinéas du chapitre II du projet de règlement intérieur du C. C. I. F.

La délégation de l'ALLEMAGNE pense que l'on peut supprimer, dans le dernier alinéa, les mots: « à l'administration gérante, qui, en collaboration avec ».

Ces deux propositions, appuyées par plusieurs délégations, sont adoptées.

Le 10° est adopté sans discussion.

Après un échange de vues entre les délégations de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ALLEMAGNE, le 11° est adopté avec l'addition suivante, proposée par la délégation de l'ITALIE:

[1]) *Note du B. I.*: Voir l'annexe 4 au présent rapport.

Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau international (voir 9°).

Les 12° et 13° sont adoptés sans discussion.

La délégation de l'ITALIE propose d'insérer un 13° *bis*, tel qu'il figure dans sa proposition 1282 T.

Il en est ainsi décidé.

Le 14° est adopté avec l'addition suivante suggérée par la délégation de l'ITALIE:

La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblee plénière.

En conséquence de cette addition, le 15° est supprimé.

Il en est de même du 16°, la sous-commission estimant, d'accord avec la délégation de l'ITALIE, que les dispositions de cet alinéa n'ont pas leur place dans le règlement intérieur du C. C. I. T.

La séance est levée à 13 h 30.

(Note: Le projet de règlement intérieur du C. C. I. T. est joint en annexe 2 au présent rapport.)

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

ANNEXE 1.

ARTICLE 103.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies privées d'exploitation télégraphiques.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation télégraphiques reconnues par leurs gouvernements respectifs qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

Les dépenses personnelles de experts de chaque administration ou compagnie sont supportées par celles-ci.

§ 3. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe n° 2 au présent Règlement.

ANNEXE 2.

ANNEXE N° 2 (VOIR § 3 DE L'ARTICLE 103).

Règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. On entend par «administration gérante» l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. Elle commence à s'occuper des affaires du comité cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

§ 2. L'assemblée plénière, convoquée par l'administration gérante, désigne le président et les vice-présidents. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblé plénière. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans les séances de sections; chacune de ces sections est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.

§ 3. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et comités, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représentée par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 4. Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration organisatrice, avec la collaboration du Bureau international.

§ 5. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 6. Avant la clôture de chaque réunion, le C. C. I. T. fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration organisatrice de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens; l'ensemble de ces questions doit être porté au programme de la réunion suivante.

§ 7. L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par l'intermédiaire du Bureau international, aux administrations depuis au moins trois mois avant la réunion.

§ 8. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaissent comme utiles peuvent être, par décision du président de la section compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines sections ou séances. Toutefois, ces représentants ne sont pas admis aux assemblées plénières.

§ 9. Il est constitué des commissions de rapporteurs, formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T.

Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des compagnies exploitantes et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis au Bureau international, qui les fait multiplier et distribuer aux participants du C. C. I. T. et aux autres intéressés.

§ 10. A la clôture d'une session, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les sections et la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau international, qui les communique aux administrations de l'Union télégraphique.

§ 11. Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au C. C. I. T., sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions du § 7.

Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau international (voir § 9).

§ 12. Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du C. C. I. T., le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la liaison avec les administrations, compagnies et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

§ 13. L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les compagnies et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du C. C. I. T. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union télégraphique.

§ 14. L'administration gérante adresse les invitations pour la réunion du C. C I. T. qu'elle a été chargée de convoquer, seulement aux administrations, lesquelles les communiquent aux compagnies privées reconnues par leur gouvernement et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (voir § 8). Les réponses ou désirs des compagnies et organismes susdits doivent être envoyés à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

§ 15. Le Bureau international de l'Union télégraphique assiste, avec voix consultative, aux assemblées plénières et aux travaux des divers organismes du C. C. I. T. et prend part aux discussions, en vue, notamment, de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblée plénière.

ANNEXE 3.

Dispositions actuelles (reclassées).

ARTICLE 103.

Comité consultatif international des communications télégraphiques.

RT. 88 (1) [815] § 1. Un Comité consultatif international des communications télégraphiques est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale, notamment en ce qui concerne la télégraphie à grande distance et les mesures propres à assurer le meilleur rendement des installations.

Proposition.

1265 T. **France.**

§ 1. Lire:

..... techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent ....

Motifs.

Du § 1 actuel de l'article 103, il découle que le C. C. I. T. est compétent en matière de question d'exploitation.

Or, si l'on se réfère aux documents de la Conférence de Paris, 1925 (tome 1, pages 411 et suivantes, tome II, pages 362 et suivantes), il semble que le comité, dans l'esprit de ses promoteurs, devait se consacrer à l'étude des questions exclusivement techniques, et préconiser l'application de mesures propres à améliorer l'exploitation des liaisons télégraphiques, ainsi qu'à la maintenir au niveau des progrès scientifiques.

Toutefois, on peut admettre que le C. C. I. T. se saisisse de certaines questions d'exploitation, intimement liées à celles d'ordre technique, comme, par exemple: «l'unification des prescriptions relatives à l'exploitation des télégraphes rapides et de la télégraphie duplex» (programme de la réunion de Berlin, 1926).

Par contre, des questions d'exploitation pure: création de nouvelles catégories de télégrammes; unification des différentes sortes de télégrammes à tarif réduit, dont le comité fut saisi par la suite, paraissent nettement sortir du cadre des attributions de ce dernier.

De telles mesures, eu égard aux conséquences qu'elles sont susceptibles d'entraîner: modifications importantes des tarifs et du Règlement, ne peuvent, en effet, être traitées, avec toute l'ampleur désirable, qu'au sein des conférences internationales.

Au demeurant, il est toujours possible, en cas d'urgente nécessité, de faire jouer les dispositions de l'art. 102, § 10 (1), qui permettent, dans l'intervalle de deux conférences, de proposer toutes *modifications* de la nature de celles susindiquées.

ANNEXE 4.

1281 T. **C. C. I. T.**

Ajouter en annexe au Règlement:

ANNEXE N° 2

(voir § 2 *bis* de l'article 103).

Règlement d'organisation du Comité consultatif international des communications télégraphiques.

1° L'assemblée plénière, convoquée par l'administration qui organise un eréunion [administration gérante *)], désigne le président et les vice-présidents. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblée plénière. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans des séances de sections; chacune de ces sections est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.

2° Les délibérations ont lieu en langue ....

3° A l'assemblée plénière, chaque délégation des administrations a droit à une voix; dans les sections et. le cas échéant, dans les commissions visées au n° 9, ont seules droit de vote les administrations ayant demandé à en faire partie.

Si, pour une cause motivée, une délégation est empêchée de prendre part à une votation, la délégation peut céder son droit de vote à une autre délégation; une même délégation ne peut toutefois pas exprimer plus de deux suffrages.

*) On entend par «administration gérante» l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du Comité consultatif international des communications télégraphiques. Elle commence à s'occuper des affaires du comité 5 mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire 5 mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

4° Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, à l'appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom en français des pays énumérés.

5° Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration organisatrice avec la collaboration du Bureau international.

6° Avant la clôture de chaque réunion, le Comité consultatif international des communications télégraphiques fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration organisatrice de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens; l'ensemble de ces questions doit être porté au programme de la réunion suivante. Normalement, l'intervalle entre deux réunions est environ de deux ans.

7° L'assemblée plénière du Comité consultatif international des communications télégraphiques ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par le Bureau international, aux administrations depuis au moins un mois avant la réunion.

8° Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaissent comme utiles peuvent être, par décision du président de la section compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines sections ou séances.

9° Il est constitué des commissions de rapporteurs, formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au Comité consultatif international des communications télégraphiques.

Chaque commission de rapporteurs choisit, dans son sein, un rapporteur principal, qui a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission en un lieu choisi de façon à faciliter les rendez-vous et les travaux.

Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des compagnies exploitantes et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis à l'administration gérante, qui, en collaboration avec le Bureau international, les fait multiplier et distribuer aux participants du Comité consultatif international des communications télégraphiques et aux autres intéressés.

10° A la clôture d'une session, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les sections et la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau international, qui les communique aux administrations de l'Union télégraphique.

11° Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au comité, sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.

12° Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du comité, le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la liaison avec les administrations, compagnies et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

13° L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les compagnies et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union télégraphique.

14° Le Bureau international de l'Union télégraphique assiste, avec voix consultative, aux assemblées plénières et aux travaux des divers organismes du Comité consultatif international des communications télégraphiques, et prend part aux discussions, en vue notamment de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

15° Tous les documents de la réunion présentés avant ou pendant la réunion sont imprimés et publiées par le Bureau international, avec l'aide de l'administration gérante.

16° Le Comité consultatif international des communications télégraphiques participe aux travaux de la Commission mixte internationale pour les expériences relatives à la protection des lignes de télécommunication et des canalisations souterraines (C. M. I.).

Motifs.

Voir les documents du C. C. I. T.

1282 T. **Italie.**

Amender la proposition 1281 T ci-avant ainsi qu'il suit:

Remplacer le titre par le suivant:

Règlement d'organisation du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) *et dans le texte, pour le comité, employer toujours l'abréviation* C. C. I. T.

*Transférer la note *) au commencement, en la numérotant comme § zéro.*

1° Biffer les mots qui organise une réunion (administration *et biffer* *).

2° Le remplacer par le suivant:

2° La langue officielle adoptée pour les discussions et pour la rédaction de tous les actes, propositions, procès-verbaux, rapports, etc. du comité est la langue française.

Toutefois, dans les discussions, une personne ayant obtenu la parole peut s'exprimer dans une autre langue, à condition qu'elle ait pris les dispositions utiles pour que ses paroles soient immédiatement traduites en français. Afin de ne pas allonger les débats, il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs interprètes.

3° Après ce paragraphe, ajouter le paragraphe suivant:

3° *bis.* Les experts des compagnies privées d'exploitation télégraphique ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies privées autorisées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

7° et 8°. les remplacer par les suivants:

7° L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par le Bureau international, aux administrations au moins trois mois avant la date de la réunion.

8° Des représentants des constructeurs de matériel et de groupements et organismes dont la collaboration apparaît comme utile peuvent être, par décision de la section compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines sections ou séances.

Ces représentants ne sont pas admis aux séances plénières.

13° Après ce paragraphe, ajouter le paragraphe suivant:

13° *bis.* L'administration gérante adresse les invitations pour la réunion du comité, qu'elle a été chargée de convoquer, seulement aux administrations, lesquelles pourvoient à les communiquer aux compagnies privées sous leur juridiction, et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (voir 8°). Les réponses ou désirs des compagnies et organismes susdits doivent être envoyés à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
SIXIÈME SÉANCE.

10 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. le président Hombre.

La délégation de l'ITALIE signale que les §§ 3 et 5 du règlement intérieur du C. C. I. T. (annexe 2 au rapport de la 5e séance) doivent figurer respectivement comme §§ 4 et 3 de l'article 103 du Règlement télégraphique (annexe 1 du rapport précité).

La délégation de l'ALLEMAGNE remarque, qu'aux §§ 4 et 6 de l'annexe 2, le mot « gérante » doit être substitué au mot « organisatrice ».

Ces modifications, ainsi que le rapport de la 5e séance sont adoptés.

L'article 103 du Règlement télégraphique et le projet de règlement intérieur du C. C. I. T. figurent comme annexes 1 et 2 au présent rapport.

La sous-commission aborde l'examen de l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique et décide de prendre pour base, à cet effet, l'article 103 du Règlement télégraphique (annexe 1) du rapport de la cinquième séance.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis que les attributions du C. C. I. R. doivent être limitées aux seules questions techniques.

La délégation de l'ITALIE estime que ce serait trop limiter la tâche du C. C. I. R.; celui-ci doit avoir qualité pour connaître de certaines questions d'exploitation.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle que les attributions du C. C. I. R. ont déjà fait l'objet d'une discussion à Washington. Le texte actuel du Règlement radiotélégraphique stipule clairement que son rôle doit être limité à l'examen des questions techniques.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du CANADA, de la GRÈCE et du DANEMARK appuient la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la TCHÉCOSLOVAQUIE demande si le C. C. I. R. ne pourrait pas aussi s'occuper de certaines questions juridiques, vu que le développement technique de la radioélectricité a presque toujours pour suite une complication des affaires juridiques dans le domaine de la radioélectricité, et que les questions juridiques radioélectriques internationales ne sont jusqu'à présent traitées que par des organismes internationaux privés.

La délégation de l'ALLEMAGNE est d'avis que certaines questions d'exploitation, liées intimement à des questions techniques, doivent ressortir au C. C. I. R.

La délégation de l'ITALIE propose, relativement aux attributions du C. C. I. R., soit de maintenir les termes de l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique: « les questions techniques et connexes », soit d'adopter ceux de l'article 103 du Règlement télégraphique remanié: « les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation ».

La délégation des PAYS-BAS soutient les points de vues des délégations de l'Allemagne et de l'Italie.

La délégation de la FRANCE estime que le texte du Règlement de Washington donne toute satisfaction et qu'il pourrait être maintenu.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare ne pouvoir se rallier au maintien du texte actuel, dont l'interprétation a permis au C. C. I. R. de traiter des questions d'exploitation, qui n'étaient pas de son ressort.

La délégation de l'ALLEMAGNE maintient la manière de voir qu'elle a exprimée précédemment.

La délégation du JAPON appuie la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'U. R. S. S. pense qu'il faut maintenir le texte actuel de l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique.

La délégation de l'ITALIE estime que la signification du mot « technique » peut prêter à une interprétation trop large, et insiste pour que le mot « connexes » soit conservé. On pourrait noter au rapport que toutes les questions de tarifs et de caractère administratif ne sont pas à étudier par le C. C. I. R.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, dans un but de conciliation, propose la rédaction suivante: « questions techniques et les questions pratiques dont la solution dépend principalement de considérations techniques ».

La délégation du CANADA pense que le mot « technique », seul, suffirait à déterminer les travaux du C. C. I. R., mais elle se rallierait, cependant, au texte proposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la FRANCE propose la rédaction suivante: « questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique ».

Cette rédaction est adoptée.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare qu'il est bien entendu que le C. C. I. R. n'aura aucune compétence en matière de tarifs et de questions juridiques et administratives.

La délégation des PAYS-BAS rappelle sa proposition 1231 R relative à l'admission éventuelle au C. C. I. R. d'organismes tels que l'U. I. R. et l'U. R. S. I.

La délégation de l'ITALIE croit que ces organismes devraient plutôt être visés dans le règlement intérieur du C. C. I. R. et propose, en conséquence, que la question soulevée par la délégation des Pays-Bas soit traitée lors de l'examen dudit règlement.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'avis que la proposition 1231 R est acceptable.

La délégation des PAYS-BAS insiste pour que les dispositions relatives à la participation des organismes susvisés figurent à l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique, plutôt que dans le règlement intérieur.

La délégation de l'ITALIE remarque que le règlement intérieur du C. C. I. R., devant être annexé au Règlement général radiotélégraphique, sera considéré comme document officiel au même titre que ce dernier.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que les dispositions de la proposition 1231 R devraient être incluses dans le § 2 de l'article 33.

La délégation de la BELGIQUE remarque que les organismes qui participent aux réunions du C. C. I. F. n'ont qu'une voix consultative et ne contribuent pas aux frais de ces réunions.

La délégation des PAYS-BAS croit que l'U. I. R. et l'U. R. S. I. devraient, aux réunions du C. C. I. R., avoir les mêmes droits que les administrations.

La délégation de l'ITALIE rappelle que les Etats-Unis d'Amérique se sont prononcés contre toute participation des organismes internationaux de radioélectricité. Cependant, pour tenir compte de l'avis de la majorité des administrations, l'Administration italienne, dans son avant-projet de règlement d'organisation du C. C. I. R. [voir Tome I, page 633, Supplément nº 4 [1])], avait prévu, à l'article 2, que les représentants de l'U. I. R. pouvaient être admis aux travaux du C. C. I. R. La délégation italienne propose à nouveau de réserver cette question jusqu'au moment où l'on examinera le règlement intérieur.

La délégation de l'U. R. S. S. est d'avis que seuls les organismes techniques devraient participer aux travaux du C. C. I. R. D'autre part, en vue d'éviter toute difficulté, la désignation de ces organismes paraît devoir être réservée aux conférences. Au surplus, les comités consultatifs ne devraient comprendre que des délégués des administrations et des compagnies exploitantes, et les organismes techniques invités ne devraient pas participer aux frais.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'après examen des propositions soumises à la Conférence, elle s'est ralliée à une participation des organismes internationaux au C. C. I. R., avec contribution aux dépenses. Elle estime, en outre, qu'il convient de laisser au C. C. I. R. le soin d'inviter les organismes internationaux.

La délégation de l'ITALIE ne s'oppose pas à l'admission des organismes internationaux, mais fait, toutefois, remarquer que si l'on en admet quelques-uns, il faudrait les admettre tous. Il ne lui paraît pas que le C. C. I. R. puisse, lors d'une de ses réunions, inviter en temps utile les organismes dont la participation à ladite réunion semblerait nécessaire.

La délégation du DANEMARK croit que, pour éviter des difficultés à l'administration gérante, il convient de préciser, dès maintenant, les conditions dans lesquelles les organismes internationaux peuvent participer aux réunions du C. C. I. R.

La sous-commission décide de clore la discussion et de confier à son bureau le soin de préparer un projet d'article 33, qui sera examiné lors de la prochaine séance. Ce projet constitue l'annexe 3 au présent rapport.

La séance est levée à 19 h.

Les rapporteurs: Vu:

J. Cassagnac. G. Conus. Le président:

G. Gross. J. Schneider. Hombre.

[1]) Note du secrétariat général: Cet avant-projet a été publié également dans l'annexe à la proposition 1544 R/1565 T.

ANNEXE 1.

ARTICLE 103.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies privées d'exploitation télégraphiques.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation télégraphiques, reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie sont supportées par celles-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et comités, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe n° 2 au présent Règlement.

ANNEXE 2.

[ANNEXE N° 2 (VOIR § 5 DE L'ARTICLE 103)].

Règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. On entend par « administration gérante » l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. Elle commence à s'occuper des affaires du comité 5 mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire 5 mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

§ 2. L'assemblée plénière, convoquée par l'administration gérante, désigne le président et les vice-présidents. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblée plénière. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans les séances de sections; chacune de ces sections est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.

§ 3. Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau international.

§ 4. Avant la clôture de chaque réunion, le C. C. I. T. fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration gérante de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens; l'ensemble de ces questions doit être porté au programme de la réunion suivante.

§ 5. L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par l'intermédiaire du Bureau international, aux administrations depuis au moins trois mois avant la réunion.

§ 6. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaissent comme utiles peuvent être, par décision du président de la section compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines sections ou séances. Toutefois, ces représentants ne sont pas admis aux assemblées plénières.

§ 7. Il est constitué des commissions de rapporteurs, formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T.

Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des compagnies exploitantes et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis au Bureau international, qui les fait multiplier et distribuer aux participants du C. C. I. T. et aux autres intéressés.

§ 8. A la clôture d'une session, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les sections et la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau international, qui les communique aux administrations de l'Union télégraphique.

§ 9. Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au C. C. I. T., sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions du § 5.

Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau international (voir § 7).

§ 10. Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du C. C. I. T., le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la liaison avec les administrations, compagnies et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de la gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

§ 11. L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les compagnies et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du C. C. I. T. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union télégraphique.

§ 12. L'administration gérante adresse les invitations pour la réunion du C. C. I. T. qu'elle a été chargée de convoquer, seulement aux administrations, lesquelles les communiquent aux compagnies privées reconnues par leur gouvernement et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (voir § 6). Les réponses ou désirs des compagnies et organismes susdits doivent être envoyés à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

§ 13. Le Bureau international de l'Union télégraphique assiste, avec voix consultative, aux assemblées plénières et aux travaux des divers organismes du C. C. I. T. et prend part aux discussions, en vue, notamment, de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblée plénière.

ANNEXE 3.

ARTICLE 33.

Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique, et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies privées d'exploitation radioélectriques.

§ 2. Il est formé d'experts des administrations et des compagnies privées d'exploitation radioélectriques reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie sont supportées par celles-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et comités, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'annexe n° .... au présent Règlement.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
SEPTIÈME SÉANCE.

17 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. le président Hombre.

La délégation de la TCHÉCOSLOVAQUIE demande que, dans le rapport de la 6e séance, le 11e alinéa soit remplacé par le suivant:

La délégation de la *Tchécoslovaquie* demande si le C. C. I. R. ne pourrait pas aussi s'occuper de certaines questions juridiques, vu que le développement technique de la radioélectricité a presque toujours pour suite une complication des affaires juridiques dans le domaine de la radioélectricité, et que les questions juridiques radioélectriques internationales ne sont jusqu'à présent traitées que par des organismes internationaux privés.

Le rapport de la 6e séance est adopté avec cette modification. [1])

M. le PRÉSIDENT met en discussion le projet d'article 33 du Règlement général radiotélégraphique (annexe 3 au rapport de la 6e séance).

La délégation des PAYS-BAS constate que, dans ce projet, aucune disposition ne vise la participation au C. C. I. R. des organismes techniques internationaux.

La délégation de l'ITALIE rappelle qu'à la séance précédente, elle avait proposé de discuter cette question à l'occasion de l'examen du projet de règlement intérieur du C. C. I. R. Pour donner satisfaction à la délégation des Pays-Bas, il suffirait que, dans le règlement intérieur du C. C. I. R. fussent insérées des dispositions analogues à celles qui figurent dans les §§ 6 et 12 du règlement intérieur du C. C. I. T. (annexe 2 au rapport de la 6e séance).

La délégation des PAYS-BAS note que des organismes peuvent seulement être invités aux travaux de certaines sections ou séances du C. C. I. T., alors qu'elle envisage pour les organismes techniques radioélectriques, une participation à *tous* les travaux du C. C. I. R. Elle ajoute qu'il ne lui semble pas qu'on doive laisser à l'administration gérante le soin d'inviter les organismes aux réunions du C. C. I. R., et que tous ceux qui sont qualifiés devraient, sur leur demande, être admis sans distinction.

La délégation de l'ITALIE signale que, dans un avant-projet de règlement d'organisation du C. C. I. R. [paragraphe 2 de l'article 2, supplément n° 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid [2])], l'Italie, pour tenir compte des désirs manifestés à Copenhague, avait proposé d'admettre aux réunions du C. C. I. R. certains organismes nommément désignés. Mais cette disposition de l'avant-projet n'ayant pas été adoptée par la majorité des administrations intéressées, la proposition a été modifiée. [Article 2 de l'annexe A du supplément précité [3]).]

La délégation de l'ITALIE estime, d'autre part, que la demande d'admission de nouveaux organismes devrait être formulée un an au moins avant une réunion du C. C. I. R., et soumise à l'agrément des administrations participantes.

---

[1]) *Note du B. I.:* Cette modification a été apportée au rapport de la 6e séance.

[2]) Note du secrétariat général: Cet article est ainsi conçu:

Article 2.

§ 1. L'administration gérante désigne le lieu et la date de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. En temps voulu, elle adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union radioélectrique et, par l'entremise de celles-ci, aux compagnies radioélectriques exploitantes reconnues par les différentes administrations.

§ 2. Les demandes de participation aux travaux de la réunion du comité, faites par d'autres compagnies radioélectriques internationales ou par des organismes internationaux ou des représentants de l'industrie radioélectrique, doivent être adressées à l'administration gérante, qui les soumet à la première assemblée plénière pour décision.

§ 3. Toutefois, sont considérés comme admis aux réunions du comité:

a) l'Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.), comme organe de consultation des administrations européennes;

b) le Comité International Radio-Maritime, comme représentant des compagnies autorisées exploitant les stations radioélectriques à bord des navires;

c) les représentants des autres comités consultatifs internationaux autorisés par la Convention;

d) les représentants de la Société des Nations.

[3]) Note du secrétariat général: Voir la proposition 1544 R/1565 T.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle qu'à la dernière séance de la sous-commission, la délégation de l'Italie avait déclaré que les organismes pourraient être visés soit au Règlement général radiotélégraphique, soit au règlement intérieur du C. C. I. R., puisque ces deux documents auront la même valeur. Elle est d'avis, par ailleurs, que les organismes qui participeront aux travaux du C. C. I. R. devront participer également à ses dépenses.

La délégation de la GRÈCE estime que les organismes techniques ne doivent participer aux travaux du C. C. I. R. qu'avec voix consultative.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie la proposition de l'Italie, tendant à désigner dès maintenant, certains organismes qui pourraient participer au C. C. I. R.; quant à ceux qui demanderaient à participer ultérieurement, le C. C. I. R. déciderait lui-même de leur admission. Au surplus, les organismes invités devraient avoir seulement voix consultative, mais il conviendrait de les faire contribuer aux dépenses du C. C. I. R. Les dispositions relatives à ces divers points semblent devoir trouver place à l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique.

La délégation de l'ITALIE signale qu'un grand nombre d'organismes avaient manifesté le désir de participer aux réunions du C. C. I. R., et que celui-ci n'eût sans doute pas tiré un bien grand profit de cette collaboration. Elle est d'avis qu'on pourrait, soit indiquer, dès à présent, les organismes à admettre, soit laisser ce soin à la Conférence, lors de sa première séance plénière. En ce qui concerne les demandes ultérieures d'admission de nouveaux organismes, ces demandes devraient être formulées à l'administration gérante un an avant la réunion du C. C. I. R. et soumises à l'agrément des administrations participantes.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que la représentation au C. C. I. R. ne doit pas être limitée aux seuls organismes internationaux d'exploitation, tels que l'U. I. R. et l'I. A. R. U., sans quoi l'on écarterait de nombreux collaborateurs intéressants.

La délégation de l'ALLEMAGNE croit que, seuls, les organismes scientifiques doivent être admis aux réunions du C. C. I. R.; elle se rallie à la proposition de l'Italie et rappelle sa propre proposition [article 3, § 3, d'un projet de règlement d'organisation des comités consultatifs, supplément n° 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid [1])]. Elle conclut que les dispositions visant les organismes doivent être insérées à l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique.

La délégation de l'U. R. S. S. est d'avis que les organismes techniques doivent pouvoir participer aux réunions du C. C. I. R., et que leur désignation est de la compétence des Conférences.

M. le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix la proposition des Pays-Bas, 1231 R, appuyée par la délégation de la Turquie.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'il est préférable de décider successivement sur les points suivants:

1° Les dispositions relatives aux organismes internationaux devront-elles figurer au Règlement général radiotélégraphique ou au règlement intérieur du C. C. I. R.?

2° Les organismes doivent-ils être désignés nommément, ou leur désignation peut-elle faire l'objet de dispositions de caractère général?

---

[1]) Note du secrétariat général: Ce paragraphe est ainsi conçu:

§ 3. (1) Des organismes internationaux (associations, comités ou sociétés) peuvent être admis, sur leur demande, à prendre part aux études et aux réunions, pour autant que leur collaboration paraisse pouvoir présenter de l'utilité. Une demande y relative doit être adressée à l'administration gérante, au plus tard six mois avant la date approximative fixée par la séance plénière de clôture (article 6, § 3). Cette demande doit comporter l'engagement de prendre à sa charge la part des frais des réunions incombant à l'organisme intéressé.

L'administration gérante transmet la demande au Bureau international de l'Union universelle des télécommunications, pour que celui-ci en donne connaissance aux administrations participantes. Il est donné satisfaction à la demande lorsque, dans un délai de trois mois, à partir de la date de la circulaire du Bureau international, aucune administration n'a formulé d'objection auprès de ce bureau. La décision est communiquée par l'administration gérante à l'organisme qui a introduit la demande.

(2) Une fois admis, l'organisme en cause est autorisé à prendre part aux études et aux réunions, aussi longtemps qu'il le désirera, qu'il exécutera ses obligations et qu'aucune administration ne soulèvera d'objection contre sa participation. Il aura le droit de soumettre de nouvelles questions ou de présenter des propositions concernant des questions à l'étude.

3° La demande de participation d'organismes qui seraient créés dans l'avenir sera-t-elle soumise à l'agrément des administrations intéressées, ou bien le C. C. I. R. aura-t-il qualité pour donner satisfaction ou non à cette demande?

4° Les organismes internationaux admis auront-ils voix consultative ou voix délibérative?

5° Les organismes internationaux admis participeront-ils aux dépenses du C. C I. R.?

La sous-commission accepte la méthode proposée par la délégation de la Grande-Bretagne et décide, en ce qui concerne le premier point, que les dispositions relatives aux organismes seront insérées à l'article 33 du Règlement général radiotélégraphique.

Au sujet de la désignation des organismes, un échange de vues a lieu, auquel participent les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ITALIE, de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE et de la GRANDE-BRETAGNE. En conclusion, la sous-commission décide d'adopter une proposition de la délégation de l'ITALIE, tendant à faire désigner les organismes par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative. Cette décision rend sans objet la 3e question posée par la délégation de la Grande-Bretagne.

La sous-commission décide ensuite que les organismes qui participeront aux travaux du C. C. I. R. n'auront que voix consultative.

Les délégations de l'ITALIE, de la FRANCE et de la BELGIQUE considèrent que, par suite de cette décision, les organismes, qui d'ailleurs ont un budget assez limité, ne devraient pas prendre leur part des dépenses du C. C. I. R.

Les délégations des PAYS-BAS, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE et du CANADA sont d'avis opposé.

La sous-commission décide que les organismes admis aux réunions du C. C. I. R. participeront aux dépenses de celui-ci.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si les compagnies exploitantes — aux Etats-Unis d'Amérique, il existe plusieurs centaines de stations de radiodiffusion exploitées par des compagnies privées — pourraient confier à un organisme, qu'elles créeraient, le soin de les représenter au sein du C. C. I. R. Cette façon de procéder permettrait de réduire le nombre des représentants des compagnies.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE remarque que, conformément aux dispositions du § 2 de l'article 33 du Règlement général de Washington, les compagnies privées d'exploitation ont le droit de participer au C. C. I. R.; il s'ensuit qu'un groupe de compagnies a le même droit.

La délégation de l'ITALIE partage la manière de voir de la délégation de la Grande-Bretagne. Toutefois, il serait utile de donner des précisions en ce qui concerne la contribution des groupes de compagnies aux dépenses du C. C. I. R.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère que le C. C. I. R. tienne une seule réunion dans l'intervalle de deux conférences administratives.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie la proposition 1239 R, des Etats-Unis d'Amérique. Elle note, à ce sujet, que le C. C. I. R. a un caractère différent des autres comités consultatifs, car il comprend, notamment, des délégués de pays hors d'Europe.

La délégation des PAYS-BAS estime que le délai de cinq ans est exagéré et préfère le maintien des dispositions actuelles (réunions tous les deux ans).

La délégation de la TCHÉCOSLOVAQUIE signale que la prochaine réunion du C. C. I. R. doit avoir lieu en 1933, et que l'administration gérante a pu déjà prendre certaines dispositions en vue de cette réunion.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'une réunion tous les cinq ans est suffisante, étant donné que, lors des conférences administratives, les délégués auront l'occasion d'échanger leurs vues au sujet des questions qui sont du ressort du C. C. I. R.

La délégation des PAYS-BAS n'est pas de cet avis. Les questions techniques demandent une préparation approfondie et ne peuvent être traitées complètement que par le C. C. I. R. lui-même.

La délégation du CANADA appuie la délégation des Etats-Unis d'Amérique, car les réunions fréquentes du C. C. I. R. sont une cause de gêne pour les pays dont le personnel administratif est peu nombreux.

La délégation de l'ITALIE accepterait que les réunions du C. C. I. R. eussent lieu tous les cinq ans, étant entendu que si, dans l'intervalle de deux réunions, des questions urgentes se posaient, les administrations pourraient avoir la possibilité d'avancer la date des réunions. Elle ajoute que, si le principe des réunions tous les cinq ans est adopté, un vœu pourrait être présenté à l'Administration portugaise, dans le but de faire renvoyer la prochaine réunion du C. C. I. R. à 1934, par exemple.

Le principe de la réunion du C. C. I. R. tous les cinq ans est adopté par la sous-commission, et elle confie à un comité composé des délégations des PAYS-BAS, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE le soin de préparer, pour les §§ 2 et 3 de l'article 33, un nouveau texte concrétisant ses décisions.

La délégation des PAYS-BAS tient à bien préciser qu'elle est opposée au principe de la réunion du C. C. I. R. tous les cinq ans.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:
Le président:
Hombre.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. G. Conus.
G. Gross. J. Schneider.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).
HUITIÈME SÉANCE.

21 octobre 1932

La séance est ouverte à 11 h 30, sous la présidence de M. le président Hombre.

La délégation de l'ITALIE demande qu'au 14e alinéa du rapport de la septième séance, les mots « au C. C. I. R. » soient remplacés par « à la Conférence » [1]).

Au sujet du même rapport, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que sa 5e intervention soit libellée comme il suit: .... — aux Etats-Unis d'Amérique, il existe plusieurs centaines de stations de radiodiffusion exploitées par des compagnies privées — pourraient confier à un organisme, ... [1])

M. le PRÉSIDENT met en discussion le § 2 de l'article 33, résultat du projet établi par le comité spécial (voir l'annexe 3 au présent rapport), le § 1 ayant été déjà adopté dans une précédente séance.

Le 1er alinéa du § 2 est adopté sans discussion.

[1]) *Note du B. I.:* Cette modification a été apportée au rapport de la 7e séance.

Sur le 2e alinéa de ce paragraphe, la délégation de l'U. R. S. S. suggère d'ajouter:

1° après « internationaux », les mots « techniques ou scientifiques »;

2° après « sont », le mot « expressément »,

mais elle n'insiste pas s'il est entendu que les organismes visés par le comité seront désignés par l'assemblée plénière comme étant admis aux réunions du C. C. I. R.

La sous-commission adopte l'alinéa (2) du § 2 sans modification.

L'alinéa (3) de ce même paragraphe est adopté sans discussion.

Les §§ 3, 4 et 5 ayant été examinés précédemment, l'article 33 se trouve entièrement adopté.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le règlement intérieur du C. C. I. R. (proposition de l'Italie, comme administration centralisatrice, supplément n° 4 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid [1]).

L'article premier est adopté sans discussion.

Sur l'article 2, la délégation de l'ITALIE propose le texte suivant:

ARTICLE 2.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle s'est chargée d'organiser. Au moins six mois avant la date susdite, l'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union radioélectrique et, par l'entremise de celles-ci, aux compagnies, aux groupes de compagnies et aux organismes internationaux radioélectriques visés à l'article 33 du Règlement radioélectrique.

L'article 2 ainsi rédigé est adopté.

Sur l'article 3, la délégation de l'ITALIE propose de supprimer toute la partie après la 1re phrase du § 3.

Après un échange de vues entre les délégations de l'U. R. S. S., de l'ITALIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE et de la GRANDE-BRETAGNE, l'article 3 est adopté ainsi qu'il suit:

ARTICLE 3.

§ 1. La première assemblée plénière de la réunion est ouverte par l'administration gérante.

Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne aussi le président du C. C. I. R., le vice-président du C. C. I. R., les présidents des commissions et le vice-président ou les vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Le vice-président du C. C. I. R. et les vice-présidents des commissions prêtent assistance au président respectif et le remplacent en cas d'absence.

L'article 4 est adopté avec la suppression des deux premiers paragraphes et une modification au § 3, qui commence comme il suit: « Dans les séances, tout délégué ayant la parole doit s'exprimer .... ».

L'article 5 est adopté sans discussion.

Sur l'article 6, la délégation de l'ITALIE demande de supprimer les §§ 1 et 2.

La délégation de l'ALLEMAGNE propose de substituer au § 3 les mots « empêchement sérieux » au mot « maladie ».

La délégation de l'ITALIE propose d'ajouter après le 1er alinéa du § 4 le texte suivant:

Dans les procès-verbaux sera indiqué le nombre des délégations qui ont voté pour et de celles qui ont voté contre la proposition.

L'article 6 est adopté avec ces modifications.

L'article 7 étant mis en discussion, la délégation de l'ITALIE propose de supprimer les §§ 2 et 3 du projet actuel et, en outre, suggère le texte suivant pour le § 3, le § 4 devenant le § 2:

Les avis émis par les commissions doivent porter la formule: « *à l'unanimité* » si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule: « *à la majorité* » si l'avis a été adopté à la majorité.

---

[1]) Note du secrétariat général: Cette proposition figure aux pages 814 à 817 du tome I.

Cette proposition, appuyée par les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'ALLEMAGNE, est adoptée.

La délégation de l'ITALIE propose la rédaction suivante pour l'article 8:

Le directeur du Bureau international de l'Union, ou son représentant, et les représentants des autres comités consultatifs internationaux (C. C. I. F. et C. C. I T.) ont le droit d'assister aux séances du C. C. I. R. et de prendre part aux discussions avec voix consultative.

La délégation de l'ALLEMAGNE propose, dans le cas où ce principe serait adopté, d'insérer les mêmes dispositions dans les règlements intérieurs des C. C. I. F. et C. C. I. T.

La sous-commission partage cette manière de voir, et l'article 8 est adopté.

Les articles 9 et 10 sont adoptés en tenant compte du fait que le mot « télégraphique » après « Union » doit être supprimé.

Sur la proposition de la délégation de l'ITALIE, l'article 11 est adopté avec la suppression du § 5.

L'article 12 est adopté avec la suppression du mot « télégraphique » dans le 1er alinéa.

Au sujet de l'article 13, la délégation de l'ITALIE propose de remplacer, dans cet article, les mots « trois mois » par « six mois ».

Cet article est adopté avec cette modification.

L'article 14 est adopté avec la suppression du mot « télégraphique » dans le § 1.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE accepte ce texte, mais suggère que, pour le règlement du C. C. I. F. (voir l'annexe 1 au rapport de la 3e séance), le § 6 soit rédigé comme il suit:

Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau international, en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à publier dans le Journal télégraphique.

Cette proposition, appuyée par la BELGIQUE, est adoptée par la sous-commission.

La délégation des PAYS-BAS signale que le texte adopté ne mentionne que les administrations centralisatrices et collaboratrices et est muette sur les commissions de rapporteurs qui sont, à son avis, très utiles.

Bien que la sous-commission ne soit peut-être pas en accord avec elle, elle demande que son opinion soit insérée au rapport.

La délégation de l'ALLEMAGNE expose qu'elle avait aussi envisagé les commissions de rapporteurs mais, l'article 14 ayant été adopté, elle n'insiste pas.

La délégation de l'U. R. S. S. indique que le fait même de prévoir des administrations centralisatrices comporte nécessairement des rapporteurs, sans quoi il ne pourrait exister de centralisation.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle qu'au petit comité, elle a été d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour que les administrations centralisatrices et collaboratrices s'entendent par correspondance au lieu de procéder à des réunions.

La délégation des PAYS-BAS constate qu'il n'y a pas grande différence entre le C. C. I. R. et le C. C. I. T. et que, par suite, l'institution de rapporteurs est nécessaire dans les deux cas.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il sera fait état de ces déclarations dans le rapport de la présente séance.

L'article 15 est adopté avec la suppression du mot « télégraphique » dans la dernière ligne.

La délégation de la BELGIQUE, revenant sur l'article 4 du règlement intérieur du C. C. I. R., propose de le supprimer, comme étant inutile.

Cette proposition, appuyée par la délégation de la FRANCE, est adoptée.

Sur la proposition de la délégation de l'ALLEMAGNE, un sous-comité formé des délégations de la France, de l'Italie, de la Grande-Bretagne et de la Belgique est institué pour reviser les

trois règlements (C. C. I. F., C. C. I. R. et C. C. I. T.), en vue de la coordination de ces divers textes. [1])

Sont annexés au présent rapport les textes proposés par la sous-commission:

1° pour l'article 33 (annexe 1);

2° pour le règlement d'organisation du C. C. I. R. (annexe 2).

La séance est levée à 13 h 15.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

J. Cassagnac. G. Gross. Hombre.

ANNEXE 1.

TEXTE.

PROPOSÉ PAR LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE) À LA RÉUNION DE LA COMMISSION.

ARTICLE 33.

Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies privées d'exploitation radioélectrique.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupe de compagnies privées d'exploitation radioélectrique reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques, qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions dans la manière indiquée à l'alinéa précédent.

(3) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, compagnie, groupe de compagnies ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de cinq en cinq ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et sous-commission, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'annexe n°... au présent Règlement.

Note.

Organismes internationaux proposés pour prendre part aux réunions du C. C. I. R.:

1° U. I. R. (Union Internationale de Radiodiffusion);

2° C. I. N. A. (Commission internationale de navigation aérienne);

3° Comité International Radio-Maritime;

4° U. R. S. I. (Union radioélectrique scientifique internationale);

5° I. A. R. U. (Union internationale des amateurs radioélectriques).

[1]) *Note du B. I.:* **Voir l'annexe 4 au présent rapport.**

ANNEXE 2.

PROJET DE RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU C. C. I. R

ARTICLE PREMIER.

On entend par «administration gérante», l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. L'administration gérante commence à s'occuper des affaires du C. C. I. R. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

ARTICLE 2.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle est chargée d'organiser. Au moins six mois avant la date susdite, l'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union radioélectrique et, par l'entremise de celles-ci, aux compagnies, aux groupes des compagnies et aux organismes internationaux radioélectriques visés à l'article 33 du Règlement radioélectrique.

ARTICLE 3.

§ 1. La première assemblée plénière de la réunion est ouverte par l'administration gérante. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne aussi le président du C. C. I. R., le vice-président du C. C. I. R., les présidents des commissions et le vice-président ou les vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Le vice-président du C. C. I. R. et les vice-présidents des commissions prêtent assistance au président respectif et le remplacent en cas d'absence.

ARTICLE 4.

(Supprimé.)

ARTICLE 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

ARTICLE 6.

§ 1. En cas d'empêchements sérieux, une délégation peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Dans les procès-verbaux sera indiqué le nombre des délégation qui ont voté *pour* et de celles qui ont voté *contre* la proposition.

Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays énumérés. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiqueront les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

ARTICLE 7.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-conmissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule: « *à l'unanimité* », si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule: « *à la majorité* », si l'avis a été adopté à la majorité.

ARTICLE 8.

Le directeur du Bureau international de l'Union, ou son représentant, et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. T., ont le droit d'assister aux séances du C. C. I. R. et de prendre part aux discussions avec voix consultative.

ARTICLE 9.

Le Bureau international de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

ARTICLE 10.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau international de l'Union.

ARTICLE 11.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture d'une réunion du C. C. I. R., le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Quant aux avis, le président en constate, le cas échéant, leur adoption définitive.

§ 3. Quant aux questions non résolues et aux questions nouvelles, le président constate si l'assemblée est d'accord pour en faire poursuivre l'étude. Il demande ensuite quelles administrations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et quelles autres administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique sont prêtes à collaborer aux travaux. D'après les réponses, il dresse une liste officielle des questions à porter au programme de la réunion suivante, avec l'indication des administrations centralisatrices et des administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique collaboratrices. Cette liste est insérée dans le procès-verbal de l'assemblée.

§ 4. Dans la même assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou le consentement de la délégation respective, désigne l'administration qui convoquera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

ARTICLE 12.

Après la clôture de la réunion, la préparation des questions mises à l'étude est confiée à l'administration désignée pour organiser la prochaine réunion (administration gérante nouvelle). Les affaires en instance sont, au contraire, confiées à l'administration gérante ancienne, laquelle est chargée de les terminer, en collaboration avec le Bureau international de l'Union.

Ladite administration gérante, au plus tard cinq mois après la clôture de cette réunion, transmet les documents à l'administration gérante nouvelle.

ARTICLE 13.

Dès la fin d'une réunion, toutes les autres questions que les administrations et entreprises privées exploitantes de radioélectricité désirent soumettre au comité, sont adressées à l'administration gérante nouvelle. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion. Toutefois, aucune question ne peut être comprise dans le programme de la réunion, si elle n'a pas été transmise à l'administration gérante au moins six mois avant la date de la réunion.

ARTICLE 14.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante ou présentés pendant la réunion, sont imprimés et distribués par le Bureau international de l'Union, en collaboration avec l'administration gérante.

§ 2. Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une administration centralisatrice, il appartient à cette administration de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. Les administrations et les entreprises privées d'exploitation radioélectrique collaboratrices doivent envoyer directement à l'administration centralisatrice leur rapport sur cette question, six mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport général et dans ses propositions.

§ 3. Toutefois, les administrations et les entreprises privées d'exploitation radioélectrique sont libres d'envoyer aussi copie de leur rapport au Bureau international, si elles désirent que ces rapports soient communiquées immédiatement et séparément, à toutes les administrations et compagnies intéressées, par les soins dudit Bureau.

ARTICLE 15.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations et les entreprises privées d'exploitation radioélectrique autorisées, susceptibles de collaborer au travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union.

ANNEXE 3.

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PETIT COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE) À L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

(19 octobre 1932.)

ARTICLE 33.

Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies privées d'exploitation radioélectrique.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies privées d'exploitation radioélectrique reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Sont aussi admis, des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques, qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions dans la manière indiquée à l'alinéa précédent.

(3) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, compagnie, groupe de compagnies ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de cinq en cinq ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des entreprises privées reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'annexe n°... au présent Règlement.

Note.

Organismes internationaux proposés pour prendre part aux réunions du C. C. I. R.:

1° U. I. R. (Union Internationale de Radiodiffusion);

2° C. I. N. A. (Commission internationale de navigation aérienne);

3° Comité International Radio-Maritime;

4° U. R. S. I. (Union radioélectrique scientifique internationale);

5° I. A. R. U. (Union internationale des amateurs radioélectriques).

ANNEXE 4.

RÉGLEMENTATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX (C. C. I. F., C. C. I. R. ET C. C I. T.).

Textes présentés par le sous-comité créé par la sous-commission 2 de la commission de la Convention (mixte), dans sa séance du 21 octobre 1932.

(25 octobre 1932.)

ARTICLE 19.

Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et compagnies d'exploitation téléphonique.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies d'exploitation téléphonique reconnues pas leurs gouvernements respectifs qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau international de l'Union des télécommunications.

(3) Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration téléphonique d'Etat, mais par une ou des compagnies exploitantes, la part de ce pays est à la charge de la ou des compagnies qui représentent ce pays. Les compagnies sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces compagnies.

(4) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie exploitante sont supportées par celles-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union ou son représentant, et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. R. et C. C. I. T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I F.

§ 6. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement de service intérieur dont les dispositions essentielles sont reproduites à l'annexe n° 1 au présent Règlement.

ARTICLE 33.

Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Sont aussi admis, des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques, qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions dans la manière indiquée à l'alinéa précédent.

(3) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, compagnie, groupe de compagnies ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de cinq en cinq ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes. si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union, ou son représentant, et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. R.

§ 6. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'annexe nº 2 au présent Règlement.

Note.

La commission de la Convention propose à l'assemblée plénière d'admettre à la prochaine réunion du C. C. I. R. les organismes internationaux suivants:

1. U. I. R. (Union Internationale de Radiodiffusion);
2. C. I. N. A. (Commission internationale de navigation aérienne);
3. Comité International Radio-Maritime;
4. U. R. S. I. (Union radioélectrique scientifique internationale);
5. I. A. R. U. (Union internationale des amateurs radioélectriques).

ARTICLE 103.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

§ 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et celles relatives aux méthodes d'exploitation des voies de communication qui intéressent la télégraphie internationale, et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation télégraphique.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies d'exploitation télégraphique reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou compagnie sont supportées par celles-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C. I. T. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner l'indiquent.

§ 4. La langue et la méthode de votation employées dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau international de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. R., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. T.

§ 6. L'organisation intérieure du C. C. I. T. est régie par les dispositions de l'annexe nº 3 au présent Règlement.

ANNEXE Nº 1 AU RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU C. C. I. F.

(Dispositions essentielles.)

ARTICLE PREMIER.

Le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) comprend quatre organes:

a) l'assemblée plénière (A. P.);

b) les commissions de rapporteurs (C. R.);

c) le laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.);

d) le secrétariat général.

ARTICLE 2.

§ 1. Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les commissions de rapporteurs et de décider la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et compagnies d'exploitation téléphoniques adhérentes.

§ 2. Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

§ 3. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Elle commence par élire le président, des vice-présidents et des secrétaires.

§ 4. Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions, avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux séances de l'assemblée plénière. L'assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

§ 5. L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.

§ 6. L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes chargés d'examiner le projet du budget annuel préparé par le secrétaire général, ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

§ 7. Les avis adoptés par l'assemblée plénière doivent porter la formule « à l'unanimité », si l'avis a été adopté à l'unanimité des votants ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

§ 8. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau international de l'Union, en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à publier dans le Journal télégraphique.

ARTICLE 3.

§ 1. La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

§ 2. (1) Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission, avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leur réunion dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

ARTICLE 4.

§ 1. Le système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

§ 2. (1) Le laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des entreprises privées adhérant ou non au C. C. I. F.

(2) Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

ARTICLE 5.

§ 1. (1) Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière. Ses appointements sont payables sur le budget du C. C. I. F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

(2) Le secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

(3) Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

§ 2. (1) Le secrétaire général participe aux séances de l'assemblée plénière et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

(2) Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

(3) Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I. F. depuis la dernière assemblée plénière.

ANNEXE N° 2 AU RÈGLEMENT RADIO.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU C. C. I. R.

ARTICLE PREMIER.

On entend par « administration gérante », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. L'administration gérante commence à s'occuper des affaires du C. C. I. R. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

ARTICLE 2.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle est chargée d'organiser. Au moins six mois avant la date susdite, l'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union radioélectrique et, par l'entremise de celles-ci, aux compagnies, aux groupes des compagnies et aux organismes internationaux radioélectriques visés à l'article 33 du Règlement radioélectrique.

ARTICLE 3.

§ 1. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par l'administration gérante. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne aussi le président du C. C. I. R., le vice-président du C. C. I. R., les présidents des commissions et le vice-président ou les vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Le vice-président du C. C. I. R. et les vice-présidents des commissions rendent assistance au président respectif et le remplacent en cas d'absence.

ARTICLE 4.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau international de l'Union.

ARTICLE 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

ARTICLE 6.

§ 1. En cas d'empêchements sérieux, une délégation peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Dans les procès-verbaux sera indiqué le nombre des délégations qui ont voté *pour* et de celles qui ont voté *contre* la proposition.

Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays énumérés. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiqueront les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

ARTICLE 7.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule: « *à l'unanimité* », si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule: « *à la majorité* », si l'avis a été adopté à la majorité.

ARTICLE 8.

Le Bureau international de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

ARTICLE 9.

§ 1. A la séance de clôture de l'assemblée plénière, le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Quant aux avis, le président constate, le cas échéant, leur adoption définitive. S'il y a lieu à votation à l'assemblée plénière, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.

§ 3. Quant aux questions non résolues et aux questions nouvelles, le président constate si l'assemblée est d'accord pour en faire poursuivre l'étude. Il demande ensuite quelles administrations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et quelles autres administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique sont prêtes à collaborer aux travaux. D'après les réponses il dresse une liste officielle des questions à porter au programme de la réunion suivante, avec l'indication des administrations centralisatrices et des administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique collaboratrices. Cette liste est insérée dans le procès-verbal de l'assemblée.

§ 4. Dans la même séance de l'assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou le consentement de la délégation respective, désigne l'administration qui convoquera la réunion suivante, et la date approximative de cette réunion.

ARTICLE 10.

§ 1. Après la clôture de la réunion, la préparation des questions mises à l'étude est confiée à l'administration désignée pour organiser la prochaine réunion (administration gérante nouvelle). Les affaires en instance sont, au contraire, confiées à l'administration gérante ancienne, laquelle est chargée de les terminer, en collaboration avec le Bureau international de l'Union.

§ 2. Ladite administration gérante, au plus tard cinq mois après la clôture de cette réunion, transmet les documents à l'administration gérante nouvelle.

ARTICLE 11.

Dès la fin d'une réunion, toutes les autres questions que les administrations et compagnies d'exploitation radioélectrique désirent soumettre au comité, sont adressées à l'administration gérante nouvelle. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion. Toutefois, aucune question ne peut être comprise dans le programme de la réunion si elle n'a pas été transmise à l'administration gérante au moins six mois avant la date de la réunion.

ARTICLE 12.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante ou présentés pendant la réunion, sont imprimés et distribués par le Bureau international de l'Union, en collaboration avec l'administration gérante.

§ 2. Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une administration centralisatrice, il appartient à cette administration de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. Les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectriques collaboratrices doivent envoyer directement à l'administration centralisatrice leur rapport sur cette question, six mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport général et dans ses propositions.

§ 3. Toutefois, les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique sont libres d'envoyer aussi copie de leur rapport au Bureau international, si elles désirent que ces rapports soient communiqués immédiatement et séparément à toutes les administrations et compagnies intéressées, par les soins dudit Bureau.

ARTICLE 13.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union.

ANNEXE N° 3 AU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE (C. C. I. T.).

ARTICLE PREMIER.

On entend par « administration gérante », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. L'administration gérante commence à s'occuper des affaires du C. C. I. T. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

ARTICLE 2.

L'administration gérante adresse les invitations pour la réunion du C. C. I. T. qu'elle a été chargée de convoquer, seulement aux administrations, lesquelles les communiquent aux compagnies privées reconnues par leur gouvernement et aux autres organismes qui peuvent y avoir intérêt (voir art. 10). Les réponses ou désirs des compagnies et organismes susdits doivent être envoyés à l'administration gérante, par l'entremise des administrations compétentes.

ARTICLE 3.

§ 1. L'assemblée plénière convoquée par l'administration gérante, désigne le président et les vice-présidents.

§ 2. Le président dirige les séances d'ouverture et de clôture et a, en outre, la direction générale de l'assemblée plénière.

§ 3. Les questions à traiter sont réparties par catégories et discutées dans les séances de commission; chacune de ces commissions est normalement présidée par le vice-président désigné par l'assemblée plénière.

ARTICLE 4.

Le secrétariat de la réunion est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau international de l'Union.

ARTICLE 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

ARTICLE 6.

§ 1. En cas d'empêchements sérieux, une délégation peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Dans les procès-verbaux sera indiqué le nombre des délégations qui ont voté *pour* et de celles qui ont voté *contre* la proposition.

Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays énumérés. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiqueront les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

ARTICLE 7.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule « *à l'unanimité* », si l'avis a été émis à l'unanimité des votants ou la formule « *à la majorité* », si l'avis a été adopté à la majorité.

ARTICLE 8

§ 1 Le Bureau international de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. T., en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

§ 2. La publication des documents afférents aux réunions du C. C. I. T. doit être autorisée, au préalable, par l'assemblée plénière.

ARTICLE 9.

L'assemblée plénière du C. C. I. T. ne peut être saisie que de questions mûrement étudiées et déjà soumises, par l'intermédiaire du Bureau international, aux administrations depuis au moins trois mois avant la réunion.

ARTICLE 10.

§ 1. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux assemblées plénières.

§ 2. Des représentants de groupements ou organismes d'autre nature et dont la consultation ou la collaboration apparaît comme utile peuvent être, par décision du président de la section compétente, invités à prendre part aux travaux de certaines commissions ou séances. Toutefois, ces représentants ne sont pas admis aux séances de l'assemblée plénière.

ARTICLE 11.

§ 1. Il est constitué des commissions de rapporteurs, formées des experts des administrations et chargées d'étudier les questions entre les sessions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T. Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission, avec l'autorisation de son administration.

§ 2. Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'etude.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des compagnies d'exploitation et des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Le chef du secrétariat institué par l'administration gérante est informé par le rapporteur principal de la date et du lieu de cette réunion, afin qu'il puisse y prendre part.

§ 5. Les rapports des commissions de rapporteurs, avec leurs projets d'avis, sont transmis au Bureau international qui les fait multiplier et distribuer aux participants du C. C. I. T. et aux autres intéressés.

ARTICLE 12.

§ 1. A la séance de clôture, l'assemblée plénière adopte, rejette ou renvoie pour étude les avis approuvés dans les commissions et établit la liste des questions nouvelles ou restées en suspens. Elle désigne les commissions de rapporteurs qui, jusqu'à la prochaine réunion, les étudieront, et établit la liste des administrations qui désirent être représentées dans chaque commission de rapporteurs.

§ 2. Le secrétariat de la réunion transmet les avis au Bureau international, qui les communique aux administrations de l'Union télégraphique.

§ 3. Dans la même séance, le C. C. I. T. fixe la date approximative à laquelle pourra se tenir la réunion suivante et désigne l'administration gérante de la prochaine réunion. Il indique les questions nouvelles et celles qui sont encore en suspens; l'ensemble de ces questions doit être porté au programme de la réunion suivante.

ARTICLE 13.

§ 1. Dès la fin d'une réunion, toutes les questions nouvelles, non prévues par l'assemblée, à soumettre au C. C. I. T., sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions au programme de la prochaine réunion, sous réserve des dispositions de l'article 9.

§ 2. Pour la multiplication et la distribution des propositions nouvelles, l'administration gérante peut s'adresser au Bureau international (voir art. 11, § 5).

ARTICLE 14.

§ 1. Pendant les cinq mois qui suivent la clôture d'une réunion du C. C. I. T., le secrétariat de l'ancienne administration gérante — administration du pays qui a été le siège de la dernière réunion — continue à maintenir la liaison avec les administrations, compagnies et constructeurs, et il conserve, notamment, le service de la correspondance courante.

§ 2. L'administration qui, en dernier lieu, a eu la charge de gérance remet directement au nouveau secrétariat toutes les affaires en instance.

ARTICLE 15.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations, les compagnies et les organismes susceptibles de collaborer aux travaux du C. C. I. T. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau international de l'Union télégraphique.

RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.

[composée de membres de la commission de la Convention (mixte), de la commission des Règlements (radiotélégraphiques) et de la commission technique (radiotélégraphique).]

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.
PREMIÈRE SÉANCE.
7 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Giess.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-commission mixte des définitions a été formée, par décision de la sous-commission 1 de la commission de la Convention, pour établir les définitions d'ordre général et d'ordre technique intéressant la Convention et les Règlements. Pour le moment, elle n'examinera que les définitions d'ordre général.

La délégation de la BELGIQUE signale que la commission des téléphones a élaboré un certain nombre de définitions dont quelques-unes intéressent des Règlements différents et qu'il sera peut-être utile d'insérer dans chacun d'eux.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que les définitions intéressant la téléphonie devront être renvoyées à la sous-commission mixte des définitions, et que celle-ci devra se borner à fixer les définitions et non le lieu où elles seront insérées, cette dernière question étant de la compétence de la commission mixte de la Convention et de la commission de rédaction.

La sous-commission approuve cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT propose de définir tout d'abord les termes intéressant la Convention et faisant l'objet des propositions 27 TR à 56 TR.

Il propose de prendre comme base de discussion la proposition 1515 R/1537 T, établie par l'Allemagne, en la comparant aux définitions du 2e projet de Convention établi par M. Boulanger (1433a R/1479a T, article 17).

La sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT lit la définition proposée pour le terme « télécommunication ».

La délégation des PAYS-BAS signale que son administration a fait observer, dans la proposition 1518 R/1541 T, que, en certains cas, le terme « télécommunication » ne devrait pas englober la radiodiffusion, à laquelle ne paraissent pas pouvoir s'appliquer, par exemple, les dispositions des articles 23 et 28 du projet de Convention, relatifs au secret et aux taxes des télécommunications.

M. le PRÉSIDENT souligne que le rôle de la sous-commission est de fixer des définitions; elle n'a pas à envisager les dispositions spéciales à chaque service, lesquelles doivent être insérées dans des articles particuliers. Il est tout à fait convaincu que le terme « télécommunication » englobe les émissions de radiodiffusion.

Toutefois, l'attention de la commission de la Convention sera attirée sur le fait que les articles 23 et 28 du projet de Convention ne peuvent pas s'appliquer à la radiodiffusion.

La délégation des PAYS-BAS n'insiste pas.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande quelles sont les communications visées par les procédés de signalisation « non électriques ».

M. le PRÉSIDENT expose qu'il s'agit des communications assurées par les sémaphores, qui participent encore, dans certains offices, à la transmission de la correspondance publique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'il est dangereux d'employer un terme aussi large que « non électriques », qui pourrait viser, par exemple, les signaux de lumière échangés entre les navires.

M. le PRÉSIDENT suggère de remplacer « non électriques » par « visuels ». Il indique qu'en Allemagne la loi télégraphique couvre tous les procédés de signalisation, mais que des décrets spéciaux, ayant force de loi, prévoient des dérogations particulières pour le service des navires.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis, pour éviter que la définition du mot « télécommunication » entraîne des obligations nouvelles pour les pays, d'employer le mot « visuels » suivi du mot « sémaphores » entre parenthèses.

M. le PRÉSIDENT soumet cette suggestion à la sous-commission, qui approuve et adopte la définition suivante:

Télécommunication : Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

La sous-commission approuve sans observation les définitions suivantes:

1*bis. Télégraphie :* Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme» vise aussi le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

1*ter. Téléphonie :* Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique. Le mot « conversation » vise aussi la « radioconversation », sauf lorsque le terme exclut expressément une telle signification.

2. *Radiocommunication :* Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

3. *Correspondance publique :* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion la définition du terme « correspondance non publique ».

Les observations des délégations du JAPON, des PAYS-BAS, de la GRANDE-BRETAGNE, de la BELGIQUE, font ressortir qu'une telle définition est très difficile à établir; elle risque d'être imprécise ou incomplète. En outre, elle ne semble pas nécessaire. Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la sous-commission décide qu'il n'y a pas lieu de définir le terme « correspondance non publique ».

M. le PRÉSIDENT donne lecture des définitions suivantes proposées pour les termes « bureau » et « station ».

3 *quater. Bureau :* Poste outillé pour effectuer des télécommunications par fil.

3 *quinquiès. Station :* Poste outillé pour effectuer des télécommunications par sans fil ou par d'autres systèmes ou procédés de signalisation non électriques.

La délégation de la BELGIQUE signale que le mot « bureau » a un sens particulier en ce qui concerne le téléphone et que la définition « bureau téléphonique » figure dans le Règlement téléphonique.

La délégation de la FRANCE fait observer que les télécommunications par sans fil sont comandées par fil à partir de bureaux.

La délégation de l'*U. R. S. S.* remarque que les communications téléphoniques ont lieu, soit par fil, soit par sans fil.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime qu'il n'est pas possible de comprendre sous le même terme « station » un poste outillé pour effectuer des radiocommunications et un sémaphore.

M. le PRÉSIDENT expose que les termes « bureau » et « station » avaient été prévus pour faciliter la rédaction des actes, mais il lui semble difficile d'en donner des définitions qui puissent être utilisées par tous les pays.

Dans ces conditions, il est d'avis de signaler à la commission mixte de la Convention que les discussions ont montré la nécessité de préciser, chaque fois, s'il s'agit d'un bureau télégraphique, téléphonique ou radioélectrique.

La sous-commission approuve cette suggestion et décide de ne pas définir les termes « bureau» et « station ».

M. le PRÉSIDENT indique qu'il a paru nécessaire de différencier les entreprises qui exploitent des télécommunications pour l'échange de la correspondance publique de celles qui exploitent des télécommunications seulement pour leurs besoins particuliers.

Après observation des délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FRANCE, les deux définitions suivantes sont adoptées:

Entreprise publique : Tout particulier et toute compagnie ou corporation, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, autorisée ou reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Entreprise privée : Tout particulier et toute compagnie ou corporation qui exploite un service de télécommunication non ouvert à la correspondance publique.

La sous-commission passe à l'examen du terme « radiotélégramme ».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de supprimer ce terme, qui est employé dans d'autres cas que ceux visés par la définition proposée.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la question a été posée déjà à Washington. Il est possible de transmettre les télégrammes par fil ou par radio, mais il est nécessaire de faire une distinction entre ceux qui sont échangés entre points fixes et ceux qui sont échangés avec les stations mobiles; ces derniers sont soumis à des règles de service particulières et doivent être désignés par un terme spécial.

La délégation de l'ITALIE est aussi d'avis qu'il y a lieu de donner un nom particulier aux télégrammes du service mobile, mais en raison des difficultés qui résultent de l'emploi du terme « radiotélégramme », elle propose de supprimer ce terme et de le remplacer par « marconigramme ».

Cette nouvelle appellation évitera les confusions et sera, en même temps, un hommage au savant qui a tant fait pour le développement de la t. s. f.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'accord sur la nécessité de différencier les télégrammes du service mobile; mais bien qu'elle soit prête à honorer le nom du sénateur Marconi, elle doit signaler que le terme « marconigramme » est déjà employé en Grande-Bretagne pour désigner les télégrammes transmis par radio dans le service fixe. L'adoption de la proposition italienne entraînerait des confusions, et elle estime qu'il est préférable de conserver le terme bien connu de « radiotélégramme ».

La délégation des PAYS-BAS partage cette opinion.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il n'est pas de la compétence de la sous-commission de statuer sur le remplacement de « radiotélégramme » par « marconigramme ». Cette question devra être posée à la commission de la Convention.

Il propose, en conséquence, de maintenir provisoirement le terme « radiotélégramme » et de le définir.

Il en est ainsi décidé, et la définition suivante, du texte transactionnel, est adoptée:

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

M. le PRÉSIDENT propose de définir d'une manière analogue le terme « radioconversation », pour désigner les conversations échangées dans le service mobile.

Il estime qu'il y a intérêt également à distinguer ces conversations de celles qui sont échangées par radio entre points fixes.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer que toutes les objections soulevées à l'encontre du mot « radiotélégramme » se présentent pour le terme « radioconversation ». Etant

donné l'usage limité de ce mot, elle pense qu'il pourrait être remplacé par l'expression « conversation du service mobile ».

M. le PRÉSIDENT suggère de réserver cette définition à plus tard, quand on saura si ce terme est employé dans la Convention ou dans les Règlements.

La sous-commission approuve.

En raison de cette décision, la définition « 1 *ter:* Téléphonie », précédemment adoptée, se trouve également réservée.

La sous-commission adopte, ensuite, sans discussion la définition suivante:

6. *Réseau général des voies de télécommunication:* L'ensemble des voies de télécommunication existantes, ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la définition proposée pour le « service international ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'il serait nécessaire de définir ce que l'on entend par correspondance internationale.

La délégation des PAYS-BAS attire l'attention de la sous-commission sur la proposition des Pays-Bas 1442 R donnant au terme « service international » un sens différent du sens actuel. Un service serait international lorsqu'il serait effectué entre bureaux ou stations de nationalités différentes.

M. le PRÉSIDENT, étant appelé dans une autre commission, propose de continuer la discussion à la prochaine réunion.

La séance est levée à 19 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Picardet. Giess.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.
DEUXIÈME SÉANCE.
11 octobre 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. Giess.

La délégation des PAYS-BAS demande que le rapport de la première séance soit modifié [1]) ainsi qu'il suit:

10e alinéa, lire:

..... que, en certains cas, le terme télécommunication ne devrait pas englober la radiodiffusion, à laquelle ne paraissent pas pouvoir s'appliquer, par exemple, les dispositions.....

Ajouter, après le 11e alinéa, la phrase suivante:

Toutefois, l'attention de la commission de la Convention sera attirée sur le fait que les articles 23 et 28 du projet de Convention ne peuvent pas s'appliquer à la radiodiffusion.

Sous réserve de ces observations, le rapport est adopté.

---

[1]) *Note du B. I.:* Ces modifications ont été apportées au rapport de la 1re séance.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à la dernière séance il a été convenu de réserver la définition du terme « radioconversation », en attendant de savoir si ce terme sera employé dans la Convention ou dans les Règlements.

D'autre part, la sous-commission a décidé qu'elle devrait établir les définitions en laissant à la commission mixte de la Convention et à la commission de rédaction le soin de fixer si elles seront insérées dans la Convention ou dans les Règlements. La sous-commission peut donc traiter toutes les définitions, sans qu'il soit nécessaire de faire des remarques ou des références spéciales à chacune d'elles.

Dans ces conditions, il propose à la sous-commission, qui accepte, de reprendre la définition du terme « radioconversation », et donne lecture du texte proposé, analogue à celui qui définit le « radiotélégramme ».

Radioconversation : Conversation originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours par les voies de radiocommunication du service mobile.

Cette définition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT reprend l'examen du terme « service international ». Il indique qu'en raison de la difficulté de trouver une définition couvrant tous les cas qui peuvent rentrer dans la correspondance internationale, il lui paraît indiqué de maintenir le texte actuel de Washington.

La délégation des PAYS-BAS déclare que les dispositions actuelles donnent lieu à des difficultés. Un radiotélégramme originaire d'un navire hollandais en haute mer, transmis à une station côtière hollandaise, est considéré comme étant du service international, même lorsqu'il est à destination des Pays-Bas. Or, il arrive que des confusions se produisent et que ces messages sont traités comme étant du service intérieur; s'ils portent la mention RP 10, par exemple, cette mention se trouve alors traduite par RP 10 florins au lieu de RP 10 francs.

Ce sont ces faits qui ont motivé la proposition 1442 R, des Pays-Bas, demandant que ce soit la nationalité des stations qui décide s'il s'agit d'un radiotélégramme du service international ou d'un radiotélégramme du service national, la deuxième phrase du texte de Washington étant maintenue pour ce qui concerne les brouillages. Elle ajoute que son point de vue est conforme à celui exprimé par l'Italie dans sa définition du service international (proposition 384 R).

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE observe qu'il n'y a aucun doute que le texte actuel couvre le cas de stations de même nationalité en haute mer.

La proposition néerlandaise aurait pour effet de soustraire certaines stations aux règles internationales.

M. le PRÉSIDENT dit qu'il n'est pas possible de faire abstraction du fait que les hautes mers sont juridiquement considérées comme étant du domaine international. Il estime que la sous-commission doit donner une définition générale du service international, en y comprenant le service des navires en haute mer, et signaler aux commissions intéressées qu'elles pourraient prévoir des dispositions spéciales pour la procédure et les tarifs, en ce qui concerne le cas des communications entre navires et stations côtières de même nationalité.

La délégation des PAYS-BAS déclare qu'il n'est pas dans son intention de soustraire les navires en haute mer à la juridiction internationale; mais elle estime qu'il s'agit non d'une question juridique, mais d'une question d'écoulement de trafic. Elle persiste à penser que l'échange de télégrammes en haute mer entre deux navires hollandais regarde le service néerlandais et non le service international.

La délégation du JAPON est d'accord avec ce point de vue.

La délégation de l'ITALIE est d'avis que les communications entre deux stations de même nationalité devraient être considérées comme service national, mais elle estime que cette exception devrait être mentionnée dans la définition du service international à établir.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande de préciser les difficultés causées par le texte de Washington.

La délégation des PAYS-BAS indique qu'il n'y a pas eu d'autres difficultés que celles qu'elle a signalées.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il serait possible de faire une définition prévoyant que, dans certains cas, il y a lieu de faire application des règles nationales; mais il pense qu'il est préférable de donner une définition couvrant tous les cas.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare d'accord avec M. le président; elle estime qu'une question intéressant une liquidation de comptes ne doit pas être visée dans la définition générale, mais doit être examinée avec les questions de tarifs.

La délégation des PAYS-BAS se déclarerait satisfaite, si les remarques nécessaires étaient transmises aux commissions intéressées.

M. le PRÉSIDENT indique que ces remarques figureront au rapport de la séance, et suggère à la délégation des Pays-Bas de présenter une proposition précise, qui serait transmise à la commission des tarifs.

La délégation des PAYS-BAS déclare que la proposition 1442 R donnait une solution très nette de la question. Une autre solution pour les Pays-Bas serait de prendre des dispositions d'ordre national pour les communications entre stations néerlandaises, tout en se conformant aux dispositions internationales pour ce qui concerne les brouillages.

M. le PRÉSIDENT déclare que de telles dispositions peuvent être prises par l'administration néerlandaise, sous sa responsabilité.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer qu'en ce qui concerne les navires en haute mer, il n'y a pas seulement à examiner des questions de tarifs et de brouillages; ces bâtiments doivent, en outre, se conformer aux dispositions des articles 15, 16 et 17, relatives à la procédure générale à employer dans le service mobile.

M. le PRÉSIDENT déclare que la question des tarifs concernant l'échange de télégrammes entre navires de même nationalité n'étant pas de la compétence de la sous-commission, celle-ci doit établir une définition générale du service international.

La délégation de la ROUMANIE fait observer que les cas où les stations du service mobile font du service national sont très limités, et pense que l'on pourrait définir le service international en éliminant ces cas.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis qu'il convient de conserver la définition de Washington, qui couvre tous les cas.

Elle estime qu'en ce qui concerne les détails de service, il est loisible aux gouvernements de conclure des arrangements spéciaux ne pouvant produire aucune difficulté dans le service international.

M. le PRÉSIDENT pense également que les désirs des Pays-Bas sont couverts par l'article de la Convention visant les arrangements particuliers. Il indique qu'en Allemagne des tarifs spéciaux sont prévus pour les navires de la mer Baltique.

La délégation des PAYS-BAS, tout en continuant à penser que sa proposition 1442 R donnait une meilleure solution de la question, n'insiste plus sur son adoption, à la condition que les déclarations échangées figureront au rapport.

M. le PRÉSIDENT propose alors à la sous-commission d'adopter le texte actuel de Washington.

La délégation de la FRANCE pense que ce texte aurait besoin d'être complété, car, s'il vise les stations mobiles sur ou au-dessus de la haute mer, il n'envisage pas l'échange de communications entre stations mobiles sur ou au-dessus des pays.

Comme exemples de cas non prévus par le texte actuel, elle cite les communications échangées:

entre un aéronef français survolant la France et un aéronef français survolant un autre pays;

entre deux aéronefs français au-dessus d'un pays autre que la France.

Ces communications lui paraissent devoir être soumises aux règles du service international.

Elle propose, en conséquence, en accord avec la suggestion de la délégation de la Roumanie, de modifier comme il suit la première phrase du texte actuel:

Service international: Un service de télécommunication entre bureaux ou stations de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf lorsque celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent.

Un service de télécommunication intérieur ou national.....

Sur la proposition de la délégation de l'ITALIE, il est décidé que ce texte sera distribué avant d'être soumis au vote de la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT continue l'examen des définitions contenues dans la proposition 1515 R/1537 T.

La définition 8 est adoptée sans discussion.

8. *Service mobile:* Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du texte 8 *bis* définissant le terme «service spécial».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande de biffer le mot «public».

La délégation de la FRANCE suggère de compléter le texte par la première phrase de la définition figurant sous le numéro 15 à l'article 17 du 2e projet de Convention préparé par M. Boulanger (1433 a R/1479 a T).

Il en est ainsi décidé, et le texte suivant est adopté:

Service spécial: Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales, renseignements épidémiologiques), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations de l'ITALIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE et M. le PRÉSIDENT, le texte de Washington est maintenu pour définir le terme «service public». Il est ainsi conçu:

Service public: Un service à l'usage du public en général.

La sous-commission adopte, après la suppression du mot «public» demandée par la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la définition suivante:

10. *Service restreint:* Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le texte ci-après:

10 *bis. Service de radiodiffusion:* Un service assurant la diffusion de radiocommunications, à l'aide des ondes du type A 3 ou A 4, destinées à être reçues par le public.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale l'addition des mots «type A 3 ou A 4». En insérant les ondes du type A 4 dans la radiodiffusion, on y inclurait la télévision, ce qui causerait beaucoup de difficultés à la commission chargée de la répartition des fréquences.

Elle propose, en conséquence, de limiter cette définition à la radiotéléphonie et de conserver le texte de Washington.

La délégation du JAPON appuie cette proposition.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'accord pour le maintien du texte actuel, modifié par la suppression des mots « directement ou par l'intermédiaire de stations relais », qui ont donné lieu à des difficultés d'interprétation, et par l'addition de « en général » après « public ».

La délégation de la FRANCE observe qu'il semble résulter de la remarque de la délégation des Etats-Unis d'Amérique que, selon la définition adoptée, le tableau d'aménagement des fréquences change de sens. Il serait donc nécessaire de demander à la commission technique intéressée si le terme radiodiffusion doit inclure la radiotéléphonie et la télévision ou seulement la radiotéléphonie.

Après un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT et les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la ROUMANIE et du JAPON, la sous-commission décide, sur la suggestion de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de donner une définition générale de la radiodiffusion et de définir séparément la radiodiffusion téléphonique et la radiodiffusion visuelle, de manière à permettre au comité technique de distribuer les fréquences pour les deux cas.

M. le PRÉSIDENT demande à M. le Dr Jolliffe, qui accepte, de vouloir bien préparer ces définitions.

La sous-commission décide qu'il n'y a pas lieu de définir le terme « station de radiocommunication », dont le sens lui paraît évident.

La séance est levée à 17 h 45.

Le rapporteur:
Picardet.

Vu:
Le président:
Giess.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.
TROISIÈME SÉANCE.
14 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Giess.

Le rapport de la deuxième séance, n'étant pas distribué, sera examiné à la prochaine réunion.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition suivante (1617 R/1644 T) de la France, relative à la définition du « service international » :

Service international : Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles

appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec des services de télécommunication d'autres pays, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

La délégation de l'ITALIE accepte cette définition et demande qu'il soit noté que les questions de tarif et d'acheminement sont réservées aux commissions compétentes.

Elle désire savoir, en outre, si le texte veut bien dire que, pour effectuer un service national, les stations mobiles doivent remplir à la fois les deux conditions: être de même nationalité et se trouver dans les limites du pays auquel elles appartiennent.

La délégation de la FRANCE répond affirmativement.

La délégation des PAYS-BAS déclare qu'elle conserve l'opinion qu'elle a exprimée à la dernière séance, mais qu'elle n'a pas d'autre objection à présenter à l'égard de la proposition.

M. le PRÉSIDENT indique qu'une lettre sera envoyée à la commission des tarifs et du trafic de la Conférence radiotélégraphique, pour lui demander d'examiner les questions de tarif et d'acheminement concernant cette question.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que la modification de rédaction apportée à la deuxième phrase du texte actuel serait susceptible de créer des difficultés dans le cas de brouillages causés par les services d'un pays aux communications échangées entre deux aéronefs étranger survolant ce pays.

La délégation de la FRANCE accepte de conserver la deuxième phrase du texte actuel.

M. le PRÉSIDENT propose alors à la sous-commission d'adopter le texte suivant:

Service international. Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir donner connaissance des définitions que la sous-commission lui a demandé d'établir en ce qui concerne la radiodiffusion.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE présente les textes suivants:

(1) *Service de radiodiffusion téléphonique:* un service effectuant la dissémination d'émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues directement par le public.

(2) *Service de radiodiffusion visuelle:* un service effectuant la transmission d'images visuelles, fixes ou animées, destinées à être reçues directement par le public.

(3) *Station de radiodiffusion téléphonique:* une station effectuant la dissémination d'émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues directement par le public.

(4) *Station de radiodiffusion visuelle:* une station effectuant la transmission d'images visuelles, fixes ou animées, destinées à être reçues directement par le public.

La délégation des PAYS-BAS demande les raisons de l'emploi du mot « dissémination » dans la première définition et du mot « transmission » dans la seconde.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'on peut utiliser le mot diffusion dans les deux cas.

Elle expose que, depuis 1927, les diffusions de programmes entre deux continents se sont développées. Elles ont lieu par deux méthodes: soit par des émissions sur ondes courtes reçues directement, soit par des émissions empruntant les circuits téléphoniques, transmises sur ces circuits au moyen des fréquences attribuées aux services fixes, et enfin reçues par une station de radiodiffusion, qui les diffuse sur une fréquence attribuée à cette station, pour la réception directe par le public.

La définition de la radiodiffusion doit couvrir ces deux cas.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE se demande si le mot « directement » est bien choisi; beaucoup d'émissions sont, en effet, reçues par une station centrale qui les retransmet au public au moyen de lignes.

Elle préférerait supprimer le mot « directement » et dire: « reçues par le public en général ».

La délégation des PAYS-BAS appuie ce point de vue.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE accepterait la suppression de « directement » et l'adjonction de « en général »; elle précise qu'elle désire marquer que les émissions de radiodiffusion sont destinées, en premier lieu, à être reçues par le public.

La délégation de la FRANCE suggère de lire: « d'émissions radiophoniques essentiellement destinées, etc. »

La délégation de l'ITALIE fait observer que l'on ne devrait pas pouvoir utiliser les bandes des services fixes pour la transmission de la musique, en raison de la largeur de la bande que cette transmission exige.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que, dans le nord de l'Atlantique, le circuit téléphonique Etats-Unis d'Amérique-Grande-Bretagne est utilisé régulièrement, sans inconvénient, pendant des périodes de ¼ d'heure ou de ½ heure, pour la transmission de concerts.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il en est de même entre l'Allemagne et la République Argentine.

La délégation de l'ITALIE pense que ces transmissions sont susceptibles de causer des brouillages, qui augmenteront au fur et à mesure qu'elles se développeront.

La délégation des Pays-Bas indique que la même crainte lui a fait présenter la proposition 640 R, relative à la largeur de la bande de fréquences que doivent occuper les émissions qui n'appartiennent pas au service normal d'une station.

M. le PRÉSIDENT propose la définition suivante:

Service de radiodiffusion téléphonique: Un service effectuant la diffusion d'émissions radiophoniques essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Cette définition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le texte ci-après:

Service de radiodiffusion visuelle: Un service effectuant la diffusion d'images visuelles, fixes ou animées, essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

La délégation de l'ITALIE pense qu'il serait nécessaire de donner d'abord une définition de la transmission d'images visuelles, et signale qu'une proposition de l'Italie, à ce sujet, figure à la page 190 du cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique.

M. le PRÉSIDENT indique que les définitions techniques seront fixées par la commission technique. La sous-commission peut donc donner une définition du service de radiodiffusion visuelle, sous réserve de la définition de la transmission d'images visuelles par la commission technique.

La délégation de l'ITALIE fait observer, en outre, que la sous-commission a décidé de donner des définitions séparées de la radiodiffusion téléphonique et de la radiodiffusion visuelle, en raison des fréquences différentes qu'elles exigent. Dans ces conditions, il lui paraît nécessaire, pour le même motif, de séparer la diffusion des images fixes de celles des images animées.

M. le PRÉSIDENT estime que la définition de la radiodiffusion visuelle doit viser ces deux cas. Il appartiendra à la commission technique d'examiner si elle doit faire une distinction entre eux, à l'occasion de la répartition des fréquences.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette manière de voir.

La sous-commission adopte la définition proposée.

M. le PRÉSIDENT demande à la sous-commission d'examiner s'il convient de fixer une définition générale du terme « service de radiodiffusion », qui pourrait être la suivante:

Service de radiodiffusion: Un service de radiocommunications essentiellement destinées à être reçues par le public en général. On distingue: le service de radiodiffusion téléphonique et le service de radiodiffusion visuelle.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait observer que cette définition engloberait également les diffusions télégraphiques.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime qu'une définition générale suivie de divisions n'est pas désirable. Il lui paraît préférable de donner une définition séparée de chaque terme.

M. le PRÉSIDENT expose que l'intérêt d'une définition générale est de faciliter la rédaction. La même question s'est posée à l'occasion de la définition des catégories de stations privées. Quand il y a doute, il pense qu'il ne faut pas établir de définition générale. En conséquence, il propose de ne pas définir le terme général « service de radiodiffusion ».

Il en est ainsi décidé.

Les deux définitions suivantes sont adoptées sans observation:

Station de radiodiffusion téléphonique: Une station effectuant un service de radiodiffusion téléphonique.

Station de radiodiffusion visuelle: Une station effectuant un service de radiodiffusion visuelle.

M. le PRÉSIDENT signale que la nouvelle définition « station immobile » prévue par le texte transactionnel doit être abandonnée, ce terme ne paraissant pas devoir être utilisé dans la Convention ou dans les Règlements.

L'abandon de ce terme entraîne la modification de la définition 12 « station fixe ».

M. le PRÉSIDENT propose d'adopter la proposition 48 TR, de la France, complétée par les mots: « par le moyen de radiocommunication ». La définition serait ainsi conçue:

Station fixe: Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

La délégation des PAYS-BAS propose de compléter ainsi cette définition:

ou effectuant un service de transmission de télégrammes à multiples destinations devant être reçus sur la terre ferme.

Elle expose que cette adjonction vise les télégrammes prévus aux articles 70 du Règlement télégraphique et 7 du Règlement additionnel radiotélégraphique; elle a pour but de préciser que ces émissions doivent être faites par les stations fixes, c'est-à-dire sur les ondes des services fixes.

Après une discussion, à laquelle prennent part M. le PRÉSIDENT et les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS et du JAPON, la sous-commission estime qu'il n'y a pas lieu de faire l'adjonction proposée par la délégation des Pays-Bas, car cette adjonction aurait pour effet d'introduire des règlements dans une définition.

Toutefois, elle est d'avis que la transmission des télégrammes à multiples destinations par radiotélégraphie ou radiotéléphonie, doit être considérée comme un service fixe, ainsi que l'a demandé la délégation des Pays-Bas.

La définition de « station fixe » proposée par M. le président est adoptée.

M. le PRÉSIDENT rappelle les définitions établies par la sous-commission 1 de la commission des Règlements, en ce qui concerne les termes « stations d'amateur », « station expérimentale privée », « station privée de radiocommunication ».

Il pense qu'il n'y a pas lieu de faire une définition générale couvrant ces trois termes, ni de définir à nouveau le mot « amateur ».

La sous-commission approuve.

Les définitions suivantes sont ensuite adoptées sans observation:

Station mobile: Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Station terrestre: Une station non susceptible de se déplacer effectuant un service mobile.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la définition suivante proposée pour définir les télécommunications de service:

Télécommunications de service: Celles qui émanent des administrations des télécommunications des gouvernements contractants ou de toute entreprise publique autorisée par un de ces gouvernements et qui sont relatives soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE signale que l'emploi du terme « télécommunication » donnerait le droit à une compagnie téléphonique de transmettre tous ses télégrammes gratuitement.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que la définition ne préjuge pas si les compagnies seront libérées des taxes.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'il serait nécessaire de limiter la définition aux messages envoyés par les administrations.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il se mettra en rapport avec la commission télégraphique intéressée, et il propose de réserver la question.

Il en est ainsi décidé, et la séance est levée à 19 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Picardet. Giess.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.

QUATRIÈME SÉANCE.

18 octobre 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. Giess.

M. le PRÉSIDENT indique que, conformément à la décision de la sous-commission, il a signalé au président de la commission mixte de la Convention que les articles 23 et 28 du projet de Convention ne peuvent pas s'appliquer à la radiodiffusion.

Les rapports des deuxième et troisième séances sont adoptés sans observation.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-commission avait abordé la définition du terme « télécommunication de service » et que la question avait été réservée pour lui permettre de se mettre

en rapport avec la commission intéressée, pour examiner la répercussion de la définition sur les taxes des télégrammes de service et des conversations de service.

En ce qui concerne les télégrammes de service, les taxes sont réglées par l'article 86 du Règlement télégraphique (d'après le nouvel ordre établi, article 18 du Règlement actuel).

D'autre part, la commission des téléphones a prévu, à l'article 10 de son projet de Règlement, que les conversations de service sont celles qui concernent exclusivement l'exécution du service téléphonique international et qui peuvent être échangées en exemption de taxe entre les administrations ou compagnies exploitantes intéressées dans ce service. Il résulte de cet article que les compagnies téléphoniques n'ont pas la possibilité de transmettre des télégrammes de service gratuitement sur les lignes téléphoniques.

En résumé, la question des taxes est réglée et M. le PRÉSIDENT propose d'adopter la définition n° 15 de la proposition transactionnelle 1515 R/1537 T, en remplaçant le mot « autorisée » par « reconnue ».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si la définition du terme général « télécommunication de service » est nécessaire.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que ce terme est employé à l'article 30 du projet de Convention. Dans le cas où il ne serait pas retenu définitivement, il appartiendrait à la commission de rédaction d'en supprimer la définition.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que l'on a posé la question de savoir si un télégramme de service d'une administration ou d'une compagnie devrait toujours être considéré comme tel lorsqu'il passerait sur le réseau d'une autre compagnie.

M. le PRÉSIDENT lit le § 12 de l'article 86, duquel il ressort qu'une compagnie n'est pas obligée de transmettre gratuitement les télégrammes de service intéressant une compagnie concurrente.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare satisfaite.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande qu'il soit mentionné que la définition proposée n'entraînera aucun changement dans les dispositions adoptées pour les télégrammes de service et les conversations de service dans les Règlements télégraphique et téléphonique.

M. le PRÉSIDENT se déclare d'accord.

La sous-commission adopte alors la définition ci-après:

Télécommunications de service: Celles qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute entreprise publique reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatives soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

M. le PRÉSIDENT suggère, pour définir le terme « télécommunication d'Etat », de prendre comme base de discussion les propositions 27 TR, des Etats-Unis d'Amérique, et 53 TR, de la France.

Il signale que la délégation de l'U. R. S. S. a déposé une proposition 1619 R/1645 T tendant à faire ajouter « les représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S. » aux autorités pouvant transmettre des télécommunications d'Etat. Il pense que ces représentants pourraient être compris comme faisant partie des « chefs d'autre agences gouvernementales » visés par la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Si la délégation de l'U. R. S. S. insiste, il estime qu'il est de la compétence de la commission mixte de la Convention de voir si l'addition demandée peut être faite.

La délégation de l'U. R. S. S. n'étant pas représentée, M. le PRÉSIDENT propose de réserver la proposition de l'U. R. S. S. pour la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT lit le texte de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE désirerait avoir des précisions sur les mots « chefs d'autres agences gouvernementales établies » qui, d'après les motifs donnés à l'appui de la proposition, s'appliqueraient aux agences du gouvernement ne tombant pas sous la compétence d'un ministre.

Si on a l'intention d'admettre tous les télégrammes émanant des agences gouvernementales, on élargirait beaucoup trop la définition; aujourd'hui, en effet, les gouvernements interviennent dans beaucoup d'affaires de commerce, achats de blé, par exemple; il serait difficile d'exiger des compagnies qu'elles transmettent en priorité et à tarif réduit les télégrammes émanant de toutes les agences reconnues par un gouvernement.

S'il s'agit seulement des départements secondaires qui ne sont pas directement sous l'influence d'un ministre, on pourrait admettre la proposition, mais à condition d'en modifier la rédaction.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que c'est cette dernière interprétation qu'il faut envisager; il s'agit bien de départements gouvernementaux ayant le même statut que les autres, mais sans avoir un ministre à leur tête.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de mentionner, dans la définition, les « chefs d'autres agences gouvernementales établies », en signalant dans le rapport l'existence de ces agences.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE indique qu'en Grande-Bretagne existent des autorités qui ne sont pas sous la dépendance directe d'un ministre, mais sous celle du parlement. Ces autorités ont la faculté d'expédier des télégrammes d'Etat au même titre que les ministres.

M. le PRÉSIDENT propose de réserver la définition du terme « télécommunication d'Etat » pour permettre à la délégation de l'U. R. S. S. d'être représentée et à celle des Etats-Unis d'Amérique d'examiner si la suppression des mots « les chefs d'autres agences gouvernementales établies » peut être effectuée ou s'il y a lieu de donner une définition plus précise.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT lit le texte suivant proposé pour définir les télécommunications privées:

Télécommunication privée: Une télécommunication autre qu'une télécommunication de service ou d'Etat.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare n'avoir pas d'objection à présenter, mais elle préférerait une définition d'un caractère positif.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'une telle définition est difficile à établir, car le mot public vise aussi l'Etat.

La définition proposée est adoptée.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la proposition suivante du texte transactionnel:

17 *bis. Administration:* Une administration d'Etat de télécommunication.

Cette définition a pour but de différencier une administration d'Etat de celle d'une compagnie.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que cette définition ne correspond pas à l'usage du mot aux Etats-Unis d'Amérique, où administration veut dire gouvernement.

Elle ajoute que dans le Règlement télégraphique, le mot est employé aussi bien pour désigner une administration d'un gouvernement que celle d'une compagnie exploitante. On pourrait obvier à cette confusion en ne définissant pas le mot administration et en employant dans le Règlement soit administration, soit compagnie exploitante.

M. le PRÉSIDENT expose qu'il est indispensable de différencier les envoyés des gouvernements, qui sont des plénipotentiaires et peuvent reviser la Convention et les Règlements, des délégués des administrations, qui n'ont pas le pouvoir de reviser la Convention.

Il faut donc définir le mot administration. Toutefois, les télécommunications pouvant être, dans certains pays, sous la dépendance d'autre départements ministériels, il suggère de conserver la définition de Washington, ainsi conçue:

Administration: Une administration gouvernementale.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE accepte le maintien de la définition actuelle.

La sous-commission décide ce maintien.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la définition suivante:

17 *ter. Télégrammes en langage clair.* Ceux qui offrent un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

Cette définition s'accorde avec l'article 8, § 1, du Règlement de Bruxelles.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que le Règlement télégraphique interprète cette définition et la complète dans le § 2 du même article.

Dans ces conditions, il semble plus simple, pour définir les télégrammes en langage clair, de se référer directement au Règlement.

M. le PRÉSIDENT observe que le terme «langage clair» n'est pas utilisé dans le projet de Convention; la sous-commission pourrait donc définir le langage secret pour la Convention et examiner ensuite la définition du langage clair pour le Règlement.

La délégation de la FRANCE observe qu'il ne serait pas nécessaire de définir le langage secret si on complétait par une référence aux Règlements l'article 30 du projet de Convention. Le premier alinéa de cet article pourrait être rédigé ainsi:

Les télécommunications d'Etat et les télécommunications de service peuvent être rédigées en langage secret, tel qu'il est défini dans les Règlements annexés à la présente Convention, dans toutes les relations.

De cette façon, la définition du langage secret pourrait être changée par une conférence administrative.

M. le PRÉSIDENT demande à la sous-commission si elle est d'avis de supprimer la définition du langage secret en complétant l'article 30 du projet de Convention, ainsi qu'il a été indiqué.

Dans le cas de l'affirmative, il serait nécessaire d'émettre un vœu demandant à la commission mixte de la Convention de compléter l'article 30.

La sous-commission approuve cette proposition, et la déclaration suivante est adoptée:

La sous-commission mixte des définitions a renoncé à fixer la définition du langage secret et recommande de compléter ainsi qu'il suit l'article 30 du projet de Convention:

Les télécommunications d'Etat et les télécommunications de service peuvent être rédigées en langage secret, tel qu'il est défini dans les Règlements annexés à la présente Convention, dans toutes les relations.

Motifs.

Pour permettre la modification du langage secret par une conférence administrative.

M. le PRÉSIDENT consulte la sous-commission sur l'utilité de reprendre, dans le Règlement, la définition proposée pour les télégrammes en langage clair.

La sous-commission décide de supprimer cette définition.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du texte proposé pour définir le mot «brouillage».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que cette définition n'est pas nécessaire; au surplus, elle risque d'être trop générale ou insuffisante.

M. le PRÉSIDENT pense également qu'il est très difficile de donner une définition couvrant tous les cas, et propose de supprimer cette définition.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 17 h 45.

Vu:
Le président:
Giess.

Le rapporteur:
Picardet.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.
CINQUIÈME SÉANCE.
19 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Giess.

Le rapport de la séance du 18 octobre, n'étant pas encore distribué, sera examiné ultérieurement.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la définition du terme « télécommunication d'Etat » a été réservée pour permettre à la délégation de l'U. R. S. S. d'être entendue et à celle des Etats-Unis d'Amérique d'examiner si les mots « les chefs d'autres agences gouvernementales » pouvaient être supprimés ou remplacés par une autre définition.

En ce qui concerne la proposition 1619 R/1645 T, de l'U. R. S. S., tendant à comprendre « les représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S. » parmi les autorités pouvant expédier des télécommunications d'Etat, M. le PRÉSIDENT déclare que la question lui paraît revêtir un caractère politique et devoir être soumise à l'appréciation de la commission mixte de la Convention.

La sous-commission pourra établir une définition telle qu'il sera possible d'ajouter les mots demandés par l'U. R. S. S., si cette addition est admise par la commission mixte de la Convention.

La délégation de l'U. R. S. S. se déclare d'accord avec la procédure envisagée par M. le président.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il saisira le président de la commission mixte de la Convention de la proposition de l'U. R. S. S.

Il donne ensuite lecture de la définition suivante, établie en tenant compte des propositions 27 TR, des Etats-Unis d'Amérique, et 53 TR, de la France:

Télécommunications d'Etat: Celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des chefs d'autres agences gouvernementales établies, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télécommunications.

Il signale qu'il n'a pas reproduit la dernière phrase de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, dont les dispositions lui paraissent devoir figurer dans les Règlements.

La délégation du JAPON demande de préciser le sens des mots « des chefs d'autres agences gouvernementales établies ».

M. le PRÉSIDENT indique qu'il s'agit d'autorités gouvernementales ayant le même statut que les autres, mais ne dépendant pas d'un ministre et relevant directement, par exemple, du parlement.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle qu'elle avait signalé les inconvénients de l'expression employée, et suggéré de la modifier ou de la supprimer, en notant que les autorités en question pouvaient, ainsi que cela se pratique en Grande-Bretagne, expédier des télégrammes d'Etat au même titre que les ministres.

M. le PRÉSIDENT indique que le maintien des mots dont il s'agit lui a été demandé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que, dans ces conditions, il y a lieu de soumettre la question à l'examen de la commission mixte de la Convention.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'en raison des difficultés créées par l'addition proposée, elle n'insiste pas sur son maintien; mais elle demande que soit notée l'interprétation donnée en Grande-Bretagne à la définition des télégrammes d'Etat.

M. le PRÉSIDENT déclare que les mots « des chefs d'autres agences gouvernementales établies » seront biffés, étant entendu que les départements gouvernementaux ayant le même statut que les autres, sans avoir un ministre à leur tête, auront la faculté d'expédier des télégrammes d'Etat.

La délégation de l'U. R. S. S. préférerait que ces mots fussent maintenus. Ils donneraient un éclaircissement des faits existants signalés par la délégation de la Grande-Bretagne.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il y a intérêt à limiter, autant que possible, le nombre des autorités admises à expédier des télégrammes d'Etat. C'est pourquoi il propose de supprimer les mots en question.

La délégation du JAPON est également d'avis de biffer cette partie de la phrase, qui donnerait lieu à des difficultés d'interprétation.

M. le PRÉSIDENT propose, en conséquence, la définition suivante:

Télécommunications d'Etat: Celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télécommunications.

La délégation du JAPON demande si les mots « des gouvernements contractants » visent toutes les autorités et tous les fonctionnaires énumérés.

M. le PRÉSIDENT répond affirmativement.

La sous-commission adopte la définition proposée.

L'examen de la proposition transactionnelle 1515 R/1537 T étant terminé, M. le PRÉSIDENT demande à la sous-commission de procéder à la revision des diverses définitions proposées, soit dans le projet Boulanger, soit dans la Convention, soit dans les Règlements, afin de déterminer s'il y a lieu d'ajouter d'autres définitions à celles qui sont déjà adoptées.

Il en est ainsi décidé.

Le résultat de cette revision est indiqué ci-après:

Chiffre 12 (article 17, 2e projet Boulanger, 1433a R/1479a T).

A la demande des délégations des PAYS-BAS et du JAPON, la sous-commission décide de ne pas définir le mot « public ».

Chiffre 21 (article 17, 2e projet Boulanger).

L'article 14 du projet de Règlement donnant toutes précisions utiles, la définition du terme « indicatif d'appel » est rejetée.

262 TR (article premier, 6°).

La sous-commission décide de ne pas définir le terme « installation de télécommunication », en raison de la définition déjà donnée pour « télécommunication ».

Propositions 263 TR et 1402 R/1470 T.

Toutes les définitions proposées sont déjà examinées.

Proposition 264 TR.

Les termes « transmission », « relais », « retransmission » n'ont pas été définis.

La sous-commission rejette les définitions proposées comme étant inutiles.

Proposition 383 R (article premier du RG).

Tous les termes contenus dans cet article ont été définis sauf « Service fixe », pour lequel la définition suivante est proposée:

Le terme « service fixe » désigne un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre stations fixes.

Après un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT et les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du JAPON, la sous-commission décide de maintenir le texte actuel ainsi conçu:

Service fixe: Un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Il est noté que les communications entre amateurs ne peuvent être comprises dans ce service.

Proposition 384 R.

Tous les termes de la partie A (termes de caractère général) ont été définis, sauf le terme « station d'aérodrome », pour lequel la définition suivante est proposée:

Station d'aérodrome: Station terrestre assurant à un moment donné une ou plusieurs catégories de services radioélectriques de l'aéronautique (services fixes et services mobiles).

M. le PRÉSIDENT signale qu'une proposition analogue de l'Allemagne a été retirée, en raison du fait qu'une station terrestre peut être utilisée dans un but quelconque et qu'à ce moment elle a alors un caractère spécial.

La délégation de l'ITALIE retire également sa proposition.

Les définitions 1 à 23 proposées pour les termes techniques ont déjà été renvoyées à la sous-commission 2 de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT lit les définitions 24 à 27 concernant les termes « relèvement », « relèvement magnétique », « cap », « cap magnétique ». Ces propositions sont à rapprocher des propositions 401 R et 402 R relatives aux termes « relèvement », « relèvement vrai », « relèvement magnétique ».

La sous-commission décide de ne pas définir ces termes, qui intéressent plutôt la navigation.

Proposition 403 R. La définition du terme « écoute » paraît inutile à la sous-commission; celle du terme « appel de détresse » est donnée par l'article 19 du Règlement radiotélégraphique.

L'examen des définitions des termes « antenne », « puissance dans l'antenne », « puissance d'un émetteur », « fréquencemètre-étalon absolu de fréquence », « fréquencemètre-étalon secondaire de fréquence », ressortit à la sous-commission 2 de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT indique que toutes les propositions figurant dans le projet Boulanger, le cahier ou les suppléments, ont été examinées.

Il rappelle que la sous-commission s'est également prononcée au sujet des propositions suivantes présentées depuis l'ouverture de la Conférence:

1142 R (Pays-Bas) concernant le « service international »;

1515 R/1537 T (Allemagne), texte transactionnel;

1518 R/1541 T (Pays-Bas), tendant à ne pas appliquer à la radiodiffusion les dispositions des articles 25 et 28 du projet de Convention.

Une lettre a été envoyée à ce sujet à M. le président de la commission mixte de la Convention;

1617 R/1644 T (France) relative à la définition du terme « service international »;

1619 R/1645 T (U. R. S. S.). La commission mixte de la Convention aura à décider si « les représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S. » doivent être ajoutés aux autorités pouvant expédier des « télécommunications d'Etat ».

M. le PRÉSIDENT ajoute qu'il joindra aux définitions arrêtées par la sous-commission celles déjà établies par la commission des téléphones et celles qu'établira la sous-commission 2 de la commission technique. L'ensemble (voir annexe 2) sera remis à la commission mixte de la Convention et à la commission de rédaction.

Les rapports concernant les deux dernières séances seront distribués; MM. les délégués voudront bien signaler, le cas échéant, les amendements qu'il y aurait lieu d'y apporter.

M. le PRÉSIDENT remercie la sous-commission de sa bonne collaboration et le rapporteur, M. Picardet, pour ses rapports très exacts.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 18 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Picardet. Giess.

ANNEXE 1.

DÉFINITIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS.

La sous-commission mixte des définitions a discuté la définition des termes pour lesquels des propositions ont été faites dans le cahier des propositions, dans le 2e projet Boulanger et dans les documents ultérieurs, à l'exception des définitions d'ordre technique qui seront établies par la sous-commission 2 de la commission technique.

Les définitions adoptées sont énumérées ci-après.

Comme le texte de la Convention et des Règlements télégraphique, radiotélégraphique et téléphonique n'a pas encore été fixé, on ne sait pas si les termes définis par la sous-commission mixte des définitions seront employés dans la Convention et dans les trois Règlements. C'est pourquoi cette sous-commission devait se borner à ranger les définitions dans l'ordre du cahier des propositions, etc.

La sous-commission 1 de la Convention (mixte) aura à employer, dans la rédaction des nouvelles dispositions de la Convention, les termes tels qu'ils sont définis ci-après. De la même manière, la commission de rédaction se chargera d'examiner si les termes figurant dans les textes qui lui seront soumis par les différentes commissions sont en accord avec les définitions données par la sous-commission mixte des définitions.

Il y a lieu d'insérer, dans la Convention et dans les trois Règlements, le cas échéant comme article premier, seulement les définitions figurant en réalité dans les textes respectifs qui devront être adoptés par les assemblées plénières.

Cet article premier devrait être rédigé comme il suit:

1° pour la *Convention :*

Définitions.

Dans la présente Convention, les termes ci-après sont définis comme il suit:

.....

.....

2° pour les *Règlements* respectifs:

Définitions.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'article ... de la Convention, les termes ci-après sont définis comme il suit:

.....

.....

Les termes définis par la sous-commission mixte des définitions sont les suivants:

A. Termes d'ordre général.

Télécommunication : Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Télégraphie : Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme » vise aussi le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Téléphonie : Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique. Le mot « conversation » vise aussi la « radioconversation », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Radioconversation : Conversation originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télécommunications de service : Celles qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute entreprise publique reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatives soit aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télécommunications d'Etat : Celles qui émanent d'un chef d'Etat, d'un ministre membre d'un gouvernement, des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes, des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, du secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que les réponses à ces télécommunications.

Télécommunication privée : Une télécommunication autre qu'une télécommunication de service ou d'Etat.

Administration : Une administration gouvernementale.

Entreprise publique : Tout particulier ou toute compagnie ou corporation, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, autorisée ou reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Entreprise privée : Tout particulier et toute compagnie ou corporation qui exploite un service de télécommunication non ouvert à la correspondance publique.

Réseau général des voies de télécommunication: L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Service public: Un service à l'usage du public en général.

Service restreint: Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service international: Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service fixe: Un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Service mobile: Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

Service spécial: Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales, renseignements épidémiologiques), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

Service de radiodiffusion téléphonique: Un service effectuant la diffusion d'émissions radiophoniques essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Service de radiodiffusion visuelle: Un service effectuant la diffusion d'images visuelles, fixes ou animées, essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Station fixe: Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Station terrestre: Une station non susceptible de se déplacer effectuant un service mobile.

Station côtière: Une station terrestre effectuant un service avec une station de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

Station aéronautique: Une station terrestre effectuant un service avec une station d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

Station mobile: Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Station de bord: Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

Station de navire: Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Station d'aéronef: Une station placée à bord de tout véhicule aérien.

Station de radiophare: Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

Station radiogoniométrique: Une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

Station de radiodiffusion téléphonique: Une station effectuant un service de radiodiffusion téléphonique.

Station de radiodiffusion visuelle: Une station effectuant un service de radiodiffusion visuelle.

Station d'amateur: Une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Station expérimentale privée: Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

Station privée de radiocommunication: Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres « stations privées de radiocommunication » des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

B. Termes relatifs à la téléphonie.

Bureau central téléphonique: Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

Circuit téléphonique: Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

Circuit téléphonique international: Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.

Bureaux tête de ligne: Bureaux reliés directement par le circuit international.

Circuit direct de transit: Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

Communication directe: Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

Communication de transit: Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

Demande de communication: Première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.

Conversation: Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Refus d'une conversation: A lieu lorsque, au moment où la conversation est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.

Voie normale: Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.

Voie auxiliaire: Voie autre que la voie normale, mais traversant les mêmes pays que la voie normale.

Voie de secours: Voie qui traverse d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.

Durée taxable d'une conversation téléphonique: Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation.

Unité de taxe dans une relation internationale déterminée: Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

C. Termes techniques.

(Suivront.)

Remarques :

1. Le terme « *radiotélégramme* » a été adopté sauf la décision définitive de la sous-commission 1 de la Convention (mixte), en ce qui concerne la création de la nouvelle expression « marconigramme » proposée par la délégation italienne (voir rapport de la première séance).

2. *Télécommunication d'Etat:* La proposition 1619 R/1645 T, de la délégation de l'U. R. S. S., demande d'insérer les mots « des représentants du commerce extérieur de l'U. R. S. S. » après les mots « gouvernements contractants ».

Cette proposition ayant le caractère d'une disposition, la sous-commission mixte des définitions a décidé de renvoyer la décision définitive de cette question à la sous-commission 1 de la Convention (mixte), compétente.

3. On a supprimé les termes « *bureau* » (visant un bureau télégraphique) et « *station* » (visant une station radioélectrique).

En beaucoup de cas, des services radio sont exécutés par un bureau télégraphique et, pour éviter des confusions, il faudra préciser, en chaque cas, dans la Convention et dans les trois Règlements s'il s'agit d'un bureau télégraphique, téléphonique ou radioélectrique (voir rapport de la première séance), sauf si le texte exclut tout malentendu.

4. On a omis des définitions pour « *télégrammes en langage clair* » et « *télégrammes en langage secret* ».

Les dispositions respectives du Règlement télégraphique sont rédigées de manière à éviter tout doute concernant ces termes.

La sous-commission n'a pas cru nécessaire non plus de définir le terme « langage secret », employé à l'article 30 du projet de Convention.

Elle a approuvé à ce sujet la déclaration suivante (voir le rapport de la quatrième séance):

« La sous-commission mixte des définitions a renoncé à fixer la définition du langage secret et recommande de compléter ainsi qu'il suit l'article 30 du projet de Convention:

Les télécommunications d'Etat et les télécommunications de service peuvent être rédigées en langage secret, tel qu'il est défini dans les Règlements annexés à la présente Convention, dans toutes les relations.

Motifs.

Pour permettre la modification du langage secret par une Conférence administrative.

ANNEXE 2.

DÉFINITIONS SOUMISES À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE).

9 novembre 1932.

La sous-commission mixte des définitions, en accord avec la commission des téléphones et la commission technique, a établi les définitions énumérées ci-après des termes pour lesquels des propositions ont été faites dans le cahier des propositions, dans le 2e projet Boulanger (1433a R/(1479a T) et dans les documents ultérieurs.

La commission de la Convention (mixte) aura à approuver ces définitions et à charger les commissions de rédaction (T et R):

1° d'employer dans la Convention et dans les trois Règlements les termes définis, et

2° d'insérer un article dans la Convention et dans les trois Règlements, qui contienne les définitions qui se trouveront dans la Convention et dans les Règlements, respectivement.

Cet article devra être rédigé comme il suit:

1° dans la *Convention:*

Définitions.

Dans la présente Convention, les termes ci-après sont définis comme il suit:

.....

.....

2° dans les *Règlements* respectifs:

Définitions.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'article ... de la Convention, les termes ci-après sont définis comme il suit:

.....

.....

Sont définis les termes suivants:

A. Termes d'ordre général.

(Voir l'annexe 1 ci-avant.)

B. Termes relatifs à la téléphonie.
(Voir l'annexe 1 ci-avant.)

C. Termes techniques.

Fréquence assignée à une station: La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquence dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

Bande de fréquence d'une émission: La bande de fréquence d'une émission est la bande de fréquence effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

Tolérance de fréquence: La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

Puissance d'un émetteur radioélectrique: La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.

RAPPORTS
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.

Commission mixte du droit de vote.

Président: M. le gr. off. G. GNEME, président de la délégation de l'Italie.

Rapporteurs: M. J. CASSAGNAC, délégué de l'Afrique occidentale française.
M. U. CHANTON, délégué du Maroc.
M. A. LANG, du Bureau international de l'Union télégraphique.

Note du B. I.: Pour les rapports du comité chargé de coordonner et de reviser les articles de la Convention arrêtés par les sous-commissions 1 et 2 de la commission de la Convention (mixte) et par la commission mixte du droit de vote, voir sous « comité de la commission de la Convention mixte », pages 261 a 271.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
PREMIÈRE SÉANCE.

7 septembre 1932.

La séance est ouverte à 12 h.

Sont présents:

Pour l'Allemagne :

M. Hermann Giess, président, chef de la délégation,
M. Martin Feuerhahn, conseiller supérieur des postes.

Pour l'Argentine :

M. D. Garcia-Mansilla.

Pour la Belgique :

M. Franckson, M. J. L., ingénieur en chef, chef du cabinet du ministre des P. T. T.

Pour l'Espagne :

M. Miguel Sastre y Picatoste, directeur général des télécommunications, chef de la délégation,
M. Jesús Encío Cortès, premier secrétaire au ministère d'Etat.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

M. le Dr Irvin Stewart, du département d'Etat,
M. Gerald C. Gross.

Pour la France :

M. Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat, président de la délégation française,

M. Fis, directeur de l'exploitation télégraphique, chef de la délégation du ministère des P. T. T.

Pour la Grèce :

M. Pentheroudakis, directeur général,

M. Nicolis.

Pour la Grande-Bretagne :

M. F. W. Phillips, secrétaire-adjoint du Post Office,

M. J. Louden, chef de division au secrétariat du Post Office.

Pour les Indes néerlandaises :

M. A. J. H. van Leeuwen, ingénieur, chef de la division radiotechnique du service des P. T. T., chef de la délégation,

M. A. van Dooren, chef de la division trafic de la télégraphie du service des P. T. T.

Pour l'Italie :

M. le gr. off. Giuseppe Gneme, chef de service, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique, président de la délégation,

M. Amedeo Ceruti, chef de bureau des postes et télégraphes, délégué.

Pour le Japon :

M. Saichiro Koshida, 1er secrétaire de la légation du Japon à Madrid,

M. Yososhichi Yonezawa, directeur général des services techniques télégraphiques et téléphoniques au ministère des communications.

Pour le Mexique :

M. Emilio Torres.

Pour les Pays-Bas :

M. M. H. Damme, directeur général des P. T. T., chef de la délégation,

M. H. C. Felser, inspecteur général des P. T. T., remplaçant du chef de la délégation.

Pour la Pologne :

M. Z. Chamiec, directeur de Radio-Pologne,

M. Kowalski, directeur de département au ministère des postes et télégraphes.

Pour le Portugal :

M. David de Sousa Pires, ingénieur, inspecteur.

Pour la Suisse :

M. le Dr R. Furrer, directeur général des P. T. T., chef de la délégation.

Pour l'U. R. S. S. :

M. le Dr Hirschfeld, membre du collège, commissariat du peuple pour les communications postales et électriques, président de la délégation,

M. le Dr Samuel Rappoport, chef du bureau juridique, délégué technique.

Sur la proposition du chef de la délégation BRITANNIQUE, M. le gr. off. Gneme, chef de la délégation italienne, est nommé président de la commission mixte, instituée par la deuxième assemblée des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies, du 6 septembre.

Après avoir remercié pour l'honneur qui lui est fait, M. GNEME constate que la commission se trouve en présence de plusieurs propositions concernant le droit de vote, dont l'une, celle des Etats-Unis d'Amérique, a été communiquée au cours de l'assemblée d'hier des Conférences réunies. Lecture est donnée de cette proposition. Elle a la teneur suivante:

Proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux unités territoriales possédant en grande partie les droits d'autonomie, tels que ces droits sont établis du fait de leur éligibilité comme membres de la Société des Nations, et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

M. FURRER, chef de la délégation suisse, présente un exposé d'ensemble de la question:

La question soumise à l'examen de la commission est une question d'ordre purement juridique. Il eût été désirable que, lors de la composition de la commission, on eût tenu davantage compte de ce fait, ce qui aurait permis de soumettre la question plutôt à des juges qu'à des intéressés.

La question a une très grande importance non seulement pour l'Union future des télécommunications, mais aussi pour l'Union postale universelle. Cette importance consiste peut-être moins dans une valeur réelle que dans la portée psychologique. Elle comporte des impondérables sérieux. Depuis douze ans, votre serviteur a eu l'occasion, dans les différents congrès postaux et télégraphiques auxquels il assista, de faire ses observations et expériences à l'égard de ce problème. Il a dû constater combien l'arbitraire, qui règne dans la réglementation des votes, suscite des jalousies, d'une part, et des compétitions malsaines, d'autre part. Au cours de discussions plus ou moins fâcheuses, les délégations se divisent en deux camps. L'atmosphère des congrès en est souvent viciée à un tel degré que la collaboration matérielle et l'esprit de conciliation, qui devraient régner, en souffrent sérieusement. Je laisse de côté, au surplus, la perte de temps occasionnée par ces discussions, comme aussi les frais causés aux nombreuses délégations dont la présence n'est pas indispensable.

On ne saurait donc trop apprécier l'heureuse initiative qu'a prise le Gouvernement des Etats-Unis pour remédier à cet état de choses déplorable et pour placer définitivement la question sur une base objective et inattaquable, excluant toute discussion, toujours exposée au risque d'être troublée pour des raisons de prestige ou de ressentiment.

Pour se faire une idée précise du problème, il faut se placer à sa base même. L'erreur fondamentale qui a été commise dans le passé fut d'admettre comme Parties contractantes et signataires non seulement les Etats reconnus comme tels, mais encore des particules de ces mêmes Etats. Or, dans le droit des peuples comme dans le droit civil, on ne peut se lier par sa signature que lorsqu'on est libre d'agir. Un pays ne peut donc adhérer, en tant que Partie contractante, à l'Union universelle des télécommunications comme à celle des postes, que lorsqu'il a le pouvoir de prendre de sa propre volonté la décision d'adhérer ou non. Si cette décision dépend d'une métropole, l'adhésion se fait par celle-ci et la signature de la Partie dépendante ne devient qu'une simple fiction. Il y a même une certaine équivoque dans cette fiction, car elle est construite dans le but principal d'acquérir des droits de vote supplémentaires pour la métropole.

Pour être admis comme signataire, un pays doit donc être à même d'agir indépendamment, tout au moins dans le domaine des P. T. T. En partant de ce point de vue, il faut distinguer deux groupes de pays. Le premier groupe est formé par les Etats souverains ou qui, sans jouir du dernier degré de souveraineté, sont reconnus comme signataires du Pacte de la Société des Nations. On peut dire que, pour ces pays, il y a présomption de la liberté de décision dont il s'agit.

En plus de ce groupe d'Etats bien définis d'emblée, il peut en exister d'autres pour lesquels cette liberté n'est pas apparente sans autre, parce qu'ils sont, dans d'autres domaines, compris dans la signature de leur métropole; mais ces pays peuvent quand même jouir de la liberté dans le domaine des télégraphes, téléphones et postes, ce qui seul importe pour notre problème. S'ils possèdent cette liberté de prendre une décision de leur propre chef, ils remplissent les conditions pour être admis, comme Parties contractantes, dans l'Union; mais, dans ce cas, aucune présomption ne milite pour cette liberté. Il ne suffit donc pas de prétendre, vis-à-vis de l'Union, posséder cette liberté, mais il incombe à ceux qui avancent une telle prétention d'en fournir les preuves par la production des documents constitutionnels y relatifs. Une commission juridique, la même qui sera chargée de vérifier les pleins-pouvoirs, aura alors, le cas échéant, à examiner si un pays demandant son admission remplit ou ne remplit pas la condition de liberté

requise. Cela implique une simple constatation et non pas une décision. Entre les conférences, le service diplomatique du pays dans lequel siégea la dernière conférence aura à procéder à cet examen.

Si l'admission des pays signataires est soumise aux conditions que nous venons de spécifier, la solution du problème du droit de vote sera très facile. On pourra alors maintenir sans autre la formule traditionnelle qui attribue à chaque pays une voix.

Quelles sont les conséquences qui découlent de ces arguments? D'abord, il faut distinguer entre la revision des accords existants et la conclusion d'une nouvelle Convention unique, qui n'a pas de précédent. En ce qui concerne la première, nous sommes liés par le fait d'avoir admis des Parties contractantes qui, de par cette qualité, ont le droit de vote. Ce fut peut-être une erreur de les admettre comme Parties contractantes, mais cette erreur ayant été commise, il faut en supporter les conséquences. Pour la revision de la Convention télégraphique et de ses Règlements, il s'ensuit que chaque Partie contractante représentée à Madrid par une délégation dispose d'une voix. Le même ordre s'impose sans autre, de par le droit coutumier, pour la revision de la Convention et des Reglements radioélectriques, à moins que la Conférence actuelle en décide autrement, puisque cette décision lui a été réservée à la Conférence de Washington. Cependant, cette base établie pour le droit de vote ne pourra servir que pour la revision des Règlements, tandis que les Conventions ne seront probablement pas revisées, mais remplacées par une nouvelle Convention unique, qui n'a pas encore de précédent.

Pour la préparation de cette nouvelle Convention, nous ne sommes tenus en aucune manière de reconnaître ou d'admettre des Parties contractantes qui, juridiquement, ne peuvent pas l'être. La proposition suisse vise à les exclure comme signataires de la nouvelle Convention, dans laquelle on pourra ensuite insérer le principe selon lequel chaque Partie contractante dispose d'une voix.

M. le PRÉSIDENT:

Etant donné que nous sommes arrivés ici sans préparation suffisante, je pense qu'il est préférable de renvoyer la discussion à une prochaine séance. Je prie donc les délégations ici représentées de bien vouloir faire connaître leurs propositions, qui seront discutées dans les séances ultérieures.

M. GAUTIER (France):

Je prie M. le président de vouloir bien faire distribuer non seulement le texte de la proposition qui vient d'être émise par le délégué de la Suisse, mais aussi la proposition qui a été faite hier par l'honorable président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, s'il la maintient. J'estime qu'il est impossible de discuter sur une proposition dont on n'a pas le texte sous les yeux.

La proposition du délégué suisse soulève des questions juridiques extrêmement importantes. Il est nécessaire, en ce qui me concerne, que je confère des difficultés qui se présentent avec ma délégation, et, au besoin, que je les soumette à mon gouvernement.

M. le PRÉSIDENT:

Je pense que tous les délégués sont d'accord sur ce point. Lorsque les propositions auront été présentées et distribuées, la commission se réunira à nouveau. La tâche à remplir est certainement tres difficile et délicate; il convient que les propositions soient étudiées soigneusement avant d'en commencer la discussion.

La délégation de la BELGIQUE voudrait poser une question préliminaire, et s'assurer en même temps que la commission est d'accord avec elle sur le travail à accomplir.

Il est entendu que nous sommes une commission mixte et que nous avons reçu mandat de l'assemblée plénière de nous occuper de la Convention télégraphique d'abord, de la Convention radiotélégraphique ensuite.

M. le PRÉSIDENT:

Nous avons à examiner la question du vote, qui fait l'objet de l'article 21 du règlement intérieur. Mais j'estime qu'il serait préférable d'ajourner la discussion.

La délégation de la BELGIQUE désire toutefois poser le problème en schéma. Les articles 15 et 16 de la Convention télégraphique de St.-Pétersbourg règlent la façon de voter. Pouvons-nous modifier d'autorité ces articles 15 et 16? Si oui, quelle est la procédure à suivre?

D'autre part, la Convention radiotélégraphique ne donne aucun élément; nous ne savons comment voter.

La première question qui se pose est donc celle-ci: Pouvons-nous arrêter définitivement une Convention et la faire accepter par tous? Deuxièmement: devons-nous le faire, et comment?

M. GIESS (Allemagne):

Je me rallie entièrement aux propositions qui ont été faites. Nous aurons probablement demain, pour les étudier, les propositions qui ont été présentées. Un certain temps est nécessaire pour cette étude.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la question posée par la délégation de la Belgique a déjà été discutée hier dans l'assemblée plénière, au cours de laquelle il a contesté lui-même que les articles 15 et 16 de la Convention télégraphique de St.-Pétersbourg établissent la manière de voter dans les conférences pour la modification de la Convention.

La délégation de la BELGIQUE ne partage pas cet avis.

M. le PRÉSIDENT:

C'est l'avis qui a été émis au cours de la discussion d'hier. Pour le moment, j'estime qu'il n'y a pas lieu de soulever de nouvelles questions. C'est pourquoi il a été proposé que toutes les délégations présentent leurs mémoires et propositions, et que ceux-ci seront distribués aux membres de la commission mixte. Cette dernière pourra alors se réunir à nouveau dans quelques jours.

La délégation de la BELGIQUE se déclare d'accord.

M. le Dr HIRSCHFELD, chef de la délégation de l'U. R. S. S., propose de mettre aux voix la proposition faite par M. le président.

M. GNEME pense que cela n'est pas nécessaire, toutes les délégations présentes paraissant être d'accord.

La commission donne son assentiment à cette conclusion.

La séance est levée à 13 h.

Le rapporteur:
A. Lang.

Vu:
Le président:
Gneme.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
DEUXIÈME SÉANCE.
22 septembre 1932.

M. GNEME, président, ouvre la séance à 17 h.

M. le PRÉSIDENT:

J'avais invité un fonctionnaire du Bureau international à remplir les fonctions de rapporteur de la première séance.

Mais, à présent, ne sachant pas si nous pourrons terminer nos travaux aujourd'hui, et le Bureau international ayant beaucoup à faire, je vous propose de nommer un nouveau rapporteur pour notre commission restreinte, en la personne de M. Cassagnac (France), bien qu'il ne fasse pas partie de notre commission, ou, éventuellement, M. Lambert (Belgique).

La commission désigne M. Cassagnac.

M. le PRÉSIDENT rappelle la composition de la commission et déclare que chaque délégué pourra avoir un suppléant.

La délégation BELGE voudrait savoir si M. le délégué du Congo belge, qui est présent, a le droit de prendre la parole, c'est-à-dire de participer à la réunion à titre consultatif, afin d'exposer le point de vue du Congo belge. S'il n'avait pas le droit de participer à la séance à titre consultatif, c'est-à-dire s'il devait se borner à se tenir à la disposition de la délégation belge pour renseignements indispensables, elle voudrait alors, elle, délégation belge, se faire le porte-parole de la délégation du Congo belge et lire une déclaration de cette délégation, à moins que la commission n'estime désirable et possible que M. le délégué du Congo belge fasse lui-même cette déclaration.

M. le PRÉSIDENT regrette de ne pouvoir accepter et rappelle que seuls les délégués des pays représentés peuvent prendre la parole. Mais rien ne s'oppose à ce que M. le délégué belge donne lecture de la note rédigée par la délégation du Congo belge. Il ajoute que si la commission du droit de vote n'a pas terminé ses travaux avant la prochaine séance plénière, le Congo belge pourra demander à faire partie de ladite commission. Il regrette d'être obligé de faire cette déclaration, qui n'est inspirée que par le souci d'éviter des protestations.

M. le PRÉSIDENT donne ensuite lecture de la réponse qui lui a été faite par M. le ministre de l'intérieur, président des Conférences de Madrid:

En reponse à la consultation que vous me faites par votre honorée du 8 courant, j'ai l'avantage de vous informer qu'a la commission spéciale de votation ne peuvent participer que les honorables délegues désignes à la séance pleniere pour constituer la susdite commission.

Le rapport de la première séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT rappelle la mission qu'a reçue la présente commission et qui, à son avis, est limitée à la rédaction de l'article 21 du règlement intérieur actuellement en projet. Il estime que l'on doit se borner à traiter l'article 21 en vue des prochaines assemblées plénières de la présente Conférence, en laissant à d'autres organismes le soin de régler la votation aux conférences ultérieures.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE confesse avoir eu l'impression que la commission était non seulement chargée de rédiger l'article 21, mais aussi de préparer un autre article en vue des conférences futures. Il propose de demander à la prochaine assemblée plénière des pouvoirs en conséquence.

La délégation de l'ALLEMAGNE déclare que toutes les délégations qui ont fourni des rapports ne les auraient pas produits si elles avaient eu l'impression que l'on ne devait statuer sur la question que pour la Conférence de Madrid.

M. le PRÉSIDENT consulte la commission sur ces derniers points de vue, qui ne correspondent nullement au dernier rapport.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie la manière de voir des délégations de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne. Elle n'est pas sûre du texte du rapport; mais, même s'il comporte le but limité, la commission devrait adopter la procédure envisagée par la délégation britannique et traiter la question non seulement pour la Conférence actuelle, mais aussi pour celles qui suivront.

M. le PRÉSIDENT déclare que si la commission est d'accord sur les remarques de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne et si M. le délégué de l'Espagne, président de la commission de la Convention, n'y voit pas d'objections, il en restera ainsi décidé.

M. le délégué de l'ESPAGNE se déclare d'accord.

La délégation BELGE fait remarquer que le Congo belge, ne faisant pas partie de la commission, ne s'est pas cru autorisé à présenter un mémoire déjà préparé, et demande de donner lecture de ce document.

M. le PRÉSIDENT prie la délégation belge de surseoir à cette lecture. Le Congo belge, comme d'autres pays, aura tout le temps de présenter des mémoires.

M. le président estime qu'il faut statuer le plus rapidement possible sur l'article 21, afin de permettre à l'assemblée plénière de se réunir. Il demande aux délégations qui ont déjà fait des propositions relatives à l'article 21 de les exposer, et consulte la commission à l'effet de savoir si l'on est d'accord sur la matière à traiter.

La délégation de la FRANCE partage l'avis de M. le président, qu'il faut trouver rapidement une solution, afin que l'assemblée plénière puisse être convoquée.

La délégation de l'ALLEMAGNE donne lecture de sa proposition 1567 R/1583 T. Elle estime que la Conférence de Washington n'a pas aboli les droits stipulés par la Conférence de Londres. La logique veut que l'article 12 soit toujours valable.

A Washington, le Gouvernement allemand a donné son adhésion en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, qui comporte une voix par pays. Mais, il estime maintenant qu'en vue de commencer sans retard les travaux, il convient de maintenir le droit de vote comme à Washington.

M. le PRÉSIDENT estime que la commission devrait, pour le moment, se limiter à l'examen de l'article 21 et, comme conséquence, il aimerait savoir si la délégation de l'Allemagne demande pour les Conférences de Madrid de disposer de six voix, comme à Washington.

La délégation de l'ALLEMAGNE répond affirmativement et rappelle qu'à Washington, les six voix prévues par la Conférence de Londres ont été maintenues à l'Allemagne.

La délégation de la GRÈCE lit la note suivante:

Développement de la proposition 1559 R/1575 T, sur la question du système de votation.

Monsieur le président, Messieurs,

La question du système de votation a été soulevée en assemblée plénière, à propos de la discussion de l'article 21 du règlement intérieur, qui s'occupait de cette question. La nécessité d'avoir un article pareil relevait de ce que, dans la Convention radiotélégraphique de Washington, on a biffé l'article visant le droit de vote, tandis que, dans la Convention de St.-Pétersbourg, l'article existant prévoit seulement le système de votation pour les conférences administratives.

D'autre part, dans la Convention unique que nous avons commencée à élaborer, il y aura un article relatif au système de votation pour les futures conférences; il faudra donc établir le contenu de cet article, et il est permis de supposer que cela ne sera pas différent du contenu de l'article 21 du règlement intérieur de Madrid qui est en discussion.

Sur ce point, il est très désirable de trouver la rédaction théoriquement exacte et pratiquement réalisable, et de la faire insérer dans les deux documents.

Cependant, il est compréhensible d'envisager séparément le règlement intérieur — c'est-à-dire ce qui va se passer à Madrid — et la Convention, c'est-à-dire ce qui doit être fixé pour l'avenir.

Ainsi que cette délégation l'expose dans sa proposition 1559 R/1575 T, nous nous trouvons devant une situation *de jure* en ce qui concerne les Conférences de Madrid: Tous les signataires des deux Conventions, qui ont été invités, à ce titre, à assister aux délibérations peuvent exiger une voix délibérative, à moins que les Etats dont dépendent des possessions, etc., ne fassent volontairement le geste de se passer de leurs voix coloniales.

Mais, en ce qui concerne la réglementation future à insérer dans la Convention, la question est différente. On peut accepter ce qui paraît équitable et théoriquement juste. Et, à notre avis, une seule motion peut être retenue comme théoriquement exacte: celle qui accepte une voix pour chaque Etat souverain.

Donc, l'avis clair de ma délégation est le suivant:

1° Pas de pluralité de voix, ni au cours de cette Conférence, ni pour l'avenir.

Sur ce point notre refus est formel.

2° Au cours de la présente Conférence, chaque Etat signataire de la Convention aura droit à une voix délibérative, sauf un arrangement volontaire plus favorable.

3° Dans la Convention, stipuler pour l'avenir que les Parties contractantes sont seulement les Etats souverains, chacun disposant d'une voix.

M. le PRÉSIDENT déclare, pour la clarté de la discussion, que doivent faire partie de la Conférence non seulement tous les pays signataires de la Convention, mais aussi les pays qui y ont adhéré après l'établissement de cet instrument.

La délégation de l'U. R. S. S. demande à l'Allemagne comment il faut interpréter sa déclaration et comment seront traités les pays n'ayant pas assisté à la Conférence de Washington.

M. le PRÉSIDENT expose que nous sommes en présence de deux Conférences: l'une télégraphique, l'autre radiotélégraphique, et qu'il y a des pays qui sont adhérents à l'une des Conventions et pas à l'autre, que, toutefois, nous devons chercher d'arriver à une solution unique et à un règlement intérieur unique. On ne pourrait se baser exclusivement sur la Convention radiotélégraphique de Londres, pour déterminer les droits des pays aux Conférences de Madrid, car depuis 1912 beaucoup de modifications territoriales se sont produites.

La délégation de la FRANCE est d'avis que tous les organismes ayant adhéré à la Convention ont les mêmes droits.

La délégation de l'ALLEMAGNE répond à la question posée par l'U. R. S. S.: les pays qui ont signé la Convention de Londres et qui n'ont pas assisté à Washington conservent les droits mentionnés par la Conférence de Londres.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'à son avis, même pour la Conférence télégraphique, la question n'est pas réglée; en effet, la Convention de St.-Pétersbourg statue pour les conférences administratives et non pas pour celles où les délégués des pays ont la qualité de plénipotentiaires.

La délégation de la SUISSE déclare que les pays représentés sont réunis ici pour faire du nouveau; remplacer ce qui existe par un système différent de votation. Elle partage l'avis de la délégation de l'U. R. S. S. que la Convention de St.-Pétersbourg ne donne que des droits aux conférences administratives.

Elle déclare que la Suisse ne pourra plus apposer sa signature sur un document incomplet tel que celui de Washington. Elle ajoute que, si nous attendons la solution par la voie diplomatique, elle sera longue à intervenir, et conclut en faisant appel à la bonne volonté de toutes les délégations.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES se déclare d'accord avec la proposition 1559 R/ 1575 T, de la Grèce, litt. *b)*.

La délégation de la FRANCE croit nécessaire de donner son avis sur les observations présentées par la délégation helvétique.

Pour le moment, il convient de se borner à donner une solution provisoire à la question du vote pour la présente Conférence et faire abstraction de toute discussion sur la solution définitive. Elle a examiné attentivement les diverses propositions formulées, parmi lesquelles il y en a de très sages. Nous nous proposons de modifier un état de choses que les pays qui ont adhéré à la Convention de St.-Pétersbourg ont considéré comme définitif. Rien ne dit qu'ils auraient adhéré à cet instrument, s'ils avaient pu penser qu'on pouvait leur retirer la votation; il y a là une question de droit qui ne peut être discutée que par les chancelleries.

La délégation française est de l'avis de la délégation de l'Allemagne, pour le vote définitif; elle reste convaincue que l'on peut aboutir à une solution assez rapide par la voie des chancelleries, celles-ci devant trouver dans les documents produits par les différentes délégations des renseignements extrêmement utiles, qui faciliteront le débat.

Les négociations diplomatiques engagées n'étant pas terminées, on ne voit pas comment on pourrait dessaisir les chancelleries.

Elle indique, en outre, que son Gouvernement est d'avis de traiter la question par la voie diplomatique, mais, si la commission en décide autrement, elle réserve son opinion sur la solution définitive.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE répond à l'exposé de la France. Elle ne partage pas son avis quant à l'action des chancelleries. Si elles n'ont pas abouti en cinq années, c'est un signe d'impuissance de leur part. Elle demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si son Gouvernement a touché toutes les chancelleries, et, au cas où leur tâche serait terminée, serions-nous compétents pour traiter cette question?

M. le PRÉSIDENT expose que l'on a demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'utiliser la voie diplomatique pour aboutir *avant* la réunion de Madrid. Sa tâche est désormais terminée; comme la solution diplomatique n'est pas intervenue, il considère que la Conférence actuelle a qualité pour agir.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que son Gouvernement a compris son devoir tel que l'ont indiqué les délégations de la Grande-Bretagne et de l'Italie, en agissant par la voie diplomatique avant la réunion de Madrid, et constate qu'il n'a pas abouti. Son rôle est terminé.

La délégation de la FRANCE fait remarquer que, d'après les renseignements qu'elle possède, les démarches diplomatiques n'auraient commencé que quatre ans après la fin de la Conférence de Washington.

Répondant à la délégation de la Grande-Bretagne, elle indique, retournant le problème, que si l'on estime que les chancelleries sont incapables d'aboutir, on peut se demander comment la Conférence elle-même fera pour réussir en présence de tant d'intérêts et d'opinions différents; il est indispensable que, dans une question aussi grave (droit des adhérents à voter), on obtienne l'unanimité.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE répond que dans toutes les conférences postales, télégraphiques et radiotélégraphiques on est toujours arrivé à une solution, sauf à Washington. Elle ne désespère pas d'aboutir.

M. le PRÉSIDENT estime que les pouvoirs dont MM. les délégués sont munis leur confèrent la qualité de plénipotentiaires sur toutes les questions afférentes aux conférences et, par conséquent, aussi sur la question du droit de vote.

La délégation de la FRANCE fait des réserves sur cette interprétation.

La délégation de l'ALLEMAGNE fait l'historique de la votation à Washington. Elle rappelle qu'elle a appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique accordant une voix à chaque pays; mais cette suggestion n'ayant pas été acceptée, les dispositions de la Conférence de Londres ont joué en sa faveur et elle a, par suite, conservé les six voix prévues par cette Conférence. La situation définie à Washington pour l'Allemagne ne devrait pas changer; cette nation devrait être traitée comme les autres grands pays, ce qui se justifierait par l'importance du trafic international et les efforts faits pour le bien commun.

M. le PRÉSIDENT déclare avoir des réserves à faire sur la situation existant à Washington en faveur de l'Allemagne et rappelle qu'il y a eu, à ce moment-là, une protestation écrite de son pays. Il rappelle que la commission a, avant tout, mission de rédiger un article 21, afin de pouvoir réunir l'assemblée plénière.

La délégation de la SUISSE expose que, bien que tous les délégués soient venus à Madrid porteurs de pleins pouvoirs, l'on n'est pas encore fixé sur les résultats de la vérification par la commission compétente. Si l'on renvoie la question à la diplomatie, elle estime que la prochaine conférence ne verra pas encore le résultat. Nous souffrons d'une situation qui laisse indifférente la diplomatie.

La délégation de l'U. R. S. S. estime que ce problème revêt deux aspects: juridique et politique. A son avis, la Convention de St.-Pétersbourg contient, à ce propos, des lacunes regrettables, qui font que l'on ne peut statuer que sur des questions administratives.

Sur le point de vue politique, il est d'accord avec la délégation française. La question touche à la base même de nos unions. Il convient d'éliminer toute question politique qui entraîne des difficultés et entrave la coopération et la conciliation qui doivent présider aux travaux de la Conférence. Elle pense que la question de vote doit être résolue ici, si l'on ne veut pas vicier l'atmosphère des conférences futures.

M. le PRÉSIDENT demande à ceux qui ont fait des propositions de vouloir bien préparer une rédaction de l'article 21, tel qu'ils le comprennent, de manière à arriver, à la prochaine séance, à un résultat définitif.

La séance est levée à 19 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

J. Cassagnac. Gneme.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
TROISIÈME SÉANCE.

27 septembre 1932

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Gneme, président.

Le rapport de la 2e séance est adopté sans observation.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare qu'elle s'était d'abord prononcée en faveur du vote de l'article 21 applicable au règlement intérieur de la présente Conférence, et qu'on s'occuperait ensuite du vote pour les conférences futures. Elle modifie son avis, à la suite du vote qui a eu lieu hier dans une autre commission.

Elle a remarqué que, dans un vote intervenu, la délégation française a fait usage de 5 voix pour la France et les Colonies françaises; elle ne conteste pas le droit d'agir ainsi, mais, par contre, elle estime que la situation de la Grande-Bretagne est inférieure, du fait qu'elle n'a qu'une voix coloniale. Etant donné ces circonstances, elle demande que l'article 21 ne soit pas discuté en premier lieu et qu'on passe immédiatement au droit de vote pour les conférences futures.

La délégation de la SUISSE estime que le fait invoqué par la Grande-Bretagne n'est pas opérant, car il y a eu pour cette question des tarifs télégraphiques une forte majorité contre l'avis de la Grande-Bretagne. Il est d'ailleurs à remarquer que, à cette occasion, la Grande-Bretagne a eu avec elle les voix des dominions et même celle de l'Etat libre d'Irlande. Elle fait appel à l'esprit de conciliation des délégations, et propose d'entamer la discussion de la proposition des Etats-Unis d'Amérique 1558 R/1574 T, si cette délégation la maintient.

La délégation de la FRANCE ne veut pas entrer dans le détail et faire des personnalités; elle explique le vote intervenu hier à la commission des tarifs télégraphiques, qui a été écrasant et

qui a comporté pour la France, ses colonies et protectorats 4 voix seulement au lieu des 5 qu'indique la Grande-Bretagne; elles se répartissaient comme il suit: France 1 voix, Colonies françaises 2 voix, Tunisie 1 voix. Elle rappelle que la commission a été chargée, en premier lieu, de définir le vote à la présente Conférence et, en second lieu, le vote dans les conférences futures. Elle maintient le point de vue déjà exprimé: solution de cette question par la voie diplomatique et ajoute:

Si l'on admettait la proposition de la Grande-Bretagne, le problème serait retourné; on commencerait par régler le vote aux conférences futures et on appliquerait cette procédure à la Conférence de Madrid. Il y a lieu de remarquer que les invitations qui ont été adressées aux membres de l'Union supposaient évidemment, pour les invités, la jouissance des droits existant dans les conférences antérieures. Il est indispensable que la Conférence prenne une fois pour toutes une décision sur le maintien des droits pour la Conférence actuelle, ou qu'elle statue pour les conférences futures. L'attitude que chacun de nous aura à prendre sera modifiée en conséquence; une décision précise est indispensable.

M. le PRÉSIDENT rappelle que l'assemblée plénière avait confié à la sous-commission la charge d'étudier l'article 21, mais que, sur la proposition de la Grande-Bretagne, appuyée par d'autres délégations et par le consentement de M. le président de la commission de la Convention, il a été décidé d'étudier aussi la question du vote pour l'avenir.

M. le délégué de l'*U. R. S. S.* suggère de prendre une décision d'ordre général sur l'article à insérer dans la Convention, et cet avis serait étendu à la présente Conférence. La majorité, ajoute-t-il, soutient la Grande-Bretagne, et l'U. R. S. S. partage cette manière de voir, qui est en pleine conformité avec le point de vue soviétique, mais il est d'accord avec M. le président et la délégation française, que ce changement produirait de telles difficultés, qu'il propose à chacun de consentir des sacrifices, pour arriver à une solution satisfaisante. Il appuie la Grande-Bretagne et souligne que cette proposition est fondée sur un raisonnement d'ordre général. Quant au cas spécifique mentionné dans la proposition de la Grande-Bretagne, il fait toutes ses réserves, car ce n'est pas un cas très caractéristique. De nombreux exemples pourraient être cités.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il n'est pas très régulier de revenir sur les décisions antérieures, mais puisqu'il y a trois délégations, U. R. S. S., Grande-Bretagne et Suisse, qui désirent changer l'ordre des travaux, il consulte la commission sur ce point: « Faut-il examiner avant tout la question du vote à introduire dans la nouvelle Convention? »

La délégation de la FRANCE pose une question d'ordre et lit un extrait du rapport de la 2e séance:

M. le *président* rappelle la mission qu'a reçue la présente commission et qui, à son avis, est limitée à la rédaction de l'article 21 du règlement intérieur actuellement en projet. Il estime que l'on doit se borner à traiter l'article 21 en vue des prochaines assemblées plénières de la présente Conférence, en laissant à d'autres organismes le soin de régler la votation aux conférences ultérieures.

M. le délégué de la *Grande-Bretagne* confesse avoir eu l'impression que la commission était non seulement chargée de rédiger l'article 21, mais aussi de préparer un autre article en vue des conférences futures. Il propose de demander à la prochaine assemblée plénière des pouvoirs en conséquence.

Elle se demande si, en présence de ces dispositions, elle a le droit de changer la mission reçue et de s'en attribuer une autre.

M. le PRÉSIDENT expose qu'il y a deux alinéas dans ledit rapport, qui modifient les dispositions susmentionnées. Pour éviter tout malentendu, il rappelle que, à la suite de l'intervention de la Grande-Bretagne, appuyée par l'Allemagne et l'U. R. S. S., il a fait une démarche auprès de M. le président de la commission de la Convention, qui s'est déclaré d'accord:

M. le *président* déclare que si la commission est d'accord sur les remarques de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne et si M. le délégué de l'Espagne, président de la commission de la Convention, n'y voit pas d'objections, il en restera ainsi décidé.

M. le délégué de l'*Espagne* se déclare d'accord.

Comme on n'a pas de règlement intérieur pour statuer sur les difficultés présentes, il propose de mettre aux voix, par appel nominal, la proposition de la Grande-Bretagne. Le vote donne les résultats suivants:

Répondent oui: Etats-Unis d'Amérique, Allemagne, Grande-Bretagne, Japon, Mexique, Espagne, U. R. S. S., Suisse = 8 oui.

Répondent non: France, Pologne, Pays-Bas, Belgique, Indes néerlandaises = 5 non.

S'abstiennent: Italie, Portugal, Grèce = 3 abstentions.

La proposition de la Grande-Bretagne est adoptée.

Comme suite au vote intervenu, M. le PRÉSIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle maintient sa proposition 1558 R/1574 T.

M. le président de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE insiste pour que sa proposition soit examinée; elle sera défendue par M. le Dr Stewart, mais il se réserve de prendre la parole lui-même au cours de la discussion.

M. le PRÉSIDENT se déclare d'accord.

M. le Dr Stewart, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, fait l'historique de la question et répond à la délégation de l'U. R. S. S., au sujet de ses observations sur la partie ayant trait à la Société des Nations; mais il n'insiste pas sur le maintien de cette partie. Sa proposition est, par suite, modifiée comme il suit:

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Proposition concernant le droit de vote.

Le droit de vote est limité aux *pays indépendants* et aux *unités territoriales* possédant en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

Il indique ensuite les résultats obtenus à la suite de la consultation diplomatique: [1])

Le Portugal a réservé sa décision jusqu'à la Conférence de Madrid; la Belgique n'est pas d'accord et demande une voix pour le Congo belge; la France n'est pas d'accord et demande une voix pour la Tunisie, une pour le Maroc et une pour les Colonies francaises; les Pays-Bas ne sont pas d'accord et réclament une voix pour les Indes néerlandaises.

Tous les autres pays ont accepté.

La délégation de la FRANCE tient à rectifier la déclaration qui vient d'être faite par les Etats-Unis d'Amérique, et dissiper ainsi une équivoque possible: La France demande, en réalité, une voix pour elle et une pour ses colonies qui possèdent réellement leur autonomie; ensuite, une voix pour la Tunisie et le Maroc, qui sont ici représentés par des délégations distinctes.

M. le PRÉSIDENT constate que, sur les délégations représentées à la présente sous-commission, 10 sur 16 appartiennent à des pays qui se sont déclarés pour la proposition des Etats-Unis d'Amérique. La question se trouverait réglée, si elles maintenaient le point de vue exposé par leur gouvernement.

La délégation de la FRANCE fait les plus expresses réserves sur cette manière de présenter la question; le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a engagé les conversations diplomatiques que la quatrième année après la Conférence de Washington; il n'y a pas d'exemple que des consultations de cette nature aient obtenu l'unanimité dès les premières négociations; elle estime que les pourparlers sont toujours en cours, et ne voit pas de quel droit on pourrait dessaisir les chancelleries.

Quant à tirer des déductions des réponses faites par les Gouvernements et exposées par M. le président, elle ne partage pas ce point de vue, et fait les réserves les plus expresses au nom de son Gouvernement.

---

[1]) *Note du B. I.:* Voir également la précision qui figure à ce sujet dans le rapport de la 5e séance.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il s'est livré à une simple constatation statistique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE considère que sa tâche est terminée, par suite de l'ouverture de la Conférence de Madrid.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES déclare que les réserves faites par le Gouvernement des Pays-Bas sont de la même nature que celles faites par le Gouvernement français; les deux voix demandées seraient attribuées une aux Pays-Bas, l'autre aux Indes néerlandaises, de même que la Grande-Bretagne dispose d'une voix pour elle et une pour ses colonies.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE renonce à prendre la parole.

La délégation de la FRANCE tient à poser une question à titre de renseignement:

Est-ce que la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'arrêter les négociations entamées par la voie diplomatique a été notifiée aux chancelleries?

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait la déclaration suivante:

Nous ne nous rendions pas compte que nous avions une décision à prendre, mais simplement à donner suite au mandat qui nous était confié.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à Washington la Conférence n'étant pas arrivée à un résultat, elle avait chargé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'ouvrir des négociations par la voie diplomatique, pour arriver à une solution avant l'ouverture de la conférence suivante. Puisque ce Gouvernement a déposé son rapport avant la Conférence de Madrid, il conclut que sa tâche est terminée, comme l'a déclaré la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la FRANCE fait toutes ses réserves à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition 1558 R/1574 T, modifiée comme il a été indiqué plus haut, et mentionne que des propositions semblables ont été formulées par l'U. R. S. S., la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Suisse. Pour le moment, il estime qu'il faut se limiter à l'examen de la proposition 1558 R/1574 T, ainsi modifiée. Il invite MM. les délégués à limiter leur intervention sur ce point.

La délégation de la POLOGNE désire poser une question à la délégation des Etats-Unis d'Amérique:

J'ai cru comprendre que, dans la proposition américaine, la partie relative à la Société des Nations avait été retirée.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait connaître que le détail de la question n'est pas à retenir, qu'elle attache seulement du prix au maintien du principe; c'est ainsi qu'elle a consenti précédemment à retirer ce qui avait trait à la Société des Nations. A son avis, il faudrait établir la liste des pays qui auront droit de vote, comme cela a eu lieu lors de la Conférence de Londres; on pourrait s'en rapporter à la proposition de l'Italie 1564 R/1580 T, § 2, qu'elle accepterait.

M. le PRÉSIDENT est d'avis qu'il est nécessaire que les Etats-Unis d'Amérique établissent cette liste d'après leur point de vue, car si les Indes néerlandaises sont considérées comme pays indépendant, la question devra être examinée sous un autre point de vue.

M. le PRÉSIDENT appelle l'attention de la commission sur la proposition 1572 R/1589 T, de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, et ajoute qu'en sa qualité de représentant de l'Italie il fait les plus expresses réserves.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait connaître qu'à son point de vue l'Etat libre d'Irlande serait le seul qui ne serait pas compris dans cette liste.

M. le PRÉSIDENT demande, pour la clarté des débats, que la liste des pays ayant droit de vote soit établie par les Etats-Unis d'Amérique; il propose, à cet effet, de suspendre la séance pendant 20 minutes ou de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne voit pas l'utilité de suspendre la séance, et ajoute que son pays a indiqué comme base d'appréciation les conditions d'admission à la Société des Nations; par suite, la liste établie par les Etats-Unis d'Amérique comprendrait les Etats membres ou susceptibles de devenir membres de la Société des Nations, c'est-à-dire les dominions et les Indes britanniques.

La délégation de la FRANCE renouvelle la déclaration faite en assemblée plénière; elle indique que nous sommes réunis en Conférences télégraphique et radiotélégraphique et non en conférence politique; les critères pouvant être admis pour l'admission à la Société des Nations n'ont pas à être retenus ici; on doit examiner si les pays possèdent l'autonomie télégraphique et radiotélégraphique, simplement; pour sa part, elle refuse de faire une incursion dans le domaine politique.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES s'associe à la France et lit la déclaration suivante:

D'après mon opinion, l'Union télégraphique et radiotélégraphique n'est pas une union des Nations, mais est — ou au moins serait — une union des administrations, qui essaye la coopération la meilleure pour le bénéfice de tous.

Si nous avons un principe de base pour le problème d'être membre de la Société des Nations, n'oubliez pas un seul instant que c'est une Société de « Nations ». mais pas une Societé d'« Etats indépendants ». Beaucoup de malentendus ont été le résultat de cette conception erronée et beaucoup de controverses se sont présentées, lorsque, même dans les règlements et dans les traités de la Société des Nations, les termes « Nation » et « Etat » ont été employés simultanément.

Permettez-moi de vous démontrer quelque chose de la structure intérieure de la Société. Peut être admis comme membre, selon le texte anglais de l'article 1 de son statut: Any fully self governing State, Dominion or Colony. Mais qu'est-ce que c'est « a fully self governing Colony »? On ne peut pas prendre les Indes britanniques comme exemple, parce que ce pays était un de ceux qui ont établi la Société et l'un des fondateurs; il était aussi membre avant qu'aucune réglementation en ce qui concerne le droit d'être membre ne soit fixée.

Il vaut mieux prendre comme exemple le problème qui a été posé au moment où l'Etat libre d'Irlande devint membre de la Société, le 3 septembre 1923. La Société avait à décider si l'Irlande avait un gouvernement absolu et libre, et avait à considérer si la force militaire et maritime et la compétence à signer des traités internationaux étaient contrôlées par le Gouvernement britannique. La Société a trouvé une solution, en disant que le statut de l'Irlande était pratiquement le même que celui des autres dominions britanniques, membres de la Société, et, pour cette raison, il ne se présenta aucune objection contre l'admission.

Maintenant, la question suivante: Que ferait la Société des Nations dans le cas où les Indes néerlandaises demanderaient à être membre de la Société? Elle suivrait probablement la même procédure et essayerait de trouver un autre exemple pour comparaison, et elle trouverait que les lois et autres règlements de cette colonie hollandaise autonome sont libres et effectifs, d'une manière absolument identique à celle des Indes britanniques, et, pour cette raison, elle ne trouverait pas un motif de refuser l'admission des Indes néerlandaises comme membre de la Société.

Si tout ceci est clair, vous verrez que le problème de l'admission comme membre de notre Union télégraphique et radiotélégraphique ne peut pas être résolu par un refuge dans la Société des Nations, parce que les conditions d'admission dans cette Societé sont aussi vagues et mal définies que les conditions actuelles de notre Union.

M. le PRÉSIDENT indique que, dans la note 1494 a R/1495 a T, la délégation des Indes néerlandaises propose un texte qui correspondrait à cette disposition; elle estime qu'il n'est pas possible d'intervenir dans une question aussi compliquée, qui est du ressort de chaque gouvernement.

Il pense que nous allons à une impasse, et demande aux diverses délégations de donner un avis clair et précis, pour tâcher de bâtir un texte; il indique que la commission est en présence de trois propositions, à savoir: une des Indes néerlandaises, une des Etats-Unis d'Amérique et le texte transactionnel de la proposition 1572 R/1589 T (Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie), et demande à la commission si elle veut prendre en considération ces trois documents.

La délégation de l'U. R. S. S. fait remarquer que les deux premières propositions accordent une voix aux Etats indépendants, tandis que la troisième est un compromis ou un texte transactionnel. Elle pense qu'il convient de discuter le principe, et se rallie à la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Si l'on procédait autrement, des malentendus seraient à redouter.

M le PRÉSIDENT suggère, en conformité de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, modifiée, d'établir la liste des pays ayant droit de vote, en se basant sur les documents relatifs à la cotisation aux frais du Bureau international.

La délégation de la SUISSE constate qu'on est en train de faire la liste et qu'on a commencé par les Indes néerlandaises qui, après les explications données, lui paraissent pouvoir être agréées comme membre de l'Union.

Elle n'est pas d'avis de prendre pour base la liste des cotisants du Bureau international, qui, à son point de vue, ne saurait être retenue.

M. le PRÉSIDENT mentionne qu'il faudrait trouver des termes précis pour établir les listes des pays, et demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'établir cette nomenclature.

La délégation de l'U. R. S. S. indique que la référence à l'admission à la Société des Nations ne lui paraît pas opportune, car elle a créé une réelle confusion. L'U. R. S. S. ne fait pas partie elle-même de la Société des Nations et demande aux Etats-Unis d'Amérique de renoncer à ce passage du texte.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les Etats-Unis d'Amérique ont déjà renoncé à cette particularité.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare que, après l'intervention des Indes néerlandaises, elle est d'accord pour ne pas admettre la formule d'admission à la Société des Nations. On ne doit pas s'éloigner des réalités; pour le cas présent, la délégation des Indes néerlandaises a parlé de l'Union des administrations, alors que nous représentons des gouvernements et que les actes seront signés par des plénipotentiaires. Il ne veut pas entrer dans des discussions, mais estime qu'il faut en tirer toutes les conséquences logiques. Il y a des questions qui dépassent les cadres administratifs. par exemple, les tarifs, questions financières, etc.

Au point de vue politique, se produit l'intervention des Chambres de commerce internationales, qui défendent leurs intérêts; de plus, il y a les prérogatives des gouvernements: arrêt du trafic, secret des correspondances, etc.

En résumé, nos Unions ne sont pas administratives, mais comportent des questions d'intérêt général, dont il faut tenir compte; son point de vue se résume dans l'indépendance du pays.

Sur la formule préconisée par les Indes néerlandaises, M. le président s'est déjà prononcé. On pourrait aussi tenir compte de plusieurs éléments, tels que: importance du trafic, longueur des communications, chiffre de la population, etc.

A son avis, il faut mettre aux voix le principe d'une voix à chaque pays comme le proposent les Etats-Unis d'Amérique.

La séance est levée à 11 h 35.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

J. Cassagnac. Gneme.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
QUATRIÈME SÉANCE.
29 septembre 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de M. le grand-officier Gneme, président de la délégation italienne.

M. le PRÉSIDENT expose à la commission que, en raison de l'ampleur imprévue que prennent ses travaux, il est indispensable d'adjoindre à M. Cassagnac un deuxième rapporteur.

M. Chanton est désigné pour occuper cette fonction.

A l'occasion du rapport de la dernière séance, la délégation de la SUISSE demande qu'un passage de son intervention soit supprimé au cinquième alinéa.

Il en est ainsi décidé.

Aucune autre observation n'ayant été formulée, le rapport est adopté.

M. le PRÉSIDENT demande qu'on prenne pour base de discussion la proposition 1558 R/1574 T de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, dans laquelle on a supprimé ce qui concerne la Société des Nations. Il rappelle que la proposition des Indes néerlandaises, 1494a R/1495a T, suggère une autre formule et que le document de la Hongrie, Suisse et Tchécoslovaquie constitue un texte transactionnel. Il propose de continuer la discussion sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique en tenant compte des autres interventions.

La délégation de la FRANCE déclare qu'en raison de la clôture de la dernière séance, elle n'avait pu obtenir la parole et se propose d'exposer maintenant sa manière de voir:

Vous aviez demandé, Monsieur le président, à la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'établir la liste des pays qui correspondent à leur proposition; ceci est très judicieux et nécessaire. La proposition des Etats-Unis d'Amérique vise des pays à constitutions très différentes: il y a des pays indépendants, des unités territoriales autonomes, d'autres unités territoriales autonomes envoyant des délégations ne subissant aucun contrôle de la part des autres délégations. Pour ma part, je me déclare incapable de pouvoir établir une pareille liste. Les Etats-Unis d'Amérique rendraient de grands services en indiquant par des exemples concrets quels sont les adhérents à l'Union qui satisfont à cette proposition.

Si je me permets d'insister sur cette proposition de Monsieur le président, c'est parce que nous avons le désir de connaître quels sont les adhérents actuels de l'Union qu'il convient de mettre dehors, car il est évident que les adhérents ne satisfaisant pas à la condition posée par la proposition des Etats-Unis d'Amérique seront obligés de se retirer si elle est acceptée.

En vérité, nous ne poursuivons pas une œuvre saine et salutaire à l'Union; nous sommes tous venus ici comme invités en tant qu'adhérents à l'Union, et nous étions convaincus que nos droits ne seraient pas contestés. La mesure, si elle est acceptée, conduit à la désagrégation de l'Union. Nous sommes réunis en vue de fondre les deux Conventions en une seule et, par suite, de resserrer l'Union Or, j'estime que nous prenons une voie diamètralement opposée et que nous marchons vers la désunion. La Convention actuelle n'ayant été dénoncée par personne, nous faisons donc fausse route; de grosses difficultés ont lieu, et la délégation de l'U. R. S. S. en a fait très justement la remarque; de grands pays n'occupent pas dans l'Union la place qui leur revient du fait de leur importance, et c'est pour moi la raison qui me confirme que la diplomatie seule peut régler équitablement cette question. Travaillant en silence, sans les passions qui se sont fait jour ici, elle pourrait arriver à une solution acceptable pour tous. La tâche que nous poursuivons est irréalisable sous la forme de la proposition américaine, car elle demande des sacrifices que nos lois, notre constitution et nos traités ne permettent pas d'accueillir. Dans ces conditions, ne convient-il pas de reprendre la formule en usage à Washington en étudiant les modifications à y apporter? C'est de ma part une simple suggestion que l'expérience et l'âge me permettent de vous faire, mais ne demandez pas à certains d'entre nous de consentir à des choses auxquelles il nous est impossible de souscrire.

La délégation de la SUISSE désirait aussi prendre la parole à la fin de la dernière séance, en vue de répondre à la question posée par la délégation de l'U. R. S. S. Elle n'est pas d'avis de traiter la question au fond, car celle-ci ne peut être tranchée par la majorité; mais il faut savoir si une faible minorité se manifeste avant de l'abandonner. Elle ne partage pas l'opinion de la délégation de la France en ce qui concerne le renvoi de la question à la diplomatie, et juge indispensable de régler le droit de vote immédiatement afin que la présente Conférence puisse siéger.

D'après les déclarations faites par la délégation de la France, qui seront probablement corroborées par d'autres, il y a dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique des dispositions qui ne seront pas acceptées, ce qui nous oblige à envisager une autre formule.

La délégation de la BELGIQUE déclare qu'elle ne pourra se rallier à aucune proposition qui tendrait à priver le Congo belge de son droit de vote.

Elle ne peut que répéter que l'administration des P. T. T. de la colonie est absolument indépendante de l'administration similaire de la métropole, et que les intérêts à sauvegarder ne sont pas les mêmes. Ils sont même parfois très nettement divergents.

En matière postale et télégraphique, la colonie du Congo belge ne subit aucun contrôle de l'administration de la métropole. Elle traite directement avec les offices étrangers et conclut en toute liberté des arrangements avec ces derniers.

Sa délégation, dans les congrès et conférences, n'est en aucune manière sous le contrôle de la délégation métropolitaine. Ce point a été spécialement souligné dans son exposé du 23 septembre (proposition 1576 R/1595 T).

En résumé, la délégation belge insiste de la manière la plus formelle pour que, aussi bien pour la présente Conférence que pour les conférences qui suivront, il ne soit porté aucune atteinte aux droits dont, à juste titre, le Congo belge a toujours joui depuis qu'il fait partie des Unions postale et télégraphique.

La délégation du PORTUGAL appuie fortement le point de vue exposé par la délégation de la France.

La délégation des PAYS-BAS déclare ce qui suit:

A la séance précédente, quelques délégations ont manifesté qu'il serait désirable de limiter le droit de vote aux pays qui jouissent de l'indépendance politique complète. Selon l'opinion de la délégation néerlandaise, cela serait une manière simple d'arriver à une solution, mais elle s'est demandée si une telle solution serait logique et juste. Elle estime qu'il faut répondre négativement à cette question. Dans une Union qui a pour but l'organisation des communications, on ne devrait pas exiger l'autonomie politique. Même dans la Société politique des Nations, on ne demande pas toujours l'indépendance absolue; la possibilité d'être membre de la Société n'a pas été exclue pour les colonies. Il serait illogique de poser ici des conditions plus sévères.

En outre, il est injuste d'exclure toutes les colonies, car plusieurs d'entre elles possèdent l'autonomie dans le domaine de l'Union. Elles peuvent conclure des arrangements avec d'autres pays sans l'intervention de la métropole. Elles envoient aux conférences des délégations distinctes, et leur voix s'écarte souvent de celle de la métropole, parce que les situations dans leur territoire sont tout à fait différentes. Cela justifie leur action individuelle. Et leur importance dans les communications mondiales dépasse beaucoup celle de certains Etats indépendants. C'est pourquoi la délégation des Pays-Bas est d'opinion que la proposition 1572 R/1589 T, de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie tient mieux compte des situations qui existent dans le domaine du télégraphe, du téléphone et de la radioélectricité que celles des délégations susmentionnées.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES s'exprime ainsi:

La délégation des *Indes néerlandaises* demande aussi à la sous-commission de se prononcer d'abord sur la proposition 1572 R/1589 T, de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie. Cette proposition en principe, contentera peut-être toutes les délégations ou la majorité de celles-ci, et, alors, la solution sera bientôt atteinte.

Si la Conférence veut diminuer le nombre des voix coloniales (sans réserve que ce soit juste ou non) il nous semble impossible d'éliminer le droit de vote pour toutes les colonies. Les colonies qui, d'après la constitution de la mère patrie, jouissent d'une autonomie dans le domaine des télécommunications et qui occupent une place proéminente dans ce domaine ont, sans aucun doute, besoin du droit de vote. Le besoin d'avoir une voix délibérative est, pour une colonie de l'étendue et de l'importance des Indes néerlandaises, certainement plus grand que pour beaucoup de petits Etats souverains et indépendants.

Nous ne voulons pas discuter du droit de ces petits Etats indépendants, mais nous voulons démontrer que si un pays, fût-ce un pays souverain, fût-ce une colonie, est obligé de faire lui-même, *indépendamment de toute autre autorité, quelle qu'elle soit*, ses propres lois et règlements, son budget, ses contrats avec d'autres puissances autonomes, et maintes autres choses dans le domaine de la télégraphie et de la radiotélégraphie, il n'est que juste et raisonnable qu'il ait une voix dans les délibérations concernant la construction de la Convention, où seront incluses plusieurs règles sur lesquelles il doit baser ses propres lois et règlements. Selon notre opinion, ces administrations autonomes doivent absolument être admises, éventuellement sous la réserve que l'importance du réseau et le montant des recettes annuelles justifient l'admission, réserve qui ne sera pas imposée aux petits Etats souverains.

Je désire constater, comme l'ont fait déjà plusieurs fois nos délégués aux conférences télégraphiques, postales et électriques, qu'il n'y a pas de raison pour le Gouvernement des Indes néerlandaises de rester membre de l'Union, s'il n'a pas le droit de vote, pour la simple raison que, d'une part, la délégation de la mère patrie ne pourra pas servir deux maîtres à la fois et que, d'autre part, notre gouvernement veut faire valoir sa propre manière de voir, indépendamment de celle de la mère patrie, dans les délibérations d'une conférence qui a la tâche de construire une Convention dans laquelle tant de dispositions concernant l'exécution du service lui-même seront incluses.

Vous ne réussirez jamais à faire accepter par les gouvernements des administrations indépendantes une série de dispositions qui leur seraient imposées, sans qu'ils soient admis à prendre part aux délibérations et à y exercer un droit de vote.

La délégation de la FRANCE approuve entièrement l'exposé de la délégation des Indes néerlandaises et se déclare être prête à accepter la proposition 1572 R/1589 T, si les suggestions relatives au maintien des droits existant à Washington ne sont pas admises.

M. le PRÉSIDENT expose, en sa qualité de chef de la délégation de l'ITALIE, que le principe de la proposition des Etats-Unis d'Amérique est très juste, mais très difficilement applicable, en raison des objections faites par la Belgique, les Indes néerlandaises, etc. Il considère comme absolument indispensable d'aboutir, et c'est pour cela qu'il veut écarter la voie diplomatique.

Dans la direction des débats, il a toujours insisté pour qu'on examine la proposition transactionnelle de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, qui lui semble la plus susceptible de concilier le plus grand nombre d'opinions.

La délégation de la GRÈCE déclare:

Dans la dernière séance, on a décidé de discuter d'abord l'article de la Convention concernant la votation et, en deuxième lieu, l'article correspondant au règlement intérieur des Conférences.

Ainsi, la discussion est arrivée à son point décisif et, comme on s'y attendait, on a mis en discussion le principe de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation grecque ne peut que se rallier entièrement au principe de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, en conformité d'ailleurs avec sa proposition 1559 R/1575 T.

Le principe est beau, théoriquement vrai et pratiquement reconnu; il est aussi susceptible d'être agréé par tous, abstraction faite de quelques intérêts que nous respectons d'ailleurs.

Nous avons déjà exposé que nous attendons un compromis satisfaisant sur le nombre des unités qu'on va admettre comme « Etats autonomes et libres »; cela fait, nous ne pouvons concevoir une autre solution qu'une voix pour chaque unité, pour chaque Etat.

Toute autre solution conduirait fatalement à une pluralité de voix qui ne serait pas désirable.

Nous sommes arrivés ici avec la conviction que nous sommes une unité entière dans la famille internationale des Etats et non pas un quotient; car il ne faut pas qu'on se trompe: quand on fait des propositions pour la concession de voix plurales, on ne multiplie pas les voix de quelques Etats, mais on diminue jusqu'à annuler la seule voix des petits Etats.

La délégation de la FRANCE ne peut admettre une partie de l'exposé de la Grèce, celle qui a trait au vote plural, qui en réalité n'existe pas, ainsi que le prouve la déclaration des Indes néerlandaises. Quand la Hollande réclame deux voix, une pour elle et l'autre pour les Indes néerlandaises, cela ne signifie pas qu'elle a deux voix; même démonstration pour la Belgique et pour la France, qui n'ont qu'une voix pour elles-mêmes et une pour leurs colonies. Il s'agit là d'entités, ayant une autonomie complète en ce qui touche les P. T. T. et la radiotélégraphie, qui sont libres d'entrer ou de sortir de l'Union comme elles l'entendent, sans l'intervention de la métropole. Elle s'élève fortement contre le terme de voix plurales, qui est impropre.

M. le PRÉSIDENT constate que beaucoup d'idées ont été échangées et propose de mettre en discussion la proposition transactionnelle, qui paraît la plus susceptible d'être adoptée.

La délégation de l'U. R. S. S. est d'avis de porter le vote sur le principe d'une voix à chaque pays, tel qu'il figure dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique, de l'U. R. S. S., de la Suisse, de la Grèce et de quelques autres délégations. Elle partage l'avis de la Suisse, car il serait très difficile d'imposer à une minorité une solution qu'elle n'aurait pas acceptée. Elle se déclare d'accord avec la France, que l'opération dont on est saisi est très délicate et peu agréable. De grandes erreurs ont été commises et tout le monde en ressent les fâcheux effets. Est-il préférable de conserver cet état de choses plutôt que de l'amender?

Pour sa part, elle n'a aucun grief contre les colonies [1]), mais elle remarque que, le fait que, dans la Convention, la demande d'admission des colonies est formulée par la métropole, prouve que la situation est peu normale. Elle se demande si elles ont besoin d'une voix supplémentaire pour défendre leurs besoins, mais n'insiste pas sur le terme de voix plurales.

Analysant l'exposé de la délégation de la France, elle constate que le système actuel vicie l'atmosphère de nos conférences et qu'il serait de toute utilité d'aboutir à un résultat. Elle se réserve de revenir sur la question plus tard, et demande qu'on vote sur le principe de l'attribution d'une voix par pays [1]).

M. le PRÉSIDENT demande s'il s'agit bien d'une voix par pays indépendant.

La délégation de l'U. R. S. S. répond affirmativement.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie l'exposé de la Suisse et estime qu'on doit arriver ici à une solution, sans quoi elle sera retardée indéfiniment.

Dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique et des Indes néerlandaises, il y a deux principes opposés; le premier correspond à une indépendance politique et le second à une indépendance télégraphique et radiotélégraphique.

Bien des arguments peuvent être invoqués en faveur de l'un ou de l'autre de ces principes. Pour sa part, elle appuie le principe des Etats-Unis d'Amérique, car elle l'estime juste, quoique ce principe élimine un grand nombre de voix coloniales, tandis que celui des Indes néerlandaises admet un grand nombre de ces voix.

Elle acceptera l'un ou l'autre de ces principes, et pense qu'en vue d'aboutir, il est nécessaire de trouver un compromis et non de mettre aux voix les propositions en présence.

La proposition transactionnelle 1572 R/1589 T modifiée dans son § 2 lui paraît susceptible de servir de base de discussion, mais la délégation britannique attire cependant l'attention sur la situation de grands pays, tels que l'Allemagne et l'U. R. S. S., qui n'auraient pas de voix supplémentaires.

En principe, elle déclare une fois de plus s'opposer à la pluralité des voix et demande qu'on établisse la liste des pays ayant voix délibérative.

La délégation de la SUISSE, représentant un petit pays, constate que ces derniers sont des adversaires résolus du vote plural. Cependant, tenant compte des faits et des réalités, elle se rallie à la délégation de la France pour accepter un compromis.

La délégation de l'ALLEMAGNE fait la déclaration suivante:

Nous n'avons pas encore discuté la proposition des Etats-Unis d'Amérique, et, en première ligne, sa partie essentielle, la conception: pays indépendant. Si nous sommes d'accord sur ce mot, il sera facile de dresser la liste des pays. C'est pourquoi je me rallie à la proposition de l'U. R. S. S. de discuter la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Revenant à la déclaration de l'honorable président de la délégation de la Grande-Bretagne, en ce qui concerne la situation particulière de l'U. R. S. S. et de l'Allemagne, et la nécessité de trouver un chemin satisfaisant, je me rallie à ses observations dans le cas où la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne serait pas adoptée.

Je me permets de vous rappeler que, déjà à Berlin en 1906 et à Londres, en 1912, on était tout à fait d'accord que le critérium: « possession de colonies » n'était qu'une fiction pour accorder une juste influence aux pays importants dans le service international. A Washington, on a reconnu le principe que de grands pays qui possèdent une grande importance

---

[1]) *Note du B. I.:* Voir, au commencement du rapport de la 5e séance, les deux modifications apportées au présent exposé de l'U. R. S. S.

dans le domaine des télécommunications eussent une influence proportionnée à leur importance. C'est pour cette raison seulement qu'on n'a pas abouti à une solution définitive de la question des votes à Washington et qu'on a renvoyé la question à la voie diplomatique. Au cours de la Conférence actuelle, diverses propositions et quelques délégations se sont prononcées en faveur du même principe. La délégation allemande, dans une séance antérieure, a attiré votre attention sur ce fait. Aujourd'hui, je me permets de répéter cela. Il est illogique et impossible qu'un pays d'un grande importance dans le domaine du service télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique soit rangé parmi ou derrière des pays dont l'importance est minime vis-à-vis de celle d'un tel pays. C'est pourquoi je me rallie à l'opinion prononcée maintenant par les délégations française et de l'U. R. S. S., c'est-à-dire: admettre le critérium « importance dans le domaine des télécommunications » pour l'attribution des voix ou: faire une combinaison des deux critériums « colonies et importance » ce qui permettrait de ranger les grands pays sans colonies parmi les pays de la même importance dans le domaine des télécommunications.

La délégation du JAPON fait la déclaration suivante:

La délégation japonaise, jusqu'à présent, a appuyé la proposition de l'honorable délégation des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire le principe d'une voix pour chaque nation.

Toutefois, la tendance des discussions dans cette commission semble envisager le principe du vote colonial, de telle sorte que l'on pense adopter la manière de voter en substance conformément à l'article 12 de la Convention de Londres.

Cette délégation a déjà eu l'honneur de signaler dans son exposé au sujet de la question du vote, que l'article 12 de ladite Convention a été supprimé à la Conférence de Washington. La délégation croit qu'il n'y a aucun doute sur ce point, puisque cela ressort très clairement des procès-verbaux de Washington.

Or, si l'on désire emprunter ledit article de Londres, on pourrait le faire par une décision explicite prise au sein de cette commission. Mais comme il est bien connu, la Convention de Londres fut conclue il y a vingt ans et l'article 12 fut supprimé pour la raison qu'il ne répondait pas aux conditions internationales d'après la guerre. Pour citer un ou deux exemples:

Combien de voix doit-on allouer à l'Allemagne, à laquelle on a accordé six voix à Washington sous condition indiscutable que cela serait seulement pendant la durée de la Conférence de Washington et que cela ne devrait par constituer de précédent? On pourrait poser la même question pour le cas de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes qui n'était pas représentée à la Conférence de Washington; celle-ci pourrait aussi réclamer six voix selon la Convention de Londres.

De notre côté, nous pensons que nous sommes justifiés à demander que le Japon soit placé sur un pied d'égalité avec les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Empire britannique et d'autres pays. C'est-à-dire nous demandons le même nombre de voix que celui alloué aux pays susmentionnés. Nous sommes prêts à accepter le principe des voix coloniales à condition que l'on s'entende et s'arrange dans ce sens.

M. le PRÉSIDENT remarque qu'on se trouve en présence de deux avis opposés: l'U. R. S. S. demandant la mise aux voix du principe de l'attribution d'une voix par pays indépendant, tandis que la Grande-Bretagne s'oppose à ce vote pour donner la préférence à l'examen d'un texte transactionnel ayant pour but d'établir la liste des pays avec droit de vote.

M. le PRÉSIDENT pense qu'on ne peut pas discuter séparément le § 2 de la proposition transactionnelle, mais ensemble les §§ 1 et 2, pour avoir la liste exacte des pays ayant droit de vote.

A cette intention, M. le président a fait établir personnellement une liste des pays à soumettre à la commission et dont il se propose d'effectuer la distribution aux divers membres, ceci à l'effet d'arriver à un résultat; on fera la définition des principes après avoir établi la liste des pays ayant droit de vote.

La délégation de la FRANCE appuie l'avis de M. le président et estime que la proposition de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie forme un tout qu'on ne saurait dissocier; elle insiste pour qu'elle soit soumise au vote en totalité, en même temps.

La question suivante: « Est-ce que le droit d'une voix est reconnu seulement aux pays indépendants? » mise aux voix est repoussée par 11 voix contre 5. 1 absence est enregistrée.

Ont voté pour: l'Allemagne, la Grèce, le Mexique, la Pologne et l'U. R. S. S.

Ont voté contre: la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, les Indes néerlandaises, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse.

Etait absente: l'Argentine.

M. le PRÉSIDENT recommande à chaque délégation de bien réfléchir et de préparer un texte pour faciliter l'accord dans la prochaine séance.

La séance est levée à 20 h.

Vu:
Le président:
Gneme.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac U. Chanton.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
CINQUIÈME SÉANCE.
4 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Gneme.

La délégation de l'U. R. S. S. signale qu'il convient de remplacer, dans le rapport de la 4e séance, la phrase « Pour sa part, elle n'a aucun grief contre les colonies » par « La délégation de l'U. R. S. S. ne peut que réitérer sa déclaration antérieure. Elle serait la première à saluer les colonies participant aux travaux de la Conférence en qualité de pays signant d'égal à égal ».

La même délégation fait remarquer, au sujet du même rapport, qu'à la suite de son exposé et répondant à une question posée par la délégation de la Grande-Bretagne touchant les dominions britanniques, elle reconnaissait que ceux-ci avaient droit à une voix.

Ces deux modifications seront insérées au rapport.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer que si l'adjonction qui vient d'être suggérée aboutit à restreindre le droit de vote, il faut comprendre dans les pays indépendants les dominions et les Indes britanniques. La dernière partie du rapport de la quatrième séance n'indique pas cela d'une façon très précise. Elle demande que l'on mette aux voix, afin d'accorder le droit de vote aux pays indépendants en y comprenant l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, le Canada, les Indes britanniques et l'Etat libre d'Irlande.

M. le PRÉSIDENT indique que dans la dernière séance un vote a été émis à ce sujet. Il ne croit pas utile de voter à nouveau. Il rappelle que, pour le moment, la commission discute sur le rapport de la dernière séance seulement.

Une précision au rapport de la 3e séance de la commission, est à effectuer à la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle concerne la réponse faite à la consultation par la voie diplomatique. 42 pays ont accepté, 11 n'ont pas répondu, 4 ont dit non en donnant leurs raisons.

M. le PRÉSIDENT consulte la commission pour savoir s'il convient de procéder à l'étude des propositions 1572 R/1589 T, 1596 R/1619 T, 1600 R/1623 T ou s'il faut examiner la question du droit de vote aux dominions britanniques, ou, encore, s'il convient d'examiner la proposition transactionnelle 1572 R/1589 T avec l'amendement proposé par l'Allemagne. A ce propos, il fait

remarquer que la proposition allemande se réfère à la proposition 1596 R/1619 T (de l'Italie) déjà soumise à la commission.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE indique qu'avant de s'éloigner des travaux de la dernière séance, elle avait le désir d'éclaircir les débats. A la suite des conversations qu'elle a eues avec la délégation de l'U. R. S. S., la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait eu l'impression que la délégation de l'U. R. S. S. n'avait pas très bien compris le sens de la question posée à la fin de la dernière séance et pour laquelle un vote a été émis. La délégation de l'U. R. S. S. a indiqué qu'elle avait l'intention que la proposition des Etats-Unis d'Amérique fût mise aux voix. La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a pas compris que la proposition soviétique était la même que la proposition américaine, en tant qu'elle ne précisait pas l'inclusion des dominions et des Indes britanniques. La délégation des Etats-Unis d'Amérique vota donc contre la proposition soviétique, comme le firent d'autres délégations qui appuient la proposition des Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de voter sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, afin de donner une voix aux dominions et aux Indes britanniques.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la discussion de la dernière séance était claire, précise; le vote qui en est résulté ne pouvait prêter à aucun malentendu. Les Etats-Unis d'Amérique demandent une nouvelle votation. Dans les pays indépendants, il faudra alors comprendre les Indes britanniques, les dominions. Il conviendrait de faire une nouvelle proposition à cet effet.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE dépose alors une requête formelle à ce propos.

M. le PRÉSIDENT insiste et déclare que ce n'est nullement une rectification de ce qui a été fait au cours de la précédente séance.

La délégation de la FRANCE indique qu'elle attendait la proposition des Etats-Unis d'Amérique et est très heureuse de pouvoir y répondre sur-le-champ. Résumant la question, elle indique que l'on se trouve en face de deux modes de votation: l'un ne visant que les pays indépendants, l'autre proportionnant les voix à une situation de fait. A son avis, il est extrêmement dangereux de voter tout d'abord sur la notion de pays indépendants, auxquels seraient ajoutés les dominions et les Indes britanniques. Cette méthode ne manquerait pas de fausser le problème du vote et serait de nature à supprimer définitivement la liberté de la discussion.

La délégation de la POLOGNE confirme le sens de son vote de la dernière séance. Elle a voté contre la proposition des Etats-Unis d'Amérique en pensant que les dominions anglais étaient inclus dans les mots « pays indépendants ». Puisqu'il n'en est pas ainsi, elle se rallie à la suggestion de l'annulation du vote.

La délégation SUISSE rappelle que la commission recommence sans fin ses travaux et que la confusion a été introduite par la délégation de l'U. R. S. S. Nous ne pouvons pas décider ici quels sont les pays indépendants ou non, mais seulement arrêter une liste des pays auxquels nous voulons accorder le droit de vote, et pas autre chose. La commission doit arriver à des résultats. La délégation suisse acceptera la discussion sous deux conditions, à savoir:

1° les pays ayant deux voix devront remettre une voix à l'ensemble de leurs colonies,

2° la deuxième voix accordée entraînera obligatoirement le payement de la cotisation à l'Union télégraphique internationale.

M. le PRÉSIDENT tient à déclarer que, comme président de l'assemblée, il est d'avis d'établir sans tarder une liste des pays qui auront droit de vote. Pour gagner du temps, il a fait établir cette liste, qui n'a qu'un caractère officieux. Dans la Convention, on pourra indiquer d'abord les Etats et pays indépendants ou souverains, puis les autres pays. Ensuite, comme chef de la délégation de l'ITALIE, il a voté contre la proposition des Etats-Unis d'Amérique, car ce projet excluait des pays indépendants, les dominions et les colonies. Enfin, il rappelle que la commission doit travailler rapidement, car il est nécessaire que l'assemblée plénière puisse se réunir le plus tôt

possible pour résoudre des questions très importantes, et la réunion ne peut avoir lieu tant que cette question du vote ne sera pas résolue. Il suggère à la commission, pour activer les travaux, de prendre comme base de discussion la proposition italienne 1596 R/1619 T, ce qui évitera un travail négatif.

La délégation de l'U. R. S. S. ne peut accepter le grand honneur qui lui a été fait par la délégation suisse. Elle veut attirer l'attention sur le vote actuel, car il est le résultat d'une confusion des plus regrettables causée par le système déjà établi avant que l'U. R. S. S. ait été admise à collaborer à son établissement.

Le sens de la proposition mise aux voix n'a pas été très bien compris de tous, et, dans un échange de vues avec la délégation britannique, cette situation a été nettement fixée. Elle se demande à quoi sont dus ces changements d'attitude, basés sur « le droit de vote qui est limité aux pays indépendants et aux unités territoriales possédant en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation (rapport de la troisième séance) ».

M. le PRÉSIDENT expose que ce principe n'a pu être retenu par suite du vote attribué à certains pays, et signale que la commission a une tendance trop marquée à revenir sur ses votes antérieurs définitivement acquis.

La délégation de l'ALLEMAGNE déclare qu'un vote est intervenu dans la dernière séance et, se plaçant à un point de vue général, elle indique que deux délégations affirment avoir voté contrairement à leurs opinions; il lui semble désirable de voter à nouveau pour éviter des conséquences graves et désagréables pour tous.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'accord sur le dernier vote, qui a donné lieu à des malentendus quant à l'interprétation de la question mise aux voix; elle est convaincue que le vote n'a pas eu sa vraie signification; la proposition des Etats-Unis d'Amérique n'a rallié que quelques voix, tandis que si elle était soumise à nouveau au vote, elle recueillerait la majorité. Elle n'est pas d'avis qu'un vote catégorique puisse résoudre la question, mais demande que l'on accélère les travaux le plus possible; elle ajoute qu'il conviendrait d'examiner sans retard la liste des pays auxquels on veut donner le droit de vote, et on discutera ensuite les définitions.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE relève que quelques confusions se sont produites dans les questions soumises à la votation. Elle n'a pas bien compris que sa propre proposition était mise aux voix, et considère cependant qu'elle est seule juste et pratique. Lecture est faite de la déclaration suivante:

Déclaration des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

A notre dernière séance, la discussion de la proposition des Etats-Unis d'Amérique de limiter le droit de vote aux pays indépendants et aux unités territoriales possédant en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation, a été différée provisoirement et n'a pas été mise aux voix, par suite de certaines objections soulevées par plusieurs Etats, et, d'autre part, parce que, pour cette question de votation, il faut l'unanimité.

La commission a décidé ensuite d'ouvrir la discussion sur la proposition préparée en commun par la Hongrie, la Suisse et la Tchécoslovaquie, proposition que nous sommes en train de considérer.

Les Etats-Unis d'Amérique se rendent bien compte de l'importance de cette question de votation. Ils se rendent compte également qu'il convient de parvenir à un accord, non seulement pour trancher la question pour cette Convention, mais aussi pour arriver à une décision définitive et équitable pour les conférences de plénipotentiaires et administratives ultérieures. Il est donc extrêmement important que nous trouvions une solution juste, équitable et raisonnée, afin que cette question n'embarrasse plus nos délibérations à l'avenir.

Notre avis actuel est entièrement tel que nous l'avons indiqué devant l'assemblée plénière et devant cette commission; il est également conforme à notre proposition officielle, dont la considération a été suspendue par cette commission.

J'ai écouté avec grand intérêt les débats au sujet de cette proposition. On a dit qu'elle est d'un caractère beaucoup trop général, et qu'il pourrait être très difficile de déterminer quelles sont les unités territoriales possédant « en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation ». Malgré les thèses contraires, nous insistons que c'est là une question politique. Cette Conférence est une conférence de plénipotentiaires désignés par des Etats et dont les actes, en ce qui concerne les questions

internationales téléphoniques, radiotélégraphiques et télégraphiques, donneront lieu à des traités entre ces Etats lors de la ratification de la part de nos gouvernements souverains respectifs. Etant donné cette circonstance, le droit de vote, selon notre avis, ne devra pas s'établir d'après la mesure d'autonomie administrative ou d'exploitation intérieure de ces services de communications, mais plutôt selon les droits d'autonomie politique de ces unités territoriales.

Notre opinion est, comme nous l'avons déclaré lors de la mise en considération de notre proposition, que ces unités territoriales qui auraient le droit de vote d'après notre proposition sont les dominions britanniques et les Indes britanniques.

Nous avons cru pouvoir admettre la décision de la Société des Nations comme étant juste en reconnaissant ces unités admissibles à cette Société. Il paraît n'y avoir aucun doute parmi vous, Messieurs, que chacun de ces dominions a droit à une voix. Si j'ai bien compris la discussion, il peut y avoir des doutes de la part de quelques-uns d'entre vous, au sujet du droit des Indes britanniques. S'il en est ainsi, la question des Indes britanniques pourrait être discutée et tranchée dans cette Conférence, si ce projet était admis.

On a aussi insisté sur le point que certaines colonies ici présentes et qui ont voté jusqu'ici, en particulier dans la Conférence télégraphique, ne devraient pas perdre ce privilege. Il faut, toutefois, tenir compte de ce que nous entreprenons à présent l'établissement d'une Convention mixte télégraphique et radiotélégraphique. Si nos efforts aboutissent, nous aurons un organisme entièrement nouveau. Il n'existe pas de procédé de votation dans la Convention radiotélégraphique. La seule signature de la Convention de Washington n'implique nullement, pour aucun signataire, le droit de vote pour la présente Conférence. A ce sujet, il y a des réserves expresses aux pages 801 et 815 des documents de la Conférence de Washington.

Nous ne voyons pas, en effet, qu'une difficulté quelconque se produise pour ces colonies, car leurs délégations seraient, en toute probabilité, réunies immédiatement à la délégation de la métropole, et, de ce fait, elles garderaient le droit de s'exprimer et de participer au vote en cette qualité.

Le projet en question dans l'article premier donnerait le vote à certaines colonies ou unités territoriales, car, en vertu de son application, ces unités participeraient au vote sans être soumises à aucun contrôle en la matière de la part de la métropole. Le critérium à adopter est que ce droit soit exerce librement pour toutes les autres matières entièrement gouvernées par la métropole. A notre avis, ce fait seul ne suffit pas pour définir le droit de vote. Selon notre manière de voir, plusieurs de ces soi-disant pays de l'article premier n'ont pas plus droit à ce privilège que les colonies ci-après des Etats-Unis d'Amérique, à savoir: Les Philippines, l'Alaska, Porto-Rico et Hawai. Si nous admettons des exceptions de cet ordre, alors, en toute equité, nous devons demander que les possessions territoriales susmentionnées des Etats-Unis d'Amérique soient comprises dans le premier paragraphe.

La proposition en question prévoit clairement une pluralité de votes. En principe, nous croyons qu'on aurait tort de l'adopter. Toutefois, comme nous l'avons déclaré en assemblée plénière, si l'on adoptait un tel projet, les Etats-Unis d'Amérique, selon tout principe de droit et de justice, considéreraient alors avoir droit à autant de voix pour eux-mêmes et pour leurs colonies que n'importe quel pays; et nous sommes dans l'obligation d'insister sur ce principe.

Si le système de pluralité des voix est adopté, à notre avis, la métropole devrait pouvoir disposer librement de l'ensemble des voix qui sont accordées à ce pays et à ses colonies, à moins que certaines de ces colonies ne soient représentées par des délégations distinctes qui disposeront de la voix accordée à la colonie en question.

Nous ne ferons pas d'objection à certaines exceptions, à savoir: qu'il soit accordé à l'Allemagne et au Gouvernement de l'U. R. S. S. plus d'une voix et qu'il soit fait droit à la demande du Japon d'avoir autant de voix que n'importe quel autre gouvernement.

M. le PRÉSIDENT demande le sens exact de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Veut-elle mettre aux voix sa proposition 1558 R/1574 T ou devons-nous examiner la liste des pays ayant droit de vote, en vue d'arriver à une conclusion finale tenant compte de la proposition des Etats-Unis d'Amérique?

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE réplique que, si l'on y a vu une contradiction, ses remarques n'ont pas été très bien interprétées, car dans sa dernière déclaration, et en dernier lieu, elle favorise bien la proposition dont il s'agit. Elle ajoute: « Nous n'insistons pas sur un vote immédiat, car, pour une question de cette importance, l'unanimité est indispensable, mais, si l'on admet la pluralité des voix, nous n'accepterons pas que les Etats-Unis d'Amérique aient moins de voix que les pays les plus favorisés ».

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, 1558 R/1574 T, qui prête à plusieurs interprétations; il désire avoir un texte clair, afin d'éviter toute nouvelle confusion et propose d'y ajouter: dominions et Indes britanniques; il serait bien entendu que tous les autres pays et autres colonies non complètement indépendants n'auraient droit à aucune voix.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE précise son texte en ajoutant: « Les unités territoriales qui ont seules droit de vote sont les Indes britanniques, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, le Canada et l'Etat libre d'Irlande ».

M. le PRÉSIDENT lit le texte de la proposition 1558 R/1574 T, ainsi modifiée:

Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux *territoires* possédant en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

NOTE EXPLICATIVE.

1° Les territoires, autres que les pays indépendants, qui ont droit de vote sont seulement: les Indes britanniques, le Canada, la Fédération australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud et l'Etat libre d'Irlande.

2° Tous les autres pays non indépendants et toutes les colonies ne possèdent pas le droit de vote.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'en votant ce projet on excluera tous les autres territoires et colonies, et demande si c'est bien conforme aux vues de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et, pour éviter tout malentendu, il répète le passage ci-avant.

Enfin, il ajoute que pour plus de précision la proposition des Etats-Unis d'Amérique ainsi modifiée sera tirée et distribuée à tous les membres de la commission (proposition 1605 R/1629 T).

A ce document sera jointe une liste officieuse, qui pourra faciliter la discussion pour le vote à attribuer aux divers pays.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE n'étant pas d'avis de passer au vote immédiat de sa proposition, celle-ci sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La délégation de l'ITALIE réclame pour son pays autant de voix que n'importe quel autre gouvernement.

La délégation de la FRANCE constate qu'on s'écarte de plus en plus de la question posée.

On a demandé l'attribution d'une voix unique aux seuls pays independants. Ceci est vicié par la situation internationale des dominions britanniques. Bien que nous soyons tous d'accord qu'il ne saurait être question de les priver de leur voix, nous abandonnons par là le vote unique pour nous diriger vers le vote multiple; celui-ci a été établi sur une base coloniale; la conception doit être rectifiée pour certains pays.

Je comprends très bien le noble sentiment de fierté de certains pays, qui ont droit de vote comme les autres.

En réalité, la proposition des Etats-Unis d'Amérique a parfaitement et justement réglé la situation de l'Empire colonial britannique, mais a laissé de côté les autres possessions coloniales des autres pays entièrement autonomes en matière télégraphique et radiotélégraphique, autant que le sont les dominions britanniques.

Un dominion est-il plus autonome, au point de vue technique, que les Indes néerlandaises, par exemple? Et il y a beaucoup d'autres territoires qui se trouvent dans ce cas. Je suis obligé de constater à nouveau que la proposition des Etats-Unis d'Amérique a réglé la question pour l'Empire britannique seulement, et je serais, à mon grand regret, contre cette proposition si elle était soumise isolément à la votation.

La délégation de la POLOGNE lit la déclaration suivante:

Conformément à sa déclaration du 26 septembre (proposition 1583 R/1601 T) et à l'accord du Gouvernement polonais signifié par voie diplomatique en juillet 1932, la délégation polonaise a voté, dans la dernière séance de la commission du droit de vote, pour la proposition des Etats-Unis d'Amérique, qui, d'après son avis, représente une solution simple et équitable de ce problème complexe.

La proposition des Etats-Unis d'Amérique n'ayant pas réuni la majorité des suffrages, la commission aborda la discussion de la proposition 1572 R/1589 T, des délégations de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie. Cette proposition prévoit des voix supplémentaires pour les pays possédant des colonies. Bien que cette solution ne soit pas favorable à la Pologne, la délégation polonaise ne s'opposerait pas à son adoption ni aux amendements qui viennent d'être suggérés par les Etats-Unis d'Amérique au sujet de leurs colonies, vu que le principe qu'elle préconise serait applicable à tous d'une manière égale.

En ce qui concerne l'amendement à la proposition ci-avant mentionnée qui a été proposé et dont le but serait de donner à certains pays non coloniaux des compensations basées sur leur importance, la délégation polonaise, en cas d'adoption de cet amendement, qui ne constitue, en somme, qu'un principe de pluralité pure, se verrait obligée d'insister très fortement afin que le principe « *de l'importance* » soit appliqué d'une manière équitable aussi à la Pologne.

En effet, la population de la Pologne vient de dépasser 32 000 000 d'âmes, en démontrant une augmentation annuelle qui est une des plus importantes en Europe. Le réseau télégraphique polonais comprend 4900 bureaux; 3400 centrales téléphoniques participent à l'échange des communications interurbaines et internationales; le développement des fils téléphoniques polonais a dépassé 466 000 kilomètres; la puissance radiée par 14 émetteurs polonais destinés au service public est de 748 kilowatts.

Les chiffres ci-avant exprimant les résultats obtenus pendant la période des douze dernières années, et le rythme du développement des télécommunications polonaises demeure constamment très vif.

Tous les facteurs exposés ci-avant placent la Pologne dans le groupe des pays qui devraient être pris en considération au cas où le principe « importance du pays » serait adopté par la commission du droit de vote.

La délégation de la BELGIQUE déclare qu'elle est très nettement opposée à la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, étant donné que celle-ci ne prévoit pas ou ne prévoit plus le droit de vote pour le Congo belge.

On l'a dit tout à l'heure ici: Si les efforts communs aboutissent, l'ancienne Convention va disparaître; une nouvelle Convention va naître. Mais cela veut-il dire que l'on va faire table rase du passé, que les droits acquis ne seront pas respectés?

D'anciens adhérents vont-ils être délibérément écartés pour faire place à de nouveaux?

Au cours d'une précédente réunion, le chef de la délégation française a exposé lumineusement combien il serait regrettable de devoir mettre à l'écart d'office des adhérents qui ont toujours rempli toutes leurs obligations envers l'Union.

La délégation de la SUISSE constate avec regret que la commission est revenue à son point de départ, et fait l'exposé suivant:

A l'origine des Unions télégraphique et postale, on ne se trouvait en présence que de pays souverains. Ceux-ci s'étaient proposé de se traiter mutuellement sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne leurs droits et obligations réciproques. D'où le principe: Une voix par pays. Sans ce principe, les Unions n'auraient pu, en son temps, être fondées. Nous devons donc le considérer comme fondamental.

Des pays dépendants survinrent après coup. Les premiers qui se présentèrent furent les dominions britanniques, dont la situation spéciale, soutenue d'un côté et contestée de l'autre, suscita la première rivalité entre quelques grandes puissances et, par la suite, certaines appréhensions chez les petits pays. Sur ces entrefaites, un grand nombre de colonies se sont glissées dans les Unions, où elles siégèrent de pair avec les pays souverains. C'est ce développement, dépassant de beaucoup les intentions des fondateurs, qui a mis sur le tapis le problème que nous devons résoudre à l'heure actuelle.

Celui-ci consiste donc uniquement à trouver une juste évaluation des entités plus ou moins dépendantes. Nous ne pourrions admettre que ce problème fût métamorphosé en une discrimination générale entre grands et petits pays. Cette discrimination provoquerait une inflation du droit de vote, impliquant une dépréciation considérable de la voix unique de tous les autres pays. Pour ces raisons, nous restons carrément opposés à toute idée de vote plural. Si vous ne voulez pas compliquer le problème à l'infini, je vous prie de faire abstraction de cette idée et de trancher le problème purement et simplement, tel qu'il se présentait dès son origine, à savoir que l'existence de certains pays exige une juste et impartiale appréciation. Vous la trouverez dans la proposition transactionnelle des trois pays: Hongrie, Suisse et Tchécoslovaquie, de même que dans la proposition de l'Italie.

La délégation de la GRÈCE fait la déclaration suivante:

La délégation grecque est partisan du droit d'une voix par Etat, par pays indépendant.

Nous regrettons que le principe de la proposition américaine n'ait pu être retenu, non parce que nous ne respectons pas la situation des pays coloniaux, mais parce que nous craignions que, sans ce principe, la discussion aurait conduit à des solutions inacceptables. Sur ce point nous sommes heureux des explications qui, tout à l'heure, ont été données.

Maintenant encore nous ne pouvons pas abandonner ce principe, le seul que nous pouvons envisager, mais nous attendons un accord sur le nombre des pays qu'on va accepter dans la famille internationale, en ajoutant les colonies ou possessions qui, manifestement, ont une existence internationale assez distincte.

Sur ce point, nous pourrons être d'accord avec diverses propositions de compromis.

Mais tout est entendu dans le sens que chaque pays ainsi agréé dans la liste aura droit à une voix.

Nous ne pouvons discuter des propositions tendant à introduire le principe de l'importance de chaque pays pour une différenciation du nombre des voix pour chaque pays: c'est le principe de la pluralité de voix pur et simple, que nous ne nous croyons pas autorisé et ne voulons pas envisager et accepter.

La délégation du PORTUGAL s'oppose à la manière de voir des Etats-Unis d'Amérique et se rallie à la proposition de l Italie.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES spécifie que si la commission décide de mettre aux voix la proposition des Etats-Unis d'Amérique, elle demande à être ajoutée à la liste des pays indépendants compris dans cette proposition, car elle ne voit nullement pourquoi les Indes néerlandaises ne figurent pas à côté des Indes britanniques.

M. le PRÉSIDENT expose que cette suggestion est à retenir comme un amendement supplémentaire et qu'il y aura beaucoup de suggestions similaires.

Dans le dessein d'arriver le plus rapidement possible à une solution il propose de tenir la prochaine séance jeudi 6 courant de 17 h à 20 h.

Après un échange de vues auquel participent les délégations de plusieurs pays, il est décidé de maintenir les heures déjà fixées.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu:
Le président:
Gneme.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. U. Chanton.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
SIXIÈME SÉANCE.

8 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 30 sous la présidence de M. Gneme, président.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de faire au rapport de la 5e séance deux substitutions: [1])

1° remplacer les trois dernières phrases de l'alinéa septième par le texte suivant:
42 pays ont accepté, 11 n'ont pas répondu, 4 ont dit non en donnant leurs raisons.

2° remplacer le 9e alinéa par le texte suivant:

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE indique qu'avant de s'éloigner des travaux de la dernière séance, elle avait le désir d'éclaircir les débats. A la suite des conversations qu'elle a eues avec la délégation de l'U. R. S. S., la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait eu l'impression que la délégation de l'U. R. S. S n'avait pas très bien compris le sens de la question posée à la fin de la dernière séance et pour laquelle un vote a été émis. La délégation de l'U. R. S. S. a indiqué qu'elle avait l'intention que la proposition des Etats-Unis d'Amérique fût mise aux voix. La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a pas compris que la proposition soviétique était la même que la proposition américaine en tant qu'elle ne précisait pas l'inclusion des dominions et des Indes britanniques. La délégation des Etats-Unis d'Amérique vota donc contre la proposition soviétique comme le firent d'autres délégations qui appuient la proposition des Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de voter sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, afin de donner une voix aux dominions et aux Indes britanniques.

M. le PRÉSIDENT expose que la proposition 1605 R/1629 T de la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait en annexe une liste de différents pays, qui est officieuse et a été établie par ses soins en vue de faciliter la discussion. Il demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle maintient son point de vue tel qu'il figure pour la seconde fois au rapport de la 5e séance:

Nous n'insistons pas sur un vote immédiat, car, pour une question de cette importance, l'unanimité est indispensable.

et la prie de donner à nouveau son avis quant au vote de sa proposition.

---

[1]) *Note du B. I.:* Ces deux modifications ont été apportées au rapport de la 5e séance.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que, étant donné l'importance de la question, d'une part, et le désir de sa délégation d'obtenir l'unanimité sur sa proposition, d'autre part, il n'insiste pas pour le vote immédiat, mais seulement pour sa mise en discussion. Il fait connaître que la liste annexée ne fait pas partie de sa proposition.

M. le PRÉSIDENT expose, que ainsi qu'il résulte du rapport de la séance précédente et ainsi qu'il l'a dit plus haut, cette liste est officieuse et ne doit pas être comprise dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la BELGIQUE tient à faire les plus expresses réserves au sujet de la ratification par le Gouvernement de son pays de la nouvelle Convention à l'étude, si le droit de vote est retiré au Congo belge.

Sous la protection de la Convention de St.-Pétersbourg qui nous a permis de vivre paisiblement pendant de si nombreuses années et qui, somme toute, n'est pas encore déchirée, nous jouissons de droits dont nous ne pouvons faire abandon.

S'il est décidé d'exclure le Congo belge, la Belgique devra peut-être reprendre sa liberté et sortir également de l'Union, malgré son profond attachement à celle-ci.

Son geste serait-il éventuellement suivi par d'autres? C'est le secret de demain.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que nous ne serions pas ainsi sur le chemin d'une Union agrandie, mais plutôt sur celui d'une Union rapetissée.

La délégation de la Belgique a d'ailleurs noté avec plaisir l'opinion formulée par l'honorable délégation des Etats-Unis d'Amérique, à savoir que sur la question de vote il est indispensable de rallier l'unanimité.

Elle se permet d'insister de la manière la plus formelle pour qu'il lui soit donné satisfaction. Elle se solidarise d'ailleurs avec tous ceux qui, en cette matière, ont des droits légitimes à sauvegarder, et est prête à souscrire à l'octroi d'une seconde voix à quelques grands pays sans colonies.

La délégation de la SUISSE croit indispensable que la commission reçoive des directives pour l'étude de la question. Elle propose de procéder à l'examen des admissions, rangées en 3 catégories. On inscrirait d'abord:

1° les pays qui ne sont pas contestés;

2° les dominions et l'Inde britannique, ce qui, pour cette dernière, n'est pas de l'avis de la délégation de l'U. R. S. S.;

3° les Indes néerlandaises, le Maroc et la Tunisie, dont l'inscription serait examinée.

On aviserait ensuite à la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à comprendre dans cette liste Porto-Rico, les Iles Philippines, etc.

Enfin, on procéderait à l'examen des voix coloniales.

M. le PRÉSIDENT considère cette suggestion comme une proposition d'ordre. Telle qu'elle est présentée, elle possède les mêmes inconvénients que les précédentes, et il est d'avis de se prononcer sur les propositions transactionnelles de la Suisse, Hongrie, Tchécoslovaquie, d'une part, ou de l'Italie, d'autre part, pour arriver à un accord de principe, car il faut considérer la question dans son ensemble.

La délégation de la FRANCE partage l'avis de M. le président sur la question d'ordre, et se rallie à la suggestion de la délégation de l'Italie, en demandant qu'une liste complète soit présentée pour statuer sur l'ensemble des demandes. Elle tient à attirer l'attention de la commission sur deux Etats, Tunisie et Maroc, dont la situation internationale est unique au monde, se différenciant des colonies et protectorats. Elle se tient à la disposition des membres de la Conférence pour donner sur ce point toutes les explications utiles, et ajoute qu'une Convention signée par la France pour le territoire métropolitain et les colonies ne comprend pas la Tunisie et le Maroc.

M. le PRÉSIDENT mentionne que ces deux pays ont bien été compris dans la proposition de la délégation de l'Italie.

La délégation de l'U. R. S. S. partage la manière de voir de M. le président, en ce qui concerne la procédure à suivre; il faut se prononcer sur un principe de base. Elle attire l'attention de la commission sur le fait que, dans la séance précédente, on n'a pas terminé la discussion de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Concernant les déclarations de la délégation de la Suisse, elle fait observer que, pour préciser le point de vue de son pays, elle ne s'est jamais opposée à l'attribution d'une voix aux Indes britanniques, mais elle répète que la situation spéciale de ce pays doit être examinée à part.

Répondant à la délégation de l'U. R. S. S., M. le PRÉSIDENT constate que la commission s'est prononcée sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et que le président de cette délégation a, de lui-même, renoncé au vote. Il reste, par suite, le principe de cette proposition, qui est mentionné dans la proposition de l'Italie, et il demande qu'on prenne comme base de discussion une des propositions transactionnelles qui ont été produites. On partirait ainsi du principe de la voix unique attribuée à chaque pays, plus une voix à chacun des dominions britanniques, au Maroc, à la Tunisie, à l'ensemble des colonies de chaque pays, etc.

La délégation de l'ALLEMAGNE propose d'adopter la proposition de l'Italie, amendée par la proposition 1600 R/1623 T, de l'Allemagne.

La délégation de la SUISSE indique que sa proposition avait pour but d'établir un programme de travail, mais constate qu'on arrive a la confusion. Selon elle, la discussion point par point est indispensable.

La délégation de l'ITALIE estime que le problème est indivisible.

La délégation de la FRANCE se déclare d'accord avec la délégation de l'Italie, et expose qu'on se trouve en présence d'une situation qu'il faut examiner dans son ensemble, avant d'entrer dans les détails. La proposition de l'Italie constitue une base pour un travail fécond, de même celle de la Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie, d'une part, et celle de l'Allemagne, de l'autre. On pourrait les fusionner.

La délégation de la SUISSE considère la proposition de l'Italie comme un ensemble, et maintient son point de vue de discuter point par point.

La délégation de la POLOGNE appuie la proposition de la délégation de l'Italie, et estime aussi qu'il faut considérer la proposition dans son ensemble.

La délégation de la BELGIQUE pense que si l'on admettait la discussion en détail, une acceptation conditionnelle pourrait être envisagée.

M. le PRÉSIDENT expose qu'on a déjà discuté vainement sous cette forme, et il propose à la commission de se prononcer sur ce point.

Il met aux voix la discussion sur la totalité de la question. Celle-ci est acceptée par 12 voix contre 4.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition de la délégation de l'Italie, amendée par la délégation de l'Allemagne.

La délégation de l'U. R. S. S. présente des observations générales sur les propositions transactionnelles, Suisse, Tchécoslovaquie, Hongrie, Italie, Allemagne. Elle ne voit pas de nouveaux principes surgir de ces diverses propositions. Ces textes transactionnels reposent sur les mêmes fondements que le *statu quo* et sont basés sur le vote plural qu'elle a déjà combattu. Elles constituent un simple compromis établi sur le même principe d'inégalité existant actuellement, profitable à quelques grands pays. Il n'y a pas de critérium de principe, mais bien une répartition des voix supplémentaires sur de nouvelles bases.

Pour éviter tout malentendu, elle considère que le *statu quo* est intolérable. Mais l'adoption des propositions transactionnelles ne constituerait pas un droit acquis par les colonies, et consacrerait seulement les voix plurales de certains pays. En cas d'adoption, il n'y aurait qu'une différence quantitative, laissant le principe malsain qui deviendrait alors la base légale de l'Union.

Ces propositions sont inacceptables pour cette délégation, qui regrette de ne pouvoir participer à l'établissement de la liste des divers pays coloniaux.

Après un échange de vues auquel participent les délégations de l'U. R. S. S., des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et M. le PRÉSIDENT, il est convenu que le cas des Indes britanniques doit faire l'objet d'un examen spécial.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que, d'après la première proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, seuls les dominions britanniques étaient mentionnés; la proposition de l'U. R. S. S. est très voisine de celle-ci, avec une réserve pour les Indes britanniques.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle la déclaration des Etats-Unis d'Amérique à la dernière séance, déclaration reproduite ci-après:

Si j'ai bien compris la discussion, il peut y avoir des doutes de la part de quelques-uns d'entre vous, au sujet du droit des Indes britanniques. S'il en est ainsi, la question des Indes britanniques pourrait être discutée et tranchée dans cette Conférence, si ce projet était admis.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE indique que, lorsque son gouvernement a transmis le résultat de sa consultation aux ministères des affaires étrangère des divers pays, les Indes britanniques figuraient dans la liste des unités territoriales ayant droit à une voix. Son opinion n'a pas varié depuis, mais si la commission décidait d'étudier cette question à part, elle n'y ferait pas d'opposition.

Elle s'est toujours montrée partisan d'une voix aux seuls pays indépendants, mais si une solution différente intervenait, elle demanderait l'égalité de voix avec le pays le plus favorisé.

Etant donné que les textes transactionnels ne font pas mention de cette disposition, elle s'oppose à leur adoption, et rappelle que la position des Etats-Unis d'Amérique n'a pas varié depuis le début: attribution d'une voix aux pays indépendants ainsi qu'aux dominions et aux Indes britanniques.

La délégation de la FRANCE ne peut laisser sans réponse les déclarations de la délégation de l'U. R. S. S., qui semblent indiquer qu'on a à choisir entre une solution d'ajustement et une solution de principe; la France considère qu'il y a en présence deux principes contradictoires; des conflits de ce genre existeront tant que le monde ne sera pas parfait.

A l'origine des Conventions postale et télégraphique, on n'a pas considéré la souveraineté des pays, mais bien les administrations autonomes. C'est sur ce principe que les Unions postale et télégraphique ont vécu, d'ailleurs très bien, depuis l'origine.

Il s'agit d'unions techniques, où le principe d'une voix par administration autonome est pleinement justifié.

La multiplication des voix coloniales a peut-être produit certains inconvénients, et aujourd'hui on oppose au système des voix multiples celui d'une voix par pays indépendant.

Ce sont des extrêmes qu'il est impossible de concilier. Il y a un troisième principe, une considération qui, à notre avis, prime tout: c'est celle du maintien de l'Union, qui est indispensable au progrès des communications électriques et de l'humanité.

Je crois que les propositions transactionnelles en discussion offrent une base de travail utile; il est indispensable de trouver une solution permettant de statuer, faute de quoi on sera oblige de conserver le *statu quo*.

Tout retard apporté à cette solution du vote a pour effet d'immobiliser les techniciens réunis ici et risque de rendre peut-être inutile l'effort scientifique et technique réalisé à Madrid, ou, du moins, de prolonger inutilement la Conférence. Il convient de faire effort de chaque côté pour trouver un terrain d'entente.

M. le PRÉSIDENT constate que le débat est revenu au point initial, et se demande si les délégations sont prêtes à présenter des propositions transactionnelles complétant celles déjà déposées.

Il prie la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui s'est déclarée prête à accepter le vote plural, de préparer une proposition en ce sens pour la prochaine séance.

Il rappelle enfin que les travaux de la Conférence sont arrêtés, du fait que l'assemblée plénière ne peut se réunir tant que la question du vote n'est pas réglée, et se demande s'il ne conviendrait pas de revoir les dispositions de l'article 21, en vue d'envisager la possibilité de convoquer l'assemblée plénière.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:
Le président:
Gneme.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. U. Chanton.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
SEPTIÈME SÉANCE.

11 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Gneme, président de la délégation de l'Italie.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que le rapport de la dernière séance n'ayant pas encore été distribué, son approbation sera prononcée au cours de la prochaine séance.

Il appelle l'attention de la commission sur la proposition 1612 R/1641 T, de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, lesquelles, dans un esprit de conciliation, retirent leur proposition et se déclarent en faveur de la proposition 1596 R/1619 T, de l'Italie. Il souligne que restent seules en présence les propositions des Etats-Unis d'Amérique (1605 R/1629 T), de l'Italie (1596 R/1619 T) et l'amendement de l'Allemagne (1600 R/1623 T).

Dans la dernière séance, la délégation de l'U. R. S. S. s'était déclarée d'accord avec la proposition des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve d'un examen séparé en ce qui concerne les Indes britanniques.

La délégation de l'ARGENTINE fait la déclaration suivante:

Dans les congrès antérieurs, la République Argentine a constamment soutenu le principe d'une seule voix pour chaque nation indépendante. Comme, aujourd'hui, cette thèse ne semble pas devoir prévaloir, la délégation argentine se propose de suivre attentivement les développements des débats, avant de prendre position. Entre tout, animée de dispositions conciliantes, et pour répondre à la courtoise invitation de la présidence, elle se permet de signaler à l'honorable assemblée que, si, d'une part, il est injuste que des pays à vastes territoires, non souverains, mais qui jouissent de l'indépendance dans une large mesure, n'aient pas le droit de vote, il est également injuste, d'autre part, que le vote unique accordé à des pays souverains, mais sans colonies, soit en quelque sorte submergé par les votes de pays non indépendants.

Un certain nombre de colonies ou de protectorats qui répondent à une même métropole auront, vraisemblablement, plus d'intérêts communs et de facilités d'accord que ne pourraient en avoir des pays étrangers entre eux. Il s'ensuivrait donc, je le répète, que, dans une votation importante, ces pays non indépendants auraient plus de poids que les pays souverains sans colonies, ce qui ne semble guère équitable.

La formule équitable que l'on cherche devra donc surgir, en manière de correctif, entre ce double écueil: modifier pour compliquer, n'est pas un progrès.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES expose ce qui suit:

La proposition des Etats-Unis d'Amérique, que nous avons maintenant sous nos yeux, nous semble peu acceptable, et plusieurs délégations protesteront sans doute, puisqu'elles seront exclues d'une manière si rigoureuse et si définitive.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que c'était toujours l'intention du Gouvernement qu'elle représente, d'exclure toutes les colonies, protectorats, etc., sauf les dominions britanniques et les Indes britanniques. Il me semble que ce n'est pas une représentation tout à fait juste des faits historiques.

La première proposition concernant le droit de vote, présentée par la diplomatie des Etats-Unis d'Amérique aux autres Etats, en 1929, était la suivante (Je me permets de vous lire, en français, la copie d'un document diplomatique des Etats-Unis d'Amérique):

« La première suggestion faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique était que chaque pays aurait une voix, et que certains pays auraient une voix additionnelle pour les colonies avec des administrations radio indépendantes, et sous condition que la délégation de la colonie serait séparée de celle de la mère patrie.

Dans ce projet, aucun pays n'aurait plus de deux voix.

Les dominions britanniques et les Indes britanniques étaient considérés comme pays séparés, par suite de leur participation à la S. d. N. et à nombre de conférences internationales.

Un gouvernement a refusé d'accepter toute réduction des voix coloniales. Deux autres ont indiqué qu'ils étaient préparés à accepter un système d'élimination de toutes les voix coloniales, mais qu'ils ne pouvaient accepter aucune exception.»

Comme cette proposition n'était pas acceptée unanimement, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique établit un autre projet, qu'il espérait (comme c'est dit dans les documents diplomatiques, dont j'ai les copies) voir accepter à l'unanimité.

Permettez-moi de vous lire encore ce qui suit (en français):

« L'élimination complète de toutes les voix coloniales, comme elle est suggérée dans l'aide-mémoire, limite automatiquement tous les pays à une seule voix.....

Pour éviter tout malentendu sur l'étendue de la proposition, l'aide-mémoire ajoutait que les dominions britanniques et les Indes britanniques seraient considérés comme des pays ayant droit à une voix.

Il ne semble pas recommandable de proposer une réglementation, pour la votation aux conférences radioélectriques, plus stricte que celle en usage dans la S. d. N. pour l'éligibilité comme membre.»

Comme nous l'avons constaté, le résultat de la seconde enquête fut encore moins favorable que celui de la première, puisque quatre pays ont refusé de l'accepter et 11 pays n'ont pas répondu.

Maintenant, que fait-on?

On resserre encore plus les limites que la diplomatie américaine voulait laisser vagues et indéfinies comme celles de la S. d. N. Certainement, plus de gouvernements encore se déclareront contre cette proposition si limitée.

D'après l'opinion de la délégation des Indes néerlandaises, on fait fausse route. Il ne faut pas resserrer et limiter, il faut chercher dans la direction opposée et élargir un peu les limites. D'après notre avis, la proposition transactionnelle de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, ou, mieux encore, celle de l'Italie a beaucoup plus de chance d'être acceptée à l'unanimité. Et il faut bien que nous l'acceptions unanimement, puisque, autrement, on ne pourra pas l'introduire.

Il faut qu'on fasse des sacrifices des deux côtés.

La délégation de la FRANCE s'associe aux déclarations formulées par les Indes néerlandaises; elle ne se croit pas autorisée à accepter, sans l'autorisation de son gouvernement, la proposition de la délégation de l'Italie, qui tient cependant compte de la situation spéciale du Maroc et de la Tunisie.

Elle demande de considérer cette proposition comme constituant une base de discussion, à laquelle elle pourrait prendre part.

M. le PRÉSIDENT constate que la commission est acculée à une impasse, et rappelle qu'on se trouve en présence d'une proposition des Etats-Unis d'Amérique, à laquelle est jointe un amendement de la délégation de l'U. R. S. S., relatif aux Indes britanniques. Il propose de mettre cette question aux voix et fait remarquer que, d'après l'article 22 du règlement intérieur, la majorité absolue seule suffit pour son adoption. Mais, la délégation des Etats-Unis d'Amérique ayant déclaré qu'elle désirerait voir réunie l'unanimité sur sa proposition, celle-ci ne pourra être considérée comme adoptée que si l'unanimité se réalise.

La délégation de la FRANCE croit qu'il faut distinguer: « S'il s'agit de fixer l'ordre dans lequel il convient d'examiner telle ou telle proposition, la commission peut choisir à la majorité; pour fixer le mode de votation, il faut l'unanimité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé l'unanimité; ce principe reste acquis, et je ne vois pas pourquoi on le changerait. Sur cette question du vote, mes instructions m'o-

bligent à en référer à mon Gouvernement; j'appuie les précédentes déclarations des Etats-Unis d'Amérique demandant que leur proposition rallie l'unanimité ».

M. le PRÉSIDENT demande à la commission si elle est d'accord, et rappelle son exposé du début de la séance: La commission désire-t-elle que le vote ait lieu à la majorité ou à l'unanimité?

La délégation de l'U. R. S. S. présente une observation: Le règlement intérieur étant établi par l'assemblée plénière ne peut être modifié que par elle. Si nous admettons le vote à l'unanimité, les délégations ici présentes n'étant pas au complet, il peut se faire que cette unanimité ne soit pas atteinte en assemblée plénière.

M. le PRÉSIDENT renouvelle que la procédure régulière est prévue à l'article 22 du règlement intérieur, mais, du moment qu'il y a une proposition des Etats-Unis d'Amérique et que la commission est la représentation de toutes les délégations, on peut se rallier au désir de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Pour ne pas prolonger inutilement ce débat, il demande aux membres de la commission de se prononcer sur l'unanimité; cela lui paraît d'autant plus indispensable qu'à défaut d'une solution, on sera obligé de renvoyer la question à l'assemblée plénière sans l'avoir résolue. Et il convient de remarquer que celle-ci ne pourrait en décider, puisqu'on n'a pas encore statué sur le mode de vote qu'elle doit employer.

Pour éclaircir le débat et éviter toute réclamation ultérieure que la présidence ne pourrait accueillir, il demande aux délégations de réfléchir et propose de donner la parole à ceux qui la désirent. On pourrait envisager de procéder au vote: 1° sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, amendée par l'U. R. S. S.; 2° sur celle de l'Italie amendée par l'Allemagne.

On pourrait ensuite rendre compte à l'assemblée plénière du nombre de délégations qui acceptent chacune de ces propositions. Il propose, enfin, de mettre aux voix le principe de l'unanimité sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE n'est pas d'avis de passer au vote du principe de l'unanimité ou de la majorité et indique que sa délégation a tout d'abord appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique, mais, ultérieurement, elle a fait connaître qu'en présence des oppositions formelles et de certaines déclarations, elle ne peut accepter de voir soumettre cette proposition à un vote décisif. Elle est persuadée que cette proposition recueillerait la majorité, mais non l'unanimité, et laisserait une minorité importante dans l'opposition. Il en est de même de la proposition de l'Italie. La seule méthode réside dans un compromis qui réaliserait l'unanimité.

Auparavant, elle aurait accepté la proposition de la Suisse comme base de discussion, mais, maintenant, elle se reporte vers la proposition de l'Italie, et est d'avis d'ajourner le débat, afin de permettre aux délégations intéressées d'engager des conversations particulières en vue d'aboutir.

M. le PRÉSIDENT remarque qu'au cours de la précédente séance, il avait mis en discussion la proposition de sa délégation, et on a donné la priorité à la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Pour éviter tout malentendu, il indique que les Etats-Unis d'Amérique sont d'accord pour ne pas soumettre au vote leur proposition amendée par l'U. R. S. S.

Comme conclusion, il propose de mettre en discussion la proposition de l'Italie.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose qu'au début de la dernière séance, elle n'avait pas insisté sur la mise aux voix de sa proposition, mais désirait qu'elle ne fût pas mise de côté et que, lorsque le moment du vote arriverait sur une autre proposition, on se prononce d'abord sur la sienne.

A la demande de M. le PRÉSIDENT, la délégation de l'U. R. S. S. exprime le désir de voir mettre aux voix la proposition des Etats-Unis d'Amérique, amendée par l'U. R. S. S., car elle résume toutes les autres.

Appuyant la déclaration des Etats-Unis d'Amérique, elle est d'avis que la proposition de cette délégation ne doit pas être mise aux voix immédiatement, mais doit, cependant, avoir la priorité sur les autres, lorsque la votation aura lieu.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il en sera fait ainsi, mais constate que la question est toujours au même point.

Il explique qu'il reste une proposition, celle de l'Italie (1596 R/1619 T) qui forme un tout qu'on ne saurait dissocier, et ouvre la discussion sur l'ensemble du paragraphe 1 de cette proposition.

Avant d'ouvrir le débat, et en sa qualité de chef de la délégation de l'ITALIE, il renouvelle sa précédente déclaration que, si l'on accorde des voix supplémentaires à certains pays, il en réclame pour le sien un nombre égal à celui attribué au plus favorisé.

La délégation de la GRÈCE: « La délégation grecque désire réitérer devant la commission la déclaration qu'elle a déjà faite, qu'elle se prononce nettement pour la voix unique et contre la voix plurale.

Les compromis seront bien agréés pour aboutir à un accord unanime.

Mais tout compromis doit écarter toute concession de voix plurale pure et simple.

C'est dire que nous sommes prêts à accepter le compromis contenu dans la proposition italienne 1596 R/1619 T, mais nous n'acceptons pas la concession à quelques Etats de voix additionnelles, sur la base de leur importance vis-à-vis des Etats d'une importance équivalente.

Ce serait la même chose si nous voulions demander, pour notre pays, le même nombre de voix qu'on accorderait à n'importe quel pays colonial d'une importance analogue.

Nous ne ferons pas, bien entendu, une pareille demande. Nous préférons nous en tenir au principe d'une voix par unité qui sera agréée comme membre de l'Union, compte tenu du compromis dont j'ai parlé et qui devient inévitable par la situation que le passé nous a léguée. »

La délégation ALLEMANDE s'exprime ainsi:

La délégation allemande est prête à adopter la proposition de l'Italie amendée par la déclaration de la délégation allemande 1600 R/1623 T.

Je tiens à déclarer au nom de la délégation allemande qu'elle n'est pas à même d'adopter une solution de la question des votes qui placerait l'Allemagne après des pays dont l'importance est minime en comparaison avec celle de l'Allemagne.

La délégation de l'U. R. S. S. renouvelle ses déclarations antérieures relatives aux textes transactionnels, qu'elle n'accepte pas, en raison de ce fait qu'ils sont basés sur des principes vicieux. Elle ne peut, par suite, collaborer à l'établissement de la liste des pays comprenant des voix supplémentaires.

A la demande de M. le PRÉSIDENT, qui l'a priée de formuler des propositions transactionnelles, cette délégation ne veut pas prolonger la discussion, mais bien préciser, une fois encore, sa position, qui repose sur le principe, et ne peut envisager aucun compromis, sauf celui de la procédure, bien qu'il n'ait donné, jusqu'ici, aucun résultat; elle est d'avis d'accorder une voix aux pays indépendants, y compris les dominions.

M. le PRÉSIDENT observe que si chaque délégation conserve son point de vue exclusif, il est inutile de continuer le débat.

Cette manière de voir est partagée par la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, qui estime que des sacrifices de part et d'autre doivent être faits, si l'on veut aboutir; l'alinéa 10° du chiffre 1 de la proposition de l'Italie constitue un projet intéressant, et elle reste convaincue que tout compromis doit tenir compte de la situation de l'Allemagne et de l'U. R. S. S., auxquelles elle serait d'avis d'accorder une deuxième voix. Mais elle ne voudrait pas la baser sur l'importance de ces pays, comme l'a proposé l'Allemagne. Il conviendrait de ne baser cette solution sur aucun motif, sans quoi elle ne pourrait l'accepter.

Cette question étant résolue, on pourrait passer à l'examen des autres difficultés, qui ne sont pas moins grandes.

M. le PRÉSIDENT accepte cette proposition, en sa qualité de chef de la délégation de l'ITALIE, ceci afin d'activer le travail de la commission.

La délégation des PAYS-BAS se rallie au texte du chiffre 1 de la proposition italienne. Mais, elle fait remarquer que les colonies néerlandaises de Surinam et de Curaçao ne sont pas mentionnées dans ce document. Dans un désir de concorde, cette délégation déclare qu'elle ne désire pas insister sur le principe du maintien de deux voix aux colonies néerlandaises d'Amérique centrale, mais elle ne saurait admettre de voir supprimer la voix accordée aux Indes néerlandaises.

Répondant à une question de M. le président, cette délégation accepte la thèse britannique, et ceci dans son désir de hâter la solution.

La délégation de la POLOGNE a appuyé jusqu'ici la suggestion des Etats-Unis d'Amérique, accordant une voix à chaque pays indépendant. Mais, comme la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne paraît pas devoir rallier l'unanimité des membres de la commission, elle déclare se rallier à la proposition italienne. Elle fait remarquer que l'adoption de cette proposition a pour effet de ranger les pays en deux classes: ceux qui auront une voix supplémentaire et ceux qui n'en posséderont pas.

La délégation allemande a déposé un amendement au 10° du chiffre 1 de la proposition italienne. La délégation polonaise trouve que cet amendement est juste, s'il tient compte des situations de certains pays ayant même situation. Comme cette délégation a eu l'honneur de l'exposer au cours des séances antérieures, la Pologne dépasse, et de beaucoup, l'importance accordée à certains pays coloniaux bénéficiaires d'une voix, et même à certaines métropoles et leurs colonies.

La délégation polonaise soutient l'amendement allemand, à condition de voir comprendre la Pologne parmi les Etats énumérés au 10° du chiffre 1.

M. le PRÉSIDENT indique à cette délégation qu'elle vient de renverser le problème posé par l'assemblée plénière, car elle est de nature à renforcer le système de vote plural. Il demande à cette délégation, dans un but de conciliation, de renoncer à sa demande.

La délégation de la POLOGNE ne peut se rallier à cet avis; elle n'insiste pas sur l'attribution d'une deuxième voix à son pays, si aucune autre délégation ne la réclame. Mais du moment que cette disposition est envisagée, et qu'elle peut être considérée comme étant la base d'une Convention dont les effets se feront sentir pendant plusieurs années, elle est obligée d'insister sur sa demande; agir autrement constituerait une injustice flagrante à l'égard de la Pologne.

La délégation de l'ESPAGNE appuie ouvertement la proposition de la Grande-Bretagne, relative au 10° du chiffre 1 de la proposition de l'Italie. Elle se permet de faire remarquer qu'au 6° de ce document figure le Maroc français, à qui l'on attribue une voix. A son point de vue, il convient de distinguer et d'accorder au Maroc espagnol une voix également. Elle fait observer que les deux zones ont conclu maintes fois des accords reposant sur les mêmes principes et que, d'autre part, dans les congrès postaux, le Maroc espagnol s'est vu attribuer une voix. Enfin, si le Maroc était inclus dans le 10°, l'Espagne ne demanderait pas une voix pour la zone espagnole du Maroc.

La délégation SUISSE présente quelques observations:

A la consultation par voie diplomatique, le Gouvernement helvétique a répondu que, si la proposition des Etats-Unis d'Amérique était acceptée par les puissances, la Suisse n'hésiterait pas à y adhérer de son côté.

Mais, comme cela a été établi à différentes reprises depuis le commencement de cette Conférence, la proposition des Etats-Unis d'Amérique se heurte à une opposition irréductible. Dans ces conditions, la délégation suisse regrette de ne plus pouvoir adhérer à la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Quelles sont les causes du non aboutissement de cette proposition? Nous l'attribuons, avant tout, à la considération selon laquelle l'acceptation de la candidature d'un pays dépendant présume que ce pays ait, auparavant, présenté sa candidature à la Société des Nations et qu'il ait été admis, préalablement, au sein de cette Société. En établissant un tel critérium, même tacitement, nous nous rendrions entièrement dépendants de décisions antécédentes de la S. d. N. dont nous ignorions les motifs.

D'après notre avis, nous devrions examiner en toute indépendance les candidatures qui ont été présentées aux Unions télégraphique et radiotélégraphique. Pour nous exprimer d'une manière plus concrète: Il conviendrait d'examiner de plus près les candidatures contestées des Indes néerlandaises, de la Tunisie et du Maroc.

Il nous paraît impossible de les repousser d'emblée avec le seul argument que ces pays n'ont pas encore postulé leur admission à la S. d. N., comme il nous semblerait impossible, d'un autre côté, d'accepter, sans autre, les Indes britanniques, pour l'unique raison qu'elles font partie de cette Société. Que resterait-il des Indes britanniques si l'on faisait abstraction de leur qualité de membre de la S. d. N.? Une colonie immense, mais qui, juridiquement, ne serait guère différente des Indes néerlandaises, autre colonie immense.

Nous devrions donc baser notre décision sur des arguments plus approfondis et plus solides. Or, s'il a été recommandé d'accepter la candidature des Indes néerlandaises, du Maroc et de la Tunisie, c'est parce que, sous le régime de la participation illimitée de toutes sortes de colonies et de territoires dépendants — régime qui est encore en vigueur dans les Unions des postes et des télégraphes — ces trois pays comptent parmi ceux qui, depuis des dizaines d'années, ont toujours envoyé aux conférences une délégation de l'office même, désignée et munie de pleins pouvoirs par leur propre gouvernement, et non pas par celui de la métropole. C'est le cas aussi aux Conférences actuelles de Madrid. Nous vous prions de consulter, à ce sujet, les documents des pleins pouvoirs de ces pays et de les comparer avec ceux des autres colonies. Par cette particularité, qu'ils partagent, du reste, avec les dominions et les Indes britanniques, ces pays se sont depuis longtemps séparés des autres pays dépendants. Ils forment, de ce fait, un groupe bien distinct et supérieur.

Depuis des dizaines d'années, ils vivent d'une vie propre et en dehors d'un contrôle serré du ministère des colonies de la metropole. C'est cela qui nous paraît être l'essentiel et qui devrait déterminer notre propre décision, plutôt que le fait d'être ou de ne pas être membre de la S. d. N. Le fait que tous ces pays relèvent plus ou moins du service des affaires étrangères de la métropole ne saurait être opposé à nos arguments, pas plus qu'il ne constitue un argument défavorable contre les dominions et les Indes britanniques.

Par contre, les colonies et autres pays dépendants ont presque toujours été représentés par des fonctionnaires du ministère des colonies ou même de l'administration centrale, circonstance qui marque, par elle-même, leur étroite dépendance de la métropole. Il est, dès lors, évident qu'ils ne peuvent se prévaloir de la même indépendance et de la même considération au sein de nos Unions.

Il est grand temps que nous arrivions à une décision dans cette importante question. Depuis cinq semaines, nous piétinons. Les petits pays, ainsi qu'ils l'ont déclaré à différentes reprises, ne voudraient certainement pas se montrer intransigeants. Ils sont disposés à consentir à ce qu'une seconde voix soit accordée aux 10 pays, grands et petits, qui possèdent ou qui possédèrent des colonies et territoires importants et qui disposèrent déjà de voix coloniales sous le régime des conventions antérieures. Mais nous ne saurions aller plus loin. Nous faisons cette concession en tenant compte, dans une certaine mesure, de la position acquise depuis des dizaines d'années, respectant ainsi, en principe, un droit historique. Nous ne pourrions accepter, sous quelque prétexte que ce soit, qu'un pays disposât de tout un faisceau de voix additionnelles. Le droit de vote plural accordé à un pays privilégié ne devrait en tout cas pas excéder le double de celui octroyé aux autres pays.

Les délégations de la BELGIQUE et des INDES NÉERLANDAISES se rallient à la proposition faite par la Grande-Bretagne.

La délégation de la FRANCE désire répondre à l'exposé fait par la délégation espagnole relativement au Maroc. Elle considère que nous avons eu un exemple saisissant de ce qu'un système de vote basé sur le principe du vote unique ne peut donner aucun résultat. La question du Maroc est très compliquée. Le souverain qui règne sur le Maroc a délégué partie de son autorité à la France, à l'Espagne et aussi à quelques autres nations, en ce qui concerne Tanger et la zone internationale de Tanger.

Cette question constitue peut-être le fait qui nous amènera à trouver un système pratique conciliant le vote par Etat souverain et le vote postal par administration; il faut trouver une solution intermédiaire. Le désir général de l'Union télégraphique et de l'Union radiotélégraphique en formation est d'éviter les abus de votes coloniaux et du vote unique accordé aux pays souverains. Mais il faut examiner la situation du Maroc à la lumière des conférences antérieures.

Il y a, entre l'Espagne et la France, des faits historiques, des gloires communes, que, pour notre part, nous ne sommes pas disposés à discuter.

M. le PRÉSIDENT constate qu'en faisant état de la question du Maroc, la commission fait un pas en arrière. Selon la déclaration de l'honorable délégué de la France, il y a un seul Etat du Maroc, donc il ne doit avoir qu'une voix. Peut-être qu'une délégation du Maroc pourrait être formée par des délégués français et espagnols, et, pour les pays représentés à Tanger, par des délégués des nations respectives. Il termine en demandant à la délégation espagnole s'il lui est possible de renoncer à sa demande, en raison des difficultés pratiques.

La délégation de l'ESPAGNE constate que la suggestion de la présidence est la sagesse même, mais, comme la délégation de la France l'a indiqué, les souvenirs communs ne permettent aucune

discussion. Elle déclare ne pas pouvoir accepter de retirer sa proposition, sans en avoir référé à son Gouvernement, car elle a des instructions formelles à ce propos.

M. le PRÉSIDENT résume la situation: La commission a réservé la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Nous avons en discussion:

1° la proposition de l'Italie, amendée par le texte allemand, qui semble avoir la majorité;
2° une suggestion de la part de la délégation de la Grande-Bretagne proposant d'ajouter au 10° l'Allemagne et l'U. R. S. S.;
3° une addition de la Pologne demandant à être comprise parmi les Etats énumérés au 10°, ce qui lui donnerait une voix supplémentaire;
4° une demande de l'Espagne de voir comprendre au 10° le Maroc espagnol.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'il ne convient pas de procéder au vote sur la totalité du chiffre 1 de la proposition de l'Italie; elle suggère, tout d'abord, d'examiner le 10°, de voir si la commission peut l'accepter avec quelques modifications, sous réserve des questions inscrites aux premiers alinéas. Elle fait remarquer que l'Etat libre d'Irlande a été omis dans cette énumération.

A son avis, la commission peut accepter le 10° avec quelques modifications. Ceci serait, bien entendu, provisoire, et si la commission n'arrivait pas à un accord, tout serait remis en état.

M. le PRÉSIDENT estime que cette procédure ne peut pas être retenue, car l'on ne peut accepter le 10° que si les 9 premiers alinéas sont retenus; si la commission se déclare d'accord, il ne s'opposera pas à cette méthode, et il sera alors possible d'ajouter l'Allemagne et l'U. R. S. S. Il reste entendu que, si l'on ne se met pas d'accord sur les 9 premiers alinéas, tout sera remis en discussion.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense qu'il n'y a aucune raison plausible pour voter le 10°; elle est d'avis que la proposition générale de base du système de vote adopté doit être réglée avant de voter sur n'importe quelle partie d'une proposition quelconque. Jusqu'ici, la commission n'a pu se mettre d'accord sur un système de vote; à plusieurs reprises, cette délégation a indiqué que, si un système de pluralité des voix était adopté, les Etats-Unis d'Amérique réclameraient l'égalité des voix avec le pays le plus favorisé.

Dans la proposition de l'Italie, les 2° à 9° attribuent un droit de vote à divers pays qui sont, à notre avis, contestés et n'ont pas plus droit de vote que certaines colonies des Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'oppose au vote du 1° de la proposition de l'Italie.

M. le PRÉSIDENT fait un résumé de la situation. La présidence ne peut pas mettre aux voix les propositions transactionnelles qu'elle avait sollicitées et qui ne lui ont pas été remises. Si les Etats-Unis d'Amérique avaient présenté une nouvelle proposition, il aurait été possible de continuer la discussion. Etant donné qu'aucune délégation ne demande la parole, il se doit de conclure. Pour la prochaine séance, fixée à jeudi prochain, il fera procéder au vote sur la proposition de l'Italie, si les membres de la commission ne se sont pas mis d'accord sur un texte. Il y a lieu de remarquer que si une solution n'est pas trouvée ici, on sera forcé de renvoyer la question à l'assemblée plénière qui, à son tour, ne pourra pas non plus statuer, à cause de l'absence de règle de votation. Dans ces conditions, on sera peut-être obligé d'envisager de recommencer nos travaux en reprenant l'examen de l'article 21 du règlement intérieur.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare qu'elle a la plus grande sympathie pour les difficultés rencontrées par M. le PRÉSIDENT, et constate que sa gloire sera plus grande s'il arrive à conduire la commission au salut. Cette délégation considère avant tout la Convention, ensuite le règlement intérieur, étant donné les difficultés soulevées par la votation. Lors de la réunion de jeudi, on pourrait examiner les 9 premiers alinéas de la proposition de l'Italie. Elle demande de noter que sept délégations ont déclaré adopter le 10°, si l'on s'entendait sur les 9 premiers.

Dans ces conditions, il convient de procéder à des échanges de vues avant le vote. Elle demande aux divers membres de réfléchir, de discuter et ensuite de voter au cours de la séance de jeudi prochain.

La délégation de la SUISSE se rallie à l'exposé de la Grande-Bretagne. Elle propose de nommer une sous-commission officieuse, chargée d'étudier les divergences qui paraissent exister et d'apporter un texte à la séance de jeudi. Cette sous-commission comprendrait les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, les Indes néerlandaises, et la présidence serait confiée au chef de la délégation de l'Italie. Pour sa part, elle constate que trois pays ont des voix de métropole considérées comme se rattachant à une métropole, alors qu'ils doivent avoir des voix de pays indépendants.

M. le PRÉSIDENT regrette de ne pouvoir continuer les débats en raison de l'horaire. La discussion sera poursuivie à la prochaine séance.

La commission décide de constituer la sous-commission officieuse proposée par la délégation de la Suisse.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE désire faire une rectification à son exposé. Elle déclare n'avoir pas accepté la mise aux voix du 1° de la proposition de l'Italie, tant que la proposition des Etats-Unis d'Amérique (1605 R/1629 T) n'aura pas été votée.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que la petite sous-commission pourra se réunir à titre officieux de manière à éclairer les débats de la prochaine séance de la commission du droit de vote.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

Cassagnac. Chanton. Gneme.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
HUITIÈME SÉANCE.
2 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Gneme, président.

Les rapports des sixième et septième séances sont adoptés.

M. le PRÉSIDENT rappelle la décision prise à l'unanimité, le 1er novembre, par la sous-commission 1 de la commission de la Convention (mixte), confiant à la commission du droit de vote la mission d'examiner les articles 1, 3, 11 et 18 du deuxième projet Boulanger (1433 a R/1479 a T).

Il expose que, par suite de cette décision, MM. les membres de la sous-commission 1 pourront intervenir dans le débat lorsqu'il sera traité de questions autres que celle relative au droit de vote. Il met en discussion l'article 11, concernant le choix de la langue pour la tenue des conférences et la rédaction des actes.

M. le président indique qu'il existe une proposition de l'Italie (1402 R/1470 T) et également une proposition 1601 R/1624 T, du Danemark, de l'Ethiopie, de la Grèce, de la Hongrie, des

Indes néerlandaises, de la Perse, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie.

La proposition de l'Italie est retirée.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le système actuellement employé pour les travaux de la Conférence a donné de bons résultats et il se demande s'il ne conviendrait pas de rechercher la solution définitive dans ce sens.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose, pour l'article en discussion, le texte suivant:

ARTICLE 11.

Rédaction des accords et des documents.

Les langues officielles de l'Union (ou Bureau), employées pour la rédaction des accords conclus aux conférences et pour les documents de l'Union sont l'anglais et le français.

M. le PRÉSIDENT déclare que la commission est en présence de trois propositions, à savoir:

1° le projet Boulanger (seconde édition),

2° la proposition 1601 R/1624 T précitée,

3° la proposition ci-avant des Etats-Unis d'Amérique.

Cette dernière proposition se réfère à la rédaction des actes et non aux discussions et débats dans les conférences.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la FRANCE expose ce qui suit:

Dans cette assemblée, on se propose de modifier une situation qui dure depuis plus de soixante ans pour le télégraphe et plus de vingt ans pour la radiotélégraphie; le français est la langue officielle pour la rédaction des actes et pour les discussions dans les conférences.

A la Conférence de Washington, la langue anglaise a été admise dans les discussions, à condition de la faire immédiatement traduire en français. Il en a été de même depuis le début de la Conférence actuelle et, ainsi que l'a fait remarquer M. le président, ce système fonctionne à la satisfaction générale. Aucune délégation ne peut déclarer qu'elle a été gênée.

J'estime donc que, sur ce point, il ne devrait pas y avoir discussion, que l'on devrait trouver une rédaction susceptible de faire entrer dans la pratique la méthode actuellement employée.

Mais, en ce qui concerne les actes du Bureau international et des conférences, il convient de les examiner d'une façon objective en dehors de toute sympathie pour une langue quelconque et aussi du prestige et de l'autorité qu'elle est susceptible de donner. La pratique seule indique celle qui paraît la mieux qualifiée en raison de sa fixité, de la précision dans les termes et de sa clarté. Il y a un intérêt considérable à ce qu'on n'ait qu'une seule langue, car si l'on en admettait deux, on ne voit pas la raison pour laquelle on n'en admettrait pas trois ou quatre. Si l'on adjoint l'anglais, pourquoi pas l'espagnol, l'italien, quelques langues slaves et une ou plusieurs d'Extrême-Orient? D'où l'impossibilité d'avoir un *texte-type*, précis, établi pour les Conventions, permettant de s'y reporter pour l'interprétation de toutes les questions.

Pour la *clarté et la fixité* dans les termes, il ressort d'un examen objectif qu'il y a les plus grands avantages à avoir une langue unique. Si l'on ajoutait à l'anglais l'espagnol, qui peut prétendre aux mêmes droits, le Bureau international devrait faire effectuer les traductions dans les différentes langues, recruter des interprètes assermentés. Il en résulterait des dépenses supplémentaires que l'on peut évaluer à 300 000 francs suisses. En d'autres temps, cette importante dépense aurait peut-être pu ne pas être considérée; mais, aujourd'hui, où le Bureau international a besoin de tous ses crédits, il n'est pas indiqué de lui imposer ces traductions en plusieurs langues. Je conclurai que la langue unique s'impose et qu'il est indispensable que chacun connaisse le sens exact des termes des divers textes.

La langue française a rempli jusqu'ici cet office à la satisfaction de tous. A-t-elle brusquement démérité? Je ne le pense pas. Je ne veux pas faire de comparaisons entre les différentes langues; si nous en faisions l'étude, nous trouverions à chacune d'elles des avantages. Un homme comme moi, d'un âge avancé, et qui a beaucoup lu, sait ce qu'ont apporté au génie humain les différentes langues; aussi leur connaissance s'impose-t-elle à tout homme cultivé.

Mais il s'agit ici d'avoir une langue connue sur toute la planète et qui présente clarté et fixité sans conteste. Le français a remplacé le latin lorsque celui-ci, pour des questions d'ordre religieux, a cessé d'être la langue universelle. Un grand nombre de chancelleries l'utilisent. Puisqu'il faut une langue officielle, on ne voit pas la nécessité de l'abandonner. Je ne veux pas insister, car l'on pourrait supposer que je fais le procès de ma propre langue. Si l'anglais est accolé au français, ce dernier n'en sera pas diminué, de même que l'anglais n'en sera pas augmenté.

Voilà deux mois que nous travaillons, et il est difficile de dire quand prendront fin les travaux. Nous devons cependant nous hâter, car beaucoup d'entre nous désirent rentrer chez eux, où les attendent des occupations importantes. Je suis de ceux qui partiront dans quelques jours. Nous ne devons pas abuser de la généreuse hospitalité offerte par le Gouvernement espagnol. Le moment est donc venu de faire les concessions nécessaires pour aboutir rapidement. La France a déjà donné l'exemple en en faisant une qui semble devoir réunir l'unanimité: Il s'agit du droit de vote, où elle a consenti à de gros et bien pénibles sacrifices. Je fais appel aux sentiments de l'unité et de nos intérêts communs, ainsi que l'a si bien exposé M. le président. Pour le télégraphe, les accords sont plus simples, mais pour ce qui concerne la radiotélégraphie, l'on ne peut pas aboutir sans concessions mutuelles. Il faut se pénétrer de l'esprit de conciliation et de concorde, sans lequel on ne peut rien faire.

Ici plusieurs délégations désirent conserver la langue française, mais elles sont gênées par la proposition des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la Grande-Bretagne. Je m'adresse donc à MM. Phillips et Sykes, dont l'esprit de justice et de conciliation est bien connu, pour leur dire:

« Ne vous considérez-vous pas comme satisfaits par le système actuellement employé par la Conférence et qui semble avoir l'approbation de la commission? Faites le geste très noble en abandonnant la langue anglaise comme deuxième langue officielle et vous arrêterez ainsi la discussion sur toutes les autres langues. »

Pour employer une formule très usitée par les avocats et que M. le juge Sykes a, comme moi, maintes fois entendue à la fin des plaidoiries: « Je m'en rapporte à la sagesse de la commission. »

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE apprécie à sa juste valeur l'offre faite par la délégation française; elle désirerait que l'esprit de conciliation fût poussé plus loin encore et que la France consentît à admettre l'anglais au même titre que le français.

Pour la première fois dans l'histoire des conférences télégraphiques, nous tentons de fixer dans une Convention unique quelle sera la langue officielle. Jusqu'ici, ni dans la Convention de St.-Pétersbourg ni dans les autres, cette question n'a été soulevée et c'est en raison de la discussion du deuxième projet Boulanger où il est fait mention de la langue française comme langue officielle, que nous avons fait notre proposition.

Jusqu'ici, cette question avait figuré dans les Règlements et non dans les Conventions, ce qui offrait un arrangement temporaire. Pour faciliter les travaux de la Conférence de Madrid, les Etats-Unis d'Amérique ont fourni tous les interprètes.

Nous ne proposons nullement d'enlever quoi que ce soit à la langue française, mais nous désirons faciliter les travaux et, dans ce but, nous proposons d'insérer dans la Convention un article admettant l'anglais au même titre que le français.

On a objecté les dépenses qu'entraînerait cette modification, mais nous la considérons comme très négligeable.

On a craint aussi que, pour la Conférence actuelle, les travaux soient alourdis par l'utilisation des deux langues; or, l'expérience prouve qu'il n'en est rien, et, dans ces conditions, on ne s'explique pas les raisons qui s'opposent à l'insertion d'un article dans la Convention, prévoyant cette disposition.

A un autre point de vue, les avantages de la langue anglaise sont comparables à ceux de la langue française. Pourquoi ne pas vouloir admettre l'emploi de ces deux langues sur le même pied d'égalité?

Les peuples de langue anglaise ne veulent rien enlever à la langue française, mais ils désirent que leur langue jouisse des mêmes avantages que ceux dont bénéficie la langue française.

Il y a lieu de considérer que la télégraphie et la radiotélégraphie sont autant en progrès dans les pays de langue anglaise que dans les autres. La longueur des lignes, les capitaux investis ne sont-ils pas aussi considérables dans les pays de langue anglaise que dans ceux de langue française? Si la proposition déposée n'est pas adoptée, nous ne manquerons pas de revenir sur la question, même à l'assemblée plénière.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE s'efforcera de traiter cette question de la langue officielle comme l'a proposé la délégation de la France. Elle n'a pas l'intention de se montrer déraisonnable et n'invoquera que des arguments rationnels.

La question se divise en deux parties:

a) la langue à employer dans les délibérations des conférences;

b) la langue à employer pour la rédaction des actes.

Au sujet de la 1re partie, la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est imposée des dépenses élevées pour la traduction, ce qui a rendu possible l'emploi des deux langues. Elle l'en remercie bien sincèrement. Elle constate que la délégation française a reconnu qu'un pareil arrangement pouvait être maintenu. Il est entendu que les frais de traduction des actes seront, à l'avenir, à la charge de tous les adhérents.

S'il est décidé que deux langues sont admises (et elle croit comprendre que la France accepte), il faut faire figurer dans le texte de la Convention une formule claire et précise.

Dans le service télégraphique international, la plus grande partie des télégrammes est en anglais. Le langage mixte employé par les opérateurs des bateaux et par les amateurs est très proche de l'anglais. La radiodiffusion même fait un grand emploi de la langue anglaise.

A la Société des Nations, où ont été admis l'anglais et le français, aucune difficulté pratique ne s'est produite. On a constaté, au contraire, que l'examen des deux textes donnait un sens plus précis pour leur interprétation.

L'impression en trois langues de la nomenclature des stations fixes et terrestres de radiotélégraphie a donné lieu aux ventes suivantes: 7000 exemplaires en français contre 12 000 en anglais. En novembre 1931, le Bureau international a publié la nomenclature des stations exploitant des services spéciaux. 3300 exemplaires en français et 8600 en anglais ont été vendus. D'où la conclusion que cette impression est au moins aussi nécessaire en anglais qu'en français. La Convention sur « la sauvegarde de la vie humaine en mer » est également publiée en deux langues. Puisqu'on doit y arriver un jour ou l'autre, il vaut mieux le faire tout de suite.

La délégation du CANADA appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne. Comme ces délégations ont donné toutes les raisons, elle n'insistera pas. Elle est à l'aise pour parler de cette question, car cette délégation appartient à un pays où deux langues sont admises officiellement.

Les délibérations auxquelles on vient de se livrer démontrent à l'évidence la justice et la nécessité d'avoir les deux langues, qui ont permis de mieux comprendre les diverses propositions et de les mûrir. Quant aux dépenses, on s'exagère leur importance Les pays bilingues n'emploient, à cet effet, que quelques traducteurs. Cette délégation s'étonne que pour une question qui, pour elle, est si naturelle, on fasse autant de difficultés pour l'acceptation de la langue anglaise.

Si nous avions deux langues officielles, nous serions certains de couvrir le monde entier et nous rapprocherions les peuples. La langue française n'a nullement démérité; mais l'anglais a aussi ses qualités. De par ma profession d'avocat, je peux confirmer et appuyer ce qu'a dit la délégation de la Grande-Bretagne, que l'emploi des deux langues facilite l'appréciation et l'interprétation des textes.

En ce qui concerne les dépenses, cette délégation renouvelle sa déclaration: la dépense n'est pas à retenir, si l'on considère que beaucoup de pays doivent faire eux-mêmes leurs traductions, notamment les dominions anglais, les Indes britanniques, un pays scandinave. Elle termine en appuyant la proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne.

La délégation de la FRANCE répond qu'en dépit des arguments en apparence écrasants, elle n'est nullement convaincue de l'opportunité et de la nécessité de l'adoption d'une deuxième langue officielle.

Au point de vue absolu, il importe que l'on ait une langue unique, car il faut un *texte-type* ou étalon auquel on puisse se référer sans avoir deux interprétations possibles. Aucun argument décisif contre la proposition ainsi émise n'a d'ailleurs été apporté par les orateurs précédents. Même si l'on admettait une autre langue, on ne pourrait se dispenser de faire usage du français.

On découvre tout d'un coup que les textes doivent être publiés en anglais. M. Sykes vient de dire que le français devient maintenant la *langue officielle*, alors que depuis plus de 60 ans elle l'est réellement sans aucune contestation possible. S'il n'avait pas été question de la Convention unique, la déclaration de M. Sykes ne se serait pas produite. A vrai dire, nous ne sommes pas sûrs que la fusion aura lieu, car il y a entre le télégraphe et la radiotélégraphie de réelles divergences. C'est ce que nous appelons, en France, « le mariage de la carpe et du lapin ». On veut fixer les mêmes règles pour le fonctionnement de deux organismes dissemblables; l'un coule tout doucement le long d'un câble plus ou moins gros et l'autre, semblable à un gracieux oiseau, vole dans l'espace et va souvent chez ses voisins, sans y avoir été envoyé volontairement.

A Londres, lors de la réunion du Congrès postal de 1929, la question des langues a été écartée, M. le président du Congrès étant lui-même Anglais. A Copenhague (1931), l'emploi des deux langues a été admis dans les discussions verbales, mais, à l'*unanimité*, le français a été maintenu pour la rédaction des actes.

L'argumentation fournie par la délégation canadienne ne semble pas à retenir en la circonstance, car elle s'applique à un pays où il est fait usage de deux langues. D'après son raisonnement, il faudrait traduire les actes en toutes les langues. Pourquoi pas en espagnol, en italien ou en russe?

On a semblé croire que ma proposition signifiait que les diverses communications devraient se faire uniquement en français, ce qui serait grotesque et ridicule. Il s'agit seulement de la publication des documents. On ne me fera pas admettre que tous ceux qui télégraphient ont sur leur table de nuit le Règlement, si ce n'est cependant pour faciliter leur sommeil. Il faut une langue unique, et le français réunit toutes les conditions de clarté et de précision voulues pour cela, ce qui ne veut pas dire que les autres langues se trouvent de ce fait diminuées.

Quant à la question des dépenses, on ne saurait la considérer comme négligeable, car, lorsqu'on aura admis l'anglais, des demandes tendant à l'emploi d'autres langues seront formulées et l'on ne voit pas les raisons qui empêcheront leur adoption.

Il a été parlé de conciliation; je la crois nécessaire à la condition que chacun y apporte sa contribution. Mais il ne serait pas normal que l'un donne tout alors que l'autre garde tout et que l'on dise ensuite: Nous sommes d'accord. M. le chef de la délégation de la Grande-Bretagne a dit qu'il apporterait dans ses déclarations la plus grande conciliation, dans laquelle j'ai toute confiance.

Je conclus qu'il y a intérêt à garder la langue française et que la plupart des délégations en sont convaincues, mais qu'elles hésitent à se prononcer en sa faveur en raison de la proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne.

Les Etats-Unis d'Amérique nous disent: Nous restons sur nos positions. Quant à la Grande-Bretagne, il subsiste un doute, plutôt un espoir de voir aboutir cette question, qui, au fond, n'a pas une grande importance.

A la suite d'un échange de vues auquel participent divers membres, la commission décide de continuer la discussion de l'article 11 dans une séance qui aura lieu le même jour à 16 h.

La séance est levée à 12 h.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

Cassagnac. Chanton. Gneme.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
NEUVIÈME SÉANCE.
2 novembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. Gneme, président.

M. le PRÉSIDENT expose qu'il a été fait état précédemment des publications du Bureau international, qui sont de deux sortes:

1° les publications de service pour les bureaux et stations (nomenclatures et autres petites publications);

2° les Règlements, le Journal télégraphique et, en particulier, les actes des conférences, qui contiennent plus de mille pages et ne sont utilisés que par quelques rares fonctionnaires.

Seule la préface des premiers documents (2 ou 3 pages d'impression) est en langues différentes, sur demande des administrations intéressées.

Quant aux seconds, leur publication en plusieurs langues entraînerait d'importantes dépenses, qu'il laisse à l'appréciation de la commission.

M. le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 11 (2e projet Boulanger — 1433a R/1479a T), qui a fait l'objet d'une proposition, 1601 R/1624 T, dont l'examen a déjà été commencé au cours de la séance de la matinée.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, revenant sur la question des publications, admet que seules les préfaces des nomenclatures, etc., sont rédigées dans les langues française, anglaise, allemande et italienne.

Mais elle répète que, du nombre d'exemplaires vendus, 8600 avaient la préface en langue anglaise et 3300 en langue française, ce qui indique une majorité pour la langue anglaise.

M. le PRÉSIDENT estime que la question financière n'est pas à négliger, surtout si l'on considère que les frais pour la publication en deux langues des actes des conférences ne sont pas justifiés par le besoin des administrations, ces actes étant examinés presque toujours seulement par quelques fonctionnaires des administrations centrales ou des compagnies d'exploitation.

La délégation de la BELGIQUE se déclare sans réserve en faveur du français comme seule langue pour les divers textes; quant aux débats, cette délégation est d'avis d'admettre toutes les langues, à condition que les orateurs se fassent accompagner par des traducteurs.

La délégation de l'ALLEMAGNE estime qu'avant de poursuivre la discussion, il conviendrait de mettre aux voix la question de savoir si la question de la langue doit être insérée dans la Convention ou dans les Règlements.

M. le PRÉSIDENT croit devoir rappeler le vœu émis par le récent C. C. I. R., et qui consiste à résoudre la question de la langue et du vote une fois pour toutes, en vue d'éviter les discussions futures. C'est pour cela que M. Boulanger et la délégation de l'Italie ont proposé d'insérer ces dispositions dans la Convention. Dans les articles déjà adoptés pour les divers comités consultatifs, dans les Règlements respectifs, on a établi qu'ils doivent suivre sur ce point les dispositions arrêtées par la dernière conférence.

Trois solutions sont à envisager:

a) insertion dans la Convention;

b) insertion dans le règlement intérieur;

c) insertion dans les trois Règlements séparés.

La délégation de la FRANCE comprend la différence qu'il y a entre l'insertion dans la Convention ou dans le Règlement mais elle croit plus utile de chercher à résoudre auparavant la question de la langue à retenir. Adoptera-t-on une seule langue choisie en raison de sa clarté et de sa fixité ou bien en adoptera-t-on plusieurs?

Au point où en est la discussion, il faut d'autant plus aller tout de suite au vote que, jusqu'ici, il n'a pas été fait de proposition de conciliation, comme on l'attendait.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE n'a aucune objection à formuler à ce qu'on sépare l'article en deux parties: arrangements à établir pour les discussions dans les conférences, et, ensuite, publication des divers actes. Au cours de la discussion de ce matin, elle a cru comprendre qu'elle était d'accord avec la délégation française pour que soit continuée la pratique actuelle, et que chaque discours prononcé en français soit immédiatement traduit en anglais, et réciproquement. Elle désirerait être fixée sur ce point.

La délégation de la FRANCE ne croit pas utile de revenir sur la question de la langue, car ses déclarations ont certainement été bien comprises de la délégation anglaise. Le Bureau international doit assurer le service des traductions par des personnes assermentées. Elle tient à rendre hommage aux traducteurs procurés par les Etats-Unis d'Amérique, pour la fidélité et la loyauté de leur collaboration. Mais elle estime que ce travail doit être fait par un organisme officiellement et régulièrement constitué, afin d'éviter tout doute sur la traduction.

Ceci concerne l'anglais et le français et non les autres langues. En réalité, on est en présence de trois questions:

Y aura-t-il une langue ou deux langues (anglais et français) ou bien toutes les délégations pourront-elles s'exprimer dans leur langue, la traduction étant faite en anglais et en français? Elle termine en demandant que l'on passe au vote sur la proposition 1601 R/1624 T.

Par esprit de conciliation, M. le PRÉSIDENT, et en tant que délégué de l'ITALIE, expose qu'il peut accepter la première partie du texte, si la publication des actes et documents divers est faite en langue française seulement.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare ne pouvoir accepter la première phrase de ce texte, qui consacre la langue française comme langue officielle de l'Union, mais si cette phrase était biffée, elle accepterait la deuxième partie.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE se déclare également prête à accepter cette deuxième partie et sait gré à M. le PRÉSIDENT de l'avoir proposée; elle estime cependant que l'on ne pourrait examiner la première partie qu'après le vote de la deuxième.

La délégation de la FRANCE n'a pas d'observation à présenter, puisque la première partie est la seule sur laquelle on n'est pas d'accord. Les Etats-Unis d'Amérique ont fait, cette fois, les frais de la traduction; plus tard, ce sera le Bureau international qui aura à les supporter. Ce qu'il importe de savoir, c'est si les documents seront publiés en deux, trois, ou plusieurs langues, et aussi le sens du vote de la deuxième partie.

M. le PRÉSIDENT propose de laisser de côté le mot « *officielle* » et d'adopter le texte suivant:

La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour les documents de l'Union est le français.

Il demeure entendu que ces dispositions ne modifieront pas la pratique actuelle.

La délégation de la FRANCE renouvelle sa demande de vote de la proposition de la présidence, qu'elle déclare accepter; il ne faut pas faire comme les mauvais chevaux qui s'arrêtent devant l'obstacle.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle qu'elle ne peut pas accepter l'emploi exclusif de la langue française. Elle n'a pas d'objection à voter en premier lieu la deuxième partie de la proposition de la présidence et d'examiner ensuite la première. Elle ajoute que divers textes et traités ont été rédigés en français et en anglais, et n'est pas d'avis de rédiger tous les documents en français seulement.

M. le PRÉSIDENT constate que le texte proposé constitue une concession faite à la langue anglaise, qu'il l'a acceptée ce matin à titre conditionnel, car la plupart des délégations pourraient demander à avoir aussi leur langue maternelle (en particulier l'italien) avec traduction.

M. le président demande à la commission de se prononcer sur le point de savoir si l'on doit avoir une ou plusieurs langues pour la rédaction des documents officiels.

La commission se prononce pour l'usage d'une seule langue, par 8 voix contre 4.

En conséquence, la discussion est ouverte sur le texte suivant:

La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour les documents de l'Union est le français.

La délégation de la TURQUIE propose d'ajouter « *tous* » (les documents).

Il en est ainsi décidé.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose d'amender le texte ci-avant comme il suit:

L'anglais et le français seront employés pour la rédaction de tous les documents.

Les délégation du CANADA de la GRANDE-BRETAGNE, du JAPON, des INDES BRITANNIQUES appuient la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

M. le PRÉSIDENT donne la liste des pays qui ont droit de vote dans la présente commission. Ce sont: Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, U. R. S. S., Belgique, Pays-Bas, Suède, Grèce, Espagne, Canada, Indes britanniques, Etats-Unis d'Amérique, France, Suisse, Turquie, Argentine, Mexique, Pologne, Portugal, Indes néerlandaises.

La délégation de la FRANCE se permet de faire remarquer que plus il y aura de délégations admises à prendre part au vote, plus celui-ci sera significatif. Il n'y a aucun inconvénient à avoir une opinion plus complète.

M. le PRÉSIDENT fait observer que les commissions sont nommées par l'assemblée plénière, et que l'on ne peut faire des additions aux listes établies.

Il met aux voix le texte ci-après, qui a été amendé par la Turquie:

1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

Ce texte est adopté par 12 voix contre 6.

Ont voté pour: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Indes néerlandaises, Italie, Pologne, Portugal, Suisse, Suède, Turquie.

Ont voté contre: Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Canada, Indes britanniques.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la deuxième partie de cet article, établie comme il suit:

2. Dans les débats des conférences, on emploie la langue française; la langue anglaise est également admise.

Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais; de même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

La délégation de la TURQUIE ne peut appuyer ce texte, pour la raison qu'il pourrait y avoir un jour deux, trois ou quatre langues.

La délégation de la GRÈCE est d'accord avec la proposition présentée, mais, pour éviter toute confusion linguistique, elle croit préférable de laisser le français et l'anglais seulement.

La délégation de l'ITALIE pense que l'on doit donner satisfaction à tous les pays et ne voit pas la possibilité de modifier sa proposition.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère un amendement à ce texte, à insérer au § 2, dont la fin de la phrase serait comme il suit: « ...les langues française et anglaise sont admises ».

La délégation de l'U. R. S. S. a déjà exposé son point de vue lors de la réunion de l'assemblée plénière, et ne veut considérer la question qu'au point de vue pratique. Si l'on n'avait aucun texte, c'est-à-dire si l'on votait pour la première fois pour un système, elle voterait pour une seule langue. Elle n'a pas l'intention de proposer la langue russe, bien qu'elle soit parlée par 170 millions d'habitants et que la superficie du territoire soit le sixième du monde. Elle estime qu'en pratique ce sera le français et l'anglais.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE remarque que l'amendement qu'elle a proposé précédemment n'a pas été accepté par la présidence et insiste formellement pour qu'il soit mis aux voix avant ou après l'adoption du texte ci-avant.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il a déjà proposé lui-même de mettre l'article entier en votation et qu'il ne deviendra définitif qu'après avoir statué sur l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la SUISSE rappelle l'amendement déposé par la Turquie et la Grèce, tendant à biffer les mots: « d'autres langues », dans la deuxième partie du texte en discussion et insiste pour que cet amendement soit aussi mis aux voix.

M. le PRÉSIDENT indique que cette deuxième partie forme un texte transactionnel considéré par certaines délégations comme un tout indivisible. Si l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, qui va être mis aux voix, est adopté, celui de la Turquie et de la Grèce devient sans objet.

La délégation de la TURQUIE désire que la commission donne la priorité à son amendement.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande à la présidence des éclaircissements sur le sort de son amendement et la manière dont il sera présenté au vote.

M. le PRÉSIDENT lui donne satisfaction et propose de diviser en trois alinéas la deuxième partie de l'article 11. Il ajoute qu'après le vote de cet article, on statuera sur l'amendement des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie la suggestion de M. le président de diviser en trois alinéas la seconde partie de l'article.

M. le PRÉSIDENT indique qu'étant donné que l'on peut considérer comme admis le vote sur la totalité de la deuxième partie, il met aux voix l'amendement des Etats-Unis d'Amérique ainsi rédigé:

Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

La délégation de la FRANCE croit nécessaire d'expliquer le vote qu'elle va émettre. Il y a en réalité une très petite différence entre le texte admis et l'amendement des Etats-Unis d'Amérique. Quant à la question touchant la suppression des autres langues, elle ne peut pas l'admettre, dans l'intérêt même de la discussion. Il faut rester dans la ligne que l'on s'est tracée de donner le plus de facilités possibles aux diverses délégations, et elle ne croit pas qu'il convienne de leur refuser l'usage de leur langue maternelle.

L'amendement des Etats-Unis d'Amérique, mis aux voix, est adopté par 11 voix contre 9.

Ont voté pour: Allemagne, Grande-Bretagne, Japon, Suède, Grèce, Canada, Indes britanniques, Etats-Unis d'Amérique, Turquie, Mexique, Indes néerlandaises.

Ont voté contre: Italie, U. R. S. S., Belgique, Pays-Bas, Espagne, France, Suisse, Pologne, Portugal.

Le 3e alinéa est adopté sans discussion.

La délégation du MEXIQUE désire apporter à ce texte un nouvel amendement, qui aurait pour effet d'admettre qu'une troisième langue pourrait être traduite en français ou en anglais.

Il en est ainsi décidé.

Le quatrième alinéa de l'article 11, soumis au vote, est adopté par 16 voix contre 4.

Ont voté pour: Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, U. R. S. S., Belgique, Pays-Bas, Suède, Espagne, Canada, Indes britanniques, Etats-Unis d'Amérique, France, Mexique, Pologne, Portugal.

Ont voté contre: Grèce, Suisse, Turquie, Indes néerlandaises.

L'article 11 définitivement adopté est libellé comme il est indiqué dans l'annexe au présent rapport.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

Cassagnac. Chanton. Gneme.

ANNEXE.

ARTICLE 11.

.....

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les debats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
DIXIÈME SÉANCE.

3 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Gneme, chef de la délégation de l'Italie.

M. le PRÉSIDENT rend compte qu'à la séance du 11 octobre, un petit comité composé des chefs des délégations de l'Italie, de la Grande-Bretagne, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, des Indes néerlandaises a été constitué en vue d'étudier la question du vote et de soumettre à la commission le résultat de ses travaux.

Ce petit comité, qui s'est réuni à de nombreuses reprises, a pris pour base la proposition de l'Italie 1596 R/1619 T, et a élaboré d'autres propositions susceptibles de rallier l'unanimité des délégués.

Ces diverses propositions se trouvent contenues dans l'annexe au présent rapport. M. le président en donne lecture et explique l'insuccès de toutes les tentatives faites en vue d'aboutir à une solution.

Entre temps, les propositions 1636 R/1652 T, de la Grèce, et 1645 R/1656 T, des Colonies portugaises ont été déposées.

M. le président rappelle, que, depuis deux mois, la commission travaille à résoudre la question de la votation. Il est nécessaire d'en terminer le plus tôt possible, afin de permettre à l'assemblée plénière de se réunir.

A cet effet, la présidence demande à chacun de faire des interventions aussi brèves que possible, puisque tous les arguments, pour ou contre, ont déjà été produits; elle fait un appel pressant aux sentiments de conciliation, qui deviennent indispensables si l'on veut aboutir.

M. le président propose de prendre comme base de travail le projet III rédigé par le petit comité (voir l'annexe au présent rapport).

La délégation de la FRANCE présente une observation préjudicielle sur les propositions concernant les litt. *b)* et *c)* du projet du petit comité; elle rappelle que ces deux parties n'ont pas été retenues par le petit comité, mais ont fait simplement l'objet d'un échange de vues entre les membres dudit comité.

M. le PRÉSIDENT est d'accord et indique que si ces litt. *b)* et *c)* ont été mentionnés, c'est en vue de faciliter le travail de la commission.

La discussion générale est ouverte sur le document rédigé par le petit comité.

La délégation de la GRÈCE fait la déclaration suivante:

Après presque un mois de suspension des travaux de la commission, le petit comité composé des grands membres de la commission, travaillant dans l'intervalle, a présenté le résultat de ses travaux. Ce résultat consiste en la présentation de la proposition principale des Etats-Unis d'Amérique, de la proposition transactionnelle de l'Italie et des trois suggestions du petit comité lui-même.

Dans l'intervalle, la délégation grecque avait également déposé une proposition en cette matière, mais cette proposition n'a pas eu la chance d'être aperçue.

Tout le monde ayant été mêlé dans la discussion des propositions des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie, qui sont d'ailleurs acceptables, nous ne croyons pas indispensable de les critiquer à présent.

Mais ce n'est pas la même chose pour les trois suggestions du comité, qui sont quelque chose de nouveau.

Nous nous permettons, avec regret, de constater que toutes les trois suggestions, loin de constituer un progrès dans le problème, sont, au contraire, des solutions qui ne pourraient pas être acceptées.

D'abord, on a omis la disposition très essentielle que toute voix coloniale présuppose une représentation distincte et une participation distincte aux frais communs. Enfin, ce qui est pire, on a ouvertement introduit le principe de la voix plurale. Nous avons maintes fois exprimé notre opinion que ce principe ne doit pas, ne peut pas être introduit dans les relations internationales, parce qu'il supprime le principe de l'égalité juridique des Etats, parce qu'il est contre la justice même, et parce que, d'ailleurs, le profit tiré de la voix plurale est trop douteux pour les pays prétendants.

Nous respectons et nous estimons les grands pays qui réclament des voix additionnelles, mais je désire observer respectueusement que ces pays peuvent, d'une autre manière, avoir une place prépondérante dans les réunions internationales — et ils la possèdent déjà —, et que, s'ils veulent introduire le principe de l'importance comme critérium du nombre des voix, leurs exigences sont trop modestes, tandis qu'elles introduisent un principe qui menace d'anéantir les voix des autres.

En résumé, je me prononce formellement contre les trois suggestions telles qu'elles ont été présentées, mais je serai toujours disposé à examiner toute proposition qui n'aura pas comme base la voix plurale. D'ailleurs, sur ce point, nous avons donné un aperçu assez clair dans notre proposition 1636 R/1652 T.

M. le PRÉSIDENT remarque que, dans sa proposition 1636 R/1652 T, § 4, la délégation de la Grèce a déjà accepté en grande partie les dispositions du projet *a)*, § 1 du petit comité.

La délégation de la GRÈCE explique que, dans le § 1 du texte *a)* présenté par le petit comité, le principe de la pluralité des voix est conservé; il en est de même pour les §§ 2 et 3 de ce texte. Elle a le regret de constater ce fait, mais si l'on supprime ces dispositions, elle se déclare prête à accepter la discussion.

M. le PRÉSIDENT invite les délégations composant la commission mixte du droit de vote à exposer leur point de vue.

Personne ne demandant la parole, la présidence déclare qu'il ne lui reste qu'à consulter chaque délégation individuellement sur les textes présentés.

Comme base de discussion, il propose d'examiner le projet III, *a)* du petit comité, en faisant remarquer que les projets *b)* et *c)* ne sont que des additions.

Comme chef de la délégation de l'ITALIE, il aurait donné la préférence à sa proposition, mais à titre de conciliation il est prêt à accepter soit le projet *a)*, soit le projet *a)* modifié par *c)*, si les autres délégations sont de cet avis.

La délégation de l'ALLEMAGNE se déclare en faveur du premier projet du petit comité, soit *a)*.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE accepterait, selon les dernières instructions de son Gouvernement, le projet des Etats-Unis d'Amérique.

M. le PRÉSIDENT demande à cette délégation si elle a soumis à son Gouvernement la proposition italienne et si elle a l'intention de lui soumettre aussi le projet du petit comité.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE répond affirmativement.

Les délégations de la BELGIQUE et de l'ESPAGNE se rallient au projet *a)*.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a eu si souvent l'occasion de prendre la parole à cette commission qu'elle est confuse de répéter une fois encore sa manière de voir.

Elle aurait préféré voir adopter sa proposition première, soumise à la première séance de l'assemblée plénière et réitérée depuis lors, mais si, fatalement, on doit arriver à un système de voix plurales, elle estime qu'il faudra se rallier à l'une des trois solutions proposées par le petit comité, le projet *a)* ne pouvant cependant être accepté par elle.

Pour le projet *b)*, à la rigueur, elle pourrait y consentir, bien que certains de ses aspects ne soient pas acceptables, les Indes britanniques n'ayant pas droit à une voix.

Quant au projet *c)*, il constitue un compromis seulement et reproduit le principe fondamental des voix plurales existant en *a)* et *b)*.

La délégation de la FRANCE fait connaître qu'à son avis elle adopterait le projet de l'Italie, mais avec une légère modification dans la rédaction; elle se rallierait aussi au projet *a)*. Elle ajoute que, en vertu d'instructions reçues il y a une demi-heure, ce projet pourrait être modifié à l'effet d'accorder trois voix aux Etats-Unis d'Amérique, comme il a été proposé pour la Grande-Bretagne et la France.

Quant aux projets *b)* et *c)*, elle ne croit pas qu'ils aient des chances d'aboutir.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE se déclare d'accord sur le projet *a)*, avec certaines modifications qui n'en changeraient ni le sens, ni la portée.

La délégation des INDES NÉERLADAISES accepte aussi le projet *a)*.

La délégation du JAPON est prête à accepter le projet *b)* ou *c)*.

La délégation du MEXIQUE s'oppose formellement au système des voix plurales, et n'accepte aucun des projets soumis.

La délégation des PAYS-BAS se rallie au projet *a)*.

La délégation de la POLOGNE rappelle que, dans la séance du 4 octobre de la commission, elle a exprimé son avis sur le principe des voix additionnelles qui devrait être basé sur l'importance des pays et applicable à tous. Comme cette condition n'est pas satisfaite dans les projets soumis, elle ne peut se rallier à aucun des textes présentés.

M. le PRÉSIDENT observe que dans la 7e séance de la commission mixte du droit de vote, la Pologne avait déclaré se rallier à la proposition de l'Italie.

La délégation de la POLOGNE déclare qu'elle a accepté, en effet, la proposition italienne, mais sans se rallier aux dispositions accordant une voix additionnelle à certains pays non coloniaux.

La délégation du PORTUGAL accepte le projet *a)*, et profite de cette circonstance pour rappeler à la commission la proposition déposée par la délégation des Colonies portugaises.

La délégation de la SUISSE accepte le projet *a)*.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare qu'à maintes reprises elle a exposé son point de vue sur la question du droit de vote. Elle regrette de ne pouvoir se rallier à aucun des projets présentés, car ils renferment tous le système de vote plural et attribuent, d'une manière arbitraire, une voix à certains pays. A cet effet, elle attire l'attention sur le projet *c)*, qui constitue un exemple éclatant.

Se référant au rapport de la 7e séance, du 11 octobre dernier, elle maintient sa proposition primitive, accordant une voix aux pays indépendants et aux dominions britanniques, ce qui lui paraît juste. Cette proposition est en accord avec celle des Etats-Unis d'Amérique, sauf en ce qui concerne la situation des Indes britanniques, qui devrait faire l'objet d'un examen spécial.

M. le PRÉSIDENT résume comme il suit l'avis formulé par les diverses délégations: Sur le projet *a)*, 10 délégations se prononcent en sa faveur, 6 donnent des avis différents. Si la commission considérait que cette consultation est susceptible de constituer un vote, la présidence

devrait, par application du règlement intérieur, élaboré en assemblée plénière, déclarer le projet *a)* adopté, et les travaux de la commission seraient terminés; mais en raison de l'importance de la question en discussion, M. le président demande l'avis de la commission.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle qu'il a été décidé lors des premières séances de la commission mixte du droit de vote qu'une solution sur cette question devrait réunir l'unanimité, et c'est pour cela qu'elle n'a pas demandé la mise aux voix de sa proposition. Il est donc inutile de voter maintenant, puisque des délégations s'opposent à chacune d'elles ou à l'ensemble des propositions.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'on n'a pas procédé à un vote, mais à une simple consultation, et prie les délégations d'examiner s'il y a d'autres solutions pouvant aboutir à l'unanimité. Pour sa part, en sa qualité de délégué de l'ITALIE, il accepterait le projet *a)* et même le projet *c)*, si toutes les autres délégations sont d'accord.

La délégation de l'U. R. S. S. s'associe à la déclaration des Etats-Unis d'Amérique et donne connaissance du rapport de la 7e séance, libellé comme il suit:

A la demande de M. le *président*, la délégation de l'U. R. S. S. exprime le désir de voir mettre aux voix la proposition des Etats-Unis d'Amérique, amendée par l'U. R. S. S., car elle résume toutes les autres.

Appuyant la déclaration des Etats-Unis d'Amérique, elle est d'avis que la proposition de cette délégation ne doit pas être mise aux voix immédiatement, mais doit, cependant, avoir la priorité sur les autres lorsque la votation aura lieu.

M. le *président* déclare qu'il en sera fait ainsi, mais constate que la question est toujours au même point.

Dans ces conditions, si l'on procède à la votation, c'est sur la première proposition des Etats-Unis d'Amérique, amendée par l'U. R. S. S., ou sur la proposition de l'U. R. S. S., que l'on devrait se prononcer tout d'abord.

M. le PRÉSIDENT expose qu'il n'a pas procédé à une votation, mais à une simple consultation, afin de ne pas préjuger de la décision à intervenir. Il constate combien il est difficile de trouver une formule donnant satisfaction à tous. Tandis que la délégation de l'U. R. S. S. demande que l'on vote sur sa proposition, qui ne paraît pas devoir réunir l'unanimité, les Etats-Unis d'Amérique réclament, au contraire, l'unanimité pour résoudre cette question. Un vote paraît donc inutile. « Nous devons considérer que des concessions mutuelles sont indispensables, sans quoi nous rendons inutiles les travaux de plus de quatre cents délégués et les frais considérables engagés pour les envoyer ici ». Il fait un pressant appel à la conciliation et engage tous les membres de la commission à ne pas invoquer les principes.

La délégation de l'U. R. S. S. demande que la proposition des Etats-Unis d'Amérique—U. R. S. S. soit mise aux voix la première lorsqu'on décidera de passer au vote.

La délégation de la POLOGNE, répondant à l'appel de M. le président, propose un amendement constituant pour ce pays une concession importante et qui consiste à ajouter au deuxième alinéa du projet III, après « exceptionnellement » les mots ci-après:

et en tenant compte de la tradition des conférences antérieures, l'Allemagne et l'U. R. S. S.....

M. le PRÉSIDENT indique, à propos de cette addition, que ce sont bien ces raisons qui ont fait accorder des voix supplémentaires à ces pays aux Conférences de Berlin en 1906 et de Londres en 1912.

A la Conférence de Washington, en 1927, l'U. R. S. S. n'était pas représentée; mais l'Allemagne a vu maintenir ces dispositions en sa faveur.

M. le PRÉSIDENT consulte la commission sur le point de savoir si la proposition de l'U. R. S. S. doit être mise aux voix.

La délégation de la FRANCE ne voit aucun inconvénient à ce que l'on passe au vote de cette proposition, ce qui aura au moins l'avantage de déblayer le terrain.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE serait désireuse de connaître le texte exact de la proposition de l'U. R. S. S., ce que cette délégation entend par pays indépendant et, en particulier, si les Indes britanniques sont bien considérées comme pays indépendant.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle qu'une voix doit être donnée à chaque pays indépendant et à chaque dominion. Quant aux Indes britanniques, elles constituent un cas spécial, qui doit être examiné séparément.

M. le PRÉSIDENT déplore que l'on recommence la discussion d'il y a un mois et ne voit aucun inconvénient à mettre aux voix la proposition de l'U. R. S. S.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle que, précédemment, elle n'était pas d'avis de mettre aux voix sa proposition, car elle désirait voir se former l'unanimité sur la question du vote, mais que si, par la suite, on décidait de passer au vote, elle demanderait la priorité pour sa proposition.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'a jamais considéré la proposition américaine comme abandonnée et que son insertion en tête de l'annexe au présent rapport en fait foi. Il en est de même pour les propositions de l'U. R. S. S. et de l'Italie.

La présidence demande à nouveau à la commission si l'unanimité est nécessaire ou si l'on doit s'en rapporter à la majorité. Dans le premier cas, l'unanimité n'étant pas acquise, on ne pourra que rendre compte à l'assemblée plénière de l'impossibilité d'aboutir. De toutes façons, il conviendrait de soumettre à ladite assemblée le résultat des divers votes sur les différentes propositions.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES prie la délégation de l'U. R. S. S. de vouloir bien lui expliquer quelle différence elle constate entre les Indes néerlandaises et les Indes britanniques.

La délégation de l'U. R. S. S. répond qu'elle n'a pas de données sur cette matière d'ordre essentiellement politique et que la délégation de la Grande-Bretagne semble mieux qualifiée qu'elle pour répondre à la question.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES remercie la délégation de l'U. R. S. S. pour les éclaircissements donnés, mais ne peut toutefois se déclarer satisfaite.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE considère qu'il est absolument nécessaire d'arriver à quelque progrès, et, à cet effet, accepte le vote sur chacun des points en discussion.

La délégation de la FRANCE déclare que, puisque la question de l'unanimité est posée, il est indispensable de l'obtenir sur une question aussi importante que le vote. Elle pense qu'on pourrait mettre aux voix les divers projets et en rendre compte à l'assemblée plénière, qui statuera.

En ce qui concerne le caractère d'indépendance des Indes britanniques et des Indes néerlandaises, une discussion sur ce point ne peut être élevée dans cette commission. Elle revêt un aspect politique, qui est du domaine du gouvernement intérieur des Etats intéressés. Elle croirait commettre une incorrection grave à l'égard de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, si elle se permettait d'en discuter, et elle serait, dans ce cas, certainement blâmée et désavouée par son Gouvernement, qui aurait raison de le faire.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si la présidence doit mettre aux voix sa proposition insérée dans l'annexe au présent rapport.

M. le président indique que la commission se trouve en présence des propositions suivantes:

a) celle des Etats-Unis d'Amérique,

b) celle des Etats-Unis d'Amérique amendée par l'U. R. S. S.,

c) celle de l'Italie,

d) projet du petit comité [*a)*, *b)* et *c)*],

enfin celle des Colonies portugaises, qui n'a pas été discutée; il prie cette délégation de bien vouloir la considérer comme retirée.

Il est décidé de passer au vote.

Le résultat de ce vote sur le premier projet (Etats-Unis d'Amérique) a donné 9 voix pour, 6 contre, et une abstention.

Ont voté pour: Allemagne, Argentine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Grande-Bretagne, Japon, Suisse, U. R. S. S. (avec réserve).

Ont voté contre: Belgique, France, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas, Portugal.

Abstention: Pologne.

La proposition de l'Italie, deuxième projet inséré dans l'annexe au présent rapport a donné: 10 voix pour, 6 contre.

Ont voté pour: Belgique, Espagne, France, Grèce, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Japon, U. R. S. S.

La proposition III, *a)*, qui figure dans l'annexe précitée, a donné les résultats ci-après: 11 voix pour, 5 contre.

Ont voté pour: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse.

Ont voté contre: Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Japon, U. R. S. S.

La proposition III, *b)* a donné: 4 voix pour, 12 contre.

Ont voté pour: Allemagne, Espagne, Japon, Suisse.

Ont voté contre: Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, U. R. S. S.

La proposition III, *c)* a donné: 4 voix pour et 12 contre.

Ont voté pour: Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Belgique, France, Grèce, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT constate que la proposition qui a obtenu le plus grand nombre de voix est la proposition III, *a)* du petit comité (voir l'annexe au présent rapport).

Constatant que l'unanimité n'a pas été obtenue, il demande si les délégations de l'opposition peuvent faire un sacrifice et dire oui. Sinon, on doit en référer à l'assemblée plénière.

La délégation de la FRANCE désirerait voir réunir l'assemblée plénière demain ou samedi.

M. le PRÉSIDENT répond que ceci est une question à soumettre à M. le président de la Conférence, et que, si la commission se déclare d'accord, il priera M. le vice-président de la Conférence ici présent, de faire la démarche nécessaire.

La délégation de la BELGIQUE se demande comment l'assemblée plénière pourra statuer, puisqu'elle n'a pas de mode de vote.

La délégation de la FRANCE estime que l'on doit rendre compte à l'assemblée plénière de tout le travail de la commission, et elle se rallie à la procédure envisagée par la présidence avant de procéder au vote des cinq projets.

M. le PRÉSIDENT propose de réunir encore une fois le petit comité, de manière à essayer de trouver une solution acceptable pour tous.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE regrette de ne pouvoir accepter la proposition de la France, tendant à réunir l'assemblée plénière demain ou après-demain, et déclare qu'elle ne pourra accepter le projet *a)*; elle constate que les travaux de la commission ne sont pas encore clos et appuie la proposition de la Belgique et de M. le président. Il serait, à son avis, désirable

de tenir une autre réunion de la commission, pour tenter d'arriver à un accord. Au cas où l'assemblée plénière se réunirait demain et déciderait d'adopter le projet *a)*, cette délégation se verrait dans l'obligation de faire les réserves les plus formelles dans la Convention. Elle espère qu'elle ne sera pas mise dans l'obligation de suivre cette procédure.

La délégation de la FRANCE ne s'oppose pas à la réunion de la commission, bien qu'elle n'aperçoive pas dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique la possibilité d'arriver à l'unanimité; quant à la crainte exprimée par cette délégation de voir figurer le projet *a)* dans la Convention, elle n'existe pas, puisque, l'unanimité étant exigée, il suffit d'une seule opposition pour qu'il ne soit pas adopté.

M. le PRÉSIDENT expose que, puisqu'il y a un espoir de voir aboutir une solution, il ne lui semble pas nécessaire de réunir l'assemblée plénière.

La commission, consultée, décide de se réunir à nouveau samedi 5 novembre, à 9 h 30.

La séance est levée à 19 h 35.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

Cassagnac. Chanton. Gneme.

ANNEXE.

PROPOSITIONS CONCERNANT LE DROIT DE VOTE.

I.

Etats-Unis d'Amérique.

Le droit de vote est limité aux pays indépendants et aux *territoires* possédant en grande partie les droits d'autonomie et qui envoient aux conférences internationales des délégations ne subissant aucun contrôle de la part d'aucune autre délégation.

Note explicative.

1. Les territoires, autres que les pays indépendants qui ont droit de vote, sont seulement: les Indes britanniques, le Canada, la Fédération Australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du sud et l'Etat libre d'Irlande.

2. Tous les autres pays non indépendants et toutes les colonies ne possèdent pas le droit de vote.

II.

Italie.

Article 10.

Votation.

1. Dans les conférences de plénipotentiaires et administratives, et dans les votations pour les enquêtes (art. 6), ont droit à une voix délibérative:

1° chaque Etat contractant souverain,

2° le Canada,

3° la Fédération Australienne,

4° les Indes britanniques,

5° les Indes néerlandaises,

6° le Maroc,

7° la Nouvelle-Zélande,

8° la Tunisie,

9° l'Union de l'Afrique du Sud,

10° l'ensemble des colonies, protectorats, pays sous mandat, respectivement de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon, de l'Italie et du Portugal.

2. Chaque pays qui a droit à une voix délibérative par application du paragraphe précédent doit:

a) payer une contribution aux dépenses du Bureau international, en conformité des dispositions de l'article 16;

b) être représenté aux conférences par une délégation spéciale et distincte.

III.

a) 1er projet du petit comité.

Article 10.

Votation.

§ 1. Dans les conférences de plénipotentiaires et administratives, ont droit à une voix délibérative:

1° chaque Etat contractant souverain,

2° le Canada,

3° la Fédération Australienne,

4° les Indes britanniques,

5° les Indes néerlandaises,

6° l'Etat libre d'Irlande,

7° le Maroc (ou la Tunisie),

8° la Nouvelle-Zélande,

9° l'Union de l'Afrique du Sud,

10° l'ensemble des colonies, protectorats, pays sous mandat, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat ou autorité, respectivement de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon, de l'Italie et du Portugal.

Exceptionnellement, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 2. Les pays qui ne sont pas signataires ou qui n'ont pas accédé aux trois Règlements ne peuvent exercer leur droit de vote que pour les Règlements auxquels ils ont adhéré.

§ 3. Chaque pays ayant droit de vote doit être représenté aux conférences par une délégation spéciale et distincte.

§ 4. Aucune délégation ne peut exercer son droit de vote si elle n'est munie des pouvoirs nécessaires.

b) 2e projet du petit comité.

Comme le projet *a)*, avec la suppression, dans le § 1, des 4° (Indes britanniques) et 7° (le Maroc [ou la Tunisie]).

c) 3e projet du petit comité.

Comme le projet *a)*, avec l'adjonction suivante, au § 1:

9 *a* Alaska (ou Iles Philippines)

9 *b* Chosen (ou Formose)

9 *c* Tripolitaine (ou Cyrénaïque)

9 *d* Rhodesia du Sud (ou autre).

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
ONZIÈME SÉANCE.

5 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Gneme, président.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que, pour plus de précision, l'avant-dernier et le dernier alinéas de la page 483 (rapport de la 10e séance) sont à libeller comme il suit [1]):

Il est décidé de passer au vote. Le résultat de ce vote sur le premier projet (Etats-Unis d'Amérique) a donné 9 voix pour, 6 contre, et une abstention.

Les rapports des 8e, 9e et 10e séances sont adoptés sans observation.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente, il avait fait mention de la proposition 1645 R/1656 T, de la délégation des Colonies portugaises. Il a reçu, depuis, l'exposé complémentaire 1649 a R/1659 b T, par lequel cette délégation insiste pour sa mise aux voix.

Cette proposition est appuyée par les délégations du PORTUGAL et de l'ESPAGNE.

Les délégations de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE se déclarent opposées à cette proposition.

La délégation de la FRANCE estime que la proposition des Colonies portugaises évite les inconvénients du vote plural, puisque toutes les voix coloniales d'un pays qui sont conformes à celle de la métropole, s'intègrent à celle-ci pour ne compter que pour une seule voix. Elle mérite, par suite, d'être étudiée, car elle est de nature à faciliter la solution du problème soumis.

La délégation de l'U. R. S. S. estime que cette proposition s'inspire d'un noble esprit de conciliation, mais regrette bien vivement de ne pouvoir l'appuyer. Elle constate avec satisfaction qu'elle tend vers la suppression des voix plurales et, par suite, se rapproche de la proposition de l'U. R. S. S.

Si l'on ne donne pas aux colonies la faculté de voter selon leurs désirs, il est inutile de leur accorder une voix et, dans ces conditions, la seule solution logique est la suppression du vote plural.

La délégation de l'ARGENTINE a adressé à M. le président la note ci-après:

Madrid, le 4 novembre 1932.
11 h du soir.

Monsieur le président,

N'ayant pas encore reçu de réponse à mon télégramme, je vous prie de bien vouloir notifier à mes honorables collègues de la commission du droit de vote, que la délégation argentine ne ratifie dans ses déclarations antérieures jusqu'à nouvel ordre.

Croyez, mon cher président et ami, à mes sentiments les plus distingués et les meilleurs.

D. GARCÍA-MANSILLA
président de la délégation argentine.

La proposition des Colonies portugaises, mise aux voix, donne 6 voix pour, 9 contre et 1 abstention.

Ont voté pour: Espagne, France, Grèce, Indes néerlandaises, Mexique, Portugal.

---

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 10e séance.

Ont voté contre: Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, U. R. S. S.

Abstention: Suisse.

M. le PRÉSIDENT demande à la commission si elle a de nouvelles propositions à faire ou si elle a des suggestions à présenter au sujet des projets soumis lors de la dernière séance.

La délégation du JAPON s'exprime ainsi qu'il suit:

La délégation japonaise se permet de faire, en résumé, une déclaration concernant l'attitude qu'elle a adoptée jusqu'ici relativement à la question du droit de vote.

La délégation japonaise a, dès le début, appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique, car cette proposition lui paraissait la plus juste et équitable. Et cette délégation est toujours prête, même à présent, à accepter la proposition américaine, étant d'avis que cette proposition serait susceptible de rassembler l'appui d'une forte majorité des pays souverains participant aux présentes Conférences.

Toutefois, dans le cas où le principe du vote colonial ou plural serait adopté, le Japon réclamerait, comme il a été déclaré à maintes reprises, autant de voix que n'importe quel autre pays quelconque.

C'est précisément de ce point de vue de principe que la délégation japonaise a déclaré dans la précédente séance de la commission qu'elle ne pouvait accepter le projet *a)* (voir l'annexe au rapport de la 10e séance) du petit comité du droit de vote.

Au sujet de la suggestion qui a été faite lors de la dernière séance par l'honorable président de la délégation française, accordant trois voix aux Etats-Unis d'Amérique, la délégation japonaise tient à déclarer qu'elle ne pourrait se rallier à cette proposition, à moins qu'il n'y soit apporté une modification tendant à assurer une voix à la Corée, à l'effet de mettre le Japon sur un pied d'égalité avec la France, les Etats-Unis d'Amérique et autres pays.

Profitant de l'occasion, la délégation japonaise se permet de fournir à l'assemblée quelques renseignements sur la Corée. La Corée a une superficie de 220 000 km carrés, et sa population est d'environ 21 000 000 d'habitants. Elle constitue, par ce fait, en Extrême-Orient, une unité d'une importance considérable au point de vue historique, géographique et ethnologique. C'est pour cette raison même que la Corée jouit actuellement d'une voix dans la Convention postale universelle. Elle est gouvernée, séparément du Japon, par un gouverneur général, et possède une administration télégraphique indépendante de celle du Japon; elle est prête à adhérer à la nouvelle Convention télégraphique et radiotélégraphique, disposant d'une voix à elle seule.

En conclusion, la délégation japonaise réitère ses déclarations antérieures, par lesquelles ladite délégation a fait ressortir que si le principe d'« une voix par pays » n'était pas adopté par les Conférences, la délégation du Japon se trouverait dans la nécessité de réclamer pour le Japon autant de voix que n'importe quel autre pays.

Et, au cas où un projet contraire à l'esprit de cette déclaration serait adopté par la commission, la délégation japonaise se réserverait le droit de demander la parole à la prochaine assemblée plénière, afin qu'il lui soit donné satisfaction.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, rappelant qu'elle a eu l'honneur de proposer le projet *a)* se permet de faire quelques remarques.

Le résultat de la consultation indique qu'il y a deux points de vue radicalement différents quant au vote de la Conférence; le premier groupe est favorable à la suppression du vote colonial; le second groupe préconise de donner une voix aux colonies indépendantes au point de vue télégraphique, et qui envoient aux conférences une délégation distincte.

Si chacun de ces groupes reste sur sa position, aucune entente n'est possible; elle estime qu'un compromis s'impose. On a pu constater que le projet *a)*, qui a réuni le plus grand nombre de voix, réduit dans une forte proportion le nombre de voix coloniales par rapport à ce qui existait dans les conférences antérieures, et son adoption présente l'avantage de ne contraindre aucune délégation à se retirer de l'Union, bien que, pour adopter ce projet, certains pays ont dû consentir de réels et pénibles sacrifices. Une minorité de cinq délégations seulement s'opposent à son adoption; la délégation britannique se permet de leur adresser un pressant appel en faveur d'un compromis de conciliation permettant d'aboutir à une solution acceptable pour tous. Si aucune entente n'est possible, il ne restera qu'à saisir l'assemblée plénière de l'insuccès des travaux de la commission du droit de vote.

La délégation britannique désire poser une question à la délégation du Japon: « Si toutes les délégations acceptaient le projet *a)*, la délégation du Japon, faisant acte de conciliation, pourrait-elle s'y rallier, de manière à obtenir l'unanimité reconnue indispensable pour une question aussi importante? »

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, répondant à la Grande-Bretagne, voulant marquer l'importance fondamentale qu'elle attache à cette question, se permet de prendre à nouveau la

parole. Elle n'acceptera pas et ne pourra pas accepter le projet *a)* sans amendement, ainsi qu'elle l'a expliqué à différentes reprises.

A la Conférence de Londres, on avait accordé six voix à certains pays, dont les Etats-Unis d'Amérique; que peut-on invoquer aujourd'hui pour les leur retirer? Le développement des communications radioélectriques aux Etats-Unis d'Amérique a été toujours grandissant, et il en est de même dans toutes nos possessions coloniales.

On propose de nous donner seulement 2 voix, contre 3 à d'autres pays. Quelle serait la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique devant le Sénat américain si elle acceptait une semblable proposition, si défavorable? Y a-t-il quelqu'un parmi nous qui puisse indiquer un motif plausible pour justifier cette attitude?

Nous désirons voir aboutir notre proposition initiale, qui est juste et équitable; mais, si l'on entre dans la voie des votes pluraux, je demande pour mon pays un nombre de voix égal à celui du pays le plus favorisé.

Lorsqu'on a voté sur le projet *a)*, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a considéré le point *c)*. La commission a exprimé son avis à ce sujet. Le souci d'arriver à une solution amène à proposer un amendement au projet *a)*, qui consisterait à ajouter un § 9 *bis* = Iles Philippines. Elle désire qu'un vote intervienne sur cet alinéa 9 *bis*. Si cette mesure était adoptée, les Etats-Unis d'Amérique se rallieraient au projet *a)*.

La délégation de la FRANCE s'excuse de prendre la parole une fois de plus, mais elle tient à répondre aux délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont déclaré vouloir avoir autant de voix que les pays les plus favorisés. Elle partage leur point de vue et après avoir consulté son Gouvernement sur le projet *a)* inséré dans l'annexe au rapport de la 10e séance, elle est autorisée à admettre les Iles Philippines, Formose ou Chosen, la Tripolitaine ou la Cyrénaïque. Par suite, l'opposition à l'adoption du projet *a)* disparaît.

Ayant fait ces sacrifices, elle est bien placée pour demander à ces pays de se rallier au projet, par esprit de conciliation, et, surtout, de compréhension.

Répondant à la délégation du Japon, qui a fait connaître que la Corée avait une administration télégraphique indépendante de celle du Japon, elle déclare que les autres possessions en sont au même point. Toutes nos difficultés viennent de ce fait, qu'au lieu de se tenir dans le domaine télégraphique et radiotélégraphique, on a fait intervenir des questions de politique et de prestige, qui ont conduit à des difficultés inextricables. Il faut surtout s'inspirer des considérations d'ordre pratique et d'égalité.

Répondant à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, elle constate avec cette délégation qu'en 1927, à la Conférence de Washington, on était à égalité avec certains pays. Il en a été de même lors du Congrès postal de Londres, où tous les pays coloniaux ont été admis comme membres. Ce qui est vrai pour les congrès postaux doit l'être pour les conférences électriques.

De deux choses l'une: ou bien il faut revenir au principe soutenu ici même par le chef de la délégation de la Suisse (une voix à tout pays ayant une administration télégraphique ou radiotélégraphique indépendante, c'est-à-dire pouvant *sortir de l'Union volontairement)* ou bien revenir au projet *a)*.

Il faut choisir. Voilà neuf semaines que nous sommes ici sans avoir obtenu le moindre résultat. Si nos gouvernements demandaient à chacun de nous: « Qu'avez-vous fait? » nous serions obligés de répondre: « Nous nous sommes disputés pour une question de prestige et nous sommes obligés de nous séparer sans avoir pu aboutir ». Nous devons faire les uns et les autres des concessions, des sacrifices, et, pour sa part, la délégation française en a fait de substantiels. Il faut abandonner les questions de théorie, de principe, de prestige, de façon à sortir d'ici avec une solution logique, acceptable pour tous.

Nous avons deux Conférences: l'une, télégraphique, régie au point de vue du vote par la Convention de St.-Pétersbourg; l'autre, radiotélégraphique, pourrait s'inspirer du texte de Londres de 1912.

Nous sommes réunis pour permettre à la pensée humaine de se diffuser, pour assurer sur mer et dans l'air la sécurité. Il n'est pas du tout question de comparer la puissance des divers Etats, qui est du domaine exclusif des conférences politiques. Nous sommes des techniciens, qui avons pour mission d'apporter à nos gouvernements et à nos peuples les moyens de se comprendre et de perfectionner la vie, et pas autre chose.

Si le projet *a)* pouvait rallier l'unanimité, il en résulterait pour tous un soulagement matériel et moral, nous *tous* nous pourrions rentrer en disant que nous avons œuvré pour le bien commun et dans le désir d'améliorer le sort et le bien de tous les hommes.

La délégation du MEXIQUE dépose la note suivante:

La délégation du Mexique a soutenu le principe de l'attribution d'une voix par pays souverain, y compris les dominions britanniques, mais, dans un esprit de conciliation, elle accepterait une voix pour les Indes britanniques et une voix additionnelle pour l'ensemble des colonies des pays qui en possèdent. La délégation mexicaine pourrait aussi accepter l'attribution d'une voix additionnelle aux pays qui n'ont pas de colonies, mais ceci à condition d'être traitée sur le même pied, c'est-à-dire qu'il soit attribué au Mexique une voix additionnelle.

M. le PRÉSIDENT demande à cette délégation de préciser sa proposition.

La délégation du MEXIQUE déclare ne pas pouvoir se rallier à la proposition *a)*, c'est-à-dire qu'elle accepte une voix par pays souverain, y compris les dominions britanniques, une voix pour les Indes britanniques et une voix additionnelle pour l'ensemble des colonies. Eventuellement, les pays sans colonies pourraient disposer d'une voix additionnelle, pourvu que le Mexique en dispose aussi.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES lit la note suivante:

D'après l'opinion de la délégation des Indes néerlandaises, les difficultés qui se présentent sont dues au fait qu'on a introduit à nouveau des principes de politique, de pluralité des voix et de prestige national.

Je tiens à déclarer que le seul motif pour lequel le Gouvernement des Pays-Bas désire une voix pour les Indes néerlandaises est purement et simplement la nécessité qu'une administration indépendante d'un pays important et très étendu et où l'on doit agir dans des circonstances souvent tout à fait spéciales, peut exercer son influence directe et distincte dans les délibérations des conférences, soit administratives, soit de plénipotentiaires.

Le Gouvernement des Pays-Bas a bien réfléchi si la voix des Indes néerlandaises devait inclure ses autres colonies de l'Amérique du Sud, mais il a décidé qu'on aura toujours des difficultés en combinant des pays qui peuvent avoir des intérêts individuels opposés, et mon Gouvernement a préféré renoncer à l'influence spéciale de ses autres colonies et ne pas demander une voix pour l'ensemble de ses possessions, mais demander une voix distincte et indépendante pour les Indes orientales néerlandaises seulement.

La délégation des Indes néerlandaises se rallie complètement à tout ce qu'a dit M. l'honorable chef de la délégation française. Nous pouvons nous rallier au projet *a)* et aussi au projet *c)*.

Après un échange de vues avec M. le PRÉSIDENT, la délégation de la GRÈCE se déclare prête à accepter le projet *a)*, sans le dernier alinéa du § 1.

La délégation de la FRANCE expose le sens qu'elle attache à l'intervention de la Grèce: Ce pays accepte le projet *a)*, ce qui équivaut à refuser l'incorporation des Iles Philippines, Formose ou la Corée, la Tripolitaine ou la Cyrénaïque; elle supprime les voix additionnelles de l'Allemagne et de l'U. R. S. S., ainsi que le Maroc ou la Tunisie, sauf examen spécial de leur cas. Elle a le profond regret de constater combien rapidement est abandonné l'esprit de conciliation qui devrait animer toutes les délégations, ce qui rend nuls les travaux accomplis par tous.

Pour le Maroc et la Tunisie, tout ce que la délégation française a dit auparavant pour les Indes britanniques et néerlandaises s'applique à ces deux pays. La France a fait le maximum de sacrifices pour arriver à un accord équitable, mais elle s'oppose avec la plus grande fermeté à tout examen politique, en se basant pour cela sur son exposé fait à la dernière séance, concernant la situation des Indes britanniques et des Indes néerlandaises.

Elle attire l'attention des délégations sur les responsabilités écrasantes qu'elles prennent en abandonnant tout esprit de conciliation. Dans un cas comme celui qui nous occupe, on ne peut s'y opposer que s'il cause à un pays quelconque un dommage grave et irréparable. Or, le projet en discussion n'en comportant aucun, l'opposition n'est, par suite, pas fondée.

M. le PRÉSIDENT, parlant au nom de la délégation de l'ITALIE, croit utile de rappeler qu'au Congrès postal de Londres, de 1929, la question de vote a été résolue à titre provisoire, en attendant de connaître les décisions qui seront prises par les Conférences de Madrid.

Il rappelle encore que, dans l'article 12 de la Convention radiotélégraphique de Londres, de 1912 (supprimé à la Conférence de Washington de 1927), le maximum des voix pour les pays coloniaux et autres était fixé à six. Si cette règle était encore en vigueur, l'Italie aurait à présent six voix comme la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Russie, etc.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré être prête à accepter le projet *a)* en y ajoutant la 1re ligne du projet *c)*, et demande qu'on le soumette au vote. La délégation de

l'Italie ne peut se rallier à cette procédure, car le projet *c)* forme un ensemble indivisible. L'Italie adhérerait au projet *a)* complété par *c)*, mais se refuse formellement à adhérer à tout texte qui ne donnerait pas à l'Italie le même nombre de voix qu'au pays le plus favorisé.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle qu'au Congrès postal de Londres, la délégation soviétique s'est opposée d'une façon formelle à l'adoption du vote plural.

La délégation de l'ALLEMAGNE indique qu'au début de la séance, la délégation de la Grande-Bretagne a proposé de discuter le projet *a)*. Au cours de la discussion, nous sommes parvenus à traiter le projet *a)* en combinaison avec le projet *c)*. Il s'agit donc d'un projet *a)—c)* combiné. A ce sujet, je tiens à faire la déclaration suivante:

La délégation allemande se rallie tout à fait à l'opinion exprimée avec tant d'éloquence par l'honorable président de la délégation française, que personne ne désirerait causer un dommage à une autre nation quelconque.

La délégation allemande partage aussi l'opinion du président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique que la solution de la question de votation soit trouvée seulement sur la base de l'égalité absolue parmi les gouvernements.

Dans ce sens, le Gouvernement allemand a adopté la proposition des Etats-Unis d'Amérique: une voix pour chaque pays indépendant. Hier, la délégation allemande a adopté le projet *a)* et a déclaré qu'elle serait prête à accepter le projet *b)*. En ce qui concerne le présent projet *a)*, complété par le projet *c)*, j'ai à déclarer que la délégation allemande ne peut pas accepter un projet par lequel l'Allemagne serait obligée d'abandonner la position qu'elle a obtenue jusqu'à présent parmi les « grandes nations » (pour employer ici ce terme). Dans ces circonstances, la délégation allemande serait prête à accepter le projet *a)—c)*, à la condition que le § 1 du projet *a)*, alinéa 2, soit modifié dans ce sens que deux voix additionelles seraient attribuées à l'Allemagne.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE remarque que le projet *a)* a été discuté et qu'au cours de la discussion, plusieurs suggestions ont été faites. La Grèce ayant préconisé la suppression du 10°, la délégation britannique lui demande de ne pas insister; lorsque le petit comité a inséré cette disposition, il l'a fait comme suite à un compromis dont s'inspire la tradition de l'Union. Une suggestion a été faite par la délégation allemande tendant à attribuer deux voix supplémentaires à ce pays et à l'U. R. S. S., si l'on adoptait le projet *c)*.

Plusieurs membres constatent, avec regret, que la tendance des voix supplémentaires se propage. Cependant, si l'on accepte le point *c)*, elle ne voit aucun motif plausible pour rejeter la proposition allemande.

Quant à la proposition de l'Italie, qui considère le projet *c)* comme indivisible, la délégation britannique appuie cette manière de voir, et si l'on doit ajouter une voix au projet *a)*, on doit considérer le projet *c)* dans sa totalité. Elle préférerait voir adopter le projet *a)*; elle est décidée de voter contre le projet *c)*, mais si ce dernier projet réunit la quasi unanimité, elle s'y ralliera.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, pour répondre à la question de l'Italie et de la Grande-Bretagne, désireuses de voir voter en totalité le projet *c)*, ne partage pas cette opinion qu'aucune règle parlementaire ne saurait justifier.

Le projet *c)* se compose de quatre parties distinctes. Les Etats-Unis d'Amérique auraient appuyé le projet *c)*, si d'autres pays demandaient la votation séparée sur chacun des quatre points, étant entendu que ces quatre points seraient acceptés en totalité.

Il existe de grandes différences entre les quatre pays qui réclament chacun une voix, et il peut se faire que certaines délégations votent ou non en faveur des uns ou des autres.

Ainsi, pour les Iles Philippines, non seulement elles sont indépendantes au point de vue télégraphique et radiotélégraphique, mais le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prépare leur indépendance complète.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE reprend la suggestion du vote séparé pour chaque colonie inscrite au projet *c)*, et rappelle que le petit comité a accepté qu'une voix soit attribuée à chacun des pays mentionnés sous 9*a*, 9*b*, 9*c*, 9*d*.

Les délégations du Japon, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie ont déjà rappelé cette disposition; au nom de la Grande-Bretagne, elle formule la même demande et ajoute que si une

voix supplémentaire coloniale était accordée à un pays quelconque, elle demanderait la même disposition pour la Grande-Bretagne. S'il en était autrement, cette délégation serait dans la pénible obligation de faire une déclaration formelle à l'assemblée plénière, et la question ne serait pas résolue.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE insiste à nouveau pour faire comprendre les Iles Philippines dans le 3e projet du petit comité [point *a)*].

La délégation de la FRANCE signale que la Conférence de Londres, de 1912, a créé non pas un régime provisoire, mais un régime définitif donnant satisfaction dans tous les cas.

Elle ne s'oppose pas d'une façon absolue à ce que la proposition des Etats-Unis d'Amérique reçoive satisfaction, mais elle ne peut accepter que le groupe inscrit au projet *c)* moins le 9*d.* Les raisons pour lesquelles elle a accepté ce groupe sont telles qu'elles placent les nations coloniales sur le même pied. Si le vote devenait défavorable à l'une d'elles, cette délégation ne pourrait s'y rallier.

En ce qui concerne la proposition de l'Allemagne, elle pense que cette délégation fait erreur sur le sens et la valeur du paragraphe accordant à l'Allemagne et à l'U. R. S. S. une voix supplémentaire. On a voulu marquer à des puissances non coloniales une place spéciale en raison de leur importance. On ne voit pas ce que l'on gagnerait à accorder à ces pays d'autres voix supplémentaires. La délégation de la France n'a pas d'instructions sur ce point, et si la question était mise aux voix elle s'abstiendrait.

Elle a fait déjà un appel pressant à la conciliation. Elle constate qu'aucun résultat n'est atteint. « Si vous me permettez d'employer une expression vulgaire, peu digne de cette haute assemblée, je dirai que l'on est en train de chercher la « *petite bête* » et qu'on fait ce qu'on peut pour ne pas trouver dans le projet ce qu'il a de favorable.

Sur le projet *a)*, je demande qu'on remplace « Maroc ou Tunisie » par: « les protectorats du Maroc et de la Tunisie ». A nouveau, je fais appel à la conciliation, mais je crains bien que, suivant l'adage « Vox clamantis in deserto », mes efforts restent vains. Ce qui nous manque ici, c'est un arbitre. Plus cette séance se déroule, plus l'espoir d'un accord s'évanouit. »

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare n'avoir pas bien compris la délégation de la France, lorsqu'elle a énuméré les pays qui auraient droit à une voix supplémentaire.

La délégation de la FRANCE répond: « Nous avons le projet *a)* amendé en faveur des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Italie seulement. J'ai souvenir qu'au petit comité, le chef de la délégation britannique a dit qu'il pourrait demander une voix pour la Rhodésia, comme j'aurais pu, moi-même, en demander une pour l'Indochine. Mais il n'a été accepté que les additions pour les trois pays. Si la Grande-Bretagne demande quatre voix, les autres pays en demanderont un nombre égal; il n'y a pas de raison pour que cela finisse.

En résumé, la délégation française accepte les trois voix susindiquées, mais si l'on en demandait une autre, elle demanderait à son tour une voix pour l'Indochine. »

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE répond qu'elle a écouté avec le plus grand intérêt le chef de la délégation française, qui faisait partie du petit comité chargé de préparer le projet *c)*, lequel comporte quatre additions. Or, voilà deux jours que ce document nous est distribué. L'a-t-il lu? D'autre part, il a entendu la déclaration formelle que la Grande-Bretagne a faite à cet égard au cours de la dernière séance de cette commission.

La délégation de la FRANCE expose que le cas de la Rhodésia n'a pas été discuté d'une façon sérieuse au petit comité. La discussion a porté seulement sur les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et l'Italie que l'on désirait mettre sur le même pied que la Grande-Bretagne et la France. Elle accepte la rédaction qui comprend les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et l'Italie, et c'est tout. Si nous ajoutions la Rhodésia, chacun de nous devrait demander une voix de plus.

M. le PRÉSIDENT, désireux d'éviter un malentendu, donne lecture du rapport se référant aux projets *b)* et *c)*, dans le rapport de la dixième séance:

La délégation de la *France* presente une observation préjudicielle sur les propositions concernant les litt. *b)* et *c)* du projet du petit comité; elle rappelle que ces deux parties n'ont pas été retenues par le petit comité, mais ont fait simplement l'objet d'un échange de vues entre les membres dudit comité.

M. le PRÉSIDENT ajoute que l'on n'a pas voté sur ces dispositions, mais qu'il y a eu un simple échange de vues et pas d'accord unanime sur les projets *b)* et *c)*.

La délégation de la FRANCE partage l'avis de M. le président. Quand la Grande-Bretagne a lancé au petit comité le nom de Rhodésia, il a jugé inutile d'intervenir, pour ne pas envenimer la discussion, se disant intérieurement que si ce projet n'était pas accepté, la Grande-Bretagne reprenait sa liberté. Dans ces conditions, elle ne s'oppose pas, comme le demande la délégation des Etats-Unis d'Amérique, au vote séparé des trois premiers alinéas du projet *c)*.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE demande formellement que, dans le projet *c)*, l'amendement suivant soit ajouté « 9*e:* remplacer au § 1, al. 2, du projet *a)* le mot « une » par « deux ». Il continue: « Hier nous avons adopté dans cette commission, avec une claire majorité, le projet *a)*. On a décidé hier de faire aujourd'hui un dernier essai pour trouver l'unanimité dans la question de vote. Est-ce qu'il y a une personne dans cette salle qui, après les débats que nous venons d'entendre, aurait l'impression qu'une unanimité pourrait être atteinte en continuant les discussions? M. l'honorable président de notre commission a terminé hier en indiquant que les dispositions du règlement intérieur devraient être mises en vigueur si, dans la réunion d'aujourd'hui, l'unanimité n'était pas obtenue. Dans les circonstances actuelles, je propose donc de finir la discussion et de renvoyer le projet *a)*, adopté par une claire majorité, à l'assemblée plénière ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE ne veut pas prolonger cette longue discussion, mais elle tient cependant à préciser avec clarté le travail du petit comité; les remarques présentées lors de sa dernière séance ont été beaucoup plus complètes que celles présentées pour Formose ou la Tripolitaine. La délégation britannique a indiqué que la Rhodésia avait fait de grands progrès au cours des dernières années et que cette possession avait été admise à siéger lors de la dernière réunion des dominions. Si une voix était accordée aux colonies en question, elle en demanderait une pour les autres colonies de la Grande-Bretagne.

M. le PRÉSIDENT précise, comme délégué de l'ITALIE, que dans le projet *c)*, au lieu de lire « Tripolitaine ou Cyrénaïque » on doit lire « Colonies italiennes de l'Afrique du nord », et il demande aux délégations du Japon et de la Grande-Bretagne si elles ont des modifications à demander au sujet du projet *c)*.

La délégation du JAPON, répondant à M. le président, déclare que c'est la Corée qu'elle retient pour figurer au projet *c)*.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose que, n'ayant pas consulté son Gouvernement, elle préfère conserver la rédaction actuelle du projet *c)*.

La délégation de l'ALLEMAGNE demande formellement d'ajouter aux projets *a)* et *c)* combinés, après le n° 10 actuel, la modification suivante: « Exceptionnellement, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à *DEUX* voix supplémentaires. »

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que le rapport indique clairement:

1° les Iles Philippines sont ajoutées au projet *a)*, après le n° 9°;

2° qu'elle a demandé le vote séparé sur ce point.

M. le PRÉSIDENT rappelle à la commission les projets suivants:

Projets *a)*, *b)* et *c)* figurant sous III dans l'annexe au rapport de la 10e séance.

Projet des Etats-Unis d'Amérique, ajoutant: Iles Philippines au projet *a)*.

Proposition de l'Allemagne, tendant à lire « deux voix » au lieu « d'une » dans le projet *a)*.

Projet des Colonies portugaises.

La délégation de la BELGIQUE constate que la commission se propose de faire un rapport à l'assemblée plénière; en réalité, on ne fera que transférer à cette assemblée l'embarras dans lequel on se trouve, car, avec cent personnes de plus, l'accord sera encore plus difficile à réaliser. L'assemblée plénière sera d'autant plus gênée qu'elle n'a aucun moyen de vote propre. L'impression de la délégation belge est que la commission vient de sonner le glas de la Convention unique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne voit pas comment l'on peut présenter à l'assemblée plénière des propositions sur lesquelles on n'est pas d'accord.

M. le PRÉSIDENT estime que l'on doit rendre compte à l'assemblée plénière de ce qu'on a fait depuis deux mois dans la commission, car toutes les délégations ont le droit de connaître le résultat des études et de l'examen des questions qui lui ont été soumises. Il rappelle qu'il ne considère pas comme régulière la procédure suivie, car nulle part l'unanimité n'est aperçue pour l'aboutissement des questions en cours d'examen. Mais la commission ayant émis un avis contraire, il a adhéré et estime nécessaire de présenter à l'assemblée plénière ce qui a été fait ici.

La délégation de la GRÈCE expose ce qui suit:

Il me semble nécessaire d'éclaircir d'une manière formelle l'attitude de ma délégation.

D'abord, je dois affirmer de la manière la plus catégorique que nous respectons profondément tous les intérêts qui sont en jeu. Toute une série de déclarations de ma délégation, dont la dernière, pour un moment, a été acceptée pour servir de base à une discussion générale, le prouve clairement.

Ensuite, je déclare accepter sans réserve, pour le règlement intérieur de cette Conférence, l'une quelconque des suggestions du comité, amendée ou non, et même le *statu quo*. Quant à la solution à insérer dans la Convention, je suivrai les discussions et l'obtention de l'équilibre des différents intérêts, et si je restais le seul qui n'aurait pas adhéré à une solution, ce n'est pas la délégation grecque qui ne s'inspirerait pas de l'esprit de conciliation.

La délégation de la Grèce déclare ensuite qu'après un nouvel examen, et par esprit de conciliation, elle renonce à la suppression demandée plus haut.

M. le PRÉSIDENT renouvelle que le premier objet de la commission était l'étude de l'article 21 du règlement intérieur. La commission ayant été d'un avis contraire, cet article est toujours en suspens. Acceptera-t-on comme système de votation dans l'assemblée plénière, à titre provisoire et jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par ladite assemblée:

a) le projet III, *a)*,

b) ou le projet III, *a)* complété par le projet *c)*,

c) ou le projet III, *a)* complété par le projet *c)* et l'adjonction allemande?

La délégation de l'ALLEMAGNE déclare qu'il serait très désirable d'avoir un mode de votation pour la radiotélégraphie, car, pour la télégraphie, la Convention de St.-Pétersbourg est toujours valable. Elle appuie fortement la proposition de la présidence.

La délégation de la FRANCE rappelle que le projet *a)* réunit la majorité. Si elle a demandé des instructions à son Gouvernement, c'est pour donner satisfaction aux points 9 *a*, 9 *b* et 9 *c*. Quant à envisager le point 9 *d*, cela changerait l'équilibre du projet, et une nouvelle discussion recommencerait sur ce point. Elle partage l'avis de la présidence et de l'Allemagne, car l'unanimité n'existe sur aucune question. Si la commission retenait la demande relative à la Rhodésia, la France demanderait une voix pour l'Indochine.

M. le PRÉSIDENT déclare la discussion close. Trois propositions sont en présence: aller à l'assemblée plénière et proposer comme système de vote *provisoire:*

1° droit de vote à toutes délégations munies de pleins pouvoirs, ou qui ont déclaré pouvoir les présenter au plus tôt;

2° vote selon le projet *a)* du petit comité, qui a obtenu le plus grand nombre de voix;

3° vote selon le projet *a)* complété par *c)* et amendé par l'Allemagne.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE tient à préciser son avis quant à la votation provisoire qu'elle est prête à accepter, s'il est entendu que l'article de la votation à inscrire dans

la Convention sera renvoyé à la voie diplomatique, si l'on ne peut arriver à une entente. Dans ces conditions, il n'y aurait pas d'article relatif au vote à insérer dans la Convention.

En ce qui concerne la votation provisoire, elle accepte qu'elle ait lieu sur les bases des propositions *a)* et *c)* du petit comité. Mais, quant au vote définitif, elle ne l'acceptera qu'à l'unanimité, faute de quoi on devra renvoyer la question aux chancelleries.

Elle signale que les pleins pouvoirs qu'elle a reçus ne comprennent que le territoire des Etats-Unis d'Amérique proprement dit et qu'il conviendrait, par suite, de prévoir une stipulation spéciale lui permettant de voter pour les Etats-Unis d'Amérique, les Iles Hawaï et Philippines.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'en raison de l'importance des questions en discussion, on ne pourra arriver à une décision maintenant, et elle demande de réunir la commission lundi 7 novembre, à 9 h 30, pour tenter un dernier effort de conciliation.

La délégation de la FRANCE appuie, aussi fortement que possible, la proposition des Etats-Unis d'Amérique, pour la bonne raison que c'est celle qu'elle avait formulée elle-même au début de la Conférence, et le spectacle qu'elle a vu ce matin à la présente séance ne fait que la confirmer dans son opinion: *La diplomatie seule pourra résoudre le problème du vote.*

Elle est d'avis que l'on peut voter selon le projet *a)* additionné de *c)*. Mais elle déclare de la façon la plus formelle que si la Rhodésia est maintenue, elle demande une voix pour l'Indochine.

Il est décidé que la prochaine séance aura lieu lundi 7 novembre, à 9 h 30.

La séance est levée à 13 h 15.

Vu:
Le président:
Gneme.

Les rapporteurs:
Cassagnac. Chanton.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
DOUZIÈME SÉANCE.
7 novembre 1932

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Gneme, président.

M. le PRÉSIDENT indique que la délégation de la Grèce désire, dans le rapport de la onzième séance, opérer une transposition du texte de son exposé.[1])

Satisfaction est donnée à cette demande.

Le rapport de la 11e séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT, résumant la situation, déclare qu'à la séance précédente, un accord n'a pu être obtenu sur le système de vote. La Grande-Bretagne a jugé utile de tenter aujourd'hui

[1]) *Note du B. I.:* Cette modification a été apportée au rapport de la 11e séance.

un dernier effort de conciliation et, à cet effet, de prévoir une nouvelle séance. Il demande aux membres de la commission s'ils ont de nouvelles propositions à formuler.

La délégation de l'ESPAGNE appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique, tendant à ce que l'on établisse un arrangement provisoire pour le vote à la Conférence actuelle, et insiste fortement pour que la solution définitive soit renvoyée à la diplomatie. A cet effet, elle pense que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique voudra bien continuer les démarches qu'il a déjà entreprises en vue de la solution de cette question. Elle propose d'adjoindre à la formule préconisée par les Etats-Unis d'Amérique un Protocole destiné à recevoir éventuellement des réserves.

M. le PRÉSIDENT désirerait connaître la pensée exacte de la délégation espagnole sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique et, se référant au rapport de la 11e séance, il constate que ce dernier pays a demandé une voix pour les Iles Hawaï et les Philippines.

La délégation de l'ESPAGNE déclare donner son adhésion à toutes les parties de la récente déclaration des Etats-Unis d'Amérique et est d'accord avec M. le président pour voir attribuer, comme solution provisoire, une voix aux délégations présentes munies des pleins pouvoirs nécessaires. Cette délégation ne s'oppose pas à toute solution de concorde.

M. le PRÉSIDENT remercie la délégation de l'Espagne de l'esprit de conciliation qu'elle vient de manifester et remarque:

1° que l'on se trouve en présence de l'article 21 du règlement intérieur, dont nous devons tenir compte jusqu'à ce qu'une solution définitive intervienne;

2° que, d'autre part, on se trouve en présence de pays n'acquittant pas de contribution aux charges de l'Union et pour lesquels il est demandé une voix, Il serait anormal de retirer une voix aux pays qui paient régulièrement depuis 30 et 40 ans leur contribution, pour la donner à d'autres pays qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas réglé leur quote-part des frais de l'Union. Il demande que l'on tienne compte de ces considérations.

La délégation de la FRANCE:

Je voudrais essayer de tirer au clair chacun des divers points envisagés. Nous avons la demande des Etats-Unis d'Amérique, concernant les Iles Philippines et Hawai, pour lesquelles cette délégation demande de voter bien que n'ayant pas de pouvoirs réguliers à cet effet. Je tiens le plus grand compte de cette demande, comme de la judicieuse suggestion de M. le président tendant à refuser le droit de vote aux pays qui ne sont pas en règle, au point de vue financier, avec le Bureau international.

Je suis extrêmement frappé par l'importance des observations présentées par l'Espagne. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de renvoyer la solution définitive à la voie diplomatique. J'y consens d'autant plus volontiers que, dès le début de septembre, c'est celle que j'avais indiquée moi-même comme étant la meilleure. Elle permettra de faire valoir les droits de chacun dans le calme de la diplomatie, et on arrivera à une solution juste.

Si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amerique veut bien se charger de continuer les démarches qu'il a déjà faites en ce sens, sur l'initiative de M. William Castle, il ne restera qu'à s'inspirer de l'article 21 du règlement intérieur pour trouver la solution provisoire la plus juste.

Tous les adhérents de l'Union se sont rendus à Madrid invités et porteurs de droits, non révoqués, dont ils doivent jouir.

Je retiens la suggestion de l'Espagne de prévoir un Protocole où chaque Etat pourra faire ses réserves sur les décisions arrêtées par la Conférence actuelle. Je rappelle que le projet *a)* du petit comité a réuni le plus grand nombre de voix. Pour ma part, je suis prêt à me rallier au projet *a)*, si l'article 21 du règlement intérieur n'est pas accepté. Je me permets de soumettre ces diverses réflexions à l'attention de nos collègues.

M. le PRÉSIDENT tient à éviter tout malentendu. Il indique que l'Alaska, les Iles Hawaï, les possessions américaines de la Polynésie et des Antilles et Porto-Rico font partie de l'Union depuis 1912.

La délégation de la GRÈCE déclare ce qui suit:

La délégation grecque désire déclarer qu'elle adhère entièrement à ce que l'on adopte un système de votation pour cette Conférence. D'ailleurs, maintes fois, cette délégation a demandé la séparation de ces deux aspects du problème de votation, et la déclaration qu'elle a faite au cours de la dernière séance n'avait que ce but.

Nous répétons que, pour le règlement intérieur, nous accepterons toute solution de compromis.

En ce qui concerne la solution définitive du problème, nous appuyons fortement la proposition de l'honorable délégation des Etats-Unis d'Amérique de renvoyer la question pour une étude finale à la voie diplomatique. Nous croyons qu'on ne peut faire mieux que placer ce problème dans son véritable domaine, le domaine politique.

La délégation de la SUISSE s'exprime ainsi qu'il suit:

La délégation suisse a suivi avec la plus grande attention les différentes phases de la discussion sur le droit de vote, et elle regrette que la commission n'ait pu, après deux mois de délibérations, trouver un terrain d'entente.

Au cours des votations de jeudi dernier, la commission a, dans son ensemble, manifesté sans le moindre doute sa préférence marquée pour le projet *a)* du petit comité du droit de vote. Nous prions instamment les délégations qui se sont prononcées contre ce projet de consentir à voter dans les assemblées plénières, si impatiemment attendues, d'après les stipulations dudit projet.

Il résulte des discussions de samedi dernier que tout autre système de votation envisagé a pour effet de multiplier les exigences de certains pays. A cet égard, la délégation suisse tient à confirmer la déclaration qu'elle a eu l'honneur de faire en son temps, et à laquelle d'autres délégations ont adhéré, à savoir: de ne pouvoir accepter, sous quelque prétexte que ce soit, un droit de vote plural, qui attribuerait à une Partie contractante plus du double des voix dont disposerait chacune des autres Parties contractantes.

Guidée par le désir d'arriver ici même à une solution définitive, la délégation suisse s'est demandée s'il ne serait pas possible de concilier les diverses opinions exprimées au cours des délibérations en combinant la proposition primitive des Etats-Unis d'Amérique avec le projet *a)* du petit comité.

On pourrait, par exemple, compléter la note explicative du projet des Etats-Unis d'Amérique en ajoutant les Indes néerlandaises, colonie qui a toujours été représentée aux conférences par une délégation spéciale et indépendante, et maintenir au surplus le principe d'une voix par pays.

Eventuellement, et puisque l'attribution d'une voix supplémentaire aux pays possédant des colonies ne paraît plus être combattue, on pourrait compléter la proposition des Etats-Unis d'Amérique avec l'inclusion des Indes néerlandaises par les deux phrases de l'alinéa 10° du projet *a)* du petit comité.

Quant à l'aboutissement de la question par la voie diplomatique, cette délégation n'y croit pas et déclare qu'elle ne pourra pas signer une Convention dans laquelle le droit de vote ne sera pas réglé.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare ce qui suit:

Il n'y avait aucun espoir de se mettre d'accord sur une solution provisoire de la question, chaque projet présenté ayant contre lui une minorité plus ou moins importante, fermement attachée à défendre son point de vue. Mais puisque nous désirons tous la fin des travaux, le moment arrive où il faut s'arrêter à une solution temporaire et renvoyer l'étude et le règlement de la solution définitive à la diplomatie. Plusieurs projets ont été soumis, entre autres la fusion des projets *a)* et *c)*; et, comme la France vient de le rappeler, la délégation des Etats-Unis d'Amérique demande de voter pour les Etats-Unis d'Amérique et leurs possessions, bien qu'elle n'ait pas des pouvoirs réguliers pour ces dernières.

L'acceptation par la commission des projets *a)* et *c)*, combinés avec l'amendement déposé par la délégation allemande, a pour objet d'accorder trois voix à l'Allemagne et à l'U. R. S. S. alors que les Etats-Unis d'Amérique, en se basant exclusivement sur leurs pouvoirs, n'auraient droit qu'à une voix. D'où notre requête.

Le rapport de gestion du Bureau international, pour 1931, indique que l'Alaska, les Iles Hawaï et Philippines, Porto-Rico et autres colonies ont payé une contribution en Ire classe. C'est donc une question réglée.

La question fondamentale est d'arriver à une solution temporaire pour les Conférences de Madrid, tout au moins, et à une solution définitive à régler par la voie diplomatique. Pour démontrer leur esprit de conciliation, les Etats-Unis d'Amérique sont prêts à admettre la combinaison des projets *a)* et *c)*. Nous n'avons pas voulu dire que rien d'autre n'était acceptable et sommes prêts à accepter le projet *a)* tel qu'il est présenté pour la Conférence actuelle, qui accorde une voix aux Etats-Unis d'Amérique et une voix à leurs colonies, à la condition que cette délégation puisse voter aussi pour les colonies, bien qu'elle ne soit pas munie de pleins pouvoirs pour ces dernières.

M. le PRÉSIDENT remercie chaleureusement la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour son esprit de conciliation, qu'il espère voir suivre par d'autres pays. Les Etats-Unis d'Amérique acceptant maintenant le projet *a)*, il ne reste plus comme opposants que la Grèce, le Japon et l'U. R. S. S.; l'Argentine, qui a fait des réserves, attend des instructions de son Gouvernement pour donner son adhésion définitive.

La délégation de la GRÈCE déclare qu'elle accepte le projet *a)*, à titre provisoire.

M. le PRÉSIDENT remercie cette délégation et demande aux délégations du Japon et de l'U. R. S. S. de se ranger à cet avis, ajoutant que, ainsi que l'a proposé l'Espagne, il y aura un Protocole final permettant de faire toutes réserves au sujet du vote.

La délégation du JAPON ne s'oppose pas à l'adoption d'une solution provisoire à inscrire au règlement intérieur; elle désire consulter les autres membres de cette délégation et donnera un peu plus tard les résultats de cette consultation.

La délégation de l'U. R. S. S. remarque que dans l'exposé de M. le président deux points de vue sont à retenir:

1° question de procédure générale;

2° spécification pour la procédure à adopter à cette Conférence.

Sur le premier point, elle est toujours en faveur d'une décision radicale concernant le problème envisagé dans son ensemble. Mais étant donné que la discussion continue depuis deux mois sans donner aucun résultat, elle ne s'oppose pas à ce que l'on prenne une décision provisoire limitée à cette Conférence, ceci par esprit de conciliation.

Mais elle s'associe au doute exprimé par la délégation de la Suisse sur les résultats que donnera la consultation par la voie diplomatique.

Quant à la seconde partie, elle regrette vivement de ne pouvoir se rallier au projet *a)*, pour les raisons invoquées précédemment, la solution préconisée par l'U. R. S. S. paraissant la plus juste et la plus équitable. Tous les compromis présentés sont basés sur la conciliation et cherchent à trouver un équilibre dans un domaine où celui-ci est exclu.

La délégation de l'U. R. S. S. est d'avis qu'il faut ici adopter une bonne procédure, car c'est très probablement celle-là que la diplomatie retiendra lorsqu'elle sera saisie de cette question. Pour sa part, l'U. R. S. S. est d'avis de donner une voix à chaque pays indépendant et une aux dominions britanniques. En conséquence, cette délégation ne peut adopter le projet *a)*.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation de l'U. R. S. S. si elle acceptera l'avis de la majorité, puisque le projet *a)* est déjà adopté par les autres délégations, étant entendu qu'elle pourra faire toutes les réserves utiles au Protocole proposé par l'Espagne.

La délégation de l'U. R. S. S. s'excuse d'avoir insuffisamment exprimé sa pensée. La procédure à retenir consiste, soit à insérer un article dans la Convention, soit à introduire une disposition dans le règlement intérieur. Pour cette dernière procédure, la délégation de l'U. R. S. S. ne s'oppose pas à la majorité, c'est-à-dire à l'adoption, comme solution temporaire, dans le règlement intérieur *seulement*, sans l'insertion d'une disposition quelconque dans la Convention; mais elle ne peut pas accepter ce projet *a)*.

M. le PRÉSIDENT constate que la commission est maintenant fixée sur la manière de voir de l'U. R. S. S.

Il est d'avis que nous devons appliquer le règlement intérieur. La commission est en présence de deux suggestions:

1° renvoi à la diplomatie pour la solution définitive à intervenir; il semble qu'il y a une majorité absolue pour cela et qu'il est inutile de passer au vote;

2° pour le vote à la Conférence actuelle, il y a le projet *a)* qui a été adopté par 13 oui, contre 1 non et 2 réserves. Par suite, M. le président le déclare adopté.

Sur la question de savoir s'il convient de renvoyer cette question à la voie diplomatique, M. le PRÉSIDENT se permet de faire une suggestion personnelle: « Nous avons résolu maintenant la question pour la Conférence de Madrid. Etant donné que nous avons encore quinze jours à consacrer à cette question, je me demande s'il est nécessaire de prendre dès aujourd'hui une décision à ce sujet. J'ouvre la discussion sur ce point. »

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE craint que la présidence n'ait pas très bien compris la solution qu'elle proposait pour régler la votation. La difficulté des langues a peut-être créé cette confusion. En premier lieu, il est formellement entendu qu'il ne paraîtra pas dans la Convention un article réglementant la votation, et que la solution définitive du problème tout entier est réservée à la diplomatie. A cette condition absolue seulement et étant entendu qu'elle disposera de deux voix, la délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclare d'accord sur le projet *a)*.

M. le PRÉSIDENT:

J'ai commencé par dire à la commission que la majorité s'est révélée pour n'introduire aucun article dans la Convention sur la réglementation définitive du vote, et qu'elle se rallie au renvoi à la diplomatie pour la solution définitive. J'ai demandé s'il était nécessaire de faire une votation sur cette proposition. A présent, la délégation des Etats-Unis d'Amérique explique que le renvoi à la voie diplomatique est une condition essentielle, afin qu'elle puisse accepter le projet *a)*.

Est-ce bien la pensée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique?

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare formellement d'accord.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déplore de renvoyer une fois de plus cette question à la diplomatie, au sujet de laquelle elle a toujours exprimé des doutes quant au résultat. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui, pendant plusieurs années, a fait les efforts nécessaires, n'a pu apporter aucune solution. Il est à craindre que la Conférence n'ait pas rempli son but, si elle ne règle pas elle-même la question du vote. Cette délégation apprécie le bon vouloir et l'esprit de conciliation de la délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclarant favorable au projet *a)* pour cette Conférence.

Mais cette délégation a déclaré, de la façon la plus formelle, n'accepter le projet *a)* qu'à la condition de ne rien insérer dans la Convention au sujet du droit de vote. A son tour, la délégation de la Grande-Bretagne déclare ne pouvoir accepter le renvoi à la diplomatie qu'à la condition expresse que le projet *a)* soit accepté, et demande à la commission de prendre une décision sur ces deux points.

La forme de ce projet ne lui donne pas complète satisfaction, mais elle l'accepte avec quelques modifications de rédaction, telle que l'insertion de la liste des pays ayant droit de vote présentée par ordre alphabétique.

M. le PRÉSIDENT propose de libeller le § 1 du projet *a)* comme il suit:

Projet a). § 1. Exclusivement, pour les Conférences de Madrid et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou les ensembles de pays présents à ces Conférences et mentionnés ci-après, ont droit à une voix délibérative. Ce sont: (voir l'annexe au présent rapport).

Le § 2 de ce projet reste sans changement.

Quant aux §§ 3 et 4, ils sont à supprimer comme n'ayant pas leur place dans le règlement intérieur.

La délégation de la FRANCE tient à faire une déclaration aussi nette et aussi ferme que celles de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, et tient à remercier particulièrement ces dernières pour la proposition qu'elles ont faite et la forme de conciliation qu'elles lui ont donnée, et qui doit être marquée publiquement. Il ne sera rien inséré dans la Convention au sujet de la question du vote, dont la diplomatie va recevoir à nouveau la charge. Elle accepte la votation à inscrire au règlement du projet *a)* avec les changements indiqués ci-avant et demande qu'il soit donné à nouveau lecture de la liste des pays admis à voter, afin qu'il n'y ait aucune équivoque possible. Elle rappelle que la délégation française a voté le projet *a)*, qu'elle estime être le plus rationnel, et, à moins que l'unanimité ne soit dès maintenant acquise, elle demande qu'il soit mis au vote, afin que l'assemblée plénière connaisse l'avis exact de la commission.

M. le PRÉSIDENT déclare que le projet *a)*, ayant été adopté, ne peut être remis en votation. Au cours de sa prochaine séance, la commission aura à examiner la forme de rédaction et la liste des pays, mais pas autre chose. C'est dans le but d'activer les travaux de la commission qu'il avait donné lui-même une liste des pays susceptible de servir de base à la discussion.

La délégation de la FRANCE enregistre l'adoption du projet *a)*, mais elle aurait été désireuse de connaître la modification de rédaction proposée par la Grande-Bretagne, car il est essentiel d'éviter toute équivoque aussi bien pour les uns que pour les autres. Elle désire avoir la clarté absolue sur ce point.

M. le PRÉSIDENT: « Si nous ne faisons pas ici cette liste des pays, nous ne ferons que transférer cette tâche à l'assemblée plénière. » Il demande à la Grande-Bretagne si elle insiste pour la rédaction nouvelle.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE insiste sur sa proposition de modifier le § 1 et de le faire suivre de la liste des pays, en s'inspirant de la proposition 1605 R/1629 T. Ce travail pourrait être fait soit dans la commission, soit dans un petit comité.

La délégation de la FRANCE déclare substituer « *Protectorats français du Maroc et de la Tunisie* » à « *Maroc (ou Tunisie)* » dans le § 1 du projet *a)*.

La délégation de la POLOGNE déclare que nous n'avons pas qualité pour décider si les pays sont souverains ou non.

M. le PRÉSIDENT suspend la séance pendant quinze minutes.

A la reprise, la délégation de la SUISSE demande de voir inscrire son pays sous le titre de « Confédération suisse ».

La délégation de la BELGIQUE demande de voir mentionner à la liste des pays ayant droit de vote « Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi ».

De même, la délégation du JAPON demande de faire définir ses colonies comme il suit:

« Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les îles des mers du sud sous mandat japonais. »

M. le PRÉSIDENT indique que, dans le rapport adressé à l'assemblée plénière, il ressortira:

1° que la commission n'a pu se mettre d'accord au sujet d'un article réglant le droit de vote et devant être inséré dans la Convention; par suite, la commission est d'avis de renvoyer la solution de cette question à la diplomatie;

2° que, pour les Conférences de Madrid, on a adopté les dispositions du projet *a)* modifié comme il a été indiqué ci-avant. (Ce texte figure en annexe au présent rapport.)

Ce dernier document sera examiné au cours de la séance du 8 novembre.

M. le délégué du JAPON expose ce qui suit:

Au nom de la délégation du Japon, je suis heureux, maintenant, de vous informer, Monsieur le président, que ma délégation accepte le projet *a)* du petit comité, cela dans un esprit de conciliation et étant entendu qu'il s'agit d'une solution temporaire de la question du droit de vote, admise seulement dans le règlement intérieur de la présente Conférence de Madrid et ne constituant, en aucune manière, un précédent pouvant être invoqué dans la solution future de ladite question.

M. le PRÉSIDENT remercie cette délégation de cette déclaration, qui rend presque unanime la décision de la commission.

La délégation des PAYS-BAS fait la déclaration suivante:

La délégation des Pays-Bas déclare qu'elle n'est pas à même, en ce moment, de se prononcer sur la question de savoir si elle pourra se rallier à ce qu'il n'y ait pas d'article, dans la Convention, concernant le droit de vote, et au renvoi de l'affaire à la voie diplomatique.

Elle a demandé de nouvelles instructions sur ce point à son gouvernement.

M. le PRÉSIDENT insiste auprès de la délégation des Pays-Bas pour avoir une réponse demain matin.

Il est répondu affirmativement à cette demande.

La délégation de l'U. R. S. S. signale une équivoque possible au § 2 du projet *a)*.

M. le PRÉSIDENT, pour lui donner satisfaction, se réserve de proposer un nouveau texte (voir l'annexe).

La délégation de la FRANCE:

Messieurs, nous avons encore une réunion demain, mais je ne voudrais pas que nous nous séparions aujourd'hui sans remercier de la façon la plus chaleureuse notre président pour la maîtrise avec laquelle il a dirigé nos débats. Sa compétence profonde et son sens très pénétrant des pensées et même des arrières-pensées des membres de la commission et du petit comité ont triomphé de toutes les difficultés. Il a eu dans ces circonstances une patience qui dépasse les limites de la patience

et une résistance physique qui a fait l'admiration de tous. Je suis l'interprète des membres de la délégation française pour lui adresser nos plus vifs remerciements, et je ne doute pas que toute la commission s'associera à la gratitude que je viens de lui exprimer.

(Très vifs applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT remercie M. le président de la délégation française et les membres de la commission des éloges trop grands qui viennent de lui être adressés. Il a fait de son mieux, et si l'on n'a pas abouti à un résultat parfait, on a du moins fait un pas en avant très considérable, qui permettra à la Conférence de travailler utilement; il renouvelle ses remerciements à tous ses honorables collègues.

La délégation de l'ALLEMAGNE tient, avant de voir terminer les réunions de la commission, à marquer la part importante que les rapporteurs ont prise dans ses travaux et la grande facilité qui en est résultée pour tous les membres de la commission. Il pense que celle-ci se joindra à lui pour leur adresser leurs remerciements. Il ne saurait oublier, dans cette circonstance, le concours précieux qu'a apporté à la commission et au petit comité l'interprète de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour la fidélité et la célérité de ses traductions.

M. le PRÉSIDENT associe la commission aux bienveillantes paroles exprimées par le chef de la délégation allemande et déclare, au surplus, qu'il attendait la fin des travaux pour proposer lui-même ce témoignage de satisfaction.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 13 h.

Vu:
Le président:
Gneme.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. U. Chanton.

ANNEXE.

Article 21 du règlement intérieur.

§ 1. Exclusivement, pour les Conférences de Madrid, et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou les ensembles de pays mentionnés ci-après et présents à ces Conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Afrique du sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Australie (Fédération)
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Dantzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Espagne
Ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Empire d'Ethiopie
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, pays sous mandat, territoires d'outre-mer, territoires sous souveraineté de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatémala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Irlande (Etat libre d')
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée
Japon

Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lettonie
Libéria (République de)
Lithuanie
Luxembourg
Maroc et Tunisie (protectorats français du)
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zelande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Perse
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie

§ 2. Exceptionnellement. en tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Les pays ou ensembles de pays qui sont Parties seulement à l'Union télégraphique ou à l'Union radiotélégraphique ne peuvent exercer leur droit de vote respectivement que pour les Règlements télégraphique et téléphonique ou pour les Règlements radioélectriques.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
TREIZIÈME SÉANCE.

8 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Gneme, président.

La délégation de la SUISSE propose de biffer la dernière phrase du 2e avant-dernier alinéa de son intervention (rapport de la 12e séance). [1])

Cette demande est adoptée.

La délégation du MEXIQUE demande que, dans le rapport de la onzième séance, sa déclaration soit remplacée par le texte ci-après: [2])

La délégation du *Mexique* déclare ne pas pouvoir se rallier à la proposition *a)*, c'est-à-dire, qu'elle accepte une voix par pays souverain y compris les dominions britanniques, une voix pour les Indes britanniques et une voix additionnelle pour l'ensemble des colonies. Eventuellement, les pays sans colonies pourraient disposer d'une voix additionnelle, pourvu que le Mexique en dispose aussi.

La rapport de la dernière séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT propose à la commission de procéder à l'examen de l'annexe, constituant le futur article 21 du règlement intérieur, jointe au rapport de la douzième séance.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose de modifier comme il suit l'énoncé de ses possessions:

Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne.

La délégation de la FRANCE demande que l'on place, après l'ensemble des Colonies portugaises, le Maroc et la Tunisie sous la dénomination de:

Protectorats français du Maroc et de la Tunisie.

[1]) *Note du B. I.:* Cette modification a été apportée au rapport de la 12e séance.
[2]) *Note du B. I.:* Cette modification a été apportée au rapport de la 11e séance.

La délégation de la SUISSE demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter un quatrième paragraphe qui stipulerait qu'une délégation ne peut voter que pour son propre gouvernement (proposition 1621 R/1646 T, de la Suisse).

M. le PRÉSIDENT propose le texte ci-après:

§ 4. Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

Une délégation qui serait empêchée pour une cause grave d'assister à des séances a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions que des votes de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

M. le président rappelle que le § 3 est modifié à la demande de l'U. R. S. S. et demande à cette délégation si elle est satisfaite.

Celle-ci se déclare d'accord.

La délégation du JAPON demande de biffer « les », après « ou », dans le § 1, pour rendre ce texte conforme au § 3.

Il en est ainsi décidé.

A la demande de la délégation de la FRANCE, M. le PRÉSIDENT précise qu'une délégation peut toujours donner mandat à une autre délégation de la remplacer et de voter pour elle, après avoir adressé une lettre officielle au président de la Conférence.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, pour éviter tout malentendu, indique le sens qu'elle donne à l'article 21 ainsi modifié. Elle comprend que cette délégation dispose d'une voix pour la métropole et d'une voix pour les Colonies américaines, soit de deux voix, et qu'elle pourra voter dans les commissions et à l'assemblée plénière, bien que n'ayant pas de pouvoirs réguliers pour les possessions américaines.

M. le PRÉSIDENT se déclare d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE constate que le § 3 semble s'appliquer uniquement à la votation pour les Règlements; par suite, il conviendrait de faire mention, dans la Convention, que, pour les assemblées mixtes, la métropole pourrait voter pour elle et pour ses colonies. La Grande-Bretagne se trouve dans une situation analogue à celle signalée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique; elle n'a pas de pouvoirs pour ses colonies et va les réclamer d'urgence.

Revenant sur le § 3, la délégation de la Grande-Bretagne remarque que chaque délégation ne dispose que de la voix du pays qu'elle représente et se demande si, pour cette Conférence, les pays coloniaux peuvent voter pour leurs colonies.

La délégation de l'ESPAGNE indique qu'elle se trouve dans les mêmes conditions que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, et elle propose de faire une addition au § 4. Cette addition est acceptée.

M. le PRÉSIDENT, résumant ces diverses interventions, donne lecture du texte qui est mentionné plus haut et qui donne satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique, à la Grande-Bretagne et à l'Espagne.

La délégation de la BELGIQUE remarque qu'au § 1, deuxième ligne, il y aurait intérêt à remplacer le mot « présents » par « participant ».

Cette suggestion est adoptée.

La délégation de l'ALLEMAGNE attire attention sur le § 4, où il est dit qu'une délégation se voyant confier le vote d'une autre délégation ne pourra réunir que deux voix. Or, comme certains pays disposent de deux voix, il lui paraît nécessaire de prévoir un maximum de quatre voix.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT expose les données générales du rapport qu'il va faire à l'assemblée plénière.

1° Renvoi à la diplomatie de la solution définitive du droit de vote, en indiquant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de continuer les démarches à ce sujet;

2° Pour la Conférence de Madrid, la commission du droit de vote propose d'adopter les dispositions de l'article 21 du règlement intérieur, tel qu'il vient d'être rédigé et qui figure dans l'annexe au présent rapport.

La délégation de l'U. R. S. S. expose qu'en présence de l'adoption de l'article 21, elle ne peut accepter ce texte basé sur le vote plural, et, par suite, arbitraire. Elle tient à faire à ce propos les plus expresses réserves.

Lors des discussions aux précédentes séances, la délégation de l'U. R. S. S. n'a pas invoqué les conditions spécifiques des pays qu'elle représente. Dans ces conditions, elle tient à rappeler que l'U. R. S. S. comprend sept républiques indépendantes, ayant chacune leur organisation propre et pouvant entrer ou se retirer de l'Union comme elles l'entendent. Ces sept républiques ont délégué leurs pouvoirs respectifs au gouvernement central, sans que ceci soit de nature à diminuer leur souveraineté. Comme, au cours des discussions précédentes, il a été refusé de retenir la proposition de l'U. R. S. S., qui consistait à donner une voix aux seuls pays indépendants et aux dominions, elle demande une voix distincte pour chaque république composant l'U. R. S. S. Ce sont:

1° la République Soviétiste Socialiste Fédérative de la Russie,

2° la République Soviétiste Socialiste de la Russie Blanche,

3° la République Soviétiste Socialiste de l'Ukraine,

4° la République Soviétiste Socialiste Fédérative de la Transcaucasie,

5° la République Soviétiste Socialiste de Tadjikistan,

6° la République Soviétiste Socialiste d'Ouzbekistan,

7° la République Soviétiste Socialiste de Turkmenistan.

Cette délégation donne lecture de la lettre ci-après:

Cher Monsieur Hirschfeld,

Par ordre du Gouvernement de l'U. R. S. S., vous êtes nommé président de la délégation de l'U. R. S. S. aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales qui auront lieu prochainement à Madrid.

En même temps, les Gouvernements des Républiques faisant partie de l'U. R. S. S. m'ont adressé, chacun d'eux, une demande spéciale de vouloir bien assurer les intérêts de leurs républiques respectives lors des discussions sur tous les problèmes intéressant les deux Conférences.

En effet, la grande envergure qu'a pris le développement économique et culturel des Républiques Soviétistes faisant partie de l'Union a déjà entraîné le développement rapide de toutes les branches des communications électriques sur leurs territoires respectifs. Tout laisse prévoir que la marche de ce développement va s'accroître d'année en année.

J'ai pris l'obligation auprès de ces gouvernements d'assurer entièrement la défense de leurs intérêts aux Conférences de Madrid.

Le commissaire du peuple
des communications postales et électriques:
Rykoff.

Moscou, le 25 août 1932.

En conséquence, la délégation de l'U. R. S. S. demande qu'on discute et qu'on mette aux voix séance tenante sa proposition, car elle doit demander des instructions formelles à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT regrette que cette demande soit formulée aussi tardivement, car, depuis deux mois, on discute cette question.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE a suivi avec la plus grande attention les paroles de la délégation de l'U. R. S. S., et elle est d'avis que, pour les conférences à venir, on doit accorder les voix demandées par l'U. R. S. S., et que cette proposition soit confiée à la diplomatie. Pour ce qui concerne la votation aux Conférences de Madrid, le compromis qui réunit l'unanimité moins une voix (celle de l'U. R. S. S.) doit être considéré comme définitif. Il accorde, d'ailleurs,

une voix supplémentaire à l'U. R. S. S. Dans ces conditions, la délégation britannique estime qu'il n'est pas utile de rouvrir le débat.

La délégation de l'U. R. S. S. regrette d'avoir déposé cette proposition aussi tardivement, mais cela tient à ce que, pendant toute la période de discussion, elle avait appuyé une proposition des Etats-Unis d'Amérique accordant une seule voix aux pays indépendants, et pensait qu'il serait possible d'arriver à une solution dans ce sens.

Puisqu'il n'en a pas été ainsi et que sa proposition n'a pas été retenue, elle demande que l'U. R. S. S. soit considérée comme les autres pays, et insiste pour la mise en discussion de sa proposition.

La délégation de la FRANCE appuie la déclaration de la Grande-Bretagne, mais quant au vote sur la proposition de l'U. R. S. S., elle s'en rapporte à la sagesse de la présidence.

M. le PRÉSIDENT rappelle que l'article 21 a été adopté à la presque unanimité (sauf la voix de l'U. R. S. S.) et qu'on ne peut modifier cette décision. Il ignore si, au point de vue international, les sept républiques susindiquées remplissent les conditions nécessaires, mais ceci n'est pas de la compétence de la présidence. Il en rendra compte à l'assemblée plénière. Il consulte la commission à l'effet de savoir si l'on doit voter sur la proposition de l'U. R. S. S. ou la renvoyer à l'assemblée plénière.

Les délégations de la FRANCE et de la GRANDE-BRETAGNE sont d'avis de voter séance tenante.

La proposition de l'U. R. S. S., mise aux voix, recueille 2 oui, 14 non et une abstention.

Ont voté pour: Espagne et U. R. S. S.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse.

S'est abstenu: le Mexique.

La délégation de l'U. R. S. S. fait remarquer qu'elle ne demande pas de se voir attribuer 7 voix, mais bien une voix délibérative à chacune des républiques soviétiques faisant partie de l'U. R. S. S.

Dans le § 2 de l'article 21 du règlement intérieur, cette délégation constate qu'une voix additionnelle est attribuée à l'U. R. S. S., sans que celle-ci en ait formulé la demande. Ceci étant en contradiction avec les principes qu'elle a toujours soutenus, cette délégation va demander à son Gouvernement l'autorisation d'opposer un refus formel. Elle désire que mention de ce fait soit consignée au rapport.

M. le PRÉSIDENT dit qu'il sera fait droit à cette requête, et constate que la question du vote est enfin terminée.

(Applaudissements.)

Sur les articles qui ont été renvoyés à la commission du droit de vote, cette commission doit examiner les articles 1, 3 et 18 du second projet Boulanger (1433a R/1479a T).

Il est proposé de discuter l'article 18, relatif au « Champ ou étendue d'application de la Convention », pour lequel il existe une proposition de l'Italie (1402 R/1470 T).

La délégation de l'ALLEMAGNE propose comme base de discussion le projet italien. Elle fait observer qu'il n'est pas possible d'appliquer, dans le régime intérieur, les règles du service international. Il faut donc introduire le mot « international » dans le texte.

La délégation de l'U. R. S. S. se joint à celle de l'Allemagne pour appuyer la proposition de l'Italie.

M. le PRÉSIDENT remarque que, puisque la commission retient la proposition de l'Italie, il faut aussi considérer le 2°, dont il donne lecture.

La délégation de l'ALLEMAGNE appuie cette suggestion.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle n'a pas d'objection à formuler.

Celle-ci répond qu'elle est prête à admettre ce texte, si l'on remplace « autorisées » par « reconnues ».

Les délégations de la FRANCE, du JAPON, de l'ESPAGNE appuient la proposition de l'Italie.

Il en est ainsi décidé.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE n'a aucune objection à formuler, mais elle demande si le 1°, qui se réfère aux services internationaux, couvre les services de radiodiffusion. Elle est d'avis d'inclure dans le texte les stations de radiodiffusion gouvernementales.

La délégation de la FRANCE pense que les services spéciaux sont compris dans ces dispositions. On pourrait en faire mention au rapport.

M. le PRÉSIDENT propose d'intercaler après « publique » les mots: « aux services de la radiodiffusion ».

Cette disposition est adoptée.

En conséquence, l'article 18 est le suivant:

ARTICLE 18.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux, dans tous les bureaux ou dans toutes les stations de télécommunication établies ou exploitées par leurs soins, et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, aux services de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux entreprises privées reconnues par eux qui établissent et exploitent des télécommunications du service international, ouvertes ou non à la correspondance publique.

La commission passe à la discussion de l'article 1, au sujet duquel il existe plusieurs propositions, notamment celles de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il est nécessaire de déterminer la dénomination de l'Union. Comme délégué de l'Italie, il donne la préférence à « Union télégraphique universelle ».

La délégation de l'ALLEMAGNE aimerait aussi voir admettre « Union télégraphique universelle ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préférerait voir retenir « Union internationale des télécommunications» car, en anglais, le mot « universel » a un sens vague et général.

Après un échange de vues auquel participent les délégations de l'U. R. S. S., de la GRÈCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la BELGIQUE, de l'AUSTRALIE, du CANADA, de la SUISSE, de l'ESPAGNE, du JAPON, de la TURQUIE et des INDES BRITANNIQUES, la présidence met aux voix l'insertion du mot « télécommunications », qui est admis par 19 voix contre 2. Le mot « internationale » est admis par 14 voix contre 5 et une abstention.

En conséquence, le titre de l'Union est ainsi déterminé:

« Union internationale des télécommunications ».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE attache un intérêt considérable au texte de l'article 1, qui a pour objet de définir le but de l'Union. Le point de vue des Etats-Unis d'Amérique consisterait à ne pas fixer l'objet de l'Union, par suite des difficultés spéciales inhérentes à ce pays. Les Conventions de St.-Pétersbourg et de Washington n'en faisant pas mention, la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la nécessité d'introduire cette précision.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette manière de voir.

Après un échange de vues, auquel prennent part M. le PRÉSIDENT et les délégations de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la TURQUIE et de l'U. R. S. S., le texte de l'article 1 est établi comme il suit:

ARTICLE PREMIER.

Union internationale des télécommunications.

Les pays Parties à la présente Convention forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique et qui est régie par les dispositions suivantes.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE regrette de revenir sur l'article 18 de la Convention, dont elle désirerait faire préciser le sens quant aux services de la radiodiffusion, qui ont été ajoutés sur la proposition de la Grande-Bretagne; elle désire connaître:

1° si le but de cette proposition est d'appliquer ce paragraphe aux installations de radiodiffusion appartenant aux gouvernements;

2° ou si elle s'applique aux services nationaux de radiodiffusion ou aux services internationaux.

M. le PRÉSIDENT pense que ceci s'applique aux services qui peuvent produire des brouillages aux services radio internationaux et il donne la parole à la délégation de la Grande-Bretagne pour fournir les explications demandées.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE donne les explications suivantes:

La délégation de la Grande-Bretagne expose qu'il y a, dans le Règlement radiotélégraphique, certaines dispositions concernant les stations de radiodiffusion, notamment des dispositions relatives aux brouillages et à la notification et l'emploi des fréquences. Il a donc paru nécessaire de comprendre ces stations dans l'article de la Convention par lequel les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions des Règlements. A cet effet, l'adjonction des mots « aux service de radiodiffusion » au § 1 de la proposition italienne (stations gouvernementales) a été proposée. Le texte du § 2 (station des entreprises privées) a semblé déjà suffisant, puisque ce paragraphe se réfère aux stations « ouvertes *ou non* à la correspondance publique ».

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle a satisfaction.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que ces éclaircissements devront figurer au rapport, ce qui évitera des confusions possibles.

M. le PRÉSIDENT indique que l'article 3 de la Convention sera examiné lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h 50.

Vu:
Le président:
Gneme.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. U. Chanton.

ANNEXE.

Article 21 du règlement intérieur.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences de Madrid, et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participant à ces Conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Afrique du sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Autriche
Australie (Fédération)
Belgique
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Dantzig (Ville libre de)

Dominicaine (République)
Egypte
Equateur
Espagne
Ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Empire d'Ethiopie
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatémala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Irlande (Etat libre d')
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lettonie
Libéra (République de)
Lithuanie
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Perse
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays qui font partie seulement de l'Union télégraphique ou de l'Union radiotélégraphique ne peuvent exercer leur droit de vote respectivement que pour les Règlements télégraphique et téléphonique ou pour les Règlements radioélectriques.

§ 4. Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Article premier de la Convention.

Union internationale des télécommunications.

Les pays Parties à la présente Convention forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique, et qui est régie par les dispositions suivantes.

Article 18 de la Convention.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux ou dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par leurs soins et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux entreprises privées reconnues par eux et qui établissent et exploitent des télécommunications du service international, ouvertes ou non à la correspondance publique.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
QUATORZIÈME SÉANCE.
15 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Gneme, président.

Le rapport de la treizième séance est adopté sans modification.

M. le PRÉSIDENT indique que la commission mixte du droit de vote est chargée d'examiner l'article 3 de la Convention. A cet effet, il existe une proposition de la délégation du Japon, 1543 R/1561 T. Cette suggestion contient deux parties bien distinctes; la commission sera peut-être d'avis d'en faire deux articles séparés, comme l'a indiqué la délégation du Japon.

D'autre part, et comme cela est indiqué dans ladite proposition, il convient de choisir entre les mots « accession » et « adhésion », car un sens particulier est attribué à chacun d'eux. M. le président estime qu'il convient de garder « adhésion », car son opinion résulte d'une consultation du ministère des affaires étrangères du Royaume d'Italie.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE donne lecture de la déclaration suivante:

L'*adhésion* est l'assentiment formel qu'un Etat donne soit aux engagements pris, soit aux principes formulés dans un traité auquel il est resté étranger. L'adhésion est plus que l'approbation, et ne crée pas, il est vrai, de droit, ni d'obligation pour personne, mais elle renferme la manifestation formelle de volonté de la part de l'Etat adhérent de respecter les termes de l'engagement conclu et d'y conformer sa conduite.

L'*accession* est l'acte par lequel un Etat déclare prendre à sa charge les engagements arrêtés entre deux ou plusieurs Etats et faire son profit personnel des avantages que le traité est susceptible d'offrir. Par cette intervention postérieure, l'Etat se trouve placé dans la même situation qu'une Partie contractante; il a la même situation qu'une Partie contractante, il a les mêmes droits et il est tenu aux obligations.

L'accession a pour effet direct de placer l'Etat qui accède au même rang et dans les mêmes conditions que les contractants; l'Etat qui accède à un traité devient Partie; il s'en approprie les stipulations; il a les mêmes droits et les mêmes obligations que les signataires eux-mêmes.

L'adhésion est la déclaration formelle par laquelle un Etat accepte pour lui-même les obligations résultant d'un traité conclu entre d'autres Etats, en déterminant le caractère et la portée de cette adhésion; elle est moins solennelle que l'accession, et n'implique pas, comme celle-ci, une participation directe.

La délégation Argentine propose le mot « accession ».

La délégation du JAPON préfère voir retenir le terme « adhésion », car ce mot a été employé dans les Conventions précédentes, de St.-Pétersbourg et de Washington, ainsi que dans les conventions postales. L'usage qui en a été fait a démontré le bien-fondé de son emploi. Il y a donc lieu de le retenir.

La délégation de l'ALLEMAGNE se déclare d'accord avec l'exposé fait par la délégation du Japon.

La commission, consultée par M. le président, est d'avis qu'on emploie le mot « adhésion ». Le premier alinéa de l'article 3 sera ainsi modifié. La présidence attire l'attention des délégations présentes sur ce fait, car ce texte se rapporte aux pays indépendants seulement.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE attire l'attention de la commission sur sa proposition 208 TR, où est employé le terme « le gouvernement d'un pays ».

M. le PRÉSIDENT indique que la proposition de la délégation britannique a pour but de remplacer la rédaction proposée (2e projet Boulanger [1433a R/1479a T]) par la proposition 208 TR. Ce texte paraît plus clair que le projet Boulanger, et, cependant, plus complet, mais cette question se rapporte seulement à la première partie de la proposition.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est absolument d'accord pour maintenir la 2e phrase.

M. le PRÉSIDENT rappelle que, puisque le texte original se trouve conservé par le pays qui a reçu la dernière conférence, il convient de voir réunir dans ce même pays les ratifications. Il doit en être de même en ce qui concerne les adhésions; il propose d'introduire une formule identique à celle adoptée pour l'article 16.

Il en est ainsi décidé.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose qu'une situation quelque peu embrouillée existe, et rappelle à cet effet les divergences d'interprétation des divers pays en ce qui concerne la ratification des actes de la Conférence de Washington. A son avis, le document de ratification doit être remis au gouvernement où a siégé la conférence. Elle estime qu'il convient d'insister pour que le document constituant l'adhésion soit également remis au gouvernement qui a eu l'honneur de recevoir la conférence.

M. le PRÉSIDENT propose, pour le 1er alinéa de l'article 3, la rédaction suivante:

ARTICLE 3.

Adhésions.

Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'aura pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un, au moins, des Règlements annexés.

qui est adoptée.

M. le PRÉSIDENT explique et commente l'alinéa 2.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE redoute de s'être mal fait comprendre et précise le sens qu'elle attache aux textes des actes de Washington et au projet Boulanger. Les textes précédents ont été interprétés par les gouvernements comme suffisants pour permettre à leurs ambassadeurs d'adresser une note donnant l'adhésion. Mais il est nécessaire que le document portant adhésion d'un pays soit déposé et conservé aux archives du gouvernement qui a reçu la conférence. Quant à la ratification, il conviendrait, à son sens, de faire usage du mot *déposé*, tandis que pour l'adhésion l'usage veut que l'on dise *notifié*.

La délégation de l'ALLEMAGNE dépose à la présidence une proposition ainsi conçue:

L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement contractant qui a accueilli la conférence (de plénipotentiaires) ayant arrêté la présente Convention.

Le gouvernement qui aura reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

M. le PRÉSIDENT consulte la commission sur l'adoption de cette proposition, qui répond bien aux objections formulées par les Etats-Unis d'Amérique, et donne à nouveau lecture de ce texte.

La délégation du CANADA désirerait connaître dans quel document cette proposition figure.

La délégation ALLEMANDE indique que sa proposition constitue un compromis, et qu'elle contient l'essentiel des remarques faites par les Etats-Unis d'Amérique.

La commission adopte l'alinéa 2 ainsi conçu, sous réserve de le voir mettre au présent, s'il y a lieu. Ce soin est laissé à la commission de rédaction.

M. le PRÉSIDENT signale que, dans l'article 3, il a été biffé « parties réservées ». Il ne croit pas nécessaire de les maintenir dans cet alinéa.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ALLEMAGNE appuient cette proposition.

M. le PRÉSIDENT indique que le 3e alinéa du projet Boulanger pourrait être adopté avec la suppression du passage: « L'adhésion dans l'intervalle de deux conférences administratives ne peut comporter de réserves. »

Il est ainsi décidé.

Il y a les 4e et 5e alinéas que l'on pourrait prendre de la proposition du Japon (1543 R/1561 T).

La délégation du JAPON donne lecture de ce document.

La délégation SUISSE signale, à propos de la mise en discussion des 4e et 5e alinéas, sa proposition 1622 R/1647 T, dont elle donne lecture.

La délégation de la PERSE appuie la proposition suisse.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il y a en présence les propositions du Japon, de la Suisse appuyée par la Perse et le 2e projet Boulanger. Il convient de choisir.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE attire l'attention de la commission sur la proposition 208 TR, qui lui paraît susceptible de former la base de l'article 35 *bis*. La question a été étudiée par le Foreign Office dans tous ses détails.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 35 *bis* tel qu'il figure dans la proposition 208 TR. Cette proposition soulève la question des pays qui doivent figurer au préambule de la Convention.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare préférer la formule présentée par la délégation suisse et appuyée par la Perse. A son avis, la Convention devrait être applicable à tous les pays. Elle estime que le § 1 de la proposition de la Grande-Bretagne devrait être modifié de façon qu'un pays indépendant puisse ratifier, *ipso facto*, pour ses colonies, etc., à moins qu'il ne l'indique spécialement.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE considère qu'il n'est pas possible d'exiger d'un pays qu'il engage ses possessions lorsqu'il signe la Convention. Pour la Grande-Bretagne, elle déclare qu'elle ne peut pas lier les Colonies britanniques sans les avoir au préalable consultées, car un grand nombre d'entre elles ont une grande importance et jouissent d'une réelle indépendance en matière télégraphique et radioélectrique. Par suite, il est indispensable de les consulter.

M. le PRÉSIDENT estime que cet exposé constitue un cas trop personnel, si l'on peut dire. Un très grand nombre de colonies, etc., participant aux Conférences de Madrid, ont envoyé des délégations munies de pleins pouvoirs pour signer les actes. C'est une question très importante, qui concerne le préambule à introduire dans la Convention. Si ces colonies doivent être inscrites, la proposition de la Grande-Bretagne devient sans objet.

La délégation de la FRANCE déclare qu'elle a accepté comme transaction de ne donner qu'une voix à l'ensemble des Colonies françaises. Mais elle n'a pas le droit de forcer l'une d'entre elles à adhérer à l'Union. La France est donc obligée de les consulter, pour savoir quelles seront celles d'entre elles qui, groupées, constitueront « L'ensemble des Colonies françaises » et, de ce fait, jouiront d'une voix. La France ne peut pas forcer ses colonies à payer une cotisation à l'Union, si elles ne le désirent pas.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE avait à peu près présenté les remarques faites par la France. Elle pourra ratifier au nom d'un grand nombre de Colonies anglaises, mais pas pour la totalité.

M. le PRÉSIDENT constate que la Grande-Bretagne examine, si l'on peut dire, l'avenir, alors que la France parle pour le présent. Il y a donc entre les deux exposés une différence sensible.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE signale que le texte proposé laisse soit la *faculté* de la signature immédiate, soit la possibilité de donner par la suite l'adhésion à la Convention.

M. le PRÉSIDENT indique que, pour les quatre Colonies italiennes qui ont donné à leurs délégués des pleins pouvoirs, il ne peut pas faire une déclaration formelle à leur sujet. Comme la commission n'a pas parlé de pays indépendants, nous devons faire une Convention avec les pays qui ont délivré des pleins pouvoirs à leurs délégués.

La délégation SUISSE signale la différence qui existe entre sa proposition et celle de la Grande-Bretagne; ce dernier pays voudrait voir chaque adhésion comme formant une nouvelle Partie contractante. Celle de la Suisse est très différente. Si la commission accepte la proposition

anglaise, il est à craindre de voir renouveler les difficultés passées et les discussions relatives au droit de vote. Pour la Suisse, il s'agit seulement de territoires liés à d'autres pays.

M. le PRÉSIDENT expose que le § 1 pourrait être accepté si l'on ajoute qu'il ne s'applique pas aux pays non signataires de la présente Convention.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle que le § 1 a un caractère facultatif, car il dit: « chaque gouvernement PEUT déclarer, etc. ».

M. le PRÉSIDENT estime que le § 1 est peu clair. Se réfère-t-il oui ou non aux pays qui sont actuellement adhérents? La formule proposée s'applique au cas particulier exposé par la délégation de la Grande-Bretagne.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE n'élève aucune objection pour l'insertion des mots nécessaires au préambule.

M. le PRÉSIDENT propose à la commission de modifier le § 1 de la proposition de la Grande-Bretagne (article 35 *bis*) en ajoutant que cette disposition ne s'applique pas aux colonies figurant dans le préambule.

La délégation SUISSE propose de compléter ce § 1 par la dernière phrase de sa proposition.

M. le PRÉSIDENT rappelle aux délégations que, puisque la question du vote futur n'est pas réglée, cette suggestion ne peut être admise.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE souligne qu'en raison de l'orientation prise par la discussion, il conviendrait de faire mention au rapport de la commission et au procès-verbal de l'assemblée plénière des remarques nécessaires, à savoir: que l'énumération des pays dans le préambule et pour la signature de la Convention n'a aucun rapport avec le vote.

Il en est ainsi décidé.

La délégation de la BELGIQUE déclare que, quels que soient les textes qui seront adoptés, elle entend bien que la Belgique, d'une part, le Congo belge, d'autre part, conservent le droit d'adhérer à la Convention, maintenant ou plus tard, d'une façon complètement indépendante et distincte.

M. le PRÉSIDENT se permet de demander à cette délégation de ne pas soulever une question aussi épineuse. A cet effet, il a tenu à faire préciser la situation. Le Congo belge fait partie de l'Union. La question de la votation sera réglée à la prochaine conférence.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE veut indiquer clairement que sa proposition ne se rattache en rien à la question du vote. Elle ne fait aucune objection pour l'insertion au rapport des remarques relatives à la signature et au préambule.

M. le PRÉSIDENT déclare que la commission peut accepter le premier paragraphe, avec les réserves nécessaires aux colonies, etc., ainsi que le paragraphe additionnel.

La délégation de l'ALLEMAGNE n'a pas d'objection à formuler. Elle propose de remplacer « souveraineté » par « suzeraineté ».

Après une courte discussion, à laquelle prend part la délégation du JAPON, il est décidé de conserver « souveraineté ». Le traducteur anglais déclare que « suzeraineté » n'a pas d'équivalent en anglais.

Le § 1 est adopté.

M. le PRÉSIDENT lit le § 2 de la proposition de la Grande-Bretagne, qui est adopté.

Le § 3 est adopté, après une explication donnée par la délégation britannique.

Le § 4 est mis en discussion.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE signale qu'étant donné qu'une colonie ne peut donner son adhésion par un simple avertissement, cette adhésion ne peut être donnée que par la métropole. C'est pour cela qu'on a employé le mot « avertissement ». Elle n'a aucune objection à formuler si la commission décide de substituer « *dénonciation* » à « *avertissement* ».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que le dernier alinéa de l'article 14 avait été réservé jusqu'au moment de l'examen de l'article 3.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 14, et estime que cet alinéa ne peut être conservé si l'on accepte la proposition britannique. Il suggère de laisser à la commission de rédaction le soin de décider s'il ne conviendrait pas de le diviser en deux articles. Mais il préférerait en terminer avec la proposition de la Grande-Bretagne.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare d'accord.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il convient de remplacer, dans le § 4, « avertissement » par « dénonciation ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE signale que la substitution de « *adhésion* » à « *application* » est susceptible de causer des confusions. En conséquence, elle demande le maintien de « *application* ».

La délégation de l'ESPAGNE propose le mot « Préavis ».

M. le PRÉSIDENT relit le § 4, qui est adopté et forme le premier paragraphe de l'article 14 *bis*. Ce même article reçoit un deuxième paragraphe, qui règle les déclarations de dénonciation formulées par les colonies, protectorats, etc.

La commission examine le § 5, qui est adopté.

M. le PRÉSIDENT indique que le § 6 viendrait ensuite et contiendrait le passage suivant: « Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, etc. ».

Les articles 3 et 3 *bis* sont adoptés et figurent dans les annexes 1 et 2 au présent rapport.

Les alinéas 4 et 5 du 2e projet Boulanger tombent.

L'article 14 n'est pas de la compétence de la commission, qui a reçu mission d'examiner un certain nombre d'articles.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (MIXTE) étant présent, propose à la commission, qui comprend les membres de la commission mixte de la Convention, d'examiner s'il ne serait pas possible de traiter sur-le-champ cet article.

Il en est ainsi décidé.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'à son avis, il conviendrait d'éclaircir le § 4 de l'article 3 *bis* selon les mêmes dispositions et les mêmes termes que ceux adoptés dans la Convention.

M. le PRÉSIDENT demande de reprendre le § 4 de l'article 35 *bis* (proposition de la Grande-Bretagne).

Après examen minutieux, le texte précédemment adopté est à nouveau adopté.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare d'accord.

La PRÉSIDENCE demande à la commission si, après retouche de l'article 14, qu'il indique au cours de sa lecture, elle peut accepter cet article.

La délégation de l'ALLEMAGNE désirerait voir porter à trois ans le délai imparti aux pays désireux de se retirer.

M. le PRÉSIDENT déclare que la commission n'a pas qualité pour en décider.

Les délégations de la FRANCE et de la GRANDE-BRETAGNE sont de cet avis. La question pourra être reprise à la prochaine conférence.

La première partie de l'article 14 est adoptée.

Après un échange de vues, le texte de l'article 14, tel qu'il figure dans l'annexe 3 au présent rapport, est adopté par la commission.

M. le PRÉSIDENT remercie les membres de la commission de l'excellente besogne accomplie dans le calme et l'harmonie la plus complète.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 19 h 15.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

Cassagnac. Chanton. Gneme.

ANNEXE 1.

ARTICLE 3.

Adhésions des gouvernements.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'aura pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un au moins des Règlements annexés.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement contractant qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouvernement qui aura reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

ANNEXE 2.

ARTICLE 3 *bis*.

Adhésion des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat. Dénonciation par ces mêmes territoires.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat peut respectivement faire l'objet d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une disposition à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-avant.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

ANNEXE 3.

ARTICLE 14.

Dénonciation de la Convention par les gouvernements.

Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dans lequel a siégé la conférence de plénipotentiaires qui a arrêté la présente Convention et annoncée ensuite par ces gouvernements, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où a siégé la dernière conférence de plénipotentiaires. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 14 *bis*.

Dénonciation de la Convention par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté ou mandat.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 du présent article, peut prendre fin à toute époque, moyennant une dénonciation faite avec un préavis d'une année.

§ 2. Les déclarations de dénonciation du § 1 ci-avant sont notifiées et annoncées dans les conditions fixees au § 1 de l'article 14.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU DROIT DE VOTE.
QUINZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

17 novembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 30, sous la présidence de M. Gneme, président.

M. le PRÉSIDENT expose que, comme il l'avait prévu à la dernière séance, des remaniements ont dû être apportés aux articles votés dans cette même séance. Un article 14 *bis* a été formé au moyen du § 4 de l'article 3 *bis*, qui doit se lire comme il suit:

ARTICLE 14 *bis*.

Dénonciation de la Convention par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 3 *bis*, peut prendre fin à toute époque, moyennant une dénonciation faite avec un préavis d'une année.

Les §§ 5 et 6 de l'article 3 *bis* prennent, par suite, les numéros 4 et 5. Les mots « et dénonciation » ayant dû être supprimés dans l'article 3 *bis*, § 4, il a été nécessaire d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 14 *bis*, qui est ainsi conçu:

§ 2. Les déclarations de dénonciation du § 1 ci-avant sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 14.

La délégation du JAPON propose d'introduire à l'article 3 *bis* le mot « autorité » après le mot « souveraineté ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE se souvient qu'il a été décidé d'employer « souveraineté » à la place de « suzeraineté » proposé, mais dont l'équivalent, en langue anglaise, n'existe pas. Elle n'a aucune objection à formuler tendant à l'introduction du mot « autorité ».

La commission, consultée par M. le PRÉSIDENT, décide d'ajouter « autorité » dans les articles 3 *bis*, 14 et 14 *bis*, partout où cela est nécessaire.

M. le PRÉSIDENT indique que les articles publiés en annexe au rapport de la 14e séance seront à transmettre à la commission de la Convention. Mais, pour en permettre un classement normal, il propose de confier à un sous-comité, composé de délégués des grands pays, de préparer ce travail de classement et de faire publier le texte définitif des articles à soumettre à la commission de la Convention. La présidence consulte, à cet effet, M. le président Hombre, présent aux travaux de la commission du droit de vote. M. le PRÉSIDENT HOMBRE est de cet avis.

Il en est ainsi décidé. Ce sous-comité est composé, outre les rapporteurs, des délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de l'U. R. S. S.

Le rapport de la quatorzième séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT rappelle que l'assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique, dans sa séance du 12 novembre, a renvoyé à notre commission l'examen des articles 23 et 30 *bis* du Règlement général radiotélégraphique. Ces demandes ayant été suggérées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il demande à cette délégation si elle maintient son point de vue, après

le vote qui a eu lieu hier à la sous-commission de la Convention, au sujet de la priorité des télégrammes d'Etat.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que la décision intervenue hier exige toujours certaines modifications de l'article 23 du Règlement général, mais ne saurait modifier la manière de voir de cette délégation. Elle suggère qu'à l'article 23, on insère sous le nº 5 du § 1 la mention: « télégrammes d'Etat » [1]). Le nº 5 actuel deviendrait le nº 6, et le § 2 modifié serait renvoyé au Règlement additionnel. La décision prise hier soir sera probablement ratifiée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, mais la délégation ne peut accepter les stipulations du § 2.

M. le PRÉSIDENT resume cette intervention; il ignore si le Règlement additionnel sera maintenu ou non; mais, s'il est maintenu, il ne voit aucun inconvénient au renvoi du § 2 dans ce Règlement additionnel, comme le propose la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Après un échange de vues avec la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, la commission décide ce qui suit:

Le nº 5 du § 1 de l'article 23 du Règlement général est ainsi libellé: « Nº 5. Radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné ».

L'ancien nº 5 prend le nº 6.

Le § 2 est renvoyé, sans modifications, au Règlement additionnel.

M. le PRÉSIDENT met en discussion l'article 30 *bis*. A cette occasion, il rappelle qu'il a été adopté un article 33 de la Convention, relatif au même sujet et qui vise les relations avec les Etats non contractants. Il en donne lecture:

ARTICLE 33.

Relations avec les Etats non contractants.

Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et les entreprises publiques qu'il a reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les telecommunications échangees avec un pays qui n'a pas adhéré aux dispositions de la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

Si une telecommunication est acceptée par un pays adherent, de la part d'un pays non adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle que cette même question a été soulevée à la commission du Règlement télégraphique. A son avis, il conviendrait de mettre en concordance les deux réglementations.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime cet article non nécessaire, mais, si on doit le maintenir, il faut le reviser pour éviter de le mettre en contradiction avec la Convention; elle est d'avis qu'il convient de l'insérer au Règlement additionnel, car elle ne peut admettre que l'on impose des obligations aux compagnies des Etats-Unis d'Amérique, obligations que le gouvernement serait dans l'incapacité de leur faire appliquer.

M. le PRÉSIDENT rappelle que cet article est originaire de la Conférence de Berlin, 1906, et que les besoins auxquels il répondait alors n'existent plus. Il consulte la commission sur le principe du maintien de l'article 30 *bis* dans le Règlement radiotélégraphique.

La commission se prononce pour la négative.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que d'autres propositions ont été renvoyées par l'assemblée plénière à la commission. Elle indique que l'article 31, § 3, litt. *a)*, serait à renvoyer au Règlement additionnel, puisque l'article 23, § 2 a été aussi transféré.

Il en est ainsi décidé.

---

[1]) *Note du B. I.:* Le présent rapport n'a pas été adopté. A la clôture de la Conférence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a prié le secrétariat général de remplacer ici la mention « télégrammes d'Etat » par « télégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné ».

A la demande de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, adoptée par la commission, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE établira une liste des articles qu'elle voudrait voir transférer ou modifier. Cette liste sera soumise au petit comité de la Convention qui vient d'être créé.

M. le PRÉSIDENT déclare la tâche de la commission du droit de vote terminée. Il se félicite du travail accompli, et remercie toutes les délégations pour la bonne et cordiale collaboration qu'elles n'ont cessé de lui apporter. Il tient à associer la commission tout entière aux remerciements et aux éloges qu'il adresse à MM. les rapporteurs et interprète pour l'inlassable dévouement et l'exactitude qu'ils ont apportés dans leur travail, ce qui a grandement facilité la tâche de la commission.

(Applaudissements.)

M. le chef de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE tient particulièrement à rendre hommage à M. le président pour la façon remarquable dont il a conduit les délibérations de la commission. « Comme l'a fait si éloquemment remarquer M. le chef de la délégation française lors de la solution de la question du droit de vote, notre commission n'a pu avancer dans ses travaux si difficiles et si épineux que grâce à la capacité et aux hautes qualités de son honorable président. La commission ne peut que confirmer mon point de vue *(très vifs applaudissements)*. Avant de nous séparer, je vous demande de remercier et d'acclamer chaleureusement notre président *(très vifs applaudissements)*. »

M. le PRÉSIDENT remercie bien cordialement M. le chef de la délégation britannique pour ses aimables paroles, qui lui sont allées droit au cœur. Il se déclare ému au plus haut point pour cette haute marque d'estime, et pense que nous pourrons finir au plus tôt avec la Convention unique, puisque c'est le but final de nos Conférences.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 12 h 45.

Vu:
Le président:
Gneme.

Les rapporteurs:
J. Cassagnac. U. Chanton.

ANNEXE.

ARTICLE 3 *bis*.

Adhésion à la Convention des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants. Dénonciation de la Convention par ces mêmes territoires.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat peut respectivement faire l'objet d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une disposition à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-avant.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

ARTICLE 14 *bis*.

Dénonciation de la Convention par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 3 *bis* peut prendre fin à toute époque, moyennant une dénonciation faite avec un préavis d'une année.

§ 2. Les déclarations de dénonciation du § 1 ci-avant sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 14.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

Président: M. H. GIESS, chef de la délégation de l'Allemagne.
Vice-présidents: M. T. ENGSET, chef de la délégation de la Norvège.
M. H. J. BOETJE, remplaçant du chef de la délégation des Pays-Bas.
Rapporteurs: M. P. BESSON, délégué de la France.
M. G. MAZEN, délégué de la France.
M. PICARDET, délégué de la France.

[Pour la sous-commission mixte des définitions, voir sous „commission de la Convention (mixte)"].

SOUS-COMMISSION 1.

Président: M. H. GIESS, chef de la délégation de l'Allemagne.
Rapporteur: M. PICARDET, délégué de la France.

Comité des indicatifs d'appel.

Président: M. H. GIESS, chef de la délégation de l'Allemagne.
Rapporteur: M. PICARDET, délégué de la France.

[Pour le comité de la radiotéléphonie, voir ci-après (sous-commission 3)].

SOUS-COMMISSION 2.

Président: M. T. ENGSET, chef de la délégation de la Norvège.
Rapporteurs: M. G. MAZEN, délégué de la France.
M. TOURNIER, délégué de la France.
M. MOKEL, délégué de la France.

Comité chargé d'examiner l'article 28 du RG (Mesures propres à réduire les interférences).

Président: M. C. H. BOYD, délégué de la Grande-Bretagne.
Rapporteur: M. TOURNIER, délégué de la France.

Comité chargé de fixer les fréquences des stations côtières jouissant du droit de préférence dans la gamme de 100 à 160 kc/s.

Président et rapporteur: M. E. PICAULT, délégué de la France.

[Pour le comité de la radiotéléphonie, voir ci-après (sous-commission 3)].

SOUS-COMMISSION 3.

Présidents: M. H. J. BOETJE, remplaçant du chef de la délégation des Pays-Bas.
(ad interim) M. C. H. de Vos, délégué des Pays-Bas.
Rapporteur: M. P. BESSON, délégué de la France.

Comité de la radiotéléphonie.

Président: M. le Dr P. JÄGER, délégué de l'Allemagne.
Rapporteur: M. P. COMMANAY, délégué de la France.

Comité chargé d'examiner les propositions relatives à la création d'un certificat d'opérateur de 3e classe.

Président: M. le Dr P. JÄGER, délégué de l'Allemagne.
Rapporteur: M. TOURNIER, délégué de la France.

Comité de rédaction.

Président: M. PICAULT, délégué de la France.
Rapporteur: M. P. BESSON, délégué de la France.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
PREMIÈRE SÉANCE.

9 septembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. Giess, chef de la délégation allemande, qui prononce le discours suivant:

Messieurs,

En ouvrant la première séance de notre commission, je tiens à exprimer mes vifs remerciements pour l'honneur et la confiance que la Conférence a mis en ma personne en me chargeant de la présidence de notre commission, qui revêt sans doute une certaine importance.

A mon vif plaisir, j'ai retrouvé parmi vous, Messieurs, beaucoup de collègues et d'amis dont j'ai pu apprécier la grande et aimable collaboration à Washington et à Londres dans des commissions analogues. Aux autres collègues, à ceux que nous n'avons pas encore rencontres dans nos conférences, je souhaite une cordiale bienvenue dans notre commission. Enfin, je salue sincèrement les représentants des compagnies et je suis sûr que leur participation à nos délibérations aura pour résultat de faciliter notre travail commun.

Messieurs, je suis tout à fait convaincu, comme l'honorable président de notre Conférence, que la bonne volonté et le bel esprit de conciliation qui nous ont toujours dirigés nous permettront de mener nos travaux, à Madrid, à une fin heureuse.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT signale ensuite qu'après une étude des nombreuses propositions soumises à la commission, environ 560, il a reconnu qu'il était indispensable de former des sous-commissions avec des présidents spéciaux, ces sous-commissions pouvant également, comme d'usage, nommer des sous-sous-commissions ou comités.

Les sous-commissions prépareront les textes à soumettre à la commission des Règlements et, à cet effet, elles pourront se mettre en rapport avec toute autre sous-commission.

En conséquence, il propose la formation des trois sous-commissions suivantes:

1. Dispositions d'ordre général et administratif;
2. Dispositions de service;
3. Dispositions d'ordre divers.

La répartition des propositions entre les différentes sous-commissions est celle qui figure sur les feuilles distribuées en séance (annexes 1, 2 et 3).

Cette répartition pourra être modifiée, mais M. le président prie les délégués de ne faire des propositions à ce sujet qu'au cours des discussions ultérieures. Toute sous-commission peut naturellement transmettre à une autre sous-commission l'examen d'une proposition déterminée.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite de désigner les présidents et rapporteurs suivants:

SOUS-COMMISSION 1.

Président: M. GIESS (Allemagne),
Rapporteur: M. PICARDET (France).

SOUS-COMMISSION 2.

Président: M. ENGSET (Norvège),
Rapporteur: M. MAZEN (France).

SOUS-COMMISSION 3.

Président: M. BOETJE (Pays-Bas),
Rapporteur: M. BESSON (France).

Ces désignations sont approuvées.

M. le PRÉSIDENT se propose de fixer des dates et des heures de séance différentes pour les sous-commissions.

Il signale que l'accès aux séances des sous-commissions est libre, mais souligne l'intérêt qu'il y a, pour la rapidité des débats, à ce que les délégués ne soient pas trop nombreux.

Il estime que les résolutions adoptées dans les sous-commissions doivent, dans une certaine mesure, engager les membres de la sous-commission de façon à éviter de longues discussions à l'occasion des séances plénières de la commission.

En ce qui concerne les méthodes de travail dans les sous-commissions, M. le président formule les recommandations suivantes:

1° MM. les délégués, en prenant la parole, indiqueront leur nom et celui de leur délégation.

2° Les textes transactionnels qui auraient été préparés sur le même sujet par certains pays devront être étudiés en commun par ces pays de façon à présenter à l'examen de la sous-commission compétente un nouveau texte transactionnel pouvant servir de base à la discussion et ayant l'appui d'un certain nombre de délégations, ce qui serait de nature à accélérer les travaux. Ces textes devront être présentés aux présidents des sous-commissions intéressées.

M. le PRÉSIDENT invite les présidents des sous-commissions à se réunir avec lui pour arrêter le programme des travaux de la semaine prochaine.

Aucune observation n'étant présentée, la séance est levée.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

P. Besson. G. Mazen. Picardet. H. Giess.

ANNEXE 1.

Sous-commission 1.

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET ADMINISTRATIF.

Propositions nos	Article	Objet
374 R à 376 R, 378 R	—	Structure RG—RA.
379 R, 381 R	—	Considération augmentée du service mobile aéronautique.
380a R	—	Adoption de certaines dispositions du RT.
383 R à 403 R, (24 TR à 56 TR), (272 R à 293 R), 1433 R	RG 1	Définitions.
404 R à 414 R, 1400 R, 1409 R, 1410 R, (663 R)	RG 2	Licence.
1087 R	RG 21 *bis*	Admission des signaux du Code international de signaux pour la rédaction des télégrammes
1086 R	RG 21 *bis*	Lieu de dépôt des radiotélégrammes (partiellement contenu dans l'article 22, qui appartient à la commission des tarifs et du trafic).
1253 R	—	Formule finale.
1313 R à 1315 R	—	Structure du RA, réunion avec le RG, adoption de certaines dispositions du RT.
1358 R à 1365 R	RA 7	Application de la CT et du RT aux radiotélégrammes.
805 R à 808 R	RG 12	Rapport sur les infractions.
904 R à 911 R, (204 TR)	RG 15	Inspection des stations.
1084 R et 1085 R	RG 21	Renseignements à faire figurer dans la licence.
1300 R à 1307 R	RG appendice 7	Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.
809 R à 875 R, 1250 R, (1403 R), 1431 R	RG 13	Publication de documents de service.
1251 R et 1252 R	RG 34 *bis* 34 *ter*	Echange de documents, modifications et interprétations du RG.
1269 R à 1294 R, 1309 R	RG appendice 3	Modèle des documents de service, y compris la liste des fréquences.

ANNEXE 2.

Sous-commission 2.

DISPOSITIONS DE SERVICE.

Propositions nos	Article	Objet
796 R à 804 R, 1430 R	RG 11	Brouillage.
876 R à 903 R, 1399 R	RG 14	Indicatifs d'appel.
961 R à 1008 R, 1432 R	RG 17	Ondes d'appel et d'écoute.
1009 R à 1011 R	RG 18	Installations de secours.
1012 R à 1065 R	RG 19	Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.
1144 R à 1147 R	RG 27	Onde de détresse.
1148 R à 1162 R	RG 28	Mesures propres à réduire les interférences.
683 R à 756 R, 1424 R à 1429 R	RG 7	Certificats des opérateurs.
757 R	RG 8	Autorité du commandant.
1066 R à 1083 R, 1398 R	RG 20	Vacations du service mobile.
1267 R et 1268 R	RG appendice 2	Formule d'un rapport sur une infraction.
1298 R et 1299 R	RG appendices 5 et 6	Heures de service des navires classés dans la 2e catégorie.

ANNEXE 3.

Sous-commission 3.

DISPOSITIONS D'ORDRE DIVERS.

Propositions nos	Article	Objet
377 R	—	Observation de l'avis no 40 du C. C. I. R. (puissance des émetteurs).
380 R	—	Suppression de la désignation des ondes en mètres.
382 R, 266 R et 267 R	—	Radiodiffusion.
667 R à 682 R, 1423 R	RG 6	Service des stations expérimentales privées.
1185 R à 1196 R	RG 31	Services spéciaux.
1220 R à 1242 R, 1405 R, 1408 R	RG 33	Comité consultatif international technique des communications radioélectriques.
1243 R	RG 33 *bis*	Comité préparatoire.
1308 R	RG appendice 8	Obtention des relèvements radiogoniométriques.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
DEUXIÈME SÉANCE.
4 octobre 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. Giess.

Le rapport de la première séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT expose que les sous-commissions 1 et 3 ont achevé le travail qui leur avait été confié et propose de discuter les textes que ces sous-commissions ont élaborés. Ces textes ne devraient pas, en principe, donner lieu à discussion au sein de la commission plénière puisqu'ils ont été adoptés en sous-commission.

Si l'accord n'était pas réalisé, il y aurait lieu de renvoyer le texte en question à la sous-commission intéressée.

Dans le cas où certains membres auraient des propositions à présenter, il y aurait lieu de donner à ces propositions une forme précise permettant de les introduire immédiatement dans les textes proposés.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite de commencer l'examen de l'annexe au rapport de la 4e séance de la sous-commission 1 et de l'annexe au rapport de la 6e séance de cette sous-commission.

Article 2 du RG. Le texte de l'annexe au rapport de la 4e séance de la sous-commission 1 est adopté sans modification.

Article 7 du RA. M. le Dr JOLLIFFE fait préciser qu'il s'agit bien du Règlement additionnel.

Le texte des §§ 1 et 5 de cet article est adopté tel qu'il figure à l'annexe au rapport de la 4e séance précitée. Les §§ 2, 3 et 4 sont renvoyés à la commission des tarifs et du trafic.

Article 12 du RG.

§ 1. M. le PRÉSIDENT indique que le texte de l'appendice 2, auquel il est fait allusion, sera soumis ultérieurement.

Le texte proposé pour le § 1 est adopté.

§ 2. Sur la demande de M. le Dr JOLLIFFE, les mots «commises par une station» sont ajoutés après «infractions importantes».

§ 3. Le texte proposé est adopté.

Article 15 du RG.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il y a lieu d'ajouter le titre: «Inspection des stations» qui a été oublié dans l'annexe au rapport de la 4e séance de la sous-commission 1.[1])

Le texte proposé dans l'annexe précitée est adopté.

Formule finale.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la rédaction de cette formule était habituellement de la compétence de la commission de rédaction. Elle a été confiée, cette fois-ci, à la commission des Règlements. Elle ne s'applique naturellement qu'aux articles du Règlement général.

Le texte qui figure dans l'annexe au rapport de la 4e séance de la sous-commission 1 est adopté.

Article 14 du RG.

Le texte proposé dans l'annexe au rapport de la 6e séance de la sous-commission 1 est adopté avec les quelques rectifications suivantes:

[1]) *Note du B. I.:* Ce titre a été ajouté dans l'annexe dont il s'agit.

1. Au § 2, *a bis)*, lire: « Trois lettres, ou trois lettres suivies d'un seul chiffre ... ».
2. Au § 2, *d)*, lire: « Une ou deux lettres et un seul chiffre ... ».
3. Au § 5, (2), lire: « ou avec d'autres signaux ... ».

M. le PRÉSIDENT propose ensuite de passer à l'annexe au rapport de la 5e séance de la sous-commission 3 qui contient les textes adoptés par cette sous-commission.

Article 6 du RG.
Le texte proposé est adopté sans modification.

Article 31 du RG.

A. Météorologie. Le texte proposé est adopté avec les modifications suivantes:

1. Au § 1, *b)*, *c)* et *d)*, sur la proposition de M. le Dr JOLLIFFE, qui trouve le texte trop général, les mots « des messages destinés ... » sont remplacés par les mots, « des messages de ces services météorologiques destinés ... ».

2. Au § 2, *b)*, le mot « d'émissions » est supprimé.

3. Le § 3, *a)*, se référant à l'article 23 dont le texte n'a pas encore été adopté, est réservé.

B. Signaux horaires. Avis aux navigateurs. Au § 3, M. MAZEN (France) propose de supprimer les mots « dont les stations terrestres peuvent donner communication », qui font double emploi avec la phrase qui les suit.

M. BOYD (Grande-Bretagne) apprécie les motifs de cette proposition, mais demande, étant données les longues discussions qui ont eu lieu sur cet article, qu'il ne soit fait aucune modification au texte proposé.

En conséquence, le texte proposé est adopté sans modification.

C. Service des stations radiogoniométriques. Le texte proposé est adopté sans modification.

D. Radiophares. M. le PRÉSIDENT indique que le texte adopté par la sous-commission pour l'alinéa (2) du § 10 sera transmis, pour examen et information, au comité de la sous-commission 1 de la commission technique, qui s'occupe des ondes de 100 à 200 m, et qui est présidé par M. le Dr Jolliffe.

Après une intervention de M. BOYD, il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT demande à M. le Dr Jolliffe que, conformément à ce qui a été convenu à la sous-commission 1 de la commission technique, un rapporteur de la commission des Règlements prenne part aux séances du comité où la question sera examinée, pour y exposer le point de vue de la commission des Règlements.

M. le Dr JOLLIFFE se déclare d'accord.

M. le PRÉSIDENT signale qu'au § 11 il y a lieu de lire « de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares ».

Sous réserve de ces observations, le texte proposé est adopté.

Appendice 8 du RG.
Le texte du Règlement de Washington est adopté sans modification.

M. le PRÉSIDENT félicite les sous-commissions 1 et 3 pour le travail fourni et remercie tous les délégués pour l'esprit de bonne collaboration dont ils ont fait preuve pendant la séance.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 17 h 30.

Vu:
Le président:
H. Giess.

Les rapporteurs:
P. Besson. G. Mazen. Picardet.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
TROISIÈME SÉANCE.

11 novembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 50, sous la présidence de M. Giess (Allemagne).

Le rapport de la deuxième séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la note ci-après:

NOTE

pour Monsieur le président de la commission des Règlements radiotélégraphiques.

Monsieur le président de la commission des Règlements radiotélégraphiques est informé, à toutes fins utiles, que la sous-commission 1 de la Convention (mixte) a décidé, au cours de sa 15e séance (28 octobre), que les dispositions figurant sous *a)* et *b)*, à l'article 23 du projet de Convention unique (2e projet Boulanger), sont de la compétence de la commission des Règlements radiotélégraphiques.

Madrid, le 3 novembre 1932.

Le président de la sous-commission 1 de la Convention:
Hombre.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il a rédigé un projet dont il donne lecture; le texte mis en discussion est le suivant:

SECRET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour réprimer par leurs gouvernements:

a) l'interception, sans autorisation, de télécommunications de toute nature à moins qu'elles ne soient destinées à l'usage général du public;

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage, sans autorisation, de télécommunications internationales qui auraient pu être interceptées.

La délégation des PAYS-BAS signale tout d'abord qu'elle n'est pas certaine que ce texte soit à insérer dans le Règlement.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait ressortir que, d'après le texte proposé, on pourrait croire que les administrations ont autorité sur les gouvernements.

Après intervention de M. le PRÉSIDENT et de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la commission décide de supprimer les mots « par leurs gouvernements » et d'apporter certaines modifications de rédaction au texte proposé.

La délégation des PAYS-BAS indique qu'elle ne comprend pas l'alinéa *b)*.

Après intervention de M. le président, cette délégation fait observer qu'elle n'a pas eu le temps d'approfondir le texte proposé, qu'elle peut cependant l'accepter momentanément, mais qu'elle tient à se réserver le droit d'intervenir en séance plénière.

Après intervention de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, demandant qu'il soit donné un délai pour étudier le texte proposé, M. le PRÉSIDENT propose d'adopter provisoirement l'article, les diverses délégations restant libres de présenter leurs observations au cours de la prochaine séance. En conséquence, le texte ci-après est adopté provisoirement:

SECRET DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public;

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage, sans autorisation, de radiocommunications internationales qui auraient été interceptées délibérément ou non.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'une deuxième note qui lui a été adressée:

NOTE

pour Messieurs les présidents des commissions des Règlements télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique.

Messieurs les présidents des commissions sus-indiquées sont avisés, à toutes fins utiles, que la sous-commission 1 de la Convention a décidé de ne pas faire état, dans le projet de Convention unique, de l'article 31 du 2e projet Boulanger et que les dispositions de cet article devaient être, le cas échéant, reprises dans les différents Règlements.

Madrid, le 3 novembre 1932.

Le président de la sous-commission 1 de la Convention:
Hombre.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il a rédigé le texte suivant qui est présenté à la commission:

ÉCHANGE D'INFORMATIONS.

Les administrations et les entreprises publiques se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international, des renseignements propres à faciliter et à accélérer les échanges des télécommunications.

Les administrations se communiquent, si elles le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leur pays, relativement à l'objet des télécommunications.

Après discussion par la commission et remplacement des mots « télécommunications » par « radiocommunications », le premier alinéa du texte proposé est adopté; le deuxième alinéa est adopté provisoirement.

M. le PRÉSIDENT signale que la sous-commission 3 de la commission des Règlements ne devant plus se réunir, il demande à la commission d'approuver le rapport de la 11e séance de cette sous-commission. Ce rapport est adopté sans observation.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen des propositions 1267 R et 1268 R.

M. le PRÉSIDENT propose que le titre soit modifié par la commission de rédaction et que, de plus, dans la formule, sous la remarque *e)*, les groupes de quatre chiffres (0000 à 2359) soient remplacés par les groupes de quatre chiffres (0001 à 2400) afin de tenir compte de corrections antérieures déjà apportées dans le Règlement (voir article 25 notamment).

Ces deux propositions sont adoptées.

La commission examine ensuite le tableau de répartition des indicatifs d'appel (voir l'annexe au rapport du comité des indicatifs d'appel (séance du 28 octobre 1932); ce tableau est adopté sans observation.

Le texte de l'article 7 annexé au rapport de la 11e séance de la sous-commission 3 est ensuite mis en discussion.

Ce texte est adopté avec deux modifications:

Littera *e)* du § 3, lire « sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, en plus, pour ... ».

Littera *e)* du § 3 *bis*, lire « mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, en plus, pour la navigation ... ».

M. le PRÉSIDENT de la sous-commission 3 de la commission des Règlements donne ensuite lecture du vœu suivant rédigé par sa sous-commission pour être transmis à l'assemblée plénière afin d'être repris par celle-ci:

La Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, ayant modifié dans une certaine mesure les règles d'obtention des certificats d'opérateurs, émet le vœu que les diverses administrations appliquent les nouvelles règles le plus tôt possible, sans attendre la mise en vigueur du Règlement radiotélégraphique de Madrid.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion des textes adoptés par la sous-commission 2 et qui figurent dans l'annexe 1 au rapport de la 15e séance de cette sous-commission.

Le titre de l'article 11 « Brouillage » est rétabli.

Le texte proposé pour l'article 11 est adopté avec la modification suivante proposée par la délégation des PAYS-BAS. A la fin du § 2, ajouter « ou par le code international de signaux ».

Le rapporteur de la commission de rédaction signale que cette commission a décidé d'incorporer dans l'article 11 le § 4 de l'article 26 du Règlement général et demande que ce paragraphe soit inséré à la suite du § 1 *ter* de l'article 11 proposé.

M. le PRÉSIDENT signale que ceci est de la compétence de la commission de rédaction qui pourra tenir compte de l'observation présentée.

L'article 18 est adopté sans observation.

L'article 19 est adopté avec les modifications suivantes:

1. § 8. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:
a) la station en détresse n'est pas à même de le transmettre elle-même;
b) sans changement.
2. § 12 *bis*, *b)*, remplacer (SOS) par (▪▪▪▬▬▬▪▪▪);
3. § 13. 1 *ter*, remplacer «sous les réserves suivantes» par «dans les conditions suivantes».
4. Il y a lieu également de rectifier les erreurs de ponctuation ci-après:
§ 4, (1), après « West » mettre un point-virgule au lieu d'un point.
§ 4, (2), après « proche » mettre une virgule au lieu d'un point.
§ 21, *b)*, après « cyclone » mettre un point-virgule au lieu d'une virgule.

Les propositions de la sous-commission concernant les articles 27 et 28 sont adoptées.

L'article 8 est adopté sans discussion.

L'article 20 est adopté, sauf en ce qui concerne le § 2. Ce paragraphe est renvoyé, après discussion, à M. le président de la sous-commission 2 de la commission des Règlements.

Les appendices 5 et 6 au Règlement général sont adoptés sans discussion.

La séance est levée à 13 h 50.

Vu:
Le président:
H. Giess.

Les rapporteurs:
P. Besson. G. Mazen. Picardet.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
QUATRIÈME SÉANCE.
15 novembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 55, sous la présidence de M. Giess.

Le rapport de la 3e séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à la dernière séance, la commission a adopté provisoirement un article concernant le secret des radiocommunications et demande si des modifications à cet article sont proposées.

Sur la proposition de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, la commission décide de supprimer à l'alinéa *b)* le mot « internationales » et adopte ainsi le texte suivant:

SECRET DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public;

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage, sans autorisation, de radiocommunications qui auraient été interceptées délibérément ou non.

M. le PRÉSIDENT demande l'avis de la commission au sujet de l'article intitulé « Echange d'informations » dont le 2e alinéa a été admis provisoirement.

La commission décide de maintenir le texte précédemment adopté.

M. le PRÉSIDENT indique que l'annexe 2 au rapport de la 15e séance de la sous-commission 2 contient le nouveau texte proposé pour l'article 20 qui avait été renvoyé à M. le président de la sous-commission 2 de la commission des Règlements.

La délégation du DANEMARK est d'avis que si les stations sont ouvertes à la correspondance publique, les heures de service doivent être fixées par l'administration des télégraphes et non pas par l'administration des services maritimes qui, seulement en accord avec la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, mentionne les heures d'écoute pour le service de sécurité.

La délégation des PAYS-BAS estime que la question de l'échange de la correspondance publique n'est pas comparable à celle du service de sécurité.

M. le PRÉSIDENT partage cette manière de voir et pense que la fixation des heures pour l'échange de la correspondance publique est une affaire de réglementation intérieure.

La délégation du DANEMARK ne désire pas faire une proposition transactionnelle pour l'article 20, mais demande que son opinion soit insérée au rapport.

La délégation de l'ESPAGNE propose de définir comme suit les stations de 3e catégorie:

Stations effectuant un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement, mais effectuant un service plus limité que les stations de la 2e catégorie.

Elle pense, en effet, que le texte proposé permet aux stations de 3e catégorie d'avoir un service de durée supérieure à celle du service des stations de 2e catégorie.

La délégation de la NORVÈGE déclare que la proposition espagnole tend à modifier d'une façon radicale le texte de Washington; or, au sous-comité qui a étudié cette question, personne n'a pensé à faire une telle modification.

M. le PRÉSIDENT demande si la proposition de la délégation espagnole est appuyée par une autre délégation.

Cette proposition n'étant pas appuyée est écartée et la commission adopte le nouveau texte proposé dans l'annexe 2 au rapport de la 15e séance de la sous-commission 2 pour le 2e alinéa de l'article 20.

Aucune objection n'étant soulevée à l'encontre du vœu relatif à l'emploi du signal d'urgence par tous les services mobiles (voir l'annexe 2 précitée), M. le PRÉSIDENT indique qu'il transmettra ce vœu à l'assemblée plénière.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-commission 1 de la commission des Règlements avait décidé (voir l'annexe au rapport de la 4e séance de cette sous-commission) de supprimer les §§ 2 et 3 de l'article 7 du Règlement additionnel, sous réserve de l'appréciation de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic.

Ainsi qu'il ressort du rapport de la 14e séance de cette sous-commission, celle-ci a approuvé la suppression du § 2, mais a demandé le maintien du § 3.

En conséquence, M. le président propose de rétablir le § 3 dans l'article 7. Pour tenir compte du texte nouveau adopté pour le § 1 de cet article par l'assemblée plénière, il conviendrait de remplacer les mots «de ce même Règlement de service» par les mots «de ces Règlements».

M. le PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC se déclare d'accord avec la proposition de M. le président qui est adoptée par la commission.

La commission passe ensuite à l'examen de l'article 17 du RG (voir l'annexe 2 au rapport de la 15e séance de la sous-commission 2).

§ 1. L'alinéa (1) est adopté.

L'alinéa (2) est adopté après remplacement, à la demande de M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE RÉDACTION, des mots « la bande de 360 à 515 kc/s » par « les bandes de 360 à 515 kc/s ». La même substitution de « les bandes » à « la bande » sera opérée dans les autres alinéas ou paragraphes.

Les alinéas (2 *bis*) et (2 *ter*) sont adoptés.

L'alinéa (4) est adopté. Sur la proposition de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, appuyée par la délégation des PAYS-BAS, la modification suivante est apportée au littera *b)*:

remplacer « dans les régions de faible trafic » par « dans les autres régions ».

L'alinéa (4 *bis*) est adopté après le remplacement de « 485 à 515 kc/s » par « 485 et 515 kc/s ».

(5). M. le PRÉSIDENT indique qu'il y a lieu de remplacer « soulignée » par « imprimée en caractères gras ». Une substitution analogue doit être faite à l'alinéa (6).

M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE RÉDACTION estime que la première phrase prête à confusion; il suggère d'adopter une rédaction analogue à celle de l'alinéa (5) du texte actuel de Washington.

Après intervention de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE et de M. le RAPPORTEUR DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS, qui demandent le maintien du texte proposé, M. le PRÉSIDENT suggère de modifier la ponctuation en remplaçant la virgule placée après (600 m) par un point-virgule.

Cette proposition est adoptée.

(6). La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que l'on ne sait pas encore sous quelle forme sortira le tableau de répartition des fréquences et qu'il serait peut-être utile de rédiger la phrase relative à l'utilisation des ondes de la radiogoniométrie sous une forme plus générale.

M. le PRÉSIDENT indique que la commission devra encore tenir une séance, en conséquence, l'alinéa (6) peut être adopté provisoirement dans sa forme actuelle et modifié, s'il y a lieu, à la prochaine séance.

Cette suggestion est adoptée.

M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE RÉDACTION fait observer que, chaque station n'ayant qu'une onde normale de travail, il y aurait lieu de remplacer les mots « des ondes normales » par « de leur onde normale ».

Cette proposition est retenue et l'alinéa (6) est adopté provisoirement avec la rédaction suivante: « En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, etc. ».

(6 *bis*). M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE RÉDACTION demande si l'ensemble de l'alinéa se rapporte bien aux appels individuels.

MM. le PRÉSIDENT et le RAPPORTEUR DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS répondent affirmativement.

L'alinéa (6 *bis*) est adopté sans changement.

§ 2. L'alinéa (1) est adopté.

L'alinéa (2) est adopté.

§ 3. M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE RÉDACTION pense que la commission pourrait émettre le vœu que la première partie de l'article 17 qui a été renvoyée à la sous-commission 1 de la commission technique fût insérée après le littera *a)* de ce paragraphe.

La commission adopte ce vœu.

M. le PRÉSIDENT signale qu'au § 3, *b)*, 2e phrase, il y a lieu de lire « Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement, dans l'Atlantique Nord ».

Sur la suggestion de M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE RÉDACTION, la commission décide de lire à la ligne suivante: « 1. pour la production des appels individuels et des réponses à ces appels ».

La délégation des PAYS-BAS fait observer qu'il n'est pas indiqué sur quelle onde les navires doivent répondre aux listes d'appels.

M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE RÉDACTION signale qu'il y a lieu d'employer l'expression « listes d'appels » au lieu de « listes de trafic ».

Il suggère ensuite, pour mettre en harmonie l'article 17 avec l'article 24, le code Q adopté et la pratique courante, de compléter le littera *e)*, (1) de la façon suivante:

« Les stations mobiles comprises dans les listes d'appels répondent, suivant la bande utilisée, sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), sur l'onde de 500 kc/s (600 m) ou sur l'onde indiquée par la station terrestre à la suite de la transmission de la liste d'appels (article 24, § 5) ».

M. le RAPPORTEUR DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS fait observer que le § 3 vise seulement les règles à observer par les stations employant les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et attire l'attention de la commission sur les difficultés rencontrées pour réaliser un accord entre les divers points de vue pour la rédaction de l'article 17.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, faisant remarquer que la question des appels et des réponses aux appels étant réglée par la station terrestre, est d'avis qu'il n'est pas besoin d'une réglementation très détaillée à ce sujet.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie ce point de vue.

La délégation de la FRANCE indique qu'elle est mandatée pour soutenir devant l'assemblée plénière le texte présenté à la commission.

La délégation des PAYS-BAS et M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE RÉDACTION n'insistent pas.

Le § 3 est adopté avec la modification admise pour la 2e phrase de l'alinéa *b)* et la substitution au littera *e)*, (1) de l'expression « listes d'appels » à « listes de trafic ».

§ 3 *bis*. La commission adopte le texte proposé.

§ 3 *ter*. La commission adopte le texte proposé.

Après discussion sur la place à donner à ce paragraphe, M. le PRÉSIDENT propose de l'insérer comme § 2 *bis*.

Cette proposition est adoptée.

M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE RÉDACTION suggère de donner un titre à chacune des subdivisions de l'article 17 et donne lecture des titres proposés à cet effet.

Après un échange de vues auquel participent les délégations de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, de la NORVÈGE et M. le PRÉSIDENT, la commission décide de ne pas donner de titres aux subdivisions de l'article 17.

Après approbation du rapport de la dernière séance tenue par la sous-commission 2 de la commission des Règlements, M. le PRÉSIDENT lève la séance à 13 h 50.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

P. Besson. G. Mazeu. Picardet. H. Giess.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
CINQUIÈME SÉANCE.

26 novembre 1932.

La séance est ouverte à 13 h, sous la présidence de M. Giess.

M. le PRÉSIDENT expose que, d'après le rapport de la 2e séance, l'adoption définitive du § 3, *a)* de l'article 31 avait été réservée jusqu'à ce que l'article 23 du Règlement général eût été rédigé. Cet article mentionnant les « télégrammes officiels météorologiques », la rédaction adoptée pour le § 3, *a)* de l'article 31 devient donc définitive.

La commission se déclare d'accord.

M. le PRÉSIDENT expose ensuite que la commission des Règlements avait réservé la rédaction définitive du § 10, (2) de l'article 31 jusqu'à ce que la commission technique ait achevé ses travaux. La note de M. le président de la sous-commission 3, annexée au rapport de la 11e séance de cette sous-commission, comporte le nouveau texte proposé pour cet alinéa. Ce texte tient compte du tableau de répartition des bandes de fréquences approuvé par la commission technique et de l'alinéa rédigé par le comité des ondes intermédiaires (comité du Dr Jolliffe) pour les radiophares utilisant ces ondes.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de la rédaction proposée et indique une légère modification demandée par diverses délégations.

Après une remarque de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, signalant que l'attribution aux radiophares aériens d'ondes comprises entre 194 et 365 kc/s (entre 1 546 et 822 m), dans les régions extra-européennes, n'est pas une allocation exclusive, le texte suivant est adopté:

§ 10. (2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes:

a) Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1 034 à 938 m), et pour les radiophares aériens les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines ondes de la bande de 255 à 290 kc/s (1 176 à 1 034 m), choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

b) Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m), et, pour les radiophares aériens, des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1 546 à 822 m).

En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aériens) peuvent employer les ondes des bandes de 1 500 à 1 630 kc/s (200 à 184 m) et de 1 670 à 3 500 kc/s (180 à 86 m), aux conditions fixées par l'alinéa (18 *quater*) de l'article 5.

L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

M. le PRÉSIDENT expose ensuite que le § 8, (1) de l'article 31 a été également réservé jusqu'à ce que le comité qui était chargé d'étudier les conditions d'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) ait achevé ses travaux. La rédaction proposée, qui tient compte des décisions de ce comité, figure dans la note annexée au rapport de la 11e séance de la sous-commission 3 et est adoptée sans modification.

M. le PRÉSIDENT indique également qu'un nouveau texte est proposé pour la dernière phrase du § 1, (6) de l'article 17 du Règlement général. Le texte suivant est adopté, sous réserve de modification des chiffres par la commission de rédaction, pour les mettre en accord avec le tableau de répartition des fréquences:

§ 1. (6) ... Toutefois, la bande de fréquences de 360 à 390 kc/s (830 à 770 m) est réservée au service de la radiogoniométrie; elle ne peut être utilisée par le service mobile pour la correspondance radiotélégraphique que sous les réservées indiquées à l'article 5.

De plus, on a proposé d'insérer dans l'article 17, § 1, (4 *ter*) le texte suivant:

En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (entre 2 143 et 2 055 m) est interdit.

Ce texte est adopté.

La délégation FRANÇAISE déclare, à ce sujet, que ce texte conduit à interdire l'emploi de l'onde de 141 kc/s, attribuée lors de l'accord officieux de Washington à la station du Havre. Cet accord est actuellement en remaniement et la fréquence de 119 kc/s est demandée pour cette station. La délégation française ne peut donc accepter le texte ci-avant qu'à la condition que cette nouvelle fréquence soit bien accordée à la station du Havre, en remplacement de celle de 141 kc/s devenue inutilisable.

M. le PRÉSIDENT indique ensuite que la commission de la Convention a renvoyé à la commission des Règlements radiotélégraphiques, en lui laissant le pouvoir de décision, la proposition 1638 R de l'Allemagne tendant à insérer dans le Règlement un article imposant aux stations ouvertes à la correspondance publique d'être reliées au réseau général des voies de télécommunication.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'oppose vivement à cette insertion.

Si les stations en question sont exploitées par un gouvernement, il n'y a pas lieu de fixer ce point dans le Règlement.

Si ce sont des stations de compagnies privées, il faut remarquer que les compagnies de câbles, etc., peuvent avoir des facilités particulières, que n'ont pas forcément les compagnies radiotélégraphiques, pour se raccorder aux réseaux intérieurs. Pour ne pas transgresser les règles de la libre concurrence, il faudrait alors que les gouvernements pussent imposer aux compagnies de câbles de mettre leurs facilités à la disposition des compagnies radiotélégraphiques, ce qui est tout à fait impossible dans certains pays.

On pourrait, certes, introduire la disposition proposée dans le Règlement additionnel, mais, étant donnée son importance, la délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'avis qu'il faut la supprimer complètement.

Après un échange d'opinions auquel participent les PAYS-BAS, la GRANDE-BRETAGNE et l'ALLEMAGNE, la proposition est rejetée.

M. le PRÉSIDENT signale ensuite qu'il y a lieu d'ajouter l'abréviation suivante dans les abréviations qui ont déjà paru (voir l'appendice 3 *bis* adopté par la 3e assemblée plénière), après celle concernant la radiogoniométrie à bord d'une station mobile:

■ Station classee comme située dans une region de trafic intense, pour laquelle le trafic sur 500 kc/s (600 m) est restreint, conformément à l'article 17, § 1, (4), *a)*.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT signale que la proposition 1634 R du Maroc n'a pas encore été discutée.

Cette proposition n'étant pas appuyée, tombe.

La délégation ESPAGNOLE demande l'insertion au rapport de la déclaration suivante, faite au sujet de l'article 20, § 2, (1) Classification des stations de navire:

« La sous-commission 2 de la commission des Règlements chargée de l'étude de cette question a proposé, pour son approbation, le texte suivant:

« Ces stations effectuent un service plus limité, dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement ».

La commission des Règlements, dans sa 3e séance, a soumis de nouveau cette question à l'étude (voir ci-avant le rapport de cette séance). Elle ne l'a pas soumise à la sous-commission 2 comme il est indiqué dans le document précité, mais à un petit comité.

Ce petit comité a proposé le texte ci-après:

Ces stations effectuent un service plus limité ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

Ce texte modifie légèrement celui de Washington, mais il rectifie absolument le criterium de la sous-commission 2 de la commission des Règlements.

Pour cette raison, la délégation espagnole a proposé la rédaction suivante:

Stations effectuant un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement, mais effectuant un service plus limité que les stations de la 2e catégorie. (voir le rapport de la 4e séance de la commission des Règlements).

Cette rédaction était en accord avec celle de la sous-commission 2 de la commission des Règlements, mais non pas avec celle du comité, pour éviter que les stations de la 3e catégorie puissent avoir un service d'une plus longue durée que celles de la 2e catégorie.

Si, dans le sous-comité, personne n'a pensé faire une telle modification (déclaration de la Norvège, rapport de la 4e séance de la commission des Règlements), il est bien clair que cela a été suggéré à la sous-commission 2 de la commission des Règlements, et, en conséquence, cette sous-commission a proposé le texte susmentionné qui était en accord avec la proposition espagnole et qui a été rejeté ensuite de l'acceptation de la proposition du comité.

La délégation espagnole prie de préciser dans le rapport que le texte proposé par le comité n'est pas celui qui a été adopté par la sous-commission 2 de la commission des Règlements. Elle estime donc nécessaire de rectifier le texte adopté par la sous-commission 2 de la commission des Règlements (voir l'annexe 2 au rapport de la 15e séance), où il est dit que le texte en question a été adopté par la sous-commission 2 de la commission des Règlements.

La délégation espagnole désire finalement faire inscrire dans le rapport la composition du comité, étant donné qu'elle ne figure dans aucun document, ainsi que les pays qui ont formé ledit comité. »

M. le PRÉSIDENT rappelle que la proposition en question de la délégation espagnole a bien été examinée par la commission des Règlements et, faute d'appui, est tombée.

Le rapport de la 4e séance de la commission des Règlements est ensuite adopté sans observation.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) désire, avant la fin des travaux de la commission des Règlements, remercier M. le président au nom de tous les membres de cette commission. Les sujets que la commission a eu à examiner ont été très variés, et toujours son président a fait preuve de la plus grande impartialité dans la conduite des débats. Au nom de tous il lui exprime sa reconnaissance.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT remercie M. le Dr Jolliffe de ses aimables paroles. Une grande part de ces remerciements doit revenir aux présidents des sous-commissions 2 et 3, M. Engset et M. Boetje, ainsi qu'aux membres mêmes de la commission. Il dirait volontiers que tous ont fait preuve de beaucoup d'esprit de conciliation, si cette dernière expression n'était pas devenue, depuis quelques jours, très suspecte. C'est néanmoins seulement grâce à cet esprit et à une parfaite collaboration qu'il a été possible de terminer les travaux en cinq séances seulement.

Il a, en outre, la très agréable tâche de remercier, au nom de tous les membres de la commission, les rapporteurs qui ont accompli avec une très grande exactitude et promptitude un travail difficile, dans la commission comme dans les sous-commissions, et l'interprète dont les traductions n'ont jamais laissé à désirer, malgré la difficulté des sujets traités.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 14 heures.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

P. Besson. G. Mazen. H. Giess.

ANNEXE.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DANS SA SÉANCE DU 26 NOVEMBRE.

ARTICLE 17.

§ 1. (6) ... Toutefois, la bande de fréquences de 360 à 390 kc/s (830 à 770 m) est réservée au service de la radiogoniométrie; elle ne peut être utilisée par le service mobile pour la correspondance radiotélégraphique que sous les réserves indiquées à l'article 5.

.....

§ 1. (4 *ter*) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.

ARTICLE 31.

§ 8. (1) L'onde normale de radiogoniométrie est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent en principe pouvoir l'utiliser [1]). Elles doivent en outre être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s (600 m), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

§ 10. (2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes:

a) Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1 034 à 938 m), et, pour les radiophares aériens, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines ondes de la bande de 255 à 290 kc/s (1 176 à 1 034 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

b) Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) et, pour les radiophares aériens, des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1 546 à 822 m).

En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aériens) peuvent employer les ondes des bandes de 1 500 à 1 630 kc/s (200 à 184 m) et de 1 670 à 3 500 kc/s (180 à 86 m) aux conditions fixées par l'alinéa 18 *quater* de l'article 5.

L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

---

[1]) Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas à même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station devra pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m) et sur 500 kc/s (600 m).

RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
PREMIÈRE SÉANCE.

13 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Giess (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT propose la discussion immédiate des articles et propositions dont l'examen incombe à la sous-commission.

Les propositions 374 R et 375 R sont des remarques d'ordre général, faisant suite à celles exposées sous 265 R et rappelant la position particulière des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'approbation de la Convention et des Règlements.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la question fut longuement discutée à Washington. Deux solutions se présentaient: mentionner dans un protocole final les réserves des Etats ne pouvant accepter toutes les dispositions arrêtées, ou faire deux Règlements dont l'un ne serait pas signé par les gouvernements des pays où les communications sont exploitées par des compagnies privées. La deuxième solution fut adoptée.

Il estime qu'en vue de faciliter l'adhésion de certains Etats il y a lieu de maintenir la séparation en Règlement général et en Règlement additionnel et demande l'avis des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut que confirmer l'exposé fait par M. le président et espère que l'on rendra possible l'adhésion de sa délégation en maintenant la séparation établie à Washington.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie la séparation en deux Règlements et pense qu'il serait même indiqué de nommer « Arrangement » le Règlement général qui est la base des rapports entre les administrations et la clientèle et de laisser le nom « Règlement » au Règlement d'exécution.

M. le PRÉSIDENT estime que la proposition de l'U. R. S. S. diffère de celle des Etats-Unis d'Amérique et qu'il s'agit seulement, en ce moment, de la séparation des articles en un Règlement général et un Règlement additionnel. Il croit qu'il serait préférable d'étudier la proposition de l'U. R. S. S. à une autre occasion, dans une autre commission.

La délégation de l'U. R. S. S. reconnaît que sa suggestion n'a pas le même but que la proposition des Etats-Unis d'Amérique; mais elle estime que l'on pourrait profiter de l'adoption du principe de la séparation des deux Règlements pour rechercher un nouveau principe de répartition des dispositions.

Elle n'insiste pas pour une discussion immédiate, mais fera une proposition à ce sujet, car elle est d'avis que le changement de la dénomination de « Règlement général » en « Arrangement » donnerait à cet acte une plus grande force.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare que la séparation en deux Règlements demandée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique est complètement justifiée; par contre, elle n'est pas d'avis de donner une autre dénomination au Règlement général. A son point de vue, le Règlement additionnel n'a pas moins de force que le Règlement général et il ne serait pas d'une bonne méthode de souligner une différence de portée entre les deux actes.

Aucune objection n'etant faite au sujet des remarques présentées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et appuyées par celle de la Grande-Bretagne, M. le PRÉSIDENT déclare qu'il est pris note de ces remarques.

Proposition 376 R. La délégation FRANÇAISE propose le renvoi à la commission de rédaction.

Cette suggestion, appuyée par la délégation ALLEMANDE, est adoptée.

Proposition 378 R. Elle est retirée par la délégation de la GRÈCE.

Proposition 379 R. M. le PRÉSIDENT estime que la question de la sauvegarde de la vie humaine dans l'air n'est pas de la compétence de la Conférence.

Ce point de vue est approuvé par la délégation des PAYS-BAS et la proposition est écartée.

Proposition 381 R. M. le PRÉSIDENT expose que cette proposition tend à faire etablir un règlement pour le service radiomaritime et un règlement pour le service des aéronefs. Il rappelle qu'à la Conférence de Washington on s'est, d'abord, principalement occupé des navires, puis on s'est aperçu que beaucoup de règles les concernant devaient être appliquées aux aéronefs. On s'est donc efforcé d'établir des règles communes. Si la proposition de la Suisse était adoptée, il serait nécessaire d'insérer dans deux Règlements des dispositions qui auraient le même texte.

Il propose donc de maintenir la procédure suivie à Washington, d'autant plus que chaque pays conserve la faculté de séparer, dans un règlement intérieur, les dispositions relatives au service radiomaritime de celles concernant les aéronefs.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations des PAYS-BAS, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, de la GRÈCE, de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, la délégation SUISSE déclare retirer sa proposition.

Proposition 380a R. La délégation des PAYS-BAS demande l'ajournement de la discussion pour permettre à la sous-commission d'entendre un de ses délégues retenu par une autre commission.

M. le PRÉSIDENT accepte.

La sous-commission aborde ensuite l'examen des propositions concernant l'article 1 (Définitions).

M. le PRÉSIDENT signale qu'en vue de faciliter les travaux, la délégation allemande a établi un texte transactionnel (proposition 1453 R) qui pourrait servir de base à la discussion.

Avant de commencer celle-ci, il croit nécessaire de faire quelques remarques.

A Washington, on s'est mis d'accord pour faire une séparation dans les définitions: les mots utilisés dans la Convention ont eté définis dans l'article premier de la Convention; ceux concernant le Règlement l'ont été dans l'article premier de celui-ci.

Il propose de maintenir cette procédure.

Pour les définitions, on pourrait faire un groupement des diverses locutions en se basant sur une répartition des stations, suivant le schéma ci-après:

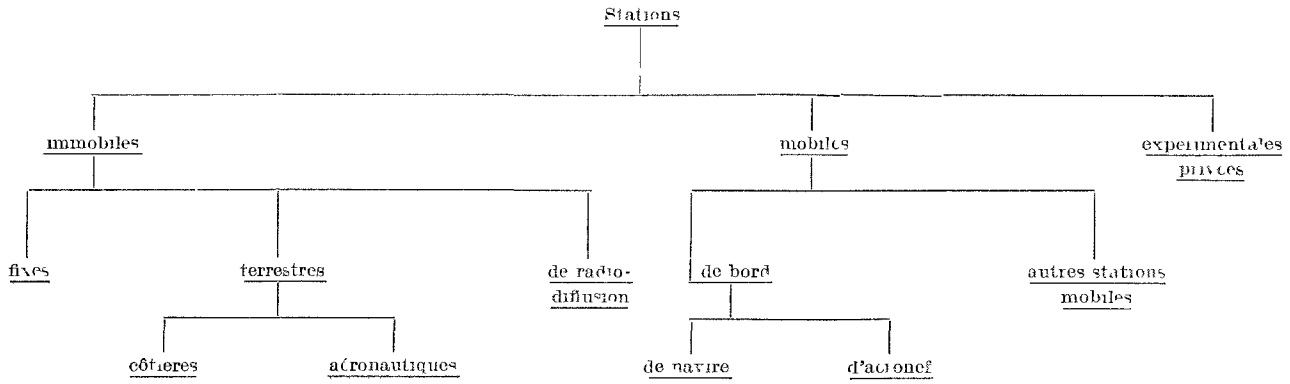

La délégation des PAYS-BAS estime logique, avant de détailler le groupement des stations, de définir le mot « station ».

M. le PRÉSIDENT fait observer que ce mot doit être défini dans la Convention. Il pense que la sous-commission pourrait établir une définition qu'elle demanderait à la commission de la Convention d'examiner. Il signale que la délégation allemande a proposé la définition suivante:

Station : Poste outillé pour effectuer des télécommunications par sans fil ou par d'autres systèmes ou procédés de signalisation non électriques.

La délégation de l'ALLEMAGNE estime nécessaire de discuter simultanément la signification du mot « bureau » pour lequel elle propose la définition suivante:

Bureau : Poste outillé pour effectuer des télécommunications par fil.

M. le PRÉSIDENT pense que la sous-commission peut accepter provisoirement pour ses discussions les définitions ci-avant. Elle n'est pas compétente pour statuer définitivement, mais elle pourra employer dans les discussions les mots « bureau » et « station » avec le sens proposé.

La délégation de l'U. R. S. S. estime que ces définitions sont en pleine conformité avec la pratique et que l'on pourrait faire une suggestion à ce sujet à la commission de la Convention.

La délégation de l'ESPAGNE accepterait la proposition 32 TR de l'Autriche en la complétant par la mention des services sémaphoriques.

La délégation de la ROUMANIE fait observer que les définitions de la proposition 32 TR sont semblables à celles proposées ci-avant.

La délégation de la GRÈCE demande si les définitions données pour les termes « bureau » et « station » sont comptatibles avec le fait que les communications par t. s. f. sont commandées à partir des bureaux télégraphiques. Elle désirerait que l'on trouvât des définitions plus exactes. Elle insiste sur ce point et demande que l'on y réfléchisse.

M. le PRÉSIDENT répète que la sous-commission n'est pas compétente pour établir les définitions définitives de ces mots. Elle les emploiera avec le sens sur lequel on est d'accord; elle le signalera à la commission de la Convention en lui faisant part de la proposition de la Grèce.

Cette procédure est adoptée.

La délégation ITALIENNE pense qu'il est opportun de répéter, dans le Règlement général, les définitions de la Convention, le Règlement étant plus fréquemment employé que la Convention.

M. le PRÉSIDENT estime que, par mesure de simplification, il ne faut pas répéter dans le Règlement général les dispositions contenues dans la Convention. Chaque Etat ou administration est d'ailleurs libre d'établir ses règlements de service dans la forme qu'il estime la meilleure.

La délégation ITALIENNE déclare que sa proposition avait pour but de faciliter la consultation du Règlement; mais elle n'insiste pas.

M. le PRÉSIDENT propose d'établir les définitions sans ordre spécial; celui-ci sera réalisé par un petit comité et soumis ensuite à la commission.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si les discussions auront un caractère général ou si elles aboutiront à des solutions définitives.

M. le PRÉSIDENT déclare que les définitions adoptées par la sous-commission seront soumises, dans la même forme, à l'examen de la commission.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE croit qu'il serait très difficile, dans un groupe aussi nombreux, d'arriver à établir des textes définitifs.

Elle suggère que la rédaction des définitions soit confiée à un sous-comité, où ne siégeraient que très peu de personnes, et demande que l'on prenne comme base des discussions les définitions de l'article premier du Règlement de Washington.

Les délégations du JAPON et du CANADA appuient la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'U. R. S. S. pense qu'avant de nommer un sous-comité il serait bon de discuter les lignes générales de cette question en se basant sur le projet transactionnel établi par l'Allemagne.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'en présence du bon esprit de collaboration avec lequel ont été examinées les autres questions, il pense que la sous-commission peut discuter les définitions.

Il précise que le texte transactionnel proposé par l'Allemagne se présente comme un résumé des propositions figurant dans le cahier et qu'il est de nature à faciliter et à accélérer les travaux.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare accepter le texte transactionnel allemand comme base des discussions, sans toutefois perdre de vue que le texte de Washington existe encore.

Elle pense qu'il ne sera possible de procéder qu'à des discussions d'ordre général, afin d'arriver plus tard à des définitions définitives.

M. le PRÉSIDENT précise que la sous-commission essayera de fixer les définitions; elle les soumettra à la commission des Règlements où elles seront discutées à nouveau. Ensuite, la séance plénière de la Conférence radiotélégraphique adoptera les textes définitifs après une première et une deuxième lectures.

Ainsi, les définitions seront très largement discutées.

En conséquence il propose de commencer l'examen des définitions.

La délégation FRANÇAISE appuie la proposition de M. le président.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Picardet. H. Giess.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
DEUXIÈME SÉANCE.

16 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Giess.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-commission doit commencer l'examen des définitions et que le texte transactionnel (proposition 1453 R) présenté par l'Allemagne est une combinaison des diverses propositions établies en vue de faciliter et d'accélérer les travaux.

Article premier. Dans le but d'éviter des répétitions dans les définitions, M. le PRÉSIDENT propose de modifier, ainsi qu'il suit, la rédaction du premier alinéa:

Dans ce Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'article premier de la Convention, les termes ci-après sont définis comme suit:

Cette proposition est adoptée.

1. *Station de bord.* M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la nouvelle définition proposée englobe deux sortes de stations.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE craint qu'il ne se produise des malentendus et propose de conserver la définition actuelle.

M. le PRÉSIDENT rappelle que, dans sa dernière séance, la sous-commission a décidé de réunir la procédure générale applicable aux navires et aux aéronefs, ce qui entraîne la conception d'une définition commune.

La délégation de l'ALLEMAGNE est d'avis que l'adoption d'un seul terme se référant soit au service maritime, soit au service aérien, simplifiera la rédaction des Règlements.

Les délégations de l'U. R. S. S., de la ROUMANIE, de l'ITALIE et de la FRANCE appuient cette manière de voir.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE ne maintient pas son opposition.

La définition proposée est adoptée. Elle est ainsi conçue:

Station de bord: Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

La sous-commission adopte ensuite, sans discussion, les définitions suivantes:

Station de navire: Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.
Station d'aéronef: Une station placée à bord de tout véhicule aérien.

M. le PRÉSIDENT signale que le terme « station terrestre » doit être défini dans la Convention et, par conséquent, biffé dans le Règlement.

Il lit, ensuite, la définition 5 du projet transactionnel:

Station côtière: Une station terrestre effectuant un service avec une station de navire.

La délégation ITALIENNE demande les raisons de la suppression du cas d'une station fixe travaillant avec les stations de bord, visé par le Règlement de Washington.

M. le PRÉSIDENT répond que la qualification d'une station étant différente suivant le service qu'elle effectue, il semble inutile de faire des définitions détaillées.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'en attendant de connaître le résultat des travaux de la commission de la Convention sur les définitions, il conviendrait de compléter le texte proposé par la phrase supprimée dans le texte actuel.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense qu'il serait désirable de définir une seule station, sans adjonctions présentant le caractère de règlements dans des définitions, ce qui peut donner lieu à des divergences d'interprétation.

Après un échange de vues auquel participent les délégations des PAYS-BAS, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, M. le PRÉSIDENT rappelle que les définitions fixées devront être renvoyées à la commission de la Convention et qu'il sera, sans doute, nécessaire de former un petit comité mixte pour arriver à un accord.

Il est d'avis que l'on peut accepter l'adjonction proposée par la GRANDE-BRETAGNE, en formulant la réserve d'acceptation par ledit comité.

Cette proposition est adoptée. En conséquence, la définition est ainsi rédigée:

Station côtière: Une station terrestre effectuant un service avec une station de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire. (Sous réserve d'approbation par le comité mixte Convention-Règlement.)

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la définition 6 (station aéronautique).

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose de la compléter ainsi qu'il a été fait pour définir « station côtière ».

M. le PRÉSIDENT trouve cette suggestion très logique.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie le maintien du texte actuel et fait une observation d'ordre général: elle estime que la Convention ne devrait contenir que le statut, le schéma d'organisation de l'Union et que les définitions devraient être placées dans les Règlements généraux auxquels elles se rapportent.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à Washington on s'est mis d'accord pour définir dans la Convention les mots utilisés dans la Convention et pour insérer dans le Règlement les définitions des autres termes utilisés dans celui-ci.

La sous-commission a admis cette manière de voir dans sa dernière séance et a décidé de fixer les définitions sans indiquer l'ordre où elles seraient insérées. Il appartiendra au comité mixte de vérifier ces définitions et d'indiquer leur ordre d'insertion dans la Convention ou le Règlement.

La délégation de l'U. R. S. S. n'insiste pas pour la discussion immédiate de sa suggestion et fera des propositions à ce sujet au comité mixte.

M. le PRÉSIDENT propose alors la définition suivante:

Station aéronautique: Une station terrestre effectuant un service avec une station d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef. (Sous réserve d'approbation par le comité mixte Convention-Règlement.)

Cette proposition est adoptée.

La définition 7 étant retirée, M. le PRÉSIDENT met en discussion la définition 8 ainsi conçue:

Station de radiophare: Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer sa direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière. A l'aide des émissions d'une seconde station de radiophare, la station de bord est à même de déterminer aussi son relèvement.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose la suppression de la dernière phrase qui semble une recommandation plutôt qu'une définition.

Cette proposition, appuyée par les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ITALIE, de la FRANCE, est adoptée.

La délégation de l'ITALIE propose de lire « de déterminer son relèvement ou une direction par rapport ... ».

Cette suggestion, appuyée par les délégations de la FRANCE et des PAYS-BAS, est adoptée.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande si la fin de la phrase à partir de « éventuellement aussi la distance ...» ne pourrait pas être biffée.

La délégation de la FRANCE indique que cette disposition est utilisée, pratiquement; d'ailleurs, l'emploi du mot « éventuellement » permet de laisser subsister ce passage.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la proposition après rectification:

Station de radiophare: Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

Cette définition est adoptée.

La sous-commission adopte ensuite sans discussion la définition suivante:

Station radiogoniométrique: Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

La sous-commission passe à la discussion de la proposition ci-après:

Station privée: Terme de signification générale; il désigne indifféremment une « station expérimentale privée » ou une « station de radiocommunication privée ».

La délégation POLONAISE développe sa proposition 399 R tendant à remplacer la définition de « station expérimentale privée » par deux définitions distinctes « station d'amateur » et « station expérimentale privée ».

La délégation de l'U. R. S. S. signale qu'à l'occasion de la discussion de l'article 6 à la troisième sous-commission, elle a appuyé une suggestion des Etats-Unis d'Amérique tendant à remplacer le titre « Service des stations expérimentales privées » par « Exploitation des stations d'amateur ».

Elle se rallie à la manière de voir de la délégation polonaise afin de marquer nettement la différence entre le rôle sportif des amateurs et le caractère commercial des stations d'Etat ou des compagnies privées.

La délégation FRANÇAISE expose qu'il ne lui paraît pas possible de confondre, sous la rubrique « amateurs », toutes les stations privées.

Actuellement, il faut distinguer les stations d'amateur dont les titulaires travaillent dans un but désintéressé, les stations d'expériences dont certaines sont utilisées dans des buts commerciaux par des fabricants d'appareils et, en France en particulier, les stations de radiocommunication privées utilisées comme il est indiqué sous le nº 11 du projet transactionnel.

La délégation de l'U. R. S. S. suggère d'établir deux catégories:

1. stations expérimentales pour les établissements commerciaux ou scientifiques;
2. stations d'armateur.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie cette suggestion. Elle ne fait pas d'objection à ce que l'on définisse les stations privées à la condition qu'elles n'incluent pas les stations d'amateur.

Elle fait remarquer que le tableau de distribution des longueurs d'onde établi à Washington attribue des bandes aux amateurs.

M. le PRÉSIDENT signale qu'une proposition allemande figure dans la Convention pour définir les « stations expérimentales privées ».

La question qui se pose actuellement est de savoir s'il faut comprendre dans un même groupement les stations d'expériences et les stations d'amateur. En outre, il est proposé d'introduire dans le Règlement une nouvelle catégorie de stations (voir chiffre 11 du texte transactionnel).

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'il n'y a pas d'intérêt à combiner diverses définitions; il est préférable de donner des définitions distinctes.

La délégation du HONDURAS partage la manière de voir des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'U. R. S. S. signale qu'il est proposé de définir les amateurs dans la Convention et suggère d'attendre la décision de la commission de la Convention.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer que les amateurs sont indiqués dans le Règlement et non dans la Convention.

M. le PRÉSIDENT pense également que la sous-commission doit discuter cette question.

La délégation de l'U. R. S. S. se rallie à ce point de vue et demande des informations complémentaires au sujet des stations de radiocommunication privées.

La délégation FRANÇAISE indique que ces stations sont concédées, en France, lorsque l'administration des p. t. t. ne peut assurer elle-même les liaisons demandées par la voie électrique. Elle cite notamment le cas des postes de distribution d'énergie établis dans les régions montagneuses en des points non reliés électriquement; ces postes sont autorisés à communiquer entre eux par t. s. f. pour les besoins de leur exploitation et les communications échangées ne sont pas retransmises sur le réseau général des voies de communication.

Elle suggère, pour donner satisfaction aux divers points de vue exprimés, de classer dans la catégorie « stations privées » les stations expérimentales privées et les stations de radiocommunication privées et de définir, séparément, les stations d'amateur.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer la discussion à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Picardet. H. Giess.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
TROISIÈME SÉANCE.

20 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Giess.

Les rapports des première et deuxième séances sont adoptés.

M. le PRÉSIDENT expose que la sous-commission a rencontré des difficultés dans l'examen des définitions; certaines d'entre elles pouvant trouver place soit dans la Convention, soit dans le Règlement; d'autres ayant un caractère technique qui ne permet pas à la sous-commission de les traiter.

En conséquence, il se propose d'adresser au président de la commission de la Convention une lettre demandant la formation d'un comité spécial mixte formé de membres de la commission de la Convention, de la commission des Règlements et de la commission technique.

Ce comité, qui devrait être réuni aussitôt que possible, aurait pour tâche de fixer définitivement les définitions.

Cette suggestion est adoptée et M. le PRÉSIDENT propose de continuer l'examen du terme « station privée ».

Il rappelle que le Règlement actuel ne vise que les stations expérimentales privées et les subdivise en deux catégories: 1° stations d'expériences; 2° stations d'amateur.

Il est proposé à la sous-commission de donner une définition générale des stations privées et de subdiviser celles-ci en trois catégories: stations de radiocommunication, stations expérimentales, stations d'amateur.

La délégation du CANADA signale que onze catégories de stations existent au Canada et qu'elle n'en demande pas la définition dans le Règlement. Elle pense qu'il serait suffisant de définir les stations d'amateurs, sans définir les stations expérimentales, ni les autres.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE partage cette manière de voir.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES pense, au contraire, qu'il convient de distinguer nettement les stations privées de radiocommunication, comme celles qui, aux colonies, sont concédées aux exploitations forestières, des autres stations privées, expérimentales ou d'amateur.

M. le PRÉSIDENT estime que les stations privées de radiocommunication forment une catégorie nouvelle, susceptible de se développer et qu'il serait utile, pour l'avenir, de les définir dans le Règlement.

En ce qui concerne la question de savoir s'il y a lieu d'établir une définition générale des stations privées, M. le président propose, pour éviter tout malentendu, d'examiner cette question après avoir établi des définitions séparées.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner le terme « station d'amateur » et lit la définition du Règlement de Washington.

Après un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT, les délégations de l'ALLEMAGNE, du HONDURAS, des COLONIES FRANÇAISES, de la POLOGNE, le texte actuel est maintenu.

Il est ainsi conçu:

Station d'amateur: Une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite d'adopter, pour le terme « station expérimentale privée », la définition actuelle dont il donne lecture.

Après des interventions des délégations de l'ITALIE, des COLONIES FRANÇAISES, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, la proposition de M. le président est adoptée.

La définition suivante est donc retenue:

Station expérimentale privée: Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

M. le PRÉSIDENT demande ensuite à la sous-commission s'il convient d'introduire dans le Règlement le chiffre 11 du projet transactionnel ainsi conçu:

Station de radiocommunication privée: Une station immobile ou mobile qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres « stations de radiocommunication privées » immobiles ou mobiles, des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés et ne donnant pas lieu à retransmission sur le réseau général des voies de télécommunication.

La délégation du CANADA craint qu'il n'y ait quelque confusion quant au sens du mot « privée ».

M. le PRÉSIDENT déclare que ce mot vise à la fois la nature de la station et celle des communications qu'elle échange.

La délégation FRANÇAISE est d'accord sur cette interprétation.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES suggère le titre: « Station privée de radiocommunication ».

M. le PRÉSIDENT relit la définition en tenant compte de cette suggestion et consulte la sous-commission sur son adoption.

La délégation du CANADA, tout en pensant que cette définition n'est pas nécessaire, accepterait son introduction dans le Règlement si l'on supprimait la fin de la phrase « et ne donnant pas lieu à retransmission sur le réseau général des voies de télécommunication ».

Elle pense que cette question doit être réglée par chaque administration et cite le cas d'une compagnie d'aviation canadienne recevant des mesages qui doivent être retransmis par fil.

La délégation de la FRANCE estime nécessaire le maintien de cette phrase qui a pour but de limiter strictement l'utilisation des stations aux besoins de l'exploitation pour laquelle l'autorisation a été accordée.

La délégation de l'ALLEMAGNE souligne qu'il faut distinguer deux sortes de compagnies privées: celles qui exploitent des stations en vue de transmettre la correspondance publique et celles qui exploitent des stations dans leur seul intérêt personnel.

La définition proposée vise la deuxième catégorie et il y a lieu de la maintenir.

Les délégations des COLONIES FRANÇAISES et de l'U. R. S. S. se prononcent également pour le maintien de cette définition.

La délégation de la ROUMANIE croit qu'il est difficile d'établir une définition qui corresponde à l'utilisation des stations dans les différents pays.

La délégation de la GRÈCE pense que l'on pourrait dénommer la station: station de radiocommunication d'intérêt privé.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que les difficultés rencontrées ne se seraient pas manifestées si les définitions des entreprises privées et des entreprises publiques, proposées par l'Allemagne dans le projet de Convention, avaient pu être adoptées.

Il propose d'accepter la proposition française en laissant au comité mixte le soin d'examiner si la suppression demandée par la délégation du Canada doit être effectuée.

La délégation du CANADA maintient son point de vue.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES suggère d'accepter la suppression demandée par le Canada et de spécifier que la station n'est pas ouverte à la correspondance publique.

La délégation du CANADA se rallie à cette proposition.

En conséquence, M. le PRÉSIDENT soumet à l'approbation de la sous-commission le texte suivant:

Station privée de radiocommunication: Une station immobile ou mobile privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres « stations privées de radiocommunication » immobiles ou mobiles, des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

Cette définition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT demande alors s'il y a lieu d'établir une définition générale du terme « station privée ».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE répond négativement, les discussions ayant montré qu'il existe des différences très nettes entre les trois catégories de stations.

Les délégations du JAPON et de l'ESPAGNE partagent cette manière de voir.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES pense que cette définition serait utile pour la constitution des indicatifs d'appel.

M. le PRÉSIDENT propose d'ajourner la discussion à ce sujet; la suite des travaux montrera si une telle définition est nécessaire dans la rédaction des Règlements. Le comité mixte se prononcera sur la question.

Cette suggestion est adoptée.

La définition du terme « service fixe » est réservée comme susceptible de figurer dans les définitions de la Convention.

Proposition 380a R. M. le PRÉSIDENT signale que cette proposition, tendant à insérer certains articles du Règlement télégraphique dans les Règlements radiotélégraphiques, est d'intérêt général et liée à la manière dont on réalisera la fusion si le principe en est adopté.

Il propose de prendre note du vœu des Pays-Bas. A l'occasion de la discussion de chacun des articles, on examinera s'il y a lieu de procéder à l'insertion correspondante demandée ou de renvoyer la question à une commission mixte (télégraphe-radio).

La délégation des PAYS-BAS souligne qu'il s'agit seulement d'insérer dans le Règlement radiotélégraphique des dispositions se rapportant aux radiotélégrammes proprement dits.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie la proposition des Pays-Bas et accepte la procédure proposée par M. le président pour son examen.

La sous-commission adopte cette procédure.

M. le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 2 (Licence). Il propose de prendre comme base de travail la proposition 1454 R, texte transactionnel établi par l'Allemagne et qui doit être considéré, non comme proposition allemande, mais comme une combinaison des diverses propositions.

Il donne lecture de l'alinéa (1) du § 1, ainsi conçu:

Aucune station emettrice ne pourra être établie ou exploitée par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question. Toutefois, en ce qui concerne les stations d'aéronef, il sera loisible à chaque gouvernement de faciliter les conditions d'octroi de cette licence en la délivrant normalement à une installation destinée a être établie sur un type d'avion déterminé.

La délégation de l'U. R. S. S. attire l'attention de la sous-commission sur la deuxième partie du texte qui prévoit une procédure spéciale en contradiction avec le principe général posé par la première partie. Elle demande que soit precisée la portée de cette procédure qui lui paraît être du ressort de la législation intérieure des pays.

M. le PRÉSIDENT indique que cette disposition a pour but de faciliter le transfert de l'installation d'un aéronef sur un autre. Il arrive en effet qu'un aéronef est dans l'impossibilité de continuer son voyage et doit être remplacé par un appareil du même type sur lequel il peut être nécessaire d'installer la station du premier. Il y a donc intérêt à fixer des règles internationales facilitant la translation d'une station d'un appareil à un autre.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime, comme la délégation de l'U. R. S. S., qu'il n'y a pas lieu de viser des cas tout à fait particuliers qui pourront toujours être réglés par des dispositions intérieures. Elle propose, en conséquence, la suppression de la deuxième phrase.

La délégation de la FRANCE appuie cette proposition.

M. le PRÉSIDENT consulte la sous-commission sur la suppression demandée.

Cette suppression est adoptée.

Après un échange de vues auquel participent notamment les délégations des INDES NÉERLANDAISES, de la TUNISIE, de l'ALLEMAGNE et de la ROUMANIE, la sous-commission décide de compléter la première phrase par l'adjonction des mots « par un particulier » qui figurent dans le texte actuel.

L'alinéa (1) du § 1 est donc adopté avec la rédaction suivante:

ARTICLE 2.

Licence.

§ 1. (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise quelconque sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

M. le PRÉSIDENT lit l'alinéa (2) et signale qu'il reproduit les dispositions de l'article 15 actuel (§ 1). Il propose d'insérer ces dispositions à l'article 2 où elles paraissent mieux à leur place.

Cette proposition, appuyée par les délégations de l'ITALIE, du CANADA et des PAYS-BAS, est adoptée.

L'alinéa (2) est ainsi conçu:

Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, une possession ou un protectorat peuvent être considérées comme dependant de l'autorité de cette colonie, de cette possession ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la première phrase du § 2.

Sur la demande de la délégation de l'ITALIE, la sous-commission décide de remplacer les mots « doit être tenu » par « est tenu ».

Le texte se trouve ainsi conçu:

§ 2. (1) Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications comme il est prévu à l'article 6 de la Convention.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer la discussion de l'article 2 à la prochaine réunion.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Picardet. H. Giess.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
QUATRIÈME SÉANCE.

23 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Giess.

Le rapport de la troisième séance est adopté, après remplacement des mots « Les délégations de la Chine et de l'Espagne » par « Les délégations du Japon et de l'Espagne ». [1])

M. le PRÉSIDENT demande à la sous-commission de continuer l'examen du texte transactionnel (proposition 1454 R) relatif à l'article 2 (Licence).

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 3e séance.

La première phrase de l'alinéa (1) du § 2 ayant été adoptée à la dernière séance, il donne lecture de la fin de cet alinéa.

La délégation des PAYS-BAS signale que le texte de l'article 2, § 2, dans sa forme actuelle, n'est pas assez clair et a donné lieu à des difficultés dans la pratique.

Il lui semble que le libellé de ce paragraphe doit être tel que toute divergence d'opinion soit exclue en ce qui concerne les deux questions suivantes: qui autorise et quelles correspondances a-t-on en vue?

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose que ces questions ont leur origine dans les différences d'opinion qui se sont manifestées concernant les pratiques de certains remorqueurs qui écoutent les messages adressés à des particuliers et en font usage.

Selon l'opinion de la Grande-Bretagne, il n'est pas permis de capter les messages adressés à des tiers pour en faire usage, ni de se servir, d'une manière quelconque, de ces messages lorsqu'ils sont involontairement reçus.

Elle estime que l'administration qui délivre la licence doit indiquer, d'une façon détaillée, les correspondances qui peuvent être captées.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que le texte transactionnel proposé s'accorde avec l'opinion de la Grande-Bretagne.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare que ce texte lui donne satisfaction.

La délégation des PAYS-BAS s'y rallie également et demande que son intervention et les explications qui ont été données figurent au rapport.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention de la sous-commission sur l'addition «et leur existence même ne doit pas être révélée» destinée à renforcer l'obligation de garder le secret des correspondances de radiocommunication.

La sous-commission adopte le texte proposé et l'alinéa (1) est ainsi conçu:

(1) Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications comme il est prévu à l'article 6 de la Convention.

En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunication autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque et leur existence même ne doit pas être révélée.

M. le PRÉSIDENT lit le texte suivant proposé par la France:

(2) Il peut être suppléé à l'indication de ces dispositions sur la licence en mentionnant que le pétitionnaire s'engage à se conformer à toutes les dispositions de la Convention et des Règlements y annexés.

La délégation de l'ITALIE est d'avis qu'il est utile de rappeler sur la licence les dispositions visées.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense que l'obligation d'observer la Convention et les Règlements est prévue par l'article 2 de la Convention et qu'il ne lui paraît pas utile de la rappeler sur la licence.

Les délégations des PAYS-BAS et du JAPON partagent cette manière de voir.

La délégation de la FRANCE retire sa proposition.

Le § 3 du texte transactionnel est ensuite adopté sans discussion. Il est ainsi conçu:

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

M. le PRÉSIDENT signale que le § 3 *bis* proposé a été transféré de l'article 21 afin de grouper tout ce qui concerne la licence.

La délégation de l'ITALIE appuie le transfert, mais demande qu'on ajoute au texte la phrase qui figure dans l'article 21 actuel au sujet de la durée de service des stations de la 2e catégorie.

Cette proposition n'étant pas appuyée est écartée.

La sous-commission adopte le texte proposé ainsi rédigé:

§ 3 *bis*. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

M. le PRÉSIDENT signale que la France propose (proposition 414 R) l'addition du § 3 *ter* suivant:

§ 3 *ter*. Les licences délivrées sous le régime des actes radiotélégraphiques internationaux de Washington (1927) demeurent valables.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime qu'il n'est ni nécessaire, ni désirable d'insérer dans le Règlement un texte qui concerne des détails d'organisation administrative.

La délégation de la FRANCE retire sa proposition.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES demande l'examen de ses propositions 1409 R, 1410 R et 1534 R.

M. le PRÉSIDENT lit la proposition 1409 R tendant à la délivrance, en plus de la licence, d'un certificat d'approbation constatant que l'installation émettrice ou réceptrice remplit toutes les conditions techniques désirables.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES expose que la licence délivrée ne peut contenir la description de la station au moment où elle entre en service; le certificat d'approbation indiquera les conditions dans lesquelles elle fonctionne et qui devront être celles exigées par les progrès de la technique et la pratique du service. Ce certificat devra obligatoirement être produit en même temps que la licence.

La délégation de la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES demande si la proposition tend à stipuler que, à l'occasion de l'inspection d'une station, le certificat d'opérateur devra être produit en même temps que la licence.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES répond négativement.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE ne peut se rallier à la proposition, dont les dispositions lui paraissent d'ordre intérieur. Il est, d'ailleurs, impossible de faire l'inspection de la station réceptrice avant la délivrance de la licence.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que les lois nationales de son pays ne lui permettent pas d'accepter la proposition. Elle estime, également, qu'il s'agit de détails devant figurer dans un règlement intérieur.

La délégation de l'ITALIE partage la manière de voir des délégations de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES propose de ne pas viser les stations réceptrices.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il n'est pas nécessaire de donner trop de détails dans les Règlements internationaux, afin de ne pas trop borner les droits des Etats.

Il demande si la proposition des Indes néerlandaises est appuyée par une autre délégation.

La proposition n'étant pas appuyée est écartée.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES déclare alors retirer ses propositions 1410 R et 1534 R.

Propositions 1086 R et 1087 R. M. le PRÉSIDENT propose le renvoi à la commission des tarifs et du trafic.

Cette suggestion est adoptée.

Proposition 1253 R. M. le PRÉSIDENT propose de soumettre à la commission de rédaction le texte suivant:

Conformément aux dispositions de l'article ... de la Convention de Madrid, le présent Règlement général entrera en vigueur le ....

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le .....

La sous-commission approuve.

Proposition 1313 R. M. le PRÉSIDENT expose qu'il s'agit de déclarations des Etats-Unis d'Amérique au sujet du Règlement additionnel. A l'occasion de l'examen des propositions 374 R et 375 R, la sous-commission s'est prononcée en faveur du maintien du Règlement additionnel.

La délégation de l'U. R. S. S. signale que cette question a été réservée par la commission mixte de la Convention où elle doit être examinée.

M. le PRÉSIDENT précise que la question n'est pas, en effet, de la compétence de la sous-commission, mais que celle-ci a décidé, pour continuer ses débats, de maintenir provisoirement le Règlement additionnel.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare que sa remarque n'a qu'un caractère d'information.

Proposition 1313a R. Cette proposition devient sans objet du fait du retrait de la proposition 378 R à laquelle elle se réfère.

Proposition 1314 R. Elle est retirée par la délégation de l'Italie.

Proposition 1315 R. Elle a déjà été traitée à la troisième séance sous 380a R.

Propositions 1358 R à 1365 R. M. le PRÉSIDENT propose de prendre comme base de discussion le texte transactionnel (proposition 1492 R) préparé par l'Allemagne.

Il lit le § 1 dont le but est d'éviter trop de répétitions dans les différents Règlements.

La sous-commission adopte ce texte ainsi conçu:

§ 1 Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements radiotélégraphiques ne comportent pas d'autres dispositions.

M. le PRÉSIDENT demande s'il n'y a pas d'objection à la suppression des §§ 2, 3 et 4 du texte actuel.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE ne s'oppose pas à cette suppression, mais elle fait remarquer que ces paragraphes visant la comptabilité devraient être renvoyés à la commission compétente.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du § 5 et signale qu'il contient un mot nouveau « aeradio » proposé par la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Le texte proposé est adopté; il est ainsi rédigé:

§ 5. Le mot radio ou aeradio respectivement étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme.

Propositions 805 R à 808 R. M. le PRÉSIDENT propose de prendre comme base de discussion le texte transactionnel préparé par l'Allemagne (proposition 1464 R).

Il donne lecture du nouveau texte.

Sur la demande de la délégation FRANÇAISE le mot « obtient » du § 3 est remplacé par « a ».

La délégation des PAYS-BAS signale sa proposition 1443 R.

Cette proposition, satisfaite par la rédaction du § 2, est retirée.

La sous-commission adopte en conséquence le texte suivant:

Rapport sur les infractions.

§ 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements radiotélégraphiques sont signalées par les stations qui les constatent à leur administration et ce, au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 2.

§ 2. Dans le cas d'infractions importantes, des représentations doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station.

§ 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

La sous-commission passe à l'examen de l'article 15 (Inspection des stations).

M. le PRÉSIDENT signale une proposition très importante des Etats-Unis d'Amérique tendant à donner au gouvernement d'un pays le droit d'inspecter les installations radioélectriques d'une station étrangère dans tous les cas où il le juge nécessaire.

Il rappelle que la question fut examinée longuement à Washington. On a estimé que la licence délivrée par un Etat doit être valable dans tous les pays et qu'il ne doit être procédé à la visite qu'en cas d'anomalies manifestes ou si la licence ne peut être produite.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE n'insiste pas sur cette proposition. Elle se déclare prête à accepter le sens général de l'article 15 et suggère de prendre comme base de discussion le projet transactionnel établi par l'Allemagne (proposition 1467 R).

M. le PRÉSIDENT signale que le § 1 de l'article 15 actuel a été incorporé à l'article 2 (Licence).

Il donne lecture du § 2 ainsi conçu:

§ 2. Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile ou la personne responsable de la station doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

Lorsque la licence ne peut être produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations de ce Règlement.

En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

La délégation de la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES suggère de mentionner que le certificat d'opérateur soit revêtu d'une photographie du titulaire.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il n'y pas lieu d'introduire cette disposition à l'article 15.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande la suppression, à la fin du dernier alinéa, des mots «sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée».

M. le PRÉSIDENT indique que cette disposition a pour but de limiter à des cas exceptionnels le droit de faire subir des épreuves aux opérateurs.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie le maintien du texte proposé afin d'éviter des abus.

La délégation de l'ITALIE signale que ces abus ont été constatés sur des bateaux italiens. Elle insiste pour le maintien du texte proposé.

Les délégations de la POLOGNE, de l'ESPAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du JAPON appuient également le maintien de ce texte.

Le délégué de la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES est d'avis de laisser à chaque administration le soin de régler la question de l'examen dans le cas d'incapacité manifeste.

Il estime toutefois qu'il serait nécessaire de s'assurer que la personne titulaire du certificat est bien à bord, c'est pourquoi il a proposé d'apposer la photographie du titulaire sur le certificat.

M. le PRÉSIDENT signale que la France a fait la même proposition sous 756 R; il donne lecture de cette proposition.

La question sera réglée à l'occasion de la discussion de l'article 7.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE n'insiste pas sur sa proposition.

La sous-commission adopte, sans modification, le § 2 du texte transactionnel.

Le § 3 suivant est ensuite adopté sans discussion:

§ 3. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-avant ou lorsque les certificats d'opérateurs n'ont pu être produits, il y a lieu d'en informer immédiatement le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 12.

(2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (article 8) ou à leur remplaçant.

En ce qui concerne le § 4, la délégation de la FRANCE fait observer que, pour tenir compte de remarques faites dans d'autres commissions, il conviendrait de modifier la dernière phrase de façon à ne pas viser la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Cette suggestion, appuyée par la délégation de la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES, est retenue et la sous-commission adopte le § 4 dans la forme suivante:

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans ce Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans ce Règlement.

Proposition 1251 R. M. le PRÉSIDENT signale qu'il s'agit d'une disposition importante, susceptible de figurer dans la Convention.

Il propose de l'insérer dans le Règlement si elle n'est pas retenue dans la Convention.

Cette proposition est adoptée.

Proposition 1252 R. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande de réserver la proposition, un article de ce genre pouvant être inséré dans la Convention.

La sous-commission réserve la question.

M. le PRÉSIDENT indique que la sous-commission a terminé l'examen des propositions qui lui avaient été soumises.

Toutefois, on lui a renvoyé la question des indicatifs d'appel; dans sa prochaine séance la sous-commission examinera s'il est nécessaire d'en confier l'étude à un petit comité.

M. le PRÉSIDENT termine en remerciant les membres de la sous-commission de la bonne collaboration qu'ils lui ont apportée au cours des débats.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Picardet. H. Giess.

ANNEXE.

TEXTES SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS PAR LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

RG.

ARTICLE 2.

Licence.

§ 1. (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise quelconque sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

(2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, une possession ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de cette possession ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

§ 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications comme il est prévu à l'article 6 de la Convention.

En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunication autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque et leur existence même ne doit pas être révélée.

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 3 *bis*. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

RA.

ARTICLE 7.

Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux radiocommunications.

§ 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements radiotélégraphiques ne comportent pas d'autres dispositions.

§ 2. *(à biffer)* } *(renvoyés pour solution définitive à la commission des tarifs et du trafic) — comptabilité —.*
§ 3. *(à biffer)* }

§ 4. *(à biffer)*

§ 5. Le mot RADIO ou AERADIO, respectivement, étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme.

RG.

ARTICLE 12.

Rapports sur les infractions.

§ 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements radiotélégraphiques sont signalées par les stations qui les constatent à leur administration, et ce, au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 2.

§ 2. Dans le cas d'infractions importantes, des représentations doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station.

§ 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

RG.

ARTICLE 15.

Inspection des stations.

§ 1. [*Transféré comme § 1 (2) à l'article 2 du RG.*].

§ 2. Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile ou la personne responsable de la station doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

Lorsque la licence ne peut être produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations de ce Règlement.

En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

§ 3. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-avant, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pu être produits, il y a lieu d'en informer immédiatement le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 12.

(2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (article 8) ou à leur remplaçant.

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans ce Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans ce Règlement.

Formule finale.

Conformément aux dispositions de l'article ... de la Convention de Madrid, le présent Règlement général entrera en vigueur le ...

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le ....

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
CINQUIÈME SÉANCE.

27 septembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. Giess.

Le rapport de la quatrième séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-commission doit examiner l'article 14 (Indicatifs d'appel) qui lui a été renvoyé et propose de prendre comme base de discussion la proposition 1466 R, texte transactionnel établi par l'Allemagne.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du § 1, alinéa 1, ainsi conçu:

§ 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique ainsi que les stations privées doivent, à l'exception des stations militaires et navales, posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-après. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

Il demande l'avis de la sous-commission sur ce texte.

La délégation du CANADA rappelle sa proposition 880 R tendant à permettre aux administrations d'échanger entre elles les indicatifs de la série internationale attribués aux stations de radiodiffusion.

La délégation des PAYS-BAS fait observer que la question qui se pose d'abord est de savoir si les stations de radiodiffusion doivent avoir un indicatif d'appel de la série internationale.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il n'est pas nécessaire de donner un tel indicatif aux stations de radiodiffusion.

La délégation de l'ESPAGNE est du même avis.

La délégation du CANADA signale que, dans son pays, plusieurs stations de radiodiffusion existent dans la même ville et qu'il est nécessaire qu'elles aient chacune un indicatif d'appel.

La délégation de l'U. R. S. S. pense aussi qu'il est nécessaire que les stations de radiodiffusion aient un indicatif d'appel, mais d'un caractère moins compliqué que pour les autres stations. On pourrait, par exemple, attribuer aux stations de radiodiffusion une série spéciale commençant par la première lettre du pays.

M. le PRÉSIDENT est d'avis qu'il n'est pas utile de fixer des dispositions pour les stations de radiodiffusion. On peut discriminer ces stations par plusieurs méthodes et il semble préférable de laisser aux gouvernements le soin de leur attribuer un indicatif d'appel quand ils le jugent nécessaire.

La sous-commission approuve cette manière de voir.

La délégation du CANADA demande si, dans ces conditions, il serait possible au Canada de donner à ses stations de radiodiffusion un indicatif comportant une lettre appartenant à une autre nationalité.

M. le PRÉSIDENT déclare que chaque gouvernement doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que des confusions puissent se produire dans l'identification des postes; la procédure envisagée par le Canada pourrait entraîner des malentendus.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE partage l'avis de M. le président quant à la nécessité d'éviter ces confusions.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL signale qu'un grand nombre de stations, à bord des navires de guerre, sont ouvertes à la correspondance publique générale. Il demande si, dans ces conditions, on doit maintenir les mots « à l'exception des stations militaires et navales ».

M. le PRÉSIDENT indique que les gouvernements ont la faculté de donner des indicatifs à ces stations s'ils l'estiment nécessaire.

D'une façon générale, on excepte les installations militaires et navales des prescriptions réglementaires.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que les dispositions de l'article 22 de la Convention lui paraissent suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de mentionner ici une exception visant les stations militaires et navales.

Les délégations de l'ITALIE, du JAPON, de l'ESPAGNE et de l'U. R. S. S. appuient la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La sous-commission décide de biffer les mots « à l'exception des stations militaires et navales ».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si, pour tenir compte des dispositions de l'article 6 arrêtées par une autre sous-commission, le terme « stations privées » doit être maintenu.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-commission a admis trois sortes de stations privées:

les stations expérimentales privées,
les stations d'amateur,
les stations privées de radiocommunication,

et qu'elle a laissé le soin à un comité mixte d'examiner s'il conviendrait d'adopter la définition générale « station privée » englobant ces trois catégories.

Il propose en conséquence de conserver provisoirement le terme « stations privées » jusqu'à ce qu'une décision soit prise à ce sujet.

Si le terme général « station privée » n'est pas admis, il sera nécessaire d'indiquer séparément les trois genres de stations.

Il en est ainsi décidé.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL demande s'il n'y a pas lieu de mentionner les stations assurant des services spéciaux. Il indique qu'un nombre important de ces stations ont des indicatifs de trois lettres.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose qu'en général les stations qui assurent des services spéciaux sont des stations fixes ou terrestres et qu'elles ont leur indicatif propre.

En ce qui concerne les radiophares, certains possèdent un indicatif, d'autres n'en ont pas.

M. le PRÉSIDENT ne pense pas que le besoin ait été constaté de changer cet état de choses.

La sous-commission se range à cet avis et l'alinéa (1) est adopté dans la forme suivante:

§ 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique ainsi que les stations privées doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-après. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'alinéa (1 *bis*) ainsi conçu:

(1 *bis*) Toutefois, pour les stations du service fixe qui emploient plusieurs fréquences, chaque fréquence utilisée doit être désignée par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement par cette fréquence. Un tel indicatif doit figurer dans la colonne correspondante de la liste des fréquences, ainsi que dans la nomenclature des stations fixes et terrestres, en face de la fréquence à laquelle il est attribué.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL propose de modifier la rédaction de la façon suivante:

Lorsqu'une station fixe emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par ...

M. le PRÉSIDENT relit l'alinéa (1 *bis*) ainsi modifié.

La délégation du CANADA estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un indicatif d'appel pour chaque fréquence, cette façon de procéder entraînant d'ailleurs l'utilisation d'un trop grand nombre d'indicatifs.

M. le PRÉSIDENT déclare que la proposition a été faite par un certain nombre d'administrations et qu'en outre elle est conforme à l'avis nº 39 exprimé par le C. C. I. R. à Copenhague.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE signale que le C. C. I. R. a examiné les objections faites à l'emploi d'un indicatif pour chaque fréquence utilisée, mais il a estimé que cette mesure entraînerait beaucoup de facilités pour délimiter les interférences.

Elle est également de cet avis.

M. le PRÉSIDENT propose l'adoption de l'alinéa (1 *bis*) modifié comme il est indiqué ci-avant.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL indique qu'il semble préférable de biffer la deuxième phrase de l'alinéa (1 *bis*), car l'énumération des renseignements à publier dans les nomenclatures et la place qu'ils doivent occuper dans ces nomenclatures sont indiquées à l'article 13.

D'autre part, étant donné que chaque fréquence figure séparément dans la liste des fréquences et que l'en-tête des colonnes fait déjà ressortir qu'il faut indiquer l'indicatif d'appel attribué à chaque fréquence, il semble superflu de prescrire que, dans ce document, l'indicatif d'appel doit être indiqué en face de la fréquence à laquelle il est attribué.

M. le PRÉSIDENT pense qu'en effet la suppression de la deuxième phrase serait possible en modifiant de façon convenable le littera *b)* de l'article 13, § 4 (1). Le texte suivant pourrait être adopté:

b) indicatif(s) d'appel: l'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence utilisée par une station fixe est indiqué *en face de cette fréquence.*

Une communication sera faite, à cet effet, à la commission intéressée.

La sous-commission approuve la suppression de la 2e phrase et M. le PRÉSIDENT lit le nouveau texte.

La délégation du CANADA demande s'il serait possible de modifier l'alinéa de façon à ne pas rendre obligatoire l'emploi d'un indicatif par fréquence utilisée.

M. le PRÉSIDENT pense que si la disposition envisagée devenait facultative, on n'atteindrait pas le but recherché qui est de découvrir immédiatement les sources de brouillages.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est du même avis et appuie fortement l'adoption de la recommandation du C. C. I. R.

Elle signale que nombre de pays ont déjà mis en pratique ce système sans aucune difficulté.

La délégation du CANADA objecte que l'on ne suit pas nécessairement les avis du C. C. I. R., et insiste sur sa demande de donner un caractère facultatif à l'alinéa (1 *bis*).

La délégation de l'U. R. S. S. déclare qu'en effet certains pays ne mettent pas en application les avis du C. C. I. R. Elle suggère de limiter la disposition aux stations fixes participant au service international.

M. le PRÉSIDENT propose alors le texte suivant:

Lorsqu'une station fixe, dans le service international, emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence.

La délégation du CANADA demande de remplacer « chaque fréquence est désignée » par « chaque fréquence peut être désignée ».

Cette proposition n'étant pas appuyée, est écartée.

La sous-commission adopte le texte proposé par M. le président.

Elle passe ensuite à l'examen du tableau de répartition.

M. le PRÉSIDENT signale de nombreuses demandes de modifications dont l'une bouleverse complètement le tableau établi à Washington. Un tel changement entraînerait de nombreux inconvénients qui ont été exposés par la C. I. N. A. dans la proposition 1582 R.

Il attire l'attention de la sous-commission sur les conclusions de cette proposition et se déclare personnellement partisan de maintenir, autant que possible, le tableau établi à Washington.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuient la manière de voir de M. le président.

La délégation de l'U. R. S. S. est également d'avis qu'il ne faut pas bouleverser le tableau actuel, mais elle ne peut, toutefois, en raison des besoins actuels et futurs de l'U. R. S. S., accepter le maintien du *statu quo.*

Elle donne alors lecture de la déclaration qu'elle a faite à ce sujet, le 16 septembre, devant la sous-commission 2, déclaration dont le texte figure *in extenso* dans le rapport de la deuxième séance de la sous-commission 2.

La délégation de la FRANCE appuie les conclusions de la C. I. N. A. et le point de vue de M. le président.

M. le PRÉSIDENT expose que le sentiment commun paraît être qu'il n'est pas possible d'attribuer à chaque pays des indicatifs dont la ou les premières lettres rappellent celles de sa nationalité et qu'en conséquence il convient d'adopter, comme base de discussion, le tableau de Washington.

Il indique que le supplément n° 3 contient ce tableau modifié par les attributions nouvelles d'indicatifs effectuées par le Bureau international.

Le texte transactionnel (proposition 1466 R) a pris comme base le tableau du supplément n° 3 et M. le PRÉSIDENT propose d'examiner, en suivant les indicatifs d'appel, les désirs des pays qui ont demandé l'attribution de nouveaux indicatifs.

Il en est ainsi décidé.

Les indicatifs suivants sont attribués:

Chili: CAA — CEZ,
Canada: CFA — CKZ,
Cuba: CLA — CMZ.

Cuba demande une série supplémentaire.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL suggère de lui attribuer les indicatifs CXA — CZZ, l'Uruguay aurait alors les indicatifs UFA — UHZ.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle qu'elle a demandé l'attribution des indicatifs commençant par la lettre U.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL fait la déclaration suivante:

L'U. R. S. S. demande des séries supplémentaires d'indicatifs d'appel pour la raison que le nombre de ses stations fixes augmente rapidement. L'U. R. S. S. déclare qu'il existe déjà 1500 stations fixes et terrestres sur son territoire. Si, au surplus, l'on tient compte du fait que des stations fixes emploient plusieurs fréquences auxquelles il doit être alloué des indicatifs d'appel de trois lettres, on peut prétendre que, maintenant déjà, tous les indicatifs d'appel commençant par R et par U ne suffiront pas aux besoins de l'U. R. S. S. En effet, les combinaisons de trois lettres commençant par R et par U sont au nombre de 1352 seulement.

Cet exemple prouve que le système de formation des indicatifs d'appel doit être modifié avant le tableau de répartition des combinaisons de lettres. Il ne s'agit pas seulement de mettre la répartition des indicatifs d'appel en harmonie avec les besoins actuels mais bien aussi avec les besoins futurs.

Si le système actuel de formation des indicatifs d'appel n'est pas modifié, il en résultera que tous les indicatifs d'appel de trois lettres seront épuisés dans un avenir prochain.

M. le PRÉSIDENT indique que la manière de former les indicatifs d'appel fait l'objet du § 2 de l'article 14 et sera discutée après la fin de l'examen du tableau. A ce moment, la sous-commission examinera les moyens de répondre aux besoins futurs.

Il pense que pour satisfaire à la demande de Cuba on pourrait lui attribuer la série supplémentaire COA — COZ.

La délégation de l'ESPAGNE appuie cette proposition.

La sous-commission adopte l'attribution des indicatifs suivants:

Cuba:	CLA — CMZ	
	COA — COZ	(nouvelle série),
Maroc:	CNA — CNZ	(sans changement),
Bolivie:	CPA — CPZ	(sans changement),
Colonies portugaises:	CQA — CRZ	(dont une nouvelle série),
Portugal:	CSA — CUZ	(sans changement),
Uruguay:	CVA — CXZ	(dont une nouvelle série),
Allemagne:	D	(sans changement),
Espagne:	EAA — EHZ	(sans changement),
Irlande:	EIA — EIZ	(sans changement),
Libéria:	ELA — ELZ	(sans changement).

Perse. Il est proposé d'attribuer à la Perse les indicatifs EPA — EQZ.

La délégation de la PERSE rappelle que le Règlement de Washington lui avait attribué la série RVA — RVZ. Afin de pouvoir donner satisfaction à la délégation soviétique, qui demande l'attribution de toutes les séries commençant par la lettre R, elle a télégraphié à son Gouvernement qui a répondu préférer garder les indicatifs attribués à Washington.

La délégation a insisté, mais n'a pas encore reçu de réponse définitive.

Elle demande, en conséquence, que la question soit réservée jusqu'à réception de cette réponse.

M. le PRÉSIDENT accepte et lève la séance à 17 h 45 après avoir signalé qu'il était à la disposition des délégations intéressées pour examiner avec elles les difficultés relatives à la répartition des indicatifs d'appel.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Picardet. H. Giess.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
SIXIÈME SÉANCE.
30 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Giess.

Le rapport de la cinquième séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-commission a adopté le principe de l'attribution d'un indicatif d'appel distinct pour chaque fréquence utilisée par une station fixe. Il en résulte une augmentation du nombre des indicatifs nécessaires à chaque pays.

Pour cette raison, il a préparé un nouveau texte transactionnel relatif au § 2 et ayant pour but d'augmenter les disponibilités en indicatifs d'appel.

En conséquence, il propose d'interrompre la discussion du tableau, commencée à la dernière séance, et d'examiner le § 2. Si les dispositions du texte transactionnel sont retenues, certains pays pourront peut-être réduire leurs demandes d'indicatifs nouveaux.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT donne lecture des litteras *a)*, *a bis)*, *b)* et *c)* en attirant l'attention de la sous-commission sur le littera *a bis)* qui prévoit la possibilité d'adjoindre un chiffre aux trois lettres des indicatifs des stations fixes.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie le texte proposé en son entier.

La délégation de l'U. R. S. S. estime que l'adjonction d'un chiffre à l'indicatif des stations fixes gênera l'exploitation; comme, d'autre part, la plupart des Etats pourront s'abstenir de cette combinaison, il en résultera qu'il n'y aura pas uniformité dans la manière de désigner les stations fixes.

Elle pense qu'il convient de revoir les indicatifs afin de savoir si la combinaison envisagée est nécessaire.

M. le PRÉSIDENT reconnaît qu'elle rendra la transmission un peu plus longue. Toutefois, on peut penser que les progrès de la technique permettront d'exploiter les stations avec un grand nombre de fréquences; aussi, l'augmentation du nombre des indicatifs d'appel est-elle indispensable.

D'ailleurs, les Etats restent libres de ne pas appliquer le système envisagé.

La délégation de l'U. R. S. S. admet que le système actuel sera insuffisant dans quelque temps et que l'on pourra adopter alors la combinaison proposée; mais il pense qu'une nouvelle attribution des indicatifs d'appel permettrait de ne pas avoir recours à cette mesure avant quelques années.

M. le PRÉSIDENT déclare que s'il y a, en effet, quelques groupes libres, leur nombre serait rapidement insuffisant pour permettre aux Etats d'attribuer un indicatif distinct par fréquence utilisée. Il propose en conséquence d'adopter le système prévu au § 2, *a bis)*.

La délégation de l'ITALIE fait observer qu'à l'alinéa *a bis)* on lit « suivies d'un chiffre », alors qu'aux litteras suivants *c ter)* et *d)* du texte transactionnel, il est dit « suivies d'un seul chiffre ».

M. le PRÉSIDENT propose d'ajouter le mot « seul » au littera *a bis)*.

La sous-commission adopte les alinéas proposés, ainsi rédigés:

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

a) trois lettres, dans le cas de stations terrestres;

a bis) trois lettres, ou de trois lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 et 1), dans le cas de stations fixes;

b) quatre lettres, dans le cas de stations de navire;

c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

La sous-commission adopte, sans observation, les alinéas *c bis)* et *c ter)* ainsi conçus:

c bis) cinq lettres précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au « souligné » (▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬), dans le cas de stations d'aéronef effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations;

c ter) quatre lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 et 1), dans le cas d'autres stations mobiles;

M. le PRÉSIDENT lit le texte suivant proposé pour le littera *d)*:

d) deux lettres et d'un seul chiffre (autre que 0 et 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus, dans le cas de stations expérimentales privées.

Les termes « stations expérimentales privées » reproduisent l'expression du Règlement actuel. La sous-commission ayant admis 3 catégories, il pense que celles-ci pourraient être énumérées en attendant qu'une décision ait été prise par le comité mixte au sujet de l'adoption d'une définition commune.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que la même décision doit être prise à ce sujet pour le § 1, (1) et le littera *d)* ci-avant.

Elle suggère également que les dispositions envisagées soient moins rigides: elle désirerait que les mots « deux lettres » soient remplacés par « une ou deux lettres ». Elle signale, en outre, qu'aux Etats-Unis d'Amérique plus de 6000 amateurs ont le chiffre 1 dans leur indicatif sans qu'il en soit jamais résulté de difficultés.

La délégation des PAYS-BAS indique que les amateurs hollandais emploient le chiffre 0 et tiennent à le conserver.

M. le PRÉSIDENT demande l'avis de la délégation de la Grande-Bretagne qui a demandé de ne pas autoriser l'emploi des chiffres 0 et 1 (proposition 899 R).

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare que cette suggestion avait uniquement pour but d'éviter les confusions pouvant se produire dans l'écriture des chiffres 0 et 1.

Elle ne fait pas d'objection à ce que les amateurs utilisant ces chiffres puissent les conserver.

M. le PRÉSIDENT expose que la sous-commission se trouve en présence de deux propositions: la première, tendant à remplacer les mots « deux lettres » par « une ou deux lettres ».

Cette proposition, appuyée par les délégations du JAPON et du CANADA, est adoptée.

La seconde tend à la suppression des mots « autre que 0 et 1 ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose d'excepter les amateurs de l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1.

La sous-commission approuve cette suggestion.

Le texte suivant est ainsi adopté:

d) une ou deux lettres et d'un seul chiffre (autre que 0 et 1) suivi d'un groupe de trois lettres ou plus dans le cas de stations expérimentales privées, de stations d'amateur et de stations privées de radiocommunication; toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateurs.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du § 3, ainsi rédigé:

§ 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet [voir § 2, *c)* et *c bis)*], la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

Pour un aéronef effectuant un service intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, les mots « Société des Nations » indiquent le nom du propriétaire de l'aéronef.

La délégation de l'U. R. S. S. estime que les dispositions prévues par la dernière phrase du littera *b)* sont superflues et que les aéronefs de la Société des Nations doivent se conformer aux dispositions générales. Elle ajoute que les questions particulières à la Société des Nations doivent être examinées, d'abord, par la commission de la Convention et propose, en conséquence, de biffer la phrase en question.

M. le PRÉSIDENT est d'avis qu'il y a lieu de la maintenir et qu'il est très bon que les aéronefs travaillant dans l'intérêt de la Société des Nations soient signalés.

Il demande si la proposition de la délégation soviétique est appuyée.

Cette proposition n'étant pas appuyée est écartée et la sous-commission adopte le texte proposé pour le § 3.

M. le PRÉSIDENT indique que l'alinéa (1) du § 4 ainsi rédigé:

§ 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres 2 à 9 peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

doit être modifié pour tenir compte de la rédaction nouvelle du § 2, *d)*.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense qu'il suffit de se référer aux dispositions arrêtées au § 2.

Cette suggestion est approuvée et la sous-commission adopte le texte ci-après:

§ 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de l'alinéa (2) qui est adopté sans discussion.

Il est ainsi conçu:

(2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-après ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) combinaisons commençant par A ou B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux;

a bis) combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie;

b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans le service de radiocommunication.

La suppression du littera *d)* du Règlement actuel est approuvée, conformément à la proposition 903 R de la C. I. N. A.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du § 5 du texte transactionnel, ainsi conçu:

§ 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations.

(2) Le Bureau international veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou d'autres signaux de même nature ne soient pas attribués.

Ce texte est adopté sans discussion.

M. le PRÉSIDENT demande à la sous-commission de reprendre l'examen du tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Il rappelle que le tableau du texte transactionnel (proposition 1466 R) est d'accord avec celui de la proposition 1399 R qui contient le tableau de Washington complété par les attributions nouvelles d'indicatifs effectuées par le Bureau international.

En conséquence, il propose de discuter seulement les nouvelles demandes en réservant celles concernant l'U. R. S. S. et la Perse.

La sous-commission accepte cette procédure.

Norvège. Actuellement, la Norvège dispose déjà des indicatifs LAA — LNZ. Le texte transactionnel lui attribue LAA — LKZ, la série LLA — LLZ étant donnée à la Lithuanie.

La délégation de la NORVÈGE signale que les séries LM et LN sont utilisées en Norvège pour les aéronefs et les stations côtières et qu'il y aurait de grands inconvénients à ne pouvoir continuer cet usage. Il suggère de donner la série LYA — LYZ disponible à la Lithuanie.

M. le PRÉSIDENT propose d'attribuer à la Lithuanie, qui accepte, la série:

UVA — UVZ,

et de laisser à la Norvège les séries:

LAA — LNZ.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle qu'elle a demandé la lettre U.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation soviétique si elle a traité à ce sujet avec les gouvernements intéressés.

La délégation de l'U. R. S. S. répond négativement et déclare que le chef de sa délégation désire étudier cette question avec les délégations intéressées au plus tard la semaine prochaine.

M. le PRÉSIDENT propose alors de ne pas examiner actuellement l'attribution des indicatifs à l'U. R. S. S.

La sous-commission approuve.

La délégation de la PERSE signale à ce sujet qu'elle n'a pu obtenir de son Gouvernement l'autorisation d'abandonner les indicatifs RVA — RVZ en faveur de la délégation soviétique. Elle demande en conséquence de conserver ces indicatifs qui lui ont été attribués à Washington.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il est pris note du désir de la Perse de conserver la série:

RVA — RVZ.

Les indicatifs suivants sont ensuite attribués:
République Argentine: LOA — LWZ (dont une nouvelle série),
Pologne: SOA — SRZ (dont une nouvelle série),
Indes néerlandaises: UEA — UKZ (dont quatre nouvelles séries),
Yougoslavie: UNA — UNZ (sans changement),
Vénézuéla: YVA — YWZ (dont une nouvelle série).

M. le PRÉSIDENT signale que les autres indicatifs du tableau n'ont pas été changés ou ont été déjà répartis par le Bureau international.

La demande de l'U. R. S. S. sera traitée par un petit comité [1]) composé de l'U. R. S. S. et des gouvernements intéressés. Lorsque ce comité aura fait connaître ses conclusions, la sous-commission terminera le tableau et le transmettra à la commission plénière [1]); il demande à la sous-commission l'autorisation, qui est donnée.

La délégation de la C. I. N. A. demande à faire partie du comité, la C. I. N. A. étant intéressée à ce que le tableau ne soit pas trop modifié.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare n'avoir pas d'objection contre cette demande, qui est admise.

M. le PRÉSIDENT remercie la sous-commission de l'excellente collaboration qu'elle lui a accordée et de l'esprit de conciliation dont elle a fait preuve, ce qui a permis de terminer rapidement les travaux.

Il exprime ses meilleurs remerciements et ceux de la sous-commission au rapporteur, M. Picardet, qui, par l'exactitude et la promptitude de ses rapports, a bien facilité les travaux de la sous-commission.

(Vifs applaudissements.)

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE reporte le mérite d'avoir fini les travaux dans un bref délai sur M. le président, qu'elle remercie au nom de l'assemblée.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 18 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Picardet. H. Giess.

ANNEXE.

TEXTES SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS PAR LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

RG.

ARTICLE 14.

Indicatifs d'appel.

§ 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique ainsi que les stations privées doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-après. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

(1 *bis*) Lorsqu'une station fixe, dans le service international, emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence.

(Remarque. Le tableau de répartition des indicatifs d'appel sera soumis ultérieurement.)

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formé de:

a) trois lettres, dans le cas de stations terrestres;

a bis) trois lettres, ou de trois lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 et 1), dans le cas de stations fixes;

b) quatre lettres, dans le cas de stations de navire;

c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

c bis) cinq lettres précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au « souligné » (▪▪▬▬▪▬), dans le cas de stations d'aéronef effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations;

c ter) quatre lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 et 1), dans le cas d'autres stations mobiles;

d) une ou deux lettres et d'un seul chiffre (autre que 0 et 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus, dans le cas de stations expérimentales privées, de stations d'amateur et de stations privées de radiocommunication; toutefois l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateurs.

§ 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet [voir § 2, *c)* et *c bis)*], la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe au rapport du comité des indicatifs d'appel (séance du 28 octobre 1932).

a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

Pour un aéronef effectuant un service intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, les mots « Société des Nations » indiquent le nom du propriétaire de l'aéronef.

§ 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

(2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-après ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux;

a bis) combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie;

b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans le service de radiocommunication.

§ 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations.

(2) Le Bureau international veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou d'autres signaux de même nature ne soient pas attribués.

RAPPORT
DU COMITÉ DES INDICATIFS D'APPEL DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Giess.

M. le PRÉSIDENT expose que le comité doit fixer les indicatifs d'appel à attribuer à l'U. R. S. S., la question ayant été réservée pour permettre à la délégation de l'U. R. S. S., qui demande l'attribution de tous les indicatifs commençant par les lettres R et U, de se concerter avec les délégations des pays possédant déjà des séries d'indicatifs dans ces lettres.

En ce qui concerne la lettre R, la Perse dispose des indicatifs RVA — RVZ.

La délégation de la PERSE rappelle qu'elle a envoyé deux télégrammes à son Gouvernement pour lui demander l'autorisation de céder ces indicatifs à l'U. R. S. S. Cette autorisation lui a été refusée.

La délégation de l'U. R. S. S., après avoir souligné l'insuffisance des indicatifs d'appel attribués à son pays, déclare que la Perse et l'U. R. S. S. ont intérêt à avoir des lettres différentes, d'autant plus que les deux pays sont voisins. Il s'agit là d'une question purement pratique où n'entre aucun élément de prestige.

Elle demande à la délégation de la Perse de vouloir bien télégraphier encore une fois à son Gouvernement.

La délégation de la PERSE déclare qu'elle a déjà fait ressortir dans ses télégrammes les arguments invoqués par la délégation de l'U. R. S. S. Elle accepte néanmoins de tenter une nouvelle démarche à ce sujet. [1])

M. le PRÉSIDENT passe à l'examen des indicatifs commençant par la lettre U.

[1]) La délégation de la Perse a accepté la série EPA — EQZ le 1er novembre 1932.

Les séries UAA — UDZ sont libres et peuvent être accordées à l'U. R. S. S.

Les séries UEA — UHZ ont été attribuées aux Indes néerlandaises en sus des séries UIA — UKZ accordées par le Règlement de Washington. Les Indes néerlandaises devraient ainsi céder à l'U. R. S. S. les sept séries d'indicatifs UEA — UKZ.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES indique le développement du service radioélectrique de son pays et ne croit pas possible de céder les anciennes séries UIA — UKZ déjà utilisées.

M. le PRÉSIDENT suggère alors de laisser ces trois séries aux Indes néerlandaises et de lui en chercher quatre autres pour remplacer les séries UEA — UHZ qui seraient données à l'U. R. S. S. Il propose d'attribuer comme indicatifs nouveaux aux Indes néerlandaises les séries ZWA — ZZZ.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES objecte qu'elle aurait ainsi des indicatifs dans trois lettres différentes.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL indique qu'en déplaçant les Nouvelles-Hébrides, il serait possible de donner aux Indes néerlandaises sept séries consécutives: YBA — YHZ.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES accepte de demander l'autorisation à son Gouvernement d'accepter ces indicatifs pour permettre de donner les séries UEA — UKZ à l'U. R. S. S. [1]).

M. le PRÉSIDENT indique que les Nouvelles-Hébrides auront la nouvelle série YJA — YJZ en remplacement de YHA — YHZ.

La délégation de l'U. R. S. S. signale qu'à la suite des conversations qu'elle a eues avec les délégations du Luxembourg et du Canada, ces dernières acceptent de céder à l'U. R. S. S. les indicatifs de la série U qui sont attribués à leur pays.

Le Luxembourg n'a pas indiqué de préférence pour une autre série.

Le Canada désirerait les séries CYA — CZZ et VXA — VYZ.

M. le PRÉSIDENT propose en conséquence les attributions suivantes:

Luxembourg: LXA — LXZ;
Canada: CYA — CZZ et VXA — VYZ;
U. R. S. S.: UWA — UZZ.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT signale que les indicatifs UMA — UMZ sont libres et peuvent être attribués à l'U. R. S. S. Il demande à la Yougoslavie si elle accepterait de céder la série UNA — UNZ.

La délégation de la YOUGOSLAVIE accepte de céder cette série et de recevoir en échange les séries YTA — YUZ.

La délégation de l'AUTRICHE consentirait à la cession de la série UOA — UOZ contre une autre série convenable.

M. le PRÉSIDENT propose à l'Autriche, qui accepte, la série OEA — OEZ.

La délégation de l'U. R. S. S. remercie les délégations de la Yougoslavie et de l'Autriche.

M. le PRÉSIDENT signale ensuite que les séries UPA — UVZ sont disponibles et pourraient être attribuées à l'U. R. S. S.; toutefois, dans la sixième séance de la sous-commission 1, il avait été envisagé de donner la série UVA — UVZ à la Lithuanie.

La délégation de la LITHUANIE consentirait à échanger cette série contre une autre.

M. le PRÉSIDENT propose d'attribuer à la Lithuanie, qui accepte, la série LYA — LYZ.

M. le PRÉSIDENT, résumant l'examen auquel il vient d'être procédé, constate que si la Perse et les Indes néerlandaises acceptent respectivement la cession des indicatifs RVA — RVZ, UEA — UKZ, les lettres R et U pourront être attribuées en entier à l'U. R. S. S.

Dans cette hypothèse, la répartition des indicatifs d'appel serait conforme au tableau ci-après.

[1]) La délégation des Indes néerlandaises a accepté les séries YBA — YHZ.

La délégation de l'U. R. S. S. demande de prévoir pour l'U. R. S. S. sept séries supplémentaires pour le cas où les Gouvernements de la Perse et des Indes néerlandaises répondraient négativement.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL pense que, dans ce cas, il serait peut-être suffisant de prévoir pour l'U. R. S. S. les 5 séries EUA — EYZ.

Le comité approuve cette proposition et la séance est levée à 18 h 30.

Vu:
Le président:
H. Giess.

Le rapporteur:
Picardet.

ANNEXE.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES INDICATIFS D'APPEL.

Pays	Indicatifs
Chili	CAA — CEZ
Canada	CFA — CKZ
Cuba	CLA — CMZ
Maroc	CNA — CNZ
Cuba	COA — COZ
Bolivie	CPA — CPZ
Colonies portugaises	CQA — CRZ
Portugal	CSA — CUZ
Uruguay	CVA — CXZ
Canada	CYA — CZZ
Allemagne	D
Espagne	EAA — EHZ
Etat libre d'Irlande	EIA — EIZ
République de Libéria	ELA — ELZ
Perse	EPA — EQZ
Estonie	ESA — ESZ
Ethiopie	ETA — ETZ
Territoire de la Sarre	EZA — EZZ
France et Colonies et Protectorats	F
Grande-Bretagne	G
Hongrie	HAA — HAZ
Confédération suisse	HBA — HBZ
Equateur	HCA — HCZ
République d'Haïti	HHA — HHZ
République Dominicaine	HIA — HIZ
République de Colombie	HJA — HKZ
République de Panama	HPA — HPZ
République de Honduras	HRA — HRZ
Siam	HSA — HSZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA — HVZ
Hedjaz	HZA — HZZ
Italie et Colonies	I
Japon	J
Etats-Unis d'Amérique	K
Norvège	LAA — LNZ
République Argentine	LOA — LWZ
Luxembourg	LXA — LXZ
Lithuanie	LYA — LYZ
Bulgarie	LZA — LZZ
Grande-Bretagne	M
Etats-Unis d'Amérique	N
Pérou	OAA — OCZ
Autriche	OEA — OEZ
Finlande	OFA — OHZ
Tchécoslovaquie	OKA — OKZ
Belgique et Colonies	ONA — OTZ
Danemark	OUA — OZZ
Pays-Bas	PAA — PIZ
Curaçao	PJA — PJZ
Indes néerlandaises	PKA — POZ
Brésil	PPA — PYZ
Surinam	PZA — PZZ
(Abréviations)	Q
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	R
Suède	SAA — SMZ
Pologne	SOA — SRZ
Egypte	STA — SUZ
Grèce	SVA — SZZ
Turquie	TAA — TCZ
Islande	TFA — TFZ
Guatemala	TGA — TGZ
Costa-Rica	TIA — TIZ
France et Colonies et Protectorats	TKA — TZZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	U
Canada	VAA — VGZ
Fédération Australienne	VIA — VMZ
Terre-Neuve	VOA — VOZ
Colonies et Protectorats britanniques	VPA — VSZ
Indes britanniques	VTA — VWZ
Canada	VXA — VYZ
Etats-Unis d'Amérique	W
Mexique	XAA — XFZ
Chine	XGA — XUZ
Afghanistan	YAA — YAZ
Indes néerlandaises	YBA — YHZ
Iraq	YIA — YIZ
Nouvelles-Hébrides	YJA — YJZ
Lettonie	YLA — YLZ
Ville libre de Dantzig	YMA — YMZ
Nicaragua	YNA — YNZ
Roumanie	YOA — YRZ
République de El Salvador	YSA — YSZ
Yougoslavie	YTA — YUZ
Vénézuéla	YVA — YWZ
Albanie	ZAA — ZAZ
Colonies et Protectorats britanniques	ZBA — ZJZ
Nouvelle-Zélande	ZKA — ZMZ
Paraguay	ZPA — ZPZ
Union de l'Afrique du Sud	ZSA — ZUZ

RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
PREMIÈRE SÉANCE.

13 septembre 1932.

La séance est ouverte à midi, sous la présidence de M. Engset, directeur général des télégraphes de Norvège.

M. le PRÉSIDENT prononce l'allocution suivante:

Messieurs,

Je vous remercie de l'honneur que vous me faites en me chargeant de la présidence de cette sous-commission. Je compte sur votre aide bienveillante et surtout sur votre indulgence.

M. le PRÉSIDENT propose d'entamer l'ordre du jour par l'article 11 du Règlement général: Brouillage.

La proposition 796 R de la France (reclassement) est renvoyée à une séance ultérieure.

L'ordre du jour appelle la proposition 797 R.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la délégation allemande a préparé un texte transactionnel (proposition 1463 R), et propose d'adopter ce texte comme base de discussion.

M. le Dr JÄGER (Allemagne) expose que ce texte transactionnel n'est pas absolument le point de vue allemand, mais est un compromis entre les différentes propositions formulées à ce sujet.

M. GNEME (Italie) accepte de prendre pour base de la discussion la proposition de l'Allemagne, sous réserve que soient discutées les propositions ne figurant pas dans le texte transactionnel.

Cette procédure est adoptée.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la note préliminaire et de l'alinéa (1) du § 1 de la proposition 1463 R ainsi conçu:

L'échange de signaux superflus ou de correspondances non inscrites sur les registres comptables, le journal du service ou les procès-verbaux de trafic est interdit à toutes les stations.

M. GNEME (Italie) estime qu'il ne serait pas bon de se référer aux registres comptables, et propose la rédaction suivante pour l'alinéa (1) du § 1:

L'échange de signaux ou correspondances superflus est interdit à toutes les stations.

Les délégations du JAPON et de la POLOGNE appuient la proposition italienne.

M. BRIGGS (RCA) propose de conserver le texte du Règlement de Washington (article 11, § 1), car le service mobile doit appliquer ce Règlement, alors que les services fixes n'ont pas de règles déterminées. Il accepte, par ailleurs, de ne pas limiter le contrôle des communications aux seuls registres comptables. En terminant, il insiste pour le maintien du *statu quo*.

M. le PRÉSIDENT remarque que la rédaction de Washington semble permettre les signaux superflus pour les stations fixes.

A son avis, il est indispensable que toutes les communications soient visées dans cet article. Il indique, en résumé, que la sous-commission se trouve en présence de trois propositions:

a) proposition des Etats-Unis d'Amérique (M. Briggs): maintien du texte de Washington;

b) proposition allemande: texte transactionnel;

c) proposition italienne, mentionnée ci-avant.

La délégation IRLANDAISE appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Après échange de vues entre MM. MAZEN et PICAULT (France), BRIGGS (RCA), READ (Grande-Bretagne), M. le Dr JÄGER (Allemagne) indique que les diverses délégations semblent d'accord pour organiser la défense contre les brouillages et indique qu'il accepte le texte proposé par la délégation italienne.

M. GNEME (Italie) ajoute que la proposition italienne étant très générale, doit donner également satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique.

La ROUMANIE appuie la proposition de l'Italie.

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part MM. BRIGGS (RCA), MAZEN (France), JÄGER (Allemagne), HAYBURN (Marconi International Marine Communication Company), O'DONNELL (Fédération internationale des radiotélégraphistes); cette discussion fait ressortir que, pour le service fixe, on emploie en général les méthodes d'exploitation utilisées en télégraphie, et qu'à Washington, afin de raccourcir la discussion, on ne s'était occupé que des stations mobiles.

M. BRIGGS (RCA) déclare que les Etats-Unis d'Amérique, sans avoir adhéré à la Convention télégraphique, appliquent dans son ensemble cette convention pour leurs services fixes, sauf pour certains détails. Il demande donc de maintenir la distinction entre services fixes et services mobiles.

Un nouvel échange de vues a lieu, à la suite duquel M. GNEME propose la clôture de la discussion, la proposition italienne paraissant résumer l'opinion de la plupart des délégués.

La FRANCE se rallie à la proposition italienne.

Après une nouvelle intervention de M. le Dr JÄGER (Allemagne), signalant que l'accord est fait sur le principe de supprimer les signaux superflus, M. BRIGGS (RCA) se rallie à la proposition de l'Italie.

Le rapporteur donne lecture de cette proposition qui est adoptée et le texte de l'alinéa (1) du § 1 de l'article 11 devient:

L'échange de signaux ou correspondances superflus est interdit à toutes les stations.

M. le PRÉSIDENT met alors en discussion la suite du § 1 de l'article 11 du texte transactionnel ainsi conçu:

Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles de troubler le service.

Ce texte, appuyé par les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la GRANDE-BRETAGNE et l'ITALIE, est adopté.

La sous-commission adopte ensuite, sans discussion, le § 2 de l'article 11 du texte transactionnel ainsi conçu:

§ 2. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière, définie par le Règlement.

La sous-commission examine ensuite l'alinéa (1) ci-après du § 3 du projet transactionnel:

§ 3. (1) Quand il est nécessaire d'effectuer des transmissions d'essais pendant l'installation ou le réglage des stations mobiles et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant que de telles transmissions soient effectuées.

Ce texte, appuyé par l'ITALIE, la ROUMANIE, la FRANCE, l'ALLEMAGNE, la SUÈDE et les PAYS-BAS, est adopté.

La sous-commission examine alors l'alinéa (2) du § 3 du projet transactionnel, alinéa ainsi conçu:

(2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel ou, dans le service téléphonique, son nom à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions.

Après une courte discussion, la sous-commission adopte la rédaction suivante:

Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions.

Examinant le § 3 *bis)* suivant du projet transactionnel:

§ 3 *bis)*. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour que les stations qui travaillent sur des ondes capables de causer des brouillages d'ordre international (en l'espèce, sur la gamme des ondes courtes et très courtes) soient équipées de récepteurs dont la caractéristique de sélectivité est telle que, pendant la réception d'une certaine fréquence d'émission, il en résulte une atténuation finale importante pour toutes les autres fréquences voisines dont la réception est indésirable.

la sous-commission est d'avis de renvoyer l'examen de ce paragraphe ainsi que celui des propositions 803 R, 804 R et 1430 R à la sous-commission 2 de la commission technique.

M. le RAPPORTEUR propose à la sous-commission de nommer M. Tournier (France) comme rapporteur adjoint.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

G. Mazen. Tournier. Engset.

ANNEXE.

TEXTES ARRÊTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

Règlement général.

ARTICLE 11.

§ 1. L'échange de signaux ou correspondances superflus est interdit à toutes les stations.

Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles de troubler le service

§ 2. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière, définie par le Règlement.

§ 3. (1) Quand il est nécessaire d'effectuer des transmissions d'essais pendant l'installation ou le réglage des stations mobiles et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant que de telles transmissions soient effectuées.

(2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

G. Mazen. Tournier. Engset.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
DEUXIÈME SÉANCE.

16 septembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45 par M. Engset (Norvège), président.

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations concernant le rapport de la première séance.

M. GNEME (Italie) demande que la phrase du rapport relative à une de ses déclarations, et ainsi rédigée:

.... estime qu'il serait préférable de ne pas se référer aux registres comptables ....,

soit ainsi rectifiée:

.... estime qu'il ne serait pas bon de se référer .... [1])

Sous cette réserve, le rapport est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du § 4 de l'article 11 du Règlement.

M. le PRÉSIDENT signale que la France et l'Allemagne ont fait des propositions à ce sujet, et que le texte transactionnel de l'Allemagne, proposé comme base de discussion, comporte pour ce paragraphe la rédaction suivante:

§ 4. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci:

préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations du réglage, indicatif du poste brouilleur, etc.);
déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée;
faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les propositions relatives à la première phrase de ce paragraphe tendent simplement à ajouter le mot « entreprise » à la rédaction de Washington.

M. GNEME (Italie) déclare que la délégation italienne ne formule aucune objection à ce sujet, mais que l'addition de ce mot présente un caractère général et que c'est une question de définition; en conséquence, ce mot ne pourra être adopté qu'ultérieurement.

Compte tenu de l'observation faite par M. le délégué de l'Italie, cette première phrase est adoptée.

Le 2e alinéa, « préciser les caractéristiques, etc. », est ensuite mis en discussion.

Appuyée notamment par les délégations NÉERLANDAISE, ITALIENNE, MEXICAINE, ALLEMANDE, JAPONAISE et ESPAGNOLE, la rédaction proposée par la France, pour ce deuxième alinéa, est adoptée.

La suite et la fin du § 4 de l'article 11 sont ensuite adoptées sans discussion.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer par la discussion de l'article 14 « indicatifs d'appel ». A ce sujet, le président a reçu les deux lettres suivantes dont le rapporteur donne lecture:

1° La délégation de Cuba demande respectueusement à la sous-commission de vouloir bien lui concéder une série d'indicatifs d'appel qui s'ajouterait aux séries qui lui ont été attribuées par la Conférence de Washington. Cuba a constaté, en effet, l'insuffisance des indicatifs actuels et n'a pas d'indicatifs disponibles. Cette situation a causé à l'Administration cubaine d'innombrables inconvénients.

Madrid, le 10 septembre 1932.

---

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 1re séance.

2° Le tableau figurant dans la proposition 882 R assigne à l'Uruguay les indicatifs CWA à CXZ, c'est-à-dire deux séries. Néanmoins, dans un avenir prochain, ces deux séries ne seront pas suffisantes.

L'Uruguay a besoin d'une autre série qui pourrait être CY.

S'il était donné suite à ce désir, l'Uruguay aurait, dans la lettre C, trois séries avec les deuxièmes lettres (W, X et Y). Dans ce cas, les caractéristiques de l'Uruguay seraient CWA à CYZ.

Etant donné que la combinaison CY n'est réservée à aucun autre pays, l'Uruguay attend de la bienveillance de la sous-commission que sa demande soit agréée.

M. le délégué de l'U. R. S. S. donne lecture de la déclaration suivante:

Monsieur le président, Messieurs,

Avant de procéder à l'examen des propositions concernant la répartition des indicatifs d'appel, la délégation de l'U. R. S. S a l'honneur d'attirer la bienveillante attention de l'assemblée sur le fait que la série dont dispose actuellement l'U. R. S. S. ne peut aucunement satisfaire aux besoins de ce pays, vu que le nombre des stations soviétiques s'accroît énormément. Le développement économique et intellectuel, les grandes constructions sur les territoires énormes des diverses républiques soviétiques non exploités auparavant, l'inauguration des communications permanentes par t. s. f entre points éloignés comme, par exemple, en Sibérie ou en Extrême-Orient, dans les régions du nord, etc., tout celaf nécessite la construction d'un grand nombre de stations nouvelles, à chacune desquelles il faut attribuer un indicati-d'appel. D'après les prévisions du deuxième plan quinquennal du développement de l'économie de l'U. R. S. S., prévisions qui pourront être dépassées dans la pratique, le commissariat du peuple des communications postales et électriques aura, à lui seul, 6000 stations nouvelles, sans parler d'un très grand nombre de nouvelles stations à construire par les commissariats du peuple des voies de communication, des transports par eau, de l'industrie, etc. Il est évident que même toutes les séries de la lettre R, si elles étaient mises à la disposition de l'U. R. S. S., ne pourraient aucunement satisfaire aux besoins réels. En conséquence, la délégation de l'U. R. S. S. propose qu'on lui réserve, outre les séries commençant par R, toutes les séries commençant par U.

M. FALGARONE (France) demande à poser une question de principe au nom de la délégation française. La question des indicatifs d'appel étant plutôt d'ordre administratif, elle devrait être renvoyée pour attribution à la sous-commission 1 de la commission des Règlements.

Cette proposition, appuyée par les PAYS-BAS et l'U. R. S. S., est adoptée.

M. le PRÉSIDENT fait alors remarquer que, notamment, le 2e tableau publié dans la proposition 1399 R du Bureau interrational contient beaucoup de changements par rapport au tableau adopté à Washington d'après un rapport élaboré par une sous-commission spéciale composée de membres des délégations de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Suède et du Bureau international. Il attire l'attention sur la diminution du nombre de combinaisons attribuées à certains pays (Canada, Norvège). Il recommande la création d'un comité spécial à nommer par la sous-commission 1 de la commission des Règlements pour étudier la question dont il s'agit.

M. GNEME (Italie) déclare que la délégation italienne est opposée, en principe, à la multiplication des comités. Toutefois, étant donné l'importance de la question, il appuie la proposition du président.

Cette proposition est également appuyée par la GRANDE-BRETAGNE, la POLOGNE et l'U. R. S. S.

Le CANADA s'associe à cette proposition, sous réserve qu'il soit représenté dans ce comité.

En conséquence, la sous-commission décide de renvoyer l'article 14 à la sous-commission 1 de la commission des Règlements qui devrait tenir compte de tout ce qui précède pour la question des indicatifs d'appel.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion de l'article 17 « Ondes d'appel et d'écoute ».

M. le RAPPORTEUR fait remarquer que les questions traitées dans l'article 17 sont étroitement liées à celles de l'article 9; cet article étant à l'étude dans une autre sous-commission présidée par M. Read (Grande-Bretagne) (sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic), il demande que M. Read veuille bien résumer les travaux de cette sous-commission à ce sujet.

M. READ (Grande-Bretagne) déclare que plusieurs points de vue se sont fait jour au sujet de l'utilisation de l'onde de 600 m, à savoir, soit d'utiliser cette onde uniquement pour les appels, soit d'autoriser également l'emploi de cette onde pour le trafic. La question a été renvoyée à un

sous-comité qui n'a pas encore pu siéger. Il propose donc d'étudier l'article 17, sous réserve des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter à la suite des travaux de ce sous-comité.

Cette proposition est adoptée et l'on passe à l'étude du titre de l'article 17.

Après discussion, l'étude du titre est renvoyée à la prochaine séance pour permettre aux délégués d'approfondir la question.

L'ordre du jour appelle la discussion du texte, § 1, alinéa (1), ainsi conçu:

Dans la bande comprise entre 360 et 515 kc/s (830 et 580 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes: 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

L'ALLEMAGNE et l'ITALIE ont proposé de supprimer cet alinéa, qui serait reporté ailleurs.

Une discussion s'engage au sujet du maintien ou de la suppression de cet alinéa; à cette discussion prennent part MM. MAZEN (France), READ (Grande-Bretagne), GNEME (Italie), JÄGER (Allemagne) et BION (France). A la suite de cette discussion, M. READ (Grande-Bretagne) propose, pour arriver à un accord, que cet alinéa soit provisoirement conservé; il pourra être ultérieurement supprimé s'il fait double emploi.

L'ALLEMAGNE approuve la proposition de la Grande-Bretagne et M. le PRÉSIDENT signale que cette proposition pourrait être acceptée.

M. SHOSTAKOVITCH (U. R. S. S.) pense qu'il n'est pas possible de définir les ondes d'appel avant que soit adopté un tableau de répartition des fréquences.

M. READ (Grande-Bretagne) estime que la proposition anglaise pourra être modifiée d'après les décisions de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT propose alors d'ajourner la discussion à ce sujet pour rester en accord avec la commission technique.

M. MAZEN (France) demande que soit, auparavant, tranchée la question de principe suivante: l'alinéa (1) de l'article 17 doit-il être conservé ou non? Il estime que cet alinéa est à sa place et doit être maintenu, l'article 17 s'adressant, essentiellement, aux opérateurs.

M. le PRÉSIDENT est d'accord avec le point de vue français au sujet du maintien de l'alinéa (1) de l'article 17, mais propose à nouveau d'ajourner cette discussion, en attendant les résultats des travaux de la commission technique.

Cet ajournement est décidé.

L'ordre du jour appelle ensuite l'étude de l'alinéa (2) du § 1 de l'article 17.

M. le PRÉSIDENT donne lecture des nouveaux textes proposés par les délégations italienne (proposition 1432 R) et allemande (proposition 1469 R), ainsi conçus:

a) Proposition italienne:

L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire obligatoirement équipé et par les stations côtières, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière, est l'onde de 500 kc/s (600 m), (type A1 et A2 exclusivement pour les stations côtières et pour les aéronefs, le type B étant permis pour les navires jusqu'à la date du 1er janvier 1940).

b) Proposition allemande:

L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire obligatoirement équipé par suite de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et par les stations côtières, ainsi que par les aéronefs obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques à la suite d'une accord international, qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou de navire, est l'onde de 500 kc/s.

M. BOYD (Grande-Bretagne) signale que la proposition italienne ne répond pas au Règlement actuel en ce qui concerne les ondes du type B. D'autre part, la proposition allemande fait état de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, à laquelle ne peuvent pas adhérer tous les pays, de sorte que la rédaction proposée par l'Allemagne ne s'appliquerait pas aux bâtiments de ces pays. La Grande-Bretagne préférerait la proposition italienne, à condition de supprimer tout ce qui suit le mot aéronef dans la parenthèse.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING COMPANY appuie le point de vue britannique.

L'Italie accepte la proposition anglaise.

Après un échange de vues entre MM. JÄGER (Allemagne), LINDEMANN (France), BOYD (Grande-Bretagne), au sujet de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, M. le PRÉSIDENT ajourne la discussion et lève la séance à 13 h 40.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

G. Mazen. Tournier. Engset.

ANNEXE.

TEXTES ARRÊTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

Règlement général.

ARTICLE 11.

(Suite.)

§ 4. L'administration ou l'entreprise [1]) qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci:

préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif du poste brouilleur, etc.);

déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée;

faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur, utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

Vu:

Les rapporteurs: Le president:

G. Mazen. Tournier. Engset.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

TROISIÈME SÉANCE.

20 septembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 55 par M. Engset (Norvège), président.

A propos du rapport de la séance précédente, M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la proposition de la délégation italienne, mentionnée sous *a)* dans ce rapport, doit être rectifiée [2]).

M. le RAPPORTEUR précise qu'une erreur de copie a fait figurer, dans cette proposition, une parenthèse mal placée. La proposition en question doit être lue:

L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire obligatoirement équipé et par les stations côtières, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière, est l'onde de 500 kc/s (600 m), (type A1 et A2 exclusivement pour les stations côtières et pour les aéronefs, le type B étant permis pour les navires jusqu'à la date du 1er janvier 1940).

[1]) Le mot «entreprise» est réservé (Italie) jusqu'au moment où les termes à utiliser dans les textes auront été arrêtés (définitions).

[2]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 2e séance.

Après une courte discussion au cours de laquelle M. BORGATTI (Italie) précise que la discussion porte sur la proposition 1432 R de l'Italie, et non sur sa proposition 963 R qui a été retirée, le rapport est adopté.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il a ajourné, lors de la séance précédente, la fin de la discussion de la proposition italienne pour permettre aux diverses opinions de se faire jour; il pense que maintenant un accord est possible.

Après un échange de vues entre MM. JÄGER (Allemagne), LINDEMANN (France), O'DONNELL (Fédération internationale des radiotélégraphistes), WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique), SHOSTAKOVITCH (U. R. S. S.), BOYD (Grande-Bretagne) et BORGATTI (Italie), M. le PRÉSIDENT résume la discussion et fait remarquer que les membres de la sous-commission semblent d'accord pour éliminer de l'article 17 toute référence à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Une nouvelle discussion s'engage au sujet du sens des mots « obligatoirement équipé » de la proposition italienne.

Au cours de cette discussion, à laquelle prennent part MM. LINDEMANN (France), BOYD (Grande-Bretagne), JÄGER (Allemagne), BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas) et PICAULT (France), il apparaît qu'il y a lieu de modifier le texte pour éviter toute ambiguïté en ce qui concerne les stations côtières non équipées pour travailler dans la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m).

M. JÄGER (Allemagne) propose alors une rédaction qui tient compte d'observations présentées par M. MAZEN (France) et appuyées par l'ALLEMAGNE. Cette rédaction est la suivante:

L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière équipées d'une installation radiotélégraphique travaillant dans la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m).

Après un nouvel échange de vues au sujet du texte de la parenthèse de la proposition italienne, article 17, § 1 (2), la sous-commission est d'accord pour ajourner la rédaction de cette parenthèse jusqu'au moment où la sous-commission 1 de la commission technique aura fait des propositions au sujet de la répartition des fréquences et de l'emploi des différents types d'onde.

Ce point de vue est adopté.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du § 1 (2 *bis*) de la proposition italienne:

(2 *bis*) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station d'aéronef obligatoirement équipée et par les stations aéronautiques est l'onde de 333 kc/s (900 m) (type A1, A2, A3 exclusivement).

M. le PRÉSIDENT signale à ce sujet que, en plus de la proposition italienne, on se trouve également en présence des propositions 1469 R de l'Allemagne et 969 R de la C. I. N. A.

M. BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas) propose de compléter la proposition 969 R de la C. I. N. A. en ajoutant, après « au-dessus de la terre », la phrase:

.... et au-dessus de la mer quand l'aéronef est dans le rayon d'action d'une station aéronautique.

Une longue discussion s'engage, à laquelle prennent part MM. STEEL (Canada), WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique), MAZEN (France), FALGARONE (France), JÄGER (Allemagne), ROPER (C. I. N. A.), WARRINGTON-MORRIS (Grande-Bretagne), FRANCK (France), STRNAD (Tchécoslovaquie) et SHOSTAKOVITCH (U. R. S. S.), au sujet de l'onde générale d'appel de l'aéronautique. Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada n'utilisent pas pour le service aéronautique les ondes de la bande de 315 à 350 kc/s (950 à 850 m), signalent qu'ils ne pourront pas accepter que l'onde de 333 kc/s (900 m) soit l'onde générale d'appel de l'aéronautique. Ils désireraient à ce sujet la liberté de faire des arrangements régionaux. Par ailleurs, la délégation de l'U. R. S. S. rappelle que la répartition des fréquences n'a pas encore été arrêtée par la commission technique et qu'il y aurait peut-être lieu d'attendre, pour fixer l'onde générale d'appel de l'aéronautique, les décisions de cette commission, mais que l'alinéa (2 *bis*) pourrait être adopté provisoirement sous cette réserve.

Certains délégués font ressortir la nécessité de cette onde générale d'appel, étant donné le développement futur de la navigation aérienne.

En définitive, la sous-commission décide de faire étudier tout ce qui, dans l'article 17, a trait à l'aéronautique, par un comité comprenant les experts de l'aéronautique présents à la Conférence de Madrid.

Les propositions de ce comité serviraient ensuite de base aux discussions de la sous-commission 2 de la commission des Règlements.

Il reste entendu que les membres de la sous-commission 2 de la commission des Règlements pourront, s'ils le désirent, assister aux réunions du comité des experts de l'aéronautique.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT lève la séance à 13 h 35.

Vu:
Le président:
Engset.

Les rapporteurs:
G. Mazen. Tournier.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
QUATRIÈME SÉANCE.
23 septembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45 par M. Engset (Norvège), président.

M. le PRÉSIDENT demande si le rapport de la dernière séance soulève des objections. Personne ne demandant la parole, le rapport est adopté.

La sous-commission reprend la discussion de l'article 17.

Le comité des experts de l'aéronautique s'est réuni pour étudier les parties de cet article relatives à l'aéronautique, et il fait à la sous-commission les propositions suivantes:

1° supprimer du texte de la proposition 1432 R de l'Italie, l'alinéa (2 *bis*);

2° rédiger le renvoi [2]) du tableau de répartition des fréquences du Règlement de Washington, article 5, de la façon suivante:

L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde d'appel internationale pour les services aériens, sauf comme il est indiqué dans l'article 16, § 2 (2).

3° ajouter, à la suite de l'article 16, § 2 (2), la rédaction suivante:

cette règle ne s'applique pas aux aéronefs survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.

Après intervention de MM. MAZEN (France) et READ (Grande-Bretagne), ces propositions sont adoptées provisoirement, sous réserve d'observations qui seraient formulées ultérieurement après étude plus approfondie.

L'ordre du jour appelle la discussion de la suite de l'article 17. Le texte transactionnel proposé par l'Allemagne est le suivant:

(2 *ter*) L'onde générale d'appel qui doit être employée dans les communications du service mobile à grande distance par ondes longues entretenues est l'onde de 143 kc/s (type A1 seulement).

M. BORGATTI (Italie) fait observer que la bande considérée fait partie des ondes moyennes de même que la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) (C. C. I. R., La Haye); c'est pour cette

raison que la proposition italienne 1432 R précise qu'il s'agit de l'onde générale d'appel de la bande de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

M. JÄGER (Allemagne) est d'accord avec l'Italie et propose de préciser, dans le texte, la gamme en question.

M. READ (Grande-Bretagne) propose d'adopter le texte transactionnel en remplaçant l'indication « ondes longues » par « ondes de la gamme de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m)».

Cette proposition est adoptée et on passe à l'examen de la proposition italienne 1432 R, article 17, § 1 (2 *quater*) relatif à l'onde d'appel de la gamme courte.

M. MAZEN (France) fait observer qu'une récente discussion de la sous-commission 2 de la commission technique a fait ressortir qu'aucune nation n'a encore réussi à utiliser une onde d'appel sur onde courte. La proposition n'est donc pas à considérer.

M. BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas) est d'accord, mais fait observer que la proposition 995 R des Pays-Bas suggère non pas une onde mais une bande d'ondes courtes d'appel.

Après une discussion à laquelle participent MM. READ (Grande-Bretagne), BORGATTI (Italie), BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas), JÄGER (Allemagne) et M. le PRÉSIDENT, il ressort que, bien qu'une règle pour les ondes courtes soit très désirable, il est prématuré de la fixer actuellement. En conséquence, cette proposition est rejetée.

La sous-commission étudie, ensuite, la proposition suivante de l'Allemagne:

L'onde générale d'appel qui doit être employée dans les communications téléphoniques du service mobile par ondes intermédiaires est l'onde de 1775 kc/s (type A3 seulement).

Après une discussion à laquelle prennent part MM. JÄGER (Allemagne), READ (Grande-Bretagne) et PICAULT (France), M. JÄGER (Allemagne) propose en fin de compte que cette question de l'onde d'appel radiotéléphonique soit étudiée par un petit sous-comité.

M. le PRÉSIDENT approuve.

Les délégations suivantes demandent alors à être représentées à ce sous-comité: Grande-Bretagne, Allemagne, Italie, France, Pays-Bas, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Suède, Belgique et Espagne.

M. le PRÉSIDENT estime que ce sous-comité comportera trop de participants et M. READ (Grande-Bretagne) suggère que les délégations intéressées se mettent d'accord entre elles pour que quatre membres, en tout, constituent ce sous-comité.

La sous-commission continue l'étude de l'article 17 en examinant l'alinéa (4) du texte transactionnel 1469 R.

A ce sujet, M. READ (Grande-Bretagne) signale que d'autres comités étudient des textes dont la teneur aura une grande influence sur la rédaction des alinéas (4) et (5) du § 1 de l'article 17. Il propose, dans ces conditions, d'ajourner l'étude de ces alinéas jusqu'à ce que les travaux de ces comités aient abouti.

M. le PRÉSIDENT est d'accord et passe à l'alinéa (6). Le texte transactionnel proposé par l'Allemagne est le suivant:

(6) En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la nomenclature, les stations côtières et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont mentionnées dans la nomenclature sans être soulignées. Toutefois, la bande de fréquences de 360 à 390 kc/s est réservée au service de radiogoniométrie et ne doit, par conséquent, être utilisée qu'exceptionnellement pour la correspondance radiotélégraphique.

Une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. READ (Grande-Bretagne), BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas), JÄGER (Allemagne), MAZEN (France) et BORGATTI (Italie).

Le texte proposé est adopté, sous réserve que les mots « stations côtières » soient remplacés par « stations terrestres » et que l'onde d'emploi de la radiogoniométrie soit précisée après décision de la commission compétente.

M. le PRÉSIDENT fait ensuite observer que le § 1 *bis* de la proposition italienne 1432 R doit être renvoyé au sous-comité chargé de l'étude de l'onde de 500 kc/s.

Ce point de vue est adopté par la sous-commission.

M. BORGATTI (Italie) propose que les parties de paragraphes qui intéressent l'aéronautique soient renvoyées au comité des experts de l'aéronautique.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion le § 2 du texte transactionnel:

§ 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s), deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.

Une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas), MAZEN (France), JÄGER (Allemagne) et BORGATTI (Italie).

M. le PRÉSIDENT lève la séance à 13 h 40.

Vu:
Le président:
Engset.

Les rapporteurs:
G. Mazen. Tournier.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
CINQUIÈME SÉANCE.
27 septembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45 par M. Engset (Norvège), président.

M. le PRÉSIDENT fait adopter le rapport de la séance précédente, lequel ne soulève aucune objection.

L'ordre du jour appelle la discussion de la suite de l'article 17.

M. WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique) demande que, dans l'article 17, § 2 (1), on ajoute à: « .... stations du service mobile maritime », les mots: « outillées pour émettre sur 500 kc/s », comme le demande la proposition 982 R des Etats-Unis d'Amérique.

Une discussion s'engage, à ce sujet, entre MM. WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique), READ (Grande-Bretagne), MAZEN (France) et JÄGER (Allemagne).

Etant donné les différents points de vue exposés, M. le PRÉSIDENT fait observer que l'accord semble réalisé sur le principe et qu'il ne reste plus à régler qu'une question de rédaction. Il propose que cette rédaction soit confiée à un petit comité comprenant des délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de la France.

Il en est ainsi décidé.[1])

M. le PRÉSIDENT reprend, ensuite, la discussion interrompue à la fin de la dernière séance, au sujet des montres des stations de t. s. f. (deuxième alinéa du § 2, article 17, texte transactionnel rédigé par l'Allemagne, proposition 1469 R).

Après discussion entre MM. MAZEN (France), JÄGER (Allemagne) et BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas), il est entendu que cette question de montre doit trouver sa place à l'article 20 du

[1]) Le texte rédigé par ce comité est annexé au présent rapport.

Règlement qui sera discuté ultérieurement. De ce fait, les dispositions y relatives sont supprimées de l'article 17, et les propositions correspondantes (981 R et 983 R) seront examinées en même temps que l'article 20.

M. le PRÉSIDENT examine ensuite l'alinéa (2) du § 2, du texte transactionnel, ainsi rédigé:

(2) Les émissions dans les bandes de 450 à 550 kc/s doivent cesser pendant les intervalles indiqués ci-avant. Les émissions dans le service mobile sur des fréquences hors de cette bande peuvent continuer, si les stations sont en mesure de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse, comme il est prévu au § 1 de cet article.

Une nouvelle discussion s'engage entre MM. JÄGER (Allemagne), BOYD (Grande-Bretagne), MAZEN (France), BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas) et READ (Grande-Bretagne). De cette discussion, il ressort que la sous-commission est d'accord pour interdire, pendant les intervalles de trois minutes, toute émission du type B, et que les autres émissions en dehors de la gamme de 450 à 550 kc/s peuvent être autorisées pendant ces intervalles à condition que les stations qui les écoutent puissent, en même temps, effectuer la veille de l'onde de détresse.

En conséquence, le comité de rédaction qui doit s'occuper de l'alinéa (1) devra, également, rédiger un texte précisant ce point de vue pour l'alinéa (2). [1])

M. le PRÉSIDENT lit ensuite le § 3 du texte transactionnel.

§ 3. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande de 100 à 150 kc/s:

a) Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature.
La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'une proposition italienne tendait à affecter ces dispositions au service mobile maritime.

M. BORGATTI (Italie) signale que cette gamme pouvant être utilisée par certains aéronefs (dirigeables), l'Italie retire sa proposition.

Le texte transactionnel est adopté en remplaçant les mots « bande de 100 à 150 kc/s » par « bande de 100 à 160 kc/s ».

M. le PRÉSIDENT lit ensuite la suite du § 3, *b)*:

b) lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature.
Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement:
1. pour la production des appels et des réponses aux appels:
2. pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

Après discussion entre MM. BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas), PICAULT (France) et JÄGER (Allemagne), ce texte est adopté.

La séance est levée à 13 h 50.

Vu:
Le président:
Engset.

Les rapporteurs:
G. Mazen. Tournier.

ANNEXE.

Le comité de rédaction chargé de mettre au point les alinéas (1) et (2) du § 2 de l'article 17 s'est réuni immédiatement après la séance.

Etaient présents MM. WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique), READ et BOYD (Grande-Bretagne), JÄGER (Allemagne), MAZEN et TOURNIER (France).

[1]) Le texte rédigé par ce comité est annexé au présent rapport.

Le comité a décidé de proposer à la sous-commission les rédactions suivantes:

§ 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes de la bande de 350 à 550 kc/s doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.

(2) Les émissions dans les bandes de 460 à 550 kc/s doivent cesser pendant les intervalles indiqués ci-avant. Hors de cette bande:

a) les émissions des ondes du type B sont interdites;

b) les émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu au § 1 de cet article.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
SIXIÈME SÉANCE.

30 septembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. Engset (Norvège).

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la cinquième séance; M. le RAPPORTEUR fait remarquer qu'une erreur existe dans ce rapport et une deuxième dans l'annexe [1]).

Tout d'abord, en ce qui concerne le premier alinéa du § 3, il y a lieu de lire:

Le texte transactionnel est adopté en remplaçant les mots « bande de 100 à 150 kc/s » par « bande de 100 à 160 kc/s ».

Le texte adopté provisoirement, en attendant les décisions de la commission technique pour la répartition des fréquences, est donc:

§ 3. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande 100 à 160 kc/s.

En ce qui concerne le document annexe, dans l'alinéa (2), il faut lire 460 kc/s au lieu de 450. Par ailleurs, M. le RAPPORTEUR propose pour cet alinéa (2) une nouvelle rédaction, et le texte ci-après est adopté pour l'ensemble du § 2 de l'article 17:

§ 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes de la bande de 350 à 550 kc/s doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.

(2) Pendant les intervalles indiqués ci-avant:

A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 460 à 550 kc/s;

B. Hors de cette bande:

a) les émissions des ondes du type B sont interdites;

b) les émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu au § 1 de cet article.

Le rapport de la cinquième séance est adopté avec ces rectifications.

L'ordre du jour appelle la discussion du littera *c)* du § 3 du texte transactionnel 1469 R et l'examen des propositions 999 R, 1000 R, 1001 R, 1002 R et 1432 R.

Après un échange de vues entre MM. READ (Grande-Bretagne), JÄGER (Allemagne) et PICAULT (France), M. BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas) retire la proposition 1002 R et le texte suivant est adopté:

[1]) *Note du B. I.:* Les rectifications nécessaires ont été apportées au rapport de la 5e séance.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s, doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion le littera *d)* du § 3 du texte transactionnel 1469 R.

MM. READ (Grande-Bretagne) et PICAULT (France) indiquent brièvement le point de vue de leur délégation respective et le texte suivant est adopté:

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 de la bande de 100 à 160 kc/s et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion le littera *e)* du § 3 du texte transactionnel.

Un premier échange de vues a lieu entre MM. TOURNIER (France), BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas), BOYD (Grande-Bretagne), PICAULT (France) et MAZEN (France) pour déterminer s'il faut appliquer ce littera aux stations côtières seules ou aux stations terrestres.

M. JÄGER (Allemagne) signale qu'à son avis l'alinéa considéré nécessite une mise au point et il propose de discuter sur le texte ci-après:

e) (1) Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes de trafic; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, mais non sur l'onde de 500 kc/s.

(2) Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes de trafic, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. L'onde de 143 kc/s doit être employée pour les appels individuels.

La sous-commission accepte le principe du remaniement proposé.

M. BOYD (Grande-Bretagne), appuyé par MM. WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique), JÄGER (Allemagne) et PICAULT (France), propose de remplacer «mais non sur l'onde de 500 kc/s» par: «dans la bande de 100 à 160 kc/s mais non sur l'onde de 143 kc/s».

Cette modification est approuvée.

M. READ (Grande-Bretagne) fait remarquer que l'onde d'appel de 143 kc/s sera fort peu utilisée si les listes de trafic sont transmises sur une autre onde.

M. PICAULT (France) fait ressortir que la transmission des listes de trafic, sur 143 kc/s (2 100 m), dure longtemps et que, dans ces conditions, les émissions puissantes des stations côtières couvrent les appels effectués par les bâtiments très éloignés; c'est pourquoi la délégation de la France insiste pour que les listes de trafic soient transmises sur une onde autre que celle de 143 kc/s.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE n'insiste pas et se rend à ces raisons.

M. WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique) ayant signalé que le nouveau texte était entièrement différent de celui de Washington et que le principe d'emploi de l'onde de 143 kc/s (2 100 m) était complètement changé, une longue discussion s'engage entre MM. JÄGER (Allemagne), BRIGGS (RCA), BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas), READ (Grande-Bretagne), MAZEN (France), BOYD (Grande-Bretagne) et PICAULT (France).

La sous-commission s'accorde pour reconnaître que le § 3 de l'article 17 du projet transactionnel nécessite une nouvelle rédaction afin d'éviter tout malentendu. En conséquence, il est décidé de constituer un petit comité de rédaction comprenant un membre de chacune des délégations suivantes: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France et Grande-Bretagne; ce comité préparera un texte qui sera examiné par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT indique que les propositions du comité des experts de l'aéronautique (voir le rapport de la 4e séance de la sous-commission 2) sont à renvoyer à la commission technique,

sauf la première de ces propositions qui sera examinée par la sous-commission 2 au cours de sa prochaine séance; seront également examinées les parties de la proposition 1432 R qui n'ont pas encore été discutées, savoir: le titre de l'article et le § 3 *bis*.

La séance est levée à 13 h 35.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

G. Mazen. Mokel. Engset.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
SEPTIÈME SÉANCE.

4 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. Engset (Norvège).

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la sixième séance, qui est adopté.

M. le PRÉSIDENT examine les propositions des experts de l'aéronautique parues dans le rapport de la quatrième séance de la sous-commission.

Après intervention de M. BORGATTI (Italie), il est décidé de supprimer le texte de l'alinéa (2 *bis*) du § 1 de la proposition 1432 R de l'Italie et de le remplacer par la phrase suivante:

L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde d'appel internationale pour les services aériens, sauf comme il est indiqué dans l'article 16, § 2, (2).

(Voir le tableau annexé à l'article 5.)

La sous-commission passe ensuite à l'examen du § 3 *bis* de la proposition 1432 R. La discussion est arrêtée, M. BORGATTI (Italie) signalant que cette question doit être étudiée par le comité des experts de l'aéronautique.

M. JÄGER (Allemagne) revient alors sur le § 3 du projet 1469 R qui avait été examiné au cours de la sixième séance et renvoyé à un petit comité. Ce comité n'a pas encore réussi à établir un texte conforme aux vues des différents délégués.

Une discussion s'engage entre MM. JÄGER (Allemagne), O'DONNELL (Fédération internationale des radiotélégraphistes), BOYD (Grande-Bretagne) et WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique) au sujet de la rédaction du paragraphe en question.

M. le PRÉSIDENT clôt la discussion en renvoyant l'étude de ce paragraphe au petit comité qui n'a pas encore terminé ses travaux.

M. le PRÉSIDENT aborde la question du titre de l'article 17.

Sur la proposition de M. MAZEN (France), le titre suivant est adopté: « Emploi des longueurs d'onde dans le service mobile ».

La sous-commission passe ensuite à l'examen de l'article 18.

Les PAYS-BAS retirant leur proposition 1011 R et l'ITALIE sa proposition 1010 R, la sous-commission décide de conserver le texte de Washington sans modification.

La commission examine ensuite l'article 19.

Le texte transactionnel (1593 R) est adopté comme base de discussion.

Le titre proposé est adopté.

M. le PRÉSIDENT demande l'accord au sujet du paragraphe: « Généralités », dont le texte est approuvé.

Le paragraphe 0 *ter* relatif aux « Ondes à employer en cas de détresse » est adopté, sauf l'alinéa (2); la rédaction de cet alinéa est réservée, à la suite des demandes de M. FALGARONE (C. I. N. A.) qui propose son application aux stations côtières et non pas terrestres et de M. WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique), appuyée par M. JÄGER (Allemagne), qui propose d'intercaler « si possible » avant « répète ou fait répéter, etc. » dans le littera *b)*.

La commission décide d'attendre un nouveau texte avant de se prononcer.

La commission examine ensuite le paragraphe « Signal de détresse ».

Ce paragraphe est adopté avec la modification suivante, proposée par M. MAZEN (France): remplacer la virgule, après le groupe ▪▪▪▬▬▬▪▪▪, par le mot « et ».

La commission examine le paragraphe: « Appel de détresse ».

M. BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas), qui a proposé une modification à ce paragraphe, retire sa proposition sur la demande de M. BOYD (Grande-Bretagne) appuyé par M. le délégué du JAPON.

Le § 2 est ensuite adopté en entier sans changement.

M. le PRÉSIDENT propose l'examen, à la prochaine séance, du chapitre: « Messages de détresse », au sujet duquel les propositions suivantes ont été présentées: 1023 R (C. I. N. A.), 1024 R (Pays-Bas), 1025 R (C. I. N. A.), 1026 R (Hongrie), 1027 R (Italie) et 1028 R (C. I. N. A.).

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

G. Mazen. Mokel. Engset.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
HUITIÈME SÉANCE.

11 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45 par M. Engset (Norvège), président.

M. le PRÉSIDENT déclare que, devant assister à une autre sous-commission, il a demandé à M. le président de la commission des Règlements l'autorisation de se faire remplacer à la présidence par M. Jäger (Allemagne).

Aucune objection n'étant soulevée par les délégués présents, la présidence est assurée par M. Jäger.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la septième séance.

M. BORGATTI (Italie) demande que le 6e alinéa de ce rapport soit modifié comme suit: dernière ligne, remplacer: « retirant la proposition » par: « signalant que cette question doit être étudiée par le comité des experts de l'aéronautique ». [1])

Ce rapport ainsi rectifié est adopté.

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 7e séance.

M. le PRÉSIDENT signale que la nouvelle rédaction du § 3 de l'article 17 n'est pas terminée et ne sera soumise à la sous-commission qu'à la prochaine séance.

La sous-commission examine ensuite l'article 19 (suite), § 3, « Message de détresse » (proposition 1593 R).

Sur la demande des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, les modifications suivantes sont apportées à l'alinéa (1):

1. supprimer le premier « et »;

2. ajouter après le mot « demandé » ce qui suit:

« et éventuellement de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours ».

Le § 3 est adopté avec ces modifications.

Le premier alinéa du § 4 est adopté sans modification.

Le 2e alinéa doit être modifié comme suit, sur la demande de M. MOKEL (France) au nom du comité des experts de l'aéronautique:

1. après le mot « proche » ajouter « sa distance approximative par rapport à celle-ci »;

2. ajouter *in fine*:

« et éventuellement des directions intermédiaires ».

La sous-commission continue l'examen de l'article 19 en prenant comme base la proposition 1613 R.

Le § 5 est approuvé.

M. le PRÉSIDENT signale que le § 6 de l'article 19 du Règlement de Washington est supprimé, car il a été remplacé par les §§ 0 *ter* et 3 de la proposition 1593 R adoptés précédemment.

Doit être également supprimé l'article 27 du même Règlement, qui a été remplacé par les §§ 0 et 0 *ter* de la proposition 1593 R.

La sous-commission adopte ensuite les paragraphes suivants de la proposition 1613 R: 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14.

Le § 21 est ensuite examiné.

M. POULSEN (Danemark) fait remarquer que les conditions techniques auxquelles doivent répondre les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme ne doivent pas figurer dans le Règlement; seule, la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer est qualifiée pour cette question.

Une discussion s'engage à ce sujet, à laquelle prennent part les délégués suivants: M. le PRÉSIDENT, MM. PICAULT (France), LINDEMANN (France) et BOYD (Grande-Bretagne).

La proposition du Danemark est appuyée par M. LITSTRÖM (Suède); mais elle est rejetée après discussion.

M. DOGTEROM (Pays-Bas), au sujet des avis de cyclones, alinéa (6), demande que les stations mobiles soient également autorisées à employer l'appareil auto-alarme pour annoncer les avis urgents de cyclone. Cette proposition n'étant pas dans la Convention de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, M. DOGTEROM demande que cette modification soit adoptée ici.

M. le PRÉSIDENT demande l'avis de la sous-commission.

M. BOYD (Grande-Bretagne) signale que la question a été discutée à Londres et il est d'avis de ne pas donner suite à cette demande.

M. DOGTEROM n'insiste pas.

M. PICAULT (France) signale que la France a fait une proposition 1033 R relative au § 9 de l'article 19.

M. MAZEN, rapporteur, déclare que le petit comité chargé de la rédaction du texte transactionnel tiendra compte de cette proposition, ainsi que de la proposition 1035 R des Pays-Bas, dans la rédaction soit du § 13, soit du § 12 *bis*.

La sous-commission adopte ensuite en entier le § 21.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

G. Mazen. Mokel. Dr Jäger.

ANNEXE.

ARTICLE 17 DU RG.

TEXTES RÉSULTANT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

Note. Les fréquences (longueurs d'onde) ne sont données qu'à titre d'indication. Les valeurs pourront être changées si une nouvelle répartition des fréquences est adoptée.

Réf. Rapport de la 7e séance.	Emploi des longueurs d'onde dans le service mobile.
Alinéa (1) provisoirement conservé; pourra être ultérieurement supprimé s'il fait double emploi. (Réf. Rapport de la 2e séance.)	§1. (1) Dans la bande comprise entre 360 et 515 kc/s (830 et 580 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes: 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).
Libellé de la parenthèse finale réservé, en attendant décisions à intervenir sur les fréquences et les types d'onde. (Réf. Rapport de la 3e séance.)	(2) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière équipées d'une station radiotélégraphique travaillant dans la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m). (Libellé de la parenthèse réservé.)
Alinéa inséré sous réserve que la commission technique approuve les propositions du comité des experts de l'aéronautique. (Réf. Rapports des 6e et 7e séances.)	(2 *bis*) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde d'appel internationale pour les services aériens, sauf comme il est indiqué dans l'article 16, § 2, (2). (Voir le tableau annexé à l'article 5.)
La longueur d'onde (2 100 m) a été ajoutée au texte initial pour rester en accord avec les décisions de la sous-commission 2 de la commission technique. (Réf. Rapport de la 4e séance.)	(2 *ter*) L'onde générale d'appel qui doit être employée dans les communications du service mobile à grande distance par ondes de la bande 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) est l'onde de 143 kc/s *(2 100 m)* (type A1 seulement).
Réf. Rapport de la 4e séance.	(2 *quater*) Réservé (onde d'appel radiotéléphonique).
	(3) devient alinéa (4 *bis*).
Réf. Rapport de la 4e séance.	(4) de la proposition 1469 R. Réservé.
	(4 *bis*) ancien alinéa (3) non examiné, en attendant les propositions de la commission technique.
Réf. Rapport de la 4e séance.	(5) Alinéa (5) de la proposition 1469 R. Réservé en attendant les travaux du comité de 600 m.
Réf. Rapport de la 4e séance.	(5 *bis*) Alinéa (5 *bis*) des propositions 1432 R et 1469 R. Réservé en attendant les propositions du comité des experts de l'aéronautique.
Réf. Rapport de la 4e séance. Le libellé de la parenthèse: (830 à 770 m) a été ajouté pour rester en accord avec les décisions de la sous-commission 2 de la commission technique.	(6) En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont mentionnées dans la nomenclature sans être soulignées. Toutefois, la bande de fréquences de 360 à 390 kc/s *(830 à 770 m)* est réservée au service de radiogoniométrie et ne doit, par conséquent, être utilisée qu'exceptionnellement pour la correspondance radiotélégraphique.
	(6 *bis*) Correspondant au § 1 *bis* de la proposition 1432 R. Réservé en attendant les travaux du comité de l'onde de 600 m.
Réf. Rapport de la 6e séance.	§2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes de la bande de 350 à 550 kc/s *(850 à 545 m)* doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse de 500 kc/s (600 m) deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.
Parenthèse ajoutée.	

Les mots en italique ont été ajoutés pour plus de clarté.

Parenthèse ajoutée.

Rédaction.

Rédaction.

Rédaction (au lieu de: « au § 1 de cet article »).

Réf. Rapport des 5e et 6e séances.

Parenthèse ajoutée.

Parenthèse ajoutée.

Réf. Rapport de la 5e séance.

Parenthèse ajoutée.

Réf. Rapport de la 6e séance.

Parenthèse ajoutée.

Réf. Rapport de la 6e séance.
Parenthèse ajoutée.

Parenthèse ajoutée.

Réf. Rapport de la 6e séance.

Parenthèses ajoutées.

Texte proposé par le petit comité.

Réf. Rapport de la 7e séance.

(2) Pendant les intervalles indiqués ci-avant, *en dehors des émissions envisagées à l'article 19 (§§ 22 à 27) :*

A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 460 à 550 kc/s *(650 à 545 m) ;*

B. Hors de *ces* bandes.

a) les émissions des ondes du type B sont interdites;

b) les *autres* émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu *à l'alinéa (1) de ce paragraphe.*

§ 3. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande de 100 à 160 kc/s *(3 000 à 1 875 m) ;*

a) Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s *(2 100 m)*, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature.

La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s *(2 100 m)*, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature.

Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement:

1. pour la production des appels et des réponses aux appels;
2. pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s *(2 100 m)*, doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 de la bande de 100 à 160 kc/s *(3 000 à 1 875 m)* et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s *(2 100 m)* pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

e) (1) Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes de trafic; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans la bande de 100 à 160 kc/s *(3 000 à 1 875 m)* mais non sur l'onde de 143 kc/s *(2 100 m)*.

(2) Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes de trafic, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. *L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et doit de préférence être utilisée dans ce but pendant la période indiquée au § 3, d).*

§ 3 *bis*. Correspondant au § 3 *bis* de la proposition 1432 R. Réservé en attendant les propositions du comité des experts de l'aéronautique.

Le rapporteur:
G. Mazen.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSON 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
NEUVIÈME SÉANCE.

14 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. Engset (Norvège).

Le rapport de la huitième séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la suite de l'article 19 sur la base du texte transactionnel 1613 R.

La sous-commission examine le § 25, (1).

La délégation des PAYS-BAS attire l'attention sur la proposition 1053 R des Pays-Bas; elle justifie cette proposition en déclarant que, en pratique, le signal TTT agit parfois sur les récepteurs automatiques d'alarme, surtout lorsque ce signal est transmis très lentement.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare que le petit comité qui a rédigé le texte transactionnel n'est pas de cet avis.

La délégation FRANÇAISE, appuyée par la délégation ALLEMANDE, déclare que les appareils automatiques d'alarme, s'ils satisfont aux conditions prévus au § 21, *c)* du présent article, doivent fonctionner seulement au signal d'alarme.

M. le RAPPORTEUR demande aux délégués présents si des cas analogues à ceux signalés par la délégation des Pays-Bas se sont produits.

MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE et le représentant de la COMPAGNIE RADIO-MARITIME FRANÇAISE n'en ont pas constaté.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE n'a pas d'avis, l'appareil auto-alarme n'étant pas en service aux Etats-Unis d'Amérique, mais elle ne croit pas possible que le signal d'urgence puisse faire fonctionner les appareils automatiques d'alarme.

La délégation DANOISE signale qu'à la suite de nombreux essais, elle n'a constaté qu'un seul cas.

La délégation des PAYS-BAS n'insiste pas; elle demande l'insertion de sa proposition au rapport.

La sous-commission examine ensuite l'alinéa (2) du § 25, qui est adopté.

Le § 26 est adopté.

Le § 27 est adopté avec les rectifications suivantes:

sous *a)*, ajouter, après « qui se présente », l'indication suivante: « (article 17, § 2) »;

remplacer « à l'article 31, *A*, § 5, *a)* » par « à l'article 31, *A*, § 4, *c)*, § 5, *a)* ».

La proposition 1065 R relative à ce paragraphe n'étant pas appuyée, est rejetée.

M. le PRÉSIDENT déclare terminé l'examen de l'article 19, sauf les paragraphes réservés qui seront discutés à la prochaine séance à l'aide du texte transactionnel actuellement en préparation; il en sera de même pour l'article 20.

M. le RAPPORTEUR donne alors lecture du texte transactionnel relatif à l'article 17, § 3, littera *e)*; ce texte sera imprimé et distribué pour examen à la prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT propose à la sous-commission de procéder à la discussion de l'article 8 en prenant comme base la proposition 1460 R présentée par l'Allemagne.

Le § 1 de cette proposition est appuyé par la proposition 757 R des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation FRANÇAISE demande que l'on veuille bien ne pas insérer dans le Règlement radiotélégraphique des restrictions susceptibles de porter atteinte à l'autorité du commandant.

La déclaration de M. le délégué de la France est vivement appuyée par MM. les délégués des PAYS-BAS, de l'ITALIE et du DANEMARK.

La proposition des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, fortement défendue par cette délégation, est finalement repoussée, la grande majorité de l'assemblée s'étant prononcée contre elle.

Le § 2 de l'article 8 ne soulevant aucune objection, M. le PRÉSIDENT déclare que l'article 8, identique à celui du Règlement de Washington, est adopté en entier.

La séance est levée à 12 h 15.

Vu:
Le président:
Engset.

Les rapporteurs:
G. Mazen. Mokel.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
DIXIÈME SÉANCE.
18 octobre 1932.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. Engset (Norvège).

Le rapport de la 9e séance est adopté.

La sous-commission continue l'examen de l'article 19 en prenant comme base le texte transactionnel de la proposition 1623 R.

Les §§ 12 *bis* et 13 sont approuvés.

Le § 15 est approuvé après que la délégation NÉERLANDAISE eût fait la remarque suivante:
La délégation néerlandaise estime que l'accusé de réception d'un message de détresse ne doit être donné que sur ordre du commandant; elle fait remarquer que la disposition proposée est, à son avis, contraire à la pratique maritime et elle demande l'insertion de ses observations au rapport.

Le § 16 est approuvé.

Le § 17 remplace les anciens §§ 17, 18, 19 et 20 de l'article 19 du Règlement de Washington et l'alinéa (2) du § zéro *ter* de la proposition 1593 R.

Le § 17 est approuvé; en conséquence l'alinéa (2) du § zéro *ter* du texte transactionnel 1593 R est supprimé.

La sous-commission examine ensuite le § 22.

M. le RAPPORTEUR demande l'insertion au rapport que les services aéronautiques étudient la possibilité de l'emploi en radiotélégraphie du même signal d'urgence que celui des services maritimes (XXX).

La sous-commission approuve cette proposition.

L'alinéa (1) de ce paragraphe est adopté.

L'alinéa (1 *bis*) de ce paragraphe est adopté.

L'alinéa (2) de ce paragraphe est adopté avec la rectification suivante:
remplacer les mots: « trafic d'urgence » par: « message qui suit le signal d'urgence ».

L'alinéa (3) étant adopté, le § 22 est adopté en entier.

Le § 22 *bis* est ensuite examiné.

La délégation des PAYS-BAS demande si le code international et le code aéronautique doivent être permis.

La délégation BRITANNIQUE, auteur de la proposition 1048 R qui a été reprise dans le texte transactionnel, signale qu'elle n'avait pas en vue d'utiliser le code international ni le code aéronautique.

La délégation des PAYS-BAS n'insistant pas, le § 22 *bis* est adopté avec la rectification suivante:

supprimer le mot « autre » devant « station côtière ».

Les §§ 23 et 24 sont ensuite approuvés.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite au texte rédigé pour l'article 17 (voir l'annexe au rapport de la 8e séance) proposé par M. le rapporteur.

Ce texte est adopté en entier avec la rectification suivante:

sous le § 3, *e)*, (2), remplacer « et doit de préférence être ..... » par « et sera de préférence ..... ».

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

G. Mazen. Mokel. Engset.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
ONZIÈME SÉANCE.

21 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. Engset (Norvège).

Le rapport de la dixième séance est adopté sans observation.

M. le RAPPORTEUR signale alors que deux rectifications seraient à apporter au texte adopté pour l'article 19. L'une concerne le § 4 (2) (voir le rapport de la 8e séance); il y aurait lieu de remplacer les mots suivants ajoutés *in fine* de cet alinéa « et éventuellement des directions intermédiaires » par « ou éventuellement des mots indiquant les directions intermédiaires ». L'autre rectification concerne le § 9 (1); dans la parenthèse, il y a lieu de lire « voir §§ 15 et 16 ci-après ».

Ces deux rectifications sont approuvées par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE qui a des observations à présenter au sujet du texte adopté pour l'article 17. Cette délégation signale que, à son avis, le § 1 (2 *ter*) adopté (voir le rapport de la 4e séance) est en contradiction avec le texte adopté pour la fin de l'article; en conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose le texte suivant:

L'onde de 143 kc/s (2 100 m), (type A1 seulement), est l'onde d'appel internationale employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

Cette proposition est adoptée.

M. le RAPPORTEUR signale ensuite qu'il a reçu une réponse du comité des experts de l'aéronautique au sujet des paragraphes de l'article 17 qui avaient été renvoyés à ce comité.

M. le RAPPORTEUR DU COMITÉ DES EXPERTS DE L'AÉRONAUTIQUE commente les propositions.

Il indique que le comité a été d'avis de ne pas insérer dans le Règlement l'alinéa (5 *bis*) du § 1 de la proposition 1432 R et que le délégué de l'Italie a accepté de retirer cet alinéa de la proposition. Par ailleurs, le comité des experts de l'aéronautique a proposé le texte suivant destiné à remplacer celui du § 3 *bis* de la proposition 1432 R.

§ 3 *bis*. Les communications radioélectriques des stations aéronautiques et des stations d'aéronef sont échangées, en principe, de la façon suivante:

1. Pour les stations d'aéronef:
   a) En radiotéléphonie (appel et travail) pour les aéronefs dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste;
   b) En radiotélégraphie sur ondes entretenues pour les aéronefs dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste:
   appel: onde du type A2;
   travail: onde du type A1; (type A2 admis dans le cas du travail sur onde courte).
2. Pour les stations aéronautiques:
   Onde du type A1 appel et travail.
   Les ondes du type A2 sont admises dans le cas des ondes courtes appel et travail.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE trouve que ce texte n'est pas suffisant, car il semble en résulter que l'emploi des ondes A3 est permis pour les aéronefs et non pour les stations aéronautiques.

Une courte discussion s'engage entre le RAPPORTEUR DU COMITÉ DES EXPERTS DE L'AÉRONAUTIQUE et le délégué de la GRANDE-BRETAGNE.

Comme conclusion, M le PRÉSIDENT prie la délégation italienne d'établir, en accord avec le rapporteur du comité des experts de l'aéronautique, un nouveau texte pour ce § 3 *bis*; il indique, par ailleurs, que l'alinéa (5 *bis*) du § 1 de la proposition 1432 R étant retiré, il n'a plus à être discuté et doit être supprimé de l'article 17.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion de l'article 20 du RG. Une proposition transactionnelle 1627 R ayant été établie par les délégations de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne, la discussion sera conduite en se basant sur ce texte transactionnel.

M. le PRÉSIDENT, après avoir signalé que la proposition 1066 R est à renvoyer au comité de rédaction, met le texte transactionnel 1627 R en discussion.

Le titre et le premier sous-titre sont approuvés.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE signale alors que le texte, rédigé hâtivement, ne donne pas entière satisfaction aux délégations qui ont participé à son élaboration; il indique ensuite brièvement les changements apportés à l'alinéa (1) du § 1 de l'article 20, savoir: les mots « entreprise privée » ont été remplacés par « entreprise publique » pour se conformer aux propositions de la commission des définitions; par ailleurs, le texte de Washington a été condensé.

L'alinéa (1) du § 1 de la proposition 1627 R est adopté; il en est de même de l'alinéa (2).

En ce qui concerne l'alinéa (3), la proposition 1067 R de l'I. A. T. A. n'étant pas appuyée, elle n'est pas retenue et l'alinéa (3) du projet est adopté. Le § 1 est donc adopté.

Le sous-titre « Stations de navire » est adopté et la sous-commission passe à l'examen du § 2, (1).

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE expose que, afin d'éviter toute confusion avec les certificats des opérateurs, les délégations ayant rédigé le texte transactionnel ont adopté des lettres pour désigner les catégories des bâtiments.

Par ailleurs, pour tenir compte de la proposition 1069 R de la Belgique, l'ancien texte de Washington a été modifié.

La délégation des PAYS-BAS demande si, conformément aux prescriptions de l'article 21 du RG, toutes les licences actuellement délivrées devront être modifiées pour tenir compte du changement des chiffres en lettres.

Les délégations de l'AUSTRALIE, de la NORVÈGE et de l'ITALIE sont d'accord pour conserver les dispositions de Washington en ce qui concerne le numérotage des catégories.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis de renoncer aux lettres pour revenir aux chiffres.

Les délégations de la FRANCE et de l'ALLEMAGNE acceptent.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion: la sous-commission est d'accord pour conserver les dénominations «1re, 2e et 3e catégories» et pour adopter, avec cette modification, l'alinéa (1) du § 2.

La délégation du DANEMARK demande que, avant d'adopter l'alinéa (1), on discute d'abord l'alinéa (2) du même paragraphe.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE revient sur la désignation des catégories, mais, sur intervention de M. le PRÉSIDENT, elle accepte l'avis ci-avant indiqué de la commission.

M. le PRÉSIDENT déclare l'alinéa (1) adopté, mais réserve à la délégation du Danemark la possibilité de revenir ultérieurement sur cet alinéa.

M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES, revenant sur l'alinéa (2) du § 1, signale que le texte adopté peut prêter à confusion et propose la rédaction suivante:

Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse; en fin de journée, elles ne peuvent prendre clôture avant d'avoir échangé tous les radiotélégrammes ... *(le reste sans changement)*.

Cette proposition n'étant pas appuyée, elle n'est pas retenue et M. le PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa (1 *bis*) du § 2.

A la suite d'une remarque de la délégation du DANEMARK, une longue et double discussion s'engage sur les points suivants:

a) en ce qui concerne les bâtiments, doit-on faire référence à la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi qu'il a été fait dans la proposition 1068 R?

b) en ce qui concerne les catégories des bâtiments, du point de vue de la correspondance publique, doit-on laisser aux armateurs le soin de fixer, après entente avec les administrations, le service qui devra être fait par leurs bâtiments?

A cette discussion prennent part les délégations suivantes: DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAYS-BAS, GRANDE-BRETAGNE et FRANCE.

Il semble résulter de cette discussion que les délégations des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne et de la France font une distinction très nette entre le service de sauvegarde de la vie humaine et celui de la correspondance publique, et ces délégations estiment qu'il y a lieu d'éviter des références d'une convention à l'autre, car ces références pourraient prêter à confusion.

En ce qui concerne le service à imposer aux bâtiments pour la correspondance publique, la discussion est limitée aux délégations du DANEMARK, de la GRANDE-BRETAGNE et des PAYS-BAS. Il semble résulter de cette discussion spéciale, mêlée à l'autre discussion, que ces délégations sont d'accord pour reconnaître qu'il est nécessaire que les stations soient au courant des heures où les bâtiments font la veille. Sur une remarque du RAPPORTEUR signalant l'analogie entre le texte transactionnel et celui de Washington, la délégation du DANEMARK se déclare satisfaite si les armateurs sont libres de fixer le service de leurs bâtiments; elle signale cependant qu'elle préférerait voir changer la rédaction de l'alinéa (1 *bis*), *a)*. Toutefois, la délégation danoise sera satisfaite si le rapport indique nettement que les armateurs sont entièrement libres de fixer les heures de veille de leurs bâtiments.

M. le PRÉSIDENT déclare que les deux Conventions (sauvegarde de la vie humaine et radiotélégraphie) peuvent être indépendantes, mais qu'il est nécessaire d'indiquer que le service de la

correspondance publique couvre les nécessités de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine.

M. le PRÉSIDENT pense que la sous-commission peut accepter le texte; cependant, s'il y a des doutes, on peut ajourner la discussion.

La séance est levée à 13 h 45.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

G. Mazen. Engset.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
DOUZIÈME SÉANCE.

28 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 50, sous la présidence de M. Engset (Norvège).

Le rapport de la onzième séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. Boyd (Grande-Bretagne) qui a été chargé de constituer un petit comité pour mettre au point la suite de l'article 20.

M. BOYD expose que les travaux de son comité ont abouti à l'élaboration du texte transactionnel qui fait l'objet de la proposition 1637 R.

M. le PRÉSIDENT met ce texte en discussion.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'il est d'accord avec le texte de la proposition 1637 R sauf en ce qui concerne l'alinéa (1) du § 2, pour lequel il propose la rédaction suivante, mieux adaptée à la situation spéciale des Etats-Unis d'Amérique:

Stations de navire.

§ 2. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories:

Stations de première catégorie: ces stations effectuent un service permanent.

Stations de deuxième catégorie: ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (5 *bis*) ci-après.

Stations de troisième catégorie: ces stations effectuent un service plus limité, dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

Après intervention de la délégation de l'ALLEMAGNE, ce texte est adopté.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion l'alinéa (1 *bis*) ainsi rédigé:

(1 *bis*) Les stations de navire classées dans la 2e catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 5.

Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendant.

Après un échange de vues entre les délégués du DANEMARK, de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE, de la SUÈDE et de la NORVÈGE, il est précisé que ce texte a pour but de laisser toute liberté aux administrations pour les stations de la 2e catégorie appartenant à des navires qui effectuent de courtes traversées. En conséquence, l'alinéa (1 *bis*) est adopté.

M. le PRÉSIDENT donne ensuite lecture de l'alinéa (1 *ter*) ci-après, qui est approuvé sans observation.

(1 *ter*) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la 3e catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

La suite de la discussion appelle ensuite l'alinéa (1 *quater*) ainsi rédigé:

(1 *quater*) En vue de permettre l'acheminement des radiotélégrammes qui leur sont destinés, il est recommandé aux stations de navire de la 3e catégorie qui travaillent dans la bande de .... à .... kc/s (.... à .... m) d'assurer le service au moins pendant la première demi-heure des 1re et 3e périodes d'écoute des navires de la 2e catégorie effectuant un service de 8 heures conformément aux dispositions de l'appendice 5.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que cet article contienne provisoirement les chiffres en kilocycles et mètres du Règlement de Washington en notant que ces chiffres doivent être modifiés d'après les décisions de la commission technique.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE déclare que cet alinéa (1 *quater*) constitue une recommandation dont la place n'est pas dans le Règlement général; il demande sa suppression.

M. le délégué du DANEMARK appuie ce point de vue, estimant que cette question est à traiter directement entre l'armateur et le navire.

MM. les délégués des PAYS-BAS, de la NORVÈGE, de la SUÈDE et de la FINLANDE appuient également la demande du représentant des armateurs.

M. le délégué de la FRANCE fait observer que l'application de cette recommandation permet de respecter la réglementation sur l'écoute des signaux de détresse.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE fait la déclaration suivante dont l'insertion au rapport est demandée par le délégué de l'ALLEMAGNE:

Actuellement, la position de la Grande-Bretagne est la suivante: tous les navires obligatoirement équipés sont obligés d'effectuer au moins une écoute de huit heures, telle qu'elle est prévue à l'appendice 5.

La nouvelle réglementation qui est prise en considération par la Grande-Bretagne permettra aux navires munis de dispositifs d'alarme automatiques de maintenir seulement un service réduit de quatre périodes, pendant la première demi-heure de chaque intervalle de deux heures. Ceci est considéré comme essentiel non seulement pour la correspondance publique, mais aussi pour la sécurité, en vue de faciliter la transmission sans retard des messages d'urgence et de sécurité pendant la période d'écoute des navires.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE fait observer que, d'après la déclaration de la Grande-Bretagne, tous les navires de 3e catégorie ont un service déterminé.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE précise la déclaration de M. le Dr Jäger (Allemagne) au sujet des navires américains. Actuellement, il n'y a pas, aux Etats-Unis d'Amérique, de navires classés dans la 2e catégorie. Tous les navires américains, quel que soit leur tonnage, transportant cinquante personnes ou plus, passagers et équipage, sont obligés d'effectuer une veille continue et sont placés dans la 1re catégorie. Les autres navires qui ne sont pas tenus à une veille continue sont placés dans la 3e catégorie.

M. le délégué du DANEMARK fait observer que les administrations ont la faculté d'améliorer les conditions du trafic des stations de la 3e catégorie. La Conférence de Londres a laissé à ce sujet les armateurs libres de cette réglementation.

M. le délégué de la FRANCE estime, en tant que représentant de la marine marchande, que cette recommandation ne présente que des avantages pour les armateurs, mais il pense que ces derniers craignent de voir cette recommandation devenir un règlement, ce qui pourrait les entraîner à des frais. Il propose que le texte en question soit amendé pour donner satisfaction aux armateurs.

M. le délégué des PAYS-BAS pense que les armateurs eux-mêmes sont plus aptes que quiconque à défendre leurs intérêts.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que l'intention de ce texte est d'éviter les multiples appels faits de la côte aux navires qui n'ont pas de veille continue, et d'atténuer les interférences, dans le but d'accroître la sauvegarde de la vie humaine en mer.

M. le délégué de la FRANCE appuie la déclaration des Etats-Unis d'Amérique et signale, comme exemple, qu'en Méditerranée la répétition des listes de trafic est une sérieuse cause de brouillages.

La discussion se poursuivant, la délégation FRANÇAISE, dans un but de conciliation, propose de limiter cette recommandation aux stations côtières, et soumet à la sous-commission le texte suivant:

(1 *quater*) En règle générale, les stations côtières appellent les stations de navire de la 3e catégorie qui travaillent dans la bande de ..... à ..... kc/s (.... à .... m) pendant la première demi-heure des première et troisième périodes d'écoute des navires de la 2e catégorie effectuant un service de huit heures conformément aux dispositions de l'appendice 5.

Une nouvelle discussion s'engage à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT demande alors à la délégation française de mettre sa proposition au point pour la prochaine réunion, et lève la séance à 13 h 40.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Tournier. Engset.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
TREIZIÈME SÉANCE.

1er novembre 1932.

La séance est ouverte à midi, sous la présidence de M. Engset (Norvège).

M. le PRÉSIDENT propose l'adoption du rapport de la douzième séance.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ALLEMAGNE demandent de légères rectifications [1]).

M. le délégué de l'ALLEMAGNE demande, au sujet de l'article 17, que l'on tienne compte, dans sa rédaction définitive, de la décision de la commission des tarifs et du trafic, qui est la suivante: « toutes les ondes normales de travail seront imprimées en caractères gras, et non soulignées ».

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la suite de l'article 20.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du texte transactionnel (proposition 1646 R) proposé comme rédaction de l'alinéa (1 *quater*):

(1 *quater*) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de 3e catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1re et 3e périodes d'écoute des navires de la 2e catégorie effectuant un service de huit heures conformément aux dispositions de l'appendice 5.

Appuyé par les PAYS-BAS et le DANEMARK, cet alinéa est adopté.

M. le RAPPORTEUR donne ensuite lecture du § 2 *bis* suivant qui est adopté sans discussion:

§ 2 *bis*. (1) Les dispositions du § 1, alinéa (2), de cet article s'appliquent aux stations de navire strictement en ce qui concerne le service de détresse et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous le 2° dudit alinéa.

---

[1]) *Note du B. I.:* **Ces rectifications ont été apportées au rapport de la 12e séance.**

(2) Il appartient à chacun des gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de navire de sa nationalité en exigeant la présence dans ces stations du nombre d'opérateurs nécessaire, compte tenu de sa réglementation intérieure en cette matière.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion le § 3: Stations d'aéronef.

MM. les délégués de la NORVÈGE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demandent que le texte de ce paragraphe soit conforme à celui adopté pour le § 2. En conséquence, le représentant de la C. I. N. A. propose la rédaction suivante:

Stations d'aéronef.

§ 3. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendant, en deux catégories:

Stations de 1re catégorie. Ces stations effectuent un service permanent.

Stations de 2e catégorie. Ces stations effectuent un service limité dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

Ce texte est adopté.

M. le RAPPORTEUR donne lecture du § 3 *bis*: Dispositions communes.

§ 3 *bis*. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général. Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance.

Au moment de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres précitées.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'une partie de ces dispositions était antérieurement prévue à l'article 26 et propose l'adoption provisoire de ce paragraphe, étant entendu qu'une entente interviendra avec le président de la sous-commission chargée de l'article 26, afin que le Règlement général ne traite pas deux fois du même sujet.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE fait connaître que la commission des tarifs et du trafic a décidé le renvoi de ces dispositions à l'article 20.

M. le PRÉSIDENT propose, dans ces conditions, l'adoption sans réserves du § 3 *bis*.

Ce texte est adopté.

M. le RAPPORTEUR donne ensuite lecture du § 4 suivant:

Classe et nombre minimum d'opérateurs.

§ 4. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter au moins:

a) pour les stations de navire de la 1re catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de 1re classe;

b) pour les stations de navire de la 2e catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de 1re ou de 2e classe;

c) (1) pour les stations de navire de la 3e catégorie, sauf dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) qui suivent: un opérateur qui a subi avec succès l'examen pour le certificat de 2e classe;

(2) pour les stations des navires pour lesquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 7, § 3, C, (1);

(3) pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste répondant aux conditions de l'article 7, § 6;

d) (1) pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) qui suivent: un opérateur titulaire d'un certificat de 1re ou de 2e classe, suivant les dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations;

(2) pour les stations des aéronefs pour lesquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 7, § 3, *C*, (1);

(3) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste répondant aux conditions de l'article 7, § 6.

Ce texte est adopté et M. le PRÉSIDENT annonce que ceci termine le travail pour l'article 20.

La suite de l'ordre du jour appelle l'étude de l'article 28.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que l'étude de cet article pourrait être faite en prenant comme base le texte transactionnel (proposition 1479 R) rédigé par l'Allemagne.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE fait observer qu'une partie de ce texte est déjà couverte par des dispositions adoptées ailleurs, et que le reste pourrait être introduit dans d'autres articles.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE et le représentant de la CUBA TRANSATLANTIC RADIO CORPORATION, il est décidé de former un petit comité qui apportera à la sous-commission des propositions concrètes en ce qui concerne les dispositions actuellement prévues à l'article 28.

M. le PRÉSIDENT lève la séance à 13 h 10.

Vu:
Le président:
Engset.

Les rapporteurs:
G. Mazen. Tournier.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
QUATORZIÈME SÉANCE.
4 novembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. Engset (Norvège).

M. le PRÉSIDENT demande si des observations sont présentées au sujet du rapport de la dernière séance.

Aucune observation n'étant formulée, le rapport est adopté.

M. le PRÉSIDENT rappelle que, dans la dernière séance, un petit comité, constitué sous la présidence de M. Boyd (Grande-Bretagne), avait été chargé d'examiner l'article 28.

Les propositions faites par ce petit comité font l'objet d'un rapport qui a été distribué.[1])

M. le président constate que les propositions faites tendent à la suppression de l'article 28; dans ces conditions, il propose de discuter les propositions paragraphe par paragraphe, sans examiner le titre de l'article 28.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les propositions du petit comité sont faites en partant du texte transactionnel (proposition 1479 R) préparé par l'Allemagne. Il donne lecture de ces propositions:

« Le § 1, (1) se trouve dans l'article 24, §§ 5 et 6 ».

Cette proposition est adoptée.

« Le § 1, (2) et (3), d'un caractère général, devrait être inséré dans l'article 5 (à transmettre à la commission technique) ».

M. BOYD (Grande-Bretagne) fait observer que son comité est d'accord sur le texte de ces alinéas (2) et (3), mais qu'il propose simplement leur changement de place dans le Règlement général.

M. le délégué des PAYS-BAS propose de recommander à la commission technique d'insérer le texte tel quel dans l'article 5.

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe au présent rapport.

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, de la FRANCE, M. le PRÉSIDENT et M. le RAPPORTEUR, la délégation FRANÇAISE propose que l'alinéa (2) soit incorporé à l'article 5 (remis à la commission technique) et l'alinéa (3) à l'article 9 (remis à la commission des tarifs et du trafic), et cette proposition est adoptée.

Le petit comité a ensuite proposé que le § 2 de l'article 28 soit inséré à l'article 17, sous le § 3 *ter*.

M. le RAPPORTEUR expose que le but de ce paragraphe est de couvrir la veille que doivent effectuer les stations d'une façon permanente pendant leurs heures de service, sauf quand elles sont occupées à autre chose. Une discussion s'engage, au sujet de ce paragraphe, entre les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE et M. le RAPPORTEUR.

Finalement, il est décidé que le § 2 de l'article 28 (proposition 1479 R) sera remplacé par un § 3 *ter* de l'article 17, ainsi rédigé:

ARTICLE 17.

§ 3 *ter*. Les appels dans les bandes de 360 à 515 kc/s (833 à 585 m) et de 315 à 350 kc/s (950 à 857 m) étant faits normalement sur les ondes d'appel internationales [§ 1, (2) et (2 *bis*) ci-avant], les stations du service mobile ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent, pendant leurs heures de veille, rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. Ces stations, tout en observant les prescriptions de l'article 17, § 2, (1) et (2), et § 3, *d)*, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les propositions du petit comité au sujet du § 3. Après échange de vues entre les délégués de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, des PAYS-BAS et M. le PRÉSIDENT, il est décidé de remplacer le § 3 de l'article 28 (proposition 1479 R) par un § 1 *bis* de l'article 11.

M. le délégué des PAYS-BAS propose la rédaction suivante pour ce paragraphe:

ARTICLE 11.

§ 1 *bis*. Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1 plutôt que sur des ondes du type A2 et sur des ondes du type A2 plutôt que sur des ondes du type B.

Ce texte est adopté.

La sous-commission adopte ensuite, sans discussion, le transfert du § 4 de l'article 28 (proposition 1479 R) à l'article 11, § 1 *ter*, et la suppression du § 4 *quinquiès*.

M. le PRÉSIDENT annonce que ceci termine le travail pour l'article 28 et que, dans la prochaine séance, qui sera sans doute la dernière, la sous-commission étudiera les parties réservées dans les articles précédemment examinés.

La séance est levée à 13 h 40.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

G. Mazen. Tournier. Engset.

ANNEXE.

RAPPORT DU PETIT COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

Le petit comité chargé d'examiner l'article 28 (texte transactionnel de la proposition 1479 R) fait les propositions suivantes:

Supprimer l'article 28.

Le § 1, (1) se trouve dans l'article 24, §§ 5 et 6.

Le § 1, (2) et (3), d'un caractère général, devrait être inséré dans l'article 5 (à transmettre à la commission technique).

Le § 2 doit être ajouté à l'article 17 sous cette forme:

Article 17, § 3 *ter*. Les appels dans les bandes de 360 à 515 kc/s (833 à 585 m) et de 315 à 350 kc/s (950 à 857 m) étant faits normalement sur les ondes d'appel internationales [§ 1, (2) et (2 *bis*) ci-avant], les stations ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent, pendant leurs heures de veille, rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. Ces stations, tout en observant les prescriptions de l'article 17, § 2, (1) et (2) et § 3, *d)*, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

Le § 3 est à reporter à l'article 11, § 1 *bis* (en supprimant « En règle générale, »).
Le § 4 est à reporter à l'article 11, § 1 *ter*.
Le § 4 *quinquies* est déjà dans l'article 9, § 2, (2).

Vu:
Le président:
C. H. Boyd.

Le rapporteur:
Tournier.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
QUINZIÈME SÉANCE.

8 novembre 1932.

La séance est ouverte à 12 h, sous la présidence de M. Engset (Norvège).

Le rapport de la séance précédente est adopté sans observation.

L'ordre du jour appelle la discussion des points réservés de l'article 17.

M. le PRÉSIDENT signale que le nouvel article 17 adopté par la commission se trouve dans l'annexe au rapport de la 8e séance et qu'il nécessite un texte pour le § 1, (2 *quater*), onde d'appel radiotéléphonique.

M. le PRÉSIDENT propose le texte transactionnel rédigé par l'Allemagne (proposition 1469 R), mais en remplaçant 1 775 kc/s par 1 650 kc/s (182 m), conformément aux décisions de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic (11e séance).

M. le RAPPORTEUR fait remarquer que la question de l'onde d'appel radiotéléphonique n'est pas réglée, ainsi qu'en fait foi le rapport du comité spécial [1]) qui a étudié cette question.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE, en tant que président du comité de la radiotéléphonie [1]), indique que, pour le Règlement additionnel, on a adopté la disposition suivante: « l'onde de 182 m est réservée comme onde générale d'appel radiotéléphonique, etc. » et il propose d'insérer une disposition analogue à l'article 17.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, il est établi que la radiotéléphonie des petits bateaux est essentiellement régionale. En conséquence, il est inutile de parler de l'onde d'appel radiotéléphonique dans l'article 17 qui traite de questions générales. L'indication de l'onde d'appel radiotéléphonique figure d'ailleurs au Règlement additionnel.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion le § 3 *bis* de l'article 17.

[1]) *Note du B. I.:* Les rapports du comité de la radiotéléphonie, dont il s'agit ici, figurent parmi les rapports de la sous-commission 3 de la commission des Règlements.

M. le RAPPORTEUR rappelle la question et indique que MM. le délégué de l'Italie et le représentant de la C. I. N. A. se sont mis d'accord pour proposer la rédaction suivante relative au § 3 *bis*, (2):

(2) pour les stations aéronautiques:

a) en radiotéléphonie (appel et travail), lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste;

b) en radiotélégraphie, lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste:

Onde type A1 = (appel et travail).

Les ondes du type A2 sont admises (appel et travail) dans le cas des ondes courtes

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il a commis un oubli, dont il s'excuse, au moment de la discussion de l'article 20, en ne reprenant pas la question de la montre, posée dans la proposition 1469 R.

M. le RAPPORTEUR indique que la montre est faite pour permettre aux stations de respecter les indications horaires du Règlement. Il pense que cette clause peut être insérée à l'article 20 (vacations du service mobile), sous forme d'un § zéro, aussitôt après le titre et avant le sous-titre.

La rédaction qu'il propose est la suivante:

§ zéro. Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-après au sujet des heures de veille, chaque station de t. s. f. doit avoir une montre réglée sur le temps moyen du fuseau zéro.

Une discussion s'engage à ce sujet entre les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE et de la FRANCE.

M. le délégué de l'ITALIE, en particulier, fait ressortir que le réglage de la montre doit être précis, donc fréquent, et demande que le Règlement spécifie que « les montres des postes doivent donner l'heure à quelques secondes près, afin de permettre l'écoute aux heures voulues pendant les périodes de trois minutes prévues à l'article 17, § 2 ».

Finalement la sous-commission adopte le texte suivant:

Article 20, § zéro. Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-après au sujet des heures de veille, chaque station de t. s. f. doit avoir une montre précise et prendre toutes les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich.

M. le PRÉSIDENT indique alors que la sous-commission doit encore statuer, dans l'article 17, sur la question du trafic sur 600 m. Il s'agit du § 1, (4), (4 *bis*), (5) et (6 *bis*).

Cette question est du ressort de la sous-commission 1 des tarifs et du trafic.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il a demandé une décision prochaine à ce sujet au président de la sous-commission compétente. Il demande donc à la sous-commission l'autorisation de rédiger lui-même, en collaboration avec le rapporteur, les alinéas réservés, d'après les décisions qui seront prises par la sous-commission des tarifs et du trafic.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT signale que la sous-commission doit statuer sur les propositions 1267 R et 1268 R, au sujet des rapports sur les infractions (article 12).

Après discussion, il est décidé de renvoyer cette question à la sous-commission 1 de la commission des Règlements qui a étudié l'article 12.

M. le PRÉSIDENT signale, également, les propositions 1298 R et 1299 R relatives aux heures de service des navires de la 2e catégorie.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE accepte ces deux propositions comme correction des appendices 5 et 6.

La commission approuve.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE signale, dans l'annexe au rapport de la 8e séance, une contradiction entre les litteras *b)* et *c)* du § 3 et demande la suppression de cette contradiction.

Cette question amène une discussion au sujet du trafic sur l'onde de 2 100 m.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FRANCE s'opposent au trafic sur 2100 m; la délégation de la GRANDE-BRETAGNE voudrait que les navires pussent travailler entre eux sur cette onde.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, dans un esprit de conciliation, propose de modifier ainsi une phrase du littera *b)*:

b) Lorsqu'une station mobile ..., etc.

Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement dans l'Atlantique-Nord:

1° pour la production ..., etc.

Cette proposition est acceptée.

M. le PRÉSIDENT prononce alors les paroles suivantes:

Messieurs,

Le jour est venu où nous pouvons dire que la tâche qui nous a été confiée est accomplie.

Malgré les divergences d'opinions qui se sont fait jour pendant nos débats, nous avons réussi à nous accorder sur toutes les questions que nous avons eu à discuter. Grâce à l'esprit de conciliation dont vous avez été tous pénétrés, notre sous-commission a pu trouver des solutions acceptables et adopter des décisions susceptibles de satisfaire, selon notre avis, aux exigences du service mobile dont nous nous sommes occupés.

Pour tout le travail assidu que vous avez accompli et pour les bons résultats que nous avons obtenus, je vous remercie profondément.

Je tiens aussi à remercier chaleureusement les rapporteurs de cette sous-commission, MM. les commandants Mazen, Mokel et Tournier, pour leur zèle infatigable et leur exactitude ainsi que pour l'aide efficace qu'ils ont apportée à l'acccomplissement de notre besogne. A cette occasion, je désire exprimer, en particulier, ma gratitude au premier rapporteur, M. Mazen, pour la bienveillante assistance qu'il m'a toujours prêtée et pour les bons conseils qu'il m'a donnés maintes fois en vue d'atteindre une parfaite réussite de nos délibérations. Enfin, je dois tout spécialement remercier les interprètes, MM. Lebel, Will et Dostert pour les services vraiment merveilleux qu'ils nous ont rendus, sans relâche, pendant les nombreuses séances qu'il a fallu tenir pour mener nos études à bonne fin

Messieurs, je suis heureux d'avoir eu l'honneur d'être le président de votre sous-commission; je n'oublierai jamais la bienveillance qui s'est toujours fait sentir dans nos réunions et la collaboration pleine d'agrément que vous m'avez accordée dès le début et jusqu'à la fin de nos travaux. Pour tout cela, je vous prie d'accepter ma grande reconnaisance.

(Applaudissements.)

M. le Dr JÄGER (Allemagne) répond à M. le président qu'à certains moments on avait l'impression que la sous-commission était dans une situation difficile, comparable à certaines situations des navires dont elle s'occupait. Grâce à son capitaine, digne descendant des Vikings, la sous-commission rentre au port avec un chargement précieux.

Au nom de tous les membres de la sous-commission, M. Jäger félicite le président de la tâche menée à bien et le remercie de l'esprit de conciliation dont il a fait preuve tout au long des débats.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 13 h 45.

Vu:
Le président:
Engset.

Les rapporteurs:
G. Mazen. Tournier.

ANNEXE 1.

Textes adoptés par la sous-commission 2 de la commission des Règlements.

RG.

ARTICLE 11.

§ 1. L'échange de signaux ou correspondances superflus est interdit à toutes les stations.

Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles de troubler le service.

§ 1 *bis*. Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1 plutôt que sur des ondes du type A2, et sur des ondes du type A2 plutôt que sur des ondes du type B.

§ 1 *ter*. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

§ 2. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le Règlement.

§ 3. (1) Quand il est nécessaire d'effectuer des transmissions d'essai pendant l'installation ou le réglage des stations mobiles et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant que de telles transmissions soient effectuées.

(2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

§ 4. L'administration ou l'entreprise [1]) qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci:

préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif du poste brouilleur, etc.);

déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée;

faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

RG. ARTICLE 18.

Installations de secours.

§ 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

RG. ARTICLE 19.

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Généralités.

§ zéro. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

§ zéro *bis*. La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au § 21.

Ondes à employer en cas de détresse.

§ zéro *ter*. (1) Navires. — En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir article 17); elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B.

Les bâtiments qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

(1 *bis*) Aéronefs. — Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations fixes ou mobiles susceptibles de lui porter secours: 500 kc/s (600 m) pour les stations du service maritime, 333 kc/s (900 m) pour les stations du service aéronautique [sauf comme il est indiqué à l'article 16, § 2, (2)].

Les ondes à employer sont du type A2 ou A3.

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse radiotélégraphique consiste dans le groupe ▪▪▪▬▬▬▪▪▪ et le signal de détresse radiotéléphonique dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression «m'aider»).

Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

§ 2. (zéro) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis par radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini au § 21, *a)*.

Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

(1) L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE, et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

[1]) Le mot «*entreprise*» est réservé (Italie) jusqu'au moment où les termes à utiliser dans les textes auront été arrêtés (Définitions).

Message de détresse.

§ 3. L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

Dans le cas d'un aéronef en détresse qui ne peut signaler sa position, après avoir transmis son message de détresse, il s'efforce d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

§ 4. (1) En règle générale, et quand il s'agit d'un navire ou d'un aéronef à la mer, la position est exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

(2) En règle générale, et quand il s'agit d'un aéronef en vol au-dessus de la terre, la position est indiquée par le nom de la localité la plus proche. Sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou éventuellement des mots indiquant les directions intermédiaires.

§ 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 7. Le message de détresse doit être répété par intervalles jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues à l'article 17, § 2.

Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 8. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:

a) la station en détresse ne soit pas à même de le transmettre elle-même;

b) le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 9. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 15 et 16 ci-après), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

(2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

Trafic de détresse.

§ 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 11. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse transmis au début du préambule.

§ 12. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, littera *a)*, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

§ 12 *bis*. *a)* Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut imposer silence soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DETRESSE; suivant le cas, les indications sont adressées à tous ou particularisées à une station.

b) Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse (SOS) au mot DETRESSE.

§ 13. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du § 2, (1).

Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

(1 *bis*) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas:

a) d'employer l'onde de détresse (500 kc/s = 600 m) ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse;

b) d'employer des ondes du type B.

(1 *ter*) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance, est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi, sous les réserves suivantes:

a) l'emploi des ondes indiquées en (1 *bis*) est interdit;

b) l'emploi des ondes du type A1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse, lui est permis;

c) l'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse [la bande autour de 500 kc/s (600 m) s'étend de 390 kc/s à 550 kc/s (770 à 545 m)].

§ 14. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet, sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé «à tous» indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

Indicatif d'appel CQ (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui transmet le message, signal de détresse, heure de dépôt du message, nom et indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse, mots « trafic détresse terminé ».

Accusé de réception d'un message de détresse.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois), mot DE,
indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois),
groupe RRR,
signal de détresse.

§ 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître aussitôt que possible les renseignements ci-après dans l'ordre indiqué:

son nom,
sa position dans la forme indiquée au § 4,
la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

Avant d'émettre ce message, la station devra s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

§ 17. *a)* Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.

b) Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété; cette répétition est faite à toute puissance soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (§ zéro *ter* du présent article); en même temps toutes les dispositions nécessaires seront prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

c) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel transmis 3 fois.

Signal d'alarme automatique.

§ 21. *a)* Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde.

b) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission spéciale d'avis urgent de cyclone, dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au § 2 (zéro); dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

c) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;
2° n'être pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme;
3° posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;
4° avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires se trouvant sous la dépendance d'une administration, celle-ci doit être convaincue, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

e) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en *a)* n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-avant et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse (▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪).

Signal d'urgence.

§ 22. (1) Le signal radiotélégraphique d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant l'appel.

En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot panne), transmis avant l'appel [1].

(1 *bis*) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule, ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

En particulier, un aéronef envoyant un message pour indiquer qu'il est en difficulté et sur le point d'atterrir (ou d'amerrir) obligatoirement, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat, fait précéder son message du signal d'urgence.

Le signal d'urgence émis par un aéronef et non suivi d'un message signifie que l'aéronef est contraint d'atterrir (ou d'amerrir), ne peut transmettre de message, mais n'a pas besoin de secours immédiat.

(2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

(3) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

§ 22 *bis*. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux échangés entre des navires ou entre un navire et une station côtière.

§ 23. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

(2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

§ 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

Signal de sécurité.

§ 25. (1) Le signal radiotélégraphique de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

(2) En radiotéléphonie, le mot SÉCURITÉ (correspondant à la prononciation française du mot sécurité), répété trois fois, est utilisé comme signal de sécurité.

§ 26. Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'onde de détresse ou sur une des ondes qui peuvent éventuellement être employées en cas de détresse (voir le § zéro *ter* du present article).

§ 27. *a)* Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (article 17, § 2) et le message est transmis immédiatement après la période de silence; dans les cas prévus à l'article 31, *A*, § 4, *c)* et § 5, *a) B*, § 2, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la première période de silence suivante.

b) Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.

c) Les règles précédentes sont applicables au service aérien dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

RG. ARTICLE 27.

(Cet article est à supprimer, les prescriptions qui y étaient contenues ayant été insérées dans le nouvel article 19.)

RG. ARTICLE 28.

(Cet article est à supprimer; certaines prescriptions qui y étaient contenues figuraient déjà dans d'autres articles, les autres prescriptions ont été ou doivent être insérées dans de nouveaux articles.

Les articles qui contiennent ou contiendront ces prescriptions sont les suivants: 5, 9, 11, 17, 24).

RG. ARTICLE 8.

Autorité du commandant.

§ 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 2. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances

[1]) Dans le service aéronautique, le signal PAN est actuellement utilisé également comme signal radiotélégraphique d'urgence; dans ce cas, les 3 lettres doivent être bien séparées afin que les lettres AN ne se transforment pas en la lettre P.

RG.

ARTICLE 20.

Vacations des stations du service mobile.

§ zéro. Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-après, au sujet des heures de veille, toute station de t. s. f. doit avoir une montre précise et prendre toutes les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich.

Stations terrestres.

§ 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou entreprise publique, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2° échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

Stations de navire.[1])

§ 2. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories:

stations de première catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

stations de deuxième catégorie: ces stations effectuent un service de durée limitée tel qu'il est indiqué à l'alinéa (5 *bis*) ci-après;

stations de troisième catégorie: ces stations effectuent un service plus limité, dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

(1 *bis*) Les stations de navire classées dans la 2e catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 5.

Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

(1 *ter*) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la 3e catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

(1 *quater*) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la 3e catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1re et 3e périodes d'écoute des navires de la 2e catégorie effectuant un service de huit heures conformément aux dispositions de l'appendice 5.

§ 2 *bis*. (1) Les dispositions du § 1, alinéa (2), du présent article s'appliquent aux stations de navire strictement en ce qui concerne le service de détresse et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous le 2° dudit alinéa.

(2) Il appartient à chacun des gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de navire de sa nationalité en exigeant la présence dans ces stations du nombre d'opérateurs nécessaires, compte tenu de sa réglementation intérieure en cette matière.

Stations d'aéronef.

§ 3. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en deux catégories:

stations de 1re catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

stations de 2e catégorie: ces stations effectuent un service limité dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

Dispositions communes.

§ 3 *bis*. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre, avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général. Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance.

Au moment de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres précitées.

Classe et nombre minimum d'opérateurs.

§ 4. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter au moins:

a) pour les stations de navire de la 1re catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de 1re classe;

b) pour les stations de navire de la 2e catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de 1re ou de 2e classe;

[1]) *Note du B. I.:* Voir aussi à l'annexe 2 ci-après.

c) (1) pour les stations de navire de la 3e catégorie, sauf dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) qui suivent: un opérateur qui a subi avec succès l'examen pour le certificat de 2e classe;

(2) pour les stations des navires pour lesquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 7, § 3, *C*, (1);

(3) pour les stations de navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 7, § 6;

d) (1) pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) qui suivent: un opérateur titulaire d'un certificat de 1re ou de 2e classe, suivant les dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations;

(2) pour les stations des aéronefs pour lesquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 7. § 3, *C*, (1);

(3) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 7, § 6.

RG.

APPENDICE 5.

HEURES DE SERVICE DES NAVIRES CLASSÉS DANS LA DEUXIÈME CATÉGORIE.

(Voir tableau et carte appendice 6, ainsi que les articles 13 et 20 du RG.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures	16 heures
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W, Côte du Groenland.	Méridien 30° E. au Sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° E au Nord de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E, Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des côtes de l'Inde.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° W au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° W au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

APPENDICE 6.

Remplacer le titre de l'appendice 6 de Washington par le suivant:

HEURES DE SERVICE DES NAVIRES CLASSÉS DANS LA DEUXIÈME CATÉGORIE.

(Voir l'appendice 5 ainsi que les articles 13 et 20 du RG.)

(Les clichés constituant cet appendice seront publiés ultérieurement.)

Vu:
Le président:
Engset.

Les rapporteurs:
G. Mazen. Tournier.

ANNEXE 2.

Textes adoptés par la sous-commission 2 de la commission des Règlements.

RG.

ARTICLE 17.

Emploi des longueurs d'onde dans le service mobile.

§1. (1) Dans la bande comprise entre 360 et 515 kc/s (830 et 580 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes:
375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

(2) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière équipées d'une station radiotélégraphique travaillant dans la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

(2*bis*) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde d'appel internationale pour les services aériens, sauf comme il est indiqué dans l'article 16, § 2, (2) (voir le tableau annexé à l'article 5).

(2*ter*) L'onde de 143 kc/s (2 100 m), type A1 seulement, est l'onde d'appel internationale employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

(4) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée d'une manière générale que pour l'appel et la réponse ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

Toutefois, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut être utilisée:

a) dans les régions de trafic intense pour la transmission d'un télégramme unique et court; [1])

b) dans les régions de faible trafic, pour d'autres buts, mais avec discrétion.

(4*bis*) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 à 515 kc/s (620 à 580 m) est interdit.

(5) Les stations côtières et de navire doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m), quand une onde additionnelle est soulignée dans la nomenclature, elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

(6) En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont mentionnées dans la nomenclature sans être soulignées. Toutefois, la bande de fréquences de 360 à 390 kc/s (830 à 770 m) est réservée au service de radiogoniométrie et ne doit, par conséquent, être utilisée qu'exceptionnellement pour la correspondance radiotélégraphique.

(6*bis*) *a)* L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel [voir § 1, (2)] est l'onde de 500 kc/s (600 m), la même que celle d'appel.

b) L'onde de réponse à un appel, pour les stations d'aéronef et les stations aéronautiques travaillant dans la bande de 315 à 350 kc/s (950 à 850 m) est l'onde de 333 kc/s (900 m), la même que celle d'appel.

c) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) [voir § 1, (2*ter*)] est:
pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2 100 m);
pour une station côtière, son onde normale de travail.

---

[1]) Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m).

§ 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires), et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes de la bande de 350 à 550 kc/s (850 à 545 m) doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.

(2) Pendant les intervalles indiqués ci-avant, en dehors des émissions envisagées à l'article 19 (§§ 22 à 27):

A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 460 à 550 kc/s (650 à 545 m);

B. Hors de ces bandes:

a) les émissions des ondes du type B sont interdites;

b) les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu à l'alinéa (1) de ce paragraphe.

§ 3. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m):

a) Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature.

La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature.

Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement dans l'Atlantique Nord:

1° pour la production des appels et des réponses aux appels;

2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 de la bande de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

e) (1) Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes de trafic; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans la bande de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) mais non sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m).

(2) Les stations terrestres peuvent toutefois appeler individuellement les stations mobiles à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes de trafic, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera de préférence utilisée dans ce but pendant la période indiquée au § 3, *d)*.

§ 3*bis*. Les communications radioélectriques des stations aéronautiques et des stations d'aéronef sont échangées, en principe, de la façon suivante:

(1) Pour les stations d'aéronef:

a) En radiotéléphonie (appel et travail) pour les aéronefs dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie sur ondes entretenues pour les aéronefs dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Appel: onde du type A2.

Travail: onde du type A1 (type A2 admis dans le cas du travail sur onde courte).

(2) Pour les stations aéronautiques:

a) En radiotéléphonie (appel et travail) lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Onde du type A1 (appel et travail).

Les ondes du type A2 sont admises (appel et travail) dans le cas des ondes courtes.

§ 3*ter*. Les appels dans les bandes de 360 à 515 kc/s (833 à 585 m) et de 315 à 350 kc/s (950 à 857 m) étant faits normalement sur les ondes d'appel internationales [§ 1, (2) et (2 *bis*) ci-avant], les stations du service mobile ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent, pendant leurs heures de veille, rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. Ces stations, tout en observant les prescriptions de l'article 17, § 2, (1) et (2), et § 3, *d)*, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

RG. ARTICLE 20.

Le § 2, alinéa (1), avait été réservé au cours de la 3e séance de la commission des Règlements. Le nouveau texte ci-après est proposé:

§ 2. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories:

stations de première catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

stations de deuxième catégorie: ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1 *bis*) ci-après;

stations de troisième catégorie: ces stations effectuent un service plus limité ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

VŒU

(à transmettre à l'assemblée plénière).

La Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid émet le vœu que les services ou organismes aéronautiques étudient la possibilité d'employer en radiotélégraphie le signal d'urgence des services maritimes. La Conférence souhaite que le même signal d'urgence soit utilisé le plus tôt possible par tous les services mobiles.

COMITÉ CHARGÉ DE FIXER LES FRÉQUENCES DES STATIONS CÔTIÈRES JOUISSANT DU DROIT DE PRÉFÉRENCE DANS LA GAMME DE 100 À 160 KC/S.

2 décembre 1932.

RAPPORT DU PRÉSIDENT.

Le comité chargé de préparer l'accord régional relatif aux fréquences de travail des stations côtières de l'Atlantique Nord, dans la gamme de 100 à 160 kc/s, destiné à remplacer l'accord officieux de Washington, a tenu quatre séances qui ont abouti à l'établissement du texte annexé au présent rapport, dont le texte et le titre ont été établis avec le plus grand soin.

Au cours de ces séances, les principes suivants ont été admis comme base du nouvel accord:

1) Les fréquences de deux stations côtières doivent être séparées d'au moins 2 kc/s.
2) La fréquence d'appel de 143 kc/s doit, dans l'état actuel de la technique, être protégée; à cet effet, une disposition spéciale a été soumise à la commission des Règlements qui a accepté de l'introduire dans l'article 17 du RG; en conséquence, les stations côtières sont exclues de la bande de 140 à 146 kc/s.

Au cours desdites réunions il a été reconnu qu'il est actuellement impossible d'attribuer des fréquences de priorité à toutes les stations européennes dans la bande de 100 à 160 kc/s; en tenant compte, en effet, des fréquences occupées par les stations de navire, des fréquences réservées à la protection de l'onde d'appel, de la fréquence de 105 kc/s réservée à la téléphonie de l'Allemagne, il n'y a dans la bande de 60 kc/s que 44 kc/s disponibles pour les fréquences des stations côtières, soit 22 émissions, 11 européennes et 11 nord-américaines. Il y a donc le plus grand intérêt à ce que l'on s'attache à améliorer la stabilité des émetteurs des stations côtières en même temps que la sélectivité des récepteurs de bord de manière que l'écart entre les fréquences des stations puisse à la prochaine conférence être ramené à 1 kc/s ou au moins à 1,5 kc/s.

Enfin, il a été spécifié que le droit de préférence s'applique seulement à la correspondance publique générale du service mobile.

Le président et rapporteur:
E. Picault.

ANNEXE.

ARRANGEMENT RÉGIONAL POUR L'ATLANTIQUE NORD EN CE QUI CONCERNE LES STATIONS CÔTIÈRES TRAVAILLANT DANS LA GAMME DE 100 À 160 KC/S (3000 À 1875 m), POUR LE SERVICE DE LA CORRESPONDANCE PUBLIQUE GÉNÉRALE.

Les Administrations soussignées sont d'accord pour reconnaître un droit de préférence au sens de l'article sur l'emploi des longueurs d'onde dans le service mobile du Règlement général radioélectrique de Madrid, aux stations côtières énumérées ci-dessous, sur les fréquences suivantes, en ce qui concerne la correspondance publique générale du service mobile. Ce droit de préférence s'applique à toute la région de l'Atlantique Nord, à laquelle s'étend le rayon d'action desdites stations.

Les présidents des délégations ont signé cet accord sous réserve de l'approbation de leur Administration, qui sera communiquée au Bureau de l'Union avant le 1er mars 1933.

Cet arrangement annule et remplace l'accord officieux de Washington de 1927.

Cet arrangement sera mis en vigueur à partir du 1er juin 1933; il pourra être dénoncé ou modifié après un préavis de 6 mois notifié par le Bureau de l'Union.

kc/s	m	Emploi des ondes
107	2 804	Stations côtières du Canada exclusivement.
109	2 752	Stations côtières des Etats-Unis d'Amérique exclusivement.
111	2 703	Stations côtières des Etats-Unis d'Amérique exclusivement.
113	2 655	Non attribuée.
115	2 609	Stations côtières du Canada exclusivement.
117	2 564	Stations côtières des Etats-Unis d'Amérique exclusivement.
119	2 521	Saintes-Maries-de-la-Mer.
121[1])	2 479	Portishead et autres stations côtières européennes exclusivement.
123	2 440	Le Havre.
125	2 400	Une station côtière des Etats-Unis d'Amérique.
127	2 362	Stations côtières du Canada.
129	2 326	Stations côtières des Etats-Unis d'Amérique.
131	2 290	Norddeich.
133[1])	2 255	Gothenburg et une station côtière des Etats-Unis d'Amérique [1]).
135	2 222	Scheveningen.
137	2 190	Stations côtières des Etats-Unis d'Amérique.
139	2 158	Stations côtières du Canada.
140		
141	2 128	
143	2 100	Appel (143 kc/s).
145	2 069	
146		
147	2 041	Bergen.
149	2 013	Portishead.
151	1 987	Onde de trafic entre stations de navire.
153	1 961	Stations de navire exclusivement.
155	1 935	Stations de navire exclusivement.
157	1 911	Stations de navire exclusivement.
159	1 887	Stations de navire exclusivement.
160	1 875	Stations de navire exclusivement.

[1]) Le droit de préférence de cette station côtière américaine Tuckerton est subordonné à celui de Gothenburg; la station des Etats-Unis d'Amérique ne doit pas brouiller le trafic de Gothenburg.

Fait à Madrid, le ..... 1932.

Pour l'Allemagne:
Pour la France:
Pour la Grande-Bretagne:
Pour la Norvège:
Pour les Pays-Bas:
Pour la Suède:

RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
PREMIÈRE SÉANCE.
14 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h.

M. DE VOS (Pays-Bas) annonce que M. Boetje, président de la sous-commission, indisposé, ne pourra présider la séance. Conformément à la tradition, il s'offre à le remplacer.

L'assemblée se déclare d'accord.

Proposition 377 R. M. le PRÉSIDENT propose de commencer la discussion par la proposition 377 R de la Grande-Bretagne, concernant l'avis n° 40 du C. C. I. R. La délégation de la GRANDE-BRETAGNE indique que la proposition 377 R devra être prise en considération au moment de la discussion de chaque article du Règlement.

M. le Dr JÄGER (Allemagne) estime qu'il y a toutefois une question d'ordre général qu'il serait bon de discuter immédiatement. En particulier, la question se pose de savoir si, pour les stations de navires, on indiquera le pouvoir de rayonnement en mètres-ampères, ou la puissance antenne en kilowatts, conformément à l'avis n° 40. A titre de compromis, il propose de donner les deux indications, conformément au précédent des fréquences et des longueurs d'onde.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués des COLONIES FRANÇAISES, des PAYS-BAS, de l'ESPAGNE, du JAPON, de l'U. R. S. S., de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE et de l'ALLEMAGNE, M. DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) suggère de discuter ce point à l'occasion de l'examen des divers articles du Règlement, conformément à la proposition de la GRANDE-BRETAGNE.

Il propose, en conséquence, de renvoyer la proposition 377 R à la sous-commission 1 de la commission des Règlements qui doit s'occuper de la nomenclature et de l'article 13 du Règlement, où intervient la puissance des stations.

Cette proposition reçoit l'appui des délégations FRANÇAISE, ALLEMANDE, SUÉDOISE et JAPONAISE.

Elle est adoptée par la sous-commission.

Proposition 380 R. Cette proposition, présentée par le Japon, concerne la suppression de l'indication de la longueur d'onde en mètres, qui suit actuellement l'indication de la fréquence en kc/s.

M. NAKAGAMI (Japon) expose les raisons qui militent en faveur de cette suppression.

Les délégations ALLEMANDE et SOVIÉTIQUE appuient fortement cette proposition.

M. PICAULT (France) fait remarquer qu'on lui a demandé, comme rapporteur de la commission technique, de faire figurer dans ses rapports la fréquence et la longueur d'onde, ce qui semble prouver que certains délégués tiennent encore à cette dernière indication.

Les délégations de la GRÈCE, du MEXIQUE, des COLONIES FRANÇAISES, des PAYS-BAS, de la SUISSE et de la NORVÈGE déclarent, pour des raisons pratiques, vouloir conserver l'indication de la longueur d'onde en mètres.

M. DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique), au nom de la délégation des Etats-Unis, appuie fortement la proposition du Japon et propose le renvoi de la proposition 380 R à la sous-commission 2 de la commission technique, qui s'occupe de l'article 4 du Règlement, où intervient l'indication de la fréquence et de la longueur d'onde des stations.

L'assemblée se déclare d'accord.

Proposition 382 R. M. le PRÉSIDENT expose que cette proposition paraît relever de la sous-commission 1 de la commission technique et propose le renvoi à cette commission.

L'assemblée se déclare d'accord.

Propositions 266 R et 267 R. Ces propositions concernent la création d'un règlement spécial pour les postes de radiodiffusion.

M. SHOSTAKOVITCH (U. R. S. S.) en propose le renvoi à la sous-commission 1 de la commission des Règlements, qui s'occupe des questions d'organisation.

M. le Dr JÄGER (Allemagne) déclare qu'en confiant l'étude de cette proposition à la sous-commission 3, le but du président de la commission des Règlements était d'équilibrer les tâches des diverses sous-commissions.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que l'appréciation de la convenance ou non d'un règlement spécial pour les stations de radiodiffusion n'est ni de la compétence de la sous-commission, ni même de la compétence de la commission des Règlements. Seule la commission de la Convention, qui fixera le nombre des documents annexés à cette convention, pourra traiter de cette question. Elle propose en conséquence le renvoi des propositions 266 R et 267 R à cette commission.

Les délégations JAPONAISE et FRANÇAISE appuient ce renvoi, qui est décidé.

Propositions 667 R, 668 R, 669 R, 670 R. Ces propositions concernent le titre même de l'article 6 du Règlement.

M. DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) exprime le point de vue de la délégation des Etats-Unis: il voudrait qu'un article du Règlement fût spécialement réservé aux prescriptions concernant les stations d'amateur, et non toutes les stations expérimentales privées.

Cette proposition reçoit l'appui des délégations SOVIÉTIQUE et CANADIENNE.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préférerait conserver le titre actuel, car il existe des stations privées qui ne rentrent pas dans la catégorie des stations d'amateur.

M. le délégué de la GRÈCE fait remarquer que tout dépend de la définition que l'on donnera de la « station d'amateur ». Il propose de réserver cette question jusqu'à ce que la commission qui s'occupe des définitions ait fixé ce point.

M. SEGAL (American Radio Relay League) expose le point de vue des amateurs et propose de constituer un sous-comité chargé d'adresser des recommandations à ce sujet aux diverses commissions.

M. le délégué de la POLOGNE appuie la proposition de la Grèce tendant à attendre la définition de la « station d'amateur ».

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'il est 19 h et propose de lever la séance.

Avant de se séparer, M. le Dr JÄGER (Allemagne) propose à l'assemblée d'adresser des vœux de prompt rétablissement à M. Boetje, président de la sous-commission.

Il en est ainsi décidé.

La prochaine séance est fixée au vendredi 16 septembre à 17 h.

La séance est levée à 19 h 05.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Besson. C. H. de Vos.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
DEUXIÈME SÉANCE.

16 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Boetje (Pays-Bas).

M. le PRÉSIDENT remercie l'assemblée, d'une part, pour les fonctions qui lui ont été confiées, d'autre part, pour les vœux qu'elle lui a adressés concernant sa santé.

Le rapport de la première séance est ensuite adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de deux lettres:

1° l'une, émanant de M. Gold (Grande-Bretagne), demandant, à cause de son prochain départ, de mettre à l'ordre du jour, le plus tôt possible, les propositions 1185 R à 1190 R qui intéressent les services météorologiques.

Il est convenu que ces questions viendront à l'ordre du jour de la prochaine séance.

2° l'autre, émanant de M. van Dissel (Société des Nations), demandant la discussion de la proposition 1511 R remplaçant la proposition 1437 R.

M. le RAPPORTEUR fait remarquer que cette question ne figure pas dans la liste des propositions dont l'étude a été confiée à la sous-commission 3 par M. le président de la commission des Règlements. Il est convenu qu'on demandera à étudier cette proposition qui se rattache à l'article 31 du Règlement.

Discussion des propositions concernant l'article 6 du RG. M. le PRÉSIDENT signale que, la sous-commission 1 de la commission des Règlements n'ayant pas encore pris de décision concernant la définition de la « station d'amateur », il y a lieu de réserver, pour le moment, le titre de l'article.

Proposition 670 R. MM. les délégués du CANADA et de l'IRLANDE appuient cette proposition.

M. le délégué du MEXIQUE appuie la proposition 682 R.

M. JÄGER (Allemagne) signale qu'il y a lieu de considérer de plus près toutes les propositions faites.

M. WALLS (Etats-Unis d'Amérique) expose la proposition 667 R concernant le titre de l'article.

Propositions 671 R et 673 R. M. SEGAL (A. R. R. L.) indique les raisons qui ont fait présenter, par les Etats-Unis d'Amérique, les propositions 671 R et 673 R. Le Règlement actuel interdit, entre amateurs de pays différents, toutes communications autres que celles concernant des expériences ou des remarques de peu d'importance, sauf dans le cas où un arrangement spécial a été conclu entre les pays intéressés.

Il préférerait la disposition inverse: tout serait permis, sauf si les administrations, par un arrangement spécial, s'opposaient à l'envoi de certaines correspondances.

M. LOUDEN (Grande-Bretagne) s'oppose vivement à l'adoption de la proposition 673 R et propose de garder la rédaction actuelle des §§ 1 et 2 de l'article 6.

Les délégations des PAYS-BAS, de l'ESPAGNE et des INDES NÉERLANDAISES appuient la proposition de la Grande-Bretagne.

M. le délégué de l'ESPAGNE indique que l'article en discussion doit, à son avis, s'appliquer exclusivement à ce qu'il est convenu d'appeler des « stations d'amateur ». Pour les stations expérimentales privées qui ne rentrent pas dans les « stations d'amateur » on ferait un autre article du Règlement.

M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES appuie les propositions 677 R à 680 R et 682 R. La proposition 674 R lui paraît superflue.

M. WARNER (I. A. R. U.) rappelle la proposition 671 R qui explique la proposition 673 R. Ces deux propositions jointes ne lui paraissent pas devoir réduire les droits des administrations vis-à-vis des amateurs.

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part les délégués de la FRANCE, de l'I. A. R. U., de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ALLEMAGNE.

M. SEGAL (A. R. R. L.) demande s'il ne serait pas possible de retarder la décision, afin de permettre à la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'envisager le retrait de la proposition 673 R.

La délégation du HONDURAS appuie la proposition 671 R.

M. LOUDEN (Grande-Bretagne) fait remarquer qu'on a déjà passé beaucoup de temps sur ces propositions et insiste pour une décision immédiate. La délégation des Etats-Unis d'Amérique pourra toujours reposer la question à la séance plénière de la commission des Règlements.

La proposition de la GRANDE-BRETAGNE, tendant à conserver la rédaction actuelle des §§ 1 et 2 de l'article 6, appuyée par l'ALLEMAGNE, la POLOGNE, l'ESPAGNE, la SUÈDE, l'ITALIE, le JAPON, l'U. R. S. S., les INDES NÉERLANDAISES, la BELGIQUE et les PAYS-BAS, est adoptée.

M. le PRÉSIDENT propose de passer à la discussion des propositions concernant les §§ 3 et 4 de l'article 6.

Proposition 675 R. Non soutenue, cette proposition est repoussée.

Proposition 676 R. Cette proposition qui vise le titre de l'article est réservée.

Proposition 677 R. Cette proposition, tendant à la création d'un certificat d'opérateur pour les stations expérimentales privées, est soutenue par M. PICARDET (France) et appuyée par l'ESPAGNE, la POLOGNE et la TCHÉCOSLOVAQUIE.

M. le délégué du CANADA est d'un avis contraire, ainsi que MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des INDES NÉERLANDAISES, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS et de la SUÈDE.

Après discussion, les propositions 677 R et 680 R sont retirées et il est convenu de ne pas changer la rédaction actuelle des §§ 3 et 4.

Proposition 681 R. Non soutenue, cette proposition est repoussée.

Proposition 682 R. Cette proposition tend à la création d'un paragraphe supplémentaire prenant, à titre provisoire, le n° 4 *bis* et contenant une partie du texte de l'article 5 du Règlement.

M. PICARDET (France) expose que le but de cette proposition est de grouper dans un même article toutes les dispositions visant les stations d'amateur.

M. SEGAL (A. R. R. L.) et la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuient la proposition française qui reçoit également l'assentiment des INDES NÉERLANDAISES, du HONDURAS, du MEXIQUE, de l'ESPAGNE, du JAPON, de la SUÈDE, des PAYS-BAS, de la POLOGNE et de l'ITALIE.

M. le délégué de l'ITALIE propose de supprimer, dans le titre de l'article 6, le mot «service».

M. le Dr JÄGER (Allemagne) demande que, pour les stations radiotéléphoniques, l'indication du nom de la station puisse remplacer celle de l'indicatif d'appel.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la FRANCE, de la SUISSE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ESPAGNE, du CANADA et du JAPON et le représentant de l'I. A. R. U., il est convenu d'ajouter au § 4 *bis* (3), après les mots «indicatif d'appel», les mots:

, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non pourvues d'un indicatif d'appel.

Proposition 1423 R. Cette proposition est retirée.

Proposition 1505 R. Non soutenue, cette proposition est repoussée.

En conséquence, l'article 6 du Règlement est rédigé conformément au texte reproduit dans l'annexe au présent rapport.

La séance est levée à 18 h 45.

Vu:
Le président:
Boetje.

Le rapporteur:
P. Besson.

ANNEXE.

NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE 6 DU RG.

ARTICLE 6.

(Titre réservé.)

§ 1. L'échange de communications entre stations expérimentales privées, de pays différents, est interdit, si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

§ 2. Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.

§ 3. Dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils pour son propre compte ou pour celui de tiers doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant les mêmes aptitudes.

§ 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

§ 4 *bis*. (1) La puissance maximum que les stations privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

(2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans ce Règlement s'appliquent aux stations privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non pourvues d'un indicatif d'appel.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Besson. Boetje.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

TROISIÈME SÉANCE.

21 septembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 50, sous la présidence de M. Boetje (Pays-Bas).

Le rapport de la deuxième séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT signale que la sous-commission 1 ayant rédigé la définition de la « station d'amateur », les parties réservées de l'article 6 du Règlement pourront être de nouveau étudiées. Toutefois, il propose de remettre cette étude à une prochaine séance, car il a été convenu de discuter d'abord le début de l'article 31, concernant la météorologie.

L'assemblée est d'accord.

Article 31 du Règlement général. M. le PRÉSIDENT propose de prendre pour base de discussion la proposition 1541 R de la France, faite d'accord avec les organismes internationaux de météorologie.

M. TOURNIER (France) indique les principes généraux qui ont présidé à l'élaboration de cette proposition.

L'assemblée étant d'accord, on passe à la discussion des diverses parties.

Titre. M. TOURNIER (France) indique les raisons qui ont fait consacrer à la météorologie une subdivision spéciale *A* du nouvel article 31.

Le titre est approuvé.

§ 1. M. BOYD (Grande-Bretagne) fait remarquer que, d'une façon générale, il faut éviter, dans la nouvelle rédaction, d'omettre des parties essentielles du Règlement de Washington. Il lui semble, par exemple, qu'on a oublié de rendre les idées exprimées par les mots « en principe » et « conformément à un horaire déterminé », qui figuraient dans le texte de Washington.

M. TOURNIER fait remarquer que le § 4 répond à cette objection.

M. BOYD se déclare d'accord et le § 1 est adopté. Il est convenu de remplacer, à la première ligne, l'expression « radiotélégrammes » par l'expression « messages » et de faire la même substitution dans le § 4.

§ 2. M. TOURNIER (France) signale que les cinq paragraphes de la partie du nouvel article 31 concernant la météorologie sont relatifs aux points suivants:

§ 1. Classification des messages météorologiques,
§ 2. Devoirs de la météorologie,
§ 3. Avantages donnés aux services météorologiques,
§ 4. Facilités données aux services mobiles pour recevoir les messages météorologiques,
§ 5. Mesures spéciales pour la diffusion des messages météorologiques par les navires.

M. BOYD (Grande-Bretagne) demande l'adjonction des mots « en principe », sous *b)* avant l'expression « dans un code météorologique international ».

L'assemblée est d'accord, ainsi que pour supprimer, sous *a)*, « ne » dans la dernière phrase: « que ceux-ci ne peuvent desservir ».

Le § 2 est adopté.

§ 3. La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que l'alinéa *b)* de ce paragraphe est inutile.

M. TOURNIER indique les raisons qui ont fait ajouter cet alinéa.

M. GOLD (International Commission for Synoptic Weather Information) déclare qu'il serait d'accord pour supprimer l'alinéa *b)* à condition que le vœu suivant soit émis par la sous-commission, à l'adresse de la commission de la Convention, et figure au rapport:

La sous-commission 3 de la commission des Règlements demande à la commission de la Convention de n'édicter aucune prescription tendant à empêcher les services météorologiques de bénéficier des réductions ou des exonérations de taxe resultant d'accords regionaux avec les administrations et les compagnies.

L'assemblée se déclare d'accord et le § 3 est adopté après suppression de l'alinéa *b)*.

§ 4, *a)*. Il est convenu d'ajouter après « seront émis », les mots:

en principe, d'après un horaire determine et, ... »

§ 4, *b)*. M. O'DONNELL (Fédération internationale des radiotélégraphistes) demande par quels moyens on obligera les stations qui pourraient causer des brouillages à observer le silence pendant les transmissions « à tous ».

M. GOLD (International Commission for Synoptic Weather Information) répond que, cet article reproduisant les dispositions du Règlement de Washington, les moyens à employer seront les mêmes que précédemment.

M. O'DONNELL accepte cette explication.

§ 4, *c)*. Sur la proposition de M. BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas), on remplace les mots « à la fin » par les mots « après la fin ».

A la deuxième partie de l'alinéa *c)*, il y a également lieu de remplacer le mot « remis » par le mot « transmis ».

Une discussion s'engage sur l'application des dispositions du § 4 au service aérien. Après des interventions des délégués de l'ESPAGNE, de la FRANCE, des PAYS-BAS et du CANADA et du représentant de l'INTERNATIONAL COMMISSION FOR SYNOPTIC WEATHER INFORMATION, il est convenu de conserver l'alinéa *c)* sans nouveau changement.

Le § 4, *d)*, est adopté sans discussion.

§ 4, *e)*. Sur la proposition de M. le délégué du CANADA, la fin de ce paragraphe est ainsi rédigée: « assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale ».

M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) appelle alors l'attention de l'assemblée sur le point 3° de la proposition 1511 R des Indes britanniques demandant d'ajouter à la fin du § 4 de l'article 31 du RG le texte ci-après:

En ce qui concerne les bulletins épidémiologiques émanant du Bureau d'Orient de l'organisation d'hygiène, ceux-ci ayant une importance spéciale, une annonce de l'horaire et de la fréquence de transmission peut être émise comme pour les autres messages présentant un caractère d'urgence prévus dans le paragraphe précédent (§ 3).

M. le lt.-colonel CAROUR fait à ce sujet, au nom de la délégation des Colonies françaises, la déclaration suivante:

Considérant comme inopportune l'introduction dans le Règlement général radiotélégraphique de toute disposition de nature à favoriser la radiodiffusion des informations sanitaires épidémiologiques au delà des limites justifiées par certaines conditions locales, la délégation des Colonies françaises a le regret de ne pouvoir accepter qu'un texte présentant un caractère d'ordre international portant sur cette matière soit ajouté au Règlement actuel, ni au Règlement en préparation.

Motifs. Bien que seulement destiné, en principe, à faciliter les radiodiffusions du Bureau d'Extrême-Orient de la Société des Nations à Singapour, cette proposition aurait, en fait, pour conséquence, d'autoriser et même de sanctionner officiellement un emploi général, qui dès lors *risquerait de devenir abusif*, de la radiodiffusion pour la transmission d'informations relatives aux maladies épidémiques.

M. le PRÉSIDENT propose de remettre la discussion concernant la diffusion des renseignements épidémiologiques à une autre séance et de poursuivre la discussion du texte de l'article 31.

§ 5, *a)*. M. BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas) se fait l'interprète d'un vœu émis par la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et demande que les avis de cyclones émis par toute station soient précédés du signal d'alarme, conformément à la proposition 1041 R des Pays-Bas.

M. BOYD (Grande-Bretagne) désire, conformément à la proposition 1040 R, limiter l'emploi du signal d'alarme pour annoncer un avis de cyclone aux stations côtières. Les stations de bord emploieraient seulement le signal de sécurité.

Cette opinion reçoit l'appui de la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. BLAND VAN DEN BERG, TOURNIER, GOLD et BOYD, il est convenu d'ajouter, à la fin du § 5, *a)*, la phrase:

Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

§ 5, *b)*. M. GOLD (International Commission for Synoptic Weather Information) propose de supprimer le mot « national » à la fin de la première phrase de cet alinéa.

M. BOYD estime que cette suppression constituerait un précédent dangereux en ce qui concerne le principe du secret des correspondances.

M. WALLS (Etats-Unis d'Amérique) est de l'avis de M. Boyd.

M. GOLD indique que les dispositions proposées sont conformes à la pratique actuelle.

MM. WALLS et TOURNIER désirent maintenir le mot « national ».

M. BOYD suggère un moyen de lever la difficulté et qui consisterait à faire envoyer, par toute station mobile transmettant des renseignements météorologiques, d'abord l'indicatif de la station appelée, puis CQ, puis l'indicatif de la station appelante.

M. le PRÉSIDENT constate qu'il est 13 h 30 et propose de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:
Le président:
Boetje.

Le rapporteur:
P. Besson.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
QUATRIÈME SÉANCE.

23 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Boetje.

Le rapport de la troisième séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT propose de poursuivre la discussion de l'article 31, *A*, Météorologie, qui n'a pas été achevée à la séance précédente.

La discussion reprend sur le § 5, *b)*. Après des interventions de MM. BOYD, JÄGER, TOURNIER et GOLD, le paragraphe est adopté tel qu'il avait été rédigé.

B. Signaux horaires et avis aux navigateurs.

Le § 1 est adopté.

Le § 2 est adopté, après adjonction, sur la proposition de M. BLAND VAN DEN BERG, de la phrase:

Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

Au sujet du § 3, M. WALLS (Etats-Unis d'Amérique) demande les raisons qui ont motivé l'adjonction de ce paragraphe.

M. LOUDEN (Grande-Bretagne) expose que ce texte est le même que celui qui existait dans le Règlement de Londres, 1912, et qui a été oublié à Washington, par mégarde, semble-t-il.

Il insiste pour son adoption.

M. WALLS (Etats-Unis d'Amérique) estime que cette disposition ne peut figurer que dans un règlement intérieur; il propose de renvoyer la question à un sous-comité.

M. LOUDEN préfère voir traiter la question par l'assemblée elle-même. Après des interventions de MM. JÄGER et TOURNIER, qui appuient l'opinion de la GRANDE-BRETAGNE, l'assemblée, sur la proposition de M. WALLS, entend les explications du représentant de l'AMERICAN STEAMSHIP OWNERS ASSOCIATION et de la GLOBE WIRELESS, LTD. Celui-ci expose que la disposition proposée présente des inconvénients pour les armateurs et conduirait les opérateurs de la GLOBE WIRELESS, LTD. à violer leur serment de respecter le secret des correspondances.

M. LOUDEN relit le texte proposé et fait remarquer que le dernier membre de phrase répond à cette objection.

Après une longue discussion à laquelle prennent part les délégués de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, des PAYS-BAS, des COLONIES FRANÇAISES et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, il est convenu d'ajouter à la fin du texte l'expression:

dans les limites de l'article 5 de la Convention.

Ainsi modifié, le texte recueille l'adhésion de tous les délégués.

C. Service des stations radiogoniométriques. Le texte actuel du Règlement de Washington est pris pour base de discussion.

Les §§ 6 et 7 sont adoptés sans changement.

Au sujet du § 8, (1), M. JÄGER expose les motifs de la proposition 1191 R, présentée par l'Allemagne.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. READ, JÄGER, LINDEMANN, BLAND VAN DEN BERG et WALLS, il est convenu de réserver cette question jusqu'à ce que le comité qui s'occupe de l'emploi de l'onde de 600 m ait achevé ses travaux.

Le § 8, (2) et le § 9 sont, ensuite, adoptés sans modification.

M. le PRÉSIDENT propose alors de ne pas entreprendre, à cette séance, la discussion de l'alinéa D, Service des radiophares, afin de laisser se poursuivre à ce sujet des conversations officieuses entre les experts des services aéronautiques et des services maritimes.

Il propose de revenir à la question des bulletins épidémiologiques.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de la nouvelle proposition des INDES BRITANNIQUES qui désirent voir ajouter un alinéa E intitulé « *Bulletins épidémiologiques* », et ainsi rédigé:

E. Des bulletins épidémiologiques destinés à la réception par les stations terrestres ainsi que par les stations de bord sont émis par des stations spécialement indiquées par les administrations intéressées, sur les longueurs d'onde utilisées normalement par ces stations. Dans le cas où une administration considère que le bulletin émanant du Bureau d'Orient de l'organisation d'hygiène présente une importance spéciale, un message peut être émis comme pour les autres messages présentant un caractère d'urgence; ce message ne contiendra que les renseignements nécessaires concernant la longueur d'onde et l'horaire des messages épidémiologiques à transmettre ultérieurement.

M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) rappelle la déclaration qu'il a faite, à ce sujet, à la 3e séance de la sous-commission.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES expose les raisons de sa proposition et demande son adoption.

M. BOYD, au nom de la Grande-Bretagne, regrette de devoir s'opposer à cette adoption. Il propose que les délégations demandent l'avis de l'Office international d'hygiène publique, à Paris.

M. le représentant de la CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE appuie l'opinion de M. Boyd.

M. le représentant de la SOCIÉTÉ DES NATIONS et MM. les délégués des INDES NÉERLANDAISES, de l'AFRIQUE DU SUD et du JAPON appuient la proposition des Indes britanniques.

M. VAN DISSEL (Société des Nations) fait la déclaration suivante:

Afin d'éviter des malentendus, je me permets de faire quelques remarques.

On peut trouver, annexé à la proposition 1437 R, un bref aperçu concernant l'action du Bureau d'Orient, aperçu dont je veux relever quelques points seulement, en y en ajoutant d'autres.

Le Bureau d'Orient de l'organisation d'hygiène a été créé en 1924, à Singapour, c'est-à-dire quelques années avant la création de la Convention hygiénique et de l'Office international d'hygiène de Paris.

Afin de régler sa position après la réalisation de la Convention hygiénique, le Bureau d'Orient a été compris dans l'Office international au moyen d'un «gentlemen agreement» par lequel on a laissé une certaine liberté d'action à ce Bureau.

Il faut remarquer aussi que l'organisation du Bureau comporte un comité consultatif dans lequel sont représentées les administrations d'hygiène des différents pays qui ont adhéré au Bureau.

Ce Bureau expédie régulièrement le bulletin hebdomadaire en question, comportant des renseignements épidémiologiques, par l'intermédiaire de plusieurs émetteurs des différents pays qui ont bien voulu offrir leur collaboration à la propagation de ce bulletin.

La Convention hygiénique de 1926 ne présente pas de difficultés pour de telles émissions pour la raison qu'elle ne donne aucune indication en ce qui concerne le caractère des informations et communications que l'Office ou le Bureau d'Orient doivent et peuvent faire.

Il est à remarquer qu'il s'agit d'un bulletin télégraphique ou radiotélégraphique en code spécial ou code Morse, et qu'il n'est pas question d'un bulletin radiotéléphonique.

Le service de ce bulletin a été tellement apprécié par les gouvernements et les administrations d'hygiène en Extrême-Orient qu'actuellement la zone d'action du Bureau comprend toute la côte orientale d'Afrique, de Capetown à Port-Saïd, la côte d'Asie jusqu'à Vladivostok, l'Australasie et une partie des îles du Pacifique.

Le bulletin est émis régulièrement par les stations de Singapour, Malabar, Saïgon, Hongkong, Shanghaï, Tokio, Madras, Karachi et Madagascar.

Cette zone d'action ne peut pas être considérée comme une zone locale mais, plutôt, comme une zone «régionale» comportant presque la moitié du globe terrestre. En raison de l'étendue de cette zone, il semble opportun de réserver à cet important service une petite place dans le Règlement radioélectrique, afin de lui donner une base justifiée.

De plus, le fait de comprendre ce service dans le Règlement ne change absolument rien à la position actuelle des pays et des institutions hygiéniques, chaque pays ou groupe de pays gardant la liberté d'encourager ou de renoncer à de telles émissions.

Il semble difficile de prétendre que l'introduction du terme «bulletin épidémiologique» comporte un élément d'un caractère obligatoire pour ce service; d'autre part, il est opportun d'ouvrir des possibilités de lui donner une plus grande efficacité.

Enfin, il est clair que, par la proposition 1511 R de la délégation des Indes britanniques, le bulletin se limite à un bulletin régulier du Bureau d'Orient de l'organisation d'hygiène et il n'y a pas de doute qu'il s'agit ici uniquement de l'Extrême-Orient, la seule région, jusqu'à présent, qui ait adopté pour ses usages un tel bulletin.

Pour toutes ces raisons, la section des communications et du transit de la Société des Nations estime qu'un bulletin d'une telle importance mérite d'être inséré dans le Règlement et elle appuie, très fortement, la proposition de l'honorable délégation des Indes britanniques.

Après une nouvelle discussion à laquelle prennent part MM. le lt.-colonel CAROUR, BOYD, JÄGER, et au cours de laquelle l'ALLEMAGNE appuie l'opinion des COLONIES FRANÇAISES, la suite de la discussion est remise à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Besson. Boetje.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
CINQUIÈME SÉANCE.

28 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Boetje.

Au sujet du rapport de la quatrième séance, M. le délégué du CANADA signale que c'est par erreur que son pays a été indiqué comme appuyant la proposition des Indes britanniques.[1])

Sous réserve de cette observation, le rapport est adopté.

M. le délégué de CANADA poursuit en disant qu'il était, au contraire, opposé à cette proposition, et il fait à ce sujet la déclaration suivante:

Le Canada est opposé à l'insertion, dans le Règlement de la Convention radiotélégraphique, de toute disposition qui pourrait permettre la diffusion de renseignements épidémiologiques, comme le proposent les Indes britanniques.

Motifs. Le Canada pense que le service envisagé ne donnerait pas aux autorités compétentes, qui ont la charge de l'hygiène des ports et des services de quarantaine, de nouveaux avantages en ce qui concerne la connaissance des épidémies, en plus de ceux qu'elles possèdent en vertu des dispositions de la Convention sanitaire internationale de 1926. Au contraire, l'application du système proposé pourrait créer des difficultés dans le fonctionnement satisfaisant du système de communication international d'information qui a été établi sous le couvert de la Convention sanitaire internationale de 1926.

M. le PRÉSIDENT désire revenir un instant sur le texte adopté pour le § 3 de l'alinéa B « Signaux horaires et avis aux navigateurs », de l'article 31.

On a ajouté, dans la précédente séance, les mots:

« dans les limites de l'article 6 de la Convention », ou plutôt:

« dans les limites de l'article 5 de la Convention ». [1])

Réflexion faite, ce texte lui paraît être un non-sens, l'article 5 de la Convention édictant le secret absolu des correspondances et n'ayant pas de limites.

Il propose de remplacer cette phrase par:

« c'est-à-dire quand l'expéditeur de ces messages ne s'y oppose pas »,

et demande l'avis de l'assemblée, qui se déclare d'accord.

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 4e séance.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite de continuer la discussion sur les renseignements épidémiologiques (proposition 1584 R des Indes britanniques).

M. le RAPPORTEUR donne lecture d'une lettre par laquelle la délégation de l'URUGUAY se déclare opposée à cette proposition.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES expose que la proposition 1584 R est la même que la proposition 1511 R, mais avec quelques modifications de forme permettant de l'adjoindre au texte transactionnel français de l'article 31 du Règlement.

Il propose de discuter d'abord le principe même de la proposition et de voter à ce sujet.

M. BOYD (Grande-Bretagne) fait remarquer qu'il n'est guère d'usage de voter en sous-commission. Les différences d'opinion exposées sont considérables. Il lui paraît désirable d'avoir l'avis du comité permanent de la Convention sanitaire internationale de 1926.

M. délégué des INDES BRITANNIQUES constate que la Grande-Bretagne ne veut faire aucune concession. Or, les Indes britanniques n'en feront pas davantage. En conséquence, il lui paraît inutile de discuter plus longuement. Il propose de renvoyer la question à la commission de façon à lui permettre de consulter son Gouvernement d'ici là. Si une nouvelle discussion s'ouvrait, il aurait alors beaucoup à dire.

M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) pense que la sous-commission est compétente pour régler cette question, et que, sans voter officiellement, les délégations soutenant l'une et l'autre thèses pourraient au moins se compter par une épreuve à mains levées.

M. RAPPINI (Italie) s'oppose également à l'insertion demandée par les Indes britanniques.

M. LINDEMANN (France) signale que la délégation française vient de recevoir à l'instant l'avis du comité d'hygiène de Paris que demandait, à la précédente séance, la délégation de la Grande-Bretagne. Par télégramme, ce comité s'oppose formellement à l'introduction dans le Règlement radiotélégraphique de toute mention des renseignements épidémiologiques.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE appuie cette opinion.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES et M. le représentant de la SOCIÉTÉ DES NATIONS appuient la proposition des Indes britanniques. La délégation de l'U. R. S. S. s'y oppose en indiquant que la publication de renseignements sur ces émissions peut avoir un caractère régional.

M. le PRÉSIDENT propose aux délégations membres de la commission des Règlements de voter à mains levées. Ce vote donne le résultat suivant:

pour la proposition 1584 R	6 voix
contre la proposition 1584 R	12 voix

En conséquence, la proposition n'est pas adoptée.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES indique qu'il est satisfait de la procédure suivie et annonce qu'il va demander de nouvelles instructions à son Gouvernement.

M. WALLS (Etats-Unis d'Amérique) désire revenir sur la proposition 1190 R de la Grande-Bretagne, qui a été introduite dans le texte de l'article 31, proposition modifiée à la précédente séance et modifiée à nouveau au début de la séance actuelle. Il ne peut accepter la nouvelle rédaction et demande le maintien des mots « dans les limites de l'article 5 de la Convention ». Sinon, il demande la suppression complète de cette proposition.

M. le représentant de l'AMERICAN STEAMSHIP OWNERS ASSOCIATION regrette de devoir s'opposer également à l'adoption du nouveau texte. Avec la modification faite au début de la séance, sur la proposition de la Grande-Bretagne, le texte est encore moins acceptable qu'avant. Il propose le texte suivant:

Les administrations peuvent communiquer, lorsqu'elles le jugent utile ....

et, à la fin, une référence à l'article 5 de la Convention.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que c'est lui-même, et non la délégation de la Grande-Bretagne, qui a proposé au début de la séance cette modification du texte adopté à la séance précédente.

Cette modification a, alors, été acceptée par tout le monde.

M. LOUDEN (Grande-Bretagne) regrette que l'on perde autant de temps pour une question de minime importance. Il regrette que le délégué des Etats-Unis d'Amérique ait cru devoir déclarer qu'il n'accepterait que sa rédaction ou la suppression complète du texte. Il proteste enfin contre le fait que le représentant de l'A. S. O. A. ait paru supposer une « tricherie » de la part de la Grande-Bretagne. Pour en finir avec cette question, il accepte la rédaction proposée. Les stations côtières ont, en effet, l'habitude de demander aux navires qui transmettent les messages en question s'ils en autorisent la publication. Il accepte donc la référence à l'article 5 de la Convention, bien qu'il pense que la phrase proposée par M. le président soit préférable.

M. WALLS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas la prétention de faire la loi à tout le monde, mais seulement de préserver le secret des correspondances. Il propose, comme nouveau texte:

à condition que l'expéditeur donne son consentement.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE et la délégation de la GRANDE-BRETAGNE acceptent cette rédaction, qui est adoptée.

M. RAPPINI (Italie) fait toutefois remarquer qu'en cas de détresse le navire pourra ne pas avoir le temps de donner son consentement à la publication de l'information.

M. le PRÉSIDENT propose alors de poursuivre la discussion de l'article 31 du Règlement, par la subdivision *D* « Service des radiophares ». Les diverses propositions faites à ce sujet ont été condensées dans le texte transactionnel faisant l'objet de la proposition 1580 R de la Commission Internationale de Navigation Aérienne. Il propose de prendre comme base de discussion ce texte qui a reçu l'accord unanime des experts des radiophares maritimes et des experts de l'aéronautique.

Les §§ 10 et 11 de ce texte sont adoptés sans modification.

M. le capitaine WARNSINCK (Pays-Bas) demande pour quelle raison on a adopté dans le § 11 le mot « repérages » au lieu du mot « relèvements ».

M. P. BESSON (France) répond que le mot « relèvement » ne s'applique qu'aux radiophares à rayonnement circulaire et non aux radiophares directionnels balisant un ou plusieurs axes et qu'on ne relève pas au radiogoniomètre. Il ne s'applique pas non plus à la détermination de la distance qui sépare le radiophare de la station réceptrice.

M. le capitaine WARNSINCK se déclare d'accord.

Les §§ 12 et 13 du Règlement de Washington sont ensuite adoptés sans modification.

Proposition 1551 R. M. RAPPINI (Italie) expose les motifs de cette proposition qui tend à permettre d'utiliser comme radiophare une station côtière effectuant, à certaines heures, des émissions spéciales ayant le rythme et la longueur d'onde des radiophares.

M. P. BESSON (France) signale que le texte actuel du Règlement donne toute satisfaction à l'Italie et permet le fonctionnement demandé. Les postes émetteurs visés seront à la fois, et suivant le service effectué:

a) une station côtière;

b) un radiophare proprement dit, visé au littera *a)* du § 10.

Ils seront indiqués au Bureau international de Berne à la fois sous les rubriques Stations côtières et Radiophares.

M. BOYD (Grande-Bretagne) est d'accord, mais attire l'attention du délégué de l'Italie sur les inconvénients qui peuvent résulter de ce que la station côtière ne pourra continuer son service sur 600 m (et en particulier son service de détresse) pendant qu'elle effectuera sur 1000 m des signaux de radiophare.

M. WALLS (Etats-Unis d'Amérique), au nom de la délégation des Etats-Unis, appuie le texte auquel on est arrivé pour la subdivision *D* « Service des radiophares » et demande qu'il n'y soit rien changé.

M. RAPPINI se déclare d'accord.

Appendice 8. Obtention des relèvements radiogoniométriques. M. le PRÉSIDENT indique qu'une seule proposition de modification de cet appendice a été faite. C'est la proposition 1308 R du Japon. Il propose de la discuter.

M. NAKAGAMI (Japon) expose les motifs de cette proposition.

M. WARNSINCK (Pays-Bas) trouve la proposition dangereuse. Les stations radiogoniométriques doivent transmettre aux navires leur relèvement, et non leur point, afin de laisser au capitaine la responsabilité de la détermination du point.

M. HOF (Pays-Bas) estime que la question est différente pour l'aéronautique, car on ne peut, en général, faire le calcul du point à bord même de l'avion.

La délégation du CANADA appuie l'opinion du capitaine Warnsinck.

M. TOURNIER (France) est du même avis. Seul le capitaine de navire peut, en déterminant le point à partir des relèvements transmis, faire certaines corrections. Il peut aussi éliminer plus aisément un relèvement matériellement inexact.

Pour l'aviation, la position est, en général, donnée par le relèvement et la distance à un point déterminé et non par la latitude et la longitude.

M. WALLS (Etats-Unis d'Amérique) appuie cette opinion.

M. NAKAGAMI (Japon) se déclare d'accord et retire la proposition 1308 R.

Article 6 du Règlement. M. le PRÉSIDENT signale que les définitions de la «station d'amateur» et de la «station expérimentale privée» ayant été données, il y a lieu de revenir sur l'article 6 pour compléter les points laissés en suspens.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. SEGAL (A. R. R. L.), WARNER (I. A. R. U.), BESSON (France), DOGTEROM (Pays-Bas), TOURNIER (France), NAKAGAMI (Japon) et M. le délégué du HONDURAS, il est convenu de donner pour titre à cet article:

« Stations d'amateur et stations expérimentales privées ».

et d'introduire les mots:

«stations d'amateur et stations expérimentales privées» dans le texte de l'article, chaque fois qu'il faut désigner les stations visées (en particulier aux §§ 1, 3 et 4 *bis*).

M. le PRÉSIDENT signale que l'étude des questions confiées à la sous-commission est terminée. De nouvelles questions pourront lui être confiées par le président de la commission des Règlements, pour décharger la sous-commission 2.

La séance est levée à 19 h 10.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Besson. Boetje.

ANNEXE.

Rapport général.

I. TEXTE ADOPTÉ POUR L'ARTICLE 6 du RG.

ARTICLE 6.

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

§ 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

§ 2. Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.

§ 3. Dans une station d'amateur ou dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant les mêmes aptitudes.

§ 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

§ 4 *bis*. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

(2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non pourvues d'indicatif d'appel.

II. TEXTE ADOPTÉ POUR L'ARTICLE 31 DU RG.

ARTICLE 31.

Services spéciaux.

A. Météorologie.

§ 1. Les messages météorologiques comportent:

a) des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne;

b) des messages destinés spécialement aux stations mobiles du service maritime;

c) des messages destinés spécialement à la protection du service aérien;

d) d'autres messages destinés au public.

Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:
des observations à heure fixe,
des avis de phénomènes dangereux,
des prévisions et avertissements,
des exposés de la situation météorologique générale.

§ 2. *a)* Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés au bénéfice de régions étendues que ceux-ci peuvent desservir.

b) Les observations météorologiques contenues dans les catégories *a)*, *b)* et *c)* d'émissions ci-avant (§ 1) sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

§ 3. *a)* Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel seront transmis dans l'ordre de priorité spécifié au § 1 *bis* de l'article 23.

b) Ils profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'exploitation de ces ondes.

§ 4. *a)* Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime seront émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de telle manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

b) Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

c) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 17, § 2).

Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime; leur transmission est précédée du signal de sécurité.

d) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

e) Les règles précédentes sont applicables au service aérien dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

§ 5. *a)* Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis dans le plus bref délai possible aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

b) Toute station mobile peut écouter *pour son propre usage* les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national ne sont pas tenues de répéter ces observations, mais l'échange sur demande des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

B. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

§ 1. Les prescriptions du § 4 ci-avant sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs.

§ 2. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

§ 3. Lorsqu'elles le jugent utile, les administrations peuvent communiquer aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, dont les stations terrestres peuvent donner communication, à condition que l'expéditeur donne son consentement.

C. Service des stations radiogoniométriques.

§ 6. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 7. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique, en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau international.

§ 8. (1) *(Texte réservé.)* [1])

(2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de ces stations côtières.

§ 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 8.

D. Service des radiophares.

§ 10. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service des radiophare, elle peut employer dans ce but:

a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente; ils sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des stations mobiles.

(2) Outre les bandes d'ondes qui leur sont exclusivement réservées, les radiophares proprement dits peuvent utiliser les bandes d'ondes des services mobiles entre les fréquences de 1 500 kc/s (200 m) et de 3 000 kc/s (100 m) et sur les fréquences supérieures à 30 000 kc/s (10 m).

L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

(3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

§ 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre deux ou plusieurs radiophares.

§ 12. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

§ 13. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

(2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau international.

III. TEXTE ADOPTÉ POUR L'APPENDICE 8 AU RG.

APPENDICE 8.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

Le texte de Washington est adopté sans changement.

---

[1]) **Le texte de ce paragraphe a été réservé jusqu'à ce que le comité qui s'occupe de l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) ait achevé ses travaux.**

IV. PROPOSITIONS A RENVOYER A D'AUTRES COMMISSIONS.

Propositions	Commissions auxquelles le renvoi est proposé
377	Commission technique
380	Commission technique
382, 266, 267	Commission technique
1220 à 1242, 1405, 1408	Commission de la Convention
1243	Commission de la Convention.

Vu:
Le président:
Boetje.

Le rapporteur:
P. Besson

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
SIXIÈME SÉANCE.
5 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Boetje.

Le rapport de la 5e séance est approuvé sans observation.

M. le PRÉSIDENT indique qu'une séance de la sous-commission avait été prévue pour le 30 septembre, mais qu'elle n'a pas eu lieu, le travail confié à la sous-commission ayant été épuisé à la séance précédente. L'indication de la séance a été effacée, sur le tableau des séances, la veille à midi. Néanmoins, certains délégués se sont dérangés pour assister à la séance supprimée et il s'excuse auprès d'eux.

M. le PRÉSIDENT signale ensuite que M. Giess, président de la commission des Règlements, a confié à la sous-commission 3 un nouveau travail: l'étude de l'article 7 du Règlement général « Certificats des opérateurs ».

M. le RAPPORTEUR donne lecture d'une lettre de la Fédération internationale des radiotélégraphistes attirant l'attention sur la proposition 1598 R et proposant de la prendre pour base de discussion.

M. le délégué de l'ITALIE signale les propositions italiennes 1424 R à 1429 R. Il propose de les prendre comme base de discussion et de modifier le plan et la rédaction de l'article 7 actuel.

M. le PRÉSIDENT constate qu'il existe également un texte transactionnel préparé par la délégation allemande (proposition 1459 R).

La délégation ESPAGNOLE appuie le texte transactionnel allemand.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'étant donné la divergence des trois textes transactionnels proposés, il serait logique de prendre, pour texte de base, le texte même du Règlement de Washington et de discuter les propositions les unes après les autres.

M. BOYD (Grande-Bretagne) appuie cette proposition. Il serait d'avis de modifier le moins possible le programme des divers certificats, sinon cela nécessiterait le remplacement, pour les administrations, des titres de certificats de 1927. Or, les administrations viennent seulement d'achever le remplacement des certificats de 1912.

MM. les délégués de la SUÈDE, des PAYS-BAS, de l'ITALIE et le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE appuient la proposition de M. le président qui est adoptée.

Il est convenu que l'on va d'abord examiner le fond même des matières de l'article 7. Un comité sera ensuite formé pour mettre au point la rédaction.

M. le délégué de la NORVÈGE indique que les cinq pays du Nord retirent la proposition 709 R en faveur de la proposition 708 R.

Il est ensuite convenu de ne pas discuter la proposition 683 R, ni les propositions 684 R et 685 R, qui ont trait à la rédaction. On reviendra ultérieurement sur cette question.

Proposition 686 R. M. JÄGER (Allemagne) expose cette proposition qui, en particulier, porte de 300 à 500 watts-alimentation la puissance maximum des postes radiotéléphoniques dont la manœuvre peut être confiée à un opérateur muni du certificat de radiotéléphoniste.

La délégation JAPONAISE demande que la puissance indiquée soit la puissance-antenne (100 watts-antenne correspondant à 300 watts-alimentation), mais, après discussion, elle n'insiste pas.

M. HOF, parlant au nom du comité des experts de l'aéronautique, signale que le terme « puissance-alimentation » n'est pas très clair.

M. le délégué du CANADA pense que le maximum de 500 watts est trop élevé et qu'il convient de le limiter à 300 watts.

Après une longue discussion à laquelle prennent part MM. JÄGER, BOYD, JOLLIFFE, MAZEN, PLANE et READ, et au cours de laquelle la proposition 687 R des Etats-Unis d'Amérique est étudiée, M. MAZEN (France) déclare que la puissance de 500 watts lui paraît inacceptable. La portée obtenue avec 300 watts est de 300 à 400 milles marins, ce qui lui semble suffisant.

M. le délégué de l'AUSTRALIE indique que des portées de 600 à 700 milles sont nécessaires au voisinage de son continent.

Après un nouvel échange de vues auquel prennent part MM. JÄGER, BLAND VAN DEN BERG et MAZEN, M. BOYD (Grande-Bretagne) indique que si la puissance était augmentée de 300 à 500 watts, il faudrait augmenter corrélativement le niveau de l'examen pour l'obtention du certificat et, par conséquent, payer les opérateurs plus cher.

M. LINDEMANN (France) appuie cette opinion.

M. le PRÉSIDENT constate qu'on est d'accord pour que, si la puissance est augmentée, on augmente également le niveau de l'examen.

M. MAZEN (France) demande que, avant de prendre une décision au sujet de la puissance, on pense aux armateurs qui devront élever le traitement de leurs opérateurs.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE indique qu'il n'est pas qualifié pour parler au nom des petits bateaux, mais que cette mesure ne lui paraît pas satisfaisante.

M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) propose de soumettre la question de la puissance maximum à la commission technique.

M. le PRÉSIDENT propose de demander l'avis du comité qui s'occupe de la radiotéléphonie à bord des petits bateaux, et de discuter la question ensuite.

Après une nouvelle discussion, au cours de laquelle la proposition de remplacer les mots « stations mobiles » par « stations de navire » est repoussée, le texte du § 1 du Règlement de Washington est adopté, à l'exception du chiffre de la puissance maximum.

A la demande de M. HOF, représentant le comité des experts de l'aéronautique, et de M. FALGARONE, représentant la C. I. N. A., la deuxième phrase du § 1, (1) est ainsi rédigée:

Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance (d'une puissance ne dépassant pas ... watts-alimentation), et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

Les propositions 688 R, 689 R, 690 R, 691 R et 692 R sont ensuite retirées ou tombent faute d'être appuyées.

On passe alors à la discussion du § 2 de l'article 7. Il est convenu que ce paragraphe sera rédigé après achèvement de l'étude de l'article 7. La proposition 693 R concerne uniquement une question de rédaction.

M. JOLLIFFE expose les raisons de la proposition 694 R.

M. BLAND VAN DEN BERG est d'accord pour que l'aptitude au service radiotéléphonique soit exigée des opérateurs munis du certificat de 2e classe, mais non de ceux munis des certificats spéciaux.

M. FALGARONE (C. I. N. A.) désirerait que cette aptitude ne fût jamais exigée, même des opérateurs de 1re classe, afin de ne pas éliminer ceux qui peuvent avoir un défaut de prononciation et qui peuvent, néanmoins, faire d'excellents radiotélégraphistes.

Après discussion, les alinéas (1) et (2) du § 3 sont maintenus sans modification.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
Boetje.

Le rapporteur:
P. Besson.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
SEPTIÈME SÉANCE.
7 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Boetje.

M. le PRÉSIDENT indique que le rapport de la 6e séance n'ayant pas encore été distribué, ce rapport ne sera soumis à l'approbation de l'assemblée qu'à la prochaine séance.

Il propose de poursuivre la discussion de l'article 7 du Règlement général par le § 3, (3).

Proposition 695 R. M. le délégué de l'ITALIE expose l'objet de cette proposition qui est appuyée par M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE.

M. BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas) demande l'adjonction des mots « du pays dont le gouvernement délivre le certificat ».

Cette proposition, appuyée par les délégations ITALIENNE et FRANÇAISE, est combattue par la délégation BRITANNIQUE et par M. le représentant des ARMATEURS. Elle est finalement retirée.

En conséquence, la proposition 695 R est adoptée sans modification.

M. le Dr JOLLIFFE revient sur le début du paragraphe et demande une modification de la rédaction.

Après discussion et intervention de M. le délégué de l'ITALIE, il est convenu de réserver ce point pour la sous-sous-commission qui rédigera ultérieurement le texte de l'article 7.

Proposition 696 R. M. le délégué de l'ITALIE expose cette proposition.

M. BOYD (Grande-Bretagne) pense que la connaissance des radiogoniomètres est incluse dans le littera *a)* de la subdivision A de l'article. S'il peut y avoir doute, il ne s'oppose pas, d'ailleurs, à l'admission de la proposition 696 R.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) et M. BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas) sont du même avis.

MM. les délégués de l'AUSTRALIE et des INDES NÉERLANDAISES estiment que c'est un point à laisser à l'appréciation des administrations.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il y a un danger à spécifier un cas particulier, ainsi que cela est proposé. On diminue ainsi le poids des dispositions du littera *a)* de la subdivision A.

En conséquence, la délégation ITALIENNE retire sa proposition.

Propositions 697 R et 1425 R. M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE s'oppose à l'admission de ces propositions.

M. le délégué de l'ITALIE estime qu'il serait intéressant de supprimer l'épreuve en langage clair maternel pour les deux classes d'opérateurs. Cette épreuve est peu probante.

M. le Dr JÄGER (Allemagne) est de l'avis de la délégation britannique. Les recommandations de la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine ne concernent pas le certificat de 1re classe.

M. le délégué du CANADA appuie également l'opinion de la Grande-Bretagne et demande le maintien du texte actuel.

La délégation JAPONAISE estime que la vitesse de 25 mots par minute pour le langage clair n'est pas équivalente à celle de 20 mots pour le code.

Elle demande la suppression du mot « maternel ».

La délégation des INDES BRITANNIQUES appuie ce dernier point de vue. Aux Indes, le texte en langage clair est en langue anglaise et non dans la langue maternelle du candidat.

M. le représentant des ARMATEURS déclare qu'en ce qui concerne les épreuves de lecture au son il est satisfait du texte actuel.

Cette opinion est également celle de M. le délégué de l'AUSTRALIE.

M. BLAND VAN DEN BERG expose que, du moment que les armateurs sont satisfaits du régime actuel, les Pays-Bas retirent leur proposition de supprimer l'épreuve en langage clair maternel.

La délégation ITALIENNE se déclare également d'accord et, en conséquence, la proposition 697 R est retirée.

M. ENGSET (Norvège) demande la signification exacte du mot «correcte». Est-ce «absolument sans aucune erreur»? Il a semblé à certaines personnes de son pays qu'on peut tolérer quelques erreurs insignifiantes.

M. JÄGER (Allemagne): Que veut dire « erreur insignifiante » dans le cas du texte en code?

M. ENGSET répond qu'il n'y a pas de doute pour le texte en code. Il faut ne tolérer absolument aucune erreur. C'est pour le texte clair qu'il a posé la question.

M. JÄGER signale qu'il faut adopter pour les opérateurs radiotélégraphistes une règle identique à celle adoptée pour les employés des p. t. t. Pour ceux-ci on ne tolère absolument aucune erreur. Il n'y a pas d'erreur insignifiante. Il ne faut absolument aucune erreur.

M. le PRÉSIDENT demande si c'est bien là l'opinion unanime de l'assemblée.

Cette dernière se déclare d'accord.

M. le PRÉSIDENT demande alors que cette opinion soit traduite dans un texte et que le mot « correcte » soit interprété comme signifiant « absolument sans aucune erreur ».

Une longue discussion s'engage sur le sens exact du mot « correcte ».

M. BOYD indique les difficultés qui sont déjà survenues à Washington à ce sujet.

M. JÄGER signale qu'il a consulté la grande édition du dictionnaire Larousse qui donne pour sens « sans faute ». Il estime qu'à l'émission le candidat a le droit de rectifier une faute en passant le signal « erreur ».

M. PLANE (France) indique comment, en France, on a interprété le mot « correcte ». On tolère 2 ou 3 erreurs dans un texte de 150 mots en langage clair, manipulés à la vitesse de 25 mots par minute.

M. le délégué de l'AUSTRALIE pense qu'il faut avoir foi en la Providence qui, sans doute, accordera aux administrations une large dose de bon sens pour l'application de ce texte.

M. le PRÉSIDENT constate que l'opinion de l'assemblée semble s'être quelque peu modifiée et que « correcte » ne signifie plus maintenant « absolument sans aucune erreur ».

Après une longue discussion au cours de laquelle interviennent MM. POULSEN (Danemark), DOGTEROM (Pays-Bas), LINDEMANN (France), MM. les délégués de la GRÈCE, de l'ITALIE, de la NORVÈGE et le représentant des ARMATEURS ALLEMANDS, M. PLANE (France) propose, au nom de la délégation française, de maintenir le texte actuel, la discussion précédente pouvant fournir aux administrations les éléments nécessaires à l'interprétation du sens du mot « correcte ».

M. ENGSET (Norvège) se déclare satisfait pour la discussion qui a eu lieu et appuie cette opinion.

En conséquence, le texte de Washington est conservé.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES renouvelle sa demande de suppression du mot « maternel ».

Les délégations du JAPON, de la POLOGNE, des PAYS-BAS, de la GRÈCE et de la FRANCE appuient cette proposition, qui est adoptée.

La proposition 698 R n'a alors plus de sens et est retirée.

Proposition 699 R. M. le Dr JOLLIFFE expose cette proposition qui peut se diviser en deux parties. La première partie trouve sa raison d'être dans le fait que les opérateurs peuvent être amenés à transmettre d'autres documents que des radiotélégrammes.

Elle est adoptée.

La seconde partie concerne la navigation aérienne.

M. BLAND VAN DEN BERG (Pays-Bas) n'est pas d'accord et signale qu'il ne lui semble pas nécessaire que les opérateurs maritimes connaissent tous les règlements du service radioélectrique de la navigation aérienne.

M. PLANE (France) signale qu'en France il en est résulté deux types de certificats de 1re classe. L'un de ces types porte un renvoi indiquant que l'opérateur a satisfait aux conditions concernant la navigation aérienne.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'on doit alors créer deux certificats différents.

M. PLANE propose d'ajouter, dans l'article, la phrase:

Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

M. le Dr JOLLIFFE se déclare provisoirement d'accord, sous réserve d'une modification possible par le comité de rédaction.

La séance est levée à 11 h 40.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Besson. Boetje.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
HUITIÈME SÉANCE.

14 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Boetje.

Les rapports des 6e et 7e séances sont adoptés sans observation.

M. le PRÉSIDENT propose de poursuivre la discussion de l'article 7 du Règlement par les propositions 700 R, 701 R et 702 R.

La délégation BRITANNIQUE demande de ne rien changer au texte actuel. Elle est appuyée par les PAYS-BAS et le CANADA.

La délégation FRANÇAISE signale que la proposition 702 R a pour avantage de préciser le texte du Règlement, tout en conservant les dispositions actuelles en ce qui concerne le fond. Elle est appuyée par la délégation de l'ITALIE et par le représentant de l'UNION DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES ESPAGNOLS.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations BRITANNIQUE, ALLEMANDE et FRANÇAISE, cette dernière délégation propose le texte suivant qui est adopté:

La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritime ou aérienne, suivant la catégorie du certificat), et des voies de télécommunication les plus importantes.

Proposition 704 R. Cette proposition, soutenue par la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, est combattue par la GRANDE-BRETAGNE, les PAYS-BAS, l'ITALIE, la SUÈDE, la FRANCE et le JAPON.

Elle est finalement retirée.

Proposition 705 R. La délégation des PAYS-BAS expose le but de cette proposition et propose d'ajouter encore la phrase « Il appartient aux gouvernements intéressés de fixer la langue requise ». La proposition est soutenue par l'ITALIE, le MEXIQUE, le DANEMARK et est combattue par la FRANCE et la POLOGNE.

La délégation ALLEMANDE propose d'ajouter les mots « autre que la langue maternelle », ce qui correspond à la pratique allemande.

La délégation des PAYS-BAS estime que cette adjonction est contraire à l'esprit dans lequel ils ont fait la proposition 705 R.

La délégation BRITANNIQUE préfère conserver le texte de Washington. Elle est soutenue par la délégation FRANÇAISE.

La délégation AUSTRALIENNE préférerait que cette question fût laissée à l'appréciation de chaque administration. Elle estime que, si cette proposition était adoptée, 98 % de ses opérateurs perdraient leur certificat.

M. le PRÉSIDENT indique que la proposition a été mal comprise. L'anglais étant une des langues utilisées le plus fréquemment dans les radiocommunications, les opérateurs des pays parlant cette langue n'auraient pas à connaître une seconde langue.

M. le délégué de la FRANCE demande que l'on donne à la langue française le même *satisfecit* qui vient d'être donné à la langue anglaise.

Après une courte discussion, la proposition n'étant pas apparue comme absolument nécessaire, puisque tous les pays l'appliquent déjà en fait, est retirée.

Certificat de 2e classe.

Proposition 706 R. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose cette proposition.

La délégation ITALIENNE est d'avis de laisser ce point à l'appréciation des administrations.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS, de la FRANCE et de la GRANDE-BRETAGNE et le représentant de la C. I. N. A., la proposition est retirée.

Proposition 707 R. La proposition 695 R ayant été adoptée, cette proposition, du même genre, est également acceptée, avec adjonction des mots:

... connaissance du réglage et du fonctionnement pratique.

Proposition 708 R. Cette proposition concerne la suppression de l'épreuve en langage clair.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'y oppose. La Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui a émis le vœu motivant cette proposition n'était pas compétente en matière radioélectrique. Il y a eu, depuis 1929, un fait nouveau. Le président d'une autre commission a indiqué récemment qu'on devait faire une large place à la radiodiffusion et que cette place ne pouvait être obtenue qu'en réduisant les bandes des services maritimes. Ce n'est pas à ce moment qu'il faut réduire la vitesse d'écoulement du trafic. Les Etats-Unis d'Amérique se rendent compte qu'ils sont en minorité pour la question de la suppression de l'épreuve en langage clair; ils accepteront évidemment la décision de la majorité, mais ils demandent que leur protestation soit notée au rapport. Ils signalent la contradiction qui existe entre les deux propositions faites à la Conférence.

La délégation ALLEMANDE appuie l'opinion de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE en ce qu'il ne faut pas réduire la vitesse de trafic, et propose la création d'un certificat de 3e classe qui remplacerait le certificat spécial prévu à la subdivision *C*, (1), *a)*. Le certificat spécial subsisterait pour le cas *C*, (1), *b)*.

L'UNION DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES ESPAGNOLS ne peut accepter la création d'un certificat de 3e classe.

La délégation FRANÇAISE fait observer que la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer comprenait plusieurs experts en radioélectricité présents à la Conférence de Madrid.

La délégation BRITANNIQUE signale qu'on s'est rendu compte que l'épreuve à 20 mots par minute pour les opérateurs de 2e classe était très difficile et inutile. Les qualités demandées aux opérateurs de 1re classe sont différentes de celles qu'on exige des opérateurs de 2e classe. Pour ceux-ci, l'épreuve à 16 mots est suffisante. Peut-être pourrait-on modifier la définition du mot de code?

M. le PRÉSIDENT constate qu'une majorité semble accepter la proposition 708 R et signale que le point de vue des Etats-Unis d'Amérique sera mentionné au rapport.

La délégation MEXICAINE appuie l'opinion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation DANOISE, parlant au nom des pays nordiques, soutient la propositions 708 R et rappelle l'historique de cette proposition. Elle estime que les pays qui ont adhéré à la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sont moralement tenus d'appuyer, à la Conférence radiotélégraphique, le vœu émis.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale une fois de plus que les conditions ont changé depuis 1929. De la déclaration du président d'une autre commission, il résulte que les bandes des services mobiles maritimes devront être réduites et que du trafic devra s'effectuer sur l'onde de détresse et d'appel. Si l'on modifie les conditions d'obtention du certificat de 2e classe, on encombre encore davantage les bandes des services maritimes. Néanmoins, la délégation des Etats-Unis d'Amérique, se rendant compte qu'elle fait partie de la minorité, est décidée de se ranger à l'avis de la majorité.

La délégation FRANÇAISE voudrait que l'on précisât la durée de l'épreuve à 16 mots par minute. On pourrait la fixer à 3 minutes.

La délégation des PAYS-BAS craint qu'on ne reprenne ainsi le débat sur le sens du mot « correct » et indique que, dans son pays, l'épreuve dure 5 minutes.

M. le PRÉSIDENT demande si la proposition 708 R est adoptée.

Un vote à mains levées donne les résultats suivants:
Pour l'adoption 15 voix,
Contre l'adoption 0 voix.

En conséquence, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:
P. Besson. Boetje.

RAPPORT
DU COMITÉ DE LA RADIOTÉLÉPHONIE.
(SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS).
1re, 2e et 3e SÉANCES.

Le comité a tout d'abord examiné la situation générale du service radiotélégraphique à bord des petits bateaux. Il a constaté que ce service était devenu très important depuis la Conférence de Washington (1927) et a reconnu qu'il était nécessaire de favoriser l'usage des postes de radiotéléphonie en autorisant notamment une certaine augmentation de leur puissance.

En ce qui concerne la désignation de la puissance, le comité a estimé qu'il serait préférable, sous réserve des décisions de la commission technique, d'indiquer au lieu de la puissance d'alimentation la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne qui permet de mieux déterminer la radiation et par suite les risques éventuels de brouillage.

Le comité a ensuite décidé à l'unanimité que les stations radiotéléphoniques mobiles dont la puissance [1]) ne dépassera pas 50 watts pourront être desservies par un opérateur titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste dont les conditions d'obtention seront fixées par le gouvernement dont dépend la station.

Les conditions nécessaires pour satisfaire aux besoins de la pratique et de la technique devront être exigées cependant par les gouvernements intéressés.

Les stations dont la puissance [1]) sera supérieure à 50 watts mais inférieure à 100 watts devront être desservies par un opérateur titulaire du certificat *général* de radiotéléphoniste. [Ce certificat est celui prévu par le Règlement général de Washington (article 7, § 6) avec, pour éviter les brouillages, la connaissance pratique de la radiotéléphonie comme épreuve supplémentaire.]

Pour cette catégorie de stations, des accords régionaux seront admis et sont prévus au (2 *quater*) de l'annexe qui a été établie en tenant compte des décisions qui précèdent.

Le comité demande à la sous-commission 3 des Règlements de vouloir bien adopter les modifications proposées.

Vu:

Le rapporteur: Le président:
P. Commanay. Dr Jäger.

[1]) Puissance de l'onde porteuse dans l'antenne.

ANNEXE 1.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'ARTICLE 7 DU RG.

Certificats des opérateurs.

§ 1. (1), 2e phrase:

Toutefois, dans ..... faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 6, (2 *quater*)] utilisable ..... opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

§ 2. ..... radiotélégraphistes et des certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes.

§ 3. (2), 1re phrase:

..... l'obtention du certificat général de radiotéléphoniste.

Certificats de radiotéléphonistes.

§ 6. (1) Le service d'une station radiotéléphonique mobile de faible puissance (puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts) doit être assuré par un opérateur possesseur d'un certificat général de radiotéléphoniste.

(2) Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a zéro) la connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages;

a), *b)*, *c)* inchangés.

(2 *bis*) Toutefois, lorsque la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

(2 *ter*) Dans un certificat de radiotéléphoniste il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou restreint.

(2 *quater*) En vue de fixer, selon les besoins spéciaux, les conditions à remplir par la station radiotéléphonique et les conditions pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste, des accords régionaux peuvent être établis entre les administrations intéressées, sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

(3) Les certificats de radiotéléphoniste n'autorisent le titulaire qu'à effecter le service téléphonique desdites stations.

(4) inchangé.

(5) ..... 2e classe, pourvu du certificat général de radiotéléphoniste, peuvent .....

§ 7. inchangé.

§ 8. Les certificats de radiotéléphoniste déjà délivrés aux opérateurs et répondant aux conditions fixées par le Règlement général de Washington (1927) restent en vigueur et sont considérés comme des certificats généraux de radiotéléphoniste.

§ 9. supprimé.

ANNEXE 2.

TEXTE DE BASE POUR LA DISCUSSION DE L'ARTICLE PREMIER DU RA, PRÉSENTÉ PAR M. LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE LA RADIOTÉLÉPHONIE

(SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS).

ARTICLE PREMIER.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance. [1])

§ 0. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts (sauf accords régionaux prévus à l'article 7, § 6).

§ 1. Le service d'une telle station doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 7, § 6).

de l'appendice 1, § 1, (1) du RA (proposition 826 R de la Scandinavie).

§ 2. (1) Pour les stations côtières, le nom géographique du lieu tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire et de stations effectuant des services spéciaux, doit être employé comme indicatif d'appel.

de l'appendice 1, § 1, (2) du RA modifié.

(2) Pour les stations de navire, les indicatifs d'appel radiotélégraphiques doivent, en principe, être employés, savoir un groupe de quatre lettres.

Dans les cas où le nom et la nationalité de la station de navire ne peuvent être établis avec certitude sur la base des nomenclatures prévues à l'article 13 du RG, l'indicatif

[1]) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

d'appel doit être précédé du nom du propriétaire, c'est-à-dire du nom de la compagnie, par exemple: « Handley Page » ou du mot « particulier » pour les stations de navire appartenant à des particuliers.

voir note *4 ter)* au tableau de répartition des bandes de fréquences.

§ 3. (1) L'onde générale d'appel qui sera employée de préférence par les stations de navire et les stations côtières est celle de 1 650 kc/s (181,8 m), type A3.

adapté à l'article 17, § 1, (5) du RG.

(2) Les stations côtières et de navire devraient, pour ce service radiotéléphonique, disposer, en plus de l'onde de 1 650 kc/s (181,8 m), d'au moins une autre onde placée à l'intérieur de la gamme de 1 500 kc/s à 2 000 kc/s (200 m à 150 m). Cette deuxième onde sera imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations devraient être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

[alinéa (3) réuni avec alinéa (2)].

[article 17, § 1, (6) du RG].

(4) En dehors des ondes normales de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande autorisée [indiquée au § 3, (2)], des ondes supplémentaires. Ces ondes sont mentionnées dans la nomenclature sans être imprimées en caractères gras.

adapté à l'article 27 du RG, qui a été transféré à l'article 19 (§ zéro *bis*) du RG.

§ 4. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde générale de détresse de 500 kc/s (600 m), l'onde de 1 650 kc/s (181,8 m) devrait être employée pour l'appel et le trafic de détresse. Toutefois, la station peut employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

adapté à l'article 19, § 2, (2) du RG.

(2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

§ 5. Sont applicables, par analogie, au service radiotéléphonique mobile, les dispositions concernant le service radiotélégraphique, en particulier les dispositions relatives aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, aux brouillages, à la fermeture du service et aux appels (articles 11, 19, 20 et 24 du RG).

de l'article 1, § 1 du RA.

§ 6. La procédure à suivre dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles à faible puissance est donnée dans l'appendice 1.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
NEUVIÈME SÉANCE.

21 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Boetje.

Le rapport de la 8e séance est adopté.

La proposition 710 R est retirée. La proposition 711 R est analogue à celle déjà présentée pour le certificat de 1re classe. Le même texte sera donc reproduit. Il en est de même pour les propositions 712 R et 713 R. Les propositions 714 R et 715 R étant retirées, l'étude du certificat de 2e classe est terminée.

M. le PRÉSIDENT propose alors de discuter les propositions concernant la création d'un certificat de 3e classe (propositions 716 R, 717 R et 726 R).

M. le représentant de la C. I. N. A. expose la proposition 717 R, que la C. I. N. A. maintient, à l'exception de la dernière phrase du littera *d)*. Ce certificat est destiné aux opérateurs des aéronefs ne participant pas à la correspondance publique. A la rigueur, la C. I. N. A. se rallierait à la proposition 726 R.

M. le représentant de l'UNION DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES ESPAGNOLS s'oppose à la création de ce certificat, qu'il estime créé dans un simple but d'économie. Il n'y a pas de difficultés pour le recrutement actuel des radiotélégraphistes.

Au contraire, il y a actuellement de nombreux chômeurs dans cette profession, et les salaires sont insuffisants, sauf pour les radiotélégraphistes de l'aéronautique qui ont des traitements supérieurs à ceux des radiotélégraphistes de la marine marchande.

M. le délégué de l'AUSTRALIE s'oppose à la création du certificat de 3e classe; par contre il ne verrait pas d'inconvénient à le voir créer pour l'Europe seule.

La délégation de l'U. R. S. S. pense que ce certificat pourrait n'avoir qu'un caractère national et, par conséquent, ne pas figurer dans le Règlement.

La délégation ALLEMANDE expose que l'on peut concilier les divers points de vue en créant une prescription particulière pour les certificats spéciaux. Il existe deux certificats de cette espèce:

a) l'un, permettant le service de la correspondance publique,

b) l'autre, permettant seulement d'effectuer le service de détresse.

On pourrait alors supprimer le certificat *a)*, puisque l'obtention du certificat de 2e classe a été rendue plus facile, et élargir l'attribution du certificat *b)* pour lui permettre de remplacer le certificat de 3e classe proposé.

Une longue discussion a lieu à ce sujet, à laquelle prennent part les délégués de l'ALLEMAGNE, des INDES BRITANNIQUES, de l'ESPAGNE, de la NORVÈGE, du DANEMARK, de la GRANDE-BRETAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Il est finalement décidé qu'un petit comité, présidé par M. le Dr Jäger (Allemagne) et comprenant un représentant de chacun des pays ou organisme suivants: Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Grande-Bretagne, Pays-Bas et C. I. N. A., sera chargé d'élaborer un texte transactionnel avant la prochaine séance de la sous-commission.

M. le représentant de l'UNION DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES ESPAGNOLS regrette de n'avoir pu convaincre la commission d'éviter la création de nouveaux certificats.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite de passer à la discussion du § 4 de l'article 7.

Proposition 727 R. C'est une question de rédaction à régler ultérieurement.

Proposition 728 R. La GRANDE-BRETAGNE s'oppose à cette proposition qui, combattue également par les PAYS-BAS, le DANEMARK, la FINLANDE, la SUÈDE, la NORVÈGE et l'U. R. S. S., et soutenue par l'ALLEMAGNE, l'ITALIE et l'UNION DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES ESPAGNOLS, est finalement retirée.

La proposition 729 R tombe et la proposition 730 R est retirée.

Les propositions 731 R, 732 R, 733 R tombent ou sont retirées.

Proposition 734 R. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose le but de cette proposition.

Le représentant de la C. I. N. A. propose le texte suivant qui est accepté:

§ 4. (3) Le gouvernement qui délivre le certificat pourra n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsque cet opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile de l'aéronautique, etc.).

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE désire revenir à la proposition 733 R qui permettrait qu'un chef de poste sur un navire de 2e catégorie ne fût qu'un opérateur de 2e classe.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait observer que cette proposition a été écartée à tort: il n'y a pas là qu'une question de rédaction. Il s'agit également de savoir si l'expérience que doit posséder un opérateur pour devenir chef de poste peut être acquise à volonté dans une station de bord ou dans une station côtière, ou bien seulement dans une station de bord.

Après une longue discussion, la délégation des PAYS-BAS propose de conserver le *statu quo*. Cette proposition, appuyée par la POLOGNE, la GRANDE-BRETAGNE, l'ITALIE, l'ESPAGNE, l'AUSTRALIE et la YOUGOSLAVIE, est adoptée.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Besson. Boetje.

RAPPORT
DU COMITÉ DE LA RADIOTÉLÉPHONIE
SOUS COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS).
4e ET 5e SÉANCES.
24 et 25 octobre 1932.

Le comité présidé par M. le Dr Jäger a examiné l'annexe 2 au rapport des trois premières séances du comité de la radiotéléphonie (texte de base pour la discussion de l'article premier du RA).

Après un échange de vues auquel ont pris part les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, du DANEMARK, de la SUÈDE, de l'ALLEMAGNE et de la BELGIQUE, le texte suivant a été approuvé et sera soumis à l'appréciation de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic.

RA.

ARTICLE PREMIER.

(à insérer, le cas échéant, dans le RG).

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance. [1])

§ zéro. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts (sauf accords régionaux prévus à l'article 7, § 6 du Règlement général) à l'intérieur de la bande de 1 500 à 4 000 kc/s (200 à 75 m).

§ 1. Le service d'une telle station doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 7, § 6 du Règlement général).

§ 2. (1) Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux peut être employé comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

(2) Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14 du Règlement général.

Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom sera précédé du nom du propriétaire.

§ 3. (1) L'onde de 1 650 kc/s (182 m) est réservée exclusivement comme onde générale d'appel radiotéléphonique.

Cette règle n'exclut pas l'emploi d'autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elles.

(2) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde générale d'appel de 1 650 kc/s (182 m) devront disposer d'au moins une autre onde dans la bande de 1 500 à 4 000 kc/s (200 à 75 m). Cette deuxième onde sera imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations devraient être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

(3) En dehors des ondes normales de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature sans être imprimées en caractères gras.

§ 4. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde générale de détresse de 500 kc/s (600 m), l'onde de 1 650 kc/s (182 m) peut être employée pour l'appel et le trafic de détresse. La station peut également employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

(2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

§ 5. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, sont applicables au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique et en particulier les dispositions relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la fermeture du service et aux appels (articles 11, 19, 20 et 24 du Règlement général).

§ 6. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles à faible puissance la procédure donnée dans l'appendice 1 peut être appliquée.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. Dr Jäger.

[1]) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
DIXIÈME SÉANCE.
28 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Boetje.

Le rapport de la 9e séance est adopté sans observation.

M. le RAPPORTEUR lit le texte préparé, au sujet des certificats spéciaux, par le comité présidé par M. le Dr Jäger (voir l'annexe 1 au présent rapport).

M. le PRÉSIDENT remercie M. le Dr Jäger et les membres de son comité pour le travail effectué. Il constate que le résultat auquel est arrivé le comité est contraire à la proposition 720 R des Pays-Bas, et il demande si cette proposition est appuyée par un autre pays.

La proposition 720 R, n'étant pas appuyée, tombe.

Personne ne présentant d'objection au texte préparé par le comité, ce texte est approuvé, après une intervention du délégué de la NOUVELLE-ZÉLANDE qui demande le maintien de l'alinéa concernant le certificat d'opérateur spécial à son pays. Ce maintien, soutenu par les PAYS-BAS et le CANADA, est accordé.

M. le PRÉSIDENT propose alors de passer à la discussion du certificat d'opérateur radiotéléphoniste. Ce certificat a déjà été étudié par le comité de la radiotéléphonie des petits bateaux, présidé par M. le Dr Jäger. Ce comité est arrivé à un projet de rédaction reproduit dans son rapport sur ses 1re, 2e et 3e séances. Ce projet modifie quelques paragraphes de l'article 7.

§ 1. La modification proposée est adoptée.

§ 2. La modification proposée est adoptée avec l'adjonction des mots « et un certificat spécial », sur la proposition de la Grande-Bretagne.

§ 3. La modification proposée est adoptée.

§ 6. La délégation des PAYS-BAS retire sa proposition 744 R.

Les rédactions proposées (voir annexe 1 au rapport des trois premières séances du comité de la radiotéléphonie) pour les alinéas (1), (2), (2 *bis*) et (2 *ter*) sont adoptées.

Au sujet de l'alinéa (2 *quater*), une discussion s'engage entre les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, du DANEMARK, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'ALLEMAGNE pour savoir si cet alinéa s'applique au certificat général ou au certificat restreint.

M. le délégué du DANEMARK explique que cet alinéa permet, par des accords régionaux, de confier l'exploitation d'un poste d'une puissance-antenne de 100 watts, ou même davantage, à un opérateur muni du certificat restreint, quand il ne pourra en résulter de brouillages internationaux.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer que le texte concerne aussi « les conditions à remplir par les stations » et que cette partie de l'alinéa devrait être reportée à un autre article, probablement à un article du Règlement additionnel.

Après une nouvelle discussion qui montre que l'on est d'accord sur le fond et qu'il n'y a là qu'une question de rédaction, il est décidé que cette question sera renvoyée au sous-comité qui sera chargé ultérieurement de la rédaction de l'article 7.

Les alinéas (3), (4) et (5) sont ensuite adoptés, après une observation du délégué de la GRANDE-BRETAGNE qui fait remarquer que si le certificat de radiotélégraphiste contient une mention concernant la radiotéléphonie, il est inutile que l'opérateur porteur du premier certificat passe un nouvel examen pour obtenir le second.

Le comité de rédaction tiendra compte de cette considération.

La discussion des certificats de radiotéléphoniste étant achevée, on passe à la discussion des §§ 7, 8 et 9 qui, ainsi que le fait remarquer la délégation BRITANNIQUE, sont communs à tous les certificats.

Le § 7 est adopté sans changement.

Le § 8, tel qu'il est proposé (voir annexe au rapport des trois premières séances du comité de la radiotéléphonie), est adopté. La place la meilleure à donner à ce paragraphe sera examinée lors de la rédaction de l'article.

Le § 9 du Règlement de Washington est supprimé.

La délégation des PAYS-BAS désire revenir sur les certificats spéciaux. On a supprimé un de ces certificats. Doit-on retirer les diplômes déjà délivrés à certains opérateurs?

La délégation ALLEMANDE estime qu'il serait suffisant d'indiquer au rapport qu'on laisse le soin aux administrations d'évaluer l'équivalence de ce certificat supprimé et de tel ou tel autre certificat existant, et de délivrer alors ce dernier certificat aux opérateurs munis du certificat supprimé.

Ce point de vue est unanimement adopté.

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a d'autres propositions concernant l'article 7.

La délégation FRANÇAISE expose sa proposition 756 R tendant à faire coller sur tous les certificats d'opérateur une photographie du titulaire.

Cette proposition est appuyée par l'ESPAGNE, les INDES NÉERLANDAISES, l'ALLEMAGNE et la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES OPÉRATEURS RADIOTÉLÉGRAPHISTES. Elle est combattue par les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE qui estiment cette solution compliquée et pensent que la signature, qui suffit à authentiquer un chèque, doit suffire également pour les certificats d'opérateur.

La délégation des PAYS-BAS propose de recommander simplement l'adjonction de la photographie.

Après une longue discussion, un vote a lieu sur la proposition 756 R et donne les résultats suivants:

pour la proposition: 8 voix,
contre la proposition: 11 voix.

En conséquence, la proposition est repoussée.

Un second vote a lieu sur la proposition des PAYS-BAS de recommander l'usage de la photographie. Il donne les résultats suivants:

pour la proposition: 9 voix,
contre la proposition: 9 voix.

En conséquence, la proposition est repoussée.

La délégation de la NOUVELLE-ZÉLANDE désire revenir sur le § 5. La proposition 742 R de la Nouvelle-Zélande tendait à mettre ce paragraphe en accord avec le § 4, (1) et (2) qui permet aux opérateurs d'obtenir l'expérience demandée, soit dans une station de bord, soit dans une station côtière.

Même pour un opérateur craignant la mer, il n'est pas nécessaire d'effectuer strictement six mois dans une station de bord pour s'y habituer, et l'expérience acquise sera moindre que celle obtenue en passant le même temps dans une station côtière.

Le point soulevé est aussi qu'on n'exige pas des opérateurs de 1re classe, pour devenir chef de poste de navire, une expérience à la mer, tandis que les opérateurs de 2e classe sont soumis aux dispositions du § 5.

M. le PRÉSIDENT demande, dans ce cas, quels services pourra rendre ensuite cet opérateur lorsqu'il se trouvera sur un navire.

La délégation du CANADA appuie l'opinion de la Nouvelle-Zélande.

La délégation BRITANNIQUE rappelle que ce point a déjà été discuté à la dernière séance et qu'on a décidé de maintenir le *statu quo*.

La délégation de la NOUVELLE-ZÉLANDE estime qu'il y a eu malentendu et demande une nouvelle discussion.

M. le PRÉSIDENT expose qu'on a déjà longuement discuté la question et propose de voter immédiatement.

Le vote pour le maintien du statu quo donne les résultats suivants:
pour le maintien: 11,
contre le maintien: 5.

En conséquence, le *statu quo* est maintenu.

M. le délégué de l'ITALIE attire l'attention de la commission sur la procédure prévue au § 5 en ce qui concerne les certificats provisoires et les certificats définitifs. Il signale la proposition 1429 R concernant le § 4, (1) et (2) de l'Italie, à ce sujet. Il ne s'oppose pas à ce qu'on réduise à six mois le stage à la mer d'un an qu'il a proposé.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE pense que c'est surtout une question de rédaction, que pourra examiner le sous-comité. En Grande-Bretagne on se contente d'ajouter sur le certificat provisoire une indication qui le rend définitif.

M. le délégué de l'ITALIE se déclare d'accord.

M. le représentant de la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES expose sa proposition concernant la dénomination d'« officiers de radiocommunication » pour les opérateurs de 1re et 2e classes.

Cette proposition n'étant pas appuyée, tombe.

M. le PRÉSIDENT propose alors la constitution du comité chargé de revoir la rédaction de l'article 7. Ce comité comprendra des délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS et de l'ALLEMAGNE. Il propose comme président, le délégué représentant la France.

Ces suggestions sont adoptées par la sous-commission.

M. le représentant de la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES demande à faire partie de ce comité.

M. le PRÉSIDENT expose que, la F. I. d. R. n'étant qu'invitée à la Conférence, son représentant ne peut faire partie du comité de rédaction. Toutefois, il propose d'autoriser ce délégué à assister aux séances du comité et à y prendre la parole, si les autres membres ne font pas d'objection.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu:
Le président:
Boetje.

Le rapporteur:
P. Besson.

ANNEXE 1.

RAPPORT
DU COMITÉ CHARGÉ D'EXAMINER LES PROPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION D'UN CERTIFICAT D'OPÉRATEUR DE 3e CLASSE.

(SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS).

Le comité a considéré les trois points suivants:

1° La sous-commission 3 de la commission des Règlements a admis de réduire les aptitudes à exiger pour l'obtention du certificat d'opérateur de 2e classe en supprimant l'examen en langage clair maternel (20 mots par minute).

2° Il est nécessaire d'exiger de tout opérateur, tant pour le trafic de détresse que pour la correspondance publique, un minimum d'aptitudes qui est justement celui qui vient d'être admis pour l'obtention du certificat de 2e classe (minimum précisé par la Convention de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et par la C. I. N. A. dans la proposition 717 R).

3° Les propositions 716 R, 717 R et 726 R paraissent avoir été faites parce que le certificat de 2e classe défini par le Règlement de Washington est trop difficile à obtenir.

Pour ces raisons, le comité a admis qu'un certificat d'opérateur de 3e classe ne paraissait plus nécessaire et que, le certificat spécial devenant plus facile, on pouvait supprimer les dispositions de l'article 7, § 3, *C*, (1), *b)*.

En conséquence, le comité propose à la sous-commission, comme rédaction de l'article 7, § 3, *C*, le texte transactionnel suivant de la France, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne et de la C. I. N. A.:

ARTICLE 7.

§ 3. *C.* Certificat spécial:

(1) Le service radiotélégraphique des véhicules auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial. Ce certificat constate que le titulaire est capable d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2e classe.

Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

(2) (à supprimer ou maintenir, selon l'opinion de la Nouvelle-Zélande).

Ce texte remplacerait tout le § 3, *C* du Règlement de Washington.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Tournier. Dr Jäger.

ANNEXE 2.

ARTICLE 7.[1])

Certificats des opérateurs.

§ 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 6, (2 *quater*)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

(2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisé devra être remplacé aussitôt que possible, par un opérateur en possession du certificat prévu au § 1, (1) ci-avant.

§ 2. Il y a deux classes de certificats et un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes, et les certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes.

[1]) Texte transmis au sous-comité de rédaction.

Certificats de radiotélégraphistes.

§ 3. (1) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1re classe.

(2) Le certificat de 1re classe constate obligatoirement que l'opérateur possède les aptitudes requises pour l'obtention du certificat général de radiotéléphoniste. Chaque gouvernement demeure libre d'exiger ou non ces mêmes aptitudes pour le certificat de 2e classe.

(3) Les conditions minima à imposer pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. Première classe.

Le certificat de 1re classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera *a)*.

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des communications radioélectriques, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

f) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

B. Deuxième classe.

Le certificat de 2e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera *a)*.

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des communications radioélectriques, la

connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

f) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

C. CERTIFICAT SPÉCIAL.

(1) Le service radiotélégraphique des véhicules auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords régionaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial. Ce certificat constate que le titulaire est capable d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2e classe.

Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

(2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

§ 4. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie (article 20, § 2), un opérateur de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la deuxième catégorie (article 20, § 2), un opérateur de première classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(3) Le gouvernement qui délivre le certificat pourra n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsqu'il aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile de l'aéronautique, etc.).

§ 5. Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe reçoivent de leur gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la troisième catégorie (article 20, § 2). Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2e classe, les autorisant à exercer les mêmes fonctions sur des bâtiments de la deuxième catégorie.

Certificats de radiotéléphoniste.

§ 6. (1) Le service d'une station radiotéléphonique mobile de faible puissance (puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts) doit être assuré par un opérateur possesseur d'un certificat général de radiotéléphoniste.

(2) Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a zéro) la connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages;

a) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie;

b) l'aptitude à la transmission et à la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique;

c) la connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.

(2 *bis*) Toutefois, lorsque la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

(2 *ter*) Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou restreint.

(2 *quater*) [1]) En vue de fixer, selon les besoins spéciaux, les conditions à remplir par la station radiotéléphonique et les conditions pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste, des accords régionaux peuvent être établis entre les administrations intéressées, sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

(3) Les certificats de radiotéléphoniste n'autorisent le titulaire qu'à effectuer le service téléphonique desdites stations.

(4) Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum d'heures de vol à bord d'un aéronef, fixé par les administrations intéressées.

(5) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe, pourvu du certificat général de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.

§ 7. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 8. Les certificats de radiotéléphoniste déjà délivrés aux opérateurs et répondant aux conditions fixées par le Règlement général de Washington (1927) restent en vigueur et sont considérés comme des certificats généraux de radiotéléphoniste.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
ONZIÈME SÉANCE. [2])

4 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Boetje.

M. le délégué de la NOUVELLE-ZÉLANDE demande de modifier, dans le rapport de la 10e séance, le texte de sa déclaration relative au § 5 de l'article 7. [3])

Avec cette modification, le rapport de la 10e séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT expose que le comité de rédaction présidé par M. Picault (France) et chargé de mettre au net la rédaction de l'article 7 du Règlement général a achevé ses travaux et déposé son rapport (voir l'annexe au présent rapport). Il propose de le discuter.

M. le RAPPORTEUR lit successivement les §§ 1, (1) et (2), 1 *bis*, 2, (1), (2), (3) et (4), 3, 3 *bis*, 3 *ter*, (1), qui sont adoptés sans observation.

Au sujet du § 3 *ter* (2), la délégation de l'AUSTRALIE demande que l'autorisation exceptionnelle donnée à la Nouvelle-Zélande par cet alinéa soit étendue à l'Australie.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que cet alinéa a été rédigé à Washington et a été reproduit ici sans changement. Il concerne une disposition provisoire et exceptionnelle. Il serait regrettable de l'étendre à d'autres pays, car ce ne serait plus alors une seule exception.

Après une courte discussion, M. le délégué de l'AUSTRALIE consent à retirer sa demande, et M. le PRÉSIDENT le remercie.

Les §§ 6 et 6 *bis* sont ensuite adoptés.

[1]) Le texte de cet alinéa est réservé pour une mise au point complète par le comité de rédaction.

[2]) *Note du B. I.:* Le présent rapport a été adopté sans modification lors de la 3 séance de la commission des Règlements.

[3]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 10e séance.

Au sujet du § 6, (2*ter*), M. le représentant de la COMPAGNIE RADIO-HOLLAND demande quelques précisions sur les accords régionaux en question.

M. PICAULT, président du comité de rédaction, rappelle que cette question a été traitée par le comité de la téléphonie des petits bateaux, présidé par M. le Dr Jäger. Le § 6, (2 *ter*) vise la méthode de téléphonie employée aux Etats-Unis d'Amérique avec des postes d'exploitation très simples et parfaitement stabilisés par quartz. L'utilisation de ces postes est aussi facile que celle d'un appareil téléphonique sur fil ordinaire, et les opérateurs n'ont pas besoin d'avoir des connaissances techniques étendues, même si la puissance dépasse 100 watts. Le certificat dont il est question à cet alinéa est naturellement distinct du certificat restreint de radiotéléphoniste.

M. le représentant de la COMPAGNIE RADIO-HOLLAND se déclare d'accord et le texte complet de l'article 7 est adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT indique ensuite que, sur sa demande, le comité de rédaction a préparé les textes de divers vœux.

Un premier vœu a pour but de recommander la mise en vigueur des nouvelles règles pour l'obtention des certificats d'opérateurs, le plus tôt possible après la clôture de la Conférence, sans attendre la date d'application du nouveau Règlement. Ce vœu sera transmis à l'assemblée plénière, pour qu'il soit repris par elle. Il est ainsi rédigé:

La Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, ayant modifié dans une certaine mesure les règles d'obtention des certificats d'opérateurs, émet le vœu que les diverses administrations appliquent les nouvelles règles le plus tôt possible, sans attendre la mise en vigueur du Règlement radiotélégraphique de Madrid.

Après une intervention de M. le délégué des INDES BRITANNIQUES qui fait préciser que les certificats de 1re et 2e classes déjà délivrés aux opérateurs n'ont pas à être remplacés, ce vœu est adopté à l'unanimité.

Un second vœu sera transmis à M. le président de la commission de la Convention. Il est ainsi rédigé:

La sous-commission 3 de la commission des Règlements constate que le Règlement radiotélégraphique contient, en particulier dans son article 7, les expressions: « administrations », « gouvernements », « gouvernements contractants », qui, dans certains cas, semblent pouvoir être employées indifféremment, et qui, dans d'autres cas, paraissent ne pouvoir être remplacées les unes par les autres.

Elle émet en conséquence le vœu que la commission de la Convention fixe des règles pour l'emploi des diverses expressions ci-avant, et propose de laisser à la commission de rédaction le soin de mettre ces règles en vigueur.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

Enfin, un troisième vœu sera simplement inséré au rapport de la séance. Il est ainsi rédigé:

La sous-commission 3 de la commission des Règlements émet le vœu que, dans l'impression du Règlement général radiotélégraphique, les caractères typographiques des titres des diverses subdivision de l'article 7 (tels que: « Dispositions générales », « Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe », etc.), soient différents de ceux des titres des divers articles du Règlement, afin de permettre une distinction très claire des diverses parties de l'article 7.

Ce vœu est également adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT constate que l'ensemble des textes préparés par le comité de rédaction a été adopté sans changements. Il désire remercier vivement M. Picault et les membres du comité pour l'excellent travail accompli.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT rappelle ensuite que deux alinéas de l'article 31 ont été réservés:

a) l'un, concernant la radiogoniométrie [C, § 8, (1)], jusqu'à ce que le comité qui s'occupe de l'onde de 500 kc/s (600 m) ait achevé ses travaux;

b) l'autre, concernant les radiophares [D, § 10, (2)], pour une mise au point definitive quand le tableau de répartition des fréquences aura été fixé (voir annexe au rapport de la 5e séance).

Comme il s'agit uniquement de questions de rédaction, il propose à la sous-commission de laisser à lui-même et au rapporteur le soin de rédiger ces alinéas, le moment venu, et de les présenter à la commission des Règlements, sans réunir de nouveau la sous-commission 3. [1])

[1]) *Note du B. I.:* Voir la note annexée au présent rapport.

L'assemblée se déclare d'accord.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE désirerait revenir sur les phrases de l'article 31 où il est signalé que pour les stations radiogoniométriques et les radiophares on doit indiquer les « secteurs où les relèvements sont normalement sûrs ». Il expose que dans une autre commission qui s'est occupée de l'article 13 et des nomenclatures, on a proposé d'indiquer non pas les secteurs sûrs, mais les secteurs douteux, de caractère plus exceptionnel. Il propose de mettre le texte de l'article 31 en accord avec cette proposition.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE s'oppose à cette modification et désire conserver le texte actuel, qui depuis cinq ans n'a pas donné lieu à ambiguïté.

M. le délégué du DANEMARK fait préciser que, si la nomenclature ne porte pas d'indication, il n'en faut pas déduire qu'il n'y a pas de secteurs douteux.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie l'opinion de la Grande-Bretagne.

Après une nouvelle discussion, un vote donne les résultats suivants:
pour le maintien du *statu quo* dans l'article 31: 10 voix,
contre le maintien du *statu quo* dans l'article 31: 5 voix.

En conséquence, le *statu quo* est maintenu.

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a d'autres questions à poser à la sous-commission.

Aucun délégué ne demandant la parole, il constate que la tâche confiée à la sous-commission est terminée. Les discussions se sont toujours déroulées dans une atmosphère particulièrement cordiale, et ont abouti à un accord unanime. Il s'en félicite et désire remercier le rapporteur et tous les membres de la sous-commission pour le travail accompli.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, au nom des membres de la sous-commission, remercie à son tour M. le président qui, dans la conduite des débats, a su faire preuve de patience et de tact, et aussi, lorsque cela a été nécessaire, d'un excellent esprit de décision.

(Vifs applaudissements.)

Vu:

Le rapporteur: Le président:
P. Besson. Boetje.

ANNEXE.

RAPPORT

DU COMITÉ DE RÉDACTION DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

I. Texte proposé pour l'article 7 du Règlement général.[1])

ARTICLE 7.

CERTIFICATS DES OPÉRATEURS.

Dispositions générales.

§ 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 6, (2 *ter*)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur, titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

[1]) *Note du B. I.:* Ce texte a été adopté sans modification par la sous-commission.

(2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisé devra être remplacé, aussitôt que possible, par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1, (1) ci-avant.

§ 1 *bis*. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 2. (1) Il y a deux classes de certificats et un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes, et deux certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

(2) Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

(3) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

(4) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe pourvu du certificat général de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile. Dans ce dernier cas, les deux certificats d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe et d'opérateur radiotéléphoniste peuvent être combinés.

Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe.

§ 3. Le certificat de 1re classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera *a)*.

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

d bis) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

f) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

§ 3 *bis*. Le certificat de 2e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et la réglage des appareils mentionnés au littera *a)*.

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

f) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

Certificat spécial de radiotélégraphiste.

§ 3 *ter.* (1) Le service radiotélégraphique des navires, aéronefs et de tous autres véhicules auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste. Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

(2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays, et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

Certificats de radiotéléphoniste.

§ 6. (1) Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après [voir aussi § 2, (4)]:

a zéro) la connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages;

a) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie;

b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques;

c) la connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.

(2) Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

(2 *bis*) Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint.

(2 *ter*) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste, destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Il est fait mention de ces conditions et de ces accords sur les titres délivrés à ces opérateurs. Ces accords sont admis sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

(3) Les certificats de radiotéléphoniste déjà délivrés aux opérateurs et répondant aux conditions fixées par le Règlement général de Washington (1927) restent en vigueur et sont considérés comme des certificats généraux de radiotéléphoniste.

Stages professionnels.

§ 6 *bis.* (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la 1re catégorie (article 20, § 2), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la 2e catégorie (article 20, § 2), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(3) Les opérateurs munis d'un certificat de 2e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires de la 3e catégorie (article 20, § 2).

Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires de la 2e catégorie.

(4) Le gouvernement qui délivre un certificat pourra n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsqu'il aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aérien, etc.).

II. Textes proposés pour divers vœux.[1])

A. Vœu proposé pour l'assemblée plénière.

La Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, ayant modifié dans une certaine mesure les règles d'obtention des certificats d'opérateurs, émet le vœu que les diverses administrations appliquent les nouvelles règles le plus tôt possible, sans attendre la mise en vigueur du Règlement radiotélégraphique de Madrid.

B. Vœu à transmettre à la commission de la Convention.

La sous-commission 3 de la commission des Règlements constate que le Règlement radiotélégraphique contient, en particulier dans son article 7, les expressions: « administrations », « gouvernements », « gouvernements contractants », qui, dans certains cas, semblent pouvoir être employées indifféremment, et qui, dans d'autres cas, paraissent ne pouvoir être remplacées les unes par les autres.

[1]) *Note du B. I.:* **Ces textes ont été approuvés par la sous-commission.**

Elle émet en conséquence le vœu que la commission de la Convention fixe des règles pour l'emploi des diverses expressions ci-avant, et propose de laisser à la commission de rédaction le soin de mettre ces règles en vigueur.

C. VŒU À INSÉRER AU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

La sous-commission 3 de la commission des Règlements émet le vœu que, dans l'impression du Règlement général radiotélégraphique, les caractères typographiques des titres des diverses subdivisions de l'article 7 (tels que: « Dispositions générales », « Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe », etc.), soient différents de ceux des titres des divers articles du Règlement, afin de permettre une distinction très claire des diverses parties de l'article 7.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Besson. Picault.

NOTE

DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

24 novembre 1932.

La sous-commission 3 de la commission des Règlements, chargée de rédiger l'article 31 du Règlement général radiotélégraphique, a réservé le § 8, (1) de cet article jusqu'à ce que le comité chargé de fixer les conditions d'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) ait achevé ses travaux, et le § 10, (2) du même article jusqu'à ce que le tableau de répartition des bandes de fréquences soit fixé. Cette sous-commission a chargé son président de rédiger les textes de ces alinéas et de les présenter directement à la commission des Règlements.

En conséquence, les textes suivants sont proposés:

A. Pour le § 8, (1), après consultation et sur l'avis de M. le président du comité de l'onde de 500 kc/s (600 m):

§ 8. (1) L'onde normale de radiogoniométrie est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent en principe pouvoir l'utiliser [1]). Elles doivent en outre être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur l'onde de 500 kc/s (600 m), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

B. Pour le § 10, (2), en tenant compte du tableau de répartition des bandes d'ondes actuellement soumis à la commission technique et étant entendu que la commission de rédaction pourra modifier, le cas échéant, les chiffres, pour les mettre en accord avec le texte définitif de l'article 5:

§ 10. (2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes:

a) Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1 034 à 938 m), et pour les radiophares aériens, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que des ondes choisies dans la bande de 255 à 290 kc/s (1 176 à 1 034 m).

b) Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) et, pour les radiophares aériens, des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1 546 à 822 m).

c) En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aériens) peuvent employer les ondes des bandes de 1 500 à 1 630 kc/s (200 à 184 m) et de 1 670 à 3 500 kc/s (180 à 85 m) aux conditions fixées par l'alinéa ... de l'article 5.

L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

Le rapporteur: Le président:

P. Besson. Boetje.

[1]) Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas à même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station devra pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m) et sur 500 kc/s (600 m).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS
DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

Président: M. le Dr E. HIRSCHFELD, président de la délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.
Vice-présidents: M. K. CHRISTIANSEN, substitut du chef de la délégation du Danemark.
M. le général FLORESCU BANU, chef de la délégation de la Roumanie.
Rapporteurs: M. P. COMMANAY, délégué de la France.
M. A. PLANE, délégué de la France.

SOUS-COMMISSION 1.

Président: M. A. H. READ, délégué de la Grande-Bretagne.
Vice-présidents: M. J. L. NÖRGAARD, délégué du Danemark.
M. le lt.-comm. EDWARD M. WEBSTER, conseiller technique (Etats-Unis d'Amérique).
Rapporteur: M. A. PLANE, délégué de la France.

Comité chargé d'étudier l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m).

Président et rapporteur: M. le capitaine de vaisseau BION, délégué de la France.

Comité chargé d'établir un texte pour les parties réservées de l'article 9 du RG.

Président: M. A. H. READ, délégué de la Grande-Bretagne.
Rapporteur: M. TOURNIER, délégué de la France.

Comité chargé de l'examen de l'article 5 du RA et des radiocommunications à multiples destinations.

Président: M. E. PICAULT, délégué de la France.
Rapporteur: M. A. Plane, délégué de la France.

Comité chargé de l'étude de l'appel général (CQ) et du rétablissement des TR.

Président: M. C. H. BOYD, délégué de la Grande-Bretagne.
Rapporteur: M. A. PLANE, délégué de la France.

Comité du code Q.

Président et rapporteur: M. J. BRUN, délégué de la France.

Réunion des présidents des délégations intéressées concernant l'arrangement régional pour la Méditerranée relatif au trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m).

Président: M. GNEME, président de la délégation de l'Italie.
Rapporteur: M. M. RAPPINI, délégué de l'Italie.

Comité de la radiotéléphonie.

(Voir sous « commission des Règlements ».)

SOUS-COMMISSION 2.

Président: M. le Dr P. JÄGER, délégué de l'Allemagne.
Vice-Président: M. J. M. RÍOS PURÓN, délégué de l'Espagne.
Rapporteur: M. P. COMMANAY, délégué de la France.

Comité des nomenclatures.

Président: M. A. H. READ, délégué de la Grande-Bretagne.
Rapporteur: M. P. COMMANAY, délégué de la France.

Comité de la liste des fréquences.

Président: M. G. C. GROSS, conseiller technique (Etats-Unis d'Amérique).
Rapporteur: M. F. SCHWILL, vice-directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, secrétaire général de la Conférence.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
PREMIÈRE SÉANCE.
9 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h 15, sous la présidence de M. Hirschfeld, président de la délégation de l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT exprime sa reconnaissance pour l'honneur qui lui est fait ainsi qu'au pays qu'il représente.

Il s'efforcera de faciliter le travail des délégués et d'accélérer la marche des discussions. Il demande, pour cette tâche, le bienveillant concours de ses collègues.

(Vifs applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT indique que les vice-présidents de la commission sont MM. Kay Christiansen (Danemark) et le général Florescu Banu (Roumanie). Les rapporteurs sont MM. Paul Commanay et Auguste Plane, de la délégation française.

Ces désignations sont approuvées par l'assemblée.

Avec l'assentiment des délégués, M. le PRÉSIDENT ne croit pas devoir donner communication de la liste des pays faisant partie de la commission. Lecture est ensuite faite du projet ci-après de répartition des matières formant la base des travaux de la commission.

RG 9: 758 R à 786 R;
RG 10: 787 R à 795 R;
RG 13: 1403 R:
RG 22: 1088 R à 1098 R;
RG 23: 1099 R à 1101 R;
RG 24: 1102 R à 1117 R;
RG 25: 1118 R à 1123 R;
RG 26: 1124 R à 1143 a R;
RG 29: 1163 R à 1166 R;
RG 30: 1167 R à 1181 R, 1182 R;
1183 R, 1184 R;
1197 R, 1198 R;
RG 32: 1199 R à 1218 R, 1312 R,, 1219 R;
Appendice 1 RG: 1254 R à 1266 R 1406 R;
Appendice 4 RG: 1295 R à 1297 R;
RA 1: 1316 R, 1317 R;

RA 2: 1318 R à 1334 R, 1407 R, 1439 R;
RA 3: 1335 R à 1337 R, 1439 R;
RA 4: 1338 R à 1341 R;
RA 5: 1342 R à 1348 R, 1349 R;
RA 6: 1350 R à 1357 R;
Appendice 1 RA: 1366 R à 1373 R, 1310 R.

Cette lecture ne soulève aucune remarque.

M. le PRÉSIDENT signale que, dans le RG, les appendices 3 (documents de service) et 7 (documents dont les stations mobiles doivent être pourvues) ne figurent pas dans le plan de travail de la commission bien qu'ils paraissent de son ressort. Il sera donc demandé à la commission des Règlements de vouloir bien renvoyer l'examen de ces textes à la commission des tarifs et du trafic.

La commission approuve.

Elle décide ensuite de se diviser en deux sous-commissions dans les conditions ci-après.

SOUS-COMMISSION 1. Procédure et appels.

Président: M. A. H. READ (Grande-Bretagne).
Vice-président: M. J. L. NÖRGAARD, capitaine de frégate (Danemark).
Rapporteur: M. AUGUSTE PLANE (France).

Textes à examiner:

RG: articles 9, 10, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, appendices 1 et 4;
RA: articles 1, 3, 4, 5, 6, appendice 1.

Les articles 22, 23, 25 et 26 du RG et 4, 5 et 6 du RA seront, après examen, soumis à l'appréciation de la sous-commission 2.

SOUS-COMMISSION 2. Documents, tarifs et comptabilité.

Président: M. le Dr JÄGER (Allemagne).
Vice-président: un délégué de l'Espagne (sous réserve d'approbation ultérieure).
Rapporteur: M. PAUL COMMANAY (France).
Textes à examiner:

RG: articles 13 et 32, appendices 3 et 7,
RA: article 2.

La délégation ESPAGNOLE exprime sa vive reconnaissance pour l'honneur qui lui est fait par l'offre de la vice-présidence, mais déclare réserver son acceptation.

M. le PRÉSIDENT prie les délégations intéressées de vouloir bien indiquer le plus tôt possible aux rapporteurs les noms des présidents et vice-présidents des sous-commissions.

Il indique ensuite qu'il lui semble opportun d'ajourner les travaux de la commission et des sous-commissions jusqu'à la semaine suivante.

Cette proposition est adoptée.

M. le représentant de l'UNION INTERNATIONALE DES OPÉRATEURS DE BORD demande que la date et l'heure des réunions soient communiquées suffisamment à l'avance aux délégués.

M. le PRÉSIDENT confirme que les présidents et vice-présidents de la commission et lui-même porteront attention à ce qu'il soit donné satisfaction à cette requête.

Il termine en priant tous les délégués de vouloir bien, lorsqu'ils prendront la parole, énoncer leur nom ainsi que celui du pays qu'ils représentent et de s'exprimer distinctement.

La séance est levée à 18 h.

(Vifs applaudissements.)

Vu:
Le président:
Hirschfeld.

Les rapporteurs:
P. Commanay. A. Plane.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
DEUXIÈME SÉANCE.
27 octobre 1932.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Hirschfeld.

M. le PRÉSIDENT, sur la suggestion de M. Read, président de la sous-commission 1, rappelle que M. Nörgaard, vice-président de ladite sous-commission, a été rappelé à Copenhague par son département. Il adresse au nom de l'assemblée un souvenir reconnaissant à M. Nörgaard et y joint son vif témoignage de gratitude ainsi que les remerciements de M. Read pour la très utile collaboration apportée par l'honorable délégué du Danemark.

Il propose, pour remplacer ce dernier, M. Webster, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

La commission approuve.

M. WEBSTER remercie.

La commission aborde l'examen des textes adoptés par la sous-commission 1 (voir l'annexe au rapport de la 9e séance de cette sous-commission).

Il est décidé qu'on énumérera simplement et successivement les articles et les alinéas sans procéder à la lecture intégrale des textes.

Sous réserve de la décision de la commission de rédaction il est admis de conserver la nouvelle numérotation des paragraphes et alinéas qui tient compte de l'insertion de textes nouveaux.

L'article 22 est adopté.

L'article 23 est adopté. Toutefois, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare formuler toutes réserves utiles à l'égard de l'insertion de ce texte — qu'elle ne peut approuver — dans le RG.

M. le PRÉSIDENT prend acte de cette déclaration et indique que l'article doit être considéré comme admis, étant entendu que son emplacement dans les actes dépendra de la structure adoptée pour les Règlements par la commission de la Convention, compte tenu du point de vue des Etats-Unis d'Amérique.

L'article 25 est adopté.

Les propositions 1118 R et 1119 R sont renvoyées à la commission de rédaction.

L'article 26 est adopté jusqu'au § 5 inclus.

Toutefois, sur la proposition de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, il est décidé de demander à la commission de rédaction d'examiner si le § 3, (1) et (2), peut être inséré à l'article 28 du RG où ces dispositions paraissent mieux à leur place. D'autre part, à la demande de M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, il est décidé de laisser les dispositions du § 6 (reprises à l'article 20, § 3 *bis*) à l'appréciation de la sous-commission 2 des Règlements.

Les propositions 1124 R, 1125 R, 1126 R, 1135 R, 1136 R, 1137 R et 1138 R sont renvoyées à la commission de rédaction.

Les propositions 1139 R, 1140 R et 1141 R sont renvoyées à la sous-commission 2.

L'article 26 *bis* devant donner lieu à une étude complémentaire au sein de la sous-commission 1, il est réservé.

L'article 29 est adopté.

Les propositions 1163 R et 1165 R sont renvoyées à la commission de rédaction.

L'article 30 est adopté.

Les propositions 1167 R, 1169 R, 1170 R, 1182 R sont renvoyées à la commission de rédaction.

Les propositions 1183 R et 1184 R sont renvoyées à la sous-commission 2.

L'appendice 1 du RG est adopté avec les modifications suivantes:

1° Sur la proposition du délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la commission décide d'accepter les corrections du code Q dont le texte vient d'être remis aux délégués; [1])

2° abréviation TR, lire:

TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.

L'appendice 4 est adopté.

La suppression de l'article 3 du RA est admise sous les mêmes réserves exprimées à l'article 23 par les Etats-Unis d'Amérique.

L'article 4 du RA est admis avec le titre suivant:
Réception douteuse. Transmission par ampliation.
Radiocommunications à grande distance.

Les propositions 1338 R et 1341 R sont renvoyées à la commission de rédaction.

L'article 5 du RA est adopté.

Les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE formulent au sujet de son insertion éventuelle dans le Règlement général les mêmes réserves que pour ce qui concerne l'article 23 du RG.

La proposition 1342 R est renvoyée à la commission de rédaction.

L'examen de l'article 5 *bis* du RA est ajourné en vue de permettre la mise en accord de son texte avec la rédaction arrêtée pour les mêmes dispositions par la Conférence télégraphique.

L'article 6 du RA est adopté.

Les propositions 1350 R, 1352 R, 1354 R et 1355 R sont renvoyées à la commission de rédaction.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le président, M. le rapporteur et MM. les membres de la sous-commission 1 pour le bon travail effectué.

(Vifs applaudissements.)

Il fait connaître que la commission examinera dans sa prochaine séance les textes arrêtés par la sous-commission 2 et les nouveaux articles préparés par la sous-commission 1.

La séance est levée à 17 h.

Vu:
Le président:
Hirschfeld.

Les rapporteurs:
P. Commanay. A. Plane.

[1]) *Note du B. I.:* Ces corrections, concernant les abréviations QSY, QTE et QTQ, ont déjà été apportées à l'appendice 1 (voir l'annexe au rapport de la 3e séance du comité du code Q).

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
TROISIÈME SÉANCE.
8 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. Hirschfeld.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que la commission doit examiner les textes adoptés par la sous-commission 2 des tarifs et du trafic (voir l'annexe 2 au rapport de la 12e séance de cette sous-commission).

Il suggère, comme il a été décidé dans la dernière séance, d'énumérer successivement les articles et les alinéas sans procéder à la lecture des textes.

La commission approuve.

Article 13. Les propositions 809 R, 810 R et 811 R sont renvoyées à la commission de rédaction.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 2, il est décidé de lire en titre « Documents de service » et de remplacer dans les textes « Bureau international » par « Bureau de l'Union ».

Les litteras *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *f)* du § 1 sont adoptés.

Littera *g)*. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande la suppression des mots « en langue française ».

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la langue française a été adoptée pour les documents, procès-verbaux et rapports.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait observer que, dans ces conditions, les mots en question sont superflus.

La délégation FRANÇAISE déclare que le Journal des télécommunications intéresse non seulement la radioélectricité, mais aussi le télégraphe et que les mots « en langue française » qui figurent au § 3 de l'article 87 du Règlement télégraphique doivent être conservés.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que la commission des Règlements télégraphiques n'a pas encore pris de décision à ce sujet et qu'il paraît préférable, dans ces conditions, d'adopter le littera *g)* tel qu'il est rédigé. Il ajoute qu'il signalera à cette commission et à la commission mixte de la Convention les réserves faites par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La sous-commission approuve le § 1 avec les remarques qui précèdent.

§ 2. La délégation FRANÇAISE fait observer que les contextures des documents édités par le Bureau de l'Union doivent être soumis à l'examen de la sous-commission 1 de la commission technique et qu'en conséquence il conviendrait de réserver l'article 13 et les appendices correspondants.

M. le PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 2 rappelle que pour établir les contextures des documents, la sous-commission 2 des tarifs et du trafic a tenu compte de toutes les propositions insérées au cahier.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que l'on peut adopter les textes proposés qui seront ensuite renvoyés à la sous-commission 1 de la commission technique pour y apporter les modifications qu'elle jugera nécessaires.

La commission approuve et adopte les §§ 2, 2 *bis*, 2 *ter*, 3, 3 *bis* et 3 *ter* avec le remplacement de « Bureau international » par « Bureau de l'Union » dans les §§ 2 *ter* et 3.

Pour tenir compte d'une décision de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic, le § 3 *quater* suivant est adopté:

§ 3 *quater.* Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 7.

Appendice 3. Tome I. Adopté.

Tome II. Adopté.

Tome III.

Sur la proposition de la délégation FRANÇAISE il est décidé de lire dans la colonne « Observations », partie B des stations radiogoniométriques:

a) secteurs de relèvement normalement sûrs et .... *(le reste sans changement).*

Même modification en ce qui concerne les stations de radiophares.

Tome IV. Adopté.

Tome V. Adopté.

Liste des fréquences. Adoptée avec le remplacement de « Bureau international » par « Bureau de l'Union » dans les litteras *a)* et *d)* du sous-titre I, *a)* et *c)* du sous-titre II et dans la note [4]).

Appendice 3 *bis*. Adopté.

M. le PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 2 de la commission des tarifs et du trafic fait connaître que, dans sa onzième séance, ladite sous-commission a proposé que le Bureau international soit autorisé à éditer, avant le 1er janvier 1934, les documents avec les nouvelles contextures adoptées.

M. le PRÉSIDENT propose, en conséquence, l'adoption du texte suivant:

La commission des tarifs et du trafic fait sien le vœu exprimé par la sous-commission 2 (rapport de la 11e séance) d'autoriser le Bureau international à éditer les nomenclatures selon le nouveau schéma avant l'entrée en vigueur des actes de la Conférence de Madrid.

La commission approuve.

Article 32. M. le PRÉSIDENT rappelle qu'il y avait, pour l'élaboration de cet article, deux thèses opposées en présence et que les textes proposés permettent l'application des deux systèmes.

Les §§ 1 à 15 sont adoptés sans observation.

§ 16. Sur la proposition de la GRANDE-BRETAGNE, pour rendre le texte conforme à celui adopté par la commission du Règlement télégraphique, il est décidé à l'alinéa (2) de lire « a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe ».

§§ 17 à 21. Adoptés.

Appendice 11. Adopté.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le président, M. le rapporteur, MM. les membres de la sous-commission 2 et MM. les représentants du Bureau de l'Union qui ont participé à l'élaboration des textes proposés et à l'établissement difficile des nouvelles contextures des documents édités par le Bureau de l'Union. Il est heureux de constater que ce travail important a été adopté par la commission presque sans discussion.

(Vifs applaudissements.)

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

P. Commanay. A. Plane. Hirschfeld.

ANNEXE.

Textes adoptés par la commission dans sa 3e séance.

RG.

ARTICLE 13.

Documents de service.

§ 1. Le Bureau de l'Union dresse et publie les documents de service suivants:

a) des nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique; des nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux, de radiodiffusion, des radiocommunications entre points fixes;

b) une nomenclature des bureaux télégraphiques et des stations terrestres ouverts au service international [1]);

c) la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations destinées à effectuer un service régulier et susceptibles de causer des brouillages internationaux;

d) une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

e) un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans les deuxième et troisième catégories (voir appendices 5 et 6);

f) une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous *a)* et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14;

g) un Journal des télécommunications [2]), en langue française [3]).

§ 2. Les nomenclatures des stations [§ 1, *a)*] sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit:

I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).

V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

§ 2 *bis*. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 3. Les renseignements détaillés pour l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces, dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations desdits documents.

§ 2 *ter*. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau de l'Union, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice 3, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

§ 3. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire ainsi que la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef sont rééditées tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

(2) Un supplément récapitulatif est publié tous les 3 mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les 6 mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences pour les stations fixes mises en service sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

§ 3 *bis*. Les mots RADIO et AERADIO sont imprimés séparément après le nom de chaque station côtière et de chaque station aéronautique respectivement.

Les mots GONIO et PHARE sont imprimés respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

§ 3 *ter*. Les notations employées dans les documents et indiquant la nature et l'étendue du service des stations sont insérées dans l'appendice 3 *bis*.

§ 3 *quater*. Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérées dans l'appendice 7.

---

[1]) La commission propose cette nouvelle rédaction au lieu de celle de l'article 87, § 5, (1) du RT.

[2]) La commission propose ce nouveau titre au lieu de « Journal télégraphique » en raison des textes publiés dans ce document.

[3]) Sous réserve de la décision que la commission de la Convention (mixte) ou la commission du Règlement télégraphique prendra au sujet de la langue.

RG.

APPENDICE 3.

DOCUMENTS DE SERVICE.

[Voir l'appendice 3 qui figure dans l'annexe 2 au rapport de la sous-commission 2 (12e séance).] Toutefois, sous :

Tome III. Partie B, 1° Stations radiogoniométriques, lire, dans la colonne 10 :

OBSERVATIONS.

a) secteurs de relèvement normalement sûrs et .... *(le reste sans changement).*

Tome III. Partie B, 2e Stations radiophares, lire, dans la colonne 11 :

OBSERVATIONS.

a) secteurs normalement sûrs et renvois aux .... *(le reste sans changement).*

Liste des fréquences.

[Voir l'appendice 3 qui figure dans l'annexe 2 au rapport de la sous-commission 2 (12e séance). Toutefois, les mots « Bureau international » *ont été remplacés par* « Bureau de l'Union ».]

RG.

APPENDICE 3 *bis*.

Notations de service.

[Voir l'appendice 3bis qui figure dans l'annexe 2 au rapport de la sous-commission 2 (12e séance).]

RG.

ARTICLE 32.

Comptabilité des radiotélégrammes du service mobile.

§§ 1 à 15. *[Voir le texte figurant dans l'annexe 2 au rapport de la sous-commission 2 (12e séance).]*

§ 16. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 % des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 % du surplus du montant du compte.

Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte devra être accepté.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

§§ 17 à 21. *[Voir le texte figurant dans l'annexe 2 au rapport de la sous-commission 2 (12e séance).]*

APPENDICE 11.

[Voir l'appendice 11 figurant dans l'annexe 2 au rapport de la sous-commission 2 (12e séance).]

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
QUATRIÈME SÉANCE.
11 novembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. Hirschfeld.

Le rapport de la 3e séance est adopté sans observation.

La commission commence ses travaux par l'examen des textes figurant dans l'annexe au rapport de la 13e séance de la sous-commission 1.

L'article 10 du RG proposé est adopté.

L'article 21 *bis* du RG proposé est adopté.

L'article 21 *ter* du RG proposé est adopté, étant entendu que la note y annexée sera supprimée.

L'article 24 du RG proposé est adopté compte tenu de l'observation formulée par M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE signalant que l'alinéa (2) du § 1 paraît faire double emploi avec des dispositions de l'article 20, § 2, (1 *quater*) et demandant à la commission de rédaction d'apprécier si ledit alinéa doit ou non être maintenu ici.

La proposition 1102 R est renvoyée à la commission de rédaction.

L'article 26 *bis* du RG proposé est adopté.

L'article 1 du RA proposé est adopté avec le complément suivant: § 6 *in fine* lire:

..... et aux appels (articles 9, 11, 19, 20 et 24 du Règlement général).

L'article 5 *bis* du RA est adopté.

A la demande de M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, il sera signalé à la commission de rédaction que la commission de rédaction télégraphique a cherché à unifier les termes désignant dans cet article les pays d'émission et les pays de réception.

L'appendice 1 du RA proposé est adopté.

L'article 9 du RG proposé est adopté tel qu'il figure dans l'annexe 1 au rapport de la 15e séance de la sous-commission 1.

M. le PRÉSIDENT fait connaître à la commission qu'il demandera à l'assemblée plénière les modifications ci-après à l'appendice 1 du RG (code Q):

1° Code Q, sous-titre, lire:

CODE Q.

Abréviations utilisables dans tous les services [1], [2]

Ajouter, au bas de la 1re page, le renvoi [2] suivant:

[2] Les séries de signaux QA, QB, QC, QD, QF et QG sont réservées au Code spécial de l'aéronautique

2° Entre QSR et QSV, insérer:

QSU	Dois-je transmettre (*ou* repondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (*ou* Repondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2 A3 ou B.

3° Remplacer les indications concernant QSX par:

QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).

La commission approuve ces modifications et passe à l'examen des textes adoptés par la sous-commission 2 (voir l'annexe au rapport de la 14e séance).

L'article 30 *ter* du RG proposé est adopté.

L'appendice 7 du RG proposé est adopté avec les modifications suivantes:

1° littera *a)*, lire:

a) les « stations de navire » à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique:

littera *b)*, lire:

b) les autres « stations de navire »:

les documents visés aux alinéas 1° à 5° inclus du littera *a)*.

littera *c)*, lire:

c) « les stations d'aéronef »:

L'article 2 du RA proposé est adopté.

A la demande de M. le PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 2, la commission décide qu'il sera demandé d'insérer dans le Protocole final des actes de Madrid le vœu concernant les renseignements à inscrire pour la météorologie dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux (voir l'annexe 2 au rapport de la 4e séance de la sous-commission 2).

L'ordre du jour est épuisé.

La commission ayant terminé ses travaux, M. le PRÉSIDENT remercie chaleureusement MM. Read et Jäger, présidents des sous-commissions, MM. les présidents des comités, M. Lebel, interprète habituel des réunions intéressant les tarifs et trafic, MM. Commanay et Plane, rapporteurs, et d'une façon générale tous les délégués qui ont apporté à la commission le concours de leur compétence.

(Vifs applaudissements.)

M. le VICE-PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 1 interprète les sentiments de l'assemblée en exprimant à M. le président la vive sympathie et la gratitude des membres de la commission.

(Applaudissements prolongés.)

La séance est levée à 17 h 15.

Vu:
Le président:
Hirschfeld.

Les rapporteurs:
P. Commanay. A. Plane.

RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
PREMIÈRE SÉANCE.
12 septembre 1932.

La réunion est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. A. H. Read.

M. le PRÉSIDENT, après avoir remercié les délégués, rappelle l'organisation de la sous-commission et son plan de travail. Il exprime l'espoir que les délégués, avant de proposer une modification au Règlement actuel, tiendront compte du fait qu'un certain laps de temps est nécessaire pour que les dispositions réglementaires nouvelles du service mobile entrent dans la pratique.

L'ordre du jour appelle l'examen de l'article 9.

Les décisions ci-après sont prises par la sous-commission:

Proposition 758 R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 759 R. Renvoyée à la commission des Règlements sur la proposition de la délégation ITALIENNE appuyée par l'ALLEMAGNE, la FRANCE et l'ESPAGNE.

Proposition 760 R. Sur la suggestion de M. le PRÉSIDENT, la sous-commission décide d'examiner cette proposition conjointement avec celle portant le numéro 762 R.

Proposition 761 R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 762 R. Un échange de vues général se produit au sujet du reclassement et des modifications de rédaction proposées par les Etats-Unis d'Amérique.

Sur la proposition du délégué de la FRANCE, il est décidé que cet article, après étude par la sous-commission, sera renvoyé pour appréciation à la commission des Règlements.

Les diverses opinions ayant été exposées, M. le PRÉSIDENT fait connaître que la sous-commission semble bien d'avis de conserver l'ordre actuel des paragraphes, ainsi que le texte du § 1, étant entendu que la rédaction pourra être modifiée ultérieurement.

La sous-commission confirme l'avis que lui prête son président.

La délégation ALLEMANDE propose de remplacer sous le § 2, (1) le mot « onde » par « fréquence », dans le § 2, le mot « terrestre » par « côtière », ces modifications paraissant de pure forme.

La délégation FRANÇAISE pense qu'on ne peut préjuger les décisions du comité des définitions à cet égard et propose, en conséquence, de différer l'examen de cette question.

Il en est ainsi décidé.

Proposition 763 R. Adoptée.

Proposition 764 R. Adoptée.

En ce qui concerne le littera *b)* de l'alinéa (1) du § 3, la délégation ITALIENNE suggère sa suppression, ces dispositions paraissant superflues.

Les délégations ALLEMANDE, FRANÇAISE et TUNISIENNE font remarquer qu'elles sont néanmoins nécessaires pour situer, le cas échéant, les responsabilités.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, il est décidé de mentionner *in fine* du littera en cause un renvoi à l'article 17 (voir article 17).

Proposition 765 R. Un échange de vues général s'établit sur cette proposition.

Les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, de la ROUMANIE, de la FRANCE, ainsi que le représentant de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION COMPANY, LTD. exposent leur opinion sur cette question.

En raison de l'heure, M. le PRÉSIDENT croit devoir proposer la reprise de cette discussion à la prochaine séance de la sous-commission (fixée au jeudi 15 septembre, à 9 h 30).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 15.

(Vifs applaudissements.)

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Le rapporteur:
A. Plane.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
DEUXIÈME SÉANCE.
15 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. A. H. Read.

M. le PRÉSIDENT propose l'examen du rapport de la première séance et signale que, par suite d'une erreur typographique, le sens de son intervention dans la discussion de la proposition 762 R ne ressort pas clairement. Il convient, en conséquence, de supprimer dans le paragraphe en cause les mots « qu'il appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique mais ». [1])

Sous cette réserve, le rapport de la première séance est adopté.

M. le délégué de l'ITALIE demande que le texte du littera *b)* de l'alinéa (1) du § 3 de l'article 9, examiné au cours de la réunion précédente, soit modifié de la façon suivante:

b) Pour produire cet appel, la station appelante utilise l'onde sur laquelle *doit veiller* la station appelée (voir article 17).

en vue de déterminer les responsabilités en cause pour le cas où la station appelée ferait l'écoute sur une onde non réglementaire.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE estime que, pour éviter toute difficulté d'interprétation, le texte actuel devrait être maintenu.

M. le délégué de l'ITALIE consent à retirer sa proposition.

M. le PRÉSIDENT signale que le travail d'étude de l'article 9 peut se subdiviser en trois parties:

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 1re séance.

1° propositions allemandes corrélatives 765 R, 773 R, 775 R, 777 R, 781 R, 783 R visant la restriction de l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour l'échange du trafic et la réponse aux appels;
2° proposition belge 771 R visant à améliorer les dispositions du § 4;
3° propositions 772 R, 779 R, 780 R du Japon visant la modification des §§ 4 et 5 de l'article 9 et tendant à l'utilisation de principe de l'onde normale de travail pour l'échange du trafic.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner, tout d'abord, séparément la première catégorie de questions. Les deux autres seront étudiées conjointement.

La commission approuve.

M. le PRÉSIDENT signale que le texte transactionnel de la proposition 1461 R présentée par l'Allemagne est susceptible d'éclairer et d'abréger la discussion.

Prenant la parole sur la proposition 765 R, M. le délégué des PAYS-BAS estime désirable de conserver l'onde de 500 kc/s (600 m) aussi pour la réponse aux appels, en vue d'éviter les difficultés et malentendus que pourraient entraîner les manœuvres nécessaires au passage sur une autre onde avant que le contact ait été établi entre les deux stations.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE partage cette manière de voir et estime qu'en conservant le maximum d'écoutes sur 500 kc/s (600 m), la sécurité en mer se trouve renforcée. Il condamne, toutefois, l'emploi de ladite onde pour l'échange du trafic.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES pense que, pour les régions à faible trafic, l'onde de 500 kc/s (600 m) est amplement suffisante et qu'il convient de maintenir les anciennes dispositions:

1° par raison d'économie (modification du matériel et accroissement du personnel à envisager);

2° par raison de sécurité en mer [si les stations abandonnaient l'écoute sur 500 kc/s (600 m) dans des mers peu fréquentées, cela rendrait plus précaire la sauvegarde de la vie humaine dans ces régions].

Le délégué suggère donc que, si les dispositions anciennes doivent être modifiées, des dérogations soient prévues pour les régions où les brouillages ne sont pas à redouter.

M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES est favorable à cette thèse.

M. le délégué des PAYS-BAS estime également qu'il conviendrait de conserver l'utilisation actuelle de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour les régions où les radiocommunications sont peu nombreuses et d'interdire l'emploi de cette onde pour les zones de trafic intense qui seraient indiquées dans le Règlement.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE fait ressortir que son expérience personnelle de la question l'incite à proposer fermement que l'onde de 500 kc/s (600 m) ne soit autorisée que pour l'appel dans les régions où l'éther est particulièrement encombré: Manche (où passe 30 % environ du trafic mondial), Mer du Nord, Baltique, etc.

Il propose, en conséquence, pour l'Europe, de fixer une zone d'interdiction partant du 10e degré Ouest et allant aux limites de la Baltique à l'Est.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il résulte de cet échange de vues que la sous-commission accepte que l'onde de 500 kc/s (600 m) puisse être utilisée pour effectuer l'appel dans tous les cas.

Il resterait donc à déterminer:

1° si cette onde peut être employée pour la réponse à l'appel et, éventuellement, pour l'acheminement du trafic sous les réserves actuelles;

2° si des arrangements régionaux sont désirables pour limiter l'usage de la fréquence de 500 kc/s (600 m).

M. le délégué de la FRANCE fait connaître qu'il partage la manière de voir de l'Allemagne en ce qui concerne la situation de certaines régions où sévit un brouillage hertzien permanent.

Il signale d'autres régions à trafic intense, notamment la Méditerranée et les mers du Japon. En conséquence, si on autorise la réponse à l'appel sur 500 kc/s (600 m), on va encombrer le

champ, sans que — contrairement à l'opinion exprimée par M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique — la sécurité en soit très renforcée en raison de la faible durée de la réponse à l'appel, durée abrégée encore dans certains pays grâce à la dextérité des opérateurs des postes côtiers. Il paraît donc nécessaire de dégager de tout trafic l'onde de 500 kc/s (600 m), tout au moins dans les zones de grande activité radiomaritime.

M. le délégué de la ROUMANIE estime qu'une onde spéciale doit être réservée dans les zones à trafic intense, mais qu'une même onde peut être utilisée pour l'appel et le trafic dans les régions calmes.

M. le représentant de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION COMPANY, LTD. fait valoir qu'il semble bien logique de continuer la pratique actuelle, l'appel et la réponse se faisant — dans les meilleures conditions de rapidité — sur 500 kc/s (600 m) et, dans le cas où le trafic est intense, la correspondance s'échangeant sur une onde de travail différente.

Il conviendrait de laisser, comme à présent, les opérateurs des stations côtières juges de l'opportunité du changement de fréquence. Il est nécessaire, en tout cas, de souligner que l'expérience montre qu'il est échangé peu de trafic sur 500 kc/s (600 m).

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette manière de voir; il croit d'ailleurs que, depuis Washington, la situation s'est bien améliorée et qu'en raison de l'utilisation des ondes longues et courtes entretenues, par un nombre croissant de navires, le brouillage aurait tendance à être moins important. Il croit devoir rappeler en outre que les statistiques de son administration n'ont jamais fait ressortir qu'un appel de détresse soit resté sans réponse du fait du brouillage.

M. le délégué conclut en demandant le maintien du *statu quo* et en proposant de laisser aux pays intéressés le soin de conclure des arrangements régionaux au sujet de l'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m).

M. le PRÉSIDENT croit pouvoir résumer le débat en indiquant qu'il paraît désirable à la commission de maintenir le *statu quo* dans les zones calmes et qu'il reste à s'entendre sur la réglementation applicable dans les régions à très fort trafic.

Sur la suggestion de M. le délégué de l'ALLEMAGNE, il est décidé de confier cette deuxième partie de la question à l'étude d'un petit comité composé de pays intéressés: Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Suède, Belgique (sous réserve d'acceptation).

La sous-commission approuve.

Il est demandé à la délégation française d'accepter la présidence de ce comité.

M. le délégué de la FRANCE remercie pour l'honneur fait à sa délégation et désigne M. le commandant Bion. La date de réunion de ce comité sera indiquée ultérieurement. Ses membres auront à examiner le problème sur trois points:

1° Peut-on autoriser, sous les réserves actuelles, l'échange du trafic sur 500 kc/s (600 m)?

2° Le trafic étant interdit, peut-on employer l'onde susvisée pour l'appel et la réponse à l'appel?

3° Doit-on limiter l'usage de l'onde de 500 kc/s (600 m) à l'envoi de l'appel?

La sous-commission poursuit l'examen des propositions intéressant l'article 9.

Proposition 766 R. Adoptée.

Proposition 767 R. La suggestion ne semble pas présenter d'intérêt pour les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS, de la ROUMANIE et de la FRANCE.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE pense que, s'agissant de procédure, il pourrait être intéressant de retenir sur ce point les dispositions qui seront adoptées pour le Règlement télégraphique.

La sous-commission estime, néanmoins, que le texte actuel ne doit pas être modifié et rejette la proposition.

Proposition 768 R. Il sera demandé au représentant de la C. I. N. A. de préciser sa proposition.

Proposition 769 R. Rejetée.

Proposition 770 R. M. le délégué des PAYS-BAS appuie cette proposition.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime qu'elle devrait être généralisée et étendue aux stations terrestres.

M. le délégué de l'ITALIE craint que les dispositions proposées ne répondent pas au but poursuivi.

M. le délégué de la ROUMANIE ayant demandé le maintien du texte primitif, la sous-commission le suit et la proposition 770 R est adoptée avec le complément ci-après, demandé par le délégué de la FRANCE:

Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de bord aux stations terrestres .... *(le reste sans changement)*.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

A. Plane. A. H. Read.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

TROISIÈME SÉANCE.

19 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. A. H. Read.

Le rapport de la précédente séance est adopté sous réserve de la modification de forme suivante concernant la proposition 770 R et demandée par M. le délégué de la FRANCE:

Les radiotelégrammes de toute nature transmis par les stations de bord aux .... [1]).

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'avec l'agrément de la délégation allemande, la proposition 765 R et celles du même ordre ont été réservées jusqu'à ce que le résultat des études du comité présidé par M. le commandant Bion soit connu. En outre, la proposition 768 R ne sera examinée qu'au cours de la prochaine séance en vue de permettre au représentant de la C. I. N. A. de donner à la sous-commission toutes précisions utiles.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner, conjointement, les textes 771 R et 772 R qui traitent de la même question.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE demande l'ajournement de cette étude qui est liée aux décisions du comité Bion.

M. le PRÉSIDENT pense que, néanmoins, ces propositions ainsi que les propositions 777 R et 778 R relatives à l'alinéa (5) du § 4 pourraient être examinées.

Toutefois, après un dernier échange de vues, auquel participent les PAYS-BAS et l'ITALIE, il est décidé de surseoir à toute décision jusqu'au moment où seront connues les conclusions du comité Bion.

---

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 2e séance.

M. le délégué de la FRANCE, appuyé par MM. les délégués de l'ALLEMAGNE et de la TUNISIE, croit devoir souligner que l'article 9 actuel est rédigé de façon illogique et qu'avant d'entreprendre un travail quelconque sur ce texte, il conviendrait de reclasser les dispositions en vigueur dans un ordre rationnel. Ce soin pourrait être laissé au comité présidé par M. le commandant Bion, qui se réunira très prochainement.

La sous-commission adopte et aborde l'examen des propositions de l'article 22.

Propositions 1088 R et 1089 R. Renvoyées à la commission de rédaction.

Proposition 1090 R. Retirée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Proposition 1091 R. M. le délégué des PAYS-BAS estime que les dispositions de l'article 22 sont bien d'ordre radiotélégraphique et doivent, en conséquence, demeurer dans le Règlement radio.

Il est appuyé par MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, des COLONIES FRANÇAISES et du MAROC.

En conséquence, la proposition est rejetée.

Proposition 1092 R. Adoptée.

Proposition 1093 R. Après un échange de vues, la délégation ALLEMANDE déclare que, pour ne pas porter éventuellement atteinte au secret des correspondances, elle retire sa proposition.

Proposition 1094 R. Au cours de la discussion, il est signalé que la disposition proposée ne paraît pas offrir d'intérêt pour ce qui concerne les radiotélégrammes originaires des navires, le nom du poste côtier, placé après celui de la station de bord, semblant rendre toute équivoque impossible.

Il est décidé d'adopter temporairement le principe de la proposition en laissant le soin aux délégués intéressés de rechercher avec le délégué de l'Allemagne (M. le Dr Jäger) la forme définitive convenable.

Proposition 1095 R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 1096 R. Adoptée, avec le complément de forme ci-après:

.... leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

M. le délégué de l'ITALIE propose que l'alinéa (3) du § 1 de l'article 22 soit retiré du Règlement radio et inséré dans le Règlement télégraphique.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime que la disposition est utile pour les opérateurs non pourvus du Règlement télégraphique.

M. le délégué de la FRANCE partage cette manière de voir.

La sous-commission décide de maintenir, dans le Règlement radio, l'alinéa (3) en cause, et de demander, en outre, à la commission intéressée de la Conférence télégraphique d'examiner l'éventualité de l'insertion dudit alinéa dans le Règlement télégraphique.

Proposition 1097 R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 1098 R. M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES pense que — contrairement à la proposition faite — il convient de maintenir le texte en question qui présente un intérêt certain pour l'acheminement du trafic.

MM. les délégués de l'ESPAGNE et de la FRANCE appuient ce point de vue.

La sous-commission rejette la proposition et passe à l'étude des suggestions intéressant l'article 23.

Proposition 1099 R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Propositions 1099a R, 1100 R et 1101 R. Ces propositions sont analogues.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE désire, pour des motifs de sécurité de la vie humaine, compléter la proposition 1100 R en insérant, après le chiffre 4°, un chiffre 4° *bis* ainsi conçu:

4° *bis*. Les radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie;

M. le délégué de la FRANCE demande à la commission de tenir compte que cette suggestion conduirait à transmettre ces messages avant les radiotélégrammes d'Etat.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE pense que la question est importante puisqu'elle place les radiocommunications de la navigation à un rang de priorité inférieur à celui des messages météorologiques.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE est d'avis qu'on pourrait donner satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique et, en outre, supprimer le chiffre 2° du § 2 de l'article 3 du RA.

M. le délégué de l'ESPAGNE appuie, purement et simplement, la proposition française 1101 R.

M. le délégué de l'ITALIE appuie également la proposition 1101 R, mais accepterait la suppression des mots «et aux besoins».

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE demande au délégué des Etats-Unis d'Amérique si l'application du texte actuel a créé jusqu'ici beaucoup de difficultés.

M. le représentant de la COMPAGNIE MARCONI pense qu'il ne convient pas de restreindre les avantages de priorité accordés aux correspondances intéressant les besoins des navires et qui constituent une contre-partie des charges imposées aux armateurs.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE estime que les dispositions du § 25 de l'article 19, concernant l'utilisation du signal de sécurité pour l'envoi de messages météorologiques, permettraient aux Etats-Unis d'Amérique d'obtenir la priorité qu'ils recherchent.

Après un échange de vues général, M. le PRÉSIDENT pense que la question peut se poser de deux façons:

1° insérer un chiffre 4° *bis* accordant la priorité aux radiotélégrammes météorologiques transmis dans le sens navire-terre;

2° laisser le texte actuel en raison des possibilités offertes par l'emploi des signaux d'urgence ou de sécurité et compte tenu des initiatives à prendre par les commandants de navires suivant la gravité des circonstances.

Le délégué de la FRANCE (M. Lindemann) déclare appuyer la deuxième suggestion, c'est-à-dire le maintien du *statu quo* pour ne pas désavantager les messages intéressant les besoins des navires par rapport aux renseignements météorologiques.

La sous-commission adopte le maintien du texte actuel de l'article 23 et, sur la suggestion du délégué de l'ALLEMAGNE, émet le vœu que, sous réserve des décisions de la commission de rédaction, les articles 23 du RG et 3 du RA soient réunis en un seul conformément à la proposition 1101 R.

M. le délégué des PAYS-BAS rappelle la proposition 1444 R ci-après présentée par son administration.

Modifier l'article 23, 1° comme suit:

1° appels de détresse, messages de détresse, trafic de détresse et avis de cyclone.

Motifs.

L'importance des avis de cyclone paraît leur justifier l'octroi de la priorité accordée au trafic de détresse.

Sur la suggestion de M. le délégué de l'ALLEMAGNE, il est décidé de rattacher l'examen de ce texte à l'étude de l'article 19 visant le signal de sécurité.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

A. Plane. A. H. Read.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
QUATRIÈME SÉANCE.
22 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. A. H. Read.

Le rapport de la troisième séance est adopté.

En raison de l'absence de M. le représentant de la C. I. N. A., la sous-commission considère la proposition 768 R comme abandonnée.

M. le Dr JÄGER (Allemagne) fait connaître qu'il n'a pu encore préparer la nouvelle rédaction de la proposition 1094 R. Il est décidé que ce travail sera effectué pour la prochaine séance par MM. Read, Jäger, Dogterom et Plane. [1])

La sous-commission aborde l'examen des propositions intéressant l'article 25 et du texte transactionnel proposé pour cet article, sous 1477 R.

Propositions 1118 R et 1119 R. Renvoyées à la commission de rédaction.

Proposition 1120 R. Retirée.

Le § zéro ci-après est adopté:

Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule

Proposition 1121 R. Adoptée.

Proposition 1122 R. Rejetée.

Proposition 1123 R. Rejetée.

L'assemblée passe à l'étude des textes concernant l'article 26 et du projet transactionnel proposé pour cet article, sous 1478 R.

Propositions 1124 R, 1125 R et 1126 R. Renvoyées à la commission de rédaction.

Proposition 1127 R. Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, les débats visant le § 1 porteront sur le texte transactionnel.

Alinéa (1). La substitution des mots « En règle générale » aux termes « En principe » est adoptée.

En ce qui concerne l'adjonction des mots « comprises dans la bande de 360 à 515 kc/s », M. le délégué des PAYS-BAS signale la proposition 1129 R faite par son office et qui lui semble moins restrictive que la disposition suggérée par le texte transactionnel allemand.

Le texte 1129 R est, par ailleurs, appuyé par la proposition 1128 R présentée par les pays scandinaves.

Dans ces conditions, M. le délégué demande à la sous-commission d'examiner le texte 1129 R.

Après un échange de vues, M. le PRÉSIDENT croit pouvoir dire que la majorité de la sous-commission estime que le texte transactionnel tient compte des suggestions visées par les propositions 1128 R et 1129 R.

Dans un but de conciliation, M. le délégué des PAYS-BAS déclare se rallier au texte transactionnel.

A la demande du délégué de la FRANCE, l'examen de la phrase concernant l'acheminement des radiotélégrammes par une station mobile intermédiaire est reporté à l'article 6 du RA.

[1]) Voir l'annexe au présent rapport.

M. le délégué de l'U. R. S. S. fait remarquer que l'indication, dans le nouveau § 1, de la bande de 360 à 515 kc/s ne saurait préjuger les décisions de la commission technique à l'égard de la répartition des fréquences.

M. le PRÉSIDENT confirme ce point de vue.

Alinéa (2). Le remplacement des mots « se trouvant approximativement à la même distance » par « avec lesquelles elle peut communiquer d'une manière satisfaisante » (proposition 1131 R) semble, pour M. le délégué de la FRANCE, constituer une question assez délicate, s'agissant de substituer à la notion concrète de « distance » l'élément plus difficilement déterminable de l'« audition satisfaisante ».

Il semble que le texte suggéré n'améliorerait pas les conditions d'acheminement du trafic, mais favoriserait les brouillages.

Ce point de vue est appuyé par M. le délégué de l'ITALIE.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE, désireux de tenir compte de ces remarques, propose d'ajouter après « d'une manière satisfaisante » les mots: « et sans donner lieu à aucun brouillage du trafic de la station côtière la plus proche ».

Un échange de vues général se poursuit auquel participent MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, du CANADA, de l'ITALIE et des INDES BRITANNIQUES.

M. le délégué de l'ESPAGNE, appuyé par M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES, propose le maintien du texte actuel.

M. le PRÉSIDENT croit que cette suggestion reflète l'opinion de nombreux délégués.

En vue d'abréger le débat, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE déclare retirer la proposition 1131 R.

L'examen du § 2 de l'article 26 porte sur le texte transactionnel (proposition 1478 R).

M. le délégué du CANADA, en vue d'apporter au trafic sur ondes A1 la même protection que celle envisagée au § 1 pour les autres types d'onde, propose d'ajouter au texte du § 2 actuel la 2e phrase du § 1, (2) (Quand la station choisie ..... cause à celle-ci).

M. le délégué de l'ITALIE pense que les brouillages sont peu à redouter sur les ondes type A1.

M. le délégué de la FRANCE approuve cet argument et souligne le danger présenté par la disposition, celle-ci pouvant permettre à une station terrestre d'exiger l'interruption d'un trafic échangé sur ondes A1.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que la suggestion du Canada constitue une nouvelle proposition qui devrait être déposée dans les formes réglementaires.

Dans ces conditions, il croit convenable de revenir à l'examen du § 2 transactionnel.

Il est indiqué que les propositions 1132 R et 1134 R paraissent satisfaites par le texte:

auxquelles les restrictions du § 1, (1) ci-avant ne s'appliquent pas.

M. le délégué de la FRANCE pense, toutefois, que le texte primitif:

La station qui emploie des ondes du type A1 comprises dans la bande autorisée .....

est plus clair et propose son maintien.

Il est appuyé par M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES.

M. le délégué de l'ESPAGNE propose le maintien de l'ancien texte avec le remplacement des mots « il est toutefois recommandé » par: « la station mobile est obligée ».

M. PRÉSIDENT estime que la sous-commission est d'accord sur le fond et que le § 2 transactionnel pourrait être adopté sous réserve de la forme à donner à la première phrase dont la rédaction sera arrêtée d'accord entre MM. Jäger et Mazen.

La proposition 1133 R est, de ce fait, adoptée.

Propositions 1135 R, 1136 R, 1137 R et 1138 R. Renvoyées à la commission de rédaction.

Propositions 1139 R, 1140 R et 1141 R. Sur la suggestion de M. le PRÉSIDENT, la commission décide de rattacher à l'examen de l'article 20 l'étude de ces textes.

La proposition 1142 R sera examinée à la prochaine séance ainsi que — s'il est possible — l'appendice 1 du RG et les articles 4, 5 et 6 du RA.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Le rapporteur:
A. Plane.

ANNEXE.

Proposition 1094 R modifiée.

Article 22, § 1, (3).

Rédiger comme suit cet alinéa:

(3) *a)* Lors de la réexpédition ..... *(texte actuel)* ..... station terrestre.

b) La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « avion » ou « dirigeable » placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
CINQUIÈME SÉANCE.
26 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. A. H. Read.

Le rapport de la quatrième séance est adopté.

Le texte nouveau de la proposition 1094 R est admis (voir l'annexe au rapport de la 4e séance). Il en est de même de la nouvelle rédaction ci-après du § 2 de l'article 26:

§ 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1 soit des ondes du type A2 ou A3 en dehors de la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer, le plus rationnellement, le transit des radiotélégrammes à transmettre.

La sous-commission examine les propositions 1142 R et 1143 R.

La délégation des PAYS-BAS décide de retirer sa proposition 1142 R et de se rallier à la proposition 1143 R.

M. le délégué de la FRANCE estime qu'il y a lieu de préciser que l'organisation du service radioaérien de correspondance publique est bien du ressort de la Conférence. En conséquence, il propose le texte transactionnel ci-après qui est adopté:

§ 6 *bis*. L'échange des radiotélégrammes dans le service radioaérien est réglementé — compte tenu des prescriptions des actes télégraphiques et radiotélégraphiques internationaux — par des accords spéciaux conclus entre les différentes administrations (article 14 de la Convention)

A la demande de M. le délégué de l'ITALIE, M. le PRÉSIDENT précise qu'en raison de ce nouveau texte les dispositions de l'article 26 qui précèdent doivent, tacitement, être considérées comme ne s'appliquant, en pratique, qu'aux messages échangés dans le service radiomaritime.

La sous-commission décide de confier à un comité de 6 membres (Danemark, compagnies exploitantes des Etats-Unis d'Amérique, Compagnie Marconi), dont les travaux seront dirigés par M. Brun (France), le soin d'examiner les propositions concernant l'appendice 1 (code Q).

L'article 4 est ensuite étudié par la sous-commission qui estime devoir utiliser, pour ce travail, le texte transactionnel préparé par la délégation allemande (proposition 1489 R).

Ce texte est adopté sous réserve que la 2e phrase de l'alinéa (3) du § 5 (Le remboursement des taxes ..... dans un délai d'un mois) soit soumise à l'approbation de la sous-commission 2.

La proposition 1340 R est retirée.

Les propositions 1338 R et 1341 R sont renvoyées à la commission de rédaction.

La proposition 1339 R est considérée comme satisfaite par le texte retenu.

Les propositions concernant l'article 5 du RA sont examinées par la sous-commission.

La proposition 1342 R est renvoyée à la commission de rédaction.

La proposition 1343 R est retirée.

Les propositions 1344 R, 1345 R, 1346 R, 1347 R et 1348 R constituent un projet d'ensemble de la délégation française tendant à modifier complètement l'article 5 du RA.

M. le délégué des PAYS-BAS pense que ces dispositions pourraient être fusionnées avec le texte existant.

MM. les délégués de l'ALLEMAGNE et de l'ITALIE sont d'avis qu'il conviendrait, pour prendre une décision à cet égard, d'attendre que soient connues les décisions de la Conférence télégraphique touchant la réexpédition des télégrammes par poste.

M. le délégué de la FRANCE rappelle que le Règlement télégraphique ne s'applique aux radiotélégrammes que dans le cas où le Règlement radiotélégraphique n'en dispose pas autrement. Il estime, en conséquence, que la sous-commission peut, en toute liberté, décider qu'elle autorise un acheminement particulier des messages, ce fait constituant une exception à la réglementation télégraphique.

La sous-commission décide, toutefois, de différer l'examen des textes en cause jusqu'au moment où seront connues les nouvelles dispositions d'ordre télégraphique y relatives.

Sous les réserves qui suivent, la proposition 1349 R est adoptée, en principe, avec les modifications ci-après:

Titre: Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil *ou téléphonie sans fil.*

§ 1. (1) Les administrations se réservent ...., par télégraphie sans fil ou téléphonie sans fil, des télégrammes à multiples destinations. Ces télégrammes .... *(le reste sans changement).*

M. le délégué de l'ALLEMAGNE pense que, ce texte étant extrait du Règlement télégraphique, il conviendrait de tenir compte, pour son insertion dans le Règlement radiotélégraphique, des modifications qui pourraient être demandées par la commission compétente de la Conférence télégraphique.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que, dans ces conditions, étant entendu que la sous-commission approuve le principe de la proposition, il serait convenable de confier à un comité l'examen des propositions intéressant l'article 5 du RA. Pour cette tâche ledit comité devra, comme la sous-commission l'a estimé nécessaire, se mettre en rapport avec les commissions télégraphiques intéressées.

Ce comité sera présidé par M. Picault (France), lequel remercie pour l'honneur qui lui est fait, et comprendra: MM. Jäger (Allemagne), Dogterom (Pays-Bas) et Plane (France).

La sous-commission décide d'étudier l'article 6 d'après le texte transactionnel préparé par l'Allemagne (proposition 1491 R).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que son Gouvernement ne pouvant imposer les dispositions de cet article aux compagnies exploitantes, il désirerait que le texte en cause fût maintenu dans le Règlement additionnel.

M. le PRÉSIDENT donne acte de cette déclaration et souligne que la sous-commission élabore simplement des textes et laissera aux commissions compétentes le soin d'insérer ceux-ci dans les documents convenables.

Le § 1 est adopté avec les compléments ci-après, demandés par M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE:

ARTICLE 6.

Retransmission par les stations du *service mobile* maritime.

I. A la demande de l'expéditeur.

§ 1. Les stations mobiles maritimes doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations mobiles maritimes (retransmission); toutefois, le nombre des stations mobiles maritimes intermédiaires est limité à 2.

Le § 2 est adopté dans la forme ci-après:

§ 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations mobiles maritimes sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié. Pour les radiotélégrammes = CDE = cette taxe est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces télégrammes.

La proposition 1356 R ayant été retirée, le texte actuel du § 3 est maintenu.

Le § 4 du texte transactionnel (1357 R et 1330 a R) est adopté dans la forme suivante:

II. D'office.

§ 4. (1) La station côtière qui ne peut pas atteindre la station mobile maritime de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur (voir § 1 ci-avant) peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile maritime, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

(2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile maritime vers station côtière en cas de nécessité.

(3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire. Il suffit, à cet effet, que la station intermédiaire informe la station qui lui a transmis le radiotélégramme que la station de destination a accusé réception du radiotélégramme.

A la demande de MM. les délégués de l'ITALIE et des PAYS-BAS, le texte 1333 R est distrait du projet transactionnel. Sa rédaction sera remaniée par le proposant et examinée au cours de la prochaine séance.

La proposition 1351 R est retirée.

Les propositions 1352 R, 1354 R et 1355 R concernent la commission de rédaction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 15.

La prochaine séance est fixée au jeudi 29 septembre, avec l'ordre du jour suivant: examen des articles 10, 24, 29 et 30 du RG.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

A. Plane. A. H. Read.

RAPPORT
DU COMITÉ DU CODE Q DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
PREMIÈRE SÉANCE.
27 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 45, sous la présidence de M. J. Brun.

Au sujet de la proposition 1254 R de la Hongrie, concernant la liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (appendice 1), M. le PRÉSIDENT expose que le code abréviatif en usage dans le service radioélectrique de l'aéronautique intéresse plus spécialement la sécurité de la navigation aérienne. La première partie de ce code avait été annexée au code Q par la Conférence de Washington, à la demande des experts britanniques de l'aéronautique, dans le but de faciliter l'intercommunication entre les stations du service mobile maritime et les stations du service mobile radioaérien, en même temps que pour marquer la nécessité d'adopter un système uniforme d'abréviations dans le service radioélectrique international de l'aéronautique. Depuis lors, ce code a été complété et il a été sanctionné par des accords internationaux intéressant la navigation aérienne. Il paraît appelé à recevoir, dans l'avenir, de nouveaux développements et à constituer un code présentant une certaine analogie avec le code maritime international de signaux. Il y a donc lieu de se demander si le code de service radioaérien qui fait maintenant partie du Règlement de service radioélectrique international de l'aéronautique doit être maintenu, comme complément du code Q, dans le Règlement général radioélectrique.

La délégation FRANÇAISE exprime le sentiment des experts de l'aéronautique au sujet du code de service radioaérien en usage dans les communications internationales de l'aéronautique. Elle pense que ce code est, en effet, appelé à s'étendre et qu'il serait nécessaire de lui réserver six séries d'abréviations: QA, QB, QC, QD, QF et QG. Elle ne voit aucun inconvénient à ne pas faire figurer le code radioaérien dans le Règlement général radioélectrique, comme complément du code Q, à la condition d'insérer dans ce dernier code quelques abréviations destinées à faciliter les communications des aéronefs avec les stations du service mobile maritime au point de vue du trafic de sécurité, d'urgence ou de détresse, soit en mer, soit au voisinage des côtes.

Les délégations des PAYS-BAS, du CANADA et de la TCHÉCOSLOVAQUIE partagent cette opinion.

Après un échange de vues sur la question, il est décidé de proposer à la sous-commission d'examiner s'il ne conviendrait pas d'insérer le texte suivant à la fin de l'article 9 du Règlement général:

> Pour l'échange de la correspondance radioélectrique, les stations du service mobile utilisent les abréviations qui figurent à l'appendice 1 (code Q). En dehors de ces abréviations, les séries d'abréviations: QA, QB, QC, QD, QF et QG sont reservées au code en usage dans le service radioélectrique international de l'aéronautique.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les abréviations qu'il apparaît désirable d'incorporer au code Q en vue d'en étendre l'emploi au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité des aéronefs en mer et au-dessus de la mer. Il pense que le sentiment général est de réduire le code Q actuel aux trois séries d'abréviations: QR, QS, QT, et d'ouvrir une nouvelle série (QU), pour les abréviations à adjoindre au code Q à la demande des experts de l'aéronautique.

Après examen détaillé de la question, le comité propose d'ajouter au code Q les six abréviations suivantes et de supprimer la partie de ce code intitulée:

II. Abréviations à utiliser plus spécialement dans le service radioaérien.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUA	Avez-vous des nouvelles de .... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile).*
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)* ?	Voici les renseignements demandés .....
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	Le dernier message reçu par moi de ..... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ..... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par .... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure).*
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par .. *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure).*
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (ou d'atterrir)?	Je suis forcé d'amerrir (ou d'atterrir) à ... *(lieu).*

La séance est levée à 11 h 30.

La prochaine réunion est fixée au 28 septembre, à 9 h 30.

Le président et rapporteur:
J. Brun.

RAPPORT
DU COMITÉ DU CODE Q DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
DEUXIÈME SÉANCE.
28 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 45, sous la présidence de M. J. Brun, pour l'examen des propositions concernant les abréviations (appendice 1).

La proposition 1255 R est acceptée avec le texte 1256 R.

Les propositions 1257 R et 1259 R sont acceptées.

L'examen de la proposition 1258 R des Pays-Bas fait apparaître l'utilité de prévoir la question correspondante et l'abréviation proposée est acceptée dans la forme ci-après:

QTP	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).

Les deux premières abréviations proposées sous 1260 R par les Etats-Unis d'Amérique sont acceptées dans la forme suivante:

Puis-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux?	Vous pouvez continuer la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.

La dernière abréviation contenue dans la proposition 1260 R est considérée comme superflue, les télégrammes dont la réception est incertaine étant toujours retenus jusqu'à ce qu'il soit possible d'en vérifier la partie douteuse au moment de la reprise de contact entre les stations correspondantes. Le cas est prévu par l'article 4, § 1, (1) du RA, pour les télégrammes ordinaires. Pour les télégrammes transmis à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception, le § 5, (2) du même article indique la procédure à suivre.

Les abréviations proposées sous 1261 R sont rejetées comme couvertes par les abréviations actuelles, qui prévoient la demande et l'annonce des transmissions par ondes des types A1, A2, A3 ou B. Il apparaît désirable de réduire le nombre des abréviations, plutôt que de l'augmenter, et une revision de la rédaction de certaines abréviations permettra de donner satisfaction, sous une autre forme, à la proposition 1261 R.

La proposition 1262 R, qui institue un code spécial pour la rédaction des avis de service de non remise au destinataire, est rejetée en raison de la complication de ce code vis-à-vis de la brièveté des renseignements à communiquer à l'expéditeur.

La proposition 1266 R est acceptée dans la forme suivante:

NIL Je n'ai rien à vous transmettre *(à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative)*.

La proposition 1265 R est retenue dans la forme suivante:

Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du code radiomaritime international de signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du code radiomaritime international de signaux.

A l'occasion de la discussion de cette proposition, il est décidé, afin d'éviter toute confusion, de supprimer, dans la rédaction actuelle de l'abréviation ABV, les termes: *Abrégez le trafic en employant les abréviations internationales.*

Au sujet de l'abréviation DF, utilisée dans le service radiogoniométrique, il semble que l'emploi de ce même groupe dans le service télégraphique, avec une autre signification, ne présente pratiquement aucun danger de confusion, et que l'on peut maintenir le *statu quo*.

M. le PRÉSIDENT expose que l'introduction des nouvelles abréviations amènera le comité à procéder, dans sa prochaine séance, à un reclassement de certaines abréviations du code Q et à une revision de la rédaction de quelques-unes d'entre elles qu'il apparaît utile d'adapter à la pratique actuelle du service.

L'exposé des motifs de la proposition 771 R (Belgique) démontre cette nécessité.

MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, du DANEMARK et des PAYS-BAS sont d'avis de procéder à cette revision et de proposer à la sous-commission la fusion de certaines abréviations qui font, en quelque sorte, double emploi et la suppression de celles dont la pratique du service a fait apparaître l'inutilité.

Après un échange de vues à ce sujet, il est décidé de consacrer la séance suivante à la revision du code Q, dans le but de le rendre aussi simple, aussi clair et aussi pratique que possible, en tenant compte que certaines abréviations du code Q ont été prévues pour les besoins communs des services mobiles, des services fixes et des services spéciaux.

La prochaine réunion est fixée au 29 septembre, à 11 h 45.

La séance est levée à 12 h.

Le président et rapporteur:
J. Brun.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
SIXIÈME SÉANCE.

29 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. A. H. Read.

Le rapport de la cinquième séance est adopté.

A la demande de M. le PRÉSIDENT, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE expose les raisons qui ont conduit son administration à formuler la proposition 1333 R dont l'examen a été différé au cours de la quatrième séance de la sous-commission.

Les arguments d'ordre comptable produits par le proposant ne semblent pas déterminants à M. le délégué de la FRANCE qui met en valeur l'importance de l'accusé de réception et fait valoir qu'il y aurait lieu de craindre que le personnel opérateur, arguant des dispositions suggérées, puisse se dérober à ses responsabilités. M. le délégué de la France, estimant qu'on ne peut considérer valablement comme remis un radiotélégramme « retransmis » dont la station transmettrice n'a pas reçu l'accusé de réception réglementaire, déclare ne pouvoir appuyer le texte 1333 R.

Dans un but de conciliation, M. le délégué BRITANNIQUE retire sa proposition.

La sous-commission aborde ensuite l'étude des propositions intéressant l'article 10 du RG et du texte transactionnel 1462 R proposé pour cet article par la délégation allemande.

La proposition 787 R est renvoyée à la commission de rédaction.

L'examen des propositions 788 R, 790 R, 795 R (C. I. N. A.) est différé pour permettre au représentant de la C. I. N. A. de les motiver.

M. le délégué de la HONGRIE développe les motifs de la proposition 789 R soumise par son office et tendant à admettre un signal de recherche (XQ) particulier aux stations d'aéronef.

Un échange de vues général s'engage sur la teneur de l'article.

M. le délégué de la FRANCE est d'avis qu'un signal nouveau ne s'impose pas, les CQ devant être émis dans les gammes d'ondes des stations auxquelles ils sont destinés. De ce fait, aucune confusion ne paraît possible.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE rappelle que les CQ sont destinés à toutes les stations qui les entendent et qu'en fait il existe deux signaux CQ:

1° CQ suivi de K: appel avec demande de réponse;

2° CQ non suivi de K: appel sans demande de réponse visant à diffuser des informations destinées à quiconque peut les capter.

Ces déclarations amènent M. le délégué de l'ALLEMAGNE à indiquer que le signal CQ est utilisé dans son pays pour la diffusion de renseignements météorologiques destinés spécialement à certains destinataires. Il estime, en conséquence, que si le § 3 de l'article 10 doit permettre, en quelque sorte, de déroger aux dispositions de l'article 5 de la Convention visant le secret des correspondances, il conviendrait de préciser *in fine* (voir 792 R) qu'il s'agit d'informations de toute nature destinées à être lues ou publiées (ou utilisées) par quiconque peut les recevoir.

M. le délégué de la FRANCE expose que certains renseignements diffusés par CQ ne peuvent être publiés et demande le maintien du texte actuel.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES déclare qu'il y a lieu de considérer que si des informations sont adressées à tous, sans qu'aucun destinataire ne soit désigné dans l'appel — c'est-à-dire sous la forme CQ, — c'est parce que l'expéditeur de ces renseignements désire les faire connaître à quiconque et autorise tacitement les personnes qui les reçoivent à les utiliser ou à les divulguer.

M. le délégué des PAYS-BAS partage cette opinion et estime, avec la majorité de la sous-commission, que le texte actuel de l'article 10 est satisfaisant et qu'il y a lieu de le maintenir intégralement.

Il en est ainsi décidé.

La commission étudie ensuite l'article 24 (texte transactionnel 1476 R).

La proposition 1102 R est renvoyée à la commission de rédaction.

Sur une remarque de M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE exposant qu'on ne peut préjuger les décisions de la commission technique et qu'il ne convient pas, en conséquence, de spécifier les ondes générales d'appel, il est décidé de maintenir le texte actuel de l'alinéa (1) du § 1.

M. le délégué de la NORVÈGE fait connaître, au nom des pays scandinaves, qu'il abandonne la proposition 1104 R en faveur du texte transactionnel proposé pour l'alinéa (2) du § 1.

A la demande de M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, il est précisé que ledit texte transactionnel a, sous une forme moins impérative, le même sens que le texte actuel.

L'alinéa (2) est admis sous la forme suivante:

(2) Toutefois, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

L'examen de l'alinéa (1) du § 2 conduit à un échange de vues général au sujet des émissions des «listes d'appels» qu'une proposition française (1107 R) demande d'espacer d'«au moins deux heures».

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE pense que cette périodicité n'est pas désirable et qu'il serait préférable de laisser à des arrangements particuliers le soin de régler cette question.

De même, le délégué des PAYS-BAS ne croit pas pouvoir adhérer à la suggestion française.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE, appuyé par M. le délégué de la FRANCE, estime que ladite suggestion présente un réel intérêt pour les appels sur 2 100 m.

Finalement, la commission adopte intégralement le § 2 transactionnel avec, au début de l'alinéa (3), l'adjonction ci-après, demandée par M. le délégué de la FRANCE:

(3) *Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement,* la station terrestre fait connaître .... *(le reste sans changement).*

Le texte du § 3 actuel est maintenu.

La proposition 1111 R est retirée.

La proposition 1114 R est retirée en faveur du texte de la proposition 1112 R repris au § 6 du projet transactionnel.

A l'égard de ce texte, M. le délégué de la FRANCE rappelle que la Conférence de Washington a supprimé les «TR» (indication de la route suivie par le navire), dont le rétablissement est ici demandé.

Ces renseignements, donnés le plus souvent sans aucune nécessité par des navires, gênaient le service de correspondance publique (brouillages). Leur transmission systématique a, en outre, provoqué les doléances des armateurs qui estimaient que la connaissance du trajet maritime de leurs bâtiments était sans intérêt pour le service de correspondance radiomaritime et pouvait leur porter préjudice. On croit pouvoir dire que les opérateurs dudit service se montrent satisfaits des dispositions actuelles, laissant aux stations terrestres l'initiative de demander les renseignements visés par le texte 1112 R.

Ces dispositions seraient à maintenir.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'il accepterait le texte anglais si les mots «doit fournir» étaient remplacés par «peut fournir».

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE expose que la proposition de son office vise à permettre aux stations côtières de connaître l'identité et la position des bâtiments naviguant dans leurs parages.

M. le délégué de la FRANCE pense que ces renseignements peuvent être obtenus, si nécessaire, au moyen des abréviations de service (code Q).

M. le PRÉSIDENT est d'avis que la question pourra être reprise avec fruit lors de la prochaine séance.

L'ordre du jour de celle-ci comportera l'examen des articles 29 et 30 du RG et 1 et 3 du RA ainsi que la proposition 1578 R de l'Italie.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Le rapporteur:
A. Plane.

RAPPORT
DU COMITÉ DU CODE Q DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
TROISIÈME SÉANCE.
29 septembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. J. Brun, pour la revision du code Q (appendice 1).

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE proposent de procéder à la fusion de certaines abréviations et de supprimer celles qui ne sont pas d'un emploi courant.

M. le PRÉSIDENT expose que l'efficacité d'un code de trafic étant fonction de sa brièveté, le comité peut faire un travail utile en revisant ce code dans son ensemble, pour l'adapter à la pratique actuelle, sans apporter de changements aux abréviations consacrées par l'usage.

A la suite de la revision, à laquelle participent les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la TCHÉCOSLOVAQUIE, il est décidé de soumettre à l'examen de la sous-commission l'ensemble du code Q, tel qu'il résulte des travaux du comité.

Le texte arrêté par le comité est annexé au présent rapport.

Le comité ayant terminé ses travaux, la séance est levée à 13 h 45.

Le président et rapporteur:
J. Brun.

ANNEXE.

RG.

APPENDICE 1.

LISTE DES ABRÉVIATIONS À EMPLOYER DANS LES TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES.

(Voir l'article 9 du RG.)

CODE Q.

Abréviations utilisables dans tous les services [1]).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).
QRC	Par quelle entreprise privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'entreprise privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma longueur d'onde (fréquence) exacte en m (*ou* kc/s)?	Votre longueur d'onde (fréquence) exacte est de ... m (*ou* ... kc/s).
QRH	Ma longueur d'onde (fréquence) varie-t-elle?	Votre longueur d'onde (fréquence) varie.
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Me recevez-vous bien? Mes signaux sont-ils bons?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... m (*ou* ... kc/s)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... m (*ou* ... kc/s).
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à .. heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication).*
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtres appelé par ...
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*?	La force de vos signaux est *(1 à 5)*.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs y compris ma taxe télégraphique intérieure.

[1]) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

LISTE DES ABRÉVIATIONS À EMPLOYER DANS LES TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES

(suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic; je peux vous écouter entre mes signaux?	Continuez la transmission de tout votre trafic; je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ...?	Transmettez une série série de VVV ...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... m (*ou* ... kc/s), et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... m (*ou* ... kc/s), et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... m (*ou* ... kc/s) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... m (*ou* ... kc/s) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... m (*ou* ... kc/s) sans changer de type d'onde? *ou* Dois-je passer à la transmission sur une autre onde?	Passez à la transmission sur ... m (*ou* ... kc/s) sans changer de type d'onde *ou* Passez à la transmission sur une autre onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTE	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)*? *ou* Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)*?	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou* Votre relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)* *ou* Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... m (*ou* ... kc/s) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... m (*ou* ... kc/s) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Ma position est ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).

LISTE DES ABRÉVIATIONS À EMPLOYER DANS LES TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES *(suite)*.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*.
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)* ?	Voici les renseignements demandés: .....
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) ?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... *(lieu)*.
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.

ABRÉVIATIONS DIVERSES.

Abréviation	Signification
Y	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile *(à employer en préfixe)*.
W	Mot *ou* mots.
AA	Tout après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AB	Tout avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AL	Tout ce qui vient d'être transmis *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
BN	Tout entre ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
BQ	Annonce de réponse à une demande de rectification.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel *(à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel)*.
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ... *(heure)*.

LISTE DES ABRÉVIATIONS À EMPLOYER DANS LES TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES

ABRÉVIATIONS DIVERSES *(suite)*.

Abréviation	Signification
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station ?
DZ	Votre relèvement est réciproque *(à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe).*
ER	Ici ... *(à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route).*
GA	Reprenez la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe).*
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points *[à ne pas utiliser sur 600 m (500 kc/s)].*
MN	Minute *ou* minutes *(à employer pour marquer la durée d'une attente).*
NW	Je reprends la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe).*
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Annonce d'une demande de rectification.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef *(à employer dans la transmission des indications de passage).*
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord *(à employer dans la transmission des indications de passage).*
TR	Annonce de la demande ou de l'envoi d'indications concernant une station mobile.
UA	Sommes-nous d'accord ?
WA	Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
WB	Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Répétez (*ou* Je répète) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord *(à employer en préfixe).*
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre *(à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative).*
PBL	Préambule *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
REF	Référence à ... (*ou* Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) *(à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes).*
SIG	Signature *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé *(à employer en préfixe).*
TFC	Trafic.
TXT	Texte *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
SEPTIÈME SÉANCE.

3 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. A. H. Read.

Le rapport de la sixième séance est adopté sous réserve de la précision ci-après, [1]) demandée par M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE:

Vers la fin du rapport lire: M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE expose que la proposition de son office vise à permettre aux *stations côtières* de connaître l'identité et la position des bâtiments naviguant dans leurs parages.

M. le PRÉSIDENT signale que le comité chargé de l'examen du code Q a terminé ses travaux; il remercie son président, M. Brun. Les rapports des trois séances de ce comité sont adoptés. Il est entendu que la suggestion intéressant l'article 9, figurant dans le premier rapport, sera soumise au comité Bion, chargé de l'élaboration du nouveau texte de cet article.

A la demande de M. le PRÉSIDENT, M. le délégué de la SUISSE développe l'argumentation de la proposition 1594 R soumise par son administration et insiste pour sa prise en considération.

La suggestion n'étant pas appuyée par une autre délégation, elle est écartée.

M. le délégué de la FRANCE signale que, dans le code Q établi par le comité, il a été omis de demander l'insertion d'une abréviation nécessaire aux relations entre navires et aéronefs. Il demande à la sous-commission d'admettre que l'abréviation dont il s'agit puisse être ultérieurement soumise à son approbation et insérée dans le code Q.

La sous-commission accepte.

M. le délégué du JAPON propose que, dans la traduction des abréviations: QRG, QRH, QRW, les mots « longueur d'onde » et « fréquence », ainsi que « mètres » et « kilocycles » soient intervertis. Par exemple, on lira: QRG: Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kilocycles (en mètres)?

La sous-commission adopte.

Continuant l'examen de l'article 24, § 4, M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'un texte transactionnel à substituer à la proposition 1112 R (rétablissement des « TR ») sera présenté à la prochaine séance.

Le texte transactionnel (1476 R) proposé pour le § 5 est adopté avec la modification suivante de la première phrase, demandée par M. le délégué de la FRANCE:

§ 5, lire:

Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre *et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du type d'onde* et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

Le § 6 du texte transactionnel est adopté.

Le § 7 est également adopté, après une remarque de M. le délégué de la FRANCE signalant que l'espace réglementaire de 15 minutes entre deux « appels » consécutifs devrait, à son avis, être accru, car le trajet fait par un bâtiment pendant ce laps de temps est en général peu important.

---

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 6e séance.

La sous-commission adopte ensuite, sans modification, les propositions 1086 R et 1087 R. Elle aborde l'examen de la 2e phrase du § 1 du texte transactionnel (1478 R) pour l'article 26 qui avait été réservée précédemment. Après un échange de vues général il est admis que les dispositions visées par cette phrase intéressent à la fois la « direction à donner aux radiotélégrammes » (article 26) et la « retransmission par les stations de bord » (article 6 du RA). En conséquence, le § 1 (texte transactionnel) de l'article 26 est adopté et il est décidé qu'une référence à ses dispositions figurera à l'article 6 du RA dont le texte a été précédemment arrêté par la sous-commission.

Passant ensuite à l'examen de l'article 29, la sous-commission prend les décisions qui suivent:

Proposition 1163 R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 1164 R. Retirée.

Proposition 1165 R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 1166 R. M. le délégué de la FRANCE rappelle qu'à l'occasion de l'examen de la proposition de même ordre, 1143 R, la sous-commission a, au cours de sa 5e séance, accepté le texte ci-après:

Article 26, § 6 *bis*. L'échange des radiotélégrammes dans le service radioaérien est reglementé — compte tenu des prescriptions des actes télégraphiques et radiotelegraphiques internationaux — par des accords spéciaux conclus entre les differentes administrations (article 14 de la Convention).

Il propose, en conséquence, de faire de ces dispositions l'objet d'un article, intitulé: « Service radioaérien de correspondance publique »,

Appuyée par M. le délégué de l'ALLEMAGNE, cette suggestion est adoptée.

L'examen de l'article 30 entraîne les décisions ci-après:

Proposition 1167 R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 1168 R. Retirée.

Proposition 1169 R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 1170 R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 1171 R. Satisfaction est donnée au service radioaérien susvisé par l'article spécial.

L'étude de l'article se poursuit sur le texte transactionnel 1480 R.

§ 0 (proposition 1172 R). Adopté.

§ 1. (propositions 1173 R, 1174 R et 1175 R). Adopté, avec, *in fine*, la modification suivante présentée par M. le délégué de la FRANCE:

in fine de l'alinéa (1) lire:

est mis au rebut à la fin du *septième* jour (jour de dépôt non compris).

§ 2. (1) (propositions 1178 R et 1179 R). Adopté.

(1 *bis*). Adopté après un échange de vues au cours duquel M. le delégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait connaître que, si la mention de service « Réexpédié de X ... radio » doit entraîner la perception d'une nouvelle taxe, il ne pourra l'accepter.

Il est, en conséquence, précisé que, ainsi que le prévoit le paragraphe précédent, aucune taxe additionnelle ne peut résulter de la réexpédition d'office d'un radiotélégramme visée par le § 2.

(1 *ter*) (proposition 1179 R). Rejeté à la demande de M. le délégué de la FRANCE qui expose que, dans le cas de courtes traversées périodiques, un radiotélégramme pourrait intéresser le deuxième passage du navire; il serait donc dangereux d'accueillir la suggestion en cause.

A l'occasion de l'examen de la proposition 1180 R, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE signale que l'encaissement des taxes terrestres, dans le cas visé au § 3, est justifié par les appels inutiles effectués et les prestations diverses supportées par l'administration pour l'acheminement du message.

M. le délégué de la FRANCE croit que cette manière d'opérer peut, éventuellement, conduire à dépasser la valeur du service rendu. Il préférerait, en conséquence, la proposition 1181 R prévoyant une taxe forfaitaire (0 fr. 50).

Après un échange de vues, la sous-commission adopte le texte 1180 R.

Proposition 1182 R. Adoptée sous réserve des modifications pouvant être apportées au texte existant par la Conférence télégraphique.

Propositions 1183 R et 1184 R. Renvoyées à la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic.

Afin de permettre aux délégués d'étudier attentivement le projet d'article 30 *bis* (1578 R) présenté par l'Italie, l'examen de ce texte est remis à la prochaine séance.

Sur la proposition de M. le délégué de l'ALLEMAGNE, l'examen de l'article 1 du RA est renvoyé à la sous-commission compétente du service radiotéléphonique.

La sous-commission aborde l'examen de l'article 3 du RA.

La proposition 1335 R est adoptée, la sous-commission estimant inutile de faire figurer à l'article en cause des dispositions qui seront insérées, d'autre part, au Règlement général (article 23).

Proposition 1336 R. Voir ci-avant, renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 1337 R. Retirée.

L'échelle actuelle employée pour exprimer la force des signaux (appendice 4) est estimée satisfaisante par M. le délégué de la FRANCE qui, appuyé par MM. les délégués des PAYS-BAS, de la SUÈDE et de la GRANDE-BRETAGNE, signale l'intérêt qui s'attache à ne pas la modifier tous les cinq ans.

Ce point de vue est admis par la sous-commission.

Les propositions 1295 R et 1296 R sont, par suite, retirées.

A la demande de M. le PRÉSIDENT, M. le délégué de la HONGRIE développe l'argumentation de la proposition 1297 R de son office. Il fait valoir l'intérêt que présenterait pour l'échange des radiocommunications l'utilisation du code « FRAME ».

La sous-commission ne paraissant pas devoir prendre en considération cette suggestion, M. le délégué de la HONGRIE consent à la retirer.

La séance est levée à 11 h 30.

L'ordre du jour de la prochaine séance sera porté, par voie d'affichage, à la connaissance de MM. les membres de la sous-commission.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

A. Plane. A. H. Read.

ANNEXE.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

RG.

ARTICLE 22.

Adresse des radiotélégrammes.

§ 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la nomenclature.

(2) *(Texte actuel).* Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1, (1), *b)* peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

(3) *a) (Texte actuel).* Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

b) La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « avion » ou « dirigeable » placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

(3 *bis*) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

§ 2. (1) *(Texte actuel).* Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

(2) *(Texte actuel).* Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Les propositions 1088 R, 1089 R, 1095 R et 1097 R sont transmises à la commission de rédaction.

RG.

ARTICLE 25.

Heure du dépôt des radiotélégrammes.

§ 0. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

§ 1. *(Texte actuel avec modification de l'indication entre parenthèses).* Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

§ 2. *(Texte actuel).* Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (appendice 6) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et, dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Les propositions 1118 R et 1119 R sont transmises à la commission de rédaction.

RG.

ARTICLE 26.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

§ 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou faciliter la transmission des radiotélégrammes, elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également l'article 6 du RA).

(2) *(Texte actuel).* Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1 soit des ondes du type A2 ou A3 en dehors de la bande 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer, le plus rationnellement, le transit des radiotélégrammes à transmettre.

§ 3. (1) *(Texte actuel).* Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

(2) *(Texte actuel).* Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 4. *(Texte actuel).* Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations côtières. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde, à la première demande de la station côtière qu'elles gênent.

§ 5. *(Texte actuel).* Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

§ 6. (1) *(Texte actuel).* Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(2) *(Texte actuel).* Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche.

RG. ARTICLE 26 *bis.*

Service radioaérien de correspondance publique.

L'échange des radiotélégrammes dans le service radioaérien est réglementé — compte tenu des prescriptions des actes télégraphique et radiotélégraphique internationaux — par des accords spéciaux conclus entre les différentes administrations (article 14 de la Convention).

Les propositions 1124 R, 1125 R, 1126 R, 1135 R, 1136 R, 1137 R, et 1138 R sont transmises à la commission de rédaction.

La proposition 1130 R est renvoyée à la commission technique.

Les propositions 1139 R, 1140 R, et 1141 R sont renvoyées à la commission des Règlements.

RA. ARTICLE 4.

§ 1. (1) *(Texte actuel).* Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander jusque deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

(2) *(Texte actuel).* Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

a) Si la station transmettrice est une station mobile.

(Texte actuel). Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

3° que le radiotélégramme soit annulé.

b) Si la station transmettrice est une station terrestre.

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 30 du Règlement général.

§ 2. *(Texte transactionnel de la proposition 1489 R).* Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme ou, si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même entreprise, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via .... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou entreprise ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

§ 3. *(Texte actuel).* Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. (1) *(Texte actuel).* Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

(2) [*Texte transactionnel de la proposition 1489 R, § 4, (2)*]. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

§ 5. (1) *(Texte actuel)*. Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

(2) *(Texte actuel)*. Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

(3) *(Texte transactionnel de la proposition 1489 R)*. Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit radiotélégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt s'est assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Les propositions 1338 R et 1341 R sont transmises à la commission de rédaction.

Le nouveau § 5, (3) est adopté sous réserve de l'approbation de la sous-commission 2.

RAPPORT

DU COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC, CHARGÉ DE L'EXAMEN DE L'ARTICLE 5 DU RA ET DES RADIOCOMMUNICATIONS À MULTIPLES DESTINATIONS.

PREMIÈRE SÉANCE.

3 octobre 1932.

Le comité, présidé par M. E. Picault (France), a décidé, après un échange de vues entre MM. JÄGER (Allemagne), DOGTEROM (Pays-Bas) et PLANE (France), de proposer à la sous-commission, pour remplacer l'article 5 du RA actuel, le texte transactionnel ci-après:

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

(1) Chaque administration peut, dans les relations entre stations du service mobile de son ressort, organiser, dans les conditions de réglementation et de taxation qui lui conviennent, un service de radiotélégrammes réexpédiés par poste ordinaire ou aérienne. Le cas échéant, la participation d'autres administrations à ce service est réglementée par des accords spéciaux.

(2) Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique dans le service mobile.

Les propositions 1344 R à 1348 R sont considérées comme satisfaites par le texte qui précède.

Dans une prochaine réunion, le comité examinera le projet d'article 5 *bis* (proposition 1349 R), soumis par la délégation des Pays-Bas, ainsi que le texte transactionnel 1494 R présenté par l'Allemagne.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

A. Plane. E. Picault.

RAPPORT

DU COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC, CHARGÉ DE L'EXAMEN DE L'ARTICLE 5 DU RA ET DES RADIOCOMMUNICATIONS À MULTIPLES DESTINATIONS.

DEUXIÈME SÉANCE.

15 octobre 1932.

Le comité présidé par M. E. Picault a décidé, après un échange de vues entre MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, des PAYS-BAS et de la FRANCE, de proposer à la sous-commission, comme article 5 *bis* du RA (voir proposition 1349 R des Pays-Bas), le texte transactionnel ci-après, étant entendu que le mot «radiocommunication» n'est admis que sous réserve de la définition qui en sera donnée par la commission des définitions.

ARTICLE 5 *bis*.

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil. de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements ntervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées.

§ 3. Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'origine.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Le rapporteur:
A. Plane.

Vu:
Le président:
E. Picault.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

HUITIÈME SÉANCE.

17 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. A. H. Read.

Le rapport de la septième séance est adopté sans observation.

A la demande de M. le PRÉSIDENT, il est donné lecture par M. le rapporteur d'une lettre [1]) adressée par le secrétaire général de la C. I. N. A. au président de la Conférence au sujet du maintien des propositions formulées par la C. I. N. A.

M. le PRÉSIDENT invite ensuite M. Picault, président du comité chargé de l'examen de l'article 5 du RA et des radiocommunications à multiples destinations, à exposer les raisons qui ont motivé l'élaboration du texte transactionnel visé au rapport de la 1re séance de ce comité et concernant les « radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne ».

M. PICAULT fait valoir que les dispositions proposées ont pour but de donner plus de facilités que l'article 5 du RA actuel en permettant, notamment, dans l'intérêt des usagers, de réexpédier postalement à partir des stations côtières des radiotélégrammes originaires des navires.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE signale que la commission intéressée de la Conférence télégraphique a prévu l'interdiction de la réexpédition postale des télégrammes, sauf lorsque le pays ou la localité de destination n'est pas relié au réseau télégraphique international. Il désirerait, en outre, que le service fût limité au territoire national de l'administration organisatrice du service en cause.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait connaître que son Gouvernement ne pourra souscrire aux dispositions proposées par le comité et qu'en conséquence celles-ci devront être maintenues dans le Règlement additionnel.

M. le PRÉSIDENT du comité répond à M. le délégué de la Grande-Bretagne en rappelant qu'une stipulation du Règlement radiotélégraphique (reprise parallèlement par le Règlement télégraphique) précise que les dispositions des actes *télégraphiques* internationaux ne sont applicables aux radiotélégrammes qu'autant que les prescriptions des actes *radiotélégraphiques* internationaux ne s'y opposent pas.

C'est pour cette raison, entre autres, qu'il a paru nécessaire de prévoir à l'article 5 du RA une disposition constituant, pour les radiotélégrammes, une exception à la nouvelle réglementation télégraphique internationale.

Enfin, pour ce qui concerne l'étendue du service dont il s'agit, M. le président souligne que le texte la limite aux relations entre stations du service mobile d'une administration et que la participation d'autres offices doit être recherchée par la voie d'accords spéciaux, ainsi que cela a été d'ailleurs pratiqué entre la France et la Grande-Bretagne. L'orateur pense donc que le délégué de l'office britannique obtient ainsi satisfaction. Enfin, il indique qu'il ne s'opposera pas à ce que le texte nouveau soit, conformément au désir des Etats-Unis d'Amérique, placé dans le RA.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE souligne l'intérêt qui s'attache à diminuer le nombre des dispositions figurant au RA et prie M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique d'examiner s'il ne lui serait pas possible d'admettre l'insertion de l'article en discussion dans le RG.

---

[1]) Voir l'annexe 1 au présent rapport.

M. le PRÉSIDENT croit pouvoir souligner que le texte proposé vise l'organisation de services radiomobiles nationaux et que son extension aux relations radiomobiles internationales doit faire l'objet d'accords spéciaux.

Peut-être le délégué des Etats-Unis d'Amérique voudra-t-il examiner, en s'appuyant sur les explications données au cours des débats, s'il ne lui serait pas possible d'admettre l'insertion des dispositions dont s'agit dans le RG. Si le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne formule pas ultérieurement d'objection, l'insertion du texte dans le RG sera adoptée, sinon on conservera ledit texte dans le RA.

M. le délégué de l'ITALIE demande si, étant donné que l'article 5 du RA proposé légifère uniquement sur des questions d'ordre intérieur pour lesquelles les administrations jouissent de leur entière liberté, il y a intérêt à maintenir ce texte dans le Règlement.

M. le délégué des PAYS-BAS rappelle qu'il s'agit d'un texte destiné à remplacer intégralement l'ancien article 5 du RA.

M. le délégué de la FRANCE ajoute qu'à eux seuls les accords spéciaux entre offices prévus à la deuxième phrase de l'alinéa (1) du nouveau texte, justifieraient l'insertion de ce dernier dans le Règlement international.

M. le PRÉSIDENT propose d'adopter le texte préparé par le comité pour remplacer l'article 5 du RA.

La commission approuve.

La parole est ensuite donnée à M. Picault pour la présentation du texte contenu dans le rapport de la 2e séance de comité, texte élaboré pour figurer à l'article 5 *bis* du RA.

M. le PRÉSIDENT DU COMITÉ expose que, seules, des modifications de forme ont été apportées et que le nouveau texte reproduit, au fond, les dispositions de l'ancien texte (article 70 du RT).

M. le PRÉSIDENT suggère l'adoption de ce texte.

La sous-commission approuve et prend acte des déclarations du délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE exposant que son pays ne pourra admettre le nouveau texte et qu'en conséquence celui-ci devrait être placé dans le RA.

M. le PRÉSIDENT remercie chaleureusement M. Picault et les membres de son comité pour le bon travail effectué, qui a sensiblement abrégé le labeur de la sous-commission.

La sous-commission examine, pour l'étude de l'appendice 1 du RA, le texte transactionnel qui fait l'objet de la proposition 1493 R.

Elle se déclare tout d'abord compétente sur le fond et ne croit pas utile de soumettre la question à l'examen du comité de la radiotéléphonie.

Le titre ci-après est adopté:

« Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance ».

Les propositions 1366 R et 1367 R sont renvoyées à la commission de rédaction.

Le § 1 *bis* du texte 1493 R est adopté après que M. le PRÉSIDENT eût souligné que la procédure est donnée à titre d'exemple.

En outre, à la demande de M. le délégué des PAYS-BAS, après le mot « commutez » il sera inséré: (over).

La proposition 1368 R est adoptée sous la forme du § 2 du texte 1493 R.

Sur la proposition de M. le délégué de l'ALLEMAGNE, il est décidé que les chiffres seront indiqués par les lettres A à J inclusivement du tableau d'épellation — énoncées comme il est prévu au moyen de noms propres — et que les lettres K et L signifieront respectivement « virgule » et « barre de fraction », étant entendu, d'autre part, qu'une transmission en chiffres sera annoncée et se terminera par les mots « en nombre » répétés deux fois.

L'adoption de ces dispositions amène M. le représentant de l'AMERICAN TELEPHONE AND TELEGRAPH COMPANY à formuler des réserves basées sur le fait que le système n'a pas encore fait ses preuves.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE rappelle que le tableau d'épellation a été arrêté par le C. C. I. téléphonique après de nombreuses expériences.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que dans le service national les offices demeurent libres d'utiliser ou non le code dont il s'agit. L'usage de ce dernier n'est prescrit que dans les relations internationales.

La proposition 1372 R est adoptée.

La proposition 1373 R, n'étant pas appuyée, est écartée.

La question de la radiotéléphonie entre petits navires étant examinée actuellement par un comité de la sous-commission 2 [1]) de la commission des Règlements, la proposition 1316 R (service radiotéléphonique) est, avec l'assentiment de MM. ENGSET et JÄGER, renvoyée à la sous-commission 2 [1]) des Règlements.

La proposition 1578 R est retirée.

M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES fait la déclaration suivante:

La délégation des Indes néerlandaises n'a pu assister aux séances de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic au moment de l'étude de l'article 26 du RG et de l'article 6 du RA.

L'alinéa (1) du § 1 de l'article 26 est rédigé maintenant de telle manière que les stations de bord qui font usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) ont la faculté de demander l'intermédiaire d'une station mobile pourvue d'une installation à ondes courtes afin de transmettre leurs télégrammes à une station terrestre qui se trouve à une très grande distance de la station de bord d'origine. Par exemple, une station mobile utilisant des ondes du type B qui opère dans l'Extrême-Orient, transmet un télégramme destiné pour l'Europe à une station côtière européenne par l'intermédiaire d'une station mobile utilisant des ondes courtes.

Cela veut dire qu'un grand paquebot qui, par exemple, est dans le voisinage de Singapore, avertit tous les navires qui se trouvent dans son rayon d'action qu'il est possible de transmettre leurs radiotélégrammes à destination de l'Europe à un tarif bien plus réduit que celui de la voie normale.

Alors la nouvelle rédaction donnera la possibilité aux stations de bord d'accepter des radiotélégrammes destinés à des stations côtières qui n'entreront jamais dans le rayon d'action de la station de bord d'origine.

Dans l'avenir, une grande partie du trafic ne sera plus transmise aux stations côtières dans l'Extrême-Orient et les stations côtières qui sont établies et construites par les gouvernements à très grands frais et dont l'exploitation laisse un grand déficit, auront par conséquent à subir de grandes pertes.

Pourtant, il est nécessaire de maintenir ces stations pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, mais il est évident que les gouvernements, qui ont donné des licences aux stations de bord pour l'établissement d'une installation à ondes courtes, n'approuveront jamais que ces stations puissent causer des pertes considérables aux stations côtières et aux télécommunications gouvernementales.

Pour cette raison, la delégation des Indes néerlandaises regretterait beaucoup que la commission approuvât une telle procédure et elle propose de biffer la deuxième phrase de l'alinéa (1) du § 1.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES appuie entièrement cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT demande le sentiment de l'assemblée. Celle-ci accepte que la rédaction du texte en cause soit examinée à nouveau.

M. le président pense qu'un texte transactionnel pourrait être élaboré entre les intéressés pour la prochaine séance.

M. le délégué des PAYS-BAS estime que l'état de la question est tel qu'une transaction ne peut être recherchée.

Ce point de vue est partagé par M. le délégué de la FRANCE.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE propose de limiter les retransmissions aux relations entre navires de même nationalité.

---

[1]) *Note du B. I.:* Les rapports du comité de la radiotéléphonie, dont il s'agit ici, figurent parmi les rapports de la sous-commission 3 de la commission des Règlements.

M. le représentant de la COMPAGNIE MARCONI signale que l'entrée en scène des ondes courtes dans le service mobile a entraîné un accroissement considérable du trafic à grande distance — trafic nouveau — bien que, dans l'ensemble, le volume des correspondances radiomaritimes soit, en raison de la crise économique, en diminution.

M. le PRÉSIDENT estime que la question pourra être examinée dans toute son ampleur au cours de la prochaine séance qui aura lieu le 20 octobre.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Le rapporteur:
A. Plane.

ANNEXE 1.

Commission Internationale
de
Navigation Aérienne

Secrétariat général

1.627

PARIS, le 3 octobre 1932.
15 *bis*, rue Georges-Bizet

Monsieur le président,

Rappelé à Paris par des travaux urgents, j'ai dû quitter brusquement Madrid où je suivais avec le plus grand intérêt les discussions de la Conférence radiotélégraphique internationale relatives aux multiples questions touchant à la navigation aérienne.

J'ai l'intention de retourner à Madrid avant la fin de la Conférence pour assister aux dernières discussions d'où sortiront les résolutions finales, mais il ne me sera pas possible, dans l'intervalle, de défendre moi-même, le cas échéant, les propositions qui ont été présentées à la Conférence par la Commission Internationale de Navigation Aérienne et qui figurent soit dans le cahier des « Propositions », soit dans un des suppléments, soit encore dans des documents distribués au cours de la Conférence.

Je me permets en conséquence de vous demander de bien vouloir prier les présidents des divers commissions, sous-commissions et comités de considérer que les propositions de la Commission Internationale de Navigation Aérienne (C. I. N. A.) sont intégralement maintenues malgré mon éloignement momentané.

Les délégations des gouvernements représentés à la C. I. N. A. et, spécialement, les membres du comité des experts aéronautiques, constitué à Madrid par la sous-commission 2 de la commission des Règlements, ne manqueront pas de soutenir ces propositions et de fournir, le cas échéant, tous éclaircissements à leur sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de ma haute considération.

Albert Roper,
Secrétaire général de la C. I. N. A.
et représentant de cette Commission
à la Conférence radiotélégraphique de Madrid.

Monsieur le président
de la Conférence radiotélégraphique internationale,
Palacio del Senado, *Madrid.*

ANNEXE 2.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

RG.

ARTICLE 23.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

(Texte actuel.)

La sous-commission émet le vœu que, sous réserve des décisions de la commission de rédaction, les articles 23 du RG et 3 du RA soient réunis en un seul, conformément à la proposition 1101 R (voir le texte proposé pour l'article 3 du RA).

La proposition 1099 R est à examiner par la commission de rédaction.

ARTICLE 29 du RG.

Avis de non remise.

§ 1. *(Texte actuel.)*

§ 2. *(Texte actuel.)*

Les propositions 1163 R et 1165 R sont transmises à la commission de rédaction.

Proposition 1166 R. La commission propose de faire de ces dispositions l'objet de l'article nouveau ci-après:

ARTICLE ....

Service radioaérien de correspondance publique.

L'échange des radiotélégrammes dans le service radioaérien est réglementé — compte tenu des prescriptions des actes télégraphiques et radiotélégraphiques internationaux — par des accords spéciaux conclus entre les différentes administrations (article 14 de la Convention).

ARTICLE 30 du RG.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

§ 0. (1) Texte transactionnel de la proposition 1480 R.
(2) Texte transactionnel de la proposition 1480 R.

§ 1. (1) Texte transactionnel de la proposition 1480 R, *in fine*, lire « septième » au lieu de « cinquième ».
(2) Texte transactionnel de la proposition 1480 R.

§ 2. (1) Texte transactionnel de la proposition 1480 R.
(1 *bis*) Texte transactionnel de la proposition 1480 R.

§ 3. Texte transactionnel de la proposition 1480 R.

Les propositions 1167 R, 1169 R, 1170 R et 1182 R sont transmises à la commission de rédaction.

La proposition 1182 R est adoptée comme article 30 *bis*, sous réserve des modifications éventuelles apportées par la Conférence télégraphique.

Les propositions 1183 R et 1184 R sont renvoyées à la sous-commission 2 des tarifs et du trafic.

RG. APPENDICE 4.

ÉCHELLE EMPLOYÉE POUR EXPRIMER LA FORCE DES SIGNAUX.

(Texte actuel.)

RG. APPENDICE 1.

Le texte de l'annexe au rapport du comité du code Q (3e séance) est adopté sous la réserve suivante:

a) Une abréviation nécessaire aux relations entre navires et aéronefs sera à insérer. Le texte de cette abréviation sera à soumettre à la sous-commission par la délégation de la France.

b) La sous-commission propose d'intervertir les mots « longueur d'onde » et « fréquence », ainsi que « mètres » et « kilocycles » dans les abréviations QRG, QRH et QRW.

c) Dans les abréviations diverses: remplacer Y (oui) par C (oui) et lire: RQ désignation d'une demande, BQ réponse à RQ.

RA. ARTICLE 3.

Conformément au vœu émis à l'article 23 du RG, il est proposé de supprimer ici cet article dont les dispositions seraient reprises à l'article 23 du RG. En conséquence, les propositions 1335 R et 1336 R sont transmises à la commission de rédaction avec la remarque suivante:

La sous-commission estime inutile de faire figurer à l'article en cause des dispositions qui seront insérées, d'autre part, au Règlement général (article 23).

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
NEUVIÈME SÉANCE.
20 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. A. H. Read.

Le rapport de la huitième séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT informe la sous-commission que M. Nörgaard, vice-président, rappelé à Copenhague par son département, a dû quitter Madrid. Il croit être l'interprète de l'assemblée en adressant à M. Nörgaard le souvenir reconnaissant des membres de la sous-commission. Il y joint le témoignage de sa propre gratitude pour la précieuse collaboration apportée par M. le délégué du Danemark.

M. le président propose de nommer vice-président, sous réserve de la ratification de la commission, M. Webster (Etats-Unis d'Amérique).

La sous-commission adopte.

M. WEBSTER remercie l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT constate qu'il n'est pas intervenu d'arrangement transactionnel sur le texte de l'alinéa (1) du § 1 de l'article 26 du RG remis en cause, au cours de la dernière séance, par M. le délégué des Indes néerlandaises, appuyé par les Indes britanniques. En conséquence, il y a lieu d'ouvrir la discussion sur ces dispositions.

Un échange de vues général s'engage, au cours duquel les avis ci-après sont exprimés après que M. le délégué des INDES BRITANNIQUES eût signalé que la délégation de l'Afrique du Sud partage également la manière de voir des Indes néerlandaises.

M. le délégué de la FRANCE fait connaître qu'il ne peut, après mûres réflexions, soutenir le point de vue de l'honorable délégué des Indes néerlandaises. Il rappelle les efforts faits par les offices pour l'organisation du service radiomaritime sur ondes courtes et souligne notamment que des stations côtières ont été équipées en ondes de ce type pour permettre à des bâtiments hors de portée de tout poste côtier ordinaire de rester en relation avec la métropole. C'est ainsi que la station de Saintes-Maries-de-la-Mer a permis à un navire croisant à plusieurs centaines de milles au sud de Madagascar de demeurer en communication avec la France.

En outre, il apparaît bien qu'il y a un intérêt constant pour les paquebots à demeurer le plus longtemps possible au cours de leurs tranversées lointaines en liaison avec la mère patrie.

La question de la répartition du trafic entre les divers postes côtiers ne paraît guère se poser, car, pour ce qui concerne la France, par exemple, si l'acheminement du trafic à longue distance devait être reporté au moment où les navires s'approchent du continent, les stations de la Manche — pour ne citer que celles-ci — bénéficieraient vraisemblablement d'un volume plus important de radiotélégrammes, ce qui rétablirait le niveau normal des messages échangés.

D'autre part, il semble bien évident que les expéditeurs de certains radiotélégrammes « retransmis » s'abstiendraient s'ils devaient supporter les taxes onéreuses qui leur seraient demandées pour la transmission sur les voies intercontinentales du réseau des télécommunications.

L'honorable délégué approuverait toutefois l'interdiction du dépôt à bord, en cours d'escale, par des non passagers, de radiotélégrammes à transmettre en mer, mais pour conclure, il pense que, s'agissant d'« accélérer ou faciliter la transmission du trafic », c'est-à-dire d'améliorer le service mis à la disposition des usagers, il convient de maintenir les dispositions précédemment votées.

M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES estime qu'on devrait interdire la « retransmission » lorsqu'il s'agit de stations terrestres que, normalement, le navire d'origine ne peut espérer atteindre.

M. le délégué de la FRANCE indique que le comité chargé de réglementer les radiocommunications des « petits bateaux » a prévu que des messages pourraient être transmis radiotéléphoniquement à un navire « centre de trafic » chargé de les diriger radiotélégraphiquement sur les stations terrestres intéressées. Dans ces conditions, la suggestion nouvelle ne semble pas pouvoir être retenue.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES est d'avis que la question devrait être étudiée minutieusement en raison du préjudice susceptible d'être causé aux postes côtiers des possessions d'outre-mer.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE précise que c'est en vue d'arriver à un accord qu'il a, lors de la huitième séance, proposé de limiter les retransmissions aux navires de même nationalité. Il donne lecture, à ce sujet, d'une lettre de M. le président du comité mixte des définitions, concernant la portée de la définition du « service international », et suggère que les communications entre stations du service mobile ressortissant au même pays soient comprises dans le « service national ».

Cette opinion n'est pas partagée par M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE.

M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES accepterait la proposition sous réserve que son application fût autorisée comme dérogation au principe général et que, si elle était étendue à d'autres offices, éventuellement, des accords spéciaux interviennent.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES appuie cette suggestion.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE croit que les restrictions à la « retransmission » devraient être limitées aux radiocommunications effectuées dans la gamme 360 à 500 kc/s (830 à 600 m), la liberté absolue étant maintenue dans les autres bandes.

M. le PRÉSIDENT suggère qu'à titre de conciliation, les deux dernières phrases en cause de l'alinéa (1) du § 1 soient supprimées à l'article 26, la référence à l'article 6 du RA subsistant seule.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait connaître que, bien que son office n'ait pas signé ces dispositions dans les actes de Washington, il estime aujourd'hui nécessaire de les inclure dans le Règlement général.

M. le PRÉSIDENT conclut en exprimant la volonté de la majorité de la sous-commission qui est de conserver le texte de l'article 26 tel qu'il a été précédemment admis.

La sous-commission adopte.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES constate que la perte occasionnée par la retransmission admise par l'article adopté par la sous-commission va empêcher l'ouverture de nouvelles stations côtières qui seraient cependant nécessaires pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et qu'elle peut, en outre, entraîner la fermeture de certaines stations côtières actuellement en service.

M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES s'associe à cette déclaration et fait toutes réserves sur la décision prise.

La sous-commission aborde ensuite l'examen de la proposition 1444 R comportant une proposition des Pays-Bas visant à donner aux avis de cyclones le même rang de priorité (article 23 du RG) que les appels, messages et trafic de détresse.

Après une observation de M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE rappelant que les avis de cyclone ne peuvent qu'exceptionnellement être précédés du signal de sécurité, la délégation des PAYS-BAS retire sa proposition.

La sous-commission décide ensuite:

a) conformément aux définitions retenues par la Conférence télégraphique pour le service entre points fixes, de lire dans le code Q

RQ = désignation d'une demande.
BQ = réponse à RQ.

b) après échange de vues entre les délégués de la GRANDE-BRETAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de remplacer, dans le nouveau code arrêté par le comité spécialisé,

Y (oui) par C (oui).

M. le délégué de l'ALLEMAGNE signale qu'après un échange de vues avec de nombreux délégués, portant sur le texte du § 3 de l'article 10 (communiqués à tous: CQ), il croit devoir reprendre l'argumentation qu'il a précédemment développée à ce sujet dans la sixième séance de la sous-commission 1 et demander de lire *in fine* dudit paragraphe:

.... informations de toute nature destinées à être lues *ou utilisées* par quiconque peut les recevoir.

Pour abréger l'étude de cette question, M. le PRÉSIDENT propose et la sous-commission adopte que le travail soit confié à un comité composé de MM. Boyd (Grande-Bretagne), Briggs (Etats-Unis d'Amérique), Dr Jäger (Allemagne), Plane (France) et Rappini (Italie).

Ledit comité est également chargé d'élaborer un texte transactionnel concernant le rétablissement des TR (proposition 1112 R de la Grande-Bretagne).

M. le PRÉSIDENT signale la rectification [1]) suivante à apporter à l'annexe au rapport de la 7e séance de la sous-commission, dans l'alinéa qui précède l'article 4 du RA: lire:

La proposition 1130 R est renvoyée à la commission technique.

Les propositions 1139 R, 1140 R et 1141 R sont renvoyées à la commission des Règlements.

Il est probable que le texte élaboré pour l'article 9 par le comité Bion pourra être soumis à la sous-commission lors de la prochaine réunion, à l'exception d'un seul paragraphe laissé à l'appréciation de la commission technique.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

A. Plane. A. H. Read.

ANNEXE.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 1 ET À EXAMINER PAR LA COMMISSION.

RG.

ARTICLE 22.

Adresse des radiotélégrammes.

§ 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou qualité du destinataire avec indication complementaire, s'il y a lieu;

b) nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la nomenclature.

(2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1, (1) *b)* peuvent être remplacés aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

(3) *a)* Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

b) La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « avion » ou « dirigeable » placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

(4) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

§ 2. (1) Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

---

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée dans l'annexe dont il s'agit.

(2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

RG. ARTICLE 23.

La sous-commission émet le vœu que, sous réserve des décisions de la commission de rédaction, les articles 23 du RG et 3 du RA soient réunis en un seul (voir ci-après le texte proposé).

Ordre de priorité dans l'établissement des radiocommunications dans le service mobile.

§ 1. L'ordre de priorité dans l'établissement des radiocommunications dans le service mobile est le suivant:

1° appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
2° communications précédées d'un signal d'urgence;
3° communications précédées du signal de sécurité;
4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
5° toutes les autres communications.

§ 2. L'ordre de priorité des radiocommunications visées au § 1, 5° est, en principe, le suivant:

1° radiotélégrammes d'Etat;
2° radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie;
3° radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;
4° radiotélégrammes de la correspondance publique.

RG. ARTICLE 25.

Heure du dépôt des radiotélégrammes.

§ 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

§ 2. Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

§ 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (appendice 6) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt et, dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

RG. ARTICLE 26.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

§ 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou faciliter la transmission des radiotélégrammes, elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également l'article 6 du RA).

(2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1, soit des ondes du type A2 ou A3 en dehors de la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer, le plus rationnellement, le transit des radiotélégrammes à transmettre.

§ 3. (1) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

(2) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations côtières. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde, à la première demande de la station côtière qu'elles gênent.

§ 5. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

§ 6. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche (voir également l'article 20 du RG).

RG.

ARTICLE 26 *bis*.

Service radioaérien de correspondance publique.

L'échange et la comptabilité des radiotélégrammes dans le service radioaérien sont réglementés — compte tenu des prescriptions des actes télégraphiques et radiotélégraphiques internationaux — par des accords spéciaux conclus entre les différentes administrations (article 14 de la Convention).

RG.

ARTICLE 29.

Avis de non remise.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

RG.

ARTICLE 30.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

(2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

§ 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du troisième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris); en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour (jour de dépôt non compris).

(2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-avant, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 3. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise publique dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

(2) La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil, modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de X... Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

§ 4. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre.

RG.

APPENDICE 1.

LISTE DES ABRÉVIATIONS À EMPLOYER DANS LES TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES.

CODE Q.

Voir l'annexe au rapport de la 3e séance (29 septembre) du comité du code Q. La liste a subi la modification suivante:

les mots « longueur d'onde » et « fréquence », ainsi que « m » et « kc/s » ont partout été intervertis;

ABRÉVIATIONS DIVERSES.

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
.	.
.	.
.	.
	La suite sans changement jusqu'à :
BQ	Réponse à RQ.
.	.
.	.
.	.
	La suite sans changement jusqu'à :
RQ	Désignation d'une demande.
.	.
.	.
.	.
	La suite sans changement.

RG.

APPENDICE 4.

ÉCHELLE EMPLOYÉE POUR EXPRIMER LA FORCE DES SIGNAUX.

(Voir l'article 9 du RG.)

1 = à peine perceptible; illisible.
2 = faible; lisible par instants.
3 = assez bon; lisible, mais difficilement.
4 = bon; lisible.
5 = très bon; parfaitement lisible.

RA.

Article 3.

Conformément au vœu émis à l'article 23 du RG, supprimer ici cet article dont les dispositions sont reprises à l'article 23 du RG.

RA.

ARTICLE 4.

§ 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander jusque deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

(2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

a) Si la station transmettrice est une station mobile.

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

3° que le radiotélégramme soit annulé.

b) Si la station transmettrice est une station terrestre.

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 30 du Règlement général.

§ 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même entreprise, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via ... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou entreprise ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

§ 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

(2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

§ 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

(2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

(3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit radiotélégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt s'est assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

RA.

Article 5.

(Peut être inséré dans le RG, sauf opposition des Etats-Unis d'Amérique.)

Remplacer le texte actuel par le suivant:

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

(1) Chaque administration peut, dans les relations entre stations du service mobile de son ressort, organiser dans les conditions de réglementation et de taxation qui lui conviennent, un service de radiotélégrammes réexpédiés par poste ordinaire ou aérienne. Le cas échéant, la participation d'autres administrations à ce service est réglementée par des accords spéciaux.

(2) Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique dans le service mobile.

RA.

ARTICLE 5 *bis.*

(Peut être inséré dans le RG.)

ARTICLE 5 *bis.*

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées.

§ 3. Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'origine.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

RA. ARTICLE 6.

Retransmission par les stations du service mobile.

A. A la demande de l'expéditeur.

§ 1. Les stations du service mobile doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

§ 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

§ 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-avant doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

B. D'office.

§ 4. La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.

Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

RAPPORT

DU COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC, CHARGÉ DE L'ÉTUDE DE L'APPEL GÉNÉRAL (CQ) ET DU RÉTABLISSEMENT DES TR.

Séance du 24 octobre 1932.

Président: M. C. H. Boyd.

Membres: MM. Attwooll (Grande-Bretagne), Briggs (Etats-Unis d'Amérique), Dr Jäger (Allemagne), Plane (France) et Rappini (Italie).

Les textes suivants ont été approuvés par le comité et seront soumis à la sous-commission:

RG. ARTICLE 10.

Appel général « à tous ».

§ 1. Deux types de signaux d'appels « à tous » sont reconnus:

1° appel CQ suivi de la lettre K (voir §§ 2 et 3);

2° appel CQ non suivi de la lettre K (voir § 4).

§ 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, avec demande de réponse).

§ 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

§ 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

RG. ARTICLE 24.

§ 4. (1) Aussitôt après le premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile doit fournir les renseignements suivants:

a) si elle le juge utile parce que des confusions sont à craindre: nom de la station mobile, tel qu'il figure à la nomenclature;

b) nombre de radiotélégrammes en instance.

La station terrestre répond en indiquant le nombre de radiotélégrammes en instance pour la station mobile.

(2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR? demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-après:

a) distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude;

b) prochain lieu d'escale.

Ces renseignements sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable de la station mobile et seulement dans le cas où ils sont demandés par la station terrestre.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

A. Plane. C. H. Boyd.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
DIXIÈME SÉANCE.

27 octobre 1932.

La séance commence à 9 h 30.

Elle est présidée par M. A. H. Read.

Le rapport de la 9e séance est adopté sans observation.

La sous-commission examine le texte proposé par le comité Boyd pour l'article 10 du RG et l'adopte dans la forme qui suit:

RG. ARTICLE 10.

Appel général « à tous ».

§ 1. Deux types de signaux d'appels « à tous » sont reconnus:

1° appel CQ suivi de la lettre K (voir §§ 2 et 3);

2° appel CQ non suivi de la lettre K (voir § 4).

§ 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

§ 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

§ 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

L'examen de l'article 24 amène M. le délégué de l'ITALIE, appuyé par M. le délégué de l'ALLEMAGNE, à demander la suppression du littera *b)* de l'alinéa (1) dont les dispositions sont incluses dans l'article 9.

Après un échange de vues auquel participent MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ITALIE, la proposition est adoptée.

M. le délégué de l'ITALIE ajoute que les prescriptions de la dernière phrase de l'alinéa (2) ne paraissent pas devoir viser le service radioaérien. En effet, 1° elles ne permettent pas à un avion de signaler de sa propre initiative sa position à une station aéronautique; 2° elles donnent la faculté à un avion qui n'est pas autorisé par la « personne responsable » à refuser, au cours d'un vol sur un territoire étranger, de donner son TR à une station aéronautique qui le demande.

M. le délégué de la FRANCE croit pouvoir dire que ces questions semblent échapper aux Règlements radio et que les dispositions de cet ordre ayant fait l'objet d'accords internationaux ne sauraient être prescrites du fait de l'adoption du texte dont il s'agit. Il n'en veut pour preuve que le fait que les dispositions nouvelles maintiennent au fond les dispositions de l'alinéa (2) du § 4 de l'article 24 du RG de Washington, dont l'application n'a suscité aucune des difficultés évoquées par l'honorable délégué de l'Italie.

En outre, si, en dehors des cas visés par les accords internationaux spéciaux, les stations d'aéronef étaient autorisées à communiquer de leur propre gré aux stations aéronautiques sous la forme de TR, des renseignements pouvant être échangés au moyen du code Q, on ne tarderait pas à constater dans le service radioaérien un brouillage imputable aux TR de même ordre que celui sévissant dans le service radiomaritime avant la réglementation de ces communications.

Pour terminer, l'orateur signale que le survol des pays étrangers doit faire l'objet d'accords spéciaux où tout est prévu et qui ne sauraient se trouver modifiés du fait de l'adoption du texte nouveau en cause.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la sous-commission adopte sous la forme suivante le texte du § 4 de l'article 24, après que M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a demandé et obtenu la suppression du signe « ? » suivant le groupe PTR.

RG. ARTICLE 24.

§ 4. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile, parce que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure à la nomenclature.

(2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-après:

a) distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude;

b) prochain lieu d'escale.

Les indications visées à l'alinéa (2) sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où ils sont demandés par la station terrestre.

M. le PRÉSIDENT signale que l'article 1 du RA qui avait été renvoyé pour examen à la sous-commission 2 des Règlements sera, en vue de faciliter le travail, étudié par la sous-commission 1.

L'examen des compléments apportés à l'article 26 *bis* par la sous-commission 2 amène M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE à exprimer la crainte que les dispositions de ce texte ne soient pas en complet accord avec les stipulations de la Convention.

Il est décidé, dans ces conditions, de distraire l'article 26 *bis* des articles admis pour être examinés ce jour par la commission des tarifs et du trafic dans sa 2e séance.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 9 du RG.

M. le PRÉSIDENT signale que le comité Bion qui avait la charge d'élaborer ce texte n'a pu, à l'heure actuelle, terminer complètement son travail. En conséquence, en vue d'aboutir plus rapidement, il serait possible à la sous-commission de discuter les dispositions de l'article 9 qui ne touchent pas à la question de l'utilisation de l'onde de 600 m pour le trafic.

La commission adopte cette suggestion.

Elle admet ensuite, après intervention de MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, que le texte proposé par le comité du code Q, dans sa 1re séance, (27 septembre), sera inséré sous la forme suivante à l'article 9:

Pour l'échange de la correspondance radioélectrique, les stations du service mobile utilisent les abréviations qui figurent à l'appendice 1 (code Q).

M. le PRÉSIDENT demande ensuite à l'assemblée si elle est d'avis d'admettre que l'appel et la réponse à l'appel doivent être effectués sur la même onde: 500 kc/s (600 m).

Le commission approuve à l'unanimité.

L'étude de la proposition 765 R est différée jusqu'au moment où la question de l'utilisation de l'onde de 600 m pour le trafic sera tranchée.

Les propositions 771 R, 772 R, 773 R, 774 R, 775 R et 776 R paraissent concerner le même objet et se rattachent plus ou moins aux conditions d'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m).

M. le délégué de la FRANCE fait connaître que sa délégation appuie la proposition 772 R du Japon qui, sous une forme succincte et claire, réglemente les prises de contact dans le service mobile.

Il signale toutefois que le comité Bion avait préparé un texte à ce sujet.

Bien que ledit texte n'ait pas été remis à tous les délégués, M. le PRÉSIDENT estime qu'il pourra, d'accord avec le vice-président, l'examiner et soumettre des propositions concrètes à son égard lors de la prochaine séance de la sous-commission fixée au samedi 29 courant.

La sous-commission approuve.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Le rapporteur:
A. Plane.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
ONZIÈME SÉANCE.
29 octobre 1932.

La séance, présidée par M. A. H. Read, est ouverte à midi.

Le rapport de la dixième séance est adopté sans observation.

La sous-commission passe à l'examen du texte proposé pour l'article 1 du RA (service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance) par le comité Jäger. [1])

[1]) *Note du B. I.:* Voir le rapport du comité de la radiotéléphonie (4e et 5e séances), figurant parmi les rapports de la sous-commission 3 de la commission des Règlements.

M. le Dr JÄGER expose dans quelles conditions les dispositions soumises à la sous-commission ont été élaborées.

M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'en raison des décisions prises par le comité Jolliffe sur la répartition des ondes en cause, il y aurait lieu de remplacer dans les §§ 0 et 3: .... la bande de 1 500 à 4 000 kc/s (200 à 75 m) ... par la bande de 1 530 à 3 500 kc/s (198 à 85 m) ...

La sous-commission adopte.

M. le représentant de l'AMERICAN TELEPHONE AND TELEGRAPH COMPANY demande que la première phrase de l'alinéa (1) du § 3 soit rédigée comme suit:

L'onde de 1 650 kc/s (182 m) est l'onde générale d'appel radiotéléphonique. Elle doit être utilisée dans les conditions visées à l'article ..., § ... [1]).

Cette modification est acceptée.

M. le représentant de la RADIO CORPORATION OF AMERICA, parlant au nom des Etats-Unis d'Amérique, déclare ensuite qu'il ne peut s'engager à accepter le texte de l'article 1 du RA dans le Règlement général qui sera signé par les Etats-Unis d'Amérique.

Sous cette réserve, la commission adopte le texte du rapport du comité Jäger [2]) avec les modifications précitées.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le Dr Jäger et les membres du comité pour leur appréciable contribution à la tâche commune.

En raison des modifications apportées par la Conférence télégraphique (commission du Règlement, 14e séance), le texte de l'article 5 *bis* du RA devra être lu ainsi qu'il suit:

RA.

ARTICLE 5 *bis*.

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications en faisant les communications nécessaires à l'administration d'origine.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 23 de la Convention relatives au secret des télécommunications s'appliquent à ces radiocommunications.

§ 3. Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations d'origine et de destination. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'origine.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

---

[1]) Voir le rapport général du comité des ondes intermédiaires, notes 1 et 3 notamment.

[2]) *Note du B. I.:* Voir le rapport du comité de la radiotéléphonie (4e et 5e séances), figurant parmi les rapports de la sous-commission 3 de la commission des Règlements.

L'article 26 *bis* amène M. le Dr JÄGER à signaler que la sous-commission 2 a réintégré au § 0 de l'article 32 du RG les dispositions concernant la comptabilité des radiotélégrammes du service radioaérien.

L'article 26 *bis* devrait donc reprendre sa forme primitive [voir le rapport de la 7e séance de la sous-commission (3 octobre)].

Cette question sera réglée au cours de la prochaine réunion.

La sous-commission décide ensuite d'élaborer l'article 9 d'après le texte préparé par ses président et vice-président pour ledit article, texte qui tient le plus grand compte des dispositions arrêtées par le comité Bion, pour la réglementation en cause (voir l'annexe au présent rapport). L'accord semble se faire sur les trois premiers paragraphes, mais M. le délégué de l'ITALIE estime que le texte soumis présente d'importantes différences avec celui préparé par le comité susvisé et auquel il a personnellement collaboré.

Cette observation est confirmée par M. le délégué de la FRANCE qui signale que le texte présenté à la sous-commission constitue le premier texte de base du comité Bion, mais non le texte définitif, et déclare pouvoir faire distribuer ce dernier à la prochaine séance.

Dans ces conditions, M. le PRÉSIDENT déclare ajourner la discussion.

MM. les délégués de la FRANCE et de l'ITALIE soumettront le texte définitif proposé pour l'article 9 et celui-ci sera examiné par MM. les président et vice-président pour être présenté à la réunion de mardi 1er novembre.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

A. Plane. A. H. Read.

ANNEXE.

TEXTE TRANSACTIONNEL

PROPOSÉ PAR LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC, D'APRÈS LES TRAVAUX DU COMITÉ DU COMMANDANT BION.

RG.

ARTICLE 9.

Voir proposition 758 R

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 19.

§ 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) Toutefois, même si, en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on appliquera les règles suivantes:

763 R. *a)* Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée.

b) Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

770 R. § 2 *bis*. Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

§ 3. Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic:

(1) L'appel est constitué comme suit:

764 R. trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
le mot DE;
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

(2) Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires au trafic, la station appelante utilise l'onde sur laquelle doit veiller la station appelée.

Tant que les stations ne sont pas d'accord sur l'onde de travail que devra employer la station appelante, celle-ci continue à utiliser la même onde que pour l'appel.

§ 4 actuel. (3) Si la station appelante a l'intention de transmettre son trafic avec son onde normale de travail, elle transmet l'appel tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) et éventuellement le fait suivre des indications prévues à l'alinéa (5).

(4) Si, au contraire, la station appelante a l'intention de transmettre son trafic avec un type d'onde et/ou une
774 R, § 4, (2). fréquence autres que ceux de son onde normale de travail, elle transmet l'appel tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) suivi des abréviations réglementaires indiquant le type d'onde et/ou la fréquence qu'elle se propose d'utiliser et éventuellement des indications prévues à l'alinéa (5).

(5) Lorsque la station appelante a plus d'un télégramme à transmettre à la station appelée, elle l'indique par l'abréviation réglementaire, suivie du chiffre spécifiant le nombre de ces télégrammes.

En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces télégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

§ 3 *bis*. Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.

(1) La réponse à l'appel est constituée comme suit:

§ 3, (2). trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
le mot DE;
l'indicatif d'appel de la station appelée.

765 R, (2*bis*). (2) Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires au trafic, la station appelée emploie en principe l'onde sur laquelle elle a été appelée.

(3) Pour répondre à un appel fait dans les conditions du § 3, alinéa (3), la station appelée transmet:

a) la réponse à l'appel;
b) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (5);
c) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante sur l'onde de travail de cette dernière;
d) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus.

(4) Pour répondre à un appel fait dans les conditions du § 3, alinéa (4),

A. si la station appelée est d'accord, elle transmet:

§ 4, (3). *a)* la réponse à l'appel;
b) les abréviations réglementaires indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur le type d'onde et/ou la fréquence annoncés,
c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (5).

772 R, (3). 773 R, (2). B. si au contraire la station appelée n'est pas d'accord, elle transmet:

a) la réponse à l'appel;
b) les abréviations réglementaires indiquant le type d'onde et/ou la fréquence demandés;
c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (5).

Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K.

(5) La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses télégrammes par série [§ 3, (5)], indique, au moyen des abréviations réglementaires, si elle refuse ou si elle accepte et dans ce dernier cas, s'il y a lieu, spécifie le nombre des télégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

766 R, § 3, (3). (6) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué à l'alinéa (3) ci-avant mais remplace la lettre K par le signal ▪▬▪▪▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

784 R, § 6. (7) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 3 *ter*. Ecoulement du trafic.

772 R, § 3, (1). (1) Chaque station transmet son trafic en employant, en principe, son onde normale de travail.

(6). (2) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à une série en cours.

(7). En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

(8). A la fin de chaque tranche le signal ▪▪▬▬▪▪ (?), signifiant: « Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(3) *a)* La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▪▬▪▬▪ (fin de transmission), suivi de
(9). l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

b) Dans le cas de la transmission par série, l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K ne sont transmis qu'à la fin de la série.

(4) *a)* L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R suivie du numéro du
(10). radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R suivie du nombre des radiotélégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série. Cet accusé de réception est précéde de la formule indiquée ci-devant.

(5) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal ▪▪▬▪▬
(11). (fin du travail) suivi de son propre indicatif d'appel, le tout transmis respectivement par chacune des stations sur la
8 R. fréquence employée.

§ 3 *quater*. Durée du travail.

5, (1). (1) *a)* En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser dix minutes.

(2). *b)* En aucun cas, dans le service mobile aérien, le travail sur 333 kc/s (900 m) ne doit dépasser cinq minutes.

(3). (2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/s (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée:

2 R. *a)* entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre,

b) entre stations mobiles, par la station réceptrice.

§ 3 *quinquiès*. Essais.

5 R, Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre
7 l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de V suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essai.

Note. La procédure ci-avant est applicable aux ondes courtes dans la mesure du possible.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
DOUZIÈME SÉANCE.

1er novembre 1932.

M. A. H. READ, président, ouvre la séance à 9 h 30.

Le rapport de la onzième séance n'ayant pu être distribué à temps, il sera examiné au cours de la prochaine réunion.

La discussion s'engage sur la teneur de l'article 26 *bis* (service radioaérien de correspondance publique).

M. le représentant de la RADIOCORPORATION parlant au nom des Etats-Unis d'Amérique, fait connaître que l'article, tel qu'il a été adopté au cours des 5e et 7e séances de la sous-commission peut paraître autoriser une dérogation aux dispositions du § 2 de l'article 3 de la Convention radiotélégraphique visant l'intercommunication obligatoire entre stations du service mobile.

M. le délégué de la FRANCE rappelle que le texte de l'article 26 *bis* avait été approuvé parce que le service radioaérien de correspondance publique n'est pas actuellement, d'une façon générale, très développé et qu'il a paru convenable, pour ne pas lui rendre applicable trop rigoureusement les dispositions des actes radiotélégraphiques internationaux, de permettre aux offices intéressés de conclure entre eux, à cet égard, tous arrangements particuliers utiles.

Après intervention de MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ALLEMAGNE, il est décidé de laisser aux délégués des pays précités (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne), le soin de présenter un texte convenable pour l'article 26 *bis* à la prochaine séance de la sous-commission.

L'assemblée aborde ensuite l'examen du texte transactionnel présenté pour l'examen de l'article 9 du RG par MM. les président et vice-président de la sous-commission (voir annexe au rapport de la onzième séance).

M. le PRÉSIDENT précise que ce texte est basé sur celui préparé par le comité Bion et qu'il ne doit pas être considéré comme une proposition émanant de lui-même ou du vice-président.

Les §§ 1, 2 et 2 *bis* sont adoptés.

Un échange de vues général s'engage sur les dispositions des §§ 3 et 3 *ter*.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, s'appuyant sur ses connaissances du service de correspondance publique radiomaritime, expose qu'il est très nécessaire de n'apporter aux dispositions actuelles — celles notamment du § 4 de l'article 9 du RG — que les modifications strictement indispensables. Elle fait ressortir notamment, que, si chaque navire doit avoir une onde de travail propre, dans l'éventualité où le navire omet d'indiquer ladite onde, la station terrestre devra effectuer des recherches dans les documents de service, d'où perte de temps ou même confusion, si la station de bord n'a pas encore fait l'objet d'une notification.

M. le délégué de la FRANCE (M. le commandant Mazen) fait état de son expérience du service de correspondance radiomaritime et indique que le comité Bion s'est efforcé de mettre sur pied une procédure d'ordre général — réserve faite, le cas échéant, pour le service des ondes courtes, ainsi qu'il est indiqué *in fine* du projet. Il croit que le texte serait acceptable pour les délégués britanniques dans l'hypothèse où l'onde de 500 kc/s (600 m) serait admise comme onde normale de travail pour certains pays.

M. le PRÉSIDENT souligne que la question de l'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m) doit, pour le moment, rester en dehors des débats de la sous-commission.

Le projet de procédure en cours d'examen indique que les stations passent sur l'onde de travail sans préciser celle-ci. Il y a là une importante modification à la pratique existante. Elle devrait être considérée de façon attentive.

L'avis de la sous-commission est demandé à cet égard.

MM. les délégués des PAYS-BAS, de l'ITALIE, de la GRÈCE, des COLONIES FRANÇAISES et du CANADA appuient l'exposé de la France.

M. le représentant de la RADIOCORPORATION, parlant au nom des Etats-Unis d'Amérique, estime qu'il ne pourrait approuver, quelque restriction qu'on y apporte, l'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour l'échange du trafic. Il estime, en conséquence, que le point de vue français lui donne satisfaction.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES appuie l'opinion de la Grande-Bretagne et précise qu'il conviendrait de prévoir l'utilisation, pour un trafic limité, de l'onde de 500 kc/s (600 m) dans les régions où le trafic n'est pas intense. De cette façon, la correspondance publique serait plus rapidement acheminée et, d'une façon générale, le nombre d'écoutes sur 500 kc/s (600 m) étant plus grand, le service de sécurité mieux assuré.

M. le PRÉSIDENT croit devoir mettre le débat au point en rappelant que

a) il a été admis que l'onde de 500 kc/s (600 m) est utilisable pour l'appel et la réponse à l'appel;

b) la même onde peut servir à l'acheminement du trafic dans les régions non encombrées, comme il est prévu dans l'actuel RG;

c) la question de la même utilisation dans les régions de trafic intense est en instance devant le comité Bion.

M. le PRÉSIDENT demande si la sous-commission est d'avis que, conformément à la thèse de la Grande-Bretagne, la station intéressée doive indiquer l'onde sur laquelle sera effectué l'échange de trafic.

M. le délégué de la FRANCE estime inutile d'allonger la procédure.

M. le délégué du DANEMARK croit que la transmission de la longueur d'onde de travail n'augmentera pas beaucoup la durée des signaux préalables et évitera les confusions.

MM. les délégués du JAPON et des INDES NÉERLANDAISES et M. le représentant de la COMPAGNIE MARCONI appuient l'opinion britannique.

M. le délégué des PAYS-BAS ne s'opposerait pas à l'adoption de la suggestion en cause, mais demande s'il reste entendu que l'onde de 500 kc/s (600 m) ne sera pas utilisée pour le trafic.

M. le PRÉSIDENT répond en confirmant que cette question reste du ressort du comité Bion. Il suggère d'autre part qu'il puisse, d'accord avec le vice-président, proposer un texte pour les §§ 3 et 3 *bis*, lors de la prochaine séance.

La sous-commission accepte.

Le § 3 *ter* est ensuite examiné.

Sur la proposition de la GRANDE-BRETAGNE, l'alinéa (1) est admis dans la forme ci-après:

(1) Chaque station transmet son trafic en employant, en principe, une onde de travail.

Les alinéas (2), (3) et (4) sont adoptés.

L'alinéa (5) conduit M. le délégué du JAPON à rappeler la proposition 779 R de son office dont l'alinéa (1) avait pour but, après tout échange de trafic, de faire signaler, sur l'onde d'appel du service, aux stations en écoute, que les communications entre deux stations sont terminées et que celles-ci redeviennent disponibles pour de nouvelles prises de contact.

M. le représentant de la RADIOCORPORATION déclare, au nom des Etats-Unis d'Amérique, que l'alinéa (1) peut présenter certains inconvénients, mais qu'il appuierait l'insertion de l'alinéa (2) comme alinéa (6) du § 3 *ter*.

Cette dernière suggestion est admise.

Un texte transactionnel sur les dispositions de l'alinéa (1) de la proposition 779 R sera préparé pour la prochaine séance par MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne et du Japon.

Le § 3 *quater* est admis, après qu'il a été précisé, à la demande de M. le délégué des PAYS-BAS, que les mots « travail sur 500 kc/s (600 m) » visaient toutes les communications de prise de contact et ne préjugeaient nullement l'emploi éventuel de cette onde pour l'acheminement de la correspondance.

Le § 3 *quinquiès* est adopté.

La note finale également.

La séance est levée à 11 h 45.

Le rapporteur:
A. Plane.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

TREIZIÈME SÉANCE.

3 novembre 1932.

A 9 h 30 M. A. H. Read, président, déclare la séance ouverte.

Le rapport de la onzième séance est adopté.

Le rapport de la douzième séance est adopté.

La sous-commission aborde ensuite l'examen du texte transactionnel suivant, présenté pour l'article 26 *bis*.

RG.

ARTICLE 26 *bis*.

Service radioaérien de correspondance publique.

L'échange des radiotélégrammes entre stations d'aéronefs et stations aéronautiques est réglementé — compte tenu d'une façon générale des prescriptions des actes télégraphiques et radiotélégraphiques internationaux — par des accords spéciaux conclus soit entre les administrations, soit entre celles-ci et les entreprises publiques autorisées.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que ces dispositions ne visent que les stations du service radioaérien non normalement ouvertes à la correspondance publique.

Un échange de vues entre MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne permettant pas d'arriver à un accord, M. le PRÉSIDENT suggère que les dispositions spéciales visant la correspondance publique dans le service radioaérien soient supprimées, étant donné que l'article 14 de la Convention permet tous arrangements particuliers aux administrations.

Une décision sera prise à cet égard au cours de la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle l'examen du texte transactionnel suivant visant l'alinéa (1) de la proposition 779 R du Japon:

La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, sans changer de fréquence, au moyen du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ (fin de travail) suivi de son propre indicatif d'appel, le tout transmis par chacune des stations respectivement, sur la fréquence qu'elle a employée pour sa transmission.

M. le délégué de la FRANCE constate que le texte de l'alinéa (5) du § 3 *ter* du projet d'article 9 (annexe au rapport de la onzième séance de la sous-commission) n'est pas modifié au fond par le texte nouveau. Celui-ci d'ailleurs ne fait plus état de l'intéressante suggestion japonaise (proposition 779 R) visant la répétition du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ sur l'onde internationale d'appel. Dans ces conditions, la question sera réglée au cours de la prochaine réunion.

M. le délégué du JAPON fait la déclaration suivante:

Grâce à la coopération du Dr Jager et de M. Briggs, nos desirs sont reflétés, jusqu'à un certain point, dans le nouveau texte proposé pour l'alinéa (1). Il va sans dire que la délégation japonaise doit accepter ce texte dans un esprit de conciliation. En conséquence, elle ne croit pas pouvoir insister sur la proposition qui avait d'abord été soumise par le Japon.

Toutefois, je vous prie de me permettre de dire quelques paroles à ce sujet.

La délégation japonaise est encore d'avis que si la premiere proposition soumise par le Japon avait été adoptée telle quelle, on aurait pu faire beaucoup plus pour sauvegarder la vie humaine en mer et pour éviter les brouillages en général que l'on est en droit de craindre de l'application de ce nouveau texte transactionnel. L'application du texte proposé par le Japon aurait encouragé et même prescrit la veille sur l'onde d'appel ou sur l'onde de détresse de la part des autres stations.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il a examiné à nouveau et très attentivement avec M. le vice-président les textes des §§ 3 et 3 *bis* du texte transactionnel annexé au rapport de la onzième séance de la sous-commission. Il s'est rendu compte que les difficultés constatées en ce qui concerne ces paragraphes résultent probablement d'un malentendu. Dans ces conditions, il a pensé qu'il ne convenait pas de présenter un nouveau texte, mais que la question pourrait être rapidement et intégralement résolue par un comité restreint comprenant les délégués particulièrement intéressés. Ceux-ci pourront exprimer très nettement leur opinion, aucun rapport ne devant être établi.

Par ailleurs, bien entendu, tous les membres de la sous-commission auront accès aux réunions du comité.

M. le PRÉSIDENT demande la collaboration particulière de MM. le vice-président, Mazen, Rappini, Jäger, Dogterom, Poulsen, Costigan, Ferguson. Il fait connaître qu'une petite salle munie de tableaux noirs pour les démonstrations a été retenue par ses soins et que le comité peut, en conséquence, siéger immédiatement.

La commission accepte.

En conséquence, la séance est levée à 10 h 45.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Le rapporteur:
A. Plane.

ANNEXE.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 1 ET À EXAMINER PAR LA COMMISSION.

RG.

ARTICLE 10.

Appel général « à tous ».

§ 1. Deux types de signaux d'appels « à tous » sont reconnus:

1° appel CQ suivi de la lettre K (voir §§ 2 et 3);

2° appel CQ non suivi de la lettre K (voir § 4).

§ 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

§ 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

La proposition 787 R est renvoyée à la commission de rédaction.

RG.

ARTICLE 21 *bis*.

Origine des radiotélégrammes.

§ 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station [article 13, § 6, *a)*], cet indicatif est séparé du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

§ 2. Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'une radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

Note.

Le § 2 de cet article figure déjà au § 1, (3), *a)* de l'article 22 du RG précédemment adopté. En conséquence, le § 1 ne paraît pas nécessiter un article spécial.

Dans ces conditions, il est demandé à la commission de rédaction soit d'insérer les dispositions de l'article 21 *bis* dans le RG aux emplacements qui lui sembleront les plus rationnels, soit, de préférence, de sortir du paragraphe 1 de l'article 22 du RG les dispositions *a)* et *b)* de l'alinéa (3) qui, concernant l'origine des radiotélégrammes, pourraient être groupées à l'article 21 *bis* ci-avant comme §§ 2 et 3.

RG.

ARTICLE 21 *ter*.

Pour la rédaction des radiotélégrammes, l'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis.

Note.

La commission de rédaction est priée d'examiner si ces dispositions nécessitent bien un article spécial.

RG.

ARTICLE 24.

Appels.

§ 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

(2) Toutefois, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. (1) En outre, les stations terrestres peuvent transmettre leurs appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) les transmettent sous forme de « listes d'appels », par ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations terrestres qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

(2) L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels ainsi que les fréquences et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

(3) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre, aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

(4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

§ 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure à la nomenclature.

(2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-après:

a) distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude;

b) prochain lieu d'escale.

Les indications visées à l'alinéa (2) sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station terrestre.

§ 5. Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du type d'onde, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 6. Dans les échanges entre stations mobiles et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-avant.

§ 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard (5 minutes pour le service mobile de l'aéronautique). La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

(2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

La proposition 1102 R est renvoyée à la commission de rédaction.

RG. ARTICLE 26 *bis.*

Service radioaérien de correspondance publique.

Sauf arrangements spéciaux (article 14 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service radioaérien de correspondance publique.

RA. ARTICLE 1.

(A insérer, le cas échéant, dans le RG.)

RG. *Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance* [1]).

§ 1. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts (sauf accords régionaux prévus à l'article 7, § 6 du Règlement général) à l'intérieur de la bande de 1 530 à 3 500 kc/s (196 à 86 m).

§ 2. Le service d'une telle station doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 7, § 6 du Règlement général).

§ 3. (1) Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, peut être employé comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

(2) Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14 du Règlement général.

Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom sera précédé du nom du propriétaire.

§ 4. (1) L'onde de 1 650 kc/s (182 m) est l'onde générale d'appel radiotéléphonique. Elle doit être utilisée dans les conditions visées à l'article ..., § ... [2]).

Cette règle n'exclut pas l'emploi d'autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elles.

(2) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde générale d'appel de 1 650 kc/s (182 m) devront disposer d'au moins une autre onde dans la bande de 1 530 à 3 500 kc/s (196 à 86 m). Cette deuxième onde sera imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations devraient être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

(3) En dehors des ondes normales de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature, sans être imprimées en caractères gras.

§ 5. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde générale de détresse de 500 kc/s (600 m), l'onde de 1 650 kc/s (182 m) peut être employée pour l'appel et le trafic de détresse. La station peut également employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

(2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

§ 6. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, sont applicables au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique et en particulier les dispositions relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la fermeture du service et aux appels (articles 11, 19, 20 et 24 du Règlement général).

§ 7. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles à faible puissance la procédure donnée dans l'appendice 1 peut être appliquée.

RA. ARTICLE 5 *bis.*

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications en faisant les communications nécessaires à l'administration d'origine.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communications font usage des radiocommunications en question et

[1]) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

[2]) Note pour la commission de rédaction: voir le rapport du comité des ondes intermédiaires (sous-commission 1 de la commission technique), notes 1 et 3 notamment.

uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de la Convention relatives au secret des télécommunications s'appliquent à ces radiocommunications.

§ 3. Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations d'origine et de destination. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'origine.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

RA.

APPENDICE 1.

Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

(Voir l'article 1 de ce Règlement.)

§ 1. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple [1]):

1° A appelle:

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez (over).

2° B répond:

Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez (over).

3° A répond:

Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...,

transmission du radiotélégramme terminée, je répète, radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...,

radiotélégramme terminé, commutez (over).

4° B répond:

Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...,

votre radiotélégramme terminé, commutez (over).

5° A répond:

Allo B, A répond, exact, exact, coupant.

6° A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

§ 2. En tant qu'une épellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots est nécessaire, il y sera procédé suivant le tableau ci-après:

Chiffres à indiquer [2])	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation
1	A	Amsterdam	N	New York
2	B	Baltimore	O	Oslo
3	C	Casablanca	P	Paris
4	D	Danemark	Q	Québec
5	E	Edison	R	Roma
6	F	Florida	S	Santiago
7	G	Gallipoli	T	Tripoli
8	H	Havana	U	Upsala
9	I	Italia	V	Valencia
0	J	Jérusalem	W	Washington
virgule	K	Kilogramme	X	Xanthippe
barre de fraction	L	Liverpool	Y	Yokohama
	M	Madagascar	Z	Zürich

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un radiotélégramme TC. S'il est renoncé à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme transmis par:

Allo A, B répond, bien reçu votre radiotélégramme, commutez (over).

Les propositions 1366 R et 1367 R sont renvoyées à la commission de rédaction.

---

[1]) Dans le service téléphonique européen, l'utilisation du mot « Allo » est interdite.

[2]) Toute transmission de chiffres est annoncée et se termine par les mots « en nombre » répétés deux fois.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
QUATORZIÈME SÉANCE.

8 novembre 1932.

La séance est déclarée ouverte à 9 h 30 par M. A. H. Read, président.

Le rapport de la treizième séance est adopté sans observation.

Le texte transactionnel (proposition 1650 R, article 26 *bis* du RG) est adopté avec le titre « Service radioaérien de correspondance publique ».

M. le PRÉSIDENT fait connaître que certaines propositions d'ordre télégraphique ont été soumises à la sous-commission.

1° Proposition 468 T (Conférence télégraphique).

C'est à peu près le texte de l'article 22 du RG déjà adopté. Il est proposé dans ces conditions de ne pas modifier le texte dudit article.

La sous-commission approuve.

2° Proposition 853 T.

Elle reproduit le texte de l'article 29 du RG déjà adopté. En conséquence, aucune modification ne s'impose.

La sous-commission approuve.

3° Proposition 854 T.

Elle vise le délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres. Cette question est réglée par l'article 30 du RG déjà adopté et il n'apparaît pas que la sous-commission désire voir modifier son texte qui diffère de la proposition 854 T en ce qui concerne les délais de séjour. Dans ces conditions, l'attention de la commission télégraphique intéressée sera appelée sur la teneur de l'article 30 du RG.

La sous-commission approuve.

4° L'article 35 du RTg a été soumis à l'examen de la sous-commission parce que l'ordre de priorité des télégrammes qu'il vise diffère de celui prévu pour les radiotélégrammes par l'article 23 du RG déjà adopté.

Il paraît suffisant de préciser que l'article 23 du RG se rapporte seulement aux radiocommunications du service mobile, alors que l'article 35 du RTg fixe seulement la priorité des télégrammes sur le réseau général des voies de communication.

La sous-commission approuve.

La sous-commission aborde ensuite l'examen du texte présenté pour l'article 9 du RG par son comité spécial (voir l'annexe au présent rapport).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que la procédure proposée, qui est un compromis entre deux systèmes, présente le grave inconvénient de laisser subsister des possibilités de confusion dans les échanges de trafic.

M. le PRÉSIDENT fait valoir que le texte transactionnel soumis a demandé de patients efforts de conciliation. Il serait heureux qu'il pût être conservé comme base de discussion.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE précise que la réglementation en cause prévoit que les caractéristiques de l'onde de trafic sont toujours données par la station appelante. On semble donc admettre que la station appelée ne donne aucune indication en ce qui concerne l'onde de travail qui lui convient. Il paraît ainsi permis aux opérateurs de rechercher par échange de signaux une entente à cet égard, recherche qui peut être très préjudiciable à la bonne marche du service.

Pour conclure, l'honorable délégué déclare qu'un retour à la réglementation de Washington lui paraît préférable à la combinaison de deux systèmes visée par l'annexe au présent rapport.

M. le PRÉSIDENT pour faire le point, rappelle que sont actuellement adoptés:

les §§ 1 et 2 de cet article 9 [annexe au rapport de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic (11e séance)];

les alinéas (1), (2) et (4) du § 3, l'alinéa (3) étant réservé;

les alinéas (1) et (2) du § 3 *bis*, étant entendu que les ondes visées à la deuxième phrase de l'alinéa (2) seront modifiées éventuellement suivant les décisions de la commission technique.

En outre, la forme de cette phrase sera modifiée comme suit:

Par exception à cette règle, quand ..... telle qu'elle est *indiquée* dans la nomenclature;

l'alinéa (3) est réservé;

les alinéas (4) et (5) sont adoptés.

A l'occasion de leur examen, M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère que, pour permettre aux stations du service mobile d'entrer facilement en liaison sur la fréquence de trafic, des dispositions prescrivant la transmission de séries de V sur l'onde de travail soient insérées sous forme d'alinéas (6) et (7).

M. le PRÉSIDENT croit que l'utilisation du Code et les stipulations du Règlement concernant les essais suffisent. Il souligne, d'autre part, la nécessité de ne pas enfermer l'activité des opérateurs dans des règles trop nombreuses et trop étroites et de conserver leurs droits à la pratique et à l'initiative.

La sous-commission examine le § 3 *ter*:

Alinéa (1). Adopté sous les réserves suivantes:

littera *a)* troisième ligne, lire: .... sont *indiquées* dans ....

b) première ligne, lire: En dehors de *son* onde normale de travail chaque ....

c) réservé.

Alinéa (2). Adopté.

Alinéa (3). Adopté avec la suppression des mots «un trafic public» demandée par le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La sous-commission adopte ensuite le § 3 *quater* et décide que l'alinéa (2) de la proposition 779 R (précédemment adopté) sera placé comme littera *c)* de «(3) Fin de travail».

D'autre part, il est décidé de maintenir à l'article 9 la note visant le trafic sur ondes courtes figurant *in fine* du texte transactionnel figurant en annexe au rapport de la 11e séance de la présente sous-commission.

M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'il ne reste plus maintenant qu'à régler la question de l'utilisation de l'onde de 600 m pour le trafic.

Un échange de vues général a lieu pour permettre de savoir s'il ne serait pas possible de laisser la décision à la sous-commission des Règlements chargée d'élaborer l'article 17 et de ne mentionner à l'article 9 qu'une référence audit article 17.

La sous-commission semble pencher vers la solution consistant à faire régler cette affaire par le comité Bion qui a été pris dans son sein et qui avait, jusqu'ici, été chargé particulièrement de résoudre le problème.

M. le PRÉSIDENT, parlant en tant que délégué de la GRANDE-BRETAGNE, aimerait que le comité Bion partît, pour ses travaux, des positions atteintes jusqu'ici.

Après qu'une controverse a permis aux membres de la sous-commission d'exposer pleinement leur point de vue, il est décidé que M. le président demandera au commandant Bion de convoquer, pour la date la plus rapprochée possible, le petit comité et saisira celui-ci des questions en instance se rattachant à l'article 9.

La séance est levée à 11 h 45.

Le rapporteur:
A. Plane.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

ANNEXE.

COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC, CHARGÉ D'ÉTABLIR UN TEXTE POUR LES PARTIES RÉSERVÉES DE L'ARTICLE 9 DU RG.

§ 3. **Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.**

(1) *Formule d'appel.*

L'appel est constitué comme suit:

trois fois, au plus. l'indicatif d'appel de la station appelée;
le mot DE;
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

(2) *Onde utilisée pour l'appel et les signaux préparatoires.*

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires au trafic, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) *Indication de l'onde de trafic.*

L'appel, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) ci-avant, doit être toujours suivi des abréviations réglementaires indiquant le type d'onde et/ou la fréquence qu'on se propose d'utiliser pour le trafic. (Exceptionnellement à cette règle, l'indication de l'onde de trafic n'est pas obligatoire pour les stations côtières, lorsqu'elles vont utiliser pour le trafic leur onde de travail telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.)

(4) *Indication éventuelle du nombre de télégrammes ou de la transmission par série.*

Lorsque la station appelante a plus d'un télégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces télégrammes.

En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces télégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

§ 3 *bis*. **Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.**

(1) *Formule de réponse aux appels.*

La réponse aux appels est constituée comme suit:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
le mot DE;
l'indicatif d'appel de la station appelée.

(2) *Onde de réponse.*

Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires au trafic, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante.

Exceptionnellement à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail de la bande 100 à 150 kc/s (3 000 à 2 000 m), telle qu'elle est définie dans la nomenclature.

(3) *Accord sur l'onde de trafic.*

Pour répondre à un appel, la station appelée transmet:

A. Si elle est d'accord:

a) la réponse à l'appel;
b) les abréviations réglementaires indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur le type d'onde et/ou la fréquence annoncés par la station appelante;
c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4);
d) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;
e) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus.

B. Si elle n'est pas d'accord:

a) la réponse à l'appel;
b) les abréviations réglementaires indiquant le type d'onde et/ou la fréquence demandés;
c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4).

Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K.

(4) *Réponse à la demande de transmission par série.*

[alinéa (5), § 3 *bis* du texte transactionnel.]

(5) *Difficultés de réception.*

[alinéas (6) et (7), § 3 *bis* du texte transactionnel, voir l'annexe au rapport de la 11e séance.]

§ 3 *ter.* **Ecoulement du trafic.**

(1) *Onde de trafic.*

a) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont définies dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

b) En dehors de ses ondes normales de travail, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 17, § 1, (6).

c) Le trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m) .... *(réservé).*

(2) *Longs télégrammes.*

a) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

b) En règle générale, les longs télégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas de langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

c) A la fin de chaque tranche le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ (?) signifiant « avez-vous bien reçu le radiotélégramme ljusqu'ici ? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(3) *Suspension du trafic.*

Quand une station du service mobile transmet un trafic public sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 3 *quater.* **Fin du trafic et du travail.**

(1) *Signal de fin de transmission.*

a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ (fin de transmission), suivi de 'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

b) Dans le cas de transmission par série, la fin de chaque télégramme est indiquée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

(2) *Accusé de réception.*

a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R suivie du numéro du dernier télégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-avant.

c) L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel [voir § 3 *bis* (2) ci-avant].

(3) *Fin du travail.*

a) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

b) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

Vu:

Le rapporteur:
Tournier.

Le président:
A. H. Read.

RAPPORT

DU COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC, CHARGÉ D'ÉTUDIER L'EMPLOI DE L'ONDE DE 500 kc/s (600 m).

10 novembre 1932.

Le comité désigné par la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic dans sa deuxième séance (15 septembre 1932) a examiné les questions qui lui ont été soumises concernant l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m).

Ce comité a tenu 7 séances sous la présidence de M. le capitaine de vaisseau Biou (France).

Les délégués des pays suivants ont participé aux travaux du comité:

Allemagne (Dr Jäger),
Belgique (M. Hoebaer),
Canada (M. Donald Manson),
Colonies françaises (Lt.-colonel Carour),
Etats-Unis d'Amérique (M. Webster),
Danemark (Capitaine de frégate Nörgaard),
France (MM. Picault, Mazen et Lindemann),
Grande-Bretagne (MM. Read et Boyd),
Italie (Capitaine de frégate Rappini),
Japon (MM. Nakamura et Anazawa),
Pays-Bas (M. Bland van den Berg),
Suède (MM. Litström et Lemoine).

En outre, des représentants des compagnies ou groupes ci-après ont suivi les travaux:

Marconi International Marine Communication Co (MM. Slee et Ferguson),
Radiomarine Corporation of America (M. Costigan),
International Federation of Radiotelegraphists (M. O'Donnell),
Radio Corporation of America (M. Briggs).

Le Règlement général radiotélégraphique de Washington donnait les directives suivantes concernant l'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m):

L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être utilisée, mais avec discrétion, pour d'autres buts, si elle ne trouble pas les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'appel [article 17, § 1, (4)].

... En principe, l'onde normale de 500 kc/s (600 m) ne doit pas être utilisée pour la transmission de longs radiotélégrammes dans les régions où le travail radioélectrique est intense (article 28, § 1).

En ce qui concerne l'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour les appels, le comité a considéré qu'elle était hors de discussion et que la disposition actuelle devait être conservée.

Tous les délégués ont été d'avis qu'il était indispensable de rechercher la façon la plus efficace de protéger les appels de détresse et qu'il convenait de fixer des règles permettant aux stations du service mobile de recevoir certainement ces appels.

La discussion a porté tout d'abord sur les régions où le trafic radioélectrique est intense.

Les délégations de l'ALLEMAGNE, du CANADA, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du DANEMARK, de la FRANCE, de l'ITALIE et des PAYS-BAS ont exprimé l'avis que la meilleure façon de protéger les appels de détresse sur 500 kc/s (600 m) était d'interdire l'usage de cette onde pour tout trafic autre que le trafic de détresse.

Ce point de vue n'a pas été partagé par la délégation de la GRANDE-BRETAGNE; de l'avis de cette délégation, les stations du service mobile, ayant à changer d'onde pour la réception du trafic, ne seraient plus en mesure de recevoir efficacement les appels de détresse émis sur 500 kc/s (600 m), même en utilisant des procédés tels que: écoute voisine bloquée, haut-parleur, etc.

La délégation du JAPON a indiqué que les prescriptions du Règlement général radiotélégraphique de Washington paraissaient suffisantes à condition qu'elles soient bien observées; elle a ajouté qu'au Japon ces règles avaient été précisées pour toutes les stations sous le contrôle du Gouvernement; les règles de Washington indiquent d'ailleurs nettement que l'onde de 500 kc/s (600 m) n'est pas une onde de travail.

Les délégations de l'ALLEMAGNE, du CANADA, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du DANEMARK, de la FRANCE, de l'ITALIE et des PAYS-BAS ont indiqué qu'elles désireraient voir fixer des ondes de travail pour les bâtiments et que de plus il y aurait intérêt à adopter parmi celles-ci une onde de travail commune obligatoire pour toutes les stations de bord.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE s'est opposée à l'adoption d'une telle mesure et s'est prononcée en faveur de modifications lentement progressives. Sans mettre en doute l'expérience des autres pays, la délégation de la Grande-Bretagne a exprimé le désir de se rendre compte jusqu'à quel point la veille sur 500 kc/s (600 m) peut demeurer efficace lorsque le trafic est fait sur une autre onde.

En présence de la position de la Grande-Bretagne, les différentes délégations qui désiraient éliminer tout trafic sur 500 kc/s (600 m) ont exprimé l'espoir que la prochaine Conférence puisse réserver l'onde de 500 kc/s (600 m) pour les cas de détresse ainsi que pour les signaux d'urgence, de sécurité et pour les appels.

Finalement, le comité s'est mis d'accord pour limiter le trafic sur 500 kc/s (600 m) seulement dans les régions encombrées, ces régions étant désignées par entente régionale. En ce qui concerne les autres régions, la commission a décidé de maintenir une certaine liberté dans l'usage de cette onde pour le trafic.

En conclusion, les propositions du comité sont les suivantes:

L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse.

Dans les régions où l'échange des communications est intense, l'écoulement du trafic n'est autorisé sur cette onde qu'à titre exceptionnel et pour l'envoi d'un message unique et court; dans les autres régions, elle peut être utilisée pour d'autres buts, mais avec discrétion.

En aucun cas, les transmissions sur 500 kc/s (600 m) ne doivent brouiller les signaux de détresse.

Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m).

L'onde de 500 kc/s (600 m) est également utilisée pour la réponse aux appels et la transmission des signaux préparatoires au trafic.

Le président et rapporteur:
Bion.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
QUINZIÈME SÉANCE.

10 novembre 1932.

La séance, présidée par M. A. H. Read, est ouverte à 9 h 30.

Le rapport de la 14e séance est adopté sans observation.

L'ordre du jour comporte l'examen du texte proposé pour l'article 9 du RG (voir l'annexe 1 au présent rapport).

Après un échange de vues prolongé auquel participe l'ensemble des délégués, la sous-commission adopte pour l'article 9 du RG le texte de l'annexe 2 au présent rapport. En outre, au cours du débat, les décisions suivantes sont prises:

1° Le comité Bion, ayant terminé ses travaux et les délégués étant au courant du résultat de ceux-ci, le rapport dudit comité sera examiné et adopté par M. le président qui transmettra à M. Engset, président de la sous-commission 2 de la commission des Règlements, un texte devant permettre l'insertion des dispositions arrêtées dans l'article 17 du RG.

2° En raison des décisions du comité du code Q (voir le rapport du 27 septembre 1932 du comité du code Q), M. le président demandera à l'assemblée plénière d'apporter à l'appendice 1 du RG (code Q) le complément ci-après:

Code Q — sous-titre *lire:*

CODE Q.

Abréviations utilisables dans tous les services[1])[2]).

Ajouter au bas de la page le renvoi [2]) suivant:

[2]) les séries de signaux QA, QB, QC, QD, QF et QG sont réservées au Code spécial de l'aéronautique.

3° L'indication de la désignation des ondes (en kc/s ou en m) après les signaux du code Q est laissée à l'initiative des opérateurs, la pratique ayant démontré que cette question ne soulève pas de difficultes. La spécification pourra être donnée en ajoutant respectivement après le chiffre indiquant la fréquence ou la longueur d'onde, les lettres kc/s ou m.

La sous-commission ayant terminé ses travaux, M. le PRÉSIDENT exprime tout d'abord sa satisfaction aux principaux rédacteurs de l'article 9, MM. Bion, Mazen, Tournier et Rappini.

Il remercie ensuite très vivement tous les membres de la sous-commission pour l'esprit de cordialité et l'assiduité au travail dont ils ont fait preuve.

M. le président tient à adresser sa reconnaissance particulière à MM. Bion, Boyd, Jäger, Picault et Brun qui ont présidé les comités issus de la sous-commission.

Il ne désire pas oublier les services rendus par M. Lebel interprète, dont les remarquables et rapides traductions ont contribué à accélérer le cours des débats et par M. le rapporteur, M. Plane, dont l'excellent travail a considérablement facilité et hâté les travaux de la sous-commission. Il termine en soulignant le rôle joué dans la préparation du travail de l'assemblée par M. le vice-président, M. Webster, dont la coopération s'est montrée d'une si grande valeur.

La sous-commission, par de vifs applaudissements, s'associe aux paroles de son président.

M. le délégué de la FRANCE fait ressortir tout ce que la sous-commission doit à la manière à la fois ferme et cordiale employée par M. Read pour diriger ses travaux. Il conclut en exprimant à M. le président la très vive gratitude et les sentiments affectueux de la sous-commission.

(Très vifs applaudissements.)

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

A. Plane. A. H. Read.

ANNEXE 1.

RG. ARTICLE 9.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 19.

§ 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) Toutefois, même si en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on appliquera les règles suivantes:

a) Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitées.

b) Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

§ 2 *bis.* Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

§ 3. **Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.**

(1) *Formule d'appel.*

L'appel est constitué comme suit:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
le mot DE;
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

(2) *Onde utilisée pour l'appel et les signaux préparatoires.*

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires au trafic, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) *Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.*

L'appel, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) ci-avant, doit être suivi des abréviations réglementaires indiquant le type d'onde et/ou la fréquence qu'on se propose d'utiliser pour le trafic.

Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde de trafic:

a) si la station appelante est une station terrestre, cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail indiquée dans la nomenclature;
b) si la station appelante est une station mobile, l'onde de trafic est choisie par la station appelée.

(4) *Indication éventuelle du nombre de télégrammes ou de la transmission par série.*

Lorsque la station appelante a plus d'un télégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces télégrammes.

En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces télégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

(1) *Formule de réponse aux appels.*

§ 3 *bis.* **Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.**

La réponse aux appels est constituée comme suit:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
le mot DE;
l'indicatif d'appel de la station appelée.

(2) *Onde de réponse.*

Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires au trafic, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante.

Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail de la bande 100 à 150 kc/s (3 000 à 2 000 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

(3) *Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.*

Pour répondre à un appel, la station appelée transmet:

A. Si elle est d'accord:

a) la réponse à l'appel;
b) les abréviations réglementaires indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur le type d'onde et/ou la fréquence annoncés par la station appelante;
c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4);
d) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;
e) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus.

B. Si elle n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic:

a) la réponse à l'appel;
b) les abréviations réglementaires indiquant le type d'onde et/ou la fréquence demandés [1];
c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4).

Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K.

(4) *Réponse à la demande de transmission par série.*

[1] Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

§ 3 *ter.* **Ecoulement du trafic.**

(1) *Onde de trafic.*

a) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont définies dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

b) En dehors de ses ondes normales de travail, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 17, § 1, (6).

c) L'emploi pour le trafic des ondes d'appel est réglementé par l'article 17.

(2) *Longs télégrammes.*

a) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

b) En règle générale, les longs télégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas de langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

c) A la fin de chaque tranche, le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ (?) signifiant « avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(3) *Suspension du trafic.*

Quand une station du service mobile transmet sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 3 *quater.* **Fin du trafic et du travail.**

(1) *Signal de fin de transmission.*

a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

b) Dans le cas de transmission par série, la fin de chaque télégramme est indiquée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

(2) *Accusé de réception.*

a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R suivie du numéro du dernier télégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-avant.

c) L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel [voir le § 3 *bis*, (2) ci-avant].

(3) *Fin du travail.*

a) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

b) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

c) Le signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ (fin du travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radiotélégrammes d'information générale, des informations météorologiques et des avis généraux de sécurité se termine et que la transmission se termine dans le service de radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

§ 3 *quinquiès.* **Durée du travail.**

(1) *a)* En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser dix minutes.

b) En aucun cas, dans le service mobile aérien, le travail sur 333 kc/s (900 m) ne doit dépasser cinq minutes.

(2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/s (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée:

a) entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre;

b) entre stations mobiles, par la station réceptrice.

§ 3 *sixiès.* **Essais.**

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de V suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essai.

Note. La procédure ci-avant est applicable aux ondes courtes dans la mesure du possible.

ANNEXE 2.

RG. ARTICLE 9.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile [1] [2].

§ 1. (1) Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 19.

(2) Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 1 (code Q).

§ 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) Toutefois, même si en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on appliquera les règles suivantes:

a) Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée.

b) Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

§ 3. Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente

§ 4. **Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.**

(1) *Formule d'appel.*

L'appel est constitué comme suit:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
le mot DE;
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

(2) *Onde utilisée pour l'appel et les signaux préparatoires.*

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires au trafic, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) *Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.*

L'appel, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) ci-avant, doit être suivi des abréviations réglementaires indiquant le type d'onde et/ou la fréquence qu'on se propose d'utiliser pour le trafic

Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde à utiliser pour le trafic:

a) si la station appelante est une station terrestre:
cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail indiquée dans la nomenclature;

b) si la station appelante est une station mobile:
l'onde à utiliser pour le trafic est choisie par la station appelée.

(4) *Indication éventuelle du nombre de télégrammes ou de la transmission par série.*

Lorsque la station appelante a plus d'un télégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces télégrammes.

En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces télégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

§ 5. **Réponse aux appels et signaux préparatoires aux trafic.**

(1) *Formule de réponse aux appels.*

La réponse aux appels est constituée comme suit:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
le mot DE;
l'indicatif d'appel de la station appelée.

(2) *Onde de réponse.*

Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires au trafic, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante.

Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail de la bande 100 à 150 kc/s (3 000 à 2 000 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

---

[1] La procédure ci-avant est applicable aux ondes courtes dans la mesure du possible.

[2] Les dispositions des §§ 2 et 8 sont applicables aux transmissions radiotéléphoniques du service mobile.

(3) *Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.*

Pour répondre à un appel, la station appelée transmet:

A. Si elle est d'accord:

a) la réponse à l'appel;
b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur le type d'onde et/ou la fréquence annoncés par la station appelante;
c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4);
d) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;
e) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus.

B. Si elle n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic:

a) la réponse à l'appel;
b) l'abréviation réglementaire indiquant le type d'onde et/ou la fréquence demandés [1];
c) éventuellement les indications prévues à l'alinea (4).

Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K.

(4) *Réponse à la demande de transmission par série.*

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses télégrammes par série [§ 4, (4)], indique au moyen des abréviations réglementaires si elle refuse ou si elle accepte et dans ce dernier cas, s'il y a lieu, spécifie le nombre des télégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

(5) *Difficultés de réception.*

a) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué à l'alinéa (3) ci-avant, mais elle remplace la lettre K par le signal ▪▬▪▪▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée

b) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 6. **Acheminement du trafic.**

(1) *Onde de trafic.*

a) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail telles qu'elles sont indiquées dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

b) En dehors de ses ondes normales de travail, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 17, § 1, (6).

c) L'emploi pour le trafic des ondes d'appel est réglementé par l'article 17.

(2) *Longs télégrammes.*

a) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

b) En règle générale, les longs télégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas de langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

c) A la fin de chaque tranche, le signal ▪▪▬▬▬▪▪ (?) signifiant « avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(3) *Suspension du trafic.*

Quand une station du service mobile transmet sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 7. **Fin du trafic et du travail.**

(1) *Signal de fin de transmission.*

a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▪▬▪▬▪ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

b) Dans le cas de transmission par série, la fin de chaque télégramme est indiquée par le signal ▪▬▪▬▪ et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

---

[1]) Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

(2) *Accusé de réception.*

a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme: cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

b) L'accusé de réception d'une serie de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R suivie du numéro du dernier télégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-avant.

c) L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel [voir § 5, (2) ci-devant].

(3) *Fin du travail.*

a) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

b) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

c) Le signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ (fin du travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radiotélégrammes d'information générale, des informations météorologiques et des avis généraux de sécurité se termine et que la transmission se termine dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

§ 8. **Durée du travail.**

(1) *a)* En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser dix minutes.

b) En aucun cas, dans le service mobile aérien, le travail sur 333 kc/s (900 m) ne doit dépasser cinq minutes.

(2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/s (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée:

a) entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre;

b) entre stations mobiles, par la station réceptrice.

§ 9. **Essais.**

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de V suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essai.

RAPPORT

SUR LES CONCLUSIONS DU COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC, CHARGÉ D'ÉTUDIER L'EMPLOI DE L'ONDE DE 500 kc/s (600 m).

25 novembre 1932.

Les notes qui suivent résument les principaux points examinés aux réunions préliminaires des 15 et 17 novembre, au cours desquelles ont été étudiées les conditions pratiques d'application des dispositions de l'article 17, relatives aux restrictions apportées à l'emploi de l'onde de 600 m, pour le trafic dans les régions de trafic intense.

1. On propose de considérer comme régions de trafic intense:

A (a) la Mer du Nord,
(b) la Manche;

B (a) la côte Atlantique de l'Europe,
(b) la Méditerranée { I. Méditerranée occidentale, II. Méditerranée orientale,
(c) l'entrée orientale de la Mer Rouge;

C (a) la côte Atlantique de l'Amérique du Nord,
(b) le Golfe du Mexique,
(c) la côte Pacifique de l'Amérique du Nord,
(d) la côte du Japon,
(e) la côte des Iles Philippines.

A indique les régions pour lesquelles un arrangement définitif sera conclu entre les administrations intéressées.

B indique les régions pour lesquelles il est désirable qu'un tel arrangement soit établi.

C indique les régions dans lesquelles on laisse aux administrations intéressées le soin de conclure un arrangement.

2. La rédaction qui suit a été adoptée pour le texte de cet arrangement:

Les administrations suivantes sont d'accord pour considérer les stations côtieres énumérées ci-après comme placées dans une région de trafic intense, au sens de l'article 17, § 1, (4), *a)* du Règlement radiotélégraphique général de Madrid. En conséquence, le trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m) sera limité dans les conditions fixées audit article 17, § 1, (4), *a)* dans la zone d'action de ces stations.

Les présidents des délégations ont signé cet accord sous réserve de l'approbation de leur administration, qui sera communiquée au Bureau de l'Union avant le ....

Cet accord est mis en vigueur à partir du ...; il pourra être dénoncé ou modifié après un préavis de 6 mois, notifié par le Bureau de l'Union.

3. Les arrangements susvisés seront notifiés au Bureau de l'Union, qui les transmettra aux administrations, lesquelles devront en informer les opérateurs.

4. Les arrangements susvisés pourront être étendus à d'autres stations côtières ou à d'autres pays.

5. Le cas échéant, des stations côtières pourront être considérées comme étant placées dans des régions de trafic intense pendant certaines heures seulement; dans ce cas, ces heures seront indiquées dans la nomenclature.

6. Dans la nomenclature des stations côtières, un carré noir ■, placé après le nom de la station, indiquera que celle-ci a été classée comme station située dans une région de trafic intense.

Cette référence signifiera que les restrictions de trafic sur 500 kc/s (600 m) doivent être appliquées en permanence [article 17, § 1, (4), *a)*] dans la zone d'action de la station. Si ces restrictions ne doivent être appliquées que pendant une partie des heures d'ouverture de la station, on indiquera ces heures dans un renvoi [par exemple ■ ³)].

Le président:
A. H. Read.

RAPPORT
DE LA RÉUNION DES PRÉSIDENTS DES DÉLÉGATIONS INTÉRESSÉES, CONCERNANT L'ARRANGEMENT RÉGIONAL POUR LA MÉDITERRANÉE RELATIF AU TRAFIC SUR L'ONDE DE 500 kc/s (600 m).

6 décembre 1932.

I. Sont présents:

Les présidents, ou les délégués des présidents, des délégations suivantes:
Egypte: M. R. Murray.
Espagne: M. Miguel Nieto.
France et Algérie: M. Jules Gautier.
Grande-Bretagne: M. F. W. Phillips.
Italie et colonies italiennes: M. Giuseppe Gneme.
Maroc français: M. Dubeauclard.
Territoires du Levant sous mandat français: M. Morillon.
Tunisie: M. E. Crouzet.
Yougoslavie: M. D. Zlatanovitch.
M. le Dr J. Räber, représentant du Bureau de l'Union.

II. Considérant:

a) la région méditerranéenne comprise dans les limites Suez-Dardanelles-Gibraltar;

b) les nombreuses stations radiotélégraphiques côtières situées dans la région précitée, et les nombreuses lignes maritimes existantes, lignes qui sont très fréquentées;

c) le volume du trafic radiotélégraphique qui en résulte;

d) les dispositions de l'article 19, § 1, (6) *a)* du Règlement général des radiocommunications de Madrid et, en particulier, le principe base dudit alinéa (6);

e) le rapport sur les conclusions du comité chargé d'étudier l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m);

f) la nécessité de prendre des accords entre les administrations intéressées, afin d'éviter, le plus possible, des acheminements anormaux du trafic;

g) l'opportunité d'épargner aux opérateurs radiotélégraphistes des navires dans la Méditerranée de fréquentes consultations de la nomenclature et la possibilité de doutes et d'erreurs de procédure.

III. Les présidents et délégués susvisés reconnaissent opportun de considérer toute la région susdite comme une région de trafic intense; en conséquence ils ont rédigé et signé le protocole annexe portant le titre: « Arrangement régional pour la Méditerranée. Emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour le trafic ».

IV. Ils conviennent, en outre, que ce protocole soit inclus dans les actes définitifs de la Conférence radiotélégraphique de Madrid, et, pour ce qui regarde les délégations de la Grèce et de la Turquie, lesquelles, pour cause d'absence, n'ont pas pu prendre part à la rédaction du protocole, ils conviennent que ce protocole soit remis en copie, par les soins du Bureau de l'Union, aux présidents respectifs, afin qu'ils puissent y adhérer, s'ils l'estiment utile, et le signer.

V. M. le représentant du Bureau de l'Union accepte les charges susdites et donne l'assurance qu'il communiquera à tous les intéressés les réponses des présidents des délégations de la Grèce et de la Turquie qui lui parviendront.

Le rapporteur:
Mario Rappini.

Le président:
Gneme.

ARRANGEMENT RÉGIONAL POUR LA MÉDITERRANÉE.

Emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour le trafic.

(1) Les administrations suivantes sont d'accord pour considérer les stations côtières énumérées ci-après comme placées dans une région de trafic intense, au sens de l'article 19, § 1, (6) *a)* du Règlement général des radiocommunications de Madrid. En conséquence, le trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m) sera limité dans les conditions fixées audit article 19, § 1, (6), *a)* dans la zone d'action de ces stations.

(2) Les présidents des délégations ont signé cet accord, sous réserve de l'approbation de leur administration, approbation qui sera communiquée au Bureau de l'Union avant le premier juin 1933 et notifiée par celui-ci à toutes les administrations intéressées.

(3) Si toutes les administrations intéressées donnent leur approbation, cet accord sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1934. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de six mois à partir du jour où la dénonciation en sera faite au Bureau de l'Union par une quelconque des administrations contractantes.

(4)

Pays	Stations
Cyrénaique	Bengasi Radio
	Derna Radio
	Sidi-Kalifa Radio
	Tobruk Radio
Egée (Iles italiennes de l')	Lero Radio
	Rodi Radio
Egypte	Alexandria Radio (Ras-el-Tin)

Pays	Stations
Espagne	Barcellona Radio
	Cabo de Palos Radio
	Cartagena Radio
	Mahon Radio
	Soller Radio
France et Algérie	Alger Radio (Fort de l'eau)
	Bonifacio Radio
	Marseille Radio
	Nice Radio
	Oran Radio (Ain-el-Turk)
Gibraltar	Gibraltar Radio
Grèce	Athènes Radio
	Chania Radio
	Chios Radio
	Isthme de Corinthe Radio
	Kerkyra Radio
Italie	Ancona Radio
	Brindisi Radio
	Cagliari Radio
	Coltano Radio
	Fiume Radio
	Genova Radio
	Maddalena Radio
	Messina Radio
	Napoli S. Vincenzo Radio
	Roma S. Paolo Radio
	Trapani Radio
	Venezia Radio
	Vittoria Radio
	Zara Radio
Malte	Malta Radio
Maroc français	Casablanca Radio
	Tanger Radio
Territoires du Levant sous mandat français	Beyrouth Radio
	Beyrouth Sérail Radio
Tripolitaine	Trik-el-Gefara Radio
Tunisie	Bizerte-Sétié-Meriem Radio
Turquie	Toutes les stations côtières qui pourront être établies dans la Méditerranée
Yougoslavie	Klinci Radio
	Sibenik Radio

Fait à Madrid, le 6 décembre 1932.

Pour la Cyrénaïque: G. Gneme — D. Crety
Pour les Iles italiennes de l'Egée: G. Gneme — D. Crety
Pour l'Egypte: R. Murray
Pour l'Espagne: R. Miguel Nieto
Pour la France et l'Algérie: Jules Gautier
Pour Gibraltar: F. W. Phillips
Pour la Grèce:
Pour l'Italie: G. Gneme
Pour Malte: F. W. Phillips
Pour le Marco français: Dubeauclard
Pour les Territoires du Levant sous mandat français: Morillon
Pour la Tripolitaine: G. Gneme — D. Crety
Pour la Tunisie: Crouzet
Pour la Turquie:
Pour la Yougoslavie: Dim. A. Zlatanovitch

RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

PREMIÈRE SÉANCE.

13 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT fait connaître que le vice-président de la sous-commission est M. José María Ríos Purón (Espagne), et le rapporteur M. P. Commanay (France).

Ces désignations sont approuvées à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il fera tout son possible pour accélérer les travaux et compte pour faciliter sa tâche, sur le concours bienveillant des membres de la sous-commission.

Il demande que les délégués qui prendront la parole s'expriment lentement et à haute voix et qu'ils annoncent, avant de parler, leur nom et le pays qu'ils représentent.

M. le PRÉSIDENT propose de commencer immédiatement les travaux par l'examen de l'article 13 du RG.

Il signale, tout d'abord, que deux propositions, 1439 R et 1465 R, qui ont été distribuées aux délégués, pourront servir utilement au cours des discussions qui vont suivre. Au sujet de la proposition 1465 R, M. le président fait remarquer qu'il s'agit d'un texte transactionnel, préparé par l'Allemagne, qui tient compte des propositions faites par les divers offices.

M. le PRÉSIDENT, après avoir demandé si des délégués ont des remarques à faire sur l'ensemble de l'article 13, propose de procéder à l'examen des propositions.

Il en est ainsi décidé.

Les propositions 809 R, 810 R et 811 R sont, sur la demande de M. le PRÉSIDENT, renvoyées à la commission de rédaction.

La proposition 812 R est adoptée.

M. le PRÉSIDENT demande, en conséquence, au délégué des Pays-Bas de vouloir bien indiquer au cours de la discussion la place des renvois à l'appendice 3.

Proposition 813 R. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer que les dépenses du Bureau international augmentent chaque année et qu'il serait désirable de ne pas adopter des propositions susceptibles d'occasionner de nouveaux frais.

MM. les représentants des compagnies RADIO-HOLLAND et MARCONI sont d'avis que les suppléments ne sont pas nécessaires, car ils compliquent inutilement le travail des opérateurs de bord. Ils demandent, en conséquence, leur suppression et proposent de n'effectuer la réédition des nomenclatures que tous les ans ou, au plus, tous les six mois.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL fait connaître que les suppléments sont indispensables si l'on désire, notamment en ce qui concerne la comptabilité, que les renseignements soient portés, le plus tôt possible, à la connaissance des administrations et des compagnies exploitantes. Il ne pense pas qu'une économie appréciable puisse être réalisée avec la nouvelle méthode proposée.

La délégation de la SUÈDE fait connaître qu'elle a préparé un projet sur la contexture des nomenclatures, projet qui permettrait de réduire les dépenses des rééditions.

M. le PRÉSIDENT propose, étant donné l'importance de cette question et les divergences d'opinions constatées, de charger un comité de l'examiner très attentivement.

Il en est ainsi décidé.

Ce comité se réunira cet après-midi à 17 h et élira son président.

Proposition 814 R, *a)*. M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les stations aéronautiques ne sont pas visées et propose la rédaction suivante pour le littera *a)*:

Une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international y compris les stations terrestres radioélectriques.

La sous-commission adopte cette rédaction.

Proposition 814 R, *b)*. M. le PRÉSIDENT indique qu'il lui paraît nécessaire de viser la publication du Journal télégraphique (journal de communication) dans le RG, mais que son titre devrait être réservé.

En ce qui concerne la question de l'édition en une ou plusieurs langues, il semble qu'il y aurait intérêt à attendre les conclusions de la commission de la Convention mixte sur cette question.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, pour des raisons d'économie, est d'avis de ne rien changer à la publication actuelle en une seule langue.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL fait remarquer que la publication de ce document en deux langues occasionnerait un supplément de frais annuel de 35 000 francs suisses.

La délégation ESPAGNOLE propose de continuer à publier le journal seulement en français et suggère aux administrations intéressées de s'entendre avec le Bureau international pour faire éditer, à leurs frais, ce document dans une autre langue.

M. le PRÉSIDENT propose le renvoi de cette question à la commission télégraphique du Règlement, en mentionnant que la majorité des membres de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic sont d'avis de ne rien changer aux conditions actuelles de publication de ce document.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande qu'on ajoute, ainsi que l'a proposé la délégation espagnole, que les administrations intéressées auront la faculté de s'entendre avec le Bureau international pour que ce document soit, à leurs frais, édité dans une autre langue.

La sous-commission adopte.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. Dr Jäger.

RAPPORT

DU COMITÉ DES NOMENCLATURES DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

PREMIÈRE SÉANCE.

13 septembre 1932.

Examen de la proposition 813 R.

Les délégués et représentants ayant demandé à faire partie de ce comité se sont réunis à 17 h et ont élu comme président M. A. H. Read (Grande-Bretagne) et comme rapporteur M. Paul Commanay (France).

La séance est ouverte à 17 h 10.

M. le PRÉSIDENT remercie les membres et donne la parole à la délégation des PAYS-BAS qui pose immédiatement les deux questions suivantes:

1. Peut-on appliquer, pour les modifications à apporter à la nomenclature des stations fixes et terrestres, la procédure utilisée pour la nomenclature des stations de bord?

2. Dans le cas où il serait répondu négativement à cette première question, la délégation des Pays-Bas demanderait que la réédition des nomenclatures fût effectuée tous les six mois.

M. le PRÉSIDENT signale que, en ce qui concerne la deuxième question, plusieurs propositions ont été faites à la séance du matin de la sous-commission 2 (tarifs et trafic). Il signale que la délégation de la Suède a préparé un travail très intéressant qu'il conviendrait d'examiner au préalable.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas concernant la réédition des nomenclatures tous les six mois. Elle propose, en outre, de demander au Bureau international s'il ne serait pas possible de rééditer ces documents en feuilles séparées.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL déclare que les suppléments mensuels sont indispensables si l'on désire que les renseignements soient portés, le plus tôt possible, à la connaissance des administrations et des compagnies exploitantes. Il signale, d'autre part, que le papier utilisé pour les suppléments est de qualité très inférieure et que, dans ces conditions, la dépense pour leur publication semble devoir être moins importante que celle nécessaire pour effectuer une édition semestrielle des nomenclatures. Par ailleurs, la réédition des nomenclatures en feuilles séparées présente de nombreux inconvénients.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la SUÈDE et les représentants de l'INTERNATIONAL FEDERATION OF RADIO-TELEGRAPHISTS et des compagnies MARCONI et RADIO-HOLLAND, il est décidé, sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, d'attendre, pour poursuivre la discussion, que les membres aient pris connaissance du document que la délégation de la Suède fera distribuer le plus tôt possible.

M. le PRÉSIDENT déclare que les membres seront informés, 24 h à l'avance, de la prochaine réunion du comité.

La séance est levée à 18 h 10.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. A. H. Read.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
DEUXIÈME SÉANCE.
16 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

Les rapports de la première séance de la sous-commission et de la première séance du comité des nomenclatures sont approuvés.

M. le PRÉSIDENT propose de remplacer, d'une manière générale, le mot « nomenclature » par « liste » dans les titres des documents édités par le Bureau international.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que les titres actuels conviennent bien et qu'ils sont maintenant consacrés par l'usage. Elle demande, en conséquence, de les maintenir.

La sous-commission approuve.

Proposition 814 R, *c)*, concernant la liste des fréquences. M. le PRÉSIDENT signale que plusieurs pays (Italie, France, Japon, Pays-Bas et Tchécoslovaquie) ont fait la même proposition. Il demande, en conséquence, son acceptation avec la suppression des mots « des stations radioélectriques ».

La sous-commission adopte.

Proposition 814 R, *d)*, *e)* et *f)*. M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les modifications proposées sont de pure forme et de la compétence de la commission de rédaction.

La sous-commission approuve.

Proposition 815 R. Après un échange de vues auquel prennent part les délégués de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la SUÈDE, des PAYS-BAS, de l'ITALIE et le représentant du BUREAU INTERNATIONAL, la proposition est adoptée sous la forme suivante:

c) .... correspondance publique, ainsi qu'une nomenclature des stations de radiodiffusion et une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique.

Proposition 816 R. M. le PRÉSIDENT propose le texte nouveau ci-après:

une nomenclature des radiocommunications entre points fixes.

La sous-commission adopte et laisse au Bureau international le soin de fixer la périodicité de publication de ce document.

Proposition 817 R. Déjà adoptée [voir 814 R, *c)*].

Proposition 818 R, *c bis*). Déjà adoptée [voir 814 R, *c)*].

Proposition 818 R, *c ter*). M. le PRÉSIDENT demande que l'on prenne, avant de discuter cette question, l'avis de la sous-commission 3 de la commission des Règlements.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer qu'il s'agit de la création d'un nouveau document et que la sous-commission est compétente pour statuer.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est du même avis. Elle fait connaître, en outre, qu'il y a environ 30 000 amateurs aux Etats-Unis d'Amérique et qu'elle s'oppose, en conséquence, à l'édition d'une telle liste qui serait très coûteuse.

M. le PRÉSIDENT, sur la demande de la délégation FRANÇAISE, constate l'absence du représentant des amateurs.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE indique qu'elle croit savoir que les amateurs ne désireraient pas l'édition de la liste en question.

La sous-commission décide de rejeter cette proposition ainsi que celle du même ordre (824 R) faite par la Tchécoslovaquie.

Proposition 819 R. Déjà adoptée [voir 814 R, *c)* et 815 R].

Proposition 820 R. Déjà adoptée [voir 814 R, *c)* et 815 R].

Proposition 821 R. Déjà adoptée [voir 814 R, *c)*].

Proposition 822 R. Déjà adoptée [voir 814 R, *c)*].

Proposition 823 R. M. le PRÉSIDENT propose d'attendre, pour cette question, que l'on examine la contexture des documents.

La sous-commission approuve.

Proposition 824 R. Rejetée [voir 818 R, *c ter)*].

Proposition 825 R. La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que les frais du Bureau international augmentent chaque année et qu'il ne paraît pas opportun de créer de nouveaux documents au moment où, dans toutes les administrations, on recherche des économies.

Elle s'oppose, en conséquence, à la publication d'une statistique de la radiodiffusion (déjà éditée d'ailleurs par l'U. I. R.) et demande, en outre, que la statistique radiotélégraphique actuelle ne comporte que des renseignements indispensables.

La délégation de la TCHÉCOSLOVAQUIE fait remarquer que les renseignements fournis par l'U. I. R. ne sont pas officiels et elle préférerait une statistique de la radiodiffusion éditée par le Bureau international. Elle accepte toutefois qu'il ne soit inséré dans ce document que des données utiles.

La délégation ESPAGNOLE est du même avis.

M. le PRÉSIDENT propose, en raison des divergences d'opinions constatées, de renvoyer l'étude de cette question au comité des nomenclatures.

La sous-commission approuve.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande qu'un autre comité soit formé pour étudier la contexture à donner à la liste des fréquences.

M. le PRÉSIDENT suggère que M. Gross, délégué des Etats-Unis d'Amérique, examine au préalable cette question avec le représentant du Bureau international avant de la soumettre au comité des nomenclatures présidé par M. A. H. Read.

Il reste bien entendu que les membres de la sous-commission pourront, s'ils le désirent, prendre part à ces entretiens.

La sous-commission approuve.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. Dr Jäger.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

TROISIÈME SÉANCE.

21 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT déclare que la deuxième séance a eu lieu le 16 septembre et non le 15 comme l'indique le rapport qui a été distribué.

Le rapport est adopté avec cette rectification. [1])

M. le PRÉSIDENT propose de renvoyer au comité de la liste des fréquences l'examen des propositions 865 R à 868 R et le § 2 *bis* de la proposition 1465 R, qui concernent la contexture de la liste des fréquences.

La sous-commission approuve.

[1]) *Note du B. I.*. Cette rectification a été apportée au rapport de la 2e séance.

M. le PRÉSIDENT fait connaître ensuite que la délégation météorologique a demandé de porter à l'ordre du jour de cette séance l'examen de la proposition 1553 R.

La sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT résume l'exposé des motifs de la proposition 1553 R et donne lecture des conclusions reproduites ci-après:

La délégation météorologique fait la suggestion que la commission choisisse entre les quatre méthodes suivantes:

1) L'insertion d'une remarque faisant allusion à la publication de l'Organisation Météorologique Internationale et l'omission de tout autre détail.

2) La publication d'une liste de stations avec leurs indicatifs d'appel, leurs ondes et leurs heures d'émission et d'une remarque mentionnant soit la publication internationale ou nationale donnant des détails à son sujet. soit l'adresse du service propre à en donner des détails. Les détails abondants publiés actuellement pour certains pays seraient omis.

3) La publication d'une liste, comme il est dit sous 2), mais, pour le cas des émissions pour lesquelles aucun détail n'a été publié ailleurs, en ajouter les détails dans la liste de Berne.

4) La publication des détails de toutes les émissions comme il est proposé par les Pays-Bas et l'Italie; les détails de la publication étant fixés en collaboration avec l'Organisation Météorologique Internationale qui se chargerait de ceux ayant un caractère technique.

La délégation météorologique propose: ou que la méthode 2) soit adoptée, car, malgré ses désavantages, elle comporte le minimum de frais, ou que l'on adopte la méthode 4) si ceux qui sont placés pour parler au nom de ceux qui utilisent la liste en justifient la dépense en considération d'un supplément de commodité.

Au cas où la proposition 4) serait adoptée, la délégation propose que l'allusion aux rapports météorologiques soit omise du littera D du § 5 de l'article 13, et que l'on insère un nouveau littera E ainsi conçu:

E. Pour les stations émettant des renseignements météorologiques:
les heures d'émission et les details fournis par l'Organisation Météorologique Internationale, nécessaires à la réception et à l'interprétation des emissions.

M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'à son avis il serait préférable de n'insérer, à l'avenir, dans la nomenclature des services spéciaux que les indications concernant le service radiotélégraphique proprement dit. Pour les renseignements relatifs au déchiffrage des radiotélégrammes météorologiques, il conviendrait de laisser à l'Organisation Météorologique Internationale le soin de les publier à part.

La délégation des PAYS-BAS approuve cette suggestion et propose l'adoption de la méthode 2) de la proposition 1553 R.

Les délégations de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE et des COLONIES FRANÇAISES appuient cette proposition.

M. le PRÉSIDENT et M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL proposent, en conséquence, de supprimer les mots « s'il y a lieu » dans le littera D du § 5 de l'article 13.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING FEDERATION signale que cette proposition ne donne pas satisfaction à tous les amateurs, car, dans certains pays, il n'y a pas de publication nationale météorologique. Il préférerait que l'on adopte la méthode 4) de la proposition 1553 R, en précisant toutefois que l'achat de cette publication ne sera pas obligatoire.

M. le représentant de la COMPAGNIE «RADIO-HOLLAND» indique que les compagnies exploitantes ont besoin d'une publication internationale météorologique et appuie la proposition du représentant de l'International Shipping Federation.

M. le PRÉSIDENT constate que, d'après les débats, la majorité semble désirer une publication internationale météorologique.

La délégation FRANÇAISE partage cette manière de voir, mais elle estime que les frais de cette publication doivent être assumés par l'Organisation Météorologique Internationale et non par le Bureau international.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE se rallie à la proposition française et demande de préciser que les frais de cette publication soient entièrement à la charge des souscripteurs.

M. le PRÉSIDENT est du même avis. Il souligne, en outre, que, d'après l'opinion de la délégation météorologique, un expert météorologiste serait nécessaire à Berne si on voulait faire procéder à cette publication par le Bureau international. Pour tenir compte de la situation actuelle, il demande si l'Organisation Météorologique Internationale est en mesure de publier immédiatement ces documents.

La délégation MÉTÉOROLOGIQUE indique qu'un certain délai sera nécessaire pour la partie du document concernant les pays extra-européens.

M. le PRÉSIDENT suggère, en attendant, que l'on conserve le *statu quo*.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING FEDERATION demande, si on adopte le *statu quo*, que les renseignements insérés dans la nomenclature soient convenablement réduits et que ceux qui font actuellement double emploi soient supprimés.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préférerait que l'on adoptât la solution 2) de la proposition 1553 R, mais, constatant que l'Organisation Météorologique Internationale n'est pas en mesure de procéder immédiatement à la publication des documents en question, elle accepte de conserver le *statu quo* pendant les délais nécessaires.

En attendant, elle suggère, pour éliminer les textes faisant double emploi dans la nomenclature des services spéciaux et rectifier ceux qui ne sont plus à jour, une collaboration plus étroite entre l'Organisation Météorologique Internationale et le Bureau international.

M. le PRÉSIDENT propose d'accepter le compromis que vient d'exposer la délégation de la Grande-Bretagne et de transmettre un vœu dans ce sens à l'Organisation Météorologique Internationale.

La sous-commission adopte.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING FEDERATION désire que l'on mentionne dans le vœu que deux publications distinctes (l'une pour les services radiomaritimes, l'autre pour les services radioaériens) seraient nécessaires et que, d'autre part, les souscriptions ne seraient pas obligatoires.

M. le PRÉSIDENT propose que M. Gold, de la délégation météorologique, et M. Falgarone, de la délégation française, rédigent le vœu en tenant compte de la déclaration de l'International Shipping Federation (voir l'annexe au présent rapport).

La sous-commission approuve.

La nouvelle teneur du § 1 de l'article 13 sera annexée au prochain rapport de la sous-commission.

La séance est levée à 11 h 35.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. Dr Jäger.

ANNEXE.

Vœu de la sous-commission 2 des tarifs et du trafic, au sujet des renseignements à inscrire, pour la météorologie, dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux. (RG, article 13, § 5, D.)

Après avoir examiné les suggestions faites par l'Organisation Météorologique Internationale (proposition 1553 R) et entendu les différentes déclarations faites au cours de la séance du 21 septembre, la sous-commission émet le vœu suivant:

Il est demandé à l'Organisation Météorologique Internationale:

1° D'établir et de faire imprimer et relier le plus rapidement possible un document portant sur l'ensemble des renseignements internationaux nécessaires au déchiffrage et à l'utilisation des messages météorologiques transmis par les stations mentionnées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, éditée par le Bureau international

Ce document, édité en langue française et au besoin en d'autres langues, devrait comprendre deux parties distinctes.

2° De faire connaître au Bureau international la date à laquelle ces documents pourront être mis en vente et le prix approximatif de revient.

La sous-commission 2 des tarifs et du trafic décide que l'achat de ces documents ne sera pas obligatoire et invite le Bureau international à demander aux administrations et compagnies exploitantes le nombre d'exemplaires qu'elles désirent souscrire. Le Bureau international communiquera ce nombre à l'Organisation Météorologique Internationale.

Il est bien entendu que les frais de publication et d'expédition de ces documents ne seront en aucun cas supportés par le Bureau international et qu'ils devront être entièrement couverts par les produits de la vente.

Dans l'intervalle, le *statu quo* sera maintenu en ce qui concerne l'insertion des renseignements météorologiques dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

RAPPORT
DU COMITÉ DES NOMENCLATURES DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
DEUXIÈME SÉANCE.
21 septembre 1932.

Examen de la proposition 813 R.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. A. H. Read (Grande-Bretagne).

Le rapport de la première séance est approuvé.

M. le PRÉSIDENT expose que le projet de modification de la rédaction des nomenclatures distribué par la délégation suédoise tend:

1° à éliminer les stations fixes de la nomenclature des stations fixes et terrestres;

2° à grouper dans un seul tome les stations aéronautiques et les stations d'aéronefs;

3° à modifier la contexture actuelle de la nomenclature des stations de bord;

4° à publier deux fois par an, avec un seul supplément à chaque édition, la nomenclature des stations terrestres et la nomenclature des stations de bord.

M. le PRÉSIDENT demande à M. le représentant du Bureau international s'il n'a aucune observation à formuler sur les chiffres indiqués par la Suède dans son projet.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL fait remarquer que ce projet apporte au système actuel des modifications tellement profondes qu'il lui est très difficile de se prononcer. Il estime toutefois que les économies réalisées ne seraient pas, à son avis, aussi importantes que celles indiquées par la Suède.

La délégation du DANEMARK appuie la proposition de la Suède tendant à éliminer les stations fixes dans les nomenclatures.

M. le PRÉSIDENT croit devoir faire remarquer que le comité ne lui paraît pas compétent pour décider cette suppression. On devrait se borner, à son avis, à modifier s'il y a lieu la contexture et le mode de publication des documents actuels.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations ALLEMANDE et FRANÇAISE, il est décidé, en vue de faciliter les travaux de la sous-commission, de discuter toutes les propositions qui pourraient être présentées et de demander à la sous-commission si elle ne voit aucun inconvénient à cette manière de procéder.

La délégation FRANÇAISE préférerait conserver le *statu quo*, mais pour arriver à un accord, elle propose que la réédition des nomenclatures soit effectuée dans les conditions suivantes:

I. Stations côtières et de bord.
II. Stations aéronautiques et d'aéronef.
III. Stations fixes et de radiodiffusion.
IV. Stations effectuant des services spéciaux.

Elle fait remarquer qu'il paraît nécessaire de conserver les stations fixes, car la contexture de la liste des fréquences ne permet pas, en cas de besoin, de trouver facilement les fréquences utilisées par une station fixe.

D'autre part, il semble intéressant de réunir dans les tomes I et II les renseignements nécessaires aux services maritimes et aériens et d'éditer à part la nomenclature des services spéciaux qui comprend des renseignements relatifs à ces deux services (maritimes et aériens).

La délégation ALLEMANDE déclare appuyer cette proposition, sous réserve que les stations fixes et les stations de radiodiffusion qui diffèrent totalement et qui n'ont pas les mêmes souscripteurs ne seront pas groupées dans un même tome.

La délégation des PAYS-BAS appuie la proposition française avec la réserve faite par la délégation allemande.

M. le représentant de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION COMPANY, LTD. est du même avis. Il demande, par ailleurs, que les états signalétiques de certaines stations spéciales figurent dans la nomenclature des stations côtières et de bord et que, dans la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef, on précise que des indicatifs d'appel spéciaux sont attribués aux aéronefs d'après la route qu'ils suivent.

La délégation ALLEMANDE fait remarquer que cette dernière suggestion doit être présentée à la commission des Règlements (sous-commission 2) qui doit examiner l'article 14.

M. le représentant de la COMPAGNIE MARCONI déclare qu'il a voulu seulement signaler cette question au comité. Il fait connaître, en outre, que les compagnies exploitantes seraient satisfaites si l'on éditait la nomenclature des stations côtières et de bord chaque année et sans supplément dans l'intervalle.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la question des rééditions et des suppléments sera discutée ultérieurement; il convient, pour l'instant, de décider du nombre de tomes des nomenclatures.

Le comité adopte la proposition française avec la modification suggérée par la délégation allemande.

La délégation de la SUÈDE signale qu'on devrait, puisque le maintien des stations fixes dans les nomenclatures semble dépendre de la contexture actuelle de la liste des fréquences, soumettre cette question au sous-comité formé de MM. Schwill et Gross.

La délégation du DANEMARK approuve cette suggestion.

La délégation ALLEMANDE, appuyée par la délégation FRANÇAISE, repousse cette proposition.

Après un échange de vues, il est décidé de porter à la connaissance du sous-comité visé ci-avant les remarques faites en ce qui concerne les stations fixes.

La séance est levée à 13 h 40.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Le rapporteur:
P. Commanay.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
QUATRIÈME SÉANCE.
24 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations concernant le rapport de la troisième séance.

La délégation MÉTÉOROLOGIQUE désire qu'on examine le vœu annexé à ce rapport.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations ALLEMANDE, FRANÇAISE et les représentants de la délégation MÉTÉOROLOGIQUE et de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE, plusieurs modifications sont apportées au texte de ce vœu, dont la nouvelle rédaction est contenue dans l'annexe 2 au présent rapport.

Le rapport de la troisième séance de la sous-commission est ensuite adopté.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite l'examen du rapport de la deuxième séance du comité des nomenclatures.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande le remplacement du mot « bord » par « navire » dans le titre de la nomenclature I.

La délégation FRANÇAISE préfère qu'on attende, pour effectuer cette modification, les conclusions de la sous-commission 1 de la commission des Règlements qui s'occupe des définitions.

La sous-commission adopte la proposition de la Grande-Bretagne.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES, quoique partisan du maintien du *statu quo*, déclare accepter les nouveaux groupements des nomenclatures.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la sous-commission décide d'adopter l'ordre suivant pour les tomes des nomenclatures:

I. Stations côtières et de navire.
II. Stations aéronautiques et d'aéronef.
III. Stations effectuant des services spéciaux.
IV. Stations fixes.
V. Stations de radiodiffusion.

Sous réserve des modifications qui précèdent, le rapport de la deuxième séance du comité des nomenclatures est adopté.

La délégation MÉTÉOROLOGIQUE demande à la sous-commission de vouloir bien examiner sa proposition 1577 R concernant les « radiotélégrammes météorologiques ».

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que l'alinéa (1) doit être traité par la sous-commission 1 de la commission des Règlements.

Il propose, d'autre part, de renvoyer tout d'abord l'étude de l'alinéa (2) au comité des nomenclatures. Il ne pense pas cependant que les délégations puissent discuter cette question sans en référer à leurs administrations respectives.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE déclare que les armateurs désireraient qu'on acceptât gratuitement les radiotélégrammes météorologiques.

M. le PRÉSIDENT demande au représentant de l'International Shipping Conference de vouloir bien faire cette importante déclaration par écrit en mentionnant les pays dont les armateurs sont d'accord avec lui. [1])

M. le représentant de la COMPAGNIE MARCONI signale que la conférence des compagnies internationales du service radiomaritime s'est prononcée pour la gratuité en ce qui concerne les taxes de bord et il est prêt à fournir la liste de ces compagnies. [1])

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime, d'accord avec M. le président, que l'alinéa (2) de la proposition 1577 R doit être renvoyé au comité des nomenclatures et l'alinéa (1) à la sous-commission 1 de la commission des Règlements.

La sous-commission approuve cette procédure.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il serait nécessaire d'aboutir à une conclusion en ce qui concerne la nomenclature des stations fixes qu'on devrait, à son avis, maintenir en supprimant au besoin certains détails qui seraient superflus.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que cette nomenclature pourrait être supprimée si on insérait dans la liste des fréquences un index permettant de trouver facilement tous les renseignements concernant les stations fixes.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES est au contraire d'avis de la maintenir.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL fait remarquer que la nomenclature des stations fixes et la liste des fréquences sont deux documents différents qui ont chacun leur utilité. Le premier est destiné à faciliter l'acheminement des messages et le second est un guide qui sert surtout aux administrations pour l'attribution de nouvelles fréquences.

Il estime préférable, en conséquence, de maintenir ces deux documents séparément.

La sous-commission adopte.

M. le PRÉSIDENT propose de passer à l'examen du § 2 de l'article 13. Il fait remarquer, au préalable, qu'il serait préférable de réunir les §§ 2 et 4 de cet article qui traitent de la même question.

La sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT, considérant la dernière phrase des motifs de la proposition 826 R, demande que le § 2 soit modifié ainsi qu'il suit:

§ 2. Les nomenclatures de stations, § 1, *c)* (référence au texte de Washington) sont publiées dans les fascicules suivants:

I. Stations côtières et de navire.
II. Stations aéronautiques et d'aéronef.
III. Stations effectuant des services spéciaux.
IV. Stations fixes.
V. Stations de radiodiffusion.

Dans les nomenclatures I, II, III, chaque catégorie occupe une section spéciale et les différentes sections sont imprimées sur papier de couleur différente.

La délégation FRANÇAISE propose, pour des raisons d'économies, de séparer les diverses sections spéciales par une feuille de couleur.

La sous-commission adopte, et, sur la proposition de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, il est décidé que cette prescription ne figurera pas dans le Règlement, mais que le Bureau international est prié de vouloir bien en tenir compte.

M. le PRÉSIDENT expose les points de vue qui interviennent au sujet de la désignation de la puissance des émetteurs dans les documents. Il signale qu'il y a lieu de tenir compte, à cet égard, des avis du C. C. I. R. n° 7 et n° 40 et de remplacer, sauf dans le document concernant les stations de navire, l'indication des « mètres-ampères » par l'indication de la « puissance dans l'antenne », conformément à l'avis n° 40, et, en outre, le cas échéant, la directivité et l'azimut corres-

[1]) Ces documents seront annexés au rapport de la prochaine séance.

pondant à l'avis n° 7. Quant aux stations de navire, il sera utile d'employer cette même indication tout en maintenant encore les mètres-ampères. Ceci est important, étant donné, que dans la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, on a établi une relation entre la portée prescrite des stations de navire et le nombre équivalent des mètres-ampères.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES appuie fortement cette déclaration qui paraît donner satisfaction à toutes les délégations qui ont fait des observations à ce sujet.

La délégation du JAPON estime nécessaire d'indiquer dans tous les cas la puissance en kilowatts, surtout en raison des stations à ondes courtes.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations de l'ALLEMAGNE, du JAPON et des PAYS-BAS, la proposition présentée par M. le président est adoptée.

La nouvelle rédaction du § 1 et du § 2 (début) est contenue dans l'annexe 1 au présent rapport.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. Dr Jäger.

ANNEXE 1.

ARTICLE 13.

Publication de documents de service.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:

a) des nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique; des nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux, de radiodiffusion, des radiocommunications entre points fixes;

b) une nomenclature des bureaux télégraphiques et des stations terrestres ouverts au service international [1]);

c) une liste des fréquences;

d) une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

e) un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans les deuxième et troisième catégories (voir appendices ...);

f) une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous *a)* et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14;

g) un journal des télécommunications, en langue française [2]);

h) une statistique générale des radiocommunications.

§ 2. Les nomenclatures des stations [§ 1, *a)*] sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit:

I. Nomenclature des stations côtières et de navire.
II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.
III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.
IV. Nomenclature des stations fixes.
V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

ANNEXE 2.

VŒU DE LA SOUS-COMMISSION 2 DES TARIFS ET DU TRAFIC, AU SUJET DES RENSEIGNEMENTS À INSCRIRE POUR LA MÉTÉOROLOGIE DANS LA NOMENCLATURE DES STATIONS EFFECTUANT DES SERVICES SPÉCIAUX.

(RG, article 13, § 5, D.)

Après avoir examiné les suggestions faites par l'Organisation Météorologique Internationale (proposition 1553 R), et entendu les différentes déclarations faites au cours de la séance du 21 septembre, la sous-commission émet le vœu suivant:

---

[1]) La sous-commission propose cette nouvelle rédaction au lieu de celle de l'article 87, § 5, (1) du RT.

[2]) La sous-commission propose ce nouveau titre au lieu de « Journal télégraphique » en raison des textes publiés dans ce document.

Il est demandé à l'Organisation Météorologique Internationale:

1° D'établir, de faire imprimer et relier le plus rapidement possible une documentation portant sur l'ensemble des renseignements internationaux nécessaires au déchiffrage et à l'utilisation des messages météorologiques transmis par les stations mentionnées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, éditée par le Bureau international de Berne. Cette documentation, éditée en langue française et au besoin en d'autres langues, devrait comprendre deux fascicules séparés (l'un à l'usage du service radiomaritime et l'autre pour le service radioaérien).

2° De faire connaître au Bureau international la date à laquelle cette documentation pourra être mise en vente et le prix approximatif de revient.

La sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic décide que l'achat de cette documentation ne sera pas obligatoire et invite le Bureau international à demander aux administrations et compagnies exploitantes le nombre d'exemplaires de chaque fascicule qu'elles désirent souscrire. Le Bureau international communiquera ce nombre à l'Organisation Météorologique Internationale.

Il est bien entendu que les frais de publication et d'expédition de ces fascicules ne seront en aucun cas supportés par le Bureau international et qu'ils devront être entièrement couverts par les produits de la vente.

Par ailleurs, dès la publication de cette documentation, le Bureau international supprimera, dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les renseignements météorologiques visés au 1° ci-avant et se bornera à indiquer dans cette nomenclature les renvois aux fascicules de ladite documentation météorologique.

RAPPORT
DU COMITÉ DES NOMENCLATURES DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
TROISIÈME SÉANCE.
24 septembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. A. H. Read.

M. le PRÉSIDENT signale que le rapport de la dernière séance a été approuvé par la sous-commission 2 des tarifs et du trafic dans sa quatrième séance et il propose de discuter immédiatement l'alinéa (2) de la proposition 1577 R concernant la réduction des taxes des radiotélégrammes météorologiques.

Il donne lecture d'une déclaration par laquelle la délégation de la Grèce expose, en ce qui concerne le parcours télégraphique des radiotélégrammes, que la question paraît résolue en raison de l'adoption, par la commission des tarifs télégraphiques, d'une réduction de 50 % de la taxe des télégrammes météorologiques.

On ne devrait, à son avis, n'envisager ici que la réduction des taxes radioélectriques (terrestres et de bord).

La délégation des PAYS-BAS déclare qu'elle ne peut se prononcer sans demander, au préalable, des instructions à son administration.

La délégation FRANÇAISE accepterait la réduction de 50 % pour les taxes télégraphiques et côtières, mais ne peut s'engager pour les taxes de bord.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis de différer l'examen de cette question.

La délégation MÉTÉOROLOGIQUE déclare, en ce qui concerne les télégrammes météorologiques, que la commission des tarifs télégraphiques a adopté la réduction de 50 % pour les messages transmis par t. s. f. et par télégraphe. Il paraît logique, dans ces conditions, qu'on applique ces dispositions aux radiotélégrammes météorologiques.

Elle fait d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit que des radiotélégrammes officiels visés par l'alinéa (1) de la proposition 1577 R.

M. le PRÉSIDENT précise que l'alinéa (2) ne vise que les radiotélégrammes définis à l'alinéa (1). Si ce dernier alinéa était modifié, en principe il reste bien entendu que l'alinéa (2) serait remis en discussion.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES, tout en reconnaissant l'utilité incontestable des radiotélégrammes météorologiques, estime qu'une réduction de taxe ne peut être obtenue que par des accords régionaux et non internationaux.

La délégation MÉTÉOROLOGIQUE indique que la commission des tarifs télégraphiques a maintenu les mots « au moins » dans la proposition pour permettre, les cas échéant, à des accords régionaux de réduire de plus de 50 % les taxes des télégrammes météorologiques.

La délégation du MAROC se rallie à la proposition de la délégation des Colonies françaises.

La délégation de la GRÈCE appuie fortement la proposition de la délégation météorologique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande qu'il soit précisé que cette proposition ne figurera pas dans le Règlement général, car elle ne peut s'engager pour les compagnies exploitantes des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES fait remarquer que le Règlement additionnel ne sera pas signé par tous les pays et maintient, en conséquence, sa proposition.

La délégation ALLEMANDE est du même avis. Elle signale, en outre, que la question n'est pas la même pour les deux services (télégraphie et radiotélégraphie). Les télégrammes météorologiques ne représentent en effet que 1 % du trafic télégraphique alors que pour la radiotélégraphie le pourcentage est de l'ordre de 20 %. Il semble, dans ces conditions, qu'on ne puisse insérer dans les Règlements une obligation si importante au point de vue financier.

La délégation MÉTÉOROLOGIQUE fait remarquer qu'il s'agit seulement des radiotélégrammes météorologiques envoyés par le service météorologique officiel, etc. [voir la définition (1) de la proposition 1577 R], et que les messages synoptiques émis CQ ne sont pas visés. Elle estime, dans ces conditions, le pourcentage de 20 % exagéré.

M. le PRÉSIDENT constate qu'on ne peut aboutir à une décision et propose de renvoyer la suite de la discussion à une réunion ultérieure.

Le comité approuve.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite d'examiner la question de la périodicité des rééditions de la nomenclature des stations côtières et de navire. Il rappelle la proposition de la Suède tendant à ce que cette nomenclature soit rééditée deux fois par an avec un supplément tous les trois mois (soit deux suppléments par an).

La délégation des PAYS-BAS accepte la réédition tous les six mois, mais elle demande la suppression des suppléments.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer qu'il sera nécessaire, si l'on adopte la proposition des Pays-Bas, de remanier le § 8 de l'article 2 du Règlement additionnel, car, actuellement, la date de notification est, en principe, celle des suppléments.

Le représentant du BUREAU INTERNATIONAL est du même avis. Il indique qu'il suffira, toutefois, de préciser que les modifications aux tarifs ne sont applicables que 45 jours après leur insertion dans les notifications bimensuelles transmises par le Bureau international.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations des COLONIES FRANÇAISES, de l'ALLEMAGNE, des PAYS-BAS, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, il est décidé, sous la réserve ci-avant, que la nomenclature des stations côtières et de navire sera éditée deux fois par an, sans supplément.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. A. H. Read.

RAPPORT
DU COMITÉ DES NOMENCLATURES DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
QUATRIÈME SÉANCE.
26 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. H. Read.

Le rapport de la troisième séance est approuvé avec la rectification suivante demandée par la délégation météorologique:[1])

La dernière déclaration de la délégation météorologique doit se lire ainsi:

La délégation *météorologique* fait remarquer qu'il s'agit seulement des radiotélégrammes météorologiques envoyés par le service météorologique officiel, etc. [voir la définition (1) de la proposition 1577 R], et que les messages synoptiques émis CQ ne sont pas visés. Elle estime, dans ces conditions, le pourcentage de 20 % exagéré.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer l'examen des questions concernant la périodicité des rééditions des nomenclatures. Il rappelle que, pour le tome I (nomenclature des stations côtières et de navire), le comité a, dans sa dernière séance, adopté la réédition tous les six mois, sans supplément.

Il demande si la même procédure peut être envisagée pour le tome II (nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef).

Le comité adopte cette suggestion.

Pour les tomes III, IV et V il est décidé, sur la proposition de la délégation FRANÇAISE, de laisser au Bureau international le soin de fixer les dates des rééditions. Une annexe récapitulative devra toutefois être publiée tous les trois mois pour le tome III (stations effectuant des services spéciaux) et tous les six mois pour les tomes IV (stations fixes) et V (stations de radiodiffusion).

En ce qui concerne la *liste des fréquences*, la délégation FRANÇAISE propose une réédition tous les ans et des annexes récapitulatives tous les trois mois.

Le comité adopte.

M. le PRÉSIDENT demande d'examiner maintenant l'alinéa (2) de la proposition 1577 R de la délégation météorologique.

Les délégations de l'ESPAGNE, des PAYS-BAS, des COLONIES FRANÇAISES, de la GRÈCE et du JAPON sont disposées à accepter le texte de l'alinéa (2) de cette proposition.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare n'avoir pas eu le temps nécessaire pour examiner cette question et propose le renvoi à une réunion ultérieure.

La délégation ALLEMANDE fait connaître qu'elle ne peut, en raison des répercussions financières, accepter l'insertion de cette obligation dans le Règlement. Elle estime qu'il serait suffisant d'introduire dans le Règlement une disposition laissant aux administrations intéressées la faculté de consentir pour les radiotélégrammes météorologiques les réductions de taxe qu'elles jugeront utile d'accorder.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations MÉTÉOROLOGIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ALLEMAGNE, il est décidé de renvoyer l'examen de cette question à la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Le rapporteur:
P. Commanay.

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 3e séance.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
CINQUIÈME SÉANCE.
28 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Jäger.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner le rapport de la quatrième séance.

Le rapport et les deux annexes sont adoptés.

La sous-commission approuve ensuite les rapports des troisième et quatrième séances du comité des nomenclatures. On aura donc, à l'avenir, quant aux nomenclatures I et II, visées dans l'annexe 1 au rapport de la quatrième séance de la sous-commission, une réédition tous les six mois sans supplément, tandis que pour les nomenclatures III, IV et V on laissera au Bureau international le soin de fixer les dates des rééditions. Une annexe récapitulative devra toutefois être publiée tous les trois mois pour la nomenclature III (services spéciaux) et tous les six mois pour les tomes IV et V.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner immédiatement la proposition 1577 R de la délégation météorologique, renvoyée à la sous-commission par le comité des nomenclatures.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES fait à ce sujet la déclaration suivante:

Mon intervention au sein du petit comité présidé par l'honorable M. Read ayant été diversement interprétée, je désire la renouveler ici.

Contrairement à ce qui a pu être compris, je ne suis pas résolument opposé à ce que des réductions de tarif soient concédées en faveur de la transmission des messages météorologiques, notamment pour les messages officiels.

J'avais dit ceci: La météorologie présentant un grand intérêt pour la sécurité de la navigation maritime et aérienne, j'estime qu'il serait désirable que toutes les facilités de transmission des messages intéressants, dans des conditions les moins onéreuses possibles, soient données à ces services.

J'ajoutais que si la commission des tarifs télégraphiques avait pu adhérer à un accord sur une réduction de 50 %, il me paraissait douteux qu'on pût arriver à un accord international dans le domaine de la radiotélégraphie, étant donné la divergence des intérêts en jeu (stations mobiles, stations côtières d'Etat et des compagnies d'exploitation) et aussi les appréciations différentes des administrations ou compagnies sur la portée et la valeur de certains télégrammes météorologiques.

Je suggérais donc, si cet accord international ne se faisait pas jour, de rechercher une solution dans la voie des accords régionaux et de trouver une formule de recommandation qui, introduite dans le Règlement, inciterait les administrations à favoriser dans toute la mesure du possible la transmission des messages météorologiques.

Je souhaite instamment qu'un accord international intervienne, mais si cela ne peut se faire, je renouvelle ma suggestion en ajoutant que les Colonies françaises se rangeront à l'avis qui sera émis par la présente sous-commission.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que, pour donner satisfaction à tous les intéressés, il suffirait d'insérer dans l'article 2 du RA la disposition ci-après:

Les administrations et compagnies exploitantes facilitent, au point de vue des tarifs, la transmission des « radiotélégrammes météorologiques » en diminuant, dans la mesure du possible, la taxe pour le parcours radiotélégraphique.

La délégation du MAROC appuie cette proposition. Elle demande, en outre, en vue d'éviter des abus, que l'on précise dans le Règlement la catégorie des radiotélégrammes météorologiques qui bénéficieront de ces dispositions.

M. le PRÉSIDENT est de cet avis et indique qu'il sera nécessaire que la sous-commission 1 des Règlements insère la définition des radiotélégrammes météorologiques dans le Règlement.

La délégation MÉTÉOROLOGIQUE est d'accord. Elle donne, en outre, l'assurance que l'Organisation Météorologique Internationale veillera à réprimer les abus qui pourraient se produire. Elle désire, d'autre part, dans l'intérêt de la discussion, connaître quels sont les pays favorables à sa proposition 1577 R.

Les délégations de la ROUMANIE, de l'ESPAGNE, des PAYS-BAS, de la GRÈCE, de la NORVÈGE, de l'U. R. S. S., des INDES NÉERLANDAISES, de la FRANCE et de l'EGYPTE acceptent et appuient cette proposition.

Les représentants de la COMPAGNIE MARCONI et de la RADIOMARINE CORPORATION déclarent que les compagnies exploitantes accordent la gratuité aux messages de l'espèce.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait connaître qu'elle ne peut accepter cette obligation et demande que celle-ci soit insérée dans le RA.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime préférable, dans ces conditions, la recommandation proposée par l'Allemagne, qui a l'avantage de pouvoir être insérée dans le RG.

La délégation ESPAGNOLE, en vue de concilier les deux thèses, propose d'ajouter la phrase suivante à l'alinéa (2) de la proposition 1577 R:

Pour les stations côtières, la date à laquelle cette disposition sera mise en vigueur sera fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés d'autre part.

La sous-commission adopte.

La délégation de l'ALLEMAGNE déclare ne pouvoir accepter que sous réserves les textes qui viennent d'être adoptés (voir l'annexe 1).

M. le PRÉSIDENT propose de continuer l'examen de l'article 13.
Il présente un projet de base (proposition 1587 R) pour l'établissement des nomenclatures.

La délégation des PAYS-BAS demande que la désignation de la longueur d'onde en mètres soit maintenue.

La délégation de la FRANCE appuie fortement cette proposition, car il lui semble nécessaire que les documents utilisés pour l'exploitation portent l'indication de la longueur d'onde en mètres.

La délégation du DANEMARK rappelle, par ailleurs, que la SUÈDE a établi un projet pour la contexture de la nomenclature des stations de navire, qui serait susceptible de procurer des économies appréciables.

M. le PRÉSIDENT propose de renvoyer cette question au comité des nomenclatures pour l'examiner le plus tôt possible.

La sous-commission approuve.

Les indications fournies par l'International Shipping Conference et le Comité International Radio-Maritime en ce qui concerne les listes des compagnies représentées par ces deux organismes sont contenues dans les annexes 2 et 3.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. Dr Jäger.

ANNEXE 1.

Motifs

à l'appui de la réserve faite par la délégation allemande en ce qui concerne la réduction d'au moins 50 % des taxes pour le parcours radioélectrique des radiotélégrammes météorologiques.

La délégation allemande désire déclarer qu'elle reconnaît entièrement la grande utilité des « radiotélégrammes météorologiques » dans le sens défini par l'organisme de la météorologie internationale. Cependant, quant aux taxes, on a déjà largement tenu compte des besoins de la navigation maritime, en admettant la transmission gratuite de tous les radiotélégrammes d'un caractère particulièrement important et urgent, dont il est fait mention dans l'article 2, § 6, sous *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du RA.

La délégation allemande doit tenir compte du fait que le service des stations côtières allemandes n'est pas payé par ses propres revenus, mais exige une subvention considérable de la part des autres services de télécommunication. C'est pour cela que la délégation allemande n'est pas à même d'accepter la disposition prévue pour être insérée dans le RA, à savoir que les radiotélégrammes visés ci-avant jouissent d'une réduction d'au moins 50 % des taxes normales.

La délégation allemande aimerait plutôt la disposition plus générale et plus souple qui figure dans le rapport. La délégation allemande se rallie, à ce point de vue, à l'opinion des délégations de la Grande-Bretagne, du Maroc, des représentants des compagnies exploitantes des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

La délégation allemande se permet encore de faire remarquer qu'une réduction *générale* des taxes dans le service des stations mobiles et côtières sera rendue beaucoup plus difficile si l'on a déjà accordé une diminution en pour cent à une certaine catégorie d'intéressés.

La délégation allemande croit en outre que si l'on pouvait, par suite d'un accord commun, prévoir une recommandation dans le RG telle qu'elle a été proposée, cette recommandation se montrerait, dans la pratique, beaucoup plus avantageuse pour les organismes météorologiques que l'insertion d'une disposition prévoyant une diminution d'au moins 50 % dans le RA, laquelle ne lierait pas tous les intéressés.

ANNEXE 2.

(VOIR LE RAPPORT DE LA 4e SÉANCE DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.)

Monsieur le Dr Paul Jäger,
Délégation allemande,
El Senado,
Madrid.

The Savoy Hôtel,
Paseo del Prado, 26
Madrid.

27 septembre 1932.

Monsieur,

Pour satisfaire à votre demande, formulée au cours de la réunion de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic, réunion que vous avez présidée le 24 courant, j'ai l'honneur de vous informer que j'assiste à cette conférence en qualité de président du comité de t. s. f. de l'International Shipping Conference. Cette organisation représente les armateurs des 14 principaux pays maritimes du monde, dont une liste figure ci-après.

Donnant suite à la demande que vous m'avez faite de vous remettre par écrit l'offre verbale que j'ai formulée à votre réunion, offre relative à la fourniture gratuite des informations météorologiques par les armateurs du monde entier, j'ai l'avantage de vous faire connaître que j'ai été autorisé hier par mon comité à vous écrire et à vous dire que les armateurs du monde entier sont disposés à continuer, comme par le passé, de fournir ces informations toutes les fois que les conditions de leur travail le leur permettront, d'une manière purement bénévole, en ne percevant aucune taxe pour la fourniture des informations dont il s'agit, pour autant qu'il s'agisse de la partie de taxe se rapportant à celle du navire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

W. A. Souter,
Président du comité de t. s. f. de l'International Shipping Conference.

Liste des pays dont les organisations nationales des armateurs sont membres de l'International Shipping Conference.

Grande-Bretagne, France, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Suède, Danemark, Espagne, Italie, Australie, Amérique, Grèce, Belgique et Japon.

ANNEXE 3.

(VOIR PAGE 2 DU RAPPORT DE LA 4e SÉANCE DE LA SOUS-COMMISSON 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.)

Liste des compagnies membres du COMITE INTERNATIONAL RADIO-MARITIME.

Amalgamated Wireless (Australasia), Ltd.	Sydney.
Canadian Marconi Co.	Montréal.
Compagnie Radiomaritime, S. A.	Paris.
Companhia Nacional de Communicaçôes sem Fio « Marconi ».	Rio de Janeiro.
Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie, m. b. H.	Berlin.
Hispano-Radio-Maritima, S. A.	Madrid.
The Marconi International Marine Communication Co. Ltd.	Londres.
Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland ».	Amsterdam.
Norsk Marconikompani.	Oslo.
Radio Communication Co., Ltd.	Londres.
Radiomarine Corporation of America.	New York.
Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.	Bruxelles.
Società Italiana Radio-Marittima.	Rome.
Radio-Maritima Portuguesa Ltda.	Lisbonne.

RAPPORT

DU COMITÉ DES NOMENCLATURES DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

CINQUIÈME SÉANCE.

29 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. H. Read.

Le rapport de la 4e séance est approuvé.

M. le PRÉSIDENT demande que l'on examine immédiatement la proposition de la Suède concernant la contexture de la nomenclature des stations de navire.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL fait connaître que, par rapport à la situation actuelle, le projet suédois présente les particularités suivantes:

a) il élimine la longueur d'onde exprimée en mètres et

b) les renseignements relatifs à la hauteur de l'antenne et à l'intensité du courant à la base de celle-ci;

c) il se contente d'un renvoi sous forme d'une seule lettre là où nous avons actuellement plusieurs indications (voir colonne 11 du tome III actuel);

d) il groupe en un bloc les renseignements qui, précédemment, étaient distribués en une douzaine de colonnes;

e) par l'élimination du système de colonnes, la Suède, sur la base de la maquette qu'elle nous soumet, insère en une seule page ce qui, actuellement, occupe à peu près trois pages.

Il convient donc d'examiner avant tout la portée financière de cette proposition. Tout d'abord, du fait que le schéma donné pour les stations côtières ne diffère pas beaucoup de celui que nous avons actuellement, nous pouvons éliminer de nos calculs cette partie du nouveau tome I dans la supposition que le cadre que l'on propose pour le nouveau tome I ou mieux

encore que l'on choisira pour ce tome n'impliquera aucune économie sur l'ancien état de choses. Mais, en ce qui concerne les états signalétiques des stations de navire, il est intéressant d'essayer d'établir un devis de cette section du nouveau tome I sur la base des chiffres que nous avons obtenus pour l'établissement du tome III actuel. Pour être aussi précis que possible, nous établirons un devis de la composition pour le tome III actuel comme si elle avait été refaite complètement, c'est-à-dire comme si nous ne nous étions pas servis de celle que nous avions gardée de la 2e édition. D'autre part, nous éliminerons de cette comparaison les chiffres qui n'illustreraient en rien une comparaison (coût des corrections d'auteur, des préfaces, des couvertures, de la garde de l'ancienne composition, de l'emballage, etc.). Nous obtenons donc les totaux suivants en admettant un tirage de 21 000 exemplaires:

Ancienne nomenclature des stations de bord:	Sections des stations de navire dans le nouveau tome I selon le projet suédois:
fr. 52 100. —	fr. 22 300. —

Economie sur une édition de 21 000 exemplaires:

environ fr. 52 100. —
— » 22 300. —

fr. 29 800. —

Au point de vue du poids, le tome III actuel pèse 980 grammes; la section des stations de navire, selon le projet suédois, pèserait 390 grammes.

Le Bureau international, comme éditeur, se permet de livrer les chiffres qui précèdent à votre bienveillante attention. Il pense, quant au schéma proposé par la Suède, que la Conférence saura certainement répondre aux besoins des usagers à l'égard de ce nouveau document. Nous nous bornons simplement à constater que l'économie se fera au prix de la clarté. Nous sommes bien obligés de penser que certains de nos abonnés comprendront difficilement cet assemblage de renseignements, mais nous nous écarterions de notre tâche en formulant une recommandation à ce sujet.

La délégation FRANÇAISE estimerait préférable le maintien du *statu quo*. Elle signale que cette nomenclature est utilisée par les bureaux pour la taxe des radiotélégrammes à destination des navires et que des erreurs ne manqueront pas de se produire en raison de la contexture proposée. Elle demande, d'autre part, que les longueurs d'onde en mètres soient mentionnées comme dans la nomenclature actuelle.

MM. les représentants de la RADIO MARINE CORPORATION et de l'AMERICAN STEAMSHIP OWNERS ASSOCIATION demandent que les noms des bateaux soient imprimés en caractères plus grands.

La délégation FRANÇAISE suggère que la taxe suivie de la lettre indiquant l'office liquidateur soit insérée au-dessous de l'indicatif d'appel. Elle demande, en outre, que la puissance dans l'antenne figure en mètres-ampères après l'indication en kilowatts.

Le comité adopte le projet de la Suède avec les modifications proposées par la délégation de la France et les représentants des compagnies mentionnées ci-avant.

En ce qui concerne l'indication des longueurs d'onde en mètres, il est nécessaire d'attendre la décision qui sera prise à ce sujet par la commission technique.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner maintenant la contexture du tome II (stations aéronautiques et d'aéronef).

La délégation FRANÇAISE fait connaître qu'elle accepterait le projet de base établi par M. le président de la sous-commission 2 (proposition 1587 R). Elle demande, toutefois, que dans les parties B et C une colonne spéciale soit réservée aux ondes de veille des stations.

D'autre part, en ce qui concerne la partie C, elle propose, afin que la nature de l'aéronef soit connue (avion, dirigeable), que le titre de la colonne 11 soit libellé comme suit: Type d'aéronef et marque de fabrique. Par ailleurs, elle demande le maintien des longueurs d'onde en mètres.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer que certains aéronefs ne sont équipés qu'en radiotéléphonie. Elle demande, en conséquence, que dans la colonne proposée pour les ondes de veille, on porte une mention permettant de les reconnaître.

Le comité adopte le projet présenté par M. le président de la sous-commission 2 avec les modifications demandées par les délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique.

En ce qui concerne l'indication des longueurs d'onde en mètres, il est nécessaire d'attendre la décision qui sera prise à ce sujet par la commission technique.

La séance est levée à 19 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. A. H. Read.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

SIXIÈME SÉANCE.

1er octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Jäger.

Le rapport de la cinquième séance est approuvé sans observation.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite d'examiner le rapport de la cinquième séance du comité des nomenclatures qui porte particulièrement sur la proposition suédoise concernant la contexture de la nomenclature des stations de navire.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES déclare qu'elle préférerait le maintien de la contexture actuelle de la nomenclature des stations de navire, car il ne paraît pas très indiqué de faire des économies au détriment de la clarté. Elle se rangera toutefois à l'avis de la majorité, mais insiste pour que les longueurs d'onde soient mentionnées en même temps que les fréquences.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE remarque que le nombre des lettres de l'alphabet ne sera pas suffisant pour les renvois relatifs aux offices liquidateurs.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il y a plusieurs moyens d'y remédier et que l'on doit laisser au Bureau international le soin de régler ces questions de détail.

La délégation ESPAGNOLE pense qu'en raison des modifications demandées, l'économie réalisée avec le nouveau projet sera notablement réduite.

Le représentant du BUREAU INTERNATIONAL estime seulement à environ 3000 francs au plus le supplément de dépenses par rapport au chiffre de 22 300 fr. indiqué dans le rapport du comité des nomenclatures (5e séance).

M. le PRÉSIDENT demande si, dans ces conditions, le projet de la Suède peut être adopté avec les modifications suivantes qui ont été proposées:

1. La taxe suivie de la lettre indiquant l'office liquidateur sera insérée sous l'indicatif d'appel;
2. Les noms des bateaux seront imprimés en caractères plus grands;
3. Les types d'onde (A1, A2, etc.) seront séparés par une virgule pour éviter toute confusion.

La sous-commission adopte; elle réserve la question d'une indication additionnelle des longueurs d'onde jusqu'à la décision qui sera prise par la commission technique compétente.

Elle remercie la délégation de la Suède pour l'établissement de son projet qui sera distribué prochainement comme document officiel.

M. le PRÉSIDENT propose pour les parties A et B de la nomenclature des stations côtières et de navire d'adopter les contextures figurant dans la proposition 1587 R. Il demande, toutefois, que l'on supprime dans le titre de la colonne 5 (partie B) les explications concernant la latitude et la longitude et d'insérer ces renseignements dans la préface. D'autre part, il suggère que deux lignes séparées soient utilisées dans la colonne 5 pour la position géographique, à savoir, l'une pour la longitude, l'autre pour la latitude.

La délégation de la SUÈDE désirerait que le Bureau international examinât la possibilité d'imprimer les états signalétiques des stations côtières (partie B) sur une seule page.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer qu'il existe peu de stations côtières utilisant des ondes dirigées. Elle propose, en conséquence, de supprimer les colonnes 7 et 8 et de porter, le cas échéant, ces renseignements dans la colonne « observations ».

La délégation de la ROUMANIE propose de les insérer dans la colonne 6.

La sous-commission adopte pour les parties A et B de la nomenclature des stations côtières et de navire les contextures contenues dans la proposition 1587 R. Toutefois, en ce qui concerne la partie B, les colonnes 7 et 8 seront supprimées et le Bureau international est chargé, en tenant compte des suggestions qui précèdent, de rechercher la meilleure façon de publier les renseignements qu'elles contiennent.

D'autre part, en ce qui concerne la colonne 5, les suggestions de M. le Dr Jäger sont approuvées et la sous-commission décide d'adopter la même procédure pour les nomenclatures qui donnent la position géographique des stations.

M. le PRÉSIDENT prie les membres de la sous-commission d'examiner l'annexe 1 du Mémoire qui suit le présent rapport. Il signale spécialement la note 3) de la partie B de la nomenclature des stations côtières et de bord qui permettra de supprimer cette disposition dans l'article 13 [§ 4, (2)].

La sous-commission approuve cette manière de voir et adopte les modifications et compléments insérés dans l'annexe 1 au Mémoire ci-après jusqu'à la partie C (non comprise).

M. le PRÉSIDENT propose ensuite d'examiner la contexture du tome II (nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef).

La sous-commission adopte les contextures des parties A et B de la proposition 1587 R avec les modifications proposées par le comité des nomenclatures dans sa 5e séance.

En ce qui concerne la partie C, il est décidé de ne pas mentionner les ondes de veille des stations.

M. le PRÉSIDENT demande, d'autre part, s'il ne serait pas désirable d'indiquer la puissance.

M. le représentant de la C. I. N. A. déclare que cette indication ne lui paraît pas nécessaire; elle ne pourrait d'ailleurs être donnée qu'approximativement et seulement pour l'alimentation.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la puissance dans l'antenne peut être déduite de la puissance d'alimentation (voir l'avis no 40 du C. C. I. R.).

La délégation de la ROUMANIE signale qu'elle estime utile d'indiquer la puissance d'alimentation.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES est, au contraire, d'avis qu'il est possible d'estimer la puissance dans l'antenne lorsqu'on connaît la puissance d'alimentation.

M. le représentant de la C. I. N. A. propose, d'autre part, la suppression de la colonne 7 (heures d'ouverture), ces renseignements ne pouvant généralement pas être indiqués.

La sous-commission adopte finalement pour la partie C du tome II (stations d'aéronef) la contexture figurant dans la proposition 1587 R avec les modifications suivantes:

1. une colonne sera réservée pour l'indication de la puissance dans l'antenne;
2. une mention indiquera dans la colonne 4 « Type » l'équipement de la station (radiotélégraphie ou radiotéléphonie);
3. la colonne 7 (heures d'ouverture) sera supprimée;
4. dans la colonne 11 on ajoutera après « type » le mot « d'aéronef ».

La sous-commission décide d'examiner maintenant la contexture du tome III (nomenclature des stations effectuant des services spéciaux).

La délégation du DANEMARK préférerait, en ce qui concerne la partie B (stations radiogoniométriques), figurant dans la proposition 1587 R, que les renseignements relatifs aux secteurs de relèvement douteux (colonne 10) fussent insérés dans une publication spéciale ainsi qu'il a été décidé pour la météorologie. Elle fait remarquer que ces renseignements sont très importants et craint que les administrations ne les tiennent pas à jour.

M. le PRÉSIDENT rappelle que pour cette nomenclature il a été décidé que des suppléments récapitulatifs paraîtraient tous les trois mois.

La délégation du DANEMARK insiste, car il ne sera pas possible, à son avis, d'insérer dans la colonne 10 les renseignements détaillés qui lui paraissent indispensables.

M. le PRÉSIDENT propose, en raison de l'heure, de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Le rapporteur:
P. Commanay.

ANNEXE 1.

R. G.

APPENDICE 3.

Tomes I et II.

Projet établi, compte tenu des suggestions adoptées par la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic.

Tome I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la partie B
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.

(Nom du pays .....)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Puissance dans l'antenne[1]	Service		Taxes[3]	Observations
		Fréquences kc/s	Type		kW	Nature	Heures d'ouverture[2]		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut par les notations prévues dans l'appendice 3 *bis*.

[2]) Temps moyen de Greenwich.

[3]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

1re ligne.

Indicatif d'appel au-dessous duquel figurera la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'entreprise privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe donnera la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, le cas échéant, les notations ※, △, etc. Lorsque deux stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire;

puissance dans l'antenne en kilowatts;

mètres-ampères, entre parenthèses.

Pour établir le produit « mètres-ampères », on multiplie la hauteur *réelle* de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne;

nature du service;

heures d'ouverture sous forme de notations de service ou de renvoi.

2e ligne.

Pays dont relève la station (indication abrégée);

types et

fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant mise en évidence.

3e ligne.

Renvois et observations succincts.

Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la partie B
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays .....)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Onde				Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Puissance dans l'antenne[1])	Service		Taxes[3])	Observations
		pour la transmission		pour la réception				Nature	Heure d'ouverture[2])		
		Fréquence kc/s	Type	Fréquence kc/s	Type		kW				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut par les notations prévues dans l'appendice 3 *bis*.

[2]) Temps moyen de Greenwich.

[3]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Onde		Puissance dans l'antenne	Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes de taxes doivent être envoyés	Parcours habituel (port d'attache)	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
		Fréquence kc/s	Type	kW							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

MÉMOIRE
DU PRÉSIDENT À LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC AU SUJET DE L'ARTICLE 13.

L'annexe 1 au rapport de la 4e séance de la sous-commission 2 établit la nouvelle rédaction des §§ 1 et 2 de l'article 13. Il semble très recommandable que la forme à donner aux différentes nomenclatures soit indiquée dans un appendice et, en outre, que les renseignements détaillés nécessaires pour remplir convenablement les formules ressortent de la préface à ces documents et de l'en-tête des colonnes. Partant de cette idée, il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer dans l'article 13 toutes les dispositions actuelles faisant alors double emploi avec les renseignements fournis par les appendices. Cela étant, on pourrait donner aux autres paragraphes de l'article 13 la rédaction suivante en laissant les §§ 1 et 2 tels qu'ils sont rédigés dans l'annexe 1 précitée, rédaction qui a déjà été adoptée.

Il convient de faire remarquer que parmi les anciennes dispositions:

les §§ 4, (1), 5, 6, 8 et 9 sont supprimés;

les alinéas § 2. *I.* (2) et *II.* (2) figurent actuellement au § 3 *ter*;

les notations mentionnées actuellement au § 10 font l'objet du § 3 *bis* qui en renvoie le détail à un nouvel appendice 3 *bis*;

la teneur du § 11 est insérée dans les nouveaux §§ 2 *bis* et 2 *ter*;

l'alinéa (2) du § 4 a été transféré à l'appendice 3 (nomenclature des stations côtières et de navire et nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef);

le § 7 a été transféré à l'appendice 3 (nomenclature des stations côtières et de navire).

§ 2 *bis*. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 3. Les renseignements détaillés pour l'établissement de ces documents résultent des indications données dans les préfaces et dans l'en-tête des colonnes desdits documents.

§ 2 *ter*. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau international, au moyen de formules identiques à celles données par les appendices, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

§ 3. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire ainsi que la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef sont rééditées tous les six mois, sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, la nomenclature des stations fixes et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau international décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

(2) Une annexe récapitulative est publiée tous les trois mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les six mois pour la nomenclature des stations fixes et la nomenclature des stations de radiodiffusion.

La liste des fréquences est rééditée une fois par an; des annexes récapitulatives sont publiées tous les trois mois.

§ 3 *bis*. Les notations employées dans les documents et indiquant la nature et l'étendue du service des stations sont insérées dans l'appendice 3 *bis*.

§ 3 *ter*. Les mots RADIO et AERADIO sont imprimés séparément après le nom de chaque station côtière et de chaque station aéronautique respectivement.

Les mots GONIO et PHARE sont imprimés respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

ANNEXE 1 AU MÉMOIRE.

La proposition 1587 R constituera l'appendice 3 au RG.

Il convient, à cet effet, d'y apporter les modifications et compléments suivants:

D'une manière générale les indications:

N = latitude septentrionale,
S = latitude méridionale,
E = longitude orientale,
W = longitude occidentale,

figurant dans les états signalétiques des stations pour lesquelles on indique la position géographique, seront remplacées, dans la colonne appropriée, par un renvoi.

Tome I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie B. *Après* Heure d'ouverture, *colonne 10, ajouter* [2];
Après Taxes, *colonne 11, ajouter* [3];
A la suite du renvoi [1], *ajouter:*

[2]) Temps moyen de Greenwich.

[3]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

Partie C. *Etat signalétique des stations de navire.*
Après Nom de la station, *colonne 1, ajouter* [4];
Après Heures d'ouverture, *colonne 9, ajouter* [3];
Après Taxes, *colonne 10, ajouter* [4];
Après les renvois [1]) *et* [2]) *relatifs à cette partie C, ajouter:*

[3]) Temps moyen de Greenwich.

[4]) En cas d'homonymie entre deux stations de navire de même nationalité, ainsi que dans le cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que la contexture de la partie C devra être modifiée de manière à tenir compte de la décision prise par le comité des nomenclatures d'adopter le schéma proposé par la Suède.

Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

Partie B. Il y a lieu d'insérer entre les colonnes 4 et 5 deux nouvelles colonnes 4 *bis* et 4 *ter*.

Les colonnes 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* contiendront les renseignements suivants:

Onde			
pour la transmission		pour la réception	
fréquence kc/s	type	fréquence kc/s	type
3	4	4 *bis*	4 *ter*

Après Heure d'ouverture, *colonne 10, ajouter* [2];
Après Taxes, *colonne 11, ajouter* [3];
Après le renvoi [1], *ajouter:*

[2]) Temps moyen de Greenwich.

[3]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

Partie C. *Etat signalétique des stations d'aéronef.*
Après Heure d'ouverture, *colonne 7, ajouter* [1];
Après Type, *colonne 11, ajouter* d'aéronef;
Après l'en-tête, partie C, ajouter:

[1]) S'il n'est pas fait usage de notations de service, indiquer les heures en temps moyen de Greenwich.

III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie B. *1° Stations radiogoniométriques.*
Après heures d'ouverture, *colonne 10, ajouter* [1];
Après l'en-tête, partie B, 1°, ajouter:

[1]) Temps moyen de Greenwich.

3° Stations émettant des signaux horaires.
Après Heures d'émission, *colonne 5, ajouter* [1];
Après l'en-tête, partie B, 3°, ajouter:

[1]) Temps moyen de Greenwich.

4° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.
Après Heure d'émission, *colonne 5, ajouter* [1];
Après l'en-tête, partie B, 4°, ajouter:

[1]) Temps moyen de Greenwich.

IV. Nomenclature des stations fixes.

Partie B. *Après* Indicatif d'appel, *colonne 2, ajouter* [3];
Après Heures d'ouverture, *colonne 10, ajouter* [2];
Après la note [1]) *sous* Etat signalétique des stations fixes, *ajouter les renvois* [2]) *et* [3]):

[2]) Temps moyen de Greenwich.
[3]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence

ANNEXE 2 AU MÉMOIRE.

APPENDICE 3*bis* au RG.

Notations de service.

(Voir l'article 13 du Règlement général).

⁂ station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
△ radiogoniomètre à bord d'une station mobile
D 30° antenne dirigée dans la direction de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de zéro à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
DR antenne dirigée pourvue d'un réflecteur
FA station aéronautique
FC station côtière
FR station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication
FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine
FX station effectuant un service de radiocommunication entre points fixes
H 24 station ayant un service permanent, de jour et de nuit
H 16 station de navire de la 2e catégorie effectuant 16 heures de service
H 8 station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service
HJ station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)
HX station n'ayant pas de vacations déterminées
CO station ouverte à la correspondance exclusivement officielle
CP station ouverte à la correspondance publique
CR station ouverte à la correspondance publique restreinte, service limité
CV station ouverte à la correspondance d'une entreprise privée
RC radiophare circulaire
RD radiophare directionnel
RG station radiogoniométrique
RT radiophare tournant
RV radiophare directionnel variable.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
SEPTIÈME SÉANCE.
5 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Jäger.

Le rapport de la sixième séance et l'annexe 1 à ce document donnant les nouvelles contextures des tomes I et II des nomenclatures sont approuvés. La délégation FRANÇAISE fait toutefois des réserves en ce qui concerne les colonnes 3 des états signalétiques qui n'indiquent pas les longueurs d'onde utilisées. Il est entendu, une fois pour toutes, que les nomenclatures comporteront également les longueurs d'onde en mètres si la commission technique décide, en principe, de maintenir ces indications.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer l'examen de la proposition 1587 R (projet de base pour l'établissement des nomenclatures).

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Adopté.

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogoniométriques :

La délégation du DANEMARK préférerait, ainsi qu'elle l'a indiqué à la fin de la dernière séance, que les renseignements relatifs aux secteurs de relèvement douteux ne fussent pas insérés. Elle fait remarquer que ces renseignements figurent, très détaillés et rigoureusement mis à jour, dans des publications spéciales editées par un grand nombre de pays. Il suffirait, à son avis, de mentionner, dans la colonne 10, des renvois à ces publications, comme cela a été décidé pour la météorologie.

La délégation FRANÇAISE fait connaître que le service hydrographique de la Marine publie en France des indications detaillées à ce sujet et appuie la proposition du Danemark en ce qui concerne les renvois demandés.

Elle estime toutefois nécessaire de conserver dans la colonne 10 un résumé à l'usage des petits bateaux qui n'ont pas généralement les publications visées ci-avant à leur disposition. Elle fait remarquer, en outre, que la sous-commission 3 des Règlements a adopté le § 13 de l'article 31 qui prescrit l'insertion de ces renseignements dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

M. le PRÉSIDENT est d'avis d'accepter la suggestion de la délégation française.

Il serait toutefois indiqué, dans la préface du tome III, de mentionner que l'absence (dans la colonne 10) de renseignements n'impliquerait pas nécessairement qu'il n'y a pas de secteurs douteux. D'autre part, outre les renseignements succincts, des renvois mentionneront les publications y relatives nationales ou internationales.

La sous-commission adopte.

M. le PRÉSIDENT propose, par ailleurs, que la colonne 6 (position géographique exacte) soit divisée en deux parties (une pour la station réceptrice, l'autre pour la station émettrice).

La délégation du DANEMARK demande que la colonne 6 soit reportée après la colonne 1 et qu'elle ne mentionne que la position de la station réceptrice.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer qu'il y a des cas où ces renseignements sont nécessaires, lorsque, par exemple, la station émettrice envoie des signaux sur demande pour permettre aux navires de prendre des relèvements eux-mêmes.

La délégation FRANÇAISE est de cet avis; elle propose, en outre, de n'indiquer, dans la colonne 6, que la position géographique du cadre du radiogoniomètre et de porter les renseignements concernant la station émettrice dans une autre colonne.

M. le PRÉSIDENT demande s'il ne serait pas préférable de porter, dans la colonne 6, les positions géographiques du récepteur et de l'émetteur et d'indiquer, dans la colonne 8, celle de l'émetteur utilisé lorsque la station radiogoniométrique ne possède pas d'émetteur.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL suggère, pour pouvoir mettre, comme la sous-commission l'a demandé, les états signalétiques sur une seule page, d'insérer ces renseignements dans la colonne 6 et de les différencier par les lettres *a)*, *b)* et *c)*.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il se mettra d'accord avec le représentant du Bureau international à ce sujet et qu'un projet tenant compte des suggestions qui précèdent sera présenté à la prochaine séance (voir annexe 1).

La sous-commission approuve.

2° Stations radiophares.

M. le PRÉSIDENT signale qu'une proposition de la délégation française a été distribuée aux membres de la sous-commission 2 (voir annexe 2) et demande si le principe général peut en être adopté.

La sous-commission approuve et décide d'examiner la nouvelle contexture proposée.

Les modifications suivantes sont apportées aux titres des colonnes:

Colonne 1. Lire: Nom de la station.

Colonne 2. Lire: Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare.

Les titres des colonnes 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 sont approuvés sans observation.

La colonne 9 sera reportée après la colonne 3.

La colonne « Observations » comportera les mêmes indications que la colonne correspondante pour les « stations radiogoniométriques ».

La délégation ESPAGNOLE propose qu'une colonne soit réservée aux « Taxes ».

La sous-commission décide de porter ces renseignements dans la colonne « Observations ».

En ce qui concerne la colonne 8, M. le PRÉSIDENT ne pense pas que le produit hi (h étant la hauteur effective de l'antenne) puisse intéresser les navigateurs.

Il craint, en outre, que des confusions se produisent, car, dans la nomenclature des stations côtières et de navire, on indique la puissance des stations de navire en mètres-ampères par le produit hi, où la lettre h signifie la hauteur réelle de l'antenne et non la hauteur effective.

La délégation des PAYS-BAS est du même avis.

La délégation FRANÇAISE demande, puisqu'il y a, ainsi que l'a fait remarquer M. le président, une relation entre le produit hi et la portée, qu'on indique cette dernière à la place du produit hi.

La délégation du DANEMARK appuie cette suggestion et demande, en outre, qu'un tableau indique les relations entre la grandeur de la puissance et la portée correspondante.

M. le PRÉSIDENT estime qu'on devrait mentionner ici seulement la portée et laisser aux publications spéciales du balisage le soin de donner ces renseignements.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est de cet avis.

La délégation FRANÇAISE accepte.

La sous-commission décide, en conséquence, de remplacer le titre de la colonne 8 par «Portée normale» et adopte la nouvelle contexture avec les modifications suggérées (voir annexe 3).

La sous-commission adopte ensuite pour les sections:

3° *Stations émettant des signaux horaires,*
4° *Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers,*
5° *Stations émettant des avis aux navigateurs,*
6° *Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ),*
7° *Stations émettant des avis médicaux,*
8° *Stations émettant des ondes étalonnées,*
9° (le cas échéant, autres catégories de station)

les contextures indiquées dans la proposition 1587 R, et les annotations concernant le tome III insérées dans le Mémoire annexé au rapport de la 6e séance (voir annexe 4 au présent rapport) sont adoptées.

Etant donné que, d'après la décision de la sous-commission 3 de la commission des Règlements, les bulletins épidémiologiques ne sont pas admis, les propositions 1511 R et 1584 R des Indes britanniques doivent être considérées comme retirées.

Par ailleurs, comme suite à la décision de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic quant au projet suédois relatif à la publication des états signalétiques des stations de navire, une maquette typographique de ce projet est annexée au présent rapport (voir annexe 5).

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Le rapporteur:
P. Commanay.

ANNEXE 1.

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogoniométriques.

(Nom du pays .....)

Nom de la station	Position géographique exacte *a)* de l'antenne réceptrice de la station gonio *b)* de l'antenne émettrice de la station gonio *c)* de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8	Indicatif d'appel	Ondes types — fréquences pour appeler la station gonio kc/s	Ondes types — fréquences pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s	Ondes types — fréquences pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s	Puissance dans l'antenne de l'émetteur kW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations *a)* secteurs de relèvement douteux et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage *b)* heures d'ouverture [1], etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) Temps moyen de Greenwich.

ANNEXE 2.

DÉLÉGATION FRANÇAISE.

NOTE SUR LA NOMENCLATURE DES RADIOPHARES.

I. Principe général.

La majorité des radiophares actuels fonctionne automatiquement par temps clair ou par temps de brume. Une minorité seulement effectue ses émissions sur la demande des bateaux ou des aéronefs, adressée soit au radiophare lui-même qui possède alors un poste récepteur et est doté d'un indicatif d'appel, soit à une station réceptrice qui transmet par fil au radiophare la demande d'émission. Il semblerait donc logique de grouper dans les premières colonnes (1) tout ce qui concerne l'émission même des radiophares, et dans les dernières (2) ce qui peut concerner l'appel éventuel de celui-ci par les navires ou les aéronefs.

	(1)	(2)	
Nom des radiophares			Observations

II. Position du radiophare.

Etant donnée l'importance primordiale de la position géographique du radiophare, cette indication suivrait immédiatement celle du nom du poste, conformément à ce qui se fait pour les nomenclatures de phares lumineux et de signaux sonores. (La même disposition pourrait être adoptée également pour les stations radiogoniométriques).

III. Fréquence de modulation.

L'indication de cette fréquence, en cycles par seconde, est essentielle puisqu'elle constitue une des caractéristiques de l'émission.

La colonne générale « Onde » serait donc divisée en 3 colonnes:

Onde		
Fréquence kc/s (longueur d'onde) m	Type	Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s

IV. Directivité et azimut.

Ces renseignements seraient omis. Même pour les radiophares directionnels, ils n'ont en effet aucun intérêt, les directions balisées ne correspondant pas aux azimuts de rayonnement maximum.

V. Puissance dans l'antenne.

La puissance dans l'antenne serait indiquée pour les radiophares à rayonnement circulaire. Elle ne serait pas indiquée pour les radiophares à rayonnement directionnel, en particulier pour ceux utilisant des cadres à l'émission. Elle ne donne en effet aucune idée de la portée du poste dans les directions des axes balisés, seules intéressantes.

VI. Produit hi de la hauteur effective par l'intensité efficace à la base.

On peut, par contre, se demander s'il ne serait pas utile, chaque fois qu'on le pourra, d'indiquer dans une colonne spéciale ce produit.

a) Le C. C. I. R. a reconnu qu'une indication de la puissance rayonnée serait l'indication la plus intéressante, si on pouvait la mesurer assez facilement. Pour les radiophares qui effectuent des émissions sur une seule fréquence bien déterminée et avec une antenne immuable, cette mesure est possible et a été souvent faite.

b) Pour les radiophares à rayonnement circulaire, cette indication a l'avantage de faire connaître approximativement au navigateur quelle précision il peut attendre du relèvement du radiophare à une distance donnée (largeur des minima au radiogoniomètre).

c) Les Conférences de Londres et de Stockholm ont recommandé de régler la puissance des radiophares en se basant sur le champ électrique à la distance que l'on considère comme la limite de portée du radiophare. Ce réglage exige la mesure de la hauteur effective.

d) Pour les radiophares directionnels, l'indication du produit hi, la hauteur h correspondant à la direction du ou des axes balisés, paraît être le seul moyen pratique de donner une idée de la portée des postes.

En conséquence, la nomenclature des radiophares pourrait prendre la forme du tableau ci-joint.

Nom du radiophare	Position géographique	Signal caractéristique du radiophare	Onde			Puissance dans l'antenne (pour les postes à rayonnement circulaire)	hi[1] (m-a)	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Onde d'appel	Observations
			Fréquence kc/s longueur d'onde m	Type	Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s					Fréquence kc/s longueur d'onde m	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) Hauteur effective en mètres multipliée par l'intensité efficace du courant à la base, en ampères. Pour les radiophares directionnels, la hauteur est celle correspondant aux directions balisées.

ANNEXE 3.

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie B. Etat signalétique des stations.

2° Stations radiophares.

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Onde			Puissance dans l'antenne (pour les postes à rayonnement circulaire) kW	Portée normale	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Onde d'appel fréquence kc/s	Observations *a)* secteurs douteux et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage *b)* heures d'ouverture [1]) *c)* taxes, etc.
				Fréquence kc/s	Type	Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) Temps moyen de Greenwich.

ANNEXE 4.

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie B. 3° Stations émettant des signaux horaires.

(Nom du pays .....)

(Instructions générales concernant les signaux horaires.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Onde		Heures d'émission [1])	Méthode
		Fréquence kc/s	Type		
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich.

4° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays .....)

(Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Onde		Heures d'émission [1])	Observations
		Fréquence kc/s	Type		
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich.

5° Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service radiomaritime.

b) Service radioaérien.

6° Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).

(Nom du pays .....)

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

7° Stations émettant des avis médicaux.

8° Stations émettant des ondes étalonnées.

9° (le cas échéant, autres catégories de stations).

ANNEXE 5.

Projet suédois pour la publication des états signalétiques des stations de navire dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

Comme suite à la décision de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic (voir rapport de la 6e séance), on trouvera ci-après une maquette typographique de ce projet.

Hen

GPTC **Henry Holmes,** 120 P X 40 b
G, B 500 1000
Expl: West India & Panama Telegraph Co, Ltd., Spencer House, South Place, Finsbury, London E. C. 2.

DDEQ **Henry Horn,** 232 PG X 40 ⑧ b
D, B 375 410 425 454 500

VPBT **Henry Keswick△,** 23 P X - e
Kong, B 375 425 500

DDXK **Henry Lutgens,** 150 PG * 40 ⑤ a
D, B 375 410 425 454 500
0600—0700 1130—1230 1800—1900 h

WCCK **Henry M. Flagler,** 135 PG X 40 g
USA, A 12 375 425 500

KFTN **Henry P. Werner,** 150 PG X 20 ② n
USA, B 375 410 425

WHCF **Henry R. Mallory,** 338 PG N 40 g
USA, B 375 425 500

KDLN **Henry S. Grove,** 224 PG X 40 g
USA, AarcA12 143 151 160 375 425 500

GSJV **Henry Stanley,** 224 PG Z1 40 h
G, A2 375 425 500

KFIH **Henry W. Card,** - PG X 40 o
USA, A12 375 400 425 500

GRLQ **Henzada△,** 217 PG Z1 40 p
G, B 375 500 665

GKTJ **Hera,** 180 PG Z1 40 p
G, B 375 425 500 665

GPYK **Heraclides△,** 130 PG Z1 40 h
G, B 375 425 500

DDHA **Heraklea,** 176 PG X 40⑧b
D, B 375 410 425 454 500

LCNZ **Herakles LCNZ,** 125 PR X 40①a
Nor, B 425 500

La signification des indications contenues dans ce projet est la suivante:

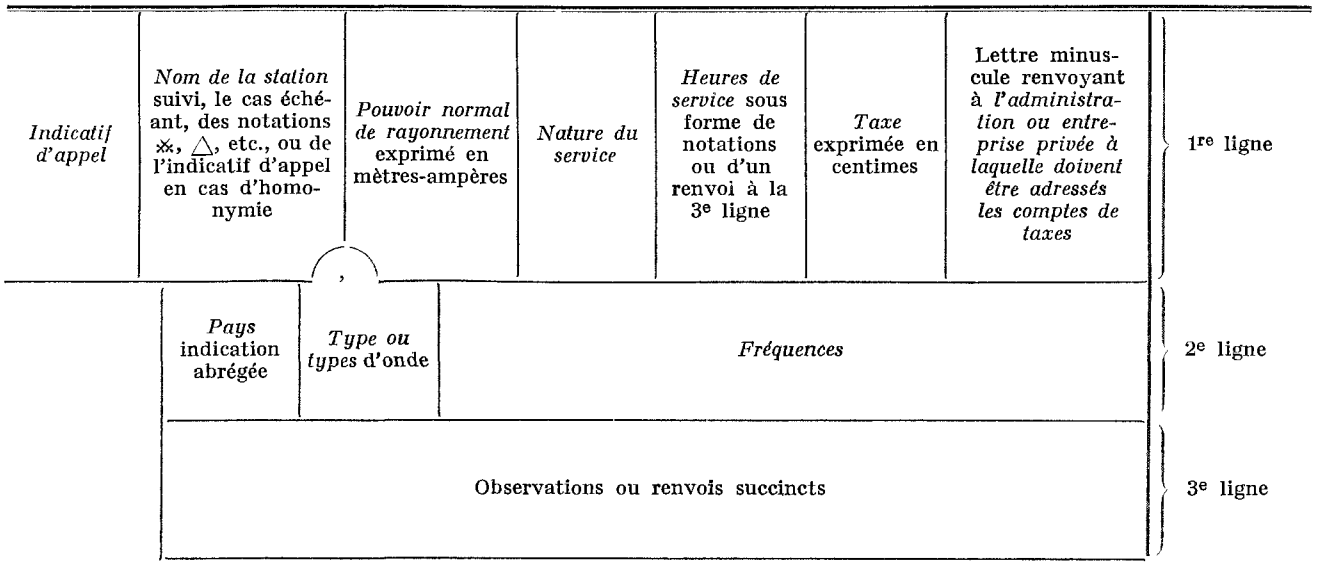

Le projet ci-avant a été adopté avec certaines modifications (voir l'annexe 1 au rapport de la 6e séance).

RAPPORT
DU COMITÉ DES NOMENCLATURES DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
SIXIÈME SÉANCE.
6 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. A. H. Read.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le rapport de la cinquième séance a été adopté par la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic dans sa sixième séance.

Il expose ensuite que le comité a été chargé de l'examen de la proposition 825 R du Bureau international tendant à rendre officielle la publication d'une statistique générale de la radioélectricité. Il signale les deux questions suivantes figurant dans les motifs de cette proposition:

Y a-t-il lieu de publier une statistique de la radiodiffusion?

et, dans l'affirmative:

Quels sont les renseignements qui devraient y figurer?

M. le PRÉSIDENT demande à ce sujet l'avis des membres du comité.

La délégation des PAYS-BAS pense qu'il serait préférable, avant de répondre à ces questions, de savoir si le comité désire maintenir la statistique générale de la radioélectricité.

La délégation de la SUÈDE fait connaître que ce document ne lui paraît pas indispensable et qu'il pourrait être supprimé sans inconvénient.

Il est facile, en effet, aux administrations qui ont besoin de renseignements statistiques de certains pays de se référer aux publications nationales qui sont généralement plus complètes.

La délégation des PAYS-BAS partage cette manière de voir.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose qu'au cours de ces dernières années, l'établissement des statistiques a nécessité d'importants travaux et qu'il a été reconnu, par la suite, que les informations publiées avaient été peu utilisées.

Elle appuie, en conséquence, la proposition de la Suède.

La délégation du JAPON désirerait qu'une statistique générale de la radioélectricité fût publiée dans une forme plus simple et avec moins de renseignements qu'actuellement. Elle se rangera toutefois à l'avis de la majorité.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'il est très difficile d'obtenir des compagnies américaines les renseignements à insérer dans la statistique éditée par le Bureau international. Elle appuie la proposition de la Suède.

La délégation FRANÇAISE fait connaître qu'elle se range à l'avis de la majorité.

M. le PRÉSIDENT propose, dans ces conditions, de recommander à la sous-commission 2 des tarifs et du trafic la suppression de la statistique générale de la radioélectricité dont les renseignements paraissent sans intérêt pour la majorité des administrations.

Il estime, par ailleurs, inutile, en conséquence, d'examiner la question de la publication d'une statistique de la radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT déclare que le comité des nomenclatures a terminé l'examen des questions qui lui avaient été confiées et remercie les membres du comité d'avoir bien voulu faciliter sa tâche.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Le rapporteur:
P. Commanay.

RAPPORT
DU COMITÉ DE LA LISTE DES FRÉQUENCES (SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC).

6 octobre 1932.

Le comité de la liste des fréquences, composé de MM. Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique), le chev. P. Borgatti (Italie) et F. Schwill (Bureau international), après avoir étudié les différentes propositions traitant de la liste des fréquences, propose à la sous-commission le texte transactionnel suivant:

Article 13, § 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:

a) .....

b) .....

c) la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations effectuant un service régulier et susceptibles de causer des brouillages internationaux (stations fixes, terrestres, mobiles, stations effectuant des services spéciaux, stations de radiodiffusion, d'amateur, expérimentales privées).

En ce qui concerne les stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, les administrations notifient au Bureau international un état signalétique complet de chaque fréquence attribuée à ces stations.

Les fréquences attribuées aux stations effectuant des services spéciaux ainsi qu'aux stations d'amateur et expérimentales privées sont indiquées en bloc, par pays et pour chaque catégorie de stations [exemple: 3 500—4 000 (85,71—75) (stations d'amateur) Canada].

Les fréquences attribuées aux stations mobiles sont indiquées une seule fois, par groupe de stations, suivant les différentes gammes de fréquences (exemple: 5 525 (54,3) stations de navire U. S. A.
8 490 (35,34) stations de navire U. S. A.
11 230 (26,71) stations de navire U. S. A.).

La liste des fréquences est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs. Elle est rééditée chaque année.

La liste des fréquences comporte, colonne par colonne, les indications suivantes:

1. Fréquence exacte en kc/s;
2. Longueur d'onde approximative en mètres;
3. *a* Date de première notification de la fréquence pour une station quelconque de ce pays [1];
   b Date de notification de cette fréquence pour la station figurant dans la colonne 5 [2];
4. Indicatif d'appel;
5. Nom de la station et du pays dont relève cette station;
6. Type d'émission (A1, A2, A3, A4, B, Spécial);
7. Puissance dans l'antenne
   a en kW;
   b taux de modulation, ... %;
8. Directivité de l'antenne (D = antenne directive);
9. Fréquence maximum de modulation [3];
10. Vitesse de transmission en bauds (1 baud = approximativement 0,8 × mots par minute dans le code Morse international);
11. Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie;
12. Date de mise en service de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses) [4];
13. Administration ou compagnie exploitante;
14. Observations.

Note [1]. La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3 *a*, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau international a été informé de la première attribution de cette fréquence à une station quelconque du pays indiqué.

Par pays, on entend, dans cette liste, le pays dans les limites duquel est installée la station.

Note [2]. La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3 *b*, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau international a été informé de l'attribution de cette même fréquence à la station dont le nom figure dans la colonne 5.

Note [3]. Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission. Cette largeur sera indiquée en fonction de la fréquence maximum de modulation, à savoir:

pour les types d'émission A1 et B, aucun chiffre;

pour les types d'émission A2, A3, A4 et Spécial, la fréquence maximum de modulation.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

Note [4]). La date de mise en service d'une fréquence (colonne 12) doit être notifiée au Bureau international dès qu'elle aura été fixée par l'administration intéressée.

Note [5]). En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau international mentionne, sur chaque page, la gamme de fréquences du tableau de répartition, laquelle correspond aux fréquences figurant sur cette page [exemple: 7 300—8 200 (41—36,6) Services fixes].

La formule susindiquée peut être modifiée par le C. C. I. R. lorsque le développement de la technique des radiocommunications l'exige.

Propositions.

660 R, 661 R, 814 R, 817 R à 822 R, 834 R, 835 R, 865 R, 866 R, 868 R, 874 R, 875 R, 1293 R, 1294 R, 1309 R, 1431 R (VII), (867 R), 1465 R (§ 2 *bis*, § 2 *ter*, § 3 et § 10), 1507 R, 1574 R.

Le comité spécial se permet d'insister tout particulièrement sur le fait que la liste des fréquences ne peut avoir une réelle valeur que:

1° si *toutes* les fréquences à publier dans cette liste sont notifiées au Bureau international, et

2° si ces notifications sont faites sans retard et conformément au schéma proposé.

Le comité spécial prie la sous-commission de vouloir bien faire figurer cette déclaration au rapport.

Recommandation spéciale visant la publication d'un index alphabétique à la liste des fréquences.

Le comité, après avoir examiné la liste des fréquences, est d'avis qu'il serait très utile d'avoir, au moins pour les stations fixes, un index à la liste des fréquences, dans lequel figureraient les stations fixes par ordre alphabétique des stations et par ordre alphabétique des pays. Cependant, pour donner satisfaction aux demandes de quelques délégations visant à une réduction des frais d'impression, et étant donné que tous les renseignements utiles dans la nomenclature des stations fixes se trouvent répétés dans la liste des fréquences, le comité spécial estime que *la nomenclature des stations fixes pourrait être supprimée et que l'index précité, plus utile que cette nomenclature, pourrait lui être substitué.* Cette solution présenterait, en outre, l'avantage de faire disparaître les nombreuses divergences qui existent actuellement entre les indications de la liste des fréquences et celles de la nomenclature. Le comité propose donc à la sous-commission l'adoption de l'index alphabétique. Celui-ci serait publié sous forme d'un volume distinct, ayant le même format que la liste des fréquences. Il se subdiviserait en deux parties et comporterait les indications suivantes:

INDEX ALPHABÉTIQUE DES STATIONS FIXES DONT LES NOMS FIGURENT DANS LA LISTE DES FRÉQUENCES.

A. Index alphabétique des stations.

Station	Indicatif	Fréquence
.....		
Omsk	RQO	6 700 (44,8)
Ongar	GLA	101,7 (2948)
Ongar	GLB	75,9 (3950)
Ongar	GLO	69,28 (4330)
.....		

B. Index alphabétique des pays.

Station	Indicatif	Frequence
France		
.....		
Colomb-Béchar	FVR	136 (2200)
Croix-d'Hins	FYL	15,66 (19150)
Croix-d'Hins	FYF	76,31 (3931) 76,93 (3900)
Croix-d'Hins	FYK	77,10 (3890) 85,31 (3600) 92,2 (3250)
.....		

Ces indications seraient arrangées par le Bureau international de façon à occuper le moins de place possible.

L'index des stations pouvant être vendu séparément de la liste des fréquences, sa souscription ne serait pas obligatoire pour ceux qui ne désireraient souscrire qu'à la liste.

Vu:

Le rapporteur: F. Schwill.

Le président: Gerald C. Gross.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
HUITIÈME SÉANCE.
8 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Jäger.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner le rapport de la septième séance et les annexes à ce document.

La délégation des PAYS-BAS, en ce qui concerne le tableau de l'annexe 3 (stations radiophares), demande:

1. la suppression de la colonne 8 qui est devenue superflue puisqu'on insère dans la colonne 9 les portées normales des stations;
2. que les portées (dans la colonne 9) soient données en milles marins.

La délégation FRANÇAISE appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas; elle demande toutefois que, pour les stations radiophares du service radioaérien, les portées soient indiquées en kilomètres.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES est du même avis.

La sous-commission adopte la suppression de la colonne 8 et précise que dans la colonne 9 les portées seront indiquées en milles marins pour les stations de radiophares maritimes, et en kilomètres pour les stations de radiophares du service aérien; ces deux sortes de radiophares seront rangées en deux sections séparées de la partie B, à savoir, I. Service maritime et II. Service aérien.

Compte tenu de ces modifications, le rapport et les annexes sont approuvés.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite d'examiner le rapport du comité de la liste des fréquences.

M. GERALD C. GROSS, président de ce comité, fait la déclaration suivante:

Monsieur le président, messieurs,

Le comité que vous avez désigné pour établir la contexture de la liste des fréquences a consacré une étude très attentive à celle-ci ainsi qu'à toutes les propositions présentées à ce sujet par les diverses administrations. Il y a lieu de rappeler que la liste actuelle des fréquences établie par le Bureau international est un document dont la consultation est facile et la disposition tout à fait remarquable. En conséquence, je désirerais exprimer ici notre vive reconnaissance aux représentants du Bureau international et surtout à ceux du service radiotélégraphique qui ont créé ce document très important destiné à donner les renseignements succincts prévus à l'article 5 du Règlement général annexé à la Convention de Washington.

Les conférences du C. C. I. R. ont accordé à la liste des fréquences quelque peu d'attention et les avis nos 19 et 37, relatifs aux renseignements qu'il convient de publier jusqu'à la Conférence internationale de Madrid, ont été adoptés. Cependant, en raison des dispositions peu précises de l'article 5, des difficultés assez grandes ont surgi pour les diverses administrations; celles-ci se sont efforcées, néanmoins, de donner une interprétation des mots: « date de notification ». Les renseignements fournis à ce sujet par les diverses administrations ont été tellement différents que le Bureau international a cru devoir, le 9 décembre 1931, envoyer la lettre-circulaire no R 7/525 afin d'obtenir un accord général sur la signification à accorder aux mots « date de notification ».

Plusieurs administrations ont estimé que cette question très importante devait être étudiée très attentivement, étant donné qu'elle pouvait entraîner plus tard des questions de priorité. Votre sous-commission est certainement d'avis qu'il ne semble pas possible de traiter à fond, à la présente conférence, des sujets capitaux tels que les droits des postes et la question de la priorité, dans un certain nombre de cas hypothétiques, car ce serait tout à fait contraire à l'usage reconnu et aux principes bien fondés du droit. Nous avons donc cherché à établir la liste des fréquences en ne considérant que l'utilité des renseignements fournis et en négligeant la question de priorité que je viens de signaler. A cet égard, on a tâché, en premier lieu, d'éliminer toute ambiguïté dans les en-têtes des colonnes et, en fait, dans le projet présenté, presque toutes les colonnes s'expliquent clairement, sauf la colonne qui porte le titre « date de notification ». Pour qu'il n'y ait pas de doute au sujet de la signification précise de ce que contient cette colonne, on l'a divisée en deux parties, intitulées respectivement: 3 *a* première notification pour une station quelconque du pays et 3 *b* notification pour la station figurant dans la colonne 5 de la liste.

On peut comprendre très facilement que, pour certains motifs administratifs, il est quelquefois nécessaire, à l'intérieur d'un pays, de faire un échange entre deux ou trois stations de certaines fréquences utilisées et notifiées depuis très longtemps; par exemple, si l'on avait employé la fréquence de 10 000 kc/s à Paris (France) à partir du mois d'août 1928, et celle de 12 000 kc/s à Amiens (France) à partir du mois de janvier 1929 et que, pour certains motifs administratifs, on ait décidé, en septembre 1931, de faire un échange de ces deux fréquences de telle manière qu'il n'en résulte aucune modification au problème des brouillages internationaux, il semblerait nécessaire de reconnaître l'emploi antérieur de ces fréquences de la part de ces stations.

Ce principe ne semble pas, toutefois, devoir être appliqué aux colonies lointaines; en effet, supposons un échange de fréquences entre un poste à Chicago (Illinois), au beau milieu des Etats-Unis d'Amérique, et un autre dans les îles Philippines; il serait logique, dans un tel cas, de considérer l'attribution de la fréquence comme nouvelle.

J'ai cité, bien entendu, des cas extrêmes, mais le principe paraît bien fondé. Ce procédé rendra, sans doute, la liste des fréquences plus à jour et plus utile, et permettra de négliger totalement la question de priorité, laquelle, à mon avis du moins, dépend de plusieurs éléments autres que celui de la date seule de notification. Si une question de priorité était renvoyée à un tribunal arbitral, celui-ci, de toute évidence, devrait, en effet, tenir compte non seulement de la date de notification mais aussi des questions corrélatives telles que la date de mise en service du poste en cause, la puissance de la station, l'importance du service effectué, l'usage technique de cette station et de nombreuses autres questions d'importance égale.

Nous souhaitons donc que la sous-commission trouve cette solution admissible et que, soumis aux modifications éventuelles, le rapport que nous présentons soit adopté.

M. le PRÉSIDENT remercie le comité pour son travail important et propose d'examiner, colonne par colonne, les en-têtes de la contexture présentée pour la « Liste des fréquences » (voir le rapport du comité de la liste des fréquences).

Colonne 1. Fréquence exacte en kc/s.

Adopté.

Colonne 2. Longueur d'onde approximative en mètres.

Adopté.

Colonne 3 *a*. Date de première notification de la fréquence pour une station quelconque de ce pays [1]), [y compris la note [1])].

b. Date de notification de cette fréquence pour la station figurant dans la colonne 5 [2]), [y compris la note [2])].

Adopté.

Colonne 4. Indicatif d'appel.

Adopté.

Colonne 5. Nom de la station et du pays dont relève cette station.

Adopté.

Colonne 6. Type d'émission (A1, A2, A3, A4, B, Spécial).

Adopté, sous réserve des décisions de la commission technique compétente.

M. le PRÉSIDENT demande si la sous-commission est d'avis de mentionner dans la préface de la « Liste des fréquences » que, pour les définitions des termes techniques utilisés, il est recommandé de consulter les avis du C. C. I. R.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des COLONIES FRANÇAISES et de la FRANCE, cette suggestion est adoptée par la sous-commission.

Colonne 7. Puissance dans l'antenne.

a. en kW;

b. taux de modulation, ... %.

Adopté.

Colonne 8. Directivité de l'antenne (D = antenne directive).

Adopté.

Colonne 9. Fréquence maximum de modulation [3]).

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations des COLONIES FRANÇAISES, de l'ALLEMAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, le titre de cette colonne est complété par « pour les types d'émission A2, A3, A4 et Spécial ».

Dans le texte de la note [3]), la phrase:

« Cette largeur ..... *jusqu'à* maximum de modulation » est supprimée.

Colonne 10. Vitesse de transmission en bauds (1 baud = approximativement 0,8 × mots par minute dans le code Morse international).

La délégation de la ROUMANIE fait remarquer qu'on a défini le baud par une quantité variable dans la parenthèse du titre de la colonne 10.

M. GROSS fait connaître qu'il y a une erreur matérielle et qu'il faut lire dans la parenthèse « vitesse en bauds = etc. ».

La sous-commission se met finalement d'accord pour remplacer cette parenthèse par une note 4) rédigée de la façon suivante: « Pour le code Morse international, la vitesse en bauds est approximativement égale à 0,8 × mots par minute ».

La délégation NORVÉGIENNE fait, d'autre part, remarquer que, d'après l'avis nº 37 du C. C. I. R., on doit indiquer la « vitesse maximum de transmission ». Elle préférerait, pour des raisons d'ordre pratique, que l'on mentionnât plutôt la « vitesse normale de transmission ».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que la « vitesse maximum » est plus facile à déterminer que la « vitesse normale ».

M. le PRÉSIDENT signale que l'avis nº 37 du C. C. I. R. porte sur la « vitesse maximum » pour permettre aux administrations de choisir une fréquence voisine avec l'écart nécessaire pour éviter les brouillages.

La sous-commission adopte finalement le titre suivant pour la colonne 10: « Vitesse maximum normale de transmission en bauds ».

Colonne 11. Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie.

Adopté.

Colonne 12. Date de mise en service de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses) [4]);

La délégation FRANÇAISE, afin d'éviter que des fréquences ne soient retenues abusivement, propose l'insertion du renvoi suivant:

Les inscriptions à la « Liste des fréquences » ne doivent être demandées que lorsque l'administration intéressée a acquis la certitude que le service prévu sera établi dans un délai raisonnable. Si, trois ans après l'inscription, une station pour laquelle une ou plusieurs fréquences ont été notifiées n'est pas entrée en exploitation, la ou les inscriptions en cause sont annulées.

Les délégations des PAYS-BAS, de l'ESPAGNE et de la YOUGOSLAVIE appuient cette proposition.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que cette question est du ressort de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT pense que la sous-commission peut se prononcer.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES est du même avis.

M. le PRÉSIDENT propose, en raison de l'heure, de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. Dr Jäger.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
NEUVIÈME SÉANCE.

15 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Jäger.

Le rapport de la huitième séance est approuvé avec deux légères rectifications.[1])

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à la fin de la dernière séance une discussion s'est engagée au sujet d'une proposition française concernant la date de mise en service d'une fréquence retenue (colonne 12 de la liste des fréquences).

Il fait connaître qu'à ce sujet les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France, assistées d'un représentant du Bureau international, ont préparé le texte transactionnel suivant:

Si deux ans après la date de notification (colonne 3 *b*) une station, à laquelle une ou plusieurs fréquences ont été attribuées, n'est pas entrée en exploitation, la ou les inscriptions en cause sont annulées, à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau international six mois avant l'expiration du délai précité, n'ait demandé leur maintien. Dans ce cas, la date de notification (colonne 3 *b*) subsiste.

La délégation du JAPON accepte en principe cette proposition, mais demande que l'on porte à trois ans le délai mentionné.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les administrations ont la faculté, d'après le texte soumis, de maintenir l'inscription d'une fréquence lorsque la construction d'une station n'est pas terminée dans le délai de deux ans et que, d'autre part, c'est la première date de notification qui subsiste.

La délégation ESPAGNOLE estime qu'un délai devrait être aussi prévu en ce qui concerne l'utilisation des fréquences notifiées — seulement dans la colonne 3 *a* —.

Elle propose un délai de trois ans dans ce cas et de deux ans seulement pour les notifications de la colonne 3 *b*.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE précise que, d'accord avec le Bureau international, la date de notification (colonne 3 *a*) sera reproduite dans la colonne 3 *b* où elle subsistera tant que la fréquence n'aura pas été attribuée à une nouvelle station.

La délégation ITALIENNE serait d'avis que l'on supprime les mots « obligatoirement consultée par le Bureau international six mois avant l'expiration du délai précité ».

La délégation des COLONIES FRANÇAISES estime, au contraire, cette intervention très utile pour les administrations.

La sous-commission adopte finalement le texte transactionnel présenté.

M. le PRÉSIDENT indique, d'autre part, qu'il transmettra ce texte à la sous-commission technique qui examine l'article 5; il sera décidé ultérieurement s'il figurera dans l'article 13 ou dans la préface de la liste des fréquences.

Les en-têtes des colonnes 12, 13 et 14 sont ensuite adoptées sans discussion.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer l'examen du rapport du comité de la liste des fréquences, du 6 octobre 1932, note [5]).

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que le 1er alinéa de la note [5]) soit inséré dans la préface de la liste des fréquences et que le 2e alinéa soit modifié comme suit:

Pour les termes techniques employés dans la liste des fréquences, il est recommandé de se référer aux avis y relatifs émis par le C. C. I. R.

La sous-commission adopte.

---

[1]) *Note du B. I.:* Ces rectifications ont été apportées au rapport de la 8e séance.

Elle décide ensuite d'insérer dans le rapport la recommandation suivante proposée par le comité de la liste des fréquences (voir le rapport du 6 octobre de ce comité).

La liste des fréquences ne peut avoir une réelle valeur que:

1° si *toutes* les fréquences à publier dans cette liste sont notifiées au Bureau international,
et

2° si ces notifications sont faites sans retard et conformément au schéma proposé.

M. le PRÉSIDENT expose ensuite que la « recommandation spéciale » dudit comité de la liste des fréquences vise la publication d'un index alphabétique à la liste des fréquences qui permettrait la suppression de la nomenclature des stations fixes. Il pense qu'il serait désirable, pour arriver à ce but, d'indiquer dans l'index la position géographique des stations.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES reconnaît que la proposition est très intéressante, mais elle estime qu'il serait préférable, surtout pour les opérateurs, de conserver la nomenclature des stations fixes. Elle insiste, d'autre part, au cas où l'index serait adopté, pour que la position géographique des stations soit mentionnée.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que l'on supprime dans l'index les longueurs d'onde qui figurent dans la liste des fréquences.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la ROUMANIE, de l'ALLEMAGNE, des COLONIES FRANÇAISES, de la FRANCE et de l'ESPAGNE, la sous-commission décide d'accepter pour les stations fixes déjà mises en service le principe de la publication séparée d'un index alphabétique à la liste des fréquences et la suppression de la nomenclature des stations fixes.

Dans cet index seront mentionnées la position géographique et les longueurs d'onde des stations.

M. le PRÉSIDENT demande ensuite l'avis de la sous-commission sur la suggestion suivante contenue dans le rapport du comité de la liste des fréquences, du 6 octobre 1932:

La liste des fréquences est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs. Elle est rééditée chaque année.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que le comité des nomenclatures a adopté, dans sa quatrième séance, pour la liste des fréquences, une réédition tous les ans et des annexes récapitulatives tous les trois mois.

M. le PRÉSIDENT propose, pour concilier les deux thèses, que les suppléments soient publiés mensuellement, mais récapitulatifs seulement tous les trois mois.

La sous-commission adopte et décide, en outre, que les suppléments relatifs à l'index alphabétique seront édités séparément de la même manière (mensuels et tous les trois mois récapitulatifs) et qu'ils contiendront les modifications à apporter à l'index alphabétique.

M. le PRÉSIDENT pense qu'on commencera à la prochaine séance l'examen de l'article 32 (Comptablitité). Il demande, pour faciliter les travaux de la sous-commission, qu'un petit comité comprenant les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, de l'ITALIE et de la SUISSE soit institué pour préparer un texte transactionnel tenant compte des diverses propositions présentées.

La sous-commission approuve.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Le rapporteur:
P. Commanay.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
DIXIÈME SÉANCE.
22 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Jäger.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner le rapport de la neuvième séance.

Il fait connaître qu'il transmettra à M. le président de la sous-commission technique compétente, pour avis en ce qui concerne le délai de deux ans, le texte transactionnel adopté par la sous-commission et figurant dans le rapport en question.

La sous-commission approuve.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que l'on supprime les mots « et récapitulatifs » dans l'alinéa:

La liste des fréquences est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs. Elle est rééditée chaque année.

Elle estime qu'il convient de laisser au Bureau international le soin de décider, suivant les besoins, la date des « récapitulations » qui pourront, s'il est nécessaire, être effectuées tous les mois.

La sous-commission approuve.

La délégation FRANÇAISE propose de conserver le titre de « nomenclature des stations fixes » au lieu de la désigner comme « index », etc.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'accord mais désire que l'on indique que ce document est un index à la liste des fréquences.

La sous-commission adopte le titre suivant:

Nomenclature des stations fixes
(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande, par ailleurs, afin de faciliter les recherches dans la « Nomenclature des stations fixes », que ce document comporte les deux parties proposées dans la recommandation spéciale insérée dans le rapport du comité de la liste des fréquences, du 6 octobre 1932, à savoir:

A. *Index alphabétique des stations.*
B. *Index alphabétique des pays.*

La sous-commission approuve et décide, en outre, de mentionner la position géographique des stations dans la liste des fréquences, ce qui permettra de ne pas l'indiquer dans la nomenclature des stations fixes.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL demande, d'autre part, si la sous-commission est d'avis d'indiquer d'une manière uniforme les ondes de travail en caractères gras (et non soulignés) comme cela a été adopté pour la nomenclature des stations côtières et de navire.

La sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT remercie le comité de la liste des fréquences et particulièrement son président, M. G. C. Gross, pour l'aide efficace apportée à la sous-commission.

Il fait connaître qu'il préparera pour la prochaine séance le texte nouveau de l'article 13 qui tiendra compte des suggestions retenues par la sous-commission.

Les §§ 3 *bis* et 3 *ter* figurant dans le mémoire annexé au rapport de la 6e séance et l'annexe 2 à ce mémoire (Appendice 3 *bis*, Notations de service) sont ensuite adoptés par la sous-commission. En ce qui concerne cette annexe, la modification suivante est toutefois approuvée:

CV Station ouverte *exclusivement* à la correspondance d'une entreprise privée.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner maintenant le rapport de la sixième séance du comité des nomenclatures qui recommande à la sous-commission la suppression de la statistique générale de la radioélectricité.

M. le représentant de l'AMERICAN TELEPHONE AND TELEGRAPH COMPANY, M. Whittemore exprime l'avis que les statistiques sont souvent utiles en ce qu'elles permettent de constater l'état du développement dans les divers pays. Il fait observer que sa compagnie fournit régulièrement au Bureau international pour les faire publier dans les statistiques internationales téléphoniques, les données statistiques se rapportant au service téléphonique aux Etats-Unis d'Amérique. Il demande si d'autres délégués sont aussi d'avis qu'il serait utile de continuer la publication des statistiques radioélectriques pour les différentes classes de stations, sans pour cela fournir des renseignements sur l'importance du trafic.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES estime la statistique générale de la radioélectricité très utile par exemple pour déterminer les régions à trafic important (zones encombrées). Elle pourrait toutefois être éditée sous une forme plus simple.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que, à son avis, il serait préférable de laisser au Bureau international le soin de donner, dans le Journal télégraphique ou dans les notifications, certains renseignements statistiques généraux qui paraîtraient utiles.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL fait connaître que le Bureau international pourra donner, dans le Journal télégraphique, des statistiques d'après les documents de service, mais que, pour d'autres renseignements, il lui sera nécessaire de s'adresser aux administrations.

M. le PRÉSIDENT déclare que les consultations des administrations par le Bureau international auront tout de même lieu, malgré une statistique générale de la radioélectricité, s'il s'agit d'obtenir des indications spéciales, par exemple en ce qui concerne le trafic dans les zones encombrées. Il demande, en conséquence, s'il ne serait pas désirable de la supprimer et de laisser le soin au Bureau international de publier, le cas échéant, des renseignements statistiques généraux dans le Journal télégraphique et les notifications bi-mensuelles.

La sous-commission adopte.

M. le PRÉSIDENT remercie ensuite vivement M. Read et le comité des nomenclatures de leur œuvre importante qui a considérablement accéléré et facilité le travail de la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT demande alors si l'on pourrait admettre la réunion des deux nomenclatures (de radiodiffusion et de stations fixes).

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL déclare que les souscripteurs de ces deux documents ne sont pas les mêmes et qu'il serait donc préférable de les éditer séparément. Il ajoute que la publication séparée ne coûte pas plus cher que celle d'une édition groupée et qu'au surplus la publication de documents distincts facilite les travaux du Bureau international.

La délégation FRANÇAISE est du même avis.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de supprimer dans la nomenclature des stations de radiodiffusion les colonnes qui donnent des renseignements figurant dans la liste des fréquences.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la liste des fréquences est un document assez cher qui n'est pas en général à la disposition des services qui s'intéressent à la radiodiffusion. Il propose d'adopter pour la nomenclature des stations de radiodiffusion la contexture donnée dans la proposition 1587 R.

La sous-commission adopte.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-commission a terminé l'examen des documents édités par le Bureau international, que ce travail a été facilité, d'une manière très efficace, par le concours de ce bureau, et que la sous-commission a été à même de constater l'œuvre excellente et très soigneusement effectuée par cet organisme pour l'établissement et la mise à jour de toute la documentation.

(Vifs applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT demande de passer maintenant à l'examen de l'article 32 (Comptabilité).

Il propose de prendre comme base de discussion le texte transactionnel établi par les délégations de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE et de la SUISSE (proposition 1629 R).

M. le PRÉSIDENT rappelle que deux thèses opposées étaient soutenues par les différentes délégations.

Les Etats-Unis d'Amérique, appuyés par l'Italie, désiraient que la « comptabilité suive le message », c'est-à-dire que les taxes radiotélégraphiques entrent dans les comptes télégraphiques internationaux.

La Grande-Bretagne et la France préféraient le maintien du système actuel, donnant toute satisfaction aux pays de transit.

La question a été réglée par la rédaction du texte transactionnel en indiquant, dans les §§ 1, 2 et 3, que des accords spéciaux pourront être signés à ce sujet entre les administrations et entreprises publiques intéressées.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE (M. F. Strong) fait connaître que le texte transactionnel soumis à l'appréciation de la sous-commission 2 est le résultat d'un compromis. Il y avait deux propositions principales. La première était celle des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par le Canada, aux termes de laquelle la comptabilité des radiotélégrammes devrait être basée sur le principe « les taxes suivent les messages », de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques. Il y avait en présence deux points de vue essentiellement différents, chacun d'eux étant correct suivant les circonstances différentes envisagées. La procédure proposée serait peut-être acceptable et, jusqu'à un certain point, économique là où les télégrammes seraient comptabilisés individuellement. Mais où la comptabilité des télégrammes serait établie en bloc ou sur une base statistique, la nécessité de séparer le peu de radiotélégrammes pour lesquels des taxes différentes devraient être appliquées deviendrait une charge pour les administrations de transit et ne serait certainement pas économique. Le texte proposé maintient, par conséquent, la pratique actuelle; il permet — et en fait recommande — l'adoption, par arrangements réciproques, du système « les taxes suivent les messages » lorsqu'il paraît avantageux et économique de procéder ainsi.

En ce qui concerne la seconde proposition, c'est-à-dire celle de la France, de remplacer les décomptes mensuels par des décomptes trimestriels, il convient de faire remarquer qu'il y a un grand nombre de petits décomptes dans le service mobile. Or, étant donné le fait que des comptes beaucoup plus importants sont liquidés habituellement, dans les services télégraphique et téléphonique, sur une base trimestrielle, il est recommandé d'en faire la pratique normale dans le service radiotélégraphique. La proposition française d'utiliser un relevé modèle et de réduire le nombre des inscriptions dans les comptes a été acceptée, en principe, lors de la rédaction du § 12 de l'article, mais les administrations seront toujours libres de suivre la pratique actuelle si elle est considérée comme plus convenable. Quelques modifications du relevé modèle pourraient être désirables. Il est à remarquer que le texte proposé a été établi dans un esprit de conciliation, de coopération et de bonne volonté de la part de chacun pour tenir compte des difficultés particulières des autres. J'exprime donc l'espoir que le texte proposé soit favorablement accueilli et adopté par la sous-commission.

M. le représentant de la RADIO CORPORATION OF AMERICA (M. le colonel Samuel Reber) fait observer que le principe contenu dans les §§ 1, 2 et 3 constitue une transaction entre deux points de vue opposés résultant de deux méthodes différentes pour le traitement de la comptabilité des messages: le traitement global de tous les messages, et le traitement individuel de chaque message en particulier.

Les partisans de chaque système ne sont pas entièrement satisfaits par la solution donnée dans le texte transactionnel, parce qu'ils voient des difficultés dans le système proposé. M. le colonel Reber déclare qu'il ne peut pas admettre intégralement les arguments avancés par M. Strong, mais que, par esprit de conciliation, il accepte le texte soumis à condition toutefois qu'il soit bien entendu que ce texte n'affecte en aucune manière les méthodes actuelles de comptabilité résultant d'accords entre les parties intéressées.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture des §§ 1 à 3 du texte transactionnel et demande si la sous-commission est d'avis d'accepter, d'une manière générale, le principe qu'ils contiennent.

La sous-commission accepte et décide de les examiner immédiatement au point de vue de la forme.

La délégation FRANÇAISE déclare qu'il serait possible de supprimer ici le § zéro en modifiant convenablement le § 6 *bis* de l'article 26 (voir le texte adopté par la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic, dans sa 7e séance).

Il suffirait de lire:

ARTICLE 26.

§ 6 *bis*. L'échange et la comptabilité des radiotélégrammes dans le service radioaérien sont réglementés — compte tenu des prescriptions des actes télégraphiques et radiotélégraphiques internationaux — par des accords spéciaux conclus entre les différentes administrations et entreprises publiques autorisées (article 14 de la Convention).

La sous-commission approuve.

La délégation FRANÇAISE demande, en outre, que l'on maintienne les termes « taxe terrestre » et « taxe de bord » pour l'appellation des termes radioélectriques des radiotélégrammes.

La sous-commission accepte le remplacement de « côtière » par « terrestre ». En ce qui concerne la taxe « de navire », la décision est réservée jusqu'à l'examen de l'article 2 du Règlement additionnel qui traite des taxes.

La séance est levée à 11 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. Dr Jäger.

ANNEXE.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 2 ET À EXAMINER PAR LA COMMISSION.

ARTICLE 13.

Publication de documents de service.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:

a) des nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique; des nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux, de radiodiffusion, des radiocommunications entre points fixes;

b) une nomenclature des bureaux télégraphiques et des stations terrestres ouverts au service international [1]);

c) la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations destinées à effectuer un service régulier et susceptibles de causer des brouillages internationaux;

d) une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

e) un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans les deuxième et troisième catégories (voir appendices 5 et 6);

f) une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous *a)* et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14;

g) un Journal des télécommunications, en langue française [2]).

[1]) La sous-commission propose cette nouvelle rédaction au lieu de celle de l'article 87, § 5, (1) du RT.

[2]) La sous-commission propose ce nouveau titre au lieu de « Journal télégraphique » en raison des textes publiés dans ce document.

§ 2. Les nomenclatures des stations [§ 1, *a)*] sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit:

I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).

V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

§ 2 *bis*. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 3. Les renseignements détaillés pour l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces, dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations desdits documents.

§ 2 *ter*. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau international, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice 3, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

§ 3. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire ainsi que la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef sont rééditées tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau international décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

(2) Un supplément récapitulatif est publié tous les trois mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les six mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences pour les stations fixes mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

§ 3 *bis*. Les mots RADIO et AERADIO sont imprimés séparément après le nom de chaque station côtière et de chaque station aéronautique respectivement.

Les mots GONIO et PHARE sont imprimés respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

§ 3 *ter*. Les notations employées dans les documents et indiquant la nature et l'étendue du service des stations ont insérées dans l'appendice 3 *bis*.

APPENDICE 3.

Documents de service.

(Voir l'article 13 du RG.)

Tome I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la partie B
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.

(Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2])	Puissance dans l'antenne [3])	Service		Taxes [5]) [6])	Observations [7])
		Fréquences (longueurs) [1]) kc/s (m)	Type		kW	Nature	Heures d'ouverture [4])		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

[2]) Méridien de Greenwich.

[3]) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.

[4]) Temps moyen de Greenwich.

[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une entreprise, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette entreprise.

[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic, etc.

Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

1re ligne.

Indicatif d'appel au-dessous duquel figurera la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'entreprise à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donnera la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

nom du navire rangé à l'ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite des notations ※, △, etc. Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire;

puissance dans l'antenne en kilowatts;

mètres-ampères, entre parenthèses.

Pour établir le produit « mètres-ampères » on multiplie la hauteur *réelle* de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne;

nature du service;

heures d'ouverture sous forme de notations de service ou de renvoi. Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich.

2e ligne.

Pays dont relève la station (indication abrégée);

types et

fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

3e ligne.

Renvois et observations succints.

Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la partie B
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays / Nom des stations) par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes				Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2]	Puissance dans l'antenne [3]	Service		Taxes [5] [6]	Observations
		pour la transmission		pour la réception							
		Fréquences (longueurs) [1] kc/s (m)	Type	Fréquence (longueur) kc/s (m)	Type		kW	Nature	Heures d'ouverture [4]		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich.
[3]) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich.
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une entreprise, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette entreprise.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Ondes: Fréquences [1]) (longueurs) kc/s (m)	Ondes: Types	Puissance dans l'antenne kW	Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes doivent être envoyés	Parcours habituel (port d'attache)	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la partie B
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogoniométriques.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte [1]) a) de l'antenne réceptrice de la station gonio b) de l'antenne émettrice de la station gonio c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8	Indicatif d'appel	Ondes types fréquences (longueurs): pour appeler la station gonio kc/s (m)	pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s (m)	pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s (m)	Puissance dans l'antenne de l'émetteur kW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations a) secteurs de relèvement douteux [2]) et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture [3]), etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) Méridien de Greenwich.
[2]) L'absence de renseignements à ce sujet n'implique pas nécessairement qu'il n'y a pas de secteurs douteux.
[3]) Temps moyen de Greenwich.

2° Stations radiophares.

Les radiophares sont rangés en deux sections: *a)* du service maritime,
b) du service aérien.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare [1])	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Onde: Fréquence (longueur) kc/s (m)	Onde: Type	Onde: Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s	Portée normale [2])	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Onde d'appel fréquence (longueur) kc/s (m)	Observations a) secteurs douteux [3]) et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage, b) heures d'ouverture [4]), c) taxes, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

[1]) Méridien de Greenwich.
[2]) Les portées sont indiquées en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aérien.
[3]) L'absence de renseignements à ce sujet n'implique pas nécessairement qu'il n'y a pas de secteurs douteux.
[4]) Temps moyen de Greenwich.

3° Stations émettant des signaux horaires.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission [1]	Méthode [2]
		Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich.
[2]) Instructions générales concernant les signaux horaires.

4° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission [1]	Observations [2]
		Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich.
[2]) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

5° Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service radiomaritime,
b) Service radioaérien.

6° Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).

(Nom du pays .....)

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

7° Stations émettant des avis médicaux.
8° Stations émettant des ondes étalonnées.
9° (le cas échéant, autres catégories de stations).

Tome IV. Nomenclature des stations fixes.

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).

Index alphabétique des stations rangées :

a) par stations

Station	Indicatif d'appel [1]	Onde fréquence kc/s (longueur) (m)
1	2	3

b) par pays

Station	Indicatif d'appel [1]	Onde fréquence kc/s (longueur) (m)	Observations
1	2	3	4

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Tome V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la partie B
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice [1])	Puissance dans l'antenne kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

[1]) Méridien de Greenwich.

Liste des fréquences.

I. Généralités.

a) En ce qui concerne les *stations terrestres, fixes et de radiodiffusion*, les administrations notifient au Bureau international un état signalétique complet de chaque fréquence attribuée à ces stations.

b) Les fréquences attribuées aux *stations mobiles* sont indiquées une seule fois, pour chaque catégorie de stations, suivant les différentes gammes de fréquences.

Exemple: 5 525 kc/s (54,3 m) stations de navire U. S. A.
8 490 kc/s (35,34 m) stations de navire U. S. A.
11 230 kc/s (26,71 m) stations de navire U. S. A.

c) Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux* ainsi qu'aux *stations d'amateur* et *expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays et pour chaque catégorie de stations [exemple: 3 500 à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) stations d'amateur Canada].

d) En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau international mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition, laquelle correspond aux fréquences figurant sur cette page [exemple: 7 300 à 8 200 kc/s (41 à 36,6 m) services fixes].

e) Pour les termes et indications techniques employés dans la liste, il est recommandé aux administrations de se référer aux avis du C. C. I. R.

II. Notification.

a) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3 *a*, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau international a été informé de la *première* attribution de cette fréquence à une station du pays indiqué. Le nom de cette station figure dans la colonne 5.

Par pays, on entend, dans cette liste, le pays dans les limites duquel est installée la station.

b) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3 *b*, en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3 *a*. Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3 *a*, la date de la première notification visée ci-avant et, dans la colonne 3 *b*, la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

c) Si, deux ans après la notification (colonne 3 *b*), la station à laquelle la fréquence notifiée a été attribuée n'est pas mise en service, les inscriptions y relatives sont annulées, à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau international six mois avant l'expiration du délai précité, n'ait demandé leur maintien. Dans ce cas, les dates de notification insérées dans les colonnes 3 *a* et 3 *b* subsistent.

Fréquence exacte en kc/s	Longueur d'onde approximative en mètres	Date		Indicatif d'appel	Nom et position géographique [1]) de la station et du nom du pays dont relève cette station	Type d'émission (A1, A2, A3, A4, B, Spécial)	Puissance dans l'antenne		Directivité de l'antenne	Fréquence maximum de modulation pour les types d'émission A2, A3, A4 et Spécial [2])	Vitesse maximum normale de transmission en bauds [3])	Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie	Date de mise en service de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses) [4])	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		de première notification de la fréquence pour une station de ce pays	de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5				en kW	Taux de modulation en %							
		a	*b*				*a*	*b*							
1	2	3		4	5	6	7		8	9	10	11	12	13	14

[1]) Méridien de Greenwich.

[2]) Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquence inférieure à la fréquence porteuse).

[3]) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale à 0,8 × mots par minute.

[4]) Les administrations notifient sans délai au Bureau international la mise en service de toute station appartenant aux catégories dont l'état signalétique complet figure dans la liste des fréquences.

APPENDICE 3 *bis*.

Notations de service.

(Voir l'article 13 du RG.)

※	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
△	radiogoniomètre à bord d'une station mobile
D 30°	antenne dirigée dans la direction de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de zéro à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
DR	antenne dirigée pourvue d'un réflecteur
FA	station aéronautique
FC	station côtière
FR	station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication
FS	station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine
FX	station effectuant un service de radiocommunication entre points fixes
H 24	station ayant un service permanent, de jour et de nuit
H 16	station de navire de la 2e catégorie effectuant 16 heures de service
H 8	station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service
HJ	station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)
HX	station n'ayant pas de vacations déterminées
CO	station ouverte à la correspondance exclusivement officielle
CP	station ouverte à la correspondance publique
CR	station ouverte à la correspondance publique restreinte
CV	station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée
RC	radiophare circulaire
RD	radiophare directionnel
RG	station radiogoniométrique
RT	radiophare tournant
RV	radiophare directionnel variable

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
ONZIÈME SÉANCE.
29 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Jäger.

Le rapport de la dixième séance est approuvé.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner l'annexe à ce rapport contenant les textes (article 13 du RG et appendices 3 et 3 *bis* du RG) adoptés par la sous-commission.

Article 13. Publication de documents.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que l'on supprime les mots « en langue française » dans le § 1, *g)*.

La délégation FRANÇAISE est opposée à cette proposition. Elle fait remarquer que l'on a pris pour l'introduire ici, le texte du § 3 de l'article 87 du Règlement télégraphique dans lequel les mots « en langue française » figurent.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer qu'il s'agit d'un nouveau document puisqu'on a changé le mot « télégraphique » par « des télécommunications ».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est du même avis, mais ne s'oppose pas à ce que l'on maintienne provisoirement les mots « en langue française ».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande l'insertion dans le rapport d'une réserve formelle quant à la proposition de publier le Journal des télécommunications seulement en langue française.

M. le PRÉSIDENT, pour abréger la discussion, propose que l'on adopte le texte du littera *g)* du § 1 de l'article 13 figurant dans l'annexe précitée, sous réserve de la décision de la commission compétente qui sera saisie par ses soins de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La sous-commission approuve et adopte le texte de l'article 13.

Appendice 3. Documents de service.

Tome I. Adopté.

Tome II. Adopté.

Tome III. Adopté.

Tome IV. Adopté avec, sur la proposition de la délégation FRANÇAISE, une colonne « Observations » dans la partie *b)*.

Tome V. Adopté.

Liste des fréquences.

La délégation ESPAGNOLE craint que le texte du 2 *) ne soit pas assez explicite.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est du même avis; elle suggère que des explications complémentaires soient données dans les notes 1 et 2 *).

M. le PRÉSIDENT propose de charger un comité comprenant les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de la France et un représentant du Bureau international d'effectuer les modifications demandées.

La sous-commission approuve.

*) *Note du B. I.:* Ce texte a été remplacé, le 1er novembre, par le nouveau texte qui figure sous le titre « II. Notification » dans l'annexe au rapport de la 10e séance.

Appendice 3 *bis*. Adopté.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE exprime le désir que les documents soient édités le plus tôt possible avec les nouvelles contextures adoptées.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL fait connaître qu'il ne peut s'engager à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT propose que l'on autorise le Bureau international à donner, si c'est possible, les nouvelles éditions avant le 1er janvier 1934, date probable de la mise en vigueur des Règlements de Madrid.

La sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite d'examiner le texte transactionnel (voir la proposition 1629 R) établi par l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse, pour la discussion de l'article 32 du RG (Comptabilité).

Il rappelle que les §§ 1, 2 et 3 ont été adoptés par la sous-commission dans sa dernière séance.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que le remplacement du terme « côtière » par « terrestre » a été adopté par la sous-commission et qu'il conviendrait, en conséquence, de changer le titre « service des navires » par « service mobile ». Elle demande, en outre, le remplacement dans le texte des termes « de navire » par « de bord ».

La sous-commission approuve.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis, en raison du nouveau titre adopté, de reprendre le § zéro supprimé dans la dernière séance.

La sous-commission approuve et décide d'insérer comme § zéro le texte suivant:

La comptabilité des radiotélégrammes dans le service radioaérien est réglementée — compte tenu des prescriptions des actes télégraphiques et radiotélégraphiques internationaux — par des accords spéciaux conclus entre les différentes administrations et/ou entreprises publiques autorisées (article 14 de la Convention).

M. le PRÉSIDENT demande que l'on continue maintenant l'examen de la proposition 1629 R.

§ 4. Adopté.

§ 5. La délégation des PAYS-BAS fait remarquer que la dernière partie de la dernière phrase du § 3 de l'article 32 du RG a été supprimée et demande qu'on la reprenne dans l'article 2 du RA.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est du même avis.

La sous-commission approuve.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose que l'on remplace les mots « des taxes afférentes à la remise par exprès » par « des taxes perçues pour la remise par exprès ».

La sous-commission approuve et décide, en outre, de remplacer « voies de communication » par « voies de télécommunication ».

§ 6. Adopté.

§ 7. La délégation de l'ITALIE demande que l'on supprime les mots « et les avis de service taxés » en raison du texte du § 8. Par ailleurs, elle propose d'ajouter « et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement » après « réponses payées », ces taxes n'étant pas visées dans la première phrase.

La sous-commission approuve.

§ 8. Adopté.

§ 9. Adopté.

§ 10. Adopté.

§ 11. Adopté.

§ 12. Adopté avec la modification suivante:

Supprimer « catégorie » et lire « des radiotélégrammes de même origine pour une même destination ».

M. le PRÉSIDENT signale au sujet de ce paragraphe qu'un texte transactionnel (proposition 1644 R) est présenté par la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, pour la contexture du relevé des radiotélégrammes échangés avec les stations terrestres.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose de diviser la colonne 5 en deux parties comprenant le « doit » et l' « avoir ».

La délégation FRANÇAISE est d'accord, mais préférerait que l'on employât les mots « crédit » et « débit ».

La sous-commission adopte la formule proposée avec l'en-tête suivant pour la colonne 5:

L'administration (X) porte au			
crédit		débit	
francs-or	cts.	francs-or	cts.

§ 13. Adopté.

§ 14. Adopté.

§ 15. Adopté.

§§ 16 à 20. M. le PRÉSIDENT fait remarquer que ces paragraphes contiennent des dispositions du Règlement télégraphique qu'il paraît utile de reprendre ici.

La sous-commission adopte avec le remplacement de § 5 par § 18 dans la référence insérée au § 17, (2).

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a d'autres observations concernant la proposition 1629 R.

La délégation de l'ITALIE fait remarquer que le texte de l'article 32 est important et qu'il serait recommandable de le diviser en deux parties.

La sous-commission est de cet avis et adopte les sous-titres suivants:

I. Etablissement des comptes (§ 0 à § 10 inclus).
II. Echange, vérification et liquidation des comptes (§ 11 à la fin).

La séance est levée à 11 h 40.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. Dr Jäger.

ANNEXE.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 2 ET À EXAMINER PAR LA COMMISSION.

ARTICLE 32.

Comptabilité des radiotélégrammes du service mobile.

§ zéro. La comptabilité des radiotélégrammes dans le service radioaérien est réglementée — compte tenu des prescriptions des actes télégraphiques et radiotélégraphiques internationaux — par des accords spéciaux conclus entre les différentes administrations et/ou entreprises publiques autorisées (article 14 de la Convention).

I. Etablissement des comptes.

§ 1. [ancien § 1, (1) modifié]. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

§ 2. (ancien § 11 modifié et complété). Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les entreprises publiques intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption autant que possible du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques.

§ 3. [ancien § 1, (2) modifié]. Sauf arrangement différent suivant les dispositions du § 2 ci-avant, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux administrations intéressées.

§ 4. (ancien § 2 modifié). Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.

§ 5. (ancien § 3 modifié). Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques — des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

§ 6. (ancien § 4 modifié). Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider, conformément aux dispositions ci-avant, sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

§ 7. (ancien § 5 modifié). Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion, et aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire: *a)* de la taxe de bord; *b)* s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 8. (ancien § 6 modifié). Les avis de service taxés et les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traités, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

§ 9. (ancien § 7 modifié). Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord

a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale s'il y a lieu et de la taxe de la station de bord de destination. Elle crédite l'administration dont dépend la station de bord de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord. L'administration dont dépend la seconde station terrestre débite directement l'administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à la transmission à la station mobile de destination, mais seulement dans le cas où cette transmission a été effectuée.

§ 10. (ancien § 8 modifié). Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord, ou la station de bord d'origine quand le radiotélégramme provient d'une station de bord, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

II. Echange, vérification et liquidation des comptes.

§ 11. (ancien § 9 modifié). En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

§ 12. [ancien § 10 (1) modifié]. En principe, les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes, visés au présent article, sont établis, en utilisant autant que possible le relevé modèle qui fait l'objet de l'appendice 11, par station de bord et d'après le nombre mensuel de mots des radiotélégrammes de même origine pour une même destination, échangés avec une même station terrestre. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

§ 13. [ancien § 10 (2) modifié]. La notification de l'acceptation d'un compte, ou des observations y relatives, a lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.

§ 14. [voir ancien § 10 (1), (2) et (4)]. Les délais mentionnés dans les deux paragraphes précédents peuvent depasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

§ 15. [nouveau — remplacer ancien § 10 (3)]. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au present article.

§ 16. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 pour 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 % des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 % du surplus du montant du compte.

Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte devra être accepté.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

§ 17. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afferents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées par le § 18 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 18. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 19. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalent à la valeur du solde exprimé en francs-or.

(2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(3) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues ci-avant sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

§ 20. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

APPENDICE.

Relevé des radiotélégrammes échangés avec les stations mobiles de nationalité .....

Année: .....

Mois d ..... Station terrestre: .....

Origine	Destination	Nombre de radiotelegrammes	Nombre de mots	L'administration (X) porte au: 5				Observations
				crédit		débit		
				francs or	cts.	francs or	cts.	Indiquer, par catégorie, le nombre de radiotélégrammes spéciaux et le nombre de mots s'y rapportant
1	2	3	4					6
S/S Ile-de-France	Etats-Unis 1re zone	5	90					1 urgt 13
S/S Paris	Brésil	3	65					2 diff. 28
S/S Paris	Japon	2	19					1 diff. 19
S/S France	S/S Espagne	4	46					2 urgt 15

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
DOUZIÈME SÉANCE.
3 novembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45 sous la présidence de M. le Dr Jäger.

Le rapport de la onzième séance est approuvé.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner l'annexe au rapport de la 11e séance (rédaction nouvelle de l'article 32 du RG — Comptabilité des radiotélégrammes du service mobile, comportant les modifications adoptées par la sous-commission dans sa dixième séance).

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait observer qu'il est nécessaire de tenir compte ici des dispositions du § 4 de l'article 30 adopté par la commission des tarifs et du trafic dans sa deuxième séance.

La délégation de l'ITALIE est du même avis et propose d'insérer la disposition suivante après la première phrase du § 7:

Toutefois, dans le cas visé au § 4 de l'article 30 du RG, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre.

La sous-commission approuve.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait mention de la proposition 1190 T de la Belgique[1]) et déclare ne pouvoir accepter cette proposition.

M. le PRÉSIDENT signale que la modicité de la taxe retenue ne compenserait pas les travaux de comptabilité qui devraient résulter de cette proposition.

La sous-commission décide, en conséquence, d'écarter la proposition 1190 T.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-commission 1 des tarifs et du trafic a supprimé l'article 26 *bis*; les accords spéciaux pour l'échange des radiotélégrammes dans le service radioaérien pouvant être établis en vertu des dispositions de l'article 14 de la Convention.

Il propose, en conséquence, de supprimer, pour les même raisons, le § zéro inséré dans l'article 32 pour la comptabilité des radiotélégrammes du service radioaérien.

La sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT est d'avis, par ailleurs, de biffer dans la colonne «Observations» du relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes, les exemples concernant les radiotélégrammes différés non admis par la plupart des administrations dans le service mobile.

La sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que la commission des Règlements télégraphiques demande, dans un but d'uniformité, que le délai de conservation des radiotélégrammes soit de dix mois comme pour les télégrammes.

La sous-commission adopte et décide d'insérer dans l'article 32 le § 21 suivant:

ARTICLE 32.

§ 21. Les originaux des radiotélégrammes et les documents de comptabilité y relatifs sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois à compter du mois qui suit le mois de dépôt des radiotélégrammes, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

L'annexe au rapport de la 11e séance est ensuite adoptée par la sous-commission avec les modifications qui précèdent.

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 1 au présent rapport.

M. le PRÉSIDENT propose maintenant que l'on examine l'annexe au rapport de la 10e séance, liste des féquences, telle qu'elle a été modifiée pour tenir compte des remarques faites par la délégation espagnole en ce qui concerne la rédaction des notes relatives aux colonnes 3 *a* et 3 *b* de la liste des fréquences.

La délégation du JAPON demande que le délai de deux ans prévu dans le littera *c)* du sous-titre « II. Notification » soit porté à trois ans, délai qui lui paraît nécessaire pour la construction de certaines stations.

M. le PRÉSIDENT fait observer que les pays ont la faculté de maintenir les inscriptions avec la date de la première notification en avisant simplement le Bureau international, et qu'il n'est pas utile de porter, dans ces conditions, le délai prévu à trois ans.

La sous-commission est du même avis.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES propose, pour éviter toute confusion, la rédaction suivante pour le littera *b)* du sous-titre « I. Généralités ».

b) En ce qui concerne les *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef ou d'autre véhicule), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Elle demande, en outre, qu'un exemple soit donné pour chaque catégoire de stations.

La sous-commission adopte les dispositions figurant sous « Liste des fréquences » dans l'annexe au rapport de la 10e séance, avec la modification proposée ci-avant par la délégation des Colonies françaises.

M. le PRÉSIDENT demande que l'on commence la discussion de l'article 2 du RA (Taxes). Il propose, pour base de discussion, le texte transactionnel de l'Allemagne (proposition 1488 R), qui tient compte des propositions 1318 R à 1334 R du cahier des propositions.

La sous-commission approuve et décide d'examiner les paragraphes de l'article 2 du RA.

§ 1. *a)* Adopté.

b) La délégation FRANÇAISE propose la rédaction suivante:

b) la ou les taxes terrestres [voir § 3, (1 *bis*)] revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission.

La sous-commission adopte.

c) Adopté avec le remplacement de « communication » par « télécommunication ».

d) Adopté.

§ 2. (1). Adopté.

(2). Adopté.

(2 *bis*). La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'accord pour l'application de ces dispositions aux stations mobiles, mais non aux stations terrestres.

La délégation FRANÇAISE fait observer qu'il peut y avoir des cas où la station terrestre qui fonctionne n'est pas inscrite dans la nomenclature et qu'il paraît utile de prévoir les taxes à appliquer.

La sous-commission adopte l'alinéa (2 *bis*) tel qu'il est rédigé dans la proposition 1488 R.

(3). Il est décidé que les délégations de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la France et de l'Italie se mettront d'accord sur un nouveau texte.

(3 *bis*). M. le PRÉSIDENT fait observer que la commission des Règlements télégraphiques n'a encore pris aucune décision en ce qui concerne les télégrammes CDE.

Il estime, toutefois, qu'on pourrait insérer ici les dispositions proposées avec la réserve qu'il sera tenu compte ultérieurement des conclusions de la commission télégraphique compétente.

La délégation FRANÇAISE est d'accord, mais demande que pour la taxe à appliquer il soit tenu compte du régime (européen ou extra-européen) qui pourrait être déterminé, à son avis, par le parcours télégraphique du radiotélégramme.

M. le PRÉSIDENT, en raison de l'heure, propose de reprendre l'examen de cette question à la prochaine séance.

La sous-commission approuve.

La séance est levée à 13 h 40.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Le rapporteur:
P. Commanay.

ANNEXE 1.

Règlement télégraphique (article 88)

Dipositions actuelles (reclassées).

T 75 § 2
R 1
G 1

[701] § 3. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinaire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes radiotélégraphiques (article 76), mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

Proposition.

1190 T. **Belgique.**

(1) Lire:

.... à ce radiotélégramme, déduction faite d'une somme d'un franc (1 fr.). Dans ce cas. .... mais la retenue d'un franc y est inscrite au débit de l'office d'origine du radiotélégramme,

Motifs.

Dans les cas prévus à l'article 73, §§ 2, 3 et 4, la station terrestre a généralement procédé à des appels qui, dans les circonstances visées sub § 2 (1) dudit article, peuvent se répéter plusieurs fois par jour, pendant cinq jours. Il n'est que juste que ce travail et les frais ainsi occasionnés reçoivent une rémunération.

ANNEXE 2.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 2 ET A EXAMINER PAR LA COMMISSION.

ARTICLE 13.

Publication de documents de service.

(Voir l'annexe au rapport de la 10e séance de la sous-commission 2.)

APPENDICE 3.

Documents de service.

(Texte identique à celui publié en annexe au rapport de la 10e séance de la sous-commission 2, à l'exception de ce qui suit:)

Tome III. Partie B. 1° Stations radiogoniométriques.

Colonne 10, lire:

Observations:

a) secteurs de relèvement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage

b) heures d'ouverture [2]), etc.

Remplacer la note [2]) par la suivante:

[2]) Temps moyen de Greenwich.

Supprimer la note [3]).

2° Stations radiophares.
Colonne 11, lire:
Observations
a) secteurs sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage
b) heures d'ouverture [3])
c) taxes, etc.
Remplacer la note [3]) par la suivante:
[3]) Temps moyen de Greenwich.
Supprimer la note [4]).

Liste des fréquences.

I. Généralités.

a) En ce qui concerne les *stations terrestres, fixes et de radiodiffusion,* les administrations notifient au Bureau international un état signalétique complet de chaque fréquence attribuée à ces stations.

b) En ce qui concerne les *stations mobiles,* il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Exemple:	5 525 kc/s (54,3 m)	stations de navire	Etats-Unis d'Amérique.
	5 690 kc/s (52,7 m)	stations de d'aéronef	Brésil.

(Pour le reste, qui n'a pas été modifié, voir l'annexe au rapport de la 10e séance de la sous-commission 2.)

RG.

APPENDICE 3*bis*.

Notations de service.

(Voir l'annexe au rapport de la 10e séance de la sous-commission 2.)

ARTICLE 32.

Comptabilité des radiotélégrammes du service mobile.

(*Voir l'annexe au rapport de la 11e séance de la sous-commission 2.* Le § zéro est tombé; le § 7 a été modifié comme ci-après; le § 21 est nouveau.)

§ 7. (ancien § 5 modifié). Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débité directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au § 4 de l'article 30 du Règlement général, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre. L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion, et aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire: *a)* de la taxe de bord; *b)* s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 21. Les originaux des radiotélégrammes et les documents de comptabilité y relatifs sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

APPENDICE 11.

Relevé des radiotélégrammes échangés avec les stations mobiles de nationalité .....
Année: .....
Mois d ..... Station terrestre: .....

Origine	Destination	Nombre de radiotélégrammes	Nombre de mots	L'administration (X) porte au: 5				Observations
				crédit		débit		Indiquer, par catégorie, le nombre de radiotélégrammes spéciaux et le nombre de mots s'y rapportant.
				francs or	cts.	francs or	cts.	
1	2	3	4					6
S/S Ile-de-France	Etats-Unis 1re zone	5	90					1 urgt 13
S/S Paris	Brésil	3	65					
S/S Paris	Japon	2	19					
S/S France	S/S Espagne	4	46					2 urgt 15

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
TREIZIÈME SÉANCE.
5 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30 sous la présidence de M. le Dr Jäger.

Le rapport de la douzième séance est adopté.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que la rectification suivante soit apportée au rapport de la onzième séance.[1])

Ajouter entre les alinéas 8 et 9:

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande l'insertion dans le rapport d'une réserve formelle quant à la proposition de publier le Journal des télécommunications seulement en langue française.

Le délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que la commission des Règlements télégraphiques n'a pas encore pris de décision à ce sujet et qu'il serait nécessaire de lui faire connaître, en même temps qu'à la commission mixte de la Convention, le point de vue de la sous-commission sur cette question avec les réserves faites.

La sous-commission approuve.

L'annexe 2 au rapport de la 12e séance est ensuite approuvée sans observation.

M. le PRÉSIDENT fait maintenant connaître que la commission des Règlements télégraphiques demande l'avis de la sous-commission sur la proposition 1223 T[2]) de l'Italie concernant la comptabilité.

La sous-commission décide qu'il convient de supprimer l'alinéa (3) du § 3 de l'article 95 du RTg, les dispositions de cet article étant reprises dans l'article 32 du RG adopté.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer l'examen de la proposition 1488 R.

Il donne lecture du texte transactionnel suivant adopté par les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, de l'ITALIE, de la FRANCE et des PAYS-BAS, pour l'alinéa (3) du § 2:

Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-avant, dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

M. le représentant de la compagnie « RADIO-HOLLAND » demande qu'on maintienne le texte de la proposition 1488 R (stations mobiles à la place de stations d'aéronef) car il peut y avoir aussi des stations de navire dont les conditions d'exploitation sont très onéreuses.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare qu'elle ne peut accepter la dérogation proposée que pour les stations d'aéronef, en vue de favoriser le développement du service radio-aérien. Si le texte transactionnel ne donne pas satisfaction, la Grande-Bretagne demandera le maintien du texte de Washington.

La sous-commission adopte le texte transactionnel inséré ci-avant.

§ 2. (3 *bis*) La rédaction de ce texte est réservée en attendant les conclusions de la commission du Règlement télégraphique.

§ 3. (1) Adopté.

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 11e séance.
[2]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 1 au présent rapport.

(1 *bis*) Adopté avec la modification suivante:

Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres .... *(le reste sans changement)*.

§ 4. Adopté sous la forme suivante:

Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 6 de ce Règlement.

§ 5. (1) M. le PRÉSIDENT demande si l'on ne pourrait pas biffer, dans la 1re phrase, les mots « en principe », ce qui permettrait de supprimer l'alinéa (2) de ce paragraphe.

La sous-commission préfère maintenir les mots « en principe » et adopte les rectifications suivantes:

(1) Remplacer « communication » par « télécommunication »;

lire « francs-or »;

mettre « au Bureau de l'Union » avant « par l'administration dont relèvent les stations terrestres ».

(2) Remplacer « communications électriques » par « télécommunications »;

remplacer « Bureau international » par « Bureau de l'Union ».

§ 5 *bis*. Adopté.

§ 5 *ter*. Adopté avec les rectifications suivantes:

1°. Remplacer la référence actuelle par « (article 61, § 2, (2) du Règlement télégraphique) »;

2°. Lire dans la référence: § 10, au lieu de § 1.

§ 5 *quater*. Adopté avec la modification suivante: Lire dans la 1re phrase: Le compte des mots par le bureau .....

§ 6. Adopté.

M. le PRÉSIDENT propose d'insérer ici les dispositions concernant les radiotélégrammes de presse et les radiotélégrammes météorologiques.

Il suggère pour les radiotélégrammes de presse le texte suivant:

§ 6 *bis*. Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes de presse sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations. En ce qui concerne les conditions d'admission et la rédaction des radiotélégrammes de presse, sont valables les dispositions y relatives du Règlement télégraphique [voir articles 79 et 80 du document 361 T [1])].

M. le président fait observer qu'il propose la « réduction d'au moins 50 % » pour éviter pour les radiotélégrammes la distinction des régimes (européen ou extra-européen) faite pour les télégrammes de presse dans l'article 79 T [1]), § 8.

Il rappelle, en outre, que la « réduction d'au moins 50 % » a été adoptée pour les radiotélégrammes météorologiques.

La délégation de l'ITALIE est d'avis que l'on supprime les mots « au moins » dans la rédaction proposée.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande que l'on discute sa proposition 1334 R dans laquelle les radiotélégrammes de presse ne sont admis que dans le sens « navire-terre ferme ».

D'autre part, sauf dans le cas où le radiotélégramme est à destination du pays de la station côtière, la taxe télégraphique est la même que celle en vigueur pour les télégrammes de presse.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie cette proposition.

La délégation des PAYS-BAS accepterait la proposition si on mettait dans la 3e phrase « en général » après « taxe intérieure à percevoir ».

Après un échange de vues, la sous-commission adopte pour le § 6 *bis* le texte suivant:

Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues par le Règlement télégraphique international pour les télégrammes de presse. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

---

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 2 au présent rapport.

Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et de pays de destination.

M. le PRÉSIDENT propose maintenant d'insérer dans un § 6 *ter* les dispositions suivantes concernant les radiotélégrammes météorologiques:

Voir la proposition 1577 R.

§ 6 *ter*. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

Voir le rapport de la 5e séance de la sous-commission 2.

Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition sera mise en vigueur sera fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés d'autre part.

Voir le Règlement télégraphique de Madrid.

(2) Le terme «radiotélégramme météorologique» désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

Ces radiotélégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =.

(3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-avant.

La sous-commission adopte.

M. le PRÉSIDENT prie la sous-commission de reprendre l'examen de la proposition 1488 R.

§ 7. Adopté avec les rectifications suivantes:
Remplacer «avoir connaissance des» par «connaître les»;
Supprimer le mot «opérer».

§ 8. Après un échange de vues auquel prennent part les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, des PAYS-BAS et de l'ITALIE, la sous-commission décide d'adopter le texte suivant qui reprend avec quelques modifications l'article 28 du document 389 T [1]).

§ 8. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

(2) Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés à l'alinéa (1).

(3) Les dispositions des alinéas ci-avant n'admettent aucune exception.

La séance est levée à 12 h.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Le rapporteur:
P. Commanay.

ANNEXE 1.

(Article 95 RTg).

Dispositions actuelles (reclassées).

[761] § 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe 3 au présent rapport.

82 § 3 [762] (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

7 § 2 [763] (3) Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.

Propositions.

1223 T. **Italie.**

(3) A biffer.

Motifs.

Il semble qu'à présent il n'y ait plus de motifs pour ne pas appliquer les dispositions en cause aux radiotélégrammes.

ANNEXE 2.

Extrait du document 361 T (Textes soumis à l'examen de la commission de rédaction de la Conférence télégraphique).

CHAPITRE XX.

Télégrammes de presse.

ARTICLE 79.

Conditions d'admission.

§ 1. (inchangé) Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = Presse =, inscrite par l'expéditeur.

§ 2. Supprimé.

§ 3. (inchangé) Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.

§ 4. (inchangé) Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 % du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau international.

§ 5. Supprimé.

§ 6. (inchangé) L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

§ 7. (modifié) En dehors de l'indication de service taxée = Presse =, les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autres indications de service taxées que celles relatives aux télégrammes urgents et aux télégrammes multiples.

§ 7 *bis*. (nouveau) La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

§ 7 *ter*. (nouveau) Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.

§ 8. (inchangé) Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les administrations de l'Union sont réduites de 50 % dans le régime européen et d'au moins 50 % dans les autres relations.

§ 9. (complété) Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires [article 25, § 2, *b)*] perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

§ 9 *bis*. (nouveau) (1) Les administrations qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents) au tarif réduit, doivent les accepter en transit.

(2) La taxe de transit qui revient à ces administrations est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du § 7 *bis* ou du § 8 du présent article.

ARTICLE 80.

Rédaction des télégrammes de presse. (Titre modifié.)

§ 1. (modifié) Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair, dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes:

a) la langue française;

b) la langue dans laquelle est rédigée le journal destinataire;

c) la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées;

d) une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au littera *b)* ci-avant peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.

§ 2. (inchangé) Les langues mentionnées au § 1 ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

§ 3. Supprimé.

§ 4. (modifié) Sous réserve de l'exception prévue par l'article 79, § 4, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion est faite à titre gratuit.

§ 5. (complété) Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché ou des résultats sportifs.

ANNEXE 3.

EXTRAIT DU DOCUMENT 389 T (TEXTE SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE).

ARTICLE 28.

Délai d'application des taxes nouvelles.

§ 1. (modifié) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union, jour de dépôt non compris, et ne seront mises en application qu'à partir du 1er ou du 16, suivant le jour d'expiration de ce délai.

§ 2. (modifié) Le délai de 15 jours est réduit à 10 jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser ces taxes aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne seront exécutoires qu'un mois après les délais fixés dans le § 1.

§ 2 *bis*. (nouveau) Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

QUATORZIÈME SÉANCE.

7 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. le Dr Jäger.

Le rapport de la 13e séance est approuvé ainsi que la nouvelle rédaction de l'article 2 du RA (Taxes).

M. le PRÉSIDENT rappelle que le § 2. (3 *bis*) de cet article a été réservé en attendant les conclusions de la commission du Règlement télégraphique. Il fait connaître, par ailleurs, qu'il signalera au président de cette commission les textes adoptés pour les §§ 6 *bis* et 6 *ter* concernant respectivement les radiotélégrammes de presse et les radiotélégrammes météorologiques.

M. le PRÉSIDENT demande l'avis de la sous-commission en ce qui concerne les propositions 1318 R (Canada) et 1319 R (France) qui tendent à l'insertion de l'article 2 du RA dans le RG.

La délégation du CANADA retire sa proposition 1318 R, étant donné que les modifications qu'elle demandait n'ont pas été adoptées et que, d'autre part, on a ajouté d'autres dispositions.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il serait préférable d'avoir autant que possible un seul Règlement accepté par toutes les administrations.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'oppose à l'insertion de l'article 2 du RA dans le RG. Elle rappelle les observations présentées dans la proposition 1313 R et déclare que les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent s'engager à faire appliquer les dispositions de l'article 2 du RA à leurs services radioélectriques.

La délégation FRANÇAISE maintient sa proposition 1319 R.

La sous-commission adopte cette manière de voir de prendre acte des réserves formulées par les Etats-Unis d'Amérique.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que la sous-commission 1 de la commission des Règlements (voir l'annexe au rapport de la 4e séance) a supprimé les §§ 2 et 3 de l'article 7 du RA sous réserve de l'appréciation de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic.

La sous-commission approuve la suppression du § 2, compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 32.

En ce qui concerne le § 3, la délégation des PAYS-BAS préférerait son maintien, car les dispositions des §§ 5 *bis* et 5 *quater* de l'article 2 du RA ne lui paraissent pas suffisantes pour couvrir entièrement le § 3 de l'article 7 du RA.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est du même avis. Elle cite le cas d'un radiotélégramme de presse, originaire d'une station de navire allemande à destination de la France et acheminé par une station côtière de l'Afrique du Sud, qui pourrait être refusé, en l'absence du § 3, si ce dernier pays n'acceptait pas les radiotélégrammes de presse.

En conséquence la sous-commission décide le maintien du § 3 de l'article 7 du RA.

M. le PRÉSIDENT propose maintenant l'examen de l'appendice 7 du RG en prenant comme base de discussion la proposition 1486 R qui tient compte des propositions 1300 R à 1307 R.

Il suggère:

1° de diviser cet appendice en trois parties:

a) stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique,

b) autres stations de navire,

c) stations d'aéronef.

2° de numéroter les documents mentionnés sous *a)* de manière à éviter de répéter leurs titres dans *b)* et *c)*.

La sous-commission approuve ces suggestions.

M. le PRÉSIDENT propose le numérotage suivant pour la *partie a)*:

1° la licence radioélectrique,

2° le certificat du ou des opérateurs,

3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistres. Si le règlement de bord le permet, la position du navire sera indiquée une fois par jour sur ledit registre,

4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel,

5° la nomenclature des stations côtières et de navire,

6° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux,

7° la carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique,
8° la Convention et les Règlements y annexés,
9° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

La délégation FRANÇAISE accepte ce numérotage, mais elle demande la suppression du document sous 7° qui ne paraît pas indispensable aux stations.

La sous-commission approuve.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande la suppression du document sous 3°.

La délégation des COLONIES FRANÇAISES est d'avis de le maintenir, car il peut être très utile pour les enquêtes.

La sous-commission décide de maintenir le document 3° et approuve, par ailleurs, le remplacement du mot « navire » par « véhicule ».

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, du CANADA, des PAYS-BAS, de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE et le représentant du BUREAU INTERNATIONAL, la sous-commission adopte:

partie b). Les documents indiqués sous 1° à 5° de la *partie a)*.

partie c). Les documents mentionnés sous 1° à 3° de la *partie a)*, la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef et tels documents que les organismes compétents de l'aéronautique du pays intéressé jugeront, éventuellement, nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

La sous-commission décide, par ailleurs, d'insérer dans l'article 13 le § 3 *quater* suivant:

Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 7.

M. le PRÉSIDENT propose maintenant d'examiner l'article 30 *ter* (radiotélégrammes spéciaux) en prenant comme base la proposition 1481 R qui tient compte des propositions 1183 R (Canada) et 1184 R (Pays-Bas).

Article 30 *ter*. La délégation du CANADA demande, en ce qui concerne le chiffre 5°, que l'on ajoute après « multiples » les mots « mais destinés seulement aux pays qui les acceptent. » [voir sa proposition 1183 R, (8)].

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est du même avis et propose, en outre, d'insérer l'article 30 *ter* dans le RA.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que si cet article est inséré dans le RA, il n'est pas nécessaire de le modifier dans le sens indiqué par le Canada.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations du CANADA, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE et des PAYS-BAS, il est décidé de maintenir cet article dans le RG avec la modification suivante dans le première phrase:

Sont seuls admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:
.....

Les chiffres 7° et 8° sont ensuite modifiés comme suit:

7° (1) les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, ces derniers sont également admis s'ils transitent par la station terrestre qui a transmis le radiotélégramme.
(2) Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication;
8° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication.

La sous-commission approuve ces textes.

Elle adopte également les chiffres 9° et 10° suivants:

9° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinées à la terre ferme;
10° les radiotélégrammes météorologiques (OBS).

La délégation des PAYS-BAS propose que l'on ajoute les radiotélégrammes différés (voir sa proposition 1184 R, 9°).

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que cette question est du ressort de la commission du Règlement télégraphique et qu'on n'est pas enclin, au sein de ladite commission, à donner lieu à un usage plus étendu de cette catégorie de télégrammes.

La sous-commission décide, en conséquence, de ne pas adopter la proposition des Pays-Bas.

M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'il reste seulement à la sous-commission à examiner la question des radiotélégrammes CDE § 2. (3 *bis*) de l'article 2 du RA, réservé en attendant les conclusions de la commission du Règlement télégraphique.

Il propose de charger un comité comprenant la GRANDE-BRETAGNE, la FRANCE, les PAYS-BAS et l'ALLEMAGNE de rédiger le texte du § 2. (3 *bis*) sans que la sous-commission en soit saisie encore ultérieurement.

La sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT signale que, dans ces conditions, les travaux de la sous-commission sont terminés. Il remercie M. le vice-président, MM. les membres de la sous-commission et les représentants du Bureau international pour leur collaboration si efficace, leur bonne volonté et les concessions réciproques qui ont permis l'adoption, dans tous les cas, des textes transactionnels donnant satisfaction à tous. Il remercie particulièrement M. le rapporteur pour l'établissement des rapports de la sous-commission dans les délais convenables et avec toute l'exactitude désirable et il remercie enfin M. l'interprète pour ses traductions précises des discussions.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE (M. Strong), au nom des membres de la sous-commission, remercie M. le président pour les paroles qu'il vient de prononcer. Il ajoute que c'est surtout grâce à la compétence et au travail intensif de M. le président, que les importantes questions soumises à la sous-commission ont pu être traitées de façon à pouvoir être acceptées par tous.

(Vifs applaudissements.)

Le rapporteur: Le président:

P. Commanay. Dr Jäger.

ANNEXE.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 2, À EXAMINER PAR LA COMMISSION.

(Article 30*ter* du RG, appendice 7 au RG, article 2 du RA).

RG.

ARTICLE 30 *ter*.

Radiotélégrammes spéciaux.

Sont seuls admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

1° (1) les radiotélégrammes avec réponse payée;
(2) le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon;

2° les radiotélégrammes avec collationnement;

3° les radiotélégrammes à remettre par exprès;

4° les radiotélégrammes à remettre par poste;

5° les radiotélégrammes multiples;

6° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière;

7° (1) les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement; toutefois, ces derniers sont également admis s'ils transitent par la station terrestre qui a transmis le radiotélégramme;
(2) tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication;

8° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication;

9° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme;

10° les radiotélégrammes météorologiques (OBS).

RG.

APPENDICE 7.

(Voir les articles 2, 7, 13, 15 du RG et l'appendice 3.)

Documents dont doivent être pourvues

a) les stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique :

1° la licence radioélectrique;
2° le certificat du ou des opérateurs;
3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistres. Si le règlement de bord le permet, la position du véhicule sera indiquée une fois par jour sur ledit registre;
4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel;
5° la nomenclature des stations côtières et de navire;
6° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux;
7° la Convention et les Règlements y annexés;
8° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

b) les autres stations de navire :

les documents visés aux alinéas 1° à 5° du littera *a)*.

c) les stations d'aéronef :

1° les documents visés aux alinéas 1°, 2° et 3° du littera *a)*;
2° la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef;
3° tels documents que les organismes compétents de l'aéronautique du pays intéressé jugeront, éventuellement, nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

RA.

ARTICLE 2.

Taxes.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;
b) la ou les taxes terrestres [voir § 3, (1 *bis*)] revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;
c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;
d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

§ 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

(2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

(2 *bis*) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature peuvent être fixées d'office par le bureau taxateur aux maxima visés ci-avant.

(3) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-avant, dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

(3 *bis*) Alinea concernant les radiotélégrammes CDE. Réservé en attendant les conclusions de la commission des Règlements télégraphiques.

§ 3. (1) Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

(1 *bis*) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

§ 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 6 du présent Règlement.

§ 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée, en francs-or, au Bureau de l'Union, par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

(2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau de

l'Union qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 5 *bis*. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

§ 5 *ter*. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée [article 61, § 2, (2) du Règlement télégraphique];

2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (article 21, § 10 du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

§ 5 *quater*. Le compte des mots par le bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles. et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

§ 6. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

a) messages de détresse et réponses à ces messages;

b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

d) avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

e) avis de service relatifs aux services mobiles.

§ 6 *bis*. Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues par le Règlement télégraphique international pour les télégrammes de presse. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

§ 6 *ter*. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition sera mise en vigueur sera fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés d'autre part.

(2) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

Ces radiotélégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =.

(3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-avant.

§ 7. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs-or.

§ 8. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

(2) Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés à l'alinéa (1).

(3) Les dispositions des alinéas ci-avant n'admettent aucune exception.

§ 9. Transféré à l'article 6 du RA.

RAPPORTS DE LA COMMISSION TECHNIQUE

COMMISSION TECHNIQUE.

Président:	L'Honorable E. O. SYKES, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
Vice-présidents:	M. Z. CHAMIEC, chef de la délégation de la Pologne.
	M. J. STRNAD, chef de la délégation de la Tchécoslovaquie.
Rapporteurs:	M. G. C. GROSS, conseiller technique (Etats-Unis d'Amérique).
	M. le Dr Ph. LE CORBEILLER, délégué de la France.
	M. E. PICAULT, délégué de la France.
	M. N. F. S. HECHT, délégué de la Grande-Bretagne.
	M. J. LOEB, délégué de la France.

[Pour la sous-commission mixte des définitions, voir sous « commission de la Convention (mixte) ».]

SOUS-COMMISSION 1.

Président:	M. le colonel A. S. ANGWIN, délégué de la Grande-Bretagne.
Vice-président:	M. le comm. G. MONTEFINALE, délégué de l'Italie.
Rapporteurs:	M. E. PICAULT, délégué de la France.
	M. le lt.-comm. J. R. REDMAN, conseiller technique (Etats-Unis d'Amérique).
	M. J. LOEB, délégué de la France.
	M. N. F. S. HECHT, délégué de la Grande-Bretagne.

Sous-sous-commission A.

Président:	M. le comm. G. MONTEFINALE, délégué de l'Italie.
Rapporteur:	M. E. PICAULT, délégué de la France.

Sous-sous-commission B.

Président:	M. le Dr E. HIRSCHFELD, président de la délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.
Rapporteurs:	M. E. PICAULT, délégué de la France.
	M. P. BAIZE, délégué de la France.

Comité des ondes longues et moyennes.

Président:	M. le colonel A. S. ANGWIN, délégué de la Grande-Bretagne.
	M. Z. CHAMIEC, chef de la délégation de la Pologne.
Rapporteur:	M. N. F. S. Hecht, délégué de la Grande-Bretagne.

Sous-comités du comité des ondes longues et moyennes

1° Président:	M. H. J. Boetje, remplaçant du chef de la délégation des Pays-Bas.
Rapporteur:	M. N. F. S. HECHT, délégué de la Grande-Bretagne.
2° Président et rapport.:	M. Z. CHAMIEC, chef de la délégation de la Pologne.
3° Président et rapport.:	M. le Dr C. B. JOLLIFFE, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Comité des ondes intermédiaires.

Président:	M. le Dr C. B. JOLLIFFE, délégué des Etats-Unis d'Amérique.
Rapporteurs:	M. N. F. S. HECHT, délégué de la Grande-Bretagne.
	M. P. BESSON, délégué de la France.
	M. E. PICAULT, délégué de la France.

Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion.

Président: M. H. FAULKNER, délégué de la Grande-Bretagne.
Rapporteurs: M. H. FAULKNER, délégué de la Grande-Bretagne.
M. N. F. S. HECHT, délégué de la Grande-Bretagne.
M. T. TANASESCO, délégué de la Roumanie.

Comité chargé d'étudier la propagation des ondes radioélectriques.

Président: M. le Dr BALTH. VAN DER POL, représentant de l'Union Internationale de Radiodiffusion et des organismes hollandais de radiodiffusion.

Sous-comité mixte des sous-commissions 1 et 2.

Président: M. le Dr H. C. STEIDLE, délégué de l'Allemagne.
Rapporteurs: M. J. W. BAIN, délégué du Canada.
M. le Dr Ph. LE CORBEILLER, délégué de la France.

SOUS-COMMISSION 2.

Président: M. le Dr H. C. STEIDLE, délégué de l'Allemagne.
Vice-président: M. T. NAKAGAMI, délégué du Japon.
Rapporteurs: M. J. W. BAIN, délégué du Canada.
M. le Dr Ph. LE CORBEILLER, délégué de la France.

Sous-sous-commission A (classification des émissions radioélectriques).
Président et rapporteur: M. le Dr C. B. JOLLIFFE, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Sous-sous-commission B (classification des ondes).
Président et rapporteur: M. le lt.-colonel JULLIEN, délégué de la France.

Comité du tableau des tolérances.

Président et rapporteur: M. le cdt. KRULISZ, délégué de la Pologne.

Comité chargé de l'étude des §§ 6 et 6 *bis* de l'article 16 du RG.

Président et rapporteur: M. le Dr H. C. STEIDLE, délégué de l'Allemagne.

Comité chargé de préciser l'indication des fréquences et des longueurs d'onde.

Président et rapporteur: M. le Dr J. H. DELLINGER, conseiller technique (Etats-Unis d'Amérique).

(Pour le sous-comité mixte des sous-commissions 1 et 2 de la commission technique, voir sous « sous-commission 1 ».)

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
PREMIÈRE SÉANCE.
8 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de l'Honorable juge E. O. Sykes (Etats-Unis d'Amérique), président de la commission technique, assisté de MM. Chamiec (Pologne) et Strnad (Tchécoslovaquie), vice-présidents de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT, en ouvrant la séance, rappelle le souvenir du général Ferrié, qui présida la commission technique à la Conférence de Washington en 1927. Il espère, avec la collaboration de tous les membres de la commission, obtenir à Madrid d'heureux résultats.

La question de la distribution des fréquences est parmi les plus importantes que la commission ait à traiter. M. le président rappelle que cette distribution s'applique au globe terrestre tout entier et il souhaite qu'elle puisse être établie en faisant abstraction des conditions purement locales. Toutefois, s'il était nécessaire d'aborder de telles questions, il est convaincu que la commission les étudierait dans un esprit de bonne entente.

M. le VICE-PRÉSIDENT STRNAD prononce les paroles suivantes :

Au moment où la commission technique de la Conférence internationale radioélectrique commence ses travaux, il convient de rappeler la mémoire de celui qui, en 1927, à Washington, présida avec une si haute autorité cette même commission et auquel on doit, pour la plus grande part, le statut actuel de la t. s. f.; j'ai nommé le général Ferrié.

Ceux d'entre nous qui ont participé aux travaux de cette commission se rappellent certainement sa belle figure, énergique et ouverte, son accueil bienveillant et toujours cordial, sa compréhension si juste et si vive des situations, toujours orientée vers des solutions de conciliation et d'équité.

Il est à peine besoin de souligner devant vous son rôle de créateur dans les diverses applications de la radioélectricité.

Rappelons seulement quelques-unes des œuvres d'un intérêt mondial où sa haute valeur technique et l'élévation de son caractère surent entraîner les adhésions et grouper les collaborations nécessaires.

Son nom est resté attaché à la transmission des signaux horaires et des renseignements météorologiques, à la détermination des longitudes, aux études sur la propagation des ondes, à la création de l'Union Radioélectriques Scientifique Internationale.

Permettez à l'un de ses anciens disciples d'exprimer l'espoir que le rappel que je viens de faire d'une si noble figure nous aidera à mener à bien la tâche qui nous est dévolue dans l'esprit même qui fut le sien.

M. le PRÉSIDENT propose à la commission la nomination comme rapporteurs, de MM. G. C. Gross (Etats-Unis d'Amérique), le Dr Ph. Le Corbeiller (France), E. Picault (France).

Cette proposition est adoptée.

M. PICAULT remercie au nom des rapporteurs qui viennent d'être désignés et demande que M. Loeb, de la délégation française, soit adjoint aux rapporteurs français.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT demande si quelqu'un désire prendre la parole au sujet des méthodes de travail de la commission.

M. le Dr C. B. JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) observe que les questions soumises à l'examen de la commission peuvent se partager en deux groupes: l'un formé par le seul article 5 du Règlement général, qui traite de la distribution des fréquences, et l'autre, formé par les articles 1, 3, 4, 6 et 16.

Il propose, en conséquence, de former deux sous-commissions.

M. CORTEIL (Belgique), estimant que l'emploi des ondes amorties se rattache à la distribution des fréquences, demande si cette question ne devrait pas être traitée par la sous-commission 1.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) appuie la proposition de M. le Dr Jolliffe et pense que les questions relatives aux ondes amorties pourraient être traitées, suivant une procédure déjà adoptée à Washington, dans une réunion commune des deux sous-commissions.

M. le capitaine de vaisseau BION (France) observe que, si l'article 5 traite de l'emploi des ondes du type B, d'autres dispositions relatives à ces ondes se trouvent dans d'autres articles, non soumis à l'examen de la commission technique. Pour faire passer ces articles d'une autre commission à la nôtre, il faudrait demander le consentement de cette autre commission.

M. le Dr JOLLIFFE appuie cette remarque et pense que l'examen de l'article 5 constitue à lui seul un travail assez important pour occuper une sous-commission.

M. GIESS (Allemagne) observe que, d'après l'expérience des conférences antérieures, il est difficile de fixer, dès le début, le détail des attributions de chaque sous-commission et propose d'accepter, comme méthode de travail, la distribution proposée par M. le Dr Jolliffe.

M. CORTEIL (Belgique) dit que sa remarque visait notamment l'article 16 du Règlement général, mais qu'il accepte la méthode de travail proposée.

M. le PRÉSIDENT constate que la commission accepte la proposition de M. le Dr Jolliffe et propose de constituer les bureaux des sous-commissions de la façon suivante:

SOUS-COMMISSION 1.

Président: M. le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne),
Vice-président: M. le comm. Montefinale (Italie),
Rapporteurs: MM. Picault (France), le lt.-comm. J. R. Redman (Etats-Unis d'Amérique).

SOUS-COMMISSION 2.

Président: M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne),
Vice-président: M. Nakagami (Japon),
Rapporteurs: MM. Bain (Canada), le Dr Ph. Le Corbeiller (France).

Ces propositions sont approuvées.

M. le PRÉSIDENT rappelle que les membres de la commission technique sont invités à assister aux séances des sous-commissions. Il fait appel à l'active coopération et au désir de bonne entente de chacun; il est convaincu que dans ces conditions la commission technique, qui est en quelque sorte la clef de voûte de cette conférence, parviendra à résoudre, pour le mieux, les difficiles questions qui lui sont posées.

M. ANGWIN remercie de l'honneur qui lui est fait et espère que les travaux présentés par la Grande-Bretagne sur la question nº 4 (C. C. I. R., Copenhague, 1931) pourront être utiles à la commission.

M. le Dr STEIDLE (Allemagne) remercie la commission de l'honneur qui lui est fait.

M. BOETJE (Pays-Bas) demande que les deux sous-commissions ne siègent pas simultanément, pour permettre à ceux des membres qui le désireraient de prendre part aux travaux des deux sous-commissions.

M. le PRÉSIDENT prend note de cette remarque et est convaincu que MM. les présidents des deux sous-commissions en tiendront compte dans la plus large mesure possible.

La séance est levée à 10 h 55.

Vu:
Le Président:
Eugene O. Sykes.

Les rapporteurs:
G. C. Gross. Dr Ph. Le Corbeiller.
J. Loeb. E. Picault.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DEUXIÈME SÉANCE.
9 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de l'Honorable juge Eugene O. Sykes (Etats-Unis d'Amérique), assisté de M. Chamiec (Pologne), vice-président.

Le rapport de la première séance est adopté sans observations.

L'ordre du jour appelle l'examen des textes adoptés par la sous-commission 2 de la commission technique (voir l'annexe au rapport de la 14e séance de cette sous-commission).

M. le PRÉSIDENT remercie vivement M. le Dr Steidle, président de la sous-commission 2, ainsi que les membres de ladite sous-commission, du travail important qu'ils ont su mener à bien.

Il met en discussion les articles successifs de l'annexe précitée.

Les articles 3, 4, sont adoptés sans observations.

Sur la proposition de la délégation de la ROUMANIE, appuyée par les délégations de la FRANCE, de la POLOGNE et des COLONIES FRANÇAISES, l'article 4 *bis* est rectifié comme suit: au § 3, alinéa (2), on lira:

§ 3. (1) .....
(2) ..... les limites à observer dans la mesure du possible.
En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes:
1° Largeur de la bande .....

L'article 6 qui a déjà été adopté par la commission des Règlements et examiné par la commission de rédaction est rayé des documents examinés par la commission technique, sur la proposition de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, appuyée par M. BOETJE (Pays-Bas), président de la sous-commission 3 de la commission des Règlements.

L'article 16, sur la proposition de la délégation du JAPON, appuyée par les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FRANCE, est modifié comme suit:

B. Stations de navire.

.....
.....
§ 2. Toute station installée .....
.....
au moins sur une autre onde, type A2 ou B, dans la bande de ..... à ..... kc/s (..... m à ..... m).

Les chiffres seront fixés après l'attribution des fréquences (avec le tableau de Washington, 360 à 460 kc/s).

Sur la proposition de la délégation de la BELGIQUE, une erreur de copie dans l'alinéa (2) du § 6 est rectifiée. Lire « supérieures à 4 000 kc/s *(longueurs d'onde inférieures à 75 m)*. [1])

Les définitions sont adoptées sans observations, après avoir été signalées à l'attention de la commission par M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La note est adoptée sans observations.

L'ensemble de l'annexe au rapport de la 14e séance de la sous-commission 2 est adopté, avec les modifications ci-avant.

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée à l'alinéa (2) du § 6.

M. le PRÉSIDENT remarque que toutes les autres commissions avancent très rapidement dans leur travail et il espère que la sous-commission 1 de la commission technique, qui procède à l'attribution des bandes de fréquences, ne retardera pas l'achèvement des travaux de la Conférence. Il remercie le président et les membres de cette sous-commission du travail important qu'ils ont déjà fait et leur souhaite bonne chance pour l'aboutissement de ce qui reste encore à achever.

Vu:
Le président:
Eugene O. Sykes.

Les rapporteurs:
Gerald C. Gross. E. Picault.

ANNEXE.

ARTICLE 3.

Choix des appareils.

(1) Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

(2) Toutefois, le choix des appareils (émetteurs, récepteurs et de mesure) doit s'inspirer, dans des limites compatibles avec les exigences économiques, des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués, notamment, dans les avis du C. C. I. R.

ARTICLE 4.

Classification des émissions radioélectriques.

§ 1. (1) Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:

A. Ondes entretenues,

B. Ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A: Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B: Ondes composées de séries d'oscillations successives dans lesquelles l'amplitude des oscillations, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

(2) Des ondes de la classe A dérivent les ondes des types ci-après:

Type A1. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi complexe et variable de fréquences audibles. Un exemple de ce type est la radiotéléphonie.

Type A4. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi quelconque de fréquence plus grande que les fréquences audibles. Un exemple de ce type est la télévision.

(3) La classification qui précède, en ondes A1, A2, A3 et A4, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les administrations intéressées, d'ondes modulées ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, A3 et A4.

(4) Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

(5) Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

ARTICLE 4 *bis*.

Qualité des émissions.

§ 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

§ 3. (1) Les administrations fixent pour les différents cas d'exploitation, les caractéristiques relatives à la qualité des émissions, notamment l'exactitude et la stabilité de la fréquence de l'onde émise, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande totale de fréquences occupée, etc., de manière qu'elles répondent aux progrès de la technique.

(2) Les administrations sont d'accord pour considérer les tableaux ci-annexés (annexe 1: tableau des tolérances de fréquence, annexe 2: tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions) comme un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.

En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, en pratique, des conditions suivantes:

1° Largeur de la bande donnée dans l'annexe 2.

2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

§ 4 *bis*. (1) Les administrations vérifieront fréquemment que les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

(2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

§ 4 *ter*. Afin de réduire les brouillages produits dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s, il est recommandé d'employer, lorsque cet emploi est compatible avec la nature du service à effectuer, des systèmes d'antennes directives.

Tableau des tolérances de fréquence.

(Annexe 1 à l'article 4 *bis* du RG.)

1° La *tolérance* de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

2° Cet écart résulte de la combinaison de trois erreurs:

a) l'erreur du radiofréquencemètre ou de l'indicateur de fréquence employé;

b) l'erreur faite lors du réglage du poste;

c) les variations lentes de la fréquence de l'émetteur.

3° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

4° L'*instabilité* de fréquence est le maximum de l'écart admissible résultant de la seule erreur visée au *c)* ci-avant.

Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités.

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933
A. *De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):*	±	±	±	±
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,5 % [1]	0,5 % [1]		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
e) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
B. *De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):*				
a) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
C. *De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,03 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 %		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			5 kc/s	3 kc/s
e) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	[2]	[2]	5 kc/s	3 kc/s

[1]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles et de simples émetteurs autooscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

[2]) Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933
D. *De 6 000 à 23 000 kc/s (50 à 13 m) :*	±	±	±	±
a) Stations fixes	0,05 %	0,02 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 % (0,04 % pour les fréquences dans les bandes communes)		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,1 %	0,05 %
e) Stations de radiodiffusion	0,03 %	0,01 %		
f) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	[2]	[2]	0,1 %	0,05 %

[2] Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

Note Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence et les limites d'instabilité.

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions.

(Annexe 2 à l'article 4 *bis* du RG.)

Les bandes de fréquences effectivement utilisées, en principe, par les différents types de transmission dans l'état actuel de la technique, sont indiquées ci-après.

Type de transmission	Largeur de la bande Cycles par seconde (y compris les deux bandes latérales)
Télégraphie, vitesse de 100 mots par minute, code Morse (40 points par seconde)	
sur onde entretenue non modulée	de 80 à 240 (correspondant à la fréquence fondamentale de manipulation et à son troisième harmonique).
sur onde entretenue modulée	même valeur que ci-avant, plus deux fois la fréquence de modulation.
Transmission d'images fixes	environ le rapport du nombre d'éléments [1] d'images à transmettre au nombre de secondes nécessaires à la transmission. Exemple: 100 000 : 100 = 1 000.
Télévision	environ le produit du nombre d'éléments [1] d'une image par le nombre d'images transmises par seconde. Exemple: 10 000 × 20 = 200 000
Radiotéléphonie commerciale	environ 6 000.
Radiotéléphonie de haute qualité, comme par exemple en radiodiffusion	environ 10 000 à 20 000.

[1] Un cycle est composé de deux éléments, un blanc et un noir; la fréquence de modulation est donc la moitié du nombre d'éléments transmis par seconde.

ARTICLE 16.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. GÉNÉRALITÉS.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 5.

(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite, dans les stations mobiles, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-avant.

§ 6 *bis*. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

B. STATIONS DE NAVIRE.

§ 6. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes types A2 ou B dans la bande de 350 à 515 kc/s (850 à 580 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant d'une manière facile d'en réduire sensiblement la puissance.

Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs travaillant à pleine puissance *) dont la puissance fournie à la plaque des lampes émettrices (émission type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émission type B) ne dépasse pas 300 watts.

(2) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans la bande de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre ayant une précision au moins égale à 5/1000 ou d'un dispositif équivalent.

§ 2. Toute station installée à bord d'un navire, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), type A2 ou B et, en outre, au moins sur une autre onde, type A2 ou B, dans la bande de .... à .... kc/s (.... à .... m).

§ 3. (1) En plus des ondes visées ci-avant, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 5.

(2) .....

..... *(insérer le texte futur du § 8, alinéa (1) de l'article 5)* .....

.....

§ 4. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m) d'émettre deux fréquences au minimum, choisies dans cette bande.

§ 5. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2

C. STATIONS D'AÉRONEF.

§ 2. (2) Toute station d'aéronef doit pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m), type A2 ou A3.

Cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronef survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.

§ 2. (1) Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), type A2 ou B.

En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir le § 3, (2) ci-avant.

N. B Les fréquences (longueurs d'onde) incluses dans le texte ci-avant (article 16) sont celles figurant dans le Règlement de Washington et ne sont données qu'à titre d'indication.

Définitions de termes techniques.

(à insérer à l'article 1 du RG).

1. *Fréquence assignée à une station.* La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

2. *Bande de fréquences d'une émission.* La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

3. *Tolérance de fréquence.* La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

4. *Puissance d'un émetteur radioélectrique.* La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

---

*) La commission de rédaction est priée de rédiger cet alinéa, en y introduisant les mots « travaillant à pleine puissance ».

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.

Note. La commission technique recommande que le § 5 de l'article 4 du Règlement de Washington (« Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées..... etc. ») soit transféré à l'article 5 du nouveau Règlement.

Le président:
Eugene O. Sykes.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TROISIÈME SÉANCE.

24 novembre 1932.

La séance est ouverte à 10 h, sous la présidence de l'Honorable juge Eugene O. Sykes, président de la commission technique.

Le rapport de la deuxième séance de la commission technique est adopté sans observation.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du président de la sous-commission 1 de la commission technique.

M. le colonel ANGWIN, président de la sous-commission 1 de la commission technique, s'exprime ainsi:

«En vous soumettant le rapport de la sous-commission 1, je propose de considérer les documents essentiels comme suit: en premier lieu l'annexe 2 au rapport de la 26e séance de la sous-commission qui contient le nouveau texte de l'article 5 du Règlement radiotélégraphique général, établi par la sous-commission; en second lieu l'annexe 2 au rapport de la 15e séance de la sous-sous-commission B, protocole pour la Conférence de la région européenne, qui a été établi pour rendre compte des besoins spéciaux de l'U. R. S. S. et pour permettre une collaboration étroite de tous les pays d'Europe au sujet des fréquences de la radiodiffusion; ce protocole sera soumis à la signature des délégations européennes. Je soumets ce document à l'approbation de la commission technique, et je tiens à signaler qu'il a été adopté à l'unanimité par la sous-commission 1.

On propose, en outre, qu'une déclaration, formant un supplément à ce protocole, soit faite au moment où les signatures seront apposées, et je vous soumets également le document contenant ladite déclaration, que l'on considère comme un complément indispensable audit protocole.

Le protocole contient en particulier toutes les réserves que la délégation de l'U. R. S. S. a cru devoir faire au sujet de la région européenne.

D'autres réserves, d'un caractère international, seront soumises à la commission par le chef de la délégation de l'U. R. S. S.

Je dois également signaler la proposition 1656 R, contenant les réserves faites par la délégation de la Grèce qui n'ont pas été retirées, et une lettre, du 19 novembre, du chef de cette délégation.

Je suggère qu'il soit pris note de ces réserves dans le rapport de cette commission.

Les déclarations des délégations de la Roumanie et de la Norvège figurent au rapport de la 26e séance de la sous-commission 1 de la commission technique. Pour régulariser ces déclarations, je demande que ce rapport de la 26e séance soit approuvé aujourd'hui, et qu'il soit considéré comme un document annexe au rapport de cette séance.

A la dernière séance de la sous-commission 1 de la commission technique, une communication a été reçue du président de la sous-commission 2 des Règlements, au sujet de propositions relatives à l'article 11, que l'on demandait de soumettre à l'examen de la sous-commission 1 de la commission technique.

Les recommandations au sujet de ces propositions sont contenues dans le rapport rappelé ci-dessus; la proposition 1430 R est soumise à l'agrément de la commission technique avec une modification.

J'ai grand plaisir, M. le président, à vous soumettre ce rapport, et je me fais un plaisir à signaler combien a été cordiale la coopération des membres de la sous-commission 1 et à exprimer mes remerciements aux présidents des sous-sous-commissions et comités, qui ont fait une si grande partie du travail, et aux rapporteurs, sans le travail desquels il aurait été impossible de conduire le texte à une bonne conclusion.

Puis-je signaler d'une manière toute spéciale le travail de l'interprète, M. Lebel, qui a accompli avec patience et persévérance la tâche de permettre aux délégués parlant deux langues différentes de se comprendre mutuellement.»

Le rapport de la 26e séance de la sous-commission 1 de la commission technique est adopté avec les remarques demandées par les délégués de la Belgique, des Pays-Bas et du Canada.

Le rapport de la 25e séance de la même sous-commission est approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'annexe 2 au rapport de la 15e séance de la sous-sous-commission B, protocole pour la conférence de la région européenne.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle la proposition faite à la 26e séance de la sous-commission 1 de la commission technique, de renvoyer ce document à la commission de la Convention, qui en examinerait le point de vue administratif. D'autres délégations n'étant pas d'accord, elle ne voit aucun inconvénient à ce que ce document soit soumis à la séance plénière, à la condition que le petit comité du droit de vote examine au préalable le protocole du point de vue administratif.

Les délégations de l'ITALIE et de l'ALLEMAGNE appuient cette proposition.

La délégation de la FRANCE demande quelques éclaircissements au sujet de ce que serait le travail de ce petit comité; 10 pays n'ont en effet accepté l'article 5 qu'à la condition formelle que ce protocole soit adopté. Si le comité de la commission de la Convention peut remettre en question toute la question des ondes, elle ne sera pas du tout d'accord pour accepter le renvoi à ce comité.

Un échange de vues conduit les deux délégations de la France et de la Grande-Bretagne à préciser leurs points de vue.

La délégation de la BELGIQUE précise que, si l'on modifie le protocole, toute la répartition des ondes sera remise en question, et elle demande ce qu'on entend par matière administrative.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE explique qu'il y aurait économie de temps à discuter cette question en petit comité au lieu de l'examiner en séance plénière; beaucoup de points doivent être examinés: le document doit-il être ratifié? la signature engage-t-elle les administrations? la date à laquelle il cesse d'être en vigueur, le sens du mot « reconnaître », au § 10.

La délégation de l'U. R. S. S. observe qu'il n'y a, dans le règlement intérieur de la Conférence, aucune disposition qui prévoie que le texte établi par une commission doive être examiné par une autre commission. Beaucoup de problèmes, tels que celui de l'invitation à nos conférences de membres de l'Union, de la portée juridique de la reconnaissance internationale, etc., resteraient encore à traiter, mais leur examen nous conduirait à siéger pendant plusieurs mois encore.

La délégation de l'ITALIE avait appuyé la proposition de la Grande-Bretagne pour gagner du temps; si l'on soulève la question de compétence, elle ne maintiendra pas son observation; elle est prête à accepter le texte à condition qu'il soit spécifié à la fin du document « qu'il entrera en vigueur dans un délai fixé et liera tous les gouvernements s'ils ne font pas opposition dans un délai fixé ».

La délégation de la POLOGNE estime utile et nécessaire de terminer aussi rapidement que possible; elle s'oppose à la proposition de la Grande-Bretagne et propose de discuter le document à la commission technique où sont présents tous les membres des délégations qui ont établi le document.

Après accord de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, la commission accepte de procéder à la discussion du protocole de la Conférence de la région européenne.

La délégation de l'ITALIE observe que, à l'assemblée plénière, le vote de ce document devra être fait par les seules délégations européennes.

Cette manière de voir est admise par la commission.

Le protocole de la Conférence européenne est examiné par paragraphes successifs.

Chapitre premier.

Le titre, le préambule, les §§ 1, 2 et 3 sont adoptés sans observation.

Chapitre II.

Sur une observation de la délégation ITALIENNE, la commission adopte au 2e alinéa du § 4 l'addition, après les mots « gouvernement gérant » de « (gouvernement de la Confédération suisse) ».

Le § 4, avec cette modification, est adopté.

Les §§ 5 et 6 sont adoptés sans observation.

Chapitre III.

Le titre est adopté; la référence au § 3 *bis* de l'article 5 pourra être modifiée, quand ce paragraphe aura reçu son numéro définitif.

Le § 7 est adopté.

Au sujet du § 8, M. le Dr RÆSTAD propose d'amender le texte comme suit:

§ 8.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

La délégation de l'ITALIE indique que le travail de la Conférence européenne sera terminé quand elle aura attribué les fréquences aux stations de radiodiffusion. Si des brouillages ultérieurs se produisent, il y aura lieu de faire des accords régionaux, mais cela doit être indiqué dans le § 8, qui n'est pas assez clair sur ce point.

Les amendements proposés sont acceptés par les délégations de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de la Pologne et de l'U. R. S. S.

Le nouveau texte du § 8 est adopté par la commission.

Le § 9 est adopté sans observation.

Chapitre IV.

Le titre est adopté.

Au sujet du § 10, M. le délégué de la LITHUANIE fait la déclaration suivante:

Le gouvernement lithuanien, en envoyant ici son représentant, pensait avec l'Union Internationale de Radiodiffusion qu'il serait possible d'élargir administrativement la bande des fréquences de la radiodiffusion jusqu'à 150 kc/s et légaliser l'onde de la station de Kaunas.

J'ai indiqué déjà dans ma déclaration du 12 novembre (8e séance du comité des ondes longues et moyennes) que, des échanges de vues qui ont eu lieu à ce sujet dans les séances du comité et des sous-comités, on peut admettre que les opinions des délégués de la plupart des pays d'Europe nous étaient favorables.

En effet, en examinant tous les documents concernant la bande de 150 à 160 kc/s, on trouve que:

1. l'Autriche, 2. la Belgique, 3. le Danemark, 4. l'Espagne, 5. la France, 6. la Grèce, 7. la Hongrie, 8. l'Islande, 9. la Lithuanie, 10. la Norvège, 11. la Pologne, 12. le Portugal, 13. la Roumanie, 14. la Suisse, 15. la Tchécoslovaquie,

16. la Turquie, 17. l'U. R. S. S., 18. la Yougoslavie, et enfin, 19. l'Union Internationale de Radiodiffusion, ont émis l'avis que cette bande devrait être attribuée à la radiodiffusion exclusivement, ou, tout au moins, en commun, aux services mobiles et de radiodiffusion.

A ce propos, il faut remarquer que, d'après la liste nominative, il y a au total 29 pays européens qui participent aux conférences.

Hélas, actuellement, conformément aux décisions du comité des ondes longues et moyennes et de la sous-commission 1 de la commission technique, la bande de 150 à 160 kc/s est attribuée aux services mobiles, mais, selon le chapitre IV du protocole additionnel, cette bande est réservée à l'U. R. S. S., qui, jusqu'ici, n'avait aucune station dans cette bande.

La commission croit-elle que la station de radiodiffusion de Kaunas, qui satisfait aux besoins de la petite Lithuanie en effectuant sur la fréquence de 85 kc/s le service télégraphique et sur la fréquence de 155 kc/s le service de la radiodiffusion — la station est située à une distance de plus de 200 km de la mer — causerait plus de brouillage aux services mobiles maritimes que la future station puissante de la radiodiffusion soviétique?

Je profite de l'occasion pour signaler que, vu les conditions techniques d'établissement de notre station (l'onde propre d'antenne est de 1 500 m et tous les circuits sont adaptés à cette onde) et vu l'état économique et les raisons d'économie rationnelle, il ne nous sera pas possible d'adopter éventuellement une longueur d'onde de beaucoup inférieure à 2 000 m.

Je suis forcé de réserver une onde dans la bande de 150 à 160 kc/s pour la station de Kaunas et je demande que cette déclaration soit insérée dans les procès-verbaux pour qu'elle puisse être prise en considération comme indication des mesures à prendre dans le futur arrangement visant la radiodiffusion en Europe.

La délégation de la POLOGNE fait observer que la Pologne ne doit pas figurer dans l'énumération des pays cités par la Lithuanie.

La délégation de la FRANCE fait remarquer qu'elle a proposé que la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m) reste affectée au service mobile, mais qu'elle accepte qu'une station de radiodiffusion soit placée dans cette bande.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande que soit précisé le sens de l'expression « reconnaître les réserves suivantes ».

M. le Dr RÆSTAD, président du comité qui a établi le protocole, indique que le sens de cette expression a déjà été précisé à maintes reprises, au cours des discussions qui ont précédé l'établissement du texte du protocole; cette expression signifie que « les réserves de l'U. R. S. S. constituent une base de discussion supplémentaire et subsidiaire du plan des longueurs d'onde ».

La délégation de la POLOGNE estime qu'on ne peut examiner le sens d'une phrase sans examiner en même temps tout le texte; les délégués de la Conférence européenne s'efforceront d'organiser la radiodiffusion aussi bien que possible; cette délégation donne l'interprétation suivante: « nous reconnaissons les réserves des bandes jusqu'à la Conférence européenne mais, après cette conférence, les réserves porteront sur des fréquences isolées et non sur des bandes de fréquences; les réserves relatives aux bandes de fréquences disparaîtront à ce moment ».

M. le Dr RÆSTAD observe que, dans tout contrat, les réserves reconnues sont dans une autre condition que les réserves non reconnues.

La délégation de l'ALLEMAGNE signale qu'il y a une différence entre les réserves de la Convention et du Règlement radioélectrique, et celles du protocole européen, puisque ce document cesse d'être en vigueur au moment de la Conférence européenne.

Un échange de vues a lieu entre les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE et de la FRANCE, au sujet du Règlement et du protocole européen qui seront signés à Madrid.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que les réserves seront connues au moment de la signature du protocole.

La délégation de l'U. R. S. S. répond que les réserves de l'U. R. S. S. sont connues, son plan ayant été exposé et discuté à maintes reprises au cours des deux mois qui viennent de s'écouler.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose que reconnaître les réserves de l'U. R. S. S., c'est les admettre à la discussion à la Conférence européenne, côte à côte avec le plan de Madrid.

M. le Dr RÆSTAD suggère que toutes les explications utiles soient données dans un procès-verbal, dont le texte serait rédigé avec soin, et dont les termes seraient arrêtés d'accord entre les

intéressés. Le texte du protocole est très concentré; il serait dangereux d'y ajouter des précisions sur un point donné.

La délégation FRANÇAISE attire l'attention sur les termes du § 2 du chapitre premier.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare formellement qu'elle n'acceptera pas une modification du sens du texte adopté.

Un échange de vues sur le sens du § 10 s'engage entre les délégations de l'U. R. S. S., de la GRANDE-BRETAGNE, de la POLOGNE et de la FRANCE; ces délégations rappellent les considérations qui ont présidé à l'établissement dudit paragraphe et qui se trouvent dans les rapports de la sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT propose que le texte du procès-verbal visé plus haut soit préparé en accord entre MM. Ræstad, Phillips et Hirschfeld.

Sous réserve de cette insertion au rapport, le § 10 est adopté.

La commission aborde l'examen du *chapitre V.*

Le § 11 est adopté adopté sans observation.

A propos du § 12, après un échange de vues entre les délégations de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ALLEMAGNE, on adopte un complément indiquant la date de cessation du protocole; le § 12 forme le texte suivant:

Le présent protocole entre en vigueur immédiatement; il cessera son effet à la date de clôture de la Conférence européenne.

Le § 12 sous cette forme est adopté.

* * *

M. le PRÉSIDENT propose de définir la portée exacte du texte suivant contenant les réserves de l'U. R. S. S.:

Vu les conditions spéciales de l'U. R. S. S., il est reconnu le droit de ce pays d'utiliser sur son territoire les bandes particulières pour les services respectifs. Les services susmentionnés sont traités sur pied d'égalité avec les services des autres pays utilisant les mêmes bandes de fréquences.

Pour la partie européenne:

150 à	285 kc/s	Radiodiffusion
285 à	315 kc/s	Radiophares
315 à	340 kc/s	Services aéronautiques et radiogoniométrie
340 à	420 kc/s	Radiodiffusion
515 à	550 kc/s	Services aéronautiques

Pour la partie asiatique:

160 à	285 kc/s	Radiodiffusion
340 à	365 kc/s	Radiodiffusion
385 à	420 kc/s	Radiodiffusion
515 à	550 kc/s	Services aéronautiques

Pour l'U. R. S. S.

9 600 à	9 700 kc/s	Radiodiffusion
11 700 à	11 900 kc/s	Services fixes
12 100 à	12 300 kc/s	Radiodiffusion
15 350 à	15 450 kc/s	Radiodiffusion
17 800 à	17 850 kc/s	Radiodiffusion
21 550 à	21 750 kc/s	Radiodiffusion

Un échange de vues a lieu entre les délégations de l'U. R. S. S., de l'ITALIE et de l'ALLEMAGNE.

La commission décide de renvoyer la discussion de ce document au moment où l'article 5 sera discuté.

La séance est levée à 13 h 15.

Les rapporteurs:
Gerald C. Gross. E. Picault.

Vu:
Le président:
Eugene O. Sykes.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUATRIÈME SÉANCE.

25 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 45, sous la présidence de l'Honorable juge Eugene O. Sykes, président de la commission technique.

Le protocole relatif à la Conférence européenne (voir l'annexe au présent rapport) est adopté.

Le représentant de l'U. I. R., fait la déclaration suivante:

Suivant les termes du protocole additionnel concernant l'organisation de la Conférence européenne, l'U. I. R. sera chargée de soumettre aux administrations européennes un projet de répartition des fréquences des stations de radiodiffusion.

Au nom de l'organisme que j'ai l'honneur de représenter ici, permettez-moi de vous remercier de cette marque de confiance et de vous assurer que l'U. I. R. apportera ses meilleurs soins à l'accomplissement de cette tâche.

Nous ne nous dissimulons toutefois pas les difficultés considérables auxquelles nous devrons faire face, car la situation de la radiodiffusion européenne devient chaque jour plus grave en raison de la mise en service de nouvelles stations puissantes sans qu'au préalable les remaniements nécessaires aient été apportés dans la répartition des fréquences individuelles des stations.

Des plaintes croissantes, très justifiées, sont formulées par les auditeurs de divers pays d'Europe qui s'étonnent que la Conférence de Madrid n'ait pas encore produit les bons effets ou même accompli le miracle qu'ils escomptaient.

Les divers documents que nous vous avons soumis au cours de cette conférence et nos diverses interventions dans les débats vous auront permis d'apprécier les difficultés actuelles, qui nous sont encore mieux révélées par le fait qu'en ce moment environ quarante pour cent des administrations européennes n'observent pas exactement le plan de Prague, qu'il s'agisse de stations travaillant dans les bandes ou hors des bandes allouées à la radiodiffusion.

Nous devons regretter très sincèrement qu'il n'ait pas été possible d'étendre davantage les bandes de fréquences allouées à la radiodiffusion et qu'il ait fallu envisager un système de dérogations qui ne laissera pas de soulever de sérieuses difficultés tant dans son élaboration que dans son application.

La situation serait donc sans issue si les promesses et les engagements contenus implicitement dans le Protocole européen ne devaient se transformer en réalités concrètes.

Il sera indispensable que chaque pays consente à quelques-uns des sacrifices qui ont été invoqués dans ledit protocole: abandon de certaines ondes au profit de la communauté, glissement des fréquences vers des valeurs plus élevées, limitation des revendications nouvelles, discipline technique plus stricte entraînant parfois l'installation de dispositifs plus ou moins coûteux, etc.

Nous sommes, du reste, convaincus que les sacrifices consentis seront amplement compensés par une amélioration de la situation de chaque pays, même de ceux que l'on considère peut-être à tort comme des « beati possidentes ».

Mais ainsi que nous l'avons dit, et ainsi que nous le répétons avec force, cette solution ne sera pas suffisante, dans l'état actuel de la technique, si des dérogations assez larges ne sont pas consenties pour permettre l'utilisation de certaines fréquences en dehors des bandes réservées à la radiodiffusion.

Dans son travail préparatoire, l'U. I. R. ne manquera pas de s'entourer de tous les renseignements possibles pour que ces dérogations entraînent le minimum d'inconvénients pour les autres services, et elle souhaite, à cet effet, la collaboration la plus étroite et la plus objective avec ces derniers.

La prochaine réunion de l'U. I. R. se tiendra à Bruxelles du 8 au 20 février prochain, spécialement en vue de la Conférence européenne. Je n'ai pas besoin de dire, sans attendre l'invitation officielle qui sera adressée aux administrations conformément au Protocole de Prague, que nous serons tout spécialement heureux de voir leurs représentants participer à nos travaux en nombre encore plus grand que lors de nos réunions précédentes.

En terminant, permettez-moi d'exprimer l'espoir d'arriver en mai prochain à une solution satisfaisante pour la masse croissante des auditeurs européens.

Depuis sept ans, nous avons pu apprécier, malgré quelques exceptions passagères, l'esprit de collaboration internationale qui a déjà donné tant de bons résultats dans le domaine de la radiodiffusion, et ce n'est certainement pas notre moindre raison d'avoir confiance dans l'avenir.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante, reçue de M. le président de la délégation du Danemark, dont l'administration a été chargée, par la deuxième réunion du C. C. I. R. (Copenhague, 1931) de centraliser les études relatives à la protection des récepteurs contre les parasites industriels (question 6 du programme de la troisième réunion à Lisbonne):

Madrid, le 24 novembre 1932.

Monsieur le juge Eugene O. Sykes,
Président de la commission technique,
Madrid.

Monsieur le président,

La deuxième réunion du C. C. I. R. a émis l'avis que l'Administration du Danemark veuille bien se charger, comme administration centralisatrice, d'étudier la question de la réduction des brouillages produits par les appareils industriels et les installations électriques de toute nature, avec l'aide des administrations et des organismes qui voudront bien prêter leur concours.

En vue de procéder à une étude approfondie et systématique de la question précitée, l'Administration danoise a élaboré un questionnaire qui a été adressé aux administrations collaboratrices et à l'Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.). Toutes les administrations collaboratrices, l'U. I. R. et l'Administration canadienne ont répondu à ce questionnaire. Ces réponses ont été publiées dans les suppléments nos 12 et 15 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid, suppléments ne comprenant pas moins de 164 pages.

Donnant suite à la demande formulée dans la question 6, l'Administration danoise a l'honneur de présenter à la Conférence radiotélégraphique de Madrid son rapport sur cette question, de même que les réponses et les études des administrations collaboratrices et de l'U. I. R. L'Administration danoise tient à faire remarquer qu'elle s'était proposée, en se basant sur les réponses reçues, de donner un compte rendu de tous les problèmes qu'il y a lieu d'envisager. Toutefois, la plupart des réponses n'étant parvenues qu'assez tardivement et les opinions manifestées par les administrations étant fort différentes sur bien des points, notre Administration a cru devoir se borner à donner le résumé succinct contenu dans le supplément n° 12 précité.

Aux termes de la question 6, la Conférence radiotélégraphique de Madrid est autorisée à se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de prolonger les études par un comité ayant le pouvoir de s'adjoindre les représentants de n'importe quelle organisation internationale qui s'intéresse à la question.

Des réponses qui ont été données, il appert que toutes les administrations collaboratrices et l'U. I. R. se prononcent en faveur d'une prolongation des études, mais on ne peut guère dire qu'elles sont d'accord sur la manière d'entreprendre ces études.

L'Administration danoise estime que l'éclaircissement des problèmes techniques relatifs aux interférences est de la plus grande importance et qu'il est donc de toute nécessité de continuer les études faisant l'objet de la question 6 du C. C. I. R. et d'en centraliser les résultats.

En conséquence, l'Administration danoise a l'honneur de proposer à la Conférence radiotélégraphique:

1° de créer un comité permanent qui devrait se charger de la centralisation de toutes les informations obtenues en vue d'arriver à supprimer les courants parasites dans les récepteurs;

2° de composer ce comité de représentants du C. C. I. R., de l'U. I. R. et de l'I. E. C. et de lui donner, en outre, le pouvoir de s'adjoindre des représentants de n'importe quelle organisation internationale qui s'intéresse à la question;

3° de charger ce comité d'élaborer des rapports à présenter aux réunions du C. C. I. R., qui peuvent servir de base aux avis à exprimer par ce dernier.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Kay Christiansen,
Président de la délégation
du Danemark.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE, de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de l'U. R. S. S. et du JAPON s'accordent à féliciter l'Administration danoise de l'excellent travail qu'elle a déjà effectué. Elles estiment que le Danemark doit continuer à centraliser les études qui seront poursuivies par les diverses administrations et de préparer un rapport définitif pour la réunion du C. C. I. R. de Lisbonne. Elles prient le Danemark de continuer l'étude de la partie technique de cette question, en même temps que l'étude de la partie administrative étroitement liée à la partie technique.

La délégation DANOISE remercie les délégués qui ont bien voulu exprimer leurs remerciements. L'Administration danoise est prête à continuer le travail, avec la collaboration étroite des autres administrations. Cependant, elle estime que ce travail sera difficile; deux questions doivent être considérées:

la première, la question technique pure et simple;

la deuxième, qui est une combinaison de questions techniques et administratives.

Elle a trouvé que la plupart des administrations sont prêtes à un accord en ce qui concerne le point de vue technique, mais quant au second point — la combinaison technique-administrative — elle ne croit pas qu'il soit possible de trouver un accord par correspondance. Par consé-

quent, elle demande que l'Administration danoise puisse laisser de côté la question administrative et ne considèrer que la question technique, car elle ne croit pas qu'elle puisse aboutir à un accord sur la question administrative.

Le rapport technique pourra être adopté par tout le monde et, à la réunion de Lisbonne, il sera possible de discuter des questions administratives qui ne pourront pas être acceptées par correspondance.

M. le PRÉSIDENT estime que l'assemblée est entièrement d'accord pour remercier l'Administration danoise pour son excellent travail et lui demander de vouloir bien le continuer jusqu'à la prochaine réunion du C. C. I. R. Cette administration a demandé de traiter la question seulement au point de vue technique. Y a-t-il des remarques à faire à ce sujet?

La délégation de l'ITALIE fait remarquer que si cette question technique et administrative n'est pas examinée pendant les discussions et par correspondance, avec l'Administration du Danemark, il sera difficile de discuter ces choses à la réunion du C. C. I. R. à Lisbonne.

Elle prie l'Administration danoise de continuer les études par correspondance autant qu'il est possible de le faire pour la partie technique-administrative.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation danoise de faire de son mieux dans cette question assez compliquée.

La délégation DANOISE répond qu'il faudrait aussi séparer les deux questions, c'est-à-dire, la première technique, l'autre, technique-administrative, et que, par conséquent, il y aurait, sans doute, deux rapports à faire.

L'ordre du jour appelle la discussion de la note à insérer au rapport au sujet du protocole de la Conférence européenne.

M. le Dr RÆSTAD donne lecture de la note suivante qu'il a été chargé de préparer, au cours de la dernière séance.

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DES DÉLÉGATIONS EUROPÉENNES.

Les déclarations suivantes seront insérées au procès-verbal de la réunion des délégations européennes, qui se tiendra à Madrid, pour adopter le Protocole additionnel relatif à la Conférence européenne. Elles seront données immédiatement après l'adoption du § 10 de ce protocole.

M. le *président de la délégation de la Grande-Bretagne* constate que les dispositions du premier alinéa du § 10 sont, au même titre que toutes les autres dispositions du Protocole, régies par la clause contenue dans la deuxième phrase du § 12 de celui-ci. [1])

Il continue en disant qu'il avait compris ce premier alinéa du § 10 dans ce sens que l'introduction, dans cet alinéa, d'une reconnaissance des réserves de l'U. R. S. S. doit être interprétée à la lumière du fait que le but poursuivi a été d'établir, par un jeu d'engagements réciproques, les bases sur lesquelles travaillera la Conférence européenne, le résultat obtenu étant que lesdites réserves prennent le caractère d'une base supplémentaire et subsidiaire pour les délibérations de la Conférence.

M. le *président* constate qu'aucune objection n'est faite au sujet de cette interprétation.

M. le *président de la délégation soviétique*, se référant à l'ensemble du § 10, constate que la situation de droit et de fait particulière de l'U. R. S. S. est reconnue. Il pose la question de savoir quels sont le sens et la portée de l'expression « considérations d'un caractère particulier » utilisée à l'alinéa 2 du § 10.

M. le *président de la délégation italienne* se déclare, en tant que co-auteur de ce texte, prêt à donner l'explication désirée et s'exprime ainsi:

« Les considérations d'un caractère particulier qui sont visées à l'alinéa 2 du texte proposé pour la rédaction du § 10, tiennent du fait que l'U. R. S. S. n'a contracté, depuis la Conférence de Londres, aucune obligation internationale dans le domaine de la radiotélégraphie, ce qui lui a permis d'organiser légalement ses services radios sur un plan individuel, et ce d'autant plus que sa situation géographique s'y prêtait.

Il reconnaît d'ailleurs que l'U. R. S. S. a toujours collaboré de son mieux avec les autres pays européens et l'U. I. R. pour éviter et eliminer les brouillages mutuels. »

M. le *président de la délégation allemande* se rallie aux paroles de M. le président de la délégation italienne.

[1]) Cette phrase est ainsi conçue: « Il (le Protocole) cessera son effet à la date de la clôture de la Conférence européenne ».

Personne n'ayant soulevé d'objections au sujet de l'explication ainsi fournie par MM. les présidents des délégations allemande et italienne, M. le *président* constate que tel est bien le cas.

M. le *président de la délégation soviétique*, en répondant, remercie MM. les présidents des délégations allemande et italienne de leurs aimables paroles. Il a été heureux de voir reconnaître que l'U. R. S. S. a toujours collaboré avec les autres pays européens pour éviter et eliminer les brouillages mutuels. Il peut donner ici l'assurance qu'il est dans les intentions de l'U. R. S. S. de continuer cette collaboration dans le même esprit.

La note de M. le Dr Ræstad est adoptée.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, demande d'ajouter:

..... Le protocole cessera son effet à la clôture de la Conférence européenne.

Cette adjonction est adoptée.

Sur la demande de M. le PRÉSIDENT, de savoir si ce procès-verbal doit figurer dans le rapport d'aujourd'hui, la délégation BRITANNIQUE répond non; ce procès-verbal est, à son avis, destiné à figurer dans le rapport de la séance où le Protocole européen sera approuvé.

Cette manière de faire est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion des réserves de l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT demande au délégué de l'U. R. S. S. de donner quelques explications sur ses réserves et d'indiquer où il propose de les insérer.

La délégation de l'U. R. S. S. expose que, précédemment, une des modalités qui ont été envisagées a été de diviser le territoire de l'U. R. S. S. en trois parties:

1. la région européenne, c'est-à-dire la partie de l'U. R. S. S. comprise dans la région européenne définie à l'article 5;
2. la partie de l'U. R. S. S. située en Extrême-Orient et à comprendre dans la région asiatique;
3. ensuite une région spéciale pour l'U. R. S. S. centrale, qui serait formée d'une partie de l'U. R. S. S. européenne et d'une partie de l'U. R. S. S. de l'Asie, contiguë à l'Europe.

La région européenne définie à l'article 5, comprend la partie de l'U. R. S. S. à l'ouest du méridien de Moscou.

Dans le tableau de répartition des fréquences de l'article 5, on a fait une distribution qui s'applique à toutes les autres régions et on a adopté le Protocole additionnel pour la Conférence de la région européenne.

Il faut prendre en considération tous ces éléments et c'est pourquoi, se basant sur les décisions prises, la délégation de l'U. R. S. S. est d'avis qu'on devrait comprendre ses réserves dans le Règlement général comme annexe ou comme remarque au tableau général de répartition des bandes de fréquences.

Ensuite, étant donné les décisions déjà prises qu'une région spéciale pour la partie centrale de l'U. R. S. S. ne va pas figurer à la liste d'attribution des fréquences et en tenant compte des déclarations des délégations italienne et allemande, la délégation de l'U. R. S. S. est prête à remanier ce tableau.

Etant donné que dans la partie asiatique, la partie centrale ne doit pas être constituée comme une région spéciale, ce qui a été discuté au sein du sous-comité présidé par M. le Dr Jolliffe, on pourrait maintenir la première partie et donner une dénomination générale et mentionner que pour la partie de l'U. R. S. S. comprise dans le cadre de la région européenne radioélectrique, s'appliquent les réserves mentionnées au § 10 du Protocole additionnel pour la Conférence européenne.

La délégation ITALIENNE demande si la délégation de l'U. R. S. S. accepte de faire ses réserves dans le Protocole final de la Conférence; elle n'accepte pas l'insertion des réserves dans le Règlement général.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut, en aucune circonstance, accepter l'inclusion de ces réserves dans l'article 5 du Règlement radioélectrique. Elle estime que, si quelque délégation veut faire des réserves concernant le Règlement radioélectrique, cette délégation devra

les faire au moment de la signature des Règlements et de la Convention. Si le principe d'insérer les réserves dans le Règlement était accepté, un Etat qui aurait fait des réserves dans le tableau d'attribution des fréquences, ne serait pas assujetti à l'observation de la répartition alors que tous les autres gouvernements du monde seraient liés par l'article 5. En conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'oppose formellement à l'inclusion dans l'article 5 des réserves de l'U. R. S. S.

La délégation JAPONAISE ne peut accepter l'insertion de n'importe quelle réserve dans les articles du Règlement général. Si nous acceptions dans le Règlement général de telles réserves, nous mettrions en danger le principe de base de la répartition mondiale des ondes.

Un échange de vues s'engage entre les délégations de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, de l'ITALIE et de la GRANDE-BRETAGNE, sur la définition et la valeur du mot «réserves».

Ces administrations sont d'avis que les réserves doivent être connues des délégations qui signeront le Protocole final de la Conférence de Madrid, avant qu'il ne soit procédé à la signature; elles sont également d'avis que ces réserves ne doivent pas figurer au Règlement radioélectrique.

M. le PRÉSIDENT constate que la commission partage cette manière de voir.

La délégation de l'U. R. S. S. regrette infiniment d'avoir à rappeler un fait d'une certaine importance.

Quand on parle de réserves, et pratiquement des réserves de l'U. R. S. S., on oublie un élément, la situation particulière au point de vue juridique et pratique de l'U. R. S. S. En effet, pendant 5 ans nos services de t. s. f. ont travaillé dans un sens qui diffère du système adopté par les autres pays; elle est venue au sein de cette conférence pour collaborer avec les autres pays du monde afin d'établir un plan aussi unifié que possible. Elle a proposé son plan de répartition des bandes de fréquences; ce plan n'ayant pas été accepté, elle a accepté le plan général de répartition des bandes de fréquences, ce qui représente de sa part une très grande concession. Dans le comité présidé par M. le Dr Jolliffe, comité qui a traité des ondes longues et moyennes, elle a retiré toutes ses réserves. Elle a adopté le plan du comité et ses concessions se réfèrent également au domaine des ondes courtes aussi bien qu'aux ondes longues.

Il y a des bandes pour lesquelles l'U. R. S. S. est obligée de maintenir son plan primitif, c'est pourquoi la délégation de ce pays a demandé que la conférence reconnaisse l'état de choses actuel.

La délégation de l'U. R. S. S. tient à déclarer ensuite, de la façon la plus formelle, qu'elle n'accepterait pas une formule quelconque qui constituerait une simple réserve sans reconnaissance de la part des autres pays. Elle se trouve, maintenant, dans l'obligation de demander des instructions à son Gouvernement en ce qui concerne le placement et la forme de la reconnaissance de ces réserves.

Elle demande que la question soit réservée jusqu'au moment où elle aura reçu de nouvelles instructions.

La délégation FRANÇAISE remarque que le chef de la délégation de l'U. R. S. S. a fait allusion à certaines particularités qui sont introduites dans le tableau de l'article 5. Ces particularités ont trait à des arrangements régionaux; elle demande si les réserves que présente l'U. R. S. S. peuvent être considérées comme des arrangements régionaux, car il y a une différence profonde entre un arrangement régional et une réserve.

La délégation de l'U. R. S. S. partage cette manière de voir. Il y a une différence profonde entre des «réserves» et des «arrangements régionaux».

Un échange de vues a ensuite lieu entre les délégations de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE et de l'U. R. S. S. au cours duquel sont rappelées les réserves qui ont suivi les Conférences précédentes de Londres et de Washington, ainsi que la manière dont elles ont été formulées. Cependant, les délégations de l'Italie et de la France estiment que ces réserves doivent être connues des plénipotentiaires avant qu'ils signent le Protocole final et, pour leur part, elles n'accepteront pas qu'il soit fait des réserves après qu'elles auront donné leur signature.

M. le PRÉSIDENT constate que la majorité de la commission est d'avis que les réserves ne doivent pas figurer au Règlement général; quant à la manière de les faire, cette question sera résolue par l'assemblée plénière.

La délégation de la TUNISIE fait la déclaration suivante:

Le délégué de la Tunisie déclare que si la Régence de Tunis doit être, comme le Maroc, incorporée dans le régime européen pour l'attribution des longueurs d'onde, ce ne peut être que sous la condition essentielle suivante:

La Tunisie désire avoir, comme les autres Etats ayant même superficie ou une configuration géographique comparable, la possibilité de loger les stations de radiodiffusion dont elle aura besoin dans des bandes lui permettant de se faire entendre sur tout le territoire habité qui s'étend jusque dans le Sahara tunisien, c'est-à-dire à plus de 500 à 600 km au delà de Tunis.

La commission accepte d'insérer cette déclaration au rapport.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du document suivant, qui vient d'être distribué aux membres de la commission:

AMENDEMENT PROPOSÉ À L'ARTICLE 5, § 6 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET AU PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF À LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE.

I. RG. Article 5.

§ 6, (2), (3), (4) et (5) sont supprimés.

II. Protocole additionnel.

§ 7. Ajouter à la fin du premier alinéa les 2 phrases ainsi conçues:

Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée mesurée dans l'antenne, susceptible d'être utilisée par chaque station pour la fréquence en question, et la limite supérieure de la valeur du champ efficace produit à la frontière la plus éloignée ainsi qu'à la frontière la plus proche. Dans ses décisions y relatives, elle prendra pour guide les indications contenues dans le document annexé au présent protocole.

III. Protocole additionnel, document annexé.

La sous-commission 1 de la commission technique de la Conférence radiotélégraphique de Madrid a proposé les règles suivantes, destinées à servir de base, lors de la fixation, par la Conférence européenne, de la limite de la puissance des stations de radiodiffusion.

(1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion doit être limitée à la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) La puissance non modulée mesurée dans l'antenne des stations de radiodiffusion européennes ne dépassera pas les valeurs suivantes:

1. Pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) . . . . . 150 kW
2. Pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m)
   a) en règle générale . . . . . 100 kW
   b) pour les stations suivantes:
   Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig, actuellement en service ou en cours de construction, lorsque la puissance excède 100 kW . . . . . 120 kW

Toutefois, la puissance pourra dépasser le chiffre donné lorsqu'une Conférence régionale sera d'accord que:

1° la situation géographique, l'étendue du territoire ou les conditions de propagation des ondes dans la zone à desservir le justifient;

2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

(3) *a)* La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassent pas 2 mV/m pendant le jour à la frontière la plus éloignée.

b) En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter autant que possible la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

(4) En règle générale, et à défaut de dispositions différentes qui pourront être prévues dans des accords régionaux entre les administrations intéressées, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations.

(5) Les administrations d'une même région s'entendront entre elles pour fixer les fréquences des stations de radiodiffusion et, éventuellement, pour limiter, suivant les cas, leur puissance à une valeur inférieure à celle qui est indiquée

au § 2, en tenant compte de la situation géographique de ces stations, de la séparation en kc/s entre les fréquences voisines et, en général, de tous autres éléments utiles, en vue de réduire autant que possible les interférences entre stations de radiodiffusion et la gêne causée aux autres services radioélectriques.

Note. La délégation de l'U. R. S. S. a formulé des réserves.

IV. Protocole additionnel.

(Amendement purement rédactionnel.)

§ 8. Lire comme suit:

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant a une des bandes réservées a d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences .....

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer que, dans ce document, il est proposé de supprimer les alinéas (2), (3), (4) et (5) du § 6 de l'article 5. Puisque, après cette suppression, le § 6 devient presque sans objet, elle propose de supprimer le § 6 tout entier.

M. le Dr RÆSTAD expose qu'au cours de la discussion sur la limitation de puissance, il s'est révélé une opposition entre le point de vue de la majorité des membres et le point de vue de la délégation de l'U. R. S. S.; la limitation de la puissance étant en relation étroite avec la distribution des fréquences, cette question est en relation intime avec la Conférence européenne.

On s'est alors trouvé devant les deux problèmes suivants:

1° comment faire disparaître l'opposition jusque là irréductible qui s'est fait jour entre les autres membres de la majorité et la délégation de l'U. R. S. S.;

2° comment donner à la Conference européenne l'autorité de procéder aux arrangements nécessaires pour résoudre les questions qui se poseront au cours de cette conférence.

Après de nombreux essais pour arriver à une solution, il a été prié par une certaine délégation de préparer un projet transactionnel.

La solution se présente ainsi: on fait sortir du Règlement général toutes les dispositions qui ont soulevé des difficultés. Dans le texte présenté, il n'a laissé subsister qu'un seul paragraphe.

La deuxième solution se rattache au Protocole additionnel relatif à la Conférence européenne.

Dans ce Protocole, on avait envisagé (§ 7) d'accepter les dispositions du Règlement général relativement à la puissance, etc., qui seraient reprises par la Conférence européenne dans les arrangements d'ordre général. Ici, la proposition consiste à dire que la Conférence européenne fixera la limite de la puissance, se basant sur un document annexé qui contient des indications qui sont maintenant dans le rapport du comité présidé par M. Faulkner. De cette manière, on obtient l'élasticité voulue, puisque disparaissent les dispositions gênantes du Règlement général.

D'autre part, M. le Dr Ræstad a l'espoir que ce document sera accepté par tous les gouvernements, y compris l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT demande quelle est la délégation qui présente ce document.

La délégation de l'ITALIE regrette qu'on recommence une discussion au sujet du Protocole additionnel. Elle rappelle, d'autre part, que le dernier article du Protocole doit indiquer la valeur du Protocole. Si nous adoptons les dispositions proposées par ce nouveau texte, la valeur de certaines dispositions a une durée limitée, et c'est une chose que la délégation italienne ne peut pas admettre.

La délégation du CANADA appuie la suppression du § 6 tout entier dans le RG.

Un échange de vues s'engage entre les délégations de la BELGIQUE, de l'U. R. S. S., de la GRANDE-BRETAGNE, du JAPON et de l'ALLEMAGNE sur la question de la limitation de la puissance et son insertion dans le Règlement général, à l'article 5.

La question de savoir si ce document doit être discuté est ensuite mise aux voix.

Par 27 voix contre 8 la commission décide de discuter ce document.

M. le Dr RÆSTAD expose que la proposition présentée est un compromis qui a pour but de faciliter la conclusion de la Conférence européenne.

La délégation du JAPON ne peut pas accepter la suppression des alinéas (2), (3), (4) et (5) du § 6 de l'article 5 et demande que cette question soit réservée.

La délégation du CANADA appuie la proposition du Japon et demande le maintien du § 6 en entier.

La commission vote sur le maintien, dans le Règlement général, de l'alinéa (1) du § 6 de l'article 6.

Par 27 voix contre 3 l'alinéa (1) du § 6 est maintenu au texte de l'article 5 du Règlement général radioélectrique.

La délégation de la BELGIQUE demande que la discussion de ce document soit remise à la prochaine séance de la commission.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie la proposition de la Belgique.

M. le PRÉSIDENT demande si la commission accepte de voter sur l'article 5 entier, dont le texte résulte d'une discussion qui a duré près de 3 mois.

Après échange de vues entre les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du JAPON, de l'U. R. S. S. et de la FRANCE, il est décidé de continuer la discussion à la prochaine séance.

La délégation de la NORVÈGE donne lecture de la note suivante:

Pour rendre tout à fait claire la signification de sa déclaration faite le 23 novembre, la délégation de la Norvège désire ajouter dans cette déclaration (voir le rapport de la 26e séance de la sous-commission 1), après «l'allocation des bandes de fréquences», les mots «sous condition que cette station soit placée dans ladite bande». [1]

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:
Le président:
Eugene O. Sykes.

Les rapporteurs:
Gerald C. Gross. E. Picault.

ANNEXE.

COMMISSION TECHNIQUE.

24 novembre 1932.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

aux actes de la Conférence radioélectrique de Madrid signé par les gouvernements de la région européenne.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements de .....
.....
.....
se basant sur les dispositions de l'article 14 de la Convention radiotélégraphique internationale de Washington, ont d'un commun accord, arrêté le Protocole additionnel suivant:

CHAPITRE PREMIER.

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1.

Une conférence des gouvernements de la région européenne, destinée à conclure un arrangement concernant l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion de cette région et la fixation des modalités de l'emploi des fréquences ainsi attribuées, sera tenue avant l'entrée en vigueur du Règlement général radio de Madrid. Cette conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région intéressée, membres des Conventions radiotélégraphiques antérieures (Berlin, Londres, Washington).

Tout gouvernement d'un pays extra-européen aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droit des services radioélectriques de leurs pays.

[1] *Note du B. I.:* Le texte auquel se réfère la délégation norvégienne a été complété dans ce sens.

§ 2.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid, attribuera les fréquences visées au paragraphe précédent soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 3.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer, soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 500 kc/s (une longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 200 m).

Les gouvernements soussignés reconnaissent que pour arriver à ce résultat, il pourra leur être nécessaire de consentir des sacrifices dans l'intérêt commun.

CHAPITRE II.

Préparation de la Conférence européenne.

§ 4.

Le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé de convoquer et de préparer la Conférence européenne.

Un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion sera présenté par l'Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.) au gouvernement gérant (Gouvernement de la Confédération suisse) au plus tard le 15 mars 1933, et communiqué par celui-ci à tous les gouvernements de la région européenne par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

Après la distribution du rapport de l'U. I. R., chaque gouvernement intéressé aura la faculté de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au gouvernement gérant, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'U. I. R.

Le gouvernement gérant présentera à la conférence un rapport sur l'ensemble de la question.

§ 5.

La conférence se réunira le plus tôt possible et, au plus tard, le 1er juin 1933.

§ 6.

Les gouvernements soussignés donneront au gouvernement gérant, soit sur la demande de celui-ci, soit de leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la Conférence européenne.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières.

§ 7.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la Conférence européenne appliquera les règles du Règlement général radio de Madrid destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles ci-avant visées, ainsi qu'une clause correspondant à l'alinéa (4) du § 3 *bis* de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid.

Sous réserve des projets en voie d'exécution, les gouvernements soussignés s'engagent d'ici jusqu'à la conclusion des travaux de la Conférence européenne, à n'apporter dans leur service de radiodiffusion aucun changement de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radioélectriques de la région européenne

§ 8.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 9.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'allocation des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant d'émettre son avis, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcera d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. Il est bien entendu que, par ces dérogations, il ne peut être porté atteinte aux dispositions du § 1 de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid, qui restent entièrement applicables.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives aux conditions spéciales de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.).

§ 10.

Les gouvernements soussignés reconnaissent les réserves suivantes de l'U. R. S. S. en ce qui regarde l'utilisation spéciale par ses services des fréquences suivantes:

150 à 285 kc/s	(2 000 à 1 053 m)	radiodiffusion,
285 à 315 kc/s	(1 053 à 952 m)	radiophares,
315 à 340 kc/s	(952 à 882 m)	services aéronautiques et radiogoniométrie,
340 à 420 kc/s	(882 à 714 m)	radiodiffusion,
515 à 550 kc/s	(583 à 545 m)	services aéronautiques.

Ces mêmes gouvernements déclarent que la reconnaissance susmentionnée, tirant son origine de considérations d'un caractère particulier, ne pourra servir de précédent dans aucun autre cas.

Dans la préparation de la Conférence européenne et pendant les travaux de cette conférence, les gouvernements soussignés, y compris l'U. R. S. S., s'engagent à prêter toute leur collaboration en vue d'aboutir à une organisation unifiée des services radioélectriques européens ayant tout spécialement pour but d'éliminer les interférences entre les stations.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

§ 11.

La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de l'arrangement conclu.

§ 12.

Le présent Protocole entre en vigueur immédiatement; il cessera son effet à la date de clôture de la Conférence européenne.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
CINQUIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

26 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h. 30 sous la présidence de l'Honorable juge Eugene O. Sykes, président de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la dernière séance la commission a discuté un projet de modification au Protocole additionnel pour la Conférence européenne et l'alinéa (1) du § 6 de l'article 5.

Elle a décidé de maintenir dans le Règlement général l'alinéa (1) du § 6 de l'article 5.

La commission décide de terminer la discussion du Protocole additionnel, sur la base de la modification proposée au document.

En premier lieu, elle adopte l'adjonction au § 7 du Protocole proposée au *II* de la proposition 1658 R; en premier lieu, elle examine la proposition 1658 R.

On met en discussion le *III* de cette proposition.

Les alinéas (1) et (2) sont adoptés sans discussion.

L'alinéa (3) est adopté dans la forme suivante:

La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 mV/m pendant le jour à la frontière la plus éloignée.

L'alinéa (4) est adopté, avec la précision que l'indication de 10 mV/m s'applique à l'onde porteuse, que le dernier alinéa soit inclus avec le 1er et que le mot « exceptionnellement » soit ajouté à la fin de la dernière phrase.

La commission adopte les *II* et *III* de la proposition 1658 R, y compris la note finale.

La discussion du *I* est réservée pour l'article 5.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion de l'article 5.

Les §§ 1, 2, 3, 3 *bis* sont adoptés.

Au sujet du § 3 *ter* et sur observation de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, il est décidé de mentionner au rapport que ces conditions sont subordonnées au § 1 de l'article 5.

Le § 3 *ter* est adopté.

M. le PRÉSIDENT rappelle que deux suggestions ont été faites, l'une de supprimer les alinéas (2), (3) *a)*, (4) et (5) du § 6, l'autre de maintenir ces alinéas dans le texte du § 6 de l'article 5.

La délégation du JAPON demande le maintien dans l'article 5 de ces alinéas (2), (3) *a)*, (4) et (5) du § 6 qui sont étroitement connectés avec le reste de l'article 5.

La délégation du CANADA appuie la délégation du Japon, en faisant remarquer que la suppression de ces alinéas dans l'article 5 revient à remplacer un texte d'une application générale par un texte limité à l'Europe.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE s'oppose au maintien dans l'article 5 de ces alinéas, car elle estime que leur maintien est susceptible d'être la cause de réserves, alors qu'elle désire présenter un texte qui ne donne pas lieu à réserves.

La délégation de la FRANCE appuie la proposition de la Grande-Bretagne; elle ne peut accepter d'être liée par une limitation de puissance quand une seule des autres administrations ne le serait pas.

Les délégations de la POLOGNE, de l'ITALIE, des PAYS-BAS et de la ROUMANIE appuient cette manière de voir de la délégation de la France et demandent l'insertion de leurs réserves au rapport.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait appel à l'esprit de conciliation et demande à toutes les délégations de voter pour une limitation de puissance.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle à nouveau qu'elle s'oppose à l'insertion, dans le Règlement, d'une disposition relative a la limitation de puissance; ce problème ne peut pas, en effet, être séparé des autres éléments, position géographique, répartition des bandes de fréquences, etc.

Un échange de vues s'engage au sujet de la mise aux voix de maintenir ou non le § 6 entier de l'article 5, au cours duquel la délégation de la POLOGNE demande que l'unanimité soit requise pour ce vote, M. le PRÉSIDENT faisant observer, au contraire, que le règlement intérieur doit être observé.

Cette manière de voir est appuyée par l'ITALIE.

Le vote donne les résultats suivants:

Vote pour le maintien des alinéas (2), (3) *a)*, (4) et (5) du § 6 de l'article 5:

13 voix pour,
1 contre,
20 abstentions.

Les alinéas (2), (3) *a*), (4) et (5) sont maintenus au § 6 de l'article 5.

Ont voté pour le maintien: Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Indes britanniques, Japon, Lithuanie, Suède, Taiwan.

Ont voté contre: U. R. S. S.

Abstentions: Australie, Autriche, Egypte, France, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Indochine française, Islande, Italie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suisse, Tripolitaine, Tunisie, Tchécoslovaquie.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare de la manière la plus formelle qu'elle n'accepte pas le résultat de ce vote, qui détruit tout l'effet du texte transactionnel qui a été proposé.

La délégation des INDES BRITANNIQUES a pensé que la décision devait être prise à l'unanimité; puisqu'il y a une réserve, elle fait également une réserve.

Les délégations de l'ALLEMAGNE et de la BELGIQUE estiment que le vote devrait être pris a l'unanimité.

La délégation du JAPON fait remarquer que le vote a eu lieu d'après le règlement intérieur, qui demande la majorité.

M. le PRÉSIDENT appuie cette manière de voir.

La délégation de la POLOGNE fait également une réserve.

La délégation du CANADA appuie l'opinion du Japon.

La délégation de l'ITALIE estime que le vote est régulier, mais qu'il y aura sans doute beaucoup de réserves.

Après échange de vues entre les délégations de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, de la BELGIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'U. R. S. S., du CANADA, du JAPON et de l'ITALIE, la commission, sur la demande de la délégation de l'ALLEMAGNE, décide de voter à nouveau sur cette question, en raison du grand nombre d'abstentions.

La proposition de maintenir les alinéas (2), (3) *a*), (4) et (5), dans le § 6 de l'article 5 est rejetée par 20 voix à 2, avec 14 abstentions.

Ont voté pour: Cuba, les Etats-Unis d'Amérique.

Ont voté contre: Allemagne, Belgique, Congo belge, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Indochine française, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tunisie, Tchécoslovaquie, U. R. S. S.

Abstentions: Afrique occidentale portugaise, Canada, Egypte, Espagne, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lithuanie, Maroc, Mexique, Taiwan, Tripolitaine, Tchécoslovaquie.

La délégation du CANADA précise que son abstention est motivée par le fait qu'elle considère la procédure du second vote comme irrégulière. Cette remarque est appuyée par l'ITALIE, le JAPON, TAIWAN, et la TRIPOLITAINE.

M. le PRÉSIDENT, en raison de ce vote, demande s'il y a des objections à la suppression des alinéas (2), (3) *a*), (4) et (5) du § 6 de l'article 5 du Règlement général.

Sur la demande de la délégation JAPONAISE cette question est mise aux voix, et la commission décide par 20 voix contre 5, avec 10 abstentions, de supprimer ces alinéas.

Ont voté pour: Allemagne, Autriche, Belgique, Congo belge, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Indochine française, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tunisie, U. R. S. S.

Ont voté contre: Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Taiwan.

Abstentions: Afrique occidentale portugaise, Cuba, Egypte, Hongrie, Islande, Italie, Lithuanie, Mexique, Tripolitaine, Tchécoslovaquie.

La commission décide de maintenir l'alinéa (3) *b)*, au § 6 de l'article 5, et confirme que l'alinéa (1) du même paragraphe est maintenu.

La commission adopte le § 7, y compris le tableau de répartition des bandes de fréquences.

Au sujet de ce paragraphe, la délégation du JAPON fait toutes réserves jusqu'à la séance plénière.

La délégation de la BELGIQUE renouvelle les réserves faites dans la sous-commission 1 par les 10 pays qui ont signé le projet de répartition des bandes de fréquences, qui n'a pas été retenu.

La délégation du CANADA fait une réserve semblable au nom des délégations de Cuba, du Mexique, du Canada, et demande que la déclaration des Etats-Unis d'Amérique au sujet d'une conférence régionale pour l'Amérique du Nord soit renvoyée à la séance plénière.

Les §§ 8, 9, 11, 11 *bis*, 12, 13, 13 *bis*, 14, 15, 18, 18 *bis*, 18 *ter* et 18 *quater* sont adoptés, ainsi que les notes au § 7.

Au sujet du § 18 *quater*, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait la déclaration suivante:

Au sujet du § 18*quater*, il est permis d'installer des radiophares directionnels de basse puissance dans la bande de fréquences de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 185 m). Cette demande avait été présentée pour permettre des essais en vue de rechercher la meilleure place pour ce service, qui vient seulement d'être mis à l'essai, et dont l'expérience n'a pas encore permis de déterminer toutes les conditions de fonctionnement. Les administrations qui construiront ces radiophares directionnels doivent envisager l'emploi de bandes aussi étroites que possible, et devraient être en état, à la prochaine conférence internationale, de recommander d'une manière précise les bandes qui sont nécessaires pour ce service, afin de supprimer la trop grande liberté qui leur est donnée par le § 18*quater*.

La délégation de la FRANCE demande l'insertion au rapport du vœu adopté, au sujet des radiophares, par la sous-commission 1, dans sa 25e séance, et demande que ce vœu soit envoyé à la séance plénière.

M. le PRÉSIDENT déclare que l'article 5 entier est adopté.

La proposition 1430 R, relative à l'article 11, est adoptée avec la modification de forme introduite par la sous-commission 1 (voir l'annexe 3 au présent rapport).

La délégation du MAROC fait la déclaration suivante:

La délégation du Maroc n'ayant pas été mise en mesure de participer aux travaux des sous-comités et de la sous-commission technique 1, n'a pu exposer les besoins de ce pays concernant la radiodiffusion.

Cette délégation profite de la discussion de l'article 5 du Règlement général prévoyant, sous la note [15]) (voir la fin de l'annexe 2 au rapport de la 26e séance de la sous-commission 1, l'incorporation à l'Europe de l'Empire chérifien, pour préciser la situation du Maroc. Elle tient à éviter toute fausse interprétation et, désireuse de voir figurer sa déclaration au rapport de cette séance, la délégation du Maroc indique que le Gouvernement de S. M. le Sultan fait usage depuis 1928 de la fréquence de 720,5 kc/s (416,4 m).

L'incorporation de ce pays à l'Europe, ne saurait en aucune façon restreindre l'usage de cette onde, ni le priver de cette fréquence, ni la remplacer par une onde plus courte.

Les conditions orographiques et l'étendue des régions habitées de l'Empire chérifien exigent, en effet, l'emploi d'une onde plus longue. Le Maroc est traversé du nord au sud par une chaîne de montagnes dont les points culminants atteignent 4 400 m.

Cette fréquence est d'ailleurs insuffisante pour assurer seule les besoins de la radiodiffusion dans cet Empire.

A la future Conférence européenne, la délégation du Maroc se réserve d'expliquer et de traiter sur le pied d'égalité avec les autres pays d'Europe, des besoins de sa radiodiffusion nationale.

M. le PRÉSIDENT adresse des remerciements chaleureux à M. le colonel Angwin, président de la sous-commission 1, ainsi qu'aux présidents des sous-sous-commissions et comités dont le travail si effectif et si soutenu a permis d'établir le texte qui vient d'être approuvé pour l'article 5, aux rapporteurs et aux interprètes.

(Applaudissements prolongés.)

M. PHILLIPS, président de la délégation britannique, croit interpréter les sentiments de tous les membres de la commission en remerciant l'Honorable juge Sykes, président de la commis-

sion technique, pour la patience et l'impartialité avec lesquelles il a dirigé les travaux si difficiles de la commission technique.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 12 h. 30.

Les rapporteurs:
Gerald C. Gross. E. Picault.

Vu:
Le président:
Eugene O. Sykes.

ANNEXE 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION TECHNIQUE.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

aux actes de la Conférence radioélectrique de Madrid signé par les gouvernements de la région européenne.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements de .....
.....
.....
se basant sur les dispositions de l'article 14 de la Convention radiotélégraphique internationale de Washington, ont d'un commun accord, arrêté le Protocole additionnel suivant:

CHAPITRE PREMIER.

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1.

Une conférence des gouvernements de la région européenne, destinée à conclure un arrangement concernant l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion de cette région et la fixation des modalités de l'emploi des fréquences ainsi attribuées, sera tenue avant l'entrée en vigueur du Règlement général radio de Madrid. Cette conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région intéressée, membres des Conventions radiotélégraphiques antérieures (Berlin, Londres, Washington).

Tout gouvernement d'un pays extra-européen aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radioélectriques de leurs pays.

§ 2.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid, attribuera les fréquences visées au paragraphe précédent soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 3.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer, soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 500 kc/s (une longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 200 m).

Les gouvernements soussignes reconnaissent que, pour arriver à ce résultat, il pourra leur être nécessaire de consentir des sacrifices dans l'intérêt commun.

CHAPITRE II.

Préparation de la Conférence européenne.

§ 4.

Le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé de convoquer et de préparer la Conférence européenne.

Un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion sera présenté par l'Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.) au gouvernement gérant (Gouvernement de la Confédération suisse) au plus tard le 15 mars

1933 et communiqué par celui-ci à tous les gouvernements de la région européenne par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

Après la distribution du rapport de l'U. I. R., chaque gouvernement intéressé aura la faculté de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au gouvernement gérant, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'U. I. R.

Le gouvernement gérant présentera à la conférence un rapport sur l'ensemble de la question.

§ 5.

La conférence se réunira le plus tôt possible et, au plus tard, le 1er juin 1933.

§ 6.

Les gouvernements soussignés donneront au gouvernement gérant, soit sur la demande de celui-ci, soit sur leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la Conférence européenne.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières.

§ 7.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la Conférence européenne appliquera les règles du Règlement général radio de Madrid destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion. Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée mesurée dans l'antenne, susceptible d'être utilisée par chaque station pour la fréquence en question, et la limite supérieure de la valeur du champ efficace de l'onde porteuse produit de jour à la frontière la plus éloignée ainsi qu'à la frontière la plus proche. Dans ses décisions y relatives elle prendra pour guide les indications contenues dans le document annexé au présent protocole.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles ci-avant visées, ainsi qu'une clause correspondant à l'alinéa (4) du § 3 *ter* de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid.

Sous réserve des projets en voie d'exécution, les gouvernements soussignés s'engagent, d'ici jusqu'à la conclusion des travaux de la Conférence européenne, à n'apporter dans leur service de radiodiffusion aucun changement de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radioélectriques de la région européenne.

§ 8.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 9.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'allocation des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant d'émettre son avis, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcera d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. Il est bien entendu que, par ces dérogations, il ne peut être porté atteinte aux dispositions du § 1 de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid, qui restent entièrement applicables.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives aux conditions spéciales de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.).

§ 10.

Les gouvernements soussignés reconnaissent les réserves suivantes de l'U. R. S. S. en ce qui regarde l'utilisation spéciale, par ses services, des fréquences suivantes:

150 à 285 kc/s	(2 000 à 1 053 m)	radiodiffusion
285 à 315 kc/s	(1 053 à 952 m)	radiophares
315 à 340 kc/s	(952 à 882 m)	services aéronautiques et radiogoniométrie
340 à 420 kc/s	(882 à 714 m)	radiodiffusion
515 à 550 kc/s	(583 à 545 m)	services aéronautiques.

Ces mêmes gouvernements déclarent que la reconnaissance susmentionnée tirant son origine de considérations d'un caractère particulier, ne pourra servir de précédent dans aucun autre cas.

Dans la préparation de la Conférence européenne et pendant les travaux de cette conférence, les gouvernements soussignés, y compris l'U. R. S. S., s'engagent à prêter toute leur collaboration en vue d'aboutir à une organisation unifiée des services radioélectriques européens ayant tout spécialement pour but d'éliminer les interférences entre les stations.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

§ 11.

La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de l'arrangement conclu

§ 12.

Le présent protocole entre en vigueur immédiatement; il cessera son effet à la date de clôture de la Conférence européenne.

Directives pour la Conférence européenne en matière de limitation de puissance.

(1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) La puissance non modulée mesurée dans l'antenne des stations de radiodiffusion ne dépassera pas les valeurs suivantes:

1. pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) ..... 150 kW
2. pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m) ..... 100 kW. *)

Toutefois, la puissance pourra dépasser exceptionnellement les chiffres donnés ci-dessus lorsque: 1° la situation géographique, l'étendue du territoire à desservir, les conditions de propagation des ondes dans la zone à desservir ou des besoins nationaux exceptionnels le justifient; 2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

(3) La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 mV/m pendant le jour à la frontière la plus éloignée.

(4) En règle générale, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m (onde porteuse) en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations. Toutefois, des dispositions différentes permettant de dépasser ce chiffre pourront être prévues exceptionnellement.

ANNEXE 2.

ARTICLE 5.

Texte adopté par la commission technique.

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (4) du § 3 *ter* ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

§ 2. Toutefois, les administrations sont d'accord pour attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'onde en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-après.

§ 3. Les administrations s'engagent aussi à attribuer des fréquences à ces stations, selon le genre de leur service, en se conformant au tableau de répartition des fréquences (voir le tableau ci-après).

§ 3 *bis*. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

§ 3 *ter*. (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue doivent être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, lorsque les stations en question effectueront un service régulier et qu'elles seront susceptibles de causer des brouillages internationaux. Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés. Les fréquences doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau de l'Union. La notification précitée devra être faite selon les dispositions de l'article 13, § 1, *c)* et de l'appendice 3 avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

(1 *bis*). Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera, par avis spécial, la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en service de cette fréquence et, dans les cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

---

*) Pour les stations suivantes:
Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig, actuellement en service ou en cours de construction, la puissance admise est de ..... 120 kW.

La procédure de notification indiquée ci-avant sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter ou d'autoriser l'augmentation de la puissance ou un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

Note. Pour ce qui est des stations qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, travaillent déjà en dehors des bandes y autorisées, la fréquence utilisée et la puissance employée seront immédiatement notifiées au Bureau de l'Union en vue de leur publication, pour autant que pareille notification n'aura pas été faite auparavant.

(2) *a)* Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

b) Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article ... de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § 3 *ter* (1) et (1 *bis*) s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

(3) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article ... de la Convention peuvent être appliquées.

(4) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions de l'alinéa (1 *bis*) ci-avant, sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1.

A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 500 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 200 m).

L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

§ 6. (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(3) En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

§ 7. Le tableau ci-contre donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes:

375 kc/s	(800 m)
410 kc/s	(730 m)
425 kc/s	(705 m)
454 kc/s	(660 m)
500 kc/s	(600 m)
1 364 kc/s	(220 m) *).

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées à l'alinéa (2) ci-avant.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er janvier 1935.

(5) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B, autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

§ 9. L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

§ 11. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (650 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 11 *bis (nouveau)*. Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé.

Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

*) Voir la note [10]).

§ 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 2 725 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-avant), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-avant.

§ 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 13 *bis (nouveau)*. Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, aux conditions suivantes:

a) les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail;

b) il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

§ 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 k/cs et 89,5 kc/s (7 200 m et 3 350 m) sont attribuées à ce service.

§ 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 18. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-avant).

§ 18 *bis*. En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante:

(1) *a)* Dans les bandes de fréquences au-dessus de 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

5 500	à	5 550	kc/s	(54,55	à	54,05 m)
6 170	à	6 250	kc/s	(48,62	à	48,00 m)
8 230	à	8 330	kc/s	(36,45	à	36,01 m)
11 000	à	11 100	kc/s	(27,27	à	27,03 m)
12 340	à	12 500	kc/s	(24,31	à	24,00 m)
16 460	à	16 660	kc/s	(18,23	à	18,01 m)
22 000	à	22 200	kc/s	(13,64	à	13,51 m).

Note. Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites [voir aussi (2), *c)* ci-après].

b) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres au § 3, (2) de l'article 4 *bis*, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

c) Quand une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilisera une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140	kc/s	(72,46 m)
5 520	kc/s	(54,35 m)
6 210	kc/s	(48,31 m)
8 280	kc/s	(36,23 m)
11 040	kc/s	(27,17 m)
12 420	kc/s	(24,15 m)
16 560	kc/s	(18,12 m)
22 080	kc/s	(13,59 m).

Note. Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, sur laquelle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), *c)* l'écoute sera faite.

(2) *a)* Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes au-dessus de 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres au § 3, (2) de l'article 4 *bis*. Dans ce cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune, et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

4 400	à	4 450	kc/s	(68,18	à	67,42 m)
8 800	à	8 900	kc/s	(34,09	à	33,71 m)
13 200	à	13 350	kc/s	(22,73	à	22,47 m)
17 600	à	17 750	kc/s	(17,05	à	16,90 m)
22 900	à	23 000	kc/s	(13,10	à	13,04 m).

b) On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

c) Les prescriptions de l'alinéa (2), *a)* ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 et 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

(3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1), *a)*, (2), *a)*, (2), *b)* et (2), *c)*.

§ 18 *ter.* (1) Il est reconnu que les fréquences entre 6 000 et 30 000 kc/s (50 et 10 m) sont très efficaces pour les communications à longue distance.

(2) Les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande dans ce but, excepté quand leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance n'est pas susceptible de brouiller les communications à grande distance.

§ 18 *quater.* En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (longueurs d'onde de 200 à 85 m) à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (longueurs d'onde de 184 à 180 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Répartition des bandes de fréquences entre 10 et 60 000 kc/s (30 000 et 5 m).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
10—100	30 000—3 000	Fixes.		
100—110	3 000—2 727	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
110—125	2 727—2 400	Mobiles.		
125—150 [1]	2 400—2 000	Mobiles maritimes. (ouverts à la correspondance publique exclusivement)		
150—160	2 000—1 875	Mobiles.		
160—285 [2] [3] [4]	1 875—1 053		160—240 (1875—1250) Radiodiffusion. 240—255 (1250—1176) *a)* non ouverts à la correspondance publique. *b)* Radiodiffusion. 255—265 (1176—1131) *a)* Aéronautiques. *b)* Radiodiffusion. 265—285 (1131—1053) Aéronautiques.	160—194 (1875—1546) *a)* Fixes. *b)* Mobiles. 194—285 (1546—1053) *a)* Aéronautiques. *b)* Fixes non ouverts à la correspondance publique. *c)* Mobiles excepté stations commerciales des navires.
285—290 [5]	1 053—1 034		Aéronautiques.	Radiophares.
290—315 [5]	1 034—953	Radiophares.	Radiophares maritimes.	
315—320 [5]	953—938		Radiophares maritimes.	Aéronautiques.
320—325	938—923		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
325—345 [6]	923—870	Aéronautiques.		
345—365	870—822		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
365—385	822—780	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Mobiles à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Stations côtières employant ondes B exclues.		
385—400	780—750		Services non ouverts à la correspondance publique.	Mobiles.
400—460	750—652	Mobiles.		
460—485	652—620	Mobiles A1 et A2 seulement.		
485—515 [7]	620—583	Mobiles. (détresse, appel, etc.)		
515—550 [8]	583—546	Services non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement.		
550—1 500 [9] [10]	546—200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Onde de 1364 kc/s (220 m) A1, A2 et B pour les services mobiles exclusivement.		

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
1 500—1 715 [11] [14]	200—175		1500—1530 (200—196) *a)* Fixes. *b)* Mobiles A1 et A2 seulement. 1530—1630 (196—184) Mobiles A1, A2, A3. [12] 1630—1670 (184—180) Onde d'appel mobile maritime (A3 seulement). [13] 1670—1715 (180—175) Mobiles maritimes (A3 seulement).	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
1 715—2 000	175—150		1715—1925 (175—156) *a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles. 1925—2000 (156—150) Mobiles maritimes (A3 seulement). Amateurs.	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.
2 000—3 500	150—86	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
3 500—4 000	86—75	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.		
4 000—5 500	75—54	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
5 500—5 700	54—52,7	Mobiles.		
5 700—6 000	52,7—50	Fixes.		
6 000—6 150	50—48,8	Radiodiffusion.		
6 150—6 675	48,8—45	Mobiles.		
6 675—7 000	45—42,8	Fixes.		
7 000—7 300	42,8—41	Amateurs.		
7 300—8 200	41—36,6	Fixes.		
8 200—8 550	36,6—35,1	Mobiles.		
8 550—8 900	35,1—33,7	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
8 900—9 500	33,7—31,6	Fixes.		
9 500—9 600	31,6—31,2	Radiodiffusion.		

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
9 600—11 000	31,2—27,3	Fixes.		
11 000—11 400	27,3—26,3	Mobiles.		
11 400—11 700	26,3—25,6	Fixes.		
11 700—11 900	25,6—25,2	Radiodiffusion.		
11 900—12 300	25,2—24,4	Fixes.		
12 300—12 825	24,4—23,4	Mobiles.		
12 825—13 350	23,4—22.4	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
13 350—14 000	22,4—21,4	Fixes.		
14 000—14 400	21,4—20,8	Amateurs.		
14 400—15 100	20.8—19,85	Fixes.		
15 100—15 350	19,85—19,55	Radiodiffusion.		
15 350—16 400	19,55—18,3	Fixes.		
16 400—17 100	18,3—17,5	Mobiles.		
17 100—17 750	17,5—16,9	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
17 750—17 800	16,9—16,85	Radiodiffusion.		
17 800—21 450	16,85—14	Fixes.		
21 450—21 550	14—13,9	Radiodiffusion.		
21 550—22 300	13,9—13.45	Mobiles.		
22 300—24 600	13,45—12,2	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
24 600—25 600	12,2—11,7	Mobiles.		
25 600—26 600	11,7—11.27	Radiodiffusion.		
26 600—28 000	11,27—10.7	Fixes.		
28 000—30 000	10,7—10	*a)* Amateurs. *b)* Expériences.		
30 000—56 000	10—5,35	Non réservé.		
56 000—60 000	5,35—5	*a)* Amateurs. *b)* Expériences.		

[1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[2]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 131 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aériens. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[3]) Les services ouverts à la correspondance publique se seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 131 m), même sous le couvert de l'article 5, § 1.

[4]) La bande de fréquences de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 131 m) est également attribuée à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour la radiodiffusion comme distribution régionale. Les administrations de ces deux pays sont d'accord pour placer les stations qui émettront dans cette bande de manière à éviter des brouillages avec les autres services dans les autres régions.

[5]) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 938 m) est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

[6]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est une onde internationale d'appel des services aériens.

[7]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 17 et 31.

[8]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 540 à 550 kc/s (555 à 545 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (618 à 582 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (582 à 545 m).

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[9]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[10]) Sur la fréquence de 1 364 kc/s (220 m) les ondes du type B sont interdites entre 1800 et 2300 h, heure locale, dans toutes les régions où leur emploi est susceptible de brouiller la radiodiffusion. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord, sont autorisées pendant ces heures les seules ondes du type A1.

[11]) La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie pour les petits bateaux. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[12]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront, autant que possible, l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

[13]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m).

L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire; sa mise en vigueur pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[14]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196 à 184 m et 180 à 175 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

*) *Définition de la région européenne:* La région européenne est définie au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

Remarque. — En outre des dérogations prévues par les notes ci-avant, une Conférence européenne qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans *les bandes régionales* et qu'elle estimera devoir y faire figurer

ANNEXE 3.

Texte adopté par la commission technique.

ARTICLE 11, § 4 *bis*.

Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles, et qui sont compatibles avec leur législation intérieure, pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunication soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
PREMIÈRE SÉANCE.
9 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne).

M. le PRÉSIDENT expose que l'article 5, objet des travaux de la sous-commission 1, contient 18 paragraphes, dont le tableau de répartition des fréquences. La revision de ce tableau constituera la tâche la plus difficile et il propose en conséquence d'en entreprendre immédiatement l'examen en commençant par les fréquences les moins élevées.

Cette méthode est adoptée et la sous-commission aborde l'examen de la bande de fréquences de 10 à 160 kc/s (30 000 m à 1 875 m).

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) donne l'accord de la délégation soviétique à cette méthode de travail. Considérant que le sujet étudié est d'une grande complication et qu'il est difficile de le traiter sans avoir connaissance de toutes les propositions des délégations intéressées, il propose d'ajourner la discussion du tableau des fréquences jusqu'au moment où toutes ces délégations auront remis leurs propositions. Un court délai pourrait être fixé à cet effet.

M. le PRÉSIDENT pense que tous les pays ont cristallisé leur point de vue à ce sujet; il propose de continuer l'examen de la liste des fréquences.

La sous-commission accepte.

M. le lt.-colonel STEEL (Canada) résume la proposition 485 R.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amerique) dans le but de rendre plus explicite le tableau des fréquences propose une modification dans la présentation: en tête de la 3e colonne, au lieu du mot « services », on ferait figurer les mots « catégories de stations ».

En ce qui concerne la proposition 485 R, il ne voit pas de raison d'attribuer à la téléphonie sur trains en marche une bande spéciale, les dispositions du § 1 de l'article 5 devant suffire à éviter tout brouillage.

M. le PRÉSIDENT propose de remettre à plus tard l'examen de la nouvelle dénomination des stations proposée par le Dr JOLLIFFE, qui accepte.

M. MÜNCH (Allemagne) rappelle que le C. C. I. R., à sa 2e réunion de Copenhague, avait chargé l'Allemagne de centraliser les renseignements sur la téléphonie avec les trains en marche. Les essais faits en Allemagne et en Italie ont prouvé que ce service ne gêne pas les autres services fonctionnant sur la même longueur d'onde, et n'est pas gêné par eux. Donc, il n'est pas possible d'adhérer à la proposition 845 R, car ce service n'a pas un caractère international.

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) appuie la proposition de l'Allemagne et demande que l'on réserve la bande de 10 à 110 kc/s aux services fixes.

M. le Dr LE CORBEILLER (France) indique que les essais de téléphonie sur trains, faits en France, confirment entièrement les déclarations de M. Münch.

M. ENGSET (Norvège) appuie la déclaration de M. Münch.

M. le lt.-colonel STEEL (Canada) est d'accord sur le fait que la téléphonie avec les trains marche ne peut gêner les autres services, mais il redoute, toutefois, qu'elle ne soit brouillée.

M. le PRÉSIDENT invite la sous-commission à continuer l'étude des propositions par le numéro 486 R.

M. NORGAARD (Danemark) donne lecture de la proposition 486 R et indique que les fréquences de 100 à 110 kc/s ont été réservées aux services fixes aériens en compensation d'une autre bande, qui leur appartient actuellement et qu'il désire réserver à la radiodiffusion.

M. ENGSET (Norvège) donne lecture de la proposition 486 R qui envisage le fonctionnement des services mobiles sur la bande de 100 à 110 kc/s, concurremment avec les services fixes aériens. Ceci permettrait aux compagnies de navigation d'abandonner leurs ondes de 875 à 2 000 m en faveur de la radiodiffusion.

M. FRANCK (France) refuse, au nom des services aériens, d'échanger des gammes étendues contre une gamme de 10 kc/s seulement. D'autre part, les ondes de 2 500 m conviennent peu au service fixe aérien.

M. le PRÉSIDENT constate que la proposition 486 R est liée à l'étude des ondes plus courtes; il invite à poursuivre l'examen des propositions.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) renouvelle sa proposition de modifier le titre de la 3e colonne de la liste des fréquences. Il propose de réserver la gamme de 10 à 110 kc/s:

1° aux stations fixes,

2° aux stations terrestres ayant pour but d'envoyer des messages aux navires en mer, sans que ceux-ci puissent répondre.

Cette disposition aurait pour effet de sanctionner un état de choses existant depuis 1920.

Il ne propose aucune autre modification de fond au tableau des fréquences jusqu'à 160 kc/s, mais il fait observer que la bande de 150 à 160 kc/s est d'une très grande importance pour le trafic à longue distance avec les grands navires.

M. le colonel ISHII (Japon) déclare qu'au Japon l'état actuel de l'utilisation de la bande de 10 à 160 kc/s est à peu près le même qu'aux Etats-Unis d'Amérique. Mais en ce qui concerne la bande de 100 à 110 kc/s, il demande le maintien du statu quo.

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) approuve la nouvelle dénomination américaine, mais propose de réserver la gamme de 10 à 100 kc/s aux services fixes, sans légaliser la situation des stations terrestres travaillant dans cette bande. Il n'appuie pas les propositions du Danemark et de la Norvège, indiquant que les services fixes aériens peuvent utiliser les ondes courtes ou le fil.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) précise son point de vue et indique que les grandes stations mondiales ont fait depuis 1920 des émissions destinées aux navires en mer (presse, signaux horaires, messages, etc.).

M. PICAULT (France) indique que la gamme de 100 à 110 kc/s s'est montrée nécessaire pour l'exécution du service sur la côte ouest de France, où passent les navires de toutes les nations du monde.

M. BOYD (British Board of Trade) indique que la 3e définition de l'article 1 de la convention de Washington s'applique à la remarque de l'U. R. S. S.

M. CHAMIEC (Pologne) donne lecture de sa proposition 496 R. Celle-ci maintient le statu quo pour les ondes de 10 à 150 kc/s. Les ondes de 150 à 160 kc/s seraient attribuées à la radiodiffusion européenne par un accord régional, de façon à régulariser la situation des émetteurs de Kaunas et de Huizen qui travaillent actuellement dans cette bande.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) répond que ces deux stations gênent actuellement le service mobile quand des bateaux situés au voisinage des côtes de l'Europe doivent travailler avec les émetteurs des Etats-Unis d'Amérique.

M. MÜNCH (Allemagne) ne peut appuyer complètement la proposition 493 R de la Lithuanie, car les fréquences comprises entre 135 et 150 kc/s sont très importantes pour la navigation.

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) constate, avec M. Chamiec, que la radiodiffusion a un besoin urgent de nouvelles longueurs d'onde et annonce que la délégation soviétique va déposer un projet dans ce sens, en réalisant, au besoin, des accords régionaux.

La sous-commission passe à l'étude des propositions 497 R (Roumanie) et 499 R (Tchécoslovaquie).

M. le délégué de la ROUMANIE indique que la bande de 550 à 1500 kc/s se prête mal à la radiodiffusion dans les pays étendus et montagneux: des études faites en Roumanie, il résulte que 16 stations fonctionnant aux environs de 320 m seraient nécessaires pour assurer un service satisfaisant, alors que sur 2 000 m une seule station serait suffisante. Cette dernière solution a été retenue.

M. le délégué de l'ESPAGNE appuie la proposition de la Roumanie.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) signale que les ondes de 150 à 160 kc/s sont nécessaires au service maritime.

M. CHRISTIANSEN (Danemark), au nom de la Norvège, de l'Islande et du Danemark, soutient la proposition de la Pologne, de l'U. R. S. S. et de la Roumanie pour l'attribution de la gamme de 150 à 160 kc/s à la radiodiffusion. Sa proposition étend même cette gamme jusqu'à 282 kc/s.

M. STRNAD (Tchécoslovaquie) signale que la proposition 499 R correspond aux chiffres 1°, 3°, 4° et 5° de celle de la Roumanie. Il pense que la question devrait être étudiée par un comité qui comprendrait la C. I. N. A. et l'U. I. R.

M. FRANCK (France) propose de joindre à ce comité les délégués des pays qui ne sont pas représentées à la C. I. N. A.

M. MÜNCH (Allemagne) appuie la proposition de M. Strnad et indique que l'Allemagne, n'étant pas membre de la C. I. N. A., désire être représentée à ce comité.

En outre, il indique la nécessité de faire assister aux séances de ce comité les pays ayant un intérêt aux bandes réservées pour les services non ouverts à la correspondance publique, l'Allemagne, par exemple.

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) estime qu'il est prématuré de constituer une sous-commission tant que les points de vue généraux n'auront pas été exposés dans leur ensemble.

M. SOUTER (International Shipping Conference) estime qu'il est indispensable qu'il soit représenté à ce comité.

M. le vice-amiral CARPENDALE (président de l'U. I. R.) prononce les paroles suivantes:

Monsieur le président,

Le problème de la radiodiffusion a été évoqué dans la première partie de la séance, avant de commenter les différentes propositions soumises par l'U. I. R. Permettez-moi d'exposer brièvement nos vues générales, en ma qualité de président d'un groupement qui représente depuis 7 ans les organismes européens de radiodiffusion ainsi que plusieurs membres associés extra-européens et qui, en même temps, a été nommé officiellement à Prague expert des administrations.

En ce qui concerne la radiodiffusion, l'U. I. R. a déjà formulé certaines propositions concernant la modification de cette convention et l'allocation de certaines facilités supplémentaires et, ce faisant, s'est efforcée d'accommoder les extensions proposées à la commodité et aux exigences des autres services radioélectriques, pour autant qu'elle en ait eu connaissance. Vous avez tous eu l'occasion d'étudier ces propositions par le détail, depuis qu'elles ont été publiées par le Bureau international de Berne. Mais, avec votre permission, je voudrais attirer à nouveau votre attention sur elles et, en même temps, vous prier, lorsque vous procéderez à vos délibérations, de prendre également en considération quelques faits supplémentaires et quelques chiffres ultérieurement compilés par l'U. I. R., et qui, je l'espère, vous seront communiqués dans un bref délai.

Bien que je ne désire nullement vous accabler de statistiques, il me faut néanmoins vous citer un ou deux chiffres importants que j'ai choisis parmi les indications contenues dans ce document supplémentaire. Tout d'abord, on y trouve que, d'après des calculs tout à fait dignes de foi, le nombre total des auditeurs que compte la radiodiffusion dans le monde entier se monte à 134 millions. chiffre qui suffit à vous donner une idée de l'énorme importance quantitative que la radiodiffusion s'est acquise dès à présent. Ce chiffre donne fortement à penser. Il n'est capable que d'une seule interprétation, c'est-à-dire que sa fonction sociale, en ces jours de dépression mondiale et de perturbation des esprits, acquiert de plus

en plus de poids. Il me serait impossible de m'élever trop énergiquement contre l'idée assez surprenante que certaines gens se font encore de la radiodiffusion, qui leur apparaît comme un jouet n'offrant qu'un intérêt passager, indigne d'être pris au sérieux et de se placer au rang des autres grands services publics. Mais, en vérité, il est indéniable que la radiodiffusion embrasse désormais tous les aspects de la vie humaine. En effet, elle diffuse les grandes créations de l'art; par ses causeries elle informe, instruit et éduque le grand public, qu'il s'agisse de l'homme moyen, de l'étudiant ou de l'enfant encore à l'école; dans le domaine économique, elle fournit des conseils pratiques et informations sur toutes sortes de questions financières, agricoles et commerciales. Dans le domaine de la religion et de la bienfaisance, son rôle important est presque partout reconnu. Dans celui de la santé publique, elle encourage l'hygiène et la culture physique et, enfin, elle accomplit toute une série de services publics, tels que la distribution de signaux horaires, prévisions météorologiques, bulletins pour la navigation, avertissements divers en cas de catastrophes, d'épidémies, de crises politiques ou d'autres circonstances graves.

En second lieu, je voudrais aussi signaler à votre attention les chiffres figurant dans ce même document que je vous citais tout à l'heure et qui soulignent l'augmentation vraiment remarquable accusée par le nombre des auditeurs de la radiodiffusion entre la fin de l'année 1926 et celle de l'année 1931, c'est-à-dire à la veille de la Conférence de Washington et à celle de la présente assemblée. Pour ne citer que les chiffres de l'Europe seule, le nombre des postes récepteurs est passé de 4 millions ½ en 1926 à 12 millions ½ en 1931. Il est évidemment manifeste que, quelle que soit la manière dont on envisage le traitement accordé à la radiodiffusion par la Convention de Washington, *on ne saurait laisser échapper l'occasion de reviser cette Convention dans un sens plus favorable à la radiodiffusion, vu l'énorme et universel développement de son importance.* Et je désire également vous signaler ici, en passant, que plus cette revision tardera, plus il sera difficile de la réaliser.

On a prétendu qu'il serait impossible d'élargir les bandes consenties à la radiodiffusion sans occasionner de graves répercussions sur l'ensemble des autres services. Mais nous croyons que, par l'application des connaissances techniques modernes qui ne font que s'élargir de plus en plus, on devrait avoir la possibilité de satisfaire aux besoins légitimes de tous. J'ai entendu dire que ces connaissances pourraient aussi être appliquées à la radiodiffusion — qu'en effet nous ferions bien tout d'abord de mettre notre propre maison en ordre avant de conseiller aux autres de le faire. Or, bien que je puisse prétendre que la radiodiffusion n'ait nullement besoin de rationalisation, je me permets d'avancer, en toute humilité, que ce besoin est au moins aussi grand dans le cas de certains autres services radioélectriques Je me permets également de vous rappeler que, s'étant rendu compte, il y a un an, que l'encombrement dans la bande de radiodiffusion en Europe allait poser un problème assez sérieux, l'U. I. R. avait proposé la réunion d'une conférence des administrations européennes ayant pour but d'effectuer des modifications pour parer à cet état de choses. Mais certaines administrations européennes n'ont pas jugé que le moment en était venu avant que n'ait eu lieu la Conférence de Madrid. J'espère qu'il est permis d'en conclure que ces administrations ont l'intention de profiter de cette Conférence pour mettre à la portée de la radiodiffusion des facilités de développement rationnel, en rapport avec l'importance publique universelle qu'elle s'est acquise dès à présent.

Ainsi que je l'ai déjà dit, Monsieur le président, les propositions formelles de l'U. I. R. ont été déposées. Elles représentent quelque chose qui ne répond pas encore aux exigences idéales de la radiodiffusion, car elles ont été formulées de manière à tenir compte des besoins légitimes des autres services. Loin de nous la présomption de penser que nos propositions puissent constituer la seule solution réalisable, car nous admettons parfaitement la possibilité que d'autres solutions se fassent jour qui, également acceptables pour la radiodiffusion, soient plus favorables aux services radioélectriques dans leur ensemble. M. Braillard est ici comme chef de la délégation de l'U. I. R. et, avec la permission de M. le président, je lui demanderai de vous expliquer brièvement les aspects techniques de la situation.

Puis-je en appeler à vous tous, Messieurs, non seulement pour que l'examen de cette question s'inspire de l'esprit de coopération internationale dont le fait de votre présence nous est déjà garant, mais aussi — et plus particulièrement — pour que s'établisse la coopération nécessaire entre les différents services radioélectriques. Car c'est cette dernière qui, seule, permettra de réaliser le succès dans une mesure susceptible d'améliorer les conditions de fonctionnement non seulement de la radiodiffusion, mais aussi de tous les services radioélectriques.

M. Braillard (U. I. R.) signale qu'il a déposé un mémorandum qui a été remis à tous les délégués; il propose d'examiner la répartition des fréquences, d'abord d'un point de vue uniquement technique, puis d'adapter les résultats ainsi trouvés aux exigences des divers services; il appuie la création du comité proposé par M. Strnad.

M. Roper (C. I. N. A.) indique que la C. I. N. A. est un groupement de représentants de 29 gouvernements qui ont signé la Convention de 1929. En vue d'étendre ce groupement, la C. I. N. A. a provoqué la réunion, à Paris, des experts de l'aéronautique des pays signataires ou non (juillet 1932). Cette réunion a publié un rapport qui a été remis aux membres de la Conférence (proposition 1452a R).

M. Montefinale prononce les paroles suivantes:

Monsieur le président, Messieurs les délégués,

Il me semble que ceux qui parmi nous ont pris part au travail, pas tout à fait facile, de la répartition des fréquences faite à Washington ont le devoir de défendre, en principe, le contenu actuel, soit de l'article 5, soit du tableau qui y est annexé, lesquels, comme toutes les choses qui ont trait à cette merveilleuse invention, toujours en état de développement, ne sont pas des documents parfaits. J'oserai dire que ce sont des documents amicaux et conciliateurs, car on a pu les conduire à une forme concrète uniquement par des discussions amicales, dans lesquelles il n'y a eu, comme il ne devait pas y avoir,

ni vainqueurs, ni vaincus. Si tel est l'esprit des sous-comités de techniciens que l'on devra composer — et il le faudra certainement, car à l'œil du technicien tous les services doivent être également bien organisés — nous ferons très vite notre travail.

Si je ne me trompe, d'après les propositions soumises à la Conférence et comprises dans le Cahier et dans les suppléments, on devrait apporter, au tableau annexé à l'article 5 du Règlement général, une cinquantaine de modifications à la répartition des bandes qui se trouvent au-dessous de 1 500 kc/s (au-dessus de 200 m) et à peu près un nombre égal de modifications à la répartition des bandes au-dessus de 1 500 kc/s (au-dessous de 200 m).

La délégation italienne, tout en reconnaissant le bien-fondé de ces propositions, ne peut pas cacher les grandes difficultés qu'il faudra surmonter pour arriver à un accord, vu les très grandes différences qui existent entre plusieurs des modifications proposées.

La délégation italienne se permet donc de rappeler que le tableau rédigé en 1927, en dehors de la répartition concernant les fréquences au-dessus de 3 000 kc/s (au-dessous de 100 m), n'a pu que sanctionner, à peu près, la situation de fait qui s'était formée en 1927, après cinq lustres d'exploitation pratique des radiocommunications

Depuis 1927, le matériel des stations et l'exécution des différents services sont encore, plus qu'auparavant basés sur l'usage des ondes qui leur sont officiellement assignées. Dans ces conditions, tout changement radical dans la répartition actuelle des bandes de fréquences apporterait des difficultés très sérieuses et des dépenses notables pour les administrations et pour les entreprises privées. Il semble donc que ce changement radical devrait être exclu, ou tout au moins renvoyé à une prochaine conférence, pour mieux profiter de l'expérience des services et du progrès incessant, rapide et important de la technique radioélectrique et du matériel.

On devrait donc se limiter, pour le présent, à apporter au tableau, des modifications qui ne bouleverseraient pas les services et l'outillage des stations.

Quant à la matière de l'article 5, je me permets de vous signaler que mon administration a présenté à la Conférence une nouvelle rédaction de cet article que vous pouvez trouver dans la proposition 1418 R.

Je n'insiste pas pour que la commission adopte entièrement cette nouvelle rédaction, mais si nous la prenons comme base de discussion, notre travail sera sans doute abrégé.

M. SOUTER (International Shipping Conference) prononce les paroles suivantes:

La présence des armateurs à cette Conférence internationale nécessite probablement peu d'explications. Il n'y a aucune branche de l'industrie pour laquelle la t. s. f. joue un rôle aussi important que celle de la navigation. Il n'y a pas de classe de personnes ayant autant profité de cette invention que les voyageurs par mer, les équipages et les armateurs. Bien que le monde entier jouisse depuis tant d'années des avantages de la télégraphie comme moyen de communication, ce sont seulement les correspondants sur terre ferme qui ont pu en profiter. Avant l'invention de la t. s. f., il n'était pas possible pour un homme, dès qu'il se trouvait en mer, de communiquer par des moyens quelconques avec tout autre navire, ou avec une personne sur terre, excepté au moyen de signaux visuels.

Le premier emploi de la télégraphie sans fil, l'application que le distingué savant italien, le Marquis Marconi, qui a contribué le plus à son développement, affirmait récemment être l'aspect de la t. s. f. qui lui donnait la plus grande satisfaction, avait pour but d'assurer en mer la sécurité de la vie humaine et des biens. C'est pour cette raison que tous les navires du monde (sauf ceux de très faibles dimensions) doivent nécessairement être équipés avec des appareils de t. s. f. Bien que la présente Conférence ne doive pas traiter le sujet principalement à ce point de vue, les armateurs doivent toujours se rendre compte que la plupart des navires sont munis d'un poste de t. s. f. destiné d'abord à assurer la sécurité de la vie humaine, et que son efficacité, à cette fin, ne doit pas être restreinte par des règlements faits pour la commodité générale des communications radioélectriques internationales. Il est donc naturel que les armateurs désiraient se faire représenter à cette Conférence non seulement pour protéger leurs propres intérêts mais aussi pour collaborer à l'établissement des règlements se rapportant aux communications radioélectriques pour l'avantage de tous les usagers. Ils ont évidemment intérêt à l'établissement de règlements qui contribueront à la transmission et à la réception facile, rapide et ininterrompue de messages radiotélégraphiques et croient fermement en la possibilité de la réalisation de ce projet. Il me sera peut-être permis de modifier cette expression d'opinion dans un sens, car je crains qu'avant que les travaux de la Conférence soient fort avancés, on trouvera qu'il y a un certain conflit entre les armateurs et une catégorie d'usagers. Je veux parler des organisations de radiodiffusion dans les différents pays, qui utilisent l'éther de la manière la plus étendue et qui, à mon avis, cherchent à obtenir une liberté plus étendue aux dépens d'autres usagers visant, en partie, à donner un nouveau facteur de sécurité à ceux qui se trouvent en mer et ayant, d'ailleurs, un but commercial dans la vraie acception du mot.

Je désire citer une résolution du comité de t. s. f. de la Conférence de la navigation internationale, à laquelle ont été représentées 14 nations maritimes (98 pour cent du tonnage mondial), résolution adoptée à l'unanimité lors de sa réunion le 16 juin 1932 et qui était conçue comme suit:

> Le Comité de t. s. f. de la Conférence de la navigation internationale constate avec regret que les autorités de la radiodiffusion ne se bornent pas à la partie du spectre électromagnétique qui leur a été affectée par la Convention internationale de Washington de 1927, et envisage avec alarme la tendance — évidemment croissante — à envahir les gammes d'ondes affectées aux services mobiles, y compris celles entre 1 050 et 545 m, sur lesquelles s'effectuent les communications de sécurité; d'ailleurs, le Comité est fermement de l'avis que les gammes d'ondes actuellement affectées à ce but suffisent à peine pour l'exécution des services essentiels se rapportant à la sécurité de la vie humaine en mer et dans l'air, pour la sauvegarde de laquelle tant les navires que les avions sont obligés par la loi d'être équipés en t. s. f.; en conséquence, le Comité recommande avec insistance que toutes les administrations prennent immédiatement les mesures nécessaires pour que les stations de radiodiffusion restent dans les bandes qui leur ont été assignées par la Convention de Washington et pour s'assurer que rien ne se fera à l'avenir qui soit de nature à déprécier

d'une manière quelconque la valeur de service mobile radioélectrique, qui est un des facteurs les plus puissants pour la sauvegarde de la vie humaine.

Les armateurs désirent que j'attire l'attention de la Conférence sur le fait que les stations de radiodiffusion — dont quelques-unes ont dépassé 100 kW et parviendront même à 200 kW — empêchent les navires utilisant les installations à ondes entretenues d'assurer la sécurité de la vie humaine, et dans le cas où cette interférence augmenterait sérieusement, il serait équitable que les armateurs, pour assurer cette sécurité de la vie humaine en mer, demandassent l'autorisation d'employer sans restriction, c'est-à-dire sans limitation de puissance des postes utilisant les ondes amorties, lesquelles, comme il a été constaté par l'expérience, constituent le moyen le plus efficace et le plus sûr pour effectuer les communications en cas de sinistre.

L'importance capitale de la t s. f. s'est manifestée, en premier lieu, par suite de sa capacité d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer. Depuis lors, la science s'est développée considérablement et, grâce à de nouvelles applications permettant d'assurer une sécurité plus grande, il est possible de prévenir les navires contre les conditions qui pourraient mettre en danger la vie ou les biens. Outre l'application primitive de la t. s. f. à la transmission et à la réception des messages de détresse, lorsqu'un accident arrivait à un navire, aujourd'hui, grâce à la radiogoniométrie et à la transmission des avis de navigation, un navire peut naviguer avec sécurité et éviter des dangers éventuels, chose qui, autrement, serait impossible. Cela s'applique également aux avions.

Il est également nécessaire de tenir compte du fait que la radiotélégraphie est une question d'économie très importante pour les armateurs. Actuellement, il y a dans le monde entier environ 16 000 navires munis de t. s. f. et plus de 11 000 de ces navires ont ce qu'on appelle un «poste à étincelles». Le coût moyen par an, de chaque poste, n'est guère inférieur à une livre sterling par jour, ce qui porte les dépenses totales par an à beaucoup plus de 5 000 000 £. Cependant, s'il y avait lieu de remplacer ces 11 000 postes à étincelles par des postes d'un type différent, le coût, capital, de cette substitution serait probablement d'environ 5 000 000 £.

Il y a cinq ans, j'ai eu le privilège de remplir les fonctions de président de la délégation à la Conférence internationale à Washington, et quoique nous n'ayons pas pu venir à bout de tous les objets que nous avions en vue, la plupart des armateurs ont été satisfaits des résultats de cette Conference et de la Convention existante qui en est résultée. Sans doute, il est nécessaire et important, du point de vue du progrès et de l'expérience, de mettre à jour ladite Convention, mais la délégation des armateurs espère qu'on le fera sans se départir trop des principes incorporés dans la Convention de Washington.

En conséquence, je puis vous assurer, M. le président, que nous jouerons notre rôle, tel qu'il est, à cette Conférence, avec le désir de réaliser une Convention qui permettra de faire le meilleur usage de la radiotélégraphie au profit de la communauté internationale, désir qui, j'en suis sûr, inspire toutes les autres délégations, soit des gouvernements, soit des organismes particuliers.

M. WARRINGTON-MORRIS (Grande-Bretagne, aviation) estime qu'il est impossible de réduire le nombre des fréquences attribuées aux services aériens. Au contraire, ce nombre devra certainement être augmenté, car le service est encore à ses débuts. Les ondes moyennes devront être employées par l'aviation. Depuis la Conférence de Washington, les services aériens se sont strictement conformés aux règlements et à l'attribution des fréquences. Bien plus, il y a eu un cas où ils ont consenti à modifier leur organisation pour aider la radiodiffusion en Europe. Il regrette que la radiodiffusion se soit étendue en dehors des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées à la Conférence de Washington. Il a le vif espoir que les accords de Madrid pourront être respectés dans l'avenir et il tient à dire que le service aérien fera tout son possible pour aider la radiodiffusion, bien qu'il ait la très lourde responsabilité de la sécurité des passagers et des équipages.

M. BRAILLARD (U. I. R.). Je précise que les propositions de l'U. I. R. ne tendent pas à réduire les possibilités des autres services, mais à réaménager la distribution des fréquences de manière à utiliser toutes les ressources de la technique moderne, ce qui donnera de nouvelles possibilités à tous les services et finalement augmentera la sécurité.

Les 11 000 postes de bord à étincelles sont anciens et leur prix de premier établissement est certainement amorti. Dans la période de crise actuelle, la modification des stations de bord amènerait une reprise certaine des affaires dans l'industrie électrique.

La question de la répartition des fréquences est au fond une question de circulation dans des régions encombrées. Qu'il me soit permis de pousser jusqu'au bout cette comparaison et de rappeler que même les voitures des pompiers et les ambulances sont des automobiles modernes.

Je remercie M. Warrington-Morris des paroles qu'il a prononcées et j'espère que les services de l'air étant, comme la radiodiffusion, de nouveaux venus, ne seront pas paralysés par les installations anciennes. Un examen précis, objectif et attentif permettra de sauvegarder les intérêts de tous.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion.

L'étude du tableau des fréquences est une tâche délicate et elle nous a conduits très vite à l'examen des principes généraux.

Certaines propositions semblent avoir recueilli l'assentiment général.

La suggestion a été faite de créer un comité chargé de la répartition des fréquences. Ce comité sera certainement composé d'un grand nombre de nos collègues.

Je crois qu'il lui sera impossible de faire un travail utile tant que la discussion n'aura pas fait ressortir des idées générales, et je vous propose de continuer l'examen des propositions et de concentrer nos efforts sur les points importants jusqu'à ce qu'il soit possible de faire ressortir des idées générales. A ce moment, le comité pourra se réunir.

Je vous propose d'examiner dès maintenant les propositions relatives aux ondes courtes pour voir quel accord nous pourrions obtenir dans cette région.

Si vous êtes de cet avis, j'établirai un ordre du jour pour les travaux de la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 15.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Les rapporteurs:
J. Loeb. E. Picault. J. R. Redman

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DEUXIÈME SÉANCE.
12 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h., sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer l'examen du tableau des fréquences par la gamme de 10 à 110 kc/s (30 000 à 2 727 m). Il constate que de nombreuses propositions tendent à l'élargissement de la bande de radiodiffusion, et propose d'examiner les propositions qui n'ont pas de relation entre elles.

Au sujet de la proposition 485 R (Canada), le sentiment général est que la téléphonie sur trains en marche est un service local et qu'il n'est pas nécessaire de modifier le règlement à son sujet.

La sous-commission accepte cette suggestion.

Proposition 488 R (Etats-Unis d'Amérique).

Sous réserve de la définition des termes « service » et « station », dont la discussion n'est pas soumise à notre sous-commission, l'opinion générale est que cette question est couverte par la réglementation actuelle.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique): La définition du mot « station côtière » n'est pas complète; une station fixe peut communiquer avec les navires et elle n'est côtière que pendant le temps où elle communique avec les navires. Le texte de Washington ne donne pas aux stations qui utilisent les fréquences de 10 à 110 kc/s (30 000 à 2 727 m) le droit de communiquer avec les navires, puisque cette bande est réservée au service fixe. Seule la réserve du § 3 de l'article 5 conserve ce droit aux stations en service en 1927, et si, par exemple, le service effectué

par la station américaine de Rocky Point devait être attribué à une station du New Brunswick, la situation deviendrait impossible. Puisque ce service est utile, il convient de le reconnaître, et de reconnaître aussi les stations qui l'exécutent depuis 10 ans et plus.

M. BOYD (Grande-Bretagne): A Washington, en 1927, on n'avait pas eu l'intention de limiter le nombre des stations comme l'indique M. le Dr Jolliffe. Il ne faut apporter au texte de Washington que les changements nécessaires et nous avons tous pu, pendant 5 ans, déterminer la valeur exacte des prescriptions qu'il contenait.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) a fait ce qu'indique M. Boyd, mais il a conclu en sens inverse. Il désire dissiper ce malentendu au cours d'une conversation qu'il aura avec M. Boyd.

M. le PRÉSIDENT constate que la question n'est pas une question de principe, mais une affaire d'interprétation et de rédaction, et il propose de laisser les choses en l'état dans les propositions qui seront soumises à la commission plénière.

La sous-commission accepte.

On aborde ensuite la bande de 160 à 285 kc/s (1 875 à 1 050 m).

M. le PRÉSIDENT met en discussion la 2e partie de la section *A* de la proposition 485 R du Canada, qui a pour objet d'ajouter la note 4 *bis*) au tableau des fréquences.

M. le lt.-colonel STEEL (Canada): Dès avant 1927, la bande de 1050 à 1 550 kc/s (285 à 193 m), qui convenait parfaitement, a été utilisée en Amérique du Nord pour les aéronefs et, particulièrement, pour les radiophares. En Europe, les stations de radiodiffusion ont crû en nombre et en puissance, et produisent des brouillages d'autant plus sensibles que l'on s'éloigne vers le nord. Il serait désirable que le nombre et la puissance de ces stations fussent réduits.

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) demande deux schémas de répartition des fréquences: l'un mondial, l'autre régional et européen. Dans le schéma régional, cette bande devrait être attribuée à la radiodiffusion.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) attire l'attention de la sous-commission sur la proposition 490 R de la Grèce qui signale que les restrictions imposées à la radiodiffusion n'ont pas été observées et qu'il existe, actuellement, 16 stations dans la bande interdite de 224 à 182 kc/s (1 340 à 1 650 m). Si nous n'avons pas la possibilité de fermer les stations, il faudra reconnaître la situation actuelle et, par un compromis, sauvegarder les intérêts en présence de la radiodiffusion et du service aérien.

M. FRANCK (France) demande, dans le cas où seraient faits de nouveaux accords, comment on pourrait garantir au service aérien le respect futur des engagements qui seraient pris à la Conférence, alors que l'on n'a pas respecté ceux qui ont été pris à Washington.

M. ENGSET (Norvège) estime que la sous-commission est arrivée à un point important du débat: il s'agit de fournir des fréquences à la fois aux services aériens et à la radiodiffusion. Il appuie les remarques de MM. Montefinale et Hirschfeld, en ce qui concerne le maintien de l'état de fait actuel. Il prononce ensuite les paroles suivantes:

Monsieur le président, messieurs les délégués,

Comme vous le savez, la Norvège n'a pas une situation géographique favorable sur la surface de notre planète, étant l'un des pays les plus septentrionaux du monde. En effet, elle contient la ville la plus rapprochée d'un pôle du globe. De plus, notre pays a une très grande étendue; sa longueur, du sud au nord, est d'environ 2 000 km, c'est-à-dire que si nous mettions le cap Nord à Santander et le cap Sud (Lindesnäs) sur un même méridien vers le sud à la distance mentionnée, celui-ci se trouverait au centre du Maroc. En outre, le pays est excessivement montagneux, et les montagnes sont coupées par d'innombrables vallées boisées, étroites et profondes, et par de nombreux fiords, également étroits et très ramifiés: ces dernières circonstances peuvent être illustrées par le fait que le développement des côtes de notre pays — non compris les îles — atteint la valeur énorme de 20 000 km, c'est-à-dire la distance qui sépare les pôles le long du méridien. Un territoire ayant cette nature singulière et cette configuration extraordinaire, dans le voisinage des régions polaires, ne peut, naturellement, malgré sa grande étendue, contenir une nombreuse population. Il va sans dire que les habitations y sont éparses, et c'est pourquoi le peuple norvégien doit se contenter d'être rangé parmi les petites nations. Mais il a longtemps aspiré à être rangé parmi les peuples les plus civilisés.

Il gagne sa vie dans une lutte constante et obstinée contre les forces de la nature, sur terre et sur mer et, comme vous le savez, il a obtenu une position élevée parmi les nations maritimes. Ses navires traversent toutes les mers des deux hémisphères, et plus de 1 000 vapeurs norvégiens sont munis de stations radiotélégraphiques. Sans entrer ici dans les questions très importantes du service de ces stations, je voudrais attirer l'attention de l'honorable assemblée sur le problème qui se pose en vue de satisfaire aux besoins d'un peuple ainsi situé vis-à-vis de la radiodiffusion qui constitue l'un des moyens de grande portée civilisatrice dont dispose l'humanité.

Pour un pays se trouvant dans les conditions mentionnées, il est tout à fait indispensable d'employer, avec une énergie assez grande, des longueurs d'onde susceptibles de traverser de grandes distances, sans être trop affaiblies par un terrain montagneux et très accidenté, qui est si défavorable à la propagation des ondes hertziennes.

La Conférence européenne de Prague a attribué à la Norvège une longueur d'onde satisfaisante, à savoir 280 kc/s (1 072 m), qui a été utilisée dans une grande station de 60 kW, près d'Oslo, depuis l'été de 1930. Ultérieurement, cette longueur d'onde a été changée et est devenue 277 kc/s (1 083 m) à la suite d'un accord avec les Administrations des Pays-Bas, de l'Allemagne et de l'U. R. S. S. en vue d'éviter les interférences et conformément aux stipulations de la Conférence de Prague. Des essais étendus ont montré que cette nouvelle longueur d'onde serait satisfaisante, et je suis infiniment reconnaissant aux administrations précitées de la bienveillance qu'elles nous ont témoignée pour nous permettre de mener à bien cette tâche délicate.

La Norvège demande, pour ladite station, de maintenir le statu quo, c'est-à-dire de lui conserver l'onde mentionnée, afin de pouvoir continuer à utiliser une grande longueur d'onde, ce qui, pour notre pays, est absolument nécessaire; nous prions l'assemblée de ne voter aucune résolution susceptible d'empêcher mon administration de satisfaire aux besoins du peuple norvégien en matière de radiodiffusion. Je voudrais rappeler que notre gouvernement a toujours adhéré, dès le début, à tout organisme international, soit de télégraphie, soit de téléphonie, soit de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie, et que notre administration s'est toujours efforcée d'être digne de faire partie des unions internationales illustres qui travaillent à faciliter les communications et à élever, de plus en plus, le niveau de la vie humaine, grâce à la coordination des efforts de tous.

M. FRANCK (France) est d'accord pour qu'il soit tenu compte des intérêts en présence, mais renouvelle sa question sur les garanties qui pourront être données aux services aériens.

M. le colonel ISHII (Japon) dit que la bande de 160 à 285 kc/s (1 875 à 1052 m) est très importante pour différents services utilisant des postes de puissance moyenne. C'est pourquoi on a adopté, à Washington, la distribution actuelle, assez compliquée. Aujourd'hui, cette bande est encore plus occupée qu'en 1927, par un nombre considérable de postes des divers services. Il est donc extrêmement difficile, pratiquement et économiquement, de reviser l'attribution des ondes dans cette bande. Dans ces conditions, la délégation japonaise insiste, très fortement, pour le maintien du statu quo en Extrême-Orient.

M. ENGSET (Norvège) répond à M. Franck que les meilleures garanties sont les intentions loyales des délégués à la Conférence, et de leurs pays.

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) indique les excellentes qualités que possèdent les ondes de 150 à 285 kc/s (2 000 à 1 052 m) du point de vue de la radiodiffusion, et estime que les services de l'aéronautique pourraient échanger leur bande de fréquences sans dommage, et même avec avantage. Il insiste pour que les discussions soient menées sur une base technique.

M. le délégué de la ROUMANIE appuie les remarques de M. le Dr Hirschfeld et indique que la meilleure garantie de respect des conventions est la façon dont elles satisfont les divers services. Il ne faut pas croire que les besoins de la radiodiffusion sont infinis; au contraire, nous demandons ici un simple réajustement. La preuve en est que, dans un pays très développé en radiodiffusion, comme l'est la Grande-Bretagne, les besoins de nouvelles longueurs d'onde ont cessé de se manifester.

M. le professeur GUTTON (France) estime que, au point de vue technique, les qualités d'une onde tiennent aux circonstances de sa propagation, et sont, par suite, les mêmes pour tous les services.

M. WARRINGTON-MORRIS (Grande-Bretagne) estime que les ondes de 285 à 193 kc/s (1 050 à 1 550 m) sont précieuses pour l'aviation (radiophares, goniomètres, météorologie). D'autre part, les ondes plus courtes que l'on offre aux services aériens en compensation de celles qu'ils abandonneraient ne sont pas disponibles.

M. MONTEFINALE (Italie) estime que les exigences des services ne sont pas les mêmes dans toutes les parties du monde, et il pense que le travail de la sous-commission serait facilité si l'on distinguait l'une de l'autre l'Europe, l'Asie, l'Amérique, etc.

Il faut aussi tenir compte de la puissance pour laquelle la Grande-Bretagne a fait des propositions positives.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la sous-commission discute la proposition 485 R du Canada et que les paroles de M. Montefinale s'inspirent directement de la proposition canadienne.

M. BRAILLARD (U. I. R.) dit que les documents réunis par l'U. I. R. permettent de répondre aux diverses interventions relatives à la radiodiffusion. Il estime que, sur mer, la qualité du service varie peu quand l'onde passe de 500 kc/s à 1 000 kc/s (600 à 300 m). Sur terre, dans les régions accidentées, il n'en est pas ainsi: à Paris, il existe deux postes de même puissance qui utilisent respectivement les ondes de 176 kc/s (1 700 m) environ et 882 kc/s (340 m) environ.

Les résultats sont montrés par le tableau suivant, qui indique les champs à 300 km de Paris, de jour.

Longueur d'onde	Champ produit	Observations
176 kc/s (1 700 m)	4 millivolts/mètre	excellent service.
882 kc/s (340 m)	10 à 15 microvolts/mètre	service nul.

Sur mer, la différence n'est pas aussi marquée.

Il est convaincu que les infractions au plan de Washington étaient inévitables, et propose de donner une base technique à la répartition des fréquences.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation canadienne si elle estime qu'un système d'accords régionaux, complété par une limitation de la puissance des stations de radiodiffusion, peut la satisfaire, afin de passer à l'examen d'une autre proposition.

M. le lt.-colonel STEEL (Canada) est d'accord avec M. le président; toutefois, il croit utile d'ajouter que les ondes utilisées actuellement par les radiophares aéronautiques sont d'une très grande efficacité et qu'un changement serait tout à fait inopportun. Il souligne l'importance vitale que ces questions présentent pour son pays dont l'étendue, la nature montagneuse du sol et le climat ne permettent pas l'emploi de moyens de communications autres que l'avion et de moyens de liaison autres que la t. s. f.

Il demande si la radiodiffusion respecterait, dans l'avenir, un accord ayant pour base l'état de fait existant.

M. le cdt. BION (France) indique que certaines assertions de M. Braillard, relatives à la propagation sur mer, sont contraires aux résultats des essais approfondis faits par la marine française.

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) annonce qu'il communiquera, prochainement, les résultats d'essais de propagation faits par son administration sur la Mer Noire.

La séance est levée à 19 h.

La prochaine séance sera consacrée à l'étude de la proposition 488 R (Etats-Unis d'Amérique) et aux questions connexes.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

J. Loeb. J. R. Redman. E. Picault. A. S. Angwin.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TROISIÈME SÉANCE
13 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

Le rapport de la seconde séance n'étant pas encore distribué, il sera examiné ultérieurement.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer l'étude de la bande de 160 à 285 kc/s (1 875 à 1 050 m).

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) indique que la proposition 488 R est presque une copie du tableau de Washington. Cependant, une légère modification consiste en l'introduction, dans la bande de 194 à 285 kc/s (1 550 à 1 050 m), de communications entre les aéronefs et les stations fixes aéronautiques, comme cela a été signalé à la dernière séance par M. Steel (Canada).

Cette bande de 160 à 285 kc/s (1 875 à 1 050 m) semble donner lieu à des controverses en Europe, surtout au sujet de la radiodiffusion. Ces difficultés ne nous sont pas bien connues, mais nous aiderons de toutes nos forces à leur résolution. Nous nous trouvons dans la même situation que le Canada, en ce qui concerne les brouillages par la radiodiffusion européenne. Si des arrangements régionaux sont pris en Europe, il faudra que la puissance des émetteurs et leur fréquence soient très soigneusement déterminées et maintenues.

La simple déclaration que des arrangements régionaux seront faits n'est pas une solution complète du problème. Ils doivent rester régionaux en fait comme en théorie.

Les applications de la t. s. f. ont été très étendues à la navigation maritime, comme à l'aviation, et contribuent grandement à la sécurité de la vie humaine. Le besoin de sécurité des communications est encore plus grand dans le cas de l'aviation.

M. le cdt. BUREAU (Commission internationale de renseignements météorologiques) donne lecture de la déclaration suivante:

L'honorable représentant de l'U. I. R. a bien voulu rappeler que la diffusion des prévisions météorologiques était l'une des tâches de la radiodiffusion. Il l'a confirmé et précisé dans un document imprimé, distribué hier à la conférence et intitulé « l'importance de la radiodiffusion ». Les statistiques de ce document montrent même que la diffusion des prévisions météorologiques tient la cinquième place parmi les 23 services publics assurés par la radiodiffusion.

Et pourtant, ce document a omis les prévisions diffusées aux frais des gouvernements, ce qui correspond pour la France seule à 208 heures par an pour le poste de la Tour Eiffel, alors que la moyenne donnée par l'U. I. R. est de 63 h 17.

La diffusion des renseignements météorologiques n'est, toutefois, que pour une très faible part une diffusion téléphonique. Elle est avant tout une diffusion télégraphique.

Il est vraisemblable que le document précité de l'U. I. R. couvre non seulement la diffusion téléphonique, mais, également, la diffusion télégraphique puisqu'elle mentionne, dans un paragraphe spécial, page 8, « la transmission d'observations aux bateaux en cas de tempête ». Or, je pense que cette transmission se fait surtout en télégraphie et non en téléphonie.

Il est une diffusion météorologique particulièrement importante et difficile, celle destinée aux aéronefs en vol. Les 20 kc/s nécessaires à cette radiodiffusion ne doivent pas être compris dans les ondes de la radiodiffusion, mais dans les ondes des services aériens. Comme l'ont si bien démontré hier les défenseurs de la radiodiffusion, les ondes entre 285 et 150 kc/s (1 050 et 2 000 m) conviennent particulièrement à la radiodiffusion et, surtout, à la radiodiffusion de renseignements de sécurité aux aéronefs en vol. Je pense donc que personne ne songe à retirer aux services météorologiques aériens les 20 kc/s qu'ils occupent, de fait comme de droit, entre 1 050 et 2 000 m. Mais il était nécessaire de préciser ce point.

M. le PRÉSIDENT, revenant à la proposition 488 R, suggère que l'usage régional de la bande de 160 à 285 kc/s (1 875 à 1 050 m) soit réservé jusqu'à ce que l'étude de la radiodiffusion ait pu être faite.

Il indique, ensuite, que les propositions 486 R, 487 R, 493 R, 499 R, 496 R, 497 R, 502 R, ne diffèrent que par des détails et peuvent faire l'objet d'une première étude commune.

M. CHRISTIANSEN (Danemark) prononce les paroles suivantes:

La délégation danoise se permet d'attirer l'attention de l'assemblée sur le fait que le point de vue manifesté par la proposition 486 R est appuyé par différentes administrations, à savoir par l'Espagne, l'U. R. S. S., la Pologne, la Roumanie, la Lithuanie, la Norvège et l'Islande. Tous ces pays sont d'accord avec le Danemark pour accorder à la radiodiffusion une bande de fréquences plus large dans le domaine au-dessous de 300 kc/s (ondes plus longues que 1 000 m). Si le Danemark, la Norvège et l'Islande ont proposé la bande de fréquences de 150 à 282 kc/s et ne considèrent pas comme possible d'aller jusqu'à 285 kc/s dans nos régions, c'est que nous estimons qu'il est nécessaire d'élargir la bande des radiophares pour mieux assurer la navigation maritime dans les parages difficilement navigables qui entourent les pays scandinaves.

Quant au service aérien dans cette bande, nous sommes d'avis que la correspondance générale entre aérodromes doit être effectuée soit à l'aide de circuits métalliques, soit à l'aide d'ondes courtes, et que le service météorologique peut utiliser la bande au-dessous de 110 kc/s.

Quant à l'intérêt, spécialement danois, qu'il y a à utiliser cette bande pour la radiodiffusion, je vous demande la permission de rendre compte de quelques faits du développement qui a conduit à la situation actuelle.

A Washington, la délégation danoise a expliqué notre situation d'une façon assez détaillée, et notamment que, *depuis 1922*, nous avons basé notre service de radiodiffusion sur une onde longue, c'est-à-dire que nous avons été le troisième pays qui ait employé une onde longue pour la radiodiffusion. Quand, à Washington, on n'a pu trouver une solution assurant pour le Danemark une longueur d'onde convenable à sa radiodiffusion, la délégation danoise a fait la déclaration suivante:

« La délégation danoise se rallie, en principe, aux dispositions du § 4 concernant les stations de radiodiffusion travaillant actuellement sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 1000 m) mais, vu les grandes difficultés que présentera l'exécution des mesures nécessaires pour s'y conformer, le Danemark se réserve de choisir le terme auquel ces mesures pourront être réalisées, en donnant l'assurance que ce terme sera aussi rapproché que possible. »

Selon le désir qui en fut exprimé, l'assemblée décida que cette déclaration sera insérée au procès-verbal.

Depuis Washington, le Danemark a fait tout ce qui est possible pour trouver une autre longueur d'onde acceptable, mais tous les essais ont été vains. Je suis sûr que les membres de l'U. I. R. ainsi que mes collègues des administrations voisines peuvent confirmer cela.

A la Conférence de Prague, la délégation danoise donna un exposé très détaillée de la situation du service de radiodiffusion au Danemark, en soulignant qu'à cause de l'augmentation ultérieure du nombre d'auditeurs, qui avait alors augmenté du chiffre de l'époque de Washington — 4,4 % jusqu'à 8 % —, il était encore plus difficile pour le Danemark de renoncer à une onde *efficace*.

La commission chargée de la question de distribution des longueurs d'onde, ne voyant aucune possibilité d'attribuer au Danemark une autre bonne longueur d'onde, décida de reconnaître la réserve faite par la délégation danoise à Washington et de permettre à notre station de continuer son service sur la longueur d'onde de 260 kc/s (1153 m) aux dépens de l'onde locale attribuée à la station de radiodiffusion de Copenhague, qui fut diminuée de 340 m jusqu'à 280 m.

Dans le procès-verbal de clôture, Kalundborg paraît comme une station de radiodiffusion, sans réserve.

L'administration danoise est donc d'avis que, lors de la Conférence de Prague, les administrations européennes ont donné à la station de Kalundborg le même droit qu'à toute autre station de radiodiffusion.

En ce moment, au Danemark, le nombre des auditeurs est de 15 % de la population — ceci veut dire qu'une famille sur deux utilise la radio qui est ainsi devenue un moyen très important pour l'éducation et qui est un facteur de culture de très grande valeur.

Je prie l'honorable assemblée d'être convaincue que l'administration danoise a toujours fait son possible pour adhérer strictement à la Convention, mais le public danois exige — et d'une manière bien fondée — que la radiodiffusion ne soit pas négligée.

La délégation danoise se permet donc de demander, très sincèrement, à cette Conférence, d'approuver formellement son droit à continuer le service qui a fonctionné, pendant dix années, sans gêne pour les autres services.

Pour appuyer les demandes des autres pays, qui ont besoin d'ondes longues pour rendre leur service de radiodiffusion satisfaisant, le Danemark a proposé la gamme de 150 à 282 kc/s pour la radiodiffusion exclusivement.

Quant aux garanties pour l'avenir, je me permets d'attirer l'attention sur le fait que l'U. I. R. s'est toujours efforcée de maintenir la discipline. Si le résultat n'a pas été meilleur dans tous les cas, cela est dû, en partie, au manque de respect envers le travail de l'Union.

La délégation danoise appuiera les efforts qui ont pour but de resserrer les liens entre l'Union et les administrations.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) déclare ne pas pouvoir appuyer l'attribution à la radiodiffusion de la bande 150 à 285 kc/s en raison des demandes du service aéronautique italien. Il le regrette, d'ailleurs, car le fait qu'à Madrid ce sont les gouvernements qui soutiennent la radiodiffusion alors qu'à Washington c'étaient les sociétés privées, prouve que la radiodiffusion

n'est plus considérée comme un simple jouet. L'Italie, ne possédant pas de radiodiffusion sur ondes longues, ne porte qu'un intérêt général à cette question, mais fera, cependant, tous ses efforts pour aboutir à une solution.

M. HLIDDAL (Islande) prononce les paroles suivantes:

Conformément au plan de Prague, l'Islande emploie une fréquence de 250 kc/s (1 200 m), la même que celle de Istanbul.

Je veux seulement souligner le fait qu'il est absolument indispensable que l'Islande conserve cette longueur d'onde. Dans le cas contraire, pour des raisons techniques et économiques, il serait tout à fait impossible pour l'Islande (avec sa population clairsemée, disséminée dans une contrée étendue et montagneuse) d'assurer un service de radiodiffusion de manière à pouvoir en faire bénéficier au moins une partie de la population.

Il me semble que le *statu quo* est la meilleure solution de cette question de longueurs d'onde.

M. ERDÖSS (Hongrie) prononce les paroles suivantes:

Nous avons déjà entendu plusieurs observations concernant l'élargissement de la bande de fréquences de la radiodiffusion. Afin de voir clairement dans cette question si importante, je crois devoir attirer la bienveillante attention de l'honorable sous-commission sur un point de vue non encore mentionné.

Les taxes d'abonnement, payées par les auditeurs de la radiodiffusion, forment, notamment dans la plupart des pays d'Europe, une partie très importante des recettes des Etats. Il est donc bien compréhensible que ces Etats s'efforcent de faire tout leur possible en faveur des auditeurs de la radiodiffusion; c'est-à-dire, qu'on ne veut pas seulement assurer les conditions techniques d'une réception aussi parfaite que possible, mais encore qu'on veut organiser les programmes de la radiodiffusion de manière à satisfaire aux exigences des auditeurs.

Dans un pays où on dispose seulement d'une longueur d'onde pour la radiodiffusion et ou le nombre des auditeurs a déjà atteint une c rtaine densité, le développement de cette densité ne sera plus possible (supposant des installations techniques modernes) qu'à condition *d'introduire un deuxième programme.*

Pour éclairer cette question, je me permets de faire connaître, en quelques mots, la situation actuelle de la radiodiffusion en Hongrie, où le nombre des auditeurs s'élève, à présent, à environ 350 000.

La moitié de ces auditeurs est à Budapest et dans les villes, l'autre partie demeure dans les petits villages et dans les hameaux.

Les circonstances de la vie de ces deux catégories de population sont tout à fait divergentes: on se lève et on se couche dans les villes et dans les villages à une heure différente et on écoute, en conséquence, la radio à des heures différentes. Ces deux catégories de population ne peuvent donc être desservies par le même programme.

Dans cet état de choses, on ne peut compter sur une augmentation des auditeurs qu'à condition de donner deux programmes dont chacun réponde à la vie spéciale de chaque catégorie de population.

La réalisation des deux programmes est, à présent, impossible en Hongrie. Bien que la Hongrie dispose actuellement de deux longueurs d'onde pour la radiodiffusion, l'une de ces deux ondes — 550 m — ne peut assurer une réception irréprochable que dans un rayon de 150 km. Pour cette raison, c'est-à-dire pour pouvoir assurer une réception convenable aux auditeurs hongrois demeurant dans un rayon de 200 à 300 km, la Hongrie est obligée d'installer, dans cette zone extérieure, des postes relais qui assureront en Hongrie, sur notre deuxième onde de 210 m et dans un rayon d'environ 30 à 40 km, une réception acceptable.

Mais il n'y a pas possibilité de réaliser, en Hongrie, le deuxième programme et de répondre ainsi aux exigences tellement différentes de la population des villes et des villages.

On ne pourrait y penser que si la bande de fréquences, réservée à la radiodiffusion, était élargie convenablement et si la Hongrie même pouvait obtenir une troisième longueur d'onde convenable.

J'aimerais croire que tout ce qui a été dit sera accepté par l'honorable sous-commission comme un argument en faveur de l'élargissement de la bande de fréquences de la radiodiffusion.

M. BRAILLARD (U. I. R.) signale que la position de l'U. I. R. a été précisée dans les nombreux documents imprimés, distribués aux délégués.

Il répond à M. le cdt. Bureau que, en plus de la radiodiffusion télégraphique des renseignements météorologiques aux navires en mer, il existe pour ceux-ci une radiodiffusion téléphonique, exécutée par l'émetteur de Daventry, relayée, en cas de besoin, par des émetteurs de Norvège. La différence relevée dans les statistiques provient du fait que la longueur d'onde de la Tour Eiffel est réservée à la météorologie en même temps qu'à la radiodiffusion.

M. CHAMIEC (Pologne) indique que la proposition 496 R est constituée par deux parties, dont la première comporte des considérations générales et la seconde un tableau de répartition des longueurs d'onde.

La première partie pourrait être examinée dans un petit comité.

La seconde donne un schéma régional pour l'Europe.

La Pologne a étudié attentivement l'utilisation actuelle de la bande de 150 à 285 kc/s (2 000 à 1 050 m). De puissantes stations de radiodiffusion travaillent déjà dans la bande de 230 à 250 kc/s (1 304 à 1 200 m).

Or, la C. I. N. A. demande une bande partant de 224 kc/s (1339 m) pour l'aéronautique. Il n'y a donc qu'une différence de 6 kc/s.

La Pologne estime impossible, selon la réflexion de M. Montefinale, d'abattre des stations de radiodiffusion. Un fait très important est à signaler: de nombreuses administrations, qui empêchaient avec beaucoup de rigueur leurs services maritimes et aéronautiques de s'étendre en dehors des bandes permises, n'ont pas usé de la même sévérité à l'égard de leurs services de radiodiffusion. Cela est dû à une poussée irrésistible de l'opinion publique en faveur de la radiodiffusion.

La seule garantie qu'on puisse donner du respect des accords de Madrid, est que la radiodiffusion obtienne satisfaction, sans quoi de nouvelles infractions semblent inévitables.

M. Nicolis (Grèce) prononce les paroles suivantes:

Monsieur le président,

L'Administration grecque n'a pas fait de proposition précise au sujet de l'utilisation exclusive et même de l'élargissement éventuel des bandes de fréquences allouées à la radiodiffusion. Mais elle a fait, dans la proposition 490 R, des observations générales qui vous ont été signalées pendant la dernière séance par l'honorable délégué de l'Italie.

Dans cette proposition, l'Administration grecque constate l'état fâcheux créé par la non-application des restrictions imposées par l'article 5 du Règlement général quant à l'utilisation par la radiophonie de la gamme des fréquences comprises entre 160 et 224 kc/s; elle exprime, aussi, quelques vœux à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'abandon des restrictions non applicables et surtout la répartition des fréquences entre les nations, de manière qu'une onde de faveur au moins, dite onde nationale, soit réservée pour chaque Etat. En faisant cette proposition, nous nous sommes inspirés aussi des besoins légitimes de la Grèce en matière de radiophonie. La Grèce, étant un de ces pays qui ont dû retarder leur organisation radiophonique, se trouve presque dans l'impossibilité d'y procéder dans les conditions actuelles, la seule onde réservée par le plan, dit de Prague, étant très désavantageuse.

Ayant un besoin impérieux d'organiser, enfin, notre service de radiodiffusion, dont la base sera une grande station centrale aux environs d'Athènes, nous ne voyons d'autre possibilité que de compliquer encore la situation en prenant une fréquence quelconque qui nous paraîtra convenable ou bien de demander l'élargissement de la bande allouée à la radiodiffusion, notamment dans la gamme des fréquences inférieures à 300 kc/s.

Dans cet ordre d'idées, nous avons le désir d'être favorables aux propositions tendant à allouer exclusivement à la radiophonie la bande de 285 à 150 kc/s (1050 à 2000 m).

Cependant, la Grèce étant aussi un pays maritime, nous ne voulons pas encore nous prononcer sur ce point avant de savoir si les besoins des services maritimes et aériens pourront, comme nous le croyons, trouver satisfaction ailleurs.

Cette assurance pourrait peut-être être donnée si on avait sous les yeux un projet d'ensemble dans l'étendue du spectre radioélectrique.

M. Franck (France), tout en remerciant la Pologne, constate que l'effort qu'elle a fait ne donne pas encore toute satisfaction aux besoins de l'aviation, car celle-ci a besoin de toute la bande étendue jusqu'à 243 kc/s (1 230 m) pour son usage exclusif.

Puisque M. le délégué de la Hongrie se place sur le terrain financier, M. Franck fait remarquer que les intérêts engagés dans l'aéronautique sont considérables, tant à cause de la valeur du matériel que la t. s. f. permet de préserver, que de l'importance du courrier postal.

En ce qui concerne l'opinion publique, il fait remarquer que les ondes de radiodiffusion n'ont pas toujours été consacrées à des buts sociaux élevés. La radiodiffusion n'est pas seule à avoir provoqué de profonds mouvements d'opinion publique. En 1928, toute une série d'accidents d'aviation (dont a été victime en particulier un ministre français) ont provoqué, notamment, la création du ministère de l'air, qui a réuni en 1930 un Congrès international de la sécurité de la navigation aérienne.

Les vœux émis par ce congrès et par de nombreux autres ont montré l'importance considérable de la t. s. f. en matière de sécurité dans la navigation aérienne.

Dans ces conditions, si l'aviation n'obtient pas les fréquences dont elle a besoin, les gouvernements seront forcés, également sous la pression de l'opinion publique, de trouver où ils pourront les fréquences nécessaires.

M. PHILLIPS (Grande-Bretagne) prononce les paroles suivantes:

Tous ceux qui ont pris la parole jusqu'ici ont parlé en faveur d'un seul service (aérien, maritime ou radiodiffusion). Je voudrais parler comme délégué de la Grande-Bretagne qui s'intéresse également à ces 3 catégories de services.

Nous avons près de 5 millions de licences d'auditeurs de radiodiffusion, et la B. B. C., soutenue par l'opinion publique, a demandé d'élargir sa bande de fréquences; de même, la navigation maritime demande l'élargissement de la bande des radiophares; la navigation aérienne demande, de son côté, de nouvelles longueurs d'onde parce que le service aérien se développe rapidement. Les amateurs britanniques demandent l'extension de leur bande de fréquences; les services de communication commerciale se plaignent de fréquents brouillages; la police demande une onde.

Nous comprenons fort bien toutes ces demandes, mais il nous est impossible de les satisfaire.

La distribution des fréquences a rendu d'excellents services, mais elle comporte un point faible, qui est le § 1 de l'article 5, aux termes duquel toute station peut employer n'importe quelle longueur d'onde, à condition de ne pas produire de brouillages. Cette disposition a permis le fait suivant: une station de radiodiffusion commence à fonctionner en dehors de la bande permise, mais avec une puissance très faible et sans produire d'interférences; elle augmente ensuite sa puissance et, quand nous nous plaignons des brouillages, on nous répond que le public est habitué à ce service et qu'on ne peut l'abandonner.

J'étais délégué à Prague et je tiens à préciser que le plan de Prague ne comporte aucune reconnaissance des contraventions au Règlement de Washington. Il contient, en effet, une disposition interdisant aux stations fonctionnant en dehors de la bande permise de brouiller les autres services.

Certaines administrations ont des stations de radiodiffusion en dehors de la bande allouée à ce service et produisant ainsi des interférences. Je voudrais citer un seul cas, celui du Luxembourg: j'ai lu dans les journaux qu'une station de radiodiffusion très puissante, émettant sur ondes longues, vient d'être édifiée, dans ce pays, pour diffuser des annonces en anglais, en français et en allemand. Des représentations ont été faites au Luxembourg qui a répondu que des essais seulement étaient en cours et que la longueur d'onde définitive serait fixée après la Conférence de Madrid.

La Conférence doit éviter d'inclure des prescriptions autorisant des stations de radiodiffusion à fonctionner dans les conditions choisies par le Luxembourg; autrement, nous aurons le chaos.

Il n'est pas justifié qu'un pays d'aussi faible étendue que le Luxembourg se voie attribuer une onde longue.

Je suggère les cinq points suivants:

1. L'article 5, § 1, devrait être rendu plus sévère. Tout service désirant employer une onde en dehors de la bande qui lui est dévolue, ou augmenter sa puissance si l'émission est faite sur une fréquence en dehors de cette bande, devrait en donner avis au B. I., au moins 3 mois à l'avance; en cas de protestation, même d'une seule administration, la réalisation du projet ne devrait pas se faire sans un accord ou un arbitrage.
2. La puissance des stations de radiodiffusion doit être limitée, car la radiodiffusion est un service national et non pas un service international.
3. Les administrations doivent respecter les attributions des longueurs d'onde qui seront faites à Madrid et devront également se conformer au plan de longueurs d'onde qui sera fait pour reviser le plan de Prague.
4. Les systèmes techniques de radiodiffusion, en Europe, devront être améliorés; certains services ne paraissent pas toujours faire le meilleur usage des longueurs d'onde qui leur sont attribuées.
5. On devrait renforcer l'autorité de l'U. I. R. en ce qui concerne la longueur d'onde et la puissance. Je reçois, chaque mois, un document de M. Braillard indiquant les brouillages constatés; je m'aperçois que ce sont deux ou trois pays, toujours les mêmes, qui commettent des infractions. Quelquefois même, 5 télégrammes et 15 lettres de l'U. I. R. restent sans effet.

En résumé, je suggère que l'usage de la radioélectricité soit basé sur des principes techniques bien établis: c'est le seul but que j'aie en faisant ces remarques.

La séance est levée à 19 h.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

J. Loeb. E. Picault. J. R. Redman. A. S. Angwin.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUATRIÈME SÉANCE.

15 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

M. GIESS (Allemagne) prononce les paroles suivantes:

Au commencement des délibérations sur la répartition des bandes d'ondes, la délégation allemande tient à faire la déclaration suivante:

A la Conférence radiotélégraphique de Washington (1927), la répartition des ondes a été réglée en attribuant des bandes d'ondes aux différents services. L'expérience, cependant, a démontré que, dans quelques pays, des stations de radiodiffusion ont été érigées qui émettent des ondes hors des bandes réservées à la radiodiffusion. Par cette manière de procéder, des services très importants ont été brouillés dans d'autres pays.

La délégation allemande est d'avis que cette attitude n'est pas en accord avec les stipulations de la Convention radiotélégraphique de Washington, reconnue et signée par les gouvernements. A son avis, le but de la Convention, qui est d'assurer aux stations radioélectriques une exploitation non brouillée, risque de rester sans effet. La délégation allemande en appelle aux délégations des gouvernements réunies ici et leur demande de tenir compte, lors de leurs délibérations, du sens et de l'esprit du principe suprême de la Convention: assurer un service radio général non brouillé et conforme aux dispositions de la Convention.

En premier lieu, il faudra étudier et convenir des moyens d'éviter les difficultés actuelles et les brouillages futurs occasionnés par des infractions aux dispositions de la Convention. En examinant cette question, il faudra prendre en considération la puissance croissante des émetteurs.

La délégation allemande se réserve de traiter la question, dans le sens de la présente déclaration, lors des délibérations de détail et dans chaque cas particulier, par exemple dans le cas en suspens concernant l'émetteur projeté de Luxembourg.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer l'examen de la bande de 285 à 390 kc/s (1 050 à 770 m). Cette bande concerne, en même temps, le service des radiophares, le service mobile aérien, les services mobiles non ouverts à la correspondance publique générale, la radiogoniométrie.

La discussion de la bande suivante, de fréquences plus élevées, intéressera les services mobiles et la radiodiffusion. Mais si, cependant, la sous-commission désire discuter les questions relatives à l'organisation générale de la radiodiffusion, M. le président est disposé à en entreprendre immédiatement l'étude.

Assentiment.

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) prononce les paroles suivantes:

La discussion précédente a déjà démontré, avec toute la clarté désirable, l'importance du problème de répartition des fréquences, en vue de l'organisation meilleure de divers services de t. s. f.

Elle a, en même temps, fait ressortir toutes les difficultés qui se présentent pour la solution de ce problème.

Il est évident qu'une revision radicale de l'état de choses actuel est devenue une question d'une importance primordiale pour tous les pays du monde intéressés au fonctionnement régulier et au développement ultérieur des services de la radio.

C'est un fait bien connu que, depuis le moment où la répartition de fréquences en vigueur a été faite, de grands changements se sont produits dans la technique de la t. s. f.: certains services se sont développés d'une façon tout à fait miraculeuse, les nouvelles catégories d'ondes ont démontré leur valeur pratique et les possibilités nouvelles de leur application, etc.

Il est bien entendu que la nouvelle répartition doit tenir compte de tous ces éléments nouveaux et doit être faite de manière à assurer le développement de tous les services de t. s. f. et, en particulier, de ceux dont les intérêts n'ont pas été pris en considération lors de la répartition précédente.

En ce qui concerne l'U. R. S. S., avec son territoire étendu, avec le développement très puissant de son économie nationale et de sa culture dans toutes ses manifestations, le rôle de la t. s. f. dans ses applications différentes y devient de plus en plus grand.

On pourrait signaler, par exemple, qu'un certain nombre de nouveaux centres industriels s'est créé dans les régions jusqu'ici à peu près inhabitées; qu'un grand nombre de lignes aériennes a été organisé là où tous les autres moyens de communication et de transport sont impossibles et peu réalisables; qu'une série de communications radiotélégraphiques à très grande distance (de l'ordre de 3 000 à 4 000 km) ont été organisées et continuent à être organisées; que le nombre de stations de radiodiffusion a augmenté, au cours de ces 4 dernières années, de 28 à 64, et beaucoup d'autres.

Pour assurer la radiodiffusion sur les territoires des républiques nationales faisant partie de l'U. R. S. S. (où on diffuse, soit dit en passant, dans 58 à 60 langues différentes) nous avons besoin, vu l'étendue de ces républiques, d'un nombre toujours plus grand d'ondes respectives.

Vu la diversité des services de t. s. f. qui se développent très rapidement en U. R. S. S., nous nous sommes vus, au printemps de 1932, dans la nécessité de convoquer une conférence intérieure spéciale de tous les organismes intéressés à la t. s. f.; cette conférence a eu pour objet l'organisation des services de t. s. f., y compris le problème de l'utilisation la plus rationnelle des différentes fréquences.

Il faut vous dire qu'en ce qui concerne les exigences présentées par diverses organisations, exploitant les différentes branches de t. s. f., cette conférence intérieure a eu une certaine ressemblance avec la présente Conférence de Madrid.

Etant intéressée au développement harmonieux de tous les services de t. s. f. et se basant sur les résultats d'un grand travail accompli, la délégation de l'U. R. S. S. a l'honneur d'exposer ici quelques principes généraux qu'elle estime nécessaire de mettre à la base de la nouvelle répartition des fréquences, à savoir:

1. La revision radicale de la répartition actuelle, compte tenu de la valeur pratique des différentes catégories d'ondes pour les divers services considérés au point de vue de leur caractère spécifique (appareils, conditions d'exploitation, rayons à desservir, etc.).
2. Concentration, autant que possible, des services *similaires* dans les bandes suffisamment larges de fréquences dans les mêmes sections du spectre de fréquences, ce qui aurait pour effet la diminution des interférences entre les divers services.
3. Pratiquer, dans la plus large mesure, le système d'arrangements, aussi bien de caractère mondial que régional, pour l'utilisation des diverses catégories d'ondes.
4. Déplacement des services maritimes dans la bande des fréquences intermédiaires, en attribuant une partie des fréquences moyennes aux services spéciaux.
5. Attribution aux services aériens des fréquences les plus efficaces dans la bande des fréquences moyennes.
6. Elargissement des bandes attribuées à la radiodiffusion, afin de pouvoir satisfaire les besoins de différents pays pour leur radiodiffusion nationale.

La délégation de l'U. R. S. S. espère que, malgré toutes les difficultés qui se présentent au moment de la nouvelle répartition des fréquences, la Conférence de Madrid sera à même, grâce à la bonne volonté et à l'esprit de coopération de ses participants, de trouver les solutions pratiques qu'on attend d'elle.

M. le Dr VAN DER POL (U. I. R.) veut présenter quelques remarques d'ordre technique au sujet de la propagation des ondes et, principalement, des expériences exécutées par M. le cdt. Bion, de la marine française, et publiées dans les comptes rendus de l'Académie des Sciences de Paris. Les mesures ont porté sur le champ de l'émetteur d'un navire, à une distance ayant atteint jusqu'à 1 000 km et sur des ondes de 2 000 kc/s, 1 395 kc/s, 428 kc/s (150 m, 215 m, 700 m). Elles confirment pleinement la formule d'Austin-Cohen, et sont ainsi en complet accord avec les résultats de l'U. I. R. (documents du C. C. I. R. de Copenhague, page 376).

Les différences observées entre les chiffres obtenus par M. Bion et ceux qu'on déduit de la formule de Sommerfeld sont dues à ce que cette dernière s'applique uniquement aux cas où la distance permet de négliger la courbure de la terre.

M. le cdt. BION (France) remercie M. van der Pol de ses déclarations, mais regrette qu'une discussion personnelle s'ouvre au cours d'une séance. S'il avait été prévenu par M. van der Pol, il se serait mis d'accord avec lui au cours d'une conversation particulière.

Il ne s'attendait pas à ce que les expériences organisées par la marine française, avec le concours du Laboratoire national de radioélectricité, et auxquelles il a pris part, fussent citées dans cette séance.

Il est d'accord avec M. van der Pol, et s'il a cité la formule de Sommerfeld c'est pour répondre à des personnes qui en avaient fait l'application abusive (voir les documents du C. C. I. R. de La Haye, page 137). Ces extensions abusives avaient pour effet de laisser croire que les ondes de 200 m avaient sur mer la même portée que des ondes de 2 000 m sur terre. Cette assertion, vraie quand la distance permet de négliger la courbure de la terre, cesse de l'être dès que les portées obligent à en tenir compte.

M. le PRÉSIDENT reprend la proposition 488 R des Etats-Unis d'Amérique.

Cette proposition prévoit, en particulier, l'attribution de la bande de 315 kc/s à 350 kc/s (950 m à 850 m) aux stations d'aéronef, au service aéronautique et, en général, à toutes les stations qui émettent des ondes propres à aider la navigation aérienne.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que, pour les services aériens aux Etats-Unis d'Amérique, cette bande s'est montrée particulièrement favorable aux radiophares et aux autres services qui aident la navigation aérienne.

Les Etats-Unis d'Amérique n'emploient pas cette bande pour l'échange de communications et demandent que cette bande soit reconnue pour l'aide à la navigation aérienne aux Etats-Unis d'Amérique en même temps qu'elle est reconnue pour les communications en Europe.

Dans la note de la proposition, dit-il, nous trouvons une légère différence: nous n'utilisons pas 333 kc/s (900 m) comme onde d'appel pour les communications aéronautiques. Nous ne voudrions pas l'appeler *l'*onde d'appel, mais *une* onde d'appel.

M. WARRINGTON-MORRIS (Grande-Bretagne) ne désire pas que l'extension de la bande des radiophares aux fréquences de 315 kc/s à 350 kc/s (950 à 850 m) soit l'objet d'une mesure mondiale, mais il consent volontiers à un arrangement régional concernant les Etats-Unis d'Amérique.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la suggestion de régler cette question par un arrangement régional ne peut être admise qu'à la condition de la rattacher à la répartition à l'aéronautique des ondes en Europe.

M. WARRINGTON-MORRIS (Grande-Bretagne) estime que la convention devrait rester inchangée, mais devrait comporter une clause permettant aux Etats-Unis d'Amérique d'utiliser des radiophares, chez eux, dans cette bande.

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) estime que la bande de 315 kc/s à 350 kc/s (950 à 850 m) doit être exclusivement réservée à la radiodiffusion. Il n'est pas rationnel, en effet, d'attribuer au service aérien des ondes exigeant l'emploi de longues antennes pendantes, très dangereuses quand la mauvaise visibilité oblige l'avion à voler bas, et dont le rendement électrique est mauvais.

Il est nécessaire de coordonner les bandes des services aériens et maritimes en les séparant par l'onde de 500 kc/s (600 m). Les services aériens travaillant, en général, à courte distance, il semble pratique de leur attribuer la bande de 500 à 600 kc/s (600 à 500 m). Des expériences faites en U. R. S. S. ont montré l'avantage de cette bande sur celle de 280 à 350 kc/s.

Donc, la suggestion est bien fondée, tant au point de vue technique qu'au point de vue économique.

M. le PRÉSIDENT constate que, sous réserve d'une répartition ultérieure, il n'y a pas d'objection à l'arrangement régional suggéré par les Etats-Unis d'Amérique. Il propose d'examiner les propositions relatives aux radiophares, à savoir:

495 R Pays-Bas,
496 R Pologne,
500 R C. I. N. A.
501 R I. A. T. A.,
502 R U. I. R.

M. le capitaine de vaisseau WARNSINCK (Pays-Bas) s'exprime dans les termes suivants:

A Washington, on avait accordé une bande de 30 kc/s pour les radiophares. Le bonheur a été de courte durée, car tout de suite il est né trop d'enfants. Dès que les capitaines de navires ont eu connaissance de cette merveilleuse possibilité de faire le relèvement de points invisibles, ils ont demandé l'extension du service des radiophares. Il en fut de même pour les services aériens.

Toutes les semaines j'ai, en même temps, la joie et l'ennui d'apprendre l'ouverture d'un nouveau service de radiophares. Certains endroits, comme la Manche, la Mer du Nord, la Mer Baltique, sont saturés de radiophares. C'est ainsi que, entre Ouessant et le cap Lindesnas, il y a 70 radiophares.

A la Conférence de Lisbonne (1930), on a émis le vœu que la bande des radiophares soit augmentée; d'où la proposition 495 R, et le vœu de la Société des Nations (voir la proposition 1 436 R).

En avril 1931, une conférence s'est réunie à Londres; nous avons essayé de diviser les phares de la Manche, de la Mer du Nord, de la Baltique, en les répartissant par groupes de 3. Dans la bande de 30 kc/s, 8 kc/s ont été donnés au service radioaérien; il restait 22 kc/s pour le service maritime; on a fait 7 canaux, dont les fréquences sont espacées de 3 en 3 kc/s. Les radiophares sont groupés par 3 sur la même longueur d'onde (nos enfants sont donc des jumeaux et des trijumeaux).

Le système n'est pas encore satisfaisant; je suis venu d'Amsterdam à Vigo sur un bateau hollandais muni de bons récepteurs et de deux opérateurs; malgré cela, nous n'avons pas obtenu de bons relèvements. La différence de 3 kc/s n'est

pas suffisante pour éviter les brouillages. Aux Etats-Unis d'Amérique, les fréquences des stations de radiophares des grands lacs sont séparées de 4 kc/s.

Tous les experts ont admis que, avec les 22 kc/s seulement, il est impossible d'assurer un bon service, si la bande de 30 kc/s qui avait été accordée à Washington pouvait être attribuée uniquement aux radiophares maritimes, cela pourrait suffire. Il faudrait réserver une autre bande aux radiophares aériens, et nous demandons que cette bande ne soit pas trop voisine de celle des radiophares maritimes.

M. le capitaine A. R. H. MORRELL (Grande-Bretagne) parle, ici, comme représentant du service britannique des phares et il demande l'extension de la bande des radiophares, si elle doit servir à la fois au service aérien et au service maritime des phares, qui est un service international. Avant la réunion de Lisbonne, une conférence des phares s'était réunie à Londres, au cours de laquelle ont été mises à l'étude toutes les questions concernant la sécurité. Un an plus tard, à Lisbonne, on a demandé l'élargissement de la bande de 22 kc/s. A cette époque, de nombreuses plaintes se faisaient jour au sujet de l'état chaotique des phares de la Manche; le résultat en a été la réunion de la Conférence de Londres en 1931, faite en vue de réduire les brouillages, qui a abouti à un accord parfait. Il n'a pas été facile de grouper 70 radiophares dans la bande de 21 kc/s et il ne faut pas s'attendre à ce que tout brouillage soit évité.

A Londres (1931), nous avons discuté le vœu de Lisbonne tendant à l'élargissement de la bande allouée aux radiophares, mais nous nous sommes rendu compte que nous devions limiter nos demandes.

En 1927, au moment de la Conférence de Washington, il n'y avait que 63 radiophares dans le monde; il y en avait 192 en juin 1931 et de nouveaux phares ont été mis en service depuis cette date.

Je vous demande en conséquence que:

1° les 7,5 kc/s accordés au service aérien soient rendu au service maritime;

2° la bande 285 à 315 kc/s soit exclusivement réservée aux radiophares maritimes;

3° une autre bande de 15 kc/s soit accordée aux radiophares aériens.

M. Morrell précise que, si le nombre des radiophares était de 192 à la fin 1931, ce nombre augmentera considérablement par la suite. En conséquence, il estime nécessaire de sauvegarder non seulement le présent, mais encore l'avenir.

M. BAIN (Canada) est d'accord avec les représentants des Pays-Bas et du service britannique des phares. En 1927, le Canada ne possédait que 3 ou 4 radiophares, alors qu'il en a maintenant 22.

Il est, en conséquence, nécessaire que la bande de fréquences accordée aux radiophares ne soit pas diminuée, mais que, au contraire, elle soit augmentée.

M. BESSON (France), se plaçant au point de vue technique, indique les raisons pour lesquelles les émissions des radiophares à rayonnement circulaire doivent être tout particulièrement protégées contre les brouillages, ce qui justifie l'attribution à ce service d'une gamme d'onde exclusive.

Il examine, ensuite, les gammes d'ondes où peuvent être installés de tels postes et conclut que, par suite des irrégularités de propagation et des conditions d'installation des radiogoniomètres à bord des navires, seules des ondes de l'ordre de 800 à 1 500 m environ conviennent bien pour ce service. L'accroissement des erreurs quadrantales lorsque la longueur d'onde diminue est une raison de plus pour ne pas employer d'ondes trop courtes.

En conséquence, au nom de la délégation française, il appuie très fortement la proposition de M. le capitaine Morrell de réserver une bande de 30 kc/s, placée au voisinage de la fréquence de 300 kc/s, pour l'usage exclusif des radiophares maritimes à rayonnement circulaire.

M. SOUTER (International Shipping Conference) appuie la proposition des Pays-Bas.

M. NÖRGAARD (Danemark) s'exprime comme suit:

Dans la proposition 486 R, l'Islande, le Danemark et la Norvège ont proposé d'élargir la bande actuelle des radiophares de 30 à 33 kc/s. Comme vous l'avez certainement vu, dans la proposition et dans les motifs donnés, l'augmentation de 3 kc/s ne tendait qu'à une protection contre les stations de radiodiffusion qui, d'après la même proposition, peuvent être placées sur les fréquences au-dessous de 282 kc/s. Il ne reste donc que 30 kc/s pour les radiophares, nombre que les délégués susmentionnés demandent pour les radiophares maritimes

Je désire attirer l'attention de l'assemblée sur un fait: ce qui n'est peut-être pas assez clairement indiqué, c'est que la proposition danoise suppose que toute la bande de 30 kc/s doit pouvoir être utilisée par les radiophares maritimes.

Etant donné la situation actuelle, nous pensons qu'il est absolument nécessaire d'allouer 30 kc/s aux radiophares maritimes seuls, et nous sommes donc — en principe — bien d'accord avec les délégués qui viennent de parler sur ce point.

M. MÜNCH (Allemagne) au nom de la délégation allemande, appuie la proposition précédente des Pays-Bas, de la France, du Danemark, de l'Islande, etc., et demande une bande de 30 kc/s pour les services maritimes et de 15 kc/s pour les services aériens.

M. DUPONT (Tunisie) appuie, au nom de la Tunisie et du Maroc, les propositions de la France des Pays-Bas, du Danemark, de l'Allemagne, les radiophares projetés sur la côte occidentale d'Afrique, en Tunisie et au Maroc ne pouvant être installés dans leur complet développement que si la bande de 30 kc/s est allouée au service des radiophares maritimes.

M. CORTEIL (Belgique) appuie la proposition de M. le capitaine de vaisseau Warnsinck.

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) se prononce en faveur de l'élargissement de la bande et il estime qu'on devrait attribuer en tout 50 kc/s aux radiophares maritimes et aériens: la bande de 110 à 135 kc/s aux radiophares maritimes, la bande de 380 à 405 kc/s aux radiophares maritimes et aériens.

Pour la première bande, il soumettra des suggestions motivées.

Dans la bande de 380 à 405 kc/s, le rayon d'action d'un radiophare est d'environ 250 à 300 km.

L'intensité du champ, selon l'expérience, diminue pour les fréquences de 380 à 405 kc/s en comparaison avec la bande des fréquences de 285 kc/s à 315 kc/s.

M. BRAILLARD (U. I. R.) tient à rendre hommage à l'effort réalisé par les radiophares en vue de l'utilisation rationnelle et complète de la bande de fréquences qui leur est attribuée.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Les rapporteurs:
J. Loeb. E. Picault. J. R. Redman.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
CINQUIÈME SÉANCE.

16 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

M. CORTEIL (Belgique) prononce les paroles suivantes:

La délégation belge croit devoir indiquer, d'une manière générale, son point de vue en matière de répartition des fréquences entre les divers services.

Parmi ces services, il en est deux qui doivent être assurés d'une façon absolue: ce sont ceux qui ont trait à la sécurité de la vie humaine en mer et en l'air. L'ensemble de ces services se divise, en fait, en deux catégories:

la première, qui comporte les signaux et messages de détresse et la suite à y donner;

la deuxième, qui comporte tous les signaux et messages qui sont de nature à accroître la sécurité; dans cette catégorie rentrent notamment tous les messages météorologiques, les avis de tempête, les mesures radiogoniométriques, etc.

Une troisième catégorie est constituée par les trafics maritime, aérien et terrestre;

enfin, dans une quatrième, se classe la radiodiffusion.

Le service de la *première catégorie* doit être assuré de façon absolue et avec le maximum d'efficacité et, en ce qui concerne ces signaux et messages, on doit même permettre un large usage des ondes amorties.

Deuxième catégorie. Il faut évidemment faciliter le plus possible l'aboutissement rapide et sûr de ces transmissions dont l'importance est primordiale.

Mais ici on peut logiquement demander qu'on mette en œuvre toutes les possibilités techniques pour réduire l'encombrement de l'éther; nous envisageons, d'une part, le recours, dans la mesure du possible, aux relations par fil entre aérodromes; d'autre part, l'utilisation d'un matériel moderne et sa mise en œuvre par du personnel compétent, ce qui, peut-être, pourrait permettre de réduire quelque peu le nombre de fréquences utilisées par certains services.

Nous sommes, cependant, d'avis qu'il y a lieu de tenir compte du développement de l'aviation et des procédés goniométriques pour les navigations maritime et aérienne dont l'utilité s'avère de plus en plus grande.

Troisième catégorie: trafics radiotélégraphiques et radiotéléphoniques; nous envisagerons séparement les divers services:

a) services entre points fixes: sous réserve de certaines considérations d'ordre économique ou de possibilités pratiques d'application, on peut admettre, en principe, que les communications peuvent et doivent être établies à l'aide de moyens qui serrent de près les progrès de la technique tant en ce qui concerne le choix de la fréquence que les qualités de l'onde émise.

Si le nombre de voies nécessaires augmente sans cesse, on peut espérer que les progrès scientifiques et techniques permettront de doter les exploitants des nouveaux moyens nécessaires.

Incidemment, la délégation belge signale qu'elle est d'avis qu'une onde spéciale doit être réservée à la police criminelle internationale.

b) trafic commercial aérien: encore très peu important à l'heure actuelle; mais il faut évidemment prévoir son développement dans les prochaines années. Toutefois, les services aériens sont dotés, en général, d'un matériel moderne ou assez moderne.

c) enfin, nous arrivons au *trafic radiomaritime* et, ici, nous nous trouvons techniquement en présence d'un très lourd passé.

Nous avons entendu dire, au cours d'une séance, que le nombre de navires munis de la radio est de 16 000 et que sur ce nombre 11 000 navires utilisent encore les ondes amorties.

Il est bien vrai qu'en général les navires à fort trafic radio sont déjà munis d'un émetteur moderne à lampes, mais il est, cependant, encore des navires qui écoulent du trafic en ondes amorties.

De toute façon, il reste 11 000 navires émettant en ondes amorties.

On dira que chacun de ces postes travaille peu. Ce « *peu* » est, souvent, assez relatif et, de toute manière, ce « peu » de trafic individuel multiplié par 11 000 crée, dans certaines régions congestionnées, un terrible chaos. Pour s'en convaincre, il suffit de se mettre à l'écoute, par exemple, dans les zones sud de la Mer du Nord, le Pas-de-Calais, etc.

Est-il admissible de dire que rien ne doit et ne peut être fait pour remédier à cette situation? Nous ne le pensons pas.

Certes, le côté économique ne peut être perdu de vue — surtout en cette période de crise — pas plus, du reste, comme nous l'avons dit, que l'efficacité des signaux de détresse.

Mais en ce qui concerne le point de vue financier, il faut cependant reconnaître que, dans une très forte proportion, l'ancien matériel à étincelles est amorti.

Nous pensons qu'en présence des besoins de fréquences sans cesse croissants de tant de services importants, on sera conduit à certaines mesures de modernisation dans un avenir plus ou moins rapproché.

Quatrième catégorie: radiodiffusion. Nous croyons inutile de souligner davantage l'intérêt social indéniable de la radiodiffusion, intérêt qui ne fait que s'accroître avec son développement et son perfectionnement.

Ce besoin social croissant s'est avéré tel que de nombreux gouvernements — et non des organismes privés — se sont trouvés dans l'impossibilité de respecter les attributions de fréquences de Washington.

Le cadre de Washington s'est fêlé et cette fêlure s'est rapidement transformée, en ces derniers temps, en un véritable éclatement.

Il ne faut pas se dissimuler qu'en réalité on est conduit à nous proposer que Madrid légalise tous les accrocs aux règles de Washington.

C'est là un principe très dangereux pour l'avenir. Nous pensons traduire l'opinion de chacun d'entre nous en disant: il ne faudrait pas qu'il pût être admis qu'il suffira dorénavant de transgresser les règles édictées par une Conférence pour obtenir, par la suite, la consécration légale de cette violation. Un tel processus s'écarterait par trop de la haute conception qui a toujours présidé à nos conférences internationales.

Pour que les cadres que nous donnerons à Madrid à la radiodiffusion soient respectés à l'avenir, la délégation belge est d'avis qu'il convient de doter cette radiodiffusion de bandes de fréquences suffisamment larges et appropriées, quitte à imposer, par contre, à ses émetteurs des conditions techniques d'établissement et de fonctionnement telles que soit réduite au stricte minimum la gêne, trop sérieuse aujourd'hui, résultant des interférences mutuelles. Dans la mesure du possible il importe, du reste, que chaque service suive les progrès de la technique. Nous savons qu'il ne sera pas possible de doter la radiodiffusion de toutes les fréquences qu'elle réclame aujourd'hui; mais, ce fait même montrera que la Conférence aura veillé impartialement à assurer le fonctionnement de chaque service en raison de son importance et de ses besoins.

Ces différentes considérations conduisent à cette conclusion qu'il ne sera possible d'arriver à une répartition judicieuse et équitable des fréquences que par des concessions réciproques.

Nous sommes persuadés que la bonne volonté de chacun voudra se manifester en ce sens et la délégation belge tient à dire qu'elle apportera tout son concours à la recherche d'une solution de compromis qui, peut-être, ne satisfera pleinement personne mais qui sera acceptable par tous.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les diverses propositions relatives aux radiophares aériens et autres services destinés à aider la navigation aérienne.

M. WARRINGTON-MORRIS (Grande-Bretagne), prononce les paroles suivantes:

La proposition 500 R de la C. I. N. A. concerne les services aériens fixes et mobiles, et je me propose de parler sur ce sujet.

Je parle en qualité de délégué de l'aéronautique de la Grande-Bretagne, étant d'accord avec les représentants européens de l'aéronautique ici présents à Madrid.

Mes remarques portent, principalement, sur les services aéronautiques de l'Europe.

Nous remercions chaleureusement MM. les délégués maritimes de leur coopération dans le passé et de leur proposition tendant à ce que 15 kc/s soient accordés aux radiophares.

Besoins des services radioélectriques de l'aéronautique.

Les services radioélectriques de l'aéronautique comprennent les quatre catégories suivantes:

1) le service aéronef,
2) les radiophares aéronautiques,
3) le service météorologique,
4) le service trafic (entre aérodromes).

Ces quatre services ont pour but d'assurer la sécurité, la régularité et le fonctionnement économique de la navigation aérienne.

Ces services doivent être exempts de brouillages et leurs besoins doivent retenir l'attention au moment de la répartition des fréquences.

Les obligations de ces différents services sont exposées ci-après:

1) *Service aéronef.*

a) Protection contre les collisions.

Cette protection est assurée par l'envoi, aux aéronefs en vol, d'avis sur la proximité d'autres appareils et par des avis portant sur l'altitude à laquelle ils doivent voler.

b) Etat du temps.

Les aéronefs sont informés en cours de vol, de chaque changement de temps observé depuis leur départ (diminution de la visibilité).

c) Etat des terrains d'atterrissage.

Les aéronefs sont informés, en cours de vol, des changements survenus depuis leur départ à l'état des terrains, changements qui peuvent rendre l'atterrissage dangereux.

d) Progression du vol.

L'aéronef signale périodiquement sa position; ce renseignement est en relation directe avec la protection contre les collisions.

e) Radiogoniométrie.

Ce service donne à l'aéronef sa position sur terre et sur mer.

f) Informations météorologiques fournies par les aéronefs.

Le cas est particulièrement fréquent pour les vols au-dessus des régions telles que la haute mer, où les observations météorologiques ne peuvent être faites du sol.

Le nombre de longueurs d'onde nécessaire pour assurer un tel service de sécurité est fonction du nombre d'appareils en vol simultanément et ce nombre augmente chaque année.

Actuellement, trois ondes sont utilisées pour ces besoins et il est fréquent de constater l'encombrement du trafic sur ces ondes; on ne peut donc prévoir aucune réduction, pour l'avenir, du nombre de longueurs d'onde réservé à ce service.

Ce fait à été reconnu par les différentes administrations qui n'ont pas fait de proposition pour la diminution de la gamme des services mobiles aériens qui est environ de 350 à 315 kc/s (850 à 950 m). Vu la bonne propagation de ces ondes au-dessus de la terre et leurs propriétés pour la radiogoniométrie de jour et de nuit, cette bande doit être maintenue telle quelle.

Un très grand nombre de mesures en vol sur terre ont été faites au printemps de l'année 1932 par la section expérimentale du ministère de l'air de Grande-Bretagne; ces mesures démontrent que l'intensité des signaux à une distance donnée (330 km) de l'aéronef, avec une puissance aux bornes et une longueurs d'antenne données, est deux fois plus forte sur une onde proche de 850 m que celle que l'on obtient sur une onde de 450 m.

Nos résultats diffèrent donc de ceux mentionnés par M. le délégué de l'U. R. S. S.

2) *Radiophares aéronautiques.*

Il y a un nombre croissant d'aéronefs qui demandent leur position en cas de mauvais temps; il est difficile de compter uniquement sur la radiogoniométrie pour cela, à cause des longs délais que demande cette opération lorsque

plusieurs appareils ont besoin de ce renseignement simultanément. Il est indispensable de permettre aux aéronefs d'atterrir sans retard malgré le mauvais temps et la brume, afin de leur éviter le manque de combustible.

C'est pourquoi les radiophares répondent à un réel besoin, en permettant aux aéronefs une navigation correcte en dépit du temps, en donnant confiance au pilote et en permettant une réduction des mesures radiogoniométriques.

En Amérique du Nord, on utilise un grand nombre de tels radiophares sur les ondes moyennes.

En Europe, pour l'avenir immédiat, nous ne demandons qu'une bande de 15 kc/s spécialement réservée pour les radiophares aéronautiques. Des ondes supplémentaires, non exclusives, seront nécessaires dans l'avenir, mais nous ne demandons maintenant que 15 kc/s exclusifs.

3) *Service météorologique.*

Avant son départ, le pilote doit connaître l'état du temps sur son itinéraire, particulièrement l'altitude des nuages, la visibilité, la force et la direction du vent à différentes altitudes.

Lorsque le trafic aérien entre aérodromes est important, l'organisation la plus économique est celle adoptée par la C. I. N. A. (schémas figurant à la proposition 500 R). Avec trois ondes, l'Europe et l'Afrique du Nord sont divisées en sections telles qu'un aérodrome peut connaître l'état du temps dans toute sa section.

Une quatrième onde est nécessaire, en cas de vol entre sections, pour permettre au pilote de recevoir des informations sur les conditions atmosphériques en cours de route.

Ce service est spécialement prévu pour donner des avis météorologiques aux aéronefs en vol; il permet aussi les communications de ce genre entre aérodromes de sections différentes.

Il y aura peut-être avantage à utiliser, dans ces buts, la transmission de cartes météorologiques, mais ceci ne permet pas de réduire le nombre des longueurs d'onde nécessaires.

Il faut donc quatre gammes d'ondes de 5 kc/s, soit 20 kc/s dans les ondes moyennes qui sont les seules utilisables pour le service météorologique.

4) *Service trafic.*

Vu la vitesse des avions, leur sécurité exige (spécialement dans le cas de traversées maritimes) la communication directe entre les aérodromes de départ et d'arrivée.

Dans les cas où les aéronefs volent au-dessus de la mer, il est très coûteux de relier les aérodromes par des câbles sous-marins. Dans les régions montagneuses et dans certaines autres régions, il n'est pas pratique de relier tous les aérodromes par fil. Les aérodromes provisoires ou à trafic limité ne peuvent pas être reliés ainsi d'une façon économique. En outre, l'expérience montre que, même lorsque les conditions des lignes sont bonnes, l'encombrement dans les centres principaux est considérable et, sans les liaisons radioélectriques, les avions seraient parfois à leur destination avant l'avis de leur départ. Une autre raison pour le maintien d'une liaison radioélectrique est la possibilité d'avarie aux lignes, résultant d'orages et autres phénomènes naturels. Pour le service trafic et, prenant en bon compte l'utilisation des lignes aériennes dans la mesure du possible, une bandes totale de 12 kc/s est nécessaire.

Les ondes courtes ne peuvent pas être employées pour ce service à cause de leurs mauvaises propriétés en ce qui concerne la propagation et les distances variables en pays montagneux.

Conclusion. Bien que le nombre de kilocycles actuellement utilisé par les services aéronautiques en Europe soit de 83 ½ kc/s, grâce à une réorganisation attentive, une compression des bandes, etc., nous pouvons suppléer aux besoins des services aériens supplémentaires nécessaires dans une bande de 82 kc/s *à condition* qu'elle soit *exclusive* et qu'elle soit assez rapprochée de la bande utilisée actuellement.

Nous demandons, en conséquence:

35 kc/s pour les aéronefs;
15 kc/s pour les phares;
20 kc/s pour la météorologie;
12 kc/s pour le trafic.

M. MÜNCH (Allemagne) appuie les déclarations de M. Warrington-Morris et souligne la nécessité d'accorder 82 kc/s aux services aériens, dont 15 kc/s pour les radiophares aériens.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) appuie la proposition de M. Warrington-Morris, non seulement parce qu'elle correspond aux besoins des services, mais encore parce qu'elle est empreinte du plus large esprit de conciliation. Comme la proposition n'intéresse que l'Europe, il estime qu'elle peut faire l'objet d'un arrangement régional. Les 15 kc/s des radiophares aériens pourraient trouver leur place dans une bande contiguë à celle des radiophares maritimes, qui peuvent, dans certains cas, servir aux avions.

M. FRANCK (France), au nom de la délégation française, appuie la proposition de la Grande-Bretagne.

Des essais faits en France ont montré que les ondes courtes ne pouvaient assurer un service assez sûr pour les besoins de l'aviation.

L'arrangement proposé par M. Montefinale devrait se faire sur le plan international, car certaines lignes s'étendent en Asie et en Afrique.

Dans une réunion qui s'est tenue à Paris, les délégués de l'aéronautique sont convenus qu'une bande de 94 kc/s était nécessaire. Dans un large esprit de conciliation, ce chiffre a pu être ramené à 82 kc/s, mais ne peut plus être réduit, en aucune façon.

M. STRNAD (Tchécoslovaquie) appuie, au nom de sa délégation, la proposition de la C. I. N. A., exposée par M. Warrington-Morris.

M. CHAMIEC (Pologne) appuie également cette proposition.

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) regrette que la délégation soviétique ne puisse appuyer la proposition de la C. I. N. A.

La proposition soviétique consistera à ramener le service aérien dans la bande de 515 kc/s à 550 kc/s. Les radiophares aériens auraient la bande de 380 à 405 kc/s. L'emploi d'ondes plus courtes est nécessaire, par exemple, dans les bandes de 3 350 à 4 000 kc/s et de 5 100 à 5 600 kc/s. Des fréquences plus élevées peuvent encore être envisagées.

Il estime que cette suggestion pourrait satisfaire les services aériens et que ce déplacement serait utile pour les autres services.

En ce qui concerne les résultats des différentes expériences sur les propriétés des diverses ondes, la délégation soviétique va soumettre ses documents à la sous-commission.

M. le colonel ISHII (Japon) s'exprime en ces termes:

La délégation japonaise a bien compris les exposés donnés par différentes délégations, mais elle ne peut pas s'y rallier tout de suite parce qu'en Extrême-Orient l'état actuel d'exploitation des ondes, dans cette bande, est tout à fait différent de ce qu'il est en Europe.

Nous attendons donc la répartition réelle qui sera proposée; nous l'étudierons et nous exposerons notre avis.

M. le PRÉSIDENT constatant que la proposition de l'U. R. S. S. est intimement liée au plan général que ce pays doit remettre, propose d'en renvoyer l'étude au moment où la sous-commission sera saisie du projet soviétique complet.

Assentiment.

M. le PRÉSIDENT propose de passer à la bande de 390 à 550 kc/s (770 à 545 m). Cette bande fait l'objet des propositions suivantes qui intéressent à la fois le service mobile et la radiodiffusion:

496 R Pologne;
497 R et 499 R Roumanie et Tchécoslovaquie;
498 R Suisse;
502 R U. I. R.

Il estime suffisant, au cours d'une première étude, d'examiner la proposition 498 R de la Suisse.

M. METZLER (Suisse) prononce les paroles suivantes:

La délégation suisse croit pouvoir s'abstenir de s'étendre encore longuement sur le développement énorme qu'a pris le domaine de la radiodiffusion en Europe. Ceci a déjà été fait au cours de la première séance de la présente sous-commission par les représentants de l'U. I. R. La proposition 498 R de la Suisse envisage, entre autres, l'utilisation autorisée de la bande de fréquences située entre 390 et 460 kc/s, soit les longueurs d'onde comprises entre 770 et 650 m. Bien que cette proposition soit déjà contenue dans la proposition 502 R de l'U. I. R., la Suisse désire soumettre à la sous-commission quelques remarques, tant historiques que techniques, au sujet de la situation qui lui est faite au point de vue de la radiodiffusion.

Quelques années avant la Conférence de Washington, déjà, la Suisse a notifié qu'elle utilisait trois longueurs d'onde qui, d'après la répartition de Washington, tombaient dans les gammes réservées aux services mobiles et aux radiophares. Il s'agit des longueurs d'onde de 1 010,1, 759,5 et 678,7 m, soit les fréquences de 297, 395 et 442 kc/s. Au sens de l'article 5, § 1, du Règlement général, la Suisse a continué à utiliser ces trois longueurs d'onde après la Conférence de Washington. L'emploi de ces longueurs d'onde fut mentionné, par la suite, dans le plan de Prague, établi en 1929.

La Suisse dispose actuellement, à titre exclusif, de deux ondes situées dans la gamme de 1 500 à 545 kc/s et qui lui furent assignées par le plan de Prague. Lors de l'établissement du plan de Prague, déjà, la Suisse fit remarquer que ces deux ondes ne pouvaient pas suffire aux besoins de sa radiodiffusion, étant donné que sa population appartient à quatre races, parlant quatre langues différentes, dont trois officielles.

Or, nous nous rendons pleinement compte des difficultés qui s'opposeraient à l'obtention, pour la Suisse, d'une nouvelle onde exclusive dans les gammes actuellement assignées à la radiodiffusion. L'unique remède réside donc, à notre point de vue, — et cela aussi dans l'intérêt d'un grand nombre d'autres pays — dans la création de nouvelles possibilités d'extension de la radiodiffusion, c'est-à-dire dans la mise à la disposition de celle-ci de nouvelles bandes de fréquences. Cette demande est d'autant plus justifiée qu'un grand nombre de stations de radiodiffusion travaillent déjà sur des ondes appartenant à d'autres services. Je me réfère à la liste présentée par l'U. I. R. dans sa propositon 502 R.

Permettez-moi d'ajouter quelques remarques d'ordre technique, qui se rapportent tout spécialement aux conditions de notre pays. Depuis quelques années déjà, l'Administration suisse a procédé à de longues séries de mesures systématiques de champs. Les résultats obtenus sont très concluants et démontrent nettement l'insuffisance des fréquences au-dessus de 600 kc/s, soit des longueurs d'onde inférieures à 500 m pour un service de radiodiffusion dans un pays montagneux comme la Suisse.

C'est surtout la mauvaise conductibilité du sol qui rend ces ondes si inefficaces, en raison de l'atténuation rapide que subissent les rayons directs, atténuation qui favorise, sur des distances relativement courtes, les phénomènes d'évanouissement généralement connus.

Une autre anomalie dans la propagation des ondes au-dessous de 500 m, soit des fréquences au-dessus de 600 kc/s, est due à leur absorption très forte par les grands massifs montagneux, qui donnent lieu, en même temps, à des ondes réfléchies interférant entre elles et avec les rayons suivant le chemin direct.

Quoique les fréquences moins élevées ne soient pas tout à fait exemptes de ces inconvénients, leur grande valeur pour la radiodiffusion, dans un pays si difficile à desservir par une station, même très puissante, est indiscutable. Je puis citer, à titre d'exemple, le cas de l'une de nos stations, qui travaille avec 25 kW sur l'onde de 403 m et dont les émissions sont reçues avec peine dans certaines régions situées à des distances relativement courtes; par contre, les émissions d'une station de relais, travaillant avec 1,3 kW sur l'onde de 760 m sont perçues d'une façon tout à fait convenable dans ces mêmes régions, bien que celles-ci se trouvent à une distance beaucoup plus éloignée.

C'est pour ces motifs que, encore récemment, le Gouvernement suisse a joint à sa ratification de la Convention de Washington la déclaration suivante:

« Le Conseil fédéral se voit obligé de faire remarquer que le service suisse de radiodiffusion utilisait déjà les longueurs d'onde de 680, 760 et 1 010 mètres avant la fixation des bandes réservées à la radiodiffusion par les Actes de Washington et que, étant donné la situation géographique particulière du pays et le nombre des langues parlées par ses habitants, il ne saurait renoncer aux trois ondes précitées sans que lui soit donnée, pour une au moins de ces ondes, une compensation suffisante. »

Nous nous rendons parfaitement compte de ce que chaque pays doit limiter ses exigences, en ce qui concerne les ondes pour la radiodiffusion, à un minimum strictement indispensable. Aussi, les demandes de la Suisse ne dépassent-elles pas ce cadre et il est absolument nécessaire, en conséquence, qu'elle reçoive 3 ondes exclusives de radiodiffusion, appropriées à ses conditions géographiques difficiles et à ses trois langues officielles.

M. Boyd (Grande-Bretagne) présente quelques observations du point de vue du Département du Gouvernement du Royaume-Uni qui administre les règles concernant la sécurité de la vie humaine en mer. Dans le service maritime, les conditions ont été grandement améliorées par l'introduction de la t. s. f. Des statistiques établies, pour des périodes de 5 ans, dans le Royaume-Uni, donnent les chiffres suivants:

	Tonnage perdu par an	Vies humaines perdues par an
Période de 5 ans prenant fin le 30 juin 1914	185 000	1 004
(en déduisant le « Titanic » et l'« Empress of Ireland »). . .	170 000	500
Période de 5 ans prenant fin en décembre 1923	110 000	264
Période de 5 ans prenant fin en décembre 1928	88 000	193
Période de 3 ans prenant fin en 1931	83 000	78

Ces résultats sont tout à fait remarquables et dus à ce que les installations de t. s. f. sont de plus en plus répandues. Cette extension du service radioélectrique tient à ce que le matériel radioélectrique est simple, robuste et facile à manier. La majorité des navires qui utilisent la t. s. f. pour assurer leur sécurité ne sont pas de grands navires à passagers mais des navires

relativement petits. Dans l'Océan Atlantique Nord, en hiver, même un cargo de 5 000 tonnes n'inspire pas une confiance absolue dans sa sécurité. A Washington, on a décidé d'admettre l'installation de nouveaux émetteurs à ondes amorties, à condition que leur puissance soit faible, et de conserver jusqu'en 1940 les émetteurs à étincelles de grande puissance.

Nous n'avons pas de raisons de demander le changement de ces prescriptions. Notre service a toujours respecté scrupuleusement les accords de Washington et il se trouve être un des seuls à ne pas demander de nouvelles fréquences.

Au sujet de l'adaptation de certaines longueurs d'onde, on peut admettre que la fréquence de 300 kc/s (1 000 m) est excellente pour la radiodiffusion; nous l'entendons même en Grande-Bretagne; mais elle est aussi excellente pour d'autres services.

Quant aux arguments présentés au sujet de la propagation des ondes, ils seraient justes si toutes les îles étaient de forme circulaire. Malheureusement, ce n'est pas le cas et les communications entre les bateaux et les stations côtières empruntent souvent des chemins qui passent au-dessus de chaînes de montagnes assez hautes pour être gênantes.

Dans le service maritime mobile, nous travaillons beaucoup avec la même onde, alors que la radiodiffusion utilise souvent un grand nombre de longueurs d'onde pour transmettre le même programme.

Les discours précédents ont laissé l'impression que la radiodiffusion étouffe à l'intérieur d'une bande trop restreinte. Pourtant, un coup d'œil sur le tableau de répartition montre que sa part est déjà belle, surtout si on tient compte des stations émettant en dehors de la bande permise.

M. Boyd conclut en demandant le maintien du statu quo.

M. LINDEMANN (France) appuie la proposition de M. Boyd, au nom du ministère de la marine marchande.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Les rapporteurs:
J. Loeb. E. Picault. J. R. Redman.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
SIXIÈME SÉANCE.
20 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

M. JAAQUES (Luxembourg) prononce les paroles suivantes:

Au cours de la séance du 13 septembre, de votre sous-commission, M. le délégué de la Grande-Bretagne a formulé des critiques visant les pays qui ne se conformaient pas au plan de Prague. A mon grand étonnement, le Luxembourg a été le seul cité à l'appui de ces critiques.

Les nouvelles les plus fantaisistes ayant été publiées. aussi bien dans les journaux étrangers que dans les journaux locaux, il me paraît nécessaire de fournir quelques renseignements à la sous-commission au sujet de cette installation radiophonique en voie de construction.

L'état grand-ducal a concédé à une société luxembourgeoise de radiodiffusion le droit d'ériger un poste et de l'exploiter en conformité d'un cahier des charges, ainsi que cela s'est fait dans plusieurs autres pays.

La compagnie a été autorisée à faire de la publicité dans les limites généralement admises et, d'ailleurs, rigoureusement fixées par les parties en cause. Tout le monde sera d'accord avec moi pour admettre qu'il n'existe pas de texte qui défende à un poste quelconque de faire de la publicité. Au demeurant, le poste de Luxembourg ne sera pas le seul à en faire; d'autres, aussi bien sur l'ancien que sur le nouveau continent, l'ont précédé dans cette voie.

Quant aux langues qui seront employées et dont M. le délégué de la Grande-Bretagne a fait mention, je me permettrai de remarquer que notre langue est un idiome et, comme tel, inutilisable. Par contre, les langues allemande et française sont les langues officielles, au même titre. Il n'est pas à ma connaissance qu'une autre langue sera employée. J'ose croire que l'emploi d'une langue étrangère, quelle qu'elle soit, ne pourra pas être discuté car, à mon sentiment plus une langue est parlée, plus le pays d'origine en profite.

Se basant sur des renseignements de presse et autres peut-être, le Gouvernement britannique a demandé des renseignements au Gouvernement du Luxembourg en ce qui concerne l'emploi d'une onde autre que celle qui nous a été attribuée à Prague. Différentes administrations de l'Europe ont posé les mêmes questions à l'administration des p. t. t. de mon pays. Enfin, l'U. I. R. a protesté, auprès du Bureau international, contre l'intention du futur poste de Luxembourg d'user de l'onde de 1 250 m dont se servent les services aeronautiques.

Le Gouvernement et mon Administration se sont hâtés de répondre aux organismes intéressés dans le sens de ce qui suit:

L'Administration luxembourgeoise n'a pas accordé d'autorisation pour l'utilisation de l'onde de 1 250 m par la station de radiodiffusion de Junglinster.

Elle reconnaît, du reste, que l'emploi d'une telle onde par une station de grande puissance serait susceptible de troubler les services aéronautiques, ce qui n'est désirable ni pour ceux-ci, ni, d'ailleurs, pour les émissions radiophoniques luxembourgeoises.

Il est exact que le Gouvernement luxembourgeois a adhéré dernièrement à la Convention de Washington, mais il n'a pas participé aux travaux de la Conférence européenne de Prague, au cours de laquelle l'onde de 223 m lui a été attribuée par une décision unilatérale.

Il est procédé, actuellement, à une étude approfondie de l'occupation effective de l'éther en vue de rechercher une onde favorable permettant à la station luxembourgeoise de travailler en application des stipulations du § 1 de l'article 5 du Règlement général annexé à la Convention de Washington ainsi qu'ont pu le faire, sans qu'il semble en résulter d'inconvénients appréciables, un certain nombre d'autres stations européennes de radiodiffusion.

D'autre part, la Convention de Washington ne comporte aucune restriction relative à l'estimation, par chaque Etat souverain, des caractéristiques techniques de ses stations, notamment en ce qui concerne leur puissance.

Il ne semble pas, du reste, que certains pays qui adhèrent à l'U. I. R. aient été guidés par la seule considération de leurs besoins nationaux pour choisir la puissance et la longueur d'onde de leurs émetteurs radiophoniques.

Voilà, monsieur le président, messieurs, ce qui a été fait jusqu'ici. J'espère que les explications données dissiperont les nouvelles tendancieuses qui continuent à être répandues.

Le Gouvernement que je représente ici n'a pas donné, jusqu'à présent, l'autorisation d'émettre sur une onde différente de celle attribuée à Prague, unilatéralement, je le répète.

La conférence n'a pas encore déterminé les bandes de fréquences qui seront définitivement réservées à la radiodiffusion. Quand ce problème sera résolu, il sera possible, lors de la Conférence des administrations, de donner satisfaction à certains pays qui réclament des longueurs d'onde appropriées à leurs besoins. Je demanderai, alors, de tenir compte des besoins du Luxembourg qui, par sa situation, semble assez bien placé pour jouer, en parfaite neutralité, un rôle de relais. Les relais d'émissions radiophoniques n'ont pas, à notre avis, pris, sur le plan international, un grand essor bien que le problème technique soit bien étudié et malgré les avantages que ces relais présenteraient au point de vue de la diffusion des idées généreuses et des œuvres artistiques d'un pays à l'autre. La raison en est que les postes nationaux des grands pays ont une tendance à se confiner dans les produits de leur culture nationale. Peut-être, mon petit pays pourra-t-il, sans nuire aux autres postes, servir de relais pour répandre les principales productions des génies de grands pays voisins.

M. Phillips (Grande-Bretagne) fait la déclaration suivante:

J'éprouve beaucoup de sympathie pour l'établissement d'un bon service de radiodiffusion dans le Luxembourg, mais je n'en éprouve aucune concernant le désir d'assurer un bon service en Angleterre, en Allemagne et en France, à partir d'un poste luxembourgeois. Dans ma déclaration, j'avais choisi comme exemple, entre autres, le Luxembourg, car c'était le cas le plus sérieux.

Le Luxembourg a adhéré à la Convention de Washington; il n'était pas représenté à Prague. Mais, étant donné le petit nombre d'ondes longues disponibles et la faible étendue de son territoire, il est certain que sa demande d'une onde longue n'aurait pas pu être accueillie. La compagnie concessionnaire doit donc s'en tenir aux dispositions de la Convention de Washington. Le Gouvernement luxembourgeois est donc responsable (vis-à-vis des engagements internationaux) de la conduite de la compagnie concessionnaire.

Je constate que des essais ont été faits sur 1 250 m; cela m'inquiète un peu, et je demande que l'on renouvelle formellement l'assurance que cette onde ne sera pas employée.

J'ai soulevé cette question, car elle est en relation étroite avec le problème général qui nous occupe.

Deux choses nous restent à faire:

1° Arriver à des décisions justes, tant à Madrid que dans la prochaine Conférence des administrations européennes.

2° Observer loyalement les accords.

Si cette Conférence commence par admettre toutes sortes d'échappatoires et de clauses évasives, je ne conserve aucun espoir de faire un travail sérieux.

M. Jaaques regrette le malentendu qui le sépare de M. Phillips et qui provient sans doute du fait que son exposé n'a pas été traduit en anglais; il renouvelle la déclaration déjà faite:

le cahier des charges imposé par le Gouvernement luxembourgeois à la compagnie concessionnaire ne prévoit pas d'autre longueur d'onde que celle de 223 m, assignée par la Conférence de Prague.

M. STRNAD (Tchécoslovaquie) prononce les paroles suivantes:

Dans les séances précédentes de la sous-commission technique, on a discuté la répartition des bandes de fréquences pour les différents services de radiocommunication. De nombreuses délégations, ainsi que les représentants de la radiodiffusion ont motivé largement l'importance et la signification sociale de ce service pour leurs nations; d'autre part, les représentants de l'aviation ont été obligés de défendre leurs intérêts, en motivant l'importance du service radiotélégraphique et météorologique pour le nouveau moyen de transport aérien, où les radiocommunications sont, pour la plupart, le seul moyen pour correspondre entre l'avion et la terre et pour sauvegarder la vie humaine confiée au transport aérien.

Permettez-moi de déclarer que la délégation tchécoslovaque est d'accord avec l'opinion exprimée par M. le président de la délégation britannique, M. Phillips.

La délégation tchécoslovaque se permet de vous rappeler, en quelques mots, les discussions et les résultats de la Conférence de Washington. Veuillez vous souvenir combien il y a eu de débats et de discussions avant que l'on eût accepté l'article 5, §§ 4, 5 et 6 du Règlement général. Tous ces paragraphes traitent, comme vous le savez, de l'utilisation des ondes pour la radiodiffusion.

Depuis, 5 ans se sont écoulés et nous pouvons examiner la situation actuelle. Il faut constater qu'il y a, en Europe, deux catégories de pays qui ont ratifié le Règlement général de Washington. La première catégorie comprend les pays qui ont respecté les prescriptions du Règlement général. Ces pays ont cherché, par entente avec l'U. I. R., à se mettre dans la bande de fréquences de 230 à 545 m, quoiqu'ils aient été convaincus que l'efficacité et la portée de leurs stations ne seraient pas aussi favorables que celles des stations travaillant avec des ondes au-dessus de 1 000 m.

La deuxième catégorie de pays est celle qui n'a pas respecté les dispositions du Règlements général de Washington. Ces pays ont construit de grandes stations utilisant des ondes longues et se sont procuré une excellente radiodiffusion. Cette catégorie que l'on pourrait appeler « beati possidentes » possède, comme vous voudrez bien l'avouer, un grand avantage sur la première.

Or, de différents côtés l'opinion a été exprimée de maintenir le statu quo — et il me semble qu'il n'y aura rien d'autre à faire. Mais si l'on continue à ne pas respecter les actes signés aux conférences internationales, je me demande si cette histoire là ne se répétera pas à la prochaine conférence mondiale, c'est-à-dire si l'on ne demandera pas de nouveau le maintien du statu quo.

Dès à présent, des pays construisent ou prévoient la construction de grandes stations de radiodiffusion avec longueur d'onde longue, sans se soucier de savoir si l'onde nécessaire est à leur disposition.

En ce qui concerne mon pays, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la Tchécoslovaquie était, après la Tour Eiffel, un des premiers pays ayant effectué, par la station de Prague, la radiodiffusion sur l'onde d'environ 1 050 m. Quand on a demandé d'employer pour la radiodiffusion les longueurs d'onde entre 1 500 et 500 kc/s et réservé cette bande au service aérien, nous avons donné suite à cette demande. Toutes nos stations travaillent donc dans la bande réservée à la radiodiffusion par Washington et notre onde la plus longue est celle de 488 m (617 kc/s).

La situation géographique particulière de la Tchécoslovaquie, s'étendant de l'est à l'ouest sur une longueur de plus de 1000 km avec un terrain très montagneux, nous force à prendre en considération une réorganisation du réseau des émetteurs de radiodiffusion et à demander, à l'occasion de la répartition future des ondes en Europe, une onde longue.

Cette demande a été déjà faite par notre représentant à Barcelone à la réunion de l'U. I. R. en 1929, et a été trouvée justifiée par ladite union. De la même manière, on a approuvé des demandes analogues émanant de quelques autres pays, de l'Espagne, de la Roumanie, etc.

M. le PRÉSIDENT suggère à la commission de poursuivre ses travaux par l'étude de la bande de 770 à 545 m.

M. BOETJE (Pays-Bas) prononce les paroles suivantes:

De la part de la délégation des Pays-Bas, j'aimerais faire quelques remarques, d'un caractère général, sur la distribution des fréquences, pour les ondes moyennes en Europe

1. En premier lieu, il faudrait, selon mon opinion, se mettre d'accord sur le strict minimum de kilocycles dont ont besoin les services de sécurité, comme les services mobiles, la météorologie. la goniométrie, la police criminelle, etc. Quand on sera d'accord sur ce minimum, il faudra l'accorder sans réserve.

2. Des kilocycles qui resteront disponibles (les services fixes étant mis à part), il faudra en allouer, le plus possible, à la radiodiffusion; ce service a, en effet, acquis une grande importance depuis la Conférence de Washington et la radiotéléphonie est son seul mode d'utilisation.

3. En troisième lieu, il me semble qu'il faut considérer la façon dont on peut faire l'usage le plus économique des fréquences disponibles. A ce sujet, je vous présente les remarques suivantes:

a) Il va sans dire qu'il faut prendre en considération les recherches techniques et scientifiques sur l'aptitude des différentes fréquences aux différents services: par exemple, il serait économique d'attribuer le plus grand nombre possible d'ondes au-dessus de 1 000 m à la radiodiffusion.

Cependant, il ne me semble pas pratique de bouleverser toute la distribution actuellement en vigueur; la distribution, telle qu'elle a été faite à Washington a, en général, donné beaucoup de satisfaction et, partout,

on s'est donné beaucoup de peine pour s'y conformer. Il me semble donc pratique et recommandable de laisser, autant que possible, aux services qui les utilisent les fréquences qu'ils ont adoptées, ou de n'y apporter que de petits déplacements.

b) Comme seconde mesure économique, il me semble désirable de diviser les bandes communes, autant que possible, en bandes exclusives. En procédant ainsi, les différents services auront l'occasion de déterminer eux-mêmes la façon dont ils peuvent utiliser ces bandes exclusives de la manière la plus rationnelle. En outre, le développement de la technique donne aux services les moyens de faire un usage, de plus en plus étendu, des bandes qui leur ont été attribuées.

c) Enfin, je prends la liberté de faire remarquer que l'usage, par le service mobile, des ondes amorties sera réduit à un minimum à partir de 1940, et, par suite, il ne sera plus nécessaire d'en tenir compte, comme actuellement. A cette époque-là, il sera possible d'organiser le service mobile de telle sorte qu'une bande de fréquences beaucoup plus étroite lui suffira et un nombre de fréquences très utiles pourra ainsi être alloué à d'autres services.

Messieurs, si l'on tient compte des observations et des directives que je viens d'exposer, il me semble que l'avenir de la radiodiffusion, en ce qui concerne la distribution des fréquences, n'est pas du tout défavorable et qu'il sera probablement à présent possible de trouver, dès à présent, une solution qui donnera satisfaction, jusqu'à un certain degré, aux diverses demandes.

M. le major de port SARTI (Italie) prononce les paroles suivantes:

Monsieur le président, messieurs,

Puisque l'intéressant exposé que l'honorable délégué de la Grande-Bretagne — M. Boyd — a fait dans la dernière séance, en ce qui concerne les services maritimes et les bandes de fréquences y relatives, a pris fin à la clôture de la séance, je vous prie de me permettre, avant de poursuivre la discussion, de faire une brève déclaration à cet égard.

Cet exposé si documenté apporterait — s'il en était besoin — des éléments évidents soit sur l'importance de la radiotélégraphie pour les services maritimes et pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, soit sur la discipline avec laquelle ces services ont toujours observé les dispositions du Règlement radiotélégraphique, ainsi que sur la modestie de leurs requêtes, car ils ne demandent rien de plus que le peu qui leur a été assigné et qu'on a reconnu indispensable.

Je ne crois pas, donc, devoir insister encore sur la question; cependant, je dois déclarer, en qualité de représentant de la direction générale de la marine marchande italienne, que je suis parfaitement d'accord avec l'exposé de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne

Etant surtout une nation maritime, l'Italie doit, en effet, se préoccuper, principalement, d'assurer aux navires le plein usage des gammes d'ondes qui leur ont été assignées. C'est pour cela que j'ai entendu avec quelque inquiétude les demandes de l'honorable délégation suisse pour l'usage, par la radiodiffusion, de bandes très proches de la bande de secours, étant donné que l'emploi de la puissance qui nous est signalée pourrait occasionner de fortes interférences dans les services de secours dans les Mers Tyrrhénienne et Adriatique et peut-être même plus loin.

Messieurs, je n'entends pas refuser un juste développement aux services qui sont arrivés en dernier lieu, mais il faut aussi considérer ceux qui existaient auparavant et dont l'organisation ne peut être bouleversée sans violer d'évidents principes d'ordre économique.

Il me semble donc que la discussion dans laquelle nous nous sommes engagés devra aboutir à la conclusion qu'il nous sera impossible d'effectuer la répartition des bandes de fréquences en nous plaçant au seul point de vue technique. On ne peut pas négliger l'etat actuel des services organisés dans les diverses bandes et la somme des intérêts économiques qui relèvent de l'actuelle répartition, intérêts qui, en ce qui concerne la marine marchande, ont été déjà signalés d'une façon très précise par l'honorable représentant du Board of Trade britannique.

M. PFEUFFER (Autriche) prononce les paroles suivantes:

A l'occasion de la discussion de la proposition suisse, je me permets, au nom de la délégation autrichienne, d'attirer votre attention sur la situation de la radiodiffusion en Autriche parce que cette situation me paraît présenter quelques caractéristiques offrant un intérêt général.

L'Autriche n'a qu'une étendue relativement petite; cependant, à cause de sa situation géographique, de ses montagnes très nombreuses et très étendues, à cause de la situation tout à fait excentrique de sa capitale, il est extrêmement difficile d'établir un service de radiodiffusion satisfaisant sur les seules fréquences de la bande officielle de radiodiffusion, c'est-à-dire sur les fréquences de 550 à 1 500 kc/s actuellement à la disposition de mon pays.

Ces ondes ne permettraient, en pratique, d'assurer un bon service de radiodiffusion que pour le 55 %, au maximum, de la population totale. Au surplus, pour atteindre ce but bien modeste, il serait nécessaire non seulement d'établir un assez grand nombre d'émetteurs, mais aussi d'occuper un nombre relativement grand de fréquences.

Le grand nombre de stations ne présente peut-être qu'un désavantage relatif pour mon pays. Mais le fait qu'il est nécessaire de faire emploi d'ondes dont les qualités de propagation exigent l'utilisation d'un nombre *relativement grand* de fréquences pour couvrir un territoire *relativement petit*, est à mon avis un fait qui mérite intérêt du point de vue international.

Si l'Autriche pouvait disposer d'une onde longue convenable pour la radiodiffusion, il serait sans doute possible, non seulement de créer des conditions de réception satisfaisantes pour presque toute la population de mon pays au lieu du 55 % précité — mais aussi de réduire le nombre des stations. Il serait de même possible d'assurer le service de radiodiffusion avec *moins* de longueurs d'onde qu'actuellement.

La situation en Autriche ainsi que celle, très semblable, qui existe dans d'autres pays européens prouvent que le problème de la répartition des longueurs d'ondes pour la radiodiffusion *en Europe* est un *double* problème. D'une part, il y a pénurie d'ondes et il faut en attribuer un plus grand nombre; d'autre part, dans l'état actuel, on est obligé, dans une certaine mesure, d'utiliser ces ondes d'une manière peu économique et peu efficace du point de vue technique et pratique.

Et pourtant, Messieurs, un des principes les plus importants à suivre dans nos travaux devrait être de rechercher tout ce qui est susceptible d'assurer l'utilisation la plus économique et la plus efficace des longueurs d'onde disponibles.

En considération de ce qui précède, l'Autriche a demandé, au cours de la Conférence de Prague, l'attribution d'une onde longue pour son service de radiodiffusion, demande qui, pour des raisons techniques, a été reconnue fondée.

Etant donné la tâche et la compétence de la Conférence de Madrid, j'ai l'honneur de renouveler ici cette demande, en appuyant vivement les propositions 498 R de la Suisse et 502 R de l'U. I. R. ou toute autre proposition dont l'acceptation offrirait la possibilité d'attribuer une onde longue au service de radiodiffusion autrichien et à celui de tout pays européen qui peut en avoir besoin, eu égard à sa situation géographique défavorable du point de vue de la radiodiffusion; cette acceptation offrirait, en outre, à tous les services — c'est-à-dire aussi au service de radiodiffusion en Europe — la possibilité d'utiliser des bandes d'ondes qui sont, vu leur qualité de propagation, etc., les plus convenables et en même temps les plus économiques.

M. SOUTER (International Shipping Conference) fait un exposé dont la traduction est annexée au présent rapport.

M. BARTON (Chambre de commerce internationale) demande à la Conférence d'éviter toute disposition dont l'effet serait d'entraver le service maritime et, par là même, de porter préjudice au commerce mondial. Il appuie la déclaration de M. Souter.

M. HEINTZ (American Steamship Owners Association) appuie fortement la déclaration de M. Souter. Il rappelle que sur 16 000 navires munis d'appareils de t. s. f., 11 000 sont équipés en ondes amorties.

Si l'on voulait les remplacer par des postes à lampes, les sommes dépensées en tout représenteraient en moyenne le 1/12 de la valeur globale de la flotte marchande.

Puis il montre un schéma, où l'on peut voir l'évolution de la répartition des fréquences au cours des années précédentes.

M. BRAILLARD (U. I. R.) montre à son tour le spectre complet des fréquences, tel qu'il résulte de la Convention de Washington.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président :
A. S. Angwin.

Les rapporteurs:
J. Loeb. E. Picault. J. R. Redman.

ANNEXE.

INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE.

Déclaration faite par M. W. A. Souter.

Monsieur le président, Messieurs,

Au cours de la première réunion de la présente sous-commission, j'ai eu l'honneur d'exposer, dans ses grandes lignes, la façon de voir de la quasi totalité des armateurs du monde en ce qui concerne l'emploi des postes à étincelles et des bandes de fréquences. Comme nous abordons ces questions, je voudrais préciser nos vues d'une façon plus détaillée.

Nous demandons, avec la plus grande énergie, qu'on nous laisse l'utilisation des bandes de fréquences qui nous sont actuellement allouées, ainsi que l'emploi des appareils actuels, dans les conditions fixées à Washington, et ceci pour les motifs principaux ci-après:

1. L'importance primordiale de la marine marchande.

On peut s'imaginer, sans aucune difficulté, un monde sans radiodiffusion, mais on ne peut s'imaginer un monde sans navires. Ces deux hypothèses font ressortir l'importance relative de ces services à l'humanité. Ceci est vrai non seulement pour les nations maritimes, mais aussi pour les nations dont les intérêts maritimes directs sont faibles ou inexistants. Le commerce est la base même du haut degré de civilisation auquel nous sommes arrivés aujourd'hui, et il serait impossible sans navires. Même les pays centraux, comme la Suisse, ne pourraient pas maintenir leur façon de vivre, ni conserver l'espoir de l'améliorer sans nos services, et je me permets de suggérer respectueusement à Messieurs les membres des délégations qui se sont ralliés aux propositions de la radiodiffusion qu'ils doivent envisager le problème, non seulement comme un problème de la radiodiffusion, mais aussi comme un problème de la marine marchande, à laquelle l'existence économique même de ces pays est intimement liée.

L'historique de la marine marchande remonte à l'Arche de Noé et c'est grâce au fait que ce bâtiment a pu affronter les intempéries de l'océan que nous avons à présent une Conférence à Madrid. Même si nous n'acceptions pas cette histoire comme étant absolument vraie, il faut bien admettre qu'il n'y aurait pas ici, sans le service maritime, de délégués de l'Amérique du Nord ou du Sud.

2. Droit de premier occupant.

Les armateurs furent les premiers à employer la t. s. f. sur une grande échelle, et la loi les a obligés à faire installer des appareils radiotélégraphiques afin d'assurer la sécurité de la vie humaine en mer.

3. Nécessité absolue de la t. s. f. en cas de danger.

L'homme civilisé de nos grandes villes modernes a peu d'expérience de la nature sauvage; le marin, au contraire, doit affronter les forces de la nature dans toutes ses manifestations, même les plus cruelles. Quand le désastre arrive, apporté par les ailes de la tempête, c'est par la t. s. f. seule qu'il peut appeler au secours. Il doit alors avoir à sa disposition des appareils convenables pour résister à de très dures conditions d'utilisation, qui rendent extrêmement difficile l'application, à ces appareils, des progrès techniques que l'on trouve, actuellement, dans la plupart des stations terrestres modernes. En deux mots, les appareils doivent être aussi solides et donner autant de confiance, à tout moment, que les marins eux-mêmes.

En cas de brouillard — l'ennemi le plus terrible du navigateur — l'emploi de certains instruments de navigation, tels que le radiogoniomètre, est d'une valeur inestimable.

Je me permets de citer, comme exemple, le cas d'un de mes propres navires, qui fit un voyage normal de Montréal à Hull en étant constamment dans le brouillard et la brume, rien qu'en se rapportant aux indications de son radiogoniomètre.

Si l'on prétendait que les armateurs abusent de l'éther en nuisant inutilement aux autres intérêts, et ceci au moyen de méthodes périmées auxquelles ils restent attachés, il faudrait tenir compte des faits énumérés ci-après:

a) Les armateurs emploient la t. s. f. afin d'assurer, en premier lieu, la sécurité de la vie humaine en mer, alors que certains autres usagers s'en servent, principalement, dans un but de distraction et, souvent même, dans un but purement commercial.

b) En imposant à l'armateur l'obligation légale de doter son navire d'un poste de t. s. f., on ne peut exiger de lui qu'une installation suffisante pour le service qu'il doit assurer, et ceci sans qu'il puisse gêner sérieusement les autres usagers.

c) L'armateur étant tenu de faire installer un poste dans un but de sécurité, il serait tout à fait illogique de suggérer qu'on pourrait l'empêcher de s'en servir pour ses propres affaires, étant donné surtout que la plupart des communications, qu'elles soient émises ou reçues par lui, se rapportent directement ou indirectement à la sécurité.

On prétend qu'en conservant un matériel, soi-disant désuet, tel que les stations à étincelles, les armateurs empêchent les autres grands usagers de l'éther de se servir de leurs appareils d'une manière efficace, alors que cela leur serait possible dans d'autres circonstances. La solution du problème qu'on nous propose, par conséquent, est que l'emploi des postes à étincelles soit interdit et que les bandes de longueurs d'onde allouées à Washington aux services divers soient modifiées. Contrairement à cette thèse, les armateurs voudraient vous rappeler qu'aucune raison n'a été donnée pour faire croire que le poste à étincelles n'est pas un appareil idéal du point de vue de la sécurité. Ils sont de l'avis que la tendance qui se manifeste pour la suppression des postes à étincelles constitue, pour eux, un pas en arrière, qui aurait pour conséquence de leur imposer un matériel moins convenable pour leurs besoins que celui qu'ils possèdent à présent. Au surplus, si les armateurs abandonnaient l'une quelconque des longueurs d'onde qu'ils emploient actuellement, ils nuiraient à un service absolument vital. De temps en temps, j'éprouve un vrai plaisir à écouter la radiodiffusion, et je ne suis jamais brouillé par les postes de bord, bien que j'habite un grand centre maritime, à savoir Newcastle-on-Tyne.

Il est peut-être utile de rappeler aux membres de la sous-commission que seuls les grands paquebots ont un trafic important et qu'ils peuvent seuls brouiller, d'une façon appréciable, les communications internationales, mais presque tous ces navires possèdent des postes du type le plus perfectionné et le plus moderne. Ils ont les moyens de le faire parce que leur trafic leur rapporte un léger bénéfice et les postes qu'ils ont fait installer servent non seulement à la sécurité de la vie humaine en mer mais, aussi, au même genre de communication que celui des stations côtières.

L'emploi progressif de la t. s. f. en mer coïncide avec une amélioration constante des statistiques relatives à la perte des navires, des vies humaines et des cargaisons. M. Boyd, délégué du Gouvernement britannique, vous a cité des chiffres qui démontrent une grande amélioration concernant la perte de vies humaines dans la marine marchande britannique. Les statistiques du Lloyd's Register of Shipping montrent, pour les navires, que pendant les années 1903 à 1913, inclusivement, les pertes totales de tonnage pour le monde entier furent, en moyenne, de 1,24 % par an de la totalité, tandis que pendant les années 1919 à 1926, inclusivement, les pertes ne furent en moyenne que de 0,81 % par an, et pendant les années 1926 à 1930 les chiffres accusent de nouveau une diminution allant jusqu'à 0,72 % par an. Pendant l'année 1931, le chiffre correspondant n'est que de 0.48 %.

4. Emploi plus intensif de la t. s. f. par la marine.

Le volume du trafic concernant le service des armateurs des navires marchands et des bateaux de pêche a augmenté dans de grandes proportions pendant ces dix dernières années. Les besoins des passagers, du point de vue des communications, ont augmenté également de jour en jour. D'autre part, la radiogoniométrie est actuellement généralisée au point que, sans y être contraints par les Règlements, les armateurs du monde ont fait installer jusqu'ici plus de 4000 radiogoniomètres, alors qu'il n'y en avait que 1000, environ, en service en 1927. Je voudrais faire remarquer,

de plus, que la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer impose, dans un certain délai, l'installation d'un radiogoniomètre à bord de tout navire à passagers de 5000 tonnes ou plus.

5. La nécessité de s'en tenir au compromis de Washington.

A Washington, on a examiné le problème tout entier, et les demandes des autres usagers de l'éther furent minutieusement considérées en se basant sur le fait que la sécurité de la vie humaine en mer ne serait en aucune façon menacée; une nouvelle répartition du spectre électromagnétique fut faite, les intérêts autres que ceux des services maritimes et des services aériens étant respectés. Pour arriver à un accord, les armateurs ont sacrifié, à Washington, les bandes de 300 à 545 m et il en est résulté pour eux de lourdes charges.

Les armateurs estiment que, ces sacrifices ayant été consentis, il serait absolument injuste d'exiger d'eux qu'ils acceptent de nouvelles charges, et ils demandent instamment que l'accord conclu à Washington soit rigoureusement observé.

Je ne suis pas technicien, mais on m'informe que si les services de radiodiffusion voulaient utiliser convenablement les bandes qui leur sont actuellement réservées, ils n'auraient plus à présenter les propositions que nous connaissons et qui, si elles étaient acceptées, auraient pour conséquence de nuire très gravement aux services maritimes.

6. La crise sans précédent dans le commerce maritime.

Cette crise est d'une gravité sans pareille, et on n'en a jamais connu de semblable depuis les guerres de Napoléon. Sur un tonnage mondial de 70 millions de tonnes brut, les navires désarmés en totalisent plus de 14 millions et une grande partie de ce qui reste en service ne transporte que des cargaisons incomplète. Dans la Tyne, le petit fleuve qui arrose ma propre ville, il y avait au moment de mon départ 180 navires désarmés, d'un tonnage total inscrit de 400 000 tonnes. On peut constater la même situation dans presque n'importe quel port du monde, et la moitié des armateurs sont sur le point de faire faillite.

Il serait inouï d'imposer aux armateurs, dans de telles circonstances et peu de temps après la Conférence de Washington, des charges nouvelles et très importantes. Messieurs, la chose est impossible. On ne peut rien prendre à un homme qui n'a plus le sou.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
SEPTIÈME SÉANCE.

22 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

M. le PRÉSIDENT demande aux membres qui ont préparé des déclarations écrites de ne pas les lire in extenso, mais d'en résumer les points saillants, de manière à gagner du temps.

Il met ensuite en discussion les propositions relatives à la bande de 390 à 460 kc/s et plus particulièrement celles de ces propositions qui ont pour but d'attribuer à la radiodiffusion une partie de cette bande actuellement affectée au service mobile.

M. le délégué du DANEMARK lit une déclaration qui sera publiée quand elle aura pu être traduite, afin d'appuyer les idées exposées par M. Boyd, dans une précédente réunion. (Voir l'annexe 1 au présent rapport.)

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE lit la déclaration suivante:

M. le délégué de l'U. R. S. S. et M. le représentant de l'U. I. R. ont déclaré que le problème que nous sommes en train de discuter devrait être considéré du point de vue technique. La délégation de la Grande-Bretagne est d'accord avec cette idée mais, peut-être, à un point de vue différent. Nous pensons qu'il y a un accord assez bon au sujet des propriétés de rayonnement des différentes parties du spectre et il ne fait aucun doute que cet accord même est l'origine de toute la difficulté. Chaque service connaît très bien quelle est la meilleure bande et prétend se la réserver. On ne peut pas nier que les fréquences inférieures à 300 kc/s offrent de grands avantages du point de vue de la radiodiffusion. Beaucoup d'entre elles, cependant, sont à présent assignées aux autres services qui, comme nous avons pu le voir ici même, ne sont pas trop disposés à les abandonner. La délégation britannique aimerait proposer que, avant de convoiter les belles fréquences détenues par les autres services, l'on examinât attentivement, du point de vue technique, si les propriétaires légitimes de ces fréquences en ont fait la meilleure utilisation possible. Je voudrais parler d'abord de la possibilité d'employer le système dit « à bande unique ». Les détails de ce système sont très bien connus de tous ceux qui sont ici présents; il n'est donc pas nécessaire

de le décrire. Nous ne proposons nullement l'emploi du système dans lequel l'onde porteuse est aussi supprimée comme dans le service radiotéléphonique transatlantique, car ceci imposerait une habileté exceptionnelle au public et des modifications aux récepteurs. La suppression d'une seule bande latérale, tout en conservant l'onde porteuse et une bande latérale, est tout autre chose, ne nécessitant aucune modification au récepteur et aucune demande supplémentaire à l'habileté du public. Les possibilités de ce système ne semblent pas avoir reçu beaucoup d'attention de la part de l'U. I. R. du moins si l'on en juge par les documents publiés. Ce système est mis de côté en donnant comme raison les difficultés de maintien des réglages de l'émetteur en vue de la bonne qualité demandée. Vraiment, messieurs, à notre époque de progrès techniques on ne peut pas considérer comme impossible l'établissement d'oscillateurs simples et de filtres de constance suffisante pour fournir le service nécessaire d'une façon satisfaisante. L'adoption générale de ce système donnerait de la place pour beaucoup de stations supplémentaires dans les bandes actuelles, chacune donnant une qualité de reproduction égale aux reproductions actuelles.

Nous nous permettons de suggérer que ce système serait pratiquement utile dans les fréquences inférieures où les stations sont peu nombreuses et où un très bon rendement serait obtenu à peu de frais.

On obtiendra, en outre, un autre avantage technique à son emploi dans ces ondes car, en raison des caractéristiques de l'antenne, il y a certainement actuellement des difficultés techniques en ce qui concerne la reproduction du spectre acoustique complet dans le cas des deux bandes latérales.

L'emploi de ce système a d'autres avantages bien connus lorsqu'on l'associe aux antennes directionnelles.

Il est certain aussi que l'on trouvera des moyens d'améliorer l'aire de service des stations de radiodiffusion en s'efforçant de limiter le rayonnement au plan horizontal en employant des antennes spécialement étudiées à cet effet. Le diagramme polaire d'une station peut être établi de façon à s'accorder avec la forme du territoire desservi et ainsi à améliorer le rendement et réduire les brouillages hors des frontières des territoires desservis.

La délégation de la Grande-Bretagne émet l'opinion que l'on peut améliorer considérablement les conditions en appliquant soigneusement ces principes, lesquels ne semblent pas avoir reçu l'attention qu'ils méritent de la part de la radiodiffusion.

Je tiens aussi à attirer votre attention sur une ou deux choses concernant la technique actuelle.

Dans le mémorandum de l'U. I. R. de février 1932, des chiffres ont été donnés concernant «le rayon maximum d'aire de service» par rapport à la longueur d'onde pour la totalité de la bande en question. En prenant ces chiffres tels qu'ils sont, un simple calcul permet de déterminer la surface totale qui peut être desservie par une bande de fréquences donnée en supposant des intervalles convenables entre les ondes. Ce calcul montre distinctement que, en omettant l'U. R. S. S., les seules fréquences de Washington, non comprises celles de Prague, sont largement capables de fournir un service pour le restant de l'Europe avec un surplus de fréquences suffisant pour permettre d'établir un programme double pour les territoires les plus peuplés.

En outre, en se basant uniquement sur les chiffres du document susmentionné, il est possible de démontrer que l'on peut pourvoir aux besoins de l'U. R. S. S. dans leur totalité en répétant en U. R. S. S. les fréquences utilisées dans l'Europe occidentale, à condition toutefois de bien considérer le choix des régions pour l'U. R. S. S. et l'Europe occidentale.

Je voudrais insister fortement pour que les ressources de l'U. I. R. et les intérêts de la radiodiffusion fussent appliqués de façon à amener une amélioration importante aux conditions qui existent dans la radiodiffusion sans empiéter plus loin dans les bandes réservées actuellement aux autres services.

M. le représentant de l'U. I. R. lit la déclaration suivante:

Les suggestions de l'U. I. R. figurant notamment dans la proposition 502 R, ont provoqué des réactions en sens divers, parfaitement compréhensibles.

Bien que ces suggestions aient été appuyées sous forme de propositions concrètes par un certain nombre d'administrations, notre intention n'est pas de les défendre dans leur forme rigide, mais plutôt dans leur esprit, en apportant, dans cette réunion de techniciens, le résultat des nombreuses études objectives que nous avons poursuivies depuis sept ans. Puis-je ajouter que nos vues ont reçu l'approbation des nombreux représentants des administrations qui participent régulièrement à nos travaux soit comme membres actifs de notre Union, soit comme observateurs?

Les critiques ne nous font pas défaut ici. Tantôt on nous accuse de vouloir imposer une technique de laboratoire, tantôt on nous reproche de n'avoir pas utilisé toutes les ressources que la science met à notre disposition, et cela bien que nos installations, d'ailleurs améliorées sans cesse, n'aient pas, en moyenne, une vie supérieure à 5 ou 6 ans.

Mais ne faudrait-il pas invoquer la parabole de la paille et de la poutre? Je n'insisterai pas sur le rôle actif de l'U. I. R. au cours des sept dernières années si ce n'est pour remercier M. Phillips, l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, de l'appréciation flatteuse qu'il a bien voulu formuler ici même à son sujet.

En ce qui concerne l'usage qui a été fait en Europe des ondes allouées à la radiodiffusion, nous reconnaissons volontiers qu'il peut prêter à quelques critiques de détail, mais il serait injuste de sous-estimer les excellents résultats obtenus dans l'ensemble, grâce à une collaboration étroite sur une double base technique et internationale.

La situation devra et pourra être améliorée lors de la prochaine Conférence européenne et nous espérons que les études et les travaux de l'U. I. R., résumés dans le mémorandum qui vous a été remis, rendront service aux administrations à cet effet.

Mais nous pouvons affirmer que, même si les solutions techniques que nous préconisons pouvaient être intégralement appliquées en dépit de la complexité ethnique, politique et économique de l'Europe, les administrations européennes se trouveraient devant un problème insoluble si de nouvelles possibilités n'étaient pas accordées à la radiodiffusion européenne dans les régions favorables du spectre des fréquences.

Actuellement, de nombreux pays, dont quelques-uns ont fait valoir ici leurs besoins, sont dans l'impossibilité d'organiser un service de radiodiffusion efficace et économique sur uns base strictement nationale. Il n'est certes pas désirable

que, dans un avenir prochain, certains gouvernements soient tentés, faute d'autres possibilités, d'enfreindre la Convention de Madrid comme ce fut le cas pour la Convention de Washington.

Arrivant à des suggestions plus concrètes applicables à un arrangement européen, je me permets de vous indiquer ci-après ce qui, suivant nos études, permettrait de satisfaire aux besoins les plus impérieux de la radiodiffusion européenne:

1° Possibilité d'utiliser la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m), cette bande étant partagée avec les services mobiles dans des conditions techniques à déterminer d'un commun accord.

2° Dans la bande de 160 à 285 kc/s (1 875 à 1 050 m), nouvelle répartition entre les services de radiodiffusion, les services mobiles aériens et les services fixes non ouverts à la correspondance publique, en vue de permettre:

a) l'augmentation de la bande exclusive allouée à la radiodiffusion,

b) le maintien des stations de radiodiffusion existantes,

c) le maintien aux services aériens d'une certaine bande exclusive,

d) un meilleur aménagement de la bande partagée.

3° Dans la bande de 375 à 550 kc/s (800 à 545 m) possibilité d'utiliser une bande d'environ 80 kc/s, soit par l'extension de la bande de 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m) soit, dans le cas du maintien de l'onde d'appel à la fréquence de 500 kc/s (600 m) en intercalant cette nouvelle bande mixte entre les services aériens et la bande exclusive des services mobiles maritimes. Cet arrangement serait subordonné à une limitation éventuelle d'emploi des postes à étincelles de navires. Il serait basé sur des accords amiables concernant la puissance et la situation géographique des stations de radiodiffusion, la limitation du trafic commercial des postes de navires à étincelles à proximité des côtes et après le coucher du soleil, etc.

De tels arrangements, étudiés d'une manière objective, devraient permettre aux services intéressés de s'adapter sans inconvénient sensible, à la situation nouvelle en attendant la suppression définitive des postes à étincelles pour le trafic.

Nous nous rendons parfaitement compte que nos suggestions comportent certains sacrifices pour d'autres services, tels que les services de l'air et les services mobiles maritimes.

En ce qui concerne les premiers, nous pensons que les revendications conciliantes exposées par M. le commodore Warrington-Morris pourraient aisément recevoir satisfaction. Nous sommes du reste convaincus que, dans un proche avenir, les services aériens européens pourront trouver de nouvelles possibilités pratiques dans l'utilisation plus intensive des ondes courtes telle qu'elle existe notamment aux Etats-Unis d'Amérique dans les mêmes services et dans la multiplication des liaisons par fil.

Quant aux services maritimes, puis-je répondre à quelques-uns des arguments que l'honorable M. Boyd nous a donnés au cours de son exposé très objectif?

a) Assurant nous-mêmes des services d'entr'aide et de sécurité sociale, nous sommes bien placés pour reconnaître la nécessité absolue de ne pas affaiblir les moyens techniques qui permettent de sauvegarder la vie humaine en mer. La question à trancher est de savoir s'il faut absolument, à cet effet, maintenir pendant longtemps encore des stations à étincelles. De nombreux techniciens et notamment ceux qui étaient réunis à la Haye en 1929 ne sont pas de cet avis, sinon on ne comprendrait pas pourquoi, dans de nombreuses installations modernes, les postes à étincelles ont été abandonnés. D'ailleurs, la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer n'impose nullement les postes à étincelles.

b) S'il était toutefois démontré que les postes à étincelles sont indispensables au point de vue sécurité, ne pourrait-on, ainsi que l'a suggéré l'honorable M. Corteil, limiter leur emploi à ce seul but, à l'exclusion du trafic, ce qui permettrait de décongestionner l'éther dans la gamme considérée?

c) La modernisation progressive du matériel de bord, poursuivie depuis plusieurs années, doit permettre une réduction progressive de l'occupation de la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m).

d) Les progrès très grands réalisés dans les communications maritimes sur ondes courtes doivent encore tendre à décongestionner la bande de 360 à 515 kc/s, ainsi du reste que la bande des fréquences inférieures à 150 kc/s (2 000 m).

e) La bande de 1 500 à 2 000 kc/s (200 à 150 m) a offert au trafic maritime, depuis Washington, de nouvelles possibilités qui sont de plus en plus utilisées. Les portées réalisées dans cette bande à l'aide de faibles postes à lampes robustes et simples, placés souvent entre les mains des pêcheurs, montrent que l'emploi d'un matériel moderne n'est pas incompatible avec les conditions spéciales imposées au service maritime et que la gamme d'ondes dont il est question a une valeur très grande pour les communications sur mer.

f) On a beaucoup parlé des abus de la radiodiffusion. Mais n'y a-t-il pas aussi des abus dans certains services maritimes, sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit de la Convention? Des stations côtières se disputent le trafic des navires au grand large à l'aide de puissantes stations à étincelles; des navires à passagers, très modernes, effectuant la navette Douvres—Calais, soit 28 km de traversée, viennent d'être équipés avec des postes à étincelles, etc.

g) Quant aux objections d'ordre économique, elles ne doivent jouer, dans une limite très raisonnable, qu'en ce qui concerne les délais d'adaptation à un nouvel état de choses plus rationnel et elles ne doivent pas empêcher les solutions transactionnelles que nous avons suggérées.

h) On nous a montré des graphiques faisant ressortir les concessions accordées à la radiodiffusion par les services maritimes, lors de la Conférence de Washington.

Si nous considérons non pas seulement une bande de fréquences limitée mais l'ensemble des allocations effectuées à Washington, nous voyons que les services mobiles disposent d'une bande totale environ cinq fois plus grande que celle

dont dispose la radiodiffusion. Les services mobiles ne peuvent donc pas dire qu'ils sont défavorisés et on peut comprendre aisément qu'ils soient les seuls à ne rien avoir demandé de plus que le maintien du statu quo.

J'ajouterai qu'il est logique de faire intervenir les gammes d'ondes courtes dans cette comparaison puisque le trafic maritime à très grande distance est de plus en plus effectué à l'aide de ces ondes.

Les quelques concessions demandées par la radiodiffusion représentent un bien faible pourcentage de l'ensemble des canaux dont disposent les services maritimes dans la gamme des fréquences.

En prenant la parole, j'aurais voulu éviter de parler encore de l'importance sociale de la radiodiffusion comparée à celle d'autres services. Mais les déclarations fort intéressantes faites lors de notre dernière séance par les représentants des armateurs et de la Chambre de commerce internationale appellent quelques brefs commentaires:

Aux 16 000 navires existant dans le monde, nous pouvons opposer les 35 millions d'appareils récepteurs pour lesquels 35 millions d'amateurs ont payé une somme qui représente une très large part de la valeur de toute la flotte mondiale et dont l'accroissement annuel est de l'ordre de 15 %.

Mais je n'abuserai pas des statistiques. Vous pourrez en trouver de très détaillées et de fort suggestives dans la brochure de l'U. I. R. qui a été distribuée ici. Elles montrent toutefois que l'importance économique de l'industrie de la radiodiffusion est loin d'être négligeable, et nous sommes particulièrement heureux que sa prospérité croissante, entraînant de nombreux échanges internationaux, ait pu atténuer dans une certaine mesure la crise qui frappe actuellement la marine commerciale.

Nous ne nions pas l'importance de la marine marchande qui contribue très largement à augmenter notre confort matériel. Mais l'homme a d'autres besoins, d'un ordre moral et spirituel que la radiodiffusion peut satisfaire dans une large mesure.

Quant à la question de priorité d'usage, elle ne saurait en aucun cas constituer une entrave au progrès, sinon les honorables délégués d'outre-mer auraient dû traverser l'Atlantique sur des bateaux à voiles et atteindre Madrid à dos de mulet.

L'honorable M. Souter est-il d'autre part bien certain que Jehovah n'a pas utilisé la radiodiffusion pour donner à Noé les instructions nécessaires pour la construction de l'arche et que c'est grâce à un poste à étincelles que celle-ci a pu arriver sans encombre au mont Ararat?

Pour terminer, messieurs, je me permettrai de faire appel à l'esprit de collaboration et de solidarité dont la marine marchande a toujours fait preuve au cours de son histoire. Notre Union, qui est du reste présidée par un amiral depuis ses débuts, peut l'assurer que tous ses membres ont une haute conception du rôle que la radiodiffusion doit jouer dans le domaine social, et qu'ils ne demandent qu'à collaborer utilement avec tous les hommes de bonne volonté qui travaillent à accroître le bien-être matériel et moral de l'humanité.

M. le représentant de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION COMPANY, LTD. lit une déclaration qui sera reproduite *in extenso* quand elle aura pu être traduite, et dans laquelle il appuie les vues exposées par M. Souter dans une précédente séance. *(Voir l'annexe 2 au présent rapport.)*

M. le PRÉSIDENT:

Plusieurs propositions, qui ont été prises en considération, ont eu pour but de suggérer des arrangements régionaux, ou des attributions de fréquences à un seul service, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les autres services.

Ce principe des arrangements régionaux est admis, dans une assez large mesure, par le Règlement de Washington, et il est possible qu'une application plus étendue de ces arrangements permette de résoudre les problèmes qui nous occupent maintenant.

Pour préparer l'examen de la question relative à la possibilité de réaliser des accords régionaux, je pense qu'il serait utile de réunir tout d'abord les caractéristiques techniques permettant de déterminer dans quelles limites ce principe pourrait être appliqué, pour les diverses fréquences.

Je suggère, par conséquent, qu'un petit comité d'experts scientifiques soit chargé de recueillir ces caractéristiques, étant entendu que ce travail ne sera pas inclus dans le Règlement, mais qu'il servira de guide au comité, qui sera formé rapidement, pour faire des propositions concrètes sur l'attribution des fréquences.

Le travail de ce comité pourrait être limité aux points suivants :

Quels sont les champs moyens et maxima dus au rayonnement direct et indirect par kW rayonné à une distance de 50 à 2 000 km, aux fréquences comprises entre 150 et 2 000 kc/s?

Des modifications de détail sur le travail de ce comité peuvent être laissées aux soins du vice-président et de moi-même.

Je propose comme membres de ce comité:

Président: M. le Dr B. van der Pol,
MM. T. L. Eckersley,
le Dr J. H. Dellinger,
le Dr Ph. Le Corbeiller.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à 19 h.

Les rapporteurs:
E. Picault. J. R. Redman.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE 1.

DÉCLARATION DE M. LE DÉLÉGUÉ DU DANEMARK.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur d'appuyer le point de vue exposé par l'honorable M. Boyd, délégué de la Grande-Bretagne. A cet effet, je vous prie de me permettre de donner un bref aperçu de la relation existant entre la distribution des bandes d'ondes aux services des navires et l'obligation d'équiper ces navires en t. s. f.

Il y a environ 20 ans, il n'existait guère de réglementation rendant obligatoire l'outillage des navires en t. s. f. Dans mon pays, à cette époque-là, il n'y avait de dispositions qu'en ce qui concerne l'équipement des paquebots transatlantiques en t. s. f. pour la sécurité; et ceci, je crois, était à peu près le maximum en fait d'installation obligatoire que l'on eût pu trouver dans n'importe quel pays.

C'est alors que se produisit le terrible désastre du «Titanic». Il en résulta que, bientôt, dans le monde entier, l'opinion publique exigea très énergiquement que l'on prît les mesures nécessaires pour que les conditions de sécurité de la vie en mer fussent améliorées. En conséquence, le Gouvernement de la Grande-Bretagne convoqua, en 1913, la première Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et, en janvier 1914, une convention fut signée qui améliorait les conditions de sécurité, y compris celles qui se rapportent à la t. s. f., dans une mesure que, jusque là, l'on n'avait pas même osé espérer.

Cette Convention de 1914, bien qu'ayant été signée par les principaux pays maritimes, ne fut jamais mise en vigueur intégralement à cause de la guerre. Quant à l'outillage des navires en t. s. f., chaque pays, dans les années qui suivirent, fit le mieux qu'il pût. Certains adoptèrent des mesures efficaces à ce sujet, et l'événement le plus remarquable de ces années fut, d'emblée, le British Merchant Shipping Wireless Act de 1919 qui s'appliqua à tous les navires de tous les pays faisant escale dans les ports britanniques.

Toutefois, la tâche d'améliorer les conditions de sécurité en mer fut reprise aussitôt que possible, et sur une nouvelle invitation du Gouvernement britannique, la 3e Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se réunit à Londres en 1929; l'on rédigea et l'on signa la Convention de sauvegarde de cette année, laquelle doit entrer en vigueur le 1er janvier 1933.

Cette deuxième convention comporte un progrès énorme dans les conditions de sécurité en mer, y compris, entre autres choses, l'obligation d'équiper les navires en t. s. f.

Je ne désire pas vous ennuyer avec des détails; il suffira d'indiquer que la Convention transforma la flotte tout entière des vapeurs à chargement en autant de postes récepteurs obligatoires en vue de protéger les voyageurs pendant la traversée en mer. De cette manière, l'opinion publique, en ce qui concerne la sécurité en mer, semble avoir été satisfaite *pour le moment*.

Et maintenant, comme on devait s'y attendre, un accroissement aussi considérable des conditions de sécurité en mer ne pouvait s'accomplir qu'à un certain prix, et moyennant certaines hypothèses bien définies ou certaines ententes.

Je désire faire remarquer qu'en effet le prix a été payé. Les gouvernements des principaux pays maritimes ont entrepris d'introduire dans leur législation maritime les nouvelles prescriptions de la Convention sur la sauvegarde, et l'industrie des transports maritimes, plus ou moins de bon gré, consentit à se conformer aux nouvelles règles de sécurité. Elle prit à sa charge les frais y afférents. Mais on ne saurait trop insister sur le fait que ces engagements ne furent pris en considération que parce que certaines questions — parmi lesquelles l'attribution de bandes d'ondes aux navires — avaient été réglées définitivement par la Convention radiotélégraphique de Washington, convention qui fut signée moins de deux ans avant la Convention sur la sauvegarde.

Voilà donc la relation qui existe entre l'attribution des bandes d'ondes aux stations de bord et l'obligation d'équiper les navires en radiotélégraphie. Elle est telle que l'industrie de la marine marchande a moralement le droit d'exiger que la Convention de Washington ne soit pas modifiée en ce qui concerne le texte que nous considérons actuellement.

Je base mon assertion sur le fait que, pendant plus de vingt ans, j'ai été en liaison officielle très étroite avec les problèmes de la sécurité en mer. Mais, après tout, il se peut bien que l'on considère l'évidence, que je viens de vous soumettre, comme évidence personnelle et qu'en conséquence on n'y attribue que peu d'importance.

Heureusement, j'ai une autre pièce à présenter à ce sujet, et il n'y a pas de doute que celle-ci ait beaucoup plus d'importance que tout ce que je pourrais dire.

A cet effet, je me permettrai de vous donner un extrait des procès-verbaux de la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, tome IV, commission de radiotélégraphie, page 36, 3°:

«Monsieur Krogh (Danemark) suggéra que l'on insère une recommandation dans la Convention pour demander à la prochaine Conférence radiotélégraphique l'octroi au service mobile maritime des longueurs d'onde de 545 à 1 050 m, qui sont actuellement utilisées par ces services, et de réserver les longueurs d'onde de 175 à 200 m exclusivement à la radiotéléphonie. Après quelques discussions, on décida qu'il n'était pas à craindre que la Conférence radiotélégraphique ne diminuât les attributions d'ondes actuellement faites à ces services mobiles et que, pratiquement, la radiotéléphonie avait l'usage exclusif des longueurs d'onde de 175 à 200 m. A cette condition la délégation danoise retira sa proposition.»

Voici tout simplement ce qui s'était passé: A la Conférence de Londres, nous avions tous cru que la Convention de Washington constituait une base aussi solide que le roc pour soutenir tout ce qui se rapportait à la t. s. f. des navires. Seulement, en ce qui concerne les longueurs d'onde, les membres de la délégation danoise eurent quelque doute. Alors, puisque j'étais chef de ma délégation j'ai cru qu'il était de mon devoir de soumettre personnellement la question à la commission.

La réponse que je reçus de la Conférence, le 2 septembre, vous la trouverez sans doute très claire; elle ne nécessite aucun commentaire.

Cette question progressa de la façon suivante:

La Conférence de Washington fut mise au courant, comme M. Boyd nous l'a dit l'autre jour, de la situation exacte en ce qui concerne la t. s. f. de bord.

En conséquence, on établit des règles en conformité des nouveaux Règlements de la sécurité en mer, ces derniers devant être mis en vigueur dans le plus bref délai.

La Conférence de Londres sur la sauvegarde établit ses règles de sauvegarde sur la base de la Convention de Washington et, de cette manière, une entente eut lieu, et la présente Conférence radiotélégraphique ne peut sûrement pas renier cette entente.

En conséquence, je me permets de suggérer que l'on abandonne le projet de déplacer la bande d'ondes moyennes attribuée aux services mobiles par la Convention de Washington.

ANNEXE 2.

DÉCLARATION FAITE PAR M. LE CDT. SLEE, REPRÉSENTANT DE LA MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION COMPANY, LTD.

Monsieur le Président, Messieurs,

Je vous prie de me permettre de dire quelques mots de la part de la Marconi International Marine Communication Company, Ltd. au sujet de l'allocation des ondes aux services mobiles, spécialement de celles qui se trouvent dans la bande des fréquences entre 360 et 515 kc/s (830 à 580 m).

Le point principal sur lequel tourne toute la discussion est le fait que la marine marchande du monde entier se trouve équipée avec des appareils à étincelles.

A Washington, il avait été décidé que tous les transmetteurs à étincelles, disposant d'une puissance de plus de 300 W, seraient remplacés par des transmetteurs à lampes avant une certaine date, soit le 1er janvier 1940, et cette substitution se fait graduellement.

Nécessairement, il s'agit d'un processus assez lent.

Le remplacement des appareils de bord, d'un type longtemps expérimenté et qui a fait ses preuves, par un autre type dans lequel on n'est, peut-être, pas encore assez expérimenté, constitue une étape de grande importance, et des épreuves prolongées dans toutes sortes de conditions maritimes doivent être faites avant que l'on puisse généraliser l'emploi de ces émetteurs.

La responsabilité de ceux qui doivent effectuer ce changement d'appareils est très lourde, parce que la sécurité de la vie humaine en mer est en jeu.

Par conséquent, le remplacement des appareils à étincelles par des postes à lampes est toujours lent et l'on doit se faire à l'idée du fait actuel que la marine marchande du monde se trouve maintenant, et restera longtemps, équipée avec des appareils à étincelles.

La responsabilité de l'entretien des appareils d'environ 3 000 navires incombe à la compagnie que je représente; mais, malgré la grande extension et l'efficacité de son organisation, dont elle est personnellement fière, l'expérience nous a montré qu'il est absolument impossible de remplacer l'équipement de toute cette flotte en moins de deux ans, même si l'on effectue le remplacement sans regarder à la dépense.

Pour exécuter ce travail dans des conditions normales, il nous faudra quatre ans.

Peut-être serait-il intéressant de mentionner que l'existence utile d'un appareil de t. s. f., suffisamment solide et bien construit pour résister aux conditions maritimes, est aussi longue que l'existence utile du navire même?

Par conséquent, Messieurs, je me permets de soumettre à votre considération l'impossibilité qu'il y a pour nous, dans cette Conférence, de formuler des règlements, pour les services mobiles, sur d'autres bases que celles des appareils à étincelles.

Cette déclaration s'applique naturellement aux postes qui travaillent dans la bande en discussion, c'est-à-dire de 580 à 830 m.

Dans cette bande, certaines ondes déterminées sont employées, dans la pratique, soit 600, 660, 706, 770 et 800 m. Parmi celles-ci, seule l'onde de 600 m est employée pour l'émission des signaux de détresse, et toute l'organisation de la sauvegarde de la vie humaine en mer dépend, en ce qui concerne la t. s. f.. de son emploi conforme aux Règlements en usage.

L'onde de 800 m est réservée pour le service radiogoniométrique, c'est-à-dire pour le cas où le poste d'un navire désire demander son relèvement, ou même sa position, à un ou plusieurs postes radiogoniométriques terrestres.

Je signalerai que ces deux limitations à l'usage des ondes de 600 à 800 m ne sont pas absolument rigides, car le Règlement de Washington permet une certaine élasticité dans l'emploi de ces ondes, à condition qu'il n'en résulte pas d'interférence pour les services essentiels de détresse, de sécurité et de radiogoniométrie.

Les trois ondes qui restent, c'est-à-dire celles de 660, 706 et 770 m, doivent donc servir à effectuer le service du trafic pour la majeure partie de la marine marchande du monde.

Ceci ne présente pas de difficulté sur neuf dixièmes de la superficie du globe; mais dans certains endroits, peu nombreux et à la fois restreints où les grandes routes maritimes se joignent aux ports terminaux, le problème devient très compliqué.

Si l'on analyse le trafic de bord, dans ces lieux où l'éther est congestionné, on constatera qu'il se divise dans les proportions suivantes:

Trafic sur onde de 600 m	3 unités.
Trafic sur toutes les autres ondes « amorties »	2 unités.
Trafic sur toute autre onde hors de la gamme de 600 à 800 m	2 unités.

Il est difficile de faire cette analyse avec une exactitude mathématique, mais une étude approfondie de nos registres nous a démontré que l'exposé précité représente approximativement la division du trafic en ce qui concerne les postes de navires exploités par la compagnie Marconi, et nous croyons que ces données peuvent s'appliquer à la marine marchande en général avec une exactitude suffisante.

La prépondérance du travail sur l'onde de 600 m est due au grand nombre d'appels et d'assignations qui se font nécessairement sur cette onde.

Les chiffres donnés ci-avant indiquent que le volume de trafic se divise plus ou moins en parties égales parmi les différentes ondes disponibles. Toutes les personnes qui écoutent trouveront que ces bandes sont assez chargées et qu'il est tout à fait impossible de disposer des longueurs d'ondes réservées aux ondes amorties.

Par conséquent, il est évident que nous ne pouvons pas effectuer les services de t. s. f. de la marine marchande avec moins de voies de communication et que nous ne pouvons pas les réduire.

Le volume de trafic est déjà grand; cependant, nous devons nous rappeler que 25 % des vapeurs sont désarmés, et qu'au surplus la crise a réduit considérablement la quantité du trafic des télégrammes privés. Ainsi, le retour à la prospérité des affaires du monde entraînera une grande augmentation du trafic dans toutes les voies de communication.

En règle générale, la correspondance des télégrammes privés peut-être effectuée en dehors de la bande de 600 à 800 m, mais nous pouvons nous attendre à une grande augmentation du trafic dans la classe des télégrammes dits « ship messages », c'est-à-dire des télégrammes entre armateurs et commandants, ou messages concernant la navigation du navire. Cette augmentation de trafic devra être assurée sur les ondes déjà congestionnées de la bande en question.

Il y a encore un point sur lequel je désirerais attirer l'attention avec la permission des honorables délégués. Des propositions ont été faites à plusieurs reprises pour changer, dans le spectre des fréquences, la position des ondes réservées aux services mobiles, c'est-à-dire de placer, par exemple, les bandes réservées aux services de la marine marchande dans le voisinage des ondes de 200 m.

A ce sujet, il me semble désirable de faire les remarques qui suivent:

A bord des bateaux en fer, il est matériellement impossible de prendre des relèvements radiogoniométriques avec la précision nécessaire à la navigation, en utilisant des ondes beaucoup plus courtes que 600 m.

Il est bien connu que pour des portées allant jusqu'à 200 km, qui sont d'une importance primordiale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, il y a peu de différence entre les ondes de 600 et de 200 m tout en supposant que la puissance rayonnée (power radiated) reste constante.

L'expédience a montré que, sur mer, pour des portées allant jusqu'à 150 km, l'avantage reste toujours aux ondes de 600 m quoique la différence ne soit pas grande. Il n'en est pas ainsi s'il y a intervention de la terre et, alors, l'onde de 200 m se trouve désavantagée.

Au-dessus de 150 km, la différence de portée entre les ondes de 600 et de 200 m devient plus marquée.

Rappelons-nous qu'il s'agit toujours de postes à étincelles. Or, pour pouvoir produire les ondes de 200 m, la capacité primaire doit être réduite à une valeur telle que l'énergie libérée par chaque étincelle (qui est le facteur gouvernant la puissance du poste) ne peut approcher de la puissance requise pour atteindre la puissance rayonnée sur l'onde de 600 m.

Un tel changement exigera aussi un remplacement presque total de tous les récepteurs de bord.

Messieurs, je me permets de vous dire qu'il ne s'agit pas d'une simple syntonisation des appareils. Cette proposition imposera l'installation de nouveaux appareils sur tous les bateaux: cette opération sera presque aussi longue et presque aussi onéreuse que l'installation à bord des appareils à lampes.

En dehors des considérations purement techniques nous devons prendre également en considération le côté administratif.

Le remplacement des appareils à étincelles par des appareils à lampes peut être fait graduellement et sans gêner le service, si l'on retient la même bande de fréquences. Ensuite, quand le remplacement sera complet, on pourra prendre en considération, lors d'une conférence future, la possibilité de réduire la bande de fréquences allouées à la marine marchande.

Un changement complet de la bande de fréquences exigera la modification des installations à bord de tous les navires, vieux et neufs, et il faudra que le changement puisse être fait simultanément sur tous les bateaux et dans tous les coins du monde à la même date. Ce changement d'onde simultané est absolument nécessaire, non seulement pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, mais également dans l'intérêt du service entier de la marine marchande. Il faut remarquer, en outre, que les postes côtiers sont également touchés, et il apparaît qu'un tel changement administratif serait presque impossible.

Il est certain que l'expert technicien pourra construire des appareils, tant pour la transmission que pour la réception, qui permettront le service sur les deux bandes, ancienne et nouvelle, mais de tels appareils seront certainement plus coûteux que les appareils très simples qui sont actuellement en service.

D'autre part, c'est sur le prix de revient des appareils existants que se base actuellement l'application commerciale de la t. s. f. de bord.

Nous avons traité cette affaire du point de vue de la marine marchande, mais il faut remarquer que l'allocation des ondes entre 620 et 830 m n'est pas exclusive, que d'autres emplois de ces ondes existent et n'ont pas été mentionnés dans l'exposé ci-avant.

Puis-je me permettre de rappeler aux honorables délégués que les compagnies qui exploitent les installations de t. s f. de la marine marchande doivent obéir aux Règlements, quoiqu'elles ne le fassent pas?

Les décisions de cette Conférence seront transformées, par les administrations intéressées, en des lois fermes et définies, et leurs dispositions devront être exécutées telles quelles, sous peine de l'arrêt des navires, jusqu'au moment où les installations auront été régularisées conformément à ces Règlements.

Pour nous, il n'y a pas de phrases évasives.

Pour nous, il n'y a pas de soulagement de la congestion éthérique au moyen d'incursions dans les autres bandes de fréquences.

L'histoire de la t. s. f. contient une chaîne de concessions faites par la marine marchande dans l'intérêt des autres services beaucoup plus jeunes, et, Messieurs, respectueusement, je prétends que l'allocation des ondes aux services de la marine marchande a été réduite, maintenant, au minimum des possibilités.

Nous ne pouvons pas travailler avec moins de voies de communication que celles dont nous disposons actuellement.

Nous ne pouvons pas rapprocher nos ondes de communication aussi longtemps que nous utiliserons les appareils actuellement à bord.

Nous ne pouvons pas remplacer cette énorme masse d'appareils au moyen d'une baguette de magicien.

Réitérant les paroles de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, les exploitants des services de t. s. f. de la marine marchande ne demandent pas autre chose que le maintien de l'état actuel et le droit de continuer leur travail dans l'intérêt des services maritimes tout autant qu'il leur est possible, malgré les effets pénibles de la crise mondiale, tout en utilisant au mieux les facilités qui leur ont été attribuées par les Règlements de la Convention radiotélégraphique de Washington.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
HUITIÈME SÉANCE.
23 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

M. le PRÉSIDENT annonce que le rapport de la septième séance n'est pas encore prêt; il propose de continuer la discussion arrêtée à la fin de la dernière séance.

M. le représentant de l'U. I. R. lit la déclaration suivante:

Permettez-moi de répondre brièvement aux suggestions et aux critiques formulées hier par l'honorable représentant de la Grande-Bretagne en ce qui concerne les méthodes techniques recommandées ou utilisées par l'U. I. R.

1. Nous avons fréquemment procédé à des répartitions théoriques des longueurs d'onde en Europe en prenant uniquement comme base des considérations techniques et arithmétiques. Mais, malheureusement, cette méthode est impraticable, car l'Europe est le système le plus complexe que l'on puisse imaginer au point de vue géographique, politique, économique, ethnographique, etc.

2. La synchronisation des stations a été appliquée depuis plusieurs années, notamment en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Suède. Elle donne de bons résultats avec de faibles stations transmettant un même programme national. Mais, sur le plan international, quand des programmes différents sont nécessairement transmis en même temps, le rapport du champ désiré au champ perturbateur doit être beaucoup plus élevé pour éviter l'interférence, et les stations doivent être situées à une beaucoup plus grande distance l'une de l'autre. En fait, si cette méthode, que nous n'avons cessé de préconiser, peut donner de bons résultats dans certains cas, ces derniers sont néanmoins limités, ainsi que l'a montré notre expérience, et nous pensons aussi celle de la Federal Radio Commission.

3. En ce qui concerne les antennes directives, elles ont été utilisées dans plusieurs pays, depuis plusieurs années, et leur emploi tend à se généraliser chaque fois que des circonstances particulières le justifient.

Quant à la suppression de la radiation d'espace grâce à des formes d'antenne appropriées, elle fut suggérée par un de nos membres, M. le Dr van der Pol, il y a déjà quinze ans. Elle a été, depuis, l'objet de considérables recherches

dans divers pays, et un certain nombre de nouvelles antennes sont employées avec succès dans des stations modernes d'émission. Conformément à la théorie, ces antennes donnent une amélioration sensible dans le rayon d'action agréable sans fading, mais l'interférence à plus grande distance causée par le rayonnement indirect n'est pratiquement pas modifiée.

4. Nous regrettons de ne pas être d'accord avec l'honorable M. Faulkner en ce qui concerne les heureux effets de la suppression d'une bande latérale à l'émission, sans modifier les 16 millions de récepteurs qui existent en Europe actuellement.

L'interférence la plus sévère est due à la présence simultanée de l'onde porteuse de la station désirée et de la bande latérale adjacente de la station non désirée. La suppression d'une bande latérale n'apporterait qu'une amélioration très faible à moins d'ajoindre un filtre de bande à haute fréquence aux récepteurs.

De plus, la tendance à travailler avec des modulations de plus en plus profondes a conduit à utiliser un système de détection linéaire, et la plupart des récents récepteurs sont ainsi conçus. Comme la bonne réception d'une onde modulée à bande latérale unique nécessite l'emploi d'une détection à loi quadratique, il en résulterait une perte de qualité considérable de reproduction pour tous les récepteurs les plus modernes.

M. le délégué de la ROUMANIE lit la déclaration suivante:

Ayant pris connaissance de l'exposé de M. Braillard, fait dans la séance précédente et aujourd'hui, la délégation roumaine estime que les suggestions de l'U. I. R. pour l'utilisation de certaines bandes de fréquences des services mobiles en commun avec la radiodiffusion sont très acceptables si l'on tient compte de la situation géographique des postes d'émission et si l'on renonçe, après 1935, aux postes à étincelles pour ces parties de bandes.

Ainsi, l'emploi de la bande de 150 à 160 kc/s dans les pays de l'est de l'Europe, par la radiodiffusion, n'apportera aucune gêne à l'exploitation des services mobiles des côtes occidentales.

C'est par de pareils accords régionaux qu'on arrivera à une solution satisfaisante pour tout le monde.

M. le délégué du PORTUGAL lit ce qui suit:

La délégation portugaise s'associe, en principe, aux déclarations de l'U. I. R., concernant la nécessité de l'élargissement des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion. D'après les accords intérieurs effectués dans le cadre des allocations de Washington, le Portugal dispose d'une seule onde exclusive, de 1 058 kc/s, pour assurer un service national efficace.

Or, l'étendue de notre pays et sa situation orographique sont telles, qu'il est manifestement impossible d'atteindre ce but avec une telle onde.

D'autre part, nous ne pouvons escompter qu'une nouvelle répartition des ondes dans le cadre européen nous permette d'obtenir un traitement plus favorable.

On a souvent évoqué ici les conditions économiques défavorables de notre époque. C'est pour cette raison que notre pays n'a pas encore pu réaliser une organisation rationnelle de la radiodiffusion sur une base nationale, mais nous escomptons que les possibilités d'y parvenir ne nous seront pas refusées.

Nous croyons fermement, bien qu'étant une nation maritime et ouverte aux progrès de l'aviation, que des solutions favorables, basées surtout sur une application rationnelle et rapide de ressources d'une bonne technique dans toutes les branches radioélectriques, permettront de donner à la radiodiffusion les possibilités nouvelles qu'elle réclame, en tenant compte autant que possible des conditions économiques.

M. le délégué de la FRANCE fait observer qu'il résulte des déclarations de M. le Dr Jolliffe, faites à la première réunion de la sous-commission, que le poste de Kaunas est actuellement cause de brouillages aux communications radiomaritimes et qu'il convient, par suite, de n'accepter qu'avec beaucoup de prudence la proposition de M. le délégué de la Roumanie.

M. le délégué de la NOUVELLE-ZÉLANDE annonce que la répartition actuelle des fréquences ne permet pas de donner un bon service de radiodiffusion à la Nouvelle-Zélande, pour cause d'interférence avec l'Australie. Il demande que la possibilité d'utiliser les ondes de 150 à 300 kc/s (2 000 à 1 000 m) par accord régional avec l'Australie soit accordée à son pays, en raison, d'une part, de la congestion dans la gamme des fréquences plus élevées, d'autre part, de l'étendue et de la topographie de son pays, et enfin, de ce qu'il n'en peut résulter aucun brouillage pour les autres continents.

M. le délégué de l'AUSTRALIE appuie fortement les conclusions de M. le délégué de la Nouvelle-Zélande et attire l'attention de la conférence sur la grande étendue de son pays et les grandes distances (atteignant parfois 2 500 km) qui séparent, obligatoirement, dans certains cas, les stations radioélectriques de l'aviation. Le cas est le même pour la radiodiffusion; les conditions ne sont donc pas semblables à celles des autres pays, et il demande un arrangement régional pour l'Australasie.

M. le PRÉSIDENT pense que la sous-commission est d'accord pour que cette question soit prise en considération lors de l'examen de la question des accords régionaux.

Cette proposition est adoptée.

M. le président annonce que M. Loeb, précédemment rapporteur, est maintenant absent, et il propose que M. Hecht, de la délégation britannique, soit admis à le remplacer.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT soumet ensuite à l'examen de la sous-commission les propositions relatives à la bande de 550 à 1 715 kc/s (545 m à 175 m) et, notamment, les propositions 485 R du Canada et 488 R des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué du CANADA expose que la radiodiffusion du Canada est brouillée par les émissions, en ondes amorties, des petits bateaux qui naviguent sur la côte est.

Il estime que, maintenant, les petits bateaux peuvent utiliser des fréquences plus élevées que 1 500 kc/s (200 m).

Il propose de réserver à la radiodiffusion exclusivement, la bande de 550 à 1 500 kc/s.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie la proposition du Canada en spécifiant que l'attribution à la radiodiffusion de la bande de 550 à 1500 kc/s s'appliquerait au monde entier.

M. le délégué de l'ITALIE appuie la proposition du Canada et des Etats-Unis d'Amérique et estime que l'on peut supprimer, sans inconvénient, la note [4]) du tableau des fréquences [emploi de l'onde de 1 362 kc/s (220 m) par les petits bateaux] étant donné que l'on emploie l'onde de 1 666 kc/s (180 m) pour la téléphonie.

M. le délégué du JAPON demande le maintien de la note [4]) du tableau, car la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230 m) est employée par d'innombrables petits bateaux.

M. le PRÉSIDENT signale les propositions:

498 R (Suisse) et
502 R (U. I. R.),

tendant à allouer à la radiodiffusion la bande de 550 à 1 500 kc/s (545 m à 200 m).

M. le représentant de l'U. I. R. expose que l'emploi, par les navires, de l'onde de 1 362 kc/s (220 m) ne gêne que dans certaines régions de pêche, les bateaux employant de plus en plus l'onde de 1 666 kc/s (180 m); l'emploi de l'onde de 1 362 kc/s (220 m) tend à disparaître.

M. le délégué de la BELGIQUE fait remarquer que si on retire aux petits bateaux la possibilité d'utiliser l'onde de 1 362 kc/s (220 m) le service sur ondes amorties sera reporté sur 180 m.

Or, il s'effectue, actuellement, dans cette gamme de 200 à 150 m, un service de radiotéléphonie très important. En conséquence, il ne peut donner son accord à la proposition.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il convient, maintenant, de procéder à l'examen des propositions relatives aux ondes courtes.

Il met en discussion les propositions relatives à la gamme de 1 715 à 2000 kc/s (175 à 150 m).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose que cette bande est réservée aux amateurs des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, pour des communications à courte distance.

Il demande que la bande tout entière soit, exclusivement, réservée aux amateurs, vu l'importance du service qu'ils assurent.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE rappelle la proposition 483 R (Allemagne) visant l'attribution de cette bande au service mobile, exclusivement.

En raison de la propagation de ces ondes, il sera possible d'établir des accords régionaux, attribuant cette gamme de fréquences à la téléphonie en Europe et aux amateurs des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué de la RÉPUBLIQUE DE HONDURAS appuie la proposition du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué de la BELGIQUE appuie la proposition de M. le délégué de l'Allemagne au sujet des arrangements régionaux attribuant cette bande de fréquences, en Europe, à la téléphonie, et, en Amérique, aux amateurs.

M. le délégué du DANEMARK appuie la proposition de l'Allemagne et rappelle la proposition 487 R du Danemark et de la Norvège. Il rappelle les articles 27 et 28 de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1929.

Un nouveau règlement du Danemark obligera, prochainement, les petits bateaux non équipés en télégraphie, à être équipés en téléphonie.

Il demande que la bande de 1 500 à 2 000 kc/s (200 à 150 m) soit attribuée à la téléphonie exclusivement.

M. le délégué de l'U. R. S. S. appuie la proposition de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark et de la Norvège, relative à un accord régional pour l'emploi de cette bande.

Dans l'U. R. S. S., cette bande est réservée au service fixe à courte distance, et elle ne peut, en conséquence, être attribuée exclusivement à un autre service.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime que le *statu quo* doit être conservé et que cette bande doit être commune aux services qui en disposent actuellement. Il est d'ailleurs possible d'utiliser des accords entre administrations, en raison du caractère local de la propagation de ces ondes.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion au cours de laquelle deux alternatives se sont fait jour: l'une, accepter l'attribution actuelle en laissant chaque administration régler l'emploi de ces ondes sur une base locale, l'autre, l'arrangement régional complet. Il demande l'avis de la sous-commission.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE annonce que, vu le caractère régional de ces ondes, il retire la proposition des Etats-Unis d'Amérique et appuie la proposition de la Grande-Bretagne.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE accorde qu'il est possible d'accepter la proposition de considérer la réglementation actuelle comme étant régionale.

M. le délégué de la BELGIQUE fait remarquer que le service de téléphonie deviendra international. Bien que les portées soient faibles, elles atteignent, cependant, sur mer, 600 à 700 km et les services fixes pourraient apporter une gêne sérieuse à ces communications. Il estime qu'il serait intéressant d'éviter l'emploi d'une bande commune et qu'il conviendrait de partager cette bande de façon à permettre son utilisation par les amateurs en divers points du globe. Il propose de faire examiner cette question, en ce qui concerne les fréquences de 1 500 à 2 000 kc/s, par le comité proposé à la septième séance.

MM. les délégués du DANEMARK et de la NORVÈGE appuient la proposition de la Belgique.

M. le délégué de l'ITALIE estime que les propriétés sont les mêmes dans toute la bande de 1 715 à 2 250 kc/s (175 à 133 m) en ce qui concerne le brouillage mondial et propose donc de régler l'emploi de la bande totale par accords régionaux.

M. le délégué de l'U. R. S. S. partage la manière de voir de M. le délégué de l'Italie et il ne voit pas de raison pour que la bande soit divisée. Il appuie la proposition allemande de considérer la réglementation actuelle comme régionale, ce qui serait préférable à la situation actuelle.

M. le délégué de la BELGIQUE estime que le cas de l'U. R. S. S. est couvert par l'article 5, § 1. Etant donné l'importance des intérêts en cause, il demande que soit renvoyée à un comité l'étude de la bande de 1 500 à 2 250 kc/s (200 à 133 m).

M. le PRÉSIDENT propose de remettre la composition de ce comité à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Les rapporteurs:
N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
NEUVIÈME SÉANCE.

27 septembre 1932

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

M. le délégué de l'AFRIQUE DU SUD déclare s'associer à la demande faite, au cours de la précédente séance, par la Nouvelle-Zélande et l'Australie, que ces deux pays soient admis à utiliser pour la radiodiffusion les fréquences de 150 à 300 kc/s (2 000 à 1 000 m), par accords régionaux.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer à examiner l'utilisation de la bande de 1 715 à 2 000 kc/s (175 à 150 m) et, en particulier, les propositions 483 R (Allemagne) et 488 R (Etats-Unis d'Amérique). La Grande-Bretagne a suggéré que ces ondes puissent être considérées comme régionales. L'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique ont accepté ce point de vue.

La Belgique a demandé de constituer un petit comité.

D'autre part, la proposition 552 R (Etats-Unis d'Amérique) vise à régler la répartition des fréquences de la bande de 2 000 à 3 000 kc/s (150 à 100 m) par arrangements régionaux.

Ce serait donc toute la bande de 1 715 à 3 000 kc/s (175 à 100 m) qui devrait être soumise à l'examen de ce comité, lequel formulerait des recommandations au sujet des modifications à apporter à la répartition actuelle des fréquences. Les propositions y relatives sont les suivantes: 483 R, 485 R, 486 R, 496 R et 1554 R.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE donne son accord à cette proposition, en ajoutant que les ondes de la bande de 1 500 à 1 715 kc/s ayant, quant à leur propagation, des propriétés analogues à celles des ondes de la bande de 1 715 à 3 500 kc/s, il y aurait lieu d'examiner en une seule fois la bande entière de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85 m).

M. le délégué de l'U. R. S. S. appuie cette proposition.

Après un échange de vues, le comité est formé d'un seul délégué de chacun des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Allemagne, Danemark, Grande-Bretagne, Belgique, U. R. S. S., France et Canada.

M. le PRÉSIDENT remet en discussion les considérations générales sur la répartition des grandes ondes, en raison de la proposition de l'U. R. S. S. (1554 R et le complément 1573 R), en ajoutant qu'il est nécessaire d'examiner, en premier lieu, l'ensemble de la proposition.

M. le délégué de l'U. R. S. S. fait la déclaration suivante:

Le plan d'une nouvelle répartition des bandes de fréquences présenté par l'U. R. S. S. est basé, tout d'abord, sur les résultats d'une conférence spéciale qui s'est tenue à Moscou avant la Conférence de Madrid.

Les divers services de t. s. f. de l'U. R. S. S. y étaient représentés.

L'échange de vues qui a eu lieu lors de la discussion de ce problème, au cours de la Conférence internationale de Madrid, nous a fourni de nouvelles données d'ordre technique et pratique pour établir, d'une manière plus détaillée et précise, ce projet d'une répartition nouvelle d'ordre général.

La délégation de l'U. R. S. S. a pris en considération les intérêts de tous les services, de sorte que les bandes qui devraient leur être attribuées correspondraient le mieux, selon son avis, aux besoins spécifiques, tant techniques que pratiques, de chaque service.

M. le délégué de l'U. R. S. S. résume ensuite la proposition 1554 R et le complément 1573 R avec les additions suivantes:

la bande de 430 à 485 kc/s (700 à 618 m) serait réservée aux services mobiles maritimes;

la bande de 485 à 515 kc/s (618 à 583 m) serait réservée aux services mobiles maritime et aérien;

la bande de 1 300 à 1 500 kc/s (230 à 200 m) serait réservée aux services mobiles (navires faisant le cabotage) et à la radiodiffusion à condition de ne pas brouiller le service mobile.

Il réserve 335 kc/s au service mobile entre 135 et 1 500 kc/s (2 222 et 200 m).

Il remarque, d'autre part, que, d'après la nomenclature des stations de bord (août 1931), sur les 17 600 stations de bord enregistrées, 80 % sont munies de postes à étincelles et 20 % de postes à lampes; que, d'autre part, 95 % travaillent sur l'onde de 375 kc/s (800 m) et que, seulement, 5 % travaillent dans la bande de 110 à 150 kc/s (2 725 à 2 000 m); ces derniers postes utilisent, en général, d'autres fréquences comprises dans la bande de 385 à 10 000 kc/s. Dans la bande de 110 à 150 kc/s, il y a des postes à étincelles, des postes à arcs et des postes à lampes.

La délégation de l'U. R. S. S. estime que la bande de 135 à 150 kc/s peut suffire aux besoins du service mobile; les bateaux devraient, d'ailleurs, abandonner ces ondes qui ne sont pas appropriées à leur service particulier.

Elle est d'avis que la suppression des postes à étincelles, conjointement avec l'adoption d'un tableau des tolérances, rendrait possible le resserrement de la bande attribuée au service mobile.

Elle attire l'attention sur les essais effectués dans la Mer Noire, par l'Administration de l'U. R. S. S., sur la bande de fréquences de 235 à 696 kc/s (1 275 à 430 m) (document remis à M. le président de la sous-commission) dont l'utilisation pourrait améliorer le service radiomaritime.

Il est seulement question d'utiliser les fréquences les plus élevées de cette bande.

La sauvegarde de la vie humaine a une très grande importance; la proposition de l'U. R. S. S. ne touche pas la bande du service de sécurité, mais il y a lieu de ne pas abuser des transmissions dans cette bande.

De la nomenclature des services spéciaux (novembre 1931) il résulte que:

35 % (52 sur 148) des stations goniométriques travaillent sur des fréquences autres que celles prévues dans le Règlement: 500 kc/s, 333 à 345 kc/s;

16 % (24 stations) emploient la fréquence de 500 kc/s, outre l'onde de 375 kc/s.

Elle conclut que 51 % des stations goniométriques, c'est-à-dire la majorité absolue, travaillent en dehors de la bande qui leur est attribuée et que 49 %, seulement, sont assez bien disciplinées.

La proposition de l'U. R. S. S. ne tend donc qu'à généraliser la pratique actuelle des stations de radiogoniométrie.

La délégation de l'U. R. S. S. fait remarquer que, dans le service des radiophares, la première bande, de 110 à 135 kc/s, est peu utilisée par les stations mobiles et terrestres, et que l'on pourrait augmenter la portée des radiophares actuels, pour permettre aux navires au long cours d'obtenir des relèvements à grande distance.

Elle termine par les observations d'ordre général suivantes:

Les résultats des recherches, comme la pratique du service actuel, montrent que la situation est vraiment déplorable. On ne pourrait pas améliorer la situation de cas en cas; il faut faire un remaniement général.

Elle partage la manière de voir de M. le délégué britannique d'après laquelle il convient d'utiliser tous les progrès techniques, tant pour la distribution des fréquences aux divers services, que pour une meilleure utilisation des fréquences dans chaque service.

On a mentionné que la radiodiffusion ne fait pas un bon emploi des fréquences qui lui sont accordées; la délégation de l'U. R. S. S. est d'avis qu'on devrait tout faire pour améliorer l'emploi des fréquences pour ce service, et elle estime qu'on pourrait aller plus loin qu'il n'a été indiqué, en supprimant l'onde porteuse et une bande latérale au poste central de radiodiffusion; l'onde porteuse serait émise par des émetteurs locaux bien synchronisés et convenablement situés; ceci n'entraînerait pas de changements au récepteur.

La répétition éventuelle des ondes européennes par l'U. R. S. S. est impossible; il résulte de l'expérience courante que des interférences se produisent à grande distance, par exemple entre:

Florence et Arkangel;
Madrid et Moscou (Staline);
Budapest et Kazan.

Cette procédure est donc hors de question pour la partie européenne de l'U. R. S. S.; on pourrait essayer son application pour la Sibérie centrale seulement.

Il en résulte donc un besoin évident de nouvelles ondes pour la radiodiffusion.

En même temps, la délégation de l'U. R. S. S. fait ressortir qu'il faudrait commencer par la suppression des postes à ondes amorties, ce qui donnerait de meilleurs et plus importants résultats

techniques et pratiques que les améliorations à apporter dans le domaine de la radiodiffusion. L'existence de nombreux postes à étincelles ne constitue, en effet, qu'un grand anachronisme technique et pratique.

Le maintien du statu quo serait un pas en arrière, car il aurait pour conséquence d'arrêter tout progrès technique ainsi que le développement de nouveaux services.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE prononce les paroles suivantes:

La proposition 1573 R de l'U. R. S. S. concernant les longueurs d'onde à attribuer aux aéronefs contient une suggestion d'après laquelle les navires et les aéronefs devraient employer une onde commune pour l'appel et les signaux de détresse, en précisant que cette attribution assurerait la réception des signaux de détresse par un grand nombre de stations sans compliquer leur service normal.

En ce qui concerne les aéronefs, cette proposition ne peut pas être adoptée pour la raison suivante:

En cas de détresse, un opérateur à bord d'un aéronef n'a pas le temps de changer les réglages de son appareil transmetteur avant de pouvoir envoyer un signal de détresse. Il est donc absolument nécessaire que les ondes d'appel et de détresse soient, normalement, identiques.

Si la proposition de l'U. R. S. S. était adoptée, l'onde de travail de l'aéronef devrait nécessairement être semblable aux ondes d'appel et de détresse des navires.

Nous savons qu'il y a déjà un encombrement considérable dans certaines parties du monde sur l'onde d'appel des navires et il ne serait pas possible d'augmenter la quantité de signalisation dans ces régions, sur cette onde.

En outre, nous savons que les postes à étincelles seront employés sur les navires pendant plusieurs années encore et les postes d'aéronef avec leur petite puissance seraient mis hors d'usage dans ces régions.

La bande de 515 à 550 kc/s a un rendement beaucoup moindre sur terre que la bande actuelle de 315 à 350 kc/s. La puissance aux bornes, nécessaire pour une portée de 300 km, est dans le rapport de 4 à 1 pour ces deux bandes.

Dans un aéronef, le poids de l'installation est d'importance primordiale; le poids d'un transmetteur est à peu près proportionné à la puissance; il est donc clair que l'on doit attribuer aux aéronefs les bandes donnant les meilleurs résultats.

Pour obtenir des portées égales, sur terre, il serait nécessaire d'utiliser, à puissance égale, une antenne plus longue sur la bande de 515 à 550 kc/s que sur celles de 315 à 350 kc/s.

L'aviation civile internationale fonctionne depuis une douzaine d'années et, dans tous les pays d'Europe et la plupart des pays et des continents de l'hémisphère oriental on a établi une organisation utilisant la bande de 315 à 350 kc/s.

Je demande instamment au délégué de l'U. R. S. S. de considérer s'il n'est pas possible à l'U. R. S. S., dans le développement de son aviation civile, d'adopter la même bande plutôt que de demander à un si grand nombre d'autres nations de changer leur organisation et leurs installations terrestres et aériennes. Les frontières occidentales de la Russie sont proches de bien des pays de l'Europe occidentale et, tôt ou tard, beaucoup d'aéronefs civils voudront voler de Russie en Europe occidentale et vice versa. Ce serait un pas en arrière si ce trafic aérien se trouvait paralysé à cause de l'adoption d'un nouveau système d'onde sur un territoire limitrophe à des pays utilisant tous une organisation commune dont l'efficacité à été prouvée au cours de nombreuses années.

M. le délégué de l'U. R. S. S. fait observer que les propositions de l'U. R. S. S. s'appliquent à l'ensemble de l'Union des radiocommunications.

M. le délégué des PAYS-BAS prononce les paroles suivantes:

Tout en appréciant les propositions de l'U. R. S. S. qui donnent aux radiophares maritimes et aéronautiques un total de 50 kc/s, en deux bandes de 25 kc/s chacune, je tiens à rappeler à la sous-commission que j'ai expliqué, dans une réunion précédente, que dans les parties du monde où les radiophares sont très nombreux, une bande d'un minimum de 30 kc/s est absolument nécessaire. En outre, je tiens à attirer l'attention sur le fait que les fréquences attribuées à ce service dans les propositions de l'U. R. S. S., (c'est-à-dire 110 à 135 kc/s) diffèrent considérablement de celles dont nous disposons actuellement, c'est-à-dire 285 à 315 kc/s. Pour les radiophares établis sur les bateaux-phares, les nouvelles fréquences seraient très défavorables. En outre, presque tous les radiophares actuels et presque tous les postes de radiogoniométrie devraient être remplacés.

Pour les raisons ci-avant, j'espère que cette Conférence sera d'accord avec les vues que j'ai précédemment exprimées, c'est-à-dire l'attribution aux radiophares maritimes de la bandes de 285 à 315 kc/s.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer qu'il est, en principe, très difficile de faire des changements d'onde pour aider certains services et qu'il lui paraît impossible d'imposer la transformation des 20 000 postes de bord.

Il signale que les statistiques citées par M. le délégué de l'U. R. S. S. indiquent que 5 % des navires utilisent la bande de 110 à 150 kc/s (2 725 à 2 000 m); cependant, ces navires font environ la moitié du trafic total du service mobile maritime.

Ce ne sont pas seulement des considérations techniques qui interviennent dans le choix des postes et de leur affectation à ces services déterminés; avant de faire aucun changement, il est nécessaire de considérer les services actuels et leur utilité.

M. le délégué de l'ITALIE estime que la proposition de l'U. R. S. S. conduit à un changement radical des méthodes actuellement utilisées en radioélectricité. Ce changement serait trop onéreux pour être adopté. De toute façon, la question entière demande à être considérée par un petit sous-comité qui devrait s'inquiéter des 5 points suivants:

1. Répartition générale des fréquences aux services, selon la procédure du tableau de Washington;
2. Des sous-répartitions par services, seulement dans les bandes dans lesquelles la sous-répartition est absolument nécessaire. Ces sous-répartitions doivent être faites à un point de vue régional;
3. Toutes les sous-répartitions régionales doivent se conformer à la répartition générale, et elles doivent ressortir, d'une façon bien claire, du tableau;
4. Définition, dans le Règlement, des régions pour lesquelles on a fait des sous-répartitions par services;
5. Les conférences régionales peuvent seulement modifier l'allocation des fréquences aux stations, pourvu que ces changements soient faits dans les limites des répartitions générales et dans les limites des sous-répartitions stipulées dans cette Conférence, mais les mêmes conférences ne peuvent pas changer la répartition des fréquences aux services.

La séance est levée à 17 h 50.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Les rapporteurs:
N. F. S. Hecht. J. R. Redman. E. Picault.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DIXIÈME SÉANCE.
29 septembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

M. le délégué de l'AFRIQUE DU SUD tient à préciser qu'il demande que l'Afrique du Sud soit comprise avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans une attribution régionale, pour la radiodiffusion, dans la bande de 150 à 300 kc/s (2 000 à 1 000 m).

M. le PRÉSIDENT demande aux délégations qui ne l'ont pas encore fait, de remettre à M. le Dr Jolliffe le nom de leur délégué au comité qu'il préside et qui a été formé dans la neuvième séance.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE donne lecture de la déclaration suivante:

Dans la dernière séance de notre sous-commission, une proposition de la délégation de l'U. R S. S., concernant une nouvelle répartition d'ondes, a été discutée. De la part de différentes délégations, on a fait de remarquables objections contre cette proposition; la délégation allemande, en raison de la clôture de la séance, n'a pas eu le temps d'exposer sa manière de voir.

La délégation allemande se rallie aux remarques relatives à la proposition de la délégation de l'U. R. S. S. Elle souligne que cette proposition ne pourvoit pas de bandes les services non publics fixes et mobiles, bandes qui ont été attribuées à

ces services par la Convention de Washington et qui ont formé la base de l'institution, en Allemagne, d'importants services *indispensables pour l'administration du pays.*

La délégation allemande n'a pas l'intention de soulever, en ce moment, une discussion de détails. Toutefois, elle se réserve de préciser son point de vue à l'occasion des délibérations détaillées de notre sous-commission.

M. le délégué de la HONGRIE donne lecture de la déclaration suivante:

La nouvelle répartition des fréquences présentée et commentée par l'honorable délégué de l'U. R. S. S. à la dernière séance est bien sympathique à la délégation de la Hongrie. Il me semble, notamment, que cette répartition pourrait assurer une grande extension de la radiodiffusion. Il est à remarquer que la Hongrie n'a pas à présent d'intérêts particuliers dans le domaine de la navigation maritime et qu'elle ne dispose pas non plus de radiophares.

Par contre, comme j'ai déjà eu l'honneur de l'expliquer dans la troisième séance, la radiodiffusion présente pour la Hongrie une importance primordiale. Pour cette raison, la Hongrie espère que cette Conférence lui rendra possible l'organisation de son deuxième programme, rayonné sur une onde convenable, qui lui manque actuellement.

Pourtant, en ce qui concerne la proposition de l'U. R. S. S., j'accepte aussi, pour ma part, l'opinion émise par l'honorable délégué des Etats-Unis d'Amérique, selon laquelle cette nouvelle répartition a pour conséquence de laisser les stations de radiodiffusion dans leurs bandes actuelles, tandis que les bandes des autres services seraient fortement modifiées. L'acceptation de la proposition de l'U. R. S. S. ne pourrait donc être réalisée que par des sacrifices financiers considérables de la part de ces services.

Dans cette situation, la délégation hongroise est d'avis que la répartition actuelle et les intérêts économiques des différents services sont pris en considération dans la proposition 502 R, présentée par l'U. I. R.

J'admets que cette proposition ne sera peut-être pas acceptée dans tous ses détails mais, à mon avis, — après de petites modifications ou en la complétant par une subdivision régionale — elle pourrait servir utilement de base de discussion.

Pour cette raison, la délégation hongroise appuie fortement la proposition 502 R de l'U. I. R.

M. le délégué de la FRANCE appuie les remarques faites au cours de la dernière séance, par les Etats-Unis d'Amérique, sur la proposition de l'U. R. S. S.

Après un échange de vues, il est décidé que l'un des rapporteurs assistera aux séances des comités formés par la sous-commission, en vue de faciliter la présentation des textes.

M. le PRÉSIDENT signale que la délégation du Honduras désire attirer l'attention sur sa proposition 1586 R soumise au comité présidé par M. le Dr Jolliffe et relative à la bande de 2 850 à 3 158 kc/s (105 à 95 m).

Il soumet ensuite les propositions 488 R (Etats-Unis d'Amérique) et 502 R (U. I. R.) relatives à la bande de 3 500 à 4 000 kc/s (85 à 75 m).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose que plus de 32 000 amateurs licenciés existent aux Etats-Unis d'Amérique; ce service est très actif et très important. Il est nécessaire de lui réserver la totalité de cette bande, qui peut avoir un caractère international au moins pendant une partie de l'année.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE ne peut pas appuyer la proposition des Etats-Unis d'Amérique, en raison de la modification des fréquences convenables pour les divers services, consécutive aux changements des taches solaires. Cette bande devrait rester commune pour donner aux services mobile et fixe la faculté de l'utiliser. Il conclut en demandant le statu quo.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE appuie les observations de M. le délégué de la Grande-Bretagne.

M. le délégué de la FRANCE ne peut pas suivre M. le délégué de l'Allemagne dans toutes ses conclusions, mais il estime possible de réserver une partie de la bande aux amateurs, et il demande qu'on examine la possibilité d'établir des accords régionaux pour l'utilisation de cette bande.

M. le délégué de la BELGIQUE expose, une deuxième fois, que la situation des amateurs n'est pas la même en Europe qu'en Amérique. A la réunion du C. C. I. R. de La Haye, on avait décidé que chaque pays limiterait les droits des amateurs. Il pense que l'on peut faire des arrangements régionaux, au moins tant que les postes seront peu puissants. Il demande que l'on conserve le statu quo.

M. le délégué de l'U. R. S. S. estime que, d'après les expériences faites dans son pays, la bande de 3 350 à 4 000 kc/s est la mieux adaptée aux besoins de l'aéronautique. Il demande

qu'elle soit utilisable pour les aéronefs, mais il ne demande pas l'exclusivité de cette bande, en raison des remarques faites par les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique.

M. le représentant de l'U. I. R. déclare retirer sa proposition d'affecter cette bande à la radiodiffusion.

M. le délégué des PAYS-BAS déclare qu'il convient d'affecter aux amateurs la bande de 3 500 à 3 700 kc/s (86 à 81 m); il expose les avantages qu'il y aurait à donner aux amateurs des bandes de fréquences en relation harmonique, 3 500 à 3 700; 7 000 à 7 380; 14 000 à 14 700. Il fera d'ailleurs une proposition à ce sujet.

M. le délégué de la SUISSE appuie les remarques faites par le délégué de la Belgique.

M. le délégué de la HONGRIE appuie les remarques des Pays-Bas.

M. le délégué de la BELGIQUE ne s'oppose pas à l'attribution d'une bande aux amateurs et s'accorde sur le principe de la proposition des Pays-Bas de leur attribuer des fréquences en relation harmonique; il y aurait lieu de faire une étude et une proposition communes.

M. le délégué de la FRANCE fait remarquer que les harmoniques tombent dans les bandes du service commercial à grande distance; il y a lieu d'étudier cette question avec le plus grand soin pour éviter les conséquences qui pourraient en résulter pour le mode actuel d'exploitation.

M. le délégué de l'U. R. S. S. s'oppose au maintien du statu quo pour la bande de 85 à 75 m. Il remettra des propositions pour la répartition des longueurs d'onde, en particulier en ce qui concerne l'attribution des bandes spéciales pour les amateurs.

M. le délégué du JAPON prononce les paroles suivantes:

Permettez-moi d'attirer votre attention sur la proposition japonaise 1375 R. Il s'agit de la nouvelle répartition des fréquences entre 1 500 et 30 000 kc/s.

Sans entrer dans le détail, je désire vous donner un simple exposé de notre point de vue:

Il y a deux idées distinctes dans cette proposition:

1. Arrangement des bandes réservées aux amateurs de sorte qu'il y ait une relation harmonique entre elles.
2. Répartition des bandes communes à chaque service pour la réduction du brouillage.

Différentes solutions techniques ont été proposées pour la réduction du brouillage entre services dans les bandes communes. Mais, d'après nos études, la répartition pure et simple à chaque service est la solution la plus efficace et la plus pratique.

Evidemment, nous savons qu'il y a de sérieuses difficultés pour les postes déjà en service; mais, si on pense au développement infini de toutes sortes de radiocommunications dans cette bande, nous croyons qu'il serait sage d'en reorganiser dès à présent la distribution.

Pour terminer, je suggère que le petit comité qui vient d'être créé prenne en considération la proposition japonaise que je viens de vous exposer. Je suis prêt à fournir des explications plus détaillées à ce comité.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion. Deux opinions se sont fait jour au sujet de la bande considérée: l'une est de réserver toute la bande aux amateurs (Etats-Unis d'Amérique); l'autre, de partager la bande entre les divers services (Europe); en particulier l'U. R. S. S. signale que cette bande est tout spécialement adaptée au service aérien. La Belgique propose, en outre, de réaliser des accords régionaux, ce qui éviterait toute difficulté.

Il suggère de soumettre la question à l'examen du comité présidé par M. le Dr Jolliffe.

Cette proposition est acceptée.

La commission passe ensuite à l'examen des propositions 488 R (Etats-Unis d'Amérique) et 1375 R (Japon) relatives à la bande de 4 000 à 5 500 kc/s (75 à 55 m).

M. FRANCK (France) prononce les paroles suivantes:

Avant d'aborder la discussion de la bande d'ondes comprise entre 4 000 et 5 500 kc/s (75 et 54 m), il me semble nécessaire d'exposer les besoins de l'aéronautique entre 3 500 et 4 000 kc/s (85 et 75 m).

Des longueurs d'onde de cette gamme sont actuellement employées pour l'échange de communications à grande distance par les aéronefs, les stations d'aéronautique et les services météorologiques.

Les résultats d'exploitation et ceux des expériences méthodiques qui ont été faites ont permis d'obtenir des renseignements sur les conditions d'emploi de ces ondes par l'aéronautique. Mais l'instabilité de ces résultats, qui varient d'année en année, nous fait penser qu'il serait prématuré de vouloir réserver des ondes déterminées à l'aéronautique dans cette gamme.

C'est pourquoi nous pensons qu'il y aurait intérêt à la laisser subdivisée suivant les mêmes principes qui ont été adoptés à Washington. Cette répartition a permis, jusqu'ici, de satisfaire à tous les besoins et, s'il peut être utile de la modifier légèrement, il paraîtrait imprudent de préciser l'affectation des bandes aux différents services.

Toutefois, si des services insistaient pour obtenir dans ces gammes des bandes d'onde exclusives, l'aéronautique devrait, elle aussi, en obtenir suivant ses besoins, qui seraient alors précisés.

En résumé, l'aéronautique demande le maintien d'une répartition semblable à celle de Washington; elle pourrait utiliser les bandes des services mobiles, des services fixes, des services mobiles et fixes, pour ses communications de nature différente (aéronefs, trafic, météorologie); je me réserve de présenter d'autres propositions s'il est décidé d'attribuer à certains services particuliers des bandes exclusives.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose les principes suivant lesquels a été établie la répartition des fréquences proposée par les Etats-Unis d'Amérique pour les ondes courtes, de la gamme de 4 000 à 30 000 kc/s (75 à 10 m). Il n'envisage d'ailleurs pas un changement radical immédiat, mais il propose d'améliorer la répartition faite à Washington, en raison des connaissances acquises depuis 5 ans sur la propagation de ces ondes. Le point principal est de séparer les postes mobiles stabilisés des postes mobiles non stabilisés, de manière que les postes non stabilisés ne puissent brouiller ni les transmissions des postes mobiles stabilisés ni les transmissions des postes fixes.

Il a, en outre, été tenu compte de ce que, dans le service mobile, la fréquence qui convient le mieux à une communication déterminée dépend de la distance et de l'heure du jour. La distance varie, d'ailleurs, constamment. Ceci s'applique aux stations terrestres comme aux stations de bord. Une onde d'appel pourra être adoptée dans chaque bande.

Certaines stations mobiles ont été notifiées au Bureau international comme ayant des ondes spécifiques en raison de leurs émetteurs d'une haute stabilité (stations radiotéléphoniques et radiotélégraphiques des transatlantiques). Ces stations doivent être protégées contre les brouillages des postes non stabilisés.

M. le délégué du JAPON signale que, dans la répartition qu'il a faite, pour les fréquences au-dessus de 1 500 kc/s, deux principes ont été appliqués: 1° Arrangement des bandes réservées aux amateurs suivant une relation harmonique, et 2° Subdivision des bandes communes. Il propose que sa proposition soit soumise à l'examen du comité présidé par M. le Dr Jolliffe.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES objecte que, avant de discuter la proposition des Etats-Unis d'Amérique, il conviendrait d'examiner si les bandes de fréquences doivent être allouées aux stations, comme le proposent les Etats-Unis d'Amérique, ou aux services.

M. le délégué de l'ITALIE s'accorde avec le délégué des Colonies françaises au sujet de l'attribution des bandes de fréquences aux stations ou aux services. La proposition des Etats-Unis d'Amérique se rattache à l'avis n° 34 du C. C. I. R. (communications radiotéléphoniques entre les navires et la terre). Il estime que l'on ne peut l'appliquer, mais qu'on peut en tenir compte sous forme de recommandations dans l'article 5.

M. le PRÉSIDENT estime que, en raison de l'importance de la question, elle sera à nouveau discutée à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 h. 45.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman. A. S. Angwin.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
ONZIÈME SÉANCE.
30 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE prend la parole pour exposer son point de vue en ce qui concerne la proposition des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la bande de 4 000 à 5 000 kc/s (75 à 60 m). Il explique que la subdivision des bandes accessibles au service mobile dans les ondes courtes s'applique à toutes les bandes se trouvant dans le tableau établi à Washington. Il propose de faire une part exclusive à une extrémité de chaque bande pour les navires dont les émetteurs ne sont pas très stables et une autre part à l'autre extrémité pour les navires dont les émetteurs ont une grande stabilité. Au milieu, il propose, en principe, de placer les stations terrestres et fixes. Les stations terrestres, vu la possibilité de leur donner une grande stabilité, peuvent s'installer parmi les stations fixes et, en cas de besoin, aussi dans la bande réservée aux navires à émetteurs stabilisés. Ceci permet l'emploi simultané de deux ondes pour chaque navire.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE émet l'opinion qu'il y a lieu d'étudier la question avec beaucoup de soin. Il est difficile de changer l'attribution des ondes, car il se trouve dans les bandes communes beaucoup de stations fixes. En divisant les bandes selon la proposition des Etats-Unis d'Amérique, il serait difficile de trouver des fréquences pour les stations spéciales, car toutes les fréquences sont déjà occupées.

M. le délégué du CANADA s'exprime d'une façon semblable et fait remarquer qu'il se trouve dans la bande mixte beaucoup de stations faisant un service important. Les stations se sont établies, dans des fréquences convenables, dans les limites de la bande de 4 000 à 5 500 kc/s pour éviter les brouillages. La proposition des Etats-Unis d'Amérique réduit les gammes attribuées aux services fixes, surtout dans la gamme de 4 000 à 4 800 kc/s. Au Canada, il y a des émetteurs dirigés sur l'Europe et on se propose d'établir de nouveaux postes émettant dans cette bande pour les communications radiotéléphoniques. Vu l'amélioration des conditions proposées pour le service mobile, il y a lieu d'en faire de même pour les services fixes. Il propose que, dans cette bande, on réserve 4 175 à 4 400 kc/s exclusivement pour le service fixe.

M. le délégué de l'U. R. S. S. appuie le principe établi par les Etats-Unis d'Amérique, mais propose une répartition entre 4 000 et 5 600 kc/s. Il propose le plan suivant pour la répartition de cette bande, plan basé sur les résultats d'études faites en U. R. S. S.:

4 000 à 4 200 kc/s amateurs exclusivement;
4 500 à 4 700 kc/s service mobile maritime;
5 100 à 5 600 kc/s aéronautique exclusivement;
4 200 à 4 500 kc/s et 4 700 à 5 100 kc/s service fixe.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'il n'est pas désirable de faire une subdivision précise, car cela soulèverait de très sérieuses difficultés pendant la période de transition. Un certain nombre d'émetteurs à ondes dirigées du service fixe et de transmetteurs à grande puissance seraient nécessairement obligés de se déplacer. Il y a lieu plutôt d'améliorer la qualité des stations de navires émettant dans les fréquences des bandes mixtes et de réorganiser les stations mobiles et terrestres dans la bande commune. L'idée générale serait mieux représentée par des paragraphes spéciaux, en laissant le tableau tel qu'il est. Une petite bande réservée pour les navires réduirait les brouillages dans les autres bandes. Il serait plus économique d'attribuer aux navires la même fréquence qu'aux stations terrestres avec lesquelles ils communiquent, comme

l'étudie actuellement le C. C. I. R. Il ne faut donc pas empêcher l'établissement de ce mode de travail. Il appuie la proposition de l'Italie en ce qui concerne les paragraphes propres à cet effet, sans répartition définitive.

M. le délégué de l'ITALIE explique que, dans la bande en question, il faut comprendre les navires, le service maritime et les stations militaires. En outre, ces ondes seront peut-être également employées par les aéronefs faisant la traversée des Océans. En ce qui concerne les stations militaires, beaucoup d'administrations cherchent des fréquences dans les services internationaux au lieu de mettre à profit les prévisions du § 5 et il y a lieu de considérer les brouillages possibles avec ces administrations. Tous les pays se sont efforcés de s'en tenir aux dispositions de Washington et ont fait beaucoup de frais pour leurs installations; on ne peut donc pas considérer un remaniement général.

M. le PRÉSIDENT annonce que, depuis la dernière séance, les Pays-Bas ont fait une proposition (1595 R), et sur son invitation, M. le délégué des PAYS-BAS explique que, dans sa proposition, il a prévu des fréquences pour les amateurs et rappelle sa déclaration faite à la séance précédente.

M. le délégué du HONDURAS est d'accord avec le principe, mais pas en ce qui concerne les fréquences attribuées. Les amateurs étant très nombreux, il ne convient pas de réduire les bandes de fréquences dont ils disposent; au contraire, il faudrait les augmenter. Il appelle l'attention de la commission sur la proposition du Honduras, 1586 R.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE émet l'opinion que l'on doit conserver pour les amateurs la bande de 7 000 à 7 300 kc/s et ne peut pas appuyer les propositions du Canada et du Honduras. La bande de 3 500 à 4 000 kc/s devrait être divisée suivant la méthode adoptée en Europe et il propose cette bande comme étant le deuxième harmonique de 3 500 à 3 650 kc/s, laissant 3 650 à 4 000 kc/s pour le service fixe et mobile.

M. le délégué du JAPON appuie la proposition des Pays-Bas qui est la même que la proposition japonaise 1375 R, à la seule exception de la bande de fréquences pour laquelle il propose 3 450 à 3 650 kc/s, c'est-à-dire 50 kc/s supplémentaires à chaque extrémité de la bande proposée par les Pays-Bas. Il a cru nécessaire d'élargir cette bande en raison du grand nombre des stations existantes. Il indique, d'autre part, que dans la bande de 1 675 à 1 875 kc/s il a réservé une bande commune pour les services mobiles, fixes et d'amateurs, c'est-à-dire 1 675 à 1 875 kc/s vu leur petit rayon d'action.

M. le délégué de la FRANCE indique que l'objet des Règlements que nous devons établir est double:

1° établir un meilleur emploi des possibilités techniques;
2° laisser des facilités pour le développement futur dans un champ encore mal connu.

Il indique qu'il convient d'éviter des règles trop strictes ou l'attribution de bandes trop étroites surtout dans les ondes courtes. Si nous prévoyons des bandes trop étroites, notre but ne sera pas atteint, car les stations travaillant dans des conditions difficiles (navire et aviation par exemple) ne pourront pas s'en tenir aux règles établies. Le règlement de Washington a permis aux stations fixes de se tenir à distance des services mal stabilisés. D'accord avec la délégation de la Grande-Bretagne, il préfère laisser la technique se développer, en insérant dans les articles du Règlement des recommandations qui obligent à améliorer les appareils.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE indique que l'application, dans toutes les bandes, du principe des rapports harmoniques pour les bandes réservées aux amateurs n'est pas pratique, car elle entraîne soit des bandes trop larges dans une bande, soit trop étroites dans l'autre, suivant le point de départ de la répartition. A Washington, les amateurs ont dû faire des sacrifices; il ne convient pas de leur en demander d'autres. En conséquence, il ne peut admettre une réduction des bandes en question.

M. le PRÉSIDENT indique que la proposition des Etats-Unis d'Amérique est appuyée, en partie seulement, par les autres pays. Il lui semble que les suggestions de la France et de la Grande-Bretagne donnent un moyen d'obtenir un accord. Il propose que la question soit étudiée par un

comité qui serait chargé d'établir un texte concret. Le comité prendrait en considération les propositions 488 R, 1375 R et aussi celle de l'U. R. S. S. Cette dernière proposition, prévoyant une modification plus radicale que les autres, en ce qui concerne la répartition, demande à être étudiée plus minutieusement avant qu'on la soumette à l'étude du comité. Il y a lieu, aussi, de considérer la proposition 1595 R. Le sentiment général de la sous-commission lui paraît être pour le maintien du *statu quo* et il propose la formation de la sous-sous-commission A suivante:

Italie	MM. Montefinale qui assurerait la présidence
Allemagne	Harbich
France	Jullien
Grande-Bretagne	Faulkner
Etats-Unis d'Amérique	Jolliffe
Japon	Furihata
Canada	Steel
Pays-Bas	de Vos
U. R. S. S.	.....
Aéronautique	Herath.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que, dans le développement de sa proposition, M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique comprend l'aéronautique dans le service mobile; plus tard, cependant, il l'oublie complètement dans sa répartition. Il rappelle que M. Franck, dans la dernière séance, a indiqué au nom de l'aéronautique que celle-ci a certains besoins dans les bandes d'ondes courtes et qu'il y a lieu d'en tenir compte pendant l'étude que la sous-sous-commission doit entreprendre.

M. le PRÉSIDENT explique que la sous-sous-commission devra prendre en considération non seulement la bande de 4 000 à 5 500 kc/s, mais aussi toutes les bandes jusqu'à 22 300 kc/s.

M. le délégué du HONDURAS demande que le comité prenne en considération la proposition 1586 R de son gouvernement.

M. le PRÉSIDENT demande, alors, si les deux dernières propositions se rapportant aux ondes courtes peuvent être présentées par un représentant de l'I. A. T. A. Ces propositions tombent par défaut de présentation.

M. le délégué du CANADA retire sa proposition relative aux amateurs, étant d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. le représentant de l'U. I. R. expose le point de vue de la radiodiffusion en ce qui concerne l'emploi des ondes courtes pour lesquelles la bande totale actuelle, dans les hautes fréquences, est de 850 kc/s. Vu les variations de distances, heure du jour, saisons, etc., il convient de prévoir des longueurs équivalentes dans toutes les bandes et il demande que la bande de 50 kc/s entre 17 750 et 17 800 soit portée à 150 kc/s.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE s'oppose au retrait de 100 kc/s dans ces ondes du service mobile et fixe, au profit de la radiodiffusion, celles-ci étant très encombrées déjà, vu leur grande utilité.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie fortement l'opposition faite par la Grande-Bretagne à la réduction proposée.

M. le délégué de l'U. R. S. S. indique qu'il a prévu dans son plan 150 kc/s pour la radiodiffusion, mais pas dans la bande en question.

M. le représentant de l'U. I. R. annonce alors qu'il ne demande pas des fréquences dans une bande spécifique, mais que l'on considère les besoins futurs de la radiodiffusion pour les pays qui n'ont pas actuellement l'emploi de ces ondes pour les services entre la métropole et les colonies.

M. le PRÉSIDENT annonce alors que toutes les propositions ont été passées en revue; il ne reste que les propositions relatives aux ondes inférieures à 10 m (supérieures à 30 000 kc/s).

Il y a des propositions de l'U. I. R. et des Etats-Unis d'Amérique s'étendant jusqu'à 5 m (60 000 kc/s) et il propose de fixer, dans la prochaine séance, une limite inférieure aux ondes à réserver.

La commission aura ensuite à discuter les autres paragraphes de l'article 5 qui n'ont pas encore été étudiés.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Les rapporteurs:
N. S. F. Hecht. E. Picault. J. R. Redman.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION A DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

PREMIÈRE SÉANCE.

3 octobre 1932.

Présidence: M. Montefinale (Italie).

Ordre du jour: bandes de 4 000 à 6 000 kc/s (75 à 50 m).

La sous-sous-commission a examiné l'attribution des fréquences de la bande de 4 000 à 6 000 kc/s (75 à 50 m). Elle est d'accord pour conserver le tableau de répartition tel qu'il a été établi à Washington, avec les remarques suivantes:

1) La sous-sous-commission, ayant reconnu l'intérêt qui s'attache à la proposition 488 R des Etats-Unis d'Amérique, estime qu'il doit en être tenu compte sous la forme d'une recommandation ou stipulation à insérer dans l'article 5.
2) Il sera spécifié dans une note au tableau que la bande de 4 400 à 4 500 kc/s sera réservée, si possible, au service aérien dans l'U. R. S. S.
3) En raison de la réserve faite par la délégation de l'U. R. S. S. au sujet de la bande de 4 400 à 4 500 kc/s, qui est actuellement comprise dans la bande commune aux services fixes et mobiles de 4 000 à 5 500 kc/s (75 à 54 m) et que la délégation de l'U. R. S. S. désirerait affecter au service aérien, on examinera s'il est possible d'introduire une note à cet effet au tableau ou à l'article 5 du Règlement.

Vu:
Le président:
Montefinale.

Le rapporteur:
E. Picault.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES INTERMÉDIAIRES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

PREMIÈRE SÉANCE.
4 octobre 1932.

Président: M. le Dr C. B. Jolliffe, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Présents: Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne et U.R.S.S.

Pour faciliter la discussion de la bande de fréquences de 1 500 à 4 000 kc/s (200 à 75 m), M. le PRÉSIDENT la met en discussion en sections séparées:

1 500 à 1 715 kc/s (200 à 175 m).

M. le délégué du CANADA indique qu'il est essentiel pour le Canada, de diviser cette bande entre le service mobile et le service fixe. Cette bande est utilisée au Canada, dans les régions peu peuplées, pour les communications par radiotéléphonie et il se produit des brouillages près des côtes dont la plus importante est celle de l'Océan Pacifique. Sur les côtes de l'Atlantique, il se trouve aussi beaucoup de petits bateaux venant d'Europe pour la pêche. Il est nécessaire de protéger le service mobile et le service fixe l'un par rapport à l'autre.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE indique qu'il convient de garder ces ondes en Europe pour le service mobile exclusivement ou pour l'utilisation actuelle en radiotéléphonie sur les petits bateaux. Il propose un accord régional pour cette bande.

M. le délégué de l'U. R. S. S. rappelle la proposition de l'U. R. S. S. qui donne 1 500 à 1 715 kc/s (200 à 175 m) aux services mobiles et fixes. En U. R. S. S. il ne se produit pas de brouillages entre ces deux services, vu la distance qui les sépare. Il est d'accord avec M. le délégué de l'Allemagne sur la question d'un accord régional, d'une part pour l'Amérique et d'autre part pour l'Europe.

M. le délégué du CANADA ne croit pas que ceci supprimera tous les brouillages.

MM. les délégués de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ALLEMAGNE s'accordent à dire que le statu quo est la solution préférable.

M. le délégué du CANADA, en réponse au délégué de la Grande-Bretagne, indique que d'après des essais effectués au Canada, les ondes attribuées dans les fréquences plus hautes n'ont pas donné de bons résultats, ce qui a obligé le Canada à utiliser la bande actuellement en question.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que l'on se trouve en face de trois propositions différentes:

1° Le maintien du statu quo de Washington;

2° la subdivision en sections pour le service mobile et pour le service fixe;

3° l'emploi en commun.

D'autre part, l'U. R. S. S. propose aussi le statu quo avec une réserve concernant l'emploi de ces ondes par le service fixe lorsque la distance est suffisante pour éviter les brouillages. Cette solution ne convient pas au Canada, vu la présence des deux services près de ses côtes.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle les propriété physiques de ces ondes donnant de bonnes communications sur mer à faible puissance. Si les bateaux doivent être dépossédés de certaines de leurs ondes plus longues, ils voudront, sans doute, s'introduire dans la bande en question. Il conviendra de prendre ceci en considération dans la distribution, afin de permettre une augmentation du nombre de bateaux employant cette bande. Si l'on considère plus tard un changement dans cette bande, il faudra augmenter les facilités dans les ondes longues de la bande pour le service fixe et dans les ondes courtes pour le service mobile. Il ne faut pas oublier non plus que ces ondes ne sont pas également bonnes sur mer et sur terre.

M. le délégué de l'U. R. S. S. indique que dans les régions continentales de l'U. R. S. S. ces ondes sont très utiles pour les postes à faible puissance de nuit et de jour.

1 715 à 2 000 kc/s (175 à 150 m).

M. le délégué de l'ALLEMAGNE indique que l'Allemagne a proposé d'attribuer cette bande au service mobile exclusivement; il accepterait néanmoins le statu quo avec accord régional tendant à éviter les brouillages par les amateurs. Il croit cependant que M. Corteil, qui est absent, n'est pas de cet avis.

M. le délégué du CANADA annonce qu'il a retiré sa proposition d'exclusivité pour les amateurs comme suite aux discussions qui ont eu lieu en sous-commission.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE annonce que la Grande-Bretagne ne serait pas d'accord d'exclure les amateurs de cette bande, mais que, par contre, il n'est pas possible de leur attribuer une bande, même sur un plan régional. Il est d'avis que les amateurs ne gênent pas le service mobile, et il est appuyé par les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les services mobiles des autres pays.

M. le délégué de l'U. R. S. S. indique que, pour le moment, les amateurs de l'U. R. S. S. ne travaillent pas sur cette onde, qu'il pourrait y en avoir plus tard, mais qu'il ne croit pas qu'ils occasionneront des brouillages.

Le statu quo est finalement accepté.

2 000 à 2 250 kc/s (150 à 133 m). Le statu quo est approuvé.

2 250 à 2 750 kc/s (133 à 109 m).

M. le délégué de l'ALLEMAGNE indique qu'il y a une proposition 500 R de la C. I. N. A., se rapportant à l'utilisation exclusive de 40 kc/s dans la bande et que l'aéronautique demande une certaine protection, vu la dépense qu'elle compte faire pour des installations de radiophares dans dans cette bande.

Après discussion sur l'état actuel et la portée des propositions de la C. I. N. A. à ce sujet, il est décidé de demander au comité des experts de l'aéronautique de fournir le texte exact à insérer dans le tableau de distribution relatif à l'utilisation de ces ondes pour les radiophares. Le comité en question dépend de la commission des Règlements, mais le sujet actuel est de la compétence du comité technique pour l'attribution des longueurs d'onde.

M. le délégué de la FRANCE précise que les radiophares considérés ici sont aussi bien ceux de la marine que ceux de l'aéronautique.

2 750 à 2 850 kc/s (109 à 105 m).

La discussion s'engage sur la proposition de l'U. R. S. S. d'attribuer cette gamme au service fixe exclusivement avec la réserve que si on doit y admettre le service mobile, il y aura lieu de faire des accords régionaux.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle que ces ondes ont une grande portée de nuit et qu'il ne faudra pas perdre de vue ce fait dans les accords régionaux; il faudrait avantager le service mobile, vu l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de communication telle que celle par ligne télégraphique.

M. le PRÉSIDENT rappelle la disposition de l'article 5, § 1 permettant l'emploi d'ondes quelconques à condition de ne pas occasionner de brouillages.

M. le délégué du CANADA fait remarquer, cependant, que ce texte pourrait se trouver modifié plus tard, ce qui occasionnera la nécessité de revoir ce paragraphe.

La discussion s'engage ensuite sur la signification de l'expression « accords régionaux » et sur la possibilité de définir le rayon d'action sur une base de « bruit de fond ».

M. le PRÉSIDENT annonce que, vu l'importance de ce sujet, il en remet la discussion à la prochaine séance, qui est fixée au jeudi 6 octobre, à 9 h 30.

La séance est levée à 11 h 35.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

Vu:
Le président:
Dr C. B. Jolliffe.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION A DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DEUXIÈME SÉANCE.
4 octobre 1932.

Présidence: M. Montefinale.

Ordre du jour: Bandes de 6 000 à 8 200 kc/s (50 à 36,6 m).

Bande de 6 000 à 6 150 kc/s (50 à 48,8 m). Le texte de Washington est maintenu sans modification.

Bande de 6 150 à 6 675 kc/s (48,8 à 45 m). Aucune modification au texte de Washington.

La proposition de l'U. R. S. S. n'est pas appuyée et tombe de ce fait; on tiendra compte, si possible, des réserves faites par la délégation de l'U. R. S. S., comme il a été décidé au cours de la dernière séance.

Bande de 6 675 à 7 000 kc/s (45 à 42,8 m). Le texte de Washington est maintenu (aucune proposition).

Bande de 7 000 à 7 300 kc/s (42,8 à 41 m). La délégation du CANADA a retiré sa proposition 485 R à une séance précédente de la sous-commission 1.

Les délégations du JAPON et des PAYS-BAS retirent leurs propositions.

La proposition 1586 R de la délégation du HONDURAS est repoussée et cette délégation la retire.

Bande de 7 300 à 8 200 kc/s (41 à 36,6 m). La délégation du CANADA ayant retiré sa proposition, la sous-sous-commission est d'accord, à l'unanimité, pour maintenir le tableau de Washington.

Un comité examinera la modification à apporter à la „*Note*" au tableau des fréquences, en même temps que les propositions à faire au sujet des réserves de l'U. R. S. S.

Vu:
Le président:
Montefinale.

Le rapporteur:
E. Picault.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DOUZIÈME SÉANCE.
4 octobre 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

M. le PRÉSIDENT expose qu'une faute de copie [1]) s'est glissée dans le rapport de la onzième séance et que la sous-sous-commission présidée par M. Montefinale devra étendre ses travaux, comme il a été entendu, jusqu'à la limite du tableau des fréquences.

[1]) *Note du B. I.:* **Cette faute a été corrigée dans le rapport de la 11e séance.**

Il demande l'avis de la sous-commission sur le chiffre qu'il convient d'adopter pour cette limite.

M. le représentant de la COMPAGNIE MARCONI expose qu'il s'agit là d'une question purement physique; des ondes de 30 000 kc/s (10 m) émises en Angleterre ont été reçues en Amérique du Sud et en Australie; d'autre part, des ondes de 60 000 kc/s ne sont pas entendues à grande distance; il propose de placer la limite à 37 500 kc/s (8 m).

M. le délégué de la FRANCE expose que des ondes de 8 m ont été entendues jusqu'à 1 000 km et que nos connaissances sur la propagation de ces ondes sont encore insuffisantes.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime qu'il n'y a pas de limite bien nette entre les ondes qui, en raison de leur propagation, peuvent être considérées comme internationales et celles qui n'ont qu'un intérêt local. Il propose le chiffre de 40 000 kc/s (7,50 m), exception faite pour la bande de 56 000 à 60 000 kc/s (5,35 à 5 m) réservée à Washington aux amateurs et aux expériences et qui conserverait son affectation actuelle.

La discussion s'engage sur la base des propositions 488 R et 502 R.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués ou représentants de l'ALLEMAGNE, de l'U. I. R., de l'ITALIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, du JAPON et de l'U. R. S. S., la sous-commission estime que les propriétés de la bande de fréquences au-dessus de 30 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 10 m) sont encore mal connues.

Il convient, en conséquence, de fixer la limite du tableau des fréquences à 30 000 kc/s (10 m).

La sous-sous-commission A présidée par M. MONTEFINALE (Italie) étendra ses travaux jusqu'à la limite de 28 000 kc/s, la bande de 28 000 à 30 000 kc/s restant réservée aux amateurs et aux émissions expérimentales.

L'examen du tableau des fréquences (longueurs d'onde) sera ajourné jusqu'à la conclusion des travaux des trois comités déjà constitués au sein de la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion les propositions relatives à l'article 5, en commençant par la proposition 461 R (Etats-Unis d'Amérique); cette proposition qui est déjà en discussion à la sous-commission 2, n'est pas examinée.

La proposition 462 R (Grande-Bretagne) est réservée jusqu'aux rapports finaux des comités.

La proposition 463 R (Hongrie) est retirée.

La proposition 464 R (Tchécoslovaquie) sera mise en discussion en même temps que la proposition 867 R (Italie).

La proposition 465 R (Pologne) est soumise à la sous-commission 2.

On aborde ensuite les propositions relatives au § 1 de l'article 5.

La proposition 1538 R (Grande-Bretagne) est mise en discussion.

M. le délégué de l'ITALIE expose que la proposition de la Grande-Bretagne s'accorde très bien avec celle de l'Italie (1418 R) et qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour éviter les brouillages. Il estime que le tableau des fréquences doit être complété par des stipulations précises, dont la proposition italienne constitue un bon début.

M. le délégué de la FRANCE, demande à être renseigné sur la portée de cet article en ce qui concerne la priorité de droit qui en résultera pour les stations ayant fait l'objet d'un arbitrage.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, de l'U. R. S. S., de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du JAPON et de l'ITALIE, M. le délégué de la FRANCE précise sa question de la manière suivante: il demande que le Règlement ne soit jamais mis en défaut, même par l'autorité d'un arbitre, et que les stations soient toujours établies dans les limites fixées par le Règlement; en particulier, une station qu'un arbitrage aura autorisée à fonctionner dans une bande de fréquences autre que celle permise par le Règlement

devra modifier sa fréquence si elle gêne ultérieurement le service d'une autre station, même s'il s'agit d'une station nouvelle qui ne fonctionnait pas au moment de la sentence arbitrale.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que la dernière partie de la proposition de la Grande-Bretagne devrait être modifiée, car il est difficile de faire cesser le travail d'une station nouvelle jusqu'à ce qu'il y ait preuve d'interférences internationales. Il se place au point de vue des stations du service commercial: si une station trouve une fréquence qui ne gêne pas les autres, des essais permettront de déterminer facilement s'il y aura ou non interférence, ce qui évitera des oppositions insuffisamment établies.

Après un nouvel échange de vues, la question est confiée à l'examen d'une sous-sous-commission formée de délégués des pays suivants, et chargée d'établir un texte précis:

Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Suisse, U. R. S. S., à laquelle sera adjoint M. le Dr Ræstad de l'U. I. R., comme juriste; la présidence sera exercée par M. le Dr Hirschfeld, délégué de l'U. R. S. S

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES expose les difficultés spéciales du pays qu'il représente et il désire que le texte ne soit pas trop limitatif en ce qui concerne l'affectation des fréquences aux Indes britanniques.

M. le délégué de la ROUMANIE demande que la proposition 466 R soit soumise à l'examen de la même sous-sous-commission.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur la proposition 1457 R (Allemagne) qui facilitera l'étude de l'article 5.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman. A. S. Angwin.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

PREMIÈRE SÉANCE.

6 octobre 1932.

Présidence: M. le Dr E. Hirschfeld, président de la délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

La proposition de la Grande-Bretagne (1538 R) relative aux postes utilisant des fréquences autres que celles réservées au service qu'ils effectuent est mise en discussion.

Après un échange de vues, la sous-sous-commission adopte les conclusions suivantes:

1° La tâche de la sous-sous-commission sera limitée à l'examen du texte de la proposition britannique afin d'aboutir à une conclusion.

2° Les membres de la sous-sous-commission sont tous d'accord pour ne pas fixer la place du nouveau texte dans l'article 5.

3° La sous-sous-commission examinera tous les textes liés à la proposition de la Grande-Bretagne.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

E. Picault. Dr E. Hirschfeld.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TREIZIÈME SÉANCE.
6 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

Le rapport de la douzième séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 5, § 2.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 467 R des Pays-Bas.

M. le délégué des PAYS-BAS expose le but de la proposition.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE est d'accord pour protéger les ondes utilisées pour la sauvegarde de la vie humaine, mais il estime suffisant de protéger la bande de 30 kc/s autour de l'onde de détresse, et, en outre, les radiophares.

M. le délégué de la FRANCE observe qu'il s'agit d'empêcher les administrations de placer dans la bande de sécurité des stations qui n'y ont pas droit d'après le tableau des fréquences; c'est l'objet de la proposition 1538 R de la Grande-Bretagne.

M. le PRÉSIDENT propose de retarder l'examen de la proposition 467 R des Pays-Bas jusqu'à ce que le rapport du comité chargé d'examiner la proposition 1538 R soit parvenu.

Il en est ainsi décidé.

M. le délégué des PAYS-BAS ajoute que, si la proposition britannique est adoptée, il pourra retirer la proposition 467 R.

La sous-commission aborde la discussion des propositions 468 R (Belgique) et 469 R (Japon) relatives au § 3 de l'article 5; il est fait observer, d'ailleurs, que la proposition 1418 R de l'Italie a le même but que celle du Japon.

M. le délégué de la BELGIQUE expose l'objet de la proposition 468 R.

M. le délégué du JAPON appuie la proposition de la Belgique, mais n'insistera pas si les autres pays proposent le *statu quo*. Un échange de vues s'engage à ce sujet entre M. le délégué de la FRANCE, M. le délégué de l'U. R. S. S., qui désirent conserver le *statu quo*, et M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE qui désire renforcer le texte et ne plus le considérer comme un simple guide; M. le délégué de la Grande-Bretagne présente un projet de texte répondant à ce but.

Cette nouvelle proposition provoque une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, de l'U. R. S. S., des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des COLONIES FRANÇAISES et des PAYS-BAS.

M. le délégué de l'U. R. S. S. considère qu'il est prématuré d'appliquer ce texte et il estime que, en raison des difficultés actuelles, il convient de faire quelques concessions pour permettre à divers types de service de coexister dans les mêmes bandes. Il estime qu'on attribue trop d'importance aux éléments administratifs (restrictions, limitations, stipulations), qui ne sont valables qu'autant qu'ils ont une base technique correspondant aux réalités.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime que la clause qu'il propose ne sera pas la cause de nouvelles difficultés pour les pays qui s'efforcent d'observer le Règlement; le tableau des fréquences pourra contenir toutes indications utiles à ce sujet. Si le comité présidé par M. le Dr Hirschfeld est d'accord, il considérera avec sympathie les dispositions du texte qui permettront à l'administration de l'U. R. S. S. d'attribuer des ondes non internationales aux services qui en auront besoin.

M. le délégué de l'U. R. S. S. fait observer qu'il s'agit ici de défendre l'intérêt général, ce qui est la base des propositions de l'U. R. S. S. Il n'est pas convaincu par les arguments qui viennent d'être présentés. Il y aura toujours des exceptions sauf, peut-être, dans le cas des fréquences réservées exclusivement à un service et cela sans qu'il en résulte de brouillages pour les autres pays. Il estime, d'ailleurs, que le comité qu'il préside ne s'occupe que d'une question de procédure sur l'augmentation de puissance et le transit en dehors de la bande; ce comité ne devrait pas être chargé de cet autre travail.

Après un nouvel échange de vues, il est décidé de reporter la discussion de l'amendement de la Grande-Bretagne jusqu'à l'achèvement du tableau d'attribution des fréquences; une proposition écrite sera faite par la délégation de la Grande-Bretagne.

La sous-commission aborde l'examen des propositions relatives au § 4 et, en premier lieu, des propositions 470 R et 471 R.

En ce qui concerne l'introduction de dispositions transitoires, après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués du DANEMARK, de la FRANCE et du CANADA, il est décidé de supprimer, provisoirement, le § 4 et, si besoin est, d'en établir un nouveau après l'établissement du tableau d'attribution des fréquences.

La sous-commission aborde ensuite l'examen des propositions relatives au § 5, de l'article 5.

M. le PRÉSIDENT propose de supprimer ce paragraphe et de rédiger, le cas échéant, un nouveau texte après l'établissement du tableau des fréquences.

M. le délégué du CANADA estime qu'il serait possible que cette partie du spectre ne fût pas changée et que, dans ce cas, la commission devrait rétablir les §§ 4 et 5, tels qu'ils sont, après les avoir supprimés.

M. le délégué de la FRANCE est d'accord avec M. le délégué du Canada; il ne faut pas supprimer ces paragraphes, mais les réserver en vue d'un examen ultérieur.

La sous-commission aborde l'examen des propositions 476 R, 477 R et 481 R; la proposition 478 R est amendée par les propositions 1422 R et 1608 R.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'il est impossible de s'occuper convenablement du tableau des fréquences sans limiter la puissance des stations de radiodiffusion. A l'inverse de ce qui a lieu dans le service commercial, le service de la radiodiffusion augmente continuellement la puissance des stations pour les deux raisons suivantes:

1. pour améliorer le service dans des endroits lointains ou difficiles du pays où la station est située;
2. pour permettre la réception dans les autres pays.

A l'exception du service sur ondes courtes, la radiodiffusion est considérée par la délégation britannique comme un service national et non comme un service international. Les stations de radiodiffusion ne devraient pas utiliser une puissance plus forte que celle qui est nécessaire pour desservir leur propre pays.

On dit que le plan de Prague n'a pas été satisfaisant; les causes en sont les suivantes: d'abord, quelques administrations n'ont pas observé strictement ce plan; ensuite, l'énorme augmentation de puissance des stations européennes a été une source de difficultés. Les stations européennes ont augmenté successivement leur puissance car, lorsqu'un pays a eu augmenté la puissance de ses stations, les pays voisins se sont crus obligés d'en faire autant.

Cette course à la puissance doit être arrêtée, car il ne convient pas que chaque pays puisse fournir un service aux deux tiers de l'Europe ou à toute l'Europe.

Dans l'intérêt même de la diffusion, il y a lieu de limiter la puissance des stations. C'est l'objet de la proposition britannique.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman. A. S. Angwin.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES INTERMÉDIAIRES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
DEUXIÈME SÉANCE.
7 octobre 1932

La séance est ouverte à 9 h. 30, sous la présidence de M. le Dr C. B. Jolliffe.

Il est d'abord donné lecture des mémorandums suivants:

1. Mémorandum du président de la sous-commission 3 des Règlements.

Conformément aux décisions de la commission des Règlements, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du § 10, (2) de la section D de l'article 31 du Règlement général, tel qu'il a été adopté par la sous-commission 3 de la commission des Règlements.

M. Besson, rapporteur, se rendra aux séances du comité qui s'occupe des ondes de 100 à 200 m pour y exposer le point de vue de la commission des Règlements à ce sujet.

Le président de la sous-commission 3
de la commission des Règlements:
Boetje.

2. Texte adopté pour l'article 31 du Règlement général, § 10, (2) de la section D:

ARTICLE 31.

.....

D. Service des radiophares.

§ 10. (1) .....

(2) Outre les bandes d'ondes qui leur sont exclusivement réservées, les radiophares proprement dits peuvent utiliser les bandes d'ondes des services mobiles entre les fréquences de 1 500 kc/s (200 m) et de 3 000 kc/s (100 m) et sur les fréquences supérieures à 30 000 kc/s (10 m).

L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

M. le PRÉSIDENT propose de discuter ce dernier texte à la séance suivante pour en permettre l'étude préalable et passe à l'étude des bandes de 2 250 à 2 750 kc/s et de 2 750 à 2 850 kc/s.

M. le délégué de l'U. R. S. S. rappelle que la proposition de l'U. R. S. S. demande l'exclusivité pour les services fixes entre 2 250 et 2 750 kc/s, mais qu'en cas d'impossibilité d'accord il demande que la bande soit commune pour les services fixes et mobiles.

M. le délégué du CANADA attire l'attention sur les demandes de l'aéronautique et pense qu'il serait bon d'entendre le point de vue de cette organisation.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que si la rédaction de la demande de l'aéronautique n'est pas changée, celle-ci ne pourra pas utiliser les bandes de 2 750 à 2 850 kc/s.

En fin de discussion, on adopte le principe des accords régionaux pour les services compris dans la bande en question, quitte à étudier le principe en détail après décision, à ce sujet, du petit comité qui s'occupe des questions régionales, si celui-ci considère aussi les fréquences supérieures à 1 500 kc/s.

M. Besson exposera la question des radiophares à la prochaine séance.

On accepte, finalement, que la bande de 2 000 à 3 500 kc/s soit commune aux services mobiles et aux services fixes, sous réserve de la question des radiophares, qui sera discutée plus tard. La question des accords régionaux est aussi remise à une date ultérieure.

M. le PRÉSIDENT aborde ensuite la bande de 3 500 à 4 000 kc/s (85 à 75 m) et rappelle les opinions de différents pays.

Une discussion s'engage entre les délégués de la BELGIQUE, de l'ALLEMAGNE et de la GRANDE-BRETAGNE au sujet du maintien du *statu quo* de Washington. Au cours de la discussion, on sou-

lève la question des bandes harmoniques pour les amateurs, celle des interférences à grande distance de nuit, celle des accords régionaux entre l'Europe et l'Amérique et du manque d'unanimité en Europe en ce qui concerne la restriction de la bande autorisée aux amateurs.

Les différents pays s'entendent pour conserver le *statu quo* avec accords régionaux; la BELGIQUE, cependant, n'est pas entièrement d'accord.

M. le délégué de l'U. R. S. S. appuie le principe de la réservation d'une partie de la bande pour les amateurs en vue de la proposition de l'U. R. S. S. de réserver cette bande pour les services fixes et mobiles au cas où elle ne pourrait pas être entièrement réservée à l'aéronautique.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE annonce qu'il ne peut pas être d'accord pour réduire les amateurs de son pays à travailler dans des bandes restreintes et insiste pour que la liberté leur soit donnée d'utiliser des fréquences quelconques de la bande de 3 500 à 4 000 kc/s.

M. le délégué des PAYS-BAS annonce qu'il est prêt à retirer sa proposition si le *statu quo* est maintenu.

Il est finalement décidé de maintenir le *statu quo* de Washington avec, cependant, toutes réserves de la part du délégué de l'U. R. S. S., en ce qui concerne l'aéronautique et les services mobiles et fixes en raison des brouillages qui pourront être occasionnés à ces services par les amateurs des autres pays.

M. le PRÉSIDENT propose alors que la question des accords régionaux au sujet de la bande des amateurs soit réglée au moyen d'un paragraphe spécial dans l'article 5 du Règlement.

M. le délégué de l'U. R. S. S. demande un délai pour étudier cette dernière proposition.

La séance est levée à 11 h 40.

Vu:
Le président:
Dr C. B. Jolliffe.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION A DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TROISIÈME ET QUATRIÈME SÉANCES.
6 et 7 octobre 1932.

Présidence: M. Montefinale.

Ordre du jour: Bandes de 8 200 à 11 700 kc/s (36,6 à 25,6 m).

Bande de 8 200 à 8 550 kc/s (36,6 à 35,1 m). Les propositions relatives à cette bande sont retirées par les délégations du JAPON, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (avec la réserve faite à la 1re séance) et de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE. La délégation de l'U. R. S. S. ne retire qu'une partie de sa proposition et fait toutes réserves au sujet de la bande de 8 500 à 8 650 kc/s qu'elle désire voir affecter exclusivement au service aérien.

Le tableau est conservé tel qu'il a été établi à Washington.

Bande de 8 550 à 8 900 kc/s (35,1 à 33,7 m). Les propositions relatives à cette bande sont retirées, sauf la réserve faite plus haut par l'U. R. S. S.

Le comité examinera les facilités qui pourront être données au service maritime dans cette bande.

Le tableau de Washington est maintenu.

Bande de 8 900 à 9 500 kc/s (33,7 à 31,6 m). Le tableau de Washington est maintenu à l'unanimité.

Bande de 9 500 à 9 600 kc/s (31,6 à 31,2 m). Le tableau de Washington est maintenu, mais la délégation de l'U. R. S. S. fait toutes réserves au sujet de sa proposition, qui n'a été appuyée par aucune autre délégation, de porter la bande réservée à la radiodiffusion de 9 500 à 9 700 kc/s.

Bande de 9 600 à 11 000 kc/s (31,2 à 27,3 m). Le tableau de Washington est maintenu, sauf la réserve faite par l'U. R. S. S. au sujet de la bande de 9 600 à 9 700 kc/s.

Bande de 11 000 à 11 400 kc/s (27,3 à 26,3 m). Le tableau de Washington est maintenu à l'unanimité.

Bande de 11 400 à 11 700 kc/s (26,3 à 25,6 m). Le tableau de Washington est maintenu à l'unanimité.

Vu:
Le président:
Montefinale.

Le rapporteur:
E. Picault.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUATORZIÈME SÉANCE.
7 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h 15, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

Il est d'abord donné lecture d'une lettre de M. Roper, secrétaire général de la C. I. N. A., ainsi conçue:

Monsieur le président,

Rappelé à Paris par des travaux urgents, j'ai dû quitter brusquement Madrid où je suivais avec le plus grand intérêt les discussions de la Conférence radiotélégraphique internationale relatives aux multiples questions touchant à la navigation aérienne.

J'ai l'intention de retourner à Madrid avant la fin de la Conférence pour assister aux dernières discussions d'où sortiront les résolutions finales, mais il ne me sera pas possible, dans l'intervalle, de défendre moi-même, le cas échéant, les propositions qui ont été présentées à la Conférence par la C. I. N. A. et qui figurent soit dans le cahier des propositions, soit dans un des suppléments, soit encore dans des documents distribués au cours de la Conférence.

Je me permets, en conséquence, de vous demander de bien vouloir prier les présidents des diverses commissions, sous-commissions et comités de considérer que les propositions de la Commission Internationale de Navigation Aérienne (C. I. N. A.) sont intégralement maintenues malgré mon éloignement momentané.

Les délégations des gouvernements représentés à la C. I. N. A. et, spécialement, les membres du comité des experts aéronautiques, constitué à Madrid par la sous-commission 2 de la commission des Règlements, ne manqueront pas de soutenir ces propositions et de fournir, le cas échéant, tous éclaircissements à leur sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de ma haute considération.

Albert Roper,
secrétaire général de la C. I. N. A. et représentant de cette commission à la Conférence radiotélégraphique de Madrid.

Monsieur le président de la Conférence
radiotélégraphique internationale,
Palacio del Senado, *Madrid.*

La sous-commission reprend ensuite l'étude du § 6 de l'article 5 (proposition 1422 R de la Grande-Bretagne, modifiée par la proposition 1608 R).

M. le délégué de la FRANCE appuie les observations faites à la dernière réunion par le chef de la délégation de la Grande-Bretagne et donne lecture, à titre d'information, du paragraphe d'un article paru dans l'onde électrique, en août 1927, indiquant que, déjà à cette époque, la question de la limitation de la puissance était reconnue.

M. le représentant de l'U. I. R. prononce ensuite les paroles suivantes:

Comme suite à la proposition 1608 R présentée par l'honorable délégation de la Grande-Bretagne et concernant la limitation de la puissance des stations de radiodiffusion, les représentants de l'U. I. R. se permettent de faire la déclaration suivante:

1. Sans méconnaître la valeur des émissions radiophoniques comme instrument de rapprochement international, l'U. I. R. n'a cessé de préconiser la limitation de la puissance des stations de radiodiffusion à la valeur nécessaire pour permettre d'assurer un service national dans les limites des frontières du pays considéré.
2. L'U. I. R. a proposé, à plusieurs reprises (Prague, La Haye), un tableau de limitation de la puissance tenant compte également de la longueur d'onde utilisée. L'adoption de puissances élevées, de l'ordre d'une centaine de kW, est une erreur technique et économique lorsqu'il s'agit de fréquences de l'ordre de 1 200 à 1 500 kc/s car, lorsque l'on augmente la puissance, la perturbation provoquée à distance par le rayonnement indirect croît beaucoup plus vite que la zone d'action agréable correspondant à la réception du rayon direct
3. L'U. I. R. a attiré, à plusieurs reprises, l'attention des administrations sur les graves inconvénients que comporte l'installation de stations puissantes à proximité des frontières.
4. Sur les bases ci-avant, l'augmentation de la puissance des stations de radiodiffusion est justifiée du point de vue technique et économique, à condition qu'il en résulte une réduction du nombre des stations de petite puissance ou tout au moins du nombre des ondes exclusives utilisées par ces dernières.
5. Les propositions de l'U. I. R. concernant la revision des allocations des bandes de fréquences, sont basées sur les considérations ci-avant, en vue de permettre à chaque pays européen d'organiser un service national efficace de radiodiffusion.

En résumé, l'U. I. R. se déclare d'accord sur le fond de la proposition britannique, en ce que celle-ci vise à limiter la puissance des stations de radiodiffusion à la valeur indispensable pour assurer un service national efficace.

M. le délégué de la ROUMANIE appuie fortement le principe indiqué par la Grande-Bretagne concernant l'influence des stations de radiodiffusion en dehors des frontières de leur pays; il demande que le RG soit aussi précis que possible à ce sujet et rappelle la proposition 1609 R de la Roumanie.

M. le délégué de l'ESPAGNE est d'accord avec le principe de la proposition de la Grande-Bretagne; il estime, cependant, que la règle proposée ne donne pas toute sécurité et que, dans les petits pays, elle donnerait des mécomptes; il préférerait que le champ fût plus intense que 2 mV/m, mais à la frontière la plus proche, et il donne lecture du texte suivant:

La puissance des stations de radiodiffusion utilisant des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1 000 m) doit être comprise entre 30 et 150 kW.

En aucun cas, la puissance d'une station de radiodiffusion ne devrait dépasser le chiffre de 150 kW.

Si l'administration d'un pays se plaint de ce que les émissions de la station en cause troublent ses propres services, cette puissance devra être réduite à la valeur nécessaire pour produire une intensité de champ normal de 8 mV/m sur les frontières les plus rapprochées du pays où la station est située.

Motifs.

Quand un pays utilise une fréquence inférieure à 300 kc/s sur une faible puissance, il peut, en général, obtenir la même qualité de service en employant une fréquence plus élevée et une puissance plus considérable.

Des fréquences de cet ordre devraient être utilisées de préférence par les pays qui ne peuvent pas desservir leur propre territoire en employant des ondes plus courtes, quelle que soit la puissance mise en jeu.

Pour éviter les troubles dans les autres services, il serait plus convenable de fixer une valeur maximum de la puissance et, de plus, un autre chiffre indiquant la limite supérieure du champ que peut produire une station à l'intérieur d'un pays.

M. le délégué du MEXIQUE appuie le principe de la proposition de la Grande-Bretagne, mais il estime que la prescription ne doit pas trouver place dans le RG et que la question devrait être traitée par accord régional.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE appuie la proposition de la Grande-Bretagne d'introduire dans le Règlement des prescriptions relatives à la limitation de la puissance; il faudra considérer sé-

parément les ondes au-dessus de 1 000 m et les ondes au-dessous de 1 000 m. Il se réserve de discuter plus tard les détails, comme M. le délégué de la Grande-Bretagne l'a proposé.

M. le délégué de la TCHÉCOSLOVAQUIE donne lecture du texte suivant:

La délégation tchécoslovaque déclare que la proposition 1422 R de la Grande-Bretagne ne peut pas être appliquée aux stations de radiodiffusion qui ont été installées dans quelques pays européens, après la Conférence de Washington, dans la bande attribuée exclusivement à la radiodiffusion, c'est-à-dire dans la bande de 550 à 1 500 kc/s.

Le Règlement de Washington ne concerne que la puissance indiquée à l'article 5, § 6, ainsi conçu:

« La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1 000 m) ne doit pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services des radiocommunication existants. »

Cet article du RG n'a donc prescrit aucune limite à la puissance des stations de radiodiffusion construites dans la bande de 550 à 1 500 kc/s.

Si la proposition 1422 R de la Grande-Bretagne était adoptée telle qu'elle a été conçue, il pourrait arriver que les administrations qui se sont conformées exactement au Règlement et qui ont construit — dans le but de couvrir les besoins de leur pays — des stations puissantes sur les longueurs d'onde attribuées exclusivement à la radiodiffusion, mais n'ont pas réussi à obtenir jusqu'ici une onde longue pour le service de la radiodiffusion nationale, pourraient être, à l'avenir, touchées dans leur droit acquis.

Il est évident qu'il est toujours plus avantageux, pour les Etats aux dimensions relativement grandes, d'avoir une onde longue pour la radiodiffusion, onde sur laquelle, d'après la proposition de la Grande-Bretagne, ils seraient en état de construire une station plus puissante pour desservir, autant que possible, leur territoire tout entier.

C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque pourrait accepter cette proposition comme valable seulement pour l'avenir.

Du reste, il est à espérer que chaque administration fera tout son possible, dans un esprit de conciliation, pour que les différents services des autres pays ne soient pas gênés.

M. le délégué de l'U. R. S. S. se déclare en faveur du principe de la proposition de la Grande-Bretagne, mais avec des modifications et des réserves; la question n'est pas nouvelle, car elle a été abordée, sans être résolue, à Washington, à La Haye et à Prague; les résultats de l'application de l'article 5, § 6 et de l'avis n° 27 du C. C. I. R. ont été nuls à son point de vue.

D'après son opinion, cet état de choses ne provient pas de la mauvaise volonté des pays, mais de la mauvaise distribution des fréquences et surtout de l'insuffisance des bandes de radiodiffusion. Lors des dernières réunions de l'U. I. R. on a discuté la question de l'augmentation de la bande de 9 kc/s à attribuer à toute station de radiodiffusion jusqu'à 11 kc/s. En réalité, l'écart entre certains postes varie de 50 à 5000 c/s et il y a, en conséquence, des brouillages entre les stations de radiodiffusion et avec les autres services. On a compensé les effets de cette mauvaise situation par l'augmentation de la puissance.

Il estime que la solution la plus saine et la plus complète sera l'élargissement des bandes attribuées à la radiodiffusion et leur concentration selon le plan de l'U. R. S. S. La limitation de la puissance n'est pas une solution radicale.

Il propose d'ajourner l'examen de la proposition de la Grande-Bretagne jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la distribution des fréquences.

M. le délégué de l'AUTRICHE appuie la Tchécoslovaquie.

M. le délégué de la BELGIQUE appuie la proposition de la Grande-Bretagne, mais il demande une rédaction précise pour éviter l'augmentation de la puissance.

M. le délégué du JAPON lit ce qui suit:

La délégation japonaise est tout à fait d'accord avec l'honorable délégation de la Grande-Bretagne sur le principe de la limitation de la puissance des stations de radiodiffusion. Nous insistons donc pour l'insertion d'un texte dans le Règlement, mais nous croyons qu'il y a de grands dangers dans le texte de cette proposition.

En effet, elle fixe, pour les ondes longues, 2 mV/m aux frontières les plus éloignées. Alors, un vaste pays, ou un pays très allongé, pourrait construire les stations de grande puissance à n'importe quel point de son territoire, par exemple une station de 150 kW à l'extrémité du pays, parce que l'autre extrémité se trouve très éloignée. Ceci causerait de fâcheux brouillages dans les pays voisins.

D'un autre côté, la même condition contraindrait les pays dont la superficie est minime à ne pouvoir construire même une station d'un kW parce que le champ effectif dépasserait tout de suite 2 mV/m.

D'autre part, en ce qui concerne les ondes moyennes, la proposition de la Grande-Bretagne ne fixe pas l'intensité du champ; donc, les pays de petite superficie pourraient construire des stations de puissance maximum, ce qui pro-

duirait de sérieux brouillages dans les pays voisins, alors que la radiodiffusion devrait être considérée comme service national.

Dans ces conditions, il convient de considérer deux choses: d'abord, la possibilité de construire des stations d'une puissance convenable quelle que soit la grandeur du pays et à n'importe quel point du territoire; ensuite, la limitation de brouillages exagérés en dehors du pays où se trouve la station.

A cet effet, nous présentons le texte suivant comme base de discussion:

« La puissance maximum des stations de radiodiffusion est de 20 kW, mais elle peut être augmentée sans limite à condition de ne pas dépasser 5 mV/m de champ effectif aux frontières du pays dans lequel est située la station. »

A cette proposition, nous pouvons ajouter une condition pour les stations existantes; de plus, nous n'insisterons pas sur les chiffres contenus dans le texte que nous avons donné à titre d'exemple.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion; il indique, notamment, que tous les pays ont donné leur approbation au principe de la propositition de la Grande-Bretagne, mais qu'un certain nombre d'entre eux ont fait des réserves au sujet des détails et de son application.

Il propose que la question soit étudiée par un comité formé d'un délégué de la Grande-Bretagne (président), de la France, de la Roumanie, de l'U. I. R., de l'Allemagne, du Japon, de la Tchécoslovaquie, de l'U. R. S. S. et de l'Espagne.

La sous-commission aborde ensuite la discussion de la proposition 1604 R des Pays-Bas.

M. le délégué des PAYS-BAS expose et commente la proposition 1604 R, qui devrait être prise comme base de discussion par le comité et, plus tard, par la sous-commission.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE, ayant examiné la proposition 1604 R, l'accepte comme base de discussion, sans être d'accord sur tous les points de détail.

M. le délégué de la FRANCE estime également que la proposition peut servir de base à la discussion, mais n'en accepte pas tous les détails.

M. le PRÉSIDENT propose que la distribution des ondes moyennes et longues soit étudiée dans un comité spécial, réduit au strict minimum. Il propose qu'il soit formé de délégués de divers pays, à savoir: 1° un délégué des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique et Canada (qu'il prie de s'entendre pour n'envoyer éventuellement qu'un seul délégué), Japon, Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie, U. R. S. S., Espagne; 2° un délégué de chacun des groupes suivants:

Pologne et Lithuanie,
Suisse, Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie,
Roumanie, Pays balkaniques et Grèce,
Norvège, Suède, Danemark, Finlande et Islande,
Belgique et Pays-Bas. [1])

La présidence sera assurée provisoirement par M. A. S. Angwin.

M. le délégué de la FRANCE appuie cette proposition, et pense que, selon la règle établie, les intérêts privés ne sont pas représentés.

M. le délégué de la GRÈCE demande à être représenté séparément en raison de l'importance de son pays au point de vue maritime, comme au point de vue de la radiodiffusion.

Cette proposition sera prise en considération ultérieurement.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Les rapporteurs:
N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman.

[1]) *Note du B. I.:* Voir aussi le rapport de la 15e séance.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DEUXIÈME SÉANCE.
8 octobre 1932.

Présidence: M. le Dr E. Hirschfeld, président de la délégation de l'U. R. S. S.

Modification du § 1 de l'article 5.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer la discussion du projet remis par la délégation de la Grande-Bretagne.

M. METZLER (Suisse) désire que la nouvelle rédaction du § 1 soit établie en tenant compte du futur tableau de répartition des fréquences. Il souhaite une modification de la proposition anglaise en vue d'en rendre le texte moins impératif.

M. ESPENSCHIED (American Telegraph and Telephone Company) indique les grandes difficultés que soulève la question, tant du point de vue technique que du point de vue juridique. Du point de vue purement technique, M. Espenschied passe en revue les causes des interférences et en montre la complexité. Il fait remarquer qu'à l'intérieur d'un certain territoire les interférences peuvent être produites soit par l'augmentation de la puissance des postes émetteurs des pays voisins, soit par la fréquence qu'ils utilisent, soit encore pour un manque de sélectivité des appareils récepteurs.

Il ne remet pas de proposition concrète. Il estime, toutefois, qu'une très bonne répartition des fréquences pourrait considérablement réduire les brouillages. Il reconnaît, cependant, la très grande difficulté que présente la question et craint que, du point de vue technique, il n'y ait guère de solution.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) estime, d'accord avec M. Espenschied, que le problème est fort complexe. Le mieux consisterait, d'après lui, à ne pas chercher à résoudre la question d'un point de vue trop absolu. Il se déclare partisan de solutions simples et générales, seules possibles à l'heure actuelle. Le rôle de la sous-sous-commission devrait être, selon lui, de prévoir les difficultés que l'on peut rencontrer, de manière à permettre l'établissement d'un tableau de fréquences aussi satisfaisant que possible. Il estime qu'une bonne entente entre les administrations intéressées est nécessaire pour permettre un accord dans chaque cas.

Au sujet de la proposition britannique, il donne son adhésion à la première partie, mais en ce qui concerne les parties 2 et 3, relatives à la procédure de constatation des troubles et à leur répression, il recommande à la sous-sous-commission beaucoup d'attention et de circonspection dans leur rédaction.

M. REDMAN (Etats-Unis d'Amérique) désirerait la discussion de la 1re partie de la proposition britannique. Les autres parties seraient discutées ultérieurement. Il désirerait que l'on définît les bandes de fréquences où plusieurs stations pourraient utiliser le même réglage, afin de pouvoir traiter plus exactement la question.

M. RÆSTAD (Norvège) demande si, d'après l'avis du délégué américain, une station travaillant hors de sa bande est dans l'obligation de disparaître s'il est établi qu'elle trouble une autre station fonctionnant normalement sur sa bande.

M. REDMAN lui répond affirmativement.

M. le cdt. BION (France) estime que le § 1 a un caractère tout à fait général et ne sert qu'à constater qu'un pays est libre d'utiliser des ondes de toute nature pour n'importe quel service s'il n'en résulte aucune gêne pour les services des pays voisins. Il estime donc que l'on peut approuver tel quel le § 1 qui présente, par lui-même, un sens complet. Les autres questions soulevées par les propositions anglaises seraient à discuter ensuite.

M. REDMAN est d'accord sur ce point. Il désirerait toutefois savoir si le tableau de répartition des fréquences doit être considéré comme un guide ou comme un document impératif. Dans ce dernier cas, il estime que la question, étudiée par la sous-sous-commission, peut être considérée comme entièrement traitée.

M. le cdt. BION estime préférable d'approuver, pour le moment, le § 1 et d'examiner les questions posées pour les différents autres paragraphes. Même au cas où le tableau des fréquences serait considéré comme ayant un caractère impératif, les progrès de la technique peuvent toujours conduire à faire naître de nouveaux cas d'interférences. Il sera, en tout cas, nécessaire, de faire prouver objectivement l'existence des interférences et il ne faudrait pas en arriver à ce que la seule considération des chiffres du tableau des fréquences pût constituer un motif de refus d'autorisation.

M. METZLER (Suisse) estime nécessaire, dans ce cas, un bon accord entre les administrations des divers pays intéressés.

M. le lt.-colonel HOME (Grande-Bretagne) estime que la question posée, pour le moment, est la définition de la procédure à engager, et non la reconnaissance du bien-fondé des dispositions prises par les divers pays. La proposition de la Grande-Bretagne étudie surtout les questions de procédure et elle a pour objet de recommander des arrangements entre administrations, plutôt que de fixer des droits précis.

M. REDMAN se déclare d'accord avec M. le lt.-colonel Home, mais il voudrait toutefois connaître les bases de la discussion et, en particulier, si le tableau des fréquences aura un caractère de guide ou d'obligation.

M. le comm. MONTEFINALE se déclare partisan du maintien de la rédaction de la 1re partie. Il expose que de nouveaux progrès techniques permettent de nouvelles applications; dès lors, il ne faut pas se trouver en présence de restrictions impératives. Il conclut en disant que l'on pourra étudier, dans les autres paragraphes, les diverses modalités d'application.

M. le cdt. BION estime qu'il ne faut pas juger la question du point de vue de la priorité dans le temps. Toute station fonctionnant en dehors de la bande de fréquences affectée à son service doit être considérée comme soumise à une servitude à l'égard d'une autre station, même installée ultérieurement, si celle-ci utilise une fréquence à laquelle elle a droit. Il est donc normal qu'elle soit dans l'obligation de céder la place à cette dernière.

M. le Dr HIRSCHFELD propose de limiter la discussion à la question de la procédure à adopter par les administrations en remettant à une séance ultérieure l'examen des autres points.

M. le comm. MONTEFINALE rappelle une proposition de la Roumanie tendant à ne rendre les dispositions applicables qu'aux seuls pays contractants.

Cette proposition, commentée par MM. HOME, RÆSTAD et HIRSCHFELD, est finalement retirée.

En conséquence, la 1re partie du texte de la Grande-Bretagne est adoptée sans modification.

Notification.

En ce qui concerne la procédure de notification, M. RÆSTAD donne lecture d'un texte qu'il désirerait voir placé entre le § 16 et le § 17. Il souhaite que toute administration désireuse d'utiliser pour une station émettrice une fréquence déterminée, notifie au Bureau international la valeur de cette fréquence, ainsi que la puissance maximum qu'elle désire employer. Il demande que cette notification ait lieu, en principe, trois mois avant la mise en service de la station. Ce délai, dans certains cas exceptionnels, pourrait ne pas être considéré comme absolument strict. M. Ræstad remet au président un projet de rédaction à ce sujet.

M. le cdt. BION craint que dans bien des cas ce délai de trois mois ne soit insuffisant.

M. HIRSCHFELD donnera connaissance à la sous-sous-commission des différentes propositions relatives à cette question avant la prochaine séance.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Baize. Dr E. Hirschfeld.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION A DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
CINQUIÈME SÉANCE.
3 octobre 1932.

Présidence: M. Montefinale.

Ordre du jour: Bandes de 11 700 à 14 400 kc/s (25,6 à 20,8 m).

Bande de 11 700 à 11 900 kc/s (25,6 à 25,2 m). Le tableau de Washington est maintenu.

La proposition de l'U.R.S.S., n'étant pas appuyée, tombe. La délégation de l'U. R. S. S. fait toutes réserves à ce sujet; la sous-sous-commission examinera par la suite s'il est possible de tenir compte, dans une certaine mesure, de la réserve faite par la délégation de l'U. R. S. S.

Bande de 11 900 à 12 300 kc/s (25,2 à 24,4 m). Le tableau de Washington est maintenu.

Bande de 12 300 à 12 825 kc/s (24,4 à 23,4 m). Les délégations du JAPON, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'U. R. S. S. retirent leurs propositions.

Le tableau de Washington est maintenu.

Bande de 12 825 à 13 350 kc/s (23,4 à 22,4 m). La délégation du JAPON a retiré sa proposition; les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'U. R. S. S. retirent leurs propositions.

Le tableau de Washington est maintenu.

Bande de 13 350 à 14 000 kc/s (22,4 à 21,4 m). Le tableau de Washington est maintenu.

Bande de 14 000 à 14 400 kc/s (21,4 à 20,8 m). Le tableau de Washington est maintenu.

Vu:
Le président:
Montefinale.

Le rapporteur:
E. Picault.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES INTERMÉDIAIRES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
TROISIÈME SÉANCE
10 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr C. B. Jolliffe.

M. le PRÉSIDENT rappelle d'abord les progrès des discussions sur les bandes de 1 500 à 1 715 kc/s et de 1 715 à 2 000 kc/s et annonce que le comité aura à discuter le rapport de la 2e séance adopté par la commission des Règlements et concernant les radiophares. Il reprend alors la discussion de la bande de 1 500 à 2 000 kc/s avant de considérer ce rapport et d'autres questions relatives à ce sujet.

La discussion porte sur la réservation de la bande de 1 500 à 1 715 kc/s pour différents services selon les propositions préparées par différents pays d'Europe et d'Amérique. Elle entraîne

la question des accords régionaux et, en particulier, le cas du service radiotéléphonique entre la terre et les petits bateaux.

Les délégués prenant part à la discussion sont ceux des pays ci-après désignés:

SCANDINAVIE, ALLEMAGNE, U. R. S. S., ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE et FRANCE.

La proposition de réserver toute la bande pour la radiotéléphonie du service mobile soulève des objections car, dans certains cas, notamment en France, il existe des services télégraphiques dans cette bande. Sur certains bateaux équipés en téléphonie, on peut employer également la télégraphie sur la même onde.

M. le délégué de la BELGIQUE pense qu'on pourrait réserver quelques ondes spécifiques pour la radiotélégraphie mais, par contre, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'au contraire il y aurait lieu de réserver quelques ondes pour la radiotéléphonie en laissant le statu quo pour la bande prise en général.

M. le délégué du CANADA serait d'accord de modifier sa propre proposition pour satisfaire les conditions de l'Europe et proposerait de prendre une partie de la bande pour les services mobiles et fixes et une partie pour les services mobiles.

M. le délégué de la BELGIQUE pense qu'il serait bon de considérer, à la fois, toute la bande de 1 500 à 2 000 kc/s en raison des questions relatives aux amateurs et aux radiophares. Un petit comité des pays intéressés établira un plan pour servir de base de discussion à la prochaine séance.

Une discussion s'ouvre au sujet des régions et de leur réglementation en détail ou en général dans le Règlement de Madrid. L'opinion générale est qu'il y aura lieu de faire une réglementation assez précise du point de vue mondial, en laissant la possibilité d'accords entre pays d'une même région.

La discussion est interrompue en raison de l'heure et sera reprise à la prochaine séance fixée, provisoirement, au 11 octobre à 9 h. 30.

La séance est levée à 10 h. 35.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

Vu:
Le président:
Dr C. B. Jolliffe.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TROISIÈME SÉANCE.
10 octobre 1932.

Présidence: M. le Dr E. Hirschfeld, président de la délégation de l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet de la délégation norvégienne. [1]) Celle-ci présente un projet de rédaction de la 2e partie de la proposition anglaise (notification). Le texte de la délégation norvégienne comporte deux parties; la première, relative à la question de la notification, doit seule être examinée; la rédaction de la deuxième résulte d'un malentendu.

[1]) Voir l'annexe au présent rapport.

M. RÆSTAD fait l'exposé de son projet de rédaction. Celui-ci est en accord, sur le fond, avec le texte anglais et ne comporte qu'une modification de forme, et non de fond.

Une discussion s'engage au sujet des termes exacts qu'il convient de faire figurer dans la déclaration.

MM. HOME, RÆSTAD et HIRSCHFELD exposent leurs points de vue. En particulier, M. HIRSCHFELD signale que si l'on admet, pour une certaine bande de fréquences, la possibilité d'une répartition régionale, l'affectation de certaines fréquences à plusieurs stations ne constitue plus une dérogation à un Règlement, mais devient simplement l'application d'un principe général. Il conviendrait, en ce cas, de décider si l'on admet le principe de deux répartitions de fréquences: l'une dans le cadre général, et l'autre dans le cadre régional.

Des échanges de vues ont lieu sur cette question, entre MM. les délégués de l'ITALIE, de la NORVÈGE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE; des propositions de modification de texte sont remises.

M. le délégué du JAPON demande si une priorité existe en faveur d'une station utilisant déjà une onde.

M. le PRÉSIDENT estime que la question n'est pas retenue par la sous-sous-commission, celle-ci ne s'occupant, pour le moment, que de la procédure; il propose à la délégation japonaise de ne pas insister.

M. le délégué du JAPON déclare qu'il comprend que l'avis unanime de la sous-sous-commission est de considérer qu'il n'y a aucune relation entre « notification » et « priorité », l'acte de notification étant considéré comme simple renseignement.

Ce principe est adopté, et il est enfin proposé de maintenir intégralement le texte rédigé par la délégation norvégienne.

M. le comm. MONTEFINALE préfère la suppression d'une phrase au 5e alinéa, et ce point de vue, partagé par M. RÆSTAD, fait l'objet d'une nouvelle discussion, le texte ainsi modifié paraissant avoir un caractère trop général.

M. le PRÉSIDENT propose alors la réunion d'un petit comité, composé de représentants de la Norvège, du Japon, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, qui rédigera le texte, et il charge M. le Dr RÆSTAD de le convoquer.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Baize. Dr E. Hirschfeld.

ANNEXE.

PROJET DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE.

Insérer après le § 17:

§ 17 *bis*. Dans tous les cas où une administration assignerait à une station, dont elle aura autorisé ou entrepris l'installation, une fréquence en dehors des bandes attribuées au service en cause, soit dans le tableau de répartition (§ 7 ci-avant), soit dans l'arrangement régional applicable qui serait ultérieurement conclu, elle notifiera au Bureau international la fréquence assignée ainsi que la limite supérieure de la puissance à employer, si possible, trois mois avant la mise en service de la station, sinon, aussitôt que faire se pourra. Il en sera de même si l'administration en question se propose de substituer à la fréquence ainsi assignée, une autre fréquence également située en dehors des bandes allouées ou d'augmenter la puissance à employer au delà de la limite antérieurement notifiée.

Si objection est faite par une administration, soit contre l'assignation à la station de la fréquence notifiée, soit contre l'emploi d'une puissance correspondant à la limite supérieure indiquée, les administrations intéressées essaieront de se mettre d'accord.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
PREMIÈRE SÉANCE.
10 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. le colonel A. S. ANGWIN (Grande-Bretagne) qui annonce que les cinq pays scandinaves ont deux représentants dans ce comité et que le Portugal est adjoint au groupe Belgique-Hollande.

M. le PRÉSIDENT rappelle l'ordre du jour qui est l'étude des ondes longues et moyennes, basée sur la proposition 1604 R des Pays-Bas. Il indique que l'objet principal est d'obtenir une bonne distribution des ondes moyennes en Europe, basée sur des principes internationaux et soumise éventuellement à des utilisations par la radiodiffusion, en Europe et en Asie, de bandes réservées à d'autres services. Le travail du comité sera facilité par le rapport du comité van der Pol.

Le comité a à considérer toute la bande de 10 à 1 500 kc/s, alors que le plan des Pays-Bas s'occupe surtout de la bande difficile de 160 à 550 kc/s. M. le président propose d'ignorer toutes les propositions faites jusqu'ici et de ne s'occuper que de la proposition néerlandaise, quitte à considérer telle ou telle proposition selon les besoins.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose que, dans la bande de 10 à 100 kc/s, on ajoute les stations fixes à communications unilatérales aux navires, comme cela a lieu actuellement aux Etats-Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne et en France, ce service devant être considéré comme service mobile. La proposition est finalement acceptée et M. le Dr Jolliffe soumettra un texte de note à insérer au tableau, après consultation des pays intéressés.

M. le PRÉSIDENT aborde ensuite la bande de 100 à 110 kc/s et rappelle les caractéristiques du plan néerlandais qui se trouve être intermédiaire entre le plan de l'U. R. S. S. et le Règlement de Washington.

M. le délégué de l'ITALIE montre que le plan néerlandais comprend des transpositions d'ondes pour différents services, notamment pour l'aéronautique dont les propositions ont déjà été acceptées, en principe, par la sous-commission 1. Il propose un accord mondial général sujet à des ajustements par accords régionaux.

M. le délégué de l'U. R. S. S. accepterait de prendre la proposition néerlandaise comme base de discussion, mais il n'est pas d'avis que l'on fasse d'abord un accord mondial avant de discuter en détail les autres propositions.

M. le PRÉSIDENT propose le statu quo de Washington pour la bande de 10 à 150 kc/s.

La délégation de la NORVÈGE donne son accord, mais M. le délégué de l'U. R. S. S. n'accepte pas, en raison de ses propositions donnant 110 à 135 kc/s aux radiophares maritimes et 135 à 150 kc/s aux services mobiles, fixes et de presse. Il cherche un accord mondial et n'est pas d'accord d'y faire des dérogations. Finalement, il ne s'oppose pas à la proposition des Pays-Bas, mais il insiste pour que soit prévue une bande supplémentaire pour radiophares maritimes dans une bande à étudier plus tard. Il est d'accord d'accepter le statu quo de 10 à 150 kc/s avec réservation au sujet de l'attribution d'une bande pour les radiophares maritimes.

M. le PRÉSIDENT remet à la prochaine séance l'exposé néerlandais concernant la répercussion sur le service mobile des réajustements des ondes de radiophares.

La séance est levée à 13 h 25.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION A DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
SIXIÈME SÉANCE.
10 octobre 1932.

Présidence: M. Montefinale.

Ordre du jour: Bandes de 14 400 à 16 400 kc/s (20,8 à 18,3 m).

1° Bande de 14 400 à 15 100 kc/s (20,8 à 19,85 m) (services fixes).
Le tableau de Washington est maintenu.

2° Bande de 15 100 à 15 350 kc/s (19,85 à 19,55 m) (radiodiffusion).
Le tableau de Washington est maintenu, l'U. R. S. S. acceptant la limite de 15 350 au lieu de celle de 15 450 qu'elle demandait, à la condition que l'on prenne en sérieuse considération la proposition qu'elle a faite pour la bande suivante.

3° Bande de 15 350 kc/s à 16 400 kc/s (19,55 à 18,3 m) (services fixes).
Le tableau de Washington est maintenu.

Vu:
Le président:
Montefinale.

Le rapporteur:
E. Picault.

RAPPORT
DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA PROPAGATION DES ONDES RADIOÉLECTRIQUES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
11 octobre 1932.

Dans sa séance du 22 septembre 1932, la sous-commission 1 a chargé un comité composé de:
MM. le Dr B. VAN DER POL, président,
T.-L. ECKERSLEY,
le Dr J. H. DELLINGER,
le Dr Ph. LE CORBEILLER,
de répondre à la question suivante:

Quels sont les champs moyen et maximum dus au rayonnement direct et indirect, pour 1 kW rayonné, aux distances comprises entre 50 et 2 000 km et aux fréquences comprises entre 150 et 2 000 kc/s?

Le comité ainsi constitué a tenu dix-huit séances, du 24 septembre au 10 octobre 1932.

Il a l'honneur de présenter la note ci-après en réponse à la question posée.

Le comité remercie M. le colonel J. P. G. Worlledge qui a bien voulu mettre à sa disposition son talent de dessinateur.

Dr Balth. van der Pol.
président.

PROPAGATION DES ONDES DE LA BANDE DE 150 À 2 000 KC/S (2 000 À 150 M).

Le présent rapport a pour objet de résumer les renseignements que l'on possède sur les champs produits à des distances de 50 à 2 000 km, de jour et de nuit, aux fréquences indiquées ci-avant.

Les conclusions sont présentées sous la forme de huit tableaux de courbes (figures 1 à 8), les figures 1 à 4 étant relatives à la propagation au-dessus d'un sol de conductivité 10^{-13} unités électromagnétiques C G S, et les figures 5 à 8 à la propagation au-dessus de la mer (conductivité 10^{-11}). Il est important de noter que la conductivité du sol varie dans des limites étendues; la valeur adoptée ici est une valeur moyenne résultant des expériences faites en Europe et en Amérique. Pour un sol de conductivité plus élevée, les résultats se rapprocheraient de ceux indiqués pour la propagation sur mer; ils s'en éloigneraient pour un sol de conductivité moindre.

Chacune des figures 1 à 8 donne le champ produit par 1 kW de puissance rayonnée exprimé en millivolts effectifs par mètre, en fonction de la distance en kilomètres, aussi bien pour la propagation de jour que pour la propagation de nuit. Si la puissance rayonnée était différente, il y aurait lieu de multiplier les résultats indiqués par la racine carrée du nombre de kilowatts rayonnés.

Ainsi qu'il résulte clairement des figures, aux courtes distances, le champ produit de jour ou de nuit est le même. A des distances plus grandes, les valeurs de nuit sont supérieures aux valeurs de jour, et elles sont très variables. Les figures indiquent la valeur moyenne et la valeur quasi-maximum du champ de nuit, définies comme étant les valeurs que la valeur instantanée dépasse, respectivement, pendant 50 % et 5 % du temps. On a indiqué les quasi-maximums plutôt que les maximums absolus parce que ceux-ci se présentent rarement et dépendent d'ailleurs de la durée des observations.

Les résultats sont indiqués pour quatre fréquences.

Les figures 1 et 5 concernent l'onde de 150 kc/s (2 000 m), les figures 2 et 6 celle de 300 kc/s (1 000 m), les figures 3 et 7 celle de 550 kc/s (545 m) et les figures 4 et 8 celle de 1 500 kc/s (200 m).

Les courbes indiquent que, pour des distances comprises entre environ 500 et 2 000 km, les valeurs du champ de nuit sont les mêmes sur terre et sur mer, à toutes les fréquences envisagées, alors que les valeurs du champ de jour diffèrent dans ces divers cas.

Il est essentiel de souligner que les valeurs indiquées ici ne sont que des moyennes; les observations varient entre environ la moitié et le double des valeurs indiquées pour les fréquences inférieures, et entre environ le tiers et le triple pour les fréquences supérieures. Ces écarts sont dus, en pratique, à des différences de conductivité du sol, à des accidents de terrain (collines, forêts, villes, etc.) aux caractéristiques des antennes employées et aux conditions existant dans l'ionosphère (région ionisée de la haute atmosphère).

Les courbes présentées sont basées sur les résultats expérimentaux provenant de sources nombreuses. Si l'on considère la nature des diverses observations faites et le caractère des phénomènes, l'accord entre les divers résultats apparaît comme tout à fait satisfaisant. Les valeurs indiquées pour le champ de jour résultent des travaux de toutes sortes effectués sur ce sujet depuis un grand nombre d'années. En ce qui concerne le champ de nuit, le comité a reporté sur un graphique toutes les données expérimentales dont il disposait, et la courbe donnée dans les figures ci-après est celle qui a paru représenter le mieux l'ensemble des observations.

Dr Balth. van der Pol, président.
T. L. Eckersley.
Dr J. H. Dellinger.
Dr Ph. Le Corbeiller.

RÉFÉRENCES.

1. *A. Sommerfeld*, Ann. d. Phys., *28*, 287 (1909).
2. *G. N. Watson*, Proc. Roy. Soc., *A*, *35*, 546 (1919).
3. *Balth. van der Pol*, Phil. Mag., *38*, 365 (1919).
4. *A. Sommerfeld*, Ann. d. Phys., *81*, 1135 (1926).
5. *P. P. Eckersley, T. L. Eckersley, H. L. Kirke*, Proc. I. E. E., *67*, 507 (1929).
6. *B. Rolf*, Ingeniors Vetenkaps Akademien Handlinger n° 96 (1929); Proc. I. R. E., *18*, 391 (1930).
7. *Balth. van der Pol*, Zs. f. hochfr. Techn., *37*, 152 (1931).
8. *Documents C. C. I. R.* (Copenhague), 367—461 (1931).
9. *Supplément* n° 11 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid (1932).
10. *Fifth Ann. Report of the Federal Radio Commission*, Washington, D. C. (1931).
11. *T. L. Eckersley*, Proc. Roy. Soc. *A*, *132*, 83 (1931).
12. *T. L. Eckersley*, Proc. Roy. Soc. *A*, *136*, 499 (1932).
13. *T. L. Eckersley*, Proc. Roy. Soc. *A*, *137*, 158 (1932).
14. *Supplément* n° 14 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, 33—44, 45—51 (1932).
15. *Union Internationale de Radiodiffusion*, Mémorandum n° 1 (1932).
16. *Union Internationale de Radiodiffusion*, Maxima et Minima horaires du rayon indirect des stations mesurées (mars 1932).
17. *Bureau of Standards*, Letter Circular n° 317 (1932).
18. *S. S. Kirby et K. A. Norton*, Bureau of Standards Research Paper n° 429 (1932).
19. *Bion et David*, Comptes rendus de l'Académie des Sciences, 17 mai 1932.
20. *T. L. Eckersley*, Direct Ray Broadcast Transmission, Proc. I. R. E. (sous presse).
21. *Observations inédites communiquées par :*

    1) Royal Canadian Corps of Signals (Canada).
    2) British Broadcasting Corporation (Grande-Bretagne).
    3) Physical Laboratoria, N. V. Philips Radio (Pays-Bas).
    4) Délégation de l'U. R. S. S.
    5) Navy Department (U. S. A.).
    6) Research Department, Marconi Company (Grande-Bretagne).
    7) Ministère de la Marine (France).
    8) R. Braillard (U. I. R.).

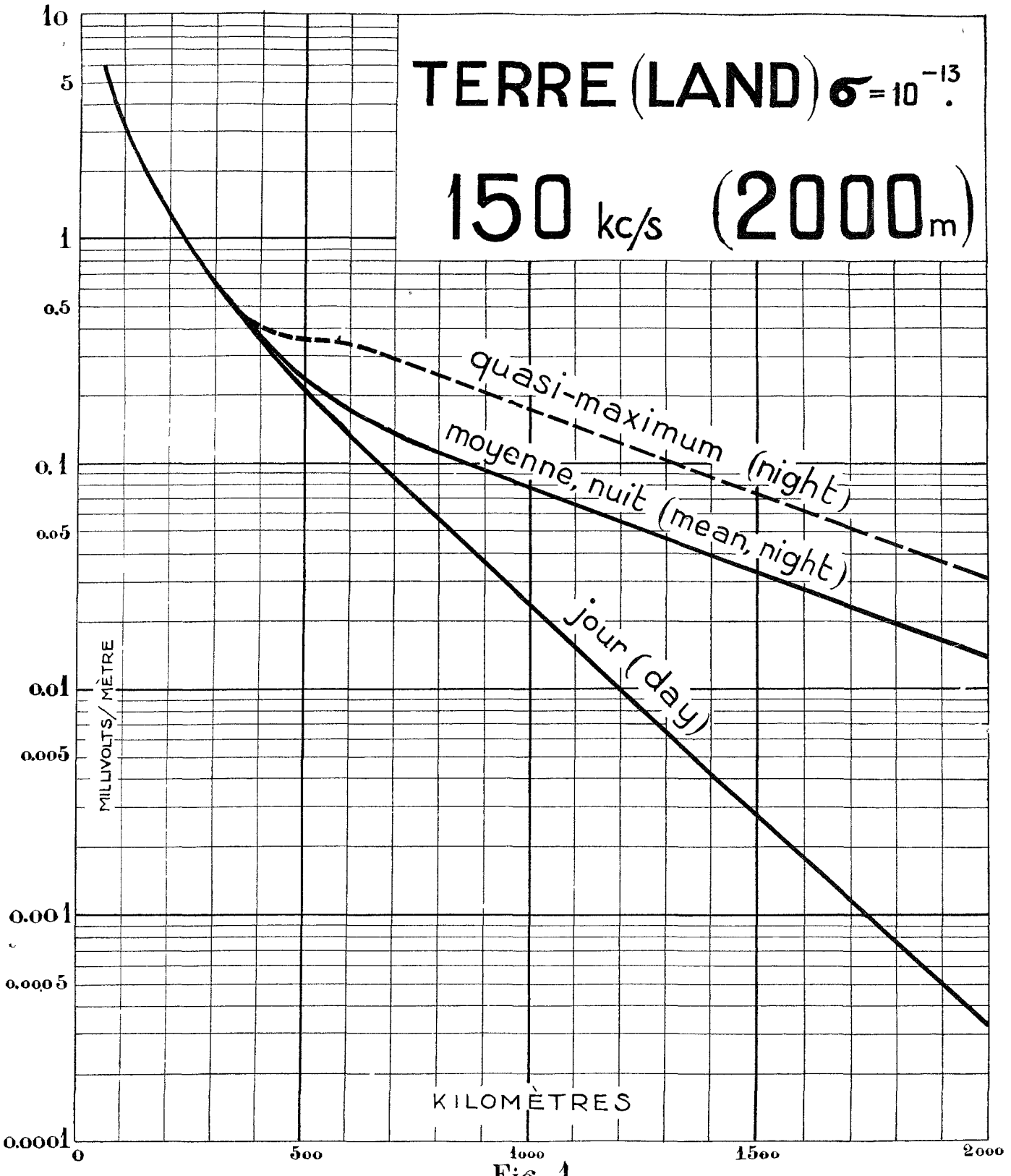

Fig. 1

Pour 1 KW rayonné (for 1 KW radiated) Pour la signification et les limites d'applicabilité de ces courbes, voir le texte joint (for significance and limitations of the graphs see explanations in text)

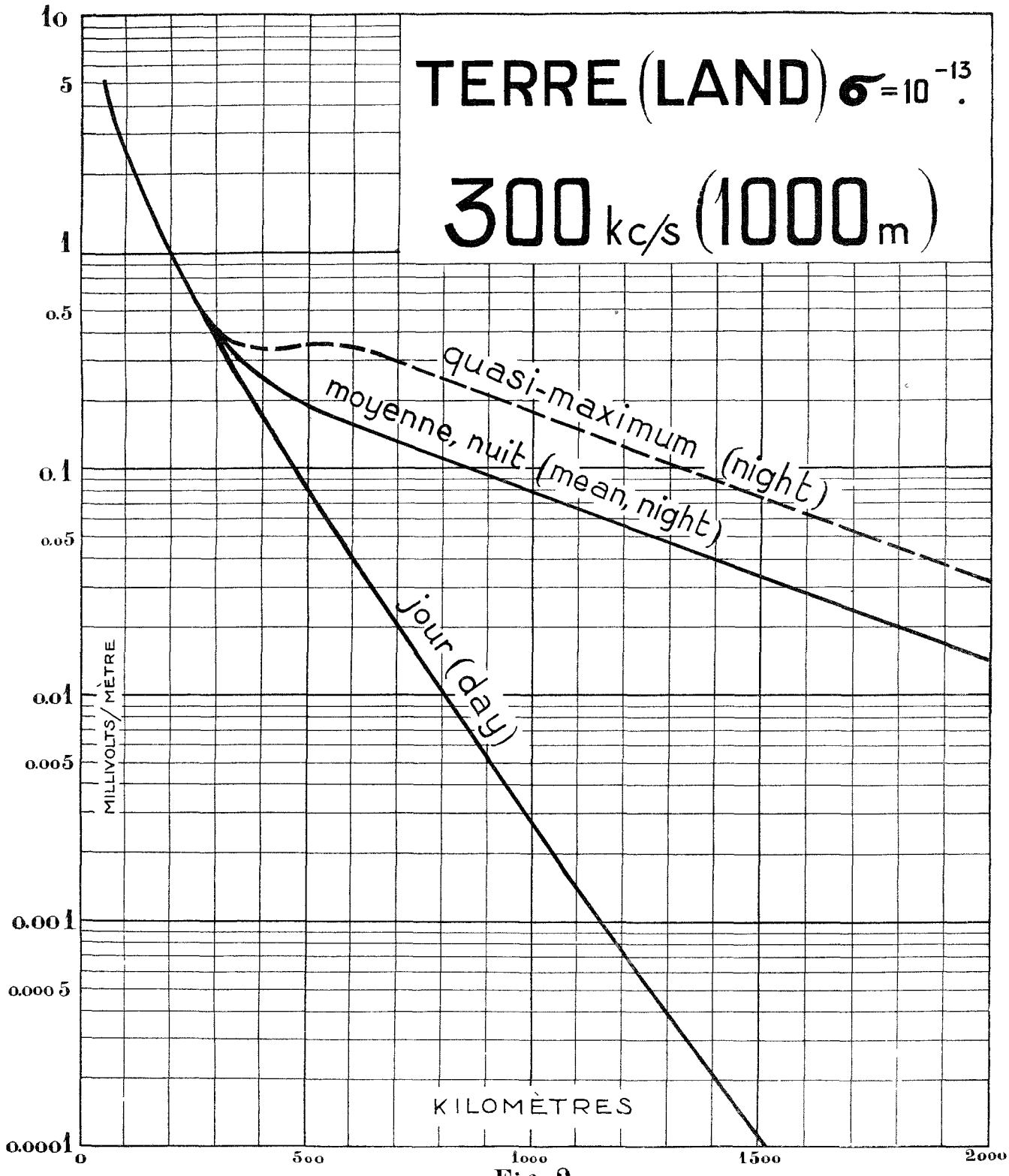

Fig. 2

Pour 1 KW rayonné (for 1 KW radiated) Pour la signification et les limites d'applicabilité de ces courbes, voir le texte joint (for significance and limitations of the graphs see explanations in text)

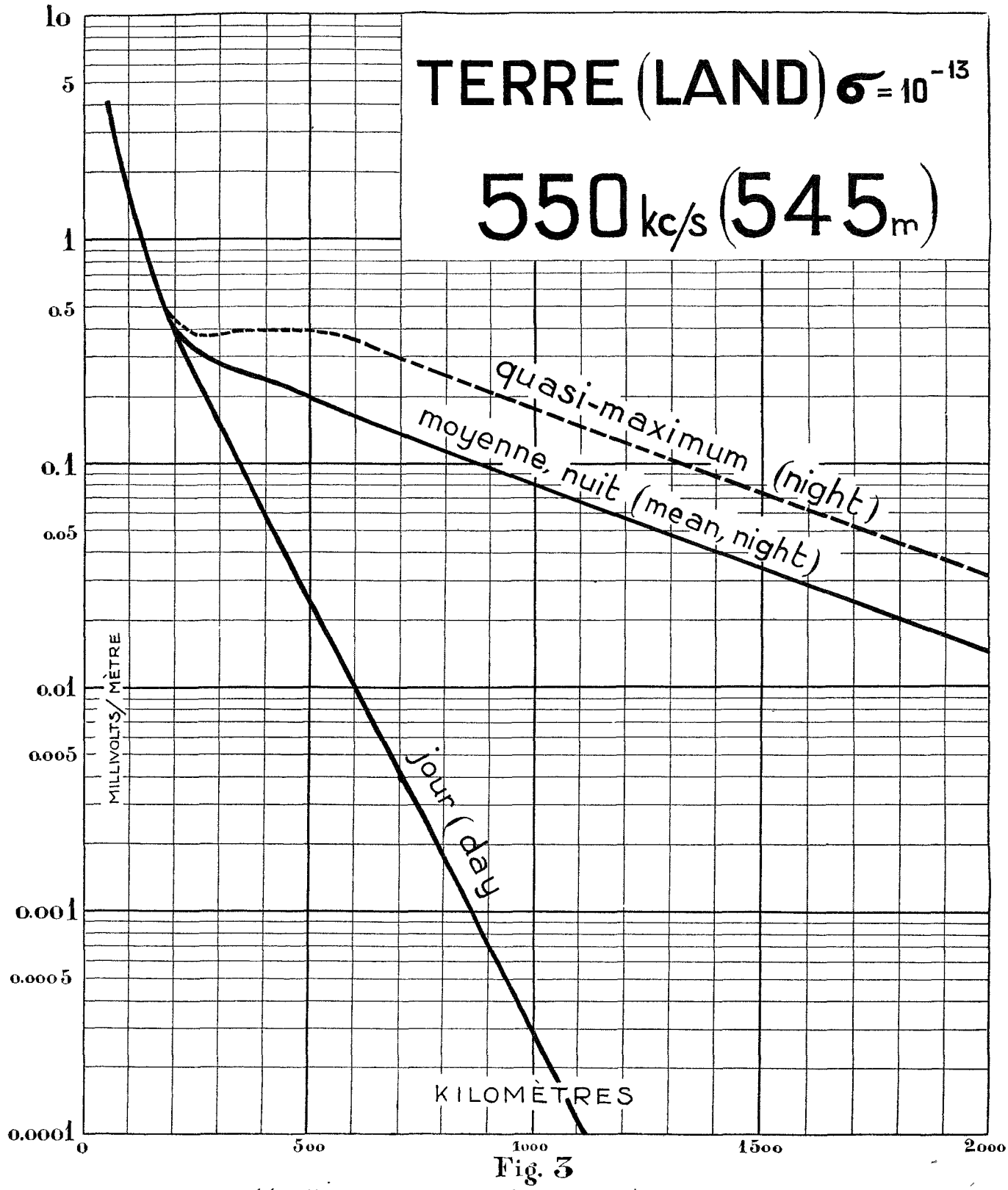

Fig. 3

Pour 1 kW rayonné (for 1 kW radiated) Pour la signification et les limites d'applicabilité de ces courbes, voir le texte joint (for significance and limitations of the graphs see explanations in text)

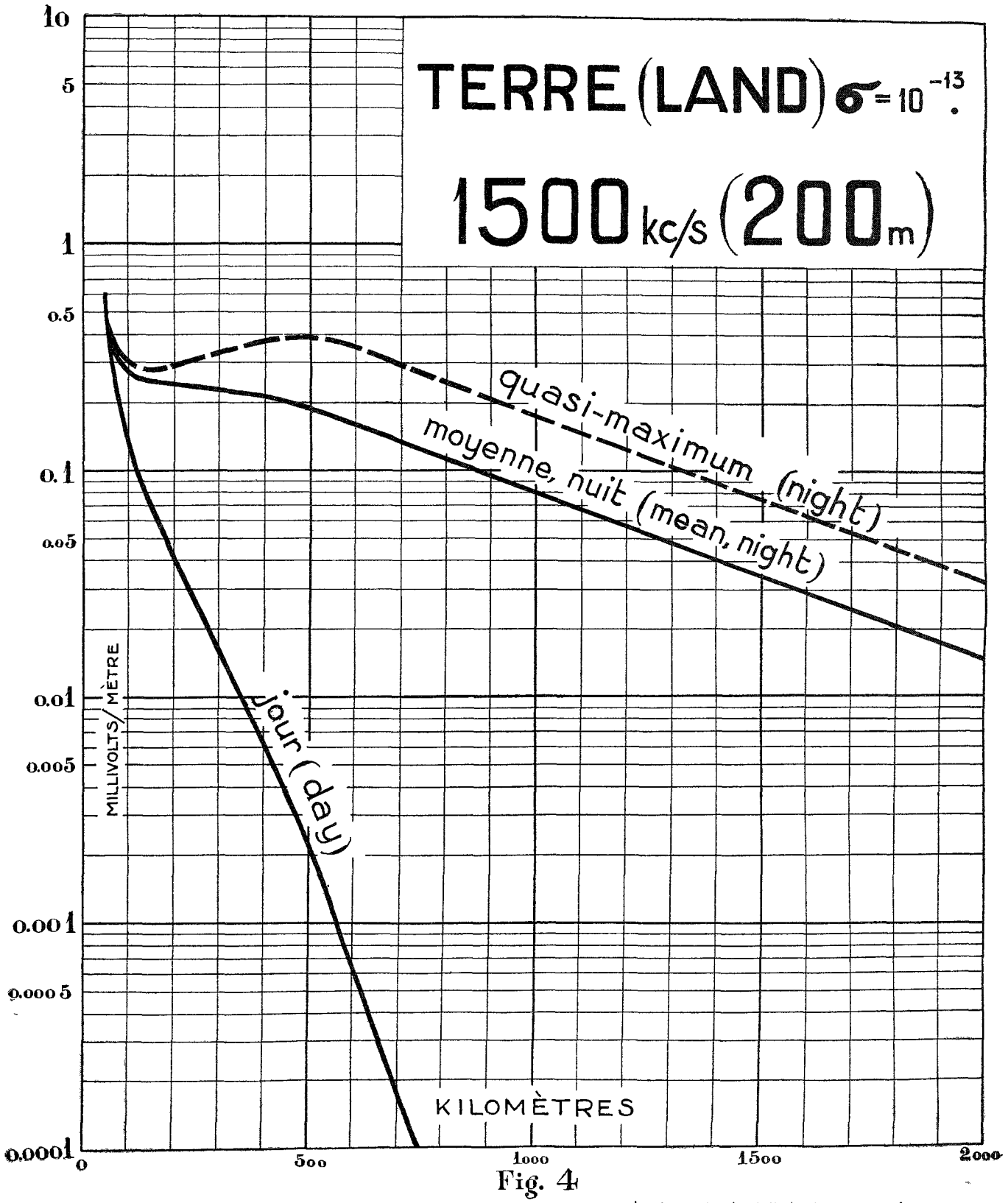

Fig. 4

Pour 1 KW rayonné (for 1 KW radiated) Pour la signification et les limites d'applicabilité de ces courbes, voir le texte joint (for significance and limitations of the graphs see explanations in text)

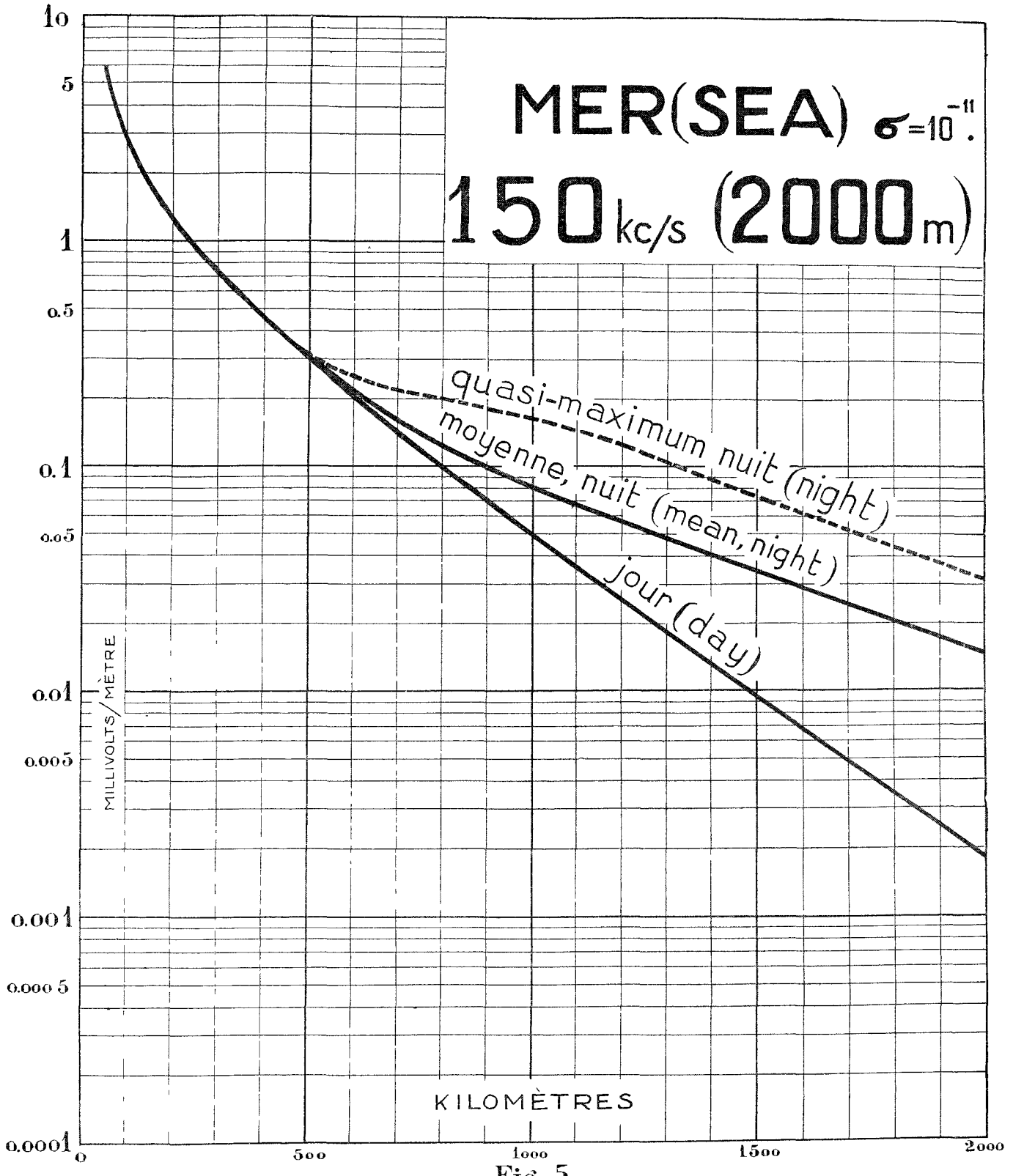

Fig. 5

Pour 1 KW rayonné (for 1 KW radiated) Pour la signification et les limites d'applicabilité de ces courbes voir le texte joint (for significance and limitations of the graphs see explanations in text)

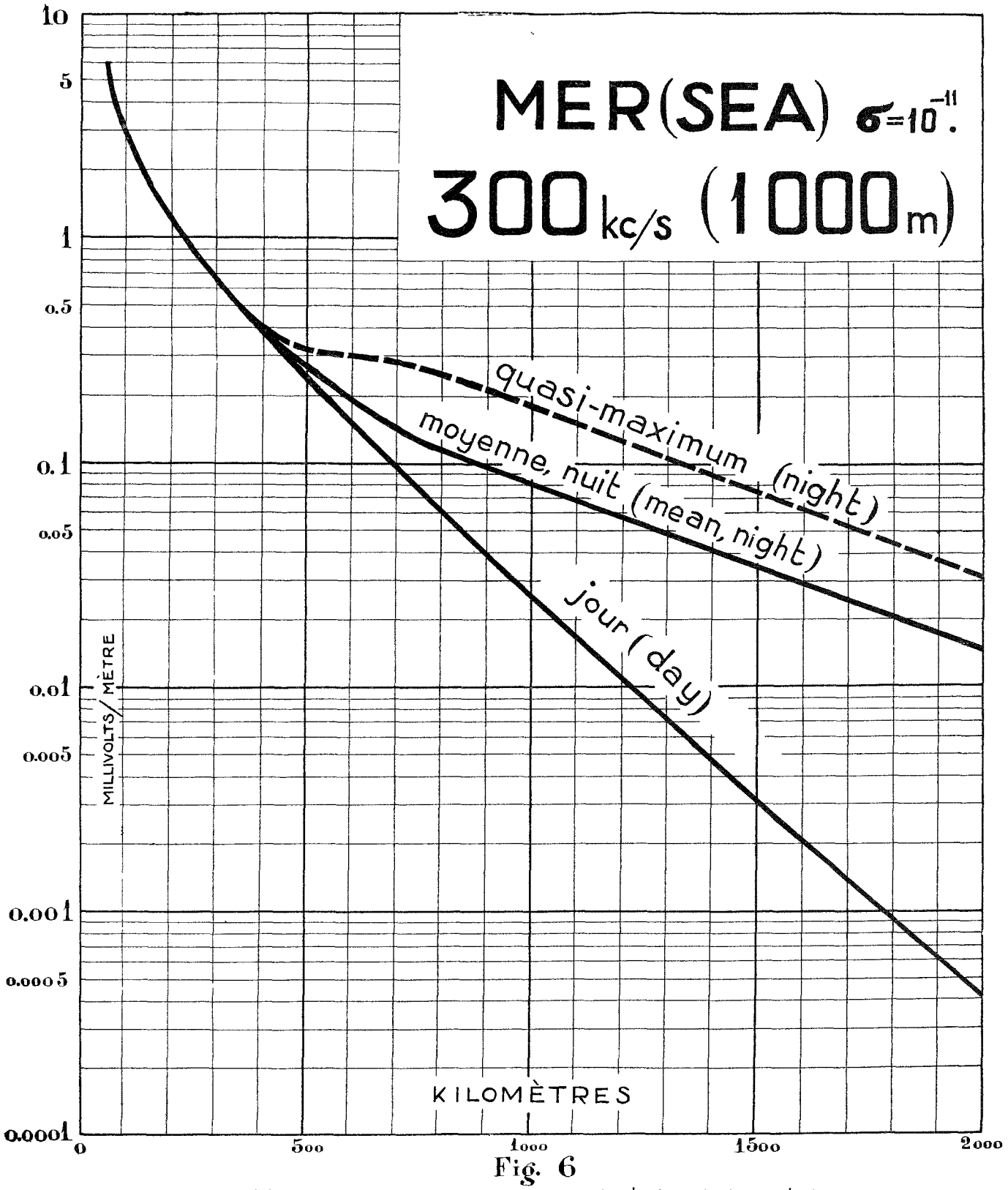

Fig. 6

Pour 1 KW rayonné (for 1 KW radiated) Pour la signification et les limites d'applicabilité de ces courbes, voir le texte joint (for significance and limitations of the graphs see explanations in text)

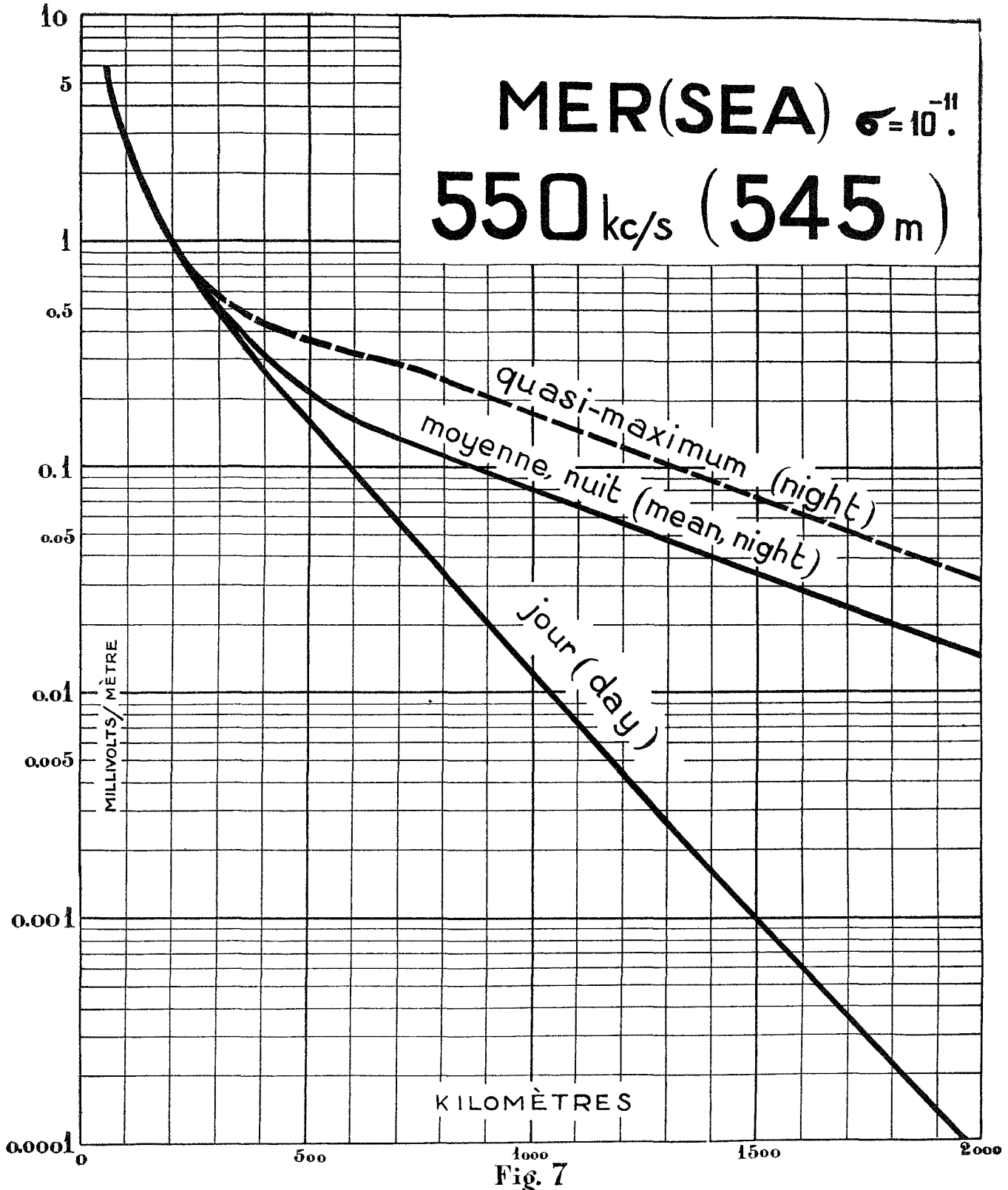

Fig. 7

Pour 1 KW rayonné (for 1 KW radiated) Pour la signification et les limites d'applicabilité de ces courbes, voir le texte joint (for significance and limitations of the graphs see explanations in text)

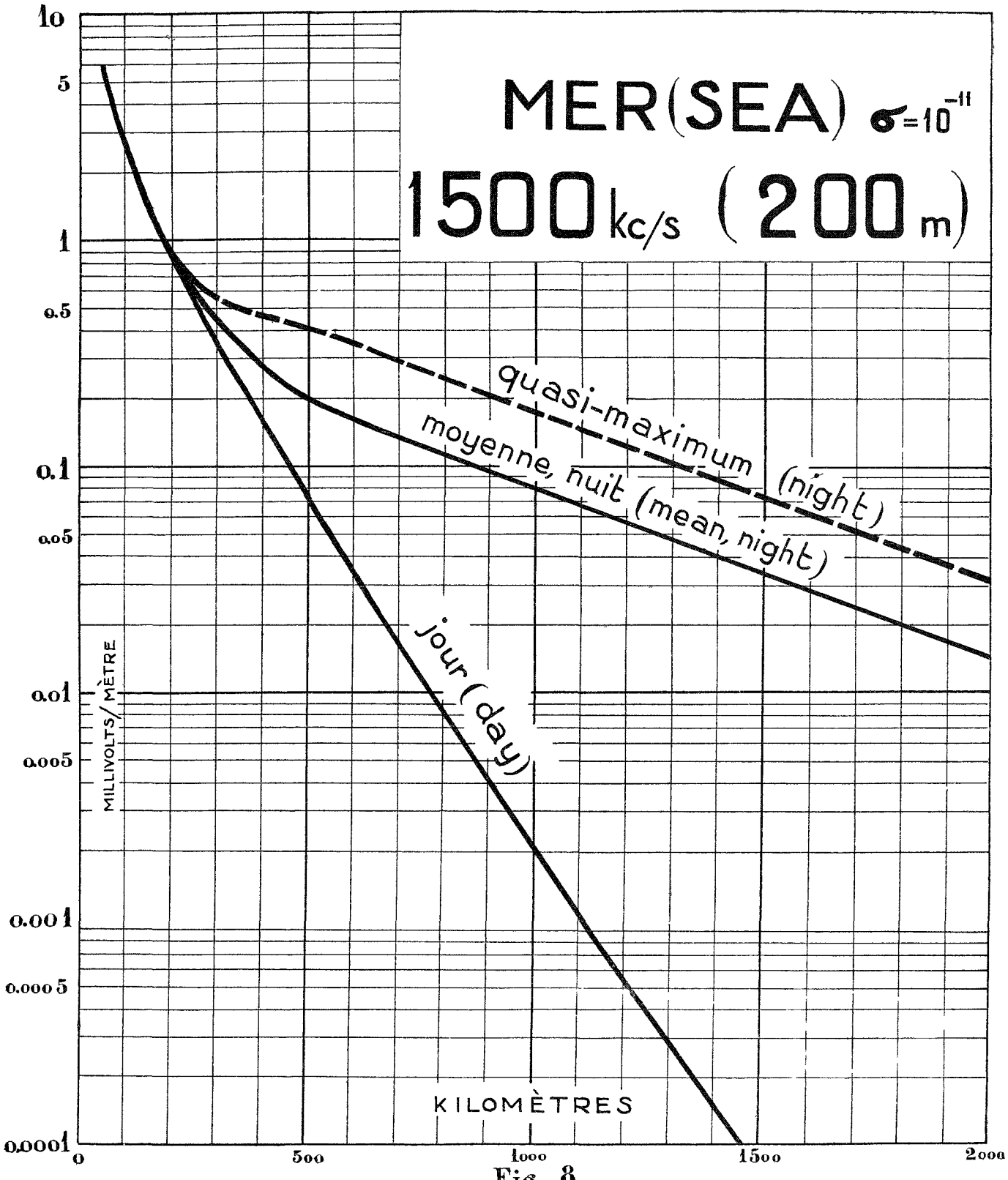

Fig. 8

Pour 1 KW rayonné (for 1 KW radiated) Pour la signification et les limites d'applicabilité de ces courbes voir le texte joint (for significance and limitations of the graphs see explanations in text)

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES INTERMÉDIAIRES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
QUATRIÈME SÉANCE.
11 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 40, sous la présidence de M. le Dr C. B. Jolliffe.

M. le PRÉSIDENT signale que M. Hecht, rapporteur, ne pouvant assister à la séance, sera remplacé par M. P. Besson. Il rappelle ensuite ce qui a été fait à la dernière séance.

M. CORTEIL (Belgique) indique qu'avant de réunir un petit comité chargé de présenter des propositions fermes en ce qui concerne l'Europe, il convient d'avoir une idée générale des besoins de tous les services dans la bande des ondes intermédiaires (100 à 200 m), et demande à entendre l'exposé de M. Besson sur la question des radiophares utilisant cette bande.

M. P. BESSON (France) indique comment s'est posée cette question. Depuis quelques années, des radiophares directionnels (radioalignements) permettant de baliser un ou plusieurs axes, se sont développés, en particulier pour l'aviation, aux Etats-Unis d'Amérique et en Europe. Ces radiophares utilisent des ondes longues voisines de 300 kc/s (1 000 m) et ont des portées de 200 à 300 km. Au delà, on observe des déviations de l'axe ou une mauvaise précision dans sa détermination.

Ces mêmes radioalignements intéressent au plus haut point la navigation maritime, en particulier pour baliser, par temps de brume, les chenaux d'accès des ports et des estuaires, car la précision des relèvements au radiogoniomètre sur les radiophares ordinaires à rayonnement circulaire est alors insuffisante. Il ne pouvait d'ailleurs s'agir d'obtenir pour ces postes une bande d'ondes longues, étant donné les difficultés auxquelles donnerait lieu la répartition de ces ondes. Heureusement, on a constaté, en particulier au cours d'essais effectués par le service des phares français, que des ondes de 100 à 200 m convenaient bien pour ces radioalignements, à condition de borner leur portée à 40 ou 50 km. Au delà, on observe des déviations dues à des irrégularités de propagation. Ces portées de 40 à 50 km conviennent parfaitement pour le service maritime et, également, pour le service de l'aéronautique pour l'atterrissage sur les aérodromes. C'est ainsi qu'on a été amené à envisager l'installation de radioalignements de faible portée sur ondes intermédiaires.

Ces radioalignements peuvent se diviser en deux grandes classes:

A. Les uns utilisant un ou plusieurs cadres à l'émission, et signalant l'axe ou les axes en général par le système des lettres enchevêtrées (A et N — F et L, etc.).

Les ondes qui conviennent le mieux sont alors les ondes les plus longues de la gamme de 100 à 200 m, c'est-à-dire les ondes voisines de 200 m. La stabilité est également plus grande sur ces ondes, ce qui est primordial, surtout pour les radioalignements maritimes.

B. Les autres, utilisant deux antennes placées à une distance convenable l'une de l'autre (par exemple ¾) et alimentées par le même poste émetteur, avec une certaine différence de phase.

On fait alors osciller lentement l'axe balisé, et on entend au téléphone du récepteur des « tops » isochrones ou se groupant par deux, suivant qu'on se trouve sur l'axe ou à côté de lui.

Ce système, particulièrement avantageux pour actionner des relais sur le bateau, et allumer des lampes de couleur, fonctionne mieux, sur des ondes plus courtes, que le précédent, par exemple sur des ondes de 70 à 130 m.

Il n'est pas encore possible de savoir si l'un des systèmes sera abandonné au profit de l'autre. Actuellement, on envisage en France, et suivant le cas, des installations des deux systèmes.

Il convient donc de pouvoir choisir les ondes de ces postes dans des bandes assez étendues.

Les conditions locales vinrent d'ailleurs imposer encore une extension de ces bandes. On a constaté, en effet, qu'un radioalignement déterminé pouvait ne pas fonctionner convenablement,

dans un certain port, sur certaines bandes d'ondes (masses métalliques voisines, lignes aériennes électriques, pylônes métalliques, hangars métalliques, haubans, etc.). En un certain lieu, il est possible que les ondes qui conviennent à un radioalignement de direction nord-sud ne conviennent pas à un radioalignement de direction est-ouest (cas du Hâvre). On trouve alors que l'axe devient flou, ou bien se dédouble, ou même se détriple.

Pour toutes ces raisons, il a paru nécessaire aux experts des radiophares maritimes, au comité des experts de l'aéronautique et à la C. I. N. A., de proposer un texte de règlement qui soit assez large et qui permette de choisir les ondes de ces postes en tenant compte des conditions locales. C'est ce texte (proposition 1580 R de la C. I. N. A.) qui a été transmis par la commission des Règlements à la commission technique pour examen et information. Ce texte est soutenu par la délégation française.

Il semble que les brouillages internationaux qui pourront être causés par ces postes seront faibles. Etant donné les faibles portées nécessaires, seuls, les postes voisins des frontières rayonneront à l'étranger. Des réglementations nationales pourront réduire les brouillages nationaux, des accords entre services pourront éviter des brouillages internationaux trop importants. Ce sont d'ailleurs toujours les gouvernements qui installeront ces radiophares et qui tiendront naturellement compte, dans le choix de leur longueur d'onde, des diverses ondes utilisées dans la région considérée.

M. le Dr JOLLIFFE demande quelle puissance est envisagée.

M. P. BESSON indique que la puissance dépend de la portée à réaliser et de la précision que l'on veut obtenir. Avec une puissance donnée on peut, suivant le réglage du poste émetteur, réaliser soit une grande portée avec peu de précision, soit une faible portée avec une précision plus grande.

A titre d'exemple, un poste utilisant une puissance de 80 watts dans le cadre émetteur ($\lambda = 185$ m) donnait une portée de 15 km environ avec une précision inférieure à 1 minute d'angle de part et d'autre de l'axe. Avec la même puissance, on aurait pu réaliser un radioalignement de portée plus grande si l'on s'était contenté d'une précision de 1° de part et d'autre de l'axe.

M. le Dr JOLLIFFE fait ensuite remarquer qu'il est inutile de parler des ondes de fréquence supérieure à 30 000 kc/s, puisque la commission technique a décidé de ne pas faire de répartition de ces ondes.

M. P. BESSON est d'accord. Le texte de la proposition 1580 R avait été rédigé avant la décision de la commission technique.

M. CORTEIL (Belgique) craint que ces radiophares ne brouillent la téléphonie des petits bateaux. Si une seule onde convient, dans un port donné, pour un radioalignement, et si elle est déjà utilisée par les bateaux, quel service devra céder la place à l'autre?

M. le Dr JOLLIFFE constate que ces radiophares sur ondes intermédiaires sont en plein développement et qu'on ne peut savoir si leur puissance ne sera pas ultérieurement augmentée, ce qui causerait des brouillages.

M. P. BESSON (France), en réponse à l'observation de M. Corteil, fait remarquer que ce sont les mêmes bateaux qui utilisent la téléphonie et les radioalignements. S'il arrivait, dans un port, que le radioalignement ne puisse fonctionner que sur une seule onde bien déterminée et déjà utilisée, les bateaux seraient les premiers à demander le déplacement très léger de leurs ondes de téléphonie. D'ailleurs, on a toujours trouvé qu'en un point donné un radioalignement pouvait fonctionner sur des bandes d'ondes assez larges (50 à 60 kc/s par exemple).

Il signale qu'à la suite des essais effectués en France, une chambre de commerce, groupant les navigateurs d'une région, a demandé l'installation d'un certain nombre de radioalignements en offrant de payer la totalité de la dépense. Ceci prouve l'intérêt attaché par les bateaux — et en particulier par les petits bateaux qui n'ont pas de radiogoniomètre mais qui ont un récepteur de téléphonie — aux radioalignements.

En ce qui concerne les craintes touchant la possibilité d'une augmentation de puissance, M. Besson fait remarquer que cette augmentation pourrait être nécessitée soit par le désir d'augmenter la portée, soit par celui d'augmenter la précision.

En ce qui concerne la portée, il n'est pas désirable de l'accroître au delà de 40 ou 50 km, car l'axe devient ensuite mal déterminé pour des raisons physiques de propagation des ondes. D'ailleurs, les services maritimes n'ont que faire de radioalignements plus longs.

En ce qui concerne la précision, on ne peut pas, non plus, l'accroître au delà d'une certaine limite, déjà atteinte, et qui est celle où les légers déplacements de l'axe d'un jour à l'autre, suivant les conditions atmosphériques, deviennent notablement plus grands que la précision du repérage.

Il est décidé que la discussion sera poursuivie à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 h 40.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Besson. Dr C. B. Jolliffe.

RAPPORT

DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

DEUXIÈME SÉANCE.

11 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin.

Après avoir rappelé que l'accord sur le maintien du statu quo, en ce qui concerne la bande de 10 à 150 kc/s, était sujet à certaines réserves qui seront discutées plus tard, M. le PRÉSIDENT met en discussion la bande de 160 à 248 kc/s de la proposition néerlandaise 1604 R.

L'idée principale, pour le moment, est de déterminer les bandes internationales et les bandes sujettes à accords régionaux. Il demande si le comité est d'accord de réserver cette bande à la radiodiffusion.

MM. les délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du JAPON s'opposent à ce que cette bande soit considérée comme internationale.

M. le délégué de l'ITALIE propose que les deux sections de 160 à 194 kc/s et de 194 à 285 kc/s soient assignées à certains services sur une base internationale et que, plus tard, on les considère séparément sur une base régionale.

M. le délégué de l'U. R. S. S. insiste pour que la radiodiffusion soit légalisée par l'octroi de bandes spécifiques sur une base internationale, quitte à y faire des dérogations spéciales pour les besoins du Japon et des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'oppose à cette façon de voir et considère que les services actuels aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon sont aussi importants que la radiodiffusion en Europe. Il attire l'attention sur le paragraphe du Règlement visant le respect des droits régionaux par les autres régions. Il estime nécessaire de déterminer en premier lieu les bandes soumises à accords régionaux et les bandes internationales.

M. le délégué des PAYS-BAS pense que l'on pourrait réaliser un accord européen et que les autres parties du monde pourraient ensuite s'y rallier dans la mesure du possible.

M. le délégué de la POLOGNE est de l'avis des Etats-Unis d'Amérique, mais il pense qu'il y a avantage à considérer d'abord les fréquences les plus élevées de la bande en question et à arriver ainsi, automatiquement, aux bandes disputées, après avoir commencé par les bandes internationales.

Il est appuyé par MM. les délégués de l'ITALIE et du JAPON.

M. le délégué de l'U. R. S. S. partage la manière de voir de M. le délégué des Pays-Bas, mais il répète qu'il ne faut pas éviter la discussion des détails, car il faudrait, dans le cas contraire, la reprendre plus tard et refaire tout le travail.

Après discussion, M. le PRÉSIDENT propose de commencer l'examen de la plus haute fréquence du plan néerlandais, c'est-à-dire 550 kc/s, et de décider si les diverses bandes sont internationales ou régionales.

Il met en discussion la bande de 517 à 550 kc/s que l'on propose de réserver aux services maritimes non publics.

Un échange de vues a lieu sur la signification de l'expression « services non ouverts à la correspondance publique », sur l'utilisation de la bande de 517 à 550 kc/s et sur son utilité.

M. le délégué de l'U. R. S. S. demande la suppression des bandes pour les services susvisés en raison de l'utilisation nationale de ces bandes (armée, marine, police, douane, etc.) et leur attribution aux autres services (mobiles, radiodiffusion, etc.).

La défense de cette bande est prise par divers délégués au point de vue de la protection de l'onde de détresse. On s'accorde à la rendre « mobile » au lieu de « maritime » et à la considérer comme bande de protection.

M. le délégué de l'U. R. S. S. demande cependant l'examen de cette bande au point de vue de son utilisation technique; il pense que sa largeur est exagérée pour une bande de protection. Il fait remarquer aussi que, vu son utilisation dans certains services aériens militaires, elle doit être également utile pour les services aériens civils, ce qui est d'ailleurs prévu par la proposition de l'U. R. S. S.

M. le délégué de la ROUMANIE, au nom du groupe des Balkans, demande qu'elle soit mobile et non réservée aux services non publics, dans les mêmes conditions que la bande supérieure de protection.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. A. S. Angwin.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUATRIÈME SÉANCE.
11 octobre 1932.

Président: M. le Dr E. Hirschfeld, président de la délégation de l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la rédaction du nouveau § 17 *bis* élaboré par le comité présidé par M. le Dr Ræstad.

Divers échanges de vues ont lieu au sujet de quelques phrases de cette rédaction. En particulier, il est suggéré que le délai de 3 mois indiqué dans le nouveau texte est un peu court, certains pays éloignés ne pouvant pas correspondre rapidement avec le Bureau international.

M. le délégué de l'ITALIE ainsi que M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE préféreraient que le délai fût porté à 6 mois. On ferait alors disparaître les mots « aussitôt que faire se pourra ».

Ce point de vue est accepté par M. le délégué de la NORVÈGE.

Toutefois, M. le PRÉSIDENT fait observer que le texte ainsi modifié manque de souplesse, et il n'est pas certain que le délai de 6 mois puisse être rigoureusement observé.

Il est alors suggéré que le § 16 pourrait suffire à toute la question, au moyen d'une rédaction plus précise.

Différents délégués proposent des chiffres divers au sujet de la grandeur du délai à fixer. En particulier, M. le délégué de la FRANCE souhaiterait que le délai fût fixé à 6 mois ou, exceptionnellement, à 3 mois au moins.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE souhaiterait que la rédaction tînt compte du cas où une station déjà en service viendrait à modifier sa fréquence. Un nouveau texte, tenant compte des divers avis, sera élaboré par le comité du Dr Ræstad, auquel participera un membre de la délégation française.

M. le PRÉSIDENT ouvre alors la discussion sur la 3e partie de la proposition de la Grande-Bretagne, relative à la procédure à employer en vue de la notification de la fréquence.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE explique le texte proposé par sa délégation. Il indique que l'objet de la clause prévoyant la suspension du service d'une station jusqu'à l'intervention d'un accord entre l'administration opposante et celle qui a utilisé une fréquence en dehors des bandes réglementaires est d'éviter dans l'avenir une application défectueuse du § 1 de l'article 5.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur le fait que le texte de la Grande Bretagne donne la possibilité d'avoir des craintes préventives sur des troubles non encore constatés et que, de ce fait, la situation peut se trouver compliquée plus qu'il ne convient.

M. le délégué de l'ITALIE désirerait qu'une bonne coordination entre les points de vue des diverses administrations fût exercée par le Bureau international.

M. le PRÉSIDENT appuie ce point de vue de collaboration étroite avec le Bureau international, mais il ne croit pas qu'il soit désirable que, en cas de refus par le Bureau international, l'administration intéressée soit tenue de ne pas utiliser la fréquence demandée.

Vu:

Le rapporteur:
P. Baize.

Le président:
Dr E. Hirschfeld.

ANNEXE.

§ 17 *bis.* Dans tous les cas où une administration assignerait à une station, dont elle aura autorisé ou entrepris l'installation, une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, elle notifiera au Bureau international la fréquence assignée ainsi que la limite supérieure de la puissance à employer, avant la mise en service de la station. Il en sera de même si l'Administration en question se propose de substituer à la fréquence ainsi assignée une autre également située en dehors des bandes allouées ou d'augmenter la puissance à employer au delà de la limite antérieurement notifiée.

Si objection est faite par une administration, soit contre l'assignation, à la station, de la fréquence notifiée, soit contre l'emploi d'une puissance correspondant à la limite supérieure indiquée, les administrations intéressées essaieront de se mettre d'accord.

RAPPORT
DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
PREMIÈRE SÉANCE.
11 octobre 1932.

Etaient présents:

MM. H. Faulkner (Grande-Bretagne), président.
le Dr Harbich (Allemagne).
Pellenc (France).
José M. Ríos Purón (Espagne).
le colonel Z. Ishii (Japon).
T. Tanasesco (Roumanie).
J. Svoboda (Tchécoslovaquie).
V. Shostakovitch (U. R. S. S.).
R. Braillard (U. I. R.).
A. S. Lemoine (Suède).
le Dr J. H. Dellinger (Etats-Unis d'Amérique).

Le comité examine la question de la limitation de puissance pour les fréquences inférieures à 300 kc/s, faisant l'objet des propositions:

1422 R (Grande-Bretagne).
1609 R (Roumanie).
1610 R (Espagne).

Les idées formant les bases de ces propositions sont les suivantes:

1. Limitation du champ aux frontières les plus éloignées;
2. Limitation du champ aux frontières les plus proches;
3. Pourcentage de la surface des territoires des pays voisins couverte par un champ d'une certaine valeur;
4. Limitation de la puissance:
   a) Maximum,
   b) Minimum.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE appuie, en principe, la proposition de la Grande-Bretagne et MM. les délégués de l'U. R. S. S. et de la SUÈDE l'appuient aussi, mais avec certaines réserves.

MM. les délégués de l'ESPAGNE et de la ROUMANIE donnent lecture de leurs propositions.

M. le représentant de l'U. I. R. exprime son point de vue de la façon suivante:

1. Il faut assurer un service national;
2. La puissance devrait être limitée à la valeur nécessaire pour assurer un service de bonne qualité dans le pays où se trouve l'émetteur ou à l'extrémité du « rayon d'action agréable »;
3. La puissance devrait être limitée de telle sorte qu'elle n'occasionne pas de brouillages dans les autres pays;
4. Les émetteurs ne devraient pas être installés près de la frontière d'un pays.

M. le délégué de la TCHÉCOSLOVAQUIE fait observer qu'il y a de grandes difficultés dans les pays allongés et étroits.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'avis que la limitation seule de la puissance ne peut pas réduire les brouillages dans une région, car il faut tenir compte aussi de la séparation des fréquences, de la position géographique, etc.

M. le PRÉSIDENT demande aux délégués de considérer la possibilité de combiner les propositions de manière à satisfaire tous les points de vue.

La séance est levée à 10 h 30.

Le président et rapporteur:
H. Faulkner.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUINZIÈME SÉANCE.
11 octobre 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

M. le PRÉSIDENT annonce les modifications suivantes aux groupes du comité des ondes longues et moyennes:

Portugal, Belgique, Pays-Bas: 2 membres (Belgique et Pays-Bas); Norvège, Danemark, Islande, Suède, Finlande: 2 membres.

La Pologne représente aussi la Lithuanie.

Il accuse aussi réception d'un document, présenté par le comité des experts de l'aéronautique, contenant des propositions pour l'Europe et pour les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

Il annonce ensuite que le comité formé à la septième séance pour étudier les phénomènes de propagation entre 150 et 2 000 kc/s a terminé son travail et donne la parole à M. le Dr van der Pol à ce sujet.

M. VAN DER POL prononce les paroles suivantes:

Monsieur le président, messieurs,

En abordant la tâche qui lui avait été dévolue, le comité dont vous m'avez fait l'honneur de me confier la présidence, décida de rassembler tout d'abord tous les résultats d'observation qui lui étaient connus, relativement aux domaines de fréquences et de distances qu'il avait à examiner. S'étant trouvé en présence d'une quantité assez considérable d'observations, le comité décida de les présenter sous une forme graphique permettant d'en faire la comparaison objective. Je tiens à dire que nos conclusions ont été déduites, sans le moindre parti pris, de l'examen de tous les documents de réelle valeur à notre disposition.

La tâche dont nous étions chargés apparut bientôt comme assez lourde et, effectivement, il fut nécessaire de lui consacrer 18 séances de travail. Aucune portion de ce temps, toutefois, n'eut à être employée en discussions de principe, le comité s'étant strictement confiné dans l'examen critique des données physiques dont il disposait. Je désire remercier ici mes estimés collègues M. T. L. Eckersley, M. le Dr J. H. Dellinger et M. le Dr Ph. Le Corbeiller, dont la haute compétence scientifique fut du plus grand secours dans l'accomplissement de notre tâche. Je crois donc pouvoir

dire que les tableaux de courbes que nous avons établis représentent le meilleur résultat qu'il nous ait été possible de déduire d'une grande masse d'observations qui, de par leur nature physique même, présentaient une assez grande dispersion.

Les conclusions de notre travail ont été exprimées sous la forme de 8 tableaux de courbes, que l'on trouvera annexés à un court rapport explicatif. L'impression de ces tableaux demandera au moins une semaine. Pour que ces résultats soient, néanmoins à votre disposition le plus tôt possible, un exemplaire à grande échelle de ces graphiques sera affiché à partir du 13 octobre au matin dans le hall d'entrée de cet édifice. Ces graphiques sont exécutés en ce moment par M. le colonel Worlledge, que le comité tient à remercier d'avoir mis à sa disposition son talent de dessinateur.

M. le PRÉSIDENT explique que le travail du petit comité en question peut être considéré comme un travail scientifique ne prêtant pas à la controverse en raison des hautes personnalités qui en ont eu la responsabilité. Il invite les membres de la sous-commission à adresser un chaleureux remerciement à MM. van der Pol, Eckersley, Dellinger et Le Corbeiller, ce qui est fait.

Il propose que M. le Dr van der Pol prenne part aux séances du comité chargé d'étudier la distribution des ondes en question en vue d'une pleine utilisation des résultats obtenus. Il demande si le travail fait pourrait être continué par une étude pour les distances jusqu'à 4 000 km.

M. le Dr VAN DER POL engage son petit comité à étudier la question, mais observe que les renseignements que l'on possède actuellement à ce sujet sont très limités.

M. le PRÉSIDENT remet à plus tard la discussion du rapport van der Pol pour en permettre la distribution à tous les membres.

Il met alors en discussion la proposition 480 R de la Grande-Bretagne.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE indique le but de la proposition qui est de permettre aux navires de communiquer par radiotéléphonie à grande distance avec les postes fixes à antennes dirigées, ce service étant très utile dans certains cas. Si le navire peut travailler avec les tolérances applicables aux stations fixes, il n'y a pas de raison pour qu'il ne le fasse pas. Il y aurait lieu cependant de veiller à ce que la rédaction du texte approprié s'accordât avec ce principe.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'oppose à l'utilisation des ondes dans les bandes fixes, car celles-ci sont étudiées spécialement en vue des positions géographiques. Or, le navire, étant mobile, est capable d'occasionner des interférences dans certains cas. Si le principe était admis pour la radiotéléphonie, il serait admissible pour la radiotélégraphie. Il juge que si une station doit fournir un tel service, elle doit l'effectuer dans les bandes communes.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE appuie les remarques des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE indique que la rédaction n'est pas très bonne et que l'intention est que le navire puisse répondre. En raison d'une certaine opposition à ce que le navire réponde sur l'onde de la station fixe, il propose que le navire émette dans la bande mobile la plus proche.

M. le délégué de la FRANCE appuie la proposition de la Grande-Bretagne; la téléphonie entre la côte et les navires n'est qu'à ses débuts; les frais qui en résultent ne peuvent être amortis, et il y a intérêt à éviter d'établir des installations coûteuses quand il est possible de faire autrement.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE objecte que les services provisoires sont souvent la base de services permanents; la proposition amènerait une confusion entre les services mobiles et les services fixes. Il croit qu'un arrangement spécial pour cette utilisation provisoire serait une meilleure solution.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE dit que, selon son opinion, la séparation des stations mobiles de la bande des stations fixes a été jugée nécessaire en raison de leur instabilité; il ne voit pas quelle objection il peut y avoir à ce que les émissions d'un poste fixe soient reçues par un poste quelconque, mobile ou fixe.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si le principe est bon pour la télégraphie.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE répond que dans le tableau de répartition des fréquences on a mis une note permettant cette utilisation.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait alors remarquer qu'à Washington la proposition des Etats-Unis d'Amérique était de faire de la bande de 10 à 100 kc/s une bande pour stations fixes et terrestres pour reconnaître un service existant, mais qu'il a dû se contenter d'une note au tableau. Le principe est peut-être très bon, mais il est totalement opposé aux idées actuelles et il faudrait revoir toute la question. On pourrait peut-être changer certaines des bandes fixes de la partie haute fréquence du spectre en bandes communes. Mais, dans ce cas, il faudrait l'indiquer au tableau de répartition des fréquences.

M. le PRÉSIDENT constate que la proposition de la Grande-Bretagne, qui n'avait qu'un but limité, a soulevé une discussion de principe. Il demande de modifier le texte de la proposition pour éviter cette difficulté.

Il propose que ce nouveau texte soit étudié par un comité formé de représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Allemagne.

Cette proposition est adoptée.

La discussion du § 6 de l'article 5 est achevée. Le § 7 étant en discussion dans les 3 comités, la sous-commission passe à l'examen du § 8.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que l'article 16, soumis à la sous-commission 2 de la commission technique, traite de questions analogues et que chaque sous-commission devra s'occuper des questions qui la concernent.

La sous-commission aborde l'examen de la proposition 612 R.

M. le délégué de la BELGIQUE, expose et commente la proposition 612 R; il estime que la Belgique ayant modernisé ses stations côtières en supprimant les ondes amorties, les autres nations pourraient en faire autant, pour protéger la radiodiffusion.

M. le délégué de l'ITALIE signale la proposition 619 R, interdisant l'emploi des ondes du type B. Puisque, depuis 1932, tous les navires italiens doivent avoir des récepteurs à lampes, l'usage des ondes du type B n'est pas nécessaire.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette proposition.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur le texte transactionnel (1457 R) de l'Allemagne, qui vise également les aéronefs.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE estime qu'il convient de sanctionner, dans le Règlement, les procédés déjà appliqués aux aéronefs.

M. le délégué de la FRANCE réserve son opinion à ce sujet jusqu'à ce que l'on ait limité la puissance des stations de radiodiffusion. Il est d'accord avec l'International Shipping Conference, pour utiliser les ondes du type B autant qu'elles seront nécessaires.

M. le délégué de l'U. R. S. S. rappelle la proposition 1514 R.

Son intention est de changer les trois alinéas du § 8 de l'article 5.

En ce qui concerne l'alinéa (1), puisque la date de 1930 est dépassée, il convient d'interdire l'installation de nouveaux émetteurs du type B.

De même, pour le second alinéa, sauf dans des cas spéciaux.

Enfin, il convient d'avancer la date de 1940 à 1935 parce que les 11 000 émetteurs à étincelles des navires occasionnent des brouillages considérables et occupent une bande très large.

M. le PRÉSIDENT dit que le comité ne peut s'occuper d'avancer la date prévue à l'alinéa (3), parce que cette question est en discussion à la sous-commission 2 de la commission technique. En ce qui concerne l'alinéa (4) la question pourra être discutée par la sous-commission 1 de la commission technique.

La séance est levée à 19 h. 30.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman. A. S. Angwin.

RAPPORT
DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
DEUXIÈME SÉANCE.
13 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. H. Faulkner.

M. le PRÉSIDENT se propose de donner lecture de quatre paragraphes établis par lui comme base de discussion. Son intention est de s'assurer qu'il n'y a pas d'objections fondamentales sur la portée de ces paragraphes. On vérifiera plus tard s'ils représentent parfaitement les idées que l'on veut préciser:

§ 1. En principe, une station de radiodiffusion ne devrait pas employer une puissance supérieure à celle qui est nécessaire pour assurer un service national satisfaisant.

Le principe de cette proposition est adopté.

§ 2. Dans le cas de stations employant des fréquences inférieures à 300 kc/s, la puissance de l'émetteur devrait être telle que celui-ci produise un champ effectif moyen ne dépassant pas X mV/m pour le rayon direct à la frontière nationale la plus éloignée de la station.

Une discussion s'engage sur les sujets suivants: frontière à prendre comme base de mesures; limitation de la puissance; difficulté de spécifier les valeurs effectives appropriées aux conditions locales; stations à haute puissance placées près des frontières maritimes; proximités des bandes de fréquences.

M. le délégué du JAPON réserve son avis, sur cette question, jusqu'à ce que l'on ait pu étudier les chiffres et les autres paragraphes.

Le principe de cette proposition est adopté.

§ 3. En cas de plainte d'un autre pays, la puissance d'une station devrait être réduite à une valeur telle que l'intensité du champ effectif moyen à la frontière la plus proche du pays portant plainte soit inférieure à Y mV/m.

Une discussion s'engage sur la question de la puissance par rapport à la fréquence utilisée. Ceci dépend de la répartition générale qui peut changer de temps à autre.

M. le délégué de la SUÈDE pense qu'on devrait limiter le champ à la frontière la plus éloignée du pays utilisant la fréquence et à la frontière la plus proche du pays affecté par le brouillage, mais que ceci serait à considérer sur une base régionale en Europe et non internationale. Il juge qu'un avis du C. C. I. R., limitant la puissance pour chaque cas, serait mieux approprié.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le comité a été formé pour étudier la question sur une base internationale et que celui-ci n'est pas compétent pour la discuter sur une autre base. Les questions pour lesquelles le comité n'est pas compétent devront être soulevées dans la sous-commission 1.

M. le délégué de la FRANCE, rappelant le cas des navires travaillant dans des bandes proches de la radiodiffusion, aux abords des côtes, signale qu'il y aurait lieu de les protéger contre les brouillages qui peuvent être occasionnés par les stations puissantes de radiodiffusion.

M. le délégué de la ROUMANIE fait remarquer que, dans certains cas, le champ à la frontière étrangère la plus proche étant normal, il pourrait tout de même être excessif en d'autres endroits, dépasser l'intensité du champ national du pays étranger et empêcher ainsi la réception sur postes à galène.

M. le PRÉSIDENT invite M. le délégué de la Roumanie à proposer une rédaction qui puisse être utilisée dans un cas semblable.

§ 4. De toute façon les administrations sont d'accord pour limiter la puissance des stations de radiodiffusion dans la bande considérée à la valeur de Z kW.

La discussion sera reprise en détail à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 h 30.

Vu:

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

Le président:
H. Faulkner.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
CINQUIÈME SÉANCE.
13 octobre 1932.

Le petit comité chargé, sous le présidence de M. le Dr Ræstad, d'élaborer un texte à insérer après l'article 5, n'ayant pas encore terminé ses travaux, il est proposé que la discussion soit ajournée sur ce point et que l'étude de la question de la procédure soit poursuivie.

Il en est ainsi décidé et M. le PRÉSIDENT, M. Hirschfeld, ouvre la discussion sur ce sujet.

M. le délégué de la SUISSE signale l'existence, en Suisse, de stations radioélectriques fonctionnant depuis une époque assez ancienne, c'est-à-dire depuis bien avant la Conférence de Washington. Ces stations se trouvent en dehors des bandes de fréquences qui n'ont été établies que postérieurement.

Il propose en conséquence, d'ajouter à la proposition de la Grande-Bretagne les termes suivants:

Au cas où une station existante, travaillant dans une bande autre que celle assignée à son service, brouillerait le service d'une nouvelle station autorisée à travailler dans cette bande, les administrations respectives chercheront à s'entendre par des adaptations mutuelles.

Ce texte ouvrirait une possibilité de conciliation sans fixer des règlements trop impératifs.

M. le délégué de la NORVÈGE, tout en considérant la valeur de la proposition suisse, estime qu'elle trouverait plutôt place sous la forme d'une note, dans le tableau de répartition des fréquences.

Le rôle de la sous-sous-commission est de discuter sur la procédure et non sur les principes généraux.

Il demande, en conclusion, que la commission de répartition des fréquences soit saisie de la question.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE appuie la proposition de la délégation norvégienne. Il estime que les travaux actuels doivent envisager l'avenir et ne pas discuter les questions de priorité.

Il ne peut être question de faire valider par la Convention les situations créées antérieurement. Il conseille donc, également, à la délégation suisse de présenter ses observations à la sous-commission technique.

La question de l'étendue de la compétence de la sous-sous-commission ayant été posée, M. le PRÉSIDENT précise que l'on peut considérer que cette dernière a trois points principaux à examiner:

1° Possibilité de faire travailler une station hors de sa bande sans gêner d'autres stations.
Ce principe général a déjà été adopté.

2° Définir les méthodes de procédure à employer.

3° Préciser les droits des administrations au cas où l'on supposerait qu'il pourrait y avoir un trouble pour des stations travaillant à l'intérieur des bandes normales.

M. le président précise que l'on peut envisager le recours à l'arbitrage si les administrations ne sont pas d'accord.

La délégation de la Grande-Bretagne a envisagé, en cas de litige, la suspension du service de la station qui est présumée perturbatrice. Sur ce dernier point, la discussion entreprise par la sous-sous-commission doit se limiter aux questions de procédure, cette procédure ne présentant d'intérêt que si elle est basée sur un tableau de fréquences établi avec précision.

Il estime qu'il peut être dangereux de permettre à une administration de faire des objections au fonctionnement d'une station étrangère en donnant à cette administration le droit d'en re-

quérir la suspension. On se trouverait en contradiction avec le § 1. Il faudrait, tout au moins, avoir la certitude qu'une station cause réellement des interférences.

M. le délégué de l'ITALIE estime que cette question doit être examinée du point de vue purement technique: suivant la fréquence des ondes, le facteur puissance intervient comme cause des troubles ou peut n'avoir qu'une importance secondaire, la valeur de la fréquence pouvant être le facteur principal.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE indique la nécessité d'avoir un tribunal d'arbitrage international qui aurait une autorité technique indiscutable.

M. le délégué de la NORVÈGE se demande si l'autorité d'un semblable organisme international serait suffisante pour conférer à une nation la possibilité de suspendre le fonctionnement d'une station d'un pays voisin sans qu'il en résulte de critiques.

Il préférerait que le droit relatif à la question provienne d'une autre source. Il donne connaissance d'un texte dont il a eu l'idée, texte qui est annexé au présent rapport.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE indique qu'il partage l'opinion du délégué de la Norvège. Il faut éviter de donner l'impression à un pays qu'une de ses stations a son fonctionnement suspendu par suite d'une interdiction provenant d'un pays étranger.

M. le PRÉSIDENT demande si la délégation de la Grande-Bretagne insiste pour la suspension.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE maintient son point de vue. Il voudrait voir précisé que toute station établie hors de la bande de fréquences imposée par le Règlement se trouve dans une situation précaire et que l'administration qui en est propriétaire court sciemment le risque d'une suspension. Il souhaiterait que l'on recommandât aux administrations d'employer les ondes normales.

M. le délégué de la Grande-Bretagne ne désire pas que les administrations prennent l'habitude d'utiliser des ondes irrégulières. Il parlera de la question d'une manière plus complète après avoir consulté sa délégation.

M. le délégué de l'ITALIE estime que bien des stations ont fonctionné jusqu'à présent dans des conditions irrégulières sans qu'il en soit résulté beaucoup d'inconvénients. Les stations radioélectriques donnent de bons résultats si leur personnel est très expérimenté et si de bonnes ententes existent avec les pays qui exploitent des stations sur les mêmes ondes.

Seul le service de la radiodiffusion redoute, à juste titre, les interférences. Il propose en conséquence de limiter la question aux seules stations européennes de radiodiffusion.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE n'est pas entièrement de cet avis et il estime que les stations fixes sont quelquefois aussi la cause de bien des interférences.

M. le délégué de l'ITALIE estime qu'un progrès notable serait accompli si l'on pouvait recourir à la suspension dans le cas de la radiodiffusion.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE estime que l'on pourrait faire étudier la question par un comité technique comportant des représentants des organismes les plus qualifiés.

M. le délégué de la NORVÈGE estime qu'il n'y a qu'une difficulté d'ordre général et qu'il ne convient pas d'étudier particulièrement la question de la radiodiffusion. Il estime que le rôle de ce comité technique international ne serait pas de faire par lui-même l'arbitrage, mais simplement de donner un avis technique.

M. le PRÉSIDENT dit que la solution de cette question dépend principalement de la bonne volonté des différents pays. Il estime que chaque pays a toujours fait son possible pour éviter les interférences, dans l'intérêt de tous en même temps que dans son propre intérêt. Si donc l'on examine la question en admettant que l'on ne peut compter sur cette bonne volonté, on crée un précédent fâcheux qui ne semble pas justifié.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Baize. Dr E. Hirschfeld.

ANNEXE.

§ 17 *bis* du RG (suite).

Si une tierce administration fait une objection contre l'utilisation de la fréquence notifiée ou contre l'augmentation de la puissance notifiée, en alléguant qu'il en résulte ou résultera du brouillage au détriment du service d'une station existante autorisée ou installée par elle et travaillant dans les bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, et si l'administration expose le bien-fondé d'une pareille allégation, les administrations intéressées s'efforceront de se mettre d'accord.

A cet effet, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le différend sera soumis, pour avis, à une commission de conciliation et d'expertise composée de trois techniciens de nationalités autres que celles des administrations intéressées.

Dans les cas de moindre importance, sur la demande de l'une quelconque des parties, la commission de conciliation et d'expertise sera composée d'un seul membre.

Les administrations sont invitées à conclure aussitôt des accords bilatéraux instituant de pareilles commissions chargées d'émettre un avis dans les différends de la nature susindiquée, qui pourraient surgir entre elles, la durée des fonctions des personnes désignées étant fixée, par exemple, à trois ans.

Il est bien entendu qu'au cas où le désaccord persisterait, les dispositions de l'article 20 de la Convention relatives à l'arbitrage seraient applicables.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES INTERMÉDIAIRES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
CINQUIÈME SÉANCE.
13 octobre 1932.

La séance est ouverte à 16 h 20, sous la présidence de M. le Dr C. B. JOLLIFFE.

M. le Dr JOLLIFFE demande à M. P. Besson de vouloir bien remplir les fonctions de rapporteur et à M. Corteil de vouloir bien servir d'interprète.

M. le Dr JOLLIFFE rappelle ensuite qu'on a commencé la discussion de la question des radiophares sur les fréquences de 1 500 à 2 000 kc/s, et que le comité est saisi du texte déjà adopté à ce sujet par la sous-commission 3 de la commission des Règlements.

M. MÜNCH (Allemagne) déclare qu'il ne voit pas d'inconvénient à l'adoption définitive de ce texte. Des accords régionaux permettront de ne pas troubler les services téléphoniques des petits bateaux.

M. CORTEIL (Belgique) estime que si les radioalignements restaient de petite puissance, il n'y verrait pas d'inconvénient. Mais il craint une augmentation de puissance ultérieure. Il voudrait une adjonction, du genre de: « à condition de ne pas produire de brouillage ».

M. le Dr JOLLIFFE pense que les accords régionaux pourraient intervenir lors des réunions périodiques des experts des radiophares maritimes, et sans qu'on les fasse figurer dans le Règlement.

M. CHRISTIANSEN (Danemark) fait observer que ce ne sont pas forcément les mêmes administrations qui s'occupent de la radiotéléphonie des petits bateaux et qui installent ces radiophares.

M. P. BESSON (France) répond:

a) qu'en ce qui concerne la suggestion de M. Corteil, l'adjonction de la phrase proposée conduirait à ne pas donner de facilités autres que celles résultant de l'article 5, § 1 du Règlement;

b) qu'il n'existe pas de réunions périodiques des experts des radiophares maritimes. Ceux-ci ne représentant pas, d'ailleurs, toutes les administrations intéressées par la bande d'ondes en question. Il semble que des accords dans chaque pays seraient bien préférables.

M. le Dr JOLLIFFE demande si ces radiophares ne pourraient pas tous fonctionner dans les conditions prévues par l'article 5, § 1.

M. P. BESSON répond que non, la portée étant supérieure aux limites des eaux territoriales. Les postes installés près des frontières peuvent également brouiller les postes d'un pays étranger. Ces radiophares constituent un service international qu'il y a lieu de prévoir expressément au Règlement.

M. STEEL (Canada) estime qu'il y a là une question de principe et qu'il lui paraît dangereux de donner une autorisation générale. D'ici cinq ans, ces postes peuvent augmenter leur puissance. Il y a au Canada, dans cette bande, des services très importants qui pourraient être gênés. Il lui semble préférable d'allouer aux radiophares certaines bandes exclusives définitives. Il faudrait, d'autre part, limiter la puissance utilisée et faire des arrangements régionaux de façon à respecter les droits des autres services.

M. POULSEN (Danemark) fait remarquer que si la puissance est calculée pour donner un champ de 50 μV/m à la limite de portée (valeur recommandée pour les radiophares à rayonnement circulaire à Londres et à Stockholm), la puissance sera parfois du même ordre que celle des bateaux.

M. le Dr JOLLIFFE préconise la conclusion d'accords régionaux. L'Amérique du Nord n'a pas envisagé, pour l'instant, l'installation de tels radiophares. Si cela arrivait, il est certain qu'il serait facile de conclure un accord régional avec le Canada.

Comme alternative, il proposerait de réserver quelques bandes d'ondes étroites.

M. P. BESSON indique que le champ de 50 μV/m environ concerne les radiophares relevés au radiogoniomètre où tout se passe, au moment de la mesure, comme si le champ était beaucoup plus faible (50 μV/m multiplié par le sinus de l'angle). Pour les radioalignements, le supplément n° 11 au cahier des propositions indique des valeurs plus faibles, de l'ordre de 10 μV/m.

Il se rallierait à la fixation d'un certain nombre de bandes exclusives assez larges, étant entendu que pour les radioalignements qui ne pourraient fonctionner dans ces bandes, des accords interviendraient avec les pays voisins.

M. le Dr JOLLIFFE demande si le comité est d'avis d'adopter le texte soumis par la commission des Règlements.

M. CHRISTIANSEN (Danemark) ne voudrait autoriser ces radiophares que comme un service secondaire. Il faudrait, de toutes façons, réserver pour la téléphonie une onde d'appel et une bande de protection où les radiophares ne pourraient se loger.

M. READ (Grande-Bretagne) ne voudrait pas que les radiophares en question pussent s'installer dans toute la bande. Il ne fait pas d'objection à ce qu'ils soient admis avec une limitation de puissance et de portée. Mais il pense que les stipulations de l'article 5, § 1 sont suffisantes.

M. CORTEIL, rappelant que M. le Dr Jolliffe a proposé de réserver quelques bandes exclusives, demande quels devraient être leur nombre et leur largeur.

M. P. BESSON indique que, d'après un rapport de M. le Dr Herath (Allemagne), 40 kc/s pourraient suffire pour l'aéronautique.

En ce qui concerne les services maritimes, la largeur de la bande dépend des régions. Certaines régions où les ports sont rapprochés pourront avoir besoin de plus de 40 kc/s, d'autres régions pourront n'avoir besoin que d'une bande moindre. Il semble toutefois que 80 kc/s au total pourraient suffire. Sur les 80 kc/s, 40 seraient réservés dans la gamme de 1 500 à 2 000 kc/s, de préférence au voisinage de 1 500 kc/s. Deux autres gammes de 20 kc/s chacune seraient réservées entre 2 000 et 3 000 kc/s.

M. CORTEIL craint que ces bandes soient mal utilisées et soient perdues pour les autres services. Il préférerait une autorisation générale sous réserve d'accords régionaux. Un statut serait donné à la prochaine conférence.

M. P. BESSON estime que si l'on doit soumettre l'installation de ces postes à des accords régionaux, il y aurait alors lieu de leur donner également quelques bandes exclusives.

M. SHOSTAKOVITCH (U. R. S. S.) préconise également les accords régionaux. Il fait remarquer que certaines administrations n'ont aucune expérience de ces radiophares.

M. CORTEIL observe qu'en allouant des bandes exclusives les pays qui ne voudront pas utiliser ces radioalignements perdront l'usage de ces ondes. Il serait préférable de ne pas allouer de bandes exclusives, mais de permettre l'installation, sous réserve d'accords régionaux. On reconnaîtrait ainsi l'existence officielle de ces postes et on favoriserait leur installation.

M. le Dr JOLLIFFE propose le texte suivant:

.... à condition qu'un accord soit conclu entre les administrations des régions intéressées.

M. CORTEIL demande qu'on précise qu'il s'agit bien de « radiophares directionnels ».

M. P. BESSON se déclare d'accord sur ce point.

M. STEEL voudrait, en plus, une condition de limitation de puissance, par exemple à 100 watts dans le radiateur d'onde.

M. P. BESSON fait remarquer les conséquences illogiques d'une telle prescription, qui conduirait à faire employer de trop grands cadres, donnant un axe peu stable. Ce qui est important est d'éviter les brouillages. Il faut pour cela tenir compte de la courbe de rayonnement de l'émetteur. C'est une question à régler dans chaque cas particulier, en tenant compte de l'orientation de l'axe et du système de radioalignement employé.

M. STEEL n'est pas d'accord et estime qu'il est impossible de prévoir tous les brouillages a priori. Il demande une référence à la puissance.

M. P. BESSON, en réponse aux craintes exposées de voir la puissance ultérieurement accrue pour donner des alignements de plus grande longueur, fait remarquer que, si la navigation avait un jour besoin de tels alignements, c'est à de tout autres ondes que celles de 100 à 200 m de longueur qu'il faudrait avoir recours. Ces ondes ne permettent pas, pour des raisons de propagation, de baliser des axes dépassant une cinquantaine de kilomètres. Il estime donc qu'on ne peut craindre une augmentation exagérée de la puissance.

M. le Dr JOLLIFFE fait remarquer qu'il est l'heure de lever la séance et qu'il y a lieu de remettre la suite de la discussion à la prochaine réunion.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Besson. Dr C. B. Jolliffe.

RAPPORT

DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

TROISIÈME SÉANCE.

13 octobre 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la bande de 417 à 462 kc/s (720 à 650 m) en déclarant que l'on ne peut pas augmenter les facilités pour la radiodiffusion en Europe sans s'être d'abord

occupé des besoins des services de sécurité comme l'ont proposé les Pays-Bas. Il y aura aussi à prévoir des réajustements dans le service mobile maritime.

M. le délégué de la SUÈDE propose la diminution de la bande inférieure de protection de l'onde de 500 kc/s (600 m) de 50 à 40 kc/s pour régulariser la situation actuelle et donner 10 kc/s de plus à la radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT indique brièvement le principe sur lequel la Grande-Bretagne, après une étude approfondie de la proposition néerlandaise, étudie un plan modifiant cette proposition. Ce plan est destiné à améliorer les conditions de la radiodiffusion sans affecter sérieusement les autres services. Il précise que l'on ne peut pas considérer des modifications en faveur de la radiodiffusion sans admettre les points suivants:

1° Dispositions satisfaisantes concernant la limitation de la puissance des stations de radiodiffusion.
2° Dispositions satisfaisantes pour renforcer l'article 5, § 1 actuel.
3° Les ajustements proposés doivent être définitivement acceptés, sinon il faudra maintenir l'accord de Washington.
4° Pour parer aux difficultés qui vont surgir en ce qui concerne les ondes de trafic, il faudra maintenir le trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m).

Il propose de former un sous-comité pour étudier et présenter des propositions affectant les pays maritimes d'Europe les plus intéressés. Il propose pour ce sous-comité les pays suivants: Allemagne, France, Grande-Bretagne et Italie, avec M. Boetje comme président; sur une demande réitérée du délégué de la Suède, il y ajoute un délégué des Pays scandinaves.

Le sous-comité doit s'en tenir à présenter un plan pouvant servir de base à un accord européen en vue d'un accord international. De toute façon, le plan ainsi préparé sera discuté par tous les intéressés ici présents.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'accord que l'onde de détresse, les radiophares et le service de radiogoniométrie ont un caractère international et qu'il doivent donc être discutés et établis sur cette base avant toute autre discussion.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de divers pays, le comité forme le sous-comité proposé en vue de faciliter la tâche du comité.

Les délégués suivants sont nommés membres de ce sous-comité:

Pays-Bas (président)	M. Boetje.
Allemagne	M. Maertens.
France	M. Bion
Italie	M. Montefinale.
Grande-Bretagne	M. Angwin.
Pays scandinaves	M. Petersen (nommé subséquemment).

M. le PRÉSIDENT, en réponse à une question, précise que le maintien du trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m) est essentiel en raison du compromis qu'il y aura à établir pour le service maritime.

Il demande que les autres régions préparent leurs plans le plus tôt possible pour pouvoir les discuter dès que le plan européen sera prêt.

La séance est levée à 19 h 20.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. A. S. Angwin.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
SIXIÈME SÉANCE.
14 octobre 1932.

Président: M. le Dr E. Hirschfeld, président de la délégation de l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT fait distribuer aux membres de la sous-sous-commission le texte du § 17 *bis* modifié, établi par le comité du Dr Ræstad et dont le texte avait été adopté antérieurement.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE demande si le délégué norvégien a examiné quelle serait la situation d'une station qui serait mise en service avant que la nouvelle Convention soit en vigueur, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1934.

M. le délégué de la NORVÈGE estime que la Convention de Washington conserve sa valeur jusqu'à cette date et que le cas de stations qui seraient établies actuellement n'est pas visé par les textes élaborés par la présente Conférence.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE souhaite à ce sujet qu'avant la mise en vigueur de la Convention aucune station nouvelle ne soit mise en fonctionnement, afin de ne pas risquer d'occasionner de gêne supplémentaire.

M. le PRÉSIDENT estime que, la discussion actuellement en cours devant se borner aux questions de procédure, cette proposition ne semble pas devoir être examinée. Il soumet à l'approbation de la sous-sous-commission le texte de la délégation norvégienne, texte qui est approuvé.

On passe à l'examen du troisième point de la proposition de la Grande-Bretagne.

M. le PRÉSIDENT rappelle que certains membres ont émis des avis divers au sujet de la suspension du service d'une station qui causerait des troubles. Il demande si la délégation de la Grande-Bretagne insiste sur ce point.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE déclare qu'il serait partisan de l'observation rigoureuse du Règlement, avec, comme sanction, la suspension du service des stations fonctionnant irrégulièrement.

Mais on sait que la cause de troubles la plus sérieuse est celle qui est produite par les stations de radiodiffusion se trouvant hors de leurs bandes réservées. La délégation de la Grande-Bretagne prépare, en conséquence, un texte destiné à donner une plus grande largeur à la bande réservée à la radiodiffusion, à condition toutefois qu'elle soit rigoureusement observée par toutes les stations européennes.

Il estime que, dans ces conditions, on peut limiter la sanction d'interruption du service aux seules stations européennes de radiodiffusion.

M. le délégué de la NORVÈGE est d'avis que la nouvelle proposition de la Grande-Bretagne modifie quelque peu la question. Il la trouve un peu trop rigide et souhaiterait l'adoption d'un point de vue plus conciliant résultant d'un d'accord entre administrations intéressées. Il souhaite que les délégués des autres nations exposent leur opinion à ce sujet.

M. le délégué de l'ITALIE estime qu'il résulte des séances précédentes que l'application rigoureuse des stipulations du tableau de fréquences ainsi que des sanctions sera difficile.

M. le délégué de l'U. R. S. S. est d'avis que la procédure relative à la suspension du service d'une station présente une certaine gravité. Il croit que si l'on juge que les stations de radiodiffusion sont celles qui causent la majorité des troubles, la faute en est à la mauvaise répartition des bandes de fréquences. Donc, si la proposition de la Grande-Bretagne donne une plus grande latitude à ce service, il croit que la principale cause des troubles sera éliminée. En conséquence, au point de vue pratique, les sanctions ne seraient plus fondées. Si l'on considère la question du

point de vue européen, ce n'est pas à la présente Conférence de prendre une décision. Celle-ci devrait être prise par une prochaine Conférence européenne. Par contre, si l'on considère la question d'un point de vue plus général, on ne doit pas considérer les seuls troubles causés par la radiodiffusion.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, après avoir écouté les remarques des diverses délégations, et après avoir examiné le plan de la délégation norvégienne, constate que ce dernier comporterait autant de difficultés que celui qu'a remis la Grande-Bretagne. On a fait deux sortes d'objections à ce dernier projet: 1° qu'il affecterait le droit éminent des nations et 2° que celles-ci pourraient faire des objections aux avis de suspension qui seraient donnés. En ce qui concerne le premier point, il ne croit pas que les droits des nations soient sérieusement menacés: les nations ayant signé la Convention doivent observer toutes les conditions qui en résultent et, si cette dernière dispose qu'il ne doit pas être installé de stations hors des bandes réservées, on ne voit pas qu'un pays signataire de cette Convention puisse invoquer des droits pour mettre en échec son application.

En ce qui concerne le deuxième point, il ne croit pas qu'il y ait risque d'objection de la part d'un pays, à une plainte que ce pays jugerait injustifiée. Il ne croit pas qu'une station puisse jamais remettre des plaintes mal fondées, car elle s'exposerait à des frais multiples qui seraient occasionnés par le procès en arbitrage.

M. le PRÉSIDENT estime, comme le délégué de la Grande-Bretagne, qu'une nation signataire de la Convention de Madrid serait liée par les décisions prises et que les administrations signataires devraient être prêtes à en accepter toutes les conséquences. Mais il faudrait, pour que l'on puisse toujours leur donner une suite utile, que différents points de la question fussent bien définis.

M. le délégué de l'American Telephone and Telegraph Company a montré, au cours d'une précédente séance, la complexité technique du problème. Il faudrait donc éviter de prévoir des sanctions pour des fautes qui, en réalité, ne seraient pas commises. Si une administration estime que l'utilisation de certaines fréquences par un autre pays peut provoquer des inconvénients, elle peut, sans engager sa responsabilité, émettre des objections. Si celles-ci ont un effet suspensif, on risque de nombreux abus. La solution qui donnerait le plus de chances d'aboutir favorablement dans certains cas serait, ainsi que le demande la délégation norvégienne, la création d'un comité technique et consultatif international.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE fait observer qu'on pourrait modifier le texte en précisant que, si dans un délai de deux mois après le dépôt d'une plainte il n'y a pas de demande d'arbitrage, celle-ci tombe automatiquement.

M. le délégué de la NORVÈGE estime que la proposition de la Grande-Bretagne ne diffère pas sensiblement de la sienne. Il faut simplement choisir entre deux procédés: soit l'arbitrage pouvant intervenir après une attente de 6 mois, soit la possibilité de réaliser tout de suite un accord entre administrations intéressées.

M. le délégué de la FRANCE fait part des réflexions que cette discussion lui a suggérées. On a dit que si le tableau de répartition est satisfaisant, les stations seront toutes sur leurs ondes. Il en résulterait que l'article relatif aux sanctions ne serait jamais appliqué. En outre, il lui semble que le paragraphe que l'on discute, devant être placé après l'article 2, ne sera appliqué qu'aux stations pouvant produire des brouillages internationaux. Il pense qu'il ne faut pas examiner des cas spéciaux, mais l'ensemble de la question. La question posée est celle de la bonne application du tableau des fréquences. Si l'on doit faire ultérieurement des réserves sur l'application de ce tableau, il est préférable de les faire dès maintenant. Il ne faut pas également invoquer, plus qu'il ne convient, certaines difficultés de la technique qui ne sont pas insurmontables. Le comité présidé par M. le Dr van der Pol a donné des indications utiles à ce sujet et ses conclusions permettront de discerner, dans une certaine mesure, le bien-fondé des objections qui seraient faites. Il propose, en conséquence, la procédure suivante:

La notification ayant été faite et une administration ayant opposé une réclamation, la question serait tout d'abord examinée entre les deux administrations, en vue d'arriver à un accord.

Si cet accord se révélait difficile, elles pourraient choisir une troisième administration pour donner un avis. Si le cas est jugé clair, la solution est prise aussitôt d'un commun accord. Si, par contre, il n'est pas net, il convient de faire des expériences pour ne pas risquer une condamnation mal fondée. Ces expériences peuvent donner une indication très nette ou, au contraire, laisser subsister un doute. Dans ce cas, il convient de recourir à des experts pour faire des constatations techniques et ce ne serait qu'après cet examen que jouerait la procédure d'arbitrage prévue par la Convention. Pendant la durée de la procédure, et pour éviter de suspendre le fonctionnement d'une station, il serait conseillé de prendre toutes mesures préalables, susceptibles de réduire au minimum les troubles constatés, par exemple, la diminution de la puissance, la variation de la fréquence, etc.

M. le délégué de la France souhaite que M. le délégué de la Norvège étudie la question et tâche de se mettre d'accord sur ce point avec M. le délégué de la Grande-Bretagne.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Baize. Dr E. Hirschfeld.

RAPPORT

DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

TROISIÈME SÉANCE.

14 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. H. Faulkner.

M. le PRÉSIDENT propose de continuer la discussion du § 3 tel qu'il est rédigé dans le rapport de la deuxième séance, en apportant une seule modification qui consiste dans le remplacement des mots « à la frontière la plus proche » par « en n'importe quel point ».

Après la discussion qui a lieu et à laquelle prennent part MM. le PRÉSIDENT, BRAILLARD et VAN DER POL, la forme suivante est adoptée:

§ 3. En cas de plainte par un autre pays, la puissance d'une station devrait être réduite à une valeur telle que, pendant le jour, l'intensité du champ efficace, à n'importe quel point du pays portant plainte, soit inférieure à Y mV/m.

M. V. SHOSTAKOVITCH (U. R. S. S.) demande que la commission discute le principe du problème et qu'elle laisse à la Conférence européenne de radiodiffusion, qui aura lieu après la conférence actuelle, la tâche de préciser les conditions de la limitation de puissance, en tenant compte de la distribution des ondes affectées aux stations de radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que le problème soumis au comité est de trouver une formule pour mettre une limite à la tendance actuelle d'augmenter la puissance des stations de radiodiffusion, en tenant compte surtout des conditions économiques. La discussion sur les troubles politiques doit être laissée au soin de la sous-commission 1 technique.

M. PELLENC (France) soulève une question de principe. Il estime que la présente conférence doit s'occuper seulement de la question de la limitation des interférences entre le service de radiodiffusion et les autres services. En ce qui concerne la question des interférences entre les divers services nationaux de radiodiffusion, il pense que cette partie du problème doit être résolue par une conférence européenne de radiodiffusion.

Il propose comme bases de la solution à adopter par le comité:

1. la limitation, d'une manière absolue, de la puissance des stations de radiodiffusion à une valeur X;
2. l'adoption de dispositions obligeant les stations de radiodiffusion à modifier leurs émissions quand elles produisent des perturbations aux autres services (la précision des chiffres sera faite par le C. C. I. R.);
3. l'admission du principe que toutes les questions d'interférences techniques et de troubles politiques dus aux stations de radiodiffusion soient du ressort des conférences européennes spéciales de radiodiffusion.

M. José Ríos Purón (Espagne) estime que le service de radiodiffusion doit être réglementé par la Convention qui a réglementé déjà à Washington les services mobiles maritimes et aériens. Le principe de cette réglementation doit être la garantie d'un service national de radiodiffusion pour chaque pays, sans que des interférences aient lieu pour les autres services. Les facteurs qui doivent intervenir sont: la puissance, l'intensité du champ dans les autres pays, la proximité de la station de la frontière, etc.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) est du même avis que M. Pellenc, en estimant que la conférence actuelle doit s'occuper seulement de la limitation des interférences entre les services de radiodiffusion et les autres services.

M. Braillard (U. I. R.), en tenant compte des diverses idées exprimées dans cette séance, propose le texte suivant comme base de discussion:

§ 1. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion doit être limitée à la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

§ 2. Cette puissance ne depassera pas X kW pour les stations travaillant sur une fréquence inférieure à 300 kc/s (1 000 m) et Y kW pour les stations travaillant sur des fréquences supérieures (ondes inférieures à 1 000 m), sauf lorsque la situation géographique de la station le permettra sans qu'il en résulte une augmentation de la gêne pour les autres services nationaux de radiodiffusion ou pour les autres services radioélectriques internationaux.

§ 3. Limitation du champ. *(réservée)*.

§ 4. Les administrations d'une même région s'entendront periodiquement entre elles pour fixer les fréquences des stations de radiodiffusion en fonction de leur puissance, de leur situation géographique, de la séparation en kilocycles et, en général, de tous autres éléments utiles, en vue de réduire au minimum les interférences entre stations de radiodiffusion et la gêne causée aux autres services radioélectriques.

M. le PRÉSIDENT invite ensuite les membres du comité à étudier ce texte pour qu'à la séance prochaine cette proposition puisse être discutée en détail.

Le rapporteur:
T. Tanasesco.

Vu:
Le président:
H. Faulkner.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
SEIZIÈME SÉANCE.
14 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin (Grande-Bretagne).

Le rapport de la quinzième séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il se retire de la présidence du comité des ondes longues et moyennes, et propose, pour le remplacer, M. Chamiec (Pologne).

Adopté.

M. le PRÉSIDENT observe qu'il serait bon que les experts de la radiodiffusion européenne fissent connaître la limite à laquelle peuvent être arrêtés les besoins de la radiodiffusion, comme l'ont déjà fait les experts de l'aéronautique, afin d'accélérer les travaux du sous-comité présidé par M. Boetje.

La sous-commission reprend la discussion de l'article 5, § 8, (1), et examine, en premier lieu, la proposition 1514 R de l'U. R. S. S.

La délégation BRITANNIQUE s'oppose absolument au nouveau principe d'employer les ondes amorties exclusivement pour le trafic de sécurité.

La délégation FRANÇAISE fait toutes réserves à ce sujet et elle entend se réserver l'emploi des ondes du type B autant qu'elle le jugera utile et cela jusqu'à ce que la limite de puissance des postes de radiodiffusion ait été fixée.

La délégation JAPONAISE attire l'attention sur la proposition 613 R (Japon) visant au maintien du statu quo.

La délégation SOVIÉTIQUE rappelle que la date prévue à l'alinéa (1) du § 8 est le 1er janvier 1930.

La délégation ALLEMANDE désire maintenir les dates du 1er janvier 1940 et du 1er janvier 1935, telles qu'elles sont indiquées au Règlement de Washington.

La délégation ITALIENNE répète la déclaration déjà faite visant l'abolition, dès maintenant, des ondes du type B dans les stations fixes et autorisant leur emploi à bord de navires jusqu'au 1er janvier 1940.

La délégation AUSTRALIENNE s'oppose à tout changement dans les dates.

La délégation de la GRÈCE rappelle la proposition (618 R) de retenir les dates prévues au Règlement de Washington.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion:

pour les stations de navire et d'aéronef, la date du 1er janvier 1940 a été maintenue à la sous-commission 2 de la commission technique qui examine l'article 16 du Règlement;

pour les stations côtières, les dates proposées sont les suivantes:

celles de Washington (Japon et Grèce),

la date de mise en vigueur de la Convention de Madrid (Grande-Bretagne et Italie),

la France a fait toutes réserves.

Avant d'aller plus loin, il propose de nommer un sous-comité mixte des deux sous-commissions 1 et 2 de la commission technique, qui préparerait un texte à ce sujet.

M. le président de la sous-commission 2 accepte.

Le comité est formé de délégués des pays suivants:

Allemagne (présidence), Grande-Bretagne, Grèce, Italie et Japon.

La sous-commission aborde ensuite le § 9 de l'article 5 et en premier lieu la proposition 632 R du Canada.

La délégation du CANADA accepte de considérer les communications avec les trains en marche comme un service local.

Les propositions 633 R (Danemark, Islande, Norvège, Roumanie, U. I. R.), 634 R (Pologne) et 635 R (I. A. T. A.) seront examinées après l'établissement du plan de répartition des fréquences.

La sous-commission aborde ensuite l'examen du § 10 et, en premier lieu, des propositions 636 R (Canada), 637 R et 638 R (I. A. T. A.).

La proposition 636 R est retirée (même cas que 632 R). Les propositions 637 R et 638 R tombent comme n'étant pas soutenues.

Le texte du § 10 est maintenu tel qu'il a été établi à Washington.

La sous-commission aborde ensuite l'examen du § 11 de l'article 5 et, en premier lieu, de la proposition 639 R (France).

La délégation FRANÇAISE expose que sa proposition vise à étendre au service aéronautique la protection de l'onde de détresse adoptée à Washington pour le service maritime.

La délégation des PAYS-BAS appuie la proposition.

La délégation ALLEMANDE appuie le principe de la proposition, mais indique que les ondes ne pourront être fixées qu'après l'établissement du tableau de répartition des fréquences.

La délégation BRITANNIQUE appuie la proposition, à condition de supprimer le mot «alarme».

Après un échange de vues, la sous-commission s'accorde à accepter le principe de la proposition, en supprimant le mot « alarme » et en n'inscrivant les chiffres qu'après l'établissement du tableau de répartition des fréquences.

Le texte du § 12 est maintenu (pas de proposition).

La sous-commission aborde le texte du § 13, et en premier lieu la proposition 640 R (Pays-Bas).

La délégation des PAYS-BAS expose le principe de sa proposition.

La délégation BRITANNIQUE appuie la proposition des Pays-Bas.

La délégation FRANÇAISE demande en quoi ce texte diffère du § 1, car les cas qu'il peut viser ne sont pas nettement établis.

M. le PRÉSIDENT propose d'ajourner le débat.

Accepté.

Les propositions 641 R et 642 R sont à l'étude à la sous-sous-commission A présidée par M. Montefinale, qui remettra son rapport au cours de la semaine prochaine.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES sera, sur sa demande, entendu par cette sous-sous-commission.

La sous-commission aborde l'examen du § 14 de l'article 5, et en premier lieu la proposition 644 R (France).

La délégation FRANÇAISE expose que le but de sa proposition est de consacrer un état de fait existant; les deux ondes utilisées pour la météorologie sont actuellement 42,25 kc/s (7 100 m) et 89,5 kc/s (3 350 m); il s'agit ici de protéger ces ondes.

La proposition 645 R (C. I. t. s. f.) tombe.

La délégation ALLEMANDE appuie la proposition 644 R qui est adoptée sous réserve des chiffres qui pourront résulter du tableau d'attribution des fréquences.

La sous-commission aborde ensuite l'examen du § 15, qui est maintenu (pas de proposition); la proposition 646 R (Japon) est retirée.

La sous-commission aborde ensuite l'examen du § 16 de l'article 5 et, en premier lieu, des propositions 647 R (France) et 1418 (Italie).

La délégation de l'U. R. S. S. appuie la proposition de la France.

La délégation JAPONAISE estime que cette proposition serait mieux à sa place dans le § 17 de l'article 5.

La délégation ALLEMANDE appuie le point de vue du Japon et rappelle la proposition 1614 R (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT estime qu'il convient de consulter les textes déjà établis à ce sujet par la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic (M. le Dr Jäger) avant de rédiger le § 17 et soumet à l'examen la proposition 649 R (Tchécoslovaquie), qui est renvoyée à la commission de rédaction.

La délégation ITALIENNE expose et commente la proposition 651 R (Italie) qui contient deux principes nouveaux: donner une certaine autorité au Bureau international, dans le but de prévenir les brouillages, d'une part, et d'autre part, imposer aux administrations une entente à cet effet.

Cette question est délicate et devrait être examinée, au préalable, par la sous-sous-commission B présidée par M. le Dr Hirschfeld, ainsi que les propositions 652 R et 653 R. La sous-sous-commission examinera les §§ 16 et 17 et établira un nouveau texte qu'elle coordonnera avec le § 1.

La sous-commission aborde ensuite l'examen du § 18 de l'article 5. Ce paragraphe étant examiné par la sous-commission 2 de la commission technique, il sera étudié ultérieurement.

La délégation de l'ALLEMAGNE observe que la commission des Règlements a inclus ce paragraphe dans son article 6, de manière à grouper dans un même article tout ce qui se rapporte aux stations d'amateur, et elle demande de le rayer de l'article 5.

La délégation de la FRANCE estime que le 1er alinéa du § 18 doit être conservé dans l'article 5, sous réserve des modifications proposées (proposition 662 R, France).

Cette proposition est acceptée.

La proposition 666 R (Pérou) est plutôt un guide et ne paraît pas devoir faire l'objet d'un article du Règlement.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Les rapporteurs:
N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman.

RAPPORT
DU SOUS-COMITÉ BOETJE DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

PREMIÈRE SÉANCE.

14 octobre 1932.

La séance est ouverte à 19 h 10, sous la présidence de M. H. J. Boetje (Pays-Bas).

M. le PRÉSIDENT indique une erreur typographique dans la proposition néerlandaise pour la bande de 500 à 550 kc/s, où il faut lire 50 kc/s au lieu de 45 kc/s [1]). Il précise aussi que les propositions relatives à cette bande sont provisoires et dépendent entièrement des conclusions du comité Bion.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE annonce qu'il n'a pas eu le temps de faire reproduire et distribuer les propositions de la Grande-Bretagne, mais que ceci sera fait dans les 24 heures. Ces propositions représentent un amendement au plan néerlandais duquel il diffère surtout en ce qu'il tâche d'obtenir l'accord de la radiodiffusion.

Une première lecture est faite des propositions de la Grande-Bretagne. Après examen de plusieurs questions en vue de la clarification du texte lu, examen auquel prennent part tous les

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée à la proposition 1604 R.

membres du comité, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE annonce que ces propositions sont acceptables par les services britanniques maritimes, aériens et non ouverts à la correspondance publique.

La discussion est remise à plus tard pour permettre à tous les membres du comité d'étudier les conditions proposées.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. H. J. Boetje.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION A DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

7e, 8e, 9e et 10e SÉANCES.

11—15 octobre 1932.

Objet: bande de 17 100 à 28 000 kc/s.
Bandes de 17 100 à 17 750 kc/s (17,5 à 16,9 m),
de 17 750 à 17 800 kc/s (16,9 à 16,85 m),
de 17 800 à 21 450 kc/s (16,85 à 14 m).

La délégation de l'U. R. S. S. et M. le représentant de l'U. I. R. demandent l'élargissement de la bande attribuée à la radiodiffusion, l'un, du côté des basses fréquences, l'autre, du côté des hautes fréquences.

Après un échange de vues, il est décidé que cette question sera étudiée par un comité présidé par M. le lt.-colonel Steel et formé des délégations des pays suivants: Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne.

Les membres de la sous-sous-commission, à l'exception de M. le délégué de l'U. R. S. S., sont d'accord pour réduire à 50 kc/s l'étendue de la nouvelle bande qui serait affectée à la radiodiffusion, au-dessus ou au-dessous de la bande de 17 750 à 17 800 kc/s.

Sous cette réserve le tableau d'attribution des fréquences établi à Washington est maintenu dans la bande de 17 800 à 21 450 kc/s.

M. le délégué de l'U. R. S. S. fait toutes ses réserves relativement à l'emploi, dans l'U. R. S. S., de la bande de 21 450 à 21 750 kc/s (14 à 13,8 m) pour la radiodiffusion.

Il est précisé que dans la gamme des ondes courtes, les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion peuvent être utilisées sans restriction, non seulement pour le relayage d'émissions, mais encore, par exemple, pour la communication directe.

La sous-sous-commission maintient ensuite les attributions faites à Washington pour les deux bandes de 21 450 à 21 550 kc/s et de 21 550 à 22 300 kc/s; toutefois, M. le délégué de l'U. R. S. S. rappelle ses réserves relativement à l'emploi dans l'U. R. S. S. de la bande de 21 450 à 21 750 kc/s pour la radiodiffusion.

Les bandes de fréquences restantes sont attribuées comme suit:

22 300 à 24 600 kc/s (13,45 à 12,2 m) Services mobiles et services fixes;
24 600 à 25 600 kc/s (12,2 à 11,7 m) Services mobiles;
25 600 à 26 600 kc/s (11,7 à 11,27 m) Radiodiffusion;
26 600 à 28 000 kc/s (11,27 à 10,7 m) Services fixes.

La réserve générale faite par les Etats-Unis d'Amérique, dont il sera tenu compte ultérieurement, s'applique à toutes les bandes attribuées au cours de la séance.

Vu:

Le rapporteur: Le président:
E. Picault. Montefinale.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
SEPTIÈME SÉANCE.
17 octobre 1932.

M. le PRÉSIDENT, en ouvrant la séance, annonce que la compétence de la sous-sous-commission vient d'être étendue, et que sa tâche comprendra dorénavant l'étude de la procédure à employer à l'intérieur des bandes de fréquences autorisées (§§ 16 et 17). Il annonce que des membres nouveaux pourront, de ce fait, faire partie de la sous-sous-commission et il indique, en particulier, le nom du délégué de la Pologne, M. Chamiec.

On continue la discussion sur le fonctionnement de deux stations dont l'une au moins peut se trouver en dehors de la bande de fréquences régulièrement allouée.

M. le délégué de la NORVÈGE estime qu'une discussion complète de la question impliquerait la connaissance de la bande de fréquences, telle qu'elle figurera au nouveau Règlement.

M. le délégué de la SUISSE déclare qu'avant de procéder à la discussion des nouveaux problèmes qui ont été confiés à l'étude de la sous-sous-commission, il semble nécessaire de souligner un fait: la répartition des bandes de fréquences n'est pas encore faite. Les paragraphes de l'article 5, que nous devons étudier dans cette sous-sous-commission, sont étroitement liés à cette répartition; leur discussion serait donc prématurée à moins qu'on ne prenne pas, comme plan de départ, un plan de répartition défini. Une répartition des bandes de fréquences qui répond aux besoins de tous les pays intéressés a été supposée et c'est sous cette réserve expresse que la sous-sous-commission discute les paragraphes en question.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, tout en admettant ce point de vue, estime que l'on doit cependant discuter dans les conditions actuelles de la répartition des fréquences.

M. le délégué de la NORVÈGE remet, pour servir de base à la discussion, un schéma dont le texte est annexé au présent rapport. Ce schéma semble pouvoir être admis par la délégation de la Grande-Bretagne.

M. le délégué de la POLOGNE appuie la proposition du délégué de la Norvège. Il signale l'intérêt que présente le fait qu'aucune nouvelle station radioélectrique ne serait mise en fonctionnement avant que ne fût établi un accord préalable, et que la notification n'ait eu lieu à toutes les administrations. Il croit qu'il n'y aurait, en fait, guère d'opposition dans le délai de 6 semaines envisagé par la proposition norvégienne. Il appuie, en conséquence, cette proposition.

M. le PRÉSIDENT demande si la proposition norvégienne s'applique au cas où il est question de la mise en fonctionnement, sur une fréquence quelconque, d'une petite station hors d'état de causer par elle-même des troubles aux autres services.

M. le délégué de la NORVÈGE estime qu'il n'y aura d'objections que pour des raisons sérieuses, et que la question sera définitivement réglée au bout d'un court délai de 6 semaines.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE demande alors au délégué de la Norvège quel est son point de vue dans le cas où une petite station, travaillant hors de la bande de fréquences régulièrement allouée, viendrait à augmenter sa puissance. Il demande que l'étude soit faite en considérant les deux cas possibles: celui d'une station nouvelle, et celui d'une station ancienne augmentant sa puissance.

M. le délégué de l'ITALIE demande une modification de la rédaction du paragraphe relatif aux accords entre administrations intéressées.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que, bien que la question soit surtout du domaine de l'Europe, il insistera pour que le texte tienne compte non seulement de la puissance, mais encore de la fréquence considérée.

Ce point de vue est approuvé par le délégué de la POLOGNE.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE déclare que le texte norvégien modifié par la délégation italienne pourrait être accepté par la Grande-Bretagne. Il demande toutefois que l'on précise la signification du mot « accord » et demande s'il s'agit bien de l'accord de toutes les administrations.

La question est alors posée de l'insertion de ces clauses dans le Règlement général ou seulement dans un Règlement européen.

M. le délégué de l'U. R. S. S. estime que les stations visées par le texte norvégien sont, au premier chef, les stations européennes de radiodiffusion et, en conséquence, que la proposition norvégienne constitue un régime exclusif pour la radiodiffusion européenne, ce qui paraît être défavorable.

Il lui paraît préférable de laisser examiner la question par une conférence européenne. Si l'on veut envisager la question sous un aspect mondial, et chercher à éviter les interférences entre stations de continents différents, il serait désirable de tenir compte d'autres facteurs, et notamment de la directivité. Il juge alors ce problème fort complexe.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'avis que, si l'on établit un règlement pour l'Europe, il doit être mis en harmonie avec les besoins des autres continents.

M. le délégué de l'ITALIE indique qu'il est préférable, pour l'élaboration d'un texte tenant compte des divers avis exprimés, de prier le comité de M. le Dr Ræstad d'étudier à nouveau la question et de soumettre un nouveau texte.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Baize. Dr E. Hirschfeld.

ANNEXE.

Projet de schéma présenté par la délégation norvégienne.

Article 5. § 1. Sous réserve des dispositions du § .. ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

.....

.....

§ .. (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation, ainsi que la limite supérieure de la puissance susceptible d'être employée doivent être notifiées au Bureau international (liste des fréquences, voir l'article ...). Les fréquences doivent

être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans le cas d'un changement de la fréquence ou de la puissance maximum, ce changement doit être notifié de la même manière.

(2) Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

(3) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter le brouillage et feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, en cas de besoin, à des organes soit d'expertises, soit d'expertises ou de consiliation.

§ ... Lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention etc. ..... (texte déjà adopté).

§ ... En ce qui concerne plus particulièrement la radiodiffusion européenne, les modalités ci-après sont apportée au principe énoncé au § 1:

A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 de cet article ne pourra, dans les limites de la région européenne (voir définition ....), être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 500 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 200 mètres).

Si l'administration qui désire établir un tel service en saisit les autres administrations européennes par l'entremise du Bureau international, toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

RAPPORT
DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
QUATRIÈME SÉANCE.

17 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. H. Faulkner qui demande au au représentant de l'U. I. R. de lire le texte proposé par lui à la séance précédente.

M. le représentant de l'U. I. R. donne lecture du premier paragraphe du texte proposé.

En réponse à une question de la délégation JAPONAISE demandant si le mot «pays» comprend aussi les colonies d'un Etat, M. le représentant de l'U. I. R. explique que les conditions «qualité», «économie» et «service national» excluent automatiquement les colonies.

La délégation de la ROUMANIE propose de remplacer le mot «puissance» par «conditions d'utilisation», ce terme comprenant d'autres considérations utiles.

La délégation de l'U. R. S. S. indique qu'il est nécessaire de tenir compte aussi des conditions de réception, au point de vue des brouillages, etc., ce qui complique beaucoup le problème. Selon son opinion, il conviendrait *soit* de fixer uniquement la limite de la puissance et de laisser tout le détail à la Conférence européenne de radiodiffusion, *soit* de fixer et de préciser toutes les conditions et tous les éléments en jeu. Il est d'accord avec le § 1 en ce qui concerne le principe, mais il est opposé à toute considération de détail.

Après une courte discussion sur la question des remèdes autres que la réduction de la puissance, tels que l'emploi des antennes dirigées, on s'accorde enfin à accepter le texte du § 1.

M. le représentant de l'U. I. R. donne ensuite lecture du § 2.

La délégation de l'U. R. S. S. doute qu'elle puisse admettre ce paragraphe, puisqu'il ne paraît pas possible d'y insérer des chiffres tenant compte de toutes les considérations nécessaires. En ce qui concerne la position géographique, elle peut être considérée comme bonne ou mauvaise, selon le point de vue, et il conviendrait de la préciser.

M. le représentant de l'U. I. R. précise que la dernière partie de ce paragraphe vise les états de l'U. R. S. S. et donne donc toute liberté à cet Etat vu sa position toute spéciale et, en un sens, favorisée.

La délégation ALLEMANDE est d'avis que des chiffres sont nécessaires.

La délégation FRANÇAISE désire voir les chiffres avant de donner son opinion.

M. le représentant de l'U. I. R. donne quelques chiffres au sujet des puissances employées actuellement pour les longueurs d'onde supérieures à 1 000 m (300 kc/s).

La délégation de l'U. R. S. S. fait remarquer que la question économique comprend aussi la considération des récepteurs et non uniquement celle des émetteurs. Il est d'accord pour fixer une puissance maximum à condition que l'on tienne compte de toutes les conditions techniques et autres et que la limite ne soit pas une question purement administrative. Il annonce que la station de Moscou en construction est prévue pour une puissance de 300 kW sur onde longue (entre 1 300 et 1 500 m).

M. le PRÉSIDENT propose de donner à X la valeur de 150 kW.

Cette proposition est adoptée comme base de discussion avec la réserve du JAPON qui fait remarquer que ce chiffre dépend de celui que l'on établira pour l'intensité du champ.

On discute ensuite le cas des ondes supérieures à 300 kc/s (inférieures à 1 000 m).

M. le PRÉSIDENT rappelle la proposition 1422 R de la Grande-Bretagne.

La discussion s'engage sur les puissances actuelles utilisées ou prévues pour un certain nombre de stations européennes.

On accepte provisoirement la valeur de 120 kW, comme puissance dans l'antenne sans modulation, et la question est remise à la prochaine séance.

Le § 3 est remis à plus tard sur la demande de la délégation FRANÇAISE.

Lecture est donnée du § 4.

M. le PRÉSIDENT explique que ce paragraphe établit la Conférence européenne de radiodiffusion sur une base officielle.

La délégation de l'U. R. S. S. est d'accord avec les principes établis dans ce paragraphe, ainsi que dans le premier, mais elle serait d'avis d'éliminer toute question de détail, comme celles qu'on trouve dans les deux autres paragraphes et de confier leur étude à une conférence européenne ultérieure. Il y a danger à donner certains détails tout en laissant d'autres sans prévision, et cela compliquerait le travail de la Conférence européenne.

M. le représentant de l'U. I. R. répond en disant que la conférence en question ne sera pas limitée et qu'elle aura à tenir compte de toutes les conditions en fixant les fréquences et les limites de puissances, telles que les conditions géographiques, les ondes communes, la proximité des régions maritimes et les intérêts internationaux.

La délégation de la ROUMANIE propose une modification au texte pour indiquer que l'un des buts de la Conférence européenne de radiodiffusion doit être de permettre à chaque pays d'aménager un service national.

Après une courte discussion, on s'accorde à dire que cette question est en dehors des attributions du comité et qu'il sera plus utile d'y pourvoir dans le Règlement.

Le § 4 est approuvé provisoirement.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. H. Faulkner.

RAPPORT
DU SOUS-COMITÉ BOETJE DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
DEUXIÈME SÉANCE.
17 octobre 1932.

La séance est ouverte à 18 h 30, sous la présidence de M. H. J. Boetje.

M. le PRÉSIDENT invite les membres du sous-comité qui ont eu l'occasion d'étudier la proposition 1620 R de la Grande-Bretagne de donner leur opinion et de discuter la proposition des divers points de vue devant lesquels ils se trouvent placés.

La discussion s'engage d'abord sur la signification de la clause de non-interférence avec la réception de la radiodiffusion d'un pays quelconque. Le délégué de la GRANDE-BRETAGNE explique qu'il faut comprendre par là qu'un service non ouvert à la correspondance publique ne doit gêner aucun service national d'un pays quelconque.

Les délégués des pays suivants prennent part à une discussion générale: ALLEMAGNE, FRANCE, ITALIE, PAYS SCANDINAVES, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et GRANDE-BRETAGNE.

Le sens général de la discussion est de voir s'il est possible de trouver un compromis entre le plan de la Grande-Bretagne et celui des Pays-Bas entre lesquels il y a certains points de ressemblance. Il est proposé de changer l'onde de radiogoniométrie plutôt que celle des stations maritimes terrestres; de fixer les mêmes restrictions au sujet des services non ouverts à la correspondance publique dans les deux plans; de supprimer une onde de trafic et de considérer le plan néerlandais en se basant sur une nouvelle répartition des stations de radiodiffusion en Europe dans le but d'une meilleure utilisation.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE explique que le plan britannique est un développement du plan néerlandais et tient compte de toutes les possibilités et des exigences des divers services; que la Grande-Bretagne ne peut accepter de réduire encore plus les bandes maritimes et que, d'autre part, il est nécessaire de donner des bandes additionnelles suffisantes à la radiodiffusion pour ses besoins essentiels.

La proposition britannique est appuyée par la délégation des PAYS SCANDINAVES.

Par contre, une opposition assez nette est faite par les délégations de la FRANCE et de l'ALLEMAGNE et, d'une façon moins marquée, de la part de l'ITALIE qui demande que les services aériens et maritimes aient des bandes exclusives et propose, en outre, le texte suivant pour être présenté à la commission technique:

Les administrations sont d'accord sur ce point que, pour l'Europe, des conférences des administrations seront chargées d'établir les conditions d'utilisation des bandes au-dessous de 1 500 kc/s (au-dessus de 200 m) attribuées à la radiodiffusion, au sujet 1° du nombre des stations admissibles dans les bandes susdites, ou éventuellement dans les bandes des autres services, quand cela sera autorisé; 2° des fréquences (longueurs d'onde) assignées aux stations; 3° de la puissance maximum autorisée pour chaque station; 4° de la position géographique des nouvelles stations, pour les fréquences au-dessous de 285 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1 050 m) eu égard à la configuration et à la surface totale du pays auquel la station appartient.

La discussion est remise à la séance suivante.

La séance est levée à 20 h 15.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

Vu:
Le président:
H. J. Boetje.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION A DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
ONZIÈME SÉANCE.
17 octobre 1932.

La sous-sous-commission a examiné, au cours de sa 11e séance, la possibilité d'affecter à la radiodiffusion la bande de 17 700 à 17 750 kc/s; cette attribution n'a pu être faite, en raison de l'opposition de diverses délégations, notamment de celle de l'Italie.

La sous-sous-commission décide d'examiner, dans la prochaine séance, en même temps que cette question, une proposition transactionnelle de M. le délégué du Canada ainsi conçue:

La bande de fréquences de 17 700 à 17 750 kc/s (16,95 à 16,9 m) est commune aux services suivants: fixes, mobiles, radiodiffusion.

La bande de 17 750 à 17 800 kc/s (16,9 à 16,85 m) est attribuée à la radiodiffusion. (Comme actuellement.)

Aucune station nouvelle, fixe ou côtière, ne devra être installée dans la bande de 17 700 à 17 750 kc/s, mais les stations fixes ou côtières déjà existantes et émettant actuellement dans cette bande pourront continuer à fonctionner, sous réserve qu'elles ne brouilleront pas le service de radiodiffusion.

La sous-sous-commission aborde l'examen des textes préparés pour tenir compte des réserves de la délégation américaine; un projet de rédaction de ce texte sera établi par un comité de six membres.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

E. Picault. Montefinale.

RAPPORT
DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
CINQUIÈME SÉANCE.
18 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. H. FAULKNER qui rappelle que dans la quatrième séance on a admis les §§ 1 et 4 du texte proposé par M. Braillard (U. I. R.), mais que, en ce qui concerne le § 2, quelques délégations, et spécialement la délégation de la Grande-Bretagne, ont encore à faire des remarques.

En ce qui concerne le chiffre de 120 kW proposé pour les ondes au-dessous de 1 000 m, la délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime, premièrement, que ce chiffre est trop grand, en considérant la situation actuelle; ensuite, pour des considérations techniques, que la limitation doit se faire sous une forme échelonnée, en fonction de la fréquence. La proposition 1422 R de la Grande-Bretagne est faite dans ce sens. Il est fait remarquer que les limites devront s'appliquer seulement dans les cas de plaintes d'interférences.

M. BAIZE (France) déclare que la France ne pourra pas accepter une limitation de puissance si les pays travaillant déjà avec des puissances plus grandes que 100 kW n'acceptent pas une réduction. Comme il est peu probable que cette réduction soit acceptée, il recommande un seul chiffre-limite de 120 kW pour toutes les longueurs d'onde au-dessous de 1 000 m.

M. HARBICH (Allemagne) n'est pas d'avis qu'on adopte une limitation plus rigoureuse que celle indiquée par le C. C. I. R. à la Haye.

M. SVOBODA (Tchécoslovaquie) déclare que son pays ne peut pas admettre une réduction de la puissance de la station de Prague.

M. ANGWIN (Grande-Bretagne) demande au délégué de la Tchécoslovaquie si son pays n'admettra pas une réduction de la puissance dans le cas où ses émissions produiraient des interférences dans les autres services.

M. SVOBODA (Tchécoslovaquie) répond que, jusqu'à l'heure actuelle, aucune plainte n'a été faite.

M. ANGWIN (Grande-Bretagne) explique que sa demande se réfère à la possibilité d'attribuer, éventuellement, une même bande de fréquences aux services mobiles et aux services de radiodiffusion. En même temps, il demande, plus généralement, si on peut lui indiquer un pays où, pour des nécessités nationales, il soit justifié d'employer, en vue de conditions économiques, des puissances plus grandes que celles indiquées par la Grande-Bretagne.

M. CHAMIEC (Pologne) propose que les pays qui n'ont pas une grande longueur d'onde pour leurs services nationaux puissent utiliser des puissances en dehors des limites fixées, sur les ondes au-dessous de 1 000 m.

M. LEMOINE (Suède) déclare que son pays n'est pas décidé en ce moment à augmenter la puissance de ses stations de radiodiffusion au-dessus des chiffres indiqués dans la proposition britannique, bien qu'en l'état actuel on ne puisse couvrir que 40 % de la surface de la Suède avec un champ minimum de 1 mV/m. Mais, dans l'avenir, il peut advenir que, faute de longueurs d'onde efficaces, l'administration suédoises soit obligée d'augmenter la puissance de ses stations pour desservir son pays à l'aide d'un rayonnement indirect. En résumé, il est d'accord qu'on limite la puissance sur les longueurs d'onde supérieures à 1 000 m, mais que, pour les ondes au-dessous de cette valeur, on donne premièrement la possibilité de réaliser un bon service.

M. HARBICH (Allemagne) remarque que pour les ondes au-dessous de 1 000 m, en vue de réaliser une même valeur minimum du champ à la limite du service agréable, là où commence le fading, il faut augmenter la puissance pour les grandes fréquences. En même temps, il déclare que l'administration allemande a réussi à augmenter le rayon agréable pour les petites ondes en employant des antennes «demi-longueur» d'onde. Par conséquent, il n'est pas d'accord qu'on adopte une limitation échelonnée de la puissance avec des valeurs qui diminuent quand la fréquence augmente.

M. BRAILLARD (U. I. R.) estime que, pour les petites longueurs d'onde, il n'est plus économique d'augmenter la puissance en vue d'obtenir un champ minimum à la limite du rayon agréable. De plus, il est d'avis qu'il n'est pas indiqué d'utiliser de grandes puissances, surtout sur de petites longueurs d'onde, si on tient compte de ce que les interférences sont dues aux rayons indirects, et que lesdites longueurs d'onde sont caractérisées par un important rayonnement indirect. De plus, la sélectivité des récepteurs sur les petites longueurs d'onde est moins efficace que sur les ondes plus longues. Pour ce motif, l'U. I. R. a proposé, il y a trois ans déjà, quelques chiffres pour la limitation de la puissance, décroissant avec la longueur d'onde, d'accord avec la proposition actuelle de la Grande-Bretagne.

M. ANGWIN (Grande-Bretagne) estime que la question de la limitation de puissance doit trouver sa solution à la Conférence de Madrid et non à la future Conférence européenne, car cette question intéresse tous les services radioélectriques. On ne peut pas admettre l'élargissement des bandes de la radiodiffusion sans adopter certaines restrictions de la puissance des stations de

radiodiffusion. En outre, il faut remarquer qu'aucune délégation n'a relevé un exemple d'un pays qui soit légitimé pour augmenter la puissance de ses stations au delà des limites indiquées par la proposition britannique.

M. José Ríos Purón (Espagne) est d'accord avec la déclaration de M. Braillard, ainsi qu'avec celle de la délégation de la Grande-Bretagne, mais avec l'exception indiquée par M. Chamiec.

M. Harbich (Allemagne) fait une réserve de la part de l'Allemagne au cas où on adopterait la limitation échelonnée des puissances.

M. Braillard (U. I. R.) fait remarquer que les interférences dépendent aussi de la séparation en kilocycles des stations de radiodiffusion; par exemple, dans le cas de la station de Prague, bien que la puissance soit de 120 kW, on n'a pas remarqué d'interférences, premièrement à cause d'une séparation de 11 à 12 kc/s pour cette station. Cette méthode ne pourra pas, toutefois, se généraliser avant qu'on connaisse exactement les bandes accordées à la radiodiffusion. Pour ce motif il sera préférable de laisser au soin de la future Conférence les détails de la limitation des puissances et de se borner maintenant à donner un seul chiffre pour les longueurs d'onde au-dessous de 1 000 m.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) est d'accord avec la proposition de la Grande-Bretagne mais à condition qu'elle soit appliquée seulement dans l'avenir. La Tchécoslovaquie a fait des dépenses pour la station de Prague; en outre, elle a respecté strictement la Convention de Washington et, par conséquent, il n'est pas équitable de réclamer maintenant la diminution de la puissance de cette station.

M. Lemoine (Suède) est d'accord avec la déclaration de M. Braillard, en ce qui concerne la limitation de la puissance pour les ondes inférieures à 1 000 m.

M. Angwin (Grande-Bretagne) est de l'avis de M. Braillard de faire fixer par la future Conférence européenne les détails de la limitation des puissances; toutefois, en tenant compte des intérêts des autres services, on devrait préciser ici les chiffres supérieurs de la limitation des puissances.

M. Harbich (Allemagne) propose d'adopter les limites indiquées à la Haye.

M. Angwin (Grande-Bretagne) remarque que le mot « centaine » prévu dans l'avis du C. C. I. R. n'est pas suffisamment précis pour une réglementation.

M. Baize (France), tenant compte de toutes les difficultés rencontrées jusqu'à présent, propose l'adoption de la solution indiquée dans la séance précédente.

M. Hirschfeld (U. R. S. S.) remarque que, faute d'un plan rationnel de distribution des bandes de fréquences, ainsi que d'un plan pour la distribution des fréquences même aux stations de radiodiffusion, quelques pays ont été déterminés à indiquer des solutions qui paraissent étranges. En effet, on ne veut pas accepter une limitation des puissances au-dessous de 1 000 m, quoiqu'il soit reconnu que le rayonnement indirect — la cause principale des interférences — est plus important sur ces longueurs d'onde. Ensuite, il remarque que la tâche de la future Conférence européenne ne concerne pas seulement la radiodiffusion, mais tous les services intéressés dans des arrangements régionaux.

M. Harbich (Allemagne) et M. José Ríos Purón (Espagne) sont d'accord pour que la puissance soit limitée ici par quelques chiffres maxima, et que les détails restent à la charge de la future Conférence européenne.

M. le colonel Ishii (Japon) appuie la proposition de la Grande-Bretagne, quoiqu'il estime qu'on pourrait adopter, pour les limites de la puissance, des chiffres plus petits. En même temps, on devrait réglementer des conférences régionales pour les régions en dehors de l'Europe.

M. Tanasesco (Roumanie) est d'accord pour une limitation échelonnée des puissances et fait la proposition transactionnelle ci-après qui pourrait être agréable à toutes les délégations; pour les bandes de 543 à 400 m, la limite est de 120 kW; pour la bande de 400 à 300 m, 75 kW, et pour la bande de 300 à 200 m, 60 kW.

M. HARBICH (Allemagne) déclare qu'il ne peut pas se rallier à cette proposition parce qu'il ne peut pas admettre le principe de la limitation échelonnée de la puissance. Les émissions doivent pouvoir réaliser le même rendement sur toutes les longueurs d'onde.

M. BRAILLARD (U. I. R.) fait remarquer à M. Harbich que sur les petites longueurs d'onde, où le rayonnement indirect est important, et avec une séparation de 9 kc/s, on devra se limiter à un rayon d'action plus petit que celui correspondant à une réception agréable, sans fading, à cause des interférences des stations puissantes voisines en fréquence. Il propose qu'on adopte le § 2 sous la forme présentée dans la séance précédente, c'est-à-dire avec deux limites de puissance (*X* et *Y*) et en même temps, d'établir le § 4 de la manière suivante:

§ 4. Les administrations d'une même région s'entendront entre elles pour fixer les fréquences des stations de radiodiffusion *et éventuellement pour limiter, suivant les cas, leur puissance à des valeurs inférieures à celles qui sont indiquées au § 2*, en tenant compte de la situation géographique des stations, de la séparation en kilocycles et, en général, de tous autres éléments utiles, en vue ....

M. ANGWIN (Grande-Bretagne) accepte, en principe, la modification du § 4 proposée par M. Braillard. En ce qui concerne les chiffres, il accepte la proposition faite par M. Tanasesco, sauf la première bande de 543 à 400 m, dans laquelle la limite de la puissance devra être de 100 kW.

M. STRNAD (Tchécoslovaquie) remarque que si la Tchécoslovaquie obtient une grande longueur d'onde, rien ne s'opposera à l'utilisation d'une grande puissance, en tenant compte surtout de la situation géographique du pays; par conséquent, il n'est pas justifié, dans la situation actuelle, de limiter la puissance sur une longueur d'onde au-dessous de 1 000 m, quand on considère que c'est le même pays qui doit être desservi.

Une discussion s'engage entre MM. BAIZE, BRAILLARD et STRNAD en ce qui concerne les émetteurs en construction, projetés pour des puissances de 120 kW sur des longueurs d'onde au-dessous de 1 000 m (Vienne et Budapest).

M. ANGWIN (Grande-Bretagne) se demande si ces stations sont projetées pour des services nationaux.

M. HARBICH (Allemagne) rappelle — ce qui n'est pas en faveur de la limitation échelonnée — le fait expérimental qu'au delà d'une certaine distance, les interférences, sur les longueurs d'onde au-dessous de 300 m, sont moins importantes que celles sur les longueurs d'onde au-dessus de 300 m.

M. le PRÉSIDENT invite les membres du comité à étudier la nouvelle rédaction du § 4, pour qu'on puisse prendre une décision dans la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

T. Tanasesco. H. Faulkner.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES INTERMÉDIAIRES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
SIXIÈME SÉANCE.
18 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30 sous la présidence de M. le Dr C. B. Jolliffe qui reprend la discussion du texte proposé pour les radiophares dirigés.

La délégation FRANÇAISE accepte le texte proposé, quoiqu'il ne s'accorde pas entièrement avec les demandes originales de la France.

Une discussion s'engage entre les délégations suivantes de la FRANCE, de la BELGIQUE et du CANADA au sujet de la protection des autres services contre les brouillages qui pourront être occasionnés par les phares en question en spécifiant, par exemple, une limite de puissance.

M. le PRÉSIDENT remet à plus tard l'examen de cette question et continue l'étude de la bande aux autres points de vue. Il demande à M. Corteil, qui a examiné avec M. Read la question de l'attribution de cette bande, de donner quelques renseignements sur les résultats de leurs discussions.

M. CORTEIL explique que la question est toute à reprendre depuis la proposition britannique concernant l'onde d'appel pour les petits bateaux entre 1 714 et 1 500 kc/s (175 et 200 m). Selon lui, la radiodiffusion n'a pas besoin de l'onde de 1 360 kc/s (220 m) que la proposition britannique veut lui attribuer.

La délégation du CANADA fait remarquer que la suppression de l'onde de 1 360 kc/s (220 m) vient originellement du Canada en raison des brouillages occasionnés par les ondes amorties.

La discussion s'engage sur la question de l'entrée, dans la bande en question, des ondes amorties. Y prennent part les délégations de la BELGIQUE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE et du CANADA. On s'accorde finalement à continuer l'étude de la bande sous la réserve que les ondes amorties n'y seront pas admises.

M. le PRÉSIDENT se propose d'envoyer un mémorandum, précisant cet avis, à la sous-commission dont relève ce comité.

Après une courte discussion, M. le PRÉSIDENT propose de former deux petits comités qui seront chargés d'étudier, à très bref délai, les deux questions qui restent à régler, c'est-à-dire:

1. Texte visant la réglementation des radiophares dirigés.
   Membres: MM. Steel, Besson et Christiansen.
2. Texte visant l'attribution des ondes de 1 500 à 2 000 kc/s (200 à 150 m).
   Membres: MM. Corteil et Read, en consultation avec tous autres membres intéressés.

La délégation de l'U. R. S. S. demande que le comité tienne compte de la proposition de l'U. R. S. S. concernant l'utilisation de cette bande par les services fixes.

La séance est levée à 10 h 50.

Vu:

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

Le président:
Dr C. B. Jolliffe.

RAPPORT
DU SOUS-COMITÉ BOETJE DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
TROISIÈME SÉANCE.
18 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. H. J. Boetje.

La délégation de l'ALLEMAGNE expose l'esquisse d'un plan de distribution des ondes, basé sur les besoins des services maritimes, aéronautiques, non ouverts à la correspondance publique et de la radiodiffusion; ce plan est intermédiaire entre ceux de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas et se base autant que possible sur l'accord de Washington.

Ce plan prévoit 25 kc/s pour le service fixe aérien, 15 kc/s pour les radiophares aéronautiques, aucun changement aux ondes des stations côtières, la bande de 160 à 260 kc/s (1875 à 1154 m) pour la radiodiffusion et, en outre, la bande de 240 à 260 kc/s (1 250 à 1 154 m) en commun avec les services non ouverts à la correspondance publique à condition que ceux-ci ne gênent pas les radiodiffusions nationales, et la bande de 150 à 160 kc/s en commun avec le service maritime. La délégation de l'Allemagne propose d'étudier ce plan au sein du sous-comité et éventuellement de le publier comme base de discussion.

Une discussion s'établit concernant le détail du tableau proposé, discussion à laquelle prennent part la délégation de la GRANDE-BRETAGNE qui s'oppose à la bande commune de 150 à 160 kc/s, et la délégation de l'ALLEMAGNE qui indique les divers avantages de son plan par rapport à celui de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'ITALIE propose de prendre les bandes en détail et de comparer, pour chaque bande, les trois plans proposés dernièrement, c'est-à-dire les plans néerlandais, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne.

La délégation FRANÇAISE appuie la proposition italienne, tout en précisant qu'il convient d'étudier les besoins des divers services et les limites de leurs concessions, afin de déterminer ce que l'on peut donner à la radiodiffusion sans supprimer les services essentiels. Puis, la délégation française expose un plan, encore imparfait, qui semble donner le maximum de concessions acceptables, mais elle précise qu'elle ne peut pas encore le discuter en détail; il sera nécessaire pour cela de consulter la liste des stations à installer dans les bandes. Elle propose d'admettre la radiodiffusion jusqu'à l'onde de 240 kc/s et fait des réserves sur la question de la suppression de l'onde de 220 m, étant donné que beaucoup de bateaux ont été classés dans la bande et qu'il n'y a pas possibilité de la leur retirer dans un avenir plus ou moins prochain.

M. le délégué de la France expose dans ses grandes lignes son plan de distribution approximative des ondes, tout en précisant que ce plan ne représente pas les propositions du Gouvernement français, qui sont de maintenir dans cette bande la répartition de Washington, mais seulement ses idées personnelles sur le maximum de concessions possibles pour la France.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis que ce plan n'est pas suffisant pour la radiodiffusion et qu'à côté de ce point fondamental toutes les questions de détail sont insignifiantes. Ce délégué serait néanmoins disposé à laisser l'onde de 220 m comme elle est. Comme tout dépend du degré de satisfaction que l'on accordera à la radiodiffusion, il conviendrait que celle-ci donnât son avis sur la répartition qui lui est absolument nécessaire. Etant donné qu'il n'y a pas de plan officiel de cette organisation, la discussion prend la forme d'une conversation générale se basant sur la possibilité d'une réorganisation de certaines ondes et de certaines stations de radiodiffusion européennes, dans le but de placer dans la bande de 240 à 270 kc/s les stations éloignées des routes aériennes, afin d'éviter autant que possible les brouillages dans ces services.

La discussion est reportée à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 40.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

Vu:
Le président:
H. J. Boetje.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
HUITIÈME SÉANCE.
19 octobre 1932.

Président: M. le Dr E. Hirschfeld, président de la délégation de l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT propose que l'on continue l'examen de la proposition de la délégation norvégienne.

M. le Dr RÆSTAD, ayant effectué quelques modifications au schéma remis à la séance précédente, donne connaissance du projet de schéma modifié dont la copie est jointe au présent rapport.

Il indique que les principales modifications portent sur deux alinéas dont le premier commence par les mots: « En ce qui concerne la radiodiffusion européenne » ... et dont le second commence par les mots: « Il est bien entendu qu'un accord préalable ... ».

M. le délégué du JAPON demande au délégué de la Norvège pourquoi les dispositions proposées concernent exclusivement l'Europe. Il préférerait que l'on étendît ces dispositions au monde entier.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime que seule l'Europe est, pour le moment, intéressée en la matière, car la gêne y est plus considérable que dans les autres continents, en raison de la situation créée par le fonctionnement de certaines stations de radiodiffusion. Ces difficultés n'étant pas apparues dans les autres continents, il ne juge pas utile d'étendre au monde entier les dispositions envisagées.

M. le délégué du JAPON, tout en comprenant la situation particulière de l'Europe, croit que l'application de ces dispositions au monde entier aurait l'avantage de réserver l'avenir en cas de difficultés ultérieures.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE croit que l'application de ces dispositions au monde entier soulèverait un plus grand nombre d'objections au fonctionnement de nouvelles stations. En outre, il croit en général superflu de consulter les administrations de tous les continents pour des questions ne concernant qu'un seul de ceux-ci. Il juge que l'on peut, pour le moment, appliquer seulement ces dispositions à l'Europe et, qu'à la prochaine conférence internationale, si les résultats ont été bons pour l'Europe, on pourra penser à les étendre au reste du monde.

M. le délégué du JAPON croit possible d'accepter provisoirement l'application des dispositions envisagées au seul continent européen. Il réserve toutefois son opinion définitive jusqu'au moment où il aura connu la nouvelle répartition des fréquences.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a un point de vue analogue à celui exprimé par la délégation japonaise. Il signale que certains pays, comme le Canada, peuvent être troublés par les émissions européennes. Toutefois, à la réflexion, il lui semble peu désirable d'étendre l'application de ces dispositions au monde entier, car cela pourrait tendre à limiter l'usage des facilités données par le § 1 de l'article 5.

M. le délégué du JAPON ne croit pas que l'on puisse redouter la diminution des facilités d'application de l'article 5, § 1, puisqu'il suffit de prévenir le Bureau international, et d'attendre seulement 6 semaines pour pouvoir disposer d'une fréquence.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que les bandes de fréquences peuvent avoir un usage différent suivant les continents. Pour établir des accords régionaux, il faut constituer des groupes de nations, ce qui peut se faire très simplement, en restant dans le cadre des continents.

M. le délégué du JAPON maintient la réserve de son opinion définitive jusqu'après la nouvelle répartition des fréquences.

M. le délégué de l'U. R. S. S. rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de présenter des observations sur la question. Son point de vue est analogue à celui qui vient d'être exprimé par la délégation japonaise. Il croit que le rôle de la présente sous-sous-commission est d'étudier le cas des troubles intercontinentaux, les interférences entre stations d'un même continent pouvant être réservées à l'examen d'une conférence régionale. Mais, pour ne pas compliquer et prolonger la discussion au sein de la sous-sous-commission, la délégation de l'U. R. S. S. n'a pas l'intention d'insister sur cette procédure. Elle se réserve toutefois d'y revenir après avoir eu connaissance du tableau de répartition des fréquences.

M. le délégué du JAPON dit que si les dispositions ne sont applicables qu'à l'Europe, elles ne peuvent pas être insérées dans le Règlement général, lequel ne peut traiter que des questions mondiales. Ces dispositions devraient plutôt être mises en note, à la fin du tableau de répartition des fréquences.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE dit que si, comme il l'a demandé, on attribue à l'Europe une bande plus étendue dans la gamme de fréquences réservée à la radiodiffusion, il sera possible d'avoir dans le Règlement général des articles additionnels se référant spécialement à l'Europe.

M. le délégué de l'ITALIE, tout en se déclarant d'accord avec M. le délégué de la Grande-Bretagne, estime qu'il n'y a pas de différence entre le point de vue consistant à placer ces articles additionnels relatifs à l'Europe dans le Règlement ou en note au bas du tableau des fréquences. Il déclare se rallier au texte de la délégation norvégienne.

M. le lt.-colonel HOME parlant au nom de M. le délégué de la Pologne absent, dit que celui-ci se rallie également au texte de la délégation norvégienne.

M. le délégué de la NORVÈGE, parlant de la rédaction du dernier alinéa, y mentionne l'adjonction des mots « sous réserve de tous les droits revenant aux administrations des autres régions ». Il propose de réserver, pour le moment, la rédaction de cet alinéa.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE préférerait la suppression de ce dernier alinéa. Il n'est, en effet, pas possible de prévoir la modification d'un texte du Règlement pendant la durée qui sépare deux réunions internationales.

M. le PRÉSIDENT explique que M. le délégué de la Grande-Bretagne a estimé que l'article 5 ne pourrait pas être modifié, sans un texte figurant dans la Convention. Le rôle de la présente sous-sous-commission est d'établir une procédure applicable aux divers continents. Celle-ci se réfère à des affaires intérieures continentales. Dans ce cas, sans atténuer les obligations des pays européens en ce qui concerne les rapports avec les autres pays, il croit que ceux-ci ont le droit, dans leur service intérieur, de modifier les textes du Règlement, sous réserve de ne pas gêner les autres pays. La Conférence européenne peut donc abroger ou modifier les dispositions d'ordre régional. C'est pourquoi M. le président préférerait que l'on conservât ce droit des pays.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Baize. Dr E. Hirschfeld.

ANNEXE.

PROJET DE SCHÉMA MODIFIÉ PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE.

Article 5. § 1. Sous réserve des dispositions du § ... ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

.....

.....

§ ... (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes stations fixes, terrestres et de radiodiffusion effectuant un service régulier et susceptibles de causer des brouillages internationaux, dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue, doivent être notifiées au Bureau international (liste des fréquences, voir l'article ...). Les fréquences doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par les stations existantes

dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. La notification devra être faite avant la mise en service de la fréquence et en temps utile pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire pour assurer une bonne exécution de leurs services. Dans le cas d'un changement de la fréquence ou de la puissance maximum, ce changement doit être notifié de la même manière.

(2) Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées

(3) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter le brouillage et feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, en cas de besoin, à des organes soit d'expertise ou de conciliation.

§.. Lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention etc. .... *(texte déjà adopté).*

§.. En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tous droits qui reviendraient aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-après sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1:

A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne (voir définition ...), être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 500 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 200 m).

Si l'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquences, puissance, position géographique, etc. ...), saisit les administrations européennes par l'entremise du Bureau international, toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication, sera considérée comme ayant donné son assentiment.

Il est bien entendu qu'un accord préalable sera nécessaire également dans le cas d'un service existant toutes les fois qu'un changement est apporté aux caractéristiques de la station en question notifiées au Bureau international, pour autant que ce changement serait susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

Il est bien entendu que les présentes dispositions peuvent être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes. toujours sous réserve de tous droits revenant aux administrations des autres régions.

RAPPORT
DU SOUS-COMITÉ BOETJE DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
QUATRIÈME SÉANCE.
19 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. Boetje.

Après la lecture du rapport de la 3e séance, la discussion est reprise sur l'attribution des ondes longues et moyennes.

La délégation FRANÇAISE indique les chiffres se rapportant au plan général annoncé lors de la dernière séance; ces chiffres sont les suivants:

kc/s	m	
160—240	1 875—1 250	Radiodiffusion exclusivement; 15 kc/s pour les services non ouverts à la correspondance publique sont à partager avec la radiodiffusion.
240—253	1 250—1 185	Services fixes non ouverts à la correspondance publique.
253—285	1 185—1 053	Services fixes aériens.
285—315	1 053— 952	Phares maritimes.
315—365	952— 822	Services mobiles aériens et radiophares aériens.
365—385	822— 780	Radiogoniométrie (*statu quo* de Washington).
385—395	780— 760	Services mobiles non ouverts à la correspondance publique.

Ces chiffres sont basés sur ce qui suit: un changement minimum des arrangements actuels; la fréquence de l'onde de goniométrie est élevée de 20 kc/s; le service maritime est inchangé;

les services « non ouverts » pourront travailler de mieux en mieux à mesure que disparaîtront les postes à étincelles; éviter autant que possible la gêne entre les services dont les caractéristiques sont telles que les brouillages mutuels sont à craindre; augmentation des fréquences des postes de Marseille, de 10 kc/s (maximum d'augmentation possible).

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE annonce qu'un plan préparé par le Canada et le Mexique propose d'allouer la bande de 200 à 638 m (1 500 à 470 kc/s) à la radiodiffusion; ce plan repoussera l'onde de détresse vers 800 m et l'onde de goniométrie vers 880 m. Ce plan, quoique régional, doit être considéré comme international en raison des changements mentionnés ci-avant.

Une longue discussion s'engage sur les mérites et les défauts des divers plans proposés. Les délégations suivantes prennent part à cette discussion: GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS, ALLEMAGNE, ITALIE, FRANCE et PAYS SCANDINAVES. Les points principalement mis en discussion sont: l'insuffisance de la bande supplémentaire accordée à la radiodiffusion; le manque de prévisions exclusives pour les services maritimes et aéronautiques; le manque de considération des fréquences occupées actuellement en dehors des bandes officielles par certaines stations de radiodiffusion; le manque de prévision pour les services « non ouverts » et l'insuffisance des prévisions pour les besoins de l'aéronautique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que l'on a, d'un côté, les plans allemand et britannique qui doivent pouvoir être mis en accord sans beaucoup de difficultés, et, de l'autre, le plan français appuyé par certains pays. Vu la difficulté de s'entendre sur un choix agréable à tous, il conviendrait peut-être de mettre le plan français en discussion au sein de la sous-commission 1.

Après une discussion de cette proposition, M. le PRÉSIDENT décide finalement de revoir, lors de la prochaine séance, les divers plans en se basant sur le plan français.

La séance est levée à 13 h 45.

Vu:
Le président:
H. J. Boetje.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

RAPPORT
DU SOUS-COMITÉ MIXTE DES SOUS-COMMISSIONS 1 ET 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

Séance du 19 octobre 1932.

Le sous-comité mixte, chargé de l'étude de l'article 5, § 8, s'est réuni le 19 octobre, sous la présidence de M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne).

Etaient présents:

MM. le Dr Briggs (Etats-Unis d'Amérique),
le chev. Borgatti (Italie),
le lt.-colonel Carour (Colonies françaises),
le Dr Harbich (Allemagne),
Hliddal (Islande),
Nakagami (Japon),
Nicolis (Grèce),
Read (Grande-Bretagne),
le cdt. Slee (Marconi International Marine Communication Company, Ltd.).

Le sous-comité a procédé à l'examen des propositions relatives au paragraphe visé et, à la suite d'une discussion détaillée, du double point de vue technique et économique, a adopé le texte suivant, qu'il recommande à l'adoption des deux sous-commissions:

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m)
410 kc/s (730 m)
425 kc/s (705) m
454 kc/s (660 m)
500 kc/s (600 m)

sous réserve des dispositions du § 1 du présent article.

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne peut être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf quand la puissance fournie à l'entré des transformateurs d'alimentation à fréquence audible ne dépasse pas 300 watts.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (2) ci-avant.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne peut être faite dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er janvier 1935.

(5) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B, autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

Les rapporteurs:
J. W. Bain. Dr Ph. Le Corbeiller.

Vu:
Le président:
H. C. Steidle.

ANNEXE 1.

Déclaration de l'Islande.

M. le délégué de l'Islande donna un exposé sur les conditions du service radiotélégraphique dans les parages islandais. Il y a là un grand nombre de navires de pêche dont la plupart sont munis d'émetteurs à ondes du type B.

Le trafic effectué par ces émetteurs est très gênant pour le service entier des stations côtières de l'Islande et l'administration islandaise trouve, en particulier, que le service de détresse n'est pas assuré d'une manière satisfaisante. En réalité, les conditions sont telles qu'on ne peut pas assurer la réception d'un appel de détresse. Il en résulte que la communication des navires, munis d'émetteurs à ondes du type B, met en danger la sécurité des navires mêmes.

Comme conséquence des expériences faites en Islande en ce qui concerne les brouillages causés par des émetteurs mobiles du type B — même par les émetteurs les plus petits — l'Islande juge utile et nécessaire que soit la Conférence de Madrid, soit la Conférence prochaine fixe aux articles 5 et 16 une date à partir de laquelle aucune nouvelle installation d'émetteurs à ondes du type B ne sera permise.

ANNEXE 2.

Déclaration de M. le cdt. Slee.

La Marconi International Marine Communication Company, Ltd. est d'avis que l'on n'a pas encore assez d'expérience pratique en ce qui concerne l'utilisation des ondes du type A2, spécialement à bord des petits bateaux, pour arriver à des conclusions fixes et définies en ce qui regarde les arrangements nécessaires pour répondre aux besoins du service maritime touchant les ondes du type A2.

Dans ces conditions, la Compagnie Marconi estime qu'il est prématuré de faire des règlements pour la suppression des appareils transmetteurs à étincelles au-dessus de 300 watts, puissance à l'entrée du transformateur d'alimentation.

En outre, M. le cdt. Slee explique que les armateurs et les compagnies exploitantes ont été appelés à faire de grands sacrifices pour remplir les obligations de la Convention de Washington et il ne serait pas juste de leur demander de nouveaux sacrifices, avant que l'engagement de Washington soit arrivé à son terme.

Continuant ses remarques, il expose qu'une fois cet engagement terminé, la grande majorité des bateaux sera alors en état de transmettre sur des ondes du type A2, et il a soumis à la considération du sous-comité les chiffres et données qui se trouvent dans le tableau I ci-après.

Ces chiffres indiquent la situation actuelle en ce qui concerne les appareils de t. s. f. à bord des bateaux européens exploités par la Compagnie Marconi et ses compagnies associées en Europe.

M. le cdt. Slee a donné des chiffres plus précis à l'égard des appareils installés à bord des navires exploités par la Compagnie Marconi même, et en a tiré la conclusion que ces chiffres peuvent s'appliquer au cas général.

En ce qui concerne la proposition d'insérer dans la nouvelle Convention une clause selon laquelle les administrations s'engageraient à faire tout leur possible pour supprimer l'emploi des ondes du type B, M. le cdt. Slee a indiqué que les compagnies exploitantes européennes se trouvent fortement opposées à la suppression totale des ondes du type B, opinion d'ailleurs qu'il croyait partagée par la délégation de la Grande-Bretagne, ainsi que par la plupart des délégations des nations maritimes. Pour justifier son attitude, il a déclaré que les compagnies exploitantes soutiennent que les

ondes du type B sont de beaucoup les plus efficaces quand il s'agit d'un navire en détresse; toutefois, il a suggéré que, si le comité était d'avis d'insérer une clause telle que celle qui est proposée, cette clause pourrait être rédigée comme suit: « que les administrations feront leur possible pour encourager la suppression aussitôt que possible des ondes du type B autres que l'onde de 600 m, en tenant compte de la situation économique. »

TABLEAU I.

Nombre global des navires européens dotés d'émetteurs à ondes du type B maintenus par les compagnies Marconi associées	8380
Nombre de navires dotés d'émetteurs à ondes du type B, d'une puissance supérieure à 300 watts	1825, soit 22 %
Nombre de navires dotés d'émetteurs à ondes du type B d'une puissance inférieure à 300 watts	6555, soit 78 %.

TABLEAU II.

Analyse des navires entretenus par les compagnies anglaises Marconi.

	Paquebots	Cargos	Chalutiers	Total	%
Appareils à étincelles, 1,5 kW, modernes	184	156	—	340	41 %
anciens	—	802	—	802	
Appareils à étincelles, 0,5 kW, modernes	20	213	—	233	27 %
anciens	—	502	—	502	
Appareils à étincelles, 250 et 300 W, modernes	—	553	180	733	32 %
anciens	—	150	—	150	

Total *1,5 kW et 0,5 kW* *1877*,
soit 1,5 kW . . . . . 1142 = 61 %,
soit 0,5 kW . . . . . 735 = 39 %.

ANNEXE 3.

Déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie la requête de la délégation islandaise tendant à l'adoption, par la présente Conférence, d'une disposition formelle en ce qui regarde l'utilisation, après 1940, des émetteurs à étincelles.

Elle croit que le Règlement actuel laisse la porte ouverte à l'emploi général des transmetteurs à étincelles, non seulement en cas de secours mais également pour le trafic général, et elle estime que la requête de l'Islande doit être prise en sérieuse considération par le sous-comité.

Elle appelle l'attention sur le fait que le Règlement actuel, contrairement à la croyance commune, ne prévoit nullement la « suppression » des émetteurs à étincelles en 1940, mais, seulement, la réduction de leur puissance.

Si l'on considère qu'une grande partie des émetteurs à étincelles, actuellement en service (peut-être même la moitié) ont une puissance d'alimentation de 250, 300 et 500 watts, on constatera qu'un certain nombre de transmetteurs ne seront affectés d'aucune façon par la date de 1940 et qu'un plus grand nombre réduiront seulement leur puissance de 500 à 300 watts, ce qui ne modifiera pas matériellement l'interférence qu'ils occasionnent.

En ce qui concerne les chiffres cités par M. le cdt. Slee, la délégation des Etats-Unis d'Amérique doit informer le sous-comité que, contrairement à ce qui semble être la pratique européenne, il y a peu de transmetteurs à étincelles présentement utilisés sur les navires américains, même comme installations de secours et que 75 % environ des navires américains, soit 1 600 environ, ne possèdent aucune sorte de transmetteur à étincelles. Cet état de choses dure depuis trois ans et il n'y a eu aucune difficulté.

Les règlements du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont, depuis 1928, absolument interdit l'installation de transmetteurs à étincelles de n'importe quelle espèce.

RAPPORT
DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
SIXIÈME SÉANCE.
19 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h 15, sous la présidence de M. H. Faulkner.

M. le PRÉSIDENT reprend la discussion arrêtée à la dernière séance.

La délégation de l'ALLEMAGNE indique que la proposition britannique de limitation de la puissance a deux buts: le premier est d'éviter les brouillages dans les autres services, le deuxième est d'éviter les brouillages entre stations de radiodiffusion. Il pense qu'il faut considérer ici seulement le premier objet et laisser le second à la Conférence européenne.

La délégation de la ROUMANIE distribue et explique une étude sur la propagation des ondes de 200 m et de 550 m et termine en concluant qu'un seul chiffre pour toutes les ondes inférieures à 1 000 m peut être satisfaisant.

M. le représentant de l'U. I. R. décrit quelques courbes concernant la puissance nécessaire sur diverses longueurs d'onde pour donner le rayon d'action agréable maximum et dans lesquelles il a tenu compte *et* du rayon indirect propre *et* des rayons étrangers à la station. Il conclut que, théoriquement, la puissance peut s'élever à 100 kW pour des séparations de 11 kc/s et des distances de 1 200 km, mais qu'en raison du fait que les stations sont trop nombreuses pour être séparées par 11 kc/s et que les distances ne peuvent pas toujours être de 1 200 km entre stations de fréquences voisines, il convient de réduire autant que possible la puissance des ondes courtes jusqu'à ce que l'on puisse aménager les stations et les ondes d'une façon plus satisfaisante.

La délégation de l'U. R. S. S. est d'avis que l'on doit s'efforcer de produire un texte propre à réduire les interférences par la radiodiffusion dans les autres services et que l'on doit laisser à la Conférence européenne la question des interférences entre stations de radiodiffusion.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est d'accord avec le point de vue de l'U. R. S. S. que le problème des interférences entre stations de radiodiffusion est principalement celui de la Conférence européenne. Mais il fait remarquer que les questions affectant la radiodiffusion sont des questions régionales, alors que les interférences qu'elle produit sont des questions internationales. L'augmentation continuelle de la puissance de ces stations, même placées dans leurs bandes propres, devient une cause de brouillages dans les autres services. Il convient donc de fixer ici même un chiffre *maximum* pour la puissance des stations de radiodiffusion et de laisser à la Conférence européenne le soin de réduire le chiffre appliqué en tenant compte de la fréquence et de la distance. Il pense que l'on peut accepter le chiffre de 100 kW donné par M. Braillard (U. I. R.) pour la bande de 550 à 1 000 kc/s et annonce qu'il serait prêt à renoncer à son propre plan de puissances variant avec la longueur d'onde en faveur d'un seul chiffre de 60 kW pour les fréquences entre 1 000 et 1 500 kc/s. Il ajoute que les stations actuelles dont la puissance dépasse les chiffres ci-avant pourraient conserver leur puissance actuelle à condition de ne pas produire d'interférences. Il serait prêt à accepter le § 3 modifié à cet effet.

La délégation de l'ALLEMAGNE préfère un seul chiffre de 1 500 à 500 kc/s en raison du fait que les ondes inférieures à 300 m occasionnent moins d'interférences à grande distance par rayon indirect que celles supérieures à 300 m.

La délégation BRITANNIQUE serait disposée à accepter un seul chiffre de 100 kW pour toutes ces fréquences, à condition qu'on s'engageât à ce qu'aucune station n'augmente sa puissance, au delà de sa valeur actuelle jusqu'à ce que la question ait été résolue à la Conférence européenne.

La délégation de l'ALLEMAGNE accepte cette proposition.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la proposition 449 R est reliée à cette proposition et demande si le comité est d'accord avec le § 4 modifié selon le texte de M. Braillard.

La délégation FRANÇAISE demande que la limite soit fixée à 120 kW tant qu'il y aura des stations travaillant dans la bande inférieure à 1 000 m avec une puissance supérieure à 100 kW.

La délégation ALLEMANDE propose de remplacer les mots « au minimum » par « autant que possible ».

Cette modification est acceptée.

La délégation ESPAGNOLE propose la rédaction suivante:

Les administrations d'une même région s'entendront périodiquement entre elles pour fixer les fréquences des stations de radiodiffusion, les puissances, la situation géographique, la séparation en kc/s et, en général, tous autres éléments utiles en vue de réduire les interférences et pour que tous les pays puissent avoir les mêmes possibilités d'un bon service national

M. le délégué de l'Espagne explique ensuite qu'à Prague on a accordé à certains pays des fréquences capables de desservir une surface 24 fois plus grande que celle de leur propre territoire, alors que d'autres pays comme l'Espagne ne disposent que de fréquences capables de desservir seulement 35 % de sa superficie. La nouvelle rédaction du § 4 serait une garantie que la Conférence européenne ne serait pas une répétition de celle de Prague.

M. le PRÉSIDENT informe le délégué de l'Espagne que cette question a déjà été discutée et qu'il n'y a pas possibilité d'introduire la modification demandée dans le texte en question.

Il est décidé d'accepter le § 4 avec « autant que possible » au lieu de « au minimum ».

M. le PRÉSIDENT reprend le § 2 pour ce qui concerne la question de la puissance de 100 kW dans la bande 550 à 1 500 kc/s.

Après un échange de vues, on arrive aux accords qui suivent.

La délégation ALLEMANDE est d'accord de réduire la puissance de ses stations à 100 kW.

La délégation de la TCHÉCOSLOVAQUIE rappelle que la puissance de Prague était fixée avant qu'il soit question de réduction de puissance et que cette station ne gêne actuellement personne. Il rappelle aussi la spécification donnée par M. le délégué de la Grande-Bretagne au début de la séance concernant les stations existantes dont la puissance dépasse le chiffre maximum autorisé. Il est disposé à réduire la puissance de cette station de 120 kW à 100 kW en cas d'interférence.

La délégation FRANÇAISE, tout en maintenant sa préférence pour le chiffre de 120 kW, indique que la précision des appareils de mesure industriels ne permettra pas, en général, d'apprécier très exactement la valeur exacte de la puissance en service normal. Il indique qu'un poste de 120 kW, modulé correctement, gênera moins qu'un poste de 100 kW surmodulé.

M. le PRÉSIDENT propose alors qu'un petit comité prépare les textes des §§ 1, 2 et 4 pour les discuter à la prochaine séance avec le § 3.

La séance est levée à 19 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. H. Faulkner.

ANNEXE.

TEXTES ÉTABLIS PAR LE COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION.

§ 1. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion doit être limitée à la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

§ 2. La puissance non modulée mesurée dans l'antenne ne dépassera pas 150 kW pour les stations travaillant avec une fréquence inférieure à 300 kc/s (onde supérieure à 1 000 m) et 100 kW pour les stations travaillant avec des

fréquences supérieures (ondes inférieures à 1 000 m), sauf lorsque la situation géographique de la station le permettra sans qu'il en résulte une augmentation de la gêne causée aux autres services nationaux de radiodiffusion ou aux autres services radioélectriques internationaux

§ 3. Limitation du champ (réservé).

§ 4. Les administrations d'une même région s'entendront entre elles pour fixer les fréquences des stations de radiodiffusion et, éventuellement, pour limiter, suivant les cas, leur puissance à une valeur inférieure à celle qui est indiquée au § 2, en tenant compte de la situation géographique de ces stations, de la séparation en kc/s entre les fréquences voisines et, en général, de tous autres éléments utiles, en vue de réduire autant que possible les interférences entre stations de radiodiffusion et la gêne causée aux autres services radioélectriques.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES INTERMÉDIAIRES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
SEPTIÈME SÉANCE.
20 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr C. B. Jolliffe.

M. le PRÉSIDENT reprend la discussion des radiophares.

La délégation CANADIENNE propose le texte suivant convenu entre membres intéressés:

En Europe, en Afrique, en Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent provisoirement faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85 m) — à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 670 kc/s (184 à 180 m) — sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés

Une discussion s'engage entre les délégations de la FRANCE, de la BELGIQUE et du CANADA au sujet de la suppression du mot «provisoirement», suppression proposée par la France. L'objet de cette suppression est d'éviter de donner l'impression que cette allocation est plus provisoire que celles pour lesquelles des accords seront faits pour une période de 5 ans.

Il est finalement décidé de supprimer ce mot et d'indiquer dans la commission plénière que cette allocation est provisoire et qu'il convient d'éviter que, plus tard, le service en question ne considère la bande comme lui ayant été attribuée d'une façon définitive.

M. le PRÉSIDENT aborde les bandes de 1 500 à 1 715 et 1 715 à 2 000 kc/s (200 à 175 et 175 à 150 m).

La délégation BELGE expose les résultats des conversations tenues avec les autres délégations intéressées. Elle annonce qu'il a été impossible de faire un seul plan pour le monde entier et que trois plans régionaux sont nécessaires pour l'Europe, l'Amérique et le reste du monde. En Europe, il convient de prévoir les besoins des petits bateaux travaillant en téléphonie et d'anticiper leurs besoins futurs en raison de leur accroissement rapide.

La délégation belge donne la distribution suivante (Europe):

1 630 à 1 670 kc/s	(184 à 180 m)	onde d'appel et de protection;
1 500 à 1 520 kc/s	(200 à 197 m)	télégraphie mobile maritime;
1 715 à 2 000 kc/s	(175 à 150 m)	amateurs, quitte à ne pas gêner les autres services autorisés, et type A, télégraphie à petite distance, quitte à ne pas gêner les services mobiles.

Le reste de la bande est réservé à la téléphonie des petits bateaux.

Il est aussi prévu que tout trafic sera interdit dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s et que cette bande sera utilisée par réglementation nationale pour être rendue universelle plus tard.

Pour l'Amérique, la délégation belge donne la distribution suivante:
1 500 à 1 715 kc/s (200 à 175 m) mobiles et fixes;
1 715 à 2 000 kc/s (175 à 150 m) amateurs.

Sauf pour une bande de 1 630 à 1 670 kc/s réservée pour l'onde d'appel et de protection, comme pour l'Europe.

La délégation FRANÇAISE propose une distribution se rapprochant de celle de Washington et qui tient compte de l'entrée dans cette bande des bateaux utilisant actuellement des postes à étincelles de faible puissance et qui devront travailler en télégraphie dans cette bande. La distribution suivante est proposée:

1 500 à 1 520 kc/s (200 à 197 m) fixes et mobiles A1, A2;
1 520 à 1 610 kc/s (197 à 186 m) mobiles (accords régionaux);
1 610 à 1 630 kc/s (186 à 184 m) mobiles maritimes A3 exclusivement;
1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m) appel et protection;
1 670 à 1 690 kc/s (180 à 177 m) mobiles maritimes A3 exclusivement;
1 690 à 1 715 kc/s (177 à 175 m) mobiles;
1 715 à 2 000 kc/s (175 à 150 m) mobiles, fixes, amateurs.

Une discussion s'engage au sujet de la largeur de la bande proposée par M. Corteil (Belgique) et de certains détails proposés par la France concernant la clause de « non-interférence » et la réserve exclusive pour les bateaux équipés en ondes A3 et A1.

La délégation BRITANNIQUE ne peut pas être d'accord de supprimer la télégraphie dans une bande de 500 kc/s pour les bateaux non équipés pour la téléphonie.

La délégation de l'U. R. S. S. n'est pas d'accord avec la clause de « non-interférence » pour le service fixe dans la bande de 1 715 à 2 000 kc/s, car tous les services dans cette bande doivent avoir les mêmes droits. Elle demande aussi l'onde A3 pour les services fixes dans la bande de 1 500 à 1 715 kc/s à condition de « non-interférence ».

La délégation BELGE dit que toutes ces propositions ne donnent pas une place convenable pour la téléphonie des petits bateaux.

M. le PRÉSIDENT précise les bandes pour lesquelles tout le monde est d'accord et propose de discuter celles où il y a encore désaccord.

La délégation BRITANNIQUE pense que la bande réservée à la téléphonie pourrait être réduite de moitié.

La délégation FRANÇAISE (M. Mazen) appelle l'attention sur la nécessité de laisser une certaine souplesse dans cette bande en laissant jouer les accords locaux.

Une conversation générale s'établit sur la question des largeurs de bandes et des séparations nécessaires au point de vue technique pour la téléphonie des petits bateaux.

M. le PRÉSIDENT prie les membres intéressés de s'entendre entre eux et de fournir un plan qui serait un compromis acceptable pour être étudié à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h 35.

Vu:
Le président:
Dr C. B. Jolliffe.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

RAPPORT
DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
SEPTIÈME SÉANCE.
20 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. H. Faulkner.

Comme suite à la discussion de la dernière séance, la délégation TCHÉCOSLOVAQUE présente la déclaration suivante:

La Tchécoslovaquie ne possède malheureusement aucune onde longue pour la radiodiffusion et la station de Prague travaille sur une longueur d'onde dans la bande allouée *exclusivement* à la radiodiffusion.

Cette station était en construction déjà au printemps 1929, c'est-à-dire avant la Conférence de Prague, et c'est pour cela que les avis du C. C. I. R. exprimés à La Haye (automne 1929) ne peuvent pas être appliqués dans le cas de la station de Prague.

Etant donné que la station travaille depuis presqu'un an et demi, sans provoquer aucune plainte, en ce qui concerne les interférences ou autres brouillages, l'administration tchécoslovaque accepte la proposition de la Grande-Bretagne, à l'exception de la station de Prague. Cette station pourrait diminuer sa puissance à 100 kW seulement dans le cas où *il se produirait une gêne dans les autres services.*

La délégation BRITANNIQUE donne lecture d'un texte rédigé pour la limitation de la puissance:

§ 1. La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 millivolts/mètre à la frontière la plus éloignée (rayon direct).

Ce paragraphe est approuvé.

§ 2. En principe, les stations de radiodiffusion doivent être situées de telle sorte que le champ moyen de jour dans un autre pays ou en haute mer ne dépasse pas 8 millivolts/mètre. Les administrations sont d'accord que cette condition sera obligatoire pour:

les nouvelles stations. les stations modifiées et toutes les stations établies après 1940.

(Par haute mer il faut comprendre les régions maritimes en dehors des eaux territoriales.)

Cette proposition est approuvée par la délégation ESPAGNOLE.

M. le représentant de l'U. I. R. l'accepte en principe, mais pense qu'il y a lieu de l'adoucir un peu, car elle est trop sévère pour certains cas futurs.

M. le délégué de la SUÈDE est d'accord avec le principe, mais demande des explications sur le chiffre choisi (8 mV/m).

La délégation BRITANNIQUE explique que ce paragraphe a deux buts: 1° limitation de puissance pour assurer que la radiodiffusion est un service national, 2° élimination ou réduction des brouillages dans les autres services.

Une discussion s'engage se basant sur des objections de nature géographique et sur les différences de fréquences entre la station et le service maritime. Le chiffre devrait être basé sur des données techniques précises tenant compte de toutes les conditions, y compris la sélectivité du récepteur. Il devrait être laissé aux soins du C. C. I. R. et de la Conférence européenne. Prennent part à cette discussion MM. les délégués de la SUÈDE, de l'U. R. S. S., de la GRANDE-BRETAGNE et M. le représentant de l'U. I. R.

La délégation BRITANNIQUE est d'accord en principe, mais fait remarquer qu'il n'est pas possible actuellement de fixer un chiffre donné par la technique et qu'il convient de limiter la puissance des stations par le moyen proposé jusqu'à ce que l'on puisse citer un chiffre plus exact. Il faut protéger les services dont les récepteurs ne sont pas très sélectifs et qui peuvent être gênés par des stations même assez éloignées en fréquence.

La délégation ALLEMANDE propose de ne pas mettre de chiffres pour les ondes inférieures à 1 000 m.

La délégation de la SUÈDE fait remarquer que la limite proposée ne protégera pas les services intéressés, en raison du fait qu'une station étrangère peut, de nuit, produire un champ en mer beaucoup plus intense que celui d'une station côtière beaucoup plus proche.

La délégation ESPAGNOLE propose l'amendement suivant:

Cette intensité pourra être augmentée pour les ondes inférieures à 450 m s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour les autres pays et pour les services mobiles.

M. le représentant de l'U. I. R. appuie la proposition allemande et propose un texte qui sera étudié plus à fond par MM. Braillard, Harbich, van der Pol, Purón, Lemoine, Christiansen et M. le président.

Ce texte reçoit l'appui de MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de la TCHÉCOSLOVAQUIE, du JAPON et de la GRANDE-BRETAGNE. Ce dernier demande cependant que des chiffres y soient données pour les deux bandes.

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. H. Faulkner.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION A DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DOUZIÈME SÉANCE.

20 octobre 1932.

Président: M. Montefinale.

La sous-sous-commission examine s'il est possible d'attribuer une bande de fréquences à la radiodiffusion dans les fréquences supérieures à 18 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 16,6 m).

Après un échange de vues, auquel prennent part MM. les délégués du CANADA, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, des PAYS-BAS, de l'ALLEMAGNE, de l'U. R. S. S. et de la GRANDE-BRETAGNE, la sous-sous-commission décide d'étudier dans sa prochaine séance une proposition présentée par M. le délégué du Canada, dont le texte sera tiré et distribué dans le plus court délai.

M. le délégué de l'U. R. S. S. a fait connaître, au cours de la discussion, qu'il demande qu'une bande très étroite, de 50 kc/s, soit réservée à la radiodiffusion; il soutient cependant la proposition du Canada, bien qu'il la considère comme platonique parce qu'elle donne des facilités à la radiodiffusion.

La sous-sous-commission entend ensuite M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES au sujet de propositions réservant l'emploi des fréquences au-dessus de 6 000 kc/s aux communications à grande distance et notamment des propositions 641 R du C. I. t. s. f. et 642 R des Pays-Bas.

Les Colonies françaises ont toujours marqué le plus grand souci de se tenir à la hauteur des progrès de la technique.

Aussi ont-elles cherché à appliquer dans toute la mesure du possible les recommandations de l'avis nº 22 du C. C. I. R.

Des expériences ont été faites dans toutes les grandes colonies françaises.

De ces expériences, il résulte, étant donné les conditions de propagation des ondes dans les pays tropicaux, le nombre et l'intensité des parasites en certaines saisons, que les fréquences de 6 000 à 3 500 kc/s (ondes de 50 à 85 m) ne peuvent être utilisées pour assurer dans les colonies un bon service de jour aux moyennes distances.

Dans ces conditions, la délégation des Colonies françaises a le regret de ne pouvoir accepter l'introduction dans le Règlement des propositions 641 R et 642 R.

Par contre, elle ne verrait aucun inconvénient à l'insertion du § 7 *bis* qui fait l'objet de la proposition 611 R des Etats-Unis d'Amérique.

Après un échange de vues, la sous-sous-commission décide de conserver les limites de 6 000 à 30 000 kc/s indiquées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, appuyé par la FRANCE, demande que le service mobile soit exclu de la limitation envisagée.

M. le délégué de la FRANCE observe que, dans le service européen, c'est une pratique générale d'employer les fréquences de plus de 10 000 kc/s pendant l'été, au cours des journées où les atmosphériques rendent impossible la communication sur ondes longues, et il se rallie au texte qui permet cet emploi limité des fréquences de plus de 6 000 kc/s.

M. le délégué de l'ITALIE observe qu'il est parfois nécessaire d'employer les fréquences de plus de 6 000 kc/s pour effectuer le service à moyenne distance dans la Méditerranée, pendant les journées d'été, en cas de forts atmosphériques.

La question est renvoyée au comité formé par la sous-sous-commission.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

E. Picault. Montefinale.

RAPPORT

DU SOUS-COMITÉ BOETJE DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

CINQUIÈME SÉANCE.

20 octobre 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de M. H. J. Boetje.

Le rapport de la 4e séance est lu et approuvé.

M. le PRÉSIDENT remet en discussion le plan de M. le cdt. Bion.

M. le délégué de la FRANCE donne, *à titre d'indication seulement*, une distribution possible des stations de radiodiffusion européennes permettant de conclure que ces stations peuvent s'accommoder de la bande de 160 à 242 kc/s avec deux exceptions: Oslo et Kaunas. Il insiste pour que le sous-comité ne prenne cette liste qu'à titre d'illustration.

Les deux stations non prévues dans la bande, c'est-à-dire Oslo et Kaunas, pourraient être placées, l'une dans la bande maritime supérieure (150 kc/s = 2 000 m) et l'autre dans la bande fixe aéro (260 kc/s = 1 154 m). Certaines autres stations seront distribuées dans la bande officielle en doublant des stations existantes. La distribution prévoit une station pour la Roumanie, une pour l'Espagne et une pour le Portugal.

La délégation BRITANNIQUE est d'avis que cet arrangement ne serait pas acceptable par la radiodiffusion et que, de toute façon, il prévoit des stations en dehors de la bande.

La délégation ALLEMANDE fait remarquer que les stations installées en dehors des bandes ne pourraient pas augmenter leur puissance en raison des dispositions probables de la Conférence de Madrid.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que la différence essentielle entre le plan britannique et le plan de M. le cdt. Bion est que, dans ce dernier, on prévoit, en dehors de la bande, des stations dont la position géographique et d'autres caractères spéciaux doivent être pris en considération, alors que le plan britannique permet à n'importe quelle station de s'installer dans les bandes communes.

La discussion s'engage sur la position qui serait attribuée à la station d'Oslo, sur la fréquence de 150 kc/s, selon le principe indiqué par M. le cdt. Bion. Cette position est critiquée, du point de vue des brouillages dans le service maritime, par les délégations ALLEMANDE et BRITANNIQUE.

La délégation BRITANNIQUE pense qu'un rapprochement est possible entre les plans allemand et britannique et qu'on pourrait les discuter à nouveau à la prochaine séance. On pourrait aussi, avant d'aller plus loin, obtenir l'opinion de l'U. I. R. au sujet de la bande proposée pour la radiodiffusion par le plan de M. le cdt. Bion.

M. le PRÉSIDENT en décide ainsi en raison de l'appui donné à cette proposition.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. H. J. Boetje.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION A DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

TREIZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

21 octobre 1932.

Président: M. Montefinale.

La sous-sous-commission procède à l'examen de la proposition 642 R (Pays-Bas) visant l'emploi exclusif, pour les communications à grande distance, des fréquences de 6 000 à 23 000 kc/s et l'emploi exclusif, pour les communications à moyenne distance, des fréquences de 3 500 à 6 000 kc/s.

La 1re partie donne lieu à un échange de vues entre les délégués des COLONIES FRANÇAISES, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et des PAYS-BAS, à la suite duquel est adopté le texte qui figure au rapport définitif (voir l'annexe au présent rapport).

La sous-sous-commission procède ensuite à l'examen du projet d'un nouveau paragraphe à insérer dans l'article 5, dont le texte a été préparé par un petit comité et concerne l'emploi des fréquences dans les bandes réservées au service mobile et dans les bandes communes au service fixe et au service mobile.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du CANADA, on adopte le texte qui figure au rapport définitif de la sous-sous-commission.

La sous-sous-commission examine ensuite la proposition 1626 R du Canada.

Après un échange de vues entre les délégués de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du JAPON, de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, du CANADA, de l'U. R. S. S. et des PAYS-BAS, la proposition est repoussée.

M. le délégué du CANADA déclare alors s'associer aux réserves faites par l'U. R. S. S. relativement à l'avis exprimé par la sous-sous-commission au sujet de l'emploi des fréquences dans la bande de 17 800 à 17 850 kc/s.

M. le délégué de l'U. R. S. S. demande que la sous-sous-commission ajoute les mots « autant que possible » au dernier alinéa du document préparé par le petit comité.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE observe que cela n'est pas nécessaire, car les mots « autant que possible » figurent en tête du texte préparé par le petit comité.

M. le délégué de l'U. R. S. S. n'insiste pas à condition que sa suggestion figure au rapport

Vu:

Le rapporteur: E. Picault.

Le président: Montefinale.

ANNEXE.

RAPPORT DÉFINITIF

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION A DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

Séances du 3 au 21 octobre 1932.

Présidence: M. Montefinale.

Selon la désignation faite dans la séance du 30 septembre de la sous-commission 1, présidée par M. A. S. Angwin, la sous-sous-commission A chargée d'examiner la répartition des bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 28 000 kc/s (75 à 10,7 m) a été composée des membres suivants:

Allemagne: M. le Dr Harbich,
Canada: M. le lt.-colonel Steel,
Etats-Unis d'Amérique: M. le Dr Jolliffe,
France: M. Picault,
Grande-Bretagne: M. l'ing. Faulkner,
Japon: M. le Capitaine Furihata,
Pays-Bas: M. de Vos,
U. R. S. S.: M. Shostakovitch,
Services aériens: M. le Dr Herath,

lesquels ont pris part à toutes les réunions, accompagnés de plusieurs assistants, notamment de MM. Hayes, de l'U. I. R., Warner, de l'International Amateur Radio Union, Lloyd A. Briggs, de la RCA, Rickard, de la Marconi's Wireless Telegraph Company, Lloyd Espenchied et Whittemore, de l'American Telephone and Telegraph Company, J. H. Thompson, de la Canadian Marconi Company. Aux deux dernières séances a pris part aussi M. le lt.-colonel Carour, comme délégué des Colonies françaises.

L'étude de la répartition des bandes de fréquence comprises entre 4 000 et 28 000 kc/s a été effectuée sur la base du tableau annexé au Règlement de Washington, en tenant compte des propositions qui étaient contenues dans le cahier des propositions, ainsi que de celles qui ont été distribuées pendant la Conférence.

On a pris notamment en considération la proposition 488 R des Etats-Unis d'Amérique, la proposition 485 R du Canada, la proposition 1375 R du Japon, la proposition 1595 R des Pays-Bas, la proposition 1597 R de l'U. R. S. S., la proposition 484 R de la République Argentine, la proposition 1586 R du Honduras, et les propositions 579 R et 581 R de l'U. I. R.

La sous-sous-commission a dû reconnaître que la possibilité d'apporter au tableau les modifications suggérées ne pouvait être considérée seulement du point de vue technique, mais qu'il fallait également tenir compte du point de vue pratique et du point de vue économique.

En effet, il est apparu que, même au point de vue technique, il n'y a aucune nécessité de changer le tableau d'attribution des fréquences au-dessus de 4 000 kc/s établi à Washington, étant donné que certaines bandes, et notamment les bandes des services mobiles et les bandes attribuées aux amateurs, se trouvent en relation harmonique.

Au point de vue pratique et économique, on a dû reconnaître:

1° Que la répartition fixée par le tableau de Washington dans la gamme de 4 000 à 28 000 kc/s a été adoptée par les administrations et les entreprises privées, non seulement comme un guide, mais comme une règle, que l'on a strictement suivie dans l'établissement des communications à ondes courtes de tous les services;

2° Que tout changement, même de quelques kilocycles, dans la présente distribution, se heurterait à deux genres de difficultés, à savoir:

a) la difficulté, d'ordre pratique, de trouver de nouvelles fréquences pour les stations dont la fréquence devrait être changée;

b) une difficulté, d'ordre économique, en raison des dépenses que les administrations et les entreprises privées devraient subir pour changer les installations, surtout dans le cas de stations stabilisées, ou d'installations dotées d'antennes spéciales, ou à émission et réception dirigées.

Ces considérations, ayant prévalu dans les discussions qui ont eu lieu au cours des 13 séances tenues du 3 au 21 octobre, la plupart des propositions énumérées ci-avant ont été retirées, et il a été décidé de proposer le maintien du *statu quo* selon le tableau du Règlement de Washington, entre 4 000 et 22 300 kc/s (75 et 13,45 m).

Cette décision a été acceptée avec les réserves suivantes par M. le délégué de l'U. R. S. S. et, dans un cas, par M. le délégué du Canada:

1° bande de 4 000 à 5 500 kc/s (75 à 54 m): L'U. R. S. S. désire allouer une partie de cette bande exclusivement aux services mobiles aériens;

2° bande de 6 150 à 6 675 kc/s (48,8 à 45 m): Le délégué soviétique maintient sa réserve pour ce qui concerne l'attribution de la bande de 6 350 à 6 500 kc/s (47,2 à 46,15 m) exclusivement aux services mobiles aériens dans l'U. R. S. S.;

3° bande de 8 200 à 8 550 kc/s (36,6 à 35,1 m): Le delégué soviétique maintient sa réserve pour l'allocation de la bande de 8 400 à 8 700 kc/s (35,7 à 34,5 m) exclusivement aux services mobiles aériens, dans l'U. R. S. S.;

4° bande de 8 550 à 8 900 kc/s (35,1 à 33,7 m): Réserves de l'U. R. S. S. comme ci-avant;

5° bande de 9 500 à 9 600 kc/s (31,6 à 31,25 m): Réserves du délégué soviétique pour attribuer cette bande selon la proposition 1597 R;

6° bande de 9 600 à 11 000 kc/s (31,25 à 27,3 m): Comme ci-avant;

7° bande de 11 700 à 11 900 kc/s (25,6 à 25,2 m): Réserves du délégué soviétique pour employer, dans l'U. R. S. S., une partie de cette bande comme il est indiqué dans la proposition 1597 R;

8° bande de 15 100 à 15 350 kc/s (19,85 à 19,55 m): Réserves comme ci-avant pour employer, dans l'U R. S. S., pour la radiodiffusion, toute la bande de 15 100 à 15 450 kc/s;

9° bande de 17 750 à 17 800 kc/s (16,9 à 16,85 m): Réserves du délégué soviétique pour employer, dans l'U. R. S. S., pour la radiodiffusion, la bande plus large de 17 750 à 17 850 kc/s;

M. le délégué du Canada est en accord avec la délégation de l'U. R. S. S. en ce qui concerne la réserve faite au sujet de la bande de 17 800 à 17 850 kc/s;

10° bande de 21 450 à 22 300 kc/s (14 à 13,45 m): Réserves comme ci-avant pour employer, dans l'U. R. S. S., pour la radiodiffusion, la bande de 21 450 à 21 750 kc/s (14 à 13,5 m), plutôt que la bande 21 450 à 21 550 kc/s (14 à 13,9 m).

En ce qui concerne les bandes restantes de 22 300 à 28 000 kc/s (de 13,45 à 10,7 m), la sous-sous-commission a décidé à l'unanimité de proposer la répartition suivante:

22 300 à 24 600 (13,45 à 12,2 m): Services mobiles et services fixes;
24 600 à 25 600 (12,2 à 11,7 m): Services mobiles;
25 600 à 26 600 (11,7 à 11,2 m): Radiodiffusion;
26 600 à 28 000 (11,2 à 10,7 m): Services fixes.

En résumé, l'attribution résultante est celle qui suit:

4 000— 5 500	(75—54)	Services mobiles et services fixes.
5 500— 5 700	(54—52,7)	Services mobiles.
5 700— 6 000	(52,7—50)	Services fixes.
6 000— 6 150	(50—48,8)	Radiodiffusion.
6 150— 6 675	(48,8—45)	Services mobiles.
6 675— 7 000	(45—42,8)	Services fixes.
7 000— 7 300	(42,8—41)	Amateurs.
7 300— 8 200	(41—36,6)	Services fixes.
8 200— 8 550	(36,6—35,1)	Services mobiles.
8 550— 8 900	(35,1—33,7)	Services mobiles et services fixes.
8 900— 9 500	(33,7—31,6)	Services fixes.
9 500— 9 600	(31,6—31,2)	Radiodiffusion.
9 600—11 000	(31,2—27,3)	Services fixes.
11 000—11 400	(27,3—26,3)	Services mobiles.
11 400—11 700	(26,3—25,6)	Services fixes.
11 700—11 900	(25,6—25,2)	Radiodiffusion.
11 900—12 300	(25,2—24,4)	Services fixes.
12 300—12 825	(24,4—23,4)	Services mobiles.
12 825—13 350	(23,4—22,4)	Services mobiles et services fixes.
13 350—14 000	(22,4—21,4)	Services fixes.
14 000—14 400	(21,4—20,8)	Amateurs.
14 400—15 100	(20,8—19,85)	Services fixes.
15 100—15 350	(19,85—19,55)	Radiodiffusion.
15 350—16 400	(19,55—18,3)	Services fixes.
16 400—17 100	(18,3—17,5)	Services mobiles.
17 100—17 750	(17,5—16,9)	Services mobiles et services fixes.
17 750—17 800	(16,9—16,85)	Radiodiffusion.
17 800—21 450	(16,85—14)	Services fixes.
21 450—21 550	(14—13,9)	Radiodiffusion.
21 550—22 300	(13,9—13,45)	Services mobiles.
22 300—24 600	(13,45—12,2)	Services mobiles et services fixes.
24 600—25 600	(12,2—11,7)	Services mobiles.
25 600—26 600	(11,7—11,27)	Radiodiffusion.
26 600—28 000	(11,27—10,7)	Services fixes.

Successivement, la sous-sous-commission a pris en considération les déclarations faites par différents délégués au sujet de la proposition 488 R des Etats-Unis d'Amérique dans la sous-commission 1 de la commission technique, et les avis nos 34, et 44 du C. C. I. R. concernant l'élimination des interférences et un groupement plus rationnel des ondes allouées dans les bandes mobiles exclusives et dans les bandes communes au-dessus de 4 000 kc/s.

La sous-sous-commission est de l'opinion que, pour le moment, il suffirait d'introduire dans un endroit convenable de l'article 5, sous forme de recommandation, le nouveau paragraphe suivant:

§ ... En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter les règles suivantes, autant que possible, en tenant compte du développement de la technique courante:

(1) *a)* Dans les bandes de fréquences au-dessus de 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navires affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

5 500	à	5 550	kc/s	(54,55 à 54,05	m)
6 170	à	6 250	kc/s	(48,62 à 48,00	m)
8 230	à	8 330	kc/s	(36,45 à 36,01	m)
11 000	à	11 100	kc/s	(27,27 à 27,03	m)
12 340	à	12 500	kc/s	(24,31 à 24,00	m)
16 460	à	16 660	kc/s	(18,23 à 18 01	m)
22 000	à	22 200	kc/s	(13,64 à 13,51	m).

Note. Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites [voir aussi (2), *c*) ci-après].

b) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérences de fréquence exigées des stations terrestres au § ... de l'article 4, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

c) Quand une communication pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire, ou une station côtière, d'autre part, la station mobile doit utiliser une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140	kc/s	(72,46 m)
5 520	kc/s	(54,35 m)
6 210	kc/s	(48,31 m)
8 280	kc/s	(36,23 m)
11 040	kc/s	(27,17 m)
12 420	kc/s	(24,15 m)
16 560	kc/s	(18,12 m)
22 080	kc/s	(13,59 m).

Note Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, sur laquelle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), *c)* sera faite l'écoute.

(2) *a)* Les stations de navire affectées au service commercial ne devraient utiliser les bandes communes au-dessus de 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) que si leurs émissions satisfont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres au § ... de l'article 4. Dans ce cas les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

4 400	à	4 450	kc/s	(68,18 à 67,42	m)
8 800	à	8 900	kc/s	(34,09 à 33,71	m)
13 200	à	13 350	kc/s	(22,73 à 22,47	m)
17 600	à	17 750	kc/s	(17,05 à 16,90	m)
22 900	à	28 000	kc/s	(13,10 à 13,04	m).

b) On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bandes réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

c) Les prescriptions de l'alinéa (2), *a)* ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 et 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

(3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1) *a)*, (2) *a)*, (2) *b)* et (2) *c)*.

Enfin, la sous-sous-commission, se référant à la proposition 642 R des Pays-Bas, et aux propositions 488 R et 611 R des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'à la proposition 1418 R de l'Italie, a jugé que de telles propositions pourraient être couvertes par le paragraphe ci-après, qui devrait être inséré dans un endroit convenable de l'article 5, en biffant la note sur l'emploi des fréquences au-dessus de 6 000 kc/s qui se trouve actuellement au bas du tableau de Washington.

En conséquence, la sous-sous-commission a jugé, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions d'ordre international concernant l'emploi des fréquences entre 6 000 et 3 500 kc/s et entre 3 500 et 1 500 kc/s.

Nouveau paragraphe pour un endroit convenable de l'article 5 :

Il est reconnu que les fréquences entre 6 000 et 30 000 kc/s (50 et 10 m) sont très efficaces pour les communications à longue distance.

Les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande dans ce but, excepté quand leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance n'est pas susceptible de brouiller les communications à grande distance.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

E. Picault. Montefinale.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

NEUVIÈME SÉANCE.

21 octobre 1932.

M. le PRÉSIDENT ouvre la séance à 15 h.

M. le délégué de la NORVÈGE indique que la discussion s'est engagée à la dernière séance au sujet du dernier alinéa du projet de schéma modifié présenté par la délégation norvégienne. M. le délégué de la Grande-Bretagne a dit qu'il serait possible de supprimer la réserve indiquée à cet alinéa et d'autres délégués ont été d'un avis opposé. Il faut donc continuer la discussion sur ce point.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE indique que son objection est basée sur le fait que la commission de la Convention a décidé qu'il ne serait pas possible de modifier le texte du Règlement entre deux réunions de la Conférence internationale.

Son objection se borne d'ailleurs à ce seul point.

M. le délégué de la NORVÈGE demande s'il ne pourrait pas avoir connaissance du texte précisant cette objection.

M. le PRÉSIDENT estime que l'impossibilité d'une modification fondamentale du texte de la Convention pendant l'intervalle séparant deux réunions a, en effet, été prévu, par la suppression de l'article 6 de la Convention. Toutefois, la possibilité des arrangements régionaux est maintenue dans la Convention et, de cette manière et à plus forte raison, elle prévoit la possibilité de les modifier.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE explique que le texte qui fait l'objet de la discussion concerne plutôt l'Europe, mais les Etats-Unis d'Amérique, par respect pour le texte de la Convention, préféreraient, pour des considérations d'ordre général, que l'on supprimât le mot « abrogé » qui ne lui paraît pas conforme à l'esprit habituel.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que si le dernier alinéa était entièrement abrogé, l'Europe serait considérée comme étant sur un pied d'égalité avec les autres continents.

M. le délégué de la NORVÈGE, ayant considéré l'intérêt d'autres régions, a cru préférable d'insérer une réserve au dernier alinéa.

L'observation du Règlement que l'on aurait défini ne dispenserait pas les administrations d'observer tous les points relatifs à la notification lorsque l'on désirerait faire fonctionner une station hors de la bande autorisée.

Cette clause relative à la notification ne serait nullement abrogée et conserverait toute sa valeur.

Il espère que ses paroles donneront satisfaction au délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE veut éviter de discuter une question qui concernerait seulement le continent européen. Toutefois, il fait observer que cette question peut également intéresser des pays d'autres continents, comme le Canada et même l'Amérique du Nord.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention du délégué des Etats-Unis d'Amérique sur le fait que les dispositions d'ordre général qui protègent les droits des divers pays sont toujours en vigueur et que la disposition qui est soumise à la discussion n'est qu'un simple article additionnel relatif aux brouillages continentaux. Même si les pays européens étaient d'accord pour abroger cette disposition, les droits des autres continents et notamment du Canada seraient maintenus par les parties générales du Règlement.

Comme délégué de l'U. R. S. S. il juge que cette disposition devrait plutôt figurer dans un arrangement régional mais, désireux de ne pas allonger le débat, il n'insiste pas pour une discussion à ce sujet et se réserve seulement d'y revenir après avoir eu connaissance du tableau d'attribution des fréquences.

M. le délégué de la NORVÈGE donne lecture du texte tel qu'il le conçoit pour le moment. Il demande si l'on approuve une adjonction au § 4 qui a été proposée par le comité de rédaction qu'il préside.

Il demande si l'on désire maintenir les mots « sous réserve de tous droits qui reviendraient aux administrations extra-européennes ».

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE juge préférable de maintenir ces mots dans le texte du § 1.

M. le délégué de l'ITALIE constate que la rédaction du premier alinéa couvre la possibilité du fonctionnement de toute station en dehors de sa bande. Il juge que, seule, la radiodiffusion européenne peut faire l'objet d'une rédaction plus précise. Il estime qu'elle a, sur bien des points, les mêmes obligations que les autres stations en ce qui concerne la notification, et que la seule question qui est posée à son sujet est l'attribution de quelques avantages supplémentaires, d'ailleurs en nombre très restreint.

M. le délégué de la NORVÈGE croit que l'opinion générale est en faveur de la suppression de la réserve du dernier alinéa, mais il précise qu'il n'est pas question de dispenser de l'obligation de la notification les stations européennes de radiodiffusion. Il compte présenter à la prochaine séance un texte rectifié sur ce point.

M. le PRÉSIDENT déclare que tout le monde est d'accord sur ce point, et que l'on discutera à la prochaine séance le texte qu'aura préparé M. le délégué de la Norvège.

En conséquence, la réserve inscrite au dernier alinéa est supprimée.

On examine ensuite les autres parties des §§ 16 et 17.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime possible d'adopter le texte proposé pour le 1er alinéa.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE demande à consulter ses experts sur la question. Il croit que M. le délégué de la Norvège pourrait, plutôt que lui, juger de la question et proposer un texte à la prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT croit que l'on pourrait modifier le texte au moyen d'une formule assez large et précise.

M. le délégué du JAPON soulève deux questions:

1. la question du délai de mise en fonctionnement d'une station hors de sa bande de fréquences, ainsi que,
2. l'état signalétique de cette dernière.

M. le délégué de la NORVÈGE répond que, en ce qui concerne le délai, il n'y a pas de limite exacte prévue en raison de la grande diversité des stations.

Sur le deuxième point, il dit qu'évidemment la notification doit tenir compte de tous les états signalétiques, mais que l'on ne s'occupe ici que de la puissance et de la fréquence.

D'ailleurs, la question est remise à un sous-comité et son adoption est réservée, d'accord avec la délégation japonaise.

Une modification comportant une formule générale sera proposée à la prochaine réunion, en accord avec les Etats-Unis d'Amérique et le Japon.

Dans ces conditions, M. le PRÉSIDENT déclare que l'alinéa (2) est adopté.

En ce qui concerne l'alinéa (3), M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne fait qu'une objection de principe. Il voudrait que l'on ajoutât à cet article les termes du Règlement relatifs à l'arbitrage.

M. le PRÉSIDENT estime que, du point de vue technique, le texte a indiqué la possibilité d'un accord préalable entre les administrations intéressées. Il ne voit pas d'inconvénient, dans le but de précision supplémentaire, à ce que l'on joigne au texte les termes figurant dans la Convention.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE indique qu'il désirerait que l'on insérât dans le texte la *possibilité* de recourir à la procédure d'arbitrage.

Dans ces conditions, la délégation de la GRANDE-BRETAGNE se déclare d'accord.

M. le PRÉSIDENT propose de maintenir le texte actuel de la Convention sous réserve d'une rédaction appropriée.

Dans ces conditions, les alinéas (1), (2) et (3) sont adoptés.

Toutefois, à l'alinéa (3), les trois mots « expertise ou conciliation » sont remplacés par « expertise et conciliation ».

La séance est levée à 16 h 30.

Vu:
Le président:
Dr E. Hirschfeld.

Le rapporteur:
P. Baize.

RAPPORT
DU SOUS-COMITÉ BOETJE DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
SIXIÈME SÉANCE.
21 octobre 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. H. J. Boetje.

Le rapport de la 5e séance est lu et approuvé.

M. le PRÉSIDENT rappelle la discussion précédente et pense que le plan britannique et celui de M. le cdt. Bion ne sont pas nécessairement tout à fait différents, si l'on tient compte des placements judicieux de certaines stations dans les bandes non réservées à la radiodiffusion. Les

services non ouverts à la correspondance publique et la radiodiffusion sont des services nationaux et il doit être possible de situer ces stations dans un même pays de telle sorte qu'elles ne se gênent pas. Il invite M. Braillard (U. I. R.) à donner son opinion sur les difficultés que ceci pourrait occasionner, et sur la possibilité de distribuer les stations, dans les deux cas, sans entrer dans le détail. Il lui demande si l'on peut mettre le même nombre de stations dans les propositions de la Grande-Bretagne et de M. le cdt. Bion pour les bandes exclusives et pour les bandes non exclusives, à condition de ne pas brouiller les autres services travaillant dans ces bandes.

M. BRAILLARD explique que l'on ne peut pas donner de réponse à ce sujet sans avoir des données précises en ce qui concerne les séparations en kilocycles, les puissances, les situations géographiques et la liste des stations que l'on doit considérer et de celles qui peuvent être supprimées. Il ne peut pas donner d'avis sur une répartition des stations et peut seulement assurer que tout ce qu'il est possible de faire sera fait pour utiliser économiquement toute bande qui pourrait être attribuée à la radiodiffusion.

Il est d'avis qu'il sera certainement plus difficile de répartir les stations dans le plan de M. le cdt. Bion puisque, dans ce plan, on ne trouve que 80 kc/s exclusifs au lieu des 110 kc/s exclusifs du plan britannique. Mais il ajoute qu'il faut aussi tenir compte des possibilités de compensation dans les ondes courtes pour les pays qui pourraient être obligés d'abandonner les ondes longues. De toute façon, il serait toujours possible, au pis aller, de faire une répartition pour l'avenir, même si elle ne pouvait pas être appliquée dès le début. Ce serait une satisfaction morale pour les pays défavorisés en ce moment.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE indique que nul n'a aussi bonne connaissance des conditions européennes, tant techniques que politiques, que M. Braillard et que l'on désire avoir ses conseils afin d'arriver à une solution du problème. Il pose les deux questions suivantes à M. Braillard:

1° Combien de stations peut-on placer dans la bande de 160 à 270 kc/s, en tenant compte des stations actuelles et projetées et des possibilités de doubler les stations sur une même onde?

2° La même question au sujet de la bande de 160 à 240 kc/s.

On doit aussi tenir compte du fait qu'il ne sera peut-être pas possible de répéter la même fréquence dans les bandes communes, comme il faut le faire dans la bande exclusive.

M. le délégué de la Grande-Bretagne est d'avis que seules les réponses à ces questions peuvent fournir une contribution utile pour permettre d'apprécier la valeur des deux plans.

M. BRAILLARD répond qu'il ne peut pas donner de réponse à ces questions sans savoir: 1° quelles sont les stations qu'il faut considérer, 2° quelles sont celles qui doivent être supprimées, 3° quelles sont les nouvelles stations qu'il convient de compter dans le total.

La séance est levée à 17 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. H. J. Boetje.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DIX-SEPTIÈME SÉANCE.
21 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin (Grande-Bretagne)

M. le PRÉSIDENT invite M. le Dr van der Pol à donner son rapport sur le travail supplémentaire de son comité.

M. le Dr VAN DER POL fait l'exposé suivant:

Conformément au désir exprimé par la sous-commission, nous avons entrepris de prolonger les résultats que nous vous avons déjà présentés au delà de la distance limite de 2 000 km primitivement adoptée.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire dans une séance précédente, les observations numériques sur les fréquences comprises entre 150 et 2 000 kc/s, pour des distances supérieures à 2 000 km, sont très peu nombreuses. M. le colonel Steel a bien voulu remettre au comité le résultat d'observations faites au Canada, donnant la valeur estimée du champ de diverses stations européennes de radiodiffusion sur ondes longues.

D'autre part, à l'occasion de la question qui nous était posée, des mesures du champ de nuit de diverses stations américaines de radiodiffusion ont été faites spécialement par les laboratoire Philips à Eindhoven (Hollande).

Enfin, quelques indications sur l'ordre de grandeur du champ à des distances bien plus considérables ont été publiées dans le numéro d'août 1932 des « Proceedings of the Institute of the Radio Engineers » (Réception de la radiodiffusion dans l'Antarctique, par L. V. Berkner, du Bureau of Standards).

Il est évidemment impossible de baser une réponse précise sur des données aussi maigres. Néanmoins, le comité estime que, dans la bande de 550 à 1 500 kc/s, 3 microvolts par mètre environ pour 4 000 km, et 0,8 environ, pour 6 000 km, peuvent être pris pour ordre de grandeur des champs maximums, pendant la nuit, pour 1 kW rayonné. Dans la bande de 150 à 300 kc/s, la valeur du champ observée serait un peu plus grande, mettons trois fois.

Sans vouloir aborder la question du rapport signal/bruit, je désirerais noter ici que le champ des stations de radiodiffusion observées était si faible aux distances considérées, qu'il était impossible d'identifier ces stations à travers les bruits parasites, pendant une grande partie du temps

Il convient d'observer que, outre les diverses causes de variation mentionnées dans notre premier rapport, la latitude, la position géographique de la ligne joignant les stations (notamment par rapport aux pôles magnétiques), l'époque de l'année et l'activité solaire commencent à jouer un rôle aux distances considérées ici, de sorte que les chiffres donnés ci-dessus doivent seulement être considérés comme représentant en gros les conditions actuelles.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le Dr van der Pol et les membres du comité et, en raison de la grande utilité du travail déjà fait, il le prie de considérer maintenant le rapport des champs de deux stations de radiodiffusion travaillant sur la même onde sans interférence mutuelle.

M. le Dr VAN DER POL accepte.

M. le PRÉSIDENT le remercie.

Il met ensuite en discussion la proposition 1625 R du Mexique, de Cuba et du Canada.

M. le délégué du MEXIQUE signale que la distribution proposée résoudrait les difficultés de l'Amérique du Nord.

M. le délégué de CUBA prononce les paroles suivantes:

La délégation de Cuba a étudié les diverses propositions présentées à la Conférence et relatives à la distribution des fréquences entre 100 et 1 500 kc/s (entre 3 000 et 200 m); elle a pu constater qu'aucun de ces tableaux ne présentait une solution favorable au problème de l'Amérique du Nord et en particulier de Cuba. C'est pour cette raison que nous trouvons dans la proposition faite en séance par la délégation du Mexique quelques avantages, parce que si un élargissement de la bande de radiodiffusion était accordé, il nous permettrait de disposer de quelques nouveaux canaux de fréquences et nos services, principalement la radiodiffusion, pourraient s'améliorer très rapidement.

Au point de vue technique ce plan est correct, parce que, entre autres choses, il permet l'usage efficace d'une large bande de fréquences qui, d'après les Règlements de Washington, devait être inutilement réservée comme bande de protection entre la radiodiffusion et l'onde de détresse.

En conséquence, la délégation de Cuba souscrit entièrement à la proposition de la délégation du Mexique susmentionnée, sous la réserve habituelle de l'approbation par son Gouvernement, et elle se joint aux délégations du Canada et du Mexique pour présenter cette proposition à la Conférence.

M. le délégué du CANADA indique que le tableau a été préparé selon la demande de M. le président tendant à ce que les régions autres que l'Europe étudient leurs besoins. Le plan considéré est principalement un arrangement régional permettant une solution de nos deux grands problèmes, la radiodiffusion et le service aérien.

Considérant d'abord ce plan du point de vue régional:

En ce qui concerne la radiodiffusion, il est logique d'étendre la bande attribuée à ce service de 550 à 470 kc/s. Les ondes longues sont presque inutilisables dans l'Amérique du Nord, en raison du bruit de fond, alors que la bande de 550 à 470 kc/s est excellente pour les stations de radiodiffusion de grande puissance en Amérique.

En ce qui concerne les services aériens, M. le délégué du CANADA propose d'attribuer 224 à 260 kc/s exclusivement à ces services et 260 à 275 kc/s en commun avec les services non ouverts à la correspondance publique.

L'onde de détresse du service maritime est portée de 500 kc/s à 375 kc/s.

L'étendue de la bande maritime n'est pas changée; il en est de même de la bande attribuée à la radiogoniométrie; les radiophares ont une bande de 30 kc/s au lieu de 20 kc/s.

Il existe une bande commune qui serait attribuée: en Europe à la radiodiffusion, en Amérique, à d'autres services.

M. le délégué du Canada estime qu'il n'y aura aucune difficulté pour le service maritime à s'adapter aux nouvelles conditions qui lui sont faites, l'onde de 375 kc/s étant actuellement utilisée par tous les navires dans l'Amérique du Nord.

La radiogoniométrie est en décroissance et disparaîtra dans l'avenir. Un délai de 8 ans est suffisant pour que le service maritime puisse s'adapter aux nouvelles conditions.

Il en résultera les avantages suivants:

toute la radiodiffusion dans une bande,

tout le service maritime dans une bande,

une bande de 80 kc/s pour la diffusion à grande puissance satisfait toutes les administrations.

Les besoins des routes aériennes sont satisfaits pour le proche avenir.

Comme base de discussion de la situation européenne, le plan donne les avantages suivants:

80 kc/s à la radiodiffusion qui, ajoutés aux 64 kc/s actuellement attribués sur ondes longues, permettent à la radiodiffusion de ne pas travailler dans les bandes des autres services.

Le service aérien obtient 86 kc/s au lieu de 82 kc/s qu'il demande.

La bande de 224 à 1 500 kc/s ferait l'objet d'un arrangement mondial et non régional.

On attendrait facilement l'année 1940 sans brouillages exagérés, en distribuant convenablement les stations de radiodiffusion.

Il n'y a pas opposition entre ce plan et la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (art. 31, § 6).

M. le délégué de l'ITALIE lit la déclaration suivante:

La délégation italienne a examiné avec beaucoup d'intérêt la proposition 1625 R qui vient d'être distribuée. Cette proposition considérée au point de vue européen peut être examinée en deux parties bien distinctes: 1re *partie*. Fréquences au-dessous de 275 kc/s (ondes supérieures à 1 091 m). Aucune nouvelle concession n'est faite à la radiodiffusion. A cet égard, la proposition 1604 R des Pays-Bas est beaucoup plus libérale. La nouvelle proposition à l'examen ne contribue donc d'aucune façon à améliorer la radiodiffusion sur basses fréquences en Europe; 2e *partie*. Fréquences au-dessus de 275 kc/s (ondes au-dessous de 1 091 m). On donne, en plus, à la radiodiffusion 80 kc/s, c'est-à-dire l'espace pour à peu près 8 stations, aux dépens de la bande de détresse. L'onde de 500 kc/s serait remplacée par l'onde de 375 kc/s, mais on consent à ce que les navires et les aéronefs qui font des parcours maritimes se servent de l'onde actuelle de détresse (500 kc/s) *en commun avec la radiodiffusion jusqu'en* 1940, c'est-à-dire que, dans cet intervalle, les signaux de secours seraient émis sur la même onde que les programmes de radiophonie. Le remplacement de l'onde de détresse nécessiterait, en outre, le changement de beaucoup de dispositions du Règlement qui ont été formulées avec tant de difficultés par les commissions de la présente Conférence. Pourtant, à part le contenu très respectable de la proposition faite par les délégations du Mexique, de Cuba et du Canada, la délégation italienne juge que les changements radicaux dans les services maritimes énoncés dans cette proposition pour des considérations d'ordre pratique ne peuvent plus être pris en considération au point de vue international par la présente Conférence, étant donné aussi la date à laquelle la proposition est présentée à la sous-commission.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE s'oppose à cette proposition tout en reconnaissant la sincérité et le courage qui ont été déployés pour résoudre un problème difficile.

Le plan est basé sur un changement de l'onde de sécurité. Or, cette onde n'a pas été changée depuis 1912 et aucune proposition n'a été faite à ce sujet jusqu'ici. Cette onde est reconnue comme onde universelle, et forme depuis son adoption un point fixe de la liste des fréquences. Un tel changement rencontrerait une violente opposition de tous les armateurs, en raison des frais qu'il occasionnerait; les appareils automatiques d'alarme et d'urgence deviendraient désuets.

La Grande-Bretagne, qui est intéressée à la radiodiffusion comme au service maritime, a atteint dans sa proposition précédente la limite des concessions que peuvent faire les services maritimes.

M. le délégué de la Grande-Bretagne déclare d'une façon péremptoire que son pays ne peut souscrire au changement proposé de l'onde de sécurité

M. le délégué du JAPON expose qu'il n'a pas fait de proposition pour la bande de 10 à 1 500 kc/s et qu'il accepte le maintien du tableau de Washington.

Il ne peut accepter la proposition du Canada, du Mexique et de Cuba, principalement en ce qui concerne l'onde de détresse et l'onde de radiogoniométrie, et sur ce sujet il s'accorde avec la Grande-Bretagne.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut discuter cette proposition en ce moment et demande un délai de quelques jours.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE appuie les vues de l'Italie et de la Grande-Bretagne.

M. le PRÉSIDENT expose qu'il est difficile de faire une suggestion. La proposition n'a reçu aucun appui en Europe. Si la proposition était soutenue par les Etats-Unis d'Amérique, il y aurait lieu de l'étudier comme un arrangement régional applicable à l'Amérique du Nord et ensuite d'essayer de l'étendre aux autres pays pour la mettre en accord avec les arrangements européens.

Il s'agit de voir comment elle peut s'accorder avec les accords internationaux, comme c'est le cas en Europe pour la radiodiffusion.

En outre, elle ferait résoudre les difficultés relatives à l'onde de détresse et à l'onde de goniométrie, qui sont de l'ordre international.

Il convient d'attendre l'avis des Etats-Unis d'Amérique sur cette proposition.

M. le délégué du CANADA rappelle que sa proposition répond à une demande de M. le président de la sous-commission. Le plan qu'il présente est principalement régional pour l'Amérique du Nord. Il le propose comme base de discussion pour les questions européennes. Il ne peut accepter de limites aux progrès scientifiques.

M. le PRÉSIDENT observe que le plan ne peut être considéré comme régional que s'il est accepté par l'Amérique du Nord tout entière. S'il en est ainsi, il conviendra de l'étudier comme un arrangement régional.

La séance est levée à 18 h 30.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Les rapporteurs:
N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman.

RAPPORT

DU SOUS-COMITÉ BOETJE DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

SEPTIÈME SÉANCE.

22 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. H. J. Boetje.

Lecture est donnée du rapport de la 6e séance qui est approuvé.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. Braillard de l'U. I. R.

M. BRAILLARD prononce les paroles suivantes:

« 1° La satisfaction des besoins nationaux de la radiodiffusion européenne doit être recherchée en prenant en considération la bande totale comprise entre 150 et 1 500 kc/s.

2° En ce qui concerne la bande inférieure à 300 kc/s, la situation actuelle est la suivante:

a)	Europe, excepté l'U. R. S. S.	16 stations
b)	U. R. S. S. (jusqu'à l'Oural)	7 stations
c)	Pays demandant une onde longue pour un service national	5 stations
	Total	28 stations.

3° La solution technique du problème posé doit être recherchée:

a) dans l'adoption d'une séparation en kc/s aussi faible que possible, sans compromettre la qualité du service de stations extrêmement importantes par le grand nombre d'auditeurs desservis;

b) dans une distribution géographique judicieuse des stations;

c) dans la répétition éventuelle de certaines ondes.

4° La séparation en kc/s ne doit pas, en principe, descendre au-dessous de 10 kc/s, sauf lorsque les stations sont suffisamment éloignées et lorsque la puissance n'est pas trop élevée. D'autre part, des stations voisines, géographiquement, doivent avoir des fréquences non adjacentes.

5° La répétition de la même fréquence ne constitue une solution acceptable que dans les conditions suivantes:

a) que la distance ne soit pas inférieure à 3 500 ou 4 000 km;

b) que les puissances des deux stations soient du même ordre;

c) que l'écart de fréquence ne dépasse pas 10 cycles/seconde.

Ces données techniques sont basées sur l'expérience et sont conformes, par ailleurs, aux données fournies par le comité scientifique de M. le Dr van der Pol.

Dans ces conditions, une gêne appréciable est encore constatée, mais elle peut être réduite si les stations sont judicieusement choisies en tenant compte des différences de longitude, de latitude et éventuellement des habitudes des pays considérés.

En Europe, on ne peut envisager que deux ou trois cas remplissant ces conditions.

6° La solution politique du problème échappe à la compétence officielle de l'U. I. R. et, à fortiori, à celle de ses représentants à Madrid.

Toutefois, à titre strictement personnel, et suivant l'aimable invitation qui m'a été faite hier, j'ai cherché à me rendre compte des possibilités qui étaient offertes à la radiodiffusion dans le cadre des deux projets alternatifs qui m'ont été soumis:

A. *Projet britannique.*

Gamme de 160 à 270 kc/s, soit 110 kc/s.

Nombre d'ondes utilisables	12
Nombre d'ondes pouvant être répétées	2
Nombre de stations	14

En admettant:

a) que 4 stations européennes font un double emploi ou peuvent être négligées en raison de leur très faible puissance,

b) que la situation géographique de certaines stations soviétiques permet de ne pas les considérer ici, ou qu'un autre arrangement peut être trouvé pour d'autres stations sur une base régionale,

c) que les nouvelles demandes de certains pays pourraient trouver en partie satisfaction sur des fréquences plus élevées,

il resterait à placer 17 stations, dont:

12 existantes, en Europe,
3 existantes, en U. R. S. S. (de grande puissance),
2 nouvelles.

Le nombre de possibilités étant de 14, il faudrait en outre:

1° placer sur une fréquence supérieure à 300 kc/s une des stations européennes existantes,

2° prévoir une possibilité dans la gamme de 150 à 160 kc/s,

3° prévoir une autre possibilité dans la gamme de 270 à 300 kc/s, de façon à ne pas gêner les autres services.

Sous toutes réserves, et en tenant compte de l'expérience de ces dernières années, je crois qu'une telle solution serait acceptable pour la radiodiffusion, sans grand préjudice pour les autres services.

B. *Suggestion de M. le cdt. Bion.*

Il est évident que cette suggestion, offrant moins de possibilités que la proposition précédente, ne permettrait pas de faire face à la situation actuelle sans des amendements ou des abandons plus importants.

7° Ainsi que je l'ai dit au début, la question des ondes inférieures à 300 kc/s n'est pas la seule qui doive être considérée et, en étudiant les possibilités qu'offraient la proposition britannique et la suggestion de M. le cdt. Bion, j'ai supposé que certaines compensations pourraient être trouvées dans les fréquences supérieures:

a) possibilité d'utiliser certaines fréquences, comprises entre 390 et 460 kc/s, par des stations non susceptibles de gêner les services maritimes, dans des conditions techniques et géographiques à préciser;

b) possibilité d'étendre la gamme en dessous de 550 kc/s dans des conditions à définir, de façon à ne pas gêner l'onde de détresse de 500 kc/s;

c) possibilité de prévoir dans un proche avenir, et si possible d'en spécifier la date dès maintenant, une extension plus importante de la gamme exclusive de la radiodiffusion, en dessous de 550 kc/s, de façon à pouvoir satisfaire les besoins nationaux des pays européens qui n'ont pas encore organisé leur réseau de radiodiffusion.

8° Afin de faire face aux difficultés considérables qui résultent du développement de la radiodiffusion dans la gamme de 550 à 1 500 kc/s et que l'U. I. R. a exposées à diverses reprises, il serait désirable que les administrations européennes envisageassent, dans un large esprit de coopération, les solutions techniques préconisées par notre organisme: augmentation de la séparation en kc/s entre stations puissantes, synchronisation des petites stations nationales, répétition des mêmes ondes lorsque la situation géographique le permet, etc.

9° En terminant, je puis vous assurer que l'U. I. R. sera toujours heureuse de vous apporter sa collaboration la plus active et la plus complète dans la recherche des solutions les plus favorables aux problèmes difficiles que soulève le développement de tous les services radioélectriques».

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE remercie M. Braillard de son exposé et pense que la réponse à sa première question est tout ce que l'on peut espérer en ce moment. Pour la deuxième question, la réponse est moins claire. Il croit comprendre toutefois que la proposition britannique

ne donne pas satisfaction à toutes les demandes, mais qu'elle peut être acceptée par la radiodiffusion sans grand préjudice pour les autres services.

Dans la réponse à la deuxième question, M. Braillard n'indique pas de combien le nombre des stations serait réduit dans le plan de M. le cdt. Bion.

M. le PRÉSIDENT demande à M. Braillard s'il peut préciser que le nombre des stations que l'on pourrait loger dans les deux plans peut être le même.

M. BRAILLARD répond que tout dépend des limitations de brouillages, qui sont plus sévères dans le plan Bion, et des difficultés plus grandes pour une compression plus poussée, car la bande ne comprend que 80 kc/s au lieu de 110 dans le plan britannique. Il ne faut pas oublier que les stations considérées sont des stations de grande puissance.

Une conversation s'engage au sujet des ondes à trouver pour les stations non incluses dans la bande exclusive.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE compte conserver les stations se trouvant actuellement dans la bande mobile, à condition de ne pas causer de brouillages. Il accepterait la station de Kaunas dans la bande de 150 à 160 kc/s, mais ne peut pas y admettre Oslo.

M. BRAILLARD, en réponse à certaines questions, indique qu'il ne peut pas donner d'autres précisions sans préparer un plan détaillé de distribution des stations.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE est satisfait de l'exposé donné par M. Braillard et se rend compte qu'il n'est pas possible d'en demander davantage. Selon lui, la discussion a démontré la différence entre les deux plans.

M. le PRÉSIDENT remercie sincèrement M. Braillard du travail difficile qu'il a entrepris pour expliquer les besoins et les difficultés de la radiodiffusion. Il invite ensuite les délégations britannique et allemande à indiquer si la fusion de leur plan respectif a pu se faire.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE répond que le plan commun sera publié immédiatement; pour permettre au sous-comité de pouvoir le considérer avant le lundi suivant, il en expose le caractère général. Il annonce, en outre que, si ce plan ne peut pas recevoir un appui général, il y aura lieu de le considérer simplement comme un plan anglo-allemand.

La séance est levée à 11 h 30.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

Vu:
Le président:
H. J. Boetje.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES INTERMÉDIAIRES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
HUITIÈME SÉANCE.
24 octobre 1932.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet transactionnel de la délégation de la Belgique et d'un autre projet de la délégation française.

Le projet belge prévoit les attributions suivantes:

1 500 à 1 530 kc/s (200 à 196 m):	Services fixes et mobiles maritimes de télégraphie (ondes A1 et A2).
1 530 à 1 630 kc/s (196 à 184 m):	Services mobiles maritimes de téléphonie (ondes A3).
1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m):	Protection de l'onde d'appel de téléphonie [1650 kc/s (182 m)].
1 670 à 1 715 kc/s (180 à 175 m):	Services mobiles maritimes de téléphonie (ondes A3).
1 715 à 1 925 kc/s (175 à 156 m):	Services fixes, amateurs, services mobiles de télégraphie et de téléphonie (ondes A1, A2, A3).
1 925 à 2 000 kc/s (156 à 150 m):	Services mobiles maritimes de téléphonie, amateurs.

Le projet de la délégation française prévoit les mêmes affectations dans les fréquences supérieures de la bande, de 1 630 à 2 000 kc/s. Dans les fréquences inférieures, il prévoit les affectations suivantes:

1 500 à 1 550 kc/s (200 à 194 m):	Services fixes, mobiles, de télégraphie (ondes A1, A2).
1 550 à 1 610 kc/s (194 à 186 m):	Services mobiles.
1 610 à 1 630 kc/s (186 à 184 m):	Services mobiles maritimes (ondes A3).

En outre, il prévoit que les administrations des pays intéressés pourront réserver la bande de 1 550 à 1 715 kc/s à la téléphonie par accords régionaux.

M. le délégué de la BELGIQUE n'accepte pas la répartition proposée, qui laisse à la téléphonie une bande insuffisante dont il n'est pas possible actuellement de se contenter.

M. le délégué de la FRANCE fait observer que les possibilités offertes par les accords régionaux permettent de donner satisfaction aux besoins des divers pays, sans qu'il soit nécessaire d'établir une règle générale absolue qui pourrait empêcher d'employer les bandes de fréquences disponibles, dans les mers où les besoins de la pêche n'imposeront pas l'emploi de la téléphonie à bord des bateaux; ceci est possible parce que le service téléphonique dans cette gamme d'ondes est défini comme un service à courte distance et de faible puissance. Le désaccord porte en réalité sur la seule bande de 1 530 à 1 550 kc/s.

M. le délégué de la BELGIQUE fait observer que la solution proposée par la délégation française est moins avantageuse pour la radiotéléphonie que les attributions d'ondes fixées au Règlement de Washington.

Un long échange de vues se poursuit entre MM. les délégués de la BELGIQUE, de la FRANCE, de l'U. R. S. S. (qui appuie le projet français), des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la GRANDE-BRETAGNE, à la suite duquel il est reconnu qu'il sera possible d'éliminer la difficulté par une rédaction convenable du tableau de répartition des fréquences.

Cette rédaction sera faite par un comité de quatre membres (France, Belgique, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique).

Vu:
Le président:
Dr C. B. Jolliffe.

Le rapporteur:
E. Picault.

RAPPORT
DU SOUS-COMITÉ BOETJE DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
HUITIÈME SÉANCE.
24 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. H. J. Boetje.

Le rapport de la septième séance est lu et approuvé.

M. le PRÉSIDENT demande le résultat de la réunion des membres du comité de l'aéronautique qui a siégé le matin même.

M. STRNAD, président dudit comité, répond qu'il n'y a pas eu unanimité, mais que la plupart des pays s'opposent à la réduction à 75 kc/s des 82 kc/s, proposée dans le plan anglo-allemand. La Suisse pourrait accepter la réduction, mais elle ne s'est pas prononcée d'une façon bien définie.

M. le PRÉSIDENT demande si l'on pourrait reporter sur la bande de 110 à 125 kc/s le travail qui se fait en ce moment sur la bande de 150 à 160 kc/s.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE informe le sous-comité que cette première bande est employée par les navires en haute mer. Si l'on veut comprimer les ondes et admettre dans les bandes les stations de radiodiffusion, on ferait mieux de les spécifier définitivement pour l'usage de la radiodiffusion.

M. le délégué de l'ITALIE indique que la bande de 125 à 150 kc/s, qui est très importante à bien des points de vue, devient insuffisante pour les besoins futurs des grands navires. Il y a déjà beaucoup de brouillages causés par des stations de radiodiffusion. Cependant, il serait disposé à admettre dans la bande de 150 à 160 kc/s les stations actuelles et des stations dont l'allocation aura été changée.

M. le PRÉSIDENT demande si on pourrait considérer Oslo comme étant un cas tout particulier.

M. PETERSEN (Norvège) donne alors quelques chiffres descriptifs des intensités de champ de cette station.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE ne peut pas accepter Oslo dans la bande de 150 à 160 kc/s à cause des brouillages en haute mer. Son opinion est appuyée par la délégation BRITANNIQUE.

Une discussion s'engage sur les intensités des champs perturbateurs de nuit et de jour au point de vue du service mobile.

M. le PRÉSIDENT annonce alors que, d'après la discussion, il résulte que l'onde la plus longue que l'on puisse considérer comme étant admissible pour la radiodiffusion est celle de 1875 m (160 kc/s). Il fait observer aussi qu'il y a un accord général pour qu'il y ait des bandes exclusives et pour que les différents services aient des bandes successives. L'Allemagne et la Grande-Bretagne font exception en prévoyant une bande en trois tronçons pour l'aéronautique. Il propose d'interchanger les ondes « aéro » et « goniométrie ».

Une discussion s'engage sur la possibilité de déplacer la bande goniométrique et sur la position de l'aéronautique entre le service maritime et la goniométrie. Divers arrangements nouveaux sont proposés et discutés.

Les délégations de l'ALLEMAGNE et de la GRANDE-BRETAGNE sont unanimes pour qu'on ne change pas l'onde de goniométrie qui doit rester universelle.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE précise, en outre, que le partage en tronçons de la bande aéronautique est considéré comme un avantage par l'aéronautique et par le service maritime de la Grande-Bretagne.

En réponse à une question des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, il explique que le plan a nécessité un déplacement de 7 kc/s des radiophares maritimes et que ce déplacement n'occasionnera aucune difficulté. Ce plan est un compromis établi avec l'Allemagne et qui représente les conditions des pays de l'Europe centrale. Il demande quel appui le plan reçoit de la part des autres pays.

M. le delégué de l'ITALIE ne peut pas l'appuyer pour deux raisons: 1° attribution au service aérien, 2° attribution aux services « non ouverts » qui devraient recevoir des ondes au-dessus de 1 000 m.

Les PAYS SCANDINAVES étudient la question et donneront une réponse sans tarder.

M. le délégué de la NORVÈGE est prêt à considérer une onde de 2 000 m pour Oslo si ceci peut aider à arriver à une solution satisfaisante.

M. le délégué des PAYS-BAS maintient les 82 kc/s pour l'aéronautique tant que ce chiffre sera maintenu par la C. I. N. A. Pour le reste, il préfère le plan de M. le cdt. Bion au plan anglo-allemand.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ALLEMAGNE informent les Pays scandinaves, afin de simplifier leur discussion, qu'ils ne peuvent pas admettre Oslo sur l'onde proposée.

La séance est levée à 13 h 35.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. H. J. Boetje.

RAPPORT

DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

HUITIÈME SÉANCE.

24 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h sous la présidence de M. H. Faulkner.

Lecture est donnée du § 3, (2) du texte, qui figure en annexe, préparé par le comité de M. Braillard.

Ce texte est approuvé.

Lecture est donnée du § 3, (3) auquel il est décidé d'ajouter les mots « de radiodiffusion » après « stations ».

Une longue discussion s'engage dans laquelle prennent principalement part les délégations des pays suivants: FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, U. R. S. S., PAYS-BAS, ESPAGNE et ALLEMAGNE.

La discussion porte sur la priorité à donner à la limite d'intensité à la frontière, soit la plus proche, soit la plus éloignée, et sur l'utilité de mettre des chiffres pour la frontière la plus proche. On discute aussi la question de l'intensité en haute mer et aux frontières voisines ainsi que la question des données techniques telles que la sélectivité des récepteurs, les largeurs de bandes de protection, etc.

M. VAN DER POL propose d'augmenter les chiffres de moitié. Mais la GRANDE-BRETAGNE s'oppose à cette proposition. Ce pays ne voit là qu'une atteinte au principe de la réduction de la puissance pour le bien de tous les services.

On discute aussi des cas spéciaux où les stations sont très proches de la mer et où les règles ne seraient pas équitables.

M. VAN DER POL propose de préciser le § 3, (3) en ajoutant après 10 mV/m les mots « en cas de plainte » mais cette proposition est combattue par l'Espagne qui préfère le nouveau texte.

Une discussion s'engage ensuite sur les frontières maritimes et terrestres et sur les autres services à l'intérieur des frontières (aviation, etc.).

La délégation de l'U. R. S. S. répète ses arguments précédents au sujet de la réglementation du point de vue européen, cette réglementation devant être laissée à une conférence européenne.

M. le PRÉSIDENT rappelle au comité que le but de la réglementation proposée est d'éviter les brouillages avec les autres services et aussi d'arrêter la course à la puissance.

Il demande finalement que les membres du comité qui ont des objections sérieuses à formuler contre le texte proposé en préparent d'autres que l'on pourrait étudier à la prochaine séance.

Il prie le comité de s'en tenir aux principes généraux et de ne pas compliquer la discussion en considérant les cas particuliers et difficiles.

La séance est levée à 19 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. H. Faulkner.

ANNEXE.

RÉDACTION DU TEXTE PROPOSÉ DANS LA 7e SÉANCE PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION.

§ 1. Déjà adopte.

§ 2. Déjà adopté.

§ 3. (1) Déjà adopté.

(2) En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

(3) Pour les stations travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m), la valeur du champ efficace produit pendant le jour en dehors des frontières du pays considéré ne devra pas dépasser 10 mV/m, sauf accord entre les parties intéressées.

§ 4. Déjà adopté.

RAPPORT
DU SOUS-COMITÉ BOETJE DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
NEUVIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.
25 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. H. J. Boetje.

Lecture est donnée du rapport de la 8e séance qui est approuvé.

La délégation des PAYS SCANDINAVES annonce que le plan anglo-allemand étant un compromis et tendant à mettre les stations de radiodiffusion à ondes longues de Scandinavie sur un pied d'égalité avec celles des autres pays, les Pays scandinaves appuient la proposition anglo-allemande.

M. le PRÉSIDENT indique que l'on pourrait peut-être éviter de reporter le problème au comité Chamiec sans l'avoir résolu ici, en reprenant le plan néerlandais. Celui-ci prévoit un changement dans la bande de goniométrie; il demande au délégué des Etats-Unis d'Amérique ce qu'il pense de ce changement.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE explique qu'il n'a pas considéré cet aspect, étant donné que le plan n'a pas été mis en discussion effective. Il serait heureux de l'examiner avec sa délégation, si ceci peut être de quelque utilité.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la délégation britannique a changé ses bases depuis son plan original dans lequel il était question de maintenir le plan de Washington si on n'acceptait pas le plan britannique en entier. A son avis, le statut de Washington serait la solution la plus mauvaise de toutes.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer qu'il n'a pas changé ses intentions fondamentales de donner le plus possible à la radiodiffusion avec le minimum de changements dans les services mobiles. Il n'avait pas l'intention de s'en tenir à 1 kc/s près. Le plan conjoint donne 5 kc/s de moins à la radiodiffusion que le plan britannique et ceci a été fait pour satisfaire aux demandes de certains autres pays qui veulent avoir des bandes réservées pour les services « non ouverts ». La Grande-Bretagne ne demande pas de ces bandes. Il insiste aussi sur le fait que les conditions annoncées dans le texte original du plan britannique subsistent dans le plan conjoint. Le plan général est donc inchangé.

Il résume la position ainsi:

Le plan anglo-allemand prévoit des bandes *exclusives* pour la radiodiffusion et une bande commune avec les services « non ouverts » dans laquelle serait placée une station déterminée de radiodiffusion.

Le plan Bion limite la bande de radiodiffusion et place quelques stations déterminées dans des bandes communes.

Il est impossible de concilier ces deux points de vue.

M. le délégué de la FRANCE rappelle la position ainsi:

1. *Points en accord:* Il accepterait de mettre les services « non ouverts » dans la bande de 385 à 400 kc/s pour établir l'accord avec le plan anglo-allemand. La goniométrie est commune avec les services « non ouverts » dans le plan conjoint et avec les services maritimes dans le plan Bion. Avec quelques petites retouches et la réunion de deux bandes aéronautiques, on peut réduire la largeur totale de cette bande sans en réduire sensiblement son utilisation, en raison de la suppression de deux limites de bande. Ceci donnerait 5 kc/s de moins au service aérien, mais le compromis serait acceptable.
2. *Points en désaccord:* Le plan Bion ne prévoit pas de bandes communes où les services qui les utilisent restent indépendants l'un de l'autre et ne sont pas tenus à se consulter. Ce plan donne un service par bande et contient trois notes ayant le sens suivant:

150 à *160 kc/s.* Une fréquence peut être utilisée par la radiodiffusion après accord avec le service mobile et tout autre service intéressé; ceci permet de placer deux stations éloignées, ce qui est un arrangement régional et non une application du § 1 de l'article 5.

240 à 253 kc/s. Mêmes concessions.

253 à 285 kc/s. Une fréquence dans les mêmes conditions.

Selon lui, le plan Bion donne place au même nombre de stations que le plan germano-anglais. Les fréquences qui doivent être attribuées ultérieurement aux stations de Istanboul et Rejkjavik n'ayant pas encore été fixées ne figurent pas, il est vrai, dans ce plan, pas plus du reste qu'elles ne figurent dans le plan germano-anglais, mais cela ne gêne en rien la comparaison que l'on cherche à établir. Il ne veut pas discuter cette liste donnée seulement *pour exemple*, car il ne veut pas sembler mettre certaines stations sur un pied d'inégalité. De plus, si les stations étaient nominalement désignées ici, il ne serait plus possible de les changer avant une autre conférence internationale. Pour la même raison, il ne peut pas fixer les fréquences. Son plan donne le maximum de concessions avec le maximum d'indépendance pour les autres services.

Une discussion sur le détail s'ensuit à laquelle prennent part les délégations de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE et de l'ALLEMAGNE.

M. le PRÉSIDENT décide finalement d'arrêter les travaux du sous-comité. Il préparera un rapport pour le président du comité des ondes longues et moyennes, rapport dont il donne les traits généraux [1]).

La commission est d'accord avec le résumé donné.

La séance est levée à 14 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. H. J. Boetje.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DIXIÈME SÉANCE

25 octobre 1932.

Président: M. le Dr E. Hirschfeld, président de la délégation de l'U. R. S. S.

La séance est ouverte à 15 h 10.

M. le Dr RÆSTAD distribue aux membres de la sous-sous-commission un texte qui résulte des travaux de son comité de rédaction.

On passe à la discussion de ce texte (voir l'annexe).

La 1re partie (article 5, § 1) est adoptée sans observation.

En ce qui concerne le paragraphe suivant, M. le délégué de la NORVÈGE consulte à ce sujet M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Ce dernier déclare qu'il y a deux manières pour indiquer les stations radioélectriques: on peut se référer à l'article 13 du Règlement, mais, dans ces conditions, le nombre des stations deviendrait trop élevé. Le second procédé consiste à indiquer nominativement toutes les stations susceptibles d'apporter des brouillages; il semble toutefois que l'indication serait trop indéfinie. Dans ces conditions, il estime que le texte actuellement en discussion est le plus satisfaisant.

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe au rapport du comité des ondes longues et moyennes (4e séance).

M. le délégué de l'ITALIE se déclare également d'accord avec le texte, en indiquant cependant que le seul doute qui pourrait subsister concernerait les stations effectuant un service spécial, ainsi que les stations d'amateur. Ces dernières stations lui paraissent peu dangereuses.

Quant aux services spéciaux, ils sont compris dans une autre partie de la nomenclature.

Il existe également d'autres stations fonctionnant dans des conditions particulières, notamment les stations de paquebot, la gêne pouvant varier suivant la position du paquebot.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'accord avec M. le délégué de l'Italie, particulièrement en ce qui concerne les grands paquebots effectuant un trafic téléphonique.

Dans ce cas, il juge utile d'indiquer la fréquence de la station terrestre correspondante.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL dit qu'en ce qui concerne les services spéciaux, les émissions de signaux horaires et de messages météorologiques effectuées par les stations fixes et les stations terrestres figurent déjà dans la liste des fréquences.

Quant aux radiophares et aux stations radiogoniométriques, il lui semble que la notification des fréquences attribuées à ces stations n'est pas nécessaire; celles-ci, par exemple les radiophares, ne pourront avoir en effet qu'une zone de brouillage très limitée et des ententes régionales seront facilement conclues à ce sujet. Il rappelle la Conférence de Stockholm où un accord est intervenu pour la Mer du Nord et la Baltique.

En ce qui concerne les stations de paquebot, comme leur zone d'interférence se déplace en même temps que le bateau lui-même, une notification de fréquences ne présenterait aucun avantage pour les administrations. Tout au plus, pourrait-on songer à faire notifier les fréquences attribuées à un service mobile quasi-fixe, c'est-à-dire à un service qui, étant donné les conditions techniques dans lesquelles il fonctionne, peut être assimilé aux services fixes, comme par exemple le service radiotéléphonique entre l'Europe et l'Amérique du Nord et certains grands paquebots. Si une notification de ces fréquences est jugée nécessaire, il conviendrait d'indiquer, en regard de la fréquence, non pas les divers navires qui l'utilisent pour leurs émissions, mais les stations côtières qui la reçoivent. A cet effet, un signe, par exemple R, pourrait être joint à la fréquence et expliqué dans la préface.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE exprime toutefois ses craintes en ce qui concerne les radiophares à haute fréquence. Il estime que ceux-ci, en raison de la grande puissance de leurs émissions, doivent rentrer dans le nombre des stations soumises à la notification. Cette question est jugée comme devant être traitée à fond par la commission des tarifs et du trafic.

Comme conclusion, M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL, d'accord avec M. le délégué de la NORVÈGE, propose l'insertion d'une phrase nouvelle au deuxième alinéa, et quelques petites modifications de texte.

Les autres articles sont adoptés sans modification de principe.

La sous-sous-commission estime, d'accord avec les membres du comité de rédaction, qu'il convient de supprimer le § 17.

Le texte annexé au présent rapport est donc adopté définitivement.

M. le délégué de la SUISSE prie M. le président de vouloir bien, lors de la discussion en commission plénière, faire part des réserves faites par la délégation suisse et insérées dans le rapport de la septième séance, lesquelles concernent particulièrement la connaissance nécessaire des bandes de fréquences qui seront insérées dans le Règlement.

M. le PRÉSIDENT lui promet de faire part de ces réserves, qui sont d'ailleurs partagées par lui-même ainsi que par les autres membres de la sous-sous-commission.

Note. En ce qui concerne le rapport de la huitième séance, le schéma joint en annexe à ce rapport doit être considéré comme annulé.

La séance est levée à 16 h 35.

Vu:
Le président:
Dr E. Hirschfeld.

Le rapporteur:
P. Baize.

ANNEXE.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION.

Article 5. § 1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (4) du § .... ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

.....

§ .... (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue doivent être notifiées au Bureau international, lorsque les stations en question effectueront un service régulier et qu'elles seront susceptibles de causer des brouillages internationaux. Devront également être notifiées au Bureau international les fréquences attribuées aux stations de navire en vue de leur utilisation pour un service radiotéléphonique stabilisé. Les fréquences doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. La notification précitée devra être faite avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

(1 *bis*) Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en service de cette fréquence et, dans les cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

La procédure de notification indiquée ci-avant sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter ou d'autoriser l'augmentation de la puissance d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

Note. Pour ce qui est des stations qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, travaillent déjà en dehors des bandes y autorisées, la fréquence utilisée et la puissance employée seront immédiatement notifiées au Bureau international, pour autant que pareille notification n'aura pas été faite auparavant.

(2) Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

(3) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article ... de la Convention peuvent être appliquées.

(4) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions de l'alinéa (1 *bis*) ci-avant sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1.

A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 500 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 200 m).

L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc...) saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau international. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau international, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

Remarque. La sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique est d'avis de supprimer le § 17, étant donné qu'il paraît être couvert par les dispositions ci-avant.

Note du B. I.: A la date du 29 octobre, la sous-sous-commission B a proposé à la sous-commission 1 de la commission technique d'adopter le texte qui précède, avec les deux remarques ci-après:

Remarque 2. La sous-sous-commission B fait observer que le texte figurant ci-avant ne devra être considéré comme définitivement approuvé qu'après qu'il aura été donné connaissance du tableau de répartition des fréquences.

Remarque 3. Le numérotage définitif des paragraphes figurant au présent texte sera établi par la commission de rédaction.

RAPPORT

DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

NEUVIÈME SÉANCE.

25 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. H. Faulkner.

M. BRAILLARD (U. I. R.) lit le texte qu'il a été chargé de préparer en petit comité pour le § 3, (3). Ce texte est le suivant:

En principe, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion nationales travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m à l'intérieur des autres pays, sauf accord de ces derniers, et 10 mV/m en dehors des frontières maritimes, sauf lorsque la configuration géographique du pays justifiera des valeurs plus élevées en vue de donner un service national efficace tel qu'il est défini aux §§ 1 et 3, (1) dans toutes les parties de ce pays.

M. le délégué du DANEMARK accepte le texte proposé.

M. le PRÉSIDENT demande au comité si le texte peut être accepté.

M. le délégué de la FRANCE serait disposé à accepter le texte si on y portait quelques petites modifications de détail pour éviter des ambiguïtés. Cette modification donnerait le texte suivant:

.... ne devra pas dépasser 10 mV/m à l'intérieur d'un autre pays et 10 mV/m à la frontière maritime, sauf par accord avec les autres pays intéressés ou lorsque la configuration géographique du pays le justifiera.

Il insiste sur le fait que la question de la configuration géographique s'applique tout aussi bien aux frontières terrestres qu'aux frontières maritimes.

M. le délégué des PAYS-BAS appuie le texte proposé par M. Braillard.

M. le délégué de l'U. R. S. S., au contraire, appuie le point de vue du délégué de la France.

Une longue discussion s'ensuit à laquelle prennent part les délégations des pays et les représentants suivants: M. BRAILLARD, FRANCE, M. VAN DER POL, GRANDE-BRETAGNE, ROUMANIE, ALLEMAGNE, U. R. S. S., DANEMARK, ESPAGNE et TCHÉCOSLOVAQUIE. La discussion vise surtout le paragraphe qui semble, aux uns, avoir un caractère politique et, aux autres, un caractère purement technique. La discussion peut se résumer en une divergence de vues, sur le paragraphe, entre MM. les délégués de la France et de l'U. R. S. S., d'une part, et les autres délégués, d'autre part.

La délégation ALLEMANDE explique que dans le cas de la station allemande de Zeesen, qui se trouve au centre d'un pays de forme très irrégulière, cette station, qui a une puissance de 60 kW, donne un service national avec un champ de 5 mV/m à la frontière la plus proche. L'augmentation de la puissance à 150 kW n'augmenterait le champ qu'à 8 mV/m. Les conditions ne peuvent guère être plus défavorables dans d'autres pays.

Sur une remarque faite par M. VAN DER POL au sujet de l'emploi d'antennes dirigées pour les cas les plus difficiles, une discussion s'engage à laquelle prend part la délégation de l'U. R. S. S., qui objecte que cet emploi occasionne des frais importants.

M. le délégué du DANEMARK donne un exemple tendant à réfuter cette objection.

M. le délégué de la FRANCE fait remarquer qu'à la fin de la séance précédente tous les délégués étaient à peu près d'accord sur un texte proposé par M. van der Pol, mais qu'au lieu de le discuter ici, ou en a discuté un nouveau auquel la France fait objection.

M. le PRÉSIDENT décide, finalement, après une modification qui satisfait l'U. R. S. S., de porter ces textes à la connaissance de la sous-commission 1 de la commission technique, en indiquant que tous les pays sont d'accord.

Le texte est le suivant:

En règle générale, et à défaut de dispositions différentes qui pourront être prévues dans des accords régionaux des administrations intéressées, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations.

M. le PRÉSIDENT annonce ensuite que tous les textes ayant été adoptés, le travail du comité est terminé.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que les textes précédents, c'est-à-dire les §§ 1, 2 et 3, (1), n'ont pas été acceptés définitivement, lecture n'en ayant pas été faite en séance et la discussion n'ayant pas été complète.

M. le délégué de la France ne peut pas accepter la rédaction, selon lui trop rigide, pour la limitation, sans exception, à 100 kW de la puissance des stations travaillant sur des ondes inférieures à 1 000 m. Il propose qu'une petite réunion ait lieu à l'effet de chercher à s'accorder sur un texte qui permette de rallier, comme on l'avait fait pour le texte discuté précédemment, l'avis unanime du comité.

Après une discussion sur la possibilité d'un accord sur un texte modifié, et voyant que l'entente n'est pas réalisable, M. le PRÉSIDENT demande si les textes mentionnés sont approuvés par le comité.

Il est décidé de les porter à la connaissance de la sous-commission 1 et que la France fera part de ses objections à la sous-commission.

M. le délégué de la TCHÉCOSLOVAQUIE rappelle au comité la déclaration qu'il a faite dans la 7e réunion; cette déclaration est maintenue.

La séance est levée à 20 h 45.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. H. Faulkner.

ANNEXE.

PREMIER RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

Le comité a tenu neuf séances du 11 au 25 octobre. Il était composé des membres mentionnés ci-après:

MM. H. Faulkner (Grande-Bretagne), président, le Dr Harbich (Allemagne), Pellenc et Baize (France), José M. Ríos Purón (Espagne), le colonel Z. Ishii (Japon), T. Tanasesco (Roumanie), J. Svoboda (Tchécoslovaquie), V. Shostakovitch (U. R. S. S.), R. Braillard (U. I. R.) et N. F. S. Hecht (rapporteur).

D'autres délégués ont aussi pris part aux débats de temps en temps.

Après de longues discussions, le comité a adopté à l'unanimité le texte reproduit plus loin, sauf pour les exceptions suivantes:

1. § 2. M. le délégué de la TCHÉCOSLOVAQUIE a fait une déclaration au sujet de la station de Prague qui travaille à présent avec une puissance plus grande que celle indiquée dans le texte. Cette déclaration se trouve dans le rapport du comité (7e séance).
2. Des réserves de la délégation française sur cette même question feront peut-être l'objet d'une déclaration au sein de la sous-commission.

Il convient de dire que le comité n'est arrivé à un accord, à part les exceptions citées ci-avant, qu'avec la bonne volonté de certains délégués qui, ayant demandé une puissance un peu plus grande que celle prévue dans le texte en raison du fait que leur pays a en projet ou en construction de tels émetteurs, ont accepté de modifier leur demande.

Textes établis par le sous-comité chargé d'étudier la limitation de puissance.

§ 1. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion doit être limitée à la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

§ 2. La puissance non modulée mesurée dans l'antenne ne dépassera pas 150 kW pour les stations travaillant avec une fréquence inférieure à 300 kc/s (onde supérieure à 1 000 m) et 100 kW pour les stations travaillant avec des fréquences supérieures (ondes inférieures à 1 000 m), sauf lorsque la situation géographique de la station le permettra sans qu'il en résulte une augmentation de la gêne causée aux autres services nationaux de radiodiffusion ou aux autres services radioélectriques internationaux.

§ 3. (1) La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 millivolts/mètres pendant le jour à la frontière la plus éloignée.

(2) En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter autant que possible la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

(3) En règle générale, et à défaut de dispositions différentes qui pourront être prévues dans des accords régionaux entre les administrations intéressées, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations.

§ 4. Les administrations d'une même région s'entendront entre elles pour fixer les fréquences des stations de radiodiffusion et, éventuellement, pour limiter, suivant les cas, leur puissance à une valeur inférieure à celle qui est indiquée au § 2, en tenant compte de la situation géographique de ces stations, de la séparation en kc/s entre les fréquences voisines et, en général, de tous autres éléments utiles, en vue de réduire autant que possible les interférences entre stations de radiodiffusion et la gêne causée aux autres services radioélectriques.

H. Faulkner
Président.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DIX-HUITIÈME SÉANCE.

26 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

Le rapport de la 17e séance est approuvé.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention de la sous-commission sur les propositions 1633 R de la Turquie et 1635 R de la Grèce, concernant les attributions des ondes longues et moyennes. Il propose de les renvoyer au comité présidé par M. Chamiec.

Il passe ensuite au rapport de la sous-sous-commission A de M. Montefinale (voir l'annexe au rapport de la 13e séance de la sous-sous-commission A) et en propose la discussion paragraphe par paragraphe.

En premier lieu, il propose formellement l'adoption du tableau de distribution des fréquences proposé par la sous-sous-commission A.

Le tableau est adopté sans observations.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen des réserves et pose à ce sujet les deux questions suivantes:

1. Peut-on les considérer comme ayant un caractère régional?
2. ou doit-on considérer que leur adoption serait susceptible de brouiller les autres services internationaux?

Il y a deux sortes de réserves; les quatre premières visent le service aérien et il s'agit d'un service local avec une faible puissance, il est préférable de laisser le tableau comme il est et de mentionner les réserves au rapport.

M. le délégué de l'U. R. S. S. expose que la délégation soviétique, dans son plan de répartition, ne visait pas ses seuls intérêts, mais se plaçait au point de vue international. Il partage l'opinion de M. le président qu'il n'est pas désirable d'inscrire des réserves au tableau des fréquences ou au Règlement.

Il se réserve le droit d'utiliser ces ondes suivant la proposition qu'il a faite.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE exprime l'opinion que les quatre premières réserves ne sont que des déclarations de la part de l'U. R. S. S., que les fréquences qu'elles visent seront employées au service aérien, ce qui n'est pas en contradiction avec le tableau.

Les autres réserves sont d'un caractère international, car elles visent l'affectation à la radiodiffusion de fréquences qui sont employées ailleurs par d'autres services. Il en résultera un trouble pour ces autres services.

M. le délégué du CONGO BELGE lit la déclaration suivante:

Comme nous l'avons dit, un réseau moderne très développé de radiotélégraphie et de radiotéléphonie est établi au Congo belge.

L'expérience de plusieurs années nous a montré que, pour assurer les communications entre les diverses stations intérieures, compte tenu notamment de la distance, de la saison, des heures du jour, il fallait faire usage de fréquences comprises entre 5 700 et 7 000 kc/s, 7 700 à 10 300 kc/s, 11 500 à 13 600 kc/s.

Or, dans ces bandes assez larges figurent certaines bandes réservées exclusivement aux services mobiles. Ces ondes relativement longues sont utilisées de jour et, eu égard à leur propagation, ne donnent pas lieu pratiquement à des troubles dans les communications des services maritimes.

Nous pensons bien qu'eu égard aux circonstances précitées, l'utilisation de ces fréquences dans ces conditions ne va nullement à l'encontre de l'esprit des stipulations du Règlement.

M. le PRÉSIDENT demande s'il ne convient pas d'insérer les réserves 1 à 4 au rapport, et de faire une note au tableau des fréquences pour les réserves 5 à 10.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'accord avec la suggestion faite pour les quatre premières réserves.

Pour les suivantes, il propose de les renvoyer à la commission technique et à la séance plénière pour qu'elles soient discutées en même temps que les autres réserves qui seront faites par les autres délégations.

M. le PRÉSIDENT pense que, pour ce cas particulier, la décision doit être prise en sous-commission. Il demande à la délégation de l'U. R. S. S. si ces réserves pourraient être couvertes par le § 1 de l'article 5.

M. le délégué de l'U. R. S. S. est d'accord avec M. le président pour les réserves 1 à 4. En ce qui concerne les réserves 5 à 10, il estime qu'elles visent des services trop importants, aux points de vue qualitatif et quantitatif pour qu'elles puissent être couvertes par le § 1 de l'article 5.

Il désire que les services qu'elles visent ne fassent pas exception, mais soient placées à égalité de droits avec les autres services.

Il propose, en conséquence:

1° que l'on fasse mention des réserves au rapport au sujet du plan général établi par la sous-sous-commission,

2° que les réserves 1 à 4 soient autorisées explicitement au rapport,

3° que les réserves 5 à 10 soient mentionnées au tableau.

M. le délégué de l'ITALIE attire l'attention sur les dangers d'une réserve au Règlement dans les bandes internationales; la réserve faite au rapport lui paraît suffisante si la délégation de

l'U. R. S. S. ne désire pas conserver le droit d'employer ses ondes suivant le plan de répartition qu'elle a soumis.

M. le délégué de l'U. R. S. S. répond que sa délégation a déjà fait d'importants sacrifices, mais que les services visés ne peuvent pas être négligés. Il ne nie pas la possibilité d'interférences avec d'autres services, mais il estime que les services pourront s'entendre à l'amiable comme ils l'ont toujours fait, pour éviter de se gêner mutuellement.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE demande si l'U. R. S. S. a l'intention de ne pas brouiller les ondes qui seront notifiées dans la liste publiée par le Bureau international et qui seront comprises dans les bandes faisant l'objet des réserves 5 à 10.

M. le délégué de l'U. R. S. S. a l'intention d'employer les ondes comme il a été prévu dans la proposition 1597 R, mais il respectera le Règlement en tant qu'il ne sera pas en contradiction avec ce plan.

M. le délégué du JAPON appuie les vues de M. le délégué de l'Italie; il désire éviter les accords régionaux et demande quel sera l'effet de ces réserves du point de vue international.

M. le PRÉSIDENT désire éclaircir la discussion par un cas particulier. Prenant comme exemple la réserve nº 6, relative à la bande de 9 600 à 11 000 kc/s, que la sous-sous-commission propose d'attribuer au service fixe, et dans laquelle il y a certainement d'importants services fixes, la proposition de l'U. R. S. S. attribue cette bande en partie au service fixe et en partie à la radiodiffusion. Les postes de radiodiffusion qui seraient installés dans cette bande pourraient brouiller les services fixes. L'Administration de l'U. R. S. S. a-t-elle l'intention de maintenir en fonctionnement ces postes de radiodiffusion, même s'ils brouillent les services fixes?

M. le délégué de l'U. R. S. S. attire l'attention sur les sacrifices qu'il a consentis. Au début, il demandait pour la radiodiffusion la bande de 9600 à 9800 kc/s et maintenant il ne demande plus qu'une bande de 100 kc/s; il désire se réserver le droit d'attribuer des fréquences à la radiodiffusion dans la bande susmentionnée.

Il met en évidence le caractère réciproque du brouillage et il attribuera les fréquences en tenant compte des intérêts des autres services.

M. le PRÉSIDENT pense que les réserves 5 à 10 ne sont pas couvertes par le § 1 de l'article 5 et il estime qu'une note devra être insérée à ce sujet à l'article 5 en connexion avec le tableau de répartition des fréquences.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose que, avant de prendre une décision, la sous-commission doit savoir quelles réserves désire faire la délégation de l'U. R. S. S. et quelle est la différence entre les réserves inscrites au Règlement que tous les pays signent, et les réserves faites quand un seul pays signe le document.

M. le président a voulu définir, au point de vue pratique, la signification des réserves.

M. Jolliffe (Etats-Unis d'Amérique) suggère de s'en rapporter à l'assemblée plénière pour résoudre la question des réserves.

M. le délégué de l'ITALIE appuie le point de vue des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué de l'U. R. S. S. pense qu'il est de la compétence de la sous-commission de tenir compte des réserves; il est difficile de discuter la question des réserves au point de vue juridique.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation de l'U. R. S. S. de préparer un texte pour la prochaine réunion.

Cette suggestion est acceptée.

La séance est levée à 13 h 35.

Les rapporteurs:
N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
QUATRIÈME SÉANCE.

26 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h sous la présidence de M. Chamiec (Pologne).

Aucune objection n'étant soulevée au sujet du rapport de la 3e séance, ce rapport est approuvé.

M. BOETJE, président du sous-comité, donne un compte rendu des discussions qui ont eu lieu dans son sous-comité et présente les plans anglo-allemand et français (propositions 1632 R et 1640 R). [1])

M. le délégué de l'U. R. S. S. demande si l'expression « les stations » employée dans le rapport de M. Boetje comprend toutes les stations européennes. La réponse est reportée à plus tard.

Les ETATS SCANDINAVES lisent la déclaration, déjà faite au sous-comité, ainsi conçue:

Le plan anglo-allemand est un compromis et en tant qu'il place nos stations à ondes longues sur un pied d'égalité avec celles des autres pays, nous désirons appuyer le plan anglo-allemand, vu les garanties qu'ils nous donne.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE fait tout d'abord une remarque concernant la déclaration de M. Boetje (voir l'annexe au présent rapport) et tient à préciser que cette déclaration représente l'opinion de M. Boetje et n'est pas une appréciation indépendante; cette déclaration est celle où il est dit que toutes les stations qui peuvent être placées dans le plan anglo-allemand peuvent être placées dans le plan français avec moins de difficultés pour les autres services.

Il donne ensuite un résumé des caractéristiques du plan anglo-allemand qui sont:

1. la déclaration originale du plan britannique;
2. le maintien de l'onde de radiogoniométrie sur 375 kc/s (800 m);
3. aucune modification dans le service mobile au-dessus de 400 kc/s (au-dessous de 750 m), au-dessous de 160 kc/s (au-dessus de 1 875 m);
4. le minimum de 82 kc/s demandé par les services aériens est réduit à 75 kc/s étant donné que toutes les concessions possibles de la part du service mobile ont été faites;
5. radiodiffusion dans la bande de 160 à 245 kc/s exclusivement et en commun dans la bande de 245 à 265 kc/s;
6. la proposition prévoit un doublement de certaines stations en tenant compte de la situation géographique et peut loger toutes les stations de l'Europe et de l'U. R. S. S. occidentale et certaines des stations nouvelles demandées. Toutes les demandes ne seront peut-être pas accordées, mais la solution est raisonnable pour les ondes longues avec le maximum possible de concessions. Le plan est toujours soumis aux prévisions du § 1 de l'article 5. Au cas où il ne recevrait pas un appui à peu près général, il faudrait retourner aux accords de Washington.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE ajoute que les services « non ouverts » ont aussi fait des sacrifices, mais qu'il serait possible de fournir de tels services aussi dans la bande de 245 à 265 kc/s, à condition que les stations de radiodiffusion qui y seraient placées fussent choisies de telle façon qu'elles ne causent pas de brouillages aux services « non ouverts » de l'Europe centrale. Il est aussi possible de faire des services de ce genre dans la bande de 355 à 385 kc/s, à condition de ne pas brouiller la goniométrie. En ce qui concerne la réduction de 7 kc/s des services aériens, il pense qu'il sera préférable pour ce service d'occuper des bandes exclusives de 75 kc/s au lieu de posséder des bandes en commun avec d'autres services.

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe au présent rapport.

M. le délégué de la FRANCE annonce quelques erreurs dans la proposition 1640 R: dans la colonne des kc/s on trouve 395 kc/s au lieu de 400 kc/s; ceci est dû à une récente modification faite pour effectuer un rapprochement avec le plan anglo-allemand.

Dans l'attribution à la goniométrie, il faut lire « radiogoniométrie et service mobile » comme dans l'attribution de Washington. Ceci constitue une différence importante entre les deux plans.

L'idée, dans le plan français, est de ne pas bouleverser les services aériens, mobiles, de goniométrie et de radiodiffusion, et cependant il donne de meilleurs moyens dans la bande supérieure de radiodiffusion.

Dans les ondes au-dessus de 1 000 m il semble, à première vue, qu'il se trouve 25 kc/s de moins que dans le plan anglo-allemand, mais l'étude des notes au bas du tableau montre que l'on peut placer 2 stations dans les bandes de 240 à 253 kc/s et de 253 à 285 kc/s; en comptant 10 kc/s par station et 2 kc/s à chaque bout, on retrouve 24 kc/s sur la différence de 25 kc/s. Il y a cependant des réserves qui prévoient un arrangement, entre la radiodiffusion et les autres services, basé sur les situations géographiques, la puissance, etc. Dans les régions où il n'y a pas de services « non ouverts », on peut admettre de la radiodiffusion. Ce plan va un peu plus loin que le plan anglo-allemand en ce qui concerne le maximum donné à la radiodiffusion.

Dans le plan anglo-allemand, les services mobiles sont resserrés à tel point qu'on ne pourra plus y admettre de radiodiffusion.

Le plan français impose un minimum de changement dans les habitudes, les appareils et le mode d'exploitation. C'est ainsi qu'il prévoit des communications, pour les navires, sur l'onde de goniométrie, à la condition de ne pas brouiller ce service. Le plan ne prévoit que 15 kc/s exclusifs pour le service « non ouvert » et 15 kc/s en commun, alors que le plan anglo-allemand en prévoit 30 dans la bande de goniométrie et 20 dans des bandes communes.

Il est prévu 82 kc/s pour l'aéronautique selon les demandes de la C. I. N. A.

Les notes au tableau tiennent compte des ondes de la Scandinavie jusqu'à la Conférence européenne.

M. le délégué de la France espère que le plan français sera accepté, sinon dans sa totalité tout au moins en grande partie.

M. le PRÉSIDENT demande quelques éclaircissements sur le plan anglo-allemand; il en résulte que les stations de radiodiffusion prévues dans les bandes des services « non ouverts » seront choisies par la Conférence européenne à venir, du point de vue géographique, dans le but de ne pas brouiller ces services, mais que le plan anglo-allemand ne prévoit pas de limitation spéciale de puissance dans la bande partagée de 245 à 265 kc/s.

M. le délégué de la NORVÈGE rappelle son accord avec le plan anglo-allemand et annonce que depuis deux ans il existe un arrangement entre son pays et l'Allemagne pour les services « non ouverts » travaillant dans une même bande qu'une station de radiodiffusion; cet arrangement fonctionne très bien, ce qui permet de supposer qu'il n'y aura aucune difficulté d'en refaire de semblables.

En ce qui concerne l'appui des pays scandinaves, il désire déclarer définitivement qu'il accepte et appuie fortement le plan anglo-allemand en raison de la pleine sécurité qu'il donne pour satisfaire aux besoins des cinq pays scandinaves.

La délégation de la SUISSE ne peut pas appuyer le plan anglo-allemand s'il ne pourvoit pas aux besoins de la Suisse en ce qui concerne la nouvelle station, en construction, de 15 kW sur l'onde de 680 m. Il s'associe en ce sens à la question de l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le comité Boetje ne s'est pas préoccupé des ondes inférieures à 1 000 m et que cette remarque ouvre une nouvelle question qui est:

Est-il possible dans l'un ou l'autre plan de prévoir des dérogations dans des bandes autres que celles qui sont considérées?

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE explique que, dans le plan, les stations travaillant en dehors des bandes prévues doivent s'en tenir aux prévisions de l'article 5, § 1.

La délégation de l'U. R. S. S. a examiné les deux plans et remarque que, tout en reconnaissant les besoins de la radiodiffusion, ils donnent à cette dernière des attributions insuffisantes.

Elle rappelle que la proposition soviétique prévoit 215 kc/s alors que le plan anglo-allemand n'en donne que 105 exclusifs et en commun. D'autre part, le plan français en prévoit 80 exclusifs plus 35 en utilisant les prévisions des notes au tableau; en outre, ce tableau ne mentionne pas la radiodiffusion dans les bandes communes et la laisse au bon gré des services qui les occupent.

Les deux propositions ne peuvent pas assurer les besoins actuels et futurs de l'Europe centrale en radiodiffusion.

D'autre part, la délégation soviétiste fait remarquer que les services « non ouverts » sont indiqués au tableau au titre de 85 kc/s dans le plan anglo-allemand, dont 55 en commun, ce qui est une augmentation de 5 kc/s. On a fait opposition à la suppression des bandes pour les services « non ouverts » en prétendant que ces bandes constituent des bandes de protection. En même temps le plan anglo-allemand prévoit la coexistence, dans l'une de ces bandes, des services «non ouverts » et de la radiodiffusion, ce qui est apparemment une contradiction. C'est donc une raison de plus, pour la délégation de l'U. R. S. S., d'insister de nouveau pour la suppression des bandes réservées à ces services. Le délégué rappelle que l'U. R. S. S. prend en considération simultanément toutes les questions techniques et autres en relation avec le tableau de répartition finale. C'est sous cette réserve que certaines délégations ont accepté les limitations de puissance et autres restrictions.

M. le délégué du JAPON est d'avis que la répartition est une question internationale et, bien qu'il soit satisfait de la répartition de Washington, il préfère le plan français. La bande de 160 à 285 kc/s étant sujette à des accords régionaux, il ne désire pas discuter les plans en ce qui concerne cette bande.

M. le délégué des PAYS-BAS rappelle à M. le délégué de l'U. R. S. S. que l'étude qui lui a été attribuée était celle du plan néerlandais. Pour cela, il a dû considérer d'abord les besoins des divers services et ensuite voir ce que l'on pouvait attribuer à la radiodiffusion. La délégation de l'U. R. S. S., au contraire, considère d'abord les demandes de la radiodiffusion et attribue ensuite aux autres services ce qu'il reste de la bande. Il insiste sur le fait que les notes au tableau du plan français ne sont pas l'équivalent des prévisions du § 1 de l'article 5. On prévoit un peu de brouillage mais pas trop. La station suisse mentionnée précédemment est précisément un cas où ce paragraphe entre en jeu. Le plan français comprimant moins les bandes des services maritimes, est plus favorable pour la radiodiffusion de l'Europe centrale. M. le délégué des Pays-Bas appuie fortement le plan français.

M. le délégué de l'ITALIE, dans un but de conciliation, propose à la France d'étendre la bande exclusive jusqu'à 245 kc/s et, en réduisant quelque peu, par exemple, les bandes des services « non ouverts », aériens et de goniométrie, les deux plans ne seraient plus divergents. Il ne croit pas que les notes du tableau français soient une solution définitive du problème, mais seulement un pas en avant; qu'on se rappelle les observations de l'U. R. S. S., de la Suisse et du Japon. Le problème des stations installées dans les ondes inférieures à 1 000 m est très complexe. Il propose, finalement, que l'on établisse un accord numérique et que l'on laisse à la Conférence européenne le soin d'établir un plan détaillé de la distribution de la radiodiffusion européenne.

La séance est levée à 19 h 10.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. Chamiec.

ANNEXE.

RAPPORT
DU SOUS-COMITÉ BOETJE DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

Rapport du président.

Le sous-comité que j'ai eu l'honneur de présider est arrivé à la fin des ses travaux après une série de neuf séances.

Ce comité avait été chargé d'étudier le plan néerlandais de répartition des ondes longues et moyennes dans le but de simplifier la discussion dans les séances du comité présidé par M. Chamiec.

J'ai le regret d'avoir à annoncer qu'il n'a pas été possible à ce comité de s'en tenir au plan néerlandais et que, dans le cours de ses discussions et de ses études, il a eu à examiner les plans alternatifs de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de la France et finalement d'un plan commun anglo-allemand.

Dans les discussions, nous avons eu à considérer les plans du point de vue, d'une part de l'augmentation des facilités à donner à la radiodiffusion et, d'autre part, des nécessités des services mobiles et fixes, maritimes et aériens.

Il reste, à la fin de nos débats, deux plans alternatifs, auxquels il ne me paraît plus possible d'apporter les modifications nécessaires pour les mettre suffisamment en accord afin que l'un ou l'autre puisse servir de base de discussion. D'autre part, il ne me paraît pas possible d'élaborer, dans ce comité, un plan intermédiaire qui puisse être appuyé par les parties intéressées. Je ne trouve donc pas d'autre alternative que de présenter au comité des ondes longues et intermédiaires les deux plans à titre d'égalité et pour qu'ils soient discutés par tous les pays représentés dans ce comité. Ces plans sont:

A. le plan anglo-allemand,

B. le plan de M. le cdt. Bion (France).

Ils sont représentés dans les tableaux qui suivent le présent rapport.

D'après les explications données par la Grande-Bretagne et l'Allemagne, la proposition commune est à même de placer les stations de radiodiffusion existantes, ainsi que les nouvelles stations demandées par certains pays, dans une bande exclusive d'une certaine largeur et dans une bande commune à la radiodiffusion et aux services non ouverts à la correspondance publique. Il reste cependant une station à placer en dehors de cette bande.

D'après les explications données par M. le cdt. Bion, il est possible de placer le même nombre de stations dans une bande exclusive plus étroite; il serait cependant nécessaire d'en placer trois ou quatre dans des bandes réservées pour d'autres services. Il convient de noter que ceci serait fait par arrangement spécial ne permettant pas l'utilisation de ces bandes par des stations quelconques de radiodiffusion, et en resserrant moins les autres services que dans le plan anglo-allemand.

Le président:
H. J. Boetje.

A. Plan anglo-allemand.

kc/s	*m*	*Utilisation*
150—160	2 000—1 875	Service mobile
160—245	1 875—1 225	Radiodiffusion
245—265	1 225—1 132	Radiodiffusion et services « non ouverts »
265—292	1 132—1 027	Aérien exclusivement
292—322	1 027—932	Phares maritimes
322—355	932—845	Mobile aérien exclusivement
355—385	845—780	Radiogoniométrie et service « non ouvert », à la condition de ne pas brouiller la goniométrie sur l'onde de 375 kc/s (800 m)
385—400	780—750	Aérien exclusivement
400—460	750—652	Mobile
460—485	652—619	Mobile, à l'exclusion des ondes des types B et A3
485—515	619—583	Mobile (détresse et appel)
515—550	583—546	Mobile « non ouvert » à l'exclusion des ondes des types B et A3.

B. Plan de M. le cdt. Bion (France).

ANNEXE À L'ARTICLE 5 DU RG. (RÉGION EUROPÉENNE).

kc/s	*m*	*Utilisation*	*Bande en kc/s*
150—160	2 000—1 875	Mobiles maritimes [1])	10
160—240	1 875—1 250	Radiodiffusion	80

[1]) Il est entendu qu'une des fréquences de cette bande pourra être utilisée par les services de radiodiffusion après une entente avec les services mobiles de tous les pays intéressés, fixant les conditions d'emploi de cette fréquence (position géographique, puissance, etc.).

kc/s	*m*	*Utilisation*	*Bande en kc/s*
240—253	1 250—1 186	Services non ouverts à la correspondance publique [1])	13
253—285	1 186—1 053	Services fixes aériens [2])	32
285—315	1 053—952	Radiophares maritimes	30
315—365	952—822	Aviation (mobiles et radiophares)	50
365—385	822—779	Radiogoniométrie	20
385—400	779—750	Services non ouverts à la correspondance publique	15
400—1	750—1	même répartition que Washington	1 100
1	1		
1	1		
1	1		
1	1		
1—1 500	1—200		

[1]) Il est entendu qu'une des fréquences de cette bande pourra être utilisée par les services de radiodiffusion après une entente avec les services non ouverts à la correspondance publique de tous les pays intéressés, fixant les conditions d'emploi de cette fréquence (position géographique, puissance, etc.).

[2]) Il est entendu qu'une des fréquences de cette bande pourra être utilisée par les services de radiodiffusion après une entente avec les services aériens de tous les pays intéressés, fixant les conditions d'emploi de cette fréquence (position géographique, puissance, etc.).

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES INTERMÉDIAIRES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
NEUVIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

27 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr C. B. Jolliffe.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'un petit comité a préparé un texte pour l'attribution des ondes de 1 500 à 2 000 kc/s (200 à 150 m). Ce texte comprend deux parties: une applicable à l'Europe et l'autre aux autres régions.

Après lecture des textes, ceux-ci sont mis en discussion.

M. le délégué de l'U. R. S. S. demande l'insertion d'une note ainsi conçue:

A l'intérieur de l'Europe, les bandes 1 530 à 1 630 kc/s et 1 670 à 1 715 kc/s peuvent être employées par les services fixes à courte distance à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT propose l'insertion de la note suivante concernant les régions en dehors de l'Europe:

L'onde de 1 650 kc/s est l'onde générale d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie pour les petits bateaux; cette onde n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par une réglementation intérieure.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT rappelle alors que tous les membres sont d'accord pour les attributions suivantes:

2 000 à 2 250 kc/s mobiles et fixes
2 250 à 2 850 kc/s mobiles et fixes
2 850 à 3 500 kc/s mobiles et fixes, c'est-à-dire 2 000 à 3 500 kc/s mobiles et fixes
3 500 à 4 000 kc/s mobiles, fixes et amateurs.

M. le délégué du CANADA demande l'insertion au rapport de la déclaration suivante:

La bande 2 000 à 3 500 kc/s peut être employée par accords régionaux à condition de ne pas causer de brouillages dans les pays employant cette bande selon l'attribution générale.

M. le délégué de l'U. R. S. S. demande l'insertion dans le rapport de la déclaration suivante:

La délégation soviétiste fait toutes réserves en ce qui concerne l'aéronautique et les services mobiles et fixes, en raison des brouillages qui pourront être occasionnés à ces services par les amateurs des autres pays.

M. le PRÉSIDENT annonce que le travail de ce comité est terminé et demande si quelque membre désire faire des corrections aux rapports des huit séances précédentes.

La délégation BRITANNIQUE demande s'il sera mis une note au tableau de distribution au sujet des radiophares.

M. le PRÉSIDENT répond affirmativement. Les rapports sont adoptés.

La séance est levée à 10 h 45.

Vu:
Le président:
Dr C. B. Jolliffe.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

ANNEXE.

RAPPORT GÉNÉRAL DU COMITÉ DES ONDES INTERMÉDIAIRES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.)

27 octobre 1932.

Le comité a tenu neuf séances auxquelles étaient représentés les pays suivants:

Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, U. R. S. S. et Grande-Bretagne.

A la fin de ses études, il est arrivé à un accord unanime concernant la distribution suivante de la bande de 1 500 à 4 000 kc/s (200 à 75 m):

Attribution générale (Europe non comprise).

kc/s	m	Services
1 500—1 715	200—175	Mobiles. Fixes. (voir la note 1).
1 715—2 000	175—150	Mobiles. Fixes. Amateurs.
2 000—3 500	150— 86	Mobiles. Fixes.
3 500—4 000	86— 75	Mobiles. Fixes Amateurs.

Note 1. La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie pour les petits bateaux. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

Attribution pour l'Europe.

kc/s	m	Services
1 500—1 530	200—196	Fixes. Mobiles. (A1 et A2 seulement).
1 530—1 630	196—184	Mobiles A3, A1, A2 (voir la note 2).
1 630—1 670	184—180	Onde d'appel mobile maritime (A3 seulement) (voir la note 3).
1 670—1 715	180—175	Mobiles maritimes (A3 seulement).
1 715—1 925	175—156	Fixes. Mobiles. Amateurs.
1 925—2 000	156—150	Mobiles maritimes (A3 seulement). Amateurs.

Note 2. En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront autant que possible l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

Note 3. Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m).

L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire; sa mise en vigueur dans chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

Note 4. A l'intérieur de l'Europe les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196 à 184 m et 180 à 175 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

La question de l'utilisation des radiophares de faible puissance avait été renvoyée au comité par le président de la sous-commission 3 de la commission des Règlements (voir le rapport de la 2e séance du comité des ondes intermédiaires).

Le comité s'est mis d'accord sur le texte suivant pour l'insérer dans un paragraphe de l'article 5:

En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85 m) — à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m) — sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Le président:
Dr C. B. Jolliffe.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
CINQUIÈME SÉANCE.
27 octobre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45 sous la présidence de M. Chamiec.

M. le PRÉSIDENT, avant de continuer la discussion, pose quelques questions aux auteurs des deux plans considérés, afin d'éclaircir quelques points.

Il demande d'abord au délégué de la France s'il propose de mettre une station de radiodiffusion dans la bande de 253 à 285 kc/s sur une fréquence déterminée ou sur une fréquence quelconque dans cette bande.

M. le délégué de la FRANCE répond qu'il ne fixe pas d'onde spécifique, mais qu'il pense qu'il y aura une plus grande facilité d'accord pour une fréquence dans la partie comprise entre 253 et 270 kc/s.

M. le PRÉSIDENT demande ensuite aux délégations britannique et allemande s'il est prévu, dans leur plan, une station dans la bande de 150 à 160 kc/s.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE répond que sur 155 kc/s se trouve actuellement la station de Kaunas. Cette station, avec sa puissance actuelle, produit un champ juste assez faible pour ne pas brouiller le service mobile. Si sa puissance n'était pas augmentée, cette station pourrait rester à son allocation actuelle. C'est, du reste, la seule station prévue dans cette bande.

Ce point de vue est appuyé par la délégation ALLEMANDE.

M. le PRÉSIDENT demande ensuite aux auteurs des deux plans quelles prévisions ont été faites pour les stations travaillant actuellement en dehors des bandes exclusives proposées.

Il y a entre 265 et 550 kc/s: en Europe (U. R. S. S. non comprise) 12 stations; en U. R. S. S., à l'ouest du 40° longitude, 8 stations; en U. R. S. S., à l'est du 40° longitude, 7 stations. D'apres le nou-

veau § 1 de l'article 5, la construction de nouvelles stations en dehors des bandes exclusives est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par accord entre tous les pays européens.

La délégation BRITANNIQUE déclare que toutes ces stations doivent observer le § 1 de l'article 5.

M. le PRÉSIDENT demande si l'on doit entendre par là que, puisque ces stations n'occasionnent pas de plainte, elles peuvent continuer à exister à condition de ne pas augmenter leur puissance.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE répond que la station de Leningrad cause des brouillages aux radiophares de la mer Baltique et qu'il y en a peut-être encore une autre. Les stations qui n'occasionnent pas de brouillage pourront augmenter leur puissance, s'il n'en résulte pas de brouillage.

M. le délégué de la FRANCE donne une réponse identique.

M. le PRÉSIDENT constate que les auteurs des deux plans prévoient les mêmes modalités pour les stations de radiodiffusion travaillant en dehors des bandes autorisées.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'il est intéressé dans les bandes maritimes en raison du fait que les navires des Etats-Unis voyagent dans les eaux européennes. La station de Kaunas brouille le service maritime dans cette bande aux abords de l'Allemagne. D'autre part, la bande est inutilisable dans la Manche à cause de la station de Huizen qui travaille sur une fréquence proche. Les Etats-Unis d'Amérique auront à protéger leurs intérêts dans cette bande. En outre, les questions de brouillage vont être étudiées dans une Conférence européenne où les Etats-Unis et, en particulier, leurs services maritimes ne seront pas représentés. Il propose de protester contre toute nouvelle station jusqu'à ce que l'on démontre qu'elle n'occasionne pas de brouillage.

Ce point de vue est appuyé par M. le délégué du CANADA.

La délégation SUISSE prononce les paroles suivantes:

La délégation suisse, se reportant aux déclarations des délégués de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, désire faire les remarques suivantes:

En se référant à sa déclaration faite au cours de la 5e séance de la sous-commission 1 technique, la délégation suisse répète qu'il lui est impossible d'accepter une répartition de fréquences qui ne légalise pas une des fréquences de 297, 395 ou 442 kc/s, utilisées depuis longtemps déjà dans son pays, ou qui ne prévoie pas l'attribution à la Suisse d'une fréquence équivalente.

La délégation suisse apprécie beaucoup les principes d'allocation de fréquences développés par M. le cdt. Bion. Elle est tout disposée à s'entendre, sur la base d'adaptations mutuelles, avec les services intéressés, mais elle ne peut s'engager à faire travailler l'un de ses 3 postes nationaux en tenant compte des restrictions stipulées aux paragraphes respectifs de l'article 5.

Lors de la répartition des bandes de fréquences de Washington, la Suisse a eu la malchance de voir tomber hors des bandes attribuées à la radiodiffusion les trois fréquences qu'elle employait déjà depuis quelques années. Le plan de Prague la dota, par la suite, de deux fréquences exclusives, celle de 653 kc/s (459 m) et celle de 743 kc/s (403 m). Ces deux fréquences ne nous ont pas donné satisfaction du fait des conditions orographiques difficiles de notre pays.

Pour mieux illustrer ces difficultés, nous faisons remarquer que la réception du poste de Beromunster, qui travaille avec 60 kW dans l'antenne sur 653 kc/s, devient très incertaine à une distance de 50 km déjà, et cela malgré tous les efforts coûteux que nous avons faits en vue d'augmenter le rayonnement horizontal. Les conditions dans lesquelles travaille le poste de Sottens sont encore plus défavorables. Vous comprendrez certainement que, dans ces circonstances, la Suisse se voie contrainte de recourir à une fréquence s'adaptant aux mauvaises conditions régnant chez elle quant à la propagation des ondes. Or, la Suisse utilise, depuis longtemps, 3 fréquences appropriées aux conditions spéciales que je viens de signaler et elle semble être en droit de demander que l'une de ces fréquences au moins lui soit définitivement attribuée ou bien alors qu'une fréquence équivalente lui soit réservée dans la bande nouvelle des ondes longues, attribuée à la radiodiffusion.

Nous nous permettons de mentionner que plusieurs autres petits pays, de même importance que le nôtre quant à la superficie et quant au nombre d'habitants, et qui, par ailleurs, ont toute notre sympathie, disposent de longueurs d'onde au-dessus de 1 000 m, bien que les conditions de propagation des ondes soient, chez eux, bien meilleures que dans notre pays.

M. le PRÉSIDENT demande si la Suisse appuierait l'un et l'autre plan, si tous les deux prévoyaient une onde pour la Suisse entre 1 000 et 2 000 m ou une fréquence équivalente.

M. le délégué de la SUISSE répond affirmativement, mais indique qu'il préfère avoir un accord direct avec les services intéressés, et qu'il ne peut pas se reporter aux prévisions du § 1 de l'article 5.

M. le délégué de l'AUTRICHE déclare qu'il ne peut pas faire un choix entre les deux propositions puisque ni l'une ni l'autre n'assure l'attribution d'une onde longue à son pays. Avant de pouvoir s'engager, il tient à voir un plan d'allocations individuelles.

M. le délégué de la GRÈCE prononce les paroles suivantes:

La délégation grecque ne peut pas prendre une attitude précise vis-à-vis des deux plans soumis par le sous-comité.

Au point de vue général, le plan qui offre le plus de possibilités à la radiodiffusion est le plus acceptable dans les circonstances actuelles.

Mais au point de vue des besoins particuliers de notre pays, nous ne voyons pas clairement, dans aucun des deux systèmes, s'il y a des possibilités nouvelles et quelles sont ces possibilités nouvelles offertes à la radiodiffusion et à quels besoins elles sont destinées, si elles existent.

Nous revendiquons une place modeste, mais convenable, pour notre service de radiodiffusion et, dans un plan complet européen, il nous faut, semble-t-il, le voir satisfaire au strict minimum de nos besoins.

La situation proposée n'étant pas trop claire à ce point de vue, je me permets de porter votre attention sur la déclaration qu'a faite la délégation grecque dans la proposition 1635 R qui a dû être renvoyée à ce comité.

On conviendra que, dans tout plan, il nous faut voir la possibilité d'organiser notre service national et que, sans cette certitude, les besoins mis hors de compte chercheront eux-mêmes des places convenables.

M. le PRÉSIDENT demande aux délégués de donner, autant que possible, des avis qui puissent aider le comité dans son travail, les remarques générales n'étant plus très utiles dans ce comité.

M. le délégué de l'ESPAGNE prononce les paroles suivantes:

L'Espagne n'a pas eu la chance de se voir attribuer une onde longue pour lui permettre un service national de radiodiffusion.

Les conditions spéciales de notre pays sous le rapport de la surface, de la population, de l'orographie, etc., font qu'avec les ondes moyennes dont nous disposons actuellement nous ne pouvons pas desservir même la moitié de la surface de notre pays, tandis qu'il y a en Europe d'autres pays qui peuvent desservir des étendues qui ont plusieurs fois la superficie du pays respectif, même sans employer une grande longueur d'onde.

L'Espagne a besoin d'une onde longue pour pouvoir organiser un service national de radiodiffusion proprement dit et c'est pour cela que nous appuyons la proposition anglo-allemande dans sa totalité, comme un minimum qui donnera, je crois, plus de possibilités au développement de ce service.

M. le délégué de la TCHÉCOSLOVAQUIE prononce les paroles suivantes:

La Tchécoslovaquie a toujours demandé l'attribution d'une onde longue pour son pays. Cette demande a été reconnue par l'U. I. R. comme justifiée. Permettez-moi de rappeler que la station de Prague a travaillé déjà, en 1923, sur l'onde de 1 050 m et mon administration a mis cette onde à la disposition du service aéronautique quand ce service a commencé à travailler dans cette bande des longueurs d'onde.

Toutes les stations de radiodiffusion de Tchécoslovaquie travaillent maintenant dans la bande de 550 à 1 500 kc/s. La partie Est de mon pays, c'est-à-dire la Slovaquie et la Russie Sous-Carpathique est un pays très long, très montagneux et très boisé. Cette partie ne possède qu'une station de radiodiffusion de 2,5 kW travaillant sur l'onde de 293 m, onde commune avec la station de Limoges. L'énergie de cette station ne peut pas être augmentée parce qu'il s'agit d'une onde commune et, par conséquent, la plus grande partie de la population de cette partie de mon pays ne peut profiter en rien de la radiodiffusion.

Les différentes langues parlées par les grandes minorités de mon pays compliquent considérablement le problème d'une bonne organisation de la radiodiffusion.

Considérant ces motifs, j'estime que personne ne peut nier que la Tchécoslovaquie mériterait l'attribution d'une onde longue pour satisfaire ses besoins nationaux.

Ce droit naturel, la Tchécoslovaquie ne peut jamais l'abandonner. Mais vu les difficultés existantes en ce qui concerne la distribution des ondes longues et pour faciliter un accord amiable, je me déclare disposé à me contenter jusqu'à nouvel avis d'une autre longueur d'onde appropriée en dehors des ondes que nous possédons.

En ce qui concerne les deux plans, c'est-à-dire le plan anglo-allemand et le plan français, notre opinion est que, d'après les explications données par leurs auteurs, dans la séance d'aujourd'hui, les conditions pour le développement de la radiodiffusion sont à peu près les mêmes. Mais il s'agit encore d'un autre service très important, c'est le service d'aviation.

Le plan français respecte la demande présentée par la C. I. N. A. et par le comité des experts de l'aéronautique, d'après laquelle il faut réserver à l'aéronautique un minimum de 82 kc/s en 2 bandes. C'est pour cela que la délégation tchécoslovaque appuie le plan français.

M. le délégué de la ROUMANIE prononce les paroles suivantes:

Il est évident que la Roumanie demande aussi une onde longue pour la radiodiffusion. En effet, notre pays est montagneux et couvert de forêts dans le centre, de sorte que les ondes attribuées par la Conférence de Prague ne peuvent couvrir économiquement qu'environ 4 % de la surface du pays. Si nous essayions de couvrir le pays en utilisant des ondes moyennes, il nous faudrait 16 ondes. En tenant compte en même temps de la forme arrondie de notre pays, il est tout à fait indiqué de nous attribuer une onde longue dans les deux plans soumis au comité.

Nous estimons que ces deux plans donnent les mêmes possibilités de développement à la radiodiffusion. Mais nous estimons en même temps que le premier devoir de ce comité est de trouver un plan transactionnel entre les deux plans présentés, afin d'avoir une seule base de discussion.

M. le délégué de la TURQUIE rappelle que son pays a aussi besoin de radiodiffusion. Actuellement, il possède deux stations, une à Istambul et une à Ankara, travaillant sur l'onde de 1 200 m, de 4 à 5 kW antenne. Il en est projeté une nouvelle pour Ankara qui travaillerait sur 1 200 m; celle-ci remplacerait les deux existantes. Dans le plan français, l'onde actuelle serait en dehors de la bande exclusive. Dans le plan anglo-allemand elle serait dans une bande commune. La Turquie désirerait avoir quelques explications à ce sujet.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE veut préciser que, dans le plan français, il n'est pas possible de prévoir le même nombre d'ondes que dans le plan anglo-allemand. Il y en a, en effet, une de moins, c'est-à-dire 12 dans le plan français et 13 dans l'autre. Il explique comment ces chiffres sont obtenus.

M. le délégué de la FRANCE admet cela si l'on accepte de mettre une station à 1 kc/s de la limite de la bande, ce qu'il ne pourrait pas approuver.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE répond à quelques remarques faites par différents délégués. En réponse aux délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, il fait remarquer que la Grande-Bretagne est au moins aussi intéressée aux brouillages dans le service mobile maritime. S'il propose de maintenir la station de Kaunas, c'est qu'il n'a pas entendu de plainte à ce sujet de la part du service maritime britannique. Si ce service était effectivement brouillé, il y aurait lieu de déplacer Kaunas aussi. Il est d'accord, en ce qui concerne Huizen, de proposer de déplacer cette station de quelques kc/s pour protéger les intérêts du service mobile.

A ce sujet il n'est donc pas d'avis de placer dans cette bande une station capable d'occasionner des brouillages dans le service mobile comme le propose, s'il l'a bien compris, le plan français.

En réponse aux remarques de l'Autriche et de la Grèce, il est d'accord qu'aucun pays demandant une onde longue ne peut être satisfait sans être certain que l'attribution des ondes lui permettra d'obtenir satisfaction. Il est préférable de laisser l'allocation des ondes longues et la réorganisation des ondes moyennes à la Conférence européenne. Cependant, il a pris en considération les stations existantes sur les ondes longues et les ondes longues nouvellement demandées, et croit savoir combien de pays seront satisfaits. Il prévoit 17 ou 18 stations à l'ouest de Moscou avec la possibilité peut-être d'augmenter ce chiffre à 19 au moyen de l'emploi des antennes dirigées. Les pays non compris dans cette allocation pourront avoir les ondes moyennes les plus convenables en tenant compte de leur position géographique et des autres considérations.

C'est ce que l'on peut proposer de mieux pour étude à la Conférence européenne. Il se peut que certains pays puissent échanger une onde longue contre une onde moyenne, mais il préfère ne pas entrer dans trop de détails à ce sujet.

Il fait ensuite une comparaison entre les deux plans. Ceux-ci s'efforcent de donner le même résultat, mais il y a une difficulté dans le cas de la station placée dans la bande du service mobile; si c'est Kaunas, il est d'accord, mais il ne voit pas quelle autre station peut être considérée à ce sujet. Pour les services «non ouverts», la difficulté est la même dans les deux plans: il faut placer la station suivant les besoins de chaque pays pour ces services. Si l'on met une station dans la bande aéronautique, la bande de 82 kc/s du plan français sera effectivement réduite à la largeur de celle du plan anglo-allemand en raison d'une réduction des allocations dans ce service, ou alors le service aéronautique sera brouillé. L'allocation d'une onde dans les services mobiles «non ouverts» et maritimes ne permettra pas toujours de doubler la station prévue, car si l'on peut en accepter une dans le service aéronautique, on ne peut pas en accepter deux.

M. le délégué de la Grande-Bretagne termine en observant que tout plan dépend de la coopération de l'U. R. S. S., sans laquelle tout succès est impossible.

M. le délégué de la FRANCE observe que le plan français est basé sur des considérations internationales et laisse les considérations particulières aux soins de la Conférence européenne.

En ce qui concerne les brouillages, il pense que, de tout temps, la radiotélégraphie s'est basée sur la concorde entre les parties intéressées et qu'il convient de continuer à se baser sur cette concorde.

M. le délégué de l'ITALIE propose que deux ou trois membres bien choisis étudient la question, dans un but de conciliation, de façon à produire un plan d'accord numérique et ainsi à pouvoir offrir à tous un plan européen sur lequel on soit unanimement d'accord.

La séance est levée à 13 h 45.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. Chamiec.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
SIXIÈME SÉANCE.
28 octobre 1932.

La séance est ouverte à 15 h sous la présidence de M. Chamiec.

Le rapport de la 4e séance est mis en discussion.

M. BOETJE désire répondre aux remarques faites par M. le colonel Angwin au début de la 4e séance. Les remarques auxquelles M. le colonel Angwin a fait objection ne sont pas les opinions personnelles de M. Boetje, mais représentent simplement les vues des auteurs respectifs des deux plans que M. Boetje, en qualité de président du sous-comité, a cru bon de signaler à l'attention du comité présent comme il avait été convenu en séance.

Deux rectifications sont demandées de la part de l'U. R. S. S. et de l'ALLEMAGNE; celles-ci seront publiées à part.

Le rapport de la 9e séance du sous-comité du comité des ondes longues et moyennes nécessite deux rectifications qui seront publiées à part.

M. le délégué de la HONGRIE lit la déclaration suivante:

La délégation de la Hongrie a accepté avec plaisir l'appel de l'honorable président de notre comité — prononcé à la dernière séance — invitant les délégations des pays intéressés au service de la radiodiffusion à préciser leurs vœux concernant la nouvelle répartition des ondes longues et moyennes. Elle l'a accepté avec d'autant plus de plaisir que, à notre avis personnel, les travaux de notre comité ne peuvent arriver à bonne fin avant que ces vœux n'aient été portés sincèrement et entièrement à la connaissance de tous les intéressés. D'autre part, il faut observer que les pays intéressés au service de radiodiffusion et dont les exigences ne sont pas satisfaites par la répartition actuelle, ne peuvent se prononcer définitivement au sujet des deux propositions traitées dans notre comité, avant de savoir comment leurs vœux pourront être réalisés sur la base de la nouvelle répartition. Qu'il me soit permis d'éclairer sincèrement la situation actuelle de la radiodiffusion en Hongrie et de préciser les vœux dont je me permets de demander la réalisation au cours de cette Conférence.

La première station émettrice de radiodiffusion hongroise fut mise en service en 1925. Cette station a diffusé ses émissions sur l'onde de 526 kc/s (570 m).

La Conférence européenne de Prague, n'ayant pu réserver à cette station une longueur d'onde convenable dans la bande de Washington, lui a donné la longueur d'onde de 545 kc/s (550,5 m). Cette fréquence se trouve hors de la bande de Washington allouée exclusivement à la radiodiffusion et appartient à la zone de protection de 600 m.

La station de radiodiffusion de Budapest utilise cette fréquence depuis 1929 avec une puissance de 20 kW. Vu que sur cette longueur d'onde et avec cette puissance on ne pouvait assurer, en Hongrie, une réception irréprochable et exempte de fading sélectif que dans un rayon de 110 à 120 km, c'est-à-dire dans une portion de 40% seulement du territoire de la Hongrie, nous avons été obligés de prévoir la construction d'une nouvelle station émettrice d'une puissance de 120 kW. L'installation de cette station est déjà commencée et nous espérons pouvoir la mettre en service au commencement de l'année prochaine. Nous nous proposons de faire fonctionner cette station avec une antenne de demi-longueur d'onde et, par l'utilisation de ce système, il est à espérer que, par l'augmentation intensive du rayonnement direct, on pourra obtenir un rayon d'action de 150 km, c'est-à-dire que le 60% du territoire de la Hongrie pourra être desservi par cette nouvelle station émettrice.

Le reste, soit 40% de notre territoire, sera desservi par des postes relais à faible puissance, diffusant leurs émissions sur la deuxième longueur d'onde de 1430 kc/s (210 m) allouée à la Hongrie. Quatre de ces postes relais sont déjà prêts et deux ont déjà commencé leur service. Dans un délai d'un mois, les deux autres seront également mis en service.

Il est à observer que ces postes relais, à cause de leur longueur d'onde défavorable et de leur faible puissance ne pourront desservir qu'un rayon d'action de 30 à 35 km.

Dans sa situation actuelle, la Hongrie ne peut renoncer à l'utilisation de l'onde de 550,5 m, parce qu'elle ne peut espérer que la nouvelle répartition des ondes lui assurera une autre onde convenable dans la bande destinée à la radiodiffusion.

Les arguments susmentionnés, c'est-à-dire la régularisation de l'état actuel, constituent aussi la base de la proposition 1641 R présentée par l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie, la Turquie et la Yougoslavie. Dans cette proposition, ces pays proposent, aux dépens de la bande de protection de l'onde de 500 kc/s (600 m), un élargissement de 10 kc/s en faveur de la bande de fréquences de 550 à 1 500 kc/s allouée à Washington au service de radiodiffusion.

Je voudrais mentionner ici qu'une proposition analogue a été présentée à la 3e séance du présent comité par l'honorable représentant des pays du Nord, M. Lemoine, et la même demande était aussi formulée dans les propositions 498 R de la Suisse et 502 R de l'U. I. R.

Après cela, je me permets d'exposer le deuxième vœu de la Hongrie, sur lequel j'ai déjà eu l'honneur d'attirer, à plusieurs reprises la bienveillante attention de l'assemblée. En Hongrie, le nombre des auditeurs de la radiodiffusion s'élève à présent à environ 350 000. Vu que mon administration a déjà fait, en ce qui concerne les installations techniques, tout son possible pour assurer aux auditeurs une réception irréprochable, l'augmentation du nombre des abonnés ne peut donc être espéré, en Hongrie, que moyennant l'organisation convenable des programmes

La moitié des auditeurs hongrois se trouve dans les villes, l'autre partie demeure dans les petits villages. Les conditions de vie de ces deux catégories d'habitants, ainsi que leurs désirs concernant les programmes, sont tellement divergents les uns des autres, que ces deux catégories d'auditeurs ne peuvent être desservies par le même programme. Il est donc indispensable de diffuser deux programmes différents.

Pour éclairer entièrement la situation, je ferai connaître que ce deuxième programme est déjà diffusé actuellement en Hongrie sur l'onde de 357 kc/s (840 m) avec la très faible puissance de 0,75 kW.

Cette onde est déjà utilisée sans interruption par la Hongrie depuis 1924; nous avons notamment diffusé sur cette onde dans un service radiotéléphonique de 5 à 8 heures par jour les nouvelles du Bureau de correspondance hongrois. Etant donné que la Hongrie était obligée d'employer l'onde de 210 m dans le service des postes relais, le service du deuxième programme est effectué sur cette onde de 357 kc/s (840 m). Sans doute l'énergie actuelle de notre station est-elle insuffisante pour pouvoir diffuser d'une manière satisfaisante le deuxième programme; il est à souhaiter, pour cette raison, que ce deuxième programme puisse être diffusé dans l'avenir avec une puissance d'environ 20 kW.

La situation géographique toute continentale de la Hongrie, au milieu de l'Europe, nous laisse espérer que ce service ne dérangera pas les services maritimes et nous ferons tout notre possible aussi dans notre propre intérêt pour éviter tout brouillage dans le service aérien.

Il est bien entendu que la Hongrie n'insiste pas pour obtenir cette longueur d'onde; au contraire, nous serions bien heureux si nous pouvions obtenir dans la bande allouée à la radiodiffusion une autre onde convenable de *valeur équivalente* à celle de 840 m.

En résumé, je dois déclarer que *la Hongrie ne pourra adhérer à une répartition des fréquences qu'à la condition que cette nouvelle répartition lui assure l'utilisation de sa longueur d'onde actuelle de 550,5 m sans aucune restriction, qu'elle lui donne de plus la possibilité d'obtenir aussi une onde convenable pour la diffusion de son deuxième programme.*

Monsieur le président, Messieurs, vous pouvez constater que j'ai exposé le projet de mon administration en ce qui concerne le développement de la radiodiffusion de manière tout à fait sincère, dans la conviction que cette sincérité ne pourra qu'influencer favorablement les prochains travaux de notre comité.

Quant aux propositions présentées par les honorables délégués de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la France, je me rallie entièrement à la manière de voir exprimée par l'honorable délégué de l'Italie, notamment en ce qu'il serait nécessaire de réunir d'abord les deux propositions. Cela fait, les administrations européennes intéressées dans la radiodiffusion pourraient examiner comment cette proposition unique, eu égard aux stations de radiodiffusion déjà existantes ou projetées, pourrait répondre aux exigences et quel développement pourrait être assuré, sur la base de cette proposition, à la radiodiffusion en Europe.

M. le délégué de la BELGIQUE lit la déclaration suivante:

Notre président m'a fait l'honneur de demander hier l'avis de la Belgique, au sujet des deux plans en présence et je l'en remercie. Je me hâte de dire que je ne réclame rien pour nous-mêmes et cela me met d'autant plus à l'aise pour parler en toute impartialité. Nous estimons ne pas devoir faire ici de parallèle entre ces deux plans qui, au fond, ne sont plus si éloignés l'un de l'autre quant aux résultats pratiques possibles. Nous pensons préférable de jeter un coup d'œil rapide sur le problème dans son ensemble, parce qu'il nous paraît que certains points, certaines possibilités n'ont pas été fouillés à fond.

Le projet français nous paraît cependant plus souple et pourrait probablement, par des accords bien étudiés entre les divers services intéressés, permettre de placer un plus grand nombre de stations. Il a, d'autre part, à nos yeux, l'avantage de conserver les 82 kc/s des services aériens.

Si la question est si longue, si difficile à résoudre c'est que, nous le savons tous, la marge de longueurs d'onde dont nous disposons, est limitée et immuable. tandis que ce que nous devons y mettre déborde de toutes parts ces limites. Depuis longtemps déjà, on discute sur la possibilité d'accorder quelques pauvres kilocycles de plus à la radiodiffusion et la discussion risque de se prolonger sans grande efficacité. Si nous nous en rapportons au rapport de la 7e séance du sous-comité du comité des ondes longues et moyennes où figurent les déclarations de M. Braillard, si nous tenons compte, au surplus, des déclarations importantes faites ici par différentes délégations et qui trahissent leurs craintes de ne pas voir leur pays doté des fréquences qui leur sont nécessaires, nous sommes portés à nous demander si, réellement, la radiodiffusion disposera d'un nombre suffisant de fréquences par l'application des plans proposés.

Nous savons tous qu'il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, de donner au broadcasting *tout* ce qu'il souhaite. Mais la radiodiffusion me paraît être en droit de demander si nous avons fait tout ce qui est possible pour lui allouer le maximum.

A une pareille question, nous n'oserions pas personnellement répondre par un oui catégorique. Nous avons tous admis qu'il était des services de sécurité qui *devaient* être assurés avant tout, de même que les services de nature à accroître la sécurité en mer et en l'air.

Mais à côté de ces services où la vie humaine est en jeu, il y a l'écoulement des trafics commerciaux, notamment celui des navires, qui doit évidemment être assuré, lui aussi, mais pour lequel nous ne devons pas nécessairement montrer une aussi large générosité que quand il s'agit de la sécurité. Nous avons eu des réunions d'experts de l'aéronautique qui ont étudié leurs besoins et ont estimé ceux-ci à un minimum de 82 kc/s; les spécialistes des radiophares maritimes ont montré qu'il fallait absolument leur allouer 30 kc/s.

Mais en ce qui concerne les nécessités *réelles* — j'insiste sur le mot *réelles* — du service maritime, il n'y a rien eu de semblable et nous travaillons dans une certaine incertitude.

Pourtant, l'occasion s'est présentée de faire cesser cette équivoque. La délégation des Pays-Bas, avant la constitution du sous-comité du présent comité, avait présenté à la sous-commission de la commission technique un projet de répartition de longueurs d'onde qui a paru suffisamment intéressant pour que M. le président le déclarât devoir servir de base à la discussion.

Ce projet néerlandais comportait, à notre avis et de l'avis de nombreuses délégations, beaucoup de bonnes choses. Comme l'honorable M. Boetje l'a déclaré, ce projet a été établi sur des bases saines, en donnant d'abord à chaque service de sécurité et de trafic les fréquences réellement indispensables, et en accordant le restant à la radiodiffusion.

M. Boetje avait proposé de faire exposer par M. Bland van den Berg, spécialiste en radio maritime et auteur de cette partie du projet, les raisons qui lui avaient permis de comprimer la bande réservée aux services maritimes sans mettre en danger, en quoi que ce soit, le fonctionnement de ces services.

Malheureusement, par suite de circonstances inhérentes à nos travaux, cet exposé n'a jamais été fait et la question des besoins maritimes n'a jamais été discutée.

Il nous paraît que cet exposé et cette discussion s'imposent et nous proposons donc que M. Bland van den Berg soit prié de nous dire quels sont, d'après lui, les besoins minima de la marine.

En ce qui nous concerne, nous avons examiné ce point de vue et nous sommes d'avis que la situation n'est plus la même qu'en 1929 — époque de maximum de trafics maritime et radiotélégraphique — et que, le progrès et d'autres raisons aidant, les interférences ne seront plus jamais aussi graves qu'elles le furent en 1929.

Nous sommes d'avis que le service radiomaritime ne fait pas toujours un usage judicieux de toutes les longueurs d'onde qui lui ont été allouées par Washington. D'autre part, le trafic a fortement diminué, surtout en ondes amorties.

Il nous paraît donc que, logiquement et techniquement, on peut réduire sans difficultés sérieuses la bande de fréquences maritimes, d'autant plus qu'il suffirait d'une réduction peu importante.

On pourrait dès lors déplacer un peu la bande réservée à la radiogoniométrie et libérer ainsi quelques précieux kilocycles. Nous ne pensons pas qu'on puisse techniquement soutenir que le déplacement de l'onde de radiogoniométrie de 375 kc/s (800 m) à, par exemple, 390 kc/s (770 m) — soit un accroissement de fréquence de moins de 4% — puisse nuire en quoi que ce soit à la précision des mesures ou présenter de sérieuses difficultés de réalisation.

Nous croyons aussi que certains délégués ont pu se tromper sur la portée exacte de certaines déclarations de M. Braillard conçues peut-être en termes un peu généraux. Nous pensons qu'il serait très utile que M. Braillard fût prié de nous préciser et développer certains détails des besoins de la radiodiffusion européenne, afin que nous puissions avoir la certitude morale que si ces besoins sont satisfaits, la répartition de fréquences de Madrid ne sera pas violée après très peu de temps comme ce fut le cas pour Washington.

Monsieur le président, Messieurs, tout comme l'honorable et toujours conciliant M. Montefinale, nous nous permettons de faire appel à l'esprit de conciliation de chacun, de demander à chacun de faire le maximum de concessions, afin d'aboutir à une solution acceptable pour tous et qui sorte enfin la radio du chaos actuel.

Nous sommes persuadés que nul d'entre nous n'envisagerait, de gaîté de cœur, de rentrer chez soi à la fin d'une conférence qui aura duré 3 mois, en devant avouer notre impuissance à adapter Washington aux nécessités nouvelles.

M. le délégué des PAYS-BAS déclare qu'il regrette de ne pas pouvoir satisfaire à la demande de l'honorable délégué de la Belgique, puisqu'il est d'avis qu'il ne sert à rien de donner une explication d'un projet qui a été retiré en faveur du plan français.

M. le délégué de l'U. R. S. S. critique la valeur du § 1 de l'article 5, en observant que le résultat de cet article est anarchie et chaos. Il est d'avis formel que toute règle doit être véritablement la règle et les exceptions de véritables exceptions. La règle doit donc donner satisfaction aux services intéressés et ne pas perdre toute sa valeur en étant sujette à toute une série d'exceptions intentionnelles.

Il annonce que des concessions ont été faites par l'U. R. S. S. en modifiant son plan original et en prévoyant un déplacement des fréquences de plusieurs de ses stations pour être en accord avec le plan modifié. En particulier, Leningrad serait changée pour éviter les interférences mentionnées par M. le colonel Angwin.

Il annonce qu'il est prêt à accepter un plan général à condition que l'U. R. S. S. puisse utiliser 150 à 285 kc/s et 340 à 420 kc/s pour la radiodiffusion; telle est sa condition pour l'acceptation d'un autre plan. Les déplacements des stations de la bande de 285 à 340 kc/s sont des concessions à l'aéronautique de l'Europe, étant donné que cette bande n'est pas utilisée en U. R. S. S. pour l'aéronautique. L'emploi de cette bande en U. R. S. S. pour la radiodiffusion doit être considérée sur un pied d'égalité avec son emploi en Europe par les autres services. Dans l'avenir, comme dans le passé, l'U. R. S. S. choisira des ondes de façon à ne pas brouiller les services des autres pays et est prête à coopérer avec tous les autres pays à la Conférence européenne pour établir une bonne répartition.

M. le représentant de l'U. I. R. rappelle les principes de l'U. I. R. pour une bonne répartition européenne tels qu'il les a énoncés dans le sous-comité Boetje: séparation convenable des fréquences, meilleure allocation du point de vue géographique, répétition des mêmes fréquences. Il donne aussi quelques chiffres sur les intensités de champ de jour et de nuit et fait observer que les répétitions de fréquences peuvent occasionner des réductions de rayon d'action agréable. Il compare le plan français et le plan anglo-allemand du seul point de vue de la diffusion et les trouve à peu près égaux. Du reste, tous les deux laissent de côté un grand nombre de stations sans allocation dans les bandes exclusives.

Il convient de se rendre compte que, finalement, il faudra considérer un changement radical et que la bande de 1 500 à 550 kc/s devra être étudiée à fond dans la prochaine Conférence européenne et dans laquelle il faudra tenir compte des services aériens maritimes et de l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT indique que le travail du comité comprend l'étude de toute la bande de 1 500 à 10 kc/s. Il y a eu de nouvelles demandes récemment pour des ondes dans la bande entre les radiophares et la fréquence de 550 kc/s en plus des stations s'y trouvant actuellement. Il propose donc de former un petit sous-comité pour examiner les stations qui devront faire exception à la règle.

D'autre part, il a reçu ce jour même une proposition de l'U. R. S. S. qu'il pense pouvoir qualifier d'arrangement régional pour l'U. R. S. S. Il demandera à ce sous-comité d'examiner aussi cette proposition.

Le sous-comité est composé des pays suivants: Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie Etats-Unis d'Amérique, Japon et Pays-Bas.

La séance est levée à 16 h. 50.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. Chamiec.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

28 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h sous la présidence de M. A. S. Angwin.

M. le comm. MONTEFINALE, président de la sous-sous-commission A, expose sur quels principes a été établi le rapport de cette sous-sous-commission, et notamment le nouveau paragraphe à insérer dans l'article 5 (voir l'annexe au rapport de la 13e séance de la sous-sous-commission A).

Ce paragraphe a été établi à la suite du retrait de la proposition 488 R des Etats-Unis d'Amérique et également à la suite des avis du C. C. I. R. en vue de réduire les brouillages.

Le préambule expose le but à atteindre, et il pose nettement que ce paragraphe contient des *recommandations* et non des *prescriptions rigoureuses*.

Les divers alinéas donnent les conseils sur la répartition des fréquences dans les bandes réservées aux services mobiles et dans les bandes communes.

La note, relative à l'emploi des ondes courtes pour les communications à grande distance, qui figure au tableau établi à Washington est remplacée par un nouveau paragraphe à insérer dans l'article 5.

La sous-sous-commission a tenu à donner à cet article un caractère aussi général que possible et à ne pas imposer des obligations rigoureuses, mais seulement à fixer une recommandation.

M. le PRÉSIDENT met en discussion l'article, paragraphe par paragraphe.

Sur une observation de M. le délégué de la FRANCE, le préambule est ainsi rédigé:

« En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) utilisées par les services mobiles, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, *autant que possible, les règles suivantes*, en tenant compte du développement de la technique courante ».

(1) *a)*. Approuvé.

(1) *b)*. Approuvé.

(1) *c)*. Au lieu de *doit utiliser*, lire *utilisera*, de manière à mieux mettre en évidence le caractère conditionnel, qui résulte des mots «autant que possible» introduits dans le préambule à cet effet.

L'alinéa (2), littera *a)* donne lieu à un échange de vues auquel prennent part les délégations de la BELGIQUE, qui souligne l'emploi incorrect du conditionnel et du présent, de la FRANCE, du CANADA et M. le RAPPORTEUR.

La délégation de la FRANCE accepte le texte suivant:

« Les stations..... au service commercial n'utiliseront les bandes ..... qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances..... »,

qui met en évidence, à son avis, le caractère conditionnel du texte, déjà imprimé par les mots «autant que possible» du préambule.

M. le délégué du CANADA n'est pas satisfait et réclame le maintien du texte qui figure au rapport de la sous-sous-commission A.

M. le PRÉSIDENT lui propose de se mettre d'accord, ou de présenter un texte rédigé en français, qui donne satisfaction aux délégués de langue française.

Alinéa (2), litteras *b)* et *c)*. Adoptés.

Alinéa (3). Adopté.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en examen la proposition de la sous-sous-commission A de biffer la note du tableau des fréquences qui sera remplacée par un alinéa à insérer dans l'article 5.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES demande si le texte est assez élastique et assez général pour lui permettre de continuer à employer les ondes de 6 000 à 10 000 kc/s qui, sous les tropiques, sont nécessaires pour assurer le service à des distances inférieures à 1 000 km, et qu'il se réserve de continuer à utiliser à cet effet, en tenant compte des ondes notifiées.

Après une observation de M. le PRÉSIDENT de la sous-sous-commission A, le texte proposé par la sous-sous-commission est adopté.

La délégation POLONAISE signale que, dans le texte du nouveau paragraphe à insérer dans l'article 5 (réduction des brouillages dans le service mobile), on doit insérer «article 4 *bis*» au lieu de «article 4» dans les deux points suivants:

littera *b)* de (1),

littera *a)* de (2).

La sous-commission aborde l'examen des réserves de l'U. R. S. S., qui demande l'insertion au rapport des observations suivantes d'un caractère général:

Toutefois, il est réservé à l'U. R. S. S. le droit d'utiliser pour les services aériens, dans les bandes attribuées aux services mobiles, les bandes suivantes:

kc/s	m
5 100 à 5 500	58,8 à 54,54
6 350 à 6 500	47,2 à 46,15
8 400 à 8 700	35,7 à 34,5.

Un échange de vues s'engage au sujet de cette note dont l'insertion au rapport peut donner lieu à des difficultés ultérieures, en raison de l'utilisation prévue des stations fixes et travaillant dans les bandes réservées au service mobile. Prennent part à cet échange de vues, MM. les délégués de la FRANCE, de l'U. R. S. S., de l'ITALIE, de l'ALLEMAGNE et de la GRANDE-BRETAGNE.

La délégation FRANÇAISE émet l'opinion que la sous-commission n'a ni à discuter, ni à approuver ces réserves relatives à des fréquences que l'Administration de l'U. R. S. S. se réserve, en toute souveraineté, le droit d'employer.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les deux points suivants:

1° le rapport est-il approprié à recueillir ces réserves?

2° la forme actuelle des réserves est-elle convenable pour ce rapport?

Il est finalement décidé de discuter la forme de ces réserves entre M. le délégué de l'U. R. S. S., M. le président et M. le rapporteur de la sous-sous-commission A.

La sous-commission adopte ensuite le tableau du rapport visant les fréquences de 22 300 à 28 000 kc/s (13,45 à 10,7 m); la distribution des fréquences entre 4 000 et 28 000 kc/s (75 m et 10,7 m) est ainsi résolue.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Montefinale et MM. les membres du comité de leur travail.

(Applaudissements.)

La parole est donnée à M. le Dr van der Pol qui présente le nouveau travail fait par le comité dont il a la présidence.

M. le Dr VAN DER POL lit ce qui suit:

Comme suite à la question qui lui a été posée par la sous-commission, notre comité a étudié les données à sa disposition relatives au brouillage réciproque de deux stations de radiodiffusion de même puissance, travaillant sur la même fréquence assignée et transmettant des programmes différents. Ces données étaient de diverses provenances, à savoir:

1. Renseignements fournis par M. L. Espenschied de l'American Telephone and Telegraph Co., bases sur des mesures faites dans les Bell Telephone Laboratories.
2. Publication de la Federal Radio Commission des Etats-Unis d'Amérique.
3. Renseignements provenant de mesures faites dans les laboratoires Philips à Eindhoven (Hollande)
4. Rapport de l'Administration française (supplément n° 9 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid, page 32).

5. Rapport de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique (supplément n° 11 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid, page 53).
6. Renseignements fournis par M. Hayes de la British Broadcasting Corporation.
7. Article de P. P. Eckersley et A. B. Howe, paru dans le Journal of I. E. E. (Londres).
8. Renseignements fournis par M. R. Braillard de l'U I. R.

La valeur minimum admissible du rapport du champ de la station désirée au champ de la station brouilleuse dépend principalement de deux facteurs. L'un, de nature technique, est l'écart supposé très faible des fréquences sur lesquelles travaillent effectivement les deux stations. L'autre est la qualité de service exigée et le choix de ce dernier facteur est surtout une question d'appréciation.

Un rapport de 200 : 1 entre le champ de la station désirée et celui de la station brouilleuse correspond à un service d'excellente qualité ou, en d'autres termes, à un brouillage à peine perceptible.

Un rapport de 100 : 1 entre le champ de la station désirée et celui de la station brouilleuse correspond à un service de bonne qualité, soit à un brouillage perceptible, mais tolérable.

Ces chiffres se rapportent au cas où l'écart de fréquence des deux stations est maintenu à une valeur si faible qu'il n'y ait pas de sifflement audible. Dans le cas contraire, les rapports minimums admissibles sont trois fois, ou davantage, plus élevés.

En partant de ces chiffres et des renseignements qui vous ont déjà été présentés, il est possible de déterminer la distance minimum à laquelle doivent être placées deux stations de radiodiffusion de même puissance, et de même fréquence assignée, en vue d'obtenir de nuit un service de qualité déterminée dans le rayon d'action agréable de chacune d'elles.

Le rayon d'action agréable d'une station peut être pris égal à la distance à laquelle le phénomène d'évanouissement commence à être sensible. Nous avons trouvé, d'une manière empirique et approchée, que le champ de jour à cette distance, sur terre, est à peu près le même à toutes fréquences, dans le domaine de fréquences considéré, et égal à 0,3 mV/m pour 1 kW rayonné.

Il s'ensuit que le champ de la station brouilleuse ne doit, en aucun point de la zone d'action agréable de la station désirée, être supérieur à la valeur ci-avant divisée par 200 ou par 100, c'est-à-dire, supérieur à 1,5 ou 3 μV/m (pour 1 kW rayonné) suivant la qualité de service exigée.

Il s'ensuit que, en partant des chiffres donnés dans notre rapport du 11 octobre 1932 relatif aux champs à des distances supérieures à 2 000 km, les deux stations devraient être séparées par une distance de l'ordre de 5 000 ou de 4 000 km respectivement.

Toutefois, nous avions signalé dans cette communication que les renseignements dont nous disposions étaient très peu nombreux et que des valeurs très différentes pouvaient être observées, sous l'action de causes diverses. De fait, d'autres observations relatives à des distances allant jusqu'à 4 000 km nous ont été communiquées depuis par la délégation de l'U. R. S. S. et par la Federal Radio Commission des Etats-Unis d'Amérique, et les valeurs provenant de ces deux services se sont trouvées beaucoup plus élevées, environ 7 fois, que celles indiquées précédemment. Il est à croire que cet écart est dû principalement à l'une des causes mentionnées dans notre communication précédente, savoir, la position par rapport aux pôles magnétiques de la ligne joignant la station observée au point d'observation, les données que nous avons d'abord analysées étaient relatives à des parcours transatlantiques, les chemins considérés se trouvant tous relativement peu éloignés du pôle magnétique nord. Les nouvelles données reçues sont relatives à des parcours continentaux, en Europe et en Amérique.

En l'absence de renseignements précis sur la manière dont ces diverses valeurs de l'intensité de champ ont été observées et mesurées, il n'est guère possible de donner des chiffres tenant compte à la fois de toutes ces observations. Nous pouvons conclure toutefois que, dans le cas de transmissions s'effectuant à travers un même continent, la distance minimum de deux stations de radiodiffusion, travaillant sur la même fréquence sans gêne mutuelle excessive, pourrait être très supérieure aux valeurs données ci-avant.

Les distances indiquées se rapportent au cas où il n'y a pas de sifflement audible. Dans le cas contraire, les distances sont plus considérables.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE remarque que ces chiffres s'appliquent aux antennes ordinaires, et seraient sujets à modification avec des antennes dirigées.

La séance est levée à 19 h.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman. A. S. Angwin.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
VINGTIÈME SÉANCE.
2 novembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

La sous-sous-commission A présidée par M. Montefinale (Italie) a établi le texte ci-après des réserves de l'U. R. S. S., au sujet de l'attribution des fréquences de 4 000 à 28 000 kc/s (75 à 10,7 m) qui seront examinées dans une prochaine séance:

Conformément au mandat reçu dans la séance du 28 octobre, nous avons préparé, de concert avec l'honorable chef de la délégation soviétiste, le texte exact des réserves faites par cette délégation au sujet de la répartition des fréquences (longueurs d'onde) entre 4 000 et 28 000 kc/s (75 à 10,7 m), déjà adoptée par la sous-commission 1 de la commission technique dans les deux dernières séances.

Texte de la déclaration soviétiste:

La délégation de l'U. R. S. S. désire faire ressortir du rapport de la sous-commission 1 de la commission technique que les bandes de fréquences suivantes:

a) 5 100 à 5 500 kc/s (58,8 à 54,54 m): comprise dans la bande 4 000 à 5 500 kc/s (75 à 54,54 m) attribuée aux *services mobiles et fixes*,

b) 6 350 à 6 500 kc/s (47,2 à 46,15 m): comprise dans la bande 6 150 à 6 675 kc/s (48,8 à 45 m) attribuée aux *services mobiles*,

c) 8 400 à 8 700 kc/s (35,7 à 34,5 m): comprise, pour une portion dans la bande 8 200 à 8 550 kc/s (36,6 à 35,1 m) attribuée aux *services mobiles* et pour le reste dans la bande 8 550 à 8 900 kc/s (35,1 à 33,7 m) attribuée aux *services mobiles et fixes*,

seront réservées, dans l'U. R. S. S., aux *services mobiles et fixes aériens.*

En outre, la délégation soviétiste demande qu'il soit réservé à l'U. R. S. S. le droit d'utiliser les bandes qui suivent pour la radiodiffusion, dans les limites précisées ci-après:

A. 9 500 à 9 700 kc/s (31,58 à 30,93 m): Dans l'U. R. S. S. radiodiffusion. (Cette bande comprend la bande de 9 500 à 9 600 kc/s (31,6 à 31,2 m), attribuée à la radiodiffusion et est comprise dans la bande suivante de 9 600 à 11 000 kc/s (31,2 à 27,3 m) attribuée aux services fixes.)

B. 12 100 à 12 300 kc/s (24,8 à 24,4 m): Dans l'U. R. S. S. radiodiffusion. (Cette bande est comprise dans la bande de 11 900 à 12 300 kc/s (25,2 à 24,4 m) actuellement attribuée aux services fixes.)

C. 15 100 à 15 450 kc/s (19,86 à 19,4 m): Dans l'U. R. S. S. radiodiffusion. (Cette bande est comprise pour une portion dans la bande de 15 100 à 15 350 kc/s (19,85 à 19,55 m) actuellement attribuée à la radiodiffusion et pour le reste (100 kc/s) dans la bande qui suit, des services fixes.)

D. 17 750 à 17 850 kc/s (16,9 à 16,8 m): Dans l'U. R. S. S. radiodiffusion. (Cette bande est comprise, pour une portion dans la bande de 17 750 à 17 800 kc/s (16,9 à 16,85 m) actuellement attribuée à la radiodiffusion et pour le reste (50 kc/s) dans la bande qui suit, des services fixes.)

E. 21 450 à 21 750 kc/s (14 à 13,8 m): Dans l'U. R. S. S. radiodiffusion. (Cette bande est comprise, pour une portion dans la bande de 21 450 à 21 550 (14 à 13,9 m) actuellement attribuée à la radiodiffusion et pour le reste (200 kc/s) dans la bande qui suit, des services mobiles.)

Enfin, la délégation soviétiste demande qu'il soit réservé à l'U. R. S. S. le droit d'utiliser pour les services fixes la bande de fréquences comprise entre 11 700 et 11 900 kc/s (25,6 à 25,2 m). Cette bande est actuellement attribuée à la radiodiffusion.

Le président:
G. Montefinale.

La sous-commission examine ensuite le rapport du comité des ondes intermédiaires, présidé par M. le Dr Jolliffe (voir l'annexe au rapport de la 9e séance du comité des ondes intermédiaires). Après quelques corrections de détails, ce rapport est adopté.

M. le Dr JOLLIFFE expose que les ondes amorties ne devront pas être utilisées pour les fréquences au-dessus de 1 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 200 m).

D'autre part, le nouveau service de la téléphonie des petits navires se rapporte exclusivement à l'Europe et il n'est pas possible d'en tenir compte dans une attribution générale des fréquences; c'est ce qui explique qu'une attribution d'un caractère régional a été faite pour l'Europe.

Enfin on a permis l'emploi de fréquences de cette bande pour le service des radiophares directionnels de faible puissance.

Au sujet de la note 4, la délégation ALLEMANDE fait la déclaration suivante:

La proposition, d'après laquelle les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196 à 184 m et 180 à 175 m) peuvent également être utilisées pour des services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles, émane de la délégation de l'U. R. S. S. Si cette proposition ne doit s'appliquer qu'à l'Europe orientale, la délégation allemande est prête à accepter la note 4.

Sur une observation de M. le délégué de la POLOGNE, M. le délégué de l'ALLEMAGNE fait connaître que ce pays fait partie des pays de l'Europe orientale visés dans la note.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait connaître qu'il y aura lieu de revoir l'attribution des fréquences si la radiodiffusion élargit sa bande dans la gamme 300 à 500 kc/s (1 000 à 600 m).

M. le PRÉSIDENT félicite et remercie M. le Dr Joliffe ainsi que les membres de son comité.

(Applaudissements.)

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du premier rapport du comité présidé par M. Faulkner, chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (voir l'annexe au rapport de la 9e séance du comité).

M. FAULKNER fait connaître qu'il n'y a eu aucune difficulté dans le cas des fréquences de moins de 300 kc/s, auquel cas la limite admise pour la puissance est de 150 kW.

Pour les autres cas, la discussion technique a permis d'établir que le champ à la limite du rayon d'action agréable de la station est indépendant de la fréquence. Au contraire, ce rayon d'action agréable décroît quand la fréquence augmente.

Plusieurs facteurs interviennent dans le choix de la limite supérieure de la puissance.

Tout d'abord, la seule station de Prague utilise une puissance de plus de 100 kW.

Une divergence d'opinions s'est fait jour sur le sens exact à donner aujourd'hui au mot « une centaine de kilowatts » qui figure dans l'avis de la Haye.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que M. Lemoine (Suède) et M. le Dr Dellinger (Etats-Unis d'Amérique) ont pris part aux travaux du comité, non comme membres, mais à titre personnel.

Il met en discussion le premier rapport de ce comité.

Les §§ 1, 3 et 4 sont adoptés sans objection.

Le § 2 appelle une réserve en raison d'une proposition présentée par la France, la Finlande, le Portugal, la Suède la Tchécoslovaquie et la Turquie faisant l'objet de la proposition 1647 R.

MM. les délégués de la FRANCE, de la FINLANDE et de la TCHÉCOSLOVAQUIE résument l'exposé des motifs de cette proposition.

M. le délégué de l'AUTRICHE lit la déclaration suivante:

En Autriche, une station de radiodiffusion située près de Vienne, d'une puissance de 120 kW, sera achevée dans quelques semaines. C'est pourquoi la délégation de l'Autriche ne pourrait accepter le § 2 du texte préparé par le comité Faulkner qu'avec la réserve déjà faite, en principe, dans la quatorzième séance de cette sous-commission.

Mais, en étudiant les rapports du comité sus-indiqué, j'ai pu constater qu'on a posé entre autres au sein de ce comité la question de savoir si la nouvelle station de Vienne est projetée pour un service national.

L'Autriche a toujours été partisan de la loi et de la loyauté, dans le même esprit dont a fait preuve ici, avec tant d'élan, l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, en particulier. Il nous paraîtrait injustifié d'établir un service international à l'aide de longueurs d'onde moyennes, qui sont actuellement si nécessaires aux services nationaux de radiodiffusion.

D'après notre opinion, il serait donc peu loyal d'utiliser de telles ondes pour un service international et nous regretterions beaucoup si l'on supposait que nous nourrissions de tels projets.

La question qui a été posée semble démontrer que les besoins et les difficultés de notre pays ne sont pas assez bien compris. Je me vois donc obligé d'éclaircir la situation avant de préciser mon point de vue en ce qui concerne le texte en discussion.

Si mon pays n'était pas partisan de la loi, je suis persuadé que nous disposerions aujourd'hui, en pratique, d'une onde longue convenable et que nous pourrions assurer notre service de radiodiffusion sans beaucoup de difficultés. Malheureusement, nous ne disposons que des ondes moyennes attribuées à l'Autriche; nous sommes forcés d'utiliser ces ondes de la manière la plus efficace, malgré les inconvénients qui en résultent.

Dans mon pays, étendu dans la direction est-ouest et étroit dans l'autre direction, la capitale, où se trouve à peu près un tiers de la population totale, est située à l'extrême est.

Vu la qualité des ondes disponibles, il est absolument nécessaire de placer la station la plus puissante dans les environs de la capitale. Il est évident qu'il résulte beaucoup d'inconvénients de ces conditions défavorables. D'une part, la distance entre la station et la frontière la plus proche est relativement minime; d'autre part, le territoire de mon pays qui se trouve dans la zone où il n'y a pas de fading de la station de Vienne est relativement petit.

Mais, étant donné qu'il n'est possible de transposer ni la station de Vienne, ni notre capitale, nous avons fait tout ce que la technique actuelle permet de faire pour améliorer la situation dans la mesure du possible. Nous avons projeté une deuxième antenne comme antenne réflectrice et, nous basant sur les expériences faites à l'aide d'antennes modèles, nous esperons, d'une part, que la force du champ électromagnétique du rayonnement direct sera augmentée de 40% environ dans la direction vers le centre de notre pays et, d'autre part, que le champ sera diminué dans une même proportion dans la direction contraire, c'est-à-dire, vers les frontières les plus proches.

Comme résultat de l'augmentation de la force du champ de la radiation directe vers le centre du pays, le territoire à l'intérieur de la zone du fading sera également considérablement agrandi.

Mais pour profiter de cet effet dans la mesure du possible, il est nécessaire et justifié, à notre avis, d'envisager l'emploi de la plus grande puissance possible de l'émetteur.

Une limitation de la puissance d'une telle station de radiodiffusion n'est envisagée jusqu'ici que par l'avis n° 27 du C. C. I. R. de La Haye. Cet avis contient le terme « une centaine de kW » comme limite de la puissance, ce qui veut dire sans doute que la limite de la puissance doit être de l'ordre de 100 kW; mais on a évité, à dessein, de fixer le chiffre exact de 100 kW et on a choisi le terme « une centaine ».

Tous ceux qui ont assisté aux délibérations à La Haye et particulièrement à celles du petit comité qui a préparé cet avis, savent bien qu'on a choisi le terme « une centaine » pour admettre aussi la station de Prague, en construction à cette époque et qui a une puissance de 120 kW de l'onde porteuse non modulée.

C'est donc cette station de Prague qui indique la véritable limite de la puissance envisagée par l'avis du C. C. I. R., si l'on considère non seulement les mots, mais aussi le sens de cet avis.

Voilà les raisons pour lesquelles nous sommes d'avis qu'il était tout à fait justifié de projeter un émetteur de 120 kW, surtout dans les conditions spéciales de notre pays. Ces conditions sont en résumé:

1° nécessité d'utiliser les ondes moyennes attribuées d'une manière extrêmement efficace;

2° conditions géographiques spéciales et

3° utilisation d'un dispositif spécial, c'est-à-dire d'une antenne directive.

Pour les raisons susmentionnées, la délégation de l'Autriche n'est en mesure d'accepter le § 2 du texte proposé que sous la réserve que la station de Vienne, en construction, soit exceptée, comme station existante, des prescriptions de ce paragraphe.

Nous préférerions ne pas faire une telle réserve individuelle, et arriver à une solution unanime dans le sens de la proposition 1647 R de la France, etc. qui est donc appuyée par l'Autriche.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait des réserves au sujet du § 2; l'étude de la limitation de la puissance des stations de radiodiffusion a été provoquée par l'état de choses qui existe actuellement en Europe; on ne peut appliquer les résultats de cette étude aux Etats-Unis d'Amérique. Il demande donc que le texte soit étudié à nouveau à ce point de vue.

MM. les délégués du MEXIQUE et de CUBA appuient la suggestion de M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'étude de cette question au comité de M. Faulkner, qui sera complété par des délégués des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Canada, Autriche et Finlande.

M. STEIDLE (Allemagne), en vérifiant la déclaration de M. le délégué de l'Autriche concernant la limitation à La Haye de la puissance d'émission, expose que l'on a voulu couvrir par le terme « une centaine de kW » la puissance maximum de la station de Prague en construction, à savoir une puissance d'onde porteuse de 120 kW, et que cette limitation constitua néanmoins un progrès remarquable par rapport aux chiffres primitifs en question, dépassant la double valeur de la limite fixée.

La séance est levée à 13 h 45.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Les rapporteurs:
N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman.

RAPPORT
DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
DIXIÈME SÉANCE.

3 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. H. Faulkner.

M. le PRÉSIDENT annonce que le comité s'est réuni à nouveau pour revoir le § 2 du texte envoyé à la sous-commission et renvoyé par celle-ci au comité. Le comité est augmenté des délégations de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et de la Finlande.

Le texte alternatif de la proposition 1647 R n'étant pas acceptable par toutes les délégations, on examine le texte transactionnel suivant:

La puissance non modulée mesurée dans l'antenne ne dépassera pas les valeurs suivantes:

a) pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m). . . . . 150 kW;

b) pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m) utilisées dans la région européenne 100 kW.

Toutefois, la puissance pourra dépasser le chiffre donné lorsque, par accord dans une conférence régionale, il est admis que:

1. la situation géographique de la station le justifie;
2. dans le cas visé au littéra *b*) les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

Ce texte est rédigé de façon à donner satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique et, en même temps, il prévoit des dérogations possibles lorsque les procédés techniques le justifient.

La délégation ALLEMANDE appuie ce nouveau texte.

La délégation FRANÇAISE demande que ce texte soit modifié pour permettre aux stations déjà en service ou en construction de se maintenir à leur puissance actuelle.

La délégation BRITANNIQUE s'oppose à cette modification qui détruirait l'idée fondamentale du texte. La seule dérogation admissible devrait être le cas de la station de Prague.

Une discussion s'ensuit sur le sens à donner à la limitation du C. C. I. R. de « une centaine de kilowatts ». Prennent part à cette discussion MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de l'AUTRICHE et de l'ESPAGNE.

M. le délégué de l'ESPAGNE propose de simplifier la discussion en mettant 120 kW au lieu de 100 kW.

La délégation de l'U. R. S. S. ne peut pas accepter le nouveau texte qui n'est plus basé sur des considérations internationales comme l'était le texte original. Le paragraphe concernant l'intervention de la Conférence régionale n'est pas acceptable, car l'U. R. S. S. ne peut pas attendre une décision de cette conférence avant d'augmenter la puissance d'une station, si elle le juge utile. En outre, la limitation de la puissance est connexe à la distribution des longueurs d'onde. Les limitations internationales doivent être basées sur des considérations géographiques et les limitations européennes doivent être traitées à la Conférence régionale européenne.

MM. les délégués de la TCHÉCOSLOVAQUIE, de la HONGRIE et de l'AUTRICHE appuient la proposition de l'Espagne.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis que le texte modifié comme il est proposé ne peut pas satisfaire les pays qui ne veulent pas dépendre d'une conférence régionale. La délégation de la Grande-Bretagne a déjà accepté un compromis en supprimant l'échelonnage des puissances pour différentes fréquences et en acceptant un chiffre rond de 100 kW jusqu'à revision par la Conférence régionale. Il n'est pas acceptable d'augmenter ce chiffre.

M. le représentant de l'U. I. R. donne un aperçu des conséquences de l'augmentation de la puissance sans réduction du nombre des ondes. Les répercussions dans différentes pays amèneront le chaos dans la radiodiffusion.

M. le délégué du JAPON fait remarquer que puisqu'il n'y a pas de limitation de champ pour le cas des ondes inférieures à 1 000 m, il faut donc limiter d'une façon générale la puissance à 100 kW. Pour satisfaire aux objections des Etats-Unis d'Amérique, il propose que l'expression « dans la région européenne » soit remplacée par « en dehors de la région d'Amérique ».

M. le délégué de la FRANCE s'oppose au texte transactionnel en faisant remarquer que celui-ci est plus sévère que le texte original envoyé à la sous-commission 1 et renvoyé par celle-ci afin que des atténuations y soient apportées. Il propose, à cet effet, un nouveau texte ainsi conçu:

La puissance non modulée mesurée dans l'antenne pour les stations nouvelles ne dépassera pas les valeurs suivantes:

a) pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m). . . . . 150 kW;

b) pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m) utilisées dans la région européenne 100 kW.

Toutefois, la puissance pourra dépasser ces chiffres:

1. lorsque la situation géographique le permettra;
2. lorsque les stations existantes ou en cours de réalisation comportent une puissance plus élevée.

Les conférences des administrations régionales auront qualité soit pour apporter une réduction de puissance aux stations qui dépasseront ces maxima si elles apportent une gêne aux autres services, soit pour autoriser des stations nouvelles à utiliser une puissance plus grande lorsque la mesure semblera justifiée.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE s'oppose au texte proposé par M. le délégué de la France et propose que le texte original, sujet à des réserves concernant les stations en service et en construction, soit conservé. Une liste des stations pour lesquelles une dérogation serait à prévoir sera utile à la Conférence européenne.

M. le délégué de la FINLANDE appuie le texte proposé par la délégation française.

M. le délégué de l'U. R. S. S. pourrait appuyer le texte proposé par la délégation de la France si la question y était traitée d'un point de vue international.

M. le délégué de l'AUTRICHE appuie le texte français et voudrait qu'on y donnât la liste des stations existantes et en construction dont la puissance dépasse 100 kW.

La délégation de la TCHÉCOSLOVAQUIE appuie le texte proposé par la France, avec la limite de 120 kW qui y est proposée.

M. le représentant de l'U. I. R. pense qu'il est très facile à certaines stations existantes d'augmenter leur puissance à 120 kW en quelques mois, c'est-à-dire avant la mise en vigueur de la Convention, et qu'il conviendrait donc de mettre la limite à 120 kW.

M. le PRÉSIDENT demande la liste des stations dépassant 100 kW.

Ces stations sont les suivantes:

Prague, Vienne, Budapest, France (3 ou 4).

La séance est levée à 18 h 45.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. H. Faulkner.

RAPPORT
DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
ONZIÈME SÉANCE.

4 novembre 1932.

La séance est ouverte à 15 h, sous la présidence de M. H. Faulkner.

M. le PRÉSIDENT déclare que l'amendement au texte transactionnel proposé par le délégué de la France dans la 10e séance ne donne pas une limitation effective de la puissance comme le comité a été chargé de l'établir. On pourrait accepter que mention fût faite des stations existantes ou en construction dont la puissance dépasse 100 kW.

M. le délégué de la FRANCE fait remarquer que le texte modifié par lui répond aux besoins de neuf pays et que si le texte ne leur donne pas satisfaction il y aura lieu de le présenter avec le texte original à la sous-commission 1.

Il déclare ne pas vouloir accepter d'être favorisé par des exceptions reconnues, alors que d'autres pays seraient tenus à la règle stricte.

En réponse à la demande de M. le président, il nomme les stations françaises en construction dont la puissance dépassera 100 kW.

La liste européenne est: Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE déclare que l'idée fondamentale est d'empêcher toute augmentation de puissance entre ce moment-ci et la Conférence européenne. Il propose l'amendement suivant:

Ajouter au texte transactionnel la note finale ci-après:

Les stations européennes suivantes, existantes ou en construction, et employant des fréquences supérieures à 300 kc/s, ont des puissances qui dépassent 100 kW (suit la liste ci-avant)

Cette liste donnera une indication de la situation lors de la Conférence européenne et lui facilitera la tâche relative à la limitation de la puissance.

M. le délégué de l'U. R. S. S. appuie fortement le texte proposé par M. le délégué de la France pour des raisons qu'il a déjà exposées à la séance précédente. Il ne peut accepter le texte transactionnel avec son amendement, étant donné que la clause de la « situation géographique » soumet les administrations à l'autorité de la Conférence européenne. En ce sens, il préfère le texte soumis originellement à la sous-commission 1.

Il appuie en outre la proposition de la France en raison du fait qu'elle ne vise que des généralités et laisse les chiffres concrets aux soins de la Conférence européenne. Il n'est pas d'avis de nommer les stations faisant exception à la règle.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE est d'accord avec M. le délégué de la Grande-Bretagne que l'appréciation de la situation géographique doit être confiée à une Conférence européenne et non pas laissée aux pays intéressés.

M. le délégué de la FINLANDE propose une modification du texte transactionnel, relative à la situation géographique.

Il est appuyé par MM. les délégués de l'AUTRICHE, de la HONGRIE et de la TCHÉCOSLOVAQUIE.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'oppose à ce que la réglementation proposée s'applique en dehors de l'Europe. Si la Conférence européenne devait comprendre d'autres parties du monde, il devrait retirer son appui et préparer un texte qui satisfît l'Amérique du Nord. Il ne peut pas, non plus, accepter d'être mis dans une classe faisant exception à la règle et préfère le texte transactionnel.

M. le délégué du JAPON est d'avis que la réglementation doit prévoir toutes les régions qui sont prêtes à l'accepter. Il propose cependant de remplacer la référence à la région européenne par une référence aux régions qui pourraient avoir des arrangements différents.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare ne pas pouvoir accepter un amendement permettant à tout pays de juger par lui-même que sa situation géographique justifie l'augmentation de la puissance.

La discussion est ajournée pour permettre de préparer des textes transactionnels.

La séance est levée à 16 h 50.

Vu:
Le président:
H. Faulkner.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.
4 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

Le rapport de la dix-neuvième séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT signale (voir l'annexe au présent rapport) que les textes adoptés par la sous-commission seront examinés à la prochaine réunion, en vue de son envoi à la commission technique.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen du texte proposé par la sous-sous-commission B (voir l'annexe au rapport de la 10e séance de la sous-sous-commission B).

M. le Dr HIRSCHFELD, président de cette sous-sous-commission, expose les principales conclusions de ce rapport, en même temps que l'ensemble de la discussion qui a eu lieu à son propos dans les séances de la sous-sous-commission B. Il relève les points principaux suivants:

Le préambule du § 1 est, à peu de chose près, conforme au texte de Washington; la seule réserve vise les dispositions qui forment l'ensemble du texte proposé.

M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a fait ressortir l'importance des services mobiles stabilisés de téléphonie au sujet desquels une prescription spéciale a été introduite dans le texte proposé.

Les délais autorisés pour la notification des fréquences ne s'appliquent qu'aux fréquences des émetteurs qui sont en dehors des bandes réservées à leur service par le Règlement radiotélégraphique.

Le rapport introduit les conditions de l'expertise et définit à leur sujet une procédure d'ordre technique.

Enfin, une procédure spéciale a été introduite pour la radiodiffusion européenne.

Le texte original de la proposition britannique qui a donné lieu aux travaux du comité a été remplacé par un nouveau texte établi par M. le Dr Ræstad.

La sous-sous-commission B estime que le problème qu'elle a traité est fonction de la répartition des fréquences entre les divers services et que le texte qu'elle propose ne pourra être définitivement adopté qu'après que le tableau de répartition des fréquences aura été établi.

Il conviendra de supprimer le § 17 qui est couvert par le texte du rapport de la sous-sous-commission.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE donne son approbation au texte établi par la sous-sous-commission B; il expose que les facilités données à la radiodiffusion européenne par sa délégation ne sont accordées qu'à la condition expresse que les dispositions du texte soient adoptées.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le texte, alinéa par alinéa, dans l'ordre (1), (1 *bis*), (2), (3), préambule, (4).

Au sujet de l'alinéa (1), un échange de vues a lieu, au sujet de la notification des fréquences, entre MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de l'U. R. S. S. et le représentant du BUREAU INTERNATIONAL. Ce dernier signale que les dispositions de l'article 13 du Règlement radioélectrique sont un corollaire de celles de l'article 5; les dispositions que la sous-commission prendra au sujet de la notification des fréquences au Bureau international pourront donc avoir une répercussion sur celles concernant la liste des fréquences. Ce document comprend obligatoirement toutes les fréquences dont la notification au Bureau international est prescrite par l'article 5, que ces fréquences se trouvent ou non dans une bande autorisée.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose une modification au texte, afin que tous les émetteurs de navires dont la fréquence est stabilisée puissent bénéfier des dispositions prévues à l'alinéa (1) pour la seule téléphonie.

Toutefois, le fait pour un service d'être notifié dans la liste des fréquences a deux résultats: comme l'a prévu la sous-sous-commission B, il évite aux autres services d'être gênés par ce service notifié, en ce sens qu'il les renseigne sur les possibilités de brouillage, particulièrement pour la téléphonie qui occupe une bande large. Mais, par contre, le service est protégé, en ce sens que les autres services ne peuvent pas installer des émetteurs sur la même fréquence; par exemple, un poste stabilisé installé sur un navire, qui avec le Règlement actuel n'est inscrit sur aucune liste, peut être obligé de changer sa fréquence si une station côtière installe un émetteur sur cette même fréquence; il n'en sera plus de même quand la fréquence de ce poste de navire sera inscrite dans la liste des fréquences. Toutefois, si l'on notifie un trop grand nombre de services spéciaux, le résultat de la notification peut être affaibli, parce que cette notification a pour but, selon le texte de la sous-sous-commission B, de renseigner sur la possibilité de brouillage. La notification prévue par la sous-sous-commission B n'a pas de conséquences juridiques.

Le mot « services spéciaux » n'a pas d'ailleurs ici le même sens que celui qui lui est donné au Règlement de Washington et devra être remplacé par le mot « service particulier ».

La sous-commission s'acorde sur le texte suivant:

.... Devront également être notifiées en vue de leur utilisation *pour un service particulier avec des émetteurs stabilisés, en vue de leur publication* .....

M. le PRÉSIDENT demande quelle est l'intention de la sous-commission 1 au sujet de l'alinéa (1 *bis*), et notamment au sujet de la question suivante posée par M. le délégué des Indes britanniques: la notification de fréquences des postes qui émettent en dehors de la bande qui leur est réservée n'est-elle nécessaire que si ces postes sont susceptibles de produire des brouillages internationaux?

Un échange de vues auquel prennent part M. le PRÉSIDENT de la sous-sous-commission B, MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE, des INDES BRITANNIQUES, de l'U. R. S. S. et de l'ALLEMAGNE précise ce point. La sous-commission 1 estime qu'il n'y aura lieu de notifier que les seuls services susceptibles de causer des brouillages internationaux.

M. le délégué de la BELGIQUE fait la déclaration suivante:

Au nom de mon collègue du Congo belge, retenu à un autre comité, je me permets de rappeler la déclaration qu'il a faite à une séance antérieure de notre sous-commission et qui avait trait à l'emploi, à l'intérieur du Congo, d'ondes courtes sortant des bandes de fréquences affectées aux services fixes.

Il nous semble que, dans ce cas, il n'est pas indiqué de prévoir un délai de 6 mois pour la notification avant la mise en service de ces fréquences.

Nous pensons toutefois qu'une modification du texte ne s'impose pas pour ce cas spécial et qu'il suffit d'une insertion au rapport.

M. le délégué du JAPON prononce les paroles suivantes:

Au cours de la discussion sur l'utilisation des fréquences en dehors des bandes, la délégation japonaise a posé la question suivante: laquelle des deux stations aura le droit de priorité s'il y a des brouillages entre elles? L'une, construite la première, en dehors des bandes réservées à son service, mais conforme à la présente disposition; l'autre, construite ultérieurement dans un pays voisin, dans une bande réservée à son service.

M. le président de la sous-sous-commission, M. le Dr Hirschfeld, a donné l'explication suivante:

« La notification étant un renseignement pur et simple, il n'y a aucune relation entre la notification et le droit de priorité. »

La sous-sous-commission était unanimement du même avis.

Par cette explication, j'ai compris qu'il n'y a aucune modification sur le principe du Règlement de Washington en ce qui concerne le droit de priorité pour les stations établies en dehors des bandes, par l'application du § 1 de l'article 5.

M. le président, Messieurs, je crois que l'honorable assemblée n'a aucune objection à faire à cette manière de voir et je désire que cette déclaration soit insérée dans le rapport de la sous-commission 1.

M. le délégué de la FRANCE, au sujet de la deuxième phrase de (1 *bis*), fait observer que c'est la puissance rayonnée qui importe et non la puissance dans l'antenne; cette puissance rayonnée peut être modifiée si l'on modifie l'antenne, sans modifier la puissance fournie à l'antenne; il propose d'ajouter après « l'augmentation de la puissance », les mots:

ou le changement des conditions de rayonnement.

L'examen de cette proposition est remis à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président.
A. S. Angwin.

Les rapporteurs:
N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman.

ANNEXE.

TEXTES ADOPTÉS.

ARTICLE 5.

§ 10, sans changement.

§ 11, sans changement.

§ 11*bis* (*nouveau*)

Dans la bande de .... à ... kc/s (.... à .... m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé.

Commentaire: Ce texte vise la protection de l'onde de détresse et du service aéronautique [à Washinton 333 kc/s (900 m)] par une bande de 35 kc/s comprenant cette onde de détresse en son milieu (315 à 350 kc/s pour l'onde de 333 kc/s).

§ 12, sans changement.

§ 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s et 89.5 kc/s (7 200 m et 3 350 m) sont attribuées à ce service

(sous réserve des chiffres qui pourront résulter du tableau des fréquences)

§ 15, sans changement.

§ 18. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-avant).

Nouveau paragraphe à insérer dans l'article 5.

§ .... En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile et, en particulier, pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante:

(1) *a)* Dans les bandes de fréquences au-dessus de 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

5 500	à	5 550	kc/s	(54,55	à	54,05	m)
6 170	à	6 250	kc/s	(48,62	à	48,00	m)
8 230	à	8 330	kc/s	(36,45	à	36,01	m)
11 000	à	11 100	kc/s	(27.27	à	27,03	m)
12 340	à	12 500	kc/s	(24,31	à	24,00	m)
16 460	à	16 660	kc/s	(18,23	à	18,01	m)
22 000	à	22 200	kc/s	(13,64	à	13,51	m).

Note. Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites [voir aussi (2), *c)* ci-après].

b) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres au § 2, (2) de l'article 4*bis*, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

c) Quand une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilisera une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140 kc/s (72,46 m)
5 520 kc/s (54,35 m)
6 210 kc/s (48,31 m)
8 280 kc/s (36,23 m)
11 040 kc/s (27,17 m)
12 420 kc/s (24,15 m)
16 560 kc/s (18,12 m)
22 080 kc/s (13,59 m).

Note. Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, sur laquelle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), *c)* sera faite l'écoute.

(2) *a)* Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes au-dessus de 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres au § 2, (2) de l'article 4 *bis*. Dans ce cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune, et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

4 400 à 4 450 kc/s (68,18 à 67,42 m)
8 800 à 8 900 kc/s (34,09 à 33,71 m)
13 200 à 13 350 kc/s (22,73 à 22,47 m)
17 600 à 17 750 kc/s (17,05 à 16,90 m)
22 900 à 23 000 kc/s (13,10 à 13,04 m).

b) On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

c) Les prescriptions de l'alinéa (2), *a)* ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 et 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

(3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1), litt. *a)*, (2), litt. *a)*, (2), litt. *b)* et (2), litt. *c)*.

Nouveau paragraphe à insérer dans l'article 5.

§ .... (1) Il est reconnu que les fréquences entre 6 000 et 30 000 kc/s (50 et 10 m) sont très efficaces pour les communications à longue distance.

(2) Les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande dans ce but, excepté quand leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance n'est pas susceptible de brouiller les communications à grande distance.

Attribution des ondes intermédiaires de 1 500 à 4 000 kc/s (200 à 75 m).

Attribution générale (Europe non comprise)

kc/s	mètres	Services
1 500—1 715	200—175	Mobile. Fixe. (Voir la note [1].)
1 715—2 000	175—150	Mobile. Fixe. Amateurs.
2 000—3 500	150— 86	Mobile. Fixe.
3 500—4 000	86— 75	Mobile. Fixe. Amateurs.

Note 1. La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie pour les petits bateaux. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

Attribution pour l'Europe.

kc/s	mètres	Services
1 500—1 530	200—196	Fixe. Mobile. (A1 et A2 seulement.)
1 530—1 630	196—184	Mobile A3, A1, A2. (Voir la note [2].)
1 630—1 670	184—180	Onde d'appel mobile maritime. (A3 seulement). (Voir la note [3].)
1 670—1 715	180—175	Mobile maritime (A3 seulement).
1 715—1 925	175—156	Fixe. Mobile. Amateurs.
1 925—2 000	156—150	Mobile maritime (A3 seulement). Amateurs.
2 000—4 000	150— 75	Comme ci-avant (attribution générale).

Note 2. En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront autant

que possible l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

Note 3. Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m).

L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire; sa mise en vigueur dans chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

Note 4. A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196 à 184 m et 180 à 175 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

Note 5. En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85 m) — à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m) — sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Attribution des fréquences au-dessus de 4 000 kc/s (longueurs d'ondes inférieures à 75 m).

4 000— 5 500 (75—54)	Services mobiles et services fixes.
5 500— 5 700 (54—52,7)	Services mobiles.
5 700— 6 000 (52,7—50)	Services fixes.
6 000— 6 150 (50—48,8)	Radiodiffusion.
6 150— 6 675 (48,8—45)	Services mobiles.
6 675— 7 000 (45—42,8)	Services fixes.
7 000— 7 300 (42,8—41)	Amateurs.
7 300— 8 200 (41—36,6)	Services fixes.
8 200— 8 550 (36,6—35,1)	Services mobiles.
8 550— 8 900 (35,1—33,7)	Services mobiles et services fixes.
8 900— 9 500 (33,7—31,6)	Services fixes.
9 500— 9 600 (31,6—31,2)	Radiodiffusion.
9 600—11 000 (31,2—27,3)	Services fixes.
11 000—11 400 (27,3—26,3)	Services mobiles.
11 400—11 700 (26,3—25,6)	Services fixes.
11 700—11 900 (25,6—25,2)	Radiodiffusion.
11 900—12 300 (25,2—24,4)	Services fixes.
12 300—12 825 (24,4—23,4)	Services mobiles.
12 825—13 350 (23,4—22,4)	Services mobiles et services fixes.
13 350—14 000 (22,4—21,4)	Services fixes.
14 000—14 400 (21,4—20,8)	Amateurs.
14 400—15 100 (20,8—19,85)	Services fixes.
15 100—15 350 (19,85—19,55)	Radiodiffusion.
15 350—16 400 (19,55—18,3)	Services fixes.
16 400—17 100 (18,3—17,5)	Services mobiles.
17 100—17 750 (17,5—16,9)	Services mobiles et services fixes.
17 750—17 800 (16,9—16,85)	Radiodiffusion.
17 800—21 450 (16,85—14)	Services fixes.
21 450—21 550 (14—13,9)	Radiodiffusion.
21 550—22 300 (13,9—13,45)	Services mobiles.
22 300—24 600 (13,45—12,2)	Services mobiles et services fixes.
24 600—25 600 (12,2—11,7)	Services mobiles.
25 600—26 600 (11,7—11,27)	Radiodiffusion.
26 600—28 000 (11,27—10,7)	Services fixes.
28 000—30 000 (10,7—10)	Amateurs et expériences.
56 000—60 000 (5,35—5)	Amateurs et expériences.

Les rapporteurs:

N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman.

Vu:

Le président:

A. S. Angwin.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

9 novembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

Le rapport de la vingt-et-unième séance est adopté.

L'ordre du jour appelle l'examen du texte proposé par la sous-sous-commission B (voir l'annexe au rapport de la 10e séance de la sous-sous-commission B.

Sur la proposition de la délégation de l'ALLEMAGNE, on adopte la rédaction suivante pour la 1re phrase de l'alinéa (1) du § .... de l'article 5 et pour la note qui suit l'alinéa (1 *bis*) dudit paragraphe.

Les fréquences ..... seront notifiées au Bureau international *en vue de leur publication*, lorsque .... etc.

L'alinéa (1 *bis*) du texte proposé est adopté avec l'adjonction suivante à la seconde partie: ..... l'augmentation de la puissance *ou un changement dans leurs conditions de rayonnement.*

L'alinéa (2) est mis en discussion.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer que cet alinéa traitant des accords particuliers entre administrations, il serait utile d'y viser les accords régionaux, tels que ceux qui ont été établis à Prague (Europe), à Ottawa en 1929 (Canada, Cuba, Etats-Unis d'Amérique), l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada au sujet des radiophares. En conséquence, le texte de cet alinéa devrait être remanié.

La délégation du CANADA appuie très fortement la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique; une déclaration précise, visant les accords régionaux qui peuvent être réalisés sous condition de ne pas créer d'interférences internationales, permettrait d'éliminer les réserves qui vont être faites sans cela.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur la nécessité qui s'attache à ce que la sous-commission se borne à examiner les textes qui lui ont été soumis; il signale que cette question se rapporte à l'article 14 de la Convention, soumis à l'examen d'une autre commission.

M. le Dr HIRSCHFELD, président de la commission des tarifs et du trafic, est d'accord avec M. le président: il fait observer que cette question est une question très complexe, et qu'il doit en être tenu compte à deux points de vue différents:

1° les services d'une région ne doivent pas brouiller les services d'une autre région;

2° l'emploi, dans une région, de fréquences qui ne sont pas dans la bande réservée au service qu'elle désire établir.

Pour le premier point, il estime que les dispositions prévues sont suffisantes; pour le second, il ne voit pas la nécessité d'une précision plus grande, qui aurait une grande complexité et conduirait la sous-commission à étudier des questions qui ne sont pas de sa compétence.

Il appuie la proposition des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE de faire notifier les arrangements régionaux par le Bureau de l'Union.

M. le PRÉSIDENT estime que si une modification de rédaction peut donner satisfaction à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la sous-commission peut l'établir; mais il n'est pas possible d'aller trop loin dans ce sens, sans que la sous-commission risque de sortir de ses attributions.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'accord avec M. le président, et elle tient à ce que les accords régionaux soient notifiés.

La délégation du CANADA donne lecture de l'article 14; elle estime que les accords régionaux sont soumis à la seule condition de ne pas produire de brouillage dans les autres *régions*. D'autre

part, ce ne serait pas excéder la compétence de notre sous-commission que de définir les règles suivant lesquelles les accords régionaux seront établis et appliqués.

M. le PRÉSIDENT résume en observant qu'il s'agit d'une notification *collective* des accords *régionaux*, qui remplace la notification individuelle.

Il propose en conséquence de soumettre cette question à la sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique et demande au président de la sous-sous-commission B de fournir un texte pour la séance suivante.

Cette proposition est adoptée.

L'alinéa (3) est ensuite approuvée sans objections.

La sous-commission aborde ensuite l'alinéa (4) conjointement avec le § 1 du texte proposé par la sous-sous-commission B (annexe au rapport de la 10e séance).

La délégation de la ROUMANIE lit la déclaration suivante:

Il semble que la nouvelle répartition des bandes de fréquences, prévue à l'article 5, ne sera pas adoptée par tous les pays. Par exemple, il est probable que la délégation de l'U. R. S. S. fera des réserves au plan de répartition de Madrid. Dans ce cas, la Roumanie sera obligée de travailler entre deux régions ayant des plans de répartition différents. Il ne semble pas possible à notre pays de respecter un de ces plans, le plan de Madrid, dans tous les détails. Nous serons obligés de recourir au § 1 de l'article 5, spécialement à l'alinéa (1*bis*), et, pour ce motif, nous ne pouvons accepter aucune restriction au principe énoncé dans le 1er paragraphe de l'article 5 du Règlement de Washington.

Il y a ensuite une seconde considération.

A la Conférence de Washington et, ultérieurement, à la Conférence de Prague, on a essayé de réglementer la radiodiffusion. En particulier, la Conférence européenne de Prague a créé des situations inégales entre les pays européens, en favorisant quelques pays et en sous-estimant les besoins des autres. Ainsi, nous voyons aujourd'hui des pays qui possèdent des longueurs d'onde capables de couvrir plusieurs fois leur surface, et quelquefois même 18 fois, tandis que d'autres pays ne peuvent pas couvrir avec leurs ondes même un quart de leur surface.

Les pays de la première catégorie ont accepté aux précédentes conférences de reconnaître, comme un palliatif à la situation désavantagée des pays de la deuxième catégorie, le droit de ceux-ci d'essayer de satisfaire leurs besoins pour la radiodiffusion, en travaillant dans les conditions du § 1 de l'article 5 du Règlement de Washington.

Aujourd'hui, les pays de la première catégorie, qui depuis longtemps ont satisfait complètement leurs besoins pour la radiodiffusion, veulent enlever aux pays de la deuxième catégorie la dernière et l'extrême possibilité de développement de leur radiodiffusion.

En effet, les nouvelles formalités proposées et qui devront être remplies pour pouvoir bénéficier des dispositions du § 1 de l'article 5, sont si difficiles à remplir dans la pratique, qu'elles enlèvent effectivement toute possibilité de profiter de ces dispositions.

C'est la deuxième raison pour laquelle la délégation roumaine se voit obligée de déclarer qu'elle ne peut pas accepter la nouvelle forme de l'article 5 et spécialement celle de l'alinéa (1).

Cette délégation ne peut pas, dans l'atmosphère actuelle et d'après le résultat de la Conférence européenne de Prague, trouver actuellement des garanties suffisantes pour laisser à la future Conférence européenne la dernière chance d'obtenir des possibilités pour le développement de la radiodiffusion dans les pays aujourd'hui défavorisés.

La délégation de la GRÈCE annonce qu'elle avait une déclaration à faire au sujet de l'article 5, § 1, et spécialement de l'alinéa (4). Cependant, s'il reste entendu que le texte ne sera adopté que provisoirement, elle se réserve la faculté d'y revenir plus tard, car il se peut qu'une réserve ne soit pas nécessaire après l'adoption du tableau de répartition des fréquences.

M. le PRÉSIDENT observe que l'on doit considérer ce texte comme accepté par la sous-commission avec les réserves des délégations de la Roumanie et de la Grèce et que chacun pourra soumettre ses observations à la commission, au moment de l'examen du tableau de répartition des fréquences.

La délégation de la SUISSE fait observer que, aux termes de la remarque 2, le texte proposé par la sous-sous-commission B ne sera définitivement approuvé qu'après l'établissement du tableau de répartition des fréquences. Or, si on approuve le texte, on approuve en même temps la remarque 2. Il conviendrait donc de spécifier que le texte ne sera définitif que lorsque les divers pays auront adopté la répartition des fréquences.

Sur une observation de la délégation de la POLOGNE, M. le Dr HIRSCHFELD, président de la sous-sous-commission B, indique que le texte de l'alinéa (4) est général et vise toutes les stations existantes ou à établir.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion: on adoptera, en même temps, le texte proposé par la sous-sous-commission B, l'amendement qui sera établi par la sous-sous-commission B et le tableau de répartition des fréquences.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE expose que la sous-sous-commission B s'est trouvée d'accord pour ne pas adopter définitivement le texte proposé qui se trouve en annexe au rapport de la 10e séance de la sous-sous-commission B, avant l'adoption du tableau de répartition des fréquences.

D'autre part, il rappelle que l'extension de la bande des fréquences attribuées à la radiodiffusion, proposée par la Grande-Bretagne, est soumise à la condition formelle que les restrictions introduites dans le texte proposé soient acceptées.

Il y aura lieu d'approuver simultanément à la sous-commission 1 de la commission technique, le tableau de répartition des fréquences et le texte proposé avec les adjonctions qui y seront apportées par la sous-sous-commission B.

La délégation de l'ESPAGNE appuie cette proposition.

La proposition est approuvée.

La sous-commission examine ensuite le texte établi par le comité présidé par M. le Dr Jolliffe, relatif aux propositions 480 R (Grande-Bretagne) et 640 R (Pays-Bas).

Le texte suivant est proposé; il sera examiné à la prochaine séance:

Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, aux conditions suivantes:

a) les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail;
b) il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

La délégation des PAYS-BAS annonce que si ce texte est adopté, elle retirera la proposition 640 R.

Il restera, en outre, à examiner dans la prochaine séance:

le nouveau paragraphe établi par la sous-sous-commission B,
le nouveau paragraphe sur la limitation de la puissance,
le rapport de la sous-sous-commission mixte des sous-commissions 1 et 2,

qui seront à l'ordre du jour.

M. le PRÉSIDENT accuse réception d'une communication de M. le Dr Jäger, président de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic, relative aux documents de service «Nomenclature des stations» et «Liste des fréquences» (annexe 2 au rapport de la 12e séance de cette sous-commission), dont le texte est reproduit ci-après:

Madrid, le 5 novembre 1932.

Monsieur le président de la sous-commission 1 de la commission technique,

Palais du Sénat.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la sous-commission 2 des tarifs et du trafic a adopté le document ci-annexé contenant les nouvelles contextures pour les diverses nomenclatures et la liste des fréquences.

Je vous serais obligé de vouloir bien prendre connaissance des renseignements concernant la liste des fréquences et particulièrement au sous-titre II. Notification — littera *c)*. Ces dispositions permettront au Bureau international d'annuler dans la liste des fréquences des inscriptions qui subsistent inutilement par suite d'un oubli des administrations intéressées.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de la sous-commission 2
des tarifs et du trafic:
Dr Jäger.

Annexe.

(Voir l'annexe 2 au rapport de la 12e séance de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic.)

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que M. l'Honorable juge Eugene O. Sykes, président de la commission technique, a reçu une communication de M. le président de la sous-

commission 2 de la commission des Règlements, au sujet du rapport de la 14e séance de cette sous-commission.

Le texte transactionnel proposé comme base de discussion de l'article 28 du RG (proposition 1479 R) contient la disposition suivante, que la sous-commission compétente a renvoyée à la commission technique en vue de son insertion dans l'article 5 du RG:

§ 1. (2) Une station terrestre, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s sont allouées et inscrites dans la nomenclature correspondante, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

(Rapport de la sous-commission 2 des Règlements, quatorzième séance, du 4 novembre 1932.)

La séance est levée à 13 h 45.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman. A. S. Angwin.

RAPPORT

DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

DOUZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

10 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. H. Faulkner.

M. le PRÉSIDENT met à l'étude les deux textes alternatifs A et B ci-après:

A.

La puissance non modulée mesurée dans l'antenne ne dépassera pas les valeurs suivantes:

a) pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) . . . . . 150 kW;

b) pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m) utilisées dans la région européenne 100 kW.

Toutefois, la puissance pourra dépasser le chiffre donné si, par accord dans une conférence régionale, il est admis que:

1° la situation géographique de la station le justifie;

2° dans le cas visé au littera *b)*, les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

Les stations européennes suivantes utilisant des fréquences au-dessus de 300 kc/s existent actuellement ou sont en cours d'installation avec une puissance de 120 kW.

La puissance de ces stations sera sujette à des arrangements régionaux.

B.

La puissance non modulée mesurée dans l'antenne ne dépassera pas les valeurs suivantes:

a) pour les fréquences inférieures à 300 kc/s. . . . . 150 kW;

b) pour les fréquences supérieures à 300 kc/s, en règle générale . . . . . 100 kW;

pour les stations actuellement en service ou en cours de construction, lorsque la puissance excède 100 kW 120 kW.[1])

Toutefois, la puissance pourra dépasser le chiffre donné:

1. lorsque la situation géographique de la station et les besoins nationaux le justifieront;
2. par accord résultant d'une conférence régionale des administrations, lorsque les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

M. le président appelle d'abord l'attention du comité sur une omission accidentelle au littera *b)*, du texte B, qui devrait débuter par «Dans les régions européennes».

Il indique ensuite les différences essentielles entre les deux textes. C'est, dans l'un des textes, la puissance d'une station qui peut être augmentée au delà de 100 kW sans accord pris à une conférence régionale, alors que dans l'autre texte cet accord est nécessaire.

La délégation ALLEMANDE appuie le texte A, étant d'avis qu'il n'est pas justifiable qu'un pays puisse augmenter la puissance d'une station sans l'accord des autres pays intéressés, car

[1]) Voir le texte C ci-après.

cela occasionnerait des augmentations successives dans divers pays affectés par ladite augmentation. Il propose cependant de biffer la dernière phrase de ce texte.

La délégation du JAPON appuie le texte B.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que le texte à étudier doit être intermédiaire entre le texte communiqué originellement à la sous-commission et l'amendement présenté dans la proposition 1647 R. Ce qui a été acquis dans le texte original au sujet des justifications géographiques doit, selon elle, rester acquis et ne pas être remis en discussion.

Elle annonce que ceux qui se rallient au texte B ne peuvent pas accepter le texte A.

La délégation BRITANNIQUE accepte de biffer la dernière phrase du texte A comme l'a proposé l'Allemagne. Elle propose en outre de rapprocher les textes A et B en apportant deux amendements au texte B, ainsi conçus:

1. « pour les stations *suivantes*, actuellement en service ou en cours de construction, lorsque la puissance excède 100 kW . . . . . 120 kW. »

(suit la liste des stations visées).

2. « Toutefois, la puissance pourra dépasser le chiffre donné *lorsqu'une conférence régionale sera d'accord que :*
1° *la situation géographique et les besoins nationaux le justifient ;*
2° *les dispositifs techniques utilisés le permettent, sans causer une augmentation de gêne aux autres services.* »

M. le PRÉSIDENT demande quel est le texte que l'on va accepter: celui faisant appel aux accords régionaux ou celui laissant chaque administration libre de juger par elle-même si la situation géographique justifie l'augmentation de la puissance.

Il propose de mettre aux voix d'abord le texte B amendé.

M. le délégué du JAPON demande l'addition d'un paragraphe visant les régions autres que les régions européennes, car il convient de limiter la puissance d'une façon générale. Il propose 150 kW pour ces autres régions.

La délégation de l'U. R. S. S. appuie ce point de vue.

M. le représentant de l'U. I. R. fait remarquer qu'il a été nettement établi qu'il n'y a aucun avantage à augmenter la puissance sur les fréquences supérieures à 300 kc/s au delà de 80 ou 100 kW, car le rayon d'action agréable est indépendant de la puissance au delà de cette valeur. Il propose cependant de simplifier le problème et la discussion en fixant à 120 kW la limite de la puissance.

D'autre part, il est opposé à l'inclusion des noms des stations dans un texte du Règlement.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle au comité qu'elle avait demandé originellement que ce sujet fût traité sur une base mondiale, mais que sa demande n'a pas été acceptée. Elle déclare formellement que l'on doit étudier ce problème sur une seule base: soit mondiale, soit européenne. Elle est d'accord d'accepter le texte B non amendé. La Conférence européenne ne peut pas juger des besoins nationaux, qui ne peuvent être jugés que d'un point de vue national.

D'autre part, la délégation soviétique n'est pas d'accord de mélanger les points de vue régionaux et mondiaux.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne croit pas que le texte soit nécessairement un mélange. Pour les fréquences inférieures à 300 kc/s, les régions différentes ont des utilisations diverses et, pour éviter tout brouillage, il convient de limiter la puissance internationalement. Au contraire, pour les fréquences supérieures à 300 kc/s, qui sont des fréquences mondiales pour la radiodiffusion, les possibilités d'interférence entre régions sont réduites en raison des différences d'heures d'utilisation. Il tient à ce que les Etats-Unis d'Amérique restent libres de fixer leurs propres limitations.

M. le délégué de l'U. R. S. S. ne peut pas accepter d'être limité pour les parties asiatiques de l'U. R. S. S.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE est d'accord avec les déclarations faites par M. le représentant de l'U. I. R. au sujet de l'augmentation de la puissance. Il déclare que la délégation allemande ne peut pas accepter une augmentation de puissance sans l'accord d'une conférence régionale des administrations intéressées.

Une longue discussion s'engage sur la question des limitations pour les régions autres que l'Europe. Prennent part à cette discussion les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'U. R. S. S., du JAPON et les représentants de l'U. I. R.

M. le PRÉSIDENT décide finalement qu'en raison de l'impossibilité d'arriver à un accord définitif et unanime, il met au vote le texte B amendé.

Cette décision soulève une objection de la part de M. le délégué de la FRANCE, qui s'exprime comme suit:

Dans sa 8e séance, le comité Faulkner a adopté pour la limitation de puissance des stations un paragraphe ainsi conçu:

C.

La puissance non modulée mesurée dans l'antenne ne dépassera pas 150 kW pour les stations travaillant avec une frequence inférieure à 300 kc/s et 100 kW pour les stations travaillant avec une fréquence supérieure, sauf lorsque la situation géographique de la station le permettra, sans qu'il en résulte une augmentation de la gêne causée aux autres services nationaux de radiodiffusion ou aux autres services radioélectriques internationaux.

Ce paragraphe a été présenté dans le rapport du président à la sous-commission 1 de la commission technique. Ladite sous-commission se trouvant en présence des propositions de la commission de limitation de puissance et d'une contre-proposition signée par 6 pays (proposition 1647 R), dont l'objet principal était de contester la limite uniforme de 100 kW, a renvoyé de nouveau l'examen de cette question au comité Faulkner.

Celui-ci, au lieu d'examiner purement et simplement les points de divergence relatifs à la limite de 100 kW en vue de rechercher un accord, a remis en discussion les points déjà acquis concernant la possibilité, pour un pays, d'augmenter la puissance des stations lorsque la situation géographique de ces dernières le permettrait sans qu'il en résulte de gêne pour les autres services.

En instaurant la discussion sur ce point, le comité Faulkner, du point de vue de la délégation française, ne s'est pas confiné au rôle précis qui lui avait été assigné. Au lieu de chercher à applanir les difficultés existantes, il en a soulevé de nouvelles sur des points déjà acquis. Aussi, la délégation française fait-elle les plus expresses réserves, tant du point de vue de la forme, sur la méthode de travail du comité, que du point de vue du fond, sur les décisions qui pourraient être prises sur cette question.

M. le PRÉSIDENT informe M. le délégué de la France que le § 2 ayant été renvoyé par la sous-commission 1 pour être étudié à nouveau, le comité a entière liberté de le revoir dans sa totalité afin de produire un texte nouveau qui puisse être envoyé à la sous-commission.

Il est ensuite procédé à la mise aux voix.

1° Vote sur le texte amendé par l'insertion de la liste des stations.

Pour l'inclusion de la liste: Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne, Roumanie, Autriche, Hongrie et Tchécoslovaquie . . . . . 7 voix.

Contre l'inclusion: France et U. R. S. S. . . . . 2 voix.

3 abstentions: Japon, Etats-Unis d'Amérique, Canada.

1 absence: Finlande.

2° Vote sur le texte amendé par la clause de la Conférence régionale.

Pour l'amendement: Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne, Roumanie, Autriche, Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Tchécoslovaquie . . . . . 9 voix.

Contre l'amendement: France, U. R. S. S. . . . . 2 voix.

1 abstention: Japon.

1 absence: Finlande.

Le texte B amendé comme il est indiqué ci-dessus est approuvé pour être remis à la sous-commission de la commission technique en remplacement du § 2 renvoyé.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. H. Faulkner.

ANNEXE.

DEUXIÈME RAPPORT
DU PRÉSIDENT DU COMITÉ CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LIMITATION DE LA PUISSANCE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

Le comité a eu à examiner à nouveau le § 2 du texte originel (annexe au rapport de la 9e séance) dans le but d'obtenir un accord en raison de l'amendement suggéré par la proposition 1647 R.

Ce comité s'est réuni dans trois séances supplémentaires, mais un accord complet n'a pas pu être établi sur un texte pouvant remplacer le § 2 original.

Le texte ci-après a été approuvé après une mise aux voix qui a donné les résultats suivants.

Pour le texte: Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne, Roumanie, Autriche, Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Tchécoslovaquie . . . . . soit 9 voix.

Contre le texte: France, U. R. S. S. . . . . soit 2 voix.

Abstention: Japon.

Absence: Finlande.

Texte adopté.

La puissance non modulée mesurée dans l'antenne ne dépassera pas les valeurs suivantes:

1. pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) . . . . . 150 kW;
2. dans la région européenne, pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m):
   a) en règle générale . . . . . 100 kW;
   b) pour les stations suivantes:
   Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig
   actuellement en service ou en cours de construction, lorsque la puissance excède 100 kW . . . 120 kW.

Toutefois, la puissance pourra dépasser le chiffre donné lorqu'une conférence régionale sera d'accord que:

1° la situation géographique et les besoins nationaux le justifient;

2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

H. Faulkner,
Président.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

SEPTIÈME SÉANCE.

10 novembre 1932.

La séance est ouverte à 12 h, sous la présidence de M. Chamiec.

Une rectification au rapport de la 6e séance est demandée par le délégué des PAYS-BAS.

M. le PRÉSIDENT expose que le sous-comité, qui a eu à s'occuper du cas des stations de radiodiffusion travaillant en dehors des bandes autorisées, a jugé impossible de s'occuper des allocations individuelles, car la présente conférence doit attribuer des bandes uniquement aux services et non aux stations. Les allocations devront se faire, le plus tôt possible, au cours d'une conférence européenne, dans les limites des bandes attribuées à Madrid pour les divers services. Le

sous-comité est aussi d'avis que ladite conférence devrait se réunir avant la mise en vigueur de la Convention de Madrid. Au point de vue juridique, ses travaux devraient se baser sur l'accord de Washington et, pour qu'ils se fassent sur la base de la Convention de Madrid, il convient de faire des aménagements spéciaux. Dans ce but, la Grande-Bretagne a fait la proposition 1653 R.

Dans la dernière séance, la délégation de l'Italie avait proposé de concilier les plans français et anglo-allemand dans un petit comité. Sur cette suggestion, les délégations de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas se sont réunies et ont établi un accord sur un plan unique exposé dans l'annexe au présent rapport. Il convient aussi de mentionner un plan de la Roumanie conçu dans un but de conciliation (proposition 1643 R) pour la bande de 150 à 400 kc/s. Depuis l'accord des cinq pays, la délégation de la Roumanie a autorisé M. le président a dire qu'elle accepte de retirer son plan.

Dans l'annexe au présent rapport, des arrangements régionaux sont prévus pour des régions autres que l'Europe, pour les bandes en question, et dans ce but M. le Dr Jolliffe s'est réuni avec quelques autres délégations afin d'établir un plan pour ces autres régions. Ce plan est presque établi actuellement.

M. le délégué de la ROUMANIE lit la déclaration suivante:

La délégation roumaine a constaté avec satisfaction que sa proposition de conciliation (proposition 1643 R) relative à la distribution des bandes de fréquences entre 150 et 400 kc/s a été suivie d'une entente entre les grands pays suivants: Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie et Pays-Bas. La nouvelle proposition (voir l'annexe au présent rapport) que ces pays ont faite est très rapprochée de la proposition roumaine visant la bande de 160 à 400 kc/s. Par conséquent, notre proposition, qui avait un but de conciliation, peut être considérée comme ayant atteint son but et notre délégation n'insiste plus sur le contenu de cette proposition.

Mais, si au point de vue de la conciliation notre délégation est satisfaite, il n'en est pas de même en ce qui concerne quelques points de la nouvelle proposition. Par exemple, notre délégation ne peut pas accepter que la radiodiffusion ne soit pas admise à partager légalement, avec le service mobile, la bande de 150 à 160 kc/s. Quoique cette question soit d'un caractère régional européen, il semble que seule la délégation des Etats-Unis d'Amérique ait des objections à faire. On admet exceptionnellement dans cette bande — mais sans l'écrire — la station de radiodiffusion de Kaunas avec sa puissance actuelle. La raison de cette restriction est qu'on ne peut pas admettre un champ électromagnétique de radiodiffusion sur cette onde plus grand que la valeur réalisée aujourd'hui dans l'océan Atlantique sur la côte de la Bretagne. En même temps, on doit reconnaître qu'on utilise très mal cette onde pour la radiodiffusion, car on restreint le service sur cette onde à une surface onze fois plus petite que sa capacité. En effet, avec cette onde on peut couvrir un pays d'une surface 12 fois plus grande que la surface du pays qui utilise maintenant cette onde. C'est le gaspillage d'une onde dans le spectre de fréquences. On peut indiquer des pays où l'on pourra utiliser cette onde à pleine capacité, sans toutefois augmenter la gêne causée aux services mobiles de l'océan Atlantique. Un poste de 100 kW émettant sur 2 000 m dans le centre des Carpathes produit sur la côte de la Bretagne un rayon direct d'une valeur plus petite que celle produite par la station actuelle de Kaunas. En effet, tandis que pour le poste de Kaunas la propagation se fait sur un terrain ayant une bonne conductivité (côtes de la mer Baltique, de la mer du Nord et de la Manche), la propagation pour un poste situé dans le centre des Carpathes se fait dans de très mauvaises conditions vers l'ouest, les ondes ayant à traverser toutes les montagnes du centre de l'Europe (2000 km).

Il faut adopter, dans la présente Conférence, des solutions économiques pour le spectre des fréquences. Pour ces motifs, nous demandons qu'on donne la possibilité à la Conférence européenne de mettre en pleine valeur pour la radiodiffusion une onde dans la bande de 150 à 160 kc/s, sans augmentation de la gêne causée aux services mobiles. On pourrait proposer d'autres modifications à apporter au plan proposé par les cinq grands pays. J'y renonce pour gagner du temps. Nous voulons encore déclarer que nous sommes tout à fait d'accord avec les autres pays non satisfaits du plan de Prague, en ce qui concerne une proposition unique de répartition que nous allons présenter aujourd'hui.

M. le PRÉSIDENT prend ensuite le rapport des cinq pays, ci-annexé, comme base de discussion.

Bande de 150 à 160 kc/s.

M. le président indique qu'il y a déjà eu la déclaration de la Roumanie.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE répond aux remarques de la délégation roumaine en précisant que la station de Kaunas cause déjà des brouillages dans le service des navires entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique. Il appelle l'attention du comité sur les conclusions publiées dans le rapport du comité van der Pol et en particulier sur la figure 1 de ce rapport; on y voit que, à 2 000 km, 1 kW rayonné sur une fréquence de 150 kc/s produit un champ de 30 microvolts/mètre; ceci étant le quasi-maximum de nuit. Une puissance de 100 kW rayonnés donnerait

donc un champ de 300 microvolts/mètre, ce qui est supérieur au champ normalement utilisé dans le service mobile qui fonctionne aussi bien de nuit que de jour. En outre, il fait observer que la question des montagnes intervenant sur la route de propagation n'est pas d'une grande signification puisque l'on utilise, dans le cas actuel, le rayon indirect.

Il déclare que les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent pas admettre la radiodiffusion dans cette bande, si l'on se base sur le rapport van der Pol, à moins qu'il ne soit démontré d'une façon absolue qu'il n'en résulte pas de brouillages dans le service mobile. Les stations de radiodiffusion ne peuvent être établies dans cette bande qu'aux conditions de l'article 5, § 1, le service mobile ayant une allocation internationale exclusive.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING ASSOCIATION annonce que cette association est en relations étroites avec l'American Ship Owners Association et qu'elles sont toutes deux intéressées à ce que cette bande soit exclusive et dotée d'une bande de protection de 5 kc/s au-dessus de 160 kc/s. Cette question n'est peut-être pas à résoudre par la Conférence de Madrid, mais il y a lieu d'en prendre note pour la Conférence européenne. Les associations susdites demandent à la Conférence européenne d'éviter de placer près de la côte des stations à ondes moyennes qui pourraient brouiller les ondes des services maritimes de 150 à 160 kc/s. Il conviendra d'éviter de placer près des côtes des stations opérant dans la bande 160 à 165 kc/s.

M. le délégué de la ROUMANIE, en réponse aux remarques du délégué des Etats-Unis d'Amérique, fait observer qu'il considérait seulement les rayons directs, car les rayons indirects n'ont pas d'importance dans ce cas. Il explique que les stations de l'Europe centrale cessent leur travail avant minuit, alors qu'il fait encore jour sur l'Atlantique; le rayon indirect n'entre donc pas en jeu.

M. le délégué de la BELGIQUE (M. Corteil) prononce les paroles suivantes:

Je tiens à dire que je suis simplement le truchement français des délégations de 9 pays: Autriche, Belgique, Grèce, Hongrie, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

Tout le monde souffre du chaos actuel et en souffrira davantage quand de nombreuses stations auront accru considérablement leur puissance. Dans beaucoup de pays, la radiodiffusion nationale risque d'être écrasée à moins que ces pays n'installent eux-mêmes des postes très puissants; il ne peut en résulter qu'un accroissement du chaos si l'ordre n'est pas apporté dans la radiodiffusion.

D'autre part, nous avons été émus des réserves faites en séance ou hors séance qui font qu'un certain nombre de pays ne signeront vraisemblablement pas ou ne signeront qu'avec des réserves dangereuses pour le maintien de l'ordre.

Or, pour éviter le chaos, il faut donner raisonnablement des possibilités à chacun, sans quoi il arrivera inévitablement qu'avant peu de temps certains gouvernements passeront outre et installeront des stations à une place quelconque, en ne se souciant, vraisemblablement, que peu des gênes qu'elles occasionneront à d'autres services, à d'autres pays. Et nous attirons votre attention sur ce point que ceux qui peuvent se croire à l'abri sous le couvert du nouveau plan risquent fort d'être gênés tout comme les autres: l'expérience est là pour le prouver. Je ne crois pas que ce soit ce que nous désirons. Le nouveau plan constitue un effort, mais encore insuffisant en ce qui concerne la radiodiffusion; nous ne sommes plus au temps de Washington où on considérait la radiodiffusion comme un amusement.

Nous sommes tout à fait d'accord — et nous l'avons déjà dit — qu'il n'est pas possible de donner à la radiodiffusion tout ce qu'elle voudrait.

Mais si nous avons fait tout l'effort que la radiodiffusion peut raisonnablement demander, nous serons tous ensemble beaucoup plus forts pour maintenir l'intégralité des cadres de Madrid.

Le plan nouveau ne diffère pas beaucoup des plans discutés antérieurement et nous ne pouvons pas, en conscience, considérer qu'il constitue tout l'effort de conciliation possible.

C'est pourquoi les pays précités, après avoir examiné le nouveau projet, ont cru devoir introduire un *amendement* qui permet d'étendre les possibilités de la radiodiffusion. Voici le texte et le détail de cet amendement des 9 pays:

Les délégations des pays ci-avant, après avoir pris connaissance de la proposition présentée par l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas (voir l'annexe au présent rapport), regrettent de ne pouvoir appuyer complètement cette proposition pour les raisons ci-après:

1. Les possibilités offertes à la radiodiffusion européenne (y compris certaines stations de l'U. R. S. S.) sont insuffisantes pour permettre à chaque pays européen d'assurer un service national de radiodiffusion dans des conditions suffisamment satisfaisantes. Le plan proposé régularise à peine la situation de fait qui s'est développée en raison de l'insuffisance des allocations de Washington pour la radiodiffusion européenne, et il ne prévoit pas les possibilités nouvelles pour faire face aux besoins des pays qui n'ont pas reçu à Prague des ondes appropriées comme nombre et comme qualité.
2. Le plan proposé consacrerait, en fait, la situation privilégiée de certains pays, à moins toutefois que ceux-ci ne veuillent déclarer à Madrid qu'ils sont disposés à renoncer à un certain nombre de longueurs d'onde au profit des pays défavorisés par suite de diverses circonstances, généralement indépendantes de leur volonté.

3. Tout en reconnaissant que les services maritimes et autres ont des besoins impérieux et très légitimes, il n'apparaît pas que le plan proposé ait tenu un compte suffisant de la situation de fait réelle, telle qu'elle résulte de la note de la Belgique (proposition 1649 R) et dont avait déjà tenu compte la proposition des Pays-Bas (proposition 1604 R), ainsi que des progrès techniques qui devront être réalisés au cours des prochaines années aussi bien dans la technique de construction que dans la technique d'exploitation des stations.

En particulier, et sans imposer aux services maritimes un remplacement plus rapide des postes à étincelles que celui qui a été prévu à Washington, il semble que, sans aucun préjudice sérieux pour ces services, on puisse récupérer dès maintenant une faible partie du spectre des fréquences utilisé par eux (20 kc/s seulement).

D'autre part, il semble que l'on puisse faire état, dès maintenant, des moyens qu'offrent les ondes courtes et les liaisons par fil, qui sont déjà utilisées presque exclusivement aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'U. R. S. S., pour étendre légèrement la bande commune aux services aériens et à la radiodiffusion.

En définitive, et tout en reconnaissant volontiers la valeur du travail effectué par les auteurs de la proposition figurant en annexe au présent rapport et le souci d'impartialité qui les a guidés, les pays ci-avant désignés proposent l'amendement ci-après à ce projet

Projet de répartition des 9 pays.

EUROPE.

kc/s	Services
150— 160	*a)* Services mobiles, *b)* Radiodiffusion.
160— 240	Radiodiffusion.
240— 255	*a)* Radiodiffusion, *b)* Services fixes non ouverts à la correspondance publique.
255— 270	*a)* Services aériens, *b)* Radiodiffusion.
270— 290	Services aériens.
290— 320	Radiophares maritimes.
320— 365	Services aériens.
365— 385	*a)* Radiogoniométrie, *b)* Services mobiles à l'exception des stations côtières du type B.
385— 420	*a)* Services non ouverts à la correspondance publique, *b)* Radiodiffusion.
420— 460	Services mobiles (ondes type B: 430 et 454 kc/s).
460— 485	Services mobiles, à l'exclusion des ondes type B et de la téléphonie.
485— 515	Services mobiles (détresse, appel, etc.).
515— 540	*a)* Services mobiles non ouverts à la correspondance publique, *b)* Radiodiffusion de 520 à 540 kc/s, à condition de ne pas gêner les signaux d'alarme et de détresse.
540—1500	*a)* Radiodiffusion, *b)* Services mobiles maritimes sur 1365 kc/s exclusivement [emploi interdit de 18 à 23 h (heure locale)].

L'introduction de la radiodiffusion (en bande partagée) entre 365 et 420 kc/s, entre la radiogoniométrie et la bande des services mobiles, n'est pas l'idéal au point de vue technique, nous nous hâtons de le dire. Elle n'est qu'un pis aller. La bonne solution consiste, comme l'ont proposé les Pays-Bas, en un léger transfert de la bande de goniométrie vers les fréquences plus élevées.

Jusqu'à présent, on ne nous a donné aucune raison technique ou économique sérieuse à l'encontre d'un tel transfert.

Nous insistons sur le fait qu'il s'agit d'un simple amendement et nullement d'un contre-projet qui bouleverserait le plan nouveau.

M. le PRÉSIDENT observe donc qu'il n'y a pas d'unanimité pour la bande de 150 à 160 kc/s.

Bande de 160 à 240 kc/s. Adoptée.

Bande de 240 à 255 kc/s.

M. le délégué de la NORVÈGE (représentant les Pays scandinaves) annonce que les pays qu'il représente se sont concertés la veille pour étudier l'annexe au présent rapport et qu'ils font la déclaration suivante:

Les délégations des cinq Pays du Nord ont étudié le plan de répartition des bandes de fréquences proposé dans l'annexe précitée.

En tant que l'adoption du plan de répartition par la présente Conférence radiotélégraphique comportera la décision définitive que les stations à ondes longues de radiodiffusion existantes dans les cinq Pays du Nord seront placées dans les bandes à ondes longues (160 à 265 kc/s) dudit plan, sur un pied d'égalité avec celles des autres pays, les délégations du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède appuient la proposition faite par l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas, dans l'annexe susmentionnée.

Il termine en indiquant qu'il ne demande pas que la Conférence fixe une onde longue pour ces pays, mais qu'elle annonce, d'une façon nette, que les longues ondes qui leur seront attribuées seront placées dans la bande autorisée à la radiodiffusion. Il a le vif espoir qu'il en sera fait ainsi.

En ce qui concerne l'amendement des 9 pays, il ne peut pas admettre des stations de radiodiffusion dans les bandes de 385 à 420 kc/s et de 515 à 540 kc/s. Il en donnera les raisons si cela est nécessaire.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE prononce les paroles suivantes:

La délégation allemande est d'avis qu'il sera nécessaire et possible, dans une conférence européenne, de placer aussi Oslo — actuellement en dehors de la bande de la radiodiffusion — dans la bande entre 160 et 265 kc/s prévue dans l'annexe au présent rapport pour la radiodiffusion, en tenant compte des stations de radiodiffusion existantes de grande puissance.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE observe que la réserve des Pays scandinaves n'est pas une véritable réserve; ceux-ci demandent seulement d'être considérés au même titre que les autres pays en ce qui concerne cette bande. Le plan en question ne fixe pas les fréquences individuelles, mais il indique à la Conférence européenne qu'elle doit faire des attributions équitables. Il confirme que son opinion est la même que celle de la délégation allemande au sujet de la station d'Oslo. Il ne peut pas donner de garantie absolue, mais indique qu'il y a grand espoir que l'on puisse faire le maximum d'accommodement dans les limites du plan.

M. le délégué de la NORVÈGE remercie chaleureusement les délégations de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne et note particulièrement que la première ayant employé l'expression « possible et nécessaire » montre que tout sera pris en considération pour satisfaire aux besoins des Pays scandinaves. Il remercie aussi spécialement la délégation de la France qui a eté la première à se prononcer en faveur de la Norvège pour lui accorder une onde longue, ainsi que les délégations de l'Italie et des Pays-Bas qui se sont associées à ce plan et ont fait des prévisions pour les stations existantes.

M. le PRÉSIDENT annonce que la déclaration de la Norvège sera transmise à la sous-commission 1 dans le rapport définitif du comité.

M. le délégué de la TURQUIE lit la déclaration suivante:

La délégation de la Turquie a étudié avec le plus grand intérêt la dernière proposition (annexe au présent rapport) formulée par l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas.

Elle a constaté que cette proposition ne donne pas, dans son ensemble, une bande plus large au service de radiodiffusion auquel la Turquie attache une importance toute particulière.

La délégation de la Turquie, dans sa proposition 1633 R, avait fait ressortir la position toute particulière de son pays tant au point de vue dudit service que de la superficie et de la structure géographique de la Turquie. D'après ces explications, il a été évidemment démontré que la Turquie occupe une place prépondérante parmi les pays qui ont absolument besoin d'une onde longue pour pouvoir assurer exclusivement leur service national de radiodiffusion.

Dans la proposition susmentionnée, la délégation turque avait demandé que, pour permettre à toutes les délégations de fixer définitivement leur attitude concernant cette question avant la signature des actes de Madrid, la Conférence européenne ait lieu à Madrid même et ait terminé ses travaux avant la clôture de la Conférence radiotélégraphique. Néanmoins, cette délégation se voit soulagée en constatant que la proposition 1653 R de l'honorable délégation de la Grande-Bretagne contient des dispositions suivant lesquelles la Conférence européenne devra conformer ses décisions aux besoins réels et aux conditions particulières de chaque pays.

En effet, le fait que, dans cette proposition, on a pris en considération des stipulations de nature à donner un espoir en une répartition aussi convenable que possible doit être accueilli avec une satisfaction toute spéciale.

Pour ces raisons, la délégation de la Turquie est convaincue que, si le dernier projet présenté (voir l'annexe au présent rapport) est étudié en tenant bien compte de la proposition britannique concernant la Conférence européenne, la question épineuse de la répartition des bandes de fréquences trouvera enfin une solution pratique et équitable.

Toutefois, la délégation de la Turquie se permet de proposer d'ajouter aux stipulations de la proposition britannique des dispositions précisant que la Conférence européenne aura pour tâche essentielle, pour la distribution des longueurs d'onde entre pays, de considérer, de la manière la plus sérieuse uniquement l'étendue et la structure des pays, tout en supposant qu'à l'heure actuelle il n'y a aucune station de radiodiffusion et que le plan de Prague n'existe pas; en d'autres termes, la Conférence européenne ne devra, en aucune façon, tenir compte des allocations et de l'emploi par certains pays des ondes injustifiées par rapport à leurs besoins réels.

Sous ces conditions, nous pourrions nous déclarer prêts à nous contenter d'une seule onde, mais favorable et indépendante, au lieu des deux ondes que nous employons actuellement, ondes dont l'une ne peut guère couvrir qu'un quart de la superficie de notre pays et dont l'autre a forcément doublé une des plus importantes stations de l'Europe

Dans le cas contraire, la délégation de la Turquie se verra, à son plus vif regret, dans l'obligation de faire la réserve la plus formelle au sujet de toute solution qui ne satisferait pas les besoins indéniables de son pays.

M. le délégué de l'U. R. S. S. pense qu'il n'est pas utile d'analyser le plan en discussion, car il ne diffère pas beaucoup des plans précédents. Il convient cependant de faire une précision: certaines stations actuelles d'Europe perdront les ondes qu'elles possèdent. Il demande au comité quelle sera la solution pratique de la Conférence européenne et par quels moyens elle pourra arriver à une solution. La situation est très mauvaise et tous les pays se plaignent que les ondes sont insuffisantes. On leur dit qu'on trouvera une solution pratique plus tard; quelle sera cette solution?

M. le délégué de la FRANCE est d'avis que l'on trouvera une solution utile en réorganisant les ondes de la radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT déclare que ce sujet entraînera le comité dans une discussion qui est du ressort de la Conférence européenne.

Les prévisions pour la bande de 240 à 255 kc/s et la note qui s'y rapporte sont approuvées.

La délégation de la SUISSE prononce les paroles suivantes:

De l'avis de la délégation suisse, il importe, avant tout, d'être fixé sur les questions suivantes:

1. La Conférence mondiale donnera-t-elle à la Conférence européenne la faculté d'aménager, dans une certaine partie du spectre, l'attribution des bandes aux différents services, avec un degré de liberté tel que des résultats satisfaisants pourront être obtenus?
2. La Conférence européenne sera-t-elle préparée de telle façon que les réserves des différents pays, annoncées ou non ici, seront prises en sérieuse considération?

M. le délégué de la Suisse demande ce que l'on entend par « égalité » en ce qui concerne la Conférence européenne et quels sont les facteurs qui interviennent dans la détermination du « pied d'égalité ». Il demande à M. le délégué de la Grande-Bretagne de vouloir bien fournir quelques explications et éclaircissements à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT décide que les questions relatives à la Conférence européenne ne peuvent pas être discutées convenablement dans le présent comité et qu'il convient de les poser dans la sous-commission 1 où sont représentés un plus grand nombre de pays intéressés à ce sujet.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE explique que ses remarques étaient une expression de son opinion sur l'attitude qui sera prise par la Grande-Bretagne à la Conférence européenne. Les facteurs demandés par la Suisse sont à peu près indiqués dans la proposition 1653 R.

1° service national,
2° dimensions du pays,
3° orographie du pays.

Il ne peut en dire plus.

M. le représentant de l'U. I. R. prononce les paroles suivantes:

Permettez-moi de présenter quelques remarques objectives au sujet des projets de répartition qui nous sont présentés.

Nous avons beaucoup entendu parler de la Conférence européenne, mais je ne pense pas qu'elle puisse accomplir des miracles. Si on peut tasser de la farine dans un sac, comme l'a spirituellement proposé M. le cdt. Bion, on ne peut tasser des œufs dans une caisse, sous peine de les casser.

Je voudrais donc très succinctement montrer à ce comité la situation de fait devant laquelle se trouveront les administrations européennes, après un hiver qui s'annonce chaque jour un peu plus troublé par l'accroissement prévu des interférences. En passant, je signale que, depuis le début de la Conférence, 300 nouveaux kilowatts sont radiés par des stations de radiodiffusion dont la construction fut ordonnée ou autorisée par les administrations.

Problèmes.

1° *Dans la bande des ondes longues.* Faire entrer environ 17 stations dans une bande de 105 kc/s, avec quelques restrictions géographiques dans les bandes partagées et aux limites des bandes.

Il y a trois solutions alternatives ou conjuguées:

a) sacrifier la qualité du service en réduisant la séparation en kc/s;
b) supprimer l'onde longue détenue par certains pays;
c) ne pas donner satisfaction à certaines revendications reconnues légitimes.

2° *Dans la bande des ondes moyennes.* Il faudra nécessairement:

a) réduire le nombre d'ondes, en raison de la nécessité absolue d'augmenter la séparation en kc/s entre les stations puissantes, car on ne peut généraliser les solutions provisoires et limitées prises jusqu'à présent et dont certaines administrations demandent l'extension au fur et à mesure de la mise en service des stations puissantes;

b) trouver une place pour les stations existantes utilisant les ondes d'autres pays ou qui ne pourraient plus travailler sur onde longue;

c) trouver de nouvelles places favorables pour les pays actuellement très défavorisés.

Bases de solution.

Je n'en vois que deux qui doivent de toutes façons être conjuguées, en dehors de la généralisation de solutions techniques plus modernes, telles que la synchronisation, la répétition des ondes, etc., dont le rendement sera malgré tout limité:

a) étendre encore les possibilités pour la radiodiffusion européenne;

b) que les pays les plus favorisés consentent à des sacrifices, soit dans le nombre, soit dans la qualité des ondes qu'ils détiennent actuellement, au profit d'autres pays moins favorisés.

Dans ce dernier cas, il serait peut-être indispensable, afin de faciliter les travaux préparatoires de la Conférence européenne, de définir dès maintenant les bases techniques et autres d'une nouvelle distribution, dans le sens indiqué par la proposition britannique ou de toute autre manière précise.

Il ne nous appartient pas d'appuyer l'une ou l'autre des propositions qui sont ici présentées, la décision appartenant exclusivement aux administrations sous leur responsabilité. Mais il est bien évident que la proposition la plus large se rapproche davantage de la proposition 502 R, présentée par l'unanimité des membres de l'U. I. R. et qui avait été établie en tenant compte de la situation exacte de la radiodiffusion européenne.

Pour terminer cet exposé que j'ai cru de mon devoir de produire devant vous, je puis vous assurer que, quelle que soit la solution finale qui sera adoptée par la Conférence, et quelles que soient les difficultés au-devant desquelles nous marchons, l'U. I. R. apportera toujours aux administrations son concours le plus complet.

M. le délégué de l'ESPAGNE fait savoir qu'étant donné qu'aucune objection n'est formulée par les représentants des services mobiles membres de la délégation espagnole, cette dernière appuie les amendements présentés par M. Corteil représentant divers pays. Elle appuie aussi le principe de la proposition 1653 R de la Grande-Bretagne, parce qu'il faut formuler dans le Règlement quelques idées directives susceptibles de constituer une garantie pour les administrations qui prendront part à la Conférence européenne.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la *bande de 255 à 265 kc/s.*

Il fait observer que, puisqu'il y a un amendement portant la bande à 270 kc/s, il n'y a pas d'unanimité.

Bande de 265 à 290 kc/s. Pour la même raison, il n'y a pas d'unanimité.

Bande de 290 à 320 kc/s.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE observe qu'il y a une modification d'une décision précédente au sujet des ondes entre 285 et 315 kc/s et leur utilisation par les radiophares. Il conviendrait de mentionner que, dans les régions extra-européennes, la bande de 285 à 315 kc/s sera en général utilisée par les radiophares maritimes.

Cette proposition étant acceptée, les prévisions pour cette bande sont adoptées.

Bande de 320 à 365 kc/s. Adoptée.

Bande de 365 à 385 kc/s. Adoptée.

Bandes de 385 à 400 kc/s et de 400 à 460 kc/s.

Il y a un amendement visant la bande de 385 à 420 kc/s pour les services « non ouverts » et la radiodiffusion.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE annonce que l'amendement proposé par la Belgique ruinerait complètement le plan donné dans la proposition qui figure en annexe au présent rapport. Elle doit donc y faire opposition dans tous ses détails. Bien qu'il soit possible qu'un pays quelconque puisse accepter une certaine modification, un autre pays ne le pourra pas. Il sera donc absolument impossible d'obtenir un accord général si l'on fait la moindre modification. Il conviendra donc de faire une opposition générale à toute modification du plan.

La délégation FRANÇAISE est complètement d'accord avec les opinions exprimées par la Grande-Bretagne. Si l'on touche au plan actuel, qui est le résultat d'un travail très long et très difficile, il n'y aura plus aucune possibilité de se mettre d'accord et il en résultera la destruction

complète de la Conférence de Madrid. La délégation française a le profond regret de constater que les pays pour lesquels les nations maritimes ont fait de grandes concessions, afin d'aider leur radiodiffusion, sont les premiers à vouloir détruire le plan que ces nations ont établi.

La délégation de l'ALLEMAGNE annonce que son opinion est absolument la même que celle qui a été exposée par la Grande-Bretagne et par la France.

La délégation de l'ITALIE appuie les déclarations de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Allemagne.

La délégation des PAYS-BAS annonce qu'elle a longtemps hésité avant de s'associer au plan qui figure en annexe au présent rapport, car elle pensait qu'il était possible de faire mieux. Après les longues discussions qui ont eu lieu à ce sujet, elle a tenu à s'associer aux autres pays dans cette proposition.

M. le PRÉSIDENT expose qu'il y a deux opinions en présence:
l'une appuie le plan précité,
l'autre l'appuie avec des amendements.
Il n'y a pas, selon son avis, de modifications possibles dans ces opinions.
Il propose d'établir les résultats complets dès que le plan régional extra-européen sera publié et de les transmettre à la sous-commission 1.

M. le délégué de la BELGIQUE se réserve le droit de reprendre la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 20 h 05.

Vu:
Le président:
Chamiec.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

ANNEXE.

RAPPORT

DU COMITÉ FORMÉ DES DÉLÉGATIONS ALLEMANDE, FRANÇAISE, BRITANNIQUE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE POUR ÉTABLIR UNE PROPOSITION RELATIVE À LA RÉPARTITION DES ONDES DANS LA RÉGION EUROPÉENNE.

Fréquences de 150 à 1500 kc/s.

kc/s	m	Services
150—160	2 000—1 875	Services mobiles.
160—240	1 875—1 250	Radiodiffusion.
240—255	1 250—1 176 [1])	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services non ouverts à la correspondance publique.
255—265	1 176—1 132 [1])	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services aériens.
265—290	1 132—1 034	Services aériens
290—320	1 034— 937,5	Radiophares maritimes.
320—365	937,5— 822 [2])	Services aériens.
365—385	822— 779	*a)* Radiogoniométrie sur l'onde de 375 kc/s. *b)* Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie et à l'exclusion des stations côtières travaillant en ondes amorties.
385—400	779— 750	Services non ouverts à la correspondance publique.
400—460	750— 652	Services mobiles.
460—485	652— 618,5	Services mobiles à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie.

[1]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aériens. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[2]) L'onde de 333 kc/s est l'onde internationale d'appel des services aériens (voir l'article 16).

485— 515	618,5—582,5 [3])	Services mobiles (détresse, appel).
515— 550	582,5—545,5 [4])	Services non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).
550—1 300	545,5—231	Radiodiffusion.
1 300—1 500	231—200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services mobiles maritimes, onde de 1 365 kc/s exclusivement.

[3]) L'onde de 500 kc/s est l'onde internationale d'appel et de détresse (son utilisation pour d'autres usages sera déterminée ailleurs).

[4]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 540 à 550 kc/s des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s, ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s.

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

En plus des renvois du tableau de répartition, les points suivants devront être insérés aux articles et paragraphes appropriés du RG:

1. Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s, même sous le couvert de l'article 5, § 1.
2. La gamme d'onde de 285 à 320 kc/s (1 053 à 937 m) est allouée internationalement aux services des radiophares. Toutefois, dans la région européenne, ces services laisseront à la disposition des services aériens la gamme de 285 à 290 kc/s (1 053 à 1 034 m), le reste de la gamme, soit 290 à 320 kc/s (1 034 à 937 m), étant réservé aux seuls radiophares maritimes.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

ONZIÈME SÉANCE.

10 novembre 1932.

La séance est ouverte à 15 h pour étudier la proposition 1654 R du délégué des Etats-Unis d'Amérique tendant à ajouter à la fin de l'alinéa (2) du § ... du texte proposé par le comité de rédaction (voir l'annexe au rapport de la 10e séance) un amendement relatif aux arrangements régionaux pouvant être conclus par les administrations (voir l'annexe au présent rapport).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose que l'idée de son amendement est de faire une déclaration précise au sujet de la possibilité d'établir des arrangements régionaux entre administrations ou entre groupes d'administrations. Il indique, à titre d'exemple, qu'un accord de cette nature a été conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, en vue de permettre le fonctionnement de stations de télévision sur une bande de fréquences qui n'était pas destinée à ce service. Le résultat a été satisfaisant et l'on n'a constaté aucune gêne. Il estime donc désirable que le texte prévoie explicitement la possibilité de semblables arrangements.

M. le PRÉSIDENT, parlant au nom de l'U. R. S. S., se déclare du même avis que le délégué des Etats-Unis d'Amérique. Il juge que l'amendement est utile pour indiquer, de manière précise, la possibilité de l'extension à des groupes d'administrations des droits qui sont accordés à une seule.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE appuie également l'amendement des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué de la NORVÈGE indique qu'il est, toutefois, nécessaire d'éviter qu'un accord conclu entre un petit nombre d'administrations d'une certaine région ne puisse troubler les

services des autres administrations de la même région. Il déclare qu'il doit toujours être bien entendu qu'un semblable accord ne pourra être réalisé qu'après consultation de la totalité des administrations intéressées dans la région.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE partage cette opinion et déclare qu'il est nécessaire que les administrations, désireuses de conclure un arrangement, s'assurent qu'il ne peut en résulter de gêne pour personne.

M. le PRÉSIDENT demande au délégué des Etats-Unis d'Amérique de préciser si son amendement est applicable aux seules fréquences normalement réparties, ou à toutes les fréquences. Il est, pour son compte, partisan d'étendre l'amendement à toutes les fréquences.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle l'exemple des accords passés entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, en vue du fonctionnement des stations de télévision. Il estime donc qu'il faut permettre l'application la plus large possible du § 1 lorsqu'il n'en résulte pas de troubles.

M. le délégué de la FRANCE estime que le texte de l'article 14 de la Convention prévoit précisément cette difficulté et prescrit de prendre toutes dispositions pour l'éviter. Il demande, en conséquence, que l'on insère, dans l'amendement, une référence à cet article. L'amendement présenté visant la possibilité d'accords particuliers, il juge spécialement utile, dans ce cas, de se référer à la Convention.

M. le délégué de la NORVÈGE donne un avis identique.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne faisant aucune objection, M. le président, après avis unanime des membres de la sous-sous-commission B, déclare adopté l'amendement proposé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, avec l'adjonction proposée par la délégation française.

Une modification de rédaction, proposée par la délégation japonaise et tendant au remplacement des mots « ... sont également applicables ... » par les mots « ... s'appliquent également ... », est aussi adoptée.

En conséquence, l'annexe au rapport de la sous-sous-commission B (10e séance) est complétée, à la fin de l'alinéa (2), par l'amendement dont le texte est annexé au présent rapport.

Vu:
Le président:
Dr E. Hirschfeld.

Le rapporteur:
P. Baize.

ANNEXE.

b) Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article ... de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § ..., (1) et (1 *bis*) s'appliquent également à tout arrangement de cette nature

La place convenable pour ce paragraphe a été choisie comme suit (voir l'annexe au rapport de la sous-sous-commission B (10e séance):

Le texte déjà établi devient (2) *a)*.

Le nouveau paragraphe devient (2) *b)*.

RAPPORT.

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

11 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

Deux demandes de rectifications au rapport de la 22e séance sont faites par MM. les délégués des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE et de la GRÈCE.

Le rapport est ensuite adopté avec ces rectifications.

M. le PRÉSIDENT appelle l'attention de la sous-commission sur le texte reproduit vers la fin du rapport de la 22e séance de la présente sous-commission et relatif aux propositions 480 R et 640 R. Il avait été décidé de remettre l'examen du § 13 au moment où le nouveau texte serait établi par le comité de M. le Dr Jolliffe. Il demande à la sous-commission si elle approuve le texte susmentionné.

Ce texte complet du § 13 est approuvé.

M. le PRÉSIDENT aborde ensuite la clause supplémentaire au rapport de la sous-sous-commission B établie pour donner suite à une proposition des Etats-Unis d'Amérique.

M. le Dr HIRSCHFELD (président de la sous-sous-commission B) présente le texte qui a été établi selon la proposition des Etats-Unis d'Amérique avec de légères modifications. L'une de ces modifications due à une intervention de la délégation française, concerne les arrangements particuliers et fait ressortir que les dispositions sont d'un caractère général en ce qui concerne les interférences; l'autre modification est due à une intervention de la délégation japonaise qui demanda le remplacement de l'expression « ... sont également applicables ... » par l'expression « ... s'appliquent ... » en vue de donner plus de précision au texte.

M. le Dr Hirschfeld donne ensuite lecture du texte qui est établi comme suit:

En particulier, les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article 14 de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § ... (1) et (1 *bis*) s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

En ce qui concerne les arrangements régionaux, on envisage l'attribution de bandes ainsi que de fréquences; ceci n'exclut pas la notification par les administrations des fréquences individuelles prises dans les bandes choisies en premier lieu.

La place convenable pour ce paragraphe a été choisie comme suit:

le texte déjà établi devient (2) *a)*.

le nouveau paragraphe devient (2) *b)*.

Après une explication supplémentaire donnée à la requête de la délégation du CANADA, au sujet des modifications apportées au texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le paragraphe est adopté.

M. le PRÉSIDENT rappelle que l'approbation de ce texte dépend finalement de l'examen du tableau de répartition des fréquences et que ce texte sera soumis de nouveau à la sous-commission 1 lors de l'examen du tableau. Le travail de la sous-sous-commission B est en conséquence terminé.

M. le président remercie la sous-sous-commission d'avoir mené à bonne fin un travail difficile sous la direction d'un président d'une haute compétence.

Il met ensuite en discussion le 2e rapport de M. le président du comité chargé d'étudier la limitation de la puissance (voir l'annexe au rapport de la 12e séance dudit comité) concernant la revision du § 2 de son premier rapport.

M. FAULKNER (président dudit comité) annonce que le texte établi est le résultat d'un accord de la majorité, car il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir un accord unanime.

M. le délégué des PAYS-BAS désire connaître les raisons pour lesquelles certaines délégations sont en désacord avec le texte.

M. le PRÉSIDENT explique, en sa qualité de membre dudit comité, qu'il lui semble que le désaccord porte principalement sur la référence à la conférence régionale en vue de la limitation de la puissance de certaines stations.

M. le délégué de l'U. R. S. S. rappelle qu'il a déjà souvent exposé ses objections. Dès le début de la discussion de ce sujet, l'U. R. S. S. était d'accord avec le principe de la limitation de la puissance, mais elle était d'avis que la présente conférence devait se borner à établir les principes de la limitation de la puissance et laisser les détails aux conférences régionales et particulièrement à la Conférence européenne qui doit se réunir au début de l'année prochaine. Les discussions n'ont pas pu changer son point de vue. Le premier texte,n'ayant pas été suffisamment précis en ce qui concerne les applications des limites, a été renvoyé au comité Faulkner afin qu'il soit mis au point. Le nouveau texte rend la situation encore plus confuse et la délégation de l'U. R. S. S. se voit obligée de faire des réserves. Dans le premier texte, il y avait une clause « géographique » mettant certains pays dans une situation exceptionnelle, mais le nouveau texte rend la conférence régionale juge de cette situation; cette modification étant radicale et importante, l'U. R. S. S. a dû faire des réserves.

M. le délégué de l'U. R. S. S. attire l'attention sur le lien étroit qui existe entre cette question et tous les autres problèmes étudiés, tout particulièrement le tableau de répartition des fréquences. Il ne lui semble pas qu'on ait trouvé une solution et ses doutes sur l'utilité des chiffres pour la puissance se trouvent renforcés.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que l'on ne pourra pas trouver un accord sur ce point dans la sous-commission puisque le comité n'a pas pu le faire et demande si le rapport peut être approuvé.

La délégation ROUMAINE propose un changement de rédaction qui soumettrait les deux dernières clauses 1° et 2° aux conditions de non-interférence; elle propose à cet effet de réunir les trois paragraphes « Toutefois .... », « 1° » et « 2° » en un seul. Son but est de soumettre les augmentations de puissance pour les besoins nationaux à la condition de non-interférence.

M. FAULKNER explique que, bien qu'il n'ait pas d'objection sérieuse à faire à cette proposition, il préférerait maintenir le texte actuel qui est établi sur une base technique. Il convient de prévoir une entière liberté pour les progrès techniques futurs, permettant des augmentations de puissance sans augmentation de gêne.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE est d'accord avec M. le président du comité. Il n'est pas nécessaire de prévoir les mêmes restrictions dans le § 1 que dans le § 2.

La délégation de la ROUMANIE n'insiste pas.

La délégation de l'AUTRICHE pose une question au sujet de l'expression « le chiffre » qui pourrait être « les chiffres ».

A cette question il est répondu que c'est une question de langage, car dans chaque cas particulier il n'y a qu'un chiffre qui soit applicable.

La délégation de la ROUMANIE demande si le dernier paragraphe commençant par « Toutefois » s'applique aussi bien aux fréquences inférieures à 300 kc/s qu'aux fréquences supérieures.

Après un échange de vues entre la délégation ALLEMANDE et M. le PRÉSIDENT DU COMITÉ, M. le PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION propose de numéroter les paragraphes de telle façon que l'alinéa en discussion s'applique seulement au § 2.

Le texte suivant est finalement approuvé:

La puissance non modulée mesurée dans l'antenne ne dépassera pas les valeurs suivantes:

1. pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) . . . . . 150 kW:
2. dans la région européenne, pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m):
   a) en regle générale . . . . . 100 kW;
   b) pour les stations suivantes:
   Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig,
   actuellement en service ou en cours de construction, lorsque la puissance excède 100 kW . . . 120 kW.

Toutefois, la puissance pourra dépasser le chiffre donné lorsqu'une conférence régionale sera d'avis que:

1° la situation géographique et les besoins nationaux le justifient;

2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

M. le PRÉSIDENT remercie le comité et son président du travail difficile qu'ils ont accompli et met en discussion la proposition 1653 R de la Grande-Bretagne, concernant les dispositions à prévoir pour la prochaine Conférence européenne. Il propose d'en confier l'étude à un petit comité qui se basera sur ladite proposition 1653 R, coordonnera les divers points qui peuvent s'y rapporter et produira un texte plus précis. Il propose pour cette étude la sous-sous-commission B.

La délégation FRANÇAISE appuie la proposition de M. le président. Elle est d'avis que tout ce que l'on peut faire c'est de donner une assurance à tous que leurs besoins seront pris en considération par la Conférence européenne. Aucun tableau de répartition ne peut donner satisfaction complète à qui que ce soit en ce qui concerne l'attribution des fréquences. La proposition britannique fournit les moyens de prévoir une organisation équitable du mode de travail de la Conférence européenne.

M. le PRÉSIDENT joint au comité, sur leur demande, les délégations des pays suivants: Belgique, Espagne et Pays-Bas.

M. le Dr HIRSCHFELD (président de la sous-sous-commission B) accepte la tâche qui lui est dévolue, bien qu'elle soit très difficile en raison de sa complexité et des points de vue différents. Il sera difficile de trouver une solution juste et impartiale.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Grande-Bretagne de faire une proposition concernant une nouvelle rédaction du § 3 de l'article 5, comme il avait été suggéré originellement.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE annonce que la proposition britannique a pour but de simplifier et de renforcer le paragraphe actuel. Cette proposition est ainsi conçue:

Les administrations s'engagent à attribuer des fréquences à ces stations, selon le genre de leur service, en se conformant au tableau de distribution des fréquences (voir le tableau annexé).

M. le PRÉSIDENT, sur la requête de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, remet la discussion de cette proposition à la prochaine séance, bien que ladite délégation n'ait pas d'objection à soulever pour le moment. Il annonce à la sous-commission qu'il a reçu deux communications, l'une de M. le président de la sous-commission 2 de la commission des Règlements, par l'intermédiaire de M. le président de la commission technique, l'autre de M. le président de la commission des tarifs et du trafic. Ces communications sont reproduites ci-après et pourront être examinées au cours de la prochaine séance.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le rapport de la 14e séance de la sous-commission 2 de la commission des Règlements.

Dans ce rapport, la sous-commission a décidé que l'alinéa (2) du § 1 de la proposition 1479 R devrait être inséré dans l'article 5; l'alinéa en question donne à certaines stations un droit de priorité pour l'utilisation de quelques ondes et une telle disposition ne saurait trouver place que dans un article très général comme l'article 5 du RG. Cette question est donc renvoyée à votre commission.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

T. Engset,
président de la sous-commission 2
de la commission des Règlements

Monsieur Sykes,
président de la commission technique.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission des tarifs et du trafic a adopté, dans sa troisième séance, les textes ci-annexés pour l'article 13 du RG (documents de service) et l'appendice 3 (contextures des nomenclatures et de la liste des fréquences).

Je vous serais obligé de vouloir bien soumettre ces textes à l'appréciation de votre sous-commission et de me faire savoir, le cas échéant, les modifications qu'il serait nécessaire d'y apporter.

Veuillez agréer, Monsieur le président, mes sentiments distingués.

Le président de la commission
des tarifs et du trafic:
Hirschfeld.

Annexe.

(Voir l'annexe au rapport de la 3e séance de la commission des tarifs et du trafic.)

La séance est levée à 10 h 55.

Les rapporteurs:
N. F. S. Hecht. J. R. Redman.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

RAPPORT

DU SOUS-COMITÉ JOLLIFFE DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

Séance du 11 novembre 1932.

Le comité présente la distribution suivante des fréquences pour les régions extra-européennes:

kc/s	m	Services
160— 194	1 875 —1 546	*a)* Services fixes, *b)* Services mobiles.
194— 285	1 546 —1 052,5	*a)* Services mobiles à l'exclusion des stations commerciales de navires, *b)* Services aériens (mobiles, fixes et aides à la navigation aérienne), *c)* Services fixes non ouverts à la correspondance publique.
285— 315	1 052,5— 952	Radiophares.
315— 365	952 — 822	*a)* Services aériens (mobiles fixes et aides à la navigation aérienne), *b)* Services mobiles non ouverts à la correspondance publique.
365— 385	822 — 779	*a)* Radiogoniométrie, *b)* Services mobiles à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie.
385— 460	779 — 652	Services mobiles.

kc/s	m	Services
460— 485	652 — 618,5	Services mobiles, types A1 et A2 seulement.
485— 515	618,5— 582,5	Services mobiles (détresse, appel, etc.).
515— 550	582,5— 545	Services mobiles non ouverts à la correspondance publique (types A 1 et A 2 seulement).
550—1 500	545 — 200	Radiodiffusion (voir le dernier alinéa du présent rapport).

Cette distribution n'a pas été adoptée à l'unanimité. La délégation de l'U. R. S. S. a fait les réserves suivantes concernant l'utilisation de certaines bandes de fréquences dans d'autres buts que ceux spécifiés au tableau ci-avant:

kc/s	m	Services
160—285	1 875 —1 052,5	Radiodiffusion.
340—365	882 — 822	Radiodiffusion.
385—420	779 — 714	Radiodiffusion.
515—550	582,5— 545	Services aériens.

Les délégations du Mexique, de Cuba et du Canada ont soumis les propositions suivantes concernant l'utilisation des fréquences entre 440 et 550 kc/s:

kc/s	m	Services
440—460	682 — 652	Services mobiles et radiodiffusion.
460—485	652 — 618,5	Services mobiles (types A1 et A2 seulement) et radiodiffusion, à condition que ce service ne gêne pas l'onde de détresse.
485—515	618,5— 582,5	Services mobiles (détresse, appel, etc.).
515—550	582,5— 545	Services mobiles (types A1 et A2 seulement) et radiodiffusion, à condition que ce service ne gêne pas l'onde de détresse.

Note. Dans les bandes de 440 à 485 kc/s et de 515 à 550 kc/s, les administrations utilisant ces bandes pour la radiodiffusion s'engagent à profiter de tous les moyens techniques et de toutes les conditions géographiques, en ce qui concerne le service de la radiodiffusion, pour réduire au minimum l'interférence entre la radiodiffusion et les services mobiles.

Cette proposition n'a été appuyée que par les délégations qui l'ont présentée. Toutefois, étant donné que cette proposition envisage l'utilisation de fréquences actuellement employées pour le service maritime international, il a été suggéré qu'elle soit renvoyée à la sous-commission pour y recevoir un examen définitif.

La bande de 550 à 1 500 kc/s n'a été discuté que brièvement en ce qui se rapporte à l'emploi de la fréquence de 1 365 kc/s par le service mobile et la note du tableau de distribution. Le comité a été d'avis que ces questions intéressent la généralité des nations et qu'elles devraient être traitées au sein de la sous-commission. Aucune recommandation n'a été faite à ce sujet.

C. B. Jolliffe,
président.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
HUITIÈME SÉANCE.
12 novembre 1932.

La séance est ouverte à 12 h, sous la présidence de M. Chamiec.

La délégation de la LITHUANIE fait la déclaration suivante:

« Le nom de la station de Kaunas a été souvent mentionné ici; on peut dire trop souvent.

En ma qualité de représentant de cette station, je me suis abstenu, jusqu'à présent, de prendre la parole, parce que j'ai entendu ici que la plupart des opinions nous sont favorables et prennent en considération la situation réelle et non pas la théorie.

La station de Kaunas se trouve en dehors des limites de la bande attribuée à la radiodiffusion, à cause de l'insuffisance de la bande des longueurs d'onde réservée à la radiodiffusion par la Convention de Washington.

Travaillant sur l'onde de 155 kc/s, la station de Kaunas ne provoque actuellement aucun brouillage sérieux à aucun service, soit national, soit international.

Dans la proposition 493 R se trouvent des données détaillées du travail de la station de Kaunas et un conseil objectif de l'U. I. R. de continuer à travailler sur la fréquence de 155 kc/s.

Les auteurs des projets anglo-allemand et français ont, évidemment, reconnu aussi que les motifs de la demande de la Lithuanie d'élargir la bande des ondes longues attribuées à la radiodiffusion sont assez importants, puisque le rapport du sous-comité Boetje du comité des ondes longues et moyennes (annexe au rapport de la 4e séance du comité) nous soumet un projet prévoyant une bande commune de 150 à 160 kc/s pour les services mobiles maritimes et pour la radiodiffusion.

Un peu plus tôt, dans la 7e séance du sous-comité Boetje, M. le délégué de la Grande-Bretagne avait émis l'avis que la station de Kaunas pourrait être rangée dans la bande de 150 à 160 kc/s et, par la suite, M. Angwin a confirmé cet avis dans ses explications concernant le projet anglo-allemand.

Dans le présent projet de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et des Pays-Bas (annexe au rapport de la 7e séance du comité), il n'y a malheureusement aucune indication admettant la coexistence des services mobiles et de la radiodiffusion dans la bande de 150 à 160 kc/s.

Le fait que cette question a été passée sous silence semble prouver, à mon avis, qu'un pas en arrière a été fait dans le projet des cinq pays.

En constatant ce fait, je prie le comité d'approuver l'initiative prise par M. Bion dans le sous-comité Boetje et d'ajouter en regard des chiffres 150 à 160 kc/s le seul mot « Radiodiffusion », parce que l'admission d'une station dans les conditions exceptionnelles de la condescendance, n'équivaut pas à la coexistance des services mobiles et de radiodiffusion, avec droit d'égalité. »

M. ZLATANOVITCH, délégué de la Yougoslavie, prononce les paroles suivantes:

J'ai l'honneur d'attirer l'attention du comité sur la position de mon pays en ce qui concerne les longueurs d'onde. Nous avons 3 stations de radiodiffusion: *Beograd* (2,8 kW), *Zagreb* (0,8 kW) et *Ljubljana* (2,8 kW) Ces stations sont relativement faibles pour un pays comme le nôtre, qui a une superficie de 248 665 kilomètres carrés.

Le pays est très montagneux, avec beaucoup de forêts. Il est probable que nous devrons augmenter la puissance de nos stations.

Mais l'onde de la station de Ljubljana de 575 m est en dehors de la bande attribuée jusqu'ici à la radiodiffusion et il est à craindre que, si nous augmentions la puissance de cette station, nous brouillerions le service maritime. J'ajoute que, depuis la Conférence européenne de Prague, la station de Ljubljana a utilisé l'onde de 568 m en commun avec Fribourg. Mais comme Fribourg gênait, Ljubljana fut forcée d'allonger l'onde à 575 m, sur laquelle elle fonctionne depuis trois années déjà, sans susciter la moindre plainte.

Je sais bien que la Conférence de Madrid n'attribuera pas d'ondes aux stations ni aux pays, mais j'ai voulu attirer l'attention du présent comité sur cette situation, parce qu'il est possible que nous demandions à la Conférence européenne une autre onde pour Ljubljana, une onde dans la bande attribuée à la radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT propose de comparer les plans donnés dans le rapport du sous-comité Jolliffe (11 novembre 1932) (régions extra-européennes) et dans l'annexe au rapport de la 7e séance du comité des ondes longues et moyennes (région européenne), afin de voir quelles sont les bandes qui peuvent être attribuées sur un plan international, sans préjudice aux amendements proposés.

Il aborde d'abord la bande de 10 à 150 kc/s qui n'est comprise dans aucun de ces deux plans et pour laquelle on propose de maintenir l'allocation du Règlement de Washington.

Cette bande est adoptée.

Bande de 150 à 160 kc/s. Dans les deux plans, cette bande est réservée aux services mobiles; elle est donc internationale.

Adoptée.

Bande de 285 à 320 kc/s. Quoiqu'il y ait une différence de texte dans les deux plans, l'un prévoyant l'emploi de cette bande par les radiophares maritimes et l'autre par les radiophares, avec, en outre, une différence de 5 kc/s, cette bande doit être considérée comme étant d'un caractère international en raison du renvoi à la fin de l'annexe au rapport de la 7e séance du comité. Les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, demandent que ce renvoi s'applique aussi à la bande de 285 à 315 kc/s.

Sur une intervention de M. le délégué du CANADA, une discussion s'engage d'où il ressort que la bande entière n'est pas internationale, puisque l'on n'y trouve pas le même service dans toutes les régions. Prennent part à la discussion MM. les délégués du CANADA et de la GRANDE-BRETAGNE. La discussion est remise à une séance future, au cours de laquelle on établira le tableau définitif.

Bande de 365 à 385 kc/s. Dans cette bande, les textes sont presque les mêmes dans les deux plans, sauf pour la mention de l'onde de 375 kc/s pour la radiogoniométrie et l'interdiction des postes côtiers à étincelles.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE explique que le texte de l'annexe au rapport de la 7e séance du comité n'avait pu être pris en considération par le sous-comité Jolliffe lorsqu'il a établi le texte de son rapport du 11 novembre. Il ne s'oppose pas à la mention de l'onde de 375 kc/s pour la radiogoniométrie, quoiqu'il n'en voit pas la nécessité, mais il ne voit pas l'utilité de mentionner les postes côtiers à étincelles puisqu'il n'y a plus de tels postes aux Etats-Unis d'Amérique et qu'il n'y en aura sans doute plus jamais.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES s'oppose à la clause interdisant les postes côtiers à étincelles, car ceux-ci, en ce qui concerne les Colonies françaises, doivent pouvoir continuer à fonctionner jusqu'en 1935. Il pense qu'il n'est pas utile de les interdire puisque, comme l'a observé le délégué des Etats-Unis d'Amérique, ils peuvent toujours être employés sous la sauvegarde du § 1 de l'article 5. Après discussion, il accepte finalement la clause, selon le désir de toutes les autres délégations.

M. le PRÉSIDENT reprend ensuite les bandes de 320 à 365 kc/s et de 315 à 365 kc/s. Les deux textes sont en désaccord, vu que l'un prévoit pour la région européenne l'exclusivité pour le service aéronautique, alors que l'autre prévoit pour les régions extra-européennes des emplois par des services aéronautiques spécifiés et par les services « mobiles non ouverts ». Cette différence enlève à cette bande le caractère international qu'elle avait dans le Règlement de Washington.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, se reportant aux paroles prononcées par M. le délégué de la Grande-Bretagne, rappelle les prévisions de l'article 16 adoptées par le comité des experts de l'aéronautique et approuvées par la commission technique dans sa 2e séance. (voir sous article 16, chapitre C).

Cette qualification satisfait les Etats-Unis d'Amérique et peut être mentionnée dans un renvoi reportant à l'article 16.

M. le délégué de la FRANCE observe que ledit chapitre, ayant donné satisfaction à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, présente au comité des experts de l'aéronautique, a été inclus dans l'annexe au rapport de la 7e séance du comité.

M. le délégué du CANADA fait observer qu'il était d'accord avec le chapitre en question, mais non pas en ce qui concerne son application universelle. Il propose de modifier ainsi la phrase dont il s'agit:

«.... est *une* onde internationale d'appel ...»

M. le délégué du JAPON pense que l'onde de 333 kc/s devrait être une onde internationale d'appel comme dans le texte de Washington.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE précise qu'il désire que cette onde d'appel devienne aussi internationale que possible. Si la seule réserve est que les Etats-Unis d'Amérique veulent l'employer pour les services « non ouverts », il préférerait qu'elle fût internationale avec l'exception des Etats-Unis d'Amérique. Il annonce, en outre, que les Indes britanniques, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et peut-être aussi l'Egypte préfèrent que cette onde soit internationale.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer que, pour satisfaire le plan européen, les Etats-Unis d'Amérique ont abandonné l'exclusivité de la bande de 350 à 360 kc/s et ont rétréci de 5 kc/s la bande de radiogoniométrie. Il ajoute que les services « non ouverts » ne gêneront pas les services aéronautiques de l'Europe et qu'il ne convient pas de mentionner des pays spécifiés ici puisqu'on a évité de le faire jusqu'ici. D'autre part, il précise que la possibilité d'un développement, dans cette bande, des services mobiles aéronautiques aux Etats-Unis d'Amérique est à peu près nulle.

En ce qui concerne l'onde de 333 kc/s, il ne voit pas pourquoi on changerait ce qui a été accepté par les experts de l'aéronautique. Une référence à l'article 16 serait suffisante.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE fait observer que l'expression « extra-européens » ne représente pas la situation réelle; il serait d'accord que le tableau restât comme il est présenté, mais qu'il s'appliquât seulement à l'Amérique du Nord, puisque certains pays extra-européens pensent se rallier au plan européen.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer que le sous-comité s'est réuni deux fois et qu'il n'y a eu aucune objection au texte sauf de la part de l'U. R. S. S.

M. le délégué de l'AUSTRALIE expose les raisons pour lesquelles il a finalement décidé de se rallier au plan européen. Pour les besoins de la radiodiffusion dans son pays, il faut une bande d'ondes longues et il pensait d'abord pouvoir profiter des prévisions de l'article 5, § 1; il est maintenant d'avis que cette solution n'était pas très favorable et se rallie au plan européen. Il annonce que la Nouvelle-Zélande se joint à l'Australie pour demander que le plan soit intitulé « Europe et Australasie ».

M. le PRÉSIDENT fait observer que la question sort de l'ordre du jour du comité. Il note cependant que l'Australasie demande que la bande en question soit attribuée à l'aéronautique sur une base internationale.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES annonce aussi qu'il demande que cette bande soit internationale pour l'aéronautique.

M. le délégué du JAPON propose une conciliation sur la base suivante:

315—350 kc/s Aéronautique exclusivement.
350—365 kc/s Mobile « non ouvert ».

Etant donné les remarques faites par M. le président au sujet de la proposition australienne, la délégation japonaise se réserve la faculté de traiter cette question lorsqu'elle sera mise en discussion plus tard.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES appuie cette proposition avec le petit amendement suivant:

315—350 kc/s Aéronautique internationale.

350—365 kc/s Aéronautique et mobile « non ouvert »,

et ajoute qu'il faudrait aussi que la note [2]) apparût dans le tableau des régions extra-européennes.

M. le délégué du JAPON suppose que les notes [2]), [3]) et [4]) du texte de Washington seront introduites aussi dans le texte du rapport du sous-comité Jolliffe, du 11 novembre 1932, quoique cette question n'ait pas encore été complètement discutée.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime que la proposition du Japon tend à donner une allocation internationale à l'aéronautique comme il le désire.

La séance est levée à 13 h 45.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. Chamiec.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DOUZIÈME SÉANCE.
12 novembre 1932.

La séance est ouverte à 15 h, sous la présidence de M. le Dr E. Hirschfeld.

La question pour laquelle la sous-sous-commission B est réunie est celle de l'examen du rôle qu'aura à remplir la prochaine Conférence européenne, pour l'attribution en Europe des diverses fréquences.

La sous-sous-commission B, à cet effet, a été élargie et elle comprend des représentants des pays et organisme suivants:

Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hollande, Italie, Japon, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse, Turquie, U. I. R. et U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT indique que la sous-sous-commission est saisie d'un texte préparé par la délégation britannique (proposition 1653 R) et d'un schéma rédigé par les soins de M. le Dr Ræstad (voir l'annexe au présent rapport). Il demande au délégué de la Grande-Bretagne ainsi qu'à M. le Dr Ræstad de bien vouloir exposer leurs points de vue.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE explique que, dans la proposition 1653 R, la Grande-Bretagne a principalement recherché un texte transactionnel qui figure au § 2, (2). Il propose de discuter le schéma de M. le Dr Ræstad tout en tenant compte du texte de la Grande-Bretagne.

M. le Dr RÆSTAD expose son point de vue et il estime que les difficultés que l'on peut rencontrer dans la répartition des ondes des stations européennes peuvent être résolues si l'on peut utiliser une procédure suffisamment souple. Il n'a pas voulu définir l'étendue de la région européenne, ce soin appartenant à la conférence mondiale. Le texte comporte trois parties distinctes: la 1re est un protocole à soumettre à tous les gouvernements et qui donne aux gouverne-

ments européens l'autorisation d'utiliser les ondes dans certaines conditions. La 2e partie concerne les seuls gouvernements européens. Il y est principalement question de procédure. La 3e partie se réfère au tableau de répartition des ondes.

M. le délégué de la POLOGNE demande si l'on a l'intention de fixer à la Conférence de Madrid un plan destiné à être appliqué par les seules nations européennes. Il demande si les travaux de la Conférence mondiale n'ont pas donné un résultat définitif et si l'on doit les remettre en question à propos de l'Europe.

M. le Dr RÆSTAD dit que l'observation faite par M. le délégué de la Pologne est justifiée, mais que la Conférence européenne, tout en appliquant les dispositions prévues par la Conférence mondiale, pourra, s'il y a lieu, faire des dérogations dans certains cas particuliers.

M. le délégué de la POLOGNE demande jusqu'où pourront aller les dérogations et il voudrait savoir si la région européenne aura le pouvoir de modifier pour ses propres besoins les bandes de longueurs d'onde prévues à Madrid.

M. le Dr RÆSTAD répond que la compétence de la Conférence européenne dépendra du degré de liberté qui lui sera attribué par la Conférence de Madrid. Cette question de compétence n'entre pas dans les attributions de la sous-sous-commission B; elle devra être définie par le protocole général.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose que son rôle est simplement d'être observateur des travaux de la sous-sous-commission et qu'il ne compte pas intervenir dans les affaires de la région européenne. Toutefois, comme il s'agit d'une question qui intéresse le protocole, il ne voit pas comment les Etats-Unis d'Amérique pourraient autoriser un groupe de nations à faire une réglementation d'une importance comparable à celle qui est élaborée par l'ensemble des pays du monde. Les Etats-Unis ne pourront pas signer l'autorisation demandée pour la région européenne. La question intéressant l'Europe doit faire l'objet d'un arrangement régional établi conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention.

M. le délégué de la SUISSE demande également quels seront les moyens dont disposera la Conférence européenne. Il voudrait des précisions sur deux points:

1. sur quelles bandes porteront les discussions et, notamment, sur quelles bandes seront établis des projets de dérogation?
2. quelles seront les prévisions de la Conférence mondiale pour ces dérogations, et quelles seront celles qui devront être laissées à la compétence de la Conférence européenne?

Il souhaiterait donc que le 4e alinéa donnât des précisions à ce sujet et indiquât que cette question est fondamentale pour la décision à prendre par la sous-sous-commission. Il ne demande toutefois pas qu'elle soit immédiatement prise.

M. le délégué de la BELGIQUE se déclare du même avis que M. le délégué de la Suisse et voudrait que l'on discutât sur un texte plus explicite.

M. le Dr RÆSTAD dit que l'avis de M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique est justifié. Il ne croit pas utile de s'attarder sur la première partie, les principales difficultés étant dans les 2e et 3e parties. Il indique qu'il a donné son schéma comme base pouvant servir à la discussion, mais non comme texte devant être approuvé tel quel. Il désirerait avoir l'avis de tous les autres membres de la sous-sous-commission.

M. le délégué du JAPON ne connaissant le schéma de M. le Dr Ræstad que depuis quelques minutes, demande à consulter ses collaborateurs.

M. le délégué de la FRANCE (M. le cdt. Bion) estime qu'après un examen attentif du schéma proposé par M. le Dr Ræstad, on trouve dans le titre I une rédaction capable de donner satisfaction.

L'organisation régionale de l'Europe ne restera pas à l'écart de l'organisation mondiale et le texte ne l'indique d'ailleurs en aucune façon. Le texte élaboré par la Conférence européenne devra être soumis aux autres régions pour avoir leur approbation, ainsi qu'il est exposé sous 3 dans le schéma.

Les parties II et III du schéma, qui constituent une nouvelle rédaction de la proposition britannique, sont évidemment les plus importantes. Toutefois, en examinant la partie I, M. Bion juge très heureuse la rédaction du 4e alinéa qui n'implique aucun lien trop rigide et qui implique que les intérêts de tous les services devront être respectés. Il juge donc cet alinéa rédigé de manière très opportune.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que la question ne se pose pas d'approuver ni de désapprouver le travail qui sera fait ultérieurement par la Conférence européenne, mais il précise à nouveau que les Etats-Unis d'Amérique désirent rester à l'écart de ces travaux. Il croit que les dispositions prévues à l'article 5, § 1 du RG sont suffisantes pour permettre à la région européenne d'établir toutes les modifications qu'elle jugera opportunes.

M. le délégué des PAYS-BAS se demande aussi jusqu'où pourront aller les dérogations qui seront prévues par la Conférence européenne. Il demande également si on va remettre en question pour l'Europe tous les accords conclus à Madrid.

M. le délégué de la FRANCE dit qu'à son avis le texte figurant dans le schéma concerne l'utilisation des ondes et implique naturellement l'accord de tous les gouvernements européens. Cet accord doit éviter des craintes injustifiées.

M. le délégué de la SUISSE voudrait que l'on précisât exactement ce qu'on entend par « dérogations ».

M. le délégué de la BELGIQUE et M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE voudraient également un texte plus précis.

M. le délégué de la FRANCE (M. Pellenc), bien que n'ayant pu examiner à fond le schéma de M. Dr Ræstad, qui vient de lui être remis en séance, dit qu'il ne lui semble pas que ce texte, en raison de sa généralité, établisse sur le problème de la répartition des bandes de fréquences une différence suffisante entre le rôle de la prochaine Conférence européenne et le rôle de la Conférence mondiale actuelle. Ce texte semble laisser supposer, comme il remet en question toutes les bandes de longueurs d'onde entre 200 et 2000 m, que, dans la Conférence de Madrid, on n'a rien décidé en ce qui concerne l'Europe, alors qu'à son avis le rôle presque exclusif de la prochaine Conférence européenne est seulement de procéder à l'attribution de certaines longueurs d'onde aux postes européens de radiodiffusion, ce qui a été fait à Prague en 1929, à la suite de la Conférence mondiale de Washington. Il n'ignore pas que certains problèmes nouveaux peuvent se poser à cette occasion, en raison notamment de la coexistence probable dans certaines bandes de quelques stations de radiodiffusion et de stations d'autres services. Mais il trouve le texte de M. le Dr Ræstad trop général. Aussi préfère-t-il pour cette Conférence européenne, qui sera avant tout une conférence de radiodiffusion, la définition de ses attributions donnée dans le projet anglais.

M. le Dr RÆSTAD dit, à nouveau, qu'il ne désire pas que l'on discute uniquement sur son texte, mais il estime que le rôle de la Conférence européenne sera sensiblement plus étendu que ne l'était celui des précédentes conférences. Elle aura notamment pour rôle, en même temps que l'attribution de fréquences aux stations européennes, de faire certains arrangements transactionnels. Il voudrait savoir s'il est bien entendu que cette Conférence européenne pourra avoir pour tâche d'établir des dérogations.

M. le délégué de la BELGIQUE estime que le texte de la Grande-Bretagne pourrait être pris comme base de discussion, à condition de le rendre un peu plus élastique en y faisant figurer la question des dérogations. Il trouve également que la partie I de la proposition de M. le Dr Ræstad n'a pas fait figurer explicitement le mot de radiodiffusion.

M. le Dr RÆSTAD estime que la Conférence européenne aura pour rôle, tout en organisant la radiodiffusion, de la faire cadrer au mieux avec les intérêts des autres services.

M. le délégué de la SUISSE demande une précision relativement au troisième alinéa du II. 2. Il croit que cet alinéa est en contradiction avec la possibilité de faire des dérogations au texte adopté par la Conférence mondiale. Il estime qu'il est bon de considérer dans leur ensemble les textes soumis à des discussions de la sous-sous-commission.

M. le délégué de la BELGIQUE croit qu'il sera possible de trouver, par un texte transactionnel, le moyen de tenir compte des indications données tant par le texte de M. le Dr Ræstad que par celui de la proposition britannique. Il n'est pas question de discuter à nouveau le travail établi par la Conférence mondiale, sous prétexte de faire un arrangement régional. Le texte de la Grande-Bretagne, si on le prend comme base, prévoit que le rôle de la Conférence européenne sera l'attribution des longueurs d'onde à l'intérieur ou à l'extérieur de la bande de fréquences définie par le protocole. Le texte de M. le Dr Ræstad élargit les possibilités de ces attributions. En conséquence, il croit que le rôle de la Conférence européenne sera:

1° d'attribuer les ondes de radiodiffusion à l'intérieur ou même à l'extérieur des bandes allouées,

2° de faire, s'il y a lieu, des changements de détail, par exemple de modifier de 5 kc/s la largeur des bandes de fréquences. Il croit qu'en posant ainsi le problème on aurait une position plus nette.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si l'on doit interpréter l'avis de M. le délégué de la Belgique comme prévoyant la possibilité de l'attribution d'ondes hors de la bande, conformément aux dispositions de l'article 5, § 1.

M. le Dr RÆSTAD estime que le point soulevé par M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique mérite beaucoup d'attention, mais il juge la question délicate à résoudre immédiatement et préfère la laisser pour plus tard, lorsque viendra en discussion le lien qui doit exister entre la Conférence générale et la Conférence européenne.

M. le délégué des PAYS-BAS dit que le tableau de répartition des fréquences qui sera établi par la Conférence européenne devra être notifié aux gouvernements et que le résultat de la consultation ainsi faite devra être communiqué au Bureau de l'Union. Il demande, toutefois, quelle sera la situation au cas où certains gouvernements présenteraient des objections. Il croit qu'il sera nécessaire de réunir une autre conférence européenne pour examiner les nouveaux aspects de la question.

M. le Dr RÆSTAD croit que les divers gouvernements finiront par se mettre d'accord en cherchant une nouvelle solution.

M. le PRÉSIDENT, résumant la discussion, dit que plusieurs points de divergences sont apparus au cours de cette séance. En premier lieu, celui qui résulte des attributions à donner à la Conférence européenne. De l'avis des Etats-Unis d'Amérique, on ne devrait pas demander aux Etats-Unis d'Amérique de sanctionner, dans le protocole général, une question visant exclusivement la région européenne et qui devrait être traitée par l'application des articles 5 du RG et 14 de la Convention.

Comme délégué de l'U. R. S. S., M. le président se déclare en faveur de l'examen de l'activité et de la compétence de la Conférence européenne par l'ensemble des membres participant à la Conférence mondiale. Il souhaite que, en conformité avec ce qu'a dit M. le Dr Ræstad, il puisse y avoir extension des attributions qui incombèrent à la Conférence de Prague, et, de la sorte, consécration du principe de la possibilité des arrangements régionaux.

En ce qui concerne les attributions de la Conférence européenne, M. le président croit qu'il serait nécessaire de bien en considérer les difficultés, sans quoi celles-ci risquent d'apparaître lors de la réunion de la Conférence, laquelle ne saura pas comment y faire face. Il se demande quelles seront les attributions de la Conférence et s'il s'agira seulement de la radiodiffusion ou, en plus, de son accord avec tous les autres services. Il croit nécessaire de bien envisager les possibilités d'accord entre la radiodiffusion et les autres services.

Il croit intéressant, au nom de l'U. R. S. S., d'étudier le problème le plus largement possible et d'envisager l'attribution de fréquences à la radiodiffusion même hors des bandes qui lui sont allouées et sans troubler les autres services.

Un autre rôle de la Conférence sera à son avis l'attribution individuelle des longueurs d'onde. A cette occasion, il conviendra peut-être de réaliser un certain ajustement des bandes de fréquences et de procéder au glissement dont a parlé le délégué de la Belgique.

Il est nécessaire d'établir le lien entre la Conférence mondiale et la Conférence européenne, et ce lien peut être établi de deux manières différentes, soit en laissant à l'Europe le soin de traiter elle-même les questions qui la concernent, soit en faisant participer le monde entier à l'accord européen. Il dit que dans le texte britannique il est question de faire fixer par l'Europe la répartition de ces ondes, conformément au protocole établi par la Conférence mondiale, le projet de M. le Dr Ræstad prévoyant au contraire l'élargissement du rôle de la Conférence européenne qui aurait pour tâche de fixer exactement les bandes de fréquences utilisées en Europe.

Il est ensuite indiqué qu'un petit comité cherchera un texte capable de tenir compte des idées émises tant par la délégation britannique que par M. le Dr Ræstad. Ce petit comité, qui sera présidé par M. le Dr Ræstad, comprendra un représentant des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des représentants de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Belgique, de la Suisse, de l'U. I. R. et de l'U. R. S. S.

Ce petit comité établira un texte transactionnel qui sera discuté à la prochaine réunion de la sous-sous-commission.

La séance est levée à 19 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Baize Dr E. Hirschfeld.

ANNEXE.

SCHÉMA RÉDIGÉ PAR LES SOINS DE M. LE Dr RÆSTAD.

I.

Protocole de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-avant énumérés, s'étant réunis en conférence à Madrid,

vu les conditions très particulières et difficiles de l'utilisation des ondes hertziennes dans la région européenne,

vu que le tableau de répartition des bandes de fréquences inséré à l'article 5 du RG comporte des exceptions pour la région européenne y définie,

sont convenus de laisser aux seuls gouvernements de cette région le soin d'organiser l'utilisation régionale des ondes comprises dans les bandes de 150 à 485 kc/s et de 515 à 1 500 kc/s, en respectant les intérêts des services mobiles internationaux organisés sur les bandes indiquées au tableau général de répartition des fréquences, et aux conditions suivantes:

1. Il y aura pour la région européenne un tableau unique de répartition de bandes de fréquences auquel doivent adhérer au moins 21 pays de cette région. Ce tableau sera considéré comme partie intégrante du RG. Le texte définitif sera celui qui aura été arrêté par la Conférence européenne visée ci-après. Ce tableau entrera en vigueur en même temps que le Règlement général. Il sera inséré dans le RG à la suite du tableau général de répartition des fréquences.
2. Une conférence des gouvernements de la région européenne sera convoquée au plus tard pour le 1er juin 1933.
3. Le tableau européen sera notifié aux gouvernements des autres régions par les soins du gouvernement du pays sur le territoire duquel aura eu lieu la Conférence européenne. Toute objection éventuelle sera adressée à ce gouvernement. Si aucune objection n'est présentée dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification, ledit gouvernement communiquera ce tableau au Bureau international, afin d'être inséré au RG (édition de Berne).
4. Les dispositions relatives aux arrangements régionaux contenues dans l'article 5, § .... (2) *b)* du RG sont applicables à la région européenne.
5. Le présent protocole prend effet immédiatement.

II.

Protocole additionnel signé par les Gouvernements de la région européenne.

1. Une conférence des gouvernements de la région européenne sera convoquée en vue d'organiser l'utilisation régionale des ondes comprises dans les bandes de 150 à 485 kc/s et de 515 à 1 500 kc/s conformément au protocole de la Conférence radiotélégraphique internationale signé ce jour.

2. La conférence prendra comme point de départ de ses travaux le tableau de répartition de bandes de fréquences ci-annexé. Elle arrêtera un tableau d'attribution de fréquences aux stations de radiodiffusion des pays intéressés, ainsi que toutes dispositions connexes relatives aux caractéristiques des stations, à l'emploi des fréquences attribuées, etc.

La conférence édictera des dispositions tendant à limiter la puissance non modulée, mesurée dans l'antenne, à 150 kW pour les fréquences inférieures à 300 kc/s et à 100 kW pour les fréquences supérieures. Toutefois, pour les fréquences supérieures à 300 kc/s il peut être dérogé à cette règle soit en faveur de stations déjà en service ou en cours de construction (puissance maximum 120 kW), soit lorsque la situation géographique et les besoins nationaux le justifient ou que les dispositifs techniques utilisés le permettent sans augmentation de gêne pour les autres services

La conférence édictera des dispositions conformes à l'alinéa (4) du § ... de l'article 5 du RG.

3. La conférence tiendra compte des besoins réels de tous les pays de la région européenne

Pour mieux atteindre ce but, les détails suivants sont fixés:

a) La conférence sera convoquée pour le 1er juin 1933 à.....

b) Un projet d'attribution de fréquences aux stations de radiodiffusion sera présenté par l'U. I. R. au gouvernement gérant au plus tard le 1er mars 1933. Ce projet sera soumis à la C. I. N. A. et aux organes collectifs des services maritimes qui présenteront leur rapport au plus tard le 1er mai 1933. Le gouvernement gérant présentera le rapport final au plus tard le 15 mai 1933.

Le gouvernement de l'U. R. S. S. prendra part, sur un pied d'égalité, aux travaux préparatoires effectués par les organes collectifs susvisés.

c) Les gouvernements soussignés donneront au gouvernement gérant tout renseignement utile susceptible d'aider les organes collectifs chargés de la préparation de la Conférence européenne.

4. Le présent protocole entre en vigueur immédiatement.

III.

Tableau de répartition de bandes de fréquences signé par les gouvernements de la région européenne.

(Texte du tableau européen. Ce tableau peut être signé avec une réserve conçue dans des termes généraux; il est ajouté en note.)

Il est bien entendu que tout gouvernement signataire sera admis à préciser ses réserves éventuelles devant les organes collectifs chargés de la préparation de la Conférence européenne au fur et à mesure que progressent les travaux de ces organes. De telles précisions peuvent être adressées dès à présent au gouvernement gérant.

(Texte des réserves de l'U. R. S. S.)

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
NEUVIÈME SÉANCE.
14 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 45, sous la présidence de M. Chamiec.

M. le PRÉSIDENT remet à la prochaine séance la discussion de la proposition japonaise au sujet de la bande aéronautique.

Il met en discussion la bande de 385 à 460 kc s.

M. le délégué de la SUISSE observe que dans l'annexe au rapport de la 7e séance il y a une bande de 385 à 400 kc/s prévue pour les services « non ouverts », alors qu'il y est déjà prévu une bande de 240 à 255 kc/s pour ces services et pour la radiodiffusion; il propose que la bande de 385 à 400 kc/s soit attribuée aux services « non ouverts » et en partie à la radiodiffusion. Il se propose de discuter cette question plus tard.

M. le délégué du CANADA fait observer qu'il n'y pas une grande différence entre le rapport du sous-comité Jolliffe, du 11 novembre 1932, et l'amendement des 9 pays. Il propose que l'on discute ensemble plus tard ces deux documents avec la question de l'introduction de la radiodiffusion dans cette bande.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la bande de 460 à 485 kc/s. L'annexe au rapport de la 7e séance du comité et le rapport du sous-comité Jolliffe, du 11 novembre, sont semblables au sujet de cette bande sauf pour une question de rédaction.

Il est décidé d'employer l'expression « *service mobile, ondes* types A1 et A2 ».

Bande de 485 à 515 kc/s. Il est décidé de laisser la discussion de l'emploi de cette bande par les services mobiles, à condition de ne pas gêner l'onde d'appel et de détresse, au comité qui s'occupe de cette question.

Bande de 515 à 550 kc/s. Il est décidé de mentionner les ondes des types A1 et A2 comme ci-avant. En outre, la question de la note [4]) de l'annexe au rapport de la 7e séance du comité est mise en discussion.

MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du CANADA acceptent cette note puisqu'elle n'est pas en contradiction avec le § 1 de l'article 5.

Cette bande est adoptée.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la bande de 1 300 à 1 500 kc/s.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES demande que l'on fasse au rapport du sous-comité Jolliffe, du 11 novembre 1932, l'adjonction de la mention de l'onde de 1 365 kc/s (220 m), en raison du fait que cette onde est une onde de travail, avec certaines restrictions, ainsi que l'appel (voir le passage se rapportant à ce sujet dans l'amendement des 9 pays présenté dans la 7e séance du comité).

M. le délégué du CANADA rappelle qu'il a déjà eu à discuter cette question. Si cette onde doit être internationale, il demande l'adjonction de la note concernant l'interdiction de l'emploi de cette onde entre 18 et 23 heures (heure locale).

M. le délégué du JAPON explique que la question a déjà été discutée en sous-comité, sans résultat. Il propose que cette onde soit attribuée au service mobile maritime pour la région européenne et au service mobile pour la région extra-européenne.

Une discussion s'engage entre la GRANDE-BRETAGNE, le CANADA, la BELGIQUE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et le JAPON au sujet de l'inclusion de la restriction des heures. Il est proposé que cette restriction ne s'applique qu'aux ondes du type B, mais le Canada s'y oppose et demande que cette restriction s'applique aussi aux ondes du type A2. Finalement il est proposé qu'en vue de l'adhésion possible au plan européen de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, il y a lieu de leur donner l'occasion de se prononcer sur cette restriction en séance de la sous-commission 1.

M. le PRÉSIDENT rappelle alors que le travail de comparaison est terminé, sauf pour les bandes suivantes: 315 à 365 kc/s et 385 à 460 kc/s sur lesquelles une proposition sera faite incessamment par les auteurs des deux plans. En outre, l'onde de 1 365 kc/s sera mise en discussion dans la sous-commission 1 de la commission technique.

M. le délégué du CANADA propose que l'on prépare un texte transactionnel pour la sous-commission 1.

M. le PRÉSIDENT désire que la délégation du Canada s'en occupe avec quelques autres délégués pour aider aux travaux du comité.

Il rappelle aussi que les accords présents sont toujours sujets à être revus en vue de l'amendement des 9 pays.

M. le délégué du JAPON propose que l'on maintienne la note [4]) du texte de Washington (emploi de la bande de 550 à 1 300 kc/s par le service mobile).

Cette proposition est appuyée par MM. les délégués de la FRANCE et des COLONIES FRANÇAISES.

Selon M. le délégué du CANADA, cette note est inutile vu les dispositions de l'article 5, § 1.

Le comité est d'accord de remettre cette question en discussion dans la sous-commission 1 pour que tous les pays intéressés puissent la discuter.

M. le PRÉSIDENT annonce que selon l'ordre du jour on devrait discuter maintenant l'amendement des 9 pays. En raison du fait que la sous-sous-commission B (possibilités nouvelles pour la radiodiffusion européenne) étudie un sujet semblable, il propose de remettre cette discussion au jour où l'on pourra examiner le rapport de ladite sous-sous-commission.

M. le délégué de la BELGIQUE est d'accord, mais précise qu'il maintient, pour le moment, son plan intact.

Sur une observation de M. le délégué du JAPON, on adopte le chiffre de 1 364 kc/s pour l'onde d'appel; il y a une erreur dans le Règlement de Washington en ce qui concerne cette onde.

Sur une demande de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, M. le PRÉSIDENT indique que la procédure sera la suivante:

On attendra le rapport de la sous-sous-commission B afin de voir s'il est possible de proposer un plan unique à la sous-commission 1.

Dans le cas contraire, les deux plans actuels, toujours sujets cependant à l'examen de l'amendement des 9 pays, seraient soumis à la sous-commission 1.

M. le délégué de la POLOGNE déclare qu'il accepte le plan qui figure dans l'annexe au rapport de la 7e séance du comité, de préférence à celui des 9 pays. Les raisons qu'il donne sont que ce plan a été étudié par des pays ayant un intérêt spécial dans le service maritime et qu'ils ont déclaré ne pas pouvoir réduire les bandes de ce service plus qu'ils ne l'ont fait.

La Pologne n'a pas un très grand intérêt dans le service maritime, mais elle estime qu'il est préférable de faire des dérogations raisonnables et amicales plutôt que de réduire d'une façon nette les bandes du service mobile maritime.

M. le délégué de la BELGIQUE dit que, puisqu'il vient d'être question des bandes maritimes, il doit faire certaines remarques.

Il fait tout d'abord observer qu'il a lui aussi des intérêts maritimes à défendre et bien qu'ils ne soient évidemment pas aussi importants que ceux de certains pays, ils n'en ont pas moins une importance relative. En toute conscience, il n'aurait pas fait et ne ferait pas de proposition qui ne fût pas réalisable.

Or, une des principales objections qu'on a faites à l'amendement des 9 pays et qui paraît de prime abord de grande importance est celle-ci: les stations côtières que vous chassez de la bande de 385 à 420 kc/s et que vous devez intercaler entre 420 et 485 kc/s ne trouveront pas place et tout le service mobile sera impossible.

Ce serait évidemment chose très grave. Mais l'objection ne résiste heureusement pas à un examen des chiffres.

Il y a actuellement entre 394 kc/s (Marseille) et 485 kc/s (North-Foreland), soit une bande de 91 kc/s, 19 ondes utilisées — avec des répétitions par petits postes — par des stations côtières de quelque importance, soit avec un écart moyen de 91:18 = 5 kc/s.

Et cette situation a existé pendant des années avec les émetteurs exclusivement à étincelles. C'est dire qu'actuellement ces stations côtières travaillent bien à l'aise depuis qu'elles sont quasi toutes en ondes entretenues modulées A2.

Le plan qui figure dans l'annexe au rapport de la 7e séance du comité groupe ces 19 stations entre 400 et 485 kc/s, ce qui ramène l'écart moyen à 4,7 kc/s.

L'amendement des 9 pays, qui place ces stations entre 420 et 485 kc/s, ramènera cet écart à 3,6 kc/s. A qui dirait que pareil écart est insuffisant, nous ferons remarquer qu'actuellement, entre 394 et 420 kc/s, soit une bande de 26 kc/s, il y a 7 ondes utilisées — indépendamment des répétitions habituelles — soit avec un écart moyen de 3,7 kc/s et parmi ces stations il y a celle de Ouessant à étincelles qui radie 3 kW en ondes amorties.

L'écart moyen de 3,6 kc/s est amplement suffisant si l'on songe que ces stations sont réparties géographiquement sur une très grande étendue: Marseille, Ouessant, Dunkerque, des stations britanniques, 2 postes côtiers belges, la station néerlandaise de Scheveningen, des stations allemandes et même suédoises et qu'il s'agit de postes émetteurs qui peuvent très bien et aisément être stabilisés et dans lesquelles on peut éviter la surmodulation.

M. le délégué de la FRANCE répond que depuis 2 mois le poste de Marseille (mentionné dans les remarques de M. le délégué de la Belgique) a été l'objet d'essais en vue d'augmenter sa fréquence. Ces essais démontrent, d'après l'expérience et non pas par le calcul et des considérations à priori, que le service mobile serait rendu beaucoup plus difficile si l'on augmentait la fré-

quence du poste de Marseille. Sur une observation de M. le délégué de la BELGIQUE, concernant les améliorations possibles en vue de l'emploi des ondes type A2 stabilisées et libres de toute surmodulation, M. le délégué de la FRANCE indique nettement son désaccord.

La séance est levée à 11 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. Chamiec.

RAPPORT

DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

DIXIÈME SÉANCE.

14 novembre 1932.

La séance est ouverte à 13 h, sous la présidence de M. Chamiec.

M. le délégué des PAYS-BAS appelle l'attention sur le rapport de la 7e séance. Il suppose que la discussion entre la Suisse, la Grande-Bretagne et M. le président au sujet de questions relatives à la Conférence européenne ne représente que des échanges de vues, car ces questions sont en discussion dans le comité Ræstad.

M. le PRÉSIDENT confirme cet avis.

Le rapport est approuvé.

L'approbation des 8e et 9e rapports est remise à plus tard.

M. le PRÉSIDENT annonce au comité que MM. Angwin et le Dr Jolliffe ont préparé un texte transactionnel pour la forme du tableau de distribution des fréquences qu'il convient d'examiner en cette séance.

M. le Dr JOLLIFFE présente le texte en demandant au président de bien vouloir en faire un document officiel. Il propose qu'on prépare immédiatement le tableau quitte à y laisser quelques vides qui pourront être comblés plus tard. Il donne ensuite la signification des différentes colonnes du tableau:

1re colonne. Fréquences en kc/s (y ajouter les ondes en mètres).

2e colonne. Allocation générale et allocations régionales avec le détail des services dans ces allocations.

3e et 4e colonnes. Allocations régionales à établir ici. L'une est pour l'Europe et les régions s'y ralliant et l'autre pour le reste du monde. Lorsque les services sont les mêmes dans les colonnes 3 et 4 que dans la colonne 2, ils ne sont donnés que dans la colonne 2.

Le détail des fréquences entre 1 500 et 4000 kc/s est donné ici purement à titre d'information, car cette bande a déjà été acceptée dans la sous-commission 1.

M. le Dr Jolliffe propose, si le comité est d'accord, qu'on approuve le tableau et qu'on le transmette à la sous-commission 1 avec des notes indiquant les bandes dans lesquelles une discussion est encore nécessaire.

M. le PRÉSIDENT demande si le comité accepte la forme du tableau.

Le comité accepte la forme proposée.

M. le PRÉSIDENT demande quelles sont les bandes qu'il convient de passer à la sous-commission 1.

M. le Dr JOLLIFFE propose que l'on passe les bandes suivantes:

a) 10 à 150 (ou 160) kc/s.

b) Bandes au-dessus de 550 kc/s, à l'exception de la note [6]) (550 à 1 500 kc/s).

c) 285 à 385 kc/s, après une courte discussion.

Finalement, pour permettre à chacun d'étudier la question, on propose de remettre cette énumération à la prochaine séance; ceci permettra d'accepter tout le tableau, sauf pour 3 ou 4 bandes.

La séance est levée à 13 h 45.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

Vu:
Le président:
Chamiec.

ANNEXE.

TEXTE TRANSACTIONNEL.

Allocation des fréquences entre 10 et 2 000 kc/s (entre 30 000 et 150 m).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Allocation générale	Accords régionaux A. Europe, Australasie, etc., etc.	Accords régionaux B. Autres régions
10—100	30 000—3 000	Fixes.		
100—110	3 000—2 727	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
110—125	2 727—2 400	Mobiles.		
125—150 [1])	2 400—2 000	Mobiles maritimes. (Services ouverts à la correspondance publique exclusivement.)		
150—160	2 000—1 875	Mobiles.		
160—285	1 875—1 053	*a)* Aéronautiques. *b)* Fixes. *c)* Mobiles. *d)* Radiodiffusion.	160—240 (1875—1250) Radiodiffusion. 240—255 (1250—1176) [2]) *a)* Radiodiffusion. *b)* Services non ouverts. 255—265 (1176—1131) [2]) *a)* Aéronautiques. *b)* Radiodiffusion. 265—285 (1131—1053) Aéronautiques.	160—194 (1875—1546). *a)* Fixes. *b)* Mobiles. 194—285 (1546—1053). *a)* Aéronautiques. *b)* Fixes non ouverts. *c)* Mobiles, excepté stations commerciales de bateaux.
285—290	1 053—1 034	*a)* Aéronautiques *b)* Radiophares.	Aéronautiques.	Radiophares.
290—315	1 034— 953	Radiophares.		
315—320	953— 938	*a)* Aéronautiques. *b)* Radiophares.	Radiophares.	Aéronautiques.
320—325	938— 923	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts.	Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Allocation générale	Accords régionaux A. Europe, Australasie, etc., etc.	Accords régionaux B. Autres régions
325—340 [3]	923—883	Aéronautiques.		
340—365	883—822	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts.	Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts.
365—385	822—780	*a)* Gonio. *b)* Mobiles à condition de ne pas gêner la gonio. Stations côtières employant ondes B exclues.		
385—400	780—750	*a)* Mobiles. *b)* Services non ouverts.	Services non ouverts.	Mobiles.
400—460	750—652	Mobiles.		
460—485	652—620	Mobiles A1 et A2 seulement.		
485—515 [4]	620—583	Mobiles (détresse et appel).		
515—550	583—546	Services non ouverts. A1 et A2 seulement [5].		
550—1 500 [6]	546—200	*a)* Radiodiffusion. *b)* l'onde de 1365 kc/s (220 m) est permise aux services mobiles [Type B interdit entre 18 à 23 h (heure locale).]		
1 500—1 715 [7]	200—175	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.	1500—1530 (200—196) [10] *a)* Fixes (A1 et A2 seulement). *b)* Mobiles (A1 et A2 seulement). 1530—1630 (196—184) [8] Mobiles A3 A1 A2 1630—1670 (184—180) [9] Mobiles maritimes (appel seulement) 1670—1715 (180—175) [10] Mobiles maritimes. A3 seulement.	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
1 715—2 000	175—150	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.	1715—1925 (175—156) *a)* Amateurs. *b)* Mobiles. *c)* Fixes. 1925—2000 (156—150) *a)* Amateurs. *b)* Maritimes. Mobiles A3 seulement.	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.
2 000—3 500	150—86	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
3 500—4 000	86—75	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.		

[1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[2]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aériens. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[3]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est une onde internationale d'appel des services aériens.

[4]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse.

[5]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 540 à 550 kc/s des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s.

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[6]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[7]) La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie pour les petits bateaux. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[8]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront autant que possible l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

[9]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m).

L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire; sa mise en vigueur pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[10]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196 à 184 m et 180 à 175 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.
15 novembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

Le rapport de la 23e séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de la Grande-Bretagne figurant vers la fin du rapport de la 23e séance de la sous-commission 1 de la commission technique, et relative à une nouvelle rédaction du § 3 de l'article 5 du RG.

La délégation de l'ALLEMAGNE lit la déclaration suivante:

Quelques années déjà avant la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington, l'Allemagne avait organisé des services de presse spéciaux par radiotéléphonie sur les ondes de 105 kc/s (2 857 m) et de 117,5 kc/s (2 553 m). Pendant de longues années, l'Allemagne a procédé à des essais de toute nature pour assurer ces deux services au moyen d'une autre méthode d'exploitation, sans arriver à trouver une possibilité de le faire. L'Allemagne se réserve, par conséquent, le droit de maintenir ces deux services sur ces ondes. Sous cette condition, la délégation allemande est prête à adopter la proposition.

Cette déclaration est à insérer dans le rapport.

Après une observation de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, le texte suivant est adopté:

Les administrations s'engagent *aussi* à attribuer des fréquences à ces stations, selon le genre de leur service, en se conformant au tableau de distribution des fréquences (voir le tableau annexé).

La sous-commission aborde ensuite l'examen de la question faisant l'objet de la lettre de M. Engset, président de la sous-commission 2 de la commission des Règlements, à M. le juge Eugene O. Sykes, président de la commission technique. (Cette lettre est reproduite à la fin du rapport de la 23e séance de la sous-commission 1.)

Après observations des délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la GRANDE-BRETAGNE, la sous-commission estime que le texte visé dans la lettre en question est mieux à sa place dans l'article 17 que dans l'article 5, et le renvoie à la commission compétente, sous réserve que les chiffres relatifs aux fréquences seront rectifiés et comprendront toute la bande à laquelle ont accès les stations côtières utilisant la fréquence d'appel de 143 kc/s (2 100 m) [avec la distribution de Washington 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m)].

La sous-commission aborde ensuite l'examen de la question soulevée par la lettre de M. le Dr Hirschfeld, président de la commission des tarifs et du trafic. (Cette lettre est reproduite à la fin du rapport de la 23e séance de la sous-commission 1.)

Après examen, la sous-commission estime qu'il y a lieu de conserver le texte établi par la commission de rédaction dans sa 3e séance.

La sous-commission procède ensuite à l'examen des textes qu'elle a adoptés précédemment.

M. le délégué de la FRANCE lit ensuite la déclaration suivante:

A propos de l'adoption du rapport de la dernière séance, M. le délégué de la France signale qu'en ce qui concerne la question de limitation des puissances, celle-ci ayant été examinée avant la distribution générale du rapport du comité Faulkner, plusieurs délégations n'ont pas été à même de faire connaître explicitement leur point de vue.

C'est la raison de la déclaration faite par un certain nombre de pays (voir la proposition 1655 a R).

Pour bien préciser le sens de cette déclaration, le délégué de la France signale qu'elle ne vise que les dispositions du 1° du dernier alinéa, qui modifient le sens des propositions précédemment arrêtées dans les travaux antérieurs de la commission de limitation de puissance.

La délégation française déclare que si, dans la suite des travaux, les dispositions anciennes du comité Faulkner relatives à la situation géographique des stations étaient reprises, elle s'y rallierait sans réserve.

Après observations des délégations de la POLOGNE et de l'U. R. S. S. relatives à la restriction apportée par ce texte au principe de la souveraineté nationale, M. le PRÉSIDENT observe que ce texte a déjà été adopté au cours de la dernière séance et qu'il est actuellement soumis à l'examen de la commission technique; M. le délégué de la France assistait à cette séance et n'a fait aucune observation. Les nouvelles propositions ayant pour but des modifications autres que des modifications de rédaction, devront être examinées par la commission technique.

La sous-commission approuve cette proposition.

Des modifications de rédaction proposées par la délégation de l'ALLEMAGNE font l'objet d'un échange de vues entre M. FAULKNER, président du comité chargé d'étudier la limitation de la puissance des stations de radiodiffusion, MM. les délégués de la HONGRIE, de la SUISSE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la GRANDE-BRETAGNE, à la suite duquel la sous-commission adopte le texte suivant qui a pour but de préciser que ce texte s'applique aux seules stations de radiodiffusion:

La puissance non modulée mesurée dans l'antenne des stations de radiodiffusion ne dépassera pas les valeurs suivantes:

1. pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) . . . . . 150 kW;
2. dans la région européenne, pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m)
   a) en règle générale . . . . . 100 kW;
   b) pour les stations suivantes:
   Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig, actuellement en service ou en cours de construction, lorsque la puissance excède 100 kW . . . . . 120 kW.

Toutefois, la puissance pourra dépasser le chiffre donné lorsqu'une conférence régionale sera d'accord que:

1° la situation géographique et les besoins nationaux le justifient;

2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

La sous-commission procède à l'examen des divers paragraphes de l'article 5.

Le § 1 figure dans le texte de la sous-sous-commission B (président M. le Dr Hirschfeld). (Voir l'annexe au rapport de la 10e séance de la sous-sous-commission B.)

Il est approuvé sans observation.

Le § 2 figure en partie dans le rapport de la sous-sous-commission B.

Cette partie est approuvée.

Sur observation de M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la sous-commission adopte le texte suivant pour la seconde partie du § 2:

Toutefois, les administrations sont d'accord pour attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont *susceptibles* de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'onde en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-après.

Le § 3 figure également dans le rapport susmentionné.

L'examen du § 4 est réservé pour l'instant; la sous-commission le considère comme supprimé, toutefois il pourra être réintroduit, en cas de besoin, après l'établissement de la répartition des fréquences.

Le § 5 appelle la même observation.

Le § 6 est remplacé par le rapport du comité de la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (président, M. Faulkner).

Adopté.

Le § 7 est simplement l'introduction de la répartition des fréquences; il est adopté.

Le § 8 fait maintenant l'objet du rapport du 19 octobre 1932 du sous-comité mixte des sous-commissions 1 et 2; il sera introduit dans un texte transactionnel qui sera examiné par la sous-commission 1 de la commission technique.

Les §§ 9 et 10 sont réunis en un seul paragraphe, dont le texte est adopté:

L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3 000 à 1 875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

(sous réserve des chiffres relatifs aux longueurs d'onde).

Les §§ 11, 11 *bis* et 12 sont adoptés (voir l'annexe au rapport de la 21e séance de la sous-commission 1).

Le § 13 a été approuvé (voir le rapport de la 23e séance de la sous-commission).

Les §§ 14, 15 sont déjà approuvés (voir l'annexe au rapport de la 21e séance de la sous-commission 1).

Les §§ 16, 17 figurent dans le texte de la sous-sous-commission B (président, M. le Dr Hirschfeld).

Le § 18 a déjà été adopté (voir l'annexe au rapport de la 21e séance de la sous-commission 1)

Deux paragraphes supplémentaires ont été introduits à propos de l'examen du rapport du comité des ondes courtes.

Un autre paragraphe supplémentaire résulte du rapport du comité des ondes intermédiaires (président, M. le Dr Jolliffe) (voir l'annexe au rapport de la 9e séance dudit comité).

Il y aura, en outre, à examiner la place à donner au § 5 de l'article 4, qui doit être introduit dans l'article 5.

Un texte transactionnel de l'article 5 sera établi par MM. les rapporteurs et présenté à une prochaine séance de la sous-commission.

La séance est levée à 13 h.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman. A. S. Angwin.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE)
ONZIÈME SÉANCE.
16 novembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 45, sous la présidence de M. Chamiec.

Il est donné connaissance de quelques rectifications aux rapports des 8e et 9e séances.

Ces rapports, avec les modifications indiquées, sont approuvés.

M. le PRÉSIDENT appelle l'attention du comité sur le texte transactionnel annexé au rapport de la 10e séance et annonce qu'il y a lieu de lire « bande de 325 à 345 kc/s » au lieu de « 325 à 340 kc/s ».

M. le délégué du JAPON fait observer que ce document étant une traduction d'un texte préliminaire présenté à la séance précédente, la colonne 4 doit être intitulée « Europe, etc. » au lieu de « Europe, Australasie, etc., etc. ». La question des autres régions qui pourraient désirer se rattacher au plan A doit être mise en discussion plus tard.

Après un échange de vues, M. le PRÉSIDENT remet cette question à une séance où les régions intéressées pourront s'exprimer. Sur une observation de la délégation du CANADA, il décide de fixer la bande totale à « 10 à 1 500 kc/s » au lieu de « 10 à 2 000 kc/s ».

La délégation SUISSE ne peut pas accepter le texte annexé au rapport de la 10e séance comme texte transactionnel, puisqu'il ne tient aucun compte des amendements proposés par les 9 pays. Tout au moins demande-t-elle qu'il y soit mis une note indiquant que le texte n'est pas complet et nécessite une étude des amendements.

M. le PRÉSIDENT expose que tout le texte en question a été approuvé dans ce comité, sauf pour 3 bandes: 285 à 320 kc/s, 320 à 365 kc/s, 385 à 460 kc/s et en ce qui concerne l'onde de 1 364 kc/s.

M. le délégué du JAPON demande que la signification des « etc., etc. » dans la colonne 4 soit établie avant de passer le texte à la sous-commission 1.

La délégation de la BELGIQUE indique que l'on ne doit pas passer le texte à la sous-commission avant d'avoir réglé la question de l'amendement des 9 pays.

M. le PRÉSIDENT propose de prendre les questions dans l'ordre suivant: 1° Bande de 285 à 320 kc/s; 2° Bande de 320 à 365 kc/s; 3° Bande de 385 à 460 kc/s; 4° Onde de 1 364 kc/s; 5° Région européenne et autres régions.

Cette proposition est adoptée.

Bande de 285 à 320 kc/s.

1. 285 à 290 kc/s. Approuvée.

2. 290 à 315 kc/s.

Le comité, après une courte discussion, accepte le texte suivant:

Colonne A. Radiophares maritimes.
Colonne B. Radiophares.

3. 315 à 320 kc/s.

A: Radiophares maritimes.
B: Aéronautique.

La bande amendée comme il est indiqué ci-avant est approuvée.

M. le PRÉSIDENT lit une proposition tendant à remplacer le texte du point 2. de l'annexe au rapport de la 7e séance du comité; la nouvelle rédaction est la suivante:

Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 à 937 m) est allouée dans chaque région aux services des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

Cette proposition est adoptée.

En ce qui concerne la place qu'elle doit occuper, le comité est d'accord de l'insérer entre la note [2]) et la note [3]) du texte transactionnel.

Bande de 320 à 365 kc/s. Approuvée.

Bande de 385 à 460 kc/s. Sur une observation de la délégation du CANADA, M. le PRÉSIDENT répète que les amendements seront pris en considération, mais qu'il convient d'établir un texte pour pouvoir discuter clairement.

Avec ces restrictions qui s'appliquent à tout le tableau, cette bande est approuvée.

Onde de 1 364 kc/s. Après une discussion entre MM. les délégués du CANADA, de la FRANCE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, le texte suivant est approuvé:

b) onde de 1 364 kc/s (220 m) pour les services mobiles exclusivement [6 bis]).

Note [6 bis]). Sur la fréquence de 1 364 kc/s (220 m), les ondes du type B sont interdites entre 18 et 23 heures (heure locale) dans toutes les régions où leur emploi est susceptible de brouiller la radiodiffusion. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord, les ondes du type A1 exclusivement sont autorisées pendant ces heures.

M. le délégué du JAPON se réserve pour l'adoption de ce texte afin d'avoir le temps de l'étudier.

Il propose que, dans le texte transactionnel en regard de la bande de 485 à 515 kc/s, on mette la mention: Onde de détresse, onde d'appel, etc.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'il a déjà été décidé de renvoyer cette question à la sous-commission.

Il met ensuite en discussion la question des régions européennes et autres, question sur laquelle le comité a déjà entendu la déclaration de l'Australie.

La délégation des INDES BRITANNIQUES déclare qu'elle désire être incluse dans la colonne A et rappelle que certains pays qui sont absents désireront peut-être faire une déclaration semblable.

La délégation de l'AUSTRALIE insiste pour que l'on comprenne l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans la colonne A, car les besoins de cette région sont aussi définis que ceux de l'Europe. Sans ondes longues il n'est pas possible à l'Australie de satisfaire aux besoins de son territoire intérieur.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES fait remarquer que ces colonies sont extra-européennes et seraient automatiquement comprises dans la colonne B. Cependant, si d'autres régions semblables veulent être comprises dans la colonne A, il tient à faire la même demande.

M. le délégué de la NOUVELLE-ZÉLANDE déclare que son pays désire être compris dans la colonne A. Il donne comme raison principale son besoin d'utiliser la bande 160 à 265 kc/s pour la radiodiffusion.

M. le délégué du JAPON prononce les paroles suivantes:

La délégation japonaise propose de biffer le mot «etc.» dans la quatrième colonne du texte transactionnel, c'est-à-dire que la colonne «Accords régionaux» soit divisée, comme à Washington en 1927, en deux parties, à savoir, la région européenne et d'autres régions.

Elle est d'avis que la distribution des fréquences doit être faite sur la base internationale, parce que le but de cette distribution est non seulement de faire écouler le trafic international, mais de le faire avec le minimum d'interférence.

Par conséquent, il semble que l'arrangement régional doit être évité autant que possible.

A la Conférence de Washington, la distribution de fréquences spéciales entre 160 et 285 kc/s pour l'Europe était admise parce qu'il y avait quelques stations de radiodiffusion en Europe utilisant les ondes dans cette bande, tandis qu'aucune station de radiodiffusion dans d'autres régions ne travaillaient dans la même bande. Dans ces conditions, l'unanimité était impossible et on a admis l'arrangement régional pour éviter l'impasse.

En Europe, tous les pays sont encombrés et il est naturel que la bande au-dessus de 550 kc/s soit insuffisante et, par conséquent, que la bande de basses fréquences soit nécessaire.

C'est pourquoi l'arrangement régional a été admis à Washington.

En tenant compte du fait que les stations de radiodiffusion augmentent d'année en année, rendant d'autant plus difficiles les conditions d'utilisation des ondes hertziennes dans la région européenne, la délégation japonaise accepte volontiers l'allocation nouvelle pour l'Europe seulement.

Immédiatement après la Conférence de Washington, l'Administration japonaise a renouvelé les fréquences de toutes les stations conformément aux stipulations adoptées à Washington, et si une autre région que l'Europe était incluse dans la colonne 4, nous devrions changer de nouveau toutes les fréquences dans la bande de 160 à 285 kc/s, nous imposant des dépenses pénibles et des inconvénients considérables.

Si l'arrangement régional est limité à l'Europe seulement, l'effet sera négligeable ou nul et il peut être accepté par le Japon. Mais si une autre région, par exemple quelque région dans le Pacifique, est incluse dans la colonne 4, nous nous opposerons au projet parce qu'il nous impose des dépenses pénibles et des inconvénients considérables.

Pour conclure sa déclaration, la délégation japonaise voudrait signaler un point important: c'est que nous avons établi le nouveau tableau dans le but de diviser les régions en deux parties, c'est-à-dire la région européenne et d'autres régions. Nous n'avons pas imaginé que la partie « autres régions » serait encore subdivisée.

La délégation japonaise regrette beaucoup d'entendre que la région extra-européenne est encore divisée, ce qui est entièrement contraire à son opinion, et elle voudrait insister sur ce fait que l'arrangement spécial fût limité à l'Europe seulement.

M. le délégué de l'AUSTRALIE explique que sa demande est faite en raison de ce que l'allocation de Washington ne lui donne pas satisfaction pour les besoins de l'intérieur de l'Australie.

Il explique qu'il a demandé quelles sont les raisons pour lesquelles le Japon s'oppose à cette demande. Il croit savoir que le Japon objecte qu'il en résultera des brouillages au service mobile du Japon qui s'approche jusqu'à 2 000 milles de l'Australie. Il ne voit pas comment cette objection peut être soutenue.

Une discussion s'ensuit entre MM. les délégués de l'AUSTRALIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du JAPON, de laquelle il résulte que ces deux derniers pays auraient à revoir leurs plans si des pays quelconques devaient avoir la faculté d'être compris dans la partie « Europe » (colonne A).

La séance est levée à 13 h 50.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

N. F. S. Hecht. Chamiec.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TREIZIÈME SÉANCE.
17 novembre 1932.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le Dr E. Hirschfeld.

Un texte de protocole additionnel aux actes de la Conférence de Madrid, adopté par le comité de M. le Dr Ræstad, et figurant en annexe au présent rapport, est soumis à l'examen de la sous-sous-commission.

A propos du chapitre 1er, M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande quel est le sens exact de l'expression « en dérogation », figurant au § 3, 3e alinéa.

M. le Dr RÆSTAD expose que cette expression a été définie par le comité qu'il présidait et qu'elle signifie: « par exception ». Les dérogations s'appliquent aux ondes se trouvant dans des bandes non attribuées régulièrement, par opposition avec les ondes figurant dans les bandes normales.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'à son point de vue le terme « dérogation » est un peu vague si l'on ne se réfère pas à l'article 5 du RG. Il préférerait que le texte du § 3 comprît la phrase: « par dérogation et en application des dispositions de l'article 5 ».

M. le Dr RÆSTAD indique que la rédaction du chapitre 1er, dans son § 2, a précisé que l'on devait se référer au protocole de Madrid et que, bien entendu, il n'est pas question de prendre une décision en contradiction avec ce protocole. Il propose, en conséquence, de conserver le texte tel quel.

M. le délégué du JAPON demande si, dans les travaux de la Conférence européenne, il sera fait état également de l'article 14 de la Convention, au même titre que de l'article 5 du RG.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il est bien évident que toutes les dispositions de la Convention sont valables, et que toutes seront prises également en considération.

M. le délégué du JAPON dit que, si l'on voulait observer strictement les textes, on devrait, pendant toute l'année 1933, se référer au Règlement général de Washington. Il demande, en conséquence, si la Conférence européenne prendra comme base le RG de Washington ou celui de Madrid.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il est exact, au point de vue formel, que le Règlement de Washington sera toujours en vigueur en 1933, mais il estime qu'il faut considérer les choses du point de vue pratique et que, d'ailleurs, les différences entre les deux Règlements, pour les questions intéressant la Conférence européenne, ne sont pas sensibles. Il juge qu'au point de vue pratique, il n'y aura pas de difficultés appréciables, et il estime donc que, pour obtenir de la Conférence européenne un résultat satisfaisant, il sera nécessaire de prendre pour base les actes de Madrid et non ceux de Washington. En effet, le Règlement de Washington ne suffirait pas à permettre l'établissement d'un plan prévoyant la mise en service, sur la même fréquence, de plusieurs stations appartenant à des services différents.

Ce point de vue est également partagé par la délégation ALLEMANDE.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE se déclare du même avis que M. le président. Il estime, comme lui, qu'il n'y aura guère de modification du texte de l'article 14 et qu'il convient, en tout état de cause, de travailler pour l'avenir.

M. le délégué du JAPON remercie les délégués pour les indications qu'ils ont données, mais, comme la question est du domaine juridique, il désire en référer à sa délégation avant de donner un accord définitif.

M. le délégué de la BELGIQUE indique que le texte du protocole additionnel, dans son § 11, mentionne que la Conférence européenne fixera la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Par ailleurs, il est également question dans ce texte de se référer à l'article 5 du RG, lequel prévoit une durée de 6 mois pour l'attribution définitive de fréquences pour des bandes légales, en raison du délai que nécessite la procédure de notification.

Il voudrait donc savoir si la Conférence européenne pourra faire appliquer tout de suite les dispositions qu'elle aura prises, sans qu'il soit nécessaire de laisser s'écouler un délai aussi long.

M. le délégué de la CONFÉDÉRATION SUISSE désirerait que les décisions de la Conférence européenne pussent être appliquées sans délai. Il indique que la question revêt pour la Suisse un intérêt tout particulier, étant donné l'achèvement de la construction du poste de Monte Ceneri dont il serait regrettable de retarder la mise en service.

M. le délégué de la FRANCE indique que le § 1 de l'article 5 du RG ne vise que des cas de fréquences demandées isolément par certains pays, et qu'il est alors nécessaire d'appliquer

un certain délai pour permettre d'aviser tous les autres pays des modifications projetées. Par contre, lors de la Conférence européenne, les délégués de toutes les nations de l'Europe se trouveront réunis. Le cas sera totalement différent et la notification ne sera pas nécessaire. Il est bien question, dans le Protocole additionnel, de tenir compte des conditions générales de l'article 5 du RG, mais on considérera également le cas exceptionnel auquel donnera lieu la réunion de la Conférence européenne.

M. le Dr RÆSTAD désirerait en conséquence que l'on conservât le texte du § 2 tel quel car la question de la notification n'y figure pas expressément.

Ce point de vue est partagé par le délégué de la GRANDE-BRETAGNE.

En conséquence, le § 2 est approuvé étant bien entendu que la Conference européenne devra s'appliquer à tenir compte des Règlements de Washington et de Madrid.

M. le délégué de la BELGIQUE précise qu'il est bien entendu que la Conférence européenne fixera elle-même la date de l'entrée en vigueur de ses décisions et l'opportunité d'effectuer éventuellement les notifications qu'elle jugera utiles.

Ce point de vue est approuvé par l'unanimité des membres de la sous-sous-commission, et le texte du chapitre 1er est confié, pour rédaction définitive, à M. le Dr Ræstad.

M. le délégué de la TURQUIE désirerait que certaines précisions au sujet du terme « situation existante » fussent données. Il juge cette expression un peu vague, et croit qu'elle tend à la légalisation des ondes attribuées aux stations actuellement en fonctionnement sans tenir compte des besoins réels des pays. Il estime que ceux-ci devront être pris tout spécialement en considération par la Conférence européenne.

M. le PRÉSIDENT dit qu'à son point de vue la Conférence européenne devra porter son attention sur toutes les différentes parties de la tâche qui lui est impartie. Elle devra d'abord attribuer les fréquences dans les bandes normalement allouées, puis indiquer les ondes que l'on utilisera en dehors des bandes légales, pour tenir compte de la situation existante relative au fonctionnement des stations en service et du remplacement éventuel des fréquences attribuées précédemment. L'expression « dans la mesure du possible » implique les mesures à prendre pour éviter au maximum les interférences entre stations. Il croit que c'est ce but qui est visé par la phrase « En tenant compte dans la mesure du possible des situations existantes ».

Cet avis est partagé également par M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE et, avec cette précision, le chapitre I est adopté.

Les chapitres II et III sont adoptés sans modification.

Au sujet du chapitre IV, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE préférerait que la rédaction du § 10 se bornât à constater l'absence de l'U. R. S. S. à la Conférence de Washington, sans autre commentaire. Il ne voudrait pas qu'une nation puisse avoir l'impression que le fait de n'avoir pas pris part à la Conférence de Washington ait pu conférer des droits particuliers à l'U. R. S. S. et il estime qu'une telle interprétation risquerait de nuire à la portée générale de la Convention radiotélégraphique.

M. le Dr RÆSTAD précise le sens qu'il faut attribuer au début du § 10 du chapitre IV. Il y est indiqué que l'U. R. S. S. « a pu organiser ses services ». Cette rédaction a pour seul but de constater que l'U. R. S. S. a organisé ses services en pleine liberté et en toute légalité. En conséquence, ce texte ne se réfère pas à son absence de participation à la Conférence de Washington, mais constate simplement l'existence d'une organisation légale, basée sur la souveraineté absolue de l'U. R. S. S. à organiser ses services comme elle l'entendait, n'étant liée par aucune signature.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'il faudrait tout de même préciser le point que la non signature, par une administration, des Règlements d'une Convention ne peut être invoquée par cette administration pour se conférer des droits particuliers.

M. le délégué de la FRANCE est du même avis et il désire que ce point ressorte nettement des travaux de la sous-sous-commission.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE voudrait supprimer du texte du § 10 les mots compris entre « situation exceptionnelle » et « est justifié à présenter ».

M. le PRÉSIDENT, délégué de l'U. R. S. S., répond à M. le délégué de la Grande-Bretagne que cette question a été soulevée dans le comité que présidait M. le Dr Ræstad et que l'avis unanime de ce comité a été de ne pas chercher à trop préciser la rédaction.

Une rédaction tout à fait précise devrait, en effet, indiquer que la circonstance spéciale que l'on doit considérer, tient à ce que le Gouvernement de l'U. R. S. S. n'a pas été invité à la précédente Conférence radiotélégraphique en violation des accords internationaux.

Il estime qu'une précision de cette nature serait peu indiquée et ne donnerait pas satisfaction au délégué de la Grande-Bretagne.

Il ajoute que c'est la première fois que cette question fort délicate est posée et que ce n'est pas du fait de la délégation soviétique. Il demande, en conséquence, le maintien sans changement du texte tel qu'il a été établi par le comité de M. le Dr Ræstad, en se bornant à indiquer, dans le rapport de la séance, que, en raison des circonstances spéciales dans lesquelles se trouve l'U. R. S. S., il a dû être fait pour celle-ci des conditions particulières, mais qu'il n'en résulte aucun privilège pour une nation qui refuserait délibérément de signer un texte adopté en présence de ses délégués.

L'U. R. S. S. n'ayant pas été invitée à la Conférence de Washington, n'a jamais eu à refuser la signature de son protocole.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime que cette question est plutôt du ressort de la commission de la Convention et il désire que le texte du Protocole additionnel lui soit soumis, afin qu'il soit à nouveau précisé qu'un pays qui n'a pas signé un protocole ne doit retirer de ce fait aucun droit.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'étonne que le texte du projet de Protocole additionnel fasse mention des fréquences comprises entre 9 600 et 21 750 kc/s. Celles-ci ne sont pas susceptibles de donner lieu à des arrangements régionaux.

M. le PRÉSIDENT est également d'avis de supprimer cette indication du Protocole additionnel, à condition qu'elle figure dans le RG. Il indique que les réserves faites par l'U. R. S. S. ne concernent que la région européenne, et que, pour les ondes à portée mondiale, il faudra étudier comment ces réserves pourront figurer dans la répartition internationale.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare satisfait de cette proposition qui est adoptée.

M. le délégué des PAYS-BAS demande si la prochaine Conférence européenne étudiera aussi la répartition des ondes ultra-courtes.

M. le PRÉSIDENT dit que cette question devra être décidée par cette conférence. Il propose de laisser la bande des ondes ultra-courtes en réserve jusqu'à l'établissement du tableau définitif de répartition des fréquences et il désire que toutes les longueurs d'onde soient exprimées en mètres en même temps que les fréquences correspondantes sont indiquées en kc/s. Cet avis est partagé par les membres de la sous-sous-commission et, dans ces conditions, le chapitre IV est adopté.

Au sujet de la remarque 1, une précision est demandée par M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE en ce qui concerne les limites occidentales de la région européenne.

M. le délégué de la FRANCE indique que la région européenne est définie à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe. Il a été convenu d'autre part qu'elles seront étendues vers l'est jusqu'au méridien 40° et vers le sud jusqu'au 30° parallèle nord, afin d'englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

La remarque 1 est adoptée dans ces conditions.

Au sujet de la remarque 2, il a été décidé, sur avis de M. le PRÉSIDENT, que cette remarque serait renvoyée à la sous-commission 1 pour adoption d'un texte définitif. MM. les délégués du

Japon et des Etats-Unis d'Amérique en examineront le texte et donneront à la sous-commission 1 leurs idées au sujet des modifications qui pourraient y être apportées.

Sous cette réserve, la remarque 2 est adoptée.

En ce qui concerne la remarque 3, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE se déclare opposé à la suggestion qu'elle comporte. Il demande, en conséquence, la suppression de cette remarque.

M. le Dr RÆSTAD déclare que le comité qu'il présidait n'avait rédigé cette remarque 3 que pour faciliter les travaux de la sous-sous-commission, mais qu'il n'y attache pas d'importance et qu'il consent volontiers à sa suppression.

En conséquence, à l'unanimité, la remarque 3 est supprimée.

Avant de lever la séance, M. le PRÉSIDENT donne la parole au délégué de la Confédération suisse pour une déclaration.

M. le délégué de la CONFÉDÉRATION SUISSE dit qu'il a été avisé officieusement du désir qu'avait son Gouvernement de voir la prochaine Conférence européenne se tenir sur le territoire de la Confédération. Bien que ne pouvant donner encore aucune invitation précise, il croit pouvoir compter que celle-ci sera officiellement remise lors d'une séance ultérieure.

Cette déclaration est favorablement accueillie par les membres de la sous-sous-commission et M. le PRÉSIDENT remercie, au nom de tous, le délégué de la Confédération suisse pour les paroles qu'il a prononcées.

La séance est levée à 18 h 30.

Vu:
Le président:
Dr E. Hirschfeld.

Le rapporteur:
P. Baize.

ANNEXE.

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX ACTES DE LA CONFÉRENCE DE MADRID, SIGNÉ À MADRID PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉGION EUROPÉENNE.

TEXTE CORRIGÉ III.

CHAPITRE PREMIER.

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1. Une conférence des gouvernements de la région européenne, destinée à conclure un arrangement concernant l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion de cette région et la fixation des modalités de l'emploi des fréquences ainsi attribuées, sera tenue avant l'entrée en vigueur du Règlement général des radiocommunications de Madrid. Cette conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région intéressée, membres d'une des Conventions radiotélégraphiques antérieures (Berlin, Londres, Washington).

§ 2. La conférence, se basant sur le Règlement général de Madrid, attribuera les fréquences visées au paragraphe précédent soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 3. Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer, soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s, ces pays devront autant que possible recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 500 kc/s.

Les gouvernements soussignés reconnaissent que, pour arriver à ce résultat, il pourra leur être nécessaire de consentir des sacrifices dans l'intérêt commun.

CHAPITRE II.

Préparation de la Conférence européenne.

§ 4. Un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion sera présenté par l'Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.) au gouvernement gérant de la Conférence européenne au plus tard le 15 mars 1933, et communiqué par celui-ci à tous les gouvernements de la région européenne, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Après la distribution du rapport de l'U. I. R., chaque gouvernement intéressé aura la faculté de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au gouvernement gérant, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'U. I. R.

Le gouvernement gérant présentera à la conférence un rapport sur l'ensemble de la question.

§ 5. La conférence se réunira le plus tôt possible et, au plus tard, le 1er juin 1933, à .....

§ 6. Les gouvernements soussignés donneront au gouvernement gérant, soit sur la demande de celui-ci, soit sur leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la Conférence européenne.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières.

§ 7. Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la Conférence européenne appliquera les règles du Règlement général de Madrid destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles ci-avant visées, ainsi qu'une clause correspondant à l'alinéa (4) du § ... de l'article 5 du Règlement général de Madrid.

Sous réserve des projets en voie d'exécution, les gouvernements soussignés s'engagent, d'ici à la conclusion des travaux de la Conférence européenne, à n'apporter dans leur service de radiodiffusion aucun changement de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble de la radiodiffusion de la région européenne.

§ 8. Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à des services régionaux européens et que cette utilisation provoque des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences.

Dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 9. Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées, dans le tableau général d'allocation des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant d'émettre son avis, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcera d'obtenir es accords nécessaires à une telle utilisation.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives aux conditions spéciales de l'U. R. S. S.

§ 10. Les gouvernements soussignés reconnaissent que l'U. R. S. S. n'ayant contracté depuis la Conférence de Londres (1912) aucune obligation internationale relative à la répartition des bandes de fréquences, a pu organiser ses services radio sur un plan particulier et ce dans l'exercice de ses pleins droits souverains. Ce pays, se trouvant donc dans une situation exceptionnelle, a de ce fait des droits individuels et est justifié à présenter à ce sujet des réserves d'un tel caractère. En conséquence, les gouvernements soussignés prennent acte des réserves suivantes de l'U. R. S. S., en ce qui regarde l'utilisation spéciale, par ses services, des fréquences suivantes: 150 à 285 kc/s (radiodiffusion), 285 à 315 kc/s (radiophares), 315 à 340 kc/s (services aériens et radiogoniométrie), 365 à 385 kc/s (radiodiffusion, 515 à 550 kc/s (services aériens); pour le service de radiodiffusion:

9 600— 9 700 kc/s
12 100—12 300 kc/s
15 350—15 450 kc/s
17 800—17 850 kc/s
21 550—21 750 kc/s

pour le service fixe: 11 700—11 900 kc/s. Les gouvernements soussignés, y compris l'U. R. S. S., se déclarent donc prêts à collaborer pour la préparation d'une Conférence européenne à laquelle ils participeront en vue d'aboutir à une organisation unifiée des divers services radioélectriques européens ayant tout spécialement pour but d'éliminer les interférences entre stations.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

§ 11. La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur des arrangements conclus.

§ 12. Le présent Protocole entre en vigueur immédiatement.

Remarque 1. Définition de la région européenne à insérer dans le tableau général de répartition des fréquences: La région européenne comprendra l'Islande et elle sera limitée à l'Est, par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud, par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

Remarque 2. Le comité spécial est d'avis d'insérer, à la fin du tableau de répartition des bandes de fréquences pour la région européenne, la note suivante:

En outre des dérogations prévues par les notes ci-avant, une Conférence européenne, qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans les bandes régionales et qu'elle estimera devoir y faire figurer.

Remarque 3. Le comité a étudié la question de savoir s'il serait utile de fixer le délai dans lequel la Convention et les Règlements peuvent être signés, de telle façon que ce délai n'expirerait qu'après la conclusion des travaux de la Conférence européenne.

Il a estimé que cette question devrait être examinée immédiatement par la commission compétente.

Le comité a constaté que quelques délégués se sont prononcés en faveur de la fixation d'un tel délai.

RAPPORT
DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
DOUZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

18 novembre 1932.

La séance est ouverte à 12 h 45, sous la présidence de M. Chamiec.

Le rapport de la 10e séance est approuvé.

Trois rectifications au rapport de la 11e séance sont signalées par M. le rapporteur et le rapport est approuvé avec ces rectifications.

La délégation JAPONAISE, en réponse à une question de M. le PRÉSIDENT annonce que la note 6 *bis* réservée dans la dernière séance est acceptable pour le Japon.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'il avait été décidé à la dernière séance de continuer par l'étude de l'amendement dit « des 9 pays ».

M. CORTEIL (Belgique) lit la déclaration suivante:

Les délégués des pays suivants: Autriche, Belgique, Hongrie, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, réunis le 18 novembre à la suite de l'adoption par le sous-comité de M. le Dr Hirschfeld du projet de Protocole additionnel (PA) relatif à la Conférence européenne, declarent à nouveau qu'il ne leur est pas possible d'admettre le plan qui figure en annexe au rapport de la 7e séance, tel qu'il a été présenté par 5 pays, et ce, pour les raisons qu'ils ont exposees dans la proposition 1655 R.

Animés du vif désir de collaborer activement à l'œuvre commune, ils estiment cependant que la combinaison du plan des 5 pays avec le PA tel qu'il a été établi — mais sous réserve de l'acception à donner à un point du § 2 — pourrait leur donner satisfaction, en présumant qu'il sera appliqué à la Conférence européenne dans un large esprit de compréhension mutuelle des besoins de la radiodiffusion dans tous les pays.

Ils se réservent de faire une déclaration à une des réunions de la Conférence de Madrid.

Ils ne peuvent, toutefois, retirer leur amendement tel qu'il figure dans la proposition 1655 R avant que ne soit voté definitivement le PA dans un texte qui leur donne entière satisfaction, en complément du tableau d'allocation des fréquences entre 150 et 1 500 kc/s.

Pour faciliter les travaux des commissions, les délégués de ces pays sont cependant disposés à ce que, en attendant ce vote, les discussions sur leur amendement soient renvoyées à plus tard.

Leur accord se rapporte au plan transactionnel (annexe au rapport de la 10e séance) pour autant qu'il n'y ait pas de discordance avec le plan des 5 pays.

M. le PRÉSIDENT observe que, d'après cette déclaration, l'amendement des 9 pays qui était sans conditions devient un amendement conditionnel. Les pays susnommés demandent aussi que leur amendement soit discuté dans la sous-commission 1 avec les questions connexes.

Cette procédure est adoptée.

M. le PRÉSIDENT annonce ensuite que le comité est arrivé à un point où il est nécessaire de reporter le travail à la sous-commission. Le comité a eu à examiner 10 propositions, amendements et réserves. Cinq des propositions ont été réduites et combinées en une seule (texte transactionnel annexé au rapport de la 10e séance); cette proposition a été acceptée sous réserve des amendements. Il propose de remettre à la sous-commission le contenu de ce texte avec l'amendement des 9 pays et la déclaration susmentionnée des huit pays plus l'amendement du Mexique, de Cuba et du Canada. Il notera, en outre, que les réserves de l'U. R. S. S. seront remises en discussion dans la sous-commission.

En ce qui concerne le texte transactionnel, il avisera la sous-commission que ce document a soulevé une vive discussion au sujet des colonnes A et B pour lesquelles il n'y a pas eu unanimité. En outre, certains pays n'étant pas représentés dans le comité, cette question est remise à la sous-commission pour y être résolue.

En réponse à une question de M. le délégué de la FRANCE, M. le PRÉSIDENT explique que l'en-tête du document fera mention de la bande 10 à 1 500 kc/s.

La délégation de la LITHUANIE annonce qu'elle se joint à l'amendement des 9 pays et à la déclaration faite à cette séance par les huit pays.

La délégation de l'ESPAGNE se rallie à la déclaration lue dans cette séance par M. Corteil.

La délégation du JAPON demande que le rapport à la sous-commission ne soit pas remis avant d'être présenté au comité. Sur une représentation du président visant l'économie de temps, le délégué du Japon n'insiste pas.

Après avoir remercié le comité des paroles de remerciement prononcées à son égard par M. le Dr Jolliffe au nom de toutes les délégations, M. le PRÉSIDENT lève la séance à 13 h 15.

Vu:
Le président:
Chamiec.

Le rapporteur:
N. F. S. Hecht.

ANNEXE.

RAPPORT

DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES (SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).

19 novembre 1932.

Le comité a tenu 12 séances et a dû former 3 sous-comités pour étudier certaines questions en détail; ces sous-comités sont les suivants:

a) Sous-comité Boetje. — Rapport annexé au rapport de la 4e séance du comité des ondes longues et moyennes

b) Sous-comité Chamiec. — Voir le rapport de la 7e séance du comité des ondes longues et moyennes.

c) Sous-comité Jolliffe. — Voir le rapport de ce sous-comité en date du 11 novembre 1932.

Au cours de leurs discussions, le comité et les sous-comités ont eu à examiner 10 propositions, amendements et réserves différents concernant la distribution des longueurs d'onde entre 10 et 1 500 kc/s, à savoir:

1. La proposition 1604 R des Pays-Bas,
2. La proposition 1620 R de la Grande-Bretagne,
3. La proposition 1632 R de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne,
4. La proposition 1640 R de la France,

5. La proposition 1643 R de la Roumanie,
6. La proposition de la majorité du sous-comité de M. le Dr Jolliffe (voir le rapport de ce sous-comité en date du 11 novembre 1932),
7. L'amendement à la proposition ci-avant, de Cuba, du Mexique et du Canada,
8. La proposition 1641 R de l'Autriche, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Turquie et de la Yougoslavie,
9. La proposition 1655 R des 9 pays,
10. Les réserves de l'U. R. S. S.

* * *

Les propositions mentionnées ci-avant sous 1, 2, 3, 4 et 6 ont été fusionnées en une seule qui est reproduite ci-après.

La proposition mentionnée sous 5 a été retirée.

La proposition mentionnée sous 8 a été englobée dans la proposition mentionnée sous 9.

En définitive, le comité des ondes longues et moyennes n'a pu arriver à l'unanimité sur une proposition unique.

Vu que ce comité n'était pas composé de tous les pays intéressés, il n'a pas cru pouvoir procéder au vote de telle ou telle autre proposition. Il se borne donc à présenter ci-après le résultat de ses travaux.

CHAPITRE I.

Plan élaboré sur la base des propositions:

a) des Pays-Bas,
b) de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne,
c) de la France,
d) de la majorité du sous-comité Jolliffe.

Ce plan a été appuyé par l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, l'Italie, les 5 pays du nord, les Pays-Bas et la Pologne.

Il est à remarquer que ce plan est composé de 5 colonnes dont la 4e et la 5e (nommées A et B) sont les colonnes des arrangements régionaux.

Une discussion assez vive a eu lieu sur la question de savoir quelles seraient les régions qui adopteraient le plan de la colonne A et quelles seraient celles qui adopteraient le plan de la colonne B. L'unanimité n'ayant pu être obtenue, cette question est renvoyée à la sous-commission 1 de la commission technique, sans solution définitive. Ce plan est annexé au présent rapport.

CHAPITRE II.

Un plan de répartition des bandes a été présenté par 9 pays dans la proposition 1655 R.

Ce plan a été appuyé par l'Espagne et par la Lithuanie. Il constitue, en somme, un amendement au plan reproduit ci-après, qui pourrait être résumé comme suit:

1. bande de 150 à 160 kc/s, ajouter « Radiodiffusion »;
2. porter dans le plan A la limite entre la bande partagée destinée à la radiodiffusion et aux services aériens, d'une part, et celles destinées aux services aériens d'autre part, de 265 à 270 kc/s;
3. élargir de 20 kc/s la bande de 385 à 400 kc/s, destinée aux services non ouverts à la correspondance publique, c'est-à-dire la porter à 420 kc/s, en y admettant la radiodiffusion;
4. porter la limite entre la bande destinée aux services non ouverts à la correspondance publique, d'une part, et celle destinée à la radiodiffusion, d'autre part, de 550 kc/s à 540 kc/s;
5. admettre dans la bande de 520 à 540 kc/s la radiodiffusion, à condition qu'elle ne gêne pas les signaux d'alarme et de détresse.

Les signataires de la proposition 1655 R ont fait la déclaration suivante:

Les délégués des pays suivants: Autriche, Belgique, Hongrie, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, réunis le 18 novembre à la suite de l'adoption par la sous-sous-commission de M. le Dr Hirschfeld, du projet de Protocole additionnel (PA) relatif à la Conférence européenne, déclarent à nouveau qu'il ne leur est pas possible d'admettre le plan qui figure en annexe au rapport de la 7e séance du comité tel qu'il a été présenté par 5 pays, et ce, pour les raisons qu'ils ont exposées dans la proposition 1655 R.

Animés du vif désir de collaborer activement à l'œuvre commune, ils estiment cependant que la combinaison du plan précité des 5 pays avec le PA tel qu'il a été établi — mais sous réserve de l'acception à donner à un point du § 2 — pourrait leur donner satisfaction, en présumant qu'il sera appliqué à la Conférence européenne dans un large esprit de compréhension mutuelle des besoins de la radiodiffusion dans tous les pays.

Ils se réservent de faire une déclaration à une des réunions de la Conférence de Madrid.

Ils ne peuvent, toutefois, retirer leur amendement tel qu'il figure dans la proposition 1655 R, avant que ne soit voté définitivement le PA dans un texte qui leur donne entière satisfaction, en complément du tableau d'allocation des fréquences entre 150 et 1 500 kc/s.

Pour faciliter les travaux des commissions, les délégués de ces pays sont cependant disposés à ce que, en attendant ce vote, les discussions sur leur amendement soient renvoyées à plus tard.

Leur accord se rapporte au texte transactionnel pour autant qu'il n'y ait pas de discordance avec l'annexe au rapport de la 7e séance du comité.

CHAPITRE III.

Amendements du Mexique, de Cuba et du Canada.

kc/s	m	Services.
440—460	682 —652	Services mobiles et radiodiffusion.
460—485	652 —618,5	Services mobiles (types A1 et A2 seulement) et radiodiffusion, à condition que ce service ne gêne pas l'onde de détresse.
485—515	618,5—582,5	Services mobiles (détresse, appel, etc.).
515—550	582,5—545	Services mobiles (types A1 et A2 seulement) et radiodiffusion, à condition que ce service ne gêne pas l'onde de détresse.

Note. Dans les bandes de 440 à 485 kc/s et de 515 à 550 kc/s, les administrations utilisant ces bandes pour la radiodiffusion s'engagent à profiter de tous les moyens techniques et de toutes les conditions géographiques, en ce qui concerne le service de la radiodiffusion, pour réduire au minimum l'interférence entre la radiodiffusion et les services mobiles.

CHAPITRE IV.

Des réserves ont été faites par l'U. R. S. S. au cours des discussions et ces réserves ont été insérées dans les rapports du comité. La délégation de l'U. R. S. S. s'est réservée le droit de les remettre en discussion dans la sous-commission 1.

ANNEXE.

Allocation des bandes de fréquences entre 10 et 1 500 kc/s (entre 30 000 et 200 m).

Frequences kc/s	Longueurs d'onde m	Allocation générale	Accords régionaux A	Accords régionaux B
10—100	30 000—3 000	Fixes.		
100—110	3 000—2 727	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
110—125	2 727—2 400	Mobiles.		
125—150 [1]	2 400—2 000	Mobiles maritimes. (Services ouverts à la correspondance publique exclusivement.)		
150—160	2 000—1 875	Mobiles.		
160—285	1 875—1 053	*a)* Aéronautiques. *b)* Fixes. [8] *c)* Mobiles. *d)* Radiodiffusion.	160—240 (1 875—1 250) Radiodiffusion [1 *bis*] 240—255 (1 250—1 176) *a)* Radiodiffusion, *b)* Services non ouverts. [1 *bis*] 255—265 (1 176—1 131). *a)* Aéronautiques, *b)* Radiodiffusion. 265—285 (1 131—1 053) Aéronautiques.	160—194 (1 875—1 546). *a)* Fixes, *b)* Mobiles. 194—285 (1 546—1 053). *a)* Aéronautiques, *b)* Fixes non ouverts. *c)* Mobiles excepté stations commerciales de bateaux.

Frequences kc/s	Longueurs d'onde m	Allocation générale	Accords régionaux A	Accords régionaux B
285—290	1 053—1 034	*a)* Aéronautiques. *b)* Radiophares.	Aéronautiques. [2]	Radiophares.
290—315	1 034— 953	Radiophares.	Radiophares maritimes.[2]	Radiophares.
315—320	953— 938	*a)* Aéronautiques. *b)* Radiophares.	Radiophares maritimes.[2]	Aéronautiques.
320—325	938— 923	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts.	Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts.
325—345 [3]	923— 870	Aéronautiques.		
345—365	870— 822	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts.	Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts.
365—385	822— 780	*a)* Gonio. *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la gonio. Stations côtières employant ondes B exclues.		
385—400	780— 750	*a)* Mobiles. *b)* Services non ouverts.	Services non ouverts.	Mobiles.
400—460	750— 652	Mobiles.		
460—485	652— 620	Mobiles A1 et A2 seulement.		
485—515 [4]	620— 583	Mobiles (détresse et appel).		
515—550	583— 546	Services non ouverts. A1 et A2 seulement [5].		
550—1 500 [6]	546— 200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Onde de 1 364 kc/s (220 m) pour les services mobiles exclusivement.[7]		

(Renvois au tableau.)

[1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[1 *bis*]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aériens. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[2]) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 à 937 m) est allouée dans chaque région aux services des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

[3]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est une onde internationale d'appel des services aériens.

[4]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse *(son utilisation éventuelle pour d'autres usages sera déterminée dans un autre comité).*

[5]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer, dans la bande de 540 à 550 kc/s, des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s.

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[6]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[7]) Sur la fréquence de 1 364 kc/s (220 m), les ondes du type B sont interdites entre 18 et 23 heures, heure locale, dans toutes les régions où leur emploi est susceptible de brouiller la radiodiffusion. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord, les ondes du type A1 exclusivement sont autorisées pendant ces heures.

[8]) Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s, même sous le couvert de l'article 5, § 1.

Le président:
Chamiec.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUATORZIÈME SÉANCE.
19 novembre 1932.

La séance est ouverte à 15 h 40, sous la présidence de M. le Dr Hirschfeld, en vue de procéder à l'examen des modifications au texte III du Protocole additionnel, conformément aux indications données à la séance précédente de la sous-sous-commission.

M. le Dr RÆSTAD, président du comité spécial de rédaction, expose les raisons des modifications projetées. La première modification, relative au § 2, a pour but de donner satisfaction à la délégation japonaise; elle concerne la phrase suivante:

La conférence, en accord *avec les dispositions de l'article 14 de la Convention de Washington*, et se basant sur le Règlement général radio de Madrid....

M. le délégué de l'ITALIE est d'avis que la référence aux deux Conventions de Washington et de Madrid est un point d'ordre général qui doit figurer en tête du Protocole additionnel. Il propose, en conséquence, de placer cette phrase au § 1.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE constate que la sous-sous-commission est d'avis que la Conférence européenne a pour but d'étudier la conclusion d'un arrangement particulier entre nations, comme l'a prévu la Conférence de Washington. Il estime que, si l'on veut introduire des modifications résultant des décisions de Madrid, il sera nécessaire qu'elles soient approuvées par l'unanimité des membres de la Conférence européenne.

M. le PRÉSIDENT, délégué de l'U. R. S. S., juge cette question très importante, car il ne serait pas admissible que les intérêts d'une nation pussent être sacrifiés par suite de l'accord contraire d'une majorité d'autres nations. Toutefois, il estime, réciproquement, qu'il ne faudrait pas qu'une opposition provenant d'une seule nation risquât de faire échouer un accord quasi-unanime, surtout si le pays d'où proviendrait l'opposition n'était pas directement intéressé par la question en litige.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime que la question se posait sous le même aspect à la Conférence de Prague, et que l'on a réussi quand même à obtenir un accord unanime. Il croit qu'il en sera de même à la prochaine Conférence européenne.

M. le Dr RÆSTAD désire également que les décisions de la Conférence européenne soient prises en évitant toute dissidence. Il convient donc de maintenir l'obligation d'un accord unanime.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE partage la même opinion. A titre d'exemple, il indique que si une nation, appliquant le Règlement de Madrid, effectue l'organisation de ses services radio dans une bande de fréquences prévue par ce Règlement, on ne peut y apporter de modification que si une résolution en ce sens a été prise à l'unanimité.

Ce point de vue est partagé par M. le PRÉSIDENT, et, aucune autre observation n'étant présentée, le texte figurant ci-avant, pour la modification du § 2, est approuvé par la sous-sous-commission. Le nouveau texte prendra place au § 1, au lieu du § 2.

En ce qui concerne la deuxième modification projetée au texte du § 2, la sous-sous-commission adopte, pour en tenir compte, la forme de rédaction suivante:

La conférence, *se conformant aux dispositions respectives de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid*, attribuera les fréquences.....

A propos de la mention de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid dont il est question dans le § 7 du projet de Protocole additionnel, la délégation de la BELGIQUE demande, pour éviter toute appréhension dans l'esprit des délégués de certains pays, que le rapport fasse nettement ressortir deux points:

1° que la Conference européenne sera libre de fixer elle-même la date d'application des décisions qu'elle aura prises, sans avoir à tenir compte du délai de 6 mois qui ne s'applique qu'au cas d'une demande isolée d'un pays;

2° qu'il soit bien entendu que la Conférence européenne est autorisée à faire des dérogations autres que celles qui sont déjà prévues à l'article 5 du Règlement général radio de Madrid (tableau d'allocation des fréquences et remarques qui s'y rapportent).

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, appuyé par l'avis unanime de l'assemblée, approuve les points de vue du délégué de la Belgique.

Les modifications au § 3 sont adoptées sans changement.

Au § 4, M. le délégué de l'ITALIE fait adopter l'insertion de la définition du gouvernement gérant *(gouvernement chargé de la réunion de la Conférence)*. Les autres modifications du § 4 sont approuvées, ainsi que celles du § 9.

Le § 10 est réservé, sur la demande de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, jusqu'à l'étude nouvelle de son texte.

En ce qui concerne la remarque 1, M. le délégué de l'U. I. R. précise les limites de la région européenne: celle-ci s'étend, au Nord et à l'Ouest, jusqu'aux limites naturelles de l'Europe. Au Sud, elle est limitée par le 30° parallèle Nord, et à l'Est par le 40° méridien Est de Greenwich. Cette définition de la région européenne est adoptée par la sous-sous-commission.

En ce qui concerne la remarque 2, M. le délégué de l'ALLEMAGNE trouve que l'on peut craindre que sa rédaction ne paraisse en désaccord avec le § 9. Cette adjonction à la remarque 2 est, en conséquence, supprimée de l'avis unanime des membres de la sous-sous-commission.

M. le délégué de la POLOGNE exprime son regret de voir le § 10 encore une fois réservé. Il estime que cette réserve rend inutile le travail fait par la sous-sous-commission. Il n'est pas d'avis de soumettre la question à la commission de la Convention.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime, par contre, désirable d'avoir l'avis de cette commission qui se réunira mardi.

M. le délégué de la FRANCE demande en vertu de quel article du Règlement le présent texte, discuté par une sous-sous-commission dépendant de la commission technique, serait soumis directement à la commission de la Convention sans que ceci ait été approuvé par la sous-commission et la commission technique.

M. ANGWIN (Grande-Bretagne) désirerait également que le texte fût complété avant d'être transmis à sa sous-commission.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE dit que de nouveaux pourparlers auront lieu très prochainement afin de réaliser une entente sur ce point.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Baize. Dr E. Hirschfeld.

ANNEXE.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION AU TEXTE CORRIGÉ III DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX ACTES DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.

§ 2. Lire:

La conférence, *en accord avec les dispositions de l'article 14 de la Convention de Washington et*, se basant sur le Règlement général *radio* de Madrid, ...

... services de radiodiffusion, soit *en conformité des dispositions respectives de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid*, en dérogation en dehors de ces bandes.

(Les termes « Règlement général » seront complétés partout par l'adjonction du mot « radio »).

§ 3. (2): ... les ondes *lui* permettant d'assurer...

(3): ... fréquence inférieure à 550 kc/s *(longueur d'onde supérieure à 545 m)*, ces pays devront .....

plus loin: ... 1 500 kc/s *(longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 200 m)*.

§ 4. (1) à la fin: par l'intermédiaire du Bureau de l'Union *des télécommunications*.

§ 9: « bandes réservées *internationalement* dans le tableau ...

à la fin: une telle utilisation. *Il est bien entendu que par ces dérogations, il ne peut être porté atteinte aux dispositions du § 1 de l'article 5 du RG radio de Madrid, qui restent entièrement applicables.*

§ 10. On indiquera dans le texte définitif les équivalents en mètres.

Biffer: « pour le service de radiodiffusion: 9 600—9 700 kc/s 12 100—12 300 kc/s, etc. ..... *jusqu'à* 11 700—11 900 kc/s. »

§ 11. Lire: ... l'entrée en vigueur de l'arrangement conclu.

Remarque 1. Lire: « La région européenne *est définie par les limites naturelles de l'Europe : toutefois, elle est limitée du côté de l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et, du côté Sud, par le* parallèle 30° Nord .....»

Remarque 2. Ajouter: « *Il est bien entendu que les services mobiles internationaux ne seront pas affectés par ces dérogations.*

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

21 novembre 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

Le rapport de la vingt-quatrième séance est adopté.

L'ordre du jour appelle l'approbation du texte transactionnel qui constitue l'annexe 1 au présent rapport, complété par l'annexe 2.

Ce second document est approuvé.

Sur une observation de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, appuyée par les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'ALLEMAGNE, la sous-commission adopte la rédaction suivante pour la seconde phrase du § 3 *bis*:

Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navires utilisant des émetteurs stabilisés.

Le texte transactionnel (annexe 1) complété par l'annexe 2 est ensuite approuvé.

La sous-commission aborde ensuite l'examen du rapport du président du comité des ondes longues et moyennes (voir l'annexe au rapport de la 12e séance dudit comité).

M. le PRÉSIDENT DU COMITÉ DES ONDES LONGUES ET MOYENNES adresse ses remerciements aux auteurs des propositions 1, 2, 3, 4 et 6 qui ont accepté de réunir leurs propositions en une seule.

Il expose ensuite que le plan de distribution faisant l'objet du chapitre I de son rapport aurait obtenu l'unanimité sauf en ce qui concerne le point suivant, sur lequel l'accord n'a pu se faire au sein du comité: Quelles sont les régions qui adopteront le plan A et quelles sont les régions qui adopteront le plan B?

L'accord serait actuellement en train de se faire à ce sujet.

Le chapitre II est un amendement de 9 pays; une déclaration en fait cependant un amendement conditionnel.

Le chapitre III est un amendement de 3 pays: Mexique, Cuba, Canada; la sous-commission devra décider de la suite à lui donner.

Le chapitre IV contient les réserves de l'U. R. S. S.

M. le président du comité des ondes longues et moyennes fait en outre la proposition suivante:

La colonne A aurait pour titre: région européenne.

La colonne B aurait pour titre: autres régions.

On ajouterait enfin la note:

La bande de fréquences de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 130 m) est également attribuée comme distribution régionale à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour la radiodiffusion. Les administrations de ces deux pays sont d'accord pour placer les stations qui émettront dans cette bande de manière à éviter de brouiller les autres services dans les autres régions

Les délégations du JAPON, de l'AUSTRALIE et de la NOUVELLE-ZÉLANDE acceptent.

La délégation des INDES BRITANNIQUES fait la déclaration suivante:

L'Administration des Indes britanniques se réserve la faculté d'employer des fréquences entre 160 et 265 kc/s pour la radiodiffusion; elle préférerait donc que le tableau d'attribution des fréquences en fît mention.

La délégation estime cependant que les besoins des Indes britanniques à ce sujet peuvent être satisfaits sans gêner les services des autres pays, à condition que les administrations voisines coopèrent à l'établissement d'un arrangement régional convenable, comme il est prévu dans la Convention. En supposant que cette coopération se fera et afin de satisfaire aux désirs exprimés par d'autres administrations, la délégation des Indes britanniques accepte l'attribution indiquée dans la colonne B du rapport du président du comité des ondes longues et moyennes en date du 19 novembre 1932 (voir l'annexe au rapport de la 12e séance de ce comité).

La délégation des COLONIES FRANÇAISES fait la même réserve que celle qui vient d'être faite par les Indes britanniques et se réserve, le cas échéant, le droit, pour les Colonies françaises, d'utiliser les mêmes ondes que les Indes britanniques.

La sous-commission adopte la forme de la liste d'attribution des fréquences ainsi que les notes à placer au bas de cette liste.

Un échange de vues s'engage sur la présentation du tableau. La sous-commission décide de laisser en blanc la colonne « Allocation générale » quand il y a des allocations régionales et précise divers points de détail.

L'examen du chapitre II est ensuite remis à la prochaine séance, le protocole établi pour la prochaine Conférence européenne étant susceptible de lever les réserves faites par les délégations qui ont présenté le projet faisant l'objet du chapitre en question.

L'examen du chapitre III est également remis à la prochaine séance pour les mêmes raisons.

En ce qui concerne le chapitre IV, la délégation de l'U. R. S. S. fait connaître qu'elle maintient toutes ses réserves; elle accepte cependant de remettre à la prochaine séance l'examen dudit chapitre.

La délégation FRANÇAISE fait la déclaration suivante au sujet des radiophares maritimes:

La délégation française estimait très désirable de maintenir des limites identiques dans le monde entier pour la bande d'ondes des radiophares maritimes. Cette bande d'ondes doit, en effet, avoir le même caractère mondial que l'onde de détresse ou que l'onde de radiogoniométrie. Malheureusement, par suite de l'opposition absolue de certaines nations européennes, il n'a pas été possible de conserver pour l'Europe la même allocation d'ondes que pour le reste du monde.

La délégation francaise ne voudrait pas que ce fait pût constituer un précédent et conduire à proposer, à de prochaines conférences internationales radiotélégraphiques, de nouveaux déplacements de cette bande pour lui faire parcourir petit à petit tout le spectre des ondes. Elle se réserve de faire une déclaration à l'assemblée plénière, sur ce sujet.

D'autre part, pour encourager la politique d'accords entre administrations, qui a eu de si heureux effets lors des conférences des radiophares tenues à Londres et à Stockholm, elle demande à la sous-commission de se prononcer sur le vœu suivant, qui serait ensuite soumis à l'assemblée plénière:

« La Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid,

considérant que l'utilisation optimum des bandes d'ondes allouées aux services des radiophares nécessite des accords régionaux précis et l'établissement d'une liaison constante entre les administrations des divers pays intéresses,

émet les vœux:

1. Que les administrations de ces pays concluent directement entre elles des accords pour la fixation des caractéristiques des diverses stations.
2. Que ces administrations maintiennent entre elles un contact permanent, par des échanges directs de renseignements aussi fréquents que possible. »

Les délégations ALLEMANDE, BRITANNIQUE et NÉERLANDAISE appuient cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité et sera soumise à l'assemblée plénière.

Les délégations de la SUÈDE et de la FINLANDE lisent ensuite la note suivante:

Les administrations de la Finlande et de la Suède, se trouvant dans l'impossibilité d'organiser un service national de radiodiffusion sur le territoire de leur pays respectif avec les allocations actuelles de frequences mises à leur disposition pour la radiodiffusion, ont utilisé pour ce service, pendant plusieurs années, par accord commun, deux fréquences situées hors des bandes officielles du Règlement de Washington. La station finlandaise Oulu travaille sur la fréquence de 434 kc/s (690 m), la station suédoise Oestersund sur la fréquence de 390 kc/s (770 m). L'expérience a suffisamment demontré que les conditions spéciales dans le nord des pays mentionnés — non existence du trafic maritime pendant l'hiver dans le Golfe de Bothnie, non existence du rayonnement indirect pendant l'été — permettent cette utilisation de fréquences sans aucun brouillage avec les services internationaux. Tout en reconnaissant et respectant les interêts des services maritimes internationaux, la Finlande et la Suède se réservent le droit d'utiliser pour leurs services nationaux de radiodiffusion les fréquences susmentionnées.

Les administrations de la Finlande et de la Suède désirent qu'il soit tenu compte de cette déclaration dans l'allocation des fréquences aux stations européennes de radiodiffusion à fixer par une conférence européenne.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu:

Les rapporteurs:

Le président:

N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman.

A. S. Angwin.

ANNEXE 1.

SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TEXTE TRANSACTIONNEL POUR L'ARTICLE 5 DU RG.

§ 1. Sous reserve des dispositions de l'alinea (4) du § 3 *bis* ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

§ 2. Toutefois, les administrations sont d'accord pour attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'onde en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-après.

§ 3. Les administrations s'engagent aussi à attribuer des fréquences à ces stations, selon le genre de leur service, en se conformant au tableau de distribution des fréquences (voir le tableau ci-après).

§ 3 *bis* (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue doivent être notifiées au Bureau international, en vue de leur publication, lorsque les stations en question effectueront un service régulier et qu'elles seront susceptibles de causer des brouillages internationaux. Doivent également être notifiées au Bureau international les fréquences attribuées aux stations de navire en vue de leur utilisation pour un service particulier avec des émetteurs stabilisés envue de leur publication. Les fréquences doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. La notification précitée devra être faite avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

(1 *bis*). Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en service de cette fréquence et, dans les cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

La procédure de notification indiquée ci-avant sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter ou d'autoriser l'augmentation de la puissance ou un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

Note. Pour ce qui est des stations qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, travaillaient déjà en dehors des bandes y autorisées, la fréquence utilisée et la puissance employée seront immédiatement notifiées au Bureau international en vue de leur publication, pour autant que pareille notification n'aura pas été faite auparavant.

(2) *a)*. Les administrations intéressées s'entendent en cas de besoin pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

b) Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article ... de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § 3 *bis*, (1) et (1 *bis*) s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

(3) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article ... de la Convention peuvent être appliquées.

(1) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions de l'alinéa (1 *bis*) ci-avant, sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1.

A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 500 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 200 m).

L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau international. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau international, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

§ 4. *Supprimé, pourra être réintroduit après établissement de la liste des fréquences.*

§ 5. *Même remarque que pour le § 4.*

§ 6. (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion doit être limitée à la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) La puissance non modulée mesurée dans l'antenne des stations de radiodiffusion ne dépassera pas les valeurs suivantes:

I. pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) . . . . . 150 kW;

II. dans la région européenne, pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m)

a) en règle générale . . . . . 100 kW;

b) pour les stations suivantes:
Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig actuellement en service ou en cours de construction, lorsque la puissance excède 100 kW . . . . . 120 kW.

Toutefois, la puissance pourra dépasser le chiffre donné lorsqu'une conférence régionale sera d'accord que:

1° la situation géographique et les besoins nationaux le justifient;

2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

(3) *a)* La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 mV/m pendant le jour à la frontière la plus éloignée.

b) En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

(4) En règle générale, et à défaut de dispositions différentes qui pourront être prévues dans des accords régionaux entre les administrations intéressées, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations.

(5) Les administrations d'une même région s'entendront entre elles pour fixer les fréquences des stations de radiodiffusion et, éventuellement, pour limiter, suivant les cas, leur puissance à une valeur inférieure à celle qui est indiquée à l'alinéa (2), en tenant compte de la situation géographique de ces stations, de la séparation en kc/s entre les fréquences voisines et, en général, de tous autres éléments utiles, en vue de réduire autant que possible les interférences entre stations de radiodiffusion et la gêne causée aux autres services radioélectriques.

§ 7. Le tableau ci-après donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes:

375 kc/s	(800 m)
410 kc/s	(730 m)
425 kc/s	(705 m)
454 kc/s	(660 m)
500 kc/s	(600 m)

sous réserve des dispositions du § 1 du présent article.

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquée à l'alinéa (2) ci-avant.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er janvier 1935.

(5) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B, autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

§ 9. L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3 000 à 1 875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

§ 10 *Réuni au § 9.*

§ 11. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (650 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 11 *bis (nouveau).* Dans la bande de ... à ... kc/s (... à ... m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé.

(S'applique à la bande de sécurité de l'aéronautique.)

§ 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2 725 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-avant), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte. susceptibles de fonctionner simultanément.

Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-avant:

§ 13. Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, aux conditions suivantes:

a) les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail;

b) il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

§ 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s et 89,5 kc/s (7 200 m et 3 350 m) sont attribuées à ce service.

§ 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 16. *Incorporé au § 3 bis.*

§ 17. *Incorporé au § 3 bis.*

§ 18. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-avant).

§ 18 *bis.* En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile et, en particulier, pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante:

(1) *a)* Dans les bandes de fréquences au-dessus de 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navires affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

5 500	à	5 550 kc/s	(54,55 à 54,05 m)
6 170	à	6 250 kc/s	(48,62 à 48,00 m)
8 230	à	8 330 kc/s	(36,45 à 36,01 m)
11 000	à	11 100 kc/s	(27,27 à 27,03 m)
12 340	à	12 500 kc/s	(24,31 à 24,00 m)
16 460	à	16 660 kc/s	(18,23 à 18,01 m)
22 000	à	22 200 kc/s	(13,64 à 13,51 m).

Note. Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites [voir aussi (2), *c)* ci-après].

b) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres au § 2, (2) de l'article 4 *bis*, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

c) Quand une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilisera une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140 kc/s (72,46 m)
5 520 kc/s (54,35 m)
6 210 kc/s (48,31 m)
8 280 kc/s (36,23 m)
11 040 kc/s (27,17 m)
12 420 kc/s (24,15 m)
16 560 kc/s (18,12 m)
22 080 kc/s (13,59 m).

Note. Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, sur laquelle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), *c)* l'écoute sera faite

(2) *a)* Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes au-dessus de 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres au § 2, (2) de l'article 4 *bis*. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune, et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

4 400 à 4 450 kc/s (68,18 à 67,42 m)
8 800 à 8 900 kc/s (34,09 à 33,71 m)
13 200 à 13 350 kc/s (22,73 à 22,47 m)
17 600 à 17 750 kc/s (17,05 à 16,90 m)
22 900 à 23 000 kc/s (13,10 à 13,04 m).

b) On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

c) Les prescriptions de l'alinéa (2), *a)* ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

(3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1), litt. *a)*, (2), litt. *a)*, (2), litt. *b)* et (2), litt. *c)*

§ 18 *ter.* (1) Il est reconnu que les fréquences entre 6 000 et 30 000 kc/s (50 à 10 m) sont très efficaces pour les communications à longue distance.

(2) Les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande dans ce but, excepté quand leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance n'est pas susceptible de brouiller les communications à grande distance.

§ 18 *quater.* En Europe, en Afrique et en Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85 m), à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Liste d'attribution des fréquences au-dessus de 1 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 200 m). (Titre du tableau.)

Attribution générale.			Attribution pour l'Europe.		
kc/s	m	Services	kc/s	m	Services
1 500—1 715	200—175	Mobiles. Fixes [voir note [1])]	1 500—1 530	200—196	Fixes. Mobiles. (A1 et A2 seulement.)
			1 530—1 630	196—184	Mobiles A3, A1, A2 [voir note [2])].
			1 630—1 670	184—180	Onde d'appel mobile maritime (A3 seulement) [voir note [3])].
			1 670—1 715	180—175	Mobiles maritimes (A3 seulement).
1 715—2 000	175—150	Mobiles. Fixes. Amateurs.	1 715—1 925	175—156	Fixes. Mobiles. Amateurs.
			1 925—2 000	156—150	Mobiles maritimes (A3 seulement). Amateurs.
2 000—3 500	150—86	Mobiles. Fixes.	2 000—4 000	150—75	*Comme ci-contre (attribution générale).*
3 500—4 000	86—75	Mobiles. Fixes. Amateurs.			
4 000—5 500	75—54	Mobiles et fixes.			
5 500—5 700	54—52,7	Mobiles.			
5 700—6 000	52,7—50	Fixes.			
6 000—6 150	50—48,8	Radiodiffusion.			
6 150—6 675	48,8—45	Mobiles.			

Attribution générale.		
kc/s	m	Services
6 675— 7 000	45—42,8	Fixes.
7 000— 7 300	42,8—41	Amateurs.
7 300— 8 200	41—36,6	Fixes.
8 200— 8 550	36,6—35,1	Mobiles.
8 550— 8 900	35,1—33,7	Mobiles et fixes.
8 900— 9 500	33,7—31,6	Fixes
9 500— 9 600	31,6—31,2	Radiodiffusion.
9 600—11 000	31,2—27,3	Fixes.
11 000—11 400	27,3—26,3	Mobiles.
11 400—11 700	26,3—25,6	Fixes.
11 700—11 900	25,6—25,2	Radiodiffusion.
11 900—12 300	25,2—24,4	Fixes.
12 300—12 825	24,4—23,4	Mobiles.
12 825—13 350	23,4—22,4	Mobiles et fixes.
13 350—14 000	22,4—21,4	Fixes.
14 000—14 400	21,4—20,8	Amateurs.
14 400—15 100	20,8—19,85	Fixes.
15 100—15 350	19,85—19,55	Radiodiffusion.
15 350—16 400	19,55—18.3	Fixes.
16 400—17 100	18,3—17,5	Mobiles.
17 100—17 750	17,5—16,9	Mobiles et fixes.
17 750—17 800	16,9—16,85	Radiodiffusion.
17 800—21 450	16,85—14	Fixes.
21 450—21 550	14—13,9	Radiodiffusion.
21 550—22 300	13,9—13,45	Mobiles.
22 300—24 600	13,45—12,2	Mobiles et fixes.
24 600—25 600	12,2—11,7	Mobiles.
25 600—26 600	11,7—11,27	Radiodiffusion.
26 600—28 000	11,27—10,7	Fixes.
28 000—30 000	10,7—10	Amateurs et expériences.
56 000—60 000	5,35—5	Amateurs et expériences.

Note [1]) La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie pour les petits bateaux. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

Note [2]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront, autant que possible, l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

Note [3]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m).

L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire; sa mise en vigueur pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

Note [4]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196 à 184 m et 180 à 175 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

N. F. S. Hecht. E. Picault J. R. Redman. A. S. Angwin.

ANNEXE 2.

COMPLÉMENT À L'ANNEXE 1.

TEXTE TRANSACTIONNEL POUR L'ARTICLE 5 DU RG.

1° Ajouter le paragraphe suivant qui s'intercale entre les §§ 3 et 3 *bis* de l'annexe 1.

Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

2° Le § 13 du RG de Washington doit former le § 13 du texte transactionnel.

Le § 13 de l'annexe 1 doit porter le n° 13 *bis* dans le texte transactionnel.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUINZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

22 novembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 30, sous la présidence de M. le Dr Hirschfeld.

Au début de la séance, M. le Dr RÆSTAD fait part d'un nouveau projet de rédaction du § 10 du Protocole additionnel, et d'un projet de déclaration destiné à être inséré dans le procès-verbal de la réunion que tiendront, à Madrid, les plénipotentiaires des puissances de la région européenne.

A ce sujet, M. le délégué de l'ITALIE demande quel sera le rôle des délégués des gouvernements extra-européens à la prochaine Conférence européenne. Il voudrait savoir s'ils devront également signer les conclusions de cette Convention, en engageant la responsabilité de leurs gouvernements.

M. le PRÉSIDENT dit que le projet de déclaration vise seulement la possibilité de faire assister, à titre d'observateurs, les délégués des pays extra-européens sans que la responsabilité de ceux-ci puisse se trouver engagée. Il demande que l'on commence à discuter sur le texte du § 10 et que l'on remette à la suite la discussion du projet de déclaration.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE (lt.-colonel Home) demande si les valeurs indiquées dans le projet de texte pour les fréquences radioélectriques de l'U. R. S. S. se réfèrent au Règlement de Madrid ou à celui de Washington. Si l'on se référait aux décisions prises à Madrid, il ne serait pas utile de mentionner toutes les fréquences qui figurent au projet de § 10.

M. le PRÉSIDENT préfère le maintien des chiffres indiqués dans le projet de rédaction du § 10, car on ne connaît pas actuellement les conclusions définitives de la Conférence de Madrid. Par contre, lors de la réunion de la Conférence européenne, il sera possible d'indiquer ces chiffres de manière plus précise.

M. le délégué de l'U. I. R. demande des précisions en ce qui concerne la bande de 340 à 365 kc/s.

M. le délégué de l'U. R. S. S. répond que ses réserves prévoient l'attribution à la radiodiffusion de la bande de 340 à 420 kc/s.

M. le PRÉSIDENT dit que, dans le texte corrigé III, aucun chiffre n'avait été indiqué, ceux-ci ayant été réservés. Cette question lui semble plutôt être du ressort de la commission technique 1.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE (M. Phillips) expose son avis sur la première ligne du projet de rédaction. Il constate qu'il y figure: « Les gouvernements soussignés reconnaissent... » alors qu'il avait été antérieurement admis que l'on mettrait: « Les gouvernements soussignés prennent acte ... ». Il doute de la régularité de l'introduction dans le protocole d'un texte ainsi rédigé, mais ne fait toutefois pas d'objection formelle.

M. le Dr RÆSTAD estime qu'il n'y a pas grande différence entre les deux termes, la phrase ayant pour but de reconnaître que l'U. R. S. S. avait droit, en raison des circonstances, à des réserves particulières.

M. le délégué de l'ITALIE demande si un gouvernement quelconque pourrait demander, de même façon que l'U. R. S. S., à l'occasion d'une circonstance survenue antérieurement à la publication du protocole, un traitement de faveur.

Pour éviter toute discussion on décide de modifier le texte en supprimant les mots « qui se présenteraient à l'avenir » et, dans ces conditions, le deuxième alinéa du paragraphe devient: « ... ne pourra servir de précédent dans aucun autre cas ».

M. le délégué de l'ALLEMAGNE, au sujet de la bande de 340 à 420 kc/s dans laquelle se trouvent des services non publics allemands, est prêt à adopter le § 10 sous la condition que l'U. R. S. S. se déclare prête à ne pas en troubler le fonctionnement par les postes qu'elle pourra installer dans cette bande.

M. le PRÉSIDENT, délégué de l'U. R. S. S., réitère sa déclaration que l'U. R. S. S. a toujours collaboré avec les autres pays européens pour éviter les interférences mutuelles et qu'elle est prête à continuer cette collaboration dans l'avenir.

M. le délégué de l'ITALIE voudrait qu'une telle déclaration figurât dans le procès-verbal de la commission qui discutera de la question en dernier ressort. A son avis, les différentes déclarations devraient toutes figurer en annexe au Protocole additionnel.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'il a transmis à M. Chamiec un texte de déclaration par lequel la délégation de l'U. R. S. S. se déclare prête à une collaboration pareille. Considérant la situation actuelle, il dit que les fréquences sur lesquelles porte la discussion ont déjà été utilisées par l'U. R. S. S. et qu'il n'en est pas résulté de plaintes de la part des autres pays.

Différents autres projets de modifications de textes sont exprimés; en particulier, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE (M. Phillips) désirerait que le texte du Protocole additionnel mentionnât, de façon précise, que le but recherché est d'éviter au maximum les interférences. Il serait alors convenable de substituer à « la situation d'ensemble de la radiodiffusion de la région européenne », l'expression: « la situation d'ensemble de la radiodiffusion *et des autres services de la région européenne* ».

M. le délégué de l'U. I. R. expose que le bon fonctionnement de la radiofiffusion nécessite la diminution de toutes les interférences dans toute la mesure du possible.

La radiodiffusion est en effet celui des services radioélectriques qui a le plus à redouter des interférences. Le fonctionnement d'une station radioélectrique, même très puissante, peut être gêné par une interférence produite par une station de puissance très minime. Il estime à son avis qu'en fixant les fréquences des stations de radiodiffusion, l'U. R. S. S. aura pour but de chercher à éviter les interférences provenant des postes européens appartenant à d'autres services.

M. le délégué de l'ITALIE trouve un défaut dans la rédaction du dernier alinéa du § 10. Il y est, en effet, question de la préparation « d'une conférence européenne », alors qu'il s'agit de *la* Conférence européenne. A la suite de cette intervention, la sous-sous-commission a décidé de faire figurer dans la rédaction définitive un texte rectifié et bien adapté à la rédaction du § 1.

M. le PRÉSIDENT demande à la sous-sous-commission de définir si, au § 7, il conviendra de prévoir la limitation de la puissance de tous les services radioélectriques en même temps que celle des stations de radiodiffusion. A son avis, il n'est pas utile de modifier le texte de ce paragraphe, car il n'est question que de mesures préventives n'ayant effet que jusqu'à l'application des décisions de la Conférence européenne. Celle-ci établira un plan concret de répartition des ondes et la question se trouvera de la sorte résolue.

Cette manière de voir est partagée par M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, qui préférerait toutefois, dans la rédaction définitive, que l'on substituât au mot « radiodiffusion » l'expression « services radioélectriques ».

La sous-sous-commission adopte la modification proposée par M. le délégué de la Grande-Bretagne.

M. le délégué des PAYS-BAS fait part à la sous-sous-commission que, s'il faut en croire des informations données par des périodiques radioélectriques, la station à grande puissance Radio-Luxembourg fonctionnerait avec 200 kW antenne sur 1 250 m dès la fin des travaux de la Conférence de Madrid, sans attendre aucune autorisation formelle.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE dit qu'il serait souhaitable à ce sujet que, au cours d'une assemblée plénière, un membre d'une délégation donne lecture de ces informations. Il pour-

rait alors être fait une déclaration, qui figurerait au procès-verbal de l'assemblée et qui indiquerait que la station de Radio-Luxembourg ne peut invoquer actuellement aucun droit pour fonctionner sur 1 250 m avec une puissance de 200 kW antenne et qu'une question de cette nature ne peut être résolue que par la prochaine Conférence européenne.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime qu'il n'y a pas tout à fait accord entre le § 10 et les autres paragraphes, en raison, notamment, des fréquences qui y figurent et qui n'ont été prévues par aucun autre paragraphe. Il demande si la Conférence européenne aura à examiner les réserves faites à propos de ces fréquences et non à propos des autres.

M. le Dr RÆSTAD dit que la Conférence européenne aura tout pouvoir pour examiner la situation de toutes ces fréquences.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE revient sur la bande de fréquences de 340 à 420 kc/s dans laquelle se trouvent des services non publics allemands; il est prêt à adopter le § 10 sous la condition que l'U. R. S. S. déclare qu'elle fera des changements seulement après s'être mise en accord avec l'Administration allemande.

M. le délégué de l'U. R. S. S. déclare que son Administration a toujours collaboré dans le meilleur esprit avec les autres administrations et qu'elle envisagera la manière de traiter cette question particulière séparément avec l'Administration allemande.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE se déclare satisfait par les déclarations de M. le délégué de l'U. R. S. S. Les modifications à apporter à la rédaction du § 10 du Protocole additionnel sont adoptées par la sous-sous-commission.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion le texte des déclarations à insérer dans le procès-verbal de la séance plénière de la Conférence européenne.

Comme délégué de l'U. R. S. S., il indique qu'il a été déclaré par bien des membres de la sous-sous-commission que le § 10 ne devait autoriser des dérogations analogues dans aucun autre cas.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE demande de quel procès-verbal il est question; il ne juge pas qu'il puisse être question de celui de la Conférence européenne, comme semble l'indiquer ce texte, mais bien du procès-verbal d'une séance spéciale, tenue à Madrid et ayant comme membres les délégués des puissances européennes.

Il est proposé que cette réunion soit préparée par les soins de M. le Dr Ræstad qui en assurera la présidence.

M. le PRÉSIDENT déclare à nouveau que l'U. R. S. S. est prête à collaborer avec les autres pays européens à la Conférence européenne en vue d'établir une meilleure organisation des services de la t. s. f. dans la région européenne.

M. le délégué de l'ITALIE désirerait voir les remarques 1 et 2 insérées en annexe au procès-verbal de la réunion des délégués européens que présidera M. le Dr Ræstad.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE (M. Angwin) soulève la question de la puissance des postes de l'U. R. S. S. En raison de la grande étendue du territoire de celle-ci, il croit savoir qu'une station d'une puissance de 500 kW antenne est en projet. Comme, d'autre part, le rapport du comité présidé par M. Faulkner n'a admis qu'un chiffre unique de limitation pour les ondes longues, et que ce chiffre est seulement de 150 kW, il craint que l'U. R. S. S. ne soit amenée de ce fait à faire de nouvelles réserves. Dans le but de faire disparaître toute divergence, il proposerait à la sous-sous-commission B de prévoir, dans le texte du Protocole additionnel, un article qui autoriserait l'U. R. S. S. à fonctionner sur les ondes longues avec une puissance supérieure à 150 kW, à condition que l'émetteur se trouve à une distance supérieure à 500 km de la frontière la plus rapprochée de l'U. R. S. S.

M. le délégué de l'ITALIE estime que la sous-sous-commission n'est pas compétente en la matière et qu'il s'agit d'une question du ressort de la commission technique.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE (M. Angwin) dit qu'il serait cependant nécessaire d'avoir un accord sur ce point avant que ne fût traitée à fond la question du Protocole additionnel, car elle risquerait d'en annuler entièrement l'effet.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si ce point doit être inséré dans le Protocole ou dans le Règlement, sous forme d'une modification aux textes qui traitent des questions de puissance.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE (M. Angwin) croit qu'il serait préférable d'insérer cette disposition dans le Règlement.

M. le Dr RÆSTAD fait part de deux observations d'ordre formel: 1° Dans le Protocole, § 7, il est prévu que la Conférence européenne examinera la question de la puissance des stations européennes. 2° Le troisième alinéa du même paragraphe signale que, pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera jusqu'à la réunion de cette conférence, il n'y aura pas de modification de puissance des stations de radiodiffusion de nature à troubler le fonctionnement d'autres services.

Il juge donc que M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a satisfaction par la rédaction de ce troisième alinéa. Il estime, pour son compte, qu'il est préférable d'insérer dans le Règlement la question de la puissance des stations de radiodiffusion.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE (M. Angwin) signale à nouveau que son seul but est de tâcher d'éviter des réserves de la part de l'U. R. S. S.

M. le délégué de la FRANCE se déclare d'accord avec M. le Dr le Ræstad et M. le délégué de l'Italie pour estimer que le projet de Protocole tel qu'il est actuellement soumis doit être considéré comme traitant entièrement la question soumise à la sous-sous-commission B. Il n'est pas d'avis que la question de la puissance des postes de radiodiffusion de l'U. R. S. S. doive y être introduite. Il estime que la sous-commission 1 devra être juge de modifier comme il convient ces décisions, pour tenir compte de la situation particulière de l'U. R. S. S.

D'autre part, comme cette question ne doit avoir effet qu'après la réunion de la Conférence européenne, il juge qu'il n'est pas opportun de la traiter à propos de la préparation de cette conférence.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE (M. Angwin) insiste sur le fait que l'ajournement des décisions à prendre à ce sujet ne pourra qu'accroître les difficultés. Il voudrait voir figurer, en note, au Protocole additionnel une décision qui serait prise à cet égard.

M. le délégué de la POLOGNE indique que ce texte de Protocole comporte déjà deux notes additionnelles et il serait volontiers d'avis d'ajouter une troisième note se référant aux questions soulevées par M. Angwin.

M. le PRÉSIDENT dit que les limites de la compétence de la sous-sous-commission B sont atteintes et qu'elle n'a pas à reviser les conclusions du comité présidé par M. Faulkner. Il demande à M. Angwin de ne pas insister.

M. le délégué de la FRANCE dit que le Protocole ne sera valable que jusqu'à la réunion de la Conférence européenne et que les questions de puissance doivent entrer, non pas dans ce Protocole, mais dans le Règlement général de la Conférence de Madrid.

La délégation ALLEMANDE est d'avis que la question de la puissance est d'une très grande importance, qu'elle se réfère non seulement au temps qui s'écoule entre Madrid et la Conférence européenne, mais aussi à l'avenir. Le Protocole additionnel n'a de valeur que jusqu'à la Conférence européenne. C'est pourquoi la délégation allemande est du même avis que la délégation française, savoir que quelques dispositions concernant la puissance devraient être traitées séparément pour être insérées, le cas échéant, dans le Règlement général.

M. le PRÉSIDENT revient sur le § 1 au sujet des invitations à la Conférence européenne.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE croit qu'il y a dans cet article une invitation aux pays extra-européens pour qu'ils envoient des délégués à la Conférence européenne, mais sans que ces délégués puissent avoir voix délibérative.

M. le délégué de l'ITALIE trouve que le texte relatif à cette invitation des pays extra-européens serait mieux placé dans un procès-verbal que dans le Protocole additionnel. Il estime en effet qu'un Protocole ne doit pas comporter un texte relatif à des invitations.

M. le délégué de la CONFÉDÉRATION SUISSE demande ce qu'il adviendrait des décisions de la Conférence européenne si un gouvernement extra-européen, représenté à cette Conférence par un délégué observateur, constatait qu'une décision prise porte atteinte aux droits de son pays.

M. le PRÉSIDENT répond qu'au point de vue juridique, il a déjà été entendu que les droits des pays extra-européens restent maintenus. Du point de vue pratique, il est désirable que les pays extra-européens soient présents à la conférence, afin d'éviter d'avance toute difficulté possible.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE rappelle, à ce sujet, qu'un observateur américain assistait aux réunions de la Conférence de Prague, et il estime désirable qu'il y ait également des observateurs à la prochaine Conférence européenne.

M. le délégué de l'ITALIE demande s'il sera nécessaire qu'un gouvernement extra-européen adresse une demande de participation à la Conférence européenne.

M. le Dr RÆSTAD répond que les travaux de la Conférence européenne ne pourront être cachés à personne, et qu'elle se réunira après une invitation à tous. Le Bureau de l'Union la communiquera à tous les pays du monde. De la sorte, les nations désireuses de participer à ses travaux auront la possibilité d'y prendre part.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que cette observation n'est pas motivée par une remarque de sa délégation, et que d'ailleurs les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas l'intention d'assister aux séances de la Conférence européenne.

Aucune autre observation n'étant présentée, M. le PRÉSIDENT déclare approuvé le projet de Protocole additionnel, ainsi que les remarques qui lui sont jointes.

Le texte du Protocole additionnel, résultant des travaux de la sous-sous-commission B constitue l'annexe 2 au présent rapport.

M. le PRÉSIDENT remercie les membres de la sous-sous-commission pour leurs travaux au cours des diverses séances et tout spécialement M. le Dr Ræstad, ainsi que le rapporteur et l'interprète.

(Applaudissements.)

Vu:

Le rapporteur: Le président:

P. Baize. Dr E. Hirschfeld.

ANNEXE 1

PROJET DE RÉDACTION DU § 10 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL POUR LA RÉGION EUROPÉENNE. AINSI QUE DE LA DÉCLARATION CONNEXE À INSÉRER DANS LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE.

§ 10.

Les gouvernements soussignés reconnaissent les réserves suivantes de l' U. R. S. S. en ce qui regarde l'utilisation spéciale, par ses services, des fréquences suivantes:

150 à 285 kc/s	Radiodiffusion.
285 à 315 kc/s	Radiophares.
315 à 340 kc/s	Services aériens et radiogoniométrie.
365 à 385 kc/s	Radiodiffusion.
515 à 550 kc/s	Services aériens.

Ces mêmes gouvernements déclarent que la reconnaissance susmentionnée, tirant son origine de considérations d'un caractère particulier, ne pourra servir de précédent dans aucun cas qui se présenterait à l'avenir.

Les gouvernements soussignés, y compris l'U. R. S. S., se déclarent prêts à collaborer pour la préparation d'une Conférence européenne à laquelle ils participeront en vue d'aboutir à une organisation unifiée des services radioélectriques européens ayant tout spécialement pour but d'éliminer les interférences entre les stations.

DÉCLARATIONS À INSÉRER DANS LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE.

Sur la demande de M. Hirschfeld, il lui sera répondu:

M..... déclare que les considérations de caractère particulier qui sont visées au 2e alinéa du texte proposé pour la rédaction du § 10 tiennent au fait que l'U. R. S. S. n'a contracté, depuis la Conférence de Londres, aucune obligation internationale dans le domaine de la radiotélégraphie, ce qui lui a permis d'organiser légalement ses services radio sur un plan individuel, et ce d'autant plus que sa situation géographique s'y prêtait

Il reconnaît d'ailleurs que l'U. R. S. S. a toujours collaboré de son mieux avec les autres pays européens et l'U. I. R. pour éviter et éliminer les brouillages mutuels.

ANNEXE 2.

SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

AUX ACTES DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE DE MADRID, SIGNÉ PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉGION EUROPÉENNE.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements de.....
.....
.....
se basant sur les dispositions de l'article 14 de la Convention radiotélégraphique internationale de Washington, ont d'un commun accord, arrêté le Protocole additionnel suivant:

CHAPITRE PREMIER.

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1. Une conférence des gouvernements de la région européenne, destinée à conclure un arrangement concernant l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion de cette région et la fixation des modalités de l'emploi des fréquences ainsi attribuées, sera tenue avant l'entrée en vigueur du Règlement général radio de Madrid. Cette conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région intéressée, membres des Conventions radiotélégraphiques antérieures (Berlin, Londres, Washington).

Tout gouvernement d'un pays extra-européen aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radioélectriques de leurs pays.

§ 2. La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid, attribuera les fréquences visées au paragraphe précédent soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 3. Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer, soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 500 kc/s (une longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 200 m).

Les gouvernements soussignés reconnaissent que pour arriver à ce résultat, il pourra leur être nécessaire de consentir des sacrifices dans l'intérêt commun.

CHAPITRE II.

Préparation de la Conférence européenne.

§ 4. Le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé de convoquer et de préparer la Conférence européenne.

Un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion sera présenté par l'Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.) au gouvernement gérant au plus tard le 15 mars 1933, et communiqué par celui-ci à tous les gouvernements de la région européenne, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

Après la distribution du rapport de l'U. I. R., chaque gouvernement intéressé aura la faculté de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au gouvernement gérant, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'U. I. R.

Le gouvernement gérant présentera à la conférence un rapport sur l'ensemble de la question.

§ 5. La conférence se réunira le plus tôt possible et, au plus tard, le 1er juin 1933.

§ 6. Les gouvernements soussignés donneront au gouvernement gérant, soit sur la demande de celui-ci, soit sur leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la Conférence européenne

CHAPITRE III.

Dispositions particulières.

§ 7. Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la Conférence européenne appliquera les règles du Règlement général radio de Madrid destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles ci-avant visées, ainsi qu'une clause correspondant à l'alinéa (4) du § 3*bis* de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid.

Sous réserve des projets en voie d'exécution, les gouvernements soussignés s'engagent, d'ici à la conclusion des travaux de la Conférence européenne, à n'apporter dans leur service de radiodiffusion aucun changement de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radioélectriques de la région européenne.

§ 8. Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à des services régionaux européens et que cette utilisation provoque des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences.

Dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 9. Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'allocation des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant d'émettre son avis, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcera d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. Il est bien entendu que, par ces dérogations, il ne peut être porté atteinte aux dispositions du § 1 de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid, qui restent entièrement applicables.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives aux conditions spéciales de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.).

§ 10. Les gouvernements soussignés reconnaissent les réserves suivantes de l'U. R. S. S. en ce qui regarde l'utilisation spéciale par ses services des fréquences suivantes:

150—285 kc/s	(2 000 à 1 053 m)	radiodiffusion
285—315 kc/s	(1 053 à 952 m)	radiophares
315—340 kc/s	(952 à 882 m)	services aéronautiques et radiogoniométrie
340—420 kc/s	(882 à 714 m)	radiodiffusion
515—550 kc/s	(583 à 545 m)	services aéronautiques.

Ces mêmes gouvernements déclarent que la reconnaissance susmentionnée, tirant son origine de considérations d'un caractère particulier, ne pourra servir de précédent dans aucun autre cas.

Dans la préparation de la Conférence européenne et pendant les travaux de cette conférence, les gouvernements soussignés, y compris l'U. R. S. S., s'engagent à prêter toute leur collaboration en vue d'aboutir à une organisation unifiée des services radioélectriques européens ayant tout spécialement pour but d'éliminer les interférences entre les stations.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

§ 11. La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de l'arrangement conclu.

§ 12. Le présent Protocole entre en vigueur immédiatement.

ANNEXE 3.

RAPPORT FINAL
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B À LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

(24 novembre 1932.)

La sous-sous-commission B a été chargée par la sous-commission 1 de procéder à l'examen des attributions de la prochaine Conférence européenne qui se réunira en 1933.

Après avoir examiné la question au cours de ses diverses réunions, la sous-sous-commission B propose l'adjonction, aux actes de la Conférence de Madrid, d'un Protocole additionnel qui sera signé par les plénipotentiaires des pays de la région européenne.

Le texte de Protocole additionnel, proposé par la sous-sous-commission B, est le suivant:

Protocole additionnel aux actes de la Conférence radiotélégraphique de Madrid signé par les gouvernements de la région européenne.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements de.....
.....
.....
se basant sur les dispositions de l'article 14 de la Convention radiotélégraphique internationale de Washington, ont d'un commun accord arrêté le Protocole additionnel suivant:

CHAPITRE PREMIER.

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1.

Une conférence des gouvernements de la région européenne, destinée à conclure un arrangement concernant l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion de cette région et la fixation des modalités de l'emploi des fréquences ainsi attribuées, sera tenue avant l'entrée en vigueur du Règlement général radio de Madrid. Cette conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région intéressée, membres des Conventions radiotélégraphiques antérieures (Berlin, Londres, Washington).

Tout gouvernement d'un pays extra-européen aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radioélectriques de leurs pays.

§ 2

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid, attribuera les fréquences visées au paragraphe précédent soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 3.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer, soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 500 kc/s (une longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 200 m).

Les gouvernements soussignés reconnaissent que, pour arriver à ce résultat, il pourra leur être nécessaire de consentir des sacrifices dans l'intérêt commun.

CHAPITRE II.

Préparation de la Conférence européenne.

§ 4.

Le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé de convoquer et de préparer la Conférence européenne.

Un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion sera présenté par l'Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.) au gouvernement gérant au plus tard le 15 mars 1933, et communiqué par celui-ci à tous les gouvernements de la région européenne, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

Après la distribution du rapport de l'U. I. R., chaque gouvernement intéressé aura la faculté de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au gouvernement gérant, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne, ainsi qu'à l'U. I. R.

Le gouvernement gérant présentera à la conférence un rapport sur l'ensemble de la question.

§ 5.

La conférence se réunira le plus tôt possible et, au plus tard, le 1er juin 1933.

§ 6.

Les gouvernements soussignés donneront au gouvernement gérant, soit sur la demande de celui-ci, soit sur leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la Conférence européenne.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières.

§ 7.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la Conférence européenne appliquera les règles du Règlement général radio de Madrid destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles ci-avant visées, ainsi qu'une clause correspondant à l'alinéa (4) du § 3*bis* de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid.

Sous réserve des projets en voie d'exécution, les gouvernements soussignés s'engagent, d'ici jusqu'à la conclusion des travaux de la Conférence européenne, à n'apporter dans leur service de radiodiffusion aucun changement de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radioélectriques de la région européenne.

§ 8.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à des services régionaux européens et que cette utilisation provoque des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences.

Dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 9

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'allocation des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant d'émettre son avis, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcera d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. Il est bien entendu que, par ces dérogations, il ne peut être porté atteinte aux dispositions du § 1 de l'article 5 du Règlement général radio de Madrid, qui restent entièrement applicables.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives aux conditions spéciales de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.)

§ 10.

Les gouvernements soussignés reconnaissent les réserves suivantes de l'U. R. S. S. en ce qui regarde l'utilisation spéciale par ces services des fréquences suivantes:

150 à 285 kc/s	(2 000 à 1 053 m)	radiodiffusion
285 à 315 kc/s	(1 053 à 952 m)	radiophares
315 à 340 kc/s	(952 à 882 m)	services aéronautiques et radiogoniométrie
340 à 420 kc/s	(882 à 714 m)	radiodiffusion
515 à 550 kc/s	(583 à 545 m)	services aéronautiques.

Ces mêmes gouvernements déclarent que la reconnaissance susmentionnée, tirant son origine de considérations d'un caractère particulier, ne pourra servir de précédent dans aucun autre cas.

Au cours de la préparation de la Conférence européenne et pendant les travaux de cette conférence, les gouvernements soussignés, y compris l'U. R. S. S., s'engagent à prêter toute leur collaboration en vue d'aboutir à une organisation unifiée des services radioélectriques européens ayant tout spécialement pour but d'éliminer les interférences entre les stations.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

§ 11.

La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de l'arrangement conclu.

§ 12.

Le présent protocole entre en vigueur immédiatement.

Outre ce protocole, la sous-commission B a approuvé deux résolutions rédigées comme suit:

Résolution n° 1. Définition de la région européenne, à insérer dans le tableau général de répartition des fréquences.

La région européenne est définie au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe. Elle est limitée à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich, et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

Résolution n° 2.

Il est désirable que soit insérée à la fin du tableau de répartition des bandes de fréquences pour la région européenne la note suivante: «En outre des dérogations prévues par les notes ci-avant, une Conférence européenne, qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans les bandes régionales, et qu'elle estimera devoir y faire figurer.

Il est bien entendu que les services mobiles internationaux ne seront pas affectés par ces dérogations.

En outre, la sous-sous-commission B de la sous-commission 1 de la commission technique a exprimé le vœu que le procès-verbal de la réunion spéciale des délégations européennes à la Conférence radiotélégraphique de Madrid, mentionnât une déclaration qui serait faite par un de ses membres en réponse à une question posée par M. le délégué de l'U. R. S. S.

Cette déclaration aurait la teneur suivante:

M ..... déclare que les considérations de caractère particulier qui sont visées au 2e alinéa du texte proposé pour la rédaction du § 10 tiennent au fait que l'U. R. S. S. n'a contracté, depuis la Conférence de Londres, aucune obligation internationale dans le domaine de la radiotélégraphie, ce qui lui a permis d'organiser légalement ses services radio sur un plan individuel, et ce d'autant plus que sa situation géographique s'y prêtait.

Il reconnaît d'ailleurs que l'U. R. S. S. a toujours collaboré de son mieux avec les autres pays européens et l'U. I. R. pour éviter et éliminer les brouillages mutuels.

Le rapporteur: Le président:
P. Baize. Dr E. Hirschfeld.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
VINGT-SIXIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.
23 novembre 1932.

La séance est ouverte à 10 h, sous la présidence de M. A. S. Angwin.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'annexe 2 au rapport de la 15e séance de la sous-sous-commission B, correction du document no 703 R [1]), Protocole additionnel aux actes de la Conférence radiotélégraphique de Madrid pour la région européenne.

M. le Dr HIRSCHFELD, président du comité qui a établi ce texte, résume l'objet de ce document.

Il remercie le comité et en particulier M. le Dr Ræstad. Il signale, en outre, que deux remarques qui figuraient au document no 703 R [2]) et ne figurent pas dans l'annexe précité doivent être transférées au tableau des fréquences, dans lequel elles figureront comme notes.

L'une est la définition de la région européenne, l'autre vise les dérogations qui pourront être accordées à la Conférence européenne.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le chapitre premier:

M. le Dr RÆSTAD lit la déclaration suivante:

En ce qui concerne la faculté que le § 1, alinéa (2) donne aux pays extra-européens d'envoyer des observateurs à la Conférence européenne, il est bien entendu qu'il ne saurait découler ni de la présence ni de l'absence de tels observateurs aucun droit nouveau ni aucune obligation nouvelle pour leurs pays.

Les chapitres I, II et III sont ensuite approuvés.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le chapitre IV.

Un échange de vues s'engage entre les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE, de l'U. R. S. S. et de l'ALLEMAGNE sur l'envoi du texte du Protocole à la commission de la Convention; la commission technique devra décider de ce point, car les deux commissions technique et de la Convention ont les mêmes droits et relèvent l'une et l'autre de l'assemblée plénière.

---

[1]) *Note du B. I.:* Le document a été remplacé par l'annexe 2 au rapport de la 15e séance de la sous-sous-commission B.

[2]) Voir la note [1]). Les deux remarques dont il s'agit sont les suivantes:

Remarque 1. Définition de la région européenne à insérer dans le tableau général de répartition des fréquences: La région européenne est définie au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

Remarque 2. La sous-sous-commission B est d'avis d'insérer, à la fin du tableau de répartition des bandes de fréquences, pour la région européenne, la note suivante: «En outre des dérogations prévues par les notes ci-avant, une Conférence européenne, qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans les bandes régionales et qu'elle estimera devoir y faire figurer».

Au cas où ce texte serait remis à la commission de la Convention, elle ne devrait discuter que les points qui sont en contradiction avec les textes qu'elle a déjà pu établir. Il est finalement admis que la commission technique décidera s'il y a lieu d'envoyer ce texte à la commission de la Convention.

Le chapitre IV est ensuite approuvé.

Le chapitre V est également approuvé.

Les deux remarques sont ensuite approuvées; on précise que l'Islande, étant une île européenne, est comprise dans les frontières naturelles de l'Europe. Ces deux remarques seront placées en notes au tableau d'attribution des fréquences.

Dans la seconde remarque, on précise que « y » s'applique au protocole de la région européenne, dans la phrase « devoir y figurer ».

La délégation de la ROUMANIE lit ce qui suit:

Comme délégué de la Roumanie, j'ai assisté seulement en qualité d'auditeur aux séances de la sous-sous-commission B, ne faisant pas partie officiellement de cette sous-sous-commission. Toutefois, je ne désire pas maintenant retarder les travaux en essayant d'interpréter strictement les textes de tous les paragraphes du Protocole additionnel. Je veux seulement mentionner le sens dans lequel j'interprète, au nom de la Roumanie, les textes de quelques dispositions particulières, spécialement intéressantes pour notre pays:

1) La Conférence européenne visée par ce Protocole ne sera pas obligée de se limiter à traiter seulement les importantes questions liées directement à la radiodiffusion, ou en connexion avec cette dernière, mais elle aura comme but général celui qui est exprimé dans l'alinéa (2), *b)* du § 3*ter* de l'article 5 du Règlement général de Madrid: « Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article ... de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées ».
2) La Conférence européenne pourra faire une dérogation pour une station de radiodiffusion dans la bande de 150 à 160 kc/s, dans les mêmes conditions que celles qui ont été spécifiées dans le plan de Madrid par la dérogation faite déjà dans la bande de 540 à 550 kc/s.
3) L'assertion de reconnaître les réserves de l'U. R. S. S. dans ce Protocole est faite dans le seul but que tous les pays prennent aussi comme base de la Conférence européene le tableau de répartition de Madrid ainsi que les réserves de l'U. R. S. S., en vue d'établir un accord unanime à cette conférence en ce qui concerne l'emploi régional des ondes par tous les services radioélectriques. Nous espérons qu'un semblable accord sera établi, mais, dans le cas contraire, nous ne pourrons plus dire — malheureusement — que nous reconnaissons les réserves de l'U. R. S. S., mais bien plutôt que nous prenons seulement acte de celles-ci.

Si aucune objection ne s'oppose à ces trois interprétations, particulières, je prie Monsieur le président de les faire insérer dans le rapport de la présente séance. C'est seulement à cette condition que la délégation de la Roumanie pourra signer le protocole.

Au cours d'un échange de vues entre MM. les délégués de l'ALLEMAGNE et de la GRANDE-BRETAGNE, il est précisé que la Conférence européenne s'occupera essentiellement de la radiodiffusion et qu'elle aura à s'occuper des autres services en tant qu'ils affectent la radiodiffusion, mais qu'elle ne devra pas s'occuper de l'attribution des fréquences aux autres services.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer que la 2e remarque de la Roumanie vise la bande de 150 à 160 kc/s qui a reçu une attribution internationale et est couverte par le § 9 du Protocole.

La sous-commission adopte ce point de vue.

La délégation de la ROUMANIE demande si la Conférence européenne s'occupera des bandes occupées par la radiodiffusion dans l'U. R. S. S. comme des bandes attribuées par la Conférence de Madrid.

La délégation de la POLOGNE observe que la Conférence européenne devra traiter la question dans tout son développement, y compris les bandes occupées par la radiodiffusion en U. R. S. S.

Ce point de vue est appuyé par l'ALLEMAGNE et la GRANDE-BRETAGNE.

M. le Dr RÆSTAD a préparé un projet de déclaration relatif au protocole de la région européenne, mais il n'a pas eu le temps de le soumettre aux autres délégations. L'examen de ce document est renvoyé à la commission technique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE lit la déclaration suivante:

Les nations de l'Amérique du Nord se rencontreront probablement pendant l'année 1933 pour reviser là où cela sera nécessaire, les accords régionaux qui existent entre les nations de ce continent. Cette conférence régionale aura à résoudre des problèmes d'attribution à la radiodiffusion qui sont aussi difficiles que ceux auxquels aura à faire face la Conférence européenne prochaine.

Les pays de l'Amérique du Nord désirent indiquer qu'ils se réservent les mêmes droits et privilèges que ceux que s'attribuent les nations européennes dans leur Protocole établi à Madrid, dans le cas où il paraîtrait nécessaire de faire emploi de tels privilèges.

Il est précisé qu'en faisant des attributions régionales, les prescriptions de l'article 5 seront appliquées dans l'Amérique du Nord de la même manière qu'elles le sont en Europe.

Les délégations du CANADA, de CUBA et du MEXIQUE appuient la déclaration des Etats-Unis d'Amérique.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion des chapitres de l'annexe au rapport de la 12e séance du comité des ondes longues et moyennes qui ont été réservés au cours de la 25e séance de la sous-commission.

Le chapitre II est mis en discussion.

La délégation de la BELGIQUE lit la déclaration suivante:

Nous avons le plaisir de declarer que le texte actuel du Protocole additionnel (PA) peut nous donner satisfaction étant donné sa teneur, les précisions qui résultent des discussions et qui figurent aux rapports ainsi que l'esprit qui a présidé à sa rédaction définitive. Dans l'état actuel des choses, nous sommes d'accord pour que le tableau de répartition des fréquences (voir l'annexe au rapport de la 10e séance du comité des ondes longues et moyennes) — ou autre texte qui le reproduit — soit renvoyé à la commission technique, sous réserve que cette procédure ne pourra aucunement être invoquée contre la remise en discussion de l'amendement des dix pays pour le cas — très peu probable, nous nous hâtons de le dire — où le PA, qui doit encore être soumis à différentes assemblées, ne serait pas voté et ce dans son texte actuel.

La délégation de la NORVÈGE lit la déclaration suivante, qui tire son importance des déclarations de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne:

En se référant à sa déclaration faite au nom des cinq pays du Nord dans la septieme seance du comité des ondes longues et moyennes, et ayant pris bonne note de la déclaration faite dans la même séance par la délégation de l'Allemagne, confirmée par la délégation de la Grande-Bretagne, exprimant qu'il sera nécessaire et possible de placer la station d'Oslo dans la bande 160 à 265 kc/s, la délégation norvégienne déclare qu'elle accepte la proposition contenue dans l'annexe au rapport de la 12e séance du comité des ondes longues et moyennes et relative à l'allocation des bandes de fréquences, sous condition que cette station soit placée dans ladite bande. Elle demande que cette déclaration soit insérée dans les procès-verbaux, pour qu'elle puisse être prise en considération comme indication des mesures à prendre dans le futur arrangement visant la radiodiffusion de l'Europe.

M. le PRÉSIDENT est d'accord que, à une réunion précédente, on a exprimé l'opinion qu'il serait nécessaire et possible à une conférence européenne, de placer la station d'Oslo dans la bande d'ondes longues attribuée à la radiodiffusion.

La sous-commission est d'accord pour insérer la déclaration de la délégation norvégienne dans le rapport.

Sur la demande de la délégation du DANEMARK, il est précisé que les services sont énumérés à la liste d'attribution des fréquences par ordre alphabétique.

M. le PRÉSIDENT marque son accord au sujet du droit des 9 pays de faire remettre en discussion leur amendement.

Il est pris acte de cette réserve.

La plan A de l'annexe au rapport de la 12e séance du comité des ondes longues et moyennes est adopté à l'unanimité. Une question de rédaction, soulevée par la délégation de l'ALLEMAGNE, est renvoyée à la commission technique.

Le chapitre III de ladite annexe est ensuite mis en discussion.

M. le chef de la délégation CANADIENNE fait la déclaration suivante:

Au nom des délégations du Canada, de Cuba et du Mexique, j'attire l'attention sur le plan proposé par les Etats-Unis d'Amérique pour les quatre pays de l'Amérique du Nord. Nous sommes tout à fait d'accord avec ce plan et nous demandons que cet accord soit inséré au rapport de la présente séance. Nous estimons que ce plan sauvegarde pleinement nos droits

et, de plus, qu'il nous permettra de résoudre les difficultés aussi pleinement que si on avait adopté la modification que nous avons demandée, telle qu'elle apparaît au chapitre III précité.

En raison du plan susmentionné des Etats-Unis d'Amérique, et à la condition qu'il soit transmis à la commission technique et que cette déclaration par les pays qu'elle concerne soit mentionnée au procès-verbal de la séance plénière qui adoptera le Protocole européen, nous retirerons notre amendement et adoptons la distribution de la colonne B comme attribution des fréquences pour les autres régions.

La délégation du CANADA demande que la déclaration des Etats-Unis d'Amérique soit soumise *in extenso* à l'assemblée plénière qui adoptera le Protocole européen.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE lit ce qui suit:

Au nom de l'International Shipping Conference, je tiens à dire que, en ce qui concerne la Conférence régionale pour l'Amérique du Nord dont on a parlé, nous sommes tout à fait en accord sur le tableau de distribution arrêté pour les autres régions, et nous sommes formellement opposés à la modification suggérée par le Mexique, le Canada et Cuba. J'ai reçu des instructions télégraphiques de la part de l'American Ship Owners' Association de faire une déclaration à cet effet en leur nom.

Puisqu'il serait très difficile, même s'il était admissible, pour un représentant de l'International Shipping Conference d'assister à la Conférence régionale de l'Amérique du Nord, j'insiste fortement maintenant pour que ladite conférence tienne bien compte des besoins des services mobiles.

MM. les délégués des COLONIES FRANÇAISES ET DE LA FRANCE demandent que les administrations qu'ils représentent soient avisées des dispositions de la Conférence nord-américaine, ou puissent y participer, le cas échéant, et prendre part aux accords qui y seront conclus.

La délégation du CANADA, en réponse au représentant de l'International Shipping Conference, estime que les intérêts des armateurs américains seront pris en considération par les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

Elle serait heureuse que MM. les délégués de la France et des Colonies françaises coopèrent aux accords de la région nord-américaine.

Le tableau B est ensuite approuvé à l'unanimité.

La sous-commission aborde ensuite l'examen du chapitre IV, de l'annexe au rapport de la 12e séance du comité des ondes longues et moyennes, relatif aux réserves de l'U. R. S. S.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle qu'elle a déjà exposé sa situation particulière aux comités présidés par MM. Chamiec et Jolliffe. Les réserves qu'elle a faites pour la région européenne sont indiquées au Protocole de la Conférence européenne et elle présentera à la commission technique ses réserves au sujet de la zone asiatique de l'U. R. S. S.

Le chapitre IV sera examiné à la commission technique.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Chamiec et les membres du comité qu'il a présidé.

La sous-commission passe au rapport du 19 octobre 1932 du sous-comité mixte des sous-commissions 1 et 2 de la commission technique, qui forme maintenant le § 8 de l'annexe 1 au présent rapport.

L'alinéa (1) a été reproduit dans l'annexe précitée, mais l'onde de 1 364 kc/s (220 m) y a été ajoutée.

La sous-commission adopte cet alinéa (1) du § 8 en biffant les mots «sous réserve des dispositions du § 1 du présent article».

Les alinéas (2), (3), (4) et (5) sont adoptés par la sous-commission 1, ainsi que l'ensemble du § 8.

La sous-commission, se référant au rapport de la 24e séance, supprime à l'unanimité les §§ 4 et 5 de l'article 5 du RG de Washington.

Les §§ 9 et 10 sont réunis en un seul, en y introduisant les chiffres appropriés.

La délégation de la ROUMANIE fait observer que les ondes du type A1 sont seules autorisées dans cette bande; or, il peut être nécessaire d'y permettre des exceptions.

M. le PRÉSIDENT fait observer que cela est couvert par le § 9 du Protocole de la région européenne.

Le § 9 est approuvé.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose une modification au § 3 *ter*, (1) et (1 *bis*) de l'annexe 1 au présent rapport.

alinéa (1), ajouter à la dernière phrase:

« La notification ..... faite, *selon les dispositions de l'article 13, § 1, c)*, avant.....».

alinéa (1 *bis*):

« Toutefois, ... cette administration fera, *par avis spécial*, la notification.....».

Après avoir entendu M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL, la sous-commission adopte cette proposition qui était appuyée par la France, l'Allemagne et l'U. R. S. S.

Sur observation de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la sous-commission précise les chiffres du § 11 *bis*: 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), après un échange de vues auquel prennent part les délégations du CANADA, de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE et les EXPERTS DE L'AÉRONAUTIQUE; on ajoute en outre la phrase:

Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

Le § 11 *bis*, avec ces deux modifications, est ensuite approuvé.

La délégation FRANÇAISE demande que le § 18 *quater* devienne une note au tableau des fréquences; cette question sera réglée par la commission de rédaction.

La délégation POLONAISE propose au sujet de la limitation de puissance, une modification au texte du chiffre 1° de l'alinéa (2) du § 6:

la situation géographique, *l'étendue et les conditions de propagation dans la zone à desservir* le justifient.

Approuvé.

La délégation BRITANNIQUE demande une modification au tableau des fréquences, bande de 485 à 515 kc/s (620 à 583 m), lire:

(détresse, appel, etc.).

Approuvé.

La note [7]) est complétée par la phrase:

L'emploi de cette onde est défini aux articles 17 et 31.

La délégation FRANÇAISE demande à introduire, en regard du mot « Radiophares » de la colonne « allocation générale », les mots « Radiophares maritimes » dans la colonne « allocation européenne », en regard de la bande de 290 à 315 kc/s (1 034 à 953 m).

Cette proposition est approuvée.

M. le PRÉSIDENT demande alors si la sous-commission est d'accord de lui laisser, ainsi qu'aux rapporteurs, le soin de présenter le rapport.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande une modification: les notes [12]), [13]) qui ne visent que l'Europe, devraient être placées dans la colonne appropriée, comme cela était dans le texte transactionnel pour l'article 5 du RG (voir l'annexe 1 au rapport de la 25e séance de la sous-commission).

D'autre part, elle désirerait revenir, en ce qui concerne la bande des radiophares, au premier texte proposé, en supprimant l'expression « Radiophares maritimes » dans la colonne de l'arrangement européen.

La délégation FRANÇAISE regrette de ne pouvoir accepter la proposition faite, et insiste très fortement pour que, dans l'arrangement européen, les bandes de 290 à 315 kc/s (1 034 à 953 m) et de 315 à 320 kc/s (953 à 938 m) soient intitulées « Radiophares maritimes » dans le tableau de répartition des bandes de fréquences, et non pas seulement dans une note adjointe au tableau.

Elle rappelle que les demandes des services des radiophares maritimes et aériens ont été exposées de façon très claire, en particulier par M. le capitaine Morrell, représentant de Trinity House au sein de la délégation britannique, dans la séance du 15 septembre 1932 de la sous-commission 1 de la commission technique.

Ces demandes étaient les suivantes:

a) Porter à 45 kc/s la largeur de la bande de 30 kc/s réservée aux radiophares par le Règlement de Washington;

b) Diviser ces 45 kc/s en deux bandes:

une, de 30 kc/s, pour les *radiophares maritimes, exclusivement,*

une, de 15 kc/s, pour les *radiophares aériens, exclusivement,*

ces derniers postes pouvant d'ailleurs utiliser d'autres ondes dans les bandes aéronautiques.

Ces propositions, valables pour le monde entier, ont été alors appuyées par plusieurs délégations européennes et extra-européennes; aucune délégation n'y a fait alors d'objection et, depuis, ces propositions ont été prises en considération dans les divers plans de répartition des ondes présentés.

Si, aujourd'hui, la bande de 15 kc/s des radiophares aériens n'apparaît pas dans le tableau soumis à l'assemblée, cela tient à ce que les experts des services aéronautiques ont préféré fondre cette bande dans les bandes totales affectées à leur service, ceci afin d'avoir plus de liberté dans l'organisation intérieure de ces bandes, et de pouvoir aisément installer des radiophares sur d'autres ondes aéronautiques. Cette bande n'en existe pas moins, et il y a lieu de ne pas l'oublier.

La bande de 30 kc/s, qui reste apparente dans le tableau soumis à l'assemblée, devrait donc, suivant l'avis formel de la délégation française, être intitulée « Radiophares maritimes » *dans le monde entier et constituer, de ce fait, une bande internationale.*

Il semble, malheureusement, que certaines nations extra-européennes ne soient pas d'accord actuellement sur cette affectation et désirent introduire des radiophares aériens dans cette bande, dans d'autres conditions que dans celles résultant de l'article 5, § 1. En conséquence, la délégation française estime qu'elle ne peut insister actuellement pour que la bande en question soit intitulée « Radiophares maritimes » dans le monde entier, mais elle se voit forcée d'insister très vivement pour que cette désignation soit maintenue dans l'arrangement européen. Elle ne pourrait pas accepter un tableau de répartition qui ne comporterait pas nettement cette indication.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose alors de donner pour désignation à la bande de 290 à 315 kc/s (1 034 à 953 m) l'expression « Radiophares maritimes » portée dans la 1re colonne et s'appliquant par conséquent au monde entier.

La délégation FRANÇAISE se déclare entièrement d'accord sur cette proposition qui répond à ce qu'elle a toujours désiré et à ce qui résultait des demandes présentées unanimement à la sous-commission 1 de la commission technique.

La délégation CANADIENNE ne peut accepter que l'allocation générale s'applique aux radiophares mentionnés.

La délégation POLONAISE propose comme texte transactionnel les mots « Radiophares » (allocation générale) « Radiophares maritimes » (allocation européenne).

Adopté.

La délégation FRANÇAISE fait la déclaration suivante:

Au sujet de l'article 5 du RG, la délégation française fait la réserve suivante:

Le service radiotélégraphique de France utilise, pour le service fixe, la fréquence de 110 kc/s (2 725 m) située à la limite de la bande commune aux services fixe et mobile et de la bande réservée au service mobile. L'utilisation de cette fréquence, à cet effet, est bien antérieure à la Conférence de Washington. Comme il n'a pas été possible, jusqu'ici, de remplacer cette fréquence par une autre située dans la bande du service fixe, et comme, d'autre part, il n'a pas été signalé jusqu'ici de brouillage gênant pour le service mobile, l'Administration française se réserve la faculté d'utiliser cette fréquence dans l'avenir comme elle l'a fait jusqu'ici.

La délégation française a accepté la répartition des fréquences entre 1 500 et 2 000 kc/s (200 et 150 m) telle qu'elle a été établie au comité des ondes intermédiaires par esprit de conciliation, bien que cette répartition ne tienne pas compte des propositions qu'elle avait formulées. Elle doit cependant déclarer de la manière la plus ferme que son acceptation est subordonnée aux conditions formelles: que les pays voisins cesseront d'utiliser des émetteurs mal établis, couvrant une bande beaucoup trop large, et, d'autre part, que les opérateurs des dits pays observeront les règles de la discipline radio-

télégraphique et radiotéléphonique, et qu'ils cesseront de brouiller volontairement les communications des navires français, comme certains d'entre eux l'ont fait jusqu'ici.

La sous-commission aborde ensuite l'examen de la proposition 1463 R (Allemagne).

Sur observation de la délégation ALLEMANDE, appuyée par les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, cette proposition est écartée comme couverte par l'article 3, § 1 et l'article 11, § 4.

La sous-commission aborde ensuite l'examen de la proposition 1430 R de la Grande-Bretagne.

Après un échange de vues entre les délégations de la POLOGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la GRANDE-BRETAGNE, on décide de soumettre la proposition à la commission technique, avec la modification suivante:

Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles, *et qui sont compatibles avec leur législation intérieure*, pour que les appareils.....

M. le PRÉSIDENT expose que la sous-commission a terminé ses travaux, et il félicite les membres de la sous-commission; il est particulièrement heureux de ce que la sous-commission n'ait jamais eu à voter, et que les décisions aient été prises à l'unanimité.

M. le Dr STEIDLE prononce les paroles suivantes:

Monsieur le président,

Messieurs,

Comme président de la sous-commission 2 de la commission technique, j'ai ce matin le privilège particulièrement agréable de prendre la parole au nom de l'assemblée pour vous féliciter, M. le président, du succès heureux auquel vous avez su conduire les travaux de la sous-commission 1. Ces travaux forment certes le noyau du problème technique soumis à l'examen de la Conférence de Madrid. Je vous félicite, M. le président, pour ce succès dû à l'esprit de conciliation que vous avez manifesté au cours des débats étendus et parfois agités, ainsi qu'aux efforts systématiques et énergiques faits pour établir un plan efficace et économique de répartition internationale des fréquences.

M. le président, je ne crois pas exagérer en disant que nous nous trouvons encore sous l'impression immédiate du va-et-vient des discussions, de toutes les difficultés qui se sont fait jour et qui croissent d'une semaine à l'autre, toutes choses n'ayant laissé qu'une très étroite plateforme internationale pour la solution du problème complexe.

Nous nous trouvons encore sous la vive impression de la patience et de la persévérance admirables dont vous avez fait preuve, M. le président, en poursuivant le grand but de parvenir à un plan de répartition des bandes de fréquences servant aussi bien que possible les intérêts internationaux et nationaux.

C'est pourquoi, mon cher et honorable collègue, j'ajoute aux félicitations que je viens d'exprimer mes remerciements les plus vifs pour la manière courtoise et efficace avec laquelle vous avez dirigé les travaux de votre sous-commission.

Que vos efforts, vos grands efforts, soient aussi couronnés de plein succès auprès de la commission technique, ainsi qu'auprès de la haute assemblée de la Conférence.

Laissez-moi ajouter à ces paroles nos remerciements à l'égard de MM. les honorables rapporteurs, qui ont eu fort à faire pour remplir leur tâche difficile.

Messieurs, un bon rapport, et bien plus encore l'ensemble des rapports, c'est l'histoire de la Conférence. Au fur et à mesure qu'ils paraissent, ils reflètent la lumière des discussions et une histoire précieuse s'y élabore, histoire dont nous profiterons encore longtemps.

(Vifs applaudissements.)

M. le Dr HIRSCHFELD félicite à son tour M. le président. Il félicite également l'interprète, M. Lebel, dont il souligne la grande habileté, l'aptitude à saisir au vol un discours et à en donner immédiatement une traduction fidèle et sa grande compétence technique. M. Lebel a été un interprète parfait et a fourni au cours des séances un service de la plus grande utilité.

M. le président et la sous-commission s'associent aux félicitations adressées à M. Lebel.

La séance est levée à 14 h.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman. A. S. Angwin.

ANNEXE 1.

ARTICLE 5.

Texte soumis à la sous-commission 1 de la commission technique.

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (4) du § 3 *bis* ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouilllages avec un service quelconque d'un autre pays.

§ 2. Toutefois, les administrations sont d'accord pour attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'onde en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-après.

§ 3. Les administrations s'engagent aussi à attribuer des fréquences à ces stations, selon le genre de leur service, en se conformant au tableau de distribution des fréquences (voir le tableau ci-après).

§ 3 *bis*. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

§ 3 *ter*. (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes stations fixes, terrestres et de radiodiffusion ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue doivent être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, lorsque les stations en question effectueront un service régulier et qu'elles seront susceptibles de causer des brouillages internationaux. Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec des émetteurs stabilisés. Les fréquences doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau de l'Union. La notification précitée devra être faite avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

(1 *bis*) Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en service de cette fréquence et, dans les cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

La procédure de notification indiquée ci-avant sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter ou d'autoriser l'augmentation de la puissance ou un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

Note. Pour ce qui est des stations qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, travaillent déjà en dehors des bandes y autorisées, la fréquence utilisée et la puissance employée seront immédiatement notifiées au Bureau de l'Union en vue de leur publication, pour autant que pareille notification n'aura pas été faite auparavant.

(2) *a)* Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

b) Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article ... de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § 3 *ter* (1) et (1 *bis*) s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

(3) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article (...) de la Convention peuvent être appliquées.

(4) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions de l'alinéa (1 *bis*) ci-avant, sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1.

A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 500 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 200 m).

L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

§ 6. (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion doit être limitée à la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) La puissance non modulé mesurée dans l'antenne des stations de radiodiffusion ne dépassera pas les valeurs suivantes:

I. pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) . . . . . 150 kW;

II. dans la région européenne, pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m)

a) en règle générale . . . . . 100 kW;

b) pour les stations suivantes:
Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig
actuellement en service ou en cours de construction, lorsque la puissance excède 100 kW. . 120 kW.

Toutefois, la puissance pourra dépasser le chiffre donné lorsqu'une conférence régionale sera d'accord que:

1° la situation géographique et les besoins nationaux le justifient;

2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

(3) *a)* La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 mV/m pendant le jour à la frontière la plus éloignée.

b) En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

(4) En règle générale, et à défaut de dispositions différentes qui pourront être prévues dans des accords régionaux entre les administrations intéressées, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations.

(5) Les administrations d'une même région s'entendront entre elles pour fixer les fréquences des stations de radiodiffusion et, éventuellement, pour limiter, suivant les cas, leur puissance à une valeur inférieure à celle qui est indiquée à l'alinéa (2), en tenant compte de la situation géographique de ces stations, de la séparation en kc/s entre les fréquences voisines et, en général, de tous autres éléments utiles, en vue de réduire autant que possible les interférences entre stations de radiodiffusion et la gêne causée aux autres services radioélectriques.

§ 7. Le tableau ci-après donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes:

375 kc/s	(800 m)
410 kc/s	(730 m)
425 kc/s	(705 m)
454 kc/s	(660 m)
500 kc/s	(600 m)
1 364 kc/s	(220 m) *)

sous réserve des dispositions du § 1 du présent article.

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquée à l'alinéa (2) ci-avant.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er janvier 1935.

(5) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B, autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

§ 9. L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3 000 à 1 875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

§ 11. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (650 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 11 *bis.* (*nouveau*). Dans la bande de .... à .... kc/s (.... à .... m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé.

(s'applique à la bande de sécurité de l'aéronautique).

§ 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2 725 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-avant), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-avant.

---

*) Voir la note 10.

§ 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 13 *bis. (nouveau)* Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, aux conditions suivantes:

a) les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail;

b) il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

§ 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s et 89,5 kc/s (7 200 m et 3 350 m) sont attribuées à ce service.

§ 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37, 5 et 100 kc/s (entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 18. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-avant).

§ 18 *bis.* En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile et, en particulier, pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante:

(1) *a)* Dans les bandes de fréquences au-dessus de 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navires affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

5 500	à	5 550	kc/s	(54,55	à 54,05 m)
6 170	à	6 250	kc/s	(48,62	à 48,00 m)
8 230	à	8 330	kc/s	(36,45	à 36,01 m)
11 000	à	11 100	kc/s	(27,27	à 27,03 m)
12 340	à	12 500	kc/s	(24,31	à 24,00 m)
16 460	à	16 660	kc/s	(18,23	à 18,01 m)
22 000	à	22 200	kc/s	(13,64	à 13,51 m).

Note. Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites [voir aussi (2), *c)* ci-après].

b) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres au § 2, (2) de l'article 4 *bis*, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

c) Quand une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilisera une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140	kc/s	(72,46 m)
5 520	kc/s	(54,35 m)
6 210	kc/s	(48,31 m)
8 280	kc/s	(36,23 m)
11 040	kc/s	(27,17 m)
12 420	kc/s	(24,15 m)
16 560	kc/s	(18,12 m)
22 080	kc/s	(13,59 m).

Note. Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, sur laquelle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), *c)* l'écoute sera faite.

(2) *a)* Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes au-dessus de 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres au § 2, (2) de l'article 4 *bis*. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

4 400	à	4 450	kc/s	(68,18	à 67,42 m)
8 800	à	8 900	kc/s	(34,09	à 33,71 m)
13 200	à	13 350	kc/s	(22,73	à 22,47 m)
17 600	à	17 750	kc/s	(17,05	à 16,90 m)
22 900	à	23 000	kc/s	(13,10	à 13,04 m).

b) On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

c) Les prescriptions de l'alinéa (2), *a)* ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial

(3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1), litt. *a)*, (2), litt. *a)*, (2), litt. *b)* et (2), litt. *c)*.

§ 18*ter*. (1) Il est reconnu que les fréquences entre 6 000 et 30 000 kc/s (50 à 10 m) sont très efficaces pour les communications à longue distance.

(2) Les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande dans ce but, excepté quand leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance n'est pas susceptible de brouiller les communications à grande distance.

18*quater*. En Europe, en Afrique et en Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85 m), à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Répartition des bandes de fréquences entre 10 et 60 000 kc/s (30 000 et 5 m).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services		
		Allocation générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
10—100	30 000—3 000	Fixes.		
100—110	3 000—2 727	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
110—125	2 727—2 400	Mobiles.		
125—150 [1]	2 400—2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement).		
150—160	2 000—1 875	Mobiles.		
160—285 [2] [3] [4]	1 875—1 053		160—240 (1875—1250) Radiodiffusion. 240—255 (1250—1176) *a)* Radiodiffusion. *b)* Services non ouverts à la correspondances publique. 255—265 (1176—1131) *a)* Aéronautiques. *b)* Radiodiffusion. 265—285 (1131—1053) Aéronautiques.	160—194 (1875—1546) *a)* Fixes. *b)* Mobiles. 194—285 (1546—1053) *a)* Aéronautiques. *b)* Fixes non ouverts à la correspondance publique. *c)* Mobiles, excepté stations commerciales de bateaux.
285—290 [5]	1 053—1 034		Aéronautiques.	Radiophares.
290—315 [5]	1 034—953	Radiophares.		
315—320 [5]	953—938		Radiophares.	Aéronautiques.
320—325	938—923		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique
325—345 [6]	923—870	Aéronautiques.		
345—365	870—822		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
365—385	822—780	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Stations côtières employant ondes B exclues.		

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services		
		Allocation générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
385— 400	780—750		Services non ouverts à la correspondance publique.	Mobiles.
400— 460	750—652	Mobiles.		
460— 485	652—620	Mobiles A1 et A2 seulement.		
485— 515 [7]	620—583	Mobiles (détresse et appel).		
515— 550 [8]	583—546	Services non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement.		
550—1 500 [9] [10]	546—200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Onde de 1364 kc/s (220 m) A1, A2 et B pour les services mobiles exclusivement.		
1 500—1 715 [11] [12] [13] [14]	200—175		1500—1530 (200—196) Fixes. Mobiles A1 et A2 seulement. 1530—1630 (196—184) Mobiles A3, A1, A2. 1630—1670 (184—180) Onde d'appel mobile maritime (A3 seulement). 1670—1715 (180—175) Mobiles maritimes (A3 seulement).	Mobiles. Fixes.
1 715—2 000	175—150		1715—1925 (175—156) Fixes. Mobiles. Amateurs. 1925—2000 (156—150) Mobiles maritimes (A3 seulement). Amateurs.	Mobiles. Fixes. Amateurs.
2 000—3 500	150 —86	Mobiles. Fixes.		
3 500—4 000	86 —75	Mobiles. Fixes. Amateurs.		
4 000—5 500	75 —54	Mobiles et Fixes.		
5 500—5 700	54 —52,7	Mobiles.		
5 700—6 000	52,7—50	Fixes.		
6 000—6 150	50 —48,8	Radiodiffusion.		
6 150—6 675	48,8—45	Mobiles.		
6 675—7 000	45 —42,8	Fixes.		
7 000—7 300	42,8—41	Amateurs.		
7 300—8 200	41 —36,6	Fixes.		
8 200—8 550	36,6—35,1	Mobiles.		
8 550—8 900	35,1—33,7	Mobiles et Fixes.		
8 900—9 500	33,7—31,6	Fixes.		

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Allocation générale
9 500— 9 600	31,6 —31,2	Radiodiffusion.
9 600—11 000	31,2 —27,3	Fixes.
11 000—11 400	27,3 —26,3	Mobiles.
11 400—11 700	26,3 —25,6	Fixes.
11 700—11 900	25,6 —25,2	Radiodiffusion.
11 900—12 300	25,2 —24,4	Fixes.
12 300—12 825	24,4 —23,4	Mobiles.
12 825—13 350	23.4 —22,4	Mobiles et Fixes.
13 350—14 000	22,4 —21,4	Fixes.
14 000—14 400	21,4 —20,8	Amateurs.
14 400—15 100	20,8 —19,85	Fixes.
15 100—15 350	19,85—19,55	Radiodiffusion.
15 350—16 400	19,55—18,3	Fixes.
16 400—17 100	18,3 —17,5	Mobiles.
17 100—17 750	17,5 —16,9	Mobiles et Fixes.
17 750—17 800	16,9 —16,85	Radiodiffusion.
17 800—21 450	16,85—14	Fixes.
21 450—21 550	14 —13,9	Radiodiffusion.
21 550—22 300	13,9 —13,45	Mobiles.
22 300—24 600	13,45—12,2	Mobiles et Fixes.
24 600—25 600	12,2 —11,7	Mobiles.
25 600—26 600	11,7 —11.27	Radiodiffusion.
26 600—28 000	11,27—10,7	Fixes.
28 000—30 000	10,7 —10	Amateurs et Expériences.
56 000—60 000	5,35—5	Amateurs et Expériences.

[1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[2]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 131 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aériens. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion, ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[3]) Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 131 m), même sous le couvert de l'article 5, § 1.

[4]) La bande de fréquences de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 131 m) est également attribuée à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour la radiodiffusion comme distribution régionale. Les administrations de ces deux pays sont d'accord pour placer les stations qui émettront dans cette bande de manière à éviter des brouillages avec les autres services dans les autres régions.

[5]) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 937 m) est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

[6]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est une onde internationale d'appel des services aériens.

[7]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse *(son utilisation éventuelle pour d'autres usages sera déterminée dans un autre comité)*.

[8]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 540 à 550 kc/s (555 à 545 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (618 à 582 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (582 à 545 m).

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[9]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[10]) Sur la fréquence de 1 364 kc/s (220 m), les ondes du type B sont interdites entre 1800 et 2300 h, heure locale, dans toutes les régions où leur emploi est susceptible de brouiller la radiodiffusion. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord, sont autorisées pendant ces heures les ondes du type A 1 exclusivement.

[11]) La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie pour les petits bateaux. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[12]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront, autant que possible, l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

[13]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m).

L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire; sa mise en vigueur pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[14]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196 à 184 m et 180 à 175 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Les raporteurs:
N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman.

ANNEXE 2.

ARTICLE 5.

Texte adopté par la sous-commission 1 de la commission technique.

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (4) du § 3 *bis* ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

§ 2. Toutefois, les administrations sont d'accord pour attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'onde en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-après.

§ 3. Les administrations s'engagent aussi à attribuer des fréquences à ces stations, selon le genre de leur service, en se conformant au tableau de répartition des fréquences (voir le tableau annexé).

§ 3 *bis*. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

§ 3 *ter*. (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue doivent être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, lorsque les stations en question effectueront un service régulier et qu'elles seront susceptibles de causer des brouillages internationaux. Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés. Les fréquences doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau de l'Union. La notification précitée devra être faite selon les dispositions de l'article 13, § 1, *c)* avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

(1 *bis*) Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera par avis spécial, la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en service de cette fréquence et, dans les cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

La procédure de notification indiquée ci-avant sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter ou d'autoriser l'augmentation de la puissance ou un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

Note. Pour ce qui est des stations qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, travaillent déjà en dehors des bandes y autorisées, la fréquence utilisée et la puissance employée seront immédiatement notifiées au Bureau de l'Union en vue de leur publication, pour autant que pareille notification n'aura pas été faite auparavant.

(2) *a)* Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

b) Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article ... de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § 3 *ter* (1) et (1 *bis*) s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

(3) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article (...) de la Convention peuvent être appliquées.

(4) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions de l'alinéa (1 *bis*) ci-avant, sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1.

A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 500 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 200 m).

L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

§ 6. (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion doit être limitée à la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) La puissance non modulée mesurée dans l'antenne des stations de radiodiffusion ne dépassera pas les valeurs suivantes:

I. pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) . . . . . 150 kW;

II. dans la région européenne, pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m)

a) en règle générale . . . . . 100 kW;

b) pour les stations suivantes:

Prague, Vienne, Budapest, Paris. Toulouse, Rennes, Leipzig
actuellement en service ou en cours de construction, lorsque la puissance excède 100 kW . . 120 kW.

Toutefois, la puissance pourra dépasser le chiffre donné lorsqu'une conférence régionale sera d'accord que:

1° la situation géographique, l'étendue et les conditions de propagation de la zone à desservir le justifient;

2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

(3) *a)* La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 mV/m pendant le jour à la frontière la plus éloignée.

b) En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

(4) En règle générale, et à défaut de dispositions différentes qui pourront être prévues dans des accords régionaux entre les administrations intéressées, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations.

(5) Les administrations d'une même région s'entendront entre elles pour fixer les fréquences des stations de radiodiffusion et, éventuellement, pour limiter, suivant les cas, leur puissance à une valeur inférieure à celle qui est indiquée à l'alinéa (2), en tenant compte de la situation géographique de ces stations, de la séparation en kc/s entre les fréquences voisines et, en général, de tous autres éléments utiles, en vue de réduire autant que possible les interférences entre stations de radiodiffusion et la gêne causée aux autres services radioélectriques.

§ 7. Le tableau ci-après donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m)
410 kc/s (730 m)
425 kc/s (705 m)
454 kc/s (660 m)
500 kc/s (600 m)
1 364 kc/s (220 m) *).

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées à l'alinéa (2) ci-avant.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er janvier 1935.

(5) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B, autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

§ 9. L'emploi des ondes du type A 1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3000 à 1 875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

---

*) Voir la note 10).

§ 11. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (650 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 11*bis (nouveau).* Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé.

Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

§ 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2 725 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-avant), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-avant.

§ 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 13 *bis (nouveau).* Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, aux conditions suivantes:

a) les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail;

b) il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

§ 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s et 89,5 kc/s (7 200 m et 3 350 m) sont attribuées à ce service.

§ 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 18. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-avant).

§ 18*bis*. En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile et, en particulier, pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante:

(1) *a)* Dans les bandes de fréquences au-dessus de 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

5 500 à 5 550 kc/s	(54,55 à 54,05 m)
6 170 à 6 250 kc/s	(48,62 à 48,00 m)
8 230 à 8 330 kc/s	(36,45 à 36,01 m)
11 000 à 11 100 kc/s	(27,27 à 27,03 m)
12 340 à 12 500 kc/s	(24,31 à 24,00 m)
16 460 à 16 660 kc/s	(18,23 à 18,01 m)
22 000 à 22 200 kc/s	(13,64 à 13,51 m).

Note. Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites [voir aussi (2), *c)* ci-après].

b) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres au § 2, (2) de l'article 4*bis*, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

c) Quand une communication pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilisera une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140 kc/s	(72,46 m)
5 520 kc/s	(54,35 m)
6 210 kc/s	(48,31 m)
8 280 kc/s	(36,23 m)
11 040 kc/s	(27,17 m)
12 420 kc/s	(24,15 m)
16 560 kc/s	(18,12 m)
22 080 kc/s	(13,59 m).

Note. Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, sur laquelle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), *c)* l'écoute sera faite.

(2) *a)* Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes au-dessus de 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres au § 2, (2) de l'article 4*bis*. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

4 400 à 4 450 kc/s (68,18 à 67,42 m)
8 800 à 8 900 kc/s (34,09 à 33,71 m)
13 200 à 13 350 kc/s (22,73 à 22,47 m)
17 600 à 17 750 kc/s (17,05 à 16,90 m)
22 900 à 23 000 kc/s (13,10 à 13,04 m).

b) On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

c) Les prescriptions de l'alinéa (2), *a)* ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

(3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1), litt. *a)*, (2), litt. *a)*, (2), litt. *b)* et (2), litt. *c)*.

§ 18*ter*. (1) Il est reconnu que les fréquences entre 6 000 et 30 000 kc/s (50 à 10 m) sont très efficaces pour les communications à longue distance.

(2) Les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande dans ce but, excepté quand leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance n'est pas susceptible de brouiller les communications à grande distance.

§ 18*quater*. En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85 m), à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Répartition des bandes de fréquences entre 10 et 60 000 kc/s (entre 30 000 et 5 m).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	Services		
		Allocation générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
10—100	30 000—3 000	Fixes.		
100—110	3 000—2 727	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
110—125	2 727—2 400	Mobiles.		
125—150 [1]	2 400—2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement).		
150—160	2 000—1 875	Mobiles.		
160—285 [2] [3] [4]	1 875—1 053		160—240 (1875—1250) Radiodiffusion. 240—255 (1250—1176) *a)* non ouverts à la correspondance publique. *b)* Radiodiffusion. 255—265 (1176—1131) *a)* Aéronautiques. *b)* Radiodiffusion. 265—285 (1131—1053) Aéronautiques.	160—194 (1875—1546) *a)* Fixes. *b)* Mobiles. 194—285 (1546—1053) *a)* Aéronautiques. *b)* Fixes non ouverts à la correspondance publique. *c)* Mobiles, excepté stations commerciales des navires.
285—290 [5]	1 053—1 034		Aéronautiques.	Radiophares.
290—315 [5]	1 034—953	Radiophares.	Radiophares maritimes.	
315—320 [5]	953—938		Radiophares maritimes.	Aéronautiques.
320—325	938—923		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
325—345 [6]	923—870	Aéronautiques.		

Frequences kc/s	Longueurs d'onde m	Services		
		Allocation générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
345—365	870—822		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
365—385	822—780	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Stations côtières employant ondes B exclues.		
385—400	780—750		Services non ouverts à la correspondance publique.	Mobiles.
400—460	750—652	Mobiles.		
460—485	652—620	Mobiles A1 et A2 seulement.		
485—515 [7]	620—583	Mobiles (détresse, appel, etc.)		
515—550 [8]	583—546	Services non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement.		
550—1 500 [9] [10]	546—200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Onde de 1364 kc/s (220 m) A1, A2 et B pour les services mobiles exclusivement.		
1 500—1 715 [11] [14]	200—175		1500—1530 (200—196) *a)* Fixes. *b)* Mobiles. A1 et A2 seulement. 1530—1630 (196—184) [12] Mobiles. A1, A2, A3 1630—1670 (184—180) Onde d'appel mobile [13] maritime (A3 seulement). 1670—1715 (180—175) Mobiles maritimes. (A3 seulement).	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
1 715—2 000	175—150		1715—1925 (175—156) *a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles. 1925—2000 (156—150) Mobiles maritimes (A3 seulement). Amateurs.	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.
2 000—3 500	150—86	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
3 500—4 000	86—75	*a)* Amteurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.		
4 000—5 500	75—54	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
5 500—5 700	54—52,7	Mobiles.		
5 700—6 000	52,7—50	Fixes.		
6 000—6 150	50—48,8	Radiodiffusion.		
6 150—6 675	48,8—45	Mobiles.		
6 675—7 000	45—42,8	Fixes.		

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
7 000 — 7 300	42,8 — 41	Amateurs.		
7 300 — 8 200	41 — 36,6	Fixes.		
8 200 — 8 550	36,6 — 35,1	Mobiles.		
8 550 — 8 900	35,1 — 33,7	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
8 900 — 9 500	33,7 — 31,6	Fixes.		
9 500 — 9 600	31,6 — 31,2	Radiodiffusion.		
9 600—11 000	31,2 — 27,3	Fixes.		
11 000—11 400	27,3 — 26,3	Mobiles.		
11 400—11 700	26,3 — 25,6	Fixes.		
11 700—11 900	25,6 — 25,2	Radiodiffusion.		
11 900—12 300	25,2 — 24,4	Fixes.		
12 300—12 825	24,4 — 23,4	Mobiles.		
12 825—13 350	23,4 — 22,4	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
13 350—14 000	22,4 — 21,4	Fixes.		
14 000—14 400	21,4 — 20,8	Amateurs.		
14 400—15 100	20,8 — 19,85	Fixes.		
15 100—15 350	19,85—19,55	Radiodiffusion.		
15 350—16 400	19,55—18,3	Fixes.		
16 400—17 100	18,3 — 17,5	Mobiles.		
17 100—17 750	17,5 — 16,9	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
17 750—17 800	16,9 — 16,85	Radiodiffusion.		
17 800—21 450	16,85—14	Fixes.		
21 450—21 550	14 — 13,9	Radiodiffusion.		
21 550—22 300	13,9 — 13,45	Mobiles.		
22 300—24 600	13,45—12,2	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
24 600—25 600	12,2 — 11,7	Mobiles.		
25 600—26 600	11,7 — 11,27	Radiodiffusion.		
26 600—28 000	11,27—10,7	Fixes.		
28 000—30 000	10,7 — 10	*a)* Amateurs. *b)* Expériences.		
30 000—56 000	10 — 5,35	Non réservé.		
56 000—60 000	5,35 — 5	*a)* Amateurs. *b)* Expériences.		

[1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[2]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 131 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aériens. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[3]) Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 131 m), même sous le couvert de l'article 5, § 1.

[4]) La bande de fréquences de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 131 m) est également attribuée à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour la radiodiffusion comme distribution régionale. Les administrations de ces deux pays sont d'accord pour placer les stations qui émettront dans cette bande de manière à éviter des brouillages avec les autres services dans les autres régions.

[5]) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 937 m) est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

[6]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est une onde internationale d'appel des services aériens.

[7]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 17 et 31.

[8]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 540 à 550 kc/s (555 à 545 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (618 à 582 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (582 à 545 m).

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[9]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[10]) Sur la fréquence de 1 364 kc/s (220 m), les ondes du type B sont interdites entre 1800 et 2300 h, heure locale, dans toutes les régions où leur emploi est susceptible de brouiller la radiodiffusion. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord, sont autorisées pendant ces heures les seules ondes du type A1.

[11]) La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie pour les petits bateaux. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[12]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront, autant que possible, l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

[13]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m).

L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire; sa mise en vigueur pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[14]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196 à 184 m et 180 à 175 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

[15]) *Définition de la région européenne :* La région européenne est définie au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

[16]) En outre des dérogations prévues par les notes ci-avant, une Conférence européenne, qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans *les bandes régionales* et qu'elle estimera devoir y faire figurer.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

N. F. S. Hecht. E. Picault. J. R. Redman. A. S. Angwin.

RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
PREMIÈRE SÉANCE.
9 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h 10, sous la présidence de M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

M. le PRÉSIDENT salue les délégués présents et se déclare honoré d'avoir à présider à leurs travaux.

Il pense que le travail de la sous-commission devra consister à établir une relation de forme entre le RG et les documents du C. C. I. R.

Le contenu de ceux-ci peut être séparé en deux groupes de textes. Le premier, d'un caractère permanent, contient les définitions des termes techniques indispensables. Il pourrait être inséré dans le Règlement. Le second, d'un caractère transitoire, exprime les résultats de l'expérience la plus récente en matière de technique radioélectrique. Celui-ci devrait simplement servir à l'interprétation des articles du Règlement.

M. le président remarque ensuite que la sous-commission est chargée d'étudier les propositions se rapportant aux articles 1, 3, 4, 6 et 16 du RG. Il lui semble que la proposition 1433 R (Italie) est plutôt du ressort de la commission des Règlements. Il en est de même de la première partie (termes de caractère général) de la proposition 384 R (Italie). Il propose le renvoi de ces propositions à la commission des Règlements.

Il en est ainsi décidé.

La discussion est ouverte sur la deuxième partie (termes techniques) de la proposition 384 R.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) estime qu'il n'est pas indispensable que ces définitions de termes techniques soient insérées dans le Règlement, mais il désire cependant les soumettre à la considération de la sous-commission.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis Amérique) observe que la Conférence de Washington a posé le précédent d'inclure dans le Règlement les définitions de tous les termes techniques qui y sont employés et de ceux-ci seulement. D'après cela, il serait préférable de renvoyer l'établissement des définitions à la fin des travaux de la sous-commission et de se servir, dans l'intervalle, des définitions de Washington, pour autant qu'elles paraissent satisfaisantes. A ce sujet, il signale la proposition 383 R (Etats-Unis d'Amérique) qui leur apporte quelques modifications.

Quant à la définition des termes techniques ne figurant pas dans le Règlement, M. le Dr Jolliffe estime qu'il appartient au C. C. I. R. et aux divers organismes nationaux existants (tels que le Comité de normalisation de l'Association des ingénieurs radioélectriciens d'Amérique) de les établir.

Après diverses observations de délégués de l'ITALIE, de l'ALLEMAGNE, de la GRÈCE et du JAPON, M. le PRÉSIDENT décide, avec l'approbation de l'assemblée, de remettre à plus tard la discussion des définitions de termes techniques et d'aborder l'examen de l'article 3.

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) expose que la délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'avis de maintenir, d'une manière générale, la rédaction actuelle de l'article 3. Elle appuiera certaines propositions qui lui apportent des additions utiles, mais n'est pas d'avis de l'alourdir par des prescriptions trop détaillées.

MM. les délégués de la POLOGNE, du JAPON et des PAYS-BAS attirent l'attention sur les propositions présentées respectivement par leurs administrations.

M. BRAILLARD (U. I. R.) demande, en premier lieu, l'organisation d'un contrôle à distance des fréquences, l'article 3 ne visant que les ondemètres des stations. L'expérience de l'U. I. R pendant ces cinq dernières années a montré que même les stations les plus modernes étaient sujettes à des déréglages subits qui pouvaient échapper à la vigilance de l'ingénieur. Un contrôle central des fréquences tel que celui organisé par l'U. I. R. devrait exister dans tous les services.

M. Braillard appuie ensuite la proposition 1241 R des Pays-Bas tendant à faire reconnaître, en principe, comme directives, les avis du C. C. I. R.

M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne) ne peut se rallier aux propositions tendant à se plier d'une manière rigoureuse aux avis du C. C. I. R. Le principe adopté par la Grande-Bretagne consiste à suivre ces avis autant que possible mais sans leur accorder une autorité formelle.

M. ROA (Cuba) appuie la proposition des Pays-Bas.

M GUTTON (France) est d'avis de laisser à chaque pays le soin de contrôler les fréquences de ses stations.

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) ne croit pas qu'on puisse demander aux administrations de ratifier à l'avance les actes futurs du C. C. I. R. En tous cas, une référence aux avis du C. C. I. R. devrait, si elle était adoptée, être placée à l'article consacré à ce comité.

Il approuve la proposition 416 R de la France et serait d'avis de l'ajouter au présent article 3.

M. le délégué de la ROUMANIE attire l'attention sur la proposition 419 R de son administration, relative à la précision des ondemètres des stations.

M. GUTTON (France) est d'avis de spécifier la tolérance admissible pour chaque type de station, sans imposer de moyen de réalisation.

M. le Dr HIRSCHFELD (U. R. S. S.) appuie la proposition 417 R de la Pologne relative à la précision des ondemètres et partage l'opinion de la délégation britannique au sujet de la suite à donner aux avis du C. C. I. R.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) remarque que deux courants d'opinion se dessinent parmi les délégations, l'un tendant à une rédaction brève de l'article 3, l'autre tendant à le compléter par des dispositions de détail. Il attire l'attention sur les propositions 423 R, 1413 R et 1414 R de l'Italie qui pourraient constituer une solution de conciliation.

Il propose ensuite de constituer quatre sous-sous-commissions qui seraient chargées respectivement de l'étude des articles 3, 4, 6 et 16.

M. le Dr HARBICH (Allemagne) estime qu'il serait bon d'avoir dans la Convention une remarque relative aux avis du C. C. I. R.

M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES remarque qu'il suffit de se limiter à la considération des émetteurs pouvant causer des brouillages au delà des frontières. Il existe des postes reliant entre elles les îles des Indes néerlandaises qui fournissent un service parfaitement satisfaisant, sans pour cela avoir la haute stabilité qui est nécessaire dans d'autres régions. Il attire l'attention sur la proposition 1412 R de son administration et appuie les remarques qu'a présentées M. le délégué de la France.

M. BRAILLARD (U. I. R.) observe que l'article 3 se réfère uniquement à l'instabilité de la fréquence. Deux autres causes d'interférences sont au moins aussi gênantes: les harmoniques de haute fréquence et la surmodulation.

M. POULSEN (Danemark) appuie la remarque des Etats-Unis d'Amérique tendant à renvoyer la référence au C. C. I. R. à l'article qui lui est spécialement consacré, et qui devra être rédigé avec beaucoup de soin.

Il est d'avis, comme la délégation américaine, qu'il faut éviter de surcharger de détails les articles du RG. Il pense qu'il ne serait pas avantageux de créer de nouvelles sous-commissions.

M. le cdt. KRULISZ (Pologne) suggère la constitution d'un comité de rédaction de l'article 3. Ce comité pourrait également considérer les parties de l'article 4 traitant de modulation, d'harmoniques, etc.

M. EDMUNDS (Indes britanniques) partage l'avis de la délégation britannique relatif aux avis du C. C. I. R. et appuie les remarques présentées par M. le délégué des Indes néerlandaises. Il partage, en général, l'avis exprimé par M. le délégué du Danemark.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion étendue qui vient d'avoir lieu.

Il remarque que deux tendances de principe se sont fait jour au cours de la discussion. La première consiste à ajuster le Règlement au développement de la technique radioélectrique en des termes généraux; la seconde, à établir une relation formelle, fût-elle même légère, entre le Règlement et les documents du C. C. I. R. afin de fournir une base, le cas échéant, à l'interprétation du Règlement sur des points particuliers, les administrations restant libres toutefois de faire des avis du C. C. I. R. l'emploi qu'elles désirent.

Avec l'approbation de la commission, M. le président déclare confier l'étude d'un projet de rédaction de l'article 3 à un comité ainsi constitué:

MM. le lt.-colonel Amoroso (Italie), Braillard (U. I. R.), le lt.-colonel Carour (Colonies françaises), le Dr Dellinger (Etats-Unis d'Amérique), le prof. Gutton (France), le Dr H. C. Steidle (Allemagne), le cdt. Krulisz (Pologne), Poulsen (Danemark), Roa (Cuba), Tanasesco (Roumanie), de Vos (Pays-Bas), Svoboda (Tchécoslovaquie), Anazawa (Japon).

Sur la proposition de M. le comm. MONTEFINALE, M. le cdt. Krulisz est nommé président du comité de rédaction.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

Les rapporteurs:
J. W. Bain. Dr Ph. Le Corbeiller.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DEUXIÈME SÉANCE.
12 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 40 sous la présidence de M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

Il est donné lecture du rapport de la 1re séance.

Dans la liste du comité de rédaction il y a lieu d'ajouter M. Anazawa (Japon) et de remplacer M. le Dr Harbich (Allemagne) par M. le Dr H. C. Steidle. [1])

Le rapport ainsi modifié est adopté par l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. le cdt. Krulisz pour exposer les travaux du comité de rédaction.

M. le cdt. KRULISZ (Pologne) donne lecture du texte établi par le comité de rédaction et l'accompagne d'un bref commentaire. Ce texte est conçu comme suit:

Proposition d'un nouveau texte pour l'article 3 du RG.

§ 1. (1) Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer par les stations émettrices est libre, à condition que les ondes émises soient conformes aux stipulations du présent Règlement et, dans des limites compatibles avec les exigences économiques, aux plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués, notamment, dans les avis périodiques du C. C. I. R.

(2) Il est recommandé, en outre, d'utiliser dans les stations réceptrices des appareils et dispositifs dont les qualités techniques répondent à celles des stations émettrices.

[1]) *Note du B. I.:* Ces corrections ont été apportées au rapport de la 1re séance.

(3) Les appareils de mesure permettant de vérifier les caractéristiques techniques des ondes émises (fréquence, harmoniques, modulation, etc.) devront, compte tenu des exigences économiques, permettre aux stations émettrices de fonctionner suivant les stipulations ci-avant [§ 1. (1)].

§ 2. Autant que possible, les administrations organiseront, pour tous les services relevant de leur autorité, un contrôle permanent des caractéristiques des ondes émises par ces services; à cet effet, une étroite collaboration internationale est très désirable.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le cdt. Krulisz de son exposé et ajoute les remarques suivantes: les conditions économiques sont au premier rang des préoccupations de l'ingénieur. Ceci ne peut manquer de s'appliquer également au C. C. I. R. Les difficultés économiques devraient être, à mon avis, le seul motif qu'une administration peut invoquer pour retarder la mise en application des avis du C. C. I. R. Celui-ci, sans doute, est encore jeune, mais je suis convaincu qu'il acquerra, au fur et à mesure, l'importance à laquelle sa compétence lui donne droit. Ceci justifie, à mon avis, l'insertion, dans le texte de l'article 3, de la référence au C. C. I. R.

M. FAULKNER (Grande-Bretagne) rappelle que M. le colonel Angwin a précisé, dans la première séance de la commission, la position de la Grande-Bretagne vis-à-vis du C. C. I. R. Il lui semble que le comité de rédaction a absorbé une grande partie de l'article 4 dans le texte qui est soumis et, dans ces conditions, la délégation britannique se voit obligée de ne pas approuver le texte proposé.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'à son avis le texte proposé se réfère exclusivement à l'article 3.

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) prononce les paroles suivantes:

Comme membre du comité de rédaction, je remercie M. le président de ses remarques très claires et je me permets de recommander vivement ce texte à l'attention de la sous-commission. L'article 3 doit, à mon avis, être d'un caractère général, les autres articles contenant des spécifications de détail. La délégation américaine estime que l'article 3 est la place à laquelle il convient de mettre la référence aux avis du C. C. I. R. et, pour cette raison, elle s'opposera à ce qu'il soit mentionné dans les articles suivants, à l'exception de l'article 33.

M. le Dr HARBICH (Allemagne) appuie également le texte proposé.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie), dans un esprit de conciliation, appuie le texte proposé, particulièrement à la suite des remarques que vient de faire M. le Dr Dellinger. C'est ainsi qu'il conviendra d'insérer à l'article 16 les propositions italiennes relatives aux installations de bord à ondes courtes.

M. FAULKNER (Grande-Bretagne) remarque que MM. les délégués de l'Allemagne et de la Pologne semblent penser que la référence faite au C. C. I. R. suffit à couvrir les points de détail actuellement visés par l'article 4, alors que MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique et d'Italie sont d'avis que, malgré cette référence, des prescriptions de détail pourront être insérées à l'article 4. Si ce second point de vue doit être adopté, la Grande-Bretagne sera d'accord, en principe, avec le texte proposé.

M. SHOSTAKOVITCH (U. R. S. S.) appuie le texte proposé ainsi que l'insertion des détails techniques nécessaires dans les articles suivants.

M. le PRÉSIDENT propose de suspendre la discussion de l'article 3 et d'aborder celle de l'article 4, ce qui mettra en lumière les répercussions du texte proposé pour l'article 3.

Il propose de commencer par l'examen du § 2.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) propose de supprimer le § 2, devenu maintenant inutile.

M. le Dr HARBICH (Allemagne) appuie cette proposition.

M. FAULKNER (Grande-Bretagne) demande qu'un paragraphe visant l'emploi d'une onde de compensation soit inséré au § 2, sur la base des avis 46 et 50 du C. C. I. R.

M. BRAILLARD (U. I. R.) est d'avis qu'il faut, soit supprimer le § 2, soit y introduire tous les points techniques qui s'y rapportent (surmodulation par exemple).

M. BOETJE (Pays-Bas) estime désirable de maintenir dans le Règlement un certain nombre de spécifications techniques.

M. le PRÉSIDENT fait observer que le RG a un caractère administratif et qu'il est désirable de l'alléger autant que possible des détails techniques. Il a aussi, dans une certaine mesure, un caractère législatif, c'est pourquoi il ne devrait contenir que des règles d'une permanence assez grande. Ces deux conditions ne pouvaient pas être satisfaites dans le Règlement de 1927, alors qu'on ne disposait pas d'un organisme compétent pour examiner tous les points techniques. Mais à présent que le C. C. I. R. est en fonctionnement, il doit permettre d'alléger beaucoup le RG.

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, des COLONIES FRANÇAISES, du DANEMARK, des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE, du MEXIQUE, des PAYS-BAS, du PORTUGAL, de la ROUMANIE, de la SUISSE et de l'U. R. S. S.

M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) fait remarquer que c'est pour la première fois, à l'occasion de la discussion des articles 3 et 4, que se pose plus ou moins directement la question de transformation des recommandations du C. C. I. R. en dispositions à introduire dans le Règlement.

Il pense qu'il est impossible de généraliser et que c'est au cours de la discussion des propositions détaillées, présentées par les puissances sur les divers articles du Règlement, c'est-à-dire dans chaque cas particulier, qu'on pourra décider de réglementer les recommandations du C. C.I.R. ou de leur conserver leur caractère propre de recommandation.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion comme suit:

Plusieurs délégations ont proposé d'inclure dans le Règlement divers points techniques, au fur et à mesure de la discussion des articles, en renvoyant les autres à l'examen du C. C. I. R. Je crains qu'il soit bien difficile de trouver la césure entre ces deux groupes de questions techniques. Ne serait-il pas possible, comme d'autres délégations l'ont suggéré, d'alléger totalement le Règlement des détails techniques? D'autre part, certaines délégations ont demandé l'insertion des mots « autant que possible ».

Mais, si l'on analyse les causes des restrictions que ces mots impliquent, on trouve à la base de toutes les difficultés, des raisons économiques, ce qui justifie l'insertion d'une clause économique dans le texte de l'article 3.

M. DUPONT (Tunisie) est d'accord avec le § 1 du texte proposé.

M. le cdt. BION (France) est également d'accord avec le sens général de ce texte, mais il demande que le premier paragraphe soit séparé en deux phrases se rapportant nettement, la première, aux prescriptions obligatoires, et, la seconde, aux avis facultatifs.

M. TANASESCO (Roumanie) fait observer que l'article 3 ne vise que l'établissement des stations et non leur fonctionnement ultérieur.

M. CORTEIL (Belgique) observe qu'il suffit, pour tenir compte de cette remarque, d'intituler l'article 3: « Choix, étalonnage et fonctionnement des appareils ».

M. BRAILLARD (U. I. R.) appuie le texte proposé par l'Italie pour le § 2 de l'article 4 dans la proposition 426 R, ainsi conçu:

Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

Il propose la rédaction suivante pour le § 3:

§ 3. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour fixer les tolérances applicables aux caractéristiques techniques des émetteurs, concernant notamment l'exactitude et la stabilité de la fréquence émise, le niveau des harmoniques de haute fréquence, la qualité de la modulation ou de la manipulation, la largeur de la bande de fréquences occupée, etc., conformément aux stipulations de l'article 3, § 1.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) est d'accord avec la proposition précédente.

M. le PRÉSIDENT rappelle l'opinion qu'il a exprimée, au début de la première séance, consistant à insérer dans le Règlement les prescriptions techniques d'un caractère permanent et à se

référer, pour les points techniques d'un caractère transitoire, si les administrations le désirent, aux avis du C. C. I. R. Il lui semble que cette vue est, à présent, partagée par le plus grand nombre des délégués.

Il propose de charger un comité de rédaction de reviser le texte proposé pour l'article 3 et de rédiger un texte pour les §§ 2 et 3 de l'article 4 en tenant compte des opinions exprimées.

Sur la proposition de M. le comm. MONTEFINALE (Italie), le comité de rédaction constitué au cours de la première séance est chargé de ce travail, sous la présidence de M. le cdt. Krulisz.

MM. de Brito Aranha (Portugal), Shostakovitch (U. R. S. S.) et Faulkner (Grande-Bretagne) demandent à faire partie du comité.

La séance est levée à 12 h 10.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

Les rapporteurs:
J. W. Bain. Dr Ph. Le Corbeiller.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TROISIÈME SÉANCE.
16 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 45, sous la présidence de M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture de la déclaration suivante de M. le lt.-colonel Carour (Colonies françaises), à insérer dans le rapport de la deuxième séance. [1])

C'est pour la première fois, à l'occasion de la discussion des articles 3 et 4, que se pose plus ou moins directement la question de transformation des recommandations du C. C. I. R. en dispositions à introduire dans le Règlement.

Je pense qu'il est impossible de généraliser et que c'est au cours de la discussion des propositions détaillées présentées par les puissances sur les divers articles du Règlement, c'est-à-dire dans chaque cas particulier, qu'on pourra décider de réglementer les recommandations du C. C. I. R. ou de leur conserver leur caractère propre de recommandation.

Avec cette addition, le rapport de la deuxième séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. le cdt. Krulisz pour exposer le travail fait par le comité de rédaction.

M. le cdt. KRULISZ (Pologne) expose que le comité a préparé un texte pour l'article 3 et une partie de l'article 4.

M. BRAILLARD (U. I. R.) donne lecture du texte préparé et l'écrit au tableau noir.

M. le PRÉSIDENT propose d'adopter le texte présenté.

M. GUTTON (France) fait observer que l'accord n'a pas été unanime dans le comité au sujet du § 2 (récepteurs); certains délégués étaient d'avis de ne pas l'insérer.

M. le lt.-colonel STEEL (Canada) demande que la sous-commission 2 ne prenne pas de décision définitive avant que le texte préparé ait été distribué aux délégués.

[1]) *Note du B. I.:* Cette déclaration a été insérée dans le rapport de la 2e séance.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que ce texte fera l'objet d'un document spécial qui sera distribué ultérieurement.

M. GUTTON (France) fait observer que l'épithète « technique », à sa place lorsqu'il sagit d'appareils, ne convient pas lorsqu'il s'agit des propriétés des ondes électromagnétiques.

M. DE BRITO ARANHA (Portugal) suggère que l'article 3 soit rédigé sous forme de définitions.

M. le cdt. BION (France) n'est pas d'accord avec la rédaction proposée. Cet article, qui ne devait viser que le choix et l'étalonnage des appareils, couvre à présent tout le domaine technique en raison des mots « établi et exploité ».

M. le PRÉSIDENT émet l'avis que l'article 3 doit établir une relation de forme entre le Règlement et les avis du C. C. I. R. La sous-commission paraissait d'accord, en principe, sur le texte lu dans la deuxième séance. Le comité de rédaction avait été chargé de séparer le texte en deux parties et il semble qu'il a fort bien rempli la tâche qui lui était confiée. Si certaines délégations croyaient devoir revenir sur cette entente de principe, il y aurait lieu de rouvrir une discussion générale.

M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) approuve les paroles de M. le président ainsi que le travail fait par le comité.

M. le cdt. BION (France) observe que cet article ne doit traiter de l'étalonnage qu'au point de vue international, c'est-à-dire en ce qui regarde la comparaison des étalons nationaux entre eux. Quant aux mesures à prendre dans l'intérieur de chaque pays pour satisfaire aux prescriptions du Règlement, elles ne nous concernent pas ici.

M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) dit que ce point de vue était bien celui du comité de rédaction. Quant au tableau des tolérances admissibles, on a été d'avis qu'il ne devait pas figurer dans le Règlement, sinon peut-être en annexe et à titre de directive.

M. le PRÉSIDENT souligne que les délégations paraissaient d'accord pour dire, d'une manière générale, que les qualités des installations devraient suivre les progrès de la technique. Ce n'est donc pas seulement l'étalonnage des fréquences qui est en cause, mais tout l'ensemble de la technique.

M. BOETJE (Pays-Bas) attire l'attention de l'assemblée sur la proposition 1241 R de son administration qui lui paraît établir la liaison demandée.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) appuie la proposition 1241 R. Il observe que, d'une manière générale, il conviendra d'ajouter des détails techniques au Règlement de Washington plutôt que d'en retrancher.

M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne) pense que les délégations ne sont pas loin d'être d'accord et propose d'étudier l'article 4 dont la discussion montrera la portée de l'article 3.

M. le PRÉSIDENT accepte cette proposition et donne la parole à M. le cdt. Krulisz sur l'article 4.

M. le cdt. KRULISZ dit que le comité n'a pas étudié le § 1 (classification des ondes). Il a rédigé un § 2 ainsi conçu:

Les ondes émises par chaque station doivent être maintenues à la fréquence autorisée et leur rayonnement doit être aussi exempt que possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

Le § 3 est ainsi rédigé:

Les administrations fixent, pour les différents cas d'exploitation, les tolérances applicables aux caractéristiques techniques des émetteurs, concernant notamment: l'exactitude et la stabilité de la fréquence émise, le niveau des harmoniques de haute fréquence, la qualité de la manipulation ou de la modulation, la largeur de la bande de fréquences occupée, etc.

Le § 4 de Washington est rendu inutile par ce qui précède.

Le § 5 est maintenu sans modification.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) déclare que la délégation italienne est d'avis de ne pas fixer les détails techniques relatifs au niveau des harmoniques, etc., mais partage l'opinion de la délégation de la Grande-Bretagne qu'il y aurait lieu d'insérer la table des tolérances de fréquence. Il signale à la sous-commission les efforts faits par l'Italie, depuis la Conférence de Washington, pour améliorer les qualités de ses stations tant émettrices que réceptrices.

Une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, du CANADA, des COLONIES FRANÇAISES, des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, du PORTUGAL, de l'U. I. R. et de l'U. R. S. S.

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) observe que les divergences de vues ne paraissent pas fondamentales et qu'elles pourraient sans doute être aplanies si l'on donnait pouvoir au comité de rédaction de modifier la répartition des matières entre les articles et les paragraphes. Il semble qu'il y ait trois groupes de questions dans ce que la sous-commission vient de discuter:

a) le choix des appareils,
b) la classification des émissions,
c) l'emploi des émissions.

MM. les délégués de l'ITALIE et de la GRANDE-BRETAGNE appuient cette proposition.

M. MARIQUE (Société anonyme internationale de télégraphie sans fil) demande qu'on ne perde pas de vue l'article 10 de la Convention qui est discuté par une autre commission.

M. le PRÉSIDENT, avec l'approbation de l'assemblée, charge le comité présidé par M. le cdt. Krulisz de l'étude proposée. En raison de l'importance de ce travail, la sous-commission 2 en attendra l'achèvement pour se réunir à nouveau.

M. Nakagami (Japon) remplacera M. Anazawa dans ce comité.

MM. le cdt. Bion et le colonel Jullien (France) remplaceront M. le professeur Gutton.

MM. de Brito Aranha (Portugal) et Bouthillon (Compagnies françaises de t. s. f.) sont admis, sur leur demande, à se joindre au comité.

La séance est levée à 12 h 20.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

Les rapporteurs:
J. W. Bain. Dr Ph. Le Corbeiller.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUATRIÈME SÉANCE.
23 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 40, sous la présidence de M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

Le rapport de la troisième séance est adopté.

Sur la proposition de M. le président, M. le cdt. KRULISZ (Pologne) donne lecture du texte des articles 3 et 4 préparé par le comité de rédaction.

M. CORTEIL (Belgique) prononce les paroles suivantes:

L'article 4 *bis*, tel qu'il a été établi par le comité de rédaction, me paraît très clair et ne peut donner lieu à aucune erreur d'interprétation.

Mais nous aimerions connaître l'acception à donner, dans un cas spécial, aux §§ 2 et 3 de l'article 4 *bis*. Je parle au nom du délégué du Congo belge, retenu à une autre réunion, et de moi-même. Nous visons le cas des stations coloniales.

Le § 2 est assez formel: Les ondes émises *doivent* être maintenues à la fréquence autorisée aussi exactement *que le permet l'état de la technique*.

Le § 3 dit: Les administrations fixent, *pour les différents cas d'application*, les caractéristiques, etc.

Peut-on considérer que le § 3 vient tempérer ce que le § 2 a de trop formel en ce qui concerne les stations coloniales?

Au Congo belge, on a fait un effort considérable en ces deux ou trois dernières années pour établir un réseau radiotélégraphique et radiotéléphonique à ondes courtes comportant plus de trente stations modernes.

Nous avons tenu à nous rapprocher, autant que possible, des recommandations du C. C. I. R. Mais la longue expérience que nous possédons en matière de radio coloniale nous permet d'affirmer qu'il est, en pratique, absolument illusoire de vouloir imposer pour des stations établies au cœur d'une grande colonie, dans des endroits souvent isolés, des conditions aussi sévères que celles du C. C. I. R.; il serait impossible de les maintenir.

Nous aimerions donc savoir s'il est bien entendu que le § 2 de l'article 4 *bis* ne s'applique de façon absolue qu'en tenant compte des possibilités pratiques en ce qui concerne les stations coloniales.

M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) pense qu'il est bien clair que les tableaux annexés doivent seulement être pris pour guide. Toutefois, il estime qu'il pourrait être bon d'ajouter au § 2, après les mots « aussi exactement que le permet l'état de la technique », les mots « et les possibilités locales d'application ».

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) ne s'oppose pas à cette addition, mais il pense qu'elle n'est pas nécessaire.

M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne) pense qu'il serait fâcheux d'affaiblir le texte actuel du § 2 et que les différentes restrictions figurant dans les autres paragraphes suffisent à tenir compte des difficultés, d'ailleurs bien connues, qui peuvent se présenter aux colonies.

M. CORTEIL (Belgique) n'insiste pas en faveur de l'addition proposée, étant entendu que l'assemblée fait sienne l'acception donnée aux différents paragraphes par MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne.

Au sujet du § 4 *ter*, M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis-d'Amérique) propose d'ajouter après les mots « systèmes d'émission » les mots « et de réception (dirigée) ».

MM. les délégués de l'ALLEMAGNE et de l'ITALIE appuient cette proposition.

M. CORTEIL (Belgique), pour tenir compte, comme le fait remarquer M. le cdt. BION, de ce que le titre de l'article ne vise que les émissions, propose de rédiger un article spécial nouveau, relatif aux récepteurs, en utilisant les documents établis par le C. C. I. R.

A la suite d'une courte discussion, la sous-commission abandonne l'idée de rédiger un article sur les récepteurs, et, suivant les propositions de M. le PRÉSIDENT et de M. le lt.-colonel CAROUR, elle décide de remplacer, dans le § 4 *ter*, les mots « systèmes d'émission dirigée » par « systèmes d'antennes dirigées ».

La sous-commission aborde ensuite l'examen des tableaux annexes.

M. FRANCK (France) demande s'il est bien entendu que la sous-commission adopte seulement le texte proposé pour les articles 3 et 4, les tableaux devant être examinés et mis au point par le comité qui a été constitué dans la dernière séance.

M. le PRÉSIDENT et divers délégués estiment que le tableau doit être inséré tel que le C. C. I. R. l'a rédigé, parce que son examen nous mènerait trop loin et que nous n'avons pas ici les moyens de modifier les avis du C. C. I. R.

M. FRANCK (France) pense que la Conférence a tout pouvoir pour utiliser comme elle l'entend les avis du C. C. I. R. et modifier les données établies par lui, si elles ne correspondent pas aux conditions économiques et aux circonstances de l'exploitation.

Ce tableau contient des chiffres de tolérance qui ne sont pas atteints dans la pratique par l'aviation et il serait fâcheux qu'un document, comme le Règlement rédigé par la Conférence, contînt des inexactitudes.

M. le cdt. BION (France) estime que le tableau des tolérances, tel qu'il est présenté, a deux inconvénients en ce qui concerne les services mobiles. D'abord, les prescriptions qu'il contient ont, depuis la réunion de Copenhague, été reconnues inapplicables actuellement par la Grande-Bretagne, le Danemark et la France à la suite des essais que ces nations ont entrepris au sujet de la réduction des brouillages dans les bandes mixtes de fréquences supérieures à 6 000 kc/s (inférieures à 50 m). Le supplément nº 10 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid, dans sa première page et les suivantes, est formel à ce sujet. Il serait profondément regrettable que l'on pût opposer aux documents résultant de ces délibérations un document aussi net établi en vue de ces mêmes délibérations alors que dans aucune autre partie du cahier des propositions et de ses suppléments ne figure une affirmation contraire.

Ensuite, ces tableaux ont été très discutés à Copenhague et l'on n'a admis leurs chiffres que le dernier jour, car on ne voulait pas se séparer sans avoir abouti. M. le cdt. Bion, pour avoir participé lui-même à leur élaboration, sait combien ce fait rend ces chiffres discutables. Pour preuve de ce qu'il avance, il donne la rédaction même de ce qui concerne les services mobiles dans ce tableau. Il suffit, en effet, de se reporter à la définition de la tolérance donnée en tête du tableau pour comprendre qu'en ajoutant « pendant la durée d'une émission » on enlève leur caractère de « tolérance » aux chiffres indiqués dans les colonnes.

Il voudrait qu'une conférence de l'importance de celle-ci fût plus probe dans les chiffres qu'elle recommande.

M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) déclare que les services radio des Colonies françaises ont le désir de satisfaire, dans toute la mesure possible, aux spécifications des tableaux annexés. Il estime que, dans les cas où cela leur serait matériellement impossible, la rédaction adoptée est suffisamment large pour qu'elle ne se considère pas comme étant en désaccord avec le Règlement.

M. DUPONT (Tunisie) propose de remplacer les mots « les limites à respecter » par « les limites à observer dans la mesure du possible ».

MM. les délégués du CONGO BELGE, des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE et de la GRANDE-BRETAGNE expriment leur accord complet avec la déclaration de M. le lt.-colonel Carour et acceptent la rédaction proposée.

M. le cdt. KRULISZ observe qu'il y aura lieu d'insérer, dans le Règlement, les définitions des termes:

a) Fréquence autorisée;

b) Tolérance de fréquence;

c) Largeur de la bande totale de fréquences occupée par une transmission.

M. le PRÉSIDENT déclare que ce travail sera confié à un comité spécial.

M. ESPENSCHIED (American Telegraph and Telephone Company) déclare qu'il résulte des mesures faites sur un très grand nombre de stations de bord, que les tolérances du tableau annexe peuvent effectivement être observées.

M. le comm. SLEE (Marconi International Marine Communication Company, Ltd.) est du même avis, étant donné l'expérience acquise par sa compagnie.

M. le PRÉSIDENT constate que l'article 3 et l'article 4 moins l'alinéa (1) préparés par le comité de rédaction sont adoptés avec quelques légères modifications. (Le texte ainsi modifié figure en annexe au présent rapport.)

La séance est levée à 12 h 15.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

J. W. Bain. Dr Ph. Le Corbeiller. Dr H. C. Steidle.

ANNEXE.

ARTICLE 3.

Choix des appareils.

(1) Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

(2) Toutefois, le choix des appareils (émetteurs, récepteurs et de mesure) doit s'inspirer, dans des limites compatibles avec les exigences économiques, des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués, notamment, dans les avis du C. C. I R.

ARTICLE 4.

Classification des ondes et des émissions radioélectriques.

§ 1 de l'article 4.

ARTICLE 4 *bis*.

Qualité des émissions.

§ 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

§ 3. (1) Les administrations fixent, pour les différents cas d'exploitation, les caractéristiques relatives à la qualité des émissions, notamment l'exactitude et la stabilité de la fréquence de l'onde émise, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande totale de fréquences occupée, etc., de manière qu'elles répondent aux progrès de la technique.

(2) Les administrations sont d'accord pour considérer les tableaux ci-annexés (annexe 1: tableau des tolérances de fréquences, annexe 2: largeur des bandes totales de fréquences occupées par les diverses émissions) comme un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.

§ 4. *Supprimé* parce qu'il est couvert par les paragraphes précédents.

§ 4 *bis*. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

(2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

§ 4 *ter*. Afin de réduire les brouillages produits dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s, il est recommandé d'employer, lorsque cet emploi est compatible avec la nature du service à effectuer, des systèmes d'antennes dirigées.

§ 5. *Transféré à l'article 5.*

ANNEXE 1.

Tableau des tolérances de fréquence.

	TOLÉRANCES	
	immédiatement applicables ±	applicables aux nouveaux émetteurs mis en service après 1933 ±
A. *De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):*		
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,5 %	0,5 %
d) Stations mobiles utilisant une fréquence quelconque à l'intérieur de la bande, pendant la durée d'une émission	0,5 %	0,5 %
e) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s
B. *De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):*		
a) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %
c) Stations mobiles utilisant une fréquence quelconque à l'intérieur de la bande, pendant la durée d'une émission	0,5 %	0,5 %
C. *De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):*		
a) Stations fixes	0,05 %	0,03 %
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 %
d) Stations mobiles utilisant une fréquence quelconque à l'intérieur de la bande, pendant la durée d'une émission	5 kc/s	3 kc/s
e) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles, pendant la durée d'une émission	5 kc/s	3 kc/s

	TOLÉRANCES	
	immédiatement applicables ±	applicables aux nouveaux émetteurs mis en service après 1933 ±
D. *De 6 000 à 23 000 kc/s (50 à 13 m) :*		
a) Stations fixes	0,05 %	0,02 %
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 % (0,04 % pour les fréquences dans les bandes communes)
d) Stations mobiles utilisant une fréquence quelconque à l'intérieur de la bande pendant la durée d'une émission	0,1 %	0,05 %
e) Stations de radiodiffusion	0,03 %	0,01 %
f) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles, pendant la durée d'une émission	0,1 %	0,05 %

Note. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances.

ANNEXE 2.

Tableau de la largeur des bandes totales de fréquences occupées par les différents types de transmission.

Dans l'état actuel de la technique, la bande totale de fréquences sur laquelle s'étend généralement la transmission est la suivante:

Système-type	Bande totale de fréquences (en plus et en moins)
Code Morse international par 100 mots à la minute en télégraphie sur onde entretenue *non* modulée.	de 160 à 240 c/s.
Code Morse international en télégraphie sur onde entretenue modulée.	le nombre de cycles donné par la ligne précédente pour la vitesse utilisée plus deux fois la fréquence de modulation.
Transmission des fac-similés et des images.	de 2 000 à 10 000 c/s.
Télévision.	de 10 000 à 100 000 c/s.
Téléphonie commerciale.	6 000 c/s.
Téléphonie de radiodiffusion.	de 10 000 à 20 000 c/s.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
CINQUIÈME SÉANCE.

28 septembre 1932

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

Plusieurs délégués font observer que quelques-unes des délégations, occupées par la séance de la sous-commission mixte de la Convention, ne peuvent pas assister à la séance.

M. le PRÉSIDENT propose alors, étant donné le nombre assez important de délégués présents, que l'assemblée se constitue en comité pour faire une étude préalable des propositions relatives au § 1 de l'article 4; il en est ainsi décidé pour faciliter les travaux de la sous-commission.

Pour ce qui regarde la rectification au rapport de la quatrième séance, présentée par la délégation FRANÇAISE, M. le PRÉSIDENT propose d'en remettre l'examen à la prochaine séance de la sous-commission.

Cette manière de procéder est acceptée par la délégation française.

M. le PRÉSIDENT ouvre alors la discussion sur le § 1 de l'article 4.

Il fait observer qu'aucune administration n'a présenté de propositions au sujet de la classe « A. ondes entretenues » et qu'en conséquence le texte actuel ne sera pas modifié.

Pour ce qui est de la classe B, nous avons plusieurs propositions, et M. le PRÉSIDENT propose de discuter la proposition 426 R de l'Italie. Il donne la parole à M. le comm. Montefinale (Italie).

M. le comm. MONTEFINALE indique que le but de la proposition italienne est de rendre la définition de la classe B plus claire. L'Italie n'insiste cependant pas sur cette rédaction.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE et de l'ITALIE, M. le PRÉSIDENT propose de conserver le texte de Washington.

M. FRANCK (France) appuie la proposition de M. le président et suggère de remplacer les mots « trains successifs », dans le texte actuel, par les mots « séries d'oscillations successives ».

Cette rédaction est adoptée.

M. le PRÉSIDENT observe que les définitions des types A1 et A2 d'ondes entretenues ne faisant l'objet d'aucune proposition, le texte actuel doit être maintenu.

Par contre la définition du type A3 fait l'objet de propositions tendant à en modifier le texte pour tenir compte de la télévision. D'autres propositions visent à établir un type A4 pour les images et la télévision. Il propose d'établir un type A4 qui pourrait se définir comme suit:

Ondes entretenues dont l'amplitude, la fréquence ou la durée varient de façon à permettre la reproduction d'images fixes ou animées.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) estime que ce qui distingue les différents types, c'est la fréquence de modulation. Il propose la rédaction suivante:

Ondes entretenues modulées par des fréquences plus élevées que les fréquences audibles comme, par exemple, la télévision.

Après un échange de vues auquel prennent part plusieurs délégués, M. FRANCK (France) propose la formation d'une sous-sous-commission pour étudier cette question.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) estime que ces définitions ne doivent pas avoir un caractère trop technique, car le Règlement est fait pour des opérateurs et des usagers non techniciens. Pour des raisons administratives il serait utile d'avoir un type A4.

M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) pense que les usagers ont déjà une idée très claire des types A1, A2 et A3 et, comme le délégué de l'Italie, il croit que l'on doit établir un type A4.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) estime que toutes ces définitions doivent viser la largeur de la bande utilisée par une émission. On doit établir un type A4 pour les émissions occupant une bande plus large que celle actuellement envisagée pour le type A3.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion et il constate que la sous-commission est d'accord pour formuler un texte établissant un type A4. Il propose, comme l'a suggéré M. le délégué de la France, la formation d'une sous-sous-commission, sous la présidence de M. le Dr JOLLIFFE, qui sera chargée de ce travail et qui pourrait aussi étudier un texte pour la rédaction de l'alinéa (3) du § 1 qui se rapporte à la même question.

M. le délégué de l'U. R. S. S. attire l'attention de la sous-commission sur la proposition 1546 R de son administration, qui a trait aux transmissions multiples; il croit qu'on pourrait en tenir compte dans la rédaction de la définition en question.

M. le PRÉSIDENT propose de commencer l'étude des propositions 1416 R de l'Italie et 432 R des Etats-Unis d'Amérique, relativement à la désignation des ondes dans la liste des fréquences.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) expose le point de vue de son administration. Il croit que si l'on adoptait seulement l'indication de la fréquence, tous les usagers s'habitueraient vite à cette méthode et si on ne le fait pas maintenant il y aura toujours des personnes qui préfèreront désigner les ondes par leur longueur. La désignation unique simplifierait les documents et diminuerait les frais d'impression.

M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) estime que cette modification serait prématurée. Il y a encore beaucoup d'usagers et même de techniciens qui emploient la longueur pour désigner les ondes.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) partage la manière de voir de l'honorable délégué des Colonies françaises. Il attire l'attention de la sous-commission sur la proposition 1416 R de l'Italie, § 1 (5 *quater*), et croit qu'on pourrait se mettre d'accord pour fixer une date à partir de laquelle la fréquence seule serait utilisée, dans les documents, pour désigner une onde.

MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ALLEMAGNE et de l'U. I. R. se rallient à cette proposition.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'il est peut-être trop tôt pour envisager la suppression de l'indication de la longueur d'onde. Il croit, cependant, la proposition italienne intéressante.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion et croit qu'il serait possible de se mettre d'accord pour donner suite à la proposition de l'Italie et fixer une date après laquelle la désignation de la longueur d'onde ne serait plus utilisée.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) propose, comme membres de la sous-sous-commission qui doit étudier les définitions des types d'onde et l'alinéa (3) du § 1 de l'article 4:

MM. le lt.-colonel Amoroso (Italie), le Dr Harbich (Allemagne), Franck (France), Shostakovitch (U. R. S. S.).

La séance est levée à 11 h 45.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

Le rapporteur:
J. W. Bain.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
SIXIÈME SÉANCE
30 septembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 40, sous la présidence de M. le Dr Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

Il est donné lecture de la note suivante, dont l'insertion est demandée au rapport de la quatrième séance, après la phrase: « La sous-commission aborde ensuite l'examen des tableaux annexes » et avant la phrase: « M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) déclare, ... etc. », aux lieu et place des paragraphes existants: [1])

[1]) *Note du B. I.:* Les rectifications demandées ont été apportées au rapport de la 4e séance.

« M. FRANCK (France) demande s'il est bien entendu que la sous-commission adopte seulement le texte proposé pour les articles 3 et 4, les tableaux devant être examinés et mis au point par le comité qui a été constitué dans la dernière séance.

M. le PRÉSIDENT et divers délégués estiment que le tableau doit être inséré tel que le C. C. I. R. l'a rédigé, parce que son examen nous mènerait trop loin et que nous n'avons pas ici les moyens de modifier les avis du C. C. I. R.

M. FRANCK (France) pense que la Conférence a tout pouvoir pour utiliser comme elle l'entend les avis du C. C. I. R. et modifier les données établies par lui, si elles ne correspondent pas aux conditions économiques et aux circonstances de l'exploitation.

Ce tableau contient des chiffres de tolérance qui ne sont pas atteints dans la pratique par l'aviation et il serait fâcheux qu'un document, comme le Règlement rédigé par la Conférence, contînt des inexactitudes.

M. le cdt. BION (France) estime que le tableau des tolérances, tel qu'il est présenté, a deux inconvénients en ce qui concerne les services mobiles. D'abord, les prescriptions qu'il contient ont, depuis la réunion de Copenhague, été reconnues inapplicables actuellement par la Grande-Bretagne, le Danemark et la France à la suite des essais que ces nations ont entrepris au sujet de la réduction des brouillages dans les bandes mixtes de fréquences supérieures à 6000 kc/s (inférieures à 50 m). Le supplément nº 10 au cahier des propositions pour la Conférence radiotélégraphique de Madrid, dans sa première page et les suivantes, est formel à ce sujet. Il serait profondément regrettable que l'on pût opposer aux documents résultant de ces délibérations, un document aussi net établi en vue de ces mêmes délibérations alors que dans aucune autre partie du cahier des propositions et de ses suppléments ne figure une affirmation contraire.

Ensuite, ces tableaux ont été très discutés à Copenhague et l'on n'a admis leurs chiffres que le dernier jour, car on ne voulait pas se séparer sans avoir abouti. M. le cdt. Bion, pour avoir participé lui-même à leur élaboration, sait combien ce fait rend ces chiffres discutables. Pour preuve de ce qu'il avance, il donne la rédaction même de ce qui concerne les services mobiles dans ce tableau. Il suffit, en effet, de se reporter à la définition de la tolérance donnée en tête du tableau pour comprendre qu'en ajoutant «pendant la durée d'une émission» on enlève leur caractère de «tolérance» aux chiffres indiqués dans les colonnes.

Il voudrait qu'une conférence de l'importance de celle-ci fût plus probe dans les chiffres qu'elle recommande.»

La modification demandée au rapport de la 4e séance est approuvée.

M. le cdt. BION (France), pour bien préciser son point de vue, déclare qu'il ne propose nullement de remettre en discussion les chiffres donnés par le C. C. I. R., mais seulement d'adopter un mode de présentation qui mette en évidence que les tolérances relatives aux stations mobiles « pendant la durée d'une émission » ne s'appliquent qu'à « l'instabilité » définie dans l'avis nº 41 du C. C. I. R. (Copenhague, voir la page 586 du Tome I des présents documents).

A la suite d'une courte discussion, la sous-commission décide d'attendre, pour décider ce point, une séance ultérieure, où elle aura à sa disposition le tableau des tolérances de fréquences dressé de la manière que propose M. le cdt. Bion.

M. le PRÉSIDENT expose le malentendu qui s'est produit dans la fixation de la date de la précédente séance, et qui a empêché certains délégués d'y assister. Les délégués présents ont aborde, en comité d'étude, l'examen des propositions relatives au § 1 de l'article 4.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture du rapport de la 5e séance, qui est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite d'aborder l'examen de l'alinéa (5) du § 1 de l'article 4 (désignation des ondes).

M. METZLER (Suisse) déclare qu'il est partisan du maintien de la double désignation actuelle. La désignation en mètres a, pour elle, l'ancienneté de son usage; elle est précieuse, dans les cal-

culs d'antenne particulièrement, en raison du développement actuel de l'emploi des ondes courtes et ultra-courtes; enfin, elle est plus claire pour les praticiens à qui le Règlement est principalement destiné.

M. le colonel JULLIEN (France) partage le point de vue de M. Metzler et présente des arguments dans ce sens.

MM. les délégués de la TCHÉCOSLOVAQUIE, du MEXIQUE, de l'ESPAGNE, des PAYS-BAS et de la BELGIQUE s'associent aux deux exposés qui viennent d'être faits.

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) pense que la désignation en longueurs d'onde est un accident historique. Il est clair qu'il y a de grands avantages à n'avoir qu'une seule désignation dans les documents officiels, ce qui n'empêcherait d'ailleurs pas les personnes désirant s'exprimer en mètres de continuer à le faire. La situation actuelle ressemble à celle qui existait il y a cinquante ans en électrotechnique; nous sommes bien heureux à présent de n'avoir qu'un système d'unités pratiques au lieu de la confusion qui régnait alors.

M. le Dr LE CORBEILLER (France) observe que l'on a maintenu concurremment les systèmes d'unités électrostatiques et électromagnétiques, et que l'on emploie l'un ou l'autre suivant la nature du problème à traiter. C'est plutôt à cette situation que lui paraît ressembler la double désignation des ondes par leur fréquence et leur longueur, que la délégation française demande à conserver.

M. le PRÉSIDENT demande à M. le Dr Jolliffe de bien vouloir présenter à nouveau à la sous-commission les arguments qu'il a fait valoir devant le comité d'étude.

M. le Dr JOLLIFFE expose le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en faveur de la désignation en fréquences.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie), en présence de la divergence des points de vue qui ont été exposés, pense qu'il serait préférable de ne pas prendre de décision sur-le-champ et de remettre l'examen de la question à un comité.

M. le PRÉSIDENT propose de charger la sous-sous-commission présidée par M. le Dr Jolliffe de traiter aussi cette question.

Il en est ainsi décidé.

MM. METZLER (Suisse) et NAKAGAMI (Japon) sont admis, sur leur demande, à faire partie de ce comité.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

Les rapporteurs:
J. W. Bain. Dr Ph. Le Corbeiller.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
SEPTIÈME SÉANCE.
3 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

Le rapport de la 6e séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT passe en revue les questions que l'assemblée doit encore examiner.

L'article 6 du RG a fait l'objet des travaux de la sous-commission 3 de la commission des Règlements, présidée par M. Boetje (Pays-Bas). Cette sous-commission a décidé, pour sa part, de maintenir, pour l'article 6, le texte de Washington.

Il reste à examiner cet article du point de vue technique. A cet effet, M. Boetje aura la bonté, le moment venu, de nous mettre au courant des points de vue développés dans sa sous-commission.

L'article 16 du RG qui est à notre programme paraît à M. le président ressortir, d'une part, du domaine du trafic, d'autre part, du domaine de la répartition des fréquences. Cet article implique de plus l'établissement des définitions de certains termes techniques, travail qui est de notre ressort.

Après des observations de MM. le comm. MONTEFINALE (Italie), CORTEIL (Belgique), le cdt. MAZEN (France) et de M. le délégué de l'U. R. S. S., M. le PRÉSIDENT déclare qu'il s'entendra avec MM. les présidents de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic et de la sous-commission 1 de la commission technique pour leur transmettre l'étude des points qui les concerneront au fur et à mesure de l'avancement de l'étude de cet article par notre sous-commission.

En ce qui concerne les définitions des termes techniques, M. le PRÉSIDENT pense qu'il y aura lieu, d'abord, de dresser une liste des termes dont les définitions devront figurer dans le Règlement et qu'il sera ensuite possible de charger un comité d'établir ces définitions.

M. le PRÉSIDENT fait ensuite observer que, dans le rapport de la dernière séance, les arguments présentés par divers délégués en faveur de la désignation des ondes par leur fréquence ou leur longueur ne figurent, à dessein, que sous une forme succincte et, en raison de leur intérêt, il croit pouvoir demander à ceux de nos collègues qui ont présenté ces arguments de bien vouloir en remettre le texte complet à MM. les rapporteurs pour être inséré comme annexe au présent rapport (voir les annexes 1, 2, 3 et 4).

M. le PRÉSIDENT demande ensuite à M. le Dr Jolliffe de bien vouloir exposer les conclusions de la sous-sous-commission qu'il a présidée.

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) (pour M. le Dr Jolliffe retenu dans une autre commission) expose que la sous-commission a apporté peu de modifications au texte de Washington. Un type d'onde A4 a été ajouté. La transmission des images a donné lieu à une discussion prolongée. Etant donné que cette transmission peut être effectuée au moyen d'ondes d'un type quelconque, la sous-sous-commission a préféré finalement ne pas la mentionner. L'alinéa (5) du texte de Washington a été maintenu. Le rapport de la sous-sous-commission figure en annexe au présent rapport (voir l'annexe 5).

M. le délégué de l'U. R. S. S. demande que la classification tienne compte des transmissions multiples.

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) estime que ces transmissions rentrent dans un ou plusieurs des types définis.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) appuie cette manière de voir.

Après un court échange de vues, le texte préparé est adopté à l'exception de l'alinéa (5) qui sera examiné dans la prochaine séance, et M. le PRÉSIDENT remercie la sous-sous-commission.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner le § 1, (5 *bis*) de la proposition 1416 R de l'Italie, relative au nombre de chiffres à utiliser dans la désignation des ondes.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) expose que cette proposition avait pour objet d'apporter la clarté et l'uniformité dans les tableaux de chiffres préparés par les diverses administrations.

M. le Dr HARBICH (Allemagne) propose de renvoyer la discussion après celle de l'alinéa (5).

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner la proposition 434 R (France).

M. le colonel JULLIEN (France) expose que les ondes moyennes [de 1 500 à 100 kc/s (de 200 à 3 000 m)] définies par le C. C. I. R. comprennent les ondes dites « longues » et « moyennes » du service mobile maritime ainsi que les ondes dites « longues » et « moyennes » de la radiodiffusion. Il paraît désirable de séparer cette bande en deux, la limite proposée étant l'onde de 285 kc/s (1 050 m) des radiophares.

M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne) estime que les termes ondes longues, ondes moyennes, etc., ne figurant pas dans le Règlement, il n'y a pas lieu de les définir.

M. NAKAGAMI (Japon) appuie la proposition française.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) attire l'attention sur la proposition 1416 R de l'Italie, relative à l'insertion de ces définitions dans le Règlement.

M. le PRÉSIDENT fait observer que l'expression « ondes courtes » se trouve dans l'article 5, § 17, alinéa (2).

M. le Dr HARBICH (Allemagne) est d'avis d'insérer ces définitions dans le Règlement.

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la classification devra être faite en fréquences aussi bien qu'en longueurs d'ondes.

M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne), comme suite à la remarque de M. le président, observe que la note au tableau de répartition des fréquences porte que les ondes courtes sont les ondes de 50 à 13 m environ. Il pense qu'il suffit que les définitions visées figurent parmi les avis du C. C. I. R., où elles sont à la disposition de ceux qui désireraient les employer.

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'une classification n'est pas nécessaire. Lorsqu'une bande de fréquences est mentionnée dans le Règlement, il est préférable de donner exactement ses limites.

M. le PRÉSIDENT est d'avis d'insérer les définitions du C. C. I. R. en annexe au Règlement.

M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) appuie cette proposition, les opérateurs étant habitués à ces dénominations utilisées par plusieurs administrations. Toutefois, il est en faveur de la modification demandée par la délégation française.

MM. les délégués de la TCHÉCOSLOVAQUIE et de la BELGIQUE appuient la proposition française.

M. le délégué de l'U. R. S. S. l'appuie également et rappelle sa proposition 1547 R relative aux ondes centimétriques.

M. BOETJE (Pays-Bas) partage la manière de voir de la délégation britannique et fait observer que les annexes se rapportent, jusqu'ici, à des sujets mentionnés dans un article du Règlement.

M. le délégué de la SUÈDE est d'avis qu'on devrait attendre, pour prendre une décision, l'achèvement de l'étude de la propagation des ondes centralisée par l'administration britannique.

M. le PRÉSIDENT, sur la proposition de M. le comm. MONTEFINALE (Italie), charge une sous-sous-commission d'étudier cette question, sous la présidence de M. le colonel JULLIEN. La sous-sous-commission présidée par M. le Dr JOLLIFFE étudiera le § 1, (5 *bis*) de la proposition 1416 R de l'Italie.

La séance est levée à 18 h 50.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

Les rapporteurs:
J. W. Bain. Dr Ph. Le Corbeiller.

ANNEXE 1.

Déclaration de la délégation allemande concernant la désignation des ondes radioélectriques.

La délégation allemande est d'avis qu'une désignation des ondes par un seul chiffre, notamment par leur fréquence, serait de beaucoup préférable à la désignation actuelle figurant en deux chiffres, l'un indiquant leur fréquence et l'autre leur longueur.

A maintes reprises, la double désignation des ondes, qui se fait jour au cours de discussions sur leur spectre, aggrave sensiblement les travaux techniques et administratifs en occasionnant souvent des malentendus. Et cela sans impliquer des avantages réels ni pour les ingénieurs ni pour les opérateurs.

C'est, d'ailleurs, la Conférence actuelle qui en donne, dans ses séances consacrées à la répartition des ondes, un exemple instructif et qui devrait attirer une attention toute spéciale sur les inconvénients pratiques provenant de l'usage des chiffres équivoques pour la désignation des ondes.

En effet, les uns parlent en chiffres de fréquence tandis que d'autres s'expriment en longueurs d'onde et tous sont obligés de convertir une façon de penser en une autre.

Même dans le cas des ondes courtes, où la relation naturelle entre leur longueur et les dimensions géométriques respectives de l'antenne révèle immédiatement leur réalité et l'idée facile de leur mesure, une désignation en mètres n'apporte, d'après l'avis de la délégation allemande, aucun avantage pour que, dans la pratique, l'adjonction des mètres aux kilocycles puisse paraître bien justifiée.

En conséquence, la délégation allemande appuie fortement la proposition faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sans cependant insister, le cas échéant, pour son adoption.

ANNEXE 2.

Déclaration de la délégation de la Suisse concernant la désignation des ondes radioélectriques.

Les opinions sont partagées sur la question de savoir si l'indication de la longueur d'onde doit être maintenue ou non dans les documents. La délégation suisse désire maintenir le statu quo et invoque à cet effet les motifs suivants:

Dès le début de la radiotechnique, l'expression « longueur d'onde » a été employée, d'une manière presque exclusive, par les techniciens, par les opérateurs de toutes catégories des postes radioélectriques et aussi dans la littérature. Or, ce serait renier cet usage que de vouloir, maintenant, remplacer cette désignation par l'indication de la fréquence seule. C'est une constatation qui est entièrement fondée en pratique radioélectrique.

D'autre part, il existe de bonnes raisons techniques qui interdisent l'abandon de la désignation « longueur d'onde ». On emploie souvent, sans même penser à la fréquence, les termes « demi-longueur d'onde », « quart de longueur d'onde », etc., en discutant d'un système d'antenne et tout spécialement de sa longueur électrique.

La délégation suisse aimerait, en outre, rappeler que, dans l'annexe à l'avis n° 7 du C. C. I. R., le terme « longueur d'onde » joue un rôle prépondérant dans les descriptions des types d'antennes. On admettra sans difficulté que l'expression $\frac{2\pi l f}{c}$ dans laquelle « l » désigne une *longueur en mètres*, « f » la fréquence et « c » la vitesse de propagation de la lumière, est moins explicite, pour le praticien, que l'expression $\frac{2\pi l}{\lambda}$ qui met en rapport deux longueurs effectives. D'une façon générale, l'emploi de la longueur d'onde est toujours préférable là où il y a des longueurs en jeu; en d'autres termes, et ainsi que cela a déjà été constaté dans la sous-commission 2 de la commission technique, l'emploi de la fréquence ou de la longueur d'onde dépend de la nature physique du problème.

Or, comme on l'a déjà dit ailleurs, les Règlements sont destinés aux praticiens. Nous devons donc nous efforcer d'établir des règlements qui répondent, en ce qui concerne les désignations employées, aux besoins de la pratique.

La délégation suisse comprend fort bien le point de vue des pays dans lesquels le système métrique n'est pas généralement appliqué; mais il lui semble qu'il leur serait quand même possible de ne pas s'opposer à l'emploi des deux désignations dans les Règlements, puisqu'il ne s'agit pas de faire un sacrifice, mais uniquement de tenir compte d'une réalité.

ANNEXE 3.

Déclaration de la délégation française concernant la désignation des ondes radioélectriques.

La délégation française partage entièrement le point de vue de l'honorable délégué de la Suisse et appuie les arguments d'ordre technique et d'ordre pratique qu'il a développés.

La question de la désignation des ondes en mètres et en kilocycles a fait l'objet, à Washington, de sérieures discussions. A la suite d'un premier vote en sous-commission, il avait été décidé de désigner les ondes par leur longueur, c'est-à-dire en mètres, la fréquence correspondante, en kilocycles, étant indiquée ensuite entre parenthèses.

Puis, une intervention en séance plénière de la commission technique remit tout en question et une nouvelle discussion en sous-commission aboutit à une décision contraire à la première et qui se trouve exprimée dans le texte actuellement réglementaire. D'après ce texte, les ondes doivent être désignées, d'abord, par la fréquence en kilocycles, la longueur d'onde approximative correspondante, en mètres, étant indiquée ensuite entre parenthèses.

La décision intervenue à Washington tenait ainsi largement compte des arguments présentés en faveur de la désignation en fréquences, puisqu'elle lui attribuait une éclatante priorité. Mais elle respectait, en même temps, les mérites techniques et pratiques de la désignation en longueurs d'onde et se montrait, par là, libérale et courtoise.

car elle se refusait à chasser du paradis radioélectrique ceux qui, restés les fervents de la longueur d'onde, entendaient bien le demeurer.

Permettez-moi, Messieurs, de revenir, après les déclarations et observations que vous avez déjà entendues, sur certains aspects de la question.

Un des arguments essentiels invoqués en faveur des kilocycles réside dans la nécessité de prendre en considération, dans les problèmes d'interférences, la largeur des bandes occupées par les émissions dans le spectre radioélectrique. Cette largeur de bandes s'exprime, il est vrai, plus commodément en fréquences qu'en longueurs d'onde, en kilocycles qu'en mètres.

Mais, en partant de cet argument pour vouloir imposer l'emploi exclusif de la désignation des ondes en fréquences, on risquerait de laisser croire que le kilocycle est une unité radioélectrique absolument parfaite et qu'il présente, notamment, la même valeur d'utilisation en tous les points du spectre.

Or, il n'en est pas ainsi, pour deux raisons:

a) A l'émission, la largeur de la bande réellement occupée par une émission comprend, d'une part, la bande de modulation proprement dite, correspondant à un nombre déterminé de kilocycles; d'autre part, la tolérance de fréquence exprimée en pour-cent de la fréquence nominale d'émission (voir tableau des tolérances du C. C. I. R.) et mesurée par un nombre de kilocycles variable en fonction de cette fréquence nominale.

La largeur totale de la bande occupée par une émission est donc différente suivant les points considérés du spectre radioélectrique, plus petite pour les ondes longues que pour les ondes courtes.

b) A la réception, les qualités du récepteur sont généralement aussi évaluées en pour-cent de la fréquence de l'émission à recevoir et, de ce point de vue encore, une bande correspondant à un nombre déterminé de kilocycles a beaucoup plus de valeur et présente beaucoup plus de possibilités dans le domaine des ondes longues que dans celui des ondes courtes.

On a invoqué aussi, en faveur de la désignation des ondes par la fréquence, le fait que le seul phénomène stable et précis qui intervienne en radioélectricité serait le courant périodique de haute fréquence qui, engendré dans les appareils d'émission, donne ensuite naissance aux ondes.

Or, la notion de fréquence est liée à la notion de temps et la mesure d'une fréquence se ramène à la mesure d'un temps, à savoir de la seconde de temps moyen.

Mais la notion de temps présente, pour nous, un caractère essentiellement abstrait et dans l'impossibilité où nous nous trouvons d'assigner à l'unité de temps une forme matérielle directement accessible à nos sens, nous sommes amenés, partant de l'observation de phénomènes astronomiques, à la fixer, en quelque sorte, au moyen d'appareils de dimensions géométriques déterminées, soigneusement maintenus à l'abri de toute perturbation et qui sont les pendules garde-temps.

Sans doute, lorsqu'il s'agit d'une fréquence audible, pouvons-nous, par l'ouïe, nous faire une idée de l'ordre de grandeur de cette fréquence, mais si nous désirons quelque précision, nous devons recourir au diapason, et si nous voulons plus de précision encore, il nous faut passer du diapason au pendule garde-temps.

Mais, pour les fréquences radioélectriques, aucun sens ne nous permet de nous les représenter directement, encore moins d'en évaluer la grandeur.

D'autre part, le phénomène essentiel en radioélectricité est, non pas la génération d'un courant électrique de fréquence plus ou moins élevée, mais le rayonnement des ondes issues de ce courant.

L'émission d'ondes est le seul objet d'une installation radioélectrique et les termes « émetteur » ou « station émettrice » sont à peu près exclusivement employés pour désigner de telles installations.

Dans une onde, la première caractéristique dont nous puissions avoir une notion directe, tombant sous le sens, est la longueur d'onde. La notion de longueur d'onde s'est imposée depuis les débuts de la t. s. f. et est devenue familière à tous. Or, le Règlement radiotélégraphique international n'est pas destiné seulement aux savants et ingénieurs chargés de concevoir et de construire les appareils, mais plus encore aux usagers de la t. s. f., opérateurs de stations fixes ou mobiles, auditeurs de radiodiffusion, pour lesquels le mot « fréquence » ne peut avoir qu'une signification confuse.

Au contraire, les mots « longueur d'onde » se réfèrent pour eux à une grandeur dont ils ont une notion immédiate et dont ils peuvent concevoir la mesure.

En outre, les dimensions d'une station radioélectrique sont dans un rapport direct avec la longueur d'onde, particulièrement en ce qui concerne le système aérien et la connaissance de la longueur d'onde leur permet, pour une puissance donnée, de se représenter, sans aucun effort de l'esprit, l'ensemble d'une installation.

La longueur d'onde constitue, d'autre part, pour les techniciens une donnée indispensable particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'établir des stations à ondes courtes comportant des aériens dirigés et je ne pense pas qu'il vienne à l'idée d'aucun d'entre eux de vouloir exprimer en kilocycles les longueurs des différents éléments d'une antenne ou réseau, non plus que la distance à prévoir entre les deux réseaux, l'un émetteur, l'autre réflecteur, que comporte, en général, une telle antenne.

Enfin, dans le domaine des ondes ultra-courtes, ondes de quelques mètres et même de quelques centimètres, jusqu'où se sont étendues au cours des dernières années les applications radioélectriques, les éléments essentiels des installations sont la forme et les dimensions de l'antenne, son mode d'attaque et, le cas échéant, la constitution du miroir réflecteur. Dès lors, la longueur d'onde seule importe à connaître, seule, elle se prête à une mesure commode (méthode de Lecher) et la fréquence n'apparaît plus que comme un accessoire, présentant, par l'énormité du nombre qui l'exprime, un simple intérêt de curiosité.

En résumé, le phénomène essentiel en radioélectricité est l'émission d'ondes.

Les ondes sont caractérisées spécifiquement par la longueur d'onde qui répond à une notion directe de notre esprit et de nos sens, et dont la mesure relève d'opérations qui nous sont familières.

La connaissance de la longueur d'onde est précieuse pour les usagers de la t. s. f. car elle leur permet d'évoquer, par une opération directe de l'esprit, la forme et les dimensions de l'installation à laquelle elle se réfère, en particulier du système aérien.

Enfin, elle est indispensable pour les techniciens chargés de construire les stations.

Si le développement de la technique a fait apparaître l'utilité, pour certains problèmes, d'une autre caractéristique, la fréquence, qui est à proprement parler la caractéristique non des ondes, mais du courant HF dont elles sont issues, il n'en résulte pas qu'il y ait lieu d'en rendre l'emploi obligatoire et exclusif et de reléguer la longueur d'onde dans un musée.

En fait, les deux caractéristiques, longueur d'onde et fréquence, ont leurs mérites particuliers, qui se complètent les uns les autres, et il n'est que de s'en servir à bon escient.

Laissons-les subsister l'une à côté de l'autre ou, plutôt, l'une derrière l'autre, puisqu'il en a été décidé ainsi à Washington.

Par ailleurs, nous sommes nombreux qui restons attachés à la longueur d'onde et qui parlons plus volontiers en mètres qu'en kilocycles. Nous ne songeons pas à imposer aux autres notre langue, mais nous ne voulons pas que les autres nous imposent la leur.

Et c'est par un appel à l'esprit de courtoisie internationale en faveur du maintien du *statu quo* que je termine ma trop longue déclaration.

ANNEXE 4.

Déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant la désignation des ondes radioélectriques.

Dans leur proposition 432 R, les Etats-Unis d'Amérique suggèrent que le § 1, (5) de l'article 4 soit modifié comme il suit:

« Les ondes sont désignées par leur fréquence en kilocycles par seconde. »

Ainsi toute mention de longueur d'onde serait omise dans les listes officielles où ne figurerait plus qu'une seule désignation.

Les chiffres de toutes les listes y gagneraient en précision. En même temps, les frais de rédaction et de tirage seraient beaucoup moindres, puisque le travail très difficile de vérification serait fortement réduit. De même, aucune difficulté ne pourrait surgir quant à l'exactitude réciproque des deux désignations.

La fréquence d'une onde constitue son caractère fondamental, dépendant seulement des oscillations qui la produisent. Elle est indépendante du milieu de propagation et en relation directe avec l'unité fondamentale de temps; en effet, l'unité de fréquence est la réciproque de l'unité de temps. La fréquence d'un étalon de temps et tous les étalons de fréquence (ou de longueur d'onde) doivent être déterminés directement d'après l'étalon de temps.

L'emploi des longueurs d'onde a une source historique et plusieurs d'entre nous se sont habitués, tout d'abord, à penser en « mètres ». Mais il s'agit surtout d'une affaire d'habitude et, avec un petit effort, cette habitude peut être, en très peu de temps, modifiée.

Notre expérience aux Etats-Unis d'Amérique peut être citée comme exemple. Peu après la Conférence de Washington, en 1927, le Bureau intéressé abandonna l'usage du terme « mètres » dans toutes les listes officielles. Au commencement, on eut besoin de tableaux de conversion pour les kilocycles et les mètres. Ce besoin fut satisfait et ces tableaux furent placés dans tous les bureaux et laboratoires de t. s. f. Bientôt, cependant, les personnes intéressées se sont faites au terme « kilocycles » et ces tableaux ont disparu. Ils ne sont nécessaires que dans les cas où, pour un motif quelconque, on désire faire la conversion en « mètres ». Les grands usagers de la t. s. f., tels que les compagnies exploitantes américaines, l'armée et la marine des Etats-Unis d'Amérique, etc., ont tous des instruments étalonnés en kilocycles par seconde et aucune confusion n'en résulte parmi le personnel. Ce dernier emploie le terme « kilocycles par seconde » et n'a pas occasion de faire de conversions en « mètres ».

Pour les auditeurs de la radiodiffusion, la fréquence et la longueur d'onde ne sont que des chiffres d'identification. Ces chiffres peuvent avoir une valeur quelconque, car ils n'ont aucune signification physique pour l'auditeur. Je dirai même que, d'après des observations faites sur les habitudes des auditeurs, une échelle arbitraire est tout aussi bonne que celle qui comporte les « kilocycles » ou les « mètres ». Quand l'auditeur a reçu une station qu'il veut entendre de nouveau, il ne fait que noter le chiffre sur le cadran de son appareil récepteur. Les stations y paraîtront toujours, et, pour l'auditeur, il n'importe aucunement que cette position indique 1 000kc/s (300 m) ou simplement un chiffre arbitraire, par exemple 25.

Nous ne proposons pas que l'on interdise de penser en « mètres » ou d'employer ce terme lorsque c'est plus facile ou plus utile. Il est seulement proposé que toutes les listes officielles internationales aient une seule désignation pour les ondes. Alors, une personne quelconque pourra modifier l'unité très facilement à l'aide d'un tableau de conversion très simple ou d'une règle à calcul. Nous estimons que cette désignation est plus logique, qu'elle permettra d'élaborer des listes plus exactes et qu'elle réduira les frais de tirage.

ANNEXE 5.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION A DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

1er octobre 1932.

La sous-sous-commission A, chargée d'examiner la classification des émissions radioélectriques, s'est réunie le 1er octobre 1932.

Etaient présents:

MM. le Dr C. B. Jolliffe (Etats-Unis d'Amérique), président, le colonel Jullien (France), le Dr H. Harbich (Allemagne), T. Nakagami (Japon), le lt.-colonel Amoroso (Italie), le Dr J. H. Dellinger (Etats-Unis d'Amérique), E. Metzler (Suisse), J. W. Bain (Canada).

La sous-sous-commission a examiné les alinéas (2), (3), (4) et (5) du § 1 de l'article 4, et recommande à la sous-commission que le texte suivant soit adopté pour ces alinéas:

(2) Des ondes de la classe A dérivent les ondes des types ci-après:

Type A1: Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2: Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3: Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi complexe et variable de fréquences audibles. Un exemple de ce type est la radiotéléphonie.

Type A4: Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi quelconque de fréquence plus grande que les fréquences audibles. Un exemple de ce type est la télévision.

(3) La classification qui précède, en ondes A1, A2, A3 et A4, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les administrations intéressées, d'ondes modulées ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, A3 et A4.

(4) Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'emission.

(5) Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Le président et rapporteur:
C. B. Jolliffe.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION B DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

Séance du 5 octobre 1932.

La sous-sous-commission, chargée d'examiner la question de la classification des ondes, s'est réunie le mardi 5 octobre.

Etaient présents:

MM. le colonel Jullien (France), le colonel Worlledge (Grande-Bretagne), Nakagami (Japon), le lt.-colonel Amoroso (Italie), le lt.-colonel Carour (Colonies françaises).

Après un court échange de vues, la sous-sous-commission a été d'avis qu'il y avait lieu d'insérer, en annexe, dans le Règlement, le tableau ci-après indiquant la classification des ondes d'après leur longueur et leur fréquence. Dans ce tableau, la limite entre la classe des ondes moyennes et la classe des ondes longues, correspondrait à la limite inférieure de la bande longue de la radiodiffusion. Cette limite ne pourra être fixée que lorsque la nouvelle répartition des fréquences aura été arrêtée.

Enfin, la sous-sous-commission a estimé qu'il paraissait prématuré de faire figurer dans le Règlement, conformément à une proposition de l'U. R. S. S., une nouvelle classe d'ondes comprenant les ondes de longueur inférieure à un mètre, de telles ondes n'étant pas couramment employées.

Tableau indiquant la classification des ondes d'après leur fréquence (longueur d'onde).

Désignation des classes d'ondes	Limites en frequences	Limites en longueurs d'onde
Ondes très longues	inférieures à 100 kc/s	supérieures à 3 000 m
Ondes longues	de 100 kc/s à .... (limite inférieure de la bande longue de radiodiffusion)	de 3 000 m à ....
Ondes moyennes	de .... (limite inférieure de la bande longue de radiodiffusion) à 1 500 kc/s	de .... (limite inférieure de la bande longue de radiodiffusion) à 200 m
Ondes intermédiaires	de 1 500 kc/s à 6 000 kc/s	de 200 m à 50 m
Ondes courtes	de 6 000 kc/s à 30 000 kc/s	de 50 m à 10 m
Ondes très courtes	supérieures à 30 000 kc/s	inférieures à 10 m

Le président et rapporteur:
Jullien.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
HUITIÈME SÉANCE.
7 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 40, sous la présidence de M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

M. le PRÉSIDENT propose à la sous-commission d'examiner le tableau annexé au présent rapport, tableau destiné à remplacer l'annexe 1 au rapport de la 4e séance (tableau des tolérances de fréquences).

Sur une intervention de M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne) concernant le titre et les notes du tableau annexé au présent rapport, lesquels constituent une addition essentielle à l'annexe 1 au rapport de la 4e séance, M. le cdt. BION (France), se référant au rapport de la 6e séance ainsi qu'à la page 586 du Tome I des présents documents, expose qu'il n'a fait que reproduire les notes figurant dans l'avis no 41 de ce comité.

D'ailleurs, la délégation française n'accepte le tableau du C. C. I. R. avec son texte et ses notes que dans un esprit de conciliation. Si les notes devaient être rejetées, elle est toute disposée à collaborer à une revision complète du tableau lui-même.

M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne) déclare qu'à son avis l'annexe 1 au rapport de la 4e séance constitue un texte adopté par la sous-commission, sous réserve d'une légère modification de présentation, et que l'adjonction des notes modifie considérablement la portée du tableau.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) propose de renvoyer ce point à l'examen d'un comité.

M. le cdt. KRULISZ (Pologne) appuie expressément le projet de subdivision du tableau des tolérances en quatre colonnes, comme le propose M. le cdt. Bion, le nouvel arrangement évitant la confusion des tolérances et des instabilités, qui sont des grandeurs bien différentes.

Cependant, il est opposé à l'insertion de la note [2]) au bas du tableau. Le texte de ladite note, surtout en connexion avec la deuxième colonne, pourrait faire croire que l'emploi de tpesy

d'émetteurs aussi instables que les générateurs à lampes auto-oscillateurs devrait être autorisé pour un délai indéfini.

M. le PRÉSIDENT suggère que l'on se mette d'accord pour garder, comme base, le tableau présenté dans la 4e séance, tout en y ajoutant les modifications nécessaires pour répondre aux opinions exprimées dans l'assemblée.

M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne) appuie cette suggestion.

M. le cdt. BION dit que la délégation française fait les plus expresses réserves sur l'acceptation du tableau constituant l'annexe 1 au rapport de la 4e séance; en d'autres termes, elle ne l'accepte pas.

Diverses considérations s'opposant à l'adoption de la proposition de M. le président, et des objections de principe ayant été élevées contre la prise en considération d'une cause d'erreur unique (instabilité), il est décidé, à la suite d'une assez longue discussion, de renvoyer la question à un comité qui sera présidé par M. le cdt. Krulisz.

M. le cdt. BION (France) demande si l'assemblée donne mission à ce comité de rédiger un texte ne différant que par la forme de l'avis no 41 du C. C. I. R., ou si ce comité aura qualité pour y apporter des modifications essentielles.

M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne) est d'avis que ce comité devra prendre pour base l'avis du C. C. I. R.

Aucune autre remarque sur cette question n'étant présentée, M. le PRÉSIDENT propose d'aborder la question de la classification des ondes, et donne la parole à M. le colonel Jullien.

M. le colonel JULLIEN expose le résultat du travail de la sous-sous-commission qu'il a présidée (rapport de la sous-sous-commission B). Il regrette vivement que, par suite d'une erreur, M. Lemoine (Suède), qui faisait partie de cette sous-sous-commission, ait été mis dans l'impossibilité de prendre part à ses délibérations.

Une discussion s'engage sur l'opportunité d'insérer dans le Règlement la classification proposée.

M. LEMOINE (Suède), ainsi que M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) et M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne), tout en reconnaissant que la classification proposée présente des avantages par rapport à celle du C. C. I. R., ne sont pas favorables, en principe, à l'insertion d'une classification quelconque dans le Règlement. Ils estiment qu'un tel travail appartient plutôt au C. C. I. R. ou à des organismes tels que la commission électrotechnique internationale.

Sur la proposition de M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne), appuyée par M. LEMOINE (Suède), il est décidé de renvoyer la décision de ce point à la fin des travaux de la sous-commission 2.

M. le PRÉSIDENT, se référant à l'annexe 5 au rapport de la septième séance, propose à la sous-commission, pour compléter l'approbation de cette annexe, d'adopter le texte de l'alinéa (5) du § 1 de l'article 4.

Aucune objection n'étant présentée, le texte est adopté.

La séance est levée à 11 h 40.

Les rapporteurs:
J. W. Bain. Dr Ph. Le Corbeiller.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

ANNEXE.

TABLEAU DES TOLÉRANCES

(dressé conformément au principe exposé par M. le cdt. Bion à la 6e séance de la sous-commission 2 de la commission technique).

1° La *tolérance* est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence qui devrait être émise par le poste, supposé exempt de toute erreur, et la fréquence réellement émise dans le cas le plus défavorable où toutes les erreurs s'ajoutent.

2° Cet écart résulte de la combinaison de trois erreurs:

a) l'erreur du radiofréquencemètre ou de l'indicateur de fréquence employé;

b) l'erreur faite lors du réglage du poste;

c) les variations lentes de la fréquence de l'émetteur.

3° Dans la tolérance, il n'est pas tenu compte de la modulation.

4° L'*instabilité* est le maximum de l'écart admissible résultant de la seule erreur visée au *c)* ci-avant.

5° Les tolérances et les instabilités recommandées dans les différentes gammes de fréquences et pour les divers services sont indiquées dans le tableau ci-après:

Tableau des tolérances et des instabilités.

	Tolérances recommandées comme étant immédiatement applicables ±	Tolérances recommandées comme applicables pour l'avenir [1] ±	Instabilités recommandées comme étant immédiatement applicables ±	Instabilités recommandées comme applicables pour l'avenir [1] ±
A. *De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):*				
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,5 % [2]	0,5 % [2]		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande pendant la durée d'une émission			0,5 %	0,5 %
B. *De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):*				
a) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande pendant la durée d'une émission			0,5 %	0,5 %
C. *De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,03 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 %		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande pendant la durée d'une émission			5 kc/s	3 kc/s
e) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles, pendant la durée d'une émission			5 kc/s	3 kc/s
D. *De 6 000 à 23 000 kc/s (50 à 13 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,02 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 % (0,04 % pour les fréquences dans les bandes communes)		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande pendant la durée d'une émission			0,1 %	0,05 %
e) Stations de radiodiffusion	0,03 %	0,01 %		
f) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles, pendant la durée d'une émission			0,1 %	0,05 %

[1]) On entend indiquer, par cette dénomination, que les chiffres de ces colonnes ne devraient généralement être appliqués aux nouveaux émetteurs qu'après 1933 et à tous les émetteurs qu'après 1938.

[2]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles et de simples émetteurs auto-oscillateurs qui, en tout temps, ne seront pas à même de satisfaire à cette condition.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
NEUVIÈME SÉANCE
10 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h 15, sous la présidence de M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

M. le PRÉSIDENT propose à l'assemblée d'adopter les rapports des 7e et 8e séances.

Aucune observation n'étant présentée, ces rapports sont adoptés.

M. le PRÉSIDENT met alors en discussion le rapport du comité qui a été chargé, sous la présidence de M. le Dr Dellinger (Etats-Unis d'Amérique), de l'examen de l'alinéa (5 *bis*) du § 1 de la proposition 1416 R de l'Italie (précision de l'indication des fréquences et des longueurs d'onde).

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) présente le rapport de son comité (voir l'annexe) et expose brièvement les raisons qui ont motivé ce rapport. D'après les termes de l'alinéa (5), déjà adopté, les fréquences en kilocycles doivent être considérées comme absolument exactes et les longueurs d'onde en mètres comme approximatives. Toute indication supplémentaire est donc superflue.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, cette manière de voir est approuvée par la sous-commission et le rapport est adopté. L'alinéa (5) du § 1 de l'article 4 reste, par conséquent, sans modification.

Passant alors à l'étude de l'article 6, M. le PRÉSIDENT expose que cet article a été étudié par la sous-commission 3 de la commission des Règlements et que le texte adopté par cette sous-commission figure en annexe au rapport de la 2e séance de cette sous-commission. Il constate que, dans ce texte, les §§ 1, 2 et 3 n'apportent aucune modification au texte de Washington. Ces paragraphes étant d'un caractère administratif, M. le président propose de les approuver tels quels et, aucune objection n'étant présentée, la sous-commission passe à l'examen du § 4.

M. le président fait observer que ce paragraphe présente un caractère technique et demande à la sous-commission si elle désire en reprendre la discussion; il constate que la délégation française a retiré, dans la sous-commission 3 de la commission des Règlements, sa proposition 680 R ayant trait à ce paragraphe.

Aucun délégué ne présentant d'observations, le paragraphe est adopté.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la sous-commission aborde l'examen du § 4*bis* de l'annexe précitée.

M. le président propose d'adopter ce texte sous réserve des définitions qui pourraient être adoptées par la sous-commission des définitions.

M. PICAULT (France) estime qu'il y a lieu de spécifier les stations d'amateur dans ce paragraphe, en raison des nombreux brouillages causés par l'instabilité de ces stations.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués du HONDURAS, de l'ITALIE, des COLONIES FRANÇAISES et de la FRANCE, M. le PRÉSIDENT propose, avec l'assentiment de la délégation française, d'accepter le texte proposé par la sous-commission 3 de la commission des Règlements.

Il en est ainsi décidé.

La sous-commission aborde ensuite l'étude de l'article 16.

M. le PRÉSIDENT constate que les §§ 1, 6, 7 et 8 ainsi que les alinéas (3) et (4) du § 3 contiennent des dispositions d'ordre général. L'alinéa (1) du § 2, les alinéas (2) et (3) du § 3 et le

§ 5 renferment des dispositions concernant les navires; l'alinéa (2) du § 2 contient des dispositions concernant les aéronefs. Il propose de commencer l'étude de cet article par les paragraphes d'un caractère général et met en discussion le § 1.

M. NAKAGAMI (Japon) propose de supprimer ce paragraphe dont les dispositions figurent à l'article 5.

M. le Dr HARBICH (Allemagne) estime que la sous-commission doit attendre, pour prendre une décision, que la sous-commission 1 de la commission technique ait terminé l'étude de l'article 5.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. les délégués de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la GRANDE-BRETAGNE, la sous-commission décide de supprimer la deuxième partie de l'alinéa (1) du § 1.

En ce qui concerne l'alinéa (2), M. le PRÉSIDENT propose de le modifier en remplaçant, à la deuxième ligne de cet alinéa, le mot « pourra » par le mot « peut » et en supprimant les mots « à partir du 1er janvier 1930 ».

Cette proposition est appuyée par M. METZLER (Suisse) et, aucune autre observation n'étant présentée, M. le PRÉSIDENT la déclare adoptée.

M. le PRÉSIDENT ouvre alors la discussion sur l'alinéa (3) du § 1.

M. NAKAGAMI (Japon) propose de supprimer cet alinéa. Il estime que les dispositions de l'article 5 le rendent inutile.

Une discussion s'engage au cours de laquelle plusieurs délégations expriment l'opinion que la sous-commission doit signaler cet alinéa à la sous-commission 1 de la commission technique ou attendre, pour en faire l'examen, que la susdite sous-commission ait terminé l'étude de l'article 5.

M. le PRÉSIDENT estime que la sous-commission doit continuer l'étude du § 1 de l'article 16 afin de ne pas surcharger la sous-commission 1 et de diviser convenablement le travail.

Il croit que la sous-commission pourrait se mettre d'accord au sujet de la date qui figure à cet alinéa.

M. READ (Grande-Bretagne) déclare que sa délégation désire conserver la date du 1er janvier 1940. Dans les conditions économiques actuelles, il ne faut pas imposer aux armateurs des charges plus lourdes que celles qui existent présentement.

Cette déclaration est appuyée par les délégations des COLONIES FRANÇAISES, des PAYS-BAS, du JAPON, de l'ALLEMAGNE, de la NORVÈGE, du DANEMARK, de la SUÈDE et du MEXIQUE.

M. LINDEMANN (France), en appuyant très fortement la proposition britannique, déclare que la marine marchande a pris, à Washington, des engagements qu'elle a respectés et qu'elle respectera et elle demande qu'on les respecte également.

M. SHOSTAKOVITCH (U. R. S. S.) insiste sur la proposition 1514 R présentée par son administration pour fixer la date au 1er janvier 1935.

M. BRAILLARD (U. I. R.) attire l'attention sur la proposition 627 R de l'U. I. R. dans laquelle figure la date de 1938. L'U. I. R. avait proposé cette date en tenant compte des conditions économiques actuelles, mais elle n'insiste pas pour son adoption; cependant, elle espère que la réduction incessante du nombre des émetteurs à étincelles permettra de donner satisfaction, dès maintenant et dans une certaine mesure, aux besoins de la radiodiffusion.

M. le cdt. BION (France) estime que cette question est uniquement du ressort des administrations, car elle ne doit pas être considérée seulement du point de vue technique, étant donné les intérêts considérables auxquels elle touche et les engagements que ces administrations ont pu prendre.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) déclare que, en vue des difficultés d'ordre économique auxquelles la marine marchande doit faire face et dans un but de conciliation, il appuie la proposi-

tion de la Grande-Bretagne pour le maintien du statu quo. Il estime, d'autre part, qu'en ce qui concerne les stations terrestres, la question économique ne se pose pas. En Italie et dans les colonies italiennes, il n'existe plus de stations terrestres à étincelles.

M. le PRÉSIDENT constate que, pour des raisons d'ordre économique, l'immense majorité des délégations s'est prononcée en faveur du maintien du statu quo.

La séance est levée à 19 h 15.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

Le rapporteur:
J. W. Bain.

ANNEXE.

RAPPORT DU COMITÉ CHARGÉ DE PRÉCISER L'INDICATION DES FRÉQUENCES ET DES LONGUEURS D'ONDE.

Le comité qui s'est réuni le 6 octobre était constitué comme suit: M. le Dr J. H. Dellinger (président), M. le lt.-colonel F. Amoroso, M. J. W. Bain, M. le Dr P. David et M. E. Metzler.

Les dispositions de l'article 4, § 1, (5) et l'avis no 38 du C. C. I. R. ont été attentivement examinés, en même temps que les divers points de vue et propositions sur la précision de l'indication « fréquence » et « longueur d'onde ».

Le comité estime que les dispositions de l'article 4, § 1, (5), qu'on a proposé d'adopter à nouveau, sont largement suffisantes pour les besoins du Règlement.

Il est, en conséquence, recommandé de ne pas poursuivre l'étude de la question.

Le président et rapporteur:
Dr J. H. Dellinger.

RAPPORT
DU COMITÉ DU TABLEAU DES TOLÉRANCES (SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
PREMIÈRE SÉANCE.
10 octobre 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. le cdt. Krulisz (Pologne).

Le comité étudie le tableau des tolérances tel qu'il a été rédigé par M. le cdt. Bion [voir l'annexe au rapport de la sous-commission 2 (8e séance)].

Après une longue discussion, à laquelle prennent part MM. BION (France), DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique), FAULKNER (Grande-Bretagne), KRULISZ (Pologne) et STEIDLE (Allemagne), les modifications suivantes sont apportées au texte proposé:

1. Au lieu de « TOLÉRANCE » lire « TOLÉRANCE DE FRÉQUENCE »;
2. Au lieu de « INSTABILITÉ » lire « LIMITE D'INSTABILITÉ DE FRÉQUENCE;
3. Rédiger le titre du tableau comme suit:
« TABLEAU DES TOLÉRANCES DE FRÉQUENCE. (Référence à l'article 4 *bis*) »;
4. Biffer le 5° du texte précédant le tableau;

5. Biffer, dans les alinéas se référant aux instabilités, les mots « *pendant la durée d'une émission* » comme n'étant plus justifiés dès que la subdivision du tableau en tolérances et en instabilités aura été acceptée.

Ensuite, le comité se met d'accord pour qu'à la fin du tableau la note suivante soit insérée:

Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence et les limites d'instabilité.

Enfin, le comité exprime l'avis que les définitions de la tolérance de fréquence et de l'instabilité doivent être incorporées, indépendamment de leur insertion au tableau, dans l'article 1 du RG.

La séance est levée à 17 h 10.

Le président et rapporteur:
Krulisz.

RAPPORT
DU COMITÉ DU TABLEAU DES TOLÉRANCES (SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
DEUXIÈME SÉANCE.
13 octobre 1932.

La séance est ouverte à 16 h 15, sous la présidence de M. le cdt. Krulisz (Pologne).

Il est donné lecture du rapport de la première séance.

Le rapport est accepté.

Le comité continue la discussion du tableau des tolérances de fréquence rédigé par M. le cdt. Bion [voir l'annexe au rapport de la sous-commission 2 (8e séance)].

Prennent part à la discussion MM. Bion (France), Carour (Colonies françaises), Faulkner (Grande-Bretagne), Krulisz (Pologne), Steidle (Allemagne) et Tanasesco (Roumanie).

Les modifications suivantes au texte du tableau ont été fixées:

1° En-têtes des colonnes du tableau.
1re colonne: « Tolérances admissibles immédiatement ».
2e colonne: « Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933. »
3e colonne: « Instabilités admissibles immédiatement ».
4e colonne: « Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933 ».

2° Ensuite de la nouvelle rédaction, la note [1]) est biffée.

3° La note [2]) se référant à A, littéra *c)*, est rédigée comme il suit:

[2]) Ces chiffres ne s'appliquent pas aux émetteurs à étincelles et aux simples émetteurs auto-oscillateurs.

Le comité autorise le président à s'entendre avec M. le Dr Dellinger, qui n'est pas présent à la réunion, sur son objection relative à l'emplacement des chiffres concernant les postes des catégories C. *e)* et D. *f)* dans les colonnes des « instabilités ».

La séance est levée à 17 h 45.

Le président et rapporteur:
Krulisz.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DIXIÈME SÉANCE.
14 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture d'une rectification [1]) au rapport de la huitième séance présentée par M. le cdt. Krulisz.

Cette rectification est adoptée sans discussion.

Le rapport de la neuvième séance est ensuite adopté.

M. le PRÉSIDENT propose alors de continuer l'étude de l'article 16. Il rappelle qu'à la séance précédente, le texte du § 1 a été adopté.

Il ouvre la discussion sur le § 6.

Les propositions de diverses délégations montrent qu'il est désirable de faire mention, dans ce paragraphe, d'un appareil de mesure quelconque permettant le réglage de la puissance. Il propose, à cet effet, l'expression « dispositifs de réglage et de mesure ».

Les délégations de l'ALLEMAGNE, du JAPON et de l'ITALIE se déclarent d'accord, en principe, avec la proposition de M. le président.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) fait observer que la rédaction de la dernière phrase « puissance d'alimentation ne dépassant pas 300 watts » pourrait peut-être être remplacée par l'indication d'une puissance antenne de 100 watts (proposition 960 R du Japon), conformément à la définition de la puissance d'un émetteur adoptée à La Haye.

M. le PRÉSIDENT rappelle les discussions qui ont eu lieu à La Haye et estime que la sous-commission est libre d'adopter l'une ou l'autre des rédactions.

Une discussion s'engage à laquelle prennent part les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE, de l'ALLEMAGNE, de la POLOGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FRANCE.

Cette discussion fait ressortir qu'il y a lieu de tenir compte dans cette question des différents types de stations, des différents types d'émission, ainsi que de la fréquence émise.

M. le comm. SLEE (Marconi International Marine Company Ltd.) expose qu'il existe à bord des navires trois types d'émetteurs: le type normal et obligatoire qui fonctionne sur les ondes de 600 à 800 m; puis, sur un petit nombre de navires, des émetteurs à ondes courtes ou à ondes de la bande 2 000 à 2 400 m. Les émetteurs de ces deux derniers types sont des postes modernes équipés avec tous les perfectionnements techniques désirables. Quant à ceux du premier type, au nombre d'environ 16 000, l'addition des instruments mentionnés (ampèremètre et fréquencemètre) serait un travail considérable, coûteux et, d'après l'expérience de sa compagnie, n'entraînerait pas un avantage correspondant.

Des remarques sont ensuite présentées par MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du JAPON, des COLONIES FRANÇAISES, de l'ITALIE, de l'U. R. S. S. et de l'ALLEMAGNE; elles sont relatives aux points déjà abordés et, de plus, à la question de l'efficacité d'une réduction de puissance.

---

[1]) *Note du B. I.:* Cette rectification a été apportée au rapport de la 8e séance.

M. le PRÉSIDENT estime qu'à la suite de ces remarques, la discussion se trouve suffisamment avancée pour qu'on puisse confier l'examen des §§ 6 et 6 *bis* à un comité; il en est ainsi décidé. Ce comité serait ainsi composé:

MM. le Dr H. C. Steidle, président, le cdt. Borgatti, le Dr Harbich, le cdt. Mazeu, Ch. Anazawa, le comm. Slee, L. A. Briggs, A. H. Read, V. Shostakovitch, et G. H. Hliddal.

M. le comm. MONTEFINALE (Italie) suggère de diviser le § 6 en deux parties s'appliquant respectivement aux stations de navire et aux stations d'aéronef, et de le retirer de la rubrique « Généralités ».

M. le PRÉSIDENT déclare que le comité qui vient d'être créé tiendra compte de ce point de vue.

M. le président propose ensuite d'adopter pour les §§ 7 et 8 le texte proposé, qui est identique à celui du Règlement de Washington, et de maintenir ces deux paragraphes à l'article 16.

Cette proposition est adoptée sans observation.

M. le PRÉSIDENT déclare la discussion ouverte sur la seconde partie de l'article 16 «Stations de navire ». Il propose d'ajouter au texte de Washington l'obligation pour les navires de pouvoir disposer, dans la bande autorisée, d'au moins une onde en sus de l'onde de 600 m.

Cette prescription, à son avis, constitue d'ailleurs le minimum de ce qui a été demandé par diverses délégations.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués du JAPON, de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE et de l'ITALIE, cette proposition de M. le président est adoptée, étant entendu que la prescription du Règlement de Washington relative à l'onde de radiogoniométrie est abandonnée.

Les textes adoptés au cours des 9e et 10e séances se présentent dès lors comme suit:

ARTICLE 16.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

Généralités.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 5.

(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans les stations mobiles, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-avant.

§§ 6 et 6 *bis*. *Réservés.*

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

Stations de navire.

§ 2. Toute station installée à bord d'un navire, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde 500 kc/s (600 m), type A2 ou B et, en outre, au moins sur une autre onde dans la bande autorisée. Cette onde additionnelle est soulignée dans la nomenclature pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station.

La séance est levée à 11 h 30.

Les rapporteurs:
J. W. Bain. Dr Ph. Le Corbeiller.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
ONZIÈME SÉANCE.
19 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30 sous la présidence de M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

Le rapport de la dixième séance est adopté sans discussion.

M. le PRÉSIDENT présente alors le rapport du comité, qu'il a lui-même présidé, chargé d'étudier le texte des §§ 6 et 6 *bis* de l'article 16. Il met ensuite en discussion le texte proposé par ce comité (voir l'annexe). Il fait observer que le § 6 devra figurer sous le titre « stations de navires » et le § 6 *bis* dans les généralités.

M. ANAZAWA (Japon) propose de biffer la première partie de l'alinéa (2) du texte proposé pour le § 6, car, à son avis, un émetteur auto-oscillateur sur de telles ondes a en général la stabilité requise.

M. le PRÉSIDENT répond que le texte proposé signifie justement que toutes les fois qu'une station de bord présentera par elle-même la stabilité requise, il ne sera pas nécessaire de lui adjoindre un ondemètre.

A la suite de ces observations, le texte proposé est adopté.

La sous-commission aborde l'examen des §§ 3 et 4.

A la suite d'une courte discussion, le texte suivant est adopté sous réserve de son examen ultérieur par le sous-comité mixte des sous-commissions 1 et 2 de la commission technique (séance du 19 octobre).

§ 3. (1) En plus des ondes visées ci-avant, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 5.

(2) L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après:

375 kc/s	800 m
410 kc/s	730 m
425 kc/s	705 m
454 kc/s	660 m
500 kc/s	600 m.

§ 4. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 entre 125 et 150 kc/s (2 400 et 2 000 m) doivent permettre, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), d'émettre deux fréquences au minimum, choisies dans cette bande.

La sous-commission aborde l'examen du § 4 *bis*.

A la suite d'une discussion qui porte surtout sur l'opportunité de faire figurer un texte de ce genre à l'article 16, M. le PRÉSIDENT charge M. Tanasesco (Roumanie) d'établir un texte se rapportant plus directement au fonctionnement des stations de bord que le texte présenté.

Ce texte, remis aux rapporteurs en fin de séance, est le suivant:

§ 4 *bis*. (1) Les bateaux qui, conformément à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne doivent pas obligatoirement être pourvus d'une station de radiocommunication, peuvent utiliser des installations travaillant seulement dans la bande de fréquences de ..... à ..... kc/s (..... à ..... m) et en particulier celle de ..... à ..... kc/s (..... à ..... m), d'après les arrangements régionaux mentionnés dans l'article 5. Les émissions dans cette bande se font, de préférence, sur des ondes du type A3.

(2) Toutes ces stations de navire, travaillant dans la bande de fréquences de ..... à ..... kc/s (..... à ..... m), seront tenues d'employer l'onde générale d'appel de ..... kc/s (..... m).

La discussion de ce texte étant renvoyée à la prochaine séance, la sous-commission aborde ensuite l'examen du § 5 pour lequel le texte ci-après est adopté sans discussion:

§ 5. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

La sous-commission aborde ensuite l'examen de la troisième partie de l'article 16: station d'aéronef.

M. FRANCK (France) expose à la sous-commission les motifs qui ont guidé le comité des experts de l'aéronautique dans l'établissement d'un texte nouveau pour l'article 16.

La sous-commission adopte ensuite sans discussion le texte ainsi proposé, qui est le suivant:

§ 2. (2) Toute station d'aéronef doit pouvoir emettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m), types A2 ou A3.

Cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronef survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.

§ 2. (1) Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), type A2 ou B.

En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir le § 3, (2) ci-avant.

M. le PRÉSIDENT expose qu'il ne reste plus, dès lors, à la sous-commission qu'à établir une liste de définitions de termes techniques, travail qui lui a été confié par la commission des définitions présidée par M. Giess.

Il propose de constituer à cet effet un comité spécial sous la présidence de M. le comm. Montefinale.

M. FAULKNER (Grande-Bretagne) estime que ce comité devrait se borner à définir des expressions figurant dans la Convention ou dans les Règlements, et qu'il ne devrait définir ni des termes généraux dont le sens est connu de tout le monde, ni ceux qui ont déjà fait l'objet d'une définition dans une autre partie des textes officiels.

La sous-commission approuve cette manière de voir et il est décidé que le comité des définitions sera composé des représentants de la Tchécoslovaquie, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la France, de l'Allemagne, des Colonies françaises, de la Roumanie, de la Pologne, de l'U. R. S. S., ainsi que de M. le Dr van der Pol.

La séance est levée à 11 h 05.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

Les rapporteurs:
J. W. Bain. Dr Ph. Le Corbeiller.

ANNEXE.

RAPPORT
DU COMITÉ CHARGÉ DE L'ÉTUDE DES §§ 6 ET 6 *bis* DE L'ARTICLE 16 DU RG.

Le comité a examiné la matière en question en tenant compte de différents points de vue qui se sont fait jour au cours de la discussion pendant la 10e séance de la sous-commission 2 de la commission technique.

Il recommande que le texte suivant soit adopté pour les §§ 6 et 6 *bis*:

§ 6. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans la bande de 350 à 515 kc/s (850 à 580 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance, fournie à la plaque des lampes émettrices (émission type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émission type B), ne dépasse pas 300 watts.

(2) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre d'usage courant (incertitude égale ou inférieure à 5/1000 et supérieure à 1/1000) ou d'un dispositif équivalent.

§ 6 *bis*. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

Le président et rapporteur:
Dr H. C. Steidle.

RAPPORT
DU COMITÉ DU TABLEAU DES TOLÉRANCES (SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE).
TROISIÈME SÉANCE.
20 octobre 1932.

La séance est ouverte à 10 h 10, sous la présidence de M. le cdt. Krulisz (Pologne).

M. le PRÉSIDENT invite M. le Dr Dellinger (Etats-Unis d'Amérique) à exposer ses réserves concernant le tableau des tolérances proposé.

Après l'explication donnée par M. le Dr DELLINGER et ensuite d'une discussion à laquelle prennent part MM. DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique), FAULKNER (Grande-Bretagne), STEIDLE (Allemagne) et TANASESCO (Roumanie), on se met d'accord sur le texte des notes à faire figurer dans le tableau.

La note [1]) [ancienne note [2])] relative à A, *c)*, 2e et 3e colonnes, est adoptée comme suit:

Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles et de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

Quant à la note [2]) relative à C, *e)* et D, *f)*, le texte anglais ci-après proposé par M. le Dr Dellinger est adopté:

No definite figures are specified, but administrations should endeavour to require tolerances as small as practicable.

La traduction française de cette note a été adoptée comme suit:

Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

Le tableau ci-annexé, avec les modifications introduites par le comité, est accepté.

La séance est levée à 11 h 15.

Le président et rapporteur:
Krulisz.

ANNEXE.
TABLEAU DES TOLÉRANCES DE FRÉQUENCE.
(Voir l'article 4 *bis* du RG.)

1° La *tolérance* de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

2° Cet écart résulte de la combinaison de trois erreurs:

a) l'erreur du radiofréquencemètre ou de l'indicateur de fréquence employé;

b) l'erreur faite lors du réglage du poste;

c) les variations lentes de la fréquence de l'émetteur.

3° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

4° *L'instabilité* de fréquence est le maximum de l'écart admissible résultant de la seule erreur visée au *c)* ci-avant.

Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités.

	Tolérances admissibles immédiatement ±	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933 ±	Instabilités admissibles immédiatement ±	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933 ±
A. *De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):*				
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,5 % [1]	0,5 % [1]		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
e) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
B. *De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):*				
a) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
C. *De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,03 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 %		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			5 kc/s	3 kc/s
e) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	[2]	[2]	5 kc/s	3 kc/s
D. *De 6 000 à 23 000 kc/s (50 à 13 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,02 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 % (0,04 % pour les fréquences dans les bandes communes)		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,1 %	0,05 %
e) Stations de radiodiffusion	0,03 %	0,01 %		
f) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	[2]	[2]	0,1 %	0,05 %

[1]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles et de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

[2]) Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

Note. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence et les limites d'instabilité.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DOUZIÈME SÉANCE.
26 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il y a lieu d'apporter diverses rectifications au rapport de la dernière séance.

1° Le texte du § 3 n'a pas été adopté définitivement par la sous-commission 2, dans sa onzième séance, mais seulement sous réserve de son examen ultérieur par un sous-comité mixte des sous-commissions 1 et 2 (voir l'annexe au rapport de la 16e séance de la sous-commission 1). [1])

2° Dans l'annexe au rapport précité, § 6, (2), il faut lire: « Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) ... », etc. [1])

M. le président demande s'il y a d'autres remarques à faire sur ce rapport.

M. FAULKNER (Grande-Bretagne) demande s'il est bien entendu que les textes présentés pour les §§ 3 et 4 remplacent ceux du Règlement de Washington.

M. le PRÉSIDENT répond qu'il en est bien ainsi et que ces textes doivent être considérés comme définitifs, à l'exception des chiffres qui ne sont donnés qu'à titre d'indication.

M. LINDEMANN (France) et M. le lt.-colonel CAROUR (Colonies françaises) font observer que l'onde de 1 365 kc/s (220 m) ne figure pas parmi celles pour lesquelles l'emploi du type B est autorisé et estiment que cette question est du ressort de la présente sous-commission.

M. NAKAGAMI (Japon) appuie cette manière de voir.

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) estime que la question relève des deux sous-commissions 1 et 2, mais qu'en tant que se rapportant à une allocation de fréquences, elle est du ressort de la sous-commission 1.

M. le Dr HARBICH (Allemagne) et M. SHOSTAKOVITCH (U. R. S. S.) appuient cette manière de voir.

M. LINDEMANN (France) répète que la délégation française ne peut se rallier à ce point de vue et demande une discussion immédiate.

M. le lt.-colonel STEEL (Canada) déclare que la délégation canadienne n'a accepté le maintien des ondes du type B jusqu'au 1er janvier 1940 qu'en vue de la sauvegarde de la vie humaine en mer et non dans l'intérêt du trafic.

M. POULSEN (Danemark) attire l'attention sur le § 5 et propose d'en remettre la discussion jusqu'après la décision relative au trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m), décision qui peut changer totalement la portée de ce paragraphe.

M. le cdt. BION (France) rappelle que la délégation française a fait des réserves formelles relativement à l'emploi des ondes du type B.

M. le lt.-colonel STEEL (Canada) signale la gêne causée à la radiodiffusion canadienne, particulièrement dans l'Est, par les ondes amorties sur 220 m.

M. le PRÉSIDENT estime que les réserves des délégations française et japonaise ayant été nettement exprimées, il ne voit pas ce qui s'oppose à l'adoption du rapport de la dernière séance, étant entendu que les chiffres insérés à titre indicatif seraient supprimés.

---

[1]) *Note du B. I.*. Cette rectification a été apportée au rapport de la 11e séance.

M. LINDEMANN (France) ne s'oppose pas à cette manière de procéder, du moment que la position de la délégation française est nettement reconnue.

M. le Dr DELLINGER (Etats-Unis d'Amérique) présente les remarques suivantes:

Les recommandations du sous-comité mixte des sous-commissions 1 et 2 de la commission technique (séance du 19 octobre) sont acceptables, en général, par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, il y a en jeu une question de principe qui n'a pas été suffisamment considérée. C'est la question de l'abolition des ondes du type B.

Au cours de la séance du 10 octobre, j'ai eu l'occasion, parlant en mon propre nom et du point de vue technique, de signaler qu'il est hautement désirable, et parfaitement réalisable, d'interdire à partir du 1er janvier 1940 l'emploi des ondes du type B, excepté en ce qui concerne les installations de secours. Je désire répéter ici cette déclaration, qui constitue le point de vue officiel et la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Dans le rapport du sous-comité qui nous a été présenté, ainsi que dans la Convention de Washington, on autorise l'installation de nouveaux émetteurs du type B sur certaines fréquences, et aucune restriction de leur emploi n'est prévue dans l'avenir à la condition que leur puissance d'entrée ne dépasse pas 300 watts. La clause d'après laquelle les ondes du type B ne devront plus être employées après le 1er janvier 1940, sauf en ce qui concerne les émetteurs dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 300 watts, ne promet qu'un allégement fort minime de la gêne causée par les ondes du type B. Ainsi qu'il a été signalé par M. le comm. Slee et par M. Briggs, dans la séance du 19 octobre du sous-comité mixte, une grande proportion des émetteurs à étincelles du monde entier utilise 300 watts ou moins, et ces émetteurs ne seront affectés en aucune manière par la limite du 1er janvier 1940. D'autres émetteurs à étincelles, en nombre assez grand, auront seulement à réduire leur puissance de 500 à 300 watts. L'effet d'ensemble ne sera pas une bien grande réduction du brouillage causé par les postes à étincelles.

La prolongation des brouillages considérables dus aux postes à étincelles ne peut se défendre du point de vue technique. Nous avons là l'unique cause d'interférences qui puisse être éliminée par un acte administratif d'une conférence telle que la conférence actuelle. On peut dire que l'abolition de ce type de matériel, techniquement désuet, est le seul et unique moyen à notre disposition par lequel on puisse effectuer en quelque sorte un élargissement du spectre des radiofréquences. Ainsi qu'il a été abondamment prouvé au cours de cette conférence, le seul autre procédé par lequel un service puisse obtenir des nouvelles fréquences pour son exploitation, est de les enlever à quelque autre usager. L'abolition des ondes du type B réduirait les brouillages à un tel point, dans une bande de fréquences considérables, que tous les services profiteraient, directement ou indirectement, des fréquences supplémentaires ainsi rendues disponibles. J'estime que la Conférence de Madrid ne saurait apporter au progrès de la radioélectricité de contribution plus importante que de prescrire, d'une manière ou d'une autre, l'abolition définitive des ondes du type B, exception faite pour les installations de secours.

L'expérience des Etats-Unis d'Amérique, qui ont interdit depuis 1928 l'installation d'un émetteur à étincelles quelconque, montre que la présente proposition, désirable en elle-même, est aussi pratiquement réalisable. Il y a peu d'émetteurs à étincelles à l'heure actuelle sur les navires des Etats-Unis d'Amérique, même comme installation de secours. Environ 75 % des navires américains équipés avec des postes radios, soit environ 1 600 navires, n'ont aucun émetteur à étincelles d'un genre quelconque. Cet état de choses existe depuis trois ans, sans qu'il en soit résulté d'inconvénients.

En résumé, il est proposé que le Règlement interdise, dès maintenant, l'installation de tout émetteur neuf du type B, et tout emploi des ondes du type B après le 1er janvier 1940, excepté pour les installations de secours à bord des navires.

M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne) et M. HLIDDAL (Islande) appuient la proposition de M. le président d'accepter le texte proposé avec les réserves des délégations française, japonaise et danoise.

La sous-commission adopte cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT propose d'adopter le texte du § 4 *bis* préparé par M. Tanasesco (Roumanie) et figurant au rapport de la 11e séance. Ce texte est adopté sans discussion.

M. le président donne la parole à M. le cdt. KRULISZ (Pologne) qui commente le travail du comité chargé d'établir un texte accompagnant le tableau des tolérances de fréquence. Ce texte et le tableau lui-même, tels qu'ils figurent à l'annexe au rapport de la 3e séance du comité du tableau des tolérances, sont adoptés sans discussion.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. le comm. MONTEFINALE (Italie) qui commente le travail du comité chargé d'établir des définitions de termes techniques.

Les définitions proposées sont adoptées sans discussion (voir l'annexe 1).

M. le PRÉSIDENT observe qu'il devient nécessaire d'apporter certaines modifications au texte accompagnant le tableau des largeurs de bande occupées par une émission (voir l'annexe au rapport de la 4e séance de la sous-commission 2).

M. L. ESPENSCHIED (Etats-Unis d'Amérique) propose quelques modifications au texte du tableau lui-même. Cette proposition (voir l'annexe 2) sera discutée dans la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h 35.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

J. W. Bain. Dr Ph. Le Corbeiller. Dr H. C. Steidle.

ANNEXE 1.

Définitions de termes techniques.

1. *Fréquence assignée à une station.* La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

2. *Bande de fréquences d'une émission.* La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

3. *Tolérance de fréquence.* La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

4. *Puissance d'un émetteur radioélectrique.* La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux minimum réel de modulation employé.

Remarque. Il est recommandé d'adopter la rédaction suivante pour l'article 16, § 6, (2) (voir l'annexe au rapport de la 11e séance de la sous-commission 2):

.... doivent être munies d'un ondemètre d'usage courant (précision égale ou inférieure à ..., etc.)

(c'est-à-dire «précision» au lieu «d'incertitude»).

ANNEXE 2.

Bandes de fréquences occupées par les transmissions.

Les bandes de fréquences effectivement utilisées, en principe, par les différents types de transmission dans l'état actuel de la technique, sont indiquées ci-après. Dans la pratique, des bandes de fréquences plus larges sont nécessaires, en vue de tenir compte de conditions techniques supplémentaires, telles que la variation de la fréquence de l'onde porteuse (tolérance), la forme des caractéristiques des circuits filtrants, etc.

Type de transmission	Bandes de fréquences. Cycles par seconde (deux bandes latérales)
Télégraphie, vitesse de 100 mots par minute, code Morse	
sur onde entretenue non modulée	de 160 à 240.
sur onde entretenue modulée	même valeur que ci-avant, plus deux fois la fréquence de modulation.
Transmission d'images fixes	environ le quotient du nombre d'éléments d'images à transmettre par le nombre de secondes nécessaires à la transmission. Exemple: 100 000 : 100 = 1 000.
Télévision	environ le produit du nombre d'éléments d'une image par le nombre d'images transmises par seconde. Exemple: 10 000 × 20 = 200 000.
Radiotéléphonie commerciale	environ 6 000.
Radiotéléphonie de bonne qualité, comme par exemple en radiodiffusion	environ 10 000 à 20 000.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TREIZIÈME SÉANCE.
28 octobre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

M. le PRÉSIDENT, avant de soumettre le rapport de la douzième séance à l'adoption de la sous-commission, propose d'examiner l'annexe 2 de ce document (tableau des bandes de fréquences occupées par les transmissions).

Après un échange de vues entre M. FAULKNER (Grande-Bretagne) et M. ESPENSCHIED au sujet du texte qui figure en tête de ce tableau, il est décidé que les prénommés se mettront d'accord pour présenter un nouveau texte (voir les annexes 1 et 2) qui sera discuté à la prochaine séance.

A l'exception de l'annexe 2, le rapport de la douzième séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT soumet alors à la discussion la proposition présentée par les délégations BELGE, FRANÇAISE et JAPONAISE (proposition 1642 R).

Après un échange de vues au cours duquel les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'U. R. S. S., de la GRANDE-BRETAGNE et du CANADA se sont montrées opposées, en principe, à cette proposition, tandis que les délégations de l'ALLEMAGNE et de l'ITALIE lui étaient favorables, il est décidé de renvoyer cette proposition à l'examen de la sous-commission 1 de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT présente alors à la sous-commission l'ensemble des textes établis au cours des différentes séances de la sous-commission (voir l'annexe 3), et fait procéder à la lecture, article par article.

La sous-commission adopte sans discussion les articles 3, 4 et 6.

L'article 4 *bis* est ensuite adopté après quelques modifications: au § 3, alinéa (2), et au § 4 *ter* qui doivent se lire comme suit:

§ 3. (2) Les administrations sont d'accord pour considérer les tableaux ci-annexés (annexe 1: tableau des tolérances de fréquence, annexe 2: tableau des largeurs des bandes de fréquences occupées par les émissions) comme un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.

§ 4 *ter*. Afin de réduire les brouillages produits dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s, il est recommandé d'employer, lorsque cet emploi est compatible avec la nature du service à effectuer, des systèmes d'antennes directives.

Le tableau des tolérances de fréquence (annexe 1 à l'article 4 *bis*) est ensuite adopté sans modification.

Le tableau des largeurs des bandes de fréquences occupées par les émissions sera, comme il est dit plus haut, examiné à la prochaine séance.

La lecture de l'article 16 a donné lieu à une discussion de principe sur l'emploi des ondes du type B.

M. le lt.-colonel STEEL (Canada) appuie fortement la déclaration faite par M. le Dr Dellinger (Etats-Unis d'Amérique) au cours de la séance précédente, relative à l'emploi des ondes du type B. Il fait observer qu'en 1927, à Washington, le Canada avait fait la proposition suivante:

Dès la mise en vigueur de cette Convention, aucune nouvelle installation d'émetteurs à étincelles ne sera permise ni dans les stations de navire, ni dans les stations côtières.

Dans un esprit de conciliation, on avait accepté de continuer l'emploi de ces ondes sous la condition d'une restriction de la puissance à 300 watts maximum d'alimentation. Cependant, pour arriver progressivement à l'abandon complet de l'emploi des ondes du type B pour un trafic quelconque, la délégation du Canada fait maintenant la proposition qu'à partir du 1er janvier 1940 l'emploi de toutes les installations du type B, à la seule exception des installations de secours (réserve), soit interdit.

Après avoir donné des indications statistiques relatives à l'élimination progressive des installations du type B au Canada, M. le lt.-colonel STEEL émet l'avis qu'on devrait faire de même dans les autres pays.

M. SHOSTAKOVITCH (U. R. S. S.) partage la manière de voir des délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT, se référant aux différentes discussions étendues de la sous-commission, ainsi qu'au sein du sous-comité chargé de l'examen du § 8 de l'article 5, déclare, vu la situation économique provenant de la crise mondiale actuelle, qu'il n'y aura aucune possibilité de parvenir dès maintenant à une solution satisfaisante de cette question. Le plus qu'il croit possible de réaliser à ce sujet semble être, en ce moment-ci, une recommandation aux administrations telle que celle proposée dans le rapport du sous-comité mixte au § 8, (5) [voir le rapport du sous-comité mixte des sous-commissions 1 et 2 de la commission technique (séance du 19 octobre)].

Après cette observation, M. le PRÉSIDENT propose de continuer la lecture de l'article 16.

Les §§ 1, 6 *bis*, 7 et 8 sont alors approuvés, à l'exception de l'alinéa (2) du § 1.

Le texte primitif (voir le rapport de la 10e séance de la sous-commission 2) de cet alinéa avait été modifié pour le rendre conforme à la deuxième partie du § 6, alinéa (1), adopté par la sous-commission.

A la suite d'une courte discussion, la sous-commission préfère revenir au texte primitif dont la rédaction est la suivante:

(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans les stations mobiles, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

Les rapporteurs:
J. W. Bain. Dr Ph. Le Corbeiller.

ANNEXE 1.

Largeurs des bandes de fréquences occupées par les émissions.

Les bandes de fréquences effectivement utilisées, en principe, par les différents types de transmission dans l'état actuel de la technique sont indiquées ci-après.

Type de transmission	Largeur de la bande Cycles par seconde (y compris les deux bandes latérales)
Télégraphie, vitesse de 100 mots par minute, code Morse (40 points par seconde)	
sur onde entretenue non modulée	de 80 à 240 (correspondant à la fréquence fondamentale de manipulation et à son troisième harmonique).
sur onde entretenue modulée	même valeur que ci-avant, plus deux fois la fréquence de modulation.
Transmission d'images fixes	environ le rapport du nombre d'éléments [1]) d'images à transmettre au nombre de secondes nécessaires à la transmission. Exemple: 100 000 : 100 = 1 000.
Télévision	environ le produit du nombre d'éléments [1]) d'une image par le nombre d'images transmises par seconde. Exemple: 10 000 × 20 = 200 000.
Radiotéléphonie commerciale	environ 6 000.
Radiotéléphonie de haute qualité, comme par exemple en radiodiffusion	environ 10 000 à 20 000.

[1]) Un cycle est composé de deux éléments, un blanc et un noir; la fréquence de modulation est donc la moitié du nombre d'éléments transmis par seconde.

ANNEXE 2.

[A insérer à la fin de l'alinéa (2) du § 3 de l'article 4 *bis* (voir l'annexe 3 ci-après).]

Dans la pratique, il faut tenir compte des conditions suivantes:

1° Largeur de la bande donnée dans l'annexe 2.

2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

ANNEXE 3.

Textes présentés à la sous-commission 2 de la commission technique,
en vue de leur adoption définitive dans la séance du 28 octobre 1932.

ARTICLE 3.

Choix des appareils.

(1) Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

(2) Toutefois, le choix des appareils (émetteurs, récepteurs et de mesure) doit s'inspirer, dans des limites compatibles avec les exigences économiques, des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués, notamment, dans les avis du C. C. I. R.

ARTICLE 4.

Classification des émissions radioélectriques.

§ 1. (1) Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:

A. Ondes entretenues,

B. Ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A: Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B: Ondes composées de séries d'oscillations successives dans lesquelles l'amplitude des oscillations, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

(2) Des ondes de la classe A dérivent les ondes des types ci-après:

Type A1. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi complexe et variable de fréquences audibles. Un exemple de ce type est la radiotéléphonie.

Type A4. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi quelconque de fréquence plus grande que les fréquences audibles. Un exemple de ce type est la télévision.

(3) La classification qui précède, en ondes A1, A2, A3 et A4, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les administrations intéressées, d'ondes modulées ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, A3 et A4.

(4) Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

(5) Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

ARTICLE 4 *bis*.

Qualité des émissions.

§ 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

§ 3. (1) Les administrations fixent, pour les différents cas d'exploitation, les caractéristiques relatives à la qualité des émissions, notamment l'exactitude et la stabilité de la fréquence de l'onde émise, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande totale de fréquences occupée, etc., de manière qu'elles répondent aux progrès de la technique.

(2) Les administrations sont d'accord pour considérer les tableaux ci-annexés (annexe 1: tableau des tolérances de fréquence, annexe 2: largeur des bandes de fréquences occupées par les transmissions) comme un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.

§ 4 *bis*. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

(2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

§ 4 *ter*. Afin de réduire, les brouillages produits dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s, il est recommandé d'employer, lorsque cet emploi est compatible avec la nature du service à effectuer, des systèmes d'antennes dirigées.

Tableau des tolérances de fréquence.

(Annexe 1 à l'article 4 *bis* du RG.)

1° La *tolérance* de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

2° Cet écart résulte de la combinaison de trois erreurs:

a) l'erreur du radiofréquencemètre ou de l'indicateur de fréquence employé;

b) l'erreur faite lors du réglage du poste;

c) les variations lentes de la fréquence de l'émetteur.

3° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

4° L'*instabilité* de fréquence est le maximum de l'écart admissible résultant de la seule erreur visée au *c)* ci-avant.

Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités.

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933
	±	±	±	±
A. *De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):*				
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,5 % [1]	0,5 % [1]		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
e) Station de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
B. *De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):*				
a) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
C. *De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,03 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des frequences indiquées	0,1 %	0,1 %		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			5 kc/s	3 kc/s
e) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	[2]	[2]	5 kc/s	3 kc/s
D. *De 6 000 à 23 000 kc/s (50 à 13 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,02 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 % (0,04 % pour les fréquences dans les bandes communes)		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,1 %	0,05 %
e) Stations de radiodiffusion	0,03 %	0,01 %		
f) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	[2]	[2]	0,1 %	0,05 %

[1]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles et de simples émetteurs autooscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

[2]) Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

Note. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence et les limites d'instabilité.

ANNEXE 2 (pour mémoire).

Tableau des bandes de fréquences occupées par les transmissions.

ARTICLE 6.

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

§ 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet echange.

§ 2. Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.

§ 3. Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées, autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

§ 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

§ 4 *bis.* (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

(2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel ou leur nom, dans le cas de stations expérimentales non pourvues d'indicatif d'appel.

ARTICLE 16.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. GÉNÉRALITÉS.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 5.

(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans les stations mobiles, sauf quand la puissance fournie à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible ne dépasse pas 300 watts.

(3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-avant.

§ 6 *bis.* La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication etant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

Remarque. Pour ce qui concerne l'indication des ondes dans les documents de service, voir l'article 13 et l'appendice 3 à cet article.

B. STATIONS DE NAVIRE.

§ 6. (1) Les appareils d'émission utilises dans les stations de navire travaillant sur des ondes types A2 ou B dans la bande de 350 à 515 kc/s (850 à 580 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant d'une manière facile d'en réduire sensiblement la puissance.

Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance fournie à la plaque des lampes émettrices (émission du type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émission du type B) ne dépasse pas 300 watts.

(2) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre d'usage courant (précision égale ou inférieure à 5/1000 et supérieure à 1/1000) ou d'un dispositif équivalent.

§ 2. Toute station installée à bord d'un navire, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde 500 kc/s (600 m), type A2 ou B et, en outre, au moins sur une autre onde dans la bande autorisée.

§ 3. (1) En plus des ondes visées ci-avant, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 5.

(2) L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après:

375 kc/s	(800 m)
410 kc/s	(730 m)
425 kc/s	(705 m)
454 kc/s	(660 m)
500 kc/s	(600 m)
665 kc/s	(450 m)
1 000 kc/s	(300 m)
1 364 kc/s	(220 m).

§ 4. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 entre 125 et 150 kc/s (2 400 et 2 000 m) doivent permettre, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), d'émettre deux fréquences au minimum, choisies dans cette bande.

(1 *bis*). Les stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement sur les mêmes fréquences les ondes du type A1.

§ 4 *bis*. (1) Les bateaux qui, conformément à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne doivent pas obligatoirement être pourvus d'une station de radiocommunication, peuvent utiliser des installations travaillant seulement dans la bande de fréquences de 1 500 à 2 000 kc/s (200 à 150 m) et en particulier celle de 1 500 à 1 715 kc/s (200 à 175 m), d'après les arrangements régionaux mentionnés dans l'article 5. Les émissions dans cette bande se font de préférence sur des ondes du type A3.

(2) Toutes ces stations de navire, travaillant dans la bande de fréquences de 1 500 à 2 000 kc/s (200 à 150 m), seront tenues d'employer l'onde générale d'appel de 1 670 kc/s (180 m).

§ 5. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

C. STATIONS D'AÉRONEF.

§ 2. (2) Toute station d'aéronef doit pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m), du type A2 ou A3.

Cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronef survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.

§ 2. (1) Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B.

En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir le § 3, (2) ci-avant.

N. B. Les fréquences (longueurs d'onde) incluses dans le texte ci-avant (article 16) sont celles figurant dans le Règlement de Washington et ne sont données qu'à titre d'indication.

Définitions de termes techniques.

(à insérer à l'article 1 du RG).

1. *Fréquence assignée à une station.* La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

2. *Bande de fréquences d'une émission.* La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

3. *Tolérance de fréquence.* La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

4. *Puissance d'un émetteur radioélectrique.* La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.

Note. La sous-commission 2 de la commission technique recommande que le § 5 de l'article 4 du Règlement de Washington (« Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées, ... etc. ») soit transféré à l'article 5 du nouveau Règlement.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUATORZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

2 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. le Dr H. C. Steidle (Allemagne) assisté de M. Nakagami (Japon), vice-président.

M. le PRÉSIDENT soumet à la sous-commission les annexes 1 et 2 au rapport de la 13e séance, telles qu'elles ont été établies par MM. Jolliffe et Faulkner.

Ces documents sont adoptés sans discussion et devront modifier l'annexe au rapport de la 4e séance: « Largeurs des bandes de fréquences occupées par les émissions ».

Le rapport de la treizième séance est ensuite adopté sans discussion.

M. le PRÉSIDENT propose alors de continuer l'examen de l'annexe 3 au rapport de la 13e séance concernant l'article 16, « B. Stations de navire ».

M. le lt.-colonel STEEL (Canada) estime que l'on doit ajouter au § 6, alinéa (1), les mots « travaillant à pleine puissance », afin de rendre ce paragraphe conforme au § 1, alinéa (2), du même article.

Cette proposition est adoptée et la commission de rédaction sera chargée de rédiger le texte de façon à y introduire cette modification.

En ce qui concerne l'alinéa (2) de ce paragraphe, M. TANASESCO (Roumanie) fait observer que l'on a substitué le mot « précision » au mot « incertitude » qui apparaît dans le texte primitif.

M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention sur les chiffres indiquant les limites de la bande de fréquences mentionnée dans cet alinéa; il croit que ces chiffres devraient être 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) pour les rendre conformes à l'allocation de Washington pour les services mobiles. Il estime que les mots « d'usage courant » pourraient être biffés, car ils n'ajoutent rien aux prescriptions de ce paragraphe.

M. FAULKNER (Grande-Bretagne) partage cette manière de voir.

M. le cdt. BION (France) propose le texte suivant:

.... doivent être munies d'un ondemètre ayant une précision au moins égale à 5/1000 ou d'un dispositif équivalent.

Le § 6 est adopté avec ces modifications.

Le § 2 est ensuite adopté sans discussion et la sous-commission décide de biffer la remarque publiée après le § 8 de A. Généralités.

M. le PRÉSIDENT propose l'adoption du § 3 en biffant l'alinéa (2) et le tableau de fréquences qui l'accompagne, et en insérant en lieu et place de cet alinéa une référence à l'article 5, § 8, alinéa (1).

Cette proposition est adoptée par la sous-commission.

M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne) propose de biffer l'alinéa (1 *bis*) du § 4.

La sous-commission étant d'accord, le § 4 est adopté avec cette modification.

M. le Dr HARBICH (Allemagne) observe que l'on doit changer les chiffres comme pour le § 6.

Il en sera fait ainsi.

Après une courte discussion à laquelle prennent part les délégations de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du JAPON et de la POLOGNE, la sous-commission décide, sur la proposition de M. le Dr JOLLIFFE (Etats-Unis d'Amérique), de biffer le § 4 *bis* qui n'ajouterait rien au tableau d'allocation des ondes.

Le § 5 est ensuite adopté sans discussion.

Les définitions techniques et la note qui les suivent sont adoptées également.

M. le PRÉSIDENT rappelle ensuite à la sous-commission la décision prise au cours de la 8e séance au sujet du tableau de classification des ondes, à savoir, de renvoyer à la fin des travaux de la sous-commission la décision finale quant à l'insertion éventuelle de ce tableau au Règlement.

Depuis lors, aucun nouveau point de vue ne s'étant fait jour en faveur d'une telle insertion, M. le président croit devoir proposer de laisser préalablement au C. C. I. R. le soin d'étudier à nouveau cette question, d'ici à la prochaine Conférence, en profitant du plan établi par le susdit comité.

La sous-commission en décide ainsi et M. le PRÉSIDENT remercie M. le colonel Jullien du travail accompli par sa sous-sous-commission.

M. le PRÉSIDENT déclare alors terminés les travaux de la sous-commission. Il indique qu'un nouveau document tenant compte des modifications adoptées au cours des deux dernières séances sera préparé en vue de la présentation des textes à la commission technique. [1])

Il remercie vivement les nombreux collaborateurs qui, dans les divers comités et au sein même de la sous-commission, ont contribué à l'étude et à la préparation des textes. Il est honoré d'avoir été chargé de présider aux travaux de cette importante sous-commission et remercie Messieurs les délégués de leur courtoise collaboration et de leur esprit de conciliation.

M. le colonel ANGWIN (Grande-Bretagne), au nom de la sous-commission, remercie M. le président pour la manière courtoise et efficace avec laquelle il a dirigé et mené à bonne fin, dans un temps relativement court, les travaux de la sous-commission.

La séance est levée à 11 h 15.

Vu:
Le président:
Dr H. C. Steidle.

Le rapporteur:
J. W. Bain.

ANNEXE.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 2 ET À EXAMINER PAR LA COMMISSION.

ARTICLE 3.

Choix des appareils.

(Voir l'annexe 3 au rapport de la 13e séance.)

ARTICLE 4.

Classification des émissions radioélectriques.

(Voir l'annexe 3 au rapport de la 13e séance.)

ARTICLE 4 *bis*.

Qualité des émissions.

§ 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

§ 3. (1) Les administrations fixent, pour les différents cas d'exploitation, les caractéristiques relatives à la qualité des émissions, notamment l'exactitude et la stabilité de la fréquence de l'onde émise, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande totale de fréquences occupée, etc., de manière qu'elles répondent aux progrès de la technique.

(2) Les administrations sont d'accord pour considérer les tableaux ci-annexés (annexe 1: tableau des tolérances de frequence, annexe 2: tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions) comme un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.

[1]) *Note du B. I.:* Voir l'annexe au présent rapport.

Dans la pratique, il faut tenir compte des conditions suivantes:

1° Largeur de la bande donnée dans l'annexe 2.

2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

§ 4 *bis*. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

(2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

§ 4 *ter*. Afin de réduire les brouillages produits dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s, il est recommandé d'employer, lorsque cet emploi est compatible avec la nature du service à effectuer, des systèmes d'antennes directives.

Tableau des tolérances de fréquence.

(Annexe 1 à l'article 4 *bis* du RG.)

(Voir l'annexe 3 au rapport de la 13e séance.)

Tableau des largeurs des bandes de fréquences occupées par les émissions.

(Annexe 2 à l'article 4 *bis* du RG.)

(Voir l'annexe 1 au rapport de la 13e séance.)

ARTICLE 6.

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

(Voir l'annexe 3 au rapport de la 13e séance de la sous-commission.)

ARTICLE 16.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. GÉNÉRALITÉS.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 5.

(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite, dans les stations mobiles, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-avant.

§ 6 *bis*. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

B. STATIONS DE NAVIRE.

§ 6. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes types A2 ou B dans la bande de 350 à 515 kc/s (850 à 580 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant d'une manière facile d'en réduire sensiblement la puissance.

Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs travaillant à pleine puissance dont la puissance fournie à la plaque des lampes émettrices (émission de type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émissions du type B) ne dépasse pas 300 watts.

(2) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans la bande de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre ayant une précision au moins égale à 5/1000 ou d'un dispositif équivalent.

§ 2. Toute station installée à bord d'un navire, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde 500 kc/s (600 m), type A2 ou B et, en outre, au moins sur une autre onde dans la bande autorisée.

§ 3. (1) En plus des ondes visées ci-avant, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 5.

(2) ..... *[insérer le texte futur du § 8, alinéa (1) de l'article 5]* .....

§ 4. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), d'émettre deux fréquences au minimum, choisies dans cette bande.

§ 5. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

C. STATIONS D'AÉRONEF.

§ 2. (2) Toute station d'aéronef doit pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m), du type A2 ou A3.

Cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronef survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.

§ 2. (1) Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B.

En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir le § 3, (2) ci-avant.

N. B. Les fréquences (longueurs d'onde) incluses dans le texte ci-avant (article 16) sont celles figurant dans le Règlement de Washington et ne sont données qu'à titre d'indication.

Définitions de termes techniques

(à insérer à l'article 1 du RG).

1. « *Fréquence assignée à une station* ». La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

2. « *Bande de fréquences d'une émission* ». La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

3. « *Tolérance de fréquence* ». La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

4. « *Puissance d'un émetteur radioélectrique* ». La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.

Note. La sous-commission 2 de la commission technique recommande que le § 5 de l'article 4 du Règlement de Washington (« Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées, ..., etc ») soit transféré à l'article 5 du nouveau Règlement.

Le président:
Dr H. C. Steidle.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE
ET
RAPPORTS DES COMMISSIONS DE RÉDACTION TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

Commission de rédaction de la Conférence radiotélégraphique.

Présidents: M. DUPONT, délégué de la Tunisie.
M. E. CROUZET, délégué de la Tunisie (remplaçant de M. Dupont).

Vice-président: M. F. G. TONDEUR, délégué du Congo belge.

Rapporteurs: M. J. BRUN, délégué de la France.
M. U. CHANTON, délégué du Maroc.
M. A. van LIERDE, représentant de la Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.

Commissions de rédaction télégraphique et radiotélégraphique réunies.

Président: M. FIS, chef de la délégation française.

Rapporteur: M. J. LAMBERT, délégué de la Belgique.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
PREMIÈRE SÉANCE.
18 octobre 1932.

La séance est ouverte à 19 h, sous la présidence de M. Tondeur, vice-président.

M. le PRÉSIDENT remercie les délégués présents de l'honneur qui lui est fait d'être appelé à présider la commission en l'absence de M. Dupont, qui a dû rejoindre la Tunisie. Il assure la commission de tout son dévouement pour mener à bien cette tâche délicate, car la matière est complexe et un soin tout particulier doit être apporté à la rédaction définitive des textes adoptés par les diverses commissions de la Conférence.

M. le président est persuadé que, grâce à la collaboration éclairée de tous les membres de la commission, cette tâche sera rendue facile. Il rappelle, également, que la commission n'est pas autorisée à toucher au fond des questions traitées, son rôle consistant uniquement à donner aux articles présentés la forme la plus claire et la plus précise, de manière à éviter toute divergence d'interprétation.

La commission examine les articles désignés ci-après, adoptés par la commission des Règlements dans sa deuxième séance:

RG. ARTICLE 2.

Licence.

§ 1. (1) *(modifié).* Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

(2) *(ancien § 1 modifié de l'article 15).* Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

§ 2 *(modifié).* Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 6 de la Convention.

En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunication autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

§ 3 *(modifié).* Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 3 *bis (nouveau).* Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

Au § 1, (2), à la demande de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, le terme « une possession », qui ne convient pas à tous les cas, est remplacé par: « un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer », et « cette possession » par « ces territoires » suivant une proposition déjà faite à la Conférence de Washington.

L'ensemble de l'article est adopté avec cette modification.

RG. ARTICLE 6.

(Modifié.) *Stations d'amateur et stations expérimentales privées.*

§ 1 *(modifié).* L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

§ 2 *(inchangé).* Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.

§ 3 *(modifié).* Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées, autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

§ 4 *(inchangé).* Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

§ 4 *bis (nouveau).* (1). La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

(2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non pourvues d'indicatif d'appel.

L'article 6 est adopté sans modification.

RG. ARTICLE 12.

Rapport sur les infractions.

§ 1 *(ancien § 2 modifié).* Les infractions à la Convention ou aux Règlements radiotélégraphiques sont signalées à leur administration par les stations qui les constatent et ce, au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 2.

§ 2 *(ancien § 3 modifié).* Dans le cas d'infractions importantes, commises par une station, des représentations doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station.

§ 3 *(ancien § 1 modifié).* Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend le mesures nécessaires.

A la demande de la délégation de l'ALLEMAGNE, les termes « aux Règlements radiotélégraphiques » (§ 1) et « aux Règlements » (§ 3) sont réservés jusqu'à décision de la Conférence concernant le nombre et l'appellation de ces Règlements. L'article 12 est adopté sous cette réserve.

RG. ARTICLE 14.

Indicatifs d'appel.

§ 1. (1) *(ancien § 1 modifié).* Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique, ainsi que les stations expérimentales privées, les stations d'amateur et les stations privées de radiocommunication, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-après. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

(1 *bis*) *(nouveau).* Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

(Le tableau de répartition des indicatifs d'appel sera soumis ultérieurement.)

§ 2 *(modifié).* Les indicatifs d'appel sont formés de:

a) trois lettres, dans le cas de stations terrestres;

a bis) trois lettres, ou trois lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas de stations fixes;

b) quatre lettres, dans le cas de stations de navire;

c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

c bis) cinq lettres, précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au « souligné » (▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬), dans le cas de stations d'aéronef effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations;

c ter) quatre lettres, suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas d'autres stations mobiles;

d) une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1), suivi d'un groupe de trois lettres au plus, dans le cas de stations expérimentales privées, de stations d'amateur et de stations privées de radiocommunication; toutefois l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

§ 3 *(modifié).* Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet [voir § 2, *c)* et *c bis)*], la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

Pour un aéronef effectuant un service intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, les mots « Société des Nations » remplacent le nom du propriétaire de l'aéronef.

§ 4 *(modifié).* (1). Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres, dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

(2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-après ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux;

a bis) combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie;

b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication;

d) (supprimé).

§ 5. (1) *(modifié).* Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations.

(2) *(modifié).* Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

A la demande de la délégation française, le terme « stations privées » est remplacé, au § 1, (1), par la désignation des trois catégories de stations, telle qu'elle figure au littera *d)* du § 2, c'est-à-dire par « stations expérimentales privées, les stations d'amateur et les stations privées de radiocommunication ».

L'ensemble de l'article est adopté avec cette modification.

RG. ARTICLE 15.

Inspection des stations.

§ 1. [Transféré comme § 1, (2) à l'article 2 du RG.]

§ 2 *(modifié).* Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois,

la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

Lorsque la licence ne peut être produite, ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

§ 3 *(modifié)*. Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-avant ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pu être produits, il y a lieu d'en informer immédiatement le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 12.

(2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (article 8) ou à leur remplaçant.

§ 4 *(modifié)*. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

L'article 15 est adopté sans modification.

RG.

ARTICLE 31.

Services spéciaux.

(Modifié.)

A. Météorologie.

§ 1. *(nouveau)* Les messages météorologiques comportent:

a) des messages destinés aux services de météorologie, chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne;

b) des messages de ces services météorologiques destinés spécialement:

1° aux stations mobiles du service maritime;

2° à la protection du service aérien;

3° au public.

Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

1. des observations à heure fixe;
2. des avis de phénomènes dangereux;
3. des prévisions et avertissements;
4. des exposés de la situation météorologique générale.

§ 2 *(nouveau)*. *a)* Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés, au bénéfice de régions étendues que ceux-ci peuvent desservir.

b) Les observations météorologiques contenues dans les catégories *a)* et *b)* 1° et 2° ci-avant (§ 1) sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

§ 3. *a)* Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel sont transmis dans l'ordre de priorité spécifié au § 1 *bis* de l'article 23.

b) Ils profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces ondes.

§ 4. *a) (ancien § 1 modifié)*. Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé, et autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

b) (ancien § 2 modifié). Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

c) (ancien § 3 modifié). Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 17, § 2).

Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

d) (ancien § 4 modifié). En plus des services réguliers d'information, prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

e) (nouveau). Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

§ 5 *a) (nouveau).* Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

b) (nouveau). Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile qui transmettent des observations météorologiques, adressées à un service météorologique national, ne sont pas tenues de répéter ces observations; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

(Ancien A modifié.) **B. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.**

§ 1 *(nouveau).* Les prescriptions du § 4 ci-avant sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs.

§ 2 *(nouveau).* Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

§ 3 *(nouveau).* Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer aux agences d'informations maritimes, agréées par elles, des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation.

(Ancien B.) **C. Services des stations radiogoniométriques.**

§ 6 *(inchangé).* Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 7 *(modifié).* Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau de l'Union.

§ 8. (1) *[Le texte de cet alinéa a été réservé jusqu'à ce que le sous-sous-comité qui s'occupe de l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 mètres) ait achevé ses travaux.]*

(2) *(modifié).* Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de veille de ces stations côtières.

§ 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 8.

(Ancien C). **D. Service des radiophares.**

§ 10. (1) *(inchangé).* Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elles peut employer dans ce but:

a) (modifié) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente; ces radiophares sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

b) (inchangé) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques, désignées pour fonctionner aussi comme radiophares à la demande des stations mobiles.

(2). *[L'alinéa (2) est réservé jusqu'à décision de la commission technique.]*

(3) *(inchangé).* Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

§ 11 *(modifié).* Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

§ 12 *(inchangé).* Les administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

§ 13. (1) *(modifié).* Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

(2) *(inchangé).* Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

L'ensemble de l'article 31 est adopté, avec une modification dans la rédaction du § 3 demandée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, une précision touchant la fréquence *de veille* des stations côtières, au § 8, (2), et le remplacement du terme « Nomenclature des stations radiotélégraphiques » par « Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux », aux §§ 7 et 13 (1).

RG.

APPENDICE 8.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

(Voir l'article 31 du Règlement général.)

I. Instructions générales.

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, pour demander son relèvement, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature:

1° Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.

2° L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.

3° Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2° Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3° Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

II. Règles de procédure.

A. La station mobile appelle la ou les stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE qui signifie:

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station radiogoniométrique à laquelle je m'adresse. »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la ou aux stations dont les indicatifs d'appel suivent. »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport aux stations radiogoniométriques groupées sous votre contrôle »,

le ou les indicatifs d'appel nécessaires, et finit en indiquant, si besoin est, l'onde qu'elle va employer pour faire établir son relèvement. Après cela, elle attend des instructions.

B. La ou les stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; elles avertissent, si nécessaire, les stations radiogoniométriques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, celles parmi ces stations qui sont pourvues d'appareils émetteurs répondent à l'adresse de la station mobile, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, en donnant leur indicatif d'appel suivi de la lettre K.

Dans le cas où il s'agit de stations radiogoniométriques groupées, la station appelée prévient les autres stations du groupement et informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

C. Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station mobile répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satisfaites de l'opération transmettent le signal QTE (« Votre relèvement par rapport à moi était de ... degrés »), précédé de l'heure de l'observation, et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le relèvement vrai de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée en C.

E. Dès que la station mobile a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la

station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile, comme indication que l'opération est terminée.

F. Les indications relatives: *a)* au signal à employer pour obtenir le relèvement; *b)* à la duré des émissions à faire par la station mobile et *c)* à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

L'appendice 8 est adopté sans modification.

(Modifiée). FORMULE FINALE.

Conformément aux dispositions de l'article ... de la Convention de Madrid, le présent Règlement général entrera en vigueur le ...

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le ...

La formule finale est adoptée sans changement, sous réserve de l'appellation du Règlement.

RA. ARTICLE 7.

Application de la convention télégraphique internationale et du règlement de service y annexé aux radiocommunications.

§ 1 *(modifié)*. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements radiotélégraphiques n'en disposent pas autrement.

§ 2. } *(renvoyés pour solution définitive à la commission des tarifs et du trafic) — comptabilité —.*
§ 3. }
§ 4. }

§ 5 *(modifié)*. Le mot RADIO ou AERADIO, respectivement, étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

Cet article est adopté, pour le Règlement additionnel, sous réserve du nombre et de l'appellation des Règlements respectifs qui seront établis par la Conférence.

La séance est levée à 19 h 45.

Vu:
Le président:
F. Tondeur.

Les rapporteurs:
J. Brun. U. Chanton.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
DEUXIÈME SÉANCE.
4 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17h, sous la présidence de M. Crouzet, chef de la délégation de la Tunisie.

M. le PRÉSIDENT déclare que malgré son insistance, M. Tondeur a refusé de continuer à occuper la présidence, parce qu'il a estimé que cette présidence avait été attribuée à la Tunisie et que, par conséquent, c'était au remplaçant de M. Dupont, comme délégué de la Tunisie, qu'il appartenait d'assumer ces fonctions.

M. le président prie la commission de lui accorder son indulgence et sa collaboration éclairée.

Le rapport de la première séance est adopté.

La commission passe à l'examen des textes adoptés par la commission des tarifs et du trafic dans sa deuxième séance. Ces textes sont publiés en annexe au rapport de la 9e séance de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic.

Lecture est donnée des textes ci-après désignés:

RG. ARTICLE 22.

Adresse des radiotélégrammes.

§ 1. (1) *(modifié)*. L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la nomenclature.

(2) *(inchangé)*. Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1, (1), *b)* peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

(3) *a) (inchangé)*. Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

b) (nouveau) La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « avion » ou « dirigeable » placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

(4) *(nouveau)*. Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

§ 2. (1) *(modifié)*. Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

(2) *(inchangé)*. Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

L'article est approuvé avec une modification de rédaction au § 2, (1) introduite à la demande des Etats-Unis d'Amérique et sous réserve du classement définitif de l'article et de l'appellation à donner aux différents Règlements.

RG. ARTICLE 23.

(Modifié) *Ordre de priorité des communications dans le service mobile.*

§ 1 *(modifié)*. L'ordre de priorité dans l'établissement des radiocommunications dans le service mobile est le suivant:

1° appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
2° communications précédées d'un signal d'urgence;
3° communications précédées du signal de sécurité;
4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
5° toutes les autres communications.

§ 2 *(article 3, § 2 du RA modifié)*. L'ordre de priorité des radiocommunications visées au § 1, 5° est, en principe, le suivant:

1° radiotélégrammes d'Etat;
2° radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et télégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie;
3° radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des télégrammes précédemment échangés;
4° radiotélégrammes de la correspondance publique.

Le texte de cet article est adopté avec une modification de rédaction dans le titre, à la demande de la France (proposition 1099 R). La commission prend acte des réserves des Etats-Unis d'Amérique à l'égard de l'insertion de cet article dans le Règlement général.

RG. ARTICLE 25.

(Inchangé.) *Heure de dépôt des radiotélégrammes.*

§ 1 *(nouveau)*. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

§ 2 *(ancien § 1 modifié)*. Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

§ 3 *(ancien § 2 modifié)*. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (appendice 6) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Cet article est adopté sous réserve de son classement définitif (proposition 1119 R). La proposition 1118 R, renvoyée à la commission de rédaction, a été retirée par les Etats-Unis d'Amérique.

RG. ARTICLE 26.

(Inchangé.) *Direction à donner aux radiotélégrammes.*

§ 1. (1) *(modifié)*. En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes, elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également article 6 du RA).

(2) *(modifié)*. Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2 *(modifié)*. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1 soit des ondes du type A2 ou A3, en dehors de la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer, le plus rationnellement, le transit des radiotélégrammes.

§ 3. (1) *(inchangé)*. Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

(2) *(inchangé)*. Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 4 *(modifié)*. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde, à la première demande de la station terrestre intéressée.

§ 5 *(inchangé)*. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

§ 6. (1) *(inchangé)*. Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(2) *(inchangé)*. Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche (voir également article 20 du RG).

La commission adopte le texte de l'article 26 et elle décide:

1° de transférer le § 3, (1) et (2) à l'article 17 qui traite des « conditions d'emploi des ondes dans le service mobile »;

2° de transférer le § 4 à l'article 11 du RG qui traite plus spécialement des « brouillages »;

3° de transférer le § 6, (1) et (2) à l'article 20 du RG.

La proposition 1125 R est retirée. La proposition 1126 R est rejetée. Par les transferts dont il est question ci-avant, les propositions 1135 R, 1136 R et 1138 R sont satisfaites. Le § 4 a été modifié conformément à la proposition 1137 R.

RG. ARTICLE 26 *bis*.

Cet article est réservé.

RG. ARTICLE 29.

(Inchangé.) *Avis de non remise.*

§ 1 *(inchangé)*. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2 *(inchangé)*. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

Cet article est adopté. La proposition 1163 R est rejetée. La proposition 1164 R est retirée. 1165 R sera examinée lors du classement définitif.

RG. ARTICLE 30.

(Inchangé.) *Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.*

§ 1 *(nouveau)*. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce radiotélégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

(2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du radiotélégramme.

§ 2. (1) *[ancien § 1, (1) modifié]*. Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du troisième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris); en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour (jour de dépôt non compris).

(2) *[ancien § 1, (2) inchangé]*. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-avant, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 3. (1) *(ancien § 2 modifié)*. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise publique dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

(2) *(nouveau)*. La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil, modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de X .... Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

§ 4 *(ancien § 3 modifié)*. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre.

Cet article a été adopté en remplaçant le mot « télégramme » par « radiotélégramme » dans le § 1, (1) et (2). Quant aux propositions renvoyées à la commission de rédaction: 1169 R est rejetée, 1167 R et 1170 R sont réservées jusqu'au classement définitif.

RG. Article 30 *bis*.

La commission adopte le texte de la proposition 1182 R des Pays-Bas comme article 30 *bis* sous réserve des modifications de fond ou de forme qui pourraient y être apportées par la Conférence télégraphique.

RG.

APPENDICE 1 *(modifié)*.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

(Voir l'article 9 du Règlement général)

1. CODE Q.

Abréviations utilisables dans tous les services [1]).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).
QRC	Par quelle entreprise (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'entreprise ... (*ou* par l'administration de l'Etat...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m)?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Me recevez-vous bien? Mes signaux sont-ils bons?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Êtes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Êtes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Êtes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Êtes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ...kc/s (*ou* ... m)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m).
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication)*.
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ...
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*?	La force de vos signaux est *(1 à 5)*.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ... ?	Transmettez une série de VVV ...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur... kc/s *ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.

[1]) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSX	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde? *ou* Dois-je passer à la transmission sur une autre onde?	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde *ou* Passez à la transmission sur une autre onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n°... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Êtes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégramme à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTE	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)*? *ou* Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)*?	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou* Votre relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)* *ou* Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Ma position est ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTO	Êtes-vous sorti du bassin (*ou* du port)?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de.. à ...
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*.
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)*?	Voici les renseignements demandés: .....
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... *(lieu)*.
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.

2. Abréviations diverses.

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile *(à employer en préfixe).*
W	Mot *ou* mots.
AA	Tout après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
AB	Tout avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
AL	Tout ce qui vient d'être transmis *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
BN	Tout entre ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
BQ	Réponse à RQ.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel *(à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel).*
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ... *(heure).*
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?
DZ	Votre relèvement est réciproque *(à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe).*
ER	Ici ... *(à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route).*
GA	Reprenez la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe).*
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points *[à ne pas utiliser sur 500 kc/s (600 m)].*
MN	Minute *ou* minutes *(à employer pour marquer la durée d'une attente).*
NW	Je reprends la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe).*
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Désignation d'une demande.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef *(à employer dans la transmission des indications de passage).*
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord *(à employer dans la transmission des indications de passage).*
TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.
UA	Sommes-nous d'accord?
WA	Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
WB	Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Répétez (*ou* Je répète) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord *(à employer en préfixe).*
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre *(à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative).*
PBL	Préambule *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
REF	Référence à ... (*ou* Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) *(à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes).*
SIG	Signature *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé *(à employer en préfixe).*
TFC	Trafic.
TXT	Texte *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*

L'appendice 1 est adopté avec la suppression du mot «privée» à l'abréviation QRC, avec l'intercalation de «500 kc/s» avant «600 m» à l'abréviation JM et avec la suppression de «Annonce de la demande ou de l'».

RG. APPENDICE 4.

(Inchangé.) *Echelle employée pour exprimer la force des signaux.*

(Voir l'article 9 du Règlement général.)

(Inchangé.)

1 = à peine perceptible; illisible.
2 = faible; lisible par instants.
3 = assez bon; lisible, mais difficilement.
4 = bon; lisible.
5 = très bon; parfaitement lisible.

Approuvé.

RA. Article 3.

Conformément au vœu émis à l'article 23 du RG, supprimer ici cet article dont les dispositions sont reprises à l'article 23 du RG.

L'insertion de cet article au RG ou au RA est différée jusqu'à décision du nombre et de l'appellation des Règlements.

RA. ARTICLE 4.

(Inchangé.) *Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance.*

§ 1. (1) *(modifié)*. Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

(2) *(modifié)*. Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

a) Si la station transmettrice est une station mobile

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

3° que le radiotélégramme soit annulé.

b) Si la station transmettrice est une station terrestre

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 30 du Règlement général.

§ 2 *(modifié)*. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même entreprise, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via ....» (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou entreprise ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

§ 3 *(inchangé)*. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. (1) *(inchangé)*. Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

(2) *(modifié)*. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

§ 5. (1) *(inchangé)*. Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

(2) *(inchangé)*. Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

(3) *(modifié)*. Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit radiotélégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Le titre et le texte de cet article sont adoptés sans modification, sauf qu'au § 1, (1) « peut demander jusque deux fois » est remplacée par « ne peut demander que deux fois ».

Les propositions 1338 R et 1341 R sont réservées jusqu'au classement définitif.

RA.

ARTICLE 5.

(Inchangé.) *Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.*

(1) *(modifié)*. Chaque administration peut, dans les relations entre stations du service mobile de son ressort, organiser, dans les conditions de réglementation et de taxation qui lui conviennent, un service de radiotélégrammes réexpédiés par poste ordinaire ou aérienne. Le cas échéant, la participation d'autres administrations à ce service est réglementée par des accords spéciaux.

(2) *(modifié)*. Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique dans le service mobile.

Texte adopté sous réserve de la décision au sujet du nombre et de l'appellation des Règlements.

La proposition 1342 R est réservée jusqu'au classement définitif.

RA.

Article 5 *bis*.

Réservé.

RA.

ARTICLE 6.

(Modifié.) *Retransmission par les stations du service mobile.*

A. Retransmission à la demande de l'expéditeur.

§ 1 *(modifié)*. Les stations du service mobile doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

§ 2 *(modifié)*. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

§ 3 *(inchangé)*. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-avant doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =RM= (retransmission).

B. Retransmission d'office.

§ 4 *(inchangé)*. La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.

Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

L'article 6 du RA est adopté avec l'addition du mot « retransmission », dans les sous-titres A et B.

Les propositions 1350 R, 1352 R, 1354 R, et 1355 R sont réservées jusqu'au classement définitif.

La séance est levée à 18 h 45.

Vu:
Le président:
Crouzet.

Les rapporteurs:
J. Brun. U. Chanton. A. van Lierde.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
TROISIÈME SÉANCE.
11 novembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h sous la présidence de M. Crouzet, président.

Le rapport de la deuxième séance est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT indique que la commission de rédaction examinera, dans cette séance, les articles ci-après:

a) article 33 du RG relatif au C. C. I. R., ainsi que son règlement intérieur;

b) article 13 du RG et appendices 3 et 3 *bis*;

c) article 32 du RG et appendice 11;

d) articles 3, 4, 4 *bis* (y compris ses deux annexes), 16 du RG et les définitions des termes techniques à insérer à l'article 1 du RG.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE renouvelle sa réserve relative à l'insertion de l'article 34 dans le Règlement général. Elle demande que le feuillet correspondant soit retiré des textes à soumettre à l'assemblée plénière.

M. le PRÉSIDENT fait observer que la classification définitive ne pourra être entreprise que lorsque la commission de la Convention aura statué sur la structure des actes.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE sont désireuses de voir mettre en harmonie les articles et textes régissant les trois C. C. I.

M. le PRÉSIDENT indique que telle est bien l'intention de la commission.

Lecture est donnée des textes ci-après désignés.

Textes adoptés par la commission de la convention dans sa troisième séance. Ces textes figurent en annexe au rapport de la huitième séance de la sous-commission 2 de la commission de la convention.

RG. ARTICLE 33.

Comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.)

§ 1. Un comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies d'exploitation radioélectriques reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

(2) Sont aussi admis, des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

(3) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, compagnie, groupe de compagnies, ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

§ 3. En principe, les réunions du C. C I. R., ont lieu de cinq en cinq ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 4. Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. T. ont le droit de participer, avec voix consultative, aux réunions du C. C. I. R.

§ 6. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'annexe 2 au présent Règlement.

L'article 33 est approuvé avec des modifications de rédaction peu importantes aux §§ 2, 3, 4, sur la demande notamment des délégations de la GRANDE-BRETAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

A la demande de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la commission décide d'adjoindre à l'article 33 la note ci-après qui figure en annexe au rapport de la huitième séance de la sous-commission 2 de la commission de la Convention, modifié conformément aux décisions prises par la commission de la Convention dans sa troisième séance.

Note.

L'assemblée plénière est d'avis d'admettre à la prochaine réunion du C. C. I. R. les organismes internationaux suivants:

1. U. I. R. (Union Internationale de Radiodiffusion);
2. C. I. N. A. (Commission Internationale de Navigation Aérienne);
3. C. I. R. M. (Comité International Radio-Maritime);
4. U. R. S. I. (Union Radio Scientifique internationale);
5. I. A R. U. (International Amateur Radio Union).

ANNEXE 2.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL RADIOÉLECTRIQUE (C. C. I. R.).

ARTICLE PREMIER.

On entend par « administration gérante », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. L'administration gérante commence à s'occuper des travaux du C. C. I. R. cinq mois après la clôture de la réunion précédente; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

ARTICLE 2.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle est chargée d'organiser. Au moins six mois avant la date susdite, l'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union radioélectrique et, par l'entremise de celles-ci, aux compagnies, aux groupes des compagnies et aux organismes internationaux radioélectriques visés à l'article 33 du Règlement radioélectrique.

ARTICLE 3.

§ 1. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par l'administration gérante. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne aussi le président et le vice-président du C. C. I. R.; le président et le ou les vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance aux présidents et les remplacent en cas d'absence.

ARTICLE 4.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau de l'Union.

ARTICLE 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

ARTICLE 6.

§ 1. En cas d'empêchements sérieux, une délégation peut, par écrit, charger de sa voix une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus de deux voix.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Dans les procès-verbaux seront indiqués le nombre des délégations qui ont voté *pour* et le nombre de celles qui ont voté *contre* la proposition.

Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays participants. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiqueront les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

ARTICLE 7.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule: « *à l'unanimité* » si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule: « *à la majorité* », si l'avis a été adopté à la majorité.

ARTICLE 8.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R. en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

ARTICLE 9.

§ 1. A la séance de clôture de l'assemblée plénière, le président communique la liste des avis et celle des questions qui restent à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation à l'assemblée plénière, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.

§ 3. Les questions non résolues et les questions nouvelles sont enregistrées par le président, si l'assemblée est d'accord pour en faire poursuivre l'étude. Celui-ci demande ensuite quelles administrations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et quelles autres administrations ou entreprises d'exploitation radioélectrique sont prêtes à collaborer aux travaux. D'après les réponses, il dresse une liste officielle des questions à inscrire à l'ordre du jour de la réunion suivante, avec l'indication des administrations centralisatrices et des administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique collaboratrices. Cette liste est insérée au procès-verbal de l'assemblée.

§ 4. A la même séance de l'assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui convoquera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

ARTICLE 10.

§ 1. Après la clôture de la réunion, la préparation des questions mises à l'étude est confiée à l'administration désignée pour organiser la prochaine réunion (administration gérante nouvelle). Les affaires en instance sont, au contraire, confiées à l'administration gérante ancienne, laquelle est chargée de les terminer, en collaboration avec le Bureau de l'Union.

§ 2. L'ancienne administration gérante transmet les documents à la nouvelle administration gérante, au plus tard cinq mois après la clôture de cette réunion.

ARTICLE 11.

Après la fin d'une réunion, toutes les autres questions que les administrations et compagnies d'exploitation de radioélectricité désirent soumettre au comité sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Toutefois, aucune question ne peut y être comprise, si elle n'a été communiquée à l'administration gérante au moins six mois avant la date de la réunion.

ARTICLE 12.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante, ou présentés pendant la réunion, sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union en collaboration avec l'administration gérante.

§ 2. Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une administration centralisatrice, il appartient à cette administration de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. Les administrations et les compagnies d'exploi-

tation radioélectrique collaboratrices doivent envoyer directement à l'administration centralisatrice leur rapport sur cette question, six mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport général et dans ses propositions.

§ 3. Toutefois, les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique sont libres d'envoyer aussi copie de leur rapport au Bureau de l'Union, si elles désirent que ces rapports soient communiqués immédiatement et séparément, par les soins dudit Bureau, à toutes les administrations et compagnies intéressées.

ARTICLE 13.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau de l'Union.

Le règlement intérieur, avec les modifications apportées aux articles 3, 6, 9, 10, 11 et 12 demandées par les délégations de la FRANCE, de la BELGIQUE, du JAPON, de la GRANDE-BRETAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, est adopté.

Textes adoptés par la commission des tarifs et du trafic, dans sa troisième séance et publiés en annexe au rapport de cette séance.

La proposition 809 R est réservée; elle sera reprise quand la commission sera saisie de l'article 34 *bis* (proposition 1250 R).

La proposition 810 R qui concerne le reclassement est réservée jusqu'au classement définitif.

La proposition 811 R est rejetée.

RG.

ARTICLE 13.

Documents de service.

§ 1. Le Bureau de l'Union dresse et publie les documents de service suivants:

a) des nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique; des nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux, de la radiodiffusion, des radiocommunications entre points fixes;

b) une nomenclature des bureaux télégraphiques et des stations terrestres ouverts au service international [1]);

c) la liste des fréquences.

Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations destinées à effectuer un service régulier et qui sont susceptibles de causer des brouillages internationaux;

d) une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

e) un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans les deuxième et troisième catégories (voir appendices 5 et 6);

f) une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous *a)* et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14;

g) un Journal des télécommunications [2]), en langue française [3]).

§ 2. Les nomenclatures des stations [§ 1, *a)*] sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit:

I. Nomenclature des stations côtières et de navire
II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef
III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux
IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service)
V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

§ 2 *bis*. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 3. Les renseignements détaillés sur l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces, dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations desdits documents.

§ 2 *ter*. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau de l'Union, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice 3, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

§ 3. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire ainsi que la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef sont rééditées tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature

---

[1]) La commission propose cette nouvelle rédaction au lieu de celle de l'article 87, § 5, (1) du RT.

[2]) La commission propose ce nouveau titre au lieu de « Journal télégraphique » en raison des textes publiés dans ce document.

[3]) Sous réserve de la décision que la commission de la Convention (mixte) ou la commission du Règlement télégraphique prendra au sujet de la langue.

des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

(2) Un supplément récapitulatif est publié tous les 3 mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les 6 mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences pour les stations fixes mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

§ 3 *bis*. Les noms des stations côtières et aéronautiques sont suivis respectivement des mots RADIO et AERADIO.

Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

§ 3 *ter*. L'appendice 3 *bis* contient les notations employées dans les documents pour indiquer la nature et l'étendue du service des stations.

§ 3 *quater*. Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 7.

L'article 13 est adopté sous réserve des modifications que pourrait y apporter la commission technique.

RG.

APPENDICE 3.

Documents de service.

(voir l'article 13 du Règlement général).

Tome I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.

(Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique).

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2])	Puissance dans l'antenne [3])	Service		Taxes [5]) [6])	Observations [7])
		Fréquences (longueurs) [1]) kc/s (m)	Type		kW	Nature	Heures d'ouverture [4])		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich.
[3]) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich.
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une entreprise, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette entreprise.
[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic, etc.

Partie C. Etat signalétique des stations de navire

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

1re ligne.

Indicatif d'appel au-dessous duquel figurera la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'entreprise à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donnera la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

nom du navire rangé à l'ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite des notations ⋇, △, etc. Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire;

puissance dans l'antenne en kilowatts;

mètres-ampères, entre parenthèses.

Pour établir le produit « mètres-ampères », on multiplie la hauteur *réelle* de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne;

nature du service;

heures d'ouverture sous forme de notation de service ou de renvoi. Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich.

2e ligne.

Pays dont relève la station (indication abrégée);

types et

fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

3e ligne.

Renvois et observation succincts.

Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays / Nom des stations) par ordre alphabétique).

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes				Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2]	Puissance dans l'antenne [3] kW	Service		Taxes [5] [6]	Observations
		Pour la transmission		Pour la réception				Nature	Heures d'ouverture [4]		
		Fréquences [1] (longueurs) kc/s (m)	Type	Fréquence (longueur) kc/s (m)	Type						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich.
[3]) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich.
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une entreprise, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette entreprise.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Ondes		Puissance dans l'antenne kW	Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes doivent être envoyés	Parcours habituel (port d'attache)	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
		Fréquences [1] (longueurs) kc/s (m)	Type								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogomiométriques.

(Nom du pays / Nom de la station) par ordre alphabétique).

Nom de la station	Position géographique exacte [1]) a) de l'antenne réceptrice de la station gonio b) de l'antenne émettrice de la station gonio c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8	Indicatif d'appel	Ondes types / fréquences (longueurs): Pour appeler la station gonio kc/s (m)	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s (m)	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s (m)	Puissance dans l'antenne de l'émetteur kW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations a) secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture [2]), etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) Méridien de Greenwich.
[2]) Temps moyen de Greenwich.

2° Stations radiophares.

Les radiophares sont rangés en deux sections: *a)* du service maritime
b) du service aérien.

(Nom du pays / Nom de la station) par ordre alphabétique).

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare [1])	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Onde: Fréquence (longueur) kc/s (m)	Onde: Type	Onde: Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s	Portée normale [2])	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Onde d'appel fréquence (longueur) kc/s (m)	Observations a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture [3]) c) taxes, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

[1]) Méridien de Greenwich.
[2]) Les portées sont indiquées en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aérien.
[3]) Temps moyen de Greenwich.

3° Stations émettant des signaux horaires.

(Nom du pays / Nom de la station) par ordre alphabétique).

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes: Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Ondes: Type	Heures d'émission [1])	Méthode [2])
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich.
[2]) Instructions générales concernant les signaux horaires.

4° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique).

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission[1])	Observations[2])
		Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich.
[2]) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

5° Stations émettant des avis aux navigateurs.
(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)
a) Service radiomaritime.
b) Service radioaérien.
6° Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).
(Nom du pays .....,)
(Nom de la station avec les indications nécessaires.)
7° Stations émettant des avis médicaux.
8° Stations émettant des ondes étalonnées.
9° (le cas échéant, autres catégories de stations.)

Tome IV. Nomenclature des stations fixes.

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service.)

Index alphabétique des stations rangées :

a) par stations

Station	Indicatif d'appel[1])	Onde fréquence (longueur) kc/s (m)
1	2	3

b) par pays

Station	Indicatif d'appel[1])	Onde fréquence (longueur) kc/s (m)	Observations
1	2	3	4

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Tome V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice[1])	Puissance dans l'antenne kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

[1]) Méridien de Greenwich.

Liste des fréquences.

I. Généralités.

a) En ce qui concerne les *stations terrestres*, *fixes* et de *radiodiffusion*, les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations.

b) En ce qui concerne les *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Exemple:

5 525 kc/s (54,3 m) stations de navire Etats-Unis d'Amérique.

5 690 kc/s (52,7 m) stations d'aéronef Brésil.

c) Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux* ainsi qu'aux *stations d'amateur* et *expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays et pour chaque catégorie de stations [exemple: 3 500 à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) stations d'amateur Canada].

d) En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page [exemple: 7 300 à 8 200 kc/s (41 à 36,6 m) Services fixes].

e) Pour les termes et indications techniques employés dans la liste, il est recommandé aux administrations de se référer aux avis du C. C. I. R.

II. Notification.

a) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3a, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence à une station du pays indiqué. Le nom de cette station figure dans la colonne 5.

Par pays, on entend, dans cette liste, le pays dans les limites duquel est installée la station.

b) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3b, en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3a. Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3a, la date de la première notification visée ci-avant et, dans la colonne 3b, la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

c) Si, deux ans après la notification (colonne 3b), la fréquence notifiée n'a pas été mise en exploitation par la station à laquelle elle a été attribuée, les inscriptions y relatives sont annulées, à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification insérées dans les colonnes 3a et 3b subsistent.

Fréquence exacte	Longueur d'onde approximative	Date		Indicatif d'appel	Nom et position géographique [1]) de la station et nom du pays dont relève cette station	Type d'émission (A 1, A 2, A 3, A 4, B, Spécial)	Puissance dans l'antenne		Directivité de l'antenne	Fréquence maximum de modulation pour les types d'émission A 2, A 3, A 4 et Spécial [2])	Vitesse maximum normal de transmission en bauds [3])	Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie	Date de mise en exploitation de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses) [4])	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		de première notification de la fréquence pour une station de ce pays	de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5					taux de modulation						
en kc/s	en mètres						en kW	en %						
		a	b				a	b						
1	2	3		4	5	6	7		8	9	10	11	12	13	14

[1]) Méridien de Greenwich.

[2]) Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

[3]) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale à 0,8 × mots par minute.

[4]) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en service de toute nouvelle station et la mise en exploitation des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet figure dans la liste des fréquences.

RG.

APPENDICE 3 *bis*.

Notations de service

(voir l'article 13 du Règlement général).

※ station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
△ radiogoniomètre à bord d'une station mobile
D 30° antenne dirigée dans la direction de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de zéro à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
DR antenne dirigée pourvue d'un réflecteur
FA station aéronautique
FC station côtière
FR station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication
FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine
FX station effectuant un service de radiocommunication entre points fixes
H 24 station ayant un service permanent, de jour et de nuit
H 16 station de navire de la 2e catégorie effectuant 16 heures de service
H 8 station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service
HJ station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)
HX station n'ayant pas de vacations déterminées
CO station ouverte à la correspondance exclusivement officielle
CP station ouverte à la correspondance publique
CR station ouverte à la correspondance publique restreinte
CV station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée
RC radiophare circulaire
RD radiophare directionnel
RG station radiogoniométrique
RT radiophare tournant
RV radiophare directionnel variable

Les appendices 3 et 3 *bis* sont approuvés avec une modification de rédaction à l'appendice 3 sous Liste des fréquences II. Notification, alinéa *c)* ainsi qu'à la note 4) du tableau, modèle de la liste des fréquences, à la demande de la délégation allemande.

RG.

ARTICLE 32.

Comptabilité des radiotélégrammes du service mobile.

I. Etablissement des comptes.

§ 1 *[ancien § 1, (1) modifié]*. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

§ 2 *(ancien § 11 modifié et complété)*. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les entreprises publiques intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques.

§ 3 *[ancien § 1, (2) modifié]*. Sauf arrangement différent, suivant les dispositions du § 2 ci-avant, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux administrations intéressées.

§ 4 *(ancien § 2 modifié)*. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays

§ 5 *(ancien § 3 modifié)*. Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques — des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

§ 6 *(ancien § 4 modifié)*. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-avant sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations,et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

§ 7 *(ancien § 5 modifié)*. Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au § 4 de l'article 30 du Règlement général, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre. L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion, et aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire: *a)* de la taxe de bord; *b)* s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 8 *(ancien § 6 modifié)*. Les avis de service taxés et les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traités, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

§ 9 *(ancien § 7 modifié)*. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord

a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale s'il y a lieu et de la taxe de la station de bord de destination. Elle crédite l'administration dont dépend la station de bord de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord. L'administration dont dépend la seconde station terrestre débite directement l'administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à la transmission à la station mobile de destination, mais seulement dans le cas où cette transmission a été effectuée.

§ 10 *(ancien § 8 modifié)*. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord, ou la station de bord d'origine quand le radiotélégramme provient d'une station de bord, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

II. Echange, vérification et liquidation des comptes.

§ 11 *(ancien § 9 modifié)*. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

§ 12 *[ancien § 10, (1) modifié]*. En principe, les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes, visés au présent article, sont établis, en utilisant autant que possible le relevé modèle qui fait l'objet de l'appendice 11, par station de bord et d'après le nombre mensuel de mots des radiotélégrammes de même origine pour une même destination, échangés avec une même station terrestre. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

§ 13 *[ancien § 10, (2) modifié]*. La notification de l'acceptation d'un compte, ou des observations y relatives, a lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.

§ 14 *[voir ancien § 10, (1), (2) et (4)]*. Les délais mentionnés dans les deux paragraphes précédents peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

§ 15 *[nouveau — remplace ancien § 10, (3)]*. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

§ 16. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte devra être accepté.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

§ 17. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées par le § 18 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 18. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 19. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalent à la valeur du solde exprimé en francs-or.

(2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(3) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues ci-avant sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

§ 20. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

§ 21. Les originaux des radiotélégrammes et les documents de comptabilité y relatifs sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

RG. APPENDICE 11.

Relevé des radiotélégrammes échangés avec les stations mobiles de nationalité .....

Année: .....

Mois d ..... Station terrestre: .....

Origine	Destination	Nombre de radiotélégrammes	Nombre de mots	L'administration (X) porte au: 5				Observations. Indiquer par catégorie, le nombre de radiotélégrammes spéciaux et le nombre de mots s'y rapportant
				crédit		débit		
1	2	3	4	francs or	cts	francs or	cts	6
S/S Ile de France . . .	Etats-Unis, Ire zone . .	5	90					1 urgt 13
S/S Paris	Brésil	3	65					
S/S Paris	Japon	2	19					
S/S France	S/S Espagne	4	46					2 urgt 15

L'article 32 et l'appendice 11 sont adoptés sans observation.

Textes adoptés par la commission technique dans sa deuxième séance et publiés en annexe au rapport de cette séance.

RG. ARTICLE 3.

Choix des appareils.

(1) Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

(2) Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C. C. I. R.

L'article 3 est adopté avec la nouvelle rédaction du (2) proposée par les délégations du Maroc et de la Tunisie.

RG. ARTICLE 4.

Classification des émissions radioélectriques.

§ 1. (1) Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:

A. Ondes entretenues,

B. Ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A: Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B: Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude après avoir atteint un maximum, décroît graduellement.

(2) Des ondes de la classe A dérivent les ondes des types ci-après:

Type A1. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi complexe et variable de fréquences audibles. Un exemple de ce type est la radiotéléphonie.

Type A4. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi quelconque de fréquence plus grande que les fréquences audibles. Un exemple de ce type est la télévision.

(3) La classification qui précède, en ondes A1, A2, A3 et A4, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les administrations intéressées, d'ondes modulées ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, A3 et A4.

(4) Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

(5) Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

RG. ARTICLE 4 *bis*.

Qualité des émissions.

§ 1. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

§ 2. (1) Les administrations fixent, pour les différents cas d'exploitation, les caractéristiques relatives à la qualité des émissions, notamment l'exactitude et la stabilité de la fréquence de l'onde émise, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande totale de fréquences occupée, etc., de manière qu'elles répondent aux progrès de la technique.

(2) Les administrations sont d'accord pour considérer les tableaux ci-annexés (annexe 1: tableau des tolérances de fréquence, annexe 2: tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions) comme un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.

En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes:

1° Largeur de la bande donnée dans l'annexe 2.

2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

§ 3. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

(2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

§ 4. Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s, il est recommandé d'employer, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.

TABLEAU DES TOLÉRANCES DE FRÉQUENCE.

(Annexe 1 à l'article 4 *bis* du RG.)

1° La *tolérance* de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

2° Cet écart résulte de la combinaison de trois erreurs:

a) l'erreur du radiofréquencemètre ou de l'indicateur de fréquence employé;

b) l'erreur faite lors du réglage du poste;

c) les variations lentes de la fréquence de l'émetteur.

3° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

4° L'*instabilité* de fréquence est le maximum de l'écart admissible résultant de la seule erreur visée au *c)* ci-avant.

Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités.

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement apres 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux emetteurs seulement après 1933
	±	±	±	±
A. *De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):*				
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,5 %[1]	0,5 %[1]		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
e) Radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
B. *De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):*				
a) Station de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
b) Station terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
C. *De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,03 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 %		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			5 kc/s	3 kc/s
e) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	[2]	[2]	5 kc/s	3 kc/s
D. *De 6 000 à 23 000 kc/s (50 à 13 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,02 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 % (0,04% pour les fréquences dans les bandes communes)		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,1 %	0,05 %
e) Stations de radiodiffusion	0,03 %	0,01 %		
f) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	[2]	[2]	0,1 %	0,05 %

[1]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles et de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

[2]) Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

Note. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence et les limites d'instabilité.

TABLEAU DES LARGEURS DE BANDE DE FRÉQUENCES OCCUPÉES PAR LES ÉMISSIONS.

(Annexe 2 à l'article 4 *bis* du RG.)

Les bandes de fréquences effectivement utilisées, en principe, par les différents types de transmission dans l'état actuel de la technique sont indiquées ci-après:

Type de transmission	Largeur de la bande Cycles par seconde (y compris les deux bandes latérales)
Télégraphie, vitesse de 100 mots par minute, code Morse (40 points par seconde) sur onde entretenue non modulée	de 80 à 240 (correspondant à la fréquence fondamentale de manipulation et à son troisième harmonique).
sur onde entretenue modulée	même valeur que ci-avant, plus deux fois la fréquence de modulation.
Transmission d'images fixes	environ le rapport du nombre d'éléments [1]) d'images à transmettre au nombre de secondes nécessaires à la transmission. Exemple: 100 000 : 100 = 1 000.
Télévision	environ le produit du nombre d'éléments [1]) d'une image par le nombre d'images transmises par seconde. Exemple: 10 000 × 20 = 200 000.
Radiotéléphonie commerciale	environ 6 000.
Radiotéléphonie de haute qualité, comme, par exemple, en radiodiffusion	environ 10 000 à 20 000.

[1]) Un cycle est composé de deux éléments, un blanc et un noir; la fréquence de modulation est donc la moitié du nombre d'éléments transmis par seconde.

L'article 4 *bis*, le tableau des tolérances de fréquence et le tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions sont adoptés sans modification.

RG.

ARTICLE 16.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. Généralités.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 5.

(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite, dans les stations mobiles, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-avant.

§ 6 *bis*. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

B. Stations de navire.

§ 2. Toute station installée à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B et, en outre, au moins sur une autre onde, du type A2 ou B, dans la bande de ... à ... kc/s (... à ... m).

§ 3. (1) En plus des ondes visées ci-avant, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 5.

(2) ..... *(insérer le texte futur du § 8, alinéa (1) de l'article 5)* .....

§ 4. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), de deux fréquences au minimum, choisies dans ces bandes.

§ 5. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

§ 6. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans la bande de 350 à 515 kc/s (850 à 580 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance, mesurée à pleine charge, ne dépasse pas 300 watts à la plaque des lampes émettrices (émission du type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émission du type B).

(2) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans la bande de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre ayant une précision au moins égale à 5/1000 ou d'un dispositif équivalent.

C. Stations d'aéronef.

§ 2. (2) Toute station d'aéronef doit pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m), du type A2 ou A3.

Cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronef survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.

§ 2. (1) Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B.

En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir le § 3, (2) ci-avant.

N. B. Les fréquences (longueurs d'onde) incluses dans le texte ci-avant (article 16) sont celles figurant dans le Règlement de Washington et ne sont données qu'à titre d'indication.

Définitions de termes techniques

(à insérer à l'article 1 du RG).

1. « *Fréquence assignée à une station* ». La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

2. « *Bande de fréquences d'une émission* ». La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

3. « *Tolérance de fréquence* ». La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

4. « *Puissance d'un émetteur radioélectrique* ». La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.

Note. La commission technique recommande que le § 5 de l'article 4 du RG («Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées ... etc. ».) soit transféré à l'article 5 du nouveau Règlement.

L'article 16 est adopté avec les nouvelles rédactions des §§ 4 et 6, (1), 2e alinéa.

Sont adoptées sans changement les définitions de termes techniques à insérer à l'article 1 du RG.

A la demande de M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC, il est pris note des modifications apportées par la commission précitée relatives à l'appendice 1 (Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques).

La commission adopte les modifications suivantes:

Appendice 1 du RG (voir le rapport de la commission de rédaction, 2e séance), *ajouter au sous-titre Abréviations utilisables dans tous les services* [1]) un renvoi [2]) dont la teneur est la suivante:

[2]) Les séries de signaux QA, QB, QC, QD, QF, QG sont réservées au Code spécial de l'aéronautique.

Appendice 1 du RG, remplacer QSX dans la 1re colonne par QSU en regard de Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s ... etc. et mettre cette abréviation à l'ordre alphabétique;

ajouter une nouvelle abréviation QSX ainsi conçue:

QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m)?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).

La séance est levée à 19 h 30.

Vu:
Le président:
Crouzet.

Les rapporteurs:
A. van Lierde. J. Brun. U. Chanton.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
QUATRIÈME SÉANCE.
16 novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Crouzet, président.

Le rapport de la dernière séance est approuvé, sauf rectifications du renvoi [4]) figurant à l'appendice 3, sous « Liste des fréquences » après le schéma donné pour ce document.

Après une longue discussion à laquelle participent les délégations de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE et le REPRÉSENTANT DU BUREAU DE L'UNION, la note précitée est adoptée dans la forme suivante.

[4]) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en exploitation des fréquences pour lesquelles un état signaletique complet figure dans la liste des fréquences.

M. le PRÉSIDENT signale que la commission a à examiner les textes adoptés par la commission des tarifs et du trafic et par la commission des règlements, textes qui se trouvent:

annexés au rapport de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic, 13e séance.	Article 10 du RG (actuel)	= Appel général « à tous ».
	Article 21 *bis* du RG	= Origine des radiotélégrammes.
	Article 21 *ter* du RG	= Rédaction des radiotélégrammes.
	Article 24 du RG (actuel)	= Appels.
	Article 26 *bis* du RG	= Service radioaérien de correspondance publique.
	Article 1 du RA (actuel)	= Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.
	Article 5 *bis* du RA	= Radiocommunications à multiples destinations.
	Appendice 1 du RA	= Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.
annexé au rapport de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic, 15e séance.	Article 9 du RG	= Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile.
annexés au rapport de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic, 14e séance.	Article 30 *ter* du RG	= Radiotélégrammes spéciaux.
	Appendice 7 du RG	= Document dont doivent être pourvues les stations de navires et les stations d'aéronef.
	Article 2 du RA	= Taxes.
annexé au rapport du comité des indicatifs d'appel, de la sous-commission 1 de la commission des règlements, séance du 28 octobre.	Article 14 du RG	= Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

La commission adopte les articles énumérés à l'ordre du jour avec les légères modifications de rédaction suggérées par le bureau de la commission et par différents délégués.

RG. ARTICLE 10.

Appel général « à tous ».

§ 1. Deux types de signaux d'appels « à tous » sont reconnus:
1° appel CQ suivi de la lettre K (voir §§ 2 et 3);
2° appel CQ non suivi de la lettre K (voir § 4).

§ 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

§ 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

§ 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

La commission décide d'introduire cet article, qui traite des appels, dans l'article 24 actuel au moment de la revision et du classement définitif. Satisfaction est ainsi donnée à la proposition 787 R.

RG. ARTICLE 21 *bis*.

Origine des radiotélégrammes.

§ 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station, cet indicatif est séparé du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

§ 2. Lors de la réexpédition sur les voies de communication du réseau général d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

§ 3. La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « avion » ou « dirigeable » placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

Prenant acte des suggestions faites par la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic (voir l'annexe au rapport de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic, 13e séance), la commission de rédaction décide de sortir de l'article 22 du RG les dispositions *a)* et *b)* de l'alinéa (3) du § 1 qui concernent également l'origine des radiotélégrammes et de les insérer dans l'article 21 *bis* comme §§ 2 et 3 respectivement. Ces dispositions ont été publiées dans le rapport de la commission de rédaction, deuxième séance. La réserve formulée par la délégation soviétique dans le procès-verbal de la deuxième assemblée plénière est ainsi satisfaite.

RG. ARTICLE 21 *ter*.

Pour la rédaction des radiotélégrammes, l'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis.

Il a été décidé d'inclure l'article 21 *ter* dans un autre article du RG lors du classement définitif.

RG. L'ARTICLE 24 (actuel) devient l'

ARTICLE 10 *bis*.

Appels.

§ 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

(2) Toutefois, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. (1) En outre, les stations terrestres peuvent transmettre leurs appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) les transmettent sous forme de « listes d'appels », par ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel

les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations terrestres qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

(2) L'heure, à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

(3) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre, aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

(4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

§ 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure à la nomenclature.

(2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-après;

a) distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude;

b) prochain lieu d'escale.

Les indications visées à l'alinéa (2) sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où ils sont demandés par la station terrestre.

§ 5. Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du type d'onde, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 6. Dans les échanges entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-avant.

§ 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard (5 minutes pour le service mobile de l'aéronautique). La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

(2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

La proposition 1102 R est satisfaite par suite du nouveau classement de l'ancien article 24. Les §§ 7 et 8 seront reclassés dans l'article 10 *bis* après les paragraphes traitant des indications à fournir par les stations mobiles (§ 4) et de la production des appels (§ 1). Au moment du classement définitif, les sous-titres nécessaires seront introduits pour les différents paragraphes de cet article.

La commission de rédaction décide en outre, de maintenir l'alinéa (2) du § 1 dans cet article.

RG.

ARTICLE 26 *bis.*

Service radioaérien de correspondance publique.

Sauf arrangements spéciaux (article 14 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service radioaérien de correspondance publique.

RA.

ARTICLE PREMIER

(à insérer, le cas échéant, dans le RG.)

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance. *)

§ 1. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts (sauf accords régionaux prévus à l'article 7, § 6 du Règlement général) à l'intérieur de la bande de 1 530 à 3 500 kc/s (196 à 86 m).

*) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

§ 2. Le service d'une telle station doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 7, § 6 du Règlement général).

§ 3. (1) Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, peut être employé comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

(2) Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14 du Règlement général.

Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom sera précédé du nom du propriétaire.

§ 4. (1) L'onde de 1 650 kc/s (182 m) est l'onde générale d'appel radiotéléphonique. Elle doit être utilisée dans les conditions visées à l'article ... § ...

Cette règle n'exclut pas l'emploi d'autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elles.

(2) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde générale d'appel de 1 650 kc/s (182 m) devront disposer d'au moins une autre onde dans la bande de 1 530 à 3 500 kc/s (196 à 86 m). Cette deuxième onde sera imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations devront être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

(3) En dehors de leur onde normale de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature en caractères ordinaires.

§ 5. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser, pour la radiotéléphonie, l'onde générale de détresse de 500 kc/s (600 m), l'onde de 1 650 kc/s (182 m) peut être employée pour l'appel et le trafic de détresse. La station peut également employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

(2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression M'AIDER à laquelle correspond, en langue anglaise, la prononciation de l'expression MAYDAY.

§ 6. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, sont applicables au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique et, en particulier, les dispositions relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (articles 9, 11, 19, 20 et 24 du Règlement général).

§ 7. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles à faible puissance la procédure indiquée dans l'appendice 1 du présent Règlement peut être appliquée.

RA.

ARTICLE 5 *bis.*

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que, seules les stations autorisées pour ce service spécial de communications font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 23 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

§ 3. Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'émission, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

RA.

APPENDICE 1.

Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

(Voir l'article 1 du Règlement additionnel.)

§ 1. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple: [1])

1° A appelle:
Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez (over).

2° B répond:
Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez (over).

3° A répond:
Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...,
transmission du radiotélégramme terminée, je répète, radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...,
radiotélégramme terminé, commutez (over).

4° B répond:
Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...,
votre radiotélégramme terminé, commutez (over).

5° A répond:
Allo B, A répond, exact, exact, coupant.

6° A coupe la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

§ 2. En tant qu'une épellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots est nécessaire, il y sera procédé suivant le tableau ci-après:

Chiffres à indiquer[2])	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation
1	A	Amsterdam	N	New York
2	B	Baltimore	O	Oslo
3	C	Casablanca	P	Paris
4	D	Danemark	Q	Québec
5	E	Edison	R	Roma
6	F	Florida	S	Santiago
7	G	Gallipoli	T	Tripoli
8	H	Havana	U	Upsala
9	I	Italia	V	Valencia
0	J	Jérusalem	W	Washington
virgule	K	Kilogramme	X	Xanthippe
Barre de fraction	L	Liverpool	Y	Yokohama
	M	Madagascar	Z	Zürich

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un radiotélégramme avec collationnement. S'il est renoncé à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme transmis, dans la forme suivante:
Allo A, B répond, bien reçu votre radiotélégramme, commutez (over).

La proposition 1366 R de la France est retirée.

La proposition 1367 R de l'Allemagne reçoit satisfaction au § 3 de l'article premier du RA.

ARTICLE 9.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile [3]) [4]).

§ 1. (1) Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 19.

(2) Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 1 (Code Q).

[1]) Dans le service téléphonique européen, l'utilisation du mot « Allo » est interdite.
[2]) Toute transmission de chiffres est annoncée et se termine par les mots « en nombre » répétés deux fois.
[3]) Cette procédure est applicable aux ondes courtes, dans la mesure du possible.
[4]) Les dispositions des §§ 2 et 8 sont applicables aux transmissions radiotéléphoniques du service mobile.

§ 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) Toutefois, même si en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on appliquera les règles suivantes:

a) Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée.

b) Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

§ 3. Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

§ 4. *Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.*

(1) *Formule d'appel.*

L'appel est constitué comme suit:
Trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
le mot DE;
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

(2) *Onde à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.*

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) *Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.*

L'appel, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) ci-avant doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde à utiliser pour le trafic:

a) si la station appelante est une station terrestre:
c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail, indiquée dans la nomenclature;

b) si la station appelante est une station mobile:
c'est que l'onde à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée.

(4) *Indication éventuelle du nombre de télégrammes ou de la transmission par série.*

Lorsque la station appelante a plus d'un télégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces télégrammes.

En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces télégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

§ 5. *Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.*

(1) *Formule de réponse aux appels.*

La réponse aux appels est constituée comme suit:
Trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
le mot DE;
l'indicatif d'appel de la station appelée.

(2) *Onde de réponse.*

Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante.

Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail de la bande de 100 à 150 kc/s (3 000 à 2 000 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

(3) *Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.*

A. Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

a) la réponse à l'appel;

b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence et/ou le type d'onde annoncés par la station appelante;

c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4);
d) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;
e) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus.

B. Si la station n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic, elle transmet:
a) la réponse à l'appel;
b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde demandés; [1])
c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4).

Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

(4) *Réponse à la demande de transmission par série.*

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par série [§ 4, (4)], indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son refus ou son acceptation et, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, elle spécifie le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

(5) *Difficultés de réception.*

a) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué à l'alinéa (3) ci-avant, mais elle remplace la lettre K par le signal ▪ ▬ ▪ ▪ ▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

b) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 6. *Acheminement du trafic.*

(1) *Onde de trafic.*

a) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont indiquées dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

b) En dehors de son onde normale de travail, imprimée en caractères gras à la nomenclature, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 17, § 1, (6).

c) L'emploi des ondes d'appel pour le trafic est réglementé par l'article 17.

(2) *Longs radiotélégrammes.*

a) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

b) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit du langage convenu ou chiffré.

c) A la fin de chaque tranche, le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ (?) signifiant « avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(3) *Suspension du trafic.*

Quand une station du service mobile transmet sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 7. *Fin du trafic et du travail.*

(1) *Signal de fin de transmission.*

a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

b) Dans le cas de transmission par série, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

(2) *Accusé de réception.*

a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

[1]) Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-avant.

c) L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel [voir § 5, (2) ci-avant].

(3) *Fin du travail.*

a) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪▪▪▬▪▬ (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

b) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

c) Le signal ▪▪▪▬▪▬ (fin du travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radiotélégrammes d'information générale, des information météorologiques, et des avis généraux de sécurité se termine et que la transmission se termine dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

§ 8. *Durée du travail.*

(1) *a)* En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser dix minutes.

b) En aucun cas, dans le service mobile aérien, le travail sur 333 kc/s (900 m), ne doit dépasser cinq minutes.

(2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/s (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée:

a) entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre,

b) entre stations mobiles, par la station réceptrice.

§ 9. *Essais.*

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de V suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

RG.

ARTICLE 30 *ter.*

Radiotélégrammes spéciaux.

Sont seuls admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

1° les radiotélégrammes avec réponse payée; [1])
2° les radiotélégrammes avec collationnement;
3° les radiotélégrammes à remettre par exprès;
4° les radiotélégrammes à remettre par poste;
5° les radiotélégrammes multiples;
6° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière;
7° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement; toutefois, ces derniers sont également admis s'ils transitent par la station terrestre qui a transmis le radiotélégramme. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication.
8° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication;
9° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme;
10° les radiotélégrammes météorologiques (OBS).

RG.

APPENDICE 7.

(Voir les articles 2, 7, 13, 15 du Règlement général et l'appendice 3.)

Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.

a) les « stations de navire » à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique :

1° la licence radioélectrique;
2° le certificat du ou des opérateurs;
3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistre. Si le règlement de bord le permet, la position du véhicule sera indiquée une fois par jour sur ledit registre;
4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel;
5° la nomenclature des stations côtières et de navire;

[1]) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.

6° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux;
7° la Convention et les Règlements y annexés;
8° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

b) les autres « stations de navire » :

les documents visés aux alinéas 1° à 5° inclus du littera *a)*;

c) les « stations d'aéronef » :

1° les documents visés aux alinéas 1°, 2° et 3° du littera *a)*;
2° la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef;
3° tels documents que les organismes compétents de l'aéronautique du pays intéressé jugeront, éventuellement, nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

RA. ARTICLE 2.

Taxes.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;
b) la ou les taxes terrestres [voir § 3, (1 *bis*)] revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;
c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;
d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

§ 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

(2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

(2 *bis*) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature peuvent être fixées d'office par le bureau taxateur aux maxima visés ci-avant.

(3) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-avant, dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

(3 *bis*) *réservé.*

§ 3. (1) Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

(1 *bis*) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue, ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

§ 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 6 du présent Règlement.

§ 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs-or au Bureau de l'Union par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

(2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau de l'Union qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 5 *bis*. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

§ 5 *ter*. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée [article 61, § 2, (2) du Règlement télégraphique];
2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (article 21, § 10 du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

§ 5 *quater*. Le compte des mots par le bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des

stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

§ 6. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

a) messages de détresse et réponses à ces messages;

b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

d) avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc;

e) avis de service relatifs aux services mobiles.

§ 6 *bis*. Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues par le Règlement télégraphique international pour les télégrammes de presse. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

§ 6 *ter*. Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition sera mise en vigueur sera fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés d'autre part.

(2) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =.

(3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-avant.

§ 7. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs-or.

§ 8. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

(2) Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés à l'alinéa (1).

(3) Les dispositions des alinéas ci-avant n'admettent aucune exception.

§ 9. *A été transféré à l'article 6 du RA, voir rapport de la commission de rédaction, deuxième séance, sous B. Retransmission d'office, § 4.*

Pour satisfaire à une demande de la commission des tarifs et du trafic formulée dans la quatrième séance, il est proposé d'insérer le vœu suivant dans un Protocole final aux actes de Madrid:

Vœu.

Il est demandé, à l'organisation météorologique internationale:

1° D'établir, de faire imprimer et relier le plus rapidement possible une documentation portant sur l'ensemble des renseignements internationaux nécessaires au déchiffrage et à l'utilisation des messages météorologiques transmis par les stations mentionnées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et édités par le Bureau de l'Union.

Cette documentation publiée en langue française et au besoin en d'autres langues, devrait comprendre deux fascicules séparés, l'un à l'usage du service radiomaritime, l'autre pour le service radioaérien.

2° De faire connaître au Bureau de l'Union la date à laquelle cette documentation pourra être mise en vente et le prix approximatif de revient.

L'achat de cette documentation ne sera pas obligatoire. Le Bureau de l'Union demandera aux administrations et compagnies exploitantes le nombre d'exemplaires de chaque fascicule qu'elles désirent souscrire. Le Bureau de l'Union communiquera ce nombre à l'organisation météorologique internationale.

Il est bien entendu que les frais de publication et d'expédition de ces fascicules ne seront en aucun cas supportés par le Bureau de l'Union et qu'ils devront être entièrement couverts par les produits de la vente.

Par ailleurs, dès la publication de cette documentation, le Bureau de l'Union supprimera dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux les renseignements météorologiques visés au chiffre 1° ci-avant et se bornera à indiquer dans cette nomenclature les renvois aux fascicules de ladite documentation météorologique.

RG.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

L'article 14 du RG a déjà été adopté par la commission des Règlements et rédigé par la commission de rédaction, sauf le tableau de répartition des indicatifs d'appel.

La commission de rédaction adopte le tableau suivant:

ARTICLE 14.

Tableau de Répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA – CEZ	Lithuanie	LYA – LYZ
Canada	CFA – CKZ	Bulgarie	LZA – LZZ
Cuba	CLA – CMZ	Grande-Bretagne	M
Maroc	CNA – CNZ	Etats-Unis d'Amérique	N
Cuba	COA – COZ	Pérou	OAA – OCZ
Bolivie	CPA – CPZ	Autriche	OEA – OEZ
Colonies portugaises	CQA – CRZ	Finlande	OFA – OHZ
Portugal	CSA – CUZ	Tchécoslovaquie	OKA – OKZ
Uruguay	CVA – CXZ	Belgique et Colonies	ONA – OTZ
Canada	CYA – CZZ	Danemark	OUA – OZZ
Allemagne	D	Pays-Bas	PAA – PIZ
Espagne	EAA – EHZ	Curaçao	PJA – PJZ
Etat libre d'Irlande	EIA – EIZ	Indes néerlandaises	PKA – POZ
République de Libéria	ELA – ELZ	Brésil	PPA – PYZ
Perse	EPA – EQZ	Surinam	PZA – PZZ
Estonie	ESA – ESZ	(Abréviations)	Q
Ethiopie	ETA – ETZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	R
Territoire de la Sarre	EZA – EZZ	Suède	SAA – SMZ
France et Colonies et Protectorats	F	Pologne	SOA – SRZ
Grande-Bretagne	G	Egypte	STA – SUZ
Hongrie	HAA – HAZ	Grèce	SVA – SZZ
Confédération Suisse	HBA – HBZ	Turquie	TAA – TCZ
Équateur	HCA – HCZ	Islande	TFA – TFZ
République d'Haïti	HHA – HHZ	Guatémala	TGA – TGZ
République Dominicaine	HIA – HIZ	Costa-Rica	TIA – TIZ
République de Colombie	HJA – HKZ	France et Colonies et Protectorats	TKA – TZZ
République de Panama	HPA – HPZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	U
République de Honduras	HRA – HRZ	Canada	VAA – VGZ
Siam	HSA – HSZ	Fédération Australienne	VHA – VMZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA – HVZ	Terre-Neuve	VOA – VOZ
Hedjaz	HZA – HZZ	Colonies et Protectorats britanniques	VPA – VSZ
Italie et Colonies	I	Indes britanniques	VTA – VWZ
Japon	J	Canada	VXA – VYZ
Etats-Unis d'Amérique	K	Etats-Unis d'Amérique	W
Norvège	LAA – LNZ	Mexique	XAA – XFZ
République Argentine	LOA – LWZ		
Luxembourg	LXA – LXZ		

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chine	XGA – XUZ	République de El Salvador	YSA – YSZ
Afghanistan	YAA – YAZ	Yougoslavie	YTA – YUZ
Indes néerlandaises	YBA – YHZ	Vénézuéla	YVA – YWZ
Iraq	YIA – YIZ	Albanie	ZAA – ZAZ
Nouvelles-Hébrides	YJA – YJZ	Colonies et Protectorats britanniques	ZBA – ZJZ
Lettonie	YLA – YLZ	Nouvelle-Zélande	ZKA – ZMZ
Ville libre de Dantzig	YMA – YMZ	Paraguay	ZPA – ZPZ
Nicaragua	YNA – YNZ	Union de l'Afrique du Sud	ZSA – ZUZ
Roumanie	YOA – YRZ		

La séance est levée à 12 h 30.

Vu:
Le président:
Crouzet.

Les rapporteurs:
J. Brun. U. Chanton. A. van Lierde.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
CINQUIÈME SÉANCE.
18 novembre 1932.

La séance est ouverte à 15 h, sous la présidence de M. Crouzet, président.

Le rapport de la quatrième séance de la commission de rédaction est approuvé.

En raison de diverses réceptions, et pour ne pas prolonger la durée des travaux de la Conférence, la commission a décidé d'avancer la date de sa réunion, précédemment fixée au 19 novembre.

La commission, avant d'examiner son ordre du jour, étudie le procès-verbal de la deuxième assemblée plénière. Les diverses propositions adoptées par cette assemblée reçoivent la suite ci-après:

1° il est pris note des réserves faites à l'assemblée plénière et relatives au numérotage définitif (nouvelle rédaction de l'article 28 du règlement intérieur) qui ne pourra être effectué qu'au moment où la commission du droit de vote, qui vient d'en être chargée, aura pris une décision au sujet de la structure des actes (voir la discussion qui a eu lieu au sujet de l'article 23 du RG).

2° Au sujet de la remarque faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, avant la présentation des textes en première lecture, il est bien entendu que les indications relatives aux fréquences et longueurs d'onde figurant dans les textes seront mises en harmonie avec le nouveau tableau de répartition des fréquences;

3° les modifications proposées au § 2 de l'article 6 du RG ont été introduites dans cet article. Le bureau de la commission de rédaction estime que le secundo de la proposition italienne ne laisse aucun doute et que, par conséquent, le primo devient superflu;

4° l'addition proposée, à la demande de la délégation française, à l'alinéa (3) du § 4 *bis* de l'article 6 du RG est introduite;

5° l'addition demandée par la délégation allemande au § 1 du titre B renvoyant au § 4, *c)* du titre A de l'article 31 du RG est notée;

6° le texte du § 3, du titre B est remanié en vue de satisfaire à la demande de la délégation de l'Italie. Ce § 3 sera le suivant:

§ 3. Lorsqu'elles le jugent utiles, et si l'expéditeur y consent, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime agréées par elles et suivant des conditions fixées par elles-même.

7° le titre de l'article 7 du RA est modifié selon les remarques contenues au procès-verbal de l'assemblée plénière;

8° les dispositions *a)* et *b)* de l'alinéa (3) du § 1 de l'article 22 du RG sont transférées à l'article 21 *bis* — origine des radiotélégrammes (voir à ce sujet le rapport de la quatrième séance de la commission de rédaction);

9° la commission de rédaction prend acte, à nouveau, des réserves faites par la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'article 23 du RG, qui est réservé. La modification proposée par la délégation de l'Italie au § 1 de cet article est notée;

10° l'amendement proposé par la délégation de la République Argentine au § 1, (2) de l'article 26 du RG est effectué;

11° les additions à apporter au § 4 de l'article 30 du RG, proposées par la délégation de l'Italie, sont incorporées dans le texte;

12° les modifications décidées en ce qui concerne l'appendice 1 du RG sont effectuées;

13° satisfaction est donnée à la délégation de la Grèce concernant la dénomination « Bureau de l'Union ».

M. le PRÉSIDENT signale que la commission a à examiner les textes adoptés par la commission des règlements dans ses troisième et quatrième séances, en tenant compte des décisions prises dans ces séances. Ces textes se trouvent:

annexé au rapport de la sous-commission 3 de la commission des règlements, 11e séance.	Article 7 du RG	= Certificats des opérateurs.
annexés au rapport de la sous-commission 2 de la commission des règlements, 15e séance.	Article 11 du RG	= Brouillages.
	Article 18 du RG	= Installations de secours.
	Article 19 du RG	= Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.
	Article 27 du RG	= *Cet article est à supprimer, les prescriptions qui y étaient contenues ayant été insérées dans le nouvel article 19.*
	Article 28 du RG	= *Cet article est à supprimer; certaines prescriptions qui y étaient contenues figuraient déjà dans d'autres articles, les autres prescriptions ont été ou doivent être insérées dans de nouveaux articles. Les articles qui contiennent ou contiendront ces prescriptions sont les suivants: 5, 9, 11, 17 et 24.*
	Article 8 du RG	= Autorité du commandant.
	Article 20 du RG	= Vacations des stations du service mobile.
	Appendice 5 du RA	= Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie.
	Appendice 6 du RA	= (pour changer le titre); voir appendice 5.
annexé au rapport de la sous-commission 2 de la commission des règlements, 15e séance.	Article 17 du RG	= Emploi des longueurs d'onde dans le service mobile.

La commission adopte les articles énumérés à l'ordre du jour, avec de légères modifications de rédaction suggérées par le bureau de la commission et par différents délégués, à l'exception de l'article 17 dont l'examen, faute de temps, est renvoyé à la prochaine séance.

RG. ARTICLE 11.

Brouillages.

§ 1. L'échange de signaux ou correspondances superflus est interdit à toutes les stations.

Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, avant de les autoriser, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles ou non de troubler le service d'autres stations.

§ 1 *bis.* Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2, et sur des ondes du type A2 plutôt que sur des ondes du type B

§ 1 *ter.* Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

§ 1 *quater (ancien § 6 de l'article 26).* Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre intéressée.

§ 2. Les signaux d'essais et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code International de Signaux.

§ 3. (1) Quand il est nécessaire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

(2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences, doit transmettre son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

§ 4. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci:

préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif du poste brouilleur, etc.);

déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée;

faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

RG. ARTICLE 18.

Installations de secours.

§ 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

RG. ARTICLE 19.

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Généralités.

§ 0. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

§ 0 *bis.* La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au § 21, *a).*

Ondes à employer en cas de détresse.

§ 0 *ter.* (1) *Navires.* — En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir article 17); elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B.

Les bâtiments qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

(1 *bis*) *Aéronefs.* — Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations fixes ou mobiles susceptibles de lui porter secours: 500 kc/s (600 m) pour les stations du service maritime, 333 kc/s (900 m) pour les stations du service aéronautique [sauf comme il est indiqué à l'article 16, § 2, (2)].

Les ondes à employer sont du type A2 ou A3.

Signal de détresse.

§ 1. En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe ▪▪▪ ▬▬ ▬▬ ▬▬ ▪▪▪; en radiotéléphonie, le signal de détresse consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef, ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

§ 2. (0) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis par radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini au § 21, *a)*.

Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

(1) L'appel de détresse comprend:

le signal de détresse transmis trois fois,

le mot DE, et

l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

Cet appel a priorité absolue sur les autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

Message de détresse.

§ 3. L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

Lorsque, après avoir transmis son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

§ 4. (1) En règle générale, un navire ou un aéronef à la mer signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST; un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

(2) En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

§ 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 7. Le message de détresse doit être répété, par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues à l'article 17, § 2.

Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 8. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:

a) la station en détresse n'est pas à même de le transmettre elle-même;

b) le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 9. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 15 et 16 ci-après), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

(2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

Trafic de détresse.

§ 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 11. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse transmis au début du préambule.

§ 12. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, littera *a)*, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

§ 12 *bis*. *a)* Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef, ou du véhicule en détresse, peut imposer silence, soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les deux cas, il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DÉTRESSE; suivant le cas, les indications sont adressées « à tous » ou seulement à une station.

b) Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse ▪▪▪ ▬ ▬ ▪▪▪ au mot DÉTRESSE.

§ 13. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du § 2, (1).

Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

(1 *bis*) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas:

a) d'employer l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse;

b) d'employer des ondes du type B.

(1 *ter*) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance, est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi, dans les conditions suivantes:

a) l'emploi des ondes indiquées en (1 *bis*) est interdit;

b) l'emploi des ondes du type A1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse, lui est permis;

c) l'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse [la bande autour de 500 kc/s (600 m) s'étend de 390 à 550 kc/s (770 à 545 m)].

§ 14. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé « à tous » indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

l'appel à tous CQ (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message,
le signal de détresse,
l'heure de dépôt du message,
le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,
les mots « trafic détresse terminé ».

Accusé de réception d'un message de détresse.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:
l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois),
le groupe RRR,
le signal de détresse.

§ 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître aussitôt que possible les renseignements ci-après dans l'ordre indiqué:
son nom,
sa position dans la forme indiquée au § 4,
la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

Avant d'émettre ce message, la station devra s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

§ 17. *a)* Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.

b) Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété; cette répétition est faite à toute puissance, soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (§ 0 *ter* du présent article); en même temps, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

c) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse le fait suivre du mot DE, et de son propre indicatif d'appel transmis 3 fois.

Signal d'alarme automatique.

§ 21. *a)* Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde.

b) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission d'avis urgent de cyclone; dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au § 2, (0); dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

c) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

2° n'être pas mis en action par des « atmosphériques » ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;

3° posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;

4° avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'être assurée, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

e) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en *a)* n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-avant et qui serait actionné par le signal de détresse ▪▪▪ ▬ ▬ ▪▪▪ .

Signal d'urgence.

§ 22. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant l'appel.

En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot « panne »); il est émis avant l'appel [1]).

(1 *bis*) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

En particulier, un aéronef envoyant un message pour indiquer qu'il est en difficulté et sur le point d'atterrir (ou d'amerrir) obligatoirement, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat, fait précéder son message du signal d'urgence.

Le signal d'urgence émis par un aéronef et non suivi d'un message signifie que l'aéronef est contraint d'atterrir (ou d'amerrir), ne peut transmettre de message, mais n'a pas besoin de secours immédiat.

(2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

(3) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

§ 22 *bis*. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux échangés entre des navires ou entre un navire et une station côtière.

§ 23. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

(2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence, et de l'appel qui le suit, peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

§ 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

Signal de sécurité.

§ 25. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

(2) En radiotéléphonie, le mot SÉCURITÉ (correspondant à la prononciation française du mot « sécurité ») répété trois fois, est utilisé comme signal de sécurité.

§ 26. Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'onde de détresse ou sur une des ondes qui peuvent éventuellement être employées en cas de détresse (voir le § 0 *ter* du présent article).

§ 27. *a)* Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (article 17, § 2) et le message est transmis immédiatement après la période de silence; dans les cas prévus à l'article 31, A, § 4, *c)* et § 5,

[1]) Dans le service aéronautique, le signal PAN est actuellement utilisé également comme signal radiotélégraphique d'urgence; dans ce cas, les 3 lettres doivent être bien séparées afin que les lettres AN ne se transforment pas en la lettre P.

a), B, § 2, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la première période de silence suivante.

b) Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.

c) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

RG. ARTICLE 8.

Autorité du commandant.

§ 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 2. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

RG. ARTICLE 20.

Vacations des stations du service mobile.

§ 0. Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-après, au sujet des heures de veille, toute station de t. s. f. doit avoir une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich.

Stations terrestres.

§ 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou entreprise publique, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2° échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

Stations de navire.

§ 2. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories:

stations de première catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

stations de deuxième catégorie: ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1 *bis*) ci-après;

stations de troisième catégorie: ces stations effectuent un service de durée plus limité que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

(1 *bis*) Les stations de navire classées dans la 2e catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 5.

Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

(1 *ter*) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la 3e catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

(1 *quater*) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de 3e catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1re et 3e périodes d'écoute des navires de la deuxième catégorie effectuant un service de huit heures, conformément aux dispositions de l'appendice 5.

§ 2 *bis*. (1) Les dispositions du § 1, alinéa (2), du présent article s'appliquent aux stations de navire strictement en ce qui concerne le service de détresse et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous le 2° dudit alinéa.

(2) Il appartient à chacun des gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de navire de sa nationalité, en exigeant la présence dans ces stations du nombre d'opérateurs nécessaires, compte tenu de sa réglementation intérieure en cette matière.

Stations d'aéronef.

§ 3. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en deux catégories:

stations de 1re catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

stations de 2e catégorie: ces stations effectuent un service limité dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

Dispositions communes.

§ 3 *bis.* (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(2) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général. Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance.

Au moment de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres précitées.

Classe et nombre minimum d'opérateurs.

§ 4. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter au moins:

a) pour les stations de navire de la 1re catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de 1re classe;

b) pour les stations de navire de la 2e catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de 1re ou de 2e classe;

c) (1) pour les stations de navire de la 3e catégorie, sauf dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) qui suivent, un opérateur qui a subi avec succès l'examen pour le certificat de 2e classe;

(2) pour les stations des navires auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 7, § 3, *C*, (1);

(3) pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 7, § 6;

d) (1) pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) qui suivent, un opérateur titulaire d'un certificat de 1re ou de 2e classe, suivant les dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations;

(2) pour les stations des aéronefs auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 7, § 3, *C*, (1);

(3) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 7, § 6.

RG.

APPENDICE 5.

Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie.

(Voir tableau et carte appendice 6, ainsi que les articles 13 et 20 du Règlement général.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures	16 heures
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland	Méridien 30° E, au Sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° E au Nord de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E, Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des côtes de l'Inde.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures	16 heures
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° W au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° W au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

RG.

APPENDICE 6.

Remplacer le titre de l'appendice 6 de Washington par le suivant:

Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie.

(Voir l'appendice 5 ainsi que les articles 13 et 20 du Règlement général).

(Les clichés constituant cet appendice seront publiés ultérieurement.)

RG.

ARTICLE 7.

Certificats des opérateurs.

Dispositions générales.

§ 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 6, (2 *ter*)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

(2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisé devra être remplacé, aussitôt que possible, par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1, (1) ci-avant.

§ 1 *bis*. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 2. (1) Il y a deux classes de certificats et un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes, et deux certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

(2) Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

(3) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

(4) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe pourvu du certificat général de radiotéléphoniste peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile. Dans ce dernier cas, les deux certificats d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe et d'opérateur radiotéléphoniste peuvent être combinés.

Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe.

§ 3. Le certificat de 1re classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera *a)*.

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

d bis) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

f) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

§ 3 *bis*. Le certificat de 2e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera *a)*.

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

f) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

Certificat spécial de radiotélégraphiste.

§ 3 *ter*. (1) Le service radiotélégraphique des navires, aéronefs et de tous autres véhicules auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste. Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

(2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

Certificats de radiotéléphoniste.

§ 6. (1) Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après [voir § 2, (4)]:

a zéro) la connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages;

a) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie;

b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques;

c) la connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.

(2) Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

(2 *bis*) Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint.

(2 *ter*) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste, destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Il est fait mention de ces conditions et de ces accords sur les titres délivrés à ces opérateurs. Ces accords sont admis sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

(3) Les certificats de radiotéléphoniste déjà délivrés aux opérateurs et répondant aux conditions fixées par le Règlement général de Washington (1927) restent en vigueur et sont considérés comme des certificats généraux de radiotéléphoniste.

Stages professionnels.

§ 6 *bis.* (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (article 20, § 2), un opérateur de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (article 20, § 2), un opérateur de première classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(3) Les opérateurs munis d'un certificat de 2e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires de la 3e catégorie (article 20, § 2).

Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires de la 2e catégorie.

(4) Le gouvernement qui délivre un certificat pourra n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsque cet opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aérien, etc.)

Vœu.

La Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid émet le vœu que les services ou organismes aéronautiques étudient la possibilité d'employer en radiotélégraphie le signal d'urgence des service maritimes; la Conférence souhaite que le même signal d'urgence soit utilisé le plus tôt possible par tous les services mobiles.

Ce vœu, adopté par la commission des Règlements dans sa séance du 15 novembre, sera transmis à l'assemblée plénière.

La séance est levée à 16 h 45.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

J. Brun. U. Chanton. A. van Lierde. Crouzet.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
SIXIÈME SÉANCE.

24 novembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h 30, sous la présidence de M. Crouzet.

Le rapport de la deuxième séance est approuvé. Il est rendu compte des modifications apportées aux textes examinés par la deuxième assemblée plénière.

L'article 6 est réexaminé, avec les modifications apportées en séance plénière, à la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Le texte définitif de cet article est le suivant:

RG. ARTICLE 6 (2e RÉDACTION).

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

§ 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

§ 2. Lorsque cet échange est permis, les communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération. Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de transmettre des communications internationales émanant de tierces personnes.

Les dispositions ci-avant peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les pays intéressés.

§ 3. Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées, autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

§ 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

§ 4 *bis*. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

(2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(3) Au cours de leurs émissions. ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel ou leur nom, dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicatif d'appel.

La commission examine ensuite l'article 17 du RG (voir à ce sujet le rapport de la cinquième séance de la commission de rédaction).

RG. ARTICLE 17.

Emploi des longueurs d'onde dans le service mobile.

§ 1. (1) Dans les bandes comprises entre 360 et 515 kc/s (830 et 580 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes:

375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

(2) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière équipées d'une station radiotélégraphique travaillant dans les bandes de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

(2 *bis*) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel pour les services aériens, sauf comme il est indiqué dans l'article 16, § 2, (2) (voir le tableau annexé à l'article 5).

(2 *ter*) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) (du type A1 seulement), est l'onde internationale d'appel employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

(4) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée d'une manière générale que pour l'appel et la réponse ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

Toutefois, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut être utilisée;

a) dans les régions de trafic intense pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court; [1])

b) dans les autres régions, pour d'autres buts, mais avec discrétion.

(4 *bis*) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620 et 580 m) est interdit.

(4 *ter*) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.

(5) Les stations côtières et de navire doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m); quand une onde additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

(6) En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées dans la nomenclature en caractères ordinaires. Toutefois, la bande de fréquences de 360 à 390 kc/s (830 à 770 m) est réservée au service de radiogoniométrie et ne doit, par conséquent, être utilisée qu'exceptionnellement pour la correspondance radiotélégraphique.

(6 *bis*) *a)* L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel [voir § 1, (2)] est l'onde de 500 kc/s (600 m), la même que celle d'appel.

b) L'onde de réponse à un appel, pour les stations d'aéronef et les stations aéronautiques travaillant dans la bande de 315 à 350 kc/s (950 à 850 m), est l'onde de 333 kc/s (900 m), la même que celle d'appel.

c) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) [voir § 1, (2 *ter*)] est:
pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2 100 m);
pour une station côtière, son onde normale de travail.

[1]) Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m).

§ 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires), et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes de la bande de 350 à 550 kc/s (850 à 545 m) doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.

(2) Pendant les intervalles indiqués ci-avant, en dehors des émissions envisagées à l'article 19 (§§ 22 à 27):

A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 460 à 550 kc/s (650 à 545 m);

B. Hors de ces bandes:

a) les émissions des ondes du type B sont interdites;

b) les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu à l'alinéa (1) de ce paragraphe.

§ 2 *bis*. Les appels dans les bandes de 360 à 515 kc/s (833 à 585 m) et de 315 à 350 kc/s (950 à 857 m) étant faits normalement sur les ondes internationales d'appel [§ 1, (2) et (2 *bis*) ci-avant], les stations du service mobile ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent, pendant leurs heures de veille, rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. Ces stations, tout en observant les prescriptions de l'article 17, § 2, (1) et (2), et § 3, *d)*, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

§ 3. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m):

a) Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature.

La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature.

Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement dans l'Atlantique Nord:

1° pour la production des appels individuels et des réponses à ces appels;

2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 de la bande de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

e) (1) Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans la bande de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m).

(2) Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée au § 3, *d)*.

§ 3 *bis*. Les communications radioélectriques des stations aéronautiques et des stations d'aéronef sont échangées, en principe, de la façon suivante:

1. Pour les stations d'aéronef:

a) En radiotéléphonie (appel et travail) pour les aéronefs dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie sur ondes entretenues pour les aéronefs dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Appel: ondes du type A2.

Travail: ondes du type A1 (le type A2 est admis dans le cas du travail sur ondes courtes).

2. Pour les stations aéronautiques:

a) En radiotéléphonie (appel et travail) lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie, lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Ondes du type A1 (appel et travail).
Les ondes du type A2 sont admises (appel et travail) dans le cas des ondes courtes.

L'article 17 du Règlement général est adopté avec les modifications proposées par la commission des Règlements, et quelques légères corrections de forme adoptées par la commission de rédaction.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que l'alinéa (6) du § 1 de cet article, touchant les conditions d'emploi de la bande réservée à la radiogoniométrie, devra être mis en accord avec la rédaction qui sera adoptée, pour ce même objet, dans l'article 5.

Le § 3 de l'article 26 (actuel) du RG est transféré au § 3 de l'article 17 du RG, comme texte à placer à la suite du littera *a)* de ce paragraphe (voir aussi le rapport de la deuxième séance de la commission de rédaction).

Le § 3 *ter* de l'article 17 RG est transféré à la suite du § 2 du même article comme § 2 *bis*.

La délégation FRANÇAISE signale que le petit comité, présidé par M. Picault, propose le texte suivant pour être inséré au § 1 de l'article 17, comme alinéa (4 *ter*), sous réserve de son adoption par la commission des Règlements.

Le texte proposé est le suivant:

§ 1. (*4ter*) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.

Ce texte sera soumis à l'assemblée plénière sous réserve des modifications que pourrait lui apporter, dans l'intervalle, la commission des Règlements.

La commission examine les propositions 1267 R des Etats-Unis d'Amérique et 1268 R de la France concernant le titre à donner à l'appendice 2. Il est décidé d'adopter provisoirement le titre suivant:

RG. APPENDICE 2.

RAPPORT
SUR UNE INFRACTION À LA CONVENTION OU AUX RÈGLEMENTS RADIOÉLECTRIQUES.

L'appendice adopté par la commission se présente ainsi qu'il suit:

RG. APPENDICE 2.

Rapport sur une infraction à la convention ou aux règlements radioélectriques.
(Voir l'article 12 du RG.)

Détails relatifs à la station transgressant le Règlement.	
1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) *[Remarque a)]*	
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie) . .	
3. Nationalité, si elle est connue	
4. Onde employée (kc/s ou m)	
5. Système *[Remarque b)]*	
Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.	
6. Nom (en caractères d'imprimerie)	
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie) . .	
8. Nationalité	
9. Position approximative *[Remarque c)]*	
Détails de l'irregularité.	
10. Nom *[Remarque d)]* de la station en communication avec celle qui commet l'infraction . .	
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	
12. Heure *[Remarque e)]* et date	
13. Nature de l'irrégularite *[Remarque f)]*	

14. *Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport* (à continuer au verso, si nécessaire). Heure.

15. *Certificat.*

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date: le . . . . . 19.... (*) .....

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

INDICATIONS POUR REMPLIR CETTE FORMULE

Remarque *a)* Chaque rapport ne fera mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir remarque *d)*.

Remarque *b)* Type A1, A2, A3 ou B.

Remarque *c)* Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.

Remarque *d)* Si les deux stations en communication enfreignent le Règlement, un rapport sera fait séparément pour chacune de ces stations.

Remarque *e)* Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400), temps moyen de Greenwich. Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures devront être indiquées dans la marge du n° 14.

Remarque *f)* Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire.

(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

POUR L'USAGE EXCLUSIF DE L'ADMINISTRATION

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation radiotélégraphique de la station contre laquelle plainte est portée	.....
2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction au Règlement	.....
3. Mesure prise	.....

L'article 23 de la Convention a été renvoyé, pour examen, à la commission de rédaction. La commission décide de proposer le texte suivant, qui sera soumis, également, à la commission de rédaction télégraphique avant d'être présenté à l'assemblée plénière (voir les annexes au rapport de la quatrième séance de la commission de la Convention).

ARTICLE 23 (CONVENTION).

Secret des télécommunications.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les dispositions possibles, dans la mesure compatible avec le système de télécommunications en cause, dans le but d'assurer le secret des correspondances internationales.

Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes, afin d'assurer l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont parties, et le respect de leur législation intérieure.

Le représentant du BUREAU INTERNATIONAL signale à l'attention de la commission de rédaction une disposition déjà adoptée en assemblée plénière qui lui paraît en contradiction avec des dispositions adoptées ultérieurement [voir l'annexe 2, règlement intérieur du comité consultatif international radioélectrique (C. C. I. R.) publiée dans le rapport de la commission de rédaction, troisième séance].

Il s'agit du § 1 de l'article 6 du règlement intérieur du C. C. I. R. Ce paragraphe stipule qu'en cas d'empêchement sérieux, une délégation peut, par écrit, charger de *sa voix* une autre délégation. Toutefois, aucune délégation ne peut disposer de plus *de deux voix.*

Or, par le jeu du nouvel article 33, § 4 du RG — lequel paragraphe dit que les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative — la question peut se poser de savoir s'il ne conviendrait pas de mettre en harmonie le texte du § 1 de l'article 6 du règlement intérieur du C. C. I. R. avec celui qui a été adopté par la 4e assemblée plénière

des conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies pour le § 4 de l'article 21 des Règlements intérieurs des Conférences de Madrid.

M. le PRÉSIDENT répond que le bureau de la commission de rédaction examinera cette question et qu'il renseignera l'assemblée lors de la prochaine réunion.

L'examen du rapport de la commission des règlements, quatrième séance, fait ressortir que la commission des Règlements a adopté, dans sa 3e séance, le texte d'un article concernant le secret des radiocommunications. Ce texte sera examiné lors de la prochaine réunion de la commission qui examinera la meilleure place à lui donner dans le nouveau Règlement.

La séance est levée à 18 h 15.

Vu:
Le président:
Crouzet.

Les rapporteurs:
J. Brun. U. Chanton. A. van Lierde.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
SEPTIÈME SÉANCE.
28 novembre 1932.

La séance est ouverte à 10 h, sous la présidence de M. Crouzet, président.

L'ordre du jour de la septième séance est le suivant:

1. Approbation du rapport de la 6e séance.
2. Examen du rapport de la commission des règlements, quatrième séance (secret des radiocommunications).
3. Examen du rapport de la commission mixte du droit de vote, quinzième séance.
4. Examen du règlement intérieur du C. C. I. R. — votes pluraux (voir le rapport de la commission de rédaction, sixième séance).
5. Examen de l'annexe 2 (article 5 du RG) au rapport de la commission technique, 5e séance.
6. Examen de l'annexe 1 (protocole additionnel) au rapport de la commission technique, 5e séance.

Le rapport de la sixième séance est adopté sans observation.

Dans sa quatrième séance, la commission des Règlements a adopté un texte concernant le secret des radiocommunications pour être inséré au Règlement général radioélectrique, le bureau de la commission de rédaction propose d'insérer *provisoirement* ce texte comme article 1 ***bis***.

Le texte de ce nouvel article est le suivant:

RG.

ARTICLE 1 *bis*.

Secret des radiocommunications.

Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public;

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage, sans autorisation, de radiocommunications qui auraient été interceptées délibérément ou non.

Le classement proposé a été notifié à la commission du Règlement en vue de solliciter son avis.

La commission décide de renvoyer le § 2 de l'article 23 du RG, adopté par l'assemblée plénière, au Règlement additionnel à la demande de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

A la demande de cette même délégation, il est décidé de renvoyer au Règlement additionnel le § 3, littera *a)* de l'article 31 du RG.

La question du cumul des votes qui n'est pas prévue de la même façon dans les textes des différents C. C. I. doit amener une modification dans le texte relatif au Règlement intérieur du C. C. I. R. La commission décide que les bureaux des commissions de la rédaction télégraphique et radio se mettent d'accord à cet effet, afin d'aboutir à des textes uniformes dans les règlements intérieurs des trois C. C. I.

La commission adopte sans observation le texte de l'article 5 du RG tel qu'il a été présenté par la commission technique.

A la demande de M. le PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE, le § 8, (1) de l'article 5 sera reproduit à l'article 16 du RG, à la suite du § 3, (1) sous B comme alinéa (1 *bis*). La référence [voir article 5 RG, § 8, (1)] sera placée à la suite du texte reproduit à l'article 16.

Le texte du protocole additionnel préparé par la commission technique est adopté sans modification.

M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION TECHNIQUE indique que le secrétariat de la Conférence a fait composer le texte des feuillets bleus se rapportant à l'article 5 du RG avant d'être en possession du rapport définitif de la commission technique. Il appelle l'attention de la commission sur la nécessité de revoir très sérieusement le texte des feuillets bleus qui résultera de la correction des épreuves d'après les textes définitifs de l'article 5 et du protocole additionnel.

M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL expose qu'il a été nécessaire de donner les textes à l'imprimerie le plus tôt possible pour ne pas retarder les travaux de la Conférence et pour tenir compte des difficultés matérielles d'imprimerie qui se sont présentées. Il précise que les textes définitifs des feuillets bleus sont toujours collationnés avant de donner le bon à tirer sur le texte officiel remis par les rapporteurs.

M. le PRÉSIDENT se fait l'interprête de la commission pour remercier le Bureau de l'Union de sa diligence pour la préparation des textes imprimés et renouvelle l'assurance que le collationnement sera assuré avec le plus grand soin.

M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION TECHNIQUE indique que le texte définitif de la proposition 1430 R (article 11, § 4 *bis*) sera distribué au cours de la journée (voir l'annexe 3 au rapport de la commission technique, 5e séance).

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE lit à la commission le texte adopté et qui est reproduit ci-après:

RG. ARTICLE 11.

§ 4*bis*. Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles et qui sont compatibles avec leur législation intérieure, pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunications soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

Ce texte est adopté.

La délégation du JAPON signale qu'il convient de remplacer dans le texte de l'article 17, § 1, (2) publié dans le rapport de la commission de rédaction, sixième séance, le membre de phrase: toute station côtière équipées d'une station radiotélégraphie travaillant dans les bandes de ...
par: toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes de ...

Cette modification est adoptée.

La séance est levée à 11 h 15.

Vu:
Le président:
Crouzet.

Les rapporteurs:
J. Brun. U. Chanton. A. van Lierde.

RAPPORT
DES COMMISSIONS DE RÉDACTION TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE RÉUNIES.

30 novembre 1932.

La séance est ouverte à 12 h, sous la présidence de M. Fis, qui a accepté d'assurer la présidence des deux commissions de rédaction réunies.

Les fonctions de rapporteur sont remplies par M. Lambert, de la délégation de la Belgique.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture du projet de Convention unique, tel qu'il a été admis par la commission de la Convention mixte, en séance du 28 novembre.

La commission de rédaction propose d'apporter quelques petites modifications de pure forme audit projet de Convention. Les articles ou parties d'articles dont la forme a été modifiée sont reproduits ci-après:

ARTICLE 3.

Adhésion des gouvernements à la Convention.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, etc. .....

ARTICLE 5.

Adhésion à la Convention des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 du présent article seront communiquées, etc. ...

ARTICLE 7.

Approbation des Règlements.

§ 1. *(La référence à l'article 17 est supprimée.)*

ARTICLE 9.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux et dans toutes les stations, etc. .....

ARTICLE 11.

Dénonciation des Règlements par les gouvernements.

§ 2. Les dispositions du § 1 ci-dessus ne suppriment pas l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements, visée par l'article 2 de la présente Convention, et compte tenu de la réserve mentionnée au § 2 dudit article.

ARTICLE 12.

Dénonciation de la Convention par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 10; elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article.

ARTICLE 13.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations, etc. ....

ARTICLE 14.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées qu'il a reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

ARTICLE 15.

Arbitrage.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre, etc. ....

ARTICLE 17.

Bureau de l'Union.

§ 1. Un office central, etc. ....

§ 2. (1) Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

a) des travaux préparatoires etc. ....

b) d'assurer, etc. ....

c) de procéder aux publications etc. ....

(2) Il publie périodiquement, etc. ....

(3) Il doit, d'ailleurs, etc. ....

(4) Il fait, sur sa gestion, etc. ....

§ 3. (1) Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas:

a) les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives,

b) les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés.

(2) Les frais afférents aux conférences, etc. ....

(3) Les recettes et les dépenses du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts, l'un pour les services télégraphique et téléphonique, l'autre pour le service radioélectrique. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition de ces frais, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: etc. ....

(4) Chaque gouvernement fait connaître etc. ....

(5) Les sommes avancées etc. ....

§ 4. Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, en contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

ARTICLE 24.

Secret des télécommunications.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer, soit l'application de leur législation intérieure, soit l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties.

ARTICLE 25.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont assurés par des exploitations privées, etc. ....

ARTICLE 31.

Langage secret.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

ARTICLE 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques, soit des autres gouvernements contractants, soit des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service public de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de la prescription du § 1 ci-dessus.

ARTICLE 39.

Installations des services de défense nationale.

§ 2. (1) Toutefois, ces installations et stations doivent, etc. ....

(2) En outre, lorsque ces installations et stations font etc. ....

CHAPITRE V.

Disposition finale.

ARTICLE 40.

Mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur etc. ....

La séance est levée à 13 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

J. Lambert. A. Fis.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
HUITIÈME SÉANCE.

30 novembre 1932.

La séance est ouverte à 10 h, sous la présidence de M. Crouzet, président.

Le rapport de la septième séance est approuvé sans observation.

La commission procède à un nouvel examen de l'article 16 du RG.

A la demande de la délégation de l'ALLEMAGNE, la commission décide de maintenir les alinéas (2) et (3) du § 1 bien qu'ils figurent déjà sous les alinéas (2) et (3) du § 8 de l'article 5 du RG (cette question avait été réservée par la 3e assemblée plénière).

Au titre B, le § 6, (1) est modifié comme suit:

§ 6. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 à 583 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance, mesurée à pleine charge, ne dépasse pas 300 watts à la plaque des lampes émettrices (émission du type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émission du type B).

Au § 6, (2), l'expression « dans la bande » est remplacée par « dans les bandes ».

Le § 2 est rédigé comme suit:

§ 2. Toute station installée à bord d'un navire, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B et, en outre, au moins sur une autre onde du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 485 kc/s (822 à 619 m).

Au § 3, il convient d'intercaler un alinéa (1 *bis*) qui reproduit le texte du § 8, (1) de l'article 5 du RG (voir à ce sujet le rapport de la 7e séance de la commission de rédaction).

Au titre C, § 2, (1), les deux dernières lignes se lisent comme suit:

En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir sous B, § 3 (1 *bis*).

L'article 16 du RG ainsi modifié est adopté sous la forme définitive publiée dans l'annexe 1.

La commission procède à un nouvel examen de l'article 17 du RG et adopte les textes suivants pour le § 1, (1) et (2):

§ 1. (1) Dans les bandes comprises entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes:

375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

(2) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

A l'alinéa (4 *bis*) de ce paragraphe, il convient de lire avant « est interdit »: (619 et 583 m).

A l'alinéa (6), la commission retient la formule proposée par la commission des Règlements dans l'annexe au rapport de sa cinquième séance, commençant par: Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m) ....

L'alinéa (6 *bis*), littera *b)* est rectifié ainsi qu'il suit: dans la bande de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m).

Au § 2, (1), il est précisé que: les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent ....

Au § 2, (2), dans l'indication en mètres, lire (652 à 545 m).

Au § 2 *bis*, les premières lignes deviennent:

Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) et de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m) étant faits ....

Au § 3, lire type A1 des bandes.

Au même paragraphe, littera *b)*, M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS désirerait remplacer les deux premières lignes par le texte suivant:

« Lorsqu'une station mobile désire établir la communication avec une autre station du service mobile sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), elle doit, ... » etc.

Cette proposition n'est pas appuyée et la délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'il est préférable de conserver la rédaction actuelle, les trois premières lignes du § 3 ne laissant place à aucun doute. La commission décide de maintenir le texte actuel.

Au § 3, littera *c)* lire: des bandes autorisées, à condition ....

Au littera *d)*, remplacer du type A1 de la bande .... par du type A1 des bandes ....

Au littera *e)*, remplacer dans la bande par dans les bandes.

Les chiffres concernant les bandes de fréquences des services mobiles maritimes ont été rectifiés à la demande de M. le RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS et ceux relatifs aux services mobiles aériens, sur les indications de M. le représentant des EXPERTS DE L'AÉRONAUTIQUE.

L'article 17 est adopté avec le texte figurant dans l'annexe 2.

La commission réexamine l'article 31 du RG qui a subi quelques modifications ainsi qu'en témoignent les textes mentionnés ci-après: l'annexe au rapport de la sous-commission 3 de la commission des règlements, 11e séance; rapport de la commission des règlements, 5e séance, et son annexe.

Le § 3, littera *a)*, dont la rédaction a été adoptée sans changements par la commission des Règlements, sera transféré au Règlement additionnel (voir aussi le rapport de la septième séance de la commission de rédaction).

En conséquence, le § 3, littera *b)* se lit comme suit:

§ 3. *b)* Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités .... »

Au titre B, le § 1 est rédigé comme suit:

« § 1. Les prescriptions du § 4 ci-avant sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions du § 4, littera *c)* du titre A».

Au titre B, les §§ 3 et 8 sont ajoutés tels qu'ils résultent de l'annexe au rapport de la sous-commission 3 de la commission des règlements, 11e séance, et de l'annexe au rapport de la commission des règlements, 5e séance.

Au titre D, § 10, l'alinéa (2) est ajouté conformément aux indications du rapport de la commission des règlements, 5e séance, et de l'annexe à ce rapport.

L'ensemble de l'article 31 du RG est ainsi adopté avec le texte figurant à l'annexe 3.

A la demande de l'assemblée plénière du 29 novembre, la commission examine la correspondance en mètres des fréquences indiquées au tableau de répartition figurant à l'article 5 du RG.

Le texte corrigé du tableau figure dans l'annexe 4.

Le titre de cet article est repris du RG. Il est rédigé ainsi qu'il suit:
« Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission ».

Au § 10, *b)*, 2e alinéa, il y a lieu de remplacer « 85 m » par « 86 m ».

M. le RAPPORTEUR DE LA SOUS-COMMISSION *2* DES RÈGLEMENTS signale qu'il convient d'apporter certaines rectifications aux textes des articles 19 et 20 figurant dans le rapport de la 5e séance de la commission de rédaction, pour les mettre en accord avec d'autres articles du nouveau Règlement.

Article 19, § 0 ter (1bis). Avant-dernière ligne, dans la référence à l'article 16, remplacer « § 2, (2) » par « C, § 2, (2) ».

Article 19, § 13 (1 ter), c). Remplacer « 390 à 550 kc/s (770 à 545 m) » par « 385 à 550 kc/s (779 à 545 m) ».

Article 19, § 27, a). Au lieu de « l'article 31, A, § 4, *c)* et § 5, *a)*, B, § 2 » lire « l'article 31, A, § 4, *c)* — A, § 5, *a)* et B, § 2 ».

Article 20, § 4, c), (2). Dernière ligne, remplacer « § 3, *C*, (1) » par « § 3 *ter* (1) ».

Article 20, § 4, d), (2). Dernière ligne, remplacer « § 3, *C*, (1) » par « § 3 *ter* (1) ».

Il est pris acte de ces rectifications.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu:
Le président:
Crouzet.

Les rapporteurs:
J. Brun. U. Chanton. A. van Lierde.

ANNEXE 1.

ARTICLE 16 (2e RÉDACTION).

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. Généralités.

§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 5.

(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite, dans les stations mobiles, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-avant.

§ 6 *bis*. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

B. Stations de navire.

§ 6. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A 2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance, mesurée à pleine charge, ne dépasse pas 300 watts à la plaque des lampes émettrices (émission du type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émission du type B).

(2) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre ayant une précision au moins égale à 5/1000 ou d'une dispositif équivalent.

§ 2. Toute station installée à bord d'un navire, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B et, en outre, au moins sur une autre onde, du type A2 ou B, dans les bandes autorisées entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m).

§ 3. (1) En plus des ondes visées ci-avant, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 5.

(1 *bis*) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m)
410 kc/s (730 m)
425 kc/s (705 m)
454 kc/s (660 m)
500 kc/s (600 m)
1 364 kc/s (220 m) [1].

§ 4. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), de deux fréquences au minimum, choisies dans ces bandes.

§ 5. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

C. STATIONS D'AÉRONEF.

§ 2. (1) Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B.

En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir sous *B*, § 3, (1 *bis*) ci-avant.

(2) Toute station d'aéronef doit pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m), du type A2 ou A3.

Cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronef survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.

ANNEXE 2.

ARTICLE 17 (2e RÉDACTION).

Emploi des longueurs d'onde dans le service mobile.

§ 1. (1) Dans les bandes comprises entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes:

375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

(2) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

(2 *bis*) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel pour les services aériens, sauf comme il est indiqué dans l'article 16, § 2, (2) (voir le tableau annexé à l'article 5).

(2 *ter*) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) (du type A1 seulement), est l'onde d'appel internationale employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

(4) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée d'une manière générale que pour l'appel et la réponse ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

Toutefois, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut être utilisée:

a) dans les régions de trafic intense pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court; [2]

b) dans les autres régions, pour d'autres but, mais avec discrétion.

(4 *bis*) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620 et 583 m) est interdit.

(4 *ter*) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.

---

[1]) Voir article 5, § 8, (1).

[2]) Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m).

(5) Les stations côtières et de navire doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m); quand une onde additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

(6) En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans les bandes autorisées, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m) est réservée au service de la radiogoniométrie; elle ne peut être utilisée par le service mobile, pour la correspondance radiotélégraphique, que sous les réserves indiquées à l'article 5.

(6 *bis*) *a)* L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel [voir § 1, (2)] est l'onde de 500 kc/s (600 m), la même que celle d'appel.

b) L'onde de réponse à un appel, pour les stations d'aéronef et les stations aéronautiques travaillant dans la bande de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m), est l'onde de 333 kc/s (900 m), la même que celle d'appel.

c) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) [voir § 1, (2 *ter*)] est:

pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2 100 m);

pour une station côtière, son onde normale de travail.

§ 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires). et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.

(2) Pendant les intervalles indiqués ci-avant, en dehors des émissions envisagées à l'article 19 (§§ 22 à 27):

A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m);

B. Hors de ces bandes:

a) les émissions des ondes du type B sont interdites;

b) les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu à l'alinéa (1) de ce paragraphe.

§ 2 *bis*. Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) et de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m) étant faits normalement sur les ondes internationales d'appel [§ 1, (2) et (2 *bis*) ci-avant], les stations du service mobile ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent, pendant leurs heures de veille, rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. Ces stations, tout en observant les prescriptions de l'article 17, § 2, (1) et (2), et § 3, *d)*, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

§ 3. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m):

a) Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature.

La station cotière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature.

Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement, dans l'Atlantique Nord:

1° pour la production des appels individuels et des réponses à ces appels;

2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées. à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

e) (1) Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m).

(2) Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée au § 3, *d)*.

§ 3 *bis*. Les communications radioélectriques des stations aéronautiques et des stations d'aéronef sont échangées, en principe, de la façon suivante:

1. Pour les stations d'aéronef:
   a) En radiotéléphonie (appel et travail) pour les aéronefs dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.
   b) En radiotélégraphie sur ondes entretenues pour les aéronefs dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.
   Appel: ondes du type A2.
   Travail: ondes du type A1 (le type A2 est admis dans le cas du travail sur ondes courtes).
2. Pour les stations aéronautiques:
   a) En radiotéléphonie (appel et travail) lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.
   b) En radiotélégraphie, lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.
   Ondes du type A1 (appel et travail).
   Les ondes du type A2 sont admises (appel et travail) dans le cas des ondes courtes.

ANNEXE 3.

ARTICLE 31 (2e RÉDACTION).

Services spéciaux.

A. MÉTÉOROLOGIE.

§ 1. Les messages météorologiques comportent:

a) des messages destinés aux services de météorologie, chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne;

b) des messages de ces services météorologiques destinés spécialement:
1° aux stations mobiles du service maritime;
2° à la protection du service aérien;
3° au public.

Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

1. des observations à heure fixe;
2. des avis de phénomènes dangereux;
3. des prévisions et avertissements;
4. des exposés de la situation météorologique générale.

§ 2. *a)* Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés, au bénéfice de régions étendues que ceux-ci peuvent desservir.

b) Les observations météorologiques contenues dans les catégories *a)* et *b)* 1° et 2° ci-avant (§ 1) sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

§ 3. *b)* Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces ondes.

§ 4. *a)* Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé, et, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

b) Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

c) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 17, § 2).

Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

d) En plus des services réguliers d'information, prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

e) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

§ 5. *a)* Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

b) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile qui transmettent des observations météorologiques, adressées à un service météorologique national, ne sont pas tenues de répéter ces observations; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

B. SIGNAUX HORAIRES. AVIS AUX NAVIGATEURS.

§ 1. Les prescriptions du § 4 ci-avant sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs, à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions du § 4, *c)* du titre *A*.

§ 2. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

§ 3. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime, agréées par elles et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

C. SERVICES DES STATIONS RADIOGONIOMÉTRIQUES.

§ 6. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 7. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau de l'Union.

§ 8. (1) L'onde normale de radiogoniométrie est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent, en principe, pouvoir l'utiliser [1]). Elles doivent, en outre, être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s (600 m), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

(2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de veille de ces stations côtières.

§ 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 8.

D. SERVICE DES RADIOPHARES.

§ 10. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer dans ce but:

a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente; ces radiophares sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques, désignées pour fonctionner aussi comme radiophares à la demande des stations mobiles.

§ 10. (2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes:

a) Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1 034 à 938 m) et, pour les radiophares aériens, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines ondes de la bande de 255 à 290 kc/s (1 176 à 1 034 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

b) Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) et, pour les radiophares aériens, des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1 546 à 822 m).

En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aériens) peuvent employer les ondes des bandes de 1 500 à 1 630 kc/s (200 à 184 m) et de 1 670 à 3 500 kc/s (180 à 86 m) aux conditions fixées par l'alinéa (18 *quater*) de l'article 5.

L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

(3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

§ 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

---

[1]) Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas à même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station devra pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m) et sur 500 kc/s (600 m).

§ 12. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

§ 13. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

(2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

ANNEXE 4.

RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE 10 ET 60 000 KC/S (30 000 ET 5 M)

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
10–100	30 000–3 000	Fixes.		
100–110	3 000–2 727	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
110–125	2 727–2 400	Mobiles.		
125–150 [1]	2 400–2 000	Mobiles maritimes. (ouverts à la correspondance publique exclusivement)		
150–160	2 000–1 875	Mobiles.		
160–285 [2] [3] [4]	1 875–1 053		160–240 (1 875–1 250) Radiodiffusion. 240–255 (1 250–1 176) *a)* non ouverts à la correspondance publique. *b)* Radiodiffusion. 255–265 (1 176–1 132) *a)* Aéronautiques. *b)* Radiodiffusion. 265–285 (1 132–1 053) Aéronautiques.	160–194 (1 875–1 546) *a)* Fixes. *b)* Mobiles. 194–285 (1 546–1 053) *a)* Aéronautiques. *b)* Fixes non ouverts à la correspondance publique. *c)* Mobiles, excepté stations commerciales des navires.
285–290 [5]	1 053–1 034		Aéronautiques.	Radiophares.
290–315 [5]	1 034–952	Radiophares.	Radiophares maritimes.	
315–320 [5]	952–937,5		Radiophares maritimes.	Aéronautiques.
320–325	937,5–923		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
325–345 [6]	923–870	Aéronautiques.		

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
345–365	870–822		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
365–385	822–779	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Mobiles à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Stations côtières employant ondes B exclues.		
385–400	779–750		Services non ouverts à la correspondance publique.	Mobiles.
400–460	750–652	Mobiles.		
460–485	652–619	Mobiles A1 et A2 seulement.		
485–515 [7])	619–583	Mobiles. (détresse, appel, etc.)		
515–550 [8])	583–545	Services non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement.		
550–1 500 [9]) [10])	545–200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Onde de 1364 kc/s (220 m) A1, A2 et B pour les services mobiles exclusivement.		
1 500–1 715 [11]) [14])	200–175		1500–1530 (200–196) *a)* Fixes. *b)* Mobiles A1 et A2 seulement. 1530–1630 (196–184). Mobiles. A1, A2, A3. [12]) 1630–1670 (184–180). Onde d'appel mobile maritime (A3 seulement). [13]) 1670–1715 (180–175) Mobiles maritimes (A3 seulement).	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
1 715–2 000	175–150		1715–1925 (175–156) *a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles. 1925–2000 (156–150) Mobiles maritimes (A3 seulement). Amateurs.	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.
2 000–3 500	150–86	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
3 500–4 000	86–75	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.		
4 000–5 500	75–54,5	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
5 500–5 700	54,5–52,7	Mobiles.		
5 700–6 000	52,7–50	Fixes.		
6 000–6 150	50–48,8	Radiodiffusion		
6 150–6 675	48,8–45	Mobiles.		
6 675–7 000	45–42,8	Fixes.		
7 000–7 300	42,8–41	Amateurs.		
7 300–8 200	41–36,6	Fixes.		
8 200–8 550	36,6–35,1	Mobiles.		
8 550–8 900	35,1–33,7	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
8 900 –9 500	33,7–31,6	Fixes.		
9 500–9 600	31,6–31,2	Radiodiffusion.		
9 600–11 000	31,2–27,3	Fixes.		
11 000–11 400	27,3–26,3	Mobiles.		
11 400–11 700	26,3–25,6	Fixes.		
11 700–11 900	25,6–25,2	Radiodiffusion.		
11 900–12 300	25,2–24,4	Fixes.		
12 300–12 825	24,4–23,4	Mobiles.		
12 825–13 350	23,4–22,4	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
13 350–14 000	22,4–21,4	Fixes.		

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
14 000–14 400	21,4–20.8	Amateurs.		
14 400–15 100	20,8–19,85	Fixes.		
15 100–15 350	19,85–19,55	Radiodiffusion.		
15 350–16 400	19,55–18,3	Fixes.		
16 400–17 100	18,3–17,5	Mobiles.		
17 100–17 750	17,5–16,9	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
17 750–17 800	16,9–16,85	Radiodiffusion.		
17 800–21 450	16,85–14	Fixes.		
21 450–21 550	14–13,9	Radiodiffusion.		
21 550–22 300	13,9–13,45	Mobiles.		
22 300–24 600	13,45–12,2	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.		
24 600–25 600	12,2–11,7	Mobiles.		
25 600–26 600	11,7–11,27	Radiodiffusion.		
26 600–28 000	11,27–10,7	Fixes.		
28 000–30 000	10,7–10	*a)* Amateurs. *b)* Expériences.		
30 000–56 000	10–5,35	Non réservé.		
56 000–60 000	5,35–5	*a)* Amateurs. *b)* Expériences.		

*) *Définition de la région européenne :* La région européenne est définie au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

[1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[2]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 132 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aériens. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[3]) Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 132 m), même sous le couvert de l'article 5, § 1.

[4]) La bande de fréquences de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour la radiodiffusion comme distribution régionale. Les administrations de ces deux pays sont d'accord pour placer les stations qui émettront dans cette bande de manière à éviter des brouillages avec les autres services dans les autres régions.

[5]) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 938 m) est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

[6]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est une onde internationale d'appel des services aériens.

[7]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 17 et 31.

[8]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 540 à 550 kc/s (556 à 545 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m).

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[9]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 231 m), à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[10]) Sur la fréquence de 1 364 kc/s (220 m), les ondes du type B sont interdites entre 1800 et 2300 h, heure locale, dans toutes les régions où leur emploi est susceptible de brouiller la radiodiffusion. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord, sont autorisées pendant ces heures les seules ondes du type A1.

[11]) La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie pour les petits bateaux. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[12]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront, autant que possible, l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

[13]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m).

L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire; sa mise en vigueur pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure

[14]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196 à 184 m et 180 à 175 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

Remarque. En outre des dérogations prévues par les notes ci-avant, une Conférence européenne qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans *les bandes régionales* et qu'elle estimera devoir y faire figurer.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
NEUVIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

3 décembre 1932.

La séance est ouverte à 10 h, sous la présidence de M. Crouzet, président.

Le rapport de la dernière séance est approuvé sans observation.

La commission procède à l'examen des modifications arrêtées par la quatrième assemblée plénière, les effectue, mais ne retient pas la demande faite par la délégation de la ROUMANIE d'insérer au bas de la page les « *Notes* » apparaissant dans le corps de l'article 5 du RG, afin d'éviter un remaniement du texte.

Les titres des Règlements radio deviennent:

« *Règlement général des radiocommunications* » et « *Règlement additionnel des radiocommunications* ».

Dans le texte de l'article 32 du RG, § 7, publié dans le rapport de la troisième séance de la commission de rédaction, il convient de lire: au § 4 de l'article 9 du Règlement additionnel (au lieu de 30 du Règlement général) par suite du nouveau classement.

Le paragraphe de l'article premier du Règlement additionnel, comprenant l'article 21 *ter* du Règlement général, est rédigé comme l'assemblée plénière l'a proposé dans sa quatrième séance:

ARTICLE PREMIER DU RA.

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.

.....

Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes avec les navires.

La commission décide, sur la proposition de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

a) de remplacer à l'article 2, § 2, rapport de la 1re séance de la commission de rédaction, la référence à l'article 6 de la Convention par *article 24.*

La commission met ensuite les divers articles en harmonie avec les textes.

b) Rapport de la 2e séance de la commission de rédaction:

Article 26, § 1, remplacer dans la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) par dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 580 m).

Article 26, § 2, remplacer de la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) par de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 580 m).

c) Article 30, remplacer au § 3, (1) les termes « entreprise publique » par « exploitation privée ».

d) Rapport de la 3e séance de la commission de rédaction:

Article 4*bis*, § 4, lire au-dessus de 6 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 50 m), il est recommandé ...

e) Article 32, remplacer au § 2 « entreprises publiques » par « exploitations privées ».

f) Article 32, § 7, lire: au § 4 de l'article 9 du Règlement additionnel par suite du nouveau classement.

g) Article 6 du règlement intérieur du C. C. I. R., la commission de rédaction propose, à l'unanimité, de remplacer le texte du § 1 de cet article par le deuxième alinéa du § 4 de l'article 21 du règlement intérieur des Conférences de Madrid, adopté par la 4e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies, le 10 novembre 1932:

ARTICLE 6.

§ 1. Une délégation qui serait empêchée pour une cause grave d'assister à des séances, a la faculté de charger de *sa ou de ses voix* une autre délégation.

Toutefois, une délégation ne peut réunir et disposer, dans ces conditions, des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

h) Appendice 3. Liste des fréquences, sous littera *c)* lire: exemple: 3 500 à 4 000 kc/s (86 à 75 m)....

i) Appendice 3 *bis*, ajouter après △ radiogoniomètre à bord d'une station mobile l'indication suivante: station classée comme située dans une région de trafic intense pour laquelle le trafic sur 500 kc/s (600 m) est restreint conformément à l'article 17, § 1, (4), *a)*. (Voir le rapport de la commission des règlements, 5e séance).

j) Rapport de la 4e séance de la commission de rédaction:

Article 9, § 5. Sous (2) *Onde de réponse*, remplacer bande de 100 à 150 kc/s (3 000 à 2 000 m) par bande de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

k) Article 10 *bis*, § 2, (1), remplacer: en dehors de la bande de 360 à 515 kc/s (830 à 580 m) par en dehors des bandes de 365 à 515 kc/s (822 à 580 m).

l) Article 10 *bis*, § 4, *b)*, remplacer le cas où ils sont demandés par dans le cas où elles sont demandées.

m) Le texte de l'article 30 *ter*, transféré au RA, est à compléter comme suit:

.... météorologiques (OBS).

Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres.

n) Article premier du RA. Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT DU SOUS-COMITÉ DE LA RADIOTÉLÉPHONIE DES PETITS BATEAUX, il est proposé à la commission de rédaction de remplacer le texte du § 4, (1) de cet article par:

§ 4. (1) L'onde de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie.
Elle peut être utilisée dans les conditions visées à l'article 5 du Règlement général, tableau, notes 11) et 13).
Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences ... etc.

La même proposition suggère de biffer à l'article premier du RA, § 4, (2) le mot « générale » dans la phrase:

(2) Les stations côtières et de navires qui utilisent l'onde *générale* d'appel de 1 650 kc/s (182 m) devront disposer ... etc.

o) L'article 2 du RA § 8 est adopté sous réserve de sa comparaison avec le dernier texte adopté, pour le même objet, par la commission de rédaction télégraphique.

p) Rapport de la 5e séance de la commission de rédaction:

Article 19 du RG, § 0 *ter (1 bis)*, remplacer [sauf comme il est indiqué à l'article 16, § 2, (2)] par [sauf comme il est indiqué à l'article 16, *C*, § 2 (2)].

g) Article 19, § 13 (1 *ter*) *c)*, lire de 385 à 550 kc/s (779 à 545 m).

r) Article 19, § 27, *a)* au lieu de l'article 31, *A*, § 4, *c)* et § 5, *a)* B, § 2 lire: l'article 31, A, § 4, *c)* — A, § 5, *a)* et B, § 2.

s) Article 20, § 0, remplacer toute station de t. s. f. par toute station du service mobile.

t) Article 20, § 1. (1), lire: administration ou exploitation privée au lieu de administration ou entreprise publique.

u) Article 20, § 4, alinéa *c)*, (2) lire: conditions de l'article 7, § 3 *ter*, (1).

v) Article 20, § 4, alinéa *d)*, (2), lire de l'article 7, § 3. *ter*, (1).

w) Rapport de la 7e séance de la commission de rédaction:

Article 5 du RG. Le titre de cet article est conservé tel qu'il figure dans le Règlement général annexé à la Convention de Washington:

ARTICLE 5.

Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

x) Annexe 2 au rapport de la commission technique, 5e séance:

Article 5, § 2, lire Les règles de répartition et d'emploi au lieu de l'emploi.

y) Article 5 du RG, § 7, remplacer ce paragraphe par:

§ 7. Le tableau publié ci-après donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

z) Article 5, § 11, lire:

§ 11. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m) ....

aa) Le tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 et 60 000 kc/s (30 000 et 5 m), est à corriger comme suit:

1° Mettre au bas de la 1re page l'alinéa relatif à la « Définition de la région européenne ».

2° Compléter le cadre relatif aux fréquences 160—285 kc/s comme suit:

160–285	1 875–1 053	160–240 (1875–1250) Radiodiffusion [3]). 240–255 (1250–1176) *a)* non ouverts à la correspondance publique. *b)* Radiodiffusion [2]), [3]). 255–265 (1176–1132) *a)* Aéronautiques. *b)* Radiodiffusion [2]), [3]). 265–285 (1132–1053) Aéronautiques.	160–194 (1875–1546) *a)* Fixes. *b)* Mobiles. 194–285 (1546–1053) *a)* Aéronautiques *b)* Fixes non ouverts à la correspondance publique. *c)* Mobiles, excepté stations commerciales des navires.

3° Article 5, § 18 *quater*, lire, (longueurs d'onde de 200 à 86 m).

4° Note 11, lire: ... le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance.

5° La « Remarque » qui figure après les notes est supprimée.

bb) Rapport de la 6e séance de la commission de rédaction:

Article 17, (2e rédaction), § 1, (2 *bis*), lire: l'article 16, *C*, § 2, (2) (voir le tableau annexé à l'article 5).

L'article 34 du RG est extrait du procès-verbal de la sixième assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies et adopté comme suit:

RG.

ARTICLE 34.

Frais du Bureau de l'Union.

§ 1. Les frais communs du Bureau de l'Union pour le service des radiocommunications ne doivent pas dépasser par année la somme de 200 000 francs-or.

§ 2. Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

§ 3. La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

L'article 30 *bis* du RG est supprimé conformément aux propositions faites au cours de la 4e assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique.

La commission procède à l'examen des définitions qui n'ont pas été retenues par la commission de la Convention, et qui doivent figurer en tête du Règlement général des radiocommunications [voir les définitions qui ont été soumises à l'examen de la commission de la Convention (mixte)].

Par analogie avec la forme adoptée par la commission de rédaction télégraphique (voir le rapport de la 11e séance de cette commission), l'en-tête de cet article est adopté dans la forme suivante:

RG.

ARTICLE PREMIER.

Définitions.

Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention

.....

Le terme « Radioconversation », d'abord supprimé à la demande de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, est rétabli, avec le consentement de cette dernière, étant donné qu'il figure dans la définition du terme précédent « téléphonie ».

Après une longue discussion, à laquelle participent les délégations de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE, de la BELGIQUE et du MAROC, il est décidé de substituer le terme « exploitation privée » (adopté par la commission de la Convention) au terme « entreprise publique », dans les articles 26, 32, 20.

Dans l'incertitude au sujet du maintien de la définition du terme « entreprise privée », il est fait appel à M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MIXTE DES DÉFINITIONS qui déclare que cette commission a bien eu l'intention de supprimer cette définition.

Cette suppression a été décidée en accord avec la commission de la Convention mixte, qui a remplacé le terme « entreprise publique » par « exploitation privée ».

M. le PRÉSIDENT remercie M. Giess des renseignements qu'il vient d'apporter à la commission.

A la demande de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, les mots « renseignements épidémiologiques » sont supprimés dans la définition du terme « service spécial ».

La commission adopte l'ensemble de l'article premier du RG dans la forme indiquée à l'annexe du présent rapport.

Les dispositions de l'article 6 du règlement intérieur du C. C. I. R., § 1, paraissant ne pas être en harmonie avec les dispositions de l'article 21, § 4, 2e alinéa des règlements intérieurs des conférences de Madrid (rapport de la 4e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies), sont modifiées comme suit:

ARTICLE 6.

§ 1. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation.

Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer, dans ces conditions, des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

(Voir à ce sujet les rapports des 6e et 7e séances de la commission de rédaction.)

La commission de rédaction décide de soumettre cette modification de texte à l'assemblée plénière.

La délégation du JAPON propose de publier le règlement intérieur du C. C. I. R. en appendice à l'article 33 du RG.

Cette proposition est adoptée.

Une référence sera introduite respectivement aux titres de l'article 33 du RG et de l'appendice correspondant.

Dans sa quatrième séance, la commission de rédaction avait décidé de fusionner les articles 10 et 10 *bis*, qui traitent des appels, et de déclasser dans un ordre logique les paragraphes de l'article 10 *bis* (Appels), avec les sous-titres nécessaires.

Ce travail a été effectué par le bureau de la commission, qui propose de rassembler en un même article 10, sous le titre « Appels », les différents paragraphes des articles 10 et 10 *bis* qui se classent logiquement dans l'ordre et avec les sous-titres suivants:

A — Appel général à tous (article 10) § 0, formé des anciens §§ 1 à 4.

B — Appel individuel (article 10 *bis*, § 1).

C — Répétition de l'appel (article 10 *bis*, § 7).

D — Indications à fournir par les stations mobiles (article 10 *bis*, §§ 4 et 8).

E — Ordre de transmission du trafic (article 10 *bis*, § 3).

F — Listes d'appels (article 10 *bis*, § 2).

G — Direction du travail par les stations terrestres (article 10 *bis*, § 5).

H — Contrôle du travail entre stations mobiles (article 10 *bis*, § 6).

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE préfère maintenir l'article 10 avec le titre « Appel général à tous ». Elle apprécie le nouvel ordre proposé pour le classement des paragraphes de l'article 10 *bis* (Appels), mais elle préfère les laisser dans l'ordre ancien, pour éviter une deuxième rédaction du texte de l'article.

La délégation de l'ALLEMAGNE partage cette opinion.

Il en est ainsi décidé.

Au sujet du reclassement des deux Règlements des radiocommunications, le bureau de la commission de rédaction a préparé la nouvelle table des matières suivante en tenant compte des décisions de la quatrième assemblée plénière et de la proposition 376 R de la France.

PROPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION DE RÉDACTION RELATIVE À LA CLASSIFICATION DES ARTICLES DES RÈGLEMENTS DES RADIOCOMMUNICATIONS.

A. Règlement général des radiocommunications.

Numéro nouveau des articles	Titre	Numéro ancien des articles
1	Définitions	1
2	Secret des radiocommunications	1 *bis*
3	Licence	2
4	Choix des appareils	3
5	Classification des émissions radioélectriques	4
6	Qualité des émissions	4 *bis*
7	Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission	5
8	Stations d'amateur et stations expérimentales privées	6
9	Conditions à remplir par les stations mobiles	16
10	Certificats des opérateurs	7
11	Autorité du commandant	8
12	Inspection des stations	15
13	Rapports sur les infractions	12
14	Indicatifs d'appel	14
15	Documents de service	13
16	Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile	9
17	Appel général « à tous »	10
18	Appels	10 *bis*
19	Emploi des longueurs d'onde dans le service mobile	17
20	Brouillages	11
21	Installation de secours	18
22	Signal et trafic de détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité	19
23	Vacations des stations du service mobile	20
24	Ordre de priorité des communications dans le service mobile	23
25	Indication de la station d'origine des radiotélégrammes	21 *bis*
26	Direction à donner aux radiotélégrammes	26
27	Comptabilité des radiotélégrammes	32
28	Service radioaérien de la correspondance publique	26 *bis*
29	Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance	1 RA
30	Services spéciaux	31
31	Comité consultatif international radioélectrique	33
32	Frais du Bureau de l'Union	34

Appendices au Règlement général des radiocommunications.

Numéro nouveau des appendices	Titres	Numéro ancien	Numéro des articles nouveaux auxquels ils se réfèrent
1	Tableau des tolérances de fréquence	nouveau	6 RG
2	Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions	nouveau	6 RG
3	Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques	1	16 RG
4	Echelle employée pour exprimer la force des signaux	4	16 RG
5	Documents de service	3	15
6	Notations de service	3 *bis*	15
7	Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues	7	3, 10, 12 et 15; app. 5
8	Heures de service des navires classés dans la 2e catégorie (tableau)	5	15 et 23
9	Heures de service des navires classés dans la 2e catégorie (graphique)	6	app. 8, 15 et 23
10	Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes	11	27
11	Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance	App. 1 RA	29
12	Obtention des relèvements radiogoniométriques	8	30
13	Rapport sur une infraction à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications	2	13
14	Règlement intérieur du C. C. I. R.		31 RG

B. Règlement additionnel des radiocommunications.

Numéro nouveau des articles	Titre	Numéro ancien des articles
1	Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications	7 RA (21 *ter*) RG
2	Taxes	2 RA
3	Ordre de priorité dans les radiocommunications	3 RA et 23, § 2 RG
4	Heure de dépôt des radiotélégrammes	25 RG
5	Adresse des radiotélégrammes	22 RG
6	Réception douteuse. Transmissions par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance	4 RA
7	Retransmission par les stations du service mobile	6 RA
8	Avis de non remise	2 RG
9	Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	30 RG
10	Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne	5 RA
11	Radiotélégrammes spéciaux	30 *ter* RG
12	Radiocommunications à multiples destinations	5 *bis* RA

A la demande de la délégation de la FRANCE, l'ancien article 12 du RG (Rapports sur les infractions) est classé après l'ancien article 15 (Inspection des stations).

Cet article reçoit provisoirement le n° 12 *bis*.

Les articles 10 et 10 *bis*, qui avaient été fusionnés en un seul article 16 (nouveau), sous le titre « Appels », seront séparés au moment de la revision générale du classement.

L'appendice: Règlement intérieur du C. C. I. R., reçoit le n° 14 (nouveau).

La délégation de la FRANCE expose qu'un certain nombre d'articles du Règlement général figurent actuellement dans le Règlement additionnel, alors qu'ils avaient été acceptés à Washington dans le RG par la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Cette dernière délégation indique que ces dispositions avaient été acceptées alors par erreur et qu'elle désire maintenir dans le RA les articles 25, 29 et 30. Il lui est indifférent de voir l'article 22 du RG figurer dans l'un ou l'autre Règlement. Cependant, il y a lieu de tenir compte de la décision prise à ce sujet par la commission du droit de vote et dont il est fait mention au procès-verbal de la quatrième assemblée plénière.

Sous cette réserve, le classement proposé par le bureau de la commission est adopté.

Au sujet de la préparation des textes qui doivent venir en seconde lecture, M. le représentant du BUREAU INTERNATIONAL signale que l'article 28 du règlement intérieur (procès-verbal de la deuxième assemblée plénière) confie à la commission de rédaction le soin de procéder au numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc.., après leur adoption en première lecture.

Il indique que la dernière assemblée plénière, dans laquelle aura lieu la seconde lecture, est fixée au jeudi 8 décembre prochain. Si l'on tient compte des conditions dans lesquelles s'effectue le travail d'impression, il reste très peu de temps pour mener à bien le travail de classification, de numérotage et de vérification des références. Il apparaît indispensable de procéder immédiatement à la préparation des textes à soumettre à l'assemblée plénière pour seconde lecture.

M. le PRÉSIDENT, après un échange de vues avec les divers membres de la commission, propose de commencer ce soir même le travail de préparation, de numérotage et de vérification, nécessaire pour une mise au point des textes définitifs à soumettre à la dernière assemblée plénière.

La commission se range à cet avis et décide d'entreprendre cette tâche dès 16 heures, en collaboration avec le Bureau de l'Union et les délégués qui voudront bien prêter leur concours au bureau de la commission de rédaction.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que la présente séance est la dernière réunion de cette commission pour la première lecture des textes et que l'on peut considérer ses travaux comme terminés.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE se fait l'interprète de la commission pour féliciter M. le président de l'excellent travail accompli sous sa direction, et le remercie du dévouement qu'il a constamment apporté dans l'exécution d'une tâche délicate et difficile, ainsi que de la courtoisie avec laquelle il a dirigé les débats.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le délégué de l'Allemagne de ses aimables paroles, qui le touchent profondément. S'il a pu diriger efficacement les travaux, il le doit à la collaboration assidue des rapporteurs, et aussi des membres de la commission, qui ont bien voulu lui apporter leur concours.

Il tient à remercier tout particulièrement le Bureau international pour l'aide et les conseils précieux dont il a fait bénéficier la commission.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 14 h 15.

Les travaux ont été repris à 16 h pour le reclassement, et la préparation des textes s'est poursuivie sans discontinuer jusqu'à minuit. Une nouvelle séance a été nécessaire pour donner aux références leur numéro définitif. Elle a eu lieu le 4 décembre de 9 à 14 h.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

J. Brun. U. Chanton. A. van Lierde. Crouzet.

ANNEXE.

ARTICLE PREMIER.

Définitions.

Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention:

Télégraphie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme » vise aussi le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Téléphonie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique. Le mot « conversation » vise aussi la « radioconversation », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Radioconversation: Conversation originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours par les voies de radiocommunication du service mobile.

Réseau général des voies de télécommunication: L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Service fixe: Un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Service spécial: Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

Service de radiodiffusion téléphonique: Un service effectuant la diffusion d'émissions radiophoniques essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Service de radiodiffusion visuelle: Un service effectuant la diffusion d'images visuelles, fixes ou animées, essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Station fixe: Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Station terrestre: Une station non susceptible de se déplacer effectuant un service mobile.

Station côtière: Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

Station aéronautique: Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

Station mobile : Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Station de bord : Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

Station de navire : Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Station d'aéronef : Une station placée à bord de tout véhicule aérien.

Station de radiophare : Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

Station radiogoniométrique : Une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

Station de radiodiffusion téléphonique : Une station effectuant un service de radiodiffusion téléphonique.

Station de radiodiffusion visuelle : Une station effectuant un service de radiodiffusion visuelle.

Station d'amateur : Une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Station expérimentale privée : Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

Station privée de radiocommunication : Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres « stations privées de radiocommunications » des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

Fréquence assignée à une station : La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquence dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

Bande de fréquences d'une émission : La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

Tolérance de fréquence : La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

Puissance d'un émetteur radioélectrique : La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.

Commission d'examen de la gestion du Bureau international.

Président: M. J. CASSAGNAC, délégué de l'Afrique occidentale française.

Vice-président: M. T. IINO, délégué du Japon.

Rapporteur: M. J. F. G. LAMBERT, délégué de la Belgique.

SOUS-COMMISSION.

Président: M. J. CASSAGNAC, délégué de l'Afrique occidentale française.

Rapporteur: M. J. F. G. LAMBERT, délégué de la Belgique.

RAPPORT
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.
PREMIÈRE SÉANCE.
12 septembre 1932.

La séance est ouverte à 12 h 50, sous la présidence de M. Cassagnac, président.

M. le PRÉSIDENT remercie les membres de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à la présidence de la commission et, après avoir fait agréer la désignation de M. Lambert, de la délégation de Belgique, en qualité de rapporteur, fait un exposé des méthodes de travail qui semblent convenir à la commission de vérification.

Après un échange de vues, ces méthodes de travail sont adoptées et il est en conséquence décidé de confier à une sous-commission le soin de procéder à toutes investigations utiles.

Les constatations et remarques de la sous-commission seront consignées dans un rapport qui sera soumis le plus tôt possible à la commission d'examen.

La sous-commission sera composée comme suit: M. Cassagnac (président), M. Lambert (rapporteur), un délégué de l'Allemagne, un délégué des Etats-Unis d'Amérique, un délégué de la Grande-Bretagne.

La séance est levée à 13 h 15.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

J. Lambert. J. Cassagnac.

RAPPORT
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.
DEUXIÈME SÉANCE.
30 septembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. Cassagnac, président.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture du rapport présenté par la sous-commission.

Les conclusions de ce rapport sont unanimement approuvées.

En conséquence, la commission est d'accord:

1° pour donner au Bureau international quitus de la gestion afférente aux années 1927 à 1931 inclus;

2° pour faire des recommandations pressantes aux administrations et compagnies, afin qu'elles renoncent aux impressions et publications qui ne présentent pas un réel intérêt pour l'ensemble des membres de l'Union;

3° pour adresser des félicitations, bien méritées, à M. le Directeur Räber, aux hauts fonctionnaires et au personnel en général du Bureau international, en raison des excellents services qu'ils rendent à l'Union.

M. STRONG (Grande-Bretagne) est d'avis que, dans les attributions de la commission, rentre l'examen de la question des traitements alloués au personnel. Il rappelle, à ce propos, qu'en 1925 on s'est préoccupé du relèvement des rémunérations et il se demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la revision de ces rémunérations, dans le cas où le Gouvernement fédéral, en raison des modifications survenues dans les conditions économiques, déciderait de prendre pareille mesure à l'égard de son propre personnel. Il fait remarquer qu'aucune autre occasion ne se présentera plus d'émettre une opinion à ce sujet avant la prochaine conférence, c'est-à-dire dans plusieurs années.

M. STEWART (Etats-Unis d'Amérique), tout en appuyant la manière de voir de M. Strong, estime que la commission ne pourrait se prononcer sur un tel sujet, étant donné qu'elle manque des éléments utiles et qu'elle ignore, notamment, le niveau du prix de la vie en Suisse. A son avis, le Gouvernement fédéral est l'autorité la plus qualifiée pour régler cette question en tenant compte des circonstances. Il ajoute qu'il importe, par dessus tout, que le Bureau de l'Union dispose des meilleurs moyens d'action en personnel pour l'accomplissement de sa tâche.

M. FEUERHAHN (Allemagne) exprime nettement son avis de la manière suivante: l'Union, dit-il, a confié la surveillance et le contrôle de son Organe central au Gouvernement fédéral qui a toujours agi et continuera d'agir pour le mieux. Il n'est donc pas indiqué que nous nous préoccupions de donner des directives audit Gouvernement. Et il ajoute: Je suis d'avis que nous approuvions le rapport de la sous-commission tel qu'il nous a été présenté.

M. LAMBERT (Belgique) appuie sans réserve la manière de voir de M. Feuerhahn. Il estime qu'on doit retenir surtout des observations présentées et, plus généralement, des constatations que peuvent faire chaque jour les administrations, que le Bureau de Berne est composé de fonctionnaires et d'agents de toute première valeur, excellemment choisis, qui fournissent un travail difficilement égalable aussi bien en quantité qu'en qualité, et que l'intérêt de l'Union est de conserver ce personnel ou d'assurer son renouvellement dans d'aussi heureuses conditions, en lui faisant un sort dont il ait lieu d'être satisfait.

Le Gouvernement fédéral, qui a su recruter ce personnel, est on ne peut mieux qualifié pour fixer le régime à lui appliquer.

M. le PRÉSIDENT se rallie entièrement à la manière de voir de MM. Feuerhahn et Lambert.

La séance est levée à 17 h.

Vu:
Le président:
J. Cassagnac.

Le rapporteur:
J. Lambert.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.

Séance du 20 septembre.

La séance est ouverte à 16 h, sous la présidence de M. Cassagnac, président.

Sont en outre présents: MM. Feuerhahn (Allemagne), Lambert (Belgique), Stewart (Etats-Unis d'Amérique) et Strong (Grande-Bretagne).

M. le Dr Räber, Directeur du Bureau international, assiste également à la réunion.

La sous-commission a procédé à une vérification approfondie des comptes du service radiotélégraphique (1927 à 1931 inclus).

Elle a reconnu l'exactitude parfaite des écritures de comptabilité, ainsi que la concordance complète de celles-ci avec les pièces justificatives (factures diverses, états de paiement du personnel, etc.).

Tous les documents de comptabilité portent d'ailleurs le sceau du Gouvernement fédéral, ce qui implique qu'ils ont déjà fait l'objet d'une vérification minutieuse de la part de l'autorité de surveillance.

Au cours des opérations de contrôle, M. le Directeur Räber a fourni avec un empressement auquel la sous-commission se plaît à rendre hommage, les explications les plus claires et les plus complètes sur tous les points qui ont été soulevés.

La sous-commission a l'honneur de proposer de donner quitus de la gestion pour les années 1927 à 1931 inclus.

La commission de gestion de 1927 (Washington) avait constaté que certaines administrations apportaient du retard dans le paiement des sommes à verser au Bureau international et fait admettre, d'accord avec la commission des Règlements, l'application d'intérêts moratoires pour les redevances non acquittées dans les délais normaux.

Le montant des sommes qui restaient à recouvrer à ce moment s'élevait à *fr. 78 580. 10* Le total des paiements en souffrance au 1er août 1932, n'est plus que de *fr. 19 040. 60* pour 1930. Il y a donc une sérieuse amélioration.

L'attention de la sous-commission a porté sur le nombre de plus en plus considérable de documents de toute nature dont on demande au Bureau international d'effectuer la publication. Elle est désireuse de seconder les efforts déployés par celui-ci en vue de réduire les frais d'imprimés et propose en conséquence de recommander de façon toute spéciale aux administrations et compagnies de renoncer aux publications qui ne répondent pas à un intérêt général.

La sous-commission propose d'adresser des félicitations à M. le Directeur Räber ainsi qu'à tous ses collaborateurs pour le soin, l'ordre et l'intelligente activité qu'apporte le Bureau international dans l'accomplissement de sa misssion.

La séance est levée à 17 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

J. Lambert. J. Cassagnac.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS

DE LA COMMISSION MIXTE CHARGÉE D'EXAMINER LA QUESTION DES CRÉDITS À ALLOUER AU BUREAU DE L'UNION.

Commission mixte chargée d'examiner la question des crédits à allouer au Bureau.

Présidents: M. J. CASSAGNAC, délégué de la France.
M. le Dr O. KUČERA, chef de la délégation tschécoslovaque à la Conférence télégraphique.

Rapporteur: M. J. F. G. LAMBERT, délégué de la Belgique.

RAPPORT

DE LA COMMISSION MIXTE CHARGÉE D'EXAMINER LA QUESTION DES CRÉDITS À ALLOUER AU BUREAU DE L'UNION.

PREMIÈRE SÉANCE.

15 novembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h.

M. CASSAGNAC rappelle que le président (M. Kučera) de la commission d'examen de la gestion du Bureau international, au point de vue du service télégraphique, et le président (M. Cassagnac) de la commission d'examen de la gestion du Bureau international, au point de vue du service radiotélégraphique, ont été chargés de réunir les deux commissions, pour examiner la question des crédits à allouer audit Bureau international.

Après avoir désigné M. Lambert, de la délégation de la Belgique, en qualité de rapporteur, la commission demande à M. le Dr Räber, directeur du Bureau international, de faire part de son sentiment personnel sur la question.

L'exposé présenté par M. le directeur RÄBER est résumé ci-après:

C'est un fait que, malgré la plus rigoureuse économie, les crédits alloués au Bureau international sont entièrement absorbés par les dépenses. Il ne reste donc plus aucune élasticité pour faire face, éventuellement, à des dépenses nouvelles, soit permanentes, soit exceptionnelles.

La Conférence de Madrid a-t-elle pris des décisions susceptibles de produire une sensible diminution des dépenses? Cela n'apparaît pas nettement, et l'on peut tout au plus espérer que des dépenses nouvelles permanentes et importantes pourront être évitées.

D'autre part, *même en supposant que les moyennes des dépenses annuelles pourront être maintenues dans les* limites des crédits alloués, il y a lieu de remarquer que certains exercices sont exposés à supporter des dépenses exceptionnelles qui, même si elles sont compensées par des économies sur d'autres exercices, doivent être réglées sur les exercices en cause.

Examinons, par exemple, quelques chiffres se rapportant aux dernières années:

I.

Augmentation des dépenses.

A. SECTION TÉLÉGRAPHIQUE.

Dépenses nettes, à la charge des administrations (parts contributives).

1926	289 388 fr. [1])
1927	49 763 fr.
1928	135 626 fr. [2])
1929	181 772 fr.
1930	191 475 fr. [3])
1931	198 454 fr. [4])
1932	199 770 fr. (Budget)

Dépenses de personnel.

1927	154 336 fr. [5])
1928	138 842 fr.
1929	143 985 fr.
1930	154 172 fr.
1931	157 110 fr.
1932	157 510 fr. (Budget)

B. SECTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

Dépenses nettes, à la charge des administrations (parts contributives).

1927	161 339 fr. [6])
1928	165 337 fr.
1929	192 162 fr. [7])
1930	196 039 fr.
1931	199 354 fr.
1932	199 782 fr. (Budget)

Dépenses de personnel.

1927	121 617 fr.
1928	114 894 fr.
1929	133 744 fr. [8])
1930	151 233 fr.
1931	157 943 fr.
1932	182 972 fr. [8])

II.

Travaux supplémentaires.

A. SECTION TÉLÉGRAPHIQUE.

1. Documents nouveaux:

a) Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux,

b) Carte schématique et liste des câbles téléphoniques internationaux d'Europe,

c) Carte des circuits internationaux d'Europe spécialement établis ou aménagés pour transmettre la musique,

d) Liste des voies de communication télégraphiques du régime extra-européen.

2. Augmentation du nombre des réunions internationales (C. C. I. T.) et exécution des travaux qui en résultent.

3. Amélioration et développement du Journal télégraphique.

4. Augmentation du travail, du fait que le contenu des documents devient toujours plus considérable.

---

[1]) La différence entre 1926 et 1927 est due à ce que, en 1926, il y a eu des dépenses supplémentaires pour les imprimés, auxquelles ont correspondu des recettes extraordinaires. Mais, tandis que les dépenses ont été supportées en grande partie par l'exercice 1926, les recettes n'ont été encaissées qu'en 1927.

[2]) En 1928, environ 21 000 fr. de recettes provenant également de la vente d'imprimés fabriqués en 1926.

[3]) 15 000 fr. d'excédent de dépenses pour les imprimés.

[4]) 24 000 fr. d'excédent de dépenses pour les imprimés.

[5]) Depuis 1927, l'effectif a été augmenté d'une unité 1/2, et, cependant, les dépenses n'ont progressé que de 3 000 fr. environ. En raison d'engagements pris au sujet de l'avancement du personnel, on doit prévoir une augmentation de dépenses, sur ce chapitre, de 2 000 fr. par an et par section, durant les années qui vont suivre. Cet état de choses pourrait du reste être modifié si des agents anciens quittaient le Bureau et étaient remplacés par des débutants, ce qui, à d'autres points de vue, n'est pas souhaitable.

[6]) 19 837 fr. versés au fonds de prévoyance.

[7]) Entrée en vigueur de la Convention de Washington, occasionnant la publication de nouveaux documents et, en outre, versement de 55 800 fr. au fonds de prévoyance insuffisant.
En revanche, 17 000 fr. d'excédent de recettes provenant de la vente des imprimés.

[8]) Mise en vigueur de la Convention de Washington. Travaux supplémentaires pour la Conférence de Madrid. Depuis 1927, l'effectif a augmenté de 8 1/2 unités.

Ainsi donc, on peut avoir une dépense exceptionnellement élevée en imprimés au cours d'une année, tandis que les recettes correspondantes ne se produisent que durant la ou les années suivantes.

B. SECTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.

Avant Washington, le Bureau de l'Union publiait *une* nomenclature.

Après Washington, il eut l'obligation de publier *5* nomenclatures, dont une en deux langues et 4 en trois langues.

En outre, il fut chargé d'éditer les documents ci-après:

La liste des fréquences, avec de volumineux suppléments;

Les documents du C. C. I. R.;

Les documents de Washington.

Préparation de la Conférence de Madrid.

Au reste, le nombre des pages publiées par le Bureau montre à l'évidence l'augmentation du travail:

en 1928	3 390
1929	9 612
1930	15 685
1931	16 233

et l'on peut constater que les dépenses, en général, et celles qui se rapportent au personnel, en particulier, n'ont pas suivi la même progression.

III.

Décisions de Madrid.

Sans doute, on peut escompter une diminution des frais d'impression et de papier résultant de la condensation des renseignements sur des surfaces moindres, mais le travail de préparation des manuscrits ne sera pas allégé; il n'y a donc pas d'économie appréciable à attendre.

Par ailleurs, le travail du Bureau sera accru du fait que les opérations ci-après lui incomberont:

a) Edition des documents, très volumineux, de Madrid,

b) Modification de la plupart des formules et schémas des documents présentement en usage,

c) Participation à plusieurs réunions internationales prévues.

Au surplus, à l'augmentation constante, et en quelque sorte automatique, du contenu des documents — par exemple, des nomenclatures — correspond nécessairement un accroissement de la besogne incombant au Bureau.

IV.

Economies réalisables.

1. *Sur les dépenses de publications.* — Le Bureau s'est toujours efforcé, et il redoublera d'attention à ce sujet, d'établir les publications aux plus justes prix.

2. *Sur les dépenses de personnel.* — Tous les fonctionnaires titulaires, à tous les degrés de la hiérarchie, donnent le maximum de rendement; on ne saurait donc en réduire le nombre. En ce qui concerne le personnel auxiliaire, il est généralement mis à la disposition du Bureau par l'Administration suisse, de sorte qu'il n'y a aucune difficulté à le restituer à ladite administration dès que ses services ne sont plus indispensables, et avec la garantie de pouvoir l'utiliser à nouveau lorsque sa présence redevient utile.

Quant aux traitements, on ne saurait escompter, dans les meilleures conditions possibles, un économie supérieure à 11 000 fr. par section.

V.

Conclusions.

Il est prudent, il est raisonnable d'autoriser le Bureau de l'Union à dépasser, si cela devient nécessaire, les maximums de 200 000 fr. fixés par les conférences antérieures, en les portant à 250 000 pour la section télégraphique-téléphonique et 280 000 pour la section radiotélégraphique. On sera ainsi prémuni contre les difficultés qui se produiraient si des travaux nouveaux se révélaient nécessaires ou si la situation économique — qu'on ne peut prévoir exactement — prenait une tournure plus défavorable.

En tout état de cause, augmentation des crédits ne signifiera jamais, pour le Bureau de l'Union, autorisation d'augmenter les dépenses sans nécessité. La gestion sévère des crédits, constatée par toutes les conférences, depuis la création de l'Union, donne à ce sujet toutes garanties aux administrations.

La commission décide que l'exposé ci-avant sera examiné par les membres de la commission, qui voudront bien faire part de leurs avis et suggestions à la réunion du 17 novembre.

La séance est levée à 17 h.

Vu:

Le rapporteur: Les présidents:

J. Lambert. Cassagnac, Kučera.

RAPPORT

DE LA COMMISSION MIXTE CHARGÉE D'EXAMINER LA QUESTION DES CRÉDITS À ALLOUER AU BUREAU DE L'UNION.

DEUXIÈME SÉANCE.

17 novembre 1932.

La séance est ouverte à 16 h.

M. KUČERA, à qui M. CASSAGNAC a demandé de vouloir bien diriger les débats, demande aux délégations représentées de faire connaître leur opinion au sujet de l'exposé présenté par M. le directeur Räber, au cours de la réunion précédente.

Des échanges de vues qui ont eu lieu entre MM. les présidents KUČERA et CASSAGNAC et les délégués de l'ALLEMAGNE, de la BELGIQUE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, du JAPON et de l'ITALIE et M. le directeur RÄBER, il doit être retenu spécialement ce qui suit:

Dans la situation actuelle, certains frais afférents aux travaux des conférences (les traitements du personnel) sont considérés comme dépenses ordinaires. La commission estime qu'il convient d'appliquer, même dans ce cas, les dispositions réglementaires stipulant que lesdits frais ne doivent pas être compris dans le budget ordinaire du Bureau de l'Union, et que, en conséquence, toutes les dépenses, sans exception, se rapportant aux conférences (avant, pendant et après celles-ci) doivent entrer dans le compte séparé.

Les frais plus ou moins considérables entraînés par une réunion spéciale ne sont donc plus à considérer au point de vue de la question à l'étude.

D'autre part, la commission estime que le prix des documents demandés par les exploitations privées, les administrations des Etats ne faisant pas partie de l'Union, ainsi que de ceux qui sont réclamés supplémentairement par les administrations ayant droit à un certain nombre d'exemplaires gratuits, devrait être fixé en tenant compte, au moins dans une certaine mesure, des frais généraux du Bureau de l'Union.

Dans la pratique actuelle, n'interviennent dans l'établissement de ce prix que les dépenses d'imprimerie (composition typographique, tirage, papier, brochage) et d'expédition. La commission est d'avis qu'il serait utile d'ajouter dorénavant à ces dépenses — en vue de se rapprocher davantage du coût réel des documents — un pourcentage de frais généraux, pourcentage égal pour les diverses catégories de documents, à déterminer chaque année par le Bureau de l'Union.

La commission est d'avis que, de l'ensemble des mesures prises par la Conférence de Madrid, il ne saurait être déduit que les charges du Bureau de l'Union vont se trouver augmentées dans les quelques années qui vont suivre. Au surplus, nous constatons une baisse générale des prix. Les crédits qui ont pu suffire pendant les années plus difficiles que celles que nous avons devant nous ne doivent donc pas être augmentés. Le maximum actuel prévu est, en conséquence, à maintenir.

La commission croit devoir cependant s'arrêter tout spécialement à cette considération que le Bureau de l'Union peut avoir *une dépense exceptionnellement élevée en imprimés* au cours d'une année, tandis que les recettes correspondantes ne sont à escompter que pendant l'année suivante. Elle ne serait pas opposée à donner au Bureau de l'Union une certaine aisance de trésorerie, pour lui permettre de faire face à pareille situation exceptionnelle, en l'autorisant à dépasser, exclusivement dans ce cas, le crédit maximum prévu. Une disposition dans le sens de ce qui précède serait, le cas échéant, à introduire dans les Règlements.

Il est entendu que MM. les présidents et le rapporteur s'entendront à ce sujet avec MM. les présidents des commissions des Règlements télégraphique et radiotélégraphique.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Les présidents:
Kučera. Cassagnac.

Le rapporteur:
J. Lambert.

RAPPORTS
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Commission de vérification des pouvoirs.

Président: M. G. ESTRADA, chef de la délégation du Mexique.

Vice-présidents: M. M. S. PICHARDO y PERALTA, chef de la délégation de Cuba.
M. M. GARCÍA IRIGOYEN, délégué du Pérou.

Rapporteur: MM. LINDEMANN, délégué de la France.
GROUT, délégué de la France.

SOUS-COMMISSION MIXTE.

(Comprenant des délegués de la Conférence radiotélégraphique et de la Conference télégraphique.)

Président: M. J. ENCÍO CORTÉS, délégué de l'Espagne.

Rapporteurs: M. LINDEMANN, délégué de la France.
M. GROUT, délégué de la France.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.
PREMIÈRE SÉANCE.

26 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h, sous la présidence de M. M. S. Pichardo y Peralta (Cuba), vice-président (délégué de Cuba).

En regrettant l'absence de S. Exc. M. l'Ambassadeur Estrada, président, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance, M. le PRÉSIDENT remercie pour l'honneur qui lui est fait de présider la commission. Avant de commencer les travaux, il fait remarquer que deux commissions sont chargées de la vérification des pouvoirs des délégués présents à Madrid, l'une pour les délégués à la Conférence radiotélégraphique, la seconde pour les délégués à la Conférence télégraphique. Les délégués à ces deux conférences se trouvant, dans certains cas, être les mêmes personnes et tenant leurs pouvoirs d'un même instrument diplomatique, les travaux de ces deux commissions auront le même objet, et M. le président se demande si les deux commissions ne devraient pas fusionner.

M. ENCÍO (Espagne) estime que cette fusion ne serait possible qu'en vertu d'une décision de l'assemblée plénière. Mais les rapporteurs des deux commissions pourraient s'entendre en vue de travaux communs, en ce qui concerne les pleins pouvoirs valables pour les deux conférences.

M. le délégué du MAROC suggère que les deux commissions nomment une sous-commission dont les membres travailleraient ensemble.

M. le délégué de l'ESPAGNE appuie cette suggestion.

M. le PRÉSIDENT fait alors une proposition en ce sens et cette proposition est acceptée.

M. le PRÉSIDENT propose que la commission nomme à cette sous-commission les représentants des pays suivants: Mexique, Espagne, France, Japon, Canada, Maroc.

Sur la proposition de l'ESPAGNE, appuyée par la COLOMBIE et par la FRANCE, la commission décide d'ajouter à la sous-commission M. le délégué de Cuba.

La séance est alors suspendue pour permettre un échange de vues avec la commission de la Conférence télégraphique chargée de la vérification des pleins pouvoirs.

A la reprise de la séance, M. le PRÉSIDENT constate l'accord entre les deux commissions sur la procédure à suivre pour cette vérification.

La séance est, par suite, levée à 17 h 50 pour permettre à la sous-commission de se réunir immédiatement.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Lindemann. M. Pichardo.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.
DEUXIÈME SÉANCE.
5 décembre 1932.

La séance est ouverte à 18 h 15, sous la présidence de M. S. Pichardo y Peralta, vice-président (délégué de Cuba).

Le rapport de la précédente séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu de M. J. Encío, président de la sous-commission mixte de vérification des pouvoirs, la lettre suivante:

Madrid, le 4 décembre 1932.

Monsieur le président,

En qualité de président de la sous-commission chargée de l'examen des pleins pouvoirs présentés par MM. les délégués aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique de Madrid, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la sous-commission a examiné tous les documents soumis, jusqu'à présent, par MM. les délégués. Je vous remets ci-jointe, une liste des délégués dont les pleins pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme par la sous-commission. Les observations que la sous-commission a trouvé désirable ou nécessaire de faire sont indiquées dans ladite liste. J'ai l'honneur de vous remettre, de même, le texte des avis et des déclarations qui ont été formulés aux cours des séances tenues par la sous-commission.

J. Encío,
président de la sous-commission de vérification des pouvoirs.

Pour la Conférence radiotélégraphique.

Afrique du Sud:	MM. H. J. Lenton A. R. McLachlan
Afrique occidentale portugaise:	M. Arnaldo de Paiva Carvalho
Allemagne:	MM. Hermann Giess le Dr Hans Steidle Karl Hopfner le Dr Paul Jäger le Dr Hans Harbich Paul Münch Martin Feuerhahn le Dr Siegfried Mey Arthur Werner Rudolf Salzmann Curt Wagner Erhard Friedrich Maertens le Dr Friedrich Herath
Angola:	M. Ernesto Julio Navarro
République Argentine:	MM. Daniel García-Mansilla René Correa Luna Luis Castiñeiras Guillermo de Achaval Melquiades Sáenz Briones
Fédération Australienne:	M. John Murray Crawford
Autriche:	MM. Rudolf Oestreicher Hans Pfeuffer
Belgique:	MM. Maus Corteil Lambert Fossion Hoebaer Franckson

Brésil:	M. Luis Guimarães
Canada:	MM. Alfred Duranleau Jean Désy Arthur Steel
Cap-Vert, Guinée portugaise, S. Thomé et Prince:	M. Arnaldo de Paiva Carvalho
Chili:	M. Enrique Bermúdez
Chine:	M. Lingoh Wang
Cité du Vatican:	MM. Joseph Gianfranceschi Louis Angelini-Rota
Confédération suisse:	MM. le Dr R. Furrer A. Möckli G. Keller E. Metzler R. Gsell le Dr F. Rothen G. Conus (MM. Furrer, Möckli, Keller, Metzler ont pouvoir de signer. MM. Gsell et Rothen sont désignés en qualité d'experts. M. Conus en qualité de secrétaire.)
Congo belge:	M. Félix-Georges Tondeur
Costa-Rica:	M. Adriano Martin Lanuza
Cuba:	M. Manuel S. Pichardo
Curaçao et Surinam:	MM. G. Schotel Hoogewooning
Cyrénaïque:	MM. Giuseppe Gneme Luigi Spalice
Danemark:	MM. Kay Christiansen, substitut du chef de la délégation C. D. Lerche M. J. C. Gredsted
Ville libre de Dantzig:	MM. Z. Chamiec Victor Zander H. Kowalski (Au cas où la Conférence radiotélégraphique serait réunie à la Conférence télégraphique, M. Chamiec serait remplacé par M. Kowalski, directeur au ministère des postes et télégraphes.)
République Dominicaine:	MM. Juan de Olózaga Elias Brache Hijo
Egypte:	MM. R. Murray Mohamed Said
Equateur:	MM. le Dr Abel Romeo Castillo Hipólito de Mozoncillo
Erythrée:	MM. Giuseppe Gneme Luigi Spalice
Espagne	MM. Miguel Sastre Ramón Miguel Nieto Gabriel Hombre Jesús de Encío Tomás Fernández Quintana Leopoldo Cal y Dias Trinidad Matres Pedro Regueiro
Espagne:	MM. José Garrido José María Ríos Purón Buenaventura de las Peñas Luis Cáceres Francisco Lluch Próspero Santamaría Julio Alvarez Cerón Carlos Bordons Nicolás Sama José Cubillo José Piury (MM. Sastre, Nieto, Hombre, Encío, Fernández Quintana, Cal et Matres sont autorisés à signer. MM. Regueiro, Garrido, Ríos, de las Peñas, Cáceres, Lluch, Santamaría, A. Cerón, Bordons, Sama, Cubillo et Piury sont seulement désignés en qualité d'experts.)
Etats-Unis d'Amérique:	MM. Eugene O. Sykes le Dr Charles B. Jolliffe le Dr Walter Lichtenstein le Dr Irwin Stewart.
Empire d'Ethiopie:	MM. Badgeronde Fekré-Sellassié Tasfae Tagagne
Finlande:	MM. Niilo Orasmaa Urho Aatto Talvitie Viljo Ylöstalo (M. Ylöstalo est spécialement autorisé à signer une Convention mixte.)
France et Colonies	MM. Jules Gautier César Rizio Campana Carour (M. Campana est autorisé à signer comme président *ad interim* de la délégation française. M. Carour a pouvoir de signer au nom des Colonies françaises.)
Grande-Bretagne	MM. F. W. Phillips J. Louden F. W. Home A. D. Warrington-Morris C. H. Boyd J. P. G. Worlledge
Grèce	MM. Th. Pentheroudakis St. Nicolis.
Guatemala:	MM. Virgilio Rodríguez Beteta Enrique Traumann Ricardo Castañeda Paganini
Hongrie:	M. Jules Erdöss
Iles italiennes de l'Egée:	MM. Giuseppe Gneme Erminio Mariani
Inde portugaise, Macau et Timor:	M. José Méndes de Vasconcellos Guimarães
Indes britanniques:	MM. M L. Pasricha P. J. Edmunds
Indes néerlandaises:	MM. A. J. H. van Leeuwen

Indes néerlandaises:	MM.	A. van Dooren J. C. M. Warnsinck G. Schotel J. J. Hoogewooning
Etat libre d'Irlande:	MM.	P. S. Oh-Eigeartaigh T. S. Ó. Muineacháin E. Cúisín
Islande	MM.	G. Hliddal Kay Christiansen (D'après les pleins pouvoirs délivrés au nom de M. Kay Christiansen, celui-ci est autorisé à déléguer la signature à un autre délégué du Danemark. Par une lettre lue au cours de la 5e assemblée plénière des Conférences réunies, la faculté de signer au nom de l'Islande a été déléguée à MM. Gredsted et Lerche.)
Italie:	MM.	Giuseppe Gneme Gino Montefinale
Japon:	MM.	Saichiro Koshida Zenshichi Ishii Satoshi Furihata Yososhichi Yonezawa Toyokichi Nakagami Takeo Iino [avec pleins pouvoirs aussi pour Chosen (la Corée), Taiwan (Formose), Karafuto (le Sakhalin japonais), le Territoire à bail de Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais.]
Lettonie:	M.	Bernhard Einberg
Libéria:	M.	Luis María Soler
Lithuanie	M.	Kleopas Gaigalis
Luxembourg:	M.	Edouard Jaaques
Maroc:	MM.	Dubeauclard Chanton
Mexique:	MM.	Genaro Estrada Emilio Torres Agustín Flores Jr. Salvador Tayabas
Mozambique:	M.	Mario Corrêa Barata da Cruz
Nicaragua:	M.	José García-Plaza
Norvège:	MM.	T. Engset Hermod Petersen Andr. Hadland
Nouvelle-Zélande:	M.	Melvin Brown Esson
Panama:	M.	Melchor Lasso de la Vega
Pays-Bas:	MM.	M. H. Damme H. C. Felser P. Bossen H. J. Boetje J. C. M. Warnsinck
Pays-Bas:	MM.	C. H. de Vos J. A. Bland van den Berg W. Dogterom S. L. Hof (ont en outre pouvoir de signer une Convention mixte: MM. Boetje, Warnsinck, de Vos, Bland van den Berg, Dogterom).
Perse:	M.	Mohsen Khan Raïs
Pologne:	MM.	Zygmunt Chamiec Kazimierz Krulisz Stefan Manczarski Kazimierz Szymanski Edward Neymark
Portugal:	MM.	Miguel Vaz Duarte Bacelar José de Liz Ferreira Junior David de Sousa Pires Joaquim Rodrigues Gonçalves Paulo de Brito Aranha Alvaro Augusto Nunes Ribeiro Virgilio Quaresma Arnaldo de Paiva Carvalho
Roumanie:	MM.	Florescu Banu Mihail D. Ioan Theodor Tanasesco
Somalie italienne:	MM.	Giuseppe Gneme Umberto Gelmetti
Suède:	MM.	le comte A. H. Hamilton S. Ljungqvist S. G. Wold
Syrie et Liban:	M.	Morillon
Tchécoslovaquie:	MM.	Joseph Strnad le Dr Otto Kučera Jaromir Svoboda
Tripolitaine:	MM.	Giuseppe Gneme Donato Crety
Tunisie:	MM.	Dupont Fis Crouzet
Turquie:	MM.	Fahri Ihsan Cemal Mazhar
Union des Républiques Soviétistes Socialistes:	MM.	Evguéni Vladimirovitch Hirschfeld Vladimir Borissovitch Shostakovitch Alexandre Nikolaievitch Kokadeev
Uruguay:	M.	Daniel Castellanos
Vénézuéla:	MM.	César Mármol Cuervo Antonio Reyes
Yougoslavie:	MM.	Dimitriyé Zlatanovitch Svetomir Draguitchevitch

PAYS QUI N'ONT ENCORE FOURNI AUCUN DOCUMENT:

Bolivie
Colombie
Pérou

PAYS DONT LES PLEINS POUVOIRS ONT ÉTÉ CONSIDÉRÉS COMME INSUFFISANTS:

Honduras
Paraguay.

Déclarations formulées au cours des séances tenues par la sous-commission mixte de vérification des pouvoirs.

Déclaration faite par la délégation japonaise, au cours de la première séance (26 septembre 1932) :

« Avant de commencer nos travaux de l'examen des pleins pouvoirs, nous estimons qu'il est nécessaire d'en préciser la portée. Comme tous les délégués sont venus ici à Madrid pour négocier et conclure, le cas échéant, une Convention et des Règlements télégraphique et radiotélégraphique, nous devons être d'accord avant toute chose sur ce que leurs pleins pouvoirs leur donnent le droit de faire.

D'autre part, la question du droit de vote n'étant pas encore tranchée, nous ne pouvons pas décider si des pleins pouvoirs d'une colonie sont dans la forme voulue pour que son délégué puisse signer des Conventions et des Règlements.

Nous croyons devoir préciser que nos travaux doivent se borner à un examen matériel des pleins pouvoirs; en d'autres termes, la vérification des pleins pouvoirs, à laquelle nous procédons, ne doit avoir aucune répercussion sur la question de votation.

Comme la question de votation est à la charge d'une commission mixte, la remarque que je viens de faire pourra paraître superflue, mais, pour éviter tout malentendu, je désire que l'on en fasse mention aux rapports de cette commission. »

Avis émis par la sous-commission mixte, au cours de sa première séance (26 septembre 1932) :

« 1° Les délégues qui ont reçu des pleins pouvoirs pour la signature des deux Conventions, télégraphique et radiotélégraphique, seraient, par là même, admis à signer, éventuellement, une Convention mixte.

2° Les délégués ayant les pleins pouvoirs pour signer une Convention mixte seraient admis à signer les Conventions télégraphique et radiotélégraphique, dans le cas où celles-ci resteraient séparées.

3° Les délégués qui n'ont de pleins pouvoirs que pour une seule Convention, soit télégraphique, soit radiotélégraphique, ne seraient pas admis à signer la Convention mixte. »

Avis émis par la sous-commission, au cours de la 4e séance (3 octobre 1932) :

« Si chacune des deux Conférences décide de procéder à la fusion des deux Conventions, le délégué ayant « pleins pouvoirs » pour signer les actes de la Conférence télégraphique devrait avoir également capacité pour signer la *Convention unique ou Convention mixte ;* de même, le délégué ayant « pleins pouvoirs » pour signer les actes de la Conférence radiotélégraphique devrait avoir également capacité « mutatis mutandis » pour signer la *Convention unique ou Convention mixte.* »

Avis émis par la sous-commission, au cours de la 5e séance (13 octobre 1932) :

« Si, pour la discussion au cours des Conférences, on peut admettre la désignation par voie télégraphique des représentants des gouvernements, il n'en est pas de même pour la signature des Conventions, pour laquelle des pleins pouvoirs réguliers doivent être fournis. En résumé, les pleins pouvoirs télégraphiques ne peuvent être admis qu'à titre provisoire. En cas de difficulté, les Conférences auront à statuer. »

La commission, après un échange de vues, approuve pleinement et sans observations les travaux de la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT se fait l'interprète de la commission pour remercier M. Encío de la compétence avec laquelle il a conduit les travaux de la sous-commission.

Il fait connaître que, depuis la clôture des travaux de la sous-commission mixte, quelques pleins pouvoirs ont encore été déposés; il propose de procéder immédiatement à leur examen:

Espagne : Pour la Conférence radiotélégraphique: Don Francisco Vidal y Planas, colonel du génie.

Pérou : Pour la Conférence radiotélégraphique: Don Juan de Osma, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou.

Honduras : Après examen, la commission estime que les nouveaux documents fournis sont insuffisants et que la réserve formulée par la sous-commission mixte dans sa troisième séance du 28 septembre 1932 doit être maintenue.

El Salvador : M. Raoul Contreras, chargé d'affaires à Madrid.

Bolivie : M. Jorge Sáenz, ministre de Bolivie en Espagne.

Paraguay : La réserve formulée par la sous-commission dans sa huitième séance du 25 novembre 1932 est maintenue.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il y a lieu de proposer à l'assemblée plénière l'adoption du principe formulé par la sous-commission mixte au cours de sa 4e séance (3 octobre 1932) et que la présente commission fait sien, savoir: Si chacune des deux Conférences décide de procéder à la fusion des deux Conventions, les délégués ayant « pleins pouvoirs » pour signer les actes de la Conférence télégraphique devraient avoir également capacité pour signer la *Convention unique*

ou mixte; de même, le délégué ayant « pleins pouvoirs » pour signer les actes de la Conférence radiotélégraphique devrait avoir également capacité « mutatis mutandis » pour signer la *Convention unique ou Convention mixte.*

La commission partage cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite d'émettre le vœu suivant:

L'assemblée plénière est priée de vouloir bien demander au département d'Etat de laisser le protocole des actes de la Conférence ouvert quelques jours, afin de permettre aux délégations dont les pleins pouvoirs sont réservés, ou qui n'ont pas encore déposé leurs pleins pouvoirs, de faire le nécessaire. Nous espérons que ce département voudra bien se charger de leur vérification.

La commission admet cette proposition.

M. le PRÉSIDENT constate alors que les travaux de la commission sont terminés en ce qui concerne la vérification des pleins pouvoirs (Radiotélégraphie), et il remercie la commission de sa collaboration.

La délégation de la FRANCE, au nom de la commission, remercie à son tour M. le président de la cordialité avec laquelle il a dirigé les travaux.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Grout. M. S. Pichardo.

ANNEXE.

Exécution de la décision prise par le comité de la commission de la Convention (mixte) dans sa 2e séance, du 24 novembre 1932, savoir:

Sur la proposition de M. le *président*, le préambule ci-après est adopté:

Convention internationale des télécommunications conclue entre les gouvernements des pays ci-après énumérés.

Il propose, en outre, que cette énumération soit faite par la *commission des pleins pouvoirs* en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays dont les délégués ont pleins pouvoirs pour signer la Convention.

PROJET

de

liste par ordre alphabétique des noms en français des pays dont les délégués ont pleins pouvoirs pour signer la Convention.

(Liste à insérer dans le préambule de la Convention.)

Union de l'Afrique du Sud; Afrique occidentale portugaise ; Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques ; Allemagne ; Angola ; République Argentine ; Fédération Australienne ; Autriche ; Belgique ; Brésil ; Canada ; Cap-Vert, Guinée portugaise, S. Thomé et Principe ; Chili ; Chine ; Etat de la Cité du Vatican ; Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français ; Confédération suisse ; Congo belge ; Costa-Rica ; Cuba; Curaçao et Surinam ; Cyrénaïque; Danemark ; Ville libre de Dantzig ; République Dominicaine ; Egypte; Equateur ; Erythrée; Espagne ; Etats-Unis d'Amérique ; Empire d'Ethiopie ; Finlande ; France ; Grande-Bretagne ; Grèce ; Guatemala ; Hongrie ; Iles italiennes de l'Egée ; Inde portugaise, Macau et Timor ; Indes britanniques ; Indes néerlandaises ; Etat libre d'Irlande ; Islande ; Italie ; Japon et Chosen (la Corée), Taiwan (Formose), Karafuto (le Sakhalin Japonais), le Territoire à bail de Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat Japonais ; Lettonie ; Libéria ; Lithuanie ; Luxembourg ; Maroc ; Mexique ; Mozambique ; Nicaragua ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; République de Panama ; Paraguay ; Pays-Bas ; Pérou ; Perse ; Pologne ; Portugal ; Roumanie ; Somalie italienne ; Suède ; Syrie et Liban ; Tchécoslovaquie ; Tripolitaine ; Tunisie ; Turquie ; Union des Républiques Soviétistes Socialistes ; Uruguay ; Vénézuéla ; Yougoslavie.

Note.

Il est entendu:

1° que les noms des pays ci-dessus ne figureront dans le texte définitif qu'autant que les plénipotentiaires desdits pays auront donné leur signature.

2° que, si le vœu de la commission de vérification des pouvoirs tendant à laisser le protocole des actes de la Conférence ouvert pendant un certain temps est retenu par l'assemblée plénière, la liste ci-dessus sera complétée, le cas échéant, par les noms des pays dont les plénipotentiaires signeraient pendant ladite période.

RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

PREMIÈRE SÉANCE.

26 septembre 1932.

Les membres des sous-commissions des deux commissions chargées de la vérification des pouvoirs à la Conférence télégraphique et à la Conférence radiotélégraphique se sont réunis le 26 septembre, à 18 h 15.

M. PICHARDO (Cuba) propose de confier la présidence de la sous-commission mixte à la délégation du Mexique.

M. TORRES (Mexique), tout en remerciant de l'honneur qui lui est fait, déclare ne pouvoir accepter et propose de confier cette présidence au représentant de l'Espagne.

M. ENCIO (Espagne) accepte et remercie pour l'honneur qui lui est fait.

M. le délégué de la FINLANDE ayant déclaré ne pouvoir se charger du rapport, les fonctions de rapporteur sont confiées à la délégation de la France (MM. Lindemann et Grout).

M. le délégué du JAPON lit la déclaration suivante:

Avant de commencer nos travaux de l'examen des pleins pouvoirs, nous estimons qu'il est nécessaire d'en préciser la portée. Comme tous les délégués sont venus ici à Madrid pour négocier et conclure, le cas échéant, une Convention et des Règlements télégraphique et radiotélégraphique, nous devons être d'accord avant toute chose sur ce que leurs pleins pouvoirs leur donnent le droit de faire.

D'autre part, la question du droit de vote n'étant pas encore tranchée, nous ne pouvons pas décider si des pleins pouvoirs d'une colonie sont dans la forme voulue pour que son délégué puisse signer des Conventions et des Règlements.

Nous croyons devoir préciser que nos travaux doivent se borner à un examen matériel des pleins pouvoirs; en d'autres termes, la vérification des pleins pouvoirs à laquelle nous procédons ne doit avoir aucune répercussion sur la question de votation.

Comme la question de votation est à la charge d'une commission mixte, la remarque que je viens de faire pourra paraître superflue, mais, pour éviter tout malentendu, je désire que l'on en fasse mention au rapport de cette commission.

M. le PRÉSIDENT suggère que l'on pourrait examiner d'abord les pleins pouvoirs des pays notoirement reconnus comme souverains, puis ceux des colonies.

La délégation de la COLOMBIE estime que cette façon de procéder pourrait entraîner la commission à traiter des questions pour lesquelles elle n'est pas qualifiée, et elle ajoute qu'il y a lieu de se borner à l'examen matériel des documents.

La délégation de la FRANCE appuie la proposition de la Colombie.

La sous-commission se rallie à cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'un certain nombre de délégations ont envoyé des pleins pouvoirs par voie télégraphique, et il demande l'avis de la commission sur la validité de ces pouvoirs.

Après un échange de vues, M. le PRÉSIDENT résume ainsi la discussion:

Si, pour la discussion au cours des Conférences, on peut admettre la désignation par voie télégraphique des représentants des gouvernements, il n'en est pas de même pour la signature des Conventions, pour laquelle des pleins pouvoirs réguliers doivent être fournis. En résumé, les pleins pouvoirs télégraphiques ne peuvent être admis qu'à titre provisoire. En cas de difficulté, les Conférences auront à statuer.

La sous-commission procède immédiatement à l'examen des pleins pouvoirs.

1° Au cours de cet examen, la sous-commission admet, en principe, que les délégués qui ont reçu des pleins pouvoirs pour la signature des deux Conventions, télégraphique et radiotélégraphique, seraient, par là même, admis à signer, éventuellement, une Convention mixte.

2° Les délégués ayant les pleins pouvoirs pour signer une Convention mixte seraient admis à signer les Conventions télégraphique et radiotélégraphique, dans le cas où celles-ci resteraient séparées.

3° Les délégués qui n'ont des pleins pouvoirs que pour une seule Convention, soit télégraphique, soit radiotélégraphique, ne seraient pas admis à signer la Convention mixte.

Afrique du Sud (Union de l').

Pleins pouvoirs réguliers délivrés à MM. Henry John Lenton, lieutenant-colonel, Postmaster General et secrétaire des postes et télégraphes, et Alexander Robertson McLachlan, Esquire, pour la Convention radiotélégraphique et, éventuellement, la Convention mixte.

Danemark.

Pleins pouvoirs réguliers délivrés à M. C. I. Mondrup, directeur général des postes et des télégraphes, pour les deux Conventions.

Le président de la délégation ou son remplaçant, en cas d'empêchement, pourra désigner un ou plusieurs des autres délégués du Danemark, pour la signature.

République Dominicaine.

Pleins pouvoirs réguliers, pour les deux Conventions, délivrés à M. Elias Brache, E. E. et ministre plénipotentiaire.

Equateur.

Pleins pouvoirs réguliers délivrés, pour la Conférence radiotélégraphique seulement, à MM. le Dr Abel Romeo Castillo et Hipólito de Mozoncillo, consul de la République de l'Equateur à Madrid.

Espagne.

La sous-commission constate que les documents qui lui sont remis portent que certains délégués sont désignés seulement en vue des discussions dans les deux Conférences et n'ont pas qualité pour signer.

Ce sont:

MM. José Piury Quesada, lieutenant de vaisseau,
Próspero Santamaría Temiño, de la section du personnel administratif,
Pedro Regueiro y Ramos, chef d'administration,
José Cubillo Fluiters, lieutenant-colonel du génie.

La séance est levée à 19 h 40.

Vu:
Le président:
J. Encío.

Les rapporteurs:
Lindemann. Grout.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.
DEUXIÈME SÉANCE.
27 septembre 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de M. Encío (Espagne).

La sous-commission continue l'examen des pleins pouvoirs qui lui ont été remis.

Espagne (suite): Les pouvoirs suivants ont été reconnus réguliers, en vue de la *discussion* dans la Conférence radiotélégraphique:

MM. Matres y García, capitaine de corvette; Cáceres García, ingénieur des télécommunications; Alvarez Cerón, ingénieur, directeur des services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie; Sama y Pérez, chef du service météorologique national; Ríos Purón, ingénieur des télécommunications; Bordons Gómez, chef de l'aéronautique,

et en vue de la *signature* de la Convention radiotélégraphique:

MM. Miguel Nieto, chef de la section technique des télécommunications; Cal y Díaz, capitaine de frégate; Encío Cortés, 1er secrétaire au ministère d'Etat; Sastre, directeur général des télécommunications; Quintana, lieutenant-colonel du génie.

La sous-commission a reconnu réguliers les pleins pouvoirs des délégués des pays ci-après, en vue de la Conférence radiotélégraphique:

Etats-Unis d'Amérique :

MM. Eugene O. Sykes, Acting Chairman de la Federal Radio Commission,
Charles B. Jolliffe, ingénieur en chef de la Federal Radio Commission,
Walter Lichtenstein,
Irvin Stewart.

Finlande :

MM. Niilo Orasmaa, chargé d'affaires de Finlande à Madrid,
Urho Aatto Talvitie, secrétaire à la direction générale des postes et des télégraphes.

France (Colonies) :

MM. Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat,
le lieutenant-colonel Carour.

Hongrie :

M. Jules Erdöss, ingénieur en chef de la poste royale hongroise.

Mexique :

MM. Estrada, ambassadeur du Mexique, à Madrid,
Emilio Torres,
Agustín Flores,
Salvador Tayabas.

Nouvelle-Zélande :

M. Melvin Brown Esson.

La commission remarque que ces pouvoirs sont signés seulement par le gouverneur général.

Pays-Bas :

MM. M. H. Damme, directeur général des postes, télégraphes et téléphones,
H. J. Boetje, directeur du service technique des télégraphes et téléphones,
J. C. M. Warnsinck, capitaine de vaisseau, chef du service radiotélégraphique de la marine royale,

Pays-Bas (suite) :

C. H. de Vos, ingénieur en chef,
J. A. Bland van den Berg, inspecteur en chef du service radiomaritime,
W. Dogterom, chef de division de l'administration des P. T. T.,
S. L. Hof, inspecteur du service aérien.

Surinam et Curaçao :

MM. G. Schotel, ingénieur au bureau technique du ministère des colonies,
J. J. Hoogewooning, sous-directeur au ministère des colonies.

Indes néerlandaises :

MM. van Leeuwen, chef de la division radiotechnique du service des postes, télégraphes et téléphones aux Indes néerlandaises,
A. van Dooren, chef de division au service des P.T.T. aux Indes néerlandaises,
J. C. M. Warnsinck, capitaine de vaisseau, chef du service radiotélégraphique de la marine royale,
G. Schotel, ingénieur au ministère des colonies,
J. J. Hoogewooning, sous-directeur au ministère des colonies.

Pologne :

MM. Zygmunt Chamiec, directeur de Radio Pologne,
le commandant Kazimierz Krulisz,
Stefan Manczarski,
Kazimierz Szymanski,
Edward Neymark,

et *pour la Ville libre de Dantzig :*

MM. Chamiec et
Victor Zander, chef de la direction dantzicoise des postes et télégraphes.

Au cas où la Conférence radiotélégraphique serait réunie à la Conférence télégraphique, M. Chamiec serait remplacé par M. Kowalski, directeur au ministère des postes et télégraphes.

Tchécoslovaquie :

MM. Joseph Strnad, ingénieur, chef de département au ministère des postes et télégraphes,
Otto Kučera, docteur en droit, conseiller ministériel au ministère des postes et télégraphes,
Jaromir Svoboda, conseiller de section au ministère des postes et des télégraphes.

Vénézuéla:

La sous-commission réserve l'examen des pouvoirs de la délégation du Vénézuéla.

Yougoslavie :

MM. Dimitriyé Zlatanovitch, conseiller supérieur du ministère royal des communications,
Svetomir Draguitchevitch, secrétaire supérieur à ce ministère.

La sous-commission, continuant ses travaux, a examiné les pouvoirs suivants et les a reconnus réguliers, pour les Conférences indiquées à chaque pays dénommé:

Afrique du sud (Union de l') :

Conférence télégraphique :

MM. le lieutenant-colonel John Lenton, Postmaster General et secrétaire des postes et télégraphes,
Alexander Robertson McLachlan, Esquire.

Colonies portugaises :

Pour les deux Conférences :

MM. A. de Paiva Carvalho, pour l'Afrique occidentale,
M. Corrêa Barata da Cruz, pour les colonies portugaises de Mozambique, Inde, Macao et Timor.

Allemagne :

Pour les deux Conférences :

MM. Hermann Giess,
le Dr Hans Steidle,
Karl Höpfner,
le Dr Paul Jäger,
le Dr Hans Harbich,
Paul Münch,
Martin Feuerhahn,
le Dr Siegfried Mey,
Arthur Werner,
Rudolf Salzmann,
Curt Wagner,
Erhard Friedrich Maertens,
le Dr Friedrich Herath.

Australie :

Pour les deux Conférences :

M. John Murray Crawford, Esquire.

Autriche :

Pour les deux Conférences :

MM. le Dr Rudolf Oestreicher,
l'ingénieur Hans Pfeuffer.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu :
Le président :
J. Encío.

Les rapporteurs :
Lindemann. Grout.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.
TROISIÈME SÉANCE.
28 septembre 1932.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. J. Encío (Espagne).

La sous-commission continue l'examen des pleins pouvoirs.

Elle a reconnu comme réguliers les pleins pouvoirs des délégués des pays dont les noms suivent, et pour les conférences désignées ci-après :

Belgique :

Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. Maus, inspecteur général des télégraphes et des téléphones,
Franckson, M. L. J., ingénieur en chef,
Corteil, R. E. M., directeur d'administration, ingénieur en chef,
Lambert, J. F. G., directeur-adjoint,
Fossion, H. E., directeur-adjoint,
Hoebaer, P. G. D., directeur-adjoint.

Congo belge :

Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Tondeur, F.-G., directeur au ministère des colonies.

Canada :

Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. l'Honorable Alfred Duranleau, ministre de la marine, chef de la délégation,
Jean Désy, conseiller de légation,
le lieutenant-colonel A. W. Steel.

Chine :

Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Wang Lingoh, chargé d'affaires de Chine en Espagne.

Cité du Vatican (Etat de la) :

Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le professeur Joseph Gianfranceschi,
le commandeur Dr Louis Angelini-Rota.

Costa-Rica :

Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

M. Martin Lanuza, consul général de Costa-Rica à Madrid.

Cuba :

Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Manuel S. Pichardo, ministre, conseiller de l'ambassade de Cuba à Madrid.

République Dominicaine :

Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. Juan de Olózaga, consul général de la République Dominicaine à Madrid,
Elias Brache, fils, ministre plénipotentiaire à Madrid.

Egypte :

Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. R. Murray, inspecteur général des télégraphes et téléphones,
Mohamed Said, inspecteur général adjoint.

Espagne :

Délégués admis pour intervenir seulement dans la Conférence télégraphique, mais non pour signer la Convention :

MM. Sama Pérez, chef du service météorologique,
J. Garrido Moreno, chef de bureau,
J. Piury Quesada, lieutenant de vaisseau,
T. Matres y Garcia, capitaine de corvette,
J. Alvarez Cerón, directeur des services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie,
F. Lluch Cuñat,
E. Andrés Martínez, ingénieur des télécommunications,
José María de Espona Puig, chef de bureau,
C. M. Nieves Guardiola.

Sont admis pour signer la Convention télégraphique :

MM. Tomás Fernández Quintana, lieutenant-colonel du génie,
Gabriel Hombre Chalbaud, chef d'administration,
Carlos Bordons Gomez, chef de l'aéronautique,
Miguel Sastre y Picatoste, directeur général des télécommunications,
Leopold Cal y Díaz, capitaine de frégate,
J. Encío Cortés, secrétaire au ministère d'Etat,
P. Gamir Santizo, chef d'administration.

Ethiopie :

Pour les deux Conférences :

MM. Badgeronde Fekré-Sessassié, ministre des postes,
Ato Tasfae Tagagne, chargé d'affaires à Paris.

Finlande :

MM. Niilo Orasmaa, chargé d'affaires à Madrid,
Urho Aatto Talvitie, secrétaire à la direction des télégraphes

Syrie et Liban :

Pour les deux Conférences :

M. Morillon, chef de bureau au ministère des postes et télégraphes de France.

France (colonies) :

Pour la Conférence télégraphique :

MM. Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat,
le lieutenant-colonel Carour.

Grande-Bretagne :

Pour les deux Conférences :

MM. F. W. Phillips, Esq. secrétaire-adjoint du Post Office,
J. Louden, Esq. chef de division au secrétariat du Post Office,
le lieutenant-colonel F. W. Home, président du Wireless Telegraphy Board,
A. D. Warrington-Morris, Air Commodore,
C. H. Boyd, Esq. chef de division au Board of Trade,
le colonel J. P. G. Worlledge.

Grèce :

Pour les deux Conférences :

MM. T. Pentheroudakis, directeur des postes et télégraphes,
St. Nicolis, ingénieur, chef de section aux P. T. T.

Guatemala :

Pour les deux Conférences :

MM. Enrique Traumann, consul,
V. R. Beteta, chargé d'affaires,
R. Castañeda Paganini, secrétaire de légation.

Honduras :

Réservé.

Hongrie :

Pour la Conférence télégraphique :

M. François Havas, conseiller des postes.

Indes britanniques :

Pour les deux Conférences :

MM. M. L. Pasricha, Postmaster General,
P. J. Edmunds, directeur de la t. s. f.

Etat libre d'Irlande :

Pour les deux Conférences :

MM. P. S. Óh-Eigeartaigh, secrétaire de l'administration des postes,
T. J. Ó. Muineacháin, ingénieur en chef de l'administration des postes,
E. Cúisín, chef de section a l'administration des postes.

Islande :

Réservé.

Japon :

Pour les deux Conférences :

MM. Saichiro Koshida, premier secrétaire de légation,
Zenshichi Ishii, colonel,
Satoshi Furihata, capitaine de vaisseau,
Yososhichi Yonezawa, directeur général des services télégraphiques et téléphoniques,
Toyokichi Nakagami, ingénieur,
Takeo Iino, secrétaire au ministère des communications.

(Avec pleins pouvoirs aussi pour Chosen [la Corée], Taiwan [Formose], Karafuto [le Sakhalin japonais], le Territoire à bail de Kwantoung et les îles des Mers du sud sous mandat japonais.)

Lettonie :

Pour les deux Conférences :

M. Bernhard Einberg, directeur des postes et télégraphes.

La séance est levée à 19 h 30.

Vu:
Le président:
J. Encío.

Les rapporteurs:
Lindemann. Grout.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

QUATRIÈME SÉANCE.

3 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h 15, sous la présidence de M. J. Encío (Espagne).

La sous-commission décide de demander des renseignements complémentaires au sujet des pleins pouvoirs des Etats ci-après: Honduras, Islande, Vénézuéla, Yougoslavie.

Elle continue ensuite l'examen des pleins pouvoirs.

Elle a reconnu comme réguliers les pleins pouvoirs des délégués des pays dont les noms suivent et pour les Conférences désignées ci-après:

Libéria (République de) :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Luis María Soler, consul général de Libéria.

Luxembourg :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Edouard Jaaques, docteur en droit, directeur de l'administration des postes et des télégraphes à Luxembourg.

Maroc :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. Dubeauclard, directeur de l'Office des P. T. T. du Maroc,
Chanton, inspecteur principal à l'Office des P. T. T. du Maroc.

Norvège :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. T. Engset, directeur général des télégraphes et des téléphones,
H. Petersen, ingénieur en chef,
A. Hadland, chef de division.

Nouvelle-Zélande :

Pour la Conférence télégraphique seulement :

M. Melvin Brown Esson, ancien secrétaire-adjoint du département des postes et des télégraphes.

Pays-Bas :

Pour la Conférence télégraphique et pour la signature d'une Convention mixte :

MM. H. Damme, ingénieur, directeur général des P. T. T.,
H. C. Felser, inspecteur général des P. T. T.,
P. Bossen, inspecteur des P. T. T.

Pour la signature d'une Convention mixte :

MM. H. J. Boetje, ingénieur en chef,
J. C. M. Warnsinck, capitaine de vaisseau,
C. H. de Vos, ingénieur en chef,
J. A. Bland van den Berg, inspecteur du service radio-maritime,
W. Dogterom, chef de division.

Surinam et Curaçao :

Pour la Conférence télégraphique et pour la signature d'une Convention mixte :

MM. G. Schotel, ingénieur,
J. J. Hoogewooning, sous-directeur au ministère des colonies.

Indes néerlandaises :

Pour la Conférence télégraphique et pour la signature d'une Convention mixte :

MM. A. J. H. van Leeuwen, ingénieur,
A. van Dooren, chef de division,
J. C. M. Warnsinck, capitaine de vaisseau,
G. Schotel, ingénieur,
J. J. Hoogewooning, sous-directeur au ministère des colonies.

Pologne :

Pour la Conférence télégraphique seulement :

MM. Henryk Kowalski, ingénieur, directeur au ministère des postes et télégraphes,
Kazimierz Goebel, lieutenant-colonel,
Stanislaw Zuchmantowicz, ingénieur,
Adam Olendzki, ingénieur,
Gwido Langer, lieutenant-colonel.

Dantzig (Ville libre de) :

Pour la Conférence télégraphique seulement :

MM. Victor Zander, chef de la direction dantzicoise des postes et télégraphes,
Henryk Kowalski, ingénieur, directeur au ministère des postes et télégraphes.

Portugal :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. Paulo Emilio de Brito Aranha, du ministère des travaux publics et communications,
le major de Engenharia Virgilio Antonio Quaresma, du ministère de la guerre,
le commandant Alvaro Augusto Nunes Ribeiro, du ministère de la marine,
Miguel Vaz Duarte Bacelar, ingénieur, administrateur général des postes et télégraphes,
José de Liz Ferreira Junior, chef de division,
David de Sousa Pires, inspecteur des postes et télégraphes,
Joaquim Rodriques Gonçalves, inspecteur des postes et télégraphes,
Arnaldo de Paiva Carvalho, ingénieur.

Angola :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Ernesto Julio Navarro, ancien ministre, directeur général au ministère des colonies.

Cap-Vert, Guinée portugaise, S. Thomé et Principe :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Arnaldo de Paiva Carvalho, ingénieur.

Mozambique :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Mario Corrêa Barata da Cruz, directeur au ministère des colonies.

Inde portugaise, Macau et Timor :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. José Méndes de Vasconcellos Guimaräes, premier secrétaire à l'ambassade du Portugal à Madrid.

Suède :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le comte Henning Adolf Hamilton, directeur général de l'administration générale des télégraphes,
Seth Ljungqvist, chef de division,
Sven Gunnar Wold, chef d'exploitation.

Suisse :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le Dr Furrer, directeur général des postes et des télégraphes,
A. Möckli, chef de la section des téléphones,
G. Keller, inspecteur,
E. Metzler, ingénieur.

Sont désignés en qualité d'experts :

MM. Robert Gsell, chef de section à l'office aérien,
le Dr F. Rothen, directeur de la Radio-Suisse S. A.

En qualité de secrétaire :

M. G. Conus.

Tchécoslovaquie :

Pour la Conférence télégraphique :

MM. Otto Kučera, docteur en droit, conseiller ministériel au ministère des postes et télégraphes,
Vaclav Kučera, conseiller ministériel au ministère des postes et télégraphes,
Jaromir Svoboda.

Tunisie :

Pour la Conférence télégraphique :

MM. Dupont, directeur de l'Office tunisien des postes, télégraphes et téléphones,
Fis, directeur de l'exploitation télégraphique au ministère des P. T. T.

Turquie :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

Fahri, directeur général des P. T. T.,
Ihsan Cemal, directeur technique du service télégraphique,
Mazhar, ingénieur.

Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. Hirschfeld, Evguéni Vladimirovitch,
Shostakovitch, Vladimir Borissovitch,
Kokadeev, Alexandre Nicolaievitch.

Uruguay :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

le Dr Don Daniel Castellanos, ministre plénipotentiaire.

Italie :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, chef de la délégation,
le chev. off. Gino Montefinale, du ministère des communications.

Tripolitaine :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, chef de la délégation,
le comm. Dr Donato Crety, du ministère des colonies.

Cyrénaïque :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, chef de la délégation,
le chev. off. Luigi Spalice, capitaine de frégate.

Erythrée :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, chef de la délégation,
le chev. Francesco della Porta, premier secrétaire de légation.

Somalie italienne :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, chef de la délégation,
le chev. Umberto Gelmetti, major de l'aéronautique.

Iles italiennes de l'Egée :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique au ministère des communications, chef de la délégation,
le comm. Dr Erminio Mariani, conseiller commercial.

Panama :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

Don Melchor Lasso de la Vega, ministre plénipotentiaire.

Chili :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

Don Enrique Bermúdez, ambassadeur.

Finlande :

Pour la Conférence radiotélégraphique et pour la fusion des deux Conventions :

M. Viljo Viktor Ylöstalo, professeur à l'école des hautes études techniques de Helsinki.

Lithuanie :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Kleopas Gaigalis, directeur de la Radio-station de Kaunas.

A la suite de l'examen des pleins pouvoirs ci-avant, et après un exposé fait par M. le PRÉSIDENT, la sous-commission formule l'avis ci-après:

La sous-commission estime que si chacune des deux Conférences décide de procéder à la fusion des deux Conventions, le délégué ayant « pleins pouvoirs » pour signer les actes de la Conférence télégraphique devrait avoir également capacité pour signer la *Convention unique* ou *Convention mixte ;* de même, le délégué ayant « pleins pouvoirs » pour signer les actes de la Conférence radiotélégraphique devrait avoir également capacité « mutatis mutandis » pour signer la *Convention unique* ou *Convention mixte.*

La séance est levée à 19 h 30.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

Lindemann. Grout. J. Encío.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.
CINQUIÈME SÉANCE.
10 octobre 1932.

La séance est ouverte à 17 h 15, sous la présidence de M. Encío (Espagne).

La sous-commission continue l'examen des pleins pouvoirs.

Elle a reconnu comme réguliers les pleins pouvoirs des délégués des pays dont les noms suivent, et pour les conférences désignées ci-après:

France :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Campana, président p. i. de la délégation française, ministre plénipotentiaire.

République Argentine :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

Don Daniel García-Mansilla, ambassadeur,
Don René Correa Luna, conseiller d'ambassade,
Don Luis S. Castiñeiras, secrétaire d'ambassade,
Don Guillermo de Achaval, secrétaire d'ambassade,
Don Melquiades Sáenz Briones, consul.

M. le PRÉSIDENT rappelle ensuite à la sous-commission la décision prise à la première séance, savoir:

Si, pour la discussion au cours des Conférences, on peut admettre la désignation par voie télégraphique des représentants des gouvernements, il n'en est pas de même pour la signature des Conventions, pour laquelle des pleins pouvoirs réguliers doivent être fournis. En résumé, les pleins pouvoirs télégraphiques ne peuvent être admis qu'à titre provisoire. En cas de difficulté, les Conférences auront à statuer.

Les pays qui ont délivré des « pleins pouvoirs » par la voie télégraphique sont les suivants:

Bolivie :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Jorge Sáenz, ministre de Bolivie en Espagne (délégué pour les délibérations).

Brésil :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Luis Guimarães, ministre plénipotentiaire.

Colombie :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. José Joaquín Casas, ministre plénipotentiaire,
Alberto Sánchez de Iriarte, secrétaire de légation,
Walter Mac Lellan Aldrich, consul,
Pedro de Novo y F. Chicharro, de l'Académie des sciences de Madrid,
Jorge Zalamea Borda, attaché de légation.

Nicaragua :

Pour la Conférence radiotélégraphique :

M. José García-Plaza, consul général.

Paraguay :

Pour la Conférence radiotélégraphique :

M. Fernando Pignet Moreno, consul général.

Pérou :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Juan de Osma, ministre plénipotentiaire.

M. le PRÉSIDENT expose alors qu'un certain nombre de délégations, qui sont présentes aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique, n'ont pas encore déposé leurs « pleins pouvoirs »; il estime qu'il serait nécessaire d'appeler l'attention des deux Conférences sur l'intérêt qui s'attache à ce que cette formalité soit accomplie dans le plus court délai possible.

La sous-commission consultée partage cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT ajoute que, comme suite à l'avis formulé par la sous-commission, une note dans ce sens pourrait être utilement inscrite au tableau d'affichage.

Il en est ainsi décidé.

Cet avis sera ainsi libellé:

Dépôt des pleins pouvoirs.

L'attention de MM. les présidents, chefs de délégations et délégués est appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que le dépôt des « pleins pouvoirs » soit effectué dans le plus court délai possible. MM. les présidents, chefs de délégations et délégués sont, en conséquence, instamment priés de vouloir bien faire le nécessaire en vue de l'accomplissement de cette formalité.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
J. Encío.

Les rapporteurs:
Lindemann. Grout.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.
SIXIÈME SÉANCE.
27 octobre 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de M. Encío (Espagne).

Les rapports des précédentes séances sont adoptés.

La sous-commission continue l'examen des pleins pouvoirs.

Yougoslavie :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

MM. Dimitriyé Zlatanovitch, conseiller supérieur du ministère royal des communications,
Svetomir Draguitchevitch, secrétaire supérieur du ministère royal des communications.

Roumanie :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

MM. le général Florescu Banu, directeur général des postes, télégraphes et téléphones,
Mihail D. Ioan, sous-directeur général,
Theodor Tanasesco, ingénieur.

Islande :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. G. Hliddal, directeur des télégraphes d'Islande.

Espagne :

Délégués admis pour intervenir seulement dans la Conférence télégraphique :

M. Tomás Palencia de la Torre, chef de bureau.

Pour intervenir dans la Conférence télégraphique et la Conférence radiotélégraphique :

M. Buenaventura de las Peñas y Gismero, ingénieur.

Délégué admis pour signer la Convention radiotélégraphique :

M. Gabriel Hombre y Chalbaud, chef d'administration.

Délégué admis pour signer les Conventions télégraphique et radiotélégraphique :

M. Trinidad Matres y García, capitaine de corvette.

Nicaragua :

Pour la Conférence radiotélégraphique :

M. José García-Plaza, consul général.

Paraguay :

Réservé.

Perse :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Mohsen Khan Raïs, conseiller de légation.

Tunisie :

Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique :

M. Crouzet, ingénieur en chef des services électriques de l'Office tunisien.

La séance est levée à 19 h.

Vu :
Le président :
J. Encío.

Les rapporteurs :
Lindemann. Grout.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.
SEPTIÈME SÉANCE.
11 novembre 1932.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de M. Encío (Espagne).

Le rapport de la précédente séance est adopté.

La sous-commission continue l'examen des pleins pouvoirs.

En ce qui concerne les pleins pouvoirs du HONDURAS, elle constate que ceux expédiés précédemment par le Gouvernement du Honduras ne lui sont pas parvenus, et que ce Gouvernement a fait connaître que de nouveaux pleins pouvoirs seront envoyés.

Brésil: Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

M. Luis Guimarães Filho, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Equateur: Pour la Conférence télégraphique:

MM. le Dr Abel Romeo Castillo,
Hipólito de Mozoncillo.

Nicaragua: Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

M. José García-Plaza, consul général du Nicaragua.

La sous-commission constate qu'il ne reste plus à recevoir que les pleins pouvoirs des délégués de la Bolivie, de la Colombie et du Pérou, et que restent réservés, en outre, ceux des délégués du Paraguay et du Vénézuéla.

La séance est levée à 19 h.

Vu:
Le président:
Encío.

Les rapporteurs:
Lindemann. Grout.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION MIXTE DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.
HUITIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.
25 novembre 1932.

La séance est ouverte à 18 h 15, sous la présidence de M. J. Encío (Espagne).

Le rapport de la précédente séance est adopté.

La sous-commission continue l'examen des pleins pouvoirs.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la 5e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique réunies (23 novembre 1932), il a été donné lecture d'une lettre de la légation du Danemark informant S. Ex. M. le ministre de l'intérieur, président des Conférences

télégraphique et radiotélégraphique, que M. Hliddal, représentant de l'Islande, ayant dû quitter Madrid avant la clôture desdites Conférences, M. Kay Christiansen, ingénieur en chef, était autorisé à représenter l'Islande et à voter au nom dudit gouvernement. Au cas où M. Christiansen serait empêché, il est autorisé à désigner comme représentant de l'Islande un délégué du Danemark.

Comme suite à cette information, M. le président fait connaître à la sous-commission que des pleins pouvoirs ont été déposés.

Islande : Pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique, au nom de M. Kay Christiansen, ingénieur en chef.

M. le PRÉSIDENT rappelle ensuite, à toutes fins utiles, les termes de la lettre dont il est question ci-avant:

Conférences télégraphique et radiotélégraphique,
Madrid, 1932.

DÉLÉGATION DU DANEMARK. Madrid, le 22 novembre 1932.

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique internationales, Madrid.

Monsieur le président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous communiquer que je viens de recevoir de mon Gouvernement les pleins pouvoirs royaux ci-joints, qui m'autorisent à représenter le Royaume d'Islande aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique.

Les pleins pouvoirs sont signés par le Roi de Danemark et d'Islande, les deux pays étant en union personnelle royale.

Je me permets aussi, Monsieur le président, de vous faire connaître qu'en accord avec l'autorisation donnée dans les pleins pouvoirs, je serai représenté, en cas d'empêchement, aux Conférences télégraphique et radiotélégraphique, par le délégué du Danemark, M. M. J. C. Gredsted, et à la Conférence radiotélégraphique seulement, par le délégué du Danemark, M. le chambellan C. D. Lerche.

Veuillez agréer, ... Kay Christiansen.

En ce qui concerne l'Empire d'Ethiopie, M. le PRÉSIDENT indique qu'au cours de la même assemblée plénière, il a été donné lecture:

1° de la lettre suivante de M. Badgeronde Fekré-Sellassié, ministre des postes:

Monsieur le président des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que Sa Majesté l'Empereur Haile-Sellassié Ier, mon Auguste Souverain, vient de me rappeler et que je me trouve dans l'obligation de retourner en Ethiopie avant la clôture des Conférences.

M. Tasfae Tagagne, chargé d'affaires du gouvernement impérial à Paris, et second délégué auxdites Conférences, continuera à représenter mon Gouvernement et signera, conformément aux pouvoirs déjà remis et aux ordres qu'il a reçus, les divers Protocoles et Règlements qui sont en élaboration dans les deux Conférences.

En vous demandant de bien vouloir accepter tous mes regrets de ne pouvoir rester jusqu'à la clôture, je vous prie d'agréer ....

Fekré-Sellassié.

La sous-commission constate que des pleins pouvoirs pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique ont été déposés au nom de M. Tasfae Tagagne, examinés par la présente sous-commission dans sa séance du 28 septembre 1932 et reconnus réguliers.

2° de la lettre suivante de M. Mihail D. Ioan, sous-directeur général des P. T. T., de la délégation roumaine:

Le 9 novembre 1932.

A la présidence des Conférences télégraphique et radiotélégraphique, Madrid.

Etant obligé de partir, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'ingénieur T. Tanasescu, muni des pleins pouvoirs respectifs, est désigné pour la signature de tous les documents des deux Conférences, au mon de la Roumanie.

Agréez .... Mihail D. Ioan, sous-directeur général des P. T. T., délégation roumaine.

La sous-commission constate que des pleins pouvoirs pour les Conférences télégraphique et radiotélégraphique ont été déposés au nom de M. T. Tanasesco, examinés par la présente sous-commission dans sa séance du 27 octobre 1932 et reconnus réguliers.

Vénézuéla : Pour la Conférence radiotélégraphique seulement: MM. César Mármol Cuervo, Antonio Reyes, conseiller de la légation du Vénézuéla à Madrid.

La sous-commission constate que les pleins pouvoirs de la Bolivie, de la Colombie, du Honduras et du Pérou n'ont pas encore été déposés, et que restent réservés ceux du Paraguay.

M. le PRÉSIDENT déclare que les travaux de la sous-commission peuvent, en conséquence, être considérés comme terminés.

M. le délégué de la COLOMBIE rend alors hommage à l'intelligente activité de M. le président Encío, qu'il remercie, en outre, pour la cordialité avec laquelle il a dirigé les travaux de la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT remercie à son tour les membres de la sous-commission de leur collaboration; il s'entendra avec les présidents:

1° de la commission de vérification des pouvoirs de la Conférence télégraphique;

2° de la commission de vérification des pouvoirs de la Conférence radiotélégraphique,

en vue de la réunion rapide de chacune de ces deux commissions, pour l'approbation des travaux de la sous-commission mixte.

La séance est levée à 19 h 15.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Grout. Encío.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS DU COMITÉ DU CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX.

Comité du Code International de Signaux.

Président et rapporteur: M. C. H. Boyd, délégué de la Grande-Bretagne.

COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

FINAL REPORT
TO THE PRESIDENT OF THE INTERNATIONAL RADIOTELEGRAPH CONFERENCE.

The Committee was constituted in accordance with the request contained in the Memorandum circulated by the Vice-President of the Radiotelegraph Conference on 3rd October which is annexed to this Report [1]) together with a Memorandum by the Delegation of Great Britain on this subject [2]). The Committee has held four meetings, the Reports of which are also annexed [3]).

The conclusions of the Committee on the two principal questions mentioned in Annex 1 are set out below. The views of the Committee on certain other questions of detail will be found in the Reports of the meetings.

Date of coming into operation.

All the Editorial countries declared themselves to be ready to adhere to the date proposed by the London (Editorial) Committee and the representatives of the other countries in which independent translations are being made also stated that they would be prepared to adhere to that date. These countries include Brazil, Denmark, Finland, Holland, Portugal, Rumania, Sweden and the U. S. S R. The Committee has therefore decided to recommend that the date of coming into operation of the Code shall be the 1st January, 1934.

Future maintenance of the Code.

The Committee decided that the recommendation contained in paragraph 26 (2) of the Report of the London (Editorial) Committee could be accepted in principle. It was desirable, however, to amend that recommendation so as to remove certain ambiguities and to set out the future position more clearly.

The present Committee has unanimously decided, therefore, to recommend that, unless and until any further arrangements may be agreed upon by the countries using the Code, the work of the London (Editorial) Committee be continued by a Committee which will meet in London as necessary, on the summons of its Chairman. The Chairman and the Secretariat of the Committee should be provided by the British Board of Trade and the remaining members be representatives appointed by the seven other countries who were represented on the Editorial Committees, namely, France, Germany, Italy, Japan, Norway, Spain and the United States of America. To this Committee would be referred all proposals which may be submitted by the Governments of any of the countries using the Code and the Committee would have authority to come to definite decisions or to recommend such further consideration of special questions as may appear to it desirable.

The present Committee suggests that this Report should be submitted to the Government of Spain who should be asked to bring the recommendations to the notice of the Government of Great Britain and to invite that Government to take the further steps necessary to carry the recommendations into effect.

Madrid, 28th October 1932.

C. H. Boyd,
Chairman.

[1]) See Annex 1.
[2]) See Annex 2.
[3]) See Annexes 3, 4, 5 and 6.

MADRID, October 28th 1932.

GREAT BRITAIN, Chairman

GERMANY

ARGENTINE (REPUBLIC)

DENMARK

SPAIN

UNITED STATES of AMERICA

FRANCE

ITALY

JAPAN

MEXICO

NORWAY

NETHERLANDS

PORTUGAL

RUMANIA

SWEDEN

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

NICARAGUA

ECUADOR

IRISH FREE STATE

COSTA RICA

ANNEX 1.

CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX.

Constitution d'une commission spéciale.

A l'occasion de la Conférence radiotélégraphique de Washington, à la suite d'une suggestion faite par le Gouvernement de la Grande-Bretagne, un comité spécial fut constitué pour l'établissement d'un Code International de Signaux. Ce comité présenta au président de la Conférence un rapport suggérant, entre autres choses, de prier le Gouvernement britannique de réunir, à Londres, un comité d'édition chargé de publier sept éditions standard d'un nouveau code. Les langues choisies furent: l'anglais, le français, l'allemand, l'italien, le japonais, le norvégien et l'espagnol.

Le travail du comité est terminé. La publication et l'expédition de l'édition anglaise du code ont eu lieu. Les autres éditions sont si avancées qu'elles pourront être publiées dans un bref délai.

En vue de déterminer: 1° s'il est possible de mettre en vigueur, pour tous les pays, le nouveau code le 1er janvier 1934, comme il a été proposé par le comité d'édition, et 2° quels moyens il y aurait lieu d'envisager pour continuer les travaux que nécessitera le maintien de ce code, un comité spécial devrait être constitué, afin de s'occuper de cette affaire.

Ce comité pourrait être constitué par un délégué des pays suivants qui ont été représentés dans le comité de Washington:

Japon	Grande-Bretagne
Pays-Bas	Italie
Allemagne	Mexique
Argentine	Norvège
Brésil	Pérou
Chili	Portugal
Espagne	Roumanie
Etats-Unis d'Amérique	Suède.
France	

Tous les pays précités, ainsi que les autres intéressés à ces travaux sont priés de nommer un délégué pour assister à une réunion qui aura lieu le 5 octobre à 16 heures, dans la salle B n° 12.

Madrid, le 3 octobre 1932.

Le Vice-président
de la Conférence radiotélégraphique
Miguel Sastre.

ANNEX 2.

Proposition 1603 R.

INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

Memorandum by the Delegation of Great Britain.

1. At the International Radiotelegraph Conference, Washington, 1927, a special Committee was formed to discuss certain proposals for the revision of the International Code of Signals. The Washington Committee recommended that the British Government should be asked to untertake in collaboration with the other countries concerned, the preparation of seven standard, or editorial, editions of the Code in the following languages: English, French, German, Italian, Japanese, Norwegian and Spanish. There were to be two volumes, one for visual signalling and one for radio.

2. The London Committee (Editorial Committee) assembled in October, 1928, and completed the essential part of its work in December, 1930. This consisted in the compilation of the English combined Code and Decode (in which both the code groups and their significations are in alphabetical order) and the Decodes in the other languages. A number of minor points of detail arose during the preparation of the various editions for printing, which had to be settled by correspon-

dence and consultation between the members of the Editorial Committee. The complete Code in English was issued in April, 1932, and copies have been circulated to all the signatories of the Radiotelegraph Convention. The other editions (which it may be mentioned require in each case the preparation of a coding volume from the common Decode) will be issued, it is expected by the end of 1932, or early in 1933.

3. There are now two questions which it is thought should be determined here between representatives of the countries interested in this matter. These are *a)* the date of the coming into operation and *b)* the future maintenance of the Code.

a) Date of coming into operation.

The scheme agreed by the Washington Committee was that there should be seven standard, or editorial, editions prepared by delegates meeting from day to day, so as to ensure that each code group should carry the correct signification in all seven languages. It was, however, contemplated that certain other countries would wish to make their own translations of the Code from the Editorial editions in the most suitable languages (e. g. Denmark and Sweden from the Norwegian Edition) and the Washington Committee accordingly recommended that the Code should not be brought into force for international use until after the countries desiring to adopt it should have adequate time to prepare, print and distribute their editions. The London Committee recommended that the Code should be brought into operation on 1st January 1934. It is understood that several countries who are making their own translations will be ready for the entry into operation of the Code by date recommended. Thus it seems possible to decide definitely on the date, 1st January, 1934.

b) Future maintenance of the Code.

Experience of the use of the Code in both marine and air services will no doubt reveal the desirability of amendments and additions from time to time. The London (Editorial) Committee recommended that for the purpose of keeping the Code up to date a permanent Committee should be established in London, under the British Board of Trade, on which would be represented the Naval or Air Attachés (or both if necessary) of the countries represented on the original Committee. (These were Germany, Spain, United States of America, France, Great Britain, Italy, Japan and Norway.) The Committee would meet from time to time as considered necessary. The delegate of France made a reservation regarding this recommendation to the effect that the work of keeping the Code up to date should be entrusted to some *international* organization already existing and suggested that the International Hydrographic Bureau at Monaco was a suitable body.

The question of the future maintenance of the Code, therefore, requires decision.

ANNEX 3.

REPORT

OF THE COMMITTEE OF THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS

First Meeting.

5th October, 1932.

The meeting was opened at 4 p. m. On the motion of Captain Matres, of the Spanish Delegation, the chair was taken by Mr. Boyd.

The Committee had before them Annex 1, notice of the appointment of the Committee and Annexe 2, memorandum by the Delegation of Great Britain.

It was agreed to discuss first the two questions set out in Annex 2 and if time permitted any other questions which might arise.

With regard to the question of the date on which the Code should be brought into operation it was stated that translations were being made by Brazil, Denmark, Holland, Sweden, Portugal,

Rumania and the U. S. S. R. and that all expected to have their translations completed in time to permit of the Code being brought into operation on 1st January 1934. It was therefore agreed that this date should be maintained.

After a general exchange of views on the question of the future maintenance of the Code in the course of which various alternatives were examined it became clear that the prevailing opinion was that the recommendation contained in paragraph 26 (2) of the Report of the Editorial Committee could be accepted. This recommendation is as follows:

> « That a permanent committee should be set up in London under the British Board of Trade for the purpose of keeping the Code up to date. The various countries concerned in this present editorial edition should be represented in this Committee by their Naval of Air Attachés (or both, if necessary), or such other officials as may be appointed. The committee would meet from time to time as necessary in order to deal with any matters which might arise in connection with amendments, additions, etc., to both volumes of the Code. »

It was the understanding that all proposals for amendments or additions to the Code would be sent by the originating Governments to the Board of Trade in London who would be responsible for submitting them to the Permanent Committee. It would, doubtless, be possible to settle many questions by direct correspondence between the various representatives on the Permanent Committee. Should however discussion be found necessary, a meeting, would be summoned by the Board of Trade.

Certain other questions were raised and were left for discussion at the next meeting.

The meeting was adjourned at 5 p. m.

C. H. Boyd.
Chairman.

ANNEX 4.

REPORT

OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS [1])

Second Meeting.

10th October, 1932.

The second meeting was opened at 4 p. m. under the chairmanship of Mr. Boyd.

The report of the first meeting was adopted.

It was agreed that the representatives of the Editorial countries whose editions were not yet ready should endeavour to send advance proofs of their editions to the delegates of those countries who were making their own translations, the matter being left for the delegates concerned to arrange among themselves.

Whit reference to the decision of the Washington Committee that the Code was to be in two volumes, it was agreed that this was not to be read literally and that there was no objection to both Codes being under one cover, the three-letter groups being placed in one column and the five-letter groups in another. This method was in fact being adopted in the French and the Netherlands editions as being more economical and equally convenient in practice.

The question as to whether the work relating to the International Code of Signals formed part of the work of the International Radiotelegraph Conference was considered and the view of the Committee was that this connection was quite fortuitous and that the right place in which to discuss important questions of principle relating to the Code would naturally be either a special meeting called for the purpose or a Conference on safety of life at sea. All agreed, however, that it was neither necessary nor desirable to exclude the possibility of taking advantage of the meeting of a Radiotelegraph Conference in order to discuss questions regarding the Code between the parties concerned. After some discussion, the Committee agreed that it was not necessary

[1]) Revised report.

to make any statement in the Final Report ont the subject of relationship with the Radiotclegraph Conference as the position was well understood, and that it would be sufficient to provide now for the immediate future of the Code by the constitution of a Standing Committee on the lines previously agreed.

Further discussion arose with regard to the question of the constitution of the Committee which should be entrusted with the future maintenance of the Code. It was felt that while the recommendation of the Editorial Committee should be accepted in principle the reference in that recommendation to Naval and Air Attachés might be regarded as unduly restrincting the choice of the nominating countries and it was agreed that it would be better to leave the choice of representatives entirely to the nominating countries. The recommendation of the present Committee should therefore, while following in principle that of the London Committee, be so worded as to omit the reference to Naval or Air Attachés and so make it clear that each nominating country had complete freedom of choice in this matter.

The representative of the U. S. S. R. asked, with reference to this recommendation, whether the words in the second sentence « the various countries concerned » would include also the « translating » countries; that is to say, whether in the future any country so interested, could nominate a representative on the Permanent Committee. It was pointed out, however, that it was clearly the intention of the Editorial Committee that membership of this Permanent Committee should be limited to the eight editorial countries; and the representatives of the other countries were entirely satisfied to leave the matter in the hands of the Committee constituted by the eight Editorial countries. It was made clear, however, at the suggestion of the representative of the U. S. S. R., that in any event it was open to any country using the Code to originate proposals for additions or amendments and the view was expressed that the Standing Committee should be prepared before coming to a decision on any such proposal to discuss any doubtful points with a representative of the originating country.

It was further agreed that the question of the issue of supplements containing amendments or additions to the Code could be determined by the Editorial countries on the report of the Standing Committee, and that in deciding on the date on which any such supplements should come into force regard should be had to the necessity for giving sufficient notice to the other countries who have made translations.

The representative of Denmark asked as to the position regarding ship radio call signals and visual letters; in his country, the latter are used as identification particulars in documents such as the certificate of registry and the letters are cut in permanently on the main beam. These « signal letters » or « identification letters » are not based on the table of distribution of initial letters in Article 14 of the Radiotelegraph Regulations.

It was agreed that while this system need not be interfered with so far as it relates only to the identification of the ship in official documents of the kind mentioned, it was an essential part of the scheme of the new Code that the flag signal used to designate a ship fitted with radio must be the same as the radio call sign; and if such a signal is required by a ship not fitted with radio, it should be one formed in the same manner as the radio call signs.

The Chairman undertook to prepare a draft final Report to be submitted to the next meeting of the Committee, which it was hoped could be accepted unanimously.

The meeting was adjourned at 5:45 p. m.

C. H. Boyd.
Chairman.

ANNEX 5.

REPORT
OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS
Third Meeting.
20th October, 1932.

The third meeting was opened at 4 p. m. under the chairmanship of Mr. Boyd.

At the request of the representative of the U. S. S. R. certain amendments were made in the Report of the second meeting on the subject of the composition and work of the Standing Committee.

The Committee considered the draft of a final report which it was agreed need deal only with the two principal questions, namely, the date of coming into operation and the future mainnance of the code. The Committee's views on the other questions which had been discussed would be found in the Reports of the meetings which would be annexed to the final Report. Certain verbal amendments were made to the draft and it was agreed that the final Report should be prepared for signature and submission to the President of the Radiotelegraph Conference.

C. H. Boyd.
Chairman.

ANNEX 6.

REPORT
OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS
Fourth Meeting.
28th October, 1932.

The meeting was opened at 4 p. m. under the chairmanship of M. Boyd.

The report of the third meeting and the revised report of the second meeting (Annex 4) were adopted.

The Committee approved the final Report for signature. The Chairman stated that he had discussed with the Secretariat of the Radiotelegraph Conference the further procedure to be adopted in the submission of the final Report to the President of the Conference and the Committee agreed to leave it to the Chairman to settle this procedure.

The Chairman thanked the members of the Committee for their able assistance which had enabled the work to be brought to such a satisfactory conclusion.

C. H. Boyd.
Chairman.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROCÈS-VERBAUX
DES RÉUNIONS PLÉNIÈRES DES DÉLÉGUÉS DES PAYS DE LA RÉGION EUROPÉENNE.

BUREAU DES RÉUNIONS.

Président: M. le gr. off. G. GNEME, président de la délégation italienne.

Rapporteurs: MM. le cdt. BION, délégué de la France.
P. BAIZE, délégué de la France.

PROCÈS-VERBAL
DE LA PREMIÈRE RÉUNION PLÉNIÈRE DES DÉLÉGUÉS DES PAYS DE LA RÉGION EUROPÉENNE.

3 décembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 30 et M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE propose à l'assemblée de désigner comme président M. Gneme, président de la délégation italienne.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT expose que la question soumise à la réunion a été déjà examinée par des comités préparatoires dans lesquels on a élaboré le texte soumis à l'approbation de l'assemblée (voir l'annexe 1 au rapport de la 5e séance de la commission technique). Il propose que la discussion du § 10 soit réservée pour permettre à la délégation de l'U. R. S. S. de recevoir les instructions de son Gouvernement.

Il pose en outre la question de savoir si dans la liste des pays qui participeront à la Conférence européenne, les colonies et protectorats de certaines nations figureront après les pays métropolitains ou dans l'ordre général alphabétique.

Il est décidé de les inscrire à la suite de leur métropole.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de la liste de ces pays, qui figure comme annexe 1 au présent procès-verbal.

L'assemblée reconnaît que cette liste est exacte.

M. le PRÉSIDENT soumet successivement à l'approbation de l'assemblée le protocole additionnel, article par article.

Le titre et le préambule sont adoptés.

Chapitre premier. Le § 1 est adopté.

Au sujet du § 2, M. le PRÉSIDENT demande s'il est nécessaire de mettre en annexe l'article 5 du Règlement général des radiocommunications de Madrid.

MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ALLEMAGNE jugent que ce n'est pas nécessaire.

Le § 2 est adopté tel quel.

Le § 3 est adopté.

Chapitre II. A propos du chapitre II, M. le PRÉSIDENT fait donner lecture de la lettre ci-après (annexe 2), par laquelle M. le chef de la délégation de la CONFÉDÉRATION SUISSE invite, au nom de son Gouvernement, la Conférence européenne à se réunir dans ce pays et demande de s'en remettre à lui pour désigner la ville qui aura le privilège d'abriter la Conférence européenne.

(Applaudissements).

M. le PRÉSIDENT exprime l'avis de l'assemblée en remerciant le Gouvernement de la Confédération suisse de son aimable invitation et en s'en remettant à lui pour le choix de la ville où siégera cette conférence.

§ 4. M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE ne voit pas d'objection à l'adoption de ce paragraphe, mais demande que les représentants de certains organismes internationaux spécialement intéressés soient invités à assister à cette conférence.

M. le PRÉSIDENT croit qu'il appartiendrait aux divers gouvernements de désigner les délégués représentant tous les intérêts en jeu.

Ce point de vue est appuyé par la délégation ALLEMANDE qui souligne l'intérêt de laisser chaque gouvernement libre de désigner ses délégués.

La GRANDE-BRETAGNE et la FRANCE sont d'accord avec cette proposition.

Toutefois, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE est d'avis qu'il y a lieu de préciser dès maintenant quels organismes seront invités. Il propose d'inviter les organismes déjà prévus pour les réunions du C. C. I. R., à l'exclusion de l'I. A. R. U., et d'y admettre, en outre, l'International Shipping Conference, cette organisation représentant des intérêts des armateurs et de la navigation en général, tandis que le C. I. R. M. représente seulement l'ensemble des compagnies radiomaritimes.

Après une discussion, cette proposition est finalement adoptée.

M. le délégué de la ROUMANIE fait remarquer que les actes de Madrid ne seront pas encore en vigueur au moment de cette Conférence et qu'il y a lieu de ne parler que du Bureau international de l'Union télégraphique, et non du Bureau de l'Union des télécommunications.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT remarque ensuite que dans le protocole il n'y a aucune disposition au sujet de la répartition des dépenses occasionnées par cette conférence. Il propose d'insérer une disposition analogue à celle prévue pour les réunions des C. C. I. R., et suggère de compléter le § 1 par l'alinéa suivant:

A la Conférence européenne peuvent être admis, sur leur demande, les organismes internationaux suivants:

1° U. I. R. (Union Internationale de Radiodiffusion);
2° C. I. N. A. (Commission Internationale de la Navigation Aérienne);
3° C. I. R. M. (Comité International Radio-Maritime);
4° U. R. S. I. (Union Radio-Scientifique Internationale);
5° International Shipping Conference.

Ces organismes ont voix consultative.

De même, il propose d'inclure un nouveau § 12, ainsi libellé:

Les dépenses de la Conférence sont à la charge des gouvernements et des organismes internationaux qui y prennent part.

et de numéroter « 13 » le § 12 actuel.

Ces modifications sont adoptées après une intervention de M. le délégué de l'U. R. S. S. en faveur de l'I. A. R U., qui n'est pas retenue, les bandes de fréquences attribuées aux amateurs ne devant pas être discutées à cette conférence.

Les §§ 5 et 6 sont adoptés.

§ 7. M. le délégué de la BELGIQUE fait la déclaration suivante:

La Belgique, voulant contrôler l'efficacité de sa radiodiffusion, a procédé à un très grand nombre de mesures (plus de 500) de l'intensité de champ électrique de ses deux stations nationales émettant sur les ondes exclusives de 508,50 et de 338,20 m, et ce, sur toute l'étendue du pays.

Les courbes relevées montrent que, dans une très grande partie du territoire, le champ est beaucoup trop faible pour assurer une réception raisonnablement satisfaisante.

Aussi, la décision a-t-elle été prise de porter la puissance de l'onde porteuse non modulée à une valeur de l'ordre de 75 kW.

Il est vraisemblable que les travaux seront terminés vers le milieu de l'an prochain.

Bien que, en pratique, l'accroissement de puissance de 20 à 75 kW de ces stations — qui fonctionnent dans la bande autorisée et dont la stabilité est très bonne — ne soit guère de nature à affecter la situation d'ensemble de la radiodiffusion européenne, la Belgique envisagera volontiers de ne mettre en service les stations renforcées qu'après la Conférence européenne qui doit se réunir au plus tard le 1er juin 1933.

M. le délégué de la Belgique demande qu'on veuille bien insérer cette déclaration au procès-verbal.

Les §§ 7, 8 et 9 sont adoptés.

Chapitre IV. Le § 10 est réservé pour discussion à la prochaine séance.

Chapitre V. Le § 11 est adopté; le § 12 est adopté avec le numérotage « 13 ».

Annexe (Directives). M. le PRÉSIDENT propose d'ajouter, entre parenthèses, en dessous du titre, les mots: « (Voir le § 7) ».

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT fait alors remarquer que dans le texte soumis il n'y a pas de formule finale. Il demande si l'intention de l'assemblée est d'adopter la même procédure que celle prévue pour les autres actes de la Conférence de Madrid, c'est-à-dire que l'exemplaire original reste dans les archives du Gouvernement espagnol qui se charge d'en transmettre des copies aux autres gouvernements intéressés.

M. le délégué de l'ESPAGNE indique alors que le Gouvernement espagnol accepterait bien volontiers cette charge.

Cette procédure est adoptée et la formule finale suivante sera ajoutée:

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Madrid, le .... décembre 1932.

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a d'autres observations à présenter sur le texte soumis à l'assemblée.

M. le délégué de la ROUMANIE demande si le fait de signer le document entre le texte et les annexes ne diminue pas l'engagement pris par les gouvernements en ce qui concerne ces dernières.

M. le PRÉSIDENT dit que c'est la pratique courante.

Il demande s'il n'y a pas d'autres observations.

M. le délégué de la FRANCE fait remarquer qu'en dehors de ce qui concerne le § 10, une autre question se pose sur laquelle il croit devoir attirer l'attention de l'assemblée. Il s'agit des relations de dépendance entre le Règlement général des radiocommunications et le Protocole européen. Ne pourra-t-on admettre à signer le Protocole européen que les pays qui auront précédemment signé le Règlement général de Madrid? Ou admettra-t-on, au contraire, à cette Conférence, même des pays qui, éventuellement, n'auraient pas pris d'engagements au sujet du Règlement général des radiocommunications de Madrid?

Cette question est tout à fait indépendante du § 10 et mérite considération du fait que certains pays ont, dans d'autres commissions, exprimé leur désir de ne pas s'engager à suivre les prescriptions du Règlement général des radiocommunications de Madrid si la Conférence européenne ne pouvait donner satisfaction à leurs besoins nationaux légitimes.

M. le PRÉSIDENT suggère que la question ne soit pas discutée immédiatement et qu'elle soit réservée jusqu'au moment où l'on discutera le § 10.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette manière de voir, préférant que cette question soit examinée préalablement par le petit comité.

M. le délégué de la FRANCE fait remarquer qu'en fait c'est une question tout à fait différente du cas particulier de l'U. R. S. S. auquel se rapporte le § 10, et d'une portée générale au sujet de laquelle il aimerait connaître l'opinion de l'assemblée.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE fait remarquer qu'un pays qui ne signerait pas le Règlement général des radiocommunications de Madrid ne serait pas lié par les articles radios insérés dans la Convention, et que, par conséquent, en ce qui concerne les accords régionaux, on peut se demander si les dispositions de la Convention lui seraient applicables.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que, lors de la Conférence européenne, les actes de Madrid ne seront pas encore en vigueur. De plus, il y a des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Washington et on peut aussi se demander quelle sera leur situation. Tous les pays donc, quelle que soit leur situation relativement à la signature ou non du Règlement général radio actuel ou de Madrid, peuvent signer le Protocole additionnel, pourvu qu'ils s'engagent à reconnaître l'article 5 comme base de discussion de la Conférence européenne.

M. le délégué de l'U. R. S. S. remercie le président de son explication, avec laquelle il est d'accord. Juridiquement, il considère ce point de vue comme parfaitement correct. Il regrette que la situation particulière de l'U. R. S. S. entraîne des complications certainement réelles, mais inévitables. Par ailleurs, il fait remarquer que les réserves faites par les « onze pays européens » créent également une situation particulière et qu'il serait tout à fait exagéré de dire que si tous les pays n'adhèrent pas au Règlement général des radiocommunications de Madrid il ne peut y avoir de Conférence européenne. Il pense, au contraire, que c'est dans ce cas là que la Conférence européenne serait le plus nécessaire et que le protocole actuel devrait réunir l'adhésion du plus grand nombre possible de nations européennes. Car il faudrait alors prendre encore beaucoup plus de soin pour éliminer les brouillages, sous peine de les voir augmenter dans des proportions considérables.

M. le délégué de la POLOGNE fait ensuite remarquer qu'à l'article 18 de la Convention de Washington (1927) il est prévu la faculté, pour les gouvernements contractants, de conclure des arrangements particuliers, même avec des Etats non contractants, et que la Conférence européenne ne serait qu'une application de ce cas, si une telle éventualité se présentait.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE donne son accord sur tous les points de vue qui viennent d'être exprimés, et il est d'avis de continuer cette discussion à la prochaine réunion.

M. le PRÉSIDENT dit que dans ce cas, ce ne serait peut-être plus un protocole additionnel qu'il faudrait faire, mais un arrangement particulier, et qu'alors le préambule prévu serait à modifier.

La séance est levée à 13 h.

La prochaine séance est fixée au 5 décembre, à 11 h, soit après la réunion du comité préparatoire qui aura lieu à 10 h.

Vu:

Les rapporteurs: Le président:

Cdt. Bion. P. Baize. Gneme.

ANNEXE 1.

RÉGION EUROPÉENNE.

Pays.

Allemagne
Autriche
Belgique
Cité du Vatican (Etat de la)
Confédération suisse
Cyrénaïque
Danemark
Dantzig (Ville libre de)
Egypte
Espagne

Zone espagnole du Maroc
Finlande
France et Algérie
Grande-Bretagne
Grèce
Hongrie
Irlande (Etat libre d')
Islande
Italie
Lettonie
Lithuanie
Luxembourg
Maroc
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Tripolitaine
Tunisie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Yougoslavie

ANNEXE 2.

Direction générale des
Postes et des Télégraphes.

Monsieur le Président de la Conférence radiotélégraphique

Madrid.

Madrid, le 25 novembre 1932.

Monsieur le Président,

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire la communication suivante:

Le Gouvernement de la Confédération suisse verrait avec le plus grand plaisir que la Conférence européenne pour la répartition des ondes consentît à tenir ses assises en terre helvétique. Il a donc l'honneur de l'inviter cordialement, en exprimant l'espoir que cette invitation sera favorablement accueillie.

Le Gouvernement de la Confédération suisse n'étant pas encore en mesure de désigner la ville qui aura le privilège d'abriter la Conférence européenne, prie celle-ci de s'en remettre à lui sur ce point. Il ne manquera pas de faire connaître en temps utile la décision définitive qu'il aura prise à ce sujet.

J'ajoute que le Gouvernement de la Confédération suisse, aussi bien que mon Administration, s'attacheront particulièrement à faciliter de toute manière les travaux de la Conférence européenne.

Tout en vous demandant de vouloir bien donner connaissance de cette invitation en temps et lieu opportuns, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer, avec mes sincères remerciements, l'assurance de ma haute considération.

Keller
Chef ad interim de la délégation suisse.

PROCÈS-VERBAL
DE LA DEUXIÈME RÉUNION PLÉNIÈRE DES DÉLÉGUÉS DES PAYS DE LA RÉGION EUROPÉENNE.

5 décembre 1932.

La séance est ouverte à 11 h 25, sous la présidence de M. Gneme.

M. le PRÉSIDENT indique que le texte du projet de protocole additionnel aux actes de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, à signer par les plénipotentiaires des gouvernements de la région européenne, a été approuvé lors de la précédente séance, à l'exception du § 10 qui a été réservé.

Il estime qu'il n'y a plus de divergence au sujet du texte de ce paragraphe et il soumet son approbation aux membres de la réunion.

Aucune objection n'étant présentée, le § 10 est approuvé.

M. le président de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE constate que les dispositions du premier alinéa du § 10 sont, au même titre que toutes les autres dispositions du protocole, régies par la clause contenue dans la deuxième phrase du § 12 de celui-ci [1]).

Il continue en disant qu'il avait compris ce premier alinéa du § 10 dans ce sens que l'introduction, dans cet alinéa, d'une reconnaissance des réserves de l'U. R. S. S., doit être interprétée à la lumière du fait que le but poursuivi a été d'établir, par un jeu d'engagements réciproques, les bases sur lesquelles travaillera la Conférence européenne, le résultat obtenu étant que lesdites réserves prennent le caractère d'une base supplémentaire et subsidiaire pour les délibérations de la Conférence.

M. le PRÉSIDENT constate qu'aucune objection n'est faite au sujet de cette interprétation.

M. le président de la délégation SOVIÉTIQUE, se référant à l'ensemble du § 10, constate que la situation de droit et de fait particulière de l'U. R. S. S. est reconnue. Il pose la question de savoir quels sont le sens et la portée de l'expression « considérations d'un caractère particulier », utilisée à l'alinéa (2) du § 10.

M. le président de la délégation ITALIENNE se déclare, en tant que co-auteur de ce texte, prêt à donner l'explication désirée et s'exprime ainsi:

Les considérations d'un caractère particulier qui sont visées à l'alinéa (2) du texte proposé pour la rédaction du § 10, tiennent du fait que l'U. R. S. S. n'a contracté, depuis la Conférence de Londres, aucune obligation internationale dans le domaine de la radiotélégraphie, ce qui lui a permis d'organiser légalement ses services radios sur un plan individuel, et ce d'autant plus que sa situation géographique s'y prêtait.

Il reconnaît d'ailleurs que l'U. R. S. S. a toujours collaboré de son mieux avec les autres pays européens et l'U. I. R. pour éviter et éliminer les brouillages mutuels.

M. le président de la délégation ALLEMANDE se rallie aux paroles de M. le président de la délégation italienne.

Personne n'ayant soulevé d'objection au sujet de l'explication ainsi fournie par MM. les présidents des délégations allemande et italienne, M. le PRÉSIDENT constate que tel est bien le cas.

M. le président de la délégation SOVIÉTIQUE, en répondant, remercie MM. les présidents des délégations allemande et italienne de leurs aimables paroles. Il voit avec satisfaction reconnaître que l'U. R. S. S. a toujours collaboré avec les autres pays européens pour éviter et éliminer les brouillages mutuels. Il peut donner ici l'assurance qu'il est dans les intentions de l'U. R. S. S. de continuer cette collaboration dans le même esprit.

M. le PRÉSIDENT consulte alors les membres de la réunion pour savoir s'il convient de soumettre le texte du protocole additionnel à l'approbation d'une assemblée plénière.

A son point de vue, il ne lui paraît pas nécessaire de procéder ainsi, le protocole additionnel étant un document à part qui n'a pas besoin de l'approbation de cette assemblée. Toutefois il pense utile de faire connaître à l'assemblée plénière l'accord intervenu.

Il propose en conséquence de considérer cet acte comme définitivement adopté.

Ce point de vue est appuyé par les délégations de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE et de la GRANDE-BRETAGNE, et le protocole additionnel est adopté.

Le président de la délégation BRITANNIQUE, n'ayant pas encore eu le temps de lire la nouvelle rédaction, se réserve le droit d'apporter, le cas échéant, de légères modifications avant la signature définitive.

M. le président de la délégation FRANÇAISE propose de confier à M. le président de la réunion, assisté par des membres de deux délégations, le soin de mettre au point la rédaction du protocole additionnel.

Il est décidé que cette mise au point sera faite avec le concours des délégations de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, d'accord avec le Bureau international (voir le texte reproduit dans l'annexe au présent procès-verbal).

M. le cdt. Bion participera également à cette mise au point.

---

[1]) Cette phrase est ainsi conçue: « Il (le protocole) cessera son effet à la date de la clôture de la Conférence européenne ».

Avant la clôture de la séance, M. le président de la délégation de la Belgique fait connaître, en qualité de vice-président de l'Institut national belge de radiodiffusion, que la réunion de l'U. I. R. aura lieu à Bruxelles du 8 au 13 février 1933. Le but de cette réunion sera d'élaborer des propositions pouvant servir de base aux discussions de la prochaine Conférence européenne et l'Institut national belge de radiodiffusion se fera à cette occasion un plaisir d'accueillir les délégués de tous les pays européens et de se mettre à leur disposition.

M. le PRÉSIDENT remercie le délégué de la Belgique et souhaite que les travaux de la réunion de l'U. I. R. puissent aboutir à une conclusion heureuse en faveur de la prochaine Conférence européenne.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE remercie M. le président pour l'habileté dont il a fait preuve au cours des travaux de la présente Conférence et du soin qu'il a pris pour en assurer le succès.

La séance est levée à 11 h 45.

Vu:
Le président:
Gneme.

Les rapporteurs:
Cdt. Bion. P. Baize

ANNEXE.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

AUX ACTES DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE MADRID SIGNÉ PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉGION EUROPÉENNE.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements

de l'Allemagne; de l'Autriche; de la Belgique; de l'Etat de la Cité du Vatican; de la Confédération suisse; du Danemark; de la Ville libre de Dantzig; de l'Egypte; de l'Espagne et de la zone espagnole du Maroc; de la Finlande; de la France et de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie; du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; de la Grèce; de la Hongrie; de l'Etat libre d'Irlande; de l'Islande; de l'Italie; de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine; de la Lettonie; de la Lithuanie; de la Norvège; des Pays-Bas; de la Pologne; du Portugal; de la Roumanie; de la Suède; de la Tchécoslovaquie; de la Turquie; de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes; de la Yougoslavie,

se basant sur les dispositions de l'article 14 de la Convention radiotélégraphique internationale de Washington, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole additionnel suivant:

Chapitre premier.

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1.

Une conférence des gouvernements de la région européenne, destinée à conclure un arrangement concernant l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion de cette région et la fixation des modalités de l'emploi des fréquences ainsi attribuées, sera tenue avant l'entrée en vigueur du Règlement général des radiocommunications de Madrid. Cette conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région intéressée, adhérents aux Conventions radiotélégraphiques de Berlin (1906), Londres (1912) ou Washington (1927).

Tout gouvernement d'un pays extra-européen aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radioélectriques de leurs pays.

A la Conférence européenne peuvent être admis, sur leur demande, les organismes internationaux suivants:

U. I. R. (Union Internationale de Radiodiffusion)
C. I. N. A. (Commission Internationale de Navigation Aérienne)
C. I. R. M. (Comité International Radio-Maritime)
U. R. S. I. (Union Radio-Scientifique Internationale)
International Shipping Conference.

Ces organismes ont voix consultative.

§ 2.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid, attribuera les fréquences visées au paragraphe précédent soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 3.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 500 kc/s (une longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 200 m).

Les gouvernements soussignés reconnaissent que, pour arriver à ce résultat, il pourra leur être nécessaire de consentir des sacrifices dans l'intérêt commun.

CHAPITRE II.

Préparation de la Conférence européenne.

§ 4.

Le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé de convoquer et de préparer la Conférence européenne.

Un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion sera présenté par l'Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.) au gouvernement gérant (Gouvernement de la Confédération suisse) au plus tard le 15 mars 1933 et communiqué par celui-ci à tous les gouvernements de la région européenne par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

Après la distribution du rapport de l'U. I. R., chaque gouvernement intéressé aura la faculté de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au gouvernement gérant, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'U. I. R.

Le gouvernement gérant présentera à la conférence un rapport sur l'ensemble de la question.

§ 5.

La conférence se réunira le plus tôt possible et, au plus tard, le 1er juin 1933.

§ 6.

Les gouvernements soussignés donneront au gouvernement gérant soit sur la demande de celui-ci, soit de leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la Conférence européenne.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières.

§ 7.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la Conférence européenne appliquera les règles du Règlement général des radiocommunications de Madrid destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion. Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée mesurée dans l'antenne, susceptible d'être utilisée par chaque station pour la fréquence en question, et la limite supérieure de la valeur du champ efficace de l'onde porteuse produit de jour à la frontière la plus éloignée ainsi qu'à la frontière la plus proche. Dans ses décisions y relatives elle prendra pour guide les indications contenues dans le document annexé au présent Protocole.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles ci-avant visées, ainsi qu'une clause correspondant à l'alinéa (5) du § 5 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid.

Sous réserve des projets en voie d'exécution, les gouvernements soussignés s'engagent, d'ici à la conclusion des travaux de la Conférence européenne, à n'apporter dans leur service de radiodiffusion aucun changement de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radioélectriques de la région européenne.

§ 8.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 9.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant d'émettre son avis, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcera d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. Il est bien entendu que, par ces dérogations, il ne peut être porté atteinte aux dispositions du § 1 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid, qui restent entièrement applicables.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives aux conditions spéciales de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.).

§ 10.

Les gouvernements soussignés reconnaissent les réserves suivantes de l'U. R. S. S. en ce qui regarde l'utilisation spéciale, par ses services, des fréquences suivantes:

150 à 285 kc/s (2 000 à 1 053 m) radiodiffusion
285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) radiophares
315 à 340 kc/s (952 à 882 m) services aéronautiques et radiogoniométrie
340 à 420 kc/s (882 à 714 m) radiodiffusion
515 à 550 kc/s (583 à 545 m) services aéronautiques.

Ces mêmes gouvernements déclarent que la reconnaissance susmentionnée, tirant son origine de considérations d'un caractère particulier, ne pourra servir de précédent dans aucun autre cas.

Dans la préparation de la Conférence européenne et pendant les travaux de cette conférence, les gouvernements soussignées, y compris l'U. R. S. S., s'engagent à prêter toute leur collaboration en vue d'aboutir à une organisation unifiée des services radioélectriques européens ayant tout spécialement pour but d'éliminer les interférences entre les stations.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

§ 11.

La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de l'arrangement conclu.

§ 12.

Les dépenses de la conférence sont à la charge des gouvernements et des organismes internationaux qui y prennent part.

§ 13.

Le présent Protocole entre en vigueur immédiatement; il cessera son effet à la date de clôture de la Conférence européenne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

DOCUMENT ANNEXÉ AU PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Directives pour la Conférence européenne en matière de limitation de puissance.

(Voir le § 7.)

(1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) La puissance non modulée mesurée dans l'antenne des stations de radiodiffusion ne dépassera pas les valeurs suivantes:

1. pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) 150 kW;
2. pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m) 100 kW [1]).

Toutefois, la puissance pourra dépasser exceptionnellement les chiffres donnés ci-avant lorsque: 1° la situation géographique, l'étendue du territoire à desservir, les conditions de propagation des ondes dans la zone à desservir ou des besoins nationaux exceptionnels le justifient; 2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

(3) La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 mV/m (onde porteuse) pendant le jour à la frontière la plus éloignée.

(4) En règle générale, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1 000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m (onde porteuse) en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations. Toutefois, des dispositions différentes permettant de dépasser ce chiffre pourront être prévues, exceptionnellement.

[1]) Pour les stations suivantes:
Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig, actuellement en service ou en cours de construction, la puissance admise est de .... 120 kW.

ARRANGEMENTS RÉGIONAUX.

Les arrangements régionaux qui suivent sont ceux qui ont été signés au cours de la Conférence radiotélégraphique de Madrid:

ARRANGEMENT RÉGIONAL POUR L'ATLANTIQUE NORD EN CE QUI CONCERNE LES STATIONS CÔTIÈRES TRAVAILLANT DANS LA GAMME DE 100 À 160 kc/s (3 000 À 1 875 m), POUR LE SERVICE DE LA CORRESPONDANCE PUBLIQUE GÉNÉRALE. *)

Les Administrations soussignées sont d'accord pour reconnaître un droit de préférence au sens de l'article sur l'emploi des longueurs d'onde dans le service mobile du Règlement général des radiocommunications de Madrid, aux stations côtières énumérées ci-dessous, sur les fréquences suivantes, en ce qui concerne la correspondance publique générale du service mobile. Ce droit de préférence s'applique à toute la région de l'Atlantique Nord, à laquelle s'étend le rayon d'action desdites stations.

Les présidents des délégations ont signé cet accord sous réserve de l'approbation de leur Administration, qui sera communiquée au Bureau de l'Union avant le 1er mars 1933.

Cet arrangement annule et remplace l'accord officieux de Washington de 1927.

Cet arrangement sera mis en vigueur à partir du 1er juin 1933; il pourra être dénoncé ou modifié après un préavis de 6 mois notifié par le Bureau de l'Union.

kc/s	m	Emploi des ondes
107	2 804	Stations côtières du Canada exclusivement.
109	2 752	Stations côtières des Etats-Unis d'Amérique exclusivement.
111	2 703	Stations côtières des Etats-Unis d'Amérique exclusivement.
113	2 655	Non attribuée.
115	2 609	Stations côtières du Canada exclusivement.
117	2 564	Stations côtières des Etats-Unis d'Amérique exclusivement.
119	2 521	Saintes-Maries-de-la-Mer.
121	2 479	Portishead et autres stations côtières européennes exclusivement.
123	2 440	Le Havre.
125	2 400	Stations côtières des Etats-Unis d'Amérique.
127	2 362	Stations côtières du Canada.
129	2 326	Stations côtières des Etats-Unis d'Amérique.
131	2 290	Norddeich.
133	2 255	Gothenburg et une station côtière des Etats-Unis d'Amérique [1]).
135	2 222	Scheveningen.
137	2 190	Stations côtières des Etats-Unis d'Amérique.
139	2 158	Stations côtières du Canada.
140		Appel (143 kc/s).
141	2 128	
143	2 100	
145	2 069	
146		
147	2 041	Bergen.
149	2 013	Portishead.

*) *Note du B. I.:* Voir la page 605 des présents documents.

[1]) Le droit de préférence de cette station côtière américaine Tuckerton est subordonné à celui de Gothenburg; la station des Etats-Unis d'Amérique ne doit pas brouiller le trafic de Gothenburg.

kc/s	m	Emploi des ondes
151	1 987	Onde de trafic entre stations de navire.
153	1 961	Stations de navire exclusivement.
155	1 935	Stations de navire exclusivement.
157	1 911	Stations de navire exclusivement.
159	1 887	Stations de navire exclusivement.
160	1 875	Stations de navire exclusivement.

Fait à Madrid, le 2 décembre 1932.

Pour l'Allemagne: Giess.
Pour la France: Jules Gautier.
Pour la Grande-Bretagne: F. W. Phillips.
Pour la Norvège: T. Engset.
Pour les Pays-Bas: H. J. Boetje.
Pour la Suède: G. Wold.

ARRANGEMENT RÉGIONAL POUR LA MANCHE.

Emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour le trafic.

(1) Les administrations suivantes sont d'accord pour considérer les stations côtières énumérées ci-dessous comme placées dans une région de trafic intense, au sens de l'article 19, § 1, (6), *a)* du Règlement général des radiocommunications de Madrid. En conséquence, le trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m) sera limité dans les conditions fixées audit article 19, § 1, (6), *a)* dans la zone d'action de ces stations.

(2) Les présidents des délégations ont signé cet accord, sous réserve de l'approbation de leur administration, laquelle sera communiquée au Bureau de l'Union avant le 1er mars 1933.

(3) Cet accord est mis en vigueur à partir du 1er mai 1933; il pourra être dénoncé ou modifié après un préavis de 6 mois, notifié par le Bureau de l'Union.

(4) Pays	Stations
France	Boulogne-sur-Mer-Radio, Cherbourg-Rouges-Terres-Radio, Le Havre-Radio, Ouessant-Radio.
Grande-Bretagne	North Foreland Radio, Niton Radio, Lands End Radio.

Fait à Madrid, le 3 décembre 1932.

Pour la France: Jules Gautier.
Pour la Grande-Bretagne: F. W. Phillips.

ARRANGEMENT RÉGIONAL POUR LA MER DU NORD.

Emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour le trafic.

(1) Les administrations suivantes sont d'accord pour considérer les stations côtières énumérées ci-dessous, comme placées dans une région de trafic intense, au sens de l'article 19, § 1, (6), *a)* du Règlement général des radiocommunications de Madrid. En conséquence, le trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m) sera limité dans les conditions fixées audit article 19, § 1, (6), *a*, dans la zone d'action de ces stations.

(2) Les présidents des délégations ont signé cet accord, sous réserve de l'approbation de leur administration, laquelle sera communiquée au Bureau de l'Union avant le 1er mars 1933.

(3) Cet accord est mis en vigueur à partir du 1er mai 1933; il pourra être dénoncé ou modifié après un préavis de 6 mois, notifié par le Bureau de l'Union.

(4) Pays	Stations
Allemagne	Norddeich Radio, Elbe-Weser Radio.
Belgique	Ostende Radio, Anvers Radio.
Danemark	Blaavand Radio.
Grande-Bretagne	North Foreland Radio.
Pays-Bas	Scheveningen Radio.
Norvège	Ålesund Radio, Bergen Radio, Utsira Radio.

Fait à Madrid, le 5 décembre 1932.

Pour l'Allemagne: Giess.
Pour la Belgique: R. Corteil.
Pour le Danemark: Kay Christiansen.
Pour la Grande-Bretagne: F. W. Phillips.
Pour les Pays-Bas: H. J. Boetje.
Pour la Norvège: T. Engset.

ARRANGEMENT RÉGIONAL POUR LA MÉDITERRANÉE. [1])

Emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour le trafic.

(1) Les administrations suivantes sont d'accord pour considérer les stations côtières énumérées ci-dessous comme placées dans une région de trafic intense, au sens de l'article 19, § 1, (6), *a)* du Règlement général des radiocommunications de Madrid. En conséquence, le trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m) sera limité dans les conditions fixées audit article 19, § 1, (6), *a)* dans la zone d'action de ces stations.

(2) Les présidents des délégations ont signé cet accord, sous réserve de l'approbation de leur administration, approbation qui sera communiquée au Bureau de l'Union avant le 1er juin 1933 et notifiée par celui-ci à toutes les administrations intéressées.

(3) Si toutes les administrations intéressées donnent leur approbation, cet accord sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1934. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de six mois à partir du jour où la dénonciation en sera faite au Bureau de l'Union par une quelconque des administrations contractantes.

(4) Pays	Stations
Cyrénaïque	Bengasi Radio
	Derna Radio
	Sidi-Kalifa Radio
	Tobruk Radio
Egée (Iles italiennes de l')	Lero Radio
	Rodi Radio
Egypte	Alexandria Radio (Ras-el-Tin)
Espagne	Barcelona Radio
	Cabo de Palos-Radio
	Cartagena Radio
	Mahon Radio
	Sóller Radio
France et Algérie	Alger Radio (Fort-de-l'eau)
	Bonifacio Radio
	Marseille Radio
	Nice Radio
	Oran Radio (Aïn-el-Turk)

[1]) *Note du B. I.:* Voir les pages 726 à 728 des présents documents.

Gibraltar	Gibraltar Radio
Grèce	Athènes Radio
	Chania Radio
	Chios Radio
	Isthme de Corinthe Radio
	Kerkyra Radio
Italie	Ancona Radio
	Brindisi Radio
	Cagliari Radio
	Coltano Radio
	Fiume Radio
	Genova Radio
	Maddalena Radio
	Messina Radio
	Napoli S. Vincenzo Radio
	Roma S. Paolo Radio
	Trapani Radio
	Venezia Radio
	Vittoria Radio
	Zara Radio
Malte	Malta Radio
Maroc français	Casablanca Radio
	Tanger Radio
Territoires du Levant	Beyrouth Radio
sous mandat français	Beyrouth Sérail Radio
Tripolitaine	Trik-el-Gefara Radio
Tunisie	Bizerte-Sétié-Meriem Radio
Turquie	Toutes les stations côtières qui pourront être établies dans la Méditerranée
Yougoslavie	Klinci Radio
	Šibenik Radio

Fait à Madrid, le 6 décembre 1932.

Pour la Cyrénaïque: G. Gneme — D. Crety.
Pour les Iles italiennes de l'Egée: G. Gneme — D. Crety.
Pour l'Egypte: R. Murray.
Pour l'Espagne: R. Miguel Nieto.
Pour la France et l'Algérie: Jules Gautier.
Pour Gibraltar: F. W. Phillips.
Pour la Grèce:
Pour l'Italie: G. Gneme.
Pour Malte: F. W. Phillips.
Pour le Maroc français: Dubeauclard.
Pour les Territoires du Levant
sous mandat français: Morillon.
Pour la Tripolitaine: G. Gneme — D. Crety.
Pour la Tunisie: Crouzet.
Pour la Turquie:
Pour la Yougoslavie: Dim. A. Zlatanovitch.

ARRANGEMENT RÉGIONAL POUR LA CÔTE EUROPÉENNE DE L'ATLANTIQUE.

Emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour le trafic.

(1) Les administrations suivantes sont d'accord pour considérer les stations côtières énumérées ci-dessous comme placées dans une région de trafic intense, au sens de l'article 19, § 1, (6), *a)* du Règlement général des radiocommunications de Madrid. En conséquence, le trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m) sera limité dans les conditions fixées audit article 19, § 1, (6), *a)* dans la zone d'action de ces stations.

(2) Les présidents des délégations ont signé cet accord, sous réserve de l'approbation de leur administration, laquelle sera communiquée au Bureau de l'Union avant le 1er mars 1933.

(3) Cet accord est mis en vigueur à partir du 1er mai 1933; il pourra être dénoncé ou modifié après un préavis de 6 mois, notifié par le Bureau de l'Union.

(4) Pays	Stations
France	Lorient-Pen-Mané Radio (service commercial).
	Bordeaux-Port Radio.
Espagne	Cabo Finistère Radio
	Cádiz Radio
	Ceuta Radio
	Coruña Radio
Portugal	Stations côtières du Portugal ouvertes au service commercial.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Pour la France: Jules Gautier.
Pour l'Espagne: Miguel Sastre.
Pour le Portugal:

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

IIe PARTIE

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PROTOCOLE FINAL AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PROTOCOLE ADDITIONNEL

AUX ACTES DE LA CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE MADRID, SIGNÉ PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉGION EUROPÉENNE

(MADRID, 1932)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

conclue entre

les gouvernements des pays ci-après énumérés:

Union de l'Afrique du Sud; Allemagne; République Argentine; Fédération Australienne; Autriche; Belgique; Bolivie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Etat de la Cité du Vatican; République de Colombie; Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français; Colonies portugaises; Confédération suisse; Congo belge; Costa-Rica; Cuba; Curaçao et Surinam; Cyrénaïque; Danemark; Ville libre de Dantzig; République Dominicaine; Egypte; République de El Salvador; Equateur; Erythrée; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Empire d'Ethiopie; Finlande; France; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Grèce; Guatemala; République de Honduras; Hongrie; Iles italiennes de l'Egée; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Etat libre d'Irlande; Islande; Italie; Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais; Lettonie; Libéria; Lithuanie; Luxembourg; Maroc; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; République de Panama; Pays-Bas; Pérou; Perse; Pologne; Portugal; Roumanie; Somalie italienne; Suède; Syrie et Liban; Tchécoslovaquie; Tripolitaine; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Soviétistes Socialistes; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Madrid, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union.

Article premier.

Constitution de l'Union.

§ 1. Les pays, Parties à la présente Convention, forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique, et qui est régie par les dispositions suivantes.

§ 2. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe à ce document.

Article 2.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements, savoir:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
les Règlements des radiocommunications (Règlement général et Règlement additionnel),

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

§ 2. Seuls les signataires de la Convention ou les adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention. De même, l'adhésion à l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les adhérents à la Convention. Toutefois, le Règlement additionnel des radiocommunications ne peut pas faire l'objet de la signature ou de l'adhésion sans que la signature ou l'adhésion ait été donnée au Règlement général des radiocommunications.

§ 3. Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

Article 3.

Adhésion des gouvernements à la Convention.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un au moins des Règlements annexés, sous réserve de l'application du § 2 de l'article 2 ci-dessus.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouvernement qui a reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

Article 4.

Adhésion des gouvernements aux Règlements.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé, en tenant compte des dispositions du § 2 de l'article 2. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés.

Article 5.

Adhésion à la Convention et aux Règlements des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité

ou mandat peut respectivement faire l'objet, à toute époque, d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une déclaration à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 du présent article seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des §§ 1 et 3 du présent article s'appliquent aussi soit pour l'acceptation d'un ou de plusieurs Règlements, soit pour l'adhésion à un ou à plusieurs Règlements, en tenant compte des prescriptions du § 2 de l'article 2. Cette acceptation ou cette adhésion est notifiée en conformité des dispositions de l'article 4.

§ 6. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

Article 6.

Ratification de la Convention.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention et qui notifiera aux autres gouvernements signataires et adhérents, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

Article 7.

Approbation des Règlements.

§ 1. Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements arrêtés en conférence. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union qui en fait part aux membres de l'Union.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

Article 8.

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention.

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St.-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et les Règlements y annexés.

Article 9.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par leurs soins et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications du service international ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

Article 10.

Dénonciation de la Convention par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dans lequel a siégé la conférence de plénipotentiaires qui a arrêté la présente Convention et annoncée ensuite par ce gouvernement, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où a siégé la dernière conférence de plénipotentiaires. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

Article 11.

Dénonciation des Règlements par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement, en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Cette notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur.

§ 2. Les dispositions du § 1 ci-dessus ne suppriment pas l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements, visée par l'article 2 de la présente Convention, et compte tenu de la réserve mentionnée au § 2 dudit article.

Article 12.

Dénonciation de la Convention et des Règlements par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 10 ; elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article.

§ 3. L'application d'un ou de plusieurs Règlements à un territoire, faite en vertu des dispositions du § 5 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 4. Les déclarations de dénonciation prévues au § 3 ci-dessus sont notifiées et annoncées selon les prescriptions du § 1 de l'article 11 et produisent leur effet dans les conditions fixées audit paragraphe.

Article 13.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Article 14.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées reconnues par lui, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

§ 2. Si une télécommunication originaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 15.

Arbitrage.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le procédé indiqué au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

Article 16.

Comités consultatifs internationaux.

§ 1. Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

§ 2. Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 17.

Bureau de l'Union.

§ 1. Un office central, dénommé Bureau de l'Union internationale des télécommunications, fonctionne dans les conditions fixées ci-après:

§ 2. (1) Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

a) des travaux préparatoires des conférences et des travaux consécutifs à ces conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative;

b) d'assurer, d'accord avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci;

c) de procéder aux publications dont l'utilité générale viendrait à se révéler entre deux conférences.

(2) Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

(3) Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les avis et les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

(4) Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Le compte de gestion est soumis à l'examen et à l'appréciation des conférences de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 18 de la présente Convention.

§ 3. (1) Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas:

a) les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives,

b) les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés.

(2) Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires et administratives sont supportés par tous les gouvernements, qui y prennent part proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau de l'Union, suivant les dispositions de l'alinéa (3) ci-après.

Les frais afférents aux réunions des comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

(3) Les recettes et les dépenses du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts, l'un pour les services télégraphique et téléphonique, l'autre pour le service des radiocommunications. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition de ces frais, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proposition d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

(4) Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

(5) Les sommes avancées par le gouvernement qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les gouvernements débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit du gouvernement créditeur, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 4. Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, en contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

CHAPITRE II.

Conférences.

Article 18.

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

§ 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

§ 3. Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants qui ont approuvé les Règlements soumis à revision, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 4. Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

Article 19.

Changement de la date d'une conférence.

§ 1. L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

§ 2. La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège.

Article 20.

Règlement intérieur des conférences.

§ 1. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

Article 21.

Langue.

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

CHAPITRE III.

Dispositions d'ordre général.

Article 22.

La télécommunication service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Article 23.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

Article 24.

Secret des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer, soit l'application de leur législation intérieure, soit l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties.

Article 25.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenues en constant état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 3. Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur action respective.

§ 4. Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont assurés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par les exploitations privées.

Article 26.

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 27.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 28.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer.

Article 29.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 30.

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

Article 31.

Langage secret.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 27.

Article 32.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $^{10}/_{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 33.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales aux radiocommunications.

Article 34.

Intercommunication.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques, soit des autres gouvernements contractants, soit des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de la prescription du § 1 ci-dessus.

Article 36.

Appels et messages de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 37.

Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 38.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions du § 1er de l'article 34, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 39.

Installations des services de défense nationale.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 9 et, notamment, aux stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

§ 2. (1) Toutefois, ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

(2) En outre, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE V.

Disposition finale.

Article 40.

Mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf-cent-trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

Pour l'Allemagne:

Pour la République Argentine:

Pour la Fédération Australienne:

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil :

Pour le Canada :

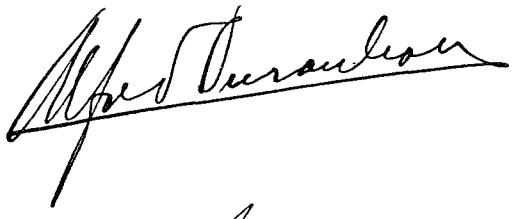

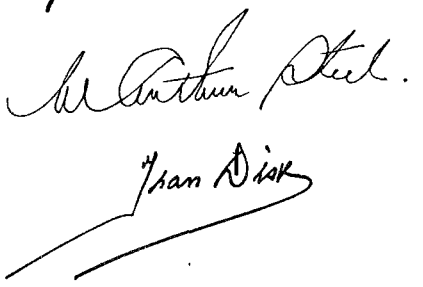

Pour le Chili :

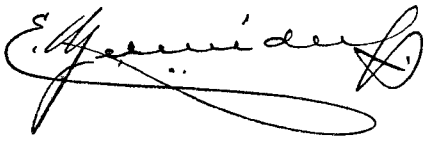

Pour la Chine :

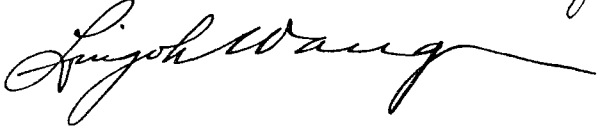

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Pour la République de Colombie :

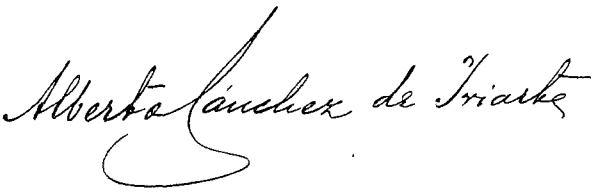

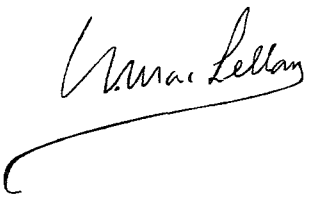

Pour les Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français :

Pour les Colonies portugaises :

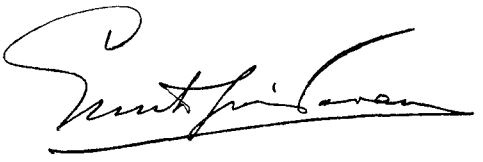

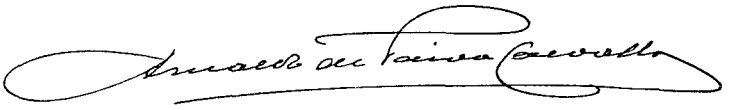

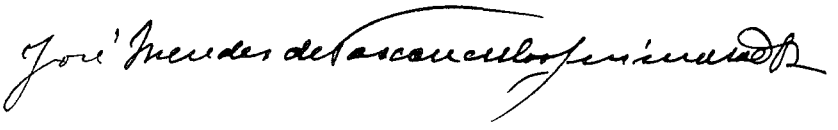

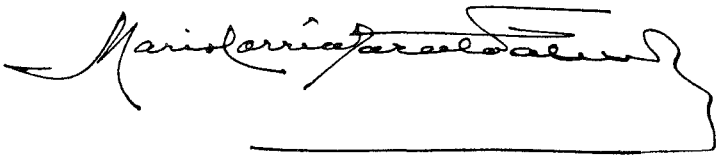

Pour la Confédération suisse :

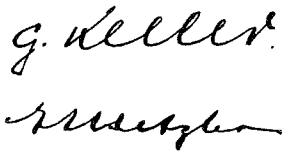

Pour le Congo belge :

Pour Costa-Rica :

Pour Cuba :

(Manuel S.)

Pour Curaçao et Surinam :

Pour la Cyrénaïque :

Pour le Danemark :

Pour la Ville libre de Dantzig :

Ing. Henryk Kowalski

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Egypte :

Mohamed Said.

Pour la République de El Salvador:

Pour l'Equateur:

Pour l'Erythrée:

Pour l'Espagne:

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour l'Empire d'Ethiopie:

Pour la Finlande:

Pour la France:

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

Pour la Grèce:

Pour le Guatemala:

Pour la République de Honduras:

Pour la Hongrie:

Pour les Iles italiennes de l'Egée:

Pour les Indes britanniques:

Pour les Indes néerlandaises:

Pour l'Etat libre d'Irlande:

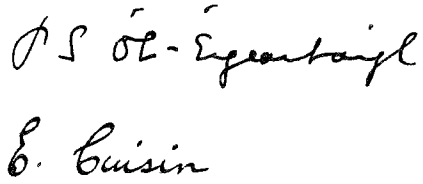

Pour l'Islande:

Pour l'Italie:

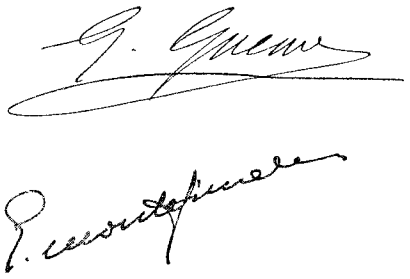

Pour le Japon,
Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais:

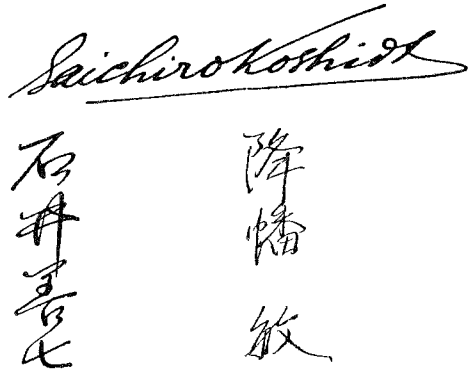

Pour la Lettonie:

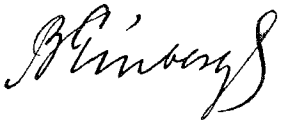

Pour Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc:

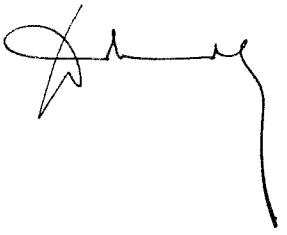

Pour le Mexique:

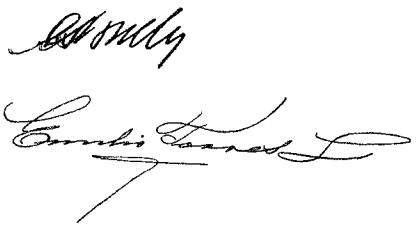

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

Pour la Nouvelle-Zélande :

Pour la République de Panama :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou :

Pour la Perse :

Pour la Pologne :

Pour le Portugal :

Pour la Roumanie :

Pour la Somalie italienne :

Pour la Suède :

Pour la Syrie et le Liban :

Pour la Tchécoslovaquie :

Pour la Tripolitaine :

Pour la Tunisie :

Pour la Turquie :

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

Pour l'Uruguay :

Ad referendum du Gouvernement de l'Uruguay.

Pour le Vénézuéla :

César Marmo Guerro

Antonio Reyes

Pour la Yougoslavie :

D. A. Zatanovitch

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

Article premier.

Définitions.

[1] Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention:

[2] *Station fixe:* Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

[3] *Station terrestre:* Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.

[4] *Station côtière:* Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire ; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

[5] *Station aéronautique:* Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef ; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

[6] *Station mobile:* Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

[7] *Station de bord:* Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

[8] *Station de navire:* Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

[9] *Station d'aéronef:* Une station placée à bord de tout véhicule aérien.

[10] *Station de radiophare:* Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

[11] *Station radiogoniométrique:* Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

[12] *Station de radiodiffusion téléphonique:* Une station effectuant un service de radiodiffusion téléphonique.

[13] *Station de radiodiffusion visuelle:* Une station effectuant un service de radiodiffusion visuelle.

[14] *Station d'amateur:* Une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

[15] *Station expérimentale privée:* Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

[15a] *Station privée de radiocommunication:* Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres « stations privées de radiocommunication » des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

[16] *Fréquence assignée à une station:* La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

[17] *Bande de fréquences d'une émission:* La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

[18] *Tolérance de fréquence:* La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

[19] *Puissance d'un émetteur radioélectrique:* La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

[20] Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.

[21] *Télégraphie:* Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot «télégramme» vise aussi le «radiotélégramme», sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

[22] *Téléphonie:* Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

[23] *Réseau général des voies de télécommunication:* L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

[24] *Service aéronautique:* Un service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef communiquant entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

[25] *Service fixe:* Un service assurant des radiocommunications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

[26] *Service spécial:* Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

[27] *Service de radiodiffusion téléphonique:* Un service effectuant la diffusion d'émissions radiophoniques essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

[28] *Service de radiodiffusion visuelle:* Un service effectuant la diffusion d'images visuelles, fixes ou animées, essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Article 2.

Secret des radiocommunications.

[29] Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer :

[30] *a)* l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public ;

[31] *b)* la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage, sans autorisation, de radiocommunications qui auraient été interceptées délibérément ou non.

Article 3.

Licence.

[32] § 1. (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

[33] (2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

[34] § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 24 de la Convention. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunication autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

[35] § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

[36] § 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

Article 4.

Choix des appareils.

[37] § 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

[38] § 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus résents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C. C. I. R.

Article 5.

Classification des émissions.

[39] § 1. Les émissions sont réparties en deux classes :

A. Ondes entretenues,
B. Ondes amorties,

définies comme suit :

[40] *Classe A :* Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

[41] *Classe B :* Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, décroît graduellement.

[42] § 2. Des ondes de la classe A dérivent les ondes des types ci-après :

[43] *Type A1.* Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

[44] *Type A2.* Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

[45] *Type A3.* Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi complexe et variable de fréquences audibles. Un exemple de ce type est la radiotéléphonie.

[46] *Type A4.* Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi quelconque de fréquence plus grande que les fréquences audibles. Un exemple de ce type est la télévision.

[47] § 3. La classification qui précède, en ondes A1, A2, A3 et A4, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les administrations intéressées, d'ondes modulées ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, A3 et A4.

[48] § 4. Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

[49] § 5. Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Article 6.

Qualité des émissions.

[50] § 1. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

[51] § 2. (1) Les administrations fixent, pour les différents cas d'exploitation, les caractéristiques relatives à la qualité des émissions, notamment l'exactitude et la stabilité de la fréquence de l'onde émise, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande totale de fréquences occupée, etc., de manière qu'elles répondent aux progrès de la technique.

[52] (2) Les administrations sont d'accord pour considérer les tableaux (appendice 1: tableau des tolérances de fréquence et des instabilités, appendice 2: tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions) comme un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.

[53] (3) En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes:

1° Largeur de la bande donnée dans l'appendice 2.
2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

[54] § 3. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

[55] (2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

[56] § 4. Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 50 m), il est recommandé d'employer, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.

Article 7.

Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

[57] § 1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (5) du § 5 ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

[58] § 2. Toutefois, les administrations sont d'accord pour attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'onde en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-après.

[59] § 3. Les administrations s'engagent aussi à attribuer des fréquences à ces stations, selon le genre de leur service, en se conformant au tableau de répartition des fréquences (voir le tableau ci-après).

[60] § 4. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

[61] § 5. (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prevue doivent être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, lorsque les stations en question effectueront un service régulier et qu'elles seront susceptibles de causer des brouillages internationaux. Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés. Les fréquences doivent être choisies de manière à éviter, autant que possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau de l'Union. La notification précitée devra être faite selon les dispositions de l'article 15, § 1, *b)* et de l'appendice 6 avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

[62] (2) *a)* Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera, par avis spécial, la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en exploitation de cette fréquence et, dans les cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

[63] *b)* La procédure de notification indiquée ci-avant sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter ou d'autoriser l'augmentation de la puissance ou un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

[64] *c)* Pour ce qui est des stations qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, travaillent déjà en dehors des bandes y autorisées, la fréquence utilisée et la puissance employée seront immédiatement notifiées au Bureau de l'Union en vue de leur publication, pour autant que pareille notification n'aura pas été faite auparavant.

[65] (3) *a)* Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

[66] *b)* Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article 13 de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § 5 (1) et (2) s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

[67] (4) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 15 de la Convention peuvent être appliquées.

[68] (5) *a)* En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions de l'alinéa (2) ci-avant, sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1.

[69] *b)* A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 500 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 200 m).

[70] *c)* L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) en saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

[71] *d)* Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un

changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

[72] § 6. (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

[73] (2) En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

[74] § 7. Le tableau ci-après donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

Répartition des bandes de fréquences entre 10 et 60 000 kc/s (30 000 et 5 m).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne*)	Autres régions
10-100	30 000-3 000	Fixes.		
100-110	3 000-2 727	*a)* Fixes *b)* Mobiles.		
110-125	2 727-2 400	Mobiles.		
125-150 [1]	2 400-2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement).		

[75] *) *Définition de la région européenne:* La région européenne est définie au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

[76] [1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
150-160	2 000-1 875	Mobiles.		
160-285 [4]	1 875-1 053		160-240 (1 875-1 250) Radiodiffusion [3]. 240-255 (1 250-1 176) *a)* non ouverts à la correspondance publique. *b)* Radiodiffusion [2], [3]. 255-265 (1 176-1 132) *a)* Aéronautiques. *b)* Radiodiffusion [2], [3]. 265-285 (1 132-1 053) Aéronautiques.	160-194 (1 875-1 546) *a)* Fixes. *b)* Mobiles. 194-285 (1 546-1 053) *a)* Aéronautiques. *b)* Fixes non ouverts à la correspondance publique. *c)* Mobiles, excepté stations commerciales des navires.
285-290 [5]	1 053-1 034		Aéronautiques.	Radiophares.
290-315 [5]	1 034-952	Radiophares.	Radiophares maritimes.	
315-320 [5]	952-938		Radiophares maritimes.	Aéronautiques.

[77] [2]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 132 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[78] [3]) Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 132 m), même sous le couvert de l'article 7, § 1.

[79] [4]) La bande de fréquences de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour la radiodiffusion comme distribution régionale. Les administrations de ces deux pays sont d'accord pour placer les stations, qui émettront dans cette bande, de manière à éviter des brouillages avec les autres services dans les autres régions.

[80] [5]) Une bande de 30 kc/s de largeur. comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 938 m), est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres regions
320-325	938-923		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
325-345 [6])	923-870	Aéronautiques.		
345-365	870-822		Aéronautiques.	*a)* Aéronautiques. *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
365-385	822-779	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Stations côtières employant ondes B exclues.		
385-400	779-750		Non ouverts à la correspondance publique.	Mobiles.
400-460	750-652	Mobiles.		
460-485	652-619	Mobiles A1 et A2 seulemcnt.		
485-515 [7])	619-583	Mobiles (détresse, appel, etc.)		
515-550 [8])	583-545	Non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement.		

[81] [6]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est une onde internationale d'appel des services aéronautiques.

[82] [7]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 19, 22 et 30.

[83] [8]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 540 à 550 kc/s (556 à 545 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m).

[84] Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Region européenne	Autres régions
550-1 500 [9]	545-200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Onde de 1 364 kc/s (220 m) A1, A2 et B pour les services mobiles exclusivement [10].		
1 500-1 715 [11] [14]	200-174,9		1 500-1 530 (200-196,1) *a)* Fixes. *b)* Mobiles A1 et A2 seulement. 1 530-1 630 (196,1-184,0) Mobiles A1, A2 et A3. [12] 1 630-1 670 (184,0-179,6) Onde d'appel mobile maritime (A3 seulement). [13] 1 670-1 715 (179,6-174,9) Mobiles maritimes (A3 seulement).	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
1 715-2 000	174,9-150		1 715-1 925 (174,9-155,8) *a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles. 1 925-2 000 (155,8-150) *a)* Amateurs. *b)* Mobiles maritimes (A 3 seulement).	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.

[85] [9]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230,8 m), à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[86] [10]) Sur la fréquence de 1364 kc/s (220 m), les ondes du type B sont interdites entre 1800 et 2300 h, heure locale, dans toutes les régions où leur emploi est susceptible de brouiller la radiodiffusion. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord, les seules ondes du type A1 sont autorisées pendant ces heures.

[87] [11]) La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[88] [12]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront, autant que possible, l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

[89] [13]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

[90] L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire ; sa mise en vigueur pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[91] [14]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196,1 à 184,0 m et 179,6 à 174,9 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

[92] **Remarque.** — Une Conférence européenne, qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans *les bandes régionales* et qu'elle estimera devoir y faire figurer. Ces dérogations s'ajouteront à celles qui sont prévues dans les notes relatives au tableau qui précède.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
2 000-3 500	150-85,71	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
3 500-4 000	85,71-75	*a)* Amateurs. *b)* Fixes. *c)* Mobiles.
4 000-5 500	75-54,55	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
5 500-5 700	54,55-52,63	Mobiles.
5 700-6 000	52,63-50	Fixes.
6 000-6 150	50-48,78	Radiodiffusion.
6 150-6 675	48,78-44,94	Mobiles.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES Attribution générale
6 675-7 000	44,94-42,86	Fixes.
7 000-7 300	42,86-41,10	Amateurs.
7 300-8 200	41,10-36,59	Fixes.
8 200-8 550	36,59-35,09	Mobiles.
8 550-8 900	35,09-33,71	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
8 900-9 500	33,71-31,58	Fixes.
9 500-9 600	31,58-31,25	Radiodiffusion.
9 600-11 000	31,25-27,27	Fixes.
11 000-11 400	27,27-26,32	Mobiles.
11 400-11 700	26,32-25,64	Fixes.
11 700-11 900	25,64-25,21	Radiodiffusion.
11 900-12 300	25,21-24,39	Fixes.
12 300-12 825	24,39-23,39	Mobiles.
12 825-13 350	23,39-22,47	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
13 350-14 000	22,47-21,43	Fixes.
14 000-14 400	21,43-20,83	Amateurs.
14 400-15 100	20,83-19,87	Fixes.
15 100-15 350	19,87-19,54	Radiodiffusion.
15 350-16 400	19,54-18,29	Fixes.
16 400-17 100	18,29-17,54	Mobiles.
17 100-17 750	17,54-16,90	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES Attribution générale
17 750-17 800	16,90-16,85	Radiodiffusion.
17 800-21 450	16,85-13,99	Fixes.
21 450-21 550	13,99-13,92	Radiodiffusion.
21 550-22 300	13,92-13,45	Mobiles.
22 300-24 600	13,45-12,20	*a)* Fixes. *b)* Mobiles.
24 600-25 600	12,20-11,72	Mobiles.
25 600-26 600	11,72-11,28	Radiodiffusion.
26 600-28 000	11,28-10,71	Fixes.
28 000-30 000	10,71-10	*a)* Amateurs. *b)* Expériences.
30 000-56 000	10-5,357	Non réservé.
56 000-60 000	5,357-5	*a)* Amateurs. *b)* Expériences.

[93] § 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m)
410 kc/s (730 m)
425 kc/s (705 m)
454 kc/s (660 m)
500 kc/s (600 m)
1364 kc/s (220 m) *).

[94] (2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

*) Voir la note [10]) du tableau de répartition des fréquences.

[95] (3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées à l'alinéa (2) ci-avant.

[96] (4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er janvier 1935.

[97] (5) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B, autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

[98] § 9. L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) ; la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

[99] § 10. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

[100] § 11. (1) Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé.

[101] (2) Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

[102] § 12. (1) En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2727 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-avant), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

[103] (2) Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-avant.

[104] § 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

[105] § 14. Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, à condition :

[106] *a)* que les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail ;

[107] *b)* qu'il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

[108] § 15. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s et 89,5 kc/s (7 210 m et 3 352 m) sont attribuées à ce service.

[109] § 16. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux.

[110] § 17. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-avant).

[111] § 18. En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante :

[112] (1) *a)* Dans les bandes de fréquences supérieures à 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après :

5 500	à	5 550	kc/s	(54,55	à	54,05 m)
6 170	à	6 250	kc/s	(48,62	à	48,00 m)
8 230	à	8 330	kc/s	(36,45	à	36,01 m)
11 000	à	11 100	kc/s	(27,27	à	27,03 m)
12 340	à	12 500	kc/s	(24,31	à	24,00 m)
16 460	à	16 660	kc/s	(18,23	à	18,01 m)
22 000	à	22 200	kc/s	(13,64	à	13,51 m).

[113] *Note.* Les bandes de fréquences de 4115 à 4165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites [voir aussi (2), *c)* ci-après].

[114] *b)* Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres au § 2, (2) de l'article 6, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

[115] *c)* Quand une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilisera une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140 kc/s (72,46 m)
5 520 kc/s (54,35 m)
6 210 kc/s (48,31 m)
8 280 kc/s (36,23 m)
11 040 kc/s (27,17 m)
12 420 kc/s (24,15 m)
16 560 kc/s (18,12 m)
22 080 kc/s (13,59 m).

[116] *Note.* Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, sur laquelle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), litt. *c)* l'écoute sera faite.

[117] (2) *a)* Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres au § 2, (2) de l'article 6. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

4 400 à 4 450 kc/s (68,18 à 67,42 m)
8 800 à 8 900 kc/s (34,09 à 33,71 m)
13 200 à 13 350 kc/s (22,73 à 22,47 m)
17 600 à 17 750 kc/s (17,05 à 16,90 m)
22 900 à 23 000 kc/s (13,10 à 13,04 m).

[118] *b)* On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45.45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

[119] *c)* Les prescriptions de l'alinéa (2), *a)* ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 et 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

[120] (3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1), litt. *a)*, (2), litt. *a)*, (2), litt. *b)* et (2), litt. *c)*.

[121] § 19. (1) Il est reconnu que les fréquences entre 6 000 et 30 000 kc/s (50 et 10 m) sont très efficaces pour les communications à longue distance.

[122] (2) Les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande dans ce but, excepté quand leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance n'est pas susceptible de brouiller les communications à grande distance.

[123] § 20. En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85,71 m), à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Article 8.

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

[124] § 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

[125] § 2. (1) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service

télégraphique public ne saurait entrer en considération. Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de transmettre des communications internationales émanant de tierces personnes.

[126] (2) Les dispositions ci-avant peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les pays intéressés.

[127] § 3. Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées, autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radiotélégraphique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

[128] § 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

[129] § 5. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

[130] (2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le present Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

[131] (3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicatif d'appel.

Article 9.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. Généralités.

[132] § 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 7.

[133] (2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite, dans les stations mobiles, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

[134] (3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-avant.

[135] § 2. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

[136] § 3. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

[137] § 4. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

B. Stations de navire.

[138] § 5. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

[139] (2) Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance, mesurée à pleine charge, ne dépasse pas 300 watts à la plaque des lampes émettrices (émission du type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émission du type B).

[140] (3) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre ayant une précision au moins égale à $^{5}/_{1000}$ ou d'un dispositif équivalent.

[141] § 6. Toute station installée à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2

ou B et, en outre, au moins sur une autre onde, du type A2 ou B, dans les bandes autorisées entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m).

[142] § 7. (1) En plus des ondes visées ci-avant, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 7.

[143] (2) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m)
410 kc/s (730 m)
425 kc/s (705 m)
454 kc/s (660 m)
500 kc/s (600 m)
1 364 kc/s (220 m) *).

[144] § 8. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), de deux fréquences au minimum, choisies dans ces bandes.

[145] § 9. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

[146] (2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

C. Stations d'aéronef.

[147] § 10. (1) *a)* Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B.

[148] *b)* En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir sous B, § 7 (2) ci-avant.

[149] (2) *a)* Toute station d'aéronef doit pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m), du type A2 ou A3.

*) Voir la note 10) du tableau de répartition des fréquences.

[150] *b)* Cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronef survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.

Article 10.

Certificats des opérateurs.

A. Dispositions générales.

[151] § 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 7, (4)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

[152] (2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisé devra être remplacé, aussitôt que possible, par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1, (1) ci-avant.

[153] § 2. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

[154] § 3. (1) Il y a deux classes de certificats et un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes, et deux certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

[155] (2) Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

[156] (3) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

[157] (4) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe pourvu du certificat général de radiotéléphoniste peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile. Dans ce dernier cas, les deux certificats d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe et d'opérateur radiotéléphoniste peuvent être combinés.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe.

[158] § 4. Le certificat de 1re classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

[159] *a)* La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.

[160] *b)* La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera *a)*.

[161] *c)* Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

[162] *d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

[163] *e)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

[164] *f)* La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie

de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

[165] *g)* La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

C. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

[166] § 5. Le certificat de 2e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

[167] *a)* La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique.

[168] *b)* La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera *a)*.

[169] *c)* Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

[170] *d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

[171] *e)* La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

[172] *f)* La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

[173] § 6. (1) *a)* Le service radiotélégraphique des navires, aéronefs et de tous autres véhicules auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste. Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

[174] *b)* Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

[175] (2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

E. Certificats de radiotéléphoniste.

[176] § 7. (1) Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après [voir aussi § 3, (4)]:

[177] *a)* La connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages.

[178] *b)* La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

[179] *c)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

[180] *d)* La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine.

[181] (2) Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

[182] (3) Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint.

[183] (4) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste, destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Il est fait mention de ces conditions et de ces accords sur les titres délivrés à ces opérateurs. Ces accords sont admis sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

[184] (5) Les certificats de radiotéléphoniste déjà délivrés aux opérateurs et répondant aux conditions fixées par le Règlement général de Washington (1927) restent en vigueur et sont considérés comme des certificats généraux de radiotéléphoniste.

F. Stages professionnels.

[185] § 8. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (article 23, § 3), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

[186] (2) Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (article 23, § 3), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

[187] (3) *a)* Les opérateurs munis d'un certificat de 2e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (article 23, § 3).

[188] *b)* Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la deuxième catégorie.

[189] (4) Le gouvernement qui délivre un certificat pourra n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsque cet

opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aérien, etc.).

Article 11.

Autorité du commandant.

[190] § 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

[191] § 2. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Article 12.

Inspection des stations.

[192] § 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

[193] (2) Lorsque la licence ne peut être produite, ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

[194] (3) En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

[195] § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 1 ci-avant ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pu être produits, il y a lieu d'en informer immédiatement le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 13.

[196] (2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (article 11) ou à leur remplaçant.

[197] § 3. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

Article 13.

Rapport sur les infractions.

[198] § 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leur administration par les stations qui les constatent et ce, au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 3.

[199] § 2. Dans le cas d'infractions importantes, commises par une station, des représentations doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station.

[200] § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

[201] § 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique, ainsi que les stations expérimentales privées, les stations d'amateur et les stations privées de radiocommunication, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-après. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

[202] (2) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

[203] **Tableau de répartition des indicatifs d'appel.**

PAYS	INDICATIFS	PAYS	INDICATIFS
Chili	CAA-CEZ	Confédération suisse	HBA-HBZ
Canada	CFA-CKZ	Equateur	HCA-HCZ
Cuba	CLA-CMZ	République d'Haïti	HHA-HHZ
Maroc	CNA-CNZ	République Dominicaine	HIA-HIZ
Cuba	COA-COZ	République de Colombie	HJA-HKZ
Bolivie	CPA-CPZ	République de Panama	HPA-HPZ
Colonies portugaises	CQA-CRZ	République de Honduras	HRA-HRZ
Portugal	CSA-CUZ	Siam	HSA-HSZ
Uruguay	CVA-CXZ	Etat de la Cité du Vatican	HVA-HVZ
Canada	CYA-CZZ	Hedjaz	HZA-HZZ
Allemagne	D	Italie et colonies	I
Espagne	EAA-EHZ	Japon	J
Etat libre d'Irlande	EIA-EIZ	Etats-Unis d'Amérique	K
République de Libéria	ELA-ELZ	Norvège	LAA-LNZ
Perse	EPA-EQZ	République Argentine	LOA-LWZ
Estonie	ESA-ESZ	Luxembourg	LXA-LXZ
Ethiopie	ETA-ETZ	Lithuanie	LYA-LYZ
Territoire de la Sarre	EZA-EZZ	Bulgarie	LZA-LZZ
France et colonies et protectorats	F	Grande-Bretagne	M
Grande-Bretagne	G	Etats-Unis d'Amérique	N
Hongrie	HAA-HAZ	Pérou	OAA-OCZ
		Autriche	OEA-OEZ

PAYS	INDICATIFS	PAYS	INDICATIFS
Finlande	OFA-OHZ	Terre-Neuve	VOA-VOZ
Tchécoslovaquie	OKA-OKZ	Colonies et protectorats britanniques	VPA-VSZ
Belgique et colonies	ONA-OTZ	Indes britanniques	VTA-VWZ
Danemark	OUA-OZZ	Canada	VXA-VYZ
Pays-Bas	PAA-PIZ	Etats-Unis d'Amérique	W
Curaçao	PJA-PJZ	Mexique	XAA-XFZ
Indes néerlandaises	PKA-POZ	Chine	XGA-XUZ
Brésil	PPA-PYZ	Indes britanniques	XYA-XZZ
Surinam	PZA-PZZ	Afghanistan	YAA-YAZ
(Abréviations)	Q	Indes néerlandaises	YBA-YHZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	R	Iraq	YIA-YIZ
Suède	SAA-SMZ	Nouvelles-Hébrides	YJA-YJZ
Pologne	SOA-SRZ	Lettonie	YLA-YLZ
Egypte	STA-SUZ	Ville libre de Dantzig	YMA-YMZ
Grèce	SVA-SZZ	Nicaragua	YNA-YNZ
Turquie	TAA-TCZ	Roumanie	YOA-YRZ
Islande	TFA-TFZ	République de El Salvador	YSA-YSZ
Guatemala	TGA-TGZ	Yougoslavie	YTA-YUZ
Costa-Rica	TIA-TIZ	Vénézuéla	YVA-YWZ
France et colonies et protectorats	TKA-TZZ	Albanie	ZAA-ZAZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	U	Colonies et protectorats britanniques	ZBA-ZJZ
Canada	VAA-VGZ	Nouvelle-Zélande	ZKA-ZMZ
Fédération Australienne	VHA-VMZ	Paraguay	ZPA-ZPZ
		Union de l'Afrique du Sud	ZSA-ZUZ

[204] § 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

[205] *a)* trois lettres, dans le cas de stations terrestres;

[206] *b)* trois lettres, ou trois lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas de stations fixes;

[207] *c)* quatre lettres, dans le cas de stations de navire;

[208] *d)* cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

[209] *e)* cinq lettres, précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au « souligné » (▪▪▬▬▪▬), dans le cas de

stations à bord d'aéronefs effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations;

[210] *f)* quatre lettres, suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas d'autres stations mobiles;

[211] *g)* une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1), suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas de stations expérimentales privées, de stations d'amateur et de stations privées de radiocommunication; toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

[212] § 3. (1) Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet [voir § 2, *d)* et *e)*], la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

[213] *a)* en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

[214] *b)* en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

[215] (2) Pour un aéronef effectuant un service intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, les mots « Société des Nations » remplacent le nom du propriétaire de l'aéronef.

[216] § 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

[217] (2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-après ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

[218] *a)* combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux;

[219] *b)* combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie;

[220] *c)* combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

[221] *d)* combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication.

[222] § 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations.

[223] (2) Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Article 15.

Documents de service.

[224] § 1. Le Bureau de l'Union dresse et publie les documents de service suivants :

[225] *a)* les nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique ; les nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux, de la radiodiffusion, des radiocommunications entre points fixes ;

[226] *b)* la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations destinées à effectuer un service régulier et qui sont susceptibles de causer des brouillages internationaux ;

[227] *c)* une nomenclature des bureaux télégraphiques et des stations terrestres ouverts au service international ;

[228] *d)* une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique ;

[229] *e)* un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir appendices 4 et 5) ;

[230] *f)* une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous *a)* et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14 ;

[231] *g)* une statistique générale des radiocommunications.

[232] § 2. (1) Les nomenclatures des stations [§ 1, *a)*] sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit :

I. Nomenclature des stations côtières et de navire.
II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.
III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.
IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).
V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

[233] (2) Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

[234] § 3. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 6. Les renseignements détaillés sur l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces, dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations desdits documents.

[235] § 4. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau de l'Union, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice 6, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

[236] § 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire ainsi que la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef sont rééditées tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

[237] (2) Un supplément récapitulatif est publié tous les 3 mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les 6 mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

[238] (3) La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences, pour les stations fixes mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

[239] § 6. (1) Les noms des stations côtières et aéronautiques sont suivis respectivement des mots RADIO et AERADIO.

[240] (2) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

[241] § 7. L'appendice 7 contient les notations employées dans les documents pour indiquer la nature et l'étendue du service des stations.

[242] § 8. Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 8.

Article 16.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile. [1] [2]

[243] § 1. (1) Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 22.

[244] (2) Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 9.

[245] § 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action ; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

[246] (2) Toutefois, même si, en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on appliquera les règles suivantes :

[247] *a)* Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée.

[248] *b)* Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

---

[1]) Cette procédure est applicable aux ondes courtes, dans la mesure du possible.

[2]) Les dispositions des §§ 2 et 8 sont applicables aux transmissions radiotéléphoniques du service mobile.

[249] *c)* La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

[250] § 3. Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

[251] § 4. **Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.**

[252] (1) *Formule d'appel.*

L'appel est constitué comme suit :

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée ;
le mot DE ;
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

[253] (2) *Onde à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.*

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

[254] (3) *Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.*

[255] L'appel, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) ci-avant, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

[256] Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde à utiliser pour le trafic :

[257] *a) si la station appelante est une station terrestre :*

c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail, indiquée dans la nomenclature ;

[258] *b) si la station appelante est une station mobile :*

c'est que l'onde à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée.

[259] (4) *Indication éventuelle du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série.*

[260] Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont

suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

[261] En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces radiotélégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

[262] **§ 5. Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.**

[263] (1) *Formule de réponse aux appels.*

La réponse aux appels est constituée comme suit:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
le mot DE;
l'indicatif d'appel de la station appelée.

[264] (2) *Onde de réponse.*

[265] Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante.

[266] Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

[267] (3) *Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.*

[268] *A.* Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

a) la réponse à l'appel;

b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence et/ou le type d'onde annoncés par la station appelante;

c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4);

d) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

e) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus (voir l'appendice 10).

[269] *B.* Si la station n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic, elle transmet:

a) la réponse à l'appel;

b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde demandés *);

c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4).

[270] Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

[271] (4) *Réponse à la demande de transmission par série.*

[272] La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par série [§ 4, (4)], indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son refus ou son acceptation et, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, elle spécifie le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

[273] (5) *Difficultés de réception.*

[274] *a)* Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué à l'alinéa (3) ci-avant, mais elle remplace la lettre K par le signal ▪▬▪▪▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

[275] *b)* Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

[276] § 6. **Acheminement du trafic.**

[277] (1) *Onde de trafic.*

[278] *a)* Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont

*) Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

indiquées dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

[279] *b)* En dehors de son onde normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 19, § 1, (10).

[280] *c)* L'emploi des ondes d'appel pour le trafic est réglementé par l'article 19.

[281] (2) *Longs radiotélégrammes.*

[282] *a)* En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

[283] *b)* En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit du langage convenu ou chiffré.

[284] *c)* A la fin de chaque tranche, le signal ▪▪▬▬▪▪ (?) signifiant « avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

[285] (3) *Suspension du trafic.*

Quand une station du service mobile transmet sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

[286] § 7. **Fin du trafic et du travail.**

[287] (1) *Signal de fin de transmission.*

[288] *a)* La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▪▬▪▬▪ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

[289] *b)* Dans le cas de transmission par série, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal ▪▬▪▬▪ et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

[290] (2) *Accusé de réception.*

[291] *a)* L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

[292] *b)* L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-avant.

[293] *c)* L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel [voir § 5, (2) ci-avant].

[294] (3) *Fin du travail.*

[295] *a)* La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪▪▪▬▪▬ (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

[296] *b)* Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

[297] *c)* Le signal ▪▪▪▬▪▬ (fin du travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radiotélégrammes d'information générale, des informations météorologiques et des avis généraux de sécurité se termine et que la transmission se termine dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

[298] § 8. **Durée du travail.**

[299] (1) *a)* En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser dix minutes.

[300] *b)* En aucun cas, dans le service mobile aérien, le travail sur 333 kc/s (900 m) ne doit dépasser cinq minutes.

[301] (2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/s (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée:

[302] *a)* entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre,

[303] *b)* entre stations mobiles, par la station réceptrice.

[304] § 9. **Essais.**

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Article 17.

Appel général «à tous».

[305] § 1. Deux types de signaux d'appels «à tous» sont reconnus:

1° appel CQ suivi de la lettre K (voir §§ 2 et 3);

2° appel CQ non suivi de la lettre K (voir § 4).

[306] § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

[307] § 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

[308] § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

Article 18.

Appels.

[309] § 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

[310] (2) Toutefois, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, peut appeler cette

station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

[311] § 2. (1) En outre, les stations terrestres peuvent transmettre leurs appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) les transmettent sous forme de « listes d'appels », par ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations terrestres qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

[312] (2) L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences et les types d'onde qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

[313] (3) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre, aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

[314] (4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

[315] § 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

[316] § 4. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce

que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure dans la nomenclature.

[317] (2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-après :

a) distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude ;

b) prochain lieu d'escale.

[318] (3) Les indications visées à l'alinéa (2) sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station terrestre.

[319] § 5. Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du type d'onde, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

[320] § 6. Dans les échanges entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-avant.

[321] § 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard (5 minutes pour le service mobile de l'aéronautique). La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

[322] (2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

[323] § 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Article 19.

Emploi des ondes dans le service mobile.

[324] § 1. (1) Dans les bandes comprises entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes :

375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

[325] (2) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

[326] (3) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel pour les services aériens, sauf comme il est indiqué dans l'article 9, § 10 (2).

[327] (4) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) (du type A1 seulement) est l'onde internationale d'appel employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

[328] (5) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse ; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée d'une manière générale que pour l'appel et la réponse ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

[329] (6) Toutefois, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut être utilisée :

[330] *a)* dans les régions de trafic intense pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court ; [1])

[331] *b)* dans les autres régions, pour d'autres buts, mais avec discrétion.

[332] (7) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620 et 583 m) est interdit.

---

[1]) Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m) (voir l'appendice 7).

[333] (8) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.

[334] (9) Les stations côtières et de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m) ; quand une onde additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

[335] (10) En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans les bandes autorisées, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m) est réservé au service de la radiogoniométrie ; elle ne peut être utilisée par le service mobile, pour la correspondance radiotélégraphique, que sous les réserves indiquées à l'article 7.

[336] (11) *a)* L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel [voir § 1, (2)] est l'onde de 500 kc/s (600 m), la même que celle d'appel.

[337] *b)* L'onde de réponse à un appel, pour les stations d'aéronef et les stations aéronautiques travaillant dans la bande de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m), est l'onde de 333 kc/s (900 m), la même que celle d'appel.

[338] *c)* L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) [voir § 1, (4)] est :

pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2 100 m) ;
pour une station côtière, son onde normale de travail.

[339] § 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.

[340] (2) Pendant les intervalles indiqués ci-avant, en dehors des émissions envisagées à l'article 22 (§§ 22 à 28):

[341] A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m);

[342] B. Hors de ces bandes:

a) les émissions des ondes du type B sont interdites;

b) les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu à l'alinéa (1) de ce paragraphe.

[343] § 3. Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) et entre 315 et 365 kc/s (952 et 822 m) étant faits normalement sur les ondes internationales d'appel [§ 1, (2) et (3) ci-avant], les stations du service mobile ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent, pendant leurs heures de veille, rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. Ces stations, tout en observant les prescriptions de l'article 19, § 2, (1) et (2), et § 4, D, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

[344] § 4. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m):

[345] A. *a)* Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

[346] *b)* La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

[347] *c)* Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

[348] *d)* Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

[349] B. *a)* Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

[350] *b)* Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement, dans l'Atlantique Nord:

1° pour la production des appels individuels et des réponses à ces appels;

2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

[351] C. Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

[352] D. En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

[353] E. *a)* Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m).

[354] *b)* Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

[355] *c)* L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée au § 4, D.

[356] § 5. Les radiocommunications des stations aéronautiques et des stations d'aéronef sont échangées, en principe, de la façon suivante :

[357] 1. Pour les stations d'aéronef :

a) En radiotéléphonie (appel et travail) pour les aéronefs dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie sur ondes entretenues pour les aéronefs dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Appel: ondes du type A2.

Travail: ondes du type A1 (le type A2 est admis dans le cas du travail sur ondes courtes).

[358] 2. Pour les stations aéronautiques :

a) En radiotéléphonie (appel et travail) lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Ondes du type A1 (appel et travail).

Les ondes du type A2 sont admises (appel et travail) dans le cas des ondes courtes.

Article 20.

Brouillages.

[359] § 1. (1) L'échange de signaux ou correspondances superflus est interdit à toutes les stations.

[360] (2) Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, avant de les autoriser, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles ou non de troubler le service d'autres stations.

[361] § 2. Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 et sur des ondes du type A2, plutôt que sur des ondes du type B.

[362] § 3. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

[363] § 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre intéressée.

[364] § 5. Les signaux d'essais et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code International de Signaux.

[365] § 6. (1) Quand il est nécessaire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage, et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

[366] (2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

[367] § 7. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci:

a) préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif du poste brouilleur, etc);

b) déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée;

c) faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

[368] § 8. Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles et qui sont compatibles avec leur législation intérieure, pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunication soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

Article 21.

Installations de secours.

[369] § 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

[370] § 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

Article 22.

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

A. Généralités.

[371] § 1. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

[372] § 2. (1) La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

[373] (2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au § 21, (1).

B. Ondes à employer en cas de détresse.

[374] § 3. (1) *Navires.* — En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir article 19) ; elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Les bâtiments qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

[375] (2) *Aéronefs.* — Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations fixes ou mobiles susceptibles de lui porter secours : 500 kc/s (600 m) pour les stations du service maritime, 333 kc/s (900 m) pour les stations du service aéronautique [sauf comme il est indiqué à l'article 9, § 10, (2)]. Les ondes à employer sont du type A2 ou A3.

C. Signal de détresse.

[376] § 4. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe ▪▪▪ ▬▬ ▬▬ ▪▪▪ ; en radiotéléphonie, le signal de détresse consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

[377] (2) Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef, ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

D. Appel de détresse.

[378] § 5. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis par radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini au § 21, (1).

[379] (2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

[380] (3) L'appel de détresse comprend :

le signal de détresse transmis trois fois,
le mot DE, et
l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

[381] (4) Cet appel a priorité absolue sur les autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

E. Message de détresse.

[382] § 6. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

[383] (2) Lorsque, après avoir transmis son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce d'émettre son indicatif

d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

[384] § 7. (1) En règle générale, un navire ou un aéronef à la mer signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST; un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

[385] (2) En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

[386] § 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

[387] § 9. (1) Le message de détresse doit être répété, par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues à l'article 19, § 2.

[388] (2) Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

[389] (3) Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

[390] (4) Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

[391] § 10. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:

[392] *a)* la station en détresse n'est pas à même de le transmettre elle-même;

[393] *b)* le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

[394] § 11. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 18 et 19 ci-après), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

[395] (2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

F. Trafic de détresse.

[396] § 12. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

[397] § 13. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse transmis au début du préambule.

[398] § 14. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 10, littera *a)*, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

[399] § 15. (1) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut imposer silence soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DÉTRESSE; suivant le cas, les indications sont adressées « à tous » ou seulement à une station.

[400] (2) Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse ▪▪▪▬▬▬▪▪▪ au mot DÉTRESSE.

[401] § 16. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du § 5, (4).

[402] (2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

[403] (3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas :

[404] *a)* d'employer l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse ;

[405] *b)* d'employer des ondes du type B.

[406] (4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance, est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi, dans les conditions suivantes :

[407] *a)* l'emploi des ondes indiquées en (3) est interdit ;

[408] *b)* l'emploi des ondes du type A1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse, lui est permis ;

[409] *c)* l'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse [la bande autour de 500 kc/s (600 m) s'étend de 385 à 550 kc/s (779 à 545 m)].

[410] § 17. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé « à tous » indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante :

l'appel à tous CQ (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message,
le signal de détresse,
l'heure de dépôt du message,
le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,
les mots « trafic détresse terminé ».

G. Accusé de réception d'un message de détresse.

[411] § 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante :

l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois),
le mot DE,

l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois),
le groupe RRR,
le signal de détresse.

[412] § 19. (1) Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître, aussitôt que possible, les renseignements ci-après dans l'ordre indiqué:

son nom,
sa position dans la forme indiquée au § 7,
la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

[413] (2) Avant d'émettre ce message, la station devra s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

H. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

[414] § 20. (1) Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.

[415] (2) Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété; cette répétition est faite à toute puissance soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (§ 3 du présent article); en même temps, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

[416] (3) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis 3 fois.

I. Signal d'alarme automatique.

[417] § 21. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde. Il peut être émis à la main ou par un appareil automatique.

[418] (2) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission d'avis urgent de cyclone ; dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

[419] (3) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au § 5, (1) ; dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

[420] (4) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique ;

2° n'être pas mis en action par des « atmosphériques » ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme ;

3° posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne ;

4° avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

[421] (5) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'être assurée, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

[422] (6) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en (1) n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-avant et qui serait actionné par le signal de détresse ▪▪▪ ▬ ▬ ▪▪▪.

J. Signal d'urgence.

[423] § 22. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs ; il est émis avant l'appel.

[424] (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot « panne »); il est émis avant l'appel [1]).

[425] (3) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

[426] (4) En particulier, un aéronef envoyant un message pour indiquer qu'il est en difficulté et sur le point d'atterrir (ou d'amerrir) obligatoirement, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat, fait précéder son message du signal d'urgence.

[427] (5) Le signal d'urgence émis par un aéronef et non suivi d'un message signifie que l'aéronef est contraint d'atterrir (ou d'amerrir), ne peut transmettre de message, mais n'a pas besoin de secours immédiat.

[428] (6) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf sur celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

[429] (7) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

[430] § 23. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux échangés entre des navires ou entre un navire et une station côtière.

[431] § 24. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

[432] (2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

---

[1]) Dans le service aéronautique le signal PAN est actuellement utilisé également comme signal radiotélégraphique d'urgence; dans ce cas, les 3 letires doivent être bien séparées afin que les lettres AN ne se transforment pas en la lettre P.

[433] § 25. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

[434] (2) Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

K. Signal de sécurité.

[435] § 26. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

[436] (2) En radiotéléphonie, le mot SÉCURITÉ (correspondant à la prononciation française du mot « sécurité ») répété trois fois est utilisé comme signal de sécurité.

[437] § 27. Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'onde de détresse ou sur une des ondes qui peuvent éventuellement être employées en cas de détresse (voir § 3 du présent article).

[438] § 28. (1) Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (article 19, § 2) et le message est transmis immédiatement après la période de silence ; dans les cas prévus à l'article 30, A, § 4, (3) et § 5, (1), B, § 7, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la première période de silence suivante.

[439] (2) Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé ; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.

[440] (3) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Article 23.

Vacations des stations du service mobile.

[441] § 1. Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-après, au sujet des heures de veille, toute station du service mobile doit avoir une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich.

A. Stations terrestres.

[442] § 2. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

[443] (2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2° échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

[444] (3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

B. Stations de navire.

[445] § 3. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories:

[446] stations de première catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

[447] stations de deuxième catégorie: ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (2) ci-après;

[448] stations de troisième catégorie: ces stations effectuent un service de durée plus limité que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

[449] (2) *a)* Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 4. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

[450] *b)* Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

[451] (3) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

[452] (4) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1re et 3e périodes d'écoute des stations de navire de la deuxième catégorie effectuant un service de huit heures, conformément aux dispositions de l'appendice 4.

[453] § 4. (1) Les dispositions du § 2, alinéa (2) du présent article s'appliquent aux stations de navire strictement en ce qui concerne le service de détresse et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous le 2° dudit alinéa.

[454] (2) Il appartient à chacun des gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de navire de sa nationalité, en exigeant la présence dans ces stations du nombre d'opérateurs nécessaire, compte tenu de sa réglementation intérieure en cette matière.

C. Stations d'aéronef.

[455] § 5. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en deux catégories :

[456] stations de première catégorie : ces stations effectuent un service permanent ;

[457] stations de deuxième catégorie : ces stations effectuent un service limité dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

D. Dispositions communes.

[458] § 6. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre, avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

[459] (2) *a)* Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général. Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance.

[460] *b)* Au moment de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres précitées.

E. Classe et nombre minimum d'opérateurs.

[461] § 7. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter au moins :

[462] 1° pour les stations de navire de la première catégorie : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe ;

[463] 2° pour les stations de navire de la deuxième catégorie : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe.

[464] 3° *a)* pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux litteras *b)* et *c)* qui suivent, un opérateur qui a subi avec succès l'examen pour le certificat de radiotélégraphiste de 2e classe ;

[465] *b)* pour les stations des navires auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6, (1) ;

[466] *c)* pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, E, § 7 ;

[467] 4° *a)* pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus aux alinéas *b)* et *c)* qui suivent, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe, suivant les dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations ;

[468] *b)* pour les stations des aéronefs auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6, (1) ;

[469] *c)* pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, E, § 7.

Article 24.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

[470] L'ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile est le suivant :

1° appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse :
2° communications précédées d'un signal d'urgence ;
3° communications précédées du signal de sécurité ;
4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques ;
5° radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné ;
6° toutes les autres communications.

Article 25.

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

[471] § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station, cet indicatif est séparé du nom de la station par une barre de fraction. Exemple : Oregon/OZOC (et non Oregonozoc) ; Rose/DDOR (et non Roseddor).

[472] § 2. Lors de la réexpédition sur les voies de communication du réseau général d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

[473] § 3. La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « avion » ou « dirigeable » placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

Article 26.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

[474] § 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également article 7 du Règlement additionnel).

[475] (2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle doit donner la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

[476] § 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1, soit des ondes du type A2 ou A3, en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

[477] § 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

Article 27.

Comptabilité des radiotélégrammes.

A. Etablissement des comptes.

[478] § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

[479] § 2. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques.

[480] § 3. Sauf arrangement différent, suivant les dispositions du § 2 ci-avant, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux administrations intéressées.

[481] § 4. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.

[482] § 5. Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

[483] § 6. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider, conformément aux dispositions ci-avant, sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

[484] § 7. Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée direc-

tement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au § 4 de l'article 9 du Règlement additionnel, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre. L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion, et aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire : *a)* de la taxe de bord ; *b)* s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

[485] § 8. Les avis de service taxés et les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traités, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

[486] § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord

[487] *a)* par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine : de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale s'il y a lieu et de la taxe de la station de bord de destination. Elle crédite l'administration dont dépend la station de bord de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

[488] *b)* par l'intermédiaire de deux stations terrestres :

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord. L'admi-

nistration dont dépend la seconde station terrestre débite directement l'administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à la transmission à la station mobile de destination, mais seulement dans le cas où cette transmission a été effectuée.

[489] § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord, ou la station de bord d'origine quand le radiotélégramme provient d'une station de bord, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

B. Echange, vérification et liquidation des comptes.

[490] § 11. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

[491] § 12. En principe, les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes, visés au présent article, sont établis, en utilisant autant que possible le relevé modèle qui fait l'objet de l'appendice 11, par station de bord et d'après le nombre mensuel de mots des radiotélégrammes de même origine pour une même destination, échangés avec une même station terrestre. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

[492] § 13. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.

[493] § 14. Les délais mentionnés dans les deux paragraphes précédents peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

[494] § 15. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

[495] § 16. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas un pour cent (1 %) du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 % des premiers cent mille francs (100 000 fr.);
2° 0,5 % du surplus du montant du compte.

[496] Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte devra être accepté.

[497] (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

[498] § 17. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

[499] (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées par le § 18 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

[500] § 18. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

[501] § 19. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalent à la valeur du solde exprimé en francs-or.

[502] (2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

[503] (3) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues ci-avant sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

[504] § 20. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

[505] § 21. Les originaux des radiotélégrammes et les documents de comptabilité y relatifs sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 28.

Service radioaérien de correspondance publique.

[506] Sauf arrangements spéciaux (article 13 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service radioaérien de correspondance publique.

Article 29.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.*)

[507] § 1. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts (sauf accords régionaux prévus à l'article 10, § 7, (4) du présent Règlement) à l'intérieur de la bande de 1 530 à 2 000 kc/s (196,1 à 150 m).

[508] § 2. Le service d'une telle station doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 10, § 7 du présent Règlement).

[509] § 3. (1) Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, peut être employé comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

[510] (2) Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14 du présent Règlement.

[511] (3) Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom sera précédé du nom du propriétaire.

[512] § 4. (1) L'onde de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie. Elle peut être utilisée dans les conditions visées à l'article 7, § 7 [tableau, notes [11]) et [13])]. Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elles.

[513] (2) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde d'appel de 1 650 kc/s (182 m) devront disposer d'au moins une autre onde dans la bande de 1 530 à 2 000 kc/s (196,1 à 150 m). Cette deuxième onde sera imprimée en caractère gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations devront être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

***) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.**

[514] (3) En dehors de leur onde normale de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature en caractères ordinaires.

[515] § 5. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde générale de détresse de 500 kc/s (600 m), l'onde de 1 650 kc/s (182 m) peut être employée pour l'appel et le trafic de détresse. La station peut également employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

[516] (2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

[517] § 6. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, on appliquera au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique et, en particulier, les dispositions relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (articles 16, 20, 22, 23 et 18 du présent Règlement).

[518] § 7. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles à faible puissance, la procédure indiquée dans l'appendice 12 du présent Règlement peut être appliquée.

Article 30.

Services spéciaux.

A. Météorologie.

[519] § 1. Les messages météorologiques comportent :

[520] *a)* des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne ;

[521] *b)* des messages de ces services météorologiques destinés spécialement :

1° aux stations mobiles du service maritime ;
2° à la protection du service aérien ;
3° au public.

[522] Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être :

1° des observations à heure fixe ;
2° des avis de phénomènes dangereux ;
3° des prévisions et avertissements ;
4° des exposés de la situation météorologique générale.

[523] § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés, au bénéfice de régions étendues que ceux-ci peuvent desservir.

[524] (2) Les observations météorologiques contenues dans les catégories *a)* et *b)* 1° et 2° ci-avant (§ 1) sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

[525] § 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces ondes.

[526] § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

[527] (2) Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

[528] (3) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 19, § 2). Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

[529] (4) En plus des services réguliers d'information, prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

[530] (5) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

[531] § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

[532] (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile qui transmettent des observations météorologiques, adressées à un service météorologique national, ne sont pas tenues de répéter ces observations; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

B. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

[533] § 6. Les prescriptions du § 4 ci-avant sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs, à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions du § 4, (3) du titre A.

[534] § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

[535] § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries et sinistres

maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime, agréées par elles et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

C. Services des stations radiogoniométriques.

[536] § 9. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

[537] § 10. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau de l'Union.

[538] § 11. (1) L'onde normale de radiogoniométrie est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent, en principe, pouvoir l'utiliser [1]). Elles doivent, en outre, être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s (600 m), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

[539] (2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de veille de ces stations côtières.

[540] § 12. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 13.

D. Service des radiophares.

[541] § 13. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer dans ce but:

[1]) Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas à même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station devra pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m) et sur 500 kc/s (600 m).

[542] *a)* des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ; ces radiophares sont à émission circulaire ou à émission directionnelle ;

[543] *b)* des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques, désignées pour fonctionner aussi comme radiophares à la demande des stations mobiles.

[544] (2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes :

[545] *a)* Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1 034 à 938 m) et, pour les radiophares aériens, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines ondes de la bande de 255 à 290 kc/s (1 176 à 1 034 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

[546] *b)* Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) et, pour les radiophares aériens, des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1 546 à 822 m).

[547] *c)* En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aériens) peuvent employer les ondes des bandes de 1 500 à 1 630 kc/s (200 à 184 m) et de 1 670 à 3 500 kc/s (179,6 à 85,71 m) aux conditions fixées par le § 20 de l'article 7.

[548] *d)* L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

[549] (3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

[550] § 14. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis ; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

[551] § 15. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

[552] § 16. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les carac-

téristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

[553] (2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

Article 31.

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.).

[554] § 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique.

[555] § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

[556] (2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

[557] (3) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, compagnie, groupe de compagnies ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

[558] § 3. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de cinq en cinq ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

[559] § 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

[560] 2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

[561] § 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. F. et C. C. I. T., ont le droit de participer, avec voix consultative, aux réunions du C. C. I. R.

[562] § 6. L'organisation intérieure du C. C. I. R. est régie par les dispositions de l'appendice 14 au présent Règlement.

Article 32.

Frais du Bureau de l'Union.

[563] § 1. Les frais communs du Bureau de l'Union pour le service des radiocommunications ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200 000 francs-or.

[564] § 2. Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

[565] § 3. La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

Article 33.

Mise en vigueur du Règlement général.

[566] Le présent Règlement général entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

[567] En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

H J Lenton

H McLachlan

Pour l'Allemagne :

Hermann Göring

Dr Ing. Hanns Bernhard Heidte.

Dr Paul Jörgens

Dr Hans Harbich

Paul Mirsch

Martin Wansleben

Siegfried Thiery

Pour l'Allemagne (suite):

Pour la République Argentine:

Pour la Fédération Australienne:

Pour l'Autriche :

Pour la Belgique :

Pour la Bolivie :

Pour le Brésil :

Pour le Canada:

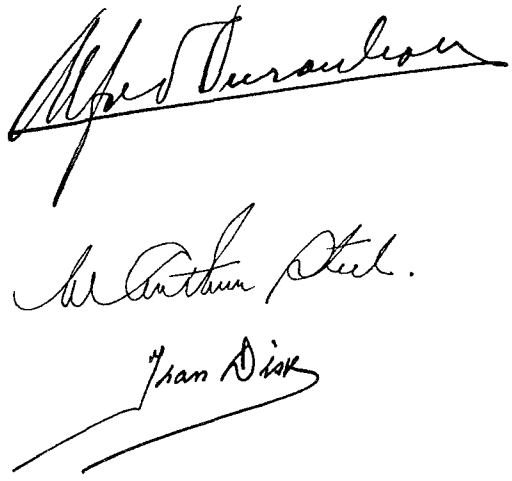

Pour le Chili:

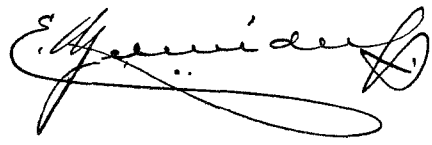

Pour la Chine:

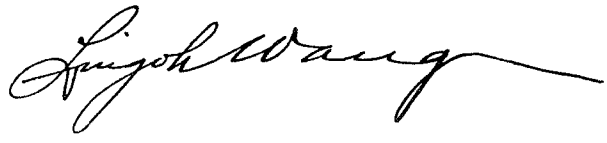

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Pour la République de Colombie :

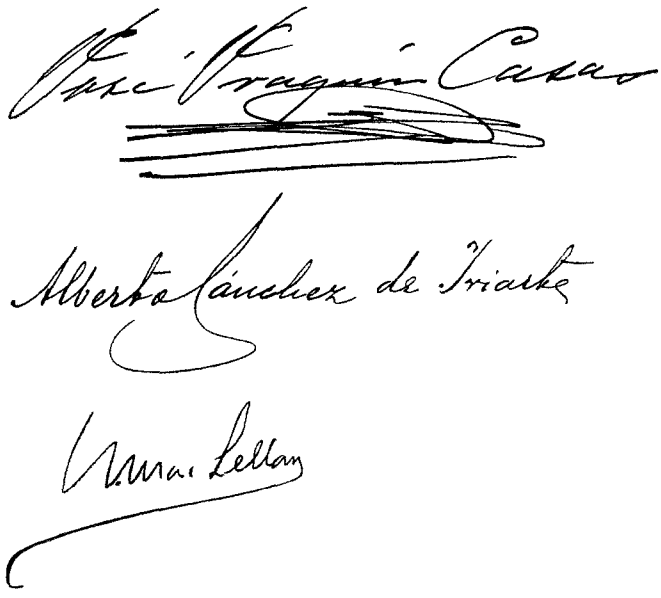

Pour les Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français :

Pour les Colonies portugaises :

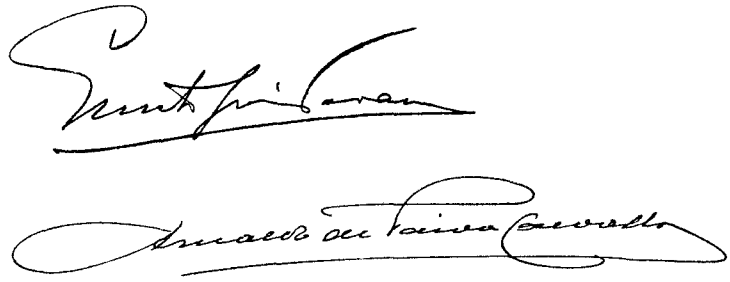

Pour les Colonies portugaises (suite):

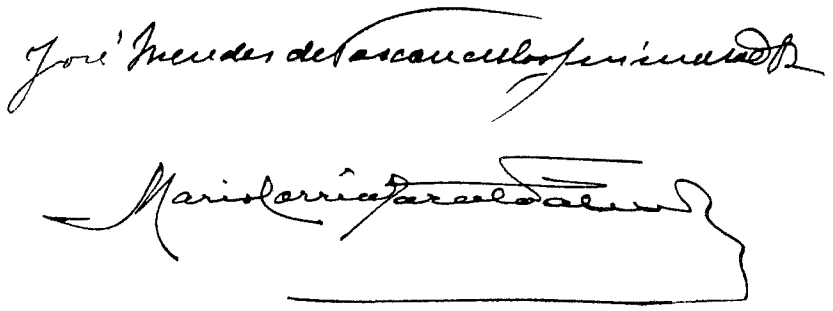

Pour la Confédération suisse:

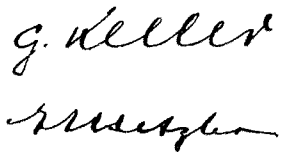

Pour le Congo belge:

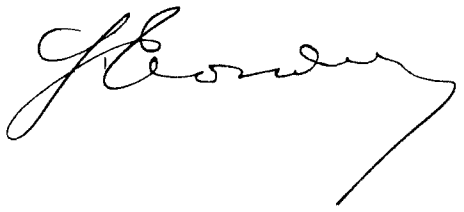

Pour Costa-Rica:

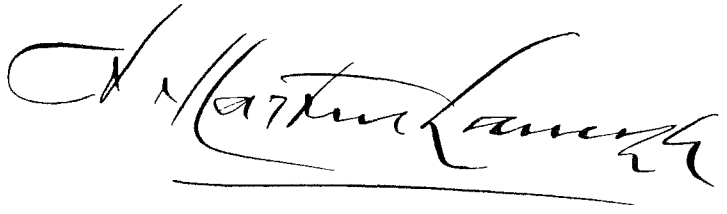

Pour Cuba:

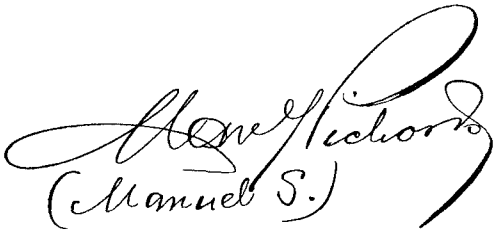

Pour Curaçao et Surinam:

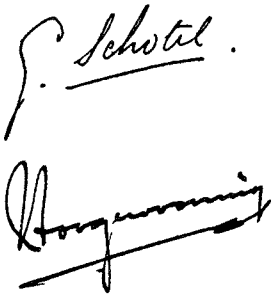

Pour la Cyrénaïque:

Pour le Danemark:

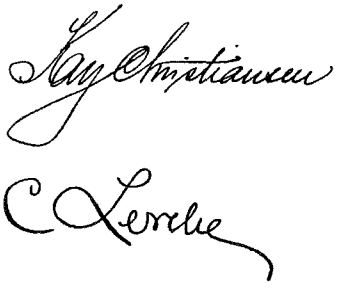

Pour le Danemark (suite):

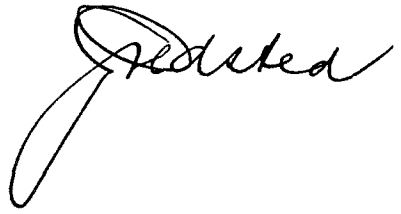

Pour la Ville libre de Dantzig:

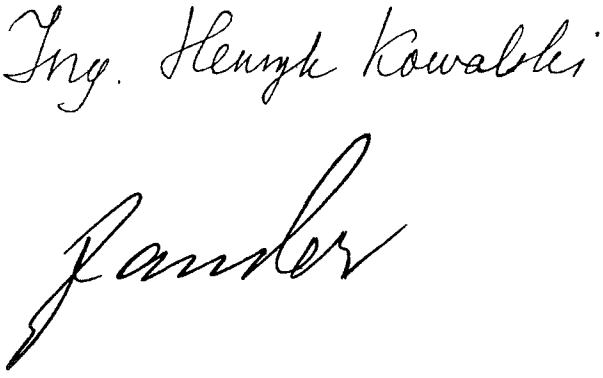

Pour la République Dominicaine:

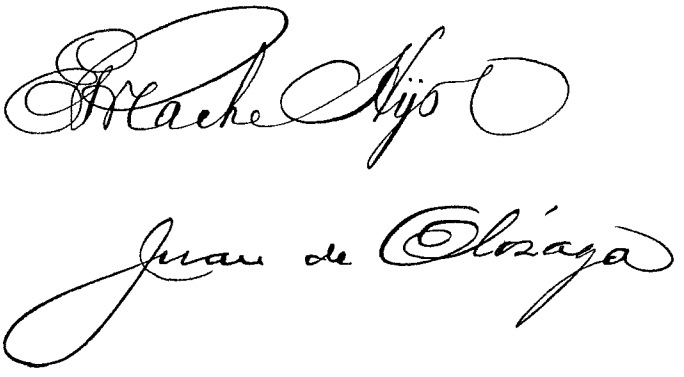

Pour l'Egypte :

Pour la République de El Salvador:

Pour l'Equateur:

Pour l'Erythrée:

Pour l'Espagne :

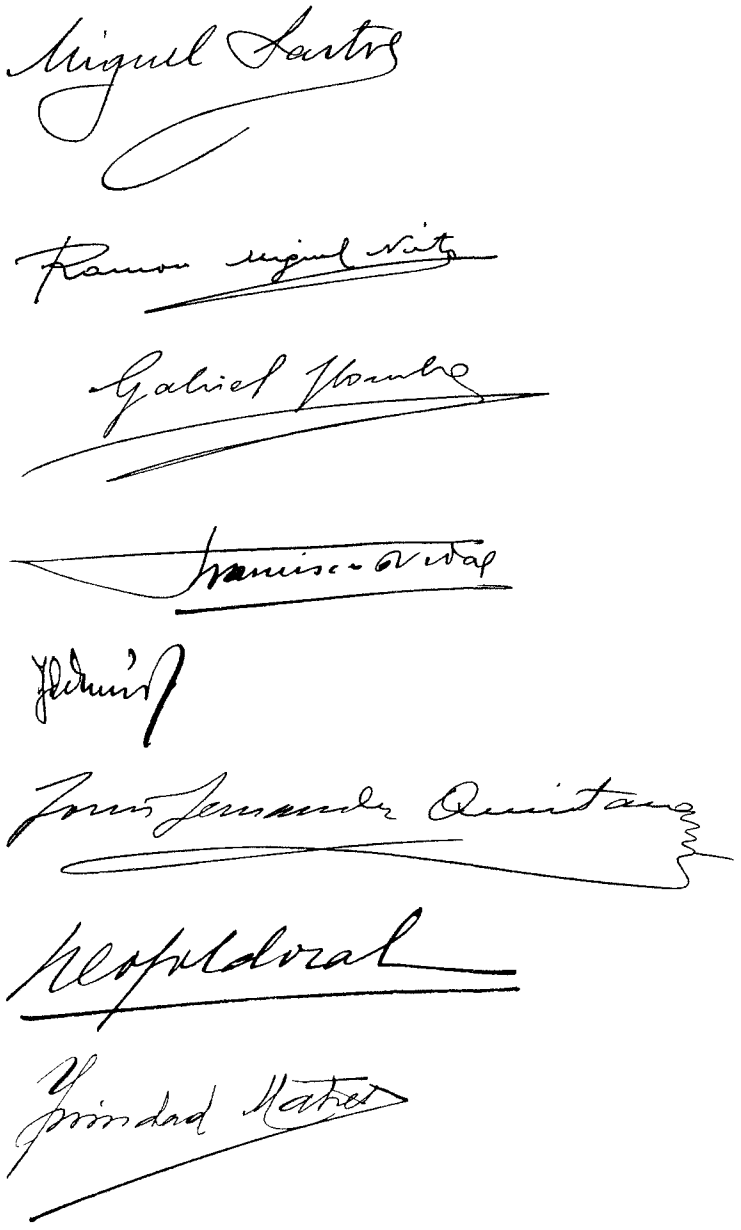

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Finlande:

Pour la France:

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (suite):

Pour la Grèce:

Pour le Guatemala:

Pour la République de Honduras:

Pour la Hongrie:

Ing. Jules Ocsay

Pour les Iles italiennes de l'Egée:

G. Guerra

G. Marrucci

Pour les Indes britanniques:

Edmunds

Pour les Indes néerlandaises:

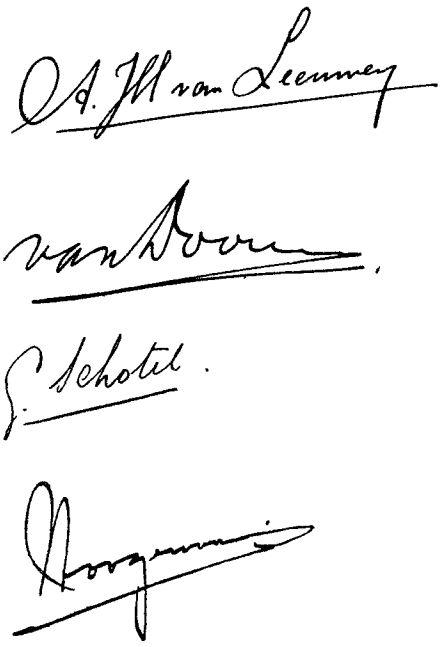

Pour l'Etat libre d'Irlande:

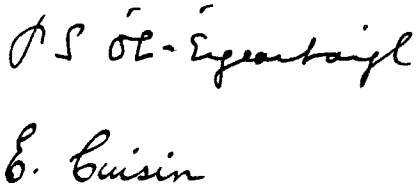

Pour l'Islande:

Pour l'Italie :

Pour le Japon,

Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais:

Pour la Lettonie:

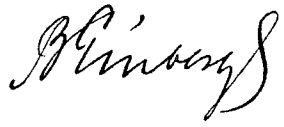

Pour Libéria:

Pour la Lithuanie:

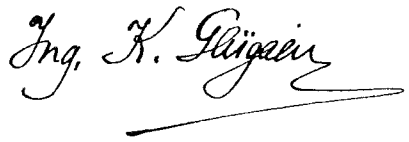

Pour le Maroc:

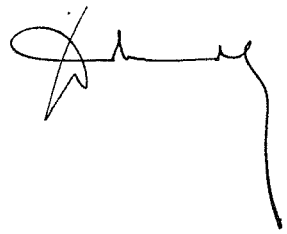

Pour le Nicaragua:

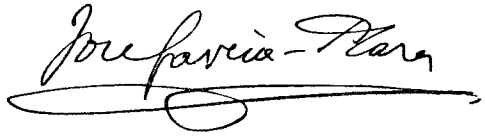

Pour la Norvège:

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour la République de Panama:

Pour les Pays-Bas:

Pour les Pays-Bas (suite):

Pour le Pérou:

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour la Somalie italienne:

Pour la Suède:

Pour la Syrie et le Liban:

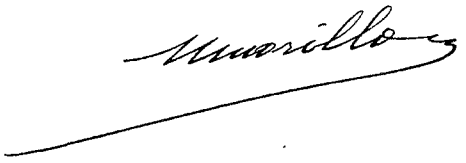

Pour la Tchécoslovaquie:

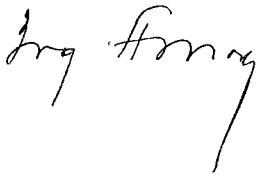

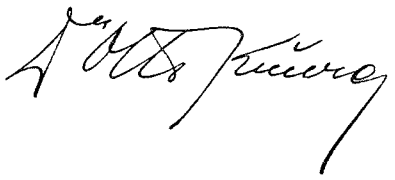

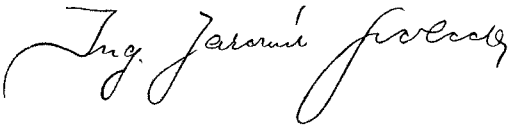

Pour la Tripolitaine:

Pour la Tunisie:

Pour la Turquie:

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Eugène Hirschfeld

Alexandre Ypsadeer

Pour l'Uruguay:

Ad referendum del Gobierno de el Uruguay.

Pour le Vénézuéla:

César Zumeta Guerrero

Antonio Reyes

Pour la Yougoslavie:

D. A. Zatanovitch

APPENDICE 1.

Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités.

(Voir l'article 6.)

1° La *tolérance* de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

2° Cet écart résulte de la combinaison de trois erreurs:

a) l'erreur du radiofréquencemètre ou de l'indicateur de fréquence employé;

b) l'erreur faite lors du réglage du poste;

c) les variations lentes de la fréquence de l'émetteur.

3° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

4° L'*instabilité* de fréquence est le maximum de l'écart admissible résultant de la seule erreur visée au *c)* ci-avant.

Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités.

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933
	±	±	±	±
A. *De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):*				
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,5 % [1]	0,5 % [1]		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
e) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		

[1] Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles et de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolerances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933
	±	±	±	±
B. *De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):*				
a) Stations de radiodiffusion	0,3 kc/s	0,05 kc/s		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %		
c) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,5 %	0,5 %
C. *De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,03 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 %		
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			5 kc/s	3 kc/s
e) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	[2])	[2])	5 kc/s	3 kc/s
D. *De 6 000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m):*				
a) Stations fixes	0,05 %	0,02 %		
b) Stations terrestres	0,1 %	0,04 %		
c) Stations mobiles utilisant des fréquences indiquées	0,1 %	0,1 % (0,04 % pour les fréquences dans les bandes communes)		

[2]) Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

	Tolérances admissibles immédiatement	Tolérances admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933	Instabilités admissibles immédiatement	Instabilités admissibles pour les nouveaux émetteurs seulement après 1933
	±	±	±	±
d) Stations mobiles utilisant une onde quelconque à l'intérieur de la bande			0,1 %	0,05 %
e) Stations de radiodiffusion	0,03 %	0,01 %		
f) Stations fixes et terrestres de faible puissance (jusqu'à 250 watts-antenne) travaillant dans les bandes communes aux services fixes et mobiles	[2])	[2])	0,1 %	0,05 %

[2]) Les tolérances admissibles n'étant pas données, les administrations fixeront des tolérances aussi réduites que faire se pourra.

Note. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence et les limites d'instabilité.

APPENDICE 2.

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions.

(Voir l'article 6.)

Les bandes de fréquences effectivement utilisées, en principe, par les différents types de transmission dans l'état actuel de la technique sont indiquées ci-après.

Type de transmission	Largeur de la bande Cycles par seconde (y compris les deux bandes latérales)
Télégraphie, vitesse de 100 mots par minute, code Morse (40 points par seconde)	
sur onde entretenue non modulée	**de 80 à 240 (correspondant à la fréquence fondamentale de manipulation et à son troisième harmonique).**

Type de transmission	Largeur de la bande Cycles par seconde (y compris les deux bandes latérales)
sur onde entretenue modulée	même valeur que ci-avant, plus deux fois la fréquence de modulation.
Transmission d'images fixes	environ le rapport du nombre d'éléments [1]) d'images à transmettre au nombre de secondes nécessaires à la transmission. Exemple : 100 000 : 100 = 1 000.
Télévision	environ le produit du nombre d'éléments [1]) d'une image par le nombre d'images transmises par seconde. Exemple : 10 000 × 20 = 200 000.
Radiotéléphonie commerciale	environ 6 000.
Radiotéléphonie de haute qualité, comme par exemple en radiodiffusion	environ 10 000 à 20 000.

[1]) Un cycle est composé de deux éléments, un blanc et un noir ; la fréquence de modulation est donc la moitié du nombre d'éléments transmis par seconde.

APPENDICE 3.

Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications.

(Voir l'article 13.)

Détails relatifs à la station transgressant les Règlements.	
1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) [*Remarque a)*]	
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	
3. Nationalité, si elle est connue	
4. Onde employée (kc/s ou m)	
5. Système [*Remarque b)*]	
Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.	
6. Nom (en caractères d'imprimerie)	
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	
8. Nationalité	
9. Position approximative [*Remarque c)*] ..	
Détails de l'irrégularité.	
10. Nom [*Remarque d)*] de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	
12. Heure [*Remarque e)*] et date	
13. Nature de l'irrégularité [*Remarque f)*] ...	

14. *Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport* (à continuer au verso, si nécessaire). Heure.

15. *Certificat.*

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date: le 19 (*)

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

Indications pour remplir cette formule.

Remarque *a)* Chaque rapport ne fera mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir remarque *d)*.

Remarque *b)* Type A1, A2, A3 ou B.

Remarque *c)* Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.

Remarque *d)* Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport sera fait séparément pour chacune de ces stations.

Remarque *e)* Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400), temps moyen de Greenwich. Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures devront être indiquées dans la marge du n° 14.

Remarque *f)* Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire.

(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

Pour l'usage exclusif de l'administration.

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle plainte est portée .....
2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction aux Règlements
3. Mesure prise .....

APPENDICE 4.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir les graphique et carte à l'appendice 5 ainsi que les articles 15 et 23.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures (H 8)	16 heures (H 16)
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W Côte du Groenland.	Méridien 30° E, au Sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° E au Nord de la Norvège.	de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 6h de 8h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E, Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des côtes de l'Inde.	de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 24h
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan PacifiqueOuest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h	de 0h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 22h
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 18h de 20h à 24h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° W au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 14h de 16h à 22h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° W au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W, Côte du Groenland.	de 0h à 2h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h a 22h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 18h de 20h à 22h

APPENDICE 5.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir le tableau à l'appendice 4, ainsi que les articles 15 et 23.)

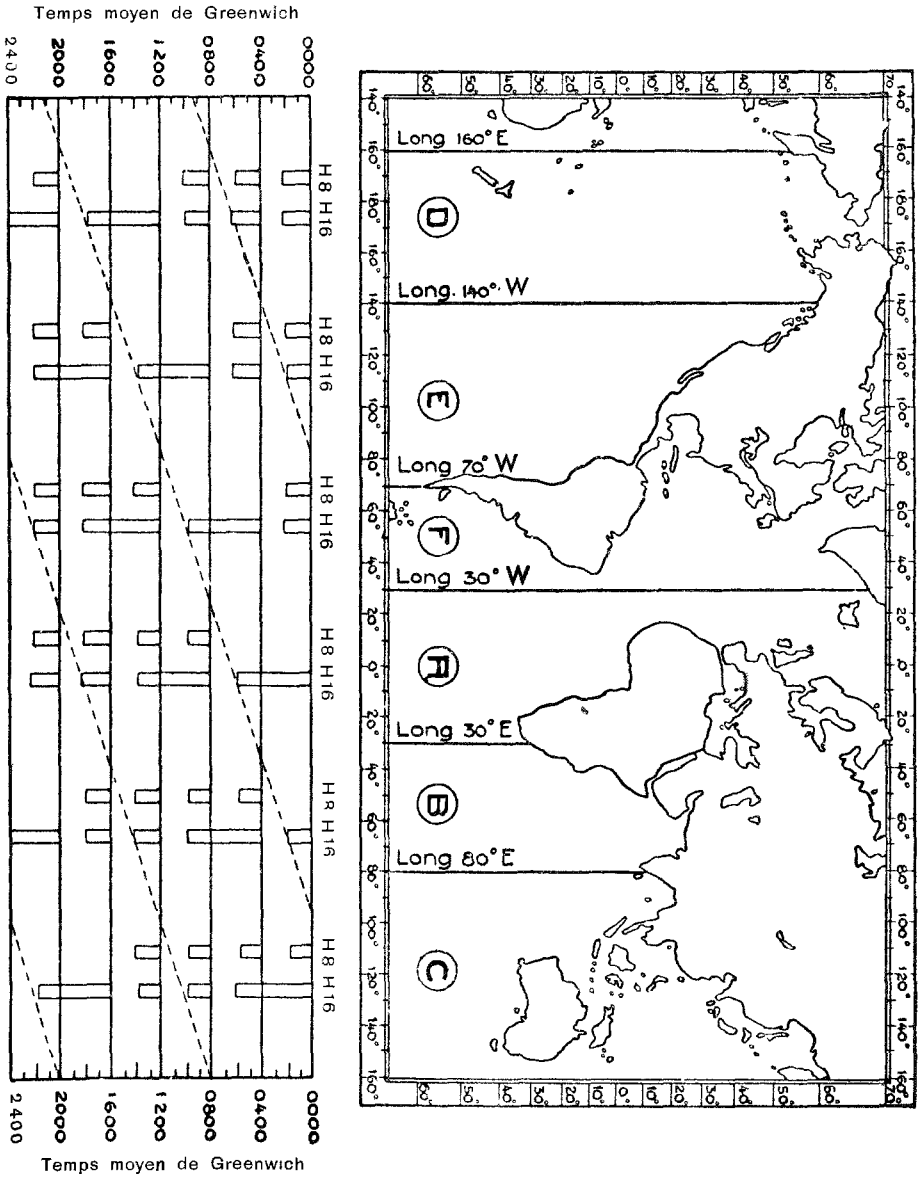

APPENDICE 6.

Documents de service.

(Voir l'article 15.)

Tome I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.

(Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Position géographique exacte de l'antenne émettrice[2])	Puissance dans l'antenne[3]) kW	Service		Taxes[5]) [6])	Observations[7])
		Fréquences (longueurs)[1]) kc/s (m)	Type			Nature	Heures d'ouverture[4])		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich.
[3]) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich.
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.
[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels, etc.

Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant :

1re ligne.

Indicatif d'appel au-dessous duquel figurera la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donnera la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

nom du navire rangé à l'ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations ×, △, etc. Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire;

puissance dans l'antenne en kilowatts;

mètres-ampères, entre parenthèses.

Pour établir le produit « mètres-ampères », on multiplie la hauteur *réelle* de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne;

nature du service;

heures d'ouverture sous forme de notation de service ou de renvoi. Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich.

2e ligne.

(pour la taxe, voir 1re ligne).

Pays dont relève la station (indication abrégée);

types et

fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

3e ligne.

Renvois et observations succincts.

Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays / Nom des stations) par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes				Position géographique exacte de l'antenne émettrice[2])	Puissance dans l'antenne[3]) kW	Service		Taxes[5]) [6])	Observations
		Pour la transmission		Pour la réception				Nature	Heures d'ouverture[4])		
		Fréquences[1]) (longueurs) kc/s (m)	Type	Fréquence (longueur) kc/s (m)	Type						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich.
[3]) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich.
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Ondes		Puissance dans l'antenne kW	Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes doivent être envoyés	Parcours habituel (port d'attache)	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
		Fréquences[1]) (longueurs) kc/s (m)	Types								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogoniométriques.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte[1]) *a)* de l'antenne réceptrice de la station gonio *b)* de l'antenne émettrice de la station gonio *c)* de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8	Indicatif d'appel	Ondes types — fréquences (longueurs) — Pour appeler la station gonio kc/s (m)	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s (m)	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s (m)	Puissance dans l'antenne de l'émetteur kW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations *a)* secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage *b)* heures d'ouverture[2]), etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) Méridien de Greenwich.

[2]) Temps moyen de Greenwich.

2° Stations radiophares.

Les radiophares sont rangés en deux sections : *a)* du service maritime
b) du service aérien.

(Nom du pays / Nom de la station) par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare[1])	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Onde			Portée normale[2])	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Onde d'appel fréquence (longueur) kc/s (m)	Observations *a)* secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage *b)* heures d'ouverture[3]) *c)* taxes, etc.
				Fréquence (longueur) kc/s (m)	Type	Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

[1]) Méridien de Greenwich.

[2]) Les portées sont indiquées en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aérien.

[3]) Temps moyen de Greenwich.

3° Stations émettant des signaux horaires.

(Nom du pays / Nom de la station) par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission[1])	Méthode[2])
		Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich.

[2]) Instructions générales concernant les signaux horaires.

4° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays / Nom de la station) par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission[1])	Observations[2])
		Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich.
[2]) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

5° Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service radiomaritime.

b) Service radioaérien.

6° Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).

(Nom du pays .....)

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

7° Stations émettant des avis médicaux.

8° Stations émettant des ondes étalonnées.

9° (le cas échéant, autres catégories de stations).

Tome IV. Nomenclature des stations fixes.

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service.)

Index alphabétique des stations rangées:

a) par stations

Station	Indicatif d'appel[1])	Onde fréquence (longueur) kc/s (m)
1	2	3

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

b) par pays

Station	Indicatif d'appel[1])	Onde fréquence (longueur) kc/s (m)	Observations
1	2	3	4

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Tome V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

(Nom du pays / Nom de la station) par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice[1])	Puissance dans l'antenne kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

[1]) Méridien de Greenwich.

Liste des fréquences.

I. Généralités.

a) En ce qui concerne les *stations fixes, terrestres* et de *radiodiffusion,* les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations (voir l'article 7, § 5)

b) En ce qui concerne les *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Exemple :

5 525 kc/s (54,30 m) stations de navire Etats-Unis d'Amérique.
5 690 kc/s (52,72 m) stations d'aéronef Brésil.

c) Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux* ainsi qu'aux *stations d'amateur* et *expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays et pour chaque catégorie de stations [exemple : 3 500 à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) stations d'amateur Canada].

d) En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page [exemple : 7 300 à 8 200 kc/s (41,10 à 36,59 m) services fixes].

e) Pour les termes et indications techniques employés dans la liste, il est recommandé aux administrations de se référer aux avis du C. C. I. R.

II. Notification.

a) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3 a, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence à une station du pays indiqué. Le nom de cette station figure dans la colonne 5.

Par pays, on entend, dans cette liste, le pays dans les limites duquel est installée la station.

b) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3 b, en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3 a. Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3 a, la date de la première notification visée ci-avant et, dans la colonne 3 b, la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

c) Si, deux ans après la notification (colonne 3 b), la fréquence notifiée n'a pas été mise en exploitation par la station à laquelle elle a été attribuée,

les inscriptions y relatives sont annulées, à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification insérées dans les colonnes 3 a et 3 b subsistent.

Fréquence exacte en kc/s	Longueur d'onde approximative en mètres	Date: de première notification de la fréquence *pour une station de ce pays* (a)	Date: de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5 (b)	Indicatif d'appel	Nom et position géographique[1]) de la station et nom du pays dont relève cette station	Type d'émission (A1, A2, A3, A4, B, Spécial)	Puissance dans l'antenne: en kW (a)	Puissance dans l'antenne: taux de modulation en % (b)	Directivité de l'antenne	Fréquence maximum de modulation pour les types d'émission A2, A3, A4 et Spécial[2])	Vitesse *maximum* normale de transmission en bauds[3])	Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie	Date de mise en exploitation de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses)[4])	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		a	b				a	b							
1	2	3		4	5	6	7		8	9	10	11	12	13	14

[1]) **Méridien de Greenwich.**

[2]) Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

[3]) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale à 0,8 × mots par minute.

[4]) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en exploitation des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet figure dans la liste des fréquences.

APPENDICE 7.

Notations de service.

[Voir les articles 15 et 19, § 1, (6), *a)*.]

⋇	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
△	radiogoniomètre à bord d'une station mobile
■	station classée comme située dans une région de trafic intense pour laquelle le trafic sur 500 kc/s (600 m) est restreint, conformément à l'article 19, § 1, (6), *a)*
D 30°	antenne dirigée dans la direction de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de zéro à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
DR	antenne dirigée pourvue d'un réflecteur
FA	station aéronautique
FC	station côtière
FR	station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication
FS	station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine
FX	station effectuant un service de radiocommunication entre points fixes
H 24	station ayant un service permanent, de jour et de nuit
H 16	station de navire de la 2e catégorie effectuant 16 heures de service
H 8	station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service
HJ	station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)
HX	station n'ayant pas de vacations déterminées
CO	station ouverte à la correspondance exclusivement officielle
CP	station ouverte à la correspondance publique
CR	station ouverte à la correspondance publique restreinte
CV	station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée
RC	radiophare circulaire
RD	radiophare directionnel
RG	station radiogoniométrique
RT	radiophare tournant
RV	radiophare directionnel variable

APPENDICE 8.

Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.

(Voir les articles 3, 10, 12, 15 et l'appendice 6.)

A. *les « stations de navire » à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique :*

1° la licence radioélectrique ;

2° le certificat du ou des opérateurs ;

3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistre. Si le règlement de bord le permet, la position du véhicule sera indiquée une fois par jour sur ledit registre ;

4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel ;

5° la nomenclature des stations côtières et de navire ;

6° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux ;

7° la Convention et les Règlements y annexés ;

8° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

B. *les autres « stations de navire » :*

les documents visés aux chiffres 1° à 5° inclus sous le titre A ;

C. *les « stations d'aéronef » :*

1° les documents visés aux chiffres 1°, 2° et 3° sous le titre A ;

2° la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef ;

3° tels documents que les organismes compétents de l'aéronautique du pays intéressé jugeront éventuellement nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

APPENDICE 9.

Liste des abréviations à employer dans les radiocommunications.

(Voir l'article 16.)

1. CODE Q.

Abréviations utilisables dans tous les services [1] [2]

Abreviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station ?	Le nom de ma station est .....
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à ... et je viens de ...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m) ?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ...m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle ?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière ?	La tonalité de votre émission varie.
QRJ	Me recevez-vous mal ? Mes signaux sont-ils faibles ?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Me recevez-vous bien ? Mes signaux sont-ils bons ?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Etes-vous occupé ?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé ?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques ?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie ?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie ?	Diminuez l'énergie.

[1]) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

[2]) Les séries de signaux QA, QB, QC, QD, QF, QG sont réservées au Code spécial de l'aéronautique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s (*ou* ... m)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m).
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication).*
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ...
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*?	La force de vos signaux est *(1 à 5).*
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.

Abréviation	Question	Reponse ou avis
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ...?	Transmettez une série de VVV ..
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m)?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde? *ou*	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde *ou*
	Dois-je passer à la transmission sur une autre onde?	Passez à la transmission sur une autre onde.
QSZ	Dois je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTE	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou*
	Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)*? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)* *ou*
	Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)*?	Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique ?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)* ?	Ma position est ... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QTI	Quelle est votre route vraie ?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche ?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port) ?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port) ?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux ?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte ?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station ?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*.
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)* ?	Voici les renseignements demandés: .....
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... *(lieu)*.
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	Le pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.

2. ABRÉVIATIONS DIVERSES.

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile *(à employer en préfixe)*.
W	Mot *ou* mots.
AA	Tout après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AB	Tout avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AL	Tout ce qui vient d'être transmis *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
BN	Tout entre ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
BQ	Réponse à RQ.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel *(à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel)*.
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.

Abréviation	Signification
DL	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ... *(heure)*.
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station ?
DZ	Votre relèvement est réciproque *(à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe)*.
ER	Ici ... *(à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route)*.
GA	Reprenez la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe)*.
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points [*à ne pas utiliser sur 500 kc/s (600 m)*].
MN	Minute *ou* minutes *(à employer pour marquer la durée d'une attente)*.
NW	Je reprends la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe)*.
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Désignation d'une demande.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef *(à employer dans la transmission des indications de passage)*.
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord *(à employer dans la transmission des indications de passage)*.
TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.
UA	Sommes-nous d'accord ?
WA	Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
WB	Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Répétez (*ou* Je répète) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.

Abreviation	Signification
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord *(à employer en préfixe).*
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre *(à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative).*
PBL	Préambule *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
REF	Référence à ... (*ou* Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) *(à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes).*
SIG	Signature *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé *(à employer en préfixe).*
TFC	Trafic.
TXT	Texte *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*

APPENDICE 10.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux.

(Voir l'article 16.)

1 = à peine perceptible ; illisible.

2 = faible ; lisible par instants.

3 = assez bon ; lisible, mais difficilement.

4 = bon ; lisible.

5 = très bon ; parfaitement lisible.

APPENDICE 11.

(Voir l'article 27.)

Relevé des radiotélégrammes échangés avec les stations mobiles de nationalité ....

Année .....

Mois ..... Station terrestre .....

Origine	Destination	Nombre de radiotélégrammes	Nombre de mots	L'Administration (X) porte au: 5				Observations
				crédit		débit		Indiquer, par catégorie, le nombre de radiotélégrammes spéciaux et le nombre de mots s'y rapportant
				francs or	cts	francs or	cts	
1	2	3	4					6
S/S Ile-de-France ..	Etats-Unis 1re zone .	5	90					1 urgt 13
S/S Paris ..	Brésil	3	65					
S/S Paris ..	Japon	2	19					
S/S France	S/S Espagne	4	46					2 urgt 15

APPENDICE 12.

Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

(Voir l'article 29.)

§ 1. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple [1]):

1° A appelle:

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez (over).

[1]) Dans le service téléphonique européen, l'utilisation du mot « Allo » est interdite.

2° B répond :

Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez (over).

3° A répond :

Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...,

transmission du radiotélégramme terminée, je répète, radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...,

radiotélégramme terminé, commutez (over).

4° B répond :

Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...,

votre radiotélégramme terminé, commutez (over).

5° A répond :

Allo B, A répond, exact, exact, coupant.

6° A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque : Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

§ 2. En tant qu'une épellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots est nécessaire, il y sera procédé suivant le tableau ci-après :

Chiffre à indiquer[2])	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'epellation	Lettres à epeler	Mots à utiliser pour l'épellation
1	A	Amsterdam	N	New York
2	B	Baltimore	O	Oslo
3	C	Casablanca	P	Paris
4	D	Danemark	Q	Québec
5	E	Edison	R	Roma
6	F	Florida	S	Santiago
7	G	Gallipoli	T	Tripoli
8	H	Havana	U	Upsala
9	I	Italia	V	Valencia
0	J	Jérusalem	W	Washington
virgule	K	Kilogramme	X	Xanthippe
Barre de fraction	L	Liverpool	Y	Yokohama
	M	Madagascar	Z	Zurich.

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un radiotélégramme avec collationnement. Si l'on renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme transmis, dans la forme suivante:

Allo A, B répond, bien reçu votre radiotélégramme, commutez (over).

APPENDICE 13.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

(Voir l'article 30.)

I. Instructions générales.

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, pour demander son relèvement, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature:

1° Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.

[2]) Toute transmission de chiffres est annoncée et se termine par les mots « en nombre » répétés deux fois.

2° L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.

3° Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit :

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2° Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3° Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

II. Règles de procédure.

A. La station mobile appelle la ou les stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE qui signifie :

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station radiogoniométrique à laquelle je m'adresse. »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la ou aux stations dont les indicatifs d'appel suivent. »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport aux stations radiogoniométriques groupées sous votre contrôle »,

le ou les indicatifs d'appel nécessaires, et finit en indiquant, si besoin est, l'onde qu'elle va employer pour faire établir son relèvement. Après cela, elle attend des instructions.

B. La ou les stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; elles avertissent, si nécessaire, les stations radiogoniométriques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, celles parmi ces stations qui sont pourvues d'appareils émetteurs répondent à l'adresse de la station mobile, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, en donnant leur indicatif d'appel suivi de la lettre K.

Dans le cas où il s'agit de stations radiogoniométriques groupées, la station appelée prévient les autres stations du groupement et informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

C. Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station mobile répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satisfaites de l'opération transmettent le signal QTE (« Votre relèvement vrai par rapport à moi était de ... degrés »), précédé de l'heure de l'observation, et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le relèvement vrai de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée en C.

E. Dès que la station mobile a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile pour indiquer que l'opération est terminée.

F. Les indications relatives: *a)* au signal à employer pour obtenir le relèvement; *b)* à la durée des émissions à faire par la station mobile et *c)* à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

APPENDICE 14.

Règlement intérieur du Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.)

(Voir l'article 31.)

Article premier.

On entend par « administration gérante », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. L'administration gérante commence à s'occuper des travaux du C. C. I. R. cinq mois après la clôture de la réunion précédente ; son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

L'administration gérante fixe le lieu et la date définitive de la réunion qu'elle est chargée d'organiser. Au moins six mois avant la date susdite, l'administration gérante adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications et, par l'entremise de celles-ci, aux compagnies, aux groupes des compagnies et aux organismes internationaux radioélectriques visés à l'article 31 du Règlement général des radiocommunications.

Article 3.

§ 1. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par l'administration gérante. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne aussi le président et le vice-président du C. C. I. R., le président et le ou les vice-présidents de chaque commission.

§ 2. Le président du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières ; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance aux présidents et les remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par l'administration gérante, avec la collaboration du Bureau de l'Union.

Article 5.

En principe, les procès-verbaux et les rapports ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard le matin qui suit la fin de la séance.

Article 6.

§ 1. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 2. Une proposition n'est adoptée que si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de voix, elle est écartée. Les procès-verbaux indiqueront le nombre des délégations qui ont voté *pour* et le nombre de celles qui ont voté *contre* la proposition.

§ 3. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays participants. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux indiqueront les délégations qui ont voté *pour* et celles qui ont voté *contre* la proposition.

Article 7.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de la commission respective le choix du président de chaque sous-commission et sous-sous-commission. Les commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions nomment elles-mêmes leurs rapporteurs.

§ 3. Les avis émis par les commissions doivent porter la formule : « *à l'unanimité* » si l'avis a été émis à l'unanimité des votants, ou la formule : « *à la majorité* » si l'avis a été adopté à la majorité.

Article 8.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R. en vue de la centralisation et de la publication d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

§ 1. A la séance de clôture de l'assemblée plénière, le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation à l'assemblée plénière, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.

§ 3. Les questions non résolues et les questions nouvelles sont enregistrées par le président, si l'assemblée est d'accord pour en faire poursuivre l'étude. Celui-ci demande ensuite quelles administrations désirent se charger de la préparation des propositions se rapportant à ces questions et quelles autres administrations ou entreprises d'exploitation radioélectrique sont prêtes à collaborer aux travaux. D'après les réponses, il dresse une liste officielle des questions à inscrire à l'ordre du jour de la réunion suivante, avec l'indication des administrations centralisatrices et des administrations et entreprises privées d'exploitation radioélectrique collaboratrices. Cette liste est insérée au procès-verbal de l'assemblée.

§ 4. A la même séance de l'assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui convoquera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.*)

Article 10.

§ 1. Après la clôture de la réunion, la préparation des questions mises à l'étude est confiée à l'administration désignée pour organiser la prochaine réunion (administration gérante nouvelle). Les affaires en instance sont, au contraire, confiées à l'administration gérante ancienne, laquelle est chargée de les terminer, en collaboration avec le Bureau de l'Union.

*) **Note du B. I.:** Dans sa 3e assemblée plénière, la Conférence radiotélégraphique de Madrid a décidé qu'il serait permis à la 3e réunion du C. C. I. R. d'examiner la question de savoir s'il convient que ce comité se réunisse au même lieu et à la même époque que la prochaine conférence radiotélégraphique administrative. La recommandation du C. C. I. R. à ce sujet serait à considérer par l'administration qui invitera la prochaine conférence et par les autres administrations de l'Union qui décideraient s'il y a lieu de donner suite à cette recommandation.

La procédure à suivre après la 3e réunion du C. C. I. R. est indiquée dans le procès-verbal de la 4e assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique de Madrid.

§ 2. L'ancienne administration gérante transmet les documents à la nouvelle administration gérante, au plus tard cinq mois après la clôture de cette réunion.

Article 11.

Après la fin d'une réunion, toutes les autres questions que les administrations et compagnies d'exploitation radioélectrique désirent soumettre au comité sont adressées à la nouvelle administration gérante. Cette administration inscrit ces questions à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Toutefois, aucune question ne peut y être comprise, si elle n'a été communiquée à l'administration gérante au moins six mois avant la date de la réunion.

Article 12.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion, envoyés avant cette réunion à l'administration gérante, ou présentés pendant la réunion, sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union en collaboration avec l'administration gérante.

§ 2. Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une administration centralisatrice, il appartient à cette administration de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. Les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique collaboratrices doivent envoyer directement à l'administration centralisatrice leur rapport sur cette question, six mois avant la date de la réunion du C. C. I. R., afin que ladite administration en puisse tenir compte dans son rapport général et dans ses propositions.

§ 3. Toutefois, les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique sont libres d'envoyer aussi copie de leur rapport au Bureau de l'Union, si elles désirent que ces rapports soient communiqués immédiatement et séparément, par les soins dudit Bureau, à toutes les administrations et compagnies intéressées.

Article 13.

L'administration gérante peut correspondre directement avec les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues susceptibles de collaborer aux travaux du comité. Elle remet au moins un exemplaire des documents au Bureau de l'Union.

PROTOCOLE FINAL

au

Règlement général des radiocommunications

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes :

I.

Les plénipotentiaires de l'Allemagne déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117,5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

II.

Les plénipotentiaires des Indes néerlandaises déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de ne pas permettre aux stations mobiles de son pays d'appliquer les dispositions des deux dernières phrases de l'article 26, § 1, (1) du Règlement général concernant la retransmission des radiotélégrammes par l'intermédiaire d'une station mobile dans le seul but d'accélérer ou de faciliter la transmission au lieu de les transmettre à la station terrestre la plus proche.

III.

Les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit d'utiliser les bandes de fréquences suivantes pour les services ci-après énumérés :

150	à	285 kc/s	(2 000	à	1 053	m)	radiodiffusion
285	à	315 kc/s	(1 053	à	952	m)	radiophares
315	à	340 kc/s	(952	à	882	m)	services aéronautiques et radiogoniométrie
340	à	420 kc/s	(882	à	714	m)	radiodiffusion
515	à	550 kc/s	(583	à	545	m)	services aéronautiques
9 600	à	9 700 kc/s	(31,25	à	30.93	m)	radiodiffusion
11 700	à	11 900 kc/s	(25,64	à	25,21	m)	services fixes
12 100	à	12 300 kc/s	(24,79	à	24,39	m)	radiodiffusion
15 350	à	15 450 kc/s	(19,54	à	19,42	m)	radiodiffusion
17 800	à	17 850 kc/s	(16,85	à	16,81	m)	radiodiffusion
21 550	à	21 750 kc/s	(13,92	à	13,79	m)	radiodiffusion.

IV.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les plénipotentiaires de la Chine déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

V.

Le plénipotentiaire de la Hongrie déclare formellement qu'en raison de la réserve de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relative à l'article 7 du Règlement général des radiocommunications (répartition et emploi des fréquences), son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du § 5, (2) dudit article dans les cas où les émissions des postes installés par l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, en exécution de ses réserves, brouilleraient d'une manière grave les émissions de stations hongroises.

VI.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les plénipotentiaires du Japon déclarent formellement que leur gouvernement se réserve pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

VII.

Les plénipotentiaires de la Pologne et de la Roumanie, vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclarent formellement que, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) ou particulier satisfaisant n'aboutirait pas, chacun de leurs gouvernements se réserve le droit de faire éventuellement des dérogations en ce qui concerne l'utilisation pour les services aéronautiques de certaines fréquences en dehors des bandes attribuées par l'article 7 du Règlement général des radiocommunications, en accord avec les pays voisins intéressés, et spécialement de ne pas attendre le délai prévu au § 5, (2) de cet article, pour sauvegarder les besoins fondamentaux de ces services contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution des réserves ci-avant mentionnées.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-après ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Protocole.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Suivent les signatures.

Les pays qui ont signé le Protocole final sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 1406 à 1427 ci-avant). Toutefois, pour la Pologne, seuls MM. Kowalski et Krulisz ont signé.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

Article premier.

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.

[568] § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

[569] § 2. (1) Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

[570] (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes échangés avec les navires.

[571] § 3. Le mot RADIO ou AERADIO, respectivement, étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

Article 2.

Taxes.

[572] § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

[573] *a)* la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

[574] *b)* la ou les taxes terrestres [voir § 3, (2)] revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

[575] *c)* la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

[576] *d)* la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

[577] § 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

[578] (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

[579] (3) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature peuvent être fixées d'office par le bureau taxateur aux maxima visés ci-avant.

[580] (4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-avant, dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

[581] (5) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

[582] (6) Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière, la taxe à appliquer aux radiotélégrammes CDE est toujours égale aux six dixièmes ($^6/_{10}$) de la taxe pleine.

[583] (7) La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

[584] (8) Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots, prévu à l'article 26, § 3, *a)* du Règlement télégraphique, n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

[585] § 3. (1) Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

[586] (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

[587] § 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 7 du présent Règlement.

[588] § 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée, en francs-or, au Bureau de l'Union, par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

[589] (2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau de l'Union qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

[590] § 6. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

[591] § 7. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception :

[592] 1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée [article 62, § 5, (2) du Règlement télégraphique];

[593] 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (article 23, § 1 du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

[594] § 8. Le compte des mots par le bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

[595] § 9. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

[596] *a)* messages de détresse et réponses à ces messages;

[597] *b)* avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

[598] *c)* avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

[599] *d)* avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

[600] *e)* avis de service relatifs aux services mobiles.

[601] § 10. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord

et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues par le Règlement télégraphique international pour les télégrammes de presse. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

[602] (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

[603] § 11. (1) *a)* Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

[604] *b)* Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition sera mise en vigueur sera fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés d'autre part.

[605] (2) *a)* Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

[606] *b)* Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =.

[607] (3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-avant.

[608] § 12. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elle sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres ; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs-or.

[609] § 13. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

[610] (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés à l'alinéa (1).

[611] (3) Les dispositions des alinéas ci-avant n'admettent aucune exception.

Article 3.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

[612] L'ordre de priorité des radiocommunications visées au chiffre 6° de l'article 24 du Règlement général est, en principe, le suivant:

1° radiotélégrammes d'Etat;

2° radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel;

3° radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;

4° radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

[613] § 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

[614] § 2. Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

[615] § 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone «A» (appendice 5) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et, dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 5.

Adresse des radiotélégrammes.

[616] § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

[617] *a)* nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

[618] *b)* nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

[619] *c)* nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure dans la nomenclature.

[620] (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1, (1) *b)* peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

[621] (3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

[622] § 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

[623] (2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Article 6.

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance.

[624] § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

[625] (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit :

[626] *a) Si la station transmettrice est une station mobile*

[627] Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander :

[628] 1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles ;

[629] 2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe ;

[630] 3° que le radiotélégramme soit annulé.

[631] *b) Si la station transmettrice est une station terrestre*

[632] Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 9 du présent Règlement.

[633] § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via ... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration

ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

[634] § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

[635] § 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

[636] (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

[637] § 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

[638] (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

[639] (3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception

d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit radiotélégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Article 7.

Retransmission par les stations du service mobile.

[640] *A. Retransmission à la demande de l'expéditeur.*

[641] § 1. Les stations du service mobile doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile ; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

[642] § 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

[643] § 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-avant doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

[644] *B. Retransmission d'office.*

[645] § 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

[646] (2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.

[647] (3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu

recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 8.

Avis de non remise.

[648] § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

[649] § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

Article 9.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

[650] § 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce radiotélégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

[651] (2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du radiotélégramme.

[652] § 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le

délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du troisième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris); en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour (jour de dépôt non compris).

[653] (2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-avant, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

[654] § 3. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

[655] (2) La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil, modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de X... Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

[656] § 4. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Article 10.

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

[657] § 1. Chaque administration peut, dans les relations entre stations du service mobile de son ressort, organiser, dans les conditions de réglementation et de taxation qui lui conviennent, un service de radiotélégrammes réexpédiés par poste ordinaire ou aérienne. Le cas échéant, la participation d'autres administrations à ce service est réglementée par des accords spéciaux.

[658] § 2. Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique dans le service mobile.

Article 11.

Radiotélégrammes spéciaux.

[659] § 1. Sont seuls admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

1° les radiotélégrammes avec réponse payée *);

2° les radiotélégrammes avec collationnement;

3° les radiotélégrammes à remettre par exprès;

4° les radiotélégrammes à remettre par poste;

5° les radiotélégrammes multiples;

6° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière;

7° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement; toutefois, ces derniers sont également admis s'ils transitent par la station terrestre qui a transmis le radiotélégramme. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication.

8° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication;

9° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme;

*) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.

10° les radiotélégrammes météorologiques (OBS).

[660] § 2. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres-télégrammes.

Article 12.

Radiocommunications à multiples destinations.

[661] § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, de radiocommunications à multiples destinations.

[662] (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

[663] (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

[664] § 2. (1) *a)* L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

[665] *b)* Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

[666] (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

[667] (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communications font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

[668] § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

[669] (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'émission, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

[670] § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

[671] (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

[672] (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Article 13.

Mise en vigueur du Règlement additionnel.

[673] Le présent Règlement additionnel entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

[674] En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Suivent les signatures.

Les pays qui ont signé le Règlement additionnel des radiocommunications sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 1406 à 1427 ci-avant), à l'exception du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROTOCOLE ADDITIONNEL

aux actes de la

Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid

signé par les gouvernements de la région européenne.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements

de l'Allemagne; de l'Autriche; de la Belgique; de l'Etat de la Cité du Vatican; de la Confédération suisse; du Danemark; de la Ville libre de Dantzig; de l'Egypte; de l'Espagne et de la zone espagnole du Maroc; de la Finlande; de la France et de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie; du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; de la Grèce; de la Hongrie; de l'Etat libre d'Irlande; de l'Islande; de l'Italie, de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine; de la Lettonie; de la Lithuanie; de la Norvège; des Pays-Bas; de la Pologne; du Portugal; de la Roumanie; de la Suède; de la Tchécoslovaquie; de la Turquie; de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes; de la Yougoslavie,

se basant sur les dispositions de l'article 14 de la Convention radiotélégraphique internationale de Washington, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole additionnel suivant:

Chapitre premier.

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1.

Une conférence des gouvernements de la région européenne, destinée à conclure un arrangement concernant l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion de cette région et la fixation des mo-

dalités de l'emploi des fréquences ainsi attribuées, sera tenue avant l'entrée en vigueur du Règlement général des radiocommunications de Madrid. Cette conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région intéressée, adhérents aux Conventions radiotélégraphiques de Berlin (1906), Londres (1912) ou Washington (1927).

Tout gouvernement d'un pays extra-européen aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radioélectriques de leurs pays.

A la Conférence européenne peuvent être admis, sur leur demande, les organismes internationaux suivants :

U. I. R. (Union Internationale de Radiodiffusion)
C. I. N. A. (Commission Internationale de Navigation Aérienne)
C. I. R. M. (Comité International Radio-Maritime)
U. R. S. I. (Union Radio-Scientifique Internationale)
International Shipping Conference.

Ces organismes ont voix consultative.

§ 2.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid, attribuera les fréquences visées au paragraphe précédent soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 3.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en

dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 500 kc/s (une longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 200 m).

Les gouvernements soussignés reconnaissent que, pour arriver à ce résultat, il pourra leur être nécessaire de consentir des sacrifices dans l'intérêt commun.

Chapitre II.

Préparation de la Conférence européenne.

§ 4.

Le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé de convoquer et de préparer la Conférence européenne.

Un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion sera présenté par l'Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.) au gouvernement gérant (Gouvernement de la Confédération suisse) au plus tard le 15 mars 1933 et communiqué par celui-ci à tous les gouvernements de la région européenne par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

Après la distribution du rapport de l'U. I. R., chaque gouvernement intéressé aura la faculté de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au gouvernement gérant, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'U. I. R.

Le gouvernement gérant présentera à la conférence un rapport sur l'ensemble de la question.

§ 5.

La conférence se réunira le plus tôt possible et, au plus tard, le 1er juin 1933.

§ 6.

Les gouvernements soussignés donneront au gouvernement gérant soit sur la demande de celui-ci, soit de leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la Conférence européenne.

Chapitre III.

Dispositions particulières.

§ 7.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la Conférence européenne appliquera les règles du Règlement général des radiocommunications de Madrid destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion. Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée mesurée dans l'antenne, susceptible d'être utilisée par chaque station pour la fréquence en question, et la limite supérieure de la valeur du champ efficace de l'onde porteuse produit de jour à la frontière la plus éloignée ainsi qu'à la frontière la plus proche. Dans ses décisions y relatives elle prendra pour guide les indications contenues dans le document annexé au présent Protocole.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles ci-avant visées, ainsi qu'une clause correspondant à l'alinéa (5) du § 5 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid.

Sous réserve des projets en voie d'exécution, les gouvernements soussignés s'engagent, d'ici à la conclusion des travaux de la Conférence européenne, à n'apporter dans leur service de radiodiffusion aucun changement de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radioélectriques de la région européenne.

§ 8.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 9.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant d'émettre son avis, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcera d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. Il est bien entendu que, par ces dérogations, il ne peut être porté atteinte aux dispositions du § 1 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid, qui restent entièrement applicables.

Chapitre IV.

Dispositions relatives aux conditions spéciales de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.).

§ 10.

Les gouvernements soussignés reconnaissent les réserves suivantes de l'U. R. S. S. en ce qui regarde l'utilisation spéciale, par ses services, des fréquences suivantes:

150	à 285	kc/s	(2 000 à 1 053	m) radiodiffusion
285	à 315	kc/s	(1 053 à 952	m) radiophares
315	à 340	kc/s	(952 à 882	m) services aéronautiques et radiogoniométrie
340	à 420	kc/s	(882 à 714	m) radiodiffusion
515	à 550	kc/s	(583 à 545	m) services aéronautiques.

Ces mêmes gouvernements déclarent que la reconnaissance susmentionnée, tirant son origine de considérations d'un caractère particulier, ne pourra servir de précédent dans aucun autre cas.

Dans la préparation de la Conférence européenne et pendant les travaux de cette conférence, les gouvernements soussignés, y compris l'U. R. S. S., s'engagent à prêter toute leur collaboration en vue d'aboutir à une organisation unifiée des services radioélectriques européens ayant tout spécialement pour but d'éliminer les interférences entre les stations.

Chapitre V.

Dispositions finales.

§ 11.

La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de l'arrangement conclu.

§ 12.

Les dépenses de la conférence sont à la charge des gouvernements et des organismes internationaux qui y prennent part.

§ 13.

Le présent Protocole entre en vigueur immédiatement; il cessera son effet à la date de clôture de la Conférence européenne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Pour l'Allemagne :

Hermann Göring

Dr. Ing. Hanns Kerrl

Dr. Paul Körner

Dr. Hans Karbiel

Pour l'Allemagne (suite):

Paul Hinsch

Martin Hildebrandt

Siegfried Thiemann

Erhard Maertens.

Pour l'Autriche:

Rudolf Kerschner

Ing. H. Pfeiffer

Pour la Belgique:

R. Cortvriendt

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Pour la Confédération suisse:

Pour le Danemark:

Pour la ville libre de Dantzig:

Ing Henryk Kowalski

Pour l'Egypte:

Mohamed Said.

Pour l'Espagne et la zone espagnole du Maroc:

Miguel Santos

Ramon Miguel Vita

Gabriel Llombe

Pour l'Espagne et la zone espagnole du Maroc (suite):

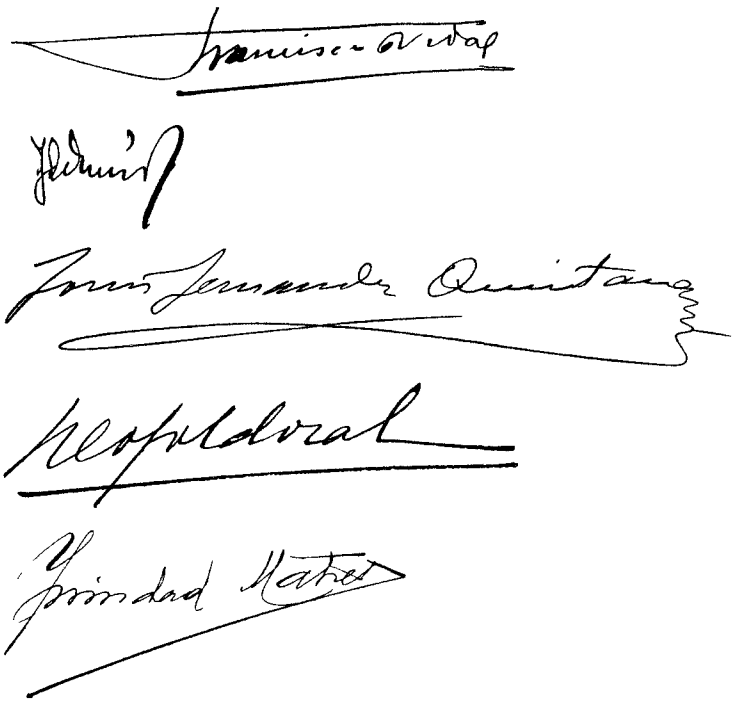

Pour la Finlande:

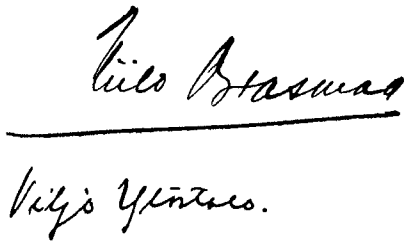

Pour la France et l'Algérie, le Maroc, la Tunisie:

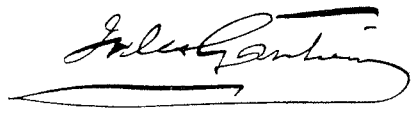

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie:

Pour l'Etat libre d'Irlande:

Pour l'Islande:

Pour l'Italie, la Cyrénaïque et la Tripolitaine:

Pour la Lettonie:

Pour la Lithuanie:

Pour la Norvège:

J. Engseth

Hermod Petersen

Andr. Halland

Pour les Pays-Bas:

H. J. Boche.

J. A. Bland - van Berg -

Pour la Pologne:

W. Rzewuski

Pour le Portugal:

Visconde Val Duarte Bacellar

Pour le Portugal (suite):

Pour la Roumanie:

Pour la Suède:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour la Turquie :

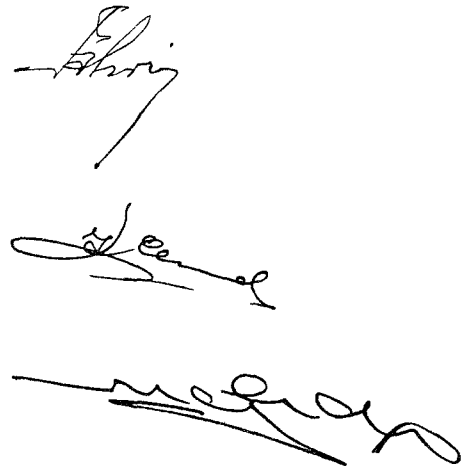

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

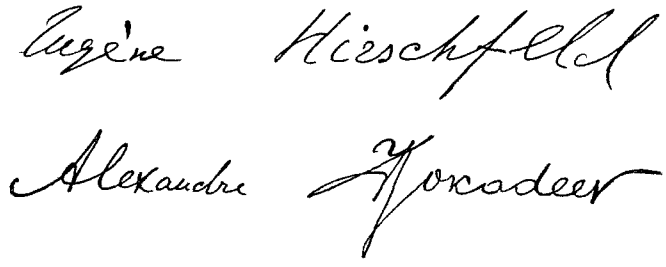

Pour la Yougoslavie :

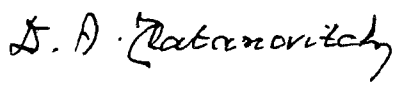

DOCUMENT

annexé au Protocole additionnel.

Directives pour la Conférence européenne en matière de limitation de puissance.

(Voir le § 7.)

(1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) La puissance non modulée mesurée dans l'antenne des stations de radiodiffusion ne dépassera pas les valeurs suivantes:

1. pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) ..... 150 kW;
2. pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m) ..... 100 kW *).

Toutefois, la puissance pourra dépasser exceptionnellement les chiffres donnés ci-avant lorsque: 1° la situation géographique, l'étendue du territoire à desservir, les conditions de propagation des ondes dans la zone à desservir ou des besoins nationaux exceptionnels le justifient; 2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

(3) La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 mV/m (onde porteuse) pendant le jour à la frontière la plus éloignée.

---

*) Pour les stations suivantes:

Prague. Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig, actuellement en service ou en cours de construction, la puissance admise est de .... 120 kW.

(4) En règle générale, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1 000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m (onde porteuse) en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations. Toutefois, des dispositions différentes permettant de dépasser ce chiffre pourront être prévues, exceptionnellement.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE ANALYTIQUE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres indiquent les pages.)

A

Abréviations de service (*voir aussi* Code Q) 172, 176, 195—197, 207—208, 532, 688, 691, 693, 697, 702, 713, 720, 1171—1173, 1196, 1364, 1372, 1447—1453.

Accord
régional relatif aux fréquences de travail des stations côtières de l'Atlantique Nord 605—606.
sur l'onde de trafic 716, 721, 724.

Accords
particuliers (*voir sous* Arrangements particuliers).
régionaux 118, 168, 810.
spéciaux 709, 773.

Accusé de réception (*voir aussi* Appels; Transmission) 175, 182, 183, 217, 599, 669, 673, 684, 685, 706, 717, 722, 725, 1175, 1198—1199, 1207, 1369, 1382, 1383—1384, 1475.

Acheminement des radiotélégrammes (*voir sous* Direction à donner aux radiotélégrammes).

Acheminement du trafic dans le service mobile 174, 724, 1198, 1367—1368.

Admission à la Conférence 28.

Admission aux débats d'organismes non exploitants 33, 43—45, 55.

Adoption de nouvelles dispositions 32.

Adoption des procès-verbaux et des rapports 30, 59.

Adresses
abrégées 87.
des radiotélégrammes 216, 663, 682—683, 694—695, 1168, 1473.

« **Aeradio** » (mot à ajouter au nom des stations aéronautiques) 172, 214, 548, 654, 753, 774, 1167, 1180, 1363, 1467.

Aeronautical Radio, Inc.
Représentation à la Conférence 19.

Aéronautique (*voir sous* Stations aéronautiques).

Aéronefs [*voir sous* Service(s); Stations d'aéronef].

Afrique du Sud (Union de l').
Pleins pouvoirs 1252, 1258, 1260.
Représentation à la Conférence 8.
Réserves 110.

Afrique équatoriale française.
Pleins pouvoirs 1253, 1268.
Représentation à la Conférence 13.

Afrique occidentale française.
Pleins pouvoirs 1253, 1268.
Représentation à la Conférence 13.

Afrique occidentale portugaise.
Pleins pouvoirs 1252.
Représentation à la Conférence 17.

Afrique orientale portugaise.
Représentation à la Conférence 17.

Alarme (*voir sous* Signal d'—).

All America Cables and Commercial Cable Co.
Représentation à la Conférence 19.

Allemagne.
Déclarations, discours ou observations 47, 89, 351, 451—452, 491, 745—746, 851, 881—882, 1013, 1058.
Pleins pouvoirs 1252, 1261.
Proposition 510.
Représentation à la Conférence 8—9, 57.
Réserves 107, 110, 227, 1163.

Allocutions et discours prononcés (*voir sous* Conférence de Madrid).

Amateurs (*voir sous* Stations d'amateur et stations expérimentales privées).

American Radio News Corporation.
Représentation à la Conférence 19.

American Radio Relay League.
Représentation à la Conférence 22.

American Telephone and Telegraph Company.
Représentation à la Conférence 19.

« **Ampliation** » (transmission par —) 217, 684, 697—698, 1174, 1474.

Angola.
Pleins pouvoirs 1252, 1266.
Représentation à la Conférence 17.

Antennes directives (dirigées) 157, 945, 1150, 1152.

Appareils
automatiques (conditions imposées) 1385.
Choix 156, 804, 1112—1115, 1122, 1152, 1187, 1333.
de mesure 1115.
Etalonnage 1112.

Appel(s)
de détresse 181, 270, 283, 344, 579, 597, 1206, 1317, 1380.
d'une station 173, 633, 674, 700, 701, 711, 716, 721, 723, 1193—1194, 1197, 1365—1366, 1370—1372.
Formule 173, 716, 721, 723, 1365.
Formule de réponse aux — 173, 716, 721, 723, 1366.
général « à tous » 176, 673, 700—701, 710, 1193, 1237, 1370.
Indicatifs d'appel (*voir sous ce titre*).
Listes d'— 176, 179, 530, 577, 583, 604, 674, 711, 1193, 1215, 1237, 1371, 1376.
Ondes d'— (*voir sous* Ondes).
Priorité 142, 181, 620, 1168, 1380, 1391.
Répétition 183, 599, 1207, 1237, 1372, 1384.
Réponse aux — 173, 716, 721, 723, 1197, 1366.

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications 128, 213—214, 548, 1167, 1234, 1467.

Arbitrage 137, 158, 266, 279, 287, 312, 317, 319, 343, 929—931, 936, 937, 974, 1221, 1308—1309.

Argentine (République).
Déclarations ou observations 98, 100—101, 463, 509.
Pleins pouvoirs 1252, 1268.
Représentation à la Conférence 9, 58.
Réserves 111.

Arrangements
particuliers (spéciaux) 136, 165, 190, 265, 279, 321, 322, 323, 335, 1220, 1307, 1393.
pour la Manche 1294—1295.
pour la Méditerranée 726—728, 1295—1296.
pour la côte européenne de l'Atlantique 1297.
pour l'Atlantique Nord 1293—1294.
régionaux 158, 163, 612, 629, 630, 661, 667, 681, 726, 829, 830, 870, 889—890, 896, 897, 921, 931, 932, 933, 945, 956, 977, 989, 1000, 1023—1024, 1037—1039, 1050, 1062—1063, 1079, 1080, 1099, 1101, 1105, 1107, 1337, 1345.

Arrêt des télécommunications (de la transmission, des correspondances, du trafic) (*voir aussi* Suspension du service) 141, 268, 282, 333—335, 336—337, 1314—1315.

Assemblées plénières (*voir sous* Conférence de Madrid, Assemblées plénières).

« **A tous** » (appel général, types, emploi, etc. (*voir sous* Appel général).

Australie (Fédération).
Attribution d'une bande de fréquences pour la radiodiffusion 148, 159, 831, 875, 1077, 1104, 1111, 1232, 1339.
Déclarations ou observations 104.
Pleins pouvoirs 1252, 1261.
Représentation à la Conférence 9, 82.
Réserves 104, 106, 227.

Autorité
du commandant 169, 583, 600, 1209, 1357.
du président 29.

Autriche.
Déclarations ou observations 864—865, 1013—1014.
Pleins pouvoirs 1252, 1261.
Propositions 260.
Représentation à la Conférence 57, 58.
Réserves 88, 107, 110, 131.

Avis
aux navigateurs (*voir aussi* Stations émettant des avis aux navigateurs) 191—192, 524, 614, 616, 621, 1165, 1228, 1401—1404.
de non remise 218, 691, 696, 1170, 1477.
de service taxés (*voir sous* Radiotélégrammes spéciaux).

B

Belgique.
Déclarations ou observations 73—74, 88, 248, 250, 272, 275, 305, 335, 855—857, 1031, 1069, 1094, 1284—1285.
Pleins pouvoirs 1252, 1261.
Propositions 369, 787.
Représentation à la Conférence 9.
Réserves 88, 107, 110, 131.

Bolivie.
Pleins pouvoirs 1255, 1269, 1273.
Représentation à la Conférence 9.

Brésil.
Déclarations ou observations 101, 129.
Pleins pouvoirs 1253, 1269, 1271.
Représentation à la Conférence 46.
Réserves 111.

British Broadcasting Corporation.
Représentation à la Conférence 19.

British Wireless Marine Service Company.
Représentation à la Conférence 19.

Broadcasting Corporation of Japan.
Représentation à la Conférence 19.

Brouillages (*voir aussi* Fréquences, attribution, notification) 67, 157—159, 163, 165, 172, 179—180, 183, 270, 275, 283, 321, 322, 324, 344, 359, 564, 566, 567, 570, 597, 620, 631, 719, 720, 723, 829, 830, 835, 900, 902, 920, 928, 931, 933, 936, 938, 941, 944, 945, 952, 955, 956, 958, 971, 981, 1009, 1010, 1020, 1078—1080, 1082, 1099, 1101, 1105, 1107, 1205, 1219, 1221, 1307, 1317, 1335—1336, 1346, 1377—1378.
Arrangements particuliers 1307.
Emploi d'antennes directives 157, 990.
Etablissement et exploitation des stations 157—159, 270, 275, 283, 344, 597, 829, 1221.
Etude du C. C. I. R. 814.
Mesures propres à réduire les brouillages 157, 180, 937, 941, 944, 989, 1219, 1378.
Notification des fréquences (*voir sous* Fréquences, Notification).
Obligation de respecter les avis du C. C. I. R. 156, 1122, 1152.
Observation des dispositions de la Convention et du Règlement général 270, 275, 283, 344.
Plaintes 180, 567, 570, 597, 935—937, 1205, 1378.
Réduction des brouillages
dans les bandes au-dessus de 6000 kc/s 157, 165, 1020.
dans les bandes supérieures à 4000 kc/s 163, 1020, 1080.
Sélectivité des récepteurs 566.
Service mobile 67, 172.
Signaux et trafic de detresse 183, 719, 829.
Suspension du service en cas de — 929—930, 935.

Bulgarie.
Communication 46.

Bulletins
épidémiologiques 613, 615, 616, 617.
météorologiques (*voir sous* Messages météorologiques; Services spéciaux; Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers).

Bureau de la Conférence 3, 34.

Bureau de l'Union (Bureau international) 137—139.
Attributions et travaux 72, 138, 171, 221, 225—226, 266, 273, 280, 297, 300, 309—310, 313—314, 316, 319, 370, 371, 400, 559, 561, 654, 727, 763, 923, 1178, 1221, 1308—1310, 1362.
Autorité de surveillance 139, 267, 280, 316, 317, 1221, 1311.
Avis officieux 314.
Comptabilité distincte pour les deux services 138, 267, 280, 315, 317, 1310.
Contribution aux frais communs du — (*voir sous* Bureau de l'Union, Frais communs du —).
Crédit alloué 96, 97, 193, 266, 280, 314, 1247—1250, 1405.
Dénomination 99, 266, 279, 1309.
Edition des nouvelles nomenclatures 77.
Examen de la gestion du — (*voir sous* Commission d'examen de la gestion du —).
Frais afférents aux travaux des conférences 138, 1250, 1310.
Frais communs du — 97, 138, 193, 267, 280, 314—315, 317, 1221, 1236, 1310, 1311, 1405.

Bureau de l'Union (suite).
Impression du Règlement général 641, 645.
Intérêts moratoires 138, 267, 280, 316, 317, 1311.
Notifications et communications à faire au — 158, 171, 172, 193, 214, 215, 267, 316, 360, 400—401, 559, 606, 621, 654, 726, 753, 788, 797, 798, 828, 903, 906, 923, 924, 944, 955, 1023, 1050, 1051, 1076, 1078—1081, 1099, 1105, 1106, 1163, 1165, 1192, 1200, 1229, 1305, 1306, 1336, 1337, 1362, 1363, 1402, 1404, 1469.
Participation aux réunions du C. C. I. R. 400, 1177, 1178, 1460.
Payement des parts contributives 138, 267, 280.
Préparation des conférences 138, 273, 280, 310, 316, 1309.
Publications (*voir aussi* Documents de service; Nomenclatures) 77, 138, 171—172, 266, 270, 311, 316, 358, 654, 763, 773, 1179—1180, 1221, 1309—1310, 1362—1364.
Rapport de gestion 138, 266, 280, 316, 1310.
Représentation à la Conférence 24.
Secrétariat des conférences et des réunions des comités 138, 266, 280, 316, 400, 1178, 1309, 1459.

Bureau des assemblées plénières télégraphique et radiotélégraphique réunies 4.

Bureau d'Orient de l'organisation d'hygiène (*voir sous* Bulletins épidémiologiques).

C

Canada.
Déclarations ou observations 89, 224, 1094—1095.
Pleins pouvoirs 1253, 1262.
Représentation à la Conférence 9—10.
Réserves 970.

Canadian Marconi Company.
Représentation à la Conférence 19.

Cap-Vert.
Pleins pouvoirs 1253, 1266.
Représentation à la Conférence 17.

Cartes (*voir sous* Documents de service).

C. C. I. F. (*voir sous* Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance).

C. C. I. R. (*voir sous* Comité consultatif international technique des communications radioélectriques).

C. C. I. T. (*voir sous* Comité consultatif international télégraphique).

Certificats des opérateurs 166—169, 622—632, 634, 635, 637, 641, 642—644, 1211—1213, 1352—1357.
Application des nouvelles règles 526, 635.
Classes 627, 628, 637, 1390—1391.
Conditions à imposer 167, 632, 1352—1355, 1358.
Dénomination des opérateurs de 1re et de 2e classes 636.
d'opérateur provisoire 167, 637.
d'opérateurs des stations mobiles 1211.
de radiotélégraphiste 167—168, 637, 638—639, 643—644, 1211—1212, 1353—1355.
de radiotéléphoniste 168, 623, 629, 630, 633, 634, 637, 639—640, 644, 1212—1213, 1355—1356.
Emploi frauduleux 167, 1352.
pour les stations expérimentales privées 610.
Production par les opérateurs des stations mobiles 169, 549, 1164, 1357—1358.
Secret des correspondances (*voir sous ce titre*).
spécial 634, 635, 637, 639.
Validité des certificats délivrés sous le précédent régime 630.

Chambre de commerce américaine, à Londres.
Déclaration 62.

Chambre de commerce internationale.
Représentation à la Conférence 22.
Réprobation de l'attitude de la — 95.

Chili.
Pleins pouvoirs 1253, 1267.

Chine.
Pleins pouvoirs 1253, 1262.
Représentation à la Conférence 10, 57.
Réserves 111, 228.

Choix des appareils 156, 804, 1112—1115, 1122, 1152, 1187, 1333.

Cité du Vatican (Etat de la).
Pleins pouvoirs 1253, 1262.
Représentation à la Conférence 10.

Classification (*voir aussi* Emissions; Ondes; Services; Stations)
des émissions radioélectriques 156—157, 804, 1122, 1124, 1128, 1133, 1152, 1157, 1188, 1133—1134.
des ondes 1122, 1124, 1128—1129, 1133—1135, 1157.

Code.
« FRAME » 682.
International de Signaux (emploi de groupes de lettres du —) 214, 711, 1193, 1234, 1467.
météorologique international (*voir sous* Messages météorologiques).
Q 195—197, 656, 670—672, 675—679, 680, 691, 693, 694, 697, 702, 720, 1171—1173.

Codes pour la transmission des observations météorologiques (*voir sous* Messages météorologiques).

Colombie.
Pleins pouvoirs 221, 1269, 1273.
Représentation à la Conférence 10.

Colonies françaises.
Déclarations ou observations 73, 744.
Pleins pouvoirs 1253, 1259, 1263.
Représentation à la Conférence 13.
Réserves 107, 1077.

Colonies portugaises.
Pleins pouvoirs 1260.
Représentation à la Conférence 17.
Réserves 222.

Comité chargé d'examiner l'admission de certains groupements et organismes non exploitants.
Constitution et composition 33.
Rapports 43—45, 55.

Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance (C. C. I., C. C. I. F.) 369, 372—375, 376—381, 397—398, 402—404.

Comité consultatif international technique des radiocommunications (*voir aussi* Comités consultatifs internationaux) 149, 193, 256, 373, 376, 387—389, 391, 392—401, 402—403, 1176—1179, 1404—1405.
Admission et participation d'organismes internationaux aux réunions du — 193, 388—389, 392—394, 1404.
Avis du — 400, 1113—1117, 1126, 1333.
dont il faut tenir compte pour le choix des appareils 156, 1122, 1152.
Intervalles des réunions 73—75, 85—86, 193, 394—395, 1177, 1404.
Règlement intérieur 128, 150, 193, 209—211, 255—256, 389, 396—401, 405—406, 1177—1179, 1219, 1234, 1237, 1459—1462.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) 373, 376, 381—387, 390—391, 397—398, 403, 406—408.
Proposition 385.

Comité du Code International de Signaux (*voir aussi* Code).
Constitution 61.
Rapports 61, 1275—1282.

Comité international de la télégraphie sans fil.
Représentation à la Conférence 22.

Comité International Radio-Maritime.
Liste des compagnies membres du — 747.
Représentation à la Conférence 58.

Comité mixte des réserves (*voir* Sous-commission mixte des réserves).

Comité technique et consultatif international (création d'un —) 936.

Comités consultatifs internationaux (*voir aussi* Comité consultatif international technique des radiocommunications).
Admission d'entreprises privées et d'organismes internationaux aux réunions 255, 366—367.
Avis des — 367.
Désignation 365.
Frais afférents aux réunions des — 99, 138, 1310.
Institution 137, 266, 279, 363—364, 365, 376, 1311.
Participation du Bureau de l'Union 367.
Périodicité des réunions 363—364, 365, 366.
Règlements intérieurs (d'organisation) 255—256, 363, 365—369, 371—372, 376.

Commandant (autorité du —) 169, 583, 600, 1209, 1357.

Commission
de conciliation et d'expertise 931.
préliminaire (préparatoire) pour les conférences 301—303, 305, 339.

Commission de la Convention (mixte).
Attributions, constitution et composition 34, 35, 36, 247.
Rapports 248—284.
Comité de la commission de la Convention (mixte).
Constitution et composition 247, 285.
Rapports 261—271.
Sous-commission 1.
Attributions, constitution et composition 247, 253, 254.
Rapports 285—362.
Sous-commission 2.
Attributions, constitution et composition 247, 254—255.
Rapports 363—408.
Sous-commission mixte des définitions.
Attributions, constitution et composition 247, 288—289, 542.
Rapports 409—432.
Sous-comité de juristes.
Constitution et composition 289—290.

Commission de rédaction.
Constitution et composition 34, 35, 38.
Méthode de travail 32.
Rapports 1161—1219, 1222—1241.

Commissions de rédaction télégraphique et radiotélégraphique réunies.
Rapport 1220—1222.

Commission des Règlements.
Constitution et composition 34, 35, 36.
Rapports 519—534.
Répartition des propositions entre les sous-commissions 521—522.
Vœu 529.
Sous-commission 1.
Attributions, constitution et composition 520.
Rapports 535—561.
Comité des indicatifs d'appel.
Constitution et composition 568.
Rapport 561—563.
Sous-commission 2.
Attributions, constitution et composition 520.
Rapports 564—605.
Comité chargé d'examiner l'article 28 du RG (Mesures propres à réduire les interférences).
Constitution et composition 592.
Rapport 593—594.
Comité chargé de fixer les fréquences des stations côtières jouissant du droit de préférence dans la gamme de 100 à 160 kc/s.
Rapport 605—606.
Sous-commission 3.
Attributions, constitution et composition 520.
Rapports 607—645.
Comité de la radiotéléphonie.
Rapports 629, 633.
Comité chargé d'examiner les propositions relatives à la création d'un certificat d'opérateur de 3e classe.
Constitution et composition 632.
Rapport 636—637.
Comité de rédaction.
Constitution et composition 636.
Rapport 642.

Commission des tarifs et du trafic.
Attributions, constitution et composition 34, 35, 37.
Rapports 648—657.
Sous-commission 1.
Attributions, constitution et composition 649, 692.
Rapports 658—669, 673—675, 680—685, 687—699, 700—717, 719—725.
Comité chargé d'étudier l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m).
Constitution et composition 661.
Rapports 718—719, 725—726.
Comité chargé d'établir un texte pour les parties réservées de l'article 9 du RG.
Attributions, constitution et composition 710.
Rapport 716.
Comité chargé de l'examen de l'article 5 du RA et des radiocommunications à multiples destinations.
Constitution et composition 668.
Rapports 685—686.
Comité chargé de l'étude de l'appel général (CQ) et du rétablissement des TR.
Constitution et composition 694.
Rapport 699—700.
Comité de la radiotéléphonie (*voir sous* Commission des Règlements).
Comité du code Q.
Constitution et composition 668.
Rapports 670—672, 675—679.
Réunion des présidents des délégations intéressées, concernant l'arrangement régional pour la Méditerranée relatif au trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m).
Rapport 726—728.
Sous-commission 2.
Attributions, constitution et composition 649.
Mémoire du président 753—756.
Rapports 729—730, 731—736, 738—741, 744—747, 749—752, 756—762, 765—798.

Comité des nomenclatures.
Constitution et composition 729.
Rapports 730—731, 736—737, 741—743, 747—749, 762.

Comité de la liste des fréquences.
Constitution et composition 733.
Rapport 763—764.

Commission de vérification des pouvoirs.
Constitution et composition 35, 38.
Rapports 1251—1256.

Sous-commission mixte.
Attributions, constitution et composition 1251.
Rapport 1257—1273.

Commission d'examen de la gestion du Bureau international.
Conclusions 60.
Constitution et composition 35, 38.
Rapports 1243—1244.

Sous-commission.
Attributions, constitution et composition 1243.
Rapport 1245.

Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.).
Déclarations ou observations 690, 898.
Représentation à la Conférence 22.

Commission internationale de renseignements météorologiques.
Déclarations ou observations 846.

Commission internationale pour les informations synoptiques du temps.
Représentation à la Conférence 23.

Commission mixte chargée d'examiner la question des crédits du B. I.
Constitution et composition 61.
Rapports et exposés 96—97, 1247—1250.

Commission mixte du droit de vote.
Constitution et composition 43, 433.
Rapport du président 49—50, 91—92, 117—118.
Rapports 433—517.

Comité de reclassement.
Constitution et composition 515.
Vœu 113.

Commission technique.
Attributions, constitution et composition 34, 35, 37.
Rapports 801—835.
Vœux 87.

Sous-commission 1.
Attributions, constitution et composition 802.
Rapports 836—888, 891—893, 894—895, 898—901, 925—927, 938—941, 976—978, 992—994, 1009—1014, 1018—1026, 1039—1042, 1058—1060, 1076—1082, 1092—1111.

Sous-sous-commission A.
Attributions, constitution et composition 887, 891, 892.
Rapports 888, 891, 897—898, 904, 908, 942—943, 948, 965—966, 967—972.

Sous-sous-commission B.
Attributions, constitution et composition 893, 929, 943.
Rapports 893, 902—903, 905—906, 923—924, 929—931, 935—937, 943—945, 954—956, 972—974, 987—989, 1037—1038, 1047—1052, 1063—1069, 1074—1076, 1083—1092.

Comité des ondes longues et moyennes.
Attributions, constitution et composition 901, 907, 925, 938.
Rapport du président 1070—1074.
Rapports 907, 921—922, 933—934, 995—999, 1001—1008, 1029—1037, 1044—1047, 1052—1058, 1061—1063, 1069—1074.

Sous-comités du comité des ondes longues et moyennes.
Attributions, constitution et composition 934, 1005.
Rapports 941—942, 947, 953, 956—957, 966—967, 974—975, 979—981, 983—984, 986—987, 998—999, 1036—1037, 1042—1043.

Comité des ondes intermédiaires.
Attributions, constitution et composition 878, 881.
Rapports 889—890, 896—897, 904, 919—921, 931—933, 952, 962—963, 982, 999—1000.
Rapport général du président 1000—1001.

Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion.
Attributions, constitution et composition 901.
Rapports 924—925, 928, 937—938, 945—946, 948—951, 960—962, 964—965, 984—985, 990—992, 1015—1018, 1026—1028.
Rapports du président 991—992, 1029.

Comité chargé d'étudier la propagation des ondes radioélectriques.
Attributions, constitution et composition 870.
Rapport 908—918, 925—926.

Sous-comité mixte des sous-commissions 1 et 2.
Attributions, constitution et composition 939.
Rapport 957—959.

Sous-commission 2.
Attributions, constitution et composition 802.
Rapports 1112—1133, 1134—1139, 1141—1145, 1147—1159.

Sous-sous-commission A (classification des émissions radioélectriques).
Attributions, constitution et composition 1124.
Rapports 1133.

Sous-sous-commission B (classification des ondes).
Attributions, constitution et composition 1129.
Rapports 1133—1134.

Comité du tableau des tolérances.
Attributions, constitution et composition 1135.
Rapports 1139—1140, 1145—1146.

Comité chargé de l'étude des §§ 6 et 6 bis de l'article 16 du RG.
Attributions, constitution et composition 1142.
Rapport 1144—1145.

Comité chargé de préciser l'indication des fréquences et des longueurs d'onde.
Attributions, constitution et composition 1129.
Rapport 1139.

Communication des correspondances aux autorités compétentes 331—333.

Communications
à longue distance 972, 1009, 1021, 1081, 1102, 1108, 1348.
avec les trains en marche 939.

Compagnie « Radiodifusión Ibero Americana ».
Admission comme compagnie exploitante 71.

Compagnies (Voix consultative) 327—328, 329—330.

Compagnies françaises de t. s. f. associées.
Représentation à la Conférence 20, 58.

Compañia Internacional de Radio.
Représentation à la Conférence 20, 58.

Compañia Internacional de Radio de Chile, S. A.
Représentation à la Conférence 20, 58.

Compañia Radio Aérea Marítima Española.
Représentation à la Conférence 20.

Compañia Telegráfica-Telefónica del Plata.
Représentation à la Conférence 20.

Compañia Telefónica Nacional de España.
Représentation à la Conférence 20.

Composition des commissions 29.

Comptabilité (*voir aussi* Tarifs, Taxes).
Arrangements spéciaux 773, 781, 1186.
Conservation des documents 189, 785, 1187, 1397.
Délais pour l'échange, la vérification et la liquidation des comptes 188, 1186, 1395—1397.
Etablissement, échange, vérification et liquidation des comptes 187—189, 190, 773, 782—784, 785, 789, 791, 1185—1187, 1392—1397.
Intérêts moratoires 189, 784, 1187, 1396.
Modèle de formulaire 188, 1186.
Reddition des comptes 142, 269, 282, 337, 1316.
Refus de liquider des comptes présentés trop tard 189, 784, 1186.
des radiotélégrammes 187—189, 655, 696, 772, 781, 782, 788, 1185, 1392—1397.
Relevé des radiotélégrammes échangés 206, 782, 784, 788, 1187, 1454.

Compte des mots 215, 798, 1470.

Comptes (*voir sous* Comptabilité).

Conciliation (*voir sous* Organes d'expertise et de conciliation).

Conférence de Madrid.
Allocutions et discours prononcés 5—7, 24, 102—103, 237—238, 239—240.
Assemblées plénières de la Conférence radiotélégraphique 56—80, 84—94, 116—128, 146—220, 236—240.
Assemblées plénières des Conférences radiotélégraphique et télégraphique réunies 5—43, 46—48, 49—56, 81—84, 94—115, 128—146, 221—235, 236—240.
Anciens délégués et représentants qui ont cessé leur activité 25.
Bureau (Secrétariat) de la Conférence 3, 34.
des assemblées plénières radiotélégraphique et télégraphique réunies 4
Clôture 240.
Commissions, sous-commissions, comités *(voir sous les titres respectifs)*.
Constitution et composition des commissions 34—38.
Déclarations et discours du président 5—6, 7, 24, 102—103.
Déclarations et réserves *(voir sous les noms des pays, compagnies, etc.)*.
Délégations des Etats *(voir sous les noms des pays)*.
Délégués et représentants décédés 25.
Dépôt des pleins pouvoirs 39.
Droit de vote (*voir sous* Commission mixte du droit de vote; Votation).
Fixation de la nature, du lieu et de la date de la prochaine conférence 114, 115, 330, 351, 361—362.
Hommage à la mémoire de Morse 46—48.
Horaire des séances 242.
Langues admises pour les délibérations 27, 28, 54.
Méthodes de travail à suivre dans les commissions et sous-commissions 241, 243, 521.
Ouverture 5—8.
Participation du Bureau international 24.
Président, vice-présidents et suppléants (désignation) 7.
Propositions soumises *(voir tome I et sous le nom des pays, compagnies, etc., dans le tome II)*.
Rapporteurs des commissions (désignation) 241, 242—243, 248.
Rapports des commissions, sous-commissions et comités *(voir sous les commissions respectives)*.

Conférence de Madrid (suite).
Règlement intérieur 27—33, 39, 50—55, 59, 224—225, 229—235, 438, 501—505, 507—508.
Répartition des matières entre les commissions et sous-commissions 241—242, 243—245, 521—522.
Représentation des compagnies et des organismes invités *(voir sous les noms respectifs)*.
Réunion de MM. les présidents et vice-présidents des commissions 241—245.
Séances *(voir à la table des matières)*.
Signature des actes 33, 112—113, 235.

Sous-commissions, sous-sous-commissions, comités *(voir sous les titres des commissions et à la table des matières)*.
Vœux adoptés 82, 87, 113, 256, 297, 305, 360, 526, 528, 529, 605, 612, 641, 644—645, 657, 664, 691, 735, 738, 740—741 825, 1078, 1201—1202, 1213, 1256.
Voix délibératives 233—234.

Conférence européenne 936, 937, 944, 946, 950, 955, 961, 985, 996, 1008, 1024, 1029—1030, 1034, 1040, 1041, 1047—1052, 1064—1069, 1074—1076, 1083—1095, 1111, 1342.
Admission d'organismes internationaux 1284.
Dérogations particulières 147.
Protocole additionnel 239, 809—812, 813, 815—916, 818—822, 826—828, 835, 1051—1052, 1063—1069, 1074—1076, 1083—1095, 1219, 1283, 1289—1292, 1483—1499.
Composition et attributions 820—821, 826, 1051, 1067, 1088, 1090, 1289—1290, 1483—1485.
Dispositions particulières 821, 827, 1068, 1089, 1090—1091, 1291, 1486—1487.
Dispositions relatives aux conditions spéciales de l'U. R. S. S. 822, 827, 1068, 1089, 1091, 1291—1292, 1487.
Préparation 821, 826, 1088, 1090, 1290, 1485.
Invitation du Gouvernement de la Confédération suisse 1287.
Directives en matière de limitation de puissance 828, 1292, 1498—1499.
Dépenses 1284, 1292.

Conférences 139—140.
Adoption de nouvelles dispositions 32, 234.
administratives 139, 267, 280.
Admission 28, 33, 230.
Autorité du président 29, 231.
Changement de la date 139, 267, 274, 280, 1312.
Comité préliminaire (préparatoire) 301—303, 305, 339, 359, 368, 370, 371.
Commissions 29, 30, 32, 231, 235.
Convocation aux séances 30, 232.
de plénipotentiaires 139, 267, 280.
Droit de vote (*voir sous* Votation).
Election du président et des vice-présidents 29, 231.
Fixation du lieu, de la date et de la nature (*voir sous* Règlement intérieur).
Frais afférents au secrétariat 303.
Frais afférents aux — 99, 138, 262.
Franchise 235.
Invitation 230.
Langues admises 99—103, 139, 268, 281, 1313.
Limitation du nombre des représentants des compagnies 293, 295.
Numérotage des articles, etc. 33, 235.
Ordre de discussion 30, 232.
Ordre des places 30, 232.
Participation d'exploitations et de groupements privés 29, 139, 230, 267, 293—295, 1312.
Préparation 370.

Conférences (suite).
Procès-verbaux 30, 231—232.
Propositions 31, 232—233.
Publications par la presse 33, 235.
Quorum pour la convocation 280.
Rapports des commissions 30, 231—232.
Rédaction des actes et documents 139, 470—479, 1312.
Règlement intérieur 139, 267, 281, 301—303, 438, 1312.
Séance d'ouverture 29, 230.
Seconde lecture 32, 235.
Secrétariat général 29, 231.
Signature des actes 33, 235.
Traduction des discours 139—140, 281, 1313.
Vérification des pleins pouvoirs (*voir sous* Commission de vérification des pouvoirs).
Votation (*voir sous ce titre*).

Congo belge.
Déclarations ou observations 89, 993, 1019.
Pleins pouvoirs 1253, 1262.
Représentation à la Conférence 9, 87, 95, 272.
Réserves 107.

Connexion avec le réseau général des voies de communication des stations ouvertes au service international de la correspondance publique 359.

Constitution de l'Union 133, 263, 276, 507, 508, 1302.

Constitution, exploitation et sauvegarde des voies de télécommunication 140, 268, 281—282, 326—328, 1221, 1314.

Contraventions (*voir sous* Infractions à la Convention et aux Règlements).

Convention.
1re lecture 97—101.
2e lecture 132—144.
Abrogation 272.
Adhésions (accessions) 98, 134, 264, 277, 510, 514, 517, 1220, 1303—1304.
Adoption 133.
Application 342, 515.
Approbation 535.
Arbitrage (*voir sous ce titre*).
Bureau de l'Union (*voir sous ce titre*).
Champ ou étendue d'application 346, 505.
Comités internationaux (*voir sous ce titre*).
Conférences (*voir sous ce titre*).
Constitution de l'Union 263, 276, 507, 508, 1302.
Cotisations (*voir sous* Bureau de l'Union, Frais communs).
Définition des termes employés (*voir sous* Définitions).
Dénomination 252—253.
Dénonciation 98, 135—136, 265, 278, 306, 514, 515, 517, 1220, 1306, 1307.
Droit de vote (*voir sous* Commission mixte du droit de vote; Votation).
Exécution 135, 265, 273, 278, 306, 506, 508, 1220, 1305.
Formule finale 143, 283, 1318.
Fusion 82—84, 248—250, 258—259, 347, 349—352, 354—356.
Infractions (*voir sous ce titre*).
Interprétation 297, 300.
Mise en vigueur 143, 263, 270, 283, 1318.
Préambule 113, 239, 262, 275, 362, 511—512, 1256.
Ratification 98, 113, 135, 264, 277—278, 1304.
Règlements annexés 133—134.
Réserves 82—84, 103, 113—114, 257—258, 259, 346—352, 354—355, 535.
Revision 139, 267, 280, 290, 291, 292, 295, 1311.
Signature 512.

Convention télégraphique internationale.
Application aux radiocommunications 551, 1167.

Conventions antérieures.
Abrogation 135, 265, 278, 307—308, 320—321, 323, 357, 1305.

Convocation aux séances 30.

Correspondances superflues 179, 564, 565, 566, 596, 1377.

Costa-Rica.
Pleins pouvoirs 1253, 1262.

Cuba.
Déclarations ou observations 27, 99—100, 129, 976.
Pleins pouvoirs 1253, 1262.
Représentation à la Conférence 10.

Cuban Telephone Company.
Représentation à la Conférence 20.

Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.
Représentation à la Conférence 20.

Curaçao et Surinam.
Pleins pouvoirs 1253.
Représentation à la Conférence 16.

Cyrénaïque.
Pleins pouvoirs 1253, 1267.
Représentation à la Conférence 14—15.

D

Danemark.
Déclarations ou observations 81, 91, 847, 871—872, 1032.
Pleins pouvoirs 1253, 1258.
Représentation à la Conférence 10, 57, 58.

Dantzig (Ville libre de).
Pleins pouvoirs 1253, 1260, 1265.
Représentation à la Conférence 10—11.

Définitions 536—544.
Administration 144, 271, 284, 422, 423, 428.
Administration gérante 399, 406.
Antenne 426.
Appel de détresse 426.
Bande de fréquences d'une émission 155, 432, 807, 1149, 1155, 1159, 1191, 1241, 1330.
Brouillage 423—424.
Bureau 410, 430, 537.
Bureau central téléphonique 429.
Bureau tête de ligne 430.
Cap 426.
Cap magnétique 426.
Circuit direct de transit 430.
Circuit téléphonique 429.
Circuit téléphonique international 430.
Communication de transit 430.
Communication directe 430.
Conversation 430.
Correspondance publique 144, 271, 284, 410, 428.
Délégations, délégués 28, 229.
Demande de communication 430.
Durée taxable d'une conversation téléphonique 430.
Ecoute 426.
Entreprise privée 411, 428.
Entreprise publique 411, 428.
Etalon secondaire de fréquence 426.
Experts, experts-auditeurs 28, 230.

Définitions (suite).
Exploitation privée 144, 271, 284.
Fréquence assignée à une station 155, 432, 807, 1149, 1155, 1159, 1191, 1241, 1330.
Fréquencemètre-étalon absolu de fréqueuce 426.
Indicatif d'appel 426.
Langage clair 423.
Langage secret 423.
Marconigramme 275.
Mobiltélégramme 275.
Navitélégramme 275.
Public 426.
Puissance dans l'antenne 426.
Puissance d'un émetteur radioélectrique 155, 426, 432, 807, 1149, 1155, 1159, 1191, 1241, 1331.
Radiocommunication 143, 270, 284, 410, 428.
Radioconversation 413, 428, 1240.
Radiotélégramme 143, 270, 284, 411, 428, 430.
Radiotélégramme de service 144, 271, 284.
Radiotélégramme d'Etat 143, 271, 275, 284.
Radiotélégramme météorologique 215, 791, 798, 1471.
Radiotélégramme privé 144, 271, 284.
Refus d'une conversation 430.
Région européenne 127, 159, 835, 1091, 1111, 1232, 1338.
Relais 426.
Relèvement 426.
Relèvement magnétique 426.
Relèvement vrai 426.
Représentants 28, 230.
Réseau général des voies de télécommunication 155, 412, 429, 1240, 1331.
Retransmission 426.
Service aéronautique 147, 238—239, 1331.
Service de radiodiffusion 415—416, 419.
Service de radiodiffusion téléphonique 156, 417, 418, 429, 1240, 1331.
Service de radiodiffusion visuelle 156, 417, 418, 429, 1240, 1331.
Service fixe 155, 426, 429, 1240, 1331.
Service international 144, 271, 284, 413—415, 416—417, 429.
Service mobile 144, 271, 284, 415, 429.
Service public 144, 271, 284, 415, 429.
Service restreint 144, 271, 284, 415, 429.
Service spécial 155, 415, 429, 1240, 1331.
Station 410, 430, 537.
Station aéronautique 155, 429, 539, 540, 1240, 1329.
Station côtière 154, 429, 539, 1240, 1329.
Station d'aérodrome 426.
Station d'aéronef 155, 429, 539, 1241, 1330.
Station d'amateur 155, 429, 540, 541, 542, 1241, 1330.
Station de bord 155, 429, 538, 539, 1241, 1330.
Station de navire 155, 429, 539, 1241, 1330.
Station de radiodiffusion téléphonique 155, 417, 419, 429, 1241, 1330.
Station de radiodiffusion visuelle 155, 417, 419, 429, 1241, 1330.
Station de 3e catégorie 528.
Station de radiophare 155, 429, 540, 1241, 1330.
Station expérimentale privée 155, 429, 540, 541, 543, 1241, 1330.
Station fixe 154, 419, 429, 1240, 1329.
Station mobile 155, 420, 429, 1241, 1329.
Station privée de radiocommunication 155, 429, 540, 543, 544, 1241, 1330.

Définitions (suite).
Station radiogoniométrique 155, 429, 540, 1241, 1330.
Station terrestre 154, 420, 429, 1240, 1329.
Télécommunication 143, 270, 284, 409, 410, 428.
Télécommunication de service 420, 421, 428.
Télécommunication d'Etat 424—425, 428, 430.
Télécommunication privée 422, 428.
Télégramme de service 144, 271, 284.
Télégramme d'Etat 143, 271, 275, 284.
Télégramme en langage clair 423, 430.
Télégramme en langage secret 430.
Télégramme privé 144, 271, 284.
Télégraphie 155, 410, 428, 1240, 1331.
Téléphonie 155, 410, 428, 1240, 1331.
Tolérance de fréquence 155, 432, 807, 1149, 1155, 1159, 1191, 1241, 1330.
Transmission 426.
Unité de taxe dans uue relation internationale déterminée 430.
Voie auxiliaire 430.
Voie de secours 430.
Voie normale 430.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres 218—219, 681, 691, 696, 714, 1170, 1477—1478.

Désignation des ondes 157.

Détresse [*voir sous* Appel de détresse; Fréquences; Messages de détresse; Ondes (de détresse); Signal d'alarme; Signal de détresse; Signaux; Trafic de détresse].

Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.
Représentation à la Conférence 20.

Difficultés de réception 716, 724, 1198, 1367.

Direction à donner aux radiotélégrammes 68, 105, 106, 187, 665—667, 681, 683—684, 689, 692—693, 695—696.

Discours prononcés (*voir sous* Conférence de Madrid).

Distribution des fréquences (*voir sous* Fréquences).

Divulgation et publication illicites (*voir sous* Secret des correspondances).

Documents
de comptabilité (conservation) 189, 785, 1187, 1397.
de service (*voir aussi* Nomenclatures; Fréquences, Liste).
Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique 171, 654, 732, 740, 773, 1179.
dont les stations mobiles doivent être pourvues 172, 204, 653, 654, 794—795, 797, 1199—1200, 1446.
Journal des télécommunications 138, 266, 280, 316, 358, 652, 654, 730, 740, 773, 780, 789, 1179.
Langues 780.
Liste des indicatifs d'appel 171, 654, 740, 773, 1179, 1362.
Notations de service 172, 203—204, 655, 753, 755, 771, 774, 779, 788, 1185, 1445.
Prix 1249, 1250.
Publication 729, 740, 773—779, 787, 1179—1180.
Rédaction 139.
Statistique de la radiodiffusion 733, 762.
Statistique générale des radiocommunications 148, 733, 740, 762, 771, 1362.
Tableau et carte des zones et heures de service à bord de navires 171, 654, 740, 773, 1179, 1362.
Traduction 730.

Dominicaine (République).
Pleins pouvoirs 1253, 1258, 1262.
Représentation à la Conférence 11, 58.

Droit
de préférence des stations côtières 67, 1169, 1226, 1375.
de priorité (*voir sous* Fréquences).
de vote (*voir sous* Commission mixte du droit de vote; Votation).
dans les commissions (*voir sous* Règlement intérieur).

Durée du travail dans le service mobile 175, 722, 725, 1199, 1369.

E

Echange
de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées 165.
d'informations 526, 528.
obligatoire des radiotélégrammes (*voir sous* Intercommunication obligatoire).

Echelle pour exprimer la force des signaux 198, 682, 691, 697, 1174, 1453.

Ecoulement du trafic 717, 722.

Ecoute [*voir sous* Ondes (d'écoute); Service mobile; Stations côtières; Stations mobiles].

Egypte.
Invitation pour la prochaine conférence 70—71.
Pleins pouvoirs 1253, 1262.
Représentation à la Conférence 11.
Réserves 110.

Election du président et des vice-présidents 29.

El Salvador.
Pleins pouvoirs 1255.
Représentation à la Conférence 95.

Emetteurs à étincelles (*voir sous* Ondes amorties).

Emissions radioélectriques.
Classification 156—157, 1122, 1124, 1128, 1133, 1152, 1157, 1188, 1333.
Qualité 157, 804—805, 1122, 1152, 1157—1158, 1188, 1334—1335.
Répartition et emploi des types d'— 157—165, 1124, 1335—1348.

Entreprises privées (*voir sous* Exploitations privées).

Epellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots 688, 689, 713, 1196.

Equateur.
Pleins pouvoirs 1253, 1258, 1271.
Représentation à la Conférence 11.

Erythrée.
Pleins pouvoirs 1253, 1267.
Représentation à la Conférence 14—15.

Espagne.
Déclarations ou observations 102, 1003.
Pleins pouvoirs 1253, 1255, 1258, 1259, 1262, 1270.
Représentation à la Conférence 11, 58.
Réserves 88, 108, 110, 131.

Essais (*voir aussi* Signaux d'essais; Service mobile) 175, 179, 565, 566, 596, 1199, 1370, 1377, 1378.

Etablissements Edouard Belin.
Représentation à la Conférence 22.

Etalonnage des appareils 1112.

Etats du Levant sous mandat français.
Représentation à la Conférence 13.

Etats-Unis d'Amérique.
Déclarations ou observations 25, 34, 40, 47, 62, 90, 225—226, 250—251, 292—293, 333—334, 353, 455—456, 472, 497, 825, 959, 1059, 1094.
Pleins pouvoirs 1253, 1259.
Propositions 360, 435, 444, 485.
Représentation à la Conférence 11—12, 58.
Réserves 151.

Ethiopie (Empire d').
Pleins pouvoirs 1253, 1263, 1272.
Représentation à la Conférence 12, 81.

Expertise (*voir sous* Organes d'expertise et de conciliation).

Exploitation des installations et des voies de télécommunication 140, 326—328, 1221, 1314.

Exploitations privées
Obligations à imposer 326—327.
Participation aux conférences 29, 139, 230, 267, 293—295.

F

Federación Española del Comercio de Radioelectricidad.
Représentation à la Conférence 58.

Fin du trafic (*voir sous* Signal de fin de transmission).

Fin du travail (*voir sous* Signal de fin de travail).

Finlande.
Déclarations ou observations 1032, 1078.
Pleins pouvoirs 1253, 1259, 1263, 1267.
Représentation à la Conférence 12.
Réserves 108.

Frais afférents aux conférences (*voir sous* Conférences).

France et Algérie.
Déclarations, discours ou observations 6, 26, 89, 101, 226, 448, 471—472, 473—474, 496, 883—884, 1077—1078, 1097, 1098.
Pleins pouvoirs 1253, 1259, 1268.
Propositions 385.
Représentation à la Conférence 12—13.
Réserves 108, 1097.

Franchise 141, 215, 269, 282, 335, 337, 798, 1201, 1315, 1470.

Fréquencemètres (*voir aussi* Etalons de fréquence).
Emploi par les stations 1113, 1141, 1143, 1145, 1149, 1156.

Fréquences (*voir aussi* Appels; Brouillages; Détresse; Ondes; Stations, *etc.*).
Arrangements régionaux *(voir sous ce titre)*.
Attribution aux stations et aux services 157, 828—835, 836—888, 891—895, 898—901, 925—927, 938—945, 955, 970, 976—978, 982, 989, 992—994, 998—999, 1009—1014, 1018—1026, 1036—1037, 1039—1043, 1053—1063, 1072—1074, 1076—1082, 1092—1111.
Bandes de — occupées par les émissions 1149, 1150—1152, 1157—1158, 1189—1190.
Choix des — 989, 1099, 1105.
Communications à longue distance 972, 1021, 1081, 1102, 1108, 1348.
Constance 165.
Contrôle international 1113, 1115.
Distribution (*voir sous* Fréquences, Répartition).
Droit de priorité ou d'ancienneté 346, 348, 353—354, 906, 1020.
efficaces pour les communications à longue distance 164.
Exactitude de l'onde émise 157.
Indication des — 1128, 1130—1133, 1137, 1139.

Fréquences (suite).
Instabilités de fréquence (tableau) 194, 1134—1135, 1139—1140, 1146, 1153.
Largeurs de bande de — occupées par les émissions (tableau) 72, 157, 195, 806.
Limites du tableau des — 892.
Liste 171, 172, 202—203, 653, 654, 655, 732, 733, 739, 740, 743, 753, 763—764, 765—767, 768—769, 770, 773, 778—779, 780, 786, 788, 1019, 1024, 1125, 1179, 1180, 1184, 1362, 1363, 1442—1444.
Modifications au tableau de répartition des — 297.
Notification au Bureau de l'Union 158, 786, 828, 829, 903, 906, 923, 924, 941, 943, 944, 988, 989, 1018, 1019, 1023, 1024, 1076.
aux administrations intéressées 941.
Répartition et emploi 124—127, 148, 157—165, 221, 825, 828—1111, 1235, 1335—1348.
réservées pour la découverte des crimes et la poursuite des criminels 163, 830, 1080, 1101, 1107, 1346.
Réserves concernant l'emploi des — 110, 111, 969—970, 992—994.
Stabilisation 157, 1113, 1116, 1118.
Tableau de répartition des fréquences 831, 836, 906, 936, 942, 943, 992, 1229—1233, 1235, 1338—1344.
Tolérances de fréquence (tableau) 72, 150, 157, 194, 805, 1116, 1118—1123, 1126, 1134—1136, 1139—1140, 1145—1146, 1148, 1150, 1152—1153, 1157—1158, 1188—1189, 1428—1430.
Vérification 165, 1350.

G

Globe Wireless, Ltd.
Représentation à la Conférence 20.

« **Gonio** » (mot à ajouter au nom des stations radiogoniométriques) 172, 654, 753, 774, 1180, 1364.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord (Royaume-Uni).
Déclarations ou observations 60, 104, 348, 589, 850, 857—858, 867—868, 880.
Pleins pouvoirs 1253, 1263.
Représentation à la Conférence 13—14, 58.
Réserves 104, 106, 226.

Grande compagnie des télégraphes du nord.
Représentation à la Conférence 20.

Grèce.
Déclarations ou observations 352, 439, 450, 458, 480, 494, 496, 849, 1003.
Pleins pouvoirs 1253, 1263.
Représentation à la Conférence 14.
Réserves 110, 129, 222, 223, 228, 239.

Guatemala.
Pleins pouvoirs 1253, 1263.
Représentation à la Conférence 58.

Guinée portugaise.
Pleins pouvoirs 1253, 1266.
Représentation à la Conférence 17.

H

Heure de dépôt des radiotélégrammes 216, 665, 695, 1472.

Heures de service (*voir sous* Stations de bord; Stations de navire; Stations mobiles).

Hispano Radio Maritima, S. A.
Représentation à la Conférence 20.

Honduras.
Pleins pouvoirs 221, 1255, 1271, 1273.
Représentation à la Conférence 58.

Hongrie.
Déclarations ou observations 848, 882, 1005—1008.
Pleins pouvoirs 1253, 1259, 1263.
Proposition 260.
Représentation à la Conférence 14.
Réserves 88, 108, 110, 129, 130, 131, 228, 1464.

I

Iles italiennes de l'Egée.
Pleins pouvoirs 1253, 1267.
Représentation à la Conférence 14—15.

Imperial and International Communications, Ltd.
Représentation à la Conférence 20.

Inde portugaise.
Pleins pouvoirs 1253, 1266.
Représentation à la Conférence 17.

Indes britanniques.
Déclarations ou observations 105, 1077.
Pleins pouvoirs 1253, 1263.
Propositions 117.
Représentation à la Conférence 14.
Réserves 106, 1077.

Indes néerlandaises.
Déclarations ou observations 65, 446, 449—450, 464, 490, 689.
Pleins pouvoirs 1253—1254, 1260, 1265.
Représentation à la Conférence 16.
Réserves 105, 106, 227, 1463.

Indication du nombre de télégrammes 716, 721, 723.

Indicatifs d'appel 170—171, 552—563, 567—568, 630, 633, 1163, 1202—1203, 1349, 1359—1362, 1398.
Abrégés pour le service radioaérien 558, 560, 1163.
Attribution à chaque fréquence utilisée dans le service fixe 553—554, 556, 560.
Désignation des fréquences d'une même station 553—554, 560, 1359.
Epellation 688, 689, 713, 1196, 1362.
Formation 171, 555, 557—558, 560—561, 1163, 1359, 1360—1361.
Homonymie 1362.
Liste alphabétique 171, 1179, 1199.
Notification au Bureau de l'Union 171, 559, 561, 1163, 1362.
Ordre dans les listes d'appel (*voir sous* Listes d'appel).
radiotéléphoniques 633, 1398.
Société des Nations 557, 558, 560, 561, 1163, 1361.
Tableau de répartition 117, 148, 170, 563, 1202—1203, 1359—1360.
Transmission dans les émissions d'essai, de réglage et d'expériences 556, 566, 597.
Transmission par les stations d'amateur et les stations expérimentales privées 165, 611, 620, 1137, 1154, 1162.
Usage illicite (irrégulier) 142, 270, 283, 345, 1317.

Indochine française.
Pleins pouvoirs 1253, 1259, 1268.
Représentation à la Conférence 13.

Infractions à la Convention ou aux Règlements 141, 170, 208—209, 269, 282, 336, 548, 551, 595, 1162, 1216—1217, 1315, 1358, 1432—1433.

Inspection
des installations radioélectriques (des stations) 549, 551.
des stations 169, 1163—1164.

Instabilités de fréquence (tableau des) 194, 805—806, 1134—1135, 1139—1140, 1146, 1153, 1189, 1428—1430.

Installations
Constitution, exploitation et sauvegarde 140, 326—328, 1221, 1314.
de secours, de réserve 180, 597, 1205, 1379.
des services de défense nationale 143, 270, 283, 344, 345, 348, 353, 1221, 1318.
émettrices privées (*voir sous* Stations d'amateur).
Inspection 549, 551.
militaires et navales 344.

Institution de commissions 29.

Intercommunications (échange obligatoire, etc.) 142, 269, 283, 341—344, 1316.

Interférences (*voir sous* Brouillages).

International Amateur Radio Union.
Déclaration 63.
Représentation à la Conférence 23.

International Commission for Synoptic Weather Information.
Représentation à la Conférence 23.

International Federation of Radiotelegraphists.
Représentation à la Conférence 23.

International Marine Radio Company, Ltd.
Représentation à la Conférence 20.

International Shipping Conference.
Déclarations ou observations 840—841, 865—867, 1095.
Invitation aux conférences européenne et de l'Amérique du Nord 116—117.
Représentation à la Conférence 23.

International Shipping Federation, Ltd.
Représentation à la Conférence 23.

International Telegraph Companies' Association.
Représentation à la Conférence 23.

International Telephone and Telegraph Company.
Représentation à la Conférence 21.

Irlande (Etat libre d').
Déclarations ou observations 71.
Pleins pouvoirs 1254, 1263.
Représentation à la Conférence 14.

Irresponsabilité des gouvernements contractants et des administrations 140, 193, 268, 281, 328, 329, 621, 1165, 1229, 1313, 1402, 1403.

Islande.
Déclarations ou observations 848, 958, 1032.
Pleins pouvoirs 81, 1254, 1270, 1272.
Représentation à la Conférence 14, 81.

Italcable, Compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.
Représentation à la Conférence 21.

Italie.
Déclarations ou observations 864, 977.
Pleins pouvoirs 1254, 1267.
Propositions 370, 371, 376, 387, 485—486, 792.
Représentation à la Conférence 14—15.
Réserves 108, 130.

Italo Radio, Société italienne pour les services radioélectriques.
Représentation à la Conférence 21.

J

Japan Wireless Telegraph Company, Ltd.
Représentation à la Conférence 21.

Japon.
Déclarations ou observations 131, 223, 360, 452, 488, 500, 709, 900—901, 1062, 1255, 1257.
Pleins pouvoirs 1254, 1264.
Représentation à la Conférence 15.
Réserves 108, 130, 228.

Jx (indication de service taxée) 218, 1477.

K

Kilocycles (désignation des ondes en —) 1334.

L

Langage secret 141, 269, 282, 338, 341, 1221, 1315—1316.

Langue officielle 27, 28, 54, 99—103, 139, 268, 281, 470—479, 780, 1312, 1313.

Largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions (*voir sous* Fréquences, Bandes, etc.).

Lettonie.
Pleins pouvoirs 1254, 1264.

Libéria.
Pleins pouvoirs 1254, 1264.
Représentation à la Conférence 15, 117.

Licence(s) 156, 169, 544, 545, 546, 547, 549, 550, 587, 1162, 1164, 1332, 1357.

Limitation
de la puissance des stations de radiodiffusion [*voir sous* Comité chargé d'étudier la limitation de puissance des stations de radiodiffusion (sous-commission 1 de la commission technique), Stations de radiodiffusion].
du nombre des représentants des compagnies aux conférences 293, 295.

Listes
d'appels (*voir sous* Appels).
des fréquences (*voir sous* Fréquences).
de trafic (*voir sous* Appels, Listes d'—).

Lithuanie.
Déclarations ou observations 223—224, 810—811, 1041.
Pleins pouvoirs 1254, 1268.
Représentation à la Conférence 85.
Réserves 88, 109, 110, 131, 223, 229.

Longs télégrammes 717, 722, 724.

Longueurs d'onde (*voir sous* Fréquences).

Luxembourg.
Déclarations ou observations 89, 861—862.
Pleins pouvoirs 1254, 1264.
Représentation à la Conférence 15.
Réserves 111.

M

Macau et Timor.
Pleins pouvoirs 1253, 1266.
Représentation à la Conférence 17.

Mackay Radio and Telegraph Company.
Représentation à la Conférence 21.

Madagascar.
Représentation à la Conférence 13.

Marconi International Marine Communication Company, Ltd.
Déclarations ou observations 872—874, 958—959.
Représentation à la Conférence 21.

Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.
Représentation à la Conférence 21.

Maroc.
Déclarations ou observations 823.
Pleins pouvoirs 1254, 1264.
Représentation à la Conférence 15.
Réserves 109.

« **MAYDAY** » (signal de détresse radiotéléphonique) 76, 181, 190, 597, 631, 633, 712, 1380, 1399.

Messages.
Accusé de réception 183, 584, 599, 1207, 1382, 1383—1384.
adressés « à tous » 182.
de détresse 181—182, 215, 270, 283, 527, 580, 598, 798, 1206, 1317, 1380—1382.
de presse (*voir sous* Radiotélégrammes de presse).
météorologiques 163, 190—191, 524, 620, 830, 846, 940, 1020, 1080, 1101, 1107, 1164, 1227—1228, 1346, 1399—1401.
Priorité 142, 620, 1168, 1391.
Répétition 183, 599, 1207, 1381, 1384.
Réponse aux — 142.

Météorologie (*voir sous* Messages météorologiques; Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers).

Mexique.
Pleins pouvoirs 1254, 1259.
Représentation à la Conférence 16.

Mobiltélégramme (définition) 275.

Montre 574, 595, 601.

Mozambique.
Pleins pouvoirs 1254, 1266.
Représentation à la Conférence 17.

N

National Association of Broadcasters.
Représentation à la Conférence 23.

National Committee on Education by Radio.
Représentation à la Conférence 23.

Navitélégramme (définition) 275.

Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio-Holland ».
Représentation à la Conférence 21.

Nicaragua.
Déclarations ou observations 94.
Pleins pouvoirs 1254, 1269, 1270, 1271.
Représentation à la Conférence 85.

Nomenclatures (*voir aussi* Abréviations; Documents de service; Notations de service).
de bord 736, 737, 750.
de navire 172, 198—199, 654, 738, 739, 740, 742, 745, 747—750, 751—752, 753, 754, 761, 774, 1179, 1180, 1363, 1436—1437.
de radiodiffusion 171, 172, 201, 654, 732, 737, 738, 739, 740, 753, 771, 773, 774, 778, 1179, 1183, 1362, 1442.
des bureaux télégraphiques 171, 654, 730, 740, 773, 1179, 1362.
des radiocommunications entre points fixes 171, 732, 773, 1362.

Nomenclatures (suite).
des stations
aéronautiques 172, 199, 654, 736, 737, 738, 739, 740, 743, 748—749, 750, 752, 753, 754, 774, 775, 1179, 1180, 1363, 1438.
côtières 172, 198, 654, 726, 737, 738, 739, 740, 742, 750, 751, 753, 754, 774, 1179, 1180, 1362, 1363, 1436.
d'aéronef 172, 199, 654, 736, 737, 738, 739, 740, 743, 748—749, 750, 751, 752, 753, 754, 774, 775, 1179, 1181, 1363, 1438.
effectuant des services spéciaux 171, 172, 193, 200, 654, 734—736, 737, 738, 739, 740, 751, 753, 755, 756, 758, 760, 773, 774, 776, 1179, 1182, 1363, 1402, 1439.
émettant des avis aux navigateurs 201, 777, 1183, 1441.
émettant des avis médicaux 201, 1441.
émettant des messages de presse adressés à tous 201, 777, 1183, 1441.
émettant des ondes étalonnées 201, 1441.
émettant des signaux horaires 200, 777, 1182, 1440.
expérimentales privées (de radioamateur) émettant des bulletins météorologiques réguliers 201, 734—736, 740—741, 777, 1183, 1441.
fixes 171, 172, 201, 654, 731, 736, 737, 738, 739, 740, 753, 755, 764, 770, 773, 774, 777, 1179, 1180, 1183, 1362, 1363, 1441.
mobiles 171, 773, 1362.
privées 732.
radiogoniométriques 200, 655, 751, 756, 776, 787, 1182, 1439.
radiophares 200, 655, 757, 758—759, 765, 776, 788, 1182, 1440.
terrestres 171, 654, 731, 736, 773, 1362, 1363.
Désignation de la puissance des émetteurs 739—740.
Edition des nouvelles — 77.
Forme à donner 172, 654, 736, 745—750, 753, 780, 1363.
Formule à employer pour les notifications 172.
Indication des ondes normales de travail 633, 1214, 1226.
Notification des additions, modifications et suppressions 172.
Nouvelles éditions 77, 781.
Réédition 172, 729, 731, 742, 743, 753, 781, 1179—1180, 1363.
Suppléments 172, 654, 729, 742, 751, 1179—1180, 1363.

Norvège.
Déclarations ou observations 87, 843—844, 1032, 1094.
Pleins pouvoirs 1254, 1265.
Représentation à la Conférence 16, 58.

Notations de service 172, 203—204, 655, 753, 755, 771, 774, 779, 788, 1185, 1445.

Nouvelle-Zélande.
Attribution d'une bande de fréquences pour la radiodiffusion 148, 159, 831, 875, 1077, 1104, 1111, 1232, 1339.
Certificat spécial d'opérateur 168, 634.
Déclarations ou observations 105.
Pleins pouvoirs 1254, 1259, 1265.
Représentation à la Conférence 16.
Réserves 106, 222, 227.

Numérotage des alinéas articles et paragraphes des Règlements 33, 59, 72, 220.

O

« **OBS** » (indication de service taxée) 215, 791, 798, 1201, 1471.

Ondemètres (*voir sous* Fréquencemètres).

Onde(s) (*voir aussi* Fréquences).
additionnelles (supplémentaires) 178, 573, 581, 603, 631, 633, 712, 1214, 1226, 1374, 1398, 1399.
amorties 927, 939, 952, 958, 959, 1012, 1062, 1071, 1080, 1100, 1104, 1106, 1111, 1124, 1138—1139, 1142—1144, 1147, 1148, 1150—1151, 1155, 1159, 1207, 1215, 1222, 1225, 1226, 1228, 1233, 1340, 1344, 1345, 1350, 1351, 1383, 1403.

Onde(s) (suite).
Choix des — 593.
Classification 1122, 1124, 1128—1129, 1133—1135, 1157, 1188, 1333—1334.
d'appel 160, 161, 177, 178, 179, 569, 570, 571, 572, 573, 575, 581, 582, 585, 593, 594, 596, 597, 633, 660, 661, 712, 716, 718, 719, 721, 723, 831, 835, 999, 1000, 1037, 1046, 1054, 1058, 1073, 1082, 1104, 1111, 1197, 1214, 1225, 1226, 1233, 1338, 1340, 1342, 1365, 1373, 1398.
d'écoute 164, 178, 830.
de détresse 160, 177, 180, 574, 576, 579, 603, 718, 719, 835, 940, 957, 977, 978, 1037, 1058, 1073, 1104, 1111, 1205, 1206, 1214, 1225, 1233, 1340, 1373, 1376, 1379, 1399.
de réponse 173, 178, 603, 631, 660, 716, 721, 723, 1197, 1366, 1374.
Désignation 157, 745, 748, 804, 1125—1128, 1130—1133, 1152, 1334.
de travail (de trafic) 173, 174, 178, 633, 660, 712, 716, 717, 721, 722, 723, 724, 1053, 1197, 1198, 1214, 1226, 1365, 1366, 1367—1368.
Emploi dans le service mobile 177—179, 1373—1377.
Exactitude des — émises 157.
Indication de la longueur d'— en mètres 607—608.
pour la radiogoniométrie 192, 645, 947, 957, 978, 983, 995, 1402.
pour les radiophares 645.
pour les signaux préparatoires 716, 721, 723, 1197, 1365.
Stabilité 157, 1113, 1116, 1118.
Types pour la transmission du trafic 804.
Valeur approximative de la longueur d'onde en mètres 157, 1334.
Vérification 157.

Opérateurs (*voir aussi* Certificats des opérateurs).
Classe et nombre 186, 591, 602, 1390—1391.
Dénomination 636.

Ordre
de discussion 31.
des places dans la salle des assemblées plénières 30.
de transmission 71.

Organes d'expertise et de conciliation 158, 829, 831, 989.

P

« **PAN** » (signal d'urgence radiotéléphonique) 184, 1208, 1386.

Panama (République de).
Pleins pouvoirs 1254, 1267.
Représentation à la Conférence 58.

Paraguay.
Pleins pouvoirs 221, 1255, 1269, 1273.

Participation de groupements privés 29, 33, 43—45, 55.

Pays-Bas.
Déclarations ou observations 50, 103, 290, 356, 368, 449, 853—854, 863—864, 880.
Pleins pouvoirs 1254, 1259—1260, 1265.
Proposition 370.
Représentation à la Conférence 16.

« Phare ».
Mot à ajouter au nom des radiophares 172, 654, 753, 774, 1180, 1364.

Pérou.
Pleins pouvoirs 1255, 1269, 1273.
Représentation à la Conférence 16.

Perse.
Pleins pouvoirs 1254, 1270.
Représentation à la Conférence 16, 58.

Pleins pouvoirs (*voir aussi* Commission de vérification des pouvoirs) 39, 221.

Pologne.
Déclarations ou observations 457—458.
Pleins pouvoirs 1254, 1260, 1265.
Représentation à la Conférence 17.
Réserves 88, 109, 110, 129, 131, 222, 223, 229, 1165.

Portugal.
Déclarations ou observations 875.
Pleins pouvoirs 1254, 1265.
Représentation à la Conférence 17, 58.
Réserves 88, 109, 110, 131.

Présidents et vice-présidents des commissions 29.

Presse (*voir sous* Radiotélégrammes de presse).

Priorité
des appels et messages de détresse 142, 181, 620, 1168, 1380.
des avis de cyclones 215, 580, 664, 693.
des fréquences (droit de) (*voir sous* Fréquences).
des messages météorologiques 142, 620.
des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat 141, 269, 282, 335, 336, 357, 358, 359, 714, 1168, 1315.
des télégrammes spéciaux 1168.
Ordre de — des communications du service mobile 186, 216, 663—664, 682, 690, 695, 1168, 1391, 1472.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile (*voir sous* Service mobile).

Procès-verbaux des assemblées plénières (*voir* Table des matières, page V) 30.

Propagation
des ondes de la bande de 150 à 2000 kc/s 909—918.
des ondes radioélectriques (*voir sous* Comité chargé d'étudier la propagation des ondes radioélectriques).

Propositions
ajournées 31.
présentées au cours de la Conférence, en assemblées plénières ou en commissions 31.

Protocole
additionnel (*voir aussi* Conférence européenne) 239, 809—812, 813, 815—816, 818—822, 826—828, 835, 1051—1052, 1063—1069, 1074—1076, 1083—1095, 1219, 1283, 1289—1292, 1483—1499.
au Règlement télégraphique 104—105, 106—111.
final au Règlement général (*voir aussi* Convention, Réserves) 222, 226—229, 239, 352, 354, 535, 657, 1463—1465.

Publications par la presse 33.

Puissance.
Augmentation 829.
dans l'antenne 748.
des émetteurs (désignation) 739—740.
des stations [*voir aussi* Service(s); Stations] 597, 623, 629, 757, 759.
Limitation 159, 165, 819, 823, 828, 829, 845, 895, 899—901, 924—925, 928, 933, 934, 937—938, 944, 945, 947, 948—951, 952, 960—962, 964—965, 984—985, 989, 991, 992, 1013—1018, 1026—1029, 1040—1041, 1051, 1059, 1079, 1084—1086, 1100, 1106, 1141, 1154, 1158, 1338.
maximum des stations d'amateur et stations expérimentales privées 165.
Notification en cas d'augmentation 158.

Q

QTE (abréviation) 207—208.

Qualité des émissions (*voir sous* Emissions radioélectriques).

R

« Radio »
Mot à ajouter au nom des stations côtières (terrestres) 172, 214, 548, 654, 753, 774, 1167, 1180, 1363, 1467.

Radioalignements 919—921, 931—933.

Radio Communication Company, Ltd.
Représentation à la Conférence 21.

Radiocommunications
à grande distance 217, 685, 697—698, 1175, 1474—1475.
à multiples destinations 220, 686, 687, 688, 698—699, 703, 712—713, 1195, 1480.

Radio Corporation of America.
Représentation à la Conférence 21.

Radio Corporation of Cuba.
Représentation à la Conférence 21.

Radiodiffusion (*voir aussi* Stations de radiodiffusion).
Attribution de fréquences 87—90, 838—839, 843—845, 847—852, 856, 859—865, 868—870, 874—876, 882, 883, 887, 895, 921, 935—938, 942, 947, 948, 951, 953, 957, 961, 965, 975, 977, 983, 989, 995, 1058, 1073, 1079, 1337.
européenne (*voir aussi* Conférence européenne) 87—90, 159—160, 829, 933—934, 938, 944, 945, 947, 950, 954—956, 966—967, 975, 979—981, 989, 1001—1008, 1019, 1024, 1029—1035, 1040—1041, 1047—1052, 1069, 1073, 1079, 1083—1095, 1099, 1104, 1105, 1111, 1337.
Limitation de puissance (*voir sous* Stations de radiodiffusion).
Réserves 88, 105, 107, 110.

Radiodifusión Ibero Americana.
Représentation à la Conférence 23.

Radiogoniométrie (*voir aussi* Ondes pour la radiogoniométrie).
Onde normale de — 534.

Radiomarine Corporation of America.
Représentation à la Conférence 21.

Radio Maritima Portuguesa, Limitada.
Représentation à la Conférence 22.

Radiophares (*voir sous* Stations de radiophare).

Radiotélégrammes.
Accusé de réception (*voir sous ce titre*).
Adresse 216, 663, 682—683, 694, 1168, 1473.
à multiples destinations 132.
à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne 219, 685, 687, 688, 698, 1175, 1479.
CDE 151, 669, 786, 796, 1468.
Comptabilité des — (*voir sous* Comptabilité).
Compte des mots 215, 798, 1470.
Conservation des originaux 189, 785, 1187, 1397.
Délai de séjour dans les stations terrestres 218, 681, 691, 696, 714, 1170, 1477—1478.
de presse 215, 220, 790, 791, 794, 795, 798, 1199, 1471, 1479.
d'Etat 141, 269, 282, 335, 336, 357, 358, 359, 1391, 1472.
différés 795—796.
Direction à donner aux — 187, 665—667, 681, 683—684, 689, 692, 695—696, 1169, 1392.
Emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux 214, 711, 1193, 1234, 1467.
Heure de dépôt 216, 665, 683, 695, 1169, 1472.

Radiotélégrammes (suite).
Indication de la station d'origine 186—187, 710, 1193, 1391.
Indication du nombre 173, 1197, 1365—1366.
longs 1198, 1368.
météorologiques 738—739, 741—745, 790, 791, 795, 798, 1199, 1471, 1480.
Numérotation 1365.
Numérotation par séries quotidiennes 721, 723.
Priorité (*voir sous ce titre*).
Rédaction et traitement 1467.
Relevé des — échangés 206, 782, 784, 788, 1187, 1454.
Répétition (*voir sous* Ampliation).
spéciaux 219—220, 795, 796, 1199, 1479—1480.
Transmission des longs — 174—175.
Transmission par série 173, 174, 716, 721, 723, 1197, 1198, 1365—1367.

Radiotéléphonie.
Services de presse spéciaux 89.

Rapport sur les infractions à la Convention ou aux Règlements (*voir sous* Infractions).

Rapports des commissions (rédaction, adoption) 30.

RCA Communications, Inc.
Représentation à la Conférence 22.

Réception.
Difficultés de — 174.
douteuse 217, 684—685, 697—698, 1174—1175, 1474.

Red Española.
Représentation à la Conférence 23, 58.

Reddition des comptes (*voir sous* Comptabilité).

Région européenne (définition) 127, 159, 835, 1091, 1111, 1232, 1338.

Régions de trafic intense 719, 726, 727.

Règlement additionnel 133—134, 212—220, 548, 1233, 1302, 1467—1481.
1re lecture 64—69, 76—80, 120, 128.
2e lecture 150—151, 212—220.
Adhésion 98, 134, 264, 277, 325, 360, 362, 1302, 1303.
Adoption 151.
Application 98.
Approbation 135, 261, 264, 278, 304, 535, 1305.
Classification des articles 213, 1239.
Dénonciation 98, 136, 265, 278, 323, 1220, 1306, 1307.
Exécution 135, 265, 278, 306, 506, 508, 1220, 1305.
Formule finale 151, 220, 1481.
Infractions (*voir sous ce titre*).
Interprétation 297, 300.
Mise en vigueur 151, 304, 1481.
Revision 139, 267, 280, 295, 297, 300, 1312.
Signature 239, 262, 286, 1302.
Suppression 261.

Règlement général 133—134, 153—211, 263, 277, 286, 1233, 1302.
1re lecture 62—69, 72—80, 87—94, 118—120, 123—128.
2e lecture 147—150.
Adhésion 98, 134, 264, 277, 325, 360, 362, 1302, 1303—1304.
Adoption 151.
Appendices 194—211, 213, 1196, 1199, 1210—1211, 1216—1217, 1428—1462.
Application 98.
Approbation 135, 261, 264, 278, 304, 535.
Classification des articles 153—154, 212—213, 1238.
Dénonciation 98, 136, 265, 278, 323, 1220, 1306—1307.
Exécution 135, 265, 278, 306, 506, 508, 1220, 1305.

Règlement général (suite).
Formule finale 149—150, 194, 523, 547, 551, 1167, 1406.
Infractions *(voir sous ce titre)*.
Interprétation 297, 300.
Mise en vigueur 304, 1405.
Protocole final 222—352, 1463—1465.
Revision 139, 267, 280, 295, 297, 300, 1312.
Signature 239, 286, 1302.
Règlement intérieur de la Conférence de Madrid 28—33, 53—55, 224—225, 229—235, 438, 501—505, 507—508.
Règlement intérieur du C. C. I. R. (*voir sous* Comité consultatif international technique des radiocommunications).
Règlements antérieurs.
Abrogation 135, 278, 1305.
Règlement télégraphique 133, 222, 263, 277, 285, 286.
Application aux radiocommunications 128, 213—214, 548, 551, 1167, 1234, 1467.
Règlement téléphonique 133, 263. 277, 285, 286, 377—380.
Application aux radiocommunications 128, 213—214, 548, 1234, 1467.
Règlements 263—265, 277.
Relations avec des Etats non contractants 136, 265—266, 279, 339—341, 516, 1220, 1307.
Relèvements radiogoniométriques (obtention) 192, 207—208, 619, 621, 1166—1167, 1456—1458.
« **RM** » (indication de service taxée) 218, 699, 1175, 1476.
Répartition des fréquences (*voir sous* Fréquences).
Réponse à la demande de transmission par série 716, 721, 724.
Réserves des délégations 88, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 129, 130, 131, 151, 222, 223, 226, 227, 228, 229, 239, 257, 816—818, 822, 969—970, 1000, 1012, 1063, 1064, 1065, 1077, 1097, 1463, 1465.
Responsabilité (*voir sous* Irresponsabilité).
Retransmission par les stations du service mobile 218, 669, 699, 1175, 1476—1477.
Réunion de MM. les présidents et vice-présidents des commissions 241—245.
Réunion des présidents des délégations intéressées, concernant l'arrangement régional pour la Méditerranée relatif au trafic sur l'onde de 500 kc/s (600 m) 726.
Réunion des délégations européennes (procès-verbal) 815—816.
Revenu minimum pour les voies de télécommunication directes de transit 338.
Roumanie.
Déclarations ou observations 875, 1004, 1024. 1030, 1093.
Pleins pouvoirs 82, 1254, 1270, 1272.
Représentation à la Conférence 17, 82.
Réserves 88. 109, 110, 129, 130, 131, 222, 223, 229, 1465.

S

Sanctions 935—936.
Sauvegarde des installations et des voies de télécommunication 140, 268, 281—282, 326—328. 1221, 1311.
Séance d'ouverture (présidence) 29.
Seconde lecture et approbation des textes 32.
Secret (des correspondances, radiocommunications, télécommunications) 140, 156, 167, 260—261, 268, 281, 331, 333, 336, 525, 528, 545, 546, 550, 618, 785, 1162, 1217, 1218, 1221, 1313—1314, 1332, 1357.
Secrétariat général de la Conférence 29.
Sections de conducteurs internationaux (entretien) 140.
« **SÉCURITÉ** » (*voir sous* Signal de sécurité).
Service (s)
aéronautiques 160, 584, 605, 670, 883—884, 1058.
de défense nationale 270.
de détresse 185.
de radiodiffusion (*voir sous* Stations de radiodiffusion).
des radiophares (*voir sous* Stations de radiophare).
des stations radiogoniométriques 192, 524, 531, 534, 573, 603, 1402.
des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance 190, 206, 630, 633, 702—703, 712, 713, 1194, 1196, 1398, 1454—1456.
fixe.
Attribution d'un indicatif à chaque fréquence 553, 554, 556, 560.
international restreint 143, 270, 283, 345, 1317.
météorologiques 612, 1400.
Etablissement de programmes communs d'émission 1400.
mobile.
Abréviations *(voir sous ce titre)*.
Accusé de réception 175.
Acheminement du trafic 174.
Appels 173, 176.
Brouillages à éviter 172, 175.
Choix des fréquences 160, 1058, 1074, 1104, 1111.
Durée du travail 175, 722, 725, 1199, 1369.
Ecoute 574, 575, 581, 593, 604, 1215, 1226, 1374.
Emploi des longueurs d'onde 177—179, 578, 581, 603—604.
Emploi du signal d'urgence 528, 605.
Energie rayonnée minimum 180, 1378.
Essais 175, 1199.
Etablissement des communications (ordre de priorité) (*voir sous* Priorité).
Intercommunication obligatoire 142, 269, 283, 344.
Montre 595, 1209.
Notations de service *(voir sous ce titre)*.
Ondes d'appel, de réponse, de travail et ondes de détresse 173, 174, 572, 573, 581, 585, 999, 1000, 1009, 1058, 1104, 1111, 1214, 1225, 1398.
Ordre de priorité des communications 186, 216, 663—664, 682, 690, 695, 1168, 1391, 1472.
Périodes de travail 706.
Procédure générale radiotélégraphique 172—175, 206, 658—663, 688, 704—706, 707, 714, 720—725, 1196—1197, 1364—1370.
Procédure radiotéléphonique 631, 688.
Réception douteuse *(voir sous ce titre)*.
Règles d'exploitation 178—179, 576, 604.
Retransmission par les stations 218, 669, 699, 1175, 1476—1477.
Suspension du travail à la demande d'une station terrestre 175, 180, 1368, 1375.
Vacations des stations 185—186, 601, 1209, 1388.
radioaérien.
Application des dispositions concernant l'échange et la comptabilité des radiocommunications 190, 1194, 1397.
de correspondance publique 706—707, 709, 712, 714.
Echange des radiotélégrammes 667, 681, 684, 691, 696, 1194.
Onde générale d'appel 572, 578, 581, 603, 1058, 1073.
radiogoniométrique 192, 524, 531, 534, 573, 603, 614, 621, 645, 1045, 1165, 1402.
restreint 270, 283, 345, 1317.
Signaux préparatoires 173, 716, 721, 723, 1197, 1365, 1366.
spéciaux 190—193, 620—621, 642, 645, 1164—1165, 1227—1228, 1399—1404.

Service(s) (suite).
Suspension 141, 269, 282, 337.
téléphonique avec les stations de navire de faible puissance 1058, 1082, 1104, 1111.
Transmission par série 173, 174.

Signal (*voir aussi* Signaux).
d'alarme 180, 181, 583, 597, 613, 829, 1205, 1379, 1381.
d'alarme automatique 149, 183, 583, 599, 1207—1208, 1384—1385.
d'attente 705, 1198, 1367.
de détresse 180—182, 183, 579, 597, 829, 1020, 1205, 1207, 1208, 1379, 1380.
de détresse radiotéléphonique 76, 181, 190, 597, 631, 633, 712, 1380.
de fin de travail 175, 706, 709, 717, 722, 725, 1199, 1369.
de fin de transmission 175, 706, 717, 722, 724, 1198, 1368.
de recherche 673, 1370.
de sécurité 180, 184—185, 597, 600, 613, 614, 620, 829, 1020, 1205, 1208—1209, 1387.
d'urgence 180, 184, 528, 584, 597, 599—600, 605, 829, 1020, 1205, 1208, 1385—1387.
horaire 191, 524, 614, 616, 621, 1165.
« sécurité » (signal de sécurité radiotéléphonique) 184, 1208.

Signature des actes de la Conférence 33, 112—113, 235.

Signaux (*voir aussi* Signal).
de détresse faux ou trompeurs 142, 270, 283, 345, 1317.
d'essais et de réglage 175, 180, 597, 706, 722, 725, 1199, 1370, 1378.
Echelle pour exprimer la force des — 198, 682, 691, 697, 1174, 1453.
horaires 191, 524, 614, 616, 621, 1165, 1228, 1401.
préparatoires 173, 716, 721, 723, 1197, 1365, 1366.
superflus 179, 564. 565, 566, 596, 1205, 1377.

Sociedad Anónima Radio Argentina (S. A. R. A.).
Représentation à la Conférence 22.

Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.
Représentation à la Conférence 22.

Société des Nations.
Déclarations ou observations 615—616.
Indicatifs d'appel 557, 558, 560, 561, 1163, 1361.
Représentation à la Conférence 23.

Somalie italienne.
Pleins pouvoirs 1254, 1267.
Représentation à la Conférence 15.

Sous-commission mixte des réserves à insérer aux Protocoles finals.
Constitution et composition 114.
Rapport 236.
Rapport du président 129.

Sous-commissions et comités des commissions (*voir sous les commissions respectives*).

Stages professionnels (des opérateurs) 169, 644, 1356—1357.

Standard Eléctrica, S. A.
Représentation à la Conférence 23.

Stations [*voir aussi* Certificats des opérateurs; Définitions; Documents de service; Service(s)].
aéronautiques.
Brouillages (*voir sous ce titre*).
Echange des communications 586, 604, 1215, 1227, 1377.
Nomenclature (*voir sous ce titre*).
Ondes additionnelles (*voir sous ce titre*).

Stations (suite).
côtières.
Appel des stations de navire 590.
Droit de préférence 67, 1169, 1226, 1375.
Ecoute 575, 582, 604, 971, 1021, 1081, 1101, 1107, 1215, 1226, 1347, 1375.
Instructions aux stations mobiles 680.
Listes d'appels (*voir sous* Appels).
Nomenclature (*voir sous ce titre*).
Onde d'écoute 164.
Onde de travail 631, 1021.
Onde générale d'appel 569, 570, 571.
Ondes additionnelles 178, 573, 603, 631, 633.
Ondes amorties 939.
Indicatifs d'appel 630.
Recours à des stations mobiles maritimes 669.
d'aéronef (*voir aussi* Stations de bord).
Classe et nombre d'opérateurs 186, 591, 602, 1390—1391.
Classification 185—186, 591, 601.
Conditions à remplir 166, 807, 1155, 1191, 1225.
Documents dont elles doivent être pourvues 204, 794, 797, 1200, 1215, 1227, 1446.
Echange des communications 586, 604, 1377.
Indicatifs d'appel 557, 558, 560.
Indication de la position 1381.
Licence 544.
Nomenclature (*voir sous ce titre*).
Onde à employer en cas de détresse (*voir sous* Ondes de détresse).
Onde d'écoute 1144, 1155, 1159.
Onde générale d'appel 569, 570, 571, 1144, 1155, 1159, 1351.
Ondes additionnelles (*voir sous ce titre*).
Ondes amorties 939, 1155, 1159.
Relèvements 621, 1165.
Vacations 185—186, 601, 1209—1210, 1389.
d'amateur (privées, expérimentales) 165, 608, 609, 610, 619, 1137, 1154, 1348—1349.
Application des règles générales 611, 1162, 1214, 1349.
Attribution de fréquences 882—883, 886, 887, 890, 897, 941, 1020, 1080, 1101, 1107, 1154.
Certificats (*voir* Certificats des opérateurs).
Echange de communications entre stations de pays différents 63, 611, 619, 1154, 1162, 1213—1214, 1348.
Indicatifs d'appel 165, 557, 558, 611, 620, 1137, 1154, 1162, 1214, 1349.
Puissance à employer 611, 620, 1137, 1154, 1162, 1214, 1349.
de bord (*voir aussi* Stations de navire; Stations d'aéronef).
Cessation de la transmission sur la demande d'une station terrestre 67, 180, 1169.
Documents dont elles doivent être pourvues 172, 204, 653, 654, 794—795, 797, 1199—1200, 1446.
Heures de clôture et de réouverture du service 1169.
Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie 602, 603.
Listes d'appels (*voir sous* Appels).
Nomenclature (*voir sous ce titre*).
Onde générale d'appel (*voir sous ce titre*).
Ondes additionnelles 178, 573, 603.
Retransmission des radiotélégrammes 681, 689.
Vacations (*voir sous* Stations mobiles).
de navire (*voir aussi* Stations de bord).
Choix des fréquences 164, 971, 1021, 1081, 1101, 1107, 1347.
Classe et nombre d'opérateurs 186, 591, 602, 1390.

Stations (de navire) (suite).
Classification 185, 532, 587, 588, 601, 605.
Conditions à remplir 166, 185, 803, 807, 1145, 1154, 1158, 1190—1191, 1224—1225.
Documents dont elles doivent être pourvues 204, 797, 1199, 1446.
Ecoute 574, 576, 589.
Heures de service 204—205, 602, 603, 1169, 1210—1211, 1434—1435.
Indicatifs d'appel 557, 560, 630—631.
Nombre minimum d'opérateurs 186.
Nomenclature *(voir sous ce titre)*.
Numérotation des radiotélégrammes 173.
Onde à employer en cas de détresse (*voir sous* Ondes de détresse).
Onde de travail 631, 1144.
Onde générale d'appel 569, 570, 571, 1155.
Ondemètres 1145, 1156, 1158, 1350.
Ondes additionnelles 178, 603, 631, 633, 1142, 1143, 1222.
Ondes amorties 939, 1351.
Puissance 607, 1144, 1154, 1158, 1222, 1350.
Vacations 185, 587, 588, 589 601, 1209, 1388—1389.
de radiodiffusion.
Attribution de fréquences (*voir sous* Radiodiffusion).
Champ efficace 985, 990, 991, 992, 1011, 1013, 1079, 1096—1097.
Choix de l'emplacement des stations puissantes 159, 829, 985, 1011, 1079, 1338.
Création d'un règlement spécial 608.
Détermination des conditions techniques 933—934, 938, 964.
européennes (*voir sous* Conférence européenne).
Nomenclature *(voir sous ce titre)*.
Puissance 159, 823, 828, 829, 895, 899—901, 924—925, 928, 934, 937—938, 945—946, 947, 948—951, 960—962, 964, 984—985, 991, 992, 1013—1018, 1026—1029, 1040—1041, 1059, 1079, 1084—1086, 1100, 1106, 1338.
de radiophare 160, 165, 192—193, 618, 621, 524, 531, 534, 855, 857, 890, 907, 919—921, 931—933, 952, 962, 1001, 1022, 1062, 1073, 1077—1078, 1081, 1102, 1104, 1108, 1111, 1165, 1228—1229, 1339, 1348, 1402—1404.
de télécommunication (constitution, exploitation et sauvegarde) 140, 268, 281—282, 326—328, 1221—1314.
expérimentales (privées) (*voir sous* Stations d'amateur).
fixes.
Emissions destinées aux stations mobiles 163, 1080, 1101, 1107.
Indicatifs d'appel 170, 553, 560, 1163—1164.
Nomenclature *(voir sous ce titre)*.
Inspection 169, 1163, 1357—1358.
mobiles (*voir aussi* Service mobile).
Adresse de l'exploitant 1372.
Appels 530, 674, 700, 711, 1193, 1370.
Autorité de surveillance 156.
Cessation de la transmission sur la demande d'une station terrestre 666.
Changement de fréquences 1350.
Choix des fréquences 971, 1021.
Classe et nombre d'opérateurs 186, 591, 601—602, 623, 1210, 1390.
Classification 185—186.
Conditions imposées 165—166, 169, 550, 806—807, 1137, 1141—1142, 1154—1155, 1158, 1164, 1190, 1224, 1349—1350.
Contrôle du travail 1372.

Stations (mobiles) (suite).
Direction à donner aux radiotélégrammes 187, 665—667, 681, 683—684, 689, 692, 695—696, 1169, 1392.
Documents dont elles doivent être pourvues 172, 204, 653, 654, 794—795, 797, 1199—1200, 1446.
Echange de signaux superflus interdit 179, 564, 565, 566, 596, 1205, 1377.
Ecoute 184, 582, 1386.
Essais et expériences 565, 596, 1199, 1370, 1377.
Heures de clôture et de réouverture du service 67, 186, 591, 595, 601, 1389—1390.
Indicatifs d'appel (*voir sous* Appels).
Inspection 1163.
Instructions à suivre 711, 1372.
Licence 545, 546, 549, 550, 1162, 1163, 1164, 1357.
Montre 595, 1209.
Nomenclature *(voir sous ce titre)*.
Observations météorologiques (écoute des —) 1401.
Onde de communication générale 604.
Onde générale d'appel 575, 577, 596, 604, 1058, 1073, 1232.
Opérateurs 166—167.
Production de la licence 169.
Relevé des radiotélégrammes échangés 206, 782, 784, 788, 1187, 1454.
Transmission des radiotélégrammes aux stations terrestres 665—666, 667, 669, 700, 701, 1169.
Transmission du trafic aux stations mobiles 577, 669, 1215.
Transmissions d'essais 565, 566.
Utilisation des renseignements météorologiques 621.
Vacations 185—186, 587—589, 601, 1209, 1388.
Vérification de la fréquence d'émission 165, 1350.
privées (*voir sous* Stations d'amateur).
radiogoniométriques 621, 642, 1165, 1228, 1456—1458.
radiotéléphoniques mobiles de faible puissance 190, 206, 630, 633, 702—703, 712, 713, 1194, 1196, 1398, 1454—1456.
terrestres.
Appels 674, 711.
Brouillages *(voir sous ce titre)*.
Délai de séjour des radiotélégrammes 218, 681, 691, 696 714, 1170, 1477—1478.
Droit de préférence 1026.
Indicatifs d'appel 557, 560.
Indications à donner aux stations mobiles 1372.
Instructions aux stations mobiles 680, 700, 701, 711.
Listes d'appels 176, 179, 530, 577, 582, 604, 674, 711, 1193, 1215, 1237, 1371, 1376.
Nomenclature *(voir sous ce titre)*.
Ondes additionnelles 603.
Vacations 185, 587, 601, 1209, 1388.

Statistique générale des radiocommunications 148, 733, 740, 762, 771, 1362.

Suède.
Déclarations ou observations 1032, 1078.
Pleins pouvoirs 1254, 1266.
Représentation à la Conférence 18.

Suisse (Confédération).
Déclarations ou observations 458, 467—468, 497, 859—860, 1002, 1067.
Exposé de la question du droit de vote 435—436.
Pleins pouvoirs 1253, 1266.
Représentation à la Conférence 18.
Réserves 88, 131.

Surinam et Curaçao.
Pleins pouvoirs 1260, 1265.

Suspension
du service 141, 269, 282, 337, 935, 936, 1315.
du trafic 175, 717, 722, 724, 1198, 1368.

Syrie et Liban.
Pleins pouvoirs 1254, 1263.
Représentation a la Conférence 13.

S. Thomé et Principe.
Pleins pouvoirs 1253, 1266.
Représentation à la Conférence 17.

T

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions 72, 157, 195, 806, 1430—1431.

Tableau des tolérances de fréquence (*voir sous* Tolérances).

Taxes (*voir aussi* Comptabilité; Unité monétaire) 214—216, 269, 282, 335, 681, 682, 686, 699, 703, 744, 786, 790, 797, 1200—1201, 1315, 1467—1472, 1480—1481.
Composition 214.
de bord 773, 789, 797, 1200, 1392, 1468.
Délai d'application des nouvelles taxes et des modifications 215, 216, 793, 798, 1201, 1471—1472.
de navire 773.
de transit 669, 1175.
Franchise 141, 215, 269, 282, 335. 337, 798, 1201, 1315, 1470.
maximum de bord 214, 797.
maximum terrestre 214, 797, 1200, 1468.
Minimum de perception 214, 797—798, 1200, 1468, 1469.
Notification 797.
Perception 215, 220, 798, 1200, 1469, 1481.
Réduction 151, 215, 612, 741—742, 743, 790, 798, 1201, 1468, 1470—1471.
Remboursement 217, 219, 685, 787, 1476.
supérieures 214, 789, 797.
terrestres 773, 786, 789. 797, 1392, 1468, 1469.

Tchécoslovaquie.
Déclarations, discours ou observations 801, 863, 900, 964, 1003.
Pleins pouvoirs 1254, 1260, 1266.
Propositions 260.
Représentation à la Conférence 18.
Réserves 88. 105, 107, 109, 131.

Télécommunication, service public 140, 268, 281, 329, 1313.

Télégrammes
à multiples destinations 668.
de presse 792—793.
d'Etat 141, 335, 336, 357, 358, 359.
Indication du nombre 1197.
officiels météorologiques 531.

Telmar, Talleres electromecanicos, C. E.
Représentation à la Conférence 70.

Téléphonie sur trains en marche 836—837, 842.

Tolérances de fréquence 72, 150, 157, 194, 805, 1116, 1118—1123, 1126, 1134—1136, 1139—1140, 1145—1146, 1148, 1150, 1152—1153, 1157—1158, 1188—1189, 1428—1430.

Traduction
des discours 139—140, 281, 1313.
des licences des stations 156, 1162, 1332.
du Journal télégraphique (des télécommunications) 730.

Trafic
de détresse 182, 597, 598—599, 1206—1207, 1382—1383, 1391.
Suspension 175, 717, 722, 724, 1198, 1368.

Transmission(s)
de communications internationales émanant de tierces personnes 165.
d'essais 565, 597.
par ampliation 217, 684, 697—698, 1174, 1474.
par série 173, 174, 716, 721, 723, 1197, 1198, 1365—1367.

Transradio Española, S. A.
Représentation à la Conférence 22, 58.

Tripolitaine.
Pleins pouvoirs 1254, 1267.
Représentation à la Conférence 15.

TTT (signal de sécurité radiotélégraphique) 1387.

Tunisie.
Déclarations ou observations 90, 818.
Pleins pouvoirs 1254, 1266, 1270.
Représentation à la Conférence 18, 58.
Réserves 109.

Turquie.
Déclarations ou observations 1033—1034.
Pleins pouvoirs 1254, 1266.
Représentation à la Conférence 18, 58.

Types d'émission (répartition et emploi) 157—165, 1124, 1335—1348.

U

Union internationale des télécommunications.
Bureau de l'— (*voir sous ce titre*).
Constitution 133, 263, 276, 507, 508, 1302.
Organisation et fonctionnement 133—139, 263—267, 276—280, 1302.
Titre de l'— 506, 507.

Uniou de l'Afrique du Sud (*voir sous* Afrique du Sud).

Uuión de Radiotelegrafistas Españoles.
Représentation à la Conférence 23.

Union Internationale de Radiodiffusion (U. I. R.).
Déclarations ou observations 813, 838—839, 868—870, 874—875, 899.
Représentation à la Conférence 24, 57, 58.

Union Radio, S. A.
Représentation à la Conférence 22.

Unité monétaire 142, 269, 282, 335, 337, 1316.

U. R. S. S.
Déclarations ou observations 112, 131—132, 568, 851—852, 878, 1012.
Pleins pouvoirs 1254, 1267.
Représentation à la Conférence 18.
Réserves 111, 228, 812, 816—818, 822, 969—970, 1000, 1012, 1464, 1465.

Uruguay.
Pleins pouvoirs 1254, 1267.
Représentation à la Conférence 19.

V

Vacations des stations (*voir sous* Service mobile; Stations mobiles; Stations terrestres).

Vénézuéla.
Pleins pouvoirs 1254, 1260, 1273.
Représentation à la Conférence 19.

Vérification
de la fréquence d'émission 1350.
des capacités des opérateurs 1349.
des licences 1332.
des ondes émises 1335.

Vœux adoptés (*voir sous* Conférence de Madrid).

Voies de télécommunication (constitution, exploitation et sauvegarde) 140, 268, 281—282, 326—328, 1221, 1314.

Votation (*voir aussi* Commission mixte du droit de vote) 32, 39—43, 50—54, 95—96, 112, 113, 234, 435, 442.

W

Westinghouse Electric and Manufacturing Company.
Représentation à la Conférence 22.

Y

Yougoslavie.
Déclarations ou observations 1044—1045.
Pleins pouvoirs 1254, 1260, 1270.
Proposition 260.
Représentation à la Conférence 19.
Réserves 88, 109—110, 131.

ERRATA.

Page XXXVII. Avant-dernière ligne, biffer la lettre O avant « Pentheroudakis ».

» **47.** **A la fin du 3e alinéa, lire :** ... la science et ...

» **95.** **15e alinéa, lire :** ... a décidé de porter à la connaissance de ...

» **148.** **Fin du 8e alinéa en partant du bas de la page, lire :** ... il y a lieu d'ajouter avant le § 2 un littera *g)* ainsi conçu: ...

» **163.** **Au bas de la page, lire la note ainsi qu'il suit :** *) Voir la note 10) du tableau de répartition des fréquences.

» **167.** **3e alinéa, lire :** ... et deux certificats pour ...

» **220.** **Au bas de la page, Note du B. I., lire :** diffère sur les points ...

» **228.** **Sous III, 6e ligne, lire :** 315 à 340 kc/s (952 à 882 m) services aéronautiques et radiogoniométrie.

» **237.** **2e ligne, lire :** ... l'allocution suivante: ...

» **312.** **Article 4, 2e ligne du 4e alinéa, lire :** ... le notifie à la ...

Page 347. **5e alinéa, 3e ligne, lire :** ... été inutile ...

» **686.** **Sous Article 5 *bis*, § 2, 5e ligne, lire :** ... intervenus ...

» **734.** **4e alinéa en partant du bas de la page, 2e ligne, lire :** ... à tous les armateurs ...

» **787.** **Annexe 1, titre, lire :** Dispositions actuelles.

» **904.** **Premier titre, 2e ligne, lire :** technique (5e séance).

» **1063.** **9e ligne de texte, lire :** ... dans la bande de 160 à 285 kc/s, en nous ...

» **1130.** **Annexe 1, 4e alinéa, lire :** ... En effet, les uns parlent de fréquences tandis que d'autres s'expriment ...

» **1134.** **Dernière ligne, lire :** ... l'emploi de types ...

» **1219.** **Au bas de la page, 3e ligne de la déclaration de la délégation du Japon, lire :** ... équipées d'une station radiotélégraphique ...

» **1253.** **A l'ordre alphabétique, lire :** Cap-Vert, Guinée portugaise, S. Thomé et Principe.

» **1272.** **Lettre de la délégation roumaine, 3e ligne, lire :** ... au nom de la ...